DOMINION DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

PREMIÈRE SESSION
(96e DE LA PÉRIODE 1867-1954)
DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

2-3 ELIZABETH II, 1953-1954

•

VOLUME III, 1953-1954

DU 18 FÉVRIER AU 24 MARS 1954

VOL. CCXLV DE LA SÉRIE 1875-1954

L'INDEX PARAÎT DANS
UN VOLUME DISTINCT

•

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 18 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

COMITÉS DE LA CHAMBRE

M. Croll présente le 2e rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

DROIT PÉNAL—ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT

M. D. F. Brown (Essex-Ouest) présente le premier rapport du comité mixte d'enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

LE COMMERCE

CONSERVES DE SAUMON—ADOUCISSEMENT DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION PAR LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Je désire informer la Chambre que le gouvernement australien entreprend d'adoucir dans une certaine mesure ses restrictions à l'égard de l'importation de conserves de saumon. Cette nouvelle est importante, parce qu'elle signifie la réouverture partielle du débouché australien pour un produit d'exportation du Canada qui en avait été exclu au cours des dernières années. D'autres détails sur cette question nous parviendront du gouvernement australien.

Même si les quantités totales qui seront admises ne sont peut-être pas considérables, cette possibilité commerciale qui nous est de nouveau offerte recevra sans aucun doute bon accueil en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada, car elle marque un peu de plus vers le retour à des conditions plus normales du commerce international. Les conserves de saumon constituent un de nos principaux produits d'exportation. Immédiatement avant la guerre, le Canada trouvait en Australie un débouché pour les conserves de saumon d'une valeur de 1 million et demi à 2 millions de dollars par année. Depuis lors, ces exportations ont été notablement réduites à tel point qu'au cours des années récentes elles étaient devenues négligeables. La décision de l'Australie va donc permettre à l'industrie canadienne de retrouver ce débouché traditionnel.

La Chambre sait que le ministre des Finances (M. Abbott) qu'accompagnait une délégation composée de hauts fonctionnaires, a participé à la conférence des ministres des Finances du Commonwealth tenue à Sydney, en Australie, le mois dernier. A la suite de cette conférence, les représentants du Canada ont profité de l'occasion pour s'entretenir de questions commerciales avec le gouvernement autralien à Canberra.

Je désire remercier le ministre des Finances.

M. Green: Puis-je demander au ministre s'il peut nous dire sur quelles quantités de saumon porte l'entente?

Le très hon. M. Howe: Le gouvernement australien nous a prié de ne pas divulguer ce renseignement pour le moment. Il sera communiqué en Australie.

LE BLÉ

NOUVEAUX PRIX DE VENTE À VANCOUVER, FORT-WILLIAM ET CHURCHILL

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Le premier ministre suppléant a-t-il l'intention de formuler une déclaration aujourd'hui au sujet de la diminution du prix du blé et des circonstances particulières qui ont entraîné cette réduction?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Je le ferai volontiers, si la Chambre le désire. J'ai pensé qu'on poserait peut-être une question à ce sujet. Je formulerai donc volontiers une déclaration.

Les nouveaux prix publiés ne représentent pas effectivement une diminution des prix. Nous avons trois points de vente: Vancouver, Fort-William—Port-Arthur, et Churchill. Nous avions adopté comme ligne de conduite de vendre notre blé d'exportation le même prix aux trois endroits. En d'autres termes, le prix du blé à Vancouver correspondait au prix auquel cette céréale se vendait à Fort-William et à Churchill. En raison du tarif ferroviaire plus élevé à l'intérieur du Canada et du tarif de transport océanique moins élevé à l'extérieur du Canada, cette ligne de conduite avait pour effet de fixer le prix à Vancouver à un niveau comparativement beaucoup plus bas que celui de Fort-William. Bien que le port de Vancouver ait fonctionné à plein rendement,—de fait, nous avons dépassé le sommet atteint l'an dernier, au même moment, à l'égard des expéditions de Vancouver, —nous n'avons pu vendre certaines quantités

dans l'Est parce que nos prix de vente sur le littoral de l'Est étaient supérieurs aux cours mondiaux.

Nous n'avons aucunement modifié le prix de vente à Vancouver; il y a eu une légère augmentation dans le prix de vente à Churchill et une diminution dans le prix de vente à Fort-William.

Je puis indiquer les chiffres à ce sujet. Ces ventes sont calculées en devises américaines. Aujourd'hui, le prix à Vancouver s'établit, en devises américaines, à $1.92-$\frac{5}{8}$; à Churchill, le nouveau prix est de $1.94-$\frac{5}{8}$ et, à Fort-William, le nouveau prix est de $1.85-$\frac{3}{8}$. J'ai ici les prix à l'égard des diverses catégories. Si les honorables députés le désirent, je vais consigner le tableau au compte rendu. Je suis convaincu que la nouvelle liste des prix tient compte de la réalité et nous permettra d'écouler les céréales d'une façon normale.

Comme résultat, tandis que les producteurs de l'Alberta pouvaient remplir leur contingent de cinq boisseaux, les producteurs du Manitoba et de l'est de la Saskatchewan ne jouissaient pas du même avantage. Si nous avions maintenu les anciens prix, cette situation aurait pu se prolonger pendant longtemps.

La Commission a peut-être été un peu lente à reconnaître une situation qui devenait de plus en plus difficile. La Grande-Bretagne a acheté presque tout son blé sur la base de Vancouver. En le transportant par la voie du canal, elle pouvait obtenir une réduction de prix à Londres. La Grande-Bretagne pourra ainsi acheter au prix de Vancouver, Montréal ou Halifax et obtenir le même prix à la livraison au Royaume-Uni, quel que soit le port où elle désire placer ses commandes.

Je signale que ces prix sont ceux d'aujourd'hui. Les prix que j'ai donnés ont été communiqués par la Commission et valent jusqu'à midi aujourd'hui. Demain, la liste des prix peut être différente. Si la demande devient plus forte, il est nettement possible que les prix soient majorés. Cependant, établir à l'égard de Fort-William un prix qui est purement fictif, étant donné qu'on n'y vend pas de blé, n'est certes pas souhaitable, et nul ici, j'en suis sûr, ne veut le maintien d'un tel état de choses. La liste des prix est la suivante:

PRIX DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

17 février 1954 (jusqu'à 1 h. 15, heure de Winnipeg, 18 février 1954)

A. INT. SUR LE BLÉ — DOMESTIQUE — CLASSE II

À L'ENTREPÔT

Classes—	Fort-William/Port-Arthur		Vancouver		Churchill	
	É.-U.	Can.	É.-U.	Can.	É.-U.	Can.
No. 1 du Nord	*1.85 3/8*	1.79	*1.92 5/8*	1.86	*1.94 5/8*	1.88
No. 2 du Nord	*1.81 1/4*	1.75	*1.88 3/8*	1.82	*1.90 1/2*	1.84
No. 3 du Nord	*1.77*	1.71	*1.83 1/4*	1.77	*1.86 3/8*	1.80
No. 4 du Nord	*1.70 7/8*	1.65	*1.77*	1.71	*1.80 1/8*	1.74
No. 5	*1.67 3/4*	1.62	*1.67 3/4*	1.62		
No. 6	*1.66 3/4*	1.61	*1.66 3/4*	1.61		
Provende	*1.62 1/2*	1.57	*1.62 1/2*	1.57		

NOTE: Ces prix sont ceux du lendemain du jour où l'accord sur les nouveaux prix est entré en vigueur. Les changements par rapport au jour précédent sont les suivants:

a) Hausse de 1/8c. dans tous les prix, sauf

b) Écart majoré de 1c. sur le n° 3 et le n° 4 du Nord, à Vancouver seulement.

Conversions établies à .96 19/32.

L'hon. M. Drew: La nouvelle ligne de conduite,—elle est bien nouvelle,—tend donc surtout à favoriser les envois de blé vers l'Est, à partir de Fort-William, au lieu de continuer à envoyer la plus grande partie du blé, par Vancouver, comme on l'a fait ces derniers mois. Sauf erreur, jusqu'au 27 janvier on a expédié 65 millions de boisseaux par Vancouver et 49 millions de boisseaux par les ports de mer de l'Est. Il ne s'agit pas tant de l'établissement de prix commerciaux que d'une tentative, grâce au prix, d'acheminer le blé par d'autres voies. N'est-ce pas le cas?

[Le très hon. M. Howe.]

Le très hon. M. Howe: Je suis loin de dire que notre but est d'acheminer autrement le blé. Nous visons à créer l'égalité entre les divers points d'expédition, d'établir relativement à ces différents ports des prix qui permettront à l'acheteur de s'approvisionner au port qu'il utilise ordinairement sans être désavantagé quant au prix. Voilà ce qui en est vraiment. Je crois que la décision n'influera pas sur le volume des envois par Vancouver. De fait, ce port est déjà assuré de fonctionner à plein pour la

plus grande partie de mars. Cependant, nous laissons d'autres pays bénéficier des expéditions dont le port de Vancouver ne peut s'occuper. Selon nous, la correction que nous apportons à l'écart établi entre les divers prix rectifiera la situation et accroîtra la vente du blé canadien.

L'hon. M. Drew: La mesure aura-t-elle pour résultat de valoir aux producteurs de la partie orientale des provinces de l'Ouest un prix de vente différent de celui qui s'appliquera aux producteurs de la partie occidentale de ces provinces?

Le très hon. M. Howe: Non.

L'hon. M. Drew: Le prix restera le même?

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): J'aimerais poser une question au ministre. La modification annoncée n'aura-t-elle pas pour effet de diminuer de 7c. le boisseau, à l'égard de la quantité de blé qui aurait autrement été expédiée part Port-Arthur et Fort-William, la somme versée à la Commission du blé, entraînant une réduction de bénéfice pour le producteur, non pas de 7c. le boisseau, mais d'une partie des 7c.?

Le très hon. M. Howe: On n'expédie pas de céréales par Fort-William et Port-Arthur. On ne peut diminuer ce qui n'existe pas.

M. Argue: Cette année il y avait 45 millions de boisseaux.

Le très hon. M. Howe: L'été dernier, mais la situation à l'égard du tarif-marchandise était quelque peu différente.

M. Argue: Les voies maritimes sont bloquées par la glace.

Le très hon. M. Howe: Non, le blé est expédié par chemin de fer. A l'ouverture de la saison de navigation, nous envisagerons de nouveau la situation. Ces écarts de prix ne sont pas fixes. Aujourd'hui les céréales doivent être expédiées soit de Fort-William et Port-Arthur, soit de la baie Georgienne par chemin de fer jusqu'à Halifax et Saint-Jean; la modification du prix tient compte des réalités de la situation.

(Plus tard)

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Je désire poser une autre question au ministre du Commerce relativement à sa déclaration au sujet du blé. Songe-t-on à accroître les installations servant à la manutention des céréales dans le port de Vancouver?

Le très hon. M. Howe: On ne m'a fait part d'aucun accroissement projeté des installations.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

PRÉPARATIONS VITAMINÉES—INTERPELLATION RELATIVE À LEUR FORCE

L'hon. Paul Martin (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): J'aimerais déposer une réponse écrite à la question que me posait hier l'honorable député de Vancouver-Kingsway?

M. MacInnis: La question, il me semble, est fort importante. Si donc la réponse n'est pas trop longue, peut-être le ministre pourrait-il la consigner au hansard?

L'hon. M. Claxton: Respectons donc le Règlement.

Une voix: Qu'il donne lecture de la réponse.

M. MacInnis: Nous l'avons fait il y a un instant pour le ministre du Commerce.

L'hon. M. Martin: Je pense que si je la dépose elle figurera au hansard, du consentement unanime de la Chambre?

M. Knowles: Ce n'est pas le dépôt qui la fera imprimer au hansard.

L'hon. M. Martin: Elle sera imprimée.

M. l'Orateur: La réponse est-elle déposée ou doit-elle figurer au hansard?

L'hon. M. Martin: Déposée et imprimée au hansard. C'est, je pense, ce que veut l'honorable député.

M. Fulton: Ce sont deux choses différentes.

M. l'Orateur: Le dépôt est une chose; la reproduction au hansard une autre. Si c'est la dernière solution qu'on veut adopter, il faudra que les honorables députés y consentent. Consent-on à ce qu'elle figure au hansard?

Des voix: Soit.

L'hon. M. Martin: Voici donc la réponse: Une étude complète, entreprise par les divisions des aliments et des drogues, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, dans plus de 250 établissements industriels représentant à peu près tout le domaine du commerce, a démontré que les sociétés fournissant la grande majorité des produits pharmaceutiques vitaminés ont maintenant des produits qui répondent aux normes indiquées par les étiquettes. Les

produits des fabricants qui exercent une surveillance insuffisante ne donnent pas autant satisfaction, mais on y a vu et des améliorations sensibles ont eu lieu.

Les divisions des aliments et des drogues font l'analyse des échantillons prélevés sur le marché, et les produits qui ne répondent pas à la force que mentionne l'étiquette sont soustraits à la vente. Le ministère surveille aussi les étiquettes et la réclame qui visent ces produits afin de s'assurer que l'offre qui en est faite au public est bien honnête.

QUESTIONS

CAISSE DE FIDUCIE DE LA COMMISSION MARITIME CANADIENNE

M. Green:

1. Quelle est la nature de la caisse de fiducie prévue pour l'exécution du programme de remplacement de la Commission maritime canadienne?
2. Combien a-t-on vendu de navires en vertu de ce programme?
3. Quel est le montant global des sommes déposées à ce fonds et à qui appartiennent ces sommes ?
4. De quelle façon a-t-on utilisé les fonds provenant de cette caisse de fiducie?
5. Quel y est le solde actuellement disponible pour l'acquisition de nouveaux navires?
6. A-t-on permis l'utilisation de fonds en vue de construire des navires, autres que des navires à long cours, pour remplacer les navires vendus?
7. A-t-on fait, jusqu'à ce jour, l'acquisition de navires de charge au long cours, en vertu de ce programme?
8. Sinon, pour quelle raison?
9. Depuis l'inauguration du programme de remplacement, la Commission maritime canadienne a-t-elle reçu des propositions en vue de l'acquisition de navires de charge plus modernes?
10. Dans le cas de l'affirmative, quelles ont été ces propositions et quand ont-elles été faites?
11. A-t-on accepté certaines de ces propositions?
12. Sinon, pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

M. Langlois (Gaspé):

1. Les armateurs assujétis à l'accord prévoyant que de tels navires doivent être immatriculés au Canada peuvent être relevés des dispositions que prévoit cet accord et vendre leurs navires à des armateurs étrangers, pourvu que le produit de la vente soit gardé en fiducie au nom des armateurs, afin de remplacer les navires vendus. Les montants déposés constituent la caisse de fiducie.

2. 85.

3. *a*) $7,723,686.50.

b) Au déposant.

4. *a*) Pour acquitter le coût de construction ou d'acquisition de navires au long cours.

b) Pour acquitter le coût de modernisation ou d'amélioration d'unités actuelles de notre flotte au long cours.

c) Pour acquitter une partie des frais de construction et de modernisation de navires destinés au transport dans nos eaux intérieures, comme les canaux et les Grands lacs.

[L'hon. M. Martin.]

5. Voir la réponse à *a*) du n° 3.

6. Oui. Voir les réponses *b*) et *c*) du n° 4.

7. Oui.

8. Voir la réponse au n° 7.

9. Oui.

10. Depuis 1948, on a présenté un grand nombre de propositions diverses visant:

a) La construction de navires dans des chantiers maritimes du Canada.

b) La construction de navires à l'étranger.

c) L'acquisition de navires actuellement existants.

d) L'acquisition de navires destinés à être immatriculés au Canada.

e) L'acquisition de navires destinés à une immatriculation autre que celle du Canada.

11. Oui.

12. Voir réponse au n° 11.

IMMATRICULATION AU ROYAUME-UNI DE NAVIRES CANADIENS

M. Green:

1. Depuis la déclaration gouvernementale du 12 novembre 1953, combien a-t-on reçu de demandes de la part de propriétaires canadiens en vue de l'immatriculation au Royaume-Uni de navires au long cours?
2. Combien a-t-on approuvé de demandes?
3. Combien sont à l'étude?
4. Au terme de ces transferts, combien de navires canadiens relevant de la surveillance du gouvernement auront été immatriculés au Royaume-Uni?
5. A quelles conditions peut être abrogé l'accord conclu entre les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni en matière de transfert de navires, ou peut être autorisée la nouvelle immatriculation de navires au Canada?
6. Quels sont, s'il en est, les projets du Gouvernement, pour ce qui est d'armer et d'exploiter ces navires au cas où ces derniers seraient immatriculés de nouveau au Canada?
7. Quels sont, s'il en est, les projets du gouvernement en vue de la modernisation et du remplacement des navires canadiens actuellement inscrits au registre du Royaume-Uni?

M. Langlois (Gaspé):

1. 21.

2. 11.

3. 10.

4. Tout dépendra du résultat de ces transactions; à l'heure actuelle, il y a 91 de ces navires et 5 navires de ravitaillement qui restent prêtés au gouvernement du Royaume-Uni.

5. A la demande de l'un ou l'autre gouvernement.

6. Advenant le cas où l'un ou l'ensemble de ces navires seraient immatriculés de nouveau au Canada, leurs propriétaires, exploitants ou administrateurs canadiens les armeraient et les exploiteraient comme ils l'ont fait par le passé.

7. Ainsi que la chose s'est déjà faite, les propriétaires canadiens de tels navires qui cherchent à les moderniser ou à les remplacer peuvent les vendre en vertu du programme de remplacement.

"BELMONT SPREAD"

M. Boisvert:

1. Le produit étiqueté "Belmont Spread", fabriqué à Sainte-Anne-de-la-Pérade (P.Q.), constitue-t-il une substance alimentaire, aux termes de la loi sur les aliments et drogues?

2. Si tel est le cas, de quels ingrédients se compose ce produit et quelle est la proportion de chaque ingrédient?

M. Robertson:

1. Oui.

2. Humidité, 20·4 p. 100; lait caillé, sel, etc., 5·7 p. 100; matière grasse, 73·9 p. 100. Un examen de la matière grasse révèle qu'il s'agit probablement de saindoux. Il renferme aussi une petite quantité des préservatifs connus sous le nom de gallate propylique et d'hydroxyanisole butylé.

SOMME VERSÉE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

M. Kickham:

Au cours de chaque année, depuis 1946, quelle somme la province de l'Île du Prince-Édouard a-t-elle reçue en vertu du programme de sécurité sociale, y compris la pension de vieillesse, les allocations familiales, la pension aux aveugles, etc?

M. Robertson:

	Allocations familiales	Pensions de vieillesse	Pensions de cérité	Sécurité de la vieillesse
1946-1947	$ 2,192,044 00	$ 350,808 13	$ 24,211 44	.....
1947-1948	2,256,477 00	478,924 19	29,423 60	.....
1948-1949	2,295,286 00	593,070 14	30,928 72	.....
1949-1950	2,411,291 00	865,299 30	40,336 10	.....
1950-1951	2,467,257 00	945,051 64	43,342 92	.....
1951-1952	2,495,987 00	745,143 45	38,353 93	$ 754,720 00
		* 6,532 45		
1952-1953	2,522,830 00	* 66,313 41	26,680 54	3,155,700 00
1953-1954 (au 31 janvier)	2,130,160 00	* 63,491 88	20,929 30	2,668,660 00
	$18,771,332 00	$4,114,634 59	$254,206 55	$6,579,080 00
Total	$29,719,253 14			

* Versements au titre de l'assistance vieillesse.

MARGARINE—RÉCLAME PAR LE GOUVERNEMENT

M. Poulin:

1. Existe-t-il une publication d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans laquelle on conseille aux consommateurs éventuels de servir de la margarine aux repas?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel est le nom de cette publication et sous quelle autorité est-elle publiée?

M. Robertson:

1. Il n'y a aucune publication du service de l'hygiène alimentaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui porte exclusivement sur la margarine ou qui conseille aux consommateurs de servir de la margarine de préférence à d'autres garnitures.

2. Voir réponse au nº 1.

RELEVÉ DE LA TAILLE ET DU POIDS DES PERSONNES

M. Follwell:

Quelle est la nature et quel est l'objet des relevés faits récemment au Canada au sujet de la taille et du poids des personnes?

M. Robertson: Vu que l'excès de poids est censé être un facteur d'invalidité et de mort prématurée dans le cas de maladies telles que le diabète, l'hypertension artérielle ou les affections cardiaques, on s'occupe beaucoup de ce problème. Pour déterminer si une personne dépasse le poids normal, il faut recourir à la liste des normes. Or ces normes ont été établies à la suite d'études restreintes à de petits groupes de personnes disséminés dans divers pays.

Conséquemment, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes que la question intéresse, ont recommandé que chaque pays étudie avec soin les normes en usage, afin d'en établir une à l'égard de sa propre population. Le Canada est un des premiers pays,—sinon le premier,—à donner suite à ce vœu et à poursuivre un relevé sur la taille et le poids d'après un échantillon-type de toute la population du pays.

Sous la direction du chef du Service de l'hygiène alimentaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et grâce aux conseils du Bureau fédéral de la statistique, les membres du personnel ont pesé et mesuré 22,000 personnes par tout le Canada. On est actuellement à établir la moyenne de ces mesures calculées d'après le sexe, la taille et l'âge. On publiera bientôt une nouvelle liste de normes établissant le poids moyen des

Canadiens de chaque catégorie. Bien que ce poids moyen ne soit peut-être pas le poids idéal qui convienne à chaque cas particulier (ce que seul un médecin peut établir), les spécialistes en science médicale sont en général d'avis qu'on peut se fonder sur ce poids moyen pour établir son régime alimentaire en vue d'adapter son propre poids à celui d'un individu en bonne santé.

UNITÉS SANITAIRES RURALES, EN ONTARIO—SUBVENTIONS POUR FINS DE SANTÉ

M. Cavers:

1. A-t-on octroyé des subventions aux unités sanitaires rurales de la province d'Ontario en vertu du programme national de subventions pour fins de santé?

2. Si tel est le cas, à quelles unités a-t-on octroyé des subventions et quel a été le montant des subventions au cours des cinq premières années d'existence du programme?

M. Robertson:

Nom—	1948-1949	1949-1950	1951-1951	1951-1952	1952-1953
	$	$	$	$	$
Brant (Comté de)	—	967	2,835	2,157	1,366
Bruce (Comté de)	—	1,068	4,881	7,481	10,484
Carleton	23,711	17,716	—	—	—
Dufferin	—	2,494	—	—	675
Elgin-St. Thomas	—	1,842	2,732	8,011	10,118
Fort William	—	—	—	—	6,161
Halton	—	10,664	14,094	9,210	7,616
Huron	—	23,088	32,724	20,303	29,318
Kenora-Keewatin	11,082	16,497	14,440	14,954	20,839
Kent	—	788	—	2,268	6,846
Lambton	—	153	3,531	4,250	7,356
Leeds et Grenville	—	3,232	7,305	5,315	5,707
Lennox et Addington	—	340	2,845	4,821	11,747
Muskoka	—	—	15,706	14,665	22,050
Northumberland et Durham	—	4,043	7,868	7,268	4,509
Oxford-Ingersoll	—	1,701	3,653	3,970	3,907
Peel (Comté de)	—	977	11,679	12,714	12,709
Porcupine	—	1,377	4,630	6,712	7,212
Prescott et Russell	—	—	—	—	1,940
Prince-Edward	—	1,379	2,479	6,599	10,597
St. Catherines-Lincoln	—	12,397	10,132	10,636	24,100
Simcoe	37,500	39,823	57,088	35,710	61,501
Témiscamingue	—	299	1,359	9,601	12,242
Unis (les comtés)	—	1,245	—	760	—
Welland	—	3,699	322	6,285	21,178
Wellington	15,000	15,689	13,063	16,573	28,752
York (Comté de)	—	—	18,939	25,254	26,145
York est et Leaside	—	—	—	2,302	2,075
Ensemble des unités sanitaires de comté	87,293	161,478	232,315	237,819	357,150

ALIMENTS ET DROGUES—NORMES DE QUALITÉ

M. White (Waterloo-Sud):

Lorsqu'un fabricant de produits alimentaires désire y ajouter un produit chimique devant servir d'ingrédient conservateur, d'émulsificateur, de colorant, etc., sur quoi se fonde le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour décider si les normes de qualité prévues par la loi sur les aliments et drogues doivent être modifiées en vue d'autoriser l'utilisation d'un produit chimique supplémentaire ou nouveau?

M. Robertson: La loi sur les aliments et drogues interdit la vente d'un aliment qui contient une substance nuisible ou toxique ou en est recouvert. La loi interdit également la vente d'aliments traités de façon à tromper ou à créer probablement une impression erronée quant à la valeur, la composition ou la qualité. Le ministère doit donc tenir compte de ces articles de la loi lorsqu'il rend une décision au sujet de l'adjonction de substances chimiques aux aliments.

On a adopté les critères suivants:

1. Le fabricant doit établir la preuve que la substance qu'il projette d'ajouter ne sera pas nuisible vu la quantité employée et le mode d'emploi qu'on en peut faire dans la consommation de l'aliment en cause.

2. L'utilisation d'une substance chimique dans un aliment ne doit entraîner aucune fraude lors de la vente dudit aliment.

3. Une méthode doit être établie en vue de déterminer la quantité de la substance chimique ajoutée à l'aliment.

4. On doit démontrer que l'utilisation projetée de la substance chimique en cause est réellement nécessaire.

5. Il est préférable que la requête au sujet de l'emploi de la substance chimique soit

présentée par l'industrie alimentaire intéressée plutôt que par le fabricant de produits chimiques.

En outre, le ministère consulte les autres ministères qu'intéresse l'aliment en question, à cause des lois dont l'application ressortit à ces ministères.

SUBVENTIONS À LA LUTTE ANTICANCÉREUSE

M. Follwell:

Quelle somme le gouvernement fédéral a-t-il dépensée dans chaque province, au cours de chaque année, à titre de subventions à la lutte anticancéreuse, depuis l'inauguration du programme national de subventions pour fins de santé?

M. Robertson:

	Somme dépensée 1948-1949	Somme dépensée 1949-1950	Somme dépensée 1950-1951	Somme dépensée 1951-1952	Somme dépensée 1952-1953	Somme approuvée 1953-1954 (au 1er février)
	$	$	$	$	$	$
Terre-Neuve	—	45,415	54,309	41,746	40,730	52,308
Île du Prince-Édouard	5,010	10,582	9,365	9,306	8,070	11,036
Nouvelle-Écosse	36,380	61,158	67,733	45,165	62,755	83,338
Nouveau-Brunswick	121,742	29,925	82,863	75,865	100,949	131,184
Québec	170,418	246,069	646,083	951,404	885,472	928,785
Ontario	56,750	174,364	206,828	242,780	256,329	350,000
Manitoba	38,336	42,111	57,886	78,861	137,029	135,431
Saskatchewan	234,671	232,444	228,705	227,186	214,785	210,244
Alberta	154,979	206,821	227,096	231,942	242,600	241,917
Colombie-Britannique	48,355	86,466	112,238	137,837	178,159	195,126
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	—	400	1,128
Yukon	—	—	—	—	—	—
Toutes les provinces	866,641	1,135,337	1,693,106	2,042,092	2,127,278	2,340,497

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT QUI NE SONT PAS CITOYENS CANADIENS

M. Fulton:

1. Depuis le commencement de l'année financière 1950-1951 jusqu'à ce jour, combien de personnes le gouvernement fédéral a-t-il engagées, soit à titre de fonctionnaires, soit en qualité de représentants, (à l'exclusion des employés de bureau, des manœuvres ou des artisans, employés à titre temporaire par les services diplomatiques, commerciaux ou militaires canadiens d'outre-mer), qui *a*) ne sont pas citoyens canadiens, ou *b*) sont ressortissants ou citoyens de quelque autre pays, en plus d'être citoyens canadiens?

2. A l'égard de ces personnes, quels sont les noms *a*) de celles qui sont employées en qualité de représentants outre-mer, *b*) de celles qui sont employées au Canada et qui n'ont pas signifié, dans une déclaration, leur intention de devenir citoyens canadiens, avec mention, dans chaque cas, (i) du nom du pays, autre que le Canada, dont elles sont citoyens ou ressortissants, et (ii) de la nature de leur emploi ou service?

ACHATS ET VENTES DE BŒUF ET DE PORC

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. Au cours de 1951 et de 1952, quelle quantité de bœuf le gouvernement a-t-il achetée?
2. Combien a-t-il payé la livre dans chaque cas?
3. Jusqu'à ce jour, quelle quantité de ce bœuf a-t-on vendue, à qui et à quel prix l'a-t-on vendue?
4. Au cours de 1951 et de 1952, quelle quantité de porc le gouvernement a-t-il achetée?
5. Combien a-t-il payé la livre dans chaque cas?
6. Jusqu'à ce jour, quelle quantité de ce porc a-t-on vendue, à qui et à quel prix l'a-t-on vendue?
7. Quelles sommes représentent les frais d'entreposage et(ou) de transformation de ce bœuf et de ce porc et à qui a-t-on versé de telles sommes?

BOVINS ABATTUS—SOMME VERSÉE AUX PROPRIÉTAIRES

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. Au cours de 1951 et de 1952, quel a été le nombre de bovins abattus en vertu de la loi sur les épizooties?
2. Quelle somme a-t-on versée aux propriétaires à l'égard de chaque bovin de race et(ou) de chaque bovin classé?

L'ÉNERGIE ATOMIQUE

UTILISATION DU TEMPS DE PAIX À DES FINS INDUSTRIELLES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. George H. Hees (Broadview): Je veux poser au premier ministre suppléant une question dont je lui ai donné avis. Étant donné la déclaration que le président Eisenhower a faite hier, déclaration que rapporte la *Presse associée* et d'après laquelle, le gouvernement des États-Unis "se propose de mettre fin au monopole d'État en ce qui a trait à l'usage en temps de paix de l'énergie atomique à des fins industrielles", le Gouvernement du Canada a-t-il l'intention d'agir de même prochainement?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): La ligne de conduite du gouvernement consiste à appliquer les règlements sécuritaires convenus entre les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada. Ces restrictions ont été, à l'occasion, relâchées et le Canada s'en est toujours tenu à la pratique prescrite par l'entente entre les trois pays. Il n'est pas

juste de dire que l'entreprise privée a été exclue du domaine de l'énergie atomique car ses représentants étudient en ce moment l'emploi possible de l'énergie atomique à des fins de production de force motrice. Quoi qu'il en soit, les règles qui s'appliquent aux trois pays s'appliqueront au Canada.

(Texte)

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

QUESTION RELATIVE À LA FERMETURE DE L'HÔPITAL DES ANCIENS COMBATTANTS À SAINT-HYACINTHE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Joseph Fontaine (Saint-Hyacinthe-Bagot): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre des Affaires des anciens combattants (M. Lapointe).

Le Gouvernement a-t-il l'intention de fermer l'hôpital des anciens combattants à Saint-Hyacinthe? Si oui, à quelle date la fermeture de cet hôpital aura-t-elle lieu et quelles sont les raisons qui la motivent?

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de Saint-Hyacinthe (M. Fontaine) de m'avoir prévenu qu'il avait l'intention de poser cette question. Cela me permet de faire une brève déclaration au sujet de l'hôpital Saint-Hyacinthe, où sont traités certains anciens combattants tuberculeux.

Depuis quelque temps, le nombre d'anciens combattants atteints de tuberculose et ayant droit aux traitements a diminué sensiblement, de sorte que le nombre des patients à l'hôpital de Saint-Hyacinthe baisse constamment, et l'on prévoit une nouvelle diminution lorsqu'on ouvrira, au printemps, le nouvel hôpital de Québec, où les anciens combattants tuberculeux de cette région seront traités.

Pour administrer des traitements efficaces aux tuberculeux, il importe de disposer de tous les moyens requis, tels que laboratoires, cliniques, appareils de radiographie, sections de physiothérapie et de thérapeutique professionnelle, ainsi que des salles d'opération. Vu cette diminution du nombre des malades à Saint-Hyacinthe, il devient de plus en plus difficile de trouver un personnel suffisant pour assurer à toutes ces sections les services que nous désirons leur donner. Mais, nous disposons déjà de tous ces moyens à Sainte-Anne-de-Bellevue, et nous pouvons y loger convenablement ce groupe limité de malades. Nous nous proposons donc de déménager les anciens combattants, qui se trouvent encore à Sainte-Hyacinthe, à l'hôpital de Sainte-Anne de Bellevue avant le mois d'octobre 1954. Un bon nombre d'employés, présentement à Saint-Hyacinthe, seront envoyés à Sainte-Anne, s'ils le désirent, et continueront à y exercer leurs fonctions actuelles.

Je désire assurer l'honorable député de Saint-Hyacinthe, qui a porté un intérêt particulier à cette question, que plusieurs autres membres du personnel, dont les services ne seront pas requis à Sainte-Anne, pourront continuer de travailler à Saint-Hyacinthe pour le compte du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lequel prendra possession de l'hôpital lorsque le ministère des Affaires des anciens combattants l'abandonnera.

(Traduction)

POLLUTION DES EAUX

RIVIÈRE SASKATCHEWAN-NORD—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE NOUVELLES MESURES DE PROTECTION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. A. Tucker (Rosthern): J'ai une question à poser au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Depuis qu'il a parlé pour la dernière fois à la Chambre de la pollution des eaux de la rivière Saskatchewan-Nord, a-t-il obtenu d'autres renseignements au sujet d'une solution possible de ce problème?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Je remercie le député de m'avoir donné avis de sa question. L'honorable député, on le sait, est un des rares membres de la Chambre qui ont eu l'occasion de se rendre compte du problème sur les lieux mêmes puisque, si je ne me trompe, il s'est rendu sur les lieux de la pollution récemment. En guise de réponse, j'ai pensé qu'il intéresserait peut-être les députés de savoir que j'ai décidé, hier, après le retour du docteur Charron du lieu des opérations, à Edmonton, d'adresser au docteur Cross, ministre de l'Hygiène publique en Alberta, le télégramme suivant:

L'hon. Dr Cross,
Ministre de l'Hygiène publique,
Edmonton, Alberta.

J'apprends que l'identification des substances nuisibles progresse dans une certaine mesure. On me dit, en outre, qu'on a entrepris une enquête intensive en mettant à contribution toutes les ressources fédérales, provinciales et industrielles dont on dispose. Néanmoins, rien ne nous assure que le problème sera réglé prochainement. Dans l'entretemps, les difficultés de toutes les localités atteintes s'aggravent et, en conséquence, j'envoie un télégramme pour obtenir de vous des renseignements de première main quant aux mesures que votre province songe à prendre afin de régler le problème, et aussi, en attendant que le problème soit résolu.

Vous n'ignorez peut-être pas, si vous avez pris connaissance des débats qui se sont déroulés au Parlement, que le gouvernement fédéral estime

que, du point de vue compétence, il semblerait s'agir ici d'une question ressortissant aux provinces.

Mais afin que je puisse répondre aux diverses questions qu'on m'a posées et afin de me rendre compte comment le gouvernement fédéral pourrait aider encore davantage, j'aimerais connaître un peu les mesures prises à cet égard par votre gouvernement. Je songe ici, évidemment, à ce que prévoit votre loi sur la santé publique, aux termes de laquelle votre bureau provincial de la santé a droit de regard sur les sources d'eaux potables pour la consommation publique du point de vue pureté, jouissant en outre de pouvoirs très étendus en ce qui concerne à la fois les enquêtes à faire sur les plaintes déposées à propos de la pollution de l'eau par les déchets industriels ou autres matières, et les mesures à prendre pour y mettre bon ordre.

Je pense que votre bureau provincial est déjà intervenu d'une façon active en cette affaire et qu'il sera disposé en temps utile, à formuler les recommandations et à prendre les mesures qui pourront sembler nécessaires. Il serait évidemment bon que vous me renseigniez à ce sujet.

Mais en dehors même de la solution au problème actuel, il semble qu'il faille aussi considérer le problème plus général qui est le suivant. Dans quelle mesure peut-on raisonnablement utiliser les eaux de la Saskatchewan-Nord pour y déposer des déchets industriels en provenance de vos usines chimiques, qui prennent chaque jour plus d'importance?

Si je comprends bien, certaines industries situées le long de la rivière jettent leurs déchets dans celle-ci depuis déjà quelque temps. Il est possible que jusqu'à l'utilisation récente de la rivière à cette fin par la compagnie canadienne de produits chimiques l'écoulement des eaux suffisait à neutraliser les autres déchets qu'on y jetait et que ceux qu'on y jette maintenant font en sorte que la situation n'est plus tolérable. Si tel était le cas, et à supposer que d'autres industries voulussent se servir de la rivière pour se débarrasser de leurs déchets, il semblerait très évident, compte non tenu du problème immédiat, qu'il faudrait que les industries recourent à des mesures tout à fait différentes afin que l'eau de la rivière puisse servir raisonnablement à l'élimination des déchets.

Par conséquent, deux problèmes se posent: le premier a trait aux mesures que votre gouvernement se propose d'appliquer en vue de corriger la situation actuelle; et le second a trait au déversement de déchets industriels en quantités excessives dans cette rivière.

J'espère que vous comprendrez pourquoi je vous adresse ce télégramme. Ce n'est pas du tout en vue d'intervenir dans une question qui relève de la compétence des autorités provinciales, mais afin d'être en mesure de la discuter avec les nombreux intéressés et d'offrir toute l'aide technique appropriée dans les circonstances.

PAUL MARTIN,
Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. Tucker: Le ministre a-t-il reçu une réponse?

L'hon. M. Martin: Non.

(*Plus tard*)

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): J'aimerais demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social si les hauts fonctionnaires qu'il a envoyés à Edmonton ont reçu les certificats d'analyse portant sur les divers échantillons d'eau qu'ils ont prélevés dans la rivière Saskatchewan depuis Edmonton jusqu'à Prince-Albert. Je pose cette question parce que le travail est commencé depuis longtemps et qu'on serait porté à croire que l'analyse serait effectuée après 90 jours.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, j'ai répondu à cette question l'autre jour. L'analyse se poursuit.

M. Diefenbaker: Mais, monsieur l'Orateur, nous en sommes à aujourd'hui, non pas à "l'autre jour". Le ministère devrait sûrement savoir si le certificat de l'analyse est maintenant disponible.

L'hon. M. Martin: Je ne puis fournir de meilleure réponse que celle que j'ai déjà donnée: l'analyse se poursuit. Et si l'analyse se poursuit, les certificats n'ont naturellement pas été complétés.

M. Diefenbaker: Quatre-vingt-seize jours!

OFFICE NATIONAL DU FILM

FILM PRÉTENDU BLESSANT, INTITULÉ "FAREWELL TO OAK STREET"

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Charles Henry (Rosedale): Je voudrais poser au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration une question dont je lui ai donné avis. Le ministre sait-il que l'Office national du Film se propose de diffuser, sous le titre *Farewell to Oak Street,* un film de nature à blesser profondément la dignité de bien des Canadiens? Le ministre a-t-il étudié la possibilité d'en limiter la diffusion?

M. l'Orateur: A moins que le ministre ne soit prêt à répondre à la question, je n'en vois pas l'urgence. A mon avis, on devrait l'inscrire au *Feuilleton.*

PUBLICATIONS OBSCÈNES

PRÉTENDUE IMPOSITION AUX KIOSQUES DE JOURNAUX ET AUX PHARMACIES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. Hansell (MacLeod): Puis-je poser une question au ministre de la Justice? A-t-on appelé l'attention du ministre sur la nouvelle émanant de l'Association canadienne des pharmaciens voulant que les distributeurs de revues obligent les pharmacies et les kiosques de journaux à accepter certaines publications indésirables parmi les imprimés qu'on leur livre en ballots? Le ministre nous dira-t-il si on a l'intention de prendre des mesures à cet égard?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je tiens à remercier mon honorable ami de m'avoir donné avis de sa question et d'y avoir inclus une nouvelle parue dans le *Globe and Mail* d'il y a quelques jours, sur laquelle sa question est fondée.

On ne m'a signalé aucun rapport de l'Association pharmaceutique canadienne, et si l'on croit qu'on l'a fait en se fondant sur cette nouvelle de journal en question, j'aimerais citer l'extrait suivant qui a trait à la question de l'honorable député:

> Le conseil exécutif de l'association a approuvé hier le texte d'une lettre adressée au ministère fédéral de la Justice, laquelle félicite le Gouvernement des nombreuses poursuites judiciaires intentées récemment en matière de littérature ordurière.

L'article poursuit en ces termes:

> En même temps, l'association a révélé que nombre de pharmaciens détaillants, acquis à la cause de la lutte contre les histoires illustrées de crime (crime comics), ont dû faire face à une opposition énergique de la part des distributeurs de revues.
>
> M. John C. Turnbull, directeur du conseil exécutif, a déclaré que "certains pharmaciens se sont fait dire qu'ils devaient accepter toutes les revues à vendre, en bloc, ou pas une seule".

Sauf erreur, ces renseignements se trouvent probablement dans la lettre que je dois recevoir, et que je n'ai pas encore reçue. Tout ce que j'en sais provient de la nouvelle de journal que j'ai mentionnée. Par conséquent, je crois que cela répond à la fois à la première et à la deuxième parties de la question posée par mon honorable ami.

LE COMMERCE

INSTRUCTIONS À LA DÉLÉGATION CANADIENNE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Au sujet des pourparlers engagés entre les représentants du gouvernement du Canada et les représentants du gouvernement du Japon en vue de la conclusion d'un traité commercial, quelles instructions précises la délégation canadienne a-t-elle reçues relativement à l'importation de textiles japonais?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): La délégation chargée de se mettre d'accord sur un traité a reçu instruction de faire la meilleure affaire possible pour le Canada.

M. Fleming: Mon autre question porte sur les instructions précises qu'elle a reçues relativement aux textiles.

M. Richard (Ottawa-Est): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question...

M. Fleming: Monsieur l'Orateur,...

Des voix: Asseyez-vous!

[M. Hansell.]

M. Fleming: Je crois que le ministre est sur le point de répondre à ma seconde question.

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, quand un traité se négocie, il n'est pas d'usage d'en débattre les clauses sur le parquet de la Chambre des communes. Quand le traité sera prêt à la ratification, il sera soumis à la Chambre.

LE CODE PÉNAL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'INTERDICTION DE LA VENTE DE BÉBÉS OU D'ENFANTS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. T. Richard (Ottawa-Est): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre de la Justice. Je regrette de n'avoir pu lui en donner avis. Elle ne m'est venue à l'esprit qu'à cet instant. Le ministre de la Justice voudrait-il indiquer à la Chambre si le Code pénal, sous sa forme revisée, comportera un article rendant punissable le trafic des bébés ou enfants?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): En réponse à la question du député, j'indiquerai que le bill nº 7 dont la Chambre est saisie à l'heure actuelle ne stipule pas précisément que la vente des bébés ou enfants constitue un crime.

(Plus tard)

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Je poserai au ministre une autre question. Serait-il possible d'amplifier la déclaration consignée au compte rendu? J'imagine que certains délégués du Canada aux Nations Unies pourraient se trouver embarrasés à propos de cette question et de cette réponse, d'autant plus que la réponse pourrait être citée dans une des commissions des Nations Unies. On a déjà posé des questions (pas tout à fait aussi épineuses), et des députés ont été fort embarrassés par les réponses. J'ai même été gêné, dans un certain cas, par une réponse comparable à celle du ministre.

L'hon. M. Garson: Je crois que ce qu'affirme le député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) est juste. La réponse que j'ai donnée était exacte, mais il vaudrait peut-être mieux que je fasse une déclaration plus complète demain pour signaler que si le bill nº 7 ne fait pas de la vente de bébés ou d'enfants un crime spécifique, une telle action pourrait donner lieu à des poursuites en vertu d'autres dispositions du bill nº 7. Je devrais peut-être aussi mentionner la loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire avant que soit adopté le bill nº 7.

M. W. A. Tucker (Rosthern): Le ministre de la Justice nous dirait-il s'il n'est pas exact que la vente d'un bébé constitue une infraction en vertu du droit coutumier qui, selon le Code pénal tel qu'il existe en ce moment, est appliqué au Canada, même si la question n'est pas mentionnée expressément dans le Code pénal?

L'hon. M. Garson: Non, ce serait une fausse hypothèse, parce que le droit coutumier est en vigueur en ce moment et le sera tant que le bill nº 7 ne sera pas appliqué, si c'est ce que veut dire mon honorable ami. Mais le bill nº 7 embrassera tout le domaine tombant sous le droit pénal en ce sens qu'il supprimera tous les délits relevant du droit coutumier.

ASSURANCE-CHÔMAGE

QUESTION AU SUJET DE LA POSSIBILITÉ D'UNE AUGMENTATION DES TAUX

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Travail. Peut-il nous dire si le ministère est actuellement à étudier la possibilité d'augmenter le taux des prestations d'assurance-chômage?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question pour le moment.

LES INONDATIONS

AMÉNAGEMENT ÉVENTUEL DE BARRAGES SUR LA RIVIÈRE THAMES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Jean Lesage (Ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): Monsieur l'Orateur, hier, l'honorable représentant d'Oxford (M. Nesbitt) a posé une question au ministre des Travaux publics (M. Winters) qui a été considérée comme un préavis. Cette question avait trait aux inondations qui se sont produites à Woodstock et à l'aménagement d'un barrage dans la partie supérieure de la rivière Thames au ruisseau Cedar. Je répondrai que normalement, l'aménagement du barrage projeté est censé relever de la compétence du gouvernement d'Ontario.

LES MEMBRES DU PARLEMENT

MODIFICATION TENDANT À EMPÊCHER L'AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant) propose la 2e lecture du bill nº 176 modifiant la loi sur les allocations de retraite des députés.

—Monsieur l'Orateur, les modifications proposées dans le bill à l'étude visent à maintenir le régime des pensions actuellement applicable en vertu de cette loi à son niveau antérieur en éliminant l'augmentation automatique qu'aurait pu entraîner le relèvement de l'indemnité sessionnelle.

Les honorables députés se rappelleront que leur contribution était de 6 p. 100 de l'indemnité sessionnelle de $4,000 et qu'ils auraient continué à verser leurs contributions jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité sessionnelle qui était alors de $4,000. Sans la modification actuellement soumise à la Chambre, la récente majoration de l'indemnité aurait reporté le maximum des contributions à $8,000.

Le député qui a droit à une pension s'en verra attribuer une qui correspondra aux trois quarts des contributions versées par lui.

La modification projetée ne rattache plus le maximum des contributions à l'indemnité de session mais fixe ce maximum à $4,000; par conséquent, la pension maximum sera de $3,000 puisque la proportion de 75 p. 100 des contributions versées reste inchangée.

Les contributions continueront d'être au même niveau et seront prélevées au taux de 6 p. 100 des quatre mille premiers dollars payables à un député à titre d'indemnité de session dans chaque période de douze mois, depuis le jour où il est devenu député. On peut donc voir que cela ne fait que très peu de différence et même qu'il faudra plus longtemps à un député pour avoir droit au maximum de la pension qu'il n'en aurait fallu sous l'empire de la loi actuelle.

Je saisis l'occasion de signaler à quel point le régime de pension en cause est restreint. La pension n'est versée qu'au député; il n'y a aucune prestation à l'égard des personnes à sa charge. En outre, les exigences minima sont telles que, par suite des dernières élections, des nominations au Sénat et des démissions, seulement seize membres de la Chambre des communes à la fin de la dernière législature sont admissibles à la pension. Détail intéressant, aucun de ceux qui sont devenus sénateurs n'était admissible à une allocation annuelle et tous ont reçu des allocations de retrait égales à la somme de leurs propres contributions mais ne comprenant aucun intérêt qu'ils avaient payé. Un de ceux qui étaient admissibles à une allocation annuelle a vu l'allocation suspendue parce qu'il détient un poste dans le service du Gouvernement. Sur les quinze autres, cinq ont au moins 70 ans et, par conséquent, sont assujétis à la réduction de $480 par an eu égard au montant payable sous l'empire de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Outre ces allocations annuelles, il a fallu verser 55 allocations de retrait à l'égard de députés décédés ou d'anciens membres de la Chambre qui n'ont pu satisfaire aux conditions minima soit pour ce qui est des cotisations, soit en ce qui a trait à l'option touchant les cotisations à l'égard des sessions de plus de deux législatures. Comme je l'ai dit tantôt, les allocations de retrait que ces anciens députés ont touchées ne comprenaient aucun intérêt qu'ils avaient pu verser à l'égard de leur service antérieur. Cet intérêt, de même que celui qu'ont rapporté les cotisations de ces députés, ira à la caisse. Par conséquent, le nombre relativement limité des allocations ont été payées, on le voit, à même les cotisations des autres députés, beaucoup plus nombreux, qui n'auront pas droit aux allocations.

M. Diefenbaker: Le ministre me permet-il de lui poser une question.

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. Diefenbaker: Le ministre vient de dire que, sous le régime du nouveau règlement dont la Chambre est maintenant saisie, le temps exigé pour avoir droit à une pleine pension sera un peu plus long. Peut-il nous donner des chiffres sur ce point?

Le très hon. M. Howe: Je n'ai pas les chiffres en main; cela tient à ce qu'on a versé des indemnités pour chacune des deux sessions du Parlement au cours d'une même année. Le même cas ne se présentera plus.

M. Coldwell: Une autre question: n'est-il pas exact que tous les quinze députés qui ont pris leur retraite n'ont pas droit à l'allocation maximum?

Le très hon. M. Howe: Oui, c'est exact. Pour recevoir pleine allocation, il faut participer à dix-sept sessions du Parlement. Un député doit avoir pris part à dix-sept sessions pour avoir droit à l'allocation maximum; or un certain nombre de ceux qui répondaient aux conditions n'avaient cependant pas droit à l'allocation maximum.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1er—*Contributions des députés.*

M. Low: J'aimerais poser une question au premier ministre suppléant ou au ministre des Finances. Je ne crois pas me tromper en disant que selon la loi actuelle, les membres de la Chambre des communes ne peuvent pas toucher la pension de vieillesse s'ils bénéficient de par la loi d'une allocation de retraite. N'est-il pas exact que les membres du Parlement constitueront le seul groupe de citoyens au Canada qui sera privé de la pension de vieillesse à l'âge de soixante-dix ans?

M. Knowles: Ils reçoivent la pension de vieillesse mais ce montant est déduit de leur allocation de retraite.

L'hon. M. Abbott: Voici, je crois, l'explication. Le plan a été établi par des actuaires à partir d'une règle voulant qu'à soixante-dix ans l'allocation parlementaire serait diminuée du montant de la pension de vieillesse. On pourrait dire que les députés ainsi à la retraite ne touchent pas la pension de vieillesse. En droit comme en fait, sûrement, il reçoit la pension de vieillesse, mais son allocation parlementaire est réduite d'un montant correspondant.

M. Low: Oui. Je comprends, mais, selon le simple bon sens, n'est-il pas vrai que les membres du Parlement seront le seul groupe de citoyens au Canada à ne pas recevoir...

M. Knowles: N'oubliez pas les pensionnaires épuisés.

M. Low: ...la pension universelle de vieillesse sans subir une réduction quelconque?

L'hon. M. Abbott: Les membres du Parlement recevant l'allocation de retraite tomberaient dans cette catégorie. Cela est vrai.

M. Low: Il y a un autre point. Cette mesure concerne-t-elle de quelque façon les épouses ou les personnes à charge des membres du Parlement? Cette loi n'atteint-elle pas dans quelques unes de ses dispositions les épouses ou les personnes à charge des membres du Parlement?

L'hon. M. Abbott: Non. Comme le premier ministre suppléant l'a indiqué, il n'y a pas de disposition relative aux personnes à charge. Je dois dire que j'ai cru parfois que les dispositions de cette pension étaient, involontairement certes, mal interprétées dans l'esprit du public. C'est un programme de pension solvable du point de vue actuariel je crois. On m'a donné l'assurance qu'il l'était, avant que nous le soumettions; mais en comparaison des régimes de pensions de l'industrie ou du régime de pension de notre service civil, qui comportent des dispositions concernant les veuves et les personnes à charge, nous avons ici un régime beaucoup plus restreint.

M. Ferguson: Je suis favorable à un régime de pension pour tous les hommes, femmes et enfants de notre pays, à condition qu'ils soient citoyens canadiens et qu'ils puissent gagner et économiser assez d'argent, au moyen d'une méthode quelconque, pour être à l'abri de la misère dans leur vieillesse. Avant

d'être élu député j'avais sur mes futurs collègues la même opinion que j'ai maintenant, savoir qu'ils constituaient un des corps les plus respectés au Canada et qu'ils n'avaient pas le moins du monde à s'excuser d'être ce qu'ils étaient.

M. McIvor: Bravo!

M. Ferguson: Jeune homme, j'ai eu certains contacts avec des hommes qui avaient voulu présenter leur candidature au Parlement. Ayant éprouvé avec leurs commettants futurs beaucoup de déboires certains d'entre eux ont fini par les convaincre qu'ils possédaient la compétence voulue pour occuper la situation de député à la Chambre. Le scrutin ayant été dépouillé ces messieurs se sont trouvés, qu'ils aient eu le talent qu'il fallait pour cela ou pas, représentants de circonscriptions dans un des plus grands pays au monde, le Canada.

Au cours du débat sur l'augmentation de l'indemnité certains d'entre nous se sont montrés assez disposés à s'excuser de la rémunération qu'ils allaient toucher. Je n'ai jamais été de ceux-là. Voici que nous en sommes aujourd'hui à la retraite. Il s'agit en effet de prévoir la retraite de ceux qui ont choisi un certain métier, celui que nous exerçons en ce moment. Nous ne sommes pas à cet égard différents de ceux de nos compatriotes qui ont pu, de leur côté, s'orienter dans une voie différente. En outre, nous avons été obligés, nous, de passer par des élections. Et les femmes des députés,—et les maris des députés,—doivent suivre ceux-ci à chaque étape de ce difficile voyage qu'est leur élection à la Chambre des communes. Pour ce qui est de ma femme, je sais que le téléphone chez nous sonne si souvent qu'elle l'a en horreur. Elle déteste l'entendre sonner, car cela lui donne sur les nerfs. Je crois que cela s'applique aux épouses de tous les honorables députés. Ma femme est devenue fort habile au mensonge, car je lui dis: "Réponds que je n'y suis pas". Je recule devant l'embarras et je lui en remets la moitié sur les épaules.

Ceux qui méritent une haute considération à la Chambre des communes ont consacré une bonne partie de leur vie, de leur temps et de leur argent à leurs circonscriptions et à leurs commettants. Un homme peut mourir à un âge assez avancé après avoir servi le peuple. Il peut être pensionné pendant 6 mois et laisser ensuite sa veuve sans le sou. C'est pourtant une femme qui l'a suivi partout dans la voie du gouvernement établi par la population canadienne.

Il ne faudrait pas que la veuve d'un homme qui a servi à la Chambre des communes au meilleur de sa capacité fût montrée du doigt, alors qu'elle se dirige vers l'asile des pauvres, après avoir bien servi son pays et dépensé son temps, sans compter, pour les commettants de son mari. Aussi longtemps que le mari vit, on apprécie les services que rend sa femme, mais dès qu'il meurt, on ne fait qu'aider sa veuve à se diriger vers l'asile des pauvres.

C'est pourtant la femme qui continuait à administrer le foyer. Cette femme a été privée de la compagnie de son mari, qui devait rester à Ottawa. Elle a pris la direction de la famille, a élevé les enfants, privés de leur père la majeure partie du temps. Cette femme est oubliée dans le régime de pension à l'étude.

On devrait modifier ce plan de pension, afin qu'il embrassât les épouses des membres du Parlement. Je n'ai pas à m'excuser auprès de qui que ce soit pour la rémunération que je touche pendant que je fais partie de la Chambre des communes. C'est la population qui, par son vote, décide qui siégera ici. Si elle ne choisit pas pour la représenter des hommes compétents, elle n'a qu'à s'en prendre à elle, non pas aux députés.

M. Coldwell: Monsieur le président, je dirai, d'abord au nom de mes collègues, ensuite aussi, je pense, au nom de tous les députés, que nous accueillons le projet de loi avec plaisir. A mon avis, le Gouvernement a bien fait de le présenter, dans les circonstances actuelles, et d'imposer une limite aux pensions, ainsi que les prévoyait la loi primitive. Je le répète, nous en sommes satisfaits.

On avait, un peu partout, dans le pays, des renseignements très erronés au sujet de ce programme de retraite. Ainsi que l'a déjà dit le ministre des Finances, le programme s'est révélé bien fondé au point de vue actuariel, et il le restera probablement. Les députés versent 6 p. 100 de leurs indemnités passées et présentes à la caisse de retraite, tandis que l'État y dépose un montant analogue. Les députés ne touchent pas de pension s'ils quittent le Parlement avant un certain délai.

Lorsque la Chambre sera saisie du bill, on constatera, comme l'a déjà signalé le premier ministre suppléant, que les membres du Parlement devront servir beaucoup plus longtemps, pour avoir droit à la pension maximum. Si, par exemple, je prenais ma retraite ou si j'étais battu aux élections, j'aurai droit, à titre de pension au montant entier de $3,000 à condition de pouvoir verser le montant nécessaire afin de compléter la somme totale de $4,000 avec l'intérêt que je dois à l'État. C'est ce que je ferai un jour.

J'ai gagné ce droit dans les quatorze années au cours desquelles on m'a élu trois fois.

J'aurais pu, en vertu de la loi en vigueur avant l'application de la modification ici proposée, mériter la pleine pension durant cette période-là, car nous avons eu des sessions supplémentaires et des parties de sessions. Tout calculé (je prends mon propre cas), j'aurais pu mériter la pension maximum durant une période d'environ 14 ans.

Ainsi que l'a mentionné le premier ministre suppléant, en vertu de la modification proposée, un député devra siéger 17 ans, pour avoir droit à la pension maximum de $3,000. De plus, si la législature actuelle et les suivantes continuent à durer le nombre moyen d'années qu'elles ont duré depuis 1926, un député devra, pour obtenir la pension maximum, se faire élire quatre et peut-être même cinq fois en 17 ans. Chaque législature a duré quatre ans en moyenne.

M. Ferguson: Ce qui est insensé!

M. Coldwell: Voilà pourquoi les députés qui sont venus à la Chambre pour la première fois au début de la présente législature auront bien plus de difficulté à mériter la pension maximum. Je ne pense pas que la population en général saisisse ce point. On m'a dit que les membres du Parlement peuvent se faire élire trois fois, puis obtenir une pension de retraite de $3,000, peu importe leur âge. Quand la modification à l'étude sera adoptée, cela ne sera pas vrai du tout. Il faut le bien souligner cet après-midi, afin que la population soit au courant.

J'ai favorisé l'établissement d'une pension de retraite pour les députés. J'ai donné mes raisons lorsque la Chambre a été saisie du bill pour la première fois et je ne me répéterai pas. Selon moi, nous avons adopté là une mesure excellente, de beaucoup préférable à celle qui prévoit l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

J'appuie le représentant de Simcoe-Nord qui demande qu'on prenne des dispositions à l'égard des veuves des députés. Je n'ai personne à ma charge. Cependant, j'aimerais qu'on présente, non pas aujourd'hui, mais peut-être plus tard au cours de la session, un amendement ou même une mesure distincte prévoyant un versement aux veuves des députés qui auraient droit à une pension. Ce sont les députés eux-mêmes, à mon sens, qui devraient en faire les frais; je ne crois pas qu'on doive puiser dans les fonds publics à cette fin. Si nous tombions tous d'accord,—de nouveau, je parle à titre de député qui a droit à la pension maximum mais qui n'a pas de personne à charge,—pour contribuer à une caisse à l'intention des veuves, on pourrait alimenter cette caisse au moyen d'une faible déduction prélevée sur les indemnités annuelles de tous les membres du Parlement. Cette caisse permettrait de subvenir au moins partiellement aux besoins des veuves. C'est une question que nous devrions étudier, à mon avis.

Je ne demande pas au Gouvernement d'examiner la question aujourd'hui, car lorsque le projet de loi concernant la pension de retraite a été présenté à la Chambre, il ne l'a pas été en tant que mesure ministérielle. On l'a présenté parce qu'il y avait unanimité parmi les partis représentés à la Chambre. Un membre du Gouvernement pourrait en prendre l'initiative ou encore ce pourrait être un simple député, comme la chose s'est déjà faite; il pourrait s'entretenir avec les autres députés afin de voir si l'on pourrait élaborer un plan.

Mais on ne devrait pas faire appel aux deniers publics. Tous, que nous ayons ou non servi pendant le temps requis, que nous ayons ou non effectué tous les versements prévus, nous devrions verser à la caisse sur laquelle une pension serait payée aux veuves des députés qui ont bien mérité de la patrie. Le député de Simcoe-Nord l'a dit, toute femme de député mérite bien de la patrie.

Mes observations ont sans doute dépassé la portée du projet de loi à l'étude. Vous m'excuserez, je l'espère, monsieur le président, d'avoir discuté cette question. Je crois qu'on devrait étudier la question. Je le répète, nous appuyons la mesure telle qu'elle nous est présentée et nous souhaitons que plus tard on vienne en aide aux femmes qui deviendront veuves, quand les membres de cette Chambre décéderont.

M. Fraser (Peterborough): Tout d'abord, je tiens à faire miennes les affirmations des représentants de Rosetown-Biggar et de Simcoe-Nord. J'ajoute toutefois,—j'espère que ce sera compris dans ce qui pourra être prévu,—que l'on devrait supprimer immédiatement une telle pension si la veuve se remarie.

Voici pourquoi j'ai pris la parole. L'honorable représentant de Peace-River a dit que, sauf erreur, l'allocation des députés serait la seule à être diminuée du fait du versement de la pension de vieillesse. Je crois que l'honorable représentant de Peace-River oublie que la pension versée aux anciens combattants et la pension de vieillesse elle-même sont réduites en proportion des montants reçus par les pensionnés, des revenus qu'ils touchent. Je ne m'oppose pas à ce qu'on réduise la pension des députés mais je m'oppose certainement à ce qu'on réduise la pension des anciens combattants de la façon qu'on le fait à l'heure actuelle.

M. Fulton: J'ai une couple d'observations à formuler relativement à la présente mesure. Je n'ai pas toujours partagé les vues de la majorité lors de l'examen de la mesure

primitivement adoptée mais je tiens à dire que je n'ai pas l'intention maintenant de dire quoi que ce soit qui puisse prêter à discussion ou être mal accueilli. Cependant, je désire signaler ceci. A mon avis, le Gouvernement a raison de soumettre cet amendement qui évitera que le montant de la pension qui serait payable lorsque le titulaire y aurait pleinement droit, soit automatiquement doublé. Il évitera aussi que les contributions maximums du Trésor soient automatiquement doublées. Mon seul regret à ce sujet c'est que le Gouvernement n'a pas fait part de son intention à cet égard lorsqu'il a présenté le bill tendant à relever l'indemnité sessionnelle. Cependant, il le fait maintenant et je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'opposition à ce sujet.

Toutefois, pour ce qui est des remarques qu'a formulées l'honorable représentant de Rosetown-Biggar, il convient de signaler, je pense que la période requise pour avoir droit à la pension sera d'au moins quatre législatures ou d'au moins dix-sept ans, après l'adoption de la modification. A moins de préciser ce point, je pense qu'on aurait pu déduire de ses paroles que c'était là la période d'admissibilité prévue en ce moment. Je dois dire que je ne me serais pas opposé aussi fortement à la mesure initiale si on y avait inséré une période minimum plus longue en vue de donner droit à la pension, comme le prévoit la modification à l'étude. Je suis donc tout à fait d'accord, à cet égard, en ce qui concerne cette modification.

Je voudrais formuler une autre proposition. Bien que d'autres modifications pourraient selon moi être apportées à la loi relative à l'allocation de retraite, telles que l'établissement d'un minimum d'âge en deça duquel un député ne pourrait recevoir la pension, même s'il se retirait de la Chambre avant de l'avoir atteint, ce qui, selon les actuaires qui ont comparu devant le comité, il y a deux ans, aurait pour effet de réduire considérablement la participation du Trésor. Je n'entends pas traiter longuement ce point. Je me borne à exprimer l'espoir qu'il sera pris en considération en même temps que les autres propositions qui sont formulées, si tant est que celles-ci doivent être prises en considération.

Un autre point que je désire traiter se rapporte aux allocations de retraite pour les veuves des députés qui se sont retirés. A mon avis, il y aurait un moyen très simple de prévoir ce cas, sans alourdir le fardeau que le Trésor devra porter. Il s'agirait de faire ce qu'on fait actuellement à l'égard de nombre d'autres régimes d'allocations de retraite, c'est-à-dire de recourir au principe du dernier survivant, en vertu duquel celui qui a droit de recevoir l'allocation, au moment où elle doit lui être versée, opte entre recevoir la pension entière, payable à lui-même, jusqu'à sa mort, ou recevoir une pension un peu moins élevée, dont le montant sera établi d'après des calculs d'actuaires, qui soit payable à celui qui, de lui ou de son épouse, sera le dernier survivant.

Si la question doit être étudiée, cette proposition, je crois, en est une qui devrait être examinée, parce qu'elle n'aurait pas pour effet d'accroître le fardeau que doit supporter la caisse, pourvu que ce régime soit établi conformément à des calculs d'actuaires.

M. Low: Je crois que le Gouvernement fait bien de présenter ce projet de loi où est prévu un chiffre maximum pour le montant de la pension. Il me semble que tous les honorables députés étaient en effet assez préoccupés à ce sujet au moment de l'adoption de l'autre projet de loi.

Je crains d'avoir assez mal posé mes premières questions, au moins l'une d'entre elles. Je voulais, en la posant, faire inscrire au compte rendu des renseignements précis. C'est qu'il y a pas mal de malentendu à propos de ces allocations de retraite des députés. Certains journaux ont en outre disséminé à travers le pays des faits inexacts.

En réponse à l'honorable député de Peterborough, je voudrais dire ceci. Ce que je voulais faire inscrire noir sur blanc, sous forme non d'une question mais d'une assertion, c'est que je crois qu'on peut démontrer que c'est le seul régime d'allocations de retraite à cotisation, dans notre pays où joue le principe de l'évaluation des ressources du moins en ce qui a trait à la pension de vieillesse. On pourra mentionner certains autres régimes, mais ce ne sont pas, comme celui-ci, des régimes à cotisation. J'ai raison de dire qu'il s'agit ici du seul régime de retraite à cotisation au Canada où joue le principe de l'évaluation des ressources du point de vue de la pension de vieillesse universelle.

Nous pourrions, il me semble, envisager une extension éventuelle de la chose, en vue d'assurer certains avantages aux veuves des députés. J'estime que tout programme qui vaut d'être adopté à la Chambre des communes mérite également une extension comme celle qui est envisagée, et j'appuierais certainement toute mesure dans ce sens. En disant cela, je ne prétends pas que le Gouvernement devrait dépenser encore plus d'argent; mais il reste que nous devrions étudier avec soin l'à-propos d'étendre ce programme pour comprendre les veuves des députés.

Je tiens à dire que nous appuyons de tout cœur les modifications à la loi dont nous sommes saisis présentement.

M. McIvor: J'ai appuyé la mesure dès le début. Il est une chose que le public en général ne comprend pas. Quand un homme devient admissible à la pension, pour ce qui est du nombre de sessions auxquelles il doit assister, le public croit qu'il l'obtiendra. Comme l'honorable député de Rosetown-Biggar l'a dit, il ne peut toucher sa pension avant qu'il ait remis les $4,000 ou $5,000, selon le temps qu'il lui faudra pour le faire. J'aimerais poser au premier ministre suppléant la question suivante. Si un député a servi pendant le temps requis et s'il est maintenant à pied, le Gouvernement va-t-il lui prêter l'argent nécessaire pour qu'il puisse payer ses arriérés de contributions?

Le très hon. M. Howe: Il est prévu dans la mesure que si un député a droit à la pension, le Gouvernement déduira du montant de la pension qui lui est dû, le montant nécessaire pour couvrir les paiements et l'intérêt sur ces derniers, en échange de ce service. Cela veut dire qu'il devra attendre quelque temps avant de toucher sa pension mais, s'il vit assez longtemps, il finira par la toucher.

M. McIvor: Je remercie le ministre.

Le très hon. M. Howe: Je pourrais dire seulement quelques mots en réponse à ce qu'on a dit jusqu'ici.

Comme l'ont dit certains députés ce sont les membres de la Chambre des communes qui sont véritablement les auteurs de ce régime de pensions. Il a été présenté au Gouvernement par un groupe de députés puis a été déféré au comité de la banque et du commerce. Le Gouvernement s'est borné à demander au comité de décider d'une question en particulier. Le régime était-il conforme aux principes de l'actuaire. On nous a dit qu'il l'était. Nous ne savons pas encore grand chose du fonctionnement du régime. Les résultats à date démontrent qu'il est même plus que conforme aux principes de l'actuaire, mais cette affirmation ne porte que sur une année.

Permettre qu'on ait la faculté de partager la pension avec l'épouse grèverait joliment la caisse. Les juges y sont autorisés, mais nous savons ce que cette concession coûte dans leur cas. Nous savons que c'est là une affaire très coûteuse. Cela pourrait difficilement réussir; je ferai toutefois remarquer que cette allocation de retraite permet au député de pourvoir aux besoins de son épouse, car il peut affecter un millier de dollars de sa pension, chaque année, à l'achat d'une assurance au bénéfice de son épouse.

[M. Low.]

Ce régime diffère de la plupart des autres en ceci qu'un homme est admissible à la pension à l'âge de quarante-cinq ans s'il débute dans la carrière parlementaire à l'âge de 28 ans. Il y a eu plusieurs membres de cette Chambre qui étaient âgés de 28 ans et même moins. Un député peut épouser une femme de dix ou quinze ans plus jeune que lui.

M. Macdonnell: Pas à vingt-huit ans.

Le très hon. M. Howe: Non, mais il peut se marier plus tard.

M. Lennard: C'est ce qui se fait à l'autre endroit.

Le très hon. M. Howe: Les honorables députés conviendront cependant, je pense, qu'il ne serait pas sage, vu l'état actuel de nos connaissances en ce qui concerne le régime de retraites, d'essayer de reviser maintenant ce régime. Nous nous en sommes remis au meilleur jugement du groupe de députés qui sont à l'origine de ce régime. Nous l'avons fait examiner tel qu'il a été présenté au comité et nous estimons aujourd'hui que ce régime est bien fondé. Si le problème venait à faire l'objet d'un nouvel examen par tout groupe de députés et qu'on nous transmît un autre projet de régime également viable, le Gouvernement sera heureux, j'en suis sûr, de l'étudier; toutefois, je ne crois pas que le Gouvernement veuille en faire l'examen à moins qu'on ne lui prouve que le régime projeté est bien fondé du point de vue de l'actuaire.

M. MacInnis: Monsieur le président, la seule raison qui me porte probablement à prendre maintenant la parole, c'est pour démontrer que la Chambre est parfois appelée à discuter un sujet à propos duquel je n'ai pas à m'opposer au Gouvernement. De fait, au cours de la session où le bill des allocations de retraite a été présenté, le seul discours que j'ai prononcé l'a été pour appuyer cette mesure. Je reste convaincu qu'il convenait d'adopter pareille mesure législative. J'estime cependant avec mon chef que nous ne faisons pas très bonne figure devant le public à cet égard. On estime généralement que les députés reçoivent l'allocation de retraite sans y avoir contribué.

Au cours de la récente campagne électorale, j'ai reçu une lettre d'une de mes électrices que le sujet irritait beaucoup; elle m'a dit que pour la première fois après tant d'années elle ne voterait pas pour moi.

Je n'étais pas très inquiet, parce que j'avais l'impression qu'il y aurait des votes en abondance à part le sien. Toutefois, après les élections, j'ai pris le temps de lui écrire et

de lui communiquer certains chiffres relatifs à ma participation à la caisse. Comme c'est une femme à l'esprit assez droit, elle s'est excusée par le courrier suivant. Je crois que ce sentiment est assez répandu dans tout le pays. Les gens ne suivent pas nos délibérations d'aussi près que nous le pensons parfois et, même s'ils le font, ils oublient.

L'honorable député de Kamloops a dit qu'il devrait y avoir une limite d'âge à l'égard de l'admissibilité à l'allocation de retraite. Je ne le crois pas. Les députés peuvent paraître assez généreux en assurant des pensions à ceux qui prennent leur retraite à l'âge de 45 ans; toutefois, il ne faut pas oublier que celui qui est admissible à la pension à cet âge, aurait passé sa vie au Parlement à titre de député depuis l'âge de 22 ou 23 ans, c'est-à-dire, pendant la période où les gens travaillent et préparent leur avenir. Un tel député a plus droit à la pension, à mon avis, que celui qui entre dans la politique à un âge avancé et touche ensuite la pension.

La question d'une pension pour les veuves ne fait pas partie du bill à l'étude, mais d'autres députés en ont parlé et j'aimerais en dire un mot. Si la chose pouvait se réaliser au moyen de contributions versées par les députés eux-mêmes, je la verrais d'un très bon œil. Ce serait un beau geste de la part des députés. Mais je voudrais que nous puissions aborder des sujets comme celui-là, sans nous apitoyer ni sur nous-mêmes ni sur nos futures veuves qui n'ont pas plus droit à une pension que les autres veuves du Canada. Qui paiera des pensions aux veuves de cultivateurs dans la circonscription de l'honorable député de Simcoe-Nord? Qui pourvoira à des pensions pour les veuves des débardeurs de ma circonscription? Ces femmes ont toutes contribué à la prospérité du Canada. Elles ont élevé les enfants canadiens jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte; je ne sache pas qu'aucun autre groupe soit plus digne de notre attention.

Je le répète, je voudrais que nous puissions aborder cette question sans nous apitoyer sur nous-mêmes parce que, à mon avis, un membre du Parlement n'a aucune raison de déplorer son sort, celui de sa femme ou celui de sa future veuve. Je crois que les épouses des députés ont du bon temps. C'est le cas de ma femme et aussi, j'ose le croire, des femmes de mes collègues. Elles ont des occasions que n'ont pas les épouses des autres Canadiens.

Mme Shipley: J'ai quelques observations à formuler, m'estimant particulièrement apte à traiter la question à l'étude. C'est la première année que je passe au parlement et il est très improbable que je sois réélue quatre ou cinq fois et que je passe ici 17 années. Étant veuve, je n'ai rien à gagner, si l'on peut dire, à la mesure à l'étude. J'ai des idées bien arrêtées sur la question et j'approuve les déclarations formulées par des honorables députés portant que la mesure à l'étude a été bien mal expliquée à la population du Canada. Comme la plupart des gens, j'avais l'impression qu'un député avait droit à une intéressante pension et qu'il lui était bien facile de l'obtenir. Cependant, très peu de membres de la Chambre auront droit, un jour ou l'autre, à une pleine pension; si un député n'est pas élu au moins trois fois, il n'a droit à aucune pension.

Quand j'ai appris, en outre, que les veuves ne reçoivent rien, j'en ai été pour ainsi dire renversée. Toute pension ou tout plan d'assurance qui existe dans une large mesure grâce à nos cotisations devrait pourvoir à une pension pour les veuves. En somme, à très peu d'exceptions près, les membres de la Chambre sont les seuls gagne-pain de leur famille. Tant que nous vivrons la plupart d'entre nous pourront continuer de gagner leur vie et de soutenir les autres membres de la famille, mais à la mort, la pension s'arrête et la famille ne reçoit plus rien.

Je dois dire que je ne suis pas d'accord avec l'honorable député de Vancouver-Kingsway.

Il a dit que la veuve d'un député n'a pas plus droit à une pension que la veuve d'un cultivateur ou d'un pêcheur. Mais le seul genre de pension aux veuves dont il a été question ici est une pension dont les députés feraient eux-mêmes les frais.

Le député de Kamloops propose que nous puissions décider de nous contenter d'une moindre pension pour nous-mêmes, afin d'augmenter d'autant la pension à la veuve. Personne ne prétend que les veuves des cultivateurs et des pêcheurs n'ont pas droit à une pension, mais il nous est permis de prévoir une pension pour les veuves des députés. Les cultivateurs et les pêcheurs peuvent, eux aussi, assurer l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants. Toute initiative qu'ils prendraient en ce sens bénéficierait de mon appui. Quoi qu'il en soit, la proposition de l'honorable député ne me paraît pas très solide.

Je n'approuve pas que la pension de vieillesse soit déduite de la pension versée aux députés. C'est là une conclusion plutôt regrettable.

L'hon. M. Martin: Cela n'est pas exact. La pension de la sécurité de la vieillesse n'est pas assujétie à l'évaluation des ressources.

Mme Shipley: Sera-t-elle déduite?

Une voix: Non!

Mme Shipley: Je n'y comprends rien. Je regrette d'avoir abordé le sujet. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire. J'espère qu'on instituera, comme l'a indiqué le premier ministre suppléant, un comité de la Chambre chargé d'étudier la possibilité de prendre des mesures à l'égard des veuves de députés. J'espère seulement être invitée à faire partie de cette commission parlementaire, car je n'ai rien à y gagner; mais je voudrais qu'on ait certains égards pour les veuves de députés.

M. Ferguson: Quand je prends la parole à la Chambre, c'est au nom de la population du Canada. Lorsque j'ai abordé la question aujourd'hui, je ne me suis pas attendri sur mon propre sort, ni sur celui de ma femme. Je parlais d'une question qui intéresse la population de notre pays. Je n'aime pas l'allusion qu'a faite le député de Vancouver-Kingsway. Je n'ai jamais eu besoin d'une subvention de la Chambre des communes pour atteindre mes 210 livres. J'ai pris trois repas par jour, tout comme ma femme, d'ailleurs, même avant de voir l'intérieur de la Chambre. Nous continuerons à le faire. Nous n'avons pas besoin de la Chambre des communes.

Quand j'ai pris la parole, je pensais à nos générations futures. On nous demande d'adopter une modification à une mesure qui ne figure que depuis peu au recueil des lois. A mon avis, il est injuste qu'un autre député place mes observations sous un faux jour en déclarant qu'il n'aime pas entendre les gens se lamenter sur leur propre cas à la Chambre des communes. Personne ne m'a jamais entendu me plaindre ni pour moi ni pour ma famille.

M. MacInnis: Je n'ai pas dit que le député se plaignait. Je n'ai pas dit qu'un seul membre de la Chambre se plaignait.

M. le président: J'ai peut-être montré trop d'indulgence en permettant que le débat se poursuive sur la question de savoir si les dispositions du projet de loi ne devraient pas viser les veuves de députés. Ce point dépasse peut-être la portée des modifications proposées. A mon avis, nous devrions limiter davantage nos remarques à l'article dont la Chambre est saisie.

M. Cardiff: Je ne parlerai pas longuement. Compte tenu de la réponse fournie au député de Fort-William, je me dis qu'on pourrait peut-être changer le texte à un endroit, car il est incompréhensible. Il était prévu dans le bill primitif qu'un député devait gagner trois élections et participer à dix-sept sessions du Parlement pour obtenir une pension de retraite. Ceux d'entre nous qui siègent ici depuis quatorze ans peuvent bénéficier de la pension; mais, dorénavant, on ne pourra, en se faisant élire trois fois, obtenir la pension complète. Il faudra se faire élire quatre et peut-être même cinq fois.

Le très hon. M. Howe: Pour obtenir la pension maximum. Si on a été élu à au moins deux législatures, on peut avoir droit à une pension, mais uniquement en fonction du montant des cotisations versées au fonds pendant cette période. Pour obtenir la pleine pension, il faudra siéger pendant dix-sept sessions du Parlement. Vous aurez alors versé $4,000 et vous aurez droit de toucher $3,000 par année.

M. Cardiff: Je comprends cela, mais à deux reprises nous avons eu deux sessions en une année. C'est donc dire que beaucoup de vieux députés sont devenus admissibles à la pleine pension.

Le très hon. M. Howe: C'est exact.

M. Cardiff: Les députés qui seront désormais élus ne pourront être admissibles à la pleine pension même après avoir siégé pendant trois législatures. Il leur faudrait peut-être siéger pendant quatre législatures.

Le très hon. M. Howe: J'ai dit que le projet de loi avait pour objet de prolonger la période requise pour que les députés qui participent au régime soient admissibles à la pension maximum.

M. Byrne: Tout en respectant votre décision au sujet de ceux qui s'écartent un peu de l'article à l'étude, qu'il me soit permis de faire observer que nous avons entendu beaucoup d'observations du côté de l'opposition, mais très peu de la part des députés ministériels. Je requerrais votre indulgence pendant quelques instants, afin de commenter certaines déclarations qu'on a faites et donner mon impression sur le projet de loi en tant qu'il se rapporte au relèvement des indemnités des députés.

Vu mes responsabilités de chef de famille, j'ai appuyé volontiers le relèvement de l'indemnité. J'irai même jusqu'à dire que, il y a un an ou deux, la question de la caisse de retraite des députés me laissait un peu froid. J'ai accepté l'idée d'une caisse de retraite, étant donné que des membres de l'opposition, notamment l'honorable député de Rosetown-Biggar, ont signalé que cette caisse serait très avantageuse pour l'opposition. Je n'ai pas voulu créer l'impression dont a parlé l'honorable député de Vancouver-Kingsway, savoir qu'on s'y est mal pris pour renseigner le public à ce sujet. Que l'honorable député me permette de lui dire qu'on n'a pas fait mieux à l'égard des indemnités des députés. Je sais que si les membres de son parti s'étaient

exprimés ici comme ils le font dans le particulier, la publicité aurait été un peu meilleure. J'estime que l'indemnité de $10,000...

M. le président: Je ne puis permettre un débat sur l'indemnité des députés pendant que la Chambre est saisie d'un bill qui a trait aux allocations de retraite.

M. Byrne: D'accord. Le maximum de la pension de $3,000 constitue approximativement, d'après mes calculs, un petit peu plus que la moitié du montant net que touche un député, y compris l'allocation de dépenses. De sorte que c'est certes là un régime de pension juste et raisonnable. Je n'ai rien à redire à cela; je ne fais que signaler que cette indemnité ne méritait pas, somme toute, une si mauvaise publicité.

Le cas des veuves des députés devrait, dit-on, être prévu. Un député a déclaré que les épouses de députés font une belle vie. A la bonne heure! J'aime croire que toutes les épouses des Canadiens font, dans la mesure du possible, une belle vie. Mais il est bien sûr qu'antérieurement à la présente session, l'épouse d'un député qui demeurait seule au foyer, à deux ou trois mille milles d'ici peut-être, et qui devait prendre soin de la famille, sans aide, parce que le traitement de son époux n'était pas assez élevé pour lui permettre de le suivre, n'avait pas la vie belle. Ces épouses-là rendent de grands services et travaillent dur.

En ce qui concerne les pensions, elles méritent d'être traitées de la même façon que les veuves des autres groupes de la société qui ont droit à une pension. Il ne s'agit pas seulement, à mon avis, d'augmenter la quote-part du Gouvernement. On devrait procéder à cet égard tout comme dans l'industrie ou sous le régime de pension du service civil.

Ces régimes prévoient des versements annuels ou mensuels moins élevés pour le pensionné mais prescrivent en même temps qu'après sa mort la pension continuera d'être versée à sa veuve, à un taux quelque peu réduit. Je ne suis pas d'avis d'exiger aucune autre contribution en dehors de celle qui est prévue à l'égard des $3,000 mentionnés et que des ententes à cette fin pourraient être conclues. J'estime qu'il faudrait faire vite.

On a fait observer que le régime de pensions s'appliquerait à peu de députés. Ces députés se feront cependant plus nombreux au cours des années; il convient donc d'étudier ce problème de façon à assurer la protection des veuves de députés.

M. le président: A l'ordre. Je vois bien maintenant que je me suis montré trop indulgent en permettant que la discussion se poursuive. Il me faut avertir les députés que je devrai déclarer irrégulière toute observation portant sur l'application de la présente disposition aux veuves de députés.

M. Knowles: Monsieur le président, j'ai deux choses seulement à dire. J'avoue que la fermeté de votre décision me place dans une situation un peu difficile. Vous me permettrez peut-être de dire une ou deux phrases; si Votre Honneur estime que je vais trop loin, je le prie de m'arrêter. Je suppose qu'il n'y manquera pas, même si je n'en parle pas.

Il convient, je pense, de noter, et je songe en particulier aux journaux qui vont sans doute publier le compte rendu des délibérations de cet après-midi, que tous ceux qui ont parlé de la possibilité de modifier le régime de façon à y insérer une disposition à l'égard des veuves, n'ont pas manqué de souligner que pareille mesure ne devrait entraîner aucune dépense supplémentaire pour le Trésor. Autrement, aucun honorable député n'y consentirait. Certains ont déclaré...

M. le président: L'honorable député m'a invité à l'interrompre si, à mon avis, il enfreignait la décision que j'ai rendue il y a un instant. J'espère qu'il ne continuera pas à débattre ce sujet. Nous devrions nous en tenir au sujet à l'étude.

M. Knowles: J'en conviens et je vous remercie, monsieur le président, de ne m'avoir pas interrompu avant que j'aie exprimé mon opinion. Je voulais aussi dire un mot sur la question qu'a soulevée l'honorable député de Peace-River. Je le répète, nous ferions bien d'essayer de voir clairement la situation telle qu'elle est. J'ai remarqué que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et l'honorable représentante de Témiscamingue n'étaient pas trop sûrs de ce qui en est. Voici quelle est, à mon avis...

L'hon. M. Martin: Ce que j'en pense ne fait aucun doute.

M. Knowles: Alors le ministre souscrira à ce que je vais dire.

L'hon. M. Martin: C'est peu probable.

M. Knowles: Je le pense. Aux termes actuels de la loi, le député à la retraite qui atteint 70 ans a droit à la pension de sécurité de la vieillesse même s'il touche une pension à titre de député.

L'hon. M. Martin: Tout le monde y a droit.

M. Knowles: Il ne fait aucun doute que le ministre et moi sommes d'accord.

L'hon. M. Martin: C'est ce que j'ai dit, tout ce que j'ai dit.

M. Knowles: Mais sa pension de membre du Parlement est réduite d'un montant correspondant à la pension de sécurité de la

vieillesse, que le député demande ou non la pension de sécurité de la vieillesse.

L'hon. M. Harris: En a-t-on jamais douté?

M. Knowles: Non, je n'en ai jamais douté.

L'hon. M. Harris: Dans ce cas, pourquoi perdre notre temps sur ce point.

M. Knowles: Mais il est clair que certains en doutent; des députés qui siègent à ma gauche ont, je crois, mal interprété cette disposition. Mettons les choses au clair en disant qu'il y a deux catégories de Canadiens auxquelles cette disposition s'applique. La première comprend les membres du Parlement et l'autre les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. La pension de membre du Parlement est à participation comme l'honorable député l'a dit, mais les anciens combattants ont payé leur part d'autre façon. Il ne faut pas dire que les anciens combattants épuisés qui touchent une pension sont dans une situation différente à cet égard.

Pour ce qui est de la déduction de la pension de vieillesse de la pension des députés, je n'y vois aucun inconvénient. J'espère cependant que nous cesserons bientôt d'opérer cette déduction dans le cas des pensions d'épuisement.

M. Macdonnell: Monsieur le président, j'aimerais faire un marché et vous demander de suspendre pour vingt secondes l'application de la décision que vous venez de rendre. J'espère que le vœu du représentant de Rosetown-Biggar, si excellemment appuyé par la représentante de Témiscamingue, sera réalisé, c'est-à-dire que si on n'adopte pas d'autres mesures au bénéfice des veuves, on nous mette, nous de la Chambre, qui ne sommes pas différents du reste de la population, en mesure d'étudier la question plus à fond.

M. Shaw: Je tiens à m'expliquer clairement sur un point, mes remarques découlant des observations formulées par le représentant de Winnipeg-Nord-Centre. L'honorable représentant de Peace-River n'avait nullement l'intention de donner à entendre que les veuves de guerre n'avaient pas fait leur part. Il parlait simplement de plans que l'on classe dans la catégorie des régimes de pension ou de retraite à participation.

M. Nickle: Relativement au point qu'il est contraire au Règlement d'aborder maintenant, mais au sujet duquel l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a réussi à dire quelques mots, je me permets d'appuyer sans réserve la déclaration finale du député, savoir que le Trésor ne doit pas avoir à acquitter le coût des avantages que l'on pourrait étendre aux veuves de députés, en matière de pensions.

[M. Knowles.]

Cependant, je prends vraiment la parole pour m'étendre sur les observations déjà faites par d'autres députés touchant l'incompréhension manifestée par la population relativement à la teneur de la présente loi sur les allocations de retraite des députés. J'ai reçu ce matin, par l'intermédiaire d'Air-Canada, le numéro d'hier matin de l'*Albertan* de Calgary. On trouve dans ce numéro un long article, transmis d'Ottawa et rédigé par M. James R. Nelson, qui contient surtout des déclarations de la veine de celle-ci:

...M. Bona Arsenault, jeune député libéral de Bonaventure (P.Q.), qui...

Selon l'auteur de l'article:

...a donné naissance à l'idée du régime d'allocations de retraite des députés qui a été adopté lors de la dernière session du Parlement, avant les élections...

Cet article m'a préoccupé car je pense qu'en raison de circonstances malheureuses l'auteur, à cause des sources de ses renseignements, en arrive à des conclusions erronées. Voici la première phrase de cet article:

Les députés élus pour la première fois en juin dernier devront servir pendant dix-sept ans comme députés et contribuer $480 par année à une caisse de pension avant de pouvoir se retirer et toucher à vie un revenu annuel de $6,000.

Plus loin dans l'article l'auteur cite les paroles du député qui est censé être le parrain de ce programme de pension projeté. Il cite les paroles suivantes du député de Bonaventure:

"Il est probable qu'après avoir été membre du Parlement pendant dix-sept ans, le député préférera continuer à y siéger dans l'espoir d'une nomination au Sénat ou à la magistrature ou encore à quelque poste fédéral, plutôt que de toucher sa pension, a déclaré M. Arsenault. Même si le député est défait après dix-sept ans, il jouit d'une certaine sécurité, car il sait qu'il touchera au moins un revenu de $6,000 par année pendant le reste de ses jours."

Je soulève le point, monsieur le président, afin que l'honorable député qu'on a cité ait l'occasion de rectifier ce compte rendu plutôt inexact, de façon que le journal de ma ville puisse rectifier les renseignements erronés qu'il a transmis aux gens de cette ville.

M. le président: L'article 1er est-il adopté?

M. Hansell: Puis-je poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou au premier ministre suppléant? A l'exception des membres du Parlement, en vertu de cette loi, existe-t-il une autre catégorie de personnes qui ne touchent pas la pension de vieillesse parce qu'ils reçoivent une autre pension?

Le très hon. M. Howe: Pour ce qui est des régimes industriels de pensions, il arrive souvent qu'on tienne compte de la pension de vieillesse versée à 70 ans en établissant le

barème des prestations. On me dit que cette caisse est saine du point de vue des actuaires parce que les calculs ont été établis en tenant compte du fait que la pension parlementaire d'un député serait réduite lorsqu'il deviendrait admissible à la pension de vieillesse. C'était là la proposition du comité; c'est de cette façon qu'on a établi la caisse et c'est d'après ces principes qu'elle a été déclarée saine du point de vue de l'actuaire. Nous pourrions tenter d'établir une autre caisse qui ne comporterait aucune réduction, mais celle-ci a été établie en tenant compte de la réduction.

M. Hansell: Dans ce cas, monsieur le président, je ne puis dire que le Canada possède un régime universel de pension de vieillesse.

L'hon. M. Martin: Le premier ministre suppléant a répondu à une partie de la question de mon honorable ami. En fait, la pension est versée de droit, à l'âge de 70 ans, à tous les citoyens du pays sans évaluation des ressources. Il est donc juste de dire que le régime de sécurité de la vieillesse du Canada est d'un caractère universel.

M. Hahn: D'après ce que vient de dire le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, je comprends que si, pour nous servir de ses propres paroles, le Canada possède un régime universel de pension de vieillesse, il faut admettre que cette pension,— et j'espère que les journaux en prendront note,—en est une de $3,000 par année jusqu'à l'âge de 70 ans et de $2,520 à partir de cet âge.

Le très hon. M. Howe: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—

M. Harkness: Le premier ministre suppléant peut-il nous dire au juste quelles modifications sont apportées par cet article, au regard des dispositions de l'ancien article 2 qu'on trouve à droite et qui est abrogé par le nouvel article. Je trouve les termes difficiles à comprendre. Je ne sais exactement quelles modifications sont apportées.

Le très hon. M. Howe: La vingt et unième législature est celle qui a précédé la présente. L'article prévoit les déductions qui ont été faites au cours des législatures précédentes ainsi que les déductions qui seront faites au cours de la présente législature et subséquemment.

M. Harkness: Ce n'est pas encore très clair. Autant que je puisse voir, il s'agit ici d'assimiler à une session toutes les sessions qui ont précédé la septième, c'est-à-dire la dernière session de la dernière législature, tous les paiements faits à cet égard devant contribuer à la pension. C'est du moins ce qui était le cas pour la dernière session. Les allocations de retrait,—ce qui veut dire la même chose,—étaient soustraites de l'indemnité et, si j'ai bien compris, elles compteront, du point de vue de la pension, pour une session. Mais quelle est la situation à partir de la date de la dernière législature? La prochaine période donnant droit à la pension, ou prochaine session, commence-t-elle le jour des élections et prend-elle fin par conséquent six mois ensuite? Qu'en est-il précisément?

Le très hon. M. Howe: Il y a tellement d'éminents avocats à la Chambre que je ne vois pas très bien pourquoi il faudrait qu'un profane comme moi ait à expliquer la signification du bill. Voici tout de même mon point de vue. J'ai acquis le droit à la pension aux termes du premier projet de loi; de sorte que celle-ci est déterminée par celui-là. Il en est parmi nous qui acquerront ce droit, en partie aux termes du premier bill, en partie aux termes de celui-ci. Ceux-là conservent toujours tous les droits auxquels leur donnait droit le premier projet de loi et, à l'avenir, leur cas sera régi par les dispositions du projet de loi dont nous sommes saisis. En langage de profane, voilà, je pense, le sens de la première disposition.

M. Hodgson: Je voudrais bien que ce soit un peu plus clair. Le premier ministre suppléant nous disait ceci. Prenons par exemple ceux qui ont été élus en 1945; selon mes calculs, ils ont servi pendant 11 sessions, jusqu'aux dernières élections. Cela veut dire que s'ils ont versé leurs contributions, ils auront droit à 11 ans de pension. A compter de maintenant, ils devront servir 6 autres années pour avoir droit à la pension, aux termes de la nouvelle loi.

Le très hon. M. Howe: C'est exactement ce que veut dire l'article, tel que je le comprends.

M. Diefenbaker: Je me demande si le ministre pourrait élucider ce point? Un député de la 21e législature était-il tenu d'opter au cours de cette période? Et s'il ne l'a pas fait à ce moment-là, peut-il le faire maintenant?

L'hon. M. Lesage: Non.

Le très hon. M. Howe: Non, il ne peut opter aujourd'hui de manière à ce que sa pension compte à partir de la législature antérieure. Il peut opter pour que sa pension compte à partir de la législature actuelle, mais non de la législature antérieure.

M. Diefenbaker: Ayant opté pour que sa pension compte à partir de la législature actuelle, son temps ne compte qu'à partir de la date où il a formulé son option?

Le très hon. M. Howe: C'est ce que je comprends.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

LOI SUR L'ASSURANCE DES CRÉDITS À L'EXPORTATION

MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE CAPITAL AUTORISÉ, ETC.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation en vue de porter le capital autorisé de la Société d'assurance des crédits à l'exportation de cinq millions de dollars à quinze millions de dollars; de demander, aussi, à la Société de maintenir la réserve de garantie afin de couvrir les pertes éventuelles subies en vertu de contrats d'assurance; et de prescrire, en outre, certaines modifications relatives à l'application de la loi.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).)

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, que le Parlement a adoptée voici quelques années, s'est révélée très utile aux exportateurs. L'adoption de cette loi était bien fondée, car elle a permis beaucoup de transactions qui, autrement, auraient été impossibles. Le volume des affaires assurées en vertu de la loi s'est constamment accru. L'objet de la modification envisagée est de relever le capital de la Société et d'apporter les revisions qui s'imposent pour que la loi réponde aux exigences de l'heure.

La modification proposée vise seulement la Partie I de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation; elle n'intéresse pas la Partie II, aux termes de laquelle l'autorisation de consentir des prêts à des gouvernements étrangers a pris fin le 31 décembre 1947. Le but principal de la modification est d'accroître l'efficacité de la Société d'assurance des crédits à l'exportation en permettant l'augmentation de son capital. Il serait, je crois, utile de revoir brièvement les opérations de la Société depuis l'adoption, en 1944, de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Aux termes de la loi,

la Société peut, afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte concernant l'exportation ou la convention visant l'exportation de marchandises par suite du défaut de l'exportateur, pour une cause que ce dernier ne peut éviter, en vue de recouvrer le prix de vente des marchandises.

Aucune entreprise commerciale privée n'offre la même garantie que la Société. Dans tous les autres pays du monde où il est possible de se protéger par une assurance semblable, c'est l'État qui l'offre ou qui la garantit.

La Société d'assurance des crédits à l'exportation offre une protection contre les pertes inattendues et inévitables qui se produisent malgré toutes les précautions que prend l'exportateur. Certains des risques prévus comprennent l'insolvabilité de l'acheteur étranger, l'annulation d'un permis d'importation dans le pays destinataire, ainsi que la possibilité d'une modification désavantageuse des règlements visant le change étranger. Tandis que l'assurance de la Société protège contre les délais de recouvrement qui ne sont pas imputables à l'exportateur, elle ne vise pas les différends d'ordre commercial ayant trait à la qualité ou à la quantité des marchandises reçues. La Société n'a rien à voir au refus net de la part de l'acheteur, lorsque celui-ci est en mesure de payer la marchandise. Toutefois, si l'exportateur obtenait gain de cause contre l'acheteur devant un tribunal et qu'il n'y eût quand même pas de règlement, la Société accepterait le risque. L'exportateur se trouve assuré contre le blocage des fonds ou les difficultés relatives au transfert des devises qui l'empêcherait de toucher ce qui lui revient pour ses marchandises sous forme de la devise convenue lors de la vente. Il est aussi tenu compte de calamités comme la guerre et la révolution dans le pays de l'acheteur. En d'autres termes, les polices assurent la protection contre les risques relatifs au crédit et d'ordre politique; mais la protection se borne aux comptes à recevoir, elle ne vise aucunement les marchandises.

Cette disposition relative à l'assurance des crédits à l'exportation ne constitue nullement une subvention à l'exportateur, qui est encore tenu de concurrencer sur les divers marchés mondiaux en faisant état de la qualité, du prix, des conditions de crédit, des services accordés, et le reste; il doit aussi verser le montant de la prime d'assurance. En assurant l'une de ses plus importantes disponibilités, l'exportateur constate qu'il lui est plus facile d'obtenir de l'aide financière des banques. Sa police d'assurance lui vaut le bénéfice des avis et de l'aide de la société quand il s'agit de récupérer le plus possible de ce qu'il perdrait en cas de défaut de paiement et, se trouvant protégé contre les principales façons dont peuvent se produire les pertes dans le commerce outre-mer, il est en

mesure d'accroître son commerce d'exportation et de la sorte aider à maintenir le commerce extérieur du Canada.

La Société ne fait pas concurrence aux entreprises commerciales dans le domaine de l'assurance. Elle est néanmoins administrée sainement et sérieusement. Dans tout son régime administratif, elle adhère au principe de la co-assurance et paiera jusqu'à un maximum de 85 p. 100 du prix contractuel, laissant une proportion de 15 p. 100 que supportera l'assuré.

Conformément aussi à un autre principe fondamental de l'assurance,—à savoir que le risque doit être réparti sur une base aussi large que possible,—la Société exige de ses assurés qui exportent des denrées de consommation d'assurer leurs ventes à une période de douze mois, à l'exclusion des ventes effectuées aux États-Unis d'Amérique ou des ventes garanties par des lettres de crédit irrévocables; mais toutes les autres ventes effectuées à tous les autres pays doivent être assurées. Dans le cas des denrées durables, une police individuelle est émise pour couvrir le contrat particulier de vente.

La société vise à être rentable. En établissant les taux de primes, on s'attend que le taux imposé soit suffisant pour couvrir les frais d'exploitation ainsi que les pertes probables. Les députés se rendront compte que dans cette sorte d'affaires il est beaucoup plus difficile d'évaluer la part de risque, que dans le cas d'assurance de crédits sur le marché domestique. C'est la principale raison pour laquelle il est presque impossible à une entreprise privée d'offrir cette forme d'assurance s'étendant au monde entier. Le fonctionnement de cette société est, jusqu'à date, encourageant en ceci que les taux exigés paraissent avoir été justes et pour l'assureur et pour l'assuré. Mais nous en avons assurément encore à apprendre au cours des années à l'égard des diverses conditions du commerce mondial.

La société a assuré des marchandises exportées dans plus de cent différents pays pour une valeur de 235 millions. Bien qu'il soit impossible de connaître de façon précise le chiffre d'affaires qu'on aurait réalisé si on n'avait pu recourir à la protection offerte par l'assurance sur les crédits à l'exportation, cependant, nous savons pertinemment, que dans bien des cas, l'exportateur n'aurait pas voulu accepter le risque que comporte l'exportation de marchandises sans être protégé par l'assurance.

L'acheteur ayant indiscutablement pris le pas sur le vendeur, la concurrence dans le domaine des exportations croît sans cesse et l'assurance prévue sur les crédits à l'exportation aide les exportateurs qu'elle pousse à une concurrence agressive. [illegible]ur un chiffre d'affaires de 235 millions, [illegible] montant total de 3·9 millions a été pay[illegible] réclamations brutes, attribuables pour [illegible] plupart, à des difficultés quant au transfert des devises. Une somme de 1·7 million a été recouvrée et seul un montant de $138,000 a été porté comme irrécouvrable.

Le montant net des réclamations en souffrance qui avaient été payées atteignait le total de 2 millions, au 31 décembre 1953; on compte en recouvrer la plus grande partie. La prime moyenne est de 0·82 pour $100 et s'applique à toutes les exportations traitées jusqu'ici. Ce taux correspond à moins de 1 p. 100 du prix de vente. Le montant total des primes reçues plus les intérêts sur les immobilisations de la Société ont permis d'acquitter les frais d'exploitation et de payer les réclamations nettes, tout en laissant à la Société un solde créditeur d'environ 1 million au titre de la réserve de garantie.

A l'heure actuelle, la Société exerce son activité avec une somme de 10 millions de dollars, comprenant des valeurs de capital au montant de 5 millions et un surplus de capital de 5 millions. Elle est autorisée à assumer des risques jusqu'à concurrence de dix fois la somme du capital et du surplus, soit 100 millions de dollars, d'où il suit que le capital est censé être proportionné au montant d'assurance garantie. Il n'y a aucune disposition par laquelle le Gouvernement garantit les polices. C'est le capital et seulement le capital de la société qui assure la garantie. Le conseil d'administration doit donc s'assurer que le capital est suffisant pour couvrir toutes les pertes normales.

Je dois ajouter que les primes reçues ont été insuffisantes, par une marge de quelque $955,000, à couvrir les frais d'exploitation et les réclamations nettes qui ont été payées; toutefois, si nos espérances à l'égard des recouvrements se réalisent, la Société aura exercé son activité sur une base rentable, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas besoin d'utiliser les gains réalisés sur le capital versé par le Gouvernement.

Dans l'examen des demandes d'assurance, la Société doit se montrer raisonnablement prudente; elle estime qu'elle ne peut accepter, dans aucun pays étranger, des obligations qui pourraient comporter un trop gros risque eu égard à son capital. En conséquence, le chiffre actuel du capital limite le champ d'action de la Société étant donné surtout qu'à l'heure actuelle la méthode de vente des machines agricoles et des biens durables, par exemple les locomotives, tend à concentrer de gros risques dans un pays

en particulier. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer exactement jusqu'à quel point la société peut s'engager sur un marché en particulier, on lui a demandé récemment, par exemple, d'étudier un programme comportant un placement de plusieurs millions de dollars dans un pays donné, à des conditions normales de paiement. Mais la Société s'était déjà engagée pour une somme d'environ cinq millions dans ce pays. Cette nouvelle transaction comportait évidemment une trop grande concentration des risques eu égard a un capital de dix millions. Pourtant, c'est pour favoriser ce genre de transactions que la Société avait été initialement établie.

L'article 21 de la loi autorise le gouverneur en conseil à permettre à la Société de conclure un contrat d'assurance lorsque le Conseil d'administration est d'avis que le contrat projeté imposera à la Société une responsabilité pour une période ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement à l'égard d'un contrat, d'un exportateur, d'une denrée ou d'un pays quelconque. On estime que cet article ne doit pas servir, règle générale, à assurer les transactions normales que la Société serait prête à effectuer si elle disposait d'assez de capitaux. Il est donc proposé que le capital autorisé soit augmenté de 10 millions et porté à 15 millions, somme qui, ajoutée à un excédent de capitaux de cinq millions, assurera à la Société la garantie efficace du gouvernement pour une somme de vingt millions. On propose également que le capital supplémentaire soit souscrit mais non versé à la Société, à moins qu'elle n'en ait besoin.

Un article de la mesure modificatrice exige que la société porte au crédit d'une réserve de garantie l'excédent de ses recettes sur ses dépenses et pertes. A cause de la nature des transactions de la société, il est impossible de mesurer les résultats obtenus en examinant ses comptes pour une année donnée ou même pour une période prolongée. Nécessairement, le volume des réclamations qu'elle doit payer varie plus ou moins directement suivant les conditions économiques qui règnent dans le monde à un moment ou à l'autre. Depuis ses débuts, la Société a toujours crédité ses excédents au compte de sa réserve de garantie. La modification projetée l'oblige à conserver cette méthode jusqu'à ce que la réserve atteigne cinq millions, de sorte que, dans la pleine mesure possible, elle disposera de fonds pour couvrir toutes ses pertes futures.

Les autres modifications établiront clairement la situation de la société à titre d'agent de Sa Majesté; pourvoiront à la nomination de suppléants à certains membres du conseil d'administration et changeront le titre de la direction pour se conformer à la pratique suivie par les autres sociétés de la Couronne.

M. Macdonnell: J'ai porté une grande attention aux observations du ministre du Commerce. Je crois qu'il nous a donné une idée claire de l'origine et du fonctionnement de cette société. Il est intéressant de relire le compte rendu du débat du 1er août 1944. Qu'il me soit permis de donner lecture d'une phrase ou deux de ce compte rendu pour montrer qu'à cette époque on considérait évidemment la société en cause comme extrêmement importante parmi les rouages créés pour assurer le rétablissement du pays après la guerre. Je donnerai lecture de l'exposé des motifs pertinents que le hansard du 1er août 1944 reproduit à la page 5964:

> Considérant qu'il est opportun de favoriser la reprise du commerce en établissant une société d'assurance contre les pertes occasionnées par l'insolvabilité, les retards de recouvrement et les difficultés de transfert quant à l'exportation de marchandises de production canadienne, et durant la transition de la guerre à la paix en pourvoyant à des prêts ou garanties destinés aux gouvernements d'autres pays ou à leurs organismes;

Tel est l'exposé des motifs. Le débat qui a eu lieu à l'époque (beaucoup de députés y participèrent) a nettement établi que la mesure était, en ces temps d'incertitude, considérée comme une précaution extrêmement utile. Je crois que jusqu'à aujourd'hui, comme le ministre l'a montré, cette mesure a conservé son utilité. Je crois aussi qu'il a exposé les motifs pour lesquels la société doit disposer d'un capital plus élevé.

J'ai une couple de questions à poser au ministre. Il convient de noter tout particulièrement que l'augmentation en cause,—j'en parlerai dans un instant,—porte sur la Partie I de la loi. Quant à la Partie II c'était une autre chose et les transaction effectuées à ce chapitre n'étaient pas faites sous le régime d'assurance des crédits à l'exportation, de la même façon que les transactions relevant de la Partie I. Le ministre pourrait-il nous renseigner sur l'état actuel d'une des transactions qui ont eu lieu en vertu de la Partie II; il s'agit d'une question dont on a souvent parlé à la Chambre, savoir l'affaire de la Ming Sung, dont il n'est pas fait mention dans les comptes de la société car, dans ce cas, la société agissait effectivement comme agent du ministre des Finances. Si je comprends bien, ces comptes figurent au Fonds du revenu consolidé et ne relèvent pas du fonctionnement de la société proprement dite.

J'aimerais poser une ou deux questions. Le ministre a déjà parlé des hasards de ce commerce. Je voudrais y appeler l'attention

en me reportant très brièvement au rapport d'exploitation pour les années 1951-1952 et les neuf premiers mois de 1953. C'est sur le grand écart entre les divers paiements versés aux détenteurs de polices que je désire appeler l'attention. En 1951, les réclamations payées aux détenteurs de polices ne s'élevaient qu'à $1,703. En 1952, elles s'élevaient à $996,000. Au cours des neuf premiers mois de 1953, le chiffre atteignait $2,062,000. Pour ce qui est du chiffre de 1952, je crois qu'il résulte principalement des difficultés de change au Brésil. C'est là un des risques assurés par la Société d'assurance des crédits à l'exportation. Je saurais gré au ministre de nous dire s'il s'est produit quelque chose de spécial en 1952 et au cours des neuf premiers mois de 1953. Je pourrais terminer ici, afin de permettre au ministre de répondre à la dernière question que j'ai posée.

Le très hon. M. Howe: Quant à la transaction *Ming Sung,* je sais que mon honorable ami est au courant de la situation. Pendant quelque temps, les paiements ont été effectués aux échéances. Puis, lorsque le rideau de fer est descendu sur la Chine, les paiements ont cessé. Il y a des fonds chinois détenus à Washington. Nous aurions peut-être raison de les réclamer. Je ne dirais pas qu'il faut renoncer à tout espoir de nous faire rembourser le solde des paiements un jour. Toutefois, le Gouvernement s'acquitte de ses responsabilités résultant des accords financiers et les banques reçoivent les montants qui leur sont dus en vertu du prêt. La transaction *Ming Sung* comportait une assurance assumée par le Gouvernement lui-même, comme mon honorable ami le sait, sous l'empire de la Partie II de la loi.

Pour ce qui est des fluctuations au chapitre des réclamations payées, cela dépend de la situation du crédit dans les divers pays du monde. Je ne blâmerais pas le Brésil en particulier. L'Argentine n'a pas fait preuve d'empressement. Un ou deux autres pays ont aussi été lents à acquitter leurs comptes. Cependant, même si les difficultés en matière de changes se sont aggravées au cours de l'an dernier dans certains pays de l'Amérique du Sud, nous constatons que les comptes ont été acquittés bien qu'ils ne l'aient peut-être pas été à la date d'échéance. Par exemple, le Brésil rembourse graduellement ce qu'il nous doit. A part la réclamation de $138,000 dont j'ai parlé et qui a été classée comme créance irrécouvrable, nous avons bon espoir de recouvrer tôt ou tard tous les paiements effectués à l'égard de l'assurance accordée par la société.

M. Macdonnell: Le chiffre de 235 millions donné par le ministre m'a un peu étonné par sa petitesse. Est-ce là le total du chiffre d'affaires depuis dix ans?

Le très hon. M. Howe: C'est cela, oui.

M. Macdonnell: Le ministre nous dira-t-il le chiffre des affaires en cours à un moment donné? Par exemple, peut-il nous donner une idée approximative du chiffre des affaires en cours en ce moment?

Le très hon. M. Howe: Je pourrais sans doute obtenir ces renseignements en convoquant mon fonctionnaire qui se trouve en ce moment dans la tribune, mais mon honorable collègue ne conviendra-t-il pas que cette question pourrait être plus utilement examinée lorsque nous en serons au projet de loi lui-même? J'aurai à ce moment-là mes fonctionnaires auprès de moi, sur le parquet de la Chambre. D'ici là, je prends note de la question pour être bien sûr d'avoir ces renseignements ici à ma disposition.

M. Macdonnell: J'aimerais aussi que le ministre nous donne en même temps des chiffres très récents et précis en ce qui concerne la *Ming Sung.*

M. Thatcher: J'ai une ou deux observations à formuler sur la résolution et quelques questions à poser au ministre. Le projet de résolution réunira tous nos suffrages, ou à peu près, car la Société cherche à stimuler le commerce en une période difficile où il est sans doute nécessaire de l'intensifier. J'ai été assez frappé d'apprendre que ses opérations étaient rentables. Si j'ai bien compris le ministre, il a dit, je crois, qu'au bout d'une certaine période de temps, les bénéfices s'établissaient à environ 1 million. Je me demande si les bénéfices ne seraient pas plus élevés, si ce n'était que la corporation ne prend que des polices d'assurance risquées, laissant les autres aux compagnies privées. Cependant, je suppose que c'est assez problématique.

J'aimerais qu'on tire au clair, cet après-midi, un aspect des transactions de la corporation. C'est un aspect qui intéresse la question posée hier à la Chambre par l'honorable député de Kamloops. Il a demandé au ministre si les exportateurs du Canada qui voudraient expédier des produits aux pays derrière le rideau de fer, seraient visés par les dispositions de la loi. Je crois que la plupart d'entre nous, de ce groupe-ci, voudraient qu'ils fussent encouragés. Il y a quelques jours l'ambassadeur de Russie a fait savoir au Canada qu'il aimerait intensifier les échanges commerciaux entre la Russie et le Canada. Il a dit que son pays

enverrait un attaché commercial au Canada et il a donné à entendre que la Russie pourrait acheter certains des produits que nous voulons lui vendre.

Il a mentionné le blé, la viande, les textiles et les bateaux, je crois. Il me semble que partout au Canada on a eu tendance à rejeter ces offres comme insignifiantes sans d'abord les examiner de près. Je crois que le ministre lui-même a donné une sorte de réponse négative hier. Comme en fait foi la page 2296 du hansard, il disait en effet:

...tout marchand canadien pouvant organiser des échanges avec la Russie soviétique verra sa demande examinée par le ministère.

Il me semble que le Gouvernement devrait s'intéresser de plus près à la question. On ne saurait me taxer de communisme. Les Russes, je le sais, ne paient pas toujours très bien, mais je crois que nous devrions saisir l'occasion de multiplier nos échanges avec la Russie. Un des meilleurs moyens que nous ayons pour ce faire est précisément celui que nous offre la mesure à l'étude. On devrait examiner de près les demandes des exportateurs ou commerçants qui veulent faire le commerce avec les pays situés derrière le rideau de fer; on devrait appliquer à ces demandes les dispositions de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. Le Gouvernement devrait prendre l'initiative. Il pourrait peut-être songer à nommer un attaché commercial auprès de la Russie, comme celle-ci a promis d'en nommer un auprès du Canada.

On devrait se pencher aussi sur nos relations commerciales avec la Chine, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Je ne vois pas pourquoi nous n'étendrions pas notre commerce avec ces nations et nous n'appliquerions pas, dans leur cas, la loi à l'étude. Le ministre voudra peut-être ajouter à la déclaration qu'il a faite hier sur ce point.

Le très hon. M. Howe: Il s'agit ici d'une entreprise commerciale. Mon honorable ami, homme d'affaires, sait que le crédit n'est pas fonction de tel ou tel drapeau. Nous accordons un crédit quand nous estimons les garanties qu'on nous offre suffisantes. Nos opérations commerciales sont réglées par cette considération. Je n'ai pas dit que nous n'allions pas offrir de crédit à l'Union Soviétique. Je n'ai pas mentionné de pays situés derrière le rideau de fer, auquel nous n'en accorderions pas. Tout dépend de la possibilité, à notre avis, que la facture soit payée à l'échéance. Je conseillerai au député d'enrichir de ce renseignement la grande expérience qu'il a acquise en affaires et de ne pas oublier que c'est ainsi qu'on se sert des dollars.

[M. Thatcher.]

M. Thatcher: Le ministre pourrait-il nous dire si la Société a rejeté au cours des quelques dernières années, des demandes émanant de Canadiens désireux d'exporter en Russie ou en Chine?

Le très hon. M. Howe: Je n'en sais rien, mais je suppose qu'on l'a fait. J'ignore d'ailleurs s'il en a été ainsi. Je répète que cela dépend uniquement du degré de confiance avec lequel la Société envisage la possibilité de voir la facture réglée à la date d'échéance. C'est là le critère en ce qui concerne la société d'assurance. Peut-être celle-ci était-elle d'avis que, dans les circonstances, la facture ne serait pas remboursée au moment voulu par l'Union Soviétique. Il me semble que cette conclusion aurait été raisonnable si l'on tient compte de la situation qui s'est produite au cours des deux ou trois dernières années, bien que le contraire soit également possible. Je devrais peut-être mentionner les noms des personnalités qui dirigent la Société. Les administrateurs en sont: MM. W. F. Bull, sous-ministre du Commerce, qui est également président du conseil d'administration, K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, L. C. Audette, président de la commission maritime canadienne, G. F. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, J. J. Deutsch, sous-ministre adjoint des Finances, M. W. Sharp, sous-ministre associé du Commerce, et H. T. Aitken, directeur général de la société.

Voici comment est constitué le conseil consultatif: MM. Hector Authier, d'Amos, (Québec), R. B. Buckerfield, de Vancouver, R. H. Davis, de Welland, James S. Duncan, de Toronto, Raymond Garneau, de Québec, H. G. Hesler, de Montréal, C. D. Jacox, d'Edmonton, L. J. Koerner, de Vancouver, George W. Robertson, de Regina, Fletcher S. Smith, d'Halifax, James Stewart, de Toronto, qui est président de la Banque Canadienne de Commerce, K. F. Wadsworth, de Toronto, et F. Homer Zwicker, de Lunenburg.

M. Macdonnell: Le ministre essaye de nous épater.

Le très hon. M. Howe: Voilà, ce me semble, une commission puissante. En tout cas, c'est d'après le jugement réuni des hommes que j'ai nommés qu'un prêt est accordé ou refusé. Si mon honorable ami songe à la politique internationale, il n'y est pas du tout quand il s'agit de la société.

M. Thatcher: Je ne songe pas à la politique. Je tâche d'obtenir des renseignements. Le ministre répondrait-il à une autre question? Je remarque, dans les Comptes publics, que la Grèce nous a dû environ 6 millions de dollars pendant vingt-cinq ans et, l'an dernier, la société d'assurance a accepté un

risque de $288,000 relatif à la Grèce. Comment peut-on dire que la Grèce constitue un risque motivé, puisqu'elle ne nous rembourse pas son ancienne dette?

Le très hon. M. Howe: Nous sommes d'avis que le marchand grec qui a acheté des denrées au Canada nous paiera à la date d'échéance et que le gouvernement grec verra à ce que l'autorisation lui en soit donnée.

M. Macdonnell: Si je n'empiète pas sur le domaine du représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre, je veux poser une autre question. En réponse au député de Kamloops, le ministre du Commerce a déclaré, sauf erreur, que le commerce au delà du rideau de fer était rigoureusement rationné, qu'il devait s'effectuer au moyen de permis.

Le très hon. M. Howe: C'est exact.

M. Macdonnell: A ce compte-là, il me semble que le représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre avait raison de demander si le commerce pouvait s'étendre davantage. Le ministre a-t-il dit, à ce que j'ai cru comprendre, qu'on avait refusé certains risques de crédit à l'exportation pour un autre motif que leur valeur intrinsèque, que la ligne de conduite consistait à n'assumer que certains genres de risques?

Le très hon. M. Howe: Vous vous êtes totalement mépris. Le seul motif de refus, dans le cas d'une assurance de ce genre, c'est qu'on doute que la transaction sera réglée à l'échéance.

M. Macdonnell: A l'examen du bilan de la Société, j'ai eu de la difficulté à comprendre pourquoi elle avait besoin de plus de capitaux. Le ministre a fait une déclaration sur ce point qui m'a semblé répondre à la question. Il a dit que la Société voulait être en mesure d'effectuer plus de transactions et d'assumer plus de risques. D'après les demandes de renseignements adressées à la Société, est-il évident que les transactions s'offrent plus nombreuses dans les diverses parties du monde en ce moment?

Le très hon. M. Howe: Oui, il y a...

M. Macdonnell: Le ministre peut-il citer quelques chiffres?

Le très hon. M. Howe: Je ne puis citer de chiffres, mais je dirai qu'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société a demandé au Gouvernement de garantir certains risques qu'elle aurait volontiers assumés elle-même si ses capitaux eussent été suffisants pour le lui permettre. A mon avis, le Gouvernement s'est bien tiré de ces risques. La prime d'assurance lui a été versée naturellement, et jamais n'avons-nous subi de pertes en assumant, en vertu de l'article 21 de la loi, un risque que recommandait la Société.

M. Macdonnell: A-t-elle recommandé *Ming Sung?*

Le très hon. M. Howe: La transaction était une tout autre affaire. Il s'agissait d'une transaction relevant de la Partie II de la loi; elle n'était pas appliquée par la Société mais bien par le Gouvernement.

M. Macdonnell: Alors, si l'on offre une bonne affaire à la société, dites-vous que cela se fait encore en vertu de la Partie II?

Le très hon. M. Howe: Si la Société n'est pas autorisée à faire affaire en vertu de la Partie I, et que cette affaire est avantageuse, la Société prie le Gouvernement d'assumer la responsabilité de ce risque particulier.

M. Macdonnell: Croyez-vous qu'il soit possible de former un aussi bon conseil d'administration que celui dont vous avez donné les noms en vertu de la Partie I, pour assumer la responsabilité en vertu de la Partie II?

Le très hon. M. Howe: Ce sont les mêmes administrateurs.

M. Macdonnell: Je croyais que c'était le gouverneur en conseil qui était autorisé à agir en vertu de la Partie II.

Le très hon. M. Howe: C'est la Société qui recommande le risque au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil n'a pas à prendre ce risque. Le Gouvernement a la faculté de l'accepter ou de le refuser. Le gouverneur en conseil ne s'y intéresse que sur recommandation de la Société.

M. Macdonnell: Pourquoi la Société n'a-t-elle pas des fonds suffisants pour prendre ce risque?

Le très hon. M. Howe: C'est ce que nous tentons d'obtenir par la mesure à l'étude.

M. Macdonnell: Croyez-vous que cela lui permettra d'assumer toute la responsabilité?

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. Thatcher: Dois-je comprendre que le ministre a dit que la Société en question ne pourra prendre l'une de ces polices tant qu'elle n'aura pas été rejetée par une société privée? En d'autres termes, s'il y a quelque chance qu'une société privée accepte la police, la société en cause ne s'en mêlera pas?

Le très hon. M. Howe: Il n'y a pas au monde de société privée s'occupant de ce genre d'assurance.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

Le très hon. M. Howe demande alors à déposer le bill nº 295, visant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

MESURE VISANT À DONNER SUITE À LA CONVENTION INTERNATIONALE

Le très hon. C. D. Howe (au nom du ministre des Pêcheries) propose la 2e lecture du bill nº 251, portant exécution de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

M. J. Watson MacNaught (adjoint parlementaire au ministre des Pêcheries): Lors de l'examen du projet de résolution préliminaire au bill, le ministre des Pêcheries a fait un exposé très concis de la nature et du fonctionnement de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest. Je n'ai que très peu de choses à ajouter à ce qu'a dit alors le ministre. En peu de mots cependant, je signale que le bill a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements en vue de remplir les obligations que le Canada a assumées selon la convention.

Comme les honorables députés le savent, en vertu de l'annexe à la convention, la zone de la convention, telle qu'elle est délimitée à l'article I, est divisée en cinq sous-zones. Aux termes des dispositions de l'article IV de la convention, les gouvernements contractants ont établi des sous-commissions pour chacune des sous-zones. Le droit d'être représenté aux diverses sous-commissions est fondé sur la contiguïté et l'histoire. En d'autres termes, les pays dont les côtes sont adjacentes à une sous-zone ont le droit d'être représentés à la sous-commission formée pour la sous-zone, de même que les pays qui ont des droits historiques à la pêche dans ces zones.

La sous-zone V embrasse une zone contigüe aux États du Maine, du New-Hampshire, du Massachussetts et du Rhode-Island. C'est dans cette sous-zone que se trouve le banc Georges, zone de pêche très importante. Les deux seuls gouvernements représentés à cette sous-commission sont ceux du Canada et des États-Unis. Ainsi que l'a souligné le ministre des Pêcheries (M. Sinclair) dans sa déclaration à l'étape du projet de résolution, le Canada et les États-Unis sont très au courant de ce genre de conventions. Il n'est donc pas étonnant que la première recommendation vienne de cette sous-commission, qui, après de grandes recherches et beaucoup d'études scientifiques, propose que les mailles des filets à chalut servant à la pêche de l'aiglefin soient plus petites. Voilà pourquoi il a été nécessaire d'adopter une mesure autorisant le gouverneur en conseil à édicter des règlements qui s'appliqueraient aux ressortissants du Canada dans la zone de la convention.

[Le très hon. M. Howe.]

M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Albert): Je désire commenter les remarques qu'a formulées le ministre l'autre soir. Il nous a communiqué la nouvelle que M. Bates serait le premier président de la Commission. Pendant le court espace de temps où j'ai eu à m'occuper des pêcheries, j'ai pu constater que M. Bates jouit d'une excellente réputation; nous estimons que c'est un grand honneur pour nous qu'il ait été choisi pour nous représenter.

J'ai été heureux d'apprendre également qu'on avait choisi Halifax comme siège permanent de la Commission. Dans ma région, on a certaines préférences pour St. Andrews; nous sommes donc un peu déçus que cet endroit ne figure pas dans le nouveau plan. Nous sommes heureux cependant de constater que la Commission aura des bureaux à Halifax.

Je me suis reporté à la fin des années 40 à l'époque où cette convention est venue sur le tapis. La convention a été ratifiée par la Chambre en 1950 mais je ne puis rien retrouver qui indique que le comité permanent de la marine et des pêcheries en ait fait une étude générale. Je me rends compte que la question ne prête peut-être pas à discussion mais je crois qu'on n'a guère manifesté d'intérêt à l'égard de cette convention, ni au stade de la résolution ni au moment de la ratification. J'ai cru également que les représentants de Terre-Neuve, qui s'intéressent de près à une région en particulier, n'ont pas semblé trop s'inquiéter. J'estime opportun de demander que la Convention soit déférée au comité permanent de la marine et des pêcheries, si, bien entendu, cet organisme ne l'a pas déjà étudiée.

M. A. W. Stuart (Charlotte): Monsieur l'Orateur, je remarque que l'adjoint parlementaire a mentionné, lors de sa déclaration, qu'à la suite d'une entente, on fabriquait des chaluts à mailles plus fines. Voulait-il dire plus fines, ou plus grosses?

M. MacNaught: Plus fines.

M. Stuart (Charlotte): S'il possède les renseignements nécessaires je lui serai reconnaissant de nous exposer l'avantage que présenterait un chalut à mailles plus fines.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Le député ne m'en voudra pas, j'espère, si je lui rappelle que nous ne sommes pas encore constitué en comité pour l'étude du bill.

M. S. R. Balcom (Halifax): Monsieur l'Orateur, je comprends la préoccupation de l'honorable représentant de St-Jean-Albert (M. Bell) lorsqu'il a dit qu'il pensait qu'on aurait pu songer à St. Andrews pour établir les bureaux de l'organisation des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest.

Les représentants d'Halifax estiment qu'il y a lieu, cette fois-ci, de signifier notre gratitude car, après avoir examiné d'excellents emplacements dans d'autres villes partout en Amérique du Nord, on a choisi Halifax. Je devrais peut-être plutôt dire, car c'est le cas, qu'Halifax est la "ville de choix".

Nous sommes très reconnaissants aux autres villes et universités, y compris Harvard et Memorial College à St-Jean (T.-N.), qui ont si gracieusement accepté la décision finale en faveur d'Halifax et de l'université Dalhousie. Pour ce qui est de l'établissement de l'organisme à Halifax, nous devrions tout d'abord en attribuer le mérite à l'université Dalhousie et à son président M. Kerr, qui ont mis des locaux et d'autres installations à la disposition de l'organisme. Nous adressons également nos félicitations au Board of Trade d'Halifax qui a réussi à démontrer les avantages qu'Halifax avait sur bien d'autres villes dont on envisageait le choix. Il y a également lieu de remercier le gouvernement de la Nouvelle-Écosse qui a fourni le mobilier nécessaire pour les bureaux.

Bien que le ministre des Pêcheries (M. Sinclair), le sous-ministre et l'adjoint parlementaire n'aient pu, en aucun temps, indiquer une préférence pour une partie du Canada plutôt que pour une autre, nous désirons les remercier des magnifiques efforts qu'ils ont faits en vue de convaincre la Commission que le Canada est le pays idéal pour le siège d'un organisme de ce genre.

Le travail de la Commission est dirigé avec maîtrise par un éminent savant danois, M. Poulsen et le travail marche rondement. On a réalisé de grands progrès fort satisfaisants dans le domaine scientifique.

On espère,—et je suis convaincu qu'on réalisera cet objectif,—que grâce à des méthodes de conservation élaborées et appliquées par la Commission, on maintiendra les peuplements de poisson à un niveau qui assurera une prise maximum pour de nombreuses générations futures de pêcheurs. Ainsi, on assurera une économie plus stable aux provinces qui comptent en grande partie sur le poisson pour leur subsistance.

La Commission se propose de tenir une réunion générale à Halifax le 1er juin; à l'occasion, des représentants de tous les pays participant à la convention seront présents. Ces pays sont: les États-Unis, l'Islande, le Danemark, la Norvège, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et le Canada.

Je répète que le choix de l'université Dalhousie a été heureux, car nous possédons de nombreuses bibliothèques d'ordre scientifique qu'on peut facilement consulter. Je songe, en particulier, à celles de l'université Dalhousie, de l'université St. Mary's et de l'université King's. Je signale, en passant, que cette dernière université est la plus ancienne du Canada. Ils auront aussi à leur disposition les bibliothèques du Collège technique de la Nouvelle-Écosse; la bibliothèque assez complète de la station expérimentale de recherches sur les pêcheries (qui possède, sauf erreur, le laboratoire de pisciculture le mieux outillé du monde), la *Halifax Memorial Library,* ainsi que les bibliothèques complètes et bien montées du Conseil de recherches de la Nouvelle-Écosse, sous la direction de M. H. D. Smith, et les bibliothèques de l'Université Acadia, de l'Université Saint-François-Xavier et du *Memorial College* de Saint-Jean (Terre-Neuve).

En écoutant cette énumération d'universités et de bibliothèques déjà à la disposition du public, les députés se rendront sans doute compte d'une des raisons pour lesquelles ce sont les universités de la Nouvelle-Écosse qui comptent le plus grand nombre d'étudiants au Canada. Ceci pourrait en outre nous inciter à demander pourquoi les universités de la Nouvelle-Écosse reçoivent, sous le régime des subventions découlant du rapport Massey, la plus faible somme par étudiant de toutes les provinces du Canada.

M. G. C. Nowlan (Digby-Annapolis-Kings): Monsieur l'Orateur, avant que se termine le débat sur la motion portant deuxième lecture, je désire appuyer ce qui vient d'être dit. Évidemment, la présente mesure ne porte pas à controverse. C'est une mesure à laquelle il nous est possible d'accorder un appui unanime. Tous les députés reconnaissent la nécessité de la conservation et l'importance du genre de travaux que prévoit le projet de loi dont nous sommes saisis.

Je tiens certes à me joindre à l'orateur précédent pour exprimer la satisfaction que nous éprouvons tous de savoir que le Canada a été choisi comme siège de la commission. Nous qui sommes de l'Est, reconnaissons la sagesse de cette décision. Ceux qui dirigent cette commission ont certainement été bien avisés de choisir la Nouvelle-Écosse comme la province du Canada où elle s'établira. Cette décision témoigne de leur bon jugement et de leur intelligence et laisse prévoir qu'à l'avenir, si les travaux sont exécutés avec autant de sagesse, ils seront couronnés de succès.

J'ignore quelle sera la façon de procéder dans le cas présent, si le projet de loi doit être déféré à un comité ou si nous l'étudierons en comité plénier. Dans ce cas, j'ignore si nous allons commencer l'étude du bill immédiatement après la 2e lecture ou à une date ultérieure. Il y a cependant des questions qu'on voudrait poser.

Ainsi que l'honorable représentant de Charlotte (M. Stuart), je n'ai pas compris la raison pour laquelle on réduit le diamètre de la maille dont a parlé l'adjoint parlementaire, mesure qui servirait à la conservation. Nous n'ignorons pas que la conservation est nécessaire, mais nous savons aussi que, parfois, des mesures proposées par certains groupements peuvent imposer aux pêcheurs des dépenses considérables et parfois inutiles. Je souhaite que l'Office s'arrête à ce point.

Le Canada sera représenté à diverses commissions. Il va de soi qu'il faut que nous défendions les pêcheries et, plus particulièrement, les intérêts des pêcheurs. Du point de vue économique, la pêche traverse en ce moment une passe difficile, ainsi que le rappelait l'autre jour l'honorable député de Charlotte. Je crois que d'autres honorables députés ont aussi, en d'autres occasions, insisté sur ce point.

On a parlé du diamètre des mailles. Cela me rappelle la question de la modification des anneaux utilisés par les chalutiers qui font la pêche au pétoncle, modification apportée il y a à peu près un an. Je doute que cette mesure ait été de quelque utilité pour la protection de la pêche au pétoncle et il est certain, en tout cas, qu'elle a obligé les pêcheurs à des dépenses considérables, que plusieurs d'entre eux ont jugé inutiles.

En général, toutefois, on ne saurait s'élever contre le principe à la base du projet de loi ni critiquer les mesures qu'on a prises jusqu'ici. Nous sommes tous d'accord là-dessus. Les seules questions qui se posent ont trait à l'application, compte tenu plus particulièrement du poisson et des eaux en cause, etc. Je ne doute pas que toutes ces questions pourront être plus utilement discutées au comité plénier.

M. Stuart (Charlotte): Monsieur l'Orateur, en parlant de...

M. Pearkes: L'honorable député a déjà parlé, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: Si l'honorable député d'Esquimalt-Saanich (M. Pearkes) désire prendre la parole, il peut le faire.

M. Pearkes: L'honorable député qui est debout en ce moment a déjà participé au débat.

[M. Nowlan.]

M. Stuart (Charlotte): Je n'ai pas parlé, j'ai posé une question.

M. l'Orateur: En posant sa question, l'honorable député a par le fait même renoncé à son droit de prendre la parole à l'étape de la deuxième lecture. L'honorable député d'Esquimalt-Saanich peut maintenant parler.

M. G. R. Pearkes (Esquimalt-Saanich): En ma qualité de représentant d'une circonscription de la côte du Pacifique, je ne songe nullement à débattre les mérites relatifs des diverses provinces du littoral de l'Atlantique. Mais je me lève pour appuyer la proposition de l'honorable député de St-Jean-Albert (M. Bell) tendant à ce que le bill soit déféré au comité permanent de la marine et des pêcheries. Un bill analogue intéressant les pêcheries du Pacifique-Nord a été déféré à ce comité, il y a un an, lequel a tiré au clair le principe dont il s'inspirait, ainsi que ces détails, d'une manière qui eût été impossible au comité plénier.

Il serait très avantageux de renvoyer le bill au comité, quoiqu'il s'agisse d'un projet de loi très simple; les fonctionnaires du ministère pourraient y expliquer les motifs qui l'ont inspiré. Au besoin, nous pourrions entendre les témoignages des intéressés, c'est-à-dire l'industrie poissonnière ou les pêcheurs de la côte de l'Atlantique; j'estime qu'il serait très avantageux de déférer ce bill au comité permanent de la marine et des pêcheries qui n'est pas très occupé à l'heure actuelle.

M. J. A. MacLean (Queens): A titre de député pour qui la conservation, sous toutes ses formes, revêt un intérêt tout spécial, je désire dire quelques mots au sujet de la mesure à l'étude. On ne mesure peut-être pas toute l'importance des ressources de la mer. A l'heure actuelle, n'étaient les produits de la mer, la population du globe ne pourrait suffire à ses besoins en protéines. Pour ce qui est des hydrates de carbone et autres éléments nutritifs, nous pourrions peut-être nous passer de la pêche; mais, en ce qui concerne les protéines nécessaires au régime alimentaire des populations du globe, nous avons déjà épuisé les moyens que nous avons d'obtenir du sol ces protéines et il nous faut recourir à la mer.

L'autre jour, au cours des observations qu'il a formulées en présentant la résolution qui a précédé le bill à l'étude, le ministre des Pêcheries (M. Sinclair) a dit (page 2045 du hansard):

> Après quatre siècles de pêche, les Grands Bancs constituent encore la plus grande pêcherie du monde; toutefois, depuis quelques années, un ou deux des bancs qui la composent donnent des signes d'épuisement qui préoccupent les nations qui exploitent cette vaste pêcherie.

Je suis d'accord avec le ministre lorsqu'il affirme que les pêcheries des Grands Bancs de Terre-Neuve, et, d'une façon générale, la partie nord-ouest de l'Atlantique, sont parmi les plus considérables du monde. A mon avis, dire que, depuis quelques années, il s'est manifesté des signes d'épuisement, serait au-dessous de la vérité. En réalité, les pêcheries du nord-ouest Atlantique s'épuisent dans une très forte mesure depuis quatre siècles et demi, tandis que bien des formes de vie marine ont été complètement exterminées dans la région. Celle-ci constitue, pour les populations de l'Europe, une source de vivres importante et historique. A la suite du voyage à Terre-Neuve de Jean Cabot, il s'est constitué, sur les Grands Bancs de Terre-Neuve, même au seizième siècle, une industrie de la pêche importante et prospère.

Cette évolution était très compréhensible, car dès que l'Europe a connu la région, on s'est rendu compte qu'il s'agissait d'une région de grande abondance. Le poisson et d'autres formes de vie marine y abondaient, mais ces quantités, bien qu'incroyables alors, se sont progressivement épuisées. Il est fort encourageant de voir, même tardivement, les pays intéressés se mettre en rapports afin de prendre les mesures nécessaires pour conserver les ressources qu'ils possèdent en commun dans cette zone.

Je citerai d'une publication de M. Biggar, traitant des premières sociétés commerçantes de la France, un passage qui se trouve à la page 18:

> Dès que Cabot revint de son premier voyage en 1497, un envoyé italien en Angleterre fit savoir dans son pays, c'est-à-dire, à Milan, que la mer, dans ces parages, s'était révélée tellement poissonneuse, que les pêcheurs capturaient le poisson en plongeant simplement dans la mer un panier alourdi par une pierre, pour le retirer sitôt après.

Autrement dit, les Grands Bancs de Terre-Neuve abondaient en poisson, de même que le golfe Saint-Laurent et les eaux adjacentes. Quand on a appris cela en Europe, on s'est montré fort intéressé et on s'est immédiatement mis à l'œuvre en vue d'exploiter les ressources ainsi découvertes. Voilà pourquoi à partir de 1506 environ, un grand nombre de navires traversèrent l'Atlantique venant de France, du Portugal, d'Angleterre et d'Espagne pour se livrer à la pêche sur les Grands Bancs. Le nombre des navires qui traversaient l'Atlantique à cette époque lointaine pour venir exploiter les pêcheries était vraiment remarquable. A une époque aussi reculée que 1578, jusqu'à 150 navires venaient chaque année d'Europe se livrer à la pêche sur les Grands Bancs. Évidemment, d'autres années ce nombre était beaucoup moins grand. Ainsi, l'année où l'Armada espagnole est venue assaillir l'Angleterre, le nombre de navires s'est trouvé grandement réduit, étant donné que les équipages de l'Armada avaient été arrachés aux navires de pêche basques qui auraient normalement traversé l'Atlantique.

Ce n'est pas seulement sur les bancs que le poisson abondait, mais dans d'autres régions aussi où il est devenu relativement rare, dans le golfe Saint-Laurent, par exemple. A cette époque, d'autres industries très importantes, outre la pêche, dépendaient de la vie marine. Une importante flotte en provenance du golfe de Gascogne traversait l'Atlantique tous les ans pour venir chasser la baleine dans le golfe Saint-Laurent. Le nombre de baleines, dans le golfe Saint-Laurent, a diminué sensiblement. D'autres espèces animales ont été exterminées. Dans ces temps lointains, les îles du golfe Saint-Laurent étaient pour ainsi dire recouvertes de ce qu'on appelait alors des morses ou des vaches marines. Un endroit, dans la circonscription de l'adjoint parlementaire au ministre des Pêcheries (M. MacNaught), porte encore aujourd'hui le nom de Sea Cow Pond (Pointe de la vache marine); son nom lui vient de ce qu'on avait l'habitude, il y a deux ou trois siècles, de chasser la vache marine dans la région. Cet animal a été exterminé.

Il y avait, dans le détroit de Davis, une autre espèce de vache marine qui, je crois, s'est éteinte en 1768. Ce n'est que trente ans auparavant qu'on avait découvert son existence mais cet animal était facile à chasser; les bateaux de pêche russes venaient chaque année chasser ces vaches marines dans le détroit de Bering. Elles ont été exterminées en l'espace de 30 ans. Je signale ce détail uniquement pour illustrer comment les premières ressources naturelles de cette partie de l'océan Atlantique ont été réduites au cours des 450 dernières années. A son arrivée dans le golfe Saint-Laurent, en 1534, Jacques Cartier a rapporté les détails de son voyage dans les termes suivants:

> A environ deux lieues du cap Royal, nous avons fait un sondage et trouvé que l'eau avait 20 brasses de profondeur, et c'est là que se trouve la plus grande quantité de morue qu'on puisse voir. En moins d'une heure, notre groupe en a capturé plus de cent.

Quand on consulte l'histoire, on se rend souvent compte qu'il y avait dans cette région, il y a 400 ans, du poisson et d'autres animaux marins en très grande abondance avant qu'ils fussent exploités sur une grande échelle. Si je fais ces observations, c'est simplement pour signaler qu'on a exploité considérablement cette région et qu'on en a réduit les possibilités au cours des années par suite d'une pêche et d'une chasse effectuées sans discernement.

Ainsi que je l'ai déjà dit, diverses espèces sont complètement exterminées; je mentionne en particulier deux types de vache marine. En outre, diverses espèces d'oiseaux, y compris les pingouins qui étaient très nombreux sur les îles du golfe Saint-Laurent il y a 400 ans, sont complètement exterminées. Le nombre des poissons a considérablement diminué et tout l'équilibre de la nature a été rompu.

Il importe donc au plus haut point, à mon sens, de songer à étendre la portée de cette convention de manière à y inclure les formes de vie marine autres que le poisson. Je songe en particulier aux baleines et aux phoques qui se trouvent dans le nord du Saint-Laurent et aux environs de Terre-Neuve. La protection de cette faune est très importante, à mon avis.

C'est un grand réconfort pour moi de constater qu'on réalisera de réels progrès presque immédiatement à la suite d'une étude scientifique de la situation, entreprise en collaboration, en vue d'établir des règlements qu'appliqueront les divers pays contractants, ce qui accroîtra les ressources de l'Atlantique nord-ouest.

M. J. Watson MacNaught (adjoint parlementaire au ministre des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, en mettant fin à ce débat je désire relever une ou deux observations formulées par le représentant de Saint-Jean-Albert (M. Bell) et le représentant d'Esquimault-Saanish (M. Pearkes) qui ont proposé que le présent projet de loi soit déféré au comité permanent des Pêcheries. Je ne crois pas qu'il soit utile de déférer ce bill au comité permanent.

L'honorable député d'Esquimalt-Saanich a bien dit que la convention concernant les pêcheries du Pacifique nord avait été déférée au comité permanent, mais les deux cas n'ont rien de commun. Dans le cas cité par le député, la convention n'avait pas été ratifiée par la Chambre et elle avait été étudiée à fond par le comité avant d'être ratifiée. Dans le cas présent, la Chambre a approuvé la convention au mois de juillet 1950, et celle-ci a été ratifiée par dix autres pays. Je ne vois pas à quoi cela servirait de la déférer au comité maintenant.

Je regrette que mes paroles semblent avoir jeté quelque confusion dans l'esprit des honorables députés de Charlotte (M. Stuart) et de Digby-Annapolis-Kings (M. Nowlan). Ce que je voulais dire c'est que la sous-commission a recommandé que les filets soient uniformes. Peut-être la chose paraît-elle plus claire aux honorables députés si je lisais la recommandation qui est rédigée comme il suit:

Que les gouvernements contractants prennent les mesures appropriées pour interdire aux personnes qui relèvent de leur compétence de prendre de

[M. MacLean (Queens).]

l'aiglefin dans la sous-zone nº 5 au moyen de chaluts à mailles de moins de quatre pouces et demi.

En d'autres termes, il ne faut pas utiliser de filet à mailles plus petites; c'est essentiel. Je souscris aux paroles prononcées par l'honorable représentant d'Halifax (M. Balcom) à propos de mon alma mater, l'Université Dalhousie. Je tiens à remercier tous les députés qui ont participé à la discussion; je les remercie également de leurs observations élogieuses concernant le travail de notre sous-ministre et d'autres fonctionnaires du ministère.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à l'examen des articles.)

Sur l'article premier—*Titre abrégé.*

M. Stuart (Charlotte): Monsieur le Président, voilà qui me fournit l'occasion de préciser mon attitude au sujet de la déclaration formulée par l'adjoint parlementaire. J'ai constaté, avec les années, que les critiques à l'égard des chalutiers visaient en grande partie la dimension des mailles des filets utilisés; c'est pourquoi j'ai demandé à l'adjoint parlementaire s'il avait dit que les mailles du filet seraient plus petites au lieu d'être plus grandes.

Les critiques formulées à cet égard s'inspirent du fait qu'un grand nombre des poissons pris à la drague y sont tués et constituent, une fois libérés, une perte complète. Telle est la critique qu'on formule depuis bien des années au sujet de ce genre de pêche. Les capitaines de chalutiers m'ont dit que dans certains cas le nombre de poissons détruits est plus considérable que celui des poissons épargnés. Aucune comparaison n'est possible évidemment pour ce qui est du poids. Pour cette raison, on a toujours estimé que les mesures de conservation devraient favoriser l'emploi de filets à mailles plus grandes de préférence aux filets à mailles plus petites. Voilà la raison qui motive mes observations.

J'aimerais relever un moment l'énoncé de l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings d'après lequel les modifications apportées à la drague à pétoncle n'ont pas reçu l'approbation des pêcheurs de la région. Je puis dire ici que j'ai moi-même pêché le pétoncle à la drague et que j'approuve chaleureusement le changement apporté à la grosseur des mailles destinées à la pêche au pétoncle. Le ministère était convaincu qu'il y avait lieu de grossir les mailles de la drague dans toutes les zones ou l'on pêche ainsi le pétoncle. Sur le côté ouest de la baie de Fundy on a trouvé des colonies de petits

pétoncles. Lorsque l'inspecteur du ministère des Pêcheries a examiné les prises des pêcheurs qui avaient fait la pêche à la drague dans les parages, il a jugé que les pétoncles étaient trop petits et a interdit la pêche à la drague dans cette zone en particulier. La chose a provoqué beaucoup de mécontentement. Dans bien des cas les bancs de pétoncles ont été pour ainsi dire épuisés en un an ou deux par des étoiles de mer et d'autres espèces marines. Les pêcheurs ont toujours été d'avis que, lorsqu'ils trouvent des pétoncles, on devrait les autoriser à les cueillir à la drague. A ce sujet, je pourrais citer un exemple qui a trait à l'île de Grand-Manan. Il y a à peu près juste un an, on a trouvé un excellent banc de pétoncles; si j'ai bonne mémoire, le prix de ces mollusques était à ce moment-là de 60c. la livre. C'est un prix intéressant qui permettait aux pêcheurs de se tirer très bien d'affaire. Mais le ministère a décidé d'interdire cette pêche.

Quand j'ai discuté cette question avec les fonctionnaires du ministère, on m'a dit que si la maille de la drague était plus grosse,—on sait que ces mailles sont des anneaux de métals,—les petits pétoncles pourraient s'échapper. Je vais expliquer brièvement la raison de cette décision du ministère. Dans le cas des pétoncles, comme dans le cas des homards, la limite est fixée à deux pouces. Jamais il ne s'est trouvé un seul baril de palourdes qu'un inspecteur n'aurait pas pu confisquer, s'il l'avait voulu, car il y a toujours, dans tous les barils, quelques palourdes de moins de deux pouces. Il en va de même des pétoncles. Toutes les barques de pétoncles qui entrent au port pourraient être confisquées par les inspecteurs à cause de la présence de mollusques trop petits. C'est une cause d'ennui pour les inspecteurs, comme aussi pour les pêcheurs. Voilà pourquoi, dans une large mesure les pêcheurs ne se présentaient pas s'ils avaient dans leurs prises des mollusques trop petits. Ils se rendaient plutôt à quelque endroit isolé pour les écailler. C'est à cela qu'ils étaient réduits.

Vu la quantité de pétoncles qui existe chez nous, les pêcheurs, s'ils avaient pu les recueillir à cette époque, l'hiver dernier, auraient retiré de cette pêche des bénéfices plus élevés que ce ne sera le cas en 1954, car les prix ont fléchi cette année. Là encore, c'est parce qu'il y a eu fléchissement du prix. C'était tout. J'approuve tout ce que le ministère fera pour relever la dimension maximum. Mon observation vaut également pour l'industrie du homard. Je m'éloigne peut-être un instant du domaine visé par le bill. Il faudrait en faire de même pour tous les secteurs de cette industrie dont je me suis tant soit peu occupé. J'ai constaté que le relèvement de la dimension maximum est à l'avantage du producteur. Voilà pourquoi la déclaration de l'adjoint parlementaire me préoccupait tant. J'estimais que réduire la dimension des mailles de ces dragues, ce serait prendre une mauvaise décision et montrer qu'on ne songeait pas à protéger ces ressources.

M. Nowlan: J'aimerais ajouter un mot aux observations du député de Charlotte. Je crois que nous sommes d'accord dans l'ensemble. Les pêcheurs qu'il représente vivent de l'autre côté de la baie de Fundy et leurs problèmes sont les mêmes que les problèmes auxquels les pêcheurs de ma circonscription font face. Je sais que les vues qu'il a exprimées au nom des pêcheurs de sa circonscription seraient exprimées par les pêcheurs établis de l'autre côté de la baie de Fundy. Je sais que le problème posé par la pêche aux pétoncles est fort grave. Le prix de ce produit est plus bas qu'il n'a été depuis je ne sais combien d'années, depuis l'établissement de cette industrie, je suppose. C'est un véritable problème.

Ce qu'il a dit au sujet de la dimension des mailles des chaluts et du fonctionnement des dragueurs en général ou des chalutiers constitue un problème très grave. J'ignore si ce problème relèvera de la Commission. Cependant, comme l'honorable représentant de Charlotte l'a signalé, les dégâts que font les chalutiers en général, la concurrence entre les exploitants de chaluts et ceux qui pêchent au moyen de cordeaux nuisent au pêcheur côtier, qui n'a qu'une ligne ou quelque chose du genre; il se voit ruiné et son existence menacée par ce genre d'exploitation. Il semble que la grandeur du chalut a maintenant été standardisée. J'espère que cette commission,—peut-être la chose ne relève-t-elle pas de sa compétence,—étudiera la question. A mon avis, il faudrait examiner de plus près l'activité de ces chalutiers dans les eaux côtières. Je comprends qu'en ce qui concerne la pêche hauturière, il faut standardiser l'industrie, lui assurer une prise constante, que les chalutiers hauturiers sont nécessaires à la survie de l'industrie. Mais les chalutiers pénètrent jusque dans les eaux côtières, dans le voisinage de Charlotte et de Digby, dans les anses et petites baies à la tête de la baie de Fundy, où l'aiglefin va frayer à l'automne, puis remonte le long de la côte. Ces chalutiers pêchent de quarante à cinquante mille gros aiglefins, de sorte que les petits pêcheurs au cordeau de la côte passent un mauvais hiver.

Nous avons entendu parler dans cette enceinte du chômage au cours des trois ou quatre derniers jours. La situation à laquelle

ont à faire face certains de ces villages de pêcheurs après le passage d'un chalutier de ce genre est comparable à celle dont nous avons entendu parler dans les centres industriels du Canada. Je veux simplement souligner l'importance de cette commission. J'approuve les propos de l'honorable représentant de Queens. Nous savons tous que la conservation est nécessaire. Nous savons que les eaux ont été l'objet d'une exploitation outrancière dans le passé et qu'en un grand nombre d'endroits les fonds de pêche sont épuisés. C'est une importante question et un domaine à l'égard duquel il faut progresser lentement. Sans aucun doute, il convient de protéger les intérêts des pêcheurs d'aujourd'hui, ainsi que ceux de l'industrie de demain.

M. MacLean: Il y a un point au sujet duquel je désire avoir des renseignements d'ordre général. Je sais que l'adjoint parlementaire aura l'obligeance de me l'expliquer. Sauf erreur, lorsque cette convention a été signée, Terre-Neuve ne faisait pas encore partie de la Confédération. Elle a signé de son propre chef à titre de Gouvernement contractant. La convention attribue certaines obligations à chacun des Gouvernements contractants. Par exemple, l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 11 statue que:

> une somme de 500 dollars des États-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque gouvernement contractant;

Et le reste.

Le principe à la base c'était que Terre-Neuve et le Canada étaient deux parties contractantes distinctes. Maintenant qu'elles sont devenues un seul pays, comment a-t-on résolu la question? Autrement dit, est-ce que nous prenons une double responsabilité, une en ce qui concerne les neuf premières provinces et une autre en ce qui concerne Terre-Neuve? Ou bien, tout simplement, est-ce que nous faisons nôtres les obligations auxquelles Terre-Neuve s'était primitivement engagée par contrat, pour les réunir aux nôtres en tant que partie contractante unique?

M. MacNaught: Le 29 mai 1950 en proposant la ratification de la convention, j'évoquais le problème que vient de soulever l'honorable député de Queens. A cette époque, vu la position de Terre-Neuve, il fallait la mentionner à part, mais, plus tard, on l'a réunie aux commissions canadiennes etc. Autrement dit, le Canada ne paye que sa part à lui, laquelle est fondée sur le nombre de sous-commissions où il est représenté à la commission. Il y a cinq sous-commissions en tout, le Canada étant représenté à quatre d'entre elles. La sous-région à l'égard de laquelle le Canada n'est pas représentée est celle qui est limitrophe du Groenland. Est-ce que cela répond à la question de mon honorable collègue?

M. MacLean: Oui; merci.

M. Nowlan: J'aimerais poser une question à l'adjoint parlementaire. Il en a vraisemblablement été question lorsqu'il a proposé la ratification de la convention. J'ai oublié, toutefois, de sorte que je recommence.

La Convention internationale vise la protection et la conservation des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest. On serait fondé à croire que cela embrasse les poissons de toutes sortes. L'article IV (2) porte:

> Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les sous-commissions sera revisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la sous-commission intéressée, de fixer la représentation dans chaque sous-commission sur la base de l'exploitation réelle et normale dans la sous-zone correspondante, de la pêche des poissons du groupe de morues (*gadiformes*); des poissons plats (*pleuronectiformes*) et des sébastes (*genus sebastes*)...

On ne mentionne que ces trois groupes. Ai-je raison de croire que les poissons de toutes sortes,—y compris, disons, les pétoncles et les crustacés,—sont visés dans cette convention? S'il en est ainsi, comment la représentation dans les sous-commissions est-elle assurée pour ce qui est des poissons autres que ceux dont il est fait mention au deuxième paragraphe, soit les morues, les poissons plats et les sébastes.

M. MacNaught: Je puis me tromper, monsieur le président, mais je ne crois pas que d'autres poissons soient visés en dehors de ceux qui sont mentionnés au deuxième paragraphe de l'article IV.

M. Nowlan: Ce sont là tous ceux qui sont inclus dans la convention.

M. MacNaught: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Définitions.*

M. Bell: En ce qui concerne l'article 2, alinéa c), "zone de la Convention", je me demande quels sont les droits dont jouissent les pêcheurs français depuis des années dans les eaux territoriales de Terre-Neuve. Je sais que la question des eaux territoriales prête à controverse, mais les droits des pêcheurs français seraient-ils protégés?

M. MacNaught: Tous droits dont pourraient jouir les pêcheurs français, en vertu du droit international, ne seraient pas atteints par cette convention, à moins qu'ils ne jugent à propos, plus tard, d'y renoncer.

M. Power (Saint-Jean-Ouest): Mes notions historiques sont peut-être fausses, mais j'ai l'impression que les droits des pêcheurs fran-

çais à Terre-Neuve avaient été consentis aux termes d'un traité et qu'ils ont été abolis au début du siècle. Les pêcheurs français n'ont pas plus de droits à Terre-Neuve que tout autre groupe de pêcheurs de n'importe quel pays.

M. MacNaught: J'ai fait précéder mes observations de ces mots "tous droits qu'ils pourraient avoir". Je ne dis pas qu'ils en ont.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Règlements.*

M. Bell: Je formulerai une observation au sujet des permis qu'on accordera, le cas échéant. Sans connaître encore l'exacte portée des règlements, j'estime qu'il s'agit d'une disposition de nature assez générale, et je voudrais, à titre de novice dans le domaine des pêcheries, faire une observation. Je suis d'avis qu'il faudrait faire preuve d'une grande prudence en accordant les permis et veiller à ce que ce soit bien les personnes qui s'adonnent elles-mêmes à la pêche qui les obtiennent. Nous éprouvons à l'heure actuelle, dans le comté de Saint-Jean, certaines difficultés, qui se manifestent, je crois, jusque dans le comté de Charlotte. Je tiens à dire que le ministère des Pêcheries s'en rend compte et nous offre une excellente collaboration, mais en ce qui concerne de nouvelles zones ou les nouveaux permis qu'il faudrait délivrer aux termes des règlements, nous devrions commencer par le début et veiller seules à ce que les personnes qui s'occupent des bordigues et de la pêche puissent obtenir des permis. Il me semble que ce serait juste.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 à 6 inclusivement sont adoptés.

L'annexe est adoptée.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

M. Knowles: A la prochaine séance de la Chambre.

LOI SUR LES TÉLÉGRAPHES

APPLICATION DE LA PARTIE III RELATIVE AUX COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MARIN

L'hon. W. E. Harris (au nom du ministre des Transports) propose la 2e lecture du bill n° 30, tendant à modifier la loi sur les télégraphes.

M. L. Langlois (adjoint parlementaire au ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un bill très simple et je formulerai la déclaration suivante en vue d'élucider davantage la situation. La loi sur les télégraphes, chapitre 262 des Statuts revisés du Canada, 1952, s'applique à la province de Terre-Neuve depuis la Confédération. La Partie III de la loi sur les télégraphes, qui a trait aux compagnies de télégraphe électrique marin, a tout d'abord été adoptée en 1875. Avant cela, aucune loi du Parlement du Canada ne régissait les compagnies de câbles télégraphiques.

La Partie III de la loi sur les télégraphes s'applique à toute compagnie autorisée en vertu d'une loi du Parlement à construire ou entretenir des fils ou câbles télégraphiques sous ou à travers des eaux territoriales du Canada de manière à relier quelque province à une autre province ou à prolonger ces fils ou câbles au delà des limites de quelque province. Elle s'applique aussi aux compagnies autorisées à construire ou entretenir de tels fils ou câbles télégraphiques avant le 8 avril 1875, par quelque loi du Parlement du Canada ou par toute autre loi ou charte de quelqu'une des provinces constituant le Canada et en vigueur au Canada à ladite date. Seules les sociétés auxquelles s'applique cette partie sont autorisées à construire, entretenir ou utiliser ces fils ou ces câbles qui relient deux provinces ou plus ou qui s'étendent au delà des limites d'une province. La loi exige que la société, avant d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, obtienne du gouverneur en conseil l'approbation du plan, de l'emplacement et du lieu de son télégraphe, des abords établis sur le rivage, de ses postes terrestres et des ouvrages connexes.

Lorsque Terre-Neuve s'est unie au Canada en 1949, certaines sociétés, comme la *Cable and Wireless Limited* et l'*Anglo Newfoundland Cable Company Limited,* étaient autorisées par Terre-Neuve à exploiter des câbles aboutissant à Terre-Neuve. Les câbles de la *Western Union and Commercial Cable Company* aboutissaient aussi dans cette province. En particulier, la *Cable and Wireless Limited,* société constituée en corporation au Royaume-Uni, exploite un câble entre le Royaume-Uni, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse; mais elle n'est pas autorisée, en vertu de la loi sur les télégraphes, à faire aboutir ses câbles au Canada et elle n'est pas visée par la Partie III de cette loi. On propose d'assujétir la *Cable and Wireless Limited* à cette partie de la loi sur les télégraphes, afin que la *Cable and Wireless Limited* et la Société canadienne de télécommunications transmarines puissent être autorisées à construire et à exploiter certains câbles sous l'empire de l'accord de 1948 sur les télégraphes conclu entre les pays

du Commonwealth, accord auquel le Canada adhère, comme vous le savez.

On estime que les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada prévoyaient virtuellement que la Partie III de la loi sur les télégraphes s'appliquerait aux sociétés autorisées, en vertu des lois de Terre-Neuve avant l'union, à construire et à entretenir des câbles sous-marins s'étendant au delà des limites de cette province. Le projet de loi est bien simple, je le répète, et il est incontestable que le Parlement a la compétence nécessaire pour adopter la modification proposée.

M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Albert): Monsieur l'Orateur, je conviens avec l'adjoint parlementaire que nous sommes saisis d'un bill d'ordre courant mais il renferme néanmoins un ou deux articles,—je ne m'y arrêterai pas maintenant,—qui, à mon avis, sont incompatibles avec ce qui existe à Terre-Neuve. J'ai l'impression qu'il doit y avoir chevauchement quelque part. Je ne dis pas que la constitution ne permet pas d'adopter la mesure à l'étude, mais il y a, selon moi, lieu d'examiner un ou deux points qui mettent Terre-Neuve en cause telle qu'elle existait antérieurement.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1er—

M. Bell: Je me rends parfaitement compte des répercussions de l'alinéa c) de l'article 1er du bill sur l'article 18 de la loi; mais il y est question d'une compagnie dite *New York, Newfoundland and London Telegraph Company* qui aurait eu des droits au moment de l'adoption de la loi. Nous ne savons pas quelle position sera la sienne sous l'empire du nouvel article.

M. Langlois (Gaspé): En consultant l'article 18 de la loi sur les télégraphes on constate, monsieur le président, qu'il est ainsi conçu:

> La présente loi ne porte atteinte à aucune concession non plus qu'à aucun droit ou privilège que la compagnie dite *New York, Newfoundland and London Telegraph Company*, ou toute autre compagnie, ou personne qui y a légalement droit, a réellement acquis et exercé ou exploité dans l'Île du Prince-Édouard antérieurement et jusqu'au 1er juillet 1873, sous le régime et sous réserve de toute loi de la législature de l'Île du Prince-Édouard établie et adoptée avant ledit 1er juillet 1873.

Cet article n'a rien à voir à l'amendement proposé, puisque celui-ci n'intéresse pas cette compagnie mais bien les compagnies qui exerçaient leur activité à Terre-Neuve avant l'union de Terre-Neuve et du Canada.

[M. Langlois.]

M. Bell: Ce que je prétends, c'est que vous essayez d'insérer un nouvel article au milieu de la loi et qu'il existe d'autres articles qui mentionnent nettement Terre-Neuve alors que celle-ci n'était pas encore unie au Canada. Si l'article 18 ne se rapportait pas directement à l'alinéa c) de l'article 1er et ne vient peut-être pas en conflit avec celui-ci, on ne saurait certes en dire autant de l'article 39.

M. Langlois (Gaspé): J'espère que le député indiquera de façon plus claire de quelle manière l'article 39 vient en conflit avec la modification proposée.

M. Bell: Je me rends compte que cela prête à confusion, mais vous prenez un article et vous l'insérez au milieu de la Partie III de la loi sur les télégraphes. Je soutiens que certaines autres articles de la loi sur les télégraphes viennent en contradiction avec cet article que vous ajoutez, parce que, au moment où la loi sur les télégraphes a été rédigée, Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada. Ainsi, certains articles mentionnent Terre-Neuve comme étant un pays séparé. On devrait au moins tenir compte de ces articles qui se trouvent plus loin dans la loi.

M. Langlois (Gaspé): Je dois admettre que je ne saisis pas le point que l'honorable député tente d'exposer. Les articles déjà existants de la loi sur les télégraphes ne sont pas modifiés et auront le même effet qu'ils ont toujours eu depuis que la loi est en vigueur. Tout ce que contient l'article 17 de la loi, dans les deux alinéas *a*) et *b*) déjà existants et dans le nouvel alinéa c) que nous ajoutons aujourd'hui, sera régi par ce que contiennent les articles suivants.

J'aimerais que l'honorable député explique davantage comment ces articles peuvent entrer en conflit avec la modification projetée.

M. Bell: L'article 17 de la Partie III de la loi sur les télégraphes débute en stipulant que la Partie en cause s'applique à toute compagnie, puis il énumère celles-ci. La liste se trouve présentement dans la loi. On ajoute l'alinéa c), ce qui est parfait; toutefois, les autres articles de la Partie III, à partir de l'article 18, ont été rédigés à une époque où Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada. Je soutiens qu'une disposition qui figure dans ces articles et fait mention de Terre-Neuve comme d'un pays distinct, vient en conflit avec la modification apportée à la loi. Je demande qu'on tienne au moins compte de ce point. Je ne veux pas être trop catégorique à ce sujet, et c'est tout ce que je veux en dire.

M. le président suppléant: Si la chose agrée à l'adjoint parlementaire, nous pouvons déclarer que le moment est venu de suspendre la séance et il pourra répondre plus tard.

M. Langlois (Gaspé): Je ne pense pas que l'honorable député ait éclairci son point. Cependant, je puis l'assurer que les juristes de notre ministère ont examiné la modification à fond avant de la soumettre et je suis sûr qu'il n'y a aucun conflit entre le projet de modification et les articles existants de la loi sur les télégraphes.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX DE QUÉBEC—RELÈVEMENT À $125,000 DU MONTANT VERSÉ À LA COMMISSION

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord Canadien et des Ressources nationales) propose la 2e lecture du bill nº 167 tendant à modifier la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1—*Autorisation d'un versement annuel de $125,000 pendant quatre ans.*

L'hon. M. Power: Monsieur le président, je m'intéresse depuis de longues années à la question sur laquelle porte le bill dont nous sommes saisis. Pour ce motif, je me dois de remercier le ministre de manifester autant d'intérêt qu'il le fait à la question, cela en dépit des grandes préoccupations que doit lui inspirer la lourde tâche qui lui est confiée et qui consiste à mettre en valeur les dernières régions vierges au Canada, nos nouvelles régions du Nord. Je suis sûr que dans l'intérêt qu'ils portent à la préservation, à la conservation des monuments qui rappellent ceux qui nous ont précédés, lui et ses collègues trouveront l'inspiration qui favorisera l'achèvement de la tâche ainsi entreprise.

Comme je l'ai dit, l'intérêt que je porte à la question me donne (du moins je l'imagine) un droit acquis, un droit de propriétaire, pour ainsi dire, relativement aux biens dont il est question dans le bill.

En mars 1920 j'ai présenté la motion suivante à la Chambre:

La Chambre est d'avis que les anciens murs et fortifications de la ville de Québec étant devenus inutiles aux fins militaires, il y a lieu d'en confier la garde et l'entretien à la commission des champs de bataille nationaux, afin de mieux conserver ces importants souvenirs comme monuments historiques.

Cette résolution a été présentée à plusieurs reprises. Cependant, je dois dire qu'en ce qui concerne cette question, à mon titre de membre du Parlement j'ai passé par presque toute la gamme des émotions humaines. J'ai fait preuve d'ardeur, d'un zèle de croisé; j'ai eu un certain encouragement, mais aussi des revers, des petits succès, j'ai connu de longues années d'attente et enfin j'ai partiellement atteint mon but et aussi, je regrette de le dire, j'ai connu enfin de compte beaucoup de déceptions.

Encouragé par les commentaires assez favorables du gouvernement de l'époque, en 1920, je m'imaginais sincèrement qu'advenant l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement amical, ce qui avait été de l'encouragement se transformerait en un geste décisif. Mais, comme un grand nombre d'hommes de la génération qui a suivi la première guerre, je me suis laissé prendre par le slogan voulant que la guerre de 1914-1918 ait été une guerre pour mettre fin à toutes les guerres. Étant fermement convaincu de cette théorie, j'ai été assez imprudent de proposer, en 1922, que les crédits du ministère de la milice, y compris les traitements des chefs militaires, soient sensiblement réduits.

Après cela, je puis le dire à la Chambre, les murailles sont demeurées sous la juridiction du ministère de la Défense nationale et mes objurgations les plus vives pour en conserver l'intérêt historique n'ont trouvé chez les dirigeants de ce ministère que des cœurs d'airain et de froides réponses.

Après un certain nombre d'années, il me vint à l'idée que, dans ce même but, je pourrais peut-être réussir davantage à éveiller l'intérêt en faisant appel à un autre élément dont les autorités doivent tenir compte, l'élément politique. J'ai donc évoqué la possibilité, voir la probabilité, que ces murs, et les fortifications, s'ils n'étaient pas maintenus en bon état par le ministère de la Défense nationale, pourraient un jour ou l'autre s'effronder et s'abattre sur les habitants des quartiers situés en bas du cap, anéantissant du même coup une forte majorité libérale.

A cette époque-là, le parti libéral n'avait pas atteint l'état de respectabilité qui le caractérise aujourd'hui et ceux d'entre nous qui voulaient se faire réélire cherchaient et réussissaient à obtenir un appui solide au bas

de la côte, ou "au delà de la voie ferrée" comme on disait dans d'autres circonscriptions.

En très peu de temps, à la suite de ces observations, le ministère de la Défense nationale fit voter des fonds pour la réparation de ces murailles. Par une étrange coïncidence, on votait de nouveaux crédits tous les quatre ans si bien que les murailles de Québec sont aujourd'hui assez bien conservées.

Mais le gouvernement, dans son ensemble, a mis plus de trente ans à se laisser convaincre qu'il importait de transférer du ministère de la Défense nationale à un ministère civil, le soin de conserver et d'entretenir ces monuments historiques. Ce changement eut lieu en 1950. Il fut alors annoncé que, dorénavant, ces biens seraient administrés, entretenus et maintenus par le ministère des Ressources.

Mais malheureusement, en raison de quelque omission ou peut-être parce que les fonctionnaires du ministère civil n'avaient pas l'esprit militaire, lors du transfert il s'est produit un oubli. Les murs mêmes, c'est-à-dire le mortier, les pierres et la brique ont été cédés au ministère tandis que les approches, les fortifications, qui dans le sens militaire font partie d'une ville entièrement fortifiée, comme le glacis, l'espace libre dans la ligne de feu et le reste ont été cédés à la commission des champs de bataille nationaux. Comme résultat, aujourd'hui on semble avoir deux autorités qui s'occupent de ce qui, de l'avis de plusieurs, n'est qu'une seule et même propriété. Je désire donc formuler une proposition au ministre, non pas pour qu'il prenne une décision immédiate, car je comprends qu'il devra surmonter plusieurs obstacles, mais je pense que son ministère devrait avoir l'administration immédiate non seulement des édifices, des murs, des briques et le reste, mais aussi des approches, qui comprennent le glacis, le terrain libre qui se trouve devant celui-ci. Si le ministère s'occupait de l'ensemble de la propriété, il pourrait entreprendre de mettre en valeur ce magnifique lieu historique du Canada, d'une façon qui convient au gouvernement du pays.

Je signale que son ministère a de très bonnes raisons d'entreprendre cette tâche. La commission des champs de bataille nationaux ne dispose ni du personnel ni de l'outillage nécessaire pour lui permettre d'entreprendre d'importants travaux comme l'aménagement des approches et des voies d'accès aux parties les plus importantes des fortifications. Il me permettra de lui proposer de ne pas abolir immédiatement la commission, mais qu'il la conserve dans les cadres de son ministère, à titre d'organisme consultatif. Les employés permanents,—il y en a un ou deux, guère plus, je pense,—devraient aussi devenir des fonctionnaires de son ministère.

[L'hon. M. Power.]

Il est possible qu'il heurte ainsi certains préjugés locaux. Il me permettra, dans ces conditions, de lui conseiller de lire les débats qui ont eu lieu à la Chambre lors de la création de la commission des champs de bataille nationaux en 1908. Il se rendra compte qu'à cette époque certaines objections,—et des objections fort graves,—avaient été présentées par un des grands chefs de l'opinion publique dans notre province, feu Armand LaVergne. Il ne voulait pas en effet de la création de la commission, dotée de cette constitution qui figure à la loi (et qui y est toujours, je pense) aux termes de laquelle des personnes d'autres pays et d'autres provinces étaient autorisées à désigner des commissaires aux champs de bataille nationaux, à condition que leur pays ou leur province aient préalablement souscrit ou contribué quelque chose. M. LaVergne a soulevé la question à la Chambre et à vrai dire il a même provoqué un vote sur la question. Il se peut qu'à l'époque on ait eu de très bonnes raisons de constituer la commission sous la forme qu'elle avait alors. Des chiffres que m'a communiqués le ministère, en effet, montrent que le gouvernement fédéral de l'époque avait contribué, je pense $300,000, mais qu'il y avait en outre des dons de gouvernements provinciaux qui, au total, atteignaient $260,000, ainsi que des dons de municipalités canadiennes, un don de la Nouvelle-Zélande, des dons des maisons d'enseignement du Canada, de la Grande-Bretagne et d'autres parties de l'Empire, des dons de sociétés historiques, de maisons commerciales, etc., au montant de $556,787.24, ce qui justifiait, jusqu'à un certain point, la constitution particulière de cette commission. Mais je suis d'avis, monsieur l'Orateur, et je le dis au ministre, qu'à l'heure actuelle la fonction de la Commission se borne presque exclusivement à l'entretien des parcs. La Commission compte huit ou dix commissaires. Ce sont tous des hommes de rang social élevé et de prestige dans la société, et il est peu probable que des hommes de ce calibre administratif et d'un tel rang social soient de quelque utilité lorsqu'il s'agit de tracer des sentiers ou de décider quel genre de buisson, gui ou houx, devrait border les sentiers, allées et routes dans ce parc-là.

Encore une fois je lui propose de retenir les services de ces gens éminents et estimables en qualité de conseillers pour ce qui est des questions intéressant ce grand parc national des champs de bataille, et je lui proposerais en outre que son ministère prenne toutes les mesures qui s'imposent en vue de faire du parc national des champs de bataille de Québec, qui, après tout, fut le premier à être constitué au pays et qui, du point de vue historique, symbolise nombre d'événements du

début et même des périodes ultérieures de notre pays, un parc digne de tous nos autres parcs nationaux. S'il entreprenait les travaux qui devraient être faits par son ministère, avant longtemps, j'en suis certain, le parc des champs de bataille nationaux à Québec aurait les installations et l'aspect qui en feraient au moins l'égal des autres parcs nationaux à travers le pays.

L'hon. M. Lesage: Monsieur le président, je désire ajouter seulement quelques mots à titre de commentaires à ce qu'a dit l'honorable représentant de Québec-Sud. Cela me crée un peu d'embarras. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'honorable député est mon représentant. Je demeure dans la circonscription qu'il représente. De plus, il a été mon associé principal dans la pratique du droit. J'éprouve donc un peu d'embarras à commenter ce qu'il vient de dire.

Certes, il connaît mieux que moi la situation et l'histoire de ce parc, même si nous habitons depuis longtemps, lui à une extrémité du parc et moi, à l'autre.

Il a indiqué les raisons pour lesquelles la constitution de la commission des champs de bataille nationaux est ce qu'elle est.

Comme on a pensé alors que les provinces, les sociétés privées et les particuliers, voire même d'autres pays, pourraient contribuer à la création et à l'entretien du parc, on a jugé que ce parc devrait être administré par une commission indépendante. Mais depuis 1912, tous les fonds nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du parc sont venus du gouvernement fédéral, aucune somme ne provenant d'autre source. Il est difficile de dire si le moment est venu de changer la constitution du parc pour l'assujétir directement à la Partie II de la Loi sur les parcs nationaux. Je suis certes très reconnaissant au représentant expérimenté de Québec-Sud de m'avoir fait connaître ses vues sur cette question.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait du bill.

LOI SUR LES ÉPIZOOTIES

MODIFICATION DE LA FORMULE D'INDEMNITÉ PAYABLE À L'ÉGARD DES PORCS ET DES MOUTONS

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du bill nº 250, loi modifiant la loi sur les épizooties.

—Monsieur l'Orateur, le Règlement exige qu'un ministre propose la deuxième lecture du bill en cause. Cependant, étant donné que mon adjoint parlementaire a dirigé l'étude de la mesure à l'étape de la résolution, je prie la Chambre de l'autoriser à faire un exposé au sujet du bill.

M. Robert McCubbin (adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, la modification qu'on propose d'apporter à la loi sur les épizooties vise à changer la formule d'indemnisation. Sous sa forme actuelle, la loi prévoit, dans le cas des porcs, $50 pour les pur sang et $30 pour les porcs de qualité commune; dans le cas des moutons, $50 pour les pur sang et $20 pour les types communs. Aux termes de la modification proposée, l'indemnité correspondra à la valeur marchande des moutons qui doivent être abattus en raison de quelque maladie. Jusqu'ici, nous avons eu la chance d'échapper, d'une façon générale, aux maladies qui atteignent les moutons, mais d'autres pays n'ont pas été aussi heureux et il se peut que nous ayons un jour à faire face à ce problème chez nous.

En ce qui concerne les porcs, ces animaux sont, depuis des années, souvent atteints de la peste porcine, surtout dans l'Ontario où s'est produit, l'année dernière, une sérieuse épidémie. Le Gouvernement estime que les producteurs de porcs auraient intérêt à voir augmenter l'indemnité qu'on leur verse. C'est la raison pour laquelle nous allons maintenant rembourser la valeur marchande des porcs abattus, au lieu de verser, comme auparavant $30 pour les animaux de race croisée et $50 pour les animaux de pure race.

On pourrait me demander ce que signifient les termes "valeur marchande", "valeur de l'animal abattu", ou autres expressions du même genre. Tout cultivateur comprendra que les porcelets de six à huit semaines, par exemple, valent de $10 à $12. Au cas où il faudrait en abattre, on verserait à leur propriétaire de $10 à $12 par tête.

Un porc prêt pour la vente vaut à peu près $50 et c'est ce qu'on paierait pour l'animal abattu. Une truie porteuse vaudrait approximativement de $75 à $80, ou même plus; si on l'abattait, on la paierait également $75, $80 ou plus.

Nous espérons ainsi contribuer à l'enrayement des maladies qui pourraient se produire. Nous sommes convaincus que la mesure à l'étude aura l'approbation des producteurs, qui apprécieront ce que nous nous efforçons de faire pour les aider.

M. J. A. Charlton (Brant-Haldimand): Monsieur l'Orateur, il y a eu une semaine mardi soir, la Chambre a commencé le débat sur la mesure tendant à modifier la loi sur les épizooties. J'ai pris bien soin, à ce moment-là, de faire préciser à l'adjoint parlementaire ce que signifiait la valeur marchande. La définition qu'il donne ce soir diffère de celle qu'il a fournie il y a eu une semaine mardi.

Voici, d'après la page 2044 des *Débats*, ce qu'a dit l'adjoint parlementaire:

La valeur marchande d'un bovin peut être la valeur que pourrait obtenir l'agriculteur, s'il vendait sa bête à un abattoir inspecté.

Comme on peut s'en rendre compte à la page suivante, j'ai eu soin de faire préciser à l'adjoint parlementaire qu'il ne s'agissait pas de la valeur de remplacement; il a dit qu'il s'agissait de la valeur de l'animal abattu. Dans ce cas, il me semble qu'on est très injuste envers les éleveurs de moutons et de porcs de race. Cependant, ce soir, la définition n'est plus la même et l'adjoint parlementaire définit maintenant la valeur marchande en disant qu'elle est la valeur marchande réelle du porc ou du monton.

Dans ce cas, je prétends que le principe dont s'inspire le projet de loi n'est acceptable à aucun égard. Si la définition était exacte il y a eu une semaine mardi dernier, elle ne favorisait pas les éleveurs de moutons et de porcs de race pure. Si elle est exacte ce soir, elle ne favorise pas les éleveurs de bovins et de chevaux de race pure.

Il s'agit là d'une mesure ministérielle et il incombe à l'opposition de signaler toute disparité. Autant que je sache, c'est seulement durant l'épidémie de fièvre aphteuse, qui a sévi en Saskatchewan il y a deux ans, qu'on a versé la valeur marchande effective à l'égard des animaux. Une loi spéciale prévoyait ce cas. Il n'était que juste de payer la valeur marchande afin d'inciter davantage les éleveurs à signaler la maladie.

Si ce principe était équitable à l'égard de la fièvre aphteuse, n'est-il pas également équitable qu'il s'applique aux animaux réagissant à la tuberculination? Le Gouvernement effectue les épreuves de tuberculination. L'autre soir, l'adjoint parlementaire a dit que l'épreuve s'effectuait à la demande des cultivateurs. C'est partiellement vrai. La première épreuve dans un comté est effectuée sur l'ordre des cultivateurs, s'ils veulent que le comté soit une zone purgée.

Cependant, ces animaux subissent maintenant les épreuves de tuberculination de temps en temps et les cultivateurs n'ont rien à dire quand les animaux sont gardés dans le troupeau. Les animaux peuvent être tatoués, étiquetés et conduits à l'abattoir et abattus. Ce qui est équitable dans un cas est équitable dans l'autre. Si on applique une juste valeur marchande aux bovins atteints de fièvre aphteuse, et aux moutons et porcs atteints de fièvre porcine ou toute autre maladie pour lesquelles ils doivent être abattus, j'affirme qu'il n'est que juste que cette valeur marchande équitable soit appliquée à l'égard des bovins et des chevaux pure race qui devront être abattus par les fonctionnaires. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de peste porcine, de fièvre aphteuse ou d'autres maladies telles que la tuberculose,—les mesures sont prises pour protéger les éleveurs du pays et, par ricochet, la santé de tous les Canadiens, tout comme l'économie générale du Canada. Pourquoi les éleveurs de bovins et de chevaux seraient-ils placés dans une situation plus défavorable que les éleveurs de porcs ou de moutons?

J'irai même jusqu'à dire ceci: je propose que tous les éleveurs de porcs et de moutons de notre vaste pays et tous ceux qui font l'élevage des animaux de race, s'empressent de se procurer leurs formules d'enregistrement au cas où il se produirait une épizootie de peste porcine ou de quelque autre maladie qui les obligeraient à abattre leurs animaux. Ainsi, le propriétaire d'un taureau enregistré, d'un reproducteur, l'a probablement payé $500, $1,000 et peut-être $5,000. Puis, survient l'inspecteur vétérinaire qui place une étiquette sur l'oreille de l'animal et celui-ci est envoyé à l'abattage; l'éleveur, lui, reçoit $100 plus le prix de l'animal abattu.

A cause du prix du porc et de la réduction des cochonnées, deux truies de qualité se sont vendues $190 pièce dans ma région il n'y a guère plus de deux semaines. Le Gouvernement trouve-t-il juste de verser à l'égard de ces demi-sang $190 chacun, alors qu'un reproducteur pur sang qui a probablement coûté $1,000 ou plus à son propriétaire lui vaudrait seulement $100?

Je tiens à signaler ceci, monsieur l'Orateur: nous ne pouvons nous permettre de tolérer la subvention de la maladie dans notre pays; nous ne pouvons pas non plus permettre que la maladie devienne profitable comme ce fut le cas pendant les années 30. J'invite instamment le Gouvernement à bien peser cet argument. S'il est juste dans un cas, il l'est aussi dans l'autre. A l'heure actuelle, les éleveurs de bovins de race pure sont victimes d'une grossière injustice. Est-il juste de payer un juste prix marchand à un groupe,—je ne dis pas que ce ne le soit pas,—je soutiens qu'il est juste de payer les prix du marché, mais alors il faut également payer ces prix dans l'autre cas.

Le Gouvernement place les inspecteurs dans une situation extrêmement délicate. L'éleveur qui a mis de 20 à 25 ans à se constituer un troupeau de bêtes de race pure, ce qui représente peut-être les efforts de toute une vie, peut voir tous ses efforts réduits à néant en un seul jour par un inspecteur. Son troupeau peut être éliminé aussi rapidement pour cause de tuberculose que les porcs pour le choléra, et avec autant d'efficacité. J'invite donc sérieusement le Gouvernement à étudier le problème. Il convient, je le reconnais,

[M. Charlton.]

que les moutons et les porcs fassent l'objet du meilleur traitement possible et qu'on les paie à leur valeur marchande actuelle. Mais s'il en est ainsi, il serait tout aussi juste d'accorder le même traitement aux éleveurs de bovins.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): J'aimerais faire une forte recommandation au ministre au sujet du bill à l'étude; toutefois, je désire poser d'abord certaines questions à son adjoint parlementaire, car, avant de nous prononcer sur le projet de loi, nous devrions, je pense, obtenir des éclaircissements sur certains des termes du bill.

D'abord, j'aimerais que l'adjoint parlementaire nous définisse clairement ce qu'on entend par "valeur marchande". Comme l'a signalé l'honorable préopinant, il existe un malentendu sur le sens de cette expression. Pour ma part, j'estime que la valeur marchande devrait être la valeur de vente. Sur ce point, j'attendrai que l'adjoint parlementaire expose son opinion.

La loi sur les épizooties, je le répète, ne renferme aucune définition indiquant réellement les catégories d'animaux auxquelles s'applique le projet de loi. Je sais qu'à un endroit il est question des bovins. Il va sans dire que la loi vise exclusivement les animaux. J'aimerais qu'on élucidât ces deux points avant de poursuivre mes observations.

M. l'Orateur: A l'ordre! Peut-être dois-je signaler à l'honorable député que nous ne devons pas anticiper la discussion qui doit avoir lieu en comité. A la motion portant deuxième lecture, nous devons discuter le principe dont le bill s'inspire. L'honorable député ne doit pas s'attendre que l'adjoint parlementaire réponde maintenant à ses questions, parce que lorsqu'il prendra de nouveau la parole à l'étape de la deuxième lecture, l'adjoint parlementaire mettra fin au débat.

M. McCullough (Moose-Mountain): Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je tiens à définir clairement mon attitude. Tout d'abord, je reconnais qu'il est essentiel de modifier la loi afin de rendre justice aux éleveurs canadiens. Comme l'a dit l'adjoint parlementaire, l'indemnité maximum payable à l'égard des animaux condamnés, sous le régime de la loi initiale, était de $50 pour les porcs de race et de $30 pour les porcs de sang mêlé et, dans le cas des moutons, de $50 pour les animaux de race et de $20 pour les animaux de sang mêlé. La modification supprimerait l'article de la loi qui impose cette limite; en outre, l'indemnité payable sous le régime des alinéas *c*) et *d*) de cet article de la loi ne comporterait plus aucun maximum.

Évidemment, à l'étape où nous en sommes, il est un peu difficile de formuler une recommandation précise; je ne sais pas, du reste, ce qu'on entend au juste par les mots valeur marchande; l'adjoint parlementaire ne semble pas non plus très sûr de lui, sur ce point. A mon avis, la valeur marchande devrait être la valeur de vente. Si nous tenons compte de la suppression du maximum des indemnités payables aux éleveurs de moutons et de porcs de race, la valeur marchande doit être, en toute justice, la valeur de vente que les animaux ainsi abattus auraient sur le marché des animaux de race.

A cet égard, je tiens à plaider la cause de tous les éleveurs d'animaux de race car, du point de vue de l'éleveur comme du consommateur des produits du bétail, il est indispensable que ces produits soient d'aussi bonne qualité que possible, de façon, évidemment, que l'éleveur obtienne plus pour son produit et que le consommateur ait de la viande de meilleure qualité. Dans l'intérêt de l'économie et dans l'intérêt du pays, le Gouvernement devrait encourager la production d'animaux de race car c'est grâce à cet encouragement que nous pouvons produire, dans tous les domaines de l'élevage, des animaux de meilleure qualité.

Je tiens à signaler à la Chambre que les inscriptions de certaines catégories de bétail ont augmenté énormément cependant que, dans d'autres cas, il y a eu diminution marquée. Les livres généalogiques nationaux canadiens révèlent qu'il y a eu 17,686 inscriptions de porcs de race pure en 1945, et 15,019 en 1953, soit une diminution de 2,667, et cela pour les porcs seulement. Quant aux moutons, les inscriptions d'animaux de race se sont chiffrées par 16,141 en 1945 et par 13,550 en 1953, soit une diminution de 2,591. Je me fonde sur les données que je viens de citer pour croire qu'il devrait y avoir une aide dans tous les domaines. Si l'expression "valeur marchande", dans le bill signifie la valeur de vente de moutons ou de porcs de race pure, le bill aura, je crois, d'excellents résultats.

J'aimerais signaler à la Chambre l'accroissement fort remarquable des inscriptions aux livres nationaux canadiens d'animaux appartenant à certaines races de bétail. Je veux parler notamment de la race Hereford. De 1945 à 1953, l'augmentation des inscriptions a été de 126 p. 100 environ. En 1945, on comptait seulement 14,818 inscriptions de race pure; en 1953, le chiffre avait passé à 33,537, ce qui représente une augmentation de 18,719. J'estime que les producteurs de bétail de race pure, qu'il s'agisse de moutons, de porcs ou de bovins, devraient

être protégés. Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles que le gouvernement doit intervenir pour dédommager les producteurs, sous l'empire de la loi à l'étude: la population du pays et l'industrie de l'élevage du bétail devraient être protégées.

J'exhorte très fortement le Gouvernement à accepter le principe que je m'efforce d'énoncer, savoir que lorsque le Gouvernement décide, en vertu de cette loi, qu'il y a lieu de détruire des animaux dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'industrie du bétail, l'indemnité versée devrait se fonder sur la valeur de vente avant la condamnation des animaux. Le Règlement ne me permet pas de présenter un amendement, mais je signale à l'adjoint parlementaire et au ministre qu'il conviendrait de modifier le bill afin de rendre la loi équitable pour tous les producteurs de bétail. Il y aurait lieu d'ajouter un point à la douzième ligne de l'article premier après le mot "loi" et de supprimer tous les mots de la treizième à la vingt-quatrième ligne, puis d'ajouter des guillemets après le mot "loi". A la suite d'une telle modification, tous les producteurs de bestiaux, dont certains animaux seraient condamnés en vertu de la loi, auraient droit à une indemnité se fondant sur la valeur marchande ou de vente au moment où l'on a ordonné la destruction des animaux.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire, mais je tiens à souligner que les éleveurs d'animaux de race sont en droit de s'attendre à un traitement juste et équitable de la part du Gouvernement dans l'application de la loi. Je soutiens d'abord que l'addition des mots "ou de vente" de façon que l'article se lise "la valeur marchande ou de vente" préciserait le sens de la disposition. En outre, je propose la suppression de tous les mots que j'ai indiqués. Il convient, je pense de donner lecture du paragraphe comme il se lirait ensuite.

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai permis à l'honorable député de nous faire part de la proposition d'amendement qu'il songe à présenter au moment de l'examen de la mesure en comité mais, comme il ne peut se reporter aux articles lorsqu'il parle du principe dont le projet de loi s'inspire, je lui demande d'attendre que la Chambre soit formée en comité pour proposer son amendement. Il pourra alors donner lecture de l'article s'il le désire; mais il ne le peut pas maintenant.

M. McCullough (Moose-Mountain): Merci monsieur l'Orateur. J'aurai plusieurs questions à poser lorsque la Chambre sera formée en comité; pour le moment cependant, c'est tout ce que j'ai à dire.

[M. McCullough (Moose-Mountain).]

M. Robert Fair (Battle-River-Camrose): Monsieur l'Orateur, je ne sais vraiment pas ce que je pourrais ajouter à ce que j'ai dit déjà au stade du projet de résolution. A ce moment, le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) n'était pas présent. L'adjoint parlementaire était bien ici, mais nous n'avons pu obtenir de lui la définition de "valeur marchande" dont nous avions besoin. A ce moment, la discussion suivait exactement le même cours que ce soir. J'ai demandé alors, à la suite des honorables députés qui m'avaient précédé, que le dédommagement à l'égard des animaux de race se fonde sur la valeur marchande véritable et quand je dis "valeur marchande véritable" je ne veux pas dire le prix qui serait payé à l'abattoir.

Les animaux de race ont coûté cher aux cultivateurs de notre pays. Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture ont recommandé l'amélioration de cheptel vif, mais à cette fin il faut faire de l'élevage et importer des animaux de race. Pour cette raison, je crois que ceux qui se sont donné beaucoup de peine et ont dépensé beaucoup d'argent pour améliorer leurs troupeaux, ne devraient pas être punis en se voyant forcés de vendre des bestiaux de race aux mêmes prix que des animaux chétifs à l'abattoir. Tant que l'adjoint parlementaire ou le ministre,—ils ont tous les deux la compétence voulue pour le faire,—ne nous auront pas fourni d'autres explications, je ne crois pas avoir beaucoup d'autres choses à ajouter. Afin de maintenir la qualité des troupeaux et même de l'améliorer je crois que la mesure devrait aller plus loin. Selon moi, une définition convenable de "valeur marchande" mettrait fin à quelques-unes des difficultés que nous rencontrons actuellement. J'espère que le ministre nous donnera des explications satisfaisantes avant la deuxième lecture.

M. L. E. Cardiff (Huron): Monsieur l'Orateur, je pense qu'il conviendrait de déférer le bill au comité permanent de l'agriculture afin qu'il l'examine. A mon avis, on traite injustement les éleveurs de bovins. Si on décide de verser une indemnité aux uns, il faudra la verser à tous. Je suggère et propose que le bill soit déféré au comité permanent de l'agriculture.

M. l'Orateur: Je suppose que l'honorable député suggère tout simplement que le bill soit déféré au comité et qu'il ne formule pas de proposition en ce sens, car un bill ne peut être ainsi déféré à un comité avant d'avoir franchi l'étape de la 2e lecture.

(La motion est adoptée, le projet est lu pour la 2e fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Robinson

(Simcoe-Est), passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1er—*Montant de l'indemnité.*

M. McCullough (Moose-Mountain): Je me demande si le ministre aurait l'obligeance de dire au comité ce qu'on entend par "valeur marchande"?

M. McCubbin: C'est la valeur à la vente au moment de l'abattage de l'animal. Si un porc valait tant à ce moment-là, c'est le prix qu'on payerait.

M. McCullough (Moose-Mountain): J'aimerais demander à l'adjoint parlementaire s'il voudrait bien inclure dans le bill l'expression "valeur marchande ou valeur de vente"?

M. McCubbin: Je ne vois pas la nécessité de parler de "valeur marchande ou de vente". Il s'agit de la valeur marchande au moment de l'abattage. Je pense que le comité le comprend bien. La chose sera d'ailleurs bien comprise lorsqu'on payera les porcs ou les moutons.

M. Charlton: Accepterait-on "valeur marchande ou de remplacement". La valeur de remplacement d'un animal pourrait être supérieure à la valeur à la vente. Il sera déjà assez difficile à un inspecteur de fixer une simple valeur marchande, mais si on donnait une définition un peu plus pratique en disant "marchande ou de remplacement" ce serait plus précis. L'autre soir l'adjoint parlementaire croyait qu'il s'agissait de la valeur marchande à l'abattage, tout simplement, mais dans le projet de loi il s'agit bien de la valeur marchande. Je crois que l'adjoint parlementaire a raison de parler maintenant de valeur marchande ou de valeur de l'animal avant l'abattage. C'est la bonne définition. En tous cas, ce n'est pas la valeur à l'abattage.

M. McCubbin: Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable député de Brant-Haldimand. Un porc qu'on peut vendre sur le marché a une valeur à l'abatage. S'il s'agit d'un petit porc, il n'a aucune valeur à l'abatage. Cependant, il a une valeur pour le cultivateur et c'est cette valeur qu'on lui donne. Il en est de même de la truie. Il pourrait y avoir une vente de truies dans la région, chacune se vendant environ $100 ou $190, comme le dit l'honorable député. C'est la valeur qu'on assignerait à une truie du même calibre.

M. McCullough (Moose-Mountain): Le ministre pourrait épargner beaucoup de temps à discuter ce que représente la valeur marchande, s'il acceptait mon conseil. Un député vient justement de parler de la valeur de remplacement, mais cela veut dire beaucoup de choses et cela provoquerait beaucoup de discussions. Je crois que si le bill précisait la valeur marchande ou la valeur à la vente, un homme saurait ce qu'il a payé pour un taureau pur sang ou pour tout autre animal, et en se fondant sur ce chiffre on pourrait en arriver à un arrangement juste et équitable.

Le bill étant ce qu'il est, c'est au ministre ou à une personne désignée par lui à décider de la valeur marchande. Pour ma part, je me sentirais plus à l'aise et j'aurais l'impression d'avoir un chiffre plus convenable pour compenser l'éleveur de façon satisfaisante si le bill précisait la valeur marchande ou la valeur à la vente plutôt que la valeur marchande seulement.

M. Fair: Devons-nous comprendre qu'aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard des moutons ou des porcs de race? Est-il exact que l'indemnité, en pareil cas, sera fonction de la valeur marchande ou valeur à l'abattage?

M. McCubbin: Non, elle sera fonction de la valeur marchande, à ce moment-là, pour les truies ou les verrats de race.

M. McCullough (Moose-Mountain): La loi des épizooties a trait aussi aux maladies infectieuses. La définition donnée dans la loi embrasse un certain nombre de maladies infectieuses. Il y a des cerfs dans l'Ouest et ces fissipèdes peuvent être porteurs de maladies qui pourraient être transmises à nos animaux domestiques. Je me demande si la modification s'applique à des maladies infectieuses autres que celles qui sont mentionnées dans la loi.

M. McCubbin: Seulement aux maladies mentionnées dans la loi. D'autres maladies surviendront peut-être, mais ce sont là les maladies auxquelles nos animaux sont sujets. Je crois que le député se rend parfaitement compte de quelles maladies il s'agit.

M. Harkness: Je ne suis pas très bien fixé sur ce que sera la valeur marchande dont a parlé l'adjoint parlementaire. Prenons le cas d'un éleveur qui vient d'acheter un taureau de race Hereford. Il l'a payé $5,000. Mettons qu'un mois plus tard, il attrappe une hématite infectieuse et qu'il faille l'abattre. Comme je l'entends, le cultivateur recevrait alors la valeur marchande de l'animal abattu, ainsi qu'un montant de $100; est-ce exact? Sinon, recevrait-il $5,000?

M. McCubbin: Il me semble qu'il y a malentendu à propos de la disposition à l'étude. S'il s'agit de tuberculose, le culti-

vateur recevra $100 ainsi que la valeur de l'animal à l'abattage.

M. Harkness: Ce n'est pas la question que je vous ai posée. Je disais que si le taureau dont il s'agit attrappait une hématite infectieuse, le cultivateur ne recevrait, selon mon interprétation de la loi, que $100 ainsi que la valeur de l'animal abattu, ou la valeur de celui-ci si on pouvait le vendre. Est-ce exact ou non? Sinon, que recevrait le cultivateur?

M. McCubbin: Il est plutôt difficile d'indiquer le montant qu'il toucherait. Celui-ci est laissé au gré du ministre ou de la personne qu'il chargera d'évaluer l'animal à ce moment-là.

M. Harkness: En vertu de quelle loi la décision est-elle laissée au gré du ministre? Le bill à l'étude stipule que l'indemnité qu'on versera pour un animal abattu sera "la valeur marchande de l'animal établie par le ministre ou quelque personne par lui nommée". C'est-à-dire la valeur que l'animal aurait eue immédiatement avant l'abattage. On lit ensuite: sauf que l'indemnité ne doit pas excéder, dans le cas des bovins, $100 pour les pur-sang. Si la vente de l'animal abattu est illégale, on accordera un montant supplémentaire pour les pur-sang et les animaux de sang mêlé, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente était licite. Cela me paraît bien précis. Dans le cas du taureau valant $5,000 dont j'ai parlé et qui souffre d'une certaine maladie (j'ai pris l'hématite infectieuse comme exemple), le montant qui pourrait être versé en vertu de la loi serait la valeur de l'animal abattu, outre $100. En vertu de quelle autorité l'agriculteur pourrait-il obtenir davantage?

M. McCubbin: En vertu de la mesure telle qu'elle est conçue, le montant à verser est déterminé par le ministre ou par quelque personne par lui nommée. Si une épidémie prenait des proportions inquiétantes ou préjudiciables à l'industrie, on pourrait adopter à cet égard une loi spéciale.

M. Harkness: Il me semble qu'on élude la question. J'ai posé une question bien précise: en vertu de quelle autorité le propriétaire du taureau que j'ai mentionné comme exemple obtiendrait-il plus que la valeur de l'animal abattu, outre $100?

L'adjoint parlementaire dit que cela dépendrait d'une foule de circonstances. Cela doit aussi dépendre d'une autorisation accordée par le Parlement. Selon ma façon de concevoir notre régime parlementaire, on ne peut verser de fonds à moins que le Parlement n'accorde son autorisation. La lecture de la loi me fait conclure qu'on n'est pas autorisé à verser un montant supérieur à la valeur de l'animal abattu, plus $100. S'il y a une autorisation permettant de verser un montant supérieur à celui-là, où se trouve-t-elle? Voilà ma question.

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Monsieur le président, l'adjoint parlementaire a fourni les bonnes réponses aux questions qu'on a posées. L'adjoint n'a pas entendu les discussions qui ont eu lieu au sujet de la loi elle-même et, vu que j'ai entendu ces discussions, peut-être devrais-je dire quelques mots à ce propos.

J'ai formulé les opinions qu'on a exprimées ici au sujet de certaines de ces questions, quand il s'est agi de rédiger la loi. Et on me dit,—sur la foi de nos meilleurs conseillers juridiques,—que le mot "marché", employé dans cette loi, ne se limite pas aux marchés dans une cour à bestiaux ou une salaison. Le mot n'est pas du tout employé dans ce sens, ni serait-il interprété en ce sens. Il s'agit du marché où ces animaux sont habituellement vendus.

L'honorable député de Moose-Mountain et le député de Battle-River-Camrose l'ont défini aussi clairement qu'il se pouvait lorsqu'ils ont dit ce qui, selon eux, devait entrer dans le projet de loi. Ils l'ont défini très clairement. Et c'est là ce que le mot "marché", contenu dans ce bill, signifie effectivement.

Qu'on me permette de citer un exemple. Lorsqu'il s'agit de l'abattage d'animaux enregistrés, le paiement se fonde sur la dernière vente de porcs et de moutons de race qui a eu lieu dans la région. Tels sont les prix courants de cette sorte particulière d'animaux. Ces sortes d'animaux ne sont pas mis sur le marché pour être abattus; ils sont mis sur le marché aux fins d'élevage. Quant aux porcs et aux moutons, ces montants seront versés aux termes du présent projet de loi. Les paiments seront effectués sur cette base aux termes du bill.

Puis, mon honorable ami a ajouté: Et les bovins? Or, pour ce qui est des bovins, nous possédons tout un dossier concernant les maladies qui sont susceptibles de les atteindre. La peste porcine est très répandue sur notre continent et a fait périodiquement son apparition au Canada depuis un grand nombre d'années. Nous avons élaboré à l'égard de la peste porcine, une méthode de traitement qui a été beaucoup moins avantageuse pour les éleveurs que ne le sera celle que prévoit ce projet de loi, pour ce qui est des porcs et des moutons.

Mais lorsqu'il s'est agi de la fièvre aphteuse, qui a fait son apparition en Saskatchewan, en 1952, et qui ne s'était jamais vue au Canada auparavant, nous avons immédiatement (je veux dire, le Gouvernement) fait face à la situation au moyen d'une mesure spéciale qui prévoyait des paiements à l'égard des

bovins de même que des porcs, ce qui ne pourrait se faire aux termes du présent projet de loi.

Les paiements qui ont été consentis étaient bien plus généreux que ceux qui sont prévus dans le bill à l'étude. Dans ce domaine, le Gouvernement a pour ligne de conduite de remédier à pareille situation au moyen de mesures législatives spéciales qui seraient présentées en fonction des circonstances. Nous ne savons pas maintenant quelles seraient ces circonstances.

Pour en revenir aux bovins dont traite le bill à l'étude, la maladie à laquelle songeaient les auteurs du projet de loi est celle qui a entraîné et de loin le plus grand nombre de paiements en compensation d'animaux abattus, paiements qui étaient non seulement les plus nombreux mais aussi les plus considérables qu'un cultivateur puisse réclamer à ce titre.

Notre expérience nous porte à penser que nous devrions continuer à appliquer les mêmes principes à l'égard de la tuberculose et d'autres maladies analogues. Il y a cependant une exception: il y a deux ans, je crois, nous avons modifié la loi afin de permettre l'octroi de prix plus élevés que ceux qui étaient alors prévus dans les cas où l'animal abattu avait été entièrement détruit.

Jusque là, nous avions tout juste payé pour l'animal abattu les montants prévus dans le bill, qu'il ait été entièrement détruit ou qu'il ait été vendu sur le marché à un assez bon prix. Ainsi, dans un cas comme celui dont on vient de parler, on pouvait lorsque le prix des animaux était beaucoup plus bas acheter un taureau enregistré pour $125 ou $150 peut-être. J'en ai acheté un à ce prix. Ayant dû le faire abattre parce qu'il réagissait à la tuberculine, je l'ai mis en vente et j'en ai touché le prix de $105. En outre, j'aurais pu toucher l'allocation. Étant membre du Gouvernement j'ai pensé que je ne devais pas toucher ce montant et je ne l'ai pas touché. Tout autre aurait pu le toucher. J'aurais pu recevoir le montant supplémentaire prévu ici. C'est une autre somme de $100, en plus du prix de $105, ce qui constitue un revenu raisonnable de l'animal. Dans les circonstances, le montant était peut-être un peu plus que raisonnable.

Nous proposons donc ici de continuer dans la même voie à l'égard des maladies de ce genre. En l'occurrence cependant, lorsque le choléra sévit très régulièrement au pays et emporte le bétail de nos fermes, il nous faut être en mesure d'effectuer à l'égard des porcs et des moutons des versements plus considérables que par le passé.

M. Harkness: Je dois dire que je suis heureux de voir le ministre en si bonne veine. Je souscris à une foule de ses propos. Toutefois, il n'a pas encore répondu à la question que je lui ai posée au début. Peut-être puis-je la poser d'une façon un peu différente?

Si je comprends bien la loi, pour employer un exemple qui se compare, je crois, à celui qu'il a cité, un éleveur achète un verrat Yorkshire de qualité exceptionnelle qu'il paie $1,000. Un mois plus tard ce verrat est victime de la peste porcine. Si je comprends bien, l'indemnité possible dans ce cas-là, sous le régime du bill à l'étude, serait de $1,000. Est-ce exact? Si l'on se fonde sur la valeur marchande mentionnée dans la première partie du 1er article, le propriétaire recevrait $1,000.

Mais, pour revenir à l'exemple que j'ai déjà cité, celui du cultivateur qui a payé un taureau Hereford $5,000, le plus qu'il puisse obtenir sous le régime du projet de loi, si l'animal meurt un mois plus tard de n'importe laquelle de ces maladies, sera la valeur marchande de l'animal abattu, c'est-à-dire, $150 mettons, plus $100, ce qui donne en tout $250. C'est tout ce qu'il peut obtenir bien que son taureau ait plus de valeur que le verrat.

Cela ne me semble pas raisonnable. Le ministre a dit qu'une mesure législative tiendra compte de toutes ces circonstances spéciales. De fait, des cas comme celui-là peuvent se présenter lorsque le Parlement n'est pas en session, à un moment où il est impossible d'adopter une loi spéciale. Pourquoi ne place-t-on pas tous ces animaux sur le même pied, bovins, porcs, moutons et chevaux, pour ce qui est des indemnités.

Je crois que ce sont les propriétaires de chevaux pur sang qui ont le plus à souffrir de distinctions injustes. Jusqu'ici, l'indemnité maximum qui peut leur être versée est de $200 par animal pur sang. Un cheval de race pure, de quelque race qu'il soit, vaut présentement beaucoup plus que cela. Les éleveurs de tels animaux sont probablement victimes d'une plus grande injustice que ne le sont les éleveurs d'autres espèces animales.

Puisque nous en sommes au bétail, le ministre n'a pas encore répondu à la question qui a découlé de l'affirmation de l'adjoint parlementaire voulant que le propriétaire du taureau de $5,000 dont on parlait pourrait recevoir en dédommagement un montant dépassant la valeur de l'animal abattu, plus $100, sauf si une mesure législative spéciale est adoptée. N'est-ce pas le cas? Puis-je espérer une réponse aux deux ou trois questions que j'ai posées.

Le très hon. M. Gardiner: Vu que c'est à moi que l'honorable député a posé ses questions au début et cela à la suite de ce que je viens de dire, je lui rappelle qu'un éleveur qui accepte de verser un très fort montant pour un animal ne paie pas toujours seulement l'animal. Il arrive qu'il paie la publicité qui découle de l'achat. J'ai assisté à des ventes d'animaux où le prix payé était de beaucoup plus élevé que celui que l'acheteur aurait été prêt à verser s'il se fût agi de l'animal uniquement. Je ne voudrais pas déclarer ici en pleine Chambre que dans un tel cas je dirais, à titre de ministre, que peu importe le prix versé pour l'animal, le Gouvernement devrait, de par l'obligation créée par le bill à l'étude, verser au propriétaire un montant aussi élevé. Nous lui verserions bien entendu le montant pour lequel il aurait été prêt à vendre l'animal, pour lui-même, après l'avoir utilisé pendant une brève période.

Il faut tenir compte de bien des choses et non pas seulement du prix payé à l'égard de l'animal. On tiendra compte de tous ces points.

M. Harkness: Il s'agit uniquement de la question de la valeur marchande laquelle, comme l'adjoint parlementaire l'a signalé tout à l'heure, est censée être absolument claire et comprise de tout le monde. Si je saisis bien les remarques du ministre, la question de la valeur marchande est loin d'être claire. Dans le fond, la valeur marchande sera celle que le ministre ou toute personne qu'il désignera à cette fin déterminera comme étant la valeur de l'animal. C'est dire que la valeur sera déterminée d'une façon tout à fait arbitraire. Par exemple, s'il s'agissait d'un de mes verrats qui avaient été condamnés et abattus, peut-être le ministre penserait-il qu'il ne valait pas autant qu'un verrat qui appartiendrait à son adjoint parlementaire. Je pense qu'une décision de ce genre est très probable et je doute fort qu'il soit raisonnable de procéder de cette façon. Si nous décidons d'adopter l'expression "valeur marchande", il y aurait lieu de la définir ou bien d'accepter comme base le plus récent prix de vente de cet animal ou d'un animal semblable. Si on ne procède pas ainsi, je soutiens qu'il s'agit d'une question purement arbitraire relevant de l'opinion du ministre.

Le très hon. M. Gardiner: Je dois dire que les gens de la catégorie dont a parlé l'honorable député, qui achètent des taureaux de $5,000, ont l'habitude d'assurer les animaux pour la pleine valeur longtemps avant de les transporter chez eux. Il n'y a donc pas beaucoup de risque à ce sujet.

[M. Harkness.]

Il faudra tenir compte de tous les faits lorsque nous déciderons combien d'argent nous puiserons à même le trésor public, c'est-à-dire à même l'argent payé par les contribuables, pour dédommager les particuliers de leurs pertes.

M. Hodgson: On devrait établir une certaine uniformité quant aux prix de ces animaux pur sang. Bien qu'il y ait peu de taureaux qui rapportent un prix de $5,000, ou qui valent $5,000, je me souviens qu'il y a 18 ans, le ministre de l'Agriculture de l'Ontario, M. Duncan Marshall, est allé en Europe et y a acheté un taureau au prix de $14,000. Si cet animal valait $14,000 il y a 18 ans, il vaudrait aujourd'hui environ $30,000 à cause de la dépréciation du dollar. Il faut établir un chiffre quelconque; autrement, il n'y aura plus de limite.

M. McCullough (Moose-Mountain): Nous avons passé par toutes les variations de prix, depuis la somme élevée de $5,000 dont a parlé l'honorable député jusqu'aux achats que fait le ministre de l'Agriculture, apparemment, au prix de $150. Le bill à l'étude a trait à quatre catégories d'animaux: chevaux, bovins, moutons et porcs. La proposition formulée ne me semble pas conforme à la justice. On devrait accorder à tous les éleveurs une compensation juste et équitable.

La note explicative déclare:

> La modification fera disparaître toute restriction quant à l'indemnité payable dans le cas des porcs et des moutons. Elle prévoit que l'indemnité sera fondée sur la valeur marchande.

Nous avons eu deux explications de ce qui constitue la valeur marchande. A mon avis, ni l'explication de l'adjoint parlementaire ni celle du ministre n'est satisfaisante. Il doit y avoir de la confusion dans leurs esprits, parce qu'ils ont donné des réponses contradictoires aux questions que nous avons posées touchant ce qui constitue la valeur marchande. Le ministre a signalé que lorsqu'on va acheter un animal, on paie parfois pour une grande quantité de réclame, plutôt que pour l'élevage consanguin ou la qualité de l'animal de race. Cette observation est à peine justifiée, parce que lorsque l'éleveur achète un animal de ce genre pour servir de reproducteur à son troupeau, il achète le genre d'animal dont il a besoin pour son élevage consanguin et il y met le prix. A la lumière de ces faits, comme je l'ai dit plut tôt à l'étape de la résolution, il y va de l'intérêt de la population du pays, du consommateur et de l'éleveur que l'indemnité soit fondée sur la valeur aux fins de la vente, ce qui serait juste et équitable.

Je voudrais proposer une modification au projet de loi, en demandant au ministre et à

son adjoint parlementaire d'envisager la question simplement sous l'angle de la justice. Pour que soient traités plus équitablement tous les éleveurs, je proposerais l'inclusion d'un point après le mot "loi" et la suppression de tout ce qui suit la ligne 12, soit de la 12e à la 22e ligne. L'article se lirait désormais ainsi qu'il suit:

(2) L'indemnité dont le paiement est ordonné en vertu du présent article, à l'égard d'un animal abattu selon les dispositions de la présente loi, doit être la valeur marchande que, d'après le ministre ou quelque personne par lui nommés, l'animal aurait eue immédiatement avant l'abattage s'il n'avait pas été susceptible d'être abattu en exécution des dispositions de la présente loi.

Je voudrais dire un mot de la déclaration que vient de faire le ministre. Il a dit que dans le cas de la peste porcine, le ministère est maintenant autorisé à compenser les éleveurs qui, malheureusement, sont tenus d'abattre leurs porcs, aux termes de la loi. Si le bill reste tel que proposé, les éleveurs de porcs et de moutons pourraient être compensés justement et équitablement pour l'abattage de leurs animaux. Mais si vous écartez les éleveurs de bovins, en les assujétissant à une loi spéciale, la situation suivante se produira, selon moi. S'il n'y a pas d'épidémie de fièvre aphteuse, comme celle que nous avons eue il y a quelque temps, il y aura des cas isolés où des bestiaux devront être abattus; et comme il n'y aura pas de loi spéciale pour prévoir ces cas, chaque éleveur de bestiaux devra subir sa perte ou accepter ce qu'on lui offre maintenant, c'est-à-dire un petit montant supplémentaire pour les pur-sang.

Le ministre devrait étudier plus à fond la proposition que je lui ai soumise. Le ministre ou son adjoint parlementaire peuvent-ils nous dire à combien s'élèvent les indemnités versées, en vertu de cette loi, depuis 1945?

M. McCubbin: Mes chiffres ne remontent pas si loin. Du 1er avril 1953 au 5 février 1954, on a abattu 3,075 porcs.

M. Cardiff: Après avoir écouté les arguments invoqués à l'appui et à l'encontre de la mesure, je suis toujours d'avis que le bill aurait dû être confié au comité de l'agriculture. Il y a un an environ, j'ai demandé pourquoi ce comité ne se réunissait pas plus souvent. On m'a dit que c'était parce qu'aucune mesure ne lui a été déférée. Le texte législatif important dont nous sommes maintenant saisis aurait dû être déféré à ce comité, où il aurait été discuté plus à fond qu'au comité plénier, dont nombre de membres sont absents ce soir. Même à cette étape-ci, je crois que le ministre devrait le renvoyer au comité de l'agriculture.

M. Charlton: L'adjoint parlementaire a plus particulièrement mentionné la tuberculose. J'ai dit antérieurement que je ne voyais pas pourquoi on devrait montrer plus de considération dans les cas de fièvre aphteuse, que dans les cas de fièvre porcine ou de tuberculose. L'adjoint parlementaire semble avoir l'impression que le cultivateur devrait toucher un montant inférieur parce qu'il s'agit de tuberculose. Je signalerai au ministre que l'augmentation était en réalité, une diminution. Auparavant, l'indemnité versée pour le bétail de race pure était de $150 au lieu de $100. On a rabaissé l'indemnité de $150 à $100, pour y ajouter la valeur de l'animal abattu. En réalité, il n'y a pas grand différence; du moins, il n'y a pas eu d'écart appréciable entre les montants versées lorsqu'on a ajouté la valeur de l'animal abattu, même lorsque celui-ci était destiné au fondoir.

La question de la valeur marchande n'est pas nettement réglée. Ainsi que l'a signalé le député de Calgary-Nord, l'adjoint parlementaire et le ministre ont donné chacun une interprétation différente du terme "valeur marchande". Si, comme je l'ai souligné dans mes remarques précédentes, la question relève entièrement du ministre ou de son inspecteur, cet inspecteur se trouvera dans une situation peu enviable, s'il n'existe aucune restriction quant au montant à verser.

Je reviens à mon point: ce qui est juste pour l'un est juste pour l'autre. Qu'il s'agisse de la fièvre porcine, de la tuberculose, de la fièvre aphteuse, quand il faut abattre le bovin, le mouton ou le porc, il ne devrait pas y avoir de distinction. Pour l'éleveur de porc, la fièvre porcine est aussi importante que l'était la fièvre aphteuse pour les éleveurs de bovins ou de porcs de la Saskatchewan. Parce que notre pays est l'un des rares pays du monde qui abat les porcs atteints de la fièvre porcine, cela ne veut pas dire qu'il faille en faire subir le contre-coup aux agriculteurs du Canada.

Il y a eu une semaine mardi soir, l'adjoint parlementaire a dit que notre pays était le seul dans ce cas. Les États-Unis, a-t-il dit, ne versent rien à cet égard. Évidemment, ils ne versent rien parce qu'on n'y abat pas les animaux malades. Ils laissent sévir la maladie. La peste porcine y est endémique. Mais notre gouvernement exige l'abattage de tout porc atteint de peste porcine et il doit être disposé à payer. C'est pour le bien du pays qu'on abat les porcs.

Il en va de même de la tuberculose chez les bovins. Les animaux sont abattus pour sauvegarder la santé des citoyens. Si l'on paie la valeur marchande dans le cas des moutons et des porcs, il serait tout aussi équitable de payer la valeur marchande aux

éleveurs de bovins et de chevaux à l'égard de leurs animaux. L'adjoint parlementaire ou le ministre pourrait-il donner une autre définition de la valeur marchande afin de la rendre plus claire?

M. McCullough (Moose-Mountain): Monsieur le président, notre discussion a été fort peu satisfaisante jusqu'ici. Les explications du ministre et de son adjoint parlementaire ne répondent pas à l'avis que j'ai exprimé, à savoir qu'il y aurait lieu de modifier le projet de loi. Le ministre peut-il nous dire si un groupement agricole a demandé que le Gouvernement place les bovins sur le même pied que les moutons et les porcs?

M. McCubbin: Je ne veux pas m'étendre longuement sur la question de l'abattage des bovins en raison de la tuberculose, car je ne crois pas que ce soit nécessaire. C'est une longue histoire, mais elle vaut la peine d'être racontée. L'extirpation de la tuberculose a certainement aidé à notre industrie de l'élevage, car nous pouvons maintenant expédier des bovins dans le monde entier. Après avoir apporté la modification à l'égard de la tuberculose chez les bovins, nous avons versé $40 dans le cas des animaux de sang mêlé et $100 dans le cas des animaux de race, plus la valeur de l'animal abattu. J'ai discuté la question avec des associations d'agriculteurs et nous nous sommes entendus à cet égard.

La présentation du bill a été précédée de discussions au cours desquelles on s'était déclaré satisfait du montant prévu. Comme l'a fait remarquer l'honorable représentant de Brant-Haldimand, le Canada est l'un des rares pays, sinon le seul, qui verse une indemnité à l'égard des porcs abattus pour cause de choléra. Lorsqu'on constate que le choléra sévit dans un troupeau de porcs, tous les cochons sont détruits. Cependant, s'il s'agit de tuberculose, il se peut qu'il n'y ait qu'un ou deux bovins à abattre sur un troupeau de cinquante.

Le montant que nous versons est celui qu'ont demandé les organisations agricoles. Sous ce rapport, notre pays se place parmi les plus avancés. J'aimerais aller plus loin et dire au comité que les États-Unis ont cessé de payer pour les animaux qui réagissent à la tuberculose. Et ils ne versent plus rien à l'égard des porcs atteints de choléra. Ils tolèrent la maladie. Toutefois, au Canada nous versons les sommes mentionnées et j'estime qu'en tout ceci le Gouvernement et le ministère se montrent juste à l'égard de l'industrie canadienne de l'élevage.

M. Charlton: Quelles sont les organisations agricoles qui ont été pressenties à ce sujet?

[M. Charlton.]

M. McCubbin: Un organisme que mon honorable ami connaît très bien, la Fédération des agriculteurs.

M. McCullough: Les dispositions du bill auront-elles effet rétroactif?

M. McCubbin: Jusqu'au 1er mai 1953.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Application.*

M. Charlton: C'est l'article qui prévoit la portée rétroactive du bill. Je pense que l'adjoint parlementaire a dit que les statuts étant revisés à compter de septembre 1953, il est ici question de cette date. Est-ce exact? Pourriez-vous nous l'expliquer de nouveau?

M. McCubbin: La loi devait être mise en vigueur le 15 septembre 1953, mais par suite de l'épidémie de peste porcine dans la province d'Ontario avant cette date, nous avons ramené celle-ci au 1er mai afin que la loi puisse s'appliquer à ceux dont les porce ont été abattus au cours de la période du 1er mai au 15 septembre 1953.

M. Charlton: J'ai posé une autre question à l'adjoint parlementaire, il y a eu une semaine mardi soir, lors de l'examen du projet de résolution. C'était au sujet des animaux morts avant le diagnostic officiel de l'épizootie. Recevra-t-on une indemnité pour ces animaux?

M. McCubbin: On m'a posé la même question l'autre soir; ma réponse a été non. Toutefois, si l'honorable député songe à un cas en particulier où il aimerait que nous fassions enquête, nous nous ferons un plaisir de le faire.

M. Lennard: Il n'y a rien de précis là-dedans.

M. Charlton: C'est très imprécis. Dans le cas de la fièvre aphteuse, par exemple, l'animal ne meurt pas, et dans le cas de la tuberculose, l'animal ne meurt pas non plus, mais dans le cas de la peste porcine, le porc meurt avant l'arrivée du vétérinaire. Il ne reste plus à celui-ci que d'apprendre au cultivateur la cause de la mort de l'animal. Parce que le porc meurt, ce n'est pas une raison pour que le cultivateur ne reçoive pas une compensation, s'il est prouvé que le porc en question souffrait de la peste porcine. Je crois qu'il n'est que juste qu'il touche cette compensation.

M. McCubbin: Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. Si l'honorable député peut m'exposer un cas précis, nous ferons certainement enquête sur ledit cas.

M. Lennard: Que déciderez-vous quand vous aurez terminé votre enquête?

M. Charlton: Le ministre ou son adjoint parlementaire pourrait-il nous dire combien d'animaux atteints de la peste porcine ont donné lieu à l'application de la loi à l'étude en Ontario, l'an dernier, et combien de moutons ont été abattus conformément à la même loi, depuis à peu près un an?

M. McCubbin: Selon les renseignements qu'on m'a fournis, aucun mouton n'a été abattu sous l'empire de la loi en question. Reprenant les chiffres que j'ai fournis il y a un moment, je signale cependant que jusqu'au 5 février de cette année on a abattu 3,075 porcs.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

M. Knowles: A la prochaine séance.

M. l'Orateur: A la prochaine séance de la Chambre.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Si cela répond au désir unanime de la Chambre, je puis proposer l'ajournement jusqu'à demain. Nous aborderons, demain, la troisième lecture des bills qui sont maintenant arrivés à ce stade, puis, nous passerons à la loi sur les traitements et au Code criminel.

(Sur la motion de l'honorable M. Harris, la séance est levée à 9 heures et 35 minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 19 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. MACINNIS—ALLUSION À DES OBSERVATIONS DU DÉPUTÉ DE BROADVIEW

M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question de privilège, fondée sur une nouvelle parue dans le *Journal* d'Ottawa d'hier, sous la rubrique: "Accusation portée par Hees: entente conclue pour empêcher la discussion d'un bill d'initiative parlementaire". Suit le compte rendu d'un discours prononcé à London par notre collègue de Broadview. Je voudrais donner lecture du compte rendu et expliquer ensuite pourquoi je pose la question de privilège. L'article est ainsi conçu, en partie:

Mercredi dernier, à la Chambre des communes, un bill d'initiative parlementaire, portant création d'un comité des recherches, devait venir en discussion. La veille, ou à peu près, un des membres principaux du Gouvernement avait conclu avec la CCF un accord aux termes duquel le projet de loi précédant immédiatement celui-là devait faire l'objet d'un débat tellement long que le bill en question ne pourrait jamais être examiné. Comme il s'agissait là de la dernière journée réservée aux bills d'initiative parlementaire, le bill relatif aux recherches a dû être écarté pour cette session-ci; il faudra attendre l'an prochain pour le présenter de nouveau.

Si je pose maintenant la question de privilège c'est que, même si mon nom n'a pas été mentionné par l'honorable député de Broadview, la motion d'initiative parlementaire dont la Chambre a été saisie à ce moment-là était inscrite à mon nom. Onze députés ont pris la parole au sujet de la motion, dont trois membres seulement de la CCF. Leurs discours occupent environ six pages et demie du hansard, soit pas plus d'espace qu'en prendrait un discours de quarante minutes; cela me semble un piètre effort pour un parti qui s'était entendu pour étouffer la motion.

Je voudrais ajouter qu'après l'ouverture de la séance, ce jour-là, mais avant le débat, j'ai parlé au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et je lui ait dit qu'autant que je pouvais me rendre compte il n'y avait pas d'opposition à ma motion, et que si la Chambre y consentait, je serais heureux de la retirer dès que les divers partis auraient exprimé leur avis à ce sujet. Je tiens à souligner le plus énergiquement possible que je ne me suis jamais entendu avec aucun membre du Gouvernement, de quelque rang qu'il soit, en vue d'étouffer la motion.

M. George H. Hees (Broadview): Monsieur l'Orateur, j'ai appris de sources ordinairement dignes de foi qu'une telle entente avait été conclue. Si je fais erreur, je retire les observations que j'ai faites et je m'excuse d'avoir formulé une déclaration inexacte.

(Texte)

MISE AU POINT CONSÉCUTIVE À UN ARTICLE PARU DANS "LE DEVOIR"—M. POULIOT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Jean-François Pouliot (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Un ami a attiré mon attention sur un article qui a paru hier dans un journal de Montréal, *Le Devoir*. Cet article est intitulé:

M. Pouliot fait entendre la voix de son maître,—M. Duplessis,—en attaquant le syndicalisme.

En réponse à cet article de mauvaise foi, je tiens à dire que je n'ai qu'un maître, qui n'est ni à Ottawa ni à Québec, c'est l'électorat du comté de Témiscouata; mon chef est le chef du parti libéral, le très honorable premier ministre du Canada (M. St-Laurent), qui est actuellement remplacé par le très honorable premier ministre intérimaire (M. Howe), mais j'ai parfaitement le droit d'avoir des amis auxquels je suis fidèle. Je ne leur ai jamais donné de coups dans le dos.

Pour ce qui est de M. Duplessis, c'est un de mes amis, nous sommes du même âge, nous avons été reçus avocats ensemble, et je n'ai pas honte de cette amitié, pas plus que je n'ai honte d'avoir des amis dans tous les partis politiques.

Quant à ma soi-disante attaque, je n'ai pas attaqué le syndicalisme, j'ai condamné les chefs ouvriers; mais le correspondant parlementaire était certainement de mauvaise foi parce que, la veille, j'avais fait une double rectification en Chambre, et il n'avait pas d'excuse de ne pas le savoir.

L'article se termine par ceci:

Dans les cercles parlementaires québécois, on sait fort bien à quoi s'en tenir. On sait que M. Jean-François Pouliot est le porte-parole du premier ministre Duplessis à la Chambre des communes...

Ce qui est absolument faux, parce que je ne suis ici que le porte-parole de mes électeurs, qui m'ont fait l'honneur de m'être fidèles depuis 30 ans.

...lorsqu'il veut faire dire des choses dont les députés conservateurs et indépendants de la province ne voudraient pas se charger.

C'est une autre ignominie.

On sait qu'il a assuré la victoire des députés de l'Union nationale dans Rivière-du-Loup et Témiscouata à la dernière élection provinciale...

C'est absolument faux, parce que je n'ai pris aucune part à cette élection.

...et qu'il aurait pu compter sur l'appui de l'Union nationale au besoin pour sa propre réélection.

Les gens intelligents, tant libéraux que partisans de l'Union nationale, m'ont fait l'honneur de voter pour moi.

En toute justice pour M. Pouliot, il faut dire qu'en l'occurrence il n'avait pas besoin de se faire violence pour faire écho aux opinions réactionnaires de M. Duplessis, car il les partage entièrement.

La réponse à ceci est que je suis surpris que la Galerie de la presse garde un correspondant qui est un mercenaire malhonnête et qui, pour son malheur, a appris à lire et à écrire, car il aurait eu la joie de vivre...

M. l'Orateur: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député. S'il a le droit de faire une correction quant à la façon dont on a interprété ses observations et quant aux commentaires que l'on a pu faire à ce sujet, il ne doit pas aller au delà de la correction qui s'impose. Dans le moment, j'ai l'impression qu'il s'engage dans une attaque contre une personne, en l'occurrence un correspondant attitré auprès de la tribune des courriéristes parlementaires, qui n'est pas ici pour se défendre. Je crois que l'honorable député doit se limiter à faire la correction qui s'impose.

M. Pouliot: Je ferai son portrait lundi, monsieur l'Orateur.

(*Traduction*)

M. NICKLE—EXPLICATIONS AU SUJET DE REMARQUES PRONONCÉES AU COURS DU DÉBAT LE 18 FÉVRIER

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): Je demande la parole pour un fait personnel, afin qu'un membre compétent et respecté de la tribune des journalistes, M. James R. Nelson, ne soit pas injustement critiqué parce que j'ai mentionné hier, à la Chambre, un article qu'il a écrit et que l'*Albertan* de Calgary a publié le mercredi 17 février. Je sais maintenant que cet article, rédigé à la suite d'une entrevue avec le représentant de Bonaventure (M. Arsenault), a été écrit par M. Nelson le 27 janvier dernier et transmis par télétype ce jour-là à divers journaux, y compris l'*Albertan* de Calgary. Je ne sais pas pertinemment, bien entendu, pourquoi le journal de Calgary en a différé la publication jusqu'au 17 février, date à laquelle les opinions et peut-être les espoirs personnels que le représentant de Bonaventure avait exprimés à M. Nelson et qui étaient exactement énoncés dans l'article de M. Nelson étaient devenus surannés à la suite de nouveaux événements survenus à la Chambre. On ne peut nullement en blâmer l'auteur de cet article.

LE CODE PÉNAL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'INTERDICTION DE LA VENTE DE BÉBÉS OU D'ENFANTS

L'hon. Stuart Garson (ministre de la Justice): Hier, monsieur l'Orateur, l'honorable représentant d'Ottawa-Est (M. Richard) m'a posé une question à laquelle j'ai répondu de la façon suivante:

En réponse à la question du député, j'indiquerai que le bill nº 7 dont la Chambre est saisie à l'heure actuelle ne stipule pas précisément que la vente des bébés ou enfants constitue un crime.

Plus tard, l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) a formulé ce qui, à mon avis, était une très bonne proposition, savoir qu'il y aurait peut-être lieu d'amplifier cette réponse dans l'intérêt de ceux qui en prendraient connaissance à l'extérieur du Canada. Je voudrais donc amplifier la réponse.

En vertu du bill nº 7, intitulé loi concernant le droit pénal, que la Chambre étudie en ce moment, tous les délits de droit commun seront abolis. En vertu du code criminel actuel du Canada cependant, les procureurs canadiens de la Couronne peuvent porter des accusations à l'égard de délits définis dans le Code et peuvent aussi intenter des poursuites à l'égard de délits relevant du droit commun et du droit statutaire de Grande-Bretagne, lois qui étaient en vigueur dans les colonies de l'Amérique du Nord britannique au moment de la Confédération et que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a maintenu en vigueur dans le nouveau Dominion du Canada.

Comme la vente des bébés n'est pas définie comme un crime dans le Code criminel canadien actuel, afin de savoir si cette vente constitue un délit en vertu des lois canadiennes actuelles, on peut consulter le droit commun et le droit statutaire britanniques qui

sont encore en vigueur au Canada. Peut-être existe-t-il, mais je ne l'affirme pas, un ancien statut contre l'esclavage qui interdit la vente des êtres humains comme esclaves et qui interdirait la vente et le commerce d'êtres humains aux fins de l'esclavage. L'honorable député d'Ottawa-Est, avec lequel je me suis entretenu depuis, me dit que ce n'est pas le genre de crime auquel il songeait hier lorsqu'il m'a posé sa question. Ce qui le préoccupe, ce n'est pas la vente d'êtres humains aux fins d'esclavage, mais le commerce de bébés, nés au Canada, pour l'adoption illégale et le transport illégal de ces bébés dans d'autres pays en vue de leur adoption.

Dans les circonstances, il serait inutile que notre personnel juridique fasse des recherches minutieuses, et elles devraient être minutieuses, dans le droit commun britannique en vue de trouver une réponse à la question de mon honorable ami. Comme on le sait fort bien, il n'y a jamais eu la moindre trace d'esclavage humain au Canada, en aucun temps depuis des années avant la Confédération. Il n'est pas nécessaire de le rappeler aux honorables députés, mais il se peut, comme l'honoréable député de Rosetown-Biggar l'a signalé, qu'il soit nécessaire de rappeler la chose aux habitants d'autres pays. Quoi qu'il en soit, les statuts canadiens contemporains renferment une loi qui a trait à l'adoption légale ou illégale des bébés, qui renferme ou devrait renfermer, la réponse à la question de mon honorable ami.

Les moyens par lesquels les parents naturels peuvent renoncer légalement à leurs droits et à leurs obligations envers leurs enfants, en faveur de nouveaux parents d'adoption, sont définis dans les lois sur l'adoption que les assemblées législatives du Canada, qui ont incontestablement compétence en la matière, ont adoptées. De fait, aucun domaine législatif ne tombe plus clairement sous la juridiction des provinces que celui des rapports entre parents et enfants.

Lorsque les moyens que prennent les parents naturels ou d'autres personnes pour renoncer aux droits et obligations des enfants naturels envers leurs enfants, en faveur de nouveaux parents d'adoption, sont contraires aux dispositions des lois provinciales sur l'adoption, ils peuvent constituer un délit sous le régime de ces lois provinciales et frapper de nullité l'adoption projetée. Il semble préférable que les lois sur l'adoption restent du domaine provincial et ne soient en aucune façon annulées par des textes législatifs fédéraux définissant comme un crime des actes illégaux ou des délits visés par les lois provinciales sur l'adoption, à moins qu'on ne puisse démontrer qu'elles ont donné lieu à des abus auxquels il est impossible de mettre fin en apportant des modifications aux lois provinciales pertinentes et à moins que ces abus ne soient tellement flagrants qu'ils motivent l'adoption, par les autorités fédérales, d'une loi criminelle spéciale.

Il faudrait donc étudier avec la plus grande attention toute proposition invitant le parlement fédéral à intervenir dans l'application des lois provinciales sur l'adoption en définissant comme un crime les actes que ces lois interdisent ou devraient interdire. A mon avis, dans le domaine des relations entre parents et enfants, domaine qui est assujéti à des lois provinciales préparées dans chaque province pour répondre à ce que les assemblées législatives estiment être les besoins de chaque province en particulier, le recours au Code criminel est une méthode plutôt rigoureuse.

Quelque temps avant que la question soit soulevée à la Chambre hier par l'honorable député d'Ottawa-Est, le ministère de la Justice a étudié les procédures instituées à Montréal. Évidemment, pendant que les tribunaux sont saisis de la question, il ne convient pas que nous discutions ici le sujet, sauf dans les termes très généraux auxquels je me limite aujourd'hui. A mon sens, il nous sera beaucoup plus profitable de continuer cette discussion après que les tribunaux se seront prononcés; non seulement il sera alors approprié de débattre cette question mais nous serons en possession de tous les faits et nous comprendrons clairement quels problèmes législatifs ces faits présentent pour les assemblées législatives provinciales et pour le parlement fédéral.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice a consacré un certain temps à nous expliquer pour quelle raison l'impression qui nous a été communiquée hier ne correspond pas à celle qu'il cherche à nous laisser aujourd'hui. J'ai toutefois l'impression qu'un grand nombre de députés se demanderont encore quelle est son opinion aujourd'hui. La situation qui a évidemment provoqué la question n'est pas compliquée. Doit-on ou ne doit-on pas faire du trafic des bébés ou d'autres êtres humains un délit. Voilà la question. La réponse reste toujours en fait que le Gouvernement n'a pas l'intention d'insérer dans le Code pénal une disposition qui fera un délit de ce trafic.

L'hon. M. Garson: A part la question de savoir si oui ou non l'honorable député ne va pas à l'encontre du Règlement en participant en ce moment à la discussion, puis-je lui demander de se rappeler une déclaration que j'ai faite il y a moins de deux minutes;

j'ai dit non pas que nous refuserions d'étudier la mesure législative que, selon lui, nous refusons d'examiner, mais que nous en retarderions l'étude en attendant de connaître les faits nous permettant d'en faire une étude intelligente.

M. l'Orateur: Je veux signaler à ce moment que si la question posée hier par l'honorable représentant d'Ottawa-Est n'avait pas été si courte et si le ministre de la Justice (M. Garson) n'avait pas été si prompt à répondre et si j'y avais pensé plus vite, j'aurais déclaré cette question contraire au Règlement.

Le Règlement n'autorise pas la Chambre à demander au ministre de la Justice d'exprimer des avis d'ordre juridique. Toutefois, elle peut, à l'appel de l'ordre du jour, demander des renseignements sur des faits ou des questions d'ordre administratif. Il semble que la question posée par l'honorable représentant d'Ottawa-Est ait amené le ministre de la Justice, sur la demande de l'honorable député de Rosetown-Biggar, à formuler une déclaration à l'appel des motions.

La déclaration a été formulée, mais je ne pense pas que nous devions amorcer un débat à ce sujet ou aller au delà de la déclaration. Les députés ne devraient pas oublier que nous étudierons cet après-midi, en comité, certains articles du Code pénal. J'imagine que si l'on doit formuler quelque amendement ou avancer des propositions sur ce qu'il y aurait lieu d'inclure, ce sera alors le moment opportun, mais pas à présent.

L'hon M. Drew: En toute déférence, monsieur l'Orateur, je signalerai que le ministre de la Justice savait tout comme chacun de nous à la Chambre, que celle-ci sera saisie de l'étude du Code pénal. Il a choisi cette occasion de prononcer un discours, et...

Des voix: A l'ordre.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, puis-je...

M. l'Orateur: Je me permettrai d'interrompre; la déclaration du ministre de la Justice lors de l'appel des motions n'empêche pas de discuter la question en comité plénier, lorsqu'on aborde l'article pertinent.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, j'espère que vous...

Des voix: Règlement!

L'hon. M. Drew: J'exprimerai également l'espoir que vous indiquerez qu'il n'y a, à la Chambre, qu'un seul Orateur; je ne puis, en effet, en toute déférence, permettre au ministre des Finances ni au ministre de la Justice d'assurer les fonctions ou le rôle d'Orateur.

L'hon. M. Abbott: La même chose vaut pour le chef de l'opposition.

L'hon. M. Drew: Je soumettrai également à votre attention, monsieur l'Orateur, que...

Des voix: Règlement!

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je suis bien aise d'attendre...

L'hon. M. Abbott: Vous avez l'air admirable, aussi!

L'hon. M. Drew: ...que vous puissiez entendre ce que j'ai à dire.

L'hon. M. Claxton: Pourquoi pas!

Une voix: Vous perdez du terrain!

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je signale que, conformément à une coutume qui date de longtemps, le ministre de la Justice a formulé une déclaration. Il est entendu qu'en une telle occurrence on peut donner son avis sur ce qui a été dit, non pas en vue de susciter un débat, mais pour rétablir au moins l'équilibre quant à la déclaration qui a été faite. *(Exclamations)*. Je n'ai nullement eu l'intention de susciter un débat, mais j'ai voulu plutôt formuler quelques brèves remarques qui s'imposaient, selon moi, et qui pourraient faciliter l'examen de la question le moment venu. Voilà pourquoi je vous demande tout simplement de me permettre de formuler les remarques que je m'étais proposé de formuler.

L'hon. M. Abbott: Non!

M. l'Orateur: Lorsque le ministre a terminé ses observations, j'ai supposé que le chef de l'opposition s'était levé et avait fait son observation...

L'hon. M. Drew: Non.

M. l'Orateur: ...lorsqu'il a dit: "Je conclus que le Gouvernement n'a pas l'intention de présenter la mesure législative nécessaire pour prévenir ce qui est arrivé dans le cas des enfants". Il ne posait peut-être pas de question; c'était peut-être seulement une façon de s'exprimer, mais lorsqu'il a repris son siège, j'ai pensé qu'il avait terminé ses remarques.

L'hon. M. Drew: Non.

M. l'Orateur: Alors, s'il n'en est pas ainsi, je l'écouterai.

L'hon. M. Drew: Afin d'éviter toute méprise, je faisais preuve de courtoisie à l'égard du ministre de la Justice qui s'était levé et avait demandé la permission de faire une déclaration. C'était pour cette raison; je n'avais même pas terminé la phrase que j'avais alors commencée. J'ai signalé que

puisque telle était l'opinion, il y avait lieu de se rappeler que nous ne parlions pas en l'occurrence d'un cas particulier survenu à Montréal, de sorte que la question ne se posait pas de savoir si la cause est encore devant les tribunaux. La simple question dont nous sommes saisis est de savoir si le Code criminel renfermera ou non des dispositions concernant le trafic des enfants ou des êtres humains.

L'hon. M. Abbott: J'invoque le Règlement. Pourrait-on me dire, monsieur l'Orateur, en vertu de quel commentaire de *Beauchesne* nous poursuivons le présent débat?

M. Fleming: La pratique a été établie.

L'hon. M. Claxton: Pas du tout.

L'hon. M. Drew: Il est évident que les interruptions ne m'ont pas permis de terminer ma phrase.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le ministre des Finances a invoqué le Règlement. Aucun passage de *Beauchesne* ne dit qu'un débat est permis à ce stade. Mais c'est la pratique...

L'hon. M. Claxton: Du chef de l'opposition.

M. l'Orateur: ...depuis quelques années,—on a introduit cet usage il y a deux ou trois ans,—lorsqu'un ministre formule une déclaration, de permettre aux chefs des trois partis de l'opposition de commenter cette déclaration.

Ainsi que je l'ai expliqué l'autre jour, alors qu'on s'est opposé à cette manière de procéder, peut-être devrons-nous reviser la décision qui fut rendue à l'époque.

Si les députés n'outrepassent pas ce qu'on envisageait alors et ce qu'avait à l'idée l'Orateur Macdonald, soit d'offrir une occasion de formuler quelques observations relativement à la déclaration du ministre, nous pourrions peut-être maintenir cet usage. Mais si on en abuse, alors il ne conviendra plus que les députés suivent à l'avenir cette pratique.

Je crois que cela répond au point soulevé par le ministre des Finances.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je tiens tout simplement à bien préciser de quoi il s'agit. Dans l'ouvrage de *Beauchesne,* il n'existe aucune disposition intéressant la méthode que les ministres sont en train d'instaurer. Nous avons fait savoir que nous voulions conserver une certaine souplesse dans la conduite des débats. Nous espérions, avons-nous dit, que les ministres auraient l'occasion de formuler des déclarations mais nous avons aussi précisé que nous n'accorderions notre consentement qu'en autant qu'il nous serait permis de leur donner la réplique.

Notre seul recours, si cette autorisation nous était refusée, serait de ne pas consentir à ce que les ministres fassent des déclarations, ce qui n'est pas à souhaiter. Il s'agit tout simplement d'assurer une plus grande souplesse dans la conduite de nos délibérations. J'avais tout simplement exprimé l'espoir que le ministre de la Justice voudrait bien examiner à nouveau son attitude et se rappeler que si des mesures d'extradition doivent être prises il y aurait lieu d'insérer dans le Code pénal une disposition portant sur la traite des enfants ou d'autres êtres humains.

POLLUTION DES EAUX

RIVIÈRE SASKATCHEWAN-NORD—QUESTION AU SUJET D'AUTRES MESURES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. M. Campbell (The Battlefords): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministre a-t-il reçu un rapport du D[r] Charron sur l'enquête relative à la pollution des eaux de la rivière Saskatchewan-Nord? Dans le cas de l'affirmative, le ministre veut-il nous dire quelle est la nature de ce rapport? Le ministre a-t-il reçu également une réponse au télégramme qu'il a envoyé mercredi au D[r] Cross et veut-il nous indiquer aussi la nature de la réponse qu'il aurait reçue?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): La Chambre se rappelle, monsieur l'Orateur, que l'honorable député de Rosthern (M. Tucker) m'a demandé si j'avais reçu une réponse à la question que pose en ce moment le député. Le ministre de la Santé m'a répondu qu'il nous envoie un rapport sur l'activité passée, présente et future, de son gouvernement à cet égard. Le ministre de la Santé de Saskatchewan a téléphoné ce matin qu'il vient de rentrer d'Edmonton où il a conféré avec le ministre de la Santé et nos fonctionnaires ainsi qu'avec les fonctionnaires du ministère provincial d'Alberta et il se dit convaincu qu'on met tout en œuvre pour remédier à la situation.

LE BLÉ

PRIX DES APPROVISIONNEMENTS MIS À LA DISPOSITION DES MEUNERIES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. H. Castleden (Yorkton): Je désire poser une question au ministre du Commerce. Mettra-t-on du blé à la disposition des meuneries canadiennes au prix réduit à la tête des lacs annoncé hier par le ministre?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Le prix du blé à la tête des lacs, tel qu'il a été annoncé est à la portée de tout acheteur qui achète du blé entreposé à la tête des lacs.

LE BEURRE

RÉDUCTION DU PRIX DE PARITÉ AMÉRICAIN ET SES EFFETS SUR LES PRIX CANADIENS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. R. E. Anderson (Norfolk): J'aimerais poser une question au ministre de l'Agriculture. D'après certaines récentes nouvelles de presse, le prix de soutien du beurre serait réduit de 8c. la livre aux États-Unis, à compter du 1er avril 1954. Le ministre pourrait-il nous dire les conséquences possibles de cette réduction de prix sur notre propre marché?

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Je remercie l'honorable député de m'avoir donné une copie de sa question; je signale que Washington nous avait fait savoir, il y a quelques jours, que le gouvernement américain songeait à réduire le prix de soutien de certains produits, dont le beurre notamment qui sera réduit de 95 p. 100 à 75 p. 100 du prix de parité. Le résultat sera que le beurre baissera de 8c. la livre environ, comparativement au prix de soutien établi jusqu'ici.. Cette réduction de 8c. portera le beurre à 58c. la livre, soit le même prix de soutien que nous avons au Canada. Puis il faut se rappeler que le beurre importé au Canada est frappé d'un droit de 12c. Nous ne prévoyons pas que la mesure prise pas les États-Unis influera sur le prix canadien.

DÉFENSE NATIONALE

INTERPELLATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX DESTROYERS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Je voudrais poser une question au ministre de la Défense nationale. Je regrette de n'avoir pu lui en donner avis, mais il m'a été impossible de communiquer avec lui. Peut-être voudra-t-il considérer la question comme un avis. Est-ce exact qu'on a cessé de construire les nouveaux destroyers canadiens? Dans le cas de l'affirmative, quand va-t-on reprendre le travail?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): La réponse à la première partie de la question est: non.

(Texte)

HISTOIRE ACADIENNE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX RECHERCHES HISTORIQUES ACADIENNES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Bona Arsenault (Bonaventure): Monsieur le président, l'honorable secrétaire d'État (M. Pickersgill) pourrait-il nous dire si le gouvernement canadien a donné suite aux représentations que j'ai déjà faites, à la Chambre, le priant d'accorder une plus grande importance à l'histoire et aux recherches historiques acadiennes, aux Archives nationales?

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur le président, il me fait plaisir d'informer mon honorable ami de Bonaventure (M. Arsenault) que M. Roger Comeau, docteur en histoire, qui est au service des Archives nationales depuis plusieurs années, vient d'obtenir une promotion qui lui attribue comme principale fonction la recherche, la classification et la conservation des registres et autres documents ayant trait à l'histoire acadienne.

(Traduction)

AFFAIRES EXTÉRIEURES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA VISITE DE LA REINE-MÈRE AU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): J'ai une question à poser au premier ministre suppléant. Après nous avoir annoncé l'autre jour,—annonce que nous avons accueillie avec la plus grande joie,—que le Gouvernement avait invité la reine-mère Elizabeth à inclure le Canada dans le voyage qu'elle doit faire en Amérique du Nord, nous dira-t-il maintenant si le Gouvernement a reçu une réponse à cette invitation et s'il est possible que la reine-mère soit accompagnée de la princesse Margaret?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): J'ai appris de façon indirecte,—je n'ai pas communiqué avec Son Excellence le Gouverneur général,—que la reine-mère a dit son espoir de venir au Canada. Je ne possède aucun renseignement quant à la dernière question.

LE BÉTAIL

LE VENTE—ENQUÊTE PRÉCONISÉE SUR L'ÉCART DES PRIX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Le ministre de l'Agriculture nous dirait-il s'il a étudié la demande du Conseil interprovincial des syndicats agricoles relativement à une enquête à effectuer sans retard sur la vente des bestiaux et sur l'écart qui existe entre le prix que verse le consommateur et celui que reçoit le producteur? Le ministre de l'Agriculture recommandera-t-il que le comité permanent de l'agriculture...

M. l'Orateur: A l'ordre! Cette question ne pourrait-elle être inscrite au *Feuilleton*, vu qu'elle est longue. Je ne vois pas qu'il y ait

urgence à cet égard. Il me semble qu'il faudrait l'inscrire au *Feuilleton*.

M. Coldwell: Puis-je signaler que la question est inquiétante, étant donné l'écart qui existe entre ce que reçoit l'acheteur et ce que paye le consommateur. Il y a ensuite la demande voulant que la question soit déférée au comité de l'agriculture.

Le très hon. M. Howe: Vous obtiendrez la réponse lundi!

M. l'Orateur: La question est en deux parties. Il me semble que la seconde partie devrait être inscrite au *Feuilleton*. S'il est possible de dire ce qui en est quant à la première, très bien. Peut-être devrais-je laisser au ministre le soin d'en décider. Quant à la seconde partie, je suis tout à fait d'avis qu'elle devrait être inscrite au *Feuilleton*.

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): L'exposé du syndicat des agriculteurs fait suite au congrès qui a eu lieu il y a quelque temps. Il a trait à des questions soumises tant au gouvernement fédéral qu'aux governements provinciaux. Je crois que tous les députés conviendront que le prix demandé pour le bœuf de boucherie, mettons dans l'Ontario ou en Colombie-Britannique, ou n'importe quelle autre province, ressortit au domaine provincial; ce n'est pas une question dont nous pouvons nous occuper ici.

M. Argue: Le ministre peut-il nous dire si la question sera renvoyée au comité de l'agriculture?

Le très hon. M. Howe: C'est une question qui devrait figurer au *Feuilleton*.

M. Argue: On a constaté ces derniers jours une forte baisse du prix du bœuf de boucherie.

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

PRÉTENDU ACCORD PRIVÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Je désire poser une question au premier ministre suppléant. Voudra-t-il commenter la nouvelle parue dans les journaux aujourd'hui, selon laquelle un accord secret aurait été conclu en vue de ne pas hâter l'aménagement par le Canada seul de la voie maritime du Saint-Laurent et de favoriser le progrès rapide de l'aménagement conjoint des usines d'énergie électrique sur le Saint-Laurent?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Je n'ai pas entendu parler du rapport en question mais je puis assurer à mon honorable ami qu'aucun accord privé n'a été conclu entre le Canada et les États-Unis relativement au projet du Saint-Laurent.

ASSURANCE-CHÔMAGE

QUESTION AU SUJET DE LA POSSIBILITÉ D'UNE AUGMENTATION DES TAUX

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Puis-je poser une question au ministre du Travail? Le ministre peut-il me donner maintenant une réponse à la question que je lui ai posée hier au sujet de propositions visant à l'augmentation des prestations d'assurance-chômage que le ministère, prétend-on, serait à étudier. J'ajouterai que le *Spectator* d'Hamilton parle de cette augmentation comme fort probable et annonce que la nouvelle en sera publiée incessamment.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): La question de mon honorable amie tourne en quelque sorte autour de la définition donnée en cette enceinte à l'expression "est à étudier". Elle m'a demandé hier si le Gouvernement était à étudier une proposition portant augmentation des prestations d'assurance-chômage et je lui ai alors dit que je ne pouvais répondre à cette question. Je lui répondrai aujourd'hui que la question des prestations au titre de l'assurance-chômage fait l'objet d'un examen constant de la part de mon ministère et plus particulièrement maintenant à cause de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Toutefois, je n'ai pas encore présenté d'observations au Cabinet touchant la modification de ces prestations.

Mme Fairclough: Puis-je poser une autre question? Le ministre peut-il nous dire s'il compte faire une déclaration d'ici quelques jours comme le laissait entendre la nouvelle du journal.

L'hon. M. Gregg: Si l'on arrive à une décision à ce sujet, j'en ferai certainement part à la Chambre.

LES MEMBRES DU PARLEMENT

MODIFICATION TENDANT À EMPÊCHER L'AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant) propose la 3e lecture du bill nº 176 modifiant la loi sur les allocations de retraite des députés.

—Au cours du débat tendant à la deuxième lecture, l'honorable représentant de Calgary-Nord (M. Harkness) m'a demandé de lui expliquer l'article 2 du projet de loi à l'étude. J'ai fourni une explication qui porte peut-être sur le bill mais qui ne se rapporte pas à la question posée par l'honorable député. On m'a depuis transmis une déclaration qui lui fournira peut-être le renseignement qu'il cherchait alors.

L'article 2 du bill modificateur vise l'article 8 de la loi actuelle et a trait à l'option de contribuer pour un service antérieur. Aux termes de la loi actuelle, les contributions pour service antérieur se calculent à 6 p. 100 de l'indemnité de session pour chaque session. Cette disposition continuera de s'appliquer dans le cas de sessions antérieures à l'application du programme de pension, et elle aurait pu s'appliquer à la dernière session de la dernière législature, alors que le même pourcentage s'appliquait, mais étant donné la nouvelle méthode de versement des indemnités aux députés, nous ne pourrions pas, évidemment, utiliser les mêmes termes.

Prenons le cas d'un député qui verse actuellement ces contributions et supposons qu'il est défait aux prochaines élections; s'il n'était pas alors admissible à une allocation annuelle, il toucherait une allocation de retrait, au titre des contributions qu'il aurait versées au cours de la présente législature. S'il est élu à une autre législature après avoir touché son allocation de retrait, tout ce qu'il a à faire, c'est de remettre son allocation de retrait pour obtenir le crédit de tout le service qu'il a fait au cours de la présente session. Il en serait de même si ce député avait siégé à la dernière session de la dernière législature, si après avoir été réélu et après avoir touché son allocation de retrait, il désirait faire valoir ce service.

Le seul cas où un député ne contribuerait pas au cours de la présente session serait s'il avait déjà versé $4,000. Dans ce cas, après avoir été défait aux prochaines élections, il aurait droit à une allocation annuelle, et si jamais il était réélu de nouveau, cette allocation serait suspendue jusqu'à ce qu'il cesse d'être député et, par conséquent, aucun problème d'option ne se poserait pour ce qui est du service antérieur.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

MESURE VISANT À DONNER SUITE À LA CONVENTION INTERNATIONALE

L'hon. James Sinclair (ministre des Pêcheries) propose la 3e lecture du bill nº 251, portant exécution de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

[Le très hon. M. Howe.]

LOI SUR LES TÉLÉGRAPHES

APPLICATION DE LA PARTIE III RELATIVE AUX COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MARIN

L'hon. Stuart S. Garson (au nom du ministre des Transports) propose la 3e lecture du bill nº 30, tendant à modifier la loi sur les télégraphes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

QUÉBEC—RELÈVEMENT À $125,000 DU MONTANT VERSÉ À LA COMMISSION

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales) propose la 3e lecture du bill nº 167, tendant à modifier la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI SUR LES ÉPIZOOTIES

MODIFICATION DE LA FORMULE D'INDEMNITÉ PAYABLE À L'ÉGARD DES PORCS ET DES MOUTONS

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture) propose la 3e lecture du bill nº 250, tendant à modifier la loi sur les épizooties.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI SUR LES TRAITEMENTS

MODIFICATION VISANT À ACCROÎTRE LES TRAITEMENTS DES MINISTRES

La Chambre reprend l'examen, interrompu le mardi 2 février, de la motion du très honorable M. St-Laurent tendant à la 2e lecture du bill nº 172, modifiant la loi sur les traitements.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, le projet de loi a pour objet de porter le traitement du premier ministre (M. St-Laurent) à $25,000 en l'augmentant de $10,000 et de majorer de $5,000 le traitement des ministres de la Couronne, soit de $10,000 par année à $15,000 par année.

Il n'est pas nécessaire, je crois, d'insister sur les motifs dont s'inspire le projet de loi. L'argument le plus fort est sans doute que les traitements actuels ont été établis en 1920. Bien peu de traitements établis en 1920 sont appropriés en cette année 1954. Les $10,000 que les ministres touchaient en 1920 étaient pour ainsi dire exempts d'impôts. Dans le cas d'un ministre marié qui a deux enfants

à sa charge,—quelques-uns de mes collègues en seraient flattés,—l'abattement serait actuellement de $3,700. Par conséquent, le salaire net, comme on dit dans les milieux ouvriers, a baissé sensiblement depuis 1920.

Je puis sans doute rappeler brièvement ce qu'ont été, dans le passé, les traitements des membres du cabinet. Les traitements établis au moment de la Confédération, en 1868, étaient de $5,000 pour le premier ministre et de $5,000 pour les autres membres du cabinet. En 1873, les traitements ont été relevés à $8,000 pour le premier ministre et à $7,000 pour les autres ministres. Ils ont de nouveau été revisés en 1905, alors que le traitement du premier ministre a été fixé à $12,000 et ceux des autres ministres, à $7,000. En 1920, le barème actuel a été établi, comme je l'ai dit, soit $15,000 pour le premier ministre et $10,000 pour les autres ministres.

Il serait peut-être intéressant d'établir une comparaison avec les traitements payés dans d'autres pays. Le président des États-Unis reçoit $100,000, plus une allocation de dépenses imposable de $50,000, plus une allocation de déplacement non imposable de $40,000. Au Royaume-Uni, le premier ministre reçoit dix mille livres.

L'hon. M. Drew: Dix mille livres sterling.

Le très hon. M. Howe: Je devrais dire 10,000 livres sterling. Les autres ministres de la Couronne reçoivent 5,000 livres. La méthode selon laquelle la rémunération est établie en Australie est quelque peu différente. Dans ce pays, le premier ministre reçoit 41,000 livres sterling à titre de caisse du cabinet affectée à sa propre rémunération et à celle de ses collègues. Cela est en plus de leur indemnité parlementaire.

Je puis signaler que les traitements et les indemnités parlementaires du premier ministre et des ministres du cabinet sont imposables. L'impôt sur les 25,000 dollars que recevrait un ministre serait de $7,625, en sorte que le montant net ne serait pas plus élevé que le traitement que reçoit un membre très subalterne de la direction d'une maison d'affaires ordinaire.

J'ai eu l'occasion de retrouver l'origine de l'allocation de $2,000 pour automobile que les ministres reçoivent également. On trouvera les détails pertinents aux pages 4458 et 4459 du hansard du 1er août 1931. Jusqu'à cette époque, l'un des privilèges des membres du cabinet était d'avoir à leur disposition une automobile et un chauffeur. Cette année-là, cet usage a été aboli, et M. Bennett, lorsqu'il a présenté le projet de loi, a déclaré que la mesure permettrait à la Couronne d'économiser $5,000 par mois. Il a également exprimé diverses vues sur le traitement des ministres; je n'en donnerai pas lecture mais elles seraient pour les honorables députés qui estiment que les ministres sont trop bien rémunérés un excellent sujet de lecture. M. Bennett, parlant à cette occasion en 1931, n'était certainement pas de cet avis. Je crois que je n'ai rien à ajouter.

A mon avis, nous admettons tous que le chef de l'exécutif de notre pays ne touche pas un montant comparable à celui que reçoit son homologue soit aux États-Unis soit au Royaume-Uni. Il s'agit du poste dont le titulaire assume la plus lourde responsabilité qui puisse exister au Canada.

Les ministres ont également une lourde responsabilité et je dirai qu'ils travaillent dur. Je ne connais aucune catégorie d'administrateurs qui travaille de plus longues heures ni assume de tâches plus considérables que les membres du Gouvernement au Canada. J'estime que les dispositions du bill sont sensées et j'espère qu'elles recevront l'approbation des députés.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, le bill en question est étroitement lié à la mesure dont la Chambre a déjà été saisie. Le premier ministre (M. St-Laurent) l'a d'ailleurs fait savoir lorsqu'il a parlé des deux projets de loi, en traitant l'autre mesure dont nous nous sommes déjà occupés.

Un certain temps s'étant déjà écoulé, j'aimerais consigner brièvement au compte rendu certaines des déclarations faites par le premier ministre à ce propos, afin qu'elles puissent figurer en regard de la déclaration que je veux faire.

Le 26 janvier, la Chambre étant saisie de la question des indemnités des députés, le premier ministre a profité de l'occasion pour parler de la mesure en ces termes (page 1532 du hansard):

> Je passe maintenant à la seconde proposition que renferme le projet de résolution et d'après laquelle les traitements des ministres de la Couronne et ceux des orateurs et leaders des chambres du Parlement devraient être relevés. Ces traitements n'ont pas été modifiés depuis 1920. Cela seul suffit peut-être, sans qu'on ait besoin d'aucun autre argument, à expliquer pourquoi un relèvement de ces traitements peut se justifier à l'heure actuelle. Personne ne contestera, je pense, que les ministres de la Couronne accomplissent une tâche astreignante de plein temps, dont les responsabilités sont lourdes. Sous notre régime constitutionnel, il en est de même du poste de chef de l'opposition officielle.
>
> Je doute qu'un titulaire de ces postes s'attende de toucher une rémunération comparable à celle qu'on offre à des personnes d'égale compétence dans la vie privée, soit dans les affaires, soit dans l'exercice des professions libérales. Personne, j'en suis sûr, ne s'attend non plus à ce que le contraste soit trop grand.

Et voici ce que disait encore, quelques instants plus tard, le premier ministre:

Il me semble que cette somme est encore bien modeste, si on la compare aux traitements et au gain de la plupart des Canadiens qui remplissent des fonctions administratives importantes dans les affaires ou ont accédé aux échelons supérieurs des professions.

Nous avons, pour accroître la rémunération des ministres, une autre raison, qui n'est peut-être pas importante mais qui, quand même, mérite quelque considération. Dans l'ordre naturel des choses, il importe de maintenir un rapport raisonnable entre la rémunération des ministres et le traitement des hauts fonctionnaires.

Je crois, monsieur l'Orateur, que tous seront d'accord avec ce qu'a dit le premier ministre dans la déclaration que je viens de citer et, dans une bonne mesure du moins, avec ce qu'a dit le premier ministre suppléant (M. Howe) cet après-midi.

Toutefois, la question soulève un autre point. Comment traiter les problèmes de cette nature? A d'autres occasions, les changements de cet ordre ont fait l'objet d'études par un comité ou autre organisme pouvant examiner la question, les différentes méthodes qui s'offraient et formuler des recommandations.

L'opinion de certains députés voulant qu'en agissant ainsi on repasserait à d'autres les tâches incombant au Parlement n'est qu'une échappatoire qui ne tient pas devant l'usage courant, et s'appliquerait tout autant à chaque cas où l'on renvoie une question pour étude à un comité. Nous renvoyons constamment des questions de même genre à ces comités, afin de déterminer les diverses méthodes qu'on pourrait choisir pour résoudre tout problème qui se pose nettement.

Tout le monde est sans doute de l'avis du premier ministre suppléant au sujet de la nécessité de reconnaître les hautes responsabilités que comporte la fonction de premier ministre du Canada et de faire en sorte que cette fonction soit remplie de façon efficace, du point de vue administratif et parlementaire, en tenant compte aussi des diverses obligations sociales et autres qui découlent nécessairement de la fonction même. J'ajoute que ces obligations occupent une place importante dans l'accomplissement des fonctions que comporte ce poste.

Mais la question dont la Chambre est saisie comporte des solutions diverses. Voilà ce dont je voudrais convaincre les députés. On peut recourir à d'autres méthodes et nous aurions dû au moyen d'une commission d'enquête déterminer s'il était possible de recourir à une autre méthode qui se révèlerait de beaucoup supérieure à la méthode uniforme proposée en ce moment.

[L'hon. M. Drew.]

Il est vrai que les ministres doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leur tâche et qu'ils assument de lourdes responsabilités, des responsabilités qui s'accroissent sans cesse. Cependant, comment obtient-on le chiffre qui nous est actuellement soumis? La seule façon pour nous de calculer ce chiffre, c'est de constater qu'il est mentionné dans le projet de loi à l'étude.

Le premier ministre suppléant a dit que les traitements versés dans d'autres pays diffèrent grandement. Il a signalé que le président des États-Unis touche en traitement et en allocation de dépenses un montant qui dépasse de beaucoup ce que prévoit la mesure dont nous sommes saisis.

Il a également fait observer qu'en Grande-Bretagne le premier ministre touche un traitement de 10,000 livres sterling. Ce montant, en fonction de la valeur actuelle du dollar, serait inférieur à celui que propose la mesure à l'étude.

En outre, on me permettra de signaler qu'il ne faut pas oublier, toutefois, un autre point en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Le premier ministre de Grande-Bretagne, quand il cesse d'être premier ministre, conserve le droit au même traitement pendant le reste de sa vie. Ce montant, capitalisé en fonction du montant immédiat qui serait versé au moment de la retraite de tout premier ministre, serait très considérable. Nous ne pouvons donc pas dire ni laisser entendre que le montant versé au premier ministre de Grande-Bretagne, compte tenu de la valeur de la livre sterling par rapport à la valeur actuelle du dollar, est inférieur à celui qu'on propose en ce cas, que la mesure à l'étude propose un montant plus élevé. Il n'en est rien. La disposition prévoyant la continuation des versements après la retraite du premier ministre de Grande-Bretagne est d'une très grande importance. Toutefois, elle laisse supposer qu'il y a d'autres façons de procéder qu'on aurait dû examiner.

Le premier ministre suppléant a également signalé qu'en Australie on verse une somme de £41,000 à ce qu'on appelle la caisse du cabinet, caisse qui est administrée par le premier ministre. Le chef du gouvernement d'Australie peut donc faire varier la rémunération de ses ministres. Là encore, une autre solution nous est offerte.

A mon avis, nous aurions pu y gagner beaucoup si un comité ou une commission avait eu l'occasion d'examiner ces méthodes différentes de même que diverses autres méthodes qui peuvent s'offrir et de nous soumettre une simple analyse des avantages respectifs de ces méthodes. Nous aurions pu décider ensuite, en nous fondant sur les témoignages recueillis, quelle est la méthode

que nous préférons et quels traitements il conviendrait d'établir dans le plan général que nous aurions choisi.

Si, pour les besoins de la discussion, on décidait d'adopter un régime semblable à celui qui a longtemps été en usage en Grande-Bretagne, il semblerait qu'on dût fixer un montant différent. Si on devait continuer à verser le traitement, cette question devrait être étudiée et on pourrait apporter de forts arguments à cet égard. Sauf erreur, on suit la même pratique en France. Il y a longtemps que nous avons étudié cette question. Ainsi que le premier ministre suppléant (M. Howe) et le premier ministre (M. St-Laurent) l'ont fait observer, cette question n'a pas été étudiée depuis 1920. Par conséquent il serait éminemment souhaitable que les autres méthodes en usage en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en France, qui ont entre elles certains points de ressemblance qui n'existent pas par rapport au Gouvernement des États-Unis, que ces méthodes, dis-je, fussent étudiées, discutées et présentées aux députés pour qu'ils prennent une décision finale.

Le premier ministre a dit, entre autres choses, qu'on devrait songer au montant que des hommes d'égale compétence recevraient à titre d'administrateurs d'entreprises privées. Tous seront sans doute d'accord sur ce point. Ne devrait-on pas admettre que l'administration d'un pays est une entreprise d'envergure et que le traitement qui y est attaché devrait être attirant. Toutefois, il n'est guère besoin d'insister sur ce que les traitements versés aux administrateurs des entreprises privées ou les émoluments des spécialistes des diverses professions ne sont pas du même ordre. La rétribution de l'efficacité administrative ne consiste pas en un seul traitement fixe.

Bien au contraire, on décide que le traitement d'un administrateur sera fonction à la fois du degré des responsabilités attachées au poste en question et de la compétence de son titulaire.

Un régime de différents niveaux de traitements s'applique déjà à l'égard des ministres du cabinet. Au Royaume-Uni, les ministres ont des traitements différents selon le degré des responsabilités attachées à leurs postes. Cela est rendu possible en Australie grâce au montant unique versé à la caisse du cabinet qu'administre le premier ministre. Je crois qu'il serait bon que nous examinions cette méthode. Il ne s'agit pas des particuliers qui peuvent être aujourd'hui les titulaires de ces postes. Nul ne pourrait un instant soutenir qu'une seule des observations formulées à ce propos s'applique à la personne qui occupe aujourd'hui un poste quelconque dans le gouvernement. Il s'agit du gouvernement considéré comme partie de notre régime parlementaire et nous étudions la rémunération à accorder à ceux qui occupent ces postes administratifs.

On sera généralement d'accord, je le pense, pour admettre que certains membres du gouvernement actuel gagneraient sensiblement plus d'argent s'ils occupaient des postes exécutifs dans l'entreprise privée ou exerçaient une activité professionnelle en dehors de la Chambre. Certains membres du gouvernement consentent des sacrifices personnels, cela ne fait aucun doute; quels que soient les changements que l'on propose maintenant, ils devront encore consentir des sacrifices personnels en dollars. Toutefois, monsieur l'Orateur, on ne saurait prétendre, sans vouloir mettre en cause aucun membre du gouvernement en particulier, que ce que je viens de dire s'applique à tous les membres du gouvernement. Je suis sûr que les membres du Gouvernement ne le prétendraient pas. Il y en a parmi eux dont la compétence administrative et l'expérience ne se comparent pas à celles de certains de leurs collègues de premier plan et il en sera toujours ainsi.

Nous ne nous arrêtons pas aux particuliers mais à un état de choses qui ne peut manquer de surgir dans la formation et le maintien de tout Gouvernement. Sans porter la moindre atteinte à la réputation de quelque ministre que ce soit, j'ose dire que l'adoption d'un taux uniforme de ce genre équivaut à l'établissement d'un régime sous lequel des gens de haute expérience toucheraient un revenu inférieur à celui que leur rapporterait un poste administratif dans les affaires privées ou dans l'exercice de leur profession, tandis que d'autres toucheraient un revenu bien supérieur à celui qu'ils pourraient raisonnablement espérer obtenir en ce moment s'ils occupaient un poste privé. Cela dénote, je pense, qu'on aurait peut-être d'excellentes raisons d'étudier l'à-propos d'adopter le régime qui est déjà en honneur en Grande-Bretagne et qui, sous un mode différent, est également possible en Australie et dans certaines autres régions.

Nous devons certes, je crois, chercher à faire en sorte que les titulaires des divers postes du Gouvernement soient des hommes de haute compétence capables de conduire les affaires du pays. La rémunération devrait être suffisante pour que le sacrifice ne soit pas lourd au point d'empêcher des hommes doués d'une vaste expérience et d'une haute compétence administrative d'accepter ces postes. Toutefois, en essayant de déterminer un montant propre à retenir de tels hommes au sein du gouvernement en ce

moment, nous ne devons pas nous arrêter à un montant dont nous aurions certaines raisons de croire qu'il est plus élevé qu'il ne faut pour retenir les services d'autres membres du cabinet.

Cela étant, je reviens à la proposition que j'ai formulée en une occasion antérieure parce que je crois qu'elle s'applique encore mieux à la mesure à l'étude qu'à l'autre projet de loi qui nous a été soumis. Pour ce qui est de cet autre projet de loi, nous n'étions pas en possession de faits qui nous auraient permis de choisir entre diverses solutions qu'ont adoptées, nous le savons, d'autres gouvernements en matière de rémunération des membres du cabinet. J'estime que la question aurait dû être déférée à un comité spécial ou à une commission royale. Ces organismes n'auraient été chargés que de recueillir les faits et de soumettre un rapport au Parlement. Celui-ci aurait eu à accepter la pleine responsabilité d'une décision. Comme on a rejeté cette idée pour adopter une méthode qui ne nous offre aucune occasion d'examiner d'autres solutions possibles, je me propose de voter contre la mesure. Je suis persuadé que pour maintenir vraiment la dignité et la responsabilité du gouvernement, il aurait été opportun de soumettre cette question à un comité ou à une commission, comme je l'ai proposé.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, la question à l'étude est de quelque importance à la fois pour la Chambre et pour le Gouvernement et, de fait, pour l'ensemble de la population. Je ne vois pas sur quel argument on se fonde pour demander qu'une question comme celle-là soit soumise à une commission royale ou à un comité. En somme, à titre de représentants de la population du Canada, nous avons à décider de la rémunération à verser à ceux qui dirigent le Gouvernement. C'est une responsabilité qui retombe sur nous et que nous devons accepter pleinement.

Cela dit, je tiens à signaler que nous avons examiné très attentivement le projet de loi à l'étude et que nous estimons plus que motivée l'argumentation proposée. Nous n'oublions pas, évidemment, que les ministres profitent également de la majoration de l'indemnité et que l'augmentation totale portera leurs émoluments de $18,000 à $27,000, y compris l'allocation pour automobile. J'ai dit que nous avons étudié attentivement la question. Cependant, bien que la plupart d'entre nous estiment qu'une majoration est motivée, surtout en ce qui a trait au poste de premier ministre,—je l'ai dit en maintes occasions,—nous jugeons néanmoins qu'il nous est impossible d'approuver la mesure sous sa forme actuelle. Si on réduisait le montant, nous examinerions de nouveau la question. Au nom de mes collègues, je déclare que nous nous opposerons à l'adoption du bill, tel qu'il est présentement rédigé.

M. E. G. Hansell (MacLeod): Le chef de notre parti a dû se rendre à la réunion du comité de la banque et du commerce; autrement, monsieur l'Orateur, il aurait formulé ici une déclaration de caractère peut-être un peu plus officiel que celle que personnellement je puis formuler. Il reviendra peut-être avant la deuxième lecture du bill, je l'ignore. Personnellement, je n'ai aucun motif particulier de m'opposer à l'adoption du bill. Je fonde mes observations sur plusieurs arguments.

Avant d'aborder cet aspect de la question, et tout en notant que je ne puis faire porter le débat sur le bill, déjà devenu loi, qui portait sur nos propres indemnités, je rappelle qu'il a donné lieu à certaines critiques. Voici ce qui leur a donné lieu: à titres de membres du Parlement, c'est nous, a-t-on dit, qui relevions nos propres indemnités. Pour répondre à cette critique, il suffit, bien entendu, de rappeler que nous étions les seuls qui avions autorité en ce domaine. Personne d'autre ne pouvait le faire. C'était à nous de décider si oui ou non il y aurait majoration.

Le bill dont nous sommes saisis est quelque peu différent parce que les membres du Gouvernement ne peuvent relever leurs propres traitements qu'en demandant à la Chambre d'approuver un bill à cet effet. C'est alors la Chambre entière qui doit prendre la responsabilité de dire si oui ou non les ministres de Sa Majesté méritent un relèvement de traitement. Le bill ne m'inquiète pas outre mesure parce que j'estime que les traitements proposés ne correspondent pas à la rémunération dont bénéficient ceux qui dans l'industrie privée acceptent des responsabilités analogues. Je ne devrais pas formuler d'affirmation générale, mais certains membres du cabinet sont plus forts que d'autres; il en est ainsi partout. Dans tous les genres de travail, de professions ou d'industries, certains hommes atteignent le sommet et méritent peut-être un traitement plus élevé que d'autres. Pour ce qui est du cabinet, chaque poste comporte le même traitement, même si un ministre est ou non plus compétent qu'un autre. Autant que je puisse voir, et je ne veux faire aucune distinction, la plupart de ceux qui font partie du cabinet pourraient sans doute toucher une rémunération beaucoup plus élevée qu'en ce moment s'ils abandonnaient leur poste et cherchaient à gagner leur vie ailleurs.

Je pense qu'il est inutile de les mentionner, mais je ne puis m'empêcher de songer au ministre de la Justice (M. Garson), qui est assis là-bas et qui semble signer son courrier. Je suis convaincu que s'il se lançait dans la pratique du droit il pourrait réaliser un traitement très intéressant. Tous ces messieurs, qui occupent les banquettes de l'avant, me semblent tous fort compétents. Je suis très certain qu'ils pourraient aussi faire de même. Je sais que certains gouvernements du pays ont de la difficulté à garder leurs hommes, car avec les années ils deviennent très au courant des affaires de leur poste et ils sont des hommes énergiques, qui pourraient toucher une rémunération beaucoup plus élevée dans l'industrie privée.

Pour ces motifs, je pense que le Gouvernement a raison de demander qu'on porte le traitement de ces postes au niveau de celui que comportent des postes analogues ailleurs. Je sais qu'on pourra dire que lorsqu'il s'agit d'un service de ce genre, il faut tenir compte des sacrifices consentis. C'est très bien, mais je pense qu'ils ont consenti certains sacrifices en acceptant le poste, s'ils pouvaient obtenir davantage ailleurs. Les gens reconnaissent, je pense, qu'un poste important exige un traitement correspondant. C'est le simple bon sens.

Je ne puis, en ce moment, poser des questions au ministre, comme je le ferais si nous étions en comité, mais je poserai ma question quand la Chambre sera formée en comité et le ministre y répondra s'il le désire. A mon avis, le Gouvernement ne devrait aucunement faire preuve d'hésitation à révéler le traitement versé aux autres hauts fonctionnaires du gouvernement qui ne font pas partie du cabinet. Par "hauts fonctionnaires du gouvernement" j'entends les administrateurs des sociétés de la Couronne et les hauts fonctionnaires des divers services de l'État qui touchent un traitement passablement élevé. J'aimerais que le ministre indiquât à la Chambre le traitement des fonctionnaires du gouvernement ou des sociétés de la Couronne qui touchent une rémunération qui correspond ou dépasse le traitement actuel des membres du cabinet. A mon avis, la population a le droit de le savoir; elle pourra ensuite juger si ces traitements sont trop élevés par rapport à d'autres postes de confiance.

Je voudrais formuler une autre observation. Lorsqu'on révélera ces chiffres, les gens diront peut-être que M. Untel, qui dirige telle société de la Couronne, touche tel montant, qui dépasse le traitement du ministre dont relève la société en question. Si nous demandons pourquoi cet homme touche ce traitement, on répondra peut-être qu'il s'agit d'un emploi spécialisé et qu'il faut trouver un homme ayant la compétence voulue. C'est très bien. Je suis peut-être d'accord sur ce point. Mais supposons qu'il ne s'acquitte pas d'une façon compétente de son travail. Supposons que d'une façon ou d'une autre son travail, celui de la société de la Couronne ou du ministère, quel qu'il soit, ne soit pas couronné de succès. Mettons qu'ils ne s'acquittent pas de leurs engagements, qui en sera responsable? En fin de compte, ce n'est pas là que réside la responsabilité; c'est le Gouvernement qui doit l'assumer. En dernier ressort, le Gouvernement ou un ministre doit prendre le blâme. Je le répète donc, mon opinion personnelle est que le bill, s'il réclame des traitements analogues à ceux qui sont payés à l'égard d'autres postes du gouvernement ou dans l'industrie privée, étant donné des responsabilités semblables, je ne vois alors aucune raison particulière de m'opposer à la mesure.

Si le chef de l'opposition (M. Drew) avait présenté une motion visant à la formation d'un comité ou d'une commission, je ne sais si nous aurions voté pour ou contre cette proposition. Nous ne nous emballons généralement pas pour les commissions et les comités. Cependant, cela aurait été mieux que de déclarer sèchement qu'il votera contre la mesure. Je ne crois pas que voter contre la mesure sera interprété comme si on votait contre cette proposition, parce qu'une commission n'a pas été constituée. Un vote contre la mesure voudra dire que l'opposition officielle est opposée aux relèvements.

Le chef de la CCF a dit qu'il se prononce contre la mesure, parce que selon lui les montants indiqués sont trop élevés. Si telle est l'opinion du groupe de la CCF, c'est alors une opinion raisonnable.

Prenant la parole il y a quelque temps, le premier ministre (M. St-Laurent), s'arrêtant plus particulièrement à son propre cas, nous disait que ces augmentations n'étaient pas spécialement destinées à avantager le Cabinet actuel, mais bien plutôt les postes occupés par les ministres, en quelque sorte, de façon que les gouvernements à venir puissent profiter de la mesure au même titre que celui-ci. C'est, il me semble, un point de vue raisonnable. Le premier ministre parlait en homme raisonnable lorsqu'il nous disait qu'il ne serait pas encore pour très longtemps parmi nous. Il ne rajeunit pas et, en réclamant l'adoption du projet de loi, j'en suis persuadé, il ne songe nullement aux avantages qu'il peut personnellement en retirer. J'ignore quelle est sa situation financière, mais je pense qu'il pourra fort bien vivre le reste de ses jours avec ce qu'il a en ce moment.

Il demande donc quelque chose de définitif pour l'avenir, quelque chose dont puissent bénéficier ceux qui remplaceront les personnes actuellement chargées des responsabilités du pouvoir. Il me semble que c'est bien raisonnable. Nous ne nous sommes pas arrêtés plus particulièrement aux montants afin de savoir s'ils étaient excessifs ou insuffisants. Quoi qu'il en soit, pour ma part, je ne suis pas opposé au projet de loi.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je ne voudrais verser dans aucune discussion sentimentale. Cependant, je crois effectivement que l'adoption de cette mesure maintenant, et je ne puis parler de l'autre, puisqu'elle a été adoptée par le Parlement,—serait inopportune et inappropriée, étant donné la situation, tant du point de vue national qu'international.

Une mesure de ce genre, proposée si tôt après des élections générales, au cours desquelles il n'a jamais été question de proposer un bill de cette sorte, compromet les institutions parlementaires et, du point de vue de la démocratie dans notre pays, risque, à cause de ce relèvement de nos indemnités, de nous ruiner auprès de l'opinion publique.

Le chef de l'opposition (M. Drew) a signalé qu'il serait à propos de confier l'examen de questions de ce genre à un comité de la Chambre. Je crois que ce point de vue a été confirmé depuis quelques jours, par suite d'une initiative analogue du parlement britannique. En effet, on y a institué un comité, chargé d'étudier la question des indemnités des députés, représentatif de tous les membres, qui, après avoir entendu des témoignages et étudié la question sous tous ses angles, a formulé des vœux. Je suis d'avis qu'on aurait dû procéder de la même façon, en ce qui concerne la mesure à l'étude. Un comité aurait examiné le problème de nouveau et jugé à propos s'il convient ou non d'augmenter les indemnités de tous les ministres.

Il ne fait aucun doute, en effet, que les remarques du ministre du Commerce (M. Howe) ne valent pas pour certains portefeuilles. En Grande-Bretagne, on comprend que le premier ministre et certains ministres ont de lourdes responsabilités, mais on se rend compte aussi que les responsabilités sont moins lourdes pour les titulaires d'autres portefeuilles. De plus, il nous faut voter pour l'ensemble de la mesure, alors que nous sommes en faveur d'une partie seulement des augmentations proposées dans le bill. On aurait pu éviter cette anomalie en instituant tout simplement une commission parlementaire qui aurait étudié toute la question des indemnités.

Je ne puis m'empêcher de songer que les membres de la Chambre des communes n'auraient pas expédié aussi promptement un texte législatif de ce genre, si on le leur avait soumis en mars ou avril dernier, avant les élections générales. Quand la population du Canada n'a pas étudié une mesure comme celle-ci, qu'elle ne l'a pas approuvée, qu'elle n'a même pas eu l'occasion de décider si elle la favorisait ou non, c'est travestir le Parlement que de le saisir d'un tel texte législatif immédiatement après les élections générales.

C'est ainsi que nos institutions démocratiques diminuent dans l'estime de la population. Je voterai contre le projet de loi, comme j'ai voté contre une autre mesure. Aujourd'hui, l'opinion publique au Canada est hostile à ce genre de mesures. La population réclame un niveau plus élevé au Parlement. De plus fortes compensations monétaires ne nous assureront pas nécessairement ce niveau supérieur. Quand je remonte cinquante ou soixante-quinze ans en arrière et que je songe aux géants de l'époque qui servaient leur pays sans toucher de rémunération, et que je vois certains des géants...

Le très hon. M. Howe: Pas dans ce parlement?

M. Diefenbaker: Non, pas dans ce parlement. Quand je contemple, aujourd'hui, notre cabinet, j'ai l'impression (que partageront, je crois, les députés) que ni le ministre du Commerce (M. Howe) ni le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) ne sont ici en raison des avantages pécuniaires dont ils bénéficient. Ils sont ici pour rendre un service public. C'est ce que le peuple attend de ses représentants démocratiques, et je crois qu'en venant ainsi, après une élection présenter avec une pareille hâte le bill dont nous sommes saisis, le Gouvernement ne peut que s'attirer le blâme de bon nombre de Canadiens.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'appuie l'attitude qu'a prise le député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell), au nom de notre parti, au sujet du bill à l'étude. Sans tenir aucun compte de la façon dont le projet de loi a été présenté, ni de ce qu'il adviendrait, si la question était confiée à un autre organisme en vue de l'examiner, nous avons étudié le fond de la question telle qu'elle nous est présentée. En tant que membres du Parlement, nous sommes d'avis qu'il nous appartient d'envisager la question bien en face et de décider par nous-mêmes. Mon chef a souligné qu'à notre avis, étant donné que le premier ministre et les autres membres du cabinet toucheront l'autre augmentation de traitement que le Parlement a adoptée récemment, l'augmentation supplémentaire mentionnée dans le projet de loi à l'étude est

trop forte. Voilà pourquoi, étant donné notre attitude à l'égard de l'objet de la mesure, nous nous prononcerons contre la deuxième lecture du projet de loi.

Les députés savent que, dans le moment, le revenu annuel brut des membres du cabinet est de $18,000. Les deux augmentations accordées en vertu des bills nos 171 et 172 portent le total à $27,000 par année. Quant au premier ministre, avant la présentation des deux bills, son revenu annuel brut était de $23,000. Les deux mesures une fois adoptées, son revenu brut sera de $37,000. Il nous semble que de telles augmentations sont disproportionnées. C'est donc à cause de notre attitude au sujet de l'objet de la mesure que mon chef s'est prononcé comme il l'a fait et que je l'appuie.

Examinons ce que serait la situation, si la majorité des députés se joignaient à nous pour voter contre la mesure. Si la Chambre la rejetait, les traitements versés au premier ministre et aux membres du cabinet resteraient ce qu'ils sont actuellement; mais, outre ces traitements, ils toucheraient évidemment leurs indemnités annuelles à leur titre de membres du Parlement. C'est dire que les émoluments du premier ministre seraient portés du montant actuel de $23,000 à $27,000 par année et que ceux des autres membres du cabinet passeraient du montant actuel de $18,000 à $22,000 par année.

Nous pensons,—nous le disions sans vouloir manquer de respect aux personnes qui détiennent ces postes; il ne s'agit pas de cela; il y a ici un principe en jeu,—qu'un relèvement de $4,000 par année en une fois est suffisant. Tous savent que ce montant d'augmentation est bien supérieur à ce que la plupart des Canadiens obtiendront jamais en une seule année au cours de leur existence, surtout sous la forme d'une augmentation. Nous ne nous montrons ni déraisonnables, ni injustes, à mon sens, nous ne manquons pas de reconnaître l'importance du poste en déclarant que les émoluments totaux que je viens de mentionner, soit $22,000 pour les membres du cabinet et $27,000 pour le premier ministre, devraient amplement suffire.

Au cours des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici à propos de cette mesure, il y a une question dont on a fait mention à deux ou trois reprises, monsieur l'Orateur. Le premier ministre (M. St-Laurent) en a parlé lorsque nous avons étudié la résolution précédant les deux projets de loi. Le premier ministre suppléant (M. Howe) en a parlé aujourd'hui. De fait, il en a parlé de façon un petit peu plus détaillée que lorsqu'il en a été question au stade de la résolution. Je fais allusion à cette question de l'allocation annuelle de $2,000 soustraite à l'impôt, à l'égard de l'automobile, qui est versée aux membres du cabinet ainsi qu'à quelques autres, bien que, dans le cas de l'Orateur de la Chambre et du Président du Sénat, le montant est peut-être un peu moindre. En tous cas, monsieur l'Orateur, ce montant de $2,000 fait partie du versement total; il fait partie du montant global de $18,000 que les membres du cabinet touchent actuellement; il fait partie du montant global de $27,000 qu'ils toucheront si le Parlement adopte ces deux projets de loi.

Je suis heureux que le premier ministre suppléant ait dit qu'il avait cherché à savoir comment s'était établie cette allocation de $2,000 pour automobile. Il le sait, j'ai longuement étudié moi-même cette question et je me suis prononcé là-dessus en plusieurs occasions dans cette enceinte. L'auditeur général, M. Watson Sellar, et moi-même avons échangé des lettres à ce sujet, et je dois dire que je suis déçu qu'en ce moment où l'on modifie la loi sur les traitements, la façon dont est versée cette allocation de $2,000 soustraite à l'impôt à l'égard de l'automobile n'ait pas,—si je puis me servir de l'expression,—fait l'objet d'un petit nettoyage.

La première fois qu'on a parlé de cette question au cours de la période la plus récente, c'est lorsqu'on a créé un certain nombre de nouveaux portefeuilles, soit au début de la dernière législature.

Le premier ministre a lui-même admis en l'occurrence qu'il n'avait jamais su au juste avant ce jour-là comment l'allocation de $2,000 pour l'automobile avait fini par faire partie du montant statutaire versé aux membres du cabinet. Il a cependant ajouté avoir appris, quand il a voulu se renseigner, que cette mesure se rattachait à un poste inscrit dans le budget des dépenses de 1931. Cela, je l'avoue, a été pour moi un grand sujet d'étonnement; aussi dès que je l'ai pu, j'ai consulté les lois de cette année-là, repéré le poste en question et constaté que la loi des subsides n° 5 de 1931 renferme un poste, le poste n° 352, qui est ainsi conçu:

Pour autoriser le versement annuel, à même le Fonds du revenu consolidé, de la somme de $2,000 à chaque ministre de la Couronne chargé de l'administration d'un ministère, au solliciteur général ainsi qu'au chef de l'opposition, et de la somme de $1,000 au président du Sénat ainsi qu'au président de la Chambre des communes, au lieu d'automobiles et de leur entretien, y compris chauffeurs, l'acceptation de ces sommes ne devant pas invalider leurs mandats respectifs de députés au parlement; et pour autoriser le Gouverneur en son Conseil à nommer toute personne exerçant actuellement le métier de chauffeur d'automobile à voyageur dans Ottawa et dont la position est abolie, à une position libre dans l'administration, à condition que le chauffeur ait été sans interruption employé deux ans durant au moins et que le traitement ne devienne pas supérieur à celui qu'il reçoit actuellement, $42,000.

La raison pour laquelle le chiffre de $42,000 se trouve à la fin de ce long exposé du poste est que c'était le montant qui devait être payé au cours de l'année 1931 au titre des allocations relatives aux automobiles, prévues au budget des dépenses de 1931. Cependant, monsieur l'Orateur, parce qu'on trouvait dans le texte de ce crédit un petit mot, le mot "annuellement", il a été décidé que cela avait le même effet que si la question avait été décidée au moyen d'un statut de la façon ordinaire. Depuis lors jusqu'ici, cette somme de $2,000 a été ajoutée au traitement de chaque ministre et le montant figure dans le budget des dépenses avec l'indication "S", qui veut dire "statutaire".

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un bill tendant à modifier la loi sur les traitements. Or, nous savons que la loi actuelle sur les traitements précise que le traitement de chaque membre du cabinet est de $10,000. Tout député qui veut consulter le Budget des dépenses constatera qu'il renferme pour chacun des ministres un crédit comprenant le traitement et l'allocation pour automobile au montant de $12,000. Les deux sont groupés en un seul crédit appelé statutaire.

Des paroles que le premier ministre (M. St-Laurent) a prononcées à l'étape du projet de résolution et de celles que nous avons entendues aujourd'hui du premier ministre suppléant (M. Howe) nous ne pouvons que présumer que si le bill visant à relever les traitements des membres du cabinet à $15,000 est adopté, le montant qui figurera au Budget des dépenses en regard de chaque membre du cabinet ne sera pas $15,000, mais bien $17,000 et, de nouveau, la lettre S indiquera qu'il s'agit d'un montant statutaire.

N'étant pas avocat, je ne veux pas poser en avocat, ni échafauder un long raisonnement juridique à ce sujet, mais quiconque voudra envisager la chose avec bon sens devra, je pense, admettre que même si la chose est légale, il n'est guère juste de prétendre qu'en 1954-1955 on a raison de verser encore au titre de crédit statutaire un montant qui a été inscrit dans le budget des dépenses en 1931.

J'ouvre ici une parenthèse. Je constate que, dans le crédit initial, il n'était pas prévu que l'allocation pour automobile serait soustraite à l'impôt. Je suppose que cela n'importait guère en 1931. Je me demande sur quelle autorité on s'est fondé pour soustraire, comme on le fait aujourd'hui, cette allocation à l'impôt. C'est un autre point qu'on devrait, il me semble, régulariser, si je puis me servir de cette expression.

Je le répète, je ne veux pas m'engager de nouveau dans une discussion sur le plan juridique, sans doute parce que je l'ai déjà fait et que mes observations se trouvent au compte rendu. Cependant, en plus des arguments que j'ai exposés par le passé lorsque j'ai soutenu qu'il fallait renoncer à la méthode actuelle de versement de cette allocation, je suis maintenant en mesure de m'appuyer sur les Statuts revisés du Canada de 1952. Jusqu'à il y a une couple d'années, on aurait pu prétendre que nous devions encore nous en tenir aux lois adoptées chaque année à partir de 1927, mais nous avons maintenant les Statuts revisés de 1952. Les lois ont été codifiées et mises à jour.

Dans le volume VI des Statuts revisés du Canada, les commissaires chargés de reviser les statuts nous mettent au courant au moyen d'un tableau des changements apportés à toutes les lois du Canada avant 1952. Je me suis enquis de ce qui est arrivé à la loi nº 5 des subsides de 1931. C'est dans cette loi qu'il était pourvu aux allocations pour automobile. A la page 29 du volume VI sont inscrits certains détails sur l'histoire et le sort final de diverses lois. Au chapitre relatif aux lois de 1931, je trouve la ligne suivante: "61, loi des subsides nº 5... Périmée."

Dans le texte anglais on pourrait peut-être donner deux sens au mot "spent" et dire que l'argent en cause a été dépensé. C'est exact car les $42,000 ont été dépensés cette année-là. Ce n'est pas là toutefois le sens qu'a donné au mot la commission de codification. Ce qu'elle a voulu dire en employant le mot "spent", c'est que la loi n'avait plus de force, qu'elle était abrogée, périmée. Or, bien que la loi soit périmée, le Livre bleu du budget des dépenses que nous avons ici dit que cette allocation pour automobile est statutaire.

Quand, en d'autres occasions, j'ai soulevé le point, je me suis efforcé de ne parler que de la façon dont on procédait pour verser ce montant. Je tenais compte de ce que le traitement des ministres n'avait pas été relevé depuis des années. Il me semblait donc alors inopportun de m'arrêter sur la question de savoir si le montant devrait être payé. Je ne préconisais nullement alors la suppression totale de cette allocation: je proposais simplement qu'on procède autrement, d'une façon plus satisfaisante. J'ai cité divers passages pour établir que M. Watson Sellar était de mon avis et je vais le faire encore dans un instant.

Puisque nous nous apprêtons à modifier la loi sur les traitements, que nous examinons l'ensemble de la question des émoluments versés aux membres du cabinet, il me semble que nous devrions profiter de l'occasion pour élucider cette question et décider une fois pour toutes, d'abord s'il y a lieu de verser une allocation pour l'automobile puis, s'il y

a lieu de le faire, comment il faudrait procéder à cet égard.

Je soutiens, d'après le passage du statut pertinent de 1931 que j'ai cité et qui a cessé d'être en vigueur, que l'allocation ne devrait pas continuer d'être versée à moins qu'une disposition en ce sens ne soit incluse dans la loi sur les traitements que nous examinons en ce moment. J'ai soulevé ce point à plusieurs reprises et j'ai toujours apprécié la façon dont le premier ministre a écouté mes remarques. J'espérais peut-être qu'il m'interrompe, comme il y a réussi une ou deux fois; il a indiqué, à une ou deux reprises, qu'on pourvoirait aux questions de ce genre au moment opportun.

Je sais, aussi bien que Votre Honneur, que je ne puis aborder les détails des dispositions du bill, et je ne le ferai pas, mais le bill à l'étude renferme une disposition à l'égard d'une autre question semblable à celle-ci. Quand la Chambre se formera en comité et qu'elle abordera certains articles du bill tendant à modifier la loi sur les traitements, je pourrai signaler qu'elle rectifie l'anomalie relative au traitement du secrétaire du gouverneur général. Depuis plusieurs années que le traitement est payé en deux parties, la loi prévoit un traitement de $2,400 et les crédits renferment un autre poste de $7,600.

C'est là un poste analogue à l'allocation au titre de la voiture, dont M. Watson Sellar disait que c'était un exemple de législation par les crédits. Je vais citer M. Sellar dans un instant. Ces questions ont été soulevées à l'occasion, au cours des années, soit celle du traitement du secrétaire du gouverneur ou celle de l'allocation au titre de la voiture. Le premier ministre a dit deux ou trois fois que lorsque le moment serait venu nous verrions à ces petits détails pour remettre tout en ordre.

Or si le moment est venu, c'est bien aujourd'hui. J'ai d'ailleurs d'autant plus raison de le prétendre que le projet de loi règle effectivement la question du traitement du secrétaire du Gouverneur général. Le bill va, en effet, rapporter cette partie du traitement payée par statut. Le livre bleu du budget des dépenses, anticipant l'adoption du bill,—ce qui ne laisse pas de m'étonner un peu,—fait figurer l'ensemble du traitement sous une seule rubrique. Or, justement, si nous réglons ce petit détail, il me semble que nous pourrions aussi régler celui de l'allocation au titre de la voiture.

Comme je le disais, la chose ayant été évoquée une première fois en 1949 j'ai, tout de suite après, fait quelques travaux de recherches personnels. J'estimais de mon droit, voire de mon devoir, de saisir de mes avis l'Auditeur général et d'en recevoir les observations qu'il pourrait consentir à me donner. M. Watson Sellar m'écrivait le 14 décembre 1949. Je cite le premier paragraphe de la lettre:

Cher monsieur Knowles,

En réponse à votre lettre du 12, puis-je commencer par dire que je ne suis peut-être pas la personne toute indiquée pour interpréter le crédit nº 352 de 1931, parce que je l'ai rédigé. J'étais alors sous-ministre adjoint des Finances et comme aucun sous-ministre n'était alors en fonctions, les affaires de routine concernant le budget des dépenses m'incombaient. J'avais reçu instruction de rédiger un crédit "permanent" dont je devais faire approuver le texte par le sous-ministre de la Justice d'alors. Franchement, j'ai été surpris lorsque, quelques années plus tard, il a été décidé que la dernière partie du texte autorisait la nomination d'un des chauffeurs qui, dans l'intervalle, avait rempli les fonctions de chauffeur particulier du premier ministre d'alors, M. Bennett. J'étais favorable à cette nomination, mais j'avais présumé que la permanence de l'emploi était une condition implicite du texte.

Je tiens à signaler, monsieur, et à ce sujet je ne dis rien que je cherche à attribuer à M. Watson Sellar, mais je suis d'avis que si M. Sellar a été étonné de constater qu'on a interprété ce texte de manière à y voir une disposition visant quelqu'un qui n'était pas alors employé comme chauffeur. On pourrait alors invoquer le même argument à l'égard de tous ceux qui occupaient ces divers postes au cabinet. Tous l'ont quitté depuis.

Il se peut que l'objet de ce crédit ait été, comme l'a signalé aujourd'hui le premier ministre suppléant (M. Howe), de donner suite à l'idée d'économie de M. Bennett. Il a trouvé une façon d'épargner $5,000 par mois au Trésor public en supprimant les voitures et les chauffeurs de ces gens et en leur versant, au lieu, $2,000 par année. La seule remarque que je puisse faire à cet égard, pour ce qui est de M. Bennett, c'est de le féliciter. Elle diffère de celle qu'a formulée l'autre soir le représentant de Témiscouata (M. Pouliot).

Ce qui compte à mes yeux, c'est qu'il s'agissait là d'une mesure temporaire. Ce qui l'établit, c'est la façon dont elle a été adoptée: on n'a modifié aucune loi, pas même la loi sur les traitements, mais on a eu recours à un crédit inscrit dans le budget des dépenses.

J'ai dit que je ne donnerais lecture que d'un alinéa de la lettre de M. Sellar. Qu'on me permette cependant de citer également l'alinéa suivant:

En plusieurs occasions, j'ai exposé devant le comité des comptes publics l'avis que légiférer par le recours à la loi des subsides présentait certains caractères peu souhaitables. Dans le rapport présenté par notre bureau à la Chambre des communes, il y a un an, j'ai signalé le fait. (Se rapporter aux alinéas 39-42 de l'exemplaire ci-joint, dans lequel certains passages sont mis en relief.)

M. Sellar m'a envoyé un exemplaire du rapport qu'il a présenté pour l'année 1947-1948. Je ne lirai pas tout le texte en question

mais voici l'alinéa 41, qui mentionne d'abord l'allocation pour automobile puis déclare ce qui suit:

Ces paiements sont devenus statutaires en vertu du texte du poste 352 de la loi des subsides nº 5, chapitre 61 des statuts de 1931. Les crédits principaux de 1947-1948 comprenaient 30 postes marqués "(S)" en raison du texte figurant dans les lois des subsides précédentes,—22 se rapportant au crédit 352 de 1931.

J'ai déjà signalé que les statuts revisés du Canada de 1952 révèlent que la loi nº 5 des subsides est maintenant périmée. Je cite maintenant le paragraphe suivant du même rapport de M. Sellar pour l'année 1947-1948:

Il peut être intéressant de légiférer au moyen de lois des subsides dans des cas spéciaux ou lorsqu'il s'agit de faire des exceptions provisoires à la loi générale; mais il me semble que le fait de classer ensemble les postes de ce genre dans une annexe spéciale, indiquant la raison de chacun des crédits (comme on le fait à l'égard des bills), comporterait une sauvegarde et serait plus commode pour les députés.

Je crois, monsieur l'Orateur, que la première partie de cette phrase justifie les mesures prises par le gouvernement de M. Bennett en 1931. Qu'on me permette de la lire de nouveau:

Il peut être intéressant de légiférer au moyen de lois des subsides dans des cas spéciaux ou lorsqu'il s'agit de faire des exceptions provisoires à la loi générale;

Mais ce n'est plus la même chose quand cela dure depuis 23 ans.

De même, M. Watson Sellar, l'auditeur général, rédigea un très long mémoire sur des questions de ce genre. Destiné d'abord à un comité du Sénat, ce mémoire fut, par la suite, soumis au comité des comptes publics de la Chambre. Il y traitait de nouveau la question dans les termes suivants:

Un exemple est le crédit nº 352 de la principale loi des subsides de 1931. Ce crédit autorise une allocation annuelle à verser aux ministres pour l'automobile, ainsi qu'aux Orateurs et au chef de l'opposition officielle à la Chambre des communes. Les paiements se font tous les ans en conformité du texte du crédit de 1931. En conséquence, dans le budget des dépenses, ces montants sont marqués d'un "s"...

C'est-à-dire "statutaire".

...ce qui veut dire autorisé par un statut. Légiférer au moyen d'une loi des subsides est une solution commode lorsqu'il s'agit d'un besoin passager. On évite en outre d'encombrer les recueils de lois de mesures qui ne sont plus en vigueur.

C'est là une déclaration très claire et bien à sa place. S'il s'agit d'un poste qui ne doit valoir que pour deux ou trois ans, on ne voit pas très bien pourquoi il ne faudrait pas demander au Parlement de l'adopter. On peut, dans ces conditions, le faire figurer au budget des dépenses. M. Sellar juge assez ridicule de faire adopter des lois spéciales à l'égard de postes à caractère provisoire. On arrive ainsi, rapidement, à encombrer les recueils de lois dont la validité est expirée.

Mais il ne s'agit pas ici de quelque chose dont la durée est limitée, mais, au contraire, d'un état de choses qui persiste depuis 23 ans. Le premier ministre (M. St-Laurent) a convenu que certains détails avaient besoin d'être réglés. En voici un qui, certainement, se range dans cette catégorie-là. Le premier ministre m'a assuré que ces postes feraient l'objet d'un examen; or, nous en sommes saisis présentement et rien n'est fait à ce sujet. Permettez-moi de citer la suite de la lettre de M. Sellar. Après avoir dit que ces dispositions encombreraient les statuts de mesures législatives expirées, il ajoute:

Mais du point de vue constitutionnel, on peut objecter qu'il s'agit, en fait, d'une loi incomplète, en ce que la modalité employée élude la question des délibérations par le Sénat. Un comité spécial du Sénat, chargé d'étudier les droits du Sénat en matière de législation financière, a signalé la même chose il y a trente ans.

M. Sellar a inséré dans le mémoire une note sur le sujet; je n'en donnerai pas lecture, mais il me semble, monsieur l'Orateur, que la question est très claire.

Je ne prétends pas que le paiement de cet argent est illégal. Si tel était le cas, l'auditeur général l'aurait dit depuis longtemps. Mais, employant les termes que ce dernier emploierait, j'affirme que même s'il est régulier de régler une question transitoire au moyen de postes inscrits au budget des dépenses, ce n'est pas juste envers le Parlement ni envers les bénéficiaires de continuer, année après année, à procéder de cette façon, en se fondant sur un poste de la loi des subsides de 1931, qui est périmé depuis longtemps.

Deux solutions s'offrent au Gouvernement. Il pourrait décider de maintenir cette allocation de $2,000 pour automobile et soumettre la question au Parlement, de façon qu'il puisse se prononcer là-dessus. Une disposition en ce sens pourrait être insérée dans la loi sur les traitements. Si le Gouvernement adoptait cette façon de procéder, le Parlement pourrait alors décider si l'allocation doit échapper ou non à l'impôt. J'ai fait de longues recherches, mais je n'ai pu découvrir quand le Parlement s'est prononcé sur cette question, ni comment on en était arrivé à une décision. Je suppose que les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu ont rendu une décision sur ce point, ou que quelque fonctionnaire du ministère de la Justice l'a réglé. Chose certaine, le Parlement n'a pris aucune décision à cet égard.

Voilà une des solutions qui s'offrent au Gouvernement. Il pourrait dire que, nonobstant les vues du député de Winnipeg-Nord-Centre, il souhaite que cette somme de

$2,000 fasse partie du traitement des membres du cabinet et qu'il va soumettre la question au Parlement sous forme claire et définie. Je pourrais ne pas être d'accord, mais le Gouvernement mériterait mon estime pour agir de la sorte. Je ne prise guère la façon dont on a procédé jusqu'ici à cet égard.

L'autre ligne de conduite que pourrait suivre le Gouvernement serait de dire qu'il ferait adopter, malgré l'opposition de certains députés, le bill à l'étude qui prévoit un relèvement de $5,000 dans les traitements versés aux membres du cabinet, mais que par contre il supprimerait le montant de $2,000 et se contenterait d'un relèvement net de $3,000 dans les traitements, ou d'une augmentation probable nette de $7,000 au lieu de $9,000.

Comme je l'ai fait observer en maintes circonstances lorsque j'ai parlé de cette question, je ne l'ai traitée que du point de vue de la façon de procéder. Je n'ai pas proposé dans le passé l'annulation de l'allocation pour automobile, mais, pour ma part, je déclare que si le Gouvernement insiste pour faire adopter se relèvement de $5,000 dans les traitements en plus du relèvement de $4,000 dans les indemnités, il pourrait bien se permettre de se rattraper en ce qui concerne l'allocation de $2,000 pour automobile et la déduire des émoluments versés aux membres du cabinet.

Peut-être ai-je manqué à ma promesse de ne pas trop insister sur l'aspect juridique de la question, mais j'ai cru, monsieur l'Orateur, que le moment était venu de faire quelque chose en ce sens. A cause des observations du premier ministre (M. St-Laurent), je pensais sincèrement que la chose se règlerait cette fois. Il a en effet tenu parole au sujet du traitement du secrétaire du gouverneur général. Je déplore qu'on n'ait rien fait au sujet de l'allocation pour automobile, et je pense qu'il est encore possible de faire quelque chose.

Pour cette raison et celles que mon chef a signalées précédemment comme motivant notre opposition à ce relèvement et à l'autre, je voterai contre la deuxième lecture du bill.

M. R. R. Knight (Saskatoon): Monsieur l'Orateur, les arguments à invoquer dans cette discussion sont vraiment restreints et il y a lieu de se demander ce qu'on pourrait dire sans tomber dans les répétitions. Je tiens à dire que je m'oppose au présent projet de loi. Mon opinion personnelle, qui est assez bizarre, c'est que notre situation est chimérique et fantaisiste. Je ne crois pas que le mot "fantastique" est trop fort, appliqué au montant de l'augmentation que prévoit ce projet de loi. Je ne veux pas faire de pathos, mais lorsque je qualifie la situation de fantastique et de chimérique, je songe à la situation des Canadiens, dont la moitié touchent un revenu inférieur à $2,000 par année. Ce sont ces gens-là qui nous délèguent au Parlement, qui m'ont délégué, moi, au Parlement. Je songe également à ce que nous devrions faire à l'égard des titulaires de pensions de vieillesse. Je sais très bien que le montant global dont il est question dans la présente mesure ne permettrait guère de leur accorder beaucoup plus, mais pour le moment je me place du point de vue des idées et des principes.

Je songe à l'aggravation du chômage, car, quelle que soit l'exactitude des chiffres avancés de part ou d'autre, il est clair que le chômage, tout saisonnier qu'il soit, augmente certainement chez nous, à l'heure actuelle. On pourrait mentionner l'évaluation des ressources, les allocations aux anciens combattants, les pensions aux aveugles, etc. C'est pourquoi je dis que j'ai l'impression de me trouver en face d'une situation fantaisiste et irréelle. Par conséquent, je m'oppose au principe sur lequel repose le projet de loi. Je me suis opposé verbalement et par mon vote au bill qui prévoyait l'augmentation de notre indemnité parlementaire.

Les auteurs de la mesure et ceux qui l'appuient peuvent au moins faire valoir que ses dispositions étaient fondées sur un besoin en quelque sorte établi.

C'est justement ce besoin qui servira de base aux objections que je ferai à ces augmentations. Je ne suis pas convaincu qu'on puisse invoquer cet argument à propos du bill à l'étude. Rien de ce que j'ai entendu jusqu'ici au cours du débat ne me prouve que les bénéficiaires de la mesure législative en cause aient besoin de telles augmentations. L'autre projet de loi accorde déjà aux membres du cabinet une augmentation de leurs indemnités qui de $4,000 passeront à $8,000; je reconnais cependant que l'augmentation réelle sera de $2,000 seulement, puisque l'indemnité accrue sera payée sur une base annuelle et non sessionnelle. Il n'empêche qu'une augmentation a été approuvée et qu'elle s'applique aussi bien aux ministres qu'aux autres membres du Parlement. Je m'en tiendrais volontiers à cela.

A mes yeux, la somme de $27,000 représente beaucoup d'argent si compétents que soient ceux qui la toucheront. Somme toute, les ministres, je le ferai remarquer, se font; ils ne naissent pas ministres. Ils sont appelés à faire partie du cabinet premièrement parce qu'ils ont été élus par le peuple. A leur arrivée à la Chambre, ils pensent, comme tous les autres députés, qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions de

membres du parlement et en recevront l'indemnité. Quand il le veut et le juge bon, le premier ministre (M. St-Laurent) les invite à faire partie du cabinet; je demande aux honorables députés s'il est raisonnable d'assumer que leurs besoins augmentent du coup de $17,000 à $27,000, somme que le bill propose de leur accorder.

Certes, mes observations font totalement abstraction des personnes. Les ministres savent qu'elles ne s'inspirent d'aucune considération d'ordre personnel. J'hésite à dire que nous, de l'opposition, qui regardons les membres du cabinet dans les yeux, les connaissons mieux qu'ils ne se connaissent eux-mêmes. Nous constatons des indices de compétence. Le cabinet, il va sans dire, compte bien des hommes compétents, j'ose dire, toutefois, que certains de ceux qui siègent aux banquettes ministérielles ont été dotés, comme nous tous, de pieds d'argile.

La mesure à l'étude ayant été présentée après les élections, sans qu'on l'ait annoncée avant les élections, j'estime que l'ensemble de la population non seulement trouvera à redire à ce sujet, mais pensera également que les sommes prévues dans le bill sont trop élevées. Je voterai contre le projet de loi.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, un mot ou deux seulement. Je ne trouve pas facile de voter contre la mesure à l'étude; je veux donc expliquer brièvement pourquoi je m'y opposerai. Pour ce qui est des charges onéreuses qui incombent aux membres du cabinet, j'aprouve ce qu'en a dit mon chef. Personne n'en a jamais douté. Mes objections sont de même nature que celles que j'ai formulées à propos de l'autre projet de loi, savoir que nous n'avons pas été consultés et qu'on ne nous a fourni aucun moyen d'en venir à une conclusion. J'estime que nous en sommes encore là.

L'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) prétend qu'il n'est pas nécessaire que la question soit débattue ailleurs qu'ici ni que nous établissions un comité, vu que c'est à nous qu'il incombe de prendre une décision. C'est vrai; néanmoins, j'estime que nous ne devrions prendre une décision qu'après avoir été renseignés sur la question. Les actionnaires d'une société ne sont prêts à majorer les traitements du conseil d'administration que s'ils peuvent se faire une idée des conditions qui existent ailleurs.

Le très hon. M. Howe: Les actionnaires d'une société ne pourraient pas obtenir les services de directeurs compétents en leur offrant ces traitements.

[M. Knight.]

M. Macdonnell: Je m'incline devant le savoir du très honorable député.

Le très hon. M. Howe: Le député le sait aussi bien que moi. Quel était son traitement quand il occupait un poste de directeur?

M. Macdonnell: Le seul argument qu'on ait exposé jusqu'ici consiste en une comparaison entre le traitement des membres du cabinet et la rémunération des directeurs d'entreprises. Cette comparaison ne convient pas du tout. Comme mon chef l'a dit, il y a des membres du Cabinet qui pourraient gagner beaucoup plus hors du parlement; vraiment, la Chambre des communes sera dans une triste situation le jour où cela ne sera plus vrai.

Pourquoi ces hommes sont-ils ici? A ce propos, qu'on me permette de rappeler ce que disait le premier ministre (M. St-Laurent) après les élections de 1949. Il a parlé du cabinet, de ses responsabilités et de son "honneur". Il avait parfaitement raison. Peut-on imaginer une raison plus noble que celle de servir son pays et une récompense plus juste que celle d'en être honoré?

Voilà pourquoi j'estime que les membres les plus compétents de la Chambre n'ont jamais songé à comparer leur traitement de député avec la rémunération qu'ils touchaient auparavant. Je rejette donc cet argument. Comme c'est le seul qu'on nous ait exposé jusqu'ici, autant que je sache, on peut dire que nous sommes invités à nous prononcer aveuglément et mécaniquement sans un examen sérieux et sans une connaissance convenable des faits. Je voterai donc contre la mesure à l'étude.

M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway): Je désire expliquer en quelques mots pourquoi je m'oppose à cette majoration du traitement des ministres. Dans mes observations je fais abstraction de l'augmentation du traitement du premier ministre (M. St-Laurent). On a dit que ce montant était nécessaire au maintien de la dignité de sa fonction. J'ai entendu cela. Personnellement, je ne vois pas très bien quel rapport il peut y avoir entre l'argent et la dignité. Je suis convaincu que le premier ministre actuel (M. St-Laurent) maintiendrait la dignité de sa fonction sans augmentation de traitement. Il était digne avant de venir ici et il l'est demeuré tout le temps qu'il a été parmi nous, malgré les gestes très contraires à la dignité qu'ont posés à l'occasion certains de ses partisans.

Je soulignerai ce qu'ont déjà dit certains membres de ce parti. Je crois qu'une augmentation de $9,000 d'un seul coup est trop forte. L'homme moyen ne fait pas la distinction entre l'indemnité et le traitement; il ne

dira pas qu'un ministre ne touche qu'une augmentation de $4,000 en sa qualité de député et que cela n'a rien à voir avec les $5,000 qu'il touche en sa qualité de ministre. Pour l'homme moyen, il s'agit d'une augmentation de $9,000.

J'aimerais signaler à la Chambre que le cabinet compte de nouveaux membres depuis quelques années, voire depuis quelques mois, et leur nomination est antérieure au projet de loi dont nous sommes saisis. Je ne crois pas qu'aucune espèce de contrainte se soit exercée auprès de ces jeunes députés en vue de les créer ministres. Je suis parfaitement convaincu qu'ils croyaient faire une bonne affaire en acceptant un portefeuille au traitement qui leur était offert.

Le premier ministre suppléant (M. Howe) dit que la rémunération correspond assez bien aux traitements que verse l'entreprise privée. Je ne crois pas la comparaison possible. Je reconnais immédiatement que le premier ministre suppléant aurait pu gagner beaucoup plus, s'il était resté en dehors du Parlement et du cabinet. Qu'il n'aille pas penser que je veux le flatter en disant cela, mais je crois que le pays lui doit beaucoup, car il s'est dépensé sans compter depuis qu'il est devenu membre du cabinet en 1935. Ce n'est certes pas le traitement qui y était attaché qui l'a poussé à accepter ce poste, je le reconnais volontiers. Il ne travaillera pas plus fort quand il touchera la majoration projetée, parce qu'il ne peut pas se dépenser davantage.

Il est d'autres membres du cabinet,—c'est s'aventurer sur un terrain dangereux que d'en choisir un ou l'autre,—qui se sont dépensés sans compter pour le pays. Mais rien n'est plus absurde que d'affirmer que tous les membres du cabinet pourraient gagner le traitement qu'on propose en ce moment. Je vois d'ici de quoi auraient l'air certains d'entre eux, s'ils étaient privés du concours efficace de leur sous-ministre et de leur personnel. L'homme de la rue dit que "cela le dépasse", quand on lui parle d'une majoration comme celle qui est proposée maintenant. Pour lui ces $9,000 viennent s'ajouter à tous les avantages dont jouit un membre du Parlement. J'en ai relevé quelques-uns l'autre jour, et, pour le bien du pays, je devrais peut-être m'abstenir de les mentionner. Cela pourrait créer du malaise. Mais ils existent, et les membres de la tribune des journalistes rédigent de temps à autres des commentaires à ce sujet.

Je dirai à la Chambre ainsi qu'au Gouvernement qu'on est en train de commettre une erreur magistrale. Ainsi que quelqu'un l'a déjà dit, nous avons débattu les trois premiers jours de cette semaine la situation du chômage au Canada. Il y a des gens, par centaines de milliers, qui ne savent où donner la tête. Tout ministre qui l'ignore n'a qu'à lire les journaux de sa ville d'origine. Le ministre originaire de Vancouver devrait lire les quotidiens de cette ville, afin de se documenter sur la situation des vieillards pensionnés, des gens qui émargent à l'assistance sociale, et des chômeurs. Je dirai qu'il nous faudrait retrouver notre bon sens et conserver au peuple la confiance qu'il a pour ses représentants. Je suis convaincu que nous faisons beaucoup de mal à l'heure actuelle.

M. A. M. Nicholson (Mackenzie): Je m'oppose à la mesure à l'étude, bien que, à mon avis, les membres du cabinet actuel soient dignes d'une certaine sympathie, étant donné qu'ils seront, de la part du public, l'objet de critiques, non entièrement méritées. Le chef de l'opposition (M. Drew) a dit qu'on pourrait peut-être recourir à la formule adoptée en Australie, d'après laquelle le premier ministre disposerait d'un montant fixe qu'il distribuerait comme bon lui semblerait. Je ne suis pas de cet avis. Je crains même de n'être pas de l'avis de certains préopinants qui ont laissé entendre que le cabinet compte peut-être certains membres plus faibles que les autres. Je puis affirmer que j'ai entretenu d'excellentes relations avec tous les membres du cabinet et ce que je vais dire ne s'inspire nullement de griefs que je pourrais avoir à l'égard d'un ministère en particulier.

Je ne suis pas tout à fait de l'avis du député de Vancouver-Kingsway (M. MacInnis), parce que, selon moi, si la plupart des membres du cabinet s'étaient donné autant de peine dans les affaires qu'ils s'en sont donné ici, ils auraient probablement amassé plus d'argent qu'ils n'en toucheront jamais ici. Encore une fois, je parle en mon propre nom. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, le premier ministre (M. St-Laurent) devrait toucher le plus haut traitement accordé au pays. Après le premier ministre, il me semble qu'il faut mentionner les membres du cabinet et Son Honneur l'Orateur.

J'ai beaucoup de sympathie pour Son Honneur l'Orateur, qui ne peut quitter la Chambre pour faire une promenade lorsque les délibérations deviennent ennuyeuses. L'Orateur et son suppléant doivent en encaisser beaucoup au cours d'une législature. J'estime qu'il y a lieu de leur verser une indemnité suffisante à cause de cela. Je tiens à le préciser, je ne propose pas que nous portions au sommet, chez nous, les traitements du premier ministre ou des membres du cabinet. Un bon jour, je pense, nous devrions accepter le principe voulant que le revenu le plus élevé soit versé à celui qui détient le poste le plus élevé que le peuple peut accorder.

Avant de pouvoir en arriver à ce point, cependant, il nous faut modifier radicalement notre façon de faire les choses.

Nous devrions nous demander à quoi sert un revenu. Il sert à assurer la sécurité, et la sécurité comporte un revenu qui nous permette d'obtenir des soins lorsque la maladie assaille notre famille et de pourvoir à notre vieillesse. Étant donné toutes ses ressources, le Canada devrait être en mesure d'assurer ces choses à tous ses citoyens. Si nous pouvons assurer des soins médicaux à tous nos gens et pourvoir à leur vieillesse, il n'est pas nécessaire que chaque particulier cherche à obtenir le salaire fantastique qu'il devrait avoir, ainsi que beaucoup semblent le croire.

Je me rends compte de la difficulté que le gouvernement actuel ou tout gouvernement éprouve à maintenir un personnel afin de diriger efficacement les affaires publiques. L'entreprise privée est en mesure de faire des offres très attrayantes aux personnes qui obtiennent leur formation dans le service administratif.

Je veux toutefois signaler que des progrès ont été réalisés, même sous une administration libérale. On a présenté ici la loi sur la sécurité de la vieillesse, qui assure aux citoyens du pays une sécurité dont ils ne bénéficiaient pas il y a peu d'années. J'ai appris que si j'avais voulu, à 50 ans, m'assurer au moyen de rentes viagères de l'État la sécurité que la loi nous accorde maintenant, j'aurais dû verser, comptant, le montant de $2,296.27 pour l'achat d'une rente mensuelle de $40 versée à partir de 70 ans. Nous en convenons tous, la somme de $40 est insuffisante mais tous ensemble nous pourrions adopter les lois voulues pour assurer à tous les Canadiens la sécurité dont ils ont besoin à la fin de leur vie.

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai apprécié la sympathie dont l'honorable député a fait preuve à mon endroit il y a un moment mais j'aimerais, qu'allant encore un peu plus loin, il manifeste sa compréhension des difficultés que j'ai, à l'occasion, lorsqu'il s'agit de faire porter le débat strictement sur la question à l'étude.

M. Nicholson: Merci, monsieur l'Orateur. Je vais essayer de rattacher mes paroles à la mesure législative à l'étude. Cette mesure tend à assurer la sécurité des membres du cabinet. Si ces membres du cabinet assuraient la sécurité de tous les citoyens, ils n'auraient pas à dépenser certains des montants qu'ils ont eu à dépenser par le passé.

Je reconnais que les membres du cabinet, s'ils n'avaient pas accepté de faire partie du Parlement, se trouveraient sans doute en meilleure posture financière. Mais il en est de même d'un grand nombre d'autres députés. Ainsi, mon plus proche voisin à la Chambre est un médecin; je suis certain que s'il consacrait autant de temps à sa profession qu'il en consacre à son travail au Parlement, il pourrait espérer accumuler une somme beaucoup plus élevée qu'un membre du Parlement peut espérer réaliser.

Je suis certain que le premier ministre suppléant aurait pu accumuler beaucoup plus d'argent en s'adonnant à sa profession, surtout au cours de la guerre, mais peut-être ne lui aurait-on pas dédié l'honneur du livre: *Le Canada au travail.* Je constate que cet ouvrage est dédié au très honorable Clarence Decatur Howe, ingénieur et homme d'État et renferme les mots suivants: "Homme perspicace, il avait entrevu les possibilités industrielles et techniques du Canada; sa compétence technique, son courage et son énergie ont aidé à les transformer en réalité". Le livre renferme aussi sa photo. Il y a d'abord la photo du gouverneur général, puis celle du premier ministre (M. St-Laurent); la troisième est celle du premier ministre suppléant (M. Howe). A mon avis, le fait de se voir dédier un livre de ce genre compense un peu l'argent qu'on aurait pu réaliser dans d'autres sphères d'activité. Je suis certain que tous sont d'accord sur ce point.

Je reviens au point selon lequel nous devons assurer la sécurité économique de tous les gens avant d'adopter une mesure de ce genre. A ce sujet, je rappelle à la Chambre les remarques de sir Richard Acland, qui est maintenant député travailliste à la Chambre des communes britannique. Sauf erreur, durant la guerre il a écrit un livre intitulé: *Ce que sera la nouvelle Angleterre.* Dans ce livre, il signale que "le traitement versé à l'égard des postes les plus élevés au pays ne devrait pas être plus de dix fois supérieur à celui que touche l'ouvrier le moins bien rémunéré. Il a ajouté que, personnellement, il préférait une proportion de cinq à un, mais que dans la nouvelle Angleterre le traitement maximum devrait être de dix fois supérieur à celui que touche l'ouvrier le moins bien payé. On n'a pas atteint ce point encore en Grande-Bretagne, mais on a réalisé quelque progrès.

A l'occasion de son 80e anniversaire de naissance, Somerset Maugham a formulé quelques réflexions significatives sur l'évolution de son pays. Dans une allocution radiophonique il a déclaré que:

> ...les Anglais sont beaucoup mieux maintenant qu'au début du siècle, alors que les pauvres habitaient des "taudis crasseux et remplis de vermine" et que les riches mangeaient "jusqu'à ce qu'ils viennent énormément gras".

M. l'Orateur: A l'ordre! Parfois je me demande si l'honorable député sait bien ce que signifie l'expression "à-propos". Après avoir suivi de très près son exposé, je puis lui assurer que nous différons certes beaucoup sur le sens de cette expression. Il cherche à démontrer qu'avant d'adopter la mesure à l'étude nous devrions augmenter les versements de sécurité sociale à l'intention des gens qui ont peut-être besoin de voir relever les prestations qu'ils touchent. Afin d'établir ce point, il cite des déclarations faites par des gens d'autres pays indiquant le niveau de vie de la population en Grande-Bretagne et ailleurs. Si nous devions accepter comme pertinent ce genre d'argument lors de la deuxième lecture du projet de loi, tous les autres députés pourraient alors se lever et dire: "Avant d'adopter ce bill, donnons des instruments agricoles à tous les cultivateurs. Nous devons avoir un débat général sur l'à-propos d'agir ainsi avant d'adopter le bill."

Le principe dont s'inspire le projet de loi dont nous sommes saisis a trait à l'opportunité de relever les traitements des personnes qui y sont mentionnées. Je demanderais à l'honorable député de donner au mot "à-propos" un sens beaucoup plus restreint et de s'efforcer de se conformer un peu plus à ma propre interprétation. Je suis certain qu'il collaborera.

M. Nicholson: Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit précédemment, je m'efforcerai de ne pas dépasser les limites et de me conformer à vos indications. Cependant, puis-je renvoyer à plus tard la suite de la discussion et dire qu'il est cinq heures?

Des voix: Aux voix.

M. l'Orateur: Il reste encore une minute avant cinq heures. Cependant, si personne ne s'y oppose et si les honorables députés désirent que je déclare qu'il est cinq heures, nous pourrions le faire.

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, je regarderais comme une faveur que la motion de l'honorable député soit adoptée. J'ai pris de longue date un rendez-vous pour ce soir et je ne m'attendais pas que le débat dure si longtemps. Si la suite de la discussion pouvait être remise à plus tard, le Gouvernement serait alors favorable à ce qu'elle soit reprise lundi en premier lieu.

(Sur la motion de M. Nicholson, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. l'Orateur: Comme il est maintenant cinq heures, la Chambre va passer à l'étude des bills d'intérêts public et privé.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

"THE ASSOCIATED CANADIAN TRAVELLERS"

L'ordre du jour appelle:

La Chambre en comité, passe à l'examen du bill nº 170 (T-3 du Sénat) présenté par M. Hanna, concernant *The Associated Canadian Travellers.*

M. l'Orateur: En ce qui concerne le premier numéro sous la rubrique "bills d'intérêt privé", je constate qu'il comporte une motion m'invitant à quitter le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier le projet de loi. Or je ne vois pas le parrain de la mesure à son siège. Généralement nous ne passons pas à la deuxième lecture d'un bill en l'absence du parrain. Ainsi donc, s'il y a consentement unanime, nous n'examinerons pas la motion.

Des voix: Entendu.

LA "GREAT LAKES REINSURANCE COMPANY"

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est) passe à l'examen du bill nº 174, présenté par M. Richard (Ottawa-Est), concernant la *Great Lakes Insurance Company.*

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE

M. Joseph Fontaine (au nom de M. Eudes) propose la 2e lecture du bill nº 198, concernant la Compagnie d'assurance mutuelle du commerce contre l'incendie.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

M. l'Orateur: Est-ce que tous ces bills-ci vont faire l'objet d'une seule motion?

M. Knowles: Il y en a trente-deux cette fois.

M. G. Weir (au nom de M. Hunter) propose la 2e lecture des bills suivants:

Bill nº 263, intitulé: "Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté".—M. Hunter.

Bill nº 264, intitulé: "Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera".—M. Hunter.

Bill nº 265, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel".—M. Hunter.

Bill nº 266, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock".—M. Hunter.

Bill nº 267, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson".—M. Hunter.

Bill nº 268, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Kovecses".—M. Hunter.

Bill nº 269, intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Margery Taken Dillen".—M. Hunter.

Bill nº 270, intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson".—M. Hunter.

Bill nº 271, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson".—M. Hunter.

Bill nº 272, intitulé: "Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English".—M. Hunter.

Bill nº 273, intitulé: "Loi pour faire droit à Ione Larson Morris".—M. Hunter.

Bill nº 274, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Laurette Carmen Gamache Desmarais".—M. Hunter.

Bill nº 275, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker".—M. Hunter.

Bill nº 276, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse".—M. Hunter.

Bill nº 277, intitulé: "Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil".—M. Hunter.

Bill nº 278, intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen".—M. Hunter.

Bill nº 279, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex".—M. Hunter.

Bill nº 280, intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith".—M. Hunter.

Bill nº 281, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody".—M. Hunter.

Bill nº 282, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Victoria Coussement Rolland".—M. Hunter.

Bill nº 283, intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe".—M. Hunter.

Bill nº 284, intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan".—M. Hunter.

Bill nº 285, intitulé: "Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks".—M. Hunter.

Bill nº 286, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde".—M. Hunter.

Bill nº 287, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson".—M. Hunter.

Bill nº 288, intitulé: "Loi pour faire droit à Morris Goldsmith".—M. Hunter.

Bill nº 289, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie".—M. Hunter.

Bill nº 290, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn".—M. Hunter.

Bill nº 291, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk".—M. Hunter.

Bill nº 292, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson".—M. Hunter.

Bill nº 293, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Charlotte Yvonne Gisèle Giguère Larocque".—M. Hunter.

[M. Weir.]

Bill nº 294, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Pigeon".—M. Hunter.

(La motion est adoptée et les projets de loi, lus pour la 2e fois, sont renvoyés au comité permanent des bills privés.)

M. l'Orateur: L'examen des bills d'intérêt privé étant terminé, la Chambre va aborder l'étude du sujet qui occupait ses délibérations à cinq heures.

LE CODE PÉNAL

REFONTE ET MODIFICATION DU STATUT ACTUEL

La Chambre en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, ajourné le vendredi 12 février, du bill nº 7 concernant le code criminel.

M. le président: Sauf erreur, au moment de l'ajournement du comité nous en étions à l'article 163. L'article est-il adopté?

Sur l'article 163—*Substance volatile malfaisante.*

M. Diefenbaker: J'aimerais poser une question au ministre au sujet de l'amendement à l'article, qui a été proposé il y a une semaine aujourd'hui, et qui aurait pour objet de couvrir la question de la pollution des cours d'eau. Je ne vais pas répéter les arguments qui ont été mis de l'avant la dernière fois à ce sujet; mais, de façon générale, j'estime qu'il y aurait lieu d'insérer dans le code criminel une disposition tendant à corriger un état de choses qui ne fera que s'aggraver avec les années.

La pollution des eaux de l'Outaouais actuellement a suscité des observations de la part des gouvernements de l'Ontario et du Québec, tous deux ayant demandé de faire quelque chose pour remédier à une situation qui, dans certains cas, compromet la santé des gens et, dans d'autres cas, menace les pêcheries.

D'après les rapports récents que j'ai reçus de Prince-Albert et d'autres localités situées le long de la Saskatchewan-Nord, l'état de l'eau est encore tel que presque personne n'ose en boire. Son odeur est indescriptible. On n'a pas encore déterminé jusqu'à quel point l'eau sera dangereuse pour les humains; mais, monsieur le président, il est intéressant de savoir que, d'après les renseignements que j'ai obtenus, les autorités du National-Canadien ont constaté que l'eau de la rivière Saskatchewan-Nord, polluée comme elle l'est actuellement et sans traitement, est un agent très puissant pour la suppression de l'entartrage et des dépôts calcaires dans les chaudières des locomotives. Cela semble indiquer que l'eau ne conviendrait guère à la santé des êtres humains. Le mot que je viens d'employer est loin d'être assez fort.

Quoi qu'il en soit, j'interviens de nouveau pour demander au ministre de la Justice que l'article en cause et le deuxième après celui-là soient réservés, afin que le ministère de la Justice puisse décider si l'on ne pourrait pas se réclamer de ces deux articles pour exercer une surveillance plus étroite sur la pollution des cours d'eaux qui coulent dans au moins deux provinces. L'autre soir, le ministre disait que la loi manitobaine pouvait être invoquée pour faire face à l'état de choses qui existe sur la Saskatchewan-Nord. Nous avons des lois d'hygiène publique en Saskatchewan, mais ni le Manitoba ni la Saskatchewan ne peuvent, en appliquant leurs lois respectives, mettre fin à la pollution qui se produit dans une autre province.

Aux États-Unis, on a envisagé ce problème à la lumière des pouvoirs prévus dans les lois régissant le commerce ou les transports entre États. La pollution des cours d'eau est un problème relativement récent, qui ne se posait pas au moment de la codification du Code criminel, il y a de cela quelque 62 ans. En dehors de la province d'où provient la pollution, les assemblées législatives sont impuissantes à punir les méfaits découlant de la pollution des cours d'eau.

La rivière Saskatchewan-Nord est la seule source d'eau potable dans les villes de Battleford, de Prince-Albert et à Du Pas. Le ministre de la Justice a déclaré l'autre soir qu'une modification de l'article relatif aux nuisances, de façon à comprendre la pollution des eaux ne servirait à rien. Il servirait, certes, à quelque chose, si l'on se procurait un témoignage permettant de trouver les coupables de la pollution.

En demandant au Gouvernement de penser à modifier les articles relatifs aux nuisances de façon à prévoir l'état de choses qui règne aujourd'hui sur la rivière Saskatchewan-Nord, je n'ai jamais dit (je ne le dis, d'ailleurs, pas maintenant), que la simple modification de la loi en cause entraînerait une condamnation. Mais elle renforcerait les objections soulevées ces temps-ci par la population de la ville de Prince-Albert et d'autres centres urbains, les mettant ainsi en mesure d'agir en vertu de la loi, quand on aurait découvert les responsables.

Depuis la semaine dernière, des milliers d'habitants de Prince-Albert dépendent de plus en plus des puits de la région. Un grand nombre d'entre eux vont chercher de la glace dans la rivière Saskatchewan, éloignée de 30 à 35 milles de leurs maisons. L'autre jour, à Prince-Albert, M. Cuelenaere, maire de cette ville, a relevé la déclaration dans laquelle j'avais indiqué qu'un véritable état d'urgence existe le long de la rivière Saskatchewan-Nord, en déclarant qu'il était vraiment scandaleux au point de vue national qu'on n'entreprenne rien à ce sujet.

Sans soulever de controverse au sujet des domaines respectifs relevant des gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui a trait aux cours d'eau qui traversent deux provinces ou plus, il me semble que nous ferions beaucoup de progrès en vue de régler le problème que pose la pollution des eaux, non seulement pour ce qui est de la rivière Saskatchewan-Nord, mais aussi des cours d'eau qui coulent ailleurs au pays. Personne ne veut empêcher une industrie légitime de disposer de ses déchets; mais personne ne peut motiver la conduite d'une industrie qui les déverse dans les cours d'eau que nous a donnés la Providence et d'où nous tirons notre eau potable, sous prétexte qu'il n'y a pas d'autre endroit pour s'en débarrasser.

Les déchets que déverse aujourd'hui dans la rivière une industrie établie à l'est d'Edmonton équivalent à 300 gallons à la minute. Tant que cette industrie n'a pas déversé ce liquide dans la rivière, ce qu'y jetaient les autres entreprises n'altérait nullement l'eau à Battleford et à Prince-Albert. L'odeur que dégage le liquide que déverse cette industrie correspond à l'odeur de l'eau à Prince-Albert.

En soi, cela ne constitue pas une preuve suffisante pour entraîner une condamnation. Je ne demande pas au Parlement de condamner qui que ce soit, vu qu'il n'en a ni le pouvoir ni la responsabilité. Mais je demande au ministre de permettre que soient modifiés les articles en question de façon que ce soit une infraction non seulement de déverser certains liquides dans les cours d'eau du pays, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi de déverser dans les sources d'eau potable que nous a données la Providence tout ce qui enlèverait à la population dans son ensemble le droit de se servir de ces eaux.

On a dit qu'il en coûterait beaucoup à cette industrie établie à l'est d'Edmonton, en Alberta, pour traiter chimiquement cet effluent de façon qu'il ne soit pas dommageable aux eaux de la rivière Saskatchewan-Nord. Qu'une industrie trouve qu'un tel traitement est coûteux, ce n'est certes pas une excuse lorsque l'intérêt public en souffre. La ville de Prince-Albert a cherché à faire face à la situation...

L'hon. M. Garson: Je réconforterais peut-être mon honorable ami en lui disant que nous ne verrions pas d'inconvénient à réserver les articles 163 et 165. Je crois vraiment que ce serait souhaitable d'agir ainsi jusqu'à ce qu'on ait établi les faits se rapportant à ce cas particulier de la rivière Saskatchewan-Nord. Même si mon honorable

ami démontrait avec autorité qu'il est souhaitable d'apporter une modification au code, je crois que nous pourrions rédiger les modifications de façon beaucoup plus intelligente quand nous connaîtrions les faits.

M. Diefenbaker: Quelques jours n'amélioreront pas la situation ni ne l'empireront, car elle dure maintenant depuis 97 jours. Je serais heureux si le ministre, tout en permettant que ces articles soient réservés, consultait les légistes de la Couronne à propos du genre de modification qui pourrait s'appliquer aux conditions qui ont existé et qu'a constatées le ministère de la Santé. Je lui demanderai également d'obtenir l'avis des légistes de la Couronne sur la mesure dans laquelle la compétence du Gouvernement fédéral entre en jeu, lorsqu'une rivière traverse deux ou trois provinces.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, nous traiterons naturellement tous ces points lors de l'étude à laquelle nous soumettrons la question. Certains ont déjà fait l'objet d'un examen. Le problème présente, toutefois, un autre aspect que le député de Prince-Albert sera, sans doute, le premier à reconnaître, c'est-à-dire que, dans l'exercice de notre juridiction fédérale, nous nous efforçons d'empiéter le moins possible lorsqu'il s'agit de cas de ce genre, sur le domaine de la juridiction et des droits provinciaux. Les provinces intéressées ont leurs propres lois sur l'hygiène publique; étant donné que nous recherchons leur coopération à la solution du problème, la moindre des choses que nous puissions faire, dans un cas comme celui qui nous préoccupe, serait d'écouter ce qu'elles ont à dire au sujet des mesures devant être appliquées.

M. Campbell: Monsieur le président, avant de réserver l'article (car j'estime qu'on devrait le réserver) je signalerai que l'état de choses dont il s'agit existe, comme l'a déjà dit le député de Prince-Albert, depuis 90 jours. D'ici la débâcle de la rivière, il n'y a plus guère que 35 à 45 jours. Si aucune mesure n'est prise avant que partent les glaces, les eaux printanières vont descendre des montagnes et il est bien possible que les effluents à la source du mal soient tellement dilués qu'on ait beaucoup plus de difficulté à trouver le mal, surtout si on attend un mois ou un mois et demi. On trouverait bien plus facilement la cause du mal en ce moment.

Je me demande pourquoi on ne peut arrêter cette usine de fonctionner pendant 24 heures. Des investigateurs scientifiques procèdent à des épreuves à 14 milles. Si l'usine était fermée pendant 24 heures, ils pourraient alors procéder à un examen de l'eau. Je suis sûr qu'elle ne contiendrait plus rien à ce moment. On pourrait alors remettre l'usine en marche et procéder à de nouvelles épreuves, après avoir laissé à l'effluent le temps de descendre jusque-là. A mon avis, c'est la seule façon logique de procéder. Il se trouve en ce moment un certain nombre d'investigateurs scientifiques (les meilleurs que nous ayons sans doute) qui tâchent de déterminer quel produit chimique (il y en aurait 18 ou même plus, paraît-il) est cause de la difficulté et de quelle usine il provient.

Le 15 et le 16 janvier, une délégation de Prince-Albert a passé deux jours à Edmonton et ceux qui la composaient ont découvert la source de l'effluent qui est cause de la difficulté. Le service d'hygiène d'Edmonton sait d'où il part, car on peut le voir. Le député de Prince-Albert dit qu'on déverse 200 gallons de déchets...

M. Diefenbaker: Trois cents gallons par minute.

M. Campbell: ...et on m'a dit que c'était 2,000 gallons par minute. On en a réduit la quantité jusqu'à un certain point, mais on peut voir cette horrible substance jaune qui descend la rivière. A mon sens, la manière dont on aborde ce problème est tout à fait stupide, tandis qu'on pourrait fermer cette usine pendant 24 heures. L'eau se sera alors éclaircie, puis on pourrait effectuer les épreuves.

On a éprouvé la même difficulté au Texas à propos d'une usine du même genre. Qu'y a-t-on fait? On a descendu la rivière, repéré la source des ennuis, puis on a contraint cette usine à aménager un lac artificiel dans lequel l'effluent a été déversé. C'est là une solution au problème qui nous occupe. Cette usine devra canaliser l'effluent vers un endroit approprié. Il n'y a pas de place où l'on puisse aménager de lac artificiel à l'endroit où l'usine est située. Elle est établie dans une région encombrée. Il lui en coûtera certes de l'argent pour régler ce problème, mais qu'est-ce que l'argent lorsque la santé de 35,000 personnes est en jeu? Je trouve que c'est honteux. Si le ministre de la Justice veut bien faire ce que le représentant de Prince-Albert a proposé et s'assurer si les légistes de la Couronne peuvent proposer une méthode permettant au gouvernement fédéral de régler la question, nous serons satisfaits.

L'initiative que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a prise mercredi a été d'un grand secours. Il a adressé un télégramme que j'ai lu attentivement; en fin de compte, je pense que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social commence à se rendre compte qu'il faut faire quelque chose. Les honorables députés ne peuvent savoir jusqu'à quel point la situation s'est aggravée. Dans cette région les habitants parlent d'envoyer à Edmonton un

groupe de 1,000 personnes, afin d'impressionner les gens de cette ville et de leur faire honte au point qu'ils verront à mettre fin à la pollution. J'ai récemment reçu une lettre d'une autre personne. Elle propose qu'on songe à organiser un jour de prière dans les églises de Saskatchewan afin de prier le Seigneur pour qu'il adoucisse le cœur du premier ministre de l'Alberta et que celui-ci prenne les mesures que lui permet la loi de cette province.

Je serais très heureux que le ministre agisse de la sorte et qu'il laisse savoir aux gens de l'Alberta que nous commençons à nous inquiéter ici et que si les gens de cette province n'agissent pas, nous nous occuperons de l'affaire nous-mêmes. J'aimerais qu'on réserve ledit article.

L'article est réservé.

Sur l'article 164—*Sans moyens apparents de subsistance.*

Mr. Knowles: Je me demande si le ministre voudrait faire quelques commentaires sur les trois premières lignes de l'article à l'étude qui se lisent ainsi qu'il suit:

(1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,
a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,
(i) vit sans emploi...

Il est peut-être possible de donner à ces termes une interprétation juridique qui font qu'ils sonnent juste, mais il me semble, compte tenu du fait que le vagabondage est une infraction punissable sur conviction sommaire, qu'ils sont un peu trop forts. Je présume que ces dispositions ne peuvent gêner ceux qui ont beaucoup d'argent et qui vivent sans emploi, mais qu'elles s'appliqueraient à ceux qui sont sans le sou et chôment; un bon nombre de Canadiens se trouvent aujourd'hui sans emploi.

L'hon. M. Garson: Je ne saurais, je pense, mieux répondre à mon honorable ami qu'en le priant de se reporter à l'interprétation donnée par les tribunaux à ces termes qu'il trouve si difficiles, en particulier à la cause du Roi contre Bassett alors que le juge Osler, invoquant une loi antérieure rédigée en termes analogues à ceux que nous discutons maintenant, a déclaré:

A mon avis, avant qu'une personne puisse être convaincue d'appartenir à cette catégorie de vagabonds, elle doit avoir acquis à un certain degré une réputation qui la place dans cette catégorie, comme personne désœuvrée qui, n'ayant aucun moyen visible de subsistance, c'est-à-dire, ne payant pas ses dépenses ou étant apparemment capable de le faire, vit néanmoins sans emploi.

Il s'agit évidemment d'une personne qui vit, présume-t-on, par des moyens détournés qui ne sont pas apparents à première vue.

C'est la meilleure manière d'expliquer le texte de cet article, mais je puis dire et l'honorable député lui-même le sait sans doute pour avoir lu les journaux tous les jours, que cette disposition est tirée d'un très ancien article qui figure dans le code depuis bien des années et que, dans la pratique, les magistrats ne semblent pas avoir la même difficulté que mon honorable ami, lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux cas dont ils sont saisis.

M. Knowles: Je suppose que le mot "vit" a une sens plus étendu que celui qu'aurait le mot "existe", qu'il signifie que la personne en cause n'a pas de moyens de subsistance et qu'on peut se demander, à son sujet, ce qu'elle fait pour vivre.

L'hon. M. Garson: Je ne commenterai pas ce point. Si telle est l'interprétation de mon honorable ami, je ne la discuterai pas mais cela ne veut pas dire nécessairement que je suis d'accord avec lui.

M. Ellis: Y a-t-il une règle générale pratique sur laquelle un policier puisse se fonder pour appréhender une personne, sous le régime de l'article à l'étude? Faut-il qu'une personne ait une certaine somme d'argent pour démontrer, aux termes de la loi, qu'elle possède un moyen apparent de subsistance? Autrement dit, pour en venir à un cas pratique, quand une personne se trouve-t-elle sans aucun moyen apparent de subsistance.

L'hon. M. Garson: Je dois avouer que je n'ai aucune expérience dans ce domaine du droit criminel. J'estime cependant que ce que je viens de dire, résume assez bien la question, quant au fond. Je pourrais sans doute citer à mon honorable ami un autre passage d'un jugement qui l'aidera peut-être, plus que ma première citation, à comprendre la question. Dans la cause du Roi contre Riley, le juge Wurtele a déclaré:

Le seul fait de vivre sans emploi n'est pas un délit si la personne qui vit sans emploi peut le faire parce qu'elle dispose elle-même de moyens suffisants ou parce que ces moyens lui sont fournis de façon légitime. La loi contre le vagabondage vise à protéger la population contre des gens qui, tout en évitant de travailler et d'occuper un emploi, vivent de fourberies, de fraudes ou de l'exploitation de leurs semblables. Mais lorsqu'une personne est soutenue soit par ses propres moyens soit par ses parents, on ne peut pas supposer qu'elle doit recourir à des moyens illégaux pour assurer sa subsistance et qu'elle est, en conséquence, un vagabond.

Autrement dit, il faut qu'un homme soit oisif, qu'il vive sans aucun moyen apparent de subsistance. Dans un cas particulier, il peut être impossible de démontrer toute activité illégitime de sa part, mais le simple

fait que cette personne peut vivre, sensément, mais sans qu'on puisse le prouver, par des moyens illégaux, constitue un délit de vagabondage, sous le régime de l'article à l'étude.

M. Ellis: Cela me semble bien vague. D'habitude, sous le régime de la loi, lorsqu'un homme est accusé d'un délit, il est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée. Il faut qu'on établisse qu'il est coupable d'un délit en particulier. La disposition me semble très vague. Si j'ai bonne mémoire, des personnes ont été arrêtées pour vagabondage avant la dernière guerre simplement parce qu'elles étaient sans travail et qu'elles parcouraient le pays pour se trouver un emploi. Dans certains cas, ces personnes n'avaient aucune intention criminelle.

Je voudrais que ce point fût éclairci. La personne dépourvue d'argent qui se rend dans une collectivité où elle n'a pas de liens, avec l'intention peut-être de chercher de l'emploi, peut-elle être accusée de vagabondage? Cette personne peut n'avoir aucun moyen apparent de subsistance, ne posséder aucun argent ni même peut-être avoir aucun lieu bien défini d'existence. Pourrait-on accuser une telle personne de vagabondage?

L'hon. M. Garson: Il m'est impossible d'agir ici comme une source d'opinions juridiques relativement à des cas hypothétiques du genre de celui que mon honorable ami vient d'exposer. J'ai fait part des circonstances dans lesquelles, selon les décisions rendues par les deux juges dont j'ai parlé, un inculpé peut être trouvé coupable des infractions mentionnées dans cet article du code actuel. Je ne crois pas être en mesure de fournir d'explications beaucoup plus précises. Je suis sûr que mon honorable ami a souvent lu dans les journaux, si ce genre de nouvelles l'intéresse, que des hommes ou des femmes avaient été accusés, devant les tribunaux, de l'infraction en cause et que, dans ces cas concrets, les magistrats n'avaient pas éprouvé de trop grandes difficultés à entendre la cause et à décider dans quel cas l'inculpé était coupable et dans quel autre il fallait l'acquitter. Je ne prétends d'aucune manière être une autorité juridique dans le domaine dont il s'agit maintenant mais je ne crois pas qu'on porterait une accusation contre quelqu'un simplement parce qu'il cherche de l'emploi. Si, par exemple l'homme en cause est bien connu de la police parce qu'il erre constamment dans la région, sans jamais travailler et sans être en mesure d'expliquer de façon satisfaisante comment il fait pour subsister, je suppose qu'une accusation sera portée contre lui. Il appartiendrait ensuite au magistrat de décider, d'après les faits qui lui ont été exposés, si l'accusation a été prouvée.

M. Diefenbaker: Je m'explique difficilement pourquoi on a apporté tant de changements à l'article relatif au vagabondage. D'après la note marginale, il semble que le nouvel article 164 comprend les articles 238 et 239 du Code. Je pense qu'on a peut-être trop étendu la portée de la disposition. Je vais d'abord donner lecture de l'ancien article 238 qui a trait au vagabondage; c'est cet article qui vise depuis longtemps le vagabondage. Je cite:

> Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,
>
> *a*) N'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou gîtant dans une grange ou dépendance, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou dans une voiture ou charrette, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer, ou dans quelque bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence; ou qui, n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail;
>
> *b*) Étant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;

Puis, l'alinéa *c*) se rapporte aux expositions indécentes. Je cite maintenant l'alinéa *d*):

> *d*) erre et mendie... sans avoir un certificat signé... par un prêtre, par un pasteur ou par un ministre...;
>
> *e*) Flâne dans les rues, sur les chemins, sur les grandes routes ou sur les places publiques, et gêne les passants... ou en se servant d'un langage insultant...;
>
> *f*) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques...;
>
> *g*) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble à plaisir la paix...;
>
> *h*) Enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes...;
>
> *i*) Étant une vulgaire prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans les grands chemins...;
>
> *j*) N'exerce pas de profession ni de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

Dans un sincère désir d'unification, l'article se lit maintenant ainsi:

> (1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,
>
> *a*) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance
>
> (i) vit sans emploi...

A mon avis, on étend beaucoup trop les dispositions relatives au vagabondage. Par suite de cette tentative d'unification, l'article relatif au vagabondage visera maintenant quiconque n'ayant aucun moyen apparent de subsistance vit sans emploi. Je pense que

c'est aller trop loin. A mon avis le nouvel article pourrait être appliqué d'une façon injuste et inéquitable.

L'hon. M. Garson: L'honorable député aurait-il l'obligeance de me dire de quelle façon cette disposition diffère de l'alinéa *a*) de l'article 238 qu'il a cité plus tôt?

M. Diefenbaker: Parce que les mots "est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché" sont omis. Les autorités auxquelles réfère le ministre se fondaient sur les mots "libertin, désœuvré ou débauché". L'omission de ces mots...

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien consulter le texte, il verra que la loi actuelle se lit comme il suit:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché...

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Garson: Le vagabond se définit: quiconque est libertin, désœuvré ou débauché.

M. Diefenbaker: En toute déférence, et, comme dirait le ministre, après réflexion, le mot "vagabond" sera interprété comme il l'a toujours été par les tribunaux, aux termes de la règle *ejusdem generis*, et d'après l'acceptation de libertin désœuvré, ou débauché applicable à ce mot.

L'article, dans sa forme actuelle, m'inquiète beaucoup. Alors que pendant des années la Couronne a dû prouver qu'une personne était certainement, à en juger par sa conduite, soit un libertin, soit un désœuvré ou un débauché, je ne vois pas de raison de s'écarter de cette règle aujourd'hui. J'ai l'impression que les tribunaux en viendront à conclure que toute personne qui ne semble pas travailler présentement et n'a aucun moyen apparent de subsistance, est coupable de vagabondage. Je proposerais donc qu'on ajoute les mots "libertin, désœuvré ou débauché" parce que, comme vous le savez, monsieur l'Orateur, l'article ayant trait au vagabondage est un de ces articles dont on se sert trop souvent pour déclarer que les gens sont coupables. Je ne veux pas,—et je suis sûr que le Parlement sera également de cet avis,— que la définition du délit de vagabondage ait une portée plus grande qu'en ce moment.

Ceci me remet en mémoire un autre point que je désire soulever ici. Dans ces modifications générales au Code criminel, on devrait faire quelque chose pour remédier à la situation qui aboutit à une sentence d'emprisonnement, pour défaut de verser une amende. Aux termes de notre loi, nombre de personnes vont en prison, lorsqu'elles sont trouvées coupables parce qu'elles n'ont d'autre choix que la prison si elles ne peuvent verser d'amende. Cette réforme a été adoptée il y a quelques années en Grande-Bretagne; grâce à cette réforme des dizaines de milliers de gens qui eussent été passibles d'emprisonnement parce qu'ils n'étaient pas capables d'acquitter les amendes imposées ont échappé à l'opprobre qui s'attache à toute personne envoyée en prison. J'estime que l'article à l'étude rend beaucoup trop facile de condamner ceux qui n'ont pas de moyens apparents de subsistance et qui vivent sans emploi.

Nul n'aime à citer d'exemples personnels, mais je peux dire en toute connaissance de cause que des membres de la Chambre auraient pu en certaines occasions, se trouver dans cette situation. Ils n'étaient ni libertins, ni désœuvrés, ni débauchés. C'était tout simplement qu'ils ne pouvaient trouver d'emploi. Ils vivaient pour l'instant sans emploi, sans argent dans leur gousset. Si nous ne maintenons pas les dispositions de la loi relatives au vagabondage, nous ferons de la loi, comme je l'ai dit déjà, un passeport menant à la prison pour cause de pauvreté. On devrait étudier l'opportunité d'ajouter à l'article en question la disposition que tout libertin, désœuvré ou débauché commet un acte de vagabondage s'il fait l'une des choses prévues aux alinéas *a*) à *e*).

J'arrive difficilement à comprendre pourquoi en voulant tout unifier et tout embrasser, on a supprimé ces mots. Si je connais quelque chose à la jurisprudence, je dirais qu'en chaque occasion les juges ont déclaré qu'un fait isolé ne suffit pas à faire d'une personne un libertin, un désœuvré ou un débauché. C'est un état d'esprit persistant. Par suite de l'omission de ces mots, il est possible qu'on traîne devant les tribunaux et qu'on accuse de vagabondage une personne qui ne travaille pas à un moment donné et qui semble, par le fait même, vivre sans emploi. A mon avis, c'est dangereux et je demande qu'on étudie de nouveau l'article.

M. MacInnis: Je partage entièrement l'avis de l'honorable représentant de Prince-Albert, monsieur le président. Je suis heureux qu'une personne bien versée en droit puisse expliquer ces choses, car certains parmi nous, en dépit des meilleures intentions au monde, en sont incapables. L'an dernier, lorsque j'ai siégé au comité parlementaire, j'ai constaté qu'un membre du comité nous était d'une grande utilité à cause de sa formation juridique.

Ce serait une erreur, je pense, de considérer comme un délit de n'avoir aucun moyen apparent de subsistance ou de vivre sans emploi. Bien des gens vivent aujourd'hui sans emploi

parce qu'ils n'en peuvent obtenir. Pour cette raison, je serais heureux que le ministre étudie l'à-propos d'insérer les mots qu'a signalés l'honorable député de Prince-Albert.

J'aimerais savoir ce que veut dire l'alinéa *c*) qui est ainsi conçu:

étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;

Quelles explications jugerait-on satisfaisantes, dans ces circonstances? Il me semble qu'il serait très difficile à cette personne de rendre à son sujet un compte satisfaisant. Je me demande ce que ces mots signifient et quelle sorte de compte exactement cette personne devra rendre pour satisfaire les autorités chargées d'appliquer la loi.

M. Henderson: Qu'on me permette de dire quelques mots à propos de cet article. Tout d'abord, je suis bien convaincu que personne ne veut accuser un citoyen de vagabondage, surtout dans un milieu civilisé. Les officiers de police n'aiment guère à appréhender un citoyen d'une localité et à l'emprisonner sans motif valable. Bien appliquées, nos mesures de police, à tous les échelons, suffisent à nous assurer que personne ne sera appréhendé sans motif valable.

Autre point à ce sujet. Des membres de tous les partis et divers organismes déclarent aujourd'hui que nous tenons à protéger le Canada du communisme, doctrine dont nous ne voulons pas. On pourrait très bien se prévaloir de l'article à l'étude, pourvu qu'on le fasse avec discernement, pour arrêter certaines personnes, tout en se conformant à la loi.

Nous devons fournir l'occasion à la police de faire sa part dans l'administration de la justice dans notre pays. Cela s'impose particulièrement aujourd'hui, alors que le Canada croît très rapidement et est le théâtre d'une expansion industrielle. L'activité est grande dans le domaine du logement et d'autres du même genre. C'est pourquoi, nous devons fournir à ceux qui doivent appliquer la loi dans ces collectivités la meilleure chance possible de le faire convenablement. Nous constatons que le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 164 se lit comme il suit:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui, n'ayant aucun moyen de subsistance, vit sans emploi.

Dans cet alinéa, le mot qui offre une certaine protection est le mot "vit", parce que, sauf erreur, il ne s'agirait pas de manquer de subsistance durant une seule journée. Il s'agit plutôt de quelqu'un qui vit durant une certaine période de temps et qui, comme le prévoit l'article, n'a "aucun moyen apparent de subsistance".

Donc, je crois que nous ne permettrions pas à une personne de vivre sans emploi, durant une certaine période de temps, comme le donne à entendre le mot "vit", sans aucun moyen apparent de subsistance. Si un de nos concitoyens vivait ainsi, il serait peut-être bon de le traduire en justice afin de le soumettre à un examen quant à ses mœurs et sa vie passée.

Dans bien des cas, il n'y aurait pas d'autres moyens de faire enquête sur ces circonstances, autrement qu'en le faisant comparaître devant le tribunal. En effet il est possible qu'il se soit livré à certaines formes d'activité sur lesquelles on ne pourrait pas faire enquête. J'ai l'impression que l'article sous sa forme actuelle, pour les raisons que je viens d'indiquer, nous permet d'atteindre le but que nous visons en modifiant ainsi le Code pénal.

M. Fulton: C'est avec un certain embarras que je me risque à une opinion en la matière. En effet, pas plus que le ministre de la Justice, je ne connais de cas visés par cette disposition en particulier. Mais je me demande si le ministre ne conviendra pas avec moi qu'il ne serait pas tout à fait inexact de dire que ce qu'on est en train de faire en ce moment, c'est de modifier le délit de façon qu'il ne s'agisse plus seulement d'être, mais plutôt, désormais, de faire quelque chose.

Autrement dit, il s'agissait précédemment d'être libertain, désœuvré ou débauché, ou un vagabond. Maintenant, pour commettre un délit, il faut faire quelque chose de précis. Auparavant, si on voulait établir qu'une personne était un vagabond,—c'est-à-dire coupable d'être quelque chose,—il fallait supposer et prouver une certaine façon de faire. Mais il fallait toujours prouver, à partir de là, que la personne en question était effectivement libertin, désœuvré ou débauché, ou un vagabond.

Somme toute il fallait prouver deux choses, premièrement qu'on était coupable d'une certaine façon de faire ou d'agir et ensuite que, vu cette façon de faire et son caractère général on était effectivement libertin, désœuvré ou débauché, ou un vagabond. Or maintenant il n'est pas nécessaire de prouver qu'on est effectivement cela.

Il suffit d'établir une série de faits concernant sa conduite, dont l'un est qu'il est sans emploi. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour prouver que c'est une personne

libertine, désœuvrée et débauchée. On pourrait donc l'accuser en se fondant uniquement sur le fait qu'elle est sans emploi.

Je m'appuie sur l'autorité de Tremeear, page 256, qui déclare:

> Les articles 238 et 239 ont un caractère particulier, en ce que le délit en cause ne tient pas à ce qu'une personne fait, mais à ce qu'elle est. L'accomplissement de l'un des actes énumérés à l'article 238 constitue un délit de vagabondage, mais ce n'est pas en soi le délit.

J'ajoute à cette citation une annexe à Tremeear, qui renferme la cause récente du Roi c. Konkin (1949) *2 Western Weekly Reports*, page 1225. Je cite directement un extrait du jugement prononcé dans cette cause:

> L'essence du délit qui fait d'une personne un libertin, un désœuvré ou un débauché tient à la conduite de cette personne. On ne saurait le prouver de façon satisfaisante sans témoignages antérieurs à la date particulière du délit et qui expliquent la conduite du plaignant ce jour-là. Il faut alors considérer la conduite comme étant "bonne" dans le sens qu'elle infirme l'existence d'autres éléments comme le vagabondage et le manque de moyens visibles de subsistance.

Cette cause me semble établir nettement qu'il faut, non seulement faire la preuve que l'accusé s'est conduit ou a agi de telle ou telle façon, mais encore que sa conduite et sa réputation en général en font un vagabond. Mais si un accusé peut démontrer qu'il a bonne réputation, que ses antécédents ne permettent pas de conclure au vagabondage, cela constitue une bonne défense.

Cependant, on ne pourra plus, je le crains, établir ainsi sa défense, car il ne sera plus nécessaire de faire la preuve qu'il s'agit d'une personne aux mœurs relâchées, d'un oisif ou de quelqu'un qui a une conduite déréglée, ou d'un vagabond: il suffira d'établir que la personne en cause s'est conduite de la manière indiquée à l'article. J'estime donc qu'un des éléments du délit se trouve supprimé du fait de la modification importante que présente le texte du nouvel article qui nous est proposé.

L'hon. M. Garson: Nous pourrions peut-être déclarer qu'il est six heures, monsieur le président. J'allais dire que le député de Kamloops a, selon moi, réfuté l'argument du député de Prince-Albert.

M. Fulton: Pas du tout!

L'hon. M. Garson: Je dirai pourquoi à la reprise de la séance, à huit heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Sur l'article 164—*Sans moyen apparent de subsistance.*

M. le président: Nous en étions à l'article 164 quand le comité a levé la séance, à six heures. L'article est-il adopté?

M. Knowles: Un instant; nous étions à étudier un point à six heures.

L'hon. M. Garson: Un des buts de cette nouvelle codification était la condensation d'un document devenu, en l'espace de quelque soixante ans, passablement volumineux et diffus. Les attributions de la commission royale portaient que les membres de cet organisme devaient ramener le Code dans les limites les plus étroites possibles, tout en en conservant le sens; c'est ce qu'ils ont voulu faire dans l'article qui nous occupe en ce moment. Ceux qui désirent comparer cet article aux articles 238 et 239, qu'il vient remplacer, constateront, je crois, que la portée est la même, bien que le verbiage ait été réduit.

L'article qui a donné lieu à une si longue discussion cet après-midi comportait les mots "est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché"; la commission et les corps législatifs qui ont étudié la question depuis ont apparemment jugé que ces mots étaient des synonymes de "vagabond". Les députés remarqueront que, dans l'article correspondant du code actuellement en vigueur, ainsi que dans tous les précédents établis en vertu de cet article correspondant chaque fois qu'on a employé le terme dont il s'agit, on inclus l'expression entière: "libertin, désœuvré, débauché ou vagabond". Étant donné que l'un des objectifs principaux de la refonte du Code était de s'éloigner de ce langage archaïque et abondant, les membres de la commission royale ont simplement employé ici le terme "vagabondage".

Bien que j'aie le plus grand respect pour les opinions exprimées par les députés qui ont participé au débat cet après-midi, surtout par le député de Prince-Albert, dont l'expérience dans ce domaine de la loi dépasse de beaucoup la mienne, ou même, pour le souligner plus fortement, celle de la plupart des autres députés, je tends à croire que le juge en chef, M. Martin, de la Saskatchewan, qui présidait la commission, le juge Fernand Choquette, de la cour supérieure d'appel de Québec, c'est-à-dire de la cour du Banc de la reine, et le juge Robert Forsyth, juge senior de la cour de comté du comté de York, tous ayant acquis une grande expérience en ce qui concerne l'interprétation du Code, sont des hommes dont l'autorité dans

ce domaine ne perdrait aucunement en comparaison avec celle, si grande, du député de Prince-Albert.

Je me trouve donc dans un dilemme. Je ne veux pas tant gagner ma cause qu'avoir un bon code; si l'emploi des mots "libertin, désœuvré ou débauché" y contribue, je les accepterai volontiers et les insérerai dans les articles pertinents du bill nº 7.

Il me semble que les membres de la Commission, hommes consciencieux qui ont consacré beaucoup de temps à cette tâche, n'auraient pas adopté le libellé actuel de l'article 164 s'ils avaient cru outrepasser les instructions reçues en apportant des modifications importantes à la loi. Quant à moi, je préfère les termes qu'ils ont employés; mais plutôt que de consacrer beaucoup de temps à étudier plus longuement un point comme celui-là, je préférerais insérer les mots "libertin, désœuvré ou débauché," si tous les membres du comité qui ont préconisé ce point de vue sont d'avis que l'inclusion de ces mots magiques améliorerait l'article.

Si les députés y tiennent vraiment, je me rendrai à leur désir; d'autre part, je dois avouer que je préférerais de beaucoup m'en tenir au libellé qu'a approuvé la Commission et tous les organismes législatifs qui ont étudié l'article en question. Il appartient au comité de décider à cet égard. Je ne sache pas qu'il y ait tellement de différence entre l'un et l'autre texte pour qu'il nous faille consacrer encore beaucoup de temps à cela.

M. Knowles: Si le ministre se trouve placé dans un dilemme, ayant à choisir entre l'avis du juge en chef Martin, de la Saskatchewan, et celui du député de Prince-Albert, tous deux très éminents dans leur profession, il pourrait peut-être s'arrêter à l'avis qu'ont exprimé les profanes. Le représentant de Vancouver-Kingsway a exposé très clairement la situation cet après-midi. Si j'ai bonne mémoire, c'est lui qui a entamé la discussion sur cet article, en demandant si ces termes ne semblaient pas un peu généraux. Il me semble que le citoyen ordinaire, interprétant ces mots dans leur sens ordinaire, estimerait qu'il serait possible de porter une accusation de vagabondage pour des motifs peu sérieux. Le ministre serait bien avisé d'insérer cette expression à l'endroit approprié dans l'article.

M. Fulton: Je suis bien sûr que tous approuveront ce que le ministre a dit et la façon dont il aborde la question. Mais pour les raisons qu'a fait valoir cet après-midi le représentant de Prince-Albert et, en toute déférence, étant donné l'argument que j'ai présenté moi-même et vu les arguments qu'ont exposés le député de Winnipeg-Nord-Centre et d'autres encore, j'estime qu'il convient de réclamer que les mots "étant libertin, désœuvré ou débauché" soient maintenus dans cet article, de sorte qu'il sera nécessaire, en plus de prouver les allégations présentées à l'égard de la condition de la personne, de démontrer qu'il est libertin, désœuvré ou débauché. J'avais rédigé un amendement, mais je ne veux pas l'imposer si le ministre en a préparé un qui serait mieux libellé. J'allais suggérer, mais suggérer seulement, que l'on modifie l'article en insérant à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, immédiatement avant le mot "pas", les mots suivants:

étant un libertin, désœuvré, débauché ou vagabond et

L'article se lirait alors ainsi:

(1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) étant libertin, désœuvré, débauché ou vagabond et n'ayant aucun moyen apparent de subsistance

Puis suivent les autres alinéas. Je n'offre ceci qu'à titre de suggestion, car, du débat de cet après-midi, il semble ressortir que, tout particulièrement à l'égard de l'alinéa *a*), on était d'avis de conserver les mots en question, c'est-à-dire les mots "libertin, désœuvré ou débauché". C'est pourquoi j'ai rédigé ma proposition.

L'hon. M. Garson: Une des difficultés de cette question, c'est la multiplicité des opinions. Si j'ai bien compris l'exposé fait cet après-midi par l'honorable représentant de Prince-Albert, il préférerait revenir à l'article 238 dont on a tiré le présent article 164.

M. Fulton: Je serais de cet avis. Je ne pense pas que le ministre veuille aller jusque-là, mais s'il en décidait ainsi, il aurait mon entière approbation.

L'hon. M. Garson: Je me demande si le résultat cherché ne pourrait être atteint de la manière suivante:

164. (1) Est réputé libertin, désœuvré ou débauché et commet un acte de vagabondage toute personne qui,

Suivraient l'alinéa *a*) et le reste de l'article.

M. Fulton: C'est parfait.

L'hon. M. Garson: Je crains qu'il ne soit fort difficile de trouver une rédaction qui satisfasse tout le monde. Si l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre veut bien se reporter à l'article 238 dont émane l'article 164 il verra que la discussion porte en ce moment sur la modification apportée à l'ancien texte pour obtenir le nouveau libellé du présent article 164.

M. Knowles: Puis-je signaler au ministre la différence qui existe entre l'article 238 tel qu'il se lisait auparavant et le texte que

le ministre nous propose maintenant. Cet article est ainsi conçu:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

a) N'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger...

Si l'on insère simplement les premiers mots de l'article 238 dans l'article 164, on obtient le résultat suivant: Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque, n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, vit sans emploi. Cela revient à définir comme étant libertin, désœuvré ou débauché, quiconque se trouve sans argent et sans travail.

M. Fulton: Il m'est impossible d'accepter la modification proposée par le ministre.

L'hon. M. Garson: Permettez-moi d'aborder ces points l'un après l'autre. Pour ce qui est des observations de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la fin de l'alinéa *a*) du présent article 238 pour constater que l'article est long et renferme une foule de mots. C'est pour éviter la répétition de ce grand nombre de mots que la commission royale a tenté de condenser la substance de l'article en cause sous une forme plus concise.

Si l'honorable député veut bien se reporter au bas de l'alinéa *a*) de l'article 238, il y verra ceci: "n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail". Voilà les termes qui sont traduits dans le nouvel article 164. L'honorable député de Prince-Albert, je dois le reconnaître, parle avec beaucoup d'autorité sur cette question car il a passablement d'expérience dans ce domaine juridique. Il prétend que les précédents établis sur les mots "vagabond, libertin, désœuvré ou débauché" pourraient être annulés si nous changions ce texte. Je ne suis pas d'accord avec lui et j'ai cité les noms d'autres personnes qui, semble-t-il, diffèrent d'opinion avec lui.

D'autre part, je ne crois pas qu'on puisse y perdre beaucoup à retenir ces mots. Il n'y a que cinq ou six mots de plus. C'est pour cette raison que j'ai proposé que nous conservions le texte sur lequel les diverses causes dont a parlé l'honorable député de Prince-Albert ont été jugées, c'est-à-dire les mots suivants qui figurent à l'article 238 du code actuel:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

et ainsi de suite jusqu'à la fin du nouvel article. Entendons-nous sur un point: il n'est pas possible de satisfaire à toutes les vues qui ont été exprimées au cours du débat actuel. Il nous faut rédiger le texte d'un article 164; nous ne pouvons pas accepter en même temps une demi-douzaine de variantes de cet article. Je cherche dans une large mesure,—sans beaucoup de conviction, je l'avoue, —à me conformer aux vues du comité, en particulier à l'argument de l'honorable député de Prince-Albert portant que nous bouleversions la jurisprudence en adoptant un texte différent.

M. Fulton: Monsieur le président, comme je l'ai dit plus tôt, tout le monde se rend compte des efforts que fait le ministre pour comprendre notre point de vue. C'est donc avec quelque hésitation,—je prie le ministre de croire que ces mots sont employés dans leur sens littéral exact,—que j'ose affirmer que son amendement ne tient pas effectivement compte du point de vue exposé. Il me semble que la proposition qui a été présentée créerait effectivement deux délits ou un double délit. Si je comprends bien l'amendement du ministre, la disposition se lirait ainsi qu'il suit:

Est réputé libertin, désœuvré ou débauché et commet un acte de vagabondage...

Est-ce exact?

L'hon. M. Garson: C'est exact.

M. Fulton: Cela semble signifier que le fait de vivre sans moyen apparent de subsistance constitue un délit de vagabondage et correspond à la définition d'un libertin, désœuvré ou débauché.

L'hon. M. Garson: L'honorable député peut-il répondre à la question suivante?

M. Fulton: Je vais essayer.

L'hon. M. Garson: L'article 238 actuel est ainsi conçu:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché quiconque...

Ce libertin, ce désœuvré ou ce débauché n'est pas vagabond, parce qu'il est dit que "est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché quiconque" fait ceci ou cela. Lorsqu'il fait ce que décrit la loi, il devient d'après l'article, un libertin, un désœuvré, ou un débauché ou un vagabon.

La commission trouvait cette disposition quelque peu ridicule. Le délit consistait en une certaine conduite, interdite par l'article. Il n'était donc pas nécessaire de s'embarrasser de tant de mots "Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché"...

M. Fulton: C'est exactement le point.

L'hon. M. Garson: Laissez-moi terminer.

M. Fulton: Vous m'avez posé une question. C'est moi qui ai la parole.

M. le président: L'honorable ministre de la Justice a la parole.

M. Fulton: J'ai laissé parler le ministre pour lui permettre de poser une question.

M. le président: L'honorable ministre de la Justice a la parole.

L'hon. M. Garson: Si j'en appelle au Règlement, c'est uniquement pour qu'on me permettre de terminer ma phrase.

M. Fulton: Vous posiez une question et c'est pour cela que je vous ai cédé la parole.

L'hon. M. Garson: A l'article 238 du code actuel, on trouve sous les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *i*) et *j*) diverses catégories d'actions qui étaient interdites; au début de l'article, on déclare expressément:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

accomplit un acte mentionné aux alinéas *a*) à *j*). Dans le nouvel article 164 la commission a voulu définir cette question en termes un peu plus concis en prescrivant que quiconque commet un des actes mentionnés aux alinéas *a*) à *c*), de l'article 164, est coupable de vagabondage selon l'opposition. Il y a peut-être quelque avantage magique a se servir de six mots au lieu d'un pour parler du vagabondage. Pour ma part, je ne le crois pas mais, si l'accusé peut tirer des décisions qui ont été rendues par les tribunaux et qui se fondaient sur cette longue énumération, quelque avantage qu'il serait souhaitable de retenir, je propose simplement, en vue de me conformer aux vues exprimées par ceux qui ont prétendu au cours du débat actuel qu'un tel avantage existe, et afin que tous les députés aient l'impression que nous voulons être justes envers les accusés en ne les privant d'aucun de leurs droits, que nous n'hésitions pas à conserver la longue énumération de l'article actuel portant que:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré et débauché, quiconque...

si cette énumération comporte quelque pouvoir magique, qu'on l'emploie. Il n'est guère possible d'aller plus loin dans la voie des concessions pour répondre au vues exprimées par les honorables députés de Prince-Albert, de Winnipeg-Nord-Centre, de Kamloops et par une demi-douzaine d'autres membres de la Chambre, surtout si, comme il apparait, ces députés ne s'entendent pas entre eux.

M. Fulton: Mais nous sommes d'accord. C'est la question la plus longue que j'aie jamais entendue, même du ministre de la Justice. On se souvient qu'il m'a interrompu en me demandant s'il pouvait poser une question. J'ai consenti et voici cinq minutes environ qu'il parle. Au cours de sa supposée question, il a mis le doigt sur le point faible de sa thèse car c'est sur le texte de l'article

[M. le président.]

projeté qui modifie appréciablement la loi et rend inapplicable la jurisprudence précédemment établie que porte notre opposition. Le ministre a dit, avec raison, que cet article et la modification qu'il propose visent à atteindre les buts assignés à la commission.

Nous soutenons que la décision de la commission dépasse les attributions de cet organisme et les cadres de son autorité en ce qu'elle apporte un changement portant sur le fond même de la loi. Dans son argumentation sur ce point le ministre a dit (j'ai pris note de l'expression dont il s'est servi) que la commission avait décidé, en conformité de la jurisprudence fondée sur le code actuel, que le délit réside dans une certaine manière de se conduire. La jurisprudence fondée sur le code actuel établit que le délit, c'est le vagabondage et non une certaine manière de se conduire. Le point vraiment en jeu ici...

L'hon. M. Garson: Mais...

M. Fulton: Le ministre se propose-t-il de poser une autre question? Si telle est son intention, je ne puis lui céder la parole car il m'est impossible de développer mon argumentation si on y glisse des interruptions qui durent cinq minutes.

L'hon. M. Garson: J'allais démentir votre assertion.

M. Fulton: Le ministre dit qu'il a mal exposé la jurisprudence et je suis prêt à le reconnaître mais...

L'hon. M. Garson: J'allais démentir votre assertion.

M. Fulton: Mon opinion quant à la jurisprudence est fondée sur l'autorité de Tremeears et sur les cas que cet ouvrage mentionne, à la page 256, à laquelle j'ai déjà référé le ministre. Les articles 233 et 239 sont extraordinaires en ce sens que les délits en cause consistent non pas à faire quelque chose mais à être quelque chose. Autrement dit, c'est l'omission de poser certains gestes qui constitue le délit de vagabondage. La multitude de cas qui sont cités le confirment. Le ministre a dit que la commission a décidé que le délit réside dans une certaine manière de se conduire. C'est tout à fait l'opposé de ce que prévoit la loi actuelle; nous ne pourrions donc avoir de meilleure preuve que l'article 164 change la loi qui a existé pendant plusieurs années en vertu de l'article 238.

Je regrette de dire que l'amendement proposé par le ministre... Je ne veux pas employer des mots trop forts, mais comme j'ai commencé à le dire quand le ministre s'est levé pour poser une question, nous savons qu'il cherche à se rendre à nos désirs. Cependant, je voudrais seulement répéter très brièvement...

Une voix: Et soyez bref.

M. Fulton: ... que l'amendement proposé par le ministre renferme le changement que nous cherchons à éliminer, car il ajoute un élément au délit, savoir le fait de s'être conduit d'une certaine façon et non pas d'être un vagabond.

Le ministre a déclaré qu'il a présenté son amendement parce que, à son avis, c'est ce qui se rapproche le plus de l'opinion qu'ont exprimée les honorables députés de Prince-Albert, Winnipeg-Nord-Centre, de Vancouver-Kingsway et moi-même. Je n'ai pu m'entretenir que très brièvement avec mes collègues de ce côté-ci de la Chambre, mais j'ai l'impression que ma proposition d'amendement se rapproche davantage de l'ensemble de nos opinions. Je propose donc que l'article 164 soit modifié par l'addition, au sous-alinéa (1) de l'alinéa *a*), immédiatement avant le mot "n'ayant", des mots suivants:

Étant un libertin, désœuvré ou débauché et

De sorte que l'article se lirait ainsi qu'il suit:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) Étant un libertin, désœuvré ou débauché et n'ayant aucun moyen apparent de subsistance

(i) vit sans emploi.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer sur la question?

Des voix: Aux voix.

(L'amendement de M. Fulton, mis aux voix, est rejeté par 54 voix contre 20.)

M. le président: Je déclare l'amendement rejeté. L'article est-il adopté?

M. Fulton: Je voudrais dire un mot de l'ensemble de l'article. J'ai soulevé la question plus tôt et on l'a mentionnée plusieurs fois au cours de la présente discussion. J'espère que je n'aurai pas à en parler de nouveau. J'ai souvent entendu dire que les avocats aiment qu'on apporte des changements au Code. Ce que nous avons fait, ce que nous nous sommes toujours efforcés de faire et continuerons de faire à l'avenir au cours de discussions sur le Code pénal, c'est d'éviter qu'on en modifie le fond, car je sais fort bien que si on change le fond de la loi il en résultera beaucoup de litiges qui créeront de graves inconvénients aux clients et entraîneront des dépenses pour d'autres personnes, qui auraient autrement joui d'une bonne défense en droit d'après le texte antérieur.

Je commence à être un peu fatigué d'entendre certains honorables députés chercher à gagner leur point en se moquant des avocats. Nous cherchons à maintenir la loi telle qu'elle existe, clairement comprise et à nous en tenir à l'interprétation qu'on a souvent donnée au texte de la loi. Si nous agissons ainsi c'est parce que ces mots sont parfaitement bien compris en cour. L'application de ces articles est sanctionnée par une longue tradition et les avocats sont en mesure de dire à leurs clients ce qui en est exactement sous le régime de la loi existante.

Trop souvent dans le présent bill ce n'est pas une codification, une simplification qu'on a faite, ce sont des changements quant au fond qu'on a apportés à la loi de sorte qu'il en coûtera cher aux litigants, catégorie dans laquelle j'espère que le député qui a intervenu ne se classera jamais parce qu'il lui en coûtera beaucoup plus cher après la modification du code que ça lui aurait jamais coûté par le passé.

M. Cameron (Nanaïmo): Chaque fois que j'entends un groupe d'avocats se disputer sur un point de loi, je comprends pourquoi on a dit que la loi était un âne, et je me demande même si c'est la loi qui l'est.

M. Fulton: Vous ne vous montrez pas sous un bien meilleur jour que la loi elle-même.

M. Cameron (Nanaïmo): Prenons l'article 164 et essayons de trouver la signification de la première partie. Je soutiens que ça ne veut absolument rien dire.

M. Fulton: L'ancien texte signifiait quelque chose.

M. Cameron (Nanaïmo): Je doute que l'ancien texte ait signifié quelque chose et je rappelle au député de Kamloops que par l'autorité ainsi accordée, on a arrêté une foule de personnes qui n'auraient pas dû être arrêtées et s'il ne sait pas...

M. Fulton: On en arrêtera un bien plus grand nombre, à l'avenir.

M. Cameron (Nanaïmo): Un instant, vous avez eu la parole un bon moment.

M. le président: A l'ordre!

M. Cameron (Nanaïmo): Je voudrais exprimer l'avis que, sous sa forme actuelle, cet article assimile à un criminel quelqu'un qui vit sans travailler. Or ce que nous pensons véritablement c'est que celui qui n'a pas de travail ni de moyens apparents de subsistance peut commettre un crime. Voilà ce que nous craignons. La même observation vaut pour la seconde partie. Nous ne craignons pas vraiment que celui qu'on trouve errant ça et là soit, *ipso facto* un criminel. Ce que nous craignons c'est que, justement, il erre dans le dessein de commettre un crime. Soit alors, attendons qu'il commette son crime. Définissons clairement ce que ces crimes doivent être. Dans le reste de l'article on signale quelques crimes, comme mendier de porte en porte ou dans un endroit public, ou d'être une fille

publique ou une coureuse de nuit,—j'ignore si le ministre peut nous dire la différence,—s'agit-il de l'équipe de nuit et de l'équipe de jour?

L'hon. M. Garson: Je ne suis pas une autorité en la matière.

M. Cameron (Nanaïmo): C'est un crime que d'être une fille publique ou une coureuse de nuit trouvée dans un endroit public et ne pouvant, lorsqu'on le lui demande, donner une bonne explication de sa présence là. Il s'agit aussi d'une personne qui vit uniquement ou en partie au moyen du jeu de hasard ou du crime. Voilà ce qui doit nous préoccuper; voilà ce contre quoi il faut nous défendre. Il me semble qu'on pourrait supprimer tout l'alinéa *a*) sans compromettre le moindrement le surveillance que nous pouvons exercer sur ces gens, et ce faisant, nous éviterions le risque très probable de voir, en temps de crise, des malheureux jetés en prison sous l'accusation de vagabondage, et seulement dans le dessein de s'en débarrasser.

M. MacInnis: Dans le cas qui nous occupe, il faut prendre garde de ne pas faire un crime du fait qu'une personne n'a aucun moyen visible de subsistance. Le ministre hoche la tête; mais permettez-moi de lire cet article, tel qu'il se présente au profane:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance...

Il semble que tous les autres délits énumérés dans l'article découlent du fait de ne pas avoir de moyen apparent de subsistance. C'est du moins ainsi que j'interprète l'article.

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,

(i) vit sans emploi, ou

(ii) est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée...

Il est évident que si une telle personne avait des moyens apparents de subsistance, ces choses ne s'appliqueraient pas dans son cas. La seule fois où j'aie comparu en cour fut pour avancer le cautionnement d'un homme accusé de vagabondage. Si je ne m'abuse, on en appela à la cour de comté de la décision du magistrat de police. L'accusé eut de la chance de comparaître devant le juge qui entendit sa cause, car celui-ci ne voulut recevoir d'autres témoignages que ceux qui portaient sur la question de savoir s'il avait des moyens apparents de subsistance et s'il errait, comme il est dit aux anciens articles 238 et 239. Mais, et j'insiste là-dessus, aux termes de l'article à l'étude, on est vagabond si l'on n'a pas de moyens apparents de subsistance. On est également passible d'arrestation si l'on commet un des autres actes qui y sont mentionnés. Il est beaucoup de gens qui sont inoccupés, mais qui ont les moyens d'assurer leur subsistance; cet article ne saurait les viser. Alors que le chômage s'accroît, je veux être sûr qu'on ne fera pas un crime du chômage et de la misère.

M. Johnston (Bow-River): Il me semble qu'il faut absolument modifier cet article. Le ministre en conviendra, quelles que soient les explications que lui ou quelque autre membre de la Chambre fournissent ici, elles seront de nul effet quand les tribunaux auront à appliquer cet article. Les tribunaux devront l'appliquer tel qu'il se présente. Sans être avocat, je puis dire que le texte me semble bien clair; voyons:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,

(i) vit sans emploi...

Le seul autre témoignage qu'il y aurait peut-être lieu d'entendre devrait établir si l'intéressé avait un emploi ou non, et s'il avait quelque moyen d'existence connu. C'est bien ce que cela indique; il ne s'agirait, en cour, d'aucun autre crime, la seule accusation étant celle de vagabondage, fondée sur la constatation qu'il n'aurait aucun moyen visible d'existence. Si l'on applique réellement cette disposition, il me semble que les tribunaux seront bondés, car nous sommes au seuil d'une crise de chômage assez aiguë. Le chômage correspond précisément au texte à l'étude, c'est-à-dire que l'intéressé n'a aucun moyen d'existence; or, il ne pourrait se procurer de moyen d'existence même en se donnant beaucoup de peine pour y arriver, car il n'y a pas d'emploi vacant. L'article me semble tout à fait dangereux. Si ce n'est pas l'interprétation exacte, je suis certain que le comité serait heureux de connaître celle du ministre.

M. Barnett: J'aimerais dire un mot sur ce point avant que le ministre réponde. Je sais que beaucoup plus tôt, au cours de nos délibérations, le ministre a essayé d'expliquer que "vivre sans emploi" ne signifie pas ce que semble indiquer cette expression. Tout au moins, c'est ce qu'il me semble. Je me rappelle également que plus tôt, au cours du débat sur le projet de loi, il a indiqué qu'un des objectifs de celui-ci consistait à dresser la liste des crimes qu'on est enclin à commettre dans un langage plus facilement accessible à la moyenne des gens. Je crois que la réaction de bon nombre de ceux qui ont pris la parole établit nettement que, sauf pour quelques experts dans ce domaine, le membre de phrase "vit sans emploi" crée à nos yeux une incertitude très grave qui

nous fait hésiter à accepter l'article sous sa forme actuelle.

En outre, il va sans dire que le souvenir, déjà évoqué par un ou deux députés, des événements qui se sont déroulés au début des années 30 est resté très vivace dans l'esprit de quelques-uns d'entre nous. Pour ma part, je me rappelle que certains m'ont raconté leur propres expériences à propos de l'application de l'article, ou de la menace d'appliquer cet article, en vue de faire circuler les chômeurs d'un endroit à l'autre du pays. Quand il est question de refondre le Code, nous devrions sûrement nous assurer, ce me semble, qu'on n'ait plus recours à cet article de cette façon au pays à l'avenir.

Pour ce qui est de la signification de l'expression "vit sans emploi", je me demandais depuis quelque temps pour quelle raison, si le sens de cet article est aussi restreint que le ministre le donne à entendre, il est nécessaire d'avoir le paragraphe 3 qui prévoit que la disposition ne s'appliquera pas aux personnes âgées ou infirmes. Selon moi, cela signifie que la disposition ne s'applique pas à ceux qui ne sont pas aptes au travail dans le sens ordinaire de cette expression. L'insertion de ce paragraphe indiquerait selon moi que quiconque jouit d'une santé normale et est dans ses années productives normales, peut être traduit en justice en vertu de cet article s'il lui arrive de vivre sans emploi en n'importe quel temps.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, tout d'abord, je crois devoir répéter pour la quatrième ou la cinquième fois que l'article que le comité étudie en ce moment reproduit la substance des articles 238 et 239 actuels qui se trouvent depuis plusieurs dizaines d'années dans le Code. Nous ne voulons donc pas faire adopter ici une disposition nouvelle et non éprouvée. Comme l'honorable représentant de Prince-Albert l'a dit cet après-midi, ces dispositions ont été interprétées à plusieurs reprises par les cours de justice de presque toutes les provinces. Je ne veux pas parler des cours de magistrats; ce que je veux dire c'est qu'on s'est pourvu en cours d'appel contre des condamnations rendues dans une cour de magistrat. On en a discuté du point de vue juridique et l'affaire a été rapportée dans les manuels de jurisprudence.

Dans l'affaire même évoquée juste avant dîner par l'honorable député de Kamloops, mal à propos, à mon avis, soit l'affaire du Roi c. Konkin jugée en 1949 par M. le juge O'Halloran à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, il était dit:

> L'essence du délit qui fait d'une personne un libertin, un désœuvré ou un débauché réside dans une manière de se conduire.

Mon honorable ami prétend que cela veut dire "quand on fait quelque chose". Il n'est pas seulement nécessaire de faire quelque chose, mais il faut encore continuer dans cette voie pour être visé par les dispositions de l'article. L'honorable député de Vancouver-Kingsway a raison de dire qu'un des éléments du délit c'est d'être sans emploi. Mais il faut ajouter que cela seul ne constitue pas le délit. Le délit, c'est cette manière de se conduire et, comme le dit M. le juge O'Halloran:

> On ne saurait le prouver de façon satisfaisante sans témoignages antérieurs à la date particulière du délit...

C'est-à-dire que si l'on ramasse M. Untel et qu'on l'accuse de vagabondage, qu'on l'amène en cour en lui disant qu'il errait ça et là, on ne peut l'inculper sans prouver qu'il se conduisait de la même façon avant cette occasion particulière où on l'a arrêté.

M. Fulton: C'est-à-dire, aux termes de la présente loi qui vous permet de prouver qu'il est un débauché, un désœuvré...

L'hon. M. Garson: Oui, aux termes de la présente loi, mais j'affirme à mon honorable ami que la nouvelle loi ne change rien à cet égard. Prenons un autre cas pour illustrer ce que je veux dire. Prenons le contraire de ce que je viens de dire. Voici un cas où l'accusé est acquitté. C'est la cause du Roi c. Law, 1924, *42 Canadian Criminel Cases*, 124. Le juge a déclaré ce qui suit:

> Cela blesse mon sens de la justice qu'un citoyen respectable (et les témoignages que j'ai sous les yeux ne portent nullement à croire que l'accusé ne soit pas un citoyen respectable) soit assimilé à un vagabond, simplement parce qu'il a obstrué un trottoir, troublant ainsi la paix publique.

Apparemment, cet homme avait fait un peu de chahut. On l'a arrêté et amené en cour.

Le juge qui entendit la cause déclara que son sens de la justice avait été blessé quand il avait entendu cet homme qualifié de vagabond simplement pour avoir gêné la circulation sur un trottoir en troublant l'ordre public.

> J'estime que le Parlement du Canada n'a pu vouloir qu'un homme fût taxé de vagabondage, à moins que d'autres faits ne vinssent démontrer qu'il était libertin, désœuvré ou débauché.

Dans une autre cause, qui s'est présentée dans ma propre province du Manitoba, le juge en chef Prendergast disait, dans sa décision:

> Les mots "libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond" expriment, selon le sens ordinaire qu'on leur prête, sinon nécessairement un mode uniforme de vie ou une habitude constante, du moins un mode de conduite de quelque durée et quelque chose de plus, en tout cas, qu'un seul acte ou même que des actes rares répartis sur un espace de temps assez considérable.

Où l'on voit que la façon dont les tribunaux ont interprété cet article inscrit depuis longtemps dans nos recueils de lois protège l'accusé contre les divers résultats décrits par le député de Vancouver-Kingsway ou le représentant de Bow-River.

M. Fulton: Mais puisqu'on supprime les mots "libertin, désœuvré ou débauché", il n'est plus nécessaire de prouver qu'il s'agit d'une personne possédant ces caractéristiques.

L'hon. M. Garson: Je conseille au député d'étudier soigneusement toutes les causes; il verra que dans chacune la décision se fondait sur la conduite de l'intéressé; on continuera à suivre le même principe quand il s'agira d'appliquer à quelqu'un le terme "vagabond".

M. Fulton: Nul besoin de l'appeler un vagabond; il suffit de dire qu'il a commis un acte de vagabondage.

L'hon. M. Garson: Même si l'on emploie tous les termes dont veut bien se servir le député, la personne en question ne commet un acte de vagabondage que lorsque sa conduite justifie cette désignation.

M. Fulton: Plus maintenant.

L'hon. M. Garson: Je préfère, si le député n'y voit pas d'inconvénients à ce que je m'exprime ainsi, l'avis du juge en chef de la Saskatchewan, du juge Choquette et du juge Forsyth, à celui de mon honorable ami.

M. Michener: Puis-je poser une question au ministre? Il est cependant possible que la conduite dont parle le ministre soit tout à fait correcte. Il n'est pas nécessaire que la conduite soit d'aucune façon débauchée. C'est, il me semble, la question à trancher. Une personne peut être sans travail, ne posséder aucun argent et pourtant observer la loi et être citoyen respectable, en ce sens qu'elle ne contreviendrait à aucune disposition du Code; cependant, uniquement parce qu'elle n'aurait pas de moyen apparent de subsistance, elle pourrait être accusée de vagabondage. Voilà, à mon avis, la difficulté que comporte l'article en question. Je suppose qu'il s'agit d'un article auquel on recourt pour détenir des gens soupçonnés de certains crimes, alors qu'il n'y a pas d'autre moyen de les écrouer comme disent les policiers, et de les détenir en attendant la tenue d'une enquête. Il est possible qu'il puisse se commettre des injustices, comme plusieurs personnes en ont été les victimes, par le passé, j'imagine, alors qu'on les a arrêtées sous une accusation de vagabondage, bien qu'elles le fussent uniquement en ce sens qu'elles étaient tout simplement des clochards, des chemineaux ou peut-être uniquement des chômeurs.

L'hon. M. Garson: En toute modestie, je défie le député de mentionner un cas où on a poursuivi avec succès un particulier accusé en vertu de cet article dans les conditions qu'il a mentionnées.

M. Michener: Dans le cas où quelqu'un est très paisible?

M. Knowles: Que dire d'un député défait, au lendemain des élections?

M. MacInnis: Il semble qu'il y ait ici divergence d'opinion marquée et ce n'est certes pas sans raison. L'article ressemble-t-il tellement peu aux articles 238 et 239 que ne s'appliqueraient plus les décisions de la cour d'appel dont a parlé le ministre?

L'hon. M. Garson: Non!

M. MacInnis: Sauf erreur, le ministre de la Justice dit "non" et le député de Kamloops dit "oui". Je me trouve dans un dilemme, entre deux avocats très éminents. Pour ma part, je voulais faire remarquer que j'ai constaté, au cours des séances du comité parlementaire, que le ministre tenait beaucoup à ce qu'on ne fasse pas d'erreur. Il n'a pas prétendu que lui-même ou ses conseillers connaissaient parfaitement le droit. A maintes reprises, des questions ont été remises à l'étude. Étant donné le débat qui a eu lieu ce soir, on devrait, à mon avis, réserver l'article à l'étude, afin que le ministre puisse l'examiner davantage et constater s'il pourrait y apporter un amendement qui ne satisferait peut-être pas tout le monde, mais qui, au moins, satisferait les députés qui pensent.

M. Low: Le ministre appuierait-il une motion tendant à supprimer le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du premier paragraphe, de sorte que le texte se lirait ainsi:

> Commet un acte de vagabondage, toute personne qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

Le principal sujet de dispute semble la question de vivre sans emploi. Je ne vois aucune raison particulière pour laquelle quelqu'un ne vivrait pas sans emploi, s'il le peut, sans commettre quelque infraction.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, faisons preuve d'un peu de sens pratique à ce propos. A mon avis, vivre sans emploi ne signifie pas manquer de travail dans le sens ordinaire de l'expression. La disposition vise les criminels au sujet desquels la police peut ne pas être en mesure de prouver qu'ils ont commis une infraction; mais ils sont là qui errent et vivent sans emploi. Il

peut s'agir d'un homme qui vit des fruits de la prostitution, mais à l'égard duquel on ne peut rien prouver.

M. Low: Mais la disposition n'en dit rien.

L'hon. M. Garson: C'est exactement ce qui y est dit. Il erre ici et là, pour me servir d'une expression de Damon Runyan.

M. Cameron (Nanaïmo): S'il avait cet argent dans sa poche, vous ne pourriez pas le déclarer coupable de vagabondage.

L'hon. M. Garson: Mais, dans ces cas, si nous voulons que la police protège raisonnablement la société, il faut lui laisser ainsi qu'aux tribunaux une certaine discrétion. Si nous présentions à la Chambre ce soir un nouvel article rédigé dans ces termes, qui n'auraient pas subi l'épreuve du temps, non pas pendant des années mais pendant des décennies, je m'attendrais à du scepticisme; j'admets en effet qu'il peut y avoir eu des causes au sujet desquelles tout le monde n'approuverait pas les décisions rendues par les tribunaux.

Mais cette disposition n'est pas nouvelle; elle fait partie de la loi depuis bien des années. Je ne crois pas qu'on puisse prouver qu'il se soit présenté bien des cas où elle ne se soit pas appliquée de façon satisfaisante. J'ai demandé au député de St. Paul's de citer un cas où le seul fait d'être, pour des motifs valables, sans emploi, avait conduit un homme devant les tribunaux. Je doute fort qu'un tel cas puisse être cité, sauf, bien entendu, celui où une personne, traduite devant les tribunaux, a été renvoyée parce qu'on n'avait pu prouver le délit de vagabondage.

J'en ai cité un moi-même. C'était le cas d'un homme qui, ayant fait du tapage, avait été traduit devant le tribunal et accusé de vagabondage. Le juge a déclaré: "Non, à ma connaissance, cet homme est parfaitement respectable. Le seul fait qu'il ait fait du tapage, ne motive pas, d'après moi, la Couronne de l'accuser de ce délit."

M. Fulton: Aux termes de l'ancienne loi.

L'hon. M. Garson: Et, que mon honorable ami le sache bien, je ne crois pas que les tribunaux tenteraient d'interpréter différemment la nouvelle loi.

M. Fulton: Ils l'ont fait dans un certain nombre d'autres causes.

L'hon. M. Garson: Nous parlerons de cela lorsque nous en viendrons à ces prétendus cas. Mais si mon honorable ami ne peut les établir mieux qu'il ne l'a fait à celui-ci, il ne prouvera pas grand chose.

M. Fulton: Il a fallu modifier l'article 116 et même maintenant la disposition est nouvelle. Il faut absolument étudier cet article en détail. Si le ministre consent à ce qu'il soit réservé, je n'insisterai pas. D'autre part, je suis prêt à présenter une thèse, peut-être assez détaillée, qui prendra du temps. Je crois cependant qu'il y a lieu de le faire.

Le ministre a dit, je le sais, qu'il accepte les vues de la commission. C'est bien son droit tout comme c'est le mien de dire, malgré mon respect pour le ministre et la commission, que je ne partage pas cette manière de voir. Ma conviction à cet égard est si ferme que je me sens obligé d'exposer une thèse à cet égard; il y a moyen de le faire et elle ne sera pas sans valeur. Je le répète, je n'ai pas l'intention de la présenter ce soir, si le ministre veut bien que l'article soit réservé. Je tiens cependant à l'assurer qu'à mon sens il y a lieu de formuler cette thèse.

L'hon. M. Garson: J'aimerais beaucoup, il va sans dire, entendre l'exposé de mon honorable ami dont les thèses sont toujours si intéressantes, mais la modification qu'il a proposée a été rejetée.

Nous voulons tous un bon code, cela ne fait aucun doute. Nous ne voulons pas lutter d'arguments; nous désirons un bon code. Ainsi mon honorable ami serait-il prêt à accepter la proposition que j'ai formulée il y a un moment, soit d'ajouter les mots "libertin, désœuvré ou débauché"?

M. Fulton: Non.

L'hon. M. Garson: Je serais heureux d'insérer ces mots si cela faisait le bonheur de l'honorable député.

M. Fulton: Je crains qu'ils ne soient insérés au mauvais endroit et aient un effet contraire à celui que nous cherchons.

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien lire l'article 164, il constatera qu'il est rédigé de telle sorte que les huit premiers mots sont les suivants: "Commet un acte de vagabondage toute personne qui", viennent ensuite les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), et *e*). Si l'honorable député ajoute maintenant les mots en cause, comme il le propose, à l'alinéa *a*) seulement, ils ne figureront pas aux alinéas *b*), *c*), *d*) et *e*).

M. Fulton: Sans doute, mais dans les autres cas, il s'agit d'infractions précises.

L'hon. M. Garson: Probablement, mais...

M. Fulton: Le fait de mendier ou d'être une fille publique, constituent, à n'en pas douter, des infractions précises.

L'hon. M. Garson: Mais, quelle différence cela peut-il faire? A tout événement, c'est ce que l'honorable député obtient de l'alinéa

a) et c'est précisément ce à quoi tend sa propre proposition d'amendement. Il obtient le même résultat aussi dans les autres alinéas et je pense que l'article est ainsi mieux ordonné. Les légistes auprès de qui je me suis enquis de la chose me disent que cela peut marcher. Je suis prêt à présenter le projet de modification à l'article, si le comité est d'accord à ce sujet. Toutefois, si je n'ai pas l'assentiment du comité, je ne puis qu'écouter le raisonnement de l'honorable député et attendre la mise aux voix.

M. Knowles: Lorsque l'honorable député aura fini, d'autres se feront entendre.

L'hon. M. Garson: J'espère que les honorables députés n'essaient pas de m'amener à céder en me menaçant de continuer à argumenter.

M. Knowles: Non, mais nous croyons que la question est sérieuse.

M. Fulton: J'espère que le ministre pourra encore se laisser convaincre. J'en suis même sûr, à cause des raisons invoquées par l'honorable député de Vancouver-Kingsway et à cause de l'attitude qu'il a adoptée l'an dernier au comité. Je chercherai à exposer ma thèse, mais je regrette qu'il faille la détailler un peu.

Le ministre a dit, en effet, qu'aux termes du projet du nouvel article 164 il sera encore nécessaire de prouver qu'on s'est conduit d'une certaine façon. Vu qu'on a employé cette expression plusieurs fois, j'aimerais l'examiner en détail. A mes yeux, l'expression "manière de se conduire", aux termes du présent article 238, signifie une façon uniforme de se conduire qui persiste pendant une longue période. Je me réfère en particulier à la cause que je suis censé avoir mentionné mal à propos, d'après le ministre, mais que je crois avoir mentionné à propos, à savoir celle du Roi c. Konkin, dans laquelle les paroles de M. le juge O'Halloran prouvent clairement que ce qu'on envisage c'est une manière de se conduire qui persiste pendant une longue période, car il a déclaré:

> L'essence de l'infraction qui consiste à être libertin, désœuvré ou débauché réside dans une manière de se conduire. Cette infraction ne peut pas être prouvée de façon satisfaisante sans des preuves antérieures à la date particulière et compatibles avec la conduite de l'appelant à cette date.

Ainsi, aux termes du présent article, on a les mots suivants:

> Quiconque est libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond...

Mais à l'alinéa *a*) on trouve ceci:

> ...n'ayant aucun moyen apparent de subsistance... ou qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, vit sans emploi.

[L'hon. M. Garson.]

Or, les cas, dont on a fait mention précédemment et d'autres que je veux signaler à mon honorable ami sans les lire en détail, établissent clairement, selon moi, que les tribunaux, en interprétant l'article 238, ont soutenu qu'il fallait non seulement prouver un acte particulier ou une circonstance particulière,—c'est-à-dire, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, première circonstance, et vit sans emploi, deuxième circonstance,—mais démontrer les circonstances particulières qui peuvent exister à un moment donné.

Les tribunaux ont donc soutenu qu'en plus d'avoir à prouver ces circonstances particulières, il faut prouver quel genre de conduite a été la sienne pendant une période donnée, parce qu'il vous reste à prouver que l'accusé est libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond. Et c'est à cause de l'introduction des mots: "Est libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond, quiconque..." Que les tribunaux aient en effet posé maintenant comme règle, après une longue série de décisions, qu'il ne suffit pas d'établir l'existence de telle circonstance particulière, par exemple, qu'une personne n'a pas apparemment les moyens de subsister sans emploi mais qu'il faut encore prouver que cette vie de libertinage se poursuit depuis assez longtemps pour qu'elle soit devenue un mode de vie. Si mon interprétation est exacte, on est venu à cette décision à cause de l'emploi des mots: "Est réputé libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

L'hon. M. Garson: Non.

M. Fulton: Je demande bien pardon au ministre; je ne m'exprime peut-être pas assez clairement et cependant je ne saurais me montrer plus clair qu'en m'appuyant sur Tremeear que je respecte infiniment et que je juge une autorité bien plus réputée en la matière que la commission sur laquelle s'appuie le ministre. Tremeear dit que les articles:

> ...sont singuliers, en ce que les délits dont il traite ne consistent pas en des manières d'agir mais en des manières d'être.

C'est-à-dire qu'on est vagabond non pas parce qu'on a commis un seul acte comme le prétend le paragraphe en question, mais parce que cet acte ou d'autres actes analogues ont été commis pendant une certaine période de temps; voilà ce qui fait qu'on est vagabond, libertin, désœuvré ou débauché.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une courte question à l'honorable député?

M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Garson: Pense-t-il que par le mot "vit" on peut entendre quelque chose qui peut se faire en cinq minutes?

M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Garson: Ou dix minutes, ou un jour?

M. Fulton: Oui, dans le cadre de l'article à l'étude, ou plus de temps.

L'hon. M. Garson: Vit sans emploi?

M. Fulton: Dans le cadre de l'article à l'étude, tant que le corps est chaud, on dira qu'il vit, mais vit sans emploi.

L'hon. M. Garson: Pour être considéré comme vivant sans emploi, il faut qu'il s'agisse d'une ligne de conduite permanente.

M. Fulton: Non.

L'hon. M. Garson: Certes.

M. Macdonnell: Combien de temps?

M. Fulton: Qui en décidera? Par le passé, les tribunaux ont déclaré qu'il fallait établir qu'il s'agissait d'un état permanent, parce qu'il fallait prouver que la personne était libertine, désœuvrée ou débauchée, parce que c'est là l'élément fondamental de l'infraction. Maintenant, si l'on supprime les mots "libertin, désœuvré ou débauché", tout ce qu'on aura à prouver c'est que la personne vit sans emploi. Je suis d'avis que, ces mots ayant été supprimés, il ne sera plus nécessaire de prouver qu'il s'agit d'un état permanent, parce que c'est en raison de ces mots que les tribunaux en venaient à la conclusion qu'il fallait pour établir le vagabondage prouver qu'il s'agissait d'un mode d'existence. Rien dans l'article à l'étude n'indique qu'il faut prouver qu'il y a habitude.

L'hon. M. Garson: L'honorable député veut-il que je réponde à cette question?

M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Garson: Les mots "vit sans emploi". Le député veut-il dire que quelqu'un que la police approche, qui n'a pas d'emploi et qui, à ce moment-là, n'a pas un dollar en poche, vit sans emploi? Ce n'est pas le sens de cette expression. Le mot "vivre" suppose une période de temps.

M. Fulton: Comme le dit un de mes voisins, si la personne meurt sans emploi elle n'est pas coupable mais, si elle vit sans emploi, elle l'est peut-être. Combien de temps, aux termes de cet article, faut-il vivre sans emploi?

L'hon. M. Garson: On pourrait poser la même question à propos de la période de temps que comporte l'ancien article. On constatera que tous les juges ne s'entendent pas sur la période de temps mais que tous reconnaissent qu'une période suffisante de temps est nécessaire pour constituer un état habituel.

M. Fulton: Ils conviennent qu'il faut prouver l'existence d'une habitude. La raison en est qu'il faut établir que la personne est un libertin, un désœuvré ou un débauché. C'est là-dessus que porte le délit et leurs jugements attestent qu'on ne peut prouver que quelqu'un est un libertin, un désœuvré ou un débauché, à moins qu'on ne démontre que c'est un état habituel. Sous le régime du nouvel article il ne faudra plus prouver que l'accusé est libertin, désœuvré ou débauché. Il suffira d'établir qu'il n'a pas d'emploi: par le fait même il deviendra vagabond.

M. Michener: J'aimerais revenir à la question que j'ai posée au ministre mais à laquelle, je crois, il n'a pas répondu. L'article, s'il est adopté sous sa forme présente, exigera-t-il une preuve d'inconduite? Le ministre m'a demandé si je pouvais citer des cas. Ce qui me préoccupe ce sont les cas de condamnation pour vagabondage qui pourront survenir à l'avenir. Le ministre précise qu'il doit s'agir d'un certain mode de vie, celui qui consiste à vivre sans emploi. Il n'y a pas nécessairement inconduite à vivre sans emploi, tout comme il n'y a pas nécessairement inconduite à vivre sans moyens apparents de subsistance. On peut donc manifester ces deux genres de conduite sans se conduire d'aucune façon de façon désordonnée ou répréhensible. Le ministre diffère-t-il d'avis avec moi quant à cette interprétation?

L'hon. M. Garson: Oui, je diffère d'avis avec mon honorable ami. Toutefois, je ne veux pas que l'on consacre davantage le temps du comité à une telle discussion. J'ai dit à tous ceux qui ont avancé ces arguments, notamment celui que vient d'exposer l'honorable député de Kamloops (il porte sur les mots "libertin, désœuvré ou débauché") que si ces mots ont quelque vertu magique je suis prêt à ne pas discuter davantage mais plutôt à inclure cette expression dans la loi.

M. Michener: Dans l'alinéa *a*)?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami est un peu déraisonnable. Non seulement exige-t-il ces mots, mais il faut les insérer exactement là où il les veut.

M. Fulton: Je regrette, mais je pense qu'ils sont bien dans un cas et ne le sont pas dans l'autre; c'est tout.

L'hon. M. Garson: La situation du gouvernement est un peu différente de celle de mes honorables amis, car c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'appliquer la loi.

M. Fulton: Alors c'est le ministre qui veut les mots là où il les désire.

L'hon. M. Garson: Oui, la raison pour laquelle je suis d'avis qu'il y aurait lieu de les insérer à l'endroit que j'ai proposé, où je les veux, si vous le préférez, c'est que, après avoir consulté les rédacteurs de la loi, ils m'ont dit que c'est l'endroit approprié et je dois accepter leur jugement. Je ne vois pas que nous puissions faire davantage. Je suis parfaitement disposé à insérer les mots. Nous débattons ce point depuis une couple d'heures et, sans conviction, je suis disposé à faire cette concession, afin d'en arriver au terme de la discussion. Mon honorable ami ne veut pas accepter cela. Il dit: Vous ne devez pas seulement collaborer au point de me permettre d'insérer ces mots, mais encore de les insérer à un certain endroit. Accepterait-il un amendement conçu dans les termes suivants:

Est réputé libertin, désœuvré ou débauché et commet un acte de vagabondage quiconque

Puis suivraient les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et le reste.

M. Fulton: Non.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami ne veut pas entendre raison. Pourrais-je suggérer qu'on propose l'amendement et qu'on dispose de l'affaire de cette façon?

M. Fulton: Tout ce que je puis dire, sans parler trop longtemps, c'est que je regrette que le ministre n'ait d'aucune façon saisi mon argument. S'il dispose les mots de cette façon et à cet endroit, il rend plus certain qu'on n'aura pas à prouver une certaine manière de se conduire au cours d'une certaine période de temps pour établir qu'une personne est libertine désœuvrée ou débauchée. Il suffira de prouver qu'elle a vécu sans emploi à un moment donné pour prouver qu'elle a commis un acte de vagabondage. On prouvera de ce chef qu'elle est libertine, désœuvrée ou débauchée. C'est exactement ce que nous cherchons à éviter.

Je suis sûr que le ministre agit sans arrière-pensée et qu'il n'essaye pas de nous rouler, mais tout ce que je puis dire c'est qu'il double l'effet même que nous voudrions réduire au minimum. Je regrette, mais c'est mon point de vue.

L'hon. M. Garson: Que mon honorable collègue et ses collègues à lui me permettent de leur dire ceci. Voici l'actuel article 238 qu'il admire tant:

Est vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

Suit une longue énumération, qui se termine par les mots suivants:

...ou qui n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, vit sans emploi.

[M. Fulton.]

Mon honorable collègue est-il d'accord avec ces expressions dont il vient de discuter la validité?

M. Fulton: L'actuel article 238?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Fulton: Oui.

M. Knowles: Je pense...

L'hon. M. Garson: Un à la fois, s'il vous plaît. Il faudra pour cela apporter d'autres changements à l'article 164, mais peut-être pourrait-il être récrit ainsi:

Est vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque

Suivraient ensuite les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), et *e*). Puis, nous arriverions au paragraphe 2 qui se lirait ainsi:

Quiconque commet une infraction aux termes des alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe 1 du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

M. Fulton: Cela est parfaitement acceptable.

L'hon. M. Garson: Qu'en pensent les autres honorables députés?

M. Fulton: Le ministre propose de laisser tomber les mots "commet un acte de vagabondage". Il suggère plutôt:

Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque...

Puis l'alinéa *a*) suit. Il avait dit antérieurement:

Est vagabond, libertin, désœuvré ou débauché et commet un acte de vagabondage, quiconque...

En somme, le ministre propose qu'on omette les mots "et commet un acte de vagabondage". Moi et mes collègues de l'opposition officielle sommes disposés à accepter cette proposition, car elle nous ramène au texte primitif de l'article 238 et n'ajoute pas les mots "et commet un acte de vagabondage".

L'hon. M. Garson: Très bien. Que disent les membres de l'autre parti?

M. Knowles: Je le regrette, mais cela ne me satisfait pas encore. Le député de Kamloops dit qu'après avoir fait insérer ces premiers mots, nous pourrons soutenir qu'il faudrait retrancher ces autres mots "vit sans emploi". Il n'a peut-être pas tort, car ce qui pèche dans toute cette argumentation, c'est que ni le ministre ni les autres avocats ne se sont demandé si le texte de l'article 238 était satisfaisant.

Le ministre se fonde sur ce que l'article 238 existait depuis des décennies. Les commissaires en ayant diminué le verbiage, il n'en demande pas plus. Je prétends que le texte que propose maintenant le ministre

pour l'article 164 laisse à désirer, comme celui de l'article 238 laissait à désirer. Celui-ci ne pouvait être satisfaisant, qui portait: est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque, n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, vit sans recourir au travail.

Je suis d'avis qu'avant de procéder à la louable entreprise consistant à comprimer le verbiage de l'article 238, les membres de la commission auraient dû faire figurer les mots "liberté, désœuvré ou débauché" dans une autre partie de l'article. On aurait dû l'y insérer en employant un participe au lieu d'un verbe. Même les mots que propose maintenant le ministre auront les mêmes conséquences que vient de mentionner le député de St. Paul's. On y déclare que quiconque est sans travail et sans argent, même si l'on ne peut l'accuser d'inconduite, devient un "libertin, un désœuvré ou un débauché", coupable du délit de vagabondage. Il me semble que c'est ce qui clochait dans l'article 238 et ce qui cloche encore dans le texte que propose le ministre.

Dans les deux cas, le texte commence en qualifiant chaque personne faisant telle et telle chose, de libertin, de désœuvré ou de débauché, qu'il le soit ou non. J'estime qu'il aurait mieux valu procéder comme l'a déjà proposé le député de Kamloops. Je sais qu'on a rejeté sa proposition par un vote, mais le ministre pourrait revoir la question. Je crois que le député essaie, en tout cas, de rédiger à nouveau ce texte de façon à ce que nous puissions procéder de façon régulière.

Je demanderai au ministre de ne pas s'imaginer que, parce que le texte de l'article 164 est une forme très bien condensée de l'article 238, il s'ensuive nécessairement que le texte législatif soit une bonne loi. Je suis encore d'avis qu'il est injuste d'affirmer que quiconque se trouve sans moyen apparent de subsistance et vit sans emploi est par le fait même un vagabond, un libertin, un désœuvré, un débauché, même si aucune accusation de conduite désordonnée ne peut être portée contre lui. Voilà, à mon avis, ce à quoi tend le texte que le ministre propose maintenant.

Je m'étonne un peu de constater que le député de Kamloops l'accepte. Nous ne pouvons certes pas admettre qu'une personne n'ayant ni moyen de subsistance ni emploi ou, pour employer l'expression courante, ni argent ni travail, est, à cause de cela, libertine, désœuvrée ou débauchée et, par conséquent, coupable de vagabondage.

M. Hansell: J'avoue que ce jargon juridique m'embrouille complètement. J'appuie le chef de mon parti qui demande la suppression des mots "vit sans emploi". Je me sens bien humble, quand il s'agit de questions juridiques tendant à aider les vagabonds. Je me demande si quelqu'un n'a pas le droit de vivre sans travailler, s'il en est capable. Est-ce si mal que cela d'être vagabond? N'était-ce pas une noble profession? On a des loisirs, la vie est facile, on écoute le chant des oiseaux, on s'emplit les poumons d'air pur et, tant qu'on ne dérange personne, quel mal y a-t-il à cela? Je prends donc maintenant la parole pour défendre les chemineaux.

Mais ce que j'allais dire c'est que je viens de songer que, quelles que soient les expressions employées, tout ceci va se ramener, en définitive, à une question d'application de la loi. Ce que certains d'entre nous craignent un peu c'est d'assister à une répétition de ce qui s'est passé dans les années 30, ces années de la faim. A cette époque, quelle que fut la conscience qu'on apportât à se chercher du travail, on ne le pouvait pas. Il en est résulté que des jeunes gens qui ne voulaient pas vivre à même les maigres revenus de leurs familles, et certains dont les familles mêmes n'avaient pas de revenus du tout, se déplaçaient d'un bout à l'autre du pays pour chercher de quoi ne pas mourir de faim.

A cette époque, comme le ministre en conviendra sans doute, la loi n'était pas toujours appliquée d'une façon humaine. Je puis fournir au ministre un exemple de tout premier ordre. Je serai bref. Un ami à moi, un pasteur, était sans argent. Son revenu n'était pas très élevé, car, à l'époque, même les Églises avaient de la difficulté à joindre les deux bouts et à payer leurs ministres. Il décida de se rendre dans la mère-patrie pour y voir ses parents. N'ayant pas d'argent, il recourut, pour traverser le pays, à un moyen alors bien courant: l'auto-stop.

En dépit de la profession éminemment respectable qu'il exerçait, il apprit comment vit le reste du monde et il porta nombre de griefs à l'attention du ministère quant à la façon dont la loi était appliquée et aux abus auxquels de jeunes hommes étaient soumis uniquement parce qu'ils voyageaient sur le pouce à travers le pays.

Mon ami ministre du culte est arrivé dans une petite ville, un dimanche matin, portant de vieux habits et une barbe de trois jours; il se rendit à l'église et, qu'on le croie ou non, les fidèles signalèrent ce suspect. Plus tard, ils l'ont vu en ville et lui ont dit de circuler, qu'il ne pouvait rester là. Il a répondu: "Je ne sais pas pourquoi; je ne fais rien". En vérité, il n'avait rien fait de

mal; il était simplement assis en bordure du trottoir et parlait à d'autres copains. "Eh bien! si vous êtes ici demain matin, nous vous arrêterons", lui a-t-on dit. Il se demandait si on l'arrêterait. Il demeura assis et, effectivement, on le jeta en prison.

Peut-être le ministre sait-il comment la cause a été jugée. Il a sûrement lu des décisions de savants juges; mais les gens qui jugent ces causes ne sont pas de savants juges. Ce sont des magistrats et, parfois, des gens bien ordinaires, et il leur arrive d'avoir de la difficulté à débrouiller la terminologie juridique.

Le lendemain, après que mon ami eut passé une nuit en prison, on alla quérir le magistrat,—il était absent quelque part,—et lorsque mon ami montra sa carte d'identité et que l'on constata qui il était, on ne voulut pas le croire. Les gens pensaient qu'il recourait à quelque stratagème et cherchait à monter un coup sans se faire pincer. Il a montré son certificat et sa passe lui donnant droit de voyager à moitié prix par le chemin de fer, et le magistrat a pris un peu peur, parce qu'on avait incarcéré la veille au soir un homme qui ne le méritait pas.

C'est évidemment là un cas extrême, bien que si je dévoilais au ministre le nom de cet homme et s'il scrutait le cas, il découvrirait que son ministère possède un assez joli dossier au sujet de ce monsieur. De fait, ce que j'ai raconté là peut avoir mis la puce à l'oreille du ministre, car si je ne me trompe, il était procureur général du Manitoba à ce moment-là.

Toutefois, ce que nous craignons, c'est que de telles choses se reproduisent. Ce n'est pas un crime, je pense, d'être sans travail, et si on doit suspecter les gens tout simplement parce qu'ils sont sans emploi, je crois que c'est aller un peu trop loin. Ce que le chef de notre parti a déclaré, monsieur l'Orateur, me semble raisonnable. Supprimons "sans emploi". Je ne crois pas que ces mots renforcent l'article le moins du monde et, ces mots une fois supprimés, l'article serait très logique, soit:

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, ou

(ii) est trouvé allant ça et là ou agissant en intrus...

M. Ellis: Monsieur le président, il faudrait, à propos de cet article, aller au fond du problème. Depuis une heure environ nous entendons chicaner sur des termes juridiques et sur le point de savoir si l'article en cause devrait renfermer les mots "libertin, désœuvré ou débauché". J'ai cherché dans le dictionnaire la définition des mots "libertin, désœuvré et débauché" ainsi que celle de "vagabondage" et j'avoue bien franchement ne pas voir grande différence entre les définitions qui sont données. Ces mots ont plus ou moins la même signification; aussi j'estime que nous nous détournons complètement du point principal de cet article. Nous sommes tout simplement engagés dans un débat sur le point de savoir si certains mots devraient figurer dans l'article. N'étant pas avocat, je ne m'engagerai pas dans cet argument. J'estime, toutefois, que l'article à l'étude devrait faire l'objet d'un sérieux examen avant son adoption.

[M. Hansell.]

Le ministre a mentionné que cette loi existait depuis longtemps. Voilà justement le point. Si nous remontons dans le passé et si nous étudions les conditions qui régnaient en Angleterre à l'époque où les lois concernant le vagabondage ont été mises en vigueur, nous constaterons que les apprentis étaient liés à leur employeur. A l'origine de ces lois, il y avait le désir de protéger les employeurs de cette époque et de lier solidement l'apprenti à son employeur.

En dernière analyse cependant, les temps ont changé. Certes, notre objectif en examinant le bill tendant à l'établissement d'un nouveau code pénal doit être de reviser le code existant et de le mettre au point. Nous devons tenter d'en éliminer certaines des dispositions les plus archaïques, ainsi que les mots qui n'ont plus leur raison d'être, comme les expressions "allant ça et là", et "libertin, débauché, désœuvré et flânant" et les autres. Ce sont là des termes qui avaient un sens très précis au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, nous sommes au vingtième siècle et certes, nous n'allons pas, en 1954, remettre en vigueur un code pénal rédigé en des termes qui reproduisent l'essence même de lois qui existaient il y a plusieurs siècles, et cela, en dépit du fait que les circonstances ont changé.

Je ne crois pas, monsieur le président, que le malheureux qui sera traduit devant un magistrat, peut-être après avoir passé la nuit en prison, verra une grande différence entre une accusation portée en vertu d'un article renfermant le mot "vagabond" et une accusation portée en vertu d'un article où figurent les mots "libertin, désœuvré ou débauché". Le ministre a signalé qu'il est peu probable qu'un magistrat condamne en vertu de cet article les gens traduits devant lui. Mais, à mon avis, ce n'est pas le seul élément dont il faille tenir compte. Il faut songer que les hommes seront appréhendés et emprisonnés. Il est vrai que l'accusation pourra être rejetée lorsqu'ils comparaîtront devant le magistrat mais il peut arriver que beaucoup d'innocents passent un certain temps en prison; or, pour

un grand nombre, l'idée même de l'incarcération, ne fût-ce que pour quelques heures, est très désagréable.

Nous devons considérer cet article en tenant compte non seulement de la façon dont le magistrat envisagera une accusation quand le prévenu comparaîtra devant lui mais aussi de la façon dont les préposés à l'application de la loi interpréteront et appliqueront cet article. On nous dit que les causes de ce genre n'ont pas été très nombreuses récemment. Les conditions économiques sont un peu différentes de ce qu'elles étaient avant le début de la deuxième Grande Guerre mais, comme d'autres honorables députés l'ont signalé, il se peut très bien que nous assistions à une répétition des mêmes événements. Un député qui m'a précédé a cité un exemple à un sujet.

Avant l'adoption de l'article, nous devons nous demander très sérieusement s'il est vraiment nécessaire. La raison véritable de son insertion dans le Code est peut-être celle que nous a donnée le ministre, sans le vouloir, il y a quelque temps quand il nous a dit que cet article est un gobe-tout, qu'il permet de traduire devant un tribunal, sur une accusation de vagabondage, quelqu'un qu'on ne peut pas arrêter sous le régime d'une loi déterminée mais sur qui portent des soupçons.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami a eu cette impression, c'est qu'il m'a mal compris. Je crois qu'il m'a confondu avec d'autres députés qui ont pris part au débat. J'ai déclaré clairement, non pas une mais plusieurs fois, que pour obtenir une condamnation sous le régime de cet article, il faut avoir des preuves.

M. Ellis: Je regrette, mais je crois me rappeler que le ministre a fait allusion à un homme accusé de vagabondage pour avoir vécu du produit de la prostitution. Ce n'est peut-être pas le ministre qui a cité cet exemple.

L'hon. M. Garson: Non, ce n'est pas moi. Mais, dans un cas de ce genre, il faudrait établir qu'il a effectivement vécu du produit de la prostitution. Mon honorable ami croit-il que cet homme ne devrait pas être condamné?

M. Ellis: Non, naturellement; mais j'estime qu'il y a là un délit déterminé, que cet homme est coupable d'un crime défini et qu'il doit en être accusé. L'article actuel est tellement vague qu'on peut s'en servir pour porter une accusation...

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de lire l'article dont il parle, il verra qu'il y est question de ceux qui vivent à même le produit de la prostitution.

M. Ellis: Je m'en tiens pour le moment à l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

L'hon. M. Garson: En effet.

M. Ellis: C'est de ce seul paragraphe que je parle maintenant. La situation économique peut devenir telle qu'aux termes du paragraphe en question, on pourra considérer n'importe quel sans-travail comme un vagabond. On dit que ce ne sera pas le cas, fort bien, mais l'expérience nous apprend que, durant ce qu'on a appelé la grande crise, bien des sans-travails, sortis de leur milieu habituel, étaient jetés en prison pour la nuit et amené au tribunal sous une accusation de vagabondage. S'il n'y a pas eu beaucoup de tels cas dernièrement, c'est que la situation économique a changé. Toutefois, vu qu'il s'agit d'une revision du Code criminel, lequel peut demeurer en vigueur vingt ou cinquante ans, —personne ne peut dire pendant combien d'années le Code ne fera l'objet d'aucune modification essentielle,—je crois qu'il faut tenir compte de telles possibilités.

A mes yeux, il ne s'agit pas vraiment d'une discussion portant sur des termes juridiques. Je prie le ministre d'étudier la question à fond pour savoir s'il faut absolument conserver l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 164. Les autres alinéas, *b*), *c*), *d*) et *e*) du même paragraphe ont trait à des infractions précises. L'alinéa *b*) parle de ceux qui mendient de porte en porte ou dans un endroit public. Il s'agit là d'une infraction précise. On peut accuser quelqu'un d'un délit précis. L'alinéa *c*) du premier paragraphe traite aussi d'un délit précis mais l'alinéa *a*) est si vague qu'il ne me semble pas être acceptable à titre de loi, je parle bien entendu à titre de profane. Je prie le ministre de songer sérieusement à supprimer cette partie dont la valeur est fort douteuse avant de demander au comité d'adopter l'article en question.

M. Power (St.-Jean-Ouest): A mon avis, on interprète fort mal l'alinéa en disant qu'un homme qui n'a pas d'emploi et n'a pas le sou est coupable de ce délit. Pour devenir vagabonde, une personne doit d'abord être sans moyen apparent de subsistance. Cela ne signifie pas seulement une personne sans argent. Cela signifie sûrement une personne sans argent, sans valeur monétaire, sans crédit, sans moyen légal d'obtenir de l'argent pour sa subsistance. Il faut aussi qu'elle vive sans emploi. Si cette personne n'a pas d'argent ni de valeur monétaire mais qu'elle a un emploi, elle aura bientôt de l'argent. A mon avis, quiconque peut vivre sans moyen de subsistance, sans emploi, sans mendier ni voler doit être un magicien.

M. Quelch: J'ai écouté le ministre expliquer assez longuement que l'alinéa *a*) du paragraphe 1 ne signifie pas vraiment ce qu'on y lit. Il a ensuite expliqué aux honorables députés ce que la disposition signifie selon lui et la façon dont on a interprété la disposition au cours des années. Il me semble que nous devrions avoir assez de lumières juridiques à la Chambre pour exprimer simplement ce que l'article signifie. Je signale au ministre qu'on pourrait grandement améliorer l'article en biffant les mots "vit sans emploi ou" et les mots "trouvée allant çà et là ou". L'article se lirait alors ainsi qu'il suit:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,

(i) est trouvée agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

Je ne pense pas qu'on ait quelque objection à cela. Il faudrait qu'on trouve la personne agissant en intrus. On ne pourrait l'accuser tout simplement parce qu'elle était en chômage. A mon avis, cette modification tiendrait compte de la plupart des objections.

M. Régier: L'honorable député de Saint-Jean-Ouest a dit que l'expression "moyen de subsistance" ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit du montant d'argent qu'on a sur soi. Je sais que dans certaines municipalités la police a adopté une somme définie comme norme. On arrête une personne seulement si elle n'a pas un certain montant d'argent sur elle. Peut-être a-t-on obtenu des conseils pour agir ainsi. Cependant, je sais que la chose se fait. Le seul argument raisonnable que j'aie jamais entendu pour motiver l'existence de cette accusation de vagabondage, c'est qu'elle favorise l'application de la loi et permet aux autorités d'obtenir des preuves pour porter une autre accusation. Je ne sais si cette façon de procéder est sage. Je me demande si nous devrions pouvoir arrêter un homme, l'accuser de vagabondage tout simplement parce qu'il est peut-être coupable d'un autre délit. Devrions-nous pouvoir arrêter un homme en l'accusant d'un délit insignifiant, à la seule fin d'être en mesure de le détenir pendant quelques jours?

Je ne suis pas sûr que nous devrions conserver cette disposition. Si je comprends bien l'ancienne loi, lorsqu'une personne était accusée de vagabondage, il s'agissait de décider si l'homme en question était vagabond ou si on avait des preuves qu'il était libertin, désœuvré ou vagabond. Si l'on s'en tient aux termes de l'article,—et je crois que le représentant de Kamloops a soulevé un bon point,—il ne s'agit pas de décider si un individu est un vagabond ou s'il ne l'est pas, mais il s'agit maintenant d'établir si oui ou non il a un emploi. S'il est possible de prouver qu'il n'a pas d'emploi et qu'il est sans moyen apparent de subsistance, il est automatiquement coupable de vagabondage. Donc, je crois que l'étude de tout cet article devrait être remise à un autre jour. Lorsque nous avons entrepris la revision du Code pénal, je croyais qu'il avait été définitivement entendu que tous les articles portant à controverse seraient remis à plus tard.

[M. Power (Saint-Jean-Ouest).]

M. Michener: Je pense que le ministre conviendra que nous avons passablement tiré au clair le délit prévu à l'alinéa *a*). Je désire formuler une proposition au ministre au sujet de l'alinéa *c*). Cet alinéa a trait aux personnes qui sont des filles publiques ou des coureuses de nuit dans des endroits publics.

Ce que je veux dire c'est que cet alinéa semble aller jusqu'à stipuler que ces personnes commettent un délit du seul fait de se trouver dans un endroit public. Il ne va pas tout à fait jusque là, mais je vais démontrer au ministre qu'il est différent de l'article actuel. Si le ministre veut se donner la peine de consulter le paragraphe (1) de l'article 238, il verra qu'il désigne une personne comme vagabonde qui, étant une fille publique ou une coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans les grands chemins et le reste. Il y a un élément d'acte positif de la part de la prostituée dans cet article. En vertu de l'article actuel, une prostituée ou coureuse de nuit ne peut légalement se trouver dans un endroit public pour se livrer à son activité ordinaire de citoyenne. Mettons qu'elle se rende au marché pour acheter des épiceries. Elle est alors dans un endroit public et elle doit justifier sa présence à cet endroit pour ne pas être accusée d'un délit.

A l'égard de toutes ces dispositions se rapportant à ce que nous pourrions appeler les déclassées, je signale au ministre qu'il serait sage de prévoir un délit ou un acte positif, un acte de conduite désordonnée ou anormale dans un endroit public, qui constituerait une excuse pour arrêter l'accusé. Je signale au ministre qu'on pourrait fort bien rédiger l'article de façon à y insérer l'élément nécessaire à un acte positif "étant une fille publique ou coureuse de nuit sollicite dans un endroit public". Ce n'est peut-être pas la meilleure façon de s'exprimer, mais je suis certain que le ministre comprend ce que je veux dire. Au lieu d'obliger une telle personne à prouver que sa présence était justifiée chaque fois qu'elle est trouvée dans un endroit public, on devrait attendre qu'elle pose un acte positif avant de l'accuser et de la traduire devant les tribunaux.

L'hon. M. Garson: L'honorable député de Vancouver-Kingsway a soulevé ce point plus tôt et je regrette de ne lui avoir pas répondu.

Je crains de ne pouvoir partager l'opinion de l'honorable député de St. Paul's. S'il veut bien se reporter à l'article actuel, il constatera qu'on mentionne "étant une vulgaire prostituée ou coureuse de nuit, erre...". L'honorable député n'a parlé que des champs,—mais il y a aussi les rues publiques ou les grands chemins. Quelle différence essentielle y a-t-il, aux termes de l'article à l'étude, entre "rues publiques et grands chemins", et un "endroit public"? On mentionne ensuite que si elle "ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant", tandis que le nouvel article porte les mots "lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant".

M. Knowles: C'est peut-être l'ancien article qui était mal rédigé.

L'hon. M. Garson: Dans les causes entendues sous le régime de l'ancien article, la prévenue n'avait pas à rendre de compte à son sujet, à moins que les autorités compétentes ne le lui demandent. Quand on amenait certaines accusées à qui cette question n'avait pas été posée, elles étaient acquittées. Je me demande comment une coureuse de nuit peut se tirer d'affaire sans faire de sollicitation? Le député propose-t-il que nous lui enlevions tout moyen de gagner sa subsistance? Voici ce que dit la jurisprudence à propos de l'article actuel,—je prie mon honorable ami de bien noter ce passage:

> Le simple fait qu'une femme est une prostituée, cependant, n'en fait pas une vagabonde, ni non plus le fait qu'elle erre ici et là. Une femme d'une de ces catégories peut errer tant qu'elle le veut dans les endroits publics sans, pour cette simple raison, tomber sous le coup de cette disposition. C'est seulement lorsque, dans ses allées et venues, elle ne peut rendre à son sujet un compte satisfaisant qu'elle devient une vagabonde.

Supposons qu'un agent trouve une prostituée et son compagnon et ce dernier est en train de faire les poches d'un homme ivre. La prostituée se tient à côté dans un endroit public. L'agent lui demande d'expliquer pour quelle raison elle se trouve là, pendant que son compagnon dévalise un homme ivre. Si elle ne peut fournir des explications satisfaisantes, c'est alors et seulement alors qu'elle se trouve visée par le présent article. Je crois que si l'honorable député veut bien examiner attentivement la nouvelle rédaction et l'ancienne, il constatera que l'élément principal du délit est le défaut de fournir des explications lorsqu'on en fait la demande. A tous les points de vue essentiels, les deux articles sont identiques.

M. Michener: Je comprends cela. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on a changé les mots. Le ministre sait aussi bien que moi qu'en interprétant ce nouvel article, les tribunaux imputeront au Parlement un motif quelconque pour avoir changé les mots et ils chercheront une différence de signification dans les mots, comme c'est le cas pour "allant ça et là". Or, quiconque est trouvé dans un endroit public est par le fait même dans un endroit public, de sorte qu'il n'y a pas d'élément de délit et pourtant vous exigez que cette personne explique sa présence dans cet endroit. C'est tout ce que j'ai à dire au ministre. S'il estime que même une fille publique est amplement et suffisamment protégée pendant son activité normale, alors très bien.

Il me semble qu'il devrait lui être interdit d'exercer sa forme particulière d'activité mais non pas son activité normale, par l'inclusion des mots "le racolage dans un endroit public". Somme toute, l'exemple que le ministre a donné, où on a fait les poches d'un homme, constitue certainement un délit et, dans ces cas, on peut évidemment procéder à l'arrestation. Mais il me semble qu'on ne devrait pas mettre dans un article comme celui-ci "trouvée dans un endroit public", car c'est ce qui arrive à tout le monde qui peut être dans un endroit comme celui-là.

L'hon. M. Garson: Mais être trouvée dans un endroit public n'est pas l'essentiel du délit, pas plus aux termes du libellé actuel que du libellé envisagé. L'essentiel du délit c'est que lorsqu'on lui demande de donner une explication raisonnable de sa présence, elle se trouve dans l'incapacité de le faire. Dans toutes ces questions je reconnais que l'habileté et le jugement des agents varient énormément d'un bout du pays à l'autre. Mais en rédigeant les lois du pays, il ne faut pas supposer d'avance que nos agents sont corrompus ou incompétents ou qu'ils vont abuser des pouvoirs qu'on va leur donner. Nous aurions bien du mal, dans ces conditions, à rédiger des textes de loi visant à protéger la société.

Ce que je prétends c'est qu'en ce qui concerne cet article et tous les alinéas qu'il comprend, nous devons supposer que la police canadienne est raisonnablement intègre et compétente et qu'aucun abus ne se produira, si nous lui laissons une latitude raisonnable. Évidemment, si dans certains cas, la police n'est pas intègre et compétente, et si en certains endroits les abus signalés par l'honorable député de Macleod se produisent, alors je ne crois pas qu'il y ait lieu de porter trop attention à ces cas exceptionnels en rédigeant une loi qui, nous semble-t-il, devrait s'appliquer à tout le monde en général.

Puis il y a l'autre point évoqué par l'honorable député de Regina, au sujet duquel je devrais dire un mot; il a dit que nous sommes en train de rédiger une loi, ou du moins en train d'examiner une loi qui sera vraisemblablement en vigueur pendant longtemps.

Ces propos demandent une mise au point, car ils pourraient créer une impression tout

à fait fausse. Il est vrai que la mesure à l'étude n'a pas été codifiée depuis soixante ans. Mais, entre temps, je ne crois pas qu'il y ait une seule année où nous n'avons pas apporté à certains articles des modifications qui s'imposaient.

Mes collègues du comité voudront bien comprendre que, s'il arrivait que l'article à l'étude se révélât aussi insuffisant que semblent l'indiquer certains arguments de mes vis-à-vis, ceux, notamment, de mon honorable ami de Kamloops, si ses craintes sont bien fondées, rien ne serait plus facile que de présenter, à la prochaine session de la présente législature, les modifications propres à remédier les insuffisances révélées.

En ma qualité de parrain du bill,—c'est aussi moi qui ai recommandé l'institution de la commission qui l'a d'abord rédigé,—je dirai que je n'ai certes aucun motif de souhaiter voir des défauts dans le projet de loi, s'il était possible de les éviter. La seule raison pour laquelle mon honorable ami peut me trouver quelque peu obstiné quant à leurs propositions, c'est que j'estime que la commission a fait du bon travail. Elle a beaucoup condensé et amélioré,—élagué dirai-je,—le texte du Code, tout en conservant la substance. J'estime donc que, sous sa forme actuelle, l'article dont le comité est maintenant saisi garde le sens légal qu'il possédait par définition dans l'ancien article, et pourra s'appliquer d'une façon satisfaisante dans la pratique.

M. Fulton: Je le regrette, mais je ne puis admettre plusieurs des arguments qu'a invoqués le ministre pour nous inciter à accepter l'article sous sa forme actuelle. Le ministre dit qu'en rédigeant des lois de ce genre, il faut supposer que les agents de police et autres personnes chargées de l'application des lois sont raisonnables et de la plus haute intégrité. Cela est évident. Mais, si nous admettons, en conscience, que l'article est rédigé de telle sorte qu'il puisse donner lieu à des abus, alors je n'admets pas que nous puissions accepter en principe qu'il faut se fier au jugement de ceux qui appliquent la loi et qu'ils ne commettront jamais d'abus.

Au contraire, il nous faut supposer que ces personnes, surtout les procureurs de la Couronne, qui ont pour fonction d'appliquer la loi telle qu'elle est conçue et se trouve inscrite dans le recueil des lois, seront tenues d'appliquer l'article qui pourrait donner lieu à des abus, peu importe qu'il en résulte ou non. Le procureur de la Couronne ne pourra faire autrement: ce sera son devoir. Il ne lui sera pas permis de dire: "Oh! je n'aime pas cet article, non plus que son application. Voilà pourquoi je ne m'en occuperai pas." Agir de la sorte serait, de sa part, faillir à son devoir.

[L'hon. M. Garson.]

L'argument du ministre ne tient donc pas, lorsqu'il cherche à nous faire dire que l'application de la loi pourrait être déraisonnable. Ce n'est pas parce que nous croyons qu'on appliquera cet article de façon déraisonnable, mais plutôt parce que nous ne voulons pas que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi soient placés dans une situation où ils auront à appliquer une loi déraisonnable. Voilà pourquoi nous nous opposons.

En outre, le ministre a dit, à propos de l'argument du représentant de St. Paul's, que la jurisprudence relative à cet alinéa concernant la prostitution est parfaitement réglée et établie et que, la terminologie actuelle étant au fond presque la même que l'ancienne terminologie, la jurisprudence continuera de s'appliquer. Tel a été, je crois, le sens de son argument. Et cet argument, me semble-t-il, a établi la validité de notre objection à la modification à la première partie de la disposition. Ce que nous prétendons, en effet, c'est que vous avez modifié les mots quant au fond. Vous avez supprimé les mots "libertin, désœuvré ou débauché" et, par conséquent, la jurisprudence qui s'appuie sur ces mots ne sera plus applicable. C'est là le point que nous avons tenté de prouver, et je suis heureux que le ministre l'accepte maintenant, car il doit de toute évidence l'accepter, puisqu'il s'est servi du même argument à propos de l'alinéa sur la prostitution.

Je m'aperçois qu'il est près de dix heures. Plutôt que de parler jusqu'à dix heures et empêcher ainsi que l'article soit adopté, je préférerais que le ministre se rende compte de nos objections. Sans chercher le moins du monde à employer la menace, ou à menacer d'avancer de nouveaux arguments, nous estimons qu'on n'a pas convenablement réfuté nos objections.

J'ose espérer que le ministre permettra de réserver l'article de sorte que nous pourrons le discuter comme il convient lorsque nous reprendrons l'examen du bill. Je voudrais espérer que nous aurons l'occasion de le discuter plus à fond avant qu'il revienne à la Chambre.

L'hon. M. Garson: Dois-je comprendre que mon honorable ami veut que l'article soit réservé,—il le sera certainement puisqu'il est dix heures,—jusqu'à ce que le Code pénal revienne sur le tapis ou jusqu'à ce que, ayant terminé tous les autres articles du bill, nous revenions à cet article?

M. Knowles: Cela dépendra de ce que le ministre fera entre-temps.

M. Fulton: C'est à peu près ça. Si d'ici son retour, c'est-à-dire d'ici le jour où le Code pénal nous reviendra, le ministre estime, à la lumière de ce qui a été dit, qu'il y aurait lieu de modifier l'article 164 et qu'il nous dise qu'il veut alors proposer tel ou tel changement, je crois que nous serions disposés à poursuivre la discussion. Toutefois, si le ministre nous dit: "Je regrette mais je ne peux accepter aucun de ces raisonnements; je veux que l'article soit adopté dans sa forme actuelle", je demanderai que l'article soit réservé jusqu'à la fin des délibérations du comité plénier, de la même manière que les autres articles litigieux sont réservés.

M. le président suppléant: A l'ordre! Est-il convenu que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau?

L'hon. M. Drew: Avec le consentement du ministre de la Justice, puis-je formuler une brève observation. Il me semble qu'il y a lieu de tenir compte d'une chose à laquelle on n'a peut-être pas accordé l'attention qu'elle mérite. Dans les cas où des modifications ont été apportées à certains articles, il a été reconnu que cela se faisait en vue d'améliorer la rédaction d'articles existants auxquels on ne voyait aucune objection. Il n'y a aucun doute qu'un certain nombre de députés estiment que dans ce cas-ci, l'article en vigueur jusqu'à présent est dangereux parce qu'appliqué largement il a servi à justifier la détention lorsqu'on ne portait pas d'accusations précises. Beaucoup d'entre nous savent qu'on détenait des personnes pour vagabondage alors qu'on ne se proposait nullement de saisir les tribunaux d'une telle accusation. Il s'agissait simplement de détenir la personne en cause jusqu'au moment où les autorités décideraient du chef d'accusation que l'on adopterait.

Il en est parmi nous qui souhaitent l'adoption d'une disposition bien précise, si l'on veut un chef quelconque d'accusation qui permette la détention d'une personne, et non l'extension d'un article qui présentait un tel inconvénient et auquel on avait recours lorsqu'il s'agissait simplement de détenir quelqu'un jusqu'au moment où la Couronne pouvait décider de l'accusation précise qu'il fallait porter.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Garson: Lundi prochain, le premier sujet à l'étude sera la loi sur les traitements. La Chambre se formera ensuite en comité des subsides. Si nous y parvenons, nous appellerons les crédits de quatre ministères: premièrement, Travaux publics, deuxièmement, Affaires des anciens combattants, troisièmement, Agriculture et, quatrièmement, Mines et Relevés techniques.

M. Fulton: Pour ensuite les réserver.

L'hon. M. Garson: Pour aborder les crédits des Travaux publics.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 22 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT LES EMPLOYÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur de transmettre à la Chambre un rapport de la Commission du service civil du Canada concernant les traitements des employés de la bibliothèque.

CHEMINS DE FER, CANAUX ET TÉLÉGRAPHES

PREMIER ET DEUXIÈME RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT—ADOPTION DU DEUXIÈME RAPPORT

M. H. P. Cavers (Lincoln) présente les premier et deuxième rapports du comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes et propose l'adoption du deuxième rapport.

La motion est adoptée.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

DÉCLARATION SUR LE STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON

L'hon. Brooke Claxton (secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures): Je voudrais informer la Chambre qu'un accord concernant le statut des forces des Nations Unies présentes au Japon a été signé à Tokyo le 19 février. Les parties à l'accord sont, d'une part, le gouvernement du Japon, et de l'autre, les gouvernements du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud, ainsi que le gouvernement des États-Unis, agissant à titre de commandement unifié des Nations Unies.

Dès que nous recevrons de Tokyo le texte authentique de l'accord qui a été signé il sera déposé au Parlement. Entre temps, j'ai ici un exemplaire du projet d'accord, qui est à la disposition de tout député qui voudrait le consulter.

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

MODIFICATIONS RELATIVES À LA GESTION ET AU CHANGE, EN VUE DE PERMETTRE D'ACCORDER DES PRÊTS À COURT TERME À L'ÉGARD DES HYPOTHÈQUES ASSURÉES, ETC.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) demande à déposer le bill nº 297 tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada.

Des voix: Explications!

L'hon. M. Abbott: Étant donné que le Parlement sera invité à étudier, durant la présente session, des questions relatives au régime bancaire du Canada, lors de la revision décennale de la loi sur les banques, il convient de profiter de l'occasion pour reviser aussi la loi sur la Banque du Canada. La loi sur la Banque du Canada a été adoptée en 1934 et modifiée ensuite en 1936 et 1938. Depuis lors, la loi a été modifiée de diverses façons en vertu de dispositions insérées dans d'autres statuts. Par suite de ces modifications et étant donné les circonstances différentes, un certain nombre de dispositions de la loi ne s'appliquent plus ou n'ont plus leur raison d'être. En outre, afin de mettre la loi à date à tous ces égards, on est d'avis qu'il faudrait procéder à certaines revisions.

Vu la nouvelle disposition de la loi nationale sur l'habitation qui permettra aux banques à charte d'accorder des prêts hypothécaires assurés, on est d'avis que la Banque du Canada devrait être autorisée à accorder des prêts à court terme aux banques, qu'engageront à cette fin, à titre de nantissement, les hypothèques assurées qu'elles détiennent.

De plus, on prévoira des modifications à l'égard des restrictions visant les titres de l'État que détient la banque, du montant de son solde ou de sa réserve, ainsi qu'à l'égard des dispositions relatives aux réserves en espèces que doivent maintenir les banques à charte.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILL DU SÉNAT

Bill nº 296, intitulé: Loi concernant la *Brazilian Telephone Company*.—M. Hunter.

QUESTIONS

CONTREBANDE, PORTS MARITIMES

M. Bell:

1. Au cours des deux dernières années, a-t-on été saisi de cas de contrebande de boissons alcooliques ou d'autres marchandises des États-Unis au Canada par la voie du port de Saint-Jean ou de tout autre port de mer, ou a-t-on effectué des enquêtes à ce sujet?

2. Dans le cas de l'affirmative, des employés ou des représentants du gouvernement des États-Unis, de l'armée américaine, ou de sociétés des États-Unis exerçant actuellement leur activité au Canada, y étaient-ils impliqués?

3. Quels étaient les quantités et les montants des importations clandestines?
4. Quelle initiative le Gouvernement a-t-il prise en vue de prévenir une telle contrebande?

L'hon. M. McCann:

1. Oui.

2. Les dossiers relatifs aux cas présumés ou établis de contrebande ne sont pas répartis selon la nationalité, l'occupation ou le statut personnel des particuliers.

3. Les quantités et les montants (valeur) des marchandises qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une confiscation en vertu de la loi sur les douanes ne sont pas classés selon les denrées ni selon le bureau de douane. Le nombre de rapports de saisie en douane, reçus des provinces Maritimes (Île du Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick) au cours des deux années écoulées entre le 1er février 1952 et le 31 janvier 1954, s'est élevé à 1,329.

4. Il a exercé une vigilance constante et appliqué des mesures en exécution de la loi, y compris la saisie de marchandises, la saisie de véhicules et de navires utilisés au transport des denrées susceptibles d'être confisquées; il a infligé des peines et poursuivi des particuliers aux termes de la loi sur les douanes.

PERCEPTIONS FÉDÉRALES, EN ALBERTA

M. Fair:

Au cours de chacune des cinq dernières années, quelles sommes le gouvernement fédéral a-t-il perçues de la province de l'Alberta aux titres suivants: *a*) impôt sur le revenu des particuliers, *b*) impôt sur le revenu des sociétés, *c*) droits successoraux, *d*) taxes d'accise, *e*) droits d'accise, *f*) droits de douane, *g*) impôt sur les excédents de bénéfices, *h*) tous autres impôts?

L'hon. M. McCann:

a), *b*), *c*), *g*), *h*): Voir tableau ci-après.

Les taxes d'accise, les droits d'accise, les droits de douane et les autres impôts divers perçus par les bureaux de la douane et de l'accise en Alberta, au cours des cinq dernières années financières, atteignent les montants suivants:

Année	*d*) Taxes d'accise	*e*) Droits d'accise	*f*) Droits de douane	*h*) Autres impôts divers
1949	$10,760,329.43	$ 7,235,639.68	$ 5,937,159.52	$13,905.94
1950	7,784,071.22	7,028,790.27	6,622,979.57	13,339.54
1951	8,716,338.64	8,584.991.46	8,594,455.33	16,240.36
1952	13,415,997.08	8,595,355.79	11,044,508.55	30,182.93
1953	17,592,742.72	10,315,617.33	16,458,147.25	41,630.97

Année financière	Impôt sur le revenu				Autres impôts	
	a) Particuliers	*b*) Sociétés	*h-1*) Non-résidents	*h-2*) Revenu non distribué	*c*) Droits successoraux	*g*) Impôt sur les excédents de bénéfices
	$	$	$	$	$	$
1948-1949	39,298,283	13,482,064	516,539	14,906	1,049,531	3,436,832
1949-1950	40,960,325	20,882,364	610,091	95,823	1,481,253	1,007,363
1950-1951	40,895,324	22,587,275	809,110	4,697,480	1,839,098	583,339
1951-1952	54,895,533	33,280,467	673,013	867,358	1,252,024	61,885
1952-1953	74,097,266	43,687,135	749,997	645,723	2,262,749	—

RÉGIME D'AIDE À L'ÉGARD DES FRAIS DE TRANSPORT

M. Bell:

1. Au cours de chacune des années 1951, 1952 et 1953, quelles sommes a-t-on accordées *a*) aux immigrants britanniques, *b*) aux immigrants non-britanniques, en vertu du régime d'aide à l'égard des frais de transport?
2. Quelle est la proportion remboursable de ces prêts?
3. Quelles mesures a-t-on prises en vue de percevoir les prêts non remboursés?
4. A la suite des renseignements obtenus au cours de la perception mentionnée dans la troisième question, ou de toute autre façon, quelle proportion des immigrants ainsi aidés, *a*) ont gardé l'emploi prévu ou attribué, *b*) ont quitté cet emploi avant l'expiration de la période prévue d'une année?

L'hon. M. Harris:

1 et 2. Les données statistiques disponibles relativement au régime d'aide à l'égard des frais de transport indiquent le bureau qui émet les feuilles de route, et non la nationa-

lité ni l'origine ethnique des immigrants. Le tableau ci-dessous répond du plus près possible à la question. Sur chaque dollar versé effectivement à l'égard des prêts, 79·8c. étaient remboursés à la fin de décembre 1953. On avait effectué 27,391 prêts pour lesquels on avait acquitté les factures des compagnies de transport; sur ce nombre, 17,037 soit 62·2 p. 100 avaient été complètement remboursés. Les prêts sont remboursables au cours d'une période de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'immigrant au Canada.

	Bureaux d'immigration Royaume-Uni	Tous les autres bureaux
1951		
Feuilles de route émises	3,528	12,028
Valeur	$580,179.60	$1,978,004.60
1952		
Feuilles de route émises	185	4,077
Valeur	$ 30,423.25	$ 670,462.65
1953		
Feuilles de route émises	448	8,137
Valeur	$ 73,678.08	$1,338,204.87

Note: Les chiffres pour l'année 1953 comprennent 1,012 feuilles de route émises pour un montant de $166,423.40 mais à l'égard desquelles les compagnies de transport maritime n'ont pas adressé d'état de compte vu que les personnes en cause s'étaient embarquées vers la fin de 1953 et au début de 1954.

Total des feuilles de route émises: 28,403.

Valeur totale des feuilles de route émises: $4,670,953.05.

Total des frais de transport payés au 31 décembre 1953: $4,504,529.65.

Perceptions pour la période s'étendant du 1er février 1951 au 31 décembre 1953: $3,599,087.21.

On continue évidemment à percevoir les remboursements.

3. Dans la plupart des cas une entente est conclue avec l'employeur de façon qu'une déduction mensuelle sur le traitement du particulier soit effectuée et que le montant en soit adressé à Ottawa et crédité au titre du prêt consenti au particulier. Dans les autres cas, l'immigrant effectue directement ses paiement à la division de l'immigration du ministère du Travail et, parfois, à des fonctionnaires du gouvernement provincial. On procède à la perception systématique des versements par l'envoi d'avis d'arriérés suivis de lettres, si nécessaire, lorsque les comptes indiquent que les versements n'ont pas été reçus à la date d'échéance. Les fonctionnaires du bureau de l'immigration le plus près du lieu de résidence de la personne sont aussi requis de communiquer personnellement avec l'immigrant et de faire en sorte que celui-ci effectue ses versements chaque mois. On vérifie soigneusement les comptes des personnes en défaut et on s'efforce de retracer le particulier en question.

4. Statistiques non disponibles.

IMMIGRATION—COORDINATION DES PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES GONVERNEMENTS PROVINCIAUX

M. Fulton:

1. Existe-t-il un comité ou un organisme intergouvernemental chargé d'assurer la coordination et d'éviter le chevauchement des programmes fédéral et provincial en matière d'immigration et d'établissement?

2. Si tel est le cas, comment désigne-t-on ce comité, quels en sont les membres, combien de fois se réunit-il et quand a-t-il tenu sa dernière séance?

3. Si un tel comité ou organisme n'existe pas, prend-on des mesures propres à assurer cette coordination, en particulier en ce qui à trait au placement des immigrants, à l'établissement sur des terres et aux programmes relatifs à la main-d'œuvre agricole, et à concilier, en général, les exigences démographiques de la nation et les droits et les obligations des provinces?

4. Quelles sont la nature et la portée de toutes les dispositions auxquelles peut s'appliquer la troisième question et comment ces dispositions sont-elles appliquées?

L'hon. M. Harris:

1. Non.

2. Ne s'applique pas (voir réponse au nº 1).

3. Oui.

4. *a*) Les fonctionnaires fédéraux du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et les fonctionnaires des services provinciaux se tiennent en contact continuel à l'égard de tous les problèmes d'intérêt mutuel qui intéressent le placement des immigrants, la colonisation en tant qu'elle concerne les immigrants et les plans intéressant les ouvriers agricoles. Au début de 1953, on a invité chacun des gouvernements provinciaux à déléguer de hauts fonctionnaires pour se rencontrer à des réunions avec de hauts fonctionnaires fédéraux en vue de l'étude des questions d'intérêt mutuel concernant l'immigration. Jusqu'ici, huit provinces ont envoyé des représentants à ces réunions où l'on s'est occupé surtout de trouver des moyens de réaliser une coopération et une collaboration plus étroites dans les domaines ci-dessus mentionnés. Par des programmes mis en œuvre sur place au Canada, on continue de tendre vers cette coopération et vers cette collaboration et d'en étendre la portée, quand c'est possible.

b) Comme le succès des programmes d'établissement d'immigrants est étroitement lié au bien-être des immigrants durant la période qui suit immédiatement leur arrivée au Canada, le gouvernement fédéral, au début

de 1952, a offert à chacun des gouvernements provinciaux de conclure avec lui une entente visant une répartition, à parts égales, des frais d'assistance d'hospitalisation et de secours aux immigrants devenus indigents par suite d'un accident ou d'une maladie durant leur première année de séjour au Canada. Jusqu'ici, on a conclu des ententes avec six provinces au sujet de l'aide concernant l'hospitalisation et le bien-être tandis qu'on a conclu avec une autre province une entente ne s'appliquant qu'aux frais d'hospitalisation. Ce sont les gouvernements provinciaux qui sont chargés de l'administration effective de ces ententes et les comptes concernant la part du gouvernement fédéral sont soumis au ministère fédéral du Travail.

c) En ce qui concerne en particulier les ouvriers agricoles, le ministère fédéral du Travail a conclu avec chacune des provinces du Canada, à l'exception de Terre-Neuve, une entente fédérale-provinciale touchant la main-d'œuvre agricole. Ces ententes envisagent une action commune pour le recrutement, la répartition et le placement des ouvriers agricoles. Un comité fédéral-provincial de la main-d'œuvre agricole est établi dans chacune des provinces et, dans tous les cas, compte des représentants du ministère provincial de l'Agriculture et du Service national de placement. En outre, dans la plupart des provinces, des représentants des organismes agricoles et d'autres groupements font également partie du comité. Ces comités s'occupent non seulement du recrutement, du mouvement et du placement de la main-d'œuvre agricole sur le plan local et interprovincial, mais ils soumettent également des propositions concernant l'immigration d'ouvriers agricoles. Ces recommandations, après avoir été étudiées par le ministère du Travail, sont transmises au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui choisit les immigrants outre-mer.

COMPAGNIES D'ÉLÉVATEURS—EXCÉDENTS ET DÉFICITS

M. Argue:

1. La Commission des grains est-elle mise au courant des excédents ou des déficits de céréales de chaque compagnie d'élévateur, à l'égard de ses opérations à chaque point de mise en vente dans l'Ouest canadien?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle est la statistique la plus récente de ces excédents ou déficits de céréales à l'égard de chaque compagnie d'élévateur à chaque point de mise en vente?

M. Dickey: Je répondrai de vive voix à cette question. La première partie de la question demande quels sont les excédents ou les déficits de chaque compagnie d'élévateur à chacun de ses points de vente dans l'Ouest canadien.

Voici la réponse à cette partie de la question: en vertu de règlements édictés sous l'empire du paragraphe 16 de l'article 15 de la loi sur les grains du Canada, la Commission obtient de chaque détenteur de permis relatifs aux élévateurs régionaux des relevés afférents à chaque élévateur régional, relevés qui sont établis sous forme de déclarations statutaires; ils indiquent les recettes brutes et les recettes nettes ainsi que les expéditions pour chaque année-récolte et les quantités de chaque sorte de céréales qui restent dans les entrepôts à la fin de chaque campagne agricole. C'est d'après ces déclarations faites sous serment qu'on établit la situation de chaque élévateur régional en matière d'excédents et de déficits bruts et nets.

La seconde partie de la question demande quelle est la statistique la plus récente de ces excédents ou déficits de céréales à l'égard de chaque compagnie d'élévateur à chaque point de mise en vente.

En réponse je dirai que les chiffres les plus récents à cet égard sont ceux de l'année-récolte 1952-1953. Les renseignements demandés sont répartis sur 5,042 documents. On voit donc tout de suite quelle tâche des plus ardues ce serait de les faire copier. Si l'honorable député songe à quelque point particulier de mise en vente, je serai heureux d'obtenir pour lui les renseignements demandés mais je doute qu'il veuille imposer à la Commission des grains la peine et la dépense de copier toute la documentation.

PRODUITS VITAMINIQUES

M. Knight:

1. En 1952, 1953, et jusqu'à ce jour, le gouvernement a-t-il effectué une enquête sur l'activité des produits vitaminiques de certains fabricants?

2. Si tel est le cas, sur combien *a*) de produits, *b*) de fabricants, l'enquête a-t-elle porté?

3. Quel pourcentage des produits sur lesquels a porté l'enquête ne correspondait pas à l'activité déclarée sur l'étiquette?

4. Quels ont été les produits (selon le nom sous lequel la publicité les a fait connaître) dont l'activité ne correspondait pas à celle qui était déclarée sur l'étiquette et quels étaient les fabricants de ces produits?

5. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises par suite de ces constatations.

L'hon. M. Martin:

1. Oui, on enquête constamment sur l'activité des produits vitaminiques canadiens.

2. Du 1er janvier 1953 au 31 janvier 1954 on a examiné environ 1,500 produits, provenant d'environ 200 fabricants.

3. On a accordé une attention particulière aux produits des compagnies qu'on soupçonnait de mettre sur le marché des produits

dont l'activité ne correspondait pas à celle qui était déclarée sur l'étiquette. En outre, on s'est efforcé d'examiner surtout les catégories de produits qui, d'après l'expérience, se sont révélés plus souvent inférieurs à l'activité déclarée sur l'étiquette. Des 1,500 produits de ce genre qui ont été analysés, on a constaté qu'environ 300 étaient inférieurs à l'activité déclarée sur l'étiquette à l'égard d'une ou de plusieurs vitamines. Cependant, le fait que le cinquième des produits analysés ne correspondait pas à l'activité déclarée sur l'étiquette ne signifie pas nécessairement que le cinquième des produits vitaminiques vendus au Canada sont inférieurs à l'activité déclarée sur l'étiquette, étant donné que les chiffres susmentionnés ne s'appliquent qu'aux compagnies dont les produits ont été analysés et non pas à l'ensemble de l'industrie. On sait que la grande majorité des produits vitaminiques actuellement sur le marché correspondent à l'activité déclarée sur l'étiquette, ils sont étiquetés d'une façon convenable.

4. D'une façon générale, les vitamines sont des composés instables et il faut prendre des précautions afin de s'assurer que l'activité du produit vitaminique sera encore satisfaisante lorsque le produit atteindra le consommateur. On a constaté que la plupart des compagnies de produits pharmaceutiques avaient, à un moment ou à un autre, sur le marché un produit dont l'activité d'au moins une vitamine ne correspondait pas à la mention sur l'étiquette. Au cours de la période du 1er janvier 1952 jusqu'à maintenant, tous les produits de toutes les compagnies n'ont pas fait l'objet d'une enquête; il serait donc injuste de révéler l'identité des compagnies dont les produits analysés ne correspondaient pas à l'activité vitaminique indiquée sur l'étiquette au cours de cette période. En outre, la plupart des produits dont l'activité était inférieure à la mention sur l'étiquette ont été rectifiés ou retirés du marché par la compagnie en question. Il ne conviendrait donc pas d'indiquer le nom d'un produit dont l'activité était inférieure il y a deux ans, mais qui se conformait ensuite à la mention sur l'étiquette. L'enquête portant sur les produits vitaminiques fabriqués au Canada n'est pas encore complète. Il serait donc très injuste d'en révéler les conclusions en ce moment.

5. Lorsqu'on constatait que le produit d'un fabricant était inférieur à la mention sur l'étiquette, on s'efforçait d'abord d'en renseigner le fabricant. L'expérience a clairement démontré que les compagnies qui disposaient de moyens suffisants de contrôle et qui analysaient leurs produits avant de les mettre sur le marché vendaient habituellement des produits dont l'activité correspondait à la mention sur l'étiquette. Lorsque le fabricant le demande, on lui signale les causes possibles de la faible activité vitaminique du produit et on lui propose l'adoption de méthodes appropriées de contrôle. Lorsqu'un fabricant persiste à placer sur le marché un produit qui ne se conforme pas à la mention sur l'étiquette, après un dernier avertissement, on intente des poursuites au besoin. Si l'activité vitaminique du produit est grandement inférieure à celle qui est indiquée sur l'étiquette, les stocks existants du produit peuvent être saisis par la Couronne. Les marchandises saisies sont confisquées par la Couronne qui en dispose, soit en les faisant reconstituer sous surveillance, si on juge la chose pratique, soit en les détruisant, d'après les ordres du ministre.

CAMP DE GAGETOWN—LE LOGEMENT

M. Brooks:

Le gouvernement fédéral a-t-il acheté, par l'entremise de l'un de ses ministères ou de la Société centrale d'hypothèques et de logement, un emplacement pour la construction de maisons destinées au personnel de l'administration du camp d'instruction militaire de Gagetown?

2. Si tel est le cas, *a*) où est situé cet emplacement, *b*) de qui a-t-il été acheté, *c*) quel en a été le prix l'acre, *d*) quel en est le nombre d'acres?

M. Bourget:

1. et 2. *a*) La Société centrale d'hypothèques et de logement a acheté un terrain à Fredericton (Nouveau-Brunswick) en vue de la construction éventuelle de maisons. Le termain fait partie de la zone bornée par College Road, Third Crossroad, Regent Street et Second Crossroad.

2. *b*) De Randolph et Doris Mae Wood.

2. *c*) $634.05.

3. *d*) 66·3 acres.

COMMISSION DES GRAINS

M. Argue:

1. Quels sont les noms des membres de la Commission des grains?

2. Quelque membre de la Commission des grains est-il détaché auprès de quelque autre ministère du gouvernement, ou remplit-il quelque autre fonction dans l'administration, en plus de ses fonctions de commissaire?

3. Si tel est le cas, ces autres fonctions sont-elles de caractère provisoire ou permanent?

4. Quand se propose-t-on de décréter que tous les membres de la Commission des grains devront consacrer tout leur temps à l'exercice des fonctions prévues par la loi sur les grains du Canada?

M. Dickey:

1. MM. Donald Gordon McKenzie, John Vallance et Roy Wilfred Milner.

2. M. Roy W. Milner a été nommé régisseur des transports.

3. Provisoire et à temps partiel.

4. Voir réponse au nº 3.

ALIMENTS ET DROGUES—PRODUITS LAITIERS

M. Johnson:

1. Depuis le 1er avril 1952 jusqu'au 31 mars 1953, quel a été le nombre d'examens des produits laitiers de provenance domestique effectués par la Division des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?
2. Combien de cas de falsification a-t-on découverts?
3. Combien de cas de faux étiquetage a-t-on découverts?
4. Combien de poursuites a-t-on intentées au sujet des cas mentionnés aux questions trois et quatre?

L'hon. M. Martin: Les examens des produits laitiers de provenance domestique sont effectués par la Division des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour le compte du ministère de l'Agriculture et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les renseignements qui suivent donnent les chiffres pertinents pour chaque ministère:

	Santé nationale et Bien-être social	Agriculture	Total
1.	654	1,730	2,384
2.	64	1,104	1,168
3.	78	—	78
4. Nombre de poursuites pour falsification:	7	20	27
Nombre de poursuites pour faux étiquetage:	—	—	—

SUBVENTIONS FÉDÉRALES POUR FINS D'HYGIÈNE PUBLIQUE, DANS L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

M. Kickham:

Au cours de chaque année, depuis 1946, quelle somme la province de l'Île du Prince-Édouard a-t-elle reçue à titre d'aide à la construction, la réparation et l'équipement de nouveaux hôpitaux, y compris toute subventions fédérales pour fins d'hygiène publique?

L'hon. M. Martin:

Le programme de subventions à la santé a débuté en 1948-1949. Depuis, le gouvernement fédéral a engagé les dépenses suivantes—

Subvention	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954 (au 1er février)
	$	$	$	$	$	$
Construction d'hôpitaux	38,228	36,163	87,216	55,35	44,912	14,655
Enfants infirmes	5,000	5,000	3,191	3,294	14	—
Formation professionnelle	7,247	7,011	6,894	5,033	8,533	2,674
Lutte antivénérienne	7,483	7,356	4,961	3,614	2,473	1,047
Hygiène mentale	34,664	34,021	18,268	31,762	43,197	19,554
Lutte antituberculeuse	34,016	42,843	43,985	49,137	44,579	23,061
Enquête sur la santé	3,514	4,740	4,004	656	2,086	—
Santé publique en général	23,777	36,555	38,826	77,069	80,129	26,987
Lutte contre le cancer	5,010	10,582	9,365	9,306	8,070	3,454
Total des subventions	158,939	184,271	216,710	235,406	233,993	91,432

TARIF DOUANIER—FRUITS MÉLANGÉS EN CONSERVE

M. Knowles:

1. Les fruits mélangés ont-ils été assimilés à des pêches pour les fins du tarif douanier?
2. Si tel est le cas, en vertu de quelles dispositions et par qui a été effectué ce changement?
3. Une telle modification a-t-elle entraîné une augmentation de droits à l'égard des fruits mélangés?
4. Si tel est le cas, quelle somme représente cette augmentation dans les achats, par le consommateur, de boîtes de fruits mélangés?

L'hon. M. McCann: Il a été répondu à cette question.

M. Knowles: J'en appelle au Règlement; il me semble qu'il y a un astérisque avant la question.

M. l'Orateur: Il faudra que la réponse à la question soit donnée oralement.

L'hon. M. McCann: Voici la première question:

[M. Dickey.]

Les fruits mélangés ont-ils été assimilés à des pêches pour les fins du tarif douanier?

La réponse est qu'en effet certains fruits mélangés ont été assimilés à des pêches, à compter du 30 janvier 1953.

Voici la deuxième question:

Si tel est le cas, en vertu de quelles dispositions et par qui a été fait ce changement?

La réponse est par une décision du sous-ministre aux termes de laquelle ces fruits, du point de vue douanier, pouvaient être assimilés à des pêches, contenant en effet une forte proportion de pêches. Cette décision se fondait sur l'article 43 (2) de la loi sur les douanes.

La troisième question est:

Une telle modification a-t-elle entraîné une augmentation de droits à l'égard des fruits mélangés?

La réponse est: Oui, un cent et demi la livre.

Puis la quatrième question:

Si tel est le cas, quelle somme représente cette augmentation, dans les achats, par les consommateurs, de boîtes de fruits mélangés?

La réponse est qu'il n'y a, là-dessus, aucun renseignement.

M. Knowles: Est-ce que je puis poser une autre question?

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: Il a été répondu à la question.

SALAIRE PAYÉ AUX FACTEURS À HALIFAX

M. Balcom:

Au cours de la période allant de 1939 à 1945, quels ont été le minimum et le maximum du salaire payé aux facteurs dans le district postal d'Halifax?

M. Kirk (Shelburne-Yarthmouth-Clare):

Date	Salaire minimum	maximum	plus indemnité de vie chère
1er avril 1939	$1,020	$1,500	—
1er août 1941	1,020	1,500	$142.92
1er août 1942	1,020	1,500	221.04
1er juillet 1944	1,200	1,620	221.04
1er avril 1946	1,320	1,800	221.04
1er août 1946	1,320	1,800	313.32
1er septembre 1946	1,644	2,124	le salaire et l'indemnité de vie chère sont réunis
1er octobre 1947	1,620	2,160	
1er octobre 1948	1,800	2,340	
1er décembre 1950	1,920	2,628	
1er octobre 1951	2,028	2,628	
1er décembre 1951	2,220	2,850	
1er décembre 1953	2,400	3,060	

DONS DE POISSON SALÉ—ACHATS EN NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Balcom:

1. Quelle est la valeur, en dollars, du poisson salé que le gouvernement fédéral achètera en Nouvelle-Écosse et enverra, à titre de don, à la Corée et à la Grèce?

2. Quelle somme approximative représente, en dollars, le poisson salé déjà acheté en Nouvelle-Écosse?

M. MacNaught:

1. $190,000.

2. $140,000.

ÉDIFICE DE L'ÉTAT, À VERNON (C.-B.)

M. McLeod:

1. Quels progrès ont accomplis les projets relatifs à la construction d'un édifice de l'État dans la ville de Vernon (Colombie-Britannique)?

2. Les crédits destinés à cette entreprise ont-ils été diminués?

3. Si tel est le cas, quelle somme représente cette diminution et à quelles fins cette somme sera-t-elle utilisée au cours de la présente année?

M. Bourget:

1, 2 et 3.—Les prévisions budgétaires relatives à l'année financière se terminant le 31 mars 1955, indiquent à la page 447 le crédit voté par le Parlement pour l'année financière 1953-1954 et le crédit demandé pour l'année financière 1954-1955. Le dernier montant est destiné au parachèvement des plans en voie de préparation.

JOURNAUX ET PÉRIODIQUES—TARIF POSTAL

M. Knowles:

1. Quelles personnes, quels groupements et(ou) quels périodiques, s'il y a lieu, ont demandé au Gouvernement de modifier la loi sur les Postes, en vue d'accorder le droit de poster un journal ou un périodique à d'autres endroits que celui de la publication, tout en bénéficiant du tarif postal réduit accordé aux journaux et périodiques?

2. A quelles dates a-t-on formulé ces observations *a*) par lettre ou autres moyens de correspondance, b) au cours de visites aux ministres du cabinet rencontrés individuellement ou en groupe?

3. Quelles réponses ont été faites à ces demandes?

4. Des personnes ou des organisations ont-elles formulé des observations en sens contraire au Gouvernement?

5. Si tel est le cas, quels sont les noms de ces personnes ou groupements, et à quelles dates ces observations ont-elles été formulées?

6. Quelles réponses ont été faites à ces observations?

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, dans le cours normal des choses, cette question devrait être transformée en ordre de dépôt de documents. Cependant, étant donné l'intérêt général et la simplicité de la question, peut-être pourrais-je y répondre oralement, du moins en partie.

Le 21 janvier, l'Association des périodiques a formulé des observations à un comité de ministres, composé du premier ministre, du ministre des Postes et de moi-même. La délégation comprenait: MM. Napier Moore, Roy Parry, Floyd Chalmers, J. Kent Cooke,

Charles Sauriol et George Mansfield, tous membres de cette Association. Ils sont venus nous exposer la concurrence désavantageuse qui, selon eux, s'exerce contre les périodiques canadiens, comparativement aux périodiques américains.

Une de leurs propositions figure dans la question ci-dessus. La réponse à la partie 3 de la question est que le premier ministre s'est engagé à voir à ce qu'on étudie les observations de l'Association. En réponse à la partie 4, le bureau du ministre des Postes m'apprend que des observations ont été formulées par une ou deux personnes ou organisations. Il serait bon, je crois, que les parties 4, 5 et 6 soient transformées en ordre de dépôt, de documents; ceux-ci seront déposés demain ou après-demain.

M. l'Orateur: Le ministre a répondu à une partie de la question 66, le reste devant être transformé en ordre de dépôt, de documents sous réserve des remarques du ministre.

M. Knowles: Je me demande si les documents que le secrétaire d'État est disposé à déposer pourraient comprendre une liste des périodiques représentés par l'Association dont il a parlé.

L'hon. M. Pickersgill: Certainement, monsieur l'Orateur.

ASSISTANCE-VIEILLESSE

M. Knowles:

1. Combien de personnes, par province, reçoivent une pension aux termes de la loi sur l'assistance-vieillesse?
2. Quelle est, par province, l'allocation mensuelle moyenne versée en application de la loi sur l'assistance-vieillesse?

L'hon. M. Martin:

Province	1. Au 31 déc. 1953	2. Au 31 déc. 1953 *
Terre-Neuve	5,079	$29.22
Île du Prince-Édouard	592	25.87
Nouvelle-Écosse	5,168	33.42
Nouveau-Brunswick	5,680	36.87
Québec	31,483	37.44
Ontario	21,452	36.84
Manitoba	4,816	37.83
Saskatchewan	4,508	36.73
Alberta	4,972	36.54
Colombie-Britannique	8,051	37.68
Territoires du Nord-Ouest	60	38.23
Territoire du Yukon	4	40.00
	91,865	

* Maximum $30 par mois.

[L'hon. M. Pickersgill.]

ACCESSOIRES DE TUYAUX EN FER MALLÉABLE

M. Starr:

Quel a été le montant global des importations canadiennes d'accessoires de tuyaux en fer malléable, provenant *a*) de l'Allemagne, *b*) de l'Italie, *c*) de la Belgique, au cours de chaque mois de 1953 et en janvier 1954?

M. Dickey:

Les renseignements ne sont pas disponibles. Les accessoires de tuyaux en fer malléable ne sont pas classés dans une catégorie distincte dans la statistique relative au commerce canadien d'importation. Cependant, ils sont compris dans la catégorie générale des "Accessoires de tuyau n.d.". Les importations canadiennes par pays d'origine sous cette rubrique générale durant la période de janvier à novembre 1953 sont les suivantes (les chiffres sont les plus récents):

Mois 1953	Allemagne de l'Ouest $	Italie	Belgique
Janvier	557	Néant	Néant
Février	....	"	"
Mars	34	"	"
Avril	429	"	"
Mai	....	"	"
Juin	4,147	"	"
Juillet	100	"	"
Août	1,290	"	"
Septembre	....	"	"
Octobre	....	"	"
Novembre	12,787	"	"
Décembre	non encore disponible		
Total	$19,344	Néant	Néant

"FAREWELL TO OAK STREET"

M. Henry:

Le Gouvernement sait-il que l'Office national du film se propose de diffuser, sous le titre *Farewell to Oak Street*, un film de nature à blesser profondément la dignité de bien des Canadiens?

2. Le Gouvernement a-t-il étudié l'opportunité d'en limiter la diffusion?

3. Quelle diffusion l'Office national du film accorde-t-il actuellement à ce film?

L'hon. M. Harris:

1. Le film *Farewell to Oak Street* est actuellement à l'affiche dans la ville de Toronto. On a reçu trois protestations à ce sujet.

2. Non.

3. Le film fait partie de la série cinématographique "En avant Canada" distribuée pour l'Office national du Film par la société *Columbia Pictures*. Normalement, il viendra à être projeté dans un grand nombre de cinémas canadiens.

SOMME VERSÉE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, AU MANITOBA

M. Pommer:

1. Au cours de 1953, quelle somme le gouvernement fédéral a-t-il versée à la province du Manitoba aux titres suivants: *a*) allocations familiales, *b*) sécurité de la vieillesse, *c*) assistance-vieillesse?

2. Au cours de la même année, combien de familles ont reçu des allocations familiales et combien d'enfants visaient ces allocations?

3. Au cours de la même année, combien de personnes, au Manitoba, ont touché la pension *a*) de sécurité de la vieillesse, *b*) d'assistance-vieillesse?

L'hon. M. Martin:

1. *a*) $17,827,134
   b) 19,825,848
   c) 1,089,381

2. En décembre 1953, au Manitoba, on a versé des allocations familiales à 115,338 familles, à l'égard de 251,021 enfants.

3. En décembre 1953, au Manitoba, on a versé:

a) la pension de sécurité de la vieillesse à 42,157 personnes;

b) la pension d'assistance-vieillesse à 4,816 personnes.

STOCKS DE BEURRE

M. Proudfoot:

Quels stocks de beurre *a*) de 1952, *b*) de 1953, l'Office des prix agricoles a-t-il en sa possession actuellement?

Le très hon. M. Gardiner: Le 19 février 1954, l'Office avait en sa possession les stocks suivants: *a*) 5,089,224 livres de beurre de 1952 et b) 34,000,732, livres de beurre de 1953.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

STEEP-ROCK IRON MINES—AIDE FÉDÉRALE

M. Knowles:

1. Au cours de chaque année, depuis 1939, quelle somme d'argent a été dépensée par le gouvernement fédéral, soit directement, soit par l'entremise des chemins de fer Nationaux du Canada, pour des travaux de construction ayant pour but d'aider à l'extraction ou au transport du minerai de fer provenant de la *Steep-Rock Iron Mines*, à Atikokan (Ontario)?

2. Au cours de chaque année depuis 1939, quelle somme d'argent a été dépensée par le gouvernement fédéral, soit directement, soit par l'entremise des chemins de fer Nationaux du Canada, sous forme de subvention au transport, à l'égard de l'expédition du minerai de fer ci-dessus mentionné?

3. Depuis le 1er janvier 1939, la *Steep-Rock Iron Mines Limited* a-t-elle reçu quelque autre aide financière du gouvernement fédéral ou des chemins de fer Nationaux du Canada? Dans le cas de l'affirmative, quel a été le montant de cette aide supplémentaire?

M. Langlois (Gaspé): Je dépose le document.

TEXTILES IMPORTÉS

M. Brooks:

Au cours de chaque mois, (i) depuis le 1er janvier 1953 jusqu'au 1er février 1954, (ii) depuis le 1er janvier 1952 jusqu'au 31 décembre 1952, quelles ont été *a*) la quantité, *b*) la valeur, *c*) la provenance, des textiles importés au Canada?

M. Dickey: Je dépose le document.

SURPLUS OU DÉFICITS DE BLÉ

M. Argue:

1. Au cours de la campagne agricole 1952-1953, quels ont été les surplus ou les déficits de blé, à l'égard de chaque société qui exploite des élévateurs dans les provinces des Prairies?

2. Quels ont été les surplus ou les déficits de blé, à l'égard des élévateurs-terminus de Fort-William, Port-Arthur et Vancouver, exploités par chaque société?

3. Sur quelle base la Commission du blé a-t-elle payé les surplus de blé achetés *a*) aux élévateurs ruraux, *b*) aux élévateurs-terminus?

4. Quelle somme a-t-on versée à Sa Majesté pour des surplus de blé provenant *a*) des élévateurs ruraux, *b*) des élévateurs-terminus, en vertu de l'article 140 de la loi des grains du Canada?

M. Dickey: Je dépose le document.

SUSPENSION DE PERMIS D'ÉLÉVATEUR RÉGIONAL

M. Argue:

1. Dans combien de cas, s'il y a lieu, la Commission des grains a-t-elle suspendu le permis d'un élévateur régional au cours de 1953?

2. Quel était le nom de la compagnie d'élévateur et, dans chaque cas, le point de mise en vente?

3. Pour quelle raison la Commission a-t-elle suspendu ce permis?

4. Quelle était la durée de chaque suspension?

M. Dickey: Je dépose le document.

APPAREILS DE TÉLÉVISION ET PIÈCES

M. Hansell:

1. Quel a été le nombre d'appareils de télévision vendus au Canada en 1953?

2. Quelle somme globale représentent les ventes d'appareils de télévision en 1953?

3. Quelle somme globale représente la taxe perçue à l'égard de la vente d'appareils de télévision en 1953?

4. Quelle somme globale représente la taxe perçue à l'égard des pièces d'appareils de télévision en 1953?

TAUX RÉGISSANT LE TRANSPORT DU COURRIER

M. White (Middlesex-Est):

1. Quels taux, par mille, le ministère des Postes paie-t-il pour les wagons-poste, à compartiment postal de 15, 30, 60 et 75 pieds, allant de Toronto à Windsor?

2. Quels taux le ministère des Postes paie-t-il par unité pour le transport de Toronto à Windsor de 74 sacs de dépêches?

3. Quel taux, par mille, le ministère paie-t-il pour les compartiments postaux de 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27 et 30 pieds?

4. Depuis 1940, à combien de reprises, s'il y a lieu, a-t-on augmenté les taux de transport à l'égard des wagons-poste?

5. A quelles dates a-t-on effectué ces augmentations?

6. Quel en a été le montant dans chaque cas?

FRAIS D'HOSPITALISATION ET FRAIS MÉDICAUX

M. Knowles:

1. Par province, combien de personnes, au Canada, sont inscrites à des régimes prévoyant le paiement, total ou partiel, des frais d'hospitalisation et relevant de chacune des catégories suivantes; *a*) régimes maintenus par les autorités provinciales, *b*) régimes facultatifs, du genre de ceux de la Croix-bleue, *c*) régimes de sociétés commerciales, *d*) régimes de sociétés d'assurance, *e*) régimes du service civil ou d'autres services publics, *f*) tous autres régimes?

2. Par province et(ou) par catégorie, quelle est la garantie moyenne accordée aux personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 1?

3. Par province et(ou) par catégorie, quel est le coût global annuel des primes versées par les personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 1?

4. Par province et(ou) par catégorie, quelle somme globale verse-t-on annuellement en frais d'hospitalisation à l'égard des personnes inscrites aux régimes mentionnés dans la question nº 1?

5. Par province, quel est le nombre de personnes, au Canada, qui sont inscrites à des régimes prévoyant le paiement, total ou partiel, des soins médicaux et relevant de chacune des catégories suivantes: *a*) régimes maintenus par les autorités provinciales, *b*) régimes facultatifs de soins médicaux payés d'avance, *c*) régimes de sociétés commerciales, *d*) régimes de sociétés d'assurance, *e*) régimes du service civil ou d'autres services publics, *f*) tous autres régimes?

6. Par province et(ou) par catégorie, quelle est la garantie moyenne accordée aux personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 5?

7. Par province et(ou) par catégorie, quel est le coût global annuel des primes versées par les personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 5?

8. Par province et(ou) par catégorie, quelle somme globale verse-t-on annuellement pour les soins médicaux à l'égard des personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 5?

9. Les réponses aux questions nºs 1 et 5 comportent-elles double inscription? Dans le cas de l'affirmative, par province et par catégorie, quel est le nombre global net des personnes inscrites à ces régimes au Canada?

10. A l'égard de l'année la plus récente pour laquelle on possède une statistique, quelle somme globale les personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 1 ont-elles dû verser en frais d'hospitalisation en plus du montant versé à leur égard en vertu des régimes auxquels elles étaient inscrites?

11. A l'égard de l'année la plus récente pour laquelle on possède une statistique, quelle somme globale les personnes inscrites aux régimes mentionnés à la question nº 5 ont-elles dû verser pour des soins médicaux, en plus du montant versé à leur égard en vertu des régimes auxquels elles étaient inscrites?

12. A l'égard de l'année la plus récente pour laquelle on possède une statistique, quelle somme globale les Canadiens ont-ils versée annuellement en frais d'hospitalisation, y compris l'ensemble des sommes *a*) versées par les malades, *b*) versées en vertu de régimes d'assurance-hospitalisation, *c*) provenant des fonds publics?

13. A l'égard de l'année la plus récente pour laquelle on possède une statistique, quelle somme globale les Canadiens ont-ils versée annuellement pour les soins médicaux, y compris l'ensemble des sommes *a*) versées par les malades, *b*) versées en vertu de régimes d'assurance, *c*) provenant des fonds publics?

[M. White (Middlesex-Est).]

14. A l'égard de l'année la plus récente pour laquelle on possède une statistique, quelle somme globale les Canadiens ont-ils versée *a*) pour les soins dentaires et l'achat de dentiers, *b*) pour les soins de la vue et l'achat de lunettes, *c*) pour les soins aux malades, *d*) pour tous les autres frais d'hygiène non inclus dans les questions nºs 12 et 13, ni dans les parties *a*), *b*) et *c*) de la présente question, y compris l'ensemble des sommes (i) versées par les malades, (ii) versées en vertu de régimes d'assurance-groupe, *c*) provenant des fonds publics?

PROGRAMME NATIONAL D'ASSURANCE-SANTÉ

M. Knowles:

1. A combien évalue-t-on actuellement le coût annuel d'un programme national d'asurance-santé qui serait fondé sur les propositions faites par le gouvernement fédéral en 1945?

2. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social possède-t-il tous les éléments et les renseignements qui permettraient d'établir un programme national d'assurance-santé?

3. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social possède-t-il des renseignements sur les programmes d'assurance-santé en vigueur dans d'autres pays? Dans le cas de l'affirmative, à l'égard de quels pays possède-t-il ces renseignements? Ces renseignements sont-ils à la disposition des membres du Parlement?

4. A-t-on consulté les provinces relativement à l'établissement d'un programme d'assurance-santé?

5. Certaines provinces ont-elles fait savoir qu'elles étaient prêtes à établir un programme d'assurance-santé sur une base fédérale-provinciale? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces provinces?

6. Le gouvernement fédéral a-t-il fait connaître à l'une ou l'autre de ces provinces sur quelle base on pourrait établir un programme d'assurance-santé, afin que les dispositions d'un tel programme puissent être appliquées dans les provinces disposées à les accepter?

7. Dans le cas de l'affirmative, quels sont les fondements de ce programme?

8. A-t-on revu l'avant-projet de loi, dit Loi sur la santé nationale, présenté à la Chambre des communes le 29 juillet 1944, afin de le rendre conforme aux propositions relatives à l'assurance-santé, faites par le gouvernement fédéral en 1945? Sinon, a-t-on rédigé un autre projet de loi énonçant les dispositions relatives à l'assurance-santé? Quelles sont les dispositions d'un tel avant-projet de loi?

FRAIS D'ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, DANS L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

M. Kickham:

Depuis 1946, quelle somme d'argent le gouvernement fédéral a-t-il dépensée dans la province de l'Île du Prince-Édouard au titre des pensions et autres allocations aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, y compris les frais d'administration, tels que les traitements et les loyers des bureaux du ministère des Affaires des anciens combattants et du service d'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

JOURNAUX ET PÉRIODIQUES—TARIF POSTAL

M. Knowles:

1. Quelles personnes, quels groupements et(ou) quels périodiques, s'il y a lieu, ont demandé au Gouvernement de modifier la loi sur les Postes, en vue d'accorder le droit de poster un journal ou un périodique à d'autres endroits que celui de la

publication, tout en bénéficiant du tarif postal réduit accordé aux journaux et périodiques?

2. A quelles dates a-t-on formulé ces observations *a*) par lettre ou autres moyens de correspondance, *b*) au cours de visites aux ministres du cabinet rencontrés individuellement ou en groupe?

3. Quelles réponses ont été faites à ces demandes?

4. Des personnes ou des organisations ont-elles formulé des observations en sens contraire au Gouvernement?

5. Si tel est le cas, quels sont les noms de ces personnes ou groupements, et à quelles dates ces observations ont-elles été formulées?

6. Quelles réponses ont été faites à ces observations?

DEMANDES DE DOCUMENTS

QUAI DE PARKER'S COVE (N.-É.)

M. Nowlan:

Copie de toutes les feuilles de paie relatives à la main-d'œuvre, aux travaux et services exécutés, ainsi que copie de tous comptes et factures relatifs aux marchandises et matériaux utilisés ou fournis, en ce qui a trait à la réparation, au prolongement, à la construction d'un quai ou de quais de l'État à Parker's Cove, dans le comté d'Annapolis (Nouvelle-Écosse), au cours des années civiles 1952 et 1953.

QUAI DE HALL'S HARBOUR (N.-É.)

M. Nowlan:

Copie de toutes les feuilles de paie relatives à la main-d'œuvre, aux travaux et services exécutés, ainsi que copie de tous comptes et factures relatifs aux marchandises et matériaux utilisés ou fournis, en ce qui a trait à la réparation, au prolongement, ou à la construction du quai ou des quais de l'État à Hall's Harbour, dans le comté de Kings (Nouvelle-Écosse), au cours des années civiles 1952 et 1953.

QUAI DE HARBOURVILLE (N.-É.)

M. Nowlan:

Copie de toutes les feuilles de paie relatives à la main-d'œuvre, aux travaux et services exécutés, ainsi que copie de tous comptes et factures relatifs aux marchandises et matériaux utilisés ou fournis, en ce qui a trait à la réparation, au prolongement, ou à la construction du quai ou des quais de l'État à Harbourville, dans le comté de Kings (Nouvelle-Écosse), au cours des années civiles 1952 et 1953.

QUAI DE SCOTT'S BAY (N.-É.)

M. Nowlan:

Copie de toutes les feuilles de paie relatives à la main-d'œuvre, aux travaux et services exécutés, ainsi que copie de tous comptes et factures relatifs aux marchandises et matériaux utilisés ou fournis, en ce qui a trait à la réparation, au prolongement, ou à la construction du quai ou des quais de l'État à Scott's Bay, dans le comté de Kings (Nouvelle-Écosse), au cours des années civiles 1952 et 1953.

JEUX DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

M. Diefenbaker:

Copie du contrat conclu entre la Société Radio-Canada et le comité des Jeux de l'Empire britannique au sujet des droits de radiodiffusion des Jeux de l'Empire britannique qui seront tenus à Vancouver en 1954, ainsi que copie de tous télégrammes et correspondance échangés entre des sociétés privées de radiodiffusion et la Société Radio-Canada concernant les droits des postes privés à radiodiffuser pendant les jeux.

L'hon. M. McCann: Si le député veut bien consentir à ce que cette demande soit réservée pendant un jour ou deux, j'en discuterai avec la Société Radio-Canada.

M. l'Orateur: La motion est réservée.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

PRÉTENDUE DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Je poserai une question au premier ministre suppléant. Lui a-t-on signalé la nouvelle diffusée aujourd'hui par Radio-Canada et voulant que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) ait engagé, dans un discours prononcé hier aux États-Unis, l'aide du Canada aux États-Unis en cas de guerre, en employant les mots suivants:

> Nous nous rangeons du côté de la liberté sous la direction des États-Unis d'Amérique.

Si l'on a appelé l'attention du premier ministre suppléant sur ces paroles, voudrait-il faire savoir à la Chambre s'il s'agit là d'une nouvelle ligne de conduite du Gouvernement?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Je n'ai pas vu la dépêche; ni ai-je vu le secrétaire d'État aux Affaires extérieures depuis quelques jours. Le député voudrait-il réserver la question à titre d'avis, jusqu'à ce que j'aie pu consulter le secrétaire d'État aux Affaires extérieures?

OPPOSITION DE L'INDE À LA FOURNITURE D'ARMES AU PAKISTAN PAR LES ÉTATS-UNIS, ETC.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Je veux savoir s'il est exact ainsi que l'ont annoncé la radio et les journaux, que le premier ministre (M. St-Laurent) s'occupera de l'opposition de l'Inde au projet, envisagé dit-on par les États-Unis, de fournir des armes au Pakistan.

Étant donné également les remarques qu'aurait formulées le premier ministre au Pakistan, le Gouvernement exposerait-il son attitude au sujet d'une question qui inquiète des amis de l'Inde et du Pakistan?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Je n'ai pas été en communication avec le premier ministre depuis quelques jours. Je ne sais rien de ce qu'il a

dit; mais, d'après la dépêche, il aurait parlé de l'aide du Canada au Pakistan, non pas de l'aide des États-Unis à ce pays. Il faudrait, il me semble, que le premier ministre lui-même me dise qu'il en a parlé.

M. Coldwell: Les nouvelles des journaux mentionnent vraiment les États-Unis.

Le très hon. M. Howe: Il arrive parfois aux journaux d'être un peu embrouillés.

M. Coldwell: Le premier ministre suppléant ira-t-il aux renseignements, afin de nous dire ce qui en est?

(Plus tard)

REPRÉSENTATION À LA CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LA SITUATION CORÉENNE ET INDOCHINOISE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures. Il s'agit de la réunion, à Genève, d'une conférence sur la situation coréenne et indochinoise. A-t-on consulté le Canada avant de décider de tenir cette conférence? Le Canada a-t-il souscrit à l'absence de représentants du gouvernement de Formose et à l'inclusion de représentants de la Chine communiste?

L'hon. Brooke Claxton (secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures): Je n'ai pas reçu avis de cette question. Cependant, sous réserve d'une information supplémentaire, je puis dire au député que nous n'avons pas été renseignés d'avance là-dessus, mais qu'on nous a fait part des résultats le 19 février, en même temps qu'on les communiquait aux autres pays participant à l'intervention en Corée. Cette décision a été arrêtée au cours d'une conférence tenue à Washington et où l'on a examiné la situation. On a jugé que cette entente était satisfaisante et en harmonie avec la résolution adoptée, l'an dernier, par les Nations Unies. J'ai l'impression que le gouvernement chinois y sera représenté, mais je n'en suis pas sûr et je n'ai pas été renseigné sur ce point en même temps.

M. Diefenbaker: Le ministre veut dire le gouvernement de Formose?

L'hon. M. Claxton: Oui. Il est entendu que le Canada aura l'occasion d'assister à la réunion de Genève en tant qu'un des seize pays participants.

[Le très hon. M. Howe.]

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

NOMINATION DE M. HAROLD C. BANKS COMME REPRÉSENTANT DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): J'aimerais poser une question au ministre du Travail. Le ministre voudrait-il expliquer pourquoi, quand il s'est agi de nommer le représentant du Canada aux délibérations qui se déroulent actuellement à Genève sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, le Gouvernement a jugé bon de désigner M. Harold C. Banks, qui est citoyen américain et qui a un dossier judiciaire au Canada et aux États-Unis?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Dans ce cas, comme dans les autres où il y a lieu de désigner des représentants des travailleurs, les recommandations de l'organisation nationale ont été transmises à l'OIT.

Mme Fairclough: Puis-je poser une autre question? Dois-je comprendre que cette nomination n'est pas faite par le gouvernement du Canada, mais par l'OIT, alors que le délégué représente le gouvernement canadien?

L'hon. M. Gregg: Le ministre du Travail du Canada approuve et transmet la recommandation de l'organisation nationale à qui on demande d'envoyer un délégué à l'OIT; en ce sens, c'est le ministre du Travail qui fait la nomination.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): J'aimerais poser une question supplémentaire. Quand il transmet une recommandation de ce genre, le ministre du Travail ne se prononce-t-il pas sur l'opportunité du choix qui a été fait ou ne procède-t-il pas à une enquête sur les aptitudes de la personne qui est envoyée?

L'hon. M. Gregg: Le ministre du Travail a le droit de procéder à des enquêtes, et dans le cas présent, on l'a fait; et il a été confirmé que l'organisation nationale voulait que la personne désignée par elle fût nommée.

L'hon. M. Drew: Autre question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Dans le cas présent, le ministre du Travail a-t-il pris connaissance de l'observation qui a été faite relativement à l'inaptitude de cet homme-là, et a-t-il obtenu des renseignements du ministère de la Justice concernant le casier judiciaire de cet homme, lequel casier a été soumis au ministère du Travail? Le ministre est-il disposé à dire pourquoi il n'a pas usé de son jugement dans le cas en question?

L'hon. M. Gregg: Pour ce qui est de la question de savoir si j'ai conféré avec mon collègue, le ministre de la Justice (M. Garson), au sujet de la nomination, la réponse est non.

L'hon. M. Drew: Non, monsieur l'Orateur; la question était parfaitement claire: Dans le cas présent, le ministre du Travail a-t-il exercé son jugement,—ce que, dit-il, il avait le droit de faire,—pour décider si cet homme était bien l'homme qu'il fallait envoyer en cette occasion comme représentant du Canada?

L'hon. M. Gregg: Il va sans dire que j'ai exercé mon jugement, monsieur l'Orateur.

BETTERAVE À SUCRE

QUESTION AU SUJET D'UN PRÉTENDU IMPÔT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. B. Huffman (Kent, Ont.): Je désire poser au ministre des Finances une question qui se fonde sur une déclaration que, d'après la *Free Press* de London, numéro du 19 février, le chef de l'opposition (M. Drew) aurait faite à St. Thomas au sujet d'impôts sur la betterave à sucre. Voici ma question: La betterave à sucre est-elle assujétie à un impôt? La betterave à sucre a-t-elle jamais été assujétie à un impôt?

L'hon. Douglass Abbott (ministre des Finances): Autant que je sache, la betterave à sucre n'a jamais été assujétie à un impôt. En 1933, mon prédécesseur, M. Rhodes, a recommandé un impôt sur le sucre, mais cet impôt a fini par être abrogé en 1947.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

INTERPELLATION AU SUJET DE LA VENTE DU CHANTIER MARITIME ET DE LA CALE-SÈCHE DE PRINCE-RUPERT—LA MISE EN VENTE, ETC.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. J. Hahn (New-Westminster): J'aimerais poser une question au ministre des Transports. Le ministre est-il au courant que la cale-sèche du National-Canadien à Prince-Rupert a été offerte en vente et que de toute façon elle sera fermée en mars, portant ainsi atteinte à l'industrie de la pêche et des transports maritimes de la Colombie-Britannique?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): J'ai fait une déclaration à ce sujet la semaine dernière, mais depuis il s'est produit un changement. Il conviendrait peut-être que la Chambre sache que ce changement est le fruit des observations qui m'ont été présentées ainsi qu'à d'autres de mes collègues du cabinet par l'honorable représentant de Skeena (M. Applewhaite), qui avait amené une délégation de Prince-Rupert, ville qui se trouve dans la circonscription de Skeena. Voici ce changement: le National-Canadien consent maintenant à retarder la vente pour une période de six mois avec l'espoir qu'il se présentera un acheteur et que les gens de cette région qui portent un vif intérêt à l'industrie de la pêche pourront trouver un acheteur acceptable qui se portera acquéreur soit de la totalité soit d'une partie de la cale-sèche.

TARIF DOUANIER

CLASSIFICATION DE CONSERVES DE MÉLANGES DE FRUITS COMME PÊCHES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je désire poser une question au ministre du Revenu national. Est-ce de sa propre initiative ou après en avoir reçu l'ordre d'un membre du cabinet que le sous-ministre a pris sa décision au sujet des mélanges de fruits dont on a parlé il y a quelques instants?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Le sous-ministre a pris sa décision après avoir consulté le ministre.

QUESTIONS OUVRIÈRES

DEMANDE DE COMMENTAIRES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉLÉVATEURS DE TÊTE DE LIGNE À VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): J'ai une question à poser au ministre du Commerce; je lui en ai donné avis ce matin en même temps que je lui ai adressé la copie d'un télégramme, dans lequel le syndicat des ouvriers préposés à la manutention des céréales, division de Vancouver, déclare que les élévateurs à blé de tête de ligne, sur le littoral, ne sont utilisés que pour 70 p. 100 de leur rendement maximum.

Des voix: Règlement.

M. l'Orateur: L'honorable député ne peut donner lecture d'un télégramme. Aurait-il l'ogligeance de poser sa question.

M. Winch: Je ne cite pas un télégramme. Le ministre peut-il nous dire ce qu'il pense de la déclaration du syndicat ouvrier de Vancouver portant que les élévateurs du littoral ne sont utilisés que pour 70 p. 100 de leur rendement maximum et que les syndicats craignent qu'il en résulte du chômage, vu la déclaration formulée l'autre jour par le ministre sur les prix des céréales?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Ce que je puis dire c'est qu'on expédie plus de céréales de Vancouver en ce moment que jamais auparavant. Des spécialistes compétents, y compris mes propres fonctionnaires, sont d'avis que le port est pour ainsi dire aussi occupé qu'il peut l'être. S'il y a du chômage à Vancouver dans ce domaine en particulier, je n'y comprends rien.

LE BLÉ

DEMANDE DE PRÉCISIONS QUANT À LA RÉDUCTION DU PRIX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): Qu'il me soit permis de poser une question au premier ministre suppléant. En vue de préciser quel effet aura sur le marché intérieur la réduction du prix auquel le blé sera offert en vente à la tête des Lacs, le premier ministre suppléant nous dirait-il si ce sont les producteurs de blé qui auront à absorber cette diminution de prix?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): La Commission du blé sert d'intermédiaire aux producteurs; elle est chargée de vendre le blé pour le compte des producteurs. Elle a le pouvoir de prendre ce qui lui semble la décision la plus sensée relativement aux prix et aux autres éléments qui influent sur la vente du blé. Les recettes brutes seront réparties sur l'ensemble des producteurs et les montants remis aux producteurs correspondront à ce que la Commission obtiendra pour la vente du blé.

M. Zaplitny: Puis-je poser une question de plus? Cette réduction du prix du blé à la tête des Lacs amènera-t-elle une réduction du montant global qui doit revenir aux producteurs?

Le très hon. M. Howe: Une réduction par rapport à quoi? Je suppose que si la Commission ne pouvait pas vendre du tout le blé en cause, les versements seraient moins élevés. Ce serait certainement le cas plus tard. Je le répète, la Commission du blé vend le blé pour le compte des producteurs; elle prend la décision qui lui paraît la plus judicieuse quant aux conditions de vente. Mon honorable ami pourra peut-être dans le calme étudier le problème davantage et répondre à sa propre question.

PROGRAMME DE PÉRÉQUATION DES PRIX À FORT-WILLIAM, PORT-ARTHUR ET VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une autre question faisant suite à celle que vient de poser le représentant de Vancouver-Est (M. Winch). La fixation de prix différents pour le blé à Fort-William, Port-Arthur et Vancouver a-t-elle un caractère définitif ou s'agit-il d'une mesure faite pour parer à une situation provisoire?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): En annonçant la chose jeudi dernier, j'ai dit qu'il s'agissait d'une mesure provisoire. J'ai indiqué quels seraient les prix de la journée en ajoutant qu'ils seraient peut-être différents le lendemain. Il s'agit d'assurer la péréquation des prix à la livraison entre les deux ports du point de vue des expéditions vers l'Angleterre et le continent. Depuis deux ou trois mois il règne un état de choses assez absurde, en ce sens que les céréales destinées au Royaume-Uni sont transportées vers l'Ouest, de la Saskatchewan à Vancouver, puis de Vancouver vers l'Angleterre par le canal de Panama. Si les prix étaient logiques on devrait pouvoir transporter ces céréales par les ports de l'Est à un prix tel qu'il permettrait la péréquation avec les expéditions de la côte ouest à l'arrivée. C'est ce dernier résultat qui était recherché et qui restera notre but à l'avenir. Il va de soi que l'écart de prix sera réduit dès la réouverture de la navigation sur le Saint-Laurent.

M. Green: Alors, à l'avenir, les prix seront réduits à Vancouver, par rapport aux autres points d'expédition, si la quantité de céréales qui passe par là ne satisfait pas à la proportion requise?

Le très hon. M. Howe: Je n'ai pas dit que les prix seraient réduits à Vancouver; j'ai dit qu'on réaliserait la péréquation des prix aux points de livraison.

POLIOMYÉLITE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À LA PRODUCTION DE VACCIN CONTRE LE VIRUS DE LA POLIO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): J'aimerais poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. A-t-on porté à son attention une nouvelle parue dans le *Times* de New-York, en date du lundi 15 février 1954, et intitulée: "Épreuve scolaire du vaccin contre la polio", selon laquelle le docteur Van Riper a déclaré que les épreuves du vaccin, qui devaient commencer aux États-Unis le 8 février, seront retardées à cause d'une pénurie de vaccin? Le ministre peut-il formuler des commentaires sur la situation et indiquer si la production

de virus aux laboratoires Connaught a de quelque façon retardé l'application de ce programme?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, il me semble que c'est là un genre de question qu'on pourrait facilement inscrire au *Feuilleton*. Cependant, pour le cas où on prétendrait qu'il s'agit d'une question très urgente, je dois dire que j'ai pris connaissance de l'article. S'il y a quelque retard dans l'épreuve du vaccin, ce retard résulte de l'application du programme à l'extérieur de notre pays. Lundi dernier, j'ai visité les laboratoires Connaught et je puis dire que la production de virus se poursuit conformément au programme établi.

COMMERCE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA NOMINATION DE REPRÉSENTANTS COMMERCIAUX DE L'URSS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. O. C. Trainor (Winnipeg-Sud): J'aimerais poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson); en son absence, le premier ministre suppléant aurait peut-être l'obligeance d'y répondre. Le Gouvernement dispose-t-il de renseignements quelconques au sujet de la nomination de représentants commerciaux de l'URSS au Canada? Si de tels représentants étaient nommés, le Gouvernement ne croit-il pas qu'ils pourraient être utilisés en qualité d'espions?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, les fonctionnaires de mon ministère ont été avertis que l'URSS enverrait des représentants commerciaux au Canada. Nous avons à Ottawa, des représentants commerciaux de la plupart des pays du monde et nous sommes disposés à présumer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une nomination de bonne foi. Nous n'avons aucune raison de croire le contraire.

LOIS SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

INTERPELLATION AU SUJET DES AMENDEMENTS À APPORTER À LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT DU MANITOBA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre de l'Agriculture s'il a l'intention de recommander à la Chambre de modifier la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies conformément à la demande du gouvernement du Manitoba.

Le très hon. M. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, sauf erreur, c'est vers le mois de novembre dernier que le gouvernement du Manitoba a présenté sa requête. La question a depuis été considérablement étudiée et on en est venu à la conclusion que les modifications qui pourraient être apportées conformément à la requête de la province du Manitoba, l'ont déjà été de façon à satisfaire les cultivateurs dans la mesure où le permettait la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. Zaplitny: Puis-je poser une question. Les modifications dont a parlé le ministre ont-elles été apportées aux règlements ou ont-elles été faites par décret en conseil?

Le très hon. M. Gardiner: Monsieur l'Orateur, les règlements n'ont subi aucun changement. L'application des règlements est confiée à un comité de trois qui se réunit de temps en temps pour étudier tous les griefs que pourraient formuler les cultivateurs touchant la façon dont la loi et les règlements sont apliqués à leur égard. Après étude des griefs présentés par des cultivateurs de la région de Dauphin, le comité a pris des décisions qui, sauf erreur, leur ont donné satisfaction dans la mesure où il est possible de le faire au moyen d'amendements qu'on aurait pu faire sans modifier le principe dont s'inspire la loi elle-même.

LE DUMPING

QUESTION VISANT L'APPLICATION DE LA MODIFICATION APPORTÉE À LA LOI

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): J'aimerais poser une question au ministre du Revenu national. Le *Daily Star* de Toronto, numéro du 18 février, renferme un article intitulé: "Une décision frappe d'interdiction les réfrigérateurs américains offerts à prix d'aubaine". L'article vise une décision du ministère du Revenu national qui est fondée sur une récente modification de la loi sur les douanes. Le ministre voudrait-il nous dire à quels produits, en particulier, on a jusqu'ici appliqué cette modification de la loi sur les douanes dans le dessein de réduire les importations, soit en créant une foule de tracasseries administratives soit en augmentant le pourcentage des droits de douane.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Voilà une question assez détaillée; j'en prends avis et j'y répondrai plus tard.

LOI SUR LES TRAITEMENTS

MODIFICATION VISANT À ACCROÎTRE LES TRAITEMENTS DES MINISTRES

La Chambre reprend l'examen, interrompu le vendredi 19 février, de la motion du très honorable M. St-Laurent, tendant à la deuxième lecture du bill nº 172, modifiant la loi sur les traitements.

M. A. M. Nicholson (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, je me demande si les membres du cabinet se rendent compte, en proposant cette mesure, de ce que leur feront subir par suite du relèvement en cause, leurs collègues, le ministre du Revenu national (M. McCann) et le ministre des Finances (M. Abbott)? Il est manifeste que le premier ministre suppléant (M. Howe) ne s'en est pas encore rendu compte, car, vendredi dernier, comme l'atteste la page 2383 du hansard, il a dit:

> Dans le cas d'un ministre marié qui a deux enfants à sa charge,—quelques-uns de mes collègues en seraient flattés,—la déduction au titre de l'impôt serait actuellement de $3,700.

C'était peut-être exact il y a une semaine, mais non pas vendredi dernier, au moment où le premier ministre suppléant prenait la parole.

D'après mes calculs, un homme marié ayant deux enfants à sa charge et n'ayant aucun autre revenu, serait sujet à un impôt de $5,375. J'espère que le premier ministre suppléant vérifiera ses chiffres. Je suis sûr qu'aucun fonctionnaire du ministère du Revenu national ni aucun employé du Bureau fédéral de la statistique, service qui relève de son ministère, n'a préparé sa déclaration d'impôt car il existe une différence appréciable entre la somme de $5,375 et le chiffre que le premier ministre suppléant a cité vendredi, celui de $3,700. De fait, l'écart est de $1,675 et l'impôt, à l'égard de la nouvelle somme, s'établira à $2,550. Je ne dis pas que ces sommes n'ont guère d'importance mais, depuis vendredi, monsieur l'Orateur, j'ai suivi les conseils qu'on a donnés sur la nécessité de la pertinence. En se fondant sur les données pertinentes, voici ce qu'on constate.

Un membre du cabinet, qui n'a pas d'autre revenu, touche actuellement un traitement de $20,000 sur lequel il paie un impôt de $5,375, ce qui lui laisse $14,625, plus une allocation de $2,000 pour automobile, allocation qui n'est pas imposable. Son revenu total est donc de $16,625, soit $1,385 par mois.

En toute franchise, je me demande s'il vaut la peine, pour quelqu'un qui peut toucher $1,385 par mois, de s'exposer, pour $230 de plus par mois, à toutes les critiques que cette majoration ne peut manquer de soulever.

[L'hon. M. McCann.]

Je reconnais qu'il n'est pas un seul des membres du cabinet que je connais qui ne serait aujourd'hui en meilleure situation financière qu'actuellement s'il n'était jamais entré dans la vie publique mais, il y a plusieurs années, pour d'excellentes raisons j'en suis sûr, les membres actuels du cabinet ont décidé de se consacrer à la carrière publique et, pour ma part, je ne puis guère exprimer de sympathie à ceux qui, de cette façon, ont perdu l'occasion de s'enrichir.

De fait, parmi les gens les plus malheureux que j'ai rencontrés durant ma vie, il s'en trouve qui ont commis l'erreur de chercher à accumuler de l'argent; à de rares exceptions près qu'ils aient amassé beaucoup ou peu d'argent ils ont été privés de beaucoup de belles choses de la vie.

Même si les membres du cabinet pouvaient épargner jusqu'au dernier sou de cette majoration pendant dix ans, leur gain ne serait que de $27,500. Je ne dis pas que cette somme est négligeable mais elle est bien faible si on la compare aux énormes fortunes que certains Canadiens ont amassées.

Prenons le cas d'un membre de l'autre Chambre décédé récemment. Dans un journal, on estimait sa succession à $1,750,000 et dans un autre à $1,200,000. Il faut beaucoup de temps pour épargner cette somme d'argent, même si on économise la totalité de l'indemnité versée à un sénateur avant la dernière majoration. Si un sénateur gardait intacte cette somme de $6,000, il lui faudrait 200 ans pour accumuler $1,200,000.

Il est donc trop tard maintenant pour que les membres du cabinet s'apitoyent sur leur sort et se demandent quelle serait leur situation financière s'ils n'avaient pas embrassé la carrière publique et s'ils avaient plutôt exercé leur profession d'avocat, s'ils étaient restés dans le commerce ou s'ils s'étaient livrés à quelque autre occupation qui leur eût permis d'amasser une fortune appréciable.

L'histoire du pays révèle qu'un Gouvernement peut organiser l'activité économique du Canada de façon que la production et la consommation s'accompagne soit de chômage et d'un bas niveau de vie soit d'un état de plein emploi et de hautes normes d'existence. Si le cabinet actuel peut organiser l'activité du pays de façon à lui assurer un haut niveau d'emploi et un niveau de vie de plus en plus élevé, il n'a rien à craindre pour l'avenir.

Si, d'autre part, il est impossible de créer un ordre économique qui inclut le plein emploi et un haut niveau de vie, il serait insensé de la part des ministres de se placer dans une situation privilégiée. Il doit être bien difficile selon moi d'expliquer comment

une personne ne peut joindre les deux bouts avec un traitement de $1,385 par mois, tandis qu'en y ajoutant $230, soit un total de $1,615 par mois, les impôts acquittés, le traitement deviendrait suffisant.

Je désire terminer mon exposé en disant que j'ai la plus grande estime pour les membres du cabinet, personnellement. Je n'ai jamais pensé que parce que je fais partie de l'opposition mes commettants ont eu à souffrir à cet égard. Je suis sûr qu'ils n'auront pas à souffrir non plus, à la suite des critiques que j'ai formulées, lorsque j'aurai à consulter les membres du Gouvernement relativement à divers problèmes.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Monsieur l'Orateur, comme d'autres honorables députés, je tiens à signifier mon opposition au bill dont la Chambre est présentement saisie et qui tend à majorer de $5,000 par année le traitement des membres du cabinet. Je tiens aussi à m'associer à ceux qui ont souligné que leurs remarques ne visaient aucunement les membres actuels du cabinet canadien.

Si je m'oppose au projet de loi, c'est que, à mon avis, il n'est pas dans le meilleur intérêt de la population du Canada de l'adopter en ce moment. Je pense que les députés ne devraient pas oublier, et les membres du cabinet non plus, qu'ils jouiront maintenant d'un relèvement de traitement de $4,000 par année du simple fait qu'ils sont membres du Parlement. Les membres du Cabinet toucheront donc un traitement de $22,000 par année au lieu de $18,000 par année, comme au début de la présente législature.

J'estime qu'un traitement de $22,000 par année suffit pour un ministre du cabinet; cette somme se conforme à notre idée de la démocratie et des avantages économiques dont jouit actuellement le reste de la population du Canada. Je songe à des occasions où une majoration du traitement des membres du cabinet s'imposerait. Je pense, par exemple, qu'un tel relèvement serait nécessaire si nous venions de traverser une grave période d'inflation, qui aurait tellement abaissé la puissance du pouvoir d'achat qu'une augmentation deviendrait absolument nécessaire.

Il est vrai que nous avons traversé une période d'inflation. J'estime, toutefois, que les conséquences de cette inflation sont surmontées dans une large mesure, en ce qui concerne le cabinet, grâce à l'augmentation déjà en vigueur. Il serait, d'ailleurs, tout à fait naturel que le Gouvernement propose pour les membres du cabinet, une augmentation de traitement, en rapport avec le relèvement général du niveau de vie dont jouit le peuple canadien. Mais je crois qu'à l'heure actuelle le Canadien moyen doit s'attendre à une baisse plutôt qu'à une hausse du niveau d'existence.

Une voix: Il n'a jamais été meilleur.

M. Argue: Le pronostic le plus optimiste que j'aie entendu formuler par un membre du cabinet est, sans doute, que le rythme du relèvement de notre niveau d'existence se ralentira probablement à l'avenir en comparaison avec le passé immédiat. D'après moi, l'initiative serait motivée si la grande majorité des Canadiens pouvait envisager l'augmentation continue du niveau d'existence pendant quelques années encore. Une augmentation de ce genre serait alors justifiée.

Juste avant le débat actuel, nous avons parlé du chômage. Les travaux de la Chambre comportent, pour aujourd'hui, après l'étude de la mesure dont nous sommes saisis, un débat sur le chômage. Je n'admets pas que la proposition actuelle tendant à accroître le traitement des membres du Gouvernement soit motivée, pas plus que ne sont motivés les arguments que le Gouvernement avance à l'appui, étant donné que dans quelques instants peut-être il invoquera des arguments absolument contraires pour refuser d'adopter des mesures immédiates au sujet du chômage. Autrement dit, lorsque des travailleurs en chômage se présentent à la Chambre des communes et au Parlement, des membres du Gouvernement leur disent: "Vos salaires ont augmenté d'une façon incroyable; vous êtes en train de vous couper le cou. Il vaut mieux pour vous de changer d'emploi." L'instant d'après, ils disent: "Il faut augmenter le traitement des membres du cabinet."

M. Fulton: Le député veut-il que l'autre côté de la Chambre change d'emploi?

M. Argue: Ce changement pourrait se produire. Je me le demande. La population a décidé, il y a un an, qu'il ne devait pas y avoir de changement. Évidemment, le public a conclu de la sorte sans connaître d'avance la teneur du bill à l'étude. Néanmoins, le pays a décidé quel parti politique formerait le Gouvernement. Ce parti politique demeurera au pouvoir durant la présente législature. J'ignore de qui me vient la note que je reçois à l'instant. On y dit: "Ils se couperont le cou." Je ne sais au juste ce qu'on veut dire par là; mais on dirait, en tout cas, qu'il s'agit d'un point que je devrais appuyer. Au stade actuel de notre évolution économique, il est plutôt fantastique de proposer un relèvement de $9,000 par année, comprenant une augmentation de $4,000 à titre de membre du Parlement et une augmentation de $5,000

à titre de membre du cabinet. On a dit aux gens travaillant dans l'industrie des machines agricoles que leurs salaires sont trop élevés par rapport à la situation du pays en ce qui concerne la concurrence. On leur a déclaré qu'un salaire de $2.14 de l'heure a eu pour résultat d'établir des prix qui leur ont fermé le marché. Un salaire de $2.14 de l'heure dans cette industrie donne un revenu de $60 par semaine ou de $3,000 par année. Le projet de loi, quand il sera adopté,—s'il est adopté,—entraînera un relèvement total de $9,000 par année; en d'autre termes, ce relèvement est trois fois plus considérable que le revenu de ces travailleurs à qui on a dit, il n'y a pas très longtemps, que leurs salaires obligeaient à demander des prix qui leur fermaient le marché.

Je ne suis peut-être pas une étoile de première grandeur en économie. Mais je ne puis comprendre qu'on puisse dire à des travailleurs qu'un salaire de $2.14 de l'heure est élevé au point qu'il faut demander des prix qui leur ferment le marché, tandis qu'on présente au Parlement un projet de loi comme celui dont nous sommes saisis cet après-midi.

Le revenu net des cultivateurs a baissé l'an dernier et l'année précédente. Les prévisions indiquent que le revenu des cultivateurs diminuera en 1953. Les prévisions révèlent aussi que le coût de la vie se stabilisera ou baissera. Pour ma part, je pense que la rémunération actuelle versée aux membres du Gouvernement, sans cette mesure, est suffisante. J'estime que dans une démocratie comme la nôtre, les membres du Gouvernement,—oui, les membres du Parlement,—devraient recevoir un traitement en rapport avec leurs responsabilités, c'est-à-dire un traitement qui leur assure ainsi qu'à leur famille, durant le temps qu'ils passent dans la vie publique, un montant suffisant pour leur épargner de graves tracas d'ordre financier. Il me semble qu'il serait assez difficile de donner toute son attention aux affaires de l'État si l'on est préoccupé de sa propre situation financière et que celle-ci cause des tas d'ennuis. Je crois que le présent projet de loi dût-il être rejeté, l'état de choses actuel permettrait néanmoins aux ministres du cabinet de toucher une rémunération raisonnable.

Je suppose que les membres du cabinet, sont comme les membres de la Chambre des communes, du groupe des cécéfistes, ou de tout autre groupe de la société. On peut les comparer aux élèves d'une classe; il y a de bons élèves, des élèves moyens et des élèves au-dessous de la moyenne. J'imagine que dans le cabinet, il y a des ministres,—je ne saurais dire lesquels,—qui n'ont pas autant de talent que d'autres ministres. Mais les ministres du cabinet que je vois sur la première rangée des sièges du Gouvernement cet après-midi, pourraient, je n'en doute pas, gagner en dehors du Parlement beaucoup plus d'argent qu'ils n'en recevraient même si cette mesure est adoptée.

M. Hodgson: Pas tous.

M. Argue: J'ai été prudent. J'ai dit "ceux qui sont sur la première rangée."

Je pourrais peut-être aller plus loin et inclure les ministres du cabinet que je vois cet après-midi à leur siège dans la deuxième rangée. Je le répète, je ne saurais dire quels sont les ministres qui devraient passer avant leurs collègues, mais je suis sûr que bien des ministres du cabinet pourraient gagner à titre privé beaucoup plus d'argent que ne leur en accorde la mesure à l'étude. Donc que le bill en question soit adopté ou non, il ne donnera pas aux ministres la rétribution financière qu'ils auraient obtenue s'ils n'étaient pas venus aux affaires publiques. Je sais que le premier ministre suppléant (M. Howe),—la chose est bien connue,—aurait pu continuer de faire bien plus d'argent en s'occupant de ses affaires privées qu'à titre de représentant du pays.

Le ministre de la Justice (M. Garson) a quitté un poste comportant de très hautes responsabilités, celui de premier ministre d'une province, pour faire partie du cabinet. A mon avis, les membres du cabinet, je dirais même les membres du Parlement en général, viennent au Parlement dans l'espoir de rendre service à la population en acceptant un tel poste.

Je ne pense pas que cette augmentation permette d'obtenir de meilleurs hommes comme membres du cabinet. Elle n'y amènera pas non plus des ministres dont la compétence serait inférieure à celle des membres actuels du cabinet. A mon avis, les gens ne s'affilient pas à un parti politique et ne se présentent pas comme députés pour ensuite accepter de faire partie du cabinet en raison de la rémunération que le poste comporte. Je pense plutôt qu'ils acceptent ces responsabilités dans l'espoir de rendre service à leur pays. J'estime que la rémunération qu'ils touchent en ce moment, avant l'adoption de la mesure à l'étude, tient compte des responsabilités et de la dignité que comporte le poste qu'ils détiennent en ce moment.

M. l'Orateur suppléant: Si le premier ministre suppléant (M. Howe) prend maintenant la parole, il mettra fin au débat.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): La tournure de la discussion m'a bien étonné. On a avancé bon nombre de raisons pour amener la Chambre à s'opposer au présent projet de loi. Le chef de l'opposition (M. Drew) s'y oppose, parce qu'il croit

que d'autres modes de rémunération seraient plus appropriés. La méthode de rémunération proposée est la méthode traditionnelle. Elle a été établie à la confédération et maintenue jusqu'ici. D'après mon expérience, je crois que c'est la méthode de rémunération qui convient pour des hommes appelés à fournir un travail d'équipe dans le cabinet de leur pays.

Le chef de l'opposition a parlé du régime britannique. Celui-ci offre une légère variante. Le premier ministre y reçoit, en qualité de premier lord du Trésor plutôt qu'en qualité de premier ministre, un traitement de 10,000 livres par année et cette rémunération lui est maintenue sa vie durant. Le lord chancelier reçoit également 10,000 livres par année. Le procureur général reçoit 10,000 livres par année et le solliciteur général reçoit 7,000 livres par année. Tous les membres du cabinet, à l'exception de ceux qui ont été mentionnés, reçoivent 5,000 livres par année. Il pourrait être intéressant de signaler qu'en vertu de ce régime, le whip principal des communes reçoit 3,000 livres par année et le chef de l'opposition, 2,000 livres par année. Je doute que le chef de l'opposition se contenterait du traitement accordé par ce régime ou que la situation qui existe actuellement lui plairait durant longtemps.

En ce moment le premier ministre (M. St-Laurent) et le chef de l'opposition touchent exactement le même traitement et reçoivent exactement les mêmes avantages supplémentaires.

M. Green: Le ministre me dira-t-il si par hasard il ne se trompe pas en parlant ainsi. Le chef de l'opposition et le premier ministre, selon lui, touchent le même traitement?

Le très hon. M. Howe: En ce moment.

M. Fulton: Mais ils n'ont pas les mêmes avantages?

Le très hon. M. Howe: Leur logement et leurs déplacements sont payés.

M. Green: Non, pas par le contribuable.

Le très hon. M. Howe: Quel loyer paie le chef de l'opposition?

M. Fulton: Je sais que le premier ministre suppléant ne voudrait pas que se répande dans notre pays une fausse impression. Les contribuables ne fournissent pas une maison au chef de l'opposition.

Le très hon. M. Howe: Elle lui est fournie par ses amis.

M. Macdonnell: Nous parlons du contribuable.

Le très hon. M. Howe: Ils sont tous deux logés pour rien; le premier ministre lui, a décidé de payer $5,000 de loyer par année. Je signale simplement qu'à mon avis le chef de l'opposition serait sans doute le premier à reconnaître que le premier ministre a dans notre pays des responsabilités que n'a pas le chef de l'opposition. En l'absence du chef de l'opposition, je crois pouvoir dire, sans trop me tromper, qu'il ne serait guère heureux qu'on en restât à un tel état de choses.

Comme je vois le chef de l'opposition entrer à la Chambre, je répète ce que je viens de dire et il pourra s'y opposer s'il le désire. Je parlais de l'échelle des traitements au Royaume-Uni et je disais que le chef de l'opposition ne serait guère en faveur que nous adoptions ce même barème chez nous. Je disais également que je ne croyais pas qu'il fût très satisfait de la situation qui prévaut à l'heure actuelle, alors que le premier ministre et le chef de l'opposition touchent exactement le même traitement et jouissent des mêmes avantages. Je ne crois pas me tromper en disant cela.

L'hon. M. Drew: Étant donné que ces propos s'adressent directement à moi, je pourrais signaler qu'il ne s'agit que d'une coïncidence. La raison pour laquelle le chef de l'opposition touche le même montant que le premier ministre est qu'il se trouve que le chef de l'opposition à Westminster était premier ministre et qu'il touche...

L'hon. M. Abbott: Non, au Canada.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas d'accord avec cela, car le premier ministre suppléant n'a certainement pas lu la mesure.

L'hon. M. Abbott: La mesure n'est pas encore adoptée. Vous y êtes opposé.

M. Knowles: Certains d'entre nous savent sur quoi repose l'affirmation du premier ministre suppléant. Quand il dit "en ce moment", nous devons entendre "depuis que la sanction royale a été accordée, mardi dernier, à la loi modifiant la loi sur le Sénat et la Chambre des communes". Depuis ce jour, le traitement du chef de l'opposition se trouve porté au niveau de celui du premier ministre jusqu'à ce que le bill à l'étude soit adopté. Seul l'échelonnement de ces deux bills dans le temps lui permet semblable affirmation. Selon moi le ministre devrait reconnaître qu'il s'amuse un peu, aux dépens du chef de l'opposition.

Le très hon. M. Howe: Mon affirmation est juste, en ce moment.

M. Hodgson: Le premier ministre suppléant devrait corriger la fausse impression qu'il vient de créer.

Le très hon. M. Howe: Plusieurs orateurs ont dit que la gloire attachée au poste de membre du cabinet devrait être, en soi, une rémunération suffisante, que le traitement ne devrait pas entrer en ligne de compte. Cela peut être suffisant pour le chef de famille, mais est-ce suffisant pour sa femme et ses enfants? La plupart des membres du cabinet, il ne faut pas l'oublier, passent les années les plus productives de leur vie au service de la Couronne. Ils lui consacrent les années où tous, je crois, pourraient assurer, non seulement leurs vieux jours, mais aussi l'avenir de leur famille et l'instruction de leurs enfants. Depuis que je fais partie du cabinet, j'ai pu constater que les traitements de ses membres ne leur permettent pas, à l'heure actuelle, de répondre aux besoins de leur femme et de leurs enfants.

On peut croire que c'est plutôt embarrassant de demander ici une augmentation de traitement pour moi, si l'on veut. Je puis affirmer qu'il ne s'agit pas d'une décision de l'ensemble du cabinet, mais de trois ou quatre membres plus anciens du ministère qui ne s'en font guère au sujet de leur traitement et qui n'ont plus de personnes à charge. Ils tâchent de redresser une injustice qu'on a trop longtemps laissé durer.

C'est la quatrième fois, depuis la Confédération, que le traitement des membres du cabinet est augmenté. On ne l'augmente pas souvent. Depuis la dernière augmentation, la période qui s'est écoulée a été de beaucoup la plus longue au cours de laquelle le traitement des membres du cabinet est demeuré inchangé. Le traitement actuel a été fixé en 1920. Quand, dans le passé, il y a eu des changements d'apportés, l'augmentation a été d'environ la moitié; nous faisons de même aujourd'hui, et nous suivons cette ligne de conduite encore une fois. Quelqu'un connaît-il une catégorie de traitements qui n'aie pas été relevée de 50 p. 100 depuis 1920? Je n'en connais pas. J'estime qu'en établissant le taux de l'augmentation, nous avons non seulement suivi la pratique suivie, mais rectifié de façon raisonnable le barème des traitements que mentionne le bill.

Dans un discours prononcé en 1931, M. Bennett a mentionné les mêmes traitements dont je parle aujourd'hui; c'était l'année, comme s'en souviendra mon collègue de la Saskatchewan, où le blé se vendait 20c. le boisseau, chez le cultivateur. Voici ce qu'a déclaré M. Bennett, ainsi qu'en fait foi la page 4450 du hansard de cette année-là:

> Mais il est injuste de demander à des hommes de quitter leurs foyers et leurs professions, dans bien des cas d'abandonner leurs espérances d'avenir, pour venir s'établir à Ottawa, y garder le rang que leurs postes leur imposent, puis se trouver ruinés irrémédiablement à l'expiration de leur durée d'office. C'est déjà arrivé dans cette ville. Au cours des dernières années, l'un des principaux ministres de la couronne s'est trouvé dans cette situation, et sa succession ne l'a que trop prouvé après sa mort.
>
> Les hommes politiques ne devraient pas devoir compter sur les dons de leurs amis ou d'autres personnes, pour leur permettre de remplir leurs devoirs envers l'État. Il n'est pas raisonnable d'exiger que des hommes servent le Canada pour un misérable salaire par rapport à ce qu'ils pourraient gagner dans l'exercice de leur profession,—car ils pourraient gagner deux fois autant,—d'exiger qu'ils viennent s'établir ici et qu'à la fin de leurs fonctions ils voient leurs économies envolées et leurs enfants au seuil de la vie, sans pouvoir leur donner l'instruction qui coûte trop cher. On ne saurait vouloir qu'ils gardent la dignité de leur poste, qu'ils reçoivent, qu'ils soient hospitaliers, qu'ils traitent les visiteurs avec les égards dus à leur rang et qu'ils voyagent ici et là tout en gardant des automobiles.

[M. Hodgson.]

En 1931, M. Bennett parlait du traitement que touchaient les membres du cabinet d'alors. Je le répète, affirmer que les autres régimes devraient faire l'objet d'une étude n'est guère de nature à inciter les députés à s'opposer à la mesure.

J'ai trouvé fort intéressant l'exposé du député de Greenwood (M. Macdonnell) qui a affirmé qu'étant trop peu au courant de la question des traitements pour se prononcer au sujet de la mesure, il s'y opposera donc. Je tiens à mentionner que pendant nombre d'années l'honorable député a été directeur général de l'une des principales sociétés de fiducie du Canada, qui a des succursales d'un bout à l'autre du pays, et il me semble que, lorsqu'il s'agit de salaires (des pensions aussi), le député de Greenwood devrait être l'un de ceux qui s'y connaissent.

J'espère que le représentant de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) ne votera pas contre la mesure parce qu'il n'est pas sûr que nous ne rétribuons pas trop les membres du cabinet. Dans ses moments de loisir, après qu'il s'est acquitté de ses fonctions de membre du Parlement, il peut, en sa qualité de directeur d'une des importantes sociétés fabriquant de la pâte de bois et du papier, retirer un traitement trois ou quatre fois plus considérable que ceux qui font l'objet d'une discussion ici.

Je pourrais en dire autant de plusieurs autres députés. Je vois que le représentant de Calgary-Sud (M. Nickle) est à son siège. Il n'ira pas dire, j'aime à le croire, qu'il votera contre la mesure parce qu'il croit que nul ne peut gagner autant d'argent. Je pourrais même trouver un membre de la CCF qui ne devrait pas s'épouvanter de l'échelle de traitements mentionnée dans la mesure. Je sais qu'il est au courant de traitements aussi considérables que ceux-là et qu'il a également gagné autant dans ses moments de loisir, après s'être acquitté de ses fonctions à la Chambre.

Cependant, je ne sache pas que nous voulions insister davantage sur ce point. J'ai trouvé intéressante la raison que le représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a donnée pour ne pas appuyer la mesure. Il a dit ne pas pouvoir l'appuyer parce qu'il ne croit pas légale la disposition relative à l'allocation pour automobile. Tout ce que nous savons au sujet de la mesure concernant l'allocation pour automobile,—et il nous dit qu'elle a été rédigée par l'auditeur général actuel,—c'est que le premier ministre du Canada de l'époque, qui était certes une des plus grandes autorités juridiques de sa génération, en a été le parrain à la Chambre. Les légistes de la Couronne se sont prononcés là-dessus de temps à autre. Et, pour m'assurer, je me suis adressé à eux, il y a deux ou trois jours, et ils me disent que la mesure présentée par M. Bennett, en 1931, est une mesure permanente qui fera partie de la loi du pays jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le Parlement. Personne, sauf le représentant de Winnipeg-Nord-Centre, ne croira que c'est là une mesure provisoire.

D'autres ont laissé entendre que si nous adoptions le projet de loi, cela chambarderait toute notre législation actuelle concernant le bien-être social. J'ai entendu formuler quelques déclarations au sujet des prestations d'assurance-chômage. J'ai entendu des personnes dire que si nous adoptons le projet de loi, la prestation de chômage de $24 par semaine qu'on a décrite comme une portion congrue, sera supprimée. J'ai entendu certaines gens dire que les allocations aux anciens combattants seraient supprimées, et que, d'une manière ou d'une autre, les versements aux aveugles s'en ressentiraient. Je n'ai rien entendu dire de semblable au sujet des allocations familiales; je suis sûr que les honorables députés auront oublié ces propos. Qu'il me soit permis d'affirmer qu'aucune de ces prestations ne sera supprimée advenant l'adoption du bill par la Chambre.

Le leader du parti cécéfiste a déclaré qu'il parlait au nom de son groupe, lorsqu'il s'est opposé à la mesure.

Une voix: Oh! non.

Le très hon. M. Howe: Eh bien, j'allais dire qu'à mon avis au sein de ce groupe, il y a au moins un honorable député qui a les deux pieds sur la terre et qui sait envisager froidement les problèmes d'ordre pratique. J'ai souvent pensé que j'aimerais assister à une réunion du parti cécéfiste quand on y discute certaines mesures. J'y prendrais, j'en suis sûr, grand plaisir mais je ne peux pas avoir cet avantage.

Je ne veux pas discuter plus longtemps ce sujet. La mesure, je le répète, a pour parrains trois ou quatre des plus anciens membres du Gouvernement. Nous considérons cela comme un devoir envers nos successeurs et nos collègues plus jeunes qui, nous avons de bonnes raisons de le savoir, ne peuvent s'acquitter des charges très onéreuses de leurs postes sans avoir en même temps à se préoccuper de problèmes familiaux d'ordre financier qui n'ont pas leur raison d'être.

Voilà mon opinion monsieur l'Orateur.

(La motion du très honorable M. St-Laurent, mise aux voix, est adoptée.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Abbott	Henderson
Anderson	Holowach
Applewhaite	Houck
Ashbourne	Howe (Port-Arthur)
Balcom	Huffman
Barnett	Johnston (Bow-River)
Batten	Jutras
Benidickson	Kickham
Blackmore	Kirk (Antigonish-Guysborough)
Boisvert	
Boivin	Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare)
Boucher (Restigouche-Madawaska)	Lafontaine
Bourget	Langlois (Gaspé)
Brisson	Lapointe
Bruneau	Leboe
Buchanan	Lesage
Byrne	Low
Campney	Lusby
Caron	MacDougall
Carter	MacEachen
Cavers	MacKenzie
Chevrier	MacNaught
Claxton	McCann
Cloutier	McCulloch (Pictou)
Croll	McIlraith
Dechene	McIvor
Decore	McMillan
Deschatelets	Mitchell (Sudbury)
Deslières	Nixon
Dickey	Philpott
Eyre	Pickersgill
Fair	Pinard
Fairey	Pommer
Follwell	Pouliot
Forgie	Power (Québec-Sud)
Fraser (Saint-Jean-Est)	Power (Saint-Jean-Ouest)
Gagnon	Prudham
Gardiner	Purdy
Garson	Quelch
Gauthier (Lac-Saint-Jean)	Ratelle
	Richard (Ottawa-Est)
Gauthier (Nickel-Belt)	Robichaud
Gauthier (Portneuf)	Robinson (Simcoe-Est)
Gillis	Ross
Gingras	Schneider
Girard	Shaw
Gour (Russell)	Shipley (Mme)
Gourd (Chapleau)	Smith
Gregg	Stick
Habel	Stuart (Charlotte)
Hahn	Studer
Hansell	Thomas
Hardie	Tucker
Harris	Valois
Harrison	Villeneuve
Hellyer	Weir

Weselak
White (Waterloo-Sud)
Winters
Wood
Wylie
Yuill—116

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.
Argue
Bell
Blair
Brooks
Bryson
Cameron (Nanaïmo)
Campbell
Cardiff
Castleden
Coldwell
Diefenbaker
Drew
Ellis
Fairclough (Mme)
Fraser (Peterborough)
Fulton
Green
Harkness
Hodgson
Howe (Wellington-Huron)
Johnson (Kindersley)
Jones
Knight
Knowles
Lennard
Macdonnell
MacInnis
MacLean
McCullough (Moose-Mountain)
Monteith
Murphy (Lambton-Ouest)
Nicholson
Nowlan
Pearkes
Regier
Robinson (Bruce)
Rowe
Stewart (Winnipeg-Nord)
Thatcher
Trainor
Tustin
White (Hastings-Frontenac)
Winch
Zaplitny—44

Le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen des articles.

Sur l'article 1—*Traitements des ministres.*

M. Knowles: Monsieur le président, je dois m'élever contre deux énoncés que le premier ministre suppléant a formulés il y a quelques instants. Il a dit d abord que la seule raison pour laquelle je m'opposais à la mesure n'était fondée que sur l'allocation pour automobile. Il sera le premier à reconnaître, je pense, que j'ai précisé, vendredi dernier, au début de mes observations, que j'étais opposé à l'objet même du bill. Je suis opposé aux augmentations proposées. Je n'ai fait mention de l'allocation pour automobile qu'à titre de raison secondaire pour laquelle j'étais opposé à la mesure.

L'autre énoncé du premier ministre suppléant contre lequel je dois m'élever est celui selon lequel j'aurais allégué que le versement de l'allocation pour automobile était illégal. Si je n'avais su que la Chambre se formerait bientôt en comité plénier et que je pourrais alors traiter le sujet, j'aurais invoqué le Règlement ou posé la question de privilège. J'ai cru qu'il était plus facile de procéder comme je le fais. Je rappelle donc au premier ministre suppléant que, vendredi dernier, 19 février, lorsque j'ai abordé la question de l'allocation pour automobile, j'ai dit, comme l'atteste le hansard, page 2392:

Je ne prétends pas que le paiement de cet argent est illégal.

[Le très hon. M. Howe.]

Je l'ai dit bien clairement vendredi, comme je l'avais fait en d'autres occasions. J'ai ensuite ajouté:

Si tel était le cas, l'auditeur général l'aurait dit depuis longtemps. Mais, employant les termes que ce dernier emploierait, j'affirme que même s'il est régulier de régler une question transitoire au moyen de postes inscrits au budget des dépenses, ce n'est pas juste envers le Parlement ni envers les bénéficiaires de continuer, année après année, à procéder de cette façon, en se fondant sur un poste de la loi des subsides de 1931, qui est périmé depuis longtemps.

Je ne me propose certainement pas d'occuper le temps du comité à répéter les arguments que j'ai exposés vendredi dernier; je rappelle cependant au Gouvernement que M. Watson Sellar, auditeur général, a dit bien clairement que, bien que cette pratique fût légale, elle donne lieu à des objections, que cette méthode ne convient pas pour un paiement qui doit être effectué chaque année et qu'on devrait recourir à quelque autre moyen. Deux ou trois fois, l'auditeur général a déclaré qu'il y a d'autres moyens d'effectuer ce paiement.

Au cas où quelqu'un se demanderait,—c'est une question parfaitement légitime,—quel est le rapport entre l'allocation pour automobile et le traitement des ministres, je signale que le projet de loi dont nous sommes saisis tend à modifier la loi sur les traitements.

Cette loi accorde aujourd'hui à chaque ministre un traitement de $10,000 mais il suffit d'ouvrir le Livre bleu du budget des dépenses, là où le premier crédit de n'importe quel ministère est inscrit...

Le très hon. M. Howe: Prenez la page 152.

M. Knowles: La page 152 est dans la partie "détail des affectations" vers la fin du volume et le ministre a parfaitement raison de nous y déférer. Il nous renvoie aux détails concernant son propre ministère, le ministère de la Production de défense, mais je signale au premier ministre suppléant que nous n'adoptons pas ces détails vers la fin du volume mais bien les crédits tels qu'ils sont inscrits au début.

On trouve à la page 12 le crédit dont le ministre veut parler: "Ministre de la Production de défense,—Traitement et allocation pour automobile, $12,000". Voici où je veux en venir: vu que les $10,000 dont il est question présentement dans la loi se transforment en un crédit de $12,000 dans le budget des dépenses, il faut donc supposer que si le bill à l'étude est adopté, le traitement du ministre étant porté à $15,000, ce montant de $15,000 deviendra $17,000 dans le Livre bleu du budget de l'an prochain. Évidemment, on le partagera, comme il le faut, en traitement et allocation pour automobile mais

les deux montants seront inscrits ensemble de cette façon-là.

Si un député demande, l'an prochain, sur quoi on s'appuie pour dire que le crédit est statutaire, on lui répondra sans doute que la loi sur les traitements autorise le versement de $15,000 et que la loi adoptée sous forme de crédit en 1931 autorise le paiement des deux autres mille dollars. Mon collègue, l'honorable député de Vancouver-Kingsway, dit qu'en d'autres termes il n'existe aucune autorité statutaire. Les autorités en la matière pourraient discuter ce point indéfiniment. Ceux qui appuient le Gouvernement diraient qu'il s'agit d'un crédit renouvelable. Si je ne m'abuse, M. Watson Sellar a indiqué bien clairement qu'un crédit de ce genre peut convenir à l'égard de dépenses transitoires, mais qu'il ne convient pas lorsque ces dépenses persistent à travers les années. En mettant fin aujourd'hui au débat tendant à la 2e lecture du bill, le premier ministre suppléant a donné à entendre que le crédit resterait ainsi pendant longtemps encore.

Comme je l'ai signalé vendredi, quand nous aborderons l'article 2 du bill, nous constaterons qu'il rectifie une situation semblable à celle-ci. Je n'en parlerai pas maintenant puisque la chose relève d'un autre article, mais je pense qu'il convient de signaler que si nous rectifions une anomalie exactement semblable à celle-ci nous devrions en profiter pour rectifier aussi celle-ci. Pour ma part, je suis déçu qu'on ne l'ait pas fait en cette occasion. Si la question n'est pas réglée maintenant, alors qu'on est à modifier la loi sur les traitement, il est bien peu probable qu'on s'en occupe, du moins en ce qui concerne la loi en question.

Il y aurait évidemment une autre façon de s'en occuper. Le Gouvernement pourrait s'arrêter quelque peu, non pas simplement à ce que j'ai dit, mais à ce qu'a préconisé l'auditeur général et insérer au budget des dépenses de l'an prochain un crédit relatif à l'allocation pour automobile qui serait distinct du traitement de chacun des ministres. Qu'il l'y insère comme crédit numéroté plutôt que comme crédit statutaire "s", afin que le Parlement soit réellement invité à se prononcer là-dessus.

J'ai déjà parlé de cette question à maintes reprises et j'ai cru plusieurs fois que le premier ministre s'y intéressait au point de vouloir mettre les choses en ordre. La dernière fois que je lui en ai parlé était le 29 juin 1951, lorsque j'ai relié de façon générale ce crédit à d'autres crédits semblables et que je lui ai demandé si on faisait des progrès en vue de mettre de l'ordre dans ces questions. Ainsi qu'en fait foi la page 5112 des Débats, voici la réponse qu'a fournie le premier ministre:

> On réalise des progrès, mais nous n'avons pas encore touché le but que nous atteindrons quand ce travail sera achevé.

Cette réponse a évidemment provoqué des rires à la Chambre et mis fin à cet échange de vues; mais, ai-je osé espérer, elle signifiait qu'on se préoccupait de cette question. Je constate qu'on a étudié un de ces sujets et qu'on nous demande de légiférer sur ce point dans le bill à l'étude. Il en est question à l'article suivant. Mais on n'a pas touché à celui dont je parle. J'espérais que ce sujet pourrait faire l'objet d'un examen au cours de la fin de semaine et qu'en conséquence le Gouvernement serait disposé à statuer à cet égard dans la mesure. Les observations que le premier ministre suppléant a faites tout à l'heure ne laissent pas supposer qu'on a pensé de la sorte, mais j'espère encore qu'on pourra examiner la question.

Si le Gouvernement n'est pas disposé à apporter ce changement en modifiant la loi sur les traitements, je demande alors qu'il songe à séparer, dans les crédits, l'allocation pour automobile des traitements et à l'y insérer comme un poste que nous pourrons voter tous les ans, de la même manière que nous votons l'affectation visant le supplément de $4,000 accordé aux adjoints parlementaires. Nul n'a jamais proposé d'insérer le mot "annuellement" dans ce poste et nul n'a jamais cherché à en faire un poste permanent. Nous votons cette somme tous les ans et l'on devrait faire de même au sujet de l'allocation pour automobile.

Si on ne règle pas la situation de façon plus satisfaisante qu'on l'a fait jusqu'à présent, alors j'aimerais que le premier ministre suppléant, ou le ministre des Finances, ou n'importe quel autre membre du cabinet qui voudra répondre à la question, me dise quand et par qui il a été décidé que l'allocation pour automobile serait exempte de l'impôt sur le revenu?

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, le point en litige est très intéressant. Il s'agit vraiment d'une bataille entre sommités en matière juridique. Je le répète, la loi a été rédigée par M. R. B. Bennett, alors qu'il était premier ministre, puis elle a été étudiée par M. St-Laurent, qui est aussi une autorité en matière de droit. Mon honorable ami, se fondant sur sa science et sa pratique du droit, n'aime pas cette mesure. Je ne sache pas que nous y puissions grand chose. On nous affirme que cette loi fait partie des lois du pays et qu'elle nous lie jusqu'à ce qu'elle soit abrogée. Le projet de loi à l'étude n'a pas pour objet de l'abroger. Il s'agit d'une mesure législative séparée. L'honorable député demande pourquoi cette allocation est exempte

de la taxe. La réponse, c'est qu'elle a été votée à l'égard d'une dépense précise pour une fin déterminée.

Avant 1931, à partir du moment où l'automobile a été inventée, chaque ministre de la Couronne avait une automobile et un chauffeur à sa disposition. Cela se passe ainsi dans la plupart des pays que j'ai visités et je ne me souviens pas d'avoir été dans aucun pays où on n'ait pas mis une automobile et un chauffeur à la disposition des membres du gouvernement. Il n'existe pas de telle disposition ici, et, personnellement, je ne m'en plains pas. Si nous recevons un visiteur officiel, je peux lui prêter ma voiture, à condition que ni mon épouse ni moi-même n'en ayons besoin. Autrement, il lui faudrait voyager en taxi.

Voilà qui est bien, mais en 1931 on n'avait pas l'intention, mettons, de réduire la qualité de la représentation officielle; on voulait supprimer cette pratique de fournir des automobiles et accorder à la place une allocation utilisable aux fins indiquées.

Bien entendu, une dépense de ce genre n'est pas, lorsqu'elle a été dûment autorisée, assujétie à l'impôt; c'est pourquoi la dépense faite par un ministre pour une fin bien déterminée est libre d'impôt. Mon honorable ami se rendra compte que les traitements versés aux membres du Parlement comprennent une somme de $2,000 qui est inscrite dans un compte de dépenses et est libre d'impôt. La règle vaut pour les deux cas. Un honorable député qui n'est pas membre du cabinet reçoit $2,000 au titre des dépenses et un ministre reçoit $2,000 pour ses dépenses d'automobile.

M. Knowles: A ce propos, je dirai que l'allocation de dépenses de $2,000 est autorisée par un article de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Le texte de cet article, si je me souviens bien, est bizarre, du moins il l'est pour moi en ce sens qu'il adopte la forme négative. Il ne dit pas que l'allocation de dépenses versée aux députés est libre d'impôt. Au contraire, il stipule que l'allocation de dépenses prévue pour les sénateurs, les ministres du cabinet et le chef de l'opposition est imposable mais de là on a conclu, je pense, que puisque les autres bénéficiaires de cette allocation ne figuraient pas dans la catégorie imposable, dans leur cas l'allocation ne serait pas assujétie à l'impôt.

Je bénéficie, à titre gracieux, des conseils juridiques d'un très bon avocat qui me dit que ce n'est pas du tout pour cette raison, mais parce qu'il s'agit d'une allocation de dépenses. Voici donc le point que j'aimerais faire élucider. Qui a réellement décidé que l'allocation pour automobile était du genre de celles qui, au cours de ces nombreuses années, devaient être exemptes de l'impôt sur le revenu? Est-ce quelqu'un de la Division de l'impôt sur le revenu, du ministère de la Justice, ou quelqu'un du cabinet? Certes, ce n'est pas le Parlement.

Le très hon. M. Howe: Le libellé même du poste indique qu'il s'agit d'un versement renouvelable destiné à couvrir une dépense.

M. Gillis: Je n'entrerai pas dans des considérations d'ordre juridique au sujet de l'allocation pour automobile. Elle existe depuis 1931 et il est grand temps qu'on en vienne à une décision à ce sujet. Je ne crois pas avoir compétence pour donner des conseils en la matière. Autant que je sache, les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu perçoivent généralement tout ce qui leur revient.

Toutefois, je veux formuler quelques observations générales sur ce premier article, monsieur le président, parce que je prévois qu'on présentera des modifications à mesure que nous aborderons les divers articles du bill. J'ai appuyé le projet de résolution préliminaire au bill, de même que le bill relatif à l'indemnité, et je vais appuyer jusqu'au bout le bill à l'étude, comme je l'ai annoncé à l'étape du projet de résolution. Je voterai en faveur de la mesure parce que, après avoir écouté tous les arguments tirés du chômage, des mesures de sécurité sociale et ainsi de suite, j'estime que ces questions n'entrent pas du tout en ligne de compte. On ne peut pas renforcer les faibles en affaiblissant les forts. Mon attitude ne s'est pas démentie depuis que nous avons entrepris l'examen de ce projet de loi.

J'aime à constater des divergences de vues même au sein d'un parti car, lorsque deux ou trois personnes sont exactement du même avis sur tous les points, cela veut dire qu'une seule d'entre elles pense vraiment. Les autres ne font que suivre.

M. MacInnis: Il doit y avoir beaucoup de gens qui ne pensent pas par eux-mêmes de l'autre côté de la Chambre.

M. Gillis: Je n'établis aucune distinction entre les deux côtés de la Chambre.

M. MacInnis: Je dirais 170 environ.

M. Gillis: Dans le cas qui nous occupe, deux membres au moins de notre groupe s'efforcent de penser par eux-mêmes. Cependant, c'est se tromper, à mon avis, que d'assimiler cette majoration du traitement des ministres à un revenu ou à un salaire. Le premier ministre suppléant a placé la question dans sa juste perspective lorsqu'il a dit que l'indemnité des membres du cabinet est une compensation qui leur permet de

s'acquitter des obligations qui découlent du poste qu'ils occupent.

Ce ne sont pas les ministres ni les membres de la Chambre qui sont responsables des obligations qui sont rattachées à leur fonction. Ces obligations émanent d'ailleurs mais ce sont eux qui doivent s'en acquitter, qu'ils le veuillent ou non. Je n'ai jamais assimilé à un traitement la compensation versée soit aux membres du cabinet soit aux députés. Cette compensation vise tout simplement à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Comme l'a signalé le premier ministre suppléant, on ne peut reprocher qu'une chose au Gouvernement à propos de la mesure à l'étude, c'est de ne l'avoir pas présentée en 1941 ou 1942. C'est à ce moment-là qu'elle aurait dû être soumise à la Chambre. Le cabinet et le premier ministre de l'époque ont laissé passer l'occasion. Tous ceux qui envisagent la question sans parti pris conviendront que, après 33 ans, il est temps qu'on rajuste, du haut en bas, l'échelle des indemnités parlementaires. Pour ce qui est des membres du cabinet, leur indemnité a été établie en 1933, à un moment où leurs obligations étaient peu compliquées si on les compare à ce qu'elles sont aujourd'hui. Pour ma part, j'avoue bien franchement que, pour aucune somme, je n'accepterais de faire partie du cabinet car les ennuis que ce poste comporte ne se paient pas. J'en sais assez long là-dessus. C'est tantôt un dîner tantôt un déjeuner où un ministre reçoit une délégation; la plupart du temps, c'est lui qui paie les frais. Quelqu'un à Vancouver décide que le ministre doit se rendre en cette ville? Il y va, que la chose lui plaise ou non, et il paye les dépenses auxquelles le voyage donne lieu. Si on demande au ministre d'aller en Nouvelle-Écosse, il doit s'incliner, de bon ou de mauvais gré, que la visite soit importante ou non. On l'appelle, il doit se conformer aux vœux des citoyens.

On parle du vœu exprimé par les citoyens: "Accepteriez-vous d'être candidat?" mais à vrai dire depuis mon arrivée à la Chambre il y a eu des cas où on a pour ainsi dire commandé à des gens de devenir ministre. C'est le cas du premier ministre, nul doute à cet égard. J'étais ici lorsqu'il est devenu membre de la Chambre et lorsqu'on lui a confié la direction du ministère de la Justice. A cette époque, il avait bien nettement donné à entendre qu'à la fin de la guerre il abandonnerait cette charge et qu'il ne l'acceptait que pour faire sa part en vue de la victoire. Nous savons tous,—je parle de ceux qui ont la droiture de le reconnaître,—qu'il voulait quitter la vie publique après la victoire mais que les "pressions" exercées par un grand nombre de citoyens l'ont persuadé de continuer à faire partie du Gouvernement.

On est allé chercher le ministre du Travail. C'est de cette façon qu'il est devenu membre du cabinet. On l'a nommé ministre avant même son élection à la Chambre. Les membres de la Chambre, s'ils pensent à l'avenir du pays et non aux votes de leurs commettants, adopteront l'opinion de toute personne sensée à la suite de cette constatation. En 1931, année où le traitement a été fixé, ceux qui devenaient membres du cabinet à Ottawa avaient à administrer la petite entreprise qu'était alors le Canada, dont le revenu national brut n'atteignait que le milliard de dollars ou environ. L'administration des affaires du Canada à cette époque était relativement simple, mais elle n'est pas aussi simple aujourd'hui, comme on peut le constater en examinant les dépenses relatives aux anciens combattants, aux pensions et aux diverses mesures de sécurité sociale que nous avons adoptées. Ces questions ne sont peut-être pas trop compliquées, mais lorsqu'on songe à l'essor qu'a pris Air-Canada, on se rend compte que le cabinet doit compter un homme renseigné sur l'activité des Lignes aériennes Trans-Canada. On ne peut prendre le premier venu et lui confier la direction de cette vaste organisation dont relèvent des lignes de navigation maritime, les chemins de fer Nationaux du Canada et les Lignes aériennes Trans-Canada. Il faut confier le poste à un homme renseigné sur ces questions.

Songeons maintenant à l'essor de la *Polymer*. Là encore il faut au cabinet un homme au courant de cette activité. Quand le premier ministre suppléant actuel décidera de se retirer, je me demande si nous pourrons conserver bien longtemps certaines sociétés de la Couronne qu'on a réussi à faire prospérer malgré la forte opposition venue de l'extérieur et de la Chambre même. Il faudra quelqu'un au courant de l'organisation de la *Polymer*, quelqu'un qui comprendra la valeur de cette société pour les générations futures. Nous ne voulons pas être forcés de marcher pieds nus durant une guerre, comme la chose s'est produite la dernière fois parce que nous n'avions pas de caoutchouc, alors que la formule synthétique, qu'on détenait des États-Unis, a été transmise aux Allemands lors de la chute de la Birmanie et de la disparition de nos autres ressources de caoutchouc naturel. Je pense que le premier ministre suppléant a été la principale âme dirigeante dans l'essor de la *Polymer*. La surveillance de cette société afin de s'assurer qu'elle réalise des progrès convenables représente une lourde tâche.

Il en va de même en ce qui concerne la *Canadian Arsenals*, qui est à la base de notre industrie des munitions que les membres de notre groupe ont tous appuyé avec

énergie. Aujourd'hui, cette entreprise s'occupe de la plupart des recherches en vue de la mise au point des brevets relatifs aux armes portatives, aux munitions et le reste. Le cabinet doit compter un homme capable d'évaluer à sa juste valeur une organisation de ce genre.

Je ne songe aucunement à la somme d'argent versée aujourd'hui sous forme de traitement ou de rémunération à l'égard de ce travail. Il faut reconnaître que depuis que l'indemnité a été établie, les obligations d'un membre du cabinet se sont accrues non pas de 50 p. 100, mais de 500 p. 100, sans tenir compte de tout le travail que comporte le poste. On cherche maintenant à rectifier l'anomalie. J'ajoute que si nous voulons être justes nous devons reconnaître que le cabinet ne compte guère de membres qui pourront jouir de ce revenu pendant très longtemps. Ils sont tous à peu près dans la même situation que moi; ils songent sans doute à se retirer et à s'amuser avec leurs petits-enfants.

M Knowles: Ils devront peut-être recourir aux prestations d'assurance-chômage.

M. Gillis: A mon avis, ce que le cabinet fait aujourd'hui sera à l'avantage de tous ceux qui viendront après nous. Qu'avons-nous fait durant la guerre, lorsque nous nous sommes donné une économie dirigée? Il a fallu trouver les techniciens quelque part. Il fallait que quelqu'un dirige et ce quelqu'un devait être au courant de son travail. Nous avons dû nous adresser à l'industrie dans toutes les régions du pays. Lorsque le gouvernement a établi une économie partiellement dirigée, tout au moins pour faire la guerre, il a dû emprunter des techniciens dans toutes les parties du pays, dans l'industrie et le commerce, organisant sur le plan technique tous les services qui s'imposaient, et il a dû payer ceux qu'il allait chercher. Il ne serait pas logique de dire, lorsque nous allons chercher un homme de la compétence de Donald Gordon: "Vous allez diriger les chemins de fer de l'État", et de lui accorder un traitement de $50,000 par année, alors que l'homme qui surveille l'administration, le ministre des Transports, ne recevrait que $10,000 par année. Pourquoi cette différence? Qui est patron? Qui est censé être le plus compétent? Je crois que celui qui surveille toute l'organisation et est comptable envers la population du pays est celui à qui incombe le plus de responsabilités. Il doit être très compétent.

Nous avons aussi le gouverneur de la Banque du Canada et son adjoint. Nous lui donnons $30,000 par année. Le ministre des Finances est le patron. Donc le patron travaille pour $10,000 par année et l'homme qui lui est subordonné, pour $30,000. Il en est ainsi partout dans le service public aux niveaux supérieurs. Je crois que nous aurions dû faire des relèvements de ce genre depuis longtemps. Comme je l'ai dit déjà, le temps est mal choisi. Je ne crois pas qu'il soit pertinent de parler d'assurance-chômage et d'autres questions de ce genre. C'est moi qui ai lancé ici le débat sur le chômage.

M. Fulton: Ce n'est certes pas vous.

M. Gillis: Oh! c'est moi. L'opposition,—et je laisserai le chef de côté, cette fois...

M. Fulton: Nous avons simplement attendu le moment opportun.

M. Gillis: Si le chef de l'opposition avait été à la Chambre, il n'aurait pas pris ce raccourci. J'aurais eu la parole, comme il était entendu que je l'aurais la vieille. Je n'ai pas soulevé cette question...

M. Fulton: Vous avez cherché à la soulever au mauvais moment, sachant que c'était le mauvais moment.

M. Gillis: Mon ami politique de Kamloops, qui manque de maturité, n'aurait pas dû la soulever. Cela m'a simplement fourni l'occasion de consigner au compte rendu mon opinion que l'opposition a manqué complètement de courtoisie ce jour-là en exerçant son privilège de se lever en premier lieu, parce que ses membres se trouvent plus près de monsieur l'Orateur. Quoi qu'il en soit, le débat se poursuit et je n'ai pas changé d'idée pour ce qui regarde les chômeurs. Je lutterai pour eux tant que je le pourrai dans cette enceinte. C'est ce que j'ai toujours fait. Il en sera ainsi non seulement pour ce qui est des mesures relatives au chômage, mais encore pour toutes les mesures de sécurité sociale, parce que je l'ai fait toute ma vie. Je n'ai pas l'intention de changer cette ligne de conduite.

Toutefois, j'ai aussi ces dispositions. J'ai dû me présenter devant un grand nombre d'employeurs au cours des années en vue de négocier des contrats de travail avec eux. Aujourd'hui, les positions sont changées. C'est le cabinet qui négocie avec nous à propos de salaires. Nous sommes dans la position de patrons. Nous pouvons accéder ou ne pas accéder aux demandes qui nous sont faites. J'ai réfléchi beaucoup sur ce point et j'ai aussi lu beaucoup. J'ai exposé mon point de vue à l'étape du projet de résolution, disant qu'on était en train d'effectuer un rajustement proportionnel à l'endroit des membres du Parlement et du cabinet afin de leur permettre de remplir les obligations dont le public en général les a chargés. Je

crois que les relèvements sont justes, équitables et raisonnables. C'est une mesure qui s'impose depuis longtemps.

Je ne crois pas que les considérations étrangères, ces autres petites choses, se rapportent de quelque façon à la question. Ou les ministres ont droit à ces relèvements ou s'ils n'y ont pas droit. Quant à moi, ils y ont droit.

J'ai dit à l'étape du projet de résolution que je me proposais de suivre toutes les étapes de la discussion. Je n'ai pas changé d'idée. Je désirais simplement en quelques minutes exposer mon point de vue à ce sujet, vu que je ne l'avais pas fait et vu certaines observations qui ont été faites cet après-midi.

L'hon. M. Drew: Si je me lève, monsieur le président, c'est très précisément pour répondre à une observation faite par l'honorable député de Cap-Breton-Sud au sujet d'une motion dont la Chambre est actuellement saisie en ce qui concerne une autre question. Si j'avais été ici, a-t-il dit, la motion n'aurait jamais été présentée. Il s'agit en l'occurrence de cette question de chômage. Les honorables députés me permettront-ils de leur dire que si j'avais été présent j'aurais moi-même présenté la motion. Il n'y a pas eu d'accord, ni d'entente. Vu ce qui s'est passé à la Chambre il aurait été tout à fait illogique pour l'opposition de ne pas soulever la question qu'on a soulevée. Ne demande-t-elle pas constamment, en effet, qu'on fasse en sorte de créer des possibilités d'emploi? J'aurais certainement présenté moi-même la motion si j'avais été ici.

Le pétillant secrétaire d'État, qui trouve tout ceci si drôle, me permettra de lui dire qu'il ferait bien de se rappeler les déclarations déjà consignées au compte rendu au sujet de ce que le prédécesseur de l'actuel premier ministre a déjà pu dire de cette même question. Il pourra se souvenir, lui qui traite aujourd'hui si légèrement cette question, du rapport étroit qu'il y a eu entre lui et certains de ces faits, voire de ces paroles mêmes.

Je voudrais dire un mot de l'argument qu'on vient d'invoquer. Je dois dire que ce que vient de déclarer l'honorable préopinant, a dû certainement être très doux aux oreilles du premier ministre suppléant comme, de toute évidence, cela a été doux aux oreilles des honorables députés qui siègent en face. Il s'agit, en fait, d'un plaidoyer fort intéressant en faveur de la mesure dont nous sommes saisis. En ce qui concerne notre parti, les arguments qu'on a formulés n'ont rien d'incompatible avec tout ce qu'on pourrait dire au sujet de la dignité de la fonction du premier ministre ou de tout autre membre du Gouvernement.

Nous avons bien précisé que nous reconnaissions le besoin d'hommes de la plus haute compétence pour servir dans le Gouvernement. L'attitude que nous avons prise c'est qu'il s'agit d'une question qui devrait faire l'objet d'un examen et d'une enquête quant à la meilleure façon de la résoudre. Nous ne sommes nullement liés, en quoi que ce soit, par les précédents de Westminster. Néanmoins, tout notre régime parlementaire en dérive et nous n'avons jamais hésité à l'admettre. A plusieurs reprises, le premier ministre actuel a reconnu, sans réserve, la dette que nous devions à Westminster à cet égard.

Il est à noter qu'il y a quelques jours seulement, un comité spécial de la Chambre a étudié le même problème qui nous occupe présentement. Ce comité a formulé des vœux qui ont déjà soulevé une tempête en Grande-Bretagne, non seulement parce que les montants seront augmentés mais parce qu'on croit qu'il ne convient pas de parler de la question sans tenir compte, comme il convient, des facteurs plus importants qu'elle comporte.

Il est d'autres méthodes de reconnaître les talents d'administrateur. Le préopinant serait le dernier, j'en suis sûr, à prétendre que les chefs syndicalistes devraient tous toucher la même rémunération. L'expérience et les responsabilités entrent en ligne de compte, de même que la nature des fonctions en cause. Je crois que nous sommes tous d'accord sur les considérations de base. Cela reconnu et compte tenu de l'argument invoqué par le premier ministre et selon lequel nous devrions envisager le problème sous l'angle de la reconnaissance à accorder aux talents d'administrateur, je dis qu'on ne reconnaît pas ces talents en prévoyant un traitement égal pour tous. On les reconnaît en établissant le traitement en fonction des responsabilités.

L'hon. M. Abbott: Le député me permet-il une question?

L'hon. M. Drew: Oui.

L'hon. M. Abbott: Quelle ligne de conduite a-t-il suivie, quand il était premier ministre de l'Ontario, relativement aux membres de son cabinet? A-t-il préconisé des traitements divers?

L'hon. M. Drew: Les traitements étaient les mêmes, mais ils n'étaient pas comparables à ceux dont il est question ici. Ils étaient si faibles qu'il aurait été impossible d'y prévoir des écarts. Et, cela va sans dire, les traitements qu'on versait quand j'étais là-bas ne s'accompagnaient pas de la lourde fiscalité attribuable au gaspillage et aux folles dépenses du Gouvernement actuellement en exercice ici (*Exclamations*). En réalité, nous n'avions pas encore atteint le niveau d'imposition dont on grève le peuple depuis quelques

années. En réponse à la déclaration du ministre des Finances, je me permettrai de signaler que j'ai maintenu en Ontario exactement la même opinion que celle que j'avance maintenant ici. La question a, alors, fait l'objet d'une étude par un comité de l'assemblée législative.

L'hon. M. Abbott: Je suis certain que le député ne voudrait pas manquer de précision. Lorsqu'il était premier ministre d'Ontario, l'impôt sur le revenu était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui.

L'hon. M. Drew: Une interruption de ce genre ne change rien à ce que cette année-ci, la population du Canada versera encore plus d'impôts qu'elle n'en a versés jusqu'ici, en temps de paix, comme en temps de guerre. Malgré l'interruption du ministre des Finances, je reviendrai à la question dont nous sommes saisis.

Une voix: Oui, ce serait plus sage.

L'hon. M. Drew: Oui, comme vient de le dire le ministre des Finances, sagement.

L'hon. M. Abbott: Je n'ai rien dit de tel.

L'hon. M. Drew: J'allais le féliciter de la sagesse de cette observation. Je me dédis, s'il n'a rien dit de tel. J'allais justement dire qu'il serait sage de pousser plus loin la discussion, après que son observation nous en avait éloignés.

Je voudrais simplement signaler que ce que nous avons voulu faire c'est de bien faire comprendre à la Chambre, que le moment où certains honorables députés s'en vont disant à des tiers, dont le sort est lié à des décisions du Parlement, qu'avant d'intervenir dans ces questions il faut disposer préalablement de tous les renseignements possibles, est celui-là même où nous devrions à notre tour exiger d'être renseignés au sujet des autres solutions éventuelles, ou des chiffres qui devraient retenir notre attention.

Nous avons proposé une façon d'y arriver. Nous avons bien fait comprendre que nous favorisons la création d'une commission royale ou d'un comité spécial de la Chambre. Dans l'un et dans l'autre cas nous nous trouverions à adopter la solution que nous avons trouvée tellement satisfaisante en ce qui concerne certains autres travaux de la Chambre, méthode d'ailleurs trouvée satisfaisante dans une situation qui est exactement la nôtre, à Westminster, d'où nous avons emprunté un si grand nombre de nos habitudes.

Je ne puis guère répéter que ce que j'ai dit auparavant, soit qu'agir de cette façon ce ne serait nullement nous décharger de nos responsabilités. Il n'est possible ni à une commission royale, ni à un comité spécial de prendre des décisions de caractère législatif. Ce ne sont là que des façons raisonnables et intelligentes d'examiner calmement un problème, à l'abri des influences extérieures. Voilà comment on pourrait examiner d'autres solutions possibles et prendre une décision appropriée dans chaque cas.

Je n'ai pas dit que j'étais convaincu que, de toute nécessité, il fallait adopter une échelle mobile, ou des niveaux différents. J'ai signalé que dans d'autres gouvernements, les traitements des ministres étaient différents. J'ai signalé, par exemple, qu'en Grande-Bretagne, le premier ministre touche son traitement non seulement pendant qu'il exerce la fonction de premier ministre, mais pendant tout le reste de sa vie s'il le veut. D'autres gouvernements ont résolu la question autrement.

J'ai simplement proposé, au sujet de cette mesure et d'une autre que nous avons étudiée déjà, que nous devrions, lorsque l'ensemble de la question sera à l'étude, suivre la méthode sage et sensée qui consiste à examiner la possibilité d'en arriver à des chiffres précis, en tenant compte des véritables éléments en cause. Puis, en arrivant à cette décision, nous devrions être en mesure de dire que nos conclusions se fondent sur les mêmes considération dont nous tenons toujours compte lorsque d'autres catégories de gens, dont le sort dépend des décisions du Parlement, nous demandent d'étudier leur cas.

M. MacInnis: Monsieur le président, je croyais avoir épuisé, l'autre jour, les observations que j'entendais formuler sur la question à l'étude et c'est avec beaucoup d'hésitation que je me suis décidé à retarder les délibérations du comité en ce moment. Quand nous avons à trancher une question, nous devons faire preuve d'assez de justice les uns envers les autres pour reconnaître que nous ne sommes pas de petits saints et pour ne pas imputer à ceux qui soutiennent la thèse contraire des motifs de la plus basse politique qui soit.

J'ai dit, l'autre jour, toute l'estime que j'ai pour les membres du cabinet. Je ne demande pas mieux que de leur être agréable, mais je ne puis, pour leur être agréable, leur dire qu'ils sont à mes yeux des surhommes. Je ne les tiens pas pour des surhommes, mais pour des hommes ordinaires, moyens. Qu'on prenne n'importe quel député siégeant dans ce coin-ci, qu'on en fasse un ministre, qu'on lui assure le concours du sous-ministre et du personnel du ministère en cause, et il s'acquittera de son poste tout aussi bien que le titulaire actuel.

Je pourrais demander à tous ceux qui ont été ministres, comme je pourrais le demander

à mon honorable ami de Cap-Breton-Sud, quelles qualités ils avaient pour occuper de tels postes quand ils y ont été promus.

L'hon. M. Rowe: Quelles qualités ont certains de ceux qui occupent ces postes maintenant?

M. MacInnis: La question est fondée, mais il ne s'agit pas de cela en ce moment.

L'hon. M. Abbott: Sûrement pas.

M. MacInnis: Il ne s'agit pas de cela. Ce n'est pas parce que j'estime que les ministres ne les valent pas, que je m'oppose à ces traitements, ou plutôt à l'augmentation de $9,000 du traitement des membres du Cabinet.

L'hon. M. Harris: Pour le compte rendu: $5,000.

M. MacInnis: Vous avez déjà une augmentation de $4,000 en tant que député, à laquelle vient s'ajouter une augmentation de $5,000 à titre de ministre, ce qui fait $9,000, de quelque façon qu'on le considère. De toutes façons, lorsque le bill sera adopté, un ministre recevra $9,000 de plus qu'il ne touchait auparavant.

L'hon. M. Harris: $5,000.

M. MacInnis: Le ministre recevra $9,000 de plus qu'il ne touchait auparavant; son impôt sur le revenu portera sur $9,000 de plus que par le passé.

On a déjà dit que la situation actuelle est particulièrement difficile pour les ministres, beaucoup plus difficile qu'elle ne l'était dans les années 30. Je dirai qu'elle est fort agréable si on la compare avec les problèmes auxquels ont dû faire face les ministres des années 30. J'étais ici; je sais ce qui se passait dans le pays. Depuis quinze ans, le pays marche tout seul; on ne pourrait arrêter son élan, même si on le voulait.

Le très hon. M. Howe: Quand tout va bien, cela marche tout seul; quand tout va mal, c'est la faute du Gouvernement.

L'hon. M. Rowe: Vous aviez l'habitude de dire cela!

M. MacInnis: Le premier ministre suppléant admettra sans doute que je ne lui ai guère adressé de reproches depuis qu'il siège en cette enceinte.

Le très hon. M. Howe: J'en conviens!

M. MacInnis: Et je ne lui adresse pas de reproches aujourd'hui. A la vérité, il m'est souvent arrivé de penser que je n'étais pas très bon membre de l'opposition, étant donné que je ne pouvais pas consciencieusement lui adresser des reproches à l'égard de tant de mesures. Mais quand il s'agit de mesures comme celle-ci, je n'hésite nullement à critiquer.

En passant, je tiens à mentionner un point dès maintenant, bien que peut-être on trouvera qu'il ne se rapporte guère à la mesure à l'étude. En tout cas, bien peu de ce qui s'est dit jusqu'ici se rapporte au sujet. Voyons le passé du gouvernement actuel. Lorsque le régime conservateur a quitté le pouvoir, en 1935, l'un de ses derniers actes a été d'insérer la loi sur l'assurance-chômage dans nos statuts. Le parti libéral de l'époque s'est opposé à l'adoption de cette loi, parce que, disait-il, elle outrepassait la compétence du gouvernement fédéral. Lorsqu'il a pris le pouvoir, le régime libéral l'a soumis à l'interprétation des tribunaux qui l'ont déclarée inconstitutionnelle.

Mais, en 1937, les libéraux ont-ils présenté une loi relative à l'assurance-chômage? Non! En ont-ils présenté une en 1938? Non! Ont-ils présenté une loi sur l'assurance-chômage en 1939? Non! Ont-ils cherché à modifier la constitution afin de présenter une loi de ce genre? Non. Mais ils ont cherché à la faire modifier en 1940 et plus tard ils ont présenté un bill sur l'assurance-chômage. Quand ils l'ont présentée, il ne s'agissait pas d'une mesure de sécurité sociale, mais d'une mesure anti-inflationniste.

Telles ont été les réalisations du Gouvernement en ce qui concerne le chômage et les conditions qui ont régné au pays de 1935 à 1940. Il n'a pu mettre en œuvre une mesure d'assurance-chômage que lorsque le recrutement pour l'armée et les industries de guerre eurent dégarni les listes de sans-travail. Vous avez là un aperçu de la situation.

L'hon. M. Pickersgill: Je sais que l'honorable député veut être juste. Le 5 novembre 1937, je crois, M. Mackenzie King adressait une lettre aux premiers ministres de toutes les provinces. Il cherchait à obtenir le consentement des provinces relativement à une modification à la constitution qui rendrait possible l'assurance-chômage. Trois des provinces n'ont pas accordé leur consentement; autrement nous l'aurions eue à ce moment-là.

M. MacInnis: Toutes les provinces ont-elles été d'accord en 1940?

M. le président suppléant: Les deux députés enfreignent le Règlement, et j'en prends tout le blâme. Non seulement la question présentement débattue ne se rattache ni d'Ève ni d'Adam à l'article 1 du projet de loi, mais il n'est pas permis de la discuter parce que les honorables députés anticiperaient sur l'étude du prochain article au programme de la Chambre. Par conséquent, je veux croire

que nous pourrons en revenir à la loi sur les traitements.

M. MacInnis: Je suis de votre avis, monsieur le président. L'orateur qui m'a précédé et moi-même enfreignons le Règlement. Ce que je désire dire surtout c'est que lorsque nous discutons ces questions, nous devrions prendre pour acquis que nous sommes animés de bonnes intentions. Si quelqu'un croit que sa conscience le gêne et se sent tenu, à cause de cela, de se justifier, c'est parfait; il soulagera sa conscience en tous cas, mais telle n'est pas ma situation.

Ce que je connais bien, c'est le sentiment de la population canadienne. Je connais l'opinion des gens de ma propre circonscription et je sais que l'opinion des gens de Vancouver n'est pas différente de celle des gens d'Halifax, de Toronto ou de partout ailleurs. Les trois quarts de ces gens s'opposent aux relèvements que nous sommes en train d'appliquer. Certes, le geste que nous posons maintenant n'est pas sans rapport avec le chômage, les pensions de vieillesse et autres mesures. Si j'ai été envoyé ici, c'est uniquement pour relever le niveau de vie des gens à niveaux de vie peu élevés. Je n'ai pas été élu à la Chambre et je n'y resterai pas sous un faux semblant, par exemple en donnant l'impression que j'ai été envoyé pour relever nos propres indemnités et les traitements des ministres du cabinet. Je n'ai rien à gagner en protestant contre les augmentations. On ne m'a rien offert et, de toute façon, j'eusse refusé. Donc je n'ai pas à m'inquiéter de ce côté-là.

L'hon. M. Abbott: Je n'avais vraiment aucune intention de participer au présent débat entre autres raisons parce qu'il est toujours plus difficile de discuter d'affaires qui nous concernent. Je déplore que la discussion ait pris cette tournure. L'hypocrisie n'est pas une qualité humaine que j'admire particulièrement et j'essaie de m'en préserver moi-même. Donc, je dirai sans hésiter que pour ma part j'estime avoir été insuffisamment rétribué depuis que je suis ici.

Je concède facilement que celui qui est dans la vie publique ne saurait s'attendre de toucher une rémunération financière aussi élevée qu'en dehors de la vie publique. Je pense que si l'on avait à compter sur les services de gens qui n'entreraient au Parlement ou ne feraient partie du gouvernement que moyennant une rémunération financière aussi élevée que celle qu'ils pourraient toucher à l'extérieur, nous serions privés, je crois, dans la vie publique des services d'hommes qu'il nous faudrait. Je concède facilement que ceux qui comme nous, sont dans la vie publique, y trouvent de grandes compensations en dehors de leur rétribution financière. On a la satisfaction de remplir une fonction publique, par exemple, pour nous placer sur un plan assez terre-à-terre, en nouant des relations, en faisant des discours à la Chambre des communes, et en serrant la main des gens à travers le pays. Tout cela donne à certains une grande satisfaction personnelle. Nous restons sous le regard du public, ce que nous aimons probablement, certains plus que d'autres peut-être.

Toutefois, comme l'a dit le premier ministre suppléant, tous, ou la plupart d'entre nous, ont des responsabilités envers d'autres qu'eux-mêmes. Or ces autres personnes ne tirent pas de la vie publique les satisfactions personnelles que nous connaissons, lorsque nous sommes au premier plan et j'estime, pour ma part, qu'il ne doit pas y avoir un écart trop considérable entre ce qu'un homme peut espérer toucher dans le service public et ce qu'il peut toucher en dehors.

Cela importe pour nous permettre d'attirer les hommes à la vie publique à un âge raisonnablement jeune. Il ne faut pas qu'ils aient à attendre d'avoir assuré l'avenir de leurs familles ou des personnes à leur charge avant d'entrer dans la vie publique. Et, ce qui est plus important, ils ne doivent pas avoir à compter sur une aide venant de l'extérieur du Parlement. Je ne puis parler que de mon cas en particulier et c'est toujours avec hésitation que je le fais mais, je vis assez modestement, comme le savent ceux qui me connaissent. Depuis que je fais partie du parlement, je suis toujours un peu à court à la fin de chaque année et j'ai dû me rabattre sur les autres modestes ressources que je possède. Ce n'est pas une bonne chose, à mon avis, pour la carrière publique et jamais je ne soutiendrai que, parce que quelqu'un qui occupe telle situation en particulier ne gagne que $3,000 ou $4,000 par année, un membre du cabinet ne doit pas toucher davantage.

Nous savons tous qu'il y a des inégalités dans la vie. C'est peut-être injuste. Nous savons tous que même les chefs des grands syndicats ouvriers gagnent beaucoup plus que les membres du cabinet et j'ose dire que ces traitements leur sont dûs. Comme l'a dit le premier ministre suppléant, nous savons tous que des hommes qui occupent, dans l'industrie et le commerce, des postes qui, en somme, ne sont pas de première importance, sont mieux rémunérés que le seront les membres du cabinet même si la majoration proposée est adoptée. Je n'insiste donc pas là-dessus monsieur le président. Je dis bien

franchement qu'à mon avis la majoration projetée est pleinement motivée.

Je comprends parfaitement l'attitude de ceux qui prétendent que la majoration est trop forte; je ne mets pas en doute leur bonne foi. Je trouve un peu plus difficile de comprendre l'attitude de l'opposition officielle. La plupart des membres de l'opposition officielle,—pas tous sans doute,—ont assez d'expérience de la vie publique, du commerce ou des professions pour savoir, d'abord quelles sont les obligations d'un homme public et, en second lieu, quelle rémunération touchent des hommes de compétence comparable dans les professions et carrières, hors du parlement. Je ne puis donc pas comprendre comment des personnes aussi expérimentées que mon honorable ami, le chef de l'opposition, ou que mes amis les représentants de Greenwood, de Vancouver-Quadra, de Dufferin-Simcoe (pour ne nommer que quelques-uns de mes vis-à-vis) peuvent espérer obtenir au moyen d'une commission royale des renseignements quelconques sur le montant auquel devrait s'élever le traitement de ceux qui exercent les fonctions administratives de membre du Gouvernement.

Je ne puis accepter l'opinion du chef de l'opposition selon laquelle tous les ministres ne devraient pas toucher le même traitement. Il peut être vrai, c'est sans doute même le cas, que certains ministères imposent, du point de vue administratif, de plus lourdes charges que d'autres. Toutefois, chaque membre du gouvernement doit partager la responsabilité générale des programmes adoptés par le Gouvernement. D'ailleurs, sauf erreur, jamais au Canada aucun gouvernement provincial (certainement pas le gouvernement fédéral) n'a établi de distinction relativement au traitement que devaient toucher les différents membres du conseil privé.

M. Hansell: Je n'ai pas l'intention de prononcer un discours mais au cours du débat tendant à la deuxième lecture du bill, j'ai posé une question au ministre. Quand il a répondu, il n'a pas fourni le renseignement que je demandais. Je pose la question de nouveau car j'estime que le renseignement demandé devrait être consigné au hansard. Combien de personnes au service de l'État ou de quelque société de la couronne reçoivent des traitements de $10,000 ou plus?

L'hon. M. Abbott: Je n'ai pas ces chiffres à la main. Je signale cependant que dans plusieurs des sociétés de la Couronne, certains administrateurs touchent des salaires passablement plus élevés que $10,000. Ces traitements correspondent à ceux que versent les entreprises industrielles qui choisissent leur personnel dans la même catégorie d'administrateurs. Les traitments sont certes beaucoup plus élevés dans un grand nombre de sociétés de la Couronne.

Il convient peut-être que je signale qu'il y a un certain rapport entre la rémunération versée aux ministres du cabinet et les traitements versés à un certain nombre de hauts fonctionnaires, ce qui tend peut-être à établir un maximum peu souhaitable. Nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à garder certains de nos hauts fonctionnaires qui recevaient des offres comportant un traitement beaucoup plus élevé à l'extérieur des services du gouvernement. Je parle des fonctionnaires des catégories les plus élevées. Je pense donc qu'il est juste de dire que la rémunération versée aux ministres a un certain rapport avec le traitement versé aux dirigeants permanents des ministères.

M. Hansell: Je crois que le ministre des Finances n'était pas à la Chambre lorsque j'ai parlé de cette question, mais le premier ministre suppléant...

L'hon. M. Abbott: J'y étais une partie du temps, mais j'ai dû sortir.

M. Hansell: Si j'ai demandé le renseignement, c'est qu'à mon avis la population du Canada devrait connaître le rapport qu'il y a entre la rémunération des membres du cabinet et le traitement des autres hauts fonctionnaires ou administrateurs des sociétés de la Couronne. Comme je l'ai signalé plus tôt, si quelque chose ne va pas dans un ministère de l'État ou dans une société de la Couronne, les fonctionnaires en question peuvent démissionner et c'est le Gouvernement qui devra essuyer les coups. En dernier ressort, c'est au Gouvernement et aux ministres compétents, qu'incombe la responsabilité du succès ou de l'échec dans l'administration de tous ces services.

Je n'ai pas posé la question uniquement pour me renseigner; je suis parfaitement d'accord avec le ministre. Toutefois, pour bien des gens au pays, le relèvement du traitement des ministres semble très considérable. Si ces traitements peuvent se comparer avec d'autres au même niveau ou à des niveaux plus élevés, la population devrait alors le savoir. Je tiens à ce qu'on le consigne au compte rendu afin que la population puisse le savoir. Je pourrais peut-être consigner une question au *Feuilleton*, mais le Gouvernement ne voudrait peut-être pas y répondre. Je devrais peut-être la poser de toute façon afin de voir ce qui va arriver. Le ministre peut-il nous dire comment ces traitements se comparent avec ceux des sous-ministres? Y a-t-il un sous-ministre qui reçoit un traitement plus élevé que celui de son ministre?

L'hon. M. Abbott: Oui. Les traitements des sous-ministres sont de notoriété publique. Il va sans dire qu'on ne rend pas publics les traitements des chefs de sociétés de la Couronne. J'allais attendre que mon honorable ami ait terminé, mais s'il m'en donne la permission, je pourrais peut-être indiquer les raisons pour lesquelles ces traitements ne sont pas divulgués.

Certains traitements, comme ceux du gouverneur adjoint et du gouverneur de la Banque du Canada sont rendus publics. Il en est de même de celui du président des chemins de fer Nationaux du Canada. Cependant, les traitements des membres ordinaires de la direction des sociétés de la Couronne, comme Polymer, le National-Canadien et les autres, ne sont pas divulgués. La raison en est que les traitements des administrateurs du Pacifique-Canadien par exemple, d'une banque ou d'une grande société quelconque ne sont pas révélés au public. Ces messieurs se disent: "Si je travaille pour cette société-là, le traitement qu'on me paie ne regarde que moi; mais si je travaille au contraire pour cette autre, il va être rendu public." On hésite à laisser révéler publiquement le traitement qu'on touche et c'est tout naturel.

Je n'en suis pas là maintenant, mais il faut avouer que cela a certainement quelque chose à voir avec les efforts que peut tenter le gouvernement pour s'assurer les services de bons administrateurs; j'entends si on peut les faire échapper à la règle qui vaut dans le le service public et selon laquelle il faut que le chiffre du traitement soit publié. En définitive, nous sommes en concurrence avec l'industrie privé lorsqu'il s'agit de retenir les services d'hommes comme ceux-là.

M. Green: Quel est le chiffre du traitement du sous-ministre le mieux rémunéré?

L'hon. M. Abbott: En ce moment, $17,500.

M. Knowles: Contre $27,000 pour un ministre.

M. McCullough (Moose-Mountain): Je serai très bref, mais je n'en tiens pas moins à manifester très énergiquement mon opposition à ce projet de loi. Je ne veux pas me montrer trop dur dans mes déclarations, mais on conviendra volontiers, je pense, que cette proposition a été fort mal accueillie de la population. Rien de ce que j'ai à dire ne vise à diminuer en quoi que ce soit les ministres qui siègent de l'autre côté de la Chambre. Je crois, pour ma part, que ce sont tous des hommes qui ont le sens des responsabilités, qu'ils sont tous compétents et qu'ils s'acquittent de leurs fonctions au meilleur de leurs connaissances avec une fidélité remarquable envers leur devoir.

[M. Hansell.]

Cependant, lorsqu'on examine la question, tout ce que je puis dire c'est que la mesure est très inopportune à l'heure actuelle. Je suis certain que si la population avait su, avant le 10 août, que le Gouvernement songeait à adopter une telle mesure, il y a plusieurs députés ici présents qui ne le seraient pas aujourd'hui.

L'honorable député de Macleod a essayé de trouver quel revenu touchait certaines gens, en vue d'en arriver à une décision sur le point qui nous occupe. J'ai ici un tableau des revenus de la population du Canada, lequel est fondé sur les rapports d'impôts de 1951. Un traitement de $25,000 serait comparable à ceux qui sont prévus aux termes du bill; or, selon ce tableau, 8,260 personnes seulement au Canada ont touché plus de $25,000 en 1951. En d'autres termes, 0·2 p. 100 de la population du Canada en 1951 touchaient un revenu comparable à ceux qui sont prévus dans l'annexe qui figure au bill. Quand on tient compte de l'autre projet que la Chambre a adopté, on constate qu'un membre du cabinet touche un revenu supplémentaire considérable, lequel doit constituer, on peut le supposer avec raison, une rémunération équitable. Le traitement de $12,000 d'un ministre aurait été accru de la majoration de $4,000 accordée aux membres du Parlement. Sous le nouveau barème, un ministre aura un traitement de $15,000, une indemnité totale de $8,000, une allocation pour automobile de $2,000, une somme de $2,000 exempte d'impôt pour ses dépenses, soit en tout $27,000. A mon avis, c'est une somme énorme si on la compare aux revenus que les Canadiens déclarent gagner.

Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député de Cap-Breton-Sud qui en est venu à ses propres conclusions en se fondant sur ses propres calculs. Puisque nous souhaitons que la démocratie soit reconnue comme la meilleure forme de gouvernement, le Parlement nuirait à la cause démocratique s'il acceptait d'accroître aussi appréciablement le traitement des ministres.

Lorsque nous préconisons le relèvement de la pension de vieillesse, des allocations aux anciens combattants, des allocations aux mères nécessiteuses, etc., on demande toujours, à la Chambre quel niveau le coût de la vie a atteint. On a même relevé le traitement des fonctionnaires en fonction de la hausse du coût de la vie. Pourtant, en présentant le bill à l'étude, le Gouvernement ne demande pas à la Chambre de relever les traitements en cause conformément à la hausse du coût de la vie: il demande purement et simplement une augmentation de $9,000 en faveur des ministres.

Il est incroyable, monsieur le président, qu'on nous demande d'appuyer une mesure

de ce genre. Elle ne correspond ni aux intérêts du Gouvernement ni à ceux de la population. J'ai reçu aujourd'hui une lettre dans laquelle on m'annonce que 500 personnes ont perdu leur emploi aux chantiers de Kitimat. Il est avéré que plus d'un demi-million de personnes sont présentement sans emploi au pays: ce n'est donc guère le moment de présenter un bill de ce genre et je vais me prononcer contre son adoption.

M. Fulton: Monsieur le président, je suis sûr que la chambre entière sait apprécier la façon dont le ministre des Finances a considéré la question et la franchise dont il a fait preuve à cet égard. Je ne dis pas que nous partageons tous ses vues mais je suis bien sûr que nous l'approuvons d'avoir abordé le problème comme il l'a fait.

Toutefois, il a formulé une déclaration qui mérite, selon moi, d'être relevée. Il a dit, par exemple, qu'aucun député ne proposerait que la rémunération des membres du cabinet fasse l'objet d'une enquête par une commission royale ou même par un comité permanent de la Chambre. Je me permets de signaler au ministre un exemple qui se fonde sur le nouvel article 5 qui fait partie du bill à l'étude. L'adoption de cette disposition comportera le versement d'un traitement annuel de $15,000 au solliciteur général du Canada. Si le ministre des Finances ne voit pas l'utilité de cette proposition, peut-être d'autres députés s'opposeraient-ils d'une façon particulière à cette disposition. A mon avis, il y a lieu d'examiner la question. Je vais signaler des raisons pour lesquelles il y a lieu, je pense, de s'opposer à la disposition.

Ce qui se produira cependant dans ce cas, c'est que nous discuterons la question à la Chambre. J'ai choisi cet exemple plutôt à dessein parce que le titulaire de ce poste ne fait pas partie de la Chambre. Les députés devront discuter à la Chambre le traitement d'un particulier qui n'est pas à la Chambre. Même si la discussion demeure sur un plan très élevé, il n'en reste pas moins vrai que nous pourrions discuter jusqu'à l'exaspération, affirmant que cet ex-membre du cabinet ou simplement M. X ne devrait pas toucher 15,000 par année mais seulement $12,500, sans toutefois parvenir à résoudre la question.

Bien entendu, je n'ai personnellement rien à reprocher à l'honorable monsieur qui occupe ce poste, mais je songe à la situation d'un homme qui n'est pas à la Chambre des communes et à la très grande difficulté qui se pose lorsque nous voulons discuter la question d'une façon équitable, tout comme il est extrêmement difficile d'être impartial lorsqu'il s'agit de discuter à la Chambre la question de nos propres indemnités.

Je ne vois pas de meilleure raison de confier l'étude de cette question à un organisme comme une commission royale ou un comité parlementaire permanent. Sauf erreur, au Royaume-Uni, un comité a entendu, d'une façon plus ou moins officieuse, le témoignage de députés et de ministres qui lui ont expliqué leur situation. Cette façon de procéder a permis au comité d'accumuler dans l'étude du problème des faits tirés de l'expérience personnelle de ministres ou de députés.

Le ministre des Finances nous a lui-même déclaré qu'il lui déplaît grandement d'avoir à parler de sa propre expérience dans les questions de ce genre. Bien entendu que la chose lui déplaît et je ne le blâme pas. La chose doit être très déplaisante, mais il a dû le faire afin de justifier l'augmentation. Je ne vois donc pas de meilleure raison que celle que le ministre des Finances lui-même a exposée afin de démontrer que l'étude de cette question devrait se faire, au début tout au moins, d'après la méthode que nous avons proposée.

Nous ne formulons pas cette proposition en vue de nous libérer de quelque chose qui doit devenir odieux, mais en vue d'en arriver à une meilleure décision.

Pour en revenir à la question du traitement du solliciteur général, il y a peut-être des raisons de ne pas attribuer à ce poste le traitement actuellement prévu. Le Solliciteur général n'est même pas membre du cabinet. Ce n'est pas un ministre

Le très hon. M. Howe: Vous faites erreur. Je vous assure qu'il l'est.

M. Fulton: Je ne crois pas que jusqu'ici la loi ait été modifiée. La loi sur le solliciteur général stipule ce qui suit:

> Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé Solliciteur général du Canada, qui aide le ministre de la Justice dans les travaux de consultation du ministère de la Justice. Il est chargé de remplir les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le gouverneur en conseil.

Cependant, il peut arriver que la personne qui remplit les fonctions de Solliciteur général soit, à un autre titre, membre du conseil privé ou du cabinet. Je ne le nie pas, mais les fonctions de Solliciteur général ne sont pas celles de ministre.

Le très hon. M. Howe: Mon honorable ami me permettra peut-être de le remettre dans la bonne voie. Tout membre du cabinet est nommé par le Gouverneur général et prête le serment en tant que tel. Le Solliciteur général a été appelé de la même façon par le Gouverneur général et est tout autant membre du cabinet que moi.

M. Fulton: Voilà justement ce que je veux démontrer. Il est possible que le titulaire du poste soit membre du cabinet, mais le poste lui-même n'est pas de ceux dont on

pourrait dire, avec la meilleure volonté du monde, qu'il satisfait à la définition de poste au sein du cabinet.

Le très hon. M. Howe: Le poste de ministre de la Production de défense est un poste au sein du cabinet, mais...

M. Fulton: Le ministre de la Production de défense est à la tête d'un ministère; il est, par conséquent, membre du cabinet.

Le très hon. M. Howe: Mon honorable collègue peut définir comme il voudra le titre de membre du cabinet.

M. Fulton: Il me semble que les tribunaux retiendraient la définition d'un ministre, membre du cabinet. Or, en langage ordinaire, je pense, le chef d'un ministère est un ministre. Malgré l'avis exprimé par le premier ministre suppléant, je crois qu'en langage ordinaire le poste de Solliciteur général n'est pas de ceux qu'on appellerait un poste de ministre. Il est certain que les fonctions du Solliciteur général, telles qu'elles sont définies ici, soulèvent des doutes, à mon avis, quant à la question de savoir si ce poste devrait commander le même traitement que d'autres postes ministériels, comme, par exemple, le ministère du Commerce et le ministère de la Défense nationale.

Il est possible que l'expansion et la croissance du Canada étant ce qu'elles sont, et compte tenu du rôle que nous jouons maintenant dans les affaires internationales, ainsi que des nouveaux problèmes qui se posent chaque jour, le nombre de ceux qui constituent le Gouvernement devrait être augmenté et qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils aient tous rang de ministre, c'est-à-dire qu'ils reçoivent tous le même traitement que les ministres plus importants. Il y aurait peut-être lieu de procéder à une réorganisation dans ce sens. On ne saurait nier qu'à l'heure actuelle certains ministères ont des responsabilités vis-à-vis de la nation qui les rendent plus importants que d'autres.

Ces considérations, ainsi que les traitements que ces divers postes devraient commander, traitements qui pourraient être fixés ou recommandés, constituent, à mon sens, des sujets d'enquête qu'une commission royale ou un comité spécial de la Chambre devrait examiner. Nous pourrions alors déterminer si un poste qui comporte moins de responsabilité devrait commander le même traitement, —simplement parce que, à l'heure actuelle, il équivaut à une situation ministérielle,—que celui qui est versé à un ministre dont les responsabilités sont beaucoup plus lourdes.

M. le président: L'article est-il adopté.

[M. Fulton.]

M. Knowles: Je demande des renseignements, monsieur le président. Je conviens que si, dans certains cas, il était possible à la même personne de toucher deux traitements, il y a une disposition spéciale qui l'en empêche, justement. Par exemple, dans le cas du ministre du Commerce et de celui de la Production de défense il y a une disposition spéciale de la loi sur la Production de défense spécialement conçue pour éviter que le même ministre touche deux traitements.

De même, le leader du Gouvernement au Sénat ne peut toucher le traitement attaché à ce poste et en toucher un autre en même temps en vertu de la loi sur les traitements. Je serais reconnaissant à un membre du Gouvernement de me dire où se trouve la disposition assurant que le traitement de $25,000 à l'égard du membre du Conseil privé de la Reine occupant la charge reconnue de premier ministre et le traitement de $15,000 prévu pour le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne seront pas versés à une seule et même personne. Si je ne m'abuse, le premier ministre occupe actuellement ces deux postes. Je sais qu'il ne touche qu'un traitement, mais où se trouve la disposition législative qui assure qu'il en est ainsi?

L'hon. M. Abbott: Je ne me souviens plus très bien, monsieur le président. Il existe, j'en suis sûr, une disposition législative portant qu'un membre du Gouvernement ne peut, à ce titre, toucher deux traitements, bien qu'il puisse exercer les fonctions afférentes à deux portefeuilles. Je puis obtenir dans le plus bref délai ce renseignement pour mon honorable ami. Je vais l'envoyer quérir.

M. Knowles: J'en serai reconnaissant au ministre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Abrogation.*

M. Knowles: Monsieur le président, j'appuie l'article 2.

L'hon. M. McCann: Cela suffit.

M. Knowles: Les députés savent que je me suis opposé à l'article 1; mais j'approuve l'article 2, car on y rectifie un état de choses défectueux. Depuis de longues années, la loi sur les traitements voulait que le secrétaire du Gouverneur général touchât $2,400 par an. On a apparemment trouvé que c'était insuffisant et pris des dispositions pour porter son traitement annuel à $10,000. Mais au lieu de modifier la loi, on a prévu, chaque année, un montant de $7,600 au budget des dépenses. Autrement dit, l'intéressé recevait deux traitements, en dépit de ce qu'a dit

tout à l'heure le ministre des Finances. A mon avis, il faudrait bien établir qu'il n'y a pas de règle générale voulant qu'on ne puisse toucher deux traitements, ou deux chèques, de l'État. Il faut une décision spéciale dans chaque cas. Sans vouloir commenter le montant de ce traitement je suis heureux de constater que la question est maintenant réglée et que, dorénavant, le traitement du secrétaire du Gouverneur général sera prévu à un seul poste. Je dirai, cependant, que je suis déçu de voir qu'on n'a pas eu recours au même procédé en ce qui concerne les allocations pour automobiles.

J'ai encore une question à poser à ce propos. Je pourrai peut-être m'adresser au ministre des Finances. Nous sommes saisis, aujourd'hui, comme l'autre jour, de deux projets de loi, c'est-à-dire des bills nº 171 et nº 172 qui prévoient certaines modifications des indemnités versées aux députés et aux sénateurs, des traitements des ministres, et ainsi de suite. Pour ce qui est du traitement accordé au secrétaire du Gouverneur général, je remarque que les crédits de 1954-1955 prévoient que le bill nº 172 sera adopté. A mon avis, c'est une méthode qui ne convient pas. Il me semble que ceux qui ont rédigé le livre du budget des dépenses ne peuvent avoir pris pour admis qu'un projet de loi présenté par le Gouvernement sera adopté. Je suppose que cela se produit, dans la pratique; mais comment se fait-il que, dans un cas, on a prévu que le bill serait adopté, et non dans l'autre?

L'hon. M. Abbott: Cela est peut-être tout simplement un oubli. Mais le député a parfaitement raison. Quand on prépare le budget des dépenses, on a l'habitude de ne pas inclure les crédits non encore autorisés ou approuvés,—par le Parlement, s'il s'agit du Parlement, ou, s'il s'agit d'une autre méthode, en vertu d'une décision de l'exécutif,—tant qu'ils n'ont pas été approuvés. Je crois qu'ici on s'est oublié.

M. Knowles: Que cela ne se produise plus.

L'hon. M. Abbott: C'est la seule explication que je puisse fournir.

Sur l'article 3—*1952-1953, c. 6, art. 2.*

M. Knowles: Je veux poser une question au sujet de l'article 3; elle s'adresse indifféremment au ministre des Finances ou au premier ministre suppléant. Je crois avoir exprimé mon opposition au projet de loi et aux augmentations assez clairement pour qu'on ne se méprenne pas sur mon compte, si je signale qu'il semble y avoir un cas où l'on n'a pas tenu compte du relèvement. Comme les membres du Gouvernement le remarqueront, le bill dont nous sommes saisis,—je veux parler de celui qui tend à modifier la loi sur les traitements,—ne mentionne pas le ministre de la Production de défense. Il y est question du ministre du Commerce et, bien entendu, c'est en vertu de ce poste que le ministre en cause retire son traitement. Quant au ministre de la Production de défense, son traitement est mentionné dans la loi sur la production de défense. Je crois que je devrais donner lecture des lignes pertinentes,—elles sont très brèves,—de l'article 3 de la loi sur la production de défense. Après les termes habituels "Est établi un département du gouvernement", vient le paragraphe 2 de l'article 3 qui est ainsi conçu:

> Sauf s'il reçoit des appointements à titre de ministre d'un autre département du gouvernement du Canada, le Ministre touche un traitement de dix mille dollars par année.

Pour toutes fins pratiques, du moins en ce qui concerne la situation actuelle, il n'est pas nécessaire de modifier ce paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur la production de défense, parce que le ministre de la Production de défense ne touche pas ce traitement. Il retire son traitement en sa qualité de ministre du Commerce. Mais mettons que le ministre du Commerce et ministre de la Production de défense ne constitue plus une seule personne ou mettons que les portefeuilles soient divisés et que l'on confie un de ces portefeuilles à un autre, à moins de modifier la loi, nous constaterions que le ministre de la Production de défense ne toucherait que $10,000 tandis que les autres ministres recevraient $15,000.

L'explication de cette anomalie serait peut-être qu'on se propose de liquider le ministère de la Production de défense ou peut-être est-ce là un autre de ces oublis. Je ne dis pas que ce montant doit être augmenté. Je crois que les autres auraient dû être laissés à $10,000. Quoi qu'il en soit, j'aimerais qu'on nous fournisse une explication sur ce point.

Le très hon. M. Howe: La loi sur la production de défense est une mesure temporaire qui expire à une certaine date. Sauf erreur, elle expire en 1956. On pourra la maintenir. Comme le dit mon honorable ami, le traitement du ministre est fixé par cette loi. Cependant, si le traitement devait être augmenté, la loi devrait être modifiée, ou alors il faudrait inscrire un poste dans les crédits à cette fin. Sincèrement, je crois qu'il s'agit d'un oubli. Le traitement en question aurait très bien pu trouver place ici, mais il ne s'y trouve pas et je ne demanderai pas d'amendement. De toutes façons, j'espère avoir mon traitement.

M. Knowles: Je crois comprendre, monsieur le président,—et à seule fin de bien savoir ce qui en est du point de vue des

subtilités légales,—que vu qu'on n'apportera pas de modification sur ce point,—je m'adresse maintenant au ministre des Finances, lorsque le Livre bleu des crédits sera publié l'an prochain, le traitement du ministre de la Production de défense devra demeurer à $10,000.

L'hon. M. Abbott: Mon honorable ami doit reconnaître que les traitements sont statutaires. Il faut que ce soit $10,000 ou bien qu'un poste inscrit dans le budget des dépenses prévoit un supplément de $5,000 qui devra être approuvé. C'est faisable et parfaitement légal. S'il y avait un autre ministre l'année prochaine, on se trouverait dans l'alternative suivante: ou bien modifier la loi sur la production de défense ou bien inscrire dans le budget des dépenses un poste prévoyant que le traitement en cause serait de $15,000.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Entrée en vigueur.*

M. Fulton: Monsieur le président, puis-je formuler une toute petite requête; nous pourrions supprimer trois mots et nous montrer meilleurs rédacteurs si l'article se lisait: "La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1954" au lieu de se lire comme c'est actuellement le cas:

La présente loi sera censée être entrée en vigueur le 1er avril 1954.

Nous ne sommes pas encore au 1er avril. Même si la loi n'entre en vigueur qu'après le 1er avril, elle aura le même effet si l'article en question se lit "entrera en vigueur le 1er avril". J'ai consulté une ou deux autres lois et il me semble que c'est ordinairement ainsi qu'on rédige cet article. Comme je propose une économie de mots, je n'en dirai pas plus long et me contenterai de dire tout simplement que ce serait mieux ainsi.

L'hon. M. Abbott: L'article en cause a été rédigé par un des légistes les plus compétents du service public. Je ne mentionnerai pas son nom, mais il est l'un des sous-ministres adjoints de la Justice. Je suis sûr qu'il a étudié ce point. Je pense qu'il a pu prévoir, à titre d'avocat, que le bill ne serait mis à l'étude, dans le cours des travaux de l'État, qu'après le début de la prochaine année financière. J'hésiterais réellement à modifier une mesure qui a fait l'objet d'un examen si soigné.

(L'article est adopté.)

M. le président suppléant: Le titre est-il adopté?

M. Knowles: Non.

(Le titre est adopté.)

[M. Knowles.]

M. le président suppléant: Le bill est-il adopté?

M. Knowles: Non.

M. le président suppléant: Sur division?

M. Knowles: Sur division.

(Rapport est fait du bill.)

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Des voix: Maintenant.

M. Knowles: Non.

M. l'Orateur: A la prochaine séance de la Chambre.

SUBSIDES

CHÔMAGE—MOTION VISANT À L'EXAMEN PAR LE COMITÉ DES RELATIONS INDUSTRIELLES

La Chambre reprend l'étude, suspendue le mercredi 17 février, de la motion de l'honorable M. Abbott, invitant la Chambre à se former en comité des subsides, de l'amendement de M. Green et du sous-amendement de M. Gillis.

M. Erhart Regier (Burnaby-Coquitlam): Mercredi dernier, avant le renvoi de la discussion sur la question à l'étude, je me disais heureux de constater que les membres du cabinet avaient fini par reconnaître que le Canada comptait plus d'un demi-million de chômeurs. On trouve cet aveu à la page 2206 du hansard du 15 février 1954. Le ministre du Travail (M. Gregg) y signale que le nombre des demandes d'emploi inscrites dans les bureaux du Service national de placement du Canada était de 524,000 le 21 janvier 1954. Trois pages plus loin cependant, le ministre disait que, selon lui, les chômeurs n'étaient pas aussi nombreux que cela, que le chiffre estimatif établi par le Service national de placement pour la présente année était supérieur au nombre de ceux qui étaient de fait sans travail.

C'est vraiment regrettable, étant donné que, depuis un certain nombre de semaines, les chefs syndicalistes affirmaient que le Canada comptait plus d'un demi-million de chômeurs. On nous a indiqué pendant quelque temps, à la Chambre, que les chefs de ces syndicats ne savaient pas ce qu'ils disaient, qu'ils exagéraient la situation et que le chômage était loin d'avoir atteint ce point-là. On constate que bien des gens fort dignes de foi estiment que les chefs de syndicats étaient plutôt précis dans leurs affirmations.

A mon avis, la déclaration du ministre du Travail ne tient pas compte d'un certain nombre d'autres facteurs. Je sais fort bien qu'une personne qui demande du travail n'est pas

toujours en mesure d'accepter de l'emploi quelques jours plus tard. Néanmoins, il se trouve au Canada des milliers de gens qui ne s'inscrivent pas à la Commission d'assurance-chômage en vue d'obtenir du travail, mais en cherchent quand même. On n'a qu'à penser aux personnes qui ont atteint 35 ou 40 ans; nous savons bien que des milliers d'entre elles ont, depuis longtemps, abandonné tout espoir d'obtenir de l'aide aux bureaux régionaux de l'assurance-chômage. Elles ne figurent pas dans les dossiers. Et que dire des gens dont les prestations d'assurance-chômage sont épuisées? Certains d'entre eux ne figurent plus sur les listes depuis longtemps.

Je crois qu'on peut se faire une idée exacte de l'étendue du chômage au Canada en consultant le rapport du recensement de 1951. On y constate que l'effectif global dépasse légèrement 4 millions de travailleurs. Sur ces quatre millions de personnes, un demi-million a gagné moins de $500 au cours de l'année en question. Un autre demi-million a gagné de $500 à $1,000. Autrement dit, sur un effectif total de 4 millions, presque 1 million de personnes ont gagné, cette année-là, moins de $1,000. A mon avis, cela indique qu'en 1951 le chômage était beaucoup plus prononcé que ne l'indiquait la statistique quelle qu'elle fût. D'après les données relatives à l'impôt pour 1953, on constate que, durant l'année d'imposition 1951, environ 42·8 p. 100 de la population du Canada gagnait moins de $2,000 par année. Quand le salarié moyen gagne moins de $2,000 par année et que nous connaissons le salaire hebdomadaire moyen dans l'industrie, cela indique que le salarié moyen a été en chômage presque la moitié de l'année.

Je me suis dit heureux de constater qu'enfin on admettait que nos chefs ouvriers au Canada sont intègres. Je préfère accepter la déclaration de nos chefs ouvriers élus de façon démocratique plutôt que celle que formulent parfois des gens qui se prétendent dignes de foi. Ainsi, je ne puis admettre les déclarations d'un porte-parole du parti libéral qui occupe un siège immédiatement voisin de celui d'un membre du cabinet. Comme en fait foi la page 2257 du hansard du 16 février de cette année, il s'est attaqué aux chefs ouvriers du Canada. J'ai remarqué que trois porte-parole du parti libéral ont pris la parole après le député et qu'aucun n'a déclaré que ce député ne parlait pas au nom du parti libéral. Parlant des chefs ouvriers, ce député a dit qu'ils tenaient tout le monde responsable de leurs propres erreurs.

Dans cette partie-ci de la Chambre, nous ne reprochons à personne en particulier l'incidence du chômage. Dans une économie non dirigée comme la nôtre, le chômage est inévitable. Voilà ce que nous avons toujours prétendu et ce que nous continuerons à soutenir.

Or, au cours de la dernière fin de semaine, j'ai fait plusieurs constatations...

M. Dickey: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. L'honorable député vient de faire allusion aux déclarations qu'un autre député a faites à la Chambre, mais il l'a identifié d'une façon que je trouve un peu sommaire. Me fondant sur le Règlement, je prierais l'honorable député de faire à ce député la courtoisie de l'identifier en désignant nominativement son comté de la façon habituelle.

M. Regier: Je le ferai très volontiers. Je regrette cette omission. L'orateur dont j'ai dit qu'il avait fait certaines observations paraissant à la page 2257 du hansard était l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot).

M. Pouliot: Si l'honorable député veut bien me le permettre, puis-je dire que je parle en mon nom et que je n'engage personne d'autres en disant ce que j'ai à dire.

M. Regier: Je suis très heureux que cette interruption paraisse dans le hansard, car ce serait tragique si les Canadiens devaient avoir le sentiment, après avoir élu le Gouvernement dernièrement, que ce dernier les avait déçus à ce point.

M. Pouliot: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je veux simplement répéter que je ne suis pas contre les ouvriers, mais j'ai le droit de critiquer les chefs.

M. Regier: A mon retour ici, après une fin de semaine passée à Toronto, j'ai trouvé sur mon bureau un télégramme où il est question du problème du chômage. Il y a quelques instants, j'ai dit jusqu'à quel point la statistique a confirmé des déclarations de chefs autorisés de nos syndicats ouvriers. Me reportant à la page 2325 du hansard du 18 février 1954, j'y trouve la déclaration suivante du ministre du Commerce:

Bien que le port de Vancouver ait fonctionné à plein rendement...

Le télégramme dont j'ai parlé se rapporte à cette déclaration et au problème du chômage.

En voici le texte:

Réclamons renversement immédiat de la décision du gouvernement sur péréquation du mouvement est-ouest des céréales. Ministre du Commerce Howe mal informé. Élévateurs de tête de ligne du littoral de l'Ouest donnent seulement 70 p. 100 du rendement. Manque de navires, insuffisance du com-

merce entraîneront chômage. Besoin impérieux de mesures immédiates.

Syndicat des manutentionnaires de céréales, succursale 333.

Comme je l'ai dit, je me suis absenté au cours de la fin de semaine pour adresser la parole aux ouvriers du caoutchouc de Toronto. Ils s'inquiètent de la situation du chômage. Ils constatent, dans leurs propres usines, que les progrès techniques chassent de leur travail des centaines d'entre eux. Ils m'ont dit que leur situation est très incertaine par suite de l'effrondement du marché mondial; ils craignent qu'un resserrement de l'économie sur le plan local n'entraîne un fléchissement sur le marché local et ne contribue à aggraver la situation.

Nous ne jugeons pas déraisonnable de demander au gouvernement de recourir aux réserves de la caisse d'assurance-chômage pour alléger la situation actuelle. En somme, la caisse s'établit maintenant à près d'un milliard de dollars. Tout le monde sait que dans le cas d'une crise de première importance, le fonds disparaîtra; s'il existe quelque moyen d'en enrayer la tendance, c'est maintenant qu'il faut y recourir. Nous croyons que les travailleurs, qui sont propriétaires de cet argent, ne dépassent pas les bornes en demandant un prolongement de la période pendant laquelle les prestations sont payables. C'est particulièrement nécessaire aujourd'hui, en cette période de vie chère.

On a beaucoup parlé du rapport qui existe entre le chômage et la vie chère. Nombreux sont ceux qui soutiennent que les demandes excessives en matière de salaire ont amené la hausse du coût de la vie. La vie est chère, monsieur l'Orateur, parce que délibérément on a supprimé avant le temps la réglementation des prix. Les prix, y compris les salaires, ont commencé presque aussitôt à grimper et ce n'est que dernièrement qu'on a pu enrayer cette hausse. Nous estimons que la cherté de la vie est due plus à une erreur de jugement de la part des conseillers du Gouvernement qu'à la majoration des salaires.

Au cours du débat j'ai entendu des députés affirmer que des gens sont sans emploi parce qu'il est survenu des conflits industriels. Cette mention des grèves dans le débat n'avait pour but que de détourner l'attention des vrais problèmes. Les heures-hommes de travail perdues pour raison de grève, de 1919 à 1953, n'égaleraient pas celles qu'amèneraient six mois de chômage.

Je partage sans réserve l'opinion fort sensée du député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) qui a souligné que l'apport du gouvernement dans l'économie du pays était relativement faible, bien qu'à l'occasion le plus efficace. Il a signalé que le gouvernement ne peut à lui seul résoudre le problème et qu'il est grand temps qu'il demande le concours de ceux qui influent vraiment sur la vie économique du pays.

Je regrette que certains honorables députés, qui représentent des circonscriptions comptant un grand nombre d'ouvriers industriels, aient cherché à blâmer les conservateurs de la crise des années 1930. Je n'ai jamais pu blâmer le gouvernement conservateur, qui était au pouvoir de 1930 à 1935, de la situation qui existait alors. J'ai souvent pensé que ce gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour amortir le coup, mais la crise était arrivée avant qu'il prenne la direction des affaires. S'il y a un gouvernement à blâmer,—et je ne suis pas certain qu'on puisse le blâmer, car la plupart des gouvernements du monde ne pouvaient pas prévoir la crise,—c'est le gouvernement libéral. C'est lui qui en est responsable, car il a détenu le pouvoir jusqu'à la fin de 1930.

C'est aller beaucoup trop loin que d'affirmer que les réalisations du gouvernement libéral en vue de remédier au chômage comptent parmi les plus belles au monde. Ceux qui sont au courant de ce qui s'est produit aux États-Unis durant la crise des années 1930, de ce qui s'est produit aussi dans certains pays du Commonwealth, savent que plusieurs gouvernements ont réussi à prendre, dans une large mesure, des dispositions de nature à amortir le coup et à rendre moins pénible le sort des chômeurs.

Je n'aime pas attendre que quelque service du gouvernement nous fournisse les données au sujet de cette situation. On semble attendre que quelque haut fonctionnaire nous dise que la situation est désespérée. Les membres de la Chambre sont en contact quotidien avec les gens de leur circonscription. Nous devons donc être au courant de la situation, dans tout le pays. Nous savons qu'elle n'est pas réjouissante. Je ne suis pas prêt à me croiser les bras, pensant que peut-être la chaleur du printemps va apporter quelque réconfort à ces gens dont un grand nombre, surtout ceux qui ont plus de 40 ans, sont maintenant sans travail depuis nombre d'années.

Puis-je rappeler à la Chambre que même le président des États-Unis n'est pas disposé à attendre que la chaleur du soleil printanier se fasse sentir. Il a dit que si ces signes avant-coureurs se manifestent encore à la fin du mois prochain, il prendra des mesures précises. Je souhaite que nous recevions la même assurance du Gouvernement.

Je sais que certains ministériels pensent que la nouvelle loi sur l'habitation apportera quelque redressement à la situation du

chômage. Il convient, je crois, de souligner que les fournisseurs de matériaux de construction, aussi bien que les prêteurs sur hypothèque ne s'attendent pas de voir un aussi grand nombre de maisons se bâtir en 1954 qu'en 1953. Ce n'est pas que l'argent ne soit pas disponible au pays. C'est qu'il ne se dirige pas du bon côté. L'argent devrait actuellement être affecté au financement des biens de consommation. Or, la construction d'habitations entre dans cette catégorie. Parce que l'argent peut rapporter davantage ailleurs, il n'est pas consacré au financement des biens de consommation.

Je crois qu'il reste encore beaucoup d'argent. Je lis, en effet, dans le numéro de ce matin du *Goble and Mail* un article notamment ainsi conçu:

Les sociétés canadiennes verseront ce mois-ci, en dividendes, $28,917,582 contre $28,312,571 l'an dernier et $27,337,006 en février 1952.

Autrement dit, l'argent disponible aux fins de refinancement ne manque pas encore; il y en a même plus que jamais.

Cependant, la principale difficulté, c'est que cet argent ne s'en va pas dans le domaine des denrées de consommation. Il serait bien nécessaire de multiplier les constructions d'habitations afin de remédier au chômage et pour d'autres raisons.

La dernière livraison du *British Colombian* qui m'a été adressée de New-Westminster, contenait une pleine page de maisons de gens dont le Gouvernement fédéral est directement responsable. Ce sont les gens qui vivent entre le rivage et les terrains de propriétaires privés. Ma circonscription contient nombre de ces endroits où des centaines et des centaines de vieillards pensionnés vivotent dans de simples cabanes. Or, une industrie anglaise vient s'établir et on va aménager une chaussée à New-Westminster; beaucoup de ces vieillards devront être chassés de ces lieux. Je dirai donc que le Gouvernement fédéral pourrait remédier au chômage en nous donnant l'assurance qu'il va construire des maisons convenables pour tous ces gens qui végètent sur les terrains de l'État dans ces municipalités établies en bordure de la mer.

J'ajouterai, ainsi qu'il a déjà été mentionné, que le Président Eisenhower n'est pas disposé à attendre le chaud soleil d'été et que les pays européens n'attendent pas pour régler leurs difficultés d'ordre économique, même si cela les oblige à faire affaires avec les pays derrière le rideau de fer.

Souvent, j'ai entendu demander: Comment résoudre nos problèmes? Je crois qu'on sait très bien quelle est la solution. Mais j'aimerais rappeler aux membres du Gouvernement qu'ils ont été élus et que c'est à eux, et non aux membres de l'opposition qu'il incombe de bien diriger la barque de l'État.

La tâche de l'opposition est de mettre le gouvernement en garde, si possible, contre les erreurs qu'il pourrait commettre.

On a un peu le sentiment dans les rangs ouvriers que pour d'aucuns un certain degré de chômage peut avoir du bon; on s'y attend et la situation est considérée d'un œil favorable par ceux qui doivent traiter affaires avec les syndicats lors des négociations. Je demande très sérieusement au gouvernement actuel de nous dire si l'article 164 du Code pénal est la seule solution qu'il ait à offrir pour résoudre le chômage? Il s'agit de l'article qui donnerait le droit, s'il était adopté, d'arrêter tous les chômeurs du Canada sous inculpation de vagabondage. Nous demandons très sérieusement au gouvernement d'enquêter sur la situation et de ne pas accepter les assurances voulant que tout aille bien.

Les besoins sociaux du pays sont élevés et exigent que des dépenses soient faites sous forme de travaux publics. Nous avons besoin d'hôpitaux, de routes, d'écoles et d'une foule de choses. Je me demande si le gouvernement, notamment le ministère du Travail, a étudié la possibilité d'appliquer le régime du salaire annuel. Je sais que le salaire annuel n'est pas applicable dans certaines industries. Toutefois, il existe aussi des industries où le régime du salaire annuel est parfaitement réalisable. Dans la région d'où je viens, on peut construire des maisons toute l'année, si la construction s'effectue d'une manière ordonnée et selon un programme préalablement établi. J'ose dire qu'il n'y a pas un syndicat de menuisiers qui ne serait prêt à construire une maison à raison de $500 de moins, s'il était assuré d'un emploi à l'année longue. Dans notre région l'emploi à l'année longue dans l'industrie du bâtiment est possible à condition qu'on organise le travail. Il faut avoir un toit lorsqu'il pleut, autrement, on n'aime pas travailler.

Le Gouvernement a-t-il étudié à fond l'à-propos d'accepter des paiements partiels en sterling afin de permettre à nos fabriques de poursuivre leur activité. Je me demande s'il a étudié à fonds les moyens de mettre nos biens plus à la portée des nations qui en ont besoin. Je me demande s'il a étudié les moyens d'accroître la consommation éventuelle de la nation. Une des difficultés que présente notre service d'immigration, à mon avis, c'est qu'il a accédé aux désirs de ceux qui veulent louer une main-d'œuvre à bon compte. Le *Globe and Mail* de ce matin contient un article sur un plan de migration d'enfants sans foyer du Royaume-Uni. Il s'agit d'un programme auquel songe le gouvernement de Grande-Bretagne pour vider

certains de ses orphelinats. Au Canada, pas très loin d'ici, des gens ont versé jusqu'à $3,000 pour adopter un enfant. L'auteur de l'article en cause dit que les hauts fonctionnaires à Ottawa font un accueil plutôt froid au programme élaboré en Grande-Bretagne. Je ne puis concevoir de meilleure manière d'aider le Canada à vaincre bon nombre de ses difficultés, à améliorer sa situation au point de vue du chômage et de la vente de ses produits, que d'accroître sa faible population. Ne nous contentons pas d'accroître l'effectif des travailleurs mais acceptons, au Canada, tous les orphelins qui veulent venir vivre ici et que quelqu'un se charge d'accueillir. Nous avons besoin de ces gens. Si nous pouvons les faire venir ici quand ils sont jeunes, ils feront plus tard des citoyens de premier ordre.

Le Gouvernement n'est pas prêt à accepter les solutions offertes par notre groupe. Ce n'est qu'en temps de guerre ou à certaines étapes de la guerre qu'il est disposé à accepter la théorie d'une économie dirigée. Il me semble que le Gouvernement peut faire beaucoup pour alléger le chômage, même s'il s'en tient à ses propres principes économiques.

La grande bataille qui se livre aujourd'hui dans le monde ne peut être gagnée par les armements. Il faut que les armes s'accompagnent de gens dévoués. Ce n'est pas avec des chômeurs et des nécessiteux qu'on soutient une guerre. Qu'on ait tous les armements qu'on voudra, on ne réussira jamais à vaincre le communisme si le moral de la nation est bas. La lutte pour la paix mérite beaucoup plus de sacrifices, d'effort et de dévouement que la guerre.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. J. A. Byrne (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, nous sommes tous d'accord que la question dont la Chambre est saisie présentement est fort grave, non seulement pour ceux qui sont en chômage, mais pour tout homme, femme et enfant de notre pays. Si les choses sont aussi sombres qu'on nous les présente, alors il y a certes lieu de nous inquiéter. J'estime regrettable que le débat ait dégénéré presque au niveau de la récrimination et, dans certains cas, presque au niveau de la calomnie de certaines gens et, je pourrais ajouter, de certains groupes de gens.

Sans trop récriminer, le parti conservateur blâme les libéraux pour les faiblesses de notre régime économique qui a provoqué la grande crise, alors que les libéraux ont vociféré pour leur part que c'était le parti conservateur qui en était responsable. Aux yeux du parti de la CCF, nous nous acheminons encore une fois vers la même situation désastreuse qui, selon lui, aurait pu être évitée si on avait recouru, grâce à quelque baguette magique, à des régies comme celles qui ont existé durant la Seconde Guerre mondiale, de sorte que le chômage actuel ne se serait pas produit.

Je crois qu'on aurait fait mieux de laisser ces problèmes aux historiens. Les prophètes de malheur feraient mieux peut-être de songer à des programmes plus constructifs. Je n'ai encore entendu aucune proposition de ce genre. C'est peut-être pure coïncidence, mais pendant que le chef de l'opposition (M. Drew) s'en prenait avec sa vigueur et, j'ajouterais, son indignation accoutumées au député de Témiscouata (M. Pouliot) qui s'était permis certaines observations au sujet d'un ancien premier ministre, un page déposait sur mon pupitre une petite brochure intitulée *Cominco* et que publie la *Consolidated Mining and Smelting Company* afin de renseigner ses employés et tous ceux qui s'intéressent à ses affaires.

Cette brochurette renferme un article portant sur les dernières étapes d'un projet d'aménagement hydroélectrique de 35 millions de dollars sur la rivière Pend-Oreille. L'énergie ainsi libérée servira aux opérations nombreuses, variées et sans cesse croissantes de la société en cause. Elle sera suffisante pour alimenter une lampe de 60 watts dans tous les foyers du Canada. Voilà un bel exemple concret d'immobilisations. Il rappelle le verbiage qu'on nous a servi au cours du présent débat et apporte une solution durable au problème du chômage.

Il y a eu, je le répète, récrimination d'un parti à l'autre et des accusations ont été formulées. Tout en voulant être parfaitement juste, je dirai que certains députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre, et, si ma mémoire ne me fait pas défaut, également de l'autre, ont non pas formulé d'accusations mais fait des insinuations portant que les chefs des syndicats sont, au Canada, une des principales causes de la situation actuelle du chômage. Ces insinuations sont, à mon avis, aussi regrettables qu'erronées. Le chef de syndicat a pour tâche de veiller à ce que les ouvriers qui relèvent de lui maintiennent, au point de vue économique, l'équilibre par rapport à tous les autres ouvriers, y compris tous les cultivateurs de notre pays. Je me souviens que longtemps avant que je devienne membre d'un syndicat, mon père faisait partie d'une organisation d'agriculteurs, d'un syndicat d'agriculteurs. Toutes ces entités écono-

miques s'unissent afin de maintenir le juste équilibre dans notre régime économique.

On a déjà dit que le coût de la production et les salaires sont la raison des prix élevés qui existent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. On a, naturellement, affirmé que les prix élevés sont la cause du chômage actuel. J'estime qu'on pourrait dire avec tout autant de force que les salaires et les prix élevés sont peut-être une des raisons pour lesquelles nous avons, au Canada le niveau de vie le plus élevé de tous les pays du monde. L'argument n'est donc guère valable. Nous ne pouvons tout avoir. Il me semble que nous devrions étudier certains facteurs économiques qui ont causé l'état de choses actuel.

On se rappelle que, pendant la guerre, nos usines ont considérablement augmenté notre capacité de production. Les travaux de recherche et d'expansion ont suscité la dépense de vastes sommes et l'économie nationale s'est trouvée en mesure d'établir des normes très élevées. Mais quelle est la cause des prix élevés? Il importe, à mon avis, de ne pas oublier que, pendant la guerre, la plupart des non-combattants ont fait certains sacrifices. Ils ont acheté des obligations d'épargne de guerre, ils ont travaillé plus fort et, dans bien des cas, ils ont dû se priver des agréments de l'existence.

Je me rappelle qu'au début de la guerre, dans la petite ville où je demeure, quelque 1,200 employés possédaient environ 800 automobiles. Presque tous les travailleurs conduisaient leur auto. Mais, pendant la guerre, personne, dans la ville, n'a pu s'acheter une auto neuve, alors qu'il s'en est beaucoup vendu à des agriculteurs ou à des gens qui étaient mieux en mesure d'obtenir des pneus et de l'essence pour l'accomplissement de leur besogne. A regarder en arrière, on se dit évidemment que ce n'étaient que de légers sacrifices; toutefois, nous les avons acceptés et, à cause de cela, il s'est produit un vaste essor.

Ce n'est pas que nous ayons, grâce à nos sacrifices et à nos engagements financiers, entièrement assuré les fonds nécessaires à la poursuite de la guerre. L'argent a été créé de diverses façons, de telle sorte qu'après la guerre il se trouvait dans les banques des espèces et des valeurs pouvant être transformées en espèces pour un montant environ trois fois plus élevé qu'avant la guerre. Malgré ce vaste essor et malgré le stimulant à la production, notre production n'a guère augmenté de plus du double. Sans une certaine mesure d'imposition, qui aurait été pour ainsi dire l'équivalent d'une confiscation, il était inévitable qu'un équilibre devait s'établir entre les salaires, les prix et la production. Les syndicats ouvriers ne pouvaient échapper à leur obligation de maintenir l'équilibre entre le salaire des employés et les bénéfices des employeurs. A mon avis, ils n'ont été ni arrogants ni déraisonnables.

L'honorable préopinant a répété ce qu'affime la CCF, savoir que le problème aurait été résolu à ce moment-là par l'établissement d'une régie des prix. Je ne puis accepter cette prétention. Je l'ai désapprouvée dès qu'on a supprimé la réglementation des prix et je continuerai de la désapprouver tant que j'aurai foi dans le régime de la libre entreprise. Je ne pense pas que telle était la solution de notre problème.

La réglementation des prix n'aurait pu entraîner autre chose que l'étatisme ou un nouveau régime de bureaucrates et d'ingérence qui aurait eu pour résultat d'abaisser la production. Il y aurait eu beaucoup de contrebande, de marché noir et bien d'autres choses encore.

Il y a un autre aspect de cette question qui concerne les États-Unis, avec lesquels nous avons des liens économiques très étroits. C'est notre plus grand débouché; mais, à la fin de la guerre, ils n'ont pas jugé bon de maintenir la réglementation des salaires et des prix. Si nous avions maintenu la réglementation des salaires et des prix, il aurait également fallu maintenir la réglementation des exportations, car je ne puis concevoir qu'un industriel ait pu fabriquer et vendre des articles chez nous à un prix qui était bloqué, s'il pouvait les vendre outre-frontière. Les salaires et les prix augmentant là-bas, le Canadien moyen serait demeuré dans un état très déplorable.

On invoque toutes sortes d'arguments au sujet de la réglementation des prix, mais en voilà un qu'on devrait examiner, à mon sens. L'objection fondamentale et la plus importante c'est que cela mène à l'étatisme et nous savons tous que les pays qui ont eu recours à l'étatisme n'ont pas réussi à atteindre à un niveau de vie comparable à celui dont nous jouissons dans notre pays. Cela seul devrait constituer un argument suffisant.

Il y a aussi la question de ceux qui sont employés dans les industries canadiennes dont les marchés sont protégés par des mesures douanières. Certaines de ces industries approvisionnent le marché intérieur exclusivement et ce sont peut-être les mieux favorisées. Mais ceux qui travaillent dans des industries qui dépendent dans une large mesure du marché d'exportation et qui subissent ses fluctuations, ne sont pas en aussi bonne posture. On ne peut s'attendre que ces gens qui travaillent dans ces industries adoptent un niveau de vie inférieur à celui de leurs concitoyens. Leur niveau de vie doit demeu-

rer le même et si les marchés d'exportation fléchissent, il nous faudra trouver des moyens de régler la situation.

Il a en outre été prouvé que ce n'est pas la demande de relèvements de salaires qui a été cause de prix élevés dans les industries des métaux vils et des sciages. Dans les industries métallurgiques particulièrement, et par suite d'accumulations de stocks dans les pays qui se préparaient en vue d'une situation d'urgence, les prix ont monté à un niveau inouï. Ce qui s'est produit, évidemment, c'est que les industries peu lucratives ont commencé à produire. On a exploité de riches filons jusqu'à ce que le marché soit saturé et, naturellement, l'industrie des métaux vils traverse maintenant une crise.

Ce que je veux démontrer c'est que les prix étaient exorbitants.

Je me souviens de négociations avec la *Consolidated Mining and Smelting Company* dont l'objet était d'obtenir une augmentation de salaire et cela à une époque où ces prix étaient élevés. Les négociations ne s'appuyaient pas sur l'aptitude à payer de la société. En fait, la société a reconnu que les prix étaient élevés mais a prétendu qu'elle ne pouvait payer davantage, tout en sachant que les demandes d'augmentations de salaires étaient inévitables.

Il convient, je crois, de louer certaines importantes sociétés minières qui ont su, avec beaucoup de clairvoyance, même en cette période de prix forts, instaurer des méthodes simplifiées de production qui ont amélioré leur rendement général. Avec la collaboration des syndicats, elles ont doublé leur production tout en employant à peu près le même effectif ouvrier. On aurait du mal à convaincre un mineur sans emploi de l'opportunité de cette mesure; d'autre part, on pouvait faire ressortir qu'à défaut de pareille mesure, certaines des plus importantes sociétés minières n'existeraient plus aujourd'hui.

N'oublions pas que les chefs des syndicats, tout comme les membres du Parlement, sont des représentants élus et que, comme nous, ils cherchent seulement à bien s'acquitter de leur mission. Tout comme nous, ils sont exposés aux critiques des membres de leurs syndicats et doivent leur rendre compte de leurs actes. Comme bien des députés, ils peuvent toujours trouver quelqu'un qui leur donnera de bons conseils et il y en aura toujours pour prétendre qu'ils peuvent faire mieux qu'eux si on leur en donne l'occasion. Les chefs ouvriers et syndicalistes sont harcelés par des personnes qui les invitent à déserter leur association actuelle pour se joindre à des organismes moins militants. S'ils

suivent ce conseil ils constateront peut-être avec consternation que leur nouvelle association a beaucoup baissé dans l'estime du public. Aux yeux de bien des gens et de bon nombre d'employeurs au Canada, un syndicat n'est bon que s'il ne demande rien.

Certains honorables députés ont déjà parlé des accusations plutôt vagues qu'a portées l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) contre certains chefs de syndicats ouvriers et je dois avouer qu'au cours des nombreuses années que j'ai passées dans les syndicats ouvriers je n'ai encore jamais rencontré de particuliers tels que ceux qu'a décrits l'honorable député. Ma réaction au discours de l'honorable député pourrait se comparer à celle du chef de l'opposition (M. Drew) lorsqu'il a riposté à l'attaque lancée contre un ancien premier ministre, attaque selon laquelle celui-ci aurait manipulé à son gré le marché des valeurs.

Le 16 février, l'honorable député de Cariboo (M. Leboe) s'est exprimé dans les termes que voici, et qui sont reproduits à la page 2,252 du hansard:

> Personnellement, je suis opposé au négociateur de carrière. Je crois que le principe sur lequel reposent de telles fonctions est faux, parce que l'existence elle-même du conciliateur de carrière tient à l'animosité qui sépare patrons et ouvriers. Je conviens que l'avis de spécialistes est souhaitable. Je crois que nous devrions prendre l'avis de spécalistes, mais je crois qu'en règle générale on a tort de se lancer dans la carrière de négociateurs...

Je pourrais ajouter de politiciens. J'imagine qu'il y en a, bien que je ne les aie jamais rencontrés.

> ...parce que celle-ci suppose une animosité entre patrons et ouvriers. Dès que la bonne entente est rétablie entre patrons et ouvriers, le négociateur de carrière n'a plus rien à faire.

Et plus loin:

> Je crois que nous serions plus avancés et que nous aurions un niveau d'emploi plus élevé, si les négociations étaient menées le plus possible au niveau local.

J'ai quelques observations à formuler à propos de cette déclaration. Je me demande si le député a déjà pris part à des négociations avec une grande entreprise représentée par ses principaux dirigeants, auxquelles participaient, de part et d'autre, les avocats les plus éminents. Ces gens sont des compétences, des spécialistes, dans le domaine qui leur est propre. L'honorable député estime-t-il qu'il est présomptueux de la part des syndicats de choisir comme ses porte-parole des hommes qui, dans bien des cas, ont commencé au bas de l'échelle et ont acquis leur expérience avec le temps? Est-ce de la présomption? De fait, estime-t-il que le syndicat profite injustement

des circonstances en retenant les services d'un conseiller qui s'y connaît en recherches et en économie politique?

A ce propos, j'ajoute que, pour que soit assurée la subsistance des représentants de syndicat, il n'est pas nécessaire que se perpétue la lutte des classes ou, pour employer les mots mêmes de l'honorable député, qu'il y ait de l'animosité entre employeurs et employés.

M. Shaw: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. Byrne: Oui.

M. Shaw: L'honorable député estime-t-il que le négociateur professionnel est un dirigeant de syndicat ?Je parle du genre de négociateurs professionnels que nous avons en Colombie-Britannique. Sont-ils des dirigeants de syndicats?

M. Byrne: Je n'ai jamais eu le plaisir de m'entretenir avec un négociateur professionnel, c'est-à-dire, abstraction faite des représentants de syndicats. Il y a des dirigeants de syndicats qui, à cause de leur expérience, sont appelés à se rendre d'un endroit à un autre pour participer aux négociations. Le chef ouvrier dont la carrière est couronnée de succès,—il y en a beaucoup, je crois,—est celui qui réussit surtout à resserrer les rapports entre les ouvriers et la direction et qui obtient des avantages économiques sans recourir à la grève. Certes, c'est sur le plan local que le syndicat doit décider en dernier ressort, c'est-à-dire que la décision doit rester entre les mains des membres et doit s'obtenir par un vote. Mais le plan de l'honorable député réduirait les associations ouvrières à de simples groupements locaux de sorte que, en réalité, il n'existerait plus de syndicats du tout.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'honorable député de Vancouver-Est (M. Winch) afin de savoir si son groupe fournirait une réponse au problème. Mais, là encore, nous n'avons eu que peu d'éclaircissements? Le député a cherché à démontrer,—par une méthode différente de la mienne peut-être,—que les salaires ne sont pas la cause du chômage actuel. Dans son exposé, il a porté à notre attention deux contrats qui ont été adjugés en Colombie-Britannique.

M. Winch: Un contrat.

M. Byrne: Comme en fait foi la page 2,282 du hansard, il a déclaré:

En Colombie-Britannique, au cours des douze derniers mois, la *British Columbia Electric Railway Company* a eu l'occasion de demander des soumissions pour l'aménagement d'une ligne à haute tension de grande importance ainsi que pour le montage des pylônes. Des sociétés du Canada et de divers pays du monde ont présenté des soumissions à l'égard du montage de ces tours. La plus basse soumission, venant du Canada s'établissait à environ $1,600,000. Le contrat a été adjugé à une société italienne à un prix de beaucoup inférieur à un million. Personne ne peut attribuer l'écart au coût de la main-d'œuvre car, même si les ouvriers canadiens avaient travaillé absolument pour rien, aucune société canadienne n'aurait pu soumettre un prix comparable à celui de la société italienne.

Le député dit ensuite avoir tenu une conversation avec un administrateur d'une entreprise (de l'Est du pays, je suppose), relativement à un autre contrat.

M. Winch: De l'Ontario.

M. Byrne: Voici ce que l'administrateur de cette entreprise de l'Est du pays a dit relativement au contrat à l'égard duquel il avait présenté une soumission:

Il a dit: "Même si nous avions fourni absolument gratuitement notre usine et nos machines, et si nous n'avions tenu aucun compte des frais d'administration et des matières premières nécessaires, nous n'aurions pu soumettre un prix comparable à celui de la société anglaise qui doit au surplus, acquitter des droits douaniers de 20 p. 100 pour venir exécuter ce contrat au Canada."... Le président m'a dit qu'il ne pouvait en faire autant. Ces travaux représentaient environ 300,000 heures-hommes de travail.

Et ainsi de suite. Je ne m'en prends pas à l'argument. Je reconnais comme le député que le problème n'en est pas un de salaires. Après avoir relu le discours à plusieurs reprises, je n'ai pu rien y comprendre; je vais demander à l'honorable député de me permettre d'aller me le faire expliquer à son bureau.

M. Winch: Oui. Si l'honorable député veut bien examiner ma proposition, il verra de quoi il s'agit. Je l'ai expliquée.

M. Byrne: Monsieur l'Orateur, je ne comprends pas encore ce que l'honorable député voulait dire.

M. Winch: Ce n'est pas la première fois.

M. Argue: C'est la même chose qui se poursuit.

M. l'Orateur: A l'ordre!

M. Byrne: A mon avis, la conclusion qu'il a tirée n'est pas plus concluante que la réponse qu'on pourrait donner au vieux problème qui consiste à savoir combien il faut d'avoine avec un peu de foin pour hiverner quelques bestiaux.

Je regrette de ne pouvoir appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement, car ni l'un ni l'autre ne constitue une façon de régler le problème. Cependant, l'un et l'autre renverseraient le Gouvernement, ce qui exigerait d'autres élections générales. Les membres de l'opposition sont peut-être d'avis que c'est là la façon de régler le problème, mais je ne

puis partager leur opinion, car aucun d'entre eux ne nous a indiqué quelle serait la façon de régler le problème.

M. Winch: Que proposez-vous?

Une voix: Quel est le problème?

M. Byrne: Je ne prétends pas connaître toutes les réponses mais je pense qu'il y a une solution possible, qu'on trouvera en examinant l'exposé que le premier ministre suppléant a fait au cours du présent débat, lorsqu'il a parlé des immobilisations projetées pour 1954. J'ai déjà dit qu'à mon avis la seule façon de régler le problème est de recourir aux immobilisations. La seule façon de remédier au chômage d'une manière permanente est de fournir du travail et des emplois; or, on ne peut créer d'emploi du jour au lendemain. Ce sont les immobilisations qui créent des emplois.

M. Zaplitny: Pourquoi les a-t-on perdus?

M. Byrne: Je cite les paroles que le premier ministre suppléant a prononcées lorsqu'il parlait des prévisions relatives aux immobilisations pour l'année prochaine. Le passage suivant est tiré de la page 2227 des *Débats*:

> Celle-ci (l'enquête) indique un programme d'immobilisations pour 1954 de 5·8 milliards; soit approximativement 3 p. 100 de plus que le sommet précédent atteint l'an dernier.

Pour ce qui est du sombre tableau qu'on a peint en cette Chambre, je sais que la situation est grave et qu'il y a beaucoup de chômeurs, mais si nous répandons la nouvelle trop rapidement il se peut que certaines immobilisations ne soient pas effectuées. Cependant, si ces immobilisations sont faites, la situation de l'embauchage s'améliorera grandement. Je poursuis la citation:

> Les dépenses au chapitre des constructions nouvelles sont estimées à 3,865 millions, augmentation de 6 p. 100, alors que les dépenses destinées à l'achat d'outillage et d'équipement nouveaux baisseraient, selon les prévisions, de 3 p. 100.

Il reste une augmentation voisine de 3 p. 100 pour ce qui est du total des immobilisations pour l'année qui vient.

M. Winch: Quelle est l'augmentation du nombre des chômeurs?

M. Byrne: On a donné ici toutes sortes de chiffres, de 3 à 10 p. 100. L'honorable député a le choix. Je ne crois d'ailleurs pas la situation aussi sérieuse qu'on le prétend. Sans doute elle n'est pas bonne, je dois en convenir. Mais elle est moins mauvaise qu'on voudrait qu'elle soit.

Nombre d'autres entreprises considérables sont projetées, peut-être pas pour l'avenir immédiat, mais pour un avenir prévisible. Toutes les mesures possibles sont mises en

œuvre en vue de hâter l'exécution de la canalisation du Saint-Laurent, non seulement par le gouvernement fédéral, mais encore par les gouvernements de l'Ontario et de l'État de New-York. Nous avons le projet du pipeline transcanadien. Nous espérons qu'il y aura un pipe-line depuis le nord de l'Alberta, —je préférerais dire depuis le sud de l'Alberta, pour traverser la partie méridionale de la Colombie-Britannique, mais je m'en tiendrai aux faits, ce que certains honorables députés ne font pas. Nous avons ce projet de pipe-line, lequel partira du nord de l'Alberta et franchira la Colombie-Britannique jusqu'au littoral de l'ouest. Ce pipe-line alimentera également les États du Pacifique.

Je le répète, ces projets ne constituent pas une solution immédiate. Ils ne nourrissent pas les familles de ceux qui ont faim. La seule solution de ce problème immédiat réside peut-être dans une augmentation des prestations d'assurance-chômage et dans l'extension de ces prestations. N'avons-nous pas institué l'assurance-chômage en prévision d'une stabilisation, d'un rajustement de notre économie? Nous disposons des fonds. Utilisons-les donc et ne nous laissons pas emporter vers une crise économique par la panique.

Les prévisions budgétaires dont nous sommes saisis contiennent des crédits destinés à un grand nombre de travaux. La Chambre devrait, je crois, hâter son travail, afin que nous puissions entreprendre ces travaux bientôt. Les opérations qu'exige l'adjudication des entreprises, etc., mettent toujours beaucoup de temps. Il me semble que si nous forcions un peu l'allure nous pourrions mettre ces projets en route avec le dégel plutôt qu'avec les gelées d'automne. On se souviendra aussi qu'avec notre nouveau régime d'indemnités parlementaires, la Chambre peut s'ajourner pour se réunir de nouveau au début de l'été sans qu'il en coûte davantage au contribuable, sans aucune des formalités requises pour une session. Puis nous pourrions nous occuper sérieusement de résoudre le problème, si la chose se révélait nécessaire.

M. O. C. Trainor (Winnipeg-Sud): Si je me lève pour participer à la discussion, monsieur l'Orateur, c'est dans l'espoir de jeter un tout petit peu de lumière sur ce qui me paraît être une question fort embrouillée. On ne semble guère être d'accord que sur un seul point; les esprits, en somme, ne se rencontrent qu'en un endroit. Tout le monde convient que le chômage est une mauvaise chose. Mais, même ici, il y a quelques notions qui ne sont pas justes. Le premier ministre suppléant nous a dit qu'un seul chômeur fait une situation pénible et la CCF tombe d'accord avec lui là-dessus. Sans doute, il n'est peut-être pas bon qu'il y ait un chômeur et cela peut même

être grave du point de vue immédiat de l'intéressé, mais on ne saurait vraiment prétendre que, du point de vue de la nation tout entière, cela puisse être véritablement sérieux.

La CCF a présenté une proposition de sous-amendement qu'on trouvera au hansard du 1 février 1954, page 2217. On peut notamment y lire ceci:

...la crise grave et croissante du chômage qui sévit maintenant au pays exige l'intervention immédiate du gouvernement fédéral pour empêcher la détresse économique de s'aggraver.

Maintenant, monsieur l'Orateur, mettons en regard de cela l'amendement proposé par l'opposition officielle et appuyé par mon collègue, l'honorable député de Vancouver-Quadra, dans lequel il est déclaré que la Chambre est d'avis que le comité permanent des relations industrielles devrait étudier sans délai la question du chômage au Canada et formuler des vœux quant aux méthodes à brève et à longue échéances qu'il faudrait adopter pour régler le problème de façon efficace. Le sous-amendement de la CCF énonce, en fait, que le problème du chômage exige une action immédiate de la part du gouvernement fédéral. Celui-ci, pour sa part, par la voix du ministre du Travail (M. Gregg), du premier ministre suppléant et du ministre des Finances (M. Abbott), déclare avec ceux qui lui font écho, qu'il n'y a pas de problème du chômage, ou du moins que s'il y a problème, il est si peu important qu'il ne tire guère à conséquence.

Monsieur l'Orateur, comment diable peut-on obtenir un acte positif pour régler le problème du chômage de la part d'un Gouvernement qui dit que le problème n'existe pas? On nie la prémisse même de l'argument. Par conséquent, tout l'argument qui suit est un coup d'épée dans l'eau. Le parti CCF, en appuyant son sous-amendement, si tant est qu'il ait cherché à le faire, a préconisé l'adoption de solutions socialistes usées qu'on fait habituellement ressortir dans des cas comme celui-ci. Jongler ainsi avec l'économie, au mépris des lois économiques, n'est pas plus une garantie de succès que ce le fut dans d'autres pays. Le parti CCF s'attent-il sérieusement, par l'éclat et la furie de son éloquence, de convertir le Gouvernement à la dialectique socialiste? Ses membres ne sont pas naïfs à ce point. Mais ils espèrent que leurs discours flamboyants, à l'adresse de la masse, agiront peut-être sur les esprits peu réfléchis et sans discernement.

Au contraire, l'amendement proposé par l'opposition officielle constitue un effort réel et raisonnable en vue de persuader le Gouvernement de se pencher sur le problème et d'étudier les faits. Il reconnaît que, le Gouvernement ne croyant pas qu'il existe un problème, on ne peut s'attendre à l'adoption de correctifs. En somme, dans sa proposition d'amendement, l'opposition officielle dit au Gouvernement: nous ne vous croyons pas lorsque vous prétendez que tout va comme sur des roulettes, mais examinons sérieusement toutes les données disponibles. S'il ressort de cet examen que vous aviez raison, tout le monde, tous les Canadiens, seront satisfaits. Sinon, vous saurez que vous vous êtes trompé et vous aurez obtenu du même coup une opinion éclairée qui ne manquera pas de vous aider à imaginer les moyens propres à résoudre le problème.

En passant, je tiens à féliciter hautement le député d'Yorkton (M. Castleden) du discours réfléchi et raisonné qu'il a prononcé. Il a mis le doigt sur le point fondamental, savoir que l'embauche, au pays, dépend du maintien de nos exportations. Le commerce d'exportation, à son tour, dépend d'un régime de prix vraiment capable de soutenir la concurrence. Abstraction faite de quelques observations étrangères au sujet et de sa foi un peu naïve et puérile dans la réglementation des prix, la participation de l'honorable député a apporté un élément précieux dont j'aimerais le féliciter.

Le député ne semble pas se rendre compte, cependant, que la réglementation des prix entraîne la réglementation des salaires et que ces mesures gagnent le blé et d'autres denrées agricoles. De plus, les réglementations en vigueur pendant le temps de guerre avaient pour objet de contre-balancer l'effet des pénuries sur le régime des prix; or aujourd'hui il n'y a pas de pénuries mais plutôt une surabondance de denrées. Devrions-nous nous lancer dans un programme de régie en temps de paix? Je crains que les conséquences,—réduction obligatoire de la superficie ensemencée, directives quant au genre, à la quantité et à la variété des récoltes, pour n'en mentionner que quelques-unes,—risqueraient fort de déplaire aux mandants des députés. Il ne peut s'agir d'une action isolée, par bribes. Une fois qu'on commence, il faut aller jusqu'au bout dans cette voie.

Le député a bien voulu employer un exemple tiré de la médecine, en soulignant la nécessité du diagnostic avant le traitement, argument presque parfait en faveur de l'amendement que propose l'opposition officielle. Le diagnostic est souvent un procédé difficile et lent. Il exige un examen soigneux de tous les témoignages disponibles, et, dans les cas difficiles, la consultation de tous les experts qu'on peut trouver. Il ne s'agit pas d'une méthode fortuite et désinvolte. Le prétendu diagnostic rapide est le signe de

l'amateur, du charlatan. Pourrait-on trouver meilleur exemple de la nécessité de faire étudier objectivement par un comité le problème aussi ardu que complexe du chômage?

Voilà les raisons pour lesquelles je me demande si le parti cécéfiste, en présentant son sous-amendement, se soucie particulièrement du chômage, ou s'il le considère comme une arme pratique pour attaquer le Gouvernement et en obtenir des avantages imaginaires sur le plan politique? Car n'oubliez pas que seul le Gouvernement peut remédier au chômage; et pourtant, il dit que le chômage n'existe pas.

Je dirai que je me propose d'appuyer le sous-amendement pour les trois raisons suivantes: D'abord, et c'est la raison principale, j'aurai plus tard l'occasion de voter pour l'amendement qu'a proposé le député de Vancouver-Quadra (M. Green), lequel semble vouloir attaquer le problème qui, n'en déplaise au Gouvernement, existe réellement de l'avis de mon parti; deuxièmement, parce que l'amendement constate que le chômage pose un problème au Canada, ce que nie le Gouvernement; et, troisièmement, parce qu'il est vraiment inoffensif et ne peut faire de mal.

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): Monsieur l'Orateur, on peut dire sans crainte d'erreur, me semble-t-il, qu'un pays possédant des ressources suffisantes et équipé de façon à transformer ces ressources en biens de consommation n'a nullement besoin du chômage et ne devrait nullement le tolérer.

Les discours prononcés des divers côtés de la Chambre m'ont vivement intéressé. Il semble que tous les députés sont d'avis qu'une certaine mesure de chômage au pays est tout à fait regrettable et que nous devrions tous faire en sorte de le supprimer. Ainsi donc, jusque-là, nous sommes tous du même avis.

Mais vient ensuite la question de savoir comment y parvenir, comment réussir à supprimer ce chômage. Il est question de nombreuses entreprises nouvelles qui fourniront du travail à un grand nombre d'hommes. On ignore, par exemple, si les emplois seront aussi nombreux que le nombre de ceux qui chôment ou si les entreprises en question exigeront le genre de main-d'œuvre actuellement sans emploi. Il faut courir ce risque. On reconnaît cependant qu'il y a peut-être là un moyen de se tirer d'embarras.

Puis-je appeler l'attention de tous les intéressés sur un point que nous admettrons tous, je pense bien: quand la production est suffisante, que les ressources et la capacité de production sont suffisantes, ne devrait-on pas être en mesure de fournir un emploi à chacun au pays? Si nous ne sommes pas en mesure de fournir un emploi à chacun, ne devrions-nous pas être en mesure de lui fournir un revenu? En effet, lorsqu'un pays peut produire suffisamment pour satisfaire aux besoins de tous ses citoyens, il devrait certes être possible de permettre à chacun d'obtenir sa part de la production ou, au moins, la part qui lui permettra de vivre confortablement. J'imagine que tous en conviendront. Tous conviendront que ce qui est matériellement possible devrait pouvoir devenir financièrement possible. Si nous pouvons produire suffisamment pour approvisionner tout le monde, il devrait être possible d'une manière ou d'une autre de trouver les moyens financiers nécessaires pour permettre à tous d'obtenir une part équitable de cette production. Autrement, nous sommes en présence, n'est-il pas vrai, d'une situation qui paraît stupide.

[M. Trainor.]

Lorsque les Indiens occupaient notre pays, ils pouvaient vivre s'ils pouvaient se procurer assez de bisons et de poisson et de bois de chauffage. De nos jours, si nous pouvions produire assez de bisons et de poisson, nous devrions être capables de vivre. Afin de vivre, il nous faut toucher un revenu qui nous permette d'obtenir une part des denrées dont nous avons besoin. Je crois que jusqu'ici tous accepteront ce que j'ai dit.

Le problème qui se pose à nous est de rendre financièrement possible à tous l'accès à une bonne part de la production que nous pouvons réaliser. Il n'y a guère de doute que nous puissions produire assez de denrées alimentaires pour tous les Canadiens, surtout assez de denrées pour satisfaire aux grandes nécessités de l'existence, comme le blé, la crème, le beurre et les fruits, denrées qui, prises ensemble, répondent aux besoins de la vie.

Alors nous pourrons construire toutes les maisons nécessaires. Il est évident que nous pouvons fabriquer toutes les sortes de vêtements dont nous avons besoin. Il en est ainsi dans tous les domaines; nous pouvons produire presque toutes les denrées nécessaires à la vie et en quantité suffisante pour que tous les Canadiens en soient pourvus. Si nous ne le pouvons pas, c'est que quelque chose fait défaut dans notre système de distribution.

A propos du régime de distribution, la question de l'argent me vient à l'idée, car l'argent sert de moyen de distribution. Lorsqu'un homme ne peut se procurer d'argent, il ne peut obtenir de marchandises ou de services adéquatement. Par conséquent, toute la question se ramène à un problème financier, et c'est l'idée générale que s'en font les membres de notre groupe, le crédit social. Puisque nous les créditistes disons que ce problème est d'ordre financier, traitons-le comme tel, et voyons s'il n'existe pas quelque moyen de rendre possible du point de vue financier ce qui est matériellement possible.

Nous admettons tous qu'il est matériellement possible de nous procurer ce que nous désirons, mais jusqu'à ce moment nous n'avons pas su comment rendre la chose possible financièrement. Or, comment nous y prendrons-nous pour la rendre financièrement possible? En dernier analyse, je répète devant tous les honorables députés et devant tous les Canadiens, que ce grand problème est un problème de finance. Il s'agit de créer un régime financier qui permettra aux gens de bénéficier de toutes les marchandises que nous pouvons produire.

Je n'ai pas l'intention d'aller plus loin en ce sens ce soir. Tous les honorables députés seront avec moi, je pense, quant aux observations que j'ai présentées à cet égard.

Nous avons sous la main dans ce débat l'élément qui a en quelque sorte déclenché la discussion. Je veux parler du mémoire conjoint présenté au Gouvernement le 11 février par le Congrès canadien du travail et le Congrès des métiers et du travail du Canada. Puisque tant de députés ont parlé du document en question, j'imagine qu'il serait bon que je m'y arrête un peu.

Les auteurs du mémoire formulent cinq recommandations principales. Je crois que l'une des principales préoccupations de la Chambre, préoccupation qui intéresse tous les députés, est d'accorder à notre population ouvrière ce qui à leur avis lui revient de droit. Maintenant, convenons-nous que les moyens que ces gens proposent pour aborder le problème et qu'ils jugent souhaitables sont de bons moyens?

Ils préconisent d'abord des modifications à la loi sur l'assurance-chômage. Nous convenons tous, je crois, que de telles modifications sont souhaitables. En second lieu, un programme national d'assistance publique en collaboration avec les provinces et les municipalités; je pense que les membres de tous les partis jugent également la chose souhaitable. Troisièmement, un programme d'aide en travaux publics; on ne fait aucune précision sur la nature du programme prévu, mais je pense que tous les membres de la Chambre conviennent généralement que c'est à souhaiter. Quatrièmement, des mesures favorisant davantage la construction de maisons; tous conviendront, j'en suis sûr, que la chose est souhaitable. Cinquièmement, un programme d'aide accrue aux pays insuffisamment développés; je suis sûr que tous les membres de tous les partis représentés à la Chambre jugent cette recommandation opportune.

La question qui se pose dès lors à tous les esprits est sans doute la suivante: Où prendrons-nous l'argent nécessaire à la réalisation de toutes ces mesures? Le tout se ramène encore une fois à un problème d'ordre financier. Personne, je pense, ne doute que le Canada ait les moyens matériels d'assurer chacun de ces cinq remèdes. Nous ne pouvons dire que nous n'avons pas le bois nécessaire à la construction des maisons, que nous n'avons pas le charbon pour les chauffer; nous ne disons pas que nous manquons des moyens matériels nécessaires à la réalisation du programme envisagé ici, mais nous nous préoccupons des moyens financiers, de sorte que notre problème est avant tout un problème d'ordre financier. Si nous ne pouvons trouver un autre moyen de lever des fonds que ceux que nous avons utilisés jusqu'ici ou songeons à utiliser encore, nous ferions aussi bien de nous laisser aller au désespoir. Voilà quelle serait la conclusion générale.

Nos syndicats ne nous ayant pas renseignés exactement sur la façon dont nous pouvons nous procurer l'argent nécessaire, ils ne nous ont guère éclairé sur cet aspect très important de la question. Cependant, j'estime qu'il existe un moyen de se procurer cet argent.

Avant de passer à autre chose, je tiens à dire qu'en somme ce mémoire est vraiment digne d'éloges. Nous avons une dette de gratitude envers les hommes sincères qui dirigent nos congrès du travail et qui ont consacré tant d'attention à la préparation et à la présentation de ce document. Deux alinéas de la dernière partie de ce mémoire m'ont impressionné. Ils se trouvent à la page 14. Je cite:

> Lorsque le chômage atteint ses proportions actuelles, au Canada, ses conséquences dépassent le domaine économique. Il ouvre la perspective de problèmes sociaux et politiques dont on ne peut se désintéresser.

Tout le monde en convient, j'en suis sûr. Voici cet autre passage:

> Il faut soulager la misère et les souffrances des ouvriers sans travail et de leurs familles mais, but également important, il nous faut créer et maintenir un Canada stable, sur les plans économique, social et politique.

Je suis sûr que tout le monde accepte cette opinion. Une fois de plus, la question est de trouver l'argent requis. Nous pouvons atteindre ces résultats si nous trouvons l'argent nécessaire. Avant de passer à un autre point, voici ce que j'ai à dire de cet exposé: une ou deux réserves s'imposent peut-être parce que certains passages manquent de clarté, mais dans l'ensemble j'approuve entièrement le mémoire.

Il semble y avoir désaccord à la Chambre,—le conflit oppose surtout le parti ministériel et l'opposition,—lorsqu'il s'agit de déterminer si le chômage qui règne actuellement au pays est assez grave pour justifier

les craintes de ceux qui annoncent l'arrivée d'une crise économique. Il est trop tôt pour le dire. Tout naturellement, ceux qui pensent qu'une crise économique favoriserait leurs intérêts politiques, ceux qui aimeraient pouvoir adresser très bientôt des reproches au Gouvernement, disent qu'il s'agit d'une grave crise économique. Il est naturel que le Gouvernement réponde qu'au fond la situation n'est pas si grave qu'on le pense, que, du moins, il l'espère. On diffère donc d'opinion, dans une certaine mesure. Je crois cependant que bien des députés, de chaque côté de la Chambre, de tous les partis, jugent les faits tels qu'ils sont et estiment que la situation est certainement inquiétante. Je crois que tous les partis reconnaissaient également que si on ne prend pas de mesures pour aller au cœur même de la question, le problème du chômage deviendra vraiment grave.

Depuis un certain nombre d'années nous avons réussi à assurer de l'emploi parce que nous faisions la guerre, que nous nous préparions à la guerre ou que nous mettions en œuvre d'importants programmes d'aide à l'étranger, aide mutuelle, ou de prêt-bail, peu importe le nom car il y en avait plusieurs. Mais nous sommes tous passablement d'avis que l'expérience a démontré, tout au moins au cours des quelque vingt dernières années qu'il faut de quelque façon effectuer de fortes dépenses à l'égard de marchandises que nous ne consommons pas, par exemple des armes, ou des services comme la formation des militaires et autres. Nous pouvons donc dire que tôt ou tard il y aura une crise à moins que ne survienne une guerre ou encore qu'on n'effectue de fortes dépenses sous forme de préparatifs militaires ou d'autres dépenses extraordinaires, en vue de l'aide mutuelle ou d'améliorations sur le plan domestique, ou dans ces deux buts à la fois; ces dépenses devront faire normalement partie d'une façon permanente des programmes du gouvernement du Canada.

Une fois de plus on se demande d'où proviendront les fonds. Partout où nous nous tournons, c'est la même difficulté qui se pose. On se demande où trouver l'argent. Les États-Unis peuvent consacrer des sommes considérables aux préparatifs de guerre, pour aider diverses nations à lutter contre le communisme et le reste. Mais un jour viendra où ils atteindront la limite de leur pouvoir d'emprunt. Ils ont déjà atteint le niveau maximum d'impôts qu'ils peuvent prélever sans danger. Il y a donc lieu de se demander comment ils procéderont alors et comment nous agirons lorsque notre situation sera semblable à la leur?

[M. Blackmore.]

Sans trop descendre en ce moment dans les détails touchant les moyens à prendre pour obtenir de l'argent, puis-je mettre le sujet de côté temporairement, afin de consacrer toute mon attention à cette question d'obtenir de l'argent, de prélever des fonds. Nos impôts sont aussi élevés qu'ils peuvent l'être. Nous ne devons pas nous endetter davantage. Nous avons besoin de beaucoup plus d'argent. Où allons-nous le trouver?

Pendant que j'ai la parole, je pourrais indiquer cinq mesures qui seraient très avantageuses, si nous pouvons nous procurer l'argent nécessaire et je suis certain que nous le pouvons. Il y a d'abord le paiement aux cultivateurs d'une avance considérable par boisseau de céréales qu'ils entreposent sur leurs terres, des installations suffisantes d'entreposage sur les terres et des paiements aux agriculteurs à l'égard des céréales entreposées sur les terres.

Ceux d'entre vous qui se trouvaient à la Chambre le 17 novembre 1953 se rappellent que j'ai exposé un programme qui, selon moi, résoudrait le problème des agriculteurs de l'Ouest. Je suis toujours en faveur de ce programme. Un grand nombre y ont trouvé à redire d'une façon ou d'une autre, mais tôt ou tard ils ont admis que lorsque j'ai formulé cette proposition j'ai indiqué les besoins essentiels de la situation. J'ai proposé que des fonds soient mis à la disposition des cultivateurs à un intérêt d'au plus 2 p. 100 afin de leur permettre d'aménager des installations suffisantes d'entreposage sur les terres. Cela paraît si simple qu'on s'imaginerait que tout le monde devrait dire: Eh bien, c'est sûrement plein de bon sens.

Un grand nombre ont mal compris ma proposition. On a cru que les fonds devaient provenir de la caisse de la Commission du blé. Ce n'est pas bien. Il faudrait que ces sommes soient avancées par le gouvernement fédéral. Songeons à la Banque du Canada, créée à grand fracas en 1934. Tout le monde croyait qu'elle allait faire merveille pour nous. Tout le monde, ou à peu près, croyait qu'on allait pouvoir lui emprunter à 2 p. 100 afin d'aménager des entrepôts dans les fermes. Si elle est incapable de le faire, elle devrait se liquider d'elle-même, car elle ne nous vaut pas grand chose. Je pense qu'on en conviendra volontiers.

J'ai proposé qu'on avance 75c. le boisseau au titre de toutes les céréales convenablement emmagasinées. Je crois que tout le monde conviendra que c'est désirable. J'ai aussi demandé de verser des subventions au titre de toutes les céréales engrangées dans les fermes de façon que le cultivateur soit

encouragé à s'en occuper lui-même et, en cas de crise, à les avoir ainsi dans la ferme.

J'ai proposé qu'on avance des dollars canadiens aux étrangers qui voudraient acheter du blé canadien. Je ne crois pas que quiconque puisse s'opposer à cela. C'est ce que nous devrions faire. On a appliqué ce principe aux États-Unis avec grand succès. Les États-Unis ont prêté de l'argent à l'étranger pendant nombre d'années après 1930, grâce auquel les étrangers pouvaient acheter les produits américains. Il n'y aucune raison pour laquelle nous ne devrions pas en faire autant. On pourrait le faire en recourant à l'argent de la Banque du Canada. Il serait difficile de trouver quelque chose de mieux à faire avec la Banque du Canada.

J'ai proposé également qu'on prenne des mesures analogues en ce qui concerne nos céréales secondaires. Si de telles mesures étaient adoptées dans les trois provinces des Prairies, vous constateriez, je crois, une formidable détente dans tous les secteurs de notre économie.

Vous constateriez, par exemple, que ceux qui ont vendu des vêtements aux cultivateurs seraient capables de se faire payer. Les marchands pourraient se faire payer et seraient en mesure de s'acheter des vêtements et d'autres approvisionnements dans l'Ontario et le Québec, comme ils ont l'habitude de le faire. Les gens retourneraient au travail à un rythme étonnant, achèteraient du bois pour se construire des maisons et toutes sortes d'autres choses. Vous constateriez, il me semble, qu'il n'y aurait aucune autre mesure qui serait plus avantageuse, dans le moment, pour ce qui est de la solution du chômage actuel au Canada, que les propositions que j'ai faites le 17 novembre.

Comme deuxième moyen d'alléger immédiatement notre problème, nous devrions adopter un programme logique en matière de logement, un programme qui rendrait financièrement possible ce qui l'est physiquement. Tout le monde doit trouver absurde que des Canadiens ne puissent pas obtenir de logements quand nous disposons, en Colombie-Britannique, de forêts qui ne demandent qu'à être transformées en bois d'œuvre. Le bois ne manque pas en Colombie-Britannique: on n'a qu'à le transformer en maisons. Le ridicule de la situation doit sauter aux yeux de tout le monde.

Nous en arrivons encore une fois à la question financière. Et, encore une fois, je dis que la partie financière devrait être assurée par la Banque du Canada, dont l'origine remonte à 1934. On nous a alors amenés à croire que tous nos problèmes d'ordre financier disparaîtraient avec la naissance de cette institution. Mais cette Banque du Canada si vantée, loin de la faciliter, a gêné, la solution de tous ces problèmes d'importance vitale. Si la Banque du Canada ne peut accomplir ce que nous attendons d'elle, il est temps de découvrir ce qui cloche. Si elle ne nous suffit pas, revenons aux moyens dont nous disposions avant son institution. Nous avions alors une organisation capable d'assumer cette tâche.

Je propose un programme pratique de logement qui permettrait à la population d'obtenir de l'argent à 2 p. 100 ou même moins, afin de se construire une habitation, sans avoir à payer $8,000 ou $10,000. Les gens devraient pouvoir se construire une maison s'ils le veulent et se procurer les fonds nécessaires à cette construction, sans avoir à se conformer à une foule de règlements auxquels seuls ceux qui ont un revenu élevé peuvent se conformer.

Je propose, à titre de troisième mesure, qu'on adopte un programme aussi étendu que complet de reboisement. Jusqu'ici, nous avons gaspillé nos forêts. Quiconque réfléchit aux vastes régions boisées qui existaient encore dans notre pays il y a soixante-cinq ou soixante-dix ans, doit avoir honte du gaspillage dont elles ont été victimes dans une large mesure. Les enfants qui grandissent et seront nos descendants dans soixante-quinze ans auront besoin de forêts. Que faisons-nous pour leur en laisser? Allons-nous continuer à gaspiller cet immense patrimoine qui est le nôtre, ou allons-nous reconstituer nos forêts pour leur laisser un champ d'action intéressant.

Tout le monde admet, à mon avis, que la culture de nos forêts serait très souhaitable. Les Allemands ont pu cultiver leurs forêts au point qu'il n'est guère possible d'y voir traîner une branche par terre. Ils les ont soignées comme des jardins. Il n'y a aucune raison imaginable de ne pas en faire autant chez nous. Ce serait là un moyen de fournir du travail à un grand nombre de ceux qui chôment actuellement. Point n'est besoin de posséder beaucoup de talent pour aller travailler dans la forêt, afin de la faire produire de nouveau. J'y reviens, nous n'aurions pas à appréhender le chômage, si nous nous lançions dans un vaste programme de reboisement.

On dira: "Où allez-vous trouver les fonds nécessaires?" A quoi est destiné la Banque du Canada? Voilà ce qu'il faut se demander. Et ne cessons pas de nous le demander. Quand osera-t-on aller demander au gouverneur de la Banque du Canada à quoi elle sert? Demandons-lui à quoi sert cette banque? Demandons-lui si la banque existe pour que le Canada en tire des avantages ou des désavantages. Comment peut-elle servir le Canada en ce moment, sinon en nous fournissant de

l'argent quand nous en avons besoin? (*Exclamations*) Il y a quelqu'un là-bas qui oublie ses responsabilités. Je suis bien sûr qu'il ne voudrait pas que ses commettants apprennent ce qu'il a dit en un moment aussi grave. Tâchons d'être tout simplement sérieux!

Je me rappelle les années 1933 et 1934, alors qu'il était partout question de la Banque du Canada. On laissait entendre qu'elle allait régler nos problèmes financiers. Eh bien! elle ne s'est pas encore révélée aussi efficace que les lois de finance de 1923 et de 1914 pour nous fournir les deniers nécessaires en vue de faire face à des situations comme celle où nous nous trouvons. Nul ne s'est jamais donné la peine d'exliquer pourquoi elle n'assure pas ce service.

La quatrième proposition que j'ai à faire, on l'a bien comprise dans le sud de l'Alberta et dans d'autres parties du pays l'an dernier, surtout à cause des pluies abondantes que nous avons eues. Nous devrions avoir un programme complet destiné à prévenir les inondations et l'érosion dans tout le Canada. J'entends des députés déclarer, à la Chambre, que les hautes eaux rongent les berges des rivières. Ils parlent des inondations qui se produisent, qui balaient des ponts et le reste. Il n'est pas trop tôt, dans notre jeune pays, de se mettre sérieusement au travail afin de trouver les moyens de prévenir les inondations.

Je connais des endroits d'importance stratégique, dans tout le sud de l'Alberta, où l'on aurait pu ériger des ouvrages de protection en vue d'enrayer les inondations désastreuses comme celles dont nous avons été les victimes en juin dernier et qui ont causé de si lourds dégâts. On aurait pu faire beaucoup plus. Des conditions semblables doivent exister dans tout le dominion du Canada. Pourquoi ne prenons-nous pas les dispositions voulues pour enrayer les inondations comme celles-là avant qu'elles causent trop de dégâts? Elles en ont déjà causé assez. Si nous prenions les mesures nécessaires pour enrayer les inondations dans tout le pays, j'imagine que nous n'aurions pas un grand nombre de chômeurs. Évidemment, il faudrait les employer durant la saison chaude; mais il y a des travaux qu'ils pourraient exécuter pendant l'hiver.

Comme cinquième mesure, je proposerai que nous nous mettions sérieusement à l'œuvre afin d'aménager un réseau routier couvrant tout le pays et de ne pas laisser la réalisation de ce programme entièrement aux provinces. En général, les provinces ne sont pas en mesure d'assumer le fardeau financier que représente l'aménagement des routes nécessaires; mais le gouvernement fédéral le peut s'il s'assure l'appui de la Banque du Canada, ou d'une Banque du Canada différente de celle que nous avons maintenant. Je suis certain que tous ceux qui abordent ce problème avec un esprit pratique sont de cet avis.

Pour plusieurs raisons, il est temps que nous possédions un réseau routier dans tout le pays. Or, les provinces n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour aménager ces routes. Seul un certain organisme est en mesure de fournir les fonds nécessaires à cette entreprise. Nous possédons certainement tous les moyens voulus pour aménager ces routes: sol, roc, asphalte. Nous avons tous les ouvriers nécessaires. Pourquoi ne pas nous mettre à l'œuvre? Ce qui est matériellement possible doit devenir financièrement possible.

Lorsque nous aurons terminé l'étude des cinq propositions que j'ai présentées,—elles ne sont pas nouvelles; plusieurs députés en ont parlé au cours du présent débat,—lorsque nous aurons exécuté ces projets, alors, dis-je, nous pourrons songer à autre chose. Si nous ne pouvons nous procurer l'argent, qu'on me permette de le répéter encore une fois, la Banque du Canada a été établie afin, je présume, de fournir les fonds nécessaires aux Canadiens. Que ceux qui ont la responsabilité en ce domaine se rappellent que nous sommes ici pour résoudre le problème et non pas pour y faire d'ineptes plaisanteries. Nous avons été élus par 15 millions de personnes pour résoudre le problème et chacun de nous est personnellement responsable. Gardons cette pensée à l'esprit et envisageons le problème.

La loi des finances de 1923 et celle de 1914 ont fourni les moyens aux Canadiens de résoudre ce problème. Faisons de même maintenant et agissons. Rétablissons la loi des finances qui nous permettra de faire face à la situation, si la Banque du Canada est trop timorée pour le faire. La loi des finances de 1923 avait assez de vigueur pour nous permettre d'agir et pendant la crise de la première guerre mondiale, la loi des finances adoptée en 1914 a fourni au Canada les moyens d'accomplir de grandes choses. Il convient de se rappeler en passant qu'après la première guerre mondiale, nous n'avons pas connu de hausse des prix comme celle que nous avons eue à la fin de la deuxième guerre mondiale. Cela suffira pour commencer. Je laisse ces pensées aux honorables députés et à la population en leur promettant de continuer plus tard ce récit.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): Monsieur l'Orateur, je crois que le présent débat est à plusieurs égards le plus important qui ait eu lieu en cette enceinte. On n'est pas tou-

jours tombé d'accord sur l'importance du chômage. Des divergences se sont manifestées quant à la solution du problème. J'estime que l'élément qu'il importe de ne pas perdre de vue, ce n'est pas l'exactitude des chiffres, qui peuvent changer de jour en jour et qui, dans le cas qui nous occupe, ont changé pour le pire au cours des quelques derniers mois, mais la tendance qui n'a cessé de s'affirmer au cours de l'année écoulée. Cette tendance est bien visible et je ne crois pas qu'on risque de s'y tromper. Nous retournons vers une crise de chômage. Il peut y avoir des périodes de reprise et d'autres d'aggravation mais la tendance générale incline vers la situation qui a existé en 1929.

L'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a proposé un amendement qui réclame une action immédiate de la part du Gouvernement. Je regrette que l'honorable représentant de Winnipeg-Sud (M. Trainor) qui vient de ma propre province ait jugé nécessaire de critiquer cet amendement, en alléguant notamment que nous allions nous lancer dans quelque aventure et en disant qu'à son avis il valait mieux créer un comité ou faire appel au comité qui existait déjà, le comité des relations industrielles, pour étudier la situation et recueillir les faits. N'étaient certains faits historiques, une telle proposition m'impressionnerait bien davantage. J'ai en main une publication parue en 1934 et renfermant certains passages de discours de celui qui était alors chef de l'opposition, M. R. B. Bennett.

Une voix: S'agit-il de son gouvernement?

M. Zaplitny: Non, cela remonte à 1930, alors qu'il était encore chef de l'opposition. Ces discours ont été prononcés à divers endroits au cours de la campagne électorale de 1930. On le sait, c'est en 1930 qu'a débuté ce qu'on a appelé la crise économique. Le chômage sévissait déjà au Canada, mais pas aussi gravement que plus tard. Toutefois, le chef de l'opposition, feu M. Bennett, n'attachait guère d'importance à la création de comités ni à la tenue de conférences. Je cite ses propres paroles, extraites d'un discours prononcé le 10 juillet 1930:

> Le parti conservateur trouvera du travail pour tous ceux qui veulent travailler, ou il périra à la tâche.

Plus tard, il a dit au sujet du gouvernement:

> M. King promet d'étudier le problème du chômage. Je promets de mettre fin au chômage. Lequel des deux programmes préférez-vous

Plus loin, il ajoute:

> M. King vous promet des conférences, je vous promets des actes.

Voilà une attitude qui me plaît. Malheureusement, le temps a prouvé qu'il ne pouvait remplir ses promesses. Je ne peux pas lui faire de reproche, parce que la crise n'est pas survenue après l'entrée en fonction du gouvernement conservateur. Elle était antérieure à son avènement au pouvoir.

Je tiens à dire bien clairement que la situation dont nous parlons en ce moment n'est pas une situation temporaire. Il ne s'agit pas de chômage saisonnier bien que le chômage saisonnier contribue dans une certaine mesure à la crise actuelle. Nous étudions en ce moment un problème qui est demeuré irrésolu, au Canada, depuis 1929. Il est vrai que nous avons connu des périodes où il y avait des empois pour ainsi dire pour tout le monde mais aucun gouvernement n'a résolu le problème qui a surgi en 1929 et qui a duré jusqu'à 1939 et même pendant une bonne partie de l'année 1940, sous des gouvernements tant conservateurs que libéraux.

Il suffit d'ouvrir les pages récentes de l'histoire pour constater qu'en 1938, après trois années d'un gouvernement libéral, qui s'est souvent attribué le mérite d'avoir résolu le problème du chômage au Canada, près d'un million de gens émargeaient à l'assistance-chômage. Tels sont les faits; n'importe quel membre de la Chambre peut remonter en arrière et les vérifier.

Le chômage n'a commencé à disparaître que vers 1940 lorsque la seconde Grande Guerre a éclaté. Il a continué de disparaître graduellement durant la guerre. Cependant, je le signale à ceux qui ont l'habitude de rire des propositions qu'on soumet au Gouvernement, à ceux qui ont pleine confiance dans l'entreprise privée, qu'ils croient capable de résoudre tous les problèmes,—je ne critique pas ici l'entreprise privée, je me contente d'exposer les faits,—que même en 1940, l'entreprise privée n'a pas été la force agissante de notre économie d'où est sortie la solution du problème.

Le premier ministre suppléant (M. Howe) se souvient sans doute que, alors qu'il était ministre des Munitions et des Approvisionnements je crois, il a dû informer la Chambre que, bien que la guerre fût déjà déclarée, il ne pouvait pas placer de contrats de guerre comportant des bénéfices maximums de 5 p. 100 parce que l'industrie privée refusait d'accepter cette limitation. On a dû y renoncer et, en définitive, l'entreprise privée a obtenu ce qu'elle voulait.

C'est l'initiative publique, dont a fait preuve la population du Canada, en souscrivant des obligations de guerre, sous la direction du gouvernement il est vrai, qui a rendu possible notre effort de guerre et, en

même temps, a assuré indirectement la solution du problème du chômage. Durant la guerre, alors que la moitié et souvent plus de notre production servait aux fins de la guerre et que peut-être plus de la moitié de cela était envoyé outre-mer sous forme de matériel de guerre, la population du pays vivait mieux, dans l'ensemble, que jamais par le passé. Voilà qui montre que ce n'est pas l'entreprise privée, ni aucune solution magique offerte par le Gouvernement qui a résolu le problème mais plutôt le fait que pour la première fois depuis des années le gouvernement devait utiliser à une fin précise les ressources et la puissance du pays. Alors même que la réalisation de ce but précis occupait la meilleure partie de la population, les jeunes les plus capables de travailler, et enlevait à notre économie plus de la moitié de ce qu'elle produisait, l'effort ainsi accompli avait pour résultat accessoire d'assurer à la population du pays un niveau de vie plus élevé que jamais par le passé.

Telle était la situation au début de 1945. Qu'est-il alors survenu? La fin de la guerre a amené la disparition de la prétendue prospérité. Nous étions encore capables cependant d'accorder des dons purs et simples et de consentir pour des millions de dollars de prêts après la guerre. En dépit de ces dons, de ces prêts, et bien que la moitié de notre production fût destinée à d'autres fins que la consommation intérieure, nous avons continué à fournir à la population du pays des biens et des services dans une plus grande mesure qu'avant la guerre.

Il en a été ainsi jusqu'en 1949. On exerçait en divers milieux depuis quelque temps déjà de fortes pressions (certaines s'exerçaient à la Chambre) pour que soient supprimées les réglementations du temps de guerre. Il y en a qui affirmait qu'il fallait revenir le plus tôt possible à une situation normale. Je n'ai jamais pu savoir exactement ce qu'ils entendaient par normale. Cependant, ils désiraient l'abolition de toutes les régies et le retour au régime de la libre entreprise. C'est pourquoi en 1949 le chômage a de nouveau commencé à se faire sentir au pays.

Puis vint la guerre de Corée. Une des questions que les députés du côté ministériel n'aiment guère mentionner, c'est que nous avions déjà commencé en 1949 à nous ressentir du chômage. Qu'est-il arrivé par suite de la guerre de Corée? Le budget de notre défense nationale a atteint plus de deux milliards de dollars. De nouveau, près de la moitié du potentiel de notre pays était consacré à des fins de guerre. De nouveau notre économie a reçu un reconstituant; le chômage a commencé à disparaître et la prospérité est revenue. Il a fallu une grande guerre et une autre moins importante, en l'espace de quinze ans, pour ouvrir les barrages financiers de notre pays, qui avaient tari les sources de nos moyens d'échanges, ce qui nous a permis d'obtenir les marchandises et les services qui étaient à notre portée depuis que le Canada existe. Ce sont là des choses qu'il faut reconnaître. Nous ne sommes peut-être pas tous du même avis quant à la façon de régler le problème, mais nous devrions au moins reconnaître les faits tels qu'ils sont.

La fin des hostilités en Corée a soulagé des millions de gens à travers le monde. Nous espérons pouvoir conserver la paix. Nous pourrions maintenant aborder les nombreux problèmes d'ordre social qui se posent dans notre pays et consacrer nos efforts à l'essor et à l'amélioration de notre pays, qui est l'un des plus grands au monde. Mais que constatons-nous? Au lieu de connaître une période de prospérité plus grande que jamais, vers laquelle pointent tous les facteurs d'ordre économique et matériel, nous constatons que nous nous acheminons de nouveau vers ce que certains appellent une régression, mais que d'autres désignent du nom horrible de crise. Appelons les choses par leur nom. Nous nous acheminons vers la crise; à moins que le Gouvernement ne soit disposé à prendre les mesures nécessaires nous serons en pleine crise avant qu'il se décide à la reconnaître.

Nous comptons en ce moment,—et je cite un chiffre rond,—environ un demi-million de chômeurs. Les députés ministériels soutiennent qu'il n'y en a pas autant que cela, mais les représentants ouvriers prétendent que leur nombre dépasse ce chiffre. Mais même en nous tenant aux chiffres indiqués par le ministre du Travail (M. Gregg),—qui a déclaré que le nombre de demandes de travail dans les divers bureaux de placement à travers le Canada dépassaient 500,000,—et en tenant compte de répétitions dans certains cas, on peut facilement dire que le nombre de chômeurs au Canada atteint environ un demi-million.

Ces chiffres représentent près de 10 p. 100 des effectifs ouvriers du pays. Il ne suffit pas de hausser les épaules ni de faire un geste évasif, en disant qu'il s'agit uniquement de chômage saisonnier. Que constatons-nous en ce moment, alors que le printemps approche et que le chômage saisonnier devrait disparaître? Nous constatons que les mises en chômage se poursuivent. Le nombre des chômeurs augmente au lieu de diminuer. Ce fait prouve en lui-même que le chômage n'est pas un problème essentiellement saisonnier, mais qu'il est dû à une des faiblesses de notre régime économique.

Il y en a qui disent: "Il est très bien de parler de procurer de l'emploi à la population, mais peut-être qu'il n'y a pas assez

de travail à faire. Peut-être qu'il n'y a tout simplement pas de situations pour satisfaire tout le monde." Il suffit de traverser le pays pour se rendre compte de ce qu'il y a à faire. Permettez-moi de m'exprimer de la façon suivante. En 1953, selon les chiffres fournis par le gouvernement lui-même, notre produit national brut s'établissait à près de 24 milliards de dollars; à la vérité, il dépassait légèrement 24 milliards. Notre population est approximativement de 15 millions. Un calcul très simple vous permet de constater que le produit national brut s'établit à $1,600 par habitant, homme, femme ou enfant. Prenons la famille moyenne de quatre personnes. Notre calcul nous donne $6,400 par famille.

Ceci revient à dire que notre nation a déjà produit ou est capable de produire des marchandises et des services en quantité suffisante pour fournir à chaque famille canadienne pour $6,400 de marchandises et de services, si nous voulons utiliser tout en biens de consommation. Mais affectons le tiers de ce montant à la dépréciation et à l'expansion des immobilisations, proportion qui est regardée comme raisonnable. Il reste vrai que chaque famille, en moyenne aurait besoin d'un revenu de $4,000,—$4,400 environ,—pour racheter les marchandises et les services que nous avons déjà produits.

Regardons la statistique. Qu'y trouvons-nous. Nous nous rendons compte que 74 p. 100 de ceux qui, au Canada, gagent un salaire, ont un revenu de moins de $3,000. Nous nous rendons compte aussi que 40 p. 100 d'entre eux ont un revenu inférieur à $2,000 et que 14 p. 100, même, ont un revenu qui ne dépasse pas $1,000. Comment ces gens peuvent-ils acheter les choses qu'ils ont eux-mêmes produites? Il est normal que, dans ces conditions, il y ait un excédent apparent.

Je dis bien apparent, puisqu'il ne s'agit pas d'un excédent réel. Il suffit de voyager à travers le pays, comme nous le faisons presque tous à l'occasion, de pénétrer dans les villes ou de circuler dans les campagnes, pour nous rendre compte du grand nombre de familles qui n'ont juste, pour vivre, que le strict nécessaire. Combien de familles y a-t-il qui ne peuvent se permettent même ces quelques fantaisies, ces choses-là qui rendent la vie supportable, abstraction faite du vivre, du couvert et du vêtement? Combien y en a-t-il qui habitent des maisons qui ne sont même pas faites pour des humains? Combien d'écoles n'ont pas été repeintes depuis 50 ans? Combien d'hôpitaux nous faut-il encore? Combien de bonnes routes bitumées ne pourrions-nous pas encore utiliser dans notre pays? Songeons seulement aux centaines d'accidents qui se produisent tous les ans aux passages à niveau, où des trains et des automobiles entrent en collision. Qu'on songe au drame que cela représente.

Partout où on tourne son regard on trouve des choses à faire. Et pourtant certains de ces soi-disant chefs qui composent le Gouvernement nous disent: "Il faut que vous vous habituiez à la situation; il faut que vous vous fassiez à la concurrence." Contre qui sommes-nous en concurrence? Notre pays produit pour 24 milliards de marchandises par an et serait capable de produire peut-être beaucoup plus, si ce n'était que nous avons actuellement 500,000 personnes à ne rien faire. Si tout le monde travaillait, notre produit national dépasserait les 25 milliards. Pourtant, on nous dit qu'il faut nous habituer ou nous adapter à la concurrence. Contre qui sommes-nous en concurrence? Apparemment contre nous-mêmes. Les marchandises sont là; les services aussi. Ce qui manque, c'est le pouvoir d'achat,—je veux dire le pouvoir effectif d'achat,—aux mains de la population.

L'honorable député de Kootenay-Est (M. Byrne) a critiqué plus ou moins cet après-midi les députés de notre groupe pour avoir signalé ces questions au Gouvernement, à la Chambre et au pays, sans proposer rien de concret comme solution possible. Ce n'est pas exact, car des propositions ont été faites. Mais afin que personne ne croie que j'essaie de critiquer le Gouvernement sans rien proposer de concret à la Chambre, je vais formuler quelques propositions, en commentant l'une d'entre elles au moins.

Je crois qu'il y a cinq choses que le Gouvernement ou le Parlement pourrait faire et dont l'objet serait de fournir à la population le pouvoir d'achat dont elle a besoin. Permettez-moi de répéter qu'il suffirait en moyenne de $4,400 par famille pour écouler notre production invendue; et ce n'est qu'une partie de notre production sous forme de biens de consommation, compte tenu d'un tiers pour la dépréciation et l'expansion. Je propose, premièrement, la réimposition de la régie des prix; deuxièmement, l'augmentation des pensions de vieillesse, des allocations familiales et des allocations aux anciens combattants. Troisièmement, nous pouvons réduire la taxe de vente, actuellement de 10 p. 100, et rétablir l'impôt sur les excédents de bénéfices; quatrièmement, que le Gouvernement mette en application un programme de grands travaux d'intérêt public; cinquièmement, qu'on abaisse le taux de l'intérêt, en vue de diminuer le coût des opérations commerciales.

Je m'arrête brièvement à l'un ou deux de ces points. D'abord la réglementation des prix. Un certain nombre de députés, siégeant des deux côtés de la Chambre, se sont déclarés contre la réglementation des prix.

M. Nickle: Acceptez-vous en même temps la réglementation des salaires?

M. Zaplitny: Si le député veut être patient, j'aborderai ce point au cours de mon exposé. Certains se disent opposés aux réglementations parce qu'elles sont contraires à leurs idées politiques. Examinons la question sous cet angle. N'allons pas croire que la réglementation n'existe pas au pays à l'heure actuelle. Pendant la guerre et jusqu'en 1946 ou 1947, la réglementation des prix relevait d'une commission instituée par le Gouvernement. On ne pouvait, à mon avis, procéder de façon plus démocratique. Le régime aurait pu être amélioré, mais il relevait au moins des représentants que le peuple s'était donnés. Tout grief, toute injustice, pouvaient être portés ici à l'attention du Gouvernement.

Dès 1946, le Gouvernement a jugé bon de supprimer la régie des prix. Certains ont eu l'impression qu'à la fin du processus de déréglementation, c'est-à-dire en 1949 environ, nous n'avions plus de régie des prix. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité, monsieur l'Orateur. Nous avons une réglementation des prix; elle est aujourd'hui aussi réelle qu'en 1945, 1942 ou n'importe laquelle des années de guerre. La seule différence est que la réglementation des prix est passée des mains du Gouvernement dans celles de l'industrie privée. Aucune économie, ni surtout une économie comme la nôtre, ne pourrait fonctionner sans régies. Que personne ne se fasse d'illusions à ce sujet. L'économie d'un pays ne peut pas plus se passer d'un genre quelconque de régie qu'il n'est possible de conduire une des nouvelles automobiles à 200 CV sans freins ni volant. On finirait par donner sur un poteau télégraphique.

Il y aura toujours quelqu'un pour réglementer l'économie de notre pays. C'est à nous de décider si ce seront les représentants du peuple qui établiront une méthode de régie pour le plus grand avantage de la population, ou si la réglementation sera abandonnée à l'industrie privée, qui l'appliquera pour nous. Celle-ci ne le fera pas dans notre intérêt, mais dans le sien. Elle a assumé la réglementation d'une façon très efficace. On n'a qu'à consulter les rapports annuels que les grandes sociétés elles-mêmes, ainsi que nos sociétés financières, publient depuis quelques années, pour constater que leurs bénéfices montent rapidement d'une année à l'autre.

On a parlé l'autre jour de l'industrie des instruments aratoires. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les rapports de cette industrie pour constater que, de 1946 à 1951, ses bénéfices se sont accrus d'environ 223 p. 100. Elle pratique la régie des prix de façon intelligente en sa faveur. Elle ne l'exerce pas à l'avantage de la population de tout le pays, ce à quoi je ne m'attends guère, pour ma part. Ce n'est pas mon rôle. Les actionnaires de la Banque du Commerce, de Canada Packers, de Massey-Harris ou de l'International Nickel n'ont pas établi des conseils d'administration en vue d'organiser une régie des prix à l'avantage des consommateurs du Canada. Ils existent en vue de créer des bénéfices. J'admets qu'ils s'acquittent bien de leur tâche. Ils produisent des bénéfices considérables. Il suffit de vérifier leurs rapports annuels pour s'en rendre compte. On constate qu'une fois versés les impôts, leurs bénéfices sont encore plus élevés qu'ils ne l'ont jamais été en aucune période depuis 1946 et ils s'accroissent d'année en année.

M. Trainor: Pourquoi ne pas les consigner au compte rendu?

M. Zaplitny: Si je devais consigner au compte rendu tout ce dont j'ai parlé, un seul discours ne suffirait pas. Le député n'a pas à prendre ma parole; qu'il consulte seulement les données statistiques et il constatera que les bénéfices en question ont très fortement augmenté depuis 1946.

L'ennui, c'est que tandis que ces bénéfices se sont accrus, le résultat de cette suppression de pouvoir d'achat chez les gens a été, pour ainsi dire, rejeté sur les épaules de nos dirigeants. Le Gouvernement n'a que le résultat de la situation, il ne la maîtrise pas. Pour ma part, je n'hésite pas à proposer la réglementation des prix. N'ayons pas l'impression que la réglementation des prix signifie le maintien des prix à de bas niveaux, car essentiellement ce n'est pas du tout ce qu'elle signifie. Elle signifie l'établissement de rapports convenables entre les prix. Par exemple, il est actuellement avéré que les cultivateurs canadiens obtiennent de la vente de leurs produits un revenu plus faible que ces dernières années; d'autre part, ils versent des prix plus élevés pour se procurer leurs machines agricoles, leurs carburants, leurs engrais et les autres articles qui constituent les frais de production.

On nous dit que le commerce est un des moyens de maintenir le plein emploi au Canada. Comment le cultivateur pourra-t-il produire des denrées qui puissent se vendre sur les marchés mondiaux à des prix plus bas, tandis que ses frais de production montent? Si le Gouvernement avait maintenu un régime judicieux de réglementation, le cultivateur pourrait certes aujourd'hui produire ses denrées à de plus bas prix, et les rapports entre les prix qu'il paie et ceux qu'il touche lui permettraient de vendre ses produits sur les marchés mondiaux. Le niveau de vie n'en souffrirait pas.

On a demandé, il y a quelques temps, si j'étais en faveur de la réglementation des salaires. Que mon honorable ami me permette de lui dire que ce que j'ai déclaré tout à l'heure au sujet de la réglementation des prix dans l'industrie s'applique également à la main-d'œuvre. On fait de l'excellente besogne en réglementant les salaires. Interrogez les syndicats ouvriers à ce sujet, et ils vous en diront long sur la réglementation des salaires. Ce qu'il nous faut, c'est la réglementation des prix, qui sont fixés par les monopoles et les coalitions, sur le plan international.

Qu'on me permette de le redire, ce n'est pas à l'industrie privée qu'il revient d'établir les prix à des niveaux convenables; ce n'est pas son rôle. Son rôle c'est de produire des marchandises et de réaliser un bénéfice. Je ne la blâme pas de réaliser de gros bénéfices. Le Parlement a pour fonction de surveiller, de protéger le bien-être du consommateur, tout particulièrement celui des citoyens âgés et des anciens combattants qui ont des revenus fixes ou qui touchent des pensions. Ils sont les premiers atteints lorsque le coût de la vie commence à monter.

Je veux également parler de la question des placements publics. De temps à autre, de fait depuis 1945, alors qu'on a publié les fameuses propositions contenues dans le Livre vert,—le Gouvernement a publié un si grand nombre de ces livres que nous ne savons plus trop de quelle couleur ils sont, mais je crois qu'il s'agit du Livre vert,—on nous a dit que le Gouvernement avait l'intention de lancer un vaste programme d'immobilisations grâce aux travaux publics nécessaires, et, au besoin, de mettre sur pied certaines industries. Les années ont passé depuis 1945, mais rien ne s'est produit. En ces derniers mois, on a annoncé dans les journaux que le Gouvernement avait élaboré quelque plan,—destiné à stabiliser la situation, prétendait-il,—et certains programmes financiers en vue de parer à une régression.

A mon avis, le moment est venu d'éventer les mystérieux trucs du Gouvernement. Voyons quels sont ces programmes de stabilisation. Voyons en quoi consiste le programme d'immobilisations. Pourquoi ne fait-on rien à cet égard? On nous a dit, en 1946, je pense, que le Gouvernement avait une réserve de projets de travaux publics qu'il gardait pour le cas où une situation d'urgence comme celle-ci se présenterait. Autant que je sache ces travaux sont encore à l'état de projet. Le Parlement n'en a pas été mis au courant et la population non plus, bien que la situation s'aggrave de jour en jour.

Nous soutenons, monsieur l'Orateur, que le problème est pressant. A présent que nous sommes aux prises avec le problème, j'espère qu'on prendra immédiatement des mesures pour y trouver une solution. En même temps ne nous berçons pas de l'espoir que d'ici quelques mois il n'y aura plus de chômage et que nous n'aurons qu'à attendre la prochaine année ou le retour du problème. Cela ne se passera pas comme ça. Le pouvoir d'achat de la population est absorbé par les bénéfices à un rythme plus accéléré qu'à aucune autre époque de notre histoire. Si cela continue et en l'absence de tout programme du gouvernement visant à replacer le pouvoir d'achat entre les mains de ceux qui en ont besoin et qui s'en serviront, notre problème de chômage s'accusera et fera boule de neige pour nous précipiter en très peu de temps dans une crise d'importance majeure.

M. L. E. Cardiff (Huron): Maintenant que le Parlement a relevé ma rémunération annuelle de quelque $4,000, et, puis-je ajouter, sans mon consentement, monsieur l'Orateur, j'ai l'intention de faire mon grand possible pour gagner ce supplément. C'est peut-être là un défi à certains autres honorables députés qui désirent faire de même. Je les avertis cependant que s'ils ne font aucun effort pour se placer dans la catégorie des gens à $10,000 par an, bon nombre d'entre eux ne survivront pas aux prochaines élections et ne seront pas ici pour jouir de cette rémunération.

Je n'avais pas l'intention de participer au débat, car, comme chacun le sait, il tire à sa fin. Personne cependant n'a abordé le sujet que je veux traiter et c'est pour cette raison que je prends la parole. Je ne l'aurais pas fait si quelqu'un d'autre avait dit ce que j'ai à dire.

Le gouvernement doit certes assumer sa part de responsabilité du chômage qui sévit actuellement. Le gouvernement et, en particulier, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris) sont plus responsables de la situation qu'ils ne veulent bien l'admettre. Des centaines de milliers d'immigrants sont entrés au pays à titre d'agriculteurs aux termes de contrats stipulant qu'ils devaient passer un an sur des fermes. Qu'est-il arrivé? Bon nombre d'entre eux ont quitté leur emploi après une semaine ou deux, plantant là les cultivateurs qui n'y pouvaient rien, et sont allés chercher du travail dans les villes, grandes ou petites, où peut-être ils ont été absorbés dans l'industrie.

Je me souviens d'avoir prévenu le ministre, il y a trois ans, qu'il était nécessaire de modifier les lois sur l'immigration et por-

ter la période à environ cinq ans. Beaucoup d'immigrants auraient été ainsi empêchés de venir au Canada à titre d'agriculteurs. Les immigrants ont constaté que la seule façon pour eux d'entrer au Canada était de se faire passer pour des agriculteurs; nous savons que beaucoup d'entre eux n'étaient pas aptes à travailler sur des terres à leur arrivée ici et n'avaient aucune intention de rester sur la ferme. Si on leur avait dit qu'ils seraient tenus de rester plus longtemps sur la ferme, ils n'auraient pas immigré au Canada. A mon avis, cette mesure aurait contribué plus que toute autre à assurer des emplois à des milliers de ces hommes puisque d'autres auraient été empêchés de venir s'établir au Canada.

Le seul moyen d'avoir accès au Canada était le titre de travailleur agricole; j'estime que le Gouvernement aurait dû obliger ces hommes à respecter leur contrat. Le gouvernement a commis une deuxième erreur quand il a rejeté l'idée de modifier la loi sur l'immigration afin de porter la période du contrat d'un an à trois ou cinq ans. Ceux qui se proposaient de consacrer leur vie à l'agriculture n'en auraient nullement été incommodés; je suis sûr que beaucoup de ceux qui sont actuellement sans travail auraient pu, grâce à ce changement, continuer de travailler régulièrement.

Il y a au Canada beaucoup de fermes qui pourraient absorber plus d'hommes qu'il y en a de disponibles en ce moment. En outre, beaucoup de cultivateurs ne peuvent payer la rémunération offerte par l'industrie. On en dit davantage sur le même ton. Cela indique que ceux qui, par leur travail quotidien, sont en relation étroite avec les chômeurs, envisagent la situation aujourd'hui avec beaucoup plus de sérieux que n'en manifestent nos porte-parole siégant sur les banquettes ministérielles.

Il se peut que ces champions de la libre entreprise, tels que le Gouvernement du Canada, se fieront plus à de puissantes entreprises comme *MM. Dun and Bradstreet* qu'aux travailleurs sociaux censément tendres et sentimentaux. *MM. Dun and Bradstreet* nous fournissent, à nous aussi, des renseignements bouleversants, ainsi qu'en fait foi le *Financial Post* du 13 février de cette année. On y indique le nombre des faillites commerciales en 1952 et 1953. C'est là une question pour laquelle certains ont abandonné le travail agricole: ils pouvaient obtenir de meilleurs salaires ailleurs. Si on les avait forcés de satisfaire aux conditions de leur contrat lorsqu'ils sont arrivés au pays, un grand nombre de ceux qui battent le pavé auraient un bon emploi sur ces fermes. Comme ces gens ont probablement été les derniers à être embauchés par l'industrie, ils ont été les premiers remerciés. Voilà une des raisons pour lesquelles il y a tant de sans-travail aujourd'hui.

Le travail en lui-même n'est pas une punition, à condition qu'on ne veuille pas plutôt faire autre chose. Un des motifs pour lesquels on manque tant de travail dans les fabriques d'instruments aratoires, c'est que les cultivateurs ont cessé d'acheter de ces appareils. Les fabricants ont tellement élevé leurs prix que personne n'achète plus, parce que le cultivateur ne peut se permettre de payer de tels prix. La main-d'œuvre coûte trop cher. Comment s'attendre à d'autres résultats lorsque le revenu agricole a enregistré une baisse d'environ 30 p. 100. Pour réduire le chômage, le Gouvernement n'a qu'à relever les prix agricoles: on verra le problème de l'emploi se régler en un clin d'œil.

Autre élément qui joue au détriment du cultivateur: l'impôt sur le revenu. Il faudrait tenir compte des heures de travail dans l'évaluation du revenu du cultivateur. Pourquoi les cultivateurs devraient-ils payer le même impôt sur le revenu lorsqu'ils ont dû travailler le double du temps pour gagner leur argent. N'oublions pas non plus que l'agriculture est toujours aléatoire. Le cultivateur ne sait jamais, après ses efforts pour préparer la récolte, s'il va toucher une rémunération convenable. Une bonne partie des résultats dépend de la température.

En terminant, qu'on me permette de dire que le Gouvernement doit être tenu responsable du tiers des chômeurs, parce qu'il n'a pas pris les mesures ordinaires qu'on était en droit d'attendre en vue d'aider les travailleurs. Comme nous le savons, nos exportations ne sont pas très encourageantes et la demande mondiale à l'égard du blé a été moins vive. Les excédents de production aux États-Unis ne sont pas de nature à rendre espoir aux producteurs canadiens. Les prix des bovins ont diminué de moitié au moins au cours des deux dernières années.

Enfin, les impôts fédéraux ont contribué autant qu'autre chose à créer du chômage. Si les impôts diminuaient, le coût de la vie baisserait, ainsi que le coût de production. Nous nous trouverions alors en meilleure posture pour soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. J'espère vivement que le Gouvernement va prendre ces problèmes en considération.

M. Colin Cameron (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, de temps en temps biologistes et anthropologistes, pour flatter la race humaine, nous disent que nous sommes supérieurs aux

animaux inférieurs parce que nous apprenons par l'expérience. Toutefois, après avoir écouté les observations qu'ont formulées ces derniers jours certains porte-parole du Gouvernement, je commence à me demander si cette flatterie est justifiée.

Une voix: Parlez en votre nom.

M. Cameron (Nanaïmo): Je parle en mon nom, à titre d'être humain.

Une voix: Non au nom du Gouvernement.

M. Cameron (Nanaïmo): Non, pas au nom du Gouvernement. En parcourant les débats de la Chambre des communes d'il y a vingt ans, j'ai trouvé exactement le même genre de débat que celui qui se déroule aujourd'hui, un débat sur le chômage, engagé au moyen d'un amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. J'ai constaté à peu près les mêmes observations que celles que nous avons entendues aujourd'hui.

Par exemple, à la page 1245 du compte rendu de la séance du 4 avril 1930, j'ai trouvé un discours de mon vieil ami, M. Henry Spencer. Il y parle de la situation du chômage et signale qu'à ce moment, on comptait au Canada, en chiffres ronds, 100,000 chômeurs. Cette remarque m'a intéressé, parce qu'il est bien évident que les membres de la Chambre, de tous les partis, considéraient comme très grave le chômage. Cependant, nous avons ici un chiffre de 100,000, sur une population qui était assurément inférieure, soit d'environ 10 millions. En d'autres termes, il y avait seulement le cinquième du nombre de chômeurs que nous avons aujourd'hui, alors que la population du pays atteignait les deux-tiers de celle d'aujourd'hui.

Il va de soi que tout le monde ne trouvait pas la situation aussi sérieuse que le prétendait M. Henry Spencer. Il y avait un autre député, dont il est bien inutile de préciser qu'il appuyait le gouvernement de l'époque, qu'il était, en 1930, membre du parti libéral. Voici ce qu'il disait, ainsi qu'en fait foi la page 1316 du hansard du 7 avril de l'année en question:

> Pendant l'été de 1929 nous avons joui d'une somme de prospérité inconnue depuis l'établissement de la Confédération. Jamais dans le passé nous n'avons vu autant de prospérité, de plus grands développements, plus de contentement et des salaires plus élevés qu'en 1929. Nulle part au monde ne pouvait-on, à la même époque, trouver une classe ouvrière jouissant d'un niveau de vie aussi élevé.

Monsieur l'Orateur, on croirait presque entendre le premier ministre suppléant. Oui et puis, comme le dit mon ami conservateur, "vint le déluge". Il faut dire qu'en 1930 celui-ci prit la forme d'un gouvernement conservateur. Dans le hansard de 1931 nous trouvons les discours de l'époque. Le premier ministre d'alors disait, ainsi qu'en fait foi la page 463:

> Je vous dis que si lors de la réunion du Parlement, il n'y a pas augmentation manifeste du nombre des gens ayant un emploi, nous prendrons des dispositions pour remédier à la situation.

Et l'honorable député qui le citait a ajouté:

> Nous avons le droit, monsieur l'Orateur, de connaître ces dispositions supplémentaires.

Encore une fois, cela évoque d'étranges réminiscences. Je vous réfère, monsieur l'Orateur, à un numéro plus récent du hansard, celui du 12 février de la présente année. A la page 2,144 nous pouvons lire une déclaration du ministre des Finances (M. Abbott) en réponse à une question concernant les mesures fiscales et monétaires que, d'après le premier ministre suppléant actuel, le Gouvernement mettrait en œuvre pour empêcher la montée du chômage. Je constate qu'il s'agit de cette même sorte d'assurance vague que la population du Canada recevait de ses représentants en 1930 et 1931.

A mon avis, il est temps que le Gouvernement s'intéresse un peu sérieusement à l'état de choses véritable qui existe chez nous; il est temps qu'il se sorte la tête du sable et qu'il écoute notamment la voix de la commission exécutive de l'Association canadienne des travailleurs sociaux, dont le secrétaire publiait une lettre dans le *Globe and Mail* de ce matin, lettre de laquelle j'aimerais citer quelques phrases plutôt frappantes:

> L'an dernier, après une étude attentive entreprise par le Conseil canadien du bien-être et ses membres à travers le Canada, des observations ont été formulées au Gouvernement à Ottawa et à tous les gouvernements provinciaux, concernant la nécessité urgente d'une action générale et de caractère permanent en vue de résoudre le problème et d'éviter la misère et la dislocation dans la vie de famille normale, situation à laquelle un grand nombre de familles doivent faire face aujourd'hui, sans qu'il y ait de leur faute. Autant qu'on puisse observer, on n'a rien fait de concret pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le présent rapport ou pour mettre au point d'autres solutions possibles. Le chômage qui frappe les personnes capables de travailler, qui ont besoin de travailler et qui demandent à travailler, constitue un problème national qui mine les fondements mêmes de la vie de famille et cause des souffrances sans nom.

Et ce n'est pas tout, monsieur l'Orateur. La suite indique que ceux qui sont en relation étroite avec les sans-travail envisagent aujourd'hui la situation avec beaucoup plus d'appréhension que n'en montrent les porte-parole du Gouvernement.

Il se peut que les champions de la libre entreprise, comme le sont les membres du gouvernement canadien, portent plus d'attention à des entreprises robustes telles que la maison Dun et Bradstreet qu'aux travailleurs sociaux qui se laissent prendre par le

sentiment. La maison Dun et Bradstreet fournit des renseignements renversants qu'on trouve dans le *Financial Post* du 13 février dernier, et qui portent sur les faillites commerciales pour les années 1952 et 1953. On nous dit qu'en 1952 nous avons eu 843 faillites commerciales contre 1,039 en 1953, soit, en pourcentage, une augmentation de 23 p. 100. Mais, ce qui pis est, les faillites dans le dernier trimestre de 1952, se sont chiffrées par 192. Dans le dernier trimestre de 1953 il y en a eu 317, soit une augmentation de 65 p. 100. Le passif de ces maisons en faillite manifeste une situation encore plus grave. En 1952 il atteignait, au total, $21,823,000. Or, en 1953, il atteignait $30,704,000, soit une augmentation de 40 p. 100. Mais ici encore nous nous rendons compte que les derniers trimestres de chaque année manifestent une situation encore plus décourageante. Dans le dernier trimestre de 1952 le passif des faillites commerciales a atteint au total, $4,605,000 contre $10,325,000 pour le dernier trimestre de 1953, soit une augmentation de 125 p. 100.

Il est dix heures, monsieur l'Orateur; je propose le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

(Sur la motion de M. Cameron, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain, nous aborderons la troisième lecture du bill tendant à modifier la loi sur les traitements. Nous reprendrons ensuite le présent débat et, si nous le terminons, nous appellerons les crédits des quatre ministères dont il a été fait mention vendredi soir et nous les réserverons. Nous passerons ensuite à la deuxième lecture du bill tendant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation ainsi qu'au projet de résolution inscrit au nom du ministre du Travail et, enfin, au Code pénal.

(A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 23 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LE TRANSPORT ROUTIER

DÉCISION DU CONSEIL PRIVÉ—CONFÉRENCE DES MINISTRES PROVINCIAUX

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je voudrais formuler une brève déclaration au sujet du transport routier interprovincial et international.

Vu la décision du Conseil privé dans la cause de Winner contre la *S. M. T. (Eastern) Limited* et autres, il semble qu'une entreprise interprovinciale ou internationale du genre de celles que vise l'article 92 (alinéa *a*) du paragraphe 10) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est pas assujétie à la loi provinciale concernant les voituriers publics.

A notre avis, il ne serait pas dans l'intérêt public de diviser la compétence, les commissions provinciales régissant la circulation à l'intérieur des provinces et une commission fédérale régissant la circulation entre les provinces, ou entre une province et les États-Unis; c'est une des raisons pour lesquelles nous nous répugnons à pénétrer dans ce domaine, ce qui entraînerait une division de la compétence.

Étant donné cette situation, j'ai l'intention de convoquer une conférence des ministres provinciaux ayant compétence à l'égard des grand'routes, en vue d'étudier les problèmes ici en cause et de tâcher de trouver un terrain commun d'entente sur la meilleure façon de réglementer et régir le transport routier, soit intraprovincial, soit interprovincial ou international.

Parmi les dix provinces qui s'intéressent toutes à la réglementation du transport circulant sur leurs grand'routes, il se peut que les vues diffèrent à cet égard. J'espère qu'il sera possible de trouver un terrain d'entente commun et que les provinces seront en mesure de réglementer et régir tout le transport automobile qui emprunte les grand' routes provinciales.

M. Green: Le ministre permet-il une question? Je comprends que le Gouvernement espère que la Commission des transports ne sera pas invitée à exercer quelque compétence que ce soit à l'égard des grand'routes, ni qu'un autre organisme de l'État ne sera invité à exercer une telle compétence.

L'hon. M. Chevrier: La déclaration a été soigneusement préparée et tout y est dit. Je ne voudrais ni y ajouter, ni en retrancher quoi que ce soit.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

REPRÉSENTATION À LA CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LA SITUATION CORÉENNE ET INDO-CHINOISE

L'hon. Brooke Claxton (secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, hier, le représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a posé une question au sujet de la conférence politique sur la situation coréenne qu'on se propose de tenir à Genève le 26 avril. Je dois ajouter à ce que j'ai dit hier que, lors de la conférence de Berlin, nous avons été tenus au courant des progrès des pourparlers et des propositions présentées par les puissances occidentales. En outre, vu que la Chine communiste ne comptait pas parmi les nations qui ont participé à l'intervention des Nations Unies en Corée, elle n'était pas représentée à la rénuion de Washington dont j'ai fait mention.

(Plus tard)

DÉCLARATION ATTRIBUÉE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Le premier ministre suppléant est-il prêt à répondre maintenant à la question que je lui ai posée hier et qu'il a considérée comme un avis.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Je crois savoir que le secrétaire d'État au Affaires extérieures (M. Pearson) reviendra à Ottawa demain. Je n'ai pas pu communiquer avec lui pour m'enquérir de ce que comportait sa déclaration; je ne puis répondre à la question avant de l'avoir consulté à ce sujet.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

NOMINATION DE M. HAROLD C. BANKS COMME REPRÉSENTANT DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une ou des questions au premier ministre suppléant, à qui j'en ai donné préavis. Étant donné que l'affaire met en jeu les responsabilités de trois ministères, il convient, semble-t-il, de poser ces questions au premier ministre suppléant. Vu qu'il s'agit de plusieurs questions je me conformerai à son désir, soit qu'il préfère que je les lise toutes d'un coup, soit qu'il préfère y répondre l'une après l'autre.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, il y a ici huit questions et toutes ont trait à des problèmes qui ne relèvent pas de mon ministère. Je prierai donc l'honorable représentante de les inscrire au *Feuilleton.*

L'hon. M. Drew: Non, non.

Le très hon. M. Howe: Je ne vois pas que les questions soient urgentes.

Mme Fairclough: Je suis tout à fait disposée à procéder de la façon qui convient le mieux, mais je ne puis consentir à inscrire ces questions au *Feuilleton,* parce qu'elles contiennent un élément d'urgence. Si Votre Honneur désire se prononcer là-dessus, je me ferai un plaisir de lire ces questions maintenant.

M. l'Orateur: L'honorable représentante pourrait peut-être poser la première question; nous verrons alors si elle est urgente.

Mme Fairclough: A ce propos, j'aimerais demander au premier ministre suppléant si, à la suite de nouvelles mentionnant des poursuites devant les tribunaux à Montréal, le ministre du Travail (M. Gregg) ou ses fonctionnaires ont pris des mesures pour se renseigner sur les antécédents de M. Harold C. Banks, lors de sa nomination comme représentant du Canada...

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: Comme il y a huit questions, peut-être devrions-nous permettre à l'honorable représentante de lire d'abord la première en entier.

Mme Fairclough: Il vaut peut-être mieux que je reprenne depuis le début.

Une voix: L'honorable représentante en est dispensée.

Mme Fairclough: Les journaux ayant parlé de poursuites judiciaires à Montréal, le ministre du Travail et ses fonctionnaires ont-ils pris des mesures pour se renseigner sur M. Harold C. Banks au moment où a été approuvée sa nomination comme représentant du Canada à la conférence de Genève?

M. l'Orateur: Je n'ai pas l'intention de préjuger les autres questions que l'honorable représentante nous a dit vouloir poser; mais si ces autres questions sont de la même veine, j'imagine, étant donné que l'honorable représentante a posé une même question hier et que le ministre du Travail a essayé d'y répondre, qu'elle obtiendrait plus sûrement satisfaction si ces questions étaient inscrites au *Feuilleton.* Je n'ai aucun renseignement précis à ce sujet, mais, lisant les journaux comme tous les députés, je crois comprendre que l'homme dont il est question est déjà parti pour assister à la conférence, de sorte que rien de ce que nous pourrions faire maintenant ne saurait changer la situation.

Une voix: On pourrait le rappeler.

M. l'Orateur: Si les questions étaient inscrites au *Feuilleton* j'imagine qu'on pourrait y répondre comme il convient. L'honorable représentante se rend compte sans doute de la situation difficile où je me trouve. La coutume établie n'exige pas qu'un membre de la Chambre envoie à l'Orateur un préavis de ses questions. Toutefois, je ne puis juger du caractère urgent ni de la nature d'une question sans la connaître.

En toute justice pour tous les membres de la Chambre, je le répète, je ne pense pas qu'on puisse préparer une liste de sept ou huit questions à poser à l'appel de l'ordre du jour, surtout si toutes se rapportent au même sujet. Ce n'est pas conforme à l'esprit de la coutume que nous suivons à l'égard des questions posées à l'appel de l'ordre du jour. Ces questions doivent être courtes et telles qu'on y puisse répondre brièvement. Si elles sont longues et se rapportent au même sujet, on doit les inscrire au *Feuilleton.*

Mme Fairclough: Je comprends parfaitement la nature des questions qu'on doit poser. Je pourrais ajouter que la méthode que j'ai choisie me semble la plus expéditive. J'aurais pu m'adresser à chacun des ministres intéressés; le nombre des questions aurait été à peu près le même sans doute mais j'ai cru que, étant donné que ces sujets s'apparentent,...

Des voix: Règlement!

Mme Fairclough: ...la méthode que j'ai choisie me semble la meilleure. Je serais heureuse...

M. l'Orateur: L'honorable représentante nous a exposé une excellente raison pour laquelle ces questions devraient être inscrites au *Feuilleton,* savoir, précisément, qu'elles intéressent plusieurs ministères. L'honorable

représentante ne doit pas supposer que, lorsqu'elle aura posé ces questions au Gouvernement, les ministres intéressés se lèveront l'un après l'autre pour y répondre sans avoir eu l'occasion de se consulter. Ma décision porte que ces questions devraient être inscrites au *Feuilleton*.

Mme Fairclough: Puis-je donner lecture d'une autre question?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable représentante pourrait permettre à l'honorable député de Broadview (M. Hees) de poser sa question, après quoi elle pourrait revenir à la charge. Le Chambre ne doit pas nécessairement savoir qu'il s'agit d'une de ces mêmes questions.

L'hon. M. Drew: Dans l'application de cette règle, on a laissé aux députés une certaine latitude.

M. Stuart (Charlotte): Une trop grande latitude.

Des voix: Trop de latitude.

L'hon. M. Drew: J'entends les mots "trop de latitude" venant de divers endroits de la Chambre; je sais que, pour beaucoup de députés, toute discussion est de trop. J'allais vous signaler, monsieur l'Orateur, que la ligne de conduite assez utile et opportune qu'on a adoptée n'est pas ici seule en jeu; il faut aussi reconnaître que le caractère pressant de la question peut lui conférer, dans un cas comme celui-là, une très grande importance. Dans le cas qui nous occupe, les questions portent sur la possibilité d'un désaveu immédiat, de la part du gouvernement canadien, si les renseignements qu'il possède à ce sujet sont révélés. Je vous engage, monsieur l'Orateur, à étudier de nouveau la proposition qui a été formulée et, sans permettre qu'on pose d'autres questions, à autoriser le premier ministre suppléant (M. Howe) à répondre à cette première question, à laquelle je sais qu'il est en mesure de répondre.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je prie les députés de se reporter au commentaire n° 297 de la 3e édition de Beauchesne:

> Dans la pratique, les députés peuvent, sans préavis, poser de vive voix un certain nombre de questions avant l'appel de l'ordre du jour; c'est toutefois par pure courtoisie, et les questions doivent se rapporter aux travaux de la Chambre ou à un sujet dont l'urgence et la gravité sollicitent l'attention publique. Elles doivent toujours être brèves; aucune discussion n'est permise, et les réponses sont aussi concises que possible. Le ministre interrogé peut répondre sur-le-champ, ou encore exiger que le préavis ordinaire soit donné. Ces questions sont soumises aux mêmes règlements d'ordre que celles dont il a été donné préavis.

Je comprends que l'honorable représentante attache beaucoup d'importance aux questions en cause; mais, vu la coutume à laquelle on s'est toujours conformé, les députés reconnaîtront sans doute avec moi que l'usage ne permet pas à un député, lors de l'appel de l'ordre du jour, de prendre la parole pour annoncer: "J'ai huit questions à poser." Il y a plusieurs députés qui aimeraient poser des questions du même genre. Ils estiment sans doute leurs questions aussi importantes que les huit que l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest voudrait poser maintenant au Gouvernement. Voilà pourquoi j'ai proposé que l'honorable député de Broadview pose sa question, qu'il soit ensuite suivi par un cécéfiste ou un créditiste. L'honorable représentante pourra ensuite poser certaines des questions auxquelles elle songe. Je ne crois pas que l'usage de la Chambre permette à un député de se lever et de dire à peu près ceci: "J'ai huit questions et je veux monopoliser le temps de la Chambre tant qu'on n'aura pas répondu à ces huit questions." Voilà ce qui en est, voilà exactement pourquoi j'ai prié l'honorable représentante de permettre aux autres députés de poser leurs questions. Elle pourra peut-être par la suite poser une autre question; si celle-ci est admissible, je suis sûr que les membres du cabinet se feront un devoir d'y répondre.

Les honorables députés se rendront compte, en outre, qu'il m'incombe de décider si les questions posées sont urgentes. Mon jugement n'est peut-être pas toujours infaillible, mais c'est la rançon que les députés doivent parfois payer pour avoir un Orateur qui est peut-être incapable de rendre ses décisions comme il convient. Telle est ma décision. Je déclare que la première question que j'ai entendue est du genre de celles qui pourraient être inscrites au *Feuilleton* et j'ai conseillé à l'honorable représentante de le faire.

(Plus tard)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. M. Hamilton (Notre-Dame de Grâce): Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration aimerait-il dire à la Chambre si son service va admettre au Canada M. Harold C. Banks, citoyen américain ayant à son dossier plusieurs condamnations au Canada comme aux États-Unis, lorsque celui-ci rentrera de Genève où il occupe actuellement les fonctions de représentant de la population canadienne à la conférence du Bureau international du Travail?

L'hon. W. E. Harris (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, j'ai deux observations à faire. Répétons d'abord ce que vous disiez il y a un instant,

soit que si on pose des questions c'est pour obtenir des renseignements et non pour en donner. Ensuite, mon honorable ami aurait-il l'obligeance d'attendre deux ou trois jours? Peut-être pourrais-je alors répondre à sa question.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Me permettra-t-on de poser une autre question? Le ministre ne connaît-il pas le casier judiciaire de M. Banks de façon qu'il puisse répondre en ce moment? Le Gouvernement a-t-il réfléchi à la question?

L'hon. M. Harris: Je ne puis guère que répéter ce que j'ai dit, soit que si ces questions sont inscrites au *Feuilleton*, ou si on me donne un préavis suffisant, je serai en mesure d'y répondre.

M. Fulton: Devons-nous supposer que le ministre n'a pas...

Des voix: Règlement!

M. Fulton: Devons-nous supposer, d'après la réponse qu'il vient de nous donner, que le ministre ne dispose pas des renseignements nécessaires maintenant?

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, mon honorable ami a tendance à tirer des conclusions rapides sur plusieurs choses à la Chambre. Il peut suposer ce qu'il veut, mais il ne peut certes pas supposer qu'il n'obtiendra pas une réponse à ce qu'il demande, et cela le plus tôt possible.

(*Plus tard*)

M. Hamilton: Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut-il dire aux députés s'il pourra répondre à ma question précédente avant le retour de M. Banks au Canada?

M. Fulton: Réponse.

Mme Fairclough: J'aimerais poser une question au ministre de la Justice. Le ministre a-t-il lui-même étudié le dossier judiciaire de M. Harold C. Banks ou ses fonctionnaires ont-ils fourni des renseignements à ce sujet au ministre du Travail?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je dois m'élever contre la question de l'honorable représentante pour la bonne raison que le ministre du Travail y a répondu hier.

L'hon. M. Drew: Il n'y a certainement pas été répondu.

L'hon. M. Rowe: C'est pourquoi la question est de nouveau posée aujourd'hui.

[L'hon. M. Harris.]

QUESTIONS OUVRIÈRES

DEMANDE DE COMMENTAIRES AU SUJET DE LA DÉCLARATION DU MINISTRE ONTARIEN DU BIEN-ÊTRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. George H. Hees (Broadview): J'aimerais poser au ministre du Travail une question dont je l'ai prévenu. Voici: le ministre du Travail aurait-il des observations à formuler au sujet de la déclaration de l'honorable William Goodfellow, ministre du Bien-être dans le gouvernement ontarien, qui a déclaré, d'après le *Globe and Mail* de ce matin:

L'entière responsabilité à l'égard des chômeurs aptes au travail au Canada...

M. l'Orateur: A l'ordre! Le but des questions à l'appel de l'ordre du jour est d'obtenir des renseignements et non pas d'en fournir. La question de l'honorable député se fonde sur une déclaration formulée à l'extérieur. Je le prie de poser sa question.

M. Hees: Le ministre du Travail est-il de l'avis du ministre ontarien du Bien-être, qui soutient que l'entière responsabilité à l'égard des chômeurs aptes au travail au Canada relève du gouvernement fédéral, qui est la principale autorité fiscale au pays et qui touche le revenu le plus élevé.

L'hon. M. Lesage: La question n'est pas urgente.

M. l'Orateur: Ce n'est même pas une question qui pourrait convenablement être inscrite au *Feuilleton*. L'honorable député demande effectivement au ministre s'il partage les vues d'un autre ministre d'une sphère différente d'activité, à l'égard d'une certaine question. Je me souviens d'avoir lu il n'y a pas très longtemps qu'un problème semblable s'était présenté à monsieur l'Orateur Black. C'était en 1933, je pense; il s'agissait précisément d'une opinion exprimée à l'Assemblée législative de l'Ontario. La question, qui avait été posée par M. Heenan, est consignée à la page 3782 des *Débats* du 7 avril 1933, et se lit ainsi qu'il suit:

L'hon. M. Heenan: Selon cet article, l'Assemblée législative de l'Ontario va entreprendre une enquête et je voudrais qu'elle examine les chiffres que j'ai donnés ici à la Chambre des communes.

M. l'Orateur: Les chiffres donnés par l'honorable député sont consignés fidèlement au compte rendu. La Chambre ne saurait prescrire à l'Assemblée législative de l'Ontario le genre d'enquête qu'elle doit effectuer.

La discussion se poursuit sur ce ton, puis M. l'Orateur déclare:

Je rappelle l'honorable député à l'ordre; je le prie de bien comprendre que mes remarques ne

visent personne en particulier, mais quand l'Orateur se lève pour adresser la parole à la Chambre, le député qui a la parole doit reprendre son siège.

Et plus loin:

M. Heenan: A propos d'une question de privilège, j'ai certes le droit de faire une rectification quand on a mal cité mes paroles dans les journaux ou à l'Assemblée législative.

M. l'Orateur de l'époque ne lui a pas reconnu ce droit. Nous n'avons rien à voir à ce qui se passe dans une autre assemblée ni à l'opinion exprimée par des ministres qui sont autonomes dans leur propre sphère d'activité. Je pense qu'il ne convient pas de soulever à la Chambre des communes des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Je devrais peut-être profiter de la question que vient de poser l'honorable représentant de Broadview pour déclarer qu'il ne convient pas de soulever à la Chambre des communes des questions intéressant les assemblées législatives provinciales.

M. Hees: Puis-je poser ma question d'une façon un peu différente. Le ministre du Travail a eu pas mal de temps pour y penser. Le Gouvernement est-il d'avis que toute la responsabilité relative aux chômeurs aptes au travail doit être assumée par le gouvernement fédéral, étant donné que celui-ci est la principale autorité fiscale au pays et touche le revenu le plus élevé? Le Gouvernement est-il ou non de cet avis?

M. l'Orateur: On pose des questions relatives à la ligne de conduite du Gouvernement. On demande: "Telle ou telle mesure serait-elle conforme à la ligne de conduite du Gouvernement"? Les honorables députés savent que la réponse sera inévitablement qu'il s'agit d'une question intéressant la ligne de conduite du Gouvernement qui sera annoncée en temps utile. Sauf erreur, je crois qu'une décision à ce sujet a été prise en 1792, à la Chambre du Bas-Canada. Il a été arrêté définitivement qu'il ne fallait pas poser à un ministre des questions intéressant la ligne de conduite du Gouvernement. Il y a longtemps de cela. Si le ministre désire formuler quelques observations, je ne m'y oppose pas.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): L'honorable député m'a fait parvenir une copie de sa question initiale et de la coupure de journal qui a été discutée. Je suis certain qu'il s'en rend compte, la question dont il s'agit a trait à la ligne de conduite du Gouvernement. Pour le moment, je ne puis faire de déclaration.

ASSURANCE-CHÔMAGE

NOUVELLE CONCERNANT L'AUGMENTATION DES PRESTATIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le ministre du Travail est-il prêt à formuler quelque observation au sujet de la nouvelle émanant de Reginald Hardy et voulant qu'il faille s'attendre à une augmentation prochaine des prestations d'assurance-chômage?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Je crois avoir répondu l'autre jour à une question posée par la représentante d'Hamilton-Ouest (M^me^ Fairclough). J'ai indiqué que la loi sur l'assurance-chômage avait fait, cet hiver, l'objet d'études continuelles, mais qu'on n'était encore parvenu à aucune décision; je n'y ai donné aucune suite sous forme de recommandation au Gouvernement.

LE CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE MODIFICATION DE L'INSIGNE PORTÉ SUR LA CASQUETTE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. H. Ferguson (Simcoe-Nord): J'aimerais demander au ministre de la Défense nationale si c'est lui qui a autorisé le remplacement de la couronne par un aigle sur l'insigne du Corps d'aviation royal canadien?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): L'insigne du CARC est une question qui relève du chef de l'état-major de l'Air. Dans le cas qui nous occupe, si j'ai bonne mémoire, l'insigne porté sur la casquette des officiers et sous-officiers brevetés du CARC comprenait une couronne et un aigle. Jusqu'à récemment, les hommes portaient un insigne différent. A des fins d'uniformisation, les hommes portent maintenant sur leur calot un aigle sans couronne, cette dernière n'étant portée que par les officiers et sous-officiers brevetés.

M. Ferguson: A mon avis...

M. l'Orateur: A l'ordre. L'article 40 du Règlement est ainsi conçu:

Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur une question d'ordre soulevée par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposée la question d'ordre, après quoi il peut s'expliquer.

Dès que le député a reçu la réponse à sa question, il s'est levé et a commencé à parler, disant: "A mon avis...". J'ai donc estimé qu'il n'allait pas poser une question complé-

mentaire et me suis levé pour le rappeler à l'ordre. Bien que le député ait dû me voir debout, il a poursuivi ses observations, consignant ainsi au compte rendu des remarques que je ne pouvais entendre en raison du bruit qui régnait à la Chambre. J'estime que, par respect pour le Règlement, le député ne s'opposera pas à ce que je donne instruction au rédacteur du hansard de rayer du compte rendu les observations qu'il a formulées à partir du moment où je me suis levé pour le rappeler à l'ordre.

Si le député souhaite poser une question supplémentaire, il en a le droit; mais il n'est pas autorisé à débattre la réponse qu'il a reçue.

M. Ferguson: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège; je conteste le droit d'un ministre de la Couronne d'enlever la couronne de nos uniformes.

Des voix: Règlement!

M. Ferguson: Il n'a pas le droit d'agir ainsi.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je dois faire savoir au député que la question qu'il a posée n'est pas une question de privilège; elle peut donner lieu à un débat et il pourra en parler quand arrivera le moment opportun.

(*Plus tard*)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au ministre de la Défense s'il est maintenant prêt à répondre à la question qui lui a été posée ici il y a eu une semaine lundi à propos de la question soulevée aujourd'hui par l'honorable représentant de Simcoe-Nord (M. Ferguson).

L'hon. M. Claxton: Monsieur l'Orateur, je serai heureux de fournir la réponse demandée.

LE BLÉ

PÉRÉQUATION DES PRIX—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À L'ANNULATION DU PROGRAMME ÉNONCÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au premier ministre suppléant. A-t-on reçu des observations de la part des exportateurs de céréales de Vancouver demandant instamment de revenir sur la décision prise le 18 février au sujet de la péréquation des prix du blé au point de destination au Royaume-Uni, et, dans le cas de l'affirmative, le ministre voudrait-il commenter ces observations?

[M. l'Orateur.]

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, depuis l'énoncé de cette ligne de conduite, nous n'avons reçu aucune observation de la part des exportateurs de céréales. La seule observation qui ait été formulée provenait de M. H. F. Martin, président de la succursale n° 333 du Syndicat des exportateurs de céréales; l'honorable représentant de Vancouver-Est (M. Winch) en a fait mention dans la question qu'il a posée hier, ainsi qu'en fait foi la page 2437 du hansard.

LE DUMPING

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA MODIFICATION APPORTÉE À LA LOI

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): Qu'il me soit permis de poser une question au ministre du Revenu national. Le ministre pourrait-il répondre à la question que j'ai posée hier concernant l'application, à son ministère, de la modification apportée à la loi des douanes?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas en mesure de répondre immédiatement. La question a été portée à l'attention des hauts fonctionnaires et, dès qu'on m'aura fourni le renseignement, je le transmettrai à l'honorable député ainsi qu'à la Chambre.

LES POSTES

VANCOUVER—EMBAUCHAGE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS LES SAMEDIS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre des Postes. A-t-on modifié les méthodes annoncées relativement à l'embauchage d'employés occasionnels au bureau de poste de Vancouver pour les samedis à compter du 1er avril?

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député d'avoir téléphoné ce matin à mon bureau pour m'informer de la nature de cette question, de même je remercie l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Philpott) d'avoir appelé hier à mon bureau à ce même sujet. Comme je l'ai dit au cours d'un récent débat, j'étudie l'ensemble du problème et j'espère formuler une déclaration d'ici un jour ou deux.

CHAMBRE DES COMMUNES

LE MINISTRE DU COMMERCE—PROGRAMME QUIZ À LA RADIO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au premier ministre suppléant. J'ai appris par les journaux que le ministre a été ennuyé à juste titre par un flot d'appels anonymes...

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable député ne sera pas étonné que je le traite comme les autres. Il doit poser sa question et non pas lire un énoncé.

M. Nickle: Voici ma question. Les ennuis causés au ministre ne prendraient-ils pas fin rapidement si certains auditeurs de l'émission en cause envoyaient comme réponse "La carrière de C. D. Howe"?

M. l'Orateur: Il va sans dire qu'on ne prendra pas avis de cette question. Y a-t-il d'autres questions?

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU CHANGEMENT DE L'INSIGNE OFFICIEL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre de la Justice. A-t-on changé récemment l'insigne officiel de la Gendarmerie royale? Dans le cas de l'affirmative, en quoi consiste ce changement?

LOI SUR LES TRAITEMENTS

MODIFICATION VISANT À ACCROÎTRE LES TRAITEMENTS DES MINISTRES

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant) propose la 3e lecture du bill nº 172, modifiant la loi sur les traitements.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Knowles: Sur division.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

SUBSIDES

CHÔMAGE—MOTION VISANT À L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ DES RELATIONS INDUSTRIELLES

La Chambre reprend l'étude, suspendue le lundi 22 février, de la motion de l'honorable M. Abbott, invitant la Chambre à se former en comité des subsides, de l'amendement de M. Green et du sous-amendement de M. Gillis.

M. Colin Cameron (Nanaïmo): Avant l'ajournement hier soir, j'étais remonté dans le passé du Canada et de la Chambre des communes pour dresser un exposé du problème du chômage; j'en étais rendu aux années 1930 et 1931. Je me propose aujourd'hui de me rapprocher davantage de l'époque actuelle.

M. l'Orateur: Le député de Nanaïmo aurait-il l'obligeance de reprendre son siège pour quelques instants afin que les honorables députés qui veulent converser avec leurs collègues puissent quitter la Chambre et aller s'entretenir dans les couloirs qu'on met à leur disposition à cette fin.

M. Cameron (Nanaïmo): Cet après-midi, je me propose de me rapprocher davantage de l'époque actuelle dans mon exposé sur le chômage et de revenir sur les délibérations qui ont eu lieu à la Chambre à ce propos durant l'année 1935. A cette époque, nos représentants ici ont débattu le problème du chômage; le chef de l'opposition, M. William Lyon Mackenzie King, avait alors parlé de la situation existant au Canada après cinq années de régime conservateur. Il nous a dit dans le discours en question (voir page 58 du hansard de 1935 qu'au moment ou il parlait plus d'un million de personnes au pays recevaient des secours directs. Il a ajouté que le nombre total était moins élevé que deux ans plus tôt, alors qu'il y avait 1,240,000 sans-travail, mais qu'il restait encore plus d'un million de sans-travail qui recevaient l'allocation de chômage, versée à même les revenus fédéraux, provinciaux, municipaux et autres.

Je rappelle à la Chambre que cette déclaration a été formulée à la Chambre après cinq ans d'administration conservatrice, cinq ans après l'arrivée au pouvoir d'un parti qui avait été élu parce qu'il avait promis de remédier au chômage. Avant que les libéraux deviennent trop contents d'eux-mêmes, passons à 1936, année où ils ont repris le pouvoir. Je me permets maintenant de citer des extraits d'un discours prononcé par mon ami M. C. G. MacNeil, alors député de Vancouver-Nord. Il a dit à cette époque que durant le mois de décembre précédent, 1,206,429 personnes touchaient une allocation quelconque à titre d'assistance. En février 1935, le chiffre était de 1,054,821, et, en février 1934, de 1,154,822. Il a dit à ce moment-là que le chiffre comprenait 400,000 personnes absolument sans travail.

Voici le point sur lequel je veux insister. Je ne veux pas lancer la pierre aux gouvernements passés. Je comprends que ceux qui dirigeaient alors le pays faisaient face à un problème sans précédent dans le monde entier

et qu'ils s'efforçaient, je suppose, de le résoudre de leur mieux. Il est même à leur honneur, monsieur l'Orateur, qu'ils aient attaché, semble-t-il, beaucoup plus d'importance que le Gouvernement actuel aux symptômes de décadence économique qui se manifestaient.

Nous savons évidemment que le Gouvernement n'était pas composé à cette époque de géants intellectuels du calibre de ceux qui occupent les banquettes ministérielles aujourd'hui. Néanmoins, des hommes politiques même de faible calibre comme feu M. Mackenzie King, feu le vicomte Bennett et leurs collègues (ils possédaient certes une certaine stature politique) ont été incapables de faire quoi que ce soit au sujet de ce problème, bien qu'ils aient au moins admis que le problème existait. Aujourd'hui, les porte-parole du Gouvernement (parmi eux, le principal est le premier ministre suppléant) ne veulent nullement admettre que la situation est grave dans le pays.

Hier soir, j'ai cité des chiffres qu'a fournis la maison Dun et Bradstreet. Cet après-midi, je mentionnerai des chiffres que fournit le Bureau fédéral de la statistique. A la vérité, je crois qu'il serait utile au premier ministre suppléant d'en prendre connaissance. Voici un tableau indiquant les faillites commerciales au Canada, incluant l'actif et le passif pour le troisième trimestre de 1953 et les comparant à ceux du troisième trimestre d'autres années. Étant donné les points de comparaison indiqués, ces chiffres sont très intéressants, car ils font voir exactement ce qui se produit dans notre économie. Ces données remontent même jusqu'à 1929. Au cours du troisième trimestre de cette année-là, le passif total, dans le cas des faillites commerciales, s'établissait à $9,300,000. Nous constatons que la situation s'était quelque peu améliorée en 1932, alors que le chiffre n'était que de $8,791,000. En 1939, année où évidemment nous entrions en guerre, alors que, grâce aux dépenses à des fins de guerre, nous émergions rapidement de la crise économique, le montant relatif aux faillites n'était que de $3,789,000. Cinq ans plus tard, en 1944,—vers la fin de la guerre,—le passif au titre des faillites commerciales était seulement de trois quarts de million de dollars. Mais depuis lors les chiffres n'ont cessé de s'accroître. Le passif s'est établi à deux millions et demi en 1947, à $4,139,000 en 1948, à $5,798,000 en 1950, à $6,469,000 en 1951, à $6,750,000 en 1952 et à $8,074,000 au cours du troisième trimestre de 1953.

Nous avons là, sans aucun doute, une preuve évidente qu'il y a quelque chose de radicalement défectueux dans notre économie, quelque chose auquel on ne remédiera pas uniquement en poussant de joyeux cris d'optimisme, quelque chose que devraient étudier tous les gens haut placés, surtout ceux qui détiennent le pouvoir.

J'ai été particulièrement impressionné par les observations du premier ministre suppléant car,—je le dis en toute sincérité,—elles émanent d'un homme très compétent.

Des voix: Bravo!

M. Cameron (Nanaïmo): Oh! oui, vous faites bien, de l'autre côté, de frapper sur vos pupitres, car, monsieur l'Orateur, il y a une foule de médiocrités, de nullités et de parfaits *minus habens* politiques qui ont eu accès au pouvoir grâce à l'influence du très compétent premier ministre suppléant. Je crains bien que lorsqu'il disparaîtra de la scène, d'autres en feront autant. Cependant, je le répète, cet esprit d'optimisme venant d'un homme de la compétence du premier ministre suppléant donne à réfléchir. S'il s'agissait d'un homme stupide, ou ignorant, ou d'un homme sans expérience, nous accueillerions sa déclaration avec un haussement d'épaules. Mais sachant quelle sorte d'homme il est; sachant le travail qu'il a accompli durant la guerre, alors que c'est pour une très grande part grâce à son énergie, à ses travaux, à ses talents d'organisateur que nous sommes sortis de la crise économique, ainsi qu'en font foi les chiffres que j'ai cités, sachant cela, nous sommes en droit de nous attendre qu'au moment où nous faisons face à un autre grave problème, l'honorable député consente à s'occuper du problème et à en chercher la solution au lieu de tenter de nous convaincre qu'il n'existe pas de problème. De fait, monsieur l'Orateur, lorsque j'entends l'honorable député exprimer ces prédictions optimistes, cela me rappelle ce fameux médecin,—quelques-uns des députés de mon âge se souviendront de lui, je veux parler du docteur Coué,—qui prétendait résoudre tous les problèmes tout simplement en conseillant de se répéter inlassablement à soi-même et à son entourage, cette simple formule: "Chaque jour et à tous les points de vue, les choses s'améliorent." Évidemment, elles ne s'amélioraient pas. La méthode du docteur Coué a connu une grande vogue aux jours sombres de la crise. Depuis lors, il est disparu de la scène à moins, évidemment, monsieur l'Orateur, que nous découvrions maintenant ce qu'est devenu le docteur Coué, c'est-à-dire qu'il est devenu premier ministre suppléant du Canada.

Monsieur l'Orateur, quand je vois cet homme envers qui le Canada a contracté une très forte dette,—il se rend compte, je l'espère, que je parle en toute sincérité,—je me demande pourquoi nous ne pouvons faire aujourd'hui appel à ses services pour résoudre

le problème extrêmement grave qui se pose à nous.

L'autre jour, lorsque mon collègue l'honorable représentant de Dauphin (M. Zaplitny) avait la parole, les députés qui siègent à la droite de notre groupe ont fait des observations sur la réduction ou la fixation des salaires. J'ai aujourd'hui des chiffres qui montrent qu'il n'y a peut-être pas lieu de trop nous inquiéter de ce secteur de notre économie mais qu'il vaudrait mieux nous tourner vers d'autres secteurs. Nous pourrions, par exemple, nous tourner vers le rapport que nous a présenté le surintendant des assurances au Canada et qui renferme des renseignements fort intéressants à la page 7 du répertoire préliminaire. Il nous dit que pour chaque $100 de recettes les compagnies d'assurance-vie ont déboursé au titre des contrats, $36.88; en dépenses générales, $16.65; en impôts, $1.52; d'autres dépenses comprenaient les dividendes au montant de $10.44, ce qui donne le total de $65.49. Donc sur chaque $100 perçu, il restait pour la réserve un montant de $35.51.

Comme nous le dit également le surintendant des assurances, le revenu total des compagnies d'assurance-vie au Canada s'est établi en 1951 à $839,500,000. Nous pouvons supposer que près de 300 millions soutirés des goussets des Canadiens ont été versés dans les réserves des compagnies d'assurance-vie.

Bien des gens diront évidemment, je le sais, qu'il faut placer ces sommes considérables pour assurer une garantie aux détenteurs de police. C'est là cependant, je le dis à regret, qu'on se fait complètement illusion. Nous n'avons pas affaire ici à un genre d'entreprise commerciale ordinaire mais à ce qui est tout simplement une forme de jeu légalisé.

Prenons, en particulier, une compagnie dont il est question à la page 408 du rapport du surintendant des assurances. Cette compagnie annonce un revenu de 19¼ millions de dollars au titre des primes et un revenu de 5 millions et demi des placements. Elle annonce également que ses déboursés au titre des contrats d'assurance et de rentes annuelles s'élèvent à 8¼ millions de dollars. Le point intéressant de l'affaire, c'est que la compagnie, en dépit de tous ses placements, est obligée de compter sur le flot continu du revenu des primes pour s'acquitter de ses obligations envers les détenteurs de police. Cela fait, et lorsqu'elle a acquitté tous ses autres frais au montant de $7,110,000, elle accuse un excédent de 12 millions de dollars. C'est là le point auquel je voulais en venir.

A propos de cette question du chômage, nous ne pouvons oublier la ligne de conduite suivie par le Gouvernement à l'égard du placement de l'excédent des épargnes de la population canadienne. Nous laissons tomber entre les mains d'un groupe relativement restreint de sociétés sur lesquelles le Gouvernement, nous ne l'avons que trop péniblement constaté au cours des dernières semaines, n'exerce que peu ou pas d'autorité, une importante réserve de ces épargnes. On a fait la sourde oreille à toutes les exhortations en faveur du placement de ces fonds dans les régions où le Gouvernement estime qu'ils devraient être placés.

Les chiffres que j'ai cités ne font que révéler la présence d'un mal qui ronge notre société, d'un mal qui n'était que trop manifeste au cours des années 30 et qui n'a été guéri ni par le gouvernement actuel ni par ses prédécesseurs mais uniquement par un concours de circonstances. Il a été guéri parce qu'il nous a fallu renoncer à une économie fondée sur le désordre et la rivalité pour lui substituer une économie dirigée tendant à la réalisation de certains objectifs déterminés. Je signale que, bien qu'au cours des débats des années 1930 à 1935, il ait été de mode d'affirmer, comme on le fait aujourd'hui, que la crise économique universelle était le résultat de circonstances s'étendant au monde entier et contre lesquelles aucun gouvernement ne pouvait rien, les mesures prises sous la direction très compétente et très énergique du premier ministre suppléant (M. Howe) n'en étaient pas moins, en soi, des mesures d'un caractère purement national qui relevaient de la compétence du gouvernement du Canada.

Je signale que si de grandes quantités de matériel ont été expédiées outre-mer à nos alliés, que si de grandes quantités de matériel et d'instruments de destruction ont été envoyées aux troupes du pays sur les champs de bataille, et que si nous avons consenti des prêts considérables à nos alliés, il n'en reste pas moins, qu'au fond, c'est la population du Canada qui a acquitté jusqu'au dernier sou le coût de ces dépenses et cela uniquement au moyen des mesures prises à l'intérieur du pays, mesures qui, destinées à assurer la victoire, ont en même temps résolu les problèmes économiques qui se posaient alors au Canada. Ces problèmes réapparaissent maintenant au pays et la population a le droit, je crois, de demander au Gouvernement, qui a repris le pouvoir avec tant d'éclat en août dernier, ce qu'il se propose de faire en ce domaine.

J'ai été profondément déçu des déclarations formulées sur le sujet par les porte-parole du Gouvernement, déçu surtout des déclarations du premier ministre suppléant parce que,

comme je l'ai dit déjà, il possède une compétence et une vigueur extraordinaires et il a à son crédit des réussites extraordinaires. La seule conclusion à laquelle je puis en venir se rapproche de celle qu'adoptait une bonne vieille Française dont on m'a parlé. Après avoir passé six semaines à regarder tomber une pluie incessante elle en est venue, à force de réflexions, à l'opinion que le bon Dieu commençait à être trop vieux pour exercer ses fonctions. Je me demande si ce n'est pas le cas au pays maintenant et s'il ne faudrait pas changer de fond en comble le Gouvernement pour être sûr qu'on s'attaquera aux problèmes de l'heure avec autant de vigueur que lorsqu'ils se sont présentés durant les années 30.

M. A. J. Brooks (Royal): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'examiner en détails les arguments que vient d'exposer l'honorable représentant de Nanaïmo (M. Cameron). Cependant, je tiens à m'opposer à certaines remarques qu'il a formulées au début de son discours hier soir. L'honorable député parlait alors de la situation en 1929. Il a dit que le gouvernement de l'époque avait prétendu que tout allait très bien et que la prospérité régnait au pays. Puis, l'honorable député de Nanaïmo a ajouté, comme l'atteste la page 2481 des *Débats:*

> Monsieur l'Orateur, on croirait presque entendre le premier ministre suppléant (M. Howe). Oui, puis, comme le dit mon ami conservateur, "vint le déluge". Il faut dire qu'en 1930 celui-ci prit la forme d'un gouvernement conservateur.

Pendant plusieurs années on a formulé des déclarations de ce genre sous diverses formes. La chose ne m'étonne pas lorsque je l'entends dans la bouche de gens à l'extérieur de la Chambre, peut-être dans les coins isolés où les gens n'ont pas eu l'occasion d'étudier l'histoire, mais je dois dire que je suis très étonné d'entendre un député, un de ces hommes touchant $10,000 par année, s'exprimer de cette façon. Je tiens à lui rappeler que le déluge a aussi atteint les États-Unis. Le pays était alors dirigé par le gouvernement républicain de M. Hoover, l'un des plus grands hommes que les États-Unis aient produits au cours des 35 ou 40 dernières années.

Je désire maintenant appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait suivant: en Grande-Bretagne, en 1929, nul autre que M. Ramsay MacDonald, le chef travailliste, dirigeait le gouvernement de ce pays. Le déluge qui, d'après l'honorable député, aurait déferlé sur le Canada sous un gouvernement conservateur, a atteint des proportions aussi considérables en Grande-Bretagne sous Ramsay MacDonald, le chef travailliste. Je pourrais continuer et parler de la France. Je puis me rapprocher de notre pays et parler de la situation qui existait à Terre-Neuve qui ne faisait pas alors partie du Canada. La situation y devint si grave qu'une commission de gouvernement a été constituée; elle a dirigé les affaires de ce pays durant bon nombre d'années.

Ces mots d'esprit, si je puis qualifier ainsi ces propos qui sont plus ou moins des mots d'esprit de mauvais goût pour ceux qui sont un peu au courant de la situation qui a existé au Canada et dans les autres pays au cours des derniers vingt-cinq ans, n'ont pas leur place aujourd'hui dans les débats à la Chambre des communes. A la vérité, de 1929 à 1940, pas un pays au monde n'était plus que nous en état de redresser sa situation économique. A mon avis, il est temps de reléguer dans le domaine du passé ce genre d'arguments.

Je désire traiter durant quelques instants la situation actuelle du chômage au Canada. Nous avons eu un débat très intéressant, bien qu'il soit dommage qu'un débat de ce genre soit nécessaire aujourd'hui. Il y a eu divergence d'opinions sur le nombre des chômeurs au pays.

Les chef ouvriers de notre pays estiment qu'il y a en ce moment environ 530,000 chômeurs. Le ministre du Travail (M. Gregg), de son côté, fixe ce chiffre à 280,000 ou 300,000. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que ce soit le moment d'exagérer la gravité de la situation ni, au contraire, de la juger moins sérieuse qu'elle ne peut être. Je connais en tout cas la situation dans ma propre province et dans les provinces Maritimes en général. On me pardonnera peut-être de faire porter mes remarques sur cette partie-là de notre pays en particulier.

J'aimerais rappeler, car la chose est connue, que chaque fois qu'il se produit au Canada un recul économique, les provinces Maritimes semblent toujours les premières et les plus durement touchées. Je ne suis d'ailleurs pas seul à penser qu'il y a quelque chose là-bas qui ne va pas; bien des hommes éminents de ces régions sont aussi de cette avis. On me permettra de citer à ce propos les observations de M^gr^ Coady de l'Université Saint-François Xavier. Celui-ci disait en effet, il y a quelques semaines à peine, s'adressant dans la ville d'Amherst à un congrès de pêcheurs:

> La régression actuelle dans les provinces Maritimes, qui atteint presque les proportions d'une crise, est embarrassante et attristante.

Telle était l'opinion de M^gr^ Coady. Je pourrais ajouter,—bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de le faire,—que M^gr^ Coady est un des économistes les plus éminents de notre pays et l'un de ceux qui ont étudié notre économie avec le plus de soin. C'est

également un des économistes les plus réalistes que nous ayons chez nous.

J'aimerais également citer un extrait d'un éditorial paru dans le *Times* de Moncton, il y a quelque temps, et qui s'intitule "Coups portés à la stabilité économique du Nouveau-Brunswick". Je ne citerai pas l'article au complet. Il y est question de la situation générale dans notre province et la conclusion se lit ainsi qu'il suit:

> Ces coups portés à la stabilité économique du Nouveau-Brunswick sont nettement une cause d'inquiétude grave. La situation actuelle, qui frappe un nombre grandissant de travailleurs dans la province, appelle une intervention immédiate et directe du gouvernement fédéral afin de mettre en œuvre tous les programmes de travaux qu'on prétend être prêts pour arrêter la tendance vers la régression économique, dès le début.

Je ne citerai aucun autre article ni éditorial. Quels sont ces coups portés à la stabilité économique des provinces Maritimes et du Nouveau-Brunswick en particulier?

Je puis évoquer d'abord l'industrie textile de notre province. On a déjà parlé de cette industrie. La filature de Marysville, tout près de Fredericton, d'où est le ministre du Travail (M. Gregg), a mis à pied 550 employés. Mais il y a plus: la filature a été fermée, et fermée à jamais, après au moins trois quarts de siècle d'existence. Non seulement les employés de cette filature sont mis en chômage, mais cette industrie, autour de laquelle se sont édifiées la ville et toute l'activité de la collectivité, a cessé d'exister. En plus de ses employés, ce sont les marchands, les hommes d'affaires, les chauffeurs de taxi et autres qui sont atteints. Il faut donc ajouter aux 550 employés mis à pied tous les autres habitants de Marysville dont l'emploi dépendait indirectement de la filature.

Ces chômeurs avaient été formés à un travail déterminé. Ces ouvriers du textile peuvent difficilement trouver du travail dans d'autres industries. De père en fils, ils ont travaillé à la filature. Les conséquences de la fermeture de cette filature sont donc beaucoup plus lourdes qu'il n'apparaît à première vue. Ce n'est pas seulement la ville de Marysville qui est touchée; celle de Milltown et d'autres grands centres de l'industrie textile éprouvent également des difficultés. J'ignore si la filature de Milltown va fermer ses portes on non, mais je sais que, depuis quelques mois, on y a congédié 690 employés.

Il y a également eu d'importantes mises à pied dans les provinces Maritimes en ce qui concerne les chemins de fer, ce qui touche plus que les seules provinces Maritimes. Étant donné que je connais peut-être mieux ma propre province et la ville de Moncton que le reste de la région en cause, je puis affirmer ici que 240 ouvriers ont été mis à pied au cours des quelques dernières semaines. Moncton est le centre ferroviaire du National-Canadien; et l'on me dit qu'à McAdam, centre ferroviaire du Pacifique-Canadien, on a congédié à peu près le même nombre de travailleurs. J'ai appris que rien qu'à Moncton, la perte d'emplois subie par les 240 personnes en question comporte une perte totale de salaire de $600,000 pour cette collectivité. On comprendra facilement ce que signifie ce chiffre dans la vie économique d'une ville d'importance moyenne.

On pourrait bien se demander la raison de cette diminution de travail sur nos chemins de fer. Eh bien! j'ai ma propre opinion; au moins une des causes en est l'absence des marchandises expédiées outre-mer et en arrivant. Nous savons que depuis quelques années, près de 60 p. 100 de notre commerce extérieur s'effectuent avec les États-Unis. Cela signifie que les compagnies ferroviaires ne reçoivent plus le volume de marchandises qu'elles achemineraient autrement. Le mouvement des marchandises est passé de la direction ouest-est à la direction nord-sud. L'économie de notre pays est en fonction d'échanges commerciaux s'effectuant depuis le centre vers les ports du Pacifique et de l'Atlantique. Les grands ports de Vancouver, Montréal, Québec, Halifax et Saint-Jean ont été aménagés en vue d'une économie qui serait alimentée par des voies ferrées allant en direction est-ouest, et d'un commerce dirigé outre-mer.

Depuis quelques années, sans doute parce que nous ne pouvions obtenir de débouchés outre-mer, notre commerce s'est effectué en direction nord-sud plutôt qu'en direction est-ouest. Voici ce que publiait le *Times* de Moncton du 30 janvier au sujet des chargements de wagons:

> Du 1er juillet au 31 décembre de l'an dernier, le chargement de marchandises productrices de revenu a toujours été inférieur à celui des mois correspondants de l'année précédente, le mois de décembre indiquant une diminution particulièrement sensible de 13 p. 100. C'était le chiffre le plus bas enregistré durant ce mois depuis 1949. Durant toute l'année 1953, les marchandises transportées ont atteint un total de 119,343,000 tonnes, soit une diminution de 6 millions de tonnes ou de 4¾ p. 100, par rapport à toutes les marchandises transportées en 1952.

Je le répète, voilà la raison pour laquelle des travailleurs chôment à Moncton et McAdam, ainsi qu'à d'autres centres ferroviaires du Canada.

L'hiver a été très pénible dans le port de Saint-Jean. Hier, le ministre du Commerce (M. Howe) a parlé du commerce qui se fait à Vancouver. Il semble que, cette année, la plupart de nos expéditions de blé se soient faites par ce port plutôt que par les ports de l'Atlantique. Ce n'est là évidemment

qu'une raison, mais c'est une raison pour laquelle la situation a été mauvaise à Saint-Jean et à Halifax. M. J. G. Farquahar, représentant spécial de la Foire canadienne internationale du commerce, a présenté, il y a peu de temps, un rapport qui a paru dans un récent numéro du *Loyalist*, journal publié à Saint-Jean. Voici comment l'article est intitulé:

Lourde perte pour le port: les cargaisons diminuent de 464,000 tonnes.

Il s'agit du port de Saint-Jean. L'article se poursuit dans les termes suivants:

Bien que les importations aient accusé une augmentation encourageante de 50,000 tonnes en 1953 et que les exportations de céréales aient augmenté sensiblement, les exportations de marchandises générales ont diminué de 464,000 tonnes ou d'environ 35 p. 100.

Il parle ensuite de la cessation du plan Marshall, qui n'a vraiment guère à voir au sujet en ce qui concerne le port de Saint-Jean. Mais il reste que les importations et les exportations de marchandises acheminées par le port de Saint-Jean ont diminué d'environ 35 p. 100, ce qui est une proportion très élevée, comme tous le reconnaîtront, j'en suis sûr.

Je pourrais aussi parler de l'expoitation forestière, des étais de mines et de la perte de cette industrie au Nouveau-Brunswick. J'ai déjà parlé de la chose à la Chambre et notre parti s'est prononcé sur la question à plusieurs reprises. Nous avons signalé qu'il nous était presque impossible, à cause des difficultés relatives à la convertibilité du sterling, de vendre notre bois et nos étais de mines en Grande-Bretagne. Cette situation entraîne beaucoup de chômage dans notre région du pays.

L'autre jour, l'honorable représentant de Charlotte (M. Stuart) a parlé de l'industrie de la pêche; je n'ai donc pas l'intention d'en parler cet après-midi. D'autre part, l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a traité à fond les problèmes de l'industrie minière des provinces Maritimes. La situation est passablement la même dans toutes les provinces Maritimes et surtout dans ma propre province du Nouveau-Brunswick. Je ne voudrais pas peindre un tableau trop sombre. Je sais qu'il y a du chômage saisonnier dans notre province et dans notre région presque tous les ans, mais je signale que le chômage a présentement atteint un point qui ne s'explique pas par les conditions saisonnières. Il faut prendre des mesures pour remédier à la situation.

Que se produit-il lorsque nos gens perdent leur emploi? Nous avons connu le chômage au cours des périodes de plus grande prospérité. Il y a eu des périodes de prospérité au Canada depuis la dernière guerre, mais bon nombre de nos gens ont dû immigrer en Ontario, Québec et dans d'autres régions du pays, afin d'obtenir du travail. Il n'y a qu'une alternative: se rendre dans d'autres régions du pays ou s'engager dans l'armée.

Dimanche dernier j'ai rencontré, rue Elgin, un jeune homme en uniforme. Je ne le connaissais pas, mais il m'a reconnu. Il m'a dit qu'il avait séjourné au centre d'instruction élémentaire de Fredericton, durant la guerre. Il venait de Moncton et se rendait à Petawawa. Je lui ai demandé quand il s'était engagé. Il m'a répondu qu'il avait perdu son emploi au service du National-Canadien à Moncton et qu'il se rendait à Petawawa, en compagnie de quatre autres jeunes gens, afin de s'engager dans l'armée. Il s'agit d'un jeune homme marié, de 35 ans, père de deux enfants. Il a ajouté qu'en plus de travailler pour les chemins de fer il avait passé trois ans comme apprenti cheminot. Cet homme a dû abandonner un emploi dont il avait fait son métier. Il s'est maintenant engagé dans l'armée et est parti pour Petawawa. Ce sont là les résultats naturels de la situation que je viens d'exposer.

Que dit le ministre du Travail (M. Gregg) du chômage et de la responsabilité du Gouvernement? Je me permets de citer un paragraphe consigné à la page 2210 des *Débats* du 15 février:

Les provinces ont pour tâche d'aider à préserver ces personnes de la misère. Pour ma part, je n'ai aucunement lieu de croire que ce n'est pas ce que tâchent d'accomplir les provinces cet hiver, partout où cela leur paraît s'imposer.

J'admets que les provinces ont certaines responsabilités. Il n'y a aucunement lieu d'en douter. Cependant, tous ces cas de chômage que j'ai signalés sont tous attribuables à la ligne de conduite du gouvernement fédéral. Ils ne sont d'aucune façon attribuables au gouvernement provincial. Je soutiens que toute la responsabilité à l'égard du chômage qui règne au pays actuellement retombe sur le gouvernement fédéral. Il est très bien de dire que certaines responsabilités incombent aux gouvernements provinciaux. Les gens vivant dans les provinces sont incapables d'en sortir, et il faut que les provinces les aident de quelque façon. Pour ce qui est de la responsabilité fondamentale, je soutiens qu'elle incombe entièrement au gouvernement fédéral.

Prenons par exemple, Marysville, centre industriel. Pour ce qui est du gouvernement provincial, il n'est nullement responsable de ce qui y est survenu. Je sais que le gouvernement provincial, probablement de concert avec le ministre du Travail, s'y emploie de son mieux. Il s'efforce de persuader quelque autre industrie d'aller s'établir dans cette

ville. Je crains que le gouvernement provincial rencontre des difficultés à cet égard. Je dirais que le ministère de la Production de défense a ici quelque responsabilité. Je l'ai dit à maintes reprises. Nous avons à Marysville un établissement qui emploie 550 hommes. Nous consacrons des centaines de millions de dollars dans notre pays à la production de défense. Si quelque entreprise privée ne va pas s'établir dans cette ville, le gouvernement fédéral pourrait y faire exécuter certains travaux relatifs à la production de défense. La ville a les hommes; elle a l'usine, et le gouvernement fédéral doit cela à notre province.

Le dernier rapport de la production de défense dont j'aie pris connaissance indique que des 800 et quelques millions dépensés dans notre pays aux fins de la défense nationale, du 15 au 30 janvier, $50,000 ont été dépensés au Nouveau-Brunswick, la moitié de cette somme allant à la *Swift Company* de Moncton pour l'achat de viande que cette maison avait fait venir, d'ailleurs, d'autres régions du Canada. Voilà une question qui mériterait qu'on s'y arrête sérieusement. Une grave responsabilité pèse ici sur le gouvernement fédéral, responsabilité dont il peut et doit se charger. Je ne doute pas non plus que le gouvernement local fera tout ce qu'il lui sera possible de faire.

J'en viens maintenant à la proposition d'amendement de l'opposition. En voici le dernier paragraphe:

> Il est donc résolu que la Chambre est d'avis qu'un comité spécial devrait être établi immédiatement, afin d'enquêter et de faire rapport sur la situation du chômage dans tout le Canada, et afin de présenter à la Chambre des vœux sur les mesures à portée immédiate et à longue portée propres à résoudre efficacement ce problème.

Je pourrais rappeler qu'en parlant l'autre jour de cette question le ministre nous disait que nous possédons l'assurance-chômage. Mais elle existait avant l'apparition de ce chômage massif. Le ministre a aussi parlé des allocations familiales et des pensions de vieillesse. Mais ces choses existaient aussi lorsqu'il n'y avait pas un seul chômeur chez nous. La pension de vieillesse, en tout cas, n'a rien à voir avec le chômage, n'étant versée qu'à ceux qui ont 70 ans et plus, qui ont tout à fait fini de travailler.

Examinons un peu notre proposition d'amendement. Je la juge, pour ma part, divisée en trois parties. Elle intéresse d'abord le chômage et le nombre de chômeurs dans notre pays. Comme je le disais tout à l'heure, on est loin d'être d'accord sur leur chiffre. Le ministère du Travail parle d'environ 300,000 alors que les chefs syndicaux, au contraire, fixent ce chiffre à plus de 500,000. D'autres citent même des chiffres plus élevés. Un comité comme celui dont il est question dans notre proposition pourrait déterminer avec précision l'étendue du chômage dans notre pays. Je crois que c'est la première chose qu'il faudrait savoir. Ce qu'il nous faut, ce sont les faits. Nous ne voulons pas que la situation soit exagérée mais, pour rien au monde, nous ne voulons non plus qu'on en amoindrisse l'importance.

La deuxième recommandation de l'amendement, c'est qu'il faudrait adopter un programme à court terme pour endiguer le chômage. Cela me paraît une recommandation voulant que nous accélérions plus ou moins les travaux publics afin de parer à la situation actuelle. Il est possible que des hommes et des femmes souffrent actuellement de la faim, situation qu'on ne saurait tolérer plus longtemps. Le programme à court terme qui est recommandé pourrait être appliqué sans délai, de sorte que personne ne devrait souffrir de la faim alors que tout est en abondance dans notre pays.

La troisième recommandation est qu'on devrait adopter un programme à long terme. Je crois que c'est là le point le plus important. Nous devrions faire quelque chose afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire, du moins de façon aussi grave. Il y a un grand nombre de gens au pays qui croient qu'il ne devrait pas y avoir de chômage du tout. Notre pays est très riche; nous avons tout en abondance. Si l'on prenait les mesures appropriées, il n'y a aucune raison pourquoi chaque homme et chaque femme qui veut travailler ne pourrait pas trouver d'emploi au Canada.

On nous considère, très justement, comme le peuple le plus heureux de la terre à l'heure actuelle. Je rappelle que toute dévastation a été épargnée au Canada pendant la dernière guerre, alors que des pays d'Europe et d'autres parties du globe étaient dévastés, que leurs populations étaient sans abri, que leurs villes et leurs usines étaient rasées. Une fois la guerre finie, ces pays n'ont pu mettre en marche leurs industries de transformation, ni exercer leurs autres activités normales. Le Canada a échappé à tout cela. Bien plus, il trouvait immédiatement preneur pour à peu près tout ce qu'il pouvait fabriquer après la guerre.

La situation est en voie de se transformer. Les pays qui ont été dévastés au cours de la guerre ont monté leurs usines et leurs populations sont retournées au travail; leurs produits font concurrence aux nôtres. La difficulté, semble-t-il, tient à ce que notre économie s'est édifiée de telle sorte que nous ne pouvons soutenir la concurrence de ces populations qui ont reconstruit leurs usines, qui ont repris le travail. Elles nous enlèvent les marchés d'outre-mer jusqu'ici indispensables à notre économie.

C'est pourquoi je dis que la troisième partie de l'amendement proposée par l'opposition est la plus importante. Il se peut que notre activité commerciale n'ait pas été celle qui nous convenait. Il se peut que nous ayons à renoncer à certains genres d'activité commerciale. Peut-être devrions-nous concentrer notre attention sur l'utilisation par l'industrie des grandes quantités de matières premières que nous possédons sur notre territoire. Toutes ces questions pourraient être confiées pour étude à un comité.

J'ai déjà signalé que nous ne devrions pas grouper presque toute notre industrie dans les régions centrales de notre pays. On devrait adopter une politique de décentralisation, permettant à la population des Maritimes et de l'Ouest du pays d'obtenir du travail sans abandonner ses foyers pour se rendre dans d'autres parties du pays. Peut-être nos voies commerciales sont-elles en train de changer de direction, et qu'au lieu de mener de l'est à l'ouest comme l'a prévu l'organisation économique du Canada, elles vont du nord au sud. Nous avons perdu nos débouchés d'outre-mer, si importants par le passé. Nous avons concentré notre attention sur un seul marché, qui pourrait, d'ailleurs, malheureusement, nous être fermé d'un jour à l'autre, au caprice ou au gré de la nation avec laquelle nous effectuons ces échanges. Il se pose également la question des droits de douane. Mais, n'étant pas spécialiste des questions douanières, je m'abstiendrai d'en parler en ce moment.

Les observations qu'a formulées, l'autre jour, le député de Moose-Jaw-Lake-Centre (M. Thatcher) m'ont beaucoup frappé, surtout lorsque abordant le domaine fiscal, il se demandait si nous n'étions pas en train, à force d'impôts, de nous fermer non seulement les marchés extérieurs, mais les marchés nationaux. Les pays étrangers peuvent produire à bien meilleur compte que nous. Le député prétend, à juste titre, à mon avis, que les impôts sont si lourds, dans notre pays, que les particuliers sont incapables d'acheter les marchandises produites chez nous. Les impôts que versent les fabricants sont si lourds qu'ils sont incapables de concurrencer d'autres pays manufacturiers comme le Japon, l'Allemagne et plusieurs autres dans d'autres parties du monde.

A mon avis, cet argument est plein de sens. Il faudrait que le comité dont notre parti préconise l'institution étudie toutes ces questions. On dira peut-être que le cabinet peut s'acquitter de cette tâche. Je ne veux pas diminuer les capacités des membres du cabinet, ni suis-je de l'avis du député d'Halifax, ni de celui du député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), selon lesquels ces personnes sont aussi compétentes qu'ils le disent. Je n'entretiens pas de culte pour qui que ce soit lorsqu'il s'agit des membres du cabinet actuel.

Je reconnais qu'il renferme des titulaires fort compétents; toutefois, je me range aussi à l'avis du député de Vancouver-Kingsway (M. MacInnis) qui affirme que la plupart d'entre eux sont tout simplement ordinaires. Je siège ici devant eux depuis dix-huit ou dix-neuf ans. Certains d'entre eux sont certes très compétents et ils ont rendu au pays des services incalculables. Mais, ainsi que l'a mentionné le député de Vancouver-Kingsway, on pourrait les remplacer pour la plupart parmi les députés d'arrière-plan, en tout temps et de presque toutes les parties de la Chambre. Non pas parmi les cécéfistes, ainsi que l'a indiqué un député; mais on pourrait, selon moi, trouver dans n'importe quelle partie de la Chambre des hommes aussi compétents (des douzaines, assurément) que ceux qui font aujourd'hui partie du cabinet.

M. McIvor: Vous choisissez bien.

M. Brooks: Oui, je choisirais bien. Nous savons que la géographie joue un grand rôle dans le choix des membres du cabinet. Nous savons qu'on n'obtient pas les meilleurs hommes quand on est restreint à certaines parties du pays. La religion, l'origine ethnique et tous les autres éléments du même genre entrent en ligne de compte. Je ne discute pas le régime, car il est probablement le plus rationnel et le meilleur; mais on n'obtient certes pas les meilleurs sujets.

Ce n'est pas ce que je me proposais de dire. Ce que j'avais commencé à dire, c'est qu'on peut soutenir que le travail dont il est question dans l'amendement est la prérogative du Gouvernement. Si notre Gouvernement se composait entièrement d'hommes parfaitement rompus aux affaires, ce pourrait être vrai. Ainsi qu'un député l'a déclaré l'autre jour, si on leur supprimait leur personnel, la plupart d'entre eux seraient perdus. Mais les fonctionnaires ne sont pas des spécialistes en affaires. Ce sont de bons hommes qui aident à l'administration; mais, si nous avions un comité comme on le propose dans l'amendement, nous pourrions convoquer des hommes d'affaires, des chefs ouvriers, des administrateurs de banques,—dont la plupart viennent des provinces Maritimes,—et les administrateurs de nos réseaux de transport. Un tel groupe d'hommes nous permettrait certes d'obtenir les meilleurs avis possible.

Je suis de ceux qui pensent que le Canada subit un changement d'ordre économique. Il y a des années, nous avions ce qu'on appelait une politique nationale et il se peut que nous ayons besoin, aujourd'hui au Canada, d'une autre politique nationale.

Le meilleur moyen d'en arriver là est de faire appel à tous les talents, aux chefs d'entreprise par exemple, pour qu'ils étudient la question et tracent la voie à suivre.

En terminant, monsieur l'Orateur, je tiens à dire que je souscris sans réserve à l'amendement proposé par l'opposition et que je l'appuierai.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, si je prends la parole, c'est surtout dans l'intention de mettre le Gouvernement en demeure de faire immédiatement au moins un pas dans la voie de la solution de ce problème. Lorsque je dis "immédiatement" j'entends que le Gouvernement ferait bien de tenir une réunion du cabinet aujourd'hui ou certainement avant l'ouverture de la séance demain, en vue de présenter un projet de loi visant à modifier la loi sur l'assurance-chômage.

La chose a déjà été proposée par des délégations qui se sont présentées au Gouvernement et, au cours du présent débat, on a déclaré à plusieurs reprises que le temps était venu d'augmenter les taux de prestations versées aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, et aussi de prolonger la période de temps durant laquelle les prestations d'assurance-chômage peuvent être versées.

Je rappellerai au Gouvernement qu'en une occasion antérieure, alors que la situation à l'égard du chômage était considérée comme sérieuse, même si le nombre des chômeurs n'était pas aussi considérable qu'il l'est aujourd'hui, qu'une mesure de ce genre avait été prise au cours d'une période de temps assez courte, par le parti de l'autre côté de la Chambre alors au pouvoir. Je songe à la situation qui existait durant l'hiver de 1949-1950. Mes collègues se souviendront qu'à ce moment-là, le nombre des chômeurs était plus considérable qu'il ne l'avait été depuis la fin de la seconde Grande Guerre. Nous sommes arrivés à Ottawa le 16 février pour la session de 1950.

Dans le discours du trône qui a été lu à l'ouverture de cette session le 16 février 1950, on a annoncé, comme l'indique la page 2 du hansard de ce jour, un bill tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage pour en élargir la portée et en étendre les prestations. Le ministre du Travail de l'époque, feu l'honorable Humphrey Mitchell, était alors absent par maladie et c'est le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) qui était le suppléant du ministre du Travail. Il se rappellera certes avec fierté, j'en suis sûr, que huit jours seulement après avoir été annoncé le 16 février 1950, le bill qui modifiait la loi sur l'assurance-chômage et qui en étendait la portée avait reçu sa troisième lecture. Cette troisième lecture a eu lieu le 24 février 1950. Remarquons en passant que l'autre endroit n'a pas mis beaucoup de temps à adopter le projet de loi en question. On peut y adopter des bills considérés comme urgents en un rien de temps, comme nous le savons bien. En vérité, le 28 février, ce projet de loi recevait la sanction royale.

Qu'on me permette de résumer encore une fois cette succession d'événements. La Chambre s'est réunie le 16 février. On a annoncé le jour même qu'une mesure allait être présentée visant l'assurance-chômage; or, en 12 jours, le projet modificateur était devenu loi.

La situation actuelle est encore bien plus grave. A ce moment-là, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social agissant comme suppléant du ministre du Travail déclarait, comme en témoigne la page 161 du hansard du 23 février 1950, que le nombre des personnes en quête d'emploi se chiffrait à 375,600. Les chiffres correspondants s'établissent aujourd'hui, selon le ministre du Travail, à plus de 500,000. Cette fois-là une telle mesure a été prise au cours de la période de 12 jours qui s'est écoulée entre l'ouverture de la session et le moment où le bill modifiant la loi sur l'assurance-chômage est devenu loi.

M. Dickey: Bravo!

M. Knowles: Bravo, dit l'honorable député d'Halifax (M. Dickey). Je savais que les honorables vis-à-vis seraient fiers qu'on rappelle la célérité avec laquelle ils ont agi cette fois-là. Mais qu'est-ce qui ne va plus chez l'honorable député d'Halifax et les autres députés qui siègent en face? Aujourd'hui, où la situation est bien plus grave qu'alors, on ne fait rien. Il y a 15 jours que j'ai posé au ministre du Travail (M. Gregg) une question analogue à celle d'aujourd'hui sur l'à-propos de relever les prestations d'assurance-chômage. Le ministre du Travail m'a donné, le 8 février, la même réponse qu'il a donnée, vendredi dernier, à l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest (M^me^ Fairclough), et qu'il m'a donnée de nouveau aujourd'hui, soit que la question fait l'objet d'un examen constant de la part des fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage.

S'ils étudient la situation, monsieur l'Orateur, s'ils savent avec quelle rapidité une décision a été prise par le Parlement en 1950 et s'ils se rendent compte que la situation est beaucoup plus grave aujourd'hui qu'à ce moment-là, certes le résultat logique qui devrait découler d'une telle étude et d'une telle compréhension du problème, est la présentation immédiate d'un bill tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage.

Je ne sais pas quel jour de la semaine le cabinet se réunit mais je crois qu'il siège plus d'une fois par semaine. Il ne serait assurément pas difficile aux ministres de se réunir pour débattre cette question et pour soumettre à la Chambre, cette semaine même, un projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage de façon à majorer les prestations versées sous le régime de cette loi.

J'estime également qu'on devrait continuer de verser des prestations d'assurance-chômage à ceux qui ont épuisé la période pendant laquelle ils y ont droit. Comme les congrès du travail, je suis d'avis que, en attendant un rajustement actuariel, l'argent nécessaire pourrait être puisé à même le Fonds du revenu consolidé ou, au besoin, être obtenu par voie législative, au moyen de l'inscription d'un crédit dans le budget supplémentaire des dépenses.

Le gouvernement actuel sait que quand on veut on peut et que, s'il veut intervenir, le problème sera résolu. Il peut agir immédiatement; je dis bien immédiatement quand il le veut. Je rappelle au honorables députés que lorsque la Chambre des communes adopte une mesure, l'autre Chambre a tôt fait de l'étudier. Nous en avons eu la preuve récemment.

J'ai exposé ces divers vœux, monsieur l'Orateur, tout en me rendant pleinement compte que l'assurance-chômage n'est pas une solution au problème du chômage. Ce n'est là qu'une des façons d'empêcher la crise économique de s'aggraver, dont il est fait mention dans le sous-amendement présenté au nom de notre groupe par le député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis). Il me semble que c'est une mesure concrète qui pourrait être prise immédiatement et le Gouvernement n'a aucune excuse de ne pas le faire sans retard.

La Chambre sait que le ministre du Travail a répondu en plusieurs occasions à des questions sur ce point. J'ai rappelé tantôt que la réponse est toujours que la question fait constamment l'objet d'études. Néanmoins, un article de M. Reginald Hardy, qui a paru dans le numémo de samedi dernier du *Citizen* d'Ottawa et de la *Tribune* de Winnipeg, m'a intéressé: l'auteur a prédit qu'un changement surviendrait peut-être bientôt à cet égard. Il ne m'appartient pas de dire si M. Hardy sait ce que le Gouvernement se propose de faire; néanmoins, j'ai constaté avec plaisir que l'auteur déclarait avec satisfaction que le Gouvernement ne voulait pas céder aux pressions que l'Association des manufacturiers canadiens exerce parfois pour faire réduire les cotisations quotidiennes versées par les employeurs et les employés à la caisse d'assurance-chômage. Les patrons expriment parfois un tel avis lorsqu'ils constatent que la caisse d'assurance-chômage contient maintenant plus de neuf cents millions de dollars.

Il me semble bien évident, d'après l'importance de la caisse, qu'elle a dépassé toutes les prévisions des actuaires, si nous en jugeons d'après sa situation actuelle. Le moment est venu d'apporter les modifications nécessaires, afin que les gens qui ont contribué à la caisse obtiennent la protection pour laquelle ils ont payé. L'objet d'une caisse d'assurance-chômage n'est pas de constituer un fonds auquel contribueront les gens d'une génération afin que ceux de la génération suivante en profitent advenant une crise de chômage. Ceux qui acquittent les primes de l'assurance-chômage devraient en toucher les prestations. Je soutiens que le moment est venu de faire bénéficier la génération actuelle d'ouvriers du montant élevé accumulé dans la caisse. Comme je l'ai dit au début de mes remarques, j'exhorte le Gouvernement à convoquer une réunion du cabinet sans retard, afin d'étudier sérieusement cette question et de présenter, le plus tôt possible, un bill tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage.

Il y a deux ou trois autres points que je désire exposer pendant que j'ai la parole. A notre avis, le Gouvernement ne se rend pas pleinement compte de la gravité du chômage. Selon nous, même en envisageant la situation du point de vue optimiste du gouvernement, on trouve la situation encore mauvaise. Le ministre du Commerce (M. Howe) nous dit que si nous patientons jusqu'à la fin de l'année, nous constaterons que l'année 1954 aura été tout aussi bonne que 1953. Je ne sais à quel aspect de la situation songe le ministre en parlant de ces deux années, mais je suppose qu'il songe à l'ensemble de la production. Je me permets de signaler ce qui suit au ministre et aux députés ministériels. Si, à la fin de 1954, notre produit national brut n'est pas plus élevé qu'il l'était en 1953 et si tout ce que nous pouvons dire c'est qu'il était aussi élevé qu'en 1953, on ne pourra alors douter du chômage. Les progrès techniques qui se font d'année en année créent du chômage, à moins que nous ne profitions de ce progrès technique pour augmenter le volume total des marchandises et des services que nous produisons. Il devrait en être ainsi. Au cours des années passées, cette augmentation du produit national brut a été d'une année à l'autre de l'ordre de 4 p. 100 environ. En d'autres termes, il nous faut l'augmenter d'environ 4 p. 100 si nous voulons maintenir l'embauchage. Il s'ensuit donc que, même en considérant l'exposé du Gouvernement sous son jour le plus favorable, la situation reste

sérieuse. A notre avis, les déclarations que le ministre du Commerce et d'autres ont faites manifestent que le Gouvernement ne s'est pas rendu compte de la gravité de la situation.

Une autre façon d'envisager le problème et de nous rendre compte de sa gravité, c'est de reconnaître que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les chiffres relatifs au chômage à l'égard de chacun des hivers 1946-1947, 1947-1948, 1948-1949 et 1949-1950 ont augmenté.

Le très hon. M. Howe: L'honorable député a fait ce discours à chacune de ces années, n'est-ce pas?

M. Knowles: Oui. La tragédie c'est que le Gouvernement fait en sorte qu'il soit nécessaire de continuer à le faire.

Le très hon. M. Howe: L'honorable député le prononce de toute façon.

M. Knowles: J'aurais cru que le ministre serait heureux d'éviter cette obligation; j'aimerais qu'il le fasse.

L'hon. M. Martin: Connaissez-vous quelqu'un dans notre pays qui ait fait autant que...

M. Knowles: Ceux qui siègent en face sont enchantés de ce que...

L'hon. M. Martin: L'honorable député connaît-il au Canada quelqu'un qui ait plus fait pour assurer de l'emploi que le ministre du Commerce?

M. Knowles: J'ai le plus grand respect pour le ministre du Commerce, actuellement premier ministre suppléant. C'est parce que nous admirons énormément sa grande capacité de réalisation que nous continuons de faire cet appel au Gouvernement, actuellement dirigé par lui, dans l'espoir qu'il finira par agir. Et il le peut, comme vient de le dire le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin).

Si on veut me le permettre, j'aimerais revenir sur ces chiffres dont le ministre du Commerce dit que j'y reviens tous les ans. Me permettra-t-il de lui rappeler encore une fois que dans chacune des années suivant la fin de la deuxième Grande Guerre et le début de la guerre de Corée, les chiffres du chômage d'hiver ont été pires que pour l'hiver précédent. La guerre de Corée a mis fin à cette régulière augmentation hivernale. Mais il me semble que le Gouvernement devrait être inquiet de constater qu'à l'heure actuelle, alors que la situation est réglée en Corée, c'est-à-dire le premier hiver après la fin de la guerre, le chômage atteint des proportions plus graves que pendant l'hiver qui a précédé la guerre de Corée. Le ministre du Commerce et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ne voient-ils donc pas le sombre tableau que cette situation évoque? A moins qu'on ne fasse quelque chose, l'hiver prochain et l'hiver suivant seront pires encore et nous serons aux prises avec un problème grave que le Gouvernement refuse de regarder en face.

Je sais que les ministres n'aiment pas qu'on évoque ces questions. Ils les écartent de toutes les façons possibles. Pas plus que certains autres députés et autres gens en dehors de la Chambre, ils n'aiment qu'on emploie les mots "régression" et "crises"; mais à mon avis l'honorable député de Dauphin (M. Zaplitny) avait parfaitement raison hier soir de dire qu'il ne s'agissait pas d'une autre régression ou crise, mais bien de la même situation économique qui a commencé en 1929. La situation s'est améliorée pendant quelques années, grâce à la seconde guerre mondiale, à la guerre froide et à la guerre de Corée, mais les problèmes économiques fondamentaux auxquels l'économie canadienne doit faire face sont toujours là. Tant que nous ne nous attacherons pas à produire ce dont notre population a besoin pour vivre dans la paix comme le ministre du Commerce s'est attaché, quand il était ministre des Munitions et Approvisionnements, à produire tout ce qui était nécessaire à la conduite de la guerre, nous continuerons à subir des bouleversements économiques qui se traduisent par le chômage de centaines de milliers de gens et la misère d'importants secteurs de notre population.

La gravité de la situation exige autre chose que le genre d'interruptions qu'on nous sert de l'autre côté de la Chambre; autre chose que les discours que font les députés ministériels sur la question de savoir quelle série de chiffres est exacte. Elle exige l'adoption de mesures efficaces, dans le sens de celles que nous avons proposées. Le moyen précis que j'ai préconisé cette semaine ne résoudrait pas à lui seul le problème, mais il contribuerait à alléger la misère économique et il indiquerait au pays que le Gouvernement entend passer à l'action. J'espère qu'on agira en ce sens dans le plus bref délai possible. Mon propos, cet après-midi, était de rappeler au Gouvernement la célérité avec laquelle on a agi en 1950 et de lui demander qu'il nous soumette, dès cette semaine, une modification à la loi sur l'assurance-chômage.

M. A. H. Hollingworth (York-Centre): Monsieur l'Orateur, le Canada est un géant industriel plein de vigueur, de souplesse, de jeunesse à qui l'avenir promet une prospérité à laquelle aucun autre pays du monde ne peut songer. J'estime donc, en toute déférence, que nous devons étudier les problèmes économiques et la situation actuelle avec

la maturité et la confiance dont nous avons fait preuve au cours des dix dernières années. Les Canadiens devraient être les derniers à se faire les prophètes du pessimisme ou les messagers de la misère et du malheur.

Le point principal dont il importe de tenir compte ici, c'est que l'économie canadienne est foncièrement saine et que les conditions qui ont précédé la crise économique des années 30 ne sont pas générales en ce moment. C'est la thèse que je vais m'efforcer de développer dans quelques instants.

D'après le Bureau fédéral de la statistique, le nombre des chômeurs pour le mois de janvier 1954 s'établit à 280,000, soit 93,000 de plus qu'en janvier 1953. Je signale dès maintenant que c'est ce chiffre que nous devrions accepter plutôt que celui de 524,000 qui émane du Service national de placement, étant donné que ce dernier chiffre comprend des milliers de Canadiens qui se cherchent une situation plus avantageuse et ainsi de suite.

Je sais que d'autres porte-parole du Gouvernement ont cité et suffisamment expliqué ces données, mais j'estime qu'il y a lieu de les souligner à nouveau en raison de l'habileté avec laquelle l'opposition défigure les chiffres à son avantage. Je crois que pour bien comprendre notre situation économique actuelle, il faudrait tenir compte de l'expansion du Canada de la fin de la seconde Grande Guerre à ce jour. Depuis le début des années quarante, l'économie canadienne a pris un essor prodigieux. En 1945, nous avons dû faire face à diverses tendances inflationistes et les maîtriser en recourant à des méthodes de longue portée sur les plans fiscal, monétaire et économique. L'événement le plus frappant de l'après-guerre a été la découverte et la mise en exploitation d'importantes ressources naturelles, soit le pétrole en Alberta et Saskatchewan, le minerai de fer au Labrador et dans le Québec, l'uranium dans le nord de la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, et, maintenant, le gaz naturel en Alberta et les métaux vils au Nouveau-Brunswick.

Ces découvertes ont entraîné l'accroissement de la demande et de la production des biens d'équipement et les immobilisations. On a placé, à titre d'exemple, dans les biens d'équipements et l'outillage, 13 milliards de dollars de 1946 à 1951, tandis que, pour la seule année 1952, les placements ont atteint 5 milliards et demi. La partie de notre production totale que représentent les biens d'équipement atteint, en moyenne, 20 p. 100, c'est-à-dire un chiffre extrêmement élevé. Il en est résulté des tendances et conséquences de nature inflationniste.

[M. Hollingworth.]

Il y a eu, en outre, l'accumulation considérable de la demande de biens de consommation durant les années de guerre, puis la guerre de Corée, alors que les produits de la défense concurrençaient les produits de consommation, exerçant ainsi une pression nouvelle sur notre économie. On a heureusement réprimé ces tendances inflationnistes grâce aux mesures que voici:

1. Des mesures fiscales: par exemple, l'augmentation du taux d'intérêt en vue de diminuer les emprunts, et les impôts élevés, afin de restreindre l'achat des biens de consommation, surtout ce qu'on appelle les objets de luxe.

2. Des restriction visant la monnaie et le crédit: par exemple, la régie du crédit aux consommateurs.

3. Des restrictions visant les immobilisations: par exemple, la dépréciation différée à l'égard des biens de production aux fins d'imposition seulement, sauf s'ils doivent servir à la production de marchandises et d'outillage destinés à la défense ou à la mise en valeur de nos ressources naturelles fondamentales.

4. L'encouragement aux sociétés d'épargne à accroître le volume de leurs épargnes et l'encouragement au commerce à produire davantage ce dont on avait le plus besoin.

5. L'abandon, par l'État, de ses taux officiels à l'égard des devises étrangères et la liberté au dollar canadien de rechercher son propre niveau d'après le jeu normal de l'offre et de la demande sur les marchés actuels. Cela a eu pour résultat d'abaisser le coût des marchandises importées.

L'ensemble de ce programme s'appuyait sur trois postulats fondamentaux. Tout d'abord, la prétendue guerre froide n'était pas simplement provisoire. En second lieu, il fallait que l'économie du Canada fût aussi libre que possible et, troisièmement, le commerce extérieur, quoique n'étant pas, relativement parlant, aussi important que le commerce intérieur, demeurait encore un principe fondamental de gouvernement et d'économie au Canada.

Si, comme on l'a dit souvent, monsieur l'Orateur, le Gouvernement ne peut s'attribuer le mérite de l'expansion considérable qui a suivi la guerre, il est juste de dire, néanmoins, qu'il y a largement contribué par ses mesures fiscales et économiques de grande portée. Nous avons beaucoup entendu parler de la perte de nos marchés d'exportation; j'aimerais faire quelques observations à ce sujet. Il y a une chose, je pense, que les Canadiens ne comprennent pas parfaitement, c'est que le marché d'exportation diminue en importance relativement au marché intérieur.

Les exportations représentaient 22 p. 100 de notre produit national brut en 1928, 18 p. 100 en 1951 et 17 p. 100 en 1953. En réalité, au cours de la période de vingt-trois ans comprise entre 1928 et 1951, le marché intérieur a pris une expansion qui a été à peu près deux fois plus considérable que celle du marché extérieur, soit 4½ p. 100 comparativement à 2½ p. 100. Les raisons en sont que le Canada a été le pays qui s'est développé le plus rapidement au monde et que le commerce international a ressemblé à une victime de guerre en ce sens qu'il a été lent à reprendre.

Autre observation importante, tandis que le Canada exportait des matières premières et des denrées agricoles, il est devenu exportateur de produits de base ouvrés, de denrées ouvrées de consommation et de denrées durables. En 1945, les articles ouvrés constituaient 52 p. 100 de nos exportations et les denrées agricoles, 21 p. 100 seulement; l'écart est encore plus prononcé aujourd'hui. Les produits forestiers et miniers ouvrés, par exemple, le papier-journal et les métaux non ferreux, comme l'aluminium et le nickel, supplantent également les denrées agricoles en importance dans le domaine des exportations canadiennes.

Je signalerai le rôle important que joue l'aluminium dans notre économie. Le Canada exporte les quatre cinquièmes de l'aluminium qu'il produit et l'usine de Kitimat établie en Colombie-Britannique, doublement favorisée puisqu'elle peut se procurer de l'énergie électrique à bon marché et qu'elle est située à proximité des ports océaniques, jouera un rôle de plus en plus important dans notre économie, tout comme le fait l'exploitation des ressources de gaz naturel en Alberta. On a formulé des critiques au sujet de notre balance commerciale qui était déficitaire au cours de la dernière année financière. Mais elle était à prévoir étant donné les bas prix de nos produits de consommation courante, la réduction de contingents d'importation imposée par les pays à court de dollars, l'augmentation des importations par suite de la hausse de notre niveau de vie, l'affectation de capitaux aux denrées durables et l'abandon de la disposition anti-inflationniste prévoyant la dépréciation différée, que j'ai mentionnée tout à l'heure.

L'économie du Canada s'est toujours ressentie des fluctuations de la balance commerciale, mais il est un signe certain de la confiance qui se maintient en notre économie, c'est la stabilité du dollar canadien sur les marchés monétaires de l'univers. Je ne voudrais pas qu'on croie que j'estime que le commerce n'est pas chose importante. Au contraire, mais, relativement parlant, nous ne dépendons pas autant des marchés étrangers qu'autrefois. Le Gouvernement a eu pour ligne de conduite de favoriser le commerce international. Notre adhésion à des organisations telle celle qui se rattache à l'accord général à l'égard des tarifs douaniers et du commerce, connue sous le nom de GATT, cette institution centrale de relations commerciales internationales, le prouve abondamment. On a réduit le tarif douanier et établi des pratiques commerciales équitables. Tous les Canadiens peuvent être fiers, je pense, du rôle joué par le Gouvernement à l'égard de cette importante organisation.

J'ai déclaré précédemment, de façon catégorique, que les conditions actuelles ne peuvent aucunement se comparer à celles qui régnaient en 1929, l'année de la prospérité qui a précédé la crise. Notre économie n'a pas connu la spéculation excessive et les prix des denrées s'abaissent lentement ou sont relativement stables. La prudence a inspiré les affaires qui ne sont pas tombées dans le panneau de l'expansion à outrance. On peut encore citer l'énorme volume cumulatif du pouvoir d'achat qui est constamment versé entre les mains du consommateur canadien grâce aux allocations familiales et aux pensions de vieillesse. Il y a aussi les prestations d'assurance-chômage.

Récemment, on nous a présenté la nouvelle mesure législative sur l'habitation qui renferme un principe nouveau, celui de l'assurance des hypothèques et qui place le crédit entre les mains des banques à charte qui augmenteront la circulation de l'argent. Enfin, les Canadiens se rendent compte que nous ne tolérerons pas que se renouvellent les conditions qui régnaient dans les années 30. Les crises ne se produisent pas fortuitement, elles sont le fait de l'homme. Je crois sincèrement que depuis les années 30, nous avons acquis suffisamment de connaissances en matières économiques non seulement pour enrayer mais pour empêcher une telle calamité.

J'en connais qui souffrent d'une psychose de la crise. J'ai quelquefois l'impression que mes amis cécéfistes, sans espérer certes de crise, restent les derniers héritiers des colporteurs de pessimisme des années 30. Si je comprends bien, le parti conservateur-progressiste voudrait déférer ce problème à quelque comité. Mais j'ai toujours pensé, révérence parler, que ce parti n'a jamais affronté résolument la réalité économique. Tout dirigisme est à ses yeux, par définition, mauvais, peu démocratique et pis encore. Il s'attaque inlassablement au secteur public, pourtant peu important au Canada. Je n'en veux pour preuve que les attaques irréfléchies

qu'il a dirigées contre Air-Canada, les meilleurs lignes aériennes qui soient, et Radio-Canada, qui, nonobstant son insuffisance, contribue autant que toute autre initiative à nous donner une culture vraiment canadienne.

En deux mots, sans la saine politique financière que le Gouvernement a suivie et que je viens de rappeler, l'inflation aurait été beaucoup plus forte et elle aurait pu entraver le développement de notre économie. D'autre part, le Gouvernement a encouragé l'entremise privée, qui, d'une façon générale, a si fortement contribué au progrès du Canada. Je pense que le rôle du Gouvernement ne saurait être mieux décrit que dans le discours que le premier ministre suppléant a prononcé en 1948 à l'Université Dalhousie et dont voici un extrait:

1. L'économie canadienne est fondée sur la libre entreprise et, en matière d'expansion industrielle, l'initiative appartient aux particuliers et aux sociétés privées.

2. Le Gouvernement s'efforcera, par ses programmes, de créer une atmosphère propre à stimuler l'initiative privée et à favoriser l'expansion industrielle.

3. Le Gouvernement prendra l'initiative et mettra tout en œuvre pour coordonner les efforts des services gouvernementaux, des groupes commerciaux et autres en vue d'assurer l'entière et efficace utilisation de l'expansion industrielle dans l'intérêt de tous les citoyens du Canada.

4. Si le manque d'initiative entrave l'expansion industrielle et l'essor économique, le Gouvernement prendra, dans les domaines où l'intérêt national l'exige, les mesures qui s'imposent.

On me permettra de dire, en manière de conclusion, qu'il n'importe pas beaucoup, à mon avis, que la statistique utilisée soit celle du Bureau fédéral de la statistique ou celle d'un autre organisme. Le point important, comme on l'a démontré à la Chambre, c'est que nous nous intéressons tous au sort des sans-travail. Je suis sûr que tous les députés se préoccupent beaucoup du chômage.

Certains discours me laissent parfois l'impression que le Gouvernement reste indifférent ou insensible; j'estime que ces discours sont très injustes car tous les membres de la Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent, font de leur mieux pour résoudre ce problème. M'en remettant à mon expérience, je sais que, tant que le premier ministre suppléant (M. Howe) dirigera le ministère du Commerce, la population n'aura jamais à s'inquiéter; elle surmontera facilement les difficultés actuelles.

M. E. G. Hansell (Macleod): Je prends part au débat actuel sur le chômage parce que le problème se pose depuis plusieurs années dans ma circonscription. Chez nous, la situation actuelle n'a rien de saisonnier. Il existe une importante industrie de la houille dans la partie sud de la circonscription de Macleod et, à cause de certaines circonstances, les mineurs de cette région du pays ne sont employés qu'à temps réduit depuis plusieurs années. Ils travaillent un, deux ou, au plus, trois jours par semaine. De fait, ils ont à endurer certaines des privations qui ont marqué les tristes années 30. C'est pour cette raison que je tiens à dire quelques mots sur le chômage.

Il ne sert de rien de se contenter de blâmer les gouvernements ou les particuliers, ni d'attribuer le chômage à telle cause en particulier. En somme, quand on étudie à fond le problème, on doit convenir qu'il découle, en dernier ressort, du programme adopté. Il nous faut donc déterminer quelle est la ligne de conduite à suivre.

A cette fin, il nous faut parfois reviser nos opinions et les modifier quelque peu. Je constate, par exemple, que dans bien des cas, des gens supposent que le but principal de l'industrie est de procurer des emplois à la population, d'assurer du travail à la nation. J'estime que nous devons modifier quelque peu notre opinion sur ce point. Le but principal de l'industrie n'est pas de procurer des emplois. Le but d'une houillère est d'extraire de la houille. Les agriculteurs ont pour mission de fournir au pays les aliments dont il a besoin. L'usine, elle, doit produire des biens. L'industrie du textile doit produire des textiles. L'industrie de la confection doit produire des vêtements. L'industrie, donc, n'a pas pour mission de donner de l'emploi mais bien de produire. Il appartient donc au Gouvernement de s'assurer que ces biens sont distribués; c'est là un principe fondamental.

Autre question qu'il faut tirer au clair au cours de notre enquête: comment ce chômage est-il survenu? Comment se fait-il qu'un grand nombre des habitants du pays soient sans emploi? Quelle explication peut-on fournir? Sommes-nous parvenus au point où nous produisons assez de denrées alors qu'il n'existe plus, relativement parlant, de marché pour ces produits? Est-ce là la conclusion à laquelle il faut en venir? Je crois que le premier ministre suppléant, qui doit être au courant des faits, pourrait nous dire si nous avons atteint le stade qui, en termes généraux, pourrait être appelé celui de la surproduction. Dans ce coin-ci de la Chambre, nous n'employons pas cette expression. Au lieu de dire que nous avons atteint le stade de la surproduction, nous disons que nous avons atteint le stade de la consommation insuffisante.

Le premier ministre suppléant devrait être en mesure de nous dire si, au pays, les réserves de biens commencent à s'accumuler. Je parle ici de n'importe quels biens. Quelle

est à cet égard la situation? L'autre jour on m'a parlé d'une certaine industrie canadienne, —si je ne m'abuse, l'honorable député de Red Deer (M. Shaw) a parlé de la même industrie,—qui avait produit une si grande quantité de marchandises qu'elle en avait suffisamment pour satisfaire à la demande normale des consommateurs pendant les cinq prochaines années; comme résultat, elle a dû renvoyer ses employés. Certains d'entre eux, travaillaient pour la compagnie depuis 18 ou 20 ans.

Mais cette situation n'intéresse qu'une seule entreprise. Le premier ministre suppléant devrait savoir si cette situation est générale dans l'ensemble de l'industrie au Canada. Dans le cas de l'affirmative, on ne pourrait régler le problème en remettant ces chômeurs au travail dans la même industrie, car l'industrie en question a atteint le point maximum de production et a de la difficulté à trouver des débouchés pour ses produits. Pour ce qui est des débouchés, nous devons nous demander si les gens ont l'argent nécessaire pour acheter les marchandises, car c'est la seule façon de nous assurer des marchés. Lorsque les gens n'ont pas d'argent nous ne pouvons vendre nos marchandises.

Plusieurs discours que j'ai écoutés durant le présent débat étaient assez bons, mais j'ai constaté qu'un grand nombre comportaient bien des lacunes. Les députés ont fait l'historique de la situation et cité beaucoup de chiffres. Certains ont sondé la situation. Nous avons entendu de nombreux diagnostics, nous avons aussi beaucoup entendu parler de symptômes, mais en réalité il n'a pas beaucoup été question d'un remède efficace. J'ai écouté les discours avec beaucoup d'intérêt. Les remèdes qu'on a pu proposer n'étaient que de nature provisoire et n'étaient en somme que des palliatifs.

Lorsque notre foie est paresseux, nous prenons une pilule,—je constate qu'un médecin me regarde. La pilule sera efficace pendant un certain temps, mais quand son effet sera passé, le foie sera dans le même état qu'auparavant; il sera encore paresseux. On peut prendre autant de pilules qu'on voudra, mais on ne peut faire un nouveau foie. Il nous faut plus que des palliatifs.

J'aimerais prononcer un autre diagnostic au sujet des discours que j'ai entendus. Je n'ai pas l'intention de blâmer le Gouvernement pour tout ce qui se passe. On propose depuis plusieurs années d'abaisser les impôts. C'est une bonne proposition, mais il faut envisager la réalité. Le Gouvernement a besoin de revenus. Pour ma part, je n'oserais pas affirmer que le Gouvernement n'abaisserait pas les impôts s'il s'en sentait capable. Nous estimons la chose possible, mais nous sommes aussi d'avis que le Gouvernement est incapable de le faire en suivant son programme actuel de finance.

On a beaucoup parlé du commerce extérieur et de la perte de nos débouchés à l'étranger. On a affirmé qu'il faut reconquérir nos débouchés à l'étranger. C'est facile à dire, mais lorsque nous demandons comment nous pourrions reconquérir ces marchés, un nouveau problème se pose. Quand je regarde du côté du Gouvernement, je suis prêt à dire qu'il est aussi impatient que quiconque de trouver des débouchés étrangers à nos produits et s'il le pouvait, il le ferait sûrement.

On parle ensuite d'autres choses. Dois-je, ici, croire que le Gouvernement est insensible au point qu'il ne ferait rien pour remédier au chômage même, s'il le pouvait? Le problème est là. Il est très bien de dire qu'il faut trouver une solution, mais quelles solutions avons-nous proposées? C'est toute la question.

Je sais que nous voulons en finir pour cinq heures, si nous le pouvons. Reste à voir si nous pourrons le faire. J'allais parler de bon nombre des discours qui ont été faits et citer le compte rendu, mais je n'en ferai rien, me contentant de dire qu'il y a une solution à ce problème. On pourrait le résoudre de trois façons. On pourrait le résoudre en instaurant un régime d'extrême socialisation. On mettrait fin ainsi au problème du chômage; on mettrait tout le monde au travail, si c'est ce qu'on cherche.

Je le répète, ce n'est pas à l'industrie qu'il appartient de fournir du travail. Tel n'est pas le but de l'industrie. Si nous envisageons le problème de cette façon, il nous faut modifier notre manière de penser. L'industrie procure les biens qui servent à effectuer cette tâche. J'entends quelqu'un dire que le but de l'industrie est de réaliser des bénéfices. Eh bien! on peut fort bien le dire. Nous allons un peu plus loin et nous étudions la situation sous un jour véritable.

Voici ce que je veux vous dire, monsieur l'Orateur. Mettons que l'industrie ait produit tous ces biens dont la nation a besoin. Quelle devrait alors être la situation? L'ouvrier devrait, n'est-ce-pas, être en mesure de rentrer chez lui, de s'asseoir dans son fauteuil et d'allumer sa pipe en disant: "Eh bien! nous avons bien travaillé; nous avons produit tous les biens dont la nation a besoin et, maintenant, l'usine va cesser de tourner et nous allons pouvoir nous reposer." Il devrait pouvoir le faire, mais est-ce vraiment le cas? Non! Et pourquoi pas? L'industrie n'a-t-elle pas produit les biens qu'il fallait? Oui, elle a bien travaillé. Mais nous n'en trouvons pas moins tout le monde agité, se disputant et envoyant des délégations,

ce qui, naturellement, les programmes actuels étant ce qu'ils sont, est bien nécessaire,—et se mettant dans tous ses états à propos d'un problème qui, somme toute, devrait être considéré comme une réussite. Il faudrait tout de même que nous puissions nous reposer sur nos lauriers en nous disant: "Nous avons produit tant; regardez un peu ce que nous avons fait. Ne sommes-nous pas un grand pays? Est-ce qu'il ne faut pas que nous soyons un grand peuple pour avoir fait tout cela?" Mais ce n'est pas ce que nous faisons. Nous nous disputons entre nous parce que notre réussite a donné naissance à un terrible problème.

Je reviens en arrière. Nous pouvons sans doute résoudre le problème du chômage et faire travailler la population en instaurant chez nous un socialisme intégral qui transforme le pays tout entier en une machine, chaque individu devenant précisément un rouage de cette machine. Voilà évidemment une solution qui s'offre à nous. Peut-être, sans doute, faudra-t-il ici et là quelques barbelés, quelques gardes qui nous surveillent pour s'assurer que nous travaillons bien. Cela résoudrait certainement le problème, si c'est cela que nous voulons.

Il y aurait une autre façon de résoudre le problème, si la seule chose qui nous intéresse est de donner du travail. Et cette autre façon c'est de provoquer une guerre. Or, personne ne veut cela; mais il reste qu'une guerre procurerait du travail à tout le monde. Croyez-moi, c'est une chose étrange, et peut-être devrions-nous en rougir de honte, qu'il faille une guerre pour répartir les biens que nous produisons. Parfois elle les répartit en semant la destruction et la mort; mais il reste qu'elle les répartit.

Un État extrêmement socialisé pourrait donner du travail à tout le monde; la guerre aussi; mais il y a un troisième moyen de résoudre le problème et c'est d'adapter notre programme financier de manière à fournir suffisamment d'argent à tout le monde pour qu'il puisse jouir de l'immense production qui découle d'une bonne organisation du travail. Si l'on veut réduire les heures de travail, c'est très bien. Si l'on veut travailler deux, trois, quatre ou cinq jours par semaine, c'est très bien, si, comme l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore) l'a dit hier, on peut procurer des revenus à ceux qui travaillent. Mais si les revenus doivent provenir d'un régime financier défectueux et non rentable, alors nous verrons des périodes de prospérité et de crise, des périodes de guerre et de chômage, et le cycle continuera pendant des générations.

On peut résoudre le problème de l'une des trois manières, et je défie quiconque d'en proposer une autre qui soit valable. Je vais illustrer ces trois manières. Si l'on songe d'abord à soviétiser l'État, le problème sera résolu, si tout ce que l'on veut c'est de procurer du travail.

Deuxième moyen, une tuerie. Si c'est cela que vous voulez.

Le troisième moyen serait, qu'on le croie ou non, la mise au point de la politique financière, ce que nous, dans ce coin-ci de la Chambre, nommons Crédit social. La chose est possible. Je me rends assez bien compte que les membres du Gouvernement veulent résoudre ce problème. On dit que les pensions de vieillesse ne sont pas suffisamment élevées. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) est à la Chambre. C'est un être humain qui a des idées humanitaires. Mes collègues pensent assurément que s'il lui était possible d'augmenter ces pensions, il le ferait. Certainement il le ferait; mais étant donné notre régime financier actuel, cela ne peut se faire.

Le Gouvernement est prisonnier d'une politique financière fausse qui lui lie les mains. Adaptons aux besoins cette politique financière. Faisons en sorte que notre pouvoir de consommation appuyé par notre pouvoir d'achat égale notre pouvoir de production. Alors nous n'aurons plus à faire face au chômage. Nous aurons peut-être à faire face au problème des heures moins nombreuses de travail pour les entreprises de paix, et tant que nous jouirons d'un revenu et que nous pourrons acheter des biens de consommation, nous atteindrons à l'une des plus hautes formes de civilisation que l'homme ait jamais connue.

M. O. L. Jones (Okanagan-Boundary): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec intérêt les divers députés qui ont traité le problème, et plus j'écoutais, plus j'étais convaincu que ce problème ne fait que se poser. J'estime que nous traversons une période de développement faisant partie d'une nouvelle ère, de l'ère mécanique; notre mal de croissance s'accentuera encore à mesure que nous entrerons dans l'âge atomique. C'est la raison pour laquelle l'état de choses qui nous préoccupe n'est que provisoire.

Je ne répéterai pas ce qu'on a déjà dit sur les conditions générales existant dans le pays, car j'estime qu'on admet généralement le point principal, soit qu'il y a, au Canada, un demi-million de chômeurs environ. Au moins deux préopinants ont affirmé qu'on pourrait procurer du travail à ce demi-million de personnes si le Gouvernement modifiait sa ligne de conduite. Voici comment je vois la situation: un demi-million de chômeurs dans le pays, cela représente la perte à tout jamais de milliards d'heures-hommes précieuses si l'on tient compte du facteur temps.

Ce n'est pas tant une perte pour le particulier que pour la nation. Il est vrai que le particulier perd son emploi et, dans bien des cas, sa dignité, que les personnes à sa charge souffrent de son chômage, même provisoire.

Pendant la crise, je m'occupais d'affaires municipales en Colombie-Britannique. Immédiatement après cette période de crise, les gouvernements provinciaux et municipaux de la Colombie-Britannique ont mis leurs connaissances en commun en vue de prévoir un programme tel que ce qui était arrivé durant les années 30 ne se produirait pas de nouveau, au moins dans cette province. Voilà pourquoi nous disposons d'un projet d'entreprises rentables prêtes à être exécutées, pourvu que le gouvernement fédéral accorde son aide ou mette à notre disposition des fonds moyennant un faible taux d'intérêt. Grâce à l'aide fédérale, la Colombie-Britannique pourrait, par la mise en œuvre de ces entreprises projetées, fournir du travail à tous ses chômeurs. Chaque entreprise est bien conçue, ayant fait l'objet d'examens de la part des ingénieurs du gouvernement provincial, et elle constituerait un avoir véritable pour la province et tout le pays.

Il se peut que d'autres provinces aussi aient agi de la même façon et aient dressé des plans en prévision d'une autre crise. Je n'en dirai donc pas plus à ce sujet. Le gouvernement fédéral pourrait tirer parti de cet élément précieux mais variable de la main-d'œuvre. Il me semble qu'il pourrait, s'il le voulait, assurer l'expansion de notre patrimoine national sans faire de tort à personne, mais en employant au maximum notre main-d'œuvre.

On pourrait employer 125,000 hommes à des travaux de reboisement et de conservation. Des plans sont déjà dressés à cet égard. On pourrait en employer 125,000 autres à activer l'aménagement de la route transcanadienne qui n'est guère en train d'un bout à l'autre du pays.

Un autre groupe de 125,000 pourrait être affecté à la construction de maisons dont on a si grandement besoin et à la construction d'édifices publics dont le retard se fait sentir dans tout le Canada, de bureaux de poste en particulier. On pourrait en employer 125,000 encore, dans le cadre de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, à la réalisation de programmes d'irrigation pour lesquels la Colombie-Britannique et les provinces des Prairies ont des plans. Dans ce programme serait compris l'entreprise de la rivière Saskatchewan.

Au lieu de laisser ce demi-million d'hommes sans emploi, on pourrait les utiliser et en faire un précieux actif pour le Canada. Il n'en coûterait pas beaucoup plus que ce que l'on dépensera pour secourir les chômeurs, assurer à leurs familles les services sociaux et acquitter les lourds frais administratifs de tels services.

M. l'Orateur suppléant: Comme il est cinq heures, la Chambre passera maintenant à l'examen des bills d'intérêt privé et public.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

LE PACIFIQUE-CANADIEN

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen des articles du bill n° 252 présenté par M. McIlraith et concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Sur l'article 1er—*Peut construire une ligne de chemin de fer*

M. le président suppléant: Je pourrais rappeler au comité que ce projet de loi nous revient après avoir été soigneusement étudié par le comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes.

M. Macdonnell: Pouvons-nous avoir un mot d'explication?

M. McIlraith: Monsieur le président, je ne saurais guère ajouter à ce que j'ai dit à l'étape de la deuxième lecture du bill. La ligne d'embranchement proposée aura quinze milles de longueur et s'étendra d'Havelock, point de division situé sur la ligne principale du Pacifique-Canadien entre Smiths-Falls et Toronto, vers le nord jusqu'au lieu d'exploitation de la mine de l'*American Nepheline* à Nephton. La mine emploie actuellement environ 150 personnes. Elle fabrique un produit rocheux, connu sous le nom de syénite éléolitique, utilisé dans la fabrication du verre et de la poterie. Elle exporte de 70 à 75 p. 100 de sa production aux États-Unis, tandis que la majeure partie du reste est utilisée au Canada à l'exception d'une certaine quantité qui est exportée à d'autres pays.

A l'heure présente, le produit est transporté par camion à environ 24 milles de distance sur une route qui est entretenue en partie par un township, en partie par un comté et en partie par des particuliers, jusqu'à Lakefield (Ontario), d'où il doit être expédié par chemin de fer. L'entretien de la route a été assuré surtout par la société minière. L'aménagement d'une voie ferrée jusqu'à la mine améliorera les opérations de cette dernière, et ce pour deux raisons. Le transport par camion du produit de cette mine et le transbordement actuellement nécessaire laissent à désirer parce que la roche en cause est réduite en poudre avant d'être expédiée. L'autre raison est que, non seulement l'entretien de la route est coûteux, mais l'expédition par camion n'est pas satisfaisante, étant donné

qu'il est impossible de garder la route ouverte pendant toute l'année, et que plusieurs fabriques requièrent des expéditions régulières. Une semaine de retard peut devenir importante pour les travaux de fabrication.

Le bill dont la Chambre est saisie est nécessaire, étant donné que la loi sur les chemins de fer statue qu'aucun embranchement de plus de six milles de longueur ne peut être aménagé sans l'autorisation préalable du Parlement. Évidemment, le projet de loi ne prévoit aucune charge pour le Trésor public. Le Pacifique-Canadien assumera la moitié du coût de prolongement de cette voie ferrée, qui coûtera $1,500,000, tandis que l'autre moitié sera récupérée de la société minière au moyen d'une prime de 80c. par tonne exigible à l'égard des marchandises transportées tant que le montant de $750,000 ne sera pas remboursé. Même compte tenu du versement de cette prime à l'égard de la première partie des expéditions en cause, l'aménagement de cette voie ferrée assurera de ce fait un fonctionnement à meilleur compte.

On prévoit que les travaux seront lancés sans retard et terminés au cours de l'été prochain, pourvu que le Parlement accorde l'autorisation nécessaire et que la Commission des transports y consente. Les travaux débuteront dès que le permettra la température et l'entreprise devrait être terminée à l'automne.

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté!

M. Barnett: Monsieur le président, il est un point qu'on devrait signaler au comité pendant qu'il discute cette question, mais que le préopinant n'a pas mentionné, c'est que par suite de ce projet de loi le transport de ce produit sera effectué par le Pacifique-Canadien au lieu de l'être par le National-Canadien. Je ne m'oppose nullement en cela à l'adoption de la mesure, mais je pense que les membres du comité devraient être au courant de ce fait étant donné la part d'intérêt que nous avons dans le National-Canadien.

M. McIlraith: Monsieur le président, il y a lieu de déclarer en toute justice que si l'on agit ainsi, c'est parce que la ligne du Pacifique-Canadien est plus près que la ligne du National-Canadien; il s'agit simplement d'éviter d'aménager une ligne de chemin de fer sur une plus grande distance.

M. MacInnis: A ce propos, à quelle distance de là se trouve la ligne appartenant au National-Canadien?

M. McIlraith: A vingt-quatre milles.

[M. McIlraith.]

M. MacInnis: Et lorsque cette ligne de 15 milles sera établie, aboutira-t-elle directement à la mine?

M. McIlraith: Directement à la mine.

M. le président suppléant: L'article 1er est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article 1er est adopté.)

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LA "BRAZILIAN TELEPHONE COMPANY"

M. John Hunter (Parkdale) propose la 2e lecture du bill no 296, intitulé loi concernant la *Brazilian Telephone Company.*

—Monsieur l'Orateur, la *Brazilian Telephone Company* est une filiale de la *Brazilian Traction Light and Power Company Limited* qui en a la totale propriété. Le présent projet de loi a pour objet de transporter le siège social de la *Brazilian Telephone Company* de Toronto à la ville de Sao-Paulo, capitale de l'État de Sao-Paulo. Telle est l'intention première du projet de loi.

Le projet de loi a un deuxième objet. Si ce transfert se produit, la Compagnie doit y être autorisée par un règlement sanctionné par le consentement unanime des actionnaires réunis expressément à cette fin. Un mémoire de la *Brazilian Telephone Company* déclare:

> Lorsque ladite compagnie sera, par décret du gouvernement du Brésil, reconnue comme une société du pays, alors la loi des compagnies du Canada cessera de s'appliquer à la compagnie.

Une autre partie du projet de loi prévoit le dépôt du décret brésilien chez le secrétaire d'État. Cet article a plutôt trait à la forme qu'au fond de la mesure.

Le mémoire poursuit en ces termes:

> Si l'on souhaite transférer le siège social au Brésil, c'est surtout pour deux raisons:
>
> 1. La réalisation du très vaste programme d'expansion exige la dépense de très fortes sommes pour les services et le matériel. Ces sommes considérables ne peuvent être trouvées présentement à des conditions acceptables ni au Canada ni aux États-Unis. On croit que l'on pourra trouver ces sommes dans les États-Unis du Brésil si les sociétés qui recueillent des fonds sont des sociétés nationales brésiliennes.
>
> 2. On estime que les Brésiliens se montreront plus satisfaits de l'activité de ces sociétés si on leur permet d'en devenir les actionnaires et de participer à leurs bénéfices.
>
> Il convient de signaler que la *Brazilian Traction Light and Power Company Ltd.* qui est actuellement la seule propriétaire des actions de la *Brazilian Telephone Company* gardera la haute main sur ces compagnies de téléphone soit directement, soit par l'entremise d'une compagnie détentrice.

Parmi lesquelles figure celle-ci.

Les actionnaires de la *Brazilian Traction* ne subissent donc aucun préjudice et devraient, en réalité, bénéficier du transfert du siège social au Brésil et de la transformation de la compagnie en compagnie nationale brésilienne.

La perte en impôts et redevances pour le Canada est insignifiante et s'établit à $180 par année.

Autant que je sache, on n'a encore jamais adopté au Canada une loi de ce genre, transportant le siège social d'une compagnie canadienne à un pays étranger et soustrayant ladite compagnie aux dispositions de la loi du Canada sur les compagnies. Toutefois, en vertu de la loi dite *Rho Anglo Group Act* de 1953, le parlement impérial de Westminster a édicté une disposition aux termes de laquelle un groupe de compagnies cessaient d'être anglaises et devenaient sujettes à la loi de la Rhodésie du Nord sur les compagnies. D'après une nouvelle publiée dans le *Times* de Londres le 4 décembre 1953, la *Wankie Colliery Co.* est à présenter un bill au parlement actuel du Royaume-Uni visant le transfert de la compagnie à la Rhodésie du Sud où elle sera sujette à la loi de ce pays sur les compagnies.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est renvoyé au comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes.)

RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATION DU CHAPITRE 54 DES STATUTS DE 1947-1948—PRÉLÈVEMENT RÉVOCABLE VOLONTAIRE DES COTISATIONS SYNDICALES

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose la 2e lecture du bill n° 4, intitulé: Loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (prélèvement révocable volontaire des cotisations).

—En proposant la deuxième lecture du bill n° 4, monsieur l'Orateur, je fournis à la Chambre l'occasion d'adopter une loi dont la dernière législature a approuvé le principe. Je fournis aussi à chacun des partis représentés à la Chambre l'occasion d'appuyer une mesure qui a reçu en principe l'appui et l'approbation de tous les principaux partis politiques du Canada.

Les groupes d'opposition ont exprimé cet appui à la Chambre à maintes reprises et, plusieurs fois, des membres du parti libéral ont également voté pour la deuxième lecture d'un tel bill. Je déplore cependant que le bill lui-même n'ait pas encore été adopté par le Parlement. J'espère cependant que nous approchons du jour où le prélèvement révocable volontaire des cotisations ou une autre formule de sécurité syndicale seront inscrits dans notre code national du travail.

Permettez-moi d'exposer brièvement l'objet de la mesure. Elle vise à ajouter un nouveau paragraphe à un article de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, laquelle fait partie de notre code national du travail. Lorsque le nouveau paragraphe sera inséré dans le code national du travail, tout syndicat ouvrier, reconnu comme tel d'après le code du travail, pourra exiger du patron en cause qu'il déduise ou prélève les cotisations syndicales des membres du syndicat qui en ont exprimé le désir par écrit et alors la déduction sera faite. En d'autres termes, monsieur l'Orateur, c'est ce qu'on appelle le strict minimum de la sécurité syndicale.

Pour ma part,—je sais que d'autres membres de la Chambre sont de mon avis,—je voudrais que nos lois ouvrières fassent une plus large part à la sécurité syndicale. De fait, quelques-uns des témoins qui ont comparu devant le comité des relations industrielles l'an dernier ont déclaré que leur seul grief à l'endroit de cette mesure législative, c'est qu'elle ne va pas assez loin. Bien entendu, d'autres ont semblé avoir l'impression qu'elle va trop loin. Cependant, en se fondant sur les programmes exposés par les quatre partis représentés ici, on peut dire que tous les quatre ont approuvé, en principe, la sécurité syndicale. Je le répète, le bill à l'étude s'en tient au strict minimum pour ce qui est de la sécurité syndicale.

Qu'on me permette de m'arrêter un instant aux antécédents du projet de loi, du moins pour ce qui est des dernières années. En 1948, on nous a soumis le nouveau code national du travail, c'est-à-dire la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Après la deuxième lecture, la loi a été déférée au comité des relations industrielles. A ce moment-là, elle ne comportait aucune disposition touchant le prélèvement facultatif et révocable des cotisations ni aucune forme de prélèvement des cotisations ou de sécurité syndicale. Aux réunions de ce comité, cependant, mon bon ami l'honorable député de Spadina (M. Croll),—il lui plaît qu'on aborde cette question aussi souvent que possible car, je suis sûr, cela ne l'embarrasse aucunement,—proposa d'insérer dans notre code du travail le prélèvement facultatif et révocable des cotisations syndicales.

Il ne fut pas facile d'en convaincre le comité; on y parvint quand même, bien que les avis fussent assez également partagés.

Le comité a approuvé la proposition d'amendement de mon honorable ami et a inscrit dans le bill l'article pertinent. Nous osions alors croire que la victoire était acquise mais lorsque le bill a été étudié par le comité plénier de la Chambre, en juin 1948, un autre député ministériel, qui n'est plus ici, a proposé un amendement qui réduisait à néant le travail excellent du comité des relations industrielles. L'amendement

proposait de supprimer du bill la disposition relative au prélèvement révocable volontaire des cotisations syndicales. Malheureusement, l'amendement libéral, qui faisait disparaître la disposition que le député libéral de Spadina avait demandé au comité d'inclure, a été adopté par la Chambre et nous avons été défaits. Mais cette fois-là, 35 députés ont voté en faveur du maintien du prélèvement révocable volontaire des cotisations, dans le code du travail.

En 1949, le bill portant sur le même sujet n'a pas donné lieu à une décision à la Chambre. En 1950, j'ai présenté moi-même le bill dont nous sommes maintenant saisis et il y a eu vote, 45 députés se prononçant en faveur de la mesure. C'était un progrès par rapport à 1948. En 1951, nouvelle présentation du bill. Chaque fois, je le signale, le texte du bill a été exactement celui qui a été élaboré au sein du comité des relations industrielles en 1948. En 1951, lorsque la Chambre s'est prononcée, d'autres progrès ont été réalisés: 67 députés ont approuvé le bill. Ce groupe de 67 ne comprenait pas seulement tous les députés de l'opposition qui étaient présents à la Chambre à ce moment-là, mais aussi 17 députés libéraux. A mon avis, nous réalisons quelque progrès lorsqu'un aussi grand nombre de libéraux diffèrent d'avis avec leur parti, car la chose ne se produit pas souvent à la Chambre.

La question n'a pas fait l'objet d'un scrutin en 1952, mais on l'a discutée jusqu'à l'épuisement de la période consacrée cette année-là à son étude. Cependant, la situation a été différente en 1953. Après une discussion assez longue sur mon bill relatif au prélèvement volontaire et révocable des cotisations syndicales, le ministre du Travail (M. Gregg) a présenté, en guise d'amendement à la motion tendant à la deuxième lecture du bill, la proposition bien connue voulant que le bill ne fût pas lu à ce moment-là pour la deuxième fois, mais qu'il fût déféré au comité des relations industrielles. J'ai alors déclaré que j'étais disposé à accepter l'amendement. J'ai signalé que j'aurais préféré voir adopter le bill, mais qu'en le soumettant à un comité nous pourrions réaliser quelque progrès en renseignant les gens et que, plus tard, une disposition de ce genre pourrait être consignée dans nos statuts.

Nous n'avons pas réussi à faire adopter la mesure, mais nous avons réalisé quelque progrès. Le comité a étudié la question à fond en 1953 et a présenté un rapport des plus intéressants à la Chambre le mardi 28 avril 1953. Je cite le rapport:

> Le comité ayant examiné la substance du bill nº 2, loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (prélèvement révocable volontaire des cotisations) est convenu de faire rapport ainsi qu'il suit:
>
> Le Comité appuie le principe dont s'inspire le bill nº 2...

Je répète cette phrase, car elle constitue l'essence même du rapport: "Le Comité appuie le principe dont s'inspire le bill nº 2." Soit dit en passant, le bill nº 2 présenté l'an dernier était en tous points semblables au bill nº 4 que nous étudions présentement. Le rapport ajoute:

> ...il recommande que le Gouvernement, dans sa revue et sa revision projetée des dispositions de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, qui, sauf erreur, sont maintenant à l'étude, examine le principe à la base dudit projet de loi, ainsi que les observations qu'on a formulées à l'égard de la substance du projet de loi et qui ont paru dans les procès-verbaux et témoignages du Comité.

Ce rapport, je l'ai dit, a été soumis à la Chambre le 28 avril 1953. Le 5 mai 1953, comme en fait foi la page 5063 du hansard, le président du comité permanent des relations industrielles a proposé l'adoption du rapport et, après un très court débat, la motion a été adoptée. En d'autres termes, le rapport du comité est devenu le rapport de la Chambre. L'attitude prise par le comité en recommandant l'adoption du principe dont s'inspire le bill nº 2, est devenue le 5 mai 1953 l'attitude de la Chambre des communes.

J'admets que, bien que cette attitude ait été prise par le comité et la Chambre, le rapport recommandait également que le gouvernement étudie davantage la question à la lumière de la refonte de tout le code du travail qui, selon les renseignements qui nous ont été fournis, était en train de se faire. Toutefois, je crois qu'il ne faudrait pas oublier que le principe de la retenue volontaire et révocable a été clairement approuvé, à la fois par le comité et par la Chambre.

Telle étant la situation à cet égard, j'espère qu'avant longtemps nous insérerons dans le code du travail de notre pays cette disposition. Puis-je signaler que nous trouvons déjà dans nombre de codes du travail provinciaux la retenue volontaire et révocable ou quelque autre forme de sécurité syndicale. Je sais notamment qu'on la trouve dans la loi des syndicats de la Saskatchewan, dans le code du travail de la Nouvelle-Écosse, dans celui de la Colombie-Britannique et de deux ou trois autres provinces également.

Signalons aussi que pendant les années durant lesquelles nous avons débattu cette question à la Chambre des communes, les ou-

vriers qui relèvent de la compétence ouvrière du gouvernement fédéral ont fait beaucoup pour faire accepter la retenue syndicale. Par exemple, les cheminots, qui forment le plus gros contingent des travailleurs ressortissant aux lois fédérales, reçoivent en ce moment bien plus que ce qui est recherché par le projet de loi. Non seulement bénéficient-ils de cette retenue volontaire et révocable dont il est question au projet de loi, mais encore de la formule Rand, de sorte que tous les avantages obtenus par les syndicats au bénéfice des cheminots sont payés par tous ceux qui en bénéficient. Il reste que certains d'entre nous sont fermement convaincus qu'il s'agit là d'un principe qu'il conviendrait d'inscrire dans notre législation fédérale de façon à donner l'exemple et à favoriser l'inclusion de dispositions semblables dans les codes du travail, là où ils ne figurent pas encore.

Il me paraît assez étrange qu'il ait fallu attendre si longtemps une loi de ce genre. C'est qu'en somme la retenue se pratique à l'égard d'un grand nombre de versements d'un autre genre. Nous n'avons pas oublié que pendant la guerre on payait les obligations de la victoire au moyen de retenues, tout comme aujourd'hui on paye ainsi les obligations d'épargne. Il existe des retenues pour l'impôt sur le revenu, et l'on peut donner à la Croix-Rouge ou à d'autres œuvres de charité par le même moyen. Il me semble étrange que les patrons résistent tant en ce qui concerne cette affaire. On a pu prétendre jadis que du point de vue de la comptabilité cela entraînerait des complications, mais je n'ai pas entendu les chemins de fer se plaindre de ce que, grâce à des négociations menées il y a un an ou deux, ils aient maintenant chez eux cette retenue. Comme je le disais, le bill à l'étude aurait pour effet de reconnaître en droit ce qu'un grand nombre de travailleurs possèdent déjà, d'étendre ce privilège au petit nombre de ceux qui n'en jouissent pas encore, et de reconnaître également en droit le rang important que les travailleurs occupent maintenant dans notre pays.

Je me suis abstenu à dessein de formuler des observations provocatrices en défendant cette cause, parce qu'il me semble que la mesure s'impose plus que jamais. Étant donné ce que j'ai dit de l'appui grandissant qu'on a accordé à cette mesure avec le passage des années, étant donné que tous les partis y sont favorables, et étant donné que la dernière législature a entériné le principe dont s'inspire le bill, et cela presque à la fin de son mandat, j'espère que cette fois-ci on ne tardera pas davantage à l'adopter.

Je connais les réponses qu'on a données antérieurement de l'autre côté de la Chambre. Je sais ce que je pense de certaines d'entre elles, mais je ne m'attarderai pas à parler de cela maintenant. J'espère que cette fois-ci il n'y aura pas d'excuse et que le Gouvernement, qui était au pouvoir en mai dernier lorsque le Parlement a appuyé le principe dont s'inspire le bill, conviendra maintenant qu'il est temps d'inscrire dans notre code national du travail ce minimum de sécurité syndicale, c'est-à-dire la retenue syndicale volontaire et révocable des cotisations.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, j'estime qu'il ne m'incombe pas d'exposer l'historique du projet de loi; je n'en ai d'ailleurs pas l'intention, puisque le parrain du bill l'a déjà fait; je ne m'étendrai pas non plus sur les avantages ou les désavantages de la retenue syndicale volontaire et révocable que prévoit la mesure. Chaque année on a soulevé et débattu assez longuement la question. Ainsi que l'a indiqué le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), on en a parlé au cours de la dernière session, et lorsque la Chambre a été saisie du bill à l'occasion de la deuxième lecture, on l'a renvoyé, sur ma proposition, au comité permanent des relations industrielles. Le comité l'a soumis à une étude approfondie, en examinant les observations favorables et défavorables qu'on lui faisait; tout le procédé est d'ailleurs dûment consigné aux procès-verbaux et témoignages de la commission parlementaire en question. Peut-être les députés qui n'étaient pas ici l'année dernière voudront-ils consulter ce document.

Le 28 avril dernier, le comité a soumis à la Chambre le rapport dont le parrain du bill a donné lecture cet après-midi. La Chambre reconnaîtra, je crois, que la partie exécutoire du rapport est, en résumé, celle qui veut que le principe à la base du bill présenté l'an dernier soit examiné lors de l'étude de la révision et de la mise au point de la loi par le Gouvernement. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la Chambre a adopté le rapport le mardi 5 mai 1953, tandis que l'étude que mentionnait celui-ci est en train de s'effectuer. Mes services ont fait une étude qu'on pourrait peut-être appeler à long terme, mais non moins soigneuse, de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Il a élaboré un certain nombre de modifications possibles.

Un mot ici au sujet de la loi. Elle ne figure à nos recueils de lois que depuis peu de temps et elle n'a subi que peu de modifications. A mon avis, il faut faire preuve de beaucoup de prudence avant d'y apporter des modifications. Plus elle restera simple, plus elle demeurera un instrument souple pour accomplir les tâches qui se présentent. La loi sur les relations industrielles ne doit pas être, je pense, une loi d'ensemble dont on attend, prenant

ses désirs pour des réalités, qu'elle mette fin à tous les maux, réels ou non, d'un groupe d'employés syndiqués ou de patrons syndiqués. L'esprit de conciliation dont font preuve les négociateurs dans un différend est plus utile que toutes les modifications qu'on pourrait apporter à la loi. C'est pourquoi les fonctionnaires du ministère ont voulu prendre le temps d'étudier ces modifications envisagées à la lumière de l'expérience précieuse acquise depuis la fin de la seconde guerre mondiale. De fait, il serait bon de consacrer plus de temps à la mesure afin de s'assurer, d'une part que toutes les modifications utiles sont incluses et, d'autre part, que tous les amendements proposés sont absolument nécessaires. Dans un cas comme celui-ci, j'estime qu'il ne convient pas d'obliger le comité qui étudie cette question au sein du ministère à agir avec précipitation. C'est pour cette raison que la série d'amendements n'a pas encore été étudiée à fond par mon ministère; bien entendu, je n'ai pas encore soumis de recommandations à ce sujet au Gouvernement.

Qu'en pense la Chambre des communes? Le comité a recommandé à la Chambre, le printemps dernier, d'étudier le principe dont cette idée s'inspire, au moment de l'examen des amendements dont j'ai parlé. La Chambre a approuvé cette proposition. Le ministère du Travail, au moment approprié, a donné suite à cette même proposition.

Je ne saurais dire, pour le moment, à quelle date je pourrai soumettre au Gouvernement une liste définitive des modifications. Je ne puis indiquer à la Chambre le moment précis où je le ferai ni prédire ce qui en résultera. La question ne me semble pas tellement urgente qu'il me faille prendre cette mesure à un moment où j'estime qu'il convient d'étudier plus à fond toutes les modifications projetées et à un moment où la population a des idées bien arrêtées sur la question des cotisations syndicales à cause de différends relevant d'autres juridictions, où ce problème,—même s'il ne s'agissait pas de la même sorte de cotisations syndicales,—a joué un rôle important. J'espère donc que le parrain du projet de loi ne s'offusquera pas si, après que la Chambre aura consacré un temps raisonnable à la discussion, je demande à un de mes collègues de proposer le renvoi du débat à une séance ultérieure.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de tuer le temps; mais je ne puis comprendre qu'à notre époque, malgré toute l'expérience que nous avons acquise en matière de prélèvement facultatif et révocable des cotisations, les députés, et surtout le Gouvernement, puissent encore s'opposer à ce mode de sécurité syndicale.

Pour commencer, le Gouvernement ne peut guère faire autrement qu'accepter le principe dont s'inspire le projet de loi. Il prélève l'impôt sur le revenu à la source, à l'égard des indemnités des membres du parlement. Il existe également, chez les fonctionnaires, à Ottawa, une excellente association récréative; nous savons que les cotisations des membres de cette association sont prélevées du traitement que leur verse le Gouvernement.

L'idée n'est donc pas nouvelle au Canada. Le Gouvernement a reconnu le principe dont elle s'inspire. Je pourrais demander au ministre du Revenu national (M. McCann) comment il pourrait percevoir l'impôt sur le revenu ou combien d'inspecteurs, de vérificateurs et de policiers il devrait employer pour percevoir les impôts actuels, si ces impôts n'étaient pas déduits à la source, par ordre du Gouvernement.

Dès qu'on entreprend l'examen de cette question, il devient évident que le principe des cotisations syndicales est très solidement établi, dans les services du gouvernement fédéral. Certains membres de la Chambre pourront dire que la portée du projet de loi est très étendue et très générale. En fait, elle ne l'est pas. Le prélèvement des cotisations que préconise l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) dans son projet de loi ne s'applique qu'aux industries canadiennes qui relèvent de la compétence fédérale. Il n'y en a pas beaucoup, la Commission des ports nationaux, la société *Polymer, Canadian Arsenals,* etc., et la plupart accordent le privilège en question aux employés.

La mesure n'a donc rien d'excessif ni de trop étendu. Les associations établies sur une base provinciale relèvent du code provincial, qui, dans la plupart des cas, permet un tel prélèvement. Même si la mesure est inscrite au code après avoir été acceptée, elle n'a rien d'obligatoire. On procède généralement par entente. Lorsqu'un syndicat reconnu conformément à la loi prend part à des négociations en vue d'une entente, les patrons et les employés concluent un accord et, si ce genre de prélèvement est accepté, ni le syndicat ni l'employeur ne peuvent forcer les employés dans l'industrie en cause ni les membres du syndicat de l'accepter. C'est une question de choix personnel. Pour que ce prélèvement révocable et volontaire ait lieu, l'employé doit signer et transmettre aux bureaux de l'employeur une carte par laquelle il autorise l'employeur à prélever les cotisations. Autrement, ce prélèvement n'est pas fait.

D'autre part, si durant la durée de l'entente, les chefs syndicaux manquent à leur devoir, ou le syndicat ne fonctionne pas comme il le devrait, l'employé a le droit d'aller chercher aux bureaux de l'employeur la carte qu'il avait signée. Aucune obligation ne s'attache au prélèvement. Si on songe que partout au pays on procède à ce prélèvement, la demande que nous présentons aujourd'hui ne semble pas déraisonnable. Je sais que dans ma propre province nous acquittons ainsi nos primes d'assurance-hospitalisation. Nous acquittons nos honoraires de médecin de la même façon, en vertu d'un programme collectif. Les églises reçoivent aussi leur argent de la même façon.

Je ne vois pas pourquoi les députés craindraient de consigner dans le code national du travail une petite disposition destinée à instaurer un peu plus de démocratie dans les industries relevant du code. Il est à peu près temps que nous adoptions une mesure législative de ce genre car la Gouvernement accepte lui-même le principe et l'applique dans presque tous les organismes relevant de sa compétence, bien qu'il ne l'insère pas dans le code national du travail.

Quelqu'un a dit qu'il ne peut pas expliquer l'opposition des employeurs. Nous comprenons leur point de vue. Un employeur sait qu'un syndicat peut difficilement fonctionner sans cette façon de percevoir les cotisations. Si ce régime n'est pas appliqué, il s'ensuit que les dirigeants syndicaux qui désirent percevoir les cotisations doivent passer leur temps à voyager, ce qui les occupe presque constamment. Un employeur sait qu'un syndicat qui doit compter sur le versement volontaire des cotisations, ne peut fonctionner efficacement; c'est pourquoi il résiste. Il résiste, car il lui déplaît d'assurer la situation financière des syndicats dans son industrie et d'autres également. Il refuse d'instaurer un peu plus de démocratie dans son établissement et de faciliter le travail des gens qui s'occupent de protéger les intérêts des employés. C'est là la raison pour laquelle il résiste, n'en doutons point. Comme l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre l'a signalé, et comme le ministre du Travail (M. Gregg) le sait très bien, ce genre de prélèvement des cotisations syndicales existe depuis au moins 60 ans dans la région du pays que j'habite, et il n'a donné lieu à aucune importante révolution. Ce sont les syndicats qui l'ont d'abord établi, mais le régime a fonctionné si efficacement que d'autres organismes l'ont adopté, même le gouvernement fédéral, en ce qui concerne la perception de l'impôt sur le revenu. En Ontario, un savant juge, le juge Rand, a dirigé une commission qui a enquêté à fond sur l'ensemble de cette question et a proposé ce qu'on appelle maintenant la formule Rand. Il s'agit d'un genre de sécurité syndicale un peu plus rigoureuse, car aucun membre du syndicat ne peut, pendant la durée de son contrat, travailler pour le compte d'un autre organisme. Tous les membres sont tenus d'acquitter leurs cotisations pendant cette période.

Ce n'est pas ce que demande l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Il demande au Gouvernement de faire insérer dans le code une disposition consacrant le principe qu'il accepte lui-même, qu'il fait appliquer, qui accorde à l'employé le droit de remettre au bureau une carte sur laquelle il est dit que son employeur peut déduire ses cotisations et les remettre au secrétaire-trésorier de son syndicat. D'autre part, si le syndicat ne fonctionne pas à son goût, il a le droit de retirer cette fiche de façon à n'apporter à son syndicat aucun appui financier. A mon avis, il n'y a rien de répréhensible dans cette disposition. Si certains la craignent, c'est par suite de la propagande émanant de l'employeur qui ne veut aucune sorte de syndicat et qui reconnaît que la refuser est un moyen d'étouffer le syndicat.

Je pourrais citer à la Chambre un grand nombre de cas de conflits et de difficultés d'ordre économique, pertes de salaires et le reste, que cette question a provoqués dans notre pays. Heureusement, dans la plupart de nos industries, lorsque l'employeur est un homme de bon sens et d'esprit modéré, on reconnaît qu'un syndicat bien établi, bien dirigé, constitue un des meilleurs actifs de l'établissement. Je suis certain que si on demandait à la direction de l'industrie minière, de celle de l'automobile, du National-Canadien, s'il est souhaitable ou non d'avoir un syndicat, on obtiendrait cette reponse: Laissons-le là; les meilleurs conseils que nous puissions recevoir dans la plupart de nos opérations, ce sont les dirigeants du syndicat qui nous les donnent. Il y a en effet là quelqu'un qui se rencontre avec nous, puis qui retourne s'entretenir avec les hommes, de sorte que nous pouvons ainsi réaliser beaucoup de choses qui autrement ne se feraient pas.

Cette façon de mettre entre les mains du syndicat les cotisations que lui doivent ses membres est indispensable à celui-ci. Ses dirigeants peuvent alors considérer les problèmes qui touchent l'industrie plutôt que passer leur temps à courir après les cotisations. Le ministre du Travail s'en rend compte autant que moi. Il me semble qu'il y a, dans les coulisses, certaines personnes qui s'interposent et refusent de le laisser agir. On ne veut pas le laisser agir, et cela dure depuis longtemps. Cette fois-ci j'espère

que la Chambre va dire: Adoptons donc ceci. Le mouvement syndical fait partie des cadres de notre pays, au même titre que l'industrie. C'est qu'en effet le but ultime de l'organisation des travailleurs est de mettre enfin ceux-ci en mesure de partager la responsabilité de la gestion d'une entreprise afin de nous doter, dans notre pays, d'une meilleure machine à produire pour le bénéfice de tous.

J'espère bien que le projet de loi va être adopté aujourd'hui sans plus de discussion. Nous aurons ainsi franchi une autre étape importante dans l'établissement, chez nous, d'une démocratie industrielle.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, le ministre du Travail a précisé que ce n'était pas l'intention du Gouvernement de permettre la mise aux voix du bill à l'étude. Il a déclaré qu'il accueillerait avec joie toute motion tendant à renvoyer le débat à une séance ultérieure. Je n'ai aucun doute qu'il aura l'occasion d'exprimer sa joie, car il en était sûr avant même de formuler sa proposition.

L'une des choses qui m'ont intéressé aujourd'hui a été la nouvelle attitude du ministre du Travail à l'égard de la mesure à l'étude. L'an dernier, lorsque la même mesure était à l'étude, le Gouvernement a proposé que le sujet en soit déféré au comité des relations industrielles. La motion du ministre se lisait ainsi qu'il suit:

> Que le bill nº 2 ne soit pas lu maintenant pour la 2e fois, mais que le contenu en soit renvoyé au comité permanent des relations industrielles.

J'imagine qu'il eût été tout à fait inopportun en ce moment de proposer une motion de cette nature invitant qu'un comité spécial ou permanent obtienne des renseignements utiles, étant donné qu'on s'est plû à répéter au cours des deux dernières semaines que le renvoi d'une question à un comité ne serait qu'une manœuvre pour décharger les honorables députés de leur responsabilité; de sorte qu'il ne serait guère logique maintenant de dire: Nous ne demandions pas mieux que d'améliorer notre propre situation; nous ne tenons pas à le faire lorsqu'il y va de l'ensemble des droits des travailleurs de chez nous. Le ministre du Travail n'en conviendra peut-être pas, mais il y a lieu de croire que quelque chose du genre aurait pu indiquer le recours à la hache plutôt qu'au renvoi.

Qu'il s'agisse de la présente mesure ou d'une autre, il n'est pas de bonne pratique de déclarer tout simplement: nous allons faire présenter une motion dont l'effet sera de mettre fin au débat. Cette façon de procéder, qui peut paraître convenable au Gouvernement, tient du refus de reconnaître aux simples députés le droit ordinaire de mener une affaire de ce genre à bon terme. Vu cette prise de position, je ne crains pas, en exposant à la Chambre certaines vues que je me dois de lui présenter, je ne crains pas, dis-je, que l'emploi des dix minutes dont je dispose empêche la mise aux voix. On ne nous a pas caché que le Gouvernement n'entend pas permettre la mise aux voix de la question à l'étude.

L'hon. M. Harris: Maintenant.

L'hon. M. Drew: Je n'ai pas très bien saisi la remarque. Si le ministre veut s'exprimer clairement, je puis lui céder la parole. Je n'ai pas entendu sa remarque.

L'hon. M. Harris: A la fin de la phrase de l'honorable député, j'ai dit: "Maintenant."

L'hon. M. Drew: Oh! je comprends, aucun vote pour le moment. Cela se rattache à ce qu'a dit le ministre du Travail: "Je ne crois pas qu'il y ait lieu de presser le comité du ministère." Ce comité ministériel est à l'œuvre depuis des années et, quand le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris) dit que ce ne sera pas pour le moment, nous pouvons déduire que ce sera beaucoup plus tard, lorsque le comité en question sera enfin en mesure de formuler certaines propositions.

L'an dernier, de même qu'en des circonstances antérieures, on a formulé la même demande. On attendrait le moment opportun. Étant donné que, d'après le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, nous ne serons pas invités à nous prononcer par un vote dès maintenant, ce qu'il y a de mieux à faire est donc de profiter de l'occasion pour exposer certains avis se rapportant directement à la question, surtout à ce qu'a dit le ministre du Travail, lorsqu'il a affirmé qu'il ne fallait pas presser le comité ministériel. Nous serions fort intéressés de savoir tout simplement quand ce comité ne se sentira pas bousculé. Le même projet de loi a déjà donné lieu, en des occasions antérieures, à des débats semblables.

Vu que le bill a déjà été présenté à la Chambre et que l'occasion ne nous est pas offerte en ce moment d'exposer notre attitude, je pourrais peut-être reprendre les arguments que j'ai exposés l'an dernier, arguments présentés antérieurement et que le Gouvernement appuie, j'ose espérer, étant donné l'importance de la question.

Aucun député n'a besoin de nous dire que le mouvement syndical ouvrier constitue aujourd'hui une partie de l'édifice social et économique de notre pays.

Tous le reconnaissent. Tous ceux qui sont le moindrement renseignés sur les conditions essentielles des relations entre patrons et ouvriers le reconnaissent. Cependant, ce qu'on n'accepte pas aussi facilement, c'est que les conditions fondamentales de la sécurité syndicale sont les négociations collectives et l'assurance que les agents de négociations dûment accrédités dans toute industrie ou dans toute occupation pourront exécuter le travail qu'ils sont censés entreprendre aux termes des lois qui ont pour objet d'établir des rapports équilibrés entre les travailleurs, les patrons et le public qui a un intérêt bien direct dans le résultat ultime de ces rapports.

En outre, il faut tenir compte comme il convient des rapports inévitables et importants entre les gouvernements et leurs organismes, qui ont des relations constantes avec les ouvriers et les patrons. La compétence se répartit entre le gouvernement national et les gouvernements provinciaux. C'est un point dont il faut toujours se souvenir.

Nous avons soutenu en des circonstances précédentes qu'il ne faut pas modifier cette loi par bribes; mais ce qui s'impose, c'est de reviser l'ensemble de la loi et de fournir aux syndicats ouvriers, aux patrons et à des représentants du public en général l'occasion d'exposer leurs vues devant un organisme compétent qui, à son tour, pourra formuler des vœux dont on pourra s'inspirer pour établir la loi.

Qu'aucun membre du Gouvernement ni aucun de ses partisans ne vienne affirmer que c'est tout simplement là une autre suggestion visant à confier à un organisme de l'extérieur une responsabilité qui incombe au Parlement. Somme toute, c'est le même Gouvernement qui, il y a plus de onze ans, instituait la commission McTague. C'est la dernière fois qu'une enquête approfondie a eu lieu au Canada sur la législation ouvrière à adopter. Il est vrai qu'on a mentionné le comité permanent des relations industrielles; il est vrai que de temps à autre on a discuté, à la Chambre, de mesures particulières, mais ceux qui ont été chargés de l'application de lois de ce genre,—à un certain moment j'ai aussi partagé dans une certaine mesure la responsabilité de faire appliquer les lois ouvrières,—savent fort bien que les amendements fragmentaires qui ne tiennent pas compte de l'effet d'un amendement sur d'autres parties de la loi, peuvent aller parfois à l'encontre du but auquel on tend.

Au moment où la commission McTague a présenté son rapport, après une enquête très complète, le Gouvernement a eu recours aux vastes pouvoirs d'urgence qu'on lui avait conférés et qu'il était disposé à appliquer. Il possède d'aussi vastes pouvoirs d'urgence aujourd'hui et nous sommes très heureux qu'il ne s'en serve pas, à tout le moins pour le moment, ou qu'il ne s'en serve pas maintenant, pour employer les mots que préfère le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Ayant alors recours aux vastes pouvoirs que lui conféraient les mesures législatives d'urgence, il a présenté ce qui équivalait à un code du travail. Nous sommes alors venus plus près qu'à toute autre époque de notre histoire d'avoir une législation ouvrière uniforme. Certaines provinces ont accepté d'emblée le code du travail comme code provincial de sorte que la législation ouvrière est devenue uniforme dans quelques provinces, ce qui est fort souhaitable lorsqu'on peut y arriver d'un commun accord.

Depuis, onze ans ont passé au cours desquels notre production industrielle a pris un essor qui dépasse toutes les espérances qu'on avait alors. Cet essor a suscité de nouveaux problèmes et exercé une nouvelle pression sur la mesure à l'étude. Si le même gouvernement a alors trouvé sage de nommer une commission d'enquête de trois membres sous la présidence d'un juriste distingué, j'estime qu'il serait également sage de suivre aujourd'hui la même ligne de conduite.

On ne saurait dire que c'est là nous dégager de notre responsabilité ni non plus qu'un juge, ou, en l'occurrence, quelqu'un qui a été juge, n'est pas apte à présider une telle commission.

Sans m'attendre le moindrement que le Gouvernement accepte ma proposition en pareille matière, je déclare que pour ma part j'accueillerais favorablement sa décision s'il nommait le même homme au poste de président d'une autre commission. La plupart des syndicalistes canadiens ont alors approuvé, je pense, la nomination de monsieur le juge McTague et ils approuveraient aujourd'hui que monsieur McTague soit nommé président d'une commission chargée de mener une enquête et dont le mandat aurait à peu près la même portée.

Le Gouvernement ayant déjà prouvé qu'il avait foi en cette méthode, qu'il pouvait donner suite de façon aussi satisfaisante aux recommandations qui lui ont alors été présentées, et la plupart des dispositions incorporées dans le décret du conseil découlant desdites recommandations ayant plus tard été insérées dans une mesure qui figure encore aux recueils de lois, je renouvelle ma demande visant l'établissement d'une commission analogue car le Gouvernement n'est pas prêt à agir maintenant et j'insiste sur le mot "maintenant".

Puisque le Gouvernement n'est pas prêt à agir maintenant, aura-t-il recours à la même méthode dont il s'est servi et nommera-t-il un organisme compétent qui comprendra un spécialiste des relations ouvrières et au moins un représentant des syndicats et un représentant du patronat. Si le Gouvernement décidait de nommer une commission de trois membres, il me semble que la composition que j'ai indiquée donnerait un organisme bien équilibré.

De cette façon, nous pourrions être saisis de recommandations qui nous permettraient d'adopter une aussi bonne législation ouvrière

---

Reprise de la séance

SUBSIDES

CHÔMAGE—MOTION VISANT À L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ DES RELATIONS INDUSTRIELLES

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Abbott, invitant la Chambre à se former en comité des subsides, de l'amendement de M. Green et du sous-amendement de M. Gillis.

M. O. L. Jones (Okanagan-Boundary): Monsieur l'Orateur, j'ai cet après-midi cherché à montrer quel tort le chômage faisait à notre économie; un demi-million d'hommes sans travail, cela veut dire des milliards d'heures de travail perdues, surtout si ce chômage se prolonge. L'oisiveté coûte des milliards à notre économie. J'ai esquissé brièvement les programmes dressés il y a quelques années par le gouvernement de la Colombie-Britannique en collaboration avec les diverses municipalités intéressées. Vu que ces programmes pourraient être appliqués aujourd'hui, à condition que le Gouvernement y apporte son concours, il serait temps, je pense, qu'on examine la question.

Il me semble que le Gouvernement, encore une fois, devrait envisager d'accorder aux villes et aux provinces qui sont disposées à collaborer quelque secours sous forme de prêts à long terme et à faible intérêt, surtout en ce qui concerne des entreprises rentables ou sans risques, où pourraient être engagés des capitaux, peut-être sous forme d'hypothèques. Au cours des années trente, le Gouvernement a effectivement aidé aux municipalités à traverser cette très pénible période de chômage, soit au moyen de cadeaux purs et simples en espèce ou d'autres secours pécuniaires. Je me souviens que Kelowna, à l'époque où j'étais membre de son conseil municipal, avait reçu du gouvernement fédéral une subvention assez importante qui nous avait permis d'occuper un grand nombre d'hommes à l'aménagement d'égouts.

Quand je songe à cette époque, j'ai toujours l'impression qu'au lieu de verser des secours directs,—il n'y avait pas d'assurance-chômage à ce moment-là,—nous aurions dû épargner l'argent consacré aux services sociaux et produire des biens réellement précieux, de caractère permanent, des biens nécessaires au développement de la ville, grâce à des heures de travail qui, autrement, auraient été perdues pour toujours; c'est ce que nous aurions dû faire au lieu de subventionner les services sociaux qui, à leur tour, permettaient à ces gens de rester oisifs.

J'ai entendu hier soir l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore) répéter l'argument voulant que ce qui est physiquement possible soit également financièrement possible. Je suis d'accord avec lui. C'est tout à fait exact. Mais je ne suis pas d'accord avec le principe voulant qu'on imprime du papier-monnaie pour rendre la chose possible. A mon sens, c'est de l'inflation pure et simple. Il me semble qu'il existe un moyen logique de concilier ces deux facteurs, c'est-à-dire de rendre financièrement possible ce qui l'est physiquement, et c'est que le Gouvernement consente des prêts par l'entremise de la Banque du Canada aux municipalités afin que celles-ci puissent placer cet argent dans des projets rentables, chaque fois que c'est possible. Les frais d'exploitation, de comptabilité et autres dépenses qu'entraînerait la distribution de cet argent à pas plus de 2 p. 100 pourraient être acquittés par les municipalités elles-mêmes. Je suis persuadé que la chose est réalisable. Je ne prétends pas que ce soit là une solution à caractère permanent, mais c'est une solution qui pourrait répondre à l'état d'urgence actuel; elle nous donnerait le temps de résoudre le problème que pose l'évolution de notre ère mécanisée.

Le jour n'est pas loin où il nous faudra remanier notre économie pour l'adapter à l'abondance attribuable aux machines; cette abondance, qui commence à nous gêner, posera un problème beaucoup plus grave quand la maîtrise de l'atome nous permettra de produire une telle abondance de denrées que le travail de l'homme sera absolument superflu. Le chômage actuel doit nous mettre en garde contre les ennuis qui nous attendent de ce fait. Il appartient au Gouvernement de proposer les programmes propres à employer les ouvriers que la machine vient remplacer.

Il y a quelques années, je lisais dans un journal de l'Ouest un fait qui mettait en cause un riche habitant de l'Est. Cet homme (je crois qu'il était de Toronto) avait l'habitude de jeter son argent par les fenêtres des hôtels, sans souci aucun pour sa propre sécurité. Certains se rappellent sans doute

l'incident. On s'est demandé à l'époque si notre homme était sain d'esprit; en tout cas, voilà comment il agissait. Le Gouvernement ne se conduit pas autrement à l'heure actuelle. C'est par milliards qu'il laisse s'envoler de précieuses heures de travail; ces heures ainsi gaspillées deviennent une source d'ennuis, alors qu'elles pourraient être un bienfait si elles étaient employées à des tâches productives.

Nous vivons à une époque, je le sais, où la main-d'œuvre devient de plus en plus superflue. Le besoin de main-d'œuvre industrielle diminue à mesure que la science et la technologie avancent. L'entreprise privée n'a pas de solution à offrir au problème qui se pose pour nous à l'heure actuelle. Elle ne prévoit, à l'heure actuelle, aucune solution en ce qui concerne la main-d'œuvre déplacée, sauf en recourant à la guerre chaude ou froide, dont ni l'une ni l'autre n'est acceptable à la population canadienne.

Cet état de choses exige du Gouvernement une direction habile, afin de protéger les victimes des nouvelles méthodes adoptées par l'industrie. Ce n'est pas l'entreprise privée qui assumera cette tâche. C'est son échec à cet égard dont nous parlons depuis quelques jours. Elle préfère naturellement remplacer, dans la mesure du possible, l'homme par la machine. Celle-ci fonctionne 24 heures par jour, ne se met pas en grève pour obtenir de meilleures conditions de travail et rapporte plus en moins de temps que la main-d'œuvre humaine. Mais une telle ligne de conduite mènera inévitablement au bouleversement et au malheur, même pour les chefs d'industries.

Le Gouvernement devrait donc préparer des programmes à longue portée et être disposé à étudier les propositions émanant même du Crédit social et des socialistes, afin de trouver peut-être une solution. Dès maintenant, le Gouvernement devrait instituer un comité ou demander au ministère du Travail, d'entreprendre, de concert avec les provinces et les municipalités, l'étude et la mise au point d'un programme d'exploitation qui aurait une valeur permanente pour le pays. Pourquoi dépenser par bribes des millions pour entretenir des gens qui chôment malgré eux, alors que cette main-d'œuvre pourrait servir à augmenter notre patrimoine national. Comme les chômeurs eux-mêmes attendent avec impatience de pouvoir se remettre au travail, c'est le Gouvernement qui doit prendre l'initiative.

Nous qui représentons l'opposition collaborerons volontiers de toutes manières avec le Gouvernement afin de créer de l'ordre là où pourrait régner le trouble le plus complet et la misère pour nos ouvriers canadiens.

M. J. W. Murphy (Lambton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je traiterai la question pendant quelques instants seulement; mais je ne m'excuse pas d'exposer en cette enceinte mon attitude à cet égard. Comme les autres députés ici présents, je viens d'écouter ce qu'a dit le préopinant. Je ne suis pas chargé de défendre le Gouvernement; mais je suis plutôt étonné d'entendre affirmer ici que l'entreprise privée est incapable de régler le problème dont il est en ce moment question, sauf s'il existe une guerre chaude ou une guerre froide. Je comprends que les socialistes affirment que la libre entreprise ne possède pas de solution, car cela est le fond de leur doctrine. Eux seuls possèdent une solution. Néanmoins, quoique j'aie écouté bien des discours prononcés par des membres du parti cécéfiste, je n'ai pas encore trouvé quelle serait leur solution. Je ne sache pas que le Gouvernevent reçoive, de cette partie-là de la Chambre, des avis de quelque valeur.

A la fin de ses remarques, le préopinant a dit que nous débattions la faillite de l'entreprise privée et il a affirmé qu'au pays nous faisions passer la machine avant le travail de l'homme. Je me demande quelle expansion aurait pris notre pays de même que les États-Unis et d'autres pays avancés, n'eussent été les travaux de recherche technique et les talents et compétences que l'entreprise privée a évidemment suscités et auxquels rend certainement témoignage la situation économique de notre pays et des États-Unis. Nous avons des machines au Canada; nous avons à Windsor et à Oshawa une industrie de l'automobile qui, sans les impôts, serait en mesure de concurrencer toute autre industrie du genre dans le monde.

La machine crée des emplois pour la main-d'œuvre. Tels sont les faits et aucun socialiste, ni à la Chambre ni à l'extérieur, ne me convaincra jamais que la machine remplace la main-d'œuvre. On nous dit que les machines créent la confusion et le malheur. Mais, selon moi, personne en dehors de ce parti ne partagera cet avis. Il est cependant vrai, et nous l'admettons tous,—c'est-à-dire des deux côtés de la Chambre,—qu'il y a du chômage. Et on n'a pas encore trouvé, dans la doctrine socialiste, un moyen de résoudre le problème qui se pose.

Je dirai, tout d'abord, que nous avons entendu depuis plusieurs années le Gouvernement se vanter, et à juste titre, qu'il allait maintenir l'état d'embauchage intégral.

Que signifie le chômage? Un demi-million de gens sans travail? Ou s'agit-il de chômage saisonnier? Je voudrais être juste et tous les députés désirent l'être, je crois. Personne ne peut me dire ni ne peut dire à quiconque en cette enceinte que nous n'avons pas de chômage saisonnier. Mais il y a encore un autre

genre de chômage. L'autre jour, un député, dont j'ai malheureusement oublié le nom, a déclaré qu'il incomberait au Gouvernement de mettre au point, peut-être en ayant recours à des comités consultatifs, un moyen prévoyant l'emploi de ces travailleurs saisonniers pendant une période plus longue. J'estime que l'idée vaut la peine d'être étudiée. Je ne doute pas que les conseillers du Gouvernement soient en train d'examiner des projets en vue d'atteindre cet objectif.

Pour parler franchement, je dirai que bien qu'ayant de la sympathie pour les travailleurs, je ne partage pas entièrement le point de vue qu'on entend parfois et voulant que l'industrie ait pour tâche de maintenir toute l'année un état d'embauchage intégral ou, autrement dit, de rémunérer ses ouvriers à l'année. Cela viendra avec le temps. Ce temps viendra peut-être plus tôt que beaucoup d'entre nous le supposent mais, pour le moment, je ne l'entrevois pas puisque, dans notre économie en voie de se transformer et en présence de la concurrence qu'il nous faut soutenir, l'industrie est naturellement placée sur un pied d'infériorité quand elle produit trop. A l'heure actuelle, au Canada et aux États-Unis, il y a surproduction. Il est vrai que cela est préférable à une production insuffisante, qu'il s'agisse de blé, d'automobiles ou de chaussettes.

Au cours du débat actuel, on a parlé du chômage dans l'industrie textile et dans l'industrie des instruments aratoires. L'autre jour, lorsqu'une délégation s'est rencontrée avec certains membres du cabinet, j'ai été renversé,—beaucoup d'autres l'ont été comme moi,—lorsque le premier ministre suppléant, pendant que les ministres débattaient cette question avec des représentants des ouvriers, a déclaré aux délégués des sans-travail des industries des instruments aratoires et du textile qu'ils devraient aller se chercher ailleurs de l'emploi. J'imagine que le ministre a répondu sous l'impulsion du moment.

Ce qui me frappe, évidemment, c'est qu'il est en quelque sorte impossible à ces gens de recourir à cette solution. Tout d'abord, où iraient-ils? Deuxièmement, il peut y avoir du chômage dans la ville où il leur faudrait peut-être s'en aller. Tout compte fait, je crois qu'il n'y a que peu d'endroits, au Canada, qui sont, en ce moment, à l'abri du chômage. S'il fallait déplacer de ville en ville ces sans-travail, de façon à vider presque de ses habitants quelque ville, petite ou grande, cette municipalité serait acculée à la faillite.

Je crois que le gouvernement fédéral devrait accepter une part des responsabilités à prendre. Je ne dis pas qu'il ne faut pas accorder beaucoup d'attention à l'attitude qui porte à mépriser le souverain dollar, la valeur et la puissance d'achat qu'il représente, et la nécessité de l'économie. Je n'ai jamais aimé la mentalité qui porte à dire "Qu'est-ce qu'un million"? ou "Qu'est-ce que trois millions"?, comme l'ont dit ici certains chefs du parti ministériel. Je n'accepte pas non plus la théorie suivant laquelle l'aménagement, mettons, d'un immeuble de six millions pour loger l'Office national du film, remédiera au chômage, vu surtout que bien des gens doutent de la nécessité d'un tel aménagement.

Pour ce qui est des dépenses faites par le Gouvernement, j'affirme que le gouvernement fédéral devrait être le premier à agir pour tenter de remédier à la situation actuelle et de maintenir l'activité industrielle à un niveau tel que l'ouvrier, celui qui prend son repas sur le chantier, puisse vraiment compter sur sa paye hebdomadaire. A cet égard, je veux insister sur un point qui a récemment été souligné par divers journaux dans leur page éditoriale. Le pays bénéficie de son commerce à l'étranger en plus de satisfaire aux besoins de sa propre population. Nous voudrions être en mesure également de soutenir la concurrence de l'extérieur lorsqu'il s'agit de remplacer, au Canada même, ce que nous produisons. Ce qu'il ne faut pas oublier dans notre pays, c'est qu'il y a trop d'impôt, y compris la taxe de vente, la taxe d'accise et d'autres taxes occultes, qui accroissent le coût des produits que nous espérons exporter tout en faisant concurrence aux produits étrangers, ou que nous espérons vendre au pays même malgré la concurrence des produits étrangers.

Un grand nombre de Canadiens devront reconnaître que ces impôts trop élevés nous privent du marché d'exportation et nous placent dans une situation désavantageuse sur le marché canadien vis-à-vis des concurrents étrangers. Au cours de la guerre et depuis, notre pays est devenu une nation industrielle. Auparavant nous étions, il va sans dire, une nation agricole. Afin de jouir d'une économie saine nous devons avoir un bon marché d'exportation. Autrement, les salariés verront leur chèque hebdomadaire de paie diminuer constamment pour enfin disparaître.

A mon avis, il appartient au gouvernement fédéral de prendre l'initiative au pays, comme on l'a fait outre-frontière, il y a quelques semaines, en réduisant le plus possible les dépenses. Je pense que les Américains comprennent dans quelle situation leur pays se trouve. En toute justice pour le gouvernement au pouvoir, quel qu'il soit, je dois dire que ce qui se passe chez nos voisins du sud, qu'il s'agisse de prospérité ou de crise, se fait nécessairement sentir au Canada. Nous ne

pouvons échapper à l'effet résultant de notre proximité, ni au fait que ce pays produit à peu près les mêmes marchandises que nous, surtout en ce qui concerne les produits que nous exportons et qu'ils exportent dans notre pays.

Voir des gens sans emploi me rappelle une émission radiophonique que j'ai écoutée il y a quelques semaines. D'autres députés l'ont probablement écoutée. Il était question de régression et de crise économiques dont nous avons tellement entendu parler au cours des années 30 et après. Une régression se fait sentir lorsqu'un autre que soi n'a pas de travail et une crise économique arrive lorsqu'on est soi-même sans travail. Je crois que cela est juste. On ne se rend pas compte de ses difficultés financières, de la situation dans laquelle on se trouve ou des problèmes qu'il faut envisager tant que l'ouvrier ordinaire ne se trouve pas privé de sa paye.

C'est la situation à laquelle nous devons faire face. Nous devons le reconnaître. Les gouvernements doivent reconnaître qu'ils se trouvent à peu près dans la même situation que les ménagères. Il y a des choses qu'ils ne peuvent pas se payer. S'ils ne peuvent se les payer, ils ne peuvent redresser leur situation économique en recourant à la dépense. Je crois aux dépenses publiques. Je suis un de ceux qui, dans cette enceinte, y croient. Je pense que plusieurs partagent cette opinion. Cependant, je suis d'avis qu'on peut envisager cette situation particulière d'un point de vue éloigné et d'un point de vue immédiat.

Le Gouvernement voit dans la situation un problème temporaire. C'est peut-être vrai. A la fin d'un autre mois, il se peut que nous en arrivions à un tournant. J'espère qu'il en sera ainsi. De toute façon, il semble que le budget ne sera pas présenté avant le mois d'avril; le Gouvernement aura donc l'avantage de temporiser pendant six autres semaines avant de prendre des dispositions à cet égard.

Je crois que ma façon d'envisager les dépenses publiques devrait être acceptable pour bien des gens et, je l'espère, pour les membres du cabinet. Je ne m'excuse pas de dire que la construction d'édifices publics, l'exécution des commandes arriérées, pour ainsi dire, au cas où nous connaîtrions un marasme économique,—question que nous avons discutée il y a quelques années lorsqu'on a prié les municipalités d'exprimer leurs idées sur les mesures qu'il y avait lieu de prendre,—ne procurerait qu'un secours temporaire aux chômeurs. Je partage l'avis d'un député de la Nouvelle-Écosse qui a déclaré, il y a quelques jours, qu'en ce qui concerne un grand nombre de ces entreprises, tant en notre pays qu'ailleurs, le nombre d'ouvriers en cause est si faible par rapport au total des placements qu'on peut douter qu'il soit judicieux d'effectuer certaines dépenses publiques même en une période comme celle que nous traversons.

Je ne crois pas que nous puissions éviter la régression économique à force de dépenses. L'idée que je me fais des dépenses publiques, en une période comme celle que nous connaissons, serait conforme à celle que se font les industries privées lorsqu'elles entrevoient une expansion future du marché et qu'elles veulent s'agrandir; elles placeraient un, deux ou cinq millions de dollars, selon le cas, pour agrandir leur établissement afin de pouvoir remplir des commandes dans deux, quatre, cinq, dix ou vingt-cinq ans d'ici.

Étant donné les progrès réalisés dans le domaine technique, même certaines de nos industries les plus à la page ne le seront plus dans quatre ou cinq ans. Voici ce que j'essaie simplement de faire comprendre. Selon moi, le Canada devrait entreprendre certains projets qui seraient très profitables sous ce rapport; ainsi, le Gouvernement pourrait prendre modèle sur les industries et dépenser deux, quatre, cinq, cinquante et même cent millions de dollars, ce qui aiderait à remédier à la situation actuelle et du même coup assurerait des avantages d'une longue portée.

Par exemple, il y aurait le projet d'aménagement hydro-électrique de Passamaquoddy dans les provinces Maritimes, qui relèverait du gouvernement fédéral et qui serait extrêmement profitable à cette partie du pays. Je pourrais en citer plusieurs autres, telle l'entreprise de conservation et d'aménagement hydro-électrique du Fraser, à l'autre extrémité du Canada, laquelle aurait pour résultat d'augmenter à la longue les emblavures; les récoltes y seraient donc plusieurs fois ce qu'elles sont aujourd'hui. Je qualifierais ces projets d'entreprises visant à accroître la productivité, et ces entreprises plairaient sûrement à tous les Canadiens. Ainsi, je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral n'entreprendrait pas sur-le-champ le projet d'aménagement de la rivière Saskatchewan. Voici une entreprise d'aménagement hydro-électrique dont, dans l'avenir, bénéficieraient des milliers, des centaines de milliers, voire des millions de Canadiens.

Il faudra peut-être dix, quinze ou vingt-cinq ans pour en récolter tous les avantages mais sachons envisager l'avenir.

Nous allons surmonter la crise actuelle, cela ne fait aucun doute. Les Canadiens seront toujours des Canadiens capables de faire face à toute difficulté. Qu'on nous donne seulement de bons dirigeants et nous n'aurons plus

à nous inquiéter de ce qui pourra arriver demain ou plus tard. Envisageons les choses dans une vaste perspective. Voilà donc le genre de projets que le Gouvernement devrait réaliser parce qu'ils sont rentables.

Pour ce qui est des taxes occultes, l'heure est venue, je pense, pour le Gouvernement de reconnaître que nous n'aurons une saine économie, que nous ne réussirons à assurer la croissance de nos industries et la réouverture de celles qui ont dû fermer leurs portes qu'à la condition de supprimer certaines taxes vexatoires, par exemple la taxe de vente, la taxe d'accise et d'autres taxes occultes exagérées qui nous ferment l'accès des marchés à cause de nos prix. Je dis bien franchement et je le répéterai devant n'importe quelle organisation ouvrière du Canada, l'ouvrier a tout autant que le patronat le devoir de collaborer. Si ces gens ont le véritable esprit canadien, ils doivent alors accepter leur part de responsabilité. Depuis les années 30, la nécessité pour tout Canadien de faire preuve d'esprit d'entreprise n'a jamais été aussi manifeste qu'elle l'est aujourd'hui. Le problème ne peut être résolu ni par un parti, ni par un gouvernement, ni par une province, ni par une municipalité. Il y faut la collaboration de tous.

Il appartient au gouvernement fédéral de donner le ton. Pour ce qui est des impôts occultes, nous avons eu, il y a quelques années, un exemple des effets d'un impôt excessif sur les cigarettes. Depuis mon arrivée à la Chambre, ces impôts ont été augmentés et le Gouvernement s'est fait dire que ses recettes diminueraient. Je ne discuterai pas la nécessité de réduire les impôts sur les cigarettes, mais je signale simplement que les recettes ont diminué lorsque les impôts ont été relevés à l'égard de ce produit. Nous avons réclamé une diminution des impôts. Le Gouvernement admettra en toute justice, j'en suis sûr, parce que les faits sont là pour confirmer ce que j'avance, qu'il est très heureux des résultats obtenus l'an dernier à la suite de la réduction de ces impôts. Si les impôts n'avaient pas été réduits, la consommation n'aurait pas atteint un tel niveau et nous n'aurions pas ces recettes.

Ces impôts exagérés sont de nature à pousser à la contrebande. Nos impôts excessifs équivalent à subventionner les fabricants étrangers. C'est incontestable à l'égard des cigarettes et de plusieurs autres produits. La superficie ensemencée en tabac est considérable au pays et elle devrait l'être bien plus encore. La réduction des impôts a augmenté notre revenu. Le même principe devrait s'appliquer à bien des articles que nous achetons. Je n'hésite pas à le répéter,—car ce qui mérite d'être dit mérite d'être répété,—le public se rend compte aujourd'hui comme jamais auparavant que les impôts occultes, taxes de vente et autres, sont si écrasants que l'ouvrier perd son emploi. Pourquoi? Je pense qu'il se rend compte comme jamais auparavant que la politique du gouvernement actuel l'accable d'impôts au point de lui faire perdre son emploi.

Je pourrais multiplier les citations mais je m'en abstiens. Quoi qu'il en soit, en voici une qui confirme ce que j'ai dit au sujet de l'industrie du bâtiment. L'autre jour, des représentants de l'Association canadienne du bâtiment ont soumis un mémoire aux membres du cabinet. J'ai ici un article du *Journal* d'Ottawa, numéro du 22 février, qui traite de cette réunion. Je me contente d'en citer l'alinéa suivant:

> On dit que la construction est avantageuse aux époques où l'activité économique générale fléchit; cette année cependant, la construction sera très active au Canada. Le mémoire déclare: "Il est fort douteux qu'un accroissement appréciable du programme de travaux publics puisse influer sur le chômage saisonnier actuel ou aider l'industrie textile, celle de la construction de navires ou celle de la fabrication d'instruments agricoles, de même que les autres industries qui sont actuellement aux prises avec un grave problème de chômage."

Cela confirme ce que j'ai dit il y a quelques instants. Bien qu'il soit certain que l'industrie de la construction sera assez active cette année, comme j'ai tenté de le souligner il y a quelques instants, les dépenses publiques afférentes à des travaux de construction d'immeubles et ainsi de suite ne pourraient, à mon avis, qu'apporter un soulagement temporaire. Je préférerais beaucoup que ces travaux fussent accompagnés d'un programme à longue partée comportant la réalisation d'entreprises comme celles que j'ai préconisées, notamment celle de la vallée du Fraser, celle de Passamaquoddy, celle de la rivière Saskatchewan-Sud et diverses autres entreprises auxquelles le gouvernement fédéral pourrait participer.

A propos de cette question en particulier, j'ai à formuler d'autres remarques que personne ne désapprouvera, je crois. Notre pays pourrait édifier l'industrie du tourisme la plus profitable par tête sur notre continent; nous n'obtenons pas notre juste part dans ce domaine. Nous semblons ne faire aucun cas de l'industrie du tourisme qui, pourtant, intéresse tous les secteurs de notre économie et tous les Canadiens qui se livrent au commerce. Voilà une industrie dont tout le monde profite au Canada, quand nos amis américains viennent nous visiter et que nous manifestons notre bienveillance à leur endroit. C'est le gouvernement qui devrait prendre l'initiative dans ce domaine. Il ne

l'a jamais fait cependant. Il ne peut pas prétendre qu'il s'est efforcé de quelque façon d'encourager le tourisme. Au lieu d'obtenir un peu plus de 300 millions de dollars de l'industrie du tourisme, on devrait en obtenir un milliard. Je l'ai dit il y a dix ans. L'industrie du tourisme a fléchi du point de vue du rendement en dollars ces dernières années.

Un programme hardi, mis en œuvre par le Gouvernement, pourrait nous rapporter cette somme, à mon avis. Cela aiderait beaucoup les Canadiens d'un littoral à l'autre, non seulement ceux qui exploitent des services touristiques et des centres de villégiature, mais les gens dans tous les domaines d'activité.

J'espère que le gouvernement songera à la situation difficile dans laquelle se trouvent les municipalités. Je suis convaincu que beaucoup de municipalités canadiennes auront à faire face à de très lourdes obligations à cause de ce chômage, de la nécessité de distribuer des secours et aussi par suite de l'accablant programme fiscal du Gouvernement. Depuis de longues années, elles ne reçoivent plus leur juste part des recettes fiscales.

Si la situation empire, le Gouvernement devra prendre conscience du sort fait aux municipalités. Aucun député, j'en suis sûr, n'aimerait que sa propre municipalité fût en mauvaise posture, qu'elle ne pût faire face aux obligations d'assistance ou autres, dont toute municipalité doit s'acquitter.

J'espère que le Gouvernement ne mettra pas trop de temps à se rendre compte que les gouvernements qui sont à des échelons plus bas ont des obligations. Cela s'applique aux provinces aussi bien qu'aux municipalités et cela touche les populations des unes et des autres. Il est temps qu'on en vienne à une entente avec ces gouvernements des paliers inférieurs, afin que, mis en situation honorable et responsable, ils puissent faire face à leurs obligations sans être redevables à un autre gouvernement.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): Monsieur l'Orateur, je m'excuse de prendre la parole à l'occasion du débat auquel donne lieu la présentation du sous-amendement du député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis). J'estime que le problème du chômage, qui est fort grave et dont il est maintenant question, exige de la part des administrateurs du pays l'attention la plus marquée. A titre de représentant de la population, je veux exposer mes vues sur les solutions à adopter et formuler quelques observations sur l'ensemble du problème.

On a établi,—le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs, je crois,—qu'il y a vraiment au pays quelque 525,000 sans-travail, ce groupe représentant ainsi à peu près 7 p. 100 de l'ensemble des effectifs ouvriers du pays. Personne ne peut donc sous-estimer la gravité de la situation qui régnera au pays si on n'agit pas de quelque façon pour donner de l'emploi à ces gens, si on ne met pas en œuvre un programme quelconque.

J'ai écouté avec grand intérêt la mercuriale que le député de Lambton-Ouest (M. Murphy) a essayé d'administrer au représentant d'Okanagan-Boundary (M. Jones) relativement aux observations qu'il a formulées au sujet du régime capitaliste. Je parle de régime capitaliste et non d'un prétendu régime de libre entreprise, car le régime sous lequel nous vivons n'a vraiment rien de libre, ni de bien entreprenant. Il s'agit bien d'un régime capitaliste et je partage entièrement l'avis du député d'Okanagan-Boundary et des autres cécéfistes qui ont déclaré croire fort peu ou même ne pas croire du tout que le capitalisme pouvait assurer la sécurité à la population du pays, en temps de paix. En me reportant en arrière aussi loin que possible, je constate qu'au cours d'une certaine période d'années nous avons franchi un cycle complet d'emploi, de régression, de chômage pour enfin revenir à l'embauchage intégral, qui permet à notre population de travailler et de jouir d'un niveau convenable d'existence.

S'il veut bien réfléchir à ce qu'il dit, je pense que l'honorable représentant de Lambton-Ouest reconnaîtra le bien-fondé de mes paroles et qu'il s'apercevra qu'il a eu tort d'applaudir le régime capitaliste, qui n'a apporté au monde que du malaise, du chômage et de l'insécurité. Étant donné les vastes horizons que nous ont ouverts les progrès dans le domaine technique, nous devrions être en mesure d'exploiter nos ressources naturelles de manière à assurer du travail à tous et à fournir à la population un niveau convenable d'existence et de sécurité.

J'ai écouté avec intérêt, avant le dîner, les remarques de l'honorable député de Macleod (M. Hansell) qui a cherché, a-t-il dit, à indiquer trois méthodes en vue de remédier à la situation. Selon lui, une de ces méthodes consisterait à adopter une politique nettement socialiste. J'ignore ce qu'il entendait par là, car il ne s'est pas arrêté à l'expliquer. Quoi qu'il en soit, je m'oppose à son affirmation selon laquelle l'industrie ne fonctionne pas en vue de fournir du travail. Je rappelle à l'honorable député que, s'il y a des capitalistes au Canada et des gens qui ont la haute main sur des compagnies représentant plusieurs millions de dollars, il leur appartient de fournir du travail à la population. Il leur

incombe de maintenir les usines en marche afin de fournir des emplois à nos gens.

Il est vrai que le but premier de l'industrie n'est pas de fournir des emplois; ce n'est pas non plus, comme il l'a signalé, de produire des marchandises. A mon avis, pour l'industrie la production de marchandises n'est qu'un but secondaire, le premier étant de réaliser des bénéfices. La production de marchandises est simplement secondaire à la réalisation de bénéfices. Il est évident que lorsque l'industrie est incapable d'écouler ses marchandises et de réaliser des bénéfices, elle ne produit pas et ne fournit pas de travail. C'est passablement ce qui se passe aujourd'hui dans l'économie canadienne.

Il convient donc, je pense, de chercher les moyens de permettre à la population de bénéficier d'une façon équitable de l'économie du pays. Même en vertu du régime actuel, nous consacrons aujourd'hui au Canada environ deux milliards du produit national brut aux préparatifs de guerre ou à la production de défense. En 1953, le produit national brut du Canada s'élevait à environ 24 milliards. Compte tenu de ce chiffre de 24 milliards et de la population du Canada, qui est d'environ 15 millions d'habitants, si nous affectons une certaine partie de cet argent, le tiers peut-être, aux immobilisations, nous constatons qu'il reste pour chaque famille de quatre personnes au Canada un revenu de $6,400. Si nous tenons compte d'une allocation à l'égard de la dépréciation des immobilisations, dans la proportion d'un tiers de notre produit national, et si nous faisons ensuite une répartition équitable, le revenu familial atteint encore $4,500. Nous savons très bien qu'il est impossible de le diviser également. Nous ne serions peut-être pas justifiés de le faire, mais nous avons un produit national brut au Canada qui pourrait nous permettre de soulager n'importe quelle misère au pays.

On ne le fait pas. J'ai à la main un document parlementaire portant la date du 29 janvier que j'ai reçu il y a quelque temps. Ce document parlementaire indique le nombre de ceux qui ont fait leurs déclarations d'impôt sur le revenu pour 1951-1952 à certains paliers de salaires. On y voit que 452,427 personnes gagnaient moins de $500 par année; 443,140 gagnaient de $500 à $999; 601,655, de $1,000 à $1,499; 690,792, de $1,500 à $1,999; 750,889, de $2,000 à $2,499; et 476,134, de $2,500 à $2,999. Ce document parlementaire démontre que notre population aujourd'hui ne touche pas un revenu convenable.

Il incombe au Gouvernement de protéger les situations de nos gens. Il suffit d'ouvrir n'importe quel journal aujourd'hui pour constater les bénéfices considérables qui sont réalisés par nos industries principales, particulièrement celles qui détiennent des monopoles ou qui exercent une influence telle sur le marché qu'elles peuvent exiger du consommateur presque n'importe quel prix pour les denrées qu'elles ont à vendre. Nous voyons ici pourquoi le prix des produits canadiens nous prive de nos débouchés étrangers.

Je n'ignore pas qu'il en est parmi nous qui prétendront que le coût des produits canadiens a augmenté dans de telles proportions à cause des ouvriers eux-mêmes et que c'est cela qui fait que nous ne pouvons plus faire concurrence sur les marchés étrangers. Ce n'est pas vrai. En veut-on la preuve? Jetons un regard sur l'industrie des instruments aratoires. C'est là une des industries qui ont envoyé des délégués à Ottawa pour demander qu'on leur vienne en aide. Nous voyons que malgré les augmentations de salaires depuis 1946 les bénéfices des sociétés qui la composent ont augmenté dans des proportions plus fortes encore que ceux-ci.

Nous sommes donc revenus à la situation des années trente. Ceux qui produisent les marchandises ne touchent pas assez pour racheter les choses produites. On a réalisé de grands progrès dans la technique de la production et il faudrait, dans ces conditions, que nos compatriotes puissent racheter ces produits pour les utiliser dans leurs foyers et atteindre un niveau de vie plus élevé. Il faudrait que notre gouvernement prenne sur lui d'assurer ce retour de l'argent dans les goussets des producteurs afin que ceux-ci puissent bénéficier de ce qu'ils produisent, sans quoi nous reverrons ce que nous avons vu dans les années trente, époque où les chômeurs sillonnaient le pays en tous sens dans des wagons à marchandises. Nous avons vu fermer des usines et il est possible que cela se reproduise.

Ce n'est guère à l'honneur d'un régime quelconque que de devoir recourir à la guerre ou aux menaces de guerre pour conserver de l'emploi à nos gens ou leur assurer un niveau de vie élevé. Ce qui est cruellement ironique dans tout cela, monsieur l'Orateur, c'est que notre population n'a jamais joui d'un niveau de vie plus élevé, et l'embauchage n'a jamais été plus considérable, que lorsque nous étions en guerre, alors que près de la moitié de nos produits et de notre main-d'œuvre était engagée dans la production de guerre. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup de bon sens pour être capable de comprendre que lorsque nous revenons à une période de paix, nous devrions être en mesure d'organiser notre économie et d'utiliser nos progrès techniques de manière à augmenter le niveau de vie de notre population.

Voilà donc où nous en sommes, bien que certains soient disposés à se lancer dans de

nouvelles entreprises. Les chiffres que je vais donner à la Chambre ne révèlent pas, en soi, que ce soit une bonne chose, mais dans le dernier trimestre de 1953 le nombre des établissements commerciaux a augmenté. Dans le troisième trimestre de 1953, ce nombre est passé de 2,554 à 3,131. Dans le mois de septembre, le nombre des faillites commerciales s'est mis à augmenter. Le nombre total des établissements commerciaux à la fin de septembre était supérieur à celui de la fin de juillet, mais là n'est pas la question. La question est qu'en dollars le total de l'argent placé dans ces entreprises avait baissé.

Je crois que les honorables députés écouteront avec intérêt les chiffres que je vais leur citer. Ces chiffres donnent le total de l'argent engagé dans les entreprises commerciales. Nous voyons jusqu'à 1929, jusqu'au krach, nous avons joui d'une assez bonne prospérité.

Puis est venue la débâcle financière! A partir de ce moment-là jusqu'en 1939, les faillites commerciales ont été très nombreuses. La situation s'est ensuite améliorée; la courbe représentant les sommes placées dans de telles entreprises commerciales a commencé à monter jusqu'à la guerre, alors que de fortes sommes étaient consacrées aux entreprises commerciales. Puis, en 1953, après la guerre froide, les faillites commerciales augmentent.

J'ai exposé brièvement quelques-unes des raisons qui devraient inciter le Gouvernement à intervenir immédiatement dans ce domaine. Les mesures qu'il a prises depuis deux ou trois ans ne pourront écarter pendant bien longtemps une calamité, si elles ne sont pas renforcées par d'autres initiatives.

Je me souviens qu'en 1951, le Gouvernement ayant aboli presque entièrement la réglementation du crédit, nous avons vu que les achats à tempérament et à crédit ont augmenté très rapidement. Nous avons constaté avec consternation, au 30 septembre 1953, le problème que posait la dette à terme impayée. A cette date, elle était de $225 pour chaque Canadien. Au cours des trois derniers semestres, elle a presque triplé. La dette que représente les achats à tempérament, au compte courant et les emprunts personnels se monte aujourd'hui à $500 par famille. L'endettement de la famille canadienne prend des proportions alarmantes. A mon avis, le Gouvernement devrait trouver le moyen de redresser pareille situation.

Il y a plusieurs initiatives que pourrait prendre le Gouvernement afin de restaurer le pouvoir d'achat de la population canadienne et de remettre au travail un grand nombre de personnes. Je proposerai, en premier lieu, de rétablir le pouvoir d'achat des cultivateurs. Quelqu'un va certainement se lever pour dire qu'en 1953 nous avons eu le revenu agricole le plus élevé de notre histoire, mais si l'on compare le revenu des cultivateurs, en 1953, avec leur pouvoir d'achat réel à l'égard des produits qu'ils doivent acheter, nous constaterons qu'en proportion leur situation est très mauvaise.

Je demanderai au Gouvernement d'étudier l'à-propos d'établir des prix minimums suffisants pour les denrées agricoles et de se porter immédiatement acquéreur, par l'entremise de la Commission du blé, de 500 millions de boisseaux de blé. Selon moi, nos agriculteurs, de même que tous les autres Canadiens, sont disposés à accomplir leur part en vue de nourrir les peuples affamés du monde. Donner à manger à ceux qui ont faim serait, à mon avis, un geste admirable de la part du monde démocratique, un geste qui gagnerait des appuis à la démocratie.

J'ajoute que le Gouvernement devrait augmenter la pension versée aux vieillards. Les montants actuellement versés à nos citoyens plus âgés sous forme de pension de vieillesse sont une honte. Nous devrions accorder à nos citoyens plus âgés un revenu plus convenable qui leur permettrait de jouir de certains agréments de l'existence et de se procurer certaines marchandises qu'on produit au pays et de la sorte alléger la situation actuelle. Que le Gouvernement supprime la taxe de vente de 10 p. 100 qui augmente le prix des instruments aratoires, réduit vraiment les achats de machines de la part de l'agriculteur et majore les prix des denrées qu'achètent les consommateurs en général.

Selon moi, le Gouvernement devrait aussi entreprendre un programme très élaboré et bien conçu de travaux publics. N'est-ce pas que, pendant la période de 1945 à 1949, nous avions l'impression, ici à la Chambre, que le Gouvernement possédait une réserve d'entreprises publiques qu'il était disposé à mettre à exécution, si jamais le chômage sévissait au Canada? S'il en est ainsi, il est grand temps que le Gouvernement révèle au grand jour tous les secrets qu'il peut posséder à cet égard. Les Canadiens demandent qu'on agisse.

Autre point, le Gouvernement devrait prendre des mesures propres à abaisser le taux d'intérêt afin que les cultivateurs et d'autres puissent obtenir du crédit à meilleur compte. L'intérêt qu'on doit verser n'est rien de moins que de l'usure, qu'il s'agisse des prêts destinés aux améliorations agricoles ou de ceux qu'on obtient des banques. Les gens qui, contraints par les circonstances, doivent s'adresser aux sociétés de finance pour obtenir du crédit à court terme moyennant un intérêt de 24 p. 100 versent des taux qui déshonorent le pays.

Je veux conclure en disant simplement qu'il s'agit d'un problème grave, mais que

le Gouvernement peut trouver une solution s'il le veut. De même que nous avons gagné la guerre, ainsi nous pouvons gagner la paix. Les anciens combattants et tous nos gens, en général, en confient la responsabilité aux gens qui constituent le Gouvernement, soit au gouvernement libéral. La délégation représentant les sans-travail de l'industrie fabriquant des machines agricoles et qui est venue ici n'a nullement été satisfaite de la réponse qu'elle a reçue du premier ministre suppléant (M. Howe). D'après une nouvelle parue dans les journaux, le premier ministre suppléant a dit à ces gens qu'ils devaient se trouver d'autres emplois. Cette nouvelle portait l'en-tête suivant:

Howe engage abruptement les ouvriers des industries qui fabriquent des instruments aratoires à se trouver d'autres emplois.

Je dirai au très honorable ministre et au Gouvernement que ces ouvriers sont victimes de circonstances indépendantes de leur volonté. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de s'adresser à leurs députés et de leur demander d'intervenir. Dans notre société aux rouages complexes, la plupart des emplois dépendent de l'activité industrielle et les usines doivent fonctionner. Ce sont les deniers publics qui doivent entrer en jeu, c'est donc aux responsables du trésor public, nommément au gouvernement fédéral, d'y voir. Je demanderai donc au Gouvernement d'agir à l'égard de ces deux questions.

Il ne suffit pas de dire à ces ouvriers de quitter les localités où ils travaillaient auparavant, de quitter leurs foyers et leurs familles pour se mettre en quête d'autres emplois. Ces gens-là ne sont pas des Dick Wittingtons pour s'élancer, sac au dos, à la poursuite du travail. S'ils s'imaginent que les rues de la ville d'Ottawa sont pavées d'or parce que ces dernières semaines on a beaucoup parlé d'argent dans les milieux parlementaires, ils seront vite détrompés. Ces gens veulent se procurer du travail et ils en veulent tout de suite.

Ces 500,000 chômeurs représentent une richesse en puissance. Somme toute, la richesse est tout simplement le résultat du travail appliqué aux ressources naturelles. Si nous considérons que le rendement quotidien de chacun de ces hommes, lorsqu'ils ont tous du travail, a une valeur de $10 pour la nation, ces 500,000 hommes pourraient en 200 jours produire pour 1 milliard de dollars de biens par an. Nous constatons également que 100,000 maisons, valant $10,000 chacune, pourraient ainsi être construites pour loger ceux qui en ont besoin.

Je prie donc le Gouvernement de prendre cette question en sérieuse considération. La

population veut une réponse. La motion présentée par l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud indique que nous voulons qu'on agisse dès maintenant.

M. R. R. Knight (Saskatoon): Monsieur l'Orateur (*Exclamations*) j'ai bien le droit, je présume, de prendre la parole malgré les protestations de mes honorables amis qui siègent de l'autre côté de la Chambre.

M. McIlraith: Les honorables amis du député n'ont pas protesté. L'honorable député n'a pas le droit de faire pareille observation.

M. Knight: Nous ne nous arrêterons pas à cela pour l'instant.

M. McIlraith: Il vaut mieux en effet.

M. Knight: Qu'on me permette de rappeler à mon honorable ami que je suis responsable des paroles que je prononce en cette enceinte. Si j'entends des grognements en provenance de l'autre côté de la Chambre, j'ai le droit de dire que je parlerai malgré les grognements de mes honorables amis.

M. McIlraith: Le député n'a pas le droit de dire ce qui n'est pas vrai.

M. Knight: L'optimisme béat de l'honorable représentant de Moose-Mountain (M. McCullough) m'a intrigué; n'a-t-il pas dit qu'il s'attendait que les industriels de notre pays pratiqueraient le despotisme bienveillant qui était de tradition chez les premiers industriels. Je crois que l'industrie s'est maintenant constituée en un corps qui ne connaît pas beaucoup la sympathie humaine. En vérité, nous ne devons pas nous attendre à voir exercer cette sympathie humaine.

Je me souviens d'événements qui se sont produits au cours même de ma courte existence. Je songe à un industriel de l'Irlande du Nord où je suis né qui fabriquait de la toile. Lorsque le chômage a surgi il a engagé dans son entreprise toutes ses valeurs et tous les bénéfices qu'il avait réalisés et ce pour assurer du travail à ceux qu'il appelait "mes gens"; il a fait cela jusqu'à l'épuisement de toutes les ressources qu'il possédait. J'estime qu'aujourd'hui on jugerait qu'un tel homme n'est pas tout à fait sain d'esprit.

Une réflexion de l'honorable député de Macleod (M. Hansell), en particulier la trilogie suivante: soviétisme, tuerie et crédit social, m'a intrigué. C'était un rapprochement saisissant et j'imagine que l'honorable député n'aimerait pas que je dise que les trois choses se ressemblent. Je ne le ferai pas. Toutefois, je signalerai à l'honorable député que s'il a raison de préconiser la distribution du pouvoir d'achat, il n'y a que deux façons de l'assurer. On peut d'abord dire aux gens: Voici ce dont

vous avez besoin, vous n'avez qu'à revenir nous voir lorsque vous en aurez encore besoin et nous vous en donnerons de nouveau". Voilà la première méthode. La seconde méthode consisterait simplement à distribuer au hasard ces bons ou cette monnaie...

Une voix: L'honorable député sait que c'est faux.

M. Knight: J'aimerais que l'honorable député me dise qui sera chargé de tenir les cordons de cette bourse publique, car quiconque en sera chargé détiendra un pouvoir de contrainte et de dictature plus grand que tout pouvoir reconnu qu'un socialiste démocrate ait jamais rêvé, et auquel aucun d'entre nous n'a jamais aspiré.

A propos du problème du chômage, nous de la région des Prairies sommes peut-être mieux placés que ceux qui habitent les régions industrielles. Nous n'avons pas beaucoup d'industries et celles que nous avons sont liées dans une large mesure au domaine de la construction. On reconnaît évidemment que, lorsque le thermomètre baisse à trente ou quarante degrés sous zéro, le chômage saisonnier devient inévitable; je signale que ce chômage saisonnier est grave pour ceux qu'il atteint. On devrait trouver quelque moyen de surmonter cette difficulté.

J'ai beaucoup de sympathie pour le gouvernement qui est aux prises avec cette situation difficile car il en est maintenant à ce que mon honorable ami, le député de Moose-Mountain (M. McCullough), a appelé l'étape difficile d'un cycle inévitable dont, de mon vivant, nous avons fait plusieurs fois le tour. Toujours une crise économique est suivie d'une guerre et celle-ci est elle-même suivie d'une nouvelle crise économique, de sorte que nous nous retrouvons au point de départ. Nous avons maintenant atteint un point précis de ce cycle que nous complétons pour la troisième fois de mon vivant.

Beaucoup de députés ont déclaré,—beaucoup d'autres sont d'accord avec eux sur ce point,—que c'est la guerre qui semble mettre fin au chômage et aux crises économiques. Je m'intéresse beaucoup aux jeunes et à leur instruction, comme certains de mes amis le savent. A mon avis, un des aspects les plus graves de ce problème, c'est que les jeunes gens doivent opter entre une guerre et une crise économique; le danger, c'est qu'ils optent en faveur de la guerre.

De fait, j'ai vu dans une revue américaine, l'autre jour, qu'on avait mené une enquête dans certaines universités des États-Unis. On demandait aux étudiants: "Quelle répercussion la guerre a-t-elle eue sur vous?" La grande majorité,—j'en suis tout bouleversé,—a répondu: "La guerre, c'est ce qui m'a permis de poursuivre des études."

Voilà une situation effroyable et je crains que nos jeunes n'en viennent à croire que la seule façon d'éviter une crise économique, la seule façon qui s'offre à eux d'obtenir un emploi ou de poursuivre leurs études, c'est la guerre, laquelle deviendrait ainsi à leurs yeux le moindre de deux maux. Un des jeunes qu'on a interrogés à même déclaré: "Je sais que certains de nous risquent de perdre la vie mais la majorité survivra et leur sort sera grandement amélioré." Ce n'est pas là de l'invention. C'est un fait et il nous faut nous préparer à y faire face.

J'ai déjà parlé du chômage qui sévit dans la ville que j'habite. Il y a beaucoup de sans-travail mais le chômage est surtout saisonnier, je crois. La situation est plus grave, bien entendu, dans les villes où l'on produit des biens de consommation. Là encore, on se trouve en face du même cycle, du stade où les étagères sont pleines.

Cela est vrai de l'industrie textile et de l'industrie de la fabrication des machines aratoires et de la plupart des industries qui fabriquent des biens de consommation qui, selon les paroles du ministre du Commerce, accumulent des stocks, à tel point qu'il s'est vu forcé de déclarer à une délégation ouvrière, m'a-t-on dit, qu'il fallait s'attendre à ce genre de difficultés en temps de paix...

Le très hon. M. Howe: Il n'a rien dit de tel.

M. Knight: ...et que ces gens feraient mieux de se chercher du travail dans une industrie. Si ces ouvriers se trouvent un emploi dans une autre industrie, la production dans cette industrie atteindra le point de saturation. De nouveau nous verrons les tablettes remplies de marchandises, au point où le salaire des ouvriers de ces usines ne leur permettra pas d'acheter les marchandises qu'ils produisent. Lorsque la production a atteint le point de saturation, les exploitants de l'industrie canadienne actuelle, que nous ne saurions appeler despotes charitables, ne peuvent se payer le luxe de maintenir les ouvriers dans leur emploi et ils ferment leurs usines. Par conséquent, à moins qu'il ne se produise une autre guerre, comme la guerre de Corée ou une crise semblable, il y aura une longue période d'attente pendant laquelle l'industrie écoule ses stocks et les hommes sont en chômage. Ces gens ont rempli, pour l'instant, la fonction qui leur était assignée, ils ont rempli les entrepôts et peuvent toucher leurs prestations d'assurance-chômage. Il faut de l'ar-

gent pour acheter des marchandises. En temps de paix, une longue période doit s'écouler avant que l'offre ne suffise plus à la demande pour les marchandises disponibles et pour que les hommes puissent reprendre leur travail.

Cette situation a été aggravée par la mécanisation. A cet égard, la situation est susceptible de s'aggraver au lieu de s'améliorer. C'est une longue histoire. Ce problème existe depuis la révolution industrielle, alors qu'on brûlait les métiers parce qu'on les croyait cause de chômage. Le temps est venu pour nous de faire face à ces problèmes et de prendre les mesures qui s'imposent pour nous adapter à cette mécanisation. C'est au Gouvernement qu'il incombe,—je suis heureux que ce ne soit pas à moi,— d'aplanir ces difficultés en sorte que nous ayons une économie qui fonctionne bien. Il semble donc que le problème soit celui d'écouler la production.

Je tiens à ajouter qu'entre-temps certaines des propositions que nous avons entendu formuler ici seront de quelque secours. Le problème tient à cette fabuleuse accumulation de travaux publics dont nous avons entendu parler en 1945 ou 1946. Si certaines des propositions qui ont été formulées étaient mises à exécution, elles apporteraient, je crois, quelque soulagement, mais je ne pense pas qu'on ait apporté une solution au problème principal. J'aimerais écouter ce qu'auraient à dire ceux de mes honorables amis qui siègent du côté du gouvernement qui voudraient bien essayer de répondre à cette simple question.

Quelle est la solution du gouvernement? Là où il y a surproduction, là où les étagères sont pleines de marchandises, comment va-t-on s'en débarrasser? Quel moyen, autre que la guerre, peut-on employer pour remettre au travail ceux qui ont produit tout cela?

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, en écoutant tout à l'heure l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Murphy), j'ai constaté avec plaisir que j'étais en tous points d'accord avec l'une des observations un peu solennelles qu'il a formulées. Il fallait, disait-il, que le Gouvernement prenne effectivement ses responsabilités de chef. Je me disais, juste avant cela, que peut-être lui et moi pourrions nous réunir dans une espèce de société d'admiration mutuelle à rebours, quant à l'apport de nos groupes respectifs au présent débat.

Si j'ai bien compris les observations venues de cette partie-là de la Chambre, on pourrait les résumer ainsi. Ces messieurs veulent que nous formions un comité où comparaîtraient des gens qui lui communiqueraient la statistique du chômage que nous a déjà donnée le ministre du Travail (M. Gregg). Eussent-ils proposé au ministre du Travail et au Gouvernement de modifier leur méthode de calcul et de préparation des chiffres de façon qu'ils soient plus précis et plus complets, peut-être alors y aurait-il eu quelque chose à retenir de leurs propos.

Au cours du débat certains de mes collègues ont traité certains des aspects du chômage, vu de plus haut, en tant que symptôme d'une affection économique dans notre pays. Je vais donc m'efforcer de me limiter, pendant quelques instants, à certains aspects de la question, en m'en tenant aux cadres de l'ordre de renvoi fixé par le Gouvernement lui-même. Je me souviens que plus tôt au cours du débat le premier ministre suppléant a fait observer que des programmes avaient été arrêtés en vue de placer au Canada un peu plus de 5 milliards au cours de l'année. Il a donné à entendre que ces placements permettraient d'éliminer, en grande partie, le chômage actuel que tout le monde reconnaît exister, en dépit des divergences d'opinion quant à son importance. En passant, je voudrais signaler que bien que 5 milliards semblent un gros montant d'argent à la plupart d'entre nous, un calcul rapide indique que si nous distribuions tout cet argent en salaires, chacun des 500,000 chômeurs actuels (c'est le nombre que certains estiment y avoir actuellement au pays) recevrait $1,000. Cependant, comme je le disais, je ne fais que signaler la chose en passant.

Je conviens que l'emploi d'une partie de ces 5 milliards dont a parlé le premier ministre suppléant sera bien dans la ligne des grandes entreprises qui ont fait notre pays, étant donné que le parlement du Canada a lancé, il y a déjà quelque temps, la construction du premier chemin de fer national transcontinental au pays. A mon avis, des entreprises comme le pipe-line et la canalisation du Saint-Laurent s'inscrivent dans les grandes traditions constructives de notre pays. J'aurais souhaité que le premier ministre suppléant expliquât plus en détail la façon dont ces 5 milliards seront dépensés. J'ai l'impression que la plus grande partie de ce montant sera dépensée par quelques grandes sociétés seulement.

On me permettra de citer un exemple de ce à quoi on peut s'attendre quand ces vastes entreprises consacrent une partie de leurs capitaux à la construction de nouvelles usines, à la mise en place d'un nouvel équipement.

Il s'agit d'immobilisations effectuées, l'an dernier, par l'une des entreprises les plus importantes et, je dirais, sur la foi de ses réalisations, l'une des mieux dirigées de la

Colombie-Britannique. Elle engagea de nouveaux fonds dans son industrie du contreplaqué. Pendant une partie de l'été, il est vrai, il régna là-bas une activité débordante et des emplois furent offerts à un grand nombre d'ouvriers du bâtiment. De fait, ceux-ci durent consentir beaucoup d'heures supplémentaires pour terminer les travaux le plus tôt possible, afin que les nouvelles installations pussent se mettre à tourner. Un grand nombre de gens se hâtèrent de s'assurer un emploi dans l'usine agrandie.

L'usine n'avait pas atteint son rendement maximum, que la société mettait à pied une partie des employés qu'elle venait d'embaucher, une partie des gens qui avaient espéré trouver chez elle un emploi permanent. Non seulement ceux qui avaient travaillé à la construction des nouvelles installations se trouvaient sans travail, mais même ceux qui s'attendaient à trouver un emploi permanent dans l'usine étaient aussi mis à pied.

Je me suis servi de cet exemple pour démontrer que les immobilisations importantes n'assurent pas, en soi, des emplois permanents et stables. Je trouve, de plus, que lorsque quelques sociétés, peut-être rivales, procèdent à des placements considérables, simplement pour améliorer leur situation et s'assurer une plus large part d'un marché existant, il en résulte uniquement de l'instabilité et de l'insécurité dans le domaine de l'emploi.

J'estime que la véritable solution du problème (ainsi que l'ont exposé certains préopinants) consiste à adopter dans les domaines du placement, des échanges et de l'administration industrielle, la ligne de conduite que le Gouvernement s'est déclaré prêt à suivre. Mais puisque ces personnes détiennent des portefeuilles dans le ministère, c'est que la majorité de la population canadienne n'a pas encore conclu à la nécessité d'adopter ces principes. Mais il y a une ligne de conduite et un principe que le Gouvernement a, d'après moi, acceptés comme valables et pertinents. Je parle du principe de l'assurance.

Nous avons l'assurance-chômage nationale. Il n'y a aucun doute, à mes yeux, que la majorité des députés y ont vu un plan tout à fait sensé, de même que la majorité des Canadiens. La seule critique qu'il appelle porte sur les lacunes qu'y constatent un grand nombre de gens.

Quelle est la portée du programme d'assurance-chômage en vigueur? Il me semble que le ministre du Travail l'a assez bien exposé lorsqu'il a déclaré qu'il constituait une protection contre ce qu'il a appelé le chômage "de friction" et le chômage saisonnier. Cela est parfaitement vrai. Certains députés diront peut-être que les montants accordés sont insuffisants à bien des égards; nous admettrons néanmoins que les chômeurs ayant contribué à la caisse lorsqu'ils travaillaient en obtiennent une certaine mesure de protection. Toutefois personne ne soutiendrait ici, à mon avis, que le programme actuellement appliqué ne comporte pas certaines lacunes importantes en ce qui a trait à la protection accordée.

Par exemple, il faut avoir versé les cotisations pendant un nombre suffisant de jours. Dans le cas des mises à pied effectuées l'été dernier et dont j'ai parlé tantôt, je sais qu'un grand nombre de ceux qui ont été congédiés étaient des immigrants arrivés au pays depuis peu et qui, d'après le programme en vigueur, n'avaient pas contribué assez de jours à la caisse pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage. Voilà pourquoi ces gens que nous avions accueillis au pays, à qui nous avions ouvert nos portes, se sont trouvés, dans bien des cas, dans une grande misère, ne prévoyant pas être capables de gagner durant l'hiver, ni non plus de retirer des prestations d'assurance-chômage. Je me rappelle fort bien un incident dont j'ai été témoin au cours d'un voyage en avion, l'été dernier. Je crois qu'on a là un bon exemple de ce qui arrive à ceux qui suivent le conseil du premier ministre suppléant (M. Howe) et qui vont se chercher du travail ailleurs. Je me trouvais dans un avion qui survolait une partie plutôt accidentée de la côte occidentale de l'île Vancouver. Mon voisin se tourne vers moi et me dit: "Vous voyez ces pauvres types qui sont assis de l'autre côté de l'avion". J'ai répondu oui. A mon sens, c'étaient sûrement des gens qui étaient venus d'une des régions de l'Est du Canada. Il me dit: "Ces quatre hommes mettront pied à terre à Vancouver d'ici une demi-heure et ils y arriveront sans le sou".

Ces jeunes gens avaient suivi la consigne du premier ministre suppléant et, conformément à cette consigne et à d'autres du même genre, ils s'étaient rendus dans l'Ouest, aussi loin dans l'Ouest canadien qu'ils le pouvaient. Ils s'étaient rendus dans un camp de bûcherons où ils avaient obtenu des emplois. Environ une semaine plus tard, ils étaient congédiés à cause de la saison des incendies. Ils avaient payé leur passage aller et retour. Ils avaient payé leurs bottes de bûcheron et d'autres vêtements épais dont ils avaient besoin. Mais ils allaient arriver à Vancouver sans le sou, sans que ce fût de leur faute, mais plutôt parce qu'ils avaient pris l'initiative de se rendre dans cette partie assez éloignée de notre pays. Je doute fort que ces gens recevraient de l'aide en vertu de notre présent régime d'assurance-chômage.

Si le principe de l'assurance est valable et si le Gouvernement est disposé à reconnaître

qu'il l'est, le moment me semble venu de rendre le régime d'assurance-chômage conforme au concept généralement accepté en ce qui concerne les cas visés par l'assurance.

Si je prends une police d'assurance-vie ce soir et que, à la suite d'un malheur, je ne suis plus vivant demain matin, je m'attends que mon épouse bénéficie des avantages que prévoit cette police. J'aimerais faire observer au ministre du Travail et au Gouvernement que le temps est venu ou ni à la Chambre ni chez nos gens on doit refuser d'accepter le principe selon lequel l'assurance-chômage doit offrir une sécurité telle qu'un travailleur n'ayant versé qu'une contribution devient assuré et jouit de la protection que comporte le régime s'il vient à manquer de travail sans qu'il y ait de sa faute. Voilà la sorte de modification au régime actuel d'assurance-chômage qui, même s'il n'offre pas de solution au problème du chômage, remédierait sans nul doute à la misère qui existe présentement au pays, et au sujet de laquelle notre groupe propose, au moyen de l'amendement, qu'on intervienne.

Je respecte le souci qu'a le ministre du Travail, qui est chargé de l'administration de la caisse d'assurance-chômage, de voir à ce que celle-ci se maintienne en bonne posture. Il ne peut y avoir de dissidence sur ce point mais je soutiens que le montant qui s'établit entre 900 millions et 1 milliard actuellement dans la caisse, représente une sauvegarde suffisante pour que le Gouvernement puisse effectuer les rectifications nécessaires au régime et établir une base qui assurerait une protection plus grande grâce à un solide programme conforme aux normes de l'actuariat. Si les prédictions du premier ministre suppléant se révèlent exactes et que les différentes choses qu'il a signalées créent le plein emploi ou peu s'en faut au cours des prochaines années, je dis que c'est là raison de plus pour effectuer le changement au régime actuel d'assurance-chômage.

Si ses prédictions se révèlent fausses, je prétends qu'il est d'autant plus impérieux que le Gouvernement se hâte d'opérer les ajustements qui assureront à tous ceux qui deviennent chômeurs la protection convenable. Les gens qui ne sont pas protégés par l'assurance-chômage et ceux dont les prestations s'épuisent ont besoin, plus que d'autres, de bénéficier de la protection d'un régime bien complet d'assurances.

A supposer même qu'un changement de cette nature soit apporté à notre régime d'assurance-chômage, celui-ci serait encore loin de s'étendre à tous les cas de chômage qui existent aujourd'hui au Canada. Le régime d'assurance-chômage contient encore bien des lacunes touchant la protection contre le chômage et les problèmes qui en découlent. Il s'étend au chômage saisonnier, au chômage de friction, à tout chômage de caractère à peu près temporaire mais ne s'occupe pas de ceux qui deviennent chômeurs à titre plus permanent en raison de changements dans la demande des produits.

A en croire les déclarations venant du côté ministériel, les industries des textiles et des instruments aratoires illustrent bien toutes deux le cas des industries placées dans une telle situation. Le premier ministre suppléant ne voit pas la possibiilté, il l'a dit, que tous les gens qui étaient employés dans l'industrie des instruments aratoires trouvent à s'employer à nouveau dans l'industrie. Le régime laisse encore sans protection les gens qui deviennent chômeurs par suite de divers progrès technologiques. La situation des mineurs de charbon au Canada en constitue un bon exemple. Cela laisse encore sans travail ou sans protection ceux qui tombent en chômage à cause de l'épuisement de nos ressources naturelles, comme nos mines et nos forêts.

Je me rappelle qu'un ami m'a dit il y a plusieurs années qu'il avait quitté à pied une certaine collectivité de Colombie-Britannique où il laissait douze maisons et une buanderie à vapeur. C'était un homme d'âge moyen qui avait été obligé de partir à pied en abandonnant ce qui représentait la moitié d'une vie consacrée à l'économie industrielle. Par la suite, il s'est engagé comme manœuvre, qui lui avait atteint l'âge mûr, sans aucune chance d'accumuler jamais pour ses vieux jours le genre de protection qu'il avait cru édifier. S'il vivait aujourd'hui,—il ne vit plus,—je suis sûr qu'il lui faudrait pour subsister se contenter de la pension de vieillesse de $40 ou $50 par mois.

Les capitaines avisés de l'industrie privée établissent des industries. Les gens affluent vers eux en toute confiance, espérant trouver des emplois. Ils bâtissent des maisons et fondent des collectivités. Dans leurs calculs financiers les industries en cause prévoient la dépréciation de l'usine et l'épuisement des ressources, toutes choses qu'elles peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans bien des cas, au cours d'une période où l'état du marché leur est défavorable, ces usines peuvent être placées pour un temps indéfini sur un pied qui n'en assure que le maintien, ou encore être exploitées au ralenti.

Je sais que dans la partie du pays où j'habite depuis un assez grand nombre d'années, les usines ont fonctionné à plein rendement sous un régime de deux ou trois équipes de travailleurs. Du jour au lendemain, cet état de choses peut changer et la moitié

de la population peut se trouver sur le pavé, simplement parce qu'on a jugé nécessaire de n'employer qu'une seule équipe de travailleurs.

Dans tout cela, aucune disposition n'assure la protection du seul actif productif que possède l'ouvrier, son travail. Le travail est un actif productif qu'on ne peut pas remiser comme on remise des navires en attendant une nouvelle guerre. Lorsqu'un homme cesse de gagner, tout ce qui dépend de son travail est perdu pour lui. Le travailleur doit tout simplement renoncer au travail qu'il accomplit depuis toujours; il lui faut laisser tout tomber en ruines ou se livrer à des financiers rapaces qui ne sont que trop disposés à intervenir dans ces circonstances.

Il est temps de faire plus que de reviser notre plan d'assurance-chômage. Il est temps que le Gouvernement, puisqu'il accepte le principe de l'assurance, lance un nouveau plan que j'appellerais un plan d'assurance de rétablissement. Ce plan pourrait s'étendre à ceux à qui le premier ministre suppléant (M. Howe) a conseillé d'aller se trouver du travail ailleurs. Il pourrait les protéger contre la perte de leur maison, contre le déplacement et contre la nécessité de laisser derrière eux ce qu'ils ont mis des années à amasser. Ce plan permettrait à ces gens de conserver un emploi dans une autre industrie de sorte qu'ils pourraient continuer de compter sur un revenu comparable à celui qu'ils obtenaient de l'industrie dont ils ont été écartés. On l'appliquerait également aux employés avancés en âge. La mesure inclurait ceux qui n'ont pas encore droit à la pension de vieillesse ou à quelque assistance de ce genre afin qu'en dépit de leur mise forcée à la retraite ils puissent vivre quand même de façon convenable.

Le Gouvernement n'a nullement hésité récemment à inclure dans un bill des dispositions permettant d'assurer les hypothèques. Je crois qu'il y a des choses qui, bien plus que les hypothèques, méritent d'être assurées. Il serait plus important d'assurer, de garantir la stabilité de chaque employé au pays, afin qu'il n'ait pas à sacrifier ce à quoi il a consacré des années de labeur.

Si le Gouvernement accepte le principe de l'assurance, il peut l'appliquer dès maintenant dans le domaine dont je parle. Bien peu de critiques ont été formulées à l'égard des programmes mis en œuvre,—il s'agissait au fond d'un genre d'assurance,—pour faciliter le rétablissement des militaires à leur retour de la dernière guerre. Dans l'ensemble, le programme a été bien accueilli par la population. On a jugé qu'il était sain et logique, et d'un bout à l'autre du pays on a pu en observer les bons résultats.

Je ne vois pas pourquoi une étude par des spécialistes ne permettrait pas d'élaborer un programme solide du point de vue actuariel, en vue de fournir une assurance semblable à l'égard des gens qui ont été déplacés dans l'industrie en raison de changements techniques, de modifications des programmes commerciaux du gouvernement, de l'activité des industries d'autres pays qui font concurrence à nos industries, ou pour d'autres motifs qui ne relèvent aucunement de la volonté des ouvriers eux-mêmes. Sans m'attarder aux détails du programme du point de vue actuariel, je pense qu'un programme de ce genre pourrait être financé, en partie du moins, au moyen d'une allocation d'épuisement, établie lors de la création de ces industries, qui serait versée à une caisse de réserve, publique plutôt que privée, de la même façon qu'on le fait à l'égard de la dépréciation de l'outillage et l'épuisement des ressources naturelles.

Ce que je viens de dire se conforme à une idée sur laquelle l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), le premier ministre suppléant, ainsi que le ministre des Finances semblaient parfaitement d'accord, —je suis heureux de le signaler,—savoir, que le chômage revêt une importance même pour la personne en chômage, dans la mesure où elle est atteinte. Étant donné les déclarations que les divers ministres ont formulées, indiquant d'une façon générale les mesures qu'ils sont disposés à prendre, j'estime que les questions que j'ai portées à l'attention de la Chambre méritent une étude attentive de la part du Gouvernement.

J'espère que la discussion aura atteint au moins un but, savoir qu'elle poussera le Gouvernement à présenter des propositions d'ordre pratique en vue de prémunir les gens contre le chômage, même s'il semble que le Gouvernement ne soit pas disposé à prendre des mesures en vue d'empêcher cette situation de se produire.

(Le sous-amendement de M. Gillis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Adamson	Cardiff
Aitken (M^lle)	Castleden
Argue	Charlton
Balcer	Churchill
Barnett	Dinsdale
Bell	Drew
Blackmore	Fair
Blair	Fairclough (M^me)
Brooks	Ferguson
Bryson	Fraser (Peterborough)
Cameron (Nanaïmo)	Gagnon
Campbell	Gillis

Girard
Hahn
Hamilton
Hansell
Harkness
Hees
Hodgson
Holowach
Howe (Wellington-Huron)
Johnson (Kindersley)
Johnston (Bow-River)
Jones
Knight
Knowles
Leboe
Lennard
Macdonnell
MacInnis
MacLean
McCullough (Moose-Mountain)
McGregor
McLeod
Michener
Murphy (Lambton-Ouest)
Nesbitt
Nicholson
Nowlan
Pearkes
Perron
Poulin
Quelch
Regier
Robinson (Bruce)
Rowe
Shaw
Small
Stewart (Winnipeg-Nord)
Trainor
Tustin
White (Hastings-Frontenac)
White (Middlesex-Est)
Winch
Yuill
Zaplitny—68

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.

Anderson
Applewhaite
Arsenault
Ashbourne
Balcom
Batten
Benidickson
Boisvert
Boivin
Bonnier
Boucher (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie)
Bourget
Bourque
Breton
Brisson
Brown (Brantford)
Brown (Essex-Ouest)
Bruneau
Buchanan
Byrne
Cameron (High-Park)
Campney
Cannon
Caron
Carter
Cauchon
Cavers
Chevrier
Cloutier
Conacher
MM.

Côté
Croll
Dechêne
Denis
Deschatelets
Deslières
Dickey
Dumas
Dupuis
Enfield
Eyre
Fairey
Follwell
Fontaine
Forgie
Fraser (Saint-Jean-Est)
Garson
Gauthier (Lac-Saint-Jean)
Gauthier (Nickel-Belt)
Gauthier (Portneuf)
Gingras
Gour (Russell)
Gourd (Chapleau)
Gregg
Habel
Hanna
Hardie
Harris
Harrison
Healy
Henderson
Henry
Hollingworth
Houck
Howe (Port-Arthur)
Huffman
Hunter
James
Jutras
Kickham
Kirk (Antigonish-Guysborough)
Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare)
Lafontaine
Langlois (Gaspé)
Leduc
Lefrançois
Legaré
Lesage
Lusby
MacDougall
MacEachen
MacKenzie
MacNaught
McCann
McCubbin
McCulloch (Pictou)
McDonald
McIlraith
McIvor
McMillan
Mang
Martin
Meunier
Mitchell (Sudbury)
Monette
Nixon
Philpott
Pickersgill
Pinard
Pommer
Pouliot
Power (Québec-Sud)
Power (Saint-Jean-Ouest)
Proudfoot
Purdy
Ratelle
Reinke
Richard (Ottawa-Est)
Richard (Saint-Maurice-Laflèche)
Robichaud
Robinson (Simcoe-Est)
Ross
Rouleau
Schneider
Shipley (Mme)
Simmons
Smith
Stick
Stuart (Charlotte)
Thibault
Tucker
Valois
Viau
Villeneuve
Weir
Weselak
White (Waterloo-Sud)
Winters
Wood—129

M. Wylie: J'ai pairé avec l'honorable représentant de Burnaby-Richmond (M. Goode). Si j'avais voté, j'aurais appuyé le sous-amendement.

(Sur la motion de M. Macdonnell, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain nous passerons à la deuxième lecture du bill tendant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, puis au Code pénal.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 24 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—APPROBATION DU RAPPORT CONCERNANT LES EMPLOYÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, les députés auront remarqué que, lundi, l'Orateur a déposé à la Chambre un rapport de la Commission du service civil concernant la revision des traitements des employés de la bibliothèque du Parlement. Du consentement de la Chambre, je propose donc:

Que le rapport de la Commission du service civil concernant la revision de l'échelle des traitements de certains employés de la bibliothèque du Parlement, déposé à la Chambre le lundi 22 février 1954, soit approuvé.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

RENVOI DE CERTAINES PÉTITIONS AU COMITÉ DU RÈGLEMENT

M. John Hunter (Parkdale) propose:

Que les pétitions sollicitant l'adoption de bills d'intérêt privé, présentées respectivement les 10, 18 et 23 février 1954, ainsi que les rapports soumis à ces sujets par le greffier des pétitions les 11, 19 et 24 février 1954, soint déférés au comité permanent du Règlement afin qu'il formule les recommandations qu'il juge opportunes:

1. De la part de Ronald Arthur Leslie, divorce;
2. De la part d'Arthur Hamilton Johnston et autres, loi tendant à constituer en corporation la *Baloise Fire Insurance Company of Canada, Limited;*
3. De la part de Claude Raphael Sachitelle, divorce.

(La motion est adoptée.)

PREMIÈRE LECTURE—BILL DU SÉNAT

Bill n° 298, intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Rubens".—M. Hunter.

Bill n° 299, intitulé: "Loi pour faire droit à Clara Stein Rosenberg".—M. Hunter.

Bill n° 300, intitulé: "Loi pour faire droit à Birdie Gladys Schwarz Bard Yudolson".—M. Hunter.

Bill n° 301, intitulé: "Loi pour faire droit à Lilli Schwab Barber".—M. Hunter.

Bill n° 302, intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Fanny Hoddinott Peckford".—M. Hunter.

Bill n° 303, intitulé: "Loi pour faire droit à Michael Samulack".—M. Hunter.

Bill n° 304, intitulé: "Loi pour faire droit à Natalie Wynchradnyk Wolcovitch".—M. Hunter.

Bill n° 305, intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Bechard Tutty Copeland".—M. Hunter.

Bill n° 306, intitulé: "Loi pour faire droit à Georgette Mertens Herscovitch".—M. Hunter.

Bill n° 307, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Veronica Carmichael Mosher".—M. Hunter.

Bill n° 308, intitulé: "Loi pour faire droit à George Thomas LeGrow".—M. Hunter.

Bill n° 309, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Reine Roy Laflamme".—M. Hunter.

Bill n° 310, intitulé: "Loi pour faire droit à Gabrielle Gagné Nantel".—M. Hunter.

Bill n° 311, intitulé: "Loi pour faire droit à Velma Mackland Giles Boyer".—M. Hunter.

Bill n° 312, intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Katz Elman".—M. Hunter.

QUESTIONS

LE NATIONAL CANADIEN—PENSION DE BASE

M. Diefenbaker:

1. Le Gouvernement a-t-il tenu compte des demandes de l'Association des employés anciens combattants retraités des chemins de fer Nationaux du Canada en vue du relèvement de la pension des employés retraités du National-Canadien qui ne reçoivent que la pension mensuelle de base de $25?
2. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on pris une décision quant à la présentation, au cours de la session actuelle, d'une mesure législative visant à accorder un tel relèvement?

L'hon. M. Chevrier: Si on me le permet, je répondrai oralement à cette question. Elle est semblable à celle qu'a posée l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) tout d'abord en novembre dernier, puis en janvier. Les deux fois, il a consenti à retirer sa question et il a été entendu qu'il la poserait de nouveau lorsqu'on disposerait de certaines données statistiques, qu'il demandait également; or ces données ne seront pas prêtes d'ici quelques semaines.

On a reçu la demande de l'Association des employés anciens combattants retraités des chemins de fer Nationaux du Canada concernant le relèvement de la pension de base accordée aux employés retraités des chemins de fer Nationaux, mais aucun changement n'a été effectué depuis que cette question a

été discutée à fond à la Chambre ainsi qu'au comité des chemins de fer et de la marine marchande, en 1952.

FORCES ARMÉES—OFFICIERS LIBÉRÉS

M. Harkness:

1. Au cours de l'année dernière, combien d'officiers de la Marine royale du Canada ont été libérés ou ont reçu un avis en ce sens, parce que les effectifs de leur grade dépassaient le nombre prévu?
2. Y a-t-il eu, au sein de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, des libérations ou avis de libérations analogues? Dans le cas de l'affirmative, quel en est le nombre?
3. A l'égard de quels grades a-t-on pris de telles mesures et quel est le nombre d'officiers de chaque grade visés?

M. Blanchette:

1. Aucun.
2. Non.
3. Ne s'applique pas.

RADIODIFFUSION DES JEUX DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

M. Diefenbaker:

1. La Société Radio-Canada a-t-elle conclu un contrat en vue de la radiodiffusion des Jeux de l'Empire britannique qui seront tenus à Vancouver au cours de l'été?
2. Si tel est le cas, quelle somme versera-t-on pour une telle radiodiffusion?

L'hon. M. McCann:

1. Oui. La franchise comprend des droits mondiaux à l'égard de la radiodiffusion, de la télévision et des comptes rendus cinématographiques.
2. $50,000.

MARINE CANADIENNE—"WAR AT SEA"

M. Fulton:

1. Le ministère de la Défense nationale a-t-il dépensé des sommes afin que le rôle joué par la Marine royale du Canada au cours de la seconde guerre mondiale fût mentionné dans l'émission *War at Sea*, réalisée par le réseau de radiodiffusion Columbia?
2. Cette émission portait-elle principalement sur le rôle de la Marine des États-Unis?
3. Quelle somme a-t-on versée pour que mention fût faite du rôle joué par la Marine royale du Canada?
4. Quelle proportion approximative de l'émission a été consacrée à la Marine royale du Canada?

M. Blanchette:

1. Non. National Broadcasting Company, avec la collaboration de la Marine des États-Unis, a réalisé un film intitulé *Victory at Sea*, qui avait principalement trait au rôle joué par la Marine des États-Unis. Sauf erreur, on a demandé à quatorze autres pays, y compris le Canada, de fournir de la documentation cinématographique sur le rôle joué par leurs marines respectives. Afin de répondre à cette demande faite au nom d'une puissance alliée, l'Office national du film a choisi dans sa cinémathèque des documents cinématographiques qu'elle a mis à la disposition des intéressés et on s'est servi d'une partie de cette documentation. C'est le ministère de la défense nationale qui a défrayé le coût de ce matériel, lequel s'élevait à $1,651.22.

[L'hon. M. Chevrier.]

2. Oui.
3. Néant.
4. De 2 à 4 p. 100 approximativement.

OBLIGATIONS DU CANADA ACHETÉES PAR DES CITOYENS DES ÉTATS-UNIS

M. Quelch:

Quel montant représentent les obligations du gouvernement canadien achetées par des citoyens des États-Unis ne demeurant pas au Canada, au cours de chaque année, de 1946 à 1953?

M. Dickey: Les renseignements détaillés qu'on réclame ne sont pas disponibles. Toutefois voici un tableau des changements annuels estimatifs relevés en ce qui concerne les titres du gouvernement du Canada (dette directe fondée) détenus par des résidents des États-Unis:

(En millions de dollars)

1946	+ 19
1947	— 36
1948	+110
1949	+ 69
1950	+165
1951	—122
1952	—140
1953	—130 (chiffre préliminaire)

Ces changements reflètent les échanges internationaux des émissions en cours, les ventes des nouvelles émissions et les rachats, ainsi que les effets supposés de l'émigration, des héritages, etc.

COURS DU BLÉ, LIVERPOOL ET FORT-WILLIAM

M. Thatcher:

1. A quelle date a eu lieu, à la Bourse des céréales de Liverpool, la dernière vente de blé du Nord n° 1?
2. Quel a été, dans ce cas, le prix de vente du boisseau de blé?
3. A la même date, quel prix demandait la Commission canadienne du blé pour le blé du Nord n° 1, f. à b. Fort-William?

M. Dickey:

1. La Commission canadienne du blé ne vendant pas de blé sur la Bourse des céréales de Liverpool, le Gouvernement ne dispose d'aucun renseignement en ce qui concerne la date de la dernière vente du blé n° 1 du Nord sur cette place.
2. Voir réponse au n° 1.
3. Voir réponse au n° 1.

PRODUCTION ET CONSOMMATION DE BEURRE

M. Boisvert:

1. Quelle a été, par province, la production de beurre au Canada, au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953?

2. Au cours des mêmes années, quelle a été, par habitant, la consommation de beurre au Canada?

M. Dickey:

1.

Production de beurre de fabrique

	1950	1951	1952	1953
	en milliers de livres			
Canada. . . .	261,464	257,165	280,746	302,606
Île du P.-É. .	4,626	5,012	4,886	5,727
N.-É.	5,927	5,080	4,953	6,079
N.-B.	7,320	6,767	6,969	7,988
Québec. . . .	87,488	91,363	102,346	112,179
Ontario. . . .	68,699	67,137	78,915	82,622
Manitoba. . .	22,522	23,277	23,549	24,992
Sask.	28,972	27,903	27,811	27,660
Alberta . . .	37,238	28,960	27,647	29,993
C.-B.	4,672	2,666	3,670	5,366

2.

Consommation de beurre de fabrique au Canada par habitant

	Livres
1950	19·98
1951	19·17
1952	19·05
1953	19·32*

* Chiffre préliminaire

BUREAUX DE POSTE AUXILIAIRES DE KILDONAN-OUEST (MAN.)

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

1. Au cours de la présente année, a-t-on effectué des changements aux bureaux de poste auxiliaires de Kildonan-Ouest.

2. Si tel est le cas, quels sont ces changements et quelles sont les personnes qui ont demandé d'exploiter un bureau de poste auxiliaire?

3. Des requêtes ont-elles été adressées au ministère des Postes, préconisant un emplacement défini pour l'établissement d'un bureau de poste auxiliaire?

4. Si tel est le cas, au nom de qui ces requêtes étaient-elles signées?

5. Combien de signatures portaient ces requêtes?

6. La décision finale a-t-elle été prise à Ottawa ou à Winnipeg, quant aux changements à effectuer?

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare):

1. Oui.

2. Le bureau de poste de Winnipeg-Kildonan-Ouest a été établi en un autre endroit et un nouveau maître de poste a été nommé pour remplacer le titulaire qui a démissionné.

Les requérants ont été les suivants: M. Myron Hunter (Hrankowski), 1785 rue Main; M. A. E. Beek, 1757, rue Main; M. W. R. Gunn, 1839 rue Main.

3. et 4. Oui, en faveur de la pharmacie Beek, 1757 rue Main.

5. 109.

6. Ottawa.

ÉDIFICE DE L'ÉTAT, À SMITHERS (C.-B.)

M. Green:

1. Quel prix a-t-on versé pour l'emplacement situé à Smithers (Colombie-Britannique), où a été érigé un édifice de l'État?

2. De qui a-t-on acheté cet emplacement?

3. A quelle date l'a-t-on acheté?

L'hon. M. Winters:

1. $2,000.

2. De la *Benevolent and Protective Order of Elks.*

3. Le 15 juin 1950.

SERVICES ADMINISTRATIFS DES PÊCHERIES (Î. DU P.-É.)

M. Kickham:

Depuis 1946, quelles sommes ont été dépensées dans l'Île du Prince-Édouard relativement à tous les services administratifs du ministère fédéral des Pêcheries?

M. MacNaught:

Année financière	Sommes dépensées
1946-1947	$ 229,194.02
1947-1948	196,008.28
1948-1949	229,194.51
1949-1950	303,822.38
1950-1951	296,748.03
1951-1952	304,578.60
1952-1953	306,489.37
Grand total	$1,866,035.19

RADIO-CANADA—JEUX DE L'EMPIRE

M. Fulton:

1. La Société Radio-Canada a-t-elle fait une offre en vue d'obtenir les droits exclusifs de radiodiffusion, de télévision et de représentation cinématographique et photographique des Jeux de l'Empire britannique qui doivent être tenus prochainement à Vancouver, ou en vue d'obtenir une partie de ces droits?

2. Dans le cas de l'affirmative, l'offre a-t-elle été agréée en tout ou en partie?

3. Quels sont les détails relatifs aux droits obtenus par la Société et quelles sommes représentent ces droits?

4. Si un contrat a été conclu relativement aux droits cinématographiques ou photographiques, sur quoi s'est fondée la Société Radio-Canada pour se lancer dans cette sphère d'activité et comment se propose-t-elle d'exploiter ces droits?

5. Si la Société s'est abstenue de demander les droits cinématographiques ou photographiques, les droits qu'on a pu accorder auront-ils pour effet d'empêcher toute autre personne ou toute autre entreprise d'obtenir le droit de filmer ou de photographier ces jeux à des fins commerciales?

L'hon. M. McCann:

1. La Société Radio-Canada a d'abord fait une soumission en vue d'obtenir le droit de diffuser le reportage des jeux de l'Empire britannique au moyen de la radio et de la télévision. Elle a ensuite constaté qu'on

songeait à vendre ensemble des droits mondiaux complets à l'égard de la radiodiffusion, de la télévision et du reportage cinématographique. Elle a cru devoir présenter une soumission à cet égard en concurrence avec les maisons privées de publicité afin d'assurer, au Canada et dans les autres pays du Commonwealth, un bon reportage radiophonique et télévisé. Cette soumission de $50,000 a été acceptée. La franchise de la Société ne comprend pas les droits de diffusion des nouvelles. Elle comprend toutefois les photos fixes à utiliser de concert avec la télévision et le cinéma. Les personnes intéressées au reportage cinématographique peuvent s'adresser à la Société.

2, 3, 4, 5. Voir réponse au nº 1.

JEUX DE L'EMPIRE BRITANNIQUE
RADIODIFFUSION

M. Diefenbaker:

1. La Société Radio-Canada permettra-t-elle à des sociétés privées de radiodiffusion de diffuser des émissions provenant des Jeux de l'Empire britannique, qui seront tenus à Vancouver au cours de l'été prochain?

2. Si tel est le cas, devra-t-on obtenir l'autorisation de la Société Radio-Canada avant de diffuser le reportage actuel ou la description des Jeux, enregistrés sur bande?

3. Si des émissions en direct diffusées par des postes privés sont commanditées, la Société Radio-Canada exigera-t-elle certains paiements?

4. La Société Radio-Canada prévoit-elle le recouvrement ou le remboursement des sommes qu'elle aura versées ou qu'elle sera obligée de verser au comité des Jeux de l'Empire britannique?

5. Si tel est le cas, quelle partie du prix forfaitaire la Société Radio-Canada pense-t-elle recouvrer et de quelle façon recouvrera-t-elle cette somme?

6. Dans quelle mesure le reportage normal des Jeux par les journaux sera-t-il restreint ou atteint par les clauses du contrat conclu entre le comité des Jeux de l'Empire britannique et la Société Radio-Canada?

L'hon. M. McCann:

1. Oui, sans commandite, sous réserve d'une autorisation antérieure de la Société destinée à permettre la coordination des services.

2. Voir réponse au nº 1.

3. Oui.

4. Oui.

5. La Société s'attend à recouvrer une partie du prix forfaitaire des autres sociétés de radio, de cinéma ou d'autres entreprises commerciales. Il est encore impossible de préciser le montant.

6. Le reportage normal des journaux n'est pas du tout en cause.

[L'hon. M. McCann.]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

PENSIONS AUX AVEUGLES

M. Knowles:

1. Combien de personnes, par province, reçoivent une pension aux termes de la loi sur les aveugles?

2. Quelle est, par province, l'allocation mensuelle moyenne versée en application de la loi sur les aveugles?

3. Y a-t-il des personnes âgées de soixante-dix ans ou plus qui reçoivent une pension en application de la loi sur les aveugles?

4. Combien d'aveugles reçoivent une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse?

5. Au 31 décembre 1951, combien de personnes, titulaires d'une pension aux aveugles aux termes de l'ancienne loi sur les pensions de vieillesse, sont maintenant titulaires d'une pension en application de la loi sur la sécurité de la vieillesse?

6. Les lois fédérales pourvoient-elles à des allocations ou prestations à l'égard des personnes aveugles âgées de moins de soixante-dix ans, autres que la pension accordée en application de la loi sur les aveugles qui prévoit l'évaluation des ressources?

7. Les lois fédérales pourvoient-elles à des allocations ou prestations à l'égard des personnes aveugles âgées de soixante-dix ans ou plus, autres que la pension de $40 accordée en application de la loi sur la sécurité de la vieillesse?

COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE AU CANADA

M. Pouliot:

1. Quel est le montant global de l'actif et des investissements des compagnies d'assurance-vie au Canada?

2. Dans quelle mesure ces compagnies ont-elles collaboré avec la Société centrale d'hypothèques et de logement en vue de consentir des prêts pour la construction de maisons?

3. Quel est le montant global de l'actif et des investissements des compagnies d'assurance-incendie au Canada?

4. Dans quelle mesure ces compagnies ont-elles collaboré avec la Société centrale d'hypothèques et de logement en vue de consentir des prêts pour la construction de maisons?

FERMES EXPÉRIMENTALES, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

M. Kickham:

Depuis 1946, quelle somme d'argent le gouvernement fédéral a-t-il dépensée dans l'Île du Prince-Édouard à l'égard de la ferme expérimentale de Charlottetown et des autres stations de démonstration de la province, y compris les loyers et les traitements du personnel?

IMPORTATIONS DE FLUORINE

M. White (Hastings-Frontenac):

1. De quels pays le Canada importe-t-il de la fluorine?

2. Quelle a été, *a*) en tonnes, *b*) en dollars, la quantité totale de la fluorine importée de chacun de ces pays, au cours des années 1948 à 1953 inclusivement?

3. Quel est le taux des droits de douane sur la fluorine?

IMPORTATIONS DE TALC

M. White (Hastings-Frontenac):

1. De quels pays le Canada importe-t-il du talc?
2. Quel a été, *a*) en tonnes, *b*) en dollars, la quantité totale de talc importée de chacun de ces pays, au cours des années 1948 à 1953 inclusivement?
3. Quel est le taux des droits de douane sur le talc?

CHÔMAGE

M. Dinsdale:

1. Quelle est la statistique du chômage au Canada à l'égard de chaque année depuis 1929?
2. Quelles sommes la trésorerie fédérale a-t-elle versées à titre de secours aux chômeurs, au cours de chaque année, depuis 1929 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-chômage?
3. Quelles sommes a-t-elle versées annuellement à titre de prestations d'assurance-chômage depuis l'inauguration d'un tel régime?

BOISSONS ALCOOLIQUES—TAXES ET VENTES

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. En 1953, quelles sommes le gouvernement a-t-il perçues en taxes diverses sur les boissons alcooliques suivantes: *a*) les vins, *b*) la bière, *c*) les spiritueux?
2. Quelle somme globale représentent les ventes de boissons alcooliques au Canada en 1953?

VÉHICULES AUTOMOBILES—TAXES

M. McCullough (Moose-Mountain):

Quelles sommes le gouvernement a-t-il perçues, par provinces, au cours de 1953, *a*) en taxes de vente, *b*) en taxes d'accise, *c*) en droits de douane, à l'égard des véhicules automobiles?

PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE, Î. DU P.-É.

M. Kickham:

Depuis 1946, quelles sommes a-t-on dépensées dans l'Île du Prince-Édouard au sujet des prestations d'assurance-chômage, y compris les frais d'administration, les loyers et les traitements du personnel?

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

INTERPELLATION AU SUJET DES RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES D'UNE DÉRIVATION À CHICAGO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): J'ai une question à poser au ministre des Transports. Si la mesure législative récemment adoptée par la Chambre des représentants des États-Unis pour autoriser Chicago à détourner des eaux du bassin du Saint-Laurent devient loi exécutoire sera-t-elle préjudiciable à la voie maritime ou au projet d'énergie électrique?

M. l'Orateur: Il s'agit là d'une question hypothétique; or le Règlement ne permet pas de telles questions. Cette question deviendrait sans objet si la mesure législative envisagée n'est pas adoptée. Si la mesure législative en cause avait été adoptée, l'honorable député aurait pu s'enquérir des effets qu'elle aurait, mais il fonde sa question sur l'adoption éventuelle de ladite mesure.

M. Green: Puis-je faire remarquer à Votre Honneur que le Canada, je le pense bien, a formulé d'énergiques observations au sujet de cette mesure. Le problème est très urgent et le temps compte. Je demande qu'il soit permis au ministre de répondre à la question qui revêt une très grande importance pour le Canada.

Le très hon. M. Howe: Que l'honorable député pose sa question.

M. l'Orateur: Si le ministre estime qu'il peut répondre, c'est parfait; je m'en remets à lui.

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je conviens parfaitement que la question est fondée sur ce qui se produira probablement au Congrès, savoir si le Congrès approuvera ou non le projet de détournement d'une certaine quantité d'eau. J'hésite à formuler des observations à ce sujet, toutefois, si le Congrès approuve le projet de détournement contre lequel le Canada a protesté énergiquement par l'intermédiaire du bureau du ministre des Affaires extérieures, on m'informe que l'entreprise aurait certains effets au point de vue de l'énergie mais fort peu au point de vue de la navigation.

Si l'on se rend compte que la demande vise le détournement de 1,000 pieds cubes par seconde pour une période expérimentale de trois ans et que le débit actuel à cette époque de l'année est de 240,000 pieds cubes par seconde, on peut calculer quelle sera au juste la portée de la mesure. Les ingénieurs m'informent qu'au point de vue de l'énergie, il en résultera pour le Canada une perte de 31,000 CV, dont la moitié environ à Niagara, le niveau d'eau en sera légèrement abaissé. En réponse à la question de l'honorable député quant aux effets préjudiciables que pourrait avoir cette dérivation sur la voie maritime du Saint-Laurent, je signale que l'entreprise réduira l'énergie dans la proportion que j'ai indiquée mais n'aura que peu ou pas d'effet sur la voie maritime du Saint-Laurent au point de vue de la navigation.

QUESTION AU SUJET DU LITIGE SOUMIS AUX TRIBUNAUX DES ÉTATS-UNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. A. Enfield (York-Scarborough): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Transports. Peut-il nous dire où en est actuellement le litige soumis aux tribunaux des États-Unis en rapport avec l'au-

torisation à accorder à la Commission d'énergie de l'État de New-York pour lui permettre d'agir comme représentant du pouvoir central pour ce qui est de la partie de l'entreprise de la voie maritime du Saint-Laurent qui a trait à la mise en valeur de l'énergie. Peut-il également prévoir de façon assez sûre quand la décision finale en cette affaire sera rendue par les tribunaux des États-Unis?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a eu la bonté de me prévenir qu'il avait l'intention de poser cette question mais il m'est plutôt difficile d'y répondre car si on a déjà du mal à prédire avec quelque exactitude la date à laquelle une décision sera probablement rendue dans son propre pays, on éprouve encore bien plus de difficultés à le faire quand il s'agit d'un autre pays.

Toutefois, afin de venir en aide à l'honorable député, je puis dire que la Commission fédérale d'énergie a accordé à la commission d'énergie de l'État de New-York le permis demandé. Un appel a été interjeté contre cette autorisation auprès de la Cour d'appel du district de Columbia à Washington, par trois groupes différents d'appellants, et trois appels ont été renvoyés par ce tribunal. L'un des appellants a depuis lors retiré son appel, mais une période de 90 jours doit s'écouler avant que l'appel des deux autres parties de la décision de ce tribunal soit porté devant la Cour suprême des États-Unis. Cette période de 90 jours a commencé le 19 février. Je crains de ne pouvoir éclairer davantage l'honorable député si ce n'est pour lui dire que j'espère que ce tribunal de dernière instance rendra une décision rapide et favorable.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

OPPOSITION DE L'INDE À L'ENVOI D'ARMES PAR LES ÉTATS-UNIS AU PAKISTAN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, lundi dernier, j'ai posé au premier ministre suppléant (M. Howe) une question que j'aurais dû sans doute adresser au ministre des Affaires extérieures. Étant donné les rapports contradictoires qui nous parviennent à ce sujet, je voudrais savoir si les nouvelles parues dans les journaux portant que le premier ministre abordera la question de l'opposition de l'Inde à l'idée qu'on prête aux États-Unis de fournir des armes au Pakistan, sont fondées. J'ai ajouté,—page 2,435 du hansard:

> Étant donné également les remarques qu'aurait formulées le premier ministre au Pakistan, le Gouvernement exposerait-il son attitude au sujet d'une question qui inquiète des amis de l'Inde et du Pakistan?
>
> [M. Enfield.]

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, c'est à tort que les journaux ont donné à entendre que le premier ministre avait discuté ou se proposait de discuter cette question de l'aide des États-Unis au Pakistan, si l'on veut dire par là qu'il est intervenu dans les discussions à Karachi ou à la Nouvelle-Delhi. Il est tout à fait exact qu'il s'est entretenu à la Nouvelle-Delhi et au Pakistan avec des membres de ces gouvernements; il se peut que la question soit venue sur le tapis au cours de ces entretiens. Mais le premier ministre n'a certes pas l'intention d'aborder la question d'une façon qui puisse, en quoi que ce soit, être considérée comme une intervention de sa part.

PRÉTENDUE DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Étant donné l'intérêt qu'ont soulevé les questions qu'on a déjà posées, puis-je demander un autre renseignement au ministre des Affaires extérieures? Le ministre aurait promis, dit-on, que le Canada viendrait en aide aux États-Unis en cas de guerre. Voici les paroles qu'on lui attribue:

> Nous nous rangeons du côté de la liberté, sous la direction des États-Unis d'Amérique.

J'ai lu le discours du ministre et j'estime qu'il nous faudrait des éclaircissements sur ce point.

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, ce matin, j'ai envoyé le texte de ma déclaration à l'honorable député ainsi qu'au chef de l'opposition (M. Drew) qui se sont dits intéressés à cette question. En lisant cette déclaration, les honorables députés estimeront comme moi, je crois, que rien ne motive l'interprétation donnée par certains comptes rendus de journaux. Afin d'éviter tout malentendu, il convient sans doute que je cite le dernier alinéa de cette déclaration, celui auquel on a prêté une si grande attention. J'ai dit, au collège *Rollins*, en Floride:

> Le Canada n'accepte pas d'être valet servile, mais c'est un ami loyal et à toute épreuve, surtout en période de difficulté.

J'ai alors fourni certains exemples à l'appui, survenu tant en période de paix qu'en temps de guerre, et j'ai terminé ma déclaration par ces mots:

> Le Canada est un pays jeune, qu'il faut mettre en valeur; un pays au territoire immense, dont le gouvernement et l'administration de ce fait coûtent cher et sont difficiles. Sa voix n'est pas prépondérante lorsqu'il faut prendre de grandes décisions sur le plan international et il ne joue pas de rôle décisif au cours des conférences ou au

milieu des conflits. La tentation serait donc forte de s'efforcer de se tenir à l'écart des combats que se livrent les puissants et de justifier cette attitude en déclarant que celui qui veut danser doit payer les violons.

Ce n'est cependant pas l'attitude que nous adoptons à cet égard. Le conflit actuel n'oppose pas deux empires, deux super-puissances, mais bien la liberté et l'esclavage, le despotisme et la démocratie, le bien et le mal. Nous nous rangeons du côté de la liberté, sous la direction des États-Unis d'Amérique et nous jouerons, je l'espère, un rôle appréciable dans cette longue lutte sans fin qui se livre en faveur de la paix et de l'avènement d'un monde vraiment acceptable.

(Plus tard)

M. Erhart Regier (Burnaby-Coquitlam): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une autre question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Quand le Gouvernement a-t-il conclu que les États-Unis ont remplacé la Grande-Bretagne à la tête des nations qui luttent pour la liberté?

L'AGRICULTURE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN OBSERVATEUR À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ORGANISMES AGRICOLES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. Hansell (Macleod): Je désire poser une question au ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement a-t-il envoyé un représentant ou un observateur à la conférence internationale des organismes agricoles qui se réunit actuellement à Washington et, dans le cas de l'affirmative, le ministre pourrait-il formuler une déclaration à ce sujet?

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): La réponse est non. Cependant, je pourrais peut-être ajouter que M. Hannam m'a informé quelque temps avant la réunion que celle-ci devait avoir lieu et qu'il enverrait un représentant à Washington. Il n'a jamais été question d'envoyer un représentant du Gouvernement. Je pense que la raison en est évidente. Si on prend quelque décision à la suite de cette réunion, des démarches seront sans doute faites auprès des gouvernements à Washington et ici. Par conséquent, je doute qu'il convienne que nous y soyons représenté.

L'HABITATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ANNONCE DU TAUX PROBABLE D'INTÉRÊT SUR LES HYPOTHÈQUES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. George H. Hees (Broadview): Le ministre des Travaux publics pourrait-il nous dire quand le Gouvernement s'attend d'être en mesure d'annoncer le taux d'intérêt qui sera exigé à l'égard des hypothèques consenties en vertu de la loi nationale sur l'habitation?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Il faudra d'abord que le bill soit adopté; j'espère qu'il le sera très prochainement.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

PONT RELIANT L'ÎLE-AUX-ALLUMETTES À PEMBROKE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. H. Proudfoot (Pontiac-Témiscamingue): Le ministre des Travaux publics est-il en mesure de déposer une copie de la correspondance échangée entre les gouvernements d'Ontario, de Québec et le gouvernement fédéral au sujet du pont qui relierait l'île-aux-Allumettes à Pembroke? Cette question a fait l'objet d'un ordre de dépôt de documents adopté le 7 décembre dernier.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): La Chambre se souvient que cette motion a été adoptée avec la réserve qu'il nous faudrait d'abord obtenir le consentement des gouvernements provinciaux intéressés. Nous avons obtenu le consentement du gouvernement d'Ontario, mais nous n'avons pas encore reçu l'assentiment du gouvernement de Québec.

M. Proudfoot: Le ministre pourrait-il me dire quelle est la nature de la correspondance échangée avec le gouvernement de Québec? S'agit-il de lettres ou de télégrammes?

L'hon. M. Winters: J'ai envoyé plusieurs communications. J'ai écrit au ministre de la Voirie, M. Talbot, le 8 décembre. Il a répondu qu'il conviendrait mieux que la communication fût envoyée à son collègue, le ministre des Travaux publics et qu'il la lui transmettrait. J'ai écrit à M. Lorrain, le 12 janvier, puis, de nouveau, le 2 février, et je lui ai envoyé un télégramme le 16 février; je n'ai encore aucune réponse.

M. Proudfoot: En attendant de recevoir l'autorisation nécessaire de la province de Québec, le ministre veut-il déposer la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario au sujet du pont?

L'hon. M. Winters: Je serai très heureux de le faire.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de demander jusqu'où on va pousser la courtoisie? Si l'honorable député doit prendre connaissance de la réponse, il me semble que dans l'intérêt de la Chambre et du public le ministre doit

la déposer si le gouvernement provincial se refuse à répondre à l'acte de courtoisie du Parlement.

QUESTIONS OUVRIÈRES

QUESTION AU SUJET DU NOMBRE DE PERSONNES EMPLOYÉES À HORAIRE RÉDUIT DANS L'INDUSTRIE TEXTILE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Monsieur l'Orateur, je désire poser au ministre du Travail une question qu'il voudra bien considérer, je l'espère, comme préavis. Le ministre a-t-il reçu dernièrement des précisions sur le nombre de personnes qui travaillent à horaire réduit dans l'industrie textile?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je prends avis de la question.

LE CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

QUESTION RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'INSIGNE PORTÉ SUR LE CALOT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre de la Défense nationale s'il est prêt à répondre à la question que je lui ai posée, lundi de la semaine dernière, au sujet de l'insigne du Corps d'aviation royal canadien.

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas encore en mesure de répondre.

ROUTE TRANSCANADIENNE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT AU PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

A l'appel de l'ordre du jour:

M. Daniel McIvor (Fort-William): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre des Travaux publics. Je ne lui en ai pas donné avis parce que ce n'était pas nécessaire. Un homme qui a accepté un sous-contrat à l'égard de la route transcanadienne m'a adressé une demande urgente...

Des voix: Règlement!

M. McIvor: ...il veut être payé. Le ministre peut-il me dire à qui je dois soumettre sa demande? Si ce n'est pas à lui, à qui dois-je m'adresser?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne la route transcanadienne, les sous-contrats sont adjugés par les gouvernements provinciaux; l'honorable député devrait donc conseiller à son ami de s'adresser au gouvernement provincial.

LOI SUR L'ASSURANCE DES CRÉDITS À L'EXPORTATION

MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE CAPITAL AUTORISÉ, ETC.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du bill nº 295, visant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

M. J. H. Dickey (adjoint parlementaire au ministre de la Production de défense): Monsieur l'Orateur, il n'y a pas grand'chose à ajouter à la déclaration fort complète formulée par le ministre lorsqu'il a demandé à la Chambre d'étudier le projet de résolution qui précède la mesure, mais les députés me sauront peut-être gré de m'arrêter brièvement sur les divers points soulevés pendant le débat qui a suivi la présentation de la résolution.

On a demandé si la Société accepterait d'assurer les envois aux pays sis au delà de ce qu'on appelle le rideau de fer et si, de fait, on avait refusé de participer ainsi à certaines transactions de ce genre. Comme le ministre l'a signalé lorsque nous en étions au stade de la résolution, le critère principal que la Société utilise lorsqu'elle doit se prononcer à l'égard d'une demande d'assurance des crédits à l'exportation est le suivant: "Peut-on raisonnablement espérer que le prix d'achat des produits exportés sera versé au moment prévu?"

Bien entendu, la Société doit tenir compte d'autres éléments, tel le mode de paiement proposé par l'acheteur, la nature du produit exporté, etc. Le point important, le point essentiel que la Société s'efforce d'établir du mieux qu'elle le peut, c'est de savoir s'il est probable que les obligations financières de l'importateur soient honorées au moment voulu.

La Société a assuré des cargaisons d'une valeur de $3,800,000 destinées à la Tchécoslovaquie et d'environ $600,000 à la Pologne. La plupart des marchandises comprises dans ces chiffres ont été expédiées au cours des années 1948, 1949 et 1950. Elle a assuré des marchandises d'une valeur d'environ $138,000 destinées à la Chine, mais c'était avant l'établissement du régime communiste. Je pense qu'il y a lieu de souligner, monsieur l'Orateur, que l'assurance de la société ne comporte aucune restriction; elle assure les exportations destinées à tous les pays. Pourvu que l'exportateur obtienne un permis d'exportation et que la vente soit considérée

comme risque assurable du point de vue de la Société, il n'y a aucune raison qui empêcherait la Société d'assurer les cargaisons.

Cependant, comme la Chambre le sait, d'autres organismes de l'État sont appelés à décider s'il convient d'accorder un permis d'exportation pour les marchandises destinées aux pays situés derrière le rideau de fer.

L'honorable représentant de Greenwood (M. Macdonnell) a demandé si nous pourrions citer des chiffres indiquant la valeur approximative des affaires en cours à un moment donné. En réponse, monsieur l'Orateur, je puis dire qu'en vertu des polices en vigueur le 31 décembre 1953, le passif maximum de la Société s'établissait à environ 31 millions de dollars. Ce passif représente 50 p. 100 de la valeur de l'ensemble des expéditions qu'un exportateur s'attend de faire durant l'existence de sa police; par conséquent, ce chiffre se fonde sur des exportations probables d'environ 60 millions de dollars. En ce moment, le passif maximum de la Société, d'après toutes les polices en vigueur s'établit à 37·6 millions de dollars.

Ce chiffre représente le maximum de ce que la Société peut être appelée à verser. Bien que la Société ne soit pas en mesure d'indiquer au jour le jour, le montant impayé, on me dit qu'il serait raisonnable de le fixer aux environs de 15 millions de dollars. Autrement dit, voilà le montant que la Société pourrait être appelée à verser au titre des réclamations aujourd'hui, si tous les comptes impayés concernant l'ensemble des denrées et des pays dont il s'agit, devenaient d'un coup insolvables. L'augmentation du capital que prévoit le projet de loi à l'étude permettra à la Société d'assurer d'autres exportations, même pour certains pays où le risque est plus grand que celui qu'elle pourrait assumer en se fondant sur son capital actuel.

Pour ce qui est du volume d'affaires effectué jusqu'ici par rapport à l'ensemble des exportations du Canada, il ne faudrait pas oublier que la Société n'assure généralement pas les exportations à destination des États-Unis d'Amérique. Les risques de crédit sur les expéditions effectuées entre le Canada et les États-Unis sont assurés par une société privée. C'est la raison pour laquelle la Société n'assure généralement pas les exportations vers ce pays et c'est pourquoi les deux tiers des exportations totales du Canada ne peuvent être assurés par la Société. D'autre part, un grand nombre des principales exportations canadiennes telles que le blé, le papier-journal et les métaux se vendent au comptant, et ne comportent pas d'assurance.

La Société a effectué il y a quelque temps une analyse détaillée du volume maximum d'affaires dont elle pourrait raisonnablement s'occuper et elle a conclu, à ce moment-là, qu'elle s'occupait d'environ la moitié des affaires disponibles. Il y a quelques semaines, la Société a dû effectuer des enquêtes sérieuses à l'égard d'assurance visant la vente éventuelle à divers pays de biens de production d'une valeur totale de quelque 110 millions de dollars. Sur ce total, les marchés ont été conclus relativement à une valeur de 9 millions de dollars; il a fallu environ deux semaines pour cela. Il s'agit d'exportations que les fabricants n'auraient pas acceptées eux-mêmes, si la Société ne leur avait pas assuré, grâce à ses services, qu'ils seraient protégés contre le non-paiement éventuel de la part de l'acheteur étranger.

Il convient de rappeler, ce me semble, qu'aucune société d'assurance particulière n'accorde, nulle part dans le monde, le genre de protection que fournit la Société. Dans les pays où est accordée une assurance de ce genre, elle l'est invariablement par l'entremise d'un service de l'État, d'une société de l'État ou d'une société dont répond directement l'État.

Je tiens à faire savoir aux députés que, lors de l'examen en comité, une autre modification sera présentée, une modification qui découle de celle que contient le projet de loi imprimé. Je l'expliquerai plus en détail lors de l'examen en comité.

M. J. M. Macdonnell: Monsieur l'Orateur, je remercie l'adjoint parlementaire de la déclaration qu'il a formulée. Sauf erreur, il a répondu à toutes les questions posées au stade de la résolution, sauf à celle qui a trait à l'affaire Ming-Sung. On pourra sans doute revenir sur ce point lorsque nous nous formerons de nouveau en comité.

Comme je l'ai signalé l'autre jour, je crois, la société en cause a été créée avec l'approbation de toute la Chambre, sauf erreur, et tous entretenaient de grands espoirs de succès. Il n'est que juste de dire, selon moi, que ces espoirs ont été réalisés. La Société a bénéficié de la direction éclairée de quelques fonctionnaires supérieurs ainsi que de l'assistance d'un conseil qui a groupé des hommes d'affaires de toutes spécialités. De plus, il convient, je crois, de signaler,—l'adjoint parlementaire l'a déjà fait,—que la Société a agi dans un domaine dans lequel l'entreprise privée ne pénètre pas d'ordinaire vu les risques imprévisibles qu'il faut accepter.

L'adjoint parlementaire a expliqué qu'une bonne partie de l'activité dans le domaine de l'exportation ne donne pas lieu à l'assurance parce que les transactions sont faites au comptant. Il a aussi expliqué que les exportations aux États-Unis ne sont pas comprises. Ces

réserves expliquent pourquoi le montant global paraît à première vue décevant. Lorsque j'ai entendu dire que le chiffre de 235 millions ou environ représentait le montant global des transactions au cours des années de fonctionnement, j'ai été désappointé. Mais si l'on tient compte de ces autres éléments, on est moins porté à se sentir déçu. Il est peut-être plus décevant de constater que les affaires ont diminué au cours des trois dernières années. Les chiffres approximatifs, en commençant par l'année 1949, sont les suivants: en 1949, le montant total a été de 36 millions; en 1950, de 33 millions; en 1951, de 49 millions, et en 1952, de 36 millions; au cours des huit premiers mois de 1953, il a été de 15 millions et a à peine dépassé 20 millions dans toute l'année. Je crois comprendre que cette diminution, tout particulièrement à l'égard de 1953, tient simplement à ce que les exportations aux pays avec qui nous faisions affaires ont diminué sensiblement. Ainsi, si l'on considère le cas de l'Amérique latine, où s'est effectuée une bonne partie de l'assurance, les chiffres s'établissent comme suit: en 1950, le total a été de 12 millions; en 1951, de 17 millions; en 1952, de 15 millions, et en 1953 (période de huit mois), de 8 millions.

Étant donné que ce commerce a diminué plutôt qu'augmenté, on aurait pu trouver anormale cette demande de capitaux additionnels. Mais l'autre jour, le ministre a fourni, à cet égard, une explication dont j'aimerais donner brièvement lecture, parce qu'à mon avis, il est important que ce point soit éclairci. C'est, à mon sens, ce qu'a fait le ministre. Au cours du débat de l'autre jour, ainsi qu'il est consigné à la page 2347 du hansard, le ministre a déclaré:

> Dans l'examen des demandes d'assurance, la Société doit se montrer raisonnablement prudente; elle estime qu'elle ne peut accepter, dans aucun pays étranger, des obligations qui pourraient comporter un trop gros risque eu égard à son capital. En conséquence, le chiffre actuel du capital limite le champ d'action de la Société étant donné surtout qu'à l'heure actuelle la méthode de vente des machines agricoles et des biens durables, par exemple les locomotives, tend à concentrer de gros risques dans un pays en particulier. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer exactement jusqu'à quel point la société peut s'engager sur un marché en particulier, on lui a demandé récemment, par exemple, d'étudier un programme comportant un placement de plusieurs millions de dollars dans un pays donné, à des conditions normales de paiement. Mais la Société s'était déjà engagée pour une somme d'environ cinq millions dans ce pays. Cette nouvelle transaction comportait évidemment une trop grande concentration des risques eu égard a un capital de dix millions. Pourtant, c'est pour favoriser ce genre de transactions que la Société avait été initialement établie.

Je signale de nouveau en passant que les chiffres de la société ne comprennent pas la transaction Ming Sung, effectuée en vertu de la Partie II de la loi par le ministre des Finances (M. Abbott), indépendamment des autres transactions effectuées sous l'empire de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

On a soulevé l'autre jour un point à propos duquel je désire formuler quelques observations. Je parle du commerce avec les pays qui se trouvent de l'autre côté du rideau de fer au sujet duquel le ministre a répondu à une question. L'adjoint parlementaire a également parlé de ce commerce. Répondant à une question portant sur ce point le ministre a dit, comme en fait foi la page 2296 du compte rendu de la séance du 17 février:

> Le commerce entre le Canada et tous les pays situés derrière le rideau de fer est soumis au régime des permis. C'est dire que mon ministère doit autoriser toute transaction visant des exportations à ces pays. Il n'y a jamais eu d'interdiction en ce qui concerne les échanges de certaines denrées, mais, par contre, il y a interdiction formelle en ce qui concerne certaines autres denrées inscrites sur la liste des produits interdits. Je songe ici aux matières d'importance stratégique. Cette réserve faite, tout marchand canadien pouvant organiser des échanges avec la Russie soviétique, verra sa demande examinée par le ministère.

Plus loin, il ajoutait:

> Le Gouvernement sera heureux d'étudier la nature des transactions envisagées et délivrera un permis ou non, selon les circonstances.

Je ne veux pas m'attarder à la question des matières d'importance stratégique. Si on veut tirer de la définition tout ce qu'elle peut donner on peut sans doute prétendre qu'une matière est d'importance stratégique dans la mesure où elle peut améliorer l'économie du pays importateur. Mais je ne veux pas trop parler en ce sens pour l'instant. Reste la question générale de l'intérêt que peut présenter le commerce avec les nations situées derrière le rideau de fer. Il me semble que, dans l'ensemble, nous devrions nous montrer disposés à répondre à toute manifestation authentique de bonne volonté dans le sens du commerce. J'insiste sur le mot "authentique". Il ne me semble pas que nous puissions atteindre la paix et la tranquillité aussi longtemps que le plus clair des contacts que nous pouvons avoir avec les gens du rideau du fer se ramène à des échanges de grimaces et d'injures.

Je dis donc que nous devrions commercer là où des occasions authentiques de le faire s'offrent à nous. Toutefois il règne à ce sujet une grande incertitude. Jugeant la chose importante, j'aimerais consigner au compte rendu une ou deux courtes déclarations émanant de Londres qui me sont tombées sous les yeux et qui me paraissent fort sensées. Si je veux les consigner au compte rendu c'est pour un double motif, d'abord parce qu'il ne faudrait pas que nous exagérions les possibilités

de commerce et ensuite parce qu'il y a avantage, je pense, à ce que soit consigné au compte rendu un témoignage de l'attitude du gouvernement et des hommes d'affaires britanniques. On a en effet parlé un peu à tort et à travers de l'attitude du Royaume-Uni, voire d'autres pays européens, en ce qui concerne le commerce avec les pays de derrière le rideau de fer. J'aimerais lire d'abord quelques brefs extraits d'un article paru récemment dans le *Daily Telegraph* de Londres. Cet article est signé par David Floyd, correspondant spécial sur les questions communistes. Voici ce qu'il écrit notamment:

Le déclin commercial constant qui se manifeste depuis la guerre, pour ce qui est des échanges entre l'Est et l'Ouest, s'est probablement ralenti en 1953, bien qu'on ne dispose pas encore de chiffres précis à cet égard. Nous savons que le gouvernement soviétique, qui s'est montré mieux disposé à la conférence de Genève sur le commerce Est-Ouest, en avril dernier, a conclu une série d'accords commerciaux bilatéraux avec onze pays non communistes, dont l'Iran, la France, la Suède, la Grèce, l'Argentine, l'Italie et l'Égypte.

M. Gunnar Myrdal, directeur de la commission économique pour l'Europe et ardent champion du commerce entre l'Est et l'Ouest, s'apprête à se rendre à Moscou, convaincu que les Russes sont sincèrement désireux d'intensifier les échanges commerciaux. On rapporte que le gouvernement soviétique est disposé à permettre à un groupe d'hommes d'affaires britanniques de se rendre à Moscou, à titre privé, sans l'aide de "comités d'encouragement" d'inspiration communiste.

Plus loin dans son article, il ajoute ce qui suit:

La propagande intéressée de la gauche voudrait nous faire croire que les pays du bloc communiste et la Chine communiste représentent de vastes marchés toujours grandissants pour l'écoulement des produits manufacturés par les Occidentaux et une source inépuisable d'aliments et de matières premières dont on a grand besoin. Cela est loin d'être vrai. Même avant la dernière guerre, les pays qui constituent actuellement le bloc communiste absorbaient moins de 3 p. 100 du total des exportations britanniques et nous n'absorbions, pour notre part, que 5 p. 100 des leurs.

Après la guerre, mais avant l'imposition, par le gouvernement travailliste, en avril 1949, de restrictions à l'exportation de denrées d'importance stratégique, on constate une nouvelle diminution de l'importance relative de ce commerce. En 1948, les pays communistes recevaient à peine 1 p. 100 des exportations britanniques et ils nous fournissaient seulement 2½ p. 100 de nos importations. Le commerce direct avec la Chine a diminué à environ la moitié de ce qu'il était avant la guerre, bien que nos exportations sur Hong-Kong aient légèrement augmenté.

Et plus loin:

Expliquant cette politique...

Il s'agit de la politique soviétique.

...dans les pages du journal officiel du ministère soviétique du Commerce extérieur, M. B. Vaganov écrivait:

"L'établissement d'un monopole en matière de commerce extérieur empêche la formation de contacts entre les éléments capitalistes, qu'on trouve encore dans les pays à démocratie populaire, et le capitalisme international... D'autre part, la concentration du commerce extérieur entre les mains de l'État assure aux pays à démocratie populaire la possibilité de mener à bien la lutte contre la politique hostile, sur le plan du commerce extérieur, des pays capitalistes."

Il écrit encore:

Nous avons vu, en 1948, comment le Kremlin a pu, en quelques semaines, faire cesser tout commerce entre l'Europe de l'Est et la Yougoslavie, dans le cadre de sa campagne visant à forcer le maréchal Tito à capituler. La politique a toujours le pas sur l'économie; on a pu le constater en 1947, quand le Kremlin a forcé ses satellites à rejeter l'aide Marshall dont ils avaient pourtant le plus pressant besoin. Le danger de relations trop poussées avec un tel empire économique totalitaire saute aux yeux.

Il dit, enfin ce qui suit:

Le gouvernement soviétique n'a certainement pas l'intention de permettre aux échanges avec l'occident de constituer plus qu'une faible proportion du commerce extérieur du bloc oriental. Aucun signe ne permet, d'autre part, de penser qu'il se propose de laisser ces échanges nuire à l'intégration constante des économies satellites dans la sienne.

Je citerai un ou deux passages du rapport établi par la sous-commission des échanges entre l'est et l'ouest de la fédération des industries britanniques. Ils se rapprochent beaucoup de ce que je viens de lire mais valent la peine d'être consignés au compte rendu parce qu'ils expriment l'opinion de l'industrie britannique. Les voici:

Pour résumer nos conclusions, nous sommes d'avis:

(i) que les échanges avec les pays du bloc oriental offriront probablement, à la longue, moins d'avantages qu'avant la guerre, et que le commerce avec la Chine n'a que de modestes possibilités d'expansion, étant donné la limitation de sa capacité d'exporter et de se procurer des livres sterling, ainsi que la réduction des débouchés que trouvent les exportations chinoises;

(ii) qu'il y aurait, quand même lieu de continuer à saisir toute occasion d'échanges entre l'Ouest et l'Est, lorsqu'il s'agirait de matières qui ne sont pas d'importance stratégique, sans se laisser arrêter par des considérations d'ordre politique;

(iii) que, dans leurs relations avec la Russie, avec les pays du bloc oriental et la Chine, les membres de la Fédération évitent les organismes qui seraient de nature à faire tourner des questions de commerce pur et simple à l'avantage de la propagande politique des communistes.

Afin d'expliquer ce dernier point, je me permettrai de citer ceci:

Depuis la conférence économique de Moscou, en avril 1952, on a vu surgir un certain nombre d'organismes, dont le Conseil britannique pour l'avancement du commerce international, qui, ainsi que l'a mentionné déjà le président du *Board of Trade* et, plus récemment, le secrétaire aux Affaires étrangères, visent l'avancement, dans le domaine économique, des buts généraux de la propagande communiste durant la guerre froide.

J'ai pris le temps de la Chambre pour consigner ces déclarations au compte rendu parce que, me semble-t-il, elles sont pertinentes, étant donné les discussions relatives aux

échanges commerciaux au delà du rideau de fer, discussions dont nous entendons beaucoup parler actuellement.

Compte tenu de ce qu'a accompli la Société, malgré la récente diminution de son activité, et vu les explications qu'ont fournies le ministre et l'adjoint parlementaire, il me semble que la mesure mérite notre appui.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1er—*Mandataire de Sa Majesté.*

M. Knowles: J'aimerais dire un mot à ce propos, monsieur le président. Nous sommes heureux d'appuyer le projet de loi, vu qu'il tend à raffermir la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. Nous comprenons que la mesure a pour objet de rendre possible le commerce qui n'aurait peut-être pas eu lieu autrement. Nous pensons qu'il est favorable à l'économie canadienne et au bien-être du monde entier de libérer les voies du commerce. En vue d'atteindre cette fin, nous sommes heureux qu'une mesure du genre figure dans le recueil des lois.

Les observations que j'ai faites jusqu'ici sont peut-être superflues, mais j'ai estimé que je me devais également d'accueillir avec joie les remarques qu'a faites tout à l'heure le représentant de Greenwood. Il a fait écho, si je puis m'exprimer ainsi, aux vues qu'a exprimées, il y a quelques jours, mon collègue le député de Moose-Jaw-Lake-Centre. S'il est valable le principe d'après lequel le commerce est favorable à notre économie et d'après lequel il est opportun que certaines parties du monde ne soient pas isolées des autres, il s'ensuit qu'il y a lieu d'encourager le commerce avec tout pays sans trop s'inquiéter du parti politique qui dirige un pays en particulier. J'ai été heureux d'entendre la déclaration du représentant de Greenwood. Si l'Union soviétique et les pays satellites font un effort sincère pour augmenter leur commerce avec notre pays, je souhaite que nous accueillions ces efforts avec toute la confiance possible.

Pourrais-je, par la même occasion, présenter une proposition au ministre et au Gouvernement? Cette mesure a pour objet de rendre possible un commerce qui, autrement, n'existerait pas. Il a fait observer que ceci n'a rien à voir à notre commerce avec les États-Unis. J'espère que si le ministre se préoccupe du commerce avec les autres pays, il ne sous-estimera pas l'importance qu'ont, pour notre économie, les échanges commerciaux avec les États-Unis. J'espère qu'il examinera certaines choses qui se passent au ministère de son collègue, le ministre du Revenu national. J'ai l'impression qu'on y prend certaines mesures qui nuisent au commerce avec ce pays et qui vont à l'encontre des buts envisagés dans la mesure dont nous sommes saisis. Je ne prise guère, pour ma part, les interférences d'ordre ministériel ou d'ordre administratif dans le commerce avec ce pays.

M. Henderson: J'aimerais dire quelques mots à l'appui du bill à l'étude. Je désire féliciter le ministre et le personnel qui appliquent la loi en cause de leur excellente collaboration et du beau travail qu'ils ont accompli pour favoriser le commerce dans le monde comme l'a mentionné l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Nous pourrions probablement mieux nous rendre compte des avantages de ce bill en étudiant l'activité de la Société d'assurance des crédits à l'exportation.

Depuis ses débuts en 1945 jusqu'à la fin de 1952, la Société a payé des réclamations s'élevant à $1,702,704. Les recouvrements atteignaient le montant de $592,000 tandis que les pertes irrécouvrables se chiffrant à $18,000 laissaient un montant net en souffrance de $1,092,000. Pour savoir si l'activité de la Société augmente ou non, il conviendrait de noter qu'au 31 décembre 1952 elle avait 180 polices en vigueur contre 168 au 31 décembre 1951, ce qui nous porte à croire qu'on a plus besoin qu'auparavant de recourir à cette Société. Les polices en vigueur en 1952 se répartissaient ainsi: polices relatives aux denrées générales, 55 millions; polices relatives aux biens de production 1·8 million de dollars. Les exportateurs canadiens n'auraient pas pu, en des conditions normales, effectuer ces transactions commerciales, car comme l'a signalé l'adjoint parlementaire aucune société privée d'assurance n'accepterait les risques en cause.

Si nous analysons l'activité de la Société en 1952, année pour laquelle nous avons un rapport, nous constaterons que des échanges commerciaux au montant de 9 millions environ ont eu lieu avec vingt pays du Commonwealth et que les transactions commerciales avec soixante-trois pays étrangers ont atteint le montant de 26 millions environ. Ces faits font beaucoup honneur à notre gouvernement, au ministre et aux administrateurs de la Société. La disposition en cause nous permettra d'encourager nos exportateurs à commercer avec d'autres pays et à le faire en sécurité.

M. Macdonnell: J'ai posé l'autre jour une question au ministre au sujet de la Ming Sung et, si je me rappelle bien, il a dit qu'il

nous renseignerait à l'étape de la deuxième lecture.

Le très hon. M. Howe: Le montant initial du prêt, monsieur le président, était de $12,750,000 avec intérêt à 3 p. 100. Remboursement devait être fait en dix versements égaux commençant le 30 janvier 1951. Un premier versement de $26,855.22 a été effectué en 1950. Le paiement des intérêts a été maintenu jusqu'au milieu de 1951, alors que notre gouvernement a commencé de payer aux banques l'intérêt et le principal, puis, l'intérêt sur l'intérêt. Ce dernier paiement est attribuable au laps de temps qui s'est écoulé avant qu'on sache si les Chinois allaient payer.

Le solde impayé du principal, auquel on a ajouté l'intérêt, est de $12,723,174.78. Je puis dire que le gouvernement croit à la possibilité de recouvrer ce montant. Les navires existent encore et certaines démarches nous portent à croire que les titres de ceux que nous possédons seront valides. Tout en ne promettant pas à la Chambre que le montant en souffrance sera perçu, je ne dis pas que le compte est irrecouvrable.

M. Macdonnell: Où en sont les choses présentement? Le gouvernement chinois a-t-il simplement saisi les navires où quelqu'un est-il censé en détenir encore la propriété?

Le très hon. M. Howe: Le gouvernement chinois les a saisis et les exploite. Il ne les utilise que dans les eaux territoriales de la Chine parce que s'ils en sortaient ils seraient saisis.

M. Pearkes: Les transactions qui s'effectuent présentement, relativement à l'immatriculation de navires canadiens dans d'autres pays, se font-elles sous l'autorité de la Société en question? La Société consent-elle quelque garantie que ce soit?

Le très hon. M. Howe: Non, ces transferts ne comportent aucun paiement en espèces; il s'agit simplement d'un changement d'immatriculation. La Société n'a rien à y voir.

M. Green: Ces navires Ming Sung battent-ils encore pavillon canadien?

Le très hon. M. Howe: Je ne les ai pas vus. Je ne le sais pas mais j'estime que c'est très improbable.

M. Green: Un ministère ou l'autre doit avoir des renseignements sur ces navires.

Le très hon. M. Howe: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures confirme ce que j'ai dit, savoir que ces navires se trouvent dans les eaux chinoises. Ni l'un ni l'autre nous n'avons d'informateurs dans cette région. Nous ne le savons pas. Ces navires ne sont peut-être immatriculés nulle part.

M. Macdonnell: Le ministre ne croit-il pas qu'il aurait dû déclarer clairement que les dirigeants de la Société sur l'assurance des crédits à l'exportation n'ont eu rien à voir à la transaction relative aux navires Ming Sung. La transaction relevait uniquement du Gouvernement et a été effectuée par le gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Finances.

Le très hon. M. Howe: Je ne me crois pas tenu de donner cette explication. J'estime que ceux qui ont effectué cette transaction méritent d'être félicités. Ni la société d'assurance ni le Gouvernement ne supposaient alors qu'une révolution éclaterait en Chine.

M. Macdonnell: Ce n'est pas de cela que je parle. Je dis simplement que le mérite ou le démérite de cette transaction ne doit pas être attribué aux dirigeants de la Société d'assurance des crédits à l'exportation.

M. Green: Quelqu'un d'autre, au sein du Gouvernement, doit être blâmé d'avoir permis aux Chinois de battre pavillon canadien après que ces navires eurent été cédés à la Chine.

M. Monteith: Le ministre peut-il nous donner une ventilation des catégories d'exportations que la loi à l'étude rend possible?

Le très hon. M. Howe: Règle générale, il s'agit de denrées non périssables, c'est-à-dire de machines ou de biens durables. Il n'en est pas toujours ainsi mais c'est la règle générale.

M. Monteith: Peut-on nous indiquer, sous forme de pourcentage, ce que représentent les machines agricoles?

Le très hon. M. Howe: Oui, Cette société a assuré des machines agricoles pour une somme très élevée.

M. Macdonnell: A ce propos, il me semble qu'il intéresserait beaucoup les députés de savoir si l'impression générale qu'on nous a donnée,—impression que, de fait, le ministre n'a fait que confirmer l'autre jour,—portant que la demande de machines agricoles n'est guère encourageante, est fondée. Après ce que le ministre a dit, et surtout après ce que j'ai lu cet après-midi au sujet d'un cas en particulier où l'on a besoin de nouveaux capitaux pour aider à l'exportation de machines agricoles, je me demande si le ministre pourrait nous indiquer ce que cette exportation représente pour nos fabricants de machines aratoires et nous dire en même temps si la somme en cause peut être jugée importante pour ces entreprises.

Le très hon. M. Howe: Lors de la visite d'un groupe d'ouvriers de l'industrie des instruments aratoires, j'ai été en mesure de leur signaler que cette semaine-là nous avions

garanti des prêts relatifs à des envois d'outillage agricole pour une valeur atteignant jusqu'à dix millions. Je crois qu'avec les années nous pourrions facilement décupler ce montant.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 5 inclusivement sont adoptés.

M. Dickey: Monsieur le président, comme j'en ai fait part à la Chambre, je prierais le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de présenter maintenant un amendement qui découle du relèvement projeté du capital autorisé. Comme le comité le remarquera, dans l'article 10 de la loi actuellement en vigueur, qui est cité dans les notes explicatives qui accompagnent l'article 4 du bill à l'étude, le capital primitif devait être entièrement souscrit et versé, en fait, il en est maintenant ainsi. L'un des buts principaux de l'amendement projeté est de relever la limite du chiffre d'affaires maximum que la Société peut assurer à dix fois le montant du capital et du surplus.

L'article 14 de la loi actuelle établit cette limite et dans la loi on emploie l'expression "capital versé", ce qui était parfaitement satisfaisant et applicable lorsque tout le capital souscrit était versé, ce qui était le cas lorsque le capital a été primitivement créé.

Le bill à l'étude propose la constitution d'un nouveau capital, qui sera souscrit mais non versé. Par conséquent, il faut modifier l'article 14 par la substitution des mots "capital souscrit" aux mots "capital versé".

L'hon. M. Harris: Je propose que le bill nº 295 soit modifié par l'addition de l'article suivant:

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"14. La responsabilité de la Société en vertu de contrats d'assurance émis et en cours, à un moment donné, ne doit pas excéder un total de dix fois l'ensemble du montant du capital souscrit et du surplus de la Société."

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand lirons-nous le bill pour la 3e fois?

M. Knowles: A la prochaine séance.

Des voix: Non.

M. Fraser (Saint-Jean-Est): Oui.

M. l'Orateur suppléant: A la prochaine séance.

[Le très hon. M. Howe.]

LE CODE PÉNAL

REVISION ET MODIFICATION DES STATUTS ACTUELS

La Chambre formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen, interrompu le vendredi 19 février, du bill nº 7 concernant le Code pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

M. le président suppléant: Quand le comité a fait rapport de l'état de la question la dernière fois qu'il a étudié le bill, nous examinions l'article 164. L'article est-il adopté?

M. Knowles: Non.

Sur l'article 164—*Sans moyens apparents de subsistance.*

M. Knowles: Je me demande si le ministre a sérieusement réfléchi à cette question depuis que le comité en a été saisi?

L'hon. M. Garson: J'ai l'intention de proposer au comité de réserver cette disposition, dans le ferme espoir que les représentants des partis de l'opposition et moi-même pourrons nous entendre sur un texte qui tiendra compte de l'objection qu'ils ont soulevée, sans nuire à l'applicabilité de l'article en ce qui concerne le délit de vagabondage.

J'ai peut-être eu tort à ce sujet lors de la dernière discussion car j'aurais dû proposer plus tôt de réserver l'article lorsqu'il est devenu apparent qu'il y avait des opinions profondes et très divergentes à l'égard de certains aspects de cet article. Conformément à la ligne de conduite que j'ai indiquée à l'égard des articles en question, lors du débat tendant à la deuxième lecture, j'aimerais, pour le cas où nous nous trouverions en face d'articles de ce genre, au sujet desquels il existe, semble-t-il, de profondes divergences d'opinions, que nous les réservions jusqu'à un autre moment du débat. Nous pourrons y revenir plus tard, à un moment déterminé, alors qu'il nous semblerait possible de les mieux examiner en bien moins de temps que nous n'avons pu le faire l'autre jour lors d'un débat plus ou moins improvisé. Je voudrais donc proposer que l'article 164 soit réservé et que l'article 165 le soit aussi, à la demande de l'honorable représentant de Prince-Albert.

M. Campbell: Avant que l'article 165 soit réservé, je voudrais faire quelques observations, si vous en avez fini avec l'article 164.

M. Knowles: Pour ce qui est de l'article 164, je suis certain que nous sommes tous heureux de la proposition visant à faire réserver cet article pour le moment et j'ose espérer qu'entre temps on en arrivera à des conclusions qui donneront satisfaction à tous les intéressés. Cependant, je ne voudrais pas que le

ministre présume que nous allons tous nécessairement nous entendre, comme il vient de l'indiquer. Les points de vue qui ont été exprimés l'autre jour, lorsque nous avons étudié cette question, indiquaient que les opinions étaient nettement divisées. Notre principale préoccupation est d'éviter que la loi stipule qu'une personne qui est sans argent et sans emploi doit être automatiquement réputée vagabonde. Je n'aurais peut-être pas dû en dire autant, si je suis pour appuyer la proposition tendant à réserver l'article. De toute façon, telle est notre attitude. Nous sommes heureux de réserver l'article 164.

M. l'Orateur suppléant: Le comité accepte-t-il la façon de procéder exposée par le ministre de la Justice, visant à ce que, sauf erreur, lorsqu'on met en délibération un article que d'honorables députés désirent débattre au long, cet article soit réservé et que nous n'examinions, au cours de cette première étude du Code, que les articles qui ne soulèvent aucune divergence d'opinions marquée. Dois-je donc conclure que le comité est d'accord là-dessus?

Des voix: D'accord.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 165—*Nuisance publique*

M. Campbell: J'aimerais demander au ministre de la Justice s'il songe à modifier cet article de façon a empêcher la pollution des rivières qui traversent plus d'une province?

L'hon. M. Garson: Je croyais avoir bien fait comprendre déjà,—j'ai certainement tout fait pour cela,—que nous étions disposés, à la lumière des faits que pourra mettre à jour l'enquête qui se poursuit actuellement au sujet de la Saskatchewan-Nord, à modifier éventuellement l'article 165. Si en effet, les résultats de l'enquête montrent qu'il est insuffisant sous sa forme actuelle, nous pourrons peut-être le modifier afin de le rendre plus parfait. Mais d'ici là, quelle que soit son point de vue au sujet d'une modification éventuelle de l'article 165, personne ne saurait être assuré que cette modification s'impose ou pas.

M. Campbell: C'est que je reçois tant de télégrammes et de lettres où on me demande de tâcher de persuader le Gouvernement de présenter des mesures législatives propres à protéger les habitants d'une province là où la pollution de l'eau se produit dans une autre. Le ministre sait fort bien, et la Chambre devrait savoir ce qu'est la situation actuelle dans la Saskatchewan. Je vais l'exposer brièvement. En Alberta, les eaux de la Saskatchewan-Nord sont polluées.

M. le président suppléant: Le comité conviendra avec moi, je crois, qu'en examinant le libellé des articles du Code pénal, il n'est pas dans l'ordre de discuter un état de choses qui existe entre deux provinces et la pollution des eaux d'une rivière, questions qui, autant que je sache, ne sont aucunement visées par les articles du Code. Je compte sur la sympathie du comité, tout comme je sympathise moi-même avec les honorables députés en cause. Le sujet que l'honorable député voudrait discuter maintenant, a déjà été traité à la Chambre, à l'appel de l'ordre du jour, et en d'autres occasions également. Je lui demande de convenir avec moi qu'il n'est pas dans l'ordre de parler de la situation qui existe présentement dans la Saskatchewan-Nord, alors que nous sommes à examiner le libellé des articles du Code pénal.

Si c'était réglementaire, alors l'honorable député conviendrait avec moi que s'il a de longues observations à formuler, il devrait s'en tenir à l'entente selon laquelle le comité a décidé que les articles qui doivent faire l'objet de longues observations devraient être réservés et ne pas faire l'objet d'un examen lors de cette première lecture du Code.

Je prie donc l'honorable député de s'en tenir à l'article 165, qui, sauf erreur, devait être réservé, et de faire en sorte que ses observations se rattachent nettement au Code.

L'hon. M. Harris: J'invoque le Règlement. J'avais compris que l'article serait réservé afin d'éviter, à cette étape-ci, une discussion qui serait probablement inutile, vu les modifications qui peuvent être apportées ou les explications supplémentaires qui peuvent être fournies. Je comprends que le député de The Battlefords veuille appeler l'attention du comité sur un état de choses dont il a été maintes fois question, mais je crois qu'il y gagnerait à laisser le ministre de la Justice accorder à cet article l'examen qu'il a promis de lui consacrer, s'il était réservé.

M. Campbell: Si j'étais sûr que le ministre déposera au cours des deux ou trois prochaines semaines un texte législatif assurant aux intéressés la protection voulue, je me rendrais à cette proposition; mais je n'en suis pas sûr. Aucune promesse ne nous a été donnée en ce sens. Afin de respecter le Règlement, je vais proposer que l'article 165, sous la rubrique "nuissances"...

M. le président suppléant: Avant que l'honorable député donne lecture de sa proposition d'amendement, que je déclare d'avance irrégulière, je signale que, selon l'ouvrage de Beauchesne, un article ne peut, je crois, être réservé lorsqu'un amendement portant

sur cet article est proposé. Je signale au député cette disposition, que je n'ai pas contrôlée, afin qu'il sache ce qui l'attend.

M. Knowles: Puis-je permettre de faire une proposition. Le député de The Battlefords désire proposer un amendement, mais il croit comprendre que le ministre voudrait réserver la disposition en vue d'un examen ultérieur. Il me semble que mon collègue n'y verra aucune objection. Ne serait-il pas utile, en l'occurrence, de lui permettre de lire son projet d'amendement, afin de le consigner au compte rendu pour qu'il y figure et que le ministre puisse l'examiner en même temps que d'autres points concernant cet article.

M. le président suppléant: Je m'en remets au comité. Y a-t-il assentiment unanime?

Des voix: Entendu.

M. Campbell: Je ne proposerai pas cet amendement, mais j'en consignerai le texte au compte rendu de façon à ce que le ministre puisse se rendre compte de sa teneur. J'ai consulté des hommes de loi et j'estime que l'insertion de ce texte dans le Code pénal permettrait d'atteindre l'objectif envisagé. Voici ma proposition:

Que le paragraphe (2) devienne le paragraphe (3) et que soit inséré, à titre de paragraphe (2), le texte suivant:

(2) Toute personne qui, elle-même, ou par l'entremise d'un agent ou employé, dépose ou jette, ou fait déposer ou jeter, ou permet qu'on dépose ou jette, dans, sur ou près de sources, lacs, cours d'eau ou rivières, des déchets industriels ou toutes autres matières polluantes que ce soit, lorsque lesdites matières, par elles-mêmes ou avec d'autres matières, peuvent corrompre ces eaux ou en altérer la qualité dans une autre province, ou rendre lesdites eaux, dans cette autre province, impropres à la consommation normale ou ordinaire, se rend coupable d'une infraction punissable et est passible de deux ans d'emprisonnement.

Une modification de ce genre n'empiéterait pas sur les droits d'une province à l'égard de toute rivière située entièrement dans cette province. Je crois vraiment que cela protégerait contre la pollution, chaque fois que celle-ci a son origine dans une province, sans toutefois porter préjudice aux habitants de celle-ci, mais seulement à ceux d'une autre province où passe le cours d'eau en question. Comme je le disais, je ne veux pas contraindre le comité à partager mon point de vue. Mais le ministre pourrait-il réfléchir à ceci. Si le gouvernement albertain ne met pas bon ordre à cela d'ici peu,—et il me semble qu'il pourrait le faire s'il voulait,—nous pourrions faire couler l'eau dans l'autre direction.

L'hon. M. Martin: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. On voit bien ici l'inconvénient de l'indulgence. Le comité a eu la bonté de permettre à l'honorable député de lui soumettre la proposition d'amendement dont nous sommes actuellement saisis. Mais voici maintenant qu'il lance des accusations, déclarant qu'il n'est pas convaincu que le gouvernement de l'Alberta fait ici tout ce qu'il peut. Le Règlement m'interdit même de répondre à cela. Il me semble que cela peut être discuté. Il n'est pas juste, il me semble, de donner à entendre qu'un honorable député est plus qu'un autre désireux de voir régler ce problème. Je vous prie instamment, monsieur le président, d'obliger l'honorable député à observer scrupuleusement le Règlement.

[M. le président suppléant.]

M. le président suppléant: Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social vient d'invoquer le Règlement. Il doit avoir raison puisque, justement, il parle dans le même sens, précisément, que celui dans lequel je parlais tout à l'heure. Je dirais à l'honorable député de The Battlefords qu'étant donné qu'il a soumis au ministre, pour étude, une proposition d'amendement, et si le comité veut, comme l'a proposé le ministre, que l'article 165 soit réservé, alors je prétends que le moment est venu de le réserver; lorsque le temps sera venu de le discuter à fond, comme il se doit, ce sera alors le temps d'entamer un débat en règle sur la question et celui qui présidera le comité aura alors à décider si les observations sont strictement réglementaires ou non.

M. Campbell: Monsieur le président, je n'ai pas tout dit ce que je voulais dire. Si nous pouvions renverser le courant de la rivière qui traverse Edmonton, pendant 24 heures, de manière que...

Des voix: Règlement.

M. le président suppléant: Je suis certain que l'honorable député conviendra qu'on ne peut renverser le courant d'une rivière, en se fondant sur le code pénal. L'article 165 est-il réservé?

Des voix: Oui.

M. le président suppléant: L'article 165 est réservé.

M. Barnett: Monsieur le président, j'hésite à intercaler maintenant la question que j'ai à l'esprit, mais j'ai essayé d'attirer votre attention sur ce point, il y a quelques jours, et je n'ai pas eu de succès. Je songe notamment à un point du paragraphe c) de l'article 160, et il me semble que nous sommes passés si vite aux autres articles que je n'ai pas pu exposer le point que je voulais. Avec votre permission, j'aimerais le faire maintenant.

M. le président suppléant: Le président ne peut permettre qu'on revienne à l'article 160, qui a été adopté, à moins que le comité n'y consente à l'unanimité. Je m'en remets donc au comité.

L'hon. M. Garson: Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on revienne sur un article. Cependant, on ne peut accorder cet avantage à un député sans avoir à l'étendre à tous les députés. Il nous reste une tâche très longue et très lourde à accomplir. A moins d'être bien ordonnés, nos travaux n'avanceront pas suffisamment vite. Le député n'en souffrirait pas trop, je crois, s'il attendait pour soulever ce point que nous revenions aux articles les plus difficiles. Je crois qu'il vaudrait mieux, pour l'instant, nous en tenir à la façon de procéder que nous avons adoptée.

M. Coldwell: Monsieur le président, je me trouvais à la Chambre quand mon honorable ami a cherché à obtenir la parole. Il s'est levé à deux ou trois reprises, mais en vain. J'ignore si une autre occasion se présentera.

M. Barnett: Afin d'éviter toute discussion là-dessus pour le moment, ne pourrait-on pas décider que l'article 160 a été réservé et non pas adopté? On pourrait alors l'étudier plus tard, en même temps que les articles contentieux. La question à laquelle je songe se rattache à des points qui sont visés à d'autres articles généraux du Code dont nous devons nous occuper plus tard.

L'hon. M. Garson: Je me permettrai de dire au député que si la question qu'il avait l'intention de soulever n'a pas seulement trait à l'article 160 déjà mentionné, mais également à d'autres articles dont nous n'avons pas encore abordé l'étude, il pourra y revenir quand nous aurons atteint ces articles. Je crois qu'il pourra alors compter sur un bon accueil de ma part, et il n'aura pas besoin de retenir à présent tout le comité afin de régler la question qu'il a à l'esprit.

M. Barnett: J'accepte volontiers.

Sur l'article 166—*Diffusion de fausses nouvelles.*

M. Knowles: Je voudrais entendre le ministre exprimer son avis sur cet article. D'abord, il me semble que la peine a été accrue. Dans l'ancien article 136, elle était d'un an; maintenant elle est de deux ans. Ensuite, comment le ministre interprète-t-il l'expression "diffusion de fausses nouvelles?" Voici le texte de l'article en cause:

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

Il ne se passe guère de semaine (un cas de cette nature n'a-t-il pas été soulevé aujourd'hui par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures?) sans que quelqu'un prétende en cette enceinte que nos amis de la presse ont mal interprété ce qui avait été dit. Une telle question relève-t-elle de l'interdiction prévue à l'article 166 ou faut-il tirer la ligne quelque part?

L'hon. M. Garson: Dans ces cas, il faut toujours tirer la ligne. Or, la ligne est nettement indiquée dans la disposition à l'étude. Il faut que l'accusé publie volontairement une histoire ou une nouvelle qu'il sait être fausse. La Couronne doit établir qu'il le savait. Dans le cas qu'a mentionné mon honorable ami, je suppose que ceux qui ont publié la nouvelle en question nieront qu'ils aient su qu'elle était fausse. De plus, la Couronne doit prouver que les nouvelles sont telles qu'elles relèvent de l'article 166 et qu'elles sont de nature à causer une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

M. Knowles: Que signifie l'expression "intérêt public" dans ce texte?

L'hon. M. Garson: La meilleure façon de répondre à cette question est sans doute de citer...

M. Knowles: Tremeear!

L'hon. M. Garson: ...oui, ce que dit Tremeear au sujet du cas dont il est question, car le meilleur moyen de voir comment s'applique un article est d'examiner la façon dont on l'a invoqué et dont il s'est appliqué dans un cas particulier. Les faits concernant cette cause, décrits dans Tremeear, page 142, ont été les suivants: un marchand de l'Alberta avait annoncé une vente "de fermeture" dans les termes suivants:

> J'ai décidé de quitter le Canada. On ne veut pas des Américains au Canada. Renseignez-vous avant d'acheter des terres et de prendre des homesteads dans ce pays.

On a soutenu que l'accusé avait commis quelque infraction aux termes de l'article. La nouvelle était fausse, volontairement publiée, allait à l'encontre de l'intérêt public qui, à cette époque-là, consistait à attirer des colons en Alberta. Voilà un cas pertinent.

Je reconnais que le problème se pose chaque fois qu'une question du genre surgit; les autorités de la poursuite doivent décider si ces faits semblent révéler une infraction. Si elles le croient, elles portent une accusation. Elles doivent alors prouver l'accusation. Si elles ne le peuvent pas, la poursuite intentée aux termes de cet article échoue.

M. Knowles: Pourrais-je revenir à la première question que j'ai posée? Pourquoi la peine a-t-elle été portée d'un an à deux ans?

L'hon. M. Garson: C'est parce que, ainsi que je l'ai déjà expliqué à maintes reprises, la Commission a jugé opportun, non pas d'insérer toute une liste d'infractions dans le Code, mais de les grouper toutes sous cinq

rubriques distinctes. La plus faible est de deux ans, la suivante de cinq ans, et ainsi de suite. Le cas dont il s'agit ici tombe sous la rubrique inférieure et, à cause de cela, la peine se trouve accrue d'un à deux ans. Le député n'a-t-il pas indiqué, au cours d'un débat antérieur sur le bill à l'étude, qu'il s'agit toujours ici de peines maximums? Si le juge le croyait opportun, il pourrait, dans un cas particulier, imposer une peine d'un jour de prison. En vertu du Code, aucune peine minimum n'est indiquée.

M. Hansell: Un mot au sujet de cet article. Je ne tiens pas de façon particulière à ce que le ministre donne son avis. Mais je ne vois pas la moindre différence entre cet article et la teneur de la loi de la presse qu'a adoptée l'Alberta, il y a quelques années. Cette loi a évidemment été soumise aux tribunaux qui l'ont déclarée inconstitutionnelle. Peut-être pourrait-on aujourd'hui la considérer comme une affaire classée. Cependant, il ne manque pas de gens au pays qui refusent d'admettre que c'est une affaire classée et qui l'invoquent sans cesse pour s'en prendre à l'attitude du Crédit social. Ils disent que si jamais nous prenions le pouvoir, nous tenterions d'asservir la presse.

Je ne pense pas que l'article à l'étude permet d'asservir la presse, pas plus que ne le permettait la loi qu'a adoptée, il y a quelques années, le gouvernement de l'Alberta. De fait, si je compare cet article à la loi sur la presse d'il y a quelques années, je crois que la loi en question différait totalement de cet article que nous étudions. Cette loi sur la presse prescrivait tout simplement que, lorsque le gouvernement publiait un communiqué et qu'un périodique ou un journal l'imprimait faussement ou créait une fausse impression ou y ajoutait de fausses déclarations, le même périodique ou le même journal était contraint d'imprimer le communiqué exact dans un endroit aussi en vue que celui où il avait imprimé le faux communiqué.

De nombreux commentaires sur ce point, ces dernières années,—de fait, au cours de la dernière campagne électorale,—créeraient l'impression qu'il ne serait pas permis à un journal ou à un périodique de critiquer les mesures du gouvernement. Cette loi sur la presse ne renfermait aucune disposition de cette nature. On pouvait écrire des commentaires en page éditoriale. Les journaux pouvaient critiquer le gouvernement. Ils pouvaient appliquer au gouvernement tous les termes qu'ils jugeaient appropriés. On ne trouvait absolument rien à redire à la chose. Il s'agissait simplement d'une loi sur la presse prescrivant que, lorsqu'on diffusait de fausses déclarations, elles devaient être rectifiées le lendemain.

J'ai signalé ce point parce que j'imagine que nos adversaires continueront d'induire les gens en erreur à ce propos. C'est aujourd'hui une question classée. Nous ne désirons aucunement avoir la haute main sur les journaux. Je ne m'oppose pas à l'article à l'étude. Je crois qu'il doit figurer dans le Code. J'ignore s'il s'agit de l'article qui porte nécessairement sur le libelle, mais il me semble qu'il en est ainsi. Je veux que cette déclaration paraisse au hansard. On ne doit pas publier de fausses nouvelles. Ce que nous voulons, c'est la vérité. Tant qu'on publiera la vérité, personne ne se plaindra. Nous avons foi en la liberté de la presse, mais nous sommes d'avis que la presse est libre de publier ce qui est vrai.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 167—*Négligence d'enterrer les morts.*

M. Coldwell: Après avoir lu l'article, je désire poser une question à ce sujet. En quoi cet article influe-t-il sur la crémation et les cendres de ceux qui ont subi la crémation? Il semble que l'article oblige à les inhumer. Comment doit-on l'interpréter?

L'hon. M. Garson: Encore là, je crois qu'on en trouvera l'explication dans le libellé de l'article qui se lit ainsi:

> Quiconque
> *a*) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains,...

Je crois comprendre que ceci a trait à la façon convenable de procéder à l'inhumation, si tel doit être le mode de sépulture, qu'il s'agisse d'un cadavre ou de restes humains.

L'hon. M. Rowe: Dans ce cas, s'agirait-il de restes humains?

M. Coldwell: Peut-on qualifier de restes humains ce qui demeure après la crémation? Voilà la question.

L'hon. M. Garson: De toute façon, il ne s'agit que du cas où il néglige d'accomplir un devoir que lui impose la loi ou qu'il s'engage à remplir. Je pense que l'article porte bien plus sur la méthode qu'il emploie pour accomplir ce devoir que sur la question de l'inhumation ou de la crémation, c'est-à-dire que l'inhumation en terre soit celle d'un cadavre humain ou cendres humaines contenues dans une urne. En d'autres mots, l'essence du délit réside dans la matière d'effectuer une inhumation qui peut, par exemple, être irrespectueuse pour la dépouille mortelle, être

faite sans soin de façon indifférente et le reste, et non pas dans le fait d'inhumer ou d'incinérer un cadavre humain.

M. Coldwell: Ce à quoi je songe, c'est à l'inhumation des restes humains. Quand on recourt à la crémation, on peut ne pas enterrer les restes. Voilà le point que je soulève. Quand il y a eu crémation, les restes peuvent ne pas être enterrés pendant un laps de temps considérable ou bien n'être pas enterrés du tout. Quelle est l'interprétation du mot "inhumation"? Voilà le point auquel je songeais.

L'hon. M. Garson: Je reviens à mon explication selon laquelle l'essence du délit réside dans la négligence que la personne met à accomplir un devoir que lui impose la loi ou qu'elle s'engage à remplir, comme le verra mon honorable ami, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains. C'est tout ce que dit l'article. Il ne mentionne pas nécessairement la crémation. Si la crémation est licite en vertu de lois pertinentes, elle l'est tout autant que l'inhumation.

M. Coldwell: Cela constituerait une inhumation.

L'hon. M. Garson: Dans ce cas le procédé serait licite.

M. Coldwell: Le fait de la crémation des restes équivaut alors à l'inhumation aux termes de l'article à l'étude, n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: Oh, non.

M. Coldwell: C'est le point que je veux éclaircir. Supposons que les restes ne sont pas inhumés après la crémation.

L'hon. M. Garson: Il n'y a aucun délit, à moins qu'on ait manqué à son devoir.

M. Coldwell: Il n'y a aucun délit si les restes ne sont pas inhumés.

L'hon. M. Garson: L'infraction dont il est ici question a trait à la manière de faire l'inhumation.

M. Coldwell: C'est l'interprétation du mot "inhumation" que je cherche à obtenir.

M. Trainor: J'aimerais que le ministre nous dise si l'article en cause est destiné à compléter ou à renforcer les lois provinciales. Existe-t-il à l'égard de l'inhumation des lois provinciales que l'article à l'étude est destiné à renforcer?

L'hon. M. Garson: Oui; car il stipule:

Quiconque
a) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir un devoir que lui impose la loi,...

M. Trainor: C'est-à-dire la loi provinciale?

L'hon. M. Garson: Oui. La loi peut varier d'une province à une autre, mais on a le devoir, à titre de citoyen, de donner suite aux directives de la loi. S'il ne se conforme pas aux dispositions de la loi à l'égard de l'inhumation, il est passible des peines prévues à l'article à l'étude.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 168—*Pari*

M. Hahn: On a ajouté à cet article un nouveau paragraphe (3) qui fait retomber sur l'accusé le fardeau de la preuve. C'est ce qu'on a fait également à l'article 162 qui a trait aux intrusions de nuit. Je me demande si nous n'établissons pas un précédent dangereux et si nous n'allons pas à l'encontre d'un principe fondamental de la liberté britannique en rejetant entièrement sur l'accusé le fardeau de la preuve au lieu d'obliger l'État à démontrer que l'accusé est coupable.

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien se reporter à l'alinéa précédent, il y verra qu'un local n'est pas une maison de jeux, au sens des divers sous-alinéas mentionnés à cet article, pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou une succursale d'un tel club. On énumère ensuite, dans ce même article, certaines conditions auxquelles il faut satisfaire. Dans un cas comme celui-là, si un accusé est effectivement innocent, il possède tous les moyens voulus d'en établir la preuve, et il n'aura aucune difficulté à démontrer que l'endroit où a eu lieu la descente n'est pas une maison de jeux. Le paragraphe (3) s'impose parce que lorsque de telles descentes sont effectuées, surtout lorsqu'il s'agit d'une maison de jeu maintenue par un tenancier expérimenté, la police éprouve parfois de la difficulté à pénétrer dans le local. Lorsqu'elle y réussit, elle constate souvent que le propriétaire a fait disparaître très rapidement toute trace de jeu illicite, de sorte que, selon toute apparence, il ne reste plus dans le local qu'un groupe de paisibles citoyens qui prennent part à un jeu amical sans qu'aucun élément professionnel n'intervienne. Pour protéger la société en un tel cas, il n'est pas déraisonnable d'imposer aux inculpés l'obligation d'établir que le local ne constituait pas une maison de jeu, preuve qu'il est facile d'apporter, si tel est vraiment le cas.

M. MacInnis: Je vois de mauvais œil tout article du Code criminel qui oblige l'inculpé à démontrer lui-même qu'il est innocent. Cette façon d'agir va à l'encontre de l'usage britannique auquel nous nous conformons depuis si longtemps. Si nous établissons une telle disposition dans un seul article, nous finirons par l'inclure dans tous les articles,

de sorte que, peu importe l'accusation, l'accusé devra démontrer son innocence.

Le ministre dit qu'il sera facile à l'inculpé d'établir qu'il ne s'agit pas d'une maison de jeu proprement dite. S'il est si facile que cela pour l'accusé de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une telle maison, il devrait être aussi facile pour la Couronne de prouver que c'en est une. La Couronne prendra sur elle le fardeau de la preuve lorsqu'elle pourra le faire facilement, mais lorsque des difficultés se poseront la Couronne en rejettera le fardeau sur l'accusé. Il me déplaît beaucoup de voir un tel principe dans notre code pénal.

L'hon. M. Garson: Je suis parfaitement de l'avis de mon honorable ami, Il me déplaît beaucoup, en effet, de voir insérer dans un code pénal le principe de charger l'accusé du fardeau de la preuve. Cependant dans le cas où les moyens de preuve se trouvent d'une façon particulière en la possession de l'accusé; où il est à peu près impossible que la Couronne offre la preuve nécessaire si les propriétaires et les personnes trouvés en place restent muets, ce ne serait pas la première fois qu'une loi demande à un accusé de présenter les preuves en sa possession pour démontrer la fausseté de l'accusation portée contre lui. Je signale respectueusement à mon honorable ami que je ne suis pas d'avis, parce que cette disposition est insérée dans un article relatif à un délit de ce genre, qu'il conviendrait de l'insérer également dans d'autres articles se rapportant à d'autres délits. Mon honorable ami pourra constater, à mesure que nous examinerons le code, qu'il y a très peu d'articles où le principe est inséré et que les dispositions se limitent à quelques articles du même caractère général que celui-ci.

M. MacInnis: Si je comprends bien, cette disposition de l'article est nouvelle et ne faisait pas partie de l'ancienne loi. Nous avons conservé pendant longtemps l'ancienne loi et je ne crois pas qu'il en soit résulté rien de bien grave. Si un endroit sert de maison de jeu, il me semble que les dispositifs indispensables doivent être visibles, de sorte qu'il ne devrait pas être nécessaire d'exiger des occupants ou propriétaires, chaque fois qu'une descente a lieu, de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une maison de jeu. Le ministre a dit, il y a un instant, que c'est la première fois qu'une disposition de ce genre est établie dans la loi. C'est le point que je veux souligner. Il sera facile de prendre l'habitude d'établir une disposition de ce genre ici et là. Nous sommes tous à la recherche de moyens faciles de nous acquitter de nos obligations et il sera facile pour la police ou la Couronne, peu importe le mot dont on se sert, de contraindre un accusé à prouver son innocence. Je crois que nous devons nous montrer très prudents.

M. Fulton: Je ne crois pas avoir la compétence voulue pour prendre la défense du ministre de la Justice ou, à la vérité, du nouveau droit pénal dans les questions de ce genre. Je n'en ai d'ailleurs nul désir. Cependant, si je laissais passer sans y répondre les observations de l'honorable représentant de Vancouver-Kingsway, que j'estime beaucoup, particulièrement à cause de l'intérêt qu'il porte aux personnes qui peuvent être accusées et qui ont besoin de toute l'aide possible pour se défendre, on pourrait en conclure que nous ne partageons pas sa conviction soit qu'en principe général un homme est innocent tant qu'il n'a pas été convaincu de culpabilité et que le fardeau de la preuve de sa culpabilité incombe à la Couronne. Personne n'est plus pénétré de cette conviction que moi-même ou mes collègues qui siègent autour de moi ou que ceux qui en général sont membres de ce parti.

En conséquence, même si je ne partage pas les vues de l'honorable représentant de Vancouver-Kingsway, j'ai pensé que si je gardais le silence, laissant simplement passer l'affaire sans ajouter quelque commentaire, on pourrait en conclure que nous ne nous soucions pas de ces choses autant que lui. Cependant, il y a dans ce cas particulier une réponse qu'on peut et qu'on doit lui faire. Si on compare l'article 168 avec les anciens articles 226 et 227, on constate que le nouvel article s'inspire d'un principe quelque peu différent. Les anciens articles 226 et 227 définissaient la maison de pari sans faire d'exceptions. Sous l'empire du nouvel article 168, une exception est établie par le paragraphe 2. En d'autres termes, tenir une maison de jeu ou s'y trouver constitue toujours un délit, mais il y a maintenant une exception.

Le paragraphe (2) déclare:

> Un local n'est pas une maison de jeu au sens du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) ou (C)...

...s'il respecte certaines conditions énumérées par la suite. On dit maintenant que l'infraction relative aux maisons de jeu est maintenue mais on n'en crée pas moins une exception, dans le cas de locaux qui se classent dans les catégories mentionnées et qui, de ce fait, ne sont plus considérés comme des maisons de jeu. Nous imposons toutefois à l'accusé l'obligation de démontrer que le local peut se classer dans les catégories qui font exception. Lorsqu'on fournit, de fait, une façon définie de se disculper (dans ce cas-ci, on donne à l'accusé l'occasion d'établir que le local qu'il utilise doit être inclus parmi les exceptions relatives aux maisons de jeu) il est juste de faire reposer le fardeau

de la défense sur l'accusé, autrement dit de lui demander de prouver que son établissement est inclus dans les exceptions. La Couronne n'en a pas moins à établir le bienfondé de son accusation, en démontrant que le local était, de fait, une maison de jeu; mais c'est à l'accusé de prouver que le local était compris parmi les exceptions prévues par la loi. L'exception est maintenant définie, dans la loi, sous une forme qui n'existait pas antérieurement.

M. Hansell: Je me demande si on ne pourrait pas réserver cette disposition vu surtout que le problème des loteries est soulevé dans cet article et vu aussi que le comité chargé d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries tient actuellement une séance. De toute façon, ce que je voulais signaler, c'est qu'une bonne partie de ceux qui ont fait partie l'an dernier du comité chargé d'étudier le Code criminel, font également partie du comité actuel chargé d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. Je me demande si, d'une façon générale, nous ne prenons pas les devants aux dépens d'hommes qui se trouvent ailleurs et aimeraient être présents au cours de cette discussion.

On m'a signalé que cette disposition ne vise pas les loteries; j'ai peut-être tort de soulever cette objection. Je sais que notre représentant au sein du comité actuel, qui enquête sur les loteries, a consacré beaucoup de temps au travail du comité d'enquête sur le Code criminel l'an dernier et qu'il en était un membre consciencieux. Je sais qu'il aimerait être ici pendant que nous examinons le Code pénal. A l'avenir, nous pourrions peut-être tenir compte de ce fait lorsqu'il s'agira d'étudier le Code pénal, afin d'éviter que notre examen se fasse pendant que l'autre comité tient séance.

M. Barnett: J'aimerais poser une question à propos de l'alinéa *b*) du paragraphe 2. Si j'ai bien saisi une remarque qu'on a formulée à ce sujet, il s'agit d'une nouvelle disposition. Je me demande de quelle façon on peut interpréter les mots "organisations de charité". Afin d'illustrer mon point, le ministre peut-il me dire si, en vertu de cette disposition, un syndicat ouvrier qui organiserait, comme partie de son activité sociale, une soirée au cours de laquelle on s'adonnerait à des jeux de ce genre, peut-être à des fins sociales ou de charité, serait visé par cette disposition d'exception? Je sais que dans l'acception ordinaire du mot, un syndicat ouvrier n'est pas considéré comme un organisme de charité, mais je me demande s'il pourrait être visé par cet article d'exception? Dans ce cas, le ministre serait-il favorable à l'insertion de mots comme "ou autre organisation d'un caractère non commercial", quelque chose de ce genre?

L'hon. M. Garson: Il conviendrait peut-être que je formule quelques commentaires sur les observations des deux derniers orateurs parce qu'il existe un lien entre elles. J'ai déjà expliqué deux ou trois fois que si nous avons chargé un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, il était entendu que la Chambre devait adopter les articles qui ont trait au jeu de hazard, aux loteries et le reste, sous réserve des amendements auxquels nous pourrions songer au cours de l'étude des articles dans leur forme actuelle.

La raison pour laquelle nous voulons agir ainsi, c'est que lorsque le nouveau droit pénal sera mis en vigueur, les délits de ce genre seront prévus dans la loi. Si nous abrogeons l'ancien droit et si, entre temps, nous n'adoptons pas ces nouveaux articles portant sur les loteries, les punitions corporelles et la peine capitale, notre nouveau droit, en attendant le rapport du comité conjoint, ne comportera aucune disposition touchant ces délits. Il était entendu que nous adopterions ces articles maintenant, puis, lors de la présentation du rapport, le Gouvernement, ou si celui-ci ne jugeait pas à propos de le faire, quelques membres de l'opposition, proposeraient des modifications. Dans ce cas, le Gouvernement hâterait l'étude de toute mesure modificatrice qui pourrait être soumise en vue de donner suite au rapport du comité. Pour cette raison, je prie les députés d'adopter la présente mesure législative au fur et à mesure. Cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas, en l'adoptant, l'examiner à fond.

L'honorable député de Comox-Alberni a demandé ce qui constituait une organisation religieuse ou charitable. Si je l'ai bien compris il voudrait qu'on lui dise si ces organisations, sans être à caractère religieux ni charitable, seraient à l'abri de poursuites dans le cas où elles agiraient dans des buts charitables ou religieux? A première vue, il me semble que non; mais ce n'est que mon avis bien personnel. L'honorable député a évoqué une hypothèse et je réponds à cette question avec une certaine hésitation.

Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur l'interprétation à retenir en pareil cas. L'affaire est Le Roi contre McGee. Cette affaire s'est d'ailleurs présentée au Manitoba et il en est fait rapport au chapitre 50 des rapports de cette province, page 152. Il est question de la deuxième exception prévue

aux termes de l'alinéa (b) (ii) adopté de nouveau en 1938. L'article se lisait primitivement ainsi qu'il suit:

...pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquelles une cotisation directe est exigée des joueurs si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.

Voici un extrait du jugement:

Cette disposition a pour objet de protéger les personnes comme les syndics de clubs ou de salles paroissiales qui mettent parfois les immeubles dont ils ont la charge à la disposition d'organismes qui veulent s'en servir pour des fins charitables ou religieuses sans réaliser de gains ou de bénéfices de ces activités.

Quant à savoir si cela s'appliquerait à un syndicat, tout dépendrait de la façon dont la cour envisagerait les faits de chaque cas en particulier. Je suis porté à croire qu'il serait difficile à un syndicat de prouver qu'il est un organisme charitable ou religieux, aux termes de l'article.

M. Barnett: J'ai formulé une autre proposition qui n'a pas suscité de commentaires de la part du ministre; je me demandais si, dans cet article en particulier, il ne serait pas souhaitable d'insérer quelques mots qui pourraient viser une situation pareille. Si un organisme dont je fais partie, comme un syndicat, décide de faire quelque chose du genre, même s'il n'est pas organisé principalement pour le faire, pourquoi ne serait-il pas protégé par cet article restrictif?

L'hon. M. Garson: Me serait-il permis de faire observer à cet égard que si le député peut aborder ces sujets à mesure qu'ils se présentent, le comité plénier doit tenir compte de ce qu'un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat a été nommé qui, j'en suis certain, étudiera précisément la question dont parle l'honorable député. Je suis convaincu que nous serons mieux renseignés et mieux en mesure d'étudier ce point lorsque le comité l'aura étudié de façon plus détaillée que nous ne pouvons le faire en comité plénier. Je crois donc que les amendements du genre de ceux qu'a proposés l'honorable député pourraient être mis de côté jusqu'à ce que nous recevions un rapport du comité.

M. Dupuis: A venir jusqu'à ces dernières années, certaines églises, organisaient ce qu'on nomme des bingos. Je crois comprendre que même ceux qui jouaient au jeu de bingo à des fins charitables enfreignaient la loi. On a dit que le code défendait de jouer à ces sortes de jeux, même à des fins charitables. Dois-je comprendre que l'alinéa b) du paragraphe 2 rend maintenant les bingos légaux? Peut-être que je ne m'explique pas très clairement; je ne m'exprime pas dans ma propre langue. Je désire savoir si on peut maintenant jouer au bingo sans enfreindre la loi lorsque ces jeux ont des fins charitables.

L'hon. M. Garson: En réponse à mon honorable ami, je lui dirai que rien dans ce paragraphe particulier ne modifie la loi déjà existante. Il se peut que lorsque nous recevrons le rapport du comité mixte nous envisagions quelques changements, mais ce sera pour plus tard. La présente mesure n'apporte aucune modification à la loi actuelle.

M. Patterson: J'aimerais avoir quelque assurance que cet article sera bien remis sur le tapis ultérieurement, par exemple à propos des loteries; autrement, il faudrait l'examiner maintenant ou le réserver. Pour ma part, j'estime que si une chose est mal, une église ou une association religieuse n'a guère le droit de la faire. Je crois que le principe en jeu est tout à fait faux; en conséquence, je ne vois pas pourquoi une société religieuse devrait avoir le pas sur tout autre groupement. A moins que la question ne doive sûrement revenir sur le tapis à une date ultérieure à propos des loteries, j'aurais d'autres choses à dire à ce sujet dès maintenant.

L'hon. M. Garson: A ce propos, monsieur le président, j'aimerais répéter encore une fois que le fond de l'article fait précisément l'objet d'un examen par le comité du Sénat et de la Chambre des communes. Lorsque j'aurai été saisi de son rapport, je me suis engagé, d'accord avec mes collègues, à ce que le Gouvernement présente une mesure législative pour donner suite à ce rapport; ou bien, si pareille façon d'agir n'obtient pas notre assentiment, nous hâterons l'examen par la Chambre de toute mesure rectificatrice que tout membre de l'opposition, y compris mon honorable ami, voudra bien présenter.

M. Knowles: Le ministre a-t-il oublié que c'est à la condition que le rapport renferme une recommandation?

L'hon. M. Garson: Oui, "pour donner suite au rapport"; voilà les termes que j'ai employés. Ce qui signifie que nous donnerons suite aux indications du rapport.

M. Hansell: J'aimerais connaître l'opinion du ministre au sujet de l'alinéa *f*) qui est ainsi conçu:

"jeu" signifie un jeu de hasard ou un jeu ou se mêlent le hasard et l'adresse.

A ce propos, où est-il question des appareils à sous? Sans être versé sur l'aspect juridique de ces questions, je crois que plusieurs provinces ont statué sur les appareils à sous. Je vois que le ministre lève le doigt, c'est sans doute, parce qu'il a quelque chose à nous dire.

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien se reporter à l'article 170, que nous n'avons pas encore atteint, il constatera qu'il y est question des appareils à sous.

(L'article est adopté.)

L'article 169 est adopté.

Sur l'article 170—*Présomption concluante découlant d'un appareil à sous.*

M. Knowles: Nous voici arrivés à l'article qui vise les appareils à sous. Je ne veux pas enlever la parole à l'honorable député de Macleod, mais je veux dire qu'après avoir lu l'article à l'étude, pour me servir du vocabulaire juridique, je puis dire, je crois, que je ne suis jamais entré à ma connaissance dans une maison de jeu, mais je commence à me demander si des millions de gens n'entrent pas dans des maisons de jeu tous les jours de leur vie. A peu près chaque fois qu'on va au magasin du coin ou qu'on entre dans un endroit où se trouve un appareil à sous. Examinons le libellé de l'article:

Aux fins des procédures prévues par la présente Partie, un local que l'on trouve muni d'un appareil à sous est de façon concluante présumé une maison de jeux.

On nous dit que l'expression "appareil à sous" signifie toute machine automatique ou appareil à sous.

a) employé ou destiné à être employé pour toute fin autre que la vente de marchandises ou services; ou

b) utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente de marchandises ou services

(i) si le résultat de l'une de n'importe quel nombre d'opérations de la machine est une affaire de hasard ou d'incertitude pour l'opérateur.

C'est ce qui arrive chaque fois qu'on se sert d'un téléphone payant. C'est une affaire d'incertitude. Parfois on nous remet la pièce de cinq sous, d'autres fois on nous donne la communication.

L'hon. M. Rowe: Et parfois ni l'un ni l'autre.

M. Knowles: Les députés rient et je ne les en blâme pas. Mais que dire de ces petits appareils à sous dans lesquels les enfants placent des sous pour retirer une gomme à bulles ou quelque bibelot.

L'hon. M. Rowe: Ces enfants achètent quelque chose.

M. Knowles: Quelqu'un dit que ce n'est pas affaire de chance. C'est pour cela que les enfants continuent de risquer leurs sous ou leurs cinq sous; ils espèrent être mieux servis que la dernière fois.

L'hon. M. Garson: Je prie mon honorable ami de se reporter à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 170. Il verra qu'il y est pourvu au point qu'il vient de soulever.

M. Knowles: Oui, mais ce que je veux dire, c'est que la disposition de l'alinéa *a*) se trouve modifiée par l'alinéa b) où il est dit:

Utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente de marchandises ou services.

Certaines de ces machines ont pour objet la vente de marchandises ou services mais il y a également un élément de chance, quant à ce que sera cette marchandise.

L'hon. M. Garson: La différence se résume à ceci, n'est-ce pas, que, dans le cas d'une machine à marchandises, on place la pièce dans l'appareil pour obtenir une marchandise qu'on peut supposer au moins de valeur égale à la pièce d'argent?

M. McIvor: Ou pour savoir combien on pèse.

L'hon. M. Garson: En effet, si quelqu'un s'intéresse à son poids. Vous en avez pour votre argent. Dans un appareil à sous, au contraire, vous pouvez ne rien obtenir en retour de votre argent ou vous pouvez obtenir beaucoup plus que ce que vous y avez mis.

Il s'agit donc d'un appareil à jeu de hasard. Je dois dire, monsieur le président, que cet article ne renferme rien de nouveau. Si mon honorable ami s'inquiète d'avoir pénétré dans l'enfer du jeu, parce qu'il est entré dans une pharmacie où se trouvait un appareil à sous, je dois dire qu'il fait cela depuis des années, peut-être inconsciemment.

M. Hahn: J'aimerais poser au ministre de la Justice la question suivante. Les machines dans lesquelles on met 10 c. pour obtenir 9 c. de timbres sont-elles des appareils à sous ou non?

L'hon. M. Garson: Certainement pas.

M. Hansell: Selon moi, la situation est la suivante. Je ne connais pas grand'chose au sujet des appareils à sous, n'en ayant jamais utilisé moi-même, mais je sais effectivement que ceux qui exploitent ces machines parviennent à soutirer 5 ou 10 c. du client contre un tout petit morceau de gomme à mâcher. Cela élude la loi, car on peut estimer qu'il s'agit d'un appareil à marchandises. Évidemment, les gens ne déposent pas la pièce de 5 c. ou de 10 c. pour obtenir une boîte de gomme à mâcher; ils déposent cette pièce ou tout ce qu'on voudra avec l'espoir de gagner le gros lot et d'obtenir pour un dollar de pièces de 5 c. ou de 1 c. ou de tout ce qui sort de l'appareil. Voilà ce que je trouve dangereux. J'en ai fait l'expérience dans le cas d'un de mes fils, alors qu'il était tout petit. Le député de Red-Deer dit "comme

son papa". Il n'est pas devenu beaucoup plus grand que moi.

Cet enfant a pénétré dans un de ces endroits sans rien savoir de ces appareils et un petit garçon lui dit d'y déposer une pièce de 1c.. Il y déposa une pièce de 1c. et il obtint le gros lot; il sortit de l'endroit à la course tenant une poignée de pièces de 1c. Il devait en avoir soixante ou soixante-dix. Il voulait me montrer ce qu'il avait fait. Je le pris à l'écart et lui dis: "Mon fils, je vais te dire quelque chose: tu pourrais peut-être placer toutes ces pièces de 1 c. dans l'appareil et sortir de l'endroit sans un sou dans ta poche, après avoir perdu ton premier sou; mais, si tu ne touches jamais plus à un de ces appareils à sous, tu seras le seul sur un million qui pourra dire qu'il a pu au cours de sa vie avoir raison des appareils à sous".

Le ministre reconnaît, j'en suis certain, que les machines à sous sont faites pour dépouiller les gens. Il ne peut en être autrement. On n'a jamais conçu un appareil à sous de façon qu'il fonctionne en fin de compte à l'avantage du public. C'est ce que je voulais dire quand j'ai pris la parole il y a quelques minutes. Je ne comprends pas pourquoi les provinces ont entrepris l'enquête sur les machines à sous puisqu'elles sont visées par le Code pénal. Pourquoi le font-elles? Je comprends que les provinces appliquent le Code pénal, qui relève du procureur général, mais si l'on doute qu'il y a lieu de tolérer ou non les appareils à sous, il me semble que c'est le ministre qui devrait conduire l'enquête et non pas le procureur général.

L'hon. M. Garson: Le dernier point qu'a soulevé l'honorable député de Macleod est extrêmement important. Le Parlement a le pouvoir et la responsabilité de légiférer en matière de droit criminel. En vertu du paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique l'administration de la justice, qui comprend l'application de la loi, relève exclusivement de l'autorité provinciale.

L'enquête dont mon honorable ami parle a trait à l'administration. Si l'honorable député veut bien consulter les témoignages, il constatera que les enquêtes se fondent habituellement sur des allégations voulant que dans telle ou telle partie d'une province ou dans l'ensemble de la province la loi concernant les appareils à sous n'ait pas été appliquée d'une façon convenable.

Mais je ne voudrais aucunement admettre que la mesure que nous examinons en ce moment est insuffisante, car il s'agit en substance de la répétition d'un article du Code actuel et qui en a fait partie depuis très longtemps. Si la disposition n'avait pas été satisfaisante, je pense qu'il y a longtemps que les provinces nous auraient demandé de la modifier. Si le point dont l'honorable député a parlé au début de ses remarques le préoccupe, savoir qu'une personne accusée d'exploiter une machine à sous affirme pour se défendre que la machine sert à la vente de marchandises, bien qu'elle puisse comporter un élément de jeu, je pense que la lecture du paragraphe 2 de l'article 170 lui redonnera la paix de l'esprit. Je cite:

> Au présent article, l'expression "appareil à sous" signifie toute machine automatique ou appareil à sous
>
> *a*) employé ou destiné à être employé pour toute fin autre que la vente de marchandises ou services; ou
>
> *b*) utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente de marchandises ou services
>
> (i) si le résultat de l'une de n'importe quel nombre d'opérations de la machine est une affaire de hasard ou d'incertitude pour l'opérateur;
>
> (ii) si, en conséquence d'un nombre donné d'opérations successives par l'opérateur, l'appareil produit des résultats différents; ou

Comme ceux que le fils de mon honorable ami a obtenus lorsqu'il a gagné le gros lot. Il est arrivé au bon moment et il a touché le gros lot.

> (iii) si, lors d'une opération quelconque de l'appareil, celui-ci émet ou laisse échapper des piécettes ou jetons.

Parfois, l'accusé dit qu'il n'émet pas d'argent et il s'en tire ainsi. A mon avis, on a avec succès tenté de prévoir dans cette disposition tous ces moyens possibles de défense dont a parlé mon honorable ami.

M. Hansell: J'ai une autre question à poser pour mon information personnelle. Les appareils à sous sont-ils réputés légaux dans une province et illégaux dans d'autres?

L'hon. M. Garson: Comme je l'ai dit il y a quelques instants, c'est au Parlement et non à aucune autre assemblée législative au Canada qu'incombe la responsabilité et qui a le pouvoir de légiférer en matière de droit pénal, de définir ce qui constitue un délit. Si nous stipulons dans le droit pénal qu'un appareil à sous est contraire à la loi et que son usage par un propriétaire constitue un délit, si j'interprète bien la constitution du pays, il n'appartient à aucune province de rendre cet appareil ou son emploi conformes à la loi.

M. McIvor: Je posais la question suivante: Comment un appareil qui ne fait que donner votre poids, peut-il comporter un élément de hazard?

M. Brown (Brantford): Le ministre nous dira-t-il s'il y a eu changement de la loi actuelle? L'article 170 donne la définition d'un appareil à sous, mais l'ancien article n'en donnait aucune. Il y était seulement ques-

tion de certaines machines automatiques censées être des appareils à jeux de hasard. Il semblerait que l'article en question donne la définition.

L'hon. M. Garson: Mon honorable collègue a-t-il lu l'article 986 (4) du Code pénal?

M. Brown (Brantford): Oui.

L'hon. M. Garson: S'il veut descendre à peu près vers le milieu il pourra lire:

...une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives...

Si mon honorable collègue examine bien ces mots il se rendra compte qu'ils sont, en substance, les mêmes que ceux de la disposition actuelle. J'ai l'impression que c'est plus facile à comprendre et un peu plus court.

M. Fulton: Il me semble qu'il reste encore deux questions à régler. Je ne doute pas que le ministre puisse juger ma curiosité pardonnable si je lui demande de nous éclairer sur deux points. Premièrement, l'honorable député de Macleod ou son fils est-il allé dans une maison de jeu, compte tenu des circonstances qu'il a exposées et, deuxièment, qu'est-il arrivé à la pluie de sous qui a coulé de la machine? Je ne crois pas que nous devrions continuer avant d'obtenir une réponse à ces deux questions.

M. Jones: Sauf erreur, un grand nombre de ces machines sont importées des États-Unis. Pourquoi le ministère du Revenu national autorise-t-il l'importation de machines illégales et perçoit-il des droits à leur égard?

L'hon. M. Garson: Je crois que cette question devrait figurer au *Feuilleton*.

M. Jones: J'estime au contraire qu'il faut examiner la question maintenant. S'il est illégal d'exploiter ces machines, pourquoi le Gouvernement en autorise-t-il la fabrication au Canada? Si je comprends bien, la plupart d'entre elles viennent des États-Unis. Pourquoi ne prend-on pas des mesures pour en arrêter la fabrication ou l'importation avant qu'elles ne deviennent un objet de tentation pour les enfants?

M. Knowles: Si l'on ne répond pas à cette question, on devrait au moins envisager sérieusement la première des deux questions qu'a posées le député de Kamloops. C'est effectivement la question que j'ai voulu poser il y a quelque temps, à savoir si le texte de l'article 170 n'est pas un peu trop général. On me permettra de m'arrêter un bref instant là-dessus. D'après ce que nous a dit le député de Macleod, l'appareil duquel son fils a obtenu une poignée de sous est, selon la définition donnée à l'article, un appareil à sous, et cet appareil devait se trouver dans un local. Le début de l'article 170 porte:

...un local que l'on trouve muni d'un appareil à sous est de façon concluante présumé une maison de jeu.

Je ne veux pas marquer d'infamie le magasin de quartier où le député et son fils sont entrés. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si le texte de l'article est sensé. Si le magasin où mon honorable ami et son fils sont entrés était muni d'un appareil à sous, il peut, aux termes de la loi, être considéré comme une maison de jeu.

L'hon. M. Garson: Oui, monsieur le président. Si j'ai créé l'impression que je voulais me soustraire à la question, je le regrette; telle n'était pas mon intention. Voici comment, si je comprends bien, l'article produit son effet. Au lieu d'accuser une personne de divers délits, dont celui d'exploiter un appareil à sous, on assimile tous ces délits à l'exploitation d'une maison de jeu. Si mon honorable ami veut bien consulter l'article 176, auquel nous ne sommes pas encore arrivés, il constatera que quiconque tient une maison de jeu est coupable d'un acte criminel etc. Quand on trouve des appareils à sous illégaux, l'accusation portée contre le propriétaire de l'endroit ou établissement qui les exploite est celle de tenir une maison de jeu; ainsi l'accusation portée visera l'un des délits compris dans la définition de "tenir une maison de jeu" plutôt que l'infraction particulière d'exploiter un appareil à sous.

M. Knowles: Je ne veux, certes, pas dire que j'approuve un pareil usage, mais il me semble qu'il faudrait être pratique à cet égard. Ce que vient de dire le ministre en répondant directement à ma question, s'applique en réalité, à la moitié des magasins du coin au Canada, qui seraient ainsi des maisons de jeu. Je suppose, néanmoins, que la police de toutes les provinces du Canada, ne va pas effectuer de descentes dans tous ces magasins. N'est-ce pas ce que signifie le texte de l'article? Sinon celui-ci dit quelque chose qui dépasse l'intention du législateur. Ne devrait-il pas y avoir, soit une restriction plus sévère au sujet des appareils à sous dans le sens qu'a proposé le député d'Okanagan-Boundary, soit une rédaction expliquant qu'un magasin du coin ou une pharmacie qui ont beaucoup d'autres fins, ne sont pas désignés par le Code pénal du Canada comme des maisons de jeu, pour la simple raison qu'ils possèdent une machine distributrice de gomme à laquelle se rattache un élément de hasard.

Des voix: Pourquoi pas?

M. Knowles: Des députés demandent: "Pourquoi pas?". Si c'est le sens de la description, demandons alors aux agents de police de toutes les provinces d'effectuer des descentes dans tous ces endroits. Si ce n'en est pas le sens, employons des mots qui interprètent bien nos intentions.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami est un homme droit et craignant Dieu; mais il n'est peut-être pas tout à fait au courant des bénéfices à tirer de ces appareils à sous. Un an environ avant que je vienne à Ottawa, je suis allé dans une ville d'un État de l'ouest des États-Unis où le country-club obtenait tous ses fonds d'appareils à sous qu'y maintenaient les membres du club à leur seul usage. Si un nombre suffisant de joueurs veulent bien déposer leur argent dans ces appareils à sous, les bénéfices sont considérables. Le député voulait sans doute exposer un argument d'ordre moral; mais je ne vois guère de différence morale entre celui qui touche une commission sur une partie de poker qui lui rapporte beaucoup d'argent et celui qui manipule un appareil à sous en vue d'arriver au même résultat.

M. Fulton: Je crois que le ministre ne saisit pas le point qu'a exposé le député de Winnipeg-Nord-Centre. Selon lui, d'après la définition actuelle, bon nombre de magasins du coin (je ne crois pas qu'il y en ait autant que cela) possèdent des appareils à sous (conformément à la définition en cause) et constituent donc des maisons de jeu. D'après le représentant de Winnipeg-Nord-Centre, nous devrions ou bien restreindre notre définition ou bien la modifier de quelque façon afin que ces petits magasins, qui n'existent pas uniquement en vue d'exploiter des appareils à sous, ne soient pas compris parmi les maisons de jeu ordinaires. L'autre parti à prendre, si nous décidons de les faire entrer dans la définition d'une maison de jeu ordinaire en raison de ces appareils à sous, c'est d'appliquer la loi dans sa forme actuelle. Je crois que mon honorable ami va beaucoup trop loin lorsqu'il dit que la moitié de nos petits magasins ont des appareils à sous. Ils ont des distributrices automatiques afin de vendre certains articles ou d'assurer certains services, mais je ne pense pas qu'il y ait un très grand nombre de petits magasins, comme ceux qu'on rangerait dans la description générale d'endroits convenables dirigés par des citoyens respectueux des lois, qui ont des appareils à sous du genre qu'a mentionné un autre député au cours du débat. A mes yeux, celui qu'on a mentionné était un appareil à sous ainsi que le définit cet article et le propriétaire du magasin tenait probablement inconsciemment une maison de jeu. Mais il y a très peu de magasins du genre; pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le propriétaire en question soit poursuivi. Cependant, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de petits magasins de ce genre.

L'hon. M. Garson: Je partage entièrement l'avis du représentant de Kamloops. Il y a beaucoup de distributrices automatiques dans les petits magasins et il peut également s'y trouver beaucoup d'appareils à sous, au sens propre de l'expression, dans ces petits magasins. Cela dépend pour une grande part de la façon dont la loi est appliquée par les gouvernements provinciaux et les conseils municipaux là où l'on autorise l'usage de ces machines à sous. Mon honorable ami soutient que nous devrions appliquer la loi, mais je suis convaincu qu'il sera le premier à admettre que malheureusement ce n'est pas à nous qu'il appartient d'appliquer cette loi. Cela relève uniquement des provinces. Toutefois, nous admettons avec le représentant de Kamloops, qu'aux endroits où cette loi, qui est dans nos recueils de lois depuis un certain temps, est appliquée avec assez de rigueur par les gouvernements provinciaux, on ne trouve guère de ces appareils à sous au magasin du coin, bien qu'on puisse y trouver des appareils de vente automatiques.

L'hon. M. Rowe: Personne, assurément, ne songe au genre d'appareils servant à vendre de la gomme à mâcher ou du *Coca-Cola,* qu'on trouve dans ces endroits. Il existe de tels appareils dans les locaux des Lignes aériennes trans-Canada et il est bien clair que ces endroits ne peuvent être désignés comme des maisons de jeu. A mon avis, la loi est parfaitement claire là-dessus et, avec tout le respect que je dois à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, il me semble qu'il ne viendra à l'idée de personne d'assimiler ces machines dites appareils à sous qui servent de plus en plus à vendre des marchandises à des appareils à sous employés à titre de jeux de hasard. La définition est précise. Comme l'a déclaré le ministre, il existe nombre d'endroits aux États-Unis et au Canada où toutes sortes de marchandises sont vendues au moyen de ce genre d'appareils à sous.

L'hon. M. Garson: Vous pouvez acheter tout un repas chaud à New-York au moyen de ces machines.

L'hon. M. Rowe: Oui, et vous pouvez acheter aussi du *Coca-Cola,* de la gomme à mâcher, des bas de femme, des cigarettes et toutes sortes de choses.

Dans bien des cas, cette machine remplace un commis. Je crois que la différence est

marquée et que nous avons perdu beaucoup de temps.

M. le président: L'article est-il adopté.

M. Knowles: Monsieur le président, il est deux genres d'appareils à sous au sujet desquels je désire interroger encore le ministre. J'en ai mentionné un genre tantôt, mais ma question n'a sans doute pas été saisie. Il est des appareils dans lesquels les enfants déposent des sous,—j'ignore si cela peut aller jusqu'à 5c.,—et dont ils retirent quelque chose à tout coup; gomme à mâcher, gomme à bulles ou babiole, articles de valeur diverse. Un député, près de moi, dit qu'il y a parfois un "jack-pot"; il veut parler de la poignée de sous qu'on peut gagner. La valeur des articles que retirent les enfants varie chaque fois. C'est précisément cet élément de hasard qui, plus que le reste, séduit les enfants; ils espèrent être plus heureux la prochaine fois. Un tel appareil est-il assimilé aux appareils à sous?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: C'est à ce genre d'appareils que je songeais quand j'ai dit qu'il s'en trouve dans un grand nombre de petits magasins de quartier. Je désire appeler l'attention du ministre sur un autre genre d'appareils à sous. Je ne me souviens pas très bien du prix auquel se vendent actuellement les eaux gazeuses, mais je sais qu'il y a quelque temps ce prix était de 7c. J'ai vu de ces appareils qui n'étaient pas aménagés de façon à recevoir des sous; on y avait indiqué qu'il fallait y mettre une pièce de cinq cents; mais chaque sixième ou septième pièce de cinq cents qu'on y met, je ne sais exactement si c'est l'une ou l'autre, car je n'ai pas fait le calcul pour l'instant, n'amène rien. Le ministre a parlé tantôt d'un enchaînement. Parfois, on y dépose une pièce de 5c. et l'on reçoit une bouteille de Coca-Cola. De temps à autre, on y met 5c. sans rien recevoir en échange, car on n'a pas atteint la bonne combinaison. S'agit-il d'un appareil à sous?

L'hon. M. Garson: Le député fait preuve d'une grande ingéniosité lorsqu'il pose ces questions hypothétiques.

M. Knowles: Ce n'est pas une question hypothétique.

L'hon. M. Garson: Je ne l'en blâme pas.

M. Knowles: Il s'agit d'une vraie machine.

L'hon. M. Garson: J'estime qu'un des critères est le suivant: Dans tout véritable appareil à sous on constatera, après l'avoir fait marcher plusieurs fois, qu'il ne permet pas de réaliser de bénéfices par la vente d'une marchandise mais qu'il permet d'obtenir de l'argent des clients par la méthode du jeu de hasard. Dans le cas que cite le député, la machine sert aux clients qui n'ayant pas une pièce de 5c. et deux pièces de 1c., y déposent simplement 5c. A la fin de la semaine, la machine n'aura pas rapporté à son propriétaire un cent de bénéfice provenant du jeu. Elle aura distribué du Coca-Cola à tous les clients en quantité correspondant à l'argent qu'on y a déposé. Je ne pense donc pas qu'aux termes de l'article à l'étude, il s'agirait ici d'un appareil à sous, ni qu'on doive le considérer tel, car ces dispositifs tendent uniquement à accommoder le public.

(L'article est adopté.)

Les articles 171 à 176 inclusivement sont adoptés.

Sur l'aticle 177—*Gageure, bookmaking, etc.*

M. Hahn: Je me demande tout simplement combien de condamnations ont été rendues au pays en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 177 de l'ancienne loi. Je me demande si, pendant les séries de baseball et de hockey, il existe au pays un seul petit village où il n'y a pas mise collective (*pool*) à ce sujet. Je me demandais tout simplement s'il y a eu des condamnations en vertu de la loi.

L'hon. M. Garson: Même en faisant preuve de la meilleure volonté du monde, je crains de n'être pas en mesure de répondre à cette question, car, ainsi que je l'ai mentionné à deux ou trois reprises cet après-midi, l'application de ces dispositions relève des provinces. Je doute fort que nous ayons en main les dossiers qu'elles conservent à l'égard de ces condamnations. Voici cependant une distinction à faire: si deux ou trois personnes font une mise collective entre elles, il me semble que ce n'est pas du tout la même chose que dans le cas du *bookmaker* qui accepte des paris contrairement à la loi.

(L'article est adopté.)

L'article 178 est adopté.

Sur l'article 179—*Loteries.*

M. Shaw: Le ministre pourra peut-être m'éclairer sur ce point. Je constate qu'on fait une exception aux termes du paragraphe 8. Il s'agit des loteries d'objets de peu de valeur. Plus tôt, nous avons appris qu'il n'y avait pas d'infraction si la chose se faisait occasionnellement. Quelle en est la raison? Le ministre peut-il me le dire? Pour quel motif peut-on déclarer qu'il est moralement ou légalement bien d'avoir des prix de peu de valeur, qu'il est mal d'avoir des prix de moyenne valeur ou que c'est permis d'accomplir une chose occasionnellement, mais que l'on commet une infraction si on va plus loin?

J'aimerais savoir ce que pensent ceux qui appuient une telle chose. Cela a toujours été une énigme pour moi.

L'hon. M. Garson: Mon ami le représentant de Red-Deer, avec son discernement habituel et une ironie subtile, vient de toucher du doigt la principale raison pour laquelle la question des loteries fait l'objet d'une étude de la part du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat. Il lui faudra attendre le rapport de ce comité pour obtenir une réponse à sa question.

M. Shaw: Puis-je faire remarquer au ministre, monsieur le président, que je n'aurai pas besoin d'attendre aussi longtemps, car je suis membre de ce comité.

(L'article est adopté.)

Les articles 180 à 190 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 191—Définitions: "négligence criminelle".

M. Fulton: Il s'agit d'un nouvel article, monsieur le président. J'ai ici une note provenant d'une personne qui s'y connaît très bien en matière de droit,—beaucoup mieux que moi,—et qui prétend que cet article ne rime vraiment à rien.

M. Knowles: Quelqu'un de très versé en droit à dû le rédiger!

M. Fulton: Le point qui fait l'objet de la critique et que je vais essayer d'exposer, c'est que jusqu'ici, et en vertu du code actuel, il est exact qu'il existe une distinction entre une négligence criminelle et une négligence ordinaire sur laquelle se fonderait une poursuite en vertu du droit coutumier. On essaie apparemment de transposer cette distinction dans la loi même.

Je sais que c'est là un nouvel article. La note que j'ai reçue se résume à ceci: lorsqu'on définit ou qu'on tente de définir la négligence criminelle il va de soi que l'on tente de définir en termes juridiques une sorte de négligence qui diffère à certains égards de la négligence au sens du droit coutumier, mais que cette définition n'y arrive pas, et qu'en lui laissant sa forme actuelle, on rend extrêmement difficile aux tribunaux et jurys la tâche d'interpréter cet article.

Je me demande si le ministre pourrait exposer son opinion. Je me rends compte que c'est là une question théorique, mais étant donné que, de l'avis de mon correspondant, elle va causer aux tribunaux de grandes difficultés, je crois que nous devrions peut-être en discuter.

L'hon. M. Garson: L'article 191 témoigne des efforts réussis, je pense, de la Commission pour tirer une disposition statutaire de la jurisprudence selon laquelle ne saurait être tenu criminellement responsable d'un manquement au devoir que la personne dont la conduite montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Le correspondant de mon honorable ami veut peut-être dire, quand il prétend que cet article n'apporte aucun changement à la loi, qu'il reproduit tout simplement la loi qui a déjà été établie par la jurisprudence. Si j'interprète correctement l'attitude du correspondant de mon honorable ami, j'estime que l'article 191 a au moins le mérite d'être rédigé de façon claire et concise, intelligible à tout citoyen ordinaire sachant lire et écrire. Il n'aura pas alors à recourir aux ouvrages de jurisprudence et à lire les jugements rendus pour en extraire les principes qui sont exposés ici.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 192—*Le fait de causer la mort par négligence criminelle.*

M. Shaw: Ma question ne s'applique peut-être pas précisément à l'article à l'étude. Je cherche tout simplement à me renseigner. Quel est l'article du code pénal qui permet de porter une accusation contre les parents qui laissent un petit enfant seul au foyer où se déclare un incendie ou se produit quelque chose qui amène la mort de l'enfant? Ces cas semblent se reproduire avec une triste fréquence ces temps-ci et je me demande quelle est l'accusation portée dans ces cas.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami demande quelle accusation est portée ordinairement. Je n'ai pas eu l'occasion de vérifier la totalité des accusations portées dans les cas dont il parle pour juger si lesdites accusations sont portées en vertu de l'article à l'étude. Je puis dire cependant que l'accusation qu'on peut porter et que, dans bien des cas, l'on porte en se fondant sur un groupe de faits de cette nature, compte tenu de leur gravité, est une accusation d'infraction à l'article à l'étude, infraction qui, comme l'honorable député le voit, peut entraîner l'emprisonnement à perpétuité.

M. Knight: J'aimerais savoir du ministre si, aux termes de l'article en cause, il y a moyen de sévir contre les gens qui refusent à leurs enfants certains traitements médicaux qui, de l'avis des médecins, sont nécessaires pour sauver la vie de ces enfants. Dernièrement j'ai noté bien des cas où les adhérents de certaines croyances dites religieuses ont refusé de laisser traiter un enfant, par exemple, contre la diphtérie, au moyen d'un sérum ou d'un autre remède qui, dans des circonstances ordinaires, aurait sauvé la vie de l'enfant. Ils ont refusé le traitement et

l'enfant est mort. Je ne suis qu'un profane qui ne comprend pas ces subtilités, mais je me demande si le code renferme des dispositions visant ces cas où si ceux-ci tombent sous le coup de l'article 192.

L'hon. M. Garson: L'honorable député se rend compte que ces accusations de négligence à assurer les soins médicaux convenables varient beaucoup quant à leur gravité. Certains peuvent être réellement très graves entraînant peut-être la mort de l'enfant, tandis, que d'autres sont moins graves, tant au point de vue de l'infraction qu'à celui de ses conséquences. Lorsqu'il y a eu négligence criminelle, j'imagine qu'on peut porter une accusation sous le régime de l'article 192 mais il existe également, dans le Code, un article qui déclare coupable d'un crime ceux qui, un parent par exemple, négligent d'assurer la subsistance des personnes qui sont à leur charge.

M. Fulton: Je me demande si vous m'autorisez, monsieur le président, et si le comité m'autorise, à étudier ensemble les articles 191 et 192. Qu'on note bien ce que prescrit l'article 192:

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne.

C'est un nouvel article. A l'article 191, on définit ainsi la négligence criminelle:

(1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Sous le régime de l'article 191 tel qu'il est actuellement conçu, une personne qui, en faisant quelque chose, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui est coupable de négligence criminelle et passible de la peine d'emprisonnement à vie prévue à l'article 192. On peut certes dire qu'une personne qui prend un fusil et tire sur quelqu'un, même si elle le fait délibérément, fait effectivement quelque chose et, ce faisant, montre une insouciante déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Elle fait certainement preuve d'une insouciance déréglée à l'égard de la vie d'une autre personne.

On peut donc prétendre que cet homme, par sa négligence criminelle, est responsable de la mort d'une autre personne et par conséquent coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité alors que, de fait, il est coupable de meurtre. Il est évident que, dans l'intention du législateur, ce crime en particulier ne relève pas de l'article 192. Il en relève effectivement cependant, à mon avis, parce que les mots "qu'il est de son devoir d'accomplir" qui figurent à l'alinéa *b*) de l'article 191 ne sont pas placés, dans le contexte, de façon à s'appliquer également aux mots "en faisant quelque chose" qui figurent à l'alinéa *a*) de ce même article.

Il n'est du devoir de personne de tuer son semblable. J'estime donc que l'article devrait se lire ainsi:

191 (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, ou

b) en omettant quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Ainsi, il ne serait plus possible de prétendre qu'un meurtre commis délibérément peut relever de l'article 192; on mettrait également fin à tout danger de confusion. Si, à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 191, on insère les mots "qu'il est de son devoir d'accomplir" après les mots "quelque chose", on donne une idée plus juste de l'intention du législateur.

L'hon. M. Garson: Je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris le point soulevé par mon honorable ami; si, au cours de mes commentaires, il a l'impression que je n'interprète pas correctement ses paroles, j'espère qu'il me donnera les éclaircissements voulus. Pour ce motif donc, je ne puis partager son opinion. Le premier paragraphe de l'article 191 déclare: Est coupable de négligence criminelle quiconque, en faisant quelque chose... montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Le fondement, l'essence même du délit n'a rien à voir au devoir qu'avait l'inculpé de faire quelque chose. Si l'acte n'a pas été posé en vertu des fonctions que l'inculpé devait remplir, c'était là une raison de plus de ne pas faire preuve de négligence téméraire. Le fond du délit porte sur les gestes qui sont posés, peu importe si c'est ou non le devoir de l'inculpé de les poser, lorsqu'en agissant ainsi il montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

L'hon. M. Rowe: On pourrait inclure les accidents d'automobile.

L'hon. M. Garson: Certainement. Si l'inculpé pose un acte qu'il n'a pas l'obligation d'accomplir, s'il fait quelque chose qu'il ne devrait pas faire, et cela avec une insouciance déréglée et téméraire, le fait qu'il n'était pas de son devoir de poser un tel acte rend son délit d'autant plus grave.

M. Fulton: Il peut être trouvé coupable d'avoir causé la mort de quelqu'un par négligence criminelle, sous le régime de l'ar-

ticle 192, et être condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Ce n'est pas ici le cas. Il a commis un meurtre. Il a fait une chose qu'il n'était pas de son devoir de faire et il l'a faite avec une telle insouciance à l'égard de la vie d'autrui qu'il a tué quelqu'un. Pourtant, cet inculpé tombe également sous le coup de l'article 192. Prenons le cas du conducteur d'un véhicule à moteur. Pour reprendre l'explication du ministre, notons que celui qui conduit une voiture n'a pas l'obligation de le faire. Le ministre dit qu'il doit être plus attentif et que s'il conduit un tel véhicule de façon négligente ou déréglée, il doit être puni. Eh bien, cette personne sera coupable d'après les dispositions de l'alinéa *b*), même s'il est complètement indépendant de l'alinéa *a*), parce qu'elle a conduit sa voiture avec une insouciance déréglée ou téméraire et qu'en agissant ainsi elle omet de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir. Il incombe à tous de prendre des soins raisonnables; la loi leur impose ce devoir en ce moment. Une personne qui omet de prendre des soins raisonnables omet de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir.

A mon avis, tout le monde est visé de cette façon. Si quelqu'un conduit une auto d'une façon négligente en ce qui concerne la sécurité d'une personne, il omet de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir. Il y aurait lieu d'apporter une réserve aux mots "en faisant quelque chose" à l'alinéa *a*), pour les raisons que j'ai exposées. Si on ne le fait pas, il y aura conflit entre un homicide résultant de négligence criminelle et un homicide comportant meurtre car, en ce moment, le meurtre est visé par l'article 191 si on le lit de concert avec l'article 192. Une personne qui tuerait un homme délibérément ferait quelque chose et montrerait une insouciance déréglée ou téméraire pour la vie des autres personnes. Il ne saurait y avoir d'insouciance plus déréglée à l'égard de la vie d'une autre personne.

Par conséquent, par suite de cette définition, cette personne est tout simplement coupable de négligence criminelle. Elle l'est effectivement. Elle est aussi coupable de meurtre et pourrait être pendue. Je veux éviter toute confusion entre les deux. A mon avis, on éviterait la difficulté si l'alinéa *a*) se lisait ainsi: "en faisant quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir" et si l'alinéa b) se lisait ainsi: "en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir." Si un homme fait preuve de négligence en conduisant une voiture ou toute autre machine, qu'il soit ou non de son devoir de le faire, il omet de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir. Il est de son devoir de prendre des soins raisonnables; la loi lui impose ce devoir. Il ne s'agirait donc pas d'affaiblir l'alinéa *b*) mais d'affermir l'alinéa *a*).

[M. Fulton.]

L'hon. M. Garson: Je crains fort de ne pouvoir partager l'opinion de mon savant collègue, ni en ce qui concerne sa conclusion ni le raisonnement par lequel il y arrive. Il me semble que l'article 191 décrit deux formes de négligence criminelle. La première se lit ainsi:

> Est coupable de négligence criminelle quiconque,
> *a*) en faisant quelque chose,
> *b*) ...montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Cela me semble aussi clair que le jour. Quiconque fait quelque chose et, en agissant ainsi, fait preuve d'une insouciance déréglée, est coupable de négligence criminelle. Par exemple, si un homme va à la chasse avec un ami et tire d'une telle façon qu'il fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui et qu'en agissant ainsi il atteint son ami à la tête. Il a fait quelque chose, c'est évident, et en le faisant il fait peut-être montre d'une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui. Dans ces cas sa conduite est certes visée par les dispositions du présent article.

Lorsque mon honorable ami signale qu'il y a danger de confusion avec une accusation de meurtre, s'il se donne la peine de consulter un peu cette page, il verra que l'article 194, au paragraphe 5, stipule qu'une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain par suite de négligence criminelle. Dans un cas donné, le procureur de la Couronne a le choix entre porter une accusation soit d'homicide coupable soit de négligence criminelle. Mon honorable ami reconnaîtra, je crois, qu'en certains cas, si j'ai bonne mémoire, lors d'une accusation d'homicide coupable, le jury rend un verdict de négligence criminelle et une peine est imposée en conséquence. Chacun de ces cas est traité à la lumière des faits soumis au procureur de la Couronne qui décide quelle accusation porter à la lumière des faits soumis au jury, qui décide de quel crime l'accusé est coupable.

(L'article est adopté.)

L'article 193 est adopté.

Sur l'article 194—*Homicide.*

M. Knight: De nouveau, je désire signaler au ministre cette question d'enfants innocents qui ont à souffrir du fait qu'ils se trouvent soumis à la garde de parents ignorants ou fanatiques. Aux termes du paragraphe 5 de

l'article 194, une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain par négligence criminelle. J'ignore comment le ministre interprète la disposition relative à l'homicide et s'il s'agit là du crime commis par les personnes dont j'ai parlé, mais nombreux sont les cas où des petits enfants ont été laissés dans des vieilles maisons de bois qui risquaient fort de prendre feu pendant que leurs parents sortaient s'amuser le soir. Rentrés, ils ont trouvé la maison et les enfants en cendres. Voilà une chose.

Il y a des cas encore plus sérieux. Je songe à la diphtérie. A notre époque, la science médicale fait des miracles pour sauver des vies. Or, nous connaissons aussi des cas où les parents ont refusé de faire donner des transfusions de sang à leurs enfants alors que ceux-ci en avaient absolument besoin. Il me semble tout de même que nous n'en sommes plus à l'époque où nous croyions que parce qu'un enfant avait eu le malheur de naître d'une certaine espèce de parents, ces parents avaient tous les droits sur cet enfant, qu'ils pouvaient considérer comme leur chose. Autant que je sache, cet enfant est un nouvel être, du fait même de sa naissance, et il a par conséquent certains droits. La société a certainement des responsabilités à prendre en pareil cas. Je me demande si on songe à faire quelque chose dans des cas comme ceux-là?

Le ministre me dira sans doute qu'il y a la loi et que celle-ci permet de poursuivre. Cette question est du ressort des provinces et c'est justement aux termes de cette loi-ci qu'elles peuvent poursuivre. Nous avons déjà connu certains cas assez pénibles. Pour moi, j'y vois de l'homicide pur et simple. Le ministre aimerait-il dire un mot de ce que je viens de dire?

L'hon. M. Garson: Le seul commentaire que j'ai à formuler, monsieur le président,—je regrette de ne pouvoir me rappeler les noms de chaque cas,—c'est qu'il y a eu des cas où les parents ont été poursuivis pour avoir négligé de fournir des soins médicaux, et quelquefois pour des motifs de conscience des plus acceptables. Il y a eu des condamnations à l'égard de tels parents. Je songe notamment à quelques cas qui se sont produits dans ma propre province, et peut-être que mon honorable ami se souvient d'autres cas dans la sienne. Ce n'est pas comme si notre loi présentait une lacune, à ce sujet; c'est tout simplement que les autorités chargées des poursuites judiciaires appliquent la loi existante, en tenant compte des faits tels qu'ils se présentent, comme on l'a fait nombre de fois dans le passé.

M. Zaplitny: Le ministre aurait-il l'obligeance d'élucider un peu l'alinéa 6 de l'article 194 qui fait exception dans le cas d'une personne qui, par de faux témoignages, entraîne la condamnation et la mort d'un être humain par une sentence légale. Il doit y avoir une raison pour prévoir une telle exception. Je puis comprendre qu'une personne puisse présenter un témoignage de bonne foi, qu'elle croit vrai, mais qui, en réalité est faux.

Que ce soit là la raison, ou qu'il y ait d'autres raisons, j'aimerais savoir à quoi tient cette exception qui, à première vue, me paraît porter sur un crime aussi odieux que celui dont il est question immédiatement avant.

L'hon. M. Garson: Je ne saurais mieux répondre à mon honorable ami qu'en lui citant un passage de *History of the Criminal Law* de Stephen. Voici ce que je relève à la page 9 du troisième volume de cet ouvrage. Il s'agit du procès de Titus Oates, qui était accusé de parjure. Je cite:

> En se parjurant, Oates a causé, directement et sans aucun doute, la mort de plusieurs personnes innocentes. Cependant, les juges et les jurés qui ont entendu les causes ayant agi de leur propre chef et ayant décidé de croire la déposition d'Oates, son parjure se trouvait dissocié des morts qu'il a causées, si bien que, même en 1685,...

On appliquait rigoureusement le Code criminel en 1685.

> ...on n'a pas jugé possible de le déclarer coupable de meurtre.

M. Zaplitny: C'est à cela que je songeais, en partie. Le ministre aura noté cependant que la disposition ne vise pas en particulier celui qui rend un faux témoignage, mais celui qui, par un faux témoignage, amène la mort d'un être humain. Cela peut aller au delà du témoin, au delà de celui qui rend un faux témoignage; cela peut viser les fonctionnaires. Le procureur peut, par exemple, invoquer un faux témoignage, sachant qu'il est faux. Il semblerait que, dans un cas de ce genre, il commettrait un acte coupable; je ne vois donc, de prime abord, aucune raison pour faire là une exception. Voici ce que je veux dire: L'exception a trait au témoignage que le procureur croit être vrai, mais qui, plus tard, se révèle faux. Devrait-il y avoir cette exception d'ordre général, dans certaines circonstances? Car il est exempt d'inculpation, qu'il sache le témoignage faux ou non.

L'hon. M. Garson: Ma foi, l'une des principales raisons pour lesquelles on maintient cet alinéa dans le texte de la loi, c'est que s'il n'existait pas quelque sauvegarde de ce genre, personne n'envisagerait avec beaucoup d'enthousiasme la perspective d'apparaître comme témoin dans un procès criminel. Les témoins craindraient, en effet, que si l'accusé était

trouvé coupable et que l'on constatât plus tard que le témoignage donné de bonne foi était faux, on pourrait alors accuser le témoin de meurtre, pour la simple raison qu'il y aurait eu faux témoignage. On ne verrait donc pas beaucoup de gens se présenter volontairement comme témoin dans un procès criminel.

De plus, il y a le principe que j'ai déjà mentionné, et selon lequel, étant donné que nos tribunaux sont constitués de juges qui sont des hommes et peuvent se tromper et que les jurys composés d'hommes pouvant également faire erreur, il leur incombe inévitablement la tâche de peser les témoignages rendus par tous les témoins, et de se faire une opinion à ce sujet; il serait donc très difficile de dire, plus tard, qu'il y aurait eu un rapport direct entre le faux témoignage rendu par un des témoins et un jugement erroné.

M. Zaplitny: Très bien, surtout la dernière partie de l'explication qui explicite le texte. Je me demandais, toutefois, s'il ne serait pas sage d'insérer une distinction dans la locution conjonctive "en amenant, par de faux témoignages". Ne devrait-on pas insérer les mots "de bonne foi"? Cela ferait une différence.

L'hon. M. Garson: On obtient une condamnation par de faux témoignages. Mais il y a une virgule. Si l'on entretenait quelque doute, n'oublions pas qu'il y a une virgule après "amenant".

M. Nowlan: Je songe à la définition du mot "homicide". Dans l'alinéa *a*) du paragraphe (5), on lit: "Au moyen d'un acte illégal." Retournons cependant à l'article 191 où se trouve la définition que voici de la négligence criminelle:

> Est coupable de négligence criminelle quiconque,
> *a*) en faisant quelque chose, ou
> *b*) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,
> montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Je n'ai pas eu le temps de consulter les auteurs (vraiment, depuis une vingtaine de minutes, le comité a fait beaucoup plus de progrès que je ne m'y attendais, et il faut l'en féliciter), j'ai pensé qu'à un moment donné cela signifiait "ayant le devoir d'accomplir." Voilà ce qu'on trouve à l'alinéa *b*) de l'article 191:

> En omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir.

Retournant à *a*) on peut lire:

> En faisant quelque chose.

Qu'on ait ou non le devoir d'accomplir cette chose. Puis, plus loin, on arrive à l'article 194 où est déclaré coupable d'homicide celui qui provoque la mort d'un être humain par certains actes. Il me semble que nous nous y prenons mal en cette affaire. Je ne demande pas au ministre de la Justice, comme certains l'ont fait, de nous donner son avis sur une question où il faudra certainement que les tribunaux se prononcent plus tard, mais c'est pénétrer dans un domaine tout nouveau que de parler d'un acte illégal. Prenons par exemple les lois provinciales sur les voitures automobiles. Conduire à plus de vingt, voire de dix milles à l'heure, c'est commettre un acte illégal. Va-t-on donc être coupable d'homicide parce qu'on n'a pas respecté, dans ma ville de Wolfville, un signal d'arrêt? Et pourtant on s'est rendu coupable d'un acte illégal. Il est possible, il est même probable aux termes du Code qu'on se rende coupable d'homicide pour avoir agi ainsi. Sans doute le ministre de la Justice le comprend. Jusqu'ici il y a eu la loi statutaire et le droit coutumier. Si j'ai bien compris, le tout figure maintenant au nouveau Code. Il me semble que nous sommes sur un terrain glissant. Sous le régime du droit coutumier, il fallait qu'on ait le devoir d'accomplir quelque chose.

Supposons que je sois en voyage de chasse et que je m'exerce à tirer sur des cibles, sans précaution, le matin après une chasse fructueuse la veille. Je ne sais pas que mon ami, l'honorable député de Kamloops, se trouve dans les environs, et en essayant d'attraper la cible, c'est lui que j'atteins et que je tue. Je n'ai aucun devoir vis-à-vis de lui. Je ne sais pas qu'il est là. Je savais que le ministre de la Justice était à la chasse, de sorte que j'avais un devoir à accomplir vis-à-vis de lui, mais non pas vis-à-vis de l'honorable député de Kamloops, et pourtant je l'atteins et le tue. Je ne faisais rien qui pouvait être considéré comme une négligence coupable ou imprudente envers la vie ou la sécurité des gens. Je sais que nous avons adopté l'article 191 et que nous en sommes maintenant à l'article 194. Je dis que cette définition est défectueuse; je ne dis pas que nous ne devrions pas avoir de définition, ce n'est pas à moi à le dire; c'est au comité à examiner soigneusement cette proposition, car il n'y a aucun doute que nous sommes en train d'étendre les cadres du code pénal à un point que très peu d'entre nous s'imaginent; et j'estime que le ministre lui-même devra admettre que la question restera sujette à diverses interprétations dans les tribunaux.

L'hon. M. Garson: Je crains de ne pouvoir admettre ce que vient de dire mon honorable ami. S'il veut bien jeter un coup d'œil à l'article 194 qu'il a devant lui, il constatera qu'il remplace les parties des articles 250, 252 (1), 252 (4), 253 (3) et 252 (2). On a con-

servé, dans le nouvel article 194, le fond de ces dispositions. Si le député se reporte à l'article 252 du Code actuel, il y lira, au paragraphe 2:

L'homicide est coupable, lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal...

C'est exactement le texte de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'article 194 du bill n° 7.

...soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal.

Cela se ramène à la négligence criminelle dont il est question à l'article 191 du bill à l'étude. Si le député se reporte maintenant à l'article 194, il y lira, au paragraphe 5:

Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain,
a) au moyen d'un acte illégal,
b) par négligence criminelle.

Les dispositions de l'article 252 (2) du Code criminel existant ont été reportées à l'article 194 du bill 7, grâce aux mots "au moyen d'un acte illégal", qui sont la répétition exacte des mots de l'article existant, et grâce aux mots qui figurent à l'article 252 du Code criminel actuel:

...soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal...

Cette mention de négligence criminelle est insérée dans l'article 191 du bill n° 7. Mon honorable ami comprend-il? Dans un instant, je traiterai la question de l'acte illégal. Mon honorable ami s'inquiète de ce qu'on doive porter une accusation d'homicide fondée sur un acte illégal. Les tribunaux ont été saisis en maintes occasions des termes dont il parle et qui apparaissent dans le code actuel, et les juges les ont interprétés. Je me reporte maintenant à Tremeear, cinquième édition, page 284, qui déclare:

On a maintenu que l'acte illégal qui entraîne la mort devra, afin de rendre coupable l'homicide, être autre chose qu'un *malum prohibitum*...

Ce qui signifie un tort prohibé par la loi.

...mais un tort en soi *(malum in se)*: le Roi c. Oxley (1914) 23 C.C.C. 262; le Roi c. Lawson (1938) 70 C.C.C. 384. Dans les deux cas la personne décédée a été tuée accidentellement par l'arme à feu de l'accusé qui violait, en chassant, les lois provinciales sur le gibier; voir également le Roi c. Forseille (1920) 35. C.C.C. 171.

Mais dans le cas du Roi c. Nickle (1920) 34. C.C.C. 15, ... J. Stuart dont C. J. Harvey partage l'opinion, a dit ce qui suit:

"A mon avis, en présence d'une loi évidemment adoptée pour protéger le public d'un danger, du danger de blessures corporelles, et qui, à cette fin, défend de commettre un certain acte, il n'est pas permis de douter que l'acte commis en violation de la loi est bien cet acte illicite dont parle l'article 252... Que cette loi soit une loi provinciale ne change rien à l'affaire si ladite loi est constitutionnelle."

Cette décision n'a pas échappé aux critiques mais elle n'a pas été définitivement écartée; voir le Roi c. Constable (1936) 66 C.C.C. 206; le Roi c. Wilmot (1940) 74 C.C.C. 1;

Une opinion qui pourrait concilier ces décisions a été exprimée par Ferguson, J. A., dans la cause du Roi c. D'Angelo, 1927, 48, C.C.C. 127, où il dit, après avoir cité les autorités sur lesquelles il s'appuie:

"...d'après l'opinion qui fait autorité et la juste interprétation de la loi, là où, sans qu'il y ait eu intention de faire tort à la personne ni à la propriété d'autrui, la mort résulte d'un acte qui n'est pas un tort en soi *(malum in se)* mais simplement un tort défendu *(malum prohibitum)*, le méfait n'est pas le genre d'acte que le droit pénal exige pour fonder une accusation d'homicide involontaire coupable, à moins que la loi, ou la défense, ne soit destinée ou ne vise à empêcher le tort à la personne, ou que l'acte défendu ne soit accompagné de négligence."

L'honorable député peut donc voir qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle loi, comme il le prétend, mais de la loi qui a été interprétée sous la forme de nombreuses décisions et sous la forme de la jurisprudence qui est clairement établie.

M. Nowlan: Je suis parfaitement d'accord avec le ministre pour ce qui est de cette définition de l'homicide ainsi que de l'article que nous étudions en ce moment. Évidemment, ce qu'il a dit est exact et correspond à la loi telle que lui et moi l'interprétons. Le point que j'ai soulevé et qui nous ramène nécessairement à l'article 191, porte sur le texte même de l'article 194 qui prescrit:

Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain,
b) par négligence criminelle.

Je dis que la définition qui est donnée du terme "négligence criminelle" à l'article 191 modifie la loi telle que je la comprends. Je ne crois pas qu'il y ait conflit dans les termes que le ministre et moi-même employons mais il y a conflit entre les conclusions auxquelles nous en venons.

Si j'ai raison de dire qu'en supprimant dans l'article 191 ce qui a trait à l'exécution des fonctions de l'inculpé nous étendons le concept de "négligence criminelle", il est certain que vous étendez la portée du paragraphe (5) de l'article 194. Je répète que jusqu'à maintenant j'ai interprété la négligence criminelle comme s'appliquant aux gestes posés à l'endroit de personnes envers lesquelles une obligation existe, ou du moins envers lesquelles l'inculpé aurait dû se savoir obligé. Voici ce que dit l'article 191:

Est coupable de négligence criminelle quiconque,
a) en faisant quelque chose, ou
b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,
montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Si je comprends bien la loi, l'alinéa *b*) comporte un devoir que ne prévoit pas l'alinéa *a*). Je pourrais demander au ministre de se reporter à l'article 284 du Code, dont il est au courant je le sais, ou à d'autres articles qui se rapportent, entre autres choses, à la

conduite dangereuse et le reste; il a trait à ce principe et les juges doivent le lire longuement aux jurés lorsqu'il leur fait son exposé au sujet du meurtre et d'autres crimes. L'article 284 est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause à quelqu'un une lésion corporelle grave.

Cette disposition a été supprimée de l'article 191 actuel. Je ne pense pas que la chose serait tellement grave si, comme le ministre l'a signalé l'autre jour, nous ne supprimons pas le droit commun. Nous codifions toute la question dans les pages du présent statut. Je n'accaparerai pas le temps de la Chambre pour traiter ce qui est évidemment une question juridique et à propos de laquelle je ne puis franchement pas rendre un jugement olympien.

En dépit de ce qu'a dit le ministre, j'estime qu'on étendrait sensiblement la portée du droit pénal tel que l'ont pratiqué nos tribunaux jusqu'ici. Nous en retirons complètement le droit coutumier, créant ainsi un état de choses sur quoi on rendra sûrement une décision prochainement, non pas dans cet édifice, mais dans un autre qui n'en est pas très éloigné.

(L'article est adopté.)

(Les articles 195 à 205 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 206—*Punition du meurtre.*

M. Knowles: Monsieur le président, j'ai quelques mots à dire au sujet de l'article 206, qui pourvoit à la peine capitale. L'article porte, je m'en rends compte, sur une question qui a été renvoyée à un comité spécial. On peut également affirmer, je pense, que nous connaissons maintenant assez bien l'attitude du ministre de la Justice à l'égard des questions qui ont été renvoyées à ce comité. Tout en comprenant parfaitement l'attitude du ministre et qu'il ne doit pas y avoir de lacune dans la loi, il n'en demeure pas moins que l'on nous demande maintenant d'adopter cet article, du moins en ce qui concerne le code pénal.

Si l'on juge inacceptable la proposition que je formulerai dans un moment, ceux d'entre nous qui s'opposent au maintien de la peine capitale n'auront d'autre choix que de voter contre l'article à l'étude. Je propose au ministre de réserver l'article 206, pour la simple raison que nul d'entre nous ne sait combien de temps le comité mettra à ses délibérations, ni non plus quand il présentera son rapport final sur la peine capitale et les autres problèmes qui lui ont été confiés. Nul ne sait non plus combien de temps il faudra à notre comité plénier pour examiner le code pénal. Il se peut que le comité spécial présente son rapport avant que nous ayons terminé l'examen des articles du code en comité plénier.

Dans ce cas, je me demande si le ministre consentirait à ce que l'article 206 soit réservé.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, permettez-moi de souligner ce qui nous attend si nous laissons réserver l'article en cause. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'article 206 soit réservé de la même manière que les autres, et si c'est là tout ce que veut l'honorable député, je ne m'y opposerai pas. Toutefois, s'il veut dire qu'après l'avoir réservé nous ne devrons pas l'adopter lorsque nous adopterons le bill n° 7 abrogeant le code existant et que nous laisserons ainsi absente du nouveau code pour un certain temps toute interdiction du crime de meurtre... mais ce n'est pas ce qu'il veut dire, n'est-ce pas?

M. Knowles: Le ministre ne prétend pas, j'en suis sûr, que c'est ce que j'ai voulu dire. En formulant ma demande j'ai admis qu'on ne pouvait laisser aucune lacune dans le code. Il faut y insérer une disposition relative au crime de meurtre. Je voulais dire que le comité spécial pourrait fort bien présenter son rapport avant que le comité plénier ait terminé l'examen de tous les articles et recommander l'abolition de la peine capitale. Si un tel résultat découlait des délibérations du comité, nous pourrions, si ma proposition est acceptée, étudier le rapport dudit comité.

L'hon. M. Garson: Entre temps, mon honorable ami et ses collègues seraient dispensés d'accorder même un léger appui à une chose à laquelle ils sont opposés en principe. Dans ce cas, je serais parfaitement disposé à bien accueillir la proposition de l'honorable député.

M. Knowles: C'est un exposé exact du but de ma demande.

M. le président suppléant: L'article 206 est réservé.

M. Nowlan: Puis-je poser une question, monsieur le président? Nous avons adopté, avec la plus grande rapidité, beaucoup d'articles très importants. Le ministre sait que très souvent les tribunaux disent que le Parlement a fait telle ou telle chose; à simple fin de le signaler, je tiens à dire que si les tribunaux s'enquièrent de la façon dont le Parlement a étudié ces articles, ils se demanderont ce qu'il faut en penser.

Je désire me reporter à l'article 203, dont j'ai lieu de me souvenir, et à l'alinéa de cet article qui a trait à la provocation. Le ministre peut-il nous dire si cet alinéa apporte

quelque changement à la loi telle qu'elle est en ce moment interprétée par les tribunaux ou s'il s'agit simplement d'un remaniement du texte de cette disposition? Je voudrais une explication officielle à ce sujet.

L'hon. M. Garson: Le changement ne porte que sur la forme. Il intéresse l'article qui porte actuellement le n° 261; si le député veut bien s'y reporter et le comparer à l'article proposé, il verra qu'on n'a apporté aucun changement quant au fond.

Sur l'article 207—*Punition de l'homicide involontaire coupable.*

M. Lusby: Je me demande si l'article 207 est vraiment nécessaire, étant donné les dispositions de l'article 192. Il me semble que c'est une simple répétition. L'homicide involontaire coupable tombe certainement sous le coup de l'article 192.

L'hon. M. Garson: Oui, je crois que c'est nécessaire, car bien que mon honorable ami songe sans doute au fait que le châtiment dans chaque cas est l'emprisonnement à vie, l'article n'en est pas moins nécessaire, car bien que le châtiment maximum puisse être le même, les faits dont vous disposez dans un cas pourraient vous permettre de prouver qu'il y a eu négligence coupable et pas plus que cela; et dans un autre cas, vous pourriez porter une accusation d'homicide involontaire coupable *(manslaugher)*. Par conséquent, les deux articles sont nécessaires.

M. le président suppléant: L'article 207 est-il adopté?

Des voix: Oui.

(L'article 207 est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain nous passerons à la troisième lecture de l'amendement à la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à la deuxième lecture de la loi sur la Banque du Canada, à la deuxième lecture du projet d'amendement à la loi sur les indemnités de service de guerre et enfin, au Code pénal.

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 25 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

AUTRE DÉCLARATION SUR LES RÉPERCUSSIONS ÉVENTUELLES D'UNE DÉRIVATION À CHICAGO

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Répondant hier à une question de l'honorable représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) j'ai déclaré qu'une dérivation de 1,000 pieds cubes par seconde à Chicago aurait quelques répercussions sur le projet de voie maritime. J'ai dit que cette dérivation entraînerait de graves répercussions quant à l'énergie mais qu'elle aurait peu d'effet sur la voie maritime du Saint-Laurent au point de vue de la navigation. Il convient que je fasse maintenant la précision suivante: la question de l'honorable député ne visait que l'entreprise de la voie maritime et n'avait rien à voir à l'effet de cette dérivation sur le niveau des eaux dans les Grands lacs ou avec les entreprises en aval.

M. Green: J'ai aussi mentionné l'entreprise d'énergie.

L'hon. M. Chevrier: Pour le cas où j'aurais créé un malentendu ou donné à la Chambre une fausse impression, il convient, je pense, que je redise à nouveau que la dérivation supplémentaire de 1,000 pieds cubes par seconde sera préjudiciable à la navigation sur les Grands lacs; pour ce qui est de la navigation sur le Saint-Laurent, si la dérivation n'était que peu préjudiciable en période de haut niveau des eaux, on m'apprend qu'elle deviendrait préjudiciable aux entreprises en aval en période de faible niveau.

PROPOSITION DEMANDANT DE FORMULER DES REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. W. Earl Rowe (Dufferin-Simcoe): Monsieur l'Orateur, étant donné la gravité de la dérivation projetée d'une partie des eaux des Grands-Lacs qu'a, d'ailleurs, soulignée le ministre des Transports,—je regrette de n'avoir pas donné avis de ma question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures,—je voudrais savoir si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures étudie ou étudiera éventuellement la possibilité de recommander au Gouvernement qu'il fasse, à titre de Gouvernement du Canada, des observations particulières au Gouvernement des États-Unis quant aux conséquences peut-être graves qui pourraient en résulter pour nos exploitations hydro-électriques et les entreprises de transport devant utiliser la voie maritime projetée du Saint-Laurent?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, on a déjà formulé des observations à ce sujet. Je déposerai volontiers, demain, la note adressée par le gouvernement canadien au gouvernement des États-Unis.

LE BLÉ

DÉCLARATION RELATIVE À LA MISE EN COMMUN DU BLÉ POUR L'ANNÉE 1952-1953

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de formuler une déclaration relative à la mise en commun du blé pour l'année 1952-1953. Voici, en résumé, quelle est la situation à cet égard:

Du 1er août 1952 au 31 juillet 1953, on a reçu des producteurs 533,016,978·9 boisseaux de blé. On y a également ajouté 103,208,409·5 boisseaux reportés de la campagne de 1951-1952 et de 2,110,381·9 boisseaux reçus de personnes autres que des producteurs. La quantité totale de blé inscrite au compte de la mise en commun de 1952-1953 a donc été de 638,335,770·3 boiseeaux. Le versement initial a d'abord été de $1.40 le boisseau pour le blé nº 1 du Nord, entreposé à Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver. Le 2 mars 1953, le prix initial a été porté à $1.60 le boisseau et pour ajuster les comptes on a versé 20c. par boisseau à l'égard du blé de toutes catégories sauf le durum, livré du 1er août 1952 au 28 février 1953. Le 24 septembre 1953, on a autorisé et versé un paiement à compte de 12c. le boisseau, à l'égard de toutes les catégories de blé livrées par les producteurs pour la mise en commun de 1952-1953.

Sur cette quantité globale de 638,335,770·3 boisseaux qui a été reçu, il restait au 30 janvier 1954, 148,679,561·7 boisseaux, dont 21,404,291·1 boisseaux, toutefois, avaient fait

l'objet de contrats de vente libre à prix déterminé. Il restait donc, le 30 janvier 1954, une quantité nette de 127,275,270·6 boisseaux.

La Commission canadienne du blé a recommandé que la période de livraison en commun de 1952-1953 soit terminée à compter du 30 janvier 1954 et que les stocks existants et les quantités visées par les contrats de vente libre à prix déterminé, soient reportées à la mise en commun de 1953-1954, à compter du 30 janvier 1954. La Commission a de plus recommandé qu'en transférant les quantités visées par des contrats de vente libre à prix déterminé on tienne compte du prix convenu et que la valeur des stocks de blé non vendus soit celle du marché moins une déduction à l'égard des frais d'administration ultérieurs au report et des risques afférents au marché.

Le Gouvernement a approuvé la recommandation de la Commission du blé en ce qui concerne la fin de la période de mise en commun de 1952-1953 et la base du transfert à la période de mise en commun de 1953-1954.

L'excédent final dans la caisse commune pour la période de 1952-1953 s'élève à $58,282,438.38, après la déduction de la taxe relative à la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies et les dépenses relatives au paiement final, et l'addition du montant estimatif de l'intérêt gagné après le 30 janvier 1954. Il s'agit là de l'excédent net payable aux producteurs qui s'élève en moyenne à 10·934c. le boisseau à l'égard de leurs livraisons au cours de la période de mise en commun de 1952-1953.

Je me permets d'ajouter que si on inclut le produit du paiement intérimaire effectué l'automne dernier, qui représentait une somme de $63,962,036.83, l'excédent global dans la caisse commune de 1952-1953 s'établit à $122,244,475.21, en plus du prix initial rectifié de $1.60 le boisseau à l'égard du blé du nord n° 1 entreposé à Fort William, Port-Arthur ou Vancouver. L'excédent final à l'égard de la période de mise en commun de 1951-1952 s'établissait à $114,585,112.62.

Voici le montant du paiement final à verser aux producteurs à l'égard des principales catégories de blé pour l'année 1952-1953: n° 1 du nord, 9·653c. le boisseau; n° 2 du nord, 9·963c. le boisseau; n° 3 du nord, 10·341c. le boisseau; n° 4 du nord, 13·454c. le boisseau; blé n° 5, 9·292c. le boisseau; blé n° 6, 14·397c. le boisseau; blé de provende, 14·679c. le boisseau.

Les paiements ci-dessus valent aussi à l'égard des blés gourds et humides de chacune des catégories susmentionnées.

Avant la déduction de la taxe relative à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, le prix net réalisé par les producteurs à l'égard du blé n° 1 du nord entreposé à Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver, s'établit à $1·81871 le boisseau. Au cours de la période de mise en commun de 1951-1952, le prix correspondant réalisé s'établissait à $1·83569 le boisseau.

La Chambre sera sans doute intéressée de connaître les résultats obtenus à l'égard des qualités meunières de blé Durum. Au cours de la période de 1952-1953, la Commission a reçu 8,288,289·8 boisseaux de blé Durum.

Comme les honorables députés s'en souviennent sans doute, à compter du 2 mars 1953, le prix initial à l'égard des catégories de blé Durum a été porté à $1.65 le boisseau pour le blé Durum ambré n° 1 et le paiement de rajustement à l'égard de toutes les catégories de blé Durum a été de 25c. le boisseau. Le paiement final à l'égard des pricinpales catégories de blé Durum s'établissait ainsi qu'il suit: Durum ambré n° 1, 45·747c. le boisseau; Durum ambré n° 2, 47·472c. le boisseau; Durum ambré n° 3, 53·646c. le boisseau; Durum ambré n° 4, 52·115c. le boisseau. Les paiements ci-dessus s'appliquent également aux blés gourds et humides de chacune des catégories susmentionnées. Avant la déduction de la taxe relative à la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, le prix net réalisé par les producteurs de blé Durum ambré n° 1 entreposé à Fort-William-Port-Arthur était ou sera de $2·2330 le boisseau, comparativement à $1·83569 le boisseau en 1951-1952. Le paiement final élevé à l'égard des catégories meunières de blé Durum résulte de la très forte demande pour cette catégorie de blé et des approvisionnements plutôt restreints, non seulement au Canada mais dans d'autres pays exportateurs.

La Commission du blé sera en mesure de commencer le versement du paiement final à l'égard de la période de mise en commun du blé de 1952-1953 vers le 15 mars.

M. Fulton: Expliquez-vous.

Le très hon. M. Howe: Le député devrait peut-être retourner à l'école.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): J'ai une autre question à poser au ministre; auparavant, je tiens à dire que je trouve très satisfaisants les prix qu'il a annoncés. Voici mon autre question. Le ministre peut-il nous dire si, comme par les années passées, le Gouvernement versera cette année un paiement provisoire à l'égard de la présente récolte de blé? Le ministre sait sans doute que, par les années passées, c'est vers ce temps-ci que ce paiement provisoire était versé.

Le très hon. M. Howe: Le Gouvernement fera part de sa ligne de conduite en temps et lieu. Cependant, pour la gouverne de l'honorable député, je puis dire qu'on ne versera

pas de paiement provisoire pour le moment pour l'excellente raison que nous n'avons pas encore vendu de blé de la dernière récolte.

CHEMINS DE FER, CANAUX ET TÉLÉGRAPHES

TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT—ADOPTION DU QUATRIÈME RAPPORT

M. McCulloch (Pictou) présente les 3e et 4e rapports du comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes, et propose l'adoption du 4e rapport.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

ÉDIFICE PUBLIC DE WOLFVILLE, EN NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Nowlan:

1. Au cours des années civiles 1952 et 1953, quelle somme globale a-t-on dépensée pour les réparations, rénovations et rajouts effectués à l'édifice public fédéral de Wolfville (Nouvelle-Écosse)?

2. Au cours de la même période, quelle somme globale a-t-on dépensée pour *a*) l'aménagement, *b*) le pavage des terrains avoisinant cet édifice?

M. Bourget:

1.

Année civile 1952.....	$ 48,943.35
Année civile 1953.....	117,336.85

2. *a*) et *b*)

Année civile 1952.....	$ 3,077.82
Année civile 1953.....	2,353.98

Note: Il est impossible de faire le partage entre l'aménagement et le pavage, parce que les deux sont compris dans un seul contrat général.

FONCTIONNAIRES BILINGUES

M. Girard:

1. Quelle est la proportion des fonctionnaires qui sont bilingues?

2. Quelle est la proportion des fonctionnaires d'origine anglaise qui sont bilingues?

3. Quelle est la proportion des fonctionnaires d'origine française qui sont bilingues?

4. Quelle est la proportion des publications et de la papeterie gouvernementales qui sont imprimées dans les deux langues?

L'hon. M. Pickersgill:

1, 2 et 3. Nous n'avons pas de renseignements à ce sujet. Sauf pour les emplois où le bilinguisme est de rigueur, on ne cherche pas à déterminer si les candidats à des emplois publics sont bilingues bien qu'on leur demande d'habitude quelle est leur connaissance des deux langues officielles. Évidemment, beaucoup de fonctionnaires qui connaissent assez bien les deux langues officielles hésiteraient à se dire bilingues.

4. Pour ce qui est des publications, la proportion s'établit à environ 70 p. 100 en langue anglaise et 30 p. 100 en langue française. Quant à la papeterie, on ne cherche pas à établir de proportions car, quelle que soit la norme choisie, les résultats ne signifieraient à peu près rien.

LE NATIONAL-CANADIEN—CHARBON DE BOIS

M. Pouliot:

1. De qui le National-Canadien a-t-il acheté son charbon de bois depuis cinq ans, et à quel prix?

2. Quelle était l'adresse de ces fournisseurs?

3. Quelle quantité a-t-il achetée de chacun?

M. Langlois (Gaspé):

Voici les renseignements que fournit le National-Canadien:

1. *a*) M. Alexandre Paquet; *b*) Il est contraire à la ligne de conduite de la compagnie de divulguer la nature et les détails de contrats ou commandes passés entre le chemin de fer et d'autres parties pour la fourniture de matériaux requis pour l'usage de la compagnie.

2. Saint-Raymond (Québec).

3. Voir réponse au n° 1 *b*).

LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES D'ARMEMENT, À HALIFAX

M. Balcom:

1. Combien de maisons a-t-on construites dans la région d'Halifax en vertu des règlements visant les prêts pour les logements des travailleurs des industries d'armement?

2. Quel est le montant des prêts à l'égard de ces maisons?

M. Bourget:

1. Les maisons construites ou en chantier sont au nombre de 80.

2. Les prêts individuels varient d'un minimum de $6,000 au maximum de $10,000 et s'élèvent en tout à $615,890.00.

SOUMISSION C-18-IT-24-14

Mme Fairclough:

1. A qui le ministère de la Production de défense a-t-il adjugé le contrat relatif à l'article 48 de la soumission C-18-IT-24-14?

2. Quel a été le montant soumis par l'adjudicataire?

3. Quels ont été les prix demandés par tous les soumissionnaires?

4. Combien de soumissions avait-on reçues?

M. Dickey:

1. A la *Sterling Stamp and Stencil Company*, de London.

2. $5.88 par ensemble, taxes de vente comprises, prix net livraison faite.

3. De $5.88 par ensemble à $17.82 par ensemble.

4. Onze.

TAXES PERÇUES EN 1953

M. McCullough (Moose-Mountain):

En 1953, quelles sommes le gouvernement a-t-il perçues *a*) en taxes d'accise, *b*) en taxes de vente?

L'hon. M. McCann:

a) Le montant global des taxes d'accise perçues en 1953, y compris les taxes de vente, est de $1,048,183,491.01.

b) Les taxes de vente, comprises dans le montant global susmentionné, se sont élevées à $757,570,502.24.

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

HAROLD C. BANKS

Mme Fairclough:

1. A la suite des nouvelles de presse relatives à des procédures judiciaires à Montréal, le ministre du Travail ou ses fonctionnaires ont-ils pris des mesures en vue de s'enquérir des antécédents de M. Harold C. Banks avant que soit approuvée sa nomination, à titre de représentant du Canada à la conférence de l'Organisation internationale du Travail à Genève?
2. Si tel est le cas, le ministre du Travail a-t-il jugé ce M. Harold C. Banks apte à représenter les ouvriers syndiqués du Canada à une telle conférence?
3. Lorsque les journaux ont annoncé la nomination et le départ prévu de M. Banks pour Genève, le ministre de la Justice ou ses fonctionnaires ont-ils renseigné le ministre du Travail sur le dossier judiciaire de M. Banks? Si tel est le cas, à quelle date?
4. Lorsque M. Banks est venu au Canada, était-ce à titre d'immigrant se proposant d'y demeurer, ou à titre d'organisateur venant temporairement au pays pour des fins d'organisation?
5. S'il y est venu à titre d'immigrant, la déclaration qu'il a faite mentionnait-elle son dossier judiciaire aux États-Unis?
6. Dans le cas de l'affirmative, pour quelle raison a-t-il été admis?
7. Sinon, à quelle date a-t-on découvert l'inexactitude de ses déclarations et quelles mesures, en conséquence, a-t-on prises?
8. Si M. Banks n'est pas venu au pays à titre d'immigrant, en vertu de quelles ententes est-il demeuré au Canada pendant les cinq dernières années?
10. Si tel est le cas, quelles mesures le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a-t-il prises à ce sujet?

LE COMMUNISME

PUBLICATIONS COMMUNISTES CENSÉMENT SUBVENTIONNÉES AU CANADA PAR DES PAYS ÉTRANGERS

A l'appel de l'ordre du jour:

M. Michael Starr (Ontario): J'ai une question à poser au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Ma question se fonde sur un article paru aujourd'hui dans la *Gazette* de Montréal et où il est question d'une déclaration d'un fonctionnaire de la division de la citoyenneté, déclaration sur laquelle j'ai appelé l'attention du ministre. Voici ce que je veux savoir.

Est-ce que le Gouvernement partage l'avis exprimé là, à l'effet qu'il existe au Canada un groupe de périodiques communistes, dont l'objet est de favoriser au Canada les buts du communisme international, périodiques subventionnés par l'étranger, dirigés de Toronto et destinés plus particulièrement aux néo-Canadiens.

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur l'honorable député avait bien fait connaître son intention de poser une question, mais avant de l'avoir entendu parler à l'instant même, j'ignorais ce que serait cette question. J'ai vu cet article dans la *Gazette* de Montréal. Il s'agit du compte rendu (non inscrit entre guillemets) d'une conférence faite hier soir à un groupe connu sous le nom de Conseil de coordination montréalais pour les nouveaux immigrants. En ce qui concerne ce compte rendu, disons que je n'y ai rien trouvé que ne connaisse pas déjà le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les services de la citoyenneté, plus particulièrement, ont des agents de liaison dont les fonctions consistent à entrer en contact avec des groupes de néo-Canadiens, de s'assurer qu'ils comprennent les périls du communisme tel qu'il se prêche au Canada et de prendre des mesures pratiques afin d'empêcher les immigrants de tomber sous l'influence de ses propagandistes. Le Parlement vote l'argent à cette fin et il me semble qu'on s'acquitte assez bien de cette besogne.

On a dit aussi qu'il existe, à Toronto, un bureau central d'où cette propagande communiste est diffusée. Or il est avéré, je crois, que le siège du parti ouvrier-progressiste était autrefois, s'il ne l'est pas toujours, à Toronto. Il est aussi de notoriété publique, je pense, que douze ou quatorze journaux de langue étrangère sont effectivement d'obédience communiste. Le conférencier, M. Boyd, cherchait à démontrer comment tous ces journaux se conforment à une même consigne, à l'égard de tous les problèmes ou à peu près, cherchant notamment à détruire par la base toutes ces institutions qu'au Canada nous cherchons à défendre.

M. E. D. Fulton (Kamloops): J'aimerais poser une nouvelle question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ou peut-être au ministre de la Justice, voire aux deux à la fois. J'aimerais savoir s'il existe au Canada une loi quelconque, aux termes de laquelle on pourrait prendre des mesures efficaces contre ce groupement qu'on prétend dirigé par les communistes et qui ré-

pand, par la voix des journaux, de la propagande destinée aux néo-Canadiens. Dans le cas de l'affirmative, j'aimerais savoir quelle mesure précise le Gouvernement entend adopter à ce sujet.

M. l'Orateur: Cette question n'est-elle pas de nature telle qu'elle réclame du ministre une opinion juridique?

M. Fulton: Non.

M. l'Orateur: S'il existe une loi à ce sujet, l'honorable député peut fort bien faire lui-même les recherches nécessaires. Si le ministre peut lui citer une loi en réponse à sa question, je n'y vois pas d'objection; mais je suis porté à croire que l'honorable député pourrait fort bien faire ses recherches lui-même.

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, à maintes reprises déjà, on a posé des questions analogues à la mienne; mais si la forme de ma question soulève des objections, je pourrais peut-être la poser ainsi. Quelle mesure le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à l'état de choses graves qui a été mis à jour par un fonctionnaire du service de la citoyenneté, au ministère même que dirige le ministre?

L'hon. M. Harris: Je croyais avoir bien précisé que la Division de la citoyenneté s'occupe d'initiatives ayant pour fin spécifique de mettre les Canadiens,—tous les Canadiens mais surtout les néo-Canadiens,—en garde contre les méfaits des doctrines communistes. Quant au recours à la justice, mon honorable ami n'est pas sans savoir que cela relève des procureurs généraux des provinces; je veux parler des poursuites en vertu des lois qui peuvent exister là-dessus et au sujet des délits qui s'y rattachent.

NATIONAL-CANADIEN

ANNULATION D'UNE COMMANDE CONFIÉE À LA HOUILLÈRE DRUMMOND

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, me permettriez-vous de poser une question au ministre des Transports? Le ministre peut-il nous dire pourquoi le National-Canadien a annulé une commande de charbon que devait remplir la houillère Drummond, qui se trouve à Westville (Nouvelle-Écosse)?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a eu la courtoisie de me faire tenir avis de sa question. Comme je m'attendais à pareille question depuis quelques jours déjà, j'ai demandé des explications au National-Canadien. Voici les renseignements qu'il m'a communiqués.

L'*International Coal Company* a cessé toutes opérations le 29 octobre 1953, après la fermeture de la mine. Celle-ci a été achetée par un certain M. Henry Thompson, de New-Glasgow, et elle a repris son activité sous le nom de *Drummond Coal Company*. Le charbon, qui n'avait jamais été de bonne qualité, laisse encore plus à désirer depuis que la mine fonctionne de nouveau. Il y a eu des retards dans le service ferroviaire en décembre, janvier et au début de février par suite de l'emploi de charbon de la mine Drummond, qui avait alimenté nos locomotives à Joffre. Étant donné les griefs formulés par le service d'exploitation, le service du combustible a récemment analysé le charbon d'un certain nombre de wagons provenant de la mine Drummond et livrés à Joffre.

Le résidu en cendre était de 22·7 p. 100, soit environ de 3½ p. 100 plus élevé que celui de la houille reçue auparavant de l'*Intercolonial Coal Company*. On a trouvé dans ce charbon d'autres impuretés, sous forme d'une lourde pierre dure qui, d'après la compagnie ferroviaire, est connue dans la région de Westville sous le nom de "pierre de fer". Les échantillons de cette matière indiquent qu'elle est dure et assez volumineuse pour gêner sérieusement le fonctionnement du dispositif d'alimentation de nos locomotives. A l'exception d'une faible quantité, le National-Canadien ne reçoit aucun charbon d'autre source dont le résidu en cendre est même voisin de 19 p. 100; c'est la raison pour laquelle le National-Canadien a refusé de continuer à se servir de la houille Drummond. Le résidu en cendres maximum qu'on accepte pour le charbon en provenance des États-Unis est de 10 p. 100 et, pour le charbon canadien, de 14 p. 100.

Voilà, en substance, les renseignements que m'a fournis le National-Canadien.

LE BLÉ

DON PROPOSÉ DES EXCÉDENTS AUX PAYS NÉCESSITEUX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. K. Fraser (Peterborough): Monsieur l'Orateur, étant donné les nombreuses lettres que j'ai reçues de personnes habitant ma circonscription aussi bien que d'autres circonscriptions, je demanderai au premier ministre suppléant et ministre de la Production de défense si le Gouvernement a reçu, de la part de divers organismes canadiens, des résolutions ou pétitions dans lesquelles on demandait de donner une partie de notre

excédent de blé aux pays incapables de fournir suffisamment d'aliments à leurs habitants nécessiteux? A-t-on étudié cette question?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, je n'ai reçu aucun avis de cette question. Il me faudrait consulter les dossiers pour m'assurer si nous avons reçu ou non de telles lettres. Sauf erreur, nous en avons reçu quelques-unes de temps à autre. C'est une affaire sérieuse que de songer à donner ce qui appartient aux producteurs de l'Ouest. On s'y opposerait peut-être. Néanmoins, je serai heureux de préparer une réponse que je fournirai plus tard.

M. Fraser (Peterborough): Merci!

LES POSTES

EMBAUCHAGE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS LE SAMEDI

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Helen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Postes étant donné les nouvelles que les journaux ont publiées ces jours derniers. Le ministre des Postes voudrait-il dire si son ministère a décidé, contrairement à ce qu'il avait annoncé précédemment, de renoncer à son intention d'embaucher des employés occasionnels en vue de la livraison du courrier le samedi?

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Je ne puis que reporter l'honorable représentante à la réponse que j'ai fournie avant-hier à une question sur le sujet dans laquelle j'ai promis de faire une déclaration. J'espère faire cette déclaration demain.

L'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE

PROJET DE PASSAMAQUODDY—QUESTION CONCERNANT LA PARTICIPATION À L'ENQUÊTE SUR LA POSSIBILITÉ DE SA RÉALISATION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. J. Brooks (Royal): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Est-il en mesure de répondre à la question que j'ai posée, à l'appel de l'ordre du jour, le 15 février? Ma question était la suivante:

Étant donné que le gouvernement des États-Unis a décidé d'examiner la possibilité de réaliser l'entreprise hydro-électrique de Passamaquoddy, le Gouvernement a-t-il l'intention de participer aux travaux de recherches nécessaires?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je puis répondre à cette question dès maintenant. C'est un sujet à propos duquel j'ai reçu également une demande de renseignements de la part de l'honorable représentant de Charlotte. La réponse est que le gouvernement canadien n'a pas été informé de la décision du gouvernement des États-Unis de faire enquête ou de demander une enquête sur la possibilité d'exécuter le projet de Passamaquoddy. La situation n'a à peu près pas changé depuis que j'ai répondu à une question analogue de l'honorable représentant de Royal, le 19 janvier de la présente année. Une résolution visant à prier la Commission mixte internationale d'entreprendre une enquête de ce genre a été approuvée par le Sénat des États-Unis, mais n'a pas encore été étudiée par la Chambre des représentants à Washington.

Si la résolution est adoptée et si le gouvernement des États-Unis désire en conséquence que la Commission mixte internationale entreprenne cette enquête, le gouvernement canadien sera disposé, cela va sans dire, à prendre en considération toute proposition visant à déférer conjointement la question. Comme je l'ai indiqué le 19 janvier l'enquête proposée n'a rien de nouveau. Un rapport de la Commission mixte internationale en date du 20 octobre 1950 signalait qu'une enquête étendue de ce genre serait nécessaire en vue de déterminer de façon définitive si l'entreprise serait rentable.

LE BÉTAIL

ÉPIZOOTIE PROBABLE D'ENCÉPHALOMYÉLITE CHEVALINE—MESURES PRÉVENTIVES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): J'aimerais poser une question au ministre de l'Agriculture. Lui a-t-on signalé des nouvelles selon lesquelles il y aurait au printemps une épizootie fort grave d'encéphalomyélite chevaline, en Saskatchewan? Dans le cas de l'affirmative, le ministre pourrait-il nous dire si ses services prennent les mesures qu'il faut pour assurer des approvisionnements suffisants de vaccin ou pour encourager tous les cultivateurs à faire vacciner leurs chevaux?

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je suis reconnaissant à l'honorable député qui m'a donné avis de sa question. Pour ce qui est de la première partie, disons que je n'ai pas encore lu l'article dont a parlé l'honorable représentant de Moose-Mountain. Quant à la deuxième partie, on m'a informé qu'il ne s'agit pas d'une affection dont le rapport est obligatoire aux termes de la loi sur les épizooties et qu'il s'agit par conséquent d'une question ressortissant aux autorités provinciales. On m'apprend en outre que le vaccin

est fabriqué à l'Université de la Saskatchewan en quantités industrielles. J'ajoute toutefois que les fonctionnaires de la division de l'hygiène vétérinaire de notre ministère ont l'habitude d'observer de très près tous les événements de ce genre afin de rester informés de l'évolution de la situation. Cela reste vrai dans le cas qui nous occupe.

LE CHARBON

INTERPELLATION AU SUJET D'UNE RÉUNION CONJOINTE EN VUE D'ÉTUDIER LA QUESTION DE CETTE INDUSTRIE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): J'ai une question à poser au ministre des Mines et des Relevés techniques, mais comme il n'est pas à son siège, elle peut être considérée comme avis. Je lui en ai fait parvenir une copie. Le ministre peut-il faire connaître à la Chambre la date approximative à laquelle les représentants de son ministère rencontreront les exploitants de houillères de la Nouvelle-Écosse et les mineurs afin de déterminer l'orientation que prendra l'industrie du charbon à l'avenir? Je puis ajouter que si ces entretiens ont lieu, nous pourrons obtenir certaines réponses à la déclaration du ministre des Transports.

LE DUMPING

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA MODIFICATION APPORTÉE À LA LOI

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Le député de Calgary-Sud a demandé, d'abord le lundi 22 février, puis encore le mardi 23 février, quels produits visait le récent amendement à l'article 35 de la loi sur les douanes. On se rappellera que le 8 décembre, j'ai indiqué en réponse à une question du député de Greenwood, qu'en vertu de la mesure, toute industrie qui, comme l'industrie textile, avait à subir une concurrence injuste pourrait ainsi également bénéficier de quelque soulagement. Jusqu'ici, on a pris des dispositions concernant les étoffes de coton pour robes et les réfrigérateurs.

M. Knowles: La réponse du ministre signifie-t-elle que des fabricants canadiens s'occupant de réfrigérateurs ont soumis des observations à son ministère?

L'hon. M. McCann: Elle signifie exactement ce que j'ai dit. Jusqu'ici, on a pris des dispositions concernant les étoffes de coton pour robes et les réfrigérateurs.

M. Knowles: Comptait-on, au moment où la mesure a été présentée, y inclure les réfrigérateurs?

Une voix: Pour quelqu'un qui connaît le Règlement...

L'IMMIGRATION

RÉADMISSION DE M. HAROLD C. BANKS AU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce): Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est-il maintenant en mesure de répondre à la question que j'ai posée le 23 février au sujet de M. Banks?

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Je réponds par l'affirmative à la présente question, de même qu'à la question antérieure.

M. Hamilton: Le ministre nous dirait-il si ses services ont trouvé le dossier relatif à M. Banks, dossier qu'on avait égaré, d'après ce qu'a déclaré un haut fonctionnaire il y a environ deux mois?

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, je fais remarquer pour la seconde fois, en réponse à la question du député, que, sauf erreur, vous avez indiqué à maintes reprises que la période des questions a pour objet d'obtenir des renseignements. J'ignore ce qui en est au sujet de la présente question. On ne m'a pas signalé qu'un haut fonctionnaire de mon ministère aurait déclaré que le dossier avait été égaré. S'il veut bien me dire ce qui en est à cet égard, j'irai aux renseignements.

LOI SUR L'ASSURANCE DES CRÉDITS À L'EXPORTATION

MODIFICATION VISANT À AUGMENTER LE CAPITAL AUTORISÉ, ETC.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) propose la 3e lecture du bill nº 295, visant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

MODIFICATIONS RELATIVES À LA GESTION ET AU CHANGE, EN VUE DE PERMETTRE D'ACCORDER DES PRÊTS À COURT TERME À L'ÉGARD DES HYPOTHÈQUES ASSURÉES, ETC.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill nº 297 tendant à modifier la loi sur la Banque du Canada.

—Monsieur l'Orateur, ainsi que je l'ai mentionné au stade de la première lecture du

projet de loi, bien des modifications proposées à la loi sur la Banque du Canada portent sur des points assez secondaires et ont surtout pour objet de mettre la loi au point. Vu qu'on se propose de déférer le bill au comité de la banque et du commerce dès qu'il aura subi la deuxième lecture, il ne me paraît ni nécessaire ni souhaitable de m'étendre sur toutes ces questions de détail à la Chambre pour l'instant. Cependant, à propos des plus importantes modifications proposées, les députés trouveraient peut-être utile que je passe brièvement en revue les raisons qui ont motivé les modifications en cause.

Je devrais peut-être débuter par l'examen de la disposition actuelle et de la disposition proposée en ce qui concerne les réserves en espèces des banques à charte. Présentement, les banques à charte doivent maintenir en tout temps une réserve en espèces égale à au moins 5 p. 100 de leur passif-dépôt payable en monnaie canadienne. Cette exigence a été établie en 1934 à la suite d'une période au cours de laquelle les réserves en espèces de chaque banque à charte avaient fléchi, en certaines occasions, à des niveaux assez bas. Maintenant qu'une banque centrale est en activité, il est inconcevable qu'il se produise une pénurie de réserves en espèces comme celle qui a existé au début des années 30.

Les exigences visant les réserves minimums en espèces sont importantes non seulement parce qu'elles assurent que les banques maintiendront suffisamment de disponibilités, mais encore à cause de leurs rapports avec le programme de la banque centrale à l'égard des réserves en espèces. La fonction la plus importante de la Banque du Canada est d'influer sur le volume du numéraire et du crédit. La façon normale d'exercer cette action est de modifier les réserves en espèces des banques. Une augmentation des réserves en espèces pousse les banques à augmenter leur actif; une diminution tend à les en dissuader. Toutefois, l'efficacité du programme relatif aux réserves en espèces dépend dans une grande mesure de la stabilité du rapport entre les réserves en espèces des banques et le passif-dépôt. Si les banques permettent que le rapport varie considérablement, il pourrait bien n'y avoir aucune réaction ou seulement une réaction très lente aux fluctuations des réserves en espèces. Le minimum prévu de réserves en espèces est donc important puisqu'il établit le niveau auquel les banques doivent réagir aux diminutions de leurs réserves en espèces.

L'expérience a démontré que le minimum de 5 p. 100 est bien trop faible comparativement au rapport que chaque banque doit normalement considérer comme l'objectif à atteindre,—soit environ 10 p. 100,—afin, dans certaines circonstances, d'empêcher les banques de permettre, même à regret, que la proportion moyenne de leur réserve en espèces ne tombe bien au-dessous de leur objectif. En temps d'inflation, lorsque la demande d'emprunts aux banques atteint un sommet, et alors qu'il devient opportun que la banque centrale tente de restreindre l'expansion monétaire ainsi que celle du crédit, les banques consentent parfois à ce que la proportion moyenne de leurs réserves en espèces baisse plus bas que le niveau de l'objectif normal et la tâche de la banque centrale en est considérablement accrue. Lorsqu'une telle situation se produit, les moyens d'action centralisée auxquels la Banque du Canada peut avoir recours peuvent bien ne pas suffire, dans tous les cas, à enrayer avec sagesse et efficacité l'expansion du crédit. Il en va de même des situations où d'autres éléments spéciaux, tels que l'afflux de capitaux étrangers, peuvent créer un excédent temporaire mais très marqué de réserves en espèces. Pour parer à ces difficultés, on propose que la réserve minimum requise en espèces, fondée sur la moyenne quotidienne pour chaque mois de l'année civile, soit égale à 8 p. 100 du passif-dépôts et que la Banque du Canada soit autorisée à modifier ce minimum requis dans les limites de 8 à 12 p. 100, à condition que les banques à chartes reçoivent un préavis minimum d'un mois avant que chaque augmentation devienne applicable et que nulle de ces augmentations ne dépasse 1 p. 100. Lorsque la mesure législative en cause entrera en vigueur, le minimum initial requis sera, bien entendu, de 8 p. 100. Si l'on songe que le minimum de 8 p. 100 sera établi en fonction d'une moyenne quotidienne, je ne crois pas que, dans la pratique, cela entraîne la fixation d'un minimum plus onéreux que celui qui est prévu présentement.

Le pouvoir supplémentaire qui autorise la Banque du Canada à varier la proportion des réserves obligatoires, s'ajoutant aux moyens dont elle dispose déjà pour mettre en œuvre les programmes monétaires, la met sur le même pied que les banques centrales des autres pays. Toutefois, nous ne croyons ni ne nous attendons que la Banque se serve souvent de ce pouvoir. Il est bien plus probable que ce pouvoir n'entrera en jeu que dans le cas de situations temporaires et spéciales alors qu'il faudra compléter les méthodes actuellement employées pour restreindre l'expansion monétaire. Je dirai, en passant que l'annonce par la banque centrale d'un relèvement des réserves obligatoires devrait, croit-on, avoir un bon effet psychologique. Pour les clients des banques à charte, ce serait une indication précise montrant qu'il est nécessaire de restreindre le crédit et que la faculté des banques

d'augmenter les prêts se trouve également restreinte.

Jusqu'ici, la disposition qui exige que les banques maintiennent une réserve minimum en espèces a figuré tant dans la loi sur la Banque du Canada que dans la loi sur les banques. On projette maintenant de n'insérer dans la loi sur la Banque du Canada que les dispositions relatives au pouvoir de modifier ce minimum obligatoire. Toutes les autres dispositions relatives au minimum requis de la réserve en espèces, y compris les dispositions détaillées qui visent la base sur laquelle doit être fondé le minimum requis, de même que les données statistiques et les déclarations qu'il y a lieu de maintenir, feront partie intégrante de la loi sur les banques et seront mises en délibération lorsque le projet de loi modificateur sera présenté.

Outre la modification relative au minimum requis de la réserve en espèces, on projette de reviser trois autres points importants que je puis signaler brièvement. Vu la disposition prévue dans la loi nationale sur l'habitation autorisant les banques à consentir des prêts hypothécaires assurés, on propose que la Banque du Canada ait le pouvoir de faire des prêts à court terme aux banques sur la mise en gage ou le nantissement des hypothèques qu'elles détiennent.

A l'heure actuelle la quantité des valeurs, émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par toute province, que la Banque du Canada est autorisée à détenir, est assujétie à certaines restrictions. Dans le portefeuille de la Banque, les valeurs dont l'échéance est éloignée de plus de deux ans ne doivent pas représenter plus de 50 p. 100 des billets en circulation et du passif-dépôt tandis que les valeurs qui ne viendront à échéance qu'après dix ans sont limitées à une somme égale au quintuple du capital versé et du fonds de réserve de la banque. On estime que ces restrictions arbitraires ne sont plus ni nécessaires ni opportunes et c'est pourquoi on se propose de les supprimer. En même temps, on projette d'exiger de la Banque qu'elle donne plus de détails sur les valeurs qu'elle détient, dans les rapports hebdomadaires et mensuels qu'elle soumet au ministre des Finances et qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Actuellement, le fonds de réserve de la Banque, qui a été constitué à même les bénéfices, conformément à la loi initiale, s'établit à un peu plus de 10 millions de dollars. Étant donné l'accroissement appréciable de l'actif total de la Banque, on estime qu'il y aurait lieu d'augmenter le capital en portant le fonds de réserve à 25 millions de dollars. A cette fin, on attribuerait chaque année au fonds de réserve un cinquième des bénéfices annuels jusqu'à ce que le niveau souhaité soit atteint.

Comme je l'ai dit au début de ma déclaration, je me propose de déférer le projet de loi au comité de la banque et du commerce après le débat sur la motion tendant à la deuxième lecture. Le gouverneur de la Banque du Canada pourra expliquer au comité les aspects techniques des modifications qu'on projette d'apporter à la loi.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Comme le ministre l'a annoncé, ce projet de loi doit être déféré au comité de la banque et du commerce de sorte qu'il n'est ni souhaitable ni possible d'entrer maintenant dans les détails. Il me semble que la mesure est fort importante en ce sens qu'elle permet d'étendre les pouvoirs de la Banque du Canada; il me semble qu'il vaut aussi la peine de considérer un moment les vastes pouvoirs que détient et qu'a détenus la Banque du Canada depuis vingt ans. Ils nous semblent maintenant si naturels que nous n'y pensons pas souvent. Je me propose donc, pendant quelques instants, de les rappeler à l'attention de la Chambre.

Comme le ministre l'a indiqué, la mesure à l'étude, en plus de modifier certains détails relatifs aux membres du conseil d'administration et à leur rémunération, vise vraiment à accomplir trois choses: premièrement, donner de nouveaux pouvoirs relativement aux hypothèques et aux valeurs immobilières; deuxièmement, étendre dans une certaine mesure les pouvoirs que la Banque détient en matière de placements, bien que la modification n'ait guère de portée; et, troisièmement, aborder la question des réserves des banques à charte et des relations qui doivent exister entre elles et la Banque du Canada.

J'ai dit il y a un instant qu'il valait la peine d'attirer l'attention de la Chambre sur les pouvoirs vraiment étendus qu'exerce la Banque du Canada sur notre vie quotidienne. Je crois que la meilleure façon d'en donner une idée c'est de lire l'exposé des motifs qui figure au début de la loi. Toutefois, avant de le faire, je vais citer un bref passage du rapport MacMillan, où il est question des attributions que, selon la commission, il conviendrait d'assigner à une banque centrale.

J'espère, monsieur l'Orateur, que vous ne devenez pas impatient, mais je tiens à vous assurer que je serai bref. Puisqu'il s'agit d'étendre d'une manière importante les pouvoirs de cet organisme, il me semble qu'il convient de nous arrêter quelques moments

à examiner, comme nous le faisons très rarement, les vastes pouvoirs que possède déjà cet organisme. Je signale la chose en toute déférence, monsieur l'Orateur, mais je suis très sérieux. Je cite un bref passage de la page 63 du rapport MacMillan:

...la banque centrale devrait... s'efforcer de réglementer le crédit et la monnaie en sauvegardant le mieux possible les intérêts de la vie économique de la nation, et contrôler et défendre, dans la mesure du possible, la valeur extérieure de l'unité monétaire nationale. En second lieu, du point de vue international, la banque centrale devrait, au moyen d'une coopération sage et opportune avec les institutions semblables d'autres pays, chercher à mitiger par son influence les fluctuations dans le niveau général de l'activité économique, dans la mesure où la chose relève du domaine de la politique monétaire.

Je voudrais maintenant donner lecture du préambule de la loi sur la banque du Canada, qui fait en quelque sorte écho au rapport MacMillan. Le préambule, qui est plutôt court, est ainsi conçu:

Considérant qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'unité monétaire nationale et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement pour favoriser la prospérité économique et financière du Dominion... et le reste.

Monsieur l'Orateur, je n'ajouterai qu'un mot au sujet de l'extrême étendue de ces pouvoirs, règlementation du crédit et de la monnaie, surveillance et protection de la valeur à l'étranger de l'unité monétaire. Il n'est pas exagéré de dire que l'intervention de la Banque du Canada influe sur la vie de chacun de nous, parce que, et sans chercher plus loin, il s'agit ici de pouvoirs qui sont placés entre les mains d'un petit groupe d'hommes qui sont très près du Gouvernement; ces quelques hommes ont le pouvoir de régler le volume des devises en circulation au Canada. Ai-je besoin de souligner ce que cela signifie pour chacun de nous. Cela signifie que la banque centrale peut stimuler ou ralentir l'activité économique de notre pays. Elle peut exercer une grande influence sur les prix; je n'ai pas besoin d'en expliquer la raison. Elle est parfaitement évidente. En outre la banque centrale exerce une grande autorité sur les banques à charte. Nous avons déjà discuté la question dans cette enceinte. Il n'est nullement exagéré d'affirmer qu'il suffit que la banque centrale formule une demande pour que les banques à charte s'y conforment aussitôt.

A tout événement, c'est vraiment là, à mon avis ce qui s'est passé au cours des derniers vingt ans, tout particulièrement au cours des derniers quinze ans, durant lesquels la banque centrale a joué un rôle important dans notre vie. Je me reporte évidemment aux quinze ans qui se sont écoulés depuis la déclaration de la guerre.

Ceci nous amène à poser une question: les pouvoirs de la banque centrale comportent-ils quelque sorte de restriction, ou l'exercice de cette importante fonction est-il laissé à la discrétion d'un certain groupe d'hommes?

M. l'Orateur: Je suis au regret d'interrompre l'honorable député que j'ai écouté attentivement puisqu'il m'avait dit qu'il traitait des pouvoirs permettant à la Banque du Canada de fonctionner; or, à moins qu'il ne veuille revenir au principe dont s'inspire le bill modificateur, je dois l'avertir que nous ne discutons pas en ce moment la loi sur la Banque du Canada. Nous discutons plutôt un bill visant à modifier la loi sur la Banque du Canada, ce qui n'est pas la même chose du tout.

L'honorable député peut bien me répondre que le fil de son raisonnement le ramènera, comme je le verrai, dit-il, au bill modificateur. Voici mon problème: l'honorable député dans ce cas-ci a le droit de parler aussi longtemps qu'il le voudrait lors du débat portant sur la deuxième lecture; mettons qu'il parle pendant 35 minutes sur les pouvoirs généraux de la Banque du Canada et termine son discours en parlant cinq minutes peut-être du bill modificateur, cela serait contraire aux principes énoncés dans le Règlement.

Je sais que l'honorable député voudra bien collaborer. J'ai examiné de près les notes marginales du bill et je ne vois pas comment la question des pouvoirs généraux de la Banque du Canada qui se trouvent, comme il le dit, entre les mains d'un groupe d'hommes, puisse être considérée comme se rattachant au principe dont s'inspire le bill modificateur. Sous réserve d'une exception, je ne pense pas que les articles du bill à l'étude portent sur les pouvoirs conférés en vertu de la loi sur la Banque du Canada.

M. Macdonnell: Je me soumets, il va sans dire, à la décision de Votre Honneur, car j'ai pu sans le vouloir m'écarter du sujet de la discussion. Toutefois, Votre Honneur conviendra, je crois, que le point que je vais soulever est tout à fait pertinent, car il a trait à la question de savoir s'il doit y avoir de quelque manière restriction du pouvoir. Je crois que l'objet réel de la mesure à l'étude est d'étendre très considérablement les pouvoirs de la Banque du Canada.

Je veux parler maintenant,—et c'est réellement mon dernier point, car je puis rassurer Votre Honneur au sujet du temps que je vais prendre,—je veux parler maintenant d'une restriction des pouvoirs de la banque qui est

certes pertinente, parce que dans la mesure le Gouvernement cherche réellement à étendre davantage les pouvoirs.

Le point que je veux aborder maintenant, et je suis sûr que Votre Honneur jugera qu'il est conforme au Règlement, équivaut à demander s'il existe actuellement une restriction quelconque; je réponds qu'il n'en existe pas, que le pouvoir de la Banque du Canada de créer du numéraire n'est actuellement sujet à aucune restriction. Je rappelle cependant que, lors de la création de la Banque, il existait une telle restriction qu'on a éliminée depuis. C'est de la suppression de cette restriction que je veux parler et, à ce propos, je veux citer le témoignage de spécialistes qui se sont prononcés sur le sujet.

Je répète que, lorsque nous accordons des pouvoirs plus étendus, comme c'est le cas ici, il est certes approprié de se demander si les pouvoirs sont illimités, s'ils l'ont toujours été et pourquoi on supprime les restrictions. Nous devons nous demander s'il ne serait pas possible de soutenir qu'un rétablissement de certaines restrictions est nécessaire.

A ce sujet, je me reporte à l'article 23, l'ancien article 26, de la loi sur la Banque du Canada, où il est dit:

(1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, tel qu'il est ci-après prévu comme garantie contre ses billets en circulation et son passif-dépôts.

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir doit se composer de pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque égales à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent des billets et du passif-dépôts susmentionnés.

On me dit que cette restriction a été supprimée en 1940, durant la guerre, et que tout l'or que la Banque avait en garde a été confié au bureau de direction de la Commission de contrôle du change étranger pour le compte du Fonds du change étranger. A partir de cette année-là, jusqu'à 1952, on a adopté chaque année un décret du conseil dispensant de l'obligation de maintenir une réserve.

En 1952, on a inséré l'article suivant dans la loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes:

Nonobstant les dispositions de l'article vingt-six... Cet article est devenu l'article 23.

...de la loi sur la Banque du Canada, cette banque, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, n'est pas obligée de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe.

Autrement dit, on a supprimé totalement toutes les sauvegardes.

A ce propos, je désire citer un passage du rapport Macmillan dont on s'est inspiré lorsqu'on a établi la banque. Je songe en particulier à une déclaration de sir Thomas White qui, à un moment donné, a occupé le poste que détient présentement le ministre des Finances (M. Abbott). Sir Thomas White s'est exprimé très énergiquement au sujet du maintien d'une réserve d'or de 25 p. 100. Qu'on note bien que sir Thomas White et M. Leman, de Montréal,—ce dernier était à l'époque directeur général d'une banque,—ont soumis un mémoire dissident. Sir Thomas White a déclaré:

Je me joins à mon collègue, M. Leman, pour critiquer énergiquement l'autorisation qu'on veut accorder aux administrateurs de la banque projetée de constituer leur réserve en espèces, soit en or soit en change étranger. M. Leman a souligné qu'on prend un grand risque en comptant dans une trop large mesure sur la stabilité du change étranger et il a souligné la nécessité de maintenir, au Canada, une réserve d'or de 25 p. 100.

Je le mentionne seulement pour signaler que ce point de vue a été adopté alors par des personnes compétentes. Comme j'ai parlé de sir Thomas White, je veux ajouter que certaines de ses opinions, que d'aucuns étaient portés à regarder comme rétrogrades il y a huit ou neuf ans, se sont maintenant avérées moins rétrogrades qu'on ne le croyait, les obligations du gouvernement fédéral se vendant moyennant un intérêt de 3·75.

Au comité chargé d'étudier la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, il y a deux ans, nous avons eu une séance extrêmement intéressante à laquelle assistait feu M. Clark, alors sous-ministre. Je désire citer quelques unes des réponses qu'il a données; je crois qu'elles sont pertinentes. M. Clark, répondant à une question que je lui avais posée et à laquelle j'avais donné une tournure extrême, a dit:

Il convient peut-être de vous demander maintenant si vous reconnaissez entièrement que, somme toute, notre monnaie est dirigée et qu'elle n'est assujétie à rien d'autre qu'au jugement d'un groupe d'hommes dont nous apprécions hautement la compétence; si j'expose véritablement là votre attitude, faut-il en conclure que vous êtes d'avis qu'il faut rejeter entièrement de notre esprit l'idée de réserve, idée que notre époque aurait dépassée?

Il a répondu "Mais non!" M. Dumas a aussi posé une question à M. Clark:

Diriez-vous qu'il serait conforme à l'intérêt national de garder à titre de réserve une plus forte quantité d'or, de conserver de l'or au lieu de dollars des États-Unis?

M. Clark a répondu:

Je ne crois pas que cela fasse grand différence. On aurait certaines raisons de vouloir de l'or et certaines autres de vouloir des dollars des États-Unis. Nous conservons pour une certaine valeur de l'un et des autres... notre réserve d'or s'est accrue récemment.

Qu'on me pardonne si je cite ici de brefs extraits des observations que j'ai formulées, il y a deux ans, au comité plénier, au cours de l'examen de la loi monnaie, l'Hôtel des

monnaies et le fonds des changes. Je suis content d'avoir retrouvé mes déclarations car elles indiquent que je ne parle pas aujourd'hui différemment d'il y a deux ans. C'est toujours réconfortant pour des gens dans notre cas de pouvoir le constater. Je me permets de citer la page 4037 des *Débats* du 26 juin 1952 où on trouve les paroles suivantes que j'ai prononcées:

Au cours de la discussion qui a eu lieu, hier, au comité de la banque et du commerce, on a soulevé la question d'une réserve fixe; il convient de la discuter ici brièvement.

J'ajoute immédiatement, avant de l'oublier, que je ne prétends pas que M. Clark s'était prononcé en faveur de la réserve-or de 25 p. 100. Je signale tout simplement qu'il n'a pas écarté l'idée d'une réserve en affirmant que des hommes sensés ne pouvaient aborder cette question-là.

Il y a, bien entendu, l'opinion qui a été exprimée ici cet après-midi et selon laquelle la monnaie devrait être dirigée, sans frein d'aucune sorte.

Je signale, qu'en 1947, comme on s'en souvient sans doute, nous différions fortement d'opinion sur deux points en ce qui concerne le chiffre auquel on avait établi la parité du dollar canadien et à ce moment-là nos réserves d'or et de devises des États-Unis avaient grandement diminué. A mon avis, qu'on reconnaisse ou non l'opportunité d'une réserve-or, il faut reconnaître que si on avait prévu une réserve-or, il aurait fallu alors s'arrêter pour examiner la situation plus tôt ce qui, selon certains d'entre nous, eût été un avantage.

Cette question a été étudiée au comité, hier. Il convient de mentionner que les spécialistes, s'ils estimaient qu'il est sage, à l'heure actuelle, de ne pas appliquer l'article 26...

Il s'agit maintenant de l'article 23.

...de la loi sur la Banque du Canada (autrement dit, ils ne croyaient pas qu'il serait sage de revenir à la disposition prévoyant, pour notre monnaie, une couverture-or d'au moins 25 p. 100), ne sont pas allés jusqu'à qualifier de superstition démodée ce frein que constitue une réserve.

Puis j'ai déclaré:

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question; je désire simplement signaler que, à mon avis, la question d'une réserve, d'un frein à la monnaie essentiellement dirigée, ne doit pas être considérée comme une superstition démodée. Je crois que cette question mérite d'être étudiée sérieusement. Je ne demanderai pas au comité de prendre le temps de l'étudier cet après-midi. Je tiens simplement à ce que ces vues soient consignées au compte rendu.

Je signale, en passant, que j'espère que le comité étudiera la question sérieusement. Il y a le danger, je pense, que nous nous montrions trop satisfaits de notre propre sagesse et que nous oubliions qu'il y a des événements qui ne relèvent aucunement de nous. Nous avons effectivement traversé une période de prospérité de quinze ans; or, cette situation ne nous permet pas toujours de trouver toutes les solutions.

Je veux vous remercier d'avoir bien voulu me laisser exposer ces points de vue. Pour ma part, je me propose de collaborer avec vous en donnant suite à ma promesse de ne pas parler longuement. J'espère que lors de l'étude au comité, cette question fera l'objet d'un examen sérieux. Je pense que nous devrions nous rappeler, comme je l'ai dit au début, que nous avons, en vertu de cette loi, confié à quelques personnes un pouvoir presque incroyable sur la vie de nous tous.

Nous traversons depuis quinze ans, je le répète, une période de prospérité. Nous sommes portés à croire qu'elle est due à notre grande sagesse. Elle est attribuable en grande partie à des événements sur lesquels nous n'avons aucun pouvoir. J'espère donc que, lors de l'étude par le comité, nous serons disposés à examiner objectivement la situation. J'espère également que le président du comité se montrera aussi indulgent que vous et nous laissera débattre de nouveau la question des réserves métalliques.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, comme l'ont déjà dit le ministre et l'honorable représentant de Greenwood (M. Macdonnell) le projet de loi ira au comité de la banque et du commerce. Je pense exprimer le sentiment général en disant que je souhaite que ce comité soumette à un examen très complet la loi sur la banque du Canada et que les propositions que comporte le bill y soient très complètement étudiées et discutées. Je dois dire que, dans l'ensemble, nous sommes favorables au projet de loi. Sans doute ceux qui nous représentent au sein du comité désireront-ils se renseigner davantage sur certains détails et présenteront-ils peut-être certaines propositions. Mais je pense que l'épreuve du temps a été favorable à la Banque du Canada.

Il ne serait peut-être pas déplacé pour moi de rendre hommage à ceux qui se sont, dans une très grande mesure, fait les hérauts de cette idée, à la Chambre, voire dans le pays. Examinons le hansard des années 1921 à 1935 et nous verrons, très clairement, de qui il s'agit. C'était, en général, des membres d'un groupe d'hommes pleins de talent, agriculteurs ou ouvriers, qui occupaient ce coin sud-est de la Chambre. C'est un étrange coup du sort qui, en 1935, les a à peu près tous fait disparaître de la Chambre. Je pense qu'on a profité de leurs enseignements et qu'aux propositions monétaires qu'ils avaient faites on a apporté des conclusions illogiques, notamment en Alberta, en 1934 et 1935.

Cette banque a d'abord été établie par le gouvernement de feu lord Bennett; elle était alors en partie dirigée par l'État et en partie par des intérêts privés. En 1936, on a cru à propos de la soumettre complètement à la gestion de l'État. Comme le bill l'énonce très clairement, la banque a été établie en vue de répondre à plusieurs fins. Comme l'a signalé l'honorable député de Greenwood, sa principale fonction était (et est toujours) "de contrôler ou de régulariser le crédit et l'argent en circulation".

Avant cela, la loi sur l'émission des billets, du papier-monnaie, de l'argent, etc., n'était pas satisfaisante. Puis, encore une fois, des banques centrales furent établies partout dans le commonwealth. Nous avons donc établi la nôtre et nous sommes appelés maintenant à examiner et à modifier la loi aux termes de laquelle elle a été créée. Dans les années passées, le Parlement ou tout autre organisme qui pouvait en appeler à celui-ci n'avait pas grand chose à dire dans la conduite des banques.

Les banques à charte avaient le privilège d'ouvrir du crédit et d'émettre leurs propres billets. La seule régie possible résidait à l'intérieur même des banques. Elles songeaient avant tout à la sécurité monétaire de leurs déposants. Je reconnais cela volontiers, mais elles étaient en outre stimulées par le besoin de se protéger elles-mêmes et de grossir les dividendes des actionnaires.

Les motifs pour lesquels on a présenté cette loi,—motifs qui subsistent encore et qui, par conséquent, pourraient entrer dans le débat sur les amendements,—ce sont les dangers inhérents à tout régime bancaire. La masse des gens s'est inquiétée de la sécurité des dépôts. Le fait qui a été mis sous les yeux lors de la faillite de la Home Bank et des difficultés qu'a connues la Banque des Marchands au cours des années 20. Puis, il y a eu les événements financièrement dangereux qui ont surgi au début des années 30, alors que le Gouvernement au pouvoir à ce moment-là a estimé nécessaire, pour éviter la panique, de permettre aux banques de publier l'état de l'actif et du passif où figurait la valeur de leurs actions telles qu'elles étaient quelques années auparavant, alors que les avoirs étaient boursoufflés.

Je signale ces points comme autant d'éléments dont le comité de la banque et du commerce devra tenir compte quand il se penchera sur les modifications qu'on propose dans le bill. Un autre élément, et il était inutile de le dire, qui a inspiré le bill primitif, c'est qu'un régime bancaire à base de concurrence exige que le crédit et le numéraire soient surveillés par une banque centrale. Nous avons pu le constater dans les années 20 et 30, alors que le crédit a été élargi en périodes de grande prospérité et resserré quand la crise est arrivée. Il n'est, pour constater la chose, que de parcourir le rapport de 1933 de la commission d'enquête sur la banque et la monnaie au Canada.

L'objet du bill est, si je ne m'abuse, d'accomplir ce que, de fait, nous accomplissons depuis 20 ans et au delà, savoir préciser davantage les pouvoirs et les fonctions de cette institution, à la lumière de l'expérience acquise. Personne ne souhaite que soit modifié ce monopole absolu sur l'émission de la monnaie sous toutes ses formes. Cependant, la loi sur les banques de 1934 envisageait de laisser aux banques la faculté d'émettre un peu de monnaie. Mais, en 1944, on décidait que ce privilège cesserait immédiatement. En 1950, tous les billets qui avaient été émis par les banques à charte étaient remis à la Banque du Canada, à laquelle les banques payaient la valeur de ceux qui étaient encore en circulation.

Le député de Greenwood (M. Macdonnell) l'a signalé, les modifications à l'étude ne diminuent en rien le monopole confié à la Banque du Canada quant à ces questions et elles ne touchent pas non plus aux responsabilités qui lui incombe dans l'exercice de ses fonctions en conformité de la loi en cause.

Par conséquent, ce n'est évidemment pas seulement à la Banque du Canada qu'il incombe aujourd'hui de déterminer le crédit et le numéraire surtout, mais à ce Parlement, dont la Banque du Canada est l'instrument.

Le ministre propose maintenant de faire passer de 5 à 8 p. 100 et, dans certaines circonstances, à 12 p. 100 les réserves légales que les banques à charte doivent maintenir à la Banque du Canada. Je crois bien que c'est le chiffre que le ministre a mentionné. C'est un élément de sécurité accru.

Effectivement, je crois que, depuis quelques années, les banques elles-mêmes n'ont pas maintenu des réserves de 5 p. 100, mais des réserves beaucoup plus importantes, et qui ont parfois atteint le chiffre le plus élevé qu'a mentionné le ministre au cours de ses observations. Les banques auront donc, dorénavant, moins d'initiative qu'auparavant, en ce qui concerne la proportion des réserves en espèces et leur responsabilité envers les déposants. Je pense que la population du Canada acceptera volontiers ces dispositions, estimant qu'elles constituent une meilleure protection ou la constitueront lorsque les modifications figureront dans la loi sur la Banque du Canada.

Évidemment, la proportion que propose le ministre représente un élément important

dans la détermination ou la réglementation du crédit que les banques seront autorisées à accorder au public. Notre banque centrale peut, par ses opérations, amplifier, ou restreindre le crédit du pays, simplement en augmentant ou diminuant les réserves des banques à charte; d'ailleurs cette fonction n'est peut-être pas à mon avis, la plus importante, mais elle est du moins une des plus importantes de la Banque du Canada.

Sauf erreur, on a démontré cela dans un autre pays, au début des années de crise. Je me rappelle d'ailleurs que, lors de l'examen de la mesure à l'étude, j'avais tâché d'exposer à la Chambre ce qui se faisait en Suède où l'on avait recours au marché libre et où l'on achetait des titres de l'État quand il fallait augmenter le numéraire. Mais, quand on voulait réduire le numéraire, on vendait des titres de l'État. Aussi, au début des années 30, quand nous éprouvions des difficultés économiques graves, la Suède se trouvait en excellente posture. Grâce à de semblables opérations sur le marché libre, ce pays a pu atteindre une certaine stabilité dans ses relations économiques et dans son régime financier. Maintenant, la Banque du Canada peut réduire les réserves en espèces des banques en vendant une certaine partie de son important portefeuille de titres de l'État. D'autre part, elle peut aussi acheter des titres et ainsi accroître le montant de crédit disponible pour les prêts.

Étant donné la disposition du projet de loi relative à une augmentation de la réserve légale en espèces, il me semble que nous sommes protégés bien plus que nous ne l'avons jamais été au début des années 30 ou durant toute autre période d'activité intense qui a précédé la crise des années 30. Quand la banque centrale verse le montant requis à l'égard de valeurs au moyen d'un chèque tiré sur la banque à charte en question et quand le chèque est présenté à cette banque pour y être encaissé, il s'ensuit une diminution de sa réserve à la Banque du Canada et une diminution correspondante du crédit qu'elle peut accorder. Réciproquement, quand on désire adopter l'autre ligne de conduite, on peut accroître le crédit d'autant.

Feu M. Clark, que le représentant de Greenwood a cité tout à l'heure, a exposé au sujet de la Banque du Canada un autre point de vue très intéressant que j'aimerais signaler à la Chambre, car ces projets de modification font ressortir l'opinion de M. Clark. Témoignant devant le comité de la banque et du commerce en 1944, alors que la revue décennale de la loi des banques à charte et la loi sur la Banque du Canada étaient à l'étude, M. Clark a déclaré:

> La Banque du Canada est l'organe qui met à exécution la politique monétaire du Gouvernement.

En d'autres termes, M. Clark était d'avis qu'en revisant les chartes et la loi sur la Banque du Canada, non seulement nous étudions la ligne de conduite des banques et de la banque centrale, mais nous examinons également la politique financière du Gouvernement, car c'est la politique financière du Gouvernement que la banque centrale met en œuvre.

Il semble donc que cette institution n'est pas en soi l'auteur des mesures qu'elle met en œuvre, car elle donne suite aux mesures approuvées par le Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement doit se tenir responsable du succès ou de l'échec des mesures que réalise la banque centrale.

Qu'il me soit permis d'ajouter que j'espère que le comité se livrera à une revue assez approfondie de ce qu'ont été ces lignes de conduite ces dernières années. Cela peut se faire, car le projet de loi prévoit des pouvoirs étendus et beaucoup de latitude. Ainsi, la banque peut acheter des États-Unis des lingots et les vendre. Elle peut également acheter et vendre:

> ...des valeurs et titres à court terme émis par le Royaume-Uni, ayant une échéance d'au plus six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque;

Il est question de la ligne de conduite du Gouvernement, ligne de conduite selon laquelle certains titres des États-Unis peuvent être achetés sans restrictions quant à la période de temps, mais qui prévoit que les valeurs du Royaume-Uni peuvent être achetées à la condition que leur échéance ne dépasse pas de six mois la date de leur acquisition par la Banque. A mon avis, c'est là un point que le comité devrait examiner avec soin, afin notamment de savoir pourquoi cette disposition se trouve dans le projet de loi. Elle m'a intrigué et je ne doute pas que le comité s'efforcera de l'élucider.

Nous devrions étudier l'effet des programmes du gouvernement relatifs à la monnaie et au crédit sur l'économie et la population du pays au cours des dernières années. En parcourant les rapports de la Banque du Canada, j'ai été étonné de constater que l'argent en circulation au pays a largement dépassé la production nationale brute. Pourquoi le Gouvernement a-t-il suivi cette ligne de conduite depuis la guerre? Était-ce qu'une autre ligne de conduite aurait pu influer sur la valeur des titres de l'État au Canada, tels

qu'obligations et autres? Je l'ignore. Toutefois, il me semble qu'on devrait étudier avec beaucoup de soin cette question.

Je suis aussi d'avis que le comité, lorsqu'il étudiera ces modifications, devrait également se demander s'il n'y aurait pas moyen de rendre plus efficace la règlementation de la monnaie et du crédit. Il est vrai que nous avons actuellement la Banque centrale et les banques à charte et qu'il y a parfois dans une certaine mesure conflit d'intérêt entre elles. Il va de soi que les banques à charte ont pour but premier de réaliser des bénéfices et que leurs intérêts ne corespondent pas toujours au but poursuivi par la banque du Canada. Il me semble que chaque fois qu'il y a augmentation des disponibilités monétaires sans relèvement exactement correspondant de la production de marchandises, il doit fatalement en résulter de l'inflation. J'aimerais que le comité se renseigne là-dessus afin de se rendre compte quel effet l'intervention de la banque et des institutions bancaires a pu avoir depuis sept ou huit ans, au Canada, du point de vue de l'inflation.

Je ne veux pas dépasser le cadre du bill. J'avais peut-être eu cette intention, mais lorsque monsieur l'Orateur a fait consentir mon ami, le représentant de Greenwod à ne pas le faire je me suis dit qu'il serait bon de l'imiter. J'aimerais tout de même signaler une chose. En 1945 la production nationale brute, exprimée en dollars de valeur constante,—j'entends par là le dollar de 1935 à 1939, à valeur d'achat constante,—atteignait 9,315 millions. En 1950 elle atteignait, exprimée de la même façon, 10,330 millions. En 1945 nos disponibilités monétaires atteignaient, au total, 5,905 millions contre 8,172 millions en 1950. C'est là une augmentation voisine d'un milliard de la production nationale brute, contre une augmentation voisine de 2,800 millions des disponibilités monétaires. J'entends par ce dernier mot l'argent déposé dans les banques par le public, abstraction faite des obligations d'épargne du Canada, des titres d'État à court terme ou d'autres formes d'économies du public placées dans d'autres institutions financières.

Comme je le disais, de tels chiffres me suggèrent au moins une question immédiate. Est-ce que la banque centrale du Canada, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la loi et aux modifications que nous nous proposons d'apporter, aux termes du bill à l'étude, est en mesure de régler les disponibilités monétaires au point de pouvoir combattre l'inflation ou,—ce qui est aussi important,—de pouvoir empêcher la déflation? Il est possible que nous soyons sur le point de connaître une période de déflation qui pourrait être aussi grave pour nous que l'inflation l'a été au cours des quelques dernières années.

Évidemment, nous ne croyons pas que les pouvoirs actuels de la Banque ni ceux qui lui seront conférés, grâce aux modifications proposées, soient suffisants. On sait, en général, que nous favorisons l'étatisation des banques commerciales, car nous croyons que la chose deviendra nécessaire avec le temps. Nous signalons également qu'il est souhaitable que le flot des investissements soit réglé, question que je ne discuterai pas cet après-midi. Nous estimons qu'il y aurait lieu de créer un conseil national des investissements afin de canaliser les placements d'argent vers des activités avantageuses du point de vue social. Nous avons établi une banque d'expansion industrielle. J'ignore dans quelle mesure elle a réussi et je n'ai pas l'intention d'en parler maintenant. Mais nous estimons qu'il existe une lacune qu'il faudrait combler. Mon ami le ministre des Finances (M. Abbott) me permettra de lui dire que l'idée n'est pas nouvelle pour lui, puisqu'elle figure au programme libéral depuis de longues années.

M. Macdonnell: De même que la réforme du Sénat.

M. Coldwell: Je ne sais plus très bien si c'était en 1919, en 1925 ou en 1926; cela remonte à un certain nombre d'années. Sauf erreur, on n'y a pas renoncé.

M. Knowles: On l'a oublié dans les cartons.

M. Coldwell: Voici où je veux en venir. Je ne crois pas que le Gouvernement ait utilisé tous les pouvoirs que lui confère la loi sur la Banque du Canada. Peut-être, demandant de nouveaux pouvoirs, envisage-t-il d'agir davantage en ce sens. Quoi qu'il en soit, il n'a pas tiré des pouvoirs que lui confère la loi tout le parti qu'il aurait pu en tirer pour prévenir l'inflation d'après guerre dont nous avons souffert. Le gouverneur de la Banque du Canada a attendu jusqu'en 1951 pour décider, avec la direction des banques à charte, de procéder à certaines modifications: on est intervenu alors que le mal de l'inflation était déjà fait.

On me permettra de citer un passage d'un document qui appuie mes affirmations. Il s'agit d'un article intitulé *Recent Developments in Canadian Monetary Policy* et paru dans l'*American Economic Review* de mai dernier (page 55), sous la plume de M[lle] Mabel F. Timlin, de l'Université de la Saskatchewan. Je cite:

Pour une seule des années que relèvent les rapports annuels de la banque, soit 1947, on constate une diminution des réserves des banques à charte; le gouverneur a d'ailleurs expliqué (voir

pages 23/24 du rapport annuel de la Banque du Canada pour 1947) que le déclin corrélatif des avoirs en valeurs de la banque centrale était la conséquence de leur rachat par le Gouvernement à un moment où la banque achetait beaucoup d'obligations à court et moyen terme. L'ensemble des rapports, c'est-à-dire la série entière des rapports de la banque depuis ses débuts, indique une expansion des réserves de près de 670 millions, dont, chose curieuse, 31 p. 100, soit 208 millions, sont venus s'ajouter depuis 1945, ou, autrement dit, après l'expansion extraordinaire causée par la guerre. Ce qui est peut-être encore plus étonnant, c'est que l'expansion d'après-guerre a eu lieu pour les deux tiers au cours des années 1950-1951, lorsque la banque avait adopté, disait-on, "une tendance nettement restrictive en ce qui concerne la question de la limitation des crédits dans son ensemble".

Cette citation se rattache naturellement à ce que je viens de dire au sujet de la modification du projet de loi. Depuis qu'a paru l'article, rédigé en mai 1953, le rapport annuel de la Banque du Canada a relevé, en 1953, une régression de 11·4 millions des réserves des banques à charte. Celles-ci n'ont donc diminué depuis la guerre qu'au cours de deux années, soit 1947 et 1953; autrement dit, leur capacité d'accorder du crédit et des emprunts n'a décliné que pendant ces deux années-là.

Chaque autre année depuis la guerre, les réserves des banques à charte ont accusé une augmentation et c'est de là, à notre avis, que vient l'inflation. Par conséquent les dispositions prévues dans le bill à l'égard des réserves bancaires sont très importantes. Si j'analyse la situation du point de vue de la production et du crédit, depuis la fin de la guerre, j'en viens à croire que le gouvernement lui-même doit être tenu responsable de ce qu'on n'a pas réussi à établi un meilleur équilibre entre la production et les programmes fiscaux et monétaires pour lutter contre l'inflation. Ceci, joint à la suppression des réglementations en vigueur en temps de guerre, explique comment s'est faite la hausse du coût de la vie et montre que les cultivateurs et les ouvriers avaient de bonnes raisons de demander de meilleurs prix pour leurs produits et leur travail.

Ce que je désire surtout signaler, c'est que l'inflation est devenue irrépressible ou bien en raison de l'insuffisance de la réglementation exercée à l'égard des banques à charte, laquelle à notre avis ne peut être effectivement exercée que si ces institutions sont étatisées ou bien parce que le gouvernement n'a pas su utiliser la banque centrale avec autant d'efficacité qu'il l'aurait pu. Le comité devrait étudier ce problème dont le gouvernement et non la banque doit, je le pense, se reconnaître responsable.

J'aimerais résumer mes idées en citant un extrait du rapport mensuel de la Banque de Nouvelle-Écosse pour le mois de mars 1952; le voici:

Si l'on en juge par l'expérience du dernier quart de siècle, il est indubitable que les changements produits dans les disponibilités monétaires sont beaucoup plus importants que les changements apportés au taux d'utilisation de la monnaie. Il est donc évident que la réglementation efficace des disponibilités monétaires revêt une grande importance lorsqu'il s'agit de maintenir l'ordre dans les conditions économiques et de combattre l'inflation. Du point de vue de l'inflation, ce qui compte n'est pas tant l'accroissement réel des disponibilités monétaires et des dépôts bancaires, que de savoir si les disponibilités monétaires augmentent plus rapidement que le volume de la production nationale.

Il nous semble qu'il en a été ainsi au cours des années de 1945 à 1953. Nous disons donc que pour n'avoir pas utilisé autant qu'il était nécessaire les pouvoirs prévus dans la loi et qu'on doit élargir, les Canadiens subissent depuis la fin de la guerre une inflation qu'on aurait pu empêcher. Je ne développerai pas l'idée que j'ai en tête, car, vu les paroles de l'Orateur, on pourrait juger qu'elle est étrangère à l'objet du bill. J'espère cependant qu'on étudiera l'à-propos de créer une commission nationale des immobilisations. Je crois qu'il y à là une lacune à combler. Vu les fonds considérables accumulés au pays par diverses institutions financières, je crois que le moment est venu de nous efforcer de canaliser, par l'intermédiaire d'une institution responsable au Parlement, ces fonds vers des réalisations souhaitables au point de vue social, la mise en valeur de nos ressources, la solution du problème de l'habitation, de vastes entreprises comme le barrage de la rivière Saskatchewan-Sud, la voie maritime du Saint-Laurent et d'autres qui s'imposent pour l'exploitation accrue des ressources du pays.

J'espère donc que, lorsque le comité se réunira, il étudiera à fond les opérations de la Banque du Canada et examinera divers autres aspects du problème que je n'ai pas abordés parce que je veux m'en tenir au principe dont s'inspire le projet de loi. J'espère sincèrement qu'on fera une enquête approfondie et que le comité pourra nous soumettre un rapport dans lequel il recommandera d'autres améliorations à apporter à cette institution financière canadienne qui compte parmi les plus utiles et, de fait, qui nous est indispensable.

M. Victor Quelch (Acadia): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis dès le début de mes observations de dire que les dispositions principales du bill à l'étude nous semblent être un pas dans la bonne voie. Je veux parler des modifications qui ont trait aux exigences en matière de réserves en espèces. C'est d'ailleurs sur ce point surtout que mes observations vont porter. D'autre part, nous estimons

qu'elles n'ont pas l'ampleur qui permettrait au Gouvernement d'adopter le programme financier que nous considérons vraiment sain, un programme qui favoriserait la mise en valeur maximum de nos ressources et permettrait de distribuer équitablement les biens et les services créés par cette mise en valeur. La plupart des députés reconnaîtront que tel n'a pas été le cas durant n'importe quelle des périodes de paix tant soit peu prolongées que nous avons traversées.

Qu'on me permette quelques observations sur le partage des responsabilités entre les banques à charte, la Banque du Canada et le gouvernement en ce qui a trait aux réserves en espèce. Disons tout d'abord que le groupement créditiste ne voit pas les banques à charte de mauvais œil. Je sais que cette impression s'est répandue mais nous considérons, au contraire, que les banques à charte sont des institutions extrêmement efficaces. Ce que nous croyons toutefois c'est qu'elles pourraient rendre de plus grands services encore sous un régime financier solide qui permettrait d'amortir les secousses imprimées par cette succession de périodes de prospérité et de crises économiques observée par le passé. Lorsqu'il s'agit de décider si elles doivent accroître leurs prêts, les banques à charte doivent selon moi considérer trois éléments. Elles doivent tout d'abord tenir compte des garanties qu'offre l'emprunteur relativement au prêt. A mon avis, c'est le point le plus important. Elles doivent songer à l'effet de cette expansion sur leurs réserves en espèces. Le troisième point est le rapport entre le montant des prêts qu'elles peuvent consentir et les garanties qu'elles peuvent détenir,—en d'autres termes, leur situation du point de vue liquidité.

Selon moi, il n'appartient pas aux banques à charte de décider si le fait de consentir d'autres prêts aura des répercussions inflationnistes. C'est à la Banque du Canada, de concert avec le gouvernement au pouvoir, qu'il appartient de décider si une expansion générale du crédit serait de nature grandement inflationniste. La Banque du Canada réglemente l'expansion et la contraction du crédit en accroissant ou en diminuant les réserves en espèces des banques à charte. Nous estimons que les modifications proposées dans le bill permettront de réglementer plus efficacement les réserves en espèces des banques à charte. Cependant, c'est au Gouvernement et non pas à la Banque du Canada qu'incombe la responsabilité réelle à l'égard de la politique financière.

Je ne suis certes pas de l'avis de l'honorable représentant de Greenwood (M. Macdonnell) sur ce point. Je sais qu'un grand nombre de Canadiens rejettent la responsabilité de la politique financière sur la Banque du Canada plutôt que sur le Gouvernement. Cette situation résulte peut-être d'une déclaration qu'a faite, il y a quelques années, le sous-gouverneur de la Banque du Canada, M. Osborne. On se souviendra qu'il y a quelques années M. Osborne a déclaré qu'aucune banque centrale qui se respecte n'accepterait du Gouvernement un programme qu'elle n'approuve pas. Cette question est venue sur le tapis à la Chambre des communes; le ministre des Finances de l'époque, M. Charles Dunning, signala que cette déclaration n'avait pas réellement le sens qu'on lui prêtait. Tout ce que cela voulait dire, selon lui, c'est que, si la Banque du Canada n'approuvait pas le programme suivi par le Gouvernement, le gouverneur de la banque et ses fonctionnaires n'auraient qu'à démissionner, l'autorité du Gouvernement l'emportant sur celle de la banque.

S'il est vrai que le programme financier du gouvernement a fourni l'argent nécessaire à un effort de guerre maximum, s'il a donné des résultats très satisfaisants aux époques où la crainte de la guerre aiguillonnait l'activité économique ou durant les périodes qui ont suivi les hostilités, lorsque le coût de la guerre continuait de se faire sentir sous forme de réintégration, de reconversion et ainsi de suite, il n'en est plus de même au cours d'une période de paix prolongée.

Or, la Banque du Canada a été établie en 1934 comme institution privée. Mais, quand le parti libéral a pris le pouvoir, il en a fait une banque d'État. Je pense bien que tous se sont réjouis de ce changement, au moins les membres de notre parti. Un point intéressant à remarquer, c'est que, même si la banque centrale a été instituée en 1934 et a ensuite fonctionné jusqu'aujourd'hui, la crise a pourtant duré jusqu'en 1939. De 1936 à 1939, nous avons sans cesse pressé le Gouvernement d'emprunter à la Banque du Canada pour financer diverses entreprises d'envergure nationale, des entreprises relatives à l'habitation et d'autres, non seulement en vue de créer des emplois, mais aussi des services dont avait besoin la population et que nous étions en mesure de fournir.

Il est curieux de relever l'objection qu'on invoquait alors à l'encontre de cette proposition. On alléguait qu'emprunter à la Banque du Canada serait une mesure bien plus inflationniste qu'emprunter aux banques à charte, parce que, disait-on, l'argent obtenu de la Banque du Canada augmenterait les réserves en espèces des banques à charte et leur permettrait d'accroître leurs prêts dans la proportion de 10 à 1 par rapport aux réserves en

espèces accrues. Nous prétendions qu'on pouvait réfuter cet argument en recourant au régime dit de la réserve en espèces entière en vertu duquel nous aurions modifié la loi sur les banques de façon à contraindre les banques à charte à maintenir une réserve en espèces équivalant entièrement à leurs obligations au chapitre des dépôts à l'épargne. Pour obtenir les fonds en espèces nécessaires, elles auraient pu vendre des valeurs à la Banque du Canada ou emprunter en donnant ces valeurs en garantie.

A l'encontre de cette proposition, le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada ont soutenu que ce serait trop rigoureux pour les banques à charte, parce qu'elles perdraient le revenu découlant des titres qu'elles céderaient. Comme l'a signalé Babson dès 1936, ce ne serait pas nécessaire. Tout ce qu'il faudrait, ce serait que la Banque du Canada consente un prêt à un taux nominal d'intérêt en échange des valeurs que lui céderaient les banques à charte et, de cette façon, la réserve en espèces de 100 p. 100 serait maintenue sans que les banques à charte perdent des revenus lorsqu'elles obtiennent des fonds en espèces en échange des valeurs qu'elles présentent.

Nous avons alors fait remarquer que c'était un moyen d'y arriver. Nous n'avons jamais été tranchants à ce propos. Nous avons signalé qu'il y avait bien d'autres moyens, pour les banques à charte, d'empêcher qu'elles n'augmentent leurs prêts du fait quelles recouraient aux services de la Banque du Canada. La proposition la plus simple que nous ayons faite était la suivante: lorsque les fonds seraient émis par l'intermédiaire de la Banque du Canada, les banques à charte devraient augmenter leurs réserves en espèces afin de couvrir la somme des fonds émis, ce qui leur refuserait le droit d'augmenter leurs prêts en raison de l'accroissement de leurs réserves en espèces. C'est pour cette raison que nous approuvons la mesure, parce qu'elle prévoit cette sorte d'intervention de façon qu'à l'avenir nous pourrons modifier les exigences à l'égard des réserves en espèces d'après les circonstances.

On se souviendra que vers l'époque de la déclaration de la guerre, en 1939, le Gouvernement a emprunté des banques à charte, dans l'espace de trois mois, un montant d'environ 200 millions, je crois, et a permis au public d'accroître ses épargnes. Puis il a emprunté les épargnes du public en émettant des obligations. Enfin, il a de nouveau emprunté des banques à charte afin d'augmenter la monnaie en circulation et de grossir les épargnes du public. Alors, il a emprunté ces épargnes. Telle a été la façon de procéder pendant la guerre. Ces transactions ont tout simplement eu pour résultat d'accroître considérablement la dette du pays. Si je consulte l'*Annuaire du Canada* pour les années 1948-1949 et 1952-1953, je vois que la dette brute qui, en 1939, était de 3,700 millions, a été portée à 18,900 millions en 1946; puis elle a baissé à 17,250 millions en 1952.

Peut-être serait-il plus équitable de citer la dette nette; je vais donc la donner pour ces mêmes années. En 1939, elle était de 3,152 millions, en 1946, de 13,421 millions; en 1952, elle a baissé à 11,185 millions. L'intérêt sur la dette publique nette était de $114,800 en 1939; de 338 millions en 1946, et de 314 millions en 1952. Malheureusement, aujourd'hui, le taux d'intérêt monte de sorte que l'intérêt sur la dette publique nette montera en proportion.

Tout en reconnaissant que le Gouvernement a financé la guerre de manière à assurer tout ce qui était nécessaire au maintien d'un effort de guerre maximum, on ne saurait soutenir un seul instant que nous avons réussi à maintenir le régime du financement au comptant de la guerre. On se rappellera qu'au début de cette guerre, le Gouvernement avait l'intention de s'en tenir le plus possible au régime du paiement au fur et à mesure.

A plusieurs reprises durant la guerre, nous avons soutenu énergiquement que, dans la mesure où les lourds impôts et les lourds emprunts n'arrivaient pas à satisfaire aux dépenses du Gouvernement et rendaient alors nécessaire une expansion du crédit, il fallait que cette expansion du crédit se fasse par l'intermédiaire de la Banque du Canada plutôt que par les banques à charte. Puis, nous avons également soutenu qu'afin d'empêcher que cette mesure ait des répercussions inflationnistes à cause de la ligne de conduite des banques à charte, il fallait obliger les banques à charte à augmenter leurs réserves en espèces jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour les mettre dans l'impossibilité de consacrer ce supplément de disponibilité à l'expansion des prêts.

Après la guerre, l'économie canadienne a continué de tourner à ce qu'on pourrait appeler une grande vitesse, grâce surtout à la reconversion des usines et de l'outillage, aux emprunts considérables consentis à des pays étrangers ainsi qu'au fait que les gens dépensaient alors les épargnes réalisées pendant la guerre en vertu du programme d'épargnes obligatoires qui constituait un des aspects de la ligne de conduite du gouvernement. Vers 1950 cependant, la situation était devenue difficile encore une fois. Le conflit coréen est venu alors renflouer la politique économique du Gouvernement et la situation est redevenue

assez avantageuse. Aujourd'hui nous semblons nous retrouver dans la même situation qu'en 1950. Le ministre du Commerce (M. Howe) a déclaré, je l'ai remarqué, que la situation actuelle est semblable à celle qui existait en 1950. Bien des gens se demandent sans doute si une autre guerre s'annonce pour raviver l'activité économique du pays. Lorsqu'il rentrera de son voyage autour du monde, le premier ministre (M. St-Laurent) sera en mesure de rassurer à ce sujet les membres de la Chambre.

Une chose me semble certaine. S'il semble que nous entrons dans une ère de paix prolongée, le Gouvernement sera obligé de prendre des mesures propres à assurer la mise en valeur des ressources nationales, à assurer du travail, des marchés et des prêts à un taux d'intérêt modique pour loger les gens à bas revenu. Il est bien évident que les sociétés financières ne pourront pas mettre les fonds nécessaires à la disposition des gens. Si cela se produit cependant, comment financera-t-on un programme de ce genre? En 1943, j'ai participé avec le gouverneur de la Banque du Canada à une émission radiophonique intitulée: "L'ordre de choses à venir". Le sujet était: les finances d'après-guerre.

Au cours de ce programme radiophonique, j'ai posé une question à M. Graham Tower. Je reviens sur cette question maintenant parce que j'estime qu'elle peut s'appliquer directement à la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment. Voici ce que je lui ai demandé:

Après la guerre, il faudra encourager les particuliers à dépenser. De lourds impôts et des emprunts publics nuiraient à la prospérité. Le Gouvernement financera-t-il, au besoin par une expansion du crédit, toutes les entreprises publiques souhaitables?

M. Tower a répondu:

Dans les circonstances dont parle M. Quelch, le Gouvernement aurait, à mon avis, certaines raisons de ne pas financer entièrement son programme au moyen d'impôts ou en puisant à même les épargnes publiques. Il devrait s'appliquer à encourager les particuliers à dépenser, les placements du Gouvernement servant plutôt d'appoint. Je me prononcerais sans hésiter en faveur d'une expansion du crédit, si cette mesure était nécessaire pour obtenir une partie des fonds dont on aura besoin et si les entreprises étaient judicieuses et conformes à l'intérêt public.

Voilà la situation vers laquelle nous semblons nous diriger en ce moment. Certaines gens constatent, en consultant les rapports des banques à charte, que les dépôts d'épargnes s'élèvent à cinq milliards de dollars; ils en concluent immédiatement qu'une forte somme d'argent est disponible pour des placements. Mais, comme l'a dit l'autre jour le président de l'Association des banquiers, il ne s'agit pas là d'argent disponible pour des placements. Cet argent est déjà placé; il est représenté par des prêts. En conséquence, si les banques à charte désirent prêter davantage, il faudrait prendre des mesures pour accroître les réserves en espèces afin de rendre possible une expansion du crédit.

Je dis que nous sommes dans cette situation en ce moment parce que nous entendons beaucoup parler d'une augmentation du chômage et de l'accumulation de stocks et d'excédents. On nous parle d'industries qui doivent réduire de moitié leur production. Nous apprenons également que la vente à tempérament se pratique sur une très grande échelle. J'ignore si c'est exact mais j'ai lu quelque part que ces ventes représentent 30 p. 100 de l'ensemble des ventes. Quoi qu'il en soit, nous savons que la vente à tempérament est très répandue. Cela veut dire que ceux qui désirent se procurer les produits offerts en vente n'ont pas d'argent pour les payer et doivent acheter à crédit.

La plupart des honorables députés conviendront que le problème le plus immédiat que nous avons à résoudre est celui de fournir des maisons aux petits salariés. On ne peut obtenir l'argent nécessaire à cette fin des institutions financières, comme les sociétés d'assurance-vie et les sociétés d'hypothèques. Il me semble que le Gouvernement lui-même, par l'entremise de la Banque du Canada, serait tout désigné pour le financement d'entreprises comme la construction de logements, les travaux d'irrigation et autres projets de cette nature. S'il doit y avoir expansion du crédit, cette expansion, selon nous, doit prendre la forme d'emprunts du Gouvernement auprès de la Banque du Canada.

La proposition d'amendement donne à la Banque du Canada le pouvoir de modifier le pourcentage des réserves en numéraire que doivent maintenir les banques à charte, dans la limite de 8 à 12 p. 100 des dépôts bancaires, c'est-à-dire que la réserve minimum en numéraire devra être portée de 5 à 8 p. 100. De plus la Banque du Canada pourra, à discrétion, demander aux banques à charte de rendre variables les montants ainsi détenus à titre de réserve en espèces. En aucun mois le montant de cette réserve en espèces ne devra être augmenté de plus de 1 p. 100.

Tenant compte de ce que, présentement, les exigibilités au titre des dépôts des banques à charte sont d'environ neuf milliards et leurs réserves en espèces, d'environ 900 millions, et de ce que les banques à charte adoptent pour règle générale de conserver une réserve en espèces de 10 p. 100, nous nous trouvons en face de la situation suivante. Même si nous relevions au maximum de 12 p. 100 la réserve en espèces exigée des banques à charte, le gouvernement ne pourrait de la sorte emprunter qu'environ 180 millions de

la Banque du Canada, sans porter les réserves en espèces des banques à charte au-dessus de 12 p. 100. Si on le faisait, les banques à charte pourraient accroître leurs prêts jusqu'au point où ceux-ci représenteraient dix fois l'excédent en espèces au delà de cette réserve.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, nous estimons que le chiffre de 12 p. 100 devrait être porté au moins à 10 p. 100, pour commencer. Plus tard, s'il devient nécessaire d'augmenter au delà de ce pourcentage la réserve en espèces on pourrait le faire de façon à accorder une plus grande latitude au gouvernement pour emprunter de la Banque du Canada.

En outre, nous sommes d'avis que rien ne motive la limite d'un an à l'égard du remboursement des prêts consentis au gouvernement par la Banque du Canada. Selon nous, cette limite devrait être supprimée entièrement. Je comprends que le gouvernement n'a peut-être pas l'intention d'emprunter de la Banque du Canada. Il affirmera sans doute que les modifications qu'on apporte à la loi à l'égard des réserves en espèces ne sont pas faites dans cette intention. Mais, d'autre part, on doit pouvoir obtenir de l'argent à un taux peu élevé d'intérêt à l'égard de diverses entreprises comme celles que j'ai mentionnées; le logement, les travaux d'irrigation et plusieurs autres entreprises qu'on pourrait juger utiles, en vue de fournir du travail au grand nombre de chômeurs que le pays compte en ce moment. Il ne faut pas oublier que cette responsabilité incombe au Gouvernement. Nous avons proposé un moyen de le faire, qui n'exigerait qu'une légère modification aux amendements proposés dans le bill. Notre proposition fournirait les moyens de mettre à la disposition des régions atteintes par la crise, des fonds à un taux peu élevé d'intérêt, car le gouvernement pourrait prêter aux municipalités. C'est très bien de posséder le pouvoir d'accroître les réserves en espèces des banques à charte afin d'assurer un niveau plus élevé d'activité, sur le plan général, mais il est grand temps de trouver les moyens de mettre effectivement des fonds à la disposition des régions atteintes par la crise. Il semble que nous n'ayons pas le pouvoir d'agir ainsi, que nous ne disposions pas des rouages nécessaires.

Le ministre a signalé que le bill sera déféré au comité de la banque et du commerce. J'attendrai donc, pour formuler d'autres remarques, que le bill ait été soumis à ce comité. Quant aux autres modifications, je ne les considère pas très importantes. Il y a la question de permettre à la Banque du Canada d'inclure dans son portefeuille les hypothèques à l'égard de prêts à court terme. Je pense cependant, qu'il est bien évident que les banques à charte ne seront pas empressées de profiter de cette disposition, car elles possèdent des obligations du Canada d'une valeur d'environ deux milliards et demi. Par conséquent, pourquoi chercheraient-elles à obtenir des prêts à court terme garantis par des hypothèques lorsqu'elles peuvent réaliser des bénéfices satisfaisants à même les valeurs qu'elles détiennent déjà. S'il faut en croire les remarques du président de l'association des banquiers, cette disposition n'aura pas beaucoup d'intérêt pour les banques.

Je signale en terminant que nous ne voulons pas parler d'autorité en proposant ce qui devrait être fait. Nous nous contentons simplement de signaler qu'il y a actuellement un grand nombre de chômeurs, un besoin urgent d'un programme national de construction d'habitations qui serait dans l'intérêt de ceux dont les revenus sont modiques. Il est prouvé que les gens dont les revenus sont peu élevés ne peuvent avoir de maison que si l'argent nécessaire leur est avancé à un taux d'intérêt peu élevé. Nous croyons que le gouvernement est l'organisme tout désigné pour faire de tels prêts. En somme, c'est une responsabilité qui lui incombe. Nous appuierons toutes les mesures que le Gouvernement prendra en vue d'apporter une solution à ce problème, que ces mesures soient ou non conformes aux propositions que nous formulons.

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire formuler seulement deux brèves observations à propos du projet de loi. Ma première observation a trait au droit de la banque d'acheter de l'or en pièces ou en lingots, de même qu'elle a le droit d'acheter de l'argent en pièces ou en lingots, sans parler des pièces de nickel et de cuivre. J'en parle parce que si un marché libre s'établissait au Canada pour les lingots rien n'empêcherait la Banque du Canada d'en profiter et d'acheter soit des lingots soit des pièces sur ce marché libre, tout comme elle achète actuellement des titres du gouvernement fédéral et d'autres nations, je présume. J'ignore si elle achète des titres américains, mais j'imagine qu'elle doit acheter parfois des valeurs américaines à court terme. Donc, si un marché était établi pour les lingots, cela ne signifierait pas qu'il y aurait thésaurisation de lingots d'or, à cause de cette disposition de la loi sur la Banque du Canada.

Je veux formuler une autre observation à propos de la définition du change étranger. Le change étranger acceptable à la banque,

c'est en somme le numéraire convertible sur demande, à prix fixe, en or exportable. C'est la seule condition d'une monnaie convertible. Si le rouble russe était librement convertible en or à un taux fixe, il pourrait être acceptable comme change étranger aux termes de la présente loi.

A mon avis, cela indique mieux que je ne saurais le dire l'importance pour le Canada de rétablir l'or comme moyen d'échange et de favoriser le plus tôt possible toutes les mesures qui permettraient de faire entrer les devises dans la définition des devises étrangères acceptables, c'est-à-dire les rendre convertibles moyennant un taux établi en or exportable.

Il me semble que cela indique que l'or est le seul dénominateur commun qui soit acceptable comme moyen d'arriver à la convertibilité. Je voudrais (j'aurai l'occasion d'y revenir) qu'on prenne toutes les mesures possibles pour tirer l'or des réserves nationales et l'utiliser comme numéraire pour faciliter la convertibilité de toutes les devises. Sous ce rapport, le Canada jouit d'une position unique pour prendre les devants.

M. Colin Cameron (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, cette mesure m'a beaucoup intéressé, ainsi, d'ailleurs, que les observations du ministre. Encore que je sois en tous points favorables à l'amendement, je me demande pourquoi on a donné un cadre aussi rigide, relativement parlant, aux dispositions qui touchent aux réserves des banques à charte et pourquoi on n'a pas voulu s'en remettre ici aux pouvoirs discrétionnaires du gouverneur et des administrateurs de la Banque du Canada. Je pense que c'est à cause du besoin d'assurer une réglementation plus sévère de la puissance d'achat dans notre pays.

Je pense que c'est maintenant le temps et le lieu de signaler à la Chambre l'histoire assez remarquable de la Banque du Canada depuis la guerre. Nous savons tous que nous avons traversé une période de montée en flèche des prix et du coût de la vie, montée qui a attiré de grands embarras à toutes sortes d'autorités gouvernementales. Au cours de cette période, pour une raison bien singulière, à laquelle du reste j'entends revenir, la Banque du Canada, loin de faire en sorte de bloquer cette montée inflationniste, a agi précisément en sens contraire. Son propre relevé statistique en fait d'ailleurs foi.

En 1945, en effet, le produit national brut du Canada atteignait 9,315 millions, contre des disponibilités monétaires de 5,905 millions au total. En 1950, cinq ans plus tard, et après avoir traversé la pire inflation de notre histoire, nous avons constaté,—ce qui était fort étrange,—que le produit national brut s'établissait à 10,330 millions, alors que le total des disponibilités monétaires s'établissait à 8,712 millions. Pour ce qui est du produit national brut, il y avait augmentation de 11 p. 100, alors que dans le cas de l'argent, l'augmentation était de 50 p. 100. J'imagine que ce résultat était une conséquence des opérations de la Banque du Canada sur le marché libre.

La question se pose de savoir pourquoi la Banque adoptait une telle ligne de conduite, alors que l'inflation causait tant d'ennuis au Gouvernement. La seule conclusion que je puisse tirer de cela, c'est qu'il était nécessaire de maintenir la valeur sur le marché des obligations du Gouvernement. Il est possible qu'il fût tout à fait logique d'agir ainsi, car le Gouvernement avait virtuellement promis à la population, pendant la guerre, que les obligations de l'État seraient facilement remboursables au pair, n'importe quand. De plus, comme le Gouvernement se voyait périodiquement obligé de recourir à d'autres emprunts, il était nécessaire d'entretenir la confiance envers les obligations de l'État.

Voilà donc le problème que le Gouvernement devait résoudre, par l'entremise de la Banque du Canada. Il était impossible de faire les deux choses à la fois, c'est-à-dire de maintenir la valeur sur le marché des obligations de l'État et, en même temps, de diminuer les réserves en argent des banques à charte de manière à diminuer la circulation de l'argent à travers le pays.

Le Gouvernement décida de maintenir le prix des obligations de l'État.

Deux leçons se dégagent de l'événement. D'abord,—le chef de notre groupe en a fait état dans son discours,—le gouvernement du Canada devra un jour régir tout le système bancaire du pays. La seconde leçon, et j'aborde ici un point qui me touche personnellement, c'est que la situation que j'ai exposée découle des programmes financiers que le Gouvernement a appliqués pendant les années de guerre.

Ce dernier point, je l'ai dit, me touche personnellement. C'est qu'un député s'en est déjà pris à moi à la Chambre des communes. Je faisais alors partie d'un autre corps législatif. Ce député insistait auprès des autorités pour qu'elles me fissent arrêter pour avoir dit que la façon dont le Gouvernement faisait les frais de la guerre conduirait à une inflation dangereuse et à de sérieux ennuis après la guerre, qu'il se créait des ennuis pour plus tard en recourant à l'emprunt pour plus de la moitié des frais de la guerre. Ces ennuis, nous nous y heurtons maintenant.

Le Gouvernement espère, je suppose, y faire face au moyen de diverses mesures, d'ordre fiscal et monétaire, dont on nous a parlé à l'occasion. Je signale que nous nous engageons dans une période de contraction économique,—je doute que mon honorable ami, le premier ministre suppléant (M. Howe) trouve le mot trop fort,—et que le Gouvernement ne pourra faire échec à cette contraction en recourant aux seuls moyens fiscaux et monétaires, aux seules opérations de la Banque du Canada. Afin de favoriser l'expansion, il faudra prendre des mesures analogues à celles qu'a adoptées le gouvernement de notre pays pendant la guerre et dont a découlé l'expansion de crédit qu'il a fallu, à ce moment-là, règlementer ou endiguer, pour ainsi dire, et qui, à l'heure actuelle, est la cause des difficultés de nature inflationniste qui se sont fait jour depuis quelques années.

Je cite en exemple au Gouvernement sa propre histoire économique et financière quant à la solution des problèmes dont nous sommes saisis, y compris celui de procurer des logements à la population canadienne; il devrait recourir au même genre de pouvoirs et de rouages qu'il a employés au cours des hostilités pour mettre en œuvre notre programme de production de guerre.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: Puis-je rappeler aux députés que, si le ministre prend la parole maintenant, il mettra fin au débat?

L'hon. M. Abbott: En prenant la parole en ce moment, je tiens surtout à remercier les députés qui ont pris part au débat de leur apport à la discussion. Je crois que le débat a été très utile. Ainsi que je l'ai mentionné au début, le projet de loi sera déféré au comité de la banque et du commerce. J'assisterai aux séances de ce comité, de même que mon sous-ministre et le gouverneur de la Banque du Canada. Les questions d'ordre plutôt technique que comporte cette mesure, en ce qui a trait au fonctionnement de la Banque du Canada, pourront y être examinées. Les points qu'ont mentionnés les députés en cette enceinte pourront être élucidés davantage au sein du comité.

De même que le député de Greenwood, j'admets que la Banque du Canada exerce de très vastes pouvoirs. C'est d'ailleurs ce à quoi on visait. Sa principale fonction consiste à réglementer le volume du crédit et du numéraire au Canada. Je reconnais aussi, comme l'a signalé le député d'Acadia (M. Quelch), que cette fonction ne peut pas se dissocier tout à fait des tâches du Gouvernement, dont le programme financier peut, il va sans dire, avoir un effet sensible sur les opérations de la banque centrale.

[M. Cameron (Nanaïmo).]

Par bonheur, il n'y a jamais eu au Canada, autant que je sache du moins, de divergences d'opinion entre la direction de la banque centrale et le ministre des Finances du jour. Il n'en a pas toujours été ainsi d'autres pays et, à mon avis, ces controverses ont parfois des résultats très déplorables. Cependant, les députés ne s'attendent pas, j'en suis sûr, que je traite en détail ni même que je mentionne en particulier les points qu'ils ont soulevés, car je pense que nous pourrons les étudier tous au comité de la banque et du commerce.

J'aimerais toutefois dire quelques mots au sujet d'une déclaration du représentant de Nanaïmo (M. Cameron). Selon ce député, le Gouvernement aurait affirmé, durant la guerre, que les obligations de la Victoire émises au cours de cette période seraient toujours,—j'emploie ses propres termes, car je les ai notés,—"facilement rachetables au pair en tout temps".

M. Coldwell: C'est ce qu'on avait conclu des observations que M. Ilsley avait faites en ce temps-là.

L'hon. M. Abbott: C'était une conclusion absolument non fondée. J'ai déjà eu l'occasion de parler de cette question. M. Ilsley avait déclaré que les obligations du Gouvernement trouveraient facilement preneurs en tout temps et qu'elles seraient rachetables au pair à leur date d'échéance. Il en a toujours été ainsi et tel était le sens de la déclaration du ministre des Finances. Il se peut toutefois que, dans leur enthousiasme, certains vendeurs aient paraphrasé son énoncé, mais quiconque est renseigné en la matière se rend compte que si le Gouvernement allait garantir que ses propres valeurs à longue échéance seraient rachetables au pair en tout temps, il convertirait effectivement des valeurs à longue échéance en obligations payables sur demande et, comme je l'ai dit bien des fois et le répète de nouveau, un même instrument ne saurait assurer à la fois la sécurité absolue, la liquidité absolue et un taux d'intérêt raisonnablement élevé. Je veux simplement tirer au clair, je le répète, ce qui me paraît être une conclusion non motivée qu'on a pu extraire d'un énoncé de l'honorable député de Nanaïmo. J'espère que nous aurons une discussion très utile et très profitable de la mesure au comité de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est déféré au comité de la banque et du commerce.)

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

MODIFICATIONS PROROGEANT LA DATE-LIMITE POUR LES CRÉDITS DE RÉADAPTATION, ÉTENDANT CERTAINS AVANTAGES À D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES, ETC.

L'hon. James Sinclair (au nom du ministre des Affaires des anciens combattants) propose la 2e lecture du bill n° 82 modifiant la loi sur les indemnités de service de guerre.

M. A. J. Brooks (Royal): L'adjoint parlementaire fournira-t-il une explication?

M. C. E. Bennett (adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur l'Orateur, le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Lapointe) a fait une déclaration complète au sujet de ce bill au stade de la résolution; je ne saurais donc ajouter grand chose à ce qu'il a dit en cette occasion.

Mes collègues le savent, la loi sur les indemnités de service de guerre a été adoptée en 1944, et le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet de modifier cette loi à certains égards. Aux termes de la mesure projetée, la période de temps durant laquelle un ancien combattant peut demander ses crédits de réadaptation, est prolongée de cinq ans. Au 31 décembre 1953, il restait $35,045,209.23 non encore réclamés par 174,729 anciens combattants de la seconde Grande guerre. Un montant de $3,283,786.50 a été établi au compte des anciens combattants de la guerre de Corée. Au 31 décembre 1953, 12,624 demandes avaient été reçues d'anciens combattants de la guerre de Corée, et le montant global des versements s'établissait à $1,267,875.29.

Un autre amendement fixe au 1er janvier 1957 la date-limite des prestations accordées en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, par suite d'une rectification effectuée aux termes de l'article 13 de la loi sur les indemnités de service de guerre.

Le bill à l'étude élargit également la portée de l'article portant sur l'utilisation des crédits de rétablissement d'un ancien combattant décédé.

Une autre modification permettra aussi à l'ancien combattant qui dispose de crédits de rétablissement inutilisés d'obtenir un contrat d'assurance au titre de la loi sur l'assurance des anciens combattants malgré l'expiration du délai accordé au titre de cette loi.

Le bill prévoit également qu'après le 31 décembre 1954, un membre des forces armées ne pourra demander le paiement d'une gratification pour services de guerre à moins que ladite personne n'ait été en service outre-mer et que le ministre ne juge que ces faits suffisent à justifier le délai. Les gratifications accordées à l'égard de la seconde guerre mondiale s'élèvent au montant total de $469,788,790. Au 30 juin 1953, il restait encore environ $500,000 à verser à près de 8,500 anciens combattants. La date-limite pour le paiement des gratifications avait été fixée, après la première guerre mondiale, au 21 avril 1924; donc le délai accordé après la seconde guerre mondiale pour le paiement de ces gratifications a été considérablement plus long. Les $500,000 qu'on a actuellement en mains représentent en grande partie des gratifications payables aux anciens combattants qui n'ont que de courts états de service au Canada seulement.

Après l'adoption, en 1944, de la loi sur les indemnités de service de guerre, le paiement de gratifications est devenu un élément normal du licenciement. Les militaires licenciés avant 1944 devaient demander leurs gratifications et je le répète environ 8,500 anciens combattants n'ont pas encore présenté leur demande. Depuis 1951, on a envoyé des lettres à tous les anciens combattants qui n'ont pas encore demandé le paiement des gratifications pour services de guerre; on a reçu environ 3,400 demandes pour lesquelles on a versé des gratifications.

On se propose d'examiner les dossiers des 8,500 anciens combattants et rien ne sera négligé pour mettre chacun au courant de ses droits. On recourra aux bureaux régionaux du ministère des Affaires des anciens combattants, ainsi qu'aux services des journaux pour repérer les anciens combattants en cause. La Légion canadienne, ainsi que d'autres organismes d'anciens combattants, sera invitée à collaborer à cette fin.

Comme le ministre en a déjà informé la Chambre, on se propose, si la Chambre le veut bien, de déférer le bill au comité spécial des Affaires des anciens combattants.

M. A. J. Brooks (Royal): Monsieur l'Orateur, je désire remercier l'adjoint parlementaire des explications qu'il a données et qui sont à peu près celles que le ministre a fournies au stade du projet de résolution. Nous n'avons pas oublié la loi sur les indemnités de service de guerre. C'est une des mesures les plus complètes que le comité des Affaires des anciens combattants a étudiées en 1944. Comme l'a dit l'adjoint parlementaire, le bill à l'étude tend, en principe, à prolonger la période pendant laquelle les anciens combattants peuvent réclamer leur crédit de réadaptation. Il me semble étrange que 170,000 anciens combattants n'aient pas encore réclamé ce crédit. La somme en cause, si je ne me trompe, s'établit à environ 35 millions.

J'approuve entièrement le projet de loi. J'estime qu'un prolongement de cinq ans est nécessaire, étant donné l'importance de la somme en jeu et le fait, qui me semble étrange, que tant d'anciens combattants n'aient pas soumis de réclamations. Comme on l'a dit, le prolongement ne sera pas de cinq ans dans tous les cas. Un certain article du bill dont je ne parlerai pas pour le moment, donne lieu à une situation plutôt bizarre. Nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque le projet de loi sera étudié en comité.

En même temps qu'on prolonge la période pendant laquelle l'ancien combattant peut présenter une réclamation à d'autres fins, je note que,—notamment sous le régime d'un article de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et aussi de l'article 13 de la loi sur les indemnités de service de guerre,—je note, dis-je, qu'on permet à un ancien combattant d'affecter son crédit de réadaptation, en totalité ou en partie, à la construction d'une maison sous le régime de la loi nationale sur l'habitation. Bien que, dans d'autres cas, on accorde une extension allant jusqu'à 1960, l'application de l'article concernant le logement n'est prolongée que de 1955 à 1957.

Inutile de dire que le logement est probablement un des plus importants problèmes qui se pose pour l'ancien combattant. Dans le mémoire qu'elle a soumis au cabinet récemment, la Légion a insisté sur la nécessité de fournir des logis aux anciens combattants. Lorsque le bill sera déféré au comité, j'espère que l'article qui a trait aux habitations destinées aux anciens combattants sera attentivement étudié et que la limite de temps sera étendue.

Il se peut qu'on inscrive dans la loi sur les terres destinées aux anciens combattants une disposition pour réparer l'omission que j'ai signalée. Les journaux ont annoncé dernièrement que cette loi doit être modifiée pour autoriser les anciens combattants qui veulent construire une maison dans une ville à s'établir sur un terrain moins vaste que la loi ne l'exige présentement. Je viens de songer que si la loi sur les terres destinées aux anciens combattants doit être modifiée, il se peut fort bien que l'omission en cause soit réparée à cette occasion. Je le répète, j'espère que la question est à l'étude car la période de deux autres années prévue pour aider l'ancien combattant à construire sa maison est certainement insuffisante. Je suis certain que lorsque la question viendra sur le tapis au sein du comité, de très fortes protestations seront formulées sur ce point.

Je ne pense pas avoir d'autre chose à dire, monsieur l'Orateur. Vu qu'il reste encore un demi-million de dollars en allocations non encore réclamées, j'approuve ce que le bill prévoit à ce sujet. J'estime qu'à l'égard des ex-militaires qui ont combattu outre-mer, la limite de temps prévue pour la présentation des demandes devrait être prolongée de cinq ans. La nécessité est moins marquée pour ce qui est des militaires qui n'ont pas quitté le Canada. J'estime également, comme on le reconnaît dans le bill, que le crédit de réadaptation devrait être payable aux orphelins, dans les cas mentionnés dans la mesure, et aux mères qui n'étaient pas entièrement à charge. J'approuve toutes ces dispositions, monsieur l'Orateur. Comme je l'ai dit, le bill doit être déféré au comité des affaires des anciens combattants. Nous aurons ainsi tout le loisir voulu pour l'étudier plus à fond.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, je suis de l'avis de l'honorable représentant de Royal (M. Brooks). Il n'y a pas lieu d'entamer une discussion sur la question en ce moment. Il est difficile de comprendre pourquoi un si grand nombre d'anciens combattants n'utilisent pas leurs gratifications et leurs autres crédits ordinaires. Je ne puis m'expliquer cela. Bien entendu la date-limite viendra un jour; comme dans le cas de plusieurs autres prestations que nous avons établies, quand viendra la date-limite nous aurons beaucoup de difficultés. Tous les intéressés se rendront alors compte qu'ils ont des réclamations à présenter. Lorsque les honorables députés préparent les communiqués destinés à leurs circonscriptions, il serait peut-être utile de parler de cette question et d'exhorter tous ceux qui n'ont pas encore touché leurs prestations de se hâter d'en faire la demande.

Il y a deux points dont j'ai souvent parlé à propos des crédits de réadaptation. Le premier, c'est que ces crédits ne peuvent être payés en dehors du Canada. Cette disposition a grandement nui à certains anciens combattants, hommes et femmes, qui ont constaté qu'il leur était plus facile de se réadapter aux États-Unis surtout, qu'au Canada, et qui se sont rendus outre-frontière. Bien entendu, ils ne peuvent toucher leurs crédits de réadaptation en dehors du Canada. Il semble même très difficile de transformer ces crédits en assurance. Ceux qui voulaient utiliser leurs crédits pour acheter de l'assurance avaient de la difficulté à le faire. Il y aurait lieu d'étudier cette question.

Il y a un autre aspect des crédits de réadaptation qui entraînerait des difficultés et c'est que si un soldat décède après son retour au pays, alors que ses crédits sont toujours aux mains du ministère, ceux-ci ne peuvent être payés à ses ayants droit. J'ai

eu à m'occuper de plusieurs cas de ce genre et je n'ai jamais réussi à les résoudre. Il est vrai que la loi dit que les personnes qui sont à la charge du défunt doivent être entièrement à sa charge au moment de sa mort. L'interprétation de l'expression "entièrement à la charge" semble plutôt difficile à établir. Cependant, nous aurons l'occasion d'étudier ce détail lorsque le projet de loi sera examiné au comité des Affaires des anciens combattants. J'espère que ce comité sera formé le plus tôt possible en sorte que nous puissions nous attaquer à ces problèmes.

Pendant que je suis sur ce sujet, je désire, monsieur l'Orateur, prier l'adjoint parlementaire d'user de son influence pour déférer au comité la Loi sur les allocations aux anciens combattants, afin que nous puissions l'étudier et la mettre définitivement au point dans la mesure du possible.

M. E. G. Hansell (Macleod): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots avant que le ministre prenne la parole pour mettre fin au débat. Je n'ai au fond pas grand chose à dire du projet de loi qui va, si j'ai bien compris, être déféré au comité des anciens combattants, comité qui n'existe d'ailleurs pas encore. Puisque, toutefois, le bill va être examiné par ce comité j'aimerais dire, sans enfreindre le Règlement, que je ne me souviens pas que le ministre en ait, l'autre jour, indiqué les attributions. J'aimerais réclamer pour lui des attributions aussi étendues que possible.

Le temps est venu, je crois, de donner à ceux qu'intéressent les allocations aux anciens combattants, l'occasion de se faire entendre. Je crois qu'il faudrait examiner aussi complètement que possible les mémoires soumis au Gouvernement et aux députés, ces derniers temps, par les diverses succursales de la Légion ainsi que par la Légion en tant que telle. Il faudrait revoir tout cela de fond en comble. Nous commençons à recevoir de toutes les parties de notre pays des lettres qui nous sont envoyées par des anciens combattants âgés, usés, des veuves d'ex-militaires et d'autres personnes dans le plus grand besoin.

Ainsi donc, au moyen de ces quelques observations, je voudrais insister auprès du ministre et de son adjoint parlementaire pour que le comité qu'on va créer ait des attributions aussi étendues que possible. S'il est en effet une catégorie de personnes qui méritent qu'on s'arrête à leur cas, c'est bien celle que composent ceux qui ont déjà offert leur vie pour leur pays et leurs familles et qui doivent lutter en ce moment pour s'assurer la plus précaire des existences. Je transmets donc cette idée au ministre en souhaitant qu'il en prenne bonne note.

Mr. C. E. Bennett (adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: Je tiens à rappeler aux honorables députés que si l'adjoint parlementaire prend la parole maintenant, il mettra fin au débat.

M. Bennett: Je ne suis pas certain d'avoir bien saisi ce qu'a dit l'honorable député de Royal (M. Brooks), mais j'aimerais lui donner l'assurance qu'en ce qui concerne l'affectation du crédit de réadaptation, accessible aux anciens combattants, à l'achat d'une maison, aux termes de la loi sur l'habitation, le bill à l'étude ne modifie pas la limite de temps. C'est toujours 1960. Le seul changement, c'est que dans le nouveau bill, le mot "maison" est remplacé par le mot "demeure". Le mot "maison" a été inséré par erreur dans les statuts revisés, au moment de l'impression. L'article modificateur ne fait que substituer le mot "demeure", de sorte que le bill est tel qu'il était à l'origine.

M. Brooks: Je n'ai aucun renseignement là-dessus.

M. Bennett: Si l'honorable député voulait dire simplement l'admissibilité aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il a tout à fait raison. Aux termes de l'article 13 de la loi sur les indemnités de service de guerre, la date était fixée au 1er janvier 1957, mais cela n'a rien à voir avec la loi nationale sur l'habitation.

M. Brooks: Je crois que vous verrez une note à ce sujet.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'hon. J. J. McCann (au nom du ministre des Affaires des anciens combattants) propose:

Que ledit bill soit envoyé au comité spécial des Affaires des anciens combattants, lequel sera établi par la Chambre à une date ultérieure.

(La motion est adoptée.)

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DES STATUTS ACTUELS

La Chambre formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen, interrompu le mercredi 24 février, du bill nº 7 concernant le droit pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

Sur l'article 208—*Punition de l'infanticide.*

M. Knowles: L'article 208 vise la punition de l'infanticide. J'aimerais connaître les vues du ministre sur un point semblable à celui

que j'ai soulevé à l'égard de certains autres articles. J'espère, cependant, que sa réponse ne sera pas du genre de celles qu'il m'a fournies jusqu'ici. Je perçois difficilement les mérites de l'uniformité en matière de punitions. Le ministre, je le sais, a dit que les punitions se rangent dans deux ou trois catégories, mais il n'en reste pas moins qu'on veut réaliser la plus grande uniformité possible pour ce qui est de la durée des punitions.

Je ne crois pas me tromper en disant que la punition maximum de l'infanticide a été portée de trois à cinq ans. Le ministre n'est-il pas d'avis que c'est là une punition plutôt sévère, étant donné la définition de l'infanticide qu'on nous a déjà donnée et qui figure à l'article 204? On me permettra peut-être d'énoncer cette définition. Je ne reviens pas à l'article 204, mais me contente de donner lecture de la définition qui y figure et qui se rattache à l'article à l'étude. Je cite:

> Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

Sauf erreur, la définition indique qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles ou inusitées. Il me semble que l'acte qui cause la mort d'un enfant, dans le sens du meurtre véritable, est traité dans d'autres articles. L'acte qui cause la mort prénatale d'un enfant est visé à l'article 209. Mais, pour en revenir à ma question, n'est-il pas plutôt sévère d'augmenter la peine de trois à cinq ans, puisque l'infanticide est défini comme un acte se produisant dans des conditions exceptionnelles et compréhensibles?

L'hon. M. Garson: Je regrette de désappointer le député, mais je crains de ne pouvoir lui répondre que dans les mêmes termes. Je lui signalerai que le nouveau bill prévoit cinq genres de peines, celles de deux ans et de moins de deux ans, celles qui vont jusqu'à cinq ans, etc. Étant donné que la peine prévue au code actuellement en vigueur est de trois ans, elle serait comprise dans le groupe allant jusqu'à cinq ans.

M. Knowles: A-t-on étudié la possibilité de la réduire à deux ans?

L'hon. M. Garson: On y a pensé; mais en s'appuyant sur les cas qui s'étaient produits, on a jugé souhaitable de laisser cette latitude-là au tribunal. Les commissaires ont dû soit réduire la peine de trois à deux ans soit l'inclure dans la catégorie de cinq ans, ce qu'ils ont décidé de faire.

[M. Knowles.]

M. Knowles: Le ministre nous dirait-il ici de quoi on a tenu compte pour en venir à cette décision? Je suppose que ce sont les commissaires qui ont décidé d'adopter cinq ans au lieu de deux, non pas le comité du Sénat, ni notre comité de la dernière session. Il me semblerait que cette décision a été prise uniquement d'après un calcul mathématique. Apparemment, la peine étant jusqu'ici de trois ans, il faut maintenant, vu qu'il n'y a plus de peine de trois ans, qu'elle soit de deux ou de cinq ans. On aurait donc adopté la période qui embrasse la durée de la peine telle qu'elle existe.

L'hon. M. Garson: Oh, non! A mon avis, ce serait se tromper grandement que de prétendre qu'on s'en est tenu exclusivement à ce calcul mathématique.

Je puis assurer à mon honorable ami que la question de décider si la peine de trois ans serait réduite à deux ans se fonderait sur des critères qui ne seraient pas mathématiques. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, on tiendrait compte d'une foule de circonstances qui se seraient présentées dans des cas tombant sous le coup de cet article. La question qu'on se poserait, je crois, et à laquelle on répondrait serait de savoir si, en envisageant une foule de circonstances, il était souhaitable d'imposer une peine de cinq ans ou de deux ans. On a décidé d'imposer une peine de cinq ans.

Or, cette décision a fait l'objet d'un examen à l'autre endroit, en deux occasions, ainsi que de la part du comité spécial de la Chambre des communes au cours de la dernière session du Parlement, et on n'y a apporté aucune modification. Rien ne nous empêche d'apporter une modification en ce cas si on l'estime souhaitable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 209—*Fait de tuer un enfant non encore né.*

M. Stick: Le paragraphe 2 de l'article 209 déclare:

> Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.

Je crois comprendre que cette disposition s'applique surtout à la profession médicale?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Stick: On ne mentionne pas particulièrement ici la profession médicale, de sorte que quiconque est obligé d'agir dans de telles circonstances s'expose à être poursuivi en justice. Dans ces circonstances, une personne

ordinaire peut être dans l'obligation de se substituer au médecin et peut agir de bonne foi. Quel est alors son cas?

L'hon. M. Garson: Le texte même de l'article l'indique, à mon sens. Advenant le cas où cette personne serait traduite en justice, si elle peut prouver qu'elle a agi en toute bonne foi, parce qu'elle croyait que cela était nécessaire pour sauver la vie de la mère de cet enfant, alors dans ce cas, elle peut être acquittée. Je sais que dans la grande majorité des cas, cet article s'applique à la profession médicale, mais il se présente des cas où dans quelque hameau éloigné de tout secours médical, une sage-femme peut être appelée, ou même pas une sage-femme, car s'il arrive que la femme en cause ne dispose pas des services de personne compétente, ce sera peut-être une personne sans la moindre expérience qui interviendra.

Je crois qu'on sera unanime à reconnaître qu'il serait souhaitable que, quiconque se trouve dans l'obligation d'agir dans un cas d'urgence et le fait de bonne foi, ne pourra être exposé à être trouvé coupable, aux termes de la loi, comme cela pourrait arriver si cet article ne renfermait pas de disposition de sauvegarde.

M. Stick: Si j'ai posé cette question, c'est que dans certaines parties de Terre-Neuve et du Labrador les services médicaux étant plutôt dispersés, il a fallu en pareils cas que des profanes interviennent. L'article à l'étude serait leur sauvegarde.

L'hon. M. Garson: Oui, mon honorable ami a parfaitement raison. En vérité, tout en répondant à sa question je ne pouvais m'empêcher de penser que c'était peut-être là ce à quoi il songeait. Ce point est fort intéressant.

M. Hansell: Le libellé de l'article prête un peu à confusion, monsieur le président. J'imagine que cet article est celui qui, dans le Code pénal, traite de l'avortement.

L'hon. M. Garson: Non, l'article qui traite de l'avortement est l'article 237.

M. Hansell: Je devrais peut-être réserver tout propos que j'entends exposer jusqu'à ce que cet article soit mis en délibération.

L'hon. M. Garson: Oui, c'est juste.

M. Hansell: Je ne sais pas si le ministre peut répondre à une question d'ordre médical mais à quel moment de son existence prénatale l'enfant devient-il un être humain? Je ne peux rien comprendre à ce problème dont je ne devrais peut-être pas me préoccuper.

L'hon. M. Garson: S'il a le bill sous les yeux, l'honorable député veut-il se reporter à l'article 195? Il est conçu en ces termes:

> Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,
>
> *a*) qu'il ait respiré ou non;
>
> *b*) qu'il ait ou non une circulation indépendante; ou
>
> *c*) que le cordon ombilical soit coupé ou non.

M. Gillis: Que signifie l'article 209, sinon l'avortement?

L'hon. M. Garson: Une opération illégale que mon honorable ami, j'imagine, assimilera à un avortement.

M. Gillis: C'est la même chose.

L'hon. M. Garson: Non; c'est le fait de tuer le fœtus, qui n'est pas encore devenu un être humain. L'honorable député n'a qu'à consulter l'article 237 pour trouver la réponse à sa question.

(L'article est adopté.)

Les articles 210 à 220 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 221—*Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur*

M. Nowlan: Il s'agit d'un article tout à fait nouveau et je me demande si le ministre voudra en préciser la portée en ce qui a trait à la question très importante de l'homicide involontaire coupable au moyen d'un véhicule à moteur. Quelle différence y a-t-il entre la loi telle qu'elle existe aux termes du Code pénal actuel et ce qu'elle sera après l'adoption de l'article à l'étude?

L'hon. M. Garson: Bien qu'on indique, sur la page de droite, des exemplaires du bill, que le paragraphe (1) de l'article 221 est nouveau, cette disposition remplace, de fait, une partie de l'article 285 (6) du code actuel. Le paragraphe (1) du nouvel article 221 est, à mon avis, assez clair et se passe d'explication. En rédigeant cette disposition sous sa forme où mon honorable ami la trouve, on a cru que, pour ce qui est de la conduite de véhicules à moteur, il ne doit y avoir délit que lorsque le conducteur montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la sécurité des autres; on laisse aux provinces le soin de pourvoir, dans leurs propres lois sur la réglementation des véhicules à moteur, aux formes moins graves de négligence. En conséquence, on a inséré cette disposition sous la forme où elle se trouve.

M. Nowlan: Le code actuel, si j'ai bonne mémoire, établit trois catégories de négligence criminelle à l'égard des accidents de véhicules à moteur. Il y a d'abord la conduite dangereuse, puis la conduite téméraire et, enfin, l'homicide involontaire coupable.

L'hon. M. Garson: Non, c'est à l'article 221 (1) qu'il est question de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule automobile. Si la négligence criminelle, dont le conducteur peut être accusé sous le régime de l'article à l'étude, entraîne la mort ou des blessures corporelles, le délit tombe sous le coup des articles nos 192 et 193 que nous avons étudiés hier.

M. Fulton: Et aussi de l'article 207.

M. Nowlan: Comme je viens de le dire, sous le régime de la loi actuelle, j'ai entendu des juges expliquer au jury, dans des cas d'homicide involontaire coupable, qu'il existe quatre catégories de négligence. Il y a d'abord la négligence civile dont nous n'avons pas à nous occuper. Vient ensuite la conduite dangereuse. J'ai entendu un juge déclarer, il n'y a pas très longtemps, à tort ou à raison, que ce délit est le premier barreau de l'échelle. Un pas de plus et nous en sommes à la conduite téméraire. C'est le deuxième barreau. Puis, comme le signalait ce juge, si on se tient sur le dernier barreau de l'échelle on arrive à l'homicide involontaire coupable.

Je me demande si ce réquisitoire au jury serait admis par un autre juge qui habite assez près d'ici. Quoi qu'il en soit, voilà quelles ont été les instructions de ce juge; j'ajoute qu'il pouvait citer certaines causes à l'appui de sa thèse. Sauf erreur, cet état de choses se trouve modifié dans une certaine mesure par la nouvelle définition générale qu'on donne de la négligence criminelle; je serais curieux de savoir quel changement, s'il en est, ce juge devrait apporter aujourd'hui à ses instructions, pour que son réquisitoire soit conforme au nouveau code.

L'hon. M. Garson: Pour ce qui est des instructions au juge je doute qu'on ait apporté quelque changement appréciable, quant au fond. Les dispositions ont simplement été clarifiées et simplifiées. Je le répète, on présente tout d'abord une série de faits à un procureur de la Couronne. C'est au procureur de la Couronne qu'il appartient d'étudier ces faits et de décider de l'accusation qu'il convient de porter, de l'accusation qui serait confirmée par les faits en cause.

Si les faits ne permettent d'établir rien de plus que le bien-fondé d'une accusation en vertu de l'article 221, le procureur fonde son accusation sur cet article. S'il y a eu décès, le procureur peut accuser l'inculpé d'homicide involontaire ou de négligence criminelle causant la mort, comme le prévoit l'article 192. S'il s'agit de lésions corporelles, c'est l'article 193 que le procureur invoquera. Les tribunaux examineront ensuite l'accusation tout comme s'il s'agissait d'une accusation portée en vertu du Code actuel.

M. Fulton: N'est-il pas vrai qu'en réalité il y a trois accusations susceptibles d'être portées à la suite d'une mort causée par un véhicule à moteur? Ce sont celles qui relèvent des articles 192, 207 et 221.

L'hon. M. Garson: L'honorable député veut-il parler du Code actuel?

M. Fulton: Non, du nouveau Code ou du Code tel qu'il existera lorsque le présent bill aura été adopté.

L'hon. M. Garson: L'article 119 porte sur les entraves à la justice.

M. Fulton: Non, je parlais de l'article 192. Si je comprends bien, quand ce bill deviendra loi, une personne qui conduit une automobile pourra être accusée d'un délit en vertu de trois articles, savoir les articles 192, 207 ou 221.

L'hon. M. Garson: C'est exact.

M. Nowlan: Je ne faisais pas partie du comité qui a étudié le Code criminel l'an dernier, mais le point auquel je songe peut être visé par un article que nous n'avons pas encore examiné. Le ministre sait que lorsqu'un homme est accusé d'homicide involontaire aujourd'hui il y a plusieurs façons de procéder. Le jury peut le déclarer innocent d'homicide involontaire coupable, mais il peut le reconnaître coupable *a*) de conduite téméraire ou *b*) de conduite dangeureuse. A mon avis, l'article 192, qui n'a pas fait beaucoup de bruit, révèle que le ministre et les commissaires se sont efforcés d'éviter ce que nous pourrions appeler la répugnance des jurés à reconnaître un homme coupable d'homicide involontaire coupable. Il y aurait donc un nouveau délit, prévu à l'article 192, concernant la mort par négligence criminelle. Comme le ministre l'a signalé tout à l'heure, ce pourrait être l'accusation qu'on porterait advenant un décès résultant d'un accident d'automobile.

Quelle est maintenant la situation? Si une accusation est portée en vertu de l'article 192 ayant trait à la mort par suite de négligence criminelle, existe-t-il une disposition prévoyant que le jury peut reconnaître l'accusé innocent sous ce chef, mais coupable d'un délit relevant d'un autre article.

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Nowlan: Alors pourquoi a-t-on augmenté la peine prévue à d'article 221? En vertu du paragraphe 4 de l'article 285 actuel, quiconque est coupable de conduite téméraire ou de mauvaise conduite, déréglée et volontaire, est passible d'une condamnation et d'une faible amende ou d'une certaine peine d'em-

prisonnement. Maintenant, en vertu de l'article 221 du bill, on prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement, qui est certes passablement forte et plus sévère que prévoit actuellement le Code criminel.

Il me semble qu'il y aura quatre condamnations possibles. Il est possible que l'accusé soit reconnu coupable d'avoir causé la mort par négligence criminelle, selon l'article 192. Une personne qui serait innocente sous ce chef d'accusation pourrait être accusée en vertu de l'article 21 d'avoir été criminellement négligente dans la conduite d'un véhicule à moteur. Il y a, en outre, les accusations de conduite téméraire et de conduite dangereuse, à moins qu'elles ne soient supprimées par le présent article.

L'hon. M. Garson: A mon avis, si les faits motivaient un procureur de la Couronne de porter une accusation de négligence criminelle, il serait très difficile de finir par une accusation de conduite téméraire.

M. Nowlan: On peut le faire aujourd'hui, comme le ministre le sait, même lorsque l'accusation est celle d'homicide involontaire coupable.

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Fulton: Le nouveau Code projeté ne renferme aucune disposition à l'égard de la conduite téméraire n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: Non, parce qu'on a cru, comme je l'ai dit il y a un instant, qu'il était souhaitable de laisser ces délits secondaires aux statuts provinciaux et de nous occuper de ces délits qui regardent la conduite des véhicules à moteur et qui sont de nature criminelle.

M. Fulton: La question touchant l'augmentation de la peine posée par mon honorable et savant ami, le représentant de Digby-Annapolis-Kings, reste ainsi sans réponse. Les articles 284 et 285 prévoient l'un et l'autre une peine maximum de deux ans. Ces articles sont dans une grande mesure en train d'être remplacés, pour ce qui est de la conduite des véhicules à moteur, par l'article 221 du présent projet de loi, en vertu duquel la peine maximum est de cinq années. Le ministre voudrait-il nous dire pour quelle raison il a été jugé à propos de relever ainsi la peine maximum?

L'hon. M. Garson: Il faut répondre à la question de mon honorable ami, touchant la présente modification, que la commission a jugé à propos de faire entrer la peine dans ce second groupe de délits pour lesquels une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans est prévue. Il s'agit d'un délit passablement grave. Si mon honorable ami veut bien lire la définition de négligence criminelle qu'il trouvera à l'article 191, il verra que pour établir une accusation de cette nature, il faut prouver qu'en faisant ou en omettant de faire quelque chose qu'il était de son devoir d'accomplir, l'accusé a fait montre d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

M. Fulton: Je comprends!

L'hon. M. Garson: Or, il me semble qu'il est difficile de prétendre qu'une telle négligence criminelle, quand la preuve en est faite, doive être punie d'une peine maximum de moins de cinq ans. Autrement dit, il est difficile de s'imaginer qu'il ne saurait exister un concours de circonstances quelque part au pays, où la négligence criminelle aurait été assez grave pour mériter une peine de cinq ans.

Le député sait que, dans chaque cas, il appartient au tribunal de décider de la peine. S'il le juge à propos, le tribunal peut condamner l'accusé à deux jours de prison. Pour ma part, je suis absolument de l'avis de la Commission. La négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule automobile, telle que la définit le nouveau bill numéro 7, constitue un délit tout différent de celui que prévoit l'article 285 (6) du présent Code, et devant comporter une sanction de cinq ans. Toute peine moindre serait insuffisante. On pourrait d'ailleurs prétendre qu'elle devrait même être plus élevée.

M. Fulton: Je me le demande. Le ministre me permettra de lui signaler le libellé de l'article 285, remplacé en notable partie par les articles 221 et suivants. Voici le début de l'article 285:

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque, ayant la charge d'une voiture, ou d'une voiture à moteur, d'une automobile ou autre véhicule, en donnant à son attelage un train désordonné ou en le faisant en course avec un autre ou par son incurie ou sa négligence volontaire fait ou cause à qui que ce soit une lésion corporelle.

Il me semble que les mots "train désordonné", "entrer en course", "incurie ou négligence volontaire," sont bien aussi énergiques que "montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui". Le profane n'y verrait pas grand différence. "Train désordonné", "entrer en course avec un autre", voilà des termes d'une acception bien étendue. Est-ce que cela ne serait pas compris dans l'expression "insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui". La conduite déréglée ou téméraire est assimilable de très

près à l'ancien article qui prévoyait une peine maximum de deux ans, alors que maintenant ce sera cinq ans.

L'hon. M. Garson: En toute déférence envers l'honorable député, je lui signale que la conduite déréglée ou furibonde n'équivaut pas nécessairement à un acte qui révèle une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Si je conduis ma voiture d'une façon désordonnée et téméraire sur une route de campagne où il n'y a personne, je tombe sous le coup de la définition signalée par mon honorable ami, mais je suis beaucoup plus criminellement négligent si je conduis sur cette route alors qu'il y a foule ou plusieurs personnes dont la vie et la sécurité pourraient être menacées.

M. Fulton: Le ministre ne saisit pas exactement ce que je veux dire. Aux termes de l'article 285, il faut qu'il y ait une personne pour qu'on puisse porter une accusation. Par conséquent, si le ministre conduit de façon déréglée ou téméraire sur une route où il n'y a personne, il ne peut heurter personne, de sorte qu'on ne peut l'accuser. Il me semble que conduire de façon déréglée ou furibonde et circuler à fond de train sur une route où il y a des gens, comme ce doit être le cas pour qu'on puisse porter une accusation aux termes de l'article 285, équivaut à la même chose que conduire en ne tenant aucun compte de la vie et de la sécurité d'autrui.

Je n'insiste pas, car, étant donné qu'il s'agit d'un maximum, l'objection est peut-être moins valable, mais je ne crois pas que les tribunaux auront tendance à imposer une punition se rapprochant de ce maximum, une punition plus forte que celle qu'ils imposeraient sans cela. Un délit qui, sous le régime de l'ancien Code, comportait un emprisonnement de moins de deux ans peut maintenant être puni d'un emprisonnement de cinq ans.

M. Nowlan: Je voudrais seulement tirer au clair le point soulevé par le député de Kamloops. Je tiens à renforcer les observations qu'a formulées mon honorable ami sur cette question des punitions. Sauf le respect que je dois au ministre, j'estime que les commissaires qui ont prévu ces punitions n'étaient pas très au courant de ce qui se pratique dans les tribunaux criminels. Je ne vois pas la nécessité de ces trois catégories, celle de deux ans, celle de cinq ans et l'autre. Il s'agit ici de la catégorie de cinq ans.

Dans les cas d'accusation d'homicide involontaire coupable au volant, si je puis m'exprimer ainsi, qui sont prévus au Code actuel, les jurés ont hésité jusqu'ici à condamner les inculpés, ils ont été enclins à rendre un verdict de non coupable d'homicide involontaire, mais coupable de conduite téméraire ou dangereuse. Une personne trouvée coupable d'homicide en conduisant une automobile peut, selon les circonstances déterminant la négligence, encourir une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement. Si elle est trouvée coupable d'avoir conduit l'auto de façon désordonnée il est probable qu'elle sera condamnée à deux ans de pénitencier. Mais si elle était trouvée coupable d'avoir conduit une automobile d'une façon dangereuse, elle serait condamnée à une période d'emprisonnement allant de quatre à six mois. Je crois que c'est, en effet, l'usage qu'observent généralement les tribunaux, du moins ceux dont j'ai suivi quelque peu l'activité.

Nous avons, en pratique, aboli l'homicide commis en conduisant une automobile. Mais nous avons toujours l'homicide. Le nouvel article 192, qui ne mentionne plus le cas spécial, est ainsi conçu:

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui.

On remplacera donc l'accusation d'homicide par l'inculpation d'avoir causé la mort d'autrui par négligence criminelle. Après avoir aboli le texte mentionnant la conduite désordonnée et dangereuse d'une automobile, nous nous en tenons à l'article 221, en vertu duquel toute personne trouvée coupable pourrait se voir condamner à cinq ans de pénitencier.

A mon avis, ce n'est pas une attitude pratique en ce qui concerne les peines pouvant être infligées. Le ministre dit qu'en cas de négligence criminelle, quiconque est jugé coupable devrait être condamné à cinq ans d'emprisonnement. D'après moi, on constatera que neuf jurys sur dix acquitteront l'inculpé. Il est hors de doute que, dans bien des cas, la négligence criminelle devrait entraîner une condamnation à cinq ans ou plus, mais j'affirme que dans neuf cas sur dix, il est difficile d'obtenir un verdict de négligence criminelle. Le jury peut en venir à une décision, mais il y a d'ordinaire des circonstances atténuantes de temps et de conditions et, à mon avis, il arrive rarement qu'une peine de cinq ans soit imposée, même dans le cas de l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*).

Voici donc que nous en sommes rendus à imposer une peine maximum de cinq ans pour un délit moins grave. De deux choses l'une: nous imposerons une peine trop sévère pour le délit. C'est bien beau de dire qu'il s'agit d'une peine maximum et que le juge pourra imposer une peine de deux jours; mais, en pareil cas, si l'accusé est trouvé coupable, aucun juge n'imposera une peine de deux

jours. Je pense bien que très souvent le juge se croira tenu d'imposer une peine plus sévère que ne le justifient les circonstances.

D'autre part, j'imagine qu'un jury ayant entendu le juge déclarer que l'accusé ne peut être trouvé coupable que sous deux accusations comportant, dans un cas, l'emprisonnement à perpétuité, et, dans l'autre, un emprisonnement de cinq ans, estimera qu'une peine de cinq ans est trop forte. Le ministre sait, j'en suis sûr, d'après la correspondance qu'il a reçue, que des milliers de personnes accusées d'homicide involontaire coupable *(manslaughter)* ont été acquittées, parce que le jury a estimé que, si elles étaient trouvées coupables, le juge les condamnerait à l'emprisonnement à perpétuité. Les membres du jury n'ont pas voulu déclarer les accusés coupables parce que la durée de l'emprisonnement les terrifiait, les épouvantait. Très souvent, ils rendent le verdict le plus au bas de l'échelle, un verdict de conduite dangereuse.

Or, il n'y a qu'un verdict possible aux termes de l'article que nous étudions en ce moment. A mon humble avis, si l'on trouve les accusés coupables, les sentences seront plus rigoureuses qu'elles ne devraient l'être. Je ne parle pas de certains cas où la sentence ne pourrait être trop rigoureuse. J'estime que dans bien des cas la défense aura des chances d'argumenter de cette façon. On pourrait dire au jury que c'est une mesure très injuste que le Gouvernement a prise et, ainsi, obtenir un acquittement. Ce n'est pas aussi facile que le ministre le dit.

M. Knowles: Ainsi que le ministre le sait, j'ai déjà protesté maintes fois contre les augmentations de peines énoncées dans le code revisé. Je me suis également élevé contre cette idée générale selon laquelle les peines doivent se ranger dans certaines catégories. J'approuve l'argument que vient d'exposer le représentant de Digby-Annapolis-Kings et j'approuve aussi l'attitude du ministre, à savoir que la négligence criminelle, lorsqu'elle se rattache à la mise en service d'un véhicule à moteur, est une question très grave et qu'il faut prendre des dispositions rigoureuses à cet égard. Cependant, je ne suis pas sûr qu'il faille estimer que la plus grande rigueur des peines est la seule solution sérieuse à cette situation très menaçante.

Je ne crois pas que nous traitions aujourd'hui, en ce qui concerne le Code criminel, d'un problème plus grave que celui des accidents mortels de la route. Je veux parler non seulement du nombre formidable de morts qui surviennent, mais du très grand nombre de corps qui sont mutilés et de vies qui sont ruinées par cause d'accidents. Ces morts et ces acidents sont dus à la négligence, à l'insouciance, ou à la négligence criminelle prévus par les mots employés dans cet article; or tout cela est attribuable, pour une large part, à l'ivresse et aux autres causes dont nous discuterons à l'occasion de l'étude d'articles subséquents.

Je me demande si l'on n'aurait pas dû étudier toute cette question plus à fond que nous ne l'avons fait. Je n'oublie pas que certaines questions ont été déférées à un comité spécial, et qu'une question en particulier doit être soumise à une commission royale. Je ne veux pas me livrer à d'odieuses comparaisons, mais à mon avis, la question des accidents mortels de la route est plus importante que celle de savoir si nous devons modifier notre attitude à l'égard des loteries.

Je voudrais bien que les questions auxquelles a trait cet article et les articles suivants, soient étudiés plus attentivement qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce moment. Il devrait être possible d'en confier l'étude au comité spécial qui a déjà été nommé, ou à quelque autre comité spécial. Bien que je répugne à approuver la tenue d'un trop grand nombre de conférences fédérales-provinciales, c'est là un cas où on pourrait recourir à ce procédé.

Selon le ministre, certaines infractions aux règles de la circulation relèveraient de la loi provinciale. Dans ce cas, voici ce que je propose: je ne suis pas en mesure de présenter maintenant une motion invitant à l'action. J'expose mon idée car j'estime, même si nous n'avons pour l'instant d'autre choix que d'examiner les articles en cause et de les adopter tels qu'ils sont, sous réserve des légères modifications et améliorations qu'on pourrait y apporter, qu'il serait grandement temps de nous attaquer sérieusement au problème des acidents mortels sur nos routes.

La réaction immédiate des gens est peut-être que ce serait une bonne idée de prévoir des peines plus rigoureuses. Ce fut là certainement la réaction du ministre de la Justice lorsqu'il s'est levé il y a un instant. Toutefois le fait de proposer des sanctions plus rigoureuses n'est pas nécessairement le fruit de profondes réflexions allant réellement au cœur même du problème. Je me mets peut-être moi-même au défi de faire quelque chose que je ne suis pas en mesure de faire. Quelle est la solution, je ne prétends pas la connaître. Ce que je sais, c'est qu'il faut à tout prix trouver une solution. Que nous continuions, en tant qu'humains doués d'une intelligence et vivant en cette dernière moitié du vingtième siècle, de tolérer les nombreuses morts accidentelles qui se produisent sur nos routes à l'année longue,

notamment au cours des fins de semaine lorsque la circulation est très dense, voilà qui n'est pas raisonnable.

J'ai des idées bien définies sur les articles qui seront mis en délibération dans une minute ou deux, notamment à propos de celles qui traitent de l'état d'ivresse et de l'alcoolisme. Il me semble qu'il y a lieu de faire quelque chose au sujet de cette principale cause d'accidents de la route et, encore une fois, je comprends la réaction instinctive du ministre, qui est celle de bien d'autres, lorsqu'il recommande des peines plus sévères. Mais est-ce la solution définitive? Il nous faut trouver moyen d'empêcher les accidents de la route. Est-ce que la mesure rend la vie à celui qui l'a perdue? Rend-elle la santé qui a été ruinée tout simplement parce que quelqu'un a passé deux ans, cinq ans ou même une vie en prison à la suite d'un accident?

Nous pouvons nous lancer dans l'exposé de toutes sortes de doctrines et d'idées sur le crime et les moyens de l'empêcher, mais si je prends quelques minutes pour dire ce que j'aurais pu résumer en quelques phrases, c'est parce que je trouve extrêmement important que nous ne nous contentions pas de l'examen de ces articles dans notre effort en vue de résoudre le problème des accidents mortels de la route. Lorsque nous légiférons à la Chambre, nous avons tendance et c'est un danger, à nous dire que la question ayant été étudiée, une loi ayant été adoptée et mise en vigueur, nous pouvons passer à autre chose. Toutefois, nous ne pouvons adopter une telle attitude à l'égard de ce très grave problème et je crois que la population a le droit de s'attendre de notre part à autre chose que de simples modifications à cette partie du Code criminel.

Je crois que ma proposition visant la création d'un comité, d'une commission royale ou la tenue d'une conférence fédérale-provinciale en vue de l'examen du problème, devrait être prise au sérieux. Le ministre a dit, il y a quelque temps, que l'article comporte un peu plus, mais guère plus, qu'une codification de la loi existante.

Ce problème est, à mon avis, tellement grave qu'il mérite beaucoup plus d'attention.

L'hon. M. Garson: Tous les membres de la Chambre, j'en suis sûr, moi le premier, reconnaissent sans hésiter, avec l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, que cette question des accidents mortels de circulation, est un des plus graves problèmes que, non seulement le Canada mais la plupart des pays civilisés où la circulation automobile est très active, aient à résoudre.

[M. Knowles.]

Je suis d'accord avec lui quand il dit que nous ne pouvons résoudre ni cette question ni aucun autre problème social uniquement au moyen du Code criminel. Les gens qui ont étudié cette question sont d'avis que la courtoisie ou le manque de courtoisie de beaucoup d'automobilistes, qui semblent très polis quand ils ne sont pas au volant d'une automobile, a beaucoup à faire à l'incidence des accidents sur nos routes. Je suis sûr que la consommation de spiritueux par certains conducteurs d'automobiles y est également pour beaucoup.

Je serais le dernier à prétendre que la convocation d'une conférence fédérale-provinciale ou d'une conférence de spécialistes dans ce domaine, en vue de résoudre ce problème, ne serait pas une mesure opportune.

En étudiant ce problème, à l'occasion de l'examen des articles présentement à l'étude, il importe fort d'avoir bien présente à l'esprit la portée véritable de ce que nous faisons ici. Il ne s'agit pas de courtoisie. Il ne s'agit certainement pas directement des rapports qui existent entre la vente des spiritueux et les accidents de la route. Nous étudions plutôt une question qui n'est qu'un des éléments du problème des accidents mortels sur nos routes, nous cherchons à déterminer ce qu'il convient d'inscrire dans le Code criminel pour diminuer sinon supprimer le problème.

Telle est notre tâche et lorsque le représentant de Digby-Annapolis-Kings ou celui de Winnipeg-Nord-Centre proposent que ces articles soient déférés à une commission royale, à un comité parlementaire ou à quelque autre organisme...

M. Nowlan: Je n'ai pas demandé qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. Garson: Je sais que mon honorable ami n'a pas voulu, directement ou indirectement, porter atteinte à leur réputation. Je lui signale respectueusement qu'il ne tient pas bien compte de la réalité lorsqu'il refuse de reconnaître la compétence de la commission qui a étudié cette question. Sa compétence provenait de l'expérience que ses membres avaient acquise dans l'application de ces articles, soit au barreau, soit à la suite de leur longue expérience dans les tribunaux. Ces hommes étaient au courant de cette question tout autant que le serait n'importe quel comité que nous pourrions établir à la Chambre.

Examinons les titres de certains d'entre eux. Un est le juge en chef de la Saskatchewan, qui a statué, entre autres, sur des cas de ce genre pendant plusieurs décennies. Un autre est le juge senior de la cour du comté d'York, Son Honneur M. Robert Forsyth, qui a beaucoup d'expérience dans ce domaine. Un autre est M. le juge Fernand Choquette. Un autre

qui a participé à la rédaction du Code est M. Joseph Sedgwick, l'un des plus éminents avocats de la défense en matière criminelle en Ontario. Il y avait aussi M. Arthur Slaght, qui est certainement du même calibre. Plus tard, durant les étapes finales de l'étude, les avocats membres du comité spécial de la Chambre des communes de l'an dernier; certains d'entre eux avaient acquis de l'expérience dans ces questions. Il y avait aussi M. A. A. Moffat, qui fut pendant de nombreuses années procureur de la Couronne à Winnipeg.

M. Nowlan: C'est précisément ce que j'ai dit; la disposition réflète la mentalité d'un avocat de la poursuite.

L'hon. M. Garson: Par la suite il fut, pendant de nombreuses années, avocat de la Couronne à la division du procureur général et, pendant plusieurs années, procureur général adjoint du Manitoba.

Mon honorable ami dit qu'il a la mentalité d'un procureur de la Couronne. Cependant, personne ne peut alléguer qu'il ignore cette question ou qu'il n'est pas au courant du problème. Je dirais que le dernier dont j'ai parlé a probablement eu à plaider plus de causes de ce genre, en qualité d'avocat de la défense ou de la poursuite, que n'importe quel avocat qui siège ici à la Chambre des communes, et il connaissait à fond le sujet du présent bill. S'il a une mentalité de procureur de la Couronne, que faut-il penser du sénateur Farris de Vancouver, qui était un des principaux membres du sous-comité à l'autre endroit, avocat distingué au criminel qui s'appuie sur l'expérience d'une vie entière?

M. Fulton: En qualité de procureur général.

L'hon. M. Garson: Que faut-il penser du sénateur Arthur Roebuck qui durant nombre d'années a été procureur général de l'Ontario?

M. Knowles: Monsieur le président, dans quelle mesure avons-nous la liberté de parler des sénateurs dans cette Chambre? Il m'intéresserait de le savoir.

L'hon. M. Garson: Je pense que nous pouvons parler de la composition de ces comités qui ont examiné le présent projet de loi sans parler de ce qui s'est dit dans l'autre endroit.

Le président suppléant: A l'ordre. Je désire signaler ce qui suit au ministre, non à propos du rappel au Règlement de l'honorable député qui vient de parler, mais à propos de la poursuite générale de la discussion. S'il nous faut, chaque fois que nous soulevons un point à propos d'un article du code, revenir en arrière et débattre la compétence de la commission chargée d'étudier le Code criminel, je crains que cela ne doive pas nous mener bien loin. Je crois que le ministre pourrait maintenant en venir aux observations qu'on a faites au sujet de l'article lui-même.

L'hon. M. Garson: Je veux bien me conformer à votre conseil, monsieur le président. Je ne parlais pas de l'article dont nous sommes saisis, mais de l'idée qu'on a émise et selon laquelle il serait bon de confier cette question à un organisme compétent. Je voulais simplement rappeler qu'un organisme extrêmement compétent y avait déjà mis la main et qu'elle avait été revue l'an dernier par,—je crois avoir raison de parler ainsi,—les membres du comité de la Chambre des communes.

M. Knowles: Le ministre me permettra-t-il de l'interrompre, ou de lui poser une question?

L'hon. M. Garson: Mais certainement.

M. Fulton: Qu'est-ce que cela va être à présent?

M. Nowlan: Une entre-question?

M. Knowles: Le ministre n'a-t-il pas dit lui-même il y a un instant que cela n'a de rapport qu'avec ce que le Code pénal a à dire de cette question?

L'hon. M. Garson: C'est tout à fait cela.

M. Knowles: Autrement dit, n'est-il pas exact de dire que, jusqu'ici, rien n'a été fait du point de vue plus général des mesures qui s'imposent pour empêcher la mort sur nos grandes routes? Je ne voulais pas dire que la commission ou qui que ce soit s'était montré incompétent en ce qui concerne cette question en particulier, mais plutôt que, même si cela a été fait, il reste encore quelque chose à faire.

L'hon. M. Garson: Je m'excuse si j'ai mal compris mon honorable ami. Je croyais qu'il songeait à soumettre ces articles à un organisme de ce genre. Si mon honorable ami veut dire qu'après avoir adopté ces articles, il pourrait être souhaitable que le Gouvernement convoque une conférence fédérale-provinciale à ce sujet ou que les agents de la paix dans les provinces se réunissent pour étudier la question,—car ce sont elles en somme qui intentent les poursuites,—je suis tout à fait d'accord.

M. Knowles: C'est ce que je demande, un examen plus général de la question.

L'hon. M. Garson: Je suis tout à fait d'accord. Je conviens avec mon honorable ami, comme je l'ai dit au début, qu'il s'agit d'un problème extrêmement important sur lequel

il faudrait nous pencher avec le plus grand soin. Cependant, voici ce que je voudrais préciser. Je ne crois pas que nous aidions beaucoup à résoudre le problème en n'adoptant pas maintenant ces articles, parce qu'ils constituent, à mon sens, un excellent exposé de l'aspect du problème visé par le code pénal.

L'hon. M. Drew: En premier lieu, monsieur le président, je voudrais tout simplement exprimer le vif intérêt que je porte à la confiance que semble manifester le ministre envers les commissions royales. On a déclaré récemment dans cette enceinte que le Gouvernement n'y avait guère confiance.

Il est extrêmement réconfortant de savoir que cet instrument d'enquête inspire une telle confiance au ministre de la Justice. En désignant les personnes qui ont constitué cette commission, en affirmant sa foi en leur compétence pour arriver à de justes conclusions, il appuie ce que nous avons affirmé et affirmerons encore à l'occasion, savoir que ces organismes constituent un instrument extrêmement utile pour faire enquête et rapport sur des faits qu'on ne peut que vaguement réunir en cette enceinte et que les députés ne sauraient assimiler au cours d'un débat.

Pour ce qui est de l'article à l'étude et du problème qui se pose à nous, les vues peuvent différer. Elles différeront, par exemple, selon ce que les députés ont été à même de constater dans ce domaine. Pour ma part, j'estime que nous sommes ici en présence d'un des plus graves problèmes auxquels se heurte le pays. Et c'est un problème qui ira s'aggravant d'année en année, à mesure que la puissance des automobiles dépasse tout ce que nous pouvions imaginer il y a quelques années encore. Des voitures de 200, 220 et 240 chevaux seront, dans quelques années, des voitures usagées que conduiront des adolescents sur nos routes. C'est dire le danger que cela présente. En face aussi des dimensions de plus en plus imposantes que prennent les camions, qui occupent tellement d'espace sur les routes mises à leur disposition, nous ne pouvons pas hésiter à prendre les moyens propres à réduire le carnage sur nos routes. Souvent ce carnage, qualifié d'homicide involontaire coupable, est dû à la négligence des chauffeurs.

Comme je désire dire quelques mots sur le sujet, monsieur le président, je vous prie de déclarer qu'il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

[L'hon. M. Garson.]

Reprise de la séance

Sur l'article 221—*Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur.*

M. le président suppléant: A l'ordre. Nous débattions, à six heures, l'article 221.

L'hon. M. Drew: Je poursuivrai, monsieur l'Orateur, les observations que j'étais en train de formuler sur le point à l'étude; si je m'exprime avec quelque conviction, c'est que je reviens d'une visite rendue cet après-midi à la victime d'un de ces nombreux accidents tragiques. Je mentionne le fait parce qu'il y a aujourd'hui, dans tous les hôpitaux de notre pays, des gens qui se meurent ou entrent en convalescence, mais dont l'avenir est indécis à cause de circonstances dont ils n'étaient pas maîtres, et parce qu'aucune compensation qu'accorderait un tribunal à la suite d'un procès suffirait à redresser dans l'avenir la situation incertaine de leur famille ni à adoucir les longues années de souffrances qui peuvent résulter de cette sorte d'accidents.

J'estime, sans pour cela devenir sentimental qu'il s'agit ici de quelque chose qui atteint maintenant des proportions tragiquement importantes sur le plan national. Si l'on tient compte du nombre total des morts et d'accidents graves qui continue à augmenter, ces chiffres ressemblant aux pertes d'une grande bataille, on voit qu'il est temps de consacrer toute notre attention à la mise au point de méthodes permettant d'utiliser les grand routes de façon raisonnable de telle sorte que ces moyens importants de transport dont on se sert tous les jours présentent une certaine mesure de sécurité.

Le ministre de la Justice a indiqué fort à propos qu'on ne peut régler ce problème uniquement en insérant certains termes dans le Code pénal ou en imposant des peines. Je suis tout à fait de cet avis. Le moment est venu, selon moi, de mentionner ici un aspect du problème, pour autant que la surveillance policière de nos grand routes est répartie entre des policiers qui, dans certains cas, relèvent des autorités fédérales, dans d'autres, des autorités provinciales et dans d'autres, enfin, des autorités municipales. Tout ce que je puis dire à cet égard se ramène donc à des remarques d'ordre général sur la façon d'assurer la surveillance policière sur nos grand routes et ne laissent nullement entendre que je voudrais donner des conseils sur ce que devraient faire les autorités provinciales ou municipales. Néanmoins, il me semble que des remarques s'appliquant à la police relevant des autorités fédérales s'appliqueraient tout autant à d'autres, étant donné que le problème est le même et que, dans beaucoup de

provinces et de municipalités, ainsi que nous le savons, les services policiers sont assurés par des agents relevant des autorités fédérales.

Il me semble que le moment de prévenir des accidents mortels, c'est quand on s'aperçoit tout d'abord qu'il y a conduite désordonnée. C'est le moment de prévenir un accident mortel quand on constate que quelqu'un conduit d'une façon désordonnée et de manière à causer un accident mortel. Je me suis trouvé sur les grand routes, en différentes parties du pays, au cours des grosses tempêtes de neige de la semaine dernière et j'ai été témoin d'un certain nombre d'accidents pendant mon voyage. Plusieurs circonstances ont contribué à ces accidents. La cause la plus importante a incontestablement été la violente tempête de neige proprement dite et l'état glissant des routes qui en est résulté, mais j'ai vu quelque chose dont doivent se pénétrer tous ceux qui ont l'occasion de conduire dans de telles conditions. J'ai vu les uns après les autres de lourds camions qui occupaient une si grande partie de la route que, étant donné les difficultés de conduire et la faible visibilité, le conducteur d'une automobile, dont la vue était masquée par ces camions, avait beaucoup de difficulté à voir à une certaine distance devant lui.

Il est facile de dire, je le sais, que le conducteur placé derrière un camion devrait simplement y demeurer. Néanmoins, il reste que la loi autorise certaines vitesses qui sont jugées raisonnablement sûres et prévoit à cet égard certaines modifications compte tenu des conditions générales. J'ai remarqué plusieurs fois que ces camions très lourds ne se rangeaient pas à droite, lorsqu'une automobile ou un autre camion s'en approchait. Je tiens à bien préciser que je ne condamne nullement, de façon générale, ceux qui exploitent ou conduisent ces camions. La loi les y autorise. Ils font partie intégrante de notre régime de transport et je suis convaincu que, dans la plupart des cas, les conducteurs de camions font de leur mieux dans des conditions fort difficiles.

Toutefois, c'est un problème auquel nous devons tous faire face. Qu'il s'agisse de la négligence d'un chauffeur de camion ou de celle d'un chauffeur d'automobile, je veux qu'on fasse plus qu'on n'a fait en d'autres occasions pour prévenir cette négligence avant qu'elle ait causé des tragédies. Il s'est présenté plusieurs occasions, la semaine dernière durant ces grosses tempêtes de neige où il eut été très profitable pour plus tard de faire remarquer à ces chauffeurs que ce qu'ils faisaient était extrêmement dangereux. On sera certainement unanime à reconnaître que c'est là une partie du problème général. Ce serait faire une déclaration par trop générale que de dire qu'on devrait limiter l'usage des routes ou que certains règlements spéciaux devraient s'appliquer à la conduite d'un genre particulier de véhicule.

Je le répète, la plupart des chauffeurs de camions s'acquittent de leur tâche quotidienne de leur mieux. Cependant, nous avons permis à des véhicules qui sont à peine moins longs que des trains de marchandises, de voyager sur des routes qui n'avaient pas été considérées comme des artères de transport massif, et il me semble que dans l'administration de notre réseau routier, nous devons prendre toutes les précautions possibles pour nous assurer que ces chauffeurs de camions observeront la loi parce que la grosseur des véhicules et la façon dont ils obstruent la visibilité, font qu'ils sont de nos jours cause de nombreux accidents.

Je ne parlerai pas pour le moment d'un des facteurs le plus grave qui contribue à causer des accidents, c'est-à-dire l'usage des spiritueux par les chauffeurs de camions, parce qu'il en sera question au sujet d'un autre article. Je parle simplement de la conduite négligente, de la conduite insouciante, de l'indifférence complète quant aux conséquences possibles. Aux termes de notre Code, toute personne qui se sert d'une arme meurtrière sans se soucier le moindrement de ce qui s'ensuivra, et qui s'en sert de telle façon qu'il cause la mort, peut être coupable de meurtre. Ce qui se passe sur les routes de nos jours, est presqu'un meurtre dans nombre de cas.

Cela s'applique aussi bien aux conducteurs d'automobiles qu'aux conducteurs d'autres véhicules. Les effroyables histoires de mortalité et de destruction que narrent jour après jour les journaux et la radio sans parler des conséquences tragiques qui se feront sentir pendant de longues années devraient nous plonger dans les plus profondes réflexions.

Je reconnais que toute punition trop sévère peut fort bien ne pas donner les résultats prévus car les tribunaux n'aiment guère infliger des peines qui semblent déraisonnables. D'autre part, je suis fermement convaincu qu'il ne leur en coûtera pas trop d'imposer une lourde peine s'il y a eu réellement négligence et mépris des conséquences et si le jury reconnaît que cette conduite a eu des résultats tragiques. La peine prévue n'a pas simplement pour objet de punir une personne qui s'est trompée mais de décourager l'insouciance coupable chez les autres et de rendre plus sûres les routes par lesquelles s'effectuent une si grande partie des déplacements de nos gens. Il n'est personne parmi nous, je pense, qui ne soit inquiet de ses proches

et de ceux qui lui sont chers lorsqu'ils entreprennent de longs voyages sur les routes. Même si nous avons en leur compétence et en la nôtre la plus entière confiance, nous savons cependant que cela peut ne pas être une sauvegarde suffisante dans les conditions qui peuvent se présenter.

Nous reconnaîtrons, je l'espère, en nous attaquant à ce problème, qu'il ne s'agit pas simplement d'un léger écart fait à la prudence raisonnable. Nous avons à statuer sur quelque chose qui peut causer la plus sombre tragédie à des familles qui avaient toutes les raisons de s'attendre à une longue vie de bonheur. Lorsqu'un jeune homme doit conduire une locomotive, un tramway ou un autre lourd et rapide véhicule du genre, on a coutume de s'assurer qu'il connaît bien la manœuvre avant de le laisser prendre la direction de ce véhicule. Nous sommes étrangement relâchés dans la surveillance que nous exerçons à l'égard des gens qui s'installent au volant d'une automobile qui peut rouler à 100 milles à l'heure ou même davantage, causant la mort et la destruction de gens qui n'avaient aucune raison de douter qu'ils pussent arriver sains et saufs à destination.

Je répète simplement ce que j'ai déjà dit; bien que nous ne puissions pas empêcher les accidents, il faut arrêter l'imprudence avant qu'elle ait causé la mort ou la tragédie. Dans tous les domaines qui sont de la compétence du gouvernement fédéral, j'espère qu'on aura des directives très précises prévoyant qu'on sévira de telle sorte contre l'automobiliste imprudent qui n'a pas encore causé de tragédie qu'on empêchera probablement une telle tragédie de se produire.

M. McIvor: Quelques mots à ce sujet, monsieur le président. J'estime que nous devons rechercher la cause des accidents de circulation. J'ai vu quelques fois, au poste de police, un assez grand nombre de jeunes gens qui avaient enfreint la loi. Pourquoi? Ma foi, ils avaient consommé une substance dont le gouvernement autorise la vente; j'ai donc beaucoup de sympathie pour eux. Je songe à un groupe de six jeunes gens partis, vers le temps de Noël, pour s'amuser. En revenant chez eux, ils eurent un accident et furent recueillis par une patrouille de la police. Évidemment, le lendemain matin, ils étaient au poste de police. J'ai cru qu'il s'agissait d'une farce mais il faut appeler les choses par leur nom.

Non seulement nous autorisons la vente de ce qui cause les nombreuses tragédies de la route mais nous en permettons la publicité dans beaucoup de nos principales revues. Nous allons en quelque sorte au devant des coups. Je voudrais pouvoir parler pendant une heure sur cette question mais je crois avoir dit quelle est, à mon avis, la cause des accidents de la route. Si l'eau ne suffit pas aux membres du Parlement, comment pouvons-nous nous attendre que les jeunes gens s'en contentent?

M. MacInnis: Le point traité par l'honorable député de Fort-William est couvert par les articles qui suivent immédiatement celui que nous étudions en ce moment. Tous les députés, à mon avis, doivent souscrire aux remarques qu'ont formulées le chef de l'opposition et l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, avant la suspension de la séance. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point nous pouvons nous en remettre au Code criminel et de déterminer les autres mesures qu'il y a lieu de prendre à cet égard.

Pour ce qui est des camions, il se peut qu'on ne surveille pas assez les chauffeurs de ces véhicules. Il y a un instant, le chef de l'opposition a mentionné les chemins de fer, les tramways et d'autres moyens de transport. Ces services sont bien réglementés. Les chemins de fer doivent obéir aux règlements de la Commission des transports, et, tout chauffeur, avant de monter dans sa locomotive, est mis au courant des règlements concernant la vitesse. Les autobus et les camions relèvent des autorités provinciales. A mon avis, quant un accident survient, on devrait faire enquête sur l'horaire assigné aux chauffeurs. Si l'horaire les oblige à voyager à une vitesse dangereuse, quelqu'un devrait avoir l'autorité de s'assurer que l'itinéraire est établi de façon à permettre au chauffeur de voyager à une vitesse plus sûre. Je le répète, je ne sais pas jusqu'où s'étend notre juridiction.

Il nous faut nous contenter d'imposer des peines. Comme l'a dit le chef de l'opposition, si ces peines sont trop rigoureuses, elles ne seront pas appliquées. Ce qui, entre autres choses, rend difficile d'obtenir des condamnations dans des cas de ce genre, c'est que presque tout le monde conduit un véhicule quelconque. Lorsque la cause est instruite devant jury, chaque juré estime qu'il ne doit pas se montrer trop sévère parce qu'il peut très prochainement avoir lui-même un accident. Voilà pourquoi il est difficile d'obtenir une condamnation. Il me semble que la peine prévue à l'article à l'étude est assez sévère; de fait, elle l'est beaucoup. Je ne sais pas ce que nous pourrions ajouter au Code.

M. Mitchell (London): Le domaine entier de la négligence criminelle est nouveau. Il s'étend à mesure même qu'au Canada et sur le reste du continent notre exis-

tence revêt des aspects nouveaux. L'article introduit une modification de plus dans les dispositions relatives à la négligence criminelle. Avant d'établir les sanctions à infliger aux personnes qui se rendent coupables de négligence, il convient d'étudier diverses opinions sur la question.

La première, c'est qu'un véhicule à moteur est en soi dangereux. A partir du moment où l'automobile quitte l'établissement du vendeur, elle devient, entre les mains de bien des gens, fort dangereuse, plus même, de fait, qu'une arme à feu. Chaque automne, les journaux nous annoncent de nombreux accidents mortels causés par des gens qui manient imprudemment des armes à feu. Le nombre de ces accidents est toutefois si faible par rapport aux dommages et à la destruction causés par les véhicules à moteur qu'il est étonnant qu'on le remarque. Voici le second problème qui se pose. Il arrive souvent qu'on dise,—je suis certain que nous l'avons tous dit à un moment ou à un autre,—en entendant parler d'une personne reconnue coupable d'un délit relatif à la conduite d'une automobile: "Oh, le pauvre Tom; il n'est certes pas un criminel". C'est un état d'esprit qui se reflète non seulement chez le public en général mais chez les jurés.

On modifie maintenant l'article de façon à imposer une peine d'emprisonnement plus longue. A mon avis, nous rencontrerons certes des jurés qui diront: "Cet homme est un citoyen parfaitement normal qui a commis une erreur". Ils oublient tous les dégâts et le tort qu'il a causés par pure négligence ou peut-être pour d'autres motifs, y compris l'absorption de boissons alcooliques. Nous oublions aussi le nombre de cas où certaines personnes ont été condamnées non pas une fois, mais deux ou trois fois. Ceci dit, il y a lieu de nous demander comment nous devrions traiter ces gens. Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais formuler trois propositions au sujet de l'article 225. Le premier point a été très bien traité par le chef de l'opposition et je n'y reviendrai pas. Il s'agit de l'octroi des permis.

Le deuxième point a trait à la possibilité d'établir des endroits distincts pour l'incarcération des gens coupables de délits contre l'usage approprié et ordinaire de l'automobile. Ainsi, nous pourrions dire et avec raison qu'ils ne sont pas condamnés en tant que criminels mais parce qu'ils ont transformé nos routes publiques en lieux de massacre.

En troisième lieu, et c'est le point le plus important, nous devrions songer sérieusement à prévoir une période minimum et non pas maximum à l'égard de la suspension du permis des délinquants. Je constate, à l'article 225, que la cour peut rendre une ordonnance interdisant de conduire un véhicule à moteur pendant une période n'excédant pas trois ans, mais durant toute période que le juge estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

A mon avis, monsieur le président, il devrait être interdit à un conducteur reconnu coupable d'une infraction en vertu d'un article comportant l'emprisonnement à perpétuité, de conduire un véhicule à moteur pendant une période d'au moins dix ans; en ce qui concerne les autres articles, il y aurait lieu de lui interdire de conduire un véhicule à moteur pendant une période d'au moins cinq ans. Si nous agissions ainsi, non seulement nous nous débarrasserions des récidivistes qui enfreignent les lois de la circulation, mais je suis convaincu que nous contribuerions grandement à faire comprendre aux gens que les routes publiques sont des endroits où il y a lieu d'exercer plus de prudence que n'importe où ailleurs dans notre vie moderne.

M. Nesbitt: Monsieur le président, je fais entièrement miennes les observations que vient de formuler l'honorable représentant de London. Mais j'irais plus loin. Au sujet des peines, bien que je convienne qu'il faut une période minimum au cours de laquelle le permis est suspendu, je crois, au sujet de cet article et des articles 222 et 223, qu'il devrait y avoir en outre une peine minimum d'emprisonnement. Il y a quelque temps, nous avons été témoins au pays d'une recrudescence de vols d'automobiles. On a jugé nécessaire d'imposer une peine minimum d'un an pour ce genre de délit, ce qui semble avoir produit un effet salutaire, bien que cette mesure ait été quelque peu modifiée par les dispositions de l'autre article qui a trait à ce qu'on appelle communément les fous en voiture.

Je désire proposer que dans toute condamnation en vertu de cet article, en plus d'un minimum relatif à la suspension du permis, il devrait y avoir une période d'emprisonnement, de trois mois peut-être. Nous avons entendu parler cet après-midi et ce soir du nombre considérablement plus élevé d'accidents mortels de circulation, attribuables à une conduite répréhensible des véhicules à moteur. On a fait observer que ces accidents mortels se sont produits alors qu'on aurait dû être au courant des graves conséquences possibles de ses actes. Ces gens méritent une leçon.

Je suis aussi d'avis, ainsi qu'on l'a souligné, que les jurys, les magistrats ou les juges, selon le cas, ne veulent pas imposer

de lourdes sentences, parce qu'ils se disent que la même chose pourrait bien leur arriver. La façon d'échapper à cette difficulté, c'est de prévoir une sanction minimum. Il me semble qu'on pourrait examiner cette question.

M. Stuart (Charlotte): Monsieur le président, un grand nombre de ceux qui ont participé à la discussion sont des gens de robe. Toutefois, en écoutant cette discussion, je me suis avisé que nous parlions d'une question qui est du ressort des provinces. Les permis de voitures, les permis de conduire étant de leur compétence, ainsi d'ailleurs que la suppression du permis de conduire, nous devons en conclure, je pense, que la question qui nous occupe en ce moment doit être aussi du ressort provincial. Nous parlons d'un permis accordé par le gouvernement d'une province à un habitant de celle-ci.

Une exception seulement. L'ayant dite, je reprendrai mon siège. J'ai navigué pendant de longues années et, jeune homme, j'ai pu obtenir mes lettres de commandement. Depuis, je me suis beaucoup occupé de jeunes hommes dans la trentaine ou la quarantaine qui ont demandé des brevets de ce genre au ministère des Transports. Or j'en ai vu beaucoup qui se les sont vu refuser parce que leur vue n'était pas parfaite.

Je me souviens d'un cas notamment; il s'agit d'un jeune homme de mes amis qui avait un contrat de transport du courrier et de passagers pour les mois d'été, entre Campobello et Eastport (Maine). Le voyage s'effectuait l'après-midi, un peu avant la tombée de la nuit. Ce jeune homme a demandé une lettre de commandement, que le ministère des Transports lui a refusée pour cause de défectuosité visuelle. Or, ce jeune homme navigue depuis l'âge de 16 ou 17 ans,— et si je le connais aussi bien que je crois le connaître, je sais qu'il est sur l'eau ce soir, et je sais qu'il est capable de s'acquitter de ses fonctions sans aucune difficulté.

Ce n'est pas que je veuille critiquer les règlements aux termes desquels le ministère des Transports accorde ces brevets. Mais il me semble que les règlements provinciaux sont trop indulgents en ce qui concerne l'émission de permis de conduire une voiture automobile. Si les législatures provinciales étaient aussi sévères que le ministère des Transports, il y aurait beaucoup moins de gens qui conduiraient des automobiles, des gens qui d'ailleurs sont incapables de le faire convenablement. Je suis convaincu que c'est de là que provient une grande partie de nos ennuis.

[M. Nesbitt.]

Comme le chef de l'opposition l'a signalé, une personne peut demander un permis pour conduire une auto à 75, 80 ou même 100 milles à l'heure. Cette même personne peut porter des lunettes d'un pouce d'épaisseur et conduire le soir dans toutes sortes de températures. Et pourtant, on lui accorde un permis de conduire. Si cette même personne demandait une lettre de commandement pour conduire un bateau à 10 ou 12 nœuds au plus, sans danger, on la lui refuserait pour cause de défectuosité visuelle.

Après avoir suivi le débat qui s'est déroulé jusqu'ici, il me semble que c'est du côté des assemblées législatives provinciales que nous devons nous tourner pour trouver le remède que nous cherchons. Ainsi que je le disais au début de mes observations, l'octroi et la délivrance des permis de conduire une automobile sont entièrement de leur ressort. A mon sens, ces assemblées sont les seules à pouvoir s'occuper de la question que nous venons de débattre.

M. Nowlan: Monsieur le président, il est plusieurs points auxquels j'aimerais m'arrêter en ce qui concerne l'article et, surtout, le paragraphe à l'étude. Cependant, comme le ministre de la Justice voudra sans doute commenter les points qui ont été soulevés, je m'abstiens de m'y arrêter, mais je reviendrai plus tard sur une ou deux questions d'ordre technique intéressant le paragraphe 2.

Le débat de cet après-midi et de ce soir a été aussi intéressant qu'inusité; il traduit l'évolution qui s'est opérée dans la façon d'entendre la loi et la société au pays. Ainsi que l'ont rappelé le député de Charlotte et d'autres opinants, la surveillance des véhicules à moteur relève des assemblées législatives provinciales. Je me souviens avoir lu dans les journaux, il y a quelques jours à peine, que le ministre des Transports avait déclaré qu'à son avis la compétence en ce qui a trait aux camions au Canada devrait être laissée aux provinces plutôt qu'au gouvernement fédéral. Je ne trouve rien à redire à cela.

Il me semble qu'on a indiqué au cours du débat le nœud du problème dont nous sommes saisis ce soir. Si nous ne l'avons pas déjà atteint, je dirai au ministre de la Justice que nous approchons rapidement du moment où non seulement la peine infligée à la personne coupable d'avoir violé un article du Code pénal relèvera du droit pénal, mais où l'ensemble des règles concernant la conduite de véhicules sur les grandes routes devra rentrer dans l'orbite et tomber sous le coup du droit pénal à l'intérieur de notre pays.

Le chef de l'opposition et d'autres députés en ont parlé. Le député de Vancouver-

Kingsway a parlé du mécanicien d'une locomotive qui doit obtenir l'autorisation de faire marcher le train à une certaine allure. Le député de Charlotte a soulevé la question des permis par rapport à l'emploi des canots automobiles et des bateaux de pêche. En ce qui concerne les grandes routes, il n'y a aucune réglementation, mais si une personne tombe sous le coup de l'article 221, c'est-à-dire de l'article à l'étude, l'accusé peut avoir commis une infraction criminelle.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que ce n'est pas une question de peine. Je sais un peu ce qui en est, étant donné que j'ai fréquenté le tribunal pendant un plus grand nombre d'années que j'aimerais parfois y songer (j'imagine que, d'une façon ou d'une autre, j'ai eu à m'occuper de 100 ou 150 causes d'homicide involontaire coupable) et jamais,—je ne dis pas absolument jamais, mais au plus dans 5 p. 100 de ces cas,—je n'ai entendu quelqu'un admettre qu'il fût responsable de quelque chose de mal. Dans 95 p. 100 des cas, voici ce qu'on me disait dans mon bureau: "Je n'ai rien fait de mal. Je ne sais pas ce qui est arrivé. Cela s'est produit si vite que je ne puis dire ce qui est arrivé; mais je sais que je ne suis pas responsable." On peut insérer dans le Code pénal une disposition prévoyant qu'un tel homme devrait être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive; mais il continuerait à conduire sa voiture exactement de la même façon, parce qu'il ne se croit jamais criminel. Dans d'autres cas, il y a intention coupable; mais jamais dans des cas comme ceux-ci.

Je sais que ce sont des cas très difficiles à régler; mais je doute que la solution soit une question de peine à imposer. Il s'agit tout d'abord d'une question de formation. Il faudrait faire beaucoup plus que nous n'avons fait jusqu'ici à cet égard. Ainsi que l'ont indiqué le chef de l'opposition et d'autres, nous sommes en face d'une immense tuerie sur nos grand routes de nos jours.

Sans vouloir me prétendre une autorité en droit constitutionnel, je crois qu'il est du ressort du Parlement de déclarer que certaines choses entrent dans le cadre du droit criminel du pays. A mon avis, il nous faut aborder cette question d'une tout autre façon que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Il peut s'agir d'une discussion préliminaire seulement et il faudra peut-être cinq ou dix ans avant que la question soit définitivement réglée. Il y a des problèmes d'ordre constitutionnel en cause que je traiterai à propos d'un autre article que nous étudierons plus tard. La question qui nous occupe comporte un problème d'ordre moral. Il s'agit d'un problème qui va à la racine de tous nos foyers. Il a atteint un point où il devient de la compétence du parlement fédéral et est conforme à notre concept du droit criminel.

Je sais que je ne puis traiter régulièrement, en ce moment, le sujet de l'annulation des permis. Si le Parlement décide qu'on peut annuler les permis pendant une certaine période, nous empiéterons sur les droits civils indépendamment de la peine infligée en raison de la perpétration de l'infraction.

L'hon. M. Garson: Nous n'annulons pas les permis. Vu que nous ne les accordons pas, nous ne pouvons les annuler. L'article 225 du bill à l'étude traite du permis provincial de conduire et sur le permis de véhicule automobile de l'accusé en autorisant le tribunal à ordonner que l'accusé reconnu coupable ne peut conduire en vertu de son permis provincial. Je crois que les autorités compétentes y donnent suite en annulant le permis.

M. Nowlan: La loi prévoit que le magistrat peut faire certaines choses. Voilà un exemple de la façon d'aborder ce problème. Tôt ou tard, à mon sens, nous devrons modifier énormément la façon actuelle de procéder. Nous agirons en vertu du Code criminel, mais non pas, à mon avis, en augmentant simplement les peines ni en donnant à entendre qu'elles devraient être plus rigoureuses.

M. Hahn: Cette disposition soulève, je crois, le problème qu'on a mentionné plus tôt. Puisqu'il s'agit ici d'une revision de l'article 285 ou d'une partie de cet article, il me semble que l'aspect de cette disposition qui frappe le plus, c'est qu'il incombera au conducteur de prouver qu'il n'est pas coupable du délit. Si j'ai bien compris les observations que j'ai pu saisir,—l'acoustique n'est pas très bonne à cette extrémité-ci de la Chambre,—le conducteur devra prouver qu'il n'est pas coupable. Si j'interprète bien l'article 221, il n'est pas nécessaire qu'on démontre que l'accusé a fait preuve de négligence dans la conduite d'un véhicule à moteur, de sorte que le conducteur n'est pas tenu de prouver sa nonculpabilité, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas semblable à celui dont il a été question l'autre jour, alors que la personne en cause doit prouver qu'elle n'est pas responsable.

L'hon. M. Garson: L'honorable député nous dirait-il de quel article ou de quel paragraphe il veut parler?

M. Hahn: D'un article subséquent, mais ils font tous partie d'un même groupe.

Nous en sommes, je le sais bien, à l'article 221 mais d'après ce qu'ont dit jusqu'ici les députés qui ont parlé avant moi, je conclus que le particulier serait obligé de prouver son innocence.

M. Knowles: J'aimerais exprimer ma satisfaction de l'attitude sympathique adoptée cet après-midi par le ministre de la Justice quand j'ai affirmé avec insistance qu'il ne suffisait pas d'adopter l'article dont nous sommes saisis pour régler tout le problème. On peut dire en toute justice, je pense, que les vues des Canadiens en général n'ont jamais été mieux exprimées par leurs représentants au Parlement qu'elles ne l'ont été cet après-midi et ce soir par les honorables députés des divers groupes qui se sont levés pour souligner l'urgente nécessité d'autres mesures à l'égard de ce problème des accidents de la route entraînant la mort ou des blessures.

L'honorable représentant de Digby-Annapolis-Kings à qui le ministre de la Justice s'est associé après avoir fait quelques rectifications a appelé l'attention sur le fait qu'abstraction faite de toutes considérations d'ordre constitutionnel la question de la conduite des voitures sur les routes nous intéresse aussi du point de vue du code pénal fédéral. En outre, le sujet nous intéresse, parce que nous nous préoccupons de la négligence criminelle ainsi que de protéger la vie humaine. L'honorable député de Digby-Annapolis-Kings a formulé un énoncé qui, je l'espère, ne sera pas pris trop au sérieux. Il a dit, en effet, qu'il faudrait peut-être quatre ou cinq ans avant qu'on fasse quelque chose à ce sujet.

M. Nowlan: La démocratie avance lentement.

M. Knowles: Je me rends compte que l'honorable député a siégé en face d'un Gouvernement qui bouge lentement, mais, en l'occurrence, il sera agréablement surpris, je l'espère, de contater qu'on fait quelque chose en moins de temps qu'il ne le suppose.

Je me demande si le problème ne pourrait pas être étudié en même temps que celui que la conférence convoquée par le ministre des Transports est chargée d'étudier. Il y a à peine deux jours, au sujet d'un autre problème, le ministre des Transports a annoncé la tenue d'une conférence des ministres provinciaux dont relèvent les grandes routes en vue d'étudier les problèmes qui s'y rattachent et de trouver un terrain d'entente sur la meilleure façon de réglementer le transport routier à l'échelle provinciale, interprovinciale et internationale.

Je reconnais que la décision de convoquer les ministres provinciaux de la voirie s'inspire d'un problème différent, mais vu que le ministre de la Justice a reconnu cet après-midi l'opportunité de tenir une conférence fédérale-provinciale au sujet du problème qui nous occupe en ce moment, je demande aux deux ministres en cause, peut-être aussi au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, que je vois là-bas et qui, je le sais, est également intéressé, d'étudier sérieusement . . .

L'hon. M. Martin: Tous les gros canons à la fois.

M. Fulton: C'est une salve qui s'impose ici.

M. Knowles: Pour régler le problème il faudra que les gens importants s'en mêlent. J'espère que la question sera examinée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Pendant que j'en suis à ce sujet et afin de mettre en lumière un domaine dans lequel on pourrait accomplir beaucoup de bien, il convient de rendre hommage ce soir au travail qui s'effectue dans la province dont le ministre de la Justice et moi-même venons. Comme il le sait, le service de sécurité routière du gouvernement provincial du ministère a insisté pour que la délivrance de permis de conduire soit soumise au Manitoba, et notamment dans Winnipeg et la banlieue, à des conditions très sévères. J'ai été en contact avec des gens qui ont obtenu ces derniers mois des permis de conduire et je crois qu'on peut vraiment dire que les requérants ne doivent pas simplement subir à un examen mais bien suivre de véritables cours. On a même déjà établi dans la région de Winnipeg que ce travail d'éducation auquel se livre la division de la voirie provinciale a déjà rendu moins effroyables la statistique relative aux accidents survenus dans la région.

On devrait recourir à une méthode analogue partout au Canada. Je ne sais trop, mais quelque chose du genre s'accomplit en Colombie Britannique. De toute façon, cette province pourrait communiquer les renseignements qu'elle a recueillis et faire part de l'expérience qu'elle a acquise dans certaines régions du pays, à une conférence fédérale-provinciale. Je suis d'accord avec ceux qui font remarquer que la loi ne peut suffire à résoudre le problème. Cependant, il nous faut quand même recourir au droit pénal; il ne fait aucun doute que de réels progrès sont possibles dans ce domaine. J'espère que le gouvernement fédéral s'acquittera de sa responsabilité en montrant la voie à l'égard de cette importante question.

M. Fulton: J'espère que si les trois gros canons qui se trouvent réunis là-bas finissent par tirer une salve, ils ne se contenteront pas de soumettre un rapport et de permettre que les choses en restent là.

M. Knowles: Tout ce que peuvent faire certains d'entre eux c'est de riposter.

L'hon. M. Martin: C'est le plus loin que vous puissiez atteindre avec un tire-pois.

M. Fulton: Certaines des propositions qu'on a formulées méritent une sérieuse attention mais j'estime que nous devons revenir à une étude plus attentive de l'article 221. En disant cela, je n'entends pas critiquer les observations formulées jusqu'ici, à mon avis, elles se rattachent directement au problème que nous étudions.

Je veux me reporter à la discussion qui a eu lieu sur la proposition formulée par l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings, savoir que c'est à tort qu'on augmente, de deux à cinq ans, la peine maximum prévue à l'article 221.

Je fais formuler des vues qui se rapprochent énormément de celles qu'a exposées le député de London ou du moins qui porteront sur des points implicitement inclus dans ses observations, savoir que c'est d'une forme de négligence criminelle qu'il est maintenant question. Nous parlons d'objets dangereux, autrement dit des véhicules à moteur qui circulent sur nos routes, et en même temps, ce problème, nous l'étudions en fonction du Code criminel. Nous voulons régler au moyen du Code criminel un problème qui découle d'actes non essentiellement criminels, d'actes qui ne sont pas, essentiellement, des crimes. Il est parfaitement conforme à la loi de conduire un véhicule à moteur sur nos routes et, comme on l'a signalé, on ne peut trouver personne coupable d'un délit criminel sans établir qu'il y a eu intention criminelle, ou *mens rea*. En introduisant dans le projet de loi actuel, et dans celui qui a précédé, l'élément de négligence, nous supprimons en grande partie l'élément d'intention. Nous faisons un crime d'un acte qu'une personne n'avait pas l'intention de commettre. L'accusé devient coupable de crime simplement parce qu'il a été négligent.

Je ne mets pas en doute le droit qu'a le Parlement d'agir de la sorte. Ce droit a été reconnu. Il n'en reste pas moins qu'on fait un crime de quelque chose,—qu'on transforme en crime un acte,—qui ne comporte pas nécessairement l'élément d'intention. A mon avis, surtout en ce qui concerne la question à l'étude, en supposant cette négligence dans l'usage des véhicules à moteur on crée ce que je pourrais appeler un délit quasi criminel, alors que la peine appropriée pour ce genre de délit ne devrait pas être purement d'ordre criminel, c'est-à-dire l'emprisonnement, mais une peine que je pourrais appeler de nature quasi civile, c'est-à-dire l'interdiction de conduire.

Je reviens donc à l'article 221, à l'égard duquel je mets en doute l'opportunité d'imposer une peine maximum de cinq ans. J'estime qu'il y aurait lieu de maintenir la peine maximum à deux ans, comme auparavant, puis en ce qui concerne l'article 225, qu'on augmente notablement la période d'interdiction qu'un magistrat peut prescrire. Il y aurait peut-être lieu, en ce qui concerne l'alinéa *a*) de l'article 225, lorsque le délit peut comporter l'emprisonnement à perpétuité, de prescrire que le permis de conduire devra être suspendu pendant une période d'au moins dix ans. S'il s'agit d'un délit relevant de l'alinéa *b*) de l'article 225, qui n'entraîne pas l'emprisonnement à perpétuité, la période d'interdiction de conduire devrait être d'au plus dix ans. De cette façon, la peine se rapprocherait davantage de l'élément civil du délit et moins de l'élément criminel de la peine, car le délit n'est pas tant d'ordre criminel que d'ordre quasi criminel ou même quasi civil.

J'espère que je ne me suis pas exprimé d'une façon trop technique. Je pense que le ministre comprend mon argument. Je ne veux pas formuler de proposition en ce sens, —je ne pense pas que le ministre m'approuve nécessairement, mais je crois qu'il comprend mon argument...

L'hon. M. Garson: Je comprends votre argument, mais je ne suis pas de votre avis.

M. Fulton: Le ministre peut très bien ne pas m'approuver. Nous avons le droit de différer d'opinion à la Chambre. Me fondant sur l'opinion de ceux qui ont participé à la discussion, je pense que nous pouvons dire qu'on semble généralement d'avis qu'il ne s'agit pas là d'une question purement d'ordre criminel. On aurait pu à la vérité invoquer souvent le Règlement en disant: "Pourquoi débattons-nous cette question à propos de l'étude du Code criminel?" Sauf erreur, le Code criminel porte ici sur une infraction qui n'est pas essentiellement un délit d'ordre criminel.

Comme l'honorable représentant de Digby-Annapolis-Kings (M. Nowlan) l'a souligné, ces personnes n'avaient pas l'intention de faire ce qu'elles ont fait et elles nieront jusqu'à leur mort qu'elles étaient responsables du point de vue criminel de ce qu'elles ont fait. Cependant, nous avons jugé à propos de statuer, sur l'infraction qui a été commise, en vertu du Code criminel ce qui, d'une façon générale, implique l'élément intention.

Je ne crois pas devoir ajouter quoi que ce soit pour élucider ma pensée. Le ministre ne m'approuvera peut-être pas, mais j'espère que, même si on ne le fait pas actuellement, les peines relatives à l'interdiction de conduire ou au droit de conduite seront accrues avant longtemps. Je crois qu'il serait logique

de réduire la durée de l'emprisonnement à titre de peine d'ordre strictement criminel. Autrement, il est probable qu'on ne pourra obtenir du jury un verdict de culpabilité.

L'hon. M. Garson: A mon avis, mon honorable ami, ainsi que l'honorable représentant de Digby-Annapolis-Kings ont, au cours de leurs observations, touché à l'essentiel de la question. Il s'agit véritablement de savoir si ce genre de négligence dont nous parlons actuellement en étudiant cet article constitue une négligence criminelle. C'est là le point. Je le disais tout à l'heure, dans ce nouveau Code les commissaires ont, de propos délibéré, choisi de ne pas parler de ces délits moins graves concernant les véhicules automobiles qu'il vaut mieux laisser aux provinces. L'un et l'autre de mes honorables collègues seront sans doute d'accord avec cela. Dans notre discussion s'agit-il de négligence criminelle? On ne trouvera nulle part de meilleure réponse à cette question que dans une courte citation que je voudrais consigner au compte rendu. Elle est d'ailleurs tirée du rapport de la commission royale chargée d'étudier le Code criminel. La voici:

M. Fulton: Quelle page?

L'hon. M. Garson: Page 12.

La définition de la négligence criminelle, telle qu'on la trouve à l'article 191 est conforme à l'opinion de la magistrature qui estime qu'il faut apporter à l'appui d'une accusation de négligence criminelle une preuve d'insouciance déréglée ou téméraire.

Bref, pour démontrer que la négligence dont il est question dans une poursuite a un caractère criminel, il faut que la couronne fasse la preuve de l'insouciance déréglée ou téméraire. On invoque ici l'affaire du Roi c. Bateman, 94 L.J.K.B., 791; de Andrews c. le directeur des poursuites publiques, 106 L.J.K.B., 37; du Roi c. Greisman, 59, *Ontario Law Reports, 151 and 46, Canadian Criminal Cases,* 179; du Roi c. Baker, 29 *Supreme Court Reports,* 354. Puis on ajoute:

Dans la cause le Roi c. Bateman supra, lord Heward a déclaré que pour soutenir une accusation d'homicile volontaire coupable (manslaughter) découlant de négligence criminelle, la poursuite doit prouver les faits nécessaires à établir la responsabilité civile, sauf la perte pécuniaire, et de plus...

Et c'est là le point à signaler.

...doit prouver au tribunal que la prétendue négligence était d'une gravité telle qu'elle dépassait le cadre de la compensation et manifestait une telle insouciance à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui qu'elle était assimilable à un crime contre l'État et à une conduite passible d'un châtiment.

Voilà le point important à signaler dans cet article. Ce que nous sommes en train de définir, c'est la négligence criminelle et nous

prévoyons un châtiment pour cela. Je suis d'accord avec tout ce qu'a si bien dit le chef de l'opposition, l'honorable député de London...

M. Nowlan: L'honorable député de Digby-Annapolis-Kings?

L'hon. M. Garson: Oui, l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings, l'honorable député de Kamloops et l'honorable député d'Oxford.

M. Nowlan: Le ministre a oublié l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

L'hon. M. Garson: Et l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, qui a été remarquable.

M. Knowles: Il ne faut pas oublier le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

L'hon. M. Garson: Je suis d'accord avec eux quand ils disent que la prévention des accidents mortels de la route dépend de l'octroi des permis et des lois adoptées par les provinces, des lois du genre de celle dont le député de Winnipeg-Nord-Centre avait raison de rappeler l'existence, au Manitoba, et qui a permis d'annuler le permis de milliers de chauffeurs dont la conduite avait démontré qu'ils ne méritaient pas de détenir un tel permis. L'inscription des automobiles, étant affaire de droits civils et de propriété, relève bel et bien des provinces. L'octroi des permis de conduire relève également d'elles. Le code de la route est aussi du ressort des provinces. La surveillance de la circulation, même là où elle est assurée par la Gendarmerie royale en vertu d'un contrat intervenu avec les diverses provinces, est de la compétence des autorités provinciales. Nous sommes impuissants, pour notre part, dans ce domaine de la prévention des accidents de la route. Seuls, relèvent de nous le droit pénal et, en raison du jugement rendu récemment par le Conseil privé, la circulation interprovinciale ou internationale, mais non la circulation intraprovinciale.

La plus grande partie de la circulation qui, croyons-nous est une cause d'accidents mortels, se déroule entièrement à l'intérieur d'une même province. Puisqu'il en est ainsi, il nous faudra limiter nos efforts, en vue de prévenir les accidents mortels sur les grandes routes, au domaine qui est de notre compétence. La commission royale a donc déclaré, très justement à mon avis, que nous devrions, comme nous le faisons dans l'article à l'étude, dans les cas où la négligence d'une personne conduisant une automobile est grave au point de constituer un crime contre l'État, la désigner comme telle et prévoir une peine à cet égard. Nous l'avons désignée comme telle et nous avons prévu une peine

maximum de cinq ans d'emprisonnement. Une peine maximum de cinq ans de détention n'est, certes, pas exagérée lorsque, à la suite de négligence grossière, une personne conduisant une automobile peut avoir rendu un concitoyen infirme pour la vie. Je suis certain que la victime changerait volontiers de place avec lui, et que pour retrouver son ancien état physique, elle servirait volontiers sa peine. En toute déférence pour le député de Digby-Annapolis-Kings (qui a, je l'admets, beaucoup plus d'expérience dans ce domaine que moi), j'estime que le jury n'hésitera pas à rendre un verdict de culpabilité, lorsque les données d'un cas sont assez odieuses, simplement parce que le juge pourra imposer une sentence qui ne dépassera pas cinq ans et pourra être beaucoup moins sévère, voire ne comporter qu'un jour d'emprisonnement, comme résultat de leur verdict.

J'admets beaucoup de ce qu'on a dit au cours de ce débat très fécond et je tiens à souligner la façon avec laquelle tous les députés qui ont pris la parole ont exprimé leur avis. Ils ont manifesté un esprit de collaboration sincère, pratique et juste, sans songer aux questions d'ordre politique. J'admets beaucoup de ce qu'ils ont avancé; il me semble, cependant, que nous ferions davantage en vue de résoudre ce problème si nous nous occupions maintenant des questions qui relèvent de notre compétence. Après cela, nous pourrons nous employer à inciter les autorités provinciales et municipales à accomplir le plus possible dans leur domaine.

M. Knight: Monsieur le président, j'en connais peut-être plus au sujet des automobiles qu'au sujet du droit. Je ne prends pas la parole uniquement pour attacher mon nom à la liste des autorités juridiques distinguées qu'a mentionnées le ministre, mais parce que je crois opportun de faire part du fruit de ma propre expérience.

La proposition du député de London m'a vivement intéressé. Sauf erreur, c'est lui qui a affirmé que la suppression du permis de conduire pourrait être un des meilleurs préventifs. Je suis tout à fait de son avis à cet égard. Cela étant dit, je signale qu'il est arrivé à deux ou trois personnes de la ville de Saskatoon où j'habite de m'écrire parce qu'elles se trouvaient dans de mauvais draps, après avoir enfreint la loi de la Saskatchewan. Je n'ai pu m'empêcher de remarquer en chaque cas que, même s'il était assez malencontreux d'avoir à payer une amende ou d'être emprisonné pendant une semaine ou deux, ce qui les préoccupait tout particulièrement, c'était que la province de Saskatchewan avait, étant donné l'infraction commise, suspendu leur permis de conduire pendant trois mois, six mois, un an ou plus.

Je suis entièrement de l'avis du représentant de Winnipeg-Nord-Centre qui a proposé que la question fasse l'objet d'entretiens entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Je n'ignore pas que l'émission des permis ressortit aux provinces, mais la question pourrait être discutée à une conférence fédérale-provinciale, ainsi que le député l'a proposé. Peut-être pourrait-elle l'être à la conférence proposée par le ministre des Transports. Si elle l'était, les provinces pourraient sans doute s'entendre à ce propos et en arriver à un certain degré d'uniformité, ce qui serait une excellente chose, à mon sens, si l'on veut que la suspension du permis ait un effet préventif en matière de négligence criminelle.

Bien que la plupart d'entre nous conduisent des automobiles en partie du moins pour leur plaisir, certaines des gens qui ont des ennuis gagnent leur vie en conduisant un camion, une petite voiture de livraison ou un autre véhicule. Les lettres que j'ai reçues de mes commettants qui avaient eu des ennuis provenaient de gens de cette catégorie. Ils m'ont dit que l'amende de $40 ou de $50 n'était pas tellement onéreuse, mais ils faisaient remarquer que leur véhicule était leur moyen de subsistance. Ces gens ne tiennent évidemment pas compte que ces véhicules, conduits à soixante-dix milles à l'heure et pesant deux tonnes, acquièrent une force vive que j'ignore. Ils ignorent qu'entre leurs mains, ces véhicules deviennent parfois des armes fort dangereuses, pouvant causer la mort. Je crois qu'il y a du bon dans cette idée de suspendre les permis, et s'il était possible que les provinces s'entendent sur ce qui devrait être fait à ce sujet, cela aiderait, à mon avis, à faire face à la situation.

L'hon. M. Garson: Me serait-il permis de faire observer quelque chose? Nous aborderons bientôt l'article 225 et le représentant de Saskatoon verra qu'à cet endroit précisément, nous prenons l'initiative de défendre aux personnes placées sous le coup d'une condamnation de conduire une automobile. L'effet de cette disposition sera uniformisé dans tout le Canada.

M. Argue: Tout comme l'honorable représentant de Saskatoon, je m'y connais bien mieux en fait d'automobile que de droit criminel. Si je n'en savais pas plus long sur les automobiles que je n'en sais en matière de droit criminel mes connaissances seraient minces car j'ignore tout du droit criminel. Mais il me semble que même si l'article 221 est un modèle de rédaction, et même si c'est ce qu'on a pu trouver de mieux à la suite du débat de ce soir, je ne vois rien dans cet article qui puisse faire grand chose pour prévenir les accidents. Ainsi que l'a dit l'hono-

rable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, nous ne devons pas croire que l'adoption de cet article remédiera complètement à la situation.

J'ai remarqué, comme l'ont fait sans doute d'autres députés, que le Gouvernement aura autorité sur toute la circulation routière interprovinciale,—automobiles et camions,—au Canada. J'aimerais faire une suggestion au ministre, s'il doit assister à une conférence fédérale-provinciale sur la réglementation de la circulation interprovinciale des automobiles et des camions au Canada. A mon avis, ce qui contribuerait plus que tout à diminuer le nombre des accidents serait d'exercer quelque surveillance sur le nombre de chevaux-vapeur des moteurs installés dans les automobiles modernes. Les fabricants d'automobiles ne cessent d'augmenter la puissance des moteurs d'automobiles. On peut maintenant acheter une voiture...

M. le président: A l'ordre. L'honorable député doit se dire que nous étudions l'article 221 et qu'il ne s'agit pas des modérateurs de vitesse des automobiles.

M. Argue: J'écoute depuis quelque temps les autres députés qui discutent les mesures que le ministre pourrait prendre par suite de la décision du tribunal touchant la réglementation du trafic routier interprovincial. De toute façon, j'avais presque complété mon raisonnement. Voilà, je crois, un élément que le ministre ferait bien d'étudier car je suis d'avis que tout homme normal qui prend le volant d'une de nos voitures modernes si puissante voudra en éprouver la puissance en dépit de l'article 221 du code pénal.

M. Nowlan: Comme je l'ai laissé entendre précédemment, je tiens, avant l'adoption de l'article, à poser deux questions et à formuler des observations de caractère général sur le paragraphe 2. Avant de descendre des hauteurs où nous avons plané une heure avant la suspension de la séance, et une heure après, je déclare, fort respectueusement, que la déclaration du ministre disant qu'après tout le problème était du ressort provincial ne m'a pas trop impressionné. Pour montrer tout simplement combien il y a longtemps, malheureusement, que je pratique le droit je peux dire que je me souviens fort bien avoir autrefois défendu un homme accusé d'avoir conduit en état d'ivresse. L'accusation avait été portée contre lui en vertu de la loi pertinente de la Nouvelle-Écosse. Il tombait alors sous le coup de la loi provinciale de la Nouvelle-Écosse; toutefois, durant l'intervalle qui s'est écoulé entre la mise en accusation et l'ouverture du procès, le Parlement du Canada avait décidé qu'il s'agissait d'un acte criminel et il en a fait l'objet d'un article du Code criminel. Je me suis présenté devant le magistrat par un beau matin et, signalant l'article du Code, j'ai obtenu un acquittement en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse.

Voilà comment la roue tourne au cours des ans et c'est là, je le répète, l'aveu que j'ai plus vécu que je n'aimerais l'admettre. Toutefois, si cela peut se faire à l'égard d'une poursuite intentée pour conduite en état d'ivresse, certaines de ces autres questions, dont le ministre a dit fort justement qu'elles sont de la compétence provinciale, peuvent, par une déclaration du Parlement, être transférées à une autre compétence, comme ce fut le cas de l'accusation d'avoir conduit en état d'ivresse, et être visées par le code pénal que nous avons sous les yeux ce soir.

Sur ce, je veux signaler une couple de détails très terre-à-terre. Le premier paragraphe se lit: "quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur". On ne définit pas "véhicule à moteur". Je me demande s'il y a des décisions judiciaires à ce sujet. Je n'en suis pas sûr. Je songe, par exemple, au tracteur du cultivateur et à d'autres véhicules à moteur en service sur la route. Tombent-ils sous l'application de l'article en cause?

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien jeter un coup d'œil sur l'article 2, paragraphe 25, page 7, il verra qu'il est ainsi conçu:

"véhicule à moteur" signifie un véhicule tiré, mû ou poussé par quelque moyen que ce soit, autre que la force musculaire, mais ne comprend pas un véhicule de chemin de fer fonctionnant sur des rails.

M. Fulton: Les chevaux sont-ils musculaires?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: L'honorable député veut-il parler de ceux qui étaient dans l'armée?

M. Nowlan: Revenant au paragraphe 2, je veux signaler ce que d'autres ont dit. Ici encore, la peine prévue à l'ancien article devient plus rigoureuse. Pour montrer avec quelle rapidité la peine a été accrue, j'ai ici l'édition de 1938 de Crankshaw; la peine y est de 30 jours. Plus tard, elle a été portée à six mois et elle deviendra désormais de deux ans.

Je me rends parfaitement compte que l'article tel qu'il est conçu,—quiconque omet d'arrêter, de donner son nom et ainsi de suite,—porte sur un délit qui semble extrêmement grave. En fait, l'expérience démontre que, dans 999 cas sur 1,000,—c'est peut-être trop mais il n'est pas exagéré de dire dans 990 cas sur 1,000,—le conducteur perd la tête

temporairement, a peur et agit sous l'impulsion du moment. Sous le régime de l'article à l'étude, il est, en théorie, coupable d'un acte criminel. Si quelque conséquence grave, de nature criminelle, découle de son acte, il peut être condamné sous le régime d'un des autres articles que nous étudions en ce moment. Je doute fort qu'il soit nécessaire de pourvoir à une peine plus rigoureuse sous le régime de l'article à l'étude. Il me semble que c'est une disposition par laquelle on cherche à atteindre tous les cas; si on ne réussit pas à obtenir une condamnation à l'égard de quelque autre délit, on recourt à cet article qui permet d'imposer au prévenu une peine encore assez sévère.

En fait, comme ont pu le constater tous ceux qui ont eu à défendre des accusés dans des cas de cette nature, si l'intéressé était resté sur les lieux de l'accident, il serait acquitté dans la plupart des cas car il serait impossible de prouver une intention criminelle de sa part. La condamnation tient sans doute à ce que le prévenu a quitté les lieux de l'accident. En toute déférence pour le ministre de la Justice qui, cet après-midi, nous a donné lecture de cette liste vraiment formidable des membres de la commission, lesquels, selon lui, sont sans défaut, sont des modèles de perfection...

Une voix: Adopté.

M. Nowlan: L'article n'est pas adopté et ne le sera pas de sitôt si on continue de m'interrompre.

Je le répète, nous avons discuté cet après-midi la question de la commission et le ministre de la Justice nous a lu le nom des membres de cet organisme. Ces gens nous inspirent beaucoup de respect mais je répète que beaucoup d'entre eux n'ont guère eu d'expérience, depuis nombre d'années, soit du côté de la poursuite soit du côté de la défense, bien que certains d'entre eux aient déjà dirigé des poursuites. Sans vouloir les critiquer, j'affirme,—je l'ai dit privément et je le répèterai au moment de l'examen d'autres articles,—on semble animé du complexe des poursuites à l'égard de beaucoup de ces articles où les peines prévues, me semble-t-il, ont été automatiquement augmentées sans motif. Je tiens à protester.

Je veux aborder un autre point qui, tout en n'étant pas de première importance, mérite quand même qu'on s'y arrête. Au paragraphe (2), il est question d'accidents intéressant une personne, un cheval ou un véhicule. Je me demande ce que vient faire le cheval dans cette disposition. Apparemment, une collision avec une vache ne constitue pas un délit. Je me rends compte qu'il s'agit là d'un texte emprunté à l'ancien article. Je me souviens de causes ou les juges ont expliqué pourquoi ce mot figurait à la loi.

Le ministre de la Justice a parlé de la Commission et s'est approprié tout le mérite de son travail. Ces commissaires auraient sans doute été bien avisés d'omettre le mot cheval, vu que les mots "personne ou véhicule" suffiraient à prévoir les cas. Comme le ministre le sait, il arrive souvent qu'un cheval quitte les champs pour s'engager seul, sur une route. Pourquoi serait-ce une infraction de frapper un tel cheval et n'en serait-ce pas une de frapper quelque autre animal. Je crois que le texte cloche et qu'il faudrait le reprendre.

L'hon. M. Garson: Il convient, je crois, de répondre aux observations du député. Pour ce qui est de la sanction, il constatera que c'est seulement si le délit paraît, aux yeux du procureur de la Couronne, suffisamment grave pour requérir un acte d'accusation, que l'acte criminel donne lieu à deux ans d'emprisonnement. Le député a parfaitement raison à cet égard. Dans la plupart des cas, il s'agit de délits de peu d'importance. La Couronne procède dans ces cas par déclaration sommaire de culpabilité; or, la déclaration sommaire de culpabilité peut, si je ne me trompe, donner lieu à un emprisonnement de six mois ou à $500 d'amende. C'est là en effet le maximum dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité.

Quant à la présence du mot "cheval", mon honorable ami a parfaitement raison de dire que cette expression a été conservée de l'article actuel. Si on l'a insérée, c'est peut-être que l'expression a fait l'objet d'une interprétation juridique et qu'on a jugé opportun de la conserver. J'aimerais mieux être prudent, et laisser les choses telles qu'elles sont.

M. Fulton: Je signale respectueusement au ministre que ce n'est pas tout à fait exact car on n'a pas transposé intégralement le texte de l'autre article.

L'hon. M. Garson: On a transposé le mot "cheval".

M. Fulton: Dans l'ancien article, il était question d'un cheval conduit par une personne et non pas tout simplement d'un accident impliquant un cheval. Le cheval ou le véhicule devait être conduit par une personne avant que le fait de quitter les lieux en vitesse sans arrêter et sans faire rapport de l'accident devienne un délit criminel. Comme l'a signalé l'honorable représentant de Digby-Annapolis-Kings, si on frappe un cheval, un véhicule ou une voiture vide on est visé par les dispositions de l'article projeté. Dans l'ancien article, il fallait que le

cheval en question soit conduit par une personne.

M. Nowlan: A mon avis, il y a là une anomalie qu'il faudrait examiner.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien consulter le compte rendu du comité du Sénat et de la Chambre des communes, il constatera que le point qu'il soulève a fait l'objet d'une longue discussion, mais qu'après la discussion on a décidé de maintenir la disposition.

M. Fulton: Pourquoi?

M. Bell: Pourquoi a-t-on supprimé la disposition qui avait trait à ceux qui partent en bombe, le paragraphe 3 de l'article 285, je pense? Je comprends que le délit est visé plus loin dans l'article relatif au vol d'automobile, mais je me demande pourquoi on ne l'a pas laissé ici, où le délit est considéré d'importance plutôt secondaire? Les assemblées législatives provinciales se proposent-elles de légiférer à cet égard?

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien noter sa question, nous l'examinerons lorsque nous aborderons l'autre article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 222—*Conduite en état d'ivresse.*

M. Nesbitt: J'aimerais formuler quelques brèves remarques à ce sujet. Comme la plupart des honorables députés le savent, par le passé, lorsqu'une personne était trouvée en état d'ivresse dans un véhicule à moteur, même si ledit véhicule était arrêté sur le bord de la route, on avait l'habitude de condamner cette personne en vertu du présent article. J'ai toujours trouvé plutôt étrange qu'une personne qui avait évidemment bu mais qui, se sentant incapable de conduire sa voiture, s'était arrêtée sur le côté de la route, soit punie pour avoir quitté la route où elle constituait évidemment un danger pour les autres. Cette façon de procéder ne me semble pas raisonnable. Il me semble qu'on devrait modifier cet article de manière à tenir compte d'une situation de ce genre.

Je connais deux personnes dans ma circonscription qui, au cours des quatre derniers mois, ont retiré leurs voitures du chemin, parce qu'elles se rendaient compte qu'elles n'étaient pas en état de conduire. Cependant, elles ont été condamnées à sept jours, après avoir été trouvées coupables de ce délit.

Je désire souligner également la différence qui existe entre l'alcoolique et celui qui s'enivre à tous les samedis soir. Il existe une différence marquée entre les deux. L'alcoolique est un malade. Sept jours en prison ne l'empêcheront pas de continuer à boire et à conduire. Je crois que la peine prévue dans cet article convient bien à celui qui s'enivre à tous les samedis soir ou à l'ivrogne d'occasion, même si la peine pourrait être accrue un peu. A mon avis, ce n'est plus la même chose quand nous avons affaire à un alcoolique.

Le ministre voudrait-il prendre en considération, soit à l'occasion de l'étude du présent article soit à l'occasion de l'étude d'une autre disposition du Code criminel, l'à-propos d'apporter une modification en vue de permettre au magistrat, lorsqu'il est établi que l'accusé est un alcoolique, de l'envoyer, à sa discrétion, faire un stage dans une institution. Je ne veux pas qualifier un arrêt de ce genre de punition, parce que ce n'est pas une punition que j'ai à l'esprit. Il me semble qu'une personne de ce genre devrait être envoyée dans une institution afin de s'y faire traitée durant une certaine période. Si elle n'y allait pas, la peine prévue à l'article 222 pourrait bien lui être imposée. Il vaudrait peut-être la peine de prendre cette proposition en considération. En effet, elle établirait une distinction entre le buveur d'occasion et ce genre de personne qui pourrait être regardée comme alcoolique.

M. Knight: Avant que le ministre réponde, j'aimerais lui signaler un cas où, à mon avis, l'injustice est plus grande encore que dans le cas que vient de décrire l'honorable préopinant. Il s'agissait là de quelqu'un qui conduisait une voiture sur la route. S'apercevant qu'il était trop ivre pour continuer, il s'est arrêté sur le bord de la route. Dans ce cas, la Couronne n'aurait pas de mal à prouver qu'il avait conduit et qu'il avait été en état d'ivresse.

Mais si c'est là une injustice, j'en connais une plus grande encore. Je connais un cas qui s'est présenté il n'y a pas longtemps. Un homme est venu en ville et est allé au bal. Il a bu deux ou trois verres puis a décidé qu'il ne rentrerait pas à la maison en état d'ivresse, soit, selon les termes mêmes de l'article 223 "à un moment ou sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool". L'un de ses camarades lui a dit: "Allons, rentre donc." Il a répondu: "Non, je ne veux pas conduire; je risque de me faire ramasser. Je ne rentre pas du tout." "Mais alors," dit son camarade, "qu'est-ce que tu vas faire?" Il a répondu: "Je vais rester en ville jusqu'à ce que je sois dessoûlé." Le malheur était qu'il avait dépensé tout son argent et qu'il ne pouvait se payer une chambre d'hôtel. L'autre type lui a dit: "Où vas-tu dormir?" "Dans ma voiture," a-t-il dit. Bêtement il s'est donc installé sur la banquette avant de sa voiture pour dormir. Il n'est pas sorti de la ville du

tout, il n'a même pas commencé son voyage. La police s'est présentée vers trois ou quatre heures du matin, l'a réveillé et a porté une accusation contre lui, aux termes de cet article, je présume, pour avoir été au volant d'une automobile, même si elle n'était pas en mouvement. Je crois que cet incident est quelque peu assimilable au cas signalé par mon honorable ami.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais faire une autre observation; la différence entre les articles 222 et 223 est que dans un cas, la personne en question est en état d'ébriété alors que dans l'autre elle conduit une automobile alors que sa capacité de conduire est diminuée. A mon sens, il s'agit toujours d'ébriété et je ne vois guère de différence entre le fait d'être en état d'ébriété et le fait d'avoir sa capacité de conduite diminuée. (*Exclamations.*) Les gens de robe ont eu leur tour; c'est maintenant au simple profane d'exprimer son point de vue. J'ai lu dans les journaux des articles au sujet d'échantillons du sang, de l'haleine et d'autres épreuves diverses,—s'ils peuvent écrire leur nom, prononcer "six cent six chasseurs" etc.,—et peut-être mon incapacité à prononcer ces mots correctement est un indice de mon incapacité à conduire une voiture ou que ma capacité est affaiblie. Voici où je voudrais en venir...

M. le président: L'honorable député semble être en train de discuter un article concernant la capacité affaiblie de conduire une voiture qui est, je crois, l'article 223. Je me demande si le comité désire étudier ces deux articles à la fois.

M. Knight: Si, comme je le prétends, les termes sont synonymes, j'en suis à l'article 222, qui a trait à la conduite en état d'ivresse; je m'en tiendrai donc à cela.

M. MacInnis: Y aurait-il inconvénient à étudier les deux articles à la fois?

L'hon. M. Garson: La suggestion de M. le président est excellente. Comme il s'agit de deux aspects d'une même question, nous pourrions fort bien les étudier ensemble.

M. Hahn: L'article 224 a trait à la même question; on pourrait l'inclure.

M. Knight: Je n'y vois pas d'inconvénient, pourvu que je puisse me faire entendre.

M. le président: Alors, il est entendu que nous étudions en même temps les articles 222, 223 et 224.

Des voix: Entendu!

M. Fulton: Ne pourrions-nous pas revenir à l'article 221, pour le réserver.

L'hon. M. Garson: Je croyais que nous l'avions adopté.

M. Fulton: Je ne puis accepter la déclaration du ministre. Je me suis renseigné auprès de mes collègues qui ont fait partie du comité de la Chambre des communes. Nul ne se rappelle qu'il y ait eu étude de la question qui a été déférée à ce comité. Malheureusement il n'existe pas de compte rendu sténographique, il est donc impossible de formuler une affirmation catégorique. Y aurait-il objection à ce que le paragraphe (2) de l'article 221 soit réservé?

M. le président: Mais l'article 221 est adopté.

M. Fulton: Je fais cette demande. Le ministre a déclaré, quand nous débattions le paragraphe (2) de l'article 221 que le sous-comité du Sénat et le comité spécial de la Chambre des communes l'avaient déjà étudié en détail. Je n'ai pu discuter le point car, je le répète, il n'existe pas de compte rendu sténographique de la séance du comité de la Chambre. Toutefois, j'ai immédiatement vérifié auprès de mes collègues qui ont siégé au comité l'année dernière; sans vouloir entamer de controverse, ils disent tout simplement qu'ils ne se rappellent aucun débat de ce genre.

Tout ce que je demande, c'est qu'étant donné les circonstances, le paragraphe (2) de l'article 221 (non pas l'article tout entier) soit réservé, parce que j'estime que les observations que j'ai à formuler sont importantes.

M. Knight: Puis-je avoir un avis? Suis-je autorisé à prendre la parole?

M. le président: Je m'en remets entièrement au comité... mais je rappellerai aux députés que je ne puis leur permettre de revenir à l'article 221 sans l'assentiment unanime, car il est adopté.

M. Knight: Je veux savoir, monsieur le président, si je ne contreviens pas au Règlement en parlant de l'article 222; c'est tout ce que je voudrais savoir.

M. le président: Sauf erreur, le comité est convenu d'examiner en ce moment les articles 222, 223 et 224.

M. Knowles: Puis-je savoir si on s'est opposé à la demande du député de Kamloops, d'après laquelle l'article 221 serait adopté en ce qui a trait aux paragraphes (1) et (3), mais non au paragraphe (2)?

M. le président: Le député de Kamloops a-t-il la permission de revenir au deuxième paragraphe de l'article 221?

M. Knowles: Qui sera réservé.

M. le président: Est-ce convenu?

M. Fulton: Je demanderais que ce paragraphe soit réservé, si on ne s'y oppose pas.

L'hon. M. Garson: Je ne m'y oppose pas.

M. Fulton: Le ministre ne s'y oppose pas.

M. Knight: Monsieur le président, il ne me restait qu'un autre point à traiter quand on m'a interrompu. Je voulais parler de l'expression "en état d'ivresse" mentionnée à l'article 222. J'allais dire que la définition de ces mots me paraît un peu floue. Je suis toutefois convaincu qu'un grand nombre d'accidents, la plupart peut-être des accidents mortels, proviennent de ce qu'on a pris de l'alcool. Je ne veux pas adresser de reproche à quiconque boit, mais il me semble que si quelqu'un veut conduire une automobile, il ne doit pas boire du tout. J'irai jusqu'à dire qu'il ne devrait pas même prendre un seul verre. Je crois que si on continue d'accroître les vitesses, d'améliorer constamment les routes et de fabriquer des véhicules de plus en plus puissants, nous en viendrons au point où il faudra considérer comme un acte criminel le simple fait de conduire un véhicule à moteur, dès qu'on pourra établir que le conducteur a fait le moindrement usage de spiritueux.

Autrement dit, je serais prêt pour ma part à proposer que le simple fait d'entrer dans une voiture et d'en prendre la direction devienne un acte criminel dès qu'on peut prouver que cette personne a bu ne fût-ce qu'une seule consommation. Il ne s'agit pas d'être abstème, et je ne traite pas pour l'instant ce point de morale, à savoir si l'on doit boire ou non; mais, puisqu'il est si difficile de prouver l'état d'ébriété d'une personne après que l'accident est arrivé, car il peut y avoir un élément de choc que l'on confond souvent avec les effets de l'alcool, il me semble que nous arriverons au but,—et ce ne sera pas bien long,—quand nous aurons à décider que quelqu'un ne doit pas être autorisé à conduire une voiture s'il a pris même un seul verre.

Pour ma part, si j'avais à parcourir deux ou trois cents milles en automobile, je ne voudrais pas boire un seul verre de bière parce que je sais très bien qu'il ne faut pas le faire. Ce n'est pas sûr pour moi, ce n'est pas sûr non plus pour les gens que je rencontre sur la route. Je me demande si le ministre voudrait bien commenter le cas de celui qui est assez sage pour ne pas rentrer chez lui ni même se mettre en route parce qu'il ne s'en sent pas capable.

L'hon. M. Garson: Nous traitons en ce cas ce qu'on a appelé la mort sur les grandes routes et les blessures graves sur les grandes routes. C'est un sujet assez pénible pour bien des gens et l'idée que nous pouvons chercher à l'éliminer sans blesser les sentiments de qui que ce soit est erronnée. Si un homme est en état d'ivresse et qu'il a le bon sens à ce moment là de se ranger le long de la route, de dormir ou d'y cuver son vin, rien ne nous assure qu'un peu plus tard lorsque les fumées de son ivresse se dissiperont un petit peu, il ne mettra pas le contact pour repartir.

On ne s'accorde guère sur la définition de l'ivresse et les décisions des tribunaux varient sur l'interprétation de ce mot. Ils ont maintenu dans certains cas, très justement à mon sens, que si un homme est trouvé en état d'ivresse dans sa voiture sur le bord de la route, il doit être accusé et inculpé en vertu de cet article. Si l'on ne se montre pas sévère envers lui, on offrira un moyen de défense très facile à toute personne à qui il reste assez de bon sens. Elle n'aura qu'à demeurer tranquille lorsque la police l'abordera. Elle dira simplement: "Je suis demeurée ici bien tranquille sans bouger," et elle s'en tirera. Si l'on veut défendre de conduire une automobile en état d'ivresse, il faudra à mon avis, aller jusqu'au bout. Il est bien préférable de commettre cette injustice, mettons, que de rendre quelqu'un infirme.

M. MacInnis: Je pense que le ministre a bien démontré que la loi devrait s'appliquer lorsqu'une personne est trouvée dans une voiture automobile sur une route, que la voiture soit en mouvement ou non. A ce qu'a dit le ministre, j'ajouterai que c'est placer une lourde responsabilité sur les épaules de l'agent de la paix que de l'obliger à dire lorsqu'il arrête un homme non seulement si celui-ci est ivre, mais encore qu'il ne peut conduire lorsqu'il est ivre.

Nous avons étudié ce problème au comité; je ne vois pas comment on pourrait établir qu'on ne saurait invoquer la loi contre une personne trouvée au volant d'une voiture, que la voiture soit ou non en marche. Comme l'a dit le ministre, on ne sait jamais à quel moment elle tournera la clef et démarrera.

M. Cardiff: Supposons que la personne a passé sa clef à quelqu'un ou que quelqu'un la lui a prise et qu'on l'a laissée dormir: que ferait-on en pareil cas?

L'hon. M. Garson: En pareil cas, la personne en cause pourrait peut-être prouver qu'elle n'avait pas le contrôle de la voiture au sens de l'article en question et établir sa défense; cependant en me placant au point de vue législatif je me demande s'il ne vaut pas mieux, même dans un cas comme celui-là, de décréter que l'interdiction devrait être une interdiction directe d'un homme ivre qui est dans une automobile. Puisqu'il s'agit de mort ou de mutilation sur les routes, ce sont

là des choses avec lesquelles il ne faut pas jouer et, à mon sens, il vaut mieux généraliser l'interdiction. On constatera que le taux des accidents est bien moins élevé et celui de l'assurance moindre dans les juridictions provinciales où cette loi est strictement appliquée.

M. Cardiff: Il peut être assez difficile de commander un homme dans cet état. Il peut être d'une humeur qui ne permet pas de le tirer de sa voiture et de rien lui faire entendre. On veut le protéger; donc on lui enlève sa clef et on le laisse dans sa voiture. La police survient et l'amène après qu'on a essayé de le protéger. Il ne me paraît pas tout à fait juste de le mettre à l'amende parce qu'il reste sans bouger dans sa voiture.

M. Lusby: A cet égard, dans ma propre province, on considère généralement qu'il ne s'agit pas d'une automobile si la voiture ne peut démarrer. Il y a une foule de causes qui témoignent qu'une voiture en panne ou qui ne peut démarrer n'est pas censée être une automobile au sens de l'article.

Toutefois, le point que je voulais traiter plus particulièrement est celui dont un autre a déjà parlé, l'intention relative à la garde ou au contrôle du véhicule. J'avais l'impression que les tribunaux des différentes provinces différaient d'avis sur le point de savoir si l'intention de conduire est un élément essentiel. Je sais que dans la cause du Roi contre Crowe, jugée en Nouvelle-Écosse, il a été décidé que l'intention n'était pas nécessaire. Il s'agissait d'une cause où l'inculpé était ivre au point qu'il ne pouvait donner suite à aucune intention. On l'a trouvé dans sa voiture ivre-mort.

J'avais l'impression, peut-être à tort, qu'on avait déclaré dans d'autres provinces qu'il était nécessaire de montrer que l'homme avait l'intention de conduire. J'estime qu'il serait fort souhaitable de faire disparaître ce conflit d'opinion. Le libellé des articles 222 et 223 devrait établir clairement si l'intention de conduire est un élément essentiel de l'accusation relative à la garde ou au contrôle d'un véhicule.

J'ai entendu dire que l'article 224 (2), une modification adoptée en 1951 je crois, indique que, dans l'intention du Parlement, il faut qu'il soit prouvé que l'intéressé voulait mettre le véhicule en marche lorsque la chose n'est pas présumée. S'il en est ainsi, on l'a indiqué de façon bien indécise et bien incertaine. S'il y a quelque incertitude,—j'estime qu'il y en a,—il me semble qu'il faudrait modifier le texte de l'article afin d'indiquer sans l'ombre d'un doute si l'intention de mettre le véhicule en marche est un élément nécessaire. Ce n'est pas tant la question de savoir si cette intention doit constituer un élément qui me préoccupe. Je crois que le ministre de la Justice estime que l'intention de mettre le véhicule en marche ne doit pas être considérée comme un élément nécessaire. J'estime cependant qu'on devrait dissiper toute incertitude à cet égard.

M. Winch: La discussion actuelle m'intéresse mais, avant de formuler des commentaires, je voudrais savoir si nous étudions uniquement l'article 222 ou si notre examen porte également sur les articles 223 et 224.

M. le président: Je croyais que le comité avait convenu d'étudier simultanément les articles 222, 223 et 224.

M. Winch: Je le répète, je m'intéresse à la présente discussion. Règle générale, j'accepte les explications du ministre de la Justice mais, dans ce cas-ci, je ne puis certainement accepter ni ses explications ni son opinion. Il se peut que je me sois répété, mais je tenais à revenir là-dessus.

Je désire soulever un autre point. Voici un homme ou une femme qui vont dans un club ou à un endroit où l'on sert des consommations. Mettons que l'un ou l'autre aient trop bu et qu'ils décident de retourner chez eux. S'ils se font arrêter en chemin tant pis pour eux du point de vue de la loi. Mais s'il a assez de bon sens pour se rendre compte qu'il n'est pas en état de conduire, et qu'il se range sur le bord de la route ou dans un endroit de stationnement, d'après ce qu'a déclaré le ministre, il peut être inculpé. Il dit même qu'il devrait l'être, parce qu'il peut, étant sous l'influence de l'alcool, mettre la voiture en marche.

J'aimerais dire quelques mots à ce sujet, monsieur le président. Depuis quand au Canada avons-nous permis aux policiers d'arrêter une personne, en vertu du Code criminel, parce qu'ils pensent que cette personne pourrait transgresser la loi? Je trouve très étrange qu'une personne qui a fait ce qui s'imposait soit arrêtée parce que, dans la minute ou peut-être l'heure qui suit, cette personne aurait pu commettre une infraction. A mon avis, c'est une façon absurde d'interpréter la loi et un policier ne peut avoir aucune raison valable d'arrêter un homme tout simplement parce qu'il pense qu'il pourrait transgresser la loi. A mon avis, un homme ou une femme qui agit ainsi, comme il convient, devrait mériter une médaille et non pas être accusé et condamné parce que, même avec l'esprit embrouillé cette personne a agi comme il convenait et s'est arrêtée sur le bord de la route.

Le ministre a parlé d'un article subséquent se rapportant à une personne placée de telle façon qu'elle puisse conduire. Si une personne s'endort sur le siège du conducteur, il semble qu'elle a le contrôle de la voiture

même si elle est arrêtée. Mais, franchement, je ne comprends pas que le ministre de la Justice puisse émettre une idée pareille. Je puis comprendre une disposition de l'article 222 en vertu de laquelle une personne peut être mise en accusation lorsque son véhicule est stationnaire, parce qu'il peut arriver qu'elle stoppe au milieu de la chaussée, constituant ainsi un danger pour le public en général. Mais assurément si le chauffeur range sa voiture le long de la chaussée pour l'y stationner, parce qu'il se rend compte qu'il n'est pas en état de conduire, un tel acte devrait être reconnu par quelque disposition du Code. Cette personne ne devrait pas être convaincue de culpabilité, sous prétexte qu'elle pourrait dans la suite conduire alors qu'elle serait encore sous l'influence de la boisson alcoolique.

Je voudrais que le ministre étudie ce point. Toutefois, comme M. le président l'a signalé, nous étudions trois articles. A ce propos, je prie le ministre de la Justice de s'arrêter au paragraphe 3 de l'article 224 qui a trait à l'analyse chimique d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'autre substance corporelle qui peut servir en preuve. Le paragraphe 3 de l'article 224 est ainsi conçu:

> Dans des procédures prévues par l'article 222 ou 223, le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou autre substance corporelle d'une personne peut être admis en preuve sur la question de savoir si cette personne était en état d'ébriété ou sous l'influence d'un narcotique, ou si sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool ou une drogue, bien qu'avant de donner l'échantillon cette personne n'ait pas été avertie qu'elle n'était pas tenue de le donner ou que les résultats de l'analyse de l'échantillon pourraient servir en preuve.

Voici justement le point que je tiens à signaler au ministre de la Justice. Aux termes de l'article en question, que la personne ait été ou non prévenue, l'échantillon prélevé sur elle au moment où on l'a arrêtée peut être présenté comme pièce à conviction et il n'est pas douteux qu'il aura quelque influence sur le magistrat, le juge, voire le jury, selon le genre de procès.

Mais le point qui m'intéresse plus particulièrement c'est qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 224 on est autorisé à prélever un échantillon de l'haleine. Cet échantillon est ensuite analysé chimiquement. Mais il n'y a rien du tout dans ce paragraphe qui précise que l'instrument utilisé pour l'analyse chimique de l'haleine doive être un instrument ou une machine approuvée. Si j'ai soulevé cette question, monsieur le président, c'est qu'autant que je sache il y a actuellement sur le marché quelque chose comme 12 machines de ce genre, dont trois seulement passent pour à peu près précises. La première s'appelle intoximètre, la deuxième ivromètre et la troisième alcoolomètre. Dix-sept États des États-Unis, je crois, admettent au tribunal les épreuves faites avec ces machines. Malgré cela, il n'est rien dans ce paragraphe qui précise qu'un appareil autorisé doit être utilisé pour prendre un échantillon de l'haleine pour fins d'analyse.

Je me demande si la raison de cette omission n'est pas que le paragraphe 3 de l'article 224 n'est qu'une disposition d'autorisation et qu'il faut que les législatures provinciales, conseils de ville ou municipalités adoptent à leur tour des mesures législatives complémentaires. Un honorable député près de moi dit "non"; j'en entends d'autres qui disent "non"; il semblerait donc que telle est la loi. S'il en est ainsi, aux termes du libellé de la loi, toute épreuve chimique sans appareil autorisé peut servir de pièce à conviction dans une cause d'ébriété ou pour établir le pourcentage d'alcool qui se trouve dans l'haleine. C'est du moins ce que je comprends, et j'ai l'impression que c'est un point important qu'il y aurait lieu de tirer au clair.

Un honorable député près de moi dit que cela dépend de la nature de l'épreuve, mais je ne parle pas d'analyse de l'urine ou du sang. Je parle d'une analyse de l'haleine. Mon honorable ami dit que la même règle s'applique, mais où est la règle qui confirme l'exactitude de cette preuve médicale. J'en arrive au point que je voulais établir et c'est qu'il existe 12 appareils pour analyser l'haleine, mais 3 seulement sont reconnus aux États-Unis. Me suis-je expliqué clairement?

L'hon. M. Garson: Oui, tout à fait. Au moment de la présentation de cette loi, le ministère a fait appel à certains investigateurs scientifiques de l'Université de Toronto pour nous aider à mettre au point une méthode propre à régler ces cas-là. On aurait pu adopter l'une ou l'autre des deux lignes de conduite. On aurait pu procéder comme on le fait dans certains pays d'Europe; faire une épreuve du sang ou d'autres épreuves au moyen d'un appareil déterminé et approuvé, sous un contrôle rigoureux exercé en tout temps par des techniciens compétents, et utiliser ces épreuves sans établir davantage l'état d'ivresse, pour conclure à l'état d'ivresse s'il y a x parties d'alcool dans le sang. Après mûr examen, nous en sommes venus à la conclusion de l'adoption de cette méthode. Nous avons jugé qu'il est plus conforme à la justice britannique que le fardeau de la preuve incombe à la Couronne, et d'admettre comme accessoire le témoignage obtenu au moyen de techniciens, de l'appareil en question, lorsqu'il s'agit d'établir les faits qu'il est censé prouver.

Évidemment, les observations du député de Vancouver-Est laissent entendre que dans

un cas relevant de nos lois, adoptées ici, la Couronne ayant porté l'accusation et entreprise de l'étayer par ce moyen, serait tenue de démontrer que l'échantillon d'haleine (ou d'urine ou de sang) a été pris à l'aide d'un certain appareil, puis de suivre l'échantillon prélevé sur le corps de l'accusé jusqu'au laboratoire et, enfin, de convoquer devant le tribunal la personne qui a pris l'échantillon et l'a analysé pour qu'elle témoigne du résultat de l'analyse et réponde aux questions. Il faudrait que la Couronne démontre que l'échantillon a été traité, du commencement à la fin, avec tout le soin nécessaire pour que les données obtenues soient exactes.

J'estime que, dans la plupart des cas, à moins qu'on ne se soit servi d'appareils appropriés, avec soin et expertise, la cause de la Couronne serait bien pauvre, car l'avocat de la défense serait en mesure de démontrer en interrogeant contradictoirement ceux qui avaient été chargés de l'échantillon, soit que l'appareil ne figurait pas sur la liste agréée mentionnée par le député de Vancouver-Est et n'était donc pas sûr, soit qu'on n'avait pas pris les précautions nécessaires en ce qui concerne d'abord le prélèvement, puis la manipulation de l'échantillon depuis le moment du prélèvement jusqu'au moment de l'analyse.

M. Winch: Puis-je poser une question, pendant que le ministre en est à ce sujet?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Winch: Appartiendrait-il à la poursuite de démontrer les capacités de celui qui a fait subir l'épreuve et aussi qu'il s'agissait d'un appareil autorisé? Ma troisième question porte sur le même sujet. Si le ministère de la Justice accepte en somme qu'il y a intoxication dans le cas où le sang révèle une teneur en alcool de 1·5 ou 1·537 p. 100, ne devrait-on pas l'indiquer dans la loi?

L'hon. M. Garson: Non. Je croyais avoir bien expliqué que nous avions rejeté comme preuve concluante d'ivresse que le sang contienne x p. 100 d'alcool ou toute autre proportion. C'était l'une des formules qu'on pouvait adopter, mais on l'a rejetée. La mesure projetée envisage l'emploi d'un tel appareil comme élément de preuve en vue d'établir de façon générale quelle proportion d'alcool renferme le sang. D'après ce qu'a dit mon honorable ami, je constate qu'il comprend la nécessité pour la Couronne de démontrer que le technicien qui a prélevé l'échantillon était compétent à cet égard. On interrogera le technicien sur la façon dont il l'a obtenu, ce qu'il en a fait, s'il l'a conservé à une certaine température, s'il l'a prélevé sur le sang de l'individu, s'il s'est servi d'alcool pour nettoyer la peau avant d'insérer l'aiguille hypodermique, et ainsi de suite. Il s'agirait alors d'une simple question de fait, dont le caractère ne différerait pas du témoignage qu'un policier peut rendre au sujet d'un accusé quant a son aptitude à marcher droit après son arrestation. Nous avons pensé que de cette façon l'accusé aurait de meilleures garanties que son droit à un procès équitable serait respecté, que si l'on adoptait cette méthode qui consiste à le déclarer coupable seulement d'après la teneur en alcool que renferme son sang. C'était là le juste milieu entre la confiance placée par certains pays d'Europe sur la teneur en alcool du sang et notre méthode de prouver qu'il y a ivresse en se fondant sur le témoignage de la police quant à la conduite de l'accusé. Nous avons pensé que c'était un heureux compromis.

M. Winch: Je ne sais pas si j'ai employé l'expression exacte, mais le ministre saisit ma pensée. Existe-t-il à ce propos une jurisprudence sur laquelle vous fondez cette disposition législative?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Winch: Pourrais-je obtenir les renseignements à ce sujet?

L'hon. M. Garson: La jurisprudence n'est guère considérable, je dois l'avouer. Je ne crois pas qu'elle soit bien utile à mon honorable ami, car elle établit, dans la province où elle a eu lieu, que la promulgation des alinéas 4 *d*) et 4 *e*),—c'est-à-dire de l'article à l'étude,—n'a pas modifié la loi ainsi qu'elle a été précisée dans la cause du Roi c. McNamara, *51 Ontario Law Reports*. La preuve fondée sur une prise de sang prélevée sur l'accusé détenu, même sans son consentement, est admissible. En d'autres termes, en Ontario, on a soutenu, avant la présentation de cette modification au Parlement, que la prise de sang pouvait être prélevée et était admissible dans les tribunaux de l'Ontario. Tout ce qu'établit ce précédent c'est que l'adoption de ces articles n'ont pas modifié ce que les cours de justice avaient déclaré constituer la loi, avant leur adoption.

M. Winch: En d'autres termes, il n'existe pas de précédents à l'égard de ce paragraphe que vous insérez.

L'hon. M. Garson: Non, pas plus qu'à l'égard d'aucun des points soulevés par mon honorable ami. C'est juste.

M. Stick: Je désire poser quelques questions au ministre, mais comme il est dix heures, puis-je proposer le renvoi de la suite de la discussion?

M. Fulton: Il n'est pas encore dix heures.

M. le président suppléant: Dois-je dire qu'il est dix heures?

M. Fulton: Ne pourrions-nous pas réserver les articles 222 à 225 inclusivement?

M. Knowles: L'article 225 n'a pas été mis en délibération.

L'hon. M. Garson: Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à cette façon de procéder. Je me permets de demander la collaboration de mes honorables amis quand nous reviendrons à ces articles, afin que nous puissions les adopter sans trop de retard.

M. Winch: Et puis-je demander la collaboration du ministre pour ce qui est des réponses aux autres questions?

M. Harkness: Dois-je comprendre que nous n'étudierons pas ces articles la prochaine fois que nous passerons au Code criminel?

L'hon. M. Garson: Sauf erreur, le député de Kamloops voulait que nous les réservions tout simplement jusqu'à la prochaine séance.

M. Fulton: Oui!

L'hon. M. Garson: C'est très bien!

M. Knowles: Dix heures!

L'hon. M. Garson: Pendant que j'y suis, je puis expliquer l'autre point qu'a mentionné le député de Vancouver-Est. Je regrette qu'il n'accepte pas mon avis en ce qui concerne l'attitude que devraient adopter les assemblées législatives à cet égard. Ainsi que je l'ai mentionné la dernière fois que j'ai pris la parole, l'interprétation des tribunaux canadiens n'est pas la même. Certains, comme l'a exposé le député de Cumberland, jugent qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'intention coupable. Selon ces tribunaux, les articles en question interdisent à quiconque conduit un véhicule à moteur d'être en état d'ivresse. En dépit des protestations de mon honorable ami, je dois admettre que c'est l'interprétation que je trouve la plus appropriée.

M. Fulton: Sauf erreur, n'en est-il pas ainsi au Royaume-Uni où il n'y a pas de code pénal?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a probablement raison à cet égard. D'autre part, les tribunaux d'autres provinces ont soutenu qu'il est nécessaire d'établir l'intention coupable (*mens rea*), et qu'un accusé trouvé dans une auto dans les circonstances dont a parlé l'honorable député, trop ivre pour avoir quelque intention criminelle devrait être acquitté.

L'honorable député de Cumberland a émis l'avis que nous devrions élucider ce point en modifiant l'article à l'étude. On me permettra de dire, en toute déférence, que, si étrange que paraisse ma proposition, il vaut peut-être mieux ne pas élucider le point en question, et cela, pour la raison que voici. L'efficacité d'une mesure législative de ce genre est en proportion directe de la compétence avec laquelle les autorités provinciales l'appliquent. Comme nous n'avons reçu d'aucune province une demande d'élucider ce point, il se peut que l'interprétation qu'en font les tribunaux de toute province intéressée paraisse la plus satisfaisante aux autorités chargées d'appliquer la loi, et soit celle qu'elles préfèrent adopter dans leur travail d'application de la loi.

M. Winch: D'où provient l'autorité à l'égard de la machine ou de l'épreuve? S'agit-il d'une autorité fédérale ou provinciale?

L'hon. M. Garson: Je parle de l'autre point que mon honorable ami a soulevé, savoir la position de l'accusé qui a été trouvé en état d'ivresse totale dans une automobile en stationnement. Je pense que nous pourrons probablement faire appliquer la loi d'une manière plus efficace si nous laissons à chaque province le soin d'interpréter comme on le fait cette disposition; c'est celle qu'elles semblent favoriser, puisqu'elles n'ont fait aucune démarche auprès de nous à ce sujet.

M. Winch: Quelle est la situation...

M. Fulton: Il est dix heures.

M. le président: A l'ordre! On convient, n'est-ce pas, que les articles 222, 223 et 224 étaient en délibération à dix heures. Dois-je faire rapport de l'état de la question et demander à ce que le comité siège de nouveau?

Des voix: D'accord.

(Les articles sont réservés.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, demain, nous poursuivrons l'étude du Code criminel. Lundi, nous proposerons que la Chambre se forme en comité des subsides; si, comme il est à souhaiter, nous en arrivons là, nous aborderons les crédits des Travaux publics, après avoir mis en délibération ceux de six ministères.

M. Knowles: Ce devait être quatre la dernière fois.

L'hon. M. Harris: Le nombre augmente de deux par semaine.

M. Knowles: Si on l'augmente sans cesse, nous ne nous formerons jamais en comité des subsides.

(A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 26 février 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

NATIONS UNIES

VISITE DE M. DAG HAMMARSKJOLD, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, À LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. l'Orateur: Nous sommes tous à la fois heureux et fiers, j'en suis sûr, de constater la présence aujourd'hui, dans les tribunes de la Chambre, d'un homme qui a consacré sa personne, ses remarquables talents, sa vaste expérience et son dynamisme à la réalisation pratique et à l'application des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, M. Dag Hammarskjold, secrétaire général des Nations Unies.

(Texte)

Monsieur le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nous vous souhaitons la plus cordiale bienvenue. Votre carrière splendide d'homme d'État et de diplomate nous émerveille et nous inspire. Dans l'accomplissement de votre tâche, soyez assuré de notre admiration, de notre reconnaissance et de nos meilleurs vœux.

(Traduction)

Comme la Chambre le sait, M. Hammarskjold a été élu secrétaire général des Nations Unies, le 17 avril 1953, il y a donc moins d'un an. Parlant de sa nomination, il aurait dit que selon lui le secrétaire général devait jouer un rôle actif. "Actif, a-t-il dit, à titre d'instrument, de catalyseur, d'inspirateur."

Depuis qu'il occupe ce poste élevé, il s'est montré non seulement apte mais déterminé à agir conformément à cette devise. Il s'est conquis l'admiration et le respect de tous par son application au travail, à cette tâche, a-t-il dit lui-même, dans son discours d'inauguration, "de réconciliation et de réalisations concrètes fondées sur le respect des lois qui sont à la base même de notre civilisation."

Nous lui offrons nos meilleurs vœux et nous l'assurons de l'accueil le plus chaleureux à la Chambre des communes du Canada.

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

DÉPÔT DE LA NOTE RELATIVE À LA DÉRIVATION À CHICAGO

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de déposer sur le Bureau deux exemplaires français et anglais d'une note datée du 1er février 1954, transmise par l'ambassade du Canada à Washington au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, au sujet de la dérivation à Chicago.

MINISTÈRE DES POSTES

ORGANISATION DE LA SEMAINE DE 5 JOURS ET DE 40 HEURES CHEZ LES FACTEURS

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, vu l'intérêt qu'ont témoigné les honorables députés à l'organisation de la semaine de cinq jours et de quarante heures chez les facteurs, je voudrais faire, à ce propos, une déclaration.

L'introduction de la semaine de cinq jours et de quarante heures dans le Service postal, aux endroits du pays où c'est de pratique courante obligera l'Administration postale à changer et à remanier le régime du travail. Chez les commis des postes, il lui faudra établir un système par roulement, car les dépêches arrivent et partent tous les jours de la semaine. Quant aux facteurs, ils font la livraison six jours par semaine et, après avoir étudié la question plus à fond, nous avons décidé d'adopter pour eux le système de service par roulement.

A cause de malentendus qui sont survenus, il est évident que bien peu de gens comprennent le système de service par roulement chez les facteurs, ou le système par aides d'occasion (ou d'appoint), deux systèmes que le ministère a étudiés avec grand soin. J'ai donc cru bon d'expliquer ici sommairement ces deux systèmes et d'en indiquer brièvement les avantages.

En vertu du système par roulement, on emploie d'autres facteurs à plein temps. Et, afin d'organiser la semaine complète de travail pour les employés à plein temps, il faudrait que les divers facteurs remplissent les fonctions à tour de rôle. Par exemple: une semaine, un facteur travaillerait lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi puis aurait congé

le samedi; la semaine suivante, il pourrait travailler lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi, et avoir congé le vendredi. Et ainsi de suite.

Voici les principaux avantages du système par roulement: *a*) les itinéraires seraient desservis par des facteurs à plein temps; *b*) le système serait conforme à la pratique habituelle sur le marché de la main-d'œuvre; *c*) il créerait un certain nombre d'emplois permanents supplémentaires; *d*) il permettrait d'avoir constamment un nombre suffisant d'employés disponibles pour le travail, tandis que la disponibilité d'aides d'occasion pourrait être moins sure; *e*) il simplifierait la question administrative.

Le système comportant le recours à des aides d'occasion créait plus d'un problème pour nos agents d'administration, mais comportait des avantages pour les facteurs réguliers.

Les principaux avantages de ce système des aides d'occasion sont les suivants:

1. Les facteurs réguliers bénéficieraient de longues fins de semaine, c'est-à-dire qu'ils auraient congé tous les samedis et tous les dimanches.

2. Ils pourraient, s'ils le voulaient, se faire un supplément le samedi en s'embauchant comme extras, à condition que ce soit de leur propre gré:

3. Les facteurs réguliers et les facteurs d'occasion n'auraient pas à connaître plusieurs itinéraires.

4. Ce système offrirait l'occasion à des personnes ayant la compétence voulue de gagner de l'argent en distribuant le courrier le samedi.

Ce projet d'emploi de facteurs d'occasion a été exposé à un certain nombre de représentants des facteurs. Ils y voyaient alors (c'était au début de décembre), les avantages que j'ai déjà mentionnés. Mais récemment il y a eu réaction; on s'oppose à l'emploi de facteurs d'occasion.

Depuis décembre, on semble s'être mépris sur cette question. On a déclaré:

1. que les facteurs d'occasion seraient rétribués à un salaire moindre;

2. que les facteurs rappelés au travail le samedi perdraient certains de leurs privilèges au point de vue du salaire; et

3. que les facteurs de relève seraient renvoyés.

Rien de tout cela n'est exact.

Pour qu'une telle innovation réussisse, il est bon qu'elle ait l'appui empressé de tous les intéressés. J'ai dit déjà que nous avons décidé d'adopter chez les facteurs le service par roulement. Apparemment, ce plan a maintenant l'appui des employés. Des dispositions ont déjà été prises en vue de recruter le personnel supplémentaire requis pour établir la semaine de cinq jours, de quarante heures, d'après le système par roulement.

[L'hon. M. Côté.]

Mme Fairclough: Monsieur l'Orateur, je suis sûr que la nouvelle que vient de communiquer le ministre des Postes sera bien accueillie de tous. J'ajoute qu'il n'est pas trop tard pour qu'il étudie de nouveau certaines des autres propositions que nous avons soumises.

FINANCE

DÉPÔT DE "PERSPECTIVES À L'ÉGARD DES IMMOBILISATIONS PRIVÉES ET PUBLIQUES AU CANADA"

M. J. H. Dickey (adjoint parlementaire au ministre de la Production de défense): Monsieur l'Orateur, je dépose, de la part du ministre du Commerce, deux exemplaires des "Perspectives à l'égard des immobilisations publiques et privées au Canada". Nous ne disposons pas d'un nombre suffisant d'exemplaires de cette étude pour pouvoir en distribuer à tous les députés actuellement, mais nous espérons en avoir suffisamment au début de la semaine prochaine. On en fera alors une distribution générale.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILL DU SÉNAT

Bill nº 313 concernant la *Dominion Fire Insurance Company*—M. McIlraith.

LE SERVICE POSTAL

PRÉTENDU RETARD À LIVRER LE COURRIER AUX MILITAIRES EN CORÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Je voudrais poser une question au ministre des Postes. A-t-on appelé son attention sur des plaintes relatives au retard déraisonnable apporté dans la livraison du courrier aux militaires en Corée? Aura-t-il l'obligeance de se renseigner sur ce point et, si possible, prendre des dispositions en vue d'accélérer la livraison du courrier à destination et en provenance des militaires en Corée?

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Mon honorable ami a eu la bienveillance de me prévenir de sa question. C'est la première fois que j'entends parler de ce prétendu retard. Je me renseignerai volontiers sur la question et je prendrai des dispositions en conséquence.

LOI SUR LES DOUANES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'APPLICATION DU RÉCENT AMENDEMENT AUX CUISINIÈRES ÉLECTRIQUES, ETC.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre du Revenu national? L'Association canadienne des fabricants d'appareils électriques a-t-elle demandé au Gouvernement d'étendre les dispositions du bill nº 29 de la présente session aux cuisinières électriques ou à tous autres appareils électriques en plus des réfrigérateurs? Comment le Gouvernement a-t-il accueilli cette démarche?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a eu l'amabilité de me prévenir de sa question. En réponse, à la première partie de la question, je dois dire que l'Association canadienne des fabricants d'appareils électriques n'a pas fait de démarches auprès du Gouvernement lui demandant d'étendre les dispositions du bill nº 29 de la présente session aux cuisinières électriques ou à tous autres appareils électriques, en plus des réfrigérateurs.

Quant à la seconde partie de la question, savoir quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de démarches de ce genre, je dois dire que si des démarches de cette nature sont faites nous les étudierons. Je pourrais peut-être ajouter, cependant, qu'il incombe au ministère d'appliquer les dispositions de cet article de la loi, comme celles de tout autre article de la loi, et qu'il le fait sans que les fabricants d'une catégorie particulière de marchandises le lui demande ou le pousse à le faire.

POLLUTION DES EAUX

RIVIÈRE SASKATCHEWAN-NORD—MESURES QU'AURAIT PRISES LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. M. Campbell (The Battlefords): Je désire poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministre a-t-il un rapport à faire touchant les mesures qu'aurait prises le gouvernement de l'Alberta à l'égard de l'une des usines chimiques d'Edmonton?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Comme mon honorable ami le constatera, une question a été inscrite au *Feuilleton* au nom de l'honorable représentant de Meadow-Lake (M. Harrison). Lundi, je déposerai une réponse complète, communiquant les derniers renseignements au sujet de la réaction du gouvernement de l'Alberta et les plus récentes constatations faites au cours des enquêtes effectuées par nos techniciens.

LES CÉRÉALES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT AU DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES GRAINS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): J'aimerais poser une question au ministre du Commerce. Peut-il dire à la Chambre quand nous allons recevoir de l'Imprimeur de la Reine le rapport de la Commission des grains?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Tout ce que je puis dire c'est que ce rapport est chez l'Imprimeur de la Reine depuis environ quinze jours. Je me renseignerai sur le moment où il sera prêt à être déposé.

M. Dinsdale: Une autre question. Ce rapport, dès qu'il nous sera transmis, sera-t-il déféré au comité de l'agriculture?

Le très hon. M. Howe: Oui; j'ai déjà dit qu'il le serait.

PRODUCTION DE DÉFENSE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU RAPPORT DU MINISTÈRE POUR 1953

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Pendant que nous en sommes à la question de l'impression des rapports, le ministre de la Production de défense nous dira-t-il quand nous disposerons du rapport du ministère de la Production de défense pour l'année civile 1953?

Le très hon. C. D. Howe (ministre de la Production de défense): Monsieur l'Orateur j'irai aux renseignements et je répondrai plus tard.

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DU STATUT ACTUEL

La Chambre formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, interrompu le jeudi 25 février, du bill nº 7 concernant le droit pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

M. le président: Lorsque le comité s'est ajourné la dernière fois, nous en étions à l'examen des articles 222, 223 et 224. Ces articles sont-ils adoptés?

M. Fulton: Monsieur le président, me sera-t-il permis à ce stade-ci de la discussion, de prier le ministre,—sous réserve de l'approbation des autres membres du comité,—de réserver les articles 222, 223, 224 et 225. Lorsque le comité a levé la séance hier soir, nous avions déjà discuté assez en détail ces articles, dans leur ensemble. Depuis, j'ai consulté les membres de l'opposition officielle, et je puis dire que nous aimerions discuter ces articles encore plus à fond, tant en ce qui concerne leur portée sociale et morale que leur contenu juridique proprement dit. J'en suis arrivé à la conclusion,—que partagent d'ailleurs mes collègues,—qu'il faudrait encore pas mal de temps pour terminer la discussion détaillée à laquelle nous songeons. J'aimerais donc proposer au ministre,—toujours sous réserve, comme je l'ai dit, de l'approbation des autres membres du comité,—que les articles 222, 223, 224 et 225 inclusivement soient réservés afin que nous puissions les examiner plus tard en détail, en conformité de l'entente convenue au moment où nous avons abordé l'étude du bill en comité.

L'hon. M. Garson: Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces articles soient réservés, tel qu'il est proposé.

M. le président: Les articles 222, 223, 224 et 225 sont réservés.

(Les articles 226 et 227 sont adoptés.)

Sur l'article 228—*Devoir de protéger les endroits dangereux.*

M. Nesbitt: J'ai une question à poser au ministre au sujet du paragraphe 2. Est-il d'avis que cette disposition pourrait embrasser les piscines ou autres choses du genre?

L'hon. M. Garson: J'hésite à formuler ainsi des opinions à brûle-pourpoint sur des cas hypothétiques, mais j'incline à croire que dans certaines circonstances la disposition les vise. La matière du délit semble être constituée par le fait de laisser une excavation sur un terrain,—ce qui est certes le cas pour une piscine,—sans la protéger, ce dont peuvent souffrir ceux qui y tombent par accident. M'est avis que les piscines sont tout probablement visées. Il faut, l'honorable député l'aura noté, que l'excavation ait été laissée sur un terrain lui appartenant.

M. Nesbitt: Voici ce à quoi je songeais. Un grand nombre de gens, dans les villes, les villages et ailleurs, ont sur leurs terrains de petits étangs, des piscines et autres excavations où les enfants peuvent tomber. Je me demandais si ces gens seraient, en pareil cas, passibles de poursuites au criminel.

[M. le président.]

M. Winch: Simple profane, j'aimerais savoir si par "excavation" on entend une excavation pratiquée au moyen de quelque instrument, de quelque outil, ou une excavation naturelle.

L'hon. M. Garson: A mon avis, le terme "excavation" indique clairement le résultat de l'action d'excaver, soit l'acte d'une personne creusant le sol. Je ne crois pas que le mot "excavation" puisse s'appliquer à un état naturel.

M. Nesbitt: Le ministre voudrait-il donner des précisions en réponse à la question que j'ai posée? La disposition comprend-elle, à son avis, des installations comme les viviers et les piscines? Il y en a des milliers dans tout le pays et bien que je sois plutôt convaincu qu'on n'en ait pas eu l'intention, il serait possible de comprendre ces installations en se reportant au texte de l'article en conséquence.

L'hon. M. Garson: Il me semble que je répondrais peut-être à la question de l'honorable député en mentionnant une cause jugée en vertu de l'article correspondant de la loi en vigueur. Il s'agit de la cause du Roi c. East Crest Oil Company (1945) S.C.R. 191. La note relative à ce cas qu'on trouve à la page 85 du supplément au Code criminel de Tremeear se lit ainsi qu'il suit: L'article 287(6), c'est-à-dire l'article analogue dans le Code en vigueur

> exige qu'une excavation... soit clôturée de façon à empêcher les passants d'y tomber accidentellement, mais pas de manière à en rendre l'accès impossible.

M. le juge Rand de la Cour suprême du Canada ajoute ensuite:

> Ce à quoi on vise, c'est de prévenir les blessures que pourraient causer des excavations cachées. Un garde-fou ou une clôture doit protéger les imprudents, mais lorsqu'on rend évidente l'existence de l'excavation, le but de la clôture ou du garde-fou est atteint. Le propriétaire doit protéger contre un piège l'intrus sur le terrain, mais il n'est pas tenu de le protéger contre un danger subséquent pendant qu'il passe outre à la garde même érigée en vue de protéger contre la trappe. Il a le devoir d'empêcher la personne de tomber dans l'ouverture, mais d'y tomber accidentellement, c'est-à-dire accidentellement en ce qui a trait à l'existence de l'objet constituant la menace.

Si le député applique ces paroles aux exemples qu'il vient de mentionner, il me semble que la plupart de ceux qu'il a indiqués tombent sous le coup de cet exposé juridique.

M. Nesbitt: J'admets cela volontiers, mais je songeais surtout aux petits enfants à l'égard desquels la décision qui vient d'être mentionnée ne s'applique pas nécessairement.

M. Brooks: Je veux poser au ministre une question relative aux mines abandonnées. Il arrive très souvent que des sociétés minières exploitent une mine sur un terrain privé et l'abandonnent par la suite. Le propriétaire de ce terrain est-il tenu de prendre des dispositions en vue de protéger contre des accidents ceux qui peuvent ensuite aller sur ce terrain? Qui est responsable?

L'hon. M. Garson: Je regrette de n'avoir pu saisir clairement ce qu'a dit le député.

M. Brooks: J'ai parlé des mines abandonnées. Des sociétés minières peuvent exploiter des mines sur des terrains privés, des mines qu'elles abandonnent ensuite. Appartient-il au particulier de prendre des mesures en vue de protéger le public à l'égard de telles mines?

L'hon. M. Garson: Oui, je le croirais.

M. Brooks: C'est une lourde responsabilité.

M. Winch: Je regrette d'avoir à poser autant de questions, mais j'aimerais être parfaitement fixé sur ce point. Quelle est la signification des mots "a le devoir légal de la protéger"? Je demande ce renseignement parce que le paragraphe 2 mentionne celui qui laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient. Sur le terrain où s'élève ma maison à Vancouver, j'ai trois bassins à poisson qui sont assez profonds. Y a-t-il une responsabilité légale en ce cas? Je n'en suis pas bien sûr.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, il me faut tirer la ligne quelque part. Je ne vois pas trop d'inconvénients à ce qu'on me demande d'interpréter le projet de loi que nous examinons, mais l'obligation légale dont parle mon honorable ami peut être une obligation légale imposée à mon honorable ami ou à toute autre personne qui est propriétaire d'un terrain en vertu des lois provinciales de la Colombie-Britannique. Je ne puis lui dire ce que les lois de la Colombie-Britannique prescrivent au sujet d'une question de cette nature. L'article 228 (2) que nous étudions est ainsi conçu:

> Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.

Tant que mon honorable ami se conforme à ces dispositions, il reste à l'abri de toute peine qui y sont prévues. Tout ce qu'il a à faire est de s'assurer que la protection est suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que l'excavation existe. Il se peut que le genre d'excavation qui se trouve sur le terrain de mon honorable ami soit tel que la simple présence de l'excavation suffise pour servir d'avertissement aux gens. S'il en est ainsi, il me semble que quiconque est le moindrement observateur saurait que la simple présence de cet étang indique qu'il a fallu procéder à une excavation afin d'aménager l'étang en question.

M. Winch: Je suis aux prises avec un problème très difficile car les paroles du ministre élucident un point que je n'ai jamais pu comprendre au cours de l'ensemble de la discussion portant sur le Code criminel. A plusieurs reprises, en répondant à des questions ou en commentant certains articles, le ministre a déclaré que la chose dépend des mesures législatives adoptées par les gouvernements provinciaux.

Le ministre saisit sans doute où je veux en venir. Il m'est difficile de comprendre pourquoi les dispositions de lois de la Chambre dépendent de mesures adoptées par l'assemblée législative provinciale. On a fourni cette explication relativement aux articles 221 à 225, que le ministre a permis de réserver. Comment peut-on concilier le caractère d'une loi adoptée ici avec la déclaration du ministre selon laquelle cette loi dépend d'une mesure adoptée par l'assemblée législative?

L'hon. M. Garson: Je soutiens qu'une partie de la difficulté vient de ce que mon honorable ami demande quelle est sa responsabilité juridique par rapport à un étang qui se trouve sur sa propriété.

M. Winch: En vertu de la présente loi.

L'hon. M. Garson: Uniquement en vertu de la présente loi? Je dirai qu'en vertu de la présente loi mon honorable ami ne s'exposera à aucune sanction pourvu que l'étang dont il parle soit protégé de telle manière que personne ne puisse y tomber par accident, et qu'on prenne les précautions voulues pour prévenir ce public qu'il y a là une excavation. Si l'étang de mon honorable ami est aménagé de façon à se conformer à ce texte, ainsi qu'à l'interprétation qu'en a donné le juge Rand et dont j'ai donné lecture il y a quelques minutes, alors le député ne sera pas inquiété, tout au moins pour ce qui est du présent article.

Quant à savoir si oui ou non il serait tenu responsable en vertu du droit civil, c'est là une tout autre affaire. Lorsque mon honorable ami s'est expliqué, je n'ai pas trop bien saisi à laquelle des deux responsabilités il faisait allusion. Je serais porté à croire que dans la plupart des cas, il risquerait davantage du point de vue de la responsabilité civile qu'au titre de l'article à l'étude.

M. Nesbitt: Il ne me reste qu'un point à mentionner. Je regrette d'avoir à poser tant de questions concernant ce sujet plutôt oiseux, mais si nous élucidons maintenant ce point, nous permettrons peut-être aux tribunaux désormais d'épargner beaucoup de temps. Puisque par personnes on entend naturellement les enfants également il me semble que les précautions suffisantes en vue de la protection des petits enfants n'auraient pas été prises, au sens de l'article en cause, si une haute clôture n'entoure l'étang. Les jeunes enfants ont tous tendance à se promener au hasard dans le voisinage; ils peuvent très facilement tomber dans un étang et s'y noyer. A mon avis, pour empêcher que des enfants tombent dans un étang, de grandes précautions s'imposent, par exemple une haute clôture de fer, si l'on veut s'acquitter des responsabilités prévues dans l'article. Je me demande si c'est bien ce que l'article envisage.

M. Winch: Voilà mon point. Si je ne m'abuse, le code pénal que nous étudions a priorité sur toute autre loi parce qu'il s'agit d'une loi de la Chambre des communes. On mentionne une excavation sur un terrain qui lui appartient. Il doit y avoir des centaines de milliers de terrains au Canada où se trouve une excavation. Je ne sais pas comment les choses se passent dans la plupart des endroits, mais je sais que les enfants du voisinage viennent chez moi parce que j'ai un terrain où il y a des arbres, des buissons et des étangs à poisson. J'ai sur mon terrain une excavation en forme d'étang à poisson et, sauf erreur, si un enfant y tombe accidentellement, je suis responsable parce que je n'ai donné aucun avertissement, ou, comme dit l'honorable député, je n'ai pas élevé une clôture. J'aimerais que le ministre me donne une explication.

L'hon. M. Garson: Je ne puis, je le crains, éclaircir ce point davantage. J'ai consigné au compte rendu où, dans ses moments de loisir, l'honorable député pourra en prendre connaissance, l'interprétation, mûrie avec beaucoup de soin, qu'un des meilleurs juges du Canada a faite de l'article en cause. L'article me paraît parfaitement clair. Je pense que l'honorable député trouvera la réponse à sa question s'il veut bien lire à loisir l'énoncé du jugement qui paraîtra au hansard.

M. Harkness: La question posée par l'honorable député de Royal et la réponse du ministre semblent indiquer que la responsabilité à l'égard de l'excavation et du danger qui en découle pour ceux qui passent sans autorisation ou autrement sur la propriété privée, n'est pas placée au bon endroit. En Alberta et en Saskatchewan, le ministre le sait, la plupart des droits afférents à la surface du sol appartiennent au cultivateur mais non pas les droits miniers. Une société peut donc obtenir les droits relatifs au minéraux et y établir une mine ou, comme dans un cas qui est venu à ma connaissance, une société pétrolière peut effectuer des travaux d'exploration et à cette fin aménager ce qu'on appelle un trou étroit. L'an dernier ayant été humide, le trou s'est rempli d'eau et il s'est formé un endroit mou où le camion d'un voisin s'est enfoncé. Il n'y a pas eu de perte de vie. Cependant, des enfants passent par là pour aller à l'école et en revenir et il aurait pu arriver qu'un d'entre eux se noie dans cette excavation.

Si j'ai bien compris la réponse du ministre, c'est le propriétaire du terrain qui est responsable bien qu'il n'ait eu rien à voir au creusage de l'excavation ou, dans le cas mentionné par l'honorable député de Royal, de la mine. La société qui creuse l'excavation n'assume aucune responsabilité après qu'elle a quitté les lieux. Tout retombe sur le propriétaire.

L'hon. M. Garson: Je ne prétends certes pas être très renseigné sur les problèmes qui relèvent des lois minières de l'Alberta. Mais j'ai eu l'impression,—c'est peut-être aussi l'impression de l'honorable député de Calgary-Nord lui-même,—que le propriétaire des droits miniers doit s'entendre avec le propriétaire des droits de surface afin de pouvoir utiliser ces droits de surface pour l'exploitation de ses minéraux. J'imagine que le contrat qui les lie entre eux, s'il est convenablement dressé, doit renfermer une disposition qui protège le propriétaire des droits de surface en déclarant que, une fois les opérations minières terminées, la surface serait remise dans un état qui n'exposera pas le propriétaire des droits de surface à se voir condamné à une peine sous le régime d'un article comme cet article 228(2). Je suis sûr, quel que puisse être le litige entre le propriétaire des droits de surface et le propriétaire des droits miniers, que la loi ne doit pas négliger le cas de ceux qui pourraient se blesser gravement, dans des circonstances comme celles dont on a parlé. Le présent article 228(3) tend à protéger ces personnes. Cette loi est en vigueur au Canada depuis le jour où le Code a été adopté pour la première fois en 1892. Durant toute cette période, elle semble n'avoir donné lieu qu'à bien peu de difficultés.

M. Harkness: Lorsque les droits relatifs aux richesses du sous-sol accompagnent les droits de surface, la question, je le comprends bien, revient à une affaire de contrats et ne devrait donner lieu à aucune difficulté. La situation est différente lorsque, comme c'est le cas dans la majeure partie de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, les droits aux

richesses du sous-sol et les droits de surface sont distincts. Comme le dit l'honorable représentant de Kamloops, on ne peut au moyen d'un contrat se libérer d'une responsabilité d'ordre criminel. Celle-ci, dans l'article à l'étude, s'applique au propriétaire du terrain.

L'hon. M. Garson: Je reconnais que si l'on ne peut, au moyen d'un contrat, se libérer directement d'une responsabilité d'ordre criminel, toutefois, si cette responsabilité vient de ce qu'un acte n'est pas posé, on peut inclure dans le contrat une disposition portant que l'acte soit posé. En ce faisant, on peut se libérer de cette responsabilité d'ordre criminel.

M. Knight: Dans les provinces des Prairies, un grand nombre d'accidents résultent de ce que des puits, parfois abandonnés ou inachevés, ne sont pas protéger par une clôture ou encore sont entourés d'une clôture qui s'est détériorée au point où des enfants ou des bestiaux peuvent tomber dans le puits. Sauf erreur, la loi prescrit que le propriétaire du terrain est tenu de verser une indemnité égale à la valeur de ces animaux.

Il se produit un autre genre d'accidents assez communs, savoir des enfants qui se noient dans ce qu'on appelle des piscines, qui ne sont en somme que des trous, dont un grand nombre ont été creusés sous la direction des autorités chargées d'appliquer la loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Je me demande quelle est la responsabilité du gouvernement fédéral, qui est propriétaire de certains de ces endroits, en ce qui concerne l'érection de clôtures ou l'affichage d'avis interdisant de s'y baigner et le reste.

L'hon. M. Garson: Il me déplaît de répéter une déclaration avec soin, dont j'ai donné lecture plus tôt aux membres du comité, mais la façon la plus rapide de dissiper tout malentendu possible relativement à la disposition est de répéter le texte de M. le juge Rand. Je vais le répéter, mais je prie mes honorables amis d'en prendre bien note. Voici les paroles de M. le juge Rand:

> Ce à quoi on vise, c'est de prévenir les blessures que pourraient causer des excavations cachées.

Par exemple, prenons le cas d'un enfant qui est allé se baigner durant une certaine période de temps dans un étang qui avait été creusé et existait depuis assez longtemps. L'enfant ne s'est pas noyé à cause d'une ouverture cachée, mais plutôt parce qu'il a été pris de crampes, qu'il s'est aventuré dans un endroit profond ou qu'il ne pouvait nager ou pour quelque autre raison analogue.

Je continue la citation:

> Un garde-fou ou une clôture doit protéger les imprudents, mais lorsqu'on rend évidente l'existence de l'excavation le but de la clôture ou du garde-fou est atteint.

En d'autres termes, si un homme avait sur sa terre une gravière suffisamment grande pour que tout le monde puisse la voir, même la nuit, et si on vient s'y baigner et que quelqu'un s'y noie, il est impossible de prétendre que la victime est tombée dedans accidentellement. Dans de telles circonstances je serais porté à croire que si on interprète les termes utilisés par M. le juge Rand à la lumière des dispositions du présent article, il n'y aurait aucune responsabilité criminelle.

D'autre part, si quelqu'un a fait creuser un puits, au niveau de la surface du sol, et si une personne, ne pouvant le voir, y tombait, je serais porté à croire qu'il serait possible de trouver responsabilité criminelle sous l'empire du présent article.

M. Ferguson: Au sujet des droits miniers en Alberta, si une société pétrolière ou minière obtient de la province le droit de forer un puits,—et je crois que la chose est actuellement nécessaire, parce qu'elle a la haute main sur les droits miniers...

M. le président: A l'ordre. Nous en sommes à une disposition relative aux excavations. Il ne s'agit pas de droits miniers en Alberta.

M. Ferguson: Ma question a trait à l'explication donnée par le ministre. Il ne saurait y avoir de puits de pétrole sans excavation. Il s'agit bien d'excavations, en effet, et je ne devrais peut-être pas les appeler des puits. Si donc une compagnie de pétrole creuse une excavation et qu'un enfant ou une grande personne y tombe, le propriétaire du terrain où l'excavation a été pratiquée est passible de poursuites en dommages-intérêt. Est-ce que le demandeur ne pourrait pas poursuivre la province d'Alberta en même temps que la société en cause, la province ayant donné le droit de pratiquer l'excavation? Les deux ne sont-elles pas conjointement responsables?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, il y a une limite à l'inconséquence, limite qu'avec la présente question, je pense, nous avons franchie. La question de savoir si on peut engager des poursuites contre Sa Majesté du chef de l'Alberta comporte bien d'autres aspects, notamment l'existence en Alberta d'une loi concernant la pétition de droit et les modalités d'obtention de la permission de poursuivre la Couronne dans cette province en vertu de cette loi. Il me semble que la question de l'honorable député n'a aucun rapport avec la disposition dont nous sommes saisis, car, je le répète, encore qu'il soit possible qu'on possède les droits miniers, je crois comprendre que le propriétaire des droits miniers doit conclure un accord, au moyen d'un contrat, avec le propriétaire des droits de surface. Il doit payer pour utiliser

ces droits de surface, de manière qu'il puisse se rendre sur la surface en question afin d'avoir accès aux minéraux. Pour ce qui est de cette opération, il est élémentaire pour l'avocat qui prépare le contrat de voir à ce que ce dernier renferme une clause précisant que ces excavations doivent être bien comblées lorsque les grues ou autres appareils ont été enlevés du lieu de l'opération.

M. Fulton: Jusqu'ici, je suis d'accord avec le ministre; mais je ne crois pas qu'il ait répondu au point soulevé par l'honorable député de Calgary-Nord. De fait, je me demande s'il est possible d'y répondre, ou encore s'il est un moyen par lequel le détenteur de droits de surface peut éviter la responsabilité criminelle. Il est vrai qu'il conclut un contrat avec la société pétrolière ou minière, aux termes duquel ces derniers sont tenus de clôturer l'excavation et d'afficher des avertissements suffisants. La responsabilité criminelle ne se posera pas, si ces conditions sont remplies. La question se résume à ce qui arrive lorsque, visiblement en contravention du contrat, on néglige de clôturer l'excavation et que quelqu'un tombe dedans et s'y blesse. Il me semble que la seule personne criminellement responsable est le détenteur des droits de surface. Comme l'a dit l'honorable député de Calgary-Nord, on ne peut échapper, par contrat, à cette responsabilité criminelle. On ne peut, par contrat, envoyer la société pétrolière ou minière en prison à sa place; c'est le détenteur des droits de surface qui doit aller en prison. Je ne vois pas comment on peut s'en tirer autrement.

Du moins, je ne vois pas comment on peut s'en tirer autrement, aux termes de la loi actuelle.

Peut-être l'explication est-elle que le propriétaire des droits de surface doit exercer une plus grande surveillance et voir à ce que l'entreprise minière exécute le contrat. A-t-on examiné ce point? Le ministre sait-il des cas où les propriétaires de terrains ont été poursuivis dans de telles circonstances, là où une excavation avait été pratiquée par une entreprise minière?

L'hon. M. Garson: Non.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 229—*Envoyer ou conduire en mer un navire innavigable.*

M. Trainor: La dimension ou le tonnage d'un navire donnent-ils lieu à des exceptions, ou l'article s'applique-t-il à tout bateau ou navire, quelle qu'en soit la dimension? Vise-t-il une petite embarcation à moteur ne pouvant embarquer qu'une seule personne?

[L'hon. M. Garson.]

L'hon. M. Garson: Aucune limitation n'est prévue; il suffit que le navire en cause tombe sous le coup de la disposition relative à un navire canadien.

M. Trainor: Mettons qu'il s'agisse d'une embarcation à moteur conduite par son propriétaire et n'ayant embarqué aucun passager. Si elle est navigable, le propriétaire pourra-t-il être poursuivi?

L'hon. M. Garson: Je doute fort qu'une telle embarcation puisse être considérée "navire".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 230—*Voies de fait.*

M. Bell: J'aimerais savoir si cette disposition d'ordre général s'applique à deux cas récents, relatés par les journaux. Le premier cas s'est produit aux États-Unis, où un noir du sud a été accusé d'une tentative quelconque de voie de faits pour avoir lancé un regard mal intentionné à une femme blanche, qui se trouvait de l'autre côté d'un champ, à deux ou trois cents verges de distance. J'ignore ce qui est résulté de cette accusation, mais je sais que le cas a eu beaucoup de publicité.

Je mentionnerai, en second lieu, les cas de taillades à Montréal, qui devraient, d'après moi, rentrer sous l'empire de l'article sur les voies de faits. Je me demande si le ministre est d'avis que dans ces cas extrêmes, la disposition est suffisante?

L'hon. M. Garson: Le député a-t-il dit que le premier cas avait trait à un nègre qui avait lancé un regard chargé de mauvaises intentions?

M. Bell: Oui, un regard chargé de mauvaises intentions, comme nous le faisons parfois à la Chambre en regardant de l'autre côté.

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas que cela serait considéré comme des voies de fait sous l'empire de la loi canadienne. Mais s'il avait, par contre, braqué sur elle un fusil chargé, la question serait toute différente. J'estime néanmoins qu'il serait bien difficile de commettre des voies de faits contre quelqu'un en lui lançant simplement des regards mal intentionnés d'une distance de combien de verges disait le député?

M. Bell: De bien des verges.

L'hon. M. Garson: Je croyais que le député avait dit 200 verges?

M. Bell: Il s'agissait approximativement de cette distance.

L'hon. M. Garson: Oui! A cet égard, le député voudrait-il consulter l'alinéa *b*) de cet article qui est ainsi conçu:

> Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque, sans le consentement d'autrui, ou avec son consentement, s'il est obtenu par fraude,

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure actuelle d'accomplir son dessein.

Il me semble impossible, lui lançant des œillades à 200 verges de distance, qu'on convainque une autre personne qu'on est dans la possibilité de commettre des voies de fait. Je me demande, à la vérité, si lancer des œillades est un geste ou une action qui est tentative ou une menace d'appliquer la force. Ce pourrait être un regard d'admiration.

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Bell: Je me demande si, au sujet du second point que j'ai mentionné, c'est-à-dire le "tailladeur" à Montréal, cette question relève de l'article à l'examen ou de quelque autre peut-être.

L'hon. M. Garson: Encore une fois, si le député veut bien consulter l'article, il trouvera ce qui suit:

Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque...

a) d'une manière intentionnelle, applique, directement ou indirectement, la force ou la violence contre la personne d'autrui.

Appliquer un rasoir sur le corps, c'est appliquer la force.

(L'article est adopté.)

Les articles 231 et 232 sont adoptés.

Sur l'article 233—*Enlèvement.*

M. Enfield: Cet article se lit ainsi:

...quiconque enlève une personne avec l'intention...

Je ne vois pas de définition du mot "enlève" dans l'article de la mesure qui renferme les définitions. N'y aurait-il pas lieu de l'y inclure? L'article à l'étude ne renferme pas de définition explicite du mot "enlève"?

L'hon. M. Garson: Les articles interprétatifs du droit statutaire, comme le Code criminel, renferment des définitions des termes que l'on pourrait mal interpréter, croit-on, s'il n'étaient pas définis pour les fins de la loi. Cependant, le terme "enlèvement" a une signification raisonnablement précise que fournit le dictionnaire, et je ne crois pas que ce soit nécessaire d'en donner la signification dans les articles d'interprétation. Lorsqu'on mentionne le mot "enlèvement", nul n'irait penser qu'il a un autre sens que celui que nous lui attribuons tous.

M. Fulton: Le ministre veut-il dire alors que dans le cas de la vente de ces bébés, il n'est pas possible d'appliquer l'alinéa b) du code criminel, où il est dit:

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada contre son gré.

Dans le cas d'un nouveau-né il est impossible d'obtenir son consentement. Le ministre ne croit-il pas qu'il y aurait moyen de soutenir que l'absence de consentement ferait tomber le délit sous les dispositions de l'alinéa b), tout particulièrement si la vente est contraire aux termes d'une loi provinciale? N'y aurait-il pas moyen de soutenir qu'en plus d'enfreindre les dispositions de la loi provinciale, on commet dans ce cas un délit d'ordre criminel?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, il est évident qu'une grande difficulté, une des difficultés quasi insurmontables qui se présentent lorsqu'il s'agit de discuter les cas de Montréal qui sont mentionnés dans les journaux, c'est qu'il est impossible de découvrir avec quelque précision d'après ce qu'en rapportent ces journaux, tous les faits que connaissent ceux qui intentent la poursuite.

M. Fulton: Je suis de votre avis là-dessus.

L'hon. M. Garson: Selon le dernier rapport que j'ai reçu au sujet de ces cas, trois sortes d'accusations auraient été portées, mais aucune ne faisait état d'un enlèvement. Lorsque la mère d'un enfant illégitime,—je ne prétends pas que c'est ce qui est arrivé dans les causes jugées à Montréal parce que je l'ignore,—si elle-même est appauvrie et ne croit pas pouvoir en prendre soin convenablement s'en sépare volontairement, je ne dirais pas que la personne à qui l'enfant est remis soit coupable d'enlèvement, parce que rien n'indique que l'enfant ait été enlevé à sa mère. Elle peut céder l'enfant volontairement, et, si c'est le cas, il me paraîtrait difficile d'établir une accusation d'enlèvement.

M. Fulton: Je m'en tiens exclusivement à l'alinéa b) en supposant que le père ou la mère a donné son consentement. Le père ou la mère de l'enfant semble avoir été payé pour la transaction. Le consentement de l'un ou l'autre des parents est donc certain. Donc, je conviens que le seul argument possible dans le sens que j'ai indiqué serait de se demander si on a jugé que le cas tombait sous le coup de l'alinéa b) qui se rapporte à l'enfant lui-même, du fait que l'article en cause se lit ainsi qu'il suit:

Quiconque enlève une personne avec l'intention

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada contre son gré.

Voilà qui semble bien près des cas qui se produisent actuellement. On transporte les enfants hors du Canada. C'est illégal en ce que cela contrevient à une loi provinciale, et l'enfant n'étant pas arrivé à l'âge où il puisse donner son consentement, on peut prétendre que c'est contre sa volonté. Je

sais que c'est là une hypothèse et l'on hésite à demander au ministre d'exprimer une opinion sur des cas hypothétiques. Je lui demande simplement s'il pense qu'il y a moyen de faire un raisonnement de ce genre. J'aimerais donner un peu de publicité à cette question au moyen du comité. Je demande au ministre s'il ne pense pas que dans des cas de ce genre l'avocat de la poursuite pourrait, en s'inspirant du libellé du nouvel article 233, songer à porter une accusation en matière criminelle tout en menant la poursuite aux termes de la loi provinciale.

L'hon. M. Garson: Je crois qu'on a déjà porté trois groupes d'accusations en matière criminelle.

M. Diefenbaker: Quelles étaient ces accusations?

L'hon. M. Garson: Il s'agissait de parjure, de falsification de registre et de complot pour commettre un acte délictueux.

M. Diefenbaker: Quel était l'acte délictueux?

L'hon. M. Garson: Rien n'en indiquait la nature. C'est la difficulté. Come on le voit, nous discutons des cas *sub judice* et dont nous ne connaissons pas tous les détails. Voilà pourquoi, comme je l'ai dit l'autre jour à la Chambre, au cours de mon exposé, si une loi s'impose, il serait beaucoup plus sage, il me semble, que nous nous prononcions sur le genre de mesure législative requise lorsque l'affaire ne sera plus en instance devant les tribunaux et que nous aurons pris connaissance de tous les faits. Nous saurons alors exactement à quoi nous en tenir sur la nature du problème auquel la loi proposée est appelée à remédier.

M. Diefenbaker: C'est un point très intéressant. A mon avis, cet article ne prévoit pas cette situation car au fond l'article se raporte à l'enlèvement d'une personne avec l'intention de faire certaines choses, savoir de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré. L'essence même du délit est l'enlèvement. Pour ce qui est des circonstances des causes qui sont présentement devant les tribunaux, et dont nous ne pouvons parler, l'essence même du délit n'est pas l'enlèvement. Cependant, le ministre peut-il me dire si ses légistes ont songé à reconnaître comme délit un acte qui correspondrait à des faits semblables à ceux qui reçoivent aujourd'hui tant de publicité en raison des causes dont les tribunaux sont présentement saisis? La compétence en ce qui concerne les droits sur les enfants relève nettement des provinces mais si ce genre de pratique devient générale elle comporte tous les éléments d'un crime. Le ministre peut-il nous dire si un délit de droit commun peu s'appliquer, sous le régime du code actuel, à la situation révélée par l'enquête et par les témoignages dont il connaît l'existence, à propos des causes dont sont actuellement saisis les tribunaux de Montréal. Le ministre dit que les prévenus sont accusés de faux...

L'hon. M. Garson: De falsification.

M. Diefenbaker: En effet. En outre,...

M. le président: Je suis sûr que l'honorable député ne veut pas s'engager trop à fond dans une discussion sur ce point, étant donné surtout les explications que le ministre a déjà fournies cet après-midi et la déclaration qu'il a fourmulée il y a quelques jours. L'honorable député sait que nous en sommes en ce moment à l'article nº 233 et qu'il nous faut limiter rigoureusement la discussion aux questions qui se rattachent directement à cet article.

M. Diefenbaker: Nous cherchons à déterminer dans quel concours de circonstances cet article pourrait s'appliquer. Nous étions en veine de poser des questions à ce sujet car, en somme,...

M. le président: Je prie le député de limiter ses questions à l'article dont le comité est saisi.

M. Diefenbaker: Mais vous n'avez pas donné à entendre, monsieur le président, que cette discussion était irrégulière; vous ne m'avez rappelé à l'ordre qu'après que j'eusse abordé la question pour demander dans quelle mesure cet article pourrait être applicable. En toute déférence, sans vouloir en aucune façon prolonger la discussion, puis-je demander au ministre quelle est la nature de la conspiration et quel est l'acte criminel?

M. le président: A l'ordre! L'honorable député conviendra, j'en suis sûr, que l'article 233 ne permet pas de poursuivre une discussion de cette nature.

M. Diefenbaker: M. le président, en toute déférence, je tiens à dire qu'il n'existe pas d'autre article qui nous permette de débattre cette question et...

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois pouvoir régler ce point à l'entière satisfaction de mon honorable ami. Je croyais avoir déclaré clairement quatre ou cinq fois déjà qu'il nous serait extrêmement difficile de nous renseigner sur les faits afférents à cette cause même s'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que nous en discutions pendant que les

tribunaux en sont saisis. En conséquence, puisque nous ne sommes pas en possession des faits, il serait impossible à tout avocat de dire si un certain article du Code s'applique à des faits qu'il ne connaît pas.

M. Diefenbaker: Je ne veux poser qu'une question au ministre. Quelle est la nature de l'acte criminel? En somme, la Couronne ne peut pas se contenter de dire qu'une personne est coupable ni l'accuser d'avoir conspiré en vue de commettre un acte criminel. L'acte criminel est-il l'enlèvement ou le rapt?

M. le président: On ne peut aborder une question qui n'est pas encore jugée.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je ne veux pas en appeler de votre décision mais...

L'hon. M. Garson: Je me permets de signaler à l'honorable député que bien que nous ayons à Montréal d'excellents avocats qui étudient pour nous la marche de cette affaire, nous ne savons encore rien de l'acte criminel sur lequel portera l'accusation de conspiration.

M. Fulton: Ce pourrait être le faux.

L'hon. M. Garson: Ce pourrait être le faux ou la falsification de registres.

M. Diefenbaker: La falsification de registres est-elle un acte criminel?

L'hon. M. Garson: Oh oui. La sanction peut être quatorze ans d'emprisonnement.

M. le président: L'article 233 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article est adopté.)

Les articles 234 à 236 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 237—*Procurer un avortement.*

M. Knowles: Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de l'article 237. Quand nous avons examiné l'article 209, il semblait y avoir un certain rapport entre cette disposition et l'article 237. Cependant, en ce qui concerne l'article 209 on a signalé qu'il y avait une disposition de protection s'étendant aux cas qui étaient posés de bonne foi. Cette disposition de protection ne semble pas figurer à l'article 237. D'autre part, sauf erreur, l'article 303 du Code actuel renfermait le mot "illégalement". Je pense que le ministre comprendra où je veux en venir.

L'hon. M. Garson: L'article 303 du Code actuel?

M. Knowles: Oui. Le ministre l'a-t-il trouvé?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: Voici où je veux en venir; en vertu du Code actuel, il semble exister une protection à l'égard d'un médecin qui, par exemple, provoque un avortement afin de sauver la vie de la mère; cette protection, qui existait dans l'article 303 du Code actuel, ne me semble pas se trouver dans le texte de l'article 237. Peut-être le ministre pourrait-il me la signaler si l'article la renferme?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami aimerait peut-être dire que cette disposition n'apparaît pas dans le texte, mais s'il veut bien consulter le présent Code à l'article 306, qui est analogue à l'article 209 du projet de loi nº 7, il verra la clause restrictive qui est le paragraphe 2 de l'article 306 et il constatera que nous avons reproduit dans le nouveau bill, la substance, les dispositions groupées sous ces deux titres dans l'ancien Code.

M. Knowles: C'est exactement le point que je voulais soulever, lorsque j'ai pris la parole pour la première fois, monsieur le président, soit que la disposition de protection se trouve à la fois dans l'article 303 et dans l'article 306 de l'ancien Code; or dans le Code dont nous sommes actuellement saisis, la disposition de protection se trouve l'article 209, mais manque à l'article 237. Le ministre peut-il nous assurer que la protection qui s'impose...

L'hon. M. Garson: Nous examinons actuellement deux cas. L'un qui est prévu à l'article 209 du bill, est une opération illégale et l'autre un avortement d'après l'article 237. Dans l'un et l'autre cas, pour ce qui est de l'opération illégale, le Code actuel et le nouveau bill contiennent une clause restrictive. Pour ce qui est de l'avortement, il n'y a pas de disposition de protection, en sorte que...

M. Knowles: Le ministre dit-il qu'il n'y avait pas de disposition de ce genre dans l'ancien Code?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a-t-il le Code actuel?

M. Knowles: Oui.

L'hon. M. Garson: Voudrait-il consulter...

M. Knowles: L'article 303?

L'hon. M. Garson: Oui. Il verra qu'il n'y a pas de disposition de protection à l'article relatif à l'avortement...

M. Knowles: Est-ce que le mot "illégal" ne suffit pas?

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas. Voici le paragraphe de l'article 237:

> Quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention...

Cette disposition suppose l'intention. Il est clair que quiconque voudrait agir ainsi en contravention de l'article serait certainement tenu pour responsable.

M. Knowles: Le ministre est-il convaincu que le médecin qui procède à l'intervention chirurgicale en vue de sauver la vie de la mère est visé...

L'hon. M. Garson: J'en suis persuadé. Il ne saurait en effet agir dans un cas comme celui-ci, et du reste dans tous les cas analogues, de *mens rea;* sans qu'il en soit précisément fait mention dans chaque article il faut que la Couronne prouve notamment l'existence d'une intention criminelle chez l'accusé. Je ne doute pas que mon honorable ami conviendra que si le médecin en question avait effectivement une intention criminelle, il faudrait intenter des poursuites contre lui du point de vue criminel.

M. Knowles: Oui.

L'hon. M. Garson: La plupart des docteurs sérieux hésitent à procéder à une intervention de ce genre sans prendre toutes leurs précautions contre ces difficultés-là.

M. Knowles: Le ministre est-il persuadé que cela soit prévu par le principe de l'intention criminelle?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Fulton: Mais qui doit dire si l'intervention est justifiée?

L'hon. M. Garson: C'est aux tribunaux à décider cela.

M. Trainor: En ce qui concerne l'article 237, j'aimerais demander au ministre s'il connaît une drogue quelconque qu'on peut utiliser en vue de procurer l'avortement.

L'hon. M. Garson: Il me semble que c'est plutôt une question que je devrais poser à mon honorable et savant ami qui s'y connaît en science médicale. Cependant, je ne crois pas que ce détail soit très important car l'élément criminel de ce délit en vertu de l'article 238 est le suivant:

> Est coupable d'un délit criminel quiconque illégalement fournit ou procure une drogue ou autre substance délétère ou un instrument ou une chose sachant qu'elle est destinée à être employée ou utilisée pour obtenir l'avortement d'une personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non.

Cela indique que même si l'on se sert de drogues impropres à procurer l'avortement, le délit existe dans sa totalité, aux termes de l'article, si la personne la fournit aux fins de procurer l'avortement. L'un des objets d'un article de ce genre est de décourager l'avortement.

[L'hon. M. Garson.]

M. Trainor: Il me semble qu'il peut se présenter un cas, monsieur le président, où une drogue peut être administrée par une personne qui sait parfaitement bien qu'elle n'aura pas l'effet désiré, mais où la personne à qui elle est administrée peut croire qu'elle aura cet effet. La personne qui, mettons, remet la drogue à seule fin de contenter celle qui la lui demande pourrait être tenue coupable d'un acte criminel, même si elle sait que cette drogue sera sans effet, alors que la personne à qui elle la remet pense le contraire. Des médecins peuvent agir ainsi quand on leur demande le moyen de procurer un avortement. Afin de contenter les gens, ils peuvent leur remettre une drogue absolument inoffensive.

L'hon. M. Garson: C'est là une pratique très dangereuse pour un médecin.

(L'article est adopté.)

Les articles 238 et 239 sont adoptés.

Sur l'article 240—*Bigamie.*

M. Knowles: Le paragraphe 2 de l'article 240 se lit, en partie, ainsi qu'il suit:

> Nulle personne ne commet la bigamie en passant par une formalité de mariage...
> *d*) si le mariage antérieur a été déclaré nul par une cour de juridiction compétente.

En marge de l'alinéa *d*), je lis: "Annulation". Le ministre peut-il me dire ce qui constitue une cour de juridiction compétente sous la rubrique "Annulation"?

L'hon. M. Garson: Je crains ne pouvoir faire au député de déclaration très complète à ce sujet. Il s'agirait dans les diverses provinces du Canada, de la cour de juridiction compétente pour l'annulation. Je pourrais vérifier le point à l'intention de mon honorable ami, mais ne puis lui répondre sur-le-champ.

M. Knowles: Quand le ministre mentionne une cour de juridiction compétente dans une province quelconque, pense-t-il à un tribunal civil? Y a-t-il d'autres genres de tribunaux désignés par cette expression?

L'hon. M. Garson: L'expression ne désigne rien. C'est nous qui devons l'interpréter. Mais le tribunal qui décide de ces questions est une cour établie par les autorités provinciales, sous l'empire de la loi en vigueur dans une province.

M. Fulton: Le ministre voudra-t-il prendre sa province comme exemple, et décrire comment on y procède? Cela répondrait peut-être à la question.

L'hon. M. Garson: Rien de plus facile. Dans ma province, il s'agirait de la cour du Banc du Roi, soit de la division de première instance de la cour supérieure.

M. Knowles: Il s'agit maintenant de la Cour du Banc de la Reine.

L'hon. M. Garson: Parfaitement. Dans les autres provinces, ce serait le tribunal correspondant. En tout cas, la loi provinciale détermine le tribunal en question.

M. Knowles: Je ne veux pas aborder un sujet trop épineux ou trop embarrassant pour quiconque se trouve près de moi ou même loin de moi. Que faut-il penser des annulations prononcées dans des provinces où il n'existe pas de tribunaux civils de divorce? Le Code reconnaît-il comme sans valeur un mariage ainsi déclaré nul dans ces provinces, tout comme s'il avait été déclaré nul par une cour de juridiction compétente?

L'hon. M. Garson: Je ne vois pas que le député puisse trouver la moindre difficulté dans le texte. Il me semble qu'il est bien clair. Voici ce qui est dit:

> Nulle personne ne commet la bigamie en passant par la formalité de mariage...
> *d*) si le mariage antérieur a été déclaré nul par une cour de juridiction compétente.

M. Knowles: En quoi consiste une telle cour?

L'hon. M. Garson: La cour de juridiction compétente est déterminée en vertu de la loi en vigueur dans la province en cause. Si un tribunal civil ou ecclésiastique possède la juridiction requise à l'égard d'une telle déclaration, la seule question qui se pose en vertu du texte ici étudiée est de savoir s'il possède la juridiction compétente. Le mot "compétente" est essentiel. On ne saurait procéder autrement, car si le tribunal en cause n'était pas compétent, la déclaration de nullité se trouverait nulle elle-même et le mariage resterait en vigueur.

M. Knowles: Le ministre sait-il si le tribunal de la province de Québec qui correspond à la cour du banc de la Reine dans notre province, soit la Cour supérieure de Québec, admet des pétitions d'annulation de mariage?

M. Fulton: Qu'il ne faut pas confondre avec le divorce.

L'hon. M. Garson: Je n'en sais rien.

M. Knowles: Je suis sûr que le ministre se rend compte de la difficulté qui se présente à nous à cet égard. Ainsi que le ministre le sait, il n'y a pas de tribunal,—pas de tribunal civil, en tout cas,—qui connaît du divorce dans deux des provinces du pays. Cependant, nous savons que des annulations ont lieu dans ces provinces, après quoi il y a des instances de remariage. En ce qui concerne le Code criminel, est-ce à dire que, quel que soit l'organisme qui annule des mariages dans ces deux provinces, ce tribunal est une cour de juridiction compétente pour toutes fins pratiques?

L'hon. M. Garson: Non. Je ne veux pas que mon honorable ami m'attribue des paroles.

M. Knowles: Que le ministre choisisse ses propres paroles.

L'hon. M. Garson: Je sais que telle n'est pas son intention. L'article 240 (2) (*d*) signifie que nul ne commet la bigamie en passant par une formalité de mariage si le premier mariage a été annulé par le divorce ou si le premier mariage a été déclaré nul à la suite de procédures en annulation.

M. Diefenbaker: Un mariage ne peut être annulé par divorce.

M. Fulton: Le lien du mariage est dissous.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a raison, mais le rapport de mari à épouse est supprimé. Ce que mon honorable ami veut dire c'est que dans les procédures en annulation, le mariage est considéré comme nul et invalidé. Telle est la distinction à faire, mais dans l'un ou l'autre cas, le mariage n'existe plus. Par conséquent, vu qu'il n'y a plus de mariage entre l'accusé et toute autre personne, il n'y a pas bigamie s'il contracte un autre mariage. La bigamie consiste à contracter mariage lorsqu'on est déjà marié. S'il n'est pas marié lorsqu'il contracte un autre mariage, il est manifeste qu'il ne se rend pas coupable de bigamie.

M. Knowles: Je ne poursuivrais pas plus avant, parce que je vois que nous n'avançons guère, mais je me demande si le ministre aurait l'amabilité de prendre note de cette question et de me faire dire par quelqu'un de son ministère sous forme de lettre, au besoin, si c'est la loi fédérale, la loi provinciale ou le Code civil de la province de Québec qui constitue ce qu'on appelle ici un tribunal compétent ayant autorité pour déclarer nuls et non avenus les mariages contractés dans cette province.

M. Maltais: Je pourrais donner ces détails à l'honorable député en guise d'autres précisions supplémentaires et j'aurai peut-être des questions à poser. D'après ma propre expérience, je suis marié depuis neuf ans seulement, il me semble que la juridiction compétente dans la province de Québec serait celle des autorités religieuses de qui on relève. Les gens de la province de Québec ne reconnaissent pas aux tribunaux de la province de Québec le droit de déclarer nul un mariage qui a été légalement consommé. Quant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2, lorsque la religion catholique est en cause, l'autorité compétente ne déclarera pas qu'un mariage est nul mais établira une déclaration disant que le mariage n'a jamais été consommé. Voilà la situation. D'accord avec nos vieilles traditions, nous ne reconnaissons à aucun tribunal civil

le droit d'intervenir dans les affaires de mariage. Voilà pourquoi nous disons qu'aux termes de l'article à l'étude, les seules autorités compétentes seraient en l'espèce les autorités ecclésiastiques.

M. Knowles: Nous savons tous que beaucoup d'églises n'acceptent pas de dissoudre les mariages conclus sous leurs auspices. L'Église Unie du Canada à laquelle j'appartiens ne se conforme pas à la pratique qui consiste a déclarer nul et non avenu un mariage contracté devant un de ses pasteurs. J'aimerais savoir sur quoi se fonde en droit la pratique dont vient de parler l'honorable représentant de Charlevoix. C'était peut-être là où je voulais en venir quand j'ai demandé au ministre s'il ferait mener une enquête en cette affaire. Cet article se trouve peut-être dans le code civil de Québec.

M. Maltais: D'après la foi catholique, les autorités ne dissolvent pas un mariage qui a été consommé et n'interviennent que très rarement, dans les cas où il y a eu erreur grave ou fausse déclaration. Nos autorités seraient alors d'avis que le mariage n'a jamais eu lieu, de sorte qu'il ne saurait être question d'annuler un mariage qui aurait eu lieu. Lorsqu'une chose comme celle-là se produit, nos autorités disent simplement, conformément à leur conviction, que le mariage n'a pas eu lieu. Elles disent qu'il n'y a pas eu mariage et que, par conséquent, il n'y a pas de dissolution du mariage. Une fois marié, d'après la foi catholique, on est marié pour toujours; c'est pourquoi nous ne voulons pas le divorce dans la province de Québec.

M. Harkness: Ces cours de juridiction compétente sont-elles tous les tribunaux établis au Canada, ou reconnaît-on la compétence de tribunaux établis en dehors du Canada?

L'hon. M. Garson: Toute cour de juridiction compétente, où qu'elle soit établie, serait reconnue, mais à cela je dois formuler un avertissement. Les divorces accordés par des cours de certaines juridictions, qui sont fondés sur le fait d'une résidence évidemment fausse, de six ou huit semaines, ne sont pas nécessairement reconnus comme valides aux termes de la loi du Canada. Toutefois, si un Canadien, par déplacement commercial, mettons, est transféré à un autre endroit et y élit vraiment domicile aux termes de la loi canadienne, s'il doit s'y rendre pour des raisons d'affaires ou des considérations d'ordre familial, et a l'intention d'y vivre; et si, après y avoir élu domicile véritable, il y obtient le divorce, ce divorce est valide. La cour de divorce devient alors une cour de juridiction compétente, et le divorce qu'elle accorde aura les effets prévus dans l'alinéa 2 *c*) de l'article 240. Mais si l'accusé quitte le pays et obtient un divorce fondé sur un lieu de domicile autre que celui que lui reconnaît la loi canadienne, ce divorce ne serait pas valide ici.

M. Harkness: Le ministre a parlé, en termes généraux, des divorces obtenus dans des pays étrangers mais je crois que l'alinéa *d*) du paragraphe (2) traite des annulations de mariage plutôt que du divorce. J'aurais peut-être dû poser ma question différemment. Y a-t-il, hors du Canada, des tribunaux, ecclésiastiques ou autres, auxquels on reconnaît une juridiction compétente en matière d'annulation de mariages?

L'hon. M. Garson: Oui, pourvu que l'annulation soit de leur compétence. Pour éviter que ma réponse soit mal interprétée, j'ajoute que le tribunal doit non seulement avoir juridiction compétente en la matière mais que les procédures intentées devant ce tribunal ainsi que les faits qui s'y rattachent doivent, en conformité des principes du droit privé international au sujet du mariage et du divorce, entraîner une décision du tribunal qui sera valide au Canada. Autrement, le divorce n'est pas reconnu ici.

M. Harkness: Je ne comprends pas encore parfaitement. Si, par exemple, le tribunal ecclésiastique de l'archevêché de Mexico déclare que le mariage de deux citoyens canadiens est nul et n'a jamais eu lieu, cette annulation sera-t-elle reconnue au Canada?

L'hon. M. Garson: Je n'en ai pas la moindre idée. C'est une question purement hypothétique. Il est tout à fait impossible d'exprimer ici des opinions sur la question de savoir, par exemple, si un tribunal quelconque aurait la juridiction nécessaire pour juger si un personnage ou un tribunal du Pérou ou de quelque autre pays doit avoir juridiction compétente. La question de savoir si un tribunal civil ou ecclésiastique qui accorde en pays étranger un divorce à un couple marié canadien a juridiction compétente dépend des lois de cet autre pays qui régissent la question du domicile et autres problèmes difficiles à résoudre. Il faut tenir compte et de la loi de cet autre pays et de la loi canadienne. Ainsi si deux Canadiens, l'homme et la femme, se rendent à Reno pour obtenir un divorce à la mode de cet endroit, le divorce ne vaudra rien au Canada parce que la loi du Canada n'accepte pas la façon dont on établit le domicile légal à Reno, ce domicile consistant là en un simple séjour qui ne s'accom-

pagne d'aucune intention d'établir un domicile permanent.

(L'article est adopté.)

Les articles 241 à 246 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 247—*Définition: "Journal"*.

M. Fulton: Le ministre accepterait-il, pourvu bien entendu que le comité y consente, de réserver les articles 247 et 248? On lui a fait part que certains membres de l'opposition aimeraient formuler des observations assez complètes sur la question du libelle diffamatoire.

L'hon. M. Garson: Volontiers.

(Les articles 247 et 248 sont réservés.)

Les articles 249 à 251 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 252—*Extorsion par libelle.*

M. Knowles: Le ministre nous donnera-t-il des précisions sur l'article 252 considéré au regard de l'article 291? Il me semble que ces deux articles traitent pour le moins du même domaine. En fait, la note qui fait face à l'article 252 dit "Extorsion par libelle" et la note marginale qui accompagne l'article 291 dit simplement "Extorsion". En lisant les deux articles, il me semble que le délit mentionné à l'article 252 est tout aussi grave que celui qui est mentionné à l'article 291. De fait, je pense qu'on pourrait même soutenir que le délit mentionné à l'article 252 est beaucoup plus grave que celui dont il est question à l'article 291. Qu'il me soit permis de citer une partie de l'article 252.

> Commet une infraction, quiconque, avec l'intention
>
> a) d'extorquer de l'argent de quelqu'un, ou
>
> b) d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction,
>
> publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire ou d'en empêcher la publication.
>
> (2) Commet une infraction, quiconque, par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, publie ou menace de publier un libelle diffamatoire.

Bien que ce délit me semble plutôt grave, la peine prévue n'est que de cinq ans, tandis que la peine prévue à l'article 291 est de quatorze ans. Le ministre peut-il expliquer cela? A mon avis, il ne semble pas y avoir une si grande différence dans la gravité des deux délits car, selon moi, le délit mentionné à l'article 252 pourrait même être plus grave que celui dont il est question à l'article 291.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami se reportait au Code et examinait les peines prévues à l'égard des divers crimes mentionnés il constaterait que les crimes comportant la violence ou la menace de violence contre la victime comportent une peine plus sévère, en moyenne, que le délit où il n'y a pas violence. C'est sûrement vrai des deux articles que mon honorable ami compare actuellement.

En vertu du Code actuel et dans la première rédaction du nouveau, l'article 252 comportait une peine de deux ans. Celle-ci a été portée à cinq ans par le comité spécial de la Chambre des communes et elle est maintenant de cinq ans en raison de ce relèvement. L'extortion par violence ou menace de violence se trouve sous la rubrique de vol qualifié qui est un vol avec violence et c'est l'élément de violence qui entraîne la peine plus élevée. Dans le cas de cet article, la peine est celle qui est prévue dans le présent Code.

(L'article est adopté.)

Les articles 253 à 275 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 276—*Vol par une personne tenue de rendre compte*

M. Diefenbaker: Quelque modification a-t-elle été apportée à cet article ou reproduit-il entièrement l'ancien article 355? Je n'ai pas le Code criminel sous la main.

L'hon. M. Garson: Aucune modification.

(L'article est adopté.)

Les articles 277 à 288 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 289—*Punition du vol qualifié*

M. Knowles: Le ministre aimerait-il commenter cette disposition? Peut-être devrais-je formuler à son endroit la même demande que je formulais en ce qui concerne la disposition relative à la peine capitale. Avant de le faire, est-ce qu'on me permettra de demander si j'ai bien compris la situation? Il me semble que la peine est plus sévère qu'elle ne l'était dans l'ancien Code. Il s'agissait auparavant de quatorze ans, n'est-ce pas, et, maintenant, on prévoit l'emprisonnement à perpétuité et le fouet. Pardon; j'ai à moitié tort. Il s'agissait auaparavant de quatorze ans et du fouet. Or, maintenant, il s'agit de l'emprisonnement à perpétuité et du fouet. Il serait raisonnable, je pense, de demander que l'article soit réservé, tout comme j'ai demandé que le soit la question de la peine capitale, au cas où le comité spécial aurait fini sa besogne avant ce comité-ci.

L'hon. M. Garson: Je veux bien; il est question de l'article 289?

M. Knowles: Oui.

(L'article est réservé.)

Les articles 290 à 292 inclusivement sont réservés.

Sur l'article 293—*Présence illégale dans une maison d'habitation*

M. Knowles: Encore une fois, en effet, on trouve ici les mots "dont la preuve lui incombe". Le ministre peut-il me répondre brièvement, de façon à me satisfaire, ou faudrait-il que l'article soit réservé?

L'hon. M. Garson: Je crois que je le puis.

Celui qui s'introduit dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel, se trouve dans une maison d'habitation qui n'est pas la sienne; et il ne me semble pas du tout déraisonnable de s'attendre à ce qu'il explique pourquoi il se trouve là. S'il est innocent, c'est sa défense évidente. De prime abord, il n'a pas affaire là; mais s'il a un prétexte licite pour y être, on peut facilement le prouver.

M. Knowles: L'honorable député de Kamloops et moi-même avons examiné ensemble l'ancien article. Il y a certainement une différence dans le libellé. Nous n'avons pas encore réussi à préciser exactement s'il y a une différence dans le sens. Le nouveau libellé comprend pour la première fois l'idée de faire reposer le fardeau de la preuve sur l'accusé.

L'hon. M. Garson: Il en était de même aux termes de l'ancien article.

M. Knowles: Maintenant que nous sommes sur ce point, voyons ce qu'énonce l'ancien article.

L'hon. M. Garson: C'est l'article 462 (2).

M. Knowles: L'article 462 se lit ainsi:

Est coupable d'un acte criminel...

L'hon. M. Garson: Non, il s'agit du paragraphe (2) de l'article.

M. Fulton: C'est la même chose que le paragraphe (2) du bill, mais le fardeau de la preuve repose sur l'accusé, et cela, pour la première fois. Pour la première fois, le libellé de l'article fait reposer le fardeau de la preuve sur l'accusé qui doit présenter un motif licite pour expliquer sa présence dans ce lieu.

M. Knowles: L'ancien article était ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, illégalement, s'introduit par effraction, ou est trouvé de nuit dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

[L'hon. M. Garson.]

L'emprisonnement est maintenant porté à dix ans. Et voici le paragraphe (2) de cet article de l'ancien Code:

Le fait de s'introduire par effraction ou d'être trouvé de nuit dans une maison d'habitation constitue un commencement de preuve de l'intention d'y commettre un acte criminel.

Le texte proposé au nouvel article se lit ainsi qu'il suit:

293(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve en une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

La preuve incombe maintenant à l'accusé, alors que l'ancien article ne prévoyait pas la chose. Autrement dit, nous sommes en présence d'une modification et non pas d'une simple codification.

L'hon. M. Garson: Non; je dirai que, dans un cas de ce genre, tant aux termes de l'ancienne que de la nouvelle loi, lorsqu'on trouve quelqu'un dans une maison d'habitation, son entrée, ou son séjour illégal dans cette habitation témoigne, à première vue, de l'intention de commettre une infraction.

Lorsqu'on établit au cours de l'audience que l'accusé se trouvait dans l'habitation, ce fait, aux termes du paragraphe (2), établit, à première vue, l'intention d'y commettre un acte criminel. Puis, si mon honorable ami veut bien comparer le nouvel article 293 au présent article 462, il constatera qu'on y accorde à l'accusé un avantage qu'il ne possédait pas aux termes de l'article actuellement en vigueur. Le nouvel article dit, en effet, ceci: "...Quiconque, sans excuse légitime,...". S'il a une excuse légitime pour se trouver là, elle le protègera.

M. Knowles: L'ancien article contenait les mots "illégalement s'introduit".

L'hon. M. Garson: Oui, "illégalement s'introduit"; mais la nouvelle disposition lui permet de se défendre par une excuse licite s'il peut l'établir. Mais comme dans un grand nombre de ces cas, quand le fardeau passe à l'accusé, il en est ainsi parce que c'est l'accusé qui est plus particulièrement en mesure de fournir le témoignage déterminant l'excuse. Personne d'autre ne peut prouver la véracité de son excuse.

Il se trouve illégalement dans la maison en cause. En vertu du paragraphe (2) de prime abord, il s'y trouve afin d'y commettre un acte criminel. Le nouvel article indique que s'il a une excuse légitime, il pourra s'en tirer; mais c'est lui-même qui doit prouver cette excuse. Comment un autre pourrait-il l'établir? La Couronne ignore quelle excuse il a. N'est-il pas convena-

ble que celui qui est ainsi trouvé dans une maison ait l'occasion d'établir, conformément aux dispositions du nouvel article, une telle excuse légitime et quel autre que l'accusé lui-même peut établir cela?

M. Diefenbaker: De fait, on peut citer un cas de jurisprudence à cet égard. Il s'agit de la cause le Roi c. St. Clair (21 *Canadian Criminal Cases*, 350) qui a trait à la défense présentée à l'égard d'une excuse légitime. Il s'agissait alors de l'article 228, l'ancien article concernant le fait de se trouver sans excuse légitime dans une maison de désordre. Il est indiqué dans cette décision que le défendeur pourrait invoquer, non seulement les circonstances qui, en vertu du droit coutumier, motiveraient sa présence dans cette maison, mais aussi qui démontreraient qu'il s'y trouvait de plein droit en vue de s'acquitter de fonctions à lui confiées par les autorités municipales ou provinciales, par exemple en tant que fonctionnaire du service d'hygiène chargé d'inspecter les lieux, et ainsi de suite.

Bien que cet article paraisse imposer un fardeau, elle fait passer dans le texte juridique, si je lis bien, la responsabilité qui a toujours incombé à l'accusé, c'est-à-dire de démontrer qu'il avait une excuse légitime de se trouver là.

L'hon. M. Garson: C'est exact. J'admets d'emblée ce qu'a dit le député de Prince-Albert. Si la Couronne fondait sa plaidoirie sur la preuve qu'il était là, alors qu'il ne devait pas y être, et s'il n'offrait aucun témoignage, je crois bien qu'il pourrait difficilement éviter qu'on le déclare coupable.

M. Lusby: Je me demande si, au cours de la nouvelle rédaction, on a songé à l'opportunité d'assimiler à un délit le fait de pénétrer dans une maison, sans motif raisonable, même si on n'a pas l'intention de commettre un acte criminel. Si je ne m'abuse, un homme pourrait se présenter chez moi au beau milieu de la nuit, ouvrir une fenêtre et errer dans la maison et, cependant, il ne commettrait pas d'acte criminel. Il me semble qu'il devrait être tenu pour coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. A mon sens, le Code criminel devrait énoncer une infraction de quelque nature visant ces circonstances.

L'hon. M. Garson: Le cas n'est-il pas parfaitement prévu dans la loi actuelle? En effet, l'article 293 déclare que lorsque quelqu'un s'introduit illégalement dans la maison d'un autre, sa présence en cet endroit est une preuve *prima facie* qu'il s'est introduit ou qu'il se trouvait dans la maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel. Il peut être poursuivi de ce fait. Évidemment, le député a raison de dire que si le prévenu peut offrir une excuse légitime, il sera acquitté.

Mon honorable ami soutient, j'imagine, que dans un cas de ce genre le prévenu devrait pouvoir être déclaré coupable d'une infraction moins grave. Je me rappelle qu'un autre article du Code criminel définit le délit d'intrusion et que, les circonstances décrites par le député tomberaient sous le coup de cet article. Cependant, je ne puis mettre la main sur cet article en ce moment.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 294—*Introduction.*

M. Fulton: Je dirai que l'article 294 est nouveau jusqu'à un certain point, bien qu'il y soit déclaré qu'il se fonde sur l'article 340. Toutefois, je trouve dans Tremeear qu'en vertu de la présente loi, une personne n'est pas coupable aux termes de l'article 462, lequel correspond au nouvel article 293, si seulement sa main ou une partie de son corps est dans la maison. Or maintenant il est explicitement stipulé que:

> Une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur...

Je remarque que ce sont presque les mêmes mots qu'on trouve à l'article 340 de l'ancien code. Cependant, il semblerait, je le répète, d'après la déclaration de Tremeear, au bas de la page 113, que

> L'accusé a été trouvé, la nuit, escaladant le côté d'un immeuble, le bras passé dans une fenêtre ouverte. Il a été trouvé coupable en vertu d'une loi semblable à l'article 462.

Comme je l'ai fait observer, cet article 46[illegible] devient notre article 293 actuel. Je poursuis

> En appel, le tribunal a ordonné l'annulation du jugement. D'après la loi, l'accusé devait être trouvé à l'intérieur de l'immeuble; or l'accusé en question a été trouvé hors de l'immeuble et essayant d'y pénétrer.
>
> Même s'il pouvait être coupable d'une autre infraction, il n'était pas coupable de l'infraction dont on l'accusait.

Il s'agit d'une cause britannique, savoir celle du Roi c. Parkin, 1929, *2 All England Reports*. Comme le fait remarquer Tremeear, ce statut est analogue à notre article 462. Le ministre peut-il me dire pourquoi on a décidé que l'article 293 serait applicable à une personne qui n'avait pas pénétré entièrement mais partiellement seulement dans un immeuble. S'agit-il d'une décision mûrie ou d'une décision fortuite?

L'hon. M. Garson: La décision a été mûrement réfléchie. Ce nouvel article 293 correspond au présent article 340.

M. Fulton: Non, 462.

L'hon. M. Garson: Le nouvel article 294 correspond au présent article 340 et l'alinéa b) (ii) dont parle mon honorable ami est en partie nouveau; or c'est du nouveau texte que mon honorable ami s'enquiert. C'est pour surmonter les difficultés qui se sont présentées dans le cas du Roi c. Miller, *91 Criminal Cases*, 270, où on a soutenu que le fait de lever une fenêtre déjà partiellement ouverte ne constituait pas une introduction au sens de ce terme dans la loi existante, que nous avons modifié le libellé de l'article pertinent.

M. Fulton: En d'autres termes, comme le ministre l'a dit, dans la cause du Roi c. Miller, il a été soutenu que le fait de tenter de s'introduire ou d'être trouvé en train de s'introduire mais n'étant pas réellement introduit, n'est pas prévu dans l'article en cause et qu'on ne peut fonder une condamnation sur de telles circonstances. Je ne vois pas qu'on puisse trouver beaucoup à redire à l'idée d'intention, s'il est clairement prouvé que l'homme tentait de s'introduire. Je n'y vois aucun inconvénient. Je voulais simplement établir que la chose était faite à dessein pour que la portée de l'article s'étende à ce groupe de circonstances.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 295—*Possession d'instruments d'effraction.*

M. Knowles: Le ministre fournira-t-il aussi des précisions sur l'article? Je remarque une fois de plus qu'on y retrouve l'expression "dont la preuve lui incombe".

M. Diefenbaker: Elle figurait également dans l'ancien article.

M. Knowles: Très bien, j'accepte la mise au point de l'honorable député de Prince-Albert; ce sont les mêmes mots qu'auparavant, mais il me semble, à moi profane, que cette expression revient très souvent dans le Code. Elle revient si souvent, que c'est l'un des principes fondamentaux de la justice britannique ou de la justice canadienne que l'accusé est innocent tant qu'on n'a pas prouvé sa culpabilité. Certes, je ne voudrais pas adopter une attitude qu'on pourrait interpréter comme tendant à tolérer l'un ou l'autre des délits que vise cette partie-ci du Code, et je suis sûr que personne ne se trompera ainsi sur mon attitude. Je me demande cependant si, en l'espèce, on a tenu compte de ce point. Puisque le ministre est en veine de faire des commentaires, peut-il nous dire pourquoi, dans ce cas-ci, la peine a été portée à quatorze ans? Si je compare l'article 295 à l'article 293, je constate qu'il est plus grave d'avoir en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions qu'il l'est de pénétrer effectivement dans une maison. J'imagine qu'on peut ne pas se servir d'un instrument qu'on a en sa possession. Mais la possession rend passible d'une peine de quatorze ans. Or, sous le régime de l'article 293, si quelqu'un pénètre dans une maison sans excuse légitime, la peine maximum est de dix ans. Peut-être ne suis-je qu'un profane qui a besoin d'être renseigné un peu. A première vue cependant, cela me semble bizarre.

L'hon. M. Garson: Pour répondre à l'objection de mon honorable ami, voyons quel serait le texte de la disposition si nous supprimions les termes auxquels il s'oppose et si l'article se lisait ainsi:

> Quiconque a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons...

M. Knowles: Le ministre a oublié les mots "sans excuse légitime".

L'hon. M. Garson: Je sais; reprenons cet article sous la forme que je viens de lui donner, en laissant de côté les mots "sans excuse légitime":

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté et de coffres-forts.

Cette disposition serait très rigoureuse envers une personne honnête qui pourrait avoir ces instruments en sa possession à des fins parfaitement admissibles. Il me semble donc raisonnable d'ajouter les mots "sans excuse légitime". Mais, là encore, on se heurte à la même difficulté, celle de savoir comment on pourra en juger. Lui seul sait ce qu'est cette excuse. S'il est honnête, et si son excuse est légitime, il n'a qu'à s'expliquer et on le remettra en liberté. S'il n'est pas honnête cependant, s'il est en possession illégalement d'outils servant à l'infraction, il devrait être traduit devant le tribunal.

Pour ce qui est des peines dont parle mon honorable ami, tout ce que je puis dire c'est que la question a été longuement étudiée au sein du comité de la Chambre des communes; nous en sommes venus à la conclusion que la peine devait rester la même. Dans ce cas-là également, c'est une peine maximum. Il s'agit sans doute de déterminer si les délits qui tomberont sous le coup de cet article peuvent être suffisamment graves pour motiver l'imposition d'une peine aussi sévère.

M. Knowles: En commençant par le dernier point, je souligne que, sous le régime de l'ancien code, à l'article correspondant à l'article 293, la peine était de sept ans; pour ce qui est de l'article qui porte maintenant le nº 295, la peine était de cinq ans. Le rapport entre les deux a été renversé. Dans le premier cas, la peine est maintenant de dix ans et, dans le second, de quatorze ans.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je signale très respectueusement que le rapprochement que mon honorable ami établit entre la peine prévue en vertu de l'article 295, qui a trait à la possession d'instruments d'effraction, et la peine prévue en vertu de l'article 293, qui se rapporte à la présence illicite dans une maison d'habitation n'est pas juste. A mon avis, la comparaison devrait se faire entre les peines prévues à l'article 295 et celles qui ont trait à l'introduction par effraction en vertu de l'article 292. C'est qu'on établit une distinction entre celui qui s'introduit illégalement dans une maison d'habitation et celui qui pénètre dans une telle maison à l'aide d'outils de cambrioleur. Cette distinction maintenue sur toute la ligne; et la possession d'instruments d'effraction place l'accusé dans la catégorie des voleurs par effraction. Dans ce dernier cas, comme le prévoit l'article 292, le coupable est passible de quatorze ans d'emprisonnement.

M. Knowles: Je me rends compte d'une autre difficulté. Je vois que j'ai accepté avec un peu d'empressement la rectification apportée tantôt par l'honorable représentant de Prince-Albert. Je bénéficie maintenant des avis d'un autre conseiller juridique, le représentant de Kamloops. Il semble bon dans un cas comme celui-ci d'avoir deux avocats pour donner des conseils.

Une voix: Et que faites-vous de vous-mêmes?

M. Knowles: En fait, la seule fois où j'ai dû m'en remettre à la décision d'un tribunal, j'avais un avocat à mes côtés et mon adversaire en avait deux, mais c'est moi qui ai eu gain de cause. Dans ce cas-ci, toutefois, je m'en remets au jugement de deux avocats. On me signale que l'article 464 n'imposait à l'inculpé l'obligation de démontrer qu'il avait une excuse légitime que dans le cas de possession d'instruments d'effraction, la nuit. L'inculpé doit maintenant démontrer qu'il avait une excuse valable, que l'entrée ait eu lieu le jour ou la nuit.

L'hon. M. Garson: L'insertion d'une excuse légitime dans le texte même de l'article constitue un avantage pour l'accusé, car il est le seul qui puisse démontrer qu'il avait une excuse. L'article n'impose aucun inconvénient à l'accusé en disant qu'il est innocent s'il a une excuse valable. Il est à l'avantage de l'accusé d'insérer les mots "sans excuse légitime"; une fois qu'on insère ces mots dans la disposition, l'accusé est le seul qui soit en mesure de fournir la preuve établissant son excuse valable.

M. Fulton: Je ne pense pas que la chose importe beaucoup, mais il me semble que nous devrions élucider notre pensée. En vertu du Code actuel, selon l'article 464, une personne qui avait en sa possession des instruments d'effraction, sans excuse légitime, le soir, commettait un délit et c'est à elle qu'il incombait de démontrer qu'elle avait une excuse légitime. Si cette personne avait ces instruments en sa possession le jour, elle n'était coupable d'aucun délit, qu'elle ait eu ou non une excuse légitime. Même si elle avait ces instruments en sa possession le jour, la Couronne devait démontrer qu'elle avait l'intention de commettre un délit en utilisant ces instruments; le fardeau de la preuve qui incombait à la Couronne était très lourd. Si la Couronne pouvait démontrer que cette personne était en possession de ces instruments dans l'intention de commettre un délit, cela infirmait toute possibilité qu'elle ait eu une excuse légitime. Par conséquent, la Couronne avait beaucoup de difficulté à prouver une accusation ayant trait à la possession d'instruments d'effraction le jour, mais il était plus facile de prouver l'accusation en ce qui concerne la possession d'instruments d'effraction le soir. Il est vrai, cependant, qu'il appartenait à l'accusé de démontrer qu'il avait une excuse légitime et cela semble raisonnable.

En d'autres termes, il y avait une différence dans le degré du fardeau de la preuve et le degré de la responsabilité automatique, si l'on veut, découlant de la possession le soir d'instruments d'effraction, par opposition à la possession de ces mêmes instruments le jour; cette différence disparaît dans le nouvel article. Je me demande si le ministre pourrait nous indiquer pourquoi on a décidé de supprimer cette différence car, à mon avis, le texte de la nouvelle disposition entraînera des difficultés pour l'artisan véritable, qui transporte toujours ses outils le jour; il pourrait fort bien être appelé à se défendre d'une accusation ayant trait à la possession d'instruments d'effraction.

C'est pourquoi, en ce qui concerne la possession d'instruments le jour en vertu de l'article actuel, la Couronne avait beaucoup de difficulté à démontrer que l'accusé avait l'intention de commettre un acte illégal. Des gens se promènent avec des outils ou des instruments qui pourraient servir à l'effraction, mais qui sont en leur possession à des fins

parfaitement légitimes; mais le fardeau de la preuve qui incombera à la Couronne en ce qui concerne l'élément intention sera beaucoup moins lourd en vertu du nouvel article. Le ministre peut-il me dire pourquoi on a décidé de faire disparaître cette différence entre la possession de ces instruments le soir et le jour?

L'hon. M. Garson: Sauf erreur, au cours du débat au comité de la Chambre des communes, il a été jugé souhaitable que cette possession soit également illégale de jour ou de nuit. Or, en statuant que l'accusé n'est coupable que dans les cas où il n'a aucune excuse valable, étant donné qu'il n'était pas déraisonnable de lui demander de fournir la preuve d'une telle excuse, le comité a jugé que le nouvel article serait meilleur que l'ancien.

M. Fulton: Je comprends que l'article a été étudié au long au comité spécial. Je voudrais bien qu'un compte rendu ait été tenu des témoignages rendus au comité aussi bien qu'un procès-verbal des délibérations. Je ne suis pas très content de cet article, parce que le menuisier, le plombier, le contremaître cantonnier et le contremaître de la mine ont tous actuellement en leur possession le jour des instruments qui pourraient certainement servir à des effractions. Cependant, il est plus difficile maintenant d'établir la légalité de cette possession qu'il ne l'était sous l'empire de l'ancien article. Je ne suis pas très content de ces dispositions, mais comme elles ont été étudiées au long par mes collègues au comité l'an dernier et qu'ils se sont déclarés satisfaits, je ne pousserai pas l'affaire plus loin.

(L'article est adopté.)

Les articles 296 à 302 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 303—*Faux prétexte.*

M. Ellis: Monsieur le président, je me demande si le paragraphe 2 du présent article protégera davantage les acheteurs de marchandises, en particulier ceux qui signent des contrats, lorsque la réclame ou le boniment des vendeurs renferment une exagération évidente. On m'a signalé plusieurs cas où des vendeurs ont, par une astuce quelconque, pu persuader des acheteurs d'acheter des marchandises et de signer des contrats. Or, c'est seulement après qu'ils ont eu signé le contrat qu'ils se sont rendus compte précisément de ce à quoi ils s'engageaient.

J'aimerais qu'on me dise si l'article sous sa forme actuelle assumerait une certaine protection dans des cas de ce genre. Je connais sans doute fort bien la vieille maxime "que l'acheteur se méfie" et je n'ignore pas qu'il faut tout de même que celui-ci fasse preuve d'un minimum de bon sens, mais je n'en suis pas moins persuadé que certaines techniques de vente ne sont pas moralement irréprochables. Il me semble qu'on devrait prendre certaines dispositions afin d'y faire obstacle.

Je crois m'être bien fait comprendre et je souhaite qu'il soit bien entendu que je songe ici aux ventes faites de ces façons-là. Je me souviens qu'un jour j'ai été pressenti par un vendeur qui m'a assuré que ses marchandises étaient gratuites. On allait commencer par me faire un cadeau, après quoi on m'aurait obligé d'une façon ou d'une autre à recevoir un autre cadeau ou autre chose. Puis, une chose en amenant une autre, on finissait par lier le client au moyen d'un contrat. Ces cas sont d'ailleurs fréquents, je pense, et, en tout cas, un certain nombre d'histoires de ce genre m'ont été signalées récemment. La disposition en question prévoit-elle une certaine protection contre ce que je considère être des délits de ce genre?

L'hon. M. Garson: Je suppose que ce qu'entend mon honorable ami par le mot "protection", c'est la protection que devrait offrir le code pénal.

M. Ellis: C'est exact.

L'hon. M. Garson: Je crois que le Code offre cette protection. Je proposerais à mon honorable ami de jeter un coup d'œil au paragraphe (2) de l'article 303, qui se lit ainsi:

> Une louange ou dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux semblant, à moins qu'elle ne soit poussée au point d'équivaloir à une dénaturation frauduleuse des faits.

Puis mon honorable ami demande très pertinement: "Qu'est-ce qu'une dénaturation frauduleuse des faits?" Le paragraphe 3 suivant répond à cette question:

> Pour l'application du paragraphe (3), la question de savoir si une louange ou dépréciation équivaut à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait.

Il s'agit donc d'une question de fait à trancher en se fondant sur les faits dans telle ou telle cause, s'il s'agit d'établir si l'accusation pour faux prétexte équivaut à une dénaturation frauduleuse des faits. Si mon honorable ami estime qu'en lui vendant des marchandises un vendeur a tellement dénaturé frauduleusement la vérité, il n'a qu'à aller dire au procureur: "Ce vendeur m'a fraudé en dénaturant frauduleusement les faits de la façon suivante."

Le procureur de la Couronne écoute l'exposé de mon honorable ami. S'il juge qu'il y a lieu, il traduit l'individu en justice. Le tribunal doit ensuite décider sur pièces si les déclarations faites par le vendeur à mon

honorable ami constituent de la fraude. S'il décide en faveur de mon honorable ami, il rendra un verdict de culpabilité.

M. Hahn: A ce sujet, je dois dire que la réclame faite aux savons à la radio nous apporte tous les jours de la semaine des milliers de présentations erronées des faits. Si l'on n'intervient pas, c'est que les sommes en jeu sont faibles pour chaque consommateur. On devrait voir à mieux protéger ce dernier pour ce qui est des échanges de quelques sous pour des marchandises. L'achat peut ne s'élever qu'à 30 ou 35c., mais il arrive qu'on achète un savon pour constater ensuite qu'il n'y en a pas de plus mauvais, qu'il n'est pas aussi blanc qu'un autre savon. La loi renferme-t-elle quelque article qui assure au consommateur une protection contre de telles pratiques frauduleuses?

L'hon. M. Garson: Le député voudra-t-il bien consulter l'article 306? Il vaudrait peut-être mieux que je le consigne au compte-rendu.

M. Knowles: Il est long.

L'hon. M. Garson: En voici un extrait:

> Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée
>
> *a*) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens; ou
>
> *b*) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

Puis d'autres alinéas du même article défendent certains autres genres de publicité trompeuses.

M. Hahn: Une accusation doit être portée par l'intéressé, n'est-ce pas?

M. Fulton: Il faut qu'il y ait dénonciation.

L'hon. M. Garson: Il faudrait déposer une dénonciation, en effet.

M. Hahn: Voici où je veux en venir: il y a des milliers de cas où l'on vend, par exemple, des boîtes de savon; mais aucun particulier ne prendra le temps de faire un procès pour prouver qu'un savon est de moins bonne qualité qu'un autre.

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

M. Fulton: Le comité consent-il à ce que nous revenions à l'article 253 pour la raison que voici?

M. le président suppléant: A l'ordre! L'article 303 est-il adopté?

Des voix: Adopté!

(L'article est adopté.)

M. Fulton: On se rappelle que, lors de l'examen des articles 247 et 248, j'ai obtenu que ces articles soient réservés. Mon collègue m'a passé la note indiquant les articles en question. J'allais lui reprocher sa mauvaise calligraphie; mais c'est moi qui suis à blâmer. J'ai mal lu ce qu'il a écrit. Il avait demandé que plusieurs articles soient réservés. J'ai lu "353", alors qu'il avait vraiment demandé que l'article 253 soit réservé. Pouvons-nous revenir à l'article 253 pour ensuite le réserver? Il y est question des mêmes sujets d'ordre général que ceux qui sont traités dans les articles 247 et 248.

M. le président suppléant: A mon avis, l'article 253 ayant été adopté, nous ne pouvons y revenir que du consentement unanime de la Chambre. Le comité accepte-t-il que l'article 253 soit considéré comme s'il y était inscrit en regard: "Réservé"?

Des voix: Convenu!

M. le président suppléant: L'article 253 est donc réservé.

(Les articles 304 et 305 sont adoptés.)

Sur l'article 306—*Publication de fausses annonces.*

M. Diefenbaker: Je désire poser une question pour ma gouverne. Il y a un instant, on a mentionné les annonces radiophoniques. S'est-il présenté, au pays, une cause d'après laquelle la réclame radiophonique constituerait une publication?

L'hon. M. Garson: Au sens donné dans cet article?

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Garson: Au pied levé, je ne le crois pas. Je vérifierai volontiers ce point afin de voir s'il y en a eu ou non. Je n'en ai certes pas eu connaissance.

M. Diefenbaker: Le ministre estime-t-il qu'aux termes de la définition du terme "publication", le fait de publier des renseignements à la radio constituerait vraiment une publication?

L'hon. M. Garson: Je le croirais.

M. Fulton: Quelle a été la réponse du ministre? Je regrette, mais je ne l'ai pas entendue?

L'hon. M. Garson: Je crois qu'il en serait ainsi.

M. Hansell: J'ignore si les idées du ministre à ce propos règlent la question. Nous revisons maintenant le Code criminel pour la première fois depuis des années. Voici une nouvelle forme de réclame qui devient très importante. Elle remplace peut-être même d'autres formes de publicité.

Je crois que le sens du terme "publie" devrait s'appliquer à l'annonce radiophonique aussi bien qu'à tout ce qu'a mentionné le ministre, lorsqu'il a dit: "Je crois qu'il s'appliquerait." Mais le fait que le ministre le pense ne rend pas la chose réelle. Un ou deux mots ajoutés ici, par voie d'amendement, donneraient à l'article toute la portée voulue.

L'hon. M. Garson: L'argument de mon honorable ami est vraiment bien fondé; le fait que je le pense ne rend pas la chose réelle. Mais, je crois que nous pouvons reconnaître que si ce point particulier n'a pas été soumis aux tribunaux, tout ce qu'on pourrait faire c'est d'exprimer son avis. Je crains de ne pas avoir employé le mot "penser" ici dans son sens exact. Nous allons vérifier afin de voir si quelque décision aurait été rendue en vertu du présent article, puis nous soulèverons de nouveau le point au comité.

M. Fulton: Relativement au cas de libelle, la jurisprudence anglaise a établi que le libelle diffusé au moyen de la radio constituait une publication et cela afin de distinguer le libelle de la diffamation. N'aurions-nous pas là, en ce qui concerne l'article 306, un argument passablement solide en faveur de la thèse voulant que la publication diffusée au moyen de la radio constitue une publication au même titre?

L'hon. M. Garson: Voilà une autre raison qui m'a amené à penser ainsi.

(L'article est adopté.)

L'article 307 est adopté.

Sur l'article 308—*Affecter de pratiquer la magie, etc.*

M. Knowles: Le ministre peut-il nous dire si à notre époque nous avons encore besoin de lois contre la sorcellerie?

M. Dechêne: Cela vise la CCF.

M. Knowles: Vu l'interruption badine de l'honorable représentant d'Athabaska, je suis content que la mort au bûcher ne soit pas la peine prévue.

M. Diefenbaker: Elle pourrait bien le devenir un jour.

M. Knowles: Je le répète, la rubrique "sorcellerie" est plutôt étrange dans un code pénal, en 1954. Je me demande ce que ce mot comprend. Le Code pénal interdit-il de lire la tasse de thé? J'allais lire *Tremeear* pour voir ce qu'il dit à ce sujet mais nous sommes allés trop vite et je n'ai pas eu le temps. Le ministre peut peut-être m'éclairer.

L'hon. M. Garson: Je crois que le sens de cet article repose sur l'adverbe "frauduleusement". Il s'agit de quiconque, frauduleusement, affecte d'exercer ou d'employer quelque magie, sorcellerie et le reste, frauduleusement entreprend, contre espèces, de dire la bonne aventure, ou frauduleusement affecte par son habileté dans quelque science occulte et le reste. Il ne s'agit pas de sorcellerie au vieux sens du mot. Il s'agit de l'emploi de ces moyens pour agir frauduleusement à l'égard de personnes naïves ou qui s'en laissent imposer. Voilà l'essence du délit. Si on n'a pas agi frauduleusement, il n'y a pas eu d'infraction au sens de l'article en question.

M. Cameron (Nanaïmo): La sorcellerie de bonne foi est alors bien admissible n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: Si la chose n'est pas faite frauduleusement, elle ne tombe pas sous le coup de l'article en cause. Je ne sais pas par exemple si on peut dire qu'elle est bien admissible.

M. Diefenbaker: Au titre de l'article à l'étude, une infraction est-elle commise dans le cas de quiconque prétend par le moyen de sciences occultes avoir des communications avec les esprits des morts?

L'hon. M. Garson: Je ne peux que répéter que si l'une quelconque de ces pratiques est faite dans une intention frauduleuse, il y aura délit. En l'absence d'intention frauduleuse, il n'y a pas de délit. Donc il ne s'agit pas de décider s'il y a eu ou non sorcellerie, mais bien d'établir s'il s'agit ou non de fraude.

M. Diefenbaker: Si l'on agissait en vue du bien-être de l'État, ce ne serait pas un délit.

M. Ellis: Je n'arrive pas très bien à comprendre l'emploi du terme "frauduleusement" en rapport avec l'exercice de la sorcellerie. Lors de nos expositions et, j'en suis sûr, dans bon nombre de nos villes, on trouve des chiromanciennes.

L'hon. M. McCann: C'est pour s'amuser.

M. Ellis: Ces gens prétendent pouvoir prédire l'avenir. Dois-je comprendre que si on les autorise à dire la bonne aventure, c'est parce qu'ils le font pour amuser? Est-ce là la disposition dérogatoire qui les empêche de tomber sous le coup du présent article?

L'hon. M. Garson: Non. L'honorable député devrait ne m'imputer que mes propres termes. Je n'ai jamais parlé d'amusement. C'est de la fraude que je parlais. J'ai dit qu'aucune de ces pratiques ne constitue un délit à moins qu'on y recoure à des fins frauduleuses. Pour m'en tenir à la pratique que j'ai suivie jusqu'ici, je me permets de citer un cas à titre d'exemple. Il s'agit de la cause du roi contre Duncan et autres (1944 K.B., 713). Le jugement a été rendu en Grande-Bretagne, en

1944, il n'y a donc pas très longtemps. Là-bas, la justice est très bien administrée; on a beaucoup de respect pour la liberté individuelle et, en général, on envisage ces questions avec passablement d'impartialité. La loi dont je veux parler est celle de 1735 sur la sorcellerie; en voici le passage pertinent:

Prétend exercer n'importe quelle sorte de magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou y recourir.

Voici ce que le tribunal pense de ces mots:

Comme l'indique le texte de la loi, on voulait empêcher que des personnes ignorantes...

J'ai simplement dit "naïves".

...soit trompées ou induites en erreur par quelqu'un qui se prétend capable de recourir à n'importe quelle sorte de conjuration. Le mot "conjuration" signifie le commerce avec des esprits et les mots "de n'importe quelle sorte" indiquent clairement que la conjuration ne se limite pas à des conversations avec de mauvais esprits.

Supposons par exemple qu'une personne ignorante soit la victime de quelque escroc qui prétendrait posséder ces pouvoirs occultes et mettons qu'au cours des années la victime aurait versé mille dollars pour bénéficier des services professionnels frauduleux de ce rusé individu. Je crois que l'article à l'étude s'appliquerait à un tel cas. Je ne vois pas pourquoi ces actes ne seraient pas punis et je crois que c'est là une utile disposition à insérer dans le Code.

M. Ellis: A mon avis, la réponse du ministre ne couvre pas le point principal que j'ai soulevé. L'article 308 dit:

Quiconque

a) affecte d'exercer ou d'employer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration...

Prenons le cas des chiromanciens qui exigent un dollar par séance. Quelle est l'intention du client qui verse le dollar et du chiromancien qui l'accepte? J'ai parlé de récréation il y a un instant parce que je sais que bien des gens vont au restaurant consommer une tasse de thé et se faire lire l'avenir au fond de la tasse. Je ne crois pas que la majorité des gens considèrent un tel acte comme étant bien grave. C'est une récréation en passant. Je veux plutôt parler de ceux qui tirent leur gagne-pain de l'exercice de la chiromancie et qui exigent de l'argent de leurs clients. S'il ne s'agit pas là de délassement, de fins récréatives, ces gens affectent de posséder certains pouvoirs surnaturels. N'est-ce pas un genre de fraude que d'affecter de posséder de tels pouvoirs?

M. le président suppléant: A l'ordre! Comme il est cinq heures, la Chambre va maintenant passer à l'étude des bills d'intérêt privé et public.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

ASSOCIATED CANADIAN TRAVELLERS

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen du bill n° 170, présenté par M. Hanna, concernant *The Associated Canadian Travellers.*

Sur l'article 1—*Qualités exigées des membres.*

M. Diefenbaker: Je n'ai pas le bill sous les yeux en ce moment, mais je pense qu'il convient de dire quelques mots de la mesure en général. A mon avis, il s'agit d'une modification fort appropriée aux règlements de cette association. Nous avons tous beaucoup d'estime pour l'*Associated Canadian Travellers* dont l'apport est considérable dans toutes les régions de notre pays.

Jusqu'ici, en vertu de la charte d'après laquelle cet organisme fonctionne, il était prescrit que toute personne mâle de race blanche ayant dix-huit ans révolus peut, subordonnément aux termes des réglements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. A mon avis, il y a lieu de féliciter chaleureusement l'Association de supprimer une disposition qui établissait effectivement une distinction injuste, fondée sur la couleur. Bien que la chose n'ait peut-être pas été considérée comme très grave lors de l'adoption de la loi initiale visant l'Association, dans le monde actuel, où la menace du communisme se fait sentir de toutes parts, rien ne saurait être plus important pour la préservation de la démocratie que la radiation et la suppression de toute disposition pouvant laisser croire à des préjugés raciaux.

La suppression de cette restriction, prescrivant qu'il fallait être de race blanche pour appartenir à l'Association, est un pas dans la bonne voie, dont il y a lieu de louer et de féliciter l'Association. Comme dans notre Commonwealth cinq personnes sur six appartiennent aux races de couleur, tout ce qui est de la nature d'une distinction injuste à l'égard de la race constitue un élément favorable à la propagation du communisme et ce sont de ces armes non sanglantes dont le communisme se sert. Je crois que cette association, *The Associated Canadian Travellers,* en demandant au Parlement de lui permettre de recruter ses membres parmi les gens de toute couleur, plutôt que de se restreindre aux personnes de la race blanche, a donné l'exemple d'une ligne de conduite qui devrait nous

caractériser tous dans toutes les démocraties du monde actuellement.

M. Knowles: Je suis certain, monsieur le président, que nous approuvons tous les paroles de félicitations que vient d'exprimer l'honorable représentant de Prince-Albert à l'égard de la suppression par le présent projet de loi d'un élément de distinction injuste. Nous sommes tous heureux d'accorder notre appui à un projet de loi visant un tel bill. Puis-je demander à l'honorable représentant d'Edmonton-Strathcona, qui, je crois, est le parrain du bill, pour quelle raison celui-ci ne va pas plus loin et ne supprime pas la distinction injuste à l'égard des femmes? Dans cette enceinte, nous sommes disposés à accueillir n'importe qui (hommes ou femmes) à titre de député, pourvu que le nouveau député ait été élu dans sa circonscription propre. Auparavant, la loi renfermait les mots "toute personne mâle de race blanche". Ces mots sont maintenant remplacés par "toute personne mâle". Pourquoi ne pas supprimer également l'autre élément de distinction injuste?

M. Hanna: J'aimerais tout d'abord, si je le puis, signaler que j'approuve entièrement les observations formulées à propos de l'article 1er par l'honorable représentant de Prince-Albert. En réponse à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, je dirais que la modification est rédigée conformément à la requête de l'*Associated Canadian Travellers*. Je regrette de ne pas avoir eu l'occasion de m'enquérir auprès de cette association si elle s'opposerait à admettre des femmes comme membres. Je ne puis vous dire quel est le point de vue de l'association à ce sujet. Les termes sont ceux qu'elle a demandés.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

ALFRED RUBENS

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill nº 298, loi pour faire droit à Alfred Rubens—M. Hunter.

M. Adamson: Est-ce que l'autre projet de loi ne va pas être examiné maintenant? J'allais simplement parler en sa faveur, mais je constate que le parrain n'est pas ici.

L'hon. M. Harris: Il n'est pas question de permettre que le bill nº 296 soit réservé, à moins qu'on ait conclu à ce sujet une entente que j'ignore.

[M. Diefenbaker.]

M. Adamson: Je voulais tout simplement l'appuyer. Je connais les intéressés et je croyais qu'il pourrait être adopté. Je voulais dire quelques mots pour l'appuyer.

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, est-ce que vous pourriez appeler le nº 27?

BRAZILIAN TELEPHONE COMPANY

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen du bill nº 296, loi concernant la *Brazilian Telephone Company*, présenté par M. Hunter.

Sur l'article 1er—*Le siège social peut être transféré.*

M. Adamson: Je n'ai que quelques brèves observations à formuler. La société en cause nous fournit un exemple concret des avantages assurés par les capitaux canadiens utilisés à l'étranger. La *Brazilian Traction Company* et sa filiale, la *Brazilian Telephone Company*, ont fait et font encore œuvre de pionnier pour ce qui est de la mise sur pied d'importantes entreprises d'utilité publique. Le succès de la société en cause est dû à la gestion éclairée de ses dirigeants, tant Canadiens que Brésiliens. Son progrès a été si extraordinaire que, pour obtenir les capitaux nécessaires à son expansion (expansion qui se révèle nécessaire pour un grand nombre de sociétés de téléphone à travers le monde), elle transporte son siège social au Brésil et se fait constituer en corporation là-bas.

Un très bon discours a été prononcé à l'autre endroit, le 10 février, à ce sujet, avec lequel je suis tout à fait d'accord. J'aimerais donner lecture de la note explicative du bill, qui se lit ainsi qu'il suit:

Ce bill est nécessaire afin que soit donnée à la population du Brésil l'occasion de placer des fonds dans la Compagnie, de sorte que le capital soit augmenté sur le marché public et à même les autres sources au Brésil, en vue de permettre à la Compagnie d'accroître ses facilités, ce qui est essentiel à son expansion, tout en conservant l'existence corporative de la Compagnie, ses engagements, droits et obligations en vertu de contrats et concessions qui lui permettent d'exploiter, ainsi que la clientèle qu'elle a acquise durant les nombreuses années qu'elle a opéré au Brésil.

Je ne crois pas qu'on puisse trouver un meilleur exemple de bonne entente entre le Canada et un autre pays, bonne entente qui a découlé d'un placement qui constituait un capital aventuré à l'époque, comme on le constate dans le bill. Toutes les opérations de la société sont maintenant transférées aux États-Unis du Brésil, grande nation dont les liens d'amitié avec le Canada sont très intimes.

C'est pour ces raisons, monsieur le président, que j'ai dit ces quelques mots cet après-midi en faveur du bill.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur: Quand passerons-nous à la troisième lecture?

L'hon. M. Harris: Dans les circonstances, il serait peut-être souhaitable de réserver cette étape.

M. l'Orateur: A la prochaine séance de la Chambre.

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 298, intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Rubens".—M. Hunter.

Bill n° 299, intitulé: "Loi pour faire droit à Clara Stein Rosenberg".—M. Hunter.

Bill n° 300, intitulé: "Loi pour faire droit à Birdie Gladys Schwarz Bard Yudolson".—M. Hunter.

Bill n° 301, intitulé: "Loi pour faire droit à Lilli Schwab Barber".—M. Hunter.

Bill n° 302, intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Fanny Hoddinott Peckford".—M. Hunter.

Bill n° 303, intitulé: "Loi pour faire droit à Michael Samulack".—M. Hunter.

Bill n° 304, intitulé: "Loi pour faire droit à Natalie Wynchradnyk Wolcovitch".—M. Hunter.

Bill n° 305, intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Bechard Tutty Copeland".—M. Hunter.

Bill n° 306, intitulé: "Loi pour faire droit à Georgette Mertens Herscovitch".—M. Hunter.

Bill n° 307, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Veronica Carmichael Mosher".—M. Hunter.

Bill n° 308, intitulé: "Loi pour faire droit à George Thomas LeGrow".—M. Hunter.

Bill n° 309, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Reine Roy Laflamme".—M. Hunter.

Bill n° 310, intitulé: "Loi pour faire droit à Gabrielle Gagné Nantel".—M. Hunter.

Bill n° 311, intitulé: "Loi pour faire droit à Velma Mackland Giles Boyer".—M. Hunter.

Bill n° 312, intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Katz Elman".—M. Hunter.

RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATION DU CHAPITRE 152 DES STATUTS DE 1952—PRÉLÈVEMENT RÉVOCABLE DES COTISATIONS SYNDICALES

La Chambre reprend la discussion, suspendue le mardi 23 février, sur la motion de M. Knowles portant 2e lecture du bill n° 4, qui tend a modifier la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Mme Ann Shipley (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, j'espérais que le chef de l'opposition (M. Drew) allait poursuivre ses observations. On se rappellera qu'il a parlé jusqu'à six heures la dernière fois que la Chambre a été saisie du bill. J'ai écouté soigneusement chaque mot qu'il a prononcé, parce que j'étais impatiente d'apprendre s'il était pour ou contre la mesure. Je ne pourrais tirer aucune conclusion de ce qu'il a dit. Néanmoins, comme il semble que le député ne prendra pas la parole cette fois-ci, je voudrais dire quelques mots au sujet du prélèvement révocable volontaire des cotisations.

D'après le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), il semblerait s'agir d'une chose très simple, tellement simple que personne ne pourrait y voir d'objection. On l'a, en effet, exposée de façon à donner l'impression que tout ouvrier, pouvait, de son propre gré, aller trouver son employeur, signer une carte indiquant qu'il voulait que sa cotisation syndicale soit déduite de son salaire; s'il voulait, d'autre part, faire cesser le prélèvement, il lui était tout aussi facile d'entrer dans le bureau du patron pour retirer sa carte.

Je pense bien que tous les députés savent que ce n'est pas aussi simple que cela. Dans bien des cas (je ne dis pas dans tous les cas) le prélèvement n'est ni volontaire ni révocable. Ainsi qu'en fait foi la page 2511 du hansard, voici ce qu'a dit le député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis):

> Je pourrais citer à la Chambre un grand nombre de cas de conflits et de difficultés d'ordre économique, pertes de salaires et le reste, que cette question a provoqués dans notre pays.

J'imagine que le député voulait dire que, si on accordait à tous les syndiqués le prélèvement révocable volontaire des cotisations, il n'y aurait pas de grèves. Eh bien! là où l'on a appliqué les prélèvements obligatoires, les faits n'appuient aucunement ce qu'a affirmé le député.

Je ne veux pas être mal comprise: je veux qu'il soit bien compris que je ne m'oppose pas aux syndicats ouvriers, ni à la retenue syndicale; je m'oppose énergiquement à ce qu'on la rende obligatoire. On compte au Canada de nombreux syndicats ouvriers sérieux et bon nombre d'entre eux ont obtenu cette concession de leurs employeurs. C'est sans doute leur conduite réfléchie qui leur a valu cela. Mais il y en a d'autres, des sections ou groupes locaux qui ne se conduisent pas de façon sérieuse; c'est dans ces cas-là que, selon-moi, les employeurs ne devraient pas être contraints d'accorder cette concession.

Quand le prélèvement est en vigueur, on remarque, dans bien des cas, qu'il se fait des pressions et de l'intimidation véritable pour que tous les employés de l'usine signent leur carte. Ce prélèvement n'est pas volontaire.

Quand on lit dans les journaux les calomnies dont certains chefs ouvriers accablent les présidents de commission d'arbitrage, lorsqu'ils n'approuvent pas les conclusions d'une commission ou, en d'autres termes, lorsqu'ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils voulaient, on commence à s'étonner. J'ai été particulièrement indignée, un jour récemment, de lire dans le journal les paroles très dures qu'on lançait à la face du premier ministre de notre province. Quand des choses comme celles-là se produisent, il serait très facile pour tous ceux d'entre nous qui n'ont pas été témoins de cette forte pression et de cette intimidation de penser qu'une pression de ce genre s'exercerait sur un employé passif.

Nous entendons beaucoup parler de la sécurité et des droits syndicaux. C'est parfait; je suis entièrement en faveur. Mais que dire des droits et de la sécurité de chaque travailleur canadien qui ne désire pas faire partie du syndicat ou qui ne veut pas que la cotisation syndicale soit déduite de son salaire? Bien des gens ont lutté pendant des années afin d'obtenir les privilèges dont nous jouissons sous notre régime démocratique et, si nous n'y prenons pas garde, nous perdrons une bonne partie de ces privilèges en adoptant une mesure coercitive comme celle qu'on nous propose en ce cas.

Je dis que certains syndicats ne manifestent pas le sens de la responsabilité et que, par conséquent, il ne faudrait pas leur accorder cette concession; leurs employeurs ne devraient pas être contraints de la leur accorder. Je ne parle pas uniquement de la responsabilité envers la société commerciale, mais je parle aussi de la responsabilité envers leurs propres membres et, avant tout, du respect de la loi et de l'ordre, et c'est très important. Toute contrainte s'écarte des procédés démocratiques, et un certain genre de contrainte engendre d'autres contraintes. Il n'est que raisonnable de supposer que si les employeurs, contre leur volonté, sont forcés d'accorder aux syndicats le prélèvement des cotisations syndicales de quelque sorte que ce soit, ces employeurs à leur tour, requerront d'autres mesures coercitives.

En d'autres termes, où finira la contrainte? Quelle sera la prochaine chose que demanderont les syndicats, l'industrie ou l'employeur? Il est parfaitement vrai de dire que si la présente mesure était adoptée par la Chambre, elle n'atteindrait que les employés qui relèvent directement de nous. Mais, il y a plus, à mon avis. Je ne doute aucunement que si nous adoptons une telle mesure, on se servira de ce fait pour exercer une plus grande pression sur les provinces qui ne veulent pas, et ne voudront peut-être jamais, adopter pareille mesure.

On dit que les syndicats méritent qu'on adopte cette mesure parce qu'ils ont beaucoup aidé à la cause ouvrière dans notre pays. Personne ne le nie, mais d'autre part, je ne pense pas que ce soit là une bonne raison de nous demander d'adopter une mesure telle que celle dont nous sommes saisis. Somme toute, les églises représentent probablement la plus grande force et elles ont accompli plus de bien que n'importe quelle organisation au pays, mais pour obtenir des fonds, elles s'en rapportent à la bonne volonté de leurs ouailles. Prenons la Légion canadienne, par exemple. On sait très bien que la Légion canadienne a énormément aidé aux anciens combattants, mais pas un instant n'a-t-elle eu l'idée de proposer que tout le monde en fasse partie, verse des contributions, ou que celles-ci soient obligatoires. Il ne suffit pas, je crois, d'avancer que les syndicats ont fait du bien pour justifier une mesure comme celle dont nous sommes saisis.

Le prélèvement syndical n'existe pas en Grande-Bretagne; nous pouvons peut-être apprendre quelque chose de l'expérience des États-Unis. Certains États ont maintenant déclaré le prélèvement syndical illégal et ils ont adopté des mesures législatives qui donnent à un homme le droit au travail. N'est-il pas bizarre qu'on ait à adopter des mesures législatives pour donner à un homme le droit de travailler et cela en démocratie. Qu'on me permette de répéter que je ne m'oppose ni aux syndicats ni aux prélèvements, si les syndicats le méritent, comme c'est sans doute le cas, en agissant de façon responsable. Il n'est que juste de dire que les chefs de syndicats de certaines succursales changent de temps en temps. La conduite des chefs de cette succursale peut changer pour le mieux ou pour le pire. L'employeur devrait certes avoir le droit de faire cette concession ou de la retirer si les circonstances l'en justifient.

J'estime que les syndicats canadiens croîtront en saine vigueur et s'affermiront dans leurs responsabilités en proportion directe du nombre des ouvriers qui prendront une part active dans l'administration de leur propre syndicat. Je prétends, monsieur l'Orateur, que le fait de rendre le prélèvement obligatoire n'aurait d'autre effet que de placer plus d'argent entre les mains de certains chefs de syndicat qui ne font pas actuellement preuve du sens des responsabilités qui convient. Si

les membres d'un syndicat ont le bonheur d'avoir des dirigeants sérieux, la perception des cotisations ne devraient présenter aucune difficulté.

Il me semble que c'est le comble de la folie de récompenser les syndicats qui ont affiché leur mépris du droit et de l'ordre en leur accordant une forme quelconque de prélèvement des cotisations, comme cela arriverait si le bill était adopté.

M. J. A. Byrne (Kootenay-Est): Au risque de me répéter, monsieur l'Orateur, j'apporte de nouveau mon appui au bill que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre présente chaque année. Je regrette de n'avoir pu, au cours des débats antérieurs convaincre un nombre suffisant de mes collègues du bien-fondé d'une telle mesure. Toutefois, à l'instar de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, je persisterai dans mon attitude jusqu'au jour où je quitterai la Chambre défait, ou aurai enfin convaincu le Gouvernement que la question mérite un examen.

Il est regrettable que la Chambre soit saisie de la question au moment où les syndicats livrent ce qu'on pourrait appeler une lutte courageuse pour obtenir des mesures de sécurité syndicale et l'amélioration des conditions économiques en Ontario. Nous en sommes peut-être arrivés au point où nous ne pouvons débattre le problème de sang-froid pour ainsi dire.

L'honorable représentante de Timiskaming (M^me^ Shipley) a soulevé certaines questions qu'il y a lieu, je crois, d'éclaircir. On n'a peut-être pas grand-chose à reprocher à ceux qui ont critiqué le projet de loi. Comme d'autres députés, j'ai écouté très attentivement le discours du chef de l'opposition (M. Drew) et je l'ai relu très soigneusement aujourd'hui. Je ne saurais dire quelle est au juste l'attitude du parti conservateur, telle qu'elle a été exprimée...

L'hon. M. Drew: C'est que vous ne savez pas lire.

M. Byrne: On propose, semble-t-il, que cette question soit déférée à un comité ou à une commission royale. Cependant, j'estime que nous l'avons discutée assez longuement. Elle a été soumise en plusieurs occasions au comité des relations industrielles dont le rapport a presque toujours été favorable. L'honorable représentante de Timiskaming (M^me^ Shipley) a déclaré qu'à son avis c'est affaire de contrainte et qu'il ne s'agit pas d'un prélèvement facultatif et révocable. A mon avis cependant, aucune contrainte n'est exercée contre celui à qui on demande de verser des cotisations au syndicat. C'est l'employeur qui est tenu d'inscrire certains renseignements sur une carte qu'on fait passer par une tabulatrice et c'est lui qui effectue les déductions nécessaires à même le chèque de paie. Le coût, pour l'employeur, se ramène à presque rien.

Si cette mesure devenait loi,—elle l'est déjà dans plusieurs provinces du Canada,—l'employeur serait tenu d'effectuer ces prélèvements et de remettre l'argent aux représentants attitrés des syndicats. La plupart des employeurs, sinon tous, effectuent des prélèvements sur les chèques de leurs employés à des fins déterminées. J'irais même jusqu'à dire que, si les membres de diverses succursales de la Légion désiraient que leurs cotisations fussent prélevées de cette façon, les employeurs, j'imagine, ne verraient aucun inconvénient à prendre les dispositions nécessaires et à remettre l'argent ainsi perçu. Bien que la Légion rende des services inestimables aux légionnaires, elle ne constitue pas une entité économique dans notre système financier. On ne peut donc s'attendre qu'elle profite des mêmes avantages qu'un organisme dont les rapports avec les employés sont liés directement à la subsistance de ces derniers. Je ne dis pas qu'elle n'a pas droit à ces avantages mais je suis persuadé qu'elle ne chercherait pas à obtenir des concessions de cette nature.

Il est digne de mention, bien que regrettable peut-être, que certains journaux aient fait grand état, dans leurs manchettes, des grèves récentes. Leur but est sans doute de plaire à la population puisqu'ils surveillent avant tout leur tirage et veulent faire de l'argent. Il leur arrive donc assez fréquemment de faire ressortir, dans leurs manchettes, les points les plus répugnants des négociations concernant les salaires; nous ne pouvons pas tirer trop de conclusions de ce genre de publicité sur les différends entre syndicats et employeurs.

Je ne crois pas que ce soit à l'employeur qu'il revienne d'établir si un syndicat est un organisme compétent. C'est aux membres d'un syndicat qu'il revient de décider si le syndicat travaille pour ou contre eux. Si le syndicat obtient des résultats satisfaisants, aux yeux des représentants de cet organisme, vu que tout conflit mettant en cause deux groupements économiques (les employés et les employeurs) présente nécessairement deux aspects distincts, j'ai de la difficulté à croire que l'employeur approuvera vraiment l'activité du syndicat. Lorsqu'on dit à un employeur qu'il a réalisé des bénéfices un tout petit peu trop élevés en comparaison du niveau général de l'année précédente, lorsque les personnes qui s'efforcent d'obtenir une part plus convenable de ces bénéfices réussissent à conclure une entente, il est difficile

selon moi d'imaginer que l'employeur chantera les louanges du syndicat, disant qu'il est efficace et bien administré, surtout si l'employeur songe qu'un autre syndicat moins bien organisé n'aurait pas obtenu autant.

Lorsque des difficultés économiques se prolongent, après même une légère perturbation économique comme celle qui se fait maintenant sentir, l'ensemble de la population est toujours porté à croire que les syndicats n'agissent pas comme il le faudrait et qu'on devrait faire en sorte d'en limiter la puissance. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de permettre qu'un seul incident sortant de l'ordinaire nous fasse modifier nos vues de façon trop marquée.

Si nous examinons la situation aujourd'hui dans l'ensemble du Canada, nous constaterons que près d'un million d'ouvriers font partie de syndicats. Un grand nombre d'entre eux sont visés par des ententes d'ateliers fermés et d'autres par des ententes d'ateliers syndicaux. Ces syndicats ont élaboré les meilleures mesures de sécurité syndicale. Nous avons des syndicats très sérieux, qui contribuent grandement à l'économie du pays et au bien-être des ouvriers qui relèvent de leur compétence. S'ils n'ont pas beaucoup de difficulté, c'est sans doute parce que leur situation est solide.

Ce n'est pas exercer une bien grande coercition que d'accorder aux syndicats la sécurité sociale minimum qu'assure une simple carte de prélèvement volontaire et révocable des cotisations syndicales que l'employeur doit accepter lorsqu'on la lui présente. Le code ouvrier même renferme une certaine mesure de coercition. On y trouve à maints endroits le mot "doit"; il prescrit les diverses dispositions que le syndicat et l'employeur doivent prendre pour en arriver à une entente; enfin, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, le code stipule que l'un ou l'autre doit accepter la décision.

Bien que cette mesure laisse encore beaucoup à désirer en ce qui concerne la sécurité syndicale, elle fait reconnaître, dans une certaine mesure, le syndicat par l'employeur, établissant ainsi une base qui servira à édifier de meilleures relations ouvrières. Si la mesure est adoptée, elle n'atteindra aucunement les provinces. La législation ouvrière relève normalement de leur compétence en ce qui concerne les industries établies dans leurs territoires. La mesure n'atteindrait que les industries relevant du code fédéral du travail; dans ce domaine, les industries qui ne sont pas visées par quelque genre de sécurité syndicale sont plutôt rares. Si la mesure parvenait à indiquer la voie à certaines provinces et à certains employeurs et si elle permettait d'éviter même une seule grève désastreuse, j'estime qu'elle se serait révélée fort utile.

[M. Byrne.]

M. C. E. Johnston (Bow-River): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots de la mesure avant six heures. Je n'ai pas l'intention de parler jusqu'à épuisement de l'heure réservée à ces mesures, mais je pense qu'il y a lieu de formuler quelques remarques à ce sujet.

Tout d'abord, je tiens à exposer nettement notre attitude. Nous appuyons et nous avons toujours appuyé le principe du prélèvement volontaire et révocable des cotisations syndicales. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt des ouvriers en général de bénéficier de ce genre de mesure. Sauf erreur, c'est l'Alberta qui a tracé la voie dans ce domaine; c'est elle qui a présenté une mesure du genre pour la première fois. La question n'est donc pas nouvelle pour nous. Je sais les avantages que les instituteurs ont obtenus en raison de cette loi. Certaines gens s'opposent à ce que les membres des syndicats versent leurs cotisations au syndicat. Mais nous avons appris par expérience que l'Association des instituteurs de cette province ne pouvait fonctionner efficacement à moins de disposer d'une source constante de revenu. Au début, nous avons eu beaucoup de difficulté à maintenir notre groupement sur pied, car très peu d'instituteurs versaient régulièrement leurs cotisations.

M. Byrne: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. Johnston (Bow-River): Oui.

M. Byrne: L'honorable député peut-il me dire en quelle année l'Alberta a adopté cette loi?

M. Johnston (Bow-River): Je ne puis me rappeler au juste la date exacte où cette mesure a été soumise, mais, sauf erreur, elle est en vigueur depuis cinq ou six ans environ.

M. Byrne: Pour les instituteurs?

M. Johnston (Bow-River): Oui.

M. Byrne: En Colombie-Britannique elle est en vigueur à l'égard de tout le monde depuis 1946.

M. Johnston (Bow-River): Il se pourrait qu'elle soit en vigueur depuis plus de cinq ou six ans. Je ne puis dire au juste quelle était la date. Cependant, si cette mesure est en vigueur dans la province de l'honorable député, il me semble qu'il devrait faire tout ce qui est possible pour faciliter l'adoption de cette loi, afin qu'elle puisse être insérée dans le Code du travail.

M. Knowles: C'est ce qu'il fait.

M. MacDougall: Il vient de terminer.

M. Knowles: L'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Byrne) a parlé en faveur de la mesure.

M. Johnston (Bow-River): J'en arriverai dans un instant à l'un des avis qu'il a formulés. Peut-être que je devrais aborder cette question dès maintenant, monsieur l'Orateur. L'honorable représentant de Kootenay-Est dit qu'il est favorable à la mesure. Pourquoi alors recommande-t-il en même temps qu'elle soit déférée à un autre comité de la Chambre ou pourquoi préfère-t-il qu'elle soit déférée à une commission royale? Il sait quel sera l'effet de cette ligne de conduite. Il sait que si la mesure est déférée à une commission royale, il pourra se passer quelques années avant qu'elle nous revienne ici. Si elle est déférée à un comité de la Chambre...

M. Byrne: Je pose la question de privilège. L'honorable député prétend-il que j'ai recommandé que la chose soit soumise à une commission royale? Il se serait, dans ce cas, totalement mépris sur le sens de mes paroles. Je parlais du discours du chef de l'opposition (M. Drew).

M. Johnston (Bow-River): Monsieur l'Orateur, je dois accepter la déclaration de mon honorable collègue. Sans doute est-elle exacte; je n'en doute pas le moins du monde. Je n'ai pas entendu tout son discours à la Chambre, ayant dû assister aussi à une séance de comité. Je crois, néanmoins, que l'honorable député nous a dit que la chose devrait être déférée à un comité de la Chambre, n'est-ce pas?

M. Byrne: Non.

M. Johnston (Bow-River): L'honorable député mérite alors plus d'hommages que je n'étais disposé à lui rendre.

M. Knowles: Donnez-lui cent sur cent, cette fois-ci.

M. Johnston (Bow-River): Oui, je lui donnerai bien cent sur cent cette fois-ci. J'espère qu'il se montrera parfaitement disposé à nous aider.

Je parlais de notre organisation en Alberta et des avantages que nous en avions retirés. Nous nous sommes rendu compte en ce qui la concernait,—et la chose est exacte en ce qui concerne tous les syndicats,—qu'un grand nombre de personnes profitent des avantages que leur obtient le syndicat, sans par contre verser régulièrement leur cotisation. Nous nous sommes rendu compte que certains des instituteurs se sont refusés à adhérer au syndicat avant d'éprouver certains ennuis. Sur quoi ils réglaient leur cotisation pour un ou deux ans jusqu'à ce que leurs difficultés propres disparaissent, cessant alors de verser des cotisations jusqu'au jour où, de nouveau, elles reparaissaient. Il est clair qu'un syndicat ne saurait fonctionner de cette manière.

Lorsque l'honorable député de Timiskaming avait la parole, elle a dit quelques mots des droits des syndiqués. A son avis, la retenue syndicale ne devrait pas être obligatoire. Je suis tout à fait d'accord avec elle sur ce point; mais ce n'est pas une mesure obligatoire. La retenue syndicale ne comporte aucune obligation. S'il en était ainsi, j'y serais opposé. Il s'agit d'une mesure volontaire. Les syndiqués ne font que fournir une déclaration écrite à leur employeur, permettant de retenir les cotisations à même leur paye. S'ils décident de retirer cette autorisation, ils n'ont qu'à écrire une note expliquant qu'ils ne veulent plus payer de cotisation au syndicat. Et voilà tout. Et je ne vois pas comment on puisse trouver d'inconvénient à cela.

Les honorables députés se souviennent trop bien de l'opposition qui s'est manifestée contre une mesure de ce genre qui avait été proposée dans le passé. J'étais membre du comité de 1948, chargé d'examiner à nouveau la question. Le comité était en faveur de la retenue syndicale, mais lorsque le bill est revenu à la Chambre,—c'était à l'époque où feu M. Humphrey Mitchell était ministre du Travail,—on a proposé un amendement en vue de supprimer la disposition relative à la retenue syndicale. Évidemment, l'amendement a été adopté, de sorte que la mesure n'avait plus du tout l'effet voulu.

La question de la retenue syndicale a été déférée de nouveau à un comité en 1953 qui, lui aussi, a recommandé le principe dont s'inspire le bill. Il me semble que cela suffit à prouver qu'en général, la Chambre est favorable au principe. Le ministre du Travail (M. Gregg) a dit, je le sais, que des modifications seront effectuées quand nous serons saisis des amendements qu'il envisage d'apporter au code du travail, mais je ne crois pas qu'il nous ait encore dit si la proposition qui nous occupe sera du nombre. Quoi qu'il en soit, la Chambre est actuellement saisie de la question et le moment est tout désigné pour que nous exprimions nos vues au ministre du Travail, afin qu'il soit assuré de notre appui pour ce qui est de l'inclusion d'une telle disposition dans les amendements qu'il envisage.

Je tiens à préciser que je m'oppose à l'action politique des syndicats ouvriers. Ma circonscription était largement industrielle avant le remaniement de la carte électorale.

Drumheller et Calgary-Est sont des régions hautement industrialisées. Les membres des syndicats qui existent là-bas appuient les partis les plus divers: cécéfiste, créditiste, libéral, conservateur; certains sont même cryptocommunistes. Tous acquittent des cotisations syndicales. A mon sens, ces cotisations ne doivent pas être employées à favoriser la campagne électorale d'un parti politique ni à d'autres fins politiques.

M. Knowles: Vous opposez-vous à ce que les industriels le fassent?

M. Johnston (Bow-River): En tant que groupement, ils devraient s'abstenir également, mais deux noirs ne font pas un blanc. Dans ma province, cela cause beaucoup de ressentiment.

M. Gillis: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Allons-nous engager un débat sur la question de savoir si les syndicats devraient participer à la politique? La question se rattache-t-elle au projet de loi à l'étude?

M. Johnston (Bow-River): Oui, c'est très pertinent. Pertinent en ce sens que lorsque les syndicats emploient leurs fonds pour aider à certains mouvements politiques, cette façon d'agir a des conséquences très troublantes du point de vue des adhésions. Les caisses des syndicats se composent des cotisations de tous leurs membres (peut-être devrais-je plutôt dire que les syndicats espèrent que tous leurs membres y contribueront) et le bill à l'étude permettra aux syndicats de se faire un revenu plus considérable. J'ai constaté une chose qui trouble particulièrement les ouviers de ma circonscription; on leur demande de verser de l'argent sous forme de cotisation, puis que les syndicats favorisent un parti politique que tous leurs membres n'approuvent pas.

M. Barnett: Le député permettra-t-il une question?

M. Johnston (Bow-River): Certainement.

M. Barnett: Le député ne croit-il pas qu'il vaudrait mieux que les syndicats règlent l'affaire eux-mêmes au lieu de nous efforcer à la régler ici?

M. Johnston (Bow-River): C'est exactement ce que nous essayons d'établir dans une partie du code du travail. Nous tâchons d'y insérer cette disposition, que j'approuve entièrement, afin d'aider aux syndicats à obtenir des revenus plus importants qui les aideront à poursuivre leur activité. Cet objectif rentre parfaitement dans les cadres du projet de loi. Si j'en crois ma propre expérience en tant que député d'une circonscription ouvrière, j'estime que les membres des syndicats ne devraient pas se voir forcés de contribuer à un parti politique qu'ils n'approuvent pas. On dira qu'il n'y a qu'à voter contre une telle mesure, lors du congrès du syndicat; mais on sait que, même si un grand nombre s'y opposent alors, la motion sera adoptée par le congrès. Voilà pourquoi ils doivent fournir des sommes à un parti politique. S'il n'en était pas ainsi, il me semble que les membres du syndicat seraient plus satisfaits, qu'il y aurait une plus grande unanimité de pensée entre les syndiqués, ce qui serait à l'avantage des syndicats ouvriers.

Ce que j'ai dit à cet égard ne signifie pas que je n'appuie pas la mesure à l'étude. Nous avons toujours préconisé le prélèvement des cotisations. C'est encore ce que nous faisons, mais nous voudrions que les syndicats fassent preuve d'un peu plus de discernement dans leur façon de dépenser les fonds à l'avantage des syndicats.

Une voix: Six heures!

M. l'Orateur suppléant: Puis-je rappeler aux députés qu'à huit heures la Chambre reprendra les travaux interrompus à cinq heures?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DES STATUTS ACTUELS

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen du bill nº 7 concernant le droit pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

Sur l'article 308—*Affecter de pratiquer la magie, etc.*

M. Knowles: Je dis bien sérieusement, monsieur le président, que le ministre devrait au moins chercher à trouver un autre terme pour désigner la rubrique qui précède cet article. Certains d'entre nous ont peut-être plaisanté un peu avant cinq heures, mais je déclare bien sérieusement que, de nos jours, nous n'ajoutons pas foi à ce qu'on entend par le mot "sorcellerie" et il n'est guère opportun d'établir une mesure législative contre cette activité.

Je me suis rendu tout à l'heure dans un des bureaux, afin de lire la définition du mot "sorcellerie" dans un dictionnaire récent. Voici ce que j'y ai trouvé:

Pratiques ou puissances occultes des sorcières ou des magiciens, surtout lorsqu'on les estime attribuables à des tractations avec le diable...

D'autre part, dans le même dictionnaire, qui, je crois, est celui de *Funk and Wagnall*, il est dit qu'autrefois la sorcellerie était considérée comme un crime, et l'on va même jusqu'à souligner qu'anciennement, ce crime était puni de la peine du bûcher. La lecture de certains cas de jurisprudence sur ce sujet, cités dans Tremeear, m'a fort intéressé. Je félicite le comité spécial de l'an dernier d'avoir introduit le mot "frauduleusement" dans ce nouvel article. Il ressort clairement des pages 497 et 498 du livre de Tremeear, que sous l'empire de l'article 443, presque toutes les façons de dire la bonne aventure étaient condamnées par le Code criminel, tout comme les prétentions des spirites à recevoir, au cours de leurs séances, des messages des morts.

Dans ma propre province du Manitoba, le juge Robson a déclaré en une certaine occasion que la chiromancie constituait un délit aux termes de l'article 443 du Code criminel. Le ministre sait tout aussi bien que moi que ce commentaire se fonde sur un précédent qui avait été établi dans la cause de Stonehouse c. Masson, où un tribunal composé de cinq juges a décidé que le *mens rea* n'était pas nécessaire dans le cas de cette infraction à la loi. Il existe un certain nombre d'autres citations toutes pleines de mots latins qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici. Il est juste de dire que l'article 443, tel qu'il était rédigé, visait bien des choses. Si nous devons avoir quelque chose de ce genre dans le Code, je suis heureux que nous l'ayons modernisé un peu en y ajoutant le mot "frauduleusement". Pour la forme, sinon pour d'autres raisons nous devrions voir aussi si nous ne pourrions trouver un meilleur titre que celui de "sorcellerie". En réalité, si on me permet une légère digression, j'ajouterai que si nous avons aujourd'hui besoin d'une loi dans ce sens, ce n'est pas une loi contre la sorcellerie qu'il nous faudrait mais une loi contre la chasse aux sorcières.

L'hon. M. Garson: Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami. La partie de cet article qui convient le moins est bien le titre. C'est le titre qui a donné lieu à une foule de malentendus quant à la nature de l'article. J'irai plus loin que mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre et je dirai que cet article n'appelle même pas de titre. Si nous supprimons ce titre, celui qui le précède dans le bill nº 7 se lit "escroquerie" dont le délit prévu à l'article 308 en est un autre. Ce n'est qu'une manifestation d'escroquerie que de frauduleusement prétendre mettre la victime en communication avec Marc-Aurèle et les histoires du même genre ne sont qu'une variété d'escroquerie.

M. Knowles: Le mot "sorcellerie" continuerait de figurer dans l'article, ce qui n'est peut-être pas nécessaire. Mais le ministre a fait de bonnes concessions et je n'insisterai pas davantage s'il propose une modification visant à supprimer le titre "sorcellerie".

L'hon. M. Garson: Que l'honorable député la propose lui-même.

M. Knowles: Je propose, monsieur le président, que le bill nº 7 soit modifié par la suppression du titre "sorcellerie" là où elle figure entre les lignes 38 et 39 à la page 110 du bill.

M. McIvor: J'estime que le fait d'avoir ce titre de "sorcellerie" est de nature à aider l'étudiant ou l'avocat à trouver cette disposition.

(La disposition proposée par M. Knowles est adoptée.)

M. McIvor: Je désire poser une question au sujet de l'article. Supposons qu'une personne verse deux dollars à une de ces personnes qui promettent de retrouver les objets perdus et qu'on retrouve effectivement l'article en cause, considère-t-on la chose comme frauduleuse?

L'hon. M. Garson: Je pense qu'il s'agirait d'un cas de valeur reçue.

(L'article 308 modifié est adopté.)

Sur l'article 309—*Faux.*

M. Fulton: J'ai un menu détail à signaler. Il s'agirait d'insérer certaines virgules dans l'alinéa b) du paragraphe 1. Le ministre veut-il insérer une vrigule après les mots "some person should be induced" et puis, une autre après le mot "genuine" du texte anglais? Je crois que le sens de la disposition en deviendrait plus clair.

L'hon. M. Garson: Insérer une virgule après le mot "induced", n'est-ce pas?

M. Fulton: Oui, et une autre après le mot "genuine". L'article (texte anglais) serait alors ainsi libellé:

that some person should be induced, by the belief that it is genuine, to do or to refrain from doing anything...

L'hon. M. Garson: Nous accepterons volontiers cette modification si mon honorable ami veut bien la proposer.

M. Fulton: Je propose, monsieur le président, qu'on ajoute une virgule, à la ligne 34 (texte anglais) après le mot "induced", et à la ligne 35, après le mot "genuine".

(L'amendement est adopté.)

L'article 309 modifié est adopté.

Sur l'article 310—*Peine.*

M. Fulton: Je veux poser une question à laquelle on peut probablement répondre en se reportant aux principes du droit concernant la corroboration. Je veux savoir si l'intention du législateur est d'exiger la corroboration d'un autre témoin ou si cette corroboration peut venir du document lui-même? Autrement dit, on prescrit:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Lorsqu'un témoin déclare qu'un document est un faux, le document lui-même corrobore-t-il la déposition du témoin ou faut-il présenter un autre témoin ou un autre document?

L'hon. M. Garson: Non, je crois que le sens bien clair est, comme le dit l'article: "corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé". Rien ne dit que la corroboration doit prendre la forme d'une déposition orale par un autre témoin.

M. Fulton: La définition est-elle assez étendue pour inclure le document au sujet duquel il y a eu plainte? Si une partie quelconque du document confirme la déclaration du témoin, le ministre croit que ce serait là une corroboration qui satisferait aux exigences de l'article?

L'hon. M. Garson: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 311 à 324 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 325—*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières.*

M. Knowles: De quoi est-il question dans cet article, jusqu'où va-t-il? Quels genres d'opérations boursières sont illégales?

L'hon. M. Garson: Les opérations auxquelles on réfère ordinairement quand on parle de courtiers marrons. La présente disposition reproduit l'article 444A du code actuel sans aucune modification.

(L'article est adopté.)

Les articles 326 à 338 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 339—*Adultérer une mine.*

M. Adamson: S'agit-il d'une augmentation de peine lorsqu'on fraude sur la qualité?

L'hon. M. Garson: Oui, en effet. Le comité a étudié cette question assez longuement et a jugé opportun de décourager cette façon de procéder. C'est pourquoi on a accru la peine.

(L'article est adopté.)

L'article 340 est adopté.

[M. Fulton.]

Sur l'article 341—*Falsifier un registre d'emploi—Horloge enregistreuse.*

M. MacInnis: Je ne me souviens pas de l'étude de cet article au comité. Je me demande à quoi on songe en ce qui concerne le poinçonnage d'une horloge enregistreuse. Un employé d'une usine serait-il passible d'arrestation et de condamnation s'il poinçonnait une horloge enregistreuse pour quelqu'un d'autre ou si un autre employé poinçonnait à sa place? Il me semble que c'est délit si peu important qu'il n'y a pas lieu de l'inclure dans le Code criminel. Peut-être n'en est-il pas ainsi, mais j'aimerais obtenir une explication du ministre.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, l'article 415A (b) et (c) du présent Code, d'où est tiré l'article 341, a été inséré à la suite de l'adoption, en 1935, de la loi sur les salaires minimums, la loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels et la loi sur la limitation des heures de travail. Comme mon honorable ami s'en souvient sans doute, toutes ces lois ont été déclarées inconstitutionnelles, au Canada, et le présent article 415A vise à maintenir les dispositions qu'il renfermait après que les autres lois furent déclarées inconstitutionnelles.

M. MacInnis: Je puis comprendre qu'il y aurait lieu d'intenter des poursuites si quelqu'un falsifiait un régistre d'emploi servant à la Commission d'assurance-chômage ou à quelque autre organisme. Cependant, je ne puis voir pour quelle raison il est question ici du poinçonnage d'une horloge enregistreuse. L'article statue que:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur... poinçonne une horloge enregistreuse.

Ce délit ne semble pas assez important pour qu'il en soit question dans le Code criminel.

L'hon. M. Garson: L'honorable député se rappellera la législation de l'ordre nouveau qui a été adoptée en 1935, ou un peu avant cette date, dont cette disposition faisait partie. Lorsque cette législation a été déclarée inconstitutionnelle, cet article en particulier a été détaché et inséré dans le Code criminel où il est resté jusqu'ici. Dans la revision du droit pénal, nous l'avons maintenu. L'honorable député constatera que le délit est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Je pense qu'il est évident que si un registre d'emploi est falsifié ou une horloge enregistreuse poinçonnée dans l'intention de tromper, cela revient en fait à obtenir une rémunération par des moyens frauduleux.

M. MacInnis: L'acte de poinçonner l'horloge enregistreuse serait un aspect de la falsification du registre d'emploi, n'est-ce-pas?

L'hon. M. Garson: Ce serait un moyen de le faire.

M. Gillis: Je conviens avec l'honorable député de Vancouver-Kingsway que ceci n'a absolument rien à voir avec le Code pénal. La façon dont un patron oblige son employé, soit à poinçonner l'horloge de pointage, soit à signer une feuille de présence à l'entrée et à la sortie, ne regarde que lui et ses employés. En faire un délit aux termes du Code pénal c'est, à mon humble avis, provoquer toutes sortes d'abus si, d'aventure, le patron en cause n'est pas raisonnable.

Cela pourrait se passer ici même, au Parlement. Mettons qu'une sténographe signe une feuille de présence à l'entrée et à la sortie. Supposons qu'elle veuille sortir une demi-heure plus tôt pour aller se faire coiffer ou parce qu'elle se sent indisposée. Il se peut que l'honorable député lui dise: "Vous pouvez disposer." Une de ses compagnes pourrait dans ce cas signer pour elle la feuille de sortie, ou bien on pourrait s'arranger avec le type au bureau pour qu'elle soit régulièrement pointée au départ. Or, aux termes de cet article du Code pénal, cela serait assimilé à un délit. Il en va de même dans une aciérie ou un charbonnage. Il peut y exister une méthode de contrôle de l'arrivée et du départ des ouvriers. Il me semble que cela ne regarde que les patrons et les ouvriers et personne d'autre.

Sans doute cette partie de l'article où il est question de la contrefaction des régistres est-elle excellente. On pourrait l'invoquer lorsqu'il s'agit de la loi sur l'assurance-chômage et d'autres mesures. Mais les contrôles d'entrée et de sortie ne regardent que les patrons et leurs employés et il n'y a pas lieu d'y changer quoi que ce soit. Je pense qu'il faudrait supprimer l'alinéa *b*).

L'hon. M. Garson: Je ne me sens pas très assuré à cet égard, car nous nous sommes déjà rapprochés du point de vue énoncé par mon honorable ami. Aux termes de l'article 415(a) du Code pénal:

> Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq mille dollars au maximum, ou de ces deux peines à la fois, quiconque, sciemment:
> *b*) falsifie...

Et le reste. L'honorable député doit au moins reconnaître à la commission et aux comités qui ont rédigé cet article le plein mérite d'avoir réduit cela à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, comme c'est le cas dans le bill dont le comité est présentement saisi. A cet égard, en refondant le Code, il serait assez difficile de laisser toutes les autres infractions intactes et de supprimer celle-ci. La commission ne s'est pas trop mal tirée d'affaire dans les circonstances.

Mme Fairclough: Je me demande si l'on établira une distinction entre celui qui, en une seule fois, falsifie un registre d'emploi et celui qui gonfle en bloc les listes de paye.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable amie veut bien se donner la peine de lire l'article, elle constatera que c'est très clair. On y lit en effet:

> Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur,
> *a*) falsifie un registre d'emploi, ou
> *b*) poinçonne une horloge enregistreuse.

Cela veut dire que l'accusé est simplement traduit devant un magistrat et que l'amende est habituellement assez légère. Ce délit, je le répète, qui, dans la loi de 1935, sous l'ordre nouveau, était considéré comme un acte criminel très grave comportant de lourdes peines, a été sensiblement réduit et je doute que nous puissions convenablement le réduire davantage. En en faisant une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, nous l'avons, je crois, placé sous son vrai jour.

M. Cameron (Nanaïmo): Le ministre a-t-il songé à tout ce que peut comporter ce poinçonnage d'une horloge enregistreuse? Il y a moins d'un an, je poinçonnais une horloge enregistreuse. Si cette disposition avait été en vigueur à ce moment-là et si j'avais été poursuivi, j'aurais été traduit devant le magistrat tous les jours de la semaine, ou peu s'en faut.

L'hon. M. Garson: La situation de mon honorable ami aurait été plus grave que cela. En vertu du texte actuel, non seulement il aurait été traduit devant le magistrat, mais il aurait été accusé d'un acte criminel et passible de deux ans de prison ou d'une amende de $5,000, ou des deux à la fois.

M. Cameron (Nanaïmo): Alors c'est bien pire! Le ministre soutiendrait-il qu'il appartient aux tribunaux du pays d'ordonner l'arrestation d'un employé qui s'est esquivé de son travail, par exemple, cinq, dix ou quinze minutes avant l'heure? Soutiendrait-il que cette question ressortit aux tribunaux du pays? N'est-ce pas plutôt une question à régler entre l'employeur et l'employé? Si l'employeur le juge bon, il congédiera son homme pour cette raison.

L'hon. M. Garson: Le député prétendrait-il que, lorsqu'un vendeur d'actions qui obtient frauduleusement de quelqu'un un montant de $100, $200 ou $500 durement gagnés, cela regarde uniquement le vendeur et celui qui s'est fait chiper l'argent? Je ne le pense pas.

M. Cameron (Nanaïmo): Ce n'est pas du tout la même chose. Je pense que le ministre dresse un épouvantail pour se donner l'occasion de l'abattre avec force. Au fond, l'article en question impose une tâche à l'employeur. Il charge les tribunaux de veiller sur la conduite d'un employé, la besogne que devrait accomplir lui-même tout employeur compétent, c'est-à-dire s'assurer que son personnel le sert honnêtement. Si, par suite d'un manque de surveillance de la part de l'employeur, un employé réussit à le voler en poinçonnant faussement l'horloge enregistreuse, même s'il s'agit de quelques minutes (c'est d'ailleurs toujours ce qui se produit dans les grandes entreprises où quelqu'un ayant une automobile demande à un compagnon de poinçonner l'horloge enregistreuse à sa place pendant qu'il va chercher sa voiture au terrain de stationnement), c'est toujours à cause de la négligence de l'employeur que cela se produit, et il n'appartient nullement au Parlement, pas plus qu'aux tribunaux du pays, d'accomplir ce dont devraient s'acquitter eux-mêmes les employeurs.

M. Barnett: Monsieur le président, je dois dire, en toute déférence pour mes collègues, que je n'avais pas, au moment d'une lecture antérieure, compris l'article à l'étude de la même façon qu'eux. Si l'on se servait de l'article de la façon dont on peut s'en servir à leur avis, je serais d'accord avec eux; mais en le lisant, j'ai eu l'impression qu'il tendait à protéger tant les employeurs que les employés contre toute falsification d'un registre d'emploi ou tout emploi d'une horloge poinçonneuse avec l'intention d'induire en erreur, comme pourrait le faire une personne qui aurait de l'animosité contre moi et qui prendrait ce moyen d'exercer sa colère contre moi.

Il me semble qu'un léger remaniement des termes de l'article permettrait d'établir que le législateur a un dessein de ce genre et qu'il ne songe pas à ce qu'ont mentionné mes collègues. Si le texte disait: "... avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi en se servant d'une horloge poinçonneuse, ou par d'autres moyens", il me semble qu'on établirait nettement l'intention du législateur de protéger les gens contre le mauvais usage à dessein des diverses installations destinées à enregistrer les heures de travail des employés. Je dirai que le texte protégerait également, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa *a*), l'employé au cas où l'employeur falsifierait, par l'action d'un intermédiaire, les registres d'emploi, afin de diminuer le salaire de l'employé. Grâce à un léger remaniement des termes, on pourrait préciser que c'est d'une chose du genre que l'article tend à garantir. Il vise à protéger les deux parties des infractions.

L'hon. M. Garson: En toute déférence,— j'accepte la thèse de mon honorable ami,— je dirais que les termes, dans leur forme actuelle, prévoient clairement le cas. Si un patron falsifie ses registres d'emploi dans le dessein de frauder ses employés, il est tout aussi coupable que le serait l'employé qui les falsifierait. La loi s'applique à tous. Ou bien, dans le cas dont parle le député, si quelqu'un ayant de l'animosité contre le travailleur falsifiait son dossier avec l'intention d'induire en erreur, il tomberait sous le coup de l'article.

L'article, beaucoup plus rigoureux que celui-ci, a été en vigueur pendant près de dix-huit ans. Pour ma part, je dois dire que, lorsque nous l'avons examiné, c'était la première fois que j'en apprenais l'existence. Il en est probablement ainsi de la plupart des députés.

M. Cameron (Nanaïmo): C'est la première fois que j'en entends parler.

M. Knowles: Je veux poser une autre question, si nous avons fini de traiter cet aspect du problème. Je remarque que l'article 415A, remplacé par l'article 341, contenait aussi un alinéa b) déclarant que c'était une infraction que d'employer un enfant ou un mineur contrairement à toute loi canadienne. Dois-je comprendre qu'on avait jugé que ce sous-alinéa de la mesure était anticonstitutionnel ou existe-t-il une autre loi fédérale qui condamne le travail des enfants?

L'hon. M. Garson: Je ne saurais dire au pied levé si c'est bien là la partie de la loi qu'on a jugé anticonstitutionnelle. Toute cette loi, sauf erreur, figurait dans la législation de l'ordre nouveau de 1935; lorsque cette législation fut jugée anticonstitutionnelle, l'article 415A, tel qu'il est inscrit dans le Code actuel, fut inclus pour remplacer les dispositions qui étaient contenues dans la législation de l'ordre nouveau et furent déclarées anticonstitutionnelles.

Je crois que la raison pour laquelle l'article que mon honorable ami a mentionné n'a pas été introduit dans le présent article, c'est que d'autres articles contenus dans des lois ouvrières visent cette question. Quand nous

faisons passer le délit de la catégorie des actes criminels à celle des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, il n'est plus nécessaire de maintenir les alinéas *a)* et *e)* de l'article 415, qui s'appliqueront en vertu du nouvel article dont la Chambre est saisie.

M. Knowles: Il est un point au sujet duquel je m'accorde avec le ministre et c'est qu'une mesure concernant des questions de ce genre serait plus à sa place dans nos lois ouvrières que dans le Code criminel.

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. le président suppléant: L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre désire-t-il prendre la parole?

M. Knowles: Je m'efface devant le représentant de Nanaïmo.

M. Cameron (Nanaïmo): Monsieur le président, je propose de modifier l'article 341 en supprimant les mots "ou b) poinçonne une horloge enregistreuse" de manière que l'article modifié se lise ainsi qu'il suit:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur,
a) falsifie un registre d'emploi.

M. le président suppléant: L'honorable représentant de Nanaïmo voudrait-il mettre sa proposition de modification par écrit et me la faire parvenir.

M. MacInnis: Monsieur le président, j'aurais un mot à dire avant que vous soumettiez la modification au comité. Je viens de penser que l'alinéa qu'on veut supprimer concerne l'enregistrement des heures de travail. Lors de sa fondation, l'Organisation internationale du Travail a déclaré que le travail n'était pas une denrée. Or, si le travail n'est pas une denrée, je ne vois pas la nécessité d'un article de ce genre parce qu'alors il n'est fait de tort à personne même si on poinçonne à tort une horloge enregistreuse.

Je suis d'accord avec l'honorable représentant de Nanaïmo quand il soutient que l'ouvrier qui poinçonne par erreur une horloge enregistreuse, qu'il ait ou non l'intention d'induire en erreur, pose un problème qui doit se régler entre employeur et employé et que la discipline devrait relever de l'employeur et non pas du Code pénal.

M. Enfield: Monsieur le président, avant l'adoption du projet de modification, je désire formuler quelques observations sur la disposition en cause. Je crois que les honorables vis-à-vis sont enclins à ne pas attacher assez d'importance aux mots: "avec l'intention d'induire en erreur". Quiconque a une certaine expérience de ces cas et de leur présentation au tribunal se rend compte qu'il est nécessaire de prouver l'intention et cela à un degré absolu et que personne ne porterait une telle accusation à la légère si l'intention d'induire en erreur n'était absolument manifeste.

On semble présumer que toutes les dispositions de l'article sont rédigées pour protéger le patron plus que l'employé. La protection existe pour les deux. En falsifiant un registre d'emploi ou en poinçonnant une horloge enregistreuse à divers moments l'employeur aussi bien que l'employé pourrait évidemment retirer pour lui-même de grands avantages. Quoi qu'il en soit, compte tenu du libellé du projet de modification, si l'on supprime simplement la ligne "ou poinçonne une horloge enregistreuse", on laisse subsister la falsification du registre d'emploi. Mais poinçonner faussement une horloge enregistreuse, c'est précisément falsifier un registre d'emploi, de sorte que, à mon avis, le projet d'amendement ne produit aucun effet.

J'estime donc que l'article, tel qu'il est libellé, protège les deux parties. Le ministre a signalé que, depuis dix-huit ans, il n'y a eu, à sa connaissance, aucune plainte sérieuse à ce sujet; il me semble donc qu'on devrait laisser l'article tel qu'il est. En outre, l'infraction a été réduite au point de n'entraîner qu'une déclaration sommaire de culpabilité et je crois que nous perdrions plus que nous ne pourrions gagner en modifiant l'article.

M. Ellis: C'est à tort, à mon avis, qu'on donne à entendre que la loi se trouve modifiée de quelque façon parce que la peine prévue à l'article à l'étude a été réduite. Si la loi déclare qu'un groupe d'employés se rendent coupables d'un délit en accomplissant un certain acte, aux yeux de la loi, ces employés sont coupables, quelle que soit la peine prévue.

L'hon. M. Garson: Je pose la question de privilège, monsieur le président. J'ai eu à m'occuper de la préparation du texte actuel de la loi et je tiens à dire que cette allégation est absolument sans fondement. Personne à la Chambre n'a de raison de supposer que cette disposition s'applique davantage aux employés qu'aux employeurs. De fait, l'employeur qui veut tricher est beaucoup mieux placé pour le faire et pour en profiter que ne l'est l'employé à l'égard de l'employeur.

M. Ellis: Puis-je poser une autre question? Le ministre a donné à entendre qu'il ne savait pas que cette disposition en particulier figurait dans la loi, ce qui revient à dire que,

puisqu'elle n'a jamais servi, il importe peu qu'elle reste dans la loi ou qu'elle en soit rayée. C'est sur ce point que je veux appeler l'attention. Parce qu'une disposition du Code criminel n'a jamais servi, ou parce qu'il est probable qu'elle ne servira pas, n'est pas une raison valide pour conserver dans le code un article qui ne répond pas au but envisagé.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. Ellis: Oui.

L'hon. M. Garson: Mettons qu'il n'y ait pas eu de meurtre dans sa localité depuis cinq ans; le député croit-il qu'il faudrait en conséquence abolir les dispositions du code qui interdisent le meurtre?

M. Ellis: Non, certainement non. C'est un autre exemple illusoire comme celui qu'on a cité il y a quelques instants. Je ne crois pas que la comparaison soit acceptable. On a dit que parce que cet article n'a pas servi ou plutôt parce qu'il n'a pas été appliqué, nous n'avons aucune raison en particulier ne de pas le conserver dans le Code.

Voici ce que j'en pense. Qu'un homme soit ou non effectivement traduit devant les tribunaux et qu'il subisse ou non son procès à l'égard d'un délit, il n'en reste pas moins que cet article fait de lui un violateur de la loi; des citoyens enfreindront ainsi la loi. Qu'ils courent ou non le risque d'être punis, le fait est qu'aux yeux de la loi ils auront commis un délit. Pour cette raison, j'estime qu'il faudrait modifier cet article dans le sens indiqué par l'honorable député de Nanaïmo. On ne nous a exposé aucune raison valable de maintenir cette disposition. Si l'employeur n'est pas convaincu que son employé s'acquitte bien de son travail, il peut prendre à son endroit les mesures qu'il juge nécessaires, voire le congédier. Il me semble que c'est de cette façon qu'on devrait s'attaquer au problème et non pas en faisant intervenir le Code criminel ou les gardiens de la loi. C'est une question dont devrait s'occuper l'employeur lui-même, c'est lui qui devrait prendre les mesures opportunes à l'égard de tout employé qui ne fournit pas la pleine valeur de travail que représente la rémunération qui lui est versée.

M. Shaw: Ceux qui ont fait partie du comité de la Chambre qui a étudié le bill nº 7 se souviennent sans doute que le Congrès des métiers et du travail et le Congrès canadien du travail nous ont envoyé des représentants; ils nous ont remis leur mémoire et sont demeurés à notre disposition un certain temps, pour interrogatoire. Pour ma part, je ne sache pas qu'aucune de ces deux associations syndicales se soit opposée à cet article. Le ministre se souvient-il qu'elles l'aient fait?

L'hon. M. Garson: Non, pas le moindrement.

M. Fulton: Le ministre nous fournirait-il un renseignement pour nous aider à en venir à une opinion. Selon lui, l'alinéa *a*) "falsifie un registre d'emploi" comprend-il le poinçonnement d'une horloge enregistreuse?

L'hon. M. Garson: Oui, je le crois parce qu'une horloge enregistreuse est un registre d'emploi. Si mon interprétation est correcte, la disposition n'inclura pas l'employé qui poinçonne une telle horloge de cette façon, sans savoir aussi bien qu'il le devrait qu'il commet là une infraction.

M. Fulton: Le ministre signale qu'il préfère conserver l'alinéa *b*) dans l'article non pas tant parce qu'il est nécessaire pour rendre la loi complète, mais plutôt parce qu'il est nécessaire pour servir d'avertissement à ceux qui, sans cela, pourraient commettre le délit?

L'hon. M. Garson: Bien entendu.

M. Fulton: Je comprends.

M. Gillis: Le ministre n'a guère exposé de raisons valables de maintenir la disposition dans l'article. Il cherche à la motiver en déclarant qu'elle existe depuis dix-huit ans, qu'on n'y a jamais eu recours, puis qu'elle a été modifiée. C'est exact. Or on n'a pas fait beaucoup de réclame autour du Code criminel depuis dix-huit ans, mais on en parle beaucoup maintenant. Nous pourrions mettre la puce à l'oreille de l'employeur au point où il dira: "Je ne vois pas pourquoi je me tourmenterais au sujet du poinçonnage illicite de l'horloge par mes employés ou lorsque quelqu'un d'autre le fait à leur place? Je n'ai qu'à demander aux autorités d'appliquer la loi. Dans ce cas le syndicat n'aurait rien à me reprocher."

Pour ce qui est du deuxième point, savoir que la disposition figure dans le Code depuis longtemps et qu'on n'y a jamais eu recours, le ministre se souviendra qu'il y a quelques années à peine il y a eu une grève en Ontario. Dans ce cas, l'employeur désirait fortement abolir le piquetage, mais il ne pouvait trouver de loi interdisant le piquetage paisible. Après avoir consulté les statuts, il a découvert une loi concernant le guet et le siège. On a sorti cette loi des boules à mites et on l'a utilisée d'une façon plutôt efficace.

Comme l'honorable représentant de Nanaïmo, j'estime que la disposition relative aux horloges enregistreuses devrait être supprimée. Le ministre soutient qu'elle joue dans les deux sens et qu'elle accorde la protection

aux uns et aux autres. Comme l'employeur n'a pas à poinçonner d'horloge enregistreuse, il n'est pas touché. C'est l'employé qui doit poinçonner l'horloge enregistreuse qui est atteint et c'est à son sujet que je me préoccupe. A mon avis, toutes sortes de gens au pays pourraient être condamnés pour certaines petites choses qu'on a reconnues au cours des années et qui constituent en elles-mêmes une sorte de loi. A mon avis, l'employeur jouit déjà d'une protection suffisante en vertu de l'alinéa concernant la "falsification d'un registre d'emploi"; cela suffit. Mais lorsqu'on fait particulièrement état de l'horloge enregistreuse, on lui facilite la tâche.

Si je dirigeais demain la *National Steel* et si j'avais à vérifier le poinçonnage de l'horloge enregistreuse et les signatures sur les registres de présence, au lieu de renvoyer quatre ou cinq hommes pour des infractions à la discipline, je ne vois pas pourquoi je me mettrais à dos les employés et risquerais un différend qui entraînerait la cessation du travail; je demanderais plutôt aux préposés à l'application de la loi de porter une accusation contre ces trois ou quatre hommes. Ils devront verser une amende et seront condamnés par le tribunal. Ce serait une solution facile pour l'employeur. Étant donné que le ministre a reconnu que cette disposition n'avait pas été invoquée depuis dix-huit ans et qu'il ne prévoit pas qu'on l'utilise, je pense qu'il ferait bien de la retrancher. Supprimons la disposition relative aux horloges enregistreuses, comme le propose l'amendement de l'honorable député de Nanaïmo. Contentons-nous de la première partie de l'article pour deux ou trois ans et voyons comment les choses iront.

M. Montgomery: Je regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement. Je pense qu'il y a ici une certaine protection pour l'employé. Si on n'y a pas eu recours, c'est parce qu'on a eu la bonne fortune de ne pas avoir un mauvais employeur. Je crois que l'alinéa devrait rester. Il y a des cas possibles. Les deux dispositions peuvent revenir à la même chose. Je ne suis pas trop au courant de la façon de préparer les listes de paye, mais du point de vue strictement juridique, je crois comprendre pourquoi il est bon de garder cet alinéa. Même si on n'y a pas eu recours, comme le ministre l'a dit il y a quelques instants, ce n'est pas une raison de le retrancher du Code.

M. Knowles: Comme l'honorable représentant de Victoria-Carleton, je voudrais examiner l'affaire du point de vue juridique. Le ministre a signalé que la disposition que nous étudions en ce moment est l'essence de l'article 415A. Puis-je souligner que l'article 415A contient cinq alinéas. Je l'ai lu deux ou trois fois au cours du débat et je crois qu'il est juste de dire que l'article 415A, pris dans son ensemble, contient des dispositions qui, à certains points de vue, s'adressent plus souvent aux employeurs, et, à d'autres points de vue, plus souvent aux employés. Je pense qu'il est juste de dire que les alinéas *a*), *d*) et *e*) de l'article 415A sont plus susceptibles d'être enfreints par les employeurs que par les employés, alors que les alinéas *b*) et *c*) sont plus susceptibles d'être enfreints par les employés que les employeurs. Le ministre hoche la tête, mais je crois que c'est là un bon résumé de l'article 415A tel qu'il était conçu. Si on enlève trois parties de cet article, c'est-à-dire les alinéas *a*), *d*) et *e*), il me semble que le texte qui nous reste n'a plus guère le même sens qu'il avait jusque-là. Je signale que Tremeear (c'est l'autorité à laquelle nous avons recours, lorsque le député de Kamloops n'est pas disposé à nous fournir son avis) prétend que l'article 415A est devenu inopérant depuis que les tribunaux ont déclaré anticonstitutionnelles les prétendues lois de l'ordre nouveau de M. Bennett.

L'hon. M. Garson: Mon honorable collègue prétend-il qu'il a été inopérant depuis lors?

M. Knowles: Il vaudrait peut-être mieux que je...

L'hon. M. Garson: Oh non!

M. Knowles: ...lise précisément ce qu'il a dit.

L'hon. M. Garson: Si on l'a inscrit ici, c'est que sous l'autre forme il était inopérant et qu'on voulait qu'il s'applique.

M. Knowles: En ce qui concerne ces dispositions législatives dites de l' "ordre nouveau", *Tremeear* déclare:

> Toutes ces lois ont été déclarées anticonstitutionnelles, et l'article 415A, encore qu'il ne semble pas qu'il ait été évoqué devant un tribunal, leur serait vraisemblablement assimilable, à l'exception possible, bien qu'improbable, des alinéas b) et c).

Les alinéas *b*) et *c*) sont les sous-alinéas qu'on trouve à l'article 341 du projet de loi. Remarquons toutefois que Tremeear affirme qu'il est possible qu'on puisse les excepter de la déclaration aux termes de laquelle l'article 415A serait assimilable aux mesures de l' "ordre nouveau", mais il exprime un doute même là-dessus. Je relis ces mots:

> ...l'article 415A, encore qu'il ne semble pas qu'il ait été évoqué devant un tribunal, leur serait vraisemblablement assimilable, à l'exception possible, encore qu'improbable, des alinéas b) et c). A tout événement, que l'article soit anticonstitutionnel ou non, il est clair qu'il est inopérant, sauf dans le cas possible qui a été signalé, étant donné qu'il vise "toute loi du Canada" et qu'il n'y a pas et qu'il ne saurait y avoir de telle loi.

Il me semble que, tout à fait indépendamment du point de vue juridique, un doute subsiste quant à savoir si cette partie de l'article, c'est-à-dire les deux cinquièmes de l'article 415A, aurait dû être reportée dans le nouvel article, et je me demande si le ministre verrait un inconvénient à ce que l'article soit réservé afin qu'on puisse l'étudier plus à fond. Sauf erreur, il ne semble pas très favorable, du moins jusqu'ici, à la proposition d'amendement de l'honorable député de Nanaïmo, mais s'il voulait étudier la question plus à fond, peut-être verrait-il avantage à se ranger à cet avis.

L'hon. M. Garson: Je dois réellement une dette de gratitude à mon honorable ami, car je craignais qu'il allait me demander pourquoi les trois autres articles ont été supprimés. Mais au lieu de cela, il m'a donné une excellente explication de ce que je croyais qu'il allait me demander. Je crois qu'il pourrait s'en prendre à moi de cette façon: Pourquoi avez-vous conservé ces deux dispositions? Pourquoi les avez-vous reportés dans le nouvel article, alors que vous avez supprimé les trois autres? Or, il vient de nous donner une excellente explication de cela.

M. Knowles: Le ministre n'interprète pas Tremeear de la même manière que moi.

L'hon. M. Garson: C'est possible. Il y a une autre raison. C'est que les dispositions *a*), *d*) et *e*) ont toutes trait à l'accomplissement d'un acte contraire non seulement au Code mais encore à d'autres lois existant au Canada, tandis que les dispositions b) et c), celles qui nous occupent ici, font tout simplement une infraction de la falsification d'un registre d'emploi, avec l'intention d'induire en erreur,—ce qui me semble relever nettement du droit pénal,—ou du poinçonnage d'une horloge enregistreuse, avec l'intention d'induire en erreur, ce qui ressortit également au gouvernement fédéral, de qui relève le droit pénal au Canada.

Étant donné que, depuis dix-huit ans, patrons et employés se sont si bien conduits, ont si bien respecté ces dispositions qu'il n'a pas été nécessaire d'y recourir très souvent, je suis plus optimiste que le député de Cap-Breton-Sud et je suis persuadé que nous n'aurons pas à invoquer ces dispositions plus souvent que nous l'avons fait au cours des dix-huit dernières années. Cependant, je ne puis concevoir d'argument plus faible à l'encontre d'une disposition du droit pénal que celui qui invoque le respect que les citoyens ont de la loi pour conclure à l'abrogation du Code.

[M. Knowles.]

L'adoption de l'article 341 nous permettra, je crois, d'agir à l'avenir comme par le passé, et j'espère et je crois que nous n'aurons pas à invoquer les dispositions du présent article. Tous les groupements ouvriers importants ont déposé devant le comité et présenté d'excellents avis sur d'autres parties du Code criminel, mais, si j'ai bonne mémoire, ils n'ont trouvé rien à redire à l'article à l'étude. Mon opinion s'en trouve affermie d'autant. J'estime qu'ils ont sagement agi à cet égard, car si l'on consulte le texte de la mesure avec impartialité, on constatera qu'elle protège l'employé tout autant que l'employeur.

M. MacInnis: La loi s'appliquerait-elle aux membres du Parlement qui signent une formule pour les jours d'absence chaque fois qu'ils reçoivent le chèque comportant leurs indemnités? S'il y avait falsification, la loi jouerait-elle?

L'hon. M. Garson: Je crois n'avoir pas bien saisi la question du député.

M. MacInnis: Les membres du Parlement doivent signer une formule indiquant le nombre de leurs jours d'absence. Pourrait-on accuser un membre du Parlement de falsification d'un registre d'emploi dans l'intention d'induire en erreur?

L'hon. M. Garson: C'est une opinion que j'hésiterais à exprimer pour la raison suivante: J'ai toujours compris que l'indemnité versée aux membres du Parlement était une compensation pour le temps qu'ils perdaient en s'acquittant de leurs fonctions de parlementaires. Bien que je n'aie jamais eu l'occasion d'approfondir la question, je tendrais à croire que le rapport d'employeur à employé n'existe pas en ce qui concerne l'indemnité versée à un membre du Parlement. Je ne sais si cet état de choses sera modifié quand on nous paiera à l'année, mais il me semble que le principe voulant qu'étant toujours membres du Parlement, nous gardons cette indépendance, est maintenu. L'avis que le député désire avoir, je préférerais ne pas le formuler avant d'avoir procédé à des vérifications.

M. Byrne: J'éprouve quelque difficulté à suivre la pensée de certains députés, surtout celle du député qui a proposé l'amendement à l'article à l'étude. Tout d'abord, il me semble que c'est douter de l'intégrité du grand nombre de travailleurs qui utilisent les horloges enregistreuses. Je puis dire que j'ai entendu bien des fois retentir la vieille cloche. Je ne puis concevoir qu'on puisse falsifier le dossier qu'établit l'horloge enregistreuse, à moins qu'on ne poinçonne deux

numéros et que, par un moyen quelconque, on touche deux salaires complets pour une journée, une semaine ou un mois de travail. Évidemment, on se rendrait alors couplable d'une action absolument malhonnête; ce serait tout simplement une autre façon de voler. Ce qui m'étonne, c'est qu'on prétend que cette disposition enlèvera aux syndicats ouvriers la responsabilité de s'occuper des questions relevant de leur domaine. J'ai eu à m'occuper de la rédaction d'un grand nombre de clauses visant des ententes syndicales et je ne me rappelle pas avoir jamais vu un seul cas où un syndicat tâchait de protéger un ouvrier malhonnête.

Il y a une façon dont l'ouvrier pourrait falsifier les registres, c'est en retournant chez lui trois ou quatre heures plus tôt et en faisant poinçonner l'horloge par un autre, le moment venu. J'ai été témoin de la chose et, lorsque l'ouvrier a été pris sur le fait, il n'a été ni traîné devant les tribunaux ni congédié. On l'a réprimandé et on lui a dit que cette façon d'agir ne pourrait se poursuivre lorsqu'il retournerait au travail, qu'il devait demeurer à son poste sinon qu'il se trouverait sans emploi.

On pourrait falsifier les registres d'une autre manière. L'ouvrier pourrait poinçonner l'horloge, entrer dans l'usine et n'y accomplir aucun travail toute la journée. Dans un tel cas, le syndicat pourrait chercher à prouver que l'ouvrier a accompli une journée régulière de travail, mais cette responsabilité incomberait au syndicat. Peut-être ne serait-ce pas le genre de falsification que l'article envisage. Il est agréable d'être l'ami de tous, mais soyons raisonnables. Si un patron ou un employé sont malhonnêtes, je crois qu'il faut les traiter tous de la même façon.

M. Fulton: Je me demande si je pourrais proposer un sous-amendement qui nous permettrait de résoudre une partie de cette difficulté. Je comprends le point de vue de ceux qui estiment que la mention de l'horloge enregistreuse dans un sous-alinéa distinct pourrait sembler viser les employés, même si je ne partage pas ce point de vue. D'autre part, le patron, l'employé ou toute autre personne qui accomplit un acte malhonnête doit certes s'attendre d'en assumer les conséquences. Par conséquent, je crois qu'il est très opportun, vu qu'il s'agit d'une action malhonnête, qu'elle soit comprise dans le Code et passible de punition.

Les paroles du ministre m'ont fort impressionné, lorsqu'il a déclaré qu'il avait l'impression que l'alinéa *a*) comprendrait l'alinéa b), mais que l'alinéa b) devait demeurer pour attirer l'attention sur le fait que le poinçonnement malhonnête de l'horloge enregistreuse constitue également un délit criminel. Je me demande alors, si nous ne pourrions pas résoudre toutes ces difficultés, en proposant ce qui suit à titre de sous-amendement:

Que l'article 341 soit modifié en y supprimant tous les mots après les mots "quiconque, avec l'intention d'induire en erreur," et d'y substituer les mots suivants: "falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnement d'une horloge enregistreuse, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."

Ceci ne fait pas de l'horloge enregistreuse l'objet d'un alinéa séparé et ne l'inclut qu'à titre d'exemple de falsification d'un registre d'emploi.

M. Hansell: Nous avons assez longuement parlé au sujet de cette horloge enregistreuse, mais je crois néanmoins que je vais ajouter quelque chose. Je n'ai jamais poinçonné une horloge enregistreuse, mais je connais bien des personnes de ma circonscription qui le font. J'espère que nous n'avons pas négligé ce fait. Quant à moi j'y vois une protection pour l'employeur au cas où un de ses employés quitterait son travail environ une heure trop tôt et demanderait à un de ses amis de poinçonner pour lui. L'honorable représentant de Kootenay-Est a dit que l'ami poinçonnerait deux fois, une fois pour lui et une fois pour son ami.

Qu'on me dise maintenant quel est dans ce cas-ci celui qui commet une infraction, si pareille infraction est prévue dans le code pénal? Quel est celui qui a l'intention d'induire en erreur? Est-ce l'employé qui quitte son travail une demi-heure trop tôt et touche le salaire d'une demi-heure de travail qu'il n'a pas effectuée? Il vole à son employeur le salaire d'une demi-heure mais ce n'est pas lui qui reçoit la punition. En vertu de l'article à l'étude, c'est l'ami qui poinçonne l'horloge qui sera puni quand c'est l'autre qui a volé l'argent.

Si l'on pose le problème d'une façon différente, on verra ce qui en est. Un homme vole une banque. Il est le criminel qui a volé l'argent. Il s'élance hors de la banque, saute dans une voiture et s'enfuit conduit par son chauffeur. Dans ce cas là, le chauffeur est punissable tout comme le voleur. Dans le cas de l'horloge enregistreuse cependant, l'homme qui quitte son travail en avance et vole le salaire d'une demi-heure ne tombe pas sous le coup des dispositions du présent article. Je ne sais pas si on a fait ressortir cet aspect du problème.

Quant à l'employeur, je suppose qu'il ne poinçonne jamais d'horloge enregistreuse. On peut cependant concevoir qu'il se glisse dans le couloir et qu'il poinçonne l'horloge pour ses employés une heure environ avant le

temps. A la fin de la semaine, on chicanerait sur le nombre d'heures de travail de ces employés, même si lesdits employés avaient poinçonné l'horloge plus tard. Une telle question ne saurait guère être réglée à l'amiable entre patrons et employés. On a beau dire que le patron peut congédier un employé, ce dernier ne peut congédier son patron, de sorte qu'il faut placer les deux sur un pied d'égalité et adopter une disposition qui soit juste pour les deux. Je ne crois pas qu'il y ait bien des patrons qui poinçonneraient une horloge enregistreuse à dessein pour falsifier le registre d'emploi de leurs employés. Toutefois, cela peut se faire.

Je voulais signaler au comité que c'est le complice après coup plutôt que le criminel qui, en vertu de l'article, écope de la peine.

M. Cameron (Nanaïmo): Je me demande parfois si certains de ceux qui ont discuté la disposition en cause savent réellement ce qu'est une horloge enregistreuse et quel en est la fonction. Je n'ai encore jamais vu de patron qui, pour le plaisir de la chose, poinçonnerait une horloge enregistreuse afin de verser à ses employés le salaire d'un jour où ils n'auraient pas travaillé. Nous devons reconnaître que l'horloge enregistreuse a été imaginée par les employeurs et adoptée comme moyen facile et peu coûteux de tenir les comptes. Grâce à leur titre d'employeurs ils ont pu contraindre les employés à collaborer à cette méthode facile et peu coûteuse de tenir les comptes; c'est là un point que nous ne devons pas oublier. S'ils veulent recourir à cette méthode, c'est leur droit. Qu'ils y recourent mais qu'ils en subissent les conséquences.

Je désire aborder une autre question. Il est temps sans doute de faire part aux membres de la Chambre de certains aspects de la vie industrielle. Le fait est que dans beaucoup d'usines, dans la plupart des usines je pourrais dire sans doute, l'horloge enregistreuse est placée de telle façon que l'employeur enlève à son employé chaque jour quelques minutes de son temps. Je vais raconter comment les choses se passaient dans l'usine où je travaillais au moment où je fus élu député. L'horloge enregistreuse se trouvait à six ou sept bonnes minutes de marche de l'endroit où j'étais effectivement employé. En conséquence, à mon arrivée au travail le matin, je devais aller poinçonner l'horloge assez longtemps d'avance afin de me trouver à l'endroit de mon travail, à six ou sept minutes de marche de là, au bruit du sifflet. Le soir, je devais rester à mon poste jusqu'au coup de sifflet puis marcher pendant six ou sept minutes pour me rendre à l'horloge.

Je crois que c'est la coutume habituelle dans les usines; les employés critiquent beaucoup cette méthode. Ils cherchent par tous les moyens à rattraper de l'employeur ces six ou sept minutes.

Voici ce qui se fait parfois: un employé accepte de poinçonner l'horloge enregistreuse à la barrière, quand il sortira, à tel ou tel moment, pour un de ses compagnons. On veut ainsi donner l'impression que les employés sont demeurés tout le temps voulu à leur emploi, qu'ils ont poinçonné l'horloge au moment voulu. Tous ces trucs sont employés.

Je puis exposer une autre méthode que l'on utilise. Il y a un an environ, j'ai été employé dans un des arsenaux maritimes de Sa Majesté. C'est là que nous étions employés à ce moment-là. Le terrain de stationnement était à cinq ou six minutes de marche de l'arsenal. L'horloge enregistreuse était en face de l'arsenal. Ceux d'entre nous qui voyageaient en automobile auraient été dans l'obligation de donner à nos employeurs cinq ou six minutes de plus de notre temps si nous avions attendu pour poinçonner l'horloge au moment prévu avant d'aller chercher nos voitures. Ceux d'entre nous donc qui venaient au travail en automobile chargeaient quelqu'un d'autre de demeurer près de l'horloge pour la poinçonner pendant que nous allions chercher nos voitures. Toutes ces façons d'agir pourraient donner lieu à une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité.

Je termine en répétant que l'horloge enregistreuse a été adoptée par les employeurs parce qu'elle fournit un moyen simple et économique de tenir un registre d'emploi, un moyen qui supprime la nécessité d'une surveillance trop stricte,—cette surveillance coûte cher,—de leur personnel. Très bien; dans ces circonstances, ils devraient être disposés à s'occuper de la chose eux-mêmes et non pas à demander aux tribunaux d'imposer des peines à leur place.

Mme Fairclough: Un honorable préopinant a dit qu'il ne voyait pas comment un employeur pourrait falsifier le registre d'une horloge enregistreuse. A mon avis, ce serait très simple; c'est sans doute un point dont on n'a pas tenu compte au cours de la discussion. L'employeur pourrait facilement ajouter une demi-douzaine de cartes afin d'accroître le nombre de ses employés de façon à éviter l'impôt sur le revenu. Ce ne serait pas la première fois que la chose s'est faite. En outre, ce ne serait pas la première fois qu'un contrôleur des présences agirait de cette façon et garderait pour lui le montant de la rémunération lorsqu'on la lui re-

mettrait. Ces choses sont assez communes; des gens ont été condamnés à la suite de délits de ce genre.

Je soutiens donc que nous avons tort de prétendre que cette disposition est destinée à prendre au piège l'employé qui agit frauduleusement en vue de se faire payer quelques minutes de plus par son employeur. A mon avis, la disposition protège l'employé tout autant que l'employeur.

Par conséquent, je soutiens que le second paragraphe est redondant. Je pense qu'on pourrait facilement régler la situation en s'en tenant à l'alinéa *a*). Je crois que le ministre a déjà convenu que la seconde partie ou l'alinéa *b*) est un avertissement et je pense qu'il pourrait encore l'envisager de ce point de vue. Cependant, je suis obligé d'admettre que nous faisons beaucoup de bruit à propos de quelque chose qui n'est pas très important. En effet, étant donné ce qui se passe dans la pratique, la plupart de ces infractions sont décélées normalement.

M. le président: L'honorable représentant de Kamloops présente le sous-amendement suivant:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi, y compris le poinçonnage d'une horloge enregistreuse.

Je me suis demandé d'abord si oui ou non le sous-amendement était pertinent étant donné l'amendement proposé par l'honorable représentant de Nanaïmo. Cependant, nous sommes, en outre, saisis de l'article 341 qui est rédigé d'une certaine façon et je crois qu'il serait quelque peu dangereux d'accepter un sous-amendement sous cette forme. Si l'honorable député y consent, je l'accepterais plutôt pour être plus certain sous forme de radiation de certains mots et d'addition d'autres mots. Donc, si l'honorable député ne s'y oppose pas, je crois que le sous-amendement pourrait être retiré.

M. Fulton: Je dois avouer que j'ai proposé un sous-amendement en vue de trouver un moyen terme et dans l'espoir qu'il pourrait être acceptable à l'honorable député qui a proposé l'amendement. Je me rends bien compte que cela ne modifie pas précisément sa proposition d'amendement, mais constitue plutôt une alternative. Mais je la propose néanmoins. Si l'honorable député de Nanaïmo la juge inacceptable, je me ferai un plaisir de la retirer et de lui permettre de soumettre à son tour sa proposition d'amendement. Puis, quand on aura voté, je pourrai présenter une proposition d'amendement régulier intéressant l'article modifié, ou non modifié, au cas où cette proposition d'amendement n'aurait pas été retenue.

L'honorable député accepterait-il ma proposition de sous-amendement, en tant que proposition de remplacement? Sinon je pourrais tout de suite lui donner une forme régulière.

M. Cameron (Nanaïmo): Non, je ne saurais consentir à ce qu'elle remplace ma proposition à moi.

M. Fulton: Je la retire donc.

M. le président: L'honorable député de Kamloops est-il autorisé à retirer sa proposition de sous-amendement?

Des voix: Soit.

M. le président: Le comité est-il disposé à se prononcer sur la proposition d'amendement?

M. Castleden: En ce qui concerne la proposition d'amendement, je voudrais dire que je suis persuadé que la grande majorité des travailleurs au Canada ne voudraient pas que cet article reste dans le code. Le poinçonnage au moyen d'une horloge enregistreuse est une méthode assez flexible et, avec le temps, il a dû se produire des abus. La question de prouver l'intention d'induire en erreur devient une espèce de subtilité juridique que la plupart des Canadiens essaient d'éviter, autant que possible, et de soustraire à l'attention des tribunaux.

Parmi ces aspects désavantageux, il me semble que l'alinéa *b*) comporte celui qui, à mon avis, devrait être éliminé immédiatement, et c'est celui qui pourrait être utilisé pour intimider les employés. Je ne crois pas que telle ait jamais été l'intention du législateur relativement au Code pénal. Quelqu'un pourrait dire: "Cet homme est coupable d'avoir poinçonné une horloge enregistreuse incorrectement, à une certaine date, et parce qu'il a fait cela, nous soutenons qu'il l'a fait dans l'intention d'induire en erreur et, par conséquent, c'est un criminel". Dans ces conditions, bon nombre de gens seraient visés par les dispositions du Code pénal, qui, autrement seraient considérés comme de bons travailleurs.

Je ne crois pas que ce soit l'intention du législateur. Je recommande fortement l'adoption de la proposition d'amendement, ainsi que la suppression du paragraphe.

M. le président: Le comité est-il prêt pour la mise aux voix?

Des voix: Oui.

(La proposition d'amendement de M. Cameron (Nanaïmo) est rejetée par 67 voix contre 13.)

M. le président: Je déclare la proposition d'amendement rejetée. L'article est-il adopté?

M. Fulton: On a souligné que les intéressés immédiats peuvent penser que c'est à tort qu'on fait une infraction d'ordre criminel du poinçonnage malhonnête d'une horloge enregistreuse. En outre, l'emploi du mot "ou" semble indiquer que l'intention d'induire en erreur en poinçonnant indûment une horloge enregistreuse place sur un autre plan que l'intention d'induire en erreur en falsifiant un registre d'emploi. S'il est quelque raison de retenir cette infraction, c'est avant tout, il me semble, parce que poinçonner indûment une horloge enregistreuse constitue une falsification des registres d'emploi. Voilà pourquoi je propose, afin que ce soit plus acceptable et même, je le dis en toute déférence, plus précis, l'amendement que j'ai déjà mentionné, soit la suppression de l'article 341 et son remplacement par le texte que voici,—vous avez devant vous, monsieur le président, le texte de l'amendement que j'ai rédigé antérieurement.

M. le Président: M. Fulton propose:

Que l'article 341 soit supprimé et remplacé par le texte suivant:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par n'importe quel moyen, y compris l'usage d'une horloge poinçonneuse.

Le comité est-il prêt à se prononcer?

L'hon. M. Garson: Bien que je ne voie pas la nécessité de cette modification ne changeant à peu près rien au sens, la proposition d'amendement est entièrement acceptable.

M. le Président: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté).

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 342 à 344 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 345—*Omission par un commerçant de tenir des comptes.*

M. Leduc: Le ministre nous dirait-il si la loi sur la faillite contient un article analogue à ce sujet ?

L'hon. M. Garson: Oui, il y a un article qui, quoique différent quand au libellé est en somme le même quant à sa teneur.

M. Shaw: Pourquoi un montant de $1,000? Est-ce un chiffre purement arbitraire?

L'hon. M. Garson: Oui. Je crois que le député a le mot juste. Il s'agit d'un montant arbitraire qui se trouvait dans l'article et qu'on conserve dans celui-ci.

(L'article est adopté.)

Les articles 346 à 350 inclusivement sont adoptés.

[M. le président.]

Sur l'article 351—*Substitution.*

M. Knowles: D'après la note explicative, il s'agit d'un nouvel article. On m'a dit qu'il s'agit peut-être d'un cas où des délits relevant du code civil sont transférés au Code pénal; mais je n'insisterai pas trop là-dessus. Toutefois, j'aimerais que le ministre nous explique la teneur de l'article 351 et nous dise si les autorités sont d'avis que cet article, tel qu'il est rédigé, permettra de régler les cas auxquels songe le ministre.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, même si la page en regard indique que l'article 351 est nouveau, il englobe les articles 488 et 489 du Code actuel.

M. Knowles: Un instant! Je me demande si le ministre a examiné attentivement la question. L'article 350 provient sûrement de l'article 488 et l'article 349, de l'article 486. Je ne vois rien dans l'article 488 ni dans l'article 489 qui sert de fondement à l'article 351. La note indiquée à droite est exacte; l'article est nouveau.

L'hon. M. Garson: En effet, le député a raison sur ce point. J'ai fait erreur.

M. Knowles: Nous ne dirons pas qu'il s'agit d'une négligence criminelle.

L'hon. M. Garson: Tout simplement d'une négligence ordinaire. Le nouvel article 351, dont parle mon honorable ami, et l'article précédent, 350, sont adoptés en termes généraux, une bonne partie de l'article 7 du bill revisant la loi sur la concurrence déloyale de manière à viser la contrefaçon des marques de commerce et le fait de passer d'autres marchandises.

M. Stick: Je ne suis pas sûr de ce point, mais peut-être le ministre pourrait-il répondre à la question suivante. Si je commande des marchandises d'une maison de commerce et qu'elle ne les a pas en magasin, mais m'expédie d'autres marchandises que je n'ai pas commandées, est-elle coupable, aux termes de cette mesure, de me passer des articles sans m'avoir demandé au préalable si je les voulais ou non?

L'hon. M. Garson: Non. Le cas dont parle mon honorable ami, si j'ai bien compris les faits qu'il a expliqués, donnerait lieu à une réclamation devant les tribunaux civils contre l'autre partie. Les infractions dont il est ici question contiennent un élément criminel de mauvaise foi et une intention d'induire en erreur. L'article 351 stipule:

Quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou quelque personne, déterminée ou non;

a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été ordonnés ou requis.

Si mon honorable ami commande certaines marchandises et que la personne de qui il les achète lui envoie les marchandises qu'il peut lui fournir qui s'en rapprochent le plus tout en signalant la chose à mon honorable ami, il est bien évident, alors, que tout ce que le député pourrait faire c'est de réclamer quelque modification à l'égard du prix ou autres choses semblables. Mais si mon honorable ami commande des marchandises d'une certaine qualité ou d'une certaine marque de commerce et qu'il reçoit des marchandises qui sont présentées comme étant de même qualité et de même marque mais qui n'en sont que de frauduleuses imitations, alors le cas tomberait sous le coup de cet article.

M. Stick: Les cas que je cite sont peut-être des cas-limite, mais depuis l'union nous avons fait beaucoup d'affaires avec les maisons du continent qui vendent sur catalogue et des gens de chez nous ont prétendu qu'on leur avait refilé bien des vieux rossignols, qu'ils avaient commandé sur catalogue certaines marchandises mais qu'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils avaient demandé, mais quelque chose d'à peu près semblable. Je me demande: les allégations seraient-elles exactes si les vendeurs tomberaient sous le coup de l'article à l'étude. Je m'abstiens pour l'instant de donner des noms.

L'hon. M. Garson: Non; toutefois mon honorable ami ne conviendra-t-il pas que le cas dont il parle ne peut guère rentrer dans la catégorie d'infractions qui résident dans l'intention délibérée et calculée de tromper le public sur la nature des marchandises?

M. Stick: Je dirais qu'il s'agit d'un cas-limite.

L'hon. M. Garson: L'alinéa *b*) de l'article 351 est ainsi conçu:

> *b*) utilise, en conjonction avec des marchandises ou services, quelque désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne
> (i) la nature, la qualité, la quantité ou la composition,
> (ii) l'origine géographique...

C'est-à-dire quand on prétend que des marchandises viennent de tel pays alors qu'elles sont en provenance d'un autre pays. Je poursuis:

> (iii) le mode de fabrication, de production ou de réalisation de ces marchandises ou services.

C'est-à-dire lorsqu'il y a intention délibérée de tromper l'acheteur de manière à l'engager par la fraude à accepter des marchandises bien différentes de celles qu'il s'attendait à recevoir.

M. Knowles: Devons-nous conclure que l'alinéa *b*) de l'article à l'étude s'applique au commerce de gros et de détail, mettons, des vêtements de toutes sortes? Si quelqu'un essaie de passer un article d'habillement comme étant tout laine alors qu'il ne l'est pas, ou comme étant fait de laine australienne un article fait d'autre chose, cette personne est coupable et sujette à une mise en accusation en vertu de l'article à l'étude?

L'hon. M. Garson: Parfaitement. Quiconque tente de passer des jumelles de haute qualité comme étant censées provenir mettons, d'Allemagne, alors qu'elles viennent d'un autre pays et ne sont qu'en apparence de qualité supérieure, tombe sous le coup de l'article à l'étude.

M. Knowles: En d'autres termes, dorénavant, les manteaux de fourrure des dames devront être présentés pour ce qu'ils sont exactement.

(L'article est adopté.)

Les articles 352 à 364 inclusivement sont adoptés.

M. Fulton: Monsieur le président, je me demande si nous ne pourrions pas réserver les articles 365 à 367 inclusivement?

M. le président: Les articles 365 à 367 inclusivement sont-ils réservés?

Des voix: D'accord.

M. le président: Les articles 365 à 367 sont réservés.

(Les articles 368 à 371 inclusivement sont adoptés.)

M. le président: Article 372.

M. Knowles: Réservé.

M. le président: L'article 372 est réservé. Nous passons à l'article 373.

M. Fulton: Réservé.

M. le président: L'article 373 est réservé.

Sur l'article 374—*Crime d'incendie*

M. Knowles: Monsieur le président, j'ai un point à soumettre au ministre à propos de l'article 374. C'est un point d'une portée un peu générale, je le reconnais, mais je désire le rattacher aux dispositions qui ont trait au crime d'incendie. Le ministre sait sans doute que j'ai maintes fois discuté cette question avec un de ses collègues.

Je veux parler du grand nombre de feux allumés par des cigarettes. Le ministre peut-il me dire ce que prescrit la loi à l'égard des allumettes de sûreté; a-t-on songé à insérer dans le Code criminel une disposition touchant la façon dont les cigarettes doivent être fabriquées. Nous savons tous que le ministre des Travaux publics, quant il était ministre du Développement économique avait en main un mémoire et des documents intéressants sur cette question. Il a été clairement établi,

je crois, qu'on pourrait prendre des mesures pour surveiller la fabrication des cigarettes afin qu'elles présentent moins de danger de feu qu'en ce moment.

Il n'est pas nécessaire que j'entre dans les détails; je l'ai fait assez souvent par le passé. Je me demande si le ministre de la Justice à songé à l'insérer dans le Code criminel des dispositions en ce sens.

L'hon. M. Garson: Je ne comprends pas très bien ce que l'honorable député veut dire à propos des allumettes de sûreté. Veut-il donner à entendre qu'on les soumet à un traitement quelconque au moment de leur fabrication? Dans ce cas, que veut-il savoir à ce sujet?

M. Knowles: J'ai l'impression qu'il existe, à propos des allumettes, une loi qui réglemente leur mode de fabrication afin qu'elles présentent un risque moindre d'incendie.

L'hon. M. Garson: Et mon honorable ami veut appliquer ce même principe à la fabrication des cigarettes, n'est-ce pas?

M. Knowles: Le ministre m'a bien compris.

L'hon. M. Garson: Je ne puis dire au pied levé, je dois l'avouer, quelle loi a trait au maintien de la qualité des produits du tabac; c'est cette loi qu'il faudrait modifier pour obtenir les résultats qu'il cherche à l'égard des cigarettes. J'imagine que l'honorable député veut parler des incendies allumés par des gens qui fument dans leur lit.

M. Knowles: La chose est arrivée à un de nos amis l'autre soir, à Winnipeg.

L'hon. M. Garson: Oui, je le sais. On ajoute aux cigarettes un ingrédient quelconque, du salpêtre me dit-on, pour en entretenir la combustion; je suppose que le fabricant s'opposerait à la proposition de l'honorable député en disant que, comme tous ceux qui suivent les principes démocratiques, il cherche à donner ce qu'il y a de mieux pour le plus grand nombre et que la majorité de ses clients veulent une cigarette qui demeure allumée et s'opposeraient énergiquement à ce qu'on leur en fournisse qui s'éteignent après chaque aspiration. Ce fabricant dirait sans doute que si une infime minorité de fumeurs de cigarette sont assez négligents pour s'endormir pendant qu'ils fument, ce n'est pas là une raison d'imposer à la grande majorité une cigarette qui ne demeurerait pas allumée entre les aspirations. Il y aurait sur le point de brûlantes querelles et de toute façon, quelle que soit la loi à cet égard, elle ne relève pas selon moi du ministère de la Justice.

[M. Knowles.]

M. Knowles: Le ministre a affirmé en une autre occasion,—je crois que c'est hier,—que pour prévenir les pertes de vie qu'entraîne la conduite dangereuse de véhicules à moteur, il nous faut adopter des lois qui ont des effets désagréables sur certains citoyens. Je soutiens que si cette cause d'incendie donne lieu à de grandes pertes de vie et de biens, nous avons la responsabilité, à titre de gouvernement, de faire quelque chose pour remédier à la situation. Pendant qu'il était ici, l'ancien député indépendant de Comox-Alberni, M. Jack Gibson, maintenant trésorier du parti libéral en Colombie-Britannique,—ce qui indique dans quelle mesure il était vraiment indépendant,—a maintes fois dit savoir que les entrepreneurs en exploitation forestière interdisaient l'usage de cigarettes achetées toutes faites parce qu'elles constituaient une menace d'incendie.

Je sais qu'on a fait beaucoup de recherches à ce sujet car j'ai reçu de la correspondance de l'industrie du tabac, exposant ses objections à des lois de ce genre. Mais il est arrivé autrefois que des gens, qui avaient des intérêts particuliers, se soient opposés d'abord à plusieurs lois dont le but était de protéger la vie et la propriété des gens. A mon avis, nous avons certaines responsabilités envers la population au sujet de cette question; je pense donc qu'il faudrait pousser l'enquête plus loin. Je me demande si le ministre consentirait à réserver un de ces articles, n'importe lequel, sous la rubrique "crime d'incendie et autres incendies"? Je lui soumettrai alors certains mémoires et d'autres documents sur la question.

L'hon. M. Garson: Je ne m'oppose aucunement à réserver un de ces articles.

M. Knowles: L'article 374 par exemple?

L'hon. M. Garson: Oui, l'article 374. Je dois dire que la proposition de mon honorable ami a beaucoup de bon. Je collaborerai volontiers avec lui dans l'examen de cette question.

M. le président: L'article 374 est réservé.

(Les articles 375 à 378 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 379—*Entrave au sauvetage d'un navire naufragé.*

M. Dinsdale: Je désire des renseignements plus que toute autre chose. Je constate que les articles 379 et 380 ont trait seulement à l'activité maritime. Je me demande comment l'article 379 ou l'article 380 pourrait s'appliquer à quelqu'un qui touche à un avion écrasé ou à des aides à la navigation aérienne. Comment une telle situation serait-elle visée?

L'hon. M. Garson: La chose est sans doute visée par une de nos lois concernant l'aéronautique. Je vais prendre note de la question et j'obtiendra des renseignements que je transmettrai à l'honorable député.

(L'article est adopté.)

Les articles 380 à 388 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 389—*Transport de bestiaux par rail ou par eau.*

M. Winch: Monsieur le président...

L'hon. M. Garson: J'allais proposer que cet article soit réservé. Cela plairait-il à mon honorable ami?

M. Winch: Oh, oui!

L'hon. M. Garson: L'article intéresse certains députés qui ne sont pas ici ce soir.

M. le président: Plaît-il à la Chambre de réserver l'article?

Des voix: Entendu.

(L'article est réservé.)

Les articles 390 à 412 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 413—*Juridiction.*

M. Knowles: Le ministre pourrait-il nous expliquer brièvement l'article 413.

L'honorable M. Garson: Avant d'aborder cette question, monsieur le président, je me demande s'il ne me serait pas possible de traiter un autre sujet. Je garde précieusement ce mémoire depuis longtemps et je ne veux pas l'oublier. Je signale une erreur typographique (dans le texte anglais) à la cinquième ligne de la page 140. Il aurait fallu employer le mot *offence* au lieu du mot *officer.*

M. Knowles: Il n'est pas étonnant que je ne comprenais pas.

L'hon. M. Garson: Mon honorable collègue, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, va proposer l'amendement.

L'hon. M. Harris: Oui.

M. Knowles: L'explication sera plus facile avec cet amendement.

L'hon. M. Garson: C'est juste. Sur cette question de juridiction, je pense que nous épargnerions beaucoup de temps si nous réservions cet article. Je m'efforcerai de donner des explications complètes dans un exposé préparé d'avance, et le plus brièvement possible.

M. le président: Dois-je comprendre que l'article 413 est réservé?

L'hon. M. Garson: Oui, si personne n'y voit d'inconvénient.

M. le président: Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

(L'article est réservé.)

Les articles 414 à 416 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 417—*Procès sans jury en Alberta.*

M. Fulton: J'aimerais demander au ministre ce qu'on a pu faire pour conformer la procédure albertaine à ce qui se fait ailleurs. Je croyais comprendre que la commission s'était efforcée de supprimer toutes les dispositions ayant trait à la procédure, qui étaient particulières à une province, afin de réaliser l'uniformité d'un bout à l'autre du pays. Et pourtant l'Alberta semble avoir surnagé ici; elle conserve ses principales particularités de procédure aux termes de cet article et du nouvel article 541. On peut prétendre que dans les deux cas l'effet est de diminuer l'influence du jury. Le ministre dira-t-il un mot de la question, particulièrement en ce qui concerne les efforts qu'on a pu tenter pour conformer cette procédure à celle qui est suivie dans toutes les provinces? Nous dira-t-il quels ont été les principaux arguments invoqués en faveur de la conservation de ces particularités?

L'hon. M. Garson: J'ai un mémoire ici; document assez long. A dire vrai il y a eu à ce propos des négociations assez prolongées. Nous gagnerons du temps, je pense, à réserver cette section. J'essaierais de résumer la déclaration de façon que nous puissions faire plus vite.

M. le président: Si je comprends bien, l'article 417 doit être réservé?

L'hon. M. Garson: C'est exact.

(L'article est réservé.)

Les articles 418 à 428 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 429—*Dénonciation pour mandat de perquisition.*

M. Fulton: On me dit que les mots "une chose", qui figurent au début de chacun des paragraphes *a*), *b*) et *c*) de cet article, ont une portée trop étroite. Cela semble restreindre la perquisition à des choses. On m'a dit que certains cas poseraient des difficultés lorsqu'il serait urgent d'obtenir un mandat de perquisition ou de faire des démarches pour en obtenir un. Le ministre pourrait-il dire un mot là-dessus?

L'hon. M. Garson: Je ne suis pas certain de bien saisir ce que veut dire l'honorable député. L'article se lit ainsi qu'il suit:

Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise... peut à tout moment lancer un mandat sous son seing autorisant une personne nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu...

Je crois que le mot "chose" a un sens très étendu dans cette disposition. Mon honorable ami estime-t-il qu'on pourrait lui substituer un autre mot d'application plus étendue?

M. Fulton: Il est sans doute difficile de trouver un autre mot qui ait une application plus étendue que le mot "chose", mais le ministre ne croit-il pas qu'il est possible qu'on limite le sens de ce mot aux objets inanimés? Mettons qu'on recherche un corps humain ou un cadavre? Je crois que c'est un exemple approprié. Le mot "chose" s'applique-t-il à un corps humain?

L'hon. M. Garson: A première vue, je suis porté à croire que le mot "chose" a une application très étendue. Pareillement, quand il s'agit d'obtenir une charte pour une société, s'il est possible de persuader le secrétaire provincial d'émettre une charte permettant de se livrer au commerce, c'est la charte la plus avantageuse qu'on puisse obtenir. C'est quand on tente de donner une définition qu'on en restreint la portée. Ici, le juge de paix peut rechercher n'importe quoi. Le texte est le même que celui du code actuel et n'a pas varié depuis nombre d'années. S'il comportait quelque lacune ou restriction, j'estime que les préposés à l'application de la loi auraient cherché à le modifier avant aujourd'hui.

(L'article est adopté.)

L'article 430 est adopté.

Sur l'article 431—*Saisie de choses non spécifiées.*

M. Knowles: Plusieurs questions me viennent à l'esprit à propos de l'article 431. Tout d'abord, je note qu'il est nouveau. C'est un fait qui m'a frappé au premier coup d'œil. Puis je l'ai lu et il m'a semblé confier des pouvoirs assez étendus aux agents de la paix. Qu'on me permette de le lire:

Quiconque exécute un mandat décerné en vertu de l'article 429...

C'est celui que le député de Kamloops vient d'examiner avec le ministre et qui est déjà lui-même de portée assez générale. Le ministre l'a d'ailleurs admis. L'article 431 est ainsi conçu:

...peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose

Le mot "chose" est lui-même assez général.

...qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction, et peut la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, afin qu'il en soit disposé conformément à l'article 432.

Nous voici revenus, dans une certaine mesure, à la question des mandats. Mettons qu'un mandat ait été rédigé et émis, afin de faire procéder à des investigations concernant des choses déterminées; une fois munie du mandat, la personne chargée de son exécution peut en outre passer les termes une fois rendue à l'endroit en question. Je comprends la réserve voulant que les objets saisis soient traités en conformité de l'article 432. Effectivement, certaines parties de celui-ci sont nouvelles, et j'ai l'intention d'en contester la valeur quand nous en serons là. Mais tout d'abord, voici qu'un agent de la paix muni d'un mandat obtient le pouvoir de passer outre aux dispositions mentionnées dans le mandat, tout comme agit le Gouvernement qui, voulant modifier des projets de loi, outrepasse la portée des bills en question. Je n'aime pas cela ni dans un cas ni dans l'autre.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami affirme avec beaucoup de raison que ce qu'il y a ici de répréhensible, c'est que la personne qui exécute le mandat est autorisée à saisir des choses, outre celles qui sont mentionnées dans le mandat. Quelles sont ces choses? Voilà le point! Nous obtiendrons la réponse à la question de savoir s'il n'est pas mal de lui permettre de saisir ces choses additionnelles en nous demandant quelles sont ces choses. L'article dit que l'agent de la paix...

...peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction, et peut la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat...

En d'autres termes, sans cette disposition, un agent de police muni d'un mandat de perquisition pourrait s'introduire dans la cuisine d'un voleur pour y trouver un article d'une valeur de un dollar qui est mentionné dans le mandat et ne trouver rien d'autre également indiqué dans le mandat, alors qu'au même endroit pourraient se trouver des articles valant un millier de dollars que, conformément aux dispositions de l'article, il aurait tout lieu de croire des articles volés.

S'il ne pouvait invoquer cette disposition, il ne pourrait toucher à ces objets; il lui faudrait aller trouver le magistrat pour y assermenter une nouvelle dénonciation, à l'égard d'articles valant un millier de dollars, afin d'obtenir un nouveau mandat. Cette méthode ne semble pas une méthode raisonnable d'appliquer la loi et, dans la mesure où le policier exécutant le mandat de perquisition se limite à ces autres choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenues au moyen d'une infraction ou avoir été employées à la perpétration d'une infraction, je trouve que l'article est parfaitement raisonnable.

M. Knowles: Vu qu'il s'agit d'un nouvel article, quelle a été la pratique jusqu'à présent?

L'hon. M. Garson: Sans cette disposition, il n'aurait pas l'autorisation nécessaire; voilà pourquoi nous l'insérons.

M. Knowles: Mais c'est un nouvel article.

L'hon. M. Garson: En effet, il est nouveau. Mes notes sur le sujet indiquent que les agents exécutant des mandats de perquisition trouvant très souvent des choses qui sont le produit d'un autre crime ou qui ont été employées à la perpétration d'autres infractions, l'autorisation de saisir ces choses semblerait parfaitement motivée. Telle est la raison de l'article.

M. MacInnis: A mon sens, la question du représentant de Winnipeg-Nord-Centre est restée sans réponse. Quelle est la façon actuelle de procéder en vertu du code? Si une personne recherche des articles volés et trouve d'autres choses que celles que mentionne le mandat, ne peut-elle pas saisir également ces articles en vertu du code ainsi qu'il est appliqué actuellement?

L'hon. M. Garson: Pour être bien franc, je dois dire que je ne suis pas au courant de la pratique que la police suit à cet égard; mais, vu que nous cherchons à lui en accorder l'autorisation, je suppose qu'en l'absence d'une telle autorisation, elle n'agirait pas ni ne pourrait agir, ou bien si la police prenait l'article, elle agirait illégalement et encourrait tous les risques que cet acte comporte.

M. Nowlan: Le ministre a déclaré que selon lui c'est là un procédé normal, mais je me demande s'il a raison. Mettons qu'il y ait dénonciation à l'effet que quelqu'un s'est rendu coupable d'une infraction et qu'un mandat de perquisition soit émis pour rechercher une lessiveuse automatique, une automobile ou autre objet volé, puis que l'agent de la paix pénètre à un endroit et trouve une chose qu'il croit avoir été obtenue par suite d'une infraction.

Le ministre dit, avec raison, je crois, qu'il s'agit d'un nouvel article et que l'agent de la paix n'avait pas le pouvoir d'agir ainsi auparavant. Je sais que cette question a été discutée au comité. Mon savant collègue qui est mon voisin de pupitre me dit que la question a été discutée à un comité spécial le printemps dernier, qu'on s'y est opposé mais que l'article a néanmoins été adopté.

Je sais bien qu'il ne serait pas utile de discuter la chose à fond maintenant, mais je soutiens que c'est là un de ces exemples où nous nous écartons beaucoup des principes que nous avons déjà reconnus. Le ministre peut alléguer que si, étant porteur d'un mandat de perquisition pour le vol d'un article valant un dollar on trouve une bague à diamants de mille dollars, c'est bien dommage qu'on ne puisse saisir la bague à diamants, et j'admets qu'il a raison. Mais il existe un principe de base selon lequel il est préférable de laisser parfois s'échapper un coupable pourvu que nous suivions le bon principe.

Je crois aussi que la police verrait ordinairement à ce que toute mise en accusation qui serait établie comprendrait tous les éléments qui pourraient être englobés dans cette infraction. Mettons, par exemple, que dans une affaire de vol on constate, en recherchant les articles volés, que l'homme est aussi coupable dirons-nous de contrebande, je doute qu'on doivent profiter de la situation pour produire les preuves se rapportant à cette mise en accusation. Autrement, pourquoi alors établir une mise en accusation?

M. Knowles: Il est dix heures.

M. Nowlan: Il est dix heures; je n'insisterai donc pas davantage mais je tiens à élever ma protestation.

(L'article est réservé.)

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, lundi, nous poursuivrons le débat sur la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides et, comme je l'ai annoncé hier soir, nous mettrons en délibération les crédits de deux nouveaux ministères, celui des Pêcheries et celui des Transports. Nous avons l'intention et, je pense, nous sommes tous d'accord à ce sujet, lorsque la Chambre se formera en comité des subsides, d'appeler le ministère des Travaux publics, pour aborder d'abord le poste relatif à la construction de l'édifice de l'Office national du film à Montréal, qu'on discutera à fond à l'exclusion des autres.

M. Green: Après quoi, on passera à l'administration?

L'hon. M. Harris: Après quoi, on passera au crédit d'ensemble des Travaux publics, pour ensuite étudier les divers crédits de ce ministère.

M. Fulton: Le ministre a-t-il arrêté le programme pour mardi?

L'hon. M. Harris: Je me suis laissé dire par des gens que je crois bien renseignés que la Chambre ne se formera pas en comité des subsides mardi.

M. Knowles: Autrement dit, le programme de mardi sera le même que celui de lundi?

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 1er mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

M. Hunter présente le 3e rapport du comité permanent des bills d'intérêt privé.

QUESTIONS

ACHATS DE BLÉ PAR LE ROYAUME-UNI

M. Argue:

1. Quelle quantité de blé le Royaume-Uni a-t-il achetée du Canada, chaque semaine, depuis le 1er août jusqu'au 15 janvier des campagnes agricoles 1950-1951, 1951-1952, 1952-1953 et 1953-1954?
2. Au cours de la même période de chacune des années susmentionnées, quelle quantité globale de blé le Royaume-Uni a-t-il achetée?

M. Dickey:

1. Au cours des campagnes agricoles 1950-1951, 1951-1952, 1952-1953, les ententes relatives à la vente de farine et de blé canadiens au Royaume-Uni étaient régies, pour la plupart, par les mémoires d'entente rédigés par la Commission canadienne du blé et le ministère des Vivres du Royaume-Uni. Ces ententes conclues entre la Commission et le ministère des Vivres du Royaume-Uni avaient trait à une période prolongée et ne se rapportaient pas précisément à la période mentionnée dans la question. En 1950-1951, 1951-1952, 1952-1953, la Commission a vendu au Royaume-Uni 97, 119·6 et 122·2 millions de boisseaux de blé respectivement. Pour ce qui est de la campagne agricole de 1953-1954, il est contraire à la ligne de conduite de la commission de révéler la situation relative aux ventes pendant la campagne agricole en cours.

2. Voir réponse au n° 1.

LE NATIONAL-CANADIEN—LOCOMOTIVES DIESEL

M. Hodgson:

1. Quel est le nombre de locomotives Diesel utilisées par les chemins de fer Nationaux du Canada?
2. Combien de ces locomotives les chemins de fer Nationaux du Canada ont-ils commandées?
3. Affectera-t-on des locomotives Diesel aux gares de triage de Lindsay et de Peterborough au cours de 1954?

M. Langlois (Gaspé):

Le National-Canadien fournit les renseignements suivants:

1. A la fin de janvier 1954, les chemins de fer Nationaux du Canada utilisaient 512 locomotives Diesel.

2. A la fin de janvier 1954, on avait commandé 31 locomotives Diesel.

3. L'affectation de locomotives Diesel, à mesure qu'on se les procure, est faite de temps à autre d'après les besoins du trafic et de manière à assurer l'efficacité de l'exploitation.

CENTRE D'INSTRUCTION MILITAIRE DE GAGETOWN

M. Brooks:

Quel était, le 7 février 1954, le nombre d'hommes employés à des travaux de construction au centre d'instruction militaire de Gagetown et qui demeuraient *a*) au centre d'instruction, *b*) au Nouveau-Brunswick (hors du centre d'instruction), *c*) en dehors du Nouveau-Brunswick?

M. Dickey: J'aimerais, monsieur l'Orateur, répondre oralement à cette question.

Il n'est pas possible d'y répondre, toutefois, à même les renseignements dont dispose le Gouvernement. Exception faite du personnel de surveillance employé par la *Defence Construction Limited*, toutes les personnes travaillant à cette entreprise sont à l'emploi d'entrepreneurs particuliers à qui ont été confiés les premiers travaux.

Ces entrepreneurs trouvent leurs employés, —exception faite de ceux qui occupent les postes de commande,—surtout par l'entremise du Service national de placement. Le ministère du Travail a donné des instructions au Service national de placement pour que celui-ci donne la préférence, en proposant du travail, à ceux qui habitent la région voisine du camp ou encore à ceux qui ont été déplacés par suite des expropriations. Le Service national de placement s'est conformé à cette directive lorsqu'il s'est agi de diriger les requérants vers les entrepreneurs qui en avaient fait la demande. Il n'existe toutefois pas de registre exact qui permette de déterminer avec précision combien de personnes ont été employées dans ces conditions et combien ont conservé ces emplois.

Les chiffres estimatifs les plus récents indiquent que des 230 employés actuellement sur le chantier, 140 environ viennent de la région du camp et plus de 70 d'autres localités du Nouveau-Brunswick. La *Defence Construction Limited* a 30 employés, appartenant

tous au cadre de surveillance, dont 6 sont de la région même, 19 d'ailleurs au Nouveau-Brunswick et 5 de l'extérieur.

LE NATIONAL-CANADIEN—PIQUETS DE CÈDRE

M. Pouliot:

1. Combien de piquets de cèdre le National-Canadien a-t-il achetés dans la province de Québec depuis un an, et à quel prix?
2. A quelle date des soumissions ont-elles été demandées, quel était le prix de chaque soumission et quelle était l'adresse de chaque soumissionnaire?

M. Langlois (Gaspé):

Le National-Canadien fournit les renseignements suivants:

1. *a*) 87,559.

b) Il n'est pas conforme à la ligne de conduite de la compagnie de divulguer la nature et les détails des contrats ou des commandes passés entre le chemin de fer et d'autres pour la fourniture de matériaux requis pour l'usage de la compagnie.

2. Voir réponse au n° 1 *b*).

BLÉ—RÉDUCTIONS DE PRIX

M. Argue:

1. Les États-Unis ont-ils récemment réduit le prix du blé sur le littoral de l'Atlantique? Si tel est le cas, de combien le boisseau?
2. La réduction américaine a-t-elle suivi ou précédé la réduction effectuée par le Canada?
3. Lequel des deux pays, du Canada ou des États-Unis, a le premier proposé une diminution du prix de vente dans l'Est?

M. Dickey:

1. Le gouvernement des États-Unis ne fait pas connaître les prix auxquels il vend son blé pour l'exportation, mais chaque jour, le Département de l'Agriculture des États-Unis annonce une subvention par boisseau à l'égard de l'expédition de blé d'origine américaine exporté des divers ports des États-Unis. Cette subvention a pour effet de réduire le prix d'un montant égal au bénéfice de l'acheteur étranger. Les subventions annoncées par le Département de l'Agriculture des États-Unis à l'égard des exportations depuis les ports du littoral de l'est des États-Unis pour les 15, 16, 17 et 18 février, sont les suivantes:

Annoncée à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 15 février et en vigueur jusqu'à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 16 février, 57c. le boisseau.

Annoncée à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 16 février et en vigueur jusqu'à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 17 février, 63c. le boisseau.

Annoncée à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 17 février et en vigueur jusqu'à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est le 18 février, 64c. le boisseau.

Annoncée à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 18 février et en vigueur jusqu'à 3.30 h. de l'après-midi (heure normale de l'Est) le 19 février, 64c. le boisseau.

2. A 1.15 h. de l'après-midi (heure centrale) chacun des jours suivants, la Commission canadienne du blé a annoncé son prix pour le blé du Manitoba n° 1 du Nord entreposé à Fort-William-Port-Arthur: le 15 février $1.85⅞ le boisseau; le 16 février $1.78⅞ le boisseau; le 17 février, $1.79 le boisseau; le 18 février, $1.79 le boisseau.

3. La décision de réduire le prix du blé canadien entreposé à Fort-William-Port-Arthur le 16 février 1954 a été prise par la Commission canadienne du blé.

BLÉ—PRIX À VANCOUVER ET FORT-WILLIAM

M. Argue:

1. Quand la Commission canadienne du blé a-t-elle, pour la première fois, fixé le prix du blé à Vancouver à un niveau correspondant à celui de Fort-William-Port-Arthur?
2. Le prix de vente de la Commission du blé, pour le blé livré à Vancouver, était-il supérieur au prix de vente du blé livré à Fort-William et Port-Arthur?

M. Dickey:

1. Le 27 septembre 1943.
2. Depuis le 16 février 1954.

TARIF DOUANIER—ANTIGEL

M. Knowles:

1. Depuis le 1er juillet 1953, la Commission du tarif a-t-elle reçu des directives de la part du ministre des Finances ou de toute autre personne aux fins d'enquêter sur la situation, vis-à-vis du tarif douanier, de ce qu'on appelle les composés d'antigel?
2. Si tel est le cas, quand ces directives ont-elles été données et que prescrivaient-elles?
3. Jusqu'ici, a-t-on apporté des changements aux droits de douane sur l'antigel par suite de ces directives et de cette enquête?
4. Si tel est le cas, quels changements a-t-on apportés? Si, jusqu'à présent, aucun changement n'a été apporté, prévoit-on un tel changement?
5. Quels sont ou quels seront, effectivement, les résultats quant au prix d'achat de l'antigel à la consommation, au Canada, par suite de tout changement apporté au tarif douanier?

M. Benidickson:

1. Oui.

2. Le 28 décembre 1953, le ministre des Finances a communiqué à la Commission du tarif, pour fins d'enquête, les postes tarifaires suivants, groupés sous le numéro 114:

1. Poste 208*h*—en ce qu'il a trait à l'éthylène-glycol au moins 97 p. 100 pure, utilisée pour la fabrication de composés antigel.

2. Postes 711 et 220*a* (i)—en ce qu'ils ont trait à l'éthylène-glycol moins de 97 p. 100 pure, utilisée pour la fabrication de composés incongelables.

3. Poste 220*a* (i)—en ce qu'il a trait aux composés incongelables à base d'éthylène-glycol conservés dans des récipients scellés,

ou autrement, et destinés à être utilisés comme antigels dans des véhicules à moteur, etc.

Bien que le poste 208*h* soit provisoirement consolidés "en franchise" et que les droits douaniers actuels afférents aux postes 220*a* (i) et 711 soient consolidés contre toute augmentation, aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il faudrait que vous poursuiviez votre enquête sans tenir compte de ces considérations.

3. Non.

4. La Commission du tarif n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet.

5. La question étant hypothétique, on ne saurait y répondre.

ANCIENS MEMBRES DU PARLEMENT

M. Diefenbaker:

1. Depuis le 1er juillet 1953, des anciens membres du Parlement ont-ils été à l'emploi du ministère de l'Agriculture ou du service d'application de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies?

2. Dans le cas de l'affirmative, quels sont leurs noms et adresses, quel traitement chacun a-t-il touché et quelles étaient leurs fonctions?

M. McCubbin:

1 et 2. M. W. C. Bock, Eastend (Saskatchewan), surveillant agricole, $3,300 par année; M. Georges Bouchard, Ottawa (Ontario), sous-ministre adjoint, $8,500 par année; M. A. E. Dewar, Indian Head (Saskatchewan), surveillant agricole, $3,300 par année.

POLLUTION DES EAUX—RIVIÈRE SASKATCHEWAN-NORD

M. Harrison:

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il obtenu d'autres renseignements au sujet de la pollution des eaux de la rivière Saskatchewan-Nord?

J'aimerais donner un exposé assez détaillé de la situation actuelle, les mesures déjà prises et les méthodes qu'on se propose d'appliquer à l'avenir.

Avant d'aborder le sujet, j'indiquerai à la Chambre, qui l'apprendra, je pense, avec plaisir, qu'on a déjà identifié dans l'eau un certain nombre de substances, dont certaines sont, de l'avis des investigateurs, à la source des difficultés.

A la suite de ces découvertes, on a transmis aux autorités sanitaires de la province, certaines recommandations; les députés auront déjà appris, par les journaux et la radio, les mesures appliquées par le ministère provincial de la Santé, qui a donné à l'une des sociétés qu'on soupçonne de déverser les déchets contenant les substances en cause, l'ordre de cesser, à partir du 1er mars, à les déverser ainsi dans la rivière Saskatchewan-Nord. Il est entendu qu'on prend également les dispositions qui s'imposent, afin de retenir dans une mare ou isoler les déchets en question, pour pouvoir s'en débarrasser ultérieurement.

On a bon espoir que ces mesures se révèleront utiles en ce qu'elles permettront de remedier dans une certaine mesure aux difficultés qu'éprouvent les collectivités dépendant de la rivière pour l'eau d'usage domestique.

Je puis assurer à la Chambre que mon ministère continuera dans la mesure du possible à collaborer avec les autorités provinciales et l'industrie, afin de résoudre définitivement le problème et à prêter conseil et assistance en vue d'empêcher que l'état de choses ne se reproduise, une fois la solution trouvée. Il serait peut-être intéressant de faire, en attendant, une brève revue des événements qui ont causé la situation actuelle, ainsi que des efforts qu'on a faits, sur le plan fédéral, pour aider les autorités des provinces.

J'ai renseigné, de temps à autre, la Chambre sur ce qui se passait; il serait peut-être utile de dire maintenant quelques mots au sujet des mesures particulières arrêtées de concert avec les autorités provinciales, et qu'appliquent des techniciens, à l'heure actuelle, tant sur le plan fédéral que provincial des techniciens.

Bien qu'on ait pensé que le problème résultait du déversement de déchets industriels dans la rivière, à Edmonton ou près de cette ville, la solution en a été rendue compliquée par suite de l'existence de certains facteurs climatiques et géographiques, ainsi que par suite de la diversité des déchets que déversent dans la rivière un certain nombre d'industries.

Voilà pourquoi l'identification de la substance nuisible et de l'industrie à tenir responsable de son déversement dans la rivière exigeait des travaux de recherche scientifique d'une certaine ampleur. Il importe de souligner, me semble-t-il, la diligence dont on a fait preuve en vue de se renseigner à toutes les sources possibles au Canada, aussi bien qu'aux États-Unis, où on aurait déjà eu à faire face à des problèmes analogues; mais il semble qu'aucune collectivité d'Amérique du Nord ne se soit jamais trouvée dans une situation exactement semblable à celle-ci.

D'après l'opinion réfléchie des investigateurs scientifiques, dans les domaines fédéraux, provinciaux et industriels, bien que la solution immédiate du problème fût évidemment l'objectif urgent à atteindre, il fallait pour régler le problème d'ensemble qui consiste à trouver le moyen d'éliminer d'une façon sûre et efficace les déchets industriels, obtenir une réponse précise du point de vue chimique. Une telle réponse ne pouvait être obtenue que par un travail laborieux mais nécessaire sur place, par l'échantillonnage,

les analyses et autres procédés permettant d'identifier la ou les substances en cause et de recourir aux méthodes à appliquer en l'occurrence.

Les recherches effectuées et les renseignements obtenus ont manifestement révélé qu'il s'agissait, en conséquence, d'un problème fort complexe et il nous a semblé que nous n'en trouverions vraisemblablement la solution qu'en utilisant pleinement toutes les ressources techniques disponibles.

Ainsi que j'en ai déjà fait part à la Chambre, j'ai donc communiqué avec le ministre de la Santé de l'Alberta, le 8 février, afin de lui offrir l'entière collaboration et l'aide des techniciens du ministère en vue d'une étude conjointe avec les autorités provinciales et les industries intéressées, ayant pour objet de chercher une solution immédiate et, entre autre, de formuler des vœux qui aboutiraient à une solution d'ensemble du problème que pose le traitement de ces rebuts dans cette région.

Le ministre de la Santé de l'Alberta a accepté cette offre et, immédiatement, des techniciens du ministère sont partis pour Edmonton afin d'élaborer, de concert avec des fonctionnaires provinciaux et des représentants des industries, des méthodes susceptibles d'offrir la solution la plus expéditive.

A la suite d'une étude intense de la région industrielle située en aval d'Edmonton, effectuée par des fonctionnaires des services d'hygiène professionnelle et de génie sanitaire de notre ministère, en collaboration avec des techniciens de la province et de l'industrie, on a élaboré certaines méthodes.

Je souligne ces aspects de la question, parce qu'il aurait pu sembler, d'autre part, que la fermeture de toutes les industries qui auraient pu être en cause aurait fourni la réponse à la question. Cependant, tel ne serait pas le cas, étant donné que ce n'est que grâce à des recherches dans les eaux de la rivière telles qu'elles sont en ce moment qu'on peut s'attendre à trouver une solution permanente au problème.

L'étude, ainsi que l'avait prévue les représentants fédéraux, avait un double objectif:

1. Supprimer le goût et l'odeur désagréables des eaux de la rivière Saskatchewan-Nord.

2. Mener une enquête complète au sujet de la pollution des eaux par les déchets industriels afin de savoir de quelle façon exercer une surveillance à l'avenir.

On a insisté pour que le premier problème soit résolu le plus promptement possible; dans le cas où on ne pourrait trouver rapidement de solution, des mesures énergiques devaient être conseillées.

[M. Harrison.]

Voici les mesures particulières qui ont été proposées:

On a recommandé qu'afin de procéder à des recherches auprès des industriels, des mesures soient prises pour que deux équipes effectuent une étude rapide mais détaillée des industries. Chaque équipe devait se composer d'un hygiéniste industriel et d'un technicien en matière de santé publique du ministère fédéral. Ces fonctionnaires spécialistes du gouvernement fédéral travailleraient de concert avec les techniciens de l'industrie, du gouvernement provincial, le conseil national de recherches et le Conseil de recherches de l'Alberta et les autorités des Universités.

Un membre de ce groupe serait chargé de la coordination des travaux à cette phase de l'étude.

En plus de cette enquête auprès de l'industrie, on devait procéder aussi promptement que possible à l'échantillonnage des effluents et de l'eau de la rivière afin d'en faire des analyses. On devra pratiquer cet échantillonnage à partir d'un point en amont d'Edmonton jusqu'aux différents centres qui se plaignent de la pollution des eaux dans le Manitoba et la Saskatchewan, soit sur un parcours de plusieurs centaines de milles. Dans une troisième proposition, il est question d'analyses qui feraient état de toutes les méthodes possibles en vue de déterminer la nature de l'élément de pollution et de recherches approfondies au sujet de tout indice susceptible d'en révéler la nature. On espérait que les recherches ainsi effectuées au moyen d'analyses fourniraient des indices quant à la nature de la substance nuisible et permettraient ainsi d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif n° 1.

Voici un exemple: un indice est apparu et l'on poursuit actuellement les recherches dans le sens indiqué. On a constaté qu'un mélange synthétique de propanol et de butanol produisait, dans l'eau, une odeur semblable à l'odeur des eaux prélevées dans la rivière à des points en aval d'exploitations industrielles.

Une quatrième phase des recherches consiste à prélever des substances contenues dans les effluents des usines et qui sont reconnues comme étant ou susceptibles d'être nuisibles. Cette phase des recherches ferait partie des efforts entrepris pour la part de l'industrie en cette affaire et au cours de laquelle rien ne serait négligé pour obtenir des sociétés qu'elles éliminent de leurs effluents les substances reconnues comme étant ou susceptibles d'être la cause du mal.

Dès que les substances à l'origine du mauvais goût et de la mauvaise odeur dont on se plaint auront été identifiées, on prendra bien entendu les méthodes qui conviennent pour en détourner le cours et les faire disparaître.

Telles sont les mesures précises que les fonctionnaires fédéraux ont préconisées comme constituant la méthode la plus appropriée et en même temps la plus expéditive d'étudier le problème et d'atténuer un peu la détresse actuelle des collectivités intéressées.

On a signalé que pour donner suite à ces mesures et pour atteindre le plus tôt possible l'objectif désiré, il fallait tenter un effort général et coordonné. Les industries ont convenu de collaborer activement à l'enquête et de mettre à la disposition des enquêteurs toutes leurs ressources techniques. On a pensé qu'il était aussi souhaitable d'utiliser les autres ressources qui existent dans la province, par exemple, le Conseil de recherches de l'Alberta et les services de l'Université, ainsi que le concours du laboratoire régional du Conseil national de recherches établi à Saskatoon.

En outre, on a demandé le concours de l'*Environmental Health Centre* de Cincinnati, dont les travaux compléteront d'autres aspects de l'enquête.

Le travail qui a été immédiatement entrepris en conformité de ce programme suit actuellement son cours et, comme je l'ai signalé au début de mon énoncé, grâce à ce travail on a positivement reconnu et identifié un certain nombre de substances que contient l'eau à Prince-Albert et dont quelques-unes peuvent contribuer à l'état de choses qui existe.

Outre la mesure précise qui a été proposée, j'ai jugé à propos de communiquer avec le ministre de la Santé au sujet des mesures que son gouvernement se propose d'adopter pour remédier à la situation, ainsi que de celles qui visent le problème général de l'encombrement de la rivière Saskatchewan-Nord des rebuts industriels et autres qu'on y déverse.

Le 22 février, j'ai reçu une réponse du ministre de la Santé à mon télégramme. Il y exposait dans leurs grandes lignes les mesures que le gouvernement provincial a prises, dès le début, pour prévenir cet état de choses, y indiquait les progrès réalisés grâce à l'assistance technique et exprimait l'espoir que le problème soit bientôt résolu.

Il m'informait également que, si le problème ne pouvait être réglé immédiatement, les autorités provinciales seraient disposées à prendre des dispositions pour que tous les déchets douteux soient détournés dans une mare ou un ravin où ils pourraient être ensuite détruits, dans les cas où on ne risquerait pas que la situation actuelle se répète.

On a donc pris des mesures en ce sens, ainsi que l'ont annoncé les autorités de la province d'Alberta, le 25 février.

La Chambre reconnaîtra, j'en suis sûr, que le problème est très complexe, qu'il n'est pas facile à résoudre et que le gouvernement fédéral a fait tout ce qu'il a pu pour aider à le régler.

Le gouvernement continuera de mettre à contribution tous les moyens dont il dispose pour venir en aide aux autorités compétentes, en mettant à leur disposition ses services et son personnel techniques, jusqu'à ce qu'on ait trouvé une solution et jusqu'à ce qu'il soit possible d'adopter des mesures satisfaisantes de surveillance pour empêcher une nouvelle pollution et pour éviter de nouveaux embarras aux localités qui ont besoin de cette eau.

IMPORTATION DE VOLAILLE EN BOÎTES

M. MacLean (Queens):

Au cours du dernier trimestre de 1953, quelle quantité de volaille ou de gibier en boîtes (poste tarifaire nº 8*f*) a-t-on importée des États-Unis *a*) dans l'Île du Prince-Édouard, *b*) en Nouvelle-Écosse, *c*) au Nouveau-Brunswick, *d*) au Canada?

M. Dickey: Les importations, au Canada, de volaille ou de gibier (numéro 8*f* du tarif douanier) ne sont pas classées séparément mais incluses plutôt dans l'ensemble d'un poste ainsi intitulé: "Viande (bœuf excepté), volaille ou gibier en conserve".

Les importations en provenance des États-Unis sous le régime de ce poste général, pour consommation dans les provinces Maritimes, et le montant global pour tout le pays, durant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1953, ont été les suivantes:

Province	Livres	Valeur
Nouvelle-Écosse	2,093	$798
Île du Prince-Édouard ...	—	—
Nouveau-Brunswick	652	$309
Total pour tout le Canada	635,513	$260,830

INSIGNE ET ARMOIRIES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

M. Adamson:

1. A-t-on changé récemment l'insigne et les armoiries officielles de la Gendarmerie royale du Canada?
2. Si tel est le cas, pour quelle raison?
3. Qui a autorisé ce changement?
4. Ce changement a-t-il été approuvé par des spécialistes en art héraldique?
5. Si tel est le cas, par qui?
6. Quelles sont la nature et la description des changements effectués?
7. Quand le nouveau modèle est-il devenu officiel?

L'hon. M. Garson:

1. L'insigne officiel a été modifié.

2. Pour rectifier certaines erreurs dans la présentation.

3. Dispositions en vue du nouvel agencement de l'insigne prises par le Commissaire

de la Gendarmerie royale et approuvées par le décret du conseil C.P. 1954-27/256.

4. Oui.

5. Sir George Bellow, chevalier commandeur de l'Ordre royal de Victoria, chef des trois rois d'armes d'Angleterre.

6. La couronne de saint Édouard a remplacé la couronne des Tudors. On a adopté pour le bison un nouveau dessin dans lequel la tête est représentée de façon plus fidèle. Le listel qui porte "Maintiens le Droit" a remplacé la jarretière à boucle. On a redessiné les feuilles d'érable et on les a rapprochées les unes des autres.

7. Le 25 février 1954.

M. HAROLD C. BANKS

M. Fulton:

1. M. Harold C. Banks a-t-il donné avis qu'il se proposait de demander la citoyenneté canadienne?
2. Dans le cas de l'affirmative, quand a-t-il donné cet avis?
3. A-t-on accordé à M. Banks la citoyenneté canadienne?
4. Dans le cas de l'affirmative, quand?

L'hon. M. Harris:

1. Non.
2. Voir réponse au n° 1.
3. Non.
4. Voir réponse au n° 3.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

CHÔMEURS DANS LES VILLES DE L'ALBERTA

M. Knight:

1. Quel était le nombre de chômeurs inscrits à Regina, Saskatoon, Moose-Jaw et Prince-Albert, le 1er février 1954?
2. Combien d'employés des chemins de fer Nationaux du Canada ont été mis en chômage à Saskatoon depuis le 1er novembre 1953?

SOUS-MINISTRES ET AUTRES QUITTANT LE SERVICE DU GOUVERNEMENT

M. MacInnis:

1. Depuis le 1er janvier 1951 jusqu'à ce jour, combien de sous-ministres ont quitté le service du gouvernement du Canada en vue d'accepter un poste dans l'entreprise privée?
2. Depuis le 1er janvier 1951 jusqu'à ce jour, combien de fonctionnaires, autres que des sous-ministres, touchant un traitement de $12,000 ou plus, ont quitté le service du gouvernement du Canada en vue d'accepter un poste dans l'entreprise privée?

L'hon. M. Pickersgill: J'ai parlé à l'honorable député au sujet de cette question et je lui ai fait remarquer que le Gouvernement n'a aucun document officiel quant aux situations qu'auraient prises, dans le domaine privé, des fonctionnaires qui se sont retirés du service public. Il a accepté de modifier sa question de façon à ce qu'elle se lise comme il suit: "Combien de sous-ministres ont quitté le service du gouvernement du Canada, sauf en prenant leur pension?" Il a consenti à mettre également la même phrase dans la seconde partie de la question. Si c'est convenu, je demanderai que cette question soit transformée en ordre de dépôt de document.

PROVINCES MARITIMES—IMPORTATIONS DE POULET EN BOÎTES

M. MacLean (Queens):

1. A-t-on attiré l'attention du ministère de l'Agriculture sur l'importation, dans les provinces Maritimes, de conserves de poulet provenant des États-Unis et qui, si elles étaient un produit canadien, ne seraient pas conformes aux règlements établis en vertu de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, en ce qui concerne les dimensions du récipient et le modèle de l'étiquette?
2. Le ministère a-t-il pris des mesures pour exiger que les conserves de poulet et autres produits agricoles importés soient conformes aux normes fixées pour les produits semblables fabriqués au Canada?

LA "CANADIAN INDUSTRIES LIMITED"

M. Knowles:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur le projet de diviser la *Canadian Industries Limited* en deux sociétés, l'une portant le nom de *Canadian Industries (1954) Limited* et l'autre, celui de *Du Pont of Canada Limited*, pour se conformer à une décision judiciaire des États-Unis?
2. Le Gouvernement possède-t-il des renseignements au sujet des produits que fabriquera chacune des nouvelles sociétés projetées? Dans le cas de l'affirmative, quels sont ces produits?
3. La Division des enquêtes sur les coalitions a-t-elle étudié le fondement de la division projetée en vue de s'assurer si l'on accorde une haute main monopolisatrice sur certains produits à l'une ou l'autre des nouvelles sociétés, contrairement aux dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions?
4. Dans le cas de l'affirmative, quels ont été les résultats de cette étude?

DEMANDES DE DOCUMENTS

JEUX DE L'EMPIRE BRITANNIQUE—RADIODIFFUSION

M. Diefenbaker:

Copie du contrat conclu entre la Société Radio-Canada et le comité des Jeux de l'Empire britannique au sujet des droits de radiodiffusion des Jeux de l'Empire britannique qui seront tenus à Vancouver en 1954, ainsi que copie de tous télégrammes et correspondance échangés entre des sociétés privées de radiodiffusion et la Société Radio-Canada concernant les droits des postes privés à radiodiffuser pendant les jeux.

L'hon. M. McCann: Monsieur l'Orateur, je dois m'opposer à cette motion, parce que la correspondance échangée entre la Société Radio-Canada et les postes privés de radiodiffusion a trait à la régie interne de la Société et n'est habituellement pas déposée lorsqu'on le demande au moyen d'une motion comme celle-ci. Cependant, nous ne nous opposons aucunement à déposer une copie du

contrat intervenu entre la Société Radio-Canada et le comité des Jeux de l'Empire britannique.

M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, je crois que j'ai droit aux renseignements que je demande, car j'estime qu'il ne s'agit pas d'une question de régie interne. Je vous prie de mettre la motion aux voix.

(La motion de M. Diefenbaker, mise aux voix, est rejetée.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Adamson	Jones
Aitken (Mlle)	Knight
Argue	Knowles
Balcer	Lennard
Bell	Low
Blackmore	Macdonnell
Blair	MacInnis
Brooks	MacLean
Bryson	McCullough (Moose-Mountain)
Campbell	McLeod
Cardiff	Mitchell (London)
Castleden	Monteith
Charlton	Montgomery
Churchill	Nesbitt
Coldwell	Noseworthy
Diefenbaker	Nowlan
Drew	Patterson
Ellis	Pearkes
Fairclough (Mme)	Quelch
Fleming	Robinson (Bruce)
Fraser (Peterborough)	Rowe
Fulton	Shaw
Gillis	Stanton
Green	Starr
Hahn	Stewart (Winnipeg-Nord)
Hansell	Thomas
Harkness	Trainor
Hees	Tustin
Herridge	White (Hastings-Frontenac)
Holowach	Yuill—63
Howe (Wellington-Huron)	
Johnson (Kindersley)	
Johnston (Bow-River)	

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Abbott	Chevrier
Anderson	Claxton
Applewhaite	Côté
Ashbourne	Croll
Balcom	Dechêne
Barnett	Decore
Batten	Deschatelets
Benidickson	Dickey
Bennett (Grey-Nord)	Dumas
Blanchette	Enfield
Boisvert	Fairey
Boucher (Restigouche-Madawaska)	Follwell
Bourget	Forgie
Brown (Brantford)	Fraser (Saint-Jean-Est)
Brown (Essex-Ouest)	Gagnon
Bruneau	Gardiner
Byrne	Garson
Cameron (High-Park)	Gauthier (Lac-Saint-Jean)
Cameron (Nanaïmo)	Gauthier (Nickel-Belt)
Cardin	Gingras
Caron	Gour (Russell)
Carter	Gregg
Cavers	Habel
Hanna	Martin
Hardie	Mitchell (Sudbury)
Harris	Pearson
Harrison	Philpott
Hellyer	Pickersgill
Henry	Pommer
Hosking	Power (Saint-Jean-Ouest)
Houck	Proudfoot
Howe (Port-Arthur)	Purdy
Huffman	Regier
Hunter	Reinke
Jutras	Robertson
Kickham	Ross
Kirk (Antigonish-Guysborough)	Rouleau
Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare)	Schneider
Lafontaine	Shipley (Mme)
Langlois (Gaspé)	Simmons
Lapointe	Sinclair
Lusby	Smith
MacDougall	Stick
MacEachen	Stuart (Charlotte)
MacKenzie	Studer
MacNaught	Tucker
McCann	Valois
McCubbin	Viau
McCulloch (Pictou)	Weaver
McIlraith	Weir
McIvor	Weselak
McWilliam	Winch
Mang	Winters
	Wood—107

M. Wylie: J'ai pairé avec l'honorable représentant de Burnaby-Richmond (M. Goode). Si j'avais voté, j'aurais appuyé la motion.

LE PARC GARIBALDI, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. Regier:

Copie de tous télégrammes, correspondance, mémoires et autres documents échangés, depuis le 1er janvier 1952, entre le gouvernement du Canada et la Chambre de commerce de Squamish, M. Gordon Gibson, le gouvernement de la Colombie-Britannique et(ou) tous autres particuliers ou groupements, relativement au parc Garibaldi.

L'hon. M. Sinclair: Il faudra, évidemment, obtenir le consentement du gouvernement provincial à l'égard de toute correspondance échangée avec ce gouvernement.

M. l'Orateur: Adopté, sous réserve de la déclaration du ministre.

LOI SUR LES PENSIONS

MODIFICATION VISANT LES ENFANTS ADOPTÉS, APPORTANT DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS, ETC.

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur les pensions en vue de prescrire le paiement d'une pension supplémentaire pour les enfants légalement adoptés; d'accorder, dans d'autres cas, les avantages prévus par la loi; de décréter que les traitements du président, du président suppléant et

des commissaires soient fixés par le gouverneur en conseil; et, d'apporter, en outre, certaines modifications ayant trait à l'application de la loi.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LE BLÉ

L'INDE ET SON CONTINGENT—EFFET SUR LA SITUATION DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Je voudrais poser une question au premier ministre suppléant en sa qualité de ministre du Commerce. Peut-il donner à la Chambre quelques renseignements sur l'effet que pourra avoir sur la prorogation de l'accord international relatif au blé, la décision de l'Inde, dont elle vient de faire part, de ne pas importer son contingent de blé cette année?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Je crois, monsieur l'Orateur, que cette décision tient à ce que l'Inde a eu une récolte exceptionnellement forte et qu'elle n'importera donc pas de blé pendant l'année en cours. Je sais qu'elle a hésité avant de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre. Un fonctionnaire du ministère, qui est rentré de là-bas il y a quelques jours, a dit que si l'Inde n'a pas signé l'accord c'est qu'elle n'importait pas de blé cette année. Il ne faut en conclure rien d'autre.

PRÉTENDUE VENTE DE 250,000 TONNES DE BLÉ PAR LA RUSSIE AU BRÉSIL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Puis-je poser au ministre une question du même ordre? Aurait-il quelque chose à nous dire d'une nouvelle parue samedi dernier dans le *Christian Science Monitor* à l'effet que le Brésil a conclu une entente avec la Russie intéressant l'achat de 250,000 tonnes de blé? Ce contrat influera-t-il sur les ententes conclues avec le Canada?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Il y a quelques semaines, monsieur l'Orateur, le Canada a vendu 200,000 tonnes de blé au Brésil. Je n'ai aucun renseignement précis au sujet d'une vente de blé par la Russie au Brésil, et je doute que la nouvelle signalée par l'honorable député ait quelque fondement. Si la nouvelle est exacte, cette vente n'a rien à voir avec le Canada.

LES POSTES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX VACANCES ANNUELLES DES FACTEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le ministre des Postes me permettrait-il de lui poser une question au sujet du programme de roulement des facteurs, dont il a parlé vendredi dernier? A-t-on décidé de rompre avec la longue tradition voulant que les vacances annuelles des facteurs soient accordées d'après l'ancienneté? Étant donné les protestations qui nous parviennent des associations de facteurs, le ministre pourrait-il nous dire si l'on songe à revenir sur cette décision?

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Je remercie l'honorable député de m'avoir donné avis de sa question. La réponse est que l'ancienneté sera encore de rigueur, mais il faudra modifier quelque peu la manière d'accorder les vacances, afin de tenir compte du nouveau problème que pose le roulement des facteurs. Nous n'avons reçu aucune protestation de la part des associations de facteurs, mais si nous en recevons, nous ne manquerons pas d'en tenir compte. Il faut cependant régler le problème dans l'intérêt du public autant que dans celui des facteurs.

BAS MÉTAUX

PROJET D'IMPOSITION, PAR LES ÉTATS-UNIS, DE DROITS DE DOUANE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Étant donné les nouvelles émanant de Washington et selon lesquelles le Congrès songerait à majorer les droits de douane sur les bas métaux en provenance du Canada, le ministre du Commerce nous dira-t-il si le gouvernement du Canada a pris des mesures en vue de faire valoir ses sentiments en la matière par l'entremise du Département d'État?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Le gouvernement du Canada ne s'ingère pas dans les travaux du Congrès. Nous avons nettement exposé à l'administration nos vues en matière de droits de douane sur les métaux, mais la règle de conduite du Gouvernement est de ne pas intervenir dans les affaires du Congrès, tout comme, je l'espère, celle du gouvernement de Washington est de ne pas intervenir dans les affaires du Parlement du Canada.

M. Fleming: J'ai demandé simplement si le gouvernement du Canada avait fait connaître ses vues en la matière au Département d'État,

tout désigné, si je ne m'abuse, pour être saisi des sentiments du Gouvernement sur ce point.

Le très hon. M. Howe: La réponse est oui.

LE BŒUF

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS TOUCHANT LES BÉNÉFICES COMMERCIAUX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): Je désire poser une question au ministre de l'Agriculture. A-t-on signalé au ministre que le bœuf de premier choix se vend au maximum $16.75 les 100 livres aux abattoirs? Dans le cas de l'affirmative, le ministre peut-il nous dire pour quelle raison le bifteck se vend dans les boucheries de 59 à 69c. la livre et le bifteck "T-bone", dans les wagons-restaurants, $4.25?

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, bien entendu, le ministère ne peut aller vérifier dans tous les étaux de boucherie du pays. Toutefois, nous avons tout récemment fait un relevé à Toronto. L'enquête, qui portait sur le rapport observé entre le prix du bœuf à Toronto et le prix du bétail, a établi que la situation est à peu près toujours la même, c'est-à-dire que lorsque le prix du bétail fléchit, le prix du bœuf en fait autant, règle générale, et que lorsque le prix du bétail grimpe, le prix du bœuf monte aussi.

M. Fulton: Et vice versa.

LES PONTS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À L'AMÉNAGEMENT ÉVENTUEL DU PONT ENTRE PEMBROKE ET L'ÎLE AUX ALLUMETTES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Paul-E. Gagnon (Chicoutimi): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de poser une question au ministre des Travaux publics. Aurait-il quelque commentaire à formuler relativement à la déclaration faite vendredi dernier par le premier ministre de Québec au sujet de l'aménagement éventuel d'un pont entre Pembroke (Ont.) et l'île aux Allumettes (P.Q.)?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, la seule observation que je puisse faire c'est que bien que je n'aie reçu aucune réponse aux lettres que j'ai envoyées aux ministres compétents de la province de Québec pour obtenir la permission de déposer la correspondance échangée, M. Duplessis aurait déclaré, d'après les journaux, ne s'opposer nullement à ce que la correspondance en question soit déposée. Or, on a pu constater que mon adjoint parlementaire a effectivement déposé cette correspondance aujourd'hui.

(Plus tard)

M. Léon Balcer (Trois-Rivières): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Travaux publics. Ma question fait suite à celle de l'honorable représentant de Chicoutimi. Le ministre pourrait-il commenter la nouvelle publiée dans les journaux, selon laquelle le premier ministre de la province de Québec déclare qu'il n'a pas reçu de communication du ministre.

L'hon. M. Winters: Il est difficile de commenter des paroles que le premier ministre est censé avoir prononcées. Cependant, je dois dire que ma correspondance a effectivement été envoyée, non pas au premier ministre de Québec, mais à ses ministres compétents. En outre, le service télégraphique du National-Canadien m'apprend que le télégramme que j'ai adressé à M. Lorrain le 16 février a été livré.

M. Fulton: Puis-je poser une autre question au ministre des Travaux publics? D'après la réponse que vient de donner le ministre, devons-nous conclure que le Gouvernement croira dorénavant tout ce que rapporteront les journaux?

AFFAIRES EXTÉRIEURES

CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINE—ENVOI D'UN OBSERVATEUR CANADIEN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. C'est au sujet d'une réunion de la conférence interaméricaine qui a lieu aujourd'hui à Caracas. Le Canada a-t-il été invité à participer à cette réunion, bien qu'il ne fasse pas partie de cet organisme, et le Canada y est-il représenté officiellement ou officieusement, par un observateur?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Je dois répondre non à la première question. Il en va de même pour la deuxième.

(Plus tard)

M. Diefenbaker: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, par inadvertance j'en suis sûr, n'a pas dit si le Canada avait ou non reçu une invitation. Le Canada est-il représenté officieusement à cette conférence, par un observateur ou une autre personne? Je pense que le ministre a oublié de répondre à cette partie de la question.

L'hon. M. Pearson: Je ne suis au courant d'aucune invitation, officieuse ou autre, priant le Canada de se faire représenter à la conférence interaméricaine, qui débute aujourd'hui à Caracas. Cependant, je me renseignerai volontiers, afin de savoir s'il y a eu quelque suggestion en ce sens.

M. Diefenbaker: Avons-nous des observateurs à cette conférence?

L'hon. M. Pearson: Aucun observateur canadien n'assiste à la conférence.

QUESTION AU SUJET DU DÉPÔT D'UN DOCUMENT

ARPENTAGE DES TERRAINS À KIPLING (SASK.)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Travaux publics. Le 11 février une de mes questions a été transformée en ordre de dépôt de document. Quand y répondra-t-on?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): J'y verrai.

CHAMBRE DES COMMUNES

SOUHAITS DE BIENVENUE AUX HONORABLES DÉPUTÉS DE WELLINGTON-SUD ET KOOTENAY-OUEST

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Daniel McIvor (Fort-William): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser la question de privilège pour offrir mes souhaits à deux de nos collègues qui viennent de rentrer à la Chambre. L'un et l'autre ont failli franchir le Jourdain et ne pas revenir. C'est pourquoi nous éprouvons une émotion toute particulière à les revoir parmi nous. Ce sont les représentants de Wellington-Sud et de Kootenay-Ouest (MM. Hosking et Herridge). Les coins de la Chambre où ils siègent ont besoin que s'y fasse sentir leur influence modératrice.

SUBSIDES

CHÔMAGE—MOTION VISANT À L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ DES RELATIONS INDUSTRIELLES

La Chambre reprend l'étude suspendue le mardi 23 février, de la motion de l'honorable M. Abbott invitant la Chambre à se former en comité des subsides et de l'amendement de M. Green.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, le présent débat entre dans son sixième jour. Je crois que si le Gouvernement s'était rendu compte de l'importance de la discussion, celle-ci n'aurait même pas duré six minutes; en effet, je ne vois pas du tout pourquoi le Gouvernement a refusé d'accepter l'amendement proposé par l'honorable représentant de Vancouver-Quadra (M. Green). Selon moi, la seule raison est que le Gouvernement n'aime pas, je dirais, dans son arrogance, reconnaître quelque sagesse ou quelque compétence chez ceux qui ne l'appuient pas dans cette Chambre.

L'attitude qu'il a prise au cours de tout le débat est "laissez nous faire; nous en savons plus long que vous". Je veux citer une partie de l'amendement afin de montrer exactement quelle en est la portée. Il ne réclame aucune action précipitée. Il n'a pas laissé entendre que le proposeur connait la solution du problème. Voici ce qu'il dit:

...que la Chambre est d'avis qu'un comité spécial devrait être établi immédiatement, afin d'enquêter et de faire rapport sur la situation du chômage dans tout le Canada, et afin de présenter à la Chambre des vœux sur les mesures à portée immédiate et à longue portée propres à résoudre efficacement ce problème.

L'honorable représentant de Vancouver-Quadra n'a affiché aucune attitude pessimiste; il n'a pas parlé de "catastrophe" ou de "chaos". Il a demandé, avec beaucoup de bon sens, que la situation soit étudiée. Et que nous a répondu le Gouvernement? Rien, si ce n'est "attendons et nous verrons". Je le répète, il ne semblait pas se rendre compte de l'importance de la situation; mais ceux qui sont en chômage se rendent compte de l'importance de la situation d'une façon très aiguë. Ils constatent que l'attitude à la Chambre ne répond pas à la leur; je suis certain qu'ils ne trouveraient pas déraisonnable qu'on étudie la situation actuelle du chômage et qu'on fasse rapport à ce sujet.

Ce n'est certes pas parce qu'on sait parfaitement à quoi s'en tenir qu'aucune enquête ne s'impose. Les syndicats ouvriers ont indiqué, ont déclaré qu'il y a actuellement plus de 500,000 chômeurs; mais le Gouvernement n'a rien dit de cohérent. Les ministres ont communiqué des chiffres divers. Ces chiffres indiquaient des écarts non pas de quelques milliers ni même de dizaines de milliers mais de centaines de milliers dans le nombre de chômeurs.

Nous avons été témoins de ce qu'on pourrait appeler le comble de la confusion. Le ministre du Commerce (M. Howe), premier ministre suppléant, a parlé franchement du chômage et en particulier des ouvriers des industries textiles et des machines agricoles. Mais quand nous examinons les chiffres utilisés par les ministres, nous constatons, comme je le disais, que tout est confus. Il doit y avoir

dans les divers ministères une foule d'économistes qui ont établi ces chiffres; or, comme il s'agit d'hommes compétents, on ne peut que supposer que le Gouvernement a tellement compliqué la situation avec des opinions diverses et une variété de façons d'envisager le problème que, comme je le disais, on nous sert toutes sortes de chiffres.

Encore une fois je pose la question: quelle objection voit-on à cette enquête? On n'a pas encore soulevé une seule objection sensée. A première vue, cette enquête semble tout à fait sensée. Le Gouvernement pour sa part dit: attendons les événements, qu'on nous accorde un peu de temps. Il existe un comité permanent; alors pourquoi, je me le demande bien, ne serait-il pas chargé d'examiner le problème? Non; permettre à un comité de faire cela équivaudrait vraisemblablement à un aveu très préjudiciable.

Ce serait avouer que le Gouvernement n'est pas omniscient et que des conseils utiles pourraient provenir d'ailleurs. On raisonne apparemment ainsi: le Gouvernement est omniscient. Créer un comité serait admettre qu'il ne l'est pas.

Donc, il ne faut pas de comité.

Je tiens à souligner que la résolution a été présentée en termes modérés et que les mots "catastrophe" et "malheur" qu'on emploie aux États-Unis n'ont pas été utilisés dans le cours du débat.

Examinons de plus près la statistique diverse et complexe dont ont fait état divers membres du Gouvernement. Le ministre du Travail (M. Gregg), dont la soif de vérités d'observation est plus vive que celle des autres ministres qui ont participé au débat, nous a cité les chiffres établis le 23 janvier. Il a dit (page 2206 des *Débats*):

> On a estimé le 23 janvier que 357,000 personnes travaillaient moins de 35 heures; un autre groupe de 139,000 personnes avaient de l'emploi, mais elles n'ont pas travaillé au cours de la semaine de l'enquête par suite de chômage temporaire, de maladie, de différends ouvriers, de la mauvaise température et d'un certain nombre d'autres raisons diverses. D'autre part, il y avait 280,000 personnes qui, selon les termes du Bureau fédéral de la statistique, "se trouvaient sans emploi et en quête de travail".

Le ministre a paru ne pas trop savoir quoi conclure des chiffres qu'il venait de citer. Selon lui, le moment n'était pas arrivé de recourir aux travaux publics. Il a exprimé l'avis qu'on pourrait apporter au problème des solutions se rattachant au domaine fiscal et monétaire et dont l'initiative appartenait au ministre des Finances (M. Abbott). Nous nous sommes donc adressé au ministre des Finances. Voici, entre autres choses, ce que celui-ci nous a dit (page 2144 des *Débats*):

> Si l'activité économique fléchit, le Gouvernement pourra prendre des mesures plus énergiques dans ces domaines et dans d'autres; cependant, je tiens à souligner que mes collègues et moi-même estimons que la situation actuelle ne motive pas le recours à des mesures plus énergiques. J'ai pleine confiance que, quand la saison d'hiver qui s'accompagne normalement d'un ralentissement d'activité sera passée, l'activité économique au Canada reprendra vraisemblablement sa marche ascendante, à un rythme satisfaisant.

Ces paroles ne donnent guère un sentiment d'urgence, monsieur l'Orateur. Il y a encore l'extrait d'une entrevue que le ministre des Finances a eue avec des représentants ouvriers. Le compte rendu en est paru dans le numéro du 12 février de la *Gazette* de Montréal; voici les paroles du ministre, qui figurent entre guillemets:

> Bien qu'il ne faille pas faire l'autruche et déclarer que tout va très bien, a déclaré M. Abbott, nous devrions éviter de peindre un tableau trop noir, que j'estime non motivé.
>
> Trop parler des progrès du chômage et des possibilités d'une régression économique peut influencer les projets de gens d'affaires.
>
> J'estime qu'il faudrait faire preuve de prudence avant d'adopter une attitude trop pessimiste au sujet des perspectives d'avenir.
>
> M. le président Bengough, du Congrès des Métiers et du Travail, a déclaré: "Je pense qu'il y a 580,000 chômeurs. La situation est grave."
>
> M. Abbott a répliqué: "Je ne dirais pas que la situation est grave. Je dirais qu'elle est désagréable. Le chômage est certes plus élevé que nous n'aimerions qu'il soit."

On constate donc qu'il ne prenait pas la question trop au sérieux; sa gaieté nous rappelait presque celle qu'il manifeste le soir des exposés budgétaires, lorsqu'il annonce d'importants excédents imprévus et nous parle de recettes élevées.

Passons maintenant au ministre du Commerce (M. Howe). Je citerai certaines remarques qu'il a formulées au sujet de la situation, parce que, à mon avis, il a appuyé là-dessus en termes fort sensés. Le ministre a exposé la situation du commerce en des termes bien pesés, selon moi. Voici ce qu'il a dit, ainsi qu'en fait foi la page 2226 des *Débats*:

> Vers la fin de 1953, les indices qui nous donnent une idée du niveau général d'activité de l'économie ont révélé une tendance à se stabiliser et dans certains cas à fléchir légèrement. Ce changement de tendance reflète surtout une demande moins forte plutôt qu'une diminution du volume d'ensemble. En d'autres termes, les besoins qui, au cours des deux ou trois dernières années, s'étaient accrus rapidement, n'augmentent plus au même rythme. Il en est ainsi des dépenses relatives à la défense, des autres achats du Gouvernement...

Et, plus loin, je lis:

> Cette diminution de la demande, ajoutée au fléchissement modéré de l'activité aux États-Unis, a entraîné une modification du rythme de l'activité commerciale au Canada. Une situation de ce genre s'accompagne invariablement d'une hésitation de la part de l'entreprise à placer des commandes, d'une tendance à acheter en petite quantité et à diminuer ses stocks.

La marche des affaires s'en trouve ralentie temporairement et ce ralentissement en l'occurrence a coïncidé avec la période saisonnière de diminution d'activité économique.

Et enfin:

Une telle situation, cela va sans dire, provoque beaucoup d'inquiétude et, je crois, un grand nombre y ont vu prématurément le commencement d'une régression.

Puis, après avoir employé ce langage prudent et modéré, le ministre a pris un ton badin pour nous parler des milliards qui constituent un de ses sujets préférés, et les milliards, c'est important.

Sa sérénité se fondait pour une grande part sur des chiffres de beaucoup inférieurs à ceux qu'avait cités le ministre du Travail. Le seul chiffre qui s'accordait avec ceux qu'avait cités le ministre du Travail, c'est celui de 280,000 personnes "sans travail et cherchant un emploi". Au lieu des 357,000 personnes qui, d'après le ministre du Travail, "travaillaient moins de 35 heures", ce n'était que 65,000 personnes qui, au dire du premier ministre suppléant, travaillaient "à temps réduit" ou "chômaient une partie de la semaine". D'après le ministre du Travail, 139,000 personnes "avaient un emploi, mais ne travaillaient pas durant la semaine à l'étude"; or, le ministre du Commerce n'en a mentionné que 24,000 qui, "au cours de la semaine en question, avaient été temporairement congédiées".

Bien plus, après avoir réduit de beaucoup les chiffres, le ministre du Commerce a fait observer qu'il ne fallait pas les additionner. Apparemment, le ministre est bien plus fort en soustraction qu'en addition. Pendant le reste de son discours, le ministre a jugé à propos de mentionner ce nombre de 280,000, écartant ainsi les personnes qui avaient travaillé moins de 35 heures par semaine ainsi que celles qui, durant la semaine au cours de laquelle s'était effectuée l'enquête, avaient chômé. Il me semble que cela fait une énorme différence qu'un homme travaille 34 heures et 59 minutes ou qu'il travaille 20 heures, ou qu'il travaille durant 15 heures ou durant 5 heures; mais, apparemment, on n'a tenu aucun compte de ces considérations.

Il se peut que la négligence du ministre résulte partiellement d'une explication qu'il nous a fournie au sujet des chômeurs. Il nous a parlé des chômeurs enregistrés qui, apparemment, d'après ce que j'ai pu comprendre de l'explication du ministre, n'avaient fait qu'inscrire leurs noms pour la forme, pourrait-on dire, sans y mettre grand sérieux.

C'est une trouvaille qui peut, à mon avis, beaucoup encourager tous ces pauvres gens sans travail. Il était question de ceux qui figurent sur les listes pour des raisons particulières, ce qui s'applique surtout aux bûcherons de la région du ministre. Voici ce qu'a dit celui-ci, ainsi qu'en fait foi la page 2228 du hansard du 15 février dernier:

La coupe terminée, les hommes reviennent en ville et la plupart d'entre eux retournent aux petites fermes qu'ils possèdent dans le voisinage de Port-Arthur. Auparavant, toutefois, ils s'arrêtent au bureau de placement, s'inscrivent à titre de chômeurs et demandent à retirer leurs prestations d'assurance-chômage. Il est bien convenable qu'ils agissent ainsi. Puis, lorsque le flottage commence au début du printemps et que les rivières commencent à s'ouvrir, ils retournent dans la forêt et s'occupent du transport et du flottage du bois.

Puis encore ceci:

Tel est leur programme depuis de nombreuses années.

Car c'est ainsi que le ministre semble se consoler. Il en arrive ensuite à la légende de l'homme riche sans emploi; je citerai ses paroles figurant à la page 2229 du compte rendu:

Je me souviens d'un incident qui s'est produit lorsque j'étais là-bas, il y a environ un an. Un homme que je connais depuis le temps où je m'occupais de construction, s'approcha de moi et me dit qu'il venait d'arriver en ville d'un camp de bûcherons. Il voulait savoir où il pourrait trouver du travail. Je lui dis: "Voulez-vous réellement travailler?" Il me répondit: "J'accepterais du travail." "Vous êtes-vous inscrit à l'assurance-chômage?" lui dis-je. Il me répondit: "Non, croyez-vous que je vais faire le pied de grue pour $24 par semaine?" C'était là son attitude. Je lui dis: "Combien avez-vous d'argent dans vos poches?" Je ne mentionnerai pas le montant, mais il en avait assez pour me permettre de croire qu'il ne tenait guère à obtenir un emploi. C'est ce qui se passe dans beaucoup d'endroits au Canada. C'est ce qui arrive à l'égard de beaucoup d'emplois saisonniers et qui ont toujours été saisonniers.

Je suis sûr que le ministre en a été réconforté, de même que les chômeurs. Que le ministre fasse donc tirer à part cette partie de son discours et l'envoie à tous les chômeurs. Ils en tireraient beaucoup de réconfort, selon moi, et peut-être cela les inciterait-il à entrer eux-mêmes dans cette catégorie.

Pendant que j'en suis à la question des chiffres, je vais m'arrêter aux remarques qu'a formulées le député senior d'Halifax (M. Dickey). Il a réglé le problème des chiffres encore plus facilement que le ministre, vu qu'il n'a tenu compte que de 285,000 chômeurs. Il ne s'est pas arrêté aux 357,000 qui travaillent moins de 35 heures par semaine et aux 139,000 autres qui sont apparemment sans travail. Sa conclusion est très simple et parfaitement d'accord avec ce que je prétends. Il a tout bonnement demandé au reste d'entre nous d'être de bons enfants, de laisser le Gouvernement s'occuper de tout et tout ira bien. Voici, ainsi qu'en fait foi la page 2303

du hansard du 17 février, ce qu'a dit le député:

Tout ce que je puis dire, monsieur l'Orateur, c'est qu'à mon avis peu de gens ont autant bénéficié de leur expérience et aussi bien appris à en appliquer les leçons que le premier ministre suppléant.

Je dois dire qu'un peu plus tôt, au cours de ses observations, il a également mentionné le premier ministre suppléant et un discours qu'il a prononcé, il y a quelques années, à l'Université Dalhousie. Il conviendrait aussi, je crois, de mentionner les éloges que lui a adressés le représentant de Fort-William (M. McIvor). Ce dernier n'aime pas laisser coucher le soleil sans avoir prononcé des paroles élogieuses à l'adresse du premier ministre suppléant. C'est très gentil également et je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait. Je poursuis la lecture d'un extrait des observations du représentant d'Halifax:

Je puis assurer à l'honorable député que le ministre du Commerce et ses collègues n'ont pas attendu son invitation pour mettre à profit, en vue de la solution du présent problème et des autres difficultés graves que le pays et le Gouvernement doivent régler de temps en temps, l'expérience, le savoir et la compétence qu'ils ont acquis pendant leur longue et utile carrière dans divers domaines, la période la moins importante n'étant pas, certes, celle qu'ils ont consacrée à la vie publique, à titre de membres du Gouvernement.

Je suis sûr que le ministre a accueilli avec joie les paroles du député. A mesure que je suivais le débat, que je voyais de quelle façon on réduisait le nombre des chômeurs, —de 10,000 dans un cas, de 100,000 dans l'autre,—à mesure que j'écoutais la marée montante d'éloges à l'adresse des membres du Gouvernement, surtout la voix du premier ministre suppléant, il me semblait voir le nombre des sans-travail s'estomper de plus en plus dans le lointain et surgir, presque entourée d'une auréole, la silhouette du premier ministre suppléant. Il m'est venu à l'idée que le titre du débat pourrait être: "A la gloire de Howe et à la mémoire des chômeurs."

Le très hon. M. Howe: C'est très bien trouvé.

M. Macdonnell: Je suis convaincu que le ministre ne s'attend pas que je sois le moindrement injuste et ce le serait beaucoup de ne pas souligner qu'il a certainement formulé une proposition d'ordre pratique. Et c'est cette proposition dont je veux maintenant parler. Je la crois très originale.

Loin de moi le désir de me poser en économiste, mais il m'est fréquemment arrivé de causer avec des spécialistes en économique, ou avec des gens qui le sont presque. La proposition qu'on trouvera à la page 2228 du hansard, a le mérite d'être originale et sans doute influencera-t-elle le discours que prononcera dans quelques semaines le ministre des Finances (M. Abbott). Il semble qu'elle veuille donner à entendre qu'il y a un moyen bien simple de régler le problème du chômage et c'est de maintenir les impôts de plus en plus élevés. Je cite le passage suivant de la page 2228:

On nous a rappelé que le Gouvernement fait de fortes dépenses. Là encore, il me semble qu'elles sont élevées, parce que le gouvernement a prévu que cette année serait difficile.

Tout est là, comme vous pouvez le constater, monsieur l'Orateur. Tout est prévu. C'est vraiment merveilleux!

La transition d'un marché dominé par le vendeur à un marché dominé par l'acheteur est toujours difficile. La pire manière d'opérer une telle transition est certainement de restreindre les immobilisations de l'État. C'est la vieille théorie qui n'a guère produit de bons résultats en 1931, savoir que, lorsque la situation devient difficile, l'État devrait cesser de dépenser et commencer à resserrer les cordons de la bourse.

J'ai été étonné de constater qu'on comparait 1954 à 1931. Je croyais que les honorables députés qui siègent de l'autre côté avaient toujours pensé qu'il ne fallait pas faire semblable comparaison.

Ce n'est pas le moment de diminuer les dépenses de l'État. Il y avait d'importants placements d'État à effectuer et, vu la situation d'ensemble, on a décidé de relâcher quelque peu les cordons de la bourse cette année et d'accélérer notre programme de travaux publics vu que la construction militaire est moins active maintenant. Voilà la ligne de conduite que le gouvernement a adoptée pour 1954.

J'avais cru, je le répète, que s'il était une chose sur laquelle on s'accordait largement, c'est que le meilleur moyen de stimuler et d'activer les affaires lorsqu'elles ralentissent consiste à réduire les impôts. J'avais l'impression que c'était là un sentiment presque général. Je n'oublie pas que le ministre a employé le mot "immobilisation". Je ne prétends pas que l'État ne puisse faire des immobilisations judicieuses mais les termes employés s'inspirent, me semble-t-il, d'une notion des plus fausses, alors que de tous côtés résonnent des avertissements selon lesquels le Canada serait en train de devenir un pays cher.

Je désire citer des passages d'un ou deux énoncés pour montrer que l'opinion du ministre n'est pas très répandue. A la réunion annuelle de la Banque Royale du Canada le président de cette institution s'est exprimé en ces termes:

L'an dernier, je me suis cru obligé d'exprimer des doutes sur la permanence d'une prospérité fondée dans une si grande mesure sur le sable mouvant du crédit au consommateur.

Tout le monde désire éviter les méfaits d'un recul économique et, en même temps, le danger d'aggraver l'inflation. Il semble donc évident que nous devons compter davantage sur les deux autres méthodes propres à stimuler et à soutenir la demande, la réduction des impôts et la réduction des prix.

Puis, voici un témoignage des États-Unis. Dernièrement, le *Times* de New-York publiait ceci:

L'administration disposait de deux armes puissantes pour empêcher un recul économique, l'aisance monétaire et la réduction des impôts. Bien peu contesteront, soit à Wall Street, soit à Main Street, que la réduction des impôts serait probablement le stimulant le plus efficace en l'occurrence.

Sans rejeter absolument l'idée des immobilisations du Gouvernement, s'il est une vérité plus manifeste que les autres, c'est bien que les impôts haussent le prix de revient et entravent les exportations. Le numéro courant du *Financial Times* publie à ce sujet un intéressant article dû à la plume de M. E. C. Ertle:

Nous avons cédé, délibérément ou faute de directives, à toutes les pressions qui se sont exercées dans le sens d'une augmentation du coût de la vie.

Et ceci encore:

En imposant à l'acheteur étranger, qui avait vraiment besoin de nos produits, des prix qu'il ne pouvait payer que pendant un certain temps, nous insistions en quelque sorte pour qu'il subventionne notre haut niveau d'existence.

Dans la mesure où il a regagné sa productivité, il refuse maintenant d'acheter de nous.

Ce sont des paroles qui doivent nous donner à réfléchir. On a maintes et maintes fois démontré ici que les impôts font invariablement monter les prix. En envisageant avec inquiétude notre commerce extérieur, la plupart des gens éclairés qui se livrent au commerce s'étonneront d'entendre le ministre déclarer la raison pour laquelle les impôts élevés seront maintenus.

Mais il est un milieu où la nouvelle, on le conçoit facilement, sera bien accueillie. Les divers ministères,—dont le ministre des Finances nous assure, et sans doute est-il sincère, qu'il veut réduire le plus possible les dépenses,—vont déborder de joie à la lecture de ces mots. Le premier ministre suppléant a déclaré que "la pire manière d'opérer une telle transition est de restreindre les placements de l'État," et plus loin il ajoutait: "On a décidé de relâcher quelque peu les cordons de la bourse cette année."

Je vois d'ici l'enthousiasme avec lequel on a accueilli la nouvelle dans tous les ministères, quel réconfort elle a apporté à tous ceux dont les demandes avaient été refusées par le ministre des Finances. Il est heureux pour tous ces gens que les crédits supplémentaires soient encore à venir". Quoi qu'il en soit, il est agréable de songer que certaines gens applaudiront aux propos du ministre. Soit dit en passant, les dépenses générales augmentent en dépit de la baisse des dépenses relatives à la défense: c'est dire que cette attitude s'est déjà fait sentir dans tous les ministères.

Entre temps, monsieur l'Orateur, même si j'ai dit que la situation ne présentait pas un caractère urgent, les événements extérieurs ne sont pas statiques. Il nous arrive, en toujours plus grand nombre, des nouvelles troublantes concernant les difficultés qu'éprouve ça et là l'industrie canadienne, qu'éprouvent des sociétés canadiennes, filiales de sociétés américaines, que celles-ci écartent parce qu'elles peuvent vendre leurs produits meilleur marché au Canada que peut le faire la filiale canadienne; ou des sociétés américaines qui excluent leurs filiales canadiennes du commerce d'exportation. C'est comme l'a dit le ministre dans le passage que je viens de citer, un état de choses assez troublant. L'inquiétude qui règne, de toute évidence aux États-Unis ne fait sans doute que renforcer cette impression. Nous sommes le 1er mars, c'est-à-dire le mois qui est considéré, aux États-Unis, comme le mois-limite. Le président, en effet, a indiqué que si la situation ne se redressait pas avant le mois de mars, le gouvernement devrait avoir recours à des mesures plus énergiques.

Un des points noirs, c'est qu'on assume dans deux milieux une attitude optimiste qui n'est guère fondée. Je parle de milieux étrangers à la Chambre; il s'agit d'une part, d'un groupe qui s'inspire de son ignorance et d'autre part, d'un milieu averti, selon lequel s'exprimer autrement que sur le ton optimiste ne ferait qu'empirer la situation. Nos confrères socialistes nous ont offert leurs vieux remèdes. Je me borne à leur conseiller de voir ce qui se passe en Angleterre. Selon moi, ils constateront que leurs collègues anglais ont déjà répudié certaines des panacées qu'ils préconisaient tant il y a quelques années.

Je reviens à notre résolution et encore une fois j'appuie sur la modération des termes dans lesquels elle est conçue. Il me semble qu'il serait tout naturel de l'adopter, étant donné que le Gouvernement nous invite à attendre, ce dont je ne le blâme pas. On peut le faire encore, mais pas longtemps. En cette période d'attente, qu'y aurait-il de plus normal que de recourir aux mesures que préconise la résolution en question? Encore une fois je signale qu'elle est conçue en termes modérés. De fait, on y dit tout simplement que deux têtes valent mieux qu'une ou encore que trois ou quatre têtes valent mieux qu'une.

Quiconque possède le sens commun sait qu'il faut procéder à d'importantes recherches. Il s'agit uniquement de savoir si le Gouvernement doit faire de cette question

une affaire de parti. Selon moi, on n'a nullement motivé une telle façon de procéder. Voilà pourquoi j'appuierai l'amendement.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté le représentant de Greenwood avec beaucoup d'intérêt. Il a soutenu fort naturellement à l'appui de l'amendement des conservateurs que le sujet du chômage devrait être déféré à un comité de la Chambre. Je suis en faveur du projet d'amendement. Mais, quand l'honorable député en est venu aux propositions d'ordre pratique au sujet des mesures à prendre à propos du chômage, il n'a semblé qu'en avoir une seule à formuler, soit l'abaissement des impôts. C'est, à mon sens, le genre de proposition qui recevrait l'appui presque unanime des Canadiens.

L'hon. M. Martin: Il a dit la même chose que le représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre (M. Thatcher). Ils ont prononcé des discours semblables. *(Exclamations)*

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): A l'ordre!

M. Argue: Je ne prononce de discours ni pour le représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre, ni pour le représentant de Greenwood (M. Macdonnell). Je n'en prononce pas non plus pour le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin). Je m'efforcerai de prononcer mon propre discours. Je dis que l'abaissement des impôts est une idée qui recevrait l'appui presque unanime de tout le pays. Mais avant d'appuyer la présente proposition qui consisterait à réduire les impôts dans le prochain budget, je demanderais: "Les impôts de qui?" S'il s'agissait d'abaisser les impôts des grandes entreprises commerciales ou d'abaisser de nouveau les impôts des riches, comme nous l'avons fait dans le budget de l'an dernier, je ne serais pas en faveur d'un tel dégrèvement. Si cela constituait une réduction d'impôts pour la majorité des Canadiens qui dépenseront l'excédent de revenu dont ils bénéficieront grâce à cette réduction, alors, évidemment, j'approuverais une telle réduction.

L'honorable représentant de Greenwood a cité une autre déclaration qu'a formulée le ministre du Commerce (M. Howe), lorsque, au cours du présent débat, il a dit, ainsi qu'il est consigné à la page 2228 du hansard:

> ...on a décidé de relâcher quelque peu les cordons de la bourse cette année et d'accélérer notre programme de travaux publics vu que la construction militaire est moins active maintenant.

Le ministre du commerce a déclaré: "On a décidé de relâcher quelque peu les cordons de la bourse cette année". C'est tout ce qu'il a dit. Il n'a pas dit de quelle façon les cordons de la bourse seraient relâchés. Il n'a pas dit de quelle façon les dépenses de l'État seraient augmentées. Ce qui, selon moi, ressort du débat et est de nature à nous inquiéter, ce n'est pas tant de savoir si les chiffres cités par celui-ci au sujet du chômage sont exacts, ou si les chiffres cités par un autre sont inexacts; c'est tout simplement qu'à mesure que se déroulait le présent débat, il est devenu de plus en plus clair que le Gouvernement n'avait aucun programme arrêté à l'égard du chômage. Si le chômage devait se régler automatiquement au printemps, ce serait simplement de la veine pour le Gouvernement.

Il y a tout lieu de supposer que le chômage continuera, mais le Gouvernement n'a pas encore dit au Parlement ni à la population du Canada ce qu'il entend faire pour remédier au chômage. En 1945, après la guerre, le Gouvernement a publié un livre blanc, dans lequel il a formulé des propositions en vue de remédier à tout chômage qui pourrait se produire. On devait prévoir des travaux publics considérables qui seraient mis en réserve jusqu'à ce que, le chômage apparaissant, on passât à l'exécution de ces projets. Le présent débat se poursuit depuis deux semaines entières et nous n'avons encore rien entendu au sujet des travaux publics qu'on avait, prétend-on, mis en réserve dès 1945. Il semble que le Gouvernement ait renoncé depuis longtemps à recourir à la méthode des travaux publics sur une grande échelle pour résoudre le problème du chômage.

Le très hon. M. Howe: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

M. Argue: Oui.

Le très hon. M. Howe: Et les 300 millions en travaux publics prévus dans les crédits? N'est-ce pas une somme importante?

M. Argue: Par rapport à la situation actuelle du chômage, non. Lorsqu'un demi-million de Canadiens chôment, ce n'est pas des entreprises au montant de 300 millions qui suffiront à leur donner du travail, et le ministre, je crois, en conviendra avec moi. Les travaux publics prévus dans le budget des dépenses ne remédieront pas à la situation qui sévit actuellement. Une publication fédérale que j'ai trouvée dans ma boîte aux lettres renferme des chiffres intéressants. Le ministre a dit, le 15 février, au cours du présent débat, que les immobilisations en 1954 seraient de 3 p. 100 plus élevées qu'en 1953; or, si je me reporte à l'exposé budgétaire de l'an dernier, je constate qu'à l'appendice, on déclare qu'en 1952 les dépenses d'immobilisations ont augmenté en valeur réelle d'environ 8 p. 100 par

rapport à celles de 1951. Les dépenses d'immobilisations de 1952 ont donc effectivement accusé une augmentation de 8 p. 100 par rapport à 1951; or, on nous prédit maintenant que les dépenses d'immobilisations augmenteront de 3 p. 100.

Si l'on tient compte que, ces dernières années, l'accroissement de la population du Canada est de 2½ p. 100 par an et que, chaque année, les progrès technologiques privent de leur emploi un certain nombre de particuliers, car c'est en laissant un certain nombre de particuliers prendre d'autres emplois que nous relevons notre niveau d'existence, il est parfaitement clair que l'accroissement des immobilisations doit être de plus de 3 p. 100 si l'on veut résoudre le problème du chômage. J'ai eu l'occasion de suivre de nombreux débats au Parlement par le passé où j'ai constaté chez certains tenants du Gouvernement une tendance à séparer la cause des cultivateurs de celle des ouvriers. Chez nous, dans nos circonscriptions et dans nos provinces, nous nous heurtons toujours à certaines gens qui cherchent à diviser le mouvement agricole et le mouvement ouvrier. Je tiens à rendre hommage au mouvement syndical ouvrier dont les délégués des ouvriers unis de l'automobile qui se sont présentés dernièrement à Ottawa pour y soumettre des mémoires au gouvernement. Les membres de ces syndicats ouvriers ont démontré que leur bien-être est lié à celui des cultivateurs.

Les ouvriers des fabriques d'instruments aratoires, dans ce que je crois être un des meilleurs mémoires jamais soumis au Gouvernement, exposent le problème du chômage et les raisons pour lesquelles il sévit dans l'industrie des instruments aratoires. Ils signalent également les solutions qu'ils préconisent pour remédier au chômage. A leur avis, la cause principale du chômage qui règne dans cette industrie est l'affaissement du revenu agricole. Si le Gouvernement veut faire quelque chose pour remédier au chômage qui sévit dans l'industrie des instruments aratoires, il n'a qu'à assurer une certaine stabilité à l'agriculture et en moins de six mois il n'y aura plus de chômage dans cette industrie. Je ferai même un énoncé plus précis. Si le Gouvernement peut garantir aux cultivateurs de l'Ouest qu'ils vendront tout leur blé à un prix raisonnable, ils achèteront d'ici douze mois assez de machines agricoles pour que tous les sans-travail de cette industrie retrouvent leur emploi.

Évidemment, le programme du Gouvernement ne comporte pas plus la stabilisation du revenu agricole pendant l'année qui vient qu'il ne comporte la stabilisation de l'embauche ou le règlement du problème du chômage. Le ministre du Commerce a reconnu, dans le passé du moins, que le fléchissement du revenu agricole peut entraîner une grave régression économique. Il y a longtemps déjà, le 28 octobre 1952, il signalait, à Toronto, à une réunion de la *Junior Investment Dealers Association,* que la débâcle de 1929 avait appris au Canada que la chute des prix agricoles est un signe avant-coureur d'une crise économique imminente. A moins que le Gouvernement ne prenne bientôt des mesures pour enrayer la chute verticale des produits agricoles, la période actuelle de régression deviendra beaucoup plus grave.

En 1952, le revenu agricole, au Canada, a baissé de 11 p. 100. Bien que la statistique officielle ne soit pas encore prête, nous pouvons dire qu'il a de nouveau fléchi en 1953. Il n'est pas nécessaire d'attendre que nous soyons engagés plus avant dans l'année 1954 pour prévoir ce que l'année réserve au cultivateur de ce côté. La chute des prix nous donne une idée de ce qui attend l'économie canadienne. Prenons par exemple le prix du blé. Depuis le 1er août dernier, le prix du blé a baissé de près de 25c. le boisseau,—non pas de quelques sous seulement mais de 25c.,—et il fléchit toujours. L'orge est dans une situation encore plus précaire. Les cultivateurs ont obtenu pour l'orge de 1951 $1.21 le boisseau, pour l'orge de provende nº 1 livré à Fort-William ou Port-Arthur. Ce prix est tombé à $1.13 en 1952, et de ce $1.13 versé aux cultivateurs en 1952, le prix a encore fléchi de 25c. le boisseau, descendant ainsi à 88c. Tel est le prix de vente de l'orge vendu par la Commission canadienne du blé et de ce montant il faut soustraire les frais de manutention.

Qu'est-ce à dire? Tout cela signifie que ces prix forceront les producteurs d'orge à abandonner leur culture. Il n'y a ni versement provisoire ni versement final pour l'orge. Le prix du blé est bas et il continue de descendre. Le prix de l'orge est bien faible. Cet après-midi, l'honorable député de Moose-Mountain (M. McCullough) a posé une question au Gouvernement relativement au prix du bœuf. Il a signalé que le prix maximum qu'on verse présentement à Toronto pour le bœuf de choix est de $16.75 les cent livres. Ce chiffre signifie que, ces dernières semaines, le prix a fléchi de trois ou quatre dollars les cent livres.

Si le Gouvernement ne fait rien pour enrayer la baisse marquée du revenu des cultivateurs, le chômage va grandement s'aggraver au pays. Dès la fin de la guerre, en 1945, nous avons averti le Gouvernement qu'il n'était pas conforme aux véritables intérêts du pays de faire dépendre notre commerce entièrement du marché des États-Unis. Le

Gouvernement n'a tenu aucun compte de nos avertissements pour que soit maintenu notre commerce avec le Royaume-Uni. Les programmes adoptés par le Gouvernement ont fait que nous avons dû compter de plus en plus sur les États-Unis pour écouler nos exportations. Dans leur mémoire, les ouvriers de l'industrie des instruments aratoires ont déclaré que la principale cause du chômage dans leur industrie c'est qu'on compte sur les États-Unis pour absorber 51 p. 100 de nos exportations de machines agricoles. Or c'est un domaine dans lequel la concurrence est extrêmement marquée.

Les États-Unis fabriquent le même genre d'instruments aratoires que nous produisons au Canada et les États-Uins sont ordinairement la première nation à imposer des restrictions au commerce lorsque la concurrence devient trop forte. En ce moment le marché britannique nous est fermé pour bon nombre de produits; les données statistiques relatives au chômage au pays réflètent la perte de ce débouché. Le revenu provenant de la vente de produits agricoles canadiens sur les marchés britanniques s'établissait à 35·9 millions de dollars en 1952, chiffre qui est tombé à 18·6 millions en 1953, soit une diminution de près de 50 p. 100.

J'ai critiqué l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) parce qu'il n'avait indiqué au Gouvernement aucun moyen pour remédier à la crise actuelle de chômage. Comme l'a donné à entendre le ministre du Commerce (M. Howe), cette année le Gouvernement devrait desserrer les cordons de la bourse publique. Le moment est venu d'entreprendre un vaste programme de travaux publics. A mon avis, une des meilleures façons pour le Gouvernement de promouvoir les travaux publics serait d'aider à l'aménagement de bonnes routes et d'un réseau convenable de transport à l'intention de tous les Canadiens. En ce moment, le coût d'aménagement des routes impose un lourd fardeau aux administrations provinciales et municipales, surtout aux administrations rurales. Depuis la fin de la guerre, le coût d'aménagement des routes n'a cessé d'augmenter. Les domaines fiscaux des municipalités rurales sont extrêmement restreints, étant limités aux taxes sur la propriété foncière. Les impôts grevant la propriété foncière, urbaine et rurale, ont atteint aujourd'hui presque leur point de saturation.

Dès 1912, le gouvernement fédéral des États-Unis a entrepris d'aider les divers états et les divers comtés relativement à un programme d'aménagement de routes. Le gouvernement fédéral du Canada a accordé son appui à un programme en vue de la construction d'une route transcanadienne, mais je crois que le Gouvernement, maintenant que le chômage a atteint un total de 500,000, devrait songer à venir en aide aux municipalités en leur versant des subventions destinées à l'aménagement de routes conduisant aux marchés. Si le Gouvernement versait des subventions de cette sorte, je suis certain que toutes les municipalités du pays seraient disposées à les utiliser, contribuant ainsi à résoudre le grave problème de chômage que nous avons actuellement.

Il y en a qui ont toujours dit, il est bien beau de vouloir dépenser de l'argent, mais où allons-nous trouver les fonds nécessaires à l'exécution de ces programmes? La question n'est pas de savoir combien ces entreprises coûteront, ni où nous trouverons les fonds. La question qui se pose est la suivante: le Canada possède-t-il actuellement des ressources qui ne sont pas pleinement utilisées? Selon moi, la réponse est oui. Nous avons un demi-million de chômeurs et nous possédons toutes les matières premières nécessaires à l'aménagement d'un réseau routier suffisant. Le temps est venu, je pense, où le Gouvernement fédéral devrait faire montre d'une initiative et,—du point de vue pécuniaire—, d'une générosité plus grandes en ce qui concerne l'aménagement de routes. Il faudrait inaugurer un programme de subventions aux routes afin de mettre les municipalités en mesure d'aménager des réseaux routiers convenables. S'il agissait ainsi dès maintenant, le Canada ne se trouverait guère en retard que de quarante ans sur les États-Unis.

Il me semble aussi que le Gouvernement ferait bien de s'arrêter à la proposition si souvent présentée ici par l'honorable député de Saskatoon (M. Knight) aux termes de laquelle le pouvoir fédéral verserait des subventions au titre de l'instruction. Dans le mémoire présenté par les UAW-CIO-CCT., il est dit que le Canada a besoin de milliers de classes primaires. Ce mémoire signale que la croissance rapide de notre population fait que nous avons en ce moment 63 p. 100 d'enfants d'âge scolaire de plus qu'il y a environ 10 ans. Je crois que le gouvernement fédéral devrait favoriser la construction d'écoles convenables: ce serait là un autre moyen de résoudre la grave crise du chômage qui sévit en ce moment.

Voilà des années que je réclame une amélioration d'un domaine au moins de la sécurité sociale, soit l'augmentation des allocations familiales. Augmenter les allocations familiales au Canada, ce serait provoquer une augmentation immédiate de la demande de textiles et de denrées alimentaires de notre pays, produits dont il y a en ce moment un excédent. En outre, j'aimerais voir adop-

ter par le Gouvernement un programme suffisant et lucide d'aide à l'agriculture. En préconisant ce programme, je ne crois pas pouvoir en souligner la nécessité avec plus de clarté que le mémoire présenté par l'UAW. A la page 10 de ce mémoire, on lit ce qui suit:

> Il ne faudrait pas récompenser les efforts impressionnants des cultivateurs canadiens qui produisent à plein rendement pour assurer une alimentation abondante à notre pays, en abaissant leur niveau de vie.
>
> Un programme de plein emploi doit assurer au cultivateur un traitement parfaitement juste en ce qui concerne l'échange de ses produits contre les articles qu'il achète, et doit comporter également des plans nationaux tendant à restaurer les marchés d'outre-mer que les cultivateurs canadiens ont perdus depuis la fin de la seconde Guerre mondiale. La crise de 1929 a démontré sans l'ombre d'un doute que la prospérité des travailleurs industriels est indissolublement liée à celle des cultivateurs. Ces derniers ont besoin de plus de tracteurs, de camions, de moissonneuses-lieuses et d'autres instruments aratoires que notre industrie de machines aratoires est en mesure de produire, mais nos cultivateurs sont incapables de les acheter ou du moins ne les achète pas maintenant à cause de leur crainte et de leur incertitude quant à leur avenir économique.

Voici un document, monsieur l'Orateur, qui a été présenté par un des syndicats les plus importants du Canada, document qui aurait pu être rédigé par un de nos groupements agricoles les plus importants. De nos jours, le cultivateur et le travailleur sont plus près l'un de l'autre que jamais auparavant. Le travailleur sait que la seule chance qu'il ait d'obtenir un salaire plus élevé consiste en ce que le cultivateur obtienne un prix plus élevé pour les denrées qu'il a à vendre. Inversement, la seule façon pour le cultivateur d'obtenir des prix élevés pour ses produits est que le travailleur industriel obtienne un salaire plus élevé.

Lorsque le ministre du Commerce a dit, si je l'ai bien compris, aux représentants de l'industrie des instruments aratoires que les salaires versés dans cette industrie étaient si élevés qu'ils fermaient à l'industrie en cause l'accès du marché, il m'a laissé absolument froid. Après les avoir invités à se chercher de l'emploi ailleurs, il dit qu'il s'agit d'une froide constatation de fait.

Je ne pense pas que ce sont les salaires élevés qui ont fait monter les prix des machines agricoles. Ce sont plutôt les bénéfices élevés, les bénéfices exorbitants qui ont fait monter ces prix. Je réfère le ministre du Commerce à la page 5 du mémoire, où figurent les hausses des bénéfices que l'industrie des instruments aratoires a réalisés au Canada de 1946 à 1951 et qui révèle que ces hausses sont de l'ordre de 223·6 p. 100 tandis que, pendant la même période, les hausses de salaires n'ont été que de l'ordre de 107·1 p. 100. Les bénéfices réalisés dans cette industrie dépassent de loin les relèvements de salaires consentis aux ouvriers. Si nous voulons que l'industrie des instruments aratoires fournissent de l'emploi, il ne s'agit pas de dire à ceux de ses ouvriers qui sont en chômage de chercher du travail ailleurs afin que la concurrence fasse baisser le niveau des salaires. Ce n'est pas le moyen de résoudre le chômage dans cette industrie.

Le moyen de résoudre le chômage dans l'industrie des instruments aratoires consiste à donner à nos producteurs agricoles une certaine garantie que d'ici quelques années ils toucheront des prix raisonnables pour les produits agricoles. Si le gouvernement donne à notre industrie agricole l'assurance qu'il ne tolérera pas l'avilissement du prix des produits de la ferme, les cultivateurs achèteront des machines aratoires. Je ne connais pas de cultivateur qui préfère se servir d'un vieux tracteur de trente ans quand il a les moyens de s'en procurer un neuf. Il n'y a pas un cultivateur qui préfère se tenir sur les bords de la route pour amorcer le carburateur d'un vieux camion Chevrolet de modèle 1927 pendant que son voisin file à cinquante à l'heure dans un camion de 1953 ou 1954.

Pour être sûr que les agriculteurs achèteront plus de machines agricoles, de camions, d'automobiles, de textiles et de tout autre produit fabriqué au Canada, le gouvernement n'a qu'à procurer aux Canadiens la puissance d'achat nécessaire. En mettant en oeuvre un programme suffisant de travaux publics propre à stabiliser le revenu agricole et en améliorant les mesures de sécurité sociale, le gouvernement s'attaquera efficacement au problème du chômage et relèvera du même coup le niveau général d'existence des Canadiens.

Les députés ministériels ne sauraient qualifier cette proposition de trop radicale ni m'accuser d'être irréfléchi puisque cette même idée a été maintes et maintes fois exposée, pendant et immédiatement après la guerre, par l'ancien premier ministre.

La guerre est finie depuis longtemps. On semble avoir oublié les buts pour lesquels, nous disait-on, nous acceptions de si terribles sacrifices. Le grand ordre nouveau s'ouvre en 1954 alors qu'un demi-million de Canadiens sont sans travail. Nous attendons que le gouvernement nous dise ce qu'il entend faire pour enrayer le chômage et empêcher une nouvelle crise.

M. Solon E. Low (Peace-River): Monsieur l'Orateur, si les paroles suffisaient à créer du travail, nous, ici à la Chambre, aurions certainement fait notre part pour régler le problème au pays. Depuis deux semaines, le Gouvernement essaie de former la Chambre

en comité des subsides. La motion a été présentée à la Chambre le 15 février. Le représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) a ensuite présenté une proposition d'amendement qui a donné lieu au présent débat sur le chômage.

Je suis le quarante-sixième député à prendre la parole et, sauf erreur, c'est la sixième journée que dure le débat. La population du pays doit évidemment se rendre compte de ce que certains députés voient avec quelque inquiétude la situation actuelle dans le domaine de l'emploi. Je suis bien certain que tous les députés, du côté du Gouvernement ou de l'opposition, éprouvent beaucoup d'inquiétude à la pensée du très grand nombre de Canadiens qui sont sans source légitime de revenu.

Si le chômage se prolonge au pays avec le moindrement de gravité, notre économie en souffrira certainement et bien des gens vivront dans la crainte. En fait, depuis le changement apparent que nous avons observé dans l'attitude de la Russie et depuis le début des prétendus pourparlers de paix, une grande crainte s'est emparée de notre population. Au début de l'été dernier, le cours des valeurs s'est ressenti de la possibilité de l'avènement d'une période de paix. Au cours de la campagne électorale, l'été dernier, le premier ministre (M. St-Laurent) a jugé nécessaire, dans une allocution radiophonique, de rassurer le peuple à ce sujet. Il a signalé que les Canadiens avaient joui de la prospérité pendant plusieurs années, bien que le Gouvernement ait été forcé d'affecter non moins de deux milliards de dollars par année à la défense. Il a déclaré à ce moment-là que s'il était possible de maintenir la prospérité tout en affectant deux milliards par année à la défense, nous jouirions d'une prospérité encore beaucoup plus grande quand nous nous trouverions de nouveau en temps de paix. Il a ajouté que le Gouvernement n'aurait pas alors à affecter deux milliards de dollars par année à la défense, mais pourrait utiliser cet argent en vue de relever le niveau général de l'activité économique et du bien-être au Canada.

Nous sommes tous passablement d'accord sur ce qu'a dit alors le premier ministre. Je suis certes de son avis; je ne pense pas que personne à la Chambre puisse différer d'opinion sur ce point. Cependant, il me semble que le chômage considérable et étendu au Canada démontre pleinement que jusqu'ici l'administration libérale n'a pas su, en temps de paix, assurer la prospérité à notre économie. Aujourd'hui, le Gouvernement cherche à amoindrir l'importance de la situation et prétend qu'il n'y a pas lieu de parler d'une crise. Certains députés ministériels soutiennent même que le simple fait de parler d'une crise pourrait nous en amener une.

Il n'est guère nécessaire, il va sans dire, de rappeler aux députés qu'en 1929, à la veille même de sombrer dans la crise économique qui a marqué les années 30, nous ne parlions que d'expansion et de prospérité. Puis le krach s'est produit et nous sommes entrés dans ce que nous appelons les vilaines années 30 et parfois les années de la faim. Le Gouvernement prétend également que la prospérité dont nous jouissons depuis 1939 résulte de la politique libérale. Nous jouissons en effet de la prospérité depuis 1939 mais elle ne doit rien aux vertus des libéraux. Le gouvernement libéral a enfourché un cheval de guerre et en a tiré tout ce qu'il pouvait. Voilà l'origine de notre prospérité et la raison de son maintien.

Le Gouvernement prétend que nous n'avons pas à nous inquiéter du chômage et de ses conséquences, notamment la crise économique, aussi longtemps que le parti libéral sera au pouvoir. Je trouve le Gouvernement encore une fois bien trop optimiste. A mon avis, il est dangereux de se laisser aller à un tel optimisme, surtout s'il va jusqu'à détourner notre attention des problèmes de l'heure.

Je voudrais donc, cet après-midi, parler de la crise qui pourrait résulter du chômage général. Tous les honorables députés, surtout ceux qui ont vécu depuis la fin des années 1920, savent que la crise est une chose réelle, et qu'elle peut nous atteindre rapidement une fois déclenchée. Nous savons aussi que des crises se sont produites de temps à autre, dans le passé, aussi loin en arrière que nous pouvons nous reporter. Les preuves à cet égard sont renversantes; tous ceux qui s'intéressent à l'économique acceptent les crises comme un fait établi. Ils reconnaissent aussi que les crises résultent des programmes adoptés par les hommes et les gouvernements.

En ces dernières années, on a fait beaucoup de recherches statistiques en vue de découvrir si les crises se produisaient à intervalles réguliers et, dans le cas de l'affirmative, quels étaient ces intervalles. Les renseignements colligés sont extrêmement importants et, à mon avis, d'une grande valeur. Néanmoins, la grande importance que les économistes et ceux qui s'intéressent à l'économique accordent à ce qu'ils appellent la périodicité,—c'est là un grand mot que je ne crée pas moi-même,—je disais donc que l'importance que ces gens accordent à ce qu'on appelle la périodicité ou la théorie des périodes de prospérité et de crise a eu un effet très funeste sur notre façon de penser. Il y a cent ans, les économistes niaient la possibilité d'une crise économique générale et prolongée, telle que celle que nous avons eue au cours des années 1930

dans presque toutes les parties du monde. Ils n'ont pas cherché à nier l'existence d'effondrements économiques, cependant, et ils ont conclu que la régression constitue un mouvement déflationniste normal qui fait suite au mouvement inflationniste et restaure ainsi l'équilibre économique. Selon moi, en insistant sur la périodicité de la prospérité et de la crise économique, on entretient naturellement un état d'esprit qui fait qu'on s'attend à ce qu'une régression économique suive toujours une période de grande prospérité. C'est ce qu'on appelle la théorie de l'effondrement inévitable après une vague de prospérité.

Les tenants de cette théorie en viennent facilement à penser que chaque mouvement de hausse est la cause du mouvement de baisse qui le suit et inversement, comme si un mouvement du pendule dans une direction résulterait d'un mouvement dans la direction opposée. Selon moi, ceux qui adoptent cette attitude ignorent, par exemple, ce qui détermine le mouvement du pendule et quel genre de mécanisme maintient le pendule en mouvement.

Certains économistes et autres parlent, au sujet de ces mouvements périodiques, d'une théorie des cycles économiques autogènes qui réglerait notre économie. Monsieur l'Orateur, je ne crois pas à ces foutaises. Je ne crois pas qu'il y ait ici de théorie quelconque; c'est tout simplement la standardisation de l'ignorance. Et on parle de philosophie. De toute façon, la théorie du pendule est aujourd'hui très répandue. Il y en a qui parlent comme s'ils étaient absolument certains qu'une crise économique suivra inévitablement la période de prospérité que nous connaissons depuis la guerre. Nous avons pour la plupart acquis beaucoup d'expérience depuis les jours de grande prospérité de 1929. Nous avons appris, notamment, qu'aucune économie ne peut osciller aussi librement d'un extrême à l'autre sans qu'il y ait quelque chose de très défectueux. Un économiste éminent des États-Unis a dit:

> Il y a quelque chose de très défectueux dans notre économie. Elle ne réussit pas à distribuer la puissance d'achat générale de consommation de façon suffisante pour permettre d'acheter toute la production de l'industrie. Ce défaut existe en tout temps dans notre régime et produit toujours de mauvais résultats.

Ce sont les mots dont il s'est servi. Si notre économie était organiquement saine, l'expansion qui accompagne la prospérité ne serait ni malsaine ni dangereuse. Cependant, monsieur l'Orateur, notre économie n'est pas saine. Le mal qui l'afflige est organique et c'est ainsi qu'il faut le regarder. Quelle que soit la prospérité de l'époque, le volume de la puissance d'achat massive des consommateurs n'est jamais égale au rythme de croissance de l'industrie. Cette vérité commence à se manifester avec évidence dans le monde entier.

Au cours des années 20 je ne sais quel sage avait découvert que la prospérité pouvait être atteinte par la voie des hauts salaires. On en parlait beaucoup à l'époque. On a bien essayé. Je me souviens que, garçon, je gagnais déjà beaucoup. Je me souviens aussi de ce qui se passait en même temps. L'augmentation du volume de la puissance d'achat massive des consommateurs, réalisée grâce à l'augmentation des salaires, s'est poursuivie tout au cours des années 20, mais nous savons aujourd'hui qu'elle était encore très loin de correspondre à celle de la production nationale. Au contraire, l'écart entre la puissance d'achat de la masse des consommateurs et la capacité de production totale s'est accru régulièrement entre 1922 et 1929. Au moment de pointe, dans les premiers mois de 1929, s'il faut en croire le rapport de la *Brooking's Institution,* qu'elle présente dans une étude extrêmement intéressante et révélatrice, *America's Capacity to Produce and Consume,* l'écart entre la production effective et la capacité de production était de 19 p. 100. Si j'insiste sur ce point c'est que j'estime que cela ne veut dire qu'une chose, soit que la puissance d'achat ne suit pas, même en temps de paix, le rythme de la production. Voilà de quoi retenir sérieusement notre attention.

En dépit de ce fait irréfutable, nous constatons depuis sept ou huit ans que la classe ouvrière, partout au pays, réclame des salaires plus élevés, alors que pendant tout ce temps il aurait été beacoup plus avantageux pour elle de se joindre au grand mouvement tendant à augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs, en essayant de conserver son propre pouvoir d'achat plutôt qu'en essayant d'augmenter le nombre de dollars qu'elle met dans sa poche.

Eh bien, la débâcle s'est produite en octobre 1929. Je ne vais pas m'arrêter ici pour en retracer les étapes. Je crois que certains honorables députés l'ont déjà fait. Qu'il suffise de dire que quelques-uns avaient déjà prévu qu'une débâcle était inévitable, qu'elle devait éclater tôt ou tard. Je me souviens d'avoir entendu la voix de quelques-uns de ces prophètes. Et la crise est venue, s'est aggravée; la production est tombée, alors que l'inaction des hommes et des dollars augmentait, jusqu'à l'hiver de 1932-1933 où il y a eu une avalanche de faillites bancaires aux États-Unis: c'était le début d'une véritable catastrophe.

Au Canada, jusqu'en 1935, nous avons sombré graduellement dans les abîmes d'une crise économique sans précédent dans notre histoire.

A ce moment-là, les État-Unis,—je parle de l'année 1933,—ont entrepris un programme d'amorçage économique. Au début, ils n'ont fait circuler que très peu d'argent, mais aussitôt les effets s'en sont fait sentir. Ce courant monétaire n'a cessé de croître jusqu'à l'hiver de 1936-1937, alors que les indemnités versées aux soldats vinrent s'ajouter aux divers versements effectués par différents organismes de rétablissement, tel le W.P.A. et d'autres, et qu'il se produisit aux États-Unis une reprise accentuée de prospérité qui eut certaines répercussions ici même au Canada. Toutefois, nous n'avions pas fait grands efforts au Canada; aussi ce retour de prospérité ne s'est-il pas fait sentir chez nous tout à fait aussi vite ni de façon aussi marquée qu'aux États-Unis.

Enfin, en 1939, les choses prirent une nouvelle tournure mais, monsieur l'Orateur, ce ne sont pas des mesures de rétablissement prises en vertu de programmes libéraux qui ont mis fin à la crise.

La guerre y a mis fin. Les adversaires les plus acharnés du recours aux dépenses publiques pour mettre fin à une crise économique ne manquent pas de souligner que c'est la guerre qui nous a permis de laisser la crise derrière nous. Pour tous les économistes, la guerre est, en quelque sorte, une gigantesque entreprise de travaux publics. En période de guerre, l'industrie connaît une grande activité, la production atteint des sommets dépassant toute attente. C'est ce qui s'est produit au Canada. Et ce sont les deniers de la nation, pour une bonne part de l'argent frais, qui font les frais de toute l'affaire.

Il n'y a pas de cela tellement longtemps, puisque c'était avant le début de la guerre de 1939, le groupe créditiste proposait au ministre des Finances la création et la mise en circulation, sous forme de dépenses, de 200 millions d'argent frais, en vue de faire tourner de nouveau les usines et de fournir du travail aux chômeurs, que nous comptions par milliers. On nous a dit alors que nous étions une bande d'idiots pour avoir de telles idées, dont ne pourrait sortir que l'inflation la plus désastreuse ou la ruine de l'économie nationale.

Mais, quelques heures après que la guerre eut été déclarée, à l'automne de 1939, M. Ilsley obtenait des banques à charte qu'elles lui fournissent, les yeux fermés, une forte expansion de crédit, s'établissant à quelque 200 millions, pour amorcer l'effort de guerre. C'est par milliards que se chiffre le nouveau pouvoir d'achat qu'on a créé depuis et dont on a alimenté notre économie. Le Gouvernement a donc continué à déverser pendant la guerre un pouvoir d'achat massif dans toute notre économie, de sorte que nous avons pu financer et poursuivre un effort de guerre très considérable pour un petit pays ne comptant que 13 millions et demi d'habitants. Puis la paix est venue.

Or, pendant la première année qui a suivi la fin de la guerre, c'est-à-dire en 1946, le gouverneur de la Banque du Canada, passant en revue la situation de notre pays et les tendances qui s'y manifestaient, a formulé un avertissement qui figure dans le rapport de la Banque paru le 8 février 1946. J'en citerai brièvement la page 9, où M. Towers, après avoir analysé les données indiquant les dépenses nationales, s'est exprimé de la façon suivante:

> L'ensemble des tendances que manifestent les éléments de la dépense nationale déterminera la possibilité de maintenir, dans les années à venir, un niveau d'emploi assez élevé pour être satisfaisant.
>
> De toute évidence, ce sont les deux premiers postes du tableau des dépenses, indiquant le total des montants déboursés par le Gouvernement, qui représentent la principale force motrice de l'extrême activité qui s'est produite pendant la guerre. Le problème auquel doit maintenant faire face le Canada consiste à accentuer d'autres genres de dépenses, surtout les placements privés à l'intérieur du pays et la consommation domestique, afin de stimuler autrement l'économie, au moment où les dépenses de l'État descendront à leur niveau d'après-guerre.

M. Towers a évidemment prévu, dès 1946, que le Gouvernement éprouverait des difficultés lorsqu'il s'agirait de maintenir le pouvoir d'achat massif des consommateurs à un niveau assez élevé pour stimuler fortement l'activité économique. C'est là, a-t-il dit, que résiderait un de nos principaux problèmes. A la page 10 du même rapport annuel de la Banque du Canada, voici en quels termes M. Towers met le pays en garde:

> Mais si nous considérons l'avenir, il n'y a pas lieu d'être suffisants. La plupart de nos problèmes de rajustement d'après-guerre sont encore à venir. Les demandes non satisfaites ne seront pas nombreuses par rapport à la capacité de production d'une industrie entièrement reconvertie et des stocks redevenus normaux. Quand sera révolu le décalage attribuable à la démobilisation, les dépenses de l'État diminueront rapidement. Nos prêts à l'étranger en vue d'effectuer l'achat de marchandises au Canada ne demeureront pas non plus indéfiniment au niveau actuel. L'optimisme qu'on observe un peu partout sur le continent nord-américain comporte des dangers, pour peu qu'il détourne l'attention des problèmes à envisager.

Voilà des paroles sobres qu'il eût fallu écouter. Elles devraient encore être considérées comme un avertissement à la population du Canada. D'après le nombre des chômeurs au pays, il semble que les paroles du gouverneur de la Banque du Canada ont au moins pour une part, passé inaperçues

Nous sommes devenus suffisants et, en conséquence, nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une situation dangereuse. La preuve que nous sommes devenus suffisants, je la vois dans l'omission même de la part du Gouvernement d'exposer son attitude quant aux moyens qu'il prétend adopter au sujet de la crise du chômage.

Pendant la guerre, le Canada a mis sur pied une puissante machine à produire qui a permis à une population aussi faible que la nôtre, je le répète, de fournir un effort de guerre très appréciable. Mais, tout efficaces que ces moyens de production ont été durant la guerre, ils peuvent entraîner un désastre en temps de paix à moins que nous n'y prenions bien garde. Ce dont nous avons besoin plus que toute autre chose, c'est une politique qui tienne compte des réalités, une politique qui consiste à adapter la puissance d'achat de notre pays à notre grande puissance de production et aux possibilités encore plus grandes de notre avenir immédiat, que nous envisageons comme l'avenir atomique.

Dès les années 30, alors que nous étions en pleine crise économique, nous, créditistes, soutenions que le Gouvernement pouvait susciter chez les consommateurs un pouvoir d'achat suffisant pour absorber toute la production industrielle, c'est-à-dire pour la répartir, quel que fût l'importance de son volume. Nous prétendions qu'aucun obstacle d'ordre économique ne nous en empêchait et que le simple bon sens nous incitait à agir ainsi. Cependant, on nous a alors tournés en ridicule.

Mais le temps a établi le bien-fondé de notre point de vue. Nulle personne sensée ou réfléchie ne niera aujourd'hui que le Gouvernement peut susciter chez les consommateurs un pouvoir d'achat suffisant pour absorber toute la production industrielle. Les gens savent qu'à cet égard la guerre est tout comme un vaste programme de travaux publics, ainsi que je l'ai déjà fait observer, sauf que ces travaux n'entraînent pas nécessairement la mort ni la dévastation.

Les entreprises de l'État ne se limitent pas à la fabrication de munitions. Au contraire, un programme de travaux publics en temps de paix peut réaliser des monuments d'une valeur durable. C'est le genre d'entreprises que nous croyons possibles. Le meilleur exemple, c'est ce qui s'est produit aux États-Unis sous le régime de la P.W.A., au cours des années 30. Le gouvernement des États-Unis a dépensé plusieurs millions de dollars des deniers publics pour bâtir des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires et bien d'autres choses qui demeureront au cours des années à venir comme un vivant témoignage à la perspicacité du groupe d'hommes qui ont déclaré que lorsqu'on verrait des signes avant-coureurs de chômage le Gouvernement devrait favoriser l'accroissement du pouvoir d'achat des consommateurs, afin de donner une impulsion à l'économie, et utiliser ensuite ce pouvoir d'achat à la création d'un actif durable à l'avantage de notre génération et de la suivante, et peut-être aussi de celle qui succédera à cette dernière. Je ferai remarquer dès maintenant que les États-Unis ont inutilement endetté leur pays au point de pouvoir difficilement en sortir, en poursuivant un programme de travaux publics.

Tout le monde admet qu'un programme de travaux publics et de construction d'habitations est de beaucoup le meilleur facteur de relèvement économique que puisse adopter le Gouvernement. Plusieurs des préopinants ont souligné ce point et ont demandé au Gouvernement d'entreprendre incessamment assez de travaux publics et de projets de construction d'habitations pour que ceux qui chôment à l'heure actuelle puissent trouver de l'emploi et toucher un salaire sans plus de délai.

Il y a tant de choses qu'on pourrait entreprendre. Ainsi, que le Gouvernement de notre pays, après quatre-vingt-sept ans, n'ait pas encore complété la route transcanadienne, il y a là de quoi rougir de honte.

Nous devrions en avoir une depuis longtemps et c'est le gouvernement fédéral qui aurait dû s'en charger au lieu de rejeter une si forte partie des responsabilités sur les gouvernements provinciaux. Le Canada est l'un des très rares pays au monde qui ait obligé les gouvernements dont la compétence est moins étendue à assumer une forte partie du coût d'une route transcanadienne.

Les provinces et les municipalités sont aujourd'hui si accablées sous le poids des impôts et leurs problèmes financiers sont si considérables qu'elles ne peuvent suffire à l'aménagement routier qui s'impose si l'on veut une route transcanadienne ou un réseau routier à travers le pays. Le gouvernement devrait, je pense, donner le ton et, au lieu de s'en tenir à l'aménagement de la route transcanadienne, collaborer avec les provinces à l'aménagement d'un réseau de routes secondaires dans tout le pays. L'Ouest a besoin de vastes entreprises d'irrigation. Mon honorable ami d'Acadia (M. Quelch) a déjà signalé le projet de dérivation de la rivière Red-Deer. Nous avons beaucoup entendu parler ici de l'entreprise d'aménagement de la rivière Saskatchewan. Ce sont là des entreprises qu'il faut réaliser et qui constitueront alors des

monuments durables à l'honneur de l'esprit d'entreprise d'un grand peuple et d'un gouvernement clairvoyant.

Je ne veux pas lasser la patience de la Chambre en énumérant toutes les réalisations dont nous avons besoin, mais je manquerais à mon devoir envers ma circonscription et mes commettants si je ne signalais pas que la grande région de Rivière-de-la-Paix, ce vaste empire intérieur si important pour la puissance future du Canada, a besoin d'un chemin de fer le reliant à la côte du Pacifique. Vu le grand nombre de nos sans-travail, c'est le moment d'amorcer la construction de cette voie.

Je me rappelle avec quel enthousiasme nous envisagions la période d'après-guerre. Durant la guerre, la Chambre des communes elle-même a créé le comité dit de la reconstruction, si je me rapelle bien. Je crois qu'il fonctionnait sous la présidence éclairée de celui qui est devenu depuis le sénateur Turgeon. Cette commission a étudié très attentivement la situation économique du Canada ainsi que les perspectives des années d'après-guerre et elle a soumis une série de propositions que le gouvernement a appelée "sa réserve d'entreprises de reconstruction". Moi-même et d'autres membres de la Chambre avons demandé, à l'occasion, ce qu'il était advenu de cette réserve d'entreprises.

J'estime que la commission Turgeon a fait du bon travail et c'est pourquoi je suis porté à croire qu'il vaudrait mieux établir un comité permanent de la Chambre que de déférer cette question du chômage, de ses causes et de ses remèdes, au comité des relations industrielles, comme on l'a proposé. On confierait à ce comité permanent le soin de mener une enquête annuelle et de faire rapport au Parlement sur l'embauche et sur la situation économique générale et peut-être aussi de recommander les mesures à prendre pour assurer du travail aux Canadiens et pour maintenir notre économie très active et très prospère. On pourrait donner à cet organisme le nom de comité des recherches et du développement économiques par exemple, bien que le nom importe peu, à mon avis. Si le Règlement de la Chambre permettait de proposer plus d'un sous-amendement à une motion comme celle dont nous sommes saisis, je présenterais volontiers une proposition demandant l'établissement de ce comité permanent.

Je suis de ceux qui croient que nous ne devrions pas perdre notre temps à critiquer le Gouvernement et à le tenir responsable de tout ce qui ne va pas. J'estime que nous devons tous ici accepter notre part de responsabilité et que les contribuables et les votants du pays doivent en faire autant.

L'idée m'est venue que si par hasard un observateur sagace nous arrivait de quelque autre planète, il comprendrait difficilement pourquoi nous craignons tous la venue d'un ralentissement de l'activité économique. Cet observateur, en nous écoutant discuter ici et prédire toutes sortes de calamités, verrait cependant au pays cette profusion d'appareils électroniques, ces ingénieuses turbines à gaz, tous ces genres nouveaux d'appareils et d'usines extraordinaires; il noterait que nos étonnantes réalisations dans le domaine de l'énergie nucléaire seront sous peu utilisées à des fins pacifiques. Il ne pourrait cependant pas prédire, pas plus que nous, les merveilles que peuvent nous valoir toutes ces choses au pays.

Nous ignorons si, à l'avenir, la journée de travail diminuera ou allongera. Nous savons cependant que la pleine mise en valeur de nos ressources vaudrait à notre population une prospérité inimaginable. Il semblerait bien que, logiquement, tout ce qui est à notre portée aujourd'hui devrait nous assurer une prospérité grandissante. En pensant à tout cela, je ne puis que me demander: "Qu'est-ce donc qui ne va pas? Pourquoi éprouvons-nous tant de crainte? Qui porte la responsabilité de ce chômage et de ce pessimisme?" Je crois que la véritable cause du mal c'est que nous avons eu peur d'accepter nos responsabilités lorsqu'il s'est vraiment agi de faire correspondre le revenu de la nation à sa puissance de production. Nous ne devrions pas trop chercher à blâmer le Gouvernement ou quiconque de la situation actuelle. Il me semble que ce qui devrait nous préoccuper le plus, c'est de confier à quelqu'un la responsabilité de sortir le pays de cette impasse. Voilà ce qui importe. Chaque électeur, chaque membre de groupe d'affaires, chaque membre des syndicats ouvriers, chaque membre des groupes professionnels ainsi que chaque membre de la Chambre, gouverne la nation par ses actions ou ses omissions, surtout par ce qu'il exige de son groupe d'affaires, de son syndicat ouvrier et de ses membres du Parlement. Je soutiens donc que ces gens doivent assumer leur part de responsabilité.

En tant que nation nous possédons un nombre considérable d'esclaves mécaniques, d'appareils qui font les sales besognes et nous évitent la fatigue, l'épuisement physique et la monotonie qui seraient nôtres, s'il nous fallait accomplir toutes les tâches que nous avions l'habitude de faire à la main en travaillant sans relâche. Tous ces esclaves mécaniques ne signifient pas nécessairement que nous pouvons diminuer notablement les heures de travail ou même les supprimer presque

entièrement et il ne s'ensuit pas qu'ils nous priveront de nos emplois. Grâce à ces appareils, à ces machines, à ces usines, nous devrions être capables de fournir le plus grand effort de production et de distribution que le monde ait jamais connu.

Je souhaiterais, monsieur l'Orateur, que nous ayons des chiffres comme ceux que j'ai vus récemment dans une revue. Nous ne les avons pas, mais je le souhaiterais bien. Le genre de comité permanent que je propose, s'il était constitué, pourrait recueillir des données de ce genre et les publier pour l'information de la population. Des chiffres, publiés en 1950 par une revue bien connue aux États-Unis,—elle porte le nom de *Factory Management and Maintenance*,—m'ont vivement intéressé. Cette revue et ses rédacteurs ont tenté d'estimer la production future aux États-Unis. Ils signalent qu'en 1879, 2,733,000 ouvriers industriels produisaient aux États-Unis pour $109 de marchandises par personne. En 1939, 7,887,000 ouvriers produisaient $434 de marchandises par personne. D'après cette tendance, à la lumière de tous les renseignements disponibles sur la mécanisation future, les rédacteurs de cette revue s'attendaient à ce que 11,140,000 ouvriers fournissent en 1950 pour $637 de marchandises par personne. On prévoit qu'en 1960, sur une population de 150 millions, on comptera 10,050,000 ouvriers qui produiront probablement $717 de marchandises par personne. Je le répète, un tel comité permanent, s'il était constitué, pourrait recueillir un grand nombre de données et de chiffres de ce genre qui nous serviraient à prévoir ce que l'avenir réserve à notre grand pays.

Je constate que mon temps de parole s'épuise rapidement, monsieur l'Orateur, et je ne veux pas ennuyer la Chambre plus longtemps. Je dis en terminant que mes sympathies vont à ceux qui se trouvent sans travail et sans revenu. Je garde toujours un souvenir poignant des deux années que j'ai vécues au cours des années 1930, alors que j'avais un emploi mais ne touchais aucun revenu. J'ai connu cette épreuve. C'est au début des années 1930 qu'un grand nombre d'entre nous étaient les hommes les plus gras, les mieux portants, les plus mal vêtus du monde.

Nombreux, certainement, sont ceux qui ont souffert beaucoup plus que moi. Mais ce que j'ai moi-même subi suffit pour que toute ma sympathie soit aujourd'hui acquise à ceux qui, en ce moment, se trouvent sans revenu. Il en est beaucoup parmi ceux-là qui ont acheté des maisons qu'ils payent au moyen de mensualités assez fortes. S'il leur est impossible de continuer à servir leur hypothèque, ils seront expulsés de leurs maisons en perdant la part du propriétaire qu'ils peuvent y avoir. Or celui qui n'a pas de toit a vraiment perdu sa liberté.

Il n'est pas fatal que nous ayons une dépression, encore qu'il soit bien difficile de faire comprendre à un chef de famille qu'on expulse de chez lui que nous n'en traversons pas une en ce moment. Il n'est pas inévitable d'en avoir et je ne crois d'ailleurs pas que ce soit ce qui va se passer. Notre pays a un brillant avenir, et, à celui qui veut venir y vivre et y travailler, il offre encore de grands avantages. A mon avis, il ne peut rien arriver de mieux à qui que ce soit que de ne jamais manquer de travail tous les jours de sa vie. Nous avons tout lieu d'être optimistes, mais ne fermons pas pour autant les yeux sur des faits si gros de conséquence pour l'avenir.

Il nous faudrait vraiment à la Chambre ce comité de surveillance de l'économie dont j'ai parlé et dont le rôle serait de veiller sans cesse aux intérêts de la population. Je propose qu'il soit immédiatement mis sur pied pour commencer sans tarder ses études. D'ici là le Gouvernement pourrait, entre autres moyens, chercher à résoudre l'actuelle crise du chômage de cinq façons:

1. Il devrait augmenter les prestations d'assurance-chômage et prévoir une espèce de sursis en ce qui concerne la forclusion des hypothèques jusqu'à ce que l'activité économique ait repris suffisamment pour résorber le chômage.

2. Il devrait s'empresser d'appliquer des programmes de logements à bas loyer, destinés notamment aux personnes de revenus modestes. Pour que ces programmes soient efficaces, il faut que le taux d'intérêt soit abaissé, car c'est le taux élevé d'intérêt qui gêne le plus aujourd'hui notre programme d'habitation.

3. Il faudrait qu'il adopte des programmes commerciaux pratiques et qu'il conclut des accords avec tous les pays désireux de commercer avec nous, sous réserve d'une entente mutuelle satisfaisante. Le Canada devrait notamment intensifier son commerce avec la Grande-Bretagne et les pays de la zone sterling et se montrer disposé à régler ses balances commerciales en acceptant du sterling.

4. Nous devrions adopter un programme réaliste de "Canada d'abord", aux termes duquel toutes nos matières premières seraient, autant que possible, transformées au Canada. Nous devrions nous assurer notamment que la tuyauterie et les autres matériaux qui entrent dans la construction du pipe-line transcanadien soient, autant que possible, fabriqués au Canada; et nous ajoutons que toutes subventions, versées directement ou

par voie de dégrèvement d'impôt, devraient être payées à des sociétés canadiennes et non américaines. De plus, je suis d'avis que nous devrions financer l'essor de notre pays plus que jamais auparavant au moyen de capitaux canadiens.

5. On devrait augmenter sans délai les pensions de vieillesse et les allocations aux anciens combattants. Cette plus grande circulation d'argent permettrait d'écouler plus facilement nos excédents et stimulerait l'emploi.

Je vois que mon temps de parole est expiré, et je sais gré à la Chambre de m'avoir écouté patiemment. Mais avant de reprendre mon siège, j'aimerais encore une fois mettre tous mes honorables collègues en garde contre une suffisance et un optimisme tels qu'ils ne puissent se rendre compte des présages et des signes avertisseurs qui se manifestent chaque jour, pour peu que l'on regarde autour de soi.

M. J. W. Monteith (Perth): Monsieur l'Orateur, je ne reviendrai pas sur tout ce qu'on a dit au sujet du chômage au cours du présent débat. Cependant, la situation qui existe dans ma circonscription mérite qu'on s'y arrête. Cette situation est grave, et toutes les belles paroles qui nous viennent des bancs gouvernementaux pour nous assurer que les choses s'améliorent ne soulagent en rien la misère dont elle s'accompagne. Ceux qui occupent les bancs gouvernementaux me semblent jouer les autruches, dans l'espoir que le temps les tirera d'embarras.

Selon le *Globe and Mail* du 22 février, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) aurait dit à Chatham, le samedi précédent, que l'embauche reprendrait en mars. Je me demande quelle année il avait à l'esprit. Nous sommes déjà en mars 1954, et le seul sentiment qui règne dans ma ville, Stratford, est la crainte. Celle-ci est particulièrement marquée chez les familles dont le chef à l'emploi des ateliers de réparations de locomotives du National-Canadien a été mis à pied. Elle gagne ceux qui ont encore du travail. On parle de nouvelles mises à pied. Le Gouvernement ne fait rien pour dissiper cette crainte.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social aurait aussi accusé l'opposition conservatrice-progressiste de voir tout en noir comme d'habitude.

Des voix: Bravo!

M. Monteith: J'estime que l'opposition conservatrice a toute confiance dans l'avenir de notre pays.

Une voix: Prouvez-le.

M. Monteith: Nous avons de magnifiques perspectives d'avenir. Nous croyons à cet avenir ultime. Nous ne nous livrons aucunement à de sombres pronostics quand nous nous efforçons d'appeler l'attention du Gouvernement sur certaines circonstances critiques qui se manifestent à l'heure actuelle. La crainte que j'ai mentionnée tout à l'heure a des conséquences considérables. Les marchands de Stratford, bien qu'ils s'appuient sur leur commerce avec les gens des régions rurales environnantes, dépendent aussi de la bonne marche des affaires conclues avec les habitants de leur propre ville. D'après les nouvelles qui me sont parvenues, non seulement les personnes déjà mises à pied ne dépensent plus, mais celles qui ont encore du travail, surtout dans les ateliers du National-Canadien, craignent pour l'avenir, ne dépensent rien. Par suite de cette diminution des dépenses, les marchands eux-mêmes ne font plus d'achat, les fabricants ne produisent plus, ce qui entraîne la mise à pied d'autres ouvriers.

J'estime qu'il incombe au Gouvernement de tranquiliser ceux qui éprouvent ces craintes. Il devrait prendre l'initiative en assurant à ses propres employés, ceux du National-Canadien, que leurs emplois sont sûrs. Cette assurance rendrait confiance à l'ensemble du pays. Dans une des questions que j'ai fait inscrire au *Feuilleton* du 3 février, je demandais des renseignements au sujet d'un éventuel programme de longue portée concernant l'utilisation des usines de locomotives de Stratford.

On a répondu à cela que, bien que les installations fussent excellentes pour l'entretien des locomotives à vapeur, le parti à en tirer à d'autres fins ferroviaires était restreint; la question était à l'étude.

Je mentionne ici qu'en octobre 1949 on a terminé l'agrandissement de ces usines, moyennant une dépense d'environ un demi-million de dollars. La direction manquerait-elle de prévoyance au point de dépenser un tel montant en 1949 sans avoir établi de plan pour l'avenir Il est certes possible d'utiliser ces installations à une fin quelconque. Ne pourrait-on y construire ou réparer de l'outillage pour le transport des marchandises ou des voyageurs? J'ai appris qu'on a songé à utiliser les moteurs à turbines à gaz. Ne pourrait-on alors les construire à Stratford?

Un comité spécial des métiers fédérés du National-Canadien de Stratford, représentant plus d'un millier d'artisans, s'est réuni récemment à Stratford. Voici un extrait de la déclaration qu'a publiée le comité, ainsi qu'en fait foi le *Beacon-Herald* de Stratford du 19 février:

La modernisation suivante s'est produite depuis quelques années:

1. Nouvelle annexe au coût de plus d'un demi-million de dollars.
2. Nouvel outillage au coût moyen de $400,000 par année, pendant les huit dernières années.
3. Éclairage moderne.
4. Nouvelles bouilloires et compresseur dans la centrale d'énergie.
5. Dispositif de réglage de l'approvisionnement d'énergie hydro-électrique, et
6. Fours à traitement thermique.

Les ateliers de Stratford sont très bien situés pour la réparation de tous les genres de locomotives dans la région centrale, et la haute compétence et l'habileté des ouvriers de ces ateliers sont depuis longtemps reconnues.

Il est absurde, à mon avis, de dépenser des millions de dollars pour la construction et l'outillage et de n'établir aucun projet pour l'utilisation de ces ateliers une fois que des locomotives diesels seront utilisées.

Le Gouvernement ne semble pas se soucier le moins du monde de disposer du blé de l'Ouest canadien. S'il se préoccupait davantage de ce problème, ainsi que de l'exportation des autres produits agricoles, l'avenir immédiat ne nous causerait guère d'appréhension. Je puis mentionner des fromageries de ma circonscription qu'on a fermées faute de débouchés. Je puis signaler à la Chambre des établissements manufacturiers du comté de Perth qui avaient l'habitude de vendre une forte proportion de leur production dans l'Ouest canadien. Leurs ventes et, éventuellement, les emplois qu'ils procurent ont diminué brusquement parce que les gens de l'Ouest canadien n'ont pas d'argent pour acheter ces articles. Pourquoi cette situation? Parce que les cultivateurs ont du blé plutôt que de l'argent.

J'affirme, monsieur l'Orateur, que le gouvernement actuel se montre manifestement injuste quand il cherche à blâmer un gouvernement conservateur antérieur d'avoir causé la crise de 1929 qui s'est prolongée au cours des années 30. En outre, le Gouvernement me semble agir exactement de la même manière qu'en 1929, lorsqu'il n'a pas tenu compte des indices évidents de marasme économique. Feu le premier ministre Mackenzie King était au pouvoir cette année-là; il a alors refusé de reconnaître, à la Chambre, que le chômage était grave. Plus tard, il s'est rendu à Winnipeg, où il a été bouleversé quand une foule d'hommes sont venus à sa rencontre pour lui demander de leur trouver des emplois. Le Gouvernement pourrait certes, en 1954, prendre les devants afin d'alléger les craintes et, à mon sens, il ferait bien d'établir un comité en vue d'étudier la situation.

Il est clair que des questions aussi importantes que celle de la perte de nos marchés stables d'exportation des produits primaires de nos fermes, de nos forêts, de nos pêcheries ou de nos mines, de même que le problème de la concurrence toujours plus grande que doivent subir les produits de nos industries de transformation, tant au pays qu'à l'étranger, requièrent l'attention des membres de cette Chambre. Ce sont ces facteurs de notre économie qui conditionnent le maintien à un haut niveau de l'activité économique. Ce sont ces problèmes qui déterminent le nombre d'emplois rétribués offerts à nos gens, car la perte de ces marchés entraîne la fermeture des usines, les congédiements chez les employés de nos chemins de fer, et, éventuellement, la baisse des prix des produits agricoles, le travailleur sans emploi étant incapable d'acheter les articles qu'il désire se procurer et dont il a besoin.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Le présent débat ayant commencé le 15 février, il entre aujourd'hui dans sa troisième semaine. Au cours de ces semaines, le ministre du Travail (M. Gregg) a admis que le chômage saisonnier avait augmenté et, de plus, que les facteurs saisonniers n'étaient pas seuls responsables du chômage actuel. Parmi ces autres facteurs, le ministre a reconnu qu'il y avait l'âpreté accrue de la concurrence en matière d'importations, l'accroissement de la concurrence sur les marchés mondiaux, les progrès technologiques et l'accumulation des stocks.

Malgré tout ce qu'ont dit les députés de l'opposition et les délégations ouvrières qui se sont présentées au Parlement au cours des trois dernières semaines, le Gouvernement se refuse encore à admettre la gravité du chômage. Au lieu de présenter à la Chambre et à la population des propositions concrètes ou encore de formuler la ligne de conduite qu'il entend suivre à propos du chômage, les ministres et les députés libéraux se contentent d'une manière générale de dire aux membres de l'opposition de se tenir tranquilles et d'attendre le printemps.

Voilà semble-t-il la seule solution que le Gouvernement ait à offrir à environ un demi-million de chômeurs. Les membres de l'opposition qui essaient de faire ressortir la gravité du chômage se font dire par les orateurs ministériels qu'ils prônent une attitude défaitiste.

Le Gouvernement nous assure que dès la saison chaude le chômage diminuera et que tout ira bien. J'ai sur mon pupitre deux mémoires présentés au cabinet il y a deux ans, l'un par le conseil municipal de Toronto et l'autre par celui du township d'York. Il y a déjà deux ans, ces deux conseils municipaux demandaient au Gouvernement de prendre des dispositions immédiates pour les soulager

du fardeau de pourvoir aux besoins des chômeurs aptes au travail. Le Gouvernement leur a dit alors d'attendre au printemps, que le problème n'était que saisonnier. Il y a un an, ce fut la même chanson.

Voici que, pour la troisième fois, le parti libéral nous chante la même chanson du printemps. Au lieu de critiquer l'opposition de lui rappeler la réalité de la crise, le Gouvernement ferait bien de contrebalancer tout découragement ou tendance à la panique qui pourrait exister au pays, en formulant un énoncé précis de la ligne de conduite qu'il entend adopter dans un avenir immédiat. Il ne suffit pas de critiquer les membres de l'opposition, de lui rappeler la situation et de demander à un demi-million de chômeurs de se serrer la ceinture jusqu'au printemps. La vérité, c'est que depuis quelques années le chômage dit saisonnier s'est aggravé chaque hiver. Le nombre des chômeurs a augmenté d'un hiver à l'autre et même il a augmenté au cours des mois d'été. Le ministre du Travail a reconnu que le chômage saisonnier n'explique pas, à lui seul, la crise actuelle et que le Gouvernement se doit assurément de s'attaquer au problème.

Je m'étonne que des députés libéraux qui représentent des circonscriptions où des milliers de gens sont forcés d'épuiser leurs économies et de compter sur le secours des municipalités, n'en aient pas plus long à dire ici sur le problème du chômage.

J'ai l'impression que les députés libéraux, même ceux qui représentent des circonscriptions où il y a actuellement beaucoup de chômeurs, suivent l'exemple des membres du cabinet et s'enfouissent la tête plus profondément dans le sable pour ne pas voir ce qui se passe réellement. Pour celui qui, sans travail, n'a pas de quoi nourrir ses enfants, c'est un grand réconfort d'apprendre que le ministre du Travail sait exactement pourquoi il est sans emploi, de savoir que le chômage n'est que saisonnier, qu'il est attribuable à une accumulation de stocks ou à la concurrence commerciale sur le plan international. C'est une grande consolation pour lui d'apprendre que le ministre du Travail sait tout cela. Je suppose que le Gouvernement trouve tout naturel de demander aux chômeurs de vivre d'espérance en attendant qu'un emploi se présente.

A mon avis cependant, les chômeurs ne se contenteront pas d'espérer; non, pas même d'espérer dans le gouvernement libéral. Il faut plus que cela pour nourrir les enfants affamés que nous avons au Canada en ce moment. Quand les journaux commencent à nous raconter que des gens font la queue pour manger, quand ils nous parlent d'évictions et de saisies ou d'agitation parmi les chômeurs, il est temps que le Gouvernement serve aux sans-travail plus que de généreuses doses d'espoirs. Il est grand temps que le gouvernement libéral expose son programme, qu'il rassure les sans-travail afin qu'ils sachent que les autorités prennent des mesures pour endiguer le flot montant du chômage. C'est la situation actuelle elle-même en matière de chômage et non les discours de membres de l'opposition qui sème le pessimisme partout au pays.

La guerre finie, en 1945, on a donné à entendre à la population que les économistes du Gouvernement avaient acquis quelque expérience à la suite des années 30 et de la période de guerre qui les a suivies. Les prédécesseurs du premier ministre (M. St-Laurent) et du ministre des Finances (M. Abbott) et le premier ministre suppléant (M. Howe) nous ont tous assurés à l'époque qu'on pouvait prévenir le chômage. Ils ont fourni des détails extrêmement précis sur les méthodes à employer pour y parvenir.

J'ai ici sur mon pupitre ce qu'on a appelé le livre vert des projets du gouvernement. Tout le monde connaît bien ces propositions. Nous pourrions presque dire qu'il s'agit là de l'évangile libéral contre le chômage. On l'a présenté avec grand tapage en août 1945. Ce document mentionne le problème du commerce et cite les mesures que le Gouvernement prendrait relativement au commerce si le chômage survenait. Il parle de l'assurance-chômage et des mesures qui seraient prises en ce domaine. Il aborde la question de la sécurité sociale et signale que le Gouvernement accroîtrait le pouvoir d'achat en étendant la portée des mesures sociales, ce qui enrayerait la montée du chômage. Le volume consacre plus d'une page aux mesures à prendre, notamment à la réalisation de travaux publics relevant exclusivement du gouvernement fédéral, travaux que le Gouvernement se disait prêt à entreprendre, une fois qu'il aurait assumé pleine responsabilité en ce domaine. Ce sont là des projets destinés à parer à une crise croissante de chômage. La construction d'habitations devait permettre d'employer des ouvriers qui se trouveraient en chômage. Un autre projet était un programme national de santé; ce programme était censé accroître le pouvoir d'achat de la population canadienne.

L'hon. M. Martin: Et n'en a-t-il pas été ainsi?

M. Noseworthy: Il est même question d'ententes financières. Je trouve un très intéressant passage à la page 48:

Dans l'application du programme d'embauchage, il faudra parfois subir d'importants déficits, tout

en accroissant les dépenses ou en abaissant les impôts en vue de favoriser l'embauchage. S'il faut subir des déficits à certaines époques où la chose s'imposera en vue d'assurer de l'emploi et de maintenir le revenu, le gouvernement fédéral devrait être en mesure de se rattraper durant les périodes d'embauchage élevé et de grande activité commerciale, qui accroissent les revenus et les bénéfices.

Le Gouvernement a été dans cette situation au cours des quelques dernières années. Il a pu accumuler de forts excédents durant des périodes d'embauchage élevé et de bénéfices croissants. Il me semble que la situation actuelle du chômage devrait pousser le Gouvernement à examiner les propositions financières qu'il a formulées en 1945. Que s'est-il passé au cabinet depuis 1945? Pourquoi le cabinet actuel s'intéresse-t-il si peu aux propositions que le Gouvernement a exposées avec force détails et qu'il présentait comme mesures destinées à enrayer le chômage croissant? Serait-ce que la majorité des membres du cabinet sont trop jeunes et ont trop peu d'expérience pour se rendre compte de la gravité de la situation? Serait-ce que les membres les plus anciens du cabinet, qui ont approuvé cette ligne de conduite en 1945, ont perdu leur influence? Est-ce tout simplement parce que le cabinet est maintenant dirigé par un autre premier ministre, qui n'a peut-être pas la même confiance dans ces programmes que son prédécesseur?

Nous avons certes le droit de nous demander ce qui motive ce changement d'attitude de la part du cabinet en ce qui concerne la grave situation du chômage et de savoir pourquoi il ne donne pas suite aux programmes qu'il proposait en 1945 comme moyens de remédier à une situation de ce genre? Si ces chefs étaient sincères en 1945, et je ne doute pas un instant de leur sincérité, s'ils étaient au courant de la situation, et je présume qu'ils l'étaient, il est alors difficile de comprendre pour quelle raison le cabinet actuel laisse le chômage s'aggraver d'année en année sans faire autre chose que de demander au pays d'attendre le printemps et de dire à l'opposition de se taire.

L'hon. M. Martin: Non.

M. Noseworthy: Le premier ministre actuel (M. St-Laurent) dit que le gouvernement est en train de créer une atmosphère de nature à permettre un embauchage maximum. Les chômeurs canadiens veulent autres choses qu'une atmosphère pour remédier à leur situation, quelque chose de plus qu'une atmosphère même du gouvernement libéral. Une atmosphère ne remplace pas le pain, quelque libérale qu'elle puisse être. Si le pessimisme se répand dans le pays, si la crainte, qui déjà se fait sentir, se transforme en panique, il ne faut pas en blâmer l'opposition qui appelle l'attention du Gouvernement sur cette situation, mais le Gouvernement lui-même, qui ne donne au pays aucune assurance, aucun espoir qu'on remédiera à cette situation.

Il est aussi maintenant évident, d'après tous les rapports authentiques et la déclaration qu'a faite à la Chambre le ministre du Travail que le printemps n'apportera pas à lui seul l'embauchage intégral. Il est aussi évident à tous ceux qui veulent voir la situation telle qu'elle est que l'embauchage l'été prochain n'atteindra pas le niveau de l'été dernier. Il est aussi évident qu'un grand nombre de ceux qui étaient auparavant employés dans la navigation commerciale, l'industrie textile, l'industrie des machines agricoles, des accessoires électriques et autres, devront se trouver du travail ailleurs, même après le printemps; l'optimiste premier ministre suppléant n'a même pas été capable de dire à certaines des délégations, quand on le lui a demandé, où ces gens pourront se trouver d'autre travail.

Pour empêcher que le pessimisme, la crainte et la panique se ne propagent, le Gouvernement devrait, à mon avis, annoncer immédiatement quelles mesures il prend ou songe à prendre dans l'avenir immédiat pour mettre fin au chômage. Le seul espoir qu'on nous donne est que si les chômeurs veulent bien se serrer la ceinture et attendre qu'une entente internationale ait été conclue avec les États-Unis, nous pourrons alors réaliser la canalisation du St-Laurent. Mon bon ami l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), me rappelle que la canalisation du St-Laurent...

L'hon. M. Martin: Il n'a pas soufflé mot.

M. Noseworthy: ...pourrait bien créer un chômage permanent dans les provinces Maritimes.

L'hon. M. Martin: Il n'a pas soufflé mot de cela; il me regarde depuis quelques minutes.

M. Noseworthy: Il me semble que si nous finissons par aménager la voie maritime du Saint-Laurent,—ce que je souhaite,—il serait bon de songer à doter les provinces Maritimes d'une source d'emploi propre à remplacer celle dont cette entreprise va les priver.

Pendant que j'en suis à cette question, je voudrais dire ceci. C'est avec intérêt, il n'y a pas longtemps, que la population du Canada a entendu son gouvernement déclarer qu'il était disposé à réaliser seul l'aménagement du Saint-Laurent. Or, elle demande aujourd'hui si ce n'était pas du bluff et si le Gouvernement du Canada ne parlait si haut que pour le seul bénéfice du Congrès américain. Le Gouvernement a-t-il vraiment l'intention

de procéder seul à l'aménagement de la voie maritime? Il pourrait bien répondre à certaines des questions qu'on pose en ce moment.

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question.

M. Noseworthy: Attendez que j'aie fini.

L'hon. M. Martin: C'est une question très importante.

M. Noseworthy: Risquons-nous de payer un quelconque appui américain de l'abandon à peu près complet aux États-Unis de la direction de cette voie maritime? Prenons-nous les précautions qu'il faut pour nous assurer que, à condition qu'il s'agisse d'une entreprise conjointe, le matériel employé soit fabriqué au Canada? Ou bien allons-nous permettre aux sociétés américaines de nous fournir la plus grande partie du matériel et des machines, notamment le matériel électrique, nécessaires à la mise en œuvre du projet de canalisation et d'énergie hydro-électrique? Si le Canada n'est pas seul dans cette affaire, mais s'il doit entreprendre ce projet de concert avec un autre, alors il faut avoir l'assurance que cette entreprise procurera de l'emploi aux Canadiens autant qu'aux Américains.

Si le Gouvernement et les tenants de l'entreprise privée nous disent que notre niveau de vie dépend de notre production et que plus nous produirons plus nous pourrons dépenser, alors je vous demande de songer un peu au dommage que nous faisons à notre économie et à notre production en permettant dans notre pays qu'il y ait de 300,000 à 500,000 ouvriers spécialisés et à demi-spécialisés sans travail, et cela à quelque époque que ce soit.

Si vous examinez le mémoire que la *United Automobile Workers* a présenté au cabinet le 24 février, vous verrez une liste de besoins non satisfaits chez nous. Si nous songeons aux maisons dont nous avons besoin, aux hôpitaux ou aux routes; si nous songeons aux maisons qui n'ont ni téléphone, ni baignoire, ni douche, ni W.C., ni eau courante, ni électricité, ni poêles à gaz ou électrique, ni réfrigérateurs, on constate qu'il y a un grand nombre de besoins insatisfaits chez nous.

Si nous songeons aux milliers d'enfants qui n'ont pour tout terrain de jeu que les rues; si nous songeons à nos besoins au chapitre du reboisement et de la conservation du sol; si nous songeons à tout ce dont les Canadiens ont besoin, nous ne comprenons pas que le Canada puisse jamais compter un demi-million de chômeurs. Voilà qui mérite réflexion.

Le ministre nous dit, bien sûr, qu'il nous faut affecter trop d'argent à la défense nationale pour être en mesure de satisfaire en même temps à l'un ou l'autre de ces besoins. Cependant, si la guerre était déclarée cet après-midi, le Parlement trouverait sans doute avant dix heures ce soir assez d'argent pour embaucher nos chômeurs dans les usines de guerre ou pour les engager dans les forces armées. La population, nous dit-on, accepte en temps de guerre des impôts et des règlements qu'elle ne tolère pas en temps de paix.

N'est-il pas exact que nous édifions notre défense à une seule fin ? Nous protéger contre toute agression communiste. N'est-il pas exact qu'un demi-million de chômeurs peut ouvrir dans notre défense contre le communisme une brèche telle que toutes nos dépenses relatives à la défense ne parviendraient pas à la combler? Le chômage et la misère constituent le bouillon de culture du communisme. Un demi-million de chômeurs, chez nous, cela constitue un terrain propice à l'expansion du communisme.

N'oublions pas que la production de chars de combat, de canons, d'avions à réaction et de réseaux de radar ne constitue qu'une partie de notre programme de défense. Il n'est guère raisonnable de dépenser des milliards pour ces engins et de laisser sans travail un demi-million de Canadiens tandis qu'il y a tant de choses dont les Canadiens et leurs alliés dans d'autres pays ont besoin, qui leur sont extrêmement nécessaires. Maintenir le moral de notre population et son niveau d'existence fait tout autant partie de notre action de défense contre le communisme que fournir de l'équipement militaire. A mon avis, l'attitude du Gouvernement qui permet, en ce moment ou n'importe quand, dans notre pays, le chômage qui existe actuellement, équivaut à un suicide.

Dans l'intérêt de notre survivance en tant que peuple libre, je prie le Gouvernement en toute sincérité de s'attaquer à ce problème avant que celui-ci ne se transforme en une véritable crise économique. C'est déjà arrivé et peut se produire à nouveau. Mais pas nécessairement. Le ministre des Finances, le premier ministre suppléant et le ministre du Travail savent tous qu'il est possible d'éviter pareille calamité. Ils savent comment s'y prendre pour l'éviter. Ce dont notre pays a besoin, c'est d'un bon stimulant, que pourrait lui donner le Gouvernement en lui garantissant qu'il prendra les mesures qui s'imposent pour faire face à la situation. Il faut que le Gouvernement fasse une déclaration sur la ligne de conduite qu'il entend suivre, au lieu d'attendre simplement la venue du printemps. Il nous faut l'énoncé d'un programme autre que le recours à la guerre qui donnerait de nouveau du travail à notre population.

M. G. W. McLeod (Okanagan-Revelstoke): Monsieur l'Orateur, je ne doute pas que le Gouvernement se rende maintenant compte qu'il y a un demi-million de chômeurs au Canada. On l'a répété tant de fois qu'il n'y a plus d'excuse pour plaider ignorance à cet égard. Il nous faut donc étudier uniquement la gravité du problème.

Certains iraient même jusqu'à prétendre qu'il s'agit tout simplement d'un état de chose saisonnier. Le *Times,* journal de la Colombie-Britannique, qui est publié sur la côte ouest, affirme même lui aussi que le chômage est purement saisonnier. S'il n'y avait du chômage que dans l'industrie des sciages ou autres industries inactives par suite de la température, je serais porté à admettre cela; mais quand on constate que le chômage sévit dans les industries des instruments aratoires, des appareils électriques, de l'automobile et des camions, du textile, alors on sait bien qu'un tel avancé n'est plus exact. Nous savons également que ces industries devraient être actuellement à leur production maximum. Voilà pourquoi il y a certes quelque chose qui ne va pas, quelque chose qui dépasse de beaucoup le chômage saisonnier.

On a avancé bien des propositions en vue de régler le problème. Dans un Parlement comme le nôtre, il est évident qu'on garde ses opinions; cela est parfaitement dans l'ordre. Cependant, d'après le libellé de l'amendement à l'étude, il y aurait deux façons de s'attaquer au problème. Il nous faut un programme à longue portée et nous devons recevoir une aide immédiate.

Que nous ayons 500,000 ou 5,000 chômeurs, la situation est la même en ce qui concerne les gens intéressés. Je vous affirme que la situation est désespérée. Quand un chômeur sait que sa femme et ses enfants comptent sur lui pour se nourrir, se vêtir et se loger, la situation devient assez grave. Le nombre des sans-travail, n'est pas aussi grave que le fait d'avoir des chômeurs et de prendre aucune mesure à cet égard dans un pays dont nous vantons bruyamment la richesse et les ressources.

On dira que les chômeurs peuvent obtenir $24 par semaine, mais comment pouvons-nous espérer qu'un homme et sa famille puissent même subsister avec un tel montant Nous savons que beaucoup de nos travailleurs urbains ne pourraient même pas payer leur loyer avec $24 par semaine. On dira peut-être que, si une personne verse un montant plus élevé et qu'elle soit sans travail, elle devrait réduire le train de vie auquel elle est habituée. Si la situation est saisonnière, pourquoi devrait-elle le faire? Pourquoi cette personne devrait-elle quitter sa maison ou abandonner le train de vie auquel elle est habituée et que son emploi ordinaire lui donne le droit de mener Je ne crois pas que cet état de choses soit satisfaisant. Je propose qu'on augmente cette somme pitoyable de $24 par semaine, qu'on l'augmente immédiatement afin que nos chômeurs puissent faire face à l'augmentation du coût de la vie.

Pour ce qui est de l'aspect saisonnier du problème, la seule façon de régler la question consiste à s'assurer qu'aucun de nos chômeurs ne souffre de la faim, ne soit privé du nécessaire, c'est-à-dire qu'il ne doit pas, pendant qu'il est en chômage, souffrir au chapitre de l'alimentation, du vêtement et du logement. Dans le moment, la caisse contient plus de 900 millions de dollars; il est vrai, cependant, que même à raison de $24 par semaine, ce montant ne durera pas très longtemps. Mais, même sans tenir compte de ce fait, je crois qu'il incombe au gouvernement du Canada de voir à ce que les chômeurs reçoivent assez d'argent pour pouvoir se procurer tout au moins les objets de première nécessité, durant cette période d'arrêt du travail.

Quel est le remède? Rien mieux qu'un prompt recours à un programme d'habitation et de construction d'habitations ne stimulera notre activité industrielle dans tous les domaines. Un tel programme aiderait toutes les industries qui menacent de congédier des ouvriers à l'heure actuelle, des industries telles que celle des produits électriques, de la quincaillerie, des sciages, et nombre de nos artisans qui sont actuellement sans emploi. Mais il va falloir du temps pour accomplir cela. De tous les côtés de la Chambre, on nous a conseillé de dépenser de l'argent. Cet argent doit de toute évidence provenir des dépenses publiques.

Je parlerai maintenant durant quelques instants de ma circonscription d'Okanagan-Revelstoke. Il existe certains besoins là-bas. Il y a certaines questions qui sont restées en souffrance depuis quelques temps. Je veux parler de la construction d'un édifice public dans la ville de Vernon, construction promise depuis deux ans. L'an dernier on a voté $100,000 afin de pouvoir procéder aux travaux et il existe dans les dossiers de la chambre de commerce et de diverses autres personnes intéressées de la ville de Vernon, des lettres leur donnant l'assurance que cette construction serait entreprise, non pas ce printemps, non pas l'automne prochain, mais l'automne dernier.

Nous constatons aujourd'hui que les crédits pour cette année ont baissé à $25,000. On nous dit que les plans ne sont pas encore prêts. La construction de l'édifice est retardée parce qu'on n'arrive pas à s'entendre sur le genre de plans ou de construction à adopter. Voilà qui pourrait être accéléré. Je suis sûr de l'approbation de la population de Vernon et

de la région et que la construction de cet édifice contribuerait largement à assurer de l'emploi à ceux qui sont actuellement en chômage. On pourrait conmmencer maintenant, ce qui aiderait à combattre la situation qui existe en cet endroit l'été.

A propos des programmes à longue portée, je n'ai pu m'empêcher de prêter une oreille attentive aux observations formulées il y a quelques jours par l'honorable représentant d'Okanagan-Boundary (M. Jones) quand il nous a dit les efforts déployés par les conseils municipaux de sa région. Je suis bien au courant de ce qui s'est produit dans la ville de Kelowna et les villes environnantes. Les mêmes mesures pourraient être appliquées maintenant. Toutefois, nous envisageons actuellement la situation du point de vue du gouvernement fédéral et des dépenses de l'État.

J'ai suivi avec satisfaction l'exposé des raisons qui ont réellement déterminé l'accumulation des stocks, des marchandises, savoir l'insuffisance du pouvoir d'achat. J'aime entendre cette expression. C'est la preuve que d'autres membres de la Chambre ont adopté le terme que les créditistes ont inventé et dont ils ont, je crois, généralisé l'usage au pays. On a discuté la nécessité de maintenir l'équilibre entre le pouvoir d'achat et les besoins de la population afin de permettre à celle-ci d'acheter la production industrielle. Ce raisonnement nous réjouit, car c'est précisément ce que nous préconisons depuis tant d'années. Le supplément d'argent nécessaire à l'achat des vivres et des vêtements nécessaires au maintien de l'existence doit provenir des dépenses plutôt que de la production de biens de consommation. Rien n'aidera tant à l'économie, à la richesse et au progrès du pays qu'un programme soutenu de travaux publics.

La Colombie-Britannique est une province dont l'expansion est plus rapide que celle de toute autre province canadienne. A l'appui de mon dire, je vais citer quelques chiffres. Il va sans dire, que là où il y a expansion et commerce, il y a naturellement de l'argent. Ces chiffres peuvent intéresser le ministre des Finances même s'il les connaît, comme je le crois, mais je constate qu'il n'est pas à son siège.

En 1951-1952, la Colombie-Britannique a versé au trésor national la somme de $239,463,705, somme qui dépasse de 45 millions la totalité des montants perçus des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et de plus de 150 millions le montant global des sommes perçues des quatre provinces Maritimes.

Quand nous affirmons que la Colombie-Britannique a droit à une large part des dépenses publiques, nous demandons simplement au Gouvernement de remettre à cette province ce qu'on lui a pris.

A propos des entreprises de longue haleine, divers points méritent d'être mentionnés. A l'heure actuelle, on commence à parler de la mise en valeur du bassin du Columbia. Cette entreprise réglerait le problème de l'énergie électrique et de l'irrigation dans une bonne partie de la Colombie-Britannique. Je crois savoir que certains travaux ont déjà été exécutés. On a entrepris ce que nous pourrions appeler les levés préliminaires et les préparatifs sont en cours. Mais les préparatifs ne nous suffisent pas; nous voudrions qu'on passe à un début d'action afin que nous puissions entretenir l'espoir que ces travaux soient achevés, au moins de notre vivant.

Parlons maintenant des routes. L'aménagement de routes coûte cher en Colombie-Britannique. Quand on songe que le gouvernement fédéral n'affectera en tout, cette année, à la route transcanadienne qu'une somme d'environ 20 millions, on se rend compte que, même si la Colombie-Britannique obtient sa juste part, la construction de la route n'avancera guère dans notre province. Personne ne contestera que cette route est nécessaire en Colombie-Britannique. Qu'on me permette de me reporter à une coupure de journal que j'ai ici, afin que les députés puissent se pénétrer davantage de cette nécessité. Je ne veux pas jeter le ministre de la Défense nationale (M. Claxton) dans l'embarras, mais je me permets de donner lecture d'un passage que j'ai découpé il y a quelques jours dans le journal *Review*, de Revelstoke:

Bien des gens, surtout dans notre région, ont dû s'amuser la semaine dernière des déboires essuyés par le ministère fédéral qui a expédié un certain nombre de véhicules à moteur sur un camion spécial d'Edmonton à Vancouver, en passant par les États-Unis.

Le gros camion a été porté disparu pendant plusieurs jours. On l'a finalement retrouvé, dans des circonstances plutôt étranges, à Seattle.

Ce qui est important, c'est que même le matériel militaire doit être acheminé à travers un pays étranger parce que le Canada n'a pas encore de route transcanadienne ouverte à la circulation douze mois par année.

La route Big-Bend, dont une grande partie est demeurée ouverte à la circulation, aurait pu être entièrement déblayée.

Ce n'est pas là un état de choses satisfaisant. Présentement, nous pouvons bien difficilement parler des États-Unis comme d'un pays étranger mais si cette voie d'accès par les États-Unis nous était fermée et s'il fallait acheminer du matériel militaire vers le Nord ou simplement vers la Colombie-Britannique, par où le ferions-nous passer? Il est grand temps de prendre des mesures précises et urgentes en vue d'aménager une route dans la province, non seulement par voie de Big-Bend, mais aussi par d'autres

tracés plus au nord, qui sont tout aussi nécessaires et qui devraient être envisagés.

On a beaucoup parlé du commerce et de la vente du blé. J'aime beaucoup la campagne que mène l'honorable député d'Assiniboïa (M. Argue) en vue de nous débarrasser de notre blé, qui constitue un véritable problème pour toutes les régions de notre pays. Permettez-moi de vous dire à quel point les difficultés commerciales atteignent la Colombie-Britannique. Le mois dernier, il nous restait encore deux millions de caisses de pommes à vendre. Je suis convaincu que nous aurions pu écouler plusieurs centaines de milliers de caisses de pommes dans les provinces des Prairies, si les habitants de ces provinces avaient pu vendre leur blé et ainsi obtenir l'argent nécessaire pour acheter nos pommes. Je suis aussi convaincu que si on avait pu écouler toutes ces pommes, il y aurait eu un peu plus d'argent pour l'achat d'outillage, dont le fléchissement des ventes a entraîné le renvoi des ouvriers dans les usines de l'Est du pays.

Les diverses sphères de notre économie sont tellement liées les unes aux autres que lorsqu'il se produit un fléchissement dans l'une d'entre elles toutes les autres parties du pays s'en ressentent. Certains députés demanderont peut-être comment nous pourrions écouler notre blé. Nous savons que les ventes ont fléchi parce que les pays rattachés au sterling manquent de dollars et sont incapables de transformer leur sterling en dollars afin d'acheter nos marchandises. Certains pays ont besoin de toute notre production excédentaire. Il a été proposé que le Gouvernement prenne des dispositions en vue d'activer notre commerce avec les pays de la zone du sterling. C'est une proposition qu'il ne faudrait pas oublier.

Je suis plutôt déçu que le ministre des Finances n'ait pas présenté de rapport sur ce qui s'est produit à la conférence des ministres des Finances du Commonwealth. Nous l'apprendrons sans doute en temps opportun, mais je ne vois pas pourquoi on ne nous renseignerait pas sur cette importante question.

La même situation atteint aussi notre industrie du bois. Il y a quelque temps, M. Anthony Bonn, vice-président et administrateur de *Price and Pierce Limited*, de Londres, importante société d'importateurs et de marchands de bois, a déclaré à Vancouver, comme le rapporte le bulletin de la Colombie-Britannique:

> Il était certain qu'il y avait moyen d'accroître le commerce, mais qu'il faudrait d'abord que le Royaume-Uni dispose des dollars nécessaires pour payer ses achats. Il a signalé que c'était là sa préoccupation constante et qu'il s'agissait d'un problème dont le règlement exigeait une double action.

[M. McLeod.]

Il va sans dire qu'il nous exhortait à acheter des produits britanniques afin que l'Angleterre puisse, en retour, acheter nos produits. Mais un moyen plus facile consisterait en une entente, en vertu de laquelle nous accepterions le sterling, non pas nécessairement en nous engageant à le dépenser en Angleterre, mais avec l'entente que nous pourrions l'utiliser dans n'importe quelle partie du Commonwealth en vue d'acheter des marchandises que nous devons importer afin de maintenir notre niveau actuel d'existence. La question du commerce atteint toutes les sphères de notre économie. Il n'y a pas de partie de nos provinces qui ne soit atteinte par l'accumulation de marchandises invendues alors qu'on en a tant besoin ailleurs.

Dans ma propre région d'Okanagan-Revelstoke, l'industrie minière a aussi à faire face à un problème. Une lettre que j'ai reçue il y a quelques jours du *Board of Trade* de Revelstoke m'a vivement inquiété. Elle m'apprend qu'on y traverse une dure période. Elle me dit qu'au cours des derniers mois au moins 300 personnes se sont trouvées sans emploi, à la suite d'un ralentissement d'activité ou de mises à pied dans les mines. Telle est la situation. Nous nous rendons compte assurément que le fléchissement du marché à l'égard des métaux vils constitue un problème dont l'étude sera longue, mais nous sommes d'avis que dans les rangs du Gouvernement se trouvent des hommes qui sont bien capables d'apporter à la question l'étude qu'elle requiert. Nous reconnaissons leur compétence, mais nous sommes sûrement déçus qu'ils aient fait tomber ce que l'on pourrait à juste titre appeler un rideau de silence sur tout programme qui pourrait résoudre le problème qui se pose à nous actuellement.

L'opposition ne devrait pas, à mon avis, se contenter de critiquer. Je crois que nous devrions formuler des propos de temps à temps qui éclaireraient un peu sur la voie à suivre ou seraient de quelque secours. Bien que je tienne à féliciter l'honorable représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) d'avoir saisi la Chambre de ce problème, je suis plutôt surpris qu'aucune proposition pratique n'ait été formulée par l'opposition officielle. Étant donné l'expérience qu'elle a acquise au cours des premières années 30, alors qu'elle eut à resoudre le problème du chômage, on serait enclin à la croire capable de nous apporter beaucoup de conseils.

Quant aux députés qui siègent juste à ma droite, je me demande vraiment où est leur programme. Nous avons entendu quelqu'un réclamer une diminution d'impôts, un autre, une compression du coût de la vie. On me permettra de dire que cette réduction n'arran-

gerait rien, même si nous pouvions faire en sorte que les $24 hebdomadaires de la prestation d'assurance-chômage puissent suffire à l'achat des articles de première nécessité. En 1930 la viande de bœuf hachée coûtait bien 5c. la livre, mais on n'avait justement pas les 5c. qu'il fallait pour cela. Je ne pense pas que la réponse soit la réduction du coût de la vie. Je ne crois pas non plus qu'elle se trouve dans la réduction des impôts. Non; ce qu'il faut faire c'est de mettre en circulation une puissance d'achat suffisante pour maintenir le niveau de vie auquel notre population est habituée et auquel elle a droit; on pourra ainsi ramener la prospérité à notre pays.

C'est avec plaisir que j'ai entendu l'honorable député de Peace-River évoquer le stimulant administré à l'économie par le gouvernement libéral de 1939. On avait en effet mis à ce moment-là 200 millions en circulation afin, comme le disait le premier ministre de l'époque, de résoudre la crise du chômage, de mettre en valeur nos ressources naturelles et d'accélérer l'effort de guerre. Si c'était alors une bonne solution, pourquoi ne le serait-ce pas aujourd'hui? Si le gouvernement de 1939 était disposé à prendre les mesures qu'il fallait pour résoudre le problème du chômage et pour accélérer l'effort de guerre, pourquoi ne pourrait-on pas aujourd'hui en faire exactement autant pour résoudre le chômage et pour accélérer l'effort de paix?

M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Albert): Monsieur l'Orateur j'ai ici des faits et des chiffres au sujet de la situation de l'embauche dans la région atlantique. J'aimerais les consigner au compte rendu. C'est avec plaisir que j'ai vu un si grand nombre de députés des provinces Maritimes et de Terre-Neuve suivre cette discussion sur le chômage. Je me demande si c'est à cause de leur assiduité coutumière ou si c'est parce que, intérieurement, ils sont un peu plus inquiets de la situation dans ce coin-là.

Je fais cela pour trois raisons. Je veux d'abord montrer que les provinces Maritimes sont un point faible de notre économie, et lorsqu'un tel état de choses se produit, nous sommes les premiers à nous en ressentir. Par conséquent, c'est nous qu'il faut d'abord aider. Deuxièmement, je fais cela pour répondre à l'honorable député d'Halifax (M. Dickey) qui, l'autre soir, a lancé une sorte de défi en disant, comme en fait foi la page 2300 du hansard du 17 février 1954:

...les vis-à-vis n'ont aporté à l'appui de leurs chiffres aucun fait qu'ils auraient constaté dans leur circonscription respective...

Troisièmement, je tiens à appuyer la proposition d'amendement de l'opposition officielle, voulant qu'un comité spécial soit nommé en vue d'étudier cette situation, de vérifier les faits et de présenter des recommandations.

Dans notre région, l'activité saisonnière a nettement marqué un déclin. Alors qu'il y a un an, l'effectif de la main-d'œuvre équilibrait la demande, nous avons aujourd'hui un déséquilibre manifeste dans toute la région du littoral de l'Atlantique. L'argument selon lequel les conditions atmosphériques seraient responsables en partie de cette situation ne tient guère cette année, car notre transport maritime, notre agriculture, nos usines et autres industries qui dépendent des conditions atmosphériques favorables ont eu les meilleures conditions possibles de température.

Selon la statistique la plus récente, le nombre des travailleurs qui, dans la région de l'Atlantique, occupaient un emploi à service continu a diminué de 428,000 à 421,000 dans la période de quatre semaines terminée le 21 novembre.

Un rapport statistique concernant le fonctionnement de la loi sur l'assurance-chômage pour le mois d'octobre 1953 indique que le nombre des personnes qui, à Terre-Neuve, touchaient des prestations était de 1,834 en novembre 1953, comparativement à seulement 909 le 31 octobre 1952. Un calcul mental me révèle qu'il s'agit là d'une augmentation de 100 p. 100. Dans l'Île du Prince-Édouard, 719 chômeurs touchaient des prestations en novembre 1953, à rapprocher de seulement 322 à la fin d'octobre 1952. Augmentation: 125 p. 100. En Nouvelle-Écosse, 7,814 touchaient des prestations l'an dernier; en 1952, le chiffre était de 5,100. L'augmentation, dans ce dernier cas, est de 65 p. 100; elle est un peu moins forte, mais reste tout de même inquiétante. Au Nouveau-Brunswick, ma province, 6,671 chômeurs touchaient des prestations en novembre 1953, alors qu'il n'y en avait que 3,853 un an plus tôt; l'augmentation est de 74 p. 100.

Après avoir consigné ces chiffres au compte rendu, je cite un passage d'une publication gouvernementale intitulée *Emploi et feuilles de paie* et qui date d'octobre 1953. Voici ce que je lis au chapitre des changements survenus dans les provinces pour les emplois non-agricoles:

Au premier octobre, l'activité de l'industrie avait diminué dans l'Île du Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-

Britannique par rapport au mois précédent. La régression la plus forte, soit de 4·7 p. 100 s'est produite au Nouveau-Brunswick, où la construction, les transports, les entrepôts, les communications et la fabrication accusaient une certaine inertie.

Je citerai également le passage suivant de la même publication:

Quatre provinces, soit l'Île du Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Alberta, ont accusé une diminution de l'ensemble des salaires versés.

Je m'attarderai un instant pour exposer la situation des provinces Maritimes d'un point de vue régional. J'estime que le premier indice des difficultés qui se posent a été la mise à pied de 1,200 hommes, à Sydney, en juin dernier. Une réduction analogue est intervenue un peu plus tard, à New-Glasgow, événement dont on a déjà parlé. Puis les congédiements du National-Canadien ont frappé Moncton; car la région atlantique a perdu 312 employés sur les 1,492 mis à pied dans tout le Canada. Dans les ateliers de Moncton, 240 hommes ont été touchés. J'estime, monsieur l'Orateur, que c'est là une perte considérable pour une seule collectivité, car elle se monte à presque 20 p. 100 du nombre d'employés que le National-Canadien a congédié dans tout le pays.

Je vais aussi parler de la situation à Saint-Jean (Terre-Neuve), situation dont il n'a pas été question récemment. Voici ce qu'en dit la *Gazette du Travail* de novembre dernier, à la page 1588:

En somme il ne s'est produit aucun changement à Saint-Jean (Terre-Neuve) où l'offre et la demande demeurent stables. On manque encore d'hommes de métier, par exemple d'ingénieurs, de plombiers, d'électriciens, de tôliers, de finisseurs de ciment, tandis qu'il y a un léger excédent de travailleurs à demi spécialisés ou non spécialisés.

Telle était la situation en novembre. Mais, d'après la même publication, livraison du mois suivant, voici quelle était la situation (je me reporte à la page 1724):

La situation relative à la main-d'œuvre a changé subitement en novembre, à Saint-Jean (Terre-Neuve): d'équilibrée qu'elle était, elle comporte maintenant un excédent important. Les principales raisons à la base de ce changement sont la diminution saisonnière de la construction locale, une diminution prononcée des travaux de construction relatifs à la défense dans les régions éloignées et la fermeture hâtive d'un certain nombre de chantiers d'exploitation forestière.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

[M. Bell.]

Reprise de la séance

M. Bell: Les chiffres que j'ai cités à propos de Saint-Jean (Terre-Neuve), avant la suspension de la séance, indiquent que c'est à cet endroit que l'augmentation du chômage a été la plus marquée au Canada. S'il existe une région où l'augmentation a été plus prononcée, je voudrais qu'on me dise laquelle. Du 11 décembre 1952 au 10 décembre 1953, le nombre des demandes d'emplois a augmenté de 3,347.

Il ne faut pas oublier non plus la situation qui règne dans la circonscription du ministre du Travail. On a cité le cas de l'industrie textile de Marysville; je ne me propose donc pas d'en faire un nouvel examen détaillé. Cependant, je manquerais à mon devoir en ne m'y arrêtant pas. C'est une jolie petite ville de filatures, que tout le monde connaît au Nouveau-Brunswick et qui est en quelque sorte disparue. Elle a été créée par une figure légendaire du siècle dernier, "Boss" Gibson, comme on l'appelait. Aujourd'hui, la ville est pour ainsi dire abandonnée.

Ce fait a été porté à mon attention lorsque, peu de temps après qu'on eut entendu dire que la filature fermerait ses portes, le *Gleaner* de Fredericton publia des photos des ouvriers du textile sous le titre: "Les employés de la filature ne peuvent se résoudre à croire que l'usine sera fermée". A mon avis, on a fait preuve d'une grande naïveté. Plusieurs d'entre nous se sont étonnés à cette époque de voir que personne dans la région de Marysville n'avait semblé se rendre compte de ce qu'on songeait depuis quelque temps déjà,— tout le démontre,— à prendre une telle décision.

Dans la région de Fredericton également, nous avons entendu parler des difficultés qu'éprouve l'industrie de la chaussure. Cette industrie a vécu pendant bien des années, maintenu qu'elle était par le marché du pays, et nous étions tous bien fiers de l'excellente facture des chaussures fabriquées à Fredericton. Ces derniers jours, nous avons entendu parler de mises à pied. Il est vrai que les personnes visées seront peut-être reprises mais on a là un symptôme qui montre qu'il va falloir prendre des mesures pour raffermir cette industrie dans notre province.

A Saint-Jean, dans ma région, la population supporte stoïquement les inconvénients du chômage. Elle est habituée aux hauts et aux bas de l'économie dirigée par les libéraux. Néanmoins, qu'on ne s'y trompe pas, nous avons traversé un bien rude hiver, pour ce qui est du port de Saint-Jean. J'ai ici, au sujet de la situation à Saint-Jean, certaines données statistiques que je voudrais

consigner au hansard. Les derniers chiffres fournis par la Commission de l'assurance-chômage montrent qu'en décembre 1953, 3,091 personnes inscrites étaient sans emploi, comparativement à 2,611 en décembre 1952. En novembre dernier, le chiffre était de 2,731, comparativement à 2,500, il y a un an. A Noël les données statistiques officielles révélaient une augmentation de 2,500 à 3,400 à l'égard de la période de douze mois et, bien qu'on puisse se réjouir quelque peu à la pensée que les travaux de construction pourraient de nouveau être accrus, ces chiffres indiquent une perte de revenu irremplaçable pour l'ouvrier et la collectivité.

Les derniers chiffres que je citerai sont tirés de la *Gazette* de Montréal, en date du 17 février 1954. Ils ont trait à un rapport du Conseil des ports nationaux, que nous pourrons sans doute obtenir un jour ou l'autre sous forme de brochure. Le rapport signale que tous les ports de Québec ont bénéficié d'une augmentation des affaires en 1953. En examinant les chiffres relatifs aux arrivages, au tonnage net enregistré et au tonnage des cargaisons, je note que les ports de l'est de la province de Québec,—Montréal, Chicoutimi, Québec et Trois-Rivières,—ont bénéficié d'importantes augmentations en 1953. Je remarque aussi qu'il y a eu augmentation à Churchill (Manitoba) et à Vancouver. Toutefois, monsieur l'Orateur, je constate qu'il y a eu diminution en 1953 sous ces trois rubriques à l'égard des ports d'Halifax et de Saint-Jean, sauf en ce qui concerne le tonnage net à Saint-Jean, qui a augmenté notablement. Cependant, comme tout le monde le sait, les chiffres relatifs au tonnage net enregistré ne signifient pas grand chose. Nous pouvons donc conclure de ces chiffres que, de tous les ports du Canada, ceux d'Halifax et de Saint-Jean sont les seuls qui ont accusé une diminution de tonnage au cours de l'an dernier.

J'espère qu'on songera à instituer le comité proposé dans l'amendement de l'honorable représentant de Vancouver-Quadra (M. Green). Je pense que le comité pourrait se renseigner sur cette situation et établir le bien-fondé de ces chiffres. Si les chiffres que j'ai consignés au compte rendu ne sont pas exacts, je voudrais bien le savoir. Cependant, une enquête s'impose à l'égard de ces chiffres et de ces données. De plus, le comité pourrait aussi étudier des recommandations et des remèdes à l'égard de cette situation.

A ce sujet, je désire soumettre au comité deux idées pratiques, qu'il pourra examiner lorsqu'il sera constitué, si jamais il l'est. A mon avis, les difficultés des provinces Maritimes et de Terre-Neuve pourraient être définitivement aplanies si l'on s'attaquait d'une façon pratique à la situation commerciale. A ce sujet, je désire citer des paroles du président de la Banque de Montréal que j'emprunte au discours qu'il a prononcé lors de la réunion annuelle. Certains honorables députés peuvent préférer la Banque Royale ou la Banque Canadienne de Commerce; quant à moi, je préfère la Banque de Montréal à cause du tableau conservateur qu'elle fait de la situation au Canada. Voici ce que le président de la Banque de Montréal a dit:

> Nous devons faire davantage. Nous devons voir à ce que les mots "fait au Canada" continuent d'être la marque distinctive de la qualité, comme ils le sont devenus. Il s'agit plus que d'une question de politique commerciale du Gouvernement. C'est un devoir qui incombe à tous les Canadiens en général, aux ouvriers comme aux patrons, d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de modération et de retenue relativement aux prix et aux salaires. Il est clair que dans nos efforts en vue de maintenir et d'accroître nos débouchés commerciaux, aussi bien au pays qu'à l'étranger, les prix de vente constitueront l'élément déterminant.

Les honorables députés conviendront, je pense, que je me suis montré assez généreux en utilisant cette citation parce qu'en effet, elle ne fait pas peser tout le blâme sur le Gouvernement. Nous n'en estimons pas moins qu'il devrait faire montre, ici, d'un peu d'initiative. C'est ce que nous attendons d'eux. Le comité pourrait examiner un grand nombre d'idées constructives. Je songe justement à une chose dont il était question dans le magazine *Life* d'il y a quelques mois. Je n'entre pas dans le détail, l'article étant assez long. Mais disons tout de même que c'est une nouvelle idée, un nouveau point de vue qui, peut-être, nous aideraient à résoudre les difficultés qui se posent à nous en ce qui concerne le bloc sterling, lequel semble jouer un si grand rôle par rapport à notre commerce avec l'Europe et le Commonwealth. L'article a pour titre *Nouveau plan hardi pour la libération du commerce et enrichir le monde libre*. C'est un texte riche en idées. J'aimerais bien que le comité s'arrête à une proposition de ce genre.

J'ai une autre idée à soumettre au comité en ce qui concerne l'aide que peut apporter l'État à des entreprises d'intérêt local. Ce ne sont pas là des choses que j'aime beaucoup, mais nous avons tout de même l'impression, dans notre coin, qu'il faut nous aider un peu à traverser ces creux saisonniers qui s'aggravent un peu tous les ans. Justement on songe là-bas à une entreprise, intéressant la baie de Fundy, qui ne met déplaît pas. On s'est beaucoup agité là-bas à ce propos.

A cet égard, je voudrais citer les paroles d'une personne qui a un intérêt vital dans

la situation qui se présente en cet endroit, et qui la connaît très bien. Ce monsieur a été récemment nommé président d'un comité chargé de construire une nouvelle route qui relierait notre principale ville, Saint-Jean, avec le Parc national de Fundy. Voici ce qu'il a déclaré:

> Le moment serait très opportun, puisque le Gouvernement s'apprête à dépenser 300 millions pour la mise en œuvre du projet de canalisation du Saint-Laurent et qu'il s'est entendu avec la Nouvelle-Écosse pour relier Bar-Harbour au bac de Yarmouth. Le gouvernement fédéral paie 50 p. 100 des frais de construction et c'est le National-Canadien qui exploitera ce service. C'est le moment pour les autorités fédérales de construire la route qui, à mon avis, constitue une partie essentielle du Parc national de Fundy, qui appartient à toute la population du pays.

J'aimerais passer en revue les points que je viens de soulever. J'ai commencé par dire que j'avais trois raisons pour participer au débat à cette étape tardive. J'ai présenté ces chiffres, ainsi que d'autres, que j'ai puisés dans des publications de l'État. Si ces chiffres ne sont pas exacts, j'aimerais qu'on me le dise. J'ai formulé quelques conseils que le comité ferait bien, il me semble, de prendre en considération.

J'ai peut-être fait quelques citations de plus qu'on ne l'aurait souhaité, mais j'ai agi de la sorte surtout parce que je ne voulais pas qu'on m'accusât de rechercher le sensationnel, de peindre un sombre tableau ou de me montrer pessimiste. J'ai cherché à choisir des faits et des données qu'ont mentionnés des chefs compétents de notre pays. Je les laisse à votre méditation.

En terminant, j'aimerais citer quelques paroles que le *Globe and Mail* a publiées le 15 février dernier. Ce sont celles qu'a prononcées M. H. A. Chappell, d'Ottawa, président de la Fraternité canadienne des employés de chemins de fer:

> Cependant, les préliminaires sont exactement les mêmes qu'en 1929.

En passant, monsieur l'Orateur, j'aimerais faire observer que ce n'était nettement pas un gouvernement conservateur qui était au pouvoir en 1929. Je poursuis:

> Le ministre du Commerce, M. Howe, et le ministre des Finances, M. Abbott, a-t-il dit, ont tous deux reconnu qu'il se pose un certain problème, mais qu'il n'est pas assez important pour que le Gouvernement prenne des mesures énergiques.
>
> Ces autocrates et ces bureaucrates nous disent qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter et que 1954 sera une année prospère. Si seulement j'avais la même confiance qu'eux en l'avenir immédiat.

Ces propos expriment à peu près exactement mes sentiments, monsieur l'Orateur.

M. H. A. Bryson (Humbolt-Melfort): Il semble que tout ce qu'il est possible de dire relativement à ce débat ait été dit, quoique, j'imagine, aucun sujet de l'importance de celle du chômage au Canada de nos jours, ne puisse être épuisé au point qu'il ne reste plus rien à ajouter.

Il est un élément cependant que, selon moi, les préopinants ont négligé dans le présent débat, et j'aimerais, en quelques minutes, traiter de cet élément. A mon avis, ce facteur influe beaucoup sur la question du chômage, et continuera à aggraver la situation pour quelque temps encore.

Tous les Canadiens, j'en suis convaincu, savent qu'une des principales causes du chômage c'est la situation de l'agriculture à l'heure actuelle. Chaque fois que notre économie agricole est menacée ou subit un fléchissement, fatalement le chômage augmente aussitôt au pays. Ceci est tout particulièrement vrai des industries qui dépendent de l'agriculture.

J'aimerais donc citer maintenant certains faits et certains chiffres qui corroborent mon avancé, savoir que cette question est importante. C'est tout d'abord qu'au cours de ces dernières années, un grand nombre de nos établissements agricoles ont disparu. Les gens qui autrefois occupaient ces terres, les ont quittées pour se mettre à l'emploi d'autres industries du pays. De fait, en 1947, l'université de Saskatchewan a poursuivi une enquête dans cette province, afin de voir combien d'agriculteurs avaient délaissé leurs terres et étaient passés à d'autres industries. On a recueilli des données statistiques très étonnantes, monsieur l'Orateur. Dans la seule province de Saskatchewan, 43,000 fermes environ ont complètement disparu. Je ne veux pas dire que les terrains ont disparu mais la superficie de ces fermes a été rattachée à d'autres étendues de terrains pour constituer ce que l'on appelle ordinairement une unité économique. Il n'en demeure pas moins que ces 43,000 familles ont quitté la ferme pour chercher de l'emploi dans d'autres industries.

J'aimerais dire quelques mots sur les raisons de cet exode des fermes vers les autres industries canadiennes; je suis sûr que ce qui est arrivé en Saskatchewan s'est également produit à une échelle plus réduite dans bien d'autres provinces du Canada. Ces gens ont été chassés de leurs terres par suite du changement survenu dans les conditions économiques. D'aucuns prétendront que la chose a du bon. Ces gens exploitaient des fermes non rentables et par conséquent ne pouvaient pas produire des vivres bon marché pour le consommateur. Que cette assertion soit vraie ou fausse, il n'empêche que ces faits se sont produits.

Ces 43,000 fermes se composaient, pour la plupart, d'un quart de section ou moins. Pendant la guerre, l'outillage agricole était très

rare, de sorte qu'à la fin de la guerre les cultivateurs ont constaté que l'accélération de la production avait complètement usé leur matériel. La guerre finie, les cultivateurs qui, j'en conviens, avaient fait beaucoup d'argent furent accusés d'acheter inutilement du matériel et de dépenser des sommes considérables également sans raison. Il leur fallait dépenser cet argent pour remplacer leurs instruments de production qu'ils avaient complètement usés durant la guerre.

A la fin de la guerre, le prix des instruments aratoires est monté très rapidement. Lorsque les aciéries ont demandé un relèvement de 25 p. 100 du prix de l'acier, bon nombre de députés se le rappellent, j'en suis sûr, elles ont soulevé une vive opposition de la part de notre groupe, parce que nous nous rendions compte qu'une telle majoration du prix de l'acier se ferait immédiatement sentir dans le prix de revient des machines agricoles. En raison de l'opposition de notre groupe à la mesure, les aciéries n'ont pas obtenu cette majoration de 25 p. 100 du prix de l'acier, mais elles ont su obtenir une majoration de 12½ p. 100.

Immédiatement, le prix des instruments aratoires a monté sensiblement. Se trouvant dans la nécessité de payer des instruments aratoires, les cultivateurs n'avaient qu'un moyen de le faire, acheter de nouvelles terres et produire davantage. Ils ont acheté des terrains, ce qui leur a permis de produire de façon plus économique, d'accroître leur production tout en abaissant leur prix de revient. Mais ils ont constaté qu'ils ne pouvaient écouler leur production. Ne pouvant vendre leurs céréales, ils n'étaient pas en mesure d'acheter des machines agricoles, d'où chômage dans les industries des instruments aratoires, de l'automobile et nombre d'autres qui se rattachent à l'agriculture. Ainsi s'explique notre demi-million de chômeurs, dont un bon nombre travaillaient dans les industries que je viens de mentionner.

La situation ira probablement s'aggravant, étant donné que la moitié des fermes qui restent en Saskatchewan,—j'ai dit que le même état de choses existe dans d'autres provinces,—ne sont pas rentables. Il y aura donc nouvel abandon de fermes en faveur de l'industrie, et nous verrons encore quelque 50,000 ou 60,000 cultivateurs disputer le travail aux ouvriers industriels.

Un grand nombre de solutions ont été proposées, au cours du débat, au problème qui nous occupe. Le relèvement des prestations d'assurance-chômage améliorerait sensiblement la situation. A mon avis, nous nous rendons compte qu'il s'agit là d'un bouche-trou, ce qui semble d'ailleurs avoir été la raison d'être de l'assurance-chômage. Elle était destinée à empêcher que la misère ne s'aggrave trop pour l'instant.

On a mentionné, maintes fois au cours du présent débat qu'il faudrait liquider nos excédents de produits agricoles. Il y aurait lieu d'élaborer des programmes de longue portée pour l'industrie agricole, afin que les cultivateurs établissent des objectifs de production raisonnables. J'estime, certes, que le coût de revient d'un pareil programme ne devrait pas retomber sur le consommateur; il ne faudrait pas l'établir de cette façon. Il faudra examiner soigneusement les industries dont dépend l'agriculture, pour son outillage, etc., afin de supprimer toute trace de monopole ou de coalition qui menacerait de s'imposer.

Je crois que tous les préopinants, sans exception, ont demandé que des denrées alimentaires soient mises à la disposition des peuples affamés. On nous demande parfois qui paiera les dons de produits alimentaires qu'on envoie aux populations des pays insuffisamment développés, car l'envoi de ces dons devra sans doute être fortement subventionné par l'État. Je dirai que se seront les mêmes gens auquel on demandera également de payer les cinquante avions de transport Bristol Britannia que construit Canadair au coût de 185 millions environ et que doivent payer les contribuables de notre pays. Selon moi, ce sont ces gens-là qui acquitteront le coût des subventions nécessaires pour mettre des aliments à la portée des habitants des pays peu évolués. Le moment est venu d'étudier de plus près cette question de la faim et du désespoir dans le monde.

On ne peut certainement pas remettre à plus tard l'examen de ces questions. Il nous faut décider si nous concourrons à guérir les maux dont souffre le monde ou à les provoquer. En tant que Canadiens, il nous faut accepter nos responsabilités. Si nous recourons au programme que j'ai mentionné, c'est-à-dire si nous faisons parvenir des vivres aux populations affamées du monde, on dira certainement que nous avons concouru à guérir les maux dont souffre le monde d'aujourd'hui plutôt qu'à les provoquer.

L'hon. W. Earl Rowe (Dufferin-Simcoe): Monsieur l'Orateur, la question dont nous sommes saisis revêt une très grande importance sur le plan national; elle met en jeu la vie et les espoirs de presque tous les citoyens de notre dominion. Je m'étonne un peu du désintéressement dont le Gouvernement fait preuve au sujet d'une question d'importance aussi capitale pour les Canadiens. Dans un pays en croissance comme le nôtre, rien n'est plus important à la vérité que l'embauchage. Je sais que nul ne peut être pessimiste à la vue de l'immensité de

nos ressources, de notre compétence technique, du savoir-faire de nos gens, de l'énergie et de tout ce que recèle notre nation virile. Les progrès réalisés ces dernières années suscitent l'espoir de nos gens et les inspirent.

Je ne me méprends nullement sur l'attitude du Gouvernement. Parfois les sièges sont presque vides au cours du présent débat et, en d'autres circonstances, les membres du cabinet ne manifestent guère de souci au sujet de la question. Ce sont les plus grands optimistes au Canada. Ils me rappellent le vieil adage...

M. McIvor: Bravo!

L'hon. M. Rowe: Le représentant de Fort-William dit "Bravo!". Il est du même groupe. Peu leur importe pourvu qu'ils ne soient pas touchés. Le plus bel exemple qu'on puisse trouver du véritable optimiste est celui de la personne qui ne se soucie pas de ce qui arrive pourvu qu'elle ne soit pas atteinte.

Bien des gens, au Canada, considèrent cette question comme un problème d'ordre économique et ils ne veulent pas se contenter de réponses évasives de politiciens. Il est exact de dire que notre pays a progressé de façon extraordinaire, qu'il s'y est produit une évolution rapide et spectaculaire; un pays autrefois agricole s'est rapidement transformé en un pays grandement industrialisé.

Une voix: Par un gouvernement libéral.

L'hon. M. Rowe: Les revenus agricoles ne représentent plus que 13 p. 100 du revenu national. D'autre part le revenu provenant du secteur industrial est considérable. J'entends dire: "Cela s'est fait grâce aux programmes libéraux." Jamais la politique libérale dans notre pays...

M. Cardiff: Malgré elle.

L'hon. M. Rowe: Le Canada a progressé malgré elle, comme le dit l'honorable représentant de Huron. Depuis la Confédération, les libéraux ont été des politiciens de beau temps. Au cours des dix dernières années, ils se sont accrochés au char de la prospérité. N'eussent été la guerre froide et la guerre chaude, notre pays aurait connu des difficultés par suite des faiblesses de l'administration libérale.

Il y a un bon nombre d'années que je siège dans cette enceinte, et je sais quels programmes a adoptés le parti libéral au cours des ans. Depuis la Confédération, le parti libéral n'a pas accompli grand chose pour le progrès de l'industrie au Canada. A la vérité, en 1887, il a préconisé, au cours d'élections, une union commerciale avec les États-Unis d'Amérique et plus que tout autre pays du monde, il a placé tous ses œufs dans le même panier américain. Le ministre des Finances (M. Abbott) rit, mais ce n'est pas drôle. Le Canada dépend des États-Unis dans une plus large mesure qu'aucun pays du monde ne dépend d'un autre pays. Il n'est pas étonnant que le Congrès considère parfois notre pays uniquement comme une annexe quand les États-Unis sont prospères ou comme une victime de leurs crises.

Voilà une importante question pour un jeune pays comme le Canada. Le ministre des Finances rit, mais il y a au pays un grand nombre de gens...

L'hon. M. Abbott: Il rit d'admiration!

L'hon. M. Rowe: Je remercie le ministre de son compliment. Je le lui rends plus pour son amabilité que pour bien d'autres choses.

Je connais les honorables députés qui siègent à votre droite, monsieur l'Orateur. Il y a longtemps que je siège ici. Je me rappelle les propos qu'on répète aujourd'hui, les phrases rebattues au sujet des torys qui crient à la ruine.

L'hon. M. Sinclair: Bravo!

L'hon. M. Rowe: Oui bravo; vous étiez tory vous-même à ce moment.

M. Knowles: La plupart de ceux qui siègent de ce côté-là le sont encore.

L'hon. M. Rowe: Les honorables députés qui à ce moment parlaient des torys qui criaient à la ruine étaient les mêmes qui imprimaient dans leurs journaux libéraux des rumeurs de mort lorsque M. Arthur Meighen était au pouvoir. Ce sont eux qui, en 1928 et 1929, refusaient de prêter l'oreille aux jeunes ouvriers. Oh non, les temps n'étaient pas durs, lorsque les honorables députés qui siègent à votre gauche et d'autres disaient qu'il y avait du chômage. Oh non, il y avait rumeurs de mort, il ne s'agissait pas de torys criant au malheur.

Monsieur l'Orateur, il n'y a personne ici, et je reconnaîtrai ce mérite aussi bien à ceux qui siègent à votre droite qu'à ceux qui siègent à votre gauche et je connais un peu les intrigues politiques des uns et des autres, il n'y a personne qui m'entend ce soir qui désire que le pays connaisse une nouvelle crise économique. Aucun honorable député ici présent ne le veut. Quelques-uns de mes honorables amis qui sont ici présents et un ou deux de ceux qui sont absents nous ont parlé de ce qu'ils ont pu constater au cours des années 30. Un grand nombre se rappellent les années 30. Il n'y a aucun honorable député dans cette Chambre qui soit digne de faire partie de ce cercle le plus important du Canada, qui désire le retour, même pour

des raisons politiques, d'une crise économique semblable à celle que nous avons connue au cours des années 30.

Une voix: Parlez-nous de 1929?

L'hon. M. Rowe: Les railleries et les interruptions des honorables députés qui n'en sont qu'à leur apprentissage politique me laissent froid. Ils ne m'importunent pas le moindrement, ces hommes qui se montrent si habiles quand ils sont assis et si peu compétents quand ils sont debout. Je les ai écoutés à maintes reprises et je puis les reconnaître partout où ils sont à la Chambre. Je constate que les honorables députés qui se moquent de mes honorables amis qui siègent à ma gauche et qui font des mots d'esprit, sont ceux qui se font le moins souvent entendre à la Chambre. Ce sont eux qui se lèvent le moins souvent et qui parlent le plus quand ils sont assis.

Nous avons à faire face à un problème économique, monsieur l'Orateur. Il ne peut être écarté par des expédients politiques. Nous ne jouons pas aux prophètes de malheur. Assurément, il n'y a pas un seul député qui m'entende en ce moment qui ne sache pas que toute entreprise bien administrée se met actuellement en garde contre l'avenir. Pour ce qui est de ces interrupteurs qui ont commencé à faire des railleries, je me permettrai de dire: si vous voulez parler, levez-vous et faites autre chose que d'interrompre, comme vous l'avez fait au cours des dernières années, n'ajoutant rien au programme de votre parti qui n'a aucun programme à cet égard.

Monsieur l'Orateur, d'importants problèmes se posent dans notre pays auxquels il faut faire face. Nous avons actuellement un important problème de chômage. Personne ne peut assister sans être impressionné à la croissance de notre pays, aux grands progrès qui y ont été accomplis, par exemple la découverte du minerai de fer, du pétrole, la grande expansion industrielle provoquée par le besoin de nos produits qu'avait l'étranger en temps de guerre, véritable ou froide. Le Gouvernement a réalisé la prospérité à cause des exigences de la guerre, guerre véritable ou guerre froide, encore une fois. Or ce qui alimente la guerre ce sont des instruments de destruction qui n'ont pas besoin de marché. D'autre part il a mis tous ses œufs dans le même panier américain, édifiant cette prospérité principalement sur des instruments de destruction qu'il ne faut pas vendre, tout en prêchant l'extension de la construction. Les produits que nous importons chez nous viennent de pays qui produisent pour moins cher.

Voici ce que je vous dis. Arrêtez-vous à réfléchir, comme des hommes d'affaires et pensez. J'ai en effet observé qu'il y a en ce moment un grand nombre d'honorables députés qui sont dans les affaires. Encore que le Gouvernement lui aussi soit dans les affaires je n'ai pas trouvé beaucoup de témoignages, ces dernières années, d'une bonne gestion commerciale ici. Allons, il n'est tout de même pas préjudiciable à la puissante économie d'un jeune pays comme le Canada de signaler les dangers qui existent! Le dire, c'est certainement faire œuvre bien plus utile que nuisible. On croirait, à entendre le Gouvernement, qu'il faudrait crier la prospérité sur les toits, mais baisser la voix lorsqu'il serait question de dangers, de peur de provoquer une crise. "N'en parlons pas, on va provoquer une crise..." "Si crise il y a, ajoute-t-on, ce sera parce que les tories ont parlé de malheur".

Une voix: Très bien!

L'hon. M. Rowe: Mon honorable ami de Toronto dit "très bien". On voit qu'il n'est pas ici depuis longtemps. Il me permettra de lui signaler qu'on ne saurait s'imaginer qu'on nage en pleine prospérité ou qu'on sombre dans une crise économique dans un pays jeune et fort comme le Canada. Monsieur l'Orateur, un principe fondamental est en cause, qu'il convient d'examiner. Loin de nous l'intention de faire croire que nous nous acheminons vers un cimetière économique, mais j'aimerais souligner auprès des membres du cabinet,—et ils sont si peu nombreux actuellement à la Chambre; de fait, les plus importants sont absents. Comme je le disais, nous ne prétendons pas que nous nous acheminons vers un cimetière économique. Je me demande pourquoi ces messieurs tiennent tant à siffler quand un si grand nombre de gens sont dans l'inquiétude.

M. Weir: Qui siffle?

L'hon. M. Rowe: Vous sifflez depuis vingt ans. Vous sifflez un air que vous n'avez pas écrit vous-même. Vous sifflez au sujet de la prospérité qui vous est venue malgré vous. Il y en a qui sont des grands hommes en naissant, d'autres atteignent la grandeur peu à peu et d'autres encore deviennent grands malgré eux. Ce sont les événements mondiaux qui ont fait de vous de grands hommes. Monsieur l'Orateur, il n'y a pas d'affaire ou d'entreprise au Canada qui en vaille la peine, dont l'associé le plus important et le plus avide ne soit pas le gouvernement du Canada qui soutire plus d'argent des industries et des sociétés que tous les actionnaires ensemble, et qui sans cesse veut en soutirer davantage.

De toute notre histoire, jamais, pas même en temps de guerre, un gouvernement n'a imposé aussi fortement nos gens, cultivateurs

comme ouvriers, n'a pourchassé ainsi le contribuable. Les prélèvements fiscaux seront plus considérables que jamais cette année et les dépenses d'ordre civil dépasseront de 184 millions le chiffre le plus élevé atteint pendant ou depuis la guerre. Et pendant que l'État dépense sans compter, le Gouvernement exhorte les citoyens à comprimer leurs dépenses. Je ne crois pas exagérer en disant que le gouvernement est l'associé principal de toute entreprise de chez nous, et l'associé le plus insatiable.

Il est temps d'affronter résolument la réalité économique et de renoncer aux expédients politiques. Nous avons un demi-million de chômeurs. Les représentants des syndicats qui sont venus à Ottawa au cours des dix derniers jours estiment que le pays compte 584,000 sans-travail. Le Gouvernement dit que la situation n'est pas si mauvaise que cela, que le chiffre des chômeurs n'est que de 524,000. Voit-on celui qui a fait la fête toute la nuit dire à sa femme, en rentrant à la maison, qu'il n'a pas dépensé $584, mais seulement $524! Alors que nous comptons peut-être un autre demi-million de gens qui travaillent à horaire réduit et encore un demi-million qui se demandent s'ils ne seront pas demain sans travail, le Gouvernement se récrie qu'il n'en croit rien, qu'il s'agit d'un simple chômage saisonnier. Qu'on n'aille pas nous dire que signaler l'imminence du danger, c'est faire plus que signaler la faiblesse de notre économie. Le Gouvernement étant lancé dans le commerce plus que tout autre gouvernement depuis la confédération, il devrait envisager la situation. La Chambre est la seule tribune qui nous est offerte à nous surtout de l'opposition. Pour ce qui est de ceux qui siègent derrière les géants des banquettes ministérielles et les sièges vides, les seuls discours qu'ils prononcent sont des farces à l'appui des mesures du Gouvernement, que d'ailleurs ils ne comprennent pas. Si faible que soit le nombre des membres de l'opposition, monsieur l'Orateur, nous constituons à peu près le seul groupe, avec ceux qui siègent à notre gauche, qui puisse exprimer les idées de la population. En fin de compte, le Parlement est la tribune où nous devons exprimer les doléances de ceux que nous représentons.

Je suis convaincu que les plaintes ne manquent pas, monsieur l'Orateur. Les cultivateurs du Canada ne sont pas trop contents quand ils constatent que depuis deux ou trois ans leurs bénéfices diminuent chaque année dans une proportion allant de 12 à 15 p. 100 et que les produits de nombreuses catégories ne se vendent plus maintenant qu'à moitié prix. Le fort excédent de blé non vendu, le plus considérable depuis la confédération, leur donne de l'inquiétude. Pour la première fois en vingt-cinq ans, toute la récolte de l'année précédente est restée invendue. Ils commencent donc à s'inquiéter un peu. Ils se font du souci quand ils voient que notre balance commerciale nous est moins favorable de un demi-milliard que celle de 1952.

Ces faits intéressent aussi l'ouvrier. Ils préoccupent les gens qui entreprennent de réaliser ces programmes de construction coûteux, extravagants et luxueux encouragés en sourdine par le gouvernement qui craint de les voir s'arrêter. Est-ce que cela aide l'emploi? Le Gouvernement aide-t-il l'embauchage quand il nous dit de dépenser moins alors qu'il dépense encore plus? Cela ne nous aide pas. Les producteurs deviennent inquiets parce que les prix tombent et que les impôts montent. Leurs prix de revient sont plus élevés et leurs ventes moindres. Ce n'est certes pas un crime, monsieur l'Orateur, de mentionner ces faits au Parlement même si le gouvernement et ses tenants, absents pour les trois quarts de la Chambre, font preuve d'une complaisance béate.

L'hon. M. Chevrier: Que l'honorable député regarde derrière lui. Moins du quart des membres de son groupe y sont.

L'hon. M. Rowe: Oui, mais il faut comparer la qualité de ce que nous avons ici à celle de ce qu'on a de l'autre côté. Il est rarement arrivé, au cours de notre histoire, que si peu de tenants du gouvernement aient reconnu l'existence même d'un problème qui, à l'extérieur de la Chambre, préoccupe tant de gens. Rarement on a vu le gouvernement se refuser à envisager une situation qui préoccupait les gens. Pendant des années, nous avons entendu le grand champion du libéralisme, M. Mackenzie King, répéter son dada, "attendons les événements".

M. Knowles: Qu'on renvoie la chose à un comité.

L'hon. M. Rowe: Même le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) se rit de la situation.

L'hon. M. Pearson: L'honorable député s'est trompé d'homme d'État.

L'hon. M. Pickersgill: Il se trompe d'homme.

L'hon. M. Rowe: Peut-être était-ce le secrétaire de M. King. D'ailleurs celui-ci se laissait tellement influencer par le secrétaire d'État (M. Pickersgill) qu'il pouvait dire n'importe quoi. Toutefois, monsieur l'Orateur, nous nous souvenons de cette parole. J'étais présent également lorsque le nouveau secrétaire d'État lui a probablement soufflé de dire

qu'il ne donnerait pas une vulgaire pièce de 5c. à une province tory pour résoudre le chômage.

L'hon. M. Pickersgill: Je fréquentais encore l'école à ce moment-là.

L'hon. M. Rowe: L'ancienne méthode d'atermoiement dans l'attente des événements s'est transformée en une autre qui consiste à fermer les yeux. Loin d'attendre les événements, on refuse même de regarder. Je prie le gouvernement de jeter au moins un coup d'œil. Je ne pense pas que cela fasse le moindre tort à notre économie. Les Canadiens ne s'en offusqueraient pas, je crois. Les centaines de milliers de ménagères qui se demandent où leur mari pourra se trouver un autre emploi n'en seraient ni plus mécontentes ni plus inquiètes. Je sais qu'on a fait la sourde oreille aux observations de délégations venues à Ottawa pour exposer leur cas. Je sais que lorsque les ouvriers de l'industrie des instruments aratoires sont venus ici, le premier ministre suppléant (M. Howe) leur a dit que s'ils ne pouvaient plus fabriquer de machines agricoles ils devraient se porter vers quelque autre domaine. Même si ces gens sont attachés à cette industrie depuis vingt-cinq ou trente ans, le gouvernement leur dit que la solution est bien simple, que si on ne peut plus vendre d'épandeuses de fumier, ils n'ont qu'à fabriquer des chaussures pour bébés. C'est donc bien simple et le gouvernement peut toujours tout arranger.

Le Gouvernement a sans cesse manifesté la même béate insouciance. Il estime qu'il est dangereux de s'inquiéter, que la simple mention de la moindre difficulté évoque la ruine, que tout doute au sujet d'une prospérité qui selon lui durera éternellement équivaut à un présage de désastre économique. Personne ne peut être pessimiste quant à ce que l'avenir éloigné réserve à notre pays mais personne non plus n'a la naïveté de croire que la prospérité économique que nous avons connue et qui découlait de causes douteuses, si je puis dire, ne prendra jamais fin. Nous avons participé à une prospérité économique générale et non à une prospérité attribuable au programme fiscal du gouvernement.

Tout récemment encore, le gouvernement déclarait, dans une de ses publications commerciales, qu'aucun pays du monde n'avait abaissé ses droits douaniers plus que le Canada. Pourquoi, l'an dernier, en dépit de notre faible population et de programmes coûteux de construction en vue d'augmenter la puissance de production, la moitié des réfrigérateurs vendus au Canada,—on en a vendu un demi-million de moins parce que le marché était saturé,—a été importée des États-Unis.

L'hon. M. Pickersgill: Quelle mesure l'honorable député préconise-t-il à cet égard?

L'hon. M. Rowe: Je sais ce que vous avez fait en ce domaine, et votre parti doit accepter la responsibilité de cet état de choses. Je suis comme un médecin qu'on ne consulte pas. L'ordonnance viendra quand le médecin sera appelé.

L'hon. M. Pickersgill: Puis-je poser une question à l'honorable député?

L'hon. M. Rowe: Oui.

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député dit qu'un médecin ne rédige d'ordonnance que s'il est appelé. Eh bien, je demande le médecin. Qu'il nous donne son ordonnance, qu'il nous dise ce qu'il ferait.

Une voix: Il n'a pas son bloc-notes pour prescriptions.

L'hon. M. Sinclair: C'est un vétérinaire!

L'hon. M. Rowe: Un ministre parle de vétérinaire. Je ne voudrais pas donner à entendre qu'il a besoin d'un vétérinaire. Le nouveau secrétaire d'État m'a invité à m'occuper du cas. Je ne sais pas trop quel ministère il me confierait. Il a été chanceux d'en obtenir un lui-même mais je me permets de dire qu'avant même qu'il quitte le parti conservateur, nous avions adopté un programme qui préconisait la mise en valeur de nos propres ressources dans notre propre pays et qui tendait à imprimer au Canada un essor industriel tel que n'en a vu aucune administration libérale. L'essor industriel du Canada provient des programmes financiers du parti conservateur, que mon honorable ami a délaissé il y a quelques années, à l'époque où il était jeune et où son jugement n'était pas encore mûr.

Une voix: Il voulait profiter de l'assiette au beurre.

M. Knowles: Maintenant son jugement a vieilli mais il n'est pas mûr.

L'hon. M. Rowe: C'est faire preuve d'un dangereux esprit d'optimisme que de se préoccuper seulement de ce qui peut nous arriver à nous-mêmes. C'est faire preuve d'un dangereux esprit d'optimisme lorsqu'un gouvernement, qui a tant à voir aux entreprises commerciales, refuse de s'intéresser aux problèmes de ces mêmes entreprises. Peut-on dire qu'un seul honorable député à la Chambre n'est pas au courant de ce qui se passe aujourd'hui dans l'industrie textile du pays? Y a-t-il un seul honorable député qui ne soit pas au courant de ce qui se passe

actuellement dans l'industrie automobile du Canada? Y a-t-il un seul honorable député qui ne sache pas ce qui se passe dans l'industrie des instruments aratoires au pays?

Je ne prétends pas, monsieur l'Orateur, que le pays s'achemine vers la ruine. Je dis tout simplement qu'il est temps de nous arrêter, de regarder et d'écouter. Mais le Gouvernement refuse de s'arrêter. Il parle tellement qu'il refuse d'écouter et lorsqu'on lui indique quelque chose il refuse de regarder. Oh! oui, il n'y a jamais eu au pouvoir de groupe plus satisfait de lui depuis la Confédération. Il détient l'assiette au beurre depuis si longtemps qu'il déclare: Peu importe ce qui se produira pourvu que nous n'en soyons pas victimes. L'honorable G. Howard Ferguson a déclaré que le genre d'optimisme le plus extrême que le monde ait jamais connu, était celui d'un homme qui ne se préoccupait aucunement de ce qui se produisait à condition qu'il n'en soit pas victime.

Le gouvernement du Canada pourrait être ainsi décrit car, bien que des représentants des ouvriers soient venus ici depuis une ou deux semaines, à grands frais pour eux, il les a écartés comme s'il s'agissait tout simplement de voyous politiques. Il n'a même pas tenu compte de leurs recommandations. Non, il leur a dit d'aller se chercher d'autres emplois. Je sais qu'il est difficile de trouver une solution à tous ces problèmes. Je me rends compte des fardeaux qui pèsent aujourd'hui sur le Gouvernement; ils sont lourds. Ils étaient lourds durant la guerre et pendant la guerre froide, de même qu'au cours de la période de transition de la guerre à la paix. Mais, qu'a fait le gouvernement pour empêcher le dumping? Il a abrogé le règlement anti-dumping en 1948 et aujourd'hui nous subissons le dumping dans plusieurs domaines de l'industrie. Qu'a-t-il fait pour aider le cultivateur à vendre son blé? Il y a quelques années, il avait bien une politique du blé, mais c'était la sorte de politique socialiste la plus marbrée qu'on ait jamais vue.

J'ai signalé au ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) dont je constate, à regret, l'absence ce soir, que personne n'a commis plus d'erreurs économiques en moins de temps que lui. J'ai prédit que le prix du blé serait un jour plus bas et qu'il aurait de la difficulté à l'écouler. Je ne suis pas comme la vieille commère qui dit: "Je vous l'avais bien dit", mais je laisse à la Chambre à juger s'il m'a écouté. Jamais depuis la confédération nous n'avons eu tant de blé non vendu, et cependant, le Gouvernement se croise les bras et dit béatement que tout va bien. Le ministre du Commerce semble penser que tant qu'il dira au public que l'année suivante sera meilleure que la précédente, que 1956 sera meilleure encore, et de même 1957, tout ira bien.

Le gouvernement favorise la construction de nouvelles usines et cependant nous importons les mêmes produits que ces usines sont destinées à produire. Les honorables représentants de Québec savent ce qui se passe dans l'industrie textile. L'honorable député de Drummond-Arthabaska (M. Cloutier) et le ministre des Transports (M. Chevrier) devraient aller dire à leurs amis, dans leurs circonscriptions, que tout va pour le mieux.

L'hon. M. Chevrier: Pourquoi avez-vous saboté notre loi sur les textiles quand nous l'avons présentée?

L'hon. M. Rowe: Depuis la confédération, les libéraux n'ont jamais eu de programme acceptable ni en matière de textile ni en matière de fiscalité. De fait, ils n'ont jamais appliqué de programme fiscal qu'ils n'aient emprunté des conservateurs et ils les ont appliqués si gauchement qu'ils n'ont jamais pu en obtenir de bons résultats.

L'hon. M. Chevrier: Est-ce pour cette raison que vous avez saboté la loi anti-dumping?

L'hon. M. Rowe: Il y en a qui rampent maintenant pour aller se mettre à l'abri et qui se demandent qui a saboté ceci ou cela parce qu'ils savent qu'il y a eu du sabotage. Le manque de directives a ruiné notre économie. Le Gouvernement, dont toute l'initiative s'est résumée à accepter les événements, a gêné et limité l'essor de l'industrie.

Notre programme a toujours consisté à mettre en valeur nos propres ressources dans notre propre pays pour procurer du travail à nos concitoyens. Quand nous sommes aux prises avec une guerre ou avec une crise quelconque, peu importe le programme. Notre pays est puissant. Aucun autre ne peut rivaliser avec lui pour ce qui est des ressources naturelles indispensables et des aptitudes ou des connaissances techniques. Il est malheureux qu'aujourd'hui, dans le domaine même qui, pensions-nous, devrait nous valoir une prospérité marquée, nous ayons à observer un tel fléchissement.

Il me semble que notre programme d'immigration est bien peu précis. Je regrette que le ministre soit absent ce soir. Dès qu'on nous fait un peu peur, nous cessons de faire entrer des gens au pays. Avons-nous établi un niveau de vie trop élevé? Le ministre de l'Agriculture a dit, à Rome, que les agriculteurs du pays ne pouvaient se permettre de vendre leurs produits sur les marchés libres du monde parce qu'ils ne pouvaient obtenir des prix assez élevés. Si nous avons adopté de courtes heures de travail et de hauts

salaires, et les impôts élevés jouent ici un rôle aussi important que les salaires élevés...

M. Dupuis: Faudrait-il travailler plus longtemps, sans rémunération? Vous avez parlé de courtes heures de travail et de salaires élevés.

L'hon. M. Rowe: Je ne saisis pas ce que vous voulez dire.

M. Dupuis: Moi, je sais ce que vous voulez dire.

L'hon. M. Rowe: Je l'espère bien parce que dans ce cas je ne dirai pas ce que je voulais dire. Je sais que certains sont payés plus qu'il ne faut. Si nous sommes pour faire en sorte que le prix de nos produits soit inabordable sur les marchés mondiaux, comme un député ministériel a osé le proposer, et si nous sommes pour laisser entrer la production de pays qui fabriquent à bien meilleur compte que nous, ne faudra-t-il pas faire venir au pays plus de gens pour acheter nos propres produits? Ces gens pourraient s'établir au Canada et aider à faire prospérer le pays. Si notre niveau d'existence est tellement plus élevé que chez eux et que nous sommes incapables d'exporter nos produits dans ces pays, si nous voulons que notre industrie fonctionne et produise, il faudrait peut-être recourir à l'immigration.

L'accord de Genève, que nous avons signé, sagement ou non, liera le Canada pendant encore un ou deux ans. Mais, monsieur l'Orateur, le jour approche de plus en plus où le Canada devra s'intéresser à ses propres affaires économiques s'il veut conserver le niveau d'existence dont nous nous vantons et dont nous espérons jouir à l'avenir. Je pense que c'est aussi simple que cela. Le Gouvernement a recours à de nouvelles réglementations du temps de paix et s'ingère de plus en plus dans les affaires. Mais le Gouvernement refuse de reconnaître le problème qui se pose.

Je regrette que le Gouvernement refuse d'accepter notre amendement. Je ne vois pas quel tort il pourrait faire. Monsieur l'Orateur, pourquoi les honorables députés qui siègent à votre droite refusent-ils de se renseigner afin de savoir si tout va bien? Pourquoi craignent-ils d'examiner la situation, s'ils n'entretiennent aucun doute à son sujet? Pourquoi hésitent-ils? Je répète que nous ne traversons probablement pas un cimetière économique, mais pourquoi alors siffler si fort? Pourquoi tant nous vanter de la prospérité dont nous avons joui et qui, selon certains honorables députés, ne prendra jamais fin? Le Gouvernement refuse de voir les choses telles quelles sont aujourd'hui, mais certains honorables députés se reportent à la situation d'il y a vingt-cinq ans.

Je regrette que l'honorable représentant de Témiscouata (M. Pouilot) ne soit pas présent ici ce soir. On me permettra peut-être de dire que je suis probablement parmi les rares députés qui ont siégé au Parlement aussi longtemps que l'honorable représentant. Je crois qu'il a été élu pour la première fois à la Chambre des communes lors d'une élection complémentaire six mois avant moi. Au cours de ces années, je le reconnais, nous nous sommes faits de bons amis. Je reconnais aussi qu'il n'y a pas de nom qui soit devenu plus étroitement associé avec le Parlement du Canada que le nom que porte l'honorable représentant de Témiscouata. Son père et son grand-père ont siégé dans cette Chambre durant un grand nombre d'années. Cependant, je n'hésite pas à dire que les propos qu'il a tenus l'autre jour à l'endroit de mon ancien chef, feu le très honorable R. B. Bennett, étaient préjudiciables à la dignité de cette Chambre, autant qu'ils l'étaient à l'honorable député lui-même. Je regrette beaucoup qu'il ait souillé les pages du hansard avec une inconséquence aussi fantastique. Étant donné que l'honorable député est versé dans la science du droit, qu'il a écrit des livres sur la procédure parlementaire et judiciaire, aucun membre n'était poins excusable que lui de violer la dignité traditionnelle de la Chambre et d'enfreindre les règles de chevalerie qui ont été observées au cours des années.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, qu'indépendamment de toute amitié personnelle et en toute justice pour mon ancien chef, que ses accusations, lorsqu'il a allégué que le très honorable R. B. Bennett jouait à la baisse avant 1930 afin de déterminer une crise économique et de conquérir le pouvoir, sont aussi fausses qu'injustes, gratuites, inconvenantes et indignes de l'honorable député.

M. l'Orateur: A l'ordre, la dernière épithète, "indigne de l'honorable député" devrait être modifiée.

L'hon. M. Rowe: Très bien, monsieur l'Orateur, je la retire. Si elle est digne de lui, je le regrette pour lui.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député reconnaîtra que l'honorable représentant de Témiscouata n'est pas ici en ce moment.

Des expressions de ce genre ont déjà été retirées et je prierais donc l'honorable député de la modifier en ce moment. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire qu'elle reste au compte rendu pour que sa déclaration soit en tous points complète. Il est bien plus sage de la retirer que de la laisser au compte rendu.

L'hon. M. Rowe: Je vais certainement m'incliner, monsieur l'Orateur, car vos décisions sont généralement justes. Je regrette d'avoir employé le mot "indigne". Je me rends bien compte, à la réflexion, que vous avez raison, et qu'"indigne" n'est pas parlementaire. Je ne remplacerai ce mot par aucun autre, parce que les prérogatives parlementaires dont je jouis ne me permettraient pas, malgré tout, d'utiliser les mots que je voulais utiliser, malgré l'amitié que j'ai pour l'honorable député. J'espère que...

M. l'Orateur: L'honorable député laisse au compte rendu la déclaration selon laquelle il emploierait des mots qui ne sont pas parlementaires. Or je ne pense pas qu'il puisse laisser ces mots au compte rendu non plus. L'honorable député a dit de la déclaration qu'elle était fausse, gratuite, inconvenante et indigne de l'honorable député. Je le prie de retirer l'expression "indigne de l'honorable député"; c'est tout.

L'hon. M. Claxton: J'invoque le Règlement...

L'hon. M. Rowe: Je vais...

L'hon. M. Claxton: Je voudrais invoquer le Règlement. L'honorable député en parlant de Votre Honneur...

M. l'Orateur: A l'ordre!

L'hon. M. Claxton: L'honorable député a donné à entendre que vous étiez "généralement juste".

M. l'Orateur: On ne saurait invoquer le Règlement dans ce cas-ci. Je prie l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) de retirer ce qu'il vient de dire. Le point à l'étude n'intéresse que l'honorable député et moi-même. Si, après cela, le ministre de la Défense nationale (M. Claxton) veut prendre la parole, je l'écouterai volontiers. Mais pour l'instant, la question n'intéresse que l'honorable député de Dufferin-Simcoe et moi-même. Et je crois que nous comprenons très bien la situation.

L'hon. M. Claxton: Mais, monsieur l'Orateur, permettez-moi de m'expliquer et de dire pourquoi j'ai invoqué le Règlement. Si je le fais, c'est à cause de ce qu'a dit l'honorable député. En parlant de vous, il a dit que Votre Honneur était "généralement juste". A mon avis, cela n'est pas convenable.

M. l'Orateur: Cela dépend comment on envisage la chose. Je serais porté à croire que si l'honorable député de Dufferin-Simcoe estime qu'en général je suis juste, il emploie une expression ordinaire qu'on emploie souvent, et il l'emploie peut-être parce qu'il ne tient pas à amplifier les louanges qu'il voudrait m'adresser. Cependant, j'ai accueilli ces paroles dans l'esprit avec lequel elles ont été prononcées vraisemblablement. J'ai pris cela comme un compliment.

L'hon. M. Rowe: Monsieur l'Orateur, j'aimerais d'abord m'incliner devant votre décision. Je retire sans condition ce que j'ai dit à l'effet qu'un honorable député avait dit quelque chose d'indigne à la Chambre. Je ne crois pas que même le ministre de la Défense nationale dirait que vous êtes injuste.

L'hon. M. Claxton: C'est tout à fait juste.

L'hon. M. Rowe: Je crois que nous sommes probablement d'accord là-dessus.

L'hon. M. Claxton: Nous sommes donc d'accord.

L'hon. M. Rowe: Cependant, je tiens à rappeler à Votre Honneur et, aussi, au ministre de la Défense nationale,—seul membre du Gouvernement ici présent ce soir,—que le très honorable R. B. Bennett n'était pas à la Chambre, lui non plus, quand l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) a fait ici l'assertion que l'on sait. Je n'ai donc pas à m'excuser de l'assertion que j'ai moi-même faite en l'absence de l'honorable député, absence que je regrette vivement.

Mais, le député étant absent, je m'adresse au ministre de la Défense nationale, qui semble se faire maintenant le porte-parole du grand parti auquel il appartient, pour lui demander, si le député de Témiscouata refuse de faire rayer du hansard ces propos qui blessent le sens de la courtoisie à la Chambre des communes, des propos que le très honorable W. L. Mackenzie King, sir Robert Borden, sir Wilfrid Laurier et le très honorable Arthur Meighen, sans oublier le très honorable R. B. Bennett lui-même, auraient forcé leur auteur, s'il avait été membre de l'un ou l'autre des partis, à faire rayer du hansard, pour lui demander, dis-je, d'intervenir, et, si le député ne consent pas à faire biffer ces assertions, je prie le ministre de la Défense nationale...

L'hon. M. Claxton: Puis-je répondre?

L'hon. M. Rowe: Je vous demanderai de répondre dans un instant. Y a-t-il, dans l'historique parti libéral, que ses vigoureux tenants appuient avec tant d'hilarité, un seul député qui n'aurait pas demandé qu'on le retire. Je demanderai au ministre de répondre.

L'hon. M. Claxton: Le député m'a demandé une réponse. Je la donnerai volontiers. Je dirai que le député de Témiscouata est toujours prêt à parler pour lui-même quand il est ici et qu'il est parfaitement capable de le faire.

L'hon. M. Rowe: J'en conclus donc, monsieur l'Orateur, qu'en parlant pour lui-même, le ministre parle également pour le parti. Évidemment...

M. l'Orateur: Puis-je prendre maintenant la parole. Je sais que le sujet de l'amendement a trait au chômage et que les députés veillent d'habitude à ce que leurs discours soient aussi pertinents que possible.

M. Knowles: D'habitude.

M. l'Orateur: J'emploie l'expression de la même manière que celle dont on s'est servi il y a un instant. Mais, bien qu'on ne puisse souhaiter mieux qu'écouter le député de Dufferin-Simcoe, je constate que son temps de parole est épuisé. Il est même épuisé depuis 9 h. 07. Mais si je tends parfois à user d'indulgence envers le député qui a été interrompu, je crois qu'il me permettra de dire que, dans certains autres cas, on pourrait être moins indulgent, c'est-à-dire lorsque les interruptions sont un peu provoquées. J'imagine donc que le député reprendra son siège car, je le répète, son temps de parole est épuisé.

M. Dupuis: Puis-je poser une question au député ? Le M. Bennett dont il parle est-il le même M. Bennett qui devait, paraît-il, s'ouvrir une voie vers les marchés extérieurs?

M. l'Orateur: A l'ordre! J'imagine que cette question n'aurait pas dû être posée, étant donné que le débat en cours porte sur le chômage. Il est vrai qu'il y a passablement longtemps, le député de Témiscouata a prononcé un discours (je n'étais pas au fauteuil, à ce moment-là; non pas que je veuille alléguer cela comme excuse, car eussé-je été au fauteuil, je lui aurais peut-être laissé prononcer son discours sur la crise des années 30), mais le chef de l'opposition a répliqué à ce discours. J'espérais que nous ne retournerions peut-être pas trop en arrière sur ce sujet. Il n'a guère de rapport avec la situation du chômage dans le moment.

Tenons-nous en donc à la méthode préconisée dans l'amendement, c'est-à-dire l'institution d'un comité chargé d'étudier la situation du chômage telle qu'elle existe en ce moment. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Aux voix!

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Monsieur l'Orateur, on hésite toujours quelque peu à prendre part à un débat à la suite du préopinant. Je tiens toutefois à prendre la parole, parce qu'il me semble qu'un ou deux aspects de la question relative au chômage n'ont pas été entièrement mis en lumière.

Depuis que j'ai eu la dernière fois le plaisir de parler de sous-amendement, le nombre des chômeurs dans ma propre ville de Woodstock, en Ontario, y a passé d'environ 1,000 à 1,250; sur ce nombre, environ 950 touchent actuellement des prestations d'assurance-chômage. Ce nombre ne comprend évidemment pas les 2,000 employés du textile qui travaillent à temps réduit.

Le comité qu'a préconisé le député de Vancouver-Quadra (M. Green) devrait être institué aux fins d'étudier les diverses causes du chômage actuel. Nous espérons que ce comité, s'il est institué, examinera la possibilité de remédier au chômage. Il me semble qu'un tel comité est vraiment nécessaire, ainsi qu'on l'a de plus en plus démontré dans les discours prononcés durant les derniers jours du présent débat. La principale question que j'aimerais traiter au cours des quelques minutes que je prendrai est celle qu'a exposée en partie le représentant de Charlotte (M. Stuart). Le 16 février dernier, comme en fait foi la page 2265 du hansard, il s'est exprimé ainsi:

> Si les salaires continuent de monter,—il semble bien que tous les syndicats demandent des relèvements de salaire,—nous constaterons que non seulement nos prix augmenteront dans une telle mesure que toute vente sera impossible à l'étranger mais les consommateurs du pays, eux-mêmes, sur le marché intérieur, refuseront d'acheter.

Un peu plus bas, à la même page, on voit qu'il a dit:

> Est-ce parce qu'il y a surproduction de radios que ces foyers sont dépourvus de tels appareils? Non. La seule explication c'est qu'ils ne peuvent se permettre de consacrer à l'achat d'un radio le montant exigé par le marchand.

Encore plus loin, le député a poursuivi dans les termes suivants:

> Comme l'honorable député à ma gauche m'a posé cette question, je vais lui répondre. Je regrette de ne pas avoir apporté de documents avec moi. Il y a quelques semaines on m'a envoyé des annonces publiées dans deux journaux. Un est publié à Windsor (Ontario) et l'autre juste de l'autre côté du petit pont, à Detroit (Michigan). Le même jour, deux annonces ont paru dans les deux journaux. Il s'agit d'une réclame par la compagnie Westinghouse, qui annonçait une laveuse et une sécheuse automatiques. Ce jour-là, aux États-Unis le prix était de $369.90, mais à Windsor il était de $689.

L'honorable député a continué ses observations mais il n'est pas nécessaire que j'en lise davantage. Je crois qu'elles illustrent le point que je veux exposer, soit les prix élevés de différents produits au Canada, tels les appareils ménagers, automobiles et pièces d'automobiles. Ces articles coûtent si cher que les gens ne peuvent se permettre de les acheter, et par conséquent, la production de ces articles a baissé au Canada et les ouvriers sont mis à pied.

M. Ira G. Needles, président de la *B. F. Goodrich Company of Canada,* a formulé à ce propos de très intéressantes observations. Monsieur Needles est un des industriels les plus en vue du Canada. Il a dit ceci à Preston (Ont.) le 17 février dernier. Je désire lire un bref résumé des observations de M. Needles, extrait du *Record* de Kitchener-Waterloo, numéro du 18 février 1954. Voici:

On critique injustement les manufacturiers du Canada au sujet de l'écart de prix considérable qui existe entre les marchandises produites au Canada et les mêmes marchandises produites aux États-Unis. La faute en est à la taxe de vente de 10 p. 100 et à la taxe d'accise de 15 p. 100 imposée par le gouvernement fédéral et qu'il est d'usage d'appliquer sans souci des réalités, à l'échelon du fabricant plutôt qu'à l'échelon du détaillant.

L'article poursuit en ces termes:

Il a expliqué que les prix de vente canadiens qui sont préconisés doivent comprendre toutes les taxes, occultes et directes, la plupart des prix des États-Unis ne tenant pas compte des impôts. Parce que le gouvernement a pris pour ligne de conduite de percevoir les taxes de vente et d'accise au niveau du fabricant, il en résulte, à l'échelon du détail, une hausse de prix fondée sur la taxe.

Le pneu 6:00-16 si répandu est frappé d'une taxe qui est plus de quatre fois supérieure au montant net de la taxe perçue aux États-Unis, a dit l'Orateur.

M. Needles a cité, à l'appui de sa thèse, les prix des pneus dans les deux pays. Un pneu de 6:00-16, quatre plis, de qualité supérieure adapté aux voitures populaires, depuis les modèles de 1934 à ceux de 1947, se vendent au Canada au prix proposé de $26.50 taxe comprise. Aux États-Unis, on annonce le même pneu à $20.60 soit à 22·3 p. 100 de moins.

Toutefois, si l'on supprimait les taxes de vente et d'accise, qui font au total 25 p. 100 du prix de vente net, et les répercussions d'ordre fiscal, de la hausse des prix au détail, les pneus canadiens se vendraient $22, d'où une différence de seulement 6·4 p. 100 par rapport au prix de $20.60 coté aux États-Unis, a expliqué M. Needles.

Cela montre un peu quels sont les effets de la taxe d'accise et de la taxe de vente sur des produits, tels les appareils, pièces d'automobiles et fournitures. Ces taxes ont d'autres effets d'ordre purement économique. Elles sèment beaucoup de détresse et de dissention parmi la population. On entend des personnes qui, comme l'honorable député de Charlotte, ne semblent pas être parfaitement au courant de la situation, nous dire que, protégés par des droits de douane élevés, des fabricants exigent un prix plus élevé qu'il n'est nécessaire. On demande pourquoi les prix sont à ce point plus élevés au Canada qu'aux États-Unis, pourquoi les ouvriers touchent des salaires trop élevés et les fabricants des bénéfices trop considérables. Cette taxe, appliquée au niveau de la fabrique plutôt qu'à celui de la vente y est pour beaucoup. La moyenne des gens a des idées erronées sur la situation si bien que les syndicats ouvriers et les fabricants se livrent à bien des critiques injustes. Ce genre de taxe a suscité beaucoup de méfiance au pays.

J'aimerais aborder un autre sujet avant de reprendre mon siège. Si une commission parlementaire est chargée d'étudier les causes du chômage et de recommander des correctifs à court et à long terme, j'aimerais qu'elle étudie en même temps que la taxe de vente et la taxe d'accise, la question que bon nombre d'entre nous ont entendu discuter dans les couloirs depuis quelques jours. Je veux parler des sociétés canadiennes qui appartiennent, en totalité ou en partie, à des sociétés-mères étrangères, à des sociétés de pays étrangers qui, dans certains cas, ne sont pas très éloignés. On dit que, lorsqu'il y a du chômage dans ces pays, certaines sociétés-mères ont l'habitude d'enlever des commandes à leurs filiales canadiennes.

Nous n'avons pas de chiffres à ce sujet, pour le moment, mais la question devrait être étudiée par le comité, si un comité est établi. Si des sociétés-mères enlèvent des commandes à leurs filiales canadiennes, on devrait certainement y voir. C'est tout ce que j'ai à dire. Avant de reprendre mon siège, je tiens à accorder mon appui à la proposition de l'honorable député de Vancouver-Quadra en vue de l'établissement d'un comité chargé d'étudier les causes du chômage et de rechercher les moyens de mettre fin à la crise actuelle.

M. H. P. Mang (Qu'Appelle): Je ne veux pas prolonger le débat plus qu'il ne faut. N'ayant pris la parole qu'en de rares occasions, je puis dire que je n'ai pas importuné la Chambre trop longtemps. Je me propose de m'en tenir à cette habitude mais, comme on n'a pas insisté sur certains éléments dont il faut tenir compte dans une étude de la situation actuelle de l'embauche au Canada, je tiens à en faire mention, ne fût-ce que pour ma propre satisfaction.

L'embauche au Canada dépend de certains faits concrets dont il nous faut tenir compte. Le travail au Canada dépend de la nature de notre pays. Il y a, à mon avis, quatre éléments principaux à considérer, quatre éléments qui doivent servir de base à toute étude des moyens d'enrayement du chômage. A moins d'aborder le problème d'une façon pratique, nous n'obtiendrons ni une solution de longue portée ni même une solution immédiate qui tiendrait pendant quelque temps.

Somme toute, voici la situation du Canada: elle dépend de quatre facteurs. D'abord de nos ressources naturelles sur lesquelles repose notre prospérité. Notre niveau d'existence ainsi que nos industries de transformation sont le fruit de l'exploitation de ces ressources

naturelles qui se réduisent, surtout, à cinq principales.

D'abord, la terre; puis les pêcheries; ensuite les millions d'acres de terres boisées, nos arbres, nos forêts; il y a encore les roches contenant des minéraux. Et, enfin, sous le sol rocheux de l'Alberta, nous avons trouvé le pétrole et nous en trouverons encore dans les Prairies. Voilà les principaux éléments de notre économie, le fondement de tout emploi au Canada.

Je m'efforce d'exposer la situation de l'embauchage dans sa vraie perspective. Je sais qu'il nous est possible d'effectuer des recherches et des calculs pendant cinq ou six ou dix heures, ou même trois ou quatre jours, afin d'établir toutes les données. J'ai dans mon bureau, des piles de statistiques mesurant quatre pieds de haut; si je les consultais toutes et pouvais me le permettre en tant que parlementaire, je pourrais prononcer un discours de cinq heures sur tous les facteurs dont dépend l'économie canadienne.

Voilà ce qui importe. Ce n'est pas en obtenant des chiffres, des données statistiques, et ainsi de suite, pendant trois ou quatre heures que nous trouverons une solution au problème. Il faut aller au fond de la question, obtenir les données fondamentales et s'en servir pour établir des calculs savants et recueillir les éléments économiques auxquels tiennent la prospérité, le niveau d'existence, les débouchés, l'embauchage, et ainsi de suite. C'est alors et alors seulement qu'on arrivera à quelque chose.

On peut obtenir tous ces chiffres: ils sont à notre disposition depuis des semaines; mais ils n'ont aucune signification, à moins qu'on n'examine ce dont dépend notre économie, notre embauchage, notre niveau d'existence, nos marchés d'exportation et nos débouchés au pays. Nos ressources naturelles et leur exploitation constituent le fondement de l'essor économique de notre pays et sont à la base de tout embauchage. Je n'aime guère parler du chômage, mais j'aime bien parler de l'embauchage. Abordons cette question du chômage sous cet angle.

Un autre élément du problème, au Canada, vient de notre climat. Notre pays s'étend dans la partie septentrionale de l'Amérique du Nord. Voilà le deuxième élément dont il faut tenir compte. Nos hivers sont rigoureux. Après le printemps, l'été et l'automne, nous avons nos hivers. Cet après-midi, on a fait des remarques peu intelligentes au sujet du Gouvernement et des députés siégeant de notre côté qui attendent que la brise embaumée du printemps nous libère de cette ère de chômage.

Une voix: Quel espoir!

M. Mang: Le climat est un facteur très important. J'en fais le deuxième facteur de notre situation du chômage. Si nous avons du chômage au Canada à l'époque où nous l'avons, c'est en raison de notre climat.

M. Winch: Les travailleurs doivent également manger pendant l'hiver.

M. Mang: C'est exact. Si le député veut être patient, j'en arriverai à ce point. Je veux être bref. Le troisième facteur est la géographie. On parle du commerce, de sa nécessité et de l'influence du commerce mondial sur la situation de l'embauchage en notre pays. Je le répète, le Canada est situé dans la moitié septentrionale du continent nord-américain. A l'est, nous avons l'océan Atlantique; à l'ouest, nous avons l'océan Pacifique et, au sud, nous avons les États-Unis. J'ai entendu quelques observations peu intelligentes dirigées contre les États-Unis; mais, en somme, il sont nos voisins du sud. Que la chose nous plaise ou non, ils sont là. Que la chose leur plaise ou non, nous sommes ici. Notre situation géographique influe sur le courant de notre commerce,—si le représentant de Moose-Mountain (M. McCullough) peut garder son sérieux,—et exerce des effets bien déterminés sur nos débouchés et la situation de l'embauchage au Canada.

Le quatrième et plus important de tous les facteurs, c'est le cerveau, les muscles et l'énergie de nos gens s'adaptant aux conditions géographiques, climatiques, et naturelles de cette partie particulière du globe. S'il nous faut adopter une solution à long terme à l'égard de notre problème de chômage, il nous faut considérer ces facteurs essentiels. Tant que nous n'en aurons pas reconnu la valeur, il est inutile de parler de palliatifs tels que l'augmentation de l'assurance-chômage, ou de tel programme par lequel le Gouvernement demanderait aux contribuables d'aménager des barrages ou des services publics quelconques.

Il nous faut nous rendre compte de ce qui constitue le fondement de l'emploi au Canada, celui de notre prospérité, et de notre niveau de vie. Ce sont nos ressources naturelles qui sont la première cause de l'emploi au Canada. C'est ce qui nous a permis d'établir un certain niveau de vie. A titre d'agriculteurs, de travailleurs ou de citoyens du Canada nous estimons que nous ne pouvons réduire ce niveau de vie. Nous l'avons porté à une certaine hauteur et nous voulons l'y maintenir.

C'est grâce aux facteurs déjà mentionnés que nous avons établi notre niveau de vie, et pour le maintenir, il nous faut commercer avec d'autres pays; c'est pour nous une obligation. Il est des quantités de choses que

nous ne pouvons produire ici, au Canada, et qui ne sont produites que dans d'autres pays. Nous citons la vaste entreprise de Kitimat, mais bien que nous fournissions l'énergie nécessaire à la production de l'aluminium, il nous faut nous procurer la bauxite d'endroits situés dans l'hémisphère austral, ainsi qu'un autre minéral et cela à un autre endroit.

On en a besoin pour la production de l'aluminium, ce qui nous amène à envisager le commerce international dans ses rapports avec la situation du chômage au Canada.

C'est à partir de ces éléments seulement que l'on peut arriver à trouver une solution permanente. On a signalé à la Chambre à maintes et maintes reprises que la responsabilité en ce domaine incombait toute entière au Gouvernement et on a fait voir que les gens de notre côté qui appuient le Gouvernement, les gens ordinaires comme moi, ne semblaient pas se rendre compte de ce problème. Je ne crois pas qu'il se trouve au Canada ni nulle part ailleurs dans le monde de groupes qui reconnaissent plus nettement et plus sincèrement l'existence du problème que le groupe qui siège de ce côté-ci de la Chambre.

A cause des programmes préconisés par notre groupe, nous avons pu, depuis 1935, élargir nos marchés. Exemple: n'avons-nous pas vendu notre blé à soixante-sept pays différents? Ces jours derniers, des gens sont venus à mon bureau me dire ce que le Gouvernement devrait faire pour étendre nos marchés et notre commerce international. Je crois que le Gouvernement actuel a eu tort de ne pas faire savoir à la population du Canada, à grand renfort de trompettes, que nous avions actuellement des attachés commerciaux qui essaient de vendre les marchandises que la population du Canada produit. Nous avons des représentants du commerce dans presque tous les pays libres du monde qui frappent à toutes les portes.

La semaine dernière, je suis allé voir l'exposition qu'on envoie aux Pays-Bas. On est à prendre des dispositions en vue d'organiser une grande foire commerciale, à laquelle le Canada sera représenté, pour montrer aux gens les produits fabriqués au Canada et que nous désirons vendre. La chose se fait couramment. Le défaut du Gouvernement, c'est qu'il est trop modeste lorsqu'il s'agit de faire connaître ses réalisations. On est constamment témoin d'initiatives de ce genre.

Les habitants de l'Ouest canadien ont été étonnés d'apprendre que nous vendions du blé à 67 pays différents. Il est vrai qu'on n'en a peut-être pas vendu ici autant qu'à certains autres endroits, mais comme le veut le dicton, ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières. Si nous vendons cinq millions de boisseaux à un pays, dix millions à un autre, la première chose que nous saurons c'est que nous aurons écoulé une partie de notre blé. Il en va de même pour tous les autres produits.

Peu importe le gouvernement qui siègerait à votre droite, monsieur l'Orateur, il ne pourrait pas faire plus qu'on ne fait en ce moment. Toute la question de l'embauchage est intimement liée à la situation internationale. Lorsqu'on examine les journaux aujourd'hui, quelles sont les deux questions qui retiennent le plus l'attention? Ce sont la paix mondiale et le commerce. On parle de ces deux questions en première page de tous les journaux du Canada. Ce sont deux questions qui préoccupent le Gouvernement. Que fait le premier ministre (M. St-Laurent) ce soir pendant que nous écoutons les railleries de l'opposition? Il poursuit sa mission de bonne entente, cherchant à établir des relations humaines, afin que nous puissions travailler à la paix qui, à son tour, ramènera la confiance entre les nations et entre les peuples. Il s'efforce d'établir en particulier ces relations humaines qui permettront d'échanger les marchandises que nous produisons chez nous pour celles que fabriquent les peuples d'autres pays et dont nous avons besoin, nous enrichissant ainsi les uns et les autres.

Je commence à en avoir assez, monsieur l'Orateur, et je sais que je ne suis pas le dernier à adresser la parole,—d'entendre des propos come ceux qu'on vient de tenir. Parfois, je suis un peu hors de moi-même et je parle malgré moi. A la vérité, je n'aime pas prononcer des discours. Mais, d'un autre côté, je n'aime pas qu'on vienne dire que nous ne savons pas apprécier les difficultés que présentent la situation internationale et la situation nationale. Je ne crois pas qu'il y en ait ici, dans cette Chambre, qui puissent à cet égard se déclarer plus compétents que ceux qui siègent de ce côté-ci.

Si nous voulons en arriver à quelque chose il faut selon moi, aussi bien du côté des ouvriers que du côté des patrons, dans tous les secteurs et toutes les parties de notre vie économique, qu'il y ait des entretiens. Ces entretiens nous permettront d'en arriver à une solution du problème du chômage. La chose ne sera pas facile. On ne pourra le faire du soir au lendemain. Il est impossible de résoudre le problème du chômage en obligeant le Gouvernement, qui est le représentant des contribuables, d'embaucher tous ceux qui sont sans travail.

Il est une chose dont il faut se rappeler. J'ai déjà tenté d'en parler. Le Gouvernement ne peut dépenser que ce que les gens qu'il gouverne ou avec qui il fait affaire sont disposés à contribuer. S'ils veulent verser beaucoup plus dans la cagnotte, disons, alors nous pouvons dépenser davantage. Il existe déjà un programme de travaux publics qui atteint les centaines de millions de dollars. De l'avis de ceux qui dirigent les affaires de l'État, on ne dépensera cet argent qu'au moment opportun. Il se peut que ce moment arrive bientôt. Revenons pour un moment à cette image dramatique d'un gouvernement nonchalant qui attend en sifflottant que la sève se remette à couler dans les arbres, alors que les chômeurs retourneront au travail. Je sais que dans l'Ouest canadien nous pourrons employer tous les gens que nous pourrons obtenir en vue de la réalisation de nos programmes de construction et autres. Je sais qu'on n'aime pas dire ces choses. Il est toujours difficile de dramatiser les faits ordinaires de l'existence. Les membres de l'opposition sont très heureux, pourrais-je même dire, des conditions présentes. C'est,—j'ignore si je devrais le dire ou non; ce n'est rien de personnel,—la réponse à une prière politique, non pas à une prière personnelle. Aucun membre de l'opposition ne veut voir régner le chômage. Nul ne veut voir régner la misère; mais, du point de vue politique, ils le veulent.

(Exclamations).

M. Mang: Je mentionnerai ce que j'ai lu dans un journal il n'y a pas très longtemps. Peut-être ne devrais-je pas le dire, mais c'est vrai; du moins, je l'ai lu dans le journal. Je ne sais si c'est vrai ou non. Un des députés de cette Chambre était à Toronto et il conseillait à certaine organisation politique de voir à distribuer des feuillets décrivant comment la terrible situation dans laquelle les gens s'étaient trouvés pourrait être corrigée d'après le programme qu'elle avait tracé. Je ne m'oppose pas à cette façon de procéder. C'est de bonne guerre. Mais cela ne fournit pas de solution.

Sans vouloir retarder indûment les travaux de la Chambre, je m'efforce de souligner la nécessité pour les Canadiens de saisir les caractères fondamentaux de nos richesses naturelles, de notre climat, de notre géographie, de l'intelligence et de la vigueur de notre population, de son caractère ainsi que de nos institutions financières. Nous devons mettre toutes ces ressources à contribution et fonder notre raisonnement sur ces points fondamentaux. Nous trouverons alors une solution permanente au problème du chômage et saurons quelles mesures il importe de prendre immédiatement.

On nous répète souvent qu'une nouvelle guerre est nécessaire. Je suis de ceux,—il y en a sans doute des millions d'autres,—qui croient sincèrement qu'il n'y aura pas d'autre guerre pour l'excellente raison que nous vivons aujourd'hui à une époque différente de celle où nous étions accoutumés de vivre. Nous vivons en l'an 1954 de l'ère chrétienne, mais, à vrai dire, nous sommes en l'an 9 de l'ère atomique. L'ère chrétienne s'est terminée le jour où la première bombe atomique est tombée sur le Japon et l'autre a commencée lorsque la deuxième bombe atomique a éclaté sur ce même pays. Il faut maintenant modifier toute notre manière de penser à la lumière de ces événements. J'espère qu'il y aura chez les hommes qui dirigent les affaires du monde suffisamment d'intelligence, de bon sens et d'humanité,—et j'en vois toutes sortes de témoignages,—pour nous éviter une autre guerre. Ce remède qu'on propose au chômage, réarmement et ainsi de suite, ne saurait avoir de valeur permanente, à mon avis. Mais nous ne réglerons le problème de la prospérité et la préservation de nos normes de vie que si nous allons aux principes pour fonder nos réflexions et non pas tant sur ces innombrables boisseaux et barils de chiffres qui ont été fournis à la Chambre, que sur des faits irréductibles, que sur la situation internationale qu'il faut évaluer pour établir l'attitude que nous, Canadiens, devons adopter en ce domaine. Il faudrait ensuite que non seulement le Gouvernement et le reste des membres de la Chambre s'attaquent résolument au problème mais que les chefs syndicaux, les économistes syndicaux, les associations d'agriculteurs et d'hommes d'affaires, les banquiers du pays étudient la question de concert.

Les négociations sont à la mode à notre époque. Comme M. Dag Hammarskjold l'a dit l'autre jour, nous vivons une ère de responsabilité. Que chaque secteur de la vie économique du pays accepte la juste part de responsabilité qui lui revient. Nous, de ce côté-ci de la Chambre, accepterons notre part. Nous pourrons ainsi aller de l'avant pour rendre le Canada encore plus grand!

M. F. G. J. Hahn (New-Westminster): Je ne veux pas excéder la Chambre en insistant davantage sur le problème du chômage mais je veux féliciter le représentant de Qu'Appelle (M. Mang) d'avoir été si bref et de ne pas nous avoir imposé la lecture de quatre pages de texte imprimé.

(L'amendement de M. Green, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Adamson	Johnson (Kindersley)
Argue	Jones
Balcer	Knight
Barnett	Knowles
Bell	Lennard
Blackmore	Low
Blair	Macdonnell
Brooks	MacInnis
Bryson	MacLean
Cameron (Nanaïmo)	McCullough (Moose-Mountain)
Campbell	McGregor
Cardiff	Mitchell (London)
Castleden	Monteith
Charlton	Nesbitt
Churchill	Nowlan
Coldwell	Patterson
Diefenbaker	Pearkes
Drew	Quelch
Ellis	Regier
Fairclough (Mme)	Robinson (Bruce)
Fleming	Rowe
Fraser (Peterborough)	Shaw
Fulton	Stanton
Gillis	Starr
Green	Stewart (Winnipeg-Nord)
Hahn	Thomas
Hamilton	Tustin
Hansell	White (Hastings-Frontenac)
Harkness	Winch
Hees	Yuill—63
Hodgson	
Holowach	
Howe (Wellington-Huron)	

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Anderson	Brown (Essex-Ouest)
Applewhaite	Bruneau
Ashbourne	Buchanan
Balcom	Byrne
Batten	Cameron (High-Park)
Beaudry	Cardin
Benidickson	Caron
Bennett (Grey-Nord)	Carter
Boisvert	Cavers
Bonnier	Chevrier
Bourget	Claxton
Bourque	Côté
Brown (Brantford)	Croll
Denis	Lusby
Deschatelets	MacDougall
Deslières	MacEachen
Dickey	MacKenzie
Dumas	MacNaught
Dupuis	McCubbin
Enfield	McCulloch (Pictou)
Eyre	McIlraith
Fairey	McIvor
Follwell	McWilliam
Forgie	Mang
Fraser (Saint-Jean-Est)	Mitchell (Sudbury)
Gauthier (Lac-Saint-Jean)	Pearson
Gauthier (Nickel-Belt)	Philpott
Gingras	Pickersgill
Gour (Russell)	Pommer
Gregg	Power (Saint-Jean-Ouest)
Habel	Proudfoot
Hanna	Purdy
Hardie	Reinke
Harris	Robertson
Harrison	Robichaud
Hellyer	Ross
Henderson	Rouleau
Henry	Schneider
Houck	Shipley (Mme)
Huffman	Simmons
Hunter	Sinclair
Jutras	Smith
Kickham	Stick
Kirk (Antigonish-Guysborough)	Stuart (Charlotte)
Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare)	Tucker
Lafontaine	Valois
Langlois (Gaspé)	Viau
Lapointe	Weaver
Leduc	Weir
	Weselak
	Winters
	Wood—101

M. Fulton: Vu qu'il est près de dix heures, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de proposer le renvoi du débat à une séance ultérieure.

(Sur la motion de M. Fulton, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, nous poursuivrons demain le débat de ce soir.

(A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 2 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

DROIT CRIMINEL

ADOPTION DU DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE

M. D. F. Brown (Essex-Ouest) présente le 2e rapport du comité mixte chargé d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries et en propose l'adoption.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Fulton: Sur division.

(La motion est adoptée sur division.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

RENVOI DE CERTAINES PÉTITIONS AU COMITÉ DU RÈGLEMENT

M. John Hunter (Parkdale) propose:

Que les pétitions sollicitant l'adoption des bills d'intérêt privé énumérés ci-dessous et présentées le 26 février 1954 et les rapports du greffier des pétitions à ce sujet présentés le 1er mars 1954, soient renvoyés au comité du Règlement pour qu'il avise à la présentation des recommandations qu'il pourra juger utiles:

1. De Claire Labelle Cousineau, en instance de divorce;
2. De Isobel Mary Peebles Brown McCartney-Filgate, en instance de divorce;
3. De Margaret Peal McNamara Rowlatt, en instance de divorce;
4. De l'*Eastern Telephone and Telegraph Company*, en vue de modifier la loi la constituant en société.

(La motion est adoptée.)

PREMIÈRE LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill nº 314, intitulée: Loi pour faire droit à John Wright Sinclair.—M. Hunter.

Bill nº 315, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Jean Moffatt Tucker.—M. Hunter.

Bill nº 316, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Hilda Popper Parker.—M. Hunter.

Bill nº 317, intitulé: Loi pour faire droit à Cecil Alfred Ellis.—M. Hunter.

Bill nº 318, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Jackson.—M. Hunter.

Bill nº 319, intitulé: Loi pour faire droit à Madeleine Marguerite Faure Eden. —M. Hunter.

Bill nº 320, intitulé: Loi pour faire droit à William James Cutler McKillop. —M. Hunter.

Bill nº 321, intitulé: Loi pour faire droit à Agnes Mary Kelly Winters.—M. Hunter.

Bill nº 322, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Hough Topp. —M. Hunter.

Bill nº 323, intitulé: Loi pour faire droit à Roch Côté.—M. Hunter.

Bill nº 324, intitulé: Loi pour faire droit à Domina Emerius Lefebvre.—M. Hunter.

IMPÔT SUR LE REVENU

PRÉTENDUES DIRECTIVES AUX MEMBRES DU PERSONNEL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Léon Balcer (Trois-Rivières): Je voudrais poser une question au ministre du Revenu national. Est-il exact que les employés de son ministère ont reçu l'ordre de remettre une déclaration sous serment en même temps que les reçus officiels attestant leurs dons aux œuvres de charité, lorsqu'ils remettront leur déclaration d'impôt, façon de procéder qui est illégale?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): La réponse est que les instructions données au personnel sont affaires d'administration intérieure et confidentielles. Il n'est pas considéré comme étant illégal de donner des directives aux membres du personnel concernant leurs propres déclarations d'impôt.

L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE—DEMANDE D'UNE DÉCLARATION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. George H. Hees (Broadview): Je veux poser une question au premier ministre suppléant. Étant donné la dépêche de l'agence *Reuters* parue dans un journal du matin, sous le titre: "Le Royaume-Uni envisage l'aménagement d'une génératrice atomique pour l'électricité", le ministre pourrait-il dire à la Chambre quelles mesures on adopte en vue de produire de l'électricité au moyen de l'énergie atomique au Canada?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Il y a plusieurs semaines, un groupe a été formé en vue d'effectuer une étude estimative de la valeur de l'énergie atomique pour la production d'énergie électrique. Les membres de ce groupe sont des représentants de la Commission hydro-électrique de l'Ontario et de plusieurs sociétés privées productrices d'énergie. L'étude est passablement avancée et l'on espère entreprendre prochainement l'établissement des plans visant les installations nécessaires.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CORNWALL—PROCÉDURES ADOPTÉES POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Je veux poser au ministre de la Justice une question relative à l'emprisonnement décrété, l'autre jour, par le juge en chef McRuer contre Edward Bryan, de Cornwall, par suite d'outrage au tribunal.

Sans vouloir le moindrement donner à entendre que cette façon d'agir est répréhensible, je demande au ministre de me dire de quelle autorité le juge en chef McRuer a pu, en fait, remplacer la peine d'emprisonnement par une amende après que l'intéressé eut commencé à purger sa sentence et de me dire aussi si le gouverneur en conseil a adopté un décret pour permettre au juge d'exercer au nom de la reine le pouvoir de grâce, de clémence ou de pardon.

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Si j'ai bien compris la question de mon honorable ami, il veut savoir si le gouverneur général en conseil a adopté un décret qui aurait servi d'autorité au juge en chef McRuer pour donner l'ordre en question. A cette question, je réponds par la négative.

Quant au reste de la question, qu'il me soit permis de signaler qu'elle a trait à l'administration de la justice, qui, le député le sait sans doute, relève exclusivement des autorités provinciales. Il ferait donc mieux de poser sa question au procureur général de l'Ontario.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Qu'il me soit permis de poser une question supplémentaire au ministre de la Justice. Elle découle de la réponse qu'il vient de donner au représentant de Prince-Albert. Je me demande si le ministre consentirait à développer ou modifier sa réponse car, s'il ne le fait pas...

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député devrait poser sa question.

[M. Hees.]

M. Fulton: Est-ce que je puis demander au ministre si, vu l'absence de nouvelles modifications, nous sommes en droit de conclure que l'exercice du droit de grâce ressortit aux provinces?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami n'a pas le droit de conclure ainsi; il sait fort bien que ce n'est pas le cas et il n'a certes pas besoin de moi pour le lui expliquer.

M. Fulton: Mais c'est ce que veut dire la réponse.

L'hon. M. Garson: Pas du tout. Je répondais que s'il y avait ici un vice quelconque de procédure ou un défaut dans l'ordre donné par le juge en chef, cela regarde l'administration de la justice en Ontario. Or, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique celle-ci appartient incontestablement à l'autorité provinciale.

LES NATIONS UNIES

MODIFICATIONS ÉVENTUELLES À LA CHARTE—RENVOI DE LA QUESTION AU COMITÉ DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Alistair Stewart (Winnipeg-Nord): J'aimerais poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Le Gouvernement songe-t-il à proposer des modifications quelconques à la Charte des Nations Unies, étant donné la revision qui doit avoir lieu l'an prochain? Dans le cas de l'affirmative, le Gouvernement est-il disposé à soumettre ses propositions au comité des Affaires extérieures afin de stimuler l'intérêt de la population du Canada à l'égard de cette revision?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Je remercie l'honorable député d'avoir bien voulu me donner avis de sa question. La réponse à la première partie de sa question est oui. Le problème fait présentement l'objet d'un examen. En ce qui concerne la deuxième partie, comme le sait probablement mon honorable ami, l'assemblée de 1955 des Nations Unies décidera peut-être d'instituer une conférence de revision de la Charte. Dans l'attente de cette décision, la dernière assemblée a adopté une résolution priant le secrétariat de procéder à certains travaux préparatoires à cet égard et à certaines études documentaires. Le Gouvernement sait gré au comité des Affaires extérieures d'avoir manifesté de l'intérêt à ce sujet dans le passé, et j'ose espérer qu'en temps opportun on pourra confier l'examen de cette affaire au comité, notamment lorsque nous aurons reçu la documentation préparatoire que le secrétariat de l'ONU est en train de rassembler.

RÉUNION DE LA COMMISSION DE LA FAO—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE DÉLÉGATION CANADIENNE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. M. Johnson (Kindersley): Je voudrais poser une question au ministre du Commerce. Le Canada est-il représenté à la réunion que tient actuellement à Washington la Commission de la FAO qui étudie les problèmes relatifs aux denrées et plus particulièrement le problème des excédents de produits agricoles?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Comme mon collègue, le ministre de l'Agriculture, est plus au courant que moi des questions relatives à la FAO, je vais lui demander de répondre à la question.

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Le premier ministre suppléant m'a montré une copie de la question. En réponse, je dois dire que lorsque la Commission a été établie au cours de la conférence de la FAO, à Rome, pour se réunir à Washington en vue d'étudier les problèmes relatifs aux denrées, le Canada n'a pas été désigné pour en faire partie. Nous n'y avons donc pas de représentant, mais il a été convenu que s'il était nécessaire d'y envoyer un observateur, on demanderait à M. Hopper, qui représente l'agriculture canadienne à l'ambassade de Washington, d'assister aux réunions. Si la commission examine les questions qui peuvent intéresser le Canada, nous espérons que M. Hopper sera invité à participer à la discussion. Cependant, jusqu'ici, il n'y a pas assisté.

LE SERVICE POSTAL

PRÉTENDU RETARD À LIVRER LE COURRIER AUX MILITAIRES EN CORÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Vendredi dernier, l'honorable représentant de Prince-Albert m'a posé une question en vue d'obtenir des renseignements touchant la livraison du courrier en Corée. Aujourd'hui, l'honorable représentant de Greenwood a téléphoné à mon bureau en vue d'obtenir des renseignements analogues. Depuis que j'ai répondu, vendredi dernier, à l'honorable représentant de Prince-Albert, j'ai fait faire une enquête touchant le service postal à l'égard des troupes en Corée et j'ai appris qu'il n'y avait pas lieu de se plaindre. Je me suis enquis également auprès du ministère de la Défense nationale de qui j'ai obtenu une réponse analogue.

J'ai pensé qu'il intéressait les honorables députés d'apprendre également que jusqu'ici il a été possible d'expédier par avion toutes les lettres, que ce courrier soit affranchi pour le transport par air ou le transport en surface. Il s'est trouvé que l'espace supplémentaire nécessaire a été disponible à bord des avions et on en a profité pour transporter aussi les lettres affranchies pour l'expédition en surface. Nos dossiers indiquent que ce courrier, qui est expédié trois fois par semaine de Vancouver, prend généralement de trois à six jours pour atteindre les troupes. L'expédition des colis prend naturellement plus de temps. Ils sont expédiés en moyenne une fois par semaine et prennent environ un mois à se rendre à destination. Le temps varie, suivant la correspondance qui peut être établie avec le transport.

Nous ne doutons pas que nos troupes en Corée jouissent d'un excellent service postal, mais l'honorable député me permettra néanmoins de lui dire que s'il connaît des cas précis de retard excessif du courrier et qu'il veuille bien me les faire connaître, je me ferai un plaisir de provoquer une enquête détaillée et de prendre les mesures correctives qui pourront être prises.

M. Macdonnell: Puis-je poser une autre question? Le ministre des Postes pourrait-il voir s'il n'y aurait pas moyen d'accélérer le rythme du courrier, avec la collaboration éventuelle des autorités américaines? Il semble en ce moment qu'il y ait un certain mécontentement parmi les militaires.

L'hon. M. Côté: Je me ferai un plaisir d'aller aux renseignements.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MCCULLOUGH—À PROPOS DES OBSERVATIONS DE L'HONORABLE DÉPUTÉ DE QU'APPELLE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Comme en fait foi la page 2711 du hansard du 1er mars 1954, l'honorable député de Qu'Appelle (M. Mang) a intercalé l'observation suivante dans son discours:

...si l'honorable député de Moose-Mountain (M. McCullough) peut garder son sérieux...

Je veux protester contre cette observation, monsieur l'Orateur. Je n'ai pas manqué de sérieux et je n'ai interrompu personne. Cependant, il est possible que j'aie accueilli d'un air peiné le manque apparent de compréhension des conséquences graves du chômage que manifestait dans ses propos l'honorable député de Qu'Appelle.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

ENTREPRISE JOHNSTON-WESTERN CANADA— RÉPARTITION DES FONDS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Pourrais-je demander au secrétaire d'État d'avoir l'obligeance de faire les démarches nécessaires afin d'accélérer l'exécution d'un ordre de la Chambre adopté à mon intention le 8 février 1954, prévoyant le dépôt d'une copie des lettres et de la correspondance échangée au sujet d'une entreprise du service des terres destinées aux anciens combattants dans le voisinage de Kamloops. Je signale que près d'un mois s'est déjà écoulé depuis cet ordre.

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Certainement, monsieur.

LE CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'INSIGNE PORTÉ SUR LE CALOT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Le ministre de la Défense nationale est-il en mesure de répondre à la question que je lui posais le 15 février?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Je puis apporter réponse à la question de l'honorable député, mais cela soulève d'autres points qu'il conviendrait d'élucider en même temps et qui font encore l'objet d'une étude.

M. J. H. Ferguson (Simcoe-Nord): J'aimerais savoir quand le ministre de la Défense nationale répondra à la question, de la plus haute importance pour les Canadiens, que je lui ai posée au sujet du remplacement de la couronne figurant à l'insigne du Corps d'aviation royal canadien. Je ne me soucie pas d'obtenir d'autres renseignements, mais je tiens à celui-là.

L'hon. M. Claxton: Monsieur l'Orateur, l'honorable député n'a sans doute pas entendu ou compris la réponse provisoire que je viens de donner à la question qu'avait posée l'honorable représentant de Brandon-Souris et qui était antérieure à la sienne d'environ une semaine. On peut se rendre compte du caractère urgent de la question quand on sait que l'ordre, qui ne supprimait pas la couronne mais introduisait un nouvel insigne, remonte à un peu plus de deux ans. Il y a à peu près un an qu'on se sert de l'insigne.

M. Ferguson: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Le Gouvernement accomplit un tas de choses dont personne, sauf quelques rares privilégiés, n'entend parler avant des années.

M. l'Orateur: A l'ordre! Il n'y a pas là motif suffisant pour poser la question de privilège.

M. Ferguson: Je pose la question de privilège, car je désire obtenir réponse à une question importante pour tous les Canadiens.

SUBSIDES

DÉPORTATION DE RICHARD NOWALINSKI

La Chambre reprend l'étude, suspendue le lundi 1er mars, de la motion de l'honorable M. Abbott invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

M. G. R. Pearkes (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, une coutume aussi ancienne que respectée donne à tout simple député qui aurait un grief ou l'impression qu'on a commis une injustice envers un particulier quelconque, l'occasion de porter le cas à l'attention du Gouvernement et de la Chambre avant que la Chambre se forme en comité des subsides. Je voudrais maintenant exposer à la Chambre un grief de ce genre.

Le 7 juillet dernier, la *Seaboard Shipping Company*, de la Colombie-Britannique, a fait savoir aux services de l'Immigration de Vancouver qu'un certain matelot polonais avait déserté un de ses navires, le *Nordpol*. Le capitaine du navire a en même temps fait savoir aux autorités de l'immigration à Chemainus, en Colombie-Britannique, que le marin avait déserté. Celui-ci s'appelait Richard Nowalinski.

Le lendemain, Richard Nowalinski s'est présenté au bureau d'immigration de Victoria pour exposer sa situation au fonctionnaire de service. On l'a mis en liberté provisoire moyennant une caution de mille dollars déposée par la présidente de la Ligue des femmes catholiques de Victoria et d'autres personnes qui s'intéressent au bien-être des nouveaux Canadiens arrivant au pays. Grâce à ce cautionnement, Richard Nowalinski a réussi à obtenir un emploi comme chef mécanicien sur l'un des navires de la *Victoria Tug Company Limited*, étant donné qu'il avait acquis de l'expérience à cet égard et avait appris le fonctionnement des moteurs diesel en Pologne, avant de venir au Canada.

Le décret de déportation a finalement été adopté, mais Richard Nowalinski en a appelé, l'évêque catholique de Victoria et d'autres personnes appuyant son appel. M. MacGregor, directeur de la *Victoria Tug Company*, a révélé que le travail qu'accomplissait cet homme était très satisfaisant et qu'il lui offrait un poste permanent auprès de cette société.

Cependant, à la demande de la *Seaboard Shipping Company*, signifiée dans une lettre signée par M. E. J. Moller, et transmise aux services de Vancouver du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Nowalinski a été transféré. Voici la requête:

Veuillez donc faire en sorte qu'il. . .

C'est-à-dire Richard Nowalinski.

...soit transféré dès que cela vous conviendra, à votre prison de Vancouver.

Cette requête portait la date du 22 juillet 1953. Ce marin polonais est demeuré dans la prison du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à Vancouver, malgré les nombreuses protestations de diverses personnes, jusqu'au 31 décembre 1953, alors que presque à un moment d'avis on l'a éloigné en toute hâte de Vancouver sous l'escorte de la police, qu'on l'a conduit sur l'île Vancouver et à Port-Alberni, où on l'a fait monter à bord d'un autre navire pour le renvoyer du pays.

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles un homme à qui on n'avait apparemment que deux crimes à reprocher, soit d'avoir quitté un navire et la haine contre le communisme et la détermination de fuir le rideau de fer, m'ont été signalées à la fin de l'an dernier et ont soulevé beaucoup d'intérêt sur la côte du Pacifique. Lorsqu'on a constaté que les autorités avaient ordonné son expulsion et qu'on a interjeté appel de cet ordre, une formule de demande, connue sous le nom de formule d'immigration nº 55, a été signée par deux personnes: Mme W. Rogers, directrice du groupe des femmes catholiques qui s'occupe des immigrants à leur arrivée au pays, et M. William McGregor, administrateur délégué de la *Victoria Tug Company*, dans laquelle ces personnes demandaient que Richard Nowalinski soit autorisé à entrer au pays et à y résider.

Après avoir brièvement décrit son entrée illégale au Canada et avoir expliqué qu'il travaillait à titre de chef mécanicien à bord d'un remorqueur appartenant à la compagnie qui employait le demandeur avant que celui-ci soit envoyé à Vancouver, la demande poursuivait:

Le demandeur...

C'est-à-dire l'administrateur délégué de la *Victoria Tug Company*.

...connaît donc personnellement l'immigrant éventuel; il connaît ses aptitudes et est désireux d'obtenir ses services, vu qu'il est impossible de trouver à le remplacer dans la région.

Puis le rapport continue:

L'évêque catholique de l'endroit ainsi que M. McGregor, ont apparemment soumis des observations au ministre.

Et maintenant, voici ce qu'écrivait textuellement le fonctionnaire de l'immigration qui s'occupa de cette demande:

Si cette demande est soumise, en ce moment, c'est que le demandeur estime qu'étant donné que l'immigrant éventuel est un réfugié et qu'il ne peut obtenir de passeport valide d'aucun pays, il lui sera impossible de descendre dans aucun port afin de faire en son propre nom sa demande d'admission au Canada.

La demande indique ensuite que les mesures prises en matière d'établissement sont satisfaisantes; cette formule est signée par le fonctionnaire de l'immigration et approuvée par M. J. McDonald, directeur suppléant du bureau à Victoria.

Toutefois, à la demande de la société de navigation, on est allé chercher cet homme à son travail où il gagnait de l'argent lui permettant d'assurer sa subsistance tout en faisant un travail utile et on l'a mis en prison à Vancouver. Cela se passait en juillet l'an dernier. De sa cellule dans la prison de l'immigration, il a écrit à diverses personnes pour demander leur aide. Il s'est adressé entre autres au président des Nations Unies. Il a exposé son cas et son appel a éventuellement été transmis à la division de l'immigration à Ottawa. Son plaidoyer est renfermé dans la lettre que Nowalinski a adressée au bureau des Nations Unies. Le bureau du haut commissaire pour les réfugiés expose les difficultés que ce malheureux a dû surmonter après s'être évadé de la Pologne en vue d'éviter les peines auxquelles un anticommuniste peut s'attendre dans un pays situé derrière le rideau de fer. Il a écrit non seulement en son propre nom, mais aussi en celui de deux autres immigrants, un Yougoslave et un autre Polonais, qui étaient alors incarcérés avec lui à la prison de l'immigration à Vancouver.

Voici le texte de la lettre qu'il adressait au président des Nations Unies:

Nous vous adressons respectueusement notre requête en vue d'obtenir l'aide des Nations Unies, étant donné que nous ne savons pas à qui nous devrions nous adresser. Nous sommes des réfugiés politiques de Pologne et de Yougoslavie. Nous aimerions savoir si ce qu'on appelle le droit d'asile existe vraiment et, dans le cas de l'affirmative, où nous devrions nous adresser pour en bénéficier.

J'ai cherché jusqu'ici à m'en prévaloir à plusieurs reprises en Suède, en Norvège, en Belgique en Égypte, en Angleterre et maintenant au Canada, mais tous ces pays ont catégoriquement rejeté ma requête.

Je me suis évadé de la Pologne à bord d'un navire suédois en 1949 et, jusqu'à maintenant, je n'ai pu obtenir le droit de séjourner dans aucun pays. En quittant le navire suédois, je me suis réfugié en Égypte, où j'ai demandé asile. On m'a refusé ce droit et j'ai dû passer trois mois en prison dans ce pays, après quoi on m'a mis à bord d'un navire finlandais. A mon arrivée au Royaume-Uni, les autorités locales de l'immigration m'ont jeté en prison, où j'ai passé quatorze jours avant

d'être remis à bord du bateau sur lequel j'étais arrivé. A l'arrivée du bateau en Belgique, j'ai appris qu'il se rendait en Pologne; je me suis donc enfui et je me suis adressé à la police à Anvers pour demander la permission de rester en Belgique. On m'a arrêté et j'ai dû passer deux autres mois en prison, après quoi on m'a mis à bord d'un bateau norvégien. A mon arrivée en Norvège plusieurs mois plus tard, j'ai demandé aux autorités locales le droit de séjourner dans ce pays, mais on m'a de nouveau refusé. Après avoir passé six semaines en prison, on m'a mis à bord d'un autre bateau norvégien, sur lequel j'ai passé deux ans.

Dans l'intervalle, je me suis adressé à plusieurs reprises aux autorités de l'immigration en Norvège et à l'Organisation internationale des réfugiés à Paris, où mes requêtes ont de nouveau reçu des réponses négatives. En ce moment, nous sommes détenus par les autorités de l'immigration à Vancouver, en Colombie-Britannique (Canada), parce que nous sommes entrés illégalement au Canada.

Nous n'avons jamais été punis pour des délits d'ordre criminel. Nous ne comprenons donc pas pourquoi nous devons continuer à errer ainsi en vagabonds par tous les coins du globe et loger dans les prisons des divers pays du monde. Pendant combien de temps devrons-nous continuer ainsi?

Lors de l'invasion allemande, nous avons combattu pour la défense de la liberté de notre pays; pour ma part, j'ai servi pendant trois ans dans l'armée polonaise. En raison de la situation politique actuelle, il nous est absolument impossible de retourner dans notre patrie. Malgré tout, aucun autre pays ne veut nous accepter.

Nous prions donc respectueusement les Nations Unies d'examiner notre situation difficile, parce qu'il n'existe aucun autre organisme qui se montre disposé à s'intéresser à nous ou à examiner notre situation.

Comme aucun d'entre nous ne possède un passeport valide, il nous est impossible d'entrer légalement ou d'immigrer dans aucun pays. Tout ce que nous voulons c'est de pouvoir nous établir d'une façon permanente et de travailler, peu importe où. Nous signalons que nos âges s'établissent de 25 à 32 ans, que nous sommes des ouvriers qualifiés et que nous ne voulons pas passer notre vie à errer par le monde dans des bateaux.

Nous sommes des êtres humains et, à ce titre, nous avons sûrement droit de nous établir dans un pays libre, d'y séjourner et d'y travailler. Nous prions instamment les Nations Unies de prendre de nouveau en considération notre situation difficile et nous attendons avec beaucoup d'impatience mais avec beaucoup d'espoir aussi une réponse favorable.

Cette lettre a été adressée, accompagnée d'une requête demandant que la situation de cet homme soit examinée. On a signalé que le but de cette correspondance était de demander que ce cas soit étudié avec soin et que si une enquête révélait que ces personnes étaient dignes d'assistance le comité international de secours serait prêt à leur fournir une aide financière. On serait aussi heureux d'entrer en contact avec quelques sociétés bénévoles ou ethniques à Vancouver afin de solliciter leur assistance en vue de trouver du travail. La lettre continue:

Nous nous sommes déjà mis en communication avec le Congrès polonais du Canada à cette fin.

[M. Pearkes.]

Comme je l'ai déjà fait remarquer, Nowalinski a été détenu à la prison de Vancouver durant cette incroyable période de temps. La raison qu'on n'a cessé de répéter pour expliquer cette détention était que le navire qui l'avait amené au Canada était attendu d'un jour à l'autre. Puis, un autre navire de la même compagnie était attendu et devait le prendre à bord. En dépit des démarches qui ont été faites et bien qu'on ait signalé à maintes reprises que cet homme n'avait aucune occasion de soumettre en bonne et due forme une requête demandant son entrée au Canada, que partout où son navire toucherait terre, il ne pourrait débarquer légalement et se trouverait ainsi incapable de présenter une requête valide. On a fini par expulser cet homme du pays. La requête dont j'ai déjà parlé a été soumise au Canada le 26 août par le directeur de la *Victoria Tug Company*. Peu après, ce dénommé Nowalinski devint dangereusement malade et en proie au découragement. Il a été examiné par un médecin qui a déclaré que son état était sérieux; il se trouvait dans un état de découragement tel que le médecin craignait que si on le plaçait à bord d'un navire afin de l'envoyer à l'étranger, il pourrait se suicider.

Cet homme a une famille et un enfant en Pologne. Il n'en a jamais entendu parler depuis 1949, année où il a quitté ce pays. Il ignore s'ils sont ou non encore en vie. J'ai dit qu'ils étaient en Pologne; ils seraient en Pologne, s'ils étaient encore vivants, mais il n'a pas reçu de nouvelle d'eux.

Lorsque l'affaire m'a été signalée, j'ai demandé au ministère s'il était possible d'élargir ce prisonnier qui était souffrant et de lui permettre de se rendre chez ses amis de Victoria à Noël. Le ministère s'est rendu à cette demande. Il a jugé parfaitement raisonnable de lui permettre de quitter la prison moyennant un cautionnement suffisant. L'homme en cause a donc pu prendre un repos ainsi qu'un bon repas chez ses amis au temps de Noël. En réalité, le ministère a envoyé un télégramme à son bureau régional de Vancouver ordonnant l'élargissement du prisonnier, mais il semble que cette décision n'a pas reçu l'approbation de la société de navigation qui semble s'intéresser quelque peu à l'affaire. J'ai sous les yeux une lettre que M. E. Just Moller, du service d'exploitation de la *Seaboard Shipping Company Limited,* a fait parvenir au bureau de Vancouver du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; datée de la veille de Noël, le 24 décembre 1953, elle se lit ainsi:

Pour faire suite à votre appel téléphonique au cours duquel vous avez proposé que Nowalinski soit libéré à l'occasion de la fête de Noël et considérant qu'il est demeuré six mois sous votre

garde, nous regrettons de ne pouvoir accepter. Les armateurs nous ont enjoints de l'inscrire à bord du *Nordpol*, qui doit arriver à Seattle vers le 1er janvier 1954.

Malgré les ordres que le bureau du ministre, ici, à Ottawa, a envoyés aux fonctionnaires de Vancouver, la société de navigation a passé outre à ces ordres. On a dit que cet homme ne pouvait sortir pour visiter ses amis à Noël. Il faut se rappeler que son seul crime était d'avoir cherché à s'évader de derrière le rideau de fer. Cependant, certaines personnes de la côte du Pacifique qui s'intéressaient au bien-être de cet homme ont supplié les autorités du bureau du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à Vancouver, d'intervenir plutôt que d'attendre l'arrivée du *Nordpol* à Vancouver.

Puis, il s'est produit un incident qui a peut-être été heureux pour le ministère et la société de navigation. Un autre navire est arrivé sur la côte du Pacifique. Il y avait eu des grèves et des hommes avaient quitté le navire en raison de la médiocrité des conditions. Ce navire n'était pas très bien vu sur la côte du Pacifique. Par conséquent, les fonctionnaires régionaux du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avaient là une occasion d'enlever de force l'infortuné et de l'envoyer sous escorte de la police à bord du navire, le *Calygera,* tout juste une heure et demie avant que celui-ci quitte le port. Il n'y avait donc aucun moyen que cet homme communique avec ses amis pour leur faire ses adieux ou enfin, prendre congé d'eux.

Le navire quitta Port-Alberni et se rendit à Capetown, en Afrique du Sud. Rendu à Capetown, l'homme télégraphia, disant qu'il désirait beaucoup savoir s'il pouvait adresser, de Capetown, une demande d'entrer de nouveau au Canada. On lui dit qu'il n'y avait pas de bureau d'immigration à Capetown et qu'il devait attendre d'avoir atteint quelque port d'Europe où on lui permettrait de descendre, de se présenter devant les autorités médicales compétentes et de formuler une nouvelle demande en bonne et due forme pour entrer au Canada. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris écrivit une lettre, datée du 22 février, à une des personnes qui s'intéressaient au sort de ce M. Nowalinski, laquelle se termine par la remarque suivante:

Toutefois, vu que M. Nowalinski n'est accusé que de désertion, on ne lui en tiendra pas compte s'il demande la permission de revenir au Canada aux autorités compétentes et s'il est en mesure de se conformer à toutes les exigences.

Si ce malheureux ne peut pas quitter son navire ou si ce navire ne fait pas escale dans un port où le ministère de l'immigration a installé les services nécessaires, comment pourra-t-il présenter une demande en règle? Une demande a déjà été faite par un homme qui est prêt à lui trouver de l'emploi au service de la *Victoria Tug Company,* qui a déjà fait subir une épreuve au requérant et le reconnaît comme un bon travailleur et un immigrant acceptable.

Je serais le dernier homme au monde à excuser toute forme de désertion. Je me rends compte que le gouvernement et les autorités de l'immigration doivent, c'est essentiel, sévir contre les marins qui désertent leurs navires et qui essaient d'entrer illégalement au Canada. Mais il existe une différence entre le lascar qui tente de déserter un navire marchand ordinaire et le réfugié qui cherche à obtenir asile après s'être échappé de derrière le rideau de fer. Je ne peux m'empêcher de penser qu'il y aurait lieu d'établir une distinction entre un refugié comme cet homme et le matelot ordinaire qui veut entrer dans notre pays, lorsque des Canadiens responsables, comme le directeur d'une société, sont prêts à fournir une caution,—j'en ai confirmation écrite,—de $50,000 pour aider cet homme et que ce directeur a déjà déposé une obligation de $1,000 tout en lui garantissant un emploi, que cet homme a rempli une demande en bonne et due forme sur formule fournie par le ministère, formule qui a été endossée par une dame responsable, présidente de la Ligue catholique de Victoria qui a derrière elle une organisation active et prête à assurer à cet homme un foyer ou encore que cette dame, qui a l'appui de l'église à laquelle appartient cet homme, un des membres du clergé en question étant un Polonais évadé, est disposée à l'accueillir à son propre foyer.

Je crois avoir eu raison de saisir la Chambre de l'affaire en ce moment. Je prie le ministre de prendre une décision en la matière afin que ce pauvre malheureux ne soit pas balloté d'un navire à l'autre et pourchassé partout sans trouver refuge nulle part, et sans avoir eu l'occasion de remplir les formules appropriées, alors qu'on a déjà signé pour lui une demande d'entrée au Canada.

Je sais que Mme Rogers n'est pas une proche parente, mais cet homme a prouvé sa valeur. Je prie donc le ministre de prendre une décision à son sujet et d'examiner ce qu'on peut faire en pareil cas, ainsi qu'à l'égard de cas semblables où des réfugiés qui se sont échappés de derrière le rideau de fer cherchent asile chez nous.

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Je ne dirai que quelques mots, en commençant par une observation que mon honorable ami approuvera sans doute. Si l'honorable député,—je le dis sans intention de le critiquer,—s'était entretenu avec moi avant que le débat actuel soit amorcé ou si, au cours des dernières vingt-quatre heures, il m'avait informé qu'il se proposait de soulever ce point, je crois que nous aurions pu éviter la discussion actuelle. Je termine mes remarques par la lecture d'un mémoire de mon ministère que j'ai envoyé chercher immédiatement après que le député eut pris la parole. J'ajoute que je ne savais pas que mon honorable ami se proposait de soulever ce point. Voici le texte du mémoire:

Le général Pearkes demande si cet homme peut être examiné et quel certificat de voyage nous accepterons vu qu'aucun pays n'a autorisé cet homme à séjourner sur son territoire ni à y débarquer. Il croit savoir...

Il s'agit sans doute de l'honorable député d'Esquimalt-Saanich.

...que le navire à bord duquel cet homme est employé se rendra de l'Afrique du Sud au Royaume-Uni.

Pour des motifs évidents, je paraphrase le passage suivant portant qu'il a été satisfait à certaines conditions:

Quand on l'a examiné à Victoria, Nowalinski était porteur d'un passeport de la Pologne libre, émis à Dublin (Irlande), le 17 mai 1950 et prolongé jusqu'au 4 septembre 1951.

Pour que le cas puisse être réglé, je recommande que la demande de M. McGregor soit acceptée comme conforme aux exigences de l'article 18 (2) du règlement et qu'on informe notre bureau de Londres qu'il peut délivrer un visa si l'intéressé satisfait aux conditions quant à son état de santé.

Viennent ensuite les initiales du fonctionnaire chargé des registres puis dans le coin l'inscription "approuvé" portée au tampon. Cette affaire n'aurait pas à être portée à ma connaissance, je crois, puisque le ministère aurait pris les mesures appropriées.

J'espère que ces explications donnent satisfaction à mon honorable ami. J'admets qu'il a bien raison de soulever la question car nous nous heurtons régulièrement au problème qu'il a si clairement exposé, savoir celui de distinguer entre le passager clandestin ordinaire et la personne que l'on peut considérer comme réfugiée et qui s'est embarquée sur un navire parce que c'était le seul moyen qu'elle avait de s'éloigner d'un ensemble de circonstances qu'elle désapprouvait.

M. Pearkes: J'ai cherché à communiquer avec le bureau du ministre à midi et j'ai parlé à ses fonctionnaires ce matin; j'ajouterai qu'on a déposé hier seulement les papiers que j'avais réclamés le 25 janvier dernier.

[M. Pearkes.]

FONCTIONNAIRES RETRAITÉS—EMPLOYÉS RETRAITÉS DU NATIONAL-CANADIEN

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'espère que le ministre des Finances (M. Abbott) s'emploiera avec une égale promptitude à corriger un grief que je veux rappeler à son attention et à celle de la Chambre. J'essaierai d'être aussi bref que possible, mais j'estime qu'un bon nombre d'entre nous ont réellement lieu de se plaindre que le ministre des Finances n'ait pas encore remédié à la situation dont je veux dire un mot.

Je veux parler de la détresse persistante des fonctionnaires retraités, surtout de ceux des paliers inférieurs, ainsi que de la détresse des employés retraités du National-Canadien, surtout ceux qui doivent se contenter de la pension de base de $25 par mois ou un peu plus.

On se demande peut-être pourquoi je porte ces deux questions à l'attention du ministre des Finances. C'est que, du point de vue du Gouvernement on a établi clairement que le Gouvernement ne peut procéder autrement qu'en insérant un crédit dans le budget des dépenses. Lorsque j'ai soulevé la question précédemment, au cours de l'examen de bills relatifs à la pension du service civil, le ministre des Finances a dit que le seul moyen d'assurer un relèvement de pension aux fonctionnaires retraités des paliers inférieurs consisterait à inscrire à cette fin un crédit dans le budget des dépenses.

Quand j'ai parlé de la maigre pension que touchent beaucoup d'employés des chemins de fer Nationaux, on m'a dit que la question relevait du National-Canadien. Jusqu'ici cependant, cette société n'a pris aucune mesure à cet égard. J'ai signalé également qu'un crédit du budget des dépenses assure certains avantages à un petit groupe de cheminots pensionnés. Ainsi ces deux questions peuvent faire l'objet d'un crédit dans le budget des dépenses.

Comme tout le monde le sait, le ministre des Finances, s'il s'en tient à la pratique annuelle, déposera avant la fin du mois les crédits supplémentaires. Ce document nous est distribué d'habitude vers la fin de ce mois-ci. Soit dit en passant, on nous dit d'ordinaire que ces crédits doivent être adoptés avant la fin de mars.

J'imagine que le ministre des Finances y travaille en ce moment. Voilà pourquoi j'estime que la question est assez pressante pour que je l'aborde aujourd'hui dans l'espoir qu'il soit encore possible d'amener le ministre des

Finances à insérer deux postes dans ces crédits supplémentaires à l'intention des deux groupes de retraités dont j'ai parlé.

Par crainte du Code criminel, je ne voudrais pas me livrer à la sorcellerie ni à la cartomancie à cet égard, mais j'ose prédire que c'est une des dernières fois que le ministre des Finances présentera cette année les crédits supplémentaires. De fait, puisque nous sommes assez près du 22 juin, je puis dire que je ne serais pas étonné si, ce jour-là, il se produisait tout un changement dans la vie et les affaires du ministre des Finances. On se demandera peut-être pourquoi je choisis cette date en particulier mais il se trouve que le juge en chef actuel de la Cour suprême du Canada aura 75 ans le 22 juin; je me demande s'il ne se produira pas alors un changement intéressant le ministre actuel des Finances.

Quoi qu'il en soit, je suis sûr que le ministre des Finances, qui a accompli une œuvre pour laquelle les députés ministériels ont tant d'admiration, voudra régler ces derniers détails avant de quitter son poste. Je le prie instamment de ne pas quitter son ministère sans mener à bien la solution du problème que pose la pension de ces deux catégories de citoyens.

Pour ce qui est des fonctionnaires mis à la retraite, le ministre sait que la Chambre et la population en général ont été à maintes reprises saisies des données pertinentes. J'ai ici le hansard du 2 décembre 1953 et j'y trouve à la page 573 les réponses données aux questions que j'avais posées à cette époque: 325 fonctionnaires retraités touchent une pension de moins de $20 par mois; 1,549, moins de $40; et un total de 2,395 fonctionnaires retraités reçoivent moins de $50 par mois. De même, il y a 1,025 veuves de fonctionnaires retirés qui reçoivent moins de $20 par mois, 2,962, moins de $40 par mois; et 3,736, moins de $50 par mois.

Comme le ministre le sait, d'autres autorités ont réglé le problème. Le gouvernement du Royaume-Uni a adopté en diverses occasions des bills pour autoriser le relèvement des pensions de fonctionnaires déjà à la retraite.

Le gouvernement des États-Unis a fait de même. Il a relevé à deux ou trois reprises la pension des retraités, reconnaissant ainsi que le gouvernement doit aider ces gens, étant donné l'augmentation du coût de la vie depuis qu'ils sont retraités.

Au Canada, au moins deux provinces, Terre-Neuve et la Saskatchewan, ont pris des mesures en vue d'aider leurs fonctionnaires retraités dont la pension était trop faible. Certains employeurs particuliers ont fait de même dans certains cas. Le Pacifique-Canadien, qui n'est pas renommé pour sa générosité dans ces domaines, a pris des mesures du moins en vue de relever la pension de ses anciens employés lorsqu'elle était trop faible, du moment de leur retraite jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le ministre sait que je suis d'avis que le Gouvernement devrait tracer la voie dans ces domaines et non pas rester en arrière et attendre pour prendre des dispositions que tout le monde l'ait fait avant lui. Cependant, le ministre nous dit qu'à l'égard des questions de ce genre le Gouvernement, à son avis, devrait suivre l'exemple des autres plutôt que de tracer la voie. Je soutiens que d'autres l'ont déjà tracée et que le ministre ne devrait pas tarder plus longtemps à prendre des mesures en vue de régler cette très importante question.

Je dois dire qu'il est assez décevant pour moi d'entendre le ministre me répéter, chaque fois que je soulève cette question qu'il sympathise avec les gens dont je me préoccupe, qu'il sait apprécier mes chiffres et le reste, et qu'il est toujours disposé à étudier la question. Mais, il n'a rien fait jusqu'ici à ce sujet. Il est sans doute au courant des nombreuses démarches tentées par diverses associations représentant ces gens.

On a exposé ces griefs au ministre, comme on les a exposés à divers membres du Gouvernement et à divers membres de tous les partis.

Je suis en contact, cela va de soi, avec un bon nombre de ces groupements et je dois dire qu'ils m'ont signalé que leurs doléances ont été favorablement accueillies par des membres de tous les partis. C'est dire que les simples députés sont, dans une large mesure, en faveur d'une intervention destinée à venir en aide à ces catégories de citoyens.

J'ai déjà fourni des chiffres concernant les fonctionnaires retraités. De même, monsieur l'Orateur, les employés retraités des chemins de fer Nationaux du Canada comptent un grand nombre de gens dont la pension est ridiculement faible. On a pris certaines dispositions, il y a quelques années, en vue d'améliorer le régime de pension du National-Canadien. Il est certain que le nouveau programme a amélioré la situation d'un grand nombre d'employés déjà à la retraite. Selon les *Débats* du 16 mars 1953, à la page 3116, des réponses à certaines de mes questions ont démontré qu'il y avait 2,728 anciens employés des chemins de fer dont la pension a été majorée en moyenne de $17.13 par mois. Cependant, malgré l'amélioration survenue à l'égard des employés du National-Canadien déjà retraités, je dois signaler qu'en ce qui concerne les retraités dont la pension était

inférieure à $50 par mois, seulement 375 ont obtenu une augmentation qui s'établissait, en moyenne, à $5.76 par mois. D'autre part, si nous examinons la situation des gens des paliers supérieurs, qui touchaient une pension de $150 par moi ou plus avant la modification du programme, l'augmentation moyenne s'établissait dans leur cas à $61.23 par mois. Il n'y en avait que 119.

De même, il est vrai qu'on a amélioré le programme de pension des employés qui sont encore au service des chemins de fer Nationaux du Canada, tout comme on l'a fait en ce qui concerne les fonctionnaires de l'État qui sont encore au service du gouvernement. Cependant, il reste deux groupes, les fonctionnaires retraités d'une part et les employés retraités du National-Canadien d'autre part, qui ont été mis à la retraite il y a quelque temps et dont les prestations de pension sont de beaucoup plus basses et à l'égard desquelles on n'a rien fait.

Puis-je signaler brièvement au sujet des employés pensionnés du National-Canadien que, selon les chiffres que l'on trouve au compte rendu du 16 mars 1953 dont j'ai parlé déjà, il existe encore 17 ex-employés dont les pensions n'atteignent pas $25 par mois. Il y a 3,206 ex-employés dont la seule pension qu'ils reçoivent du National-Canadien est la pension de base de $25 par mois. Il y a un autre groupe de 5,832 ex-employés dont les pensions selon divers calculs s'établissent entre $25 et $50 par mois. Je pourrais dire que le chiffre maximum est de $49.99 par mois, en sorte que nous avons un total de 9,055 employés retraités du National-Canadien touchant une pension de moins de $50 par mois.

C'est au sujet de ces deux groupes, les fonctionnaires retraités, au nombre de 2,395 et 3,736 veuves et ces 9,055 employés retraités du National-Canadien qui tous reçoivent moins de $50 par mois, qu'il faudrait, je le crois sincèrement, faire quelque chose. Je ne parlerai pas longuement pour exposer le genre d'arguments que je pourrais utiliser, le genre d'arguments que l'homme ordinaire utilise avec beaucoup de vigueur présentement, soit qu'on semble avoir de l'argent pour effectuer des relèvements d'autres genres. Il appert aussi que d'autres relèvements s'annoncent en plus de ceux qui ont déjà été effectués au cours de la présente session du parlement. Au *Feuilleton*, figure une motion visant à apporter une modification à l'endroit de certains autres traitements suivant laquelle ceux-ci seraient décidés par le gouverneur en conseil au lieu d'être déterminés par statut. Si je ne m'abuse sur cette façon de procéder, cela signifie qu'un relèvement va bientôt être effectué. Je suppose que l'insistance de certains journaux en vue d'obtenir un relèvement des traitements des juges sera probablement vue d'un œil favorable par le gouvernement.

L'homme ordinaire constate qu'on trouve de l'argent pour des gens qui sont dans une situation économique supérieure à celle des retraités dont j'ai parlé. Comment se fait-il que les années se passent et que le gouvernement ne fait rien pour remédier à la situation difficile de ces gens de même qu'à celle d'autres groupements auxquels je m'intéresse vivement? Le ministre et les honorables députés le savent, je possède sur ces deux questions des renseignements et des dossiers volumineux et je pourrais continuer à traiter ce sujet, mais je n'en ferai rien. Il y a nombre d'années que la question est discutée et, je le répète, je suis certain qu'un grand nombre de députés appartenant à tous les groupes politiques souhaitent qu'on fasse quelque chose pour ces gens. Je demande au ministre de ne pas voir dans mes observations la reprise de ce même débat que de temps à autre l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre provoque, ni une proposition qu'il lui faut écarter d'une façon ou d'une autre, mais plutôt l'exposé d'une question sérieuse, ce qu'elles sont en réalité.

Sauf erreur, le ministre est actuellement en train de préparer les crédits supplémentaires qui seront soumis avant la fin de la présente année financière, soit à la fin du mois courant. Je lui demande, au nom de ces deux groupes de personnes, d'inclure dans les crédits supplémentaires les fonds nécessaires au relèvement de leurs pensions, particulièrement celles de ceux dont les revenus sont peu élevés. Qu'on ne retarde pas davantage.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, si mon honorable ami veut bien me le permettre, j'aimerais préciser tout de suite mon point de vue sur cette question au cas où je serais retardé par une réunion budgétaire à laquelle je dois assister à quatre heures. Je voudrais suivre l'exemple de mon collègue, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris) et traiter en quelques mots seulement de cette question très importante.

M. Knowles: Et vous montrer aussi généreux?

L'hon. M. Abbott: Je crois d'ailleurs être en mesure de le faire car ce n'est pas la première fois que j'ai à parler de cette affaire. Il est bien entendu que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) n'est pas seul à s'intéresser ici à cette question. Bon nombre d'honorables députés sont dans ce cas. J'ai reçu des observations à ce sujet d'un grand nombre d'entre eux, des deux côtés de la Chambre. Il a déjà cité les chif-

fres qu'il a cités cette année en ce qui concerne les retraités soumis au régime de la loi sur la pension du service public et les retraités du National-Canadien qui ne toucheraient qu'une pension fort minime.

Je ne connais pas trop bien le régime de pension des chemins de fer Nationaux, naturellement, puisque c'est là une question qui intéresse essentiellement la direction du réseau. Mais je connais par contre fort bien la pension du service civil, étant responsable des modifications qu'on peut y apporter à l'occasion. Les chiffres que peut citer mon honorable ami au sujet de l'importance des retraites ne correspondent pas à grand chose, au fond, s'il ne tient pas compte des états de service du retraité.

En fait, le plan de retraite des fonctionnaires de l'État est peut-être le plan du genre le plus généreux au Canada. C'est certainement le plus généreux et le plus favorable aux retraités. Il est beaucoup plus avantageux que celui du Pacifique-Canadien, auquel l'honorable député a fait allusion, et qui a fait l'objet de certains remaniements, si mes renseignements sont exacts.

Il ne serait guère utile de mentionner le nombre de ceux qui touchent une pension de $15 à $20 par mois. Il est possible,—ce qui est d'ailleurs probable,—que ces gens n'aient servi que très peu de temps dans les rangs de l'administration. Il faut présumer que pendant qu'ils travaillaient ailleurs, ils devaient, ou du moins auraient dû songer aux besoins de leurs vieux jours, à l'exemple de centaines de milliers d'autres Canadiens. J'ai toujours pensé que la situation du fonctionnaire retraité ne différait pas de celle de tout autre Canadien qui n'est peut-être pas admissible à un programme de pension, qui ne travaille pas pour le compte d'une société qui a un plan de pension en vigueur ou qui travaille pour son propre compte et qui doit prévoir sa propre pension, soit en achetant des rentes viagères, des rentes sur l'État, des obligations ou en plaçant son argent de toute autre façon qu'il juge la plus avantageuse pour ses vieux jours.

Comme les bénéficiaires des programmes de pension de ce genre n'ont aucun moyen de faire augmenter automatiquement leur pension, à cause de l'inflation ou d'autres raisons, je n'ai jamais eu l'impression que ceux qui touchaient des pensions fournies par les contribuables qui versent l'argent nécessaire à cette fin, devraient être mieux partagés que les contribuables eux-mêmes. C'est pourquoi j'ai invariablement soutenu ici qu'il n'y a pas lieu d'en user avec les fonctionnaires retraités autrement qu'avec les parties à tout autre contrat. Je suis toujours de cet avis. Mon honorable ami comprendra donc que je n'ai pas l'intention de recommander l'inscription, au budget supplémentaire des dépenses, d'un crédit destiné à assurer le relèvement de ces pensions.

M. Knowles: Applaudissements sur les bancs libéraux!

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): Nonobstant les raisons qu'a exposées le ministre, j'estime que les députés ainsi que le Gouvernement devraient examiner soigneusement le triste sort de tous ceux qui se trouvent maintenant dans l'impossibilité de vivre du revenu qu'ils touchent, et qui ne peuvent l'augmenter d'aucune façon. A mon avis, nous ne pouvons nous soustraire à cette responsabilité. Dans un pays produisant pour 24 milliards de dollars de denrées par an, on ne peut imaginer d'excuse qui permettrait de laisser quelqu'un souffrir parce qu'il manque des nécessités de l'existence.

Puisque j'ai abordé la question, au sujet de laquelle j'appuie le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), j'appelerai, une fois de plus, l'attention de la Chambre sur la situation intolérable de nos citoyens âgés. Le coût de la vie a augmenté à tel point que nos vieillards se meurent lentement de faim. Cet état de choses ne devrait pas être toléré par la population canadienne, ni surtout par les députés de notre pays.

M. l'Orateur: La motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides est-elle adoptée?

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Gauthier (Portneuf).)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

1. Service de l'administration, $432,490.

Le crédit est réservé.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES

129. Administration centrale, $315,090.

Le crédit est réservé.

MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES

210. Administration centrale, $470,422.

Le crédit est réservé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

443. Administration, $1,456,640.

Le crédit est réservé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

507. Administration centrale, $2,214,867.

Le crédit est réservé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

368. Québec, $10,890,000.

L'hon. M. Harris: Peut-être devrais-je me borner à mentionner de nouveau l'entente intervenue au sujet de la façon de procéder à l'examen de ce crédit. Il est entendu, sauf erreur, que le crédit appelé embrasse la construction à Montréal de l'édifice de l'Office national du film. Évidemment, il embrasse aussi tous les autres travaux à exécuter dans la province de Québec; mais il a été entendu que le débat se limiterait tout d'abord à l'édifice de l'Office national du film et que, une fois ce débat terminé, nous adopterons le crédit, la discussion ayant toutefois eu lieu au sujet des autres points qui s'y rattachent. C'est alors que nous reviendrons au crédit embrassant l'administration centrale du ministère des Travaux publics.

Les députés savent que, depuis les débuts, l'Office national du film a été logé dans neuf ou dix bâtisses, à Ottawa; il me semble qu'en de telles circonstances il s'est très bien acquitté de sa tâche au nom de la population du pays, soit d'assurer la production et la distribution de films. L'Office du film a été réorganisé par deux fois, pour ainsi dire; on a revisé la loi qui le gouverne et les tâches qu'il accomplit; la dernière revision a eu lieu en 1950 et, en 1952, on a institué une commission parlementaire de la Chambre.

Il y a au moins deux ans qu'on a décidé de construire à Montréal ou, pour être plus précis, à Ville Saint-Laurent, un édifice qui logera les divers services de l'Office; on en avait alors fait part, autant que je me rappelle, au comité parlementaire et à la Chambre. Il en a été question dans certaines remarques du premier ministre dont le chef de l'opposition a fait état au cours de la présente session; des explications plus détaillées seront fournies au cours du débat, si débat il y a. L'objet de cette entreprise de construction est de loger dans un même édifice les divers services de l'Office, en vue de remédier à l'inefficacité inévitable qui découle de la conduite de ces diverses activités en neuf ou dix endroits différents. Il s'y ajoute également un principe bien arrêté selon lequel l'Office national du film, compte tenu de son activité actuelle, constitue de façon générale une nécessité permanente dans notre pays, nécessité à laquelle le Gouvernement doit répondre.

Je sais parfaitement qu'on a critiqué à diverses reprises l'Office du film et les domaines où il exerce son activité. Mais, comme il arrive si souvent, l'appui que l'Office reçoit de nombreux corps publics et la demande évidente des films qu'il réalise font plus, à notre avis, que compenser les critiques qu'on lui adresse.

[M. l'Orateur.]

Depuis trois ou quatre ans, l'Office nous demande donc instamment la construction d'un édifice convenable. Or, avant qu'on prît la décision de faire droit à cette requête, la Commission Massey ainsi que *J. D. Woods and Gordon Limited* se sont prononcés en faveur du projet. Je pourrais signaler en passant que je n'ai pas dit, dans la déclaration que j'ai faite plus tôt au cours de la session, que le rapport de *J. D. Woods and Gordon* recommandait que l'édifice soit situé à Montréal. Si telle est l'impression que mes paroles ont créée, c'était involontaire de ma part. On y recommandait simplement la construction d'un édifice et le Gouvernement a accepté cette décision.

J'ai remarqué dans les journaux que l'édifice lui-même avait été décrit de diverses façons, dont très peu se rapprochaient de la réalité. Il est certainement exact que le prix du contrat était de 5 millions et quart et que c'est là en tout temps une dépense considérable. Mais l'édifice ne contient que les choses qui, de l'avis de l'Office, sont essentielles à l'exercice de ses fonctions.

Il se peut qu'il y ait des revêtements de marbre, comme on l'a prétendu. Si tel est le cas, ces revêtements seront limités au hall d'entrée. On n'a aucunement l'intention d'introduire un luxe de ce genre. Toutefois, l'aménagement intérieur de l'édifice, l'outillage essentiel que l'Office ne possède pas actuellement et qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il l'a établi, consiste en l'aménagement d'un studio où s'effectueront les prises de vues dont il pourra avoir besoin au cours de son travail. L'Office est actuellement obligé de louer de tels locaux de temps à autre.

Il est exact de dire qu'on prévoit l'aménagement d'un petit auditorium qui servira évidemment à passer les films à l'écran à mesure qu'on les produit, qu'on en fait le montage, etc. Le comité se rend compte que la production de films est chose coûteuse. On n'y arrive pas sans consentir à quelques déboursés. Je crois que les crédits contiennent cette année un poste de l'ordre de $3,200,000 pour l'Office national du film. Cette somme sert à couvrir les dépenses d'environ quatre cents films de différents genres, y compris les films d'actualité, les prétendus longs métrages les doublages et autres genres de films.

C'est pourquoi, après avoir examiné attentivement les moyens dont disposait l'industrie privée et avoir reconnu qu'en ce domaine

l'attitude du Gouvernement envers l'Office national du film a toujours été que cet Office donnait des résultats impossibles autrement à obtenir, le Gouvernement a donc conclu, une étude de la situation lui ayant prouvé qu'il en était encore ainsi, que nous devrions approuver le montant inscrit dans les crédits et dont l'objet est d'assurer un immeuble à l'Office national du film.

Je n'ai pas l'intention, pour l'instant, d'ajouter quoi que ce soit pour justifier la dépense en cause. Les détails relatifs à l'immeuble relèvent bien plus justement, il va sans dire, de la compétence et des talents descriptifs du ministre des Travaux publics. Mes observations étaient peut-être, dans une certaine mesure, irrégulières; cependant nous croyons, après avoir discuté ce problème l'autre jour, qu'il ne serait pas possible, monsieur le président, de restreindre tout le débat au seul immeuble en cause puisque les honorables députés voudront sans doute débattre la question de savoir si on a vraiment besoin d'un immeuble.

Toutefois, les détails intéressant l'immeuble, comme ce qu'il coûtera probablement et les renseignements touchant sa valeur, peuvent être fournis par le ministre des Travaux publics qui a non seulement le contrat en main mais qui, je le répète, est à mon avis responsable de la bonne administration dont jouit actuellement l'Office national du film qui en est venu, sous sa direction, à s'acquitter d'excellente manière des fonctions dont le Parlement l'a chargé.

M. McIlraith: Monsieur le président, je désire formuler quelques observations à propos du crédit à l'étude. Je précise tout d'abord que, d'une manière générale, j'approuve le travail de l'Office national du film. Je pense qu'il est très bon et qu'il est bien dirigé. Je me suis même parfois demandé comment l'Office pouvait donner un si bon rendement en dépit des locaux où il était logé.

Ce qui me préoccupe c'est le déplacement de l'Office du film d'Ottawa à une autre ville, à une autre région. Malheureusement, je suis peut-être coupable, comme d'autres honorables députés, de ne m'être pas rendu compte plus tôt de l'imminence du déplacement. Toutefois, il est impossible de trouver là une excuse, mais qu'on le veuille ou non, nous voici placés devant le fait qu'un contrat a été passé en vue de la construction d'un immeuble destiné à loger l'Office du film à Montréal.

Je demande aujourd'hui qu'on suspende les travaux prévus en exécution du contrat jusqu'à ce que nous ayons discuté et réglé certaines questions d'ordre administratif et qu'on ait annoncé les résultats de la discussion.

Peut-être serait-il intéressant, au cours de la discussion, de consulter la loi nationale sur le film. A la lecture des sous-titres de la loi, on constate que les buts de l'Office sont exposés à l'article 9, qu'il serait peut-être utile de consigner au compte rendu. Voici le texte de l'article 9:

L'Office est établi pour entreprendre en premier lieu et favoriser la production et la distribution de films dans l'intérêt national, et notamment

a) pour produire et distribuer des films destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations, et pour en favoriser la production et la distribution;

b) pour représenter le gouvernement du Canada dans ses relations avec des personnes exerçant une activité cinématographique commerciale quant à des films cinématographiques pour le gouvernement ou l'un quelconque de ses départements;

c) pour faire des recherches sur les activités en matière de film et en mettre les résultats à la disposition des personnes adonnées à la production de film;

d) pour émettre des avis au gouverneur en conseil à l'égard d'activités en matière de film; et

e) pour remplir, dans les activités en matière de film, les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut lui ordonner d'entreprendre.

Outre cette définition des objectifs de l'Office national du film, le paragraphe (1) de l'article 11 se rapporte directement à la question. Il se lit ainsi:

(1) Sauf avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nul département ne doit entreprendre en premier lieu la production ou le traitement d'un film cinématographique sans l'autorisation de l'Office, et la production et le traitement de tous films cinématographiques par ou pour des départements doivent être entrepris par l'Office, à moins que ce dernier ne soit d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'entreprendre autrement ces opérations et ne permette qu'elles soient ainsi entreprises.

Autrement dit, si on met les deux articles en regard, il devient clair que l'Office a pour première fonction de conseiller le Gouvernement lorsqu'il s'agit de produire des films pour le gouvernement et, bien entendu, que de tels films ne seront produits par d'autres que l'Office du film qu'avec son approbation.

Voici la situation telle que je la comprends. Le travail de l'Office a augmenté d'année en année et dans l'ensemble il a été excellent. L'an dernier, on a produit environ 400 films. C'est certainement là un accroissement de travail qui a exigé diverses initiatives. J'ignore quel est le nombre précis de films, sur ces 400, qui ont été réalisés pour les ministères de l'État ou qui se sont rattachés directement au travail du gouvernement et quel est le nombre qui ont été réalisés par l'Office lui-même. Ce point donne lieu à deux ou trois nouvelles questions qui ne se sont jamais posées au début de l'existence de l'Office à cause de la nature du travail auquel il se livrait.

La première question est celle de la censure elle-même. Il est évident, je crois, que les

films qui sont produits tombent sous l'autorité des services provinciaux de censure, à l'exception des films produits pour les ministères relativement à des domaines qui relèvent de l'autorité fédérale de par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Avant donc de construire cet immeuble, il conviendrait d'établir si oui ou non le gouvernement va pouvoir poursuivre son activité dans ce nouveau domaine de production cinématographique. Dans le cas de l'affirmative, quel rapport existerait-il avec les autorités provinciales en ce qui concerne la censure? C'est là un nouveau problème ou une question de ligne de conduite qu'il faudra régler au sujet de l'Office du film; cette question n'existait pas ou ne s'est pas posée dans une mesure appréciable, il y a quatre ans, lorsqu'on a fait les premières démarches en vue d'acquérir un emplacement à Montréal pour le nouvel établissement. Il va sans dire que ce problème existe, que l'Office du film se trouve en Ontario, dans Québec ou ailleurs. Ce problème influera sur l'importance de l'exploitation et, à mon avis, il conviendrait de régler cette question avant d'entreprendre la construction de l'édifice, peu importe où il se trouve.

M. Diefenbaker: Puis-je poser une question à l'honorable député? En sa qualité d'avocat, quelle est, selon lui, l'autorité ou la compétence d'un gouvernement provincial en ce qui concerne la censure des films d'un organisme du gouvernement fédéral?

M. McIlraith: A mon avis, un gouvernement provincial n'a aucune compétence pour censurer les films ayant trait à des sphères d'activité gouvernementale relevant nettement de la compétence du gouvernement fédéral. Je me permets de répondre à l'honorable représentant de Prince-Albert au moyen d'un exemple. Mettons qu'il s'agisse d'un film ayant trait au travail du ministère de l'Agriculture ou d'une partie de ce travail qui est nettement de la compétence du gouvernement fédéral. A mon avis, un film de ce genre ne serait pas assujéti à la censure des provinces. La difficulté se pose lorsqu'il s'agit d'autres catégories de films, qui ne se rapportent pas directement à l'activité du gouvernement fédéral. Il y a ici tout un domaine qui réclame des précisions et je pense que cette élucidation devrait être faite avant qu'un édifice soit construit. De toute façon, il y aura une grande différence si l'Office national du film produit 400, 500 ou 600 films par année ou si on le ramène au rythme de production de 100 ou de 200 films par année; cette considération entre également en ligne de compte pour ce qui est de l'édifice nécessaire.

[M. McIlraith.]

Quant à l'édifice lui-même, si j'en juge par les renseignements que je possède au sujet de l'immeuble, je n'ai absolument rien à redire. Je ne m'oppose pas au genre d'immeuble ni à rien de ce qui s'y rapporte, mais une autre question se pose ici. Certaines personnes et certains organismes nationaux prétendent que le Gouvernement devrait renoncer complètement à la production de films et devrait l'abandonner de nouveau à l'entreprise privée. Je suis un de ceux qui ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, je ne pense pas que la chose soit possible, même si le Gouvernement le désirait, parce que l'industrie cinématographique privée au Canada ne pourrait assumer cette tâche. Même si la chose était souhaitable, l'industrie cinématographique privée n'est pas suffisamment avancée pour l'entreprendre.

Il faudrait aussi savoir au juste quelle ligne de conduite on suivra dans l'utilisation des services de l'industrie cinématographique privée en vue de la production de films de l'Office national du film pour le compte du gouvernement fédéral. Sauf erreur, aucune déclaration ne nous a été faite au sujet de cette ligne de conduite et, selon moi, c'est une question qui doit être décidée ici par le Gouvernement avant qu'il soit ou non résolu d'entreprendre la construction de cet immeuble.

Comme je le disais, je ne suis pas de ceux qui croient que la production de films pour le compte de l'État devrait être confiée de nouveau à l'industrie privée, mais il me semble malgré tout que la question toute entière est de celles, certainement, qui méritent examen. Il y aurait lieu de trancher la question de principe: quelles sont les bandes qu'il y aurait avantage à confier à l'industrie privée et dans quelle mesure celle-ci est-elle apte à s'acquitter de cette tâche?

Un autre aspect de la question du transfert me préoccupe. La nature des travaux de l'Office est telle qu'elle rend difficile l'examen de ses comptes par la Chambre. Ce sont des travaux d'un genre particulier qui interdit l'emploi d'une formule simple grâce à laquelle on pourrait déterminer si l'ONF tire le maximum des avances qu'on lui fait. Personne ne peut m'indiquer la moindre formule apte à servir utilement à cette fin. Voici pourquoi je signale la chose. Il me semble qu'avec les années c'est là un chapitre des dépenses de l'État qui va tendre à croître. Il me semble avantageux, dans ces conditions, de soumettre ce secteur de l'activité officielle à la direction effective du Gouvernement; on pourra assurer ainsi un contrôle plus facile, exercé non seulement par la députation, mais encore par le ministre compétent.

Il n'est pas sans intérêt, à ce propos, de se rendre compte combien de services officiels, d'abord installés loin d'Ottawa, y ont été ramenés depuis quelques années. Je pourrais en signaler deux. L'un était la *Eldorado Mining and Refining Corporation.* De par sa nature même, cette société fonctionnait à peu près comme une entreprise commerciale et il fut décidé de transférer son siège social de Toronto à Ottawa. Puis, il y avait une autre activité du Gouvernement qui était purement commerciale. Je veux parler de l'écoulement de l'excédent du matériel de guerre par la Corporation des biens de guerre. Cet organisme fut transféré de Montréal à Ottawa.

Afin de réglementer ce genre d'activité commerciale, s'il a été jugé nécessaire ou souhaitable de ramener ces sociétés à Ottawa, à mon humble avis, il me semble tout aussi souhaitable que l'activité de l'Office national du film continue de s'exercer à Ottawa. Mais il y a autre chose. La nature des travaux de l'ONF est telle qu'il ne convient pas de l'assimiler à une entreprise commerciale. De fait, je n'ai pas encore réussi à définir exactement cet organisme.

La fonction de l'ONF consiste à présenter le Canada aux Canadiens, ainsi qu'aux étrangers. On trouve cette définition dans le premier paragraphe de la loi qui énonce les fonctions de l'Office. Cet organisme a pour fonction d'exprimer les aspirations culturelles de la population canadienne d'une façon collective. Une telle fonction pose un problème quelque peu délicat. Il s'agit en somme d'un moyen d'exprimer la culture du peuple canadien, une partie du pays aux autres et le pays tout entier aux autres parties du monde.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de nous rappeler les luttes dont s'est accompagnée la marche de notre pays vers l'état de nation. A l'époque de l'Acte d'Union et après, il y a eu lutte pour trouver un endroit commun où se réunirait la population, une capitale nationale. Nous nous souvenons de cette longue période où la capitale fut successivement à Toronto, à Kingston, à Montréal, à Québec et, à un certain moment, à Hamilton. Les ennuis, la division et le mécontentement ont marqué toute cette période.

Ottawa allait être choisie plus tard comme capitale nationale. Je ne dis pas que le choix était pleinement agréable à tous les Canadiens, mais, à mon humble avis, ce choix a permis, dans une très large mesure, le développement d'un esprit canadien et, d'une façon générale, les Canadiens en sont venus à trouver satisfaisant et entièrement acceptable ce choix, qui avait établi leur capitale le long de la rivière qui sépare les deux vieilles provinces du Canada.

J'ose croire que, si l'on interrogeait là-dessus les petits groupements qui se nomment, si je ne m'abuse, sociétés du film et qui se trouvent un peu partout dans nos régions rurales, on constaterait que, pour eux, Ottawa est et doit être l'endroit tout désigné pour constituer le centre de notre culture nationale, le centre représentatif de cette culture, et qu'un instrument comme l'Office du film doit demeurer dans la capitale, et non pas être transporté dans quelque autre partie du pays. C'est ici qu'ils estiment pouvoir s'unir dans un même sentiment, et non ailleurs, au Canada, même si d'autres régions du pays paraissent attrayantes et souhaitables à certains d'entre eux.

J'ai, pour ma part, l'impression très nette, que partagent je crois d'autres députés, que le sens de la citoyenneté canadienne fait de rapides progrès et que ce mouvement va s'accélérant depuis quinze ans. Il me répugnerait de voir prendre des dispositions de nature à affaiblir, chez nous, ce sentiment et l'impression que nous avons constitué dans notre capitale le centre où il peut se manifester.

Lorsqu'il s'agit d'une activité qui se rattache aux arts créateurs et au sens de la culture de la population, il est dangereux de l'éloigner de façon à perdre un précieux moyen d'exprimer et de développer le sentiment de la citoyenneté canadienne.

On pourrait peut-être avancer encore d'autres arguments. Il est sans doute regrettable que la question ait pris corps au moment où le Parlement ne siégeait pas. On n'y pouvait rien, car c'était dans l'ordre des choses, mais il est à regretter qu'on ait répandu tant de faux renseignements au sujet du transfert, et raconté beaucoup de choses qu'il aurait mieux valu taire. Ces affirmations erronées laissaient de côté les aspects avantageux du changement envisagé.

A la vérité, pour ce qui est de l'emplacement même choisi à Montréal, je n'ai rien à redire. Il est probable, j'imagine, que les services du ministère des Travaux publics ont manifesté une excellente connaissance de la valeur des terrains, lorsqu'ils ont acquis celui-là. On me dit que l'emplacement en question a beaucoup de valeur. Quant à moi, je n'ai aucun reproche à adresser à cet égard.

Mes reproches portent uniquement sur un point: il ne me semble pas qu'on ait décidé suffisamment de questions préliminaires pour motiver toute décision relative au déplacement de l'Office du film. Peut-être ces autres questions ayant été considérées et une décision prise à leur égard jugerait-on opportun

d'éloigner l'Office d'Ottawa; c'est possible, mais je ne suis pas de cet avis.

Selon moi, même à cette heure tardive, le Gouvernement devrait examiner ces autres questions de politique administrative par rapport à l'ensemble du fonctionnement de l'Office, afin de les faire connaître et les régler avant qu'on entreprenne la construction de l'édifice. On dira avec raison, je le sais, que le budget des dépenses contenait un crédit relatif à l'acquisition du terrain en question il y a quelques années. Je sais aussi que nous méritons tous certains reproches pour ne pas nous être violemment élevés contre cela. Il m'avait alors semblé que le déplacement n'était pas imminent et je crois qu'en me reportant au hansard je pourrais motiver une telle attitude. De toute façon, qu'il en soit ainsi ou non, ce point est étranger au sujet.

L'entrepreneur qui a obtenu ce contrat a bonne réputation et je prierais respectueusement le Gouvernement de retarder ce travail, au risque d'avoir à indemniser l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'on ait résolu et réglé les autres questions de savoir s'il est judicieux d'éloigner de la capitale l'Office national du film.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, j'ai différé mes observations à propos de ce sujet, que j'ai soulevé maintes fois, parce que j'ai pensé que le ministre des Travaux publics ajouterait peut-être aux remarques déjà faites par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Cependant, vu qu'il n'y a rien ajouté, je suppose qu'il laisse la question au point où elle se trouve à la suite de la déclaration que nous a faite le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

La discussion de ce poste comporte beaucoup plus que les pouvoirs de l'Office du film, la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne la réalisation des futurs films, le genre d'édifice à ériger, son emplacement ou tous les autres sujets qu'on a soulevés. La question la plus importante pour la Chambre en ce moment c'est la responsabilité du Parlement lui-même.

On a dit qu'un des faits les plus malencontreux a été que cette décision n'ait pas été prise alors que le Parlement siégeait. Mais le Parlement siégeait. On a pris une décision pendant que la Chambre siégeait. On l'a prise au cours de ces dernières semaines, après que le premier ministre nous eût assurés qu'aucune décision ne serait prise avant que la Chambre ait l'occasion d'étudier le poste en question. C'est pourquoi le Gouvernement ne devrait pas hésiter à déclarer sans aucune réserve que le contrat demeurera en suspens et qu'on n'y donnera pas suite tant que la Chambre ne sera pas en possession des renseignements qu'on ne lui a pas encore fournis, et tant que les députés n'auront pas eu l'occasion d'exprimer une opinion à l'égard de ces renseignements non encore disponibles.

La plus importante question à l'étude n'est pas de savoir s'il est opportun de construire un édifice à Ottawa, à Ville St-Laurent où dans n'importe quel autre endroit du pays. De fait, aucun membre de la Chambre, sauf peut-être le ministre des Travaux publics, n'a encore par devers lui de renseignements sur lesquels il puisse établir son jugement. Si le ministre des Travaux publics est en possession d'un tel renseignement, c'est un secret bien gardé.

Ce n'est pas là procéder conformément aux usages parlementaires. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a passé en revue certains aspects de ce problème que je commenterai brièvement. Je désire y revenir, parce que je tiens à traiter de certaines propositions formulées par rapport à l'angle sous lequel cette question a été envisagée.

Le ministre a déclaré que l'Office national du film a fait de l'excellent travail. Je n'ai jamais entendu dire le contraire. Il se trouve que je suis un de ces nombreux enthousiastes qui, depuis quelque temps, ont pour passe-temps favori de réaliser et de projeter des films.

J'ai pu voir de nombreux films tournés par l'Office national du film, grâce à un projecteur qui m'a permis de passer, chez moi, des heures fort agréables. Je peux parler des films de l'Office national du film avec un certain degré d'expérience et je peux aussi établir des comparaisons puisque le projecteur que je possède me permet de présenter aussi bien des films sonores que des projections fixes et que j'ai fait passer des films tournés dans différentes parties du monde ainsi que dans diverses régions de notre continent.

Les films que j'ai présentés et que d'autres aussi ont pu apprécier sont d'excellentes productions. Je ne mentionne ces faits que pour empêcher dès le début que l'on vienne, au cour du présent débat, prétendre que les idées que j'exprime ont trait à la qualité de la production.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a également parlé de la proposition voulant que l'Office national du film cesse de tourner des films. Qu'on me permette d'écarter dès maintenant cette proposition que je n'ai jamais faite. Je suis convaincu qu'il existe en matière de production cinématographique de nombreux domaines spécialisés et qu'il faut essentiellement que les films relevant de ces domaines soient tournés sous la direction d'un organisme gouvernemental.

Je ne suis pas sûr que cette observation s'applique à bon nombre de films réalisés par l'Office, malgré l'excellente qualité de la plupart de ces films.

Il y a deux domaines où il est particulièrement utile au pays et à la population d'avoir sous la main des productions de ce genre, ce sont les domaines de l'éducation et de la défense nationale. Selon un vieux dicton chinois une image en dit plus que dix mille mots. Je suis convaincu que nous n'avons pas encore sondé les possibilités qu'offre le cinéma sonore aux fins de l'enseignement.

J'ai vu utiliser des films à des fins d'enseignement d'une façon qui m'a convaincu que nous pouvons en généraliser l'usage bien au delà de tout ce qu'on a tenté jusqu'ici. Prenons, par exemple, l'enseignement d'un sujet comme la physique. On pourrait montrer le fonctionnement d'un moteur à combustion interne, d'un moteur à réaction, ou de tout autre dispositif du genre, au moyen d'un modèle en coupe, dont le fonctionnement pourrait être simplifié par la photographie prise au ralenti, ce qui ne serait possible avec aucun modèle qu'on pourrait facilement mettre à la disposition des classes de physique au pays.

On peut, au moyen de pellicules cinématographiques, enseigner l'histoire aux élèves du cour primaire d'une manière que ne pourrait facilement approcher aucun manuel si bien fait et si bien illustré qu'il fût. Il est possible d'enseigner les langues au moyen de films suivant une méthode à laquelle nous n'avons pas encore recouru et qui consiste à enseigner non seulement la façon de former les sons mais aussi certains principes reconnus sur la projection de la voix humaine et sur l'usage réel des mots eux-mêmes, tout en rendant les leçons plus intéressantes pour les élèves en faisant prononcer ces mots par quelqu'un qui leur est bien connu. Si on pouvait faire raconter en classe l'histoire de notre temps par des voix autorisées comme celle de Churchill, de Roosevelt et d'autres hommes illustres des générations actuelles ou récentes, nos jeunes trouveraient plus d'attrait à l'étude de la langue grâce à une nouvelle méthode qu'il n'a pas été possible d'employer jusqu'ici.

Dans notre pays, le film peut rendre d'immenses services pour l'enseignement des langues. Il reste encore beaucoup à faire pour ce qui est de l'enseignement du français dans les régions de langue anglaise et de l'enseignement de l'anglais dans les régions de langue française. Voilà donc un instrument qui s'offre aux éducateurs et qui peut rendre de précieux services dans ce domaine. La population pourrait profiter beaucoup de films de ce genre dont il ne serait peut-être pas possible d'obtenir des résultats satisfaisants s'ils étaient tournés à des fins strictement commerciales.

Il y a aussi la question de la défense nationale. Nous avons appris quelle importance le gouvernement attache aux films produits à des fins de défense nationale lorsqu'on nous a dit il y a moins de deux ans que la production de films par l'Office à des fins de défense avait été interrompue à cause de l'incertitude du Gouvernement quant à la loyauté de certains employés de l'Office. L'opposition ne peut pas encore dire si la décision a été sage ou non parce que relativement à la façon d'agir du Gouvernement nous n'avons que son propre exposé. Néanmoins, on a de la sorte dramatiquement mis en relief l'importance que le gouvernement attache aux films produits en vue de la défense nationale.

Dans ce domaine également on n'a même pas encore commencé à explorer les possibilités que le film offre en matière de formation militaire. Nous avons produit un certain nombre de films. Nous pourrions accomplir des choses auxquelles on n'a même pas songé, et en ce faisant économiser grandement sur les montants destinés à l'enseignement, vu qu'on mettrait ce moyen d'enseignement à la disposition des membres des unités, qui pourraient de la sorte assurer au moyen de films la formation militaire requise.

On a là un domaine à peine encore exploré par l'aviation, l'artillerie, l'infanterie, les unités de chars de combat, les services médicaux, le corps de génie, la marine avec tout ce qu'elle comporte de nouveau tant dans le domaine de la défense que dans celui de l'attaque, en un mot par tous nos services militaires. Cet aspect de la question crée certaines conditions dont il faut tenir compte avant de prendre une décision.

Pour ce qui est de la censure,—ce point a été soulevé,—nul doute que la censure s'appliquera, peu importe s'il s'agit de films produits par le gouvernement fédéral ou de films émanant de quelque autre source. Je ne puis croire un seul instant qu'on éviterait la censure relative à la présentation de films dans un cinéma, tout simplement parce que les films étaient réalisés par un organisme du gouvernement fédéral.

M. McIlraith: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'hon. M. Drew: Je m'apprêtais à dire que j'étais certain que ce n'était pas là l'idée. Cependant, le problème pourrait se poser véritablement si la réalisation de films prenait de telles proportions qu'un nombre considérable de films, réalisés par l'Office

national du film, étaient montrés dans des endroits ordinairement assujétis à la censure provinciale. Il est donc évident qu'il y a un autre point dont il faut tenir compte avant de prendre une décision finale à ce sujet.

Si j'ai exposé ces questions, c'est simplement afin d'indiquer qu'il existe bien des renseignements que nous devrions obtenir avant que tout député puisse être en mesure de déclarer qu'il convient de dépenser un million, cinq millions, dix millions ou même un dollar. Si nous voulons que les députés s'acquittent des hautes responsabilités qui leur incombent, comme on l'a déclaré à maintes reprises en ces dernières semaines, il faut leur permettre de l'affirmer en cette occasion, alors que cette question leur est soumise pour la première fois. Puisque c'est la première fois que nous examinons cette question, puisque c'est la première occasion que nous avons d'étudier la chose à la lumière des faits, chacun de nous devrait insister pour qu'on fournisse tous les renseignements nécessaires avant de rendre une décision, pour qu'on nous renseigne sur l'autorité de l'Office du film et qu'on nous dise quelle est la ligne de conduite officielle du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de films dans cet édifice, une fois qu'il sera construit.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a déclaré que le but réel qu'on visait en construisant ce nouvel édifice en ce moment était de réunir sous un même toit tous les services de l'Office national du film. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une question de ligne de conduite et qu'on voulait maintenir cet Office en activité. Monsieur le président, il y a beaucoup plus que cela en jeu. Non seulement s'agit-il d'une décision du Gouvernement, selon laquelle il désire maintenir l'Office du film en activité, mais il s'agit aussi de la ligne de conduite relative à l'étendue de l'activité de l'Office du film et à la nature de ses réalisations; c'est la décision que le Gouvernement a prise en se prononçant sur l'emplacement de l'édifice sans consulter le Parlement.

Peut-être existe-t-il de très bonnes raisons qui motivent le choix de l'emplacement qu'on a adopté. S'il en est ainsi, on devrait nous les exposer. Alors, en notre qualité de membres du Parlement, nous devrions tous accepter les responsabilités qui nous incombent, lorsqu'il s'agit de nous prononcer sur un crédit de ce genre. Nous devrions connaître les raisons qui ont motivé cette décision, avant d'approuver un crédit qui se fonde sur cette importante décision.

Il faut aussi se faire une idée des autres considérations, se rappelant que ni la Commission Massey, ni le groupe de spécialistes connu sous le nom de *J. D. Woods and Gordon*, ni le comité parlementaire chargé d'étudier les affaires de l'Office national du film et qui a soumis un rapport en 1952, n'ont proposé de construire l'édifice à un autre endroit. Il n'y a aucune proposition de ce genre. Donc, ce n'est ni dans les témoignages soumis à la Commission Massey et les décisions de cette commission, ni dans le rapport de *J. B. Woods and Gordon*, ni dans le rapport du comité de l'Office national du film de 1952, qu'il faut aller chercher la raison de cette décision.

L'hon. M. Winters: Le vœu en a été formulé dans les délibérations de ce comité.

L'hon. M. Drew: Mais non dans le rapport, parce que le rapport a trait nettement à la construction d'un édifice qui, pour autant qu'on peut le voir, était considéré comme devant vraisemblablement être construit à Ottawa.

L'hon. M. Winters: La chose est claire dans les délibérations.

L'hon. M. Drew: Oh, monsieur le président, on trouve bien des choses dans les délibérations, mais je parle de ce qui a été soumis à la Chambre pour étude. Ce qui a été soumis à la Chambre pour étude ne comprend aucune proposition de ce genre. Il nous faut nous appuyer sur une autre autorité si nous voulons prendre une décision qui même de loin indiquerait que nous nous acquittons de nos devoirs à titre de membres de la Chambre.

L'emplacement de cet immeuble n'est pas la seule chose qui soit d'une grande importance. Quel genre d'immeuble s'impose exactement? Pour nous former une opinion sur ce point, nous devons connaître la ligne de conduite relative à l'activité future de l'Office du film, à la production prévue et au personnel prévu. Il y a d'autres considérations au sujet desquelles nous devrions obtenir des renseignements. Actuellement, comme le savent ceux qui sont tant soit peu au courant de la production de films, il n'y a rien de plus sensible aux bruits aujourd'hui que la production de films. Même la télévision n'exige pas, du point de vue technique, l'élimination des bruits étrangers dans une pareille mesure, parce que les appareils enregistreurs reproduisent d'une façon permanente, au cours de la production cinématographique, tous les bruits qui leur parviennent.

Que personne ne s'imagine que nous sommes en état de dire si ce problème a été ou non résolu. Le Gouvernement ne nous a encore fourni aucun renseignement sur ce sujet. Pour décider où l'immeuble de l'Office national du film doit être situé, on devrait sûrement nous dire dans quelle mesure on a étudié la question des bruits, particulière-

ment en ce qui regarde l'effet bien connu sur le film du bruit aigu, facile à reproduire, que fait entendre le moteur à réaction. Il y a une autre question à propos de laquelle nous devrions obtenir des renseignements et le Gouvernement ne nous en a pas encore fourni.

Il me semble que le moment est venu de nous indiquer quelles vont être les attributions précises de l'ONF et quelles sont les instructions reçues par celle-ci en ce qui concerne la portée de son activité. On a déjà demandé une déclaration de principe au sujet de la question de savoir si la production doit être de l'ordre de 100, 400 ou 500 films. La réponse à cette question doit se trouver dans l'idée que se fait le Gouvernement du domaine où s'exercera son activité. Ce dont nous avons besoin, et très sérieusement, pour peu que nous tenions à tirer au clair les données de ce problème, c'est, de la part du Gouvernement, un exposé net de la décision à laquelle il en est arrivé au sujet de la véritable fonction de l'Office national du film.

En vérité,—et il n'est certes pas un membre du Gouvernement qui puisse prétendre le contraire,—il en est de l'Office comme de Topsy. Il a tout simplement grandi. Il est même probable que, dans bien des cas, il ne s'est pas trouvé de personne plus étonnée de la nature de l'activité de l'ONF que le ministre de qui il dépendait. A l'occasion le ministre, voyant un film, devait se dire: "Ceci vaut mieux que j'aurais cru." Par ailleurs, d'autres fois, il pouvait se dire, non sans étonnement, qu'il ne savait vraiment pas que l'activité de l'ONF s'étendit si loin.

L'hon. M. Winters: A quel ministre songez-vous?

L'hon. M. Drew: A la plupart des ministres, j'espère, mais je suis certain que cela s'applique au ministre actuel des Travaux publics.

L'hon. M. Winters: Je voulais simplement savoir de quels ministres il s'agissait.

L'hon. M. Drew: Je suis tout à fait disposé à ce que mes observations s'appliquent au ministre responsable en ce moment.

L'hon. M. Harris: Vous ne voudriez pas que je vous donne la réponse évidente que vous attendez?

L'hon. M. Drew: Si l'honorable député veut dire que le ministre qui a parlé au nom du ministre des Travaux publics est dans la même situation, je croirais certainement qu'il n'y a pas d'autre réponse possible, car je suis tout à fait certain que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a été très surpris de voir certaines des bandes qui avaient été tournées. Peut-être a-t-il partagé, avec quelques-uns d'entre nous, une grande mesure de satisfaction,—satisfaction faite de surprise parfois,—quant à la nature des films. Pas un d'entre nous n'a reçu le moindre renseignement à la Chambre pouvant nous permettre de nous former une vague idée des films qu'on tournait, sauf les déclarations générales qu'on a faites à ce sujet.

En disant cela, je dois reconnaître qu'il existe un excellent index des films produits par l'Office national du film. Je ne m'attends pas que le ministre des Travaux publics, celui de la Citoyenneté et de l'Immigration ou tout autre ministre me dise qu'il a vu tous ces films. Pour ma part, je ne les ai pas tous vus, pas plus que personne d'entre nous ici, si je ne m'abuse. Il faudrait beaucoup de temps pour assister à la projection de tous ces films. Je ne dis pas que les ministres sont tenus de voir tous les films. Mais je suis d'avis qu'on devrait trouver le moyen de contrôler la production dans le cadre des attributions et des programmes que le Gouvernement pourrait exposer à la Chambre pour la première fois. Je dis "pour la première fois" parce que les programmes ont été jusqu'ici énoncés en termes si généraux qu'ils ne définissent jamais le cadre véritable de l'activité de l'Office.

Je voudrais surtout exposer pourquoi il est tellement nécessaire pour nous d'obtenir des renseignements complets en l'occurrence. On a déjà discuté la question cette année; on le voit au hansard du 19 janvier. Je consignerai à nouveau au compte rendu ce qu'on a dit alors, pour que ces déclarations fassent partie du texte de mes observations actuelles. J'ai posé au premier ministre la question suivante:

J'aimerais poser une question au premier ministre. Le premier ministre peut-il nous dire si les nouvelles parues dans les journaux au cours des dernières vingt-quatre heures, concernant l'Office national du film, sont exactes et si le Gouvernement a l'intention de considérer de nouveau la décision qu'il a prise de déménager d'Ottawa les bureaux de l'Office national du film? Dans le cas de l'affirmative, aurons-nous l'occasion de débattre la question?

Le premier ministre a répondu ce qui suit:

Aucune décision n'a été prise à ce sujet.

C'était le 19 janvier.

L'hon. M. Winters: De cette année?

L'hon. M. Drew: Oui, le 19 janvier dernier. Voici ce qu'a dit le premier ministre:

Aucune décision n'a été prise à ce sujet. Ce qu'on étudie actuellement, ce sont les soumissions présentées relativement à la construction d'un immeuble à Montréal. Dans tous les cas, le montant est très considérable et la question présentement à l'étude est celle de savoir si le Gouvernement recommandera, en ce moment, l'affectation des crédits considérables requis à cette fin.

J'ai dit alors:

D'après ce que le premier ministre vient de dire, dois-je comprendre qu'étant donné ce qu'il en coûterait pour ce projet, le Gouvernement pourrait bien considérer de nouveau sa décision de déménager d'Ottawa les bureaux de l'Office national du film?

Le premier ministre a répondu là-dessus:

On n'a encore pris aucune décision à cet égard, mais jusqu'à ce que le Gouvernement présente au Parlement une recommandation précise portant sur un montant déterminé devant être dépensé pour un immeuble à un endroit indiqué, il y aura toujours la possibilité qu'on apporte des changements dans la recommandation.

Or, sur cette assurance absolument formelle de la part du premier ministre, j'appuie ma demande,—je vais plus loin: j'appuie mon exigence, une exigence motivée,—que le ministre des Travaux publics déclare sans détour que toutes les dispositions relatives à ce contrat seront suspendues tant que le Parlement n'aura pas été mis au courant des motifs et n'aura pas eu l'occasion de les examiner.

L'hon. M. Harris: L'honorable député me permet-il de l'interrompre? Je ne veux pas interrompre longuement le discours du député, mais il a mentionné, sauf erreur, que dans l'extrait qu'il vient de lire le premier ministre avait fourni l'assurance qu'aucune décision ne serait prise à cet égard tant que la Chambre n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer. S'il veut bien relire cet extrait, je suis sûr...

L'hon. M. Drew: Je puis répondre à ce point sur-le-champ. Je ne l'ai mentionné ni directement, ni indirectement, avant d'en parler aujourd'hui. Je me propose donc de poursuivre mes observations.

L'hon. M. Harris: Très bien. Mais j'aime à croire que mon honorable ami ne voit pas dans ce qu'il vient de lire une déclaration dans laquelle le premier ministre aurait dit qu'on n'avait pas, à un moment donné, recommandé à la Chambre la construction de cet édifice à Montréal.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, je vais traiter ce point, car c'est l'idée la plus absurde que j'ai encore entendue, à savoir que la Chambre possédait des renseignements. Pour y répondre, je rappellerai ce qui s'est passé à la Chambre à cette occasion antérieure que l'honorable député a mentionnée. Et c'est vraiment le bouquet que de dire que le Gouvernement n'a pas de comptes à rendre au Parlement. J'ai l'intention d'y revenir. Mais je veux dès maintenant aller un peu plus loin et souligner que le discours du premier ministre est parfaitement clair et qu'on devait avoir l'occasion d'étudier ceci de nouveau. Qu'il me soit permis de donner lecture de ce qui est arrivé.

[L'hon. M. Drew.]

L'hon. M. Harris: A vrai dire...

L'hon. M. Drew: Le ministre aura tant et plus d'occasions de traiter de cette question. Qu'on me permette de lire ce qui s'est passé le lendemain, ainsi qu'il est consigné au hansard du 20 janvier. A cette occasion j'ai posé la question de privilège:

Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège, à propos d'une déclaration formulée hier à la Chambre par le premier ministre (M. St-Laurent). Hier après-midi, en réponse à une question, le premier ministre a déclaré qu'on n'avait pris aucune décision au sujet du déménagement de l'Office national du film et que la chose restera ainsi jusqu'à ce que le Gouvernement soumette un poste précis à ce sujet à la Chambre.

Qu'il me soit permis de dire ici que si le premier ministre doutait de l'exactitude de la déclaration, à laquelle je me suis reporté, c'était pour lui le moment de le dire. Puis, j'ai continué en ces termes:

Plus tard dans l'édition de fin d'après-midi du *Journal* d'Ottawa, j'ai lu qu'une recommandation précise au sujet de l'adoption d'une soumission pour la construction de l'édifice de l'Office national du film devait être définitivement présentée au Conseil du Trésor. Il me semble que ces deux déclarations ne vont pas de pair. Étant donné le principe général en cause et l'assurance que le premier ministre nous a donnée en déclarant qu'un poste précis serait soumis à la Chambre avant de prendre une décision définitive au sujet du déménagement il me semble que nous devrions savoir exactement ce qui en est.

A cela, le premier ministre a répondu qu'aucune assurance n'avait été donnée mais qu'il osait espérer que la Chambre s'en tiendrait à ses déclarations de préférence à celles que publient les journaux. Voici ses propos:

Monsieur l'Orateur, j'ose espérer que la Chambre s'en tiendra aux déclarations formulées par le Gouvernement à la Chambre, de préférence aux conjectures que publient les journaux.

Voilà des propos clairs et sans équivoque; ils sont nets et bien compréhensibles, clairs et catégoriques. Tout député qui a entendu ces propos avait le droit de s'attendre, c'est tout à fait sûr, que la Chambre serait saisie du poste en question avant qu'une décision soit prise au sujet des soumissions.

Néanmoins, contrairement aux renseignements donnés par le premier ministre, il se trouva que le problème était à l'étude et que le Gouvernement avait décidé de s'occuper des soumissions. Le contrat a été adjugé à une société de Toronto, qui ira à Montréal y construire l'édifice en question.

Voilà encore un point au sujet duquel je voudrais obtenir des renseignements avant que le crédit soit adopté. Je veux savoir quels entrepreneurs ont présenté des soumissions, quels ont été les montants soumissionnés, quelles cautions on a exigées et quelles connaissances antérieures spéciales dans ce genre de construction on a exigées des sou-

missionnaires. Il s'agit de constructions d'un genre fort technique. Je veux savoir dans quelle mesure on s'est assuré que les conditions mentionnées dans les soumissions ne laissaient aucun doute que le soumissionnaire était pleinement en mesure de s'occuper d'une construction aussi particulière et extraordinaire.

M. le président: A l'ordre! Vu qu'il est cinq heures, la Chambre passera à l'examen des bills d'intérêt privé et public.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

TROISIÈME LECTURE

Bill n° 296 concernant la *Brazilian Telephone Company*—M. Hunter.

M. l'Orateur suppléant: Plusieurs bills de divorce sont inscrits au *Feuilleton*. Est-il convenu qu'ils feront l'objet d'une seule motion?

Des voix: Adopté.

M. Knowles: Une motion n'est pas nécessaire pour se former en comité plénier.

DOROTHY ANN STUART STORY MCKENNA

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à l'examen du bill n° 178, de M. Hunter, pour faire droit à Dorothy Ann Stuart Story McKenna.

Sur l'article 1—*Dissolution du mariage*

M. Knowles: Monsieur le président, comme vous venez de dire que la Chambre est formée en comité pour l'examen de certains bills de divorce, je présume que vous appelez le premier article des 113 bills dont nous sommes saisis. Je ne retarderai pas le comité pour fournir trop de données statistiques, mais si nous adoptons ces 113 bills, après en avoir adopté 140 il y a quelque temps, nous aurons adopté 253 bills de divorce depuis le début de la session. D'après mes notes, nous aurons consacré environ six minutes à 253 divorces, soit une seconde et demie par divorce.

Il y a aussi un point, monsieur le président, qui m'intéresse et me préoccupe un peu. Je remarque que l'article 112 du Règlement que je ne citerai pas en entier, parce qu'il est long, renferme le passage suivant:

Le président d'un comité...

Dans ce cas-ci, c'est vous-même, j'imagine.

...doit signer en toutes lettres la copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, à mesure qu'ils sont adoptés.

Il me semble que ces termes sont assez clairs. Vous avez mis en délibération le premier article de 113 projets de loi. Il nous faudra donc attendre, je suppose, que vous ayez apposé vos initiales au premier article de ces 113 bills avant que nous puissions passer au deuxième article. C'est ce que prescrit le Règlement:

Le président ...doit apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, à mesure qu'ils sont adoptés.

Vous est-il possible, monsieur le président, d'apposer vos initiales au premier article de 113 projets de loi pendant le peu de temps que le comité met à dire le mot "adopté"?

M. le président: A l'ordre! Si l'honorable député veut bien se reporter à l'article 110 du Règlement, il y trouvera ceci:

Tous les bills privés qui sont rapportés à la Chambre par un comité quelconque peuvent, moyennant une seule motion, être renvoyés en bloc à un comité plénier, qui peut examiner et rapporter un seul ou plusieurs de ces bills au cours d'une même séance.

J'ai fait l'appel d'un certain nombre de bills de divorce: les numéros 178 à 197 inclusivement, les numéros 199 à 249 inclusivement, et les numéros 253 à 294 inclusivement. J'ai ici devant moi le premier de ces bills, le numéro 178, et si nous voulons profiter de la procédure expéditive qu'autorise l'article 110 du Règlement, la seule chose pratique à faire ce serait d'apposer, comme je l'ai fait par le passé, ma signature au premier article du premier bill.

M. Knowles: Mais, puis-je faire observer, monsieur le président, que l'article 110 n'annule pas l'article 112 du Règlement? Je ne reproche pas au comité d'avoir étudié tous les bills en bloc conformément au droit que lui accorde l'article 110. L'article 112 soulève selon moi, cependant, un point différent: il dit, en effet, que le président doit apposer ses initiales aux différents articles du bill à mesure qu'ils sont adoptés. Vous avez ma sympathie s'il vous faut apposer vos initiales 113 fois avant que nous puissions passer à l'examen de l'article 2 de ces bills.

M. le président: L'article 1 est-il adopté?

(L'article 1 est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Le préambule est adopté.

M. le président: Le titre est-il adopté?

M. Knowles: Les avez-vous tous fait signer?

M. Stick: Il a un tampon en caoutchouc.

(Le titre est adopté.)

M. le président: Dois-je faire rapport des bills?

M. Knowles: Ont-ils tous été signés?

M. le président: Je puis assurer à l'honorable représentant que le bill nº 178 a été dument signé et que tous les autres le seront avant d'être remis au greffier conformément à la ligne de conduite suivie par le passé.

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté sur division).

EXAMEN EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE

Bill nº 179, intitulé: "Loi pour faire droit à Joyce Tulloch Foley".—M. Hunter.

Bill nº 180, intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Annie Ricketts Perrett".—M. Hunter.

Bill nº 181, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger".—M. Hunter.

Bill nº 182, intitulé: "Loi pour faire droit à Warma Wilhelmiina Rantasalmi Wirtanen".—M. Hunter.

Bill nº 183, intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth May Rowley Grundy".—M. Hunter.

Bill nº 184, intitulé: "Loi pour faire droit à Rodney David Themens".—M. Hunter.

Bill nº 185, intitulé: "Loi pour faire droit à Patricia Mackell Wilson".—M. Hunter.

Bill nº 186, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Aurèle Denault".—M. Hunter.

Bill nº 187, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Ryan".—M. Hunter.

Bill nº 188, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard".—M. Hunter.

Bill nº 189, intitulé: "Loi pour faire droit à Lloyd Demont Noseworthy".—M. Hunter.

Bill nº 190, intitulé: "Loi pour faire droit à Douglas Charles Fortune."—M. Hunter.

Bill nº 191, intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth George Wright".—M. Hunter.

Bill nº 192, intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Rofman Bailis".—M. Hunter.

Bill nº 193, intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Livshitz Rudy".—M. Hunter.

Bill nº 194, intitulé: "Loi pour faire droit à Monika Emilija Kasputyte Janauskas".—M. Hunter.

Bill nº 195, intitulé: "Loi pour faire droit à Suzanne-Marie-Thérèse Gens La France".—M. Hunter.

Bill nº 196, intitulé: "Loi pour faire droit à Noella Cooker Prince".—M. Hunter.

Bill nº 197, intitulé: "Loi pour faire droit à Rupert Evans Joyce".—M. Hunter.

Bill nº 199, intitulé: "Loi pour faire droit à Lois Helen Kutzman Caplan".—M. Hunter.

Bill nº 200, intitulé: "Loi pour faire droit à Fernand Constant Daemen".—M. Hunter.

Bill nº 201, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Kazymerchyk Senyk".—M. Hunter.

Bill nº 202, intitulé: "Loi pour faire droit à Rosalie Hetty Arbess Sofin".—M. Hunter.

[M. Knowles.]

Bill nº 203, intitulé: "Loi pour faire droit à Lucille Lafortune Wilson".—M. Hunter.

Bill nº 204, intitulé: "Loi pour faire droit à Wilfrid Côté".—M. Hunter.

Bill nº 205, intitulé: "Loi pour faire droit à Janca Fani Pollak Schlesinger".—M. Hunter.

Bill nº 206, intitulé: "Loi pour faire droit à Sadie Marie Ansingh Grosheintz".—M. Hunter.

Bill nº 207, intitulé: "Loi pour faire droit à Douglas Morrison Meldrum".—M. Hunter.

Bill nº 208, intitulé: "Loi pour faire droit à Alec Lenetsky".—M. Hunter.

Bill nº 209, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Ashbury Davies".—M. Hunter.

Bill nº 210, intitulé: "Loi pour faire droit à Nicholas Krauchuke".—M. Hunter.

Bill nº 211, intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Kohn Rosner".—M. Hunter.

Bill nº 212, intitulé: "Loi pour faire droit à Marguerite Jazzar Nassar".—M. Hunter.

Bill nº 213, intitulé: "Loi pour faire droit à Leona Bobby Denberg Wiseman, autrement connue sous le nom de Leona Bobby Denberg White".—M. Hunter.

Bill nº 214, intitulé: "Loi pour faire droit à Marianne Roose Axelrad".—M. Hunter.

Bill nº 215, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Jaunzen Dishler".—M. Hunter.

Bill nº 216, intitulé: "Loi pour faire droit à Pearl Witzling Socolow".—M. Hunter.

Bill nº 217, intitulé: "Loi pour faire droit à Jennie Chun Readman".—M. Hunter.

Bill nº 218, intitulé: "Loi pour faire droit à Gizella Szabo Herczeg".—M. Hunter.

Bill nº 219, intitulé: "Loi pour faire droit à Lilija Hedviga Treimane Jursevskis".—M. Hunter.

Bill nº 220, intitulé: "Loi pour faire droit à John Richard Maher".—M. Hunter.

Bill nº 221, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth McDonald Jones Roy".—M. Hunter.

Bill nº 222, intitulé: "Loi pour faire droit à Claire Viola Fréchette Ainsworth".—M. Hunter.

Bill nº 223, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Reta Dodge Parsons".—M. Hunter.

Bill nº 224, intitulé: "Loi pour faire droit à Estella Cluett Jensen".—M. Hunter.

Bill nº 225, intitulé: "Loi pour faire droit à Angelina Natale Beaucaire".—M. Hunter.

Bill nº 226, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Miller Osborough Davidson".—M. Hunter.

Bill nº 227, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne".—M. Hunter.

Bill nº 228, intitulé: "Loi pour faire droit à Olga Pscheidt Arsenault".—M. Hunter.

Bill nº 229, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Robinson Harris".—M. Hunter.

Bill nº 230, intitulé: "Loi pour faire droit à Cathrine Pieternelle Wytenbroek Knight".—M. Hunter.

Bill nº 231, intitulé: "Loi pour faire droit à Anton Bliziffer".—M. Hunter.

Bill nº 232, intitulé: "Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy".—M. Hunter.

Bill nº 233, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Broo Hammond Bailey".—M. Hunter.

Bill nº 234, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Antoinette Rachel Lauzon McDuff".—M. Munter.

Bill nº 235, intitulé: "Loi pour faire droit à Idella Adeline Sharpe Cutler".—M. Hunter.

Bill nº 236, intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Leonard Woodward".—M. Hunter.

Bill nº 237, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Shirley Barsky Burg".—M. Hunter.

Bill nº 238, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Elene Thom Ward".—M. Hunter.

Bill nº 239, intitulé: "Loi pour faire droit à William Jean Paul Powroz".—M. Hunter.

Bill nº 240, intitulé: "Loi pour faire droit à Lewis Swailes".—M. Hunter.

Bill nº 241, intitulé: "Loi pour faire droit à Shirley Goodlin Myrovitch".—M. Hunter.

Bill nº 242, intitulé: "Loi pour faire droit à Germaine Lafond Joyal".—M. Hunter.

Bill nº 243, intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth Charles Overbury".—M. Hunter.

Bill nº 244, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Emily Louise Hunter Naud".—M. Hunter.

Bill nº 245, intitulé: "Loi pour faire droit à Pearl Agnes Harding Potvin".—M. Hunter.

Bill nº 246, intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Goldberg".—M. Hunter.

Bill nº 247, intitulé: "Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Borden Sise".—M. Hunter.

Bill nº 248, intitulé: "Loi pour faire droit à Audrey Madeline Crothers Walklate".—M. Hunter.

Bill nº 249, intitulé: "Loi pour faire droit à Joyce Gowrie Kimber Kendler".—M. Hunter.

Bill nº 253, intitulé: "Loi pour faire droit à Gloria Alphonsine Timmins Ferguson".—M. Hunter.

Bill nº 254, intitulé: "Loi pour faire droit à Adella Alice McNeil Slobosky".—M. Hunter.

Bill nº 255, intitulé: "Loi pour faire droit à Vera Marguerite Hennigar Isenring".—M. Hunter.

Bill nº 256, intitulé: "Loi pour faire droit à Sylvio Golbas Lann".—M. Hunter.

Bill nº 257, intitulé: "Loi pour faire droit à Lucy Jane Cole Judd".—M. Hunter.

Bill nº 258, intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Hardy Willows".—M. Hunter.

Bill nº 259, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Temple Jamieson Grier".—M. Hunter.

Bill nº 260, intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert William Bateman-Cooke".—M. Hunter.

Bill nº 261, intitulé: "Loi pour faire droit à Rita Ann Rennie Knight".—M. Hunter.

Bill nº 262, intitulé: "Loi pour faire droit à Mavis Josephine Green Jackson".—M. Hunter.

Bill nº 263, intitulé: "Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté".—M. Hunter.

Bill nº 264, intitulé: "Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera".—M. Hunter.

Bill nº 265, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel".—M. Hunter.

Bill nº 266, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock".—M. Hunter.

Bill nº 267, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson".—M. Hunter.

Bill nº 268, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Kovecses".—M. Hunter.

Bill nº 269, intitulé: "Loi pour faire droit à Winifred Margery Taken Dillen".—M. Hunter.

Bill nº 270, intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson".—M. Hunter.

Bill nº 271, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson".—M. Hunter.

Bill nº 272, intitulé: "Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English".—M. Hunter.

Bill nº 273, intitulé: "Loi pour faire droit à Ione Larson Morris".—M. Hunter.

Bill nº 274, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Laurette Carmen Gamache Desmarais".—M. Hunter.

Bill nº 275, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker".—M. Hunter.

Bill nº 276, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse".—M. Hunter.

Bill nº 277, intitulé: "Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil".—M. Hunter.

Bill nº 278, intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen".—M. Hunter.

Bill nº 279, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex".—M. Hunter.

Bill nº 280, intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith".—M. Hunter.

Bill nº 281, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody".—M. Hunter.

Bill nº 282, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Victoria Coussement Rolland".—M. Hunter.

Bill nº 283, intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe".—M. Hunter.

Bill nº 284, intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan".—M. Hunter.

Bill nº 285, intitulé: "Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks".—M. Hunter.

Bill nº 286, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde".—M. Hunter.

Bill nº 287, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson".—M. Hunter.

Bill nº 288, intitulé: "Loi pour faire droit à Morris Goldsmith".—M. Hunter.

Bill nº 289, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie".—M. Hunter.

Bill nº 290, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn".—M. Hunter.

Bill nº 291, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk".—M. Hunter.

Bill nº 292, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson".—M. Hunter.

Bill nº 293, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Charlotte Yvonne Gisèle Giguère Larocque".—M. Hunter.

Bill nº 294, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Pigeon".—M. Hunter.

"DOMINION FIRE INSURANCE COMPANY"

M. G. J. McIlraith (Ottawa-Ouest) propose la 2e lecture du bill nº 313 concernant la *Dominion Fire Insurance Company.*

—Monsieur l'Orateur, le bill tend à modifier le nom de la *Dominion Fire Insurance Company.* Cette société, qui a été constituée en corporation en 1904, s'occupait d'assurance contre l'incendie. De temps à autre, elle a agrandi le cadre de son activité commerciale et elle accepte maintenant divers types de risques: incendie, garanties, vol, responsabilité, glaces de magasin, automobile et accidents d'automobiles. La société désire supprimer le mot *fire* de sa raison sociale.

Quand le bill sous sa forme première a été examiné par l'autre Chambre, on s'est opposé au nom à cause de sa ressemblance, sans cette suppression, avec celui de la *Dominion Life Insurance Company.* On a obvié à la difficulté en apportant un nouveau changement à la raison sociale par la substitution du mot *corporation* au mot *company.* Par conséquent, le bill dont la Chambre est maintenant saisie est conforme à celui qui a été adopté par l'autre Chambre et tend à changer le nom de la société en celui de *Dominion Insurance Corporation.*

La seule autre société qui ait un nom semblable et qui pourrait s'opposer à la similitude des noms, est la *Dominion Life Insurance Company;* or, les deux sociétés s'étant mises d'accord sur ce point, rien ne s'oppose donc plus à ce que la raison sociale soit soumise à la Chambre sous sa forme actuelle.

M. Knowles: Puis-je poser ici une question à l'honorable député?

[M. le président.]

M. McIlraith: Oui.

M. Knowles: Il a dit que cette société avait exercé son activité dans plusieurs domaines autres que celui de l'assurance-incendie. Devons-nous en conclure qu'elle en avait le droit aux termes de sa charte primitive?

M. McIlraith: Ils sont contenus dans une autre loi qui a été adoptée depuis longtemps. Le projet de loi dont nous sommes saisis ne regarde en rien les droits de la société de faire affaires; il concerne uniquement le nom dont la société doit se servir. Comme je l'ai dit, ces droits lui ont été accordés par un bill antérieur.

M. Adamson: Sauf erreur, on ne s'oppose pas au mot "dominion"?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est déféré au comité permanent de la banque et du commerce.)

SITUATION DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE

MESURE ASSURANT AUX FEMMES UNE ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest) propose la 2e lecture du bill nº 2 tendant à assurer aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

—C'est, monsieur l'Orateur, un honneur exceptionnel que d'avoir ainsi l'occasion de soumettre au Parlement une mesure comme celle-ci. Elle vise à empêcher toute distinction contre les femmes, en matière d'emploi, du fait de leur sexe, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, de garantir que les femmes toucheront la même rémunération que les hommes pour un travail semblable ou comparable.

On pourrait énumérer encore un grand nombre de points à mesure qu'on avance dans l'étude des conséquences d'une mesure législative de ce genre. Depuis la première Grande Guerre, le travail des femmes dans l'industrie ou le commerce, où, dans bien des cas, elles font un travail généralement considéré comme réservé aux hommes, s'est généralisé de plus en plus. A l'usine, au bureau, à l'école et au foyer les femmes font un travail comparable à celui des hommes. On a pu croire à une certaine époque que le travail des femmes ne serait qu'un phénomène provisoire, mais il apparaît de plus en plus que, dans une économie en rapide croissance, il constitue un apport nécessaire. Par suite de l'amélioration des conditions de travail de l'ensemble des ouvriers, le nombre des emplois jadis réservés en quelque sorte exclu-

sivement aux hommes a diminué progressivement. Cela est vrai de l'industrie et, sans doute aussi, et à plus forte raison, des emplois dans les bureaux, ou encore des situations dans les services de direction ou les carrières libérales.

Le principe salaire égal pour un travail égal est admis par les syndicats ouvriers, les organisations industrielles et autres depuis des années, mais il existe un grand nombre de travailleurs dans tous les domaines d'activité qui ne bénéficient ni de cette protection ni des avantages que pourraient leur assurer des négociations, faute de ne pas appartenir à un syndicat. C'est en partie à cause de ces travailleurs qu'il est souhaitable que le Gouvernement, de qui ils relèvent, adopte des mesures législatives à leur intention.

Il y a trois ans, l'Ontario a adopté des mesures de ce genre. L'an dernier, la Saskatchewan en a fait autant. La Colombie-Britannique a adopté une loi sur le salaire égal, l'an dernier, loi qui est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année. Les lois provinciales visent la plupart des travailleurs du pays, mais il en reste encore un certain nombre qui, à cause de la nature de leur emploi ou du lieu où ils demeurent, relèvent directement du gouvernement fédéral. C'est pour protéger ces derniers que j'ai présenté ce bill.

Je puis dire que l'opposition qui s'est manifestée autrefois contre ce genre de loi a graduellement disparu à mesure qu'on s'est rendu compte qu'une telle protection était aussi avantageuse pour l'homme que pour la femme. Ce dont il faut tenir compte, entre autres choses, c'est que les femmes constituent le réservoir de main-d'œuvre le plus considérable de la nation. C'est de leurs rangs qu'il faut prélever les travailleurs supplémentaires dont nous avons besoin lorsqu'il s'agit, par exemple, d'accélérer notre production aux fins de la défense. Une mesure comme celle qui nous occupe faciliterait l'embauche des femmes.

Du point de vue des femmes elles-mêmes, c'est affiaire de simple justice. La mesure leur assure qu'elles toucheront le salaire qui leur revient pour le travail qu'elles accomplissent. Même les ménagères et les mères de famille trouvent leur compte dans une mesure comme celle-ci, puisqu'elle les protège, elles et leurs enfants, en protégeant le salaire de leurs maris.

En effet, l'égalité de salaire apporte aux hommes plus de sécurité en matière de salaire et d'emploi, en ce qu'elle les met à l'abri des abus des employeurs qui seraient tentés d'embaucher des femmes moyennant des salaires moindres ou de remplacer des travailleurs par des travailleuses moins bien rémunérées.

L'égalité de salaire protège également les patrons, en ce qu'elle les soustrait à la concurrence injuste de ceux qui voudraient employer une main-d'œuvre féminine à meilleur marché qu'une main-d'œuvre masculine. Nombreuses et volumineuses sont les études qui portent sur cette question. J'ai ici une publication récente du département du Travail des États-Unis. Voici un passage de l'introduction:

> A l'heure actuelle, le statut des femmes prévoit la faculté de participer dans une large mesure à un domaine d'activité presque inconnu de la femme il y a cinquante ans. On ne peut comprendre toute l'importance de cette liberté qu'en se rendant compte qu'elle ne repose pas seulement sur l'œuvre immense du mouvement pour les droits de la femme, mais qu'elle est due aux transformations complexes de l'ordre social et économique, qui ont eu pour conséquences de bouleverser la vie domestique et le travail.

Il est vrai qu'on a vu beaucoup de changements au cours du dernier demi-siècle. Il s'est dessiné une tendance vers ce qu'on pourrait appelé l'urbanisation. A mesure que les régions urbaines de notre pays ont gagné en importance, les possibilités de logement ont diminué. L'emplacement qu'occupait autrefois une seule famille est habité maintenant par plusieurs. Cet état de choses a eu des conséquences pour le personnel domestique. Il est difficile de savoir quel événement s'est produit le premier, comme dans le cas de la poule et de l'œuf, si c'est le manque de domestiques au cours de la première Grande Guerre qui a forcé les propriétaires de grandes maisons à restreindre l'espace qu'ils occupaient et faciliter ainsi les travaux du ménage à la maîtresse de maison, ou si les femmes elles-mêmes, désireuses de se débarrasser de la lourde tâche que représentaient une vaste maison et la direction des domestiques, en ont limité le nombre, les obligeant ainsi à se chercher d'autre travail que du travail domestique. Quelle qu'en soit la cause, il n'en reste pas moins qu'il s'est produit un changement sensible depuis un demi-siècle.

De plus en plus les femmes ont été libérées des travaux domestiques qu'à certain moment on considérait leur tâche principale et elles se sont frayé la voie dans bien des genres d'activité. Elles s'occupent d'organisation, d'églises et de clubs, d'œuvres patriotiques, religieuses et sociales. S'intéressant davantage à ces organismes, elles en sont venues à s'intéresser plus à ce qui se passait hors de leur foyer. Il me semble que l'intérêt marqué que, de façon générale, les parents manifestent de nos jours à l'égard des organismes s'occupant d'éducation est un

indice de la mesure dans laquelle les femmes ont constaté qu'une participation aux affaires de la collectivité influe directement sur leurs propres méthodes d'existence et sur les avantages mis à leur disposition et à celle de leurs enfants.

Quoi qu'il en soit, c'est un fait que les femmes étant plus libres et ayant plus de temps à elles se sont petit à petit livrées davantage aux travaux de l'industrie et du commerce. Il ne fait aucun doute que cette situation a été surtout attribuable aux exigences auxquelles elles ont dû satisfaire durant les deux guerres mondiales que nous avons connues au cours des cinquante dernières années. Mais, après avoir pris place dans la vie industrielle, commerciale et professionnelle du pays, il leur répugnait d'abandonner leur poste et, de fait, l'industrie, le commerce et les professions libérales étaient peu disposés à les voir retourner dans leur foyer et à abandonner les postes qu'elles avaient occupés avec tant d'efficacité et d'aplomb pendant toutes ces années.

Durant la dernière guerre, j'ai connu de jeunes femmes qui accomplissaient des tâches qui, autrefois, auraient été tout à fait étrangères à des femmes. Par exemple, je me rappelle deux jeunes femmes qui faisaient fonctionner d'énormes grues mécaniques à l'aciérie d'Hamilton; c'est certes un genre de travail qu'on aurait autrefois attribué à la compétence exclusive de travailleurs du sexe masculin. Néanmoins, elles accomplissaient ce travail et elles l'accomplissaient bien. C'est bien vrai, ainsi que le déclare l'ouvrage que j'ai sous les yeux:

> Elles ont été à la fois "poussées" et "attirées" hors d'un domaine d'activité autrefois limité au foyer, "poussées" vu qu'elles avaient plus de loisirs et qu'elles trouvaient moins d'intérêt par suite de la disparition, au foyer, de beaucoup d'activités productives, et "attirées" en raison du nombre croissant d'avantages et des besoins de revenu dans une économie où le niveau de vie s'améliorait sans cesse.

Il est sans doute vrai de dire, monsieur l'Orateur, qu'à mesure que s'élevaient les niveaux de vie, ceux qui fondaient des foyers désiraient atteindre à un niveau de vie encore plus élevé que celui que permettait d'atteindre le salaire d'un seul pour toute une famille. Il est vrai, ainsi qu'il est dit dans ce livre, qu'hommes et femmes sont victimes de la tradition et des préjugés, et les uns autant que les autres souffrent de ce que Mildred Thompson, jusqu'à ces derniers temps doyen du Collège Vassar, nommait "une façon de penser qui retarde sur les véritables conditions de notre époque".

La présente mesure n'a pas essentiellement pour objet de protéger la femme qui est dans une situation exceptionnelle. Ce n'est pas non plus d'assurer un avantage à certains particuliers ou groupes de particuliers. Elle vise plutôt, et tout simplement, à protéger l'immense armée des travailleurs, dont beaucoup n'ont pas de négociateurs, de représentants qui puissent parler en leur nom, établir et maintenir des méthodes de négociations qui leur permettraient d'obtenir les avantages qu'elles désirent, et aussi supprimer les inégalités de traitement dont elles sont les victimes à l'heure actuelle.

Il a été démontré au cours de ces récentes années qu'il s'est accompli de rapides progrès dans le domaine de l'embauchage. Les chiffres du dernier recensement font voir qu'au 24 octobre dernier, le nombre des travailleurs s'élevait à 5,357,000 dont 4,166,000, soit 77·8 p. 100 étaient des hommes et 1,185,000 soit 22·2 p. 100 étaient des femmes. Le chiffre s'est maintenu à environ 23 p. 100 de la main-d'œuvre depuis un certain nombre d'années. En vérité, ce chiffre s'établissait, en 1949, à 23·5 p. 100 et d'après le bulletin mensuel de l'emploi et des bordereaux de salaires, les derniers chiffres établis en date du mois de décembre 1953 montraient que de novembre à décembre, il y avait eu augmentation de 222 à 227 femmes par millier d'ouvriers, ce qui revient à la proportion d'environ 23 p. 100.

Plus de la moitié des femmes ayant une activité rémunérée ont rempli leur déclaration d'impôt pour l'année 1950. D'après la statistique de 1952 afférente à l'impôt, environ un demi-million de ces femmes étaient célibataires sans personne à charge, 24,000 environ étaient mariées sans personne à charge et environ 27,500, tant célibataires que mariées, avaient de une à cinq personnes à charge. Il est intéressant de noter que certaines de ces femmes étaient le soutien de plus de cinq personnes.

Ce nombre considérable de personnes représente une forte partie de l'effectif ouvrier de notre pays, et bon nombre ont subi des injustices par suite de l'écart qui existe depuis toujours entre les salaires.

Ce serait bien le moment de jeter un regard sur les lois adoptées par de nombreux autres pays au sujet de l'égalité de rémunération. En 1919 déjà, l'Organisation internationale du Travail déclarait "d'une importance spéciale et urgente" le "principe voulant que les hommes et les femmes reçoivent une égale rémunération pour un travail d'égale valeur". Ce principe est énoncé à l'article 41. Puis, en 1948, lors de la modification de la constitution de l'OIT, le préambule de la mesure proclamait "l'urgente nécessité d'améliorer les conditions de travail par la reconnaissance du principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur".

Le premier pays à établir le principe de l'égalité de rémunération en vertu de dispositions constitutionnelles a été le Mexique en 1917, et depuis, d'après le rapport du comité de la trente-troisième session de la Conférence internationale du Travail,—le dernier qui renferme ce renseignement,—16 autres pays ont adopté des mesures législatives assurant l'égalité de rémunération. En outre, deux États de l'Allemagne ont aussi adopté une mesure analogue.

Aux États-Unis, 13 États et le Territoire de l'Alaska ont édicté des lois relatives à l'égalité de rémunération. Au Canada, comme je l'ai déjà signalé, trois provinces ont adopté une loi assurant l'égalité de rémunération. En Ontario, la loi, adoptée en mars 1951, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1952; en Saskatchewan, la loi a été adoptée le 4 avril 1952 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1953; en Colombie-Britannique, la loi a été adoptée en 1953 et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1954. Cela révèle, monsieur l'Orateur, qu'on reconnaît de plus en plus qu'une telle mesure est juste et qu'on est de plus en plus disposé à en accepter le principe et à lui donner force de loi dans maints pays. On l'a déjà reconnu et accepté ici même en Amérique du Nord, tant aux États-Unis qu'au Canada.

A la trente-troisième session de l'Organisation internationale du Travail, en 1950, au cours d'une conférence sur la question d'une rémunération égale, le délégué canadien a déclaré que le gouvernement du Canada était en faveur de ce principe et de son application aux employés de l'État mais qu'il n'était pas disposé à présenter de mesure législative en ce sens sous prétexte qu'il est difficile de concilier les deux modes d'application, c'est-à-dire l'application de ce principe par une loi et par une entente collective.

Autant que je sache, c'est pour cette raison que la délégation canadienne a appuyé une recommandation en ce sens sans approuver la convention. Pendant l'examen des divers points, le Canada a cherché à restreindre la portée des dispositions de façon qu'elles ne lient pas nécessairement les nations participantes. Je constate par exemple, à l'égard de l'examen du quatrième point, que le Canada a réussi à faire modifier le texte primitif par la substitution des mots "chacun des membres prendra toutes les mesures possibles pour favoriser l'application du principe" aux mots "chacun des membres s'engage à assurer l'application du principe". Finalement, on s'est entendu sur les mots "favoriser et, dans la mesure où cela est conforme aux méthodes mentionnées ci-dessus, assurer l'application du principe".

Puisque le Canada était disposé à prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de ce principe, il serait intéressant de savoir au juste quelles mesures le gouvernement canadien a prises en ce sens depuis ce temps. A la page 40 du septième rapport de la Conférence internationale du Travail, je relève, sur ce sujet, les paroles suivantes de M. Kaiser, délégué du gouvernement des États-Unis:

> L'expérience acquise aux États-Unis a démontré que les employés et les patrons pourraient accepter le principe, qu'il pourrait être appliqué, et qu'une telle application protégeait le barème de rémunération en vigueur contre les tentatives faites pour réduire les salaires.

L'hon. M. Gregg: De quelle année date ce rapport?

Mme Fairclough: Celui qui m'a fourni ma dernière citation?

L'hon. M. Gregg: Oui.

Mme Fairclough: Il date de 1951. L'entente adoptée par la suite a été ratifiée jusqu'à présent par huit pays membres de l'Organisation internationale du Travail.

Il est assez difficile de présenter une mesure lorsqu'on ne dispose que d'une heure, surtout lorsque le parrain de la mesure veut obtenir l'opinion d'autres députés et voir se dérouler un débat sur une question qui l'intéresse véritablement. Pour y parvenir, il me faut réduire mes observations au minimum et compter pouvoir plus tard compléter mon exposé en fournissant alors des détails que j'aurais voulu présenter dès la première fois.

Je ne m'étendrai donc pas sur la question car je veux entendre le ministre et d'autres membres de la Chambre exposer leurs vues sur le sujet. Qu'il me soit cependant permis de dire que dans la deuxième partie du cinquième rapport de la Conférence internationale du Travail, pour 1950, on fait ainsi part de la réponse du gouvernement du Canada sur le sujet:

> ...il est entendu qu'en ce qui a trait aux personnes tombant directement sous la surveillance de l'État, l'application du principe ne donne lieu à aucune difficulté...

Le projet de loi à l'étude vise uniquement les travailleurs relevant de la compétence de l'État fédéral. Ainsi que j'ai tâché de le souligner, le principe en cause est admis dans presque toutes les parties du monde, bien qu'il ne soit pas appliqué partout. Malgré tout, il a acquis force de loi dans bien des pays, dans beaucoup d'États des États-Unis et dans trois provinces du Canada.

Ayant formulé ces brèves remarques, je recommande à la Chambre l'examen bienveillant de la mesure et je la prie de l'appuyer.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest (Mme Fairclough). Comme elle, j'ai bien hâte d'entendre les opinions que les autres députés exprimeront au cours du débat. Cette année, l'honorable représentante a présenté exactement le même bill que l'an dernier, demandant qu'on verse aux femmes une rémunération égale pour un travail d'égale valeur. Elle l'a inscrite très tôt au *Feuilleton*. Un jour, avant Noël, alors que j'essayais de travailler à mon bureau, un calme samedi après-midi, j'ai pris connaissance de son projet de loi après avoir lu un éditorial dans ce grand journal d'Ottawa, le *Journal*. L'éditorial portait comme titre "Nous ne voulons pas commencer une controverse, mais..." Le premier paragraphe était ainsi conçu:

> Selon un chroniqueur de Toronto, qui prétend avoir puisé ses renseignements dans des "données statistiques d'ordre scientifique les plus récentes", un "nombre de plus en plus grand d'hommes perdent la tête comme résultat direct de leurs discussions avec des femmes".

Bien entendu, si un nombre de plus en plus grand d'hommes perdent la tête, c'est qu'ils ont de la difficulté à trouver des réponses aux bons arguments des femmes. C'est exactement la situation dans laquelle je me trouve cet après-midi.

Mme Fairclough: Je me permets de signaler au ministre qu'on fait cette remarque depuis qu'Adam s'est plaint d'avoir été tenté par la femme.

L'hon. M. Gregg: Quoi qu'il en soit, je suis certain que cet argument que vient d'exposer de mon honorable amie a plus de force que celui dont j'ai pris note pendant qu'elle adressait la parole il y a un instant; elle disait qu'on "a fait une distinction dans les rémunérations des deux sexes depuis les débuts du monde". C'est une période passablement longue. De toute façon, je dois reconnaître qu'il se présente maintenant une de ces nombreuses occasions dans la vie où un pauvre homme comme moi peut s'attirer bien des difficultés. Cependant, j'aimerais profiter de l'occasion pour commenter les remarques que l'honorable représentante a faites en présentant le projet de loi.

Elle a déclaré que nous avions besoin de femmes au Canada en raison de notre économie qui prend une expansion rapide; c'est parfaitement vrai. Au cours du dernier quart de siècle nous avons constaté au Canada, comme dans le reste du monde occidental, que les femmes peuvent occuper à peu près tous les postes qui étaient autrefois réservés à l'homme. Ce que je viens de dire vaut aussi à la Chambre. Je suis très heureux de constater qu'un nombre de plus en plus grand de femmes viennent prendre place aux Chambres du Parlement.

Je ne veux pas m'étendre bien longtemps sur la question car, comme mon honorable amie l'a dit, je pense que le bill permettra aux représentants de tous les partis à la Chambre d'exprimer librement leur opinion sur la question. Cependant, je suis heureux de signaler au début que le gouvernement du Canada a, depuis longtemps, adopté le principe de la rémunération égale à l'égard de ses employés. Cette remarque vaut pour les gouvernements de l'un et de l'autre parti. Les barèmes de traitement des postes de l'administration du Canada sont établis d'après les fonctions de l'emploi et le traitement est le même que le poste soit détenu par un homme ou par une femme. A mon sens, la méthode assez longuement éprouvée se révèle efficace et il va de soi que le même principe s'applique en ce qui a trait à la rétribution accordée aux membres du Parlement.

L'honorable représentante a exposé assez au long la question relative à l'égalité de salaire. Ainsi qu'elle l'a dit, aucune loi fédérale n'existe à cet égard aux États-Unis, bien que, depuis environ huit ou dix ans, on ait à maintes reprises présenté des projets de loi à ce sujet.

Le bill n° 2, dont nous sommes actuellement saisis, est dans ses dispositions fondamentales semblable au projet de loi qui a été soumis, mais n'a pas encore été adopté, aux États-Unis l'an dernier. S'il faut en croire les journaux, le représentant Bolton de l'Ohio se propose de présenter ce printemps-ci un projet de loi de ce genre à la Chambre des représentants.

Le bill n° 2, dans les dispositions relatives à son application, s'inspire des trois lois provinciales au Canada, c'est-à-dire celles de l'Ontario, de la Saskatchewan et, maintenant, de la Colombie-Britannique, depuis le 31 décembre dernier. Ces lois prévoient qu'une employée qui prétend ne pas recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale peut porter plainte auprès d'une autorité administrative. A cette autorité incombe la tâche de conférer avec l'employeur et l'employée afin d'apporter un règlement. En d'autres termes, je crois que l'élément principal ici c'est la plainte; il ne faut s'attendre normalement à aucune intervention, à moins qu'une plainte ne soit formulée. On me dit que, jusqu'ici, un très petit nombre de plaintes ont été formulées.

Aux États-Unis, où certains États ont des lois qui semblent confier à une autorité administrative la tâche de faire appliquer la loi au moyen d'une inspection,—l'élément

principal semble être l'inspection plutôt que la plainte formulée,—les autorités indiquent que jusqu'ici on a eu peu recours à la loi.

Il est facile de le constater, je crois, aucun inspecteur du Gouvernement ne peut dire si oui ou non une loi relative au salaire égal a été violée, simplement en examinant les listes de paye. Il faut examiner également les fonctions de l'emploi, tout particulièrement lorsque la loi requiert un salaire égal pour un travail de valeur comparable. Qui peut dire ce qu'est un travail de valeur comparable, même dans le cas de deux employés? Lorsque des ententes collectives sont possibles,—et j'avoue sans hésiter que dans l'entente collective, comme dans les autres sphères, la femme constitue une force que nous ne devons jamais sous-estimer,—cependant il ne semble pas y avoir un grand nombre de femmes dans les effectifs de nos organisations ouvrières nationales, particulièrement dans celles qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

On a tenté au Canada d'aborder le problème du point de vue de l'entente collective. Certaines ententes collectives contiennent des dispositions prévoyant le salaire égal; d'autres se contentent de consacrer le principe du salaire égal en établissant un barème relatif aux tâches, lequel est le même, que les tâches soient accomplies par des hommes ou par des femmes. C'est la ligne de conduite suivie par la Commission du service civil fédéral.

Mon ministère a étudié, non seulement le cas de ces employés relevant de la compétence fédérale, mais encore un groupe-échantillon de 1,952 ententes collectives s'appliquant à 343,100 ouvriers de l'industrie manufacturière. On a constaté que 20 p. 100 des travailleurs étaient protégés par des ententes comportant des dispositions relatives au salaire égal. Dans le cas de 3 p. 100 environ seulement, des ententes prévoyaient des barèmes de salaires inférieurs pour les femmes et les garçons dans les mêmes catégories quant à la tâche que celles des hommes. La plupart des accords ne comportaient pas de dispositions prévoyant, soit des écarts de salaires en raison du sexe, soit l'égalité de salaires.

Il va de soi que bien peu d'industries de transformation relèvent du gouvernement fédéral; si je signale le fait c'est simplement pour montrer qu'on peut arriver, par ces moyens-là, à une solution pratique du problème. Les négociations collectives sont possibles et constituent du reste la méthode admise de règlement des salaires et des conditions de travail pour une bonne partie des industries assujéties à la juridiction fédérale. Nous avons, au Canada, admis le principe de l'intervention d'une loi du travail chaque fois que celle-ci pouvait contribuer à créer une ambiance favorable aux négociations collectives, les parties en cause devant ensuite conclure elles-mêmes un accord précisant les conditions de l'emploi. Or il s'agit ici, incontestablement, d'une condition de l'emploi.

Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour but d'obliger le gouvernement fédéral a exiger des patrons qu'ils fassent certaines choses relativement aux catégories d'emploi et de salaires qui ont jusqu'ici été considérés comme éléments de négociations collectives ou dont il n'a été tenu nul compte. On conçoit que, dans ces conditions, on puisse aussi demander au gouvernement fédéral d'exiger des syndicats qu'ils fassent à leur tour certaines choses relativement aux catégories d'emploi ou de salaires qui ont jusqu'ici été considérées comme éléments de négociations collectives.

Cela étant dit, je ne voudrais pas créer l'impression qu'il n'y a pas de problème. Les syndicats ouvriers ont reconnu qu'il y avait un problème, puisque les principaux congrès ouvriers ont tous adopté le principe du salaire égal pour un travail égal dans leurs programmes, et au cours de leurs réunions annuelles, ont discuté des moyens de le mettre en œuvre. J'ai toutefois l'impression que l'exposé de la question n'est pas complet; en effet, je signale que les quatre syndicats nationaux importants présentent maintenant chaque année des mémoires au Gouvernement et, bien qu'ils comptent nombre de femmes dans leurs rangs, ils n'ont pas encore recommandé l'adoption d'un bill de ce genre par le gouvernement fédéral. Il est également significatif, il me semble, que le Conseil national des femmes n'a pas fait mention de cette question dans ses recommandations au Gouvernement. Les fédérations provinciales des syndicats ouvriers ont évidemment, à l'occasion, demandé aux gouvernements provinciaux d'adopter une loi sur l'égalité de rémunération.

Avant de préconiser une mesure fédérale dans ce domaine, il faudrait que je sache, il me semble, qu'un problème grave se pose dans les industries qui relèvent de la compétence fédérale, et que la gravité du problème est telle qu'elle puisse justifier une intervention de cette nature. J'aimerais sentir qu'il est possible de remédier à ce problème par des moyens législatifs. Jusqu'ici, je ne crois pas qu'on ait suffisamment démontré l'existence du problème et qu'on ait établi que c'était bien là la façon de le résoudre.

J'ai pris acte des passages que l'honorable représentante a cités des déclarations faites

par le représentant du Canada à l'OIT et qui indiquent que l'application du principe en cause, dans le domaine relevant du gouvernement fédéral, ne semblerait présenter aucune difficulté. Je ne suis pas sûr que nous n'aurions pas à faire face à certaines difficultés, si le bill à l'étude devenait loi, pour ce qui est de la compétence fédérale, et si un effort intense était fait en vue d'en appliquer les dispositions. Quoi qu'il en soit, l'honorable représentante peut être assurée que cette question fera l'objet d'un examen attentif au sein du ministère et du Service national de placement. Il se peut,—et c'est un point sur lequel nous nous penchons,—qu'une amélioration, du point de vue de la main-d'œuvre féminine, de nos services de formation professionnelle, d'orientation et de placement permette d'atteindre les objectifs envisagés mieux encore que par l'adoption d'un texte législatif. Il ne m'est pas possible d'appuyer le bill à l'étude ni de recommander au Gouvernement de déposer un bill semblable au cours de la présente session. Ce n'est pas que je m'oppose à ce que les femmes touchent un salaire égal à celui des hommes qui accomplissent un travail identique. Inutile d'insister sur ce point qu'aucun député, j'en suis sûr, ne conteste.

Encore une fois, il y a une différence entre, d'une part, recourir à la loi et à la pratique des conventions collectives pour apporter un remède et, d'autre part, appliquer le moyen plus puissant que constitue l'éducation. N'étant pas persuadé de la nécessité ni de l'opportunité d'appliquer une telle loi au sein des industries assujéties à la compétence fédérale en matière de travail, je devrai, je le regrette, me prononcer contre le bill de mon honorable amie.

Mme Fairclough: Monsieur l'Orateur, puis-je rectifier un point au sujet duquel j'ai appelé l'attention du ministre pendant son discours? Le passage qu'il a cité au sujet de l'absence de difficultés en ce qui a trait à la mise en application est tiré du propre exposé du Gouvernement; il ne s'agit pas uniquement de l'avis du délégué canadien.

L'hon. M. Gregg: Merci.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'appuie le principe dont s'inspire le projet de loi et je félicite l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest (M^me^ Fairclough) de l'avoir présenté. Je partage la satisfaction que le ministre du Travail (M. Gregg) a exprimée au sujet des progrès réalisés en vue de l'application du principe à la base du bill, même en l'absence d'une mesure législative de ce genre. Mais, à mon sens, le principe même a assez d'importance pour qu'il figure dans le recueil de nos lois.

Je suis heureux de savoir qu'une loi semblable à cette mesure est en vigueur dans trois de nos provinces. Il me semble que l'adoption d'une telle mesure par le gouvernement fédéral aurait un autre avantage: elle inciterait d'autres provinces à suivre la même voie.

Lorsqu'on se reporte aux conditions qui existaient au début de notre siècle, ainsi que nous le rapporte l'histoire, il semble incroyable que les femmes ne jouissaient pas de certains droits et privilèges dont elles jouissent maintenant. Au début de notre siècle, les femmes de notre pays n'avaient pas le droit de suffrage. Ce n'est qu'au début des années 20, je pense, que le suffrage des femmes a été généralement établi et ce n'est que quelques années plus tard que les femmes ont eu le droit de vote dans toutes les provinces du Canada. Au début de notre siècle, les femmes n'avaient pas encore été reconnues comme des personnes en ce qui concerne les nominations à l'autre Chambre. Nous avons donc réalisé beaucoup de progrès, et je suis heureux de constater qu'on propose de traiter de plus en plus la femme et l'homme sur un pied d'égalité.

De même, au cours du demi-siècle dont j'ai dit un mot en passant, on a reconnu de plus en plus les droits de l'ouvrier, les droits des travailleurs en général. Je suis heureux de voir que le présent projet de loi tient compte des progrès réalisés dans ces deux domaines et propose que les femmes qui travaillent jouissent des mêmes droits que les hommes se sont acquis ou qui leur ont été accordés.

Lorsque l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest a exposé son projet de loi et qu'elle a fait observer qu'il constitue une protection tout autant pour les hommes que pour les femmes, j'ai trouvé que son argument était bien fondé et que, de fait, au lieu de s'intituler loi assurant aux femmes l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, il devrait s'intituler: loi assurant aux hommes et aux femmes l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale. Un jour viendra peut-être où une loi comme celle-ci deviendra nécessaire pour nous protéger, nous simples hommes, aussi bien que les droits des femmes.

Toutefois, je le répète, nous nous réjouissons des progrès accomplis au cours des années et, en dépit de l'argument avancé par le ministre, lequel, si je comprends bien, revenait surtout à dire que nous nous étions passés jusqu'ici de cette sorte de mesure, je crois que ce principe devrait figurer à nos recueils de lois. Somme toute, au cours de

la présente session, le Parlement n'a-t-il pas adopté le bill nº 171 qui reconnaît le principe de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Nous n'avons établi aucune distinction entre les députés, hommes et femmes, de la Chambre des communes et les membres, hommes et femmes, de l'autre endroit. Comme nous avons déjà adopté un projet de loi dans ce sens, je ne vois pas comment le ministre du Travail peut, si nous avons de la suite dans les idées, inviter les honorables députés siégeant de son côté de la Chambre à voter contre le bill à l'étude.

J'avais commencé par décerner quelques mots d'éloge à l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest qui a présenté le bill à l'étude. J'ai des félicitations à lui adresser à un autre titre également. Si ma mémoire est fidèle, je déclare, tout en n'ayant pas sous les yeux les lois provinciales dont elle a parlé, qu'il y a une légère différence entre les lois d'Ontario et de la Colombie-Britannique d'une part et la loi de la Saskatchewan d'autre part. Si je me souviens bien, les lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique parlent de salaire égal à travail égal ou d'égalité de salaire pour un même travail. Et comme le savent tous ceux qui ont étudié le problème, il se trouve que ces termes ont déjà fourni une échappatoire, du moins en Ontario et il en sera certes de même en Colombie-Britannique. L'employeur peut répondre à la femme qui réclame l'égalité de salaire que le travail qu'elle fournit n'est pas précisément le même que celui qu'accomplit un homme. D'autre part, dans la loi de la Saskatchewan figure le passage suivant: "rémunération égale pour travail semblable ou comparable". Je suis heureux de constater qu'en rédigeant son bill, l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest a adopté le texte de loi de la Saskatchewan.

Je me rends compte qu'il est presque six heures et je ne veux pas noyer le bill sous le flot de mes paroles. On peut même avoir l'impression que j'ai paru le faire, tant il est près de six heures. L'honorable représentante d'Hamilton se rend compte cependant, j'en suis sûr, que tel n'est pas le cas, mais que nous voulions montrer que nous appuyons le bill qu'elle présente. De fait, lorsque l'occasion s'en présentera de nouveau, nous continuerons d'appuyer cette louable mesure législative.

(Sur la motion de M. Green la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

SUBSIDES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides, sous la présidence de M. Applewhaite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

368. Québec, $10,890,000.

L'hon. M. Drew: A cinq heures, au moment où la Chambre a passé aux bills d'intérêt privé, je parlais de certains détails dont le comité et la Chambre doivent être au courant pour pouvoir en venir à une conclusion. Sans vouloir donner à entendre que ceux à qui le contrat a été adjugé sont incapables de l'exécuter, j'ai signalé qu'il faut, de toute évidence, satisfaire à certaines conditions. J'ai exprimé l'espoir qu'on nous communiquerait toutes les explications nécessaires, vu le caractère hautement spécialisé des travaux de construction qu'on envisage.

Quant j'ai rappelé les réponses fournies par le premier ministre aux questions que j'ai posées les 19 et 20 janvier, on a dit que le sujet avait déjà été traité à la Chambre en une occasion antérieure et que nous avions déjà été saisis du crédit. Je me souviens parfaitement que la question nous a été soumise. Étant donné que le crédit extraordinaire qui est en ce moment en délibération a donné lieu à toute une série d'événements, je me propose de rappeler en quoi consistait exactement la question dont nous avons été saisis puisque, du reste, ce point a été soulevé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Nous avons été saisis de ce crédit le 9 avril, l'an dernier, il y a donc moins d'un an. On a fait état de ce que ce crédit nous avait été présenté, afin de donner à entendre que, la Chambre étant au courant du projet, nous avions toutes les raisons d'accepter la décision ainsi prise. Je me propose donc de rappeler une fois de plus quels renseignements nous possédions vraiment lorsque, pressée par le temps et par le nombre de crédits à étudier, la Chambre a adopté le crédit. L'honorable représentant de Peterborough a résolument tenté d'obtenir quelques bribes de renseignements au moins sur ce qui s'était produit et sur ce qui survenait.

Je ne veux pas dire par là que le représentant de Peterborough s'est contenté de peu. Il s'efforçait d'obtenir les renseignements voulus mais je crois que tout député qui veut aborder la question aujourd'hui en faisant état de ce que la Chambre a eu

l'occasion d'étudier le crédit devrait se souvenir de ce qu'on a obtenu exactement alors comme renseignements. Je me reporte à la page 3858 du hansard du 9 avril 1953 et je trouve la question suivante qu'a posée l'honorable représentant de Peterborough:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'entreprendre l'érection de l'immeuble cette année?

Je prie la Chambre d'écouter la réponse claire et précise qu'a alors donnée celui qui était à l'époque ministre des Travaux publics:

Je ne suis pas très sûr que nous ayons terminé les démarches en vue de l'achat de l'emplacement. A quelqu'un qui a soulevé la question au cours de la session, je crois, j'ai répondu que nous étions à négocier avec deux ou trois personnes ou groupes à qui appartient l'emplacement.

C'étaient là les premiers renseignements précis que nous recevions en cette occasion. Plus tard, après plusieurs affirmations aussi vagues formulées par le ministre des Travaux publics de l'époque, l'honorable représentant de Peterborough a posé la question suivante:

Le ministre a-t-il une idée du prix total de l'édifice?

Je prie la Chambre d'écouter la réponse que le ministre a donnée, car elle constitue un magnifique exemple du genre de renseignements précis qu'on fournit aux députés, afin qu'ils puissent prendre une décision bien réfléchie à l'égard des affaires publiques. Voici donc les paroles du ministre des Travaux publics de l'époque:

En ce moment, on croit que l'immeuble coûtera 5 millions, me dit-on, mais, comme nous n'avons pas les plans, il m'est très difficile de faire une estimation.

Ces passages ne sont pas tirés d'*Alice au pays des merveilles,* mais des *Débats.* Nous n'avons pas les plans et il est difficile pour nous de donner une réponse! C'est la dernière fois que cette question fut mise à l'étude et on nous a dit que les députés avaient l'occasion de se renseigner eux-mêmes.

L'honorable représentant de Peterborough, avec une obstination louable, a posé la question suivante:

Et que coûtera le terrain en sus de ce montant?

Nous avons de nouveau ici un de ces parfaits exemples de clarté d'expression qui aideront les honorables députés à se former une opinion sérieuse:

Je ne puis fournir d'estimation à l'égard de l'immeuble avant que les plans et devis soient prêts, et je ne saurais dire si le prix du terrain sera compris dans ce montant. L'achat du terrain n'est pas complété et je ne voudrais pas communiquer en ce moment les chiffres que j'ai ici.

Nous avons là, monsieur le président, tous les renseignements qu'on puisse souhaiter, j'en suis certain; c'est-à-dire que peut souhaiter celui qui ne veut pas aller au fond des

[L'hon. M. Drew.]

choses. Je n'ai lu que quelques-unes des questions et réponses. Je sais toute la patience que les honorables députés seraient prêts à manifester ce soir, mais je ne voudrais pas donner lecture de toutes les questions et réponses qui nous éclaireraient davantage sur la quantité de renseignements alors fournis aux honorables députés. Enfin, après une soirée épuisante, le président a demandé:

Et les crédits nos 247 et 248?
Des voix: Adoptés!

Prétendre que ce sont là des renseignements suffisants pour que les honorables députés puissent se prononcer en connaissance de cause, c'est certainement faire bien peu de cas de la dignité de ce corps auguste, dignité que, ces quelques dernières semaines, on ne s'est pas privé de lui faire clairement et explicitement valoir. Somme toute il s'agit ici de députés qui doivent connaître parfaitement les faits avant de se prononcer sur un détail quelconque des affaires publiques. Voici pourtant un exemple parfait de la quantité de renseignements dont nous disposions à ce moment-là.

Plus tard la question est revenue sur le tapis, d'une façon bien insignifiante, lors de la présentation d'un crédit supplémentaire, le dernier soir de la session. Longtemps après minuit, le temps et l'épuisement pur et simple jouant ici encore le plus grand rôle. On faisait adopter ce crédit supplémentaire à une Chambre encore plus démunie de renseignements que nous le sommes en ce moment.

Je suis revenu là-dessus encore une fois, seulement parce que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration rappelait qu'il fallait, en lisant les propos du premier ministre, se souvenir que la question avait déjà été évoquée précédemment.

Voici donc la première chance qu'ont les honorables députés d'obtenir de véritables renseignements quant aux faits et aux chiffres sur lesquels le Gouvernement a fondé sa décision. Je ne vais pas répéter la claire promesse du premier ministre; on la trouvera inscrite au compte rendu. Ses paroles ne sauraient le moins du monde prêter à équivoque. Elles étaient claires, explicites et compréhensibles. Il était dit sans détours qu'avant que soit prise une décision officielle nous aurions l'occasion de discuter la question à l'occasion de l'étude du crédit dont nous sommes actuellement saisis. C'est donc dans ces conditions que nous nous trouvons en ce moment saisis de la question.

Je le répète, que cet immeuble soit construit à Ottawa, Montréal, Vancouver, Halifax ou Saint-Jean (Terre-Neuve)...

Une voix: Bravo.

L'hon. M. Drew: On devrait, je pense, m'appuyer quand je parle de Terre-Neuve.

M. Richard (Ottawa-Est): Il devrait être à Ottawa.

L'hon. M. Drew: Ce n'est pas essentiellement la question dont nous sommes saisis. Mais, oh, monsieur le président, combien il est magnifique de nous rendre compte à quel point le représentant d'Ottawa-Est s'intéresse à cette question!

M. Richard (Ottawa-Est): Le chef de l'opposition sait que lorsqu'on a soulevé la question il était le seul à pouvoir répondre au ministre, le Règlement de la Chambre ne le permettant à aucun autre député.

L'hon. M. Drew: Je ne veux pas troubler l'honorable député, mais je ne sais pas de quoi il parle. Ce sont les crédits qui nous occupent en ce moment et c'étaient également les crédits qui retenaient notre attention la dernière fois que cette question est venue sur le tapis; c'est de cette fois-là que je voulais parler. L'examen des prévisions budgétaires nous offre, le député le sait, l'occasion d'un débat où nous avons nos coudées franches, comme en attestera, j'en suis sûr, le débat de ce soir.

Quoi qu'il en soit, il est naturel que nous nous intéressions à la question dont je parle. Comme le député d'Ottawa-Est, le représentant d'Ottawa-Ouest et moi-même, à titre de représentant de Carleton, qui embrasse une partie d'Ottawa, avons certaines responsabilités vis-à-vis de nos commettants, il est compréhensible que nous ne restions pas indifférents en face de ce qui préoccupe au premier chef ces commettants.

J'ai eu soin de saisir le comité d'une proposition d'ordre général et de signaler que nous ne pouvons pas nous prononcer contre ou pour Ottawa, Montréal ou tout autre endroit comme emplacement, tant que nous n'aurons pas obtenu certains renseignements dont nous ne disposons pas encore.

J'ai tracé une rétrospective. J'ai rappelé ce qui s'est dit le 9 avril dernier et plus tard, parce qu'on a prétendu que nous avions eu l'occasion de débattre cette question, ce qui n'est pas exact. Nous n'avons jamais eu une telle occasion; les faits sont là pour l'attester. On a dit, il est vrai, qu'on étudierait l'opportunité de déménager l'Office à Montréal. Mais, la dernière fois où la représentation a eu pleinement l'occasion de débattre cette question, on nous disait qu'on n'avait pas encore dressé de plans, encore moins obtenu un emplacement, et que, pour ce motif, on ne pouvait nous fournir aucun renseignement précis. Chose certaine, on ne nous a pas fourni de renseignements précis.

Nous voici saisis de la question. Le premier ministre a pris nettement l'engagement qu'elle pourrait faire l'objet d'un examen en tout temps, jusqu'au moment où ce crédit serait mis à l'étude. Je suppose que cet engagement vaut toujours, que la question peut maintenant être examinée et qu'on ne prendra de décision à l'égard de ce crédit qu'en pesant toutes les données exposées à la Chambre.

M. Thatcher: Monsieur le président, je prends part au débat afin de protester contre le déménagement de l'Office du film d'Ottawa à Montréal. J'estime que la méthode adoptée par le Gouvernement pour y parvenir doit causer du mécontentement même parmi les députés libéraux de l'arrière-plan. Je ne suis pas homme de loi, mais il me semble qu'on viole la constitution, sinon de fait, du moins moralement, quand le Gouvernement décide de faire pareille dépense sans consulter le Parlement. Même si le Gouvernement n'a pas violé la constitution, il a encore une fois prouvé l'extrême mépris dans lequel il semble tenir les simples députés de l'arrière-plan.

Je dirai qu'en passant ainsi le contrat avant que la question ait fait l'objet d'un débat à la Chambre, le Gouvernement a agi d'une façon arbitraire et tyrannique. Le ministre nous a mis, somme toute, cet après-midi devant un fait accompli. Même si nous parlons maintenant de la question, cela n'y changera rien, puisque le contrat est déjà adjugé. Je répète donc qu'une fois encore, le Gouvernement ne s'est guère soucié des droits des députés.

Les observations qu'a formulées cet après-midi le député d'Ottawa-Ouest m'ont intéressé. Il a déclaré que le transfert l'avait plutôt pris par surprise. Je lui dirai que ces décisions immotivées, et, à mon avis, nullement nécessaires, de la part du Gouvernement prennent souvent les membres de l'opposition par surprise. Je crois qu'il est temps que tous les simples députés, qu'ils soient tenants du Gouvernement ou de l'opposition, agissent de concert au sujet du crédit à l'étude et refusent de se faire autant de machines à approuver. Avant de me rasseoir dans quelques instants, j'espère présenter une motion qui donnera au député d'Ottawa-Ouest, au député d'Ottawa-Est et à d'autres députés libéraux l'occasion d'agir.

Pourquoi le Gouvernement veut-il transférer l'Office du film à Montréal? A mon avis, le Parlement n'a pas encore reçu de réponse logique. Après avoir écouté cet après-midi le ministre, il m'a semblé qu'il avait encore été évasif et ne donnait aucune véritable raison. A part la façon arbitraire dont on a traité le Parlement, j'estime qu'il y a encore

d'autres raisons qui s'opposeraient à ce qu'on procède maintenant à ce déménagement.

En apparence du moins, cette proposition paraît absolument démesurée. Encore une fois, il me semble qu'on a là un autre exemple renversant de la façon dont le Gouvernement se soucie peu des deniers du contribuable. Notre parti est d'avis que l'Office national du film joue un rôle très important dans la mise en valeur du Canada. A notre avis, on peut motiver, en se plaçant du point de vue culturel et éducatif, les déficits qu'a enregistrés l'Office national du film d'année en année. Toutefois, nous doutons fort que le Gouvernement fasse preuve de sagesse lorsqu'il dépense 7 ou 8 millions de dollars pour déménager tout l'Office du film à Montréal.

Voyons quelques aspects de la question relatifs à ce qu'il en coûtera. Tout d'abord, ce déplacement obligera à transférer un personnel d'environ 475 personnes et les membres de leur famille. Le ministre a calculé récemment que ce transfert coûterait environ un demi-million de dollars. N'oublions pas qu'à peu près les neuf dixièmes des employés en question, c'est-à-dire la grande majorité d'entre eux, s'opposent à se voir déracinés d'Ottawa, eux et leurs familles, et contraints d'aller ailleurs. Il semble qu'on n'a pas tenu compte de l'avis des employés en cause. Le ministre devrait se rendre compte, selon moi, qu'un certain nombre de ces employés songeront probablement à quitter l'Office du film plutôt que d'abandonner leur foyer et leurs amis.

En deuxième lieu, je trouve cette mesure exagérée, en raison de la nature de l'édifice qu'on érige. D'après la *Gazette* de Montréal, il a fallu dix-huit mois pour préparer les 150 bleus qu'on a utilisés. Les plans prévoient, entre autres choses, des corridors en mosaïque de marbre, huit auditoriums, deux garages, une salle de projection contenant des sièges munis de cendriers à bouton, des plafonds décoratifs et l'éclairage indirect. Selon les plans qu'on a présentés, on doit aménager:

> Une cour intérieure comprenant une pièce d'eau d'environ quinze pieds de longueur et trois pieds de profondeur, ornée d'une fontaine sculptée et reproduisant les thèmes de la vue, du mouvement et du son; cette fontaine serait illuminée la nuit.

En d'autres termes, quand on examine les plans, on se demande si le Gouvernement se propose de construire quelque studio de luxe, un édifice qui fera paraître un peu mornes ou peut-être un peu ternes certains studios d'Hollywood. Il n'est guère étonnant que notre budget atteigne 5 milliards quand on fait des dépenses aussi peu nécessaires.

En troisième lieu, je crois que l'emplacement proposé est mal choisi. Sauf erreur, les valeurs immobilières sont très élevées à Ville Saint-Laurent. En outre, l'endroit est si près de l'aéroport de Dorval, qu'on devra établir des dispositifs coûteux pour mettre l'édifice à l'épreuve du son. Le studio où l'on enregistre les sons, par exemple, doit être enveloppé d'une double paroi afin de supprimer le bruit que font les avions à réaction de l'usine Canadair, tout près.

Si l'édifice était construit à Ottawa, ces sortes de dépenses ne seraient pas nécessaires. Qu'on me permette aussi de rappeler à mes collègues qu'au moins le tiers du travail de l'Office national du film se fait pour les différents ministères fédéraux ce qui nécessite de constantes consultations entre ces ministères et les employés de l'Office national du film. Ainsi, si l'Office national du film est transporté à Montréal, il en résultera de fortes dépenses de voyage, vu la nécessité de voyager d'une ville à l'autre.

Les fortes dépenses que cela entraînerait seraient déjà une raison suffisante pour que le Gouvernement ne donne pas suite à cette décision. Mais en plus de cela, il y a également d'autres raisons. Depuis que je siège au Parlement, voilà le troisième organisme important du Gouvernement qu'on déplace. Tout d'abord, ce sont les très importants bureaux de Radio-Canada qui ont déménagé à Montréal. Puis l'Imprimerie nationale a déménagé à Hull. Et maintenant, voilà qu'on déplace pour l'établir à Montréal, l'Office national du film. Personnellement, je doute fort que cette politique soit sage. Selon moi, la capitale nationale doit être une capitale nationale, et le siège de l'Office national du film doit être à Ottawa, la capitale nationale.

Enfin, il y a la question de la censure provinciale. On en a parlé cet après-midi et c'est là, à mon avis, une question des plus importantes que nous devrions étudier dès maintenant. Puis-je rappeler aux honorables députés qu'il y a peu de temps, M. Duplessis, premier ministre de la province de Québec, a laissé entendre qu'il allait établir la censure des programmes de télévision de Radio-Canada. Qu'on me dise maintenant quelle assurance a le Gouvernement, si l'Office national du film s'installe à Montréal, que le premier ministre Duplessis ne décidera pas de censurer aussi la production de l'Office. Le ministre et le cabinet peuvent être sûrs que la population de la Saskatchewan ne verra pas M. Duplessis d'un bon œil ni tout autre premier ministre provincial qui se mêlerait de censurer la production cinématographique qui lui est maintenant présentée. Et pourtant, si l'Office s'en va à

Montréal, le Gouvernement peut-il nous assurer que cela ne se produira pas?

Dans les circonstances, monsieur le président, je propose que soit réduit de un million et demi de dollars le montant inscrit au poste 368 du budget des dépenses et qu'il soit ramené de $10,890,000 à $9,390,000. Le montant que je propose de supprimer est naturellement celui que le Gouvernement a l'intention de dépenser cette année pour défrayer la construction du nouvel immeuble à Montréal. Me permettra-t-on de souligner, en terminant, que je ne cherche aucunement à critiquer les dépenses ordinaires de l'Office national du film mais je critique le transfert de l'Office à Montréal.

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, les honorables députés savent que jusqu'au 18 septembre je devais répondre devant le Parlement des programmes de l'Office national du film. Depuis cette date, il me faut en ma qualité de ministre des Travaux publics veiller à la construction de nouveaux locaux dont l'Office national du film pourrait avoir besoin.

Depuis le 18 septembre, c'est mon collègue, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui en est comptable au Parlement et qui d'ailleurs a déjà démontré sa parfaite compétence pour ce qui est de diriger le travail de l'Office.

Je crois cependant qu'il serait peut-être utile de passer en revue certains événements qui ont préparé la décision de transporter à Montréal les services d'exploitation de l'Office national du film et de rappeler les occasions nombreuses où le gouvernement a informé le Parlement de ses intentions à ce sujet.

Les recommandations d'après lesquelles le Gouvernement devait assurer des bâtiments convenables et pratiques à l'Office national du film remontent déjà à quelques années. Les honorables députés se rappellent que, depuis 1950, les travaux de l'Office ont fait l'objet de trois études indépendantes, menées, l'une par *J. D. Woods & Gordon,* conseillers en administration, une autre par une commission royale chargée d'enquêter sur l'avancement des arts, lettres et sciences et, la troisième, par un comité spécial de la Chambre qui a siégé en 1952.

Après un examen direct des conditions dans lesquelles l'Office fonctionne aujourd'hui, tous ces organismes ont formulé le vœu qu'on lui aménage de meilleurs services d'exploitation. Le comité parlementaire a recommandé à l'unanimité et d'une façon précise qu'on centralise les principaux services d'exploitation de l'Office dans un seul édifice construit d'après un modèle spécialement adapté à ses besoins concernant l'aspect technique, ainsi que la production et la distribution.

Le personnel du bureau central de l'Office est en ce moment éparpillé dans neuf immeubles d'Ottawa passablement éloignés les uns des autres et dans deux entrepôts des environs de la capitale. Je suis sûr que les députés qui ont visité le centre de production de la rue John, local principal de l'Office à Ottawa, conviendront que les services et les conditions de travail laissent beaucoup à désirer dans cette ancienne scierie. En outre, c'est un nid à incendie. C'est un point important dont il faut tenir compte, étant donné la nature des travaux auxquels se livre l'Office du film.

Outre les inconvénients et l'incommodité de ses locaux actuels, l'Office est soumis à un autre très grave désavantage. Il ne possède pas de studio pour tourner des films à l'intérieur. Au besoin, il lui faut louer des studios dans d'autres villes, ce qui occasionne des frais coûteux de déplacement ou l'oblige à utiliser des salles d'exercice, des maisons privées, des locaux ou des immeubles qui ne se prêtent guère à la production de films. Il est vrai que la plus grande partie des travaux de l'Office devra toujours être exécutée sur place dans diverses parties du Canada, mais un studio est indispensable à la production des documentaires que l'Office doit fournir à sa clientèle.

Pour dresser les plans de locaux appropriés, le ministère des Travaux publics a retenu les services d'une des maisons d'ingénieurs-architectes les plus réputées au monde, la maison *John and Drew Eberson,* de New-York, qui agira comme conseiller. Ce conseiller a travaillé en étroite collaboration avec les architectes canadiens qui avaient charge de la préparation des devis détaillés et il a aidé à l'élaboration du projet de construction. Cette équipe d'ingénieurs et d'architectes a été priée d'étudier le fonctionnement et les besoins de l'Office afin de concevoir l'immeuble de coût et de dimensions minimums qui satisferait à ces besoins.

Un comité formé de membres du conseil de direction de l'Office national du film a, sous la présidence de M. C. S. Band, de Toronto, travaillé à tous les stades de l'élaboration des plans en collaboration étroite avec le ministère des Travaux publics et les architectes; il a examiné à fond tous les projets qui étaient soumis. Ces travaux ont été revus par tout le conseil de direction et pour ma part j'ai suivi de près l'élaboration des plans. Je me permets d'ajouter qu'avant l'approbation finale des plans il a fallu changer ou supprimer bien des choses.

Le projet que le conseil a approuvé assure, j'en suis convaincu, le minimum dont j'ai parlé tantôt. Dès qu'il a été décidé d'aménager de nouveaux locaux, le problème du choix de l'emplacement et de l'achat du terrain est devenu important.

Le conseil de l'Office national du film a recommandé en mai 1950, pour la première fois, que le centre d'activité de l'Office soit transféré à Montréal. Par la suite, on a réorganisé l'Office, une nouvelle loi a été adoptée par le Parlement et les membres de l'ancien conseil, ayant résigné leurs fonctions, ont été remplacés. Le nouveau conseil a étudié le problème à nouveau et, en octobre 1950, a unanimement proposé que les services principaux de l'Office soient déménagés à Montréal. On a alors demandé au conseil de reprendre l'examen du problème. Il l'a fait et en septembre 1953 il a confirmé encore une fois le vœu qu'il avait déjà formulé, c'est-à-dire qu'on devrait transporter à Montréal l'Office national du film. On a là, monsieur le président, l'examen impartial des faits qu'a réclamé si souvent le chef de l'opposition.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, afin d'élucider la question, j'aimerais savoir si le ministre veut dire que c'est cette société de spécialistes de New-York qui a proposé de déménager l'Office à Montréal?

L'hon. M. Winters: Je n'ai pas dit cela du tout.

L'hon. M. Drew: Bien entendu le ministre n'a pas dit cela, mais c'est l'impression qu'il a donnée.

L'hon. M. Winters: Non, ce n'est pas cela, monsieur le président. Je n'avais aucunement l'intention de donner cette impression. Ce que j'ai dit, et ce que j'espère que les honorables députés m'ont entendu dire, c'est que le conseil d'administration de l'Office national du film a proposé à trois reprises de déménager l'Office à Montréal.

M. Fleming: A quelles dates?

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, puis-je demander au ministre, afin d'éviter la confusion, de donner lecture des vœux sur lesquels le Gouvernement s'est fondé pour choisir cet emplacement à Ville St-Laurent, et nous indiquer aussi les dates de ces vœux.

L'hon. M. Winters: Je signale à la Chambre que le conseil d'administration de l'Office national du film, dûment constitué en vertu de la loi sur l'Office national du film, a recommandé au Gouvernement à trois reprises que le siège d'activité de l'Office du film soit transporté à Montréal, et le Gouvernement a accepté cette recommandation.

[L'hon. M. Winters.]

L'hon. M. Drew: A quelles dates ce vœu a-t-il été fait?

L'hon. M. Winters: La première fois, c'était en mai 1950; la deuxième fois, en octobre 1950 et, la troisième fois, en septembre 1953.

M. Thatcher: Puis-je poser une question au ministre? Peut-il nous indiquer quels sont les membres du conseil en ce moment?

L'hon. M. Winters: Au lieu d'interrompre mes remarques en ce moment, je fournirai les renseignements plus tard. Les raisons qui ont motivé la décision concernant le transport à Montréal du siège d'activité de l'Office ont été expliquées au long au comité parlementaire en 1952, mais il serait peut-être utile d'en faire un bref résumé. Aucun des trois organismes qui ont étudié l'activité de l'Office du film au cours des dernières années, savoir la société *J. D. Woods and Gordon*, la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences au Canada et le comité parlementaire, n'a formulé de recommandations précises quant à l'emplacement. Je tiens à l'indiquer clairement. Ils ne se sont pas prononcés en faveur d'Ottawa, ni en faveur de Montréal.

Il convient peut-être que je cite le rapport qu'a présenté la société *J. D. Woods and Gordon* à ce sujet. A la page 28, sous le titre "centralisation des installations", la société recommande qu'on fournisse à l'Office de nouvelles installations convenables. Elle termine sa proposition par les mots suivants:

> Nous recommandons qu'on fournisse des installations centralisées le plus tôt possible.

Au début du rapport, qui renferme un sommaire des principales recommandations, le vœu n° 11 se lit ainsi:

> Le travail de l'Office à Ottawa devrait être centralisé et des installations convenables devraient être fournies.

Au cours de l'enquête menée par le comité parlementaire, celui qui était alors commissaire, M. Arthur Irwin, a exposé passablement en détail les raisons militant en faveur du déménagement de l'Office à Montréal. Dans son rapport, le comité a recommandé que les services de l'Office soient réunis dans un nouvel immeuble convenable et comme le comité savait que le Gouvernement avait l'intention de transporter l'Office à Montréal et qu'il connaissait les raisons de ce déménagement, on peut raisonnablement et naturellement présumer que le comité a appuyé cette attitude.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, je ne veux pas interrompre, mais cela peut servir à élucider la question.

L'hon. M. Winters: Vous le faites cependant.

L'hon. M. Drew: Le ministre le sait, au sujet du point même que soulève le ministre, on a posé au président de l'Office du film la question suivante:

Pour quelle raison l'Office s'établirait-il à Montréal?

Le ministre sait que la réponse suivante a été donnée:

C'est une question de ligne de conduite et je ne sais si je devrais ou non m'y arrêter.

Voilà tous les renseignements qui ont été fournis au comité.

L'hon. M. Winters: J'aborderai ce point également en temps et lieu. La réalisation de films est un travail de création. Il faut à l'Office un personnel doué d'un esprit créateur qui s'appuie sur des talents créateurs. Au Canada, ces talents créateurs doivent nécessairement venir des éléments de langue française et de langue anglaise. Le fonctionnement de l'Office du film au cours des années a établi hors de tout doute que c'est dans les grands centres comme Montréal et Toronto, plutôt qu'à Ottawa, qu'on trouve le plus de ces talents créateurs. Il a été nécessaire d'importer de ces centres un grand nombre de personnes qu'il nous fallait. Des deux grandes villes dont j'ai parlé, Montréal est celle qui possède les ressources créatrices et culturelles les plus étendues du point de vue des deux langues.

Une voix: Foutaise.

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, il est souhaitable que l'Office du film exerce son activité d'une façon générale au même endroit que les réalisateurs privés, dans le même domaine, afin de pouvoir compter sur le meilleur échange possible d'artistes, de techniciens et d'installations. Montréal est le centre d'une industrie cinématographique privée assez importante dont les réalisations sont dans les deux langues. Un autre élément important est l'usage grandissant des films destinés à la télévision et le fait que les services de production du réseau de télévision de Radio-Canada, en voie d'expansion, se trouvent à Montréal.

Ayant pris la décision de déménager les services de l'Office à Montréal, nous avons examiné les installations existantes. Outre pourtant les problèmes habituels du transport, des services et de logement, inséparables de l'installation d'une affaire assez importante dans une municipalité quelconque, nous avions à résoudre des problèmes découlant de la nature particulière des opérations de l'Office. Il fallait par exemple nous assurer de la stabilité du sol et de la défense contre les vibrations provoquées par la circulation routière ou ferroviaire. Il fallait nous assurer une source d'eau fraîche d'une importance exceptionnelle et garantir aussi une immunité relative vis-à-vis de la poussière ou du bruit. Il a fallu pour cela examiner en détail une quinzaine d'emplacements différents dans la région de Montréal avant d'en acheter un à Ville Saint-Laurent, à peu de distance à l'est du boulevard Décarie et du côté nord de la Côte de Liesse.

Je dois ajouter que l'aéroport de Cartierville se trouvant seulement à quelques milles de cet emplacement, nous avons demandé à la Canadair de faire passer au-dessus des avions à réaction à pleine puissance afin de nous permettre de mesurer le bruit et la vibration. Ces éléments-là, vibration et bruit, ont été parmi le grand nombre d'éléments dont il a fallu tenir compte lorsqu'il s'est agi de choisir un emplacement parmi les quinze qu'on a examinés. Ce terrain a une superficie de 14·714 acres et coûtera environ $280,000. A vrai dire il y a une ligne homologuée à 150 pieds environ en deça du côté principal du terrain en vue de l'aménagement envisagé de la route transcanadienne, le long de la Côte de Liesse; cette ligne réduira la dimension définitive du terrain à 2·63 acres.

Monsieur le président, venons-en maintenant à la question de savoir si le Parlement a été informé de la décision qu'on avait prise de transporter l'Office à Montréal. Voyons un peu certaines des circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été donnés. En premier lieu, au sujet des délibérations du comité spécial de l'Office national du film qui a siégé en 1952, aux pages 20 et 21, sous la rubrique "moyens suffisants", on peut lire le témoignage de M. Irwin, dont il serait bon, je crois, de citer l'extrait suivant:

Pendant nombre d'années, l'un des problèmes les plus graves auquel l'Office a dû faire face a été l'insuffisance des locaux où il est logé. Le rapport Woods-Gordon signalait "qu'il avait dû poursuivre son activité dans dix locaux différents, disséminés un peu partout dans la ville. Cette situation a rendu la coordination des travaux difficile et a entraîné le double emploi dans certains services. En plus d'être disséminés, les immeubles disponibles étaient impropres à la production efficace de films". Le rapport recommandait la centralisation des travaux de l'Office et son installation dans des locaux appropriés.

La Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences au Canada avait observé "avec anxiété que les locaux occupés par l'Office national du film sont dispersés, encombrés, incommodes et insalubres. En vue d'un rendement moins onéreux et de qualité meilleure, et en toute justice envers les employés, il convient de remédier au plus tôt à cette situation déplorable." La Commission a recommandé que des locaux salubres et bien aménagés soient fournis dans le plus bref délai.

On a pris des mesures en vue d'appliquer ces recommandations. Le 8 février dernier, l'honorable M. Winters, ministre des Ressources et du Développement économique, a annoncé qu'à la suite de l'examen soigné de quinze emplacements possible dans la région de Montréal, le ministère des Travaux publics avait acheté un emplacement à Ville

Saint-Laurent, faubourg de Montréal, en vue d'y construire le nouvel édifice projeté de l'Office national du film.

Le ministre a ajouté que le ministère des Travaux publics préparait les plans de l'édifice projeté, plans qui, s'attendait-on, seraient disponibles durant l'année financière actuelle.

Voilà une citation tirée du premier fascicule des procès-verbaux et témoignages. Je puis citer la liste des députés qui se trouvaient là; je le devrais sans doute. Il y avait MM. Beyerstein, Boisvert, Browne (Saint-Jean-Ouest), Byrne, Cannon, Carroll, Carter, Coldwell, Courtemanche, Decore, Dinsdale, Ferguson, Fraser, Gauthier (Sudbury), Gauthier (Portneuf), Henry, Jutras, Knight, (Queens, Î. du P.-É.), Macnaughton, McWilliam, Richard (Ottawa-Est), Smith (Moose-Mountain), Whitman, Winters. Ce compte rendu porte la date du jeudi 8 mai 1952.

Puis, comme on le voit à la page 33 du compte rendu des délibérations du comité, M. Browne a posé une série de questions. Il a interrogé M. Irwin au sujet de l'emplacement de l'Office du film et M. Irwin a dit qu'il croyait que c'était peut-être une question d'ordre administratif. M. Browne lui a demandé:

A quel point ce projet en est-il rendu?

M. Irwin a répondu:

Le ministre désire peut-être répondre à cette question.

Alors le ministre,—c'est moi-même qui l'étais alors,—a répondu:

Nous avons acquis un terrain à Montréal et l'on dresse des plans en vue de construire un édifice, un jour ou l'autre, sur cet emplacement.

Le représentant de Peterborough a ensuite posé la question suivante:

En résulterait-il le déménagement de tout l'Office national du film d'Ottawa à Montréal?

Certaines autres questions suivirent, puis le représentant de Saskatoon, membre de la CCF, à propos de ce projet de déménagement à Montréal, a dit:

La visite que nous avons faite sur les lieux m'a certainement prouvé que ce déménagement s'impose.

Voilà qui établit clairement que les honorables membres du comité ont eu toutes les occasions voulues de discuter de ce déménagement à Montréal.

L'hon. M. Drew: Mais qu'on se souvienne que le ministre des Travaux publics a déclaré l'an dernier qu'on ne possédait pas encore de terrain.

L'hon. M. Winters: Puis, ainsi qu'il est consigné à la page 88 du compte rendu des témoignages du comité, le mardi 3 juin 1952 et le mardi 24 juin 1952, le témoin, M. Irwin a répondu aux questions suivantes posées par M. Browne:

L'Office va à Montréal plutôt que de demeurer en Ontario?

R. C'est le plan qui a été arrêté.

Puis, il a demandé si on maintiendrait des contacts avec Ottawa, et on m'a répondu que oui.

Alors, l'honorable représentant de Bradon-Souris a demandé:

Pourquoi établir l'Office à Montréal?

A ce moment-là, le témoin, M. Irwin, a exposé de façon assez détaillée comme en font foi les pages 88 et 89 pourquoi le Conseil avait jugé opportun et de nature à favoriser le rendement et les épargnes de transférer à Montréal les services d'exploitation de l'Office.

Puis il y eut, monsieur le président, d'autres cas, En parcourant le hansard, je constate qu'une question a été posée à l'appel de l'ordre du jour à la date déjà éloignée du 21 mars 1951 par M. A. Earl Catherwood, ancien député d'Haldimand. Il m'a demandé de formuler des observations au sujet de la nouvelle annonçant que le siège de l'Office national du film serait transféré à Montréal et je lui ai alors répondu qu'aucune décision finale n'avait encore été arrêtée mais que Montréal figurait parmi les centres à l'étude vu que cette ville se recommandait par beaucoup de points.

Puis, monsieur le président, dans les crédits du ministère des Travaux publics pour l'année 1951-1952, figurait un montant de $300,000 destiné à l'acquisition de terrains à Montréal, ce qui était expressément indiqué dans le poste en cause, le poste n° 343. Aucune critique n'a été formulée lors de l'examen de ce poste.

Le 8 février 1952, j'ai remis un communiqué aux journaux annonçant que le ministère des Travaux publics avait acquis un emplacement à Ville Saint-Laurent en vue de l'immeuble que l'on projetait de construire pour y loger l'Office national du film et que le ministère des Travaux publics avait effectué des études détaillées des endroits de la région de Montréal qui pouvaient être retenus. L'annonce ne s'arrête pas là, mais je la signale simplement comme un autre moyen par lequel nous avons essayé de tenir le public au courant de notre intention de transporter l'Office du film à Montréal.

Le budget des dépenses de 1952-1953 renferme un crédit de $500,000 pourvoyant aux frais de transport des services de l'Office du film à Montréal. Le 13 février 1953, l'honorable député de Mont-Royal s'est enquis du projet de transfert à Montréal et je lui ai dit alors que vers la fin de cette année-là

débuterait à Ville Saint-Laurent la mise en chantier d'un édifice destiné à loger les services d'exploitation de l'Office national du film. Le Gouvernement avait acheté l'emplacement et je pensais que les bâtiments seraient prêts en deux ans environ.

Dans le budget des dépenses de 1953-1954 figure, en regard du poste 328, une somme de $900,000 destinée à l'érection d'un édifice pour loger l'Office national du film à Montréal. En réponse à une question posée par l'honorable député de Peterborough au cours de l'examen du poste en cause, le 9 avril 1953, l'ancien ministre des Travaux publics a mis le comité au courant de l'intention du Gouvernement de déménager l'Office à Montréal. Il a dit, en particulier, comme en fait foi la page 3858 du hansard du même jour:

> Si l'honorable député veut savoir si nous allons réaliser l'entreprise, je puis dire que telle est bien l'intention du Gouvernement.

En outre, les honorables députés se rappellent que, plus tôt cette année, quand les crédits de l'Office du film furent mis en délibération, on n'a pas posé la moindre question sur l'activité de l'Office, bien qu'une somme de $900,000 ait été expressément prévue dans le budget des dépenses pour le déménagement de l'Office du film.

L'hon. M. Drew: Ce n'est pas de cette année que parle le ministre.

L'hon. M. Winters: Non, de 1953. Merci de cette rectification. On voit donc jusqu'où le Gouvernement est allé pour renseigner les députés et la population sur ses intentions relativement au déménagement de l'Office du film à Montréal.

J'ai entendu dire en certains milieux, bien qu'on ne l'ait pas répété ici aujourd'hui, que l'Office national du film étend son activité et se propose de devenir un Hollywood canadien. Le chef de l'opposition, à mon avis, a exprimé un point de vue pratique à propos de l'activité générale de l'Office. Qu'on me permette de dire quelques mots des rumeurs d'expansion. Après la guerre, l'Office, qui ne confiait qu'une faible partie de ses travaux à des producteurs particuliers, comptait environ 750 employés. Pendant qu'il était président de l'Office, mon collègue, le ministre du Revenu national, mit en œuvre un programme d'économies.

Depuis novembre 1948, époque à laquelle j'ai eu à répondre devant le Parlement de l'Office national du film, celui-ci a subi une réorganisation et un réaménagement importants. J'ai notamment prié le commissaire du film de réduire son personnel. Il en est résulté que malgré une production et une distribution de films extrêmement accrues, l'Office compte en ce moment 540 employés, soit une réduction de plus de 200. Il n'y a eu, en ce sens, aucune extension. On a prié aussi l'Office de s'attacher plus particulièrement à la qualité et de tourner des films propres à relever l'ensemble de la production cinématographique canadienne, tout en s'en tenant à son rôle qui consiste à faire comprendre le Canada aux Canadiens et à l'étranger. De ce point de vue je vois dans l'ONF une espèce de modèle à proposer à l'industrie cinématographique canadienne.

C'est pourquoi j'avais espéré que l'Office pourrait se contenter de produire lui-même seulement assez de films pour maintenir ses connaissances, ses techniques et son rendement à un niveau élevé. Il entrait dans ce programme de pousser l'Office à confier une plus forte partie de ses travaux à des producteurs privés capables de satisfaire aux exigences du point de vue de la qualité. C'est ce que nous avons fait et je crois que nous pouvons nous en féliciter.

Pour la production complète ou partielle de films, les travaux de développement et d'impression exécutés au Canada seulement, l'Office a, en 1950-1951, fait avec le secteur privé des achats s'élevant à $81,000; en 1952-1953, ce chiffre passait à $260,000. Il n'y a pas eu expansion de programme à cet égard.

On a maintes fois soutenu que tous les films produits au Canada devraient être réalisés par le secteur privé, tout comme aux États-Unis. On donne à penser que seul l'entreprise privée s'occupe de produire des films aux États-Unis, ce qui est loin d'être exact. Nombre de services administratifs, là-bas, ont les moyens de produire des films et plusieurs possèdent des installations qui dépassent, du point de vue de leur importance et de leur budget, celles de l'Office national du film. Certains disposent même de moyens de recherche en matière de cinéma.

En ce qui concerne les dimensions du nouvel édifice, la superficie qu'y exigera la même activité que dans l'ancien sera moindre, surtout parce qu'il y aura réorganisation du travail sous un même toit. Par exemple, l'espace où l'on travaille au siège actuel de l'Office a une superficie de 148,976 pieds carrés. La superficie qu'exigera le même travail dans le bâtiment projeté mesurera au total 125,760 pieds carrés.

Étant donné qu'on semble être très à l'étroit dans les locaux actuels, la réduction peut surprendre. On l'a rendue possible en répartissant soigneusement l'espace disponible dans un bâtiment conçu pour répondre aux besoins du travail cinématographique. Toutefois, le nouveau bâtiment comprendra des installations que l'Office ne possède pas à l'heure actuelle, bien qu'elles soient très importantes.

L'une de ces installations est un plateau d'une superficie de 9,339 pieds carrés pour la réalisation de films sonores. Je dirai à ce propos, monsieur le président, que les dimensions normales d'un tel plateau, à Hollywood, sont de 150 pieds sur 100. Nous nous proposons d'en aménager un. A toutes fins utiles, j'indiquerai que *Warner Bros.*, par exemple, possède 25 grands plateaux de ce genre et que 80 p. 100 de ces plateaux sont plus grands que celui que projette d'aménager l'Office du film. *Metro-Goldwyn-Mayer* en a 30. Le plus important mesure 510 pieds sur 134 et le plus petit 73 sur 81. Le plateau de l'Office national du film aura 70 pieds sur 120.

Il y aura aussi une sous-centrale d'énergie, une remise à camions, une cafeteria, des locaux de premiers soins, une chambre forte pour emmagasiner les films, et ainsi de suite. Tout cela est nécessaire dans une bâtisse où 415 personnes s'occupent de travaux spécialisés. La superficie intérieure de l'édifice sera au total de 280,000 pieds carrés.

Le contrat relatif à cet édifice, comme je l'ai mentionné, est de $5,230,760 et il prévoit un espace cubique de 4,980,000 pieds cubes. Cela revient donc à $1.05 le pied cube, ce qui n'est pas outré, si l'on tient compte du genre de construction spéciale qui est ici requis pour une bonne part. Aux fins de comparaison, mentionnons que le nouvel édifice du Bureau de la statistique a coûté $1.07 le pied cube; or on trouvait qu'il avait coûté relativement peu cher. J'ajoute (cela intéressera sans doute les députés) que le coût de la construction est un peu moins élevé à Montréal qu'à Ottawa.

Le chef de l'opposition a demandé les noms de ceux qui ont présenté des soumissions, ainsi que les montants de celles-ci. J'ai ici ces renseignements. Voici quels ont été les soumissionnaires:

George Hardy Limited	$5,230,760
Louis Donolo Incorporated	5,277,000
The Key Construction Limited	5,297,400
Charles Duranceau, limitée	5,472,000
Angus Robertson Limited	5,498,166
The Foundation Company of Canada Ltd.	5,522,566
B. Perini and Sons Canada Limited	5,593,061
The Tower Company Limited	5,659,800
Anglin-Norcross Quebec Limited	5,699,000
Pentagon Construction Company Limited	5,709,318
Terminal Construction Company Limited	5,777,000
A. Janin et compagnie, limitée	5,819,300
E. G. M. Cape and Company	5,840,000
Walter G. Hunt Company Limited	6,239,000

M. McIvor: Puis-je poser une question au ministre? Vu que cet édifice sera loin de Montréal, y a-t-il un bâtiment affecté à l'enseignement de la culture physique, comme un gymnase, afin que les employés puissent se tenir en forme?

[L'hon. M. Winters.]

M. Fleming: Ou un parquet de danse muni de ressorts?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, l'édifice ne comprend pas de tels aménagements destinés à la récréation. Je souligne que cet édifice ne sera pas avant tout un immeuble à bureaux. Même s'il contient des bureaux, le nouvel édifice proposé sera essentiellement un établissement de réalisation où s'exécuteront des travaux techniques compliqués.

Le studio, par exemple, doit être insonorisé au moyen d'une construction à double paroi. Il en est ainsi, qu'il soit ou non à proximité d'un aéroport, qu'il soit établi à Ottawa ou à Montréal. L'édifice doit être pourvu des installations nécessaires pour fournir aux laboratoires une grande quantité d'eau fraîche, chaque jour, à des températures constantes. Beaucoup de secteurs doivent être climatisés et à l'épreuve de la poussière. Il faut y installer des installations électriques et électroniques compliquées.

Il s'agit d'un travail spécialisé; il y faut des aménagements faits sur commande et l'on ne peut les obtenir efficacement qu'en construisant un édifice spécialement conçu, ainsi que l'ont recommandé le comité parlementaire et d'autres.

C'est ce que le Gouvernement propose de faire et cela de la façon la plus économique possible.

Il se trouve toujours des gens pour se préoccuper de l'avenir de l'Office national du film. Lorsque la loi a été modifiée il y a environ trois ans, on ne s'est pas fait faute, ici à Ottawa, d'exprimer la crainte que nous ruinions l'Office national du film, bien que le Gouvernement ait clairement fait connaître son intention d'améliorer cet organisme. Le public reconnaît maintenant, en général, que nous y sommes parvenus.

Le Gouvernement se propose d'améliorer l'Office en lui fournissant les locaux dont il a besoin dans une région où il peut obtenir toute l'aide technique et les talents créateurs nécessaires pour maintenir la haute qualité de sa production, qualité que les Canadiens attendent de l'Office national du film. Toute réduction dans le montant voté aurait pour résultat de détruire le travail de cet organisme; or le Gouvernement n'a nullement l'intention de se croiser les bras et de laisser faire. C'est pourquoi nous rejetons l'amendement.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, nous attendons encore un mot d'explication au sujet du choix de cet emplacement. Le ministre veut-il nous lire les extraits perti-

nents des trois rapports qu'il a mentionnés et qui recommandaient le choix de cet emplacement?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, je juge cette question inutile.

M. Stuart (Charlotte): Moi aussi.

L'hon. M. Winters: Le chef de l'opposition a entendu la déclaration que j'ai formulée en réponse à sa question. J'ai dit précisément qu'aucun des trois organismes ne s'était prononcé pour Ottawa; ils n'avaient pas recommandé non plus Montréal ou tout autre endroit. Ils ont tout simplement recommandé de fournir à l'Office national du film de meilleurs aménagements. Le Bureau lui-même, cet organisme indépendant à qui le Gouvernement s'adresse pour obtenir des avis quant à la ligne de conduite et aux directives à adopter à l'endroit de l'Office a recommandé de transférer à Montréal les services d'exploitation de l'Office et le Gouvernement a accepté cette recommandation.

L'hon. M. Drew: Le ministre ne m'a pas bien compris. Je lui ai demandé s'il voulait nous lire les extraits des recommandations du bureau expliquant les raisons de cette mesure.

L'hon. M. Winters: J'ai bien compris le chef de l'opposition. Je crois avoir bien compris qu'il me demande de lui lire des extraits des rapports.

L'hon. M. Drew: Non, ce n'est pas cela.

L'hon. M. Chevrier: Oh oui, c'est bien ce qu'a demandé l'honorable député.

L'hon. M. Winters: Quoi qu'il en soit, les rapports que l'Office du film présente au Gouvernement sont des documents privilégiés et je suis sûr que les honorables députés...

L'hon. M. Drew: Voilà l'organisme indépendant.

L'hon. M. Winters: ...présumeront que je dis la vérité lorsque je dis que telle est sa recommandation et que le Gouvernement l'a acceptée.

L'hon. M. Drew: Le ministre dira-t-il s'il y a eu de la part de personnages autres que ceux du Bureau des recommandations en faveur d'un autre endroit?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, je pense que le chef de l'opposition tente de m'amener à révéler les recommandations de fonctionnaires d'un organisme de l'État, des dirigeants de l'organisme, ce que je ne ferai pas.

L'hon. M. Drew: Je veux que le ministre révèle qu'il y a eu d'autres recommandations en sens contraire.

L'hon. M. Winters: Que l'honorable député le dise, s'il le sait.

L'hon. M. Drew: On nous a expliqué que cet organisme indépendant a formulé certaines recommandations. Qu'on nous démontre maintenant l'indépendance de cet organisme et qu'on nous fasse part des recommandations formulées. J'ai essayé d'établir clairement que tout ce que nous voulons savoir c'est ce sur quoi se fonde la décision prise. En fin de compte, on nous demande d'approuver la dépense non pas d'un million et demi, somme dont il est ici question, mais de 5 millions et demi, plus toutes les sommes accessoires et j'espère que le ministre nous dira quel sera le coût global du terrain, des bâtiments et de tout l'outillage en cause, car c'est là tout ce qui peut nous donner une idée de l'importance de l'entreprise. Je dis au ministre qu'il n'y a pas eu de recommandation unanime à l'égard d'un emplacement en particulier et que d'autres emplacements ont été envisagés et approuvés.

L'hon. M. Winters: Par qui?

L'hon. M. Drew: Le ministre peut-il affirmer au comité que cet organisme indépendant, qu'on prétend tout à fait libre vis-à-vis du Gouvernement, n'a pas soumis aux autorités, par l'entremise de dirigeants de l'Office, d'autres recommandations que celles dont il a parlé?

L'hon. M. Chevrier: Il vous l'a dit et n'a pas à subir de contre-interrogatoire.

L'hon. M. Winters: Les seules recommandations que nous avons reçues du Bureau en trois occasions différentes, portaient que les services de production de l'Office national du film, devraient être établis à Montréal.

L'hon. M. Drew: Le ministre pourrait certainement répondre à ma question. Il peut assurément nous dire si on a reçu d'autres recommandations que celles dont il a parlé, c'est-à-dire des recommandations en faveur d'autres emplacements.

L'hon. M. Winters: Puisque je suis comptable envers le Parlement, c'est à l'Office national du film que je demande de me conseiller. Cet organisme m'a recommandé le déménagement des services à Montréal.

L'hon. M. Drew: Le ministre peut-il nous dire ce qu'auront coûté en tout le terrain, les immeubles et l'équipement, quand les installations seront achevées?

L'hon. M. Winters: Le contrat pour l'immeuble est de $5,230,000. Le terrain coûtera, lorsque la transaction sera terminée, environ $280,000. Je ne sais pas combien coûtera l'équipement requis. Je crois que mon collègue est mieux en mesure que moi de fournir

à cet égard les plus récentes estimations. Je ne crois pas que le coût du nouvel équipement doive être si considérable. L'Office du film dispose actuellement d'un outillage passablement complet. Il y aura le coût du transport à Montréal et il faudra sans doute une certaine quantité d'appareils nouveaux mais je ne suis en mesure de fournir aucune estimation à cet égard.

L'hon. M. Drew: J'ai entendu les manifestations d'impatience de ceux qui ne sont pas intéressés à obtenir les faits. (*Exclamations*).

M. Gauthier (Portneuf): Tout cela se passe dans votre imagination!

L'hon. M. Drew: En somme, la réponse qu'on nous a fournie est dans la veine de celles qu'on nous a données le 9 avril dernier: "J'ignore quel sera le coût exact: ce ne sera pas si cher." Exactement, que signifie ce "Ce ne sera pas si cher"? Le ministre vient de nous dire qu'un des éléments à considérer serait la capacité de production de films pour télévision, dans la même ville. Qu'on nous dise le coût du nouvel équipement qui sera nécessaire pour coordonner le travail de l'Office et celui des services de production des films requis pour la télévision, qui représentent une nouvelle activité. Le ministre peut-il nous renseigner à ce égard?

L'hon. M. Winters: Non, je ne le puis. Il s'agit en somme d'un crédit destiné à défrayer le coût de l'édifice à Montréal. Nous aurons une autre occasion d'examiner les crédits de l'Office national du film et, à mon avis, l'occasion serait alors plus appropriée de demander ces détails.

M. MacDougall: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques du ministre des Travaux publics car quand je suis arrivé de la côte du Pacifique, j'avais beaucoup d'appréhension au sujet du transfert de l'Office national du film de la capitale, Ottawa, à Montréal. Les gens qui habitent le littoral du Pacifique étaient d'avis, à tort ou à raison, qu'en mettant sur pied la Commission du district fédéral dans la ville d'Ottawa et les environs, les contribuables du Canada s'efforçaient d'aménager une capitale nationale. Quand j'ai quitté le littoral, le 7 novembre dernier, un grand nombre de gens se préoccupaient de la question. Qu'est-ce qui les préoccupait? Ils s'inquiétaient de voir, d'une part, qu'on utilisait les deniers des contribuables en vue d'aménager une capitale nationale à Ottawa tandis que, d'autre part, on enlevait les pierres angulaires de cette même capitale nationale en transportant le siège social de l'Office du film à Montréal. Voilà l'impression que j'avais quand je suis venu au Parlement pour la session. Je dois avouer que jusqu'à ce que j'entende les remarquables explications que le ministre des Travaux publics a données ce soir de la situation, je partageais les mêmes appréhensions que les gens de ma circonscription.

J'envisage maintenant cette situation comme complexe car, quand j'essayais de capter l'attention du président, j'ai remarqué que le chef de l'opposition s'est levé par six fois. La partie est donc de six contre un. Il gagne six cents points et moi seulement cent. Au sujet de cette question, je ne m'en préoccupe pas particulièrement pour la simple raison que j'envisage beaucoup cette situation comme Sherlock Holmes le faisait quand il a été appelé à résoudre une situation très compliquée. Il a dit à son bon ami Watson: "Je dois me charger de cette situation immédiatement, parce qu'elle est tellement compliquée: je constate que la fenêtre a été brisée des deux côtés." Je pense que la fenêtre a été brisée des deux côtés pour ce qui est de l'Office national du film.

Une voix: Pas de fenêtres.

M. MacDougall: Nous avons des déclarations sans fondement, des déclarations qui ne sont pas fondées sur les faits, des rumeurs et une déception dans tout le pays pour ce qui est de l'Office national du film. On a passé en revue ce soir les faits véritables qui ont poussé le Gouvernement à formuler certains vœux touchant le démélagement de l'Office du film.

Une voix: Abstenez-vous de les répéter.

M. MacDougall: Pour moi, cela explique bien ce qui est arrivé.

Une voix: Très simple, Dr Watson.

M. Fraser (Peterborough): Vous êtes partial.

M. MacDougall: Mon bon ami, l'honorable représentant de Peterborough, dit que je suis partial. Il se peut que je le sois, mais si je le suis, je le suis de la bonne façon. Je crois que la réalisation de bons films est d'un intérêt essentiel pour la population du Canada. Je dois reconnaître, avec beaucoup de témérité, que je suis à peu près aussi réfractaire aux choses artistiques que le moins doué des députés à cet égard.

Une voix: C'est clair.

Une voix: Trop modeste.

M. MacDougall: Le cinéma et la télévision ne m'intéressent absolument pas en tant qu'individu, mais il y a des centaines de mille personnes, tant dans ma province que dans les neuf autres provinces du Canada, qui anticipent avec le plus grand plaisir la projection des bandes de l'ONF.

Dans les régions métropolitaines du Canada la population dispose de cent et une façons

de s'amuser, mais il ne faut pas oublier que des milliers de régions rurales de notre pays sont démunies des moyens qu'il faut pour présenter comme il convient séances cinématograhiques ou émissions télévisées. Cet état de choses persistera vraisemblablement pour bien des années encore. Il nous appartient de faire tout de que nous pouvons, surtout pour ceux qui habitent ces régions éloignées, pour... Est-ce que ce chœur de pies derrière moi voudrait bien se taire?

M. le président: A l'ordre.

M. MacDougall: On vient de me passer un cocktail un peu raide et je ne sais plus où j'en étais.

M. Knowles: Là où vous avez commencé.

M. MacDougall: Ne vous inquiétez pas, je m'occuperai de vous plus tard. Il faut d'abord tenir compte des centaines de milliers de gens qui ne bénéficient pas des privilèges dont jouissent ceux qui vivent dans les régions métropolitaines de notre vaste pays, de l'est à l'ouest. Ces gens envisagent avec une grande admiration anticipée la présentation de films tournés par l'Office, dans les régions éloignées de notre pays. Je tiens à vous dire, monsieur le président, et à tous les membres du comité, que l'esprit du Canada ne se limite pas particulièrement aux régions métropolitaines. L'esprit de pionnier qui a fait de notre pays ce qu'il est aujourd'hui doit se trouver dans ces régions éloignées du Canada.

On peut très bien dire complaisamment: "Débrouillez-vous, Joe, tout va bien, pourvu que moi je sois bien". J'ai été élevé à la lumière d'une doctrine plus simple que cela et qui consiste à faire aux autres ce que je voudrais qu'on me fît à moi-même. J'estime que c'est à la lumière de cette philosophie qu'il y aurait lieu d'envisager ce grand problème national. Nous devrions tenir compte du pauvre bougre qui vit dans des conditions moins favorables que les nôtres.

En terminant, je voudrais remercier, en mon nom personnel et en celui d'un grand nombre de gens de la Colombie-Britannique, le ministre des Travaux publics pour l'explication excellente, lucide et claire qu'il a donnée du problème que pose l'Office national du film. Il a décidé avec les autres ministres, soit à la majorité, soit à l'unanimité, de procéder à ce changement dans l'intérêt de la population du Canada. Un dernier mot, monsieur le président. Personne dans cette enceinte ne doit, en aucune circonstance, juger la question en s'inspirant de principes de race ou de religion. (*Exclamations*). La décision doit se fonder entièrement sur le plus grand avantage que peut en retirer la population canadienne.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Monsieur le président, le dernier opinant, le député de Vancouver-Burrard, a dit que ce n'était pas sans inquiétude qu'il abordait la question qui nous occupe. Son inquiétude s'était complètement dissipée à la fin de ses observations. Peut-être tenait-elle, en partie, au discours qu'a prononcé le ministre. Je dois dire que ce discours n'a pas dissipé ma propre inquiétude.

Je dois aussi reconnaître que le ministre a développé une thèse solide, qui milite contre l'opposition. Parlant en mon propre nom, je reconnais que nous avons été négligents, que nous avons failli à la tâche, que nous avons eu tort. Quand j'ai eu tort, je ne crains pas de le reconnaître. Je dois dire que l'erreur qu'on commet maintenant est bien plus grave que celle que nous avons commise il y a quelques mois et quelques années.

Le ministre a invoqué beaucoup d'arguments à l'appui du déménagement de l'Office du film. Il a fait appel à des rapports. Ainsi, le rapport de la *Woods Gordon Company*, si j'ai bonne mémoire, se prononçait en faveur de la centralisation des services de l'Office qui se trouvent à Ottawa, ainsi que sur l'opportunité de doter ces services de locaux convenables. Si le ministre admet qu'il aurait fallu offrir de meilleures installations pour le travail, que l'Office du film aurait dû fonctionner dans un seul bâtiment au lieu de plusieurs comme par le passé, s'il admet que cet état de choses créait du désordre, comme c'était d'ailleurs naturel, le Gouvernement aurait dû, depuis des années, entreprendre quelque chose pour l'Office du film, quand nous lui avons demandé d'étudier les problèmes qui s'y posaient. Mais le Gouvernement n'a rien fait du tout jusqu'au moment où il a décidé de transférer l'Office du film à Montréal.

Cet après-midi, le chef de l'opposition a demandé les raisons de cette décision. Je dois dire que la seule raison que j'ai pu reconnaître dans le discours du ministre était qu'il y a beaucoup d'eau fraîche à Montréal et peu de bruit et de saleté. Je suis certain qu'il y a, dans notre pays, d'autres régions auxquelles cette description s'appliquerait également. Je mets grandement en doute la sagesse de tout déménagement de l'Office à Montréal ou ailleurs. Lorsqu'il exprime l'espoir que la question ne sera pas considérée d'un angle racial ou religieux, le député de Vancouver-Burrard déraisonne...

M. MacDougall: C'est vous qui déraisonnez!

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Je répète que vous déraisonnez. Personne jusque-là n'en avait parlé.

Au cours de ses observations, le ministre a dit que toute réduction apportée à ce crédit détruirait l'efficacité de l'Office national du film. Il n'en est rien. Si l'Office demeure à Ottawa, son efficacité n'en sera nullement réduite. Le Gouvernement est simplement devenu têtu. S'étant fermement décidé, il s'est arc-bouté et a déclaré: "Nous n'en démordrons pas!" L'attitude du Gouvernement n'est pas seulement têtue, elle est sotte. On peut pardonner à la sottise, car, somme toute, c'est une manifestation toute naturelle, mais il est très difficile de pardonner à l'entêtement parce que c'est une caractéristique acquise. Le mariage de cette manifestation et de cette caractéristique est d'ordinaire la base de la mentalité libérale, et ce n'est pas là une bonne façon, je vous l'assure, de gouverner le pays.

Le chef de l'opposition a demandé qu'on expose les motifs sur lesquels la décision en cause a été fondée. On n'en a mentionné aucun. Cependant il y a un point à l'égard du déménagement qu'il convient de signaler, c'est qu'il repose entièrement sur la décision de l'ancien commissaire de l'Office du film. Il estimait que le déménagement serait opportun et il en avait convaincu un grand nombre de gens. Je ne doute aucunement qu'il ait agi honnêtement ni qu'il ait été convaincu d'avoir raison. Mais, quoi qu'il en soit, il a réussi à en convaincre le Gouvernement qui, maintenant, est trop fier ou trop entêté pour revenir sur sa décision.

Cet après-midi, l'honorable représentant d'Ottawa-Ouest a déclaré que cette décision l'avait surpris. Mais pourquoi? L'an dernier l'honorable député, qui occupait le poste d'adjoint parlementaire au premier ministre suppléant, était certes dans un milieu très voisin du Gouvernement. Il pouvait certes se renseigner sur la ligne de conduite du Gouvernement. Il devait savoir ce qui se passait. Si l'honorable député a été surpris de cette décision, j'aimerais savoir quel genre de cabale il se fait au sein du Gouvernement. Si mon honorable ami, qui siège de ce côté-là a été étonné, il va sans dire que les honorables députés de ce côté-ci l'ont été également. Cela ne signifie pas que la chose soit plus facile à accepter.

On a exposé certains arguments en faveur du déménagement de l'Office du film et, ce soir, le ministre des Travaux publics en a répété quelques-uns. Je ne partage aucunement son avis, pas plus, je suppose, qu'il ne partage le mien. Mais il a au moins un bon point en sa faveur, c'est qu'il n'a pas répété l'argument que j'ai souvent entendu, savoir qu'il importe grandement, en vue de l'activité créatrice de l'Office, de le déménager ailleurs, afin de le soustraire à l'atmosphère abrutissante de l'administration. A mon avis, l'atmosphère à Ottawa n'est pas aussi fade ni caduque que certains voudraient le faire croire. Le ministre a dit, cependant, qu'il importait que l'Office déménage dans une région comme Montréal ou Toronto, où il pourrait puiser à même l'abondance de talents créateurs qu'on y trouve. Je tiens, cependant, à souligner au ministre, que Montréal et Toronto ne sont pas les seuls endroits du pays où on trouve des talents créateurs. Il suffit d'écouter la radio pour se rendre compte qu'on trouve beaucoup de talents créateurs à Winnipeg, à Vancouver et en d'autres régions du pays. Il est vrai, je pense, que les meilleurs films réalisés par l'Office du film n'utilisent pas des artistes de profession, mais des Canadiens ordinaires,—des hommes, des femmes et des enfants. L'Office ne compte donc pas sur un grand nombre de talents créateurs, comme le ministre le prétend, pour réaliser ses meilleurs films. Je reconnais qu'il existe des artistes de profession à Montréal et à Toronto, mais je ne pense pas qu'ils soient indispensables à l'activité de l'Office du film.

Le ministre a parlé de la télévision. La télévision est importante et le rôle que l'Office du film peut jouer dans le domaine de la télévision est sans doute très important. Mais, nous ne saurions commettre d'erreur plus grande que de supposer que la tâche première de l'Office du film est d'agir en qualité d'auxiliaire de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne la réalisation de films destinés à la télévision. Il y a une grande différence entre le genre de travail que nous attendons de l'Office du film, qui consiste à faire comprendre aux Canadiens les divers aspects de la vie canadienne, et le travail de la télévision. La télévision est quelque chose d'éphémère, un peu comme les nouvelles que les journalistes rédigent pour les journaux. C'est écrit, imprimé et puis on n'y pense plus. Nous attendons de l'Office des films qui dureront davantage, qui exerceront quelque influence et qu'on aimera revoir dans deux ou trois ans.

On a dit qu'il serait souhaitable de décentraliser l'administration de l'Office du film, mais c'est une proposition qu'il m'est impossible de comprendre. Voici ce qui se produira. Les services de production de l'Office du film se trouveront près de Montréal tandis que les services administratifs de l'Office national du film se trouveront à Ottawa. Comment peut-on s'attendre du point de vue affaire ou bon sens que l'Office du film puisse convenable-

ment administrer la société s'il se trouve aussi loin de la scène de son activité. Des dispositions de ce genre ne sont pas logiques.

Le Gouvernement a chargé le nouveau commissaire d'un fardeau formidable qui l'écrasera peut-être. Je ne crois pas que cela soit juste. Il n'a été pour rien dans cette décision qu'il se trouve à hériter de son prédécesseur qui, lui, a réussi à convaincre le Gouvernement.

Il ne faut pas oublier non plus que l'Office du film devra rester en contact étroit avec les ministères. Le personnel de l'Office du film va accumuler des frais de déplacement considérables, une fois qu'il se sera installé à Montréal s'il doit se maintenir continuellement en rapport avec les ministères du gouvernement ici. Le travail de recherche qui s'impose ne peut être fait que dans la capitale nationale et c'est ici qu'il faudra venir chercher les données et les chiffres et les renseignements de ce genre. Cela veut dire qu'il faudra voyager entre Montréal et Ottawa et on peut facilement s'imaginer les frais qu'il nous faudra acquitter. De plus, comment le commissaire pourra-t-il se tenir au courant de tout et, en même temps, maintenir l'efficacité du travail à Montréal s'il doit passer la plupart de son temps à Ottawa. Cependant, le Gouvernement croit que le commissaire doit être ici et peut-être aurons-nous à Montréal un autre service administratif.

Le gros problème n'est pas le déménagement de centaines d'employés de l'Office du film. Ce déplacement peut être désagréable, mais des centaines de personnes doivent le faire dans d'autres sphères d'activité. On peut sympathiser avec eux, mais ce n'est pas là un problème insurmontable. Un argument qui à mon avis est plus fort et d'une plus grande importance est qu'un grand nombre de fonctionnaires de l'Office du film, plutôt que de quitter Ottawa pour aller habiter une autre province, et peu importe la province, pourraient décider de quitter l'Office du film. Il est possible qu'un grand nombre des meilleurs employés que compte l'Office du film préféreraient rester ici dans l'espoir de se trouver un autre emploi ou de faire de la réalisation cinématographique professionnelle dans cette ville et quitter l'Office.

Comme je l'ai dit déjà, l'ancien commissaire en est venu à la conclusion que le déménagement à Montréal serait une bonne chose. Il a convaincu un grand nombre de gens dans cette ville. Il a fait accepter cette idée par le rédacteur en chef du *Citizen* d'Ottawa. Il faut toutefois reconnaître, à l'honneur de celui-ci, qu'il a eu le courage de déclarer dans son journal qu'on lui avait fait accepter cette idée, mais qu'il se rend compte en ce moment qu'elle était moins bonne qu'il ne l'avait cru primitivement et qu'il avait changé d'avis à ce sujet.

Le Gouvernement a accepté cette recommandation. C'est le seul renseignement qu'on nous ait donné. Maintenant il s'obstine. Il a l'impression que son prestige est en jeu et est résolu à ne plus bouger. Me permettra-t-on d'exprimer la chose d'une façon familière? L'ancien commissaire a pondu un œuf que le Gouvernement a couvé . . . et il en est sorti quelque chose d'affreux.

M. Hahn: En prenant la parole au sujet de la proposition d'amendement, je voudrais dire que le ministre des Travaux publics a fait un excellent plaidoyer en faveur du déménagement de l'Office, du moins en ce qui concerne le point de vue du Gouvernement. Je crois qu'il a réussi à nous convaincre que le déménagement de l'Office s'imposait, mais il ne nous a pas convaincus quant à l'emplacement. L'honorable député de Vancouver-Burrard a donné à entendre qu'il y avait d'autres endroits, mais ce soir il a paru si favorablement impressionné qu'il semble croire que Montréal est le seul endroit possible. L'honorable député de Winnipeg-Nord a dit que Montréal et Toronto n'étaient pas les deux seuls lieux de culture au Canada. Je ne crois pas qu'on ait jamais dit si vrai. Winnipeg et Vancouver sont deux des plus grands centres culturels du Canada.

Pourquoi devons-nous tout centraliser dans l'Est? S'il y a lieu de faire un déménagement, que ce soit vers l'Ouest pour une fois. Il se trouve que je suis député de New-Westminster, mais je ne prétends pas nécessairement que New-Westminster doit être l'endroit choisi. Le ministre des Travaux publics a dit qu'il fallait choisir un endroit bilingue. Tout près de New-Westminster se trouve Maillardville. Il y a là le plus beau groupe de Canadiens-français qu'on puisse trouver. Il se peut qu'ils ne soient pas aussi cultivés que ceux de l'extrême Est . . .

Une voix: Beaucoup plus.

M. Hahn: . . .mais, en tout cas, nous avons là une population bilingue. Si rien n'est plus simple que de déménager à Montréal l'Office national du film, ne serait-il pas aussi facile de transporter certains de nos citoyens de culture française sur le littoral de l'Ouest, à Vancouver par exemple? Nous avons les arbres, les montagnes, la mer et tout ce qu'il faut pour réaliser de beaux films. Si le Gouvernement prend pour ligne de conduite de décentraliser les services, qu'il le dise nettement. Qu'il fasse savoir à la population qu'il va procéder à la décentralisation. Qu'il lui apprenne que le ministère

de l'Agriculture va se transporter en Alberta ou en Saskatchewan. Compte tenu des impôts qu'elle verse depuis vingt ans, la Colombie-Britannique mérite qu'on y exécute plus de travaux publics que dans toute autre province; que le ministère des Travaux publics se transporte donc sur le littoral du Pacifique. Decentralisons ces divers services.

Mais revenons à l'Office du film. Le Gouvernement a mis trois ans, de 1950 à 1953, à se persuader de la nécessité de déménager l'Office à Montréal. Le chef de l'opposition a posé une question fort pertinente quand il a demandé quels autres vœux avaient été soumis au Gouvernement, mais on n'a pas répondu de façon satisfaisante à sa question. La population du Canada a le droit de savoir s'il est d'autres endroits qui devraient avoir au moins le plaisir de se dire que l'Office du film pourrait peut-être se transporter dans leurs murs.

On a mentionné la télévision, mais il ne faudrait pas, à mon avis, l'examiner du même point de vue que la production cinématographique pour la population canadienne. Sauf erreur, l'objectif que poursuit l'Office du film est de faire de la publicité pour le Canada au moyen des films qu'il produit. L'idée est excellente, mais si nous faisons de la publicité pour le Canada auprès des Canadiens par l'entremise de l'Office du film, la télévision est étrangère à la question, car elle fait sa propre réclame avec les films genre Hollywood, que le public semble trouver tellement souhaitables. Le public trouve, en effet, les matchs de lutte et autres manifestations du même genre plus attrayants que les grands travaux de Kitimat, par exemple.

Je dirai que le principal problème que doit résoudre aujourd'hui l'Office du film réside dans les relations entre le Gouvernement et la population canadienne. J'ai vu, par exemple, un film très intéressant sur l'entreprise de Kitimat. Je crois que tout Canadien qui verra ce film, comprendra que le Gouvernement essaie très nettement d'aider à l'expansion du pays. Il s'agit là d'une entreprise particulière. J'irai jusqu'à dire que si c'est là le problème qui se pose à l'Office, pourquoi ne pas le garder à Ottawa? Pourquoi aller à Montréal pour visiter le siège de l'Office du film? Pourquoi aller à Hull pour voir l'Imprimerie nationale? Quand on vient dans la capitale du Canada, on ne s'attend pas à devoir courir dans tout le pays pour visiter les divers bureaux de l'État.

S'il faut centraliser, centralisons dans la capitale nationale. S'il le faut, bâtissons un pentagone ou quelque chose d'approchant, comme on l'a fait aux États-Unis, afin de loger tous nos services importants. A mon avis, on n'a pas fourni de raison valable pour motiver le transfert de l'Office du film d'Ottawa à Montréal, Vancouver ou n'importe où ailleurs au Canada. Il faudrait examiner la question soigneusement et attentivement. Si nous décentralisons les services de l'État, il faudrait en faire part à la population du pays. Le Gouvernement devrait se montrer honnête à cet égard et faire savoir à la population que, pour des raisons de protection ou autres, il va procéder à la décentralisation et répartir les divers bureaux de l'État un peu partout dans le pays, de telle sorte que, si l'on désire rencontrer quelqu'un au sujet d'une entreprise, il faudra peut-être voyager d'un bout à l'autre du pays.

Peut-être ne serait-ce pas une mauvaise idée, car cela permettrait aux députés de connaître le reste du pays, si, par exemple, certain bureau du Gouvernement se trouvait sur la côte occidentale et un autre à Terre-Neuve. Quand les députés viendraient dans l'extrême Ouest, nous aurions l'occasion de les y rencontrer et de leur expliquer nos difficultés. Je suis sûr que le député de Terre-Neuve qui vient d'approuver la décision prise, serait heureux de nous voir arriver à Terre-Neuve, afin de nous faire part des problèmes auxquels donne lieu l'industrie de la pêche et d'autres questions.

Je ne veux pas m'étendre longuement sur cette question et j'espère ne pas vous avoir lassé, monsieur le président. Mais l'esprit du Canada doit se manifester, soit dans le sens de la centralisation, soit dans le sens de la décentralisation. Dans ce cas, les Canadiens ont le droit de savoir exactement toute la vérité à ce sujet. On devrait nous fournir des explications claires; mais, jusqu'à présent, je dirais qu'elles sont aussi claires que de la boue.

M. Dinsdale: Monsieur le président, au cours de la discussion qui a eu lieu ce soir, on a mentionné le comité de l'Office national du film de 1952. Quand le ministre a parlé de ce comité, il m'a semblé laisser entendre qu'on a approuvé à l'unanimité l'idée de déménager le siège de l'Office national du film à Montréal. J'ai eu l'avantage d'être membre de ce comité et, lorsque j'ai écouté l'exposé de celui qui était alors président de l'Office, M. Irwin, je n'ai pas eu l'impression que les membres du comité acceptaient en général l'idée de déménager l'Office national du film d'Ottawa à Montréal. De fait, j'ai eu une tout autre opinion et, si d'autres députés qui étaient membres de ce comité prennent part au débat, je pense qu'ils manifesteront des opinions semblables.

Je dois aussi reconnaître que mes sentiments n'ont pas changé à la suite de ce

qu'ont déclaré, au cours de la discussion jusqu'ici, le ministre ou tout autre qui a préconisé le déménagement. Je partagerais plutôt l'opinion de l'honorable représentant d'Ottawa-Ouest qui a avancé d'excellents arguments cet après-midi pour que le travail de l'Office national du film se poursuive dans la capitale du Canada.

Au cours des observations qu'a formulées le ministre, il a parlé d'une question que j'avais posée durant les délibérations du comité. La question était la suivante: Pourquoi transfère-t-on l'Office du film d'Ottawa à Montréal? Si le ministre avait continué à lire le compte rendu, il aurait vu que j'avais exprimé des idées semblables à celles que vient d'exprimer l'honorable représentant de New-Westminster, savoir, que s'il était nécessaire de déplacer les bureaux de l'Office du film, pourquoi ne le déménageait-on pas dans quelque autre endroit du pays où il trouverait les moyens voulus pour poursuivre ses travaux. Je reviendrai sur ce point lorsque j'en arriverai aux conclusions de mes observations.

Je désire faire remarquer ici que les travaux de l'Office national du film comprennent, d'après moi, deux phases. Tout d'abord, il y a la phase de la production. En écoutant le débat, il m'a semblé que des députés de tous les partis étaient unanimes à admettre que l'Office national du film avait accompli de l'excellent travail, ayant pour tâche difficile de fournir des films instructifs et documentaires qui font ressortir la façon de voir des Canadiens. Tous semblaient être d'accord là-dessus; il s'agit de la phase de la production. Il me semble que la distribution des films constitue une tâche aussi importante que leur production. Lorsque le ministre des Travaux publics a indiqué que le nombre des employés affectés aux diverses opérations de l'Office national du film avait diminué d'environ 250, il m'est tout de suite venu à l'idée que cette diminution de personnel avait été effectuée non pas dans les services de production mais dans les services de distribution. Avant mon entrée à la Chambre, j'ai eu le bonheur de pouvoir suivre de très près la distribution des films grâce à notre propre conseil local du film établi dans la ville de Brandon. Je me souviens que juste après la guerre, le bureau régional de l'Office national du film à Winnipeg avait un personnel assez considérable qui a été réduit de façon draconienne vers 1948. Cette diminution du personnel a porté chez le personnel itinérant qui avait l'importante tâche de faire connaître aux populations rurales vivant dans des régions relativement isolées du Canada les films documentaires et éducatifs les plus propres à les instruire.

Lors de la réduction de personnel effectuée en 1948,—réduction qui, je l'ai appris ce soir seulement, correspondait au programme du Gouvernement,—le service de distribution des films était plutôt lamentablement désorganisé. Le problème a été résolu grâce aux initiatives locales de sorte qu'aujourd'hui la distribution des films échappe en grande partie aux organismes de distribution de l'Office.

Nous constatons que ce sont les services d'éducation populaire des universités qui se chargent de la plus grande partie du travail de distribution dans les régions rurales. Cet hiver encore, l'Université du Manitoba, conformément à la tendance générale, a assumé l'entière responsabilité de la distribution, non seulement des productions de l'Office national du film, mais aussi des films produits par tout autre organisme au Canada, de même que ceux de toute autre source qui étaient mis à sa disposition en dehors du Canada. A cet égard, aucune responsabilité n'est dévolue à l'Office national du film.

Je pense que l'un des aspects les plus réconfortants de l'effort tenté en vue de mettre de bons films à la portée de la population, est le regain d'activité que déploient les conseils locaux. Il est devenu nécessaire de combler le vide laissé par le départ soudain des représentants de l'Office national du film et, au cours des cinq ou six dernières années, presque toutes les régions de la province que je représente ont réussi à constituer des groupes de citoyens pénétrés d'esprit civique qui se sont chargés avec enthousiasme de résoudre le problème de la distribution. Non contents de pourvoir à la distribution des films, ils font beaucoup de propagande par la voie des journaux locaux, par l'organisation de festivals du film et, en outre, par l'acquisition de leur propre outillage de projection. Auparavant, on obtenait cet outillage par l'entremise de l'Office national du film. Les appels lancés en vue de réunir des fonds suffisants pour l'achat de l'outillage, suscitent au sein des clubs sociaux et autres de la collectivité un intérêt général pour la représentation de films qui en valent vraiment la peine.

Il faut également se rappeler que divers organismes représentant des groupements canadiens importants approuvent sans réserve le programme visant à assurer de bons films aux localités canadiennes. Qu'il me suffise de mentionner les forums de citoyens, les forums agricoles, les associations ouvrières et les associations agricoles. On sait que chacun de ces groupements a largement contribué au succès du programme de production de films pour les masses, programme

qui a réalisé tant de progrès durant les années d'après-guerre. Si les autorités veulent conserver quelque objectivité à ce programme de production de films patronné par le Gouvernement, j'estime qu'il faudrait maintenir les rapports les plus étroits avec les organismes qui représentent toutes les tendances de l'opinion publique canadienne.

On a déjà demandé au ministre ce soir de qui est composé le conseil consultatif qui est censé avoir recommandé le déménagement de l'Office à Montréal. A maintes reprises au cours de son exposé, le ministre des Travaux publics a dit que la décision finale était fondée sur la recommandation du Bureau de l'Office national du film. Je serais curieux de savoir s'il compte des représentants, par exemple, de la Fédération canadienne des agriculteurs, du C.C.T., du Congrès des métiers et du travail ou d'autres associations ouvrières, car j'estime que seule la collaboration la plus étroite avec des représentants de ces groupements permet de se tenir au courant des besoins réels des collectivités en matière de films.

Chaque fois qu'un gouvernement prend directement charge d'un moyen de grande information, si imprégné que soit ce gouvernement des traditions démocratiques, il y a toujours le danger que ce moyen d'information collective serve à influer sur l'opinion publique pour atteindre des fins politiques répréhensibles. L'essor pris par l'Office national du film durant la guerre est la preuve du succès que peut assurer ce moyen de communication lorsqu'il s'agit d'influer sur l'opinion publique. Je me souviens de l'effet qu'a eu sur la population pendant la guerre la série de films *En avant Canada!* au moyen de laquelle l'Office national du film s'est efforcé de stimuler l'intérêt et l'enthousiasme à l'égard de notre effort de guerre.

La distribution des films est en grande partie confiée à d'autres qu'aux fonctionnaires de l'Office; elle relève surtout maintenant de groupements bénévoles, particulièrement de conseils du film agissant de concert avec les services d'éducation populaire établis par les universités. J'estime que c'est bien mieux ainsi.

Pour terminer...

Des voix: Très bien!

M. Dinsdale: J'entends dire "Très bien" de l'autre côté de la Chambre. On ne prise pas mes observations. Pour terminer, qu'il me soit permis de revenir un moment sur un vœu que j'ai formulé lors des séances du comité en 1952. J'ai alors demandé pourquoi, s'il fallait déménager l'Office national du film, on ne songerait pas à une ville comme Winnipeg. J'avais, à cette époque, exprimé cette idée, que les membres du comité ont prise alors pour une plaisanterie. Mais s'il faut en juger par les raisons données ce soir par le ministre, en ce qui concerne ce déménagement, je crois que la capitale de la province-clé a tout ce qu'il faut pour réaliser un programme de production cinématographique convenable.

On a d'abord expliqué que seuls Toronto et Montréal ont suffisamment de talents. J'ai eu la chance de visiter l'actuel bâtiment occupé par l'ONF, rue John, je pense. En passant d'un service à l'autre j'ai eu l'impression de me trouver chez moi. Il y avait là, en effet, tant de gens de l'Ouest transportés vers l'Est par la grande émigration des Prairies. C'est une question qui a été débattue souvent à la Chambre, c'est-à-dire le problème de la migration des campagnes vers les villes. Comme je le disais, j'avais presque l'impression de me retrouver chez moi.

La ville de Winnipeg est unique comme centre culturel au Canada. En plus de sa situation géographique qui la place au centre du pays, c'est le siège du *Royal Winnipeg Ballet,* unique dans ce genre d'activité au Canada. Elle peut se vanter d'organiser le festival musical le plus considérable au monde, qu'on reconnaît comme tel d'ailleurs à l'étranger. Elle possède un orchestre symphonique remarquable. Ses productions dramatiques figurent régulièrement aux émissions de Radio-Canada. On pourrait mentionner le nom de plusieurs artistes,—je songe notamment à Donna Grescoe, grande violoniste canadienne,—qui ont vu le jour à Winnipeg, dans la province-clé du Canada.

On a soutenu en cette enceinte que l'Office national du film vise surtout à intéresser les auditoires ruraux. Sauf erreur, le cinquième de son budget de dépenses au chapitre de la production vise la réalisation de films destinés aux auditoires ruraux des régions isolées. Je ne vois aucunement comment le fonctionnement de l'Office à Montréal permettra de fournir ce qu'il faut à ceux qui ont le plus besoin de ces moyens culturels supplémentaires, je veux dire l'auditoire rural.

Les seuls talents qui semblent exister en abondance dans la ville de Montréal, ce sont ceux des députés libéraux qui se trouvent en surabondance. Et...

Des voix: Très bien!

M. Dinsdale: A regarder la situation d'une façon sensée, sans se laisser aller à l'émotion ni au parti-pris, il me semble que ce genre de talents a pesé plus dans la balance

quand il s'est agi de prendre la décision que les talents culturels dont il a été fait mention.

Encore quelques mots au sujet des avantages qu'offrent d'autres régions du Canada comparativement à Montréal.

M. Crestohl: L'honorable député prétend-il sérieusement que Winnipeg est aussi riche en talents bilingues que Montréal?

M. Dinsdale: J'y viens. Winnipeg n'a pas son pareil parmi les villes des provinces des Prairies en ce sens que sa double culture s'y accuse fortement ainsi que dans la ville de Saint-Boniface. Saint-Boniface a toutes les caractéristiques du Canada français et de plus jouit de cette exubérance et de cet esprit d'invention particuliers aux provinces occidentales de notre grand pays. Donc en tous ses aspects. . .

Des voix: Il est dix heures.

M. Dinsdale: J'aurai fini dans deux ou trois minutes. Si un transfert doit avoir lieu, faut-il décider entre Québec et l'Ontario? Songeons à d'autres parties du Canada qui méritent notre considération. Si nous voulons que le Canada devienne une nation forte au sein de la famille des nations qui forment le monde moderne, il nous faut porter nos regards au delà des villes de Toronto ou de Montréal.

Je reviens maintenant au principal sujet de discussion et de toute mon énergie je m'oppose au déménagement d'Ottawa de quelque service que ce soit de l'Office national du film. C'est ici que nous avons établi notre capitale nationale. Dans les autres parties du Canada et du monde on reconnaît de plus en plus Ottawa comme une capitale nationale. Ce déplacement n'est certes pas conforme aux intérêts bien compris de la nation.

L'hon. M. Winters: L'honorable député semble avoir changé d'idée.

M. Dinsdale: Voici ma dernière phrase. En outre, je crois qu'on pourrait fournir des aménagements suffisants à l'Office national du film de façon plus économique que ne le prévoit le crédit.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain nous examinerons la résolution concernant la formation professionnelle, et celle qui a trait à la loi sur les pensions, puis nous reprendrons l'étude du Code pénal.

M. Knowles: Et jeudi?

L'hon. M. Harris: Jeudi, nous espérons voir figurer au *Feuilleton* la résolution concernant la loi sur les banques. Le cas échéant, le ministre prendra la parole à ce sujet, puis nous reviendrons au débat actuel.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 3 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

BANQUE ET COMMERCE

M. Croll présente le 3e rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

LE DROIT CRIMINEL

ANNONCE DE L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ALLÉGATION D'ALIÉNATION MENTALE

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je désire annoncer qu'un décret du conseil a été rendu, qui institue une commission royale chargée de faire enquête et rapport sur la question de savoir si le droit pénal du Canada devrait être modifié de quelque façon en ce qui a trait à l'allégation d'aliénation mentale et, le cas échéant, de quelle façon et dans quelle mesure.

Voici la composition de ladite commission: l'honorable James Chalmers McRuer, juge en chef de la Haute Cour de justice d'Ontario, président; le Dr Gustave Desrochers, surintendant adjoint de l'Hôpital Saint-Michel et membre de la faculté de médecine de l'Université Laval, de Québec, vice-président; Son Honneur le juge Helen Kinnear, juge de cour de comté pour le comté d'Haldimand (Ontario); le Dr Robert O. Jones, professeur de psychiatrie à l'Université Dalhousie, d'Halifax (N.-É.); et M. Joseph Harris, de Winnipeg.

QUESTIONS

EMPLOYÉS CONGÉDIÉS AU NATIONAL-CANADIEN

M. Hodgson:

1. Depuis le 1er novembre 1953, quel a été le nombre d'employés congédiés par les chemins de fer Nationaux du Canada?
2. Depuis le 1er octobre 1953, quel a été le nombre d'employés congédiés par les chemins de fer Nationaux, à Lindsay (Ont.)?

M. Langlois (Gaspé): Le National-Canadien nous a fait tenir les renseignements suivants:

1. Dans les ateliers principaux de la division de la puissance motrice et des wagons, on a congédié 1,087 employés depuis le 1er novembre dernier.

2. Il n'y a pas d'atelier principal à Lindsay, mais une rotonde. Depuis le 1er octobre dernier, un chaudronnier et deux aide-wagonniers ont été mis à pied.

RECHERCHES

M. Macdonnell (Greenwood):

1. Quelle somme dépense-t-on, par habitant, aux fins de la recherche, dans les pays suivants: *a*) Canada, *b*) Royaume-Uni, *c*) États-Unis, *d*) URSS?
2. Quelle somme le Conseil national de recherches dépense-t-il aux fins de la recherche, *a*) à Ottawa, *b*) ailleurs?
3. Sur les sommes attribuées aux fins de la recherche par le Conseil à l'extérieur d'Ottawa, quel montant est dépensé à titre de subventions pour recherches *a*) dans les universités, *b*) par tous autres organismes?
4. Combien a-t-on refusé de demandes de subventions pour recherches, faites par des universités?
5. Quelles sommes représentaient les demandes ainsi refusées?
6. Dans quelle mesure le Conseil national de recherches a-t-il entrepris la coordination des recherches dans tout le Canada?

M. Dickey:

1. Renseignements non disponibles.

2. En 1952-1953, le Conseil national de recherches a dépensé les sommes suivantes:

a) à Ottawa, $9,368,381.

b) Ailleurs, $2,513,120.

3. Les subventions pour recherches en dehors d'Ottawa se sont élevées en 1952-1953 à:

a) $812,817 aux universités (un montant additionnel de $359,789 a été affecté aux bourses d'études).

b) $201,121 à d'autres organismes.

4 et 5. Une somme votée par le Parlement sert aux subventions. Le montant de l'allocation est à la fois fonction de la somme disponible et de l'importance des travaux. Donc, dans certains cas, on refuse d'accorder des subventions tandis que dans d'autres on réduit le montant de la subvention demandée en fonction et de la disponibilité des fonds et de la valeur éventuelle des travaux à subventionner. En 1952-1953, on a reçu 455 demandes de subventions; on en a approuvé en tout 393 dont le montant total s'élevait à $978,678.

6. Le Conseil a pris l'initiative d'organiser des comités associés et spéciaux en vue de coordonner les recherches qui se poursuivent dans des domaines spécialisés dans tout le Canada. Environ vingt-cinq de ces comités

fonctionnaient au cours de l'année financière 1952-1953. Nous sommes redevables au Conseil de réalisations nationales comme celles de l'établissement du code national de la construction et d'un grand nombre de devis du Gouvernement canadien. Le Conseil national de recherches a également collaboré avec les universités, les organismes de recherches des gouvernements fédéral et provinciaux et les groupes de recherches d'entreprises industrielles.

LE NAVIRE "LE HAVE"

M. Nowlan:

1. Quel est le port d'attache actuel du navire connu sous le nom de *Le Have*?
2. Ledit navire est-il actuellement en service et, dans le cas de l'affirmative, à quelles fins sert-il?
3. Quel prix le gouvernement canadien avait-il payé lors de l'acquisition de ce navire?
4. Quelle somme globale le gouvernement canadien ou l'un de ses ministères a-t-il dépensée pour ce navire depuis son acquisition et à quelles fins a-t-il dépensé cette somme?

M. Blanchette:

1. Le navire *Le Have* a pour port d'attache Halifax (N.-É.).

2. Le *Le Have* a été mis en service à titre de navire auxiliaire de la Marine du Canada attaché aux établissements de recherches de la Marine, à Dartmouth (N.-É.); il sert aux recherches océanographiques et hydrographiques.

3. $60,000.

4. *a*) $499,370.98; b) prix d'achat, $60,000.00; remise en état en 1952, $39,363.72; frais d'exploitation (1952-1953), $58,410.00; frais d'exploitation (1953-1954), $35,112.00; coût de transportation jusqu'au 11 décembre 1953, $306,485.26.

BANQUES À CHARTE—PROFITS, ETC.

M. Quelch:

1. Au cours de chaque année, de 1950 à 1953, quels bénéfices ont réalisés les dix banques à charte, déduction faite des attributions à la réserve de prévoyance et des provisions pour la dépréciation des immeubles et du matériel?
2. Quelles ont été les provisions établies par ces banques pour l'impôt fédéral et provincial, au cours de chacune de ces années?
3. Quelle a été la proportion des bénéfices réalisés, dont il est fait mention à la première question, par rapport au capital versé, au cours de chacune des années susmentionnées?
4. Quel a été le taux réel de dividende payé par ces banques à l'égard desdites années?

M. Benidickson:

1, 2 et 3: Les renseignements relatifs aux années financières 1950, 1951 et 1952 ont paru dans le hansard du 30 mars 1953. Voici les détails relatifs à l'année 1953 (en milliers de dollars):

—	(1) Bénéfices nets	(2) Réserve à l'égard de l'impôt sur le revenu	(3) Pourcentage des bénéfices de la colonne (1) par rapport au capital versé	(3-a) Pourcentage des bénéfices de la colonne (1) par rapport à la mise de fonds des actionnaires
	$	$	$	$
Banque de Montréal	7,043	6,650	19·56	7·28
Banque de Nouvelle-Écosse	3,011	2,750	20·08	6·14
Banque de Toronto	1,303	1,263	21·72	5·84
Banque Provinciale du Canada	426	354	8·52	5·21
Banque Canadienne de Commerce	5,789	5,558	19·30	8·41
Banque Royale du Canada	8,635	8,952	24·67	8·11
Dominion Bank	1,394	1,430	19·91	7·16
Banque Canadienne Nationale	1,365	1,220	19·50	8·85
Banque Impériale du Canada	1,402	1,786	20·03	7·17
Barclays Bank (Canada)	18	4	0·60	0·29

Note à la colonne (1)—Bénéfices nets, déduction faite des attributions à la réserve de prévoyance, ainsi que des réserves pour la dépréciation et l'impôt sur le revenu.

Note à la colonne (2)—Comprend la réserve pour les montants à verser en certains cas en impôt sur le revenu à l'étranger.

Note à la colonne (3-a)—Étant donné que les bénéfices non répartis et les comptes de réserve des banques constituent des bénéfices non distribués et des sommes versées par les actionnaires, on fournit un tableau plus précis de la situation en indiquant les bénéfices sous forme de pourcentage des mises de fonds des actionnaires.

4. Voici le taux du dividende à l'égard du capital versé, pour les années financières:

Banque	1950 pour cent	1951 pour cent	1952 pour cent	1953 pour cent
Montréal	10	12	12½	14
Nouvelle-Écosse	16	16	16	18
Toronto	16	16	16	17
Provinciale	7	7	7	7
Commerce	10	10	12	12
Royale	10	12	12¼	14
Dominion	12	12	12	13
Nationale	8	10	10	12
Impériale	14	14	14	15
Barclays	néant	néant	néant	néant

GRAIN NETTOYÉ AUX ÉLÉVATEURS TERMINUS

M. Bryson:

1. Quel était le poids brut du grain nettoyé dans les élévateurs terminus de Vancouver, Port-Arthur et Fort-William entre le 1er août 1952 et le 31 juillet 1953?

2. Quel y était le poids net du grain, après nettoyage, et quel était le poids des criblures et des déchets?

3. Quelle quantité des criblures et des déchets susmentionnés avait une valeur commerciale?

4. Quelles quantités a-t-on vendues *a*) comme provende pour le bétail et la volaille, *b*) à toutes autres fins?

M. Dickey:

1. Les céréales ne sont pas pesées immédiatement après le criblage et les criblures ne sont pas pesées, non plus. Il n'existe donc pas de données permettant de répondre aux questions ci-dessus.

Ci-joint un état indiquant les arrivages bruts de céréales et la tare estimative pour l'année-récolte 1952-1953.

Aux élévateurs de Fort-William-Port-Arthur:

Céréales	Quantité (livres)	Tare (livres)
Blé	18,191,537,400	431,344,680
Avoine	3,268,805,152	37,969,704
Orge	6,045,320,544	87,825,600
Seigle	886,910,416	25,223,016
Graine de lin	503,878,144	93,321,648
	28,896,451,656	675,684,648

Aux élévateurs de la côte du Pacifique (y compris Prince-Rupert):

Céréales	Quantité (livres)	Tare (livres)
Blé	6,659,778,960	174,392,040
Avoine	66,582,302	617,202
Orge	720,842,880	7,793,520
Seigle	220,864	952
Graine de lin	45,976	—
	7,447,470,982	182,803,714

BANQUES À CHARTE—RÉSERVES DE PRÉVOYANCE

M. Quelch:

1. De 1945 à 1954 quel a été le montant total viré aux réserves de prévoyance par l'ensemble des dix banques à charte?

2. L'un ou l'autre de ces virements a-t-il été jugé supérieur aux exigences raisonnables?

3. Si tel est le cas, quel impôt supplémentaire les banques ont-elles été obligées de verser?

M. Benidickson:

1. Années financières	Virements nets aux réserves de prévoyance
1945	$22,244
1946	—6,902
1947	17,243
1948	15,524
1949	20,993
1950	20,600
1951	27,965
1952	27,069
1953	24,834

Remarques

a) Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

b) Avant prévision pour pertes sur placements, prêts et autres valeurs actives.

c) Après déduction des revirements aux comptes de réserve publiés.

d) Les données ne sont pas disponibles à l'égard de l'année financière 1954.

2 et 3. Les renseignements demandés au sujet de l'année financière 1945 ont été fournis dans le hansard du 28 juin 1950. Il n'y a pas eu d'excédent de virements aux réserves de prévoyance au cours des années 1946 à 1952 et, sous réserve d'une vérification finale, il n'y en a pas eu non plus durant l'année 1953.

BUREAU DE POSTE—TRAITEMENT PARTICULIER POUR TRAVAIL DE NUIT

M. Knowles:

1. Le ministère des Postes accordait-il un traitement particulier aux employés obligés d'être de service entre cinq heures du soir et sept heures du matin? Si tel est le cas, quelles étaient les modalités de ce traitement particulier?

2. A-t-on aboli, ou est-on à abolir ce traitement particulier, par suite de l'inauguration de la semaine de cinq jours et de quarante heures chez les employés du ministère des Postes? Dans le cas de l'affirmative, pour quelle raison?

3. A-t-on reçu des protestations contre l'abolition de ce traitement particulier fait au personnel de nuit et étudie-t-on la question de conserver ce traitement?

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare):

1. Oui. On a accepté sept heures de service de nuit au lieu de huit heures.

2. Oui. On a l'intention d'appliquer la semaine de 5 jours et de 40 heures à toutes les équipes.

3. On n'a reçu aucunes représentations officielles, mais les nouvelles relatives à une réunion qui a eu lieu à Vancouver indiquent qu'il existe quelque confusion. Le traitement particulier du personnel de nuit tel qu'on l'avait appliqué auparavant disparaît avec l'adoption de la semaine de 5 jours et de 40 heures, mais le ministère, reconnaissant l'incommodité du travail nocturne, a recommandé une allocation en espèces pour le service de nuit, là où on applique la semaine de 5 jours et de 40 heures.

L'allocation en espèces pour l'heure et demie supplémentaire de travail et l'incommodité qui en résulte sera d'environ $6.00 par semaine et par employé pour le service de nuit à temps continu.

Les employés bénéficieront également d'une journée libre de plus par semaine. En d'autres termes, leurs heures de travail se limiteront à cinq jours au lieu de six comme auparavant.

COMITÉ DE SÉCURITÉ ÉTABLI PAR LE GOUVERNEMENT

M. Fulton:

1. Quels sont les membres du comité de sécurité établi par le Gouvernement?
2. Quand ce comité a-t-il été établi?
3. Combien de séances le comité a-t-il tenues depuis son institution?
4. Combien de fois se réunit-il?
5. *a*) Peut-on en appeler au comité de sécurité d'une décision rendue par un sous-ministre? *b*) peut-on en appeler d'une décision rendue par le comité de sécurité?
6. Dans le cas de l'affirmative, quelle est la procédure prévue pour les appels?

EMPLOYÉS FÉDÉRAUX—ENQUÊTE POUR RAISONS DE SÉCURITÉ

1. Depuis le 1er janvier 1947, dans chaque ministère, organisme ou corporation de la Couronne, combien de fonctionnaires du gouvernement fédéral, de toute catégorie, ont été l'objet d'une enquête, à l'égard de leur emploi antérieur, pour des raisons de sécurité?
2. Sur ce nombre, *a*) combien ont été congédiés du ministère, de l'organisme ou de la corporation de la Couronne intéressés, *b*) combien ont permuté à d'autres postes moins importants?

Le très hon. M. Howe: Je puis sans doute répondre oralement à ces questions. Il n'est pas dans l'intérêt public de communiquer ces renseignements. Le comité de sécurité est anonyme; il ne donne pas d'ordres mais soumet des recommandations au sous-ministre. A mon avis, il n'est pas dans l'intérêt public de dévoiler si des fonctionnaires ont été congédiés pour des motifs de sécurité ou pour d'autres raisons. J'espère que mon honorable ami consentira à retirer ces deux questions.

M. Fulton: J'ai essayé de rédiger ces questions de façon que les réponses, si on me les fournit, portent uniquement sur des faits, qu'elles ne fournissent aucun moyen de découvrir de qui est composé le comité et qu'elles n'aident d'aucune façon à trouver le nom de quelqu'un. J'espère que le ministre voudra bien examiner de nouveau ce point afin de déterminer, en tenant compte de la façon dont les questions sont rédigées, s'il ne serait pas possible d'y répondre.

Dans ma première question, je n'ai pas demandé le nom de personnes dont le comité a étudié le cas mais simplement les noms des membres du comité et la fréquence de ses réunions. J'ai aussi demandé quelle est la procédure prévue pour les appels. Il me semble que cette information, qui ne porte que sur des faits, ne comporte pas la communication de renseignements du domaine de la sécurité qu'il convient de ne pas révéler.

Le très hon. M. Howe: Je ne veux pas discuter la question. Qu'il s'agisse ou non, en donnant des réponses, de révéler une question qui a trait à la sécurité, c'est là une affaire d'opinion. Par exemple, si un seul homme a été renvoyé de son ministère et que nous disons qu'un homme a été renvoyé pour des motifs de sécurité, il serait très évident de qui nous voulons parler. Je ne vois pas que la chose puisse se révéler utile. Si je comprends bien le Règlement, un député peut poser la question, mais il appartient ensuite au Gouvernement de décider s'il doit ou non y répondre. A mon avis, le Gouvernement doit déclarer qu'il ne peut répondre à ces deux questions.

M. Fulton: C'est-à-dire qu'il n'y répondra pas.

M. Coldwell: Je pense qu'on pourrait répondre à certaines de ces questions. Selon moi, il n'est pas conforme à notre régime démocratique de permettre à un comité de siéger et de proposer certaines peines, sans qu'on en soit au courant. De nos jours la perte d'un emploi constitue quelque chose de très grave.

Le très hon. M. Howe: Le comité n'ordonne pas de renvoyer un employé. Il se contente d'examiner les faits et de faire rapport. Lorsqu'un cas lui est signalé, il examine très soigneusement les faits et les présente ensuite au chef du ministère en cause. Je pense qu'il serait très difficile d'obtenir que des gens fassent partie du comité si nous devions révéler leurs noms. Nous détestons tous le McCarthyisme, mais jusqu'ici nous avons pu accomplir du travail en ce qui concerne la sécurité sans donner lieu au genre de situation qui se produit dans un autre pays.

M. Fulton: Le point est...

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai permis à l'honorable député qui avait posé la question de formuler quelques remarques, mais je n'aurais peut-être pas dû accorder cette permission à d'autres à cause du commentaire 307, dont la fin se lit ainsi:

On ne peut exiger qu'un ministre réponde à une question, si celui-ci s'y oppose en invoquant l'intérêt public. La question ne peut non plus être insérée de nouveau au *Feuilleton*. Si, pour ce motif, un ministre refuse de répondre, la question de privilège ne peut être soulevée.

Les deux questions sont rayées.

PENSION D'INVALIDITÉ ET PENSION AUX VEUVES

M. Balcom:

1. Quel est, dans chaque province, le nombre d'ex-militaires qui reçoivent une pension d'invalidité?

2. Quel est, dans chaque province, le nombre de veuves d'anciens combattants qui touchent une pension d'invalidité?

3. Combien verse-t-on annuellement, par province, au titre des pensions d'invalidité?

4. Combien verse-t-on annuellement, par province, au titre des pensions d'invalidité aux veuves d'anciens combattants?

M. Bennett:

Nombre de pensionnés et montant annuel versé, au titre de pensions d'invalidité aux ex-militaires et aux veuves de militaires décédés, par le Bureau régional, au 31 décembre 1953

Bureau régional	Pensionnés pour invalidité		Veuves	
	1. Nombre	3. Versement annuel $	2. Nombre	4. Versement annuel $
St-Jean (Terre-Neuve)	868	667,730	126	151,200
Charlottetown (Î. du P.-É.)	1,457	938,505	173	207,600
Halifax (N.-É)	8,538	5,255,455	1,080	1,296,000
Saint-John (N.-B.)	5,974	3,477,108	670	804,000
Québec (P.Q.)	3,245	1,863,082	235	282,000
Montréal (P.Q.)	13,465	7,339,771	1,449	1,738,800
Ottawa (Ontario)	6,560	3,525,877	837	1,004,400
Kingston (Ontario)	2,898	1,738,132	374	448,800
Toronto (Ontario)	24,348	14,212,175	3,388	4,065,600
Hamilton (Ontario)	6,932	3,643,910	848	1,017,600
London (Ontario)	12,308	7,473,187	1,277	1,532,400
North-Bay (Ontario)	3,094	1,582,726	260	312,000
Winnipeg (Man.)	13,156	7,525,572	1,374	1,648,800
Regina (Sask.)	3,935	2,216,183	315	378,000
Saskatoon (Sask.)	3,512	2,039,724	327	392,400
Calgary (Alberta)	5,992	3,240,001	531	637,200
Edmonton (Alberta)	5,522	3,017,056	467	560,400
Vancouver (C.-B.)	22,589	13,441,855	2,657	3,188,400
Total	144,393	83,198,049	16,388	19,665,600

Note.—Ces chiffres ne comprennent pas:

a) L'allocation supplémentaire de pension versée par le Canada.

b) Les allocations versées en vertu de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

DROITS SUCCESSORAUX—INCORPORATION AU CAPITAL

M. White (Hastings-Frontenac):

Pour les fins de droits successoraux, la pension payable à la veuve d'un membre des forces armées, aux termes de la loi sur les pensions, est-elle incorporée au capital?

L'hon. M. McCann: Je vais répondre oralement à cette question. La réponse est oui.

RÉDUCTION DU PRIX DU BLÉ—CONSULTATION

M. Argue:

Y a-t-il eu consultation entre la Commission canadienne du blé et quelque organisme agricole, ou entre quelque ministère ou fonctionnaire du gouvernement et quelque organisme agricole, avant que le prix du blé soit diminué à 7c. le boisseau à Fort-William-Port-Arthur?

M. Dickey:

Non.

ROUTE TRANSCANADIENNE, DE WINNIPEG À LA CÔTE DE L'OUEST

M. Holowach:

1. Le Gouvernement a-t-il étudié l'à-propos d'entreprendre à brève échéance l'aménagement d'un tronçon de la route transcanadienne en vue de relier Winnipeg au littoral du Pacifique par Saskatoon, Edmonton, Edson, Jasper et la route de Yellowhead?

2. Le Gouvernement a-t-il étudié l'à-propos de tenir une conférence avec les gouvernements provinciaux des quatre provinces de l'Ouest en vue d'étudier les problèmes propres aux routes de défense et à la voirie en général?

M. Bourget:

1. Non. Les gouvernements provinciaux en cause ont indiqué que la route transcanadienne devait passer par Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

2. Le gouvernement fédéral a convoqué trois conférences au cours des quatre dernières années en vue de discuter des problèmes afférents à la route transcanadienne. On ne projette de tenir aucune autre conférence pour le moment sauf celle qu'a annoncée le ministre des Transports, et qui sera tenue le mardi 23 février 1954; voir le hansard à la page 2483.

WHITEHORSE (YUKON)—FIÈVRE TYPHOÏDE

M. Simmons:

1. Étant donné le cas de fièvre typhoïde signalé à Whitehorse (Yukon), le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social accordera-t-il sa collaboration aux autorités locales pour enrayer toute menace d'épidémie?

2. Si tel est le cas, quelles mesures le ministère a-t-il prises ou prendra-t-il à ce sujet?

M. Robertson:

1. Oui, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social collabore déjà avec les autorités locales et continuera de le faire en prenant des dispositions pour enrayer tout danger d'épidémie.

2. Le directeur des services de santé des Indiens, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a été averti de l'entrée, à l'hopital de White-Horse, d'un Indien de Carmacks (Territoire du Yukon) que l'on soupçonne d'être atteint de fièvre typhoïde. Deux autres personnes qu'on soupçonne d'être atteintes ont aussi été hospitalisées.

Sur réception de ce renseignement, on a immédiatement expédié à l'infirmière de la Santé publique de la région, une certaine quantité de vaccin pour le traitement des cas de typhoïde et de paratyphoïde et l'on a commencé l'inoculation de tous les gens de la zone où le cas s'est déclaré et qu'on sait avoir été en contact avec lui. Invité à collaborer, le service de santé de l'Armée s'est vite employé à des travaux de recherche et de laboratoire. On a confirmé que le premier cas est bien un cas positif de fièvre typhoïde, dans les deux autres cas douteux, on n'a pas encore confirmé qu'il s'agit de fièvre typhoïde.

Des fonctionnaires de la Division du génie sanitaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sont à Edmonton et, advenant une aggravation de la situation, ils pourront se rendre au Yukon.

CAMION DE FOURNITURES ÉGARÉS À SEATTLE

M. McLeod:

1. Un camion transportant des fournitures militaires et se rendant d'Edmonton à Vancouver s'est-il égaré à Seattle (Washington)?

2. Dans le cas de l'affirmative, la voiture et les fournitures ont-elles été recouvrées en bon état?

3. Pour quelle raison a-t-on acheminé ce camion par voie de Seattle?

M. Blanchette:

1, 2 et 3. Un contrat a été conclu avec un entrepreneur civil en vue du transport de véhicules militaires du camp de ravitaillement en matériel nº 45, de Wainwright (Alberta), au dépôt régional de matériel nº 8, de Vancouver (C.-B.). Un conducteur civil à l'emploi de l'entrepreneur civil conduisait le camion. L'acheminement avait été laissé à la discrétion de l'entrepreneur civil et, d'après les renseignements obtenus, vu que les autres routes à destination de Vancouver étaient fermées à cause du mauvais temps, le conducteur est passé par Spokane (Washington) pour se rendre à Vancouver.

Après un arrêt de quelques jours à Seattle, le conducteur a abandonné le camion chargé. Les véhicules automobiles appartenant à l'armée canadienne ont été livrés en bon état en conformité du contrat.

FUSIL ANGLAIS EM2—ÉPREUVES

M. Churchill:

1. Quelles expériences ou quels essais le ministère de la Défense nationale a-t-il effectués au sujet du fusil britannique EM2?

2. Le ministère de la Défense nationale a-t-il effectué des expériences comparatives au sujet du fusil britannique EM2 et du fusil belge FN? Dans le cas de l'affirmative, quand?

3. Où, quand et sous quelle direction a-t-on tenu ces expériences comparatives au sujet du fusil belge FN et du fusil britannique EM2?

4. Le ministère de la Défense nationale était-il représenté lors de ces expériences?

M. Blanchette:

1. L'armée canadienne a pris part aux expériences techniques et aux essais portant sur l'emploi de l'arme qu'on a effectués aux États-Unis, de février à septembre 1950. Durant l'hiver 1952-1953, l'armée canadienne a soumis le fusil EM2 à des essais à Fort-Churchill. L'armée canadienne a également procédé à une série d'expériences techniques portant sur le fusil EM2, de 1951 à 1953. Par surcroît, l'armée canadienne a reçu du Royau-

me-Uni et des États-Unis certains rapports sur le résultat des expériences et des essais effectués par ces deux pays.

2 et 3. Des représentants de l'armée canadienne ont pris part, tant à titre de participants qu'à titre d'observateurs,—ils ont également reçu tous les rapports pertinents, —aux expériences techniques et aux essais portant sur l'emploi de ces deux modèles de fusils, qui ont eu lieu, aux États-Unis, en 1950, sous la direction du Royaume-Uni et des États-Unis, et, au Royaume-Uni, en 1952, sous la direction du Royaume-Uni. Des représentants de l'armée canadienne, de la *Canadian Arsenals Limited* et du Conseil de recherche pour la défense ont mené sans arrêt depuis 1950 des essais portant sur les deux armes, toutes deux étant utilisées sur le terrain. De nombreux officiers et hommes de l'armée canadienne et d'autres personnes ont à plusieurs reprises fait des exercices de tir avec ces deux fusils.

4. *a*) Au cours des expériences techniques et des essais portant sur l'emploi de ces armes, tenus aux États-Unis en 1950, deux officiers de l'armée canadienne ont constamment été présents et douze hommes ont participé aux essais.

b) Lors des essais effectués au Royaume-Uni en 1952, l'armée canadienne était représentée par un officier.

FUSIL ANGLAIS EM2—MODIFICATIONS

M. Churchill:

1. Le Canada possède-t-il des fusils britanniques EM2?

2. A-t-on modifié le fusil britannique EM2, ou peut-on le modifier, en vue de faire usage de la cartouche de calibre ·300?

M. Blanchette:

1. L'armée canadienne possède quatorze fusils EM2 de calibre ·280.

2. Oui.

FUSILS—LONGUEUR, CAPACITÉ, ETC.

M. Churchill:

1. Quels sont, respectivement, *a*) la longueur, sans baïonnette, *b*) la longueur, avec baïonnette, *c*) le poids, sans baïonnette, des fusils belge FN, britannique EM2 et Lee-Enfield?

2. Quelles sont, respectivement, *a*) la capacité du magasin, *b*) la vitesse de tir automatique, *c*) la vitesse de tir à un coup pointé des fusils belge FN et britannique EM2?

3. Peut-on passer instantanément du tir à coup pointé au tir automatique, ou vice versa, avec le fusil belge FN?

M. Blanchette:

1. *Fusil belge FN*

a) Longueur sans baïonnette, 41·5 po.; *b*) Longueur avec baïonnette, 50·5 po.; *c*) Poids sans baïonnette (y compris vingt cartouches), 10·6 livres; *d*) Poids avec baïonnette (y compris vingt cartouches), 11·3 livres.

Fusil anglais EM2

a) Longueur sans baïonnette, 35·6 po.; *b*) Longueur avec baïonnette 44·6 po.; *c*) Poids avec baïonnette (y compris vingt cartouches), 10·8 livres; *d*) Poids avec baïonnette (y compris vingt cartouches), 11·5 livres.

Lee-Enfield

a) Longueur sans baïonnette, 44·5 po.; *b*) Longueur avec baïonnette, 53 po.; *c*) Poids sans baïonnette (y compris dix cartouches), 8·8 livres; *d*) Poids avec baïonnette (y compris dix cartouches), 9·6 livres.

2. *a*) FN, 20 cartouches; EM2, 20 cartouches; *b*) FN, 650 à 700 coups-minute, cadence cyclique; EM2, 650 à 700 coups-minute, cadence cyclique; *c*) FN, 60 coups-minute; EM2, 60 coups-minute.

Il va de soi que ces chiffres sont approximatifs.

3. Le fusil FN comporte deux sortes de leviers de mise de feu. Dans un cas, le tireur peut tirer coup par coup seulement (tir semi-automatique). Dans l'autre il peut tirer soit coup par coup soit en tir complètement automatique, le changement pouvant être effectué instantanément.

STANDARDISATION DES ARMES—FUSIL BELGE FN

M. Churchill:

1. Le ministre de la Défense nationale, ou quelque représentant de son ministère, a-t-il recommandé l'adoption du fusil belge FN ou signifié sa préférence pour un tel fusil, à quelque conférence des pays de l'OTAN portant sur les armes?

2. Dans le cas de l'affirmative, quand et à quelle conférence?

M. Blanchette: 1 et 2: Aux réunions de l'OTAN les discussions ont porté sur le calibre de l'arme, mais non pas sur le fusil lui-même. La réponse à cette question est par conséquent "non".

FUSIL BELGE FN

M. Churchill:

1. L'armée canadienne a-t-elle adopté le fusil belge FN?

2. Quels sont les pays de l'OTAN qui ont adopté le fusil belge FN?

3. Le Canada entreprendra-t-il la fabrication du fusil belge FN? Dans le cas de l'affirmative, quand?

4. Les États-Unis ont-ils pris un engagement ferme à l'égard de la fabrication du fusil belge FN?

M. Blanchette:

1. Non.

2. La Belgique et le Royaume-Uni.

3. L'armée canadienne se propose d'acheter deux mille (2,000) de ces fusils à titre d'essai; si, après des expériences répétées, on constate que ce fusil donne satisfaction, il est pro-

bable qu'on songera à l'adopter et à en commencer la production.

4. Autant que nous sachions, la réponse est non.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

STATION DE T.S.F. À SPOTTED-ISLAND (T.-N.)

M. Noseworthy:

1. Quelle somme globale le gouvernement a-t-il dépensée pour la construction et l'exploitation d'une station de T.S.F., à Spotted-Island (Terre-Neuve), pendant la dernière guerre?

2. Quelle est la ventilation de ces dépenses?

3. Pendant combien de temps cette station a-t-elle fonctionné?

4. Quand a-t-on démonté cette station?

5. Quelle somme, s'il y a lieu, a-t-on recouvrée à l'égard du matériel et de l'outillage récupérés, lorsque cette station a été démontée?

TARIF ENTRE TORONTO ET WINDSOR—MESSAGERIES ET FRET

M. White (Middlesex-Est):

1. Quel est, par mille, le taux sur les produits conservés en boîtes de fer blanc, exigé pour le transport d'une wagonnée minimum de conserves de pois expédiée de Toronto à Windsor?

2. Quel est, par mille, le taux exigé de la *Canadian National Express* par le National-Canadien pour le remorquage, de Toronto à Windsor, *a*) d'un fourgon ou d'un wagon-messageries de soixante pieds, *b*) d'un fourgon ou d'un wagon-messageries de quatre-vingt-dix pieds?

3. A l'égard de chacun des cas susmentionnés, le National-Canadien est-il propriétaire *a*) des wagons-poste, *b*) des fourgons et des wagons-messageries?

BARRAGE AU RUISSEAU MICA

M. Holowach:

1. Le gouvernement fédéral a-t-il reçu un rapport ou une recommandation de la Commission conjointe internationale ou de l'un de ses membres au sujet de la construction d'un barrage au ruisseau Mica?

2. Jusqu'à ce jour, a-t-on dépensé des sommes d'argent pour des relevés et autres travaux préliminaires à l'égard de ce projet de barrage?

3. Dans le cas de l'affirmative, quelle somme a-t-on dépensée?

4. Quelles mesures prend-on en vue de commencer l'aménagement de ce barrage?

5. Le Gouvernement a-t-il été saisi de résolutions ou d'observations l'exhortant à suspendre toutes autres dépenses à l'égard du tronçon Big-Bend de la route transcanadienne à cause du barrage projeté?

6. Dans le cas de l'affirmative, de la part de qui?

7. Le Gouvernement a-t-il étudié l'à-propos d'accorder une aide financière en vue d'améliorer d'une façon permanente la route de Yellowhead, utilisée en tout temps, qui relie la frontière de l'Alberta à Kamloops, comme solution au problème que pose le projet de barrage?

ARCHITECTES RETENUS PAR LE GOUVERNEMENT

M. Fulton:

1. Au cours de chaque année financière, depuis le 31 mars 1950, de combien d'architectes, exerçant leur profession pour leur propre compte, le gouvernement fédéral a-t-il retenu les services pour une fin quelconque, et qui, au lieu d'être inscrits sur les feuilles de paie de l'État, ont été remunérés pour leur services professionnels sur une base personnelle?

2. Quelle somme a-t-on versée pour les services de ces architectes au cours de chacune de ces années financières?

ARCHITECTES EMPLOYÉS PAR LES MINISTÈRES

M. Fulton:

1. Combien de personnes emploie-t-on à titre d'architectes dans chaque ministère ou organisme du gouvernement autre que le ministère des Travaux publics?

2. Quelle somme globale, par ministère ou organisme respectif, versera-t-on en traitements à ces architectes au cours de la prochaine année financière?

PRODUCTION DE MARGARINE

M. Boisvert:

1. Combien y avait-il de fabriques de margarine dans chaque province du Canada, en 1950, 1951, 1952 et 1953?

2. Sous quelles marques de commerce les divers fabricants vendaient-ils la margarine au Canada?

3. Combien de livres de margarine a-t-on fabriquées dans chaque province du Canada, en 1950, 1951, 1952 et 1953?

4. Fabrique-t-on, au Canada, d'autres succédanés du beurre que la margarine?

5. S'il en est ainsi, quelles sont ces diverses espèces de succédanés et dans quelles provinces les fabrique-t-on?

6. Combien de livres en a-t-on fabriqué, dans chaque province du Canada, en 1950, 1951, 1952 et 1953?

FEMMES DE JOURNÉE À WINNIPEG—HEURES DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

M. Knowles:

1. Le gouvernement possède-t-il des renseignements relatifs aux barèmes des salaires horaires et mensuels des femmes de journée employées à Winnipeg par *a*) le gouvernement fédéral, *b*) le gouvernement provincial, *c*) la ville de Winnipeg, *d*) quelques employeurs qui représentent bien le secteur privé?

2. Si tel est le cas, quels sont ces barèmes horaires et mensuels?

3. Quel est le nombre d'heures et de jours de travail dans tous les cas?

4. Étudie-t-on actuellement la question de relever le salaire des femmes de journée dans les édifices de l'État à Winnipeg, en vue de rétablir ce salaire au niveau en vigueur avant l'établissement de la semaine de cinq jours?

BEURRE MÉLANGÉ AVEC DE LA MARGARINE

M. Knowles:

1. Depuis le 1er juillet 1952, des personnes ou des sociétés ont-elles été poursuivies pour avoir mélangé du beurre avec de la margarine?

2. Dans le cas de l'affirmative, quels sont les noms et adresses de ces sociétés?

3. Quelles ont été, dans chaque cas, les quantités de beurre falsifié et quelles sanctions a-t-on imposées dans chaque cas?

4. Le gouvernement possède-t-il du beurre falsifié, dont on a fait la saisie?

5. Dans le cas de l'affirmative, quelle quantité de ce beurre falsifié le gouvernement a-t-il saisi et a-t-il actuellement en sa possession?
6. Qu'est-ce que le gouvernement se propose de faire de ce beurre falsifié?
7. Quelle est la valeur nutritive de ce beurre?
8. Ce beurre falsifié a-t-il été offert en vente au public, ou a-t-il été offert au gouvernement aux termes du programme de soutien des prix? Si tel est le cas, quelle quantité a-t-on vendue au public et quelle quantité le gouvernement a-t-il achetée?

LOI SUR LES BANQUES

REVISION DÉCENNALE—MAINTIEN DES CHARTES, ETC.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi prévoyant la revision décennale de la loi sur les banques et le maintien des chartes des banques à charte existantes jusqu'au 1er juillet 1964, et prévoyant, en outre, certaines modifications relatives à l'application de la loi.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LE CHARBON

INTERPELLATION AU SUJET D'UNE RÉUNION CONJOINTE EN VUE D'ÉTUDIER L'ÉTAT DE CETTE INDUSTRIE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, comme en fait foi le compte rendu à la page 2571, l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a posé la question suivante:

Le ministre peut-il faire connaître à la Chambre la date approximative à laquelle les représentants de son ministère rencontreront les exploitants de houillères de la Nouvelle-Écosse et les mineurs afin de déterminer l'orientation que prendra l'industrie du charbon à l'avenir?

La date de la réunion envisagée n'a pas encore été fixée de façon définitive, mais la date proposée est le vendredi 12 mars.

M. Brooks: Puis-je poser une question supplémentaire. Y aura-t-il également une réunion au Nouveau-Brunswick avec les exploitant de houillères de cette province?

L'hon M. Prudham: Si la réunion projetée a lieu, telle qu'annoncée, vendredi prochain, les exploitants de houillères et les représentants des syndicats miniers, ainsi que des gouvernements provinciaux et de l'Office fédéral du charbon y prendront tous part.

M. Johnston (Bow-River): Les exploitants de houillères de l'Ouest du Canada seront-ils invités?

L'hon. M. Prudham: Non, pas à cette réunion. Il s'agit d'étudier un problème qui intéresse les provinces Maritimes.

M. Johnston (Bow-River): Le comité se propose-t-il de tenir une réunion plus tard avec les exploitants de houillères de l'Ouest?

L'hon. M. Prudham: Nous avons eu plusieurs réunions avec les exploitants de houillères de l'Ouest et nous serons heureux de les rencontrer de nouveau quand ils voudront venir nous voir.

LE COMMERCE

DIMINUTION DES EXPORTATIONS—DEMANDE DE DÉCLARATION

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. W. Earl Rowe (Dufferin-Simcoe): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au premier ministre suppléant. Étant donné la déclaration faite aujourd'hui par le ministère du Commerce, le premier ministre suppléant a-t-il quelques observations à formuler au sujet de la baisse en janvier de nos exportations, qui ont diminué de 100 millions de dollars par rapport au mois de décembre et de 55·9 millions de dollars par rapport au mois de janvier de l'an dernier? Cette baisse est-elle attribuable à la diminution de nos ventes de blé, ou quelle en est la raison?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Nos exportations ont baissé dans un grand nombre de catégories, dont celle du papier-journal. Mon honorable ami le sait, on a produit en janvier autant de papier-journal qu'à l'ordinaire, mais une partie n'a pas été expédiée. Il faut en blâmer le temps dans une certaine mesure. Les expéditions de blé, sans nul doute, ont diminué, comparativement au mois de janvier de l'an dernier, par suite d'un fléchissement de la demande. Cependant, mon honorable ami et ses collègues devraient savoir que nous ne pouvons fonder un jugement sur nos exportation en se basant sur les chiffres d'un seul mois. Il est illusoire de se fonder sur une période de moins de trois mois. On a fondé sur les chiffres d'exportations pour un mois des théories qui ont été contredites les mois suivants.

IMMIGRATION

RÉADMISSION AU CANADA DE HAROLD C. BANKS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce): Je voudrais demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'il est maintenant en mesure de répondre à la question

que je lui ai posée, le 25 février, au sujet de Harold C. Banks.

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a demandé si le dossier de Harold C. Banks avait été égaré, comme on le rapportait dans les journaux du mois d'août. Le ministère sait que ce dossier n'a jamais été égaré. Il a toujours été en notre possession et il l'est encore.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CORNWALL—PROCÉDURES ADOPTÉES POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Stuart S. Garson (minitre de la Justice): Monsieur l'Orateur, hier, le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) m'a demandé de quelle autorité, relativement à l'emprisonnement, pour outrage au tribunal, de M. Edward Bryan, de Cornwall, le juge en chef McRuer a pu, en fait, remplacer la peine d'emprisonnement par une amende après un commencement d'application de la sentence. La question de l'honorable député portait sur l'administration de la justice, qui relève des autorités provinciales. Je n'avais sous les yeux aucun document indiquant sur quoi s'était fondé le juge en chef pour donner un tel ordre. Je ne suis pas tenu d'avoir sous les yeux des documents de ce genre. C'est pourquoi je me suis refusé à répondre à la question de mon honorable ami.

On peut ne pas être d'accord sur le point de savoir s'il convenait de poser une telle question en cette enceinte. Cependant, la question ayant été posée, je crois qu'il serait injuste envers le juge en chef McRuer de ne pas compléter le dossier relatif à cet incident en y ajoutant la déclaration faite par le juge en chef McRuer lui-même quant au droit qu'il avait de donner l'ordre que le député a mis en question. J'ai obtenu du juge en chef McRuer la déclaration suivante, rédigée à la troisième personne:

Le tribunal a été saisi de la question à la demande de Me Kelly, avocat de l'accusé Balcombe, dans la cause de la Reine contre Balcombe; la documentation sur laquelle s'appuyait l'ordre a été remise au juge en chef à la suite de cette demande. Le juge en chef, exerçant l'autorité conférée de droit au juge d'un tribunal supérieur, a ordonné la comparution devant le tribunal des éditeurs et du distributeur de la région de Cornwall, afin qu'ils puissent y exposer pourquoi ils ne devraient pas être inculpés d'outrage au tribunal.

En imposant la peine, le juge en chef McRuer a exercé le pouvoir inhérent à la fonction de juge de tout tribunal de compétence supérieure à l'égard de cas de cette nature. Pareillement, le juge en chef, en remettant une partie de la peine imposée à M. Bryan, a exercé un pouvoir que détient d'office un juge qui impose une telle sentence, quand il estime que l'exécution d'une partie de la sentence suffit à racheter l'outrage faite au tribunal par la personne détenue.

La déclaration de fait...

C'est-à-dire la question que m'a posée hier le représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker).

...portant qu'une amende a été substituée à l'emprisonnement n'est pas exacte.

L'ordre de libération de M. Bryan ne comportait pas comme condition le paiement d'une amende mais le paiement, par M. Bryan, des frais de la demande présentée par M. Kelly, avocat de l'accusé Balcombe.

C'est à tort également que les journaux ont annoncé que cet ordre avait été donné à la suite de représentations soumises au juge en chef par des citoyens de Cornwall. Cet ordre émanait uniquement de la propre initiative du juge en chef, à la suite de consultations qu'il a eues avec le procureur de la Couronne dans la cause Balcombe.

C'est là que se termine la déclaration. Qu'on me permettre d'ajouter un mot: Les autorités provinciales dont relève l'administration de la justice sont apparemment d'accord avec le juge en chef McRuer sur le point en cause. M. Magone, substitut du procureur général d'Ontario, aurait, d'après l'édition de ce matin du *Globe and Mail*, de Toronto, déclaré hier soir, à ce propos, que:

Si le juge était d'avis que l'outrage était expié après la période d'emprisonnement dont il s'agit, il avait parfaitement droit de réduire la sentence.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

REPRÉSENTATION À LA CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LA SITUATION CORÉENNE ET INDOCHINOISE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, le 22 février, le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a posé une question relative à la conférence politique sur la Corée qui doit avoir lieu à Genève. Il y a quelques jours, le 24 février, le Gouvernement a reçu l'invitation officielle de participer à cette conférence, et cette invitation a été acceptée.

LOI SUR LA COORDINATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

POUVOIR DE CONCLURE DES ACCORDS AVEC LES PROVINCES, MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, ETC.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen du projet de résolution suivant:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi visant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle, afin

de répondre aux exigences présentes pour la défense et pour d'autres fins, y compris le pouvoir de conclure des accords avec les provinces en vue de procurer une aide financière destinée à la formation, pour réadaptation, des personnes invalides, d'augmenter le nombre des membres du Conseil consultatif de la formation professionnelle et de prévoir le paiement d'une allocation quotidienne aux membres du Conseil et de prescrire, en outre, certaines modifications relatives à l'application de la loi.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Applewhaite.

L'hon. M. Gregg: Je tiens à formuler une brève déclaration, à ce stade-ci, afin d'exposer d'une façon générale la teneur du projet de résolution. Les membres du comité savent que la loi sur la coordination de la formation professionnelle, adoptée tout d'abord en 1942, tendait à accorder une autorité législative permettant de mettre en œuvre les diverses formes de formation destinée aux militaires libérés, ainsi que la formation professionnelle et l'aide à accorder à cet égard durant la période qui suivrait immédiatement la guerre.

La loi prévoit que tout programme de formation peut être mis en œuvre par les autorités provinciales, en vertu d'ententes intervenues entre les gouvernements fédéral et provinciaux prévoyant une aide financière du gouvernement central.

On a établi, aux termes de la loi, un conseil consultatif de la formation professionnelle qui compte des représentants des provinces, des patrons, des syndicats ouvriers, des groupements féminins, des anciens combattants et d'autres groupes intéressés. Le travail de ce conseil a été d'un précieux secours dans l'application de la loi. En passant, je tiens à rendre hommage aux membres du conseil pour l'excellent travail qu'ils ont accompli. Certaines modifications proposées ont spécialement pour objet,—j'indiquerai plus tard cet objet,—d'en porter le nombre de 16 à 20.

On se propose de reviser la terminologie de certaines dispositions de la loi afin de tenir compte des exigences actuelles concernant la formation. Ces exigences diffèrent à certains égards de celles qui existaient lorsque la première loi est entrée en vigueur. Ces modifications ont fait l'objet d'entretiens avec les autorités provinciales et le conseil consultatif a fait savoir qu'il était opportun de modifier la loi et le programme de formation proprement dit.

Les programmes de formation s'exécutent en vertu des dispositions de la loi sur la coordination de la formation professionnelle à la suite d'ententes fédérales-provinciales, soit l'entente sur la formation professionnelle, l'entente sur l'aide aux écoles de formation professionnelle, l'entente sur l'apprentissage et l'entente sur les cours par correspondance.

Aux termes des dispositions de l'entente sur la formation professionnelle, le gouvernement fédéral collabore avec toutes les provinces à la réalisation des programmes suivants: *a*) la formation des anciens membres de l'armée de Sa Majesté qui sont autorisés à recevoir une telle formation par le ministère des Affaires des anciens combattants; *b*) la formation des travailleurs en chômage envoyés par le Service national de placement et qui auraient besoin de cette formation pour les rendre aptes à occuper un emploi convenable; *c*) la formation professionnelle des membres des forces armées et la nomination de moniteurs civils dans les écoles dirigées par les militaires; *d*) la formation d'ouvriers spécialisés ou demi-spécialisés pour la production de défense; *e*) la formation de contremaîtres et de surveillants pour les établissements industriels; *f*) la formation de jeunes gens des collectivités rurales qui ne participent pas au réseau existant des écoles provinciales; *g*) l'aide financière aux étudiants des universités qui en ont besoin et qui le méritent ainsi qu'aux infirmières étudiantes.

Voilà, monsieur le président, qui couvre l'entente sur la formation professionnelle. Aux termes de l'entente sur l'aide aux écoles de formation professionnelle, une aide financière est accordée aux provinces pour la construction, l'aménagement et le fonctionnement d'écoles techniques, professionnelles et des métiers de niveau inférieur au niveau universitaire. Les honorables députés se rendront bien compte, j'en suis sûr, vu le grand nombre d'anciens combattants qui ont reçu une formation professionnelle sous l'empire de cette loi, que la plus grande partie du programme a été réalisée. En d'autres termes, les provinces, avec l'aide du gouvernement fédéral, ont établi un nombre assez considérable d'écoles professionnelles bien outillées dans tout le pays; mais c'est à cette mesure que l'on doit ces réalisations.

En vertu des dispositions de la troisième entente, relative à l'apprentissage, la formation est assurée au moyen de cours de plein temps et de temps partiel aux apprentis inscrits auprès des ministères du travail en conformité des dispositions des lois provinciales sur l'apprentissage.

Je passe maintenant au quatrième groupe. En vertu des dispositions de l'entente relative aux cours par correspondance, le gouvernement fédéral partage avec les gouvernements provinciaux les frais de préparation de cours de formation par correspondance qui sont

offerts aux mêmes conditions aux étudiants de toutes les régions du Canada.

M. le président suppléant: A l'ordre! J'hésite à interrompre le ministre au milieu de ses observations; toutefois, j'aimerais rappeler au comité qu'il nous faut le silence nécessaire pour permettre à ceux qui le désirent d'entendre les explications du ministre.

L'hon. M. Gregg: Merci, monsieur le président.

Aux termes des modifications à apporter à la loi et prévues dans le projet de loi, on veut obtenir l'autorisation d'assurer la formation de réadaptation aux civils invalides. Je tiens à préciser que je ne veux pas un seul instant surestimer l'importance du nombre de modifications ici prévues. La loi s'est révélée très efficace, mais certaines modifications d'ordre courant s'imposaient, dont l'une vise le conseil et d'autres points.

Selon moi, une des plus grandes améliorations, c'est celle qui prévoit, avec la coopération des provinces, la réadaptation des civils invalides. Puis, il existe une autre disposition visant à faciliter d'autres genres de formation relevant de la compétence du Parlement, qui pourraient être requis à l'égard d'autres ministères fédéraux. On demande l'autorisation d'augmenter le nombre des membres du Conseil consultatif de la formation professionnelle afin que toutes les provinces et d'autres groupes soient représentés. Il y a aussi la question de la nomination d'autres membres pouvant agir en l'absence des membres réguliers. Cette question a été présentée après une longue discussion et sur recommandation du Conseil. Il y avait du pour et du contre, mais apparemment ce sont les arguments en faveur du projet qui l'ont emporté. Il est devenu nécessaire d'ajouter les autres amendements parce que nous ne sommes plus en période immédiate d'après-guerre.

Mme Fairclough: Monsieur le président, je suis sûre que tous les membres du comité féliciteront le ministre pour la façon dont cette loi fort utile a été appliquée. Vu qu'elle est en vigueur depuis une dizaine d'années, je suppose qu'il y a certaines modifications à apporter. On a jugé bon, a dit le ministre, de porter de seize à vingt le nombre des membres du Conseil. La nouvelle m'a bien intéressée et, si j'ai bien compris, le chiffre est relevé pour permettre à toutes les provinces d'être représentées, vu que depuis la promulgation de la loi, le Canada compte une province de plus.

On veut également relever l'allocation versée aux membres du Conseil pour chaque jour de séance. Je crois que cette allocation n'a pas été relevée depuis l'adoption de la loi primitive et si le montant versé a été jugé suffisant en 1942 il y a lieu, je suppose, de le relever aujourd'hui.

Nous n'avons vraiment rien à redire au sujet des dispositions dont le ministre nous a fait part jusqu'à présent. Nous aurons sans doute d'autres observations à formuler lorsqu'on nous présentera le texte des modifications. J'aimerais obtenir, cependant, d'autres renseignements. La réadaptation des civils invalides est différente de ce que serait la formation d'étudiants ou de jeunes personnes, car la première catégorie comprend nécessairement des personnes qui ne sont plus jeunes.

Ce fait porte à se demander à qui on va confier cette réadaptation. Se propose-t-on de confier cette tâche uniquement aux écoles ou permettra-t-on à certains des excellents centres de réadaptation qui fonctionnent au pays de s'occuper de la réadaptation des personnes âgées. Il me semble que cette besogne pourrait être beaucoup plus avantageusement confiée à ces centres. Un grand nombre d'intéressés ont certainement quitté l'école depuis longtemps, et je pense que l'organisation des centres de réadaptation, surtout de ceux auxquels je songe, conviendrait admirablement à la formation des individus plus âgés.

J'aimerais aussi qu'on me dise si ceux à qui on se propose d'apprendre un métier subiront une formation analogue à un apprentissage. Cela se fera-t-il dans des écoles professionnelles ou bien en collaboration avec les divers corps de métiers intéressés? Voilà autant de questions qui nous intéressent. Comme je l'ai déjà dit, nous saurons mieux ce dont nous voudrons parler lorsque le ministre nous aura présenté ses projets de modification. Pour l'instant j'aimerais bien qu'il réponde aux questions que je lui ai posées en ce sens.

M. Gillis: Monsieur le président...

L'hon. M. Gregg: Je me demande si je ne pourrais pas répondre aux questions de l'honorable député.

M. Gillis: Pourquoi n'attendrions-nous pas le projet de loi? Monsieur le président, je ne m'oppose pas à ce que le ministre réponde aux questions, mais je suis d'avis qu'il serait préférable qu'il y réponde lorsque nous aurons le bill, alors que nous pourrions poser des questions pertinentes. J'ai écouté le ministre, mais il va sans dire qu'il est difficile de comprendre au juste de quoi il s'agit dans la modification. Ces questions ont souvent beaucoup de sens en théorie, mais dans la pratique il arrive souvent que les choses soient différentes. Au cours des années, j'ai beaucoup parlé de la formation professionnelle.

Les conditions qui nuisent à la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle au pays sont toujours présentes. D'abord, si nous devons appliquer un programme de formation professionnelle au pays, il faudra des écoles. Voilà la première condition qui se pose. Nous n'avons pas les écoles. Les ententes financières actuelles entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et municipaux ne permettront pas d'obtenir les écoles nécessaires. Les gouvernements provinciaux et fédéral peuvent dire, comme ils l'ont dit, qu'ils verseraient leur part du coût de réalisation, mais ils laissent ensuite aux municipalités le soin de réaliser le programme.

Les trois quarts des municipalités canadiennes ne sont pas en mesure de tirer parti de l'offre que leur fait le Gouvernement et, comme résultat, nous n'avons pas les écoles nécessaires. Peu importe les règlements qu'on édicte, lorsqu'une agglomération ne dispose pas des installations nécessaires, ces règlements sont inutiles. Voilà le premier point. Si nous désirons mettre sur pied un programme de formation professionnelle, les autorités provinciales et fédérales devront réfléchir à la question et j'entends par là qu'elles devront songer à financer l'aménagement d'écoles.

J'en arrive maintenant à mon second point. Le régime de formation professionnelle a aidé un grand nombre d'anciens combattants; cependant, des milliers de bons soldats, rentrés au pays après avoir servi le pays de leur mieux, n'ont jamais été capables de profiter des règlements, par suite d'un manque d'instruction. J'ai fait consigner au dossier à maintes reprises le nombre des d'anciens combattants qui n'avaient jamais eu d'emploi et ne s'étaient pas rendus, à l'école, jusqu'à la huitième année. Ils se sont enrôlés, ont servi sous les drapeaux durant quatre ou cinq ans et, de retour au pays, ont été incapables de suivre des cours de formation professionnelle ou aucune autre sorte de cours. Ils sont allés de nouveau grossir les rangs des sans-travail, à titre d'ouvriers inexpérimentés. Il y en avait des milliers dans ce cas. Quels que soient les règlements, même si nous avons des écoles, ces gens ne pourront jamais profiter d'aucune sorte de formation professionnelle.

La même situation existe quant au recrutement pour l'aviation, l'armée et la marine. Nous faisons de belles promesses, nous disons à ces jeunes gens: enrôlez-vous, nous allons vous donner un métier, nous leur disons de faire leur avenir dans l'armée. Il y a des milliers de jeunes gens intelligents, honnêtes, qui sont prêts à s'enrôler, mais n'ont pas l'instruction voulue. Il y en a qui sont venus me voir ici, des jeunes gens de 19 ou 20 ans. Quand je leur ai demandé pourquoi ils ne s'enrôlaient pas ou ne profitaient pas du régime de formation professionnelle, ils ont hoché la tête et bien souvent admis qu'ils n'avaient jamais, à l'école, dépassé la sixième année.

Ils sont plus intelligents que la plupart d'entre nous, y compris moi-même. Mais ils n'ont jamais eu la chance de développer leur intelligence. C'est ainsi qu'on prépare des gangsters et des voleurs de banque. Si le ministre, son ministère ou le Gouvernement songe à examiner ce problème de la formation professionnelle, il faudrait d'abord envisager deux choses: l'établissement d'écoles partout dans le pays et l'adoption d'un programme d'instruction nécessaire pour permettre à ces jeunes de tirer profit des occasions qui leur sont offertes.

Si ces jeunes gens de 19 ou 20 ans, qui viennent de familles de 12 ou 15 enfants, sont obligés de travailler au lieu de fréquenter l'école secondaire, afin d'aider les autres membres de leur famille, ils ne seront pas en mesure de profiter de ce programme. Essayons donc d'introduire dans le programme d'études des écoles l'instruction académique nécessaire pour permettre à ces jeunes garçons de suivre ensuite des cours de formation professionnelle dans des domaines comme celui des moteurs diesel, de l'électronique ou d'autre chose du genre.

Si nous ne faisons pas cela, nous allons sacrifier des milliers de jeunes gens, d'un bout à l'autre du pays, qui pourraient devenir de bons citoyens. Nous avons fort mal traité ces jeunes gens après la guerre. Ils étaient aptes à se battre mais pas suffisamment instruits même pour suivre un cours de formation professionnelle, de sorte qu'on ne les a pas traités avec justice. Comme je l'ai dit plusieurs fois à la Chambre, il est temps, je crois, d'aider ces jeunes. Le chômage sévit actuellement chez nous.

Nous espérons que le chômage ne persistera pas, mais le pays compte actuellement des milliers de jeunes gens qui, si nous ne leur fournissons pas les moyens d'obtenir une formation, pourront être une source d'ennuis, et d'ennuis sérieux.

Ce qu'il nous faut absolument à l'heure actuelle, c'est moins de grossir le nombre des réglementations que de prévoir des écoles et de fournir à nos jeunes gens la formation qui leur permettra d'avoir accès à ces écoles.

Il va nous falloir examiner l'organisation actuelle de notre armée, qui reste fermée à des milliers de jeunes hommes auxquels elle

pourrait peut-être offrir une carrière s'ils avaient reçu un enseignement régulier suffisant. Pour l'instant, ils courent les rues.

Ce qui m'intéresse, c'est qu'on mette des écoles à leur disposition, qu'on fournisse à l'adolescent qui a dû quitter l'école avant la huitième ou la dixième l'occasion d'y retourner en vue d'y apprendre assez de mathématiques pour s'inscrire à un cours de formation professionnelle. Ne pas satisfaire à ces deux exigences, ce serait aller à l'encontre de la fin même de la loi sur la formation professionnelle.

Je ne veux pas élever de critique contre tel ou tel règlement ni contre l'exposé du ministre, mais je tiens à souligner ces deux points dont dépend l'utilité de la mesure envisagée. La question de savoir si le règlement concernant la formation professionnelle sera ou non adopté ne m'inquiète pas car la formation professionnelle s'adresse à une catégorie de gens dont je n'ai pas à m'occuper. Le jeune homme qui termine ses études primaires supérieures et qui fréquente ensuite l'université est en mesure de se tirer d'affaires tout seul. A mon avis, le but de la formation professionnelle devrait être d'aider les milliers et les milliers de Canadiens qui, à cause de circonstances économiques, ne peuvent terminer leurs études.

Voilà le point de vue auquel je me place. J'attends que le projet de loi nous soit soumis pour formuler d'autres observations à ce sujet.

M. McIvor: J'ai eu à recueillir beaucoup de renseignements sur notre programme d'assistance aux personnes gravement désavantagées; j'ai été étonné du degré de collaboration qui existe entre les ministères fédéraux du Travail, de la Santé nationale et du Bien-être social et des Affaires des anciens combattants et les représentants des gouvernements provinciaux. J'ai appris que nous avons pourvu nos écoles d'instituteurs qui peuvent être d'un grand secours aux personnes désavantagées. Au Cap-Breton, la situation est peut-être un peu différente de celle que j'ai constatée à Fort-William où l'on a mis à la disposition de nos écoles des instituteurs capables de prendre soin des personnes désavantagées, sourds, muets, aveugles et autres. Celles de ces dernières qui ont l'avantage de fréquenter une institution de formation professionnelle sont traitées très généreusement. La collaboration complète existant à l'heure actuelle entre le ministère du Travail et le ministère des Affaires des anciens combattants me convainc qu'on s'occupera des personnes complètement infirmes. Je vois d'un très bon œil l'adoption de cette mesure, car j'estime qu'il y a un grand nombre de personnes qui ne sont pas tout à fait infirmes, telles que les femmes pouvant se servir de leurs mains sur une machine à écrire, ou d'autres façons, qui pourront en bénéficier lorsqu'elle sera devenue loi.

Je connais un jeune garçon infirme qui pouvait néanmoins se servir de ses mains. Il avait des dons d'artiste et beaucoup d'initiative. Ce jeune homme réussit à dessiner des cartes et à les vendre. Mais comme il ne pouvait pas faire grand'chose sans machine à imprimer, son père et sa mère ont pris une hypothèque sur leur maison pour en acheter une. Il a fait plus d'argent que n'importe qui dans la collectivité et a fini par devenir millionnaire.

J'apprécie l'intérêt que le ministre du Travail porte à ces infirmes et si nous avons...

M. Ferguson: Je poserai une question au député. Quel genre de billets de banque votre ami imprimait-il?

M. McIvor: C'était une machine à imprimer les cartes qu'il dessinait.

M. Ferguson: Si elles étaient acceptables, il n'est pas étonnant qu'il ait fait tant d'argent.

M. McIvor: Je cite cet exemple pour ce qu'il vaut. Les anciens combattants de notre collectivité apprécient beaucoup ce qu'on a fait pour les infirmes et les députés anciens combattants savent bien que c'est considérable. Ce genre d'aide est maintenant accordée aux civils et je suis sûr que le ministre tiendra, de concert avec les provinces et d'autres membres du cabinet, à ce qu'on fasse le nécessaire pour aider les diminués physiques.

Il y a un autre problème. Rares sont les industries qui emploient les manchots et les unijambistes. Ces personnes pourraient toutefois accomplir d'excellente besogne, si on leur accordait un emploi. J'imagine bien que le ministre se rend compte qu'il y a là un important problème.

M. Ferguson: Monsieur le président, j'ai suivi attentivement ce qu'a dit le député de Cap-Breton-Sud. Il a affirmé qu'on trouve des gangsters parmi des gens bien plus intelligents que les membres de la Chambre des communes. Je suis enchanté d'apprendre que la Chambre des communes empêche des gens...

M. Gillis: Je ne me suis pas exclus!

M. Ferguson: ...de calibre inférieur de devenir gangsters. Cela est certes heureux. Messieurs, ainsi que l'a mentionné mon honorable ami, vous ne deviendrez pas gangsters. Je suis sûr que vous vous réjouirez

tous de savoir que vous ne deviendrez pas gangsters et tout le monde en sera certainement heureux.

Pour ce qui est de la formation professionnelle, après la guerre, on avait accordé aux militaires l'avantage de suivre un cours de formation professionnelle. Certains de ceux qui ont bénéficié de cet avantage l'ont accepté uniquement parce qu'il n'en coûtait rien et qu'on accordait à leur famille ou à leurs épouses certains montants pendant qu'ils suivaient ces cours de formation. Voyons bien ce qui en est des dépenses qu'ont effectuées les gouvernements provinciaux et fédéral, ainsi que les municipalités.

Il y a un cas concret dans la ville où j'habite; il s'agit d'un homme qui était briqueteur et assez bon ouvrier de son métier. Son fils avait servi outre-mer à un poste qui n'était pas très périlleux. Lorsque le jeune homme est revenu au pays, son père l'a envoyé suivre un cours universitaire à Hamilton (Ontario), où il devait recevoir le mortier, apparemment, à titre de briqueteur. Après avoir reçu son diplôme, il est revenu dans la ville où j'habite et un de ses premiers gestes a été de lancer une brique dans la fenêtre principale de l'association des anciens combattants.

L'hon. M. Martin: Le député dit que cette personne a reçu sa formation à Hamilton?

M. Ferguson: Oui, la ville où habite le représentant d'Hamilton-Est (M. Ross).

Mme Fairclough: Nous leur donnons une formation complète là-bas.

M. Ferguson: Lorsqu'il a commencé à poser des briques, son père a dit: "Juste ciel! on lui a enlevé toutes les véritables connaissances du métier de briqueteur que j'avais cherché à lui apprendre lorsqu'il était jeune garçon". Il est maintenant retourné dans l'armée, où l'on reconnaîtra ses services et sa compétence.

Il est incontestable que le Canada,—peu importe le reste du monde,—ne reconnaît pas la nécessité d'une orientation convenable de nos jeunes ni les avantages qui en découlent. Nous construisons des institutions pour héberger les criminels et les aliénés. La cause première de la criminalité chez nos jeunes et de nombreux cas de démence réside dans la fausse éducation donnée à la jeunesse.

Il n'y a pas une seule municipalité canadienne qui consacre 4 p. 100 de son revenu au bien-être des jeunes de la collectivité. Dans ma propre collectivité, j'ai cherché à faire mettre de côté une partie de l'argent versé par les contribuables, soit moins de 1 p. 100, à l'avantage des jeunes de notre collectivité. La mesure n'a jamais été adoptée. Mais, visitant nos prisons, j'ai vu des jeunes garçons et des jeunes filles de 15, 16 et 18 ans qu'on allait juger et condamner pour quelque crime dont j'aurais pu facilement me rendre coupable, à leur âge, si je n'avais eu l'occasion d'employer autrement l'énergie que je possédais à cet âge-là. Si je m'étais trouvé dans des conditions absolument identiques à celles qu'ont connues ces jeunes, j'aurais probablement commis les mêmes crimes.

Le Canada devrait donner l'exemple au reste du monde. On devrait enseigner d'un bout à l'autre du Canada que nous devons nous rendre compte, si nous voulons réaliser des épargnes, de la nécessité d'élaborer une méthode qui nous permettra d'affermir la santé de notre jeunesse, donc de lui faire une saine mentalité, ce qui nous évitera d'avoir à dépenser de l'argent pour des prisons et des établissements destinés à loger les aliénés. Au Canada, nous pourrions épargner des centaines de milliers ou des millions de dollars,—ce que personne ne niera,—si nous élevions nos jeunes gens en leur apprenant à vivre convenablement. Si nous les préservons de la tentation, et leur inculquons le désir de cultiver leur corps, en développant par le fait même leur esprit, nous pourrons nous épargner l'horreur qui nous saisit maintenant en voyant se multiplier les institutions pénales.

Que chaque député s'arrête simplement à penser à ce qui se passe dans sa propre collectivité. Les honorables députés devraient être au courant de la situation réelle où se trouvent les jeunes gens qu'on traduit chaque semaine devant les magistrats pour des délits dont nous aurions pu, étant des humains, être accusés à leur âge. A moins de faire partie d'une équipe de hockey ou de baseball professionnelle, on n'a guère la chance de se livrer à ces jeux. Il n'y a guère de terrains vacants où les jeunes de notre collectivité peuvent aujourd'hui dépenser leur énergie. Les ruelles, salles de billard, les grandes rues et les angles des rues sont les lieux où ils apprennent à connaître les endroits où se commettent des délits qui ne répondent pas chez eux à une inclination innée. Cependant, il est dans la nature d'un garçonnet ou d'une fillette de dépenser son énergie. Nous savons que ces énergies peuvent servir des fins utiles, par exemple, sur les terrains de jeu avoisinants nos écoles, sous la direction de moniteurs habiles et compétents.

J'invite les honorables députés à penser à leur propre collectivité. Je le dis à regret, mais sans crainte, les autres collectivités ressemblent à celles de ma circonscription où l'on ne songe qu'en dernier lieu à dépenser de l'argent pour le développement de notre

jeunesse afin de la tenir dorénavant à l'écart de nos institutions pénales qui imposent aujourd'hui un fardeau si écrasant aux contribuables du Canada, situation qui découle premièrement et principalement de la négligence dont nous avons fait preuve à l'égard de la jeunesse.

Le Gouvernement fédéral devrait s'entendre sans retard avec les gouvernements provinciaux et les autorités municipales pour en venir aux choses pratiques, déterminer la façon de remédier à la situation et le fardeau que peuvent supporter les municipalités. Les municipalités doivent se dire qu'elles ont de graves obligations envers ceux qui deviendront les contribuables du pays, je veux parler des jeunes qui vivent dans ces municipalités. Que les municipalités n'échappent pas à ces obligations. Que les gouvernements provinciaux ne se soustraient pas à l'obligation de faire leur part. Mais que ce groupe composé d'hommes de cœur, réfléchis, prévoyants et doués de jugement, que les autorités fédérales, provinciales et municipales, dis-je, se mettent à l'œuvre pour atteindre un but précis et essentiel: la formation de notre jeunesse. Que ces autorités dépensent pour la jeunesse du pays; ce faisant, elles empêcheront que nos jeunes aillent plus tard dans nos pénitenciers qui coûtent au pays je ne sais combien de millions à l'heure actuelle, et ce coût augmente sans cesse.

Je fais ce plaidoyer à la Chambre des communes aujourd'hui et j'espère qu'il aura des échos par tout le Canada. J'affirme que nous avons négligé nos devoirs à l'égard des futures générations de Canadiens. Veillons à la formation physique de nos jeunes, nous leur formerons en même temps l'esprit. Ils deviendront la sorte de citoyens dont nous sommes fiers. Ils seront capables d'entrer dans nos institutions d'enseignement et d'absorber l'instruction pour laquelle nous payons. Supprimons de nos écoles les choses inutiles. Enseignons-leur à lire, à écrire, enseignons-leur la géographie, l'histoire et les traditions du pays que tous nous aimons.

Ainsi, lorsque ces enfants auront grandi et qu'ils devront faire face à l'avenir sans les conseils de leurs parents, ils pourront résoudre les problèmes qui se poseront alors à eux, du moins dans une certaine mesure. Ils pourront assurer leur propre existence. Ils se diront aussi, au fond, qu'ils viennent d'un grand pays qui leur a rendu le précieux service qu'ils méritaient.

L'hon. M. Gregg: Celui qui doit maintenant prendre la parole me permettra sans doute de répondre brièvement au représentant de Simcoe-Nord. Je reconnais immédiatement que nous, à titre de personnes d'âge mûr, n'avons pas rempli tous nos devoirs envers la jeune génération. Je reconnais que les gouvernements fédéral et provinciaux, tout comme les administrations municipales, n'ont pas fait tout ce qu'ils auraient pu faire. Je m'élève catégoriquement, cependant, contre la conclusion vieille comme le monde qu'on pourrait tirer de ses observations, que les jeunes sont en voie de perdition. Ils ne courent pas à la ruine. Je soutiens, et je sais que bien des députés, siégeant tant de ce côté-ci de la Chambre que du côté de l'opposition, reconnaîtront avec moi que nos jeunes sont aujourd'hui en meilleure santé, qu'ils reçoivent une meilleure formation et qu'ils ont plus pleinement conscience de leurs responsabilités que ce n'était le cas lorsque mon honorable ami et moi-même étions enfants.

J'en viens maintenant à l'autre point. J'aimerais relever amicalement la déclaration qu'il a formulée au début de ses remarques. Il a parlé d'un ancien combattant de la seconde Grande Guerre qui a bénéficié du programme de formation universitaire et, de ce cas particulier,—on peut toujours trouver des cas isolés dans n'importe quelle catégorie de gens,—il a tiré des conclusions générales.

M. Ferguson: Non, je ne l'ai pas fait. C'est vous qui les avez tirées.

L'hon. M. Gregg: Exprimons les choses autrement. Il a donné à tous les membres de la Chambre l'impression qu'il voulait qu'on tirât des conclusions générales du cas isolé de ce briqueteur dont le cours, apparemment, n'a pas amené les résultats prévus. Nous avons tous vu, j'en suis certain, dans nos propres circonscriptions électorales,—je sais que l'honorable représentant de Vancouver-Quadra l'a vu,—la façon magnifique dont le programme de formation professionnelle a fonctionné à l'endroit de nos hommes et de nos femmes qui ont servi sous les drapeaux au cours de la seconde Grande Guerre. Je l'ai vu, d'abord, quand j'étais ministre des Affaires des anciens combattants et je l'ai constaté depuis que je suis ministre du Travail. Je crois que l'honorable représentant de Simcoe-Nord n'a pas raison d'adopter une attitude quelque peu pessimiste cet après-midi. Je suis certain qu'en y réfléchissant et en s'informant de ce qui s'est fait quant à la formation des jeunes gens de sa propre circonscription, il verra qu'il y a lieu de modifier les propos qu'il a tenus aujourd'hui.

M. Ferguson: En réponse au ministre...

M. le président suppléant: A l'ordre! L'honorable représentant de Simcoe-Nord aura l'occasion de prendre la parole plus tard. J'ai vu d'abord l'honorable représentant de Saskatoon.

M. Knight: Monsieur le président, cette petite discussion, parfois animée, entre le ministre du Travail et l'honorable député de Simcoe-Nord m'a intéressé.

M. Ferguson: Elle n'était pas le moindrement animée.

M. Knight: Je pense que les remarques qu'ils ont formulées avaient du bon. Comme le ministre, je reconnais que notre jeunesse ne gâche pas son avenir.

M. Ferguson: Autant que je sache, personne n'a parlé de cela.

M. Knight: Un instant, j'en arriverai à votre point. Je pense aussi, comme l'a signalé l'honorable député de Simcoe-Nord, qu'il nous incombe, dans une certaine mesure, de voir à ce que notre jeunesse ne gâche pas son avenir.

M. Ferguson: Très bien! C'était là mon idée.

M. Knight: A mon avis, si le Gouvernement, de concert avec les provinces, peut mettre en œuvre un programme de formation professionnelle ou autre, en vue d'assurer une formation à la jeunesse, ce sera un bon moyen de réaliser l'objectif de l'honorable député, savoir éviter que la jeunesse ne gâche sa vie.

Pour ma part, j'ai eu beaucoup d'expérience avec les jeunes. J'ai la plus grande admiration pour le bon sens, je dirais collectif, des jeunes d'aujourd'hui. Il est difficile de parler du projet de loi qui suivra la présente résolution, étant donné que nous ne l'avons pas vu. Je dois donc me contenter de dire que j'en suis fort heureux. Il semble s'étendre à un domaine passablement vaste.

Je vois que mon honorable ami, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est à son siège. Je suppose qu'il s'attend que je prononce un discours sur la nécessité de l'aide fédérale à l'enseignement. Je dois lui dire que je ne lancerai pas d'appel de ce genre.

L'hon. M. Martin: J'échangeais tout simplement un salut amical avec l'honorable député de Simcoe-Nord.

M. Knight: Je disais donc que cette résolution s'étend à un domaine très vaste et, à mon sens, on pourrait dire qu'il s'agit d'une mesure d'aide fédérale à l'enseignement. Elle s'étend aux subventions aux étudiants d'universités, ce que je préconise depuis longtemps. Il me plaît également de noter qu'elle comprend de l'aide aux étudiantes-infirmières. Qu'il s'agisse tout simplement d'une mesure destinée à favoriser l'instruction ou d'une mesure destinée à favoriser uniquement la formation, je signale à mon honorable ami qu'à mon avis ces deux choses vont de pair, bien qu'elles puissent sembler tout à fait différentes. A mon avis, elles doivent aller de pair. Je suis certain que ce programme particulier de formation professionnelle comprendra beaucoup d'études théoriques. Je ne pense pas qu'aucune province s'oppose, en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à accepter des fonds à cette fin particulière.

Je sais qu'on peut prétendre qu'il ne s'agit pas ici d'enseignement dans le sens ordinaire du mot. On ne pourrait certainement pas parler d'enseignement régulier; mais, je le répète on dispensera une bonne somme d'enseignement régulier relativement à ce programme de formation professionnelle. Je désire ajouter quelques mots à l'appui des observations de l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud au sujet de la nécessité d'équiper convenablement nos écoles, et en particulier de la nécessité d'écoles de métiers. Comme nous nous industrialisons de plus en plus, nous devons encourager nos écoles de métiers et l'enseignement de métiers à notre jeunesse. Il y a un grand nombre de jeunes gens qui ne sont peut-être pas aptes à assimiler une plus grande somme de formation théorique. Un grand nombre de jeunes gens ne s'y intéressent pas et c'est leur affaire, mais ils s'intéressent définitivement au travail manuel. Ils constituent un groupe extrêmement important dans notre pays, parce que nous devenons de plus en plus industrialisés. Je crois que si nous voulons tenir notre place dans le monde industriel actuel, il nous faudra nous intéresser davantage aux écoles de métiers.

Nous n'avons pas les écoles, comme mon collègue l'a fait remarquer. Nous avons peut-être les maîtres, mais je ferai observer au ministre que même ceux qui sont chargés de la formation professionnelle, ont besoin eux-mêmes de formation. On pourrait se demander pourquoi un plus grand nombre de nos écoliers ne préfèrent pas une formation régulière plus élevée à l'étude des métiers? J'ai indiqué quelques raisons. Une autre est qu'un grand nombre de gens ne peuvent se payer une formation au niveau de l'école secondaire. Oh, direz-vous, l'enseignement secondaire est gratuit dans les provinces, n'est-ce pas? On peut difficilement dire rien de plus faux au sujet de l'instruction. Je n'ai ici aucun renseignement statistique, parce que je ne savais pas que le débat sur ce projet de résolution allait prendre cette tournure, mais lorsqu'en regard du nombre de ceux qui reçoivent l'enseignement secondaire

dans notre pays, on considère la situation des parents, je veux parler de leurs moyens financiers, il y a de quoi être fort surpris.

Nous nous rendons compte qu'en ce qui concerne les enfants de ceux qui appartiennent aux niveaux les plus élevés des carrières libérales, ce chiffre dépasse quelque peu 80 p. 100. Je crois que 88 p. 100, exactement, bénéficient des avantages d'une instruction supérieure. Mais la courbe descendante est ici très prononcée. Parmi le groupe des artisans, la proportion des enfants qui ont fait des études secondaires est beaucoup plus faible. Elle est réduite à bien peu de chose, en vérité, lorsqu'il s'agit des travailleurs non spécialisés.

Un mot des infirmières, plus particulièrement des élèves-infirmières. Je n'ai pas qualité pour parler de cette question, mais, par une étrange coïncidence, la première fois que je me suis mêlé de la chose publique, la première fois où j'y ai pris part, si on veut, il s'agissait d'élèves-infirmières qui se faisaient traiter assez injustement, à mon avis, dans les années trente. Il va de soi qu'elles étaient loin d'être les seules à mal passer leur temps, à cette époque, mais nous savons tout de même combien elles devaient travailler dur. Une bonne partie de leurs occupations, d'ailleurs, étaient de celles qui ne devraient pas, à mon avis, être régulièrement confiées à des infirmières. Elles étaient mal logées et touchaient une rémunération à peu près égale à zéro.

On peut prétendre, sans doute, que l'infirmière reçoit une formation précieuse qui lui coûterait extrêmement cher en dehors d'un hôpital. Même alors, cependant, elles ne recevaient pas suffisamment d'argent de poche. J'espère qu'on les traitera différemment à compter de maintenant. Elles constituent un des éléments essentiels et précieux de la collectivité. A mesure que les gouvernements et les divers organismes qui s'intéressent aux programmes d'hygiène prennent conscience de leurs responsabilités, j'espère qu'on accordera plus d'attention à la formation des infirmières.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais soulever un point qui me semble intéressant. Je suis environné de médecins ici, et il est certain qu'ils en savent beaucoup plus long que moi à ce sujet. J'ai toujours eu l'impression, toutefois, que trois ans pour former une infirmière, c'est trop long. Je n'ai jamais pu écarter cette idée que la troisième année était en quelque sorte, si je puis m'exprimer familièrement, un bénéfice net pour l'institution qui forme les infirmières. Autrement dit, après deux ans d'étude, j'estime que l'infirmière est assez compétente et qu'on devrait, d'une façon ou d'une autre, lui donner une rémunération appréciable pour sa troisième année. Sinon, on devrait lui délivrer son diplôme à la fin de sa deuxième année et l'autoriser à exercer sa profession.

Il existe, je n'en doute pas, des arguments qu'on pourrait invoquer à l'encontre de cette assertion. Un médecin de mes amis était fermement d'avis qu'on enseigne aux infirmières une foule de choses qu'elles n'ont pas à connaître, qui relèvent du médecin et qu'elles n'auront jamais à appliquer s'il se trouve un médecin dans un rayon de 40 ou 50 milles de l'endroit où elles exerceront leur activité. Cet enseignement, selon lui, n'était motivé que dans le cas des infirmières appelées à exercer leur activité dans les régions septentrionales ou à des endroits dépourvues de médecins, là où l'infirmière devrait se tirer d'affaire de son mieux.

Lui ayant demandé quelle solution il préconisait, il m'a répondu que, si les autorités tenaient à ce que l'infirmière reste à l'hôpital pendant une année supplémentaire, elles devraient lui assurer une formation intense en matière de relations humaines et un solide cours d'anglais. Il n'avait peut-être pas tort.

Je me suis, je crois, un peu trop éloigné de la question. Encore une fois, j'approuve hautement le bill envisagé, comme j'approuve toute dépense à des fins éducatives. La formation professionnelle, extrêmement utile en soi, constitue une partie particulièrement précieuse de l'éducation.

M. Ferguson: Monsieur le président, je regrette infiniment que mes paroles aient donné au ministre l'impression que, selon moi, la jeunesse canadienne ne promet rien de bon pour l'avenir. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai cherché à faire comprendre que je n'approuve pas certaines fantaisies superflues en matière éducative et j'ai dit que, dans certains cas, on gaspille l'argent du contribuable. J'ai voulu que la Chambre des communes reconnaisse que le gouvernement fédéral doit aider la jeunesse canadienne et qu'il importe de prendre des mesures en ce sens, sur les plans fédéral, provincial et municipal. Je n'ai jamais dit que la jeunesse canadienne ne promet rien de bon.

J'ai soutenu cependant que c'est parce que nous avons négligé les jeunes, par le passé, que nos institutions pénales et nos asiles d'aliénés sont aujourd'hui remplis à déborder. J'ai prié le Gouvernement, en m'adressant au ministre du Travail et à ses collègues du cabinet, de travailler de concert avec les autorités provinciales et municipales en vue de l'exécution méthodique d'un programme d'assistance à la jeunesse canadienne. Je

n'ai jamais songé à dire et je n'ai jamais dit que la jeunesse canadienne ne promet rien qui vaille.

J'ai engagé le gouvernement fédéral à se rendre compte de la situation et, par l'entremise de nos écoles et de nos autres institutions d'enseignement, à aider les jeunes à se développer physiquement et mentalement afin qu'ils puissent éviter les écueils que nous rencontrons tous sur la route épineuse et difficile de la vie. Voilà ce que visait mon plaidoyer. Je regrette vivement que le ministre du Travail ait pu non seulement mal l'interpréter, mais s'abstenir d'exposer son avis au sujet d'une initiative éventuelle des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. J'estime qu'on pourrait en agissant ainsi arriver à faire quelque chose qui en vaille la peine et qui permettrait à notre jeunesse de se développer au moral et au physique de façon à éviter la pierre d'achoppement des institutions pénales ou destinées aux faibles d'esprit, où finiront certains à moins qu'on ne les aide.

Voilà mon plaidoyer. Je regrette que le ministre du Travail l'ait mal interprété en disant que, d'après moi, la jeunesse canadienne ne promettait rien de bon. J'ai dit que la jeunesse du Canada irait à la ruine à moins que l'on n'entreprenne ce qui s'impose avec diligence et sens pratique, en dépensant beaucoup plus que les trois échelons du Gouvernement intéressés ne dépensent aujourd'hui pour l'atout précieux que constitue notre jeunesse.

L'hon. M. Gregg: Si j'ai mal interprété les observations du député, monsieur le président, je le regrette.

L'hon. M. Martin: Monsieur le président, étant donné que la question concerne mon ministère, je pense devoir participer au débat pour dire un ou deux mots au sujet du projet de résolution. D'abord, je dirai au député de Simcoe-Nord qu'il a mal compris l'intervention du ministre du Travail. Tous les députés savent que le représentant de Simcoe-Nord porte grand intérêt à notre jeunesse. Il l'a prouvé dans sa vie privée. Et même si j'estime qu'il n'est pas nécessaire de le préciser dans cette enceinte, je fais cette remarque, parce que les faits sont connus de tous. Mais je suis sûr qu'il serait le premier à admettre qu'il y a bien peu d'hommes, dans notre pays, qui, par leur intégrité et leur sincérité, ont mieux prouvé que le ministre du Travail l'intérêt qu'ils portaient à la jeunesse de notre pays. Il est l'un des plus bienveillants députés à la Chambre.

Je tiens à mentionner que le sujet à l'étude n'est pas nouveau pour le Parlement. A la fin de la première guerre, le gouvernement de l'époque, s'intéressant à l'enseignement spécialisé, avait prévu l'octroi de subventions spéciales du gouvernement central aux gouvernements des provinces, en vue de faciliter le genre de mesures qu'envisage le projet de résolution qu'a présenté aujourd'hui le ministre du Travail.

Tout en reconnaissant l'excellence de la mesure qu'envisage le projet de résolution à l'étude, le député de Cap-Breton-Sud a vivement réclamé en faveur de beaucoup d'autres personnes qui ne possèdent pas l'instruction fondamentale nécessaire pour être admises dans les institutions qui accordent la formation professionnelle. Il est venu me parler de cela pendant que le ministre du Travail prononçait son discours. Le ministre du Travail se rend compte de l'importance de cette question, j'en suis sûr; mais, ainsi que je l'ai expliqué dans le particulier au député de Cap-Breton-Sud, il faut évidemment un certain niveau d'instruction pour qu'un étudiant puisse bénéficier de la formation professionnelle. Il est sans doute possible aux gouvernements provinciaux, qui ont compétence en de telles matières, de faire en sorte que soit accordée une formation de base qui inclurait celle dont on manque parfois, d'après le député de Cap-Breton-Sud.

Le représentant de Simcoe-Nord s'est également dit déçu de ce que le ministre du Travail n'ait pas manifesté, au début de ses remarques, son désir de collaborer avec les provinces et d'autres organismes du pays pour chercher à faire de ce travail une œuvre vraiment magnifique. Il est bon que de temps à autre, à la Chambre des communes, tous les partis puissent oublier leurs divergences, comme nous le faisons en somme aujourd'hui, et que nous portions notre attention sur un problème vraiment important qui intéresse un groupe essentiel de nos jeunes. Or le ministre du Travail a démontré qu'il désire sincèrement collaborer avec les gouvernements provinciaux à cet égard et que cette collaboration est nécessaire.

Il y a deux ans, il a convoqué, de concert avec le ministre des Affaires des anciens combattants et avec moi-même, à titre de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, une conférence qui s'est tenue à Toronto avec des représentants de tous les gouvernements provinciaux et de tous les groupements du pays qui s'intéressent à la réadaptation, à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle. Cette conférence a réellement été un événement très historique en son genre au pays; il y a lieu de féliciter le ministre du Travail, ainsi que les gouvernements provinciaux qui ont collaboré si généreusement, des initiatives qu'on a prises en cette circonstance et du travail

qui s'est accompli depuis. De cette réunion est né un conseil consultatif national qui représente vraiment le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les organismes bénévoles du pays qui s'intéressent à la réadaptation et à la formation professionnelle de nos gens. Il est opportun de saisir cette occasion pour souligner ce travail.

Voici comment ce projet de résolution se rattache au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. L'accent que l'on met actuellement sur la réadaptation constitue l'un des plus grands progrès de la science médicale. Nous ne croyons plus maintenant que les infirmes, les malades mentaux et ceux qui souffrent d'autres genres de maladies doivent se considérer comme incapables d'assumer toute leur part dans la préparation de leurs propres carrières ou dans l'apport qu'ils voudraient normalement consentir à leur pays.

Je me rappelle qu'il n'y a pas très longtemps, peu de temps avant que je devienne ministre de la Santé et du Bien-être social, les gens qui souffraient, par exemple, de paralysie cérébrale étaient considérés comme de pauvres malheureux qui ne devaient plus s'attendre à pouvoir mener l'existence des êtres normaux. Il n'en est plus ainsi au Canada de nos jours. On reconnaît généralement que si la personne qui souffre de paralysie cérébrale peut ne pas se rétablir complètement de cette terrible infortune, il n'est plus nécessaire de la considérer comme incapable de jouer un rôle utile dans la vie de la collectivité.

J'invite les honorables députés à se rendre au centre de paralysie cérébrale à Ottawa, centre dont la réalisation est due aux dons venus des clubs sociaux et aux subventions versées par le gouvernement fédéral au titre du programme national de santé. Ils verront le travail de réadaptation qui s'y poursuit. C'est l'une des expériences les plus enrichissantes qu'un homme puisse faire. J'invite les honorables députés à aller constater par eux-mêmes comment on utilise pour ce seul groupe, en particulier, une partie des fonds que les contribuables versent au Gouvernement.

Ceux qui bénéficient des services de formation du Centre de paralysie cérébrale, par exemple, entrent dans le cadre du travail auquel songe le ministre du Travail, une fois qu'ils ont reçu une formation de base par les soins d'un médecin et d'une infirmière et sont ainsi rendus plus aptes à pourvoir à leurs propres besoins ou à mener leur vie quotidienne d'une façon plus normale.

On pourrait signaler le travail de l'Association des paraplégiques, issue de la seconde guerre mondiale. Une des réalisations les plus étonnantes de notre époque est certes le travail accompli par l'Association des paraplégiques. Je signale, en particulier, l'œvre du chef de cet organisme, John Counsell, un des grands hommes du Canada, garçon d'Hamilton qui a perdu l'usage de ses membres à Dieppe, durant la guerre, et qui a joué un rôle très actif dans l'Association des paraplégiques. Le travail de cet organisme ne se résume pas à la réadaptation d'anciens combattants, mais s'étend aussi à la réadaptation des civils. Ce genre de travail bénéficie également de l'aide prévue au programme national de santé et les particuliers qui, grâce à ces subventions, bénéficient de la science et des soins médicaux deviennent alors des sujets aptes à recevoir la sorte de formation prévue au programme de formation professionnelle que préconise maintenant le ministre du Travail.

On pourrait citer de nombreuses réalisations dans le domaine de la réadaptation, avant que bien de ces gens soient en mesure de se prévaloir de la formation professionnelle offerte par les gouvernements fédéral et provinciaux. Par exemple, la réadaptation dans les sanatoriums pour tuberculeux, celle qui se poursuit dans nos institutions pour malades mentaux, etc. On trouve là des personnes à qui la collectivité fournissait autrefois des soins médicaux ou l'hospitalisation, mais qu'on abandonnait à eux-mêmes par la suite. Beaucoup de ces malades étaient jeunes. Il n'en est plus de même maintenant. Nous devrions appuyer énergiquement le principe dont s'inspire la résolution, et reconnaître également que le Gouvernement a été sage en ajoutant l'an dernier à son programme d'hygiène mentale, des allocations supplémentaires, afin de pourvoir, de concert avec les provinces, à l'important programme de réadaptation qui doit marcher de pair avec la formation professionnelle.

M. Fairey: Monsieur l'Orateur, je me rends compte des inconvénients qu'il y a à siéger dans le fin fond de la Chambre, parce que j'essaie depuis longtemps de capter votre regard. J'ose affirmer que certaines questions qui ont été posées ne l'auraient pas été si j'avais eu l'occasion de parler le premier. Je dis cela parce que je me suis occupé du programme de formation professionnelle dans la province de la Colombie-Britannique, et par tout le Canada, pendant ces dix-sept dernières années; je me suis activement occupé de ce programme particulier.

J'espérais entre autres choses avoir l'occasion de passer en revue l'historique de ce programme, à partir du tout début jusqu'à aujourd'hui, car le mouvement montre l'occasion exceptionnelle qu'ont saisie le gouvernement fédéral et les gouvernements provin-

ciaux de collaborer. Le régime actuel de formation professionnelle,—il n'est pas parfait, bien entendu,—a permis d'établir que les provinces pouvaient s'entr'aider, qu'elles pouvaient collaborer avec le gouvernement fédéral, et aucun autre programme auquel nous pouvons songer n'a mieux établi que celui-ci cette aptitude, sauf peut-être celui dont le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a pris la direction.

La loi qu'il s'agit maintenant de modifier est l'une des plus courtes de nos recueils de loi et je ne doute pas que le bill modificateur, court lui aussi, ne contienne que quelques dispositions. Je crains que cette brièveté même ne donne à penser que la loi n'est pas trop importante. Pour ma part, c'est l'une des mesures législatives les plus progressistes dont nous soyons saisis cette session-ci.

Qu'il me soit permis de consacrer un moment aux origines du programme de formation professionnelle au Canada. Ses débuts modestes et l'importance qu'il a par la suite acquise, montrent combien il est sage de commencer une entreprise bien simplement, et de procéder pas à pas afin d'être bien sûr d'édifier une œuvre qui en vaut vraiment la peine. C'est un programme qui exige la collaboration des provinces entre elles et des provinces avec le gouvernement fédéral.

A mon avis, le succès des nombreuses entreprises réalisées en vertu de ce programme démontre non seulement la sagesse de ceux qui ont été chargés de son application au début, mais aussi qu'on peut trouver des moyens de résoudre n'importe quel problème lorsque la pression des événements extérieurs pousse les gens de bonne volonté à s'unir en vue de réaliser des objectifs communs.

Comme je suis plus convaincu que jamais que certains députés sont à peine vaguement au courant des dispositions de la loi de la formation professionnelle et des programmes réalisés jusqu'ici en vertu de cette mesure, je me propose, au risque d'être verbeux, de faire l'historique de l'expansion du programme élaboré en vertu de la loi actuelle, depuis les débuts jusqu'à nos jours. J'espère pouvoir démontrer que, dans le domaine de la formation professionnelle, comme dans bien d'autres sphères, le Gouvernement a adopté une attitude de prudence et de sagesse, mais qu'il s'est montré fermement décidé à procéder une fois que la voie était nettement indiquée.

La participation fédérale dans le domaine de l'instruction a toujours été une question à aborder avec beaucoup de prudence. Dans la mesure à l'étude, il s'agit d'une forme d'aide fédérale à l'enseignement, comme un honorable député l'a déjà signalé. Nous avons là un exemple de la façon sensée d'aborder le problème. Nous constatons que cette méthode a permis de réaliser bon nombre de programmes. Le programme de formation professionnelle a débuté durant les années de crise, alors que le Gouvernement disposait de fonds pour ce qu'on appelait l'assistance-chômage.

On a beaucoup parlé de la période de famine des années trente, mais c'est au cours de cette période qu'on a mis au point des méthodes visant à apporter quelque allègement aux malheurs de notre jeunesse en chômage. Ceux de nous qui sont assez avancés en âge, se rappelleront les milliers de jeunes qui, dans notre pays, avaient laissé l'école, ne trouvaient pas de travail, n'avaient aucune chance d'apprendre un métier et n'avaient d'autre chose à faire que d'arpenter les rues. C'est au cours de cette période, au titre des mesures de secours des gouvernements provinciaux et du gouvernement du dominion,—je regrette d'avoir employé le mot "dominion" par inadvertance, mais nous l'aimons en Colombie-Britannique; il peut m'arriver de l'employer ainsi de temps en temps,—de toute façon, le gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces, a fourni les fonds nécessaires pour dispenser une certaine formation aux jeunes gens d'alors, afin de les préparer aux emplois qu'ils espéraient pouvoir obtenir un jour.

On a donc commencé à donner des cours, non seulement dans les villes, mais encore dans les régions rurales, à l'intention des jeunes des deux sexes âgés de 16 à 25 ans, sauf erreur, et la limite d'âge a été portée plus tard à 30 ans. Grâce à ces cours, ces jeunes gens ont obtenu une formation qui leur a permis éventuellement de trouver de l'emploi. Les services de placement du Canada, en collaboration avec un grand nombre de hauts fonctionnaires chargés de la mise à exécution du programme, se sont employés à les placer. Grâce à leurs efforts, nous avons été capables de dissiper dans une certaine mesure la crainte que nous éprouvions de former des gens en vue de remplir des emplois qui n'existaient pas. Il en a sûrement été ainsi durant un certain temps. Toutefois, au fur et à mesure de l'exécution du programe, on en a connu davantage la valeur; des situations ont été trouvées et il en est résulté beaucoup de bien.

C'est à cette époque que nous avons assisté au début de la participation du pouvoir central aux programmes de santé de la Colombie-Britannique. Nous avons là-bas un groupement connu sous le nom de PRO-REC. Ce programme de santé a eu son origine dans

les années trente, les mauvaises années. Je n'ai pas mentionné, je crois, qu'à cette époque les frais étaient également partagés.

Vu le succès de ce programme,—et n'oubliez pas que je parle ici de 1938,—le Parlement a décidé d'adopter la loi de 1939 sur la formation de la jeunesse aux termes de laquelle le gouvernement fédéral autorisait la conservation de ces classes et l'extension du programme. Je voudrais être aussi bref que possible, mais je n'en tiens pas moins à dire que sous le régime de cette loi nous avons été en mesure de poursuivre l'application du programme déjà en place et de satisfaire à d'autres besoins au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

Il est exact, sans doute, qu'à cette époque la terrible menace de la guerre pesait sur nous, mais parce que ces classes avaient été établies dans les écoles techniques ou professionnelles provinciales, ainsi que dans des locaux loués, parce que nous possédions des cadres d'instructeurs formés, on a pu, grâce à ces débuts, ériger ce qui est plus tard devenu le programme de formation d'urgence en temps de guerre. Nous avons pu appliquer ce programme, sous le régime de la loi sur la formation de la jeunesse, modifiée dans le sens où l'exigeait la loi des mesures de guerre. Monsieur le président, j'ai esquissé brièvement la genèse de ce dont nous sommes saisis en ce moment.

Ce n'est pas mon intention d'étayer mon discours sur des statistiques qu'on peut trouver d'ailleurs dans les nombreux rapports du ministère du Travail qui traitent de la formation professionnelle, notamment dans la *Gazette du travail* qui, comme les honorables députés le savent, est publiée mensuellement. Cependant, il pourrait être intéressant de savoir que d'avril 1940 à la fin de 1944, plus de 360,000 hommes et femmes ont été formés dans la Marine, l'Armée, l'Aviation et l'industrie de guerre, ce qui a coûté au gouvernement fédéral la somme de 21 millions. La courbe n'a cessé de s'accentuer depuis les modestes débuts que je viens de retracer et, en 1942, la loi sur la coordination de la formation professionnelle, que nous nous proposons maintenant de modifier, était adoptée.

Qu'on me permette un bref retour en arrière pour dire que, du fait de ces débuts modestes et parce que nous avons graduellement couvert un domaine toujours plus vaste, les autorités fédérales ont cru sage de convoquer à Ottawa, au moins deux fois par année, pour fins de consultation, ceux qui étaient chargés du programme. C'est de cette espèce d'organe consultatif non officiel qu'est sorti le conseil consultatif qui existe actuellement aux termes de la loi sur la coordination de la formation professionnelle.

En 1942, vu les changements que comporte cette activité, on jugera donc opportun de présenter la loi qui nous occupe, soit la loi sur la coordination de la formation professionnelle. On jugeait bon de coordonner les diverses initiatives, d'assurer le maintien de celles qui étaient nécessaires et de supprimer celles qui ne l'étaient plus.

Je regrette que le député de Cap-Breton-Sud n'occupe pas son siège en ce moment, car je tenais à le féliciter d'avoir, avec sa clairvoyance habituelle, touché du doigt les deux grands besoins qui se font sentir. Les ministères provinciaux de l'instruction publique, se faisant les porte-parole de leurs gouvernements, ont toujours soutenu que le gouvernement fédéral encourageait les provinces à construire des écoles techniques, comme cela se faisait précédemment sous le régime de la loi de 1931 sur l'enseignement professionnel, puis, une fois les écoles établies grâce à l'aide fédérale, laissait les provinces en assurer le fonctionnement. Nous savons tous que les écoles techniques, ou de formation professionnelle, comptent habituellement, vu l'outillage dont elles ont besoin, beaucoup moins d'élèves que les écoles régulières, mais un personnel mieux rémunéré que celui de ces dernières. Chose certaine, leur fonctionnement est plus coûteux. Cependant, aucun crédit fédéral n'était attribué à ces écoles, une fois qu'elles étaient construites.

L'adoption de la loi sur la coordination de la formation professionnelle a apporté un remède à cet état de choses. La loi, en effet, en plus d'assurer des fonds au titre des dépenses de premier établissement, prévoyait l'affectation annuelle de fonds destinés à assurer une partie des frais d'administration de ces écoles. Le député de Cap-Breton-Sud ne sait peut-être pas que cette disposition existe dans la loi actuelle. La loi sur la formation professionnelle répond à ces deux besoins, bien que dans une modeste mesure, il est vrai. Il n'en reste pas moins que la porte est entr'ouverte; certains d'entre nous sont prêts à lui appliquer une vigoureuse poussée, s'ils en ont l'occasion, afin de l'ouvrir bien grande.

A la fin de la guerre, les autorités fédérales avaient conclu avec les diverses provinces un assez grand nombre d'accords séparés portant sur une multitude d'activités pour lesquelles on avait établi des programmes déterminés. Ces accords s'étendaient à toutes les classes et à tous les groupes d'âge de la population.

L'entente, dont le ministre a parlé, sur l'assistance aux écoles de formation professionnelle, prévoyait des subventions de mises de fonds et d'administration pour une période qui était de dix ans, je crois. L'entente sur

la formation de la jeunesse,—il en a déjà été question,—était destinée aux jeunes chômeurs qui n'avaient jamais travaillé et appartenaient à un groupe d'âge qu'une formation quelconque pourrait mettre mieux en mesure d'obtenir de l'emploi.

Sous le régime du plan de formation professionnelle urbaine et rurale, il était pourvu à ceux qui, ayant déjà occupé un emploi, étaient sans travail et avaient besoin d'une certaine formation ou d'une formation nouvelle qui les rendît aptes à accomplir un travail différent.

Nous avons eu également les programmes de formation destinés aux ouvriers des usines de guerre et aux membres des forces armées et le vaste programme de réadaptation pour les anciens combattants de la seconde Grande Guerre, tous appliqués en vertu de la même autorité en collaboration avec le ministère des Affaires des anciens combattants et à sa demande.

Il y avait un autre vaste programme dont je pourrais parler pendant des heures, monsieur le président. On l'appelait la formation pré-universitaire des anciens combattants de la seconde Grande Guerre. Un député siégeant de l'autre côté de la Chambre a indiqué que l'ancien combattant revenant de la guerre avait parfois une moins bonne instruction qu'il n'aurait pu avoir, parce que la guerre l'avait empêché de pousser ses études. Cela s'applique sans doute à beaucoup d'anciens combattants qui, sans la guerre, auraient probablement fréquenté l'université.

Les chefs de services du ministère des Affaires des anciens combattants, pour lesquels j'ai la plus grande admiration, étant donné ce qu'ils ont fait pour les ex-militaires de la dernière guerre, ont bien compris la situation. Ils se sont rendu compte qu'un grand nombre de personnes qui s'étaient engagées dans les forces armées auraient fréquenté une université, mais que malheureusement, elles n'y étaient pas bien préparées. On a donc établi, dans tout le pays, des écoles de formation pré-universitaire; je suis sûr, monsieur le président, que vous seriez étonné de connaître le nombre de personnes que nous avons pu mener jusqu'aux portes de l'université, des jeunes gens qui n'avaient atteint, auparavant, que leur dixième année d'études. Mieux que cela, ils ont obtenu de meilleurs résultats à l'université que les étudiants venant des écoles régulières. C'est probablement parce que nous leur avons donné une bonne formation et qu'étant plus mûrs, ils s'intéressaient à leur travail. Le programme était excellent.

Nous avons eu ensuite le programme d'apprentissage et le programme d'aide aux étudiants. On se demande souvent, en cette enceinte et à l'extérieur, pourquoi nous n'accordons pas d'aide aux étudiants qui iraient à l'université mais n'en ont pas les moyens. Mais nous accordons cette aide depuis 1939.

Avant d'en dire davantage là-dessus, qu'il me soit permis de mentionner tout ce qu'offre le programme et d'indiquer ainsi comment il est complet. Voici le tableau d'ensemble qu'il révèle: il y a l'aide fédérale à l'enseignement au palier secondaire et au chapitre des immobilisations à l'égard d'écoles relevant des autorités provinciales. Il y a les classes destinées aux jeunes qui ont quitté l'école et qui n'ont reçu aucune formation antérieure. Il y a les classes destinées à ceux qui ont déjà travaillé, mais qui, sans emploi, désirent changer de travail. Il y a les classes destinées aux ex-militaires et aux personnes plus âgées, ainsi que les cours par correspondance pour les personnes demeurant dans des régions éloignées. Le conseil dont on a déjà parlé a étudié toutes ces questions et formule des vœux en conséquence. En vertu de la loi sur la coordination de la formation professionnelle, nous avons donc un programme complet dont le coût est aquitté, dans la plupart des cas, à parts égales avec les provinces, sauf en ce qui a trait aux cours relatifs aux services de guerre ou à la formation des militaires.

Pour la gouverne du député de Simcoe-Nord, puis-je indiquer que nous avons organisé des cours destinés aux jeunes ex-militaires dont l'instruction était insuffisante, cours qui prévoyaient une formation analogue à celle que nous donnions, à la fin de la guerre, aux anciens combattants désireux de fréquenter une université. J'ai dit tantôt qu'il s'agissait du cours de formation pré-universitaire. Il y a des classes pour les jeunes militaires qui n'ont pas les normes académiques requises de nos jours.

Les dépenses fédérales afférentes à tous ces programmes depuis leur inauguration en 1939,—et je me suis donné la peine de vérifier ces chiffres,—s'élevant actuellement à un peu moins de 90 millions de dollars.

Pour revenir au programme d'aide aux étudiants, qui est réalisé de concert avec les provinces, je pourrais signaler qu'il s'applique depuis 1939. Si je cite des chiffres qui intéressent la province où j'habite, la Colombie-Britannique, c'est uniquement parce que je les connais mieux que ceux qui ont trait aux autres provinces, bien que je sache que ces autres provinces ont des programmes semblables. Très modeste au début, en 1939, alors que les provinces et les autorités fédérales fournissaient $2,550 chacune ou un total de $5,100, le programme a pris de l'am-

pleur et, depuis quelques années, chaque gouvernement y a affecté $30,000 par année. A cette somme, le gouvernement local, en Colombie-Britannique, ajoute un montant de $50,000 à titre de prêts, de sorte que nous avons chaque année à notre disposition un peu plus de $110,000 pour venir en aide aux étudiants nécessiteux qui ont les aptitudes intellectuelles voulues pour fréquenter l'université.

Monsieur le président, il est intéressant et très réconfortant d'apprendre qu'en Colombie-Britannique seule, à l'exclusion des autres,—5,765 jeunes hommes et jeunes femmes ont reçu de l'aide qui leur a permis de poursuivre leurs études. A l'heure actuelle, 627 jeunes de la Colombie-Britannique fréquentent l'université grâce à l'aide obtenue de cette caisse. Je ne sais pas quels sont pour l'ensemble du pays les chiffres afférents à l'année courante, mais l'an dernier, c'est-à-dire l'année universitaire 1952-1953, on comptait 4,663 étudiants qui fréquentaient nos universités grâce à ce fonds et de ce nombre 1,098 étaient des femmes.

Toute l'activité que je viens d'exposer a eu lieu sous l'égide et la direction de la division de formation du ministère du Travail; elle avait été recommandée au ministère par un comité consultatif. On comprend, je le sais, que, par suite des changements qui se produisent en ce domaine, il faut modifier la composition du Conseil lui-même. J'aimerais m'y arrêter un moment. Ce conseil consultatif est né d'un besoin. Dès les débuts, nous avions ce conseil officieux,—ce n'était pas réellement un conseil officieux mais il avait été réuni sans bénéfice de dispositions statutaires,—pour étudier ces problèmes. Nous nous sommes rencontrés avec le directeur de la formation professionnelle. Je m'excuse, monsieur le président, de ce que je suis toujours en train de glisser un "nous" dans mes observations mais il se trouve que je faisais partie de cet organisme. Il était nécessaire que nous nous réunissions afin de pouvoir conseiller le ministre sur les mesures que nous estimions judicieuses, de recommander l'expansion du programme et d'établir les besoins en vue de futurs programmes supplémentaires.

Je ne sais pas si le Règlement permet de rendre hommage à quelqu'un en cette enceinte en le désignant par son nom, mais j'aimerais consigner au compte rendu l'admiration qu'avaient vouée à feu M. R. F. Thompson, directeur de la division de formation du ministère du Travail, tous ceux qui l'ont connu. C'est lui qui a lancé le programme et qui en a dirigé l'exécution depuis le début jusqu'à sa mort survenue tout récemment. C'est grâce à son énergie et à son aptitude à rallier la collaboration de gens de tous les groupes au pays que nous avons aujourd'hui une telle mesure dans le recueil de nos lois.

Le conseil dont j'ai parlé devait, au début, compter des représentants en nombre égal des ouvriers et de l'industrie. Nous avons eu des représentants des ouvriers, de l'industrie, des organismes féminins, de l'agriculture, des organismes d'anciens combattants et de l'enseignement. Toutes les provinces n'y étaient pas officiellement représentées. En réalité, trois seulement y représentaient l'enseignement.

Je ne connais pas les détails du bill modificateur, mais le projet de résolution dont nous sommes saisis me porte à croire qu'on augmente le nombre des membres du conseil afin que les dix provinces puissent y avoir un représentant. La mesure à l'étude prévoit un président et seize membres. Je sais que la résolution fait prévoir un accroissement du nombre des membres et je crois que telle en est la raison. Lorsque les provinces collaborent, comme elles le font, volontiers et ardemment, il n'est que juste qu'elles soient officiellement représentées au conseil. C'est, je pense, ce à quoi songe le ministre.

Je désire aborder un dernier point. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a parlé avec beaucoup de chaleur, comme toujours, de la réadaptation des diminués physiques. Il s'agit de l'un des plus récents programmes mis en œuvre sous l'empire de la loi. Il a trait à la formation ou à la réadaptation des diminués physiques. Au cours des ans on a appris ce que le ministère des Affaires des anciens combattants a fait, au programme mis en œuvre dans plusieurs des provinces en vertu des diverses lois sur les accidents du travail, et des programmes que nous poursuivions nous-mêmes car nous pourvoyions aussi à la formation des diminués physiques. Ces expériences réussies ont encouragé tous ceux qui aidaient à la mise en œuvre de ce programme, au point de les convaincre qu'il était possible d'accomplir une grande et noble tâche.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a annoncé une mesure tendant à aider ceux qui sont totalement invalides. J'espère que le bill modificateur à l'étude prévoira des fonds et des moyens qui permettront d'attaquer sur tous les fronts un problème qui doit émouvoir le Chambre; c'est une mesure qui doit nous paraître économique autant que raisonnable.

Lorsque j'ai pris la parole lors du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, j'ai mentionné cette question et j'ai fait

observer que les personnes qui souffraient de quelque infirmité peuvent et doivent être formées aux métiers qu'elles sont capables d'exercer. C'est consentir à une terrible perte de ressources que de permettre que ces personnes se rangent parmi les chômeurs. Elles ne veulent pour aucune raison de notre pitié, bien qu'il nous faille la leur donner de tout notre cœur; mais la meilleure sorte de sympathie sera de leur donner l'occasion de pourvoir à leurs propres besoins et leur redonner le sentiment de la dignité personnelle. Il y a moyen d'y arriver. On l'a fait et on le fait actuellement. Ce qu'il faut maintenant, c'est l'autorité requise pour en faire une œuvre de grande envergure.

J'en suis convaincu, monsieur le président, la Chambre comprend que ce n'est pas uniquement par devoir moral qu'il faut agir en ce domaine mais bien aussi parce que c'est avantageux. La loi permettra de mettre à profit l'esprit d'initiative de ceux qui s'intéressent à la réadaptation d'ordre médical et physique, de ceux qui pour une cause quelconque souffrent de quelque infirmité. On a parlé des organismes bénévoles. Je crois que c'est la représentante d'Hamilton-Ouest qui a demandé si la formation serait assurée par diverses écoles, l'industrie ou certains organismes spécialisés. Le ministre a parlé de l'association des paraplégiques, de l'association des victimes de la paralysie cérébrale, etc. On a l'intention de coordonner,—on le fait déjà,—les efforts de ces organismes et de fournir la formation là où c'est le plus opportun.

Je termine en disant que partout au pays il y a de nombreuses associations qui s'occupent activement du problème dont je viens de parler. Toutes veulent aller de l'avant dès que la coordination sera établie. Elles veulent que l'activité en ces domaines soit unifiée. Elles veulent qu'un chef dirige leurs efforts: la nouvelle loi prévoit la nomination d'un tel directeur. Elles sont pleines d'enthousiasme à la pensée de ce qu'on peut accomplir. Elles n'attendent que l'établissement d'une autorité centrale pour coordonner leurs services vers une fin commune. Les provinces sont consentantes. A mon avis, cette mesure, qui autorise le gouvernement fédéral, et surtout le ministère du Travail, à agir comme organisme coordonnateur ralliera, je pense, l'appui de tous les honorables députés.

M. Knowles: Monsieur le président, comme mon collègue l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud et l'honorable député de Saskatoon l'ont déjà signalé, nous nous réjouissons de la présentation de ce projet de résolution. Nous pouvons dire, je pense, que d'une façon générale les ministres, lorsqu'ils présentent une mesure dont ils sont appelés à diriger l'examen à la Chambre, souhaitent la voir adopter le plus rapidement possible. Cependant, je pense que cet après-midi le ministre du Travail est très heureux de voir que la Chambre consacre assez de temps à l'examen de cette importante mesure.

Nous avons tous écouté avec beaucoup d'intérêt le discours très instructif que vient de prononcer l'honorable député de Victoria (C.-B.) qui, en sa qualité d'ex-sous-ministre de l'instruction publique dans une de nos provinces, a sans doute eu beaucoup à voir concernant l'enseignement technique. Je signale, en passant, que les habitants du Manitoba sont reconnaissants de l'aide qu'on leur a accordée en vertu de ce programme. Nous sommes particulièrement fiers et heureux de notre école technique à Winnipeg.

Comme l'a signalé mon collègue, l'honorable député de Saskatoon, nous désirons assurer la meilleure formation possible aux jeunes du pays et cette forme d'aide fédérale à l'instruction nous plaît énormément. Personne ne prétend que cette mesure empiète sur les prérogatives des provinces, auxquelles l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde entière compétence en matière d'éducation. L'aide financière qui est accordée de cette façon sera à l'avantage de l'ensemble du pays. Nous espérons qu'on étendra ce principe à beaucoup d'autres sphères d'enseignement.

Cependant, monsieur le président, comme mes collègues et les membres d'autres partis ont traité ces aspects de la question, je ne m'y arrêterai pas plus longtemps. Je voudrais plutôt dire quelques mots de l'aspect de cette mesure dont a parlé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Il a signalé que d'après la résolution, la mesure qui sera présentée accordera l'autorité nécessaire pour conclure avec les provinces des ententes en vue d'aider à la réadaptation des invalides.

Nous partageons tous les sentiments exprimés cet après-midi par le ministre lorsqu'il a dit que la société et la science médicale avaient tellement progressé qu'il n'y a plus lieu de considérer les invalides comme des gens inutiles à la société ou à eux-mêmes. Il y a encore des gens qui sont atteints de grandes infirmités ou invalidités, mais le nombre de ceux qui peuvent mener une vie heureuse et utile, en dépit d'invalidités physiques, augmente sans cesse. Cela est dû, en partie, aux progrès de la science médicale et, en partie, à l'attitude de la société, qui accepte la responsabilité qui lui incombe de fournir des fonds en vue d'aider ces gens.

Monsieur le président, ce que je veux surtout souligner à ce sujet est ma conviction profonde que la collaboration la plus étroite s'impose entre le ministre du Travail et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à l'égard du programme de réadaptation et de pensions aux personnes invalides. Je sais que ces deux ministres s'empresseront de répondre qu'ils collaborent toujours. J'entends en ce moment quelque chose de plus que la collaboration; il faut qu'ils se rencontrent personnellement. Selon moi, ces deux mesures, celle dont nous sommes actuellement saisis et qui est présentée au nom du ministre du Travail et celle que présentera bientôt le ministre de la Santé nationale et du Bien-être Social, doivent se compléter l'une l'autre. S'il faut en croire la mesure dont nous sommes actuellement saisis et les renseignements sommaires qui nous ont été soumis au sujet de l'autre mesure, je crains que les personnes invalides ne soient placées dans l'une ou l'autre de deux catégories. On les placera soit parmi ceux à qui la formation de réadaptation sera utile, et ils recevront cette formation, soit parmi ceux qui sont considérés comme totalement invalides et alors ils recevront la pension d'invalidité prévue après l'évaluation de leurs ressources.

Je le répète, les renseignements qu'on nous a fournis au sujet du projet de loi sont sommaires, mais il a été proposé que les pensions ne soient versées, en vertu de cette mesure, qu'à ceux dont l'invalidité est totale et permanente. Il ne devrait pas en être ainsi. La preuve qu'il faut étudier ces deux mesures ensemble est que le ministre du Travail présente actuellement une mesure relative à un programme de réadaptation. Selon moi, il y a des gens en mesure de recevoir une certaine formation de réadaptation; cela veut dire qu'ils ne sont pas invalides d'une façon permanente, mais pour recevoir cette formation afin de gagner leur vie, ils auront besoin de secours financiers. Par contre, si l'invalidité n'est pas totale, il peut arriver que la pension soit refusée. J'espère que cette ligne rigoureuse de démarcation qui s'annonce ne sera pas établie, mais qu'on collaborera en vue d'aborder le problème avec bon sens et humanité.

C'est une mesure importante qu'on nous demande d'adopter, en ceci qu'on nous propose de dépenser des deniers publics en vue d'accorder aux personnes invalides une aide qui en vaut la peine. C'est parfait. Ne gâtons pas le programme par cette ligne rigoureuse de démarcation qui pourrait être établie. Admettons qu'il y a des gens pour qui nous ne pouvons faire autre chose que de leur accorder des pensions. Si tel est le cas, accordons-les et que ces pensions soient convenables et suffisantes. Il y en a d'autres qui n'ont pas besoin de pensions, mais plutôt d'une formation de réadaptation. Voyons à ce qu'ils reçoivent le genre de formation de réadaptation qui leur sera utile. N'oublions pas qu'il y aura un troisième groupe, celui des personnes qui ne pourront entrer complètement ni dans une catégorie ni dans l'autre. J'espère que ces gens ne seront pas placés tantôt dans une catégorie, tantôt dans l'autre, pour, en fin de compte, ne rien recevoir du tout. Il faut les préparer à la réadaptation, et les aider financièrement pendant cette préparation.

Je réclame encore une fois la collaboration la plus étroite, non seulement entre les deux ministres intéressés, mais encore entre eux et leur collègue des Anciens combattants. Je demande instamment qu'on fasse en sorte que les mesures législatives deviennent complémentaires au point d'assurer aux infirmes qui en ont besoin le maximum d'avantages qu'ils méritent et que nous pouvons leur assurer.

M. Shaw: Lorsqu'on est en faveur d'une mesure, il ne semble guère nécessaire de prononcer de longs discours pour manifester son approbation. Tous ceux qui m'entourent sont entièrement favorables au but visé par le projet de résolution. Nous avons déjà pris la parole lorsque la Chambre était saisie de mesures destinées à modifier la loi. Le projet de résolution fait observer qu'il serait temps de modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle d'abord aux fins de la défense et ensuite dans d'autres buts. Nous estimons sans doute qu'à une époque comme la nôtre, où le problème de la défense prend une si grande importance, il importe au plus haut point d'étendre les dispositions de la loi de façon à utiliser au maximum les services du plus grand nombre possible de Canadiens.

Mais il n'y aurait pas le moindre problème, du point de vue de la défense, que nous n'en affirmerions pas moins qu'il faudrait de toute nécessité adopter une loi comme celle-ci et que le gouvernement fédéral ne devrait rien négliger, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, pour étendre la portée du programme dans la mesure où il s'applique aux infirmes. Je reconnais que nous avons accompli un pas dans la bonne voie lorsqu'il a été convenu de verser des pensions à certains de nos concitoyens infirmes. Je reconnais aussi volontiers, avec ceux qui ont déjà exprimé ce point de vue, qu'il importe tout autant, voire davantage, d'assurer une formation à ceux qui sont aptes à en bénéficier, encore qu'ils soient infirmes. J'ai causé avec beaucoup d'entre eux. Ils ne demandent pas la charité, encore qu'ils se rendent compte

qu'il en est certains parmi eux qui sont totalement invalides ou incapables de recevoir une formation quelconque, mais ils n'en ont pas moins souligné le fait que les invalides qui peuvent recevoir une formation veulent effectivement la recevoir.

Certes, nous appuyons la mesure, notamment parce qu'elle vise la formation d'invalides. Je voulais dire certaines choses au sujet de la loi sur la coordination de la formation professionnelle, mais après réflexion, je crois qu'il conviendrait mieux d'en parler lorsque nous examinerons les crédits relatifs à la formation professionnelle. Tout ce que je voudrais dire au ministre, c'est que nous appuyons le projet de résolution. Nous estimons que cette mesure rendra un très grand service à la population et au pays.

M. Dinsdale: A mon avis, monsieur le président, la formation professionnelle au Canada est un des plus grands besoins éducatifs de notre temps. Nous avons traversé une grande révolution technologique qui a eu pour résultat d'accroître la demande pour des techniciens capables d'actionner les machines de notre civilisation mécanisée. Malgré cela, nos écoles secondaires persistent à s'en tenir au programme académique régulier ou à préparer des hommes de profession plutôt qu'à préparer des techniciens capables de répondre aux besoins aujourd'hui si nécessaires.

Après avoir écouté les discours prononcés jusqu'ici, j'en suis arrivé à la conclusion que la loi sur la coordination de la formation professionnelle répond à ce besoin. Je suis heureux de n'avoir pas pris la parole avant l'honorable député de Victoria (C.-B.) car, à mon avis, il a fourni un apport excellent et des plus utiles à la discussion. L'historique qu'il a fait de l'application de cette mesure législative m'a vivement intéressé.

Bien qu'il y ait eu au Canada des mesures visant la formation professionnelle depuis plusieurs années et que la loi en question ait été en vigueur depuis 1942, comme je l'ai déjà signalé, le besoin d'expansion des moyens de formation professionnelle est encore très grand. A mon avis, la principale raison qui nous empêche de fournir la formation professionnelle nécessaire, est la bête noire de l'instruction aujourd'hui, savoir la question financière.

En examinant la loi, je crois comprendre qu'il appartient aux autorités provinciales d'en appliquer les diverses dispositions. Malheureusement, comme les députés le savent, les frais d'instruction imposent déjà un lourd fardeau à nos provinces. Elles hésitent donc à prendre des mesures qui accroîtraient leurs obligations financières dans le domaine de l'enseignement. Il semble donc qu'en dernier ressort il incombe aux municipalités d'agir.

Au cours du débat à l'étape du projet de résolution, je désire, pour me renseigner personnellement, poser au ministre quelques questions qui lui permettraient peut-être de m'éclairer à cet égard. Des secours financiers seront-ils prévus pour les écoles agricoles que fréquentent principalement les jeunes gens des régions rurales qui n'ont pas eu l'avantage d'une formation à l'école secondaire? A titre d'exemple, supposons une école agricole qui dispense une formation technique agricole élémentaire, un cours général d'ordre pratique sur la technique agricole pour les garçons, et pour ce qui est des jeunes filles on leur donnerait des cours d'enseignement ménager ou portant sur les sujets relatifs à la tenue d'une maison. Il me semble que l'aide financière nécessaire à l'exécution d'un programme de ce genre est prévue à l'annexe "O", et je me demandais si cette interprétation est juste.

Voici une autre question qui me vient à l'esprit: l'aide financière prévue dans cette mesure est-elle versée à l'égard de programmes destinés aux zones scolaires étendues, lesquelles cherchent à répondre au besoin d'un cours plus étendu, ainsi qu'à la nécessité de fournir des installations suffisantes pour satisfaire les besoins actuels. Dans ma province, ce programme n'a pas eu jusqu'ici trop de succès.

Nous n'avons, à vrai dire, établi qu'une seule grande zone, les diverses municipalités se montrant assez méfiantes à ce sujet, craignant en effet que cette extension des services scolaires ne provoque une hausse importante des frais. Je voudrais bien que des programmes de ce genre, où il est question de donner en classe une formation technique, agricole ou commerciale, en outre du programme scolaire normal, bénéficie de l'aide prévue aux termes de la loi. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on en tirerait des motifs d'encouragement en vue de l'acceptation plus répandue de cette nouvelle idée parmi ceux qui s'occupent d'instruction publique.

Je me demande aussi si la loi prévoit en quelque sorte l'orientation professionnelle. Pour peu qu'on commence à se spécialiser dans le domaine de l'éducation, une question se pose immédiatement en ce qui concerne la nécessité d'assurer à nos jeunes des services particuliers d'orientation pour les aider à choisir la carrière qui les intéresse le plus. Depuis 1930 nous avons assisté au Canada, en effet, à la naissance de l'orientation professionnelle, qui vise à répondre à ce besoin. J'ai bien lu les rapports récents relatifs à

l'application de la loi, mais je n'y ai rien trouvé de précis concernant l'inauguration d'un programme de subventions au titre de l'orientation professionnelle. Le ministre pourrait peut-être nous renseigner là-dessus.

Je vois dans le titre même de la loi une solution possible à certaines des difficultés dont j'ai parlé. La loi s'intitule: Loi sur la coordination professionnelle, et le mot "coordination" me suggère une méthode d'élargir la portée de cette mesure législative. Je vois dans l'annexe des paiments que le gouvernement fédéral fournit 100 p. 100 d'aide aux membres des forces armées et aux anciens combattants qui suivent un cours de formation professionnelle, alors qu'il ne fournit que 75 ou 50 p. 100 d'aide dans le cas des invalides ou des jeunes entre 16 et 30 ans, notamment, d'après l'annexe "O", pour ce qui est de la formation de contremaîtres, de surveillants, etc.

Nous savons que lorsque des questions militaires sont en jeu, l'argent n'entre jamais en ligne de compte. Il me semble qu'on devrait essayer d'intégrer plus étroitement la formation technique requise pour répondre aux besoins d'une civilisation technique, de même que la formation technique requise pour répondre aux besoins de notre programme de défense. Encore que ces deux domaines d'activité soient en quelque sorte parallèles, on a tendance à les considérer séparément et à établir des centres de formation distincts pour les deux, ce qui augmente évidemment les frais de façon considérable.

A notre époque, il est à peu près impossible de faire le partage entre le domaine où s'exerce l'activité civile et celui où l'on travaille à la préparation militaire. C'est qu'en temps de guerre, chacun serait mêlé aux exigences de la défense. Les intérêts bien compris de la nation exigent que nous épuisions tous les moyens qui nous permettraient de répondre à un besoin accru de gens possédant une formation technique. "Être prêt", voilà, au bout du compte, la meilleure défense possible. J'espère qu'on tiendra compte de cette idée lorsque nous serons saisis des modifications que le bill qu'on doit déposer tend à apporter à la loi.

Un dernier mot, monsieur le président. Il semble qu'il y ait lieu de faire un peu de lumière sur les initiatives prises en vertu de la loi qui nous occupe. Selon le rapport intéressant l'année 1952, il se trouve des directeurs régionaux dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de Terre-Neuve. Les provinces Maritimes sont, à cet égard, particulièrement bien représentées. Je suppose qu'il appartient surtout au directeur régional d'appliquer les dispositions de la loi à la lumière de la situation qu'il constate dans sa province. Si la représentation était plus générale, si, par exemple, on dotait de directeurs régionaux les provinces qui n'en comptent pas, il serait fait plus grand usage des mesures prévues par la loi; les nouveaux directeurs verraient à tirer profit de la loi, à en appliquer les dispositions à la lumière de la situation que présentent les provinces en cause.

Il existe dans la loi, j'en suis sûr, des dispositions qui pourraient aider réellement à répondre aux demandes de formation professionnelle et dont on ignore l'existence dans les cercles éducatifs.

Je termine par quelques mots sur l'article relatif aux bourses d'études. Je remarque que cette disposition a été adoptée en 1939. Elle pourvoit au paiement d'une bourse pouvant aller jusqu'à $400 dans le cas d'étudiants méritants qui désirent se livrer à certaines études universitaires. A-t-on songé à comparer le coût actuel des études universitaires à ce que coûtaient ces mêmes études en 1939? Une bourse de $400 ne mène pas très loin de nos jours. De fait, dans certaines universités, ce n'est pas assez pour payer les frais de scolarité. C'est ce que je me suis dit en lisant le dernier rapport sur l'application de la loi.

Je le répète, il faudrait faire connaître davantage les occasions qu'offre cette mesure. S'il y avait, au Manitoba, un directeur régional et un représentant régional employés à temps continu, beaucoup plus d'étudiants, je crois, seraient encouragés à profiter des dispositions de la présente mesure législative.

M. Hosking: Monsieur le président, je ne ferai que quelques observations au sujet du projet de résolution. J'en citerai le passage suivant, qui m'intéresse:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi visant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle afin de répondre aux exigences présentes pour la défense et pour d'autres fins.

J'aime bien l'expression: "afin de répondre aux exigences présentes pour la défense et pour d'autres fins". Chacun sait qu'autrefois les artisans consacraient de longues années à apprendre leur métier, pour un salaire infime. De nos jours, les exigences sont très différentes. D'abord, nous sommes à court de main-d'œuvre, ou du moins, nous l'avons été ces dernières années. Depuis 1939, nous manquons de main-d'œuvre; il a fallu employer les hommes qui apprenaient leur métier à faire du travail productif, d'une manière qu'on ne pouvait concevoir il y a plusieurs années, lorsqu'on appliquait le principe de l'apprentissage. Nous avons appris aujourd'hui qu'en s'adaptant bien à leur entourage,

les élèves deviennent productifs beaucoup plus vite que sous l'ancien régime d'apprentissage. J'aimerais donc voir le Gouvernement et notre ministre du Travail présenter une résolution tendant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle de façon à répondre aux exigences présentes pour la défense et pour d'autres fins.

La principale tâche incombant au Gouvernement sera d'offrir aux citoyens de notre pays l'occasion d'obtenir un emploi. Depuis quelques années, on se rend compte que tout va bien quand il y a embauchage intégral. C'est à cela que tiennent surtout le succès et le progrès d'un pays. Quiconque s'est formé dans l'une de nos listes professionnelles fournit d'ordinaire des emplois à trois ou quatre personnes qui peuvent n'être pas tout à fait aussi habiles que lui.

Je tiens à mentionner la très belle tâche qu'ont accomplie nos écoles de formation professionnelle; elles nous ont donné des électriciens, des charpentiers, des mécaniciens d'automobiles et de moteurs diesel, et combien d'autres encore. De nos jours, le besoin de formation professionnelle change. Voyons, par exemple, dans cette enceinte, le nombre de microphones et de haut-parleurs qui s'y trouvent et nous admettrons qu'il faut, pour l'entretien de cet outillage, un personnel ayant reçu la formation appropriée. Nous savons tous qu'à moins d'avoir pu suivre les cours nécessaires, il aurait été très difficile à ceux qui s'occupent de ces appareils d'apprendre leur métier.

Il y a aussi la télévision, de même que les nouveaux moteurs à réaction. Le développement a été formidable dans le domaine de l'énergie atomique. Dans tous ces domaines, la demande de spécialistes pour produire, entretenir et faire fonctionner tous ces nouveaux appareils est extraordinaire. Il appartient au Gouvernement de s'occuper de domaines qui, sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pourrait bien ne pas relever de lui, croirait-on, et de produire les installations nécessaires, afin que notre pays ait à sa disposition les spécialistes qu'il faut pour que nous puissions soutenir la juste concurrence des autres pays, aussi bien du point de vue du commerce que de la défense.

Nous avons maintes fois entendu dire que les Russes nous ont devancés en ce qui concerne la formation d'hommes de science. Si nous n'avions pas vu, au cours du conflit coréen, comment ils ont inventé des machines, qui sont supérieures à notre propre matériel, que nous croyions le meilleur au monde, nous n'aurions peut-être pas été portés à le croire. Mais, après avoir vu leur matériel à l'œuvre, il est facile de penser qu'ils nous ont peut-être devancés dans la formation d'hommes de science et d'ingénieurs.

S'il en est ainsi, il y a lieu d'améliorer les normes académiques de notre régime d'enseignement. Bien que l'enseignement incombe à la municipalité et, par conséquent, ressortisse à la province quand la question prend une portée nationale et qu'il s'agit de savoir si nous avons assez d'hommes de science et d'ingénieurs, le problème intéresse le gouvernement fédéral. A la dernière session nous avons adopté une mesure visant à accroître le nombre des savants et des ingénieurs pour fabriquer le matériel nécessaire afin de soutenir la concurrence dans le domaine industriel ainsi qu'aux fins de défense. Il nous faut maintenant des techniciens, des ouvriers spécialisés pour entretenir le matériel que les savants et les ingénieurs mettent à la disposition de nos gens.

A mon sens, nous devons donc accueillir favorablement cette résolution qui vise à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle, afin de répondre aux exigences actuelles en vue de la défense et d'autres fins. J'aimerais que le ministre nous dise avant que nous en terminions avec le bill à l'étude dans quelle mesure exactement le gouvernement fédéral serait prêt à participer au financement de nouvelles écoles professionnelles, dont le besoin est très grand dans certaines localités.

L'école professionnelle de ma circonscription n'est pas à la page, je le sais. Elle est outillée pour rendre les services dont j'ai parlé au début de mon discours. Elle est bonne pour préparer et former des menuisiers, des briqueteurs, des machinistes et des mécaniciens, mais elle n'est pas en mesure de former des hommes compétents capables de s'attaquer aux nouveaux problèmes électroniques qui se posent aujourd'hui à notre pays. Voilà l'un des besoins qui ne cessent de croître dans bien des régions du pays; il ne fait pas de doute que ma propre circonscription a besoin d'une nouvelle école professionnelle capable de résoudre les problèmes auxquels se heurtent aujourd'hui les jeunes Canadiens.

J'ai entendu dire que ce gouvernement libéral est prêt à verser la contre-partie des dons provinciaux à l'égard de projets de cet ordre. Toutefois, j'aimerais entendre le ministre du Travail nous dire que c'est là la ligne de conduite du gouvernement fédéral en vue d'aider les municipalités qui s'efforcent de construire des écoles. Il existe une telle demande d'hommes ayant reçu une bonne formation tant pour protéger le pays et pour répondre aux besoins des services militaires que pour permettre à notre pays de soutenir

la concurrence des autres pays sur les marchés mondiaux qu'il incombe en définitive au gouvernement fédéral d'aider les gens qui paient les impôts locaux. J'aimerais savoir ce que le gouvernement fédéral a l'intention de faire.

M. Hodgson: Monsieur le président, je désire formuler quelques observations au sujet du projet de résolution. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a parlé du centre de réadaptation établi en dehors d'Ottawa. Le centre en question a accompli un magnifique travail. Je suis un peu au courant des réalisations qu'il a accomplies depuis son inauguration, il y a bien des années. Fondé par l'Association pour la sécurité des marchands de bois de la province d'Ontario, en vue de la réadaptation des bûcherons blessés et invalides, il a accompli à cet égard un splendide travail. La guerre a éclaté et le gouvernement fédéral, ai-je besoin de le rappeler, a eu besoin d'un service de ce genre. Il s'en est alors emparé, l'a agrandi et amélioré à tous égards. L'organisme a accompli un immense travail en matière de réadaptation, mais je pense qu'il aurait pu faire davantage en matière de formation professionnelle. Il n'a pas fait beaucoup en ce sens et une amélioration est possible. J'espère qu'il y aura une modification à cet égard. Le projet de résolution renferme le passage suivant:

> ...pour la défense et pour d'autres fins, y compris le pouvoir de conclure des accords avec les provinces en vue de procurer une aide financière destinée à la formation, pour réadaptation des invalides...

A mon avis, le projet de résolution ne va pas assez loin; toutefois, je suis heureux que le gouvernement fédéral soit prêt à collaborer avec les provinces à assurer la formation professionnelle et la formation en matière de loisirs. La province d'Ontario fera aujourd'hui un don de $5,000 pour l'érection d'un immeuble destiné à la formation dans le domaine des loisirs et à la formation professionnelle, et je me demande pourquoi le gouvernement fédéral n'en ferait pas autant. J'aimerais que le ministre se prononce là-dessus. Le Gouvernement devrait donner tout au moins autant que les provinces à cet égard.

Notre ville a été dotée d'une nouvelle école, mais celle-ci manque des moyens voulus pour donner la formation dans le domaine professionnel et celui des loisirs. Même avant que cette nouvelle école existe, nous ne pouvions trouver les fonds nécessaires pour continuer à employer un directeur de loisirs. Nous avons dû le remercier il y a un an ou deux. Si le ministère voulait collaborer et offrir une subvention en vue d'aider à la formation professionnelle et à la formation en ce qui concerne les loisirs, notre petite ville pourrait poursuivre son programme. Je suis convaincu qu'on en serait très content et je crois que le Gouvernement devrait au moins faire cela.

Le présent projet de loi ne dit pas jusqu'où le Gouvernement ira, mais peut-être le ministre nous le dira-t-il lorsqu'il voudra bien répondre.

De nos jours, notre pays a un pressant besoin d'infirmières. Si une bombe était lâchée aujourd'hui sur la ville d'Ottawa ou sur n'importe quelle partie du pays, la première personne qu'on requerrait serait une infirmière. C'est d'infirmières qu'on a avant tout besoin pour prendre soin des blessés, des malades et des mourants. Elles ont rendu de grands services au Canada dans le passé et je suis convaincu qu'elles en feront autant dans l'avenir. Bien des jeunes filles qui seraient aptes à devenir d'excellentes infirmières ne peuvent trouver les ressources financières voulues pour entreprendre le cours. Je crois que le ministère devrait aller plus loin à l'occasion du présent bill et s'engager à verser $10 par semaine à toute jeune fille désireuse d'entreprendre au Canada un cours de garde-malade.

Certains députés ont parlé de la nécessité qu'il y a pour les gardes-malades d'obtenir une formation supplémentaire. Certaines infirmières ont besoin de connaissances supplémentaires. Les infirmières qui, par exemple, vont dans le Nord au service du gouvernement ou qui sont attachées aux postes éloignés maintenus par la Croix-rouge devraient probablement recevoir une formation médicale supplémentaire vu que dans bien des cas elles sont fort éloignées du médecin. Le ministère devrait, je crois, faire en sorte que toute jeune fille désireuse de s'engager à demeurer pour trois ou cinq ans en des endroits aussi éloignés reçoive gratuitement la formation dont elle peut avoir besoin, pendant un an ou plus. Même en faisant abstraction de l'éventualité d'une période d'urgence, nous manquons présentement d'infirmières au Canada. Nous pourrions accroître au moins du quart le nombre de nos infirmières. Il faut agir de quelque façon pour pousser nos jeunes filles à choisir cette carrière.

J'ai parlé de subventions de réadaptation pour nos écoles. Un tel régime vaudrait de grands avantages au pays entier et à nos enfants en particulier. Quelqu'un a dit que nos prisons et nos institutions sont remplies. Je ne pense pas que notre pays soit si mauvais que cela. Je pense même qu'en général nous faisons meilleure figure que d'autres pays à cet égard. Cependant, nous ne sommes pas encore suffisamment bons. Nos jeunes devraient être meilleurs. Si on leur accorde l'occasion d'obtenir une formation

comme celle que le projet de loi permettra de leur assurer et s'il va même un peu plus loin que ne laisse prévoir le projet de résolution, non seulement le monde s'en sentirait-il mieux, mais le sort des jeunes gens du Canada serait meilleur et contriburait au bien-être futur du Canada.

M. Macdonnell: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques mots. J'ai écouté respectueusement tous les discours prononcés à la Chambre cet après-midi. J'ai été très heureux d'apprendre le bon travail qu'on accomplit et j'approuve de tout cœur les projets qu'on fait en vue de l'étendre encore davantage. Cependant, aucun de nous à la Chambre ne croit que la vie comprend uniquement les choses qui découlent de la formation professionnelle, je veux dire les choses qui proviennent de l'enseignement de divers métiers. Nous savons que la vie ne consiste pas uniquement en ces choses. J'espère donc qu'au cours de leur formation professionnelle, ces jeunes gens pourront se familiariser avec la pensée des bons et grands hommes qui ont édifié notre civilisation.

A mon avis, il serait très malheureux qu'on ne leur permette pas, au cours de leurs études professionnelles, de se tourner l'esprit vers ces autres questions. Je n'ai qu'une propositions d'ordre pratique à formuler et c'est la suivante. Selon moi, aucun sujet ne saurait mieux que la biographie faire comprendre ces choses. Je pense donc qu'on ne pourrait trouver de meilleurs moyens d'atteindre ce but que d'inclure l'étude de ce sujet, peut-être dans la sphère particulière de formation à laquelle ces jeunes gens s'adonnent, afin qu'ils puissent bénéficier de la pensée des gens qui ont été des sommités dans cette sphère particulière, mais qui avaient aussi une grande compréhension de la vie et qui se rendaient compte que l'existence ne consiste pas uniquement dans les choses que nous pouvons toucher, goûter et manipuler.

M. Green: Monsieur le président, avant que le ministre réponde, j'aimerais lui poser deux ou trois questions. Je signale, en passant, qu'il est très évident, d'après la discussion, que tous les députés approuvent ce programme de formation professionnelle. A mon avis, il s'est révélé très utile au Canada et constitue peut-être l'un des plus beaux exemples de collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Ma première question a trait aux matelots de la marine marchande. Je remarque, dans le budget des dépenses pour l'année financière actuelle, que le crédit relatif à l'administration du programme de formation professionnelle renferme les mots suivants: pour la formation des membres de la marine marchande. Cela ne semble viser que les jeunes qui s'engagent dans la marine marchande. Mais, comme le ministre le sait, en réalité les jeunes gens sont obligés de quitter la marine marchande, car le Canada vend ses bateaux. Le problème consisterait donc plutôt à réadapter les marins qui se trouvent dans cette situation. Le ministre pourrait-il nous dire si ce programme sera assez vaste pour permettre à ceux qui sont mis à pied, de se préparer à d'autres occupations.

Dans le projet de résolution, il est question de formation dans les forces armées dans les termes suivants: "...afin de répondre aux exigences présentes pour la défense". Je lui serais reconnaissant, si le ministre voulait bien nous indiquer les changements prévus à l'égard de la formation dispensée aux hommes et, je le présume, aux femmes qui servent dans nos forces armées.

Lorsque le ministre a soumis ce projet de résolution, il a indiqué qu'on apporterait une modification à la loi en vue de permettre de modifier la composition du conseil consultatif. Sous l'empire de la loi actuelle, c'est le gouverneur en conseil qui nomme le président et les seize membres. J'espère que le ministre dira au comité à quelle méthode on aura recours dans la nomination des substituts. La méthode qu'il a annoncée semble un peu extraordinaire. Le cabinet fait certaines nominations et quelqu'un aura le droit de désigner des remplaçants. Je voudrais savoir si les membres du conseil et leurs substituts seront nommés par le cabinet ou par les provinces ou si celui qui aura été désigné par le cabinet aura le droit de se désigner lui-même un substitut. Il me semble un peu extraordinaire de prévoir des dispositions de ce genre à l'égard de la désignation de substituts dans un conseil formé sous l'empire d'une loi fédérale.

Enfin, j'ai été quelque peu surpris d'apprendre l'existence d'une pénurie d'écoles de formation professionnelle. J'espère que cette pénurie n'est pas aussi grave que certains honorables députés l'ont laissé entendre. A Vancouver, où j'habite, nous possédons une excellente école de formation professionnelle qui, je le crois, fait un beau travail. Je demande au ministre de nous dire quelle est exactement la gravité de cette pénurie d'écoles de formation professionnelle et quelles mesures le gouvernement fédéral se propose de prendre pour y remédier.

M. le président: Le projet de résolution est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. Green: Puis-je obtenir une réponse?

L'hon. M. Gregg: Monsieur le président, je ne veux pas retarder l'adoption de mon propre projet de résolution, mais il me semble que le moins que je puisse faire, pour exprimer ma reconnaissance à l'endroit des propositions très excellentes et très utiles qui nous sont venues de tous les côtés de la Chambre au cours de l'après-midi, c'est de répondre aux principales. Si je ne réponds pas à ces questions en détail, je puis donner l'assurance aux honorables députés que je le ferai lorsque le projet de loi sera déféré au comité permanent des relations industrielles. Plus tard, je proposerai que le projet de loi soit déféré à ce comité.

L'honorable représentante de Hamilton-Ouest m'a demandé d'exposer la façon dont les invalides recevront une formation. Je crois que telle était d'une façon générale la portée de la question. Me permettra-t-on de dire tout de suite pourquoi il est question de la réadaptation des personnes infirmes dans ce projet de loi? Les honorables députés n'ignorent pas que depuis quelques années nous assurons la formation de ces personnes aux termes des diverses annexes aux accords conclus entre le fédéral et les provinces à ce sujet. La raison pour laquelle nous réclamons une autorisation spéciale, aux termes de cette mesure, c'est afin de nous permettre d'en arriver, de concert avec les provinces, à certains arrangements en ce qui concerne ces infirmes.

Mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a tout à l'heure donné une idée de ce qu'est le programme médical de réadaptation, appliqué actuellement en collaboration avec les provinces. Il a mentionné cette partie du programme consacrée à la réadaptation médicale, qu'il entend proroger encore une fois cette année. Comme il l'a dit, dès que les équipes médicales auront fait ce qu'elles peuvent pour assister les invalides, dès que médecins et psychologues auront terminé leur besogne technique et assuré toute l'aide possible du point de vue médical, nos gens à nous, soit les orientateurs professionnels, seront en mesure d'accepter des invalides, en sachant d'avance précisément à quoi s'en tenir, du point de vue médical. Ils pourront alors, s'il y a lieu, bénéficier de l'orientation professionnelle. Ce sera, naturellement, sous la direction des provinces, une partie des frais étant à la charge du gouvernement fédéral.

Je crois que je pourrais répondre immédiatement à une partie de la question posée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Tant à l'étape médicale de la réadaptation qu'à la deuxième et à la troisième étapes,—c'est-à-dire, étapes de la formation et du placement,—nous nous rendons compte qu'il faut accorder un traitement spécial aux infirmes, traitement qui n'est pas nécessaire dans le cas des personnes normales énumérées dans les annexes. Nous envisageons donc la possibilité, de concert avec les provinces, et là où le besoin s'en fait sentir, de régler les problèmes financiers de chaque infirme, de manière à lui permettre de recevoir la formation. Si l'infirme a des difficultés financières pendant sa période de formation, le programme est organisé de telle sorte qu'il est possible d'aider à résoudre ces difficultés pour lui jusqu'à ce qu'il ait acquis les connaissances voulues pour se suffire à lui-même, alors que les fonctionnaires du service de placement,—qui seront alors beaucoup plus compétents qu'ils ne le sont maintenant, j'espère,—seront en mesure de s'occuper de son cas et de le placer dans l'industrie, en tenant compte des services qu'il peut rendre et non par pitié. Ces gens, une fois formés,—à condition qu'ils soient bien formés,—et une fois qu'ils auront développé leurs aptitudes, seront en mesure de rendre des services à l'industrie tout aussi bien que n'importe quels gens normaux qui pourraient travailler à leurs côtés.

M. Knowles: Puis-je poser une question au ministre?

L'hon. M. Gregg: Oui.

M. Knowles: En vertu de quelle loi une aide financière de ce genre sera-t-elle assurée?

L'hon. M. Gregg: Je ne saisis pas très bien.

M. Knowles: Une telle aide financière sera-t-elle accordée en vertu de la mesure qui nous occupe ou en vertu d'un texte législatif intéressant le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?

L'hon. M. Gregg: Les soins médicaux dont aura besoin l'invalide jusqu'au moment où il entreprendra sa formation professionnelle seront assurés grâce à un crédit inscrit aux prévisions budgétaires de mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Quant aux fonds nécessaires pour assurer sa formation dans les écoles professionnelles, ils proviendront, du moins pour la partie versée par le gouvernement fédéral, d'un crédit figurant dans mes prévisions budgétaires, cette année, sous la rubrique "formation professionnelle". Pour répondre à la question de l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest quant aux endroits où se donnera l'instruction, je dirai que cette formation se donnera partout où la chose sera possible, comme l'a si bien dit le député de Victoria (C.-B.). Ce pourra être un apprentissage. Il pourra être nécessaire, dans certains cas,

d'assurer aux invalides des conditions un peu spéciales. En pareil cas, et en pareil cas seulement, je puis dire au député de Cap-Breton-Sud, que nous ne serions pas opposés à ce que l'invalide bénéficie, au besoin, d'études régulières, afin qu'il puisse se spécialiser.

Mme Fairclough: Le ministre me permet-il une question?

L'hon. M. Gregg: Oui.

Mme Fairclough: Qu'arrive-t-il si l'étudiant est incapable d'assimiler le cours régulier?

L'hon. M. Gregg: Que veut dire l'honorable représentante?

Mme Fairclough: A cause de son âge ou parce qu'elle a quitté l'école depuis longtemps, une personne peut n'apprendre que très lentement et très difficilement. Dans ces cas-là, ne pourrait-on pas lui apprendre un métier au lieu de pousser plus loin ses études régulières?

L'hon. M. Gregg: J'ai voulu dire que les études régulières ne sont pas une fin en soi. On ne les pousse un peu plus loin que dans les cas où elles peuvent aider l'invalide à apprendre le métier qui lui convient le mieux ou qui pourrait le mieux lui convenir.

Mme Fairclough: Je comprends.

L'hon. M. Gregg: A propos des remarques de l'honorable député de Cap-Breton-Sud, je dois dire qu'il s'est montré cet après-midi, à mon avis, un peu plus pessimiste que d'habitude. Généralement, il est très optimiste. Il a déplacé quelque peu la ligne de démarcation entre les obligations du gouvernement fédéral et celles des autorités provinciales en matière de formation professionnelle. Si je l'ai bien compris, il voudrait que le gouvernement fédéral intervienne à un stade moins avancé des études, dès les premières années de formation académique. Il me semble que la belle province de Nouvelle-Écosse, si fière de l'organisation de son enseignement, manifesterait quelque méfiance, ou quelque surprise, si le ministre du Travail faisait marche arrière au point où l'a proposé le député, en ce qui concerne la formation scolaire de la jeunesse de la province; et ce que je dis de la Nouvelle-Écosse s'appliquerait sans doute, dans une mesure plus ou moins grande, aux neuf autres provinces.

Mais j'approuve le député dans la mesure que voici: il y a une étape où les jeunes qui n'ont pas l'intention de poursuivre leurs études sur un plan supérieur pourraient recevoir des conseils appropriés, au moyen d'entrevues et d'orientation spéciale, sur la profession qu'ils exerceront toute leur vie. Je ne sais s'il vaudrait mieux que ce travail se fasse durant l'enseignement secondaire où si une partie devrait en incomber aux employés de nos bureaux de placement lorsqu'on demande un emploi, ou à des conseillers relevant des provinces; mais on devrait s'accorder d'une façon quelconque. C'est dans ce sens que je partage entièrement l'avis du député.

J'avais dit un mot au sujet des observations du député de Simcoe-Nord, mais je voudrais répéter que si j'ai mal interprété d'une façon ou d'une autre ce qu'il a dit cet après-midi, en lui donnant l'impression d'être injuste envers lui, je le regrette, certes, vivement. Il sait fort bien, j'en suis sûr, que je n'avais nullement l'intention de lui imputer des paroles qu'il n'a pas eu l'intention de prononcer.

Le député de Victoria (C.-B.) a fait, dans ses grandes lignes, un excellent exposé de l'historique de la question. J'avoue bien franchement qu'à mon avis aucun autre député à la Chambre n'est plus compétent que lui à cet égard. Depuis l'institution du programme de coordination de la formation professionnelle, il a fait partie du Conseil consultatif. Il a également représenté sa province au sein de l'organisme consultatif s'occupant du programme de réadaptation. Je suis heureux qu'il siège ici. J'ajoute également que je regrette qu'il ne fasse pas partie de ces deux organismes consultatifs. Il a brossé un tableau complet de ce que constitue la formation professionnelle en particulier et je suis heureux que cela soit consigné au compte rendu.

Pour en venir aux points mentionnés par le député de Winnipeg-Nord-Centre, il a appuyé, ce me semble, sur la collaboration qui doit exister entre deux ministères, celui de la Santé nationale et du Bien-être social et celui du Travail. Je puis lui assurer qu'il existe une collaboration très étroite, non seulement entre deux ministères, mais entre trois: les ministères des Affaires des anciens combattants, de la Santé nationale et du Bien-être social et du Travail. Depuis le début de la mise en application de ce programme, soit depuis trois ans, ces ministères ont travaillé de concert dans la plus parfaite harmonie. De fait les titulaires de ces trois ministères font partie du comité spécial. Toutes les décisions prises l'ont été conjointement par les trois ministres. Chacun des ministères en cause a parmi ses hauts fonctionnaires des représentants du Conseil consultatif national de la réadaptation. Dans les provinces où on établit des comités semblables de coordination au sujet de ce travail, des fonctionnaires des trois ministères en cause y font partie des organismes de coordination. Par exemple, dans des régions métropolitaines comme Montréal, Vancouver et Toronto, où des

comités métropolitains s'efforcent d'assurer la coordination entre tous les organismes privés et les organismes municipaux, provinciaux et fédéraux, des fonctionnaires de nos trois ministères fédéraux font également partie de ces comités.

Je devrais peut-être m'étendre sur ce point. De l'excellent centre de réadaptation et d'indemnisation des ouvriers accidentés de Melton (Ontario), nous avons pu obtenir les services de M. Ian Campbell qui fait fonction de délégué permanent ou de personne responsable à l'échelon national. Il a été désigné notre coordonnateur national. Le programme comporte la nomination de coordonnateurs provinciaux, et la plupart des provinces en ont déjà désigné un ou destinent quelqu'un à ce poste.

Voici comment l'invalide, dans une province, sera mis sur la voie de la réadaptation dans un avenir rapproché. Si cet invalide a besoin de soins médicaux avant d'entreprendre les cours de formation, il aura accès aux services médicaux disponibles après avoir adressé une demande au coordonnateur provincial de la réadaptation, qui aura son bureau dans la capitale provinciale. Le coordonnateur agira alors à titre de conseiller, de sorte que la personne infirme pourra tirer parti des services de formation professionnelle et des services de placement par l'intermédiaire des organismes provinciaux et fédéraux qui peuvent exister dans cette province. Je crois répondre ainsi à la question du député au sujet de la collaboration.

M. Knowles: Nous serons mieux renseignés lorsque nous obtiendrons l'autre mesure législative.

L'hon. M. Gregg: Le représentant de Brandon-Souris a demandé s'il serait possible que les jeunes gens qui le désirent puissent obtenir une formation agricole. Je prie l'honorable député de se reporter à l'annexe "O", dont il a parlé, et dont la deuxième partie communément appelée programme de formation de la jeunesse se lit ainsi qu'il suit:

> Des programmes de formation pour la jeunesse destinés aux habitants des collectivités rurales, aux pêcheurs et à ceux qui ont un emploi dans les industries primaires et qui ne sont pas compris dans les régimes scolaires ordinaires. La formation est assurée au moyen de cours à horaire réduit et généralement pendant les mois d'hiver. Les dépenses incombent pour la moitié aux provinces.

Si, invoquant cette annexe, les provinces font des recommandations visant des cours de formation en agriculture, ces recommandations seront examinées par le directeur fédéral de la formation professionnelle.

M. Dinsdale: Le ministre peut-il nous dire si le Manitoba bénéficie actuellement d'une aide de ce genre?

[L'hon. M. Gregg.]

L'hon. M. Gregg: Je ne tiens pas à exprimer une opinion maintenant mais je donnerai une réponse plus tard.

On a également mentionné les directeurs régionaux. S'il n'existe pas encore de directeurs régionaux dans certaines provinces c'est qu'il y avait des fonctionnaires reconnus comme agents de liaison. Mon honorable ami sera heureux d'apprendre que nous prévoyons maintenant des directeurs régionaux pour toutes les provinces afin qu'ils soient en mesure d'assurer toute la publicité nécessaire préconisée par mon honorable ami.

L'honorable député de Victoria (Ont.) a parlé de formation en matière de loisirs. Je l'invite à soulever la question lors de l'examen des crédits de mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Tout programme coopératif de formation en matière de loisirs entre dans le cadre du programme d'aptitude physique qui ressortit à mon collègue. Il a aussi insisté, comme d'autres honorables députés, sur la formation d'infirmières. A cet égard, je souscris chaleureusement à ses paroles. On remarquera que sous l'empire du programme de formation professionnelle cette sorte d'aide est assurée sous forme de subventions spéciales à des étudiants universitaires qui en sont dignes. Par le passé cette aide a été accordée jusqu'à concurrence de la moitié de ce que versent les provinces.

L'honorable député de Greenwood a fait remarquer qu'il ne faut pas oublier l'individu en matière d'acquisition des sciences ou d'autres connaissances. Je suis parfaitement d'accord avec lui. En examinant le point de vue matériel auquel nous attachons tant d'importance, nous ne devons pas oublier qu'il importe de favoriser les choses de l'esprit. En réalité, en matière de formation, mon ministère ne fait que fonction d'agent de liaison entre le Parlement et les dix provinces. Nous entretenons les relations les plus cordiales possibles avec les dix provinces. L'honorable député de Greenwood conviendra, je pense, que dans le domaine de l'éducation en général les organismes provinciaux visent au développement de l'individu tout entier. Je n'en suis pas moins heureux qu'il ait soulevé ce point.

L'honorable député de Vancouver-Quadra a parlé des marins du commerce. Il a parlé de ceux qui se préparent à la carrière de matelots, mais je pense qu'il songeait aux anciens marins devenus chômeurs et non pas nécessairement à ceux qui ont servi en qualité de marins du commerce pendant la guerre. Nous sommes en train de mener une enquête dans tout le pays afin d'établir quels sont les besoins en ce domaine. Il va

sans dire que nous pouvons en former et que nous en formons certains sous l'empire d'autres programmes mais nous nous efforçons tout spécialement de trouver le meilleur moyen de les aider.

J'aimerais dire quelques mots au sujet du conseil consultatif et des substituts. La continuité offre de grands avantages mais lorsqu'il s'agit de gens fort occupés il arrive souvent qu'un membre du conseil ne puisse assister à la réunion. Il a semblé vraiment déplorable que la province ou l'organisme que cette personne était censée représenter soient privés de renseignements sur ce qui s'est passé et de l'occasion de formuler, au besoin, des observations. Au début, on était généralement d'avis que si un membre ne pouvait assister à une réunion, c'était tout simplement dommage. Il ne lui restait qu'à se renseigner la fois suivante. Après mûre réflexion, on a jugé qu'il fallait prévoir le remplacement des membres. Ces remplaçants seraient désignés de la même façon que les membres primitivement choisis, à la suite de consultations avec les personnes qu'ils représentent. Lorsqu'un remplaçant assisterait à une réunion, ses frais de déplacement seraient remboursés tout comme ce serait le cas du membre primitivement nommé.

M. Green: Ces remplaçants seraient nommés par le cabinet?

L'hon. M. Gregg: C'est exact, après consultation des organismes consultés lors de la nomination des premiers représentants.

M. Green: Le ministre nous parlerait-il du manque d'écoles? Il n'a pas abordé ce point.

L'hon. M. Gregg: Volontiers. Cela me rappelle également que je n'ai pas donné réponse à une question de l'honorable député de Wellington-Sud. Il a parlé de sa municipalité qui ne pouvait pas se permettre d'aménager une école.

Pour ce qui est du programme d'aide financière à l'égard des écoles de formation professionnelle, nous négocions directement avec les provinces. Par conséquent, si l'école à laquelle songe mon honorable ami reçoit l'approbation de la province et si la province veut bien formuler une recommandation à cet égard à mon ministère, la requête recevra l'attention nécessaire, tout comme on l'a fait au sujet de bon nombre d'autres depuis l'entrée en vigueur de ce programme.

Pour répondre brièvement à la question, je dois dire que d'après les renseignements que nous avons obtenus, d'une façon générale on a à peu près comblé les besoins d'écoles professionnelles au Canada. Cela ne signifie pas qu'on n'en aura pas besoin dans certaines régions du pays à des fins particulières. Mais les crédits du ministère pour l'année courante reflètent cette situation. Le montant du crédit a diminué; nous estimons, d'après l'enquête que nous avons menée dans ce domaine, que le montant suffira amplement aux besoins de cette année.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. Gregg demande a déposer le bill nº 326 tendant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

LOI SUR LES PENSIONS

MODIFICATION VISANT LES ENFANTS ADOPTÉS, APPORTANT DES CHANGEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF, ETC.

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur les pensions en vue de prescrire le paiement d'une pension supplémentaire pour les enfants légalement adoptés; d'accorder, dans d'autres cas, les avantages prévus par la loi; de décréter que les traitements du président, du président suppléant et des commissaires soient fixés par le gouverneur en conseil; et, d'apporter, en outre, certaines modifications ayant trait à l'application de la loi.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Applewhaite.)

L'hon. M. Lapointe: Monsieur le président, en présentant ce projet de résolution, je désire signaler que cette proposition de modifier actuellement la loi sur les pensions ne résulte d'aucun changement au barème des pensions versées aux anciens combattants invalides ni ne s'éloigne d'aucun des grands principes dont s'inspire cette loi. Au contraire, elle a pour but d'accorder d'autres avantages à des personnes qui sont à la charge d'anciens combattants et d'aplanir certaines difficultés qui ont surgi dans l'application de la loi et dans l'interprétation qu'en a faite la commission.

Tous les honorables députés conviendront avec moi, je pense, qu'en général les dispositions de la loi sur les pensions ont rencontré un accueil unanimement favorable et ont été interprétées de façon généreuse. Il est bon qu'il en soit ainsi. Je crois que l'ensemble de notre population tient à ce que ceux qui ont souffert au service de leur pays et les personnes à leur charge soient compensés d'une façon suffisante.

Sans entrer dans le détail du projet de loi consécutif au projet de résolution, peut-être pourrais-je expliquer quelques-unes des modi-

fications les plus importantes. Il en est une qui sera certainement favorablement accueillie par tous les membres du comité, c'est une disposition autorisant la commission à verser des pensions aux enfants adoptifs des pensionnés. Depuis quelques années déjà des députés de tous les partis ont joint leur voix à celle des divers groupements nationaux d'anciens combattants pour demander qu'on envisage une telle mesure. J'ai moi-même accueilli avec sympathie cette proposition. Je dois ajouter que j'ai été fort heureux d'être en mesure de recommander au Gouvernement l'inclusion au projet de loi d'une modification aux termes de laquelle la commission des pensions était habilitée à verser des suppléments de pension au titre des enfants légalement adoptés par un pensionné, postérieurement à l'apparition chez lui du mal ou de la blessure qui constitue son titre à la pension. Je crois que la restriction qui existe jusqu'ici a été introduite dans la loi afin de protéger l'enfant aussi bien que le trésor public contre la mise en pension des bébés, pratique qui aurait pu être courante il y a quelques années. On estime maintenant que les lois provinciales sur l'adoption offrent une protection suffisante, et que la commission est capable de protéger et l'enfant et le trésor contre ce danger. Par conséquent, je suis heureux de proposer un amendement à la loi sur les pensions. Évidemment, cet amendement maintiendra également le droit à la pension de tout enfant légitime né d'un pensionné, postérieurement à la blessure ou à la maladie au titre de laquelle il touche une pension.

Un autre amendement important à la loi consistera à prolonger la date-limite fixée pour le mariage des anciens combattants de la première guerre mondiale qui reçoivent une pension. La Chambre se rappellera qu'en 1951, la date-limite a été reportée de 1948 au 1er mai 1951. C'était le plus récent d'une série de changements apportés à la loi au sujet de cette date-limite, et il est maintenant proposé de reconnaître les épouses des pensionnés qui se sont mariés avant le 1er janvier 1954.

A ce sujet, on m'a posé la question suivante: pourquoi ne pas abolir complètement cette date-limite, puisque 36 ans se sont écoulés déjà depuis la première guerre mondiale? J'avoue qu'à première vue, cette proposition m'a paru pleine de bon sens. Cependant, après réflextion, j'ai recommandé d'avancer la date-limite qui, je crois, avait été introduite en mai 1933.

La raison de l'établissement d'une date ultime a été, je pense, de garantir l'ex-militaire et le Trésor contre les mariages contractés au lit de mort entre des pensionnés âgés et des épouses beaucoup plus jeunes qui, a-t-on estimé, pourraient avoir des motifs intéressés. Je n'ai jamais pensé que c'était très flatteur pour les femmes en général.

Cependant, vu que l'âge moyen des anciens combattants de la première guerre mondiale augmente constamment, il a semblé plus sage de maintenir la date ultime afin de garantir les mariages judicieux et de maintenir les conditions que prévoit cette méthode. En effet, en vertu de la loi actuelle, l'épouse d'un pensionné qui touche une pension de 50 p. 100 ou plus,—c'est-à-dire de 50 à 100 p. 100,—devient automatiquement titulaire d'une pension de veuve au montant de $100 par mois, lorsque l'ancien combattant décède, pourvu qu'elle remplisse par ailleurs les conditions requises, c'est-à-dire que le mariage ait été légal et que la veuve n'ait pas perdu ses droits. J'estime que cette disposition généreuse mérite bien la protection qu'assure la fixation d'une date-limite à l'égard des mariages.

Un autre aspect du bill a trait aux allocations versées aux impotents. Cette allocation, les honorables députés le savent, est versée aux anciens combattants qui sont de grands invalides et qui ne peuvent se passer de soins constants. L'allocation leur est versée en sus de la pension et peut varier de $480 à $1,400. Toutefois, lorsque le titulaire de la pension se trouve dans une des institutions du ministère où il est traité et soigné, l'allocation pour impotence est supprimée. On a constaté que beaucoup de ces anciens combattants, après avoir séjourné à l'hôpital et être ensuite retournés chez eux, demeurent ce qu'on appelle des malades de dispensaire. A ce titre, ils demeurent sur la liste du ministère et, sous le régime de la loi telle qu'elle existe actuellement, on a éprouvé quelque difficulté à autoriser la commission à accorder à ces pensionnés l'allocation d'impotence qu'ils touchaient avant leur entrée à l'hôpital. Heureusement, ces pensionnés atteints d'une grave invalidité qui ont besoin de l'allocation d'impotence ne sont pas très nombreux. On en compte un peu plus de 1,000, je crois, parmi les anciens combattants de la première et de la seconde Grandes Guerres. D'autres, évidemment, ont besoin de soins constants et sont traités dans nos institutions.

Les autres modifications visent à faciliter l'application de la loi en y insérant les termes dont se servent le ministère et la commission. Les pouvoirs confiés aux bureaux d'appel de la commission sont également définis plus clairement.

Enfin, comme l'annonce la résolution, on se propose de présenter un amendement permettant que le traitement des membres de la

Commission des pensions soit fixé par le gouverneur en conseil plutôt que par la loi comme c'est le cas actuellement. On veut tout simplement par là qu'il soit possible, sans avoir à présenter de projet de loi, de relever, au besoin, le traitement des commissaires afin qu'ils soient raisonnablement rémunérés. C'est la méthode qu'on a adoptée, si je ne m'abuse, pour la plupart des organismes gouvernementaux comparables à cette commission. Le Parlement, cela va sans dire, conserve un droit de regard sur ces dépenses, un crédit devant être inséré aux prévisions budgétaires pour que ces traitements puissent être payés.

Je le répète, monsieur le président, les modifications apportées par ce bill ne comportent pas de nouvelles dépenses considérables. Elles visent plutôt à rendre plus uniforme et plus équitable l'application de la loi, à adapter les rouages aux besoins de l'heure.

M. Brooks: Monsieur le président, il est près de six heures. Je vous prie de remettre à plus tard la suite du débat. Mais j'aimerais auparavant féliciter le ministre. J'ai lu dans le journal de ce matin que c'est aujourd'hui son anniversaire de naissance. Je le félicite et lui souhaite longue vie.

M. Gillis: Avant qu'on lève la séance, j'ai une question à poser. Le ministre a-t-il l'intention de déférer le bill au comité des affaires des anciens combattants?

L'hon. M. Lapointe: Oui; quand le bill aura subi la deuxième lecture, nous nous proposons de le renvoyer à un comité spécial.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Tel qu'il a été convenu, nous étudierons demain le projet de résolution visant la loi sur les banques. Si tel est le bon plaisir des honorables députés, nous pourrions ensuite terminer l'examen du projet de résolution à l'étude afin que nous puissions proposer la deuxième lecture du bill au début de la semaine prochaine. Puis, nous passerons aux crédits du ministère des Travaux publics et poursuivrons le débat amorcé hier. Vendredi, si cela plaît à la Chambre, nous ferons, en comité, l'examen du bill sur l'habitation et, ensuite, nous passerons aux autres crédits du ministère des Travaux publics, si le crédit à l'étude est adopté. Je pense qu'il est aussi entendu que si le projet de résolution visant la loi sur les banques est adopté demain et le bill pertinent lu pour la première fois, la deuxième lecture dudit bill sera le premier article au programme lundi.

M. Fleming: Je croyais qu'il était entendu que, vu que le bill doit être réimprimé et que le comité permanent de la banque et du commerce n'a terminé son travail qu'hier, ce bill ne serait présenté à la Chambre que mardi.

L'hon. M. Harris: Le projet de loi sera imprimé et disponible vers 2 heures et demie demain après-midi. Nous nous proposions de mettre le bill concernant l'habitation à l'étude lundi, mais comme l'honorable représentant d'Eglington ne pourra être présent ce jour-là, il a été décidé que le débat aurait lieu mardi. On nous a prévenu, cependant, que le ministre ne pourrait être ici mardi, alors nous l'avons remis à vendredi, parce que tous deux seront présents ce jour-là, si j'ai bien compris.

M. Knowles: C'est très bien de leur part.

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 4 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

SANCTION ROYALE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu du secrétaire du Gouverneur général la lettre suivante:

Le 2 mars 1954

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef du Canada, député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat le jeudi 4 mars à 5 heures et quarante-cinq minutes du soir, pour donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre humble serviteur,

Le secrétaire du Gouverneur général

(Administration),

J. F. DELAUTE.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. FULTON—ENTREPRISE JOHNSTON-WESTERN CANADA—DOCUMENT PRÉTENDU INCOMPLET

M. D. E. Fulton (Kamloops): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Le mardi 2 mars, on a déposé à la Chambre une correspondance etc., concernant une entreprise connue sous le nom de Johnston-Western Canada (Administrations des terres destinées aux anciens combattants) et située près de Kamloops, en Colombie-Britannique. Le dépôt faisait suite à un ordre de la Chambre en date du 8 février.

L'ordre prévoyait le dépôt de toutes les lettres, tous les télégrammes et autres communications, mémoires d'appels téléphoniques, échangés depuis le 1er juin 1953, entre le Gouvernement ou un ministre, un ministère ou une institution de l'État et toute personne ou organisme étrangers aux services de l'État, au sujet de l'allocation de capitaux pour l'entreprise en question.

Dans la documentation déposée, il manque une lettre que j'ai tout lieu de croire aux mains du ministre des Pêcheries (M. Sinclair), Je fonde mon affirmation à cet égard sur l'article suivant paru le 25 janvier dans le journal de Kamloops, et dont voici le texte:

Dans une lettre de M. James A. Sinclair, ministre des Pêcheries, à M. Syd. J. Smith, de Kamloops, il est fait mention d'un montant de $46,000 qui a été autorisé et sera inclus dans les crédits de l'État à étudier au cours de la présente session du Parlement. (M. Smith est le président de l'Association libérale de la Colombie-Britannique et l'ancien député provincial de la circonscription de Kamloops.)

Voici ce qu'on dit ensuite:

Le montant qu'a approuvé le Conseil du Trésor est particulièrement destiné à améliorer et accroître les terrains acquis par le gouvernement fédéral pour les fins de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants...

Et ainsi de suite. Il semblerait donc que la lettre exposait par le menu le montant du crédit et ce à quoi il était destiné. Je fais remarquer que le dossier déposé avant-hier ne comprend pas le texte de cette lettre. Je demande donc au premier ministre suppléant (M. Howe) s'il prendrait les mesures nécessaires, au sein du cabinet, pour que soit produite la lettre qui était visée par la motion adoptée par la Chambre.

L'hon. James Sinclair (ministre des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, il me faut tout simplement répondre encore une fois que la correspondance personnelle que j'échange avec des amis de Kamloops qui s'intéressent au bien-être social ne sera pas déposée ici à titre de documents officiels.

M. Fulton: Puis-je demander au ministre des Pêcheries si une lettre écrite par lui à propos d'un poste dont le Conseil du Trésor approuve l'inscription dans le budget et qui reste donc secret tant que le budget des dépenses n'a pas été déposé serait considérée par lui comme étant de celles qui sont à proprement parler de la correspondance personnelle.

L'hon. M. Sinclair: C'est à moi seulement d'en décider. La lettre que j'ai écrite était celle d'un homme qui s'occupe des entreprises d'intérêt public en Colombie-Britannique; elle était destinée à un autre homme qui s'intéresse également à ces entreprises et elle portait la mention "personnelle" dans sa partie supérieure.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill nº 325, intitulé: "Loi autorisant la "Niagara Gas Transmission Limited" à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.—M. Hunter.

Bill nº 327, intitulé: "Loi pour faire droit à Lucien L'Espérance, fils".—M. Hunter.

Bill nº 328, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Edouard Dubois".—M. Hunter.

Bill nº 329, intitulé: "Loi pour faire droit à Donald Clarke Allen".—M. Hunter.

Bill nº 330, intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Albert Raymond Rasson Desloover".—M. Hunter.

Bill nº 331, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Helena King Featherston".—M. Hunter.

Bill nº 332, intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Ruby Dawe Greenslade".—M. Hunter.

Bill nº 333, intitulé: "Loi pour faire droit à Romuald Fregeau".—M. Hunter.

Bill nº 334, intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Nelson Williams Blampied".—M. Hunter.

Bill nº 335, intitulé: "Loi pour faire droit à Horace Gervais".—M. Hunter.

Bill nº 336, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Ann Eddie Casselman".—M. Hunter.

Bill nº 337, intitulé: "Loi pour faire droit à Marcel Prud'homme".—M. Hunter.

QUESTIONS

COMTÉ D'INVERNESS (N.-É.)—QUAI ET BRISE-LAMES

M. Nowlan:

1. Au cours de chaque année civile, de 1948 à 1953 inclusivement, quelle somme a-t-on dépensée à l'égard du quai connu sous le nom de "The Block", à Cap-Rouge, dans le comté d'Inverness (Nouvelle-Écosse), pour *a*) la réparation, *b*) l'entretien, *c*) la construction ou le prolongement de ce quai?

2. Au cours de chaque année civile, de 1948 à 1953 inclusivement, quelle somme a-t-on dépensée à l'égard du brise-lames, à Margaree-Harbour, dans le comté d'Inverness (Nouvelle-Écosse), pour *a*) la réparation, *b*) l'entretien, *c*) la construction ou le prolongement de ce brise-lames?

M. Bourget:

1. *a*), *b*) et *c*)

	Construction et améliorations	Entretien et réparations	Total
1948	$ Néant	$ Néant	$ Néant
1949	"	967.58	967.58
1950	"	4,484.58	4,484.58
1951	"	2,048.58	2,048.58
1952	"	Néant	Néant
1953	"	"	"

2. *a*), *b*) et *c*)

1948	Néant	4,473.00	4,473.70
1949	118.49	Néant	118.49
1950	8,102.77	Néant	8,102.77
1951	37,912.72	337.98	38,250.70
1952	15,997.57	17,416.44	33,414.01
1953	11,219.41	9,151.79	20,371.20

[L'hon. M. Sinclair.]

COMTÉS D'ANNAPOLIS ET KINGS (N.-É.)—QUAIS

M. Nowlan:

1. Au cours de chacune des années civiles 1952 et 1953, quelle somme globale le gouvernement canadien ou l'un de ses ministères a-t-il dépensée pour les quais situés aux endroits suivants de la Nouvelle-Écosse: *a*) Harbourville, comté de Kings, *b*) Scott's Bay, comté de Kings, *c*) Hall's Harbour, comté de Kings, *d*) Parker's Cove, comté d'Annapolis?

M. Bourget:

	1952	1953
a) Harbourville,—brise-lames	$7,693.51	$13,531.46
b) Scott's Bay,—quai	Néant	Néant
c) Hall's Harbour,—brise-lames	2,408.28	6,969.34
d) Parker's Cove,—brise-lames	1,947.63	69,081.63

COMMISSION DU BLÉ—GRAIN DÉTENU

M. Harkness:

1. Quelle quantité de blé, d'avoine et d'orge la Commission du blé avait-elle en sa possession à la date la plus récente pour laquelle on possède une statistique?

2. Quelle quantité de ces céréales avaient été récoltées au cours des campagnes agricoles *a*) 1952-1953, *b*) 1951-1952, *c*) 1950-1951?

M. Dickey:

1. Il n'est pas conforme à la ligne de conduite de la Commission canadienne du blé de divulguer la quantité de blé, d'avoine ou d'orge qu'elle a en sa possession durant une campagne agricole en cours.

2. Voir réponse au nº 1.

COMPRIMÉS POUR MAUX DE TÊTE

M. Knowles:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur des rapports selon lesquels des enfants auraient été atteints de maladies graves par suite de l'empoisonnement causé par une trop forte dose de prétendus comprimés pour maux de tête?

2. A-t-on fait des démarches auprès du Gouvernement pour que la Division des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social prenne des mesures propres à écarter ou diminuer les dangers d'un tel usage?

3. Si tel est le cas, a-t-il été tenu compte de ces démarches et quels en sont les résultats?

4. Si de telles démarches n'ont pas été faites, le Gouvernement a-t-il lui-même pris l'initiative d'étudier cette question?

5. Quels sont les résultats de cette étude?

M. Robertson:

1. L'attention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'a été attirée sur ces rapports que par ce qu'en ont dit les journaux.

2. Aucune association ou organisation n'a fait de telles démarches, mais le ministère de

la Santé et du Bien-être social connaissait déjà la situation et la suivait de près. Certaines personnes ont adressé de temps en temps au cours des années, des rapports concernant des réactions défavorables à divers médicaments, y compris un remède contre le mal de tête.

3. Chaque rapport est étudié et si les faits révèlent qu'il serait utile et nécessaire d'intervenir en vertu de la loi sur les aliments et drogues, on prend les mesures qui s'imposent. Toutefois, la force de la dose a peu d'importance dans le cas des personnes allergiques et les dangers que courent ces personnes ne peuvent être prévenus au moyen de règlements.

4 et 5. Oui. Le ministère prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'on ne négligera aucun moyen de redresser la situation.

IMPÔTS SUR LE REVENU—LETTRES AUX CULTIVATEURS

M. Harkness:

1. A-t-on envoyé aux agriculteurs de toutes les provinces des lettres analogues à celles qui ont été adressées aux agriculteurs de la région de l'impôt sur le revenu de Calgary?
2. Si tel est le cas, combien en a-t-on adressées, dans chaque province?

L'hon. M. McCann:

1. Non. Des lettres analogues ont été envoyées dans la région d'Edmonton en Alberta, au Manitoba et en Ontario.

2. Ces lettres ont été envoyées de temps à autre pour fixer des rendez-vous dans une petite ville du voisinage aux cultivateurs de la région. Comme il s'agit d'une façon ordinaire de procéder, on ne dispose d'aucune statistique.

FORCES ARMÉES—ACHATS DE PATINS

M. Herridge:

1. Depuis le 1er janvier 1952, a-t-on acheté des patins pour l'usage des services de la Défense?
2. Si tel est le cas, à combien de reprises a-t-on fait de tels achats?
3. Quel nombre global de paires de patins comprenait chacun de ces achats et quel a été le coût global de chaque achat?
4. De qui a-t-on acheté ces patins?
5. Combien de paires de patins a-t-on distribuées à chacune des trois armes?

M. Blanchette:

1. Oui.

2. Quatre.

3. *a*) 100 paires pour une somme globale de $1,500; *b*) 36 paires pour une somme globale de $1,224; *c*) 38 paires pour une somme globale de $864.50; *d*) 102 paires pour une somme globale de $1,045.50.

4. *a*) George Bourne, Ottawa; *b*) Murray & Co., Montréal; *c*) H. H. Wilson, Toronto; *d*) H. B. Kennedy, Toronto.

5. *a*) 240 paires de patins ont été achetées de la part de l'armée pour distribution à la 25e Brigade d'infanterie canadienne en Corée; *b*) 36 paires de patins ont été achetées pour le Collège militaire royal de Saint-Jean.

TAXES SUR LES SOCIÉTÉS—LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET QUÉBEC

M. Michener:

A l'égard de la dernière année financière, de combien les recettes provenant de l'impôt sur le revenu ont-elles été réduites par suite du dégrèvement accordé au titre de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les sociétés dans Québec?

L'hon. M. McCann:

Il est impossible de fournir le renseignement, parce que la Division de l'impôt ne garde aucun registre statistique des montants dont l'impôt sur le revenu des sociétés est réduit par suite du dégrèvement autorisé au titre des impôts sur le revenu des sociétés payés dans Québec.

RÉCLAME EN FAVEUR DE LA MARGARINE

M. Poulin:

1. L'un ou l'autre des ministères du gouvernement fédéral, ou des organismes relevant de celui-ci, a-t-il publié un opuscule ou une brochure conseillant de se servir de la margarine?
2. Si tel est le cas, quel est le titre d'une telle publication et sous quelle autorité est-elle publiée?

M. Robertson:

1. La division de l'alimentation du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'a distribué aucune publication portant sur la margarine même, ni rien qui conseille l'emploi de la margarine de préférence à d'autres matières grasses. Les publications de la division de l'alimentation ne traitent que de la valeur nutritive des aliments.

2. Voir réponse au nº 1.

AVOINE ET ORGE—ÉCART DE PRIX

M. Argue:

1. Pour ce qui est du prix de l'avoine et de l'orge vendues par la Commission canadienne du blé existe-t-il un écart entre Fort-William-Port-Arthur et Vancouver, d'une part, et Fort-William-Port-Arthur et Churchill d'autre part?
2. Si tel est le cas, quel est l'écart de prix et depuis combien de temps un tel écart existe-t-il?

M. Dickey:

1. La Commission canadienne du blé ne maintient pas d'écart fixe pour ce qui est du prix de vente de l'avoine et de l'orge, entre Fort-William—Port-Arthur et Vancouver, d'une part, et Fort-William—Port-Arthur et Churchill, d'autre part.

2. Selon l'état du marché, la Commission demande et obtient, en certaines périodes, un supplément par rapport aux prix de Fort-William—Port-Arthur lorsqu'il s'agit de

ventes d'avoine ou d'orge pour expédition par les ports du Pacifique ou d'autres points de sortie.

SOMME VERSÉE À TITRE D'AIDE À L'EXPANSION DES SERVICES DE SANTÉ—HALIFAX

M. Balcom:

Au cours des cinq dernières années, quelle somme a-t-on versée à titre d'aide à l'expansion des services de santé et à la construction d'hôpitaux dans la ville d'Halifax, en vertu du programme national d'hygiène?

M. Robertson:

Expansion des services de santé—$528,466.
Construction d'hôpitaux—$316,079.

ARCHITECTES—MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. Fulton:

1. Quel est le nombre de personnes employées à titre d'architectes au ministère des Travaux publics?
2. Quelle somme globale versera-t-on en traitements à ces architectes au cours de la prochaine année financière?

M. Bourget:

1. Trente-six.
2. $217,235.

QUESTIONS OUVRIÈRES

QUESTION AU SUJET DU RÉEMBAUCHAGE DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE TEXTILE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Blair (Lanark): Je voudrais poser une question au ministre du Travail. Le ministre peut-il nous exposer la ligne de conduite, s'il en est, que le ministère a examinée en vue du réembauchage des ouvriers du textile dans des régions comme Lanark, Hespeler et autres, à travers le Canada, ou on a fermé les filatures?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je considérerai la question de mon honorable ami comme avis.

FORT-WILLIAM—QUESTION À PROPOS DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Daniel McIvor (Fort-William): J'aimerais signaler à l'attention du ministre du Travail une nouvelle parue dans le *Times-Journal* de lundi dernier, selon laquelle, en janvier et en février de cette année, les permis de construction auraient presque doublé comparativement à l'an dernier, et lui demander s'il a des observations à formuler.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): J'ai lu cet extrait de journal dont parle mon honorable ami en jetant un coup d'œil sur son pupitre. Je suis heureux de constater cette reprise du travail dans sa circonscription et je dois ajouter que le même mouvement se dessine dans d'autres parties du Canada.

M. Winch: Pourrais-je poser une autre question au ministre. Peut-on s'attendre maintenant à ce qu'on nous fournisse aussi rapidement des chiffres sur la situation de l'emploi au Canada?

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

MODIFICATION PROPOSÉE EN VUE DE RENDRE CONFIDENTIELLES LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS DES JOURNAUX ET DE LA RADIO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): J'aimerais poser une question au premier ministre suppléant. Elle découle du jugement de la Cour suprême du Canada, qui a rejeté la demande d'appel de M. Blair Fraser dans la cause Wismer. Le Gouvernement songera-t-il à présenter un amendement à la loi sur la preuve au Canada au cours de la présente session, afin que dans toute poursuite ultérieure les sources de renseignements de la presse et de la radio soient considérées comme confidentielles et inadmissibles comme preuves; autrement...

L'hon. M. Chevrier: C'est une drôle d'attitude à adopter.

M. Diefenbaker: Non, car il importe de ne pas tarir les sources de renseignements des journaux et de la radio.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Il faudra que je consulte mes collègues avant de répondre à la question.

LA PEINE CAPITALE

DEMANDE DE SUSPENSION JUSQU'À CE QUE LE PARLEMENT SE SOIT PRONONCÉ SUR LA QUESTION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): Je désire poser une question au ministre de la Justice. Peut-il dire à la Chambre s'il prendra des dispositions en vue d'empêcher la mise à exécution des sentences de mort jusqu'à ce que le Parlement ait étudié les conclusions du comité mixte spécial qui enquête sur la peine capitale?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Je remercie mon honorable ami de m'avoir prévenu de sa question. En ce moment, lorsque le gouverneur général en conseil étudie l'à-propos de commuer les peines de mort, il agit en conformité des lois du Canada telles qu'elles existent présentement. Jusqu'à ce que le Parlement ait modifié la

loi actuelle en ce qui concerne la peine capitale, le gouverneur en conseil ne devrait pas, selon moi, au moyen d'une décision de l'exécutif, chercher à apporter ce qui serait effectivement une modification à la loi, ce que seul le Parlement peut faire légalement.

M. Winch: Puis-je poser une question supplémentaire au ministre de la Justice? Le ministre sait-il qu'en Grande-Bretagne on a suspendu l'application du statut pendant que la Chambre des lords étudiait la question de la peine capitale?

L'hon. M. Garson: Monsieur l'Orateur, je crois savoir que, au Royaume-Uni, au cours de l'année 1948, pour une courte période, les peines de mort ont été commuées en emprisonnements à perpétuité. La seule raison qui justifiait de recommander ces commutations de peines tenait d'un vote à la Chambre des communes sur la disposition du projet de loi relatif à la justice pénale suspendant la peine capitale pour cinq années. La raison n'était pas qu'une commission royale ou un comité mixte du parlement faisait enquête sur la question. La commission royale qui en Angleterre a fait rapport sur la peine capitale a été à la vérité constituée en 1949 et a soumis son rapport en 1953. Au cours de cette période, il n'y a eu aucune suspension de peine capitale ni aucune commutation sauf celles qui ont été accordées pour les raisons ordinaires, en vertu de la prérogative royale de grâce.

IMPÔT SUR LE REVENU

PRÉTENDUES DIRECTIVES AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'UN MINISTÈRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Léon Balcer (Trois-Rivières): Je désire poser une question au ministre du Revenu national. Pourquoi les fonctionnaires de la division de l'impôt de son ministère ne sont-ils pas traités de la même façon que le reste des contribuables, pour ce qui est des reçus relatifs aux dons destinés aux œuvres de charité?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Je n'ai pas reçu avis de cette question. J'y répondrai plus tard.

DÉFENSE NATIONALE

CALIBRE DU FUSIL BELGE FN—RÉUNION POUR EN CONSIDÉRER L'ADOPTION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Je désire poser au ministre de la Défense nationale une question que m'inspirent les réponses données hier touchant le fusil belge. Le ministre sait-il que le fusil adopté et utilisé par l'armée belge n'est pas le fusil FN qui utilise la balle 0·30 normale de l'OTAN, mais le fusil FN utilisant la balle 0·306, lequel diffère par conséquent du fusil adopté par le Royaume-Uni?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense national): Oui.

M. Churchill: J'ai une autre question à poser au ministre de la Défense nationale. Une réunion a-t-elle été tenue à Washington en septembre de l'année 1951 pour étudier la question de l'adoption d'un fusil pour les pays membres de l'OTAN et y avait-il à cette réunion des représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et du Canada?

L'hon. M. Claxton: La réunion a eu lieu les 2 et 3 août 1951 et non en septembre. Des représentants des pays mentionnés y ont assisté.

M. Churchill: Puis-je demander au ministre si le but de cette réunion était d'étudier l'adoption d'un fusil?

L'hon. M. Claxton: Oui, en effet.

L'ASSURANCE-SANTÉ

QUESTION À PROPOS DU DISCOURS DE Me AURÈLE CHARTRAND À TORONTO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, est-ce que je puis poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social? Habitant Ottawa-Est, a-t-il pris connaissance d'un discours prononcé il y a deux jours à Toronto par Me Aurèle Chartrand, député à l'Assemblée législative pour cette circonscription, dans lequel celui-ci réclamait l'institution immédiate, par la province d'Ontario, de l'assurance-santé? Le ministre présentera-t-il d'ici peu les mesures législatives qu'il faut pour que l'Ontario et les autres provinces qui désirent participer au programme national puissent se doter de l'assurance-santé?

Des voix: Règlement.

L'hon. M. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Voilà longtemps que j'attends une question de ce genre. Je ne suis pas généralement pris au dépourvu, mais j'avoue que je le suis aujourd'hui. Je dois dire, toutefois, que j'ai lu le discours que le député provincial d'Ottawa-Est a prononcé à l'intention du gouvernement provincial. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre me permettra de lui dire que s'il veut bien lire ce discours prononcé à l'Assemblée législative ontarienne par le représentant d'Ottawa-Est, il en tirera un grand bénéfice.

M. Knowles: Le ministre approuve-t-il ce discours?

COMMERCE ET PRODUCTION DE DÉFENSE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES MINISTÈRES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): J'aimerais demander au ministre du Commerce quand il s'attend être en mesure de déposer le rapport du ministère du Commerce et celui du ministère de la Production de défense pour l'année 1953.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): On m'apprend que ces deux rapports seront prêts à être déposés avant la fin de mars.

LOI SUR LES BANQUES

REVISION DÉCENNALE—MAITIEN DES CHARTES, ETC.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de préseenter un projet de loi prévoyant la revision décennale de la loi sur les banques et le maintien des chartes des banques à charte existantes jusqu'au 1er juillet 1964, et prévoyant, en outre, certaines modifications relatives à l'application de la loi.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

L'hon. M. Abbott: Monsieur le président, le bill qui sera fondé sur le projet de résolution à l'étude pourvoit à la revision décennale de la loi sur les banques. Il prolonge de dix ans, à compter du 1er juillet de cette année, les chartes des onze banques à charte. Conformément à la pratique suivie par le passé en pareil cas, je propose l'adoption d'une nouvelle loi et l'abrogation de celle qui est actuellement en vigueur.

Pour l'instant, je désire appeler l'attention des députés sur les dispositions du bill qui apportent à la loi actuelle les plus importantes modifications. Voici en quoi consistent ces dispositions:

Une disposition prévoit que, si le Parlement ne siège pas durant les trente jours précédant le 1er juillet 1964, les chartes seront prorogées jusqu'à soixante jours après le début de la session suivante.

Une autre disposition augmente le capital qu'une banque qui vient d'obtenir sa charte doit avoir en main avant d'ouvrir ses portes. Les exigences actuelles à cet égard remontent à 1890 et sont jugées insuffisantes pour notre époque.

[M. Knowles.]

Une modification relative à l'émission, par une banque, de nouvelles actions de capital social vise à supprimer certains obstacles.

Un autre changement a trait aux valeurs qu'une banque peut affecter à sa caisse de retraite.

Une disposition autorise toute banque à déterminer le mode de transfert de propriété pour ce qui est des actions du capital social. A l'heure actuelle, ce transfert ne peut s'opérer que par l'enregistrement dans les livres de la banque.

On modifie également la méthode de calcul des réserves-espèces d'une banque ainsi que le rapport minimum qui doit exister entre la réserve-espèces et le passif-dépôts. Cette disposition fait suite à l'amendement proposé à la loi sur la Banque du Canada, amendement que j'ai expliqué en détail au moment du débat tendant à la deuxième lecture de ce projet de loi. Ces deux modifications complémentaires visent à faciliter, pour la Banque du Canada, la surveillance de la réserve des banques à charte.

Une disposition prohibant l'émission de billets de banque destinés à circuler en dehors du territoire canadien et mettant un terme à tout droit des banques d'émettre des billets.

Une disposition complétant l'amendement à la loi nationale sur l'habitation et permettant à une banque de faire des prêts contre la garantie d'hypothèques assurées.

Une disposition établissant nettement la faculté d'une banque d'accorder des prêts sur la garantie de pétrole contenu dans un terrain ou en transit. Les banques ont pris une part très active à l'exploitation des industries du pétrole et d'autres industries connexes, au Canada; elles ont permis, de temps à autres, à ces industries de se procurer des capitaux considérables. La révision envisagée a pour but de déterminer le genre de prêts qu'on peut accorder afin d'aider à ce secteur relativement récent, mais très important de notre économie, ainsi que les garanties acceptables.

Des changements dans les dispositions concernant les fusions, en conformité avec les lois existantes et les pratiques qui ont cours dans les affaires.

Des dispositions concernant le versement à la Banque du Canada, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, de tous les dépôts non réclamés de banques qui n'existent plus, de façon à confier à la Banque du Canada tout dépôt de ce genre.

Beaucoup d'autres changements découleront de ceux que je viens de mentionner et d'autres moins importants. J'y reviendrai, d'ailleurs, d'une façon plus détaillée, à l'étape

de la deuxième lecture; une fois cette étape franchie, je proposerai que le projet de loi soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

M. Macdonnell: Monsieur le président, le ministre a signalé en détail les points particuliers que contiendra le nouveau projet de loi; je me contenterai de poser une seule question. Je remarque que le projet de résolution est ainsi conçu:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi prévoyant la revision décennale de la loi sur les banques et le maintien des chartes des banques à charte existantes jusqu'au 1er juillet 1964, et prévoyant, en outre, certaines modifications ayant trait à l'application de la loi.

La dernière disposition mentionnée embrasse-t-elle les modifications que le ministre a signalées ou le ministre formulera-t-il une déclaration d'ordre général pour expliquer les mots: "Modifications ayant trait à l'application de la loi."?

L'hon. M. Abbott: J'avoue que je n'ai guère pensé à cela. Le projet de résolution a été rédigé par le très compétent légiste de la Chambre des communes. Je regrette que, contrairement à mon honorable ami, je ne me sois guère arrêté au texte dont il a parlé. Toutefois, je puis lui assurer que les principales modifications, celles qui ont trait au changement de ligne de conduite, sont celles que j'ai indiquées au cours de mon bref exposé de tantôt.

M. Macdonald: Sans prétendre que le ministre devrait nécessairement répondre maintenant, puis-je faire observer qu'au cours des remarques qu'il fera au stade de la deuxième lecture il pourrait songer s'il y a lieu de parler des effets que la mesure aura, le cas échéant, sur les prêts destinés à l'amélioration des maison, aux termes du projet de loi sur l'habitation, ainsi que sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

L'hon. M. Abbott: J'en parlerai volontiers.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Monsieur le président, nous n'avons pas l'intention de prendre la parole au stade du projet de résolution. Nous nous ferons entendre plus tard. J'aimerais demander au ministre s'il est en mesure de consigner au hansard un tableau semblable à celui que le très honorable M. Ilsley a consigné au hansard et qui paraît à la page 2637 des *Débats de la Chambre des communes* de 1944. Ce tableau était intitulé: "État des recettes et frais courants d'exploitation et autres renseignements pour les dix banques à charte."

L'hon. M. Abbott: On pourrait évidemment fournir ces renseignements. Autant qu'il m'en souvienne la revision de la loi en 1944 n'a pas été précédée d'un projet de résolution; j'en ignore la raison. C'est peut-être parce qu'on a inséré dans la loi sur les banques certaines dispositions qui figuraient autrefois dans la loi sur la Banque du Canada; mais les légistes de la Couronne ont décidé que le projet de loi à l'étude devait être précédé d'un projet de résolution. J'étudierai la question de mon honorable ami et verrai si je peux y répondre lors du discours que je prononcerai à l'étape de la deuxième lecture ou s'il vaudrait mieux fournir les renseignements demandés au comité de la banque et du commerce. Les renseignements demandés par l'honorable député existent et seront fournis si on le désire.

M. Low: Monsieur le président, je veux me montrer juste un tout petit peu différent des représentants des deux autres partis. Je n'ai pas l'intention de parler longuement mais j'invoquerai, pour justifier les quelques minutes que je prends au comité, une question assez importante qui se pose. J'espère que mes propos inciteront peut-être le ministre, lorsqu'il formulera ses observations à l'occasion de la motion portant deuxième lecture, à s'attaquer à la question importante que je vais soulever et que nous pourrons, par ce moyen, étudier la question en jeu et prendre des mesures à cet égard.

C'est avec intérêt que j'ai appris la portée des modifications qu'on projette d'effectuer dans la nouvelle loi et je suis heureux de constater qu'on va permettre aux banques à charte d'accepter certaines valeurs et d'affecter des fonds au financement de l'exploitation pétrolière. C'est là une mesure importante pour notre province. Elle le sera d'ailleurs, je crois, pour plusieurs provinces de l'Ouest et je trouve nécessaire qu'on permette aux banques à charte de participer à cette mise en valeur. Certaines autres observations du ministre m'intéressent aussi, mais je m'en tiendrai à la question du changement apporté au minimum prévu des réserves en espèces, par rapport à la modification de la loi sur la Banque du Canada.

Je ne crois pas, monsieur le président, que le Parlement soit jamais saisi d'un bill plus important que celui de la revision décennale de la loi sur les banques et de la prorogation des chartes de ces banques. La loi en cause, jointe à la loi sur la Banque du Canada, définit la politique financière fondamentale du Canada dont chacun des aspects a une répercussion profonde sur la vie, la liberté et le sort de chaque citoyen, homme, femme et enfant, du pays.

Pour cette raison, il y a lieu de procéder avec la plus grande prudence à l'examen

de la mesure que le ministre se propose de présenter aujourd'hui. Les membres du Parlement, ici même et au comité de la banque et du commerce, auquel la mesure doit être déférée, devront la scruter à fond et l'examiner avec le plus grand soin.

Nos vues sur toute cette législation ont été très bien exprimées par l'honorable représentant d'Acadia lorsqu'il a pris part au débat tendant à la deuxième lecture du bill modifiant la loi sur la Banque du Canada, le 25 février. En effet, il a dit, en substance, que nous ne voulons pas que les amendements ayant trait aux réserves en espèces des banques à charte soient restreints au point d'empêcher le Gouvernement d'instituer ce qui, selon nous, est une politique financière solide, c'est-à-dire une politique qui encouragera dans toute la mesure du possible l'exploitation de nos ressources et permettra la distribution équitable des biens et des services résultant de cette exploitation. J'imagine que la plupart des députés admettront qu'il a dit que tel n'a pas été le cas durant toute période de paix quelque peu prolongée. Par conséquent, il existe certes de réels besoins et il y a place pour des améliorations considérables.

Et ici, monsieur le président, je me hâte d'ajouter, je n'aime pas interrompre les conversations que tiennent entre eux les honorables députés, vu que je veux bien les laisser en paix, mais, monsieur l'Orateur, je crois qu'il est dans l'intérêt de tous qu'il y ait un peu d'ordre.

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Low: Je me hâte d'ajouter, monsieur l'Orateur, qu'à mon avis, notre régime de banques succursales est un des meilleurs régimes bancaires du monde entier. Nous croyons que les banques à charte du Canada ont fait de l'excellent travail relativement aux prêts pour favoriser la production, ce qui constitue évidemment la plus importante fonction que leur impose leurs chartes. Nous sommes d'avis qu'elles ont conduit leurs affaires de façon excellente et qu'elles ont maintenu, en ce qui a trait à la sécurité et aux réserves liquides, des normes beaucoup plus élevées qu'ailleurs dans le monde.

Nous voulons autant que n'importe qui que nos banques à charte maintiennent la position enviable qu'elles se sont assurée à ces titres et à d'autres qu'on pourrait mentionner. Nous voulons qu'elles continuent d'être la propriété de citoyens à titre privé et nous espérons qu'elles ne deviendront jamais entreprises d'État. Nous ne nous inquiétons pas trop des déclarations formulées de temps en temps selon lesquelles d'autres gouvernements les nationaliseraient.

Les gouvernements passés ont accordé aux banques à charte du Canada le monopole à peu près complet de la création et de l'émission de la monnaie. Ce monopole permet donc aux banques d'exercer une influence extraordinaire sur toutes les phases des affaires publiques et privées. La façon dont elles exercent cette influence décide dans une très grande mesure si le pays doit être prospère ou frappé par l'adversité.

Les spécialistes en la matière soutiennent que neuf éléments principaux influent sur l'économie pour déterminer si le régime doit en être un d'activité fiévreuse suivie de crise ou de prospérité permanente. Je me permets d'en faire l'énumération car il faut en tenir compte dans toute étude que nous pourrions faire de la loi des banques. Les voici: le montant des dettes, le volume du numéraire, le niveau des prix, la valeur nette, les bénéfices, la production, l'attitude psychologique, le rythme d'utilisation du numéraire (que certains appellent vitesse de circulation du numéraire) et le taux d'intérêt.

En ces dernières années, plusieurs autorités éminentes en sont venues à croire que huit de ces facteurs peuvent subir l'effet d'une réglementation du volume des sommes en dépôt au pays. Les banques à charte exercent un contrôle sinon total du moins à peu près absolu sur les sommes en dépôt. Elles sont les seules à décider si elles doivent accorder ou refuser un prêt et c'est là, il va sans dire, la façon de mettre en circulation l'argent en dépôt.

Il est vrai que les réserves en espèces qui servent à garantir les prêts sont créées et émises par la Banque du Canada. En modifiant le volume de ces réserves en espèces, la Banque du Canada peut restreindre le volume des sommes en dépôt, mais elle ne peut se servir que de son influence lorsqu'il s'agit d'accroître le volume des dépôts. Je souligne ce point important.

La monnaie en dépôt se transforme effectivement en demande lorsqu'elle est immédiatement disponible pour acheter des marchandises et des services. Par conséquent, en modifiant le volume des dépôts, les banques à charte peuvent créer ou diminuer la demande réelle, ce qui entraîne parfois de bons résultats mais aussi parfois des résultats radicaux.

J'aimerais donner lecture d'une brève citation, afin d'indiquer ce qui peut se produire à ce sujet. La citation est extraite d'une brochure remarquable de De Vee Lee, intitulée "Le régime économique du 20e siècle".

Peut-être certains honorables députés ont-ils déjà pris connaissance de cette brochure. Je cite:

Lorsque la demande réelle de marchandises augmente si rapidement et dans de telles proportions que la production courante ne peut être accélérée suffisamment pour y suppléer, les approvisionnements commencent à diminuer et les prix commencent à monter. Le mouvement de hausse peut être d'abord déterminé par une augmentation relativement peu considérable de la demande provenant du consommateur ultime ou peut être attribuable à des causes psychologiques. Le mouvement de hausse, une fois déclenché, se trouve, cependant, accéléré par une demande urgente et largement accrue provenant des détenteurs de stocks, que ce soit des manufacturiers, des grossistes ou des détaillants. Ces derniers sont poussés à agir ainsi par la crainte et l'appât du gain: la crainte que s'ils n'achètent pas immédiatement, les prix vont monter davantage et l'espoir que s'ils achètent immédiatement, les prix montant davantage, ils en bénéficieront. Il en résulte, à la vérité, une nouvelle hausse des prix. Lorsque les prix fléchissent, ils n'achètent pas, dans la crainte que s'ils achètent immédiatement leurs concurrents achèteront plus tard à des prix inférieurs et dans l'espoir que s'ils achètent, les prix baisseront. L'effet de cette attitude d'abstention est de faire baisser les prix davantage. Cet élément psychologique pourrait, prétend-on, jouer dans l'autre sens et favoriser la stabilisation.

Lorsque des fluctuations de prix si peu favorables du point de vue économique sont mises en mouvement, monsieur le président, les banques à charte conseillées et aidées bien entendu par la Banque du Canada, se mettent à élaborer des mesures remédiatrices. Que font-elles dans les circonstances présentes? J'aimerais citer de nouveau l'auteur de l'ouvrage intitulé "Régime économique du vingtième siècle" afin de montrer ce que font les banques. L'auteur s'exprime en ces termes:

Les techniques qu'applique la Banque d'Angleterre...

et si je ne m'abuse les techniques et les méthodes de la banque centrale du Canada seraient à peu près les mêmes.

...ont réalisé la contraction de l'infrastructure liquide des banques par actions, les contraignant par conséquent, puisqu'elles tenaient à conserver le rapport "disponibilités liquides—dépôts",— à réduire les dépôts en appelant les emprunts au remboursement. Cela n'a jamais manqué de faire échec au boom et de provoquer la baisse. Mais la difficulté apparaissait lorsque, les prix atteignant puis dépassant le point d'équilibre, survenait la grande crise. La technique existante ne suffisait pas à stabiliser la chute des prix au point d'équilibre. C'est pour ce motif que les autorités monétaires hésitaient à empêcher la hausse des prix dès ses premières manifestations. Il était en effet si facile de transformer un boom naissant en crise grave échappant à toute mesure de direction.

Voilà la grosse difficulté que pose le régime actuellement appliqué au Canada: comment arrêter une contraction du volume des dépôts au point d'équilibre tout en empêchant l'économie de sombrer dans une véritable crise. Voilà, je le répète, la véritable faiblesse du régime et de la politique actuels.

On me permettra de décrire en deux mots ce qui se passerait au Canada le jour où, non sans hésitation,—et je ne prononce pas ce mot à la légère car la Banque du Canada n'agirait ici qu'après beaucoup d'hésitation, certainement,—la Banque du Canada chercherait à faire pièce à une tendance inflationniste en contractant les réserves liquides des banques à charte. Elle le pourrait d'ailleurs en ce moment, aux termes de la modification à la loi sur la Banque du Canada. Il lui est possible en effet de diminuer ces réserves de 12 à 8 p. 100 ou de les augmenter dans la même mesure. A notre avis, ce n'est pas tout à fait suffisant, mais pour l'instant c'est un pas dans la bonne voie. Lorsque la Banque du Canada diminue les réserves en argent liquide, les banques sont obligées de récupérer certains des prêts qu'elles ont consentis afin de pouvoir s'acquitter de leurs obligations. Il est donc possible que les producteurs, distributeurs et commerçants soient obligés d'écouler leurs stocks et leurs marchandises sur un marché défavorable, afin de pouvoir obtenir l'argent nécessaire au remboursement de leurs emprunts. Bientôt, tout le marché devient encombré de marchandises invendables, et c'est ce qui se produirait très vraisemblablement. Ce qui était un drame au début d'une période de prospérité se transforme en tragédie.

Si l'on pouvait augmenter maintenant la demande de manière à absorber l'excédent de marchandises, tout rentrerait évidemment dans l'ordre. Mais les banques ne peuvent faire cela, à cause des directives qu'on leur a données. Le seul moyen pour elles d'augmenter le pouvoir d'achat est de prêter aux producteurs ou aux distributeurs. Mais le programme déflationniste aura déjà rendu nombre d'anciens clients très peu sûrs du point de vue crédit. Ceux qui constituent encore de bons risques du point de vue crédit ne voudront pas emprunter ou produire davantage, alors qu'ils ne peuvent vendre ce qu'ils ont déjà produit.

Voilà l'impasse. Ce qu'il faut adjoindre à notre programme c'est un mécanisme destiné à arrêter la courbe descendante résultant de la compression des réserves d'argent liquide, et à l'arrêter au point d'équilibre afin d'empêcher une crise. Le seul mécanisme qui, à mon sens, pourrait faire cela, serait celui par lequel on pourrait mettre un nouveau pouvoir d'achat directement entre les mains des consommateurs, de manière que ces derniers puissent immédiatement créer une demande effective et ainsi mettre un frein à la courbe descendante.

J'espère que le bill que déposera le ministre nous apportera un tel mécanisme. Le ministre ne nous en a rien dit aujourd'hui. Je ne m'attendais pas, évidemment, à un exposé circonstancié à pareille étape et je veux bien attendre d'avoir eu l'occasion d'examiner le projet de loi. Si je mentionne ce point dès maintenant, c'est afin d'amener le ministre à songer à cet aspect de la question qui me préoccupe, comme il préoccupe, je crois, mes commettants. La difficulté, à l'heure actuelle, vient de ce que les banques à charte, voulant sauver leur peau dans un mouvement déflationniste ordonné par la Banque du Canada, estiment qu'il leur faut, comme a dit quelqu'un, enlever le parapluie juste au moment où il commence à pleuvoir et que chacun se fait mouiller.

Je m'arrête là pour l'instant. Nous aurons d'autres observations à formuler au cours du débat tendant à la deuxième lecture, alors que nous serons mieux fixés sur la teneur du bill. En terminant, je dirai que les banques à charte, vu qu'elles jouissent d'un monopole quant aux émissions de monnaie, devraient prêter à un taux raisonnable quand l'intérêt de la population exige qu'on augmente la masse monétaire afin de répondre aux besoins de chacun et de maintenir à un niveau élevé l'activité économique et l'embauche. Est-ce trop demander aux banques, qui ont réalisé d'importants bénéfices tout au long des ans?

M. Pouliot: Monsieur le président, il y a quelques années, j'ai fait remarquer à mes collègues que, pour comprendre notre système bancaire, il faut lire la *Gazette du Canada* et les rapports annuels des banques. Ces documents sont envoyés sur demande mais je serais curieux de savoir combien de membres du Parlement les ont demandés. Ils sont extrêmement intéressants et représentent le côté pratique des affaires de banque.

Il y a beaucoup de théories sur la banque, les dettes et le crédit. Tout le monde conviendra que le crédit n'est qu'une dette. Toutefois, il y a des dettes qui sont un actif, à l'autre point de vue. L'actif et le passif sont convertibles. J'entends par là qu'à tout actif correspond un passif. Ce qui m'intéresse surtout c'est un état portant la date du 26 janvier 1954 et publié dans le numéro du 6 février de la *Gazette du Canada*. On y indique le passif des onze banques à charte du Canada. Je n'ai pas le rapport de la *Mercantile Bank of Canada*, une nouvelle banque, mais j'ai celui des dix autres banques à charte.

Le chiffre total du passif des banques s'établit à $10,715,915,936. D'autre part, c'est un actif liquide de la population du Canada. Il représente les dépôts et soldes dûs au gouvernement du Canada; les dépôts et soldes dûs aux gouvernements provinciaux; des avances de la Banque du Canada, qui sont garanties; les dépôts du public, payables sur demande, au Canada, en monnaie canadienne; les dépôts faits par le public, et qui sont payables sur avis ou au jour fixé, au Canada et en monnaie canadienne; les dépôts faits au Canada, en devises autres que celle du Canada; les dépôts faits ailleurs qu'au Canada; les dépôts et les soldes dûs aux autres banques à charte du Canada; les dépôts et les soldes dûs aux banques et à leurs correspondants dans le Royaume-Uni; les dépôts et les soldes dûs aux banques et à leurs correspondants ailleurs qu'au Canada et au Royaume-Uni; l'acceptation des lettres de crédit en souffrance; les obligations envers le public qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes; les dividendes déclarés qui sont impayés; le fonds de réserve; les capitaux versés; et enfin le total des obligations déjà mentionnés.

Ce tableau qui semble aride est extrêmement intéressant. Pour discuter intelligemment des affaires des banques, nous devons en venir aux faits et étudier ces rapports officiels ainsi que les renseignements disponibles à l'égard des opérations bancaires en général. J'ai mes propres théories bancaires que j'aurai l'occasion d'exposer une autre fois.

Mais ce qui me frappe, c'est que nos banques se comparent favorablement avec les banques de n'importe quel autre pays. La doyenne des banques canadiennes, la Banque de Montréal, a été fondée au début du dix-neuvième siècle. Elle a publié son 136e rapport annuel, ce qui signifie que la banque fait des affaires depuis 136 ans. Très peu d'institutions aux États-Unis peuvent se comparer avec elle. Il y eut un temps où les banques de notre puissant et très riche voisin s'effondraient tandis que les nôtres restaient debout et rendaient de grands services au public. Je mentionnerai l'opinion de M. Gordon R. Ball, président de la Banque de Montréal, sur la revision des chartes bancaires. Voici ce qu'il a dit:

> J'espère bien qu'on se rendra nettement compte de deux considérations fondamentales. D'abord, que l'expérience a amplement révélé qu'un régime bancaire fondé sur le principe de la concurrence et fonctionnant avec un minimum de restrictions officielles répondait le mieux aux besoins de la collectivité canadienne. En second lieu, que la concurrence et la souplesse peuvent être le plus efficaces quand elles s'appuient sur une forte position. Ce serait rendre un mauvais service au public canadien que d'entraver les banques dans l'exercice de leurs fonctions. Et il ne serait pas moins dangereux, pour se conformer à certaines doctrines, de refouler les banques dans une position où on s'attendrait à ce qu'elles assument des risques tout à fait incompatibles avec leur rôle de gardiennes de l'argent des autres, qu'elles doivent être prêtes à verser en tout temps.

Cette déclaration mérite un examen sérieux. Ceux qui ont lu le rapport y ont trouvé des remarques très appropriées au sujet d'un "régime bancaire créateur", "un programme monétaire souple", "une occasion à saisir", "le rôle des États-Unis", "les responsabilités du Canada", et le reste. Le président de la Banque de Montréal suggère un optimisme prudent en ce qui regarde l'avenir. Je recommande aussi à l'attention de mes honorables collègues les remarques qu'a formulées le directeur général de la Banque de Montréal.

Vient en second lieu, par ordre d'ancienneté, la Banque de Nouvelle-Écosse, qui a présenté son 122e rapport annuel; c'est dire qu'elle fonctionne depuis 122 ans. Voilà une institution qui a aussi un très beau passé et j'espère que les députés qui ont reçu le rapport de cette banque l'ont lu. Le discours prononcé par M. H. L. Enman, président de la banque, a pour titre: "L'expansion du Canada est inégalée dans le monde libre." Cela est remarquable. Pensez-y, monsieur le président. Le président d'une institution comme la Banque de Nouvelle-Écosse a dit aux actionnaires de la banque, lors de l'assemblée annuelle, que l'expansion du Canada est inégalée dans le monde libre. Il y a là matière à réflexion. Il a aussi formulé des remarques sous les titres: "Le Canada a parcouru beaucoup de chemin depuis la guerre", "Faits saillants en 1953: placements élevés et forts achats des consommateurs", et ainsi de suite.

Je ne lirai pas tout ce qu'il a dit au sujet des perspectives d'avenir, parce que tous mes collègues sont familiers avec ce qui a été dit; mais j'appelle leur attention sur une autre partie du discours dans lequel il a traité de l'essor fondamental de l'économie du Canada. M. C. Sydney Frost, gérant général de la Banque de Nouvelle-Écosse, a prononcé un discours intitulé: "L'accroissement de la production, facteur important de l'augmentation des prêts bancaires". Cela veut dire que les prêts accordés par les banques ont été faits sagement. Très souvent, quand quelqu'un s'adresse à son gérant de banque pour demander un prêt, on lui répond que la question sera déférée au bureau-chef. Naturellement, les banques doivent être prudentes. Elles doivent faire preuve de l'optimisme prudent ou de la prudence optimiste dont a parlé un de ces banquiers. Ces gens sont humains. Ils ont commencé au bas de l'échelle. Mes honorables amis savent très bien que c'est la coutume, chez les présidents des banques, d'employer leurs fils dans les banques tout d'abord à titre de messagers, puis de leur donner de meilleurs postes, afin qu'ils puissent se familiariser avec l'ensemble de la structure bancaire. Ils rencontrent d'autres jeunes gens, deviennent leurs amis et ils apprennent leur profession. Ils connaissent leur affaire et c'est la raison pour laquelle nos banques ont survécu si longtemps.

J'ai parlé des deux plus anciennes banques. Si nous consultons les rapports de toutes les autres banques, nous verrons que nous avons toutes les raisons d'être fiers de notre système bancaire. Je sais que parfois j'ai adressé aux banques des demandes qui ont été refusées. Elles doivent prendre de telles décisions, mais ce n'est pas une raison pour ne pas déclarer aux Canadiens qu'ils doivent avoir entièrement confiance en notre système bancaire dans la mesure où nos banquiers ont pleine liberté d'action. Pendant un certain temps, la Banque du Canada a rendu un très mauvais service à l'industrie de l'exploitation forestière, lorsqu'elle a réduit son crédit, ce qui a eu pour résultat de réduire les opérations. L'une des raisons qui nous engage à modifier la loi sur l'assurance-chômage, c'est que nous voulons que ceux qui sont employés dans l'industrie forestière aient quelque moyen de vivre pendant l'hiver; ceux qui s'occupent de la coupe du bois ne peuvent obtenir de crédit de leurs propres banques à cause des instructions données par la Banque du Canada.

J'ai un grand respect pour ces messieurs qui considèrent que leur poste de banquiers est un poste de confiance. Ils agissent de façon très démocratique. Ils ont des réunions annuelles où ils rencontrent leurs actionnaires tous invités à s'y rendre; ils leur fournissent tout renseignement qui leur aurait été demandé sur l'administration générale des banques. Je pourrais mentionner toutes les autres banques. J'ai leurs rapports en main. Je n'en lirai pas de longs extraits mais je résumerai les rapports des onze banques à charte en disant que les hommes qui les dirigent et qui sont les piliers de nos finances ont confiance dans l'avenir du Canada et sont prêts à aider tous ceux qui viennent, en s'appuyant sur de sérieuses raisons, leur demander du crédit pour développer leurs propres affaires.

Mais, encore une fois, il est impossible aux banques d'accéder à toutes les requêtes et d'accorder tout ce qu'on leur demande. Elles ne peuvent le faire. D'autre part, cependant, les banques ont été sagement administrées au Canada, et la preuve en est que les banques ont survécu à la crise économique et à d'autres difficultés. Elles sont maintenant prospères et tout le monde le sait.

Le rapport de la Banque canadienne de Commerce est très réconfortant. Si nous consultons le rapport de la Banque Royale du Canada nous trouvons quelque chose de particulièrement intéressant dans l'allocution du président, M. James Muir, ainsi que dans

celle du directeur général de la banque, M. Atkinson. Ils ont publié séparément un exposé des conditions qui règnent au Canada et dans d'autres pays. Si notre commerce progresse à pas de géant c'est grâce, d'abord, à l'esprit d'initiative du ministre du Commerce, qui a tant fait pour aider ceux de nos concitoyens qui sont engagés dans le commerce, et aussi grâce aux services et avantages fournis par les banques.

Je pourrais mentionner aussi bien d'autres banques, y compris la Banque de Toronto, la Banque canadienne de Commerce, et la Banque Royale. Nous trouvons aussi un très intéressant rapport de la Banque Dominion, qui traite de la situation commerciale, des prêts hypothécaires et d'autres questions du genre. Ce sont là des choses qui doivent être étudiées. Certaines banques publient dans leur rapport annuel, la liste de leurs succursales au Canada,—et non seulement au Canada mais aussi dans d'autres pays. Cela est intéressant, car elles ont ainsi accordé certaines facilités aux exportateurs et importateurs du Canada.

Le président de la Banque Impériale au Canada a déclaré que la production réelle s'est accrue. Lui aussi apporte un message réconfortant, tout comme les deux banques canadiennes-françaises, la Banque provinciale du Canada et la Banque canadienne nationale.

Le rapport de la *Barclays Bank* m'a aussi fortement intéressé. L'idée que je me fais des affaires bancaires c'est que l'argent déposé dans les banques, au Canada, devrait servir les Canadiens, et non pas être envoyé à l'étranger. Ce qui est dangereux, dans le cas de la *Barclays Bank,* c'est qu'il s'agit d'une filiale de *Barclays Limited,* de Londres, et qu'il est impossible de savoir quel montant d'argent canadien a été envoyé du Canada au Royaume-Uni, par l'entremise de cette banque.

J'avais déposé une question au *Feuilleton,* question qui a été transformée en ordre de dépôt de documents, et dans laquelle je demandais des renseignements au sujet de l'actif des compagnies d'assurance-feu. Ces compagnies sont puissantes. Certaines sont américaines, d'autres, anglaises et d'autres, canadiennes. Je voudrais savoir si l'artif de ces compagnies d'assurance-feu, constitué par l'argent des Canadiens, sert bien les affaires des Canadiens. Des renseignements précis sur ce point valent mieux que l'examen de n'importe quelle théorie: en effet, tant que l'argent des citoyens du pays sera confié aux banques, il faudrait l'utiliser pour favoriser les entreprises canadiennes. J'en dirai plus long à cet égard lors du débat qui précédera la deuxième lecture du bill.

Les affaires sont prospères au pays pour plusieurs raisons. On le doit à l'initiative du ministre des Finances tout comme à celle du ministre du Commerce et d'autres membres du Gouvernement, y compris le premier ministre, de même qu'à l'initiative de ceux qui s'occupent de banques. Et quand je parle de banques, je ne parle pas seulement de ceux qui ont un emploi dans les bureaux des banques. J'inclus tous les hommes d'affaires du Canada qui ont des bureaux d'un littoral à l'autre, jusqu'à Terre-Neuve, des hommes pénétrés de civisme et qui s'efforcent d'obtenir le plus de succès possible dans leur entreprise et qui, en même temps, sont prêts à aider tous les Canadiens doués d'initiative et désireux d'assurer la réussite des entreprises diverses dont ils s'occupent.

Je me dois d'ajouter que les clients des banques constituent aussi un actif. Le pays devrait se louer grandement de bénéficier d'un régime bancaire tel que le nôtre, qui ne donne lieu à aucune faillite de banque et qui fait des banques les bons serviteurs de la population.

M. Knowles: Monsieur le président, mon collègue, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord a déclaré, lorsqu'il a parlé il y a plusieurs minutes, que nous étions disposés à discuter cette mesure, en ce qui a trait à la ligne de conduite, lors de la motion tendant à la deuxième lecture du bill. Malgré ce que je viens de dire, j'espère qu'on n'interprétera pas mes remarques comme une critique des deux derniers préopinants, qui se sont prévalus de l'occasion pour adresser la parole maintenant. Cependant, étant donné les longues observations qu'on a formulées à ce sujet, il conviendrait peut-être que j'ajoute quelques mots au nom de notre groupe.

Pour ce qui est des diverses étapes de la discussion, personne ne peut établir une règle immuable décrétant que la discussion doit avoir lieu à l'étape du projet de résolution ou lors de l'examen du bill. De fait, la façon de procéder varie selon la mesure législative à l'étude. La présente mesure est plutôt compliquée et nous aurons certes beaucoup plus de remarques à formuler, une fois saisis du bill, au cours de la discussion tendant à la deuxième lecture.

Cependant, étant donné qu'on formule certaines déclarations qui peuvent être considérées comme un énoncé de ligne de conduite, je pense qu'il convient d'indiquer clairement qu'à notre avis, comme mon chef, l'a signalé le 25 février lors de l'étude du bill tendant à modifier la loi sur la Banque

du Canada, la nationalisation et la réglementation par l'État des banques commerciales s'imposent si nous voulons assurer à la population la haute main sur nos programmes financiers et monétaires. Nous reconnaissons et prétendons que ceux qui ont la haute main sur les programmes financiers et monétaires exercent également une emprise considérable sur la vie de nos gens. Nous sommes heureux qu'on ait pris des dispositions dans le bon sens. Je songe au fait que nous avons une banque centrale et au moyen de contrôle dont nous disposons sur les banques à charte par l'entremise de la loi sur les banques.

Nous estimons, cependant, que des mesures de contrôle d'ordre social, autres que celles que nous avons déjà adoptées, s'imposent et qu'éventuellement il faudra en venir à la nationalisation des banques commerciales. Nous estimons également qu'il faudra exercer un contrôle d'ordre social ou public sur le volume des placements.

Comme je l'ai déjà indiqué, nous sommes disposés à attendre l'étape de la deuxième lecture pour procéder à la discussion principale à ce sujet, alors que nous exposerons notre attitude plus à fond.

J'ai cru cependant que, étant donné les observations quelque peu étendues qu'ont formulées les deux orateurs précédents, nous ne devrions pas laisser passer cette étape de la discussion sans expliquer clairement que notre attitude est toujours celle que nous avons affichée dans le passé, soit l'étatisation, comme mon chef l'a signalé la semaine dernière au cours du débat sur le projet de loi modifiant la loi sur la Banque du Canada.

M. Ferguson: Les observations de l'honorable représentant de Témiscouata m'ont vivement intéressé. Si j'ai bien compris, il a parlé des sociétés d'assurance et des banques. Il a cherché à laisser entendre que tout l'argent reçu par les sociétés d'assurance devait rester au pays. Je suis certain qu'avant qu'une société d'assurance étrangère puisse se lancer en affaires dans notre pays, elle doit déposer auprès du gouvernement fédéral une somme importante d'argent, une somme qui apparemment, de l'avis du Gouvernement et de personnes possédant des années d'expérience, doit être suffisante pour protéger les détenteurs de polices.

Des sociétés étrangères et plus particulièrement les sociétés britanniques dont je parle, sont au pays depuis des années et y ont dépensé des millions de dollars. Tout récemment, une société a obtenu une charte au Canada. L'argent de cette société venait de Suisse. Elle a acheté un immeuble considérable à Montréal, rue Saint-Jacques, au prix d'environ un million de dollars. Cette société a déjà acheté des obligations et des titres dans notre pays pour des millions de dollars. Elle a acheté la *Buffalo Insurance Company*, de Buffalo (New-York), au prix d'environ 6 millions de dollars. La société canadienne, dont le siège social est au Canada, profite de cet avantage de pouvoir faire affaires aux États-Unis, ramenant ainsi des milliers et des milliers de dollars au Canada.

Je crois que si nous cherchions à bloquer les sociétés d'assurances, étrangères et autres, qui s'intéressent à placer des capitaux au Canada, ce serait une grave erreur. Ces sociétés ont droit à un certain rendement pour les fonds qu'elles ont placés dans la mise en valeur du Canada. Je ne pense pas qu'il convienne de critiquer des sociétés étrangères qui ont bien voulu s'établir chez nous en vue d'y lancer une entreprise qu'elles se sont efforcées de rendre prospère et de participer à la richesse de notre pays, si, ce faisant, elles contribuent à l'édification de notre pays.

On ne peut nier que les premières sociétés, en particulier les sociétés britanniques, ont contribué à l'édification des vastes ressources financières et autres de notre pays. Elles ont joué un rôle considérable dans l'expansion du Canada. Il a été question de la *Barclay's Bank*. Je suis certain qu'avant de permettre à la *Barclay's Bank* de faire affaires dans notre pays, le gouvernement fédéral a fait une enquête sérieuse. Elle est en train de s'établir et tous ceux qui déposent de l'argent chez elle, le font en connaissance de cause. Il ne s'agit pas d'une institution de peu d'importance et si elle décide de prendre de l'argent déposé chez elle pour le placer dans quelque autre partie du monde, je suis certain que les actionnaires et les déposants seront satisfaits des rendements qu'ils obtiendront soit comme déposants soit comme actionnaires.

Il ne faudrait pas je pense, critiquer les institutions financières étrangères sans preuves quelconques, à moins que nous n'ayons lieu de croire qu'elles nuisent au Canada et que nous n'en n'avons nul besoin chez nous, à moins que nous ne voulions adopter des lois qui les obligent à replacer, au Canada, chaque cent de leurs revenus.

Les compagnies d'assurance canadiennes ne sauraient absolument pas satisfaire à tous les besoins du Canada en ce domaine. Il faut que nous recourions aux compagnies d'assurance étrangères. Chaque année le chiffre des ré-assurances des Lloyds, au Canada, est voisin de 28 millions. Il faut donc que nous voyions à ce que soient protégés ceux qui acceptent de courir les premiers risques

que peuvent comporter les placements dans nos institutions financières: compagnies d'assurance ou banques, par example. Ce serait une erreur de les obliger à placer tous leur argent au Canada. Voilà des siècles qu'elles placent de l'argent chez nous, au bénéfice de notre pays.

M. Argue: Je crois que l'honorable député de Peace-River a bien fait ressortir un point important au cours de ses observations et c'est que rien ne garantit que les banques à charte ne rendent plus aisés les emprunts au moment même où l'intérêt du pays le réclamerait, soit lorsque celui-ci serait menacé d'un recul économique. A vrai dire les banques font généralement juste le contraire de ce qu'exigerait l'intérêt national. En période d'inflation il est généralement facile aux citoyens d'obtenir des banques à charte des emprunts, en quantités extrêmement importantes.

L'honorable député de Peace-River s'est rangé, comme je m'y attendais, du côté des adversaires de la nationalisation; mais il a effectivement signalé aux banques à charte, à caractère privé, que si elles voulaient s'acquitter de leurs obligations envers la nation, elles devraient adopter des programmes de prêts sensés, notamment lorsque la nation fait face à une régression économique.

M. Blackmore: C'est juste.

M. Argue: L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a réaffirmé l'attitude du mouvement CCF, savoir que les banques à charte du Canada devraient être nationalisées et dirigées par l'État. Cela étant réalisé, je n'ai aucun doute que les banques à charte adopteraient les programmes de prêts qui conviennent, de sorte qu'on pourrait éviter la régression et la crise économiques dont nous serions menacés.

Je ne m'attends pas,—et personne ici ne s'attend,—que le Gouvernement actuel adopte un programme de nationalisation du système bancaire canadien. Je crois effectivement, toutefois, que le ministre des Finances tient à ce que les banques à charte adoptent des programmes propres à empêcher toute régression économique, chaque fois que le pays est menacé de ce danger. Je crois que le ministre des Finances serait heureux de voir les banques à charte du Canada adopter un programme de prêts, chaque fois que les prix baissent et que le pays semble menacé d'une crise économique.

Il est peut-être un autre moyen d'atteindre un objectif aussi louable. Je songe aux associations de crédit, mouvement important et fort utile qui prend de plus en plus d'ampleur dans tous les coins du pays. Par suite de l'adoption ici, l'an dernier, d'une mesure établissant une coopérative centrale de crédit qui peut recevoir des sommes en dépôt de la part des coopératives de crédit qui en sont membres, j'estime que ce mouvement devient d'année en année plus sain du point de vue financier. J'espère que le ministre et le Gouvernement, de concert avec les dirigeants de ce mouvement, sauront prendre les dispositions voulues pour que les coopératives de crédit puissent obtenir quelques-uns des droits et privilèges dont jouissent actuellement nos banques à charte.

Producteur primaire, je sais que les banques à charte, bien qu'elles possèdent, en vertu de notre loi sur les banques, des garanties absolues contre les pertes à l'égard des prêts qu'elles consentent pour l'achat d'instruments aratoires, ne prêtent pas toujours aux producteurs qui ont un besoin réel d'argent. La raison des refus qu'elles opposent aux producteurs nous est bien connue. Si le producteur primaire, tout comme n'importe quel autre client éventuel de la banque, ne peut convaincre le directeur de la solidité de sa situation financière, il lui est bien difficile de contracter un emprunt. Les coopératives de crédit ont prêté de l'argent, sans aucune garantie du gouvernement fédéral, à des dizaines de milliers de Canadiens à qui les banques à charte ne voulaient pas prêter, même si ces prêts des banques à charte étaient garantis de façon absolue par le gouvernement fédéral contre toute perte.

Même si elles ont consenti des prêts qui, normalement, comportent un gros risque, les coopératives de crédit sont, à mon avis, dans une très solide situation financière. La coopérative représente, à mes yeux, un des meilleurs modes de propriété. Le gouvernement devrait collaborer plus étroitement avec les associations de crédit de façon que, graduellement, celles-ci en viennent à jouir des mêmes droits et garanties que les banques à charte. Si on en venait là, je suis sûr que les coopératives de crédit seraient disposées à prêter des fonds de façon à seconder un programme financier du gouvernement en vue d'éviter une crise économique.

J'estime que, si solides que soient nos banques à charte, les associations de crédit sont beaucoup mieux à même qu'elles de prêter judicieusement et d'éviter les pertes. Si le Gouvernement rangeait les coopératives de crédit dans la même catégorie que les banques à charte et s'il leur reconnaissait les mêmes droits, non seulement il encouragerait le mouvement coopératif, certes très digne d'encouragement, mais s'assurerait en même temps un puissant moyen de plus d'éviter une régression possible.

L'hon. M. Abbott: J'ai écouté avec un vif intérêt les observations que viennent de faire d'honorables députés. Si je ne traite pas explicitement les points qu'ils ont soulevés, j'espère qu'on ne jugera pas nécessairement que je les approuve ou que je les rejette.

M. Knowles: Nous pouvons toujours espérer.

L'hon. M. Abbott: Je me proposais de fournir mon principal apport au débat à l'appel de la motion portant deuxième lecture. Je puis assurer aux députés qui ont pris la parole que mes observations se ressentiront de certains des avis qu'on a exprimés aujourd'hui.

M. Blackmore: Monsieur le président, avant qu'on adopte le projet de résolution, il me semble approprié qu'on examine brièvement dans son ensemble la question des conséquences que peut avoir le régime bancaire canadien sur l'économie de notre pays. Je voudrais consacrer quelques instants à l'opinion exprimée par les députés de Winnipeg-Nord-Centre et d'Assiniboïa concernant la nécessité d'étatiser les banques afin d'assurer que le public puisse emprunter de l'argent quand il en aura besoin.

Je demanderai au député d'Assiniboïa si, ayant dirigé le régime bancaire en Saskatchewan en 1932, il aurait prêté abondamment à ceux qui se seraient adressés à ses banques pour obtenir de quoi produire plus de blé, et faire diminuer le prix du blé au-dessous du niveau atteint en 1932 en en accroissant la production? Aurait-il prêté librement, compte tenu de ce qu'un grand nombre des personnes désireuses d'emprunter de l'argent n'auraient probablement jamais été en mesure de le rendre avec les intérêts. Aurait-il prêté de l'argent, tout en étant convaincu qu'il essuierait des pertes pour ses banques d'État? Aucunement.

Voilà deux points essentiels en ce qui concerne les banques et l'obtention de prêts par les gens ordinaires. Je me permettrai de dire que ce sont là des réalités que mes amis cécéfistes semblent entièrement négliger. Je crois ne jamais avoir vu de banque privée refusant de prêter de l'argent sur de bonnes garanties, à une fin utile, lorsque l'état des marchés et des prix semblait rendre probable le remboursement du montant à la banque en cause. Je doute fort que bien des banques aient été coupables de négligence à cet égard. Il peut y avoir des exceptions.

En somme, il y a un point à considérer au sujet de la question de savoir si nos banques appartiendront à l'État. Les créditistes sont d'avis qu'il n'est pas plus nécessaire que les banques appartiennent à l'État pour faciliter des prêts utiles qu'il n'est nécessaire que les mines de houille lui appartiennent pour qu'on produise de la houille. S'il existe une réelle demande de houille ou d'argent, et qu'il soit avantageux de produire, on obtiendra de l'argent des banques privées tout comme on obtiendra de la houille des mines exploitées par des particuliers.

Pendant que nous y sommes, allons plus loin et voyons ce qui faisait défaut en 1932. Entre 1929 et 1933 (je ne me rappelle pas exactement l'année) on a retiré plus de 900 millions de dollars de numéraires de la circulation au Canada, parce que les banques ont racheté des prêts et refusé de prêter davantage. La principale raison de ce rachat et de ce refus tenait à ce que les prix étaient tellement bas et les marchés si rares que les banques n'avaient aucune chance d'encaisser des bénéfices.

Qu'aurions-nous dû faire en 1932, si nous avions dirigé adéquatement le régime bancaire et financier tout comme l'économie? Voilà une excellente occasion de nous poser la question.

M. Hansell: La CCF n'aura pas de réponse à cette question.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Évidemment, la solution est de mettre les hommes au travail.

M. Blackmore: Comment procéderiez-vous?

M. Stewart (Winnipeg-Nord): En recourant à des mesures financières.

M. Blackmore: Par quels moyens?

M. Stewart (Winnipeg-Nord): En construisant des maisons et des écoles, en aménageant des routes et en fournissant de l'emploi.

M. Blackmore: C'est parfait, mais toutes ces choses coûtent de l'argent.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Tout dans la vie coûte de l'argent, même le Crédit social.

M. Blackmore: Si vous étiez à la tête du gouvernement, où prendriez-vous cet argent? Où auriez-vous pris l'argent en 1932 si vous aviez dirigé le pays, comme le faisait le très honorable R. B. Bennett? Si vous aussi aviez disposé du pouvoir absolu, qu'il n'avait pas, qu'auriez-vous fait pour construire ces maisons et mettre les gens au travail? Il y a une foule d'excellentes entreprises auxquelles on peut tous songer, auxquelles peut songer même un enfant de dix ans, quand on a l'argent voulu.

Les créditistes soutiennent que lorsqu'il y a production excédentaire,—durant toutes ces années c'est le mot surproduction qu'on a appliqué à cet état de choses,—c'est une insuffisance de pouvoir d'achat qui existe en réalité, une consommation insuffisante. Lorsqu'on dispose d'un excédent de production, la nation peut créer de l'argent libre de dette par l'entremise du gouvernement, le ministre

des Finances, en s'appuyant sur cet excédent. On appelle cela monnayer l'excédent. Une nation peut créer de l'argent libre de dette comme on l'a fait au titre des lois de finances de 1914 et de 1923. Quiconque doute de mes paroles n'a qu'à se reporter aux lois de finances de 1914 et 1923. Je doute qu'on puisse me répondre. Si on envisage uniquement les faits relatifs à ces deux lois, que ma proposition n'est pas saine et va à l'encontre de la procédure financière légale appliquée par le Canada depuis 1868 à 1934. Je mets n'importe lequel des sages de la CCF au défi de me le prouver.

Dans le groupe de cécéfistes et ailleurs il y a une foule d'hommes qui peuvent utiliser des termes généraux et parler, par exemple, de politique fiscale, en termes qu'on peut interpréter de presque toutes les manières, mais lorsqu'on veut élucider leurs propositions et aller au fond des choses afin de voir ce qu'on pourrait faire...

M. Stewart (Winnipeg-Nord): J'ai donné un exemple à mon honorable ami et dit qu'on pouvait construire des écoles, des habitations, des routes.

M. Blackmore: Mais ce que l'honorable député ne m'a pas dit, c'est où il prendrait l'argent pour le faire. Aurons-nous recours aux emprunts? Si l'échange de vue qui se poursuit actuellement peut sembler n'être qu'une discussion sans importance engagée entre deux groupes, au fond nous étudions des problèmes d'importance vitale qui se poseront peut-être avec la plus grande acuité au Parlement d'ici deux ou trois ans. Si nous n'essayons pas de voir clair maintenant avant que la pression se fasse sentir, nous ne seront pas le moindrement prêts à faire face aux exigences d'une crise économique lorsqu'elles se manifesteront. Si le groupe cécéfiste estime que le Gouvernement devrait emprunter des banques à charte l'argent nécessaire à la construction de maisons, de routes, d'hôpitaux, d'écoles et de toutes les institutions que tous nous jugeons nécessaires, c'est une façon d'envisager le problème. Toutefois, il est impossible de prélever des fonds au moyen de l'impôt au cours d'une crise économique, parce que les gens n'ont tout simplement pas d'argent.

M. Argue: On peut alors en imprimer.

M. Blackmore: C'est s'engager très avant dans la voie qui mène au Crédit social, mais la voie du Crédit social est la bonne, c'est la façon d'envisager sagement la situation.

Si nous pouvons convenir que l'impression de la monnaie est sage, ce sera un pas de fait. Reste ensuite à savoir combien en imprimer sans multiplier les risques? Combien en faut-il en circulation, à tel moment précis? Quand en avons-nous besoin? Une fois la monnaie imprimée, quelle quantité veut-on mettre en circulation dans tel territoire, et de quelle façon?

Pour réaliser un programme d'habitation ou tout autre programme, faut-il demander au ministre des Finances de faire imprimer l'argent ou serait-il préférable d'emprunter de l'argent imprimé à la Banque du Canada au taux d'intérêt de 2 p. 100? Quelqu'un peut-il me dire pourquoi nous ne pouvons emprunter de la Banque du Canada à 2 p. 100 d'intérêt? Je défie tous les sages du parti libéral de me dire pourquoi nous ne pouvons emprunter ainsi? Lors de son établissement, la Banque du Canada pouvait imprimer quatre billets d'un dollar pour chaque dollar-or qu'elle avait en sa possession, de sorte que la couverture-or de chaque dollar n'était que de 25c. Cependant, la Banque du Canada n'était pas alors obligée de racheter dans les limites du Canada cette monnaie avec de l'or, parce que, après la suspension de la clause régissant le fonds de rachat de l'or, en 1933, aucun simple citoyen ne pouvait acquérir de l'or. Ce sont là des détails dont nous devons tenir compte.

Est-ce que quelqu'un qui est renseigné sur la question voudrait me dire pourquoi la Banque du Canada ne pourrait pas produire quatre billets d'un dollar pour chaque pièce d'or d'un dollar ou chaque dollar d'obligation du Canada, et prêter cet argent au Gouvernement ou à n'importe quel autre organisme au Canada, à un taux d'intérêt de 2 p. 100, tout particulièrement si cet intérêt doit retourner au Gouvernement. Voilà la question à laquelle il faut répondre. Je demanderais à mes amis du parti de la CCF de répondre à cette question, non pas dans des termes vagues et généraux, mais avec des mots appropriés, précis et techniques qui résisteront à l'examen. Je suis prêt à discuter la question n'importe quand, en public ou privément, et je suis également disposé à discuter ces principes fondamentaux avec le ministre des Finances ou avec l'un ou l'autre de ses savants conseillers.

Revenons à la question que j'ai soulevée tout à l'heure, se raportant à la somme de 900 millions qui a été retirée aux premières années 30 par les banques qui exigeaient le remboursement de leurs prêts et refusaient d'en consentir davantage. Pourquoi cet argent ne pouvait-il être remis en circulation? C'est tout probablement parce que des considérations à l'égard de l'or ont eu quelque chose à voir là dedans, mais ces considérations, selon moi, sont tout à fait hors de la question en ce moment. Il va de soi que

les banques ne consentiront pas de prêts à ceux qui ne sont pas solvables, mais si cet argent n'est pas mis à la disposition du public qui s'en sert pour acheter des biens et des services et même les excédents qui existent présentement, nous allons causer une misère encore plus grande; d'autre part, si ce pouvoir d'achat est disponible, il servira à faire remonter les prix et à ouvrir des emplois.

Je soutiens que même si toutes les banques du pays avaient été la propriété de l'État en 1932, les banques à charte comprises, elles n'auraient pas encore osé prêter de l'argent avant que la situation économique n'ait été rectifiée à certains égards. Quelle correction s'imposait à notre économie? Il fallait donner à la population du pays le pouvoir d'achat voulu pour acheter les excédents de production qui existaient alors, ce qui faisait fléchir les prix et fermer les usines, et le reste. Les banques, si elles avaient prêté, auraient créé ce pouvoir d'achat, mais nulle banque ne voulait prêter. L'argent existait néanmoins durant les années 20 et 30 mais il reposait, inutilisé, dans les voûtes des banques. Nul banquier intelligent ne voudrait qu'il en soit ainsi. Les banquiers veulent prêter, ils l'ont montré durant les années 40 lorsque nous avons mis en œuvre notre programme de temps de guerre.

S'il est une chose que le ministre devrait faire relativement à la loi à l'étude, c'est de concentrer son attention sur les moyens à prendre pour que notre régime bancaire et financier soit au service de la population du pays en temps de crise économique. Une autre chose que nous devons faire à l'occasion de la modification de la loi sur la Banque du Canada et de la loi des banques, c'est adopter des dispositions qui permettront de modifier les systèmes bancaire et financier du pays de façon à faire face aux nécessités que créerait une crise économique.

J'ai étudié toutes les mesures d'ordre financier dont la Chambre est présentement saisie et je n'y trouve aucun signe qu'on comprenne la nécessité d'un tel changement. C'est pour ce motif que les mesures législatives existantes qui portent sur nos institutions bancaires m'inquiètent et me préoccupent grandement. S'il m'est permis de faire une proposition précise, je demanderais sérieusement au ministre des Finances,—étant donné que c'est probablement la dernière fois qu'il présentera une mesure législative comme celle-ci devant le Parlement,—de pourvoir à la remise en vigueur de la loi financière de 1923, comme instrument destiné à compléter l'activité bancaire ordinaire des banques à charte et de la Banque du Canada. S'il décidait d'agir ainsi, il soumettrait à la Chambre et au pays l'une des mesures offrant le meilleur espoir que nous puissions envisager en ce moment.

Quand la loi sur la Banque du Canada a été adoptée, on a abrogé la loi financière de 1923, qui avait elle-même abrogé la loi financière de 1914. Le plus grand tort qu'on ait pu faire au Canada au cours des 75 dernières années a été d'abroger, en 1934, la loi financière de 1923. Nous ne pourrons jamais rétablir les rouages de notre régime financier sur une base solide tant que nous ne remettrons pas en vigueur la loi financière de 1923, qui accorderait au ministre des Finances l'autorité nécessaire pour créer de la monnaie et la mettre en circulation.

Le ministre des Finances de l'époque jouissait de ce pouvoir en vertu de la loi financière de 1923 et il était autorisé à créer de l'argent, garanti par une grande variété de valeurs approuvées.

En ce qui concerne la loi financière de 1914, le ministre a exercé ce pouvoir. Comme je l'ai déjà signalé cette année, il a créé de la monnaie d'une valeur de 50 millions, en 1917, et a acheté des bestiaux, des chevaux, et d'autres marchandises canadiennes pour les envoyer en Grande-Bretagne sous forme de prêt, au grand avantage et de la Grande-Bretagne et du Canada. Il n'y avait rien de mal à procéder de cette façon.

A la page 85 du rapport de la commission royale d'enquête sur la banque et la monnaie au Canada, publié en 1933, sir Thomas White, exposant dans son mémoire de dissentiment l'ensemble de la question, a signalé les magnifiques réalisations rendues possibles par la loi financière de 1914, au cours de la première guerre mondiale, et sans qu'il y ait eu inflation. Cet homme a étudié huit années de régime, dont plusieurs ont comporté l'application de la loi. C'était là l'opinion d'un grand ministre des Finances conservateur. C'est l'honorable W. S. Fielding, ministre des Finances éminent du parti libéral, qui a remis de nouveau cette loi en vigueur en 1923, déclarant alors qu'il était d'avis qu'elle devait constituer un élément d'un caractère permanent dans le régime financier du Canada. A mes honorables amis de la CCF, je dis que tout ce dont ils ont besoin c'est que la loi financière de 1923 soit remise en vigueur. Alors, si les banques veulent bien faire leur part, si la Banque du Canada veut bien faire la sienne et si un ministre sage, disposant de l'appui d'un gouvernement sage, veut bien utiliser la loi financière de 1923, remise en vigueur, comme moyen d'accroître le pouvoir d'achat, nous pourrons traverser

une crise économique passablement grave ou la prévenir.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. Abbott demande à déposer le bill nº 338, tendant à modifier la Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

LOI SUR LES PENSIONS

MODIFICATIONS VISANT LES ENFANTS ADOPTIFS, APPORTANT DES CHANGEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à la suite de la discussion, suspendue le mercredi 3 mars, du projet de résolution présenté par l'honorable M. Lapointe et ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur les pensions en vue de prescrire le paiement d'une pension supplémentaire pour les enfants légalement adoptés; d'accorder, dans d'autres cas, les avantages prévus par la loi; de décréter que les traitements du président, du président suppléant et des commissaires soient fixés par le gouverneur en conseil; et, d'apporter, en outre, certaines modifications ayant trait à l'application de la loi.

M. Brooks: A six heures hier soir, monsieur le président, le ministre avait fini d'expliquer le projet de résolution inscrit à son nom. Je veux profiter de l'occasion pour l'en remercier. J'ai l'impression que le projet de résolution est tel qu'il puisse rencontrer, à quelques exceptions près, l'approbation des députés et des anciens combattants du Canada tout entier. On comprendra sans doute mieux de quoi il s'agit précisément à l'étape de la deuxième lecture; il y aura, en effet, à ce moment-là, une nouvelle discussion. Le ministre nous a dit aussi que le bill sera renvoyé au comité des anciens combattants qu'on entend former.

Le ministre nous disait hier soir qu'il n'y aurait pas de modification du barème de base des pensions. Que ce soit nécessaire ou non, ce n'est peut-être pas le moment d'en discuter. Cependant, il ne semble pas y avoir beaucoup d'agitation à l'heure actuelle en vue d'obtenir un relèvement du taux, si nous en jugeons par le mémoire présenté récemment au Gouvernement par la Légion canadienne. La question du relèvement du taux de base a fait l'objet d'un examen en 1952. A l'époque, certains d'entre nous estimaient que l'augmentation n'était pas aussi considérable qu'elle aurait dû l'être. Comme vous vous en souvenez, monsieur le président, l'augmentation était de 33⅓ p. 100 de plus que le montant de la pension fixé en 1925.

[M. Blackmore.]

Le projet de résolution est divisé en plusieurs parties. La première a trait au paiement d'une pension supplémentaire pour les enfants légalement adoptés. Il a souvent semblé à plusieurs d'entre nous que cette situation présentait une curieuse anomalie. Les enfants adoptés avant que le pensionné touche sa pension au titre de son invalidité étaient considérés comme admissibles à la pension, alors que ceux qui étaient adoptés après le versement de la pension n'étaient pas admissibles. Un grand nombre de gens, je crois, ont eu beaucoup de mal à comprendre cela, notamment les pensionnés eux-mêmes.

On a prétendu, évidemment,—et le ministre a signalé ce point hier soir,—que la méthode d'adoption était défectueuse, qu'elle différait de la méthode qu'on utilisait dans le passé, qu'il y avait danger de verser dans "l'affermage des bébés". Je ne crois pas que ce danger ait été très grand, du moins en ce qui concerne les anciens combattants. Ainsi que l'a dit le ministre, les lois provinciales sur l'adoption renferment maintenant des dispositions qui écartent tout danger de ce genre. A l'heure actuelle, tout comme par le passé et tout comme aux jours à venir, l'ancien combattant qui adopte un enfant le fait pour une ou plusieurs excellentes raisons. La première, à n'en pas douter, c'est que lui et sa femme aiment les enfants. Dans la majorité des cas, les intéressés n'ont pas d'enfants et ils se disent que leur foyer n'est pas complet. Une autre raison qui les poussera à adopter un enfant, c'est qu'ils veulent offrir un foyer à un enfant qu'ils connaissent et qui a perdu ses parents. Je sais qu'il en est ainsi pour l'avoir constaté chez des gens de ma connaissance, dont un certain nombre d'ex-militaires. A la mort du père ou de la mère, les enfants sont allés vivre qui chez un frère, qui chez une sœur ou chez quelque parent.

Nous sommes heureux qu'on ait supprimé l'anomalie qui existait jusqu'ici. Sur le plan juridique, les enfants adoptifs ne bénéficient-ils pas des mêmes droits que les autres? Ils touchent l'allocation familiale, leurs titres aux successions sont reconnus, leurs droits sont exactement les mêmes que pour les autres enfants. Nos lois relatives à l'adoption sont excellentes, nonobstant les incidents regrettables qui se sont produits récemment à Montréal et ailleurs. Nous avons, au Canada, encouragé l'adoption d'enfants.

Une enquête très sérieuse est menée pour savoir si le foyer convient ou non à des enfants adoptés. Toutes les provinces ont mis en vigueur un régime selon lequel un enfant n'est pas placé dans une famille, à moins que ceux qui demandent à l'adopter n'aient été

soumis à une enquête sérieuse et que des personnes dignes de foi ne se soient portées garantes. On examine également les conditions du foyer et son ambiance. Comme je l'ai dit il y a un instant, je suis certain qu'on ne s'opposera pas à cette modification de la Loi sur les pensions.

Le ministre a mentionné l'article relatif à l'allocation aux impotents. Je me rappelle qu'au comité de 1948, dont je faisais partie, cette question a été étudiée avec assez de soin. A ce moment, l'allocation aux impotents, qui semblait être insuffisante et l'était en réalité, a été portée à un minimum de $480 et à un maximum de $1,400.

A ce moment-là, on avait constaté certaines anomalies en ce sens qu'il semblait y avoir distinction injuste au détriment de certains grades mais, là encore, les difficultés ont été aplanies dans une certaine mesure. Tout le monde accepte, j'en suis sûr, les raisons données hier soir par le ministre, savoir que beaucoup de ces impotents qui sont soignés à domicile sont envoyés dans une institution. Or, aucune disposition ne permet de leur verser l'allocation d'impotence lorsqu'ils en sortent. Il y a assurément lieu de redresser cette anomalie; je suis heureux que le ministre l'ait fait.

Une autre modification avance la date-limite fixée pour le mariage. Maintes fois, au comité, j'ai entendu débattre cette question. Certains ont prétendu qu'aucune date-limite ne devrait être établie; d'autres ont exposé des arguments très solides et, à mon avis, décisifs, en faveur d'une date-limite. Cette date sera reportée de 1951 à 1954. Le ministre a dit que ce n'était pas très flatteur pour les femmes canadiennes. Nous reconnaissons tous que l'immense majorité des femmes répondent à l'idée que nous nous faisons d'elles et sont telles qu'elles doivent être. Mais il y en aura toujours qui recherchent avant tout l'argent et le but de la loi est de protéger tout le monde, même l'ancien combattant âgé, contre elles. J'estime qu'il y a lieu d'établir une date-limite mais c'est au comité qu'il appartiendra de décider si l'année 1954 est celle qui convient.

Je me rappelle avoir lu, récemment qu'il y avait, aux États-Unis, encore des veuves d'anciens combattants de la guerre de sécession américaine, qui s'est terminée en 1866, auxquelles l'État verse toujours des pensions. La guerre de sécession a eu lieu il y a presque cent ans. Nous pouvons tirer une leçon de l'expérience des États-Unis et il vaudrait mieux protéger notre Trésor public d'une pareille situation. Évidemment, très peu d'anciens combattants se marient pour faire passer une pension à une autre personne. Très souvent, des anciens combattants âgés se remarient parce que leurs premières femmes sont mortes. Ils n'ont personne qui s'occuperait d'eux dans leur vieillesse et ils veulent avoir quelqu'un. J'estime que ce genre de mariage est raisonnable et qu'on peut en tenir compte dans les dispositions de la Loi sur les pensions.

Le troisième point que je soulèverai a trait à la troisième disposition que comporte le projet de résolution et qui prévoit que les traitements du président, du vice-président et des commissaires doivent être établis par le gouverneur en conseil. En ce qui concerne la Loi sur les pensions, le changement s'écarte, certes, radicalement, des dispositions de la loi existante. Je citerai, pour la gouverne du comité, l'article de la Loi sur les pensions qui prévoit la rémunération des commissaires. Il s'agit du paragraphe 11 de l'article 3, ainsi conçu:

> Le président touche un traitement de douze mille dollars par année; le vice-président, un traitement de dix mille dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement au taux de neuf mille dollars par année. Ces traitements sont versés mensuellement à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Cette disposition se trouve dans la loi sur les pensions depuis le début, soit depuis 1928. Je ne dis pas que le président et les autres commissaires reçoivent un traitement trop élevé ou trop faible: telle n'est pas la question. On s'écarte du principe en ce qui a trait au traitement et mes critiques à l'égard de la disposition en cause visent le principe en question, non pas les montants accordés. A mon avis, la question devrait être examinée soigneusement et attentivement. Il existe d'autres lois dans lesquelles on mentionne les traitements. C'est le cas, par exemple, de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Je prierais le ministre de nous dire s'il a l'intention de modifier de même la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Puisqu'on présente une telle modification à la loi sur les pensions, il me semble que, pour être conséquent, le ministre devrait présenter une modification analogue à la loi sur les allocations aux anciens combattants. S'il doit présenter une telle modification à la loi sur les allocations aux anciens combattants, nous dira-t-il dès maintenant si d'autres modifications seront également apportées à cette loi? Soit dit en passant, en ce qui concerne les lois relatives aux ex-militaires, aucune loi, à mon avis, n'a plus besoin d'être modifiée aujourd'hui que la loi sur les allocations aux anciens combattants. Les traitements des membres de la Commission du tarif, des membres de la Commission des transports et

les juges sont mentionnés dans la loi pertinente. Si l'on entend établir un précédent de ce genre, que fera-t-on alors dans ces autres cas? Pour ce qui est des commissaires nommés en vertu de la loi sur les pensions, je dis qu'ils sont plus ou moins dans la même catégorie que les juges. Après avoir entendu des témoignages, ils jugent si le requérant a droit à une pension. A ce titre, ils remplissent à peu près la même fonction que les juges, et les traitements des juges sont clairement énoncés dans la loi sur les juges.

La mesure qu'on se propose de prendre enlève au Parlement le droit de fixer les traitements. Je crois que nous sommes déjà allés trop loin dans cette voie. Cette disposition accordera le droit de fixer les traitements par décret du conseil. Il est temps, à mon avis, de mettre un terme à cette pratique. Plus on suivra ce précédent, plus il sera facile de le suivre. La pratique est établie depuis si longtemps déjà qu'il est devenu facile pour le cabinet ou le gouverneur en conseil d'assumer une responsabilité qui incombe réellement au Parlement.

Bien que le cas ne soit pas tout à fait semblable, je pourrais mentionner les indemnités des membres du Parlement. Nous avons longuement discuté à la Chambre le bill n° 171. Quel genre de situation aurions-nous si le gouverneur en conseil avait le pouvoir de fixer les indemnités des députés? Quel genre de situation aurions-nous si, aux termes de la loi sur les traitements, le gouverneur en conseil avait l'autorisation de fixer les traitements des différents ministres? Ce que j'en dis c'est tout simplement pour montrer qu'un tel état de choses n'est pas bon et que nous aurions raison d'y mettre un terme. Je suis aussi convaincu que les Canadiens ne veulent pas d'autres mesures législatives de ce genre. Ils veulent que le Parlement du Canada, leurs représentants en cette enceinte, s'occupent de ces problèmes. Ils en ont assez des décrets du conseil et de voir le gouverneur en conseil assumer le rôle de représentant du peuple.

Le ministre a mentionné d'autres modifications qui portent sur l'application de la loi. Il est juste, je crois, de dire, monsieur le président, que la loi sur les pensions a été et est encore bien appliquée. Je répète encore une fois que le ministre et son ministère peuvent se compter très heureux d'avoir à la tête des différentes divisions du ministère des Affaires des anciens combattants des hommes qui sont d'excellents administrateurs et qui, je le sais, accomplissent un excellent travail.

Quelque changement que l'on apporte sur le plan administratif, il sera souhaitable et même nécessaire d'en faire une étude approfondie. Cet examen aura lieu au comité parce que le comité des Affaires des anciens combattants a toujours étudié très attentivement les questions qui lui étaient renvoyées. Le comité entend les témoignages de fonctionnaires des divers ministères du Gouvernement ainsi que de représentants des organismes d'anciens combattants et il prend ainsi connaissance de tous les faits. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'effectuer des modifications d'ordre administratif à moins qu'on nous démontre que les modifications projetées sont absolument à l'avantage des anciens combattants et des personnes qui sont à leur charge. C'est d'eux que nous nous préoccupons avant tout. Je suis sûr que c'est d'eux que se préoccupe avant tout le ministère des Affaires des anciens combattants, à l'exemple de tous les membres de la Chambre des communes. Certes, ils ont droit de venir en premier lieu dans les préoccupations de notre population.

Si la Chambre me le permet, j'aimerais revenir sur la question des traitements. Hier, au début de ses observations, le ministre a dit:

> Monsieur le président, en présentant ce projet de résolution, je désire signaler que cette proposition de modifier actuellement la loi sur les pensions ne résulte d'aucun changement au barème des pensions versées aux anciens combattants invalides ni ne s'éloigne d'aucun des grands principes dont s'inspire cette loi.

Je prétends que cette façon de relever les traitements des fonctionnaires du ministère s'écarte d'un principe important dont s'inspire la loi. C'est un principe qui figure dans la loi sur les pensions depuis qu'elle existe, et il s'y trouve pour des raisons que j'ai déjà exposées et que certains de mes collègues, j'en suis sûr, exposeront de nouveau plus tard en termes plus heureux et concis.

Devant ces faits, monsieur le président, je désire présenter une proposition d'amendement au projet de résolution présenté par le ministre. Je propose donc, appuyé par l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green):

> Que le projet de résolution soit modifié par la suppression de tous les mots entre le mot "loi" à la sixième ligne, et le mot "et" à la neuvième ligne dudit projet de résolution.

M. Jones: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas parler trop longtemps mais je suis convaincu que tous les anciens combattants du Canada se réjouissent des progrès qu'on accomplit en supprimant quelques-uns des points prêtant à critique de la loi sur les pensions. Je suis sûr que c'est le désir du ministre d'éliminer tous ces points non satisfaisants, et c'est pourquoi je voudrais, durant quelques instants, discuter un point qui devrait être rectifié maintenant.

Au cours de son discours, le ministre a déclaré:

...en vertu de la loi actuelle l'épouse d'un pensionné qui touche une pension de 50 p. 100 ou plus, —c'est-à-dire, de 50 à 100 p. 100,—devient automatiquement titulaire d'une pension de veuve au montant de $100 par mois.

Cela, selon moi, est juste et raisonnable. Toutefois, je citerai maintenant un cas, dont j'ai eu connaissance récemment. Lorsqu'un ancien combattant reçoit une pension établie à 55 p. 100, à son décès, sa veuve reçoit automatiquement, mettons, $100 par mois. Cependant, si l'ancien combattant décède alors qu'il ne recevait qu'une pension établie à 48 p. 100, sa veuve ne reçoit rien du tout. A mon avis, cela est injuste. Dans le cas que je cite, l'ancien combattant n'avait pas d'autre revenu. Lui et sa femme n'avaient pour vivre qu'une pension établie à 40 p. 100 et joignaient à peine les deux bouts. Lors du décès du pensionné, cependant, le ministère rejetta la demande de pension de la veuve, vu que la loi n'autorisait pas un tel versement, la pension complète ayant été inférieure à 50 p. 100.

Je prierais le ministre de songer à modifier cette partie de la loi selon laquelle, au décès d'un ancien combattant auquel une pension d'invalidité de moins de 50 p. 100 a été attribuée, la veuve ne reçoit rien. On devrait modifier la loi de façon à accorder à la veuve au moins la moitié de la pension que recevaient conjointement le pensionné et sa femme. La veuve ne devrait pas perdre tout revenu à ce chapitre. Le cas auquel je songe est trop triste pour que je l'expose ici mais s'il le fallait, je pourrais fournir tous les détails.

Je suis sûr que des cas analogues surviennent souvent un peu partout au pays. Avant d'approuver définitivement le bill, le ministre devrait songer aux veuves qui ont l'infortune d'être les veuves d'anciens combattants auxquels on avait attribué une pension de moins de 50 p. 100. Il se peut que ces veuves méritent une plus grande assistance que les veuves de certains anciens combattants qui recevaient une pension pour invalidité totale. J'ose croire que le ministre tiendra compte de ces faits lorsque nous poursuivrons l'examen de la mesure.

M. Thomas: Monsieur le président, je suis sûr que les associations d'anciens combattants partout au pays se réjouiront de voir une telle mesure législative inscrite au *Feuilleton,* même si je suis sûr que certaines déploreront, qu'on n'ait proposé aucun relèvement des versements. Cependant, comme l'honorable représentant de Royal l'a signalé, on n'a guère exercé de pression, ces derniers temps, pour que les montants versés soient augmentés.

La décision d'appliquer la loi aux enfants adoptés me paraît constituer l'une des plus importantes modifications qu'on ait apportées jusqu'ici, car la présence d'enfants dans un foyer est l'une des meilleures sauvegardes qu'on puisse avoir contre la névrose. Nul doute que cette présence supprimerait la nécessité d'une bonne partie des traitements d'ordre psychiatrique qu'on a dû donner dans les hôpitaux pour anciens combattants. L'observation vaut pour la population en général parce que les époux qui doivent prendre soin d'une famille qui grandit n'ont pas le temps de tomber dans la névrose.

L'hon. député de Royal a signalé que bien des gens aiment donner un foyer aux enfants qui n'en ont pas. C'est une pratique louable, mais il n'y a aucun doute au monde que les enfants peuvent donner beaucoup plus aux gens qui les adoptent que ceux-ci peuvent leur donner. Je suis d'avis qu'il y aurait lieu d'encourager et non pas de décourager les anciens combattants sans enfants qui désirent en adopter. Cela remettrait sans doute un peu de tranquillité dans l'esprit de bien des anciens combattants sans enfants et, comme je l'ai dit il y a un instant, comme résultat le Gouvernement épargnerait en fin de compte une forte somme à l'égard de l'hospitalisation des prétendus névrosés.

Pour ce qui est de la date-limite, le ministre a dit qu'il s'agissait d'une précaution contre les mariages contractés au lit de mort. S'il s'agit d'une mesure de précaution, je me demande pourquoi on avance de trois ans la date-limite tous les trois ans. On ne semble pas avoir eu trop de difficulté à ce sujet, sinon on n'avancerait pas ainsi la date à la fin de la période de trois ans. S'il en est ainsi, peut-être la date-limite n'est-elle pas nécessaire, mais y aurait lieu de recourir à d'autres mesures de précaution. Il y aurait peut-être moyen de trouver une meilleure façon de procéder. Tous les anciens combattants du Canada accueilleront avec plaisir la modification relative à l'allocation d'impotence. Je suis au courant de plusieurs cas où certains anciens combattants se sont trouvés dans la gêne après avoir été privés de l'allocation d'impotence.

Quant à la décision de confier au cabinet le soin de modifier le traitement des membres de la Commission, je n'y vois pas trop d'objection. Je me suis toujours opposé au Gouvernement par décrets du conseil ou à ce qu'on accorde des pouvoirs trop étendus au cabinet. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, je pense qu'il peut y avoir une raison de vouloir donner une certaine mesure de

souplesse à la disposition. Bien que je m'oppose, en principe, à accorder au cabinet des pouvoirs et des responsabilités de plus en plus étendus, en en privant le Parlement, je ne vois aucune objection spéciale dans le cas qui nous occupe. Il ne faut pas oublier que nous aurons l'occasion d'examiner ces questions lors de l'étude des crédits.

Quand le projet de loi sera déféré au comité des affaires des anciens combattants, comme l'a indiqué le ministre, j'espère qu'on permettra au comité d'examiner à fond la loi sur les pensions et d'en discuter les dispositions avec les représentants des diverses associations d'anciens combattants, c'est-à-dire que le comité n'aura pas à s'en tenir trop étroitement aux seules modifications proposées dans le bill. Nous faisons bon accueil à la mesure, mais nous espérons avoir l'occasion d'examiner l'ensemble de la loi sur les pensions plutôt que les seules modifications prévues dans le projet de loi.

M. Philpott: Je voudrais dire quelques mots à l'encontre de l'amendement et à l'appui du projet de résolution. A mon avis, certaines parties de ce projet de résolution revêtent une extrême importance. Depuis plusieurs années le Canada possède la meilleure législation au monde à l'intention des anciens combattants. Bon nombre de députés, qui ont suivi au cours des années l'évolution de cette législation et les améliorations qu'on y a apportées graduellement savent qu'il en est bien ainsi. Cet état de choses n'est pas attribuable aux membres d'un seul parti, mais aux membres de tous les partis. Nous avons commencé avec une assez bonne loi que nous avons petit à petit améliorée au cours des années, parce que les mesures relatives aux anciens combattants n'ont jamais été regardées comme des mesures de parti à la Chambre ou même dans le pays.

Pour ma part, j'ai été très heureux d'apprendre qu'il y aura un autre comité des affaires des anciens combattants à la présente session du parlement. A mon avis, et je donne mon opinion pour ce qu'elle vaut, si ce comité se montre à la hauteur des comités antérieurs, il n'aura aucune difficulté à discuter à peu près toutes les questions qu'il voudra débattre.

Je veux mentionner aujourd'hui deux points particuliers. La modification qu'on propose en vue de rendre les orphelins admissibles aux mêmes conditions que les autres enfants aux avantages de la loi, est une des meilleures initiatives qu'ait encore prises la Chambre des communes. J'approuve entièrement les sentiments exprimés la semaine dernière par l'honorable représentant de Burnaby-Coquitlam, lorsqu'il a dit que notre pays, le Canada, était assez grand et assez fort pour devenir l'asile de tous les orphelins sans foyer de toutes les parties du monde qui pourraient jouir chez nous d'une bonne santé, seraient capables de faire de bons citoyens et de jouer un rôle utile. A mon avis, cette petite mesure dont nous sommes actuellement saisis est symbolique. Ce n'est peut-être pas très important, ce ne l'est sûrement pas du point de vue financier, d'adopter une petite modification à la Loi sur les pensions pour permettre aux orphelins légalement adoptés d'être traités de la même façon que les enfants propres.

Comme d'autres, j'ai tenté, à ma modeste façon, durant longtemps, de faire accepter cette modification particulière; je connais un grand nombre de familles qui se sont imposé le fardeau d'élever des enfants qui ne sont pas à eux et je soutiens qu'il s'agit d'une grande chose qui mérite l'appui de la Chambre.

Pour ce qui est du reste du projet de résolution, où il est question de fixer les traitements et d'autres choses du genre, je ne m'en préoccupe nullement, parce que je suis certain que le Gouvernement fixera les traitements qui conviennent. Si ces traitements doivent être fixés par le gouverneur en conseil, il me semble que la Chambre et le pays ne devraient pas s'y opposer. Nous possédons actuellement la meilleure législation au monde à l'endroit des anciens combattants. Tous les honorable députés, quelque soit le groupe politique auxquels ils appartiennent, désirent, j'en suis certain, qu'on la maintienne à ce haut niveau.

M. White (Hastings-Frontenac): Je veux dire quelques mots seulement avant que le projet de résolution soit adopté. J'approuve les observations formulées par l'honorable représentant de Royal et pour ce qui est des observations formulées par l'honorable représentant d'Okanagan-Boundary, j'espère que le ministre dira quelques mots, avant l'adoption du projet de résolution, du point soulevé par lui qui a trait aux veuves des pensionnés qui reçoivent 50 p. 100 et plus et à celles des pensionnés qui reçoivent moins de 50 p. 100. Le ministre pourra peut-être nous dire pourquoi il se fait que la veuve d'un pensionné qui recevait plus de 50 p. 100 a droit à la pension, alors que la veuve d'un pensionné qui recevait moins de 50 p. 100 n'a droit à aucune pension.

La seule explication dont je me souvienne est celle qu'a fournie un fonctionnaire en disant qu'on avait retenu le chiffre de 50 p. 100 afin d'embrasser toutes les demandes. Nombreux sont les cas, le ministre en conviendra, où la veuve d'un ex-militaire qui

touchait une pension inférieure à 50 p. 100 a bien plus besoin d'une pension après la mort de son mari que de son vivant.

Le ministre aura lu attentivement, j'en suis sûr, le mémoire soumis par la Légion canadienne. Son attention aura été attirée sur les quelques passages intéressant la loi sur les pensions, et singulièrement l'article 13(1) *a*), qui se lit ainsi qu'il suit:

Des pensions sont accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable.

Le ministre sait très bien que, dans nombre de cas examinés par la commission, il est constaté que l'invalidité a été contractée avant l'enrôlement, qu'elle n'a pas été aggravée par le service de guerre ou qu'elle a été volontairement dissimulée. Le commentaire de la Légion à cet égard est juste et clair, et il exprime mieux que je ne pourrais le faire les raisons pourquoi le Gouvernement devrait adopter une attitude différente. Ainsi, à la page 9 du mémoire de la Légion, on peut lire ce qui suit:

Que l'article 11 (1) *a*) de la loi sur les pensions soit modifié de manière que, dans le cas d'un requérant qui a servi sur un théâtre réel de guerre et à l'égard de qui on a constaté une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie non consignée dans son dossier médical au moment de son engagement, cette blessure ou maladie soit présumée ayant été subie ou ayant commencé après son engagement.

Je ne crois pas que le ministre ou tout autre honorable député puisse trouver un inconvénient à cette proposition. Comme le ministre le sait très bien, tout soldat est examiné par le personnel médical de l'armée, qui est tout à fait compétent en la matière. On lui fait subir une radiographie et on le déclare apte à servir. Il me semble que ce n'est pas trop demander que de réclamer que toute blessure ou maladie postérieure à l'enrôlement soit attribuable au service militaire.

J'aimerais signaler au ministre une question posée par moi et à laquelle répondait hier le ministre du Revenu national. Voici la question et la réponse:

Pour les fins de droits successoraux, la pension payable à la veuve d'un membre des forces armées, aux termes de la loi sur les pensions, est-elle incorporée au capital?

L'hon. M. McCann: Je vais répondre oralement à cette question. La réponse est oui.

Je crois que cette réponse ne manquera pas d'étonner un grand nombre de députés, notamment ceux d'entre nous qui sont anciens combattants. Tout le monde sait que la pension n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu et il me semble qu'il ne faudrait pas capitaliser celle de la veuve d'un Canadien mort à l'ennemi et lui faire payer là-dessus des droits de succession aux gouvernements fédéral ou provincial.

J'aimerais que le ministre me dise ce qui se passerait au cas où la pension ayant été capitalisée et les droits successoraux payés, la veuve se remariait. Aux termes de la loi la pension disparaît et elle reçoit en lieu et place un versement unique correspondant à la pension d'un an. Cela provoque, il me semble, de graves difficultés et j'aimerais que le ministre nous explique précisément ce qui se passerait en pareil cas. Je ne doute pas que le nombre de cas où il faudrait payer des droits successoraux serait, somme toute, assez faible. J'ai parlé à des avocats qui se sont beaucoup occupés de la loi sur les pensions et ils m'ont dit qu'ils ne connaissent pas de cas où les successions de ce genre aient été suffisamment importantes pour être frappées de droits successoraux. Je suis persuadé que si le ministre examine cette question en y apportant son soin ordinaire, il conviendra qu'il n'y a pas lieu de capitaliser, aux fins de l'impôt sur les successions, la pension payable à la veuve.

M. Gillis: Je ne débattrai pas la question sur laquelle porte le projet de résolution car, autrement, il ne serait pas nécessaire d'établir un comité. J'ai mon opinion sur les modifications projetées et je n'approuve assurément pas l'amendement proposé. L'honorable député de Royal conviendra que le comité qui sera chargé d'étudier le projet de loi devrait être autorisé à examiner et à débattre une question aussi importante que celle-là. Elle mérite plus d'attention que nous pouvons lui en accorder ici. On ne devrait proposer une modification de cette nature qu'après un examen en comité. Après m'être consulté avec les autres membres de notre groupe qui s'intéressent de près aux affaires des anciens combattants, y compris l'honorable député de Kootenay-Ouest a qui le médecin a interdit de s'agiter, pour le moment, je puis dire que je voterai contre l'amendement.

Je tenais à en informer l'honorable député de Royal car j'estime qu'après mûre réflexion il conviendra que les membres du comité devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs vues quant à l'opportunité de confier, soit au gouverneur en conseil soit à la Chambre des communes, le soin de fixer les traitements du président, du vice-président et des membres de la commission. C'est un sujet qui prête à discussion et que le comité devrait étudier, je crois.

En ce qui concerne le projet de résolution, il n'y a guère rien dans la loi sur les pensions qu'il ne permette de débattre. Comme

je l'entends, il serait possible de soulever, pour ainsi dire, n'importe quel sujet, puisqu'on propose des modifications ayant trait à l'application de la loi. Bien que le projet cite plus particulièrement un ou deux cas où la loi sera modifiée, il emploie également l'expression "dans certains autres cas", ce qui aurait pour conséquence que le débat de la loi sur les pensions elle-même ne serait guère restreint.

Je ne m'étendrai pas sur la question de la date-limite pour les anciens combattants de la première Grande Guerre, ni sur celle de savoir quand la femme d'un ancien combattant peut être habilitée en ce qui concerne les pensions. J'imagine qu'il vient un jour dans la vie d'un homme où il a besoin d'une infirmière plus que d'une femme. Nous pourrons examiner le sujet plus en détail quand la Chambre se sera formée en comité.

Si la question soulevée par le député d'Okanagan-Boundary n'a pas encore été étudiée en corrélation avec d'autres sujets, on pourrait proposer au comité une modification à cet égard. La veuve d'un militaire décédé est protégée si sa pension est de 50 p. 100 ou plus, mais si elle était de 49 p. 100, 25 p. 100 ou 10 p. 100, elle n'a pas droit à ce qu'elle lui soit continuée. J'ai toujours estimé que c'était une injustice. Lorsqu'un homme avait une invalidité de 40 p. 100, sa veuve a, cependant, dû vivre avec lui durant toute sa vie de diminué. La plupart de ces invalides ne font pas beaucoup d'économies. Quand ce particulier meurt, sa veuve reçoit un montant global équivalent à la pension d'un an, et c'est tout. Un grand nombre de ces personnes se trouvent dans les catégories d'âge où elles ne peuvent plus travailler et elles ne peuvent bénéficier des mesures relatives à la sécurité du vieil âge ni satisfaire aux exigences requises pour obtenir l'aide aux vieillards.

Ces gens inspirent la pitié et, bien que la pension soit versée en raison de l'invalidité dont est atteint l'ancien combattant lui-même, néanmoins son épouse a partagé cette invalidité pendant une grande partie de sa vie qu'elle a passée avec lui. Qu'il s'agisse d'une pension de 10, 20 ou 40 p. 100, je ne crois pas que ce soit trop demander au Gouvernement que de continuer le versement de sa part de pension, selon la proportion convenue, jusqu'à son décès. Cette part lui serait au moins de quelque secours, au lieu de la laisser complètement sans ressources, comme le serait toute veuve qui n'aurait pas un droit permanent aux termes de cette loi. Je prierais le ministre d'examiner cet aspect de la question.

[M. Gillis.]

Il y a bien des sujets que nous pouvons discuter à ce comité. J'ai pris la parole, monsieur le président, pour signaler que je ne puis appuyer l'amendement, car j'estime que tout amendement au projet de résolution ou au projet de loi pourrait être apporté plus convenablement au comité après mûre réflexion de la part des membres de ce comité. Au cours des années, j'ai constaté que les membres de ce comité sont assez judicieux, très raisonnables et plutôt complaisants. J'espère que le ministre nous permettra de le harceler cette fois, de réaliser des choses importantes au sein de ce comité et d'incorporer dans la mesure des dispositions particulières qu'il n'envisage pas en ce moment.

M. Green: Monsieur le président, le projet de résolution prévoit certaines modifications à la loi sur les pensions. Je ne m'étendrai pas en détail sur ces projets de modifications, car plusieurs députés en ont déjà parlé.

La première modification prévoit le versement d'une pension supplémentaire pour les enfants légalement adoptés. Voilà, à mon sens, une excellente mesure qu'en fait nous préconisons depuis quelques années déjà.

La deuxième modification reporte la date-limite applicable aux mariages des anciens combattants pensionnés de la première guerre mondiale. Nous avons déjà reporté cette date à plusieurs reprises, en vérité chaque fois, je crois, qu'on a institué un comité spécial des affaires des anciens combattants. Cette modification mérite aussi nos éloges.

Puis, nous avons également une disposition visant à majorer les allocations pour impotence, disposition qui rencontrera, je le pense, l'approbation unanime.

La quatrième modification dont a parlé le ministre a trait à des changements qui faciliteront l'application de la loi. Il semble qu'il y ait lieu d'effectuer des changements qui faciliteront l'accomplissement des tâches administratives et simplifieront les rouages administratifs. Nous ne pouvons pas nous étendre longuement sur ce sujet tant que nous ne connaîtrons pas la nature des changements envisagés.

La cinquième modification porte sur les traitements versés aux commissaires. J'en traiterai de façon un peu plus détaillée dans quelques instants, mais entre-temps, je demande au ministre d'établir bien clairement quand il formulera sa réplique si le comité spécial des affaires des anciens combattants sera autorisé à étudier toute partie de la loi sur les Pensions.

L'avis de motion du Gouvernement prévoyant la formation du comité se trouve à la

page 11 des Procès-verbaux et il y est question, comme les honorables députés peuvent le voir, de certains bills qui ont déjà été adoptés, tels, le bill tendant à modifier la loi sur les indemnités de service de guerre, un bill concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes et ainsi de suite, et voici le passage que je désire signaler, "telles autres mesures législatives concernant les Affaires des anciens combattants qui pourront de temps à autre être déférées audit comité".

Depuis 1935, j'ai eu l'honneur de faire partie de plusieurs comités spéciaux des Affaires des anciens combattants et il est arrivé que le ministre, ou le président du comité agissant au nom du ministre, a émis l'avis que le comité ne pouvait étudier aucun problème étranger à ses attributions. Si l'avis de motion prévoyant la formation du comité est adopté tel qu'il est rédigé en ce moment, lorsque nous essaierons de soulever certaines des questions dont nous avons parlé aujourd'hui, je crains que le président, quel qu'il soit, nous dise que la question est étrangère au bill à l'étude, qu'on ne peut étudier que les dispositions relatives aux enfants adoptés, à la prorogation de la date-limite, à l'allocation pour impotence ou aux traitements, tout le reste étant écarté.

C'est arrivé effectivement plus d'une fois au comité et je crois que le ministre se doit de dire clairement à la Chambre s'il permettra que le comité spécial étudie toute question qui se rapporte à la loi sur les pensions.

Revenant à la question des traitements versés aux commissaires et à l'amendement proposé par mon honorable ami le représentant de Royal, mes collègues remarqueront que cet amendement vise à supprimer de la résolution les mots: "de décréter que les traitements du président, du président suppléant et des commissaires soient fixés par le gouverneur en conseil."

Cet amendement soulève deux questions et ce sont là des questions que la Chambre ne peut négliger. La première question a trait à l'indépendance de la Commission canadienne des pensions. La deuxième a trait à la suprématie du Parlement en tant que corps distinct du Cabinet. J'ai été quelque peu étonné d'entendre mon vieil ami, le représentant de Vancouver-Sud, déclarer qu'il ne se souciait pas le moins du monde du sort de cet amendement, et qu'il ne se souciait pas le moins du monde de la façon dont on fixait ces traitements. Ces deux principes vitaux, sont des principes au sujet desquels lui-même a écrit sous sa rubrique durant un bon nombre d'années. Je les mentionne de nouveau: l'indépendance de la Commission canadienne des pensions et la suprématie du Parlement.

Pourquoi j'insiste sur ces deux points? Récapitulons les faits au sujet de cette loi sur les pensions. La Commission canadienne des pensions a été établie en 1919 en vertu de la première loi sur les pensions du Canada. A ce moment-là, elle se nommait Commission des pensions. Cette loi contenait une disposition prévoyant la nomination d'un président et de deux commissaires, sauf erreur. Le président devait recevoir $7,000, tandis qu'on accordait $5,000 à chacun des autres commissaires. Tous étaient nommés pour une période déterminée, mais ils n'étaient pas sujets à être remplacés, sauf pour des motifs suffisants. De plus, la Commission a reçu dès le début (et il y a de cela 35 ans) des pouvoirs très vastes et accordés tout à fait intentionnellement. Elle constituait un organisme judiciaire indépendant établi exactement de la même façon que notre Commission des transports, tout comme a été établi, me semble-t-il, la judicature du Canada. Telle était la disposition primitive à l'égard d'un organisme canadien établi pour s'occuper des pensions aux anciens combattants.

Cette charte primitive présente une importance considérable pour les anciens combattants du pays, aujourd'hui. Ils ne veulent pas d'une commission qui serait soumise aux pressions exercées par le cabinet. Les anciens combattants seraient privés de toute protection si la Commission des pensions cessait d'être un organisme indépendant agissant à la façon d'un tribunal. La commission n'a pas été incluse dans un ministère. La loi par laquelle on l'a créée la rattachait à un ministère. Qu'on se reporte à la loi sur les pensions, telle qu'elle existe actuellement (chapitre 207 des statuts revisés du Canada, 1952), et on verra que la disposition figure toujours dans la loi. En voici l'article 4:

La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle subit dans l'exercice de ses fonctions doivent être acquittées sur les deniers votés par le Parlement.

Les traitements ont été modifiés. En 1920, le traitement des commissaires ordinaires a été porté de $5,000 à $6,000. En 1946, le traitement du président a été relevé de $7,000 à $9,000. On a prévu pour le vice-président un traitement de $7,500 et pour les commissaires ordinaires, un traitement de $7,000. Il y a moins de trois ans, en 1951, on a accordé une nouvelle augmentation. Le traitement du président a été fixé à $12,000 par an, celui du vice-président, à $10,000, et celui des commissaires ordinaires, à $9,000. Dans chacun de ces cas,—du moins depuis que je fais partie de la Chambre,—ces changements ont été apportés au moyen d'une modification de la loi. Il n'était pas question de confier au cabinet le soin de relever les traitements.

On a procédé par voie de modifications à la loi. La Légion et le conseil national pouvaient exposer leur opinion au comité spécial des affaires des anciens combattants; il n'était aucunement question de procéder en cachette. On a procédé tout comme nous le ferions à l'égard du relèvement du traitement des juges.

La durée des fonctions a maintenant été portée à dix ans. Le commissaire reste en fonctions durant bonne conduite au cours de cette période et ne peut être destitué par le gouverneur en conseil que pour une cause valable. L'article 5 de la loi définit la juridiction de la Commission. Je vais donner lecture du premier paragraphe car il indique l'étendue actuelle des pouvoirs de la Commission et l'indépendance dont cette Commission est censée être revêtue. Le paragraphe 1 est ainsi conçu:

> Sous réserve des dispositions de la présnte loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concenant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission.

Quel est le sens d'une modification comme celle que propose le ministre? Je signale tout d'abord aux membres du cabinet que les commissaires ont droit à ce que leurs traitements soient protégés par un statut. Si la modification proposée par le ministre est adoptée, le cabinet alors pourra réduire le traitement d'un commissaire s'il le veut. Il pourra payer un commissaire $9,000 et un autre $10,000. Cette modification met les commissaires entièrement à la merci du cabinet. C'est exactement la situation qu'on a évitée dès le début de l'application de la loi sur les pensions. De même, si la modification doit servir à relever les traitements des commissaires, les commissaires seront encore à la merci du cabinet. A la vérité, comme le ministre l'a expliqué clairement, ce qu'il a en vue c'est le relèvement des traitements. Dans ses observations, comme en fait foi le hansard à la page 2800, il a dit:

> Enfin, comme l'annonce la résolution, on se propose de présenter un amendement permettant que le traitement des membres de la Commission des pensions soit fixé par le gouverneur en conseil plutôt que par la loi comme c'est le cas actuellement. On veut tout simplement par là qu'il soit possible, sans avoir à présenter de projet de loi, de relever, au besoin, le traitement des commissaires afin qu'ils soient raisonnablement rémunérés.

Cette modification met de nouveau les commissaires complètement à la merci du cabinet. Pourquoi la Commission des transports a-t-elle été formée de l'autre façon? Pourquoi les traitements des membres de cette commission sont-ils fixés dans la Loi sur les chemins de fer? La raison en est qu'on a voulu rendre cet organisme aussi indépendant que possible. Pourquoi les traitements de nos juges sont-ils fixés par la loi plutôt que par le Cabinet? Encore une fois pour la même raison, c'est-à-dire en vue d'assurer leur indépendance. Si l'on apporte à la loi sur les pensions la modification que réclame le ministre, il n'y a pas une raison au monde pour que les lois intéressant les traitements des juges ne soient pas changées à leur tour et que le Cabinet lui-même ne fixe pas lui aussi ces traitements.

Je le répète: en premier lieu j'estime que ce changement porte atteinte à l'indépendance de la Commission canadienne des pensions et que c'est une rétrogression absolument désolante. Ensuite, monsieur le président, il porte atteinte à la suprématie du Parlement. Je me demande parfois si le Cabinet garde encore la moindre idée de l'importance du Parlement. Il se montre en effet si prêt à le diminuer où à lui passer outre. C'est précisément l'effet d'un changement comme celui-ci.

Sans doute le ministre nous dit-il: "Mais nous aurons l'occasion de voter lorsque nous aurons à nous occuper du crédit?" Or comment cela se passe-t-il? On nous saisit ici d'un crédit, l'avant-dernier ou le dernier jour de la session, peut-être, alors que nous n'avons pas l'occasion d'examiner comme il conviendrait le moindre poste des crédits. L'autre endroit ne l'examine nullement car ce sont là des crédits qui n'y sont pas étudiés. D'autre part, s'il faut que ces changements soient apportés au moyen de mesures législatives, nous avons l'occasion d'en parler à l'étape de la résolution, comme c'est le cas en ce moment, puis, encore une fois à l'étape de la deuxième lecture, puis lorsque la Chambre est formée en comité plénier et, encore une fois, s'il le faut, à l'étape de la troisième lecture. Il y a toute la différence du monde entre l'efficacité du parlement lorsqu'il s'agit d'adopter des crédits et son efficacité lorsqu'il s'agit d'adopter un projet de modification à un projet de loi. Cette différence d'efficacité affaiblit, il me semble, le pouvoir du parlement. C'est un autre exemple de gouvernement par décrets. Ces salaires seront fixés par décret du conseil. Je suis étonné d'entendre mon ami de la CCF se prononcer en faveur d'un gouvernement par décrets.

M. Gillis: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je ne veux pas que l'honorable député de Vancouver-Quadra fasse dire à qui que ce soit des paroles qui n'ont pas été dites. Personne ici de notre groupe ne s'est prononcé en faveur de cette proposition. J'ai

exprimé un doute quant à la sagesse de proposer l'amendement à la Chambre, car toute décision de celle-ci jouera contre toute décision prise par le comité. L'honorable député de Vancouver-Quadra sait que le seul endroit où l'on puisse modifier cela, c'est au comité. Personne ne s'est prononcé en faveur de cette proposition.

M. Green: Monsieur le président, il n'y a pas lieu ici d'invoquer le Règlement. La réponse à cette proposition est la suivante. Cette question intéresse les droits du Parlement. La suprématie du Parlement est en cause dans cette affaire; et c'est ici même qu'il faut en parler et non pas au comité spécial des affaires des anciens combattants.

M. Gillis: Pourquoi renvoyer cette question au comité?

M. Green: Le comité spécial des Affaires des anciens combattants n'a jamais eu de difficulté lorsqu'il s'est agi d'examiner les questions qui lui étaient déférées, et il n'en aura pas plus cette fois-ci. C'est une question qui s'étend beaucoup plus loin que le simple domaine des affaires des anciens combattants. Il s'agit nettement d'un rabaissement du Parlement canadien. Je répète que je suis étonné de constater que les membres de la CCF et du Crédit social se proposent de voter contre un amendement qui cherche à conserver la suprématie du Parlement. La seule explication que je puisse concevoir de leur façon d'agir, c'est qu'ils ne comprennent pas ce qu'il font.

Une voix: Et vous ne savez pas de quoi vous parlez.

Une voix: Sortez le stylet.

M. Green: Il est bien évident que le chapeau fait à quelqu'un. Je répète sérieusement que cet amendement soulève deux questions d'importance capitale: l'indépendance de la Commission canadienne des pensions et la suprématie du Parlement. J'espère que la Chambre comprendra l'importance de ces deux questions et appuiera l'amendement.

M. Macdonnell: Je voudrais ajouter quelques mots aux paroles de l'honorable représentant de Vancouver-Quadra. Comme il l'a signalé, c'est tout simplement un autre cas auquel nous commençons à nous habituer, une autre circonstance où on prive le Parlement de ses droits. Bon nombre d'entre nous avons consacré de longues heures au comité de la banque et du commerce à l'étude du bill relatif au logement. Nous y avons constaté que la substance même du bill, ou du moins d'une très importante partie de la mesure, a trait aux règlements, règlements que nous n'avons pas et que nous ne pouvons étudier. Je dirais que dans une certaine mesure c'est un peu comme jouer la pièce sans Hamlet. Nous devons nous prononcer sur la question sans savoir au juste ce qu'elle comporte.

Je dois dire que nous sommes plus ou moins habitué à voir le Gouvernement faire claquer le fouet à la Chambre. Nous nous y habituons. C'est douloureux, mais nous devons nous y soumettre. Si la Chambre se prononce sur un traitement, la chose reçoit au moins une certaine publicité et il arrive que le public fasse connaître son opinion. En une ou deux occasions au cours des quelques dernières années, le public a affirmé sa volonté et obligé le Gouvernement à revenir sur sa décision.

Mais le Gouvernement n'est pas satisfait des pouvoirs qui lui permettent de nous bousculer ici-même à la Chambre. Il estime que cela ne suffit pas. Il désire maintenant faire un pas de plus: exercer les pouvoirs secrètement, de façon que personne ne soit au courant des dispositions qu'on se propose de prendre, tant qu'elles n'auront pas été prises.

La population n'en saura rien et la Chambre non plus; nous serons ensuite placés devant le fait accompli. Il va sans dire qu'il est beaucoup plus difficile de renverser une décision une fois qu'elle a été prise que lorsqu'elle est tout simplement en voie d'adoption et qu'elle est soumise à la Chambre. Je désirais seulement ajouter un mot aux paroles de l'honorable député de Vancouver-Quadra. Je trouve la situation vraiment regrettable. J'estime qu'il est déplorable que la majorité des membres de la Chambre ne semblent pas envisager la chose sérieusement et semblent disposer à permettre qu'on empiète de plus en plus sur les droits du Parlement.

M. Knowles: Monsieur le président, j'aimerais d'abord dire quelques mots des points que le bill pourrait englober, autre que celui qui reçoit en ce moment le plus d'attention. En ce qui concerne les autres points, j'appuie ceux qui ont exprimé l'espoir qu'il y aura un changement pour ce qui est des conditions du maintien en vigueur de la pension après le décès de l'ancien combattant, en faveur de sa veuve. Comme d'autres l'ont déjà signalé, il semble très injuste qu'on ait tiré la ligne là où elle est et que les veuves d'anciens combattants qui touchent une pension de 40 p. 100 soient privées complètement de leur pension, alors que celles qui touchent une pension de 50 p. 100 continuent de la toucher au complet. Je comprends qu'il faille

tirer une ligne quelque part, mais d'après mon expérience, il me semble qu'il faudrait fixer le pourcentage à moins de 50 p. 100, et j'espère qu'on fera quelque chose dans ce sens.

En ce qui concerne la question qui fait l'objet d'un examen attentif actuellement, je voudrais préciser mon point de vue. Je pourrais dire également que je ne crois pas que l'honorable député de Cap-Breton-Sud ait besoin de qui que ce soit pour parler en son nom à la Chambre. Il a prouvé avec les années qu'il pouvait se tirer d'affaire tout seul, mais j'ai l'impression que l'honorable député de Vancouver-Quadra l'a mal compris et peut-être mal interprété. L'honorable député de Cap-Breton-Sud,—il pourra me corriger si je ne présente pas son point de vue correctement,—n'exprimait pas son opinion sur le fond même de la question, savoir, si oui ou non les salaires des commissaires devaient être fixés par la loi ou par le gouverneur en conseil, mais il exprimait plutôt son opinion sur la stratégie employée par l'honorable député de Royal en présentant son projet d'amendement à ce moment-ci.

Si je comprends bien, le député de Cap-Breton-Sud craint,—instruit par une longue pratique de la Chambre,—que la mise aux voix de la proposition d'amendement et son rejet par le comité plénier n'aboutissent à ceci que tout désir du comité des affaires des anciens combattants d'apporter une modification à cette partie-là du bill ne se heurte au refus que lui opposeront des députés libéraux, sous prétexte que la Chambre aura appuyé le principe en cause en se prononçant sur l'amendement proposé par le député de Royal.

M. Brooks: L'argument est passablement faible.

M. Gillis: C'est tout à fait exact.

M. Knowles: Le député de Cap-Breton-Sud a raison de prendre une telle attitude et il ne faut pas mal interpréter son geste. Pour ce qui est du fond de la question à l'étude, je crois connaître son opinion, même si je ne me suis pas entretenu avec lui là-dessus. En tout cas, je suis d'avis qu'on ne devrait pas opérer cette modification, et je voterai en conséquence. Il faut maintenir la suprématie du Parlement et, aussi, maintenir l'indépendance de la Commission canadienne des pensions vis-à-vis du cabinet. La modification que, dans le projet de résolution à l'étude, on envisage d'apporter à la loi sur les pensions ne doit donc pas se faire.

Je suis entièrement d'accord avec ceux qui ont prétendu que la modification ne devrait pas être apportée et j'y suis aussi énergiquement opposé qu'il m'est possible de l'être. A la vérité, on a au cours des années adopté un trop grand nombre de mesures de ce genre. Tous les exemples ne me viennent en ce moment à l'esprit, mais si je prenais le temps de chercher, je suis certain que je trouverais une demi-douzaine de cas où, au cours des dernières années, la base de traitements qui étaient auparavant fixés par statuts a été modifiée de sorte que ces traitements sont maintenant fixés par le gouverneur en conseil. Je déplore beaucoup la chose, parce que c'est être aussi injuste envers les commissaires eux-mêmes qu'envers le Parlement. Quel que soit le sort de l'amendement dont le comité est actuellement saisi,—et je l'approuverai de mon vote,—j'espère que le Gouvernement reviendra sur sa décision. Si l'amendement est mis aux voix, nous savons tous ce qui se produira. L'amendement a été proposé par l'opposition à la Chambre. Ainsi, les députés ministériels, y compris l'honorable représentant de Vancouver-Sud, qui, dans ses colonnes, croyait à l'indépendance du Parlement, votera contre. L'amendement sera donc rejeté. Cependant, j'espère...

M. Philpott: Monsieur le président, pour m'expliquer sur un point qui m'est personnel, s'il arrive que l'opposition fasse une proposition que mon intelligence et mon indépendance me disent d'appuyer, je serai heureux de le faire.

M. Knowles: L'honorable député cherche à revenir à sa carrière de journaliste. Je crois que le Gouvernement, quelle que soit l'issue du vote, devrait remettre à l'étude cet aspect du projet de loi et décider que le changement ne devrait pas être apporté. Je suis fermement convaincu qu'il ne faudrait pas modifier la loi de façon à ce que les traitements soient fixés par le cabinet.

M. Macdonnell: Appuyez votre opinion par votre vote.

M. Knowles: C'est sûrement ce que je ferai.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je n'ai que quelques observations à formuler sur le projet de résolution à l'étude, en ce qui concerne les modifications apportées à la loi sur les pensions proprement dite. Le député de Royal et ceux qui ont pris la parole après lui ont raison de dire qu'on aurait dû modifier avant aujourd'hui la disposition aux termes de laquelle la veuve d'un ex-militaire titulaire d'une pension d'invalidité inférieure à 50 p. 100 ne peut toucher cette pension, ni aucune partie de cette pension, après le décès de son mari.

Pour ce qui est des autres points sur lesquels portera le bill qu'on doit déposer, ils méritent l'attention de la Chambre des com-

munes. Il est un point en particulier sur lequel elle devra se pencher. Ce point, auquel s'est longuement arrêté le député de Vancouver-Quadra, c'est la tendance, chez le Gouvernement, à centraliser l'autorité entre les mains du cabinet. Tendance qui s'accompagne, évidemment, d'un fatras de décrets du conseil.

Depuis quatorze ans que je siège ici, j'ai observé cette tendance constante qui a fait passer le centre de gravité, en matière de législation, de la Chambre des communes au cabinet et à la direction des ministères. Le rôle du Parlement ressemble de moins en moins à celui d'un organisme de gouvernement et de plus en plus à celui de censeur du corps exécutif. Nous en sommes même arrivés au point où le secrétaire d'État, un des ministres les plus nouvellement nommés, se permet d'exposer en détail, hors du Parlement, la mesure dans laquelle le Parlement a le droit d'être renseigné. Après y avoir réfléchi, dit-il, il estime qu'il y a beaucoup de questions sur lesquelles le Parlement ne doit pas être renseigné. Dans son discours, l'autre soir, il a réflété une attitude du gouvernement actuel qui n'a fait que s'accentuer au cours des dernières années.

A cause de la majorité écrasante du Gouvernement, la suprématie du Parlement n'est plus qu'un souvenir ou un mythe; il ne reste au Parlement que la ressource de s'élever contre la tendance qui se manifeste.

L'attitude du député de Vancouver-Sud m'a beaucoup étonné. Pendant des années, on a maintes fois cité à la Chambre des communes les articles de sa colonne où il se faisait le champion de la suprématie du Parlement et l'adversaire de la centralisation des pouvoirs aux mains du cabinet.

Une voix: Il siège maintenant du côté du Gouvernement.

M. Diefenbaker: Ma foi, je n'ai rien à dire à ce sujet, bien que ce soit étonnant si l'on considère la discipline d'opinion qui accompagne l'élection au Parlement.

L'hon. M. Harris: Des deux côtés.

M. Diefenbaker: Le Parlement, docile et stagnant... on se demande parfois pourquoi si peu de députés y viennent tous les jours. Eh bien! une des raisons, c'est qu'à tout prendre nous ne sommes plus qu'une simple chambre d'enregistrement des mesures que le Gouvernement estime être dans l'intérêt du pays.

Je ne puis citer d'exemple récent; mais quand on a libéré les députés de la discipline habituelle à l'occasion d'un vote, il a été extrêmement intéressant de voir les députés, l'un après l'autre, appuyer le point de vue du cabinet. Je citerai un passage de l'ouvrage de Keeton, intitulé *The Passing of Parliament,* ainsi qu'une déclaration formulée à la Chambre des communes anglaises le 23 octobre 1950, alors que le chef du parti libéral à la Chambre britannique s'est exprimé de la façon suivante:

> Le peu d'intérêt qu'ont marqué les membres de tous les partis à l'égard d'une question relative à la souveraineté du Parlement était triste à voir. Depuis trente ans, on a tendance à rendre à l'exécutif les pouvoirs qu'on lui avait arrachés au cours des siècles. On a eu tendance à recourir à un nouveau pouvoir judiciaire, à adopter des lois administratives, à rendre dans une large mesure l'exécutif juge dans sa propre cause. La souveraineté du Parlement était menacée. Nous étions sans cesse invités à abandonner de plus en plus nos droits et privilèges au gouvernement du jour. Cet empiétement continuel mettait plus en danger la liberté que toute attaque venant de l'autre côté. Nous nous méfions de cela; mais l'empiétement constant, goutte à goutte, était bien plus de nature à détruire la Chambre.

Au Canada, il ne s'agit pas de gouttes. Une semaine après l'autre, le Parlement est invité à abandonner ses pouvoirs, à se départir de sa suprématie. Le ministre peut-il expliquer pourquoi la Commission des pensions est ainsi le jouet du Gouvernement, comme l'a souligné le député de Vancouver-Quadra? Peut-il expliquer ce changement? Le ministre a dit:

> Enfin, comme l'annonce la résolution, on se propose de présenter un amendement permettant que le traitement des membres de la Commission des pensions soit fixé par le gouverneur en conseil plutôt que par la loi comme c'est le cas actuellement.

En quoi trouve-t-on la loi inefficace? En quoi les membres de la Commission des pensions se sont-ils trouvés moins bien rétribués qu'il n'en aurait été autrement sans la loi? Puis le ministre nous fournit cette autre explication que voici:

> On veut tout simplement par là qu'il soit possible, sans avoir à présenter de projet de loi, de relever, au besoin, le traitement des commissaires afin qu'ils soient raisonnablement rémunérés.

C'est tout simplement là un autre désistement en faveur du Gouvernement omniscient et tout-puissant. Je suis certes d'avis que le projet d'amendement du représentant de Royal devait être présenté au stade du projet de résolution. En quelle autre circonstance pouvait-il l'être? En quel autre lieu le Parlement pourrait-il faire entendre sa voix? Au sein d'un comité comprenant 25 ou 30 députés? Cette question intéresse le Parlement tout entier, tous les membres de la Chambre des communes. C'est une question sur laquelle l'ensemble de la Chambre des communes doit se prononcer.

J'ai mentionné le ministérialisme et le pouvoir du gouverneur en conseil. J'en ai ici un exemple, un exemple qui n'a rien à voir aux pensions, mais qui témoigne de cette tendance

sur laquelle le représentant de Vancouver-Quadra a dirigé si efficacement notre attention il y a un instant. Je vais en parler, car c'est un exemple récent du genre de choses que le gouverneur en conseil accomplira si le Parlement l'y autorise. Lorsque Terre-Neuve s'est unie à la confédération, le livre blanc du Gouvernement intitulé *Recueil des conférences, 1948, N° 2,* renfermait une disposition à l'égard de la taxe de vente sur la margarine ainsi conçue:

Le gouvernement canadien consent à soumettre au Parlement une mesure législative portant exemption de la taxe fédérale de vente à l'égard de la margarine vendue à Terre-Neuve, comme il en est des produits alimentaires de base dans les autres parties du Canada.

Tel était l'engagement souscrit. A l'heure actuelle, la margarine se vend sans taxe de vente à Terre-Neuve parce que le Gouvernement a utilisé le pouvoir qu'il a d'émettre des décrets du conseil. Au lieu de saisir le Parlement de l'affaire, il a eu recours à un moyen détourné, celui des décrets du conseil; il a donc adopté un décret prévoyant le remboursement de la taxe de vente payée par les fabricants.

L'hon. M. Harris: J'invoque le Règlement. Mon honorable ami ne se rend pas compte que nous sommes sur le point d'être convoqués à l'autre endroit. S'il désire aller jusqu'au bout des observations qu'il a à présenter sur le point controversé, il pourrait s'abstenir de traiter ces points en particulier qui n'ont rien à voir au cas que nous étudions.

M. Diefenbaker: Je cite des exemples de cette tendance dangereuse.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Non.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je rappelle au comité un cas récent où le cabinet, une fois revêtu des pouvoirs que lui a conférés le Parlement, se sert subrepticement desdits pouvoirs contre le Parlement.

M. le président: A l'ordre! J'écoute avec un vif intérêt les observations de l'honorable député et je ne veux pas l'interrompre lorsqu'il cite un exemple, mais, je pense, qu'il doit le faire en peu de mots pour passer au sujet principal.

L'hon. M. Harris: Puis-je de nouveau invoquer le Règlement? En toute déférence, monsieur le président, je signale que l'honorable député parle de l'adoption d'un décret du conseil en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Or, rien dans le projet de résolution ne laisse prévoir qu'on peut recourir à cette loi à l'égard des pensions.

[M. Diefenbaker.]

M. Diefenbaker: Cela montre à quel point le ministre oublie les faits. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'un décret rendu en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Il semble même que le ministre n'est pas au courant de cette méthode détournée. Il s'agit d'un décret rendu en vertu de la loi sur l'administration financière.

M. le président: A l'ordre! L'honorable député se rend compte que le comité étudie un certain projet de résolution tendant à modifier la loi sur les pensions. Les dispositions en sont rédigées en termes assez généraux et il est difficile au président de déterminer si les propos de chacun sont bien pertinents. Cependant, je dois décider qu'un débat sur l'oléomargarine, par exemple, dépasserait la teneur du projet de résolution à l'étude.

M. Diefenbaker: C'est très bien. Je conclurai tout simplement mes observations en disant que la résolution contient bien des choses que le Parlement appuiera et devrait appuyer, mais qu'elle prévoit aussi une autre de ces sombres coupes dans les pouvoirs du Parlement et une augmentation des pouvoirs du cabinet par rapport à ceux du Parlement. J'appuierai l'amendement proposé par le représentant de Royal.

Des voix: La mise aux voix!

M. Fraser (Peterborough): Je crois devoir ajouter un mot à ce sujet, non pas pour dire que le président et les commissaires touchent un traitement suffisant, car j'ai souvent dit à la Chambre et je l'ai dit tout particulièrement à l'égard de l'Office national du film, qu'on devrait verser un traitement convenable aux titulaires de ces postes, qu'on devrait s'assurer les services de gens compétents, quitte à leur verser des traitements suffisants. C'est pourquoi je prends la parole en ce moment. Il y a plus de trois ans, j'ai demandé au ministre qui a autorité sur l'Office national du film, si celui qu'on avait engagé se verrait offrir un poste diplomatique avant trois ans.

Des voix: Règlement!

M. Fraser (Peterborough): Il a répondu non.

M. le président: A l'ordre!

M. Fraser (Peterborough): Cela se rattache à la question.

M. le président: A l'ordre! L'honorable député aurait-il l'obligeance de reprendre son siège. L'honorable député, qui était présent à la Chambre, sait que j'ai interrompu celui qui l'a précédé et il comprendra que ce qu'il dit maintenant ne se rapporte en rien à la

résolution dont nous sommes saisis, laquelle a trait à la loi sur les pensions. Je le prie de faire porter ses observations uniquement sur la résolution.

M. Fraser (Peterborough): Mes observations ne portent que sur la résolution, monsieur le président. Ce point touche à la résolution. Elle dit que le gouverneur en conseil décidera des traitements à accorder. Voici ce à quoi je veux en venir. Dans l'autre cas, on a décidé du traitement sans consulter le Parlement. Trois ans avant la mise à la retraite de cette personne, on a décidé exactement ce qu'il obtiendrait, et il a obtenu un poste diplomatique, après que le ministre eût dit qu'il ne l'obtiendrait pas.

M. le président: A l'ordre! J'espère que l'honorable député reconnaîtra que ces observations ne se rapportent nullement à la résolution dont nous sommes saisis.

M. Fraser (Peterborough): Elles portent sur le même sujet parce que, dans ce cas-là, le gouverneur en conseil, autrement dit le cabinet, a décidé exactement ce qui se produirait, et cela trois ans à l'avance.

L'hon. M. Winters: Je pose la question de privilège afin d'affirmer que c'est inexact.

M. Fraser (Peterborough): Mais comment se fait-il qu'il ait eu ce poste juste trois ans après cet événement?

M. le président: A l'ordre! Je ne saurais vraiment permettre que cela se poursuive. Il faut que nous nous en tenions à ce projet de résolution intéressant la loi sur les pensions.

M. Fraser (Peterborough): Tout ce que je veux démontrer, c'est que j'ai prédit trois ans d'avance ce qui allait se produire. Cela est effectivement arrivé. Quoi qu'en dise le ministre. Le cabinet l'avait décidé lui-même il y a trois ans.

Des voix: Aux voix!

M. le président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

(La proposition d'amendement de M. Brooks, mise aux voix, est rejetée par 66 voix contre 41.)

Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.

L'hon. M. Lapointe demande alors à présenter le bill n° 339 tendant à modifier la loi sur les pensions.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

SUBSIDE

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

368. Québec, $10,890,000.

M. MacLean: Je désire formuler quelques observations au sujet de ce crédit. Mais tout d'abord, je voudrais signaler que j'ai été vivement impressionné par le débat qu'a soulevé ce poste. Ce débat a été vraiment précieux.

M. Knowles: En voici un autre.

SANCTION ROYALE

Le major C.-R. Lamoureux, huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le député de Son Excellence le gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

Et de retour.

Monsieur l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à Dorothy Ann Stuart Story McKenna.
Loi pour faire droit à Joyce Tulloch Foley.
Loi pour faire droit à Ruth Annie Ricketts Perrett.
Loi pour faire droit à Elizabeth Harriett Wyburd Ramseger.
Loi pour faire droit à Warma Wilhelmiina Rantasalmi Wirtanen.
Loi pour faire droit à Ruth May Rowley Grundy.
Loi pour faire droit à Rodney David Themens.
Loi pour faire droit à Patricia Mackell Wilson.
Loi pour faire droit à Joseph Aurèle Denault.
Loi pour faire droit à Arthur Ryan.
Loi pour faire droit à Mary Clemnan Bernard, autrement connue sous le nom de May Clemnan Bernard.
Loi pour faire droit à Lloyd Demont Noseworthy.
Loi pour faire droit à Douglas Charles Fortune.
Loi pour faire droit à Kenneth George Wright.
Loi pour faire droit à Sonia Rofman Bailis.
Loi pour faire droit à Bessie Livshitz Rudy.
Loi pour faire droit à Monika Emilija Kasputyte Janauskas.
Loi pour faire droit à Suzanne-Marie-Thérèse Gens La France.
Loi pour faire droit à Noella Cooker Prince.
Loi pour faire droit à Rupert Evans Joyce.
Loi pour faire droit à Lois Helen Kutzman Caplan.
Loi pour faire droit à Fernand Constant Daemen.
Loi pour faire droit à Mary Kazymerchyk Senyck.
Loi pour faire droit à Rosalie Hetty Arbess Sofin.
Loi pour faire droit à Lucille Lafortune Wilson.
Loi pour faire droit à Wilfrid Côté.
Loi pour faire droit à Janca Fani Pollak Schlesinger.
Loi pour faire droit à Sadie Marie Ansingh Grosheintz.

Loi pour faire droit à Douglas Morrison Meldrum.
Loi pour faire droit à Alec Lenetsky.
Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Asbury Davies.
Loi pour faire droit à Nicholas Krauchuke.
Loi pour faire droit à Esther Kohn Rosner.
Loi pour faire droit à Marguerite Jazzar Nassar
Loi pour faire droit à Leona Bobby Denberg Wiseman, autrement connue sous le nom de Leona Bobby Denberg White.
Loi pour faire droit à Marianne Roos Axelrad.
Loi pour faire droit à Margaret Jaunzen Dishler.
Loi pour faire droit à Pearl Witzling Socolow.
Loi pour faire droit à Jennie Chun Readman.
Loi pour faire droit à Gizella Szabo Herczeg.
Loi pour faire droit à Lilija Hedviga Treimane Jursevskis.
Loi pour faire droit à John Richard Maher.
Loi pour faire droit à Elizabeth McDonald Jones Roy.
Loi pour faire droit à Claire Viola Fréchette Ainsworth.
Loi pour faire droit à Margaret Reta Dodge Parsons.
Loi pour faire droit à Estella Cluett Jensen.
Loi pour faire droit à Angelina Natale Beaucaire.
Loi pour faire droit à Dorothy Miller Osborough Davidson.
Loi pour faire droit à Marie Rose Gisèle Houde Dionne.
Loi pour faire droit à Olga Pscheidt Arsenault.
Loi pour faire droit à Edward Robinson Harris.
Loi pour faire droit à Catherine Pieternelle Wytenbroek Knight.
Loi pour faire droit à Anton Bliziffer.
Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy.
Loi pour faire droit à Agnes Broo Hommond Bailey.
Loi pour faire droit à Emma Antoinette Rachel Lauzon McDuff.
Loi pour faire droit à Idella Adeline Sharpe Cutler.
Loi pour faire droit à Walter Leonard Woodward.
Loi pour faire droit à Marion Shirley Barsky Burg.
Loi pour faire droit à Florence Elene Thom Ward.
Loi pour faire droit à William Jean Paul Powroz
Loi pour faire droit à Lewis Swailes.
Loi pour faire droit à Shirley Goodlin Myrovitch.
Loi pour faire droit à Germaine Lafond Joyal.
Loi pour faire droit à Kenneth Charles Overbury.
Loi pour faire droit à Hazel Emily Louise Hunter Naud.
Loi pour faire droit à Pearl Agnes Harding Potvin.
Loi pour faire droit à Samuel Goldberg.
Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Borden Sise.
Loi pour faire droit à Audrey Madeline Crothers Walklate.
Loi pour faire droit à Joyce Gowrie Kimber Kendler.
Loi pour faire droit à Gloria Alphonsine Timmins Ferguson.
Loi pour faire droit à Adella Alice McNeil Slobosky.
Loi pour faire droit à Vera Marguerite Hennigar Isenring.
Loi pour faire droit à Sylvio Golbas Lann.
Loi pour faire droit à Lucy Jane Cole Judd.
Loi pour faire droit à Walter Hardy Willows.
Loi pour faire droit à Elizabeth Temple Jamieson Grier.
Loi pour faire droit à Herbert William Baterman-Cooke.
Loi pour faire droit à Rita Ann Rennie Knight.
Loi pour faire droit à Mavis Josephine Green Jackson.

[M. Knowles.]

Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté.
Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera.
Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel.
Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock.
Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson.
Loi pour faire droit à Joseph Kovecses.
Loi pour faire droit à Winnifred Margery Taken Dillen.
Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson.
Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson.
Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English.
Loi pour faire droit à Ione Larson Morris.
Loi pour faire droit à Marie Laurette Carmen Gamache Desmarais.
Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker.
Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse.
Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil.
Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen.
Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex.
Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith.
Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody.
Loi pour faire droit à Madeleine Victoria Coussement Rolland.
Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe.
Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan.
Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks.
Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde.
Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson.
Loi pour faire droit à Morris Goldsmith.
Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie.
Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn.
Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk.
Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson.
Loi pour faire droit à Marie Charlotte Yvonne Gisèle Giguère Larocque.
Loi pour faire droit à Albert Pigeon.
Loi modifiant la loi sur les explosifs.
Loi modifiant la loi sur les télégraphes.
Loi concernant *The Great Lakes Reinsurance Company.*
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi modifiant la loi sur les postes.
Loi modifiant la loi sur les brevets.
Loi portant exécution de la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest.
Loi concernant *The Associated Canadian Travellers.*
Loi concernant la *Brazilian Telephone Company.*
Loi concernant les forces canadiennes.
Loi modifiant la loi sur les traitements.
Loi modificative de la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.
Loi modifiant la loi sur les allocations de retraite des députés.
Loi modifiant la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.
Loi modifiant la Loi sur les épizooties.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

SUBSIDES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides, sous la présidence de M. Applewhaite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

368. Québec, $10,890,000.

M. le président suppléant: La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides: ministère des Travaux publics, crédit nº 368 et amendement proposé par M. Thatcher.

M. MacLean: Au moment de la suspension de la séance, un peu avant six heures, je parlais des discours vraiment utiles qu'ont prononcés divers membres du comité, tant d'autres groupes que du nôtre, sur l'Office national du film. Qu'on me permette de faire une mention toute particulière des honorables représentants d'Ottawa-Ouest et de Moose-Jaw–Lake-Centre qui ont formulé des critiques constructives et des observations pratiques. Je me propose également de revenir quelque peu sur le discours du ministre des Travaux publics. Je rappellerai, à ce propos, que le ministre a consacré beaucoup de temps pour défendre la construction d'un nouvel édifice devant loger l'Office national du film, mais n'a invoqué que brièvement les arguments en faveur du choix de Montréal comme emplacement de ce nouveau bâtiment. J'ignore s'il l'a fait intentionnellement, mais cette méthode a eu pour résultat d'induire en erreur certains qui ont cru que puisque la majeure partie de son discours portait sur la construction d'un nouveau bâtiment, c'était ce projet de construction qui faisait l'objet des critiques de notre parti et d'autres membres du comité. On admet généralement, je crois, que tous les députés sont d'avis qu'il y a lieu d'aménager un nouveau bâtiment pour l'Office national du film. Divers groupes qui avaient antérieurement étudié le problème l'ont recommandé. La nécessité d'un nouveau bâtiment pour l'Office national du film ne fait aucun doute. Il s'agit uniquement de déterminer son emplacement. Je citerai brièvement à ce propos un passage du discours prononcé à ce sujet par le ministre des Travaux publics. Ainsi qu'en fait foi la page 2749 du compte rendu, il s'est exprimé de la façon suivante:

> Les recommandations d'après lesquelles le Gouvernement devrait assurer des bâtiments convenables et pratiques à l'Office national du film remontent déjà à quelques années. Les honorables députés se rappellent que, depuis 1950, les travaux de l'Office ont fait l'objet de trois études indépendantes, menées, l'une par J. D. Woods & Gordon, conseillers en administration, une autre par une commission royale chargée d'enquêter sur l'avancement des arts, lettres et sciences et, la troisième, par un comité spécial de la Chambre qui a siégé en 1952.
>
> Après un examen direct des conditions dans lesquelles l'Office fonctionne aujourd'hui, tous ces organismes ont formulé le vœu qu'on lui aménage de meilleurs services d'exploitation. Le comité parlementaire a recommandé à l'unanimité et d'une façon précise qu'on centralise les principaux services d'exploitation de l'Office dans un seul édifice construit d'après un modèle spécialement adapté à ses besoins concernant l'aspect technique, ainsi que la production et la distribution.

En toute justice, je dois indiquer que le ministre a affirmé qu'aucun de ces trois organismes n'a mentionné d'endroit où l'on devrait ériger le nouvel édifice; mais, étant donné qu'il a consacré beaucoup de temps aux recommendations de ces divers organismes, il a donné l'impression,—par pur accident, nous voulons le croire,—que c'était à la construction d'un nouvel édifice qu'on s'opposait

Je citerai des extraits des recommendations en question, afin qu'on ne se demande pas en quoi elles consistaient. Voici la première, tirée du résumé des principales recommendations contenues dans le rapport Woods-Gordon, et des mesures prises à cet égard (article 11):

> Le travail de l'Office à Ottawa devrait être centralisé et des installations convenables devraient être fournies.

On ne dit pas que le travail de l'Office actuellement exécuté à Ottawa devrait être centralisé, ni que, d'autre part, le travail de l'Office devrait être centralisé ailleurs qu'à Ottawa. Je cite de nouveau le texte:

> Le travail de l'Office à Ottawa devrait être centralisé et des installations convenables devraient être fournies.

L'emploi de l'expression "à Ottawa" donne à entendre que *Woods and Gordon* n'avaient nullement l'intention, à ce moment-là de recommander que ce travail se poursuive à une date ultérieure dans un autre endroit. Il est bien évident, ainsi que je l'ai déjà dit, que *Woods and Gordon* n'ont recommandé ni directement ni indirectement où devait être le nouvel édifice.

Quant à la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences au Canada, elle a formulé au sujet des locaux de l'Office du film le vœu suivant:

> Nous avons pu constater avec anxiété que les locaux occupés par l'Office national du film sont dispersés, encombrés, incommodes et insalubres. En vue d'un rendement moins onéreux et de qualité meilleure, et en toute justice envers les employés, il convient de remédier au plus tôt à cette situation déplorable.
>
> En conséquence nous recommandons:
>
> *m*) Que des locaux salubres et bien aménagés soient mis, dans le plus bref délai, à la disposition de l'Office national du film.

Tous les membres de la Chambre des communes ou la plupart d'entre eux, je crois, se

rallient à cette opinion d'après laquelle l'Office national du film a nettement besoin d'un édifice nouveau et efficace.

Là encore, le rapport de la commission Massey ne laisse aucunement entendre que la Commission a envisagé un seul instant que le nouvel immeuble de l'Office pourrait être ailleurs qu'à Ottawa. Si la Commission y avait songé, elle aurait formulé une recommandation dans ce sens.

Un troisième groupe de gens a examiné ce problème, soit le comité spécial de la Chambre des communes qui s'est réuni il y a déjà deux ans environ. Dans son rapport à la Chambre des communes, il déclare:

> Le Comité, ayant inspecté le centre de production de la rue John, a constaté que ces locaux ne répondent pas aux besoins de l'Office. Le Comité souscrit aux propositions formulées, en mars 1950, par *J. D. Woods and Gordon Limited*, dans son étude des cadres et de l'administration de l'entreprise et, en 1951, par la Commission royale sur l'avancement des arts, lettres et sciences au Canada, d'après lesquelles on devrait centraliser les principales fonctions de l'Office dans un immeuble spécialement conçu et construit en vue de répondre aux besoins de production, des opérations techniques et de la distribution de l'Office du film.

Une fois encore on ne voit nulle indication que le comité ait souscrit à la déclaration voulant que le nouvel immeuble soit construit en dehors d'Ottawa.

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, je me demande si je dois prendre maintenant la parole pour demander à l'honorable député s'il était membre et présent aux auditions du comité le jour où il a été question de transférer à Montréal les services d'exploitation de l'Office.

M. MacLean: Oui, j'étais présent. J'aborderai ce point dans quelques instants. J'ai dit que, dans son rapport, le comité n'a aucunement donné à entendre qu'il avait bien accueilli la nouvelle du déménagement futur de l'Office à Montréal. Par conséquent, en ce qui concerne ces trois organismes, il est clair que le choix d'un emplacement pour le nouvel immeuble ne comptait pas parmi leurs principales préoccupations, loin de là. Quoi qu'il en soit, le ministre a pris soin de signaler,—je ne le lui reproche pas,—qu'aucun de ces organismes n'avait recommandé que le nouvel immeuble soit aménagé ailleurs qu'à Ottawa. Pour ce qui est des raisons invoquées par le ministre pour motiver le transfert de l'Office du film à un centre plus considérable, je désire citer les paroles qu'il a prononcées à la Chambre le 2 mars et qui sont reproduites à la page 2751 du hansard:

> La réalisation de films est un travail de création. Il faut à l'Office un personnel doué d'un esprit créateur qui s'appuie sur des talents créateurs. Au Canada, ces talents créateurs doivent nécessairement venir des éléments de langue française et de langue anglaise. Le fonctionnement de l'Office du film au cours des années a établi hors de tout doute que c'est dans les grands centres comme Montréal et Toronto, plutôt qu'Ottawa, qu'on trouve le plus de ces talents créateurs. Il a été nécessaire d'importer de ces centres un grand nombre de personnes qu'il nous fallait. Des deux grandes villes dont j'ai parlé, Montréal est celle qui possède les ressources créatrices et culturelles les plus étendues du point de vue des deux langues.

C'est là un raisonnement qu'il y a lieu d'examiner; toutefois, si nous devons déplacer le bureau principal d'un des services du Gouvernement de la capitale nationale vers un autre centre pour la commodité de certains groupes de gens dont les services peuvent être requis de temps en temps, autant s'attendre que la montagne aille à la rencontre de Mahomet. Un tel raisonnement ne tient pas compte de ce qu'un grand nombre de gens de talent qui travaillent actuellement pour le compte de l'Office du film à Ottawa devront émigrer à Montréal si le nouvel édifice y est construit. J'ignore si une telle critique est juste, mais on a fait observer que ce serait le mouvement de migration forcée le plus considérable en Amérique depuis la déportation des Acadiens. Je pense que c'est forcer un peu la note.

L'hon. M. Winters: Vous avez communiqué avec le maire d'Ottawa.

M. MacLean: Dans tous les cas, cela voudra dire qu'un grand nombre de gens devront déménager. Ils devront renoncer à leur logement actuel et s'en trouver un autre à Montréal.

L'hon. M. Abbott: Chanceux!

M. MacLean: On dit que Montréal est un endroit où on trouve énormément de gens de talent, de langue anglaise et de langue française et que, par conséquent, il convient que le siège de l'Office du film y soit établi, parce que l'Office produit des films anglais et français. On peut rétorquer que le Parlement a grandement besoin de gens doués, que notre travail se fait dans les deux langues et que, conséquemment, si l'on pousse l'argument avancé en faveur de l'Office national du film jusqu'à ses conclusions logiques, un jour viendra peut-être où il sera nécessaire de déménager la Chambre des communes hors d'Ottawa. Là encore, il s'agit d'un cas extrême, mais c'est pousser le raisonnement à ses conclusions logiques.

Quant à savoir à quel moment il a été décidé que l'Office national du film serait déménagé à Montréal, le ministre des Travaux publics a cité un extrait du mémoire présenté au comité spécial par M. Irwin, alors commissaire, qui m'a intéressé. M. Irwin a dit

ceci, comme l'a rapporté le ministre le 2 mars, ainsi qu'en fait foi la page 2751 du hansard:

Le 8 février dernier, l'honorable M. Winters, ministre des Ressources et du Développement économique, a annoncé qu'à la suite de l'examen soigné de quinze emplacements possible dans la région de Montréal...

...on avait trouvé un emplacement convenable. Ce qui me frappe dans cette déclaration, c'est que déjà il n'est pas question d'étudier si d'autres endroits conviendraient. J'ai l'impression que quelqu'un, avant le mois de mai 1952, avait déjà décidé que l'immeuble serait construit à Montréal car, semble-t-il, tous les quinze emplacements convenables étaient situés à Montréal. Nul n'était situé à Ottawa ou ailleurs. La décision avait donc déjà été prise. Il est exact que M. Irwin a exposé certains arguments en faveur de l'installation de l'Office national du film dans une grande ville, mais ici encore tout est relatif. Il ne dit pas que de tels avantages ne sauraient se présenter que dans une ville plus considérable qu'Ottawa ni qu'on les trouverait tous dans une ville de l'importance de Montréal. Au cours des séances que le comité spécial d'étude sur le fonctionnement de l'Office national du film a tenues en mai 1952, on a posé à M. Irwin les questions suivantes, comme on peut le vérifier à la page 16 du quatrième fascicule du compte rendu des délibérations:

M. Fraser: C'est de Montréal que vous effectuerez cette distribution?

Le témoin: Oui.

M. Dinsdale: Pourquoi allez-vous vous établir à Montréal?

Le témoin: Il s'agit ici de lignes de conduite qui ont été adoptées et je me demande si je dois aborder ce point.

M. MacLean: Au point de vue technique, est-il nécessaire ou, du moins, avantageux pour vous de vous établir dans un grand centre?

Le président: M. Irwin pourrait peut-être nous faire connaître les avantages relatifs qu'il y a, pour un tel organisme, à se trouver dans un grand centre plutôt que dans une ville de moindre importance. Cette question est, je crois, assez générale.

Le témoin: Monsieur le président, voici, si je comprends bien, certaines des raisons qui ont motivé cette décision de la part des autorités. Tout d'abord, la production cinématographique est une entreprise industrielle alimentée par l'art de la création, ce qui implique qu'elle réclame des créateurs. La ville d'Ottawa, quels que soient les avantages qu'elle présente, est un centre relativement petit et n'attire pas cette catégorie de gens dont nous avons besoin pour donner vie à nos productions. Je songe ici, aux musiciens, aux compositeurs, aux acteurs, aux écrivains et aux dessinateurs,—à toute la théorie d'artistes qu'il nous faut employer dans la production cinématographique.

Il a ajouté qu'il était possible qu'à l'avenir l'Office du film doive réaliser des films destinés à la télévision et qu'étant donné que les bureaux principaux de la Société Radio-Canada se trouvaient à Montréal il y aurait avantage à y déménager aussi l'Office du film. A mon avis, ce n'est pas un bon argument que de prétendre que parce qu'un élément des services de l'État se trouve à un endroit il soit nécessaire d'y déménager d'autres services. Cela peut devenir dangereux. C'est un peu comme le chameau qui se passerait la tête dans l'ouverture de la tente. On pourrait plus tard prétendre, lorsqu'il s'agirait de fonder un théâtre, qu'il n'y a pas lieu de l'établir dans la capitale parce qu'on n'y trouve pas les gens qui possèdent des aptitudes spéciales pour le théâtre. Il n'y aurait pas de fin à cette façon de raisonner.

Le principal argument de M. Irwin était que dans une grande ville il y a un grand nombre d'artistes auxquels on peut faire appel. J'aimerais bien savoir si, même en ce moment, on peut facilement obtenir ce genre d'artistes à Montréal. Sauf erreur, lorsqu'il s'agit d'enregistrement il est préférable d'aller à New-York pour y faire enregistrer la musique destinée aux films. L'argument se trouve donc affaibli dans une certaine mesure.

Je désire exposer très brièvement, monsieur le président, certaines des raisons qui semblent indiquer très clairement, selon moi, pourquoi l'Office du film ou, à la vérité, la plupart des immeubles nouveaux et coûteux ne devraient pas être situés dans une très grande ville. Tout d'abord, le prix du terrain est extrêmement élevé. On nous a dit déjà que le terrain coûtera au moins $256,000, voire jusqu'à $286,000. L'emplacement désigné a le désavantage d'être prêt d'une usine d'avions où des moteurs à réaction sont mis à l'épreuve et que survolent de temps en temps des avions à réaction. Le nouvel immeuble aura besoin d'être spécialement insonorisé pour permettre à l'Office du film d'exercer son activité à cet endroit.

L'hon. M. Winters: L'insonorisation sera la même là qu'ailleurs, monsieur le président.

M. MacLean: Je m'excuse. Je croyais qu'on l'avait dit. Si j'ai tort, je reconnais mon erreur. Je remercie le ministre de me l'avoir signalée. Il y a cependant une autre considération que certains peuvent regarder comme étrangère à la question. Je préviens le comité qu'un grand nombre le considéreront ainsi, mais je ne pense pas qu'elle le soit. Il ne faut pas oublier que dans la ville de Montréal il y a des avionneries. C'est un centre ferroviaire très important, ainsi qu'un de nos principaux ports. On y trouve de vastes dépôts de pétrole ainsi du reste que des dépôts pour les forces armées. On y trouve en outre une main-d'œuvre spécialisée extrêmement nombreuse. C'est dire, en somme, que, du point de vue des bombardements atomiques Montréal est une cible de choix, voire l'une des plus tentantes du continent

nord-américain. Je ne doute pas le moins du monde que pour peu que la Russie songe à utiliser la bombe à hydrogène, Montréal, du point de vue tactique, serait l'un des premiers objectifs visés.

L'hon. M. Sinclair: Ottawa serait le premier.

M. MacLean: Il se peut qu'Ottawa soit le premier, mais j'y viens.

M. Lennard: Non, ce serait Hamilton, le centre sidérurgique.

L'hon. M. Sinclair: Cessez donc de vous vanter.

M. MacLean: Si c'est impossible, il faut en conclure que notre effort de défense est, pour une bonne part, perte de temps pure et simple et que la défense de notre pays contre des attaques aériennes venues du Nord n'est qu'une sottise. Voilà un point de vue qu'il convient de ne pas oublier. Je pense aussi que les chefs de tous les ministères et services de l'État devraient, autant que possible, rester dans la capitale de notre pays. A quoi servirait-elle autrement?

Il est vrai que l'Office national du film n'est pas un ministère du Gouvernement; néanmoins, il ne diffère pas beaucoup d'un ministère. Les ministères ont à leur tête des hauts fonctionnaires qui sont responsables auprès des ministres, et la même chose s'applique à l'Office national du film. A mon avis, toute activité du Gouvernement qui a pour objet de remplir une fonction pour l'ensemble de la nation devrait, autant que possible, être dirigée de la capitale du pays.

Par conséquent, les arguments invoqués au dix-neuvième siècle, lorsque la reine Victoria a proposé Bytown pour capitale du pays, étaient pleins de bon sens. On a signalé à l'époque que Bytown se trouvait sur la rivière Outaouais, au point de rencontre des deux principaux groupes ethniques du pays. Et je crois que les arguments invoqués alors pour le choix d'Ottawa comme capitale du pays sont également valables aujourd'hui.

Comme je l'ai dit plus tôt, à mon avis, toute activité du Gouvernement devrait s'effectuer ici, autant que possible. Après tout, si Ottawa est notre capitale de nom, il faut qu'elle le soit de fait également.

On s'est demandé si Ottawa serait une cible de choix pour les bombardiers, advenant une attaque atomique. Je ne crois pas que cette considération devrait peser dans la balance, car à mon avis, si les locaux de l'Office national du film devaient être construits à Ottawa, ils ne devraient pas l'être dans le centre même de la ville, mais à quelque dix ou quinze milles de la Tour de la Paix. Il y a là un principe à appliquer dans toutes nos grandes villes. Il est insensé, de nos jours, de mettre tous ses œufs dans le même panier, autrement dit de choisir pour emplacements des endroits où il suffirait d'une seule bombe atomique lâchée au bon moment pour supprimer d'un seul coup une forte proportion de nos installations industrielles ou de nos services gouvernementaux.

En terminant, monsieur le président, je cite un court passage de la déclaration que le premier ministre a faite le 19 janvier:

> On n'a encore pris aucune décision à cet égard...

Il parlait de l'emplacement du nouvel immeuble.

> ...mais jusqu'à ce que le Gouvernement présente au Parlement une recommandation précise portant sur un montant déterminé devant être dépensé pour un immeuble à un endroit indiqué, il y aura toujours la possibilité qu'on apporte des changements dans la recommandation.

Il est agréable de savoir que cette déclaration, faite en toute sincérité, j'ose croire, vaut toujours et qu'il reste possible que le cabinet revienne sur sa décision. Au nom du bon sens, du bon gouvernement et de l'intérêt bien compris de la capitale nationale, j'exhorte le ministre à considérer de nouveau la question, afin que le crédit, tel qu'il se présente actuellement, soit retiré et qu'on nous saisisse d'une recommandation en vue de la construction d'un nouvel immeuble de l'Office national du film à Ottawa. Je crois qu'une telle initiative recevrait l'approbation de la grande majorité de la représentation nationale.

M. Macnaughton: Comme je suis un des représentants de la région de Montréal qui n'ont cessé d'engager le Gouvernement à déménager à Montréal l'immeuble principal de l'Office national du film, je suis naturellement content de constater que le Gouvernement se propose de donner suite à cette idée.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le débat qui a eu lieu ici mardi dernier. Si j'ai bien lu, il semble que nous pouvons tous nous entendre sur les buts de l'Office national du film, que nous sommes unanimes à reconnaître que l'Office a fait jusqu'ici de l'excellent travail et que le ministre des Travaux publics mérite assurément d'être félicité puisque, de discrédité qu'était l'Office en 1948,—je souligne le mot discrédité,—quand le ministre en a assumé la direction, cet organisme, ainsi que la plupart des députés en conviendront, jouit aujourd'hui d'une excellente réputation et fait honneur au pays tout entier.

Au surplus, c'est le ministre qui est allé cherché M. Arthur Irwin, fils du révérend Alexander Irwin. Il est devenu directeur de l'Office national du film après avoir abandonné le poste de rédacteur en chef de la revue *MacLean*. Sous la direction d'Arthur Irwin, on a arrêté et appliqué certains prin-

cipes qui ont porté cet organisme au premier rang des producteurs de films de l'Amérique du Nord. J'estime que la ligne de conduite pratique ainsi adoptée sera poursuivie sous l'égide de M. Trueman, originaire du Nouveau-Brunswick et ex-président de l'Université du Nouveau-Brunswick, qui a amplement démontré son aptitude au poste qu'il occupe à l'heure actuelle.

Si j'ai bien compris le compte rendu, je dirai que la seule question sur laquelle, semble-t-il, il y a eu désaccord, était celle de savoir si les installations relatives à la production devaient se trouver dans la région de Montréal ou rester dans celle d'Ottawa. Il me semble qu'une forte agitation à ce sujet émane de quelques employés mécontents de l'Office national du film. Je mentionnerai une lettre signée "La femme d'un employé de l'Office national du film", parue dans le numéro du lundi 22 février dernier du *Citizen*, d'Ottawa. Je ne la lirai évidemment pas en entier, mais un ou deux extraits exposeront le point de vue de certains employés; je me hâte d'ajouter que je ne suis nullement certain qu'il s'agisse de la majorité. C'est assez intéressant; la femme de l'employé de l'Office national du film dit, entre autres choses, ce qui suit:

> On a fourni bien des raisons pour démontrer sans détour que l'exploitation et le fonctionnement de l'Office du film peuvent se faire beaucoup mieux à Ottawa que n'importe où ailleurs, à la vérité, à Ottawa seulement.

Puis elle poursuit:

> Il y a à Ottawa tellement de choses que nous aimons!

Et voici, pour distraire les membres du comité pendant un instant:

> Pour se laisser aller au sentiment, songeons, par exemple, aux collines de la Gatineau, de l'autre côté de la rivière, le timbre du carillon, par une nuit chaude d'été, au restaurant de Stanley Wong, au parc de Rockcliffe, par un dimanche matin de janvier, au marché By, au mois d'août, aux concerts de Jack Kash, pour les jeunes et pour les adultes, aux braves pionniers du CRT, aux fleurs qui s'épanouissent et s'épanouissent partout dans la ville, depuis avril jusqu'à novembre, aux lions du bureau de poste, à l'aimable abandon du square de la Confusion, et à tant d'autres choses intangibles.

Je remarque que dans tout cela elle n'a pas mentionné le maire d'Ottawa. Elle poursuit:

> Qu'arrivera-t-il, si nous déménageons à Montréal? Tout d'abord, il faudra vendre notre maison, subir à cet égard une perte considérable, ... puis tâcher d'en trouver une autre quelque part dans l'île de Montréal. Sera-ce une maison de pacotille alignée avec une cinquantaine d'autres toutes exactement pareilles? Ou bien, devrons-nous habiter un taudis et voir nos enfants obligés de jouer dans les rues?

Puis, plus loin:

> Bien entendu, le personnel de l'Office du film peut former un groupe compact et replié sur lui-même, mais où seraient alors les grands avantages artistiques et culturels que Montréal, ville cosmopolite, est censée offrir et qui semblent si extraordinaires aux yeux du Gouvernement qui soutient que nous serons mieux loin de ce centre de fonctionnaires qu'est Ottawa?
>
> Le personnel de l'Office national du film ne sera pas porté vers les cimes de l'esprit du simple fait qu'il s'établira dans Ville Saint-Laurent, ce centre industriel, et comme il devra faire face à un problème de logement pire qu'à Ottawa, un tel état de choses ne pourra que nuire à la qualité du travail, pour ne rien dire des tensions qui surviendront dans le domaine de la vie familiale.

L'hon. M. Winters: Qui a signé la lettre?

M. Macnaughton: L'épouse d'un employé de l'Office du film.

L'hon. M. Winters: Y mentionne-t-on le nom?

M. Macnaughton: Non, le nom n'a pas été signé parce que le rédacteur a inscrit, au haut de la lettre, la note suivante:

> L'épouse d'un employé de l'ONF dit ce que comporte du point de vue humain le déménagement à Montréal.

Puis, il a évidemment déclaré qu'il ne voulait pas mentionner le nom, mais qu'il l'avait dans un dossier. La lettre poursuit *ad nauseam*.

Loin de moi l'idée de vouloir énumérer ici certains des avantages dont jouissent ceux d'entre nous qui habitent la ville de Montréal; mais, à Montréal, nous avons au moins l'avantage d'une double culture et, quant à la ville de Saint-Laurent, nous y avons un grand nombre de bonnes maisons, dont la plupart ont été construites en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Nous y avons un grand nombre de bonnes écoles, tant régulières que séparées, françaises, anglaises et juives; nous y avons un des plus anciens collèges préparatoires au Canada, soit le collège de Saint-Laurent. Nous y avons des parcs et des églises. Nous y avons aussi le nouveau député du comté de Dollard, qui s'empressera certes d'accueillir ces employés. J'ajouterai que lorsque des sociétés ou entreprises privées décident de transférer leur siège, il est d'usage que les employés suivent le mouvement mais on permet cependant à ceux qui ne veulent pas se déplacer de donner leur démission et de se chercher ailleurs un autre emploi qui leur apportera peut-être plus de sécurité et même une meilleure rémunération.

M. Charlton: Voilà ce qui en est.

M. Macnaughton: Nous estimons que l'Office national du film a largement dépassé ses premiers objectifs. Nous travaillons activement à tourner des films au Canada, c'est

exact, mais il y a un autre marché qui se crée, celui des films pour la télévision destinés non seulement au marché canadien mais aussi au marché croissant et bien plus étendu des États-Unis. On me dit que de nombreuses sociétés et agents de distribution dans le domaine de la télévision des États-Unis viennent demander à l'Office national du film ses films de télévision parce qu'ils sont de meilleure qualité. Voilà un débouché important pour l'avenir; la tâche de l'Office national du film consistera donc, en partie, à produire ces bons films et à les vendre avec bénéfices.

Cela nous ramène à la question fondamentale à l'étude. L'Office du film s'est immensément développé au cours des quelques dernières années et le problème qui se pose est surtout un problème de production et de commerce. Pour le problème de l'emplacement des services de production, la meilleure solution est l'installation à Montréal. L'une des raisons que j'ai de faire cette déclaration, c'est que j'estime que l'Office produira de meilleurs films à Montréal parce qu'il sera installé dans une grande ville et qu'il y trouvera de plus vastes ressources.

La collaboration pourra être beaucoup plus étroite avec Radio-Canada qui fait un usage de plus en plus considérable des films télévisés. En outre, Montréal est l'endroit tout désigné, à cause de ces étroits rapports avec les canaux de distribution. L'endroit est aussi étroitement lié avec les sources d'approvisionnement des États-Unis de même qu'avec les débouchés qu'il faut pour vendre aux États-Unis.

J'ai appris qu'à l'heure actuelle plusieurs équipes de l'Office national du film travaillent dans la région de Montréal et aussi que les grandes sociétés cinématographiques des États-Unis ainsi que la plupart des sociétés cinématographiques du Canada sont installées dans la région, de même que les grands fournisseurs de films. En d'autres termes, il y aura là dans les deux sens un échange de matières premières et de produits finis. Il me semble qu'au point de vue commercial il est sage de s'adresser au marché où la production peut être meilleure et à bien meilleur compte et où les chances de débouchés et d'approvisionnement en matières premières sont plus considérables.

Sauf erreur, l'honorable député de Queens (Île du Prince-Édouard) a dit que le comité spécial n'a nullement fait voir qu'il approuvait l'idée d'ériger l'édifice à Montréal. L'honorable député de Brandon-Souris a aussi brodé là-dessus. Pour rétablir les faits, je vais essayer, en quelques secondes, de prouver qu'il en a été question durant l'audition des

[M. Macnaughton.]

témoins au comité spécial. La page 33 du compte rendu révèle que M. Browne a posé la question suivante:

D. Où en est-on de ce projet?—R. Le ministre désirerait peut-être répondre à cette question.

L'hon. M. Winters: Nous avons acquis un terrain à Montréal et l'on est à préparer les plans pour l'érection, un jour ou l'autre d'un édifice à cet endroit.

A la page 36 du même compte rendu on trouve le résumé d'un certain nombre de recommandations du rapport Woods Gordon. C'est l'honorable représentant de Peterborough qui a demandé de déposer ce résumé au dossier. L'article 11 des recommandations se lit comme il suit:

Le travail de l'Office à Ottawa devrait être centralisé et des locaux convenables devraient être fournis.

La ligne de conduite adoptée à l'égard de la 11e recommandation se lit ansi:

Le ministre des Ressources et du développement économique a annoncé qu'un terrain avait été acquis à ville Saint-Laurent banlieue de Montréal, pour l'érection de l'édifice projeté pour l'Office.

Un montant est prévu dans le budget de 1952-1953 du ministère des Travaux publics pour la préparation des plans d'un tel édifice.

Si on se reporte ensuite au 3 juin 1952, sous la rubrique *Procès-verbaux*, à la page 5 du quatrième fascicule, on trouve entre autres détails le renseignement suivant:

Sur la proposition de M. Carter,

Il est ordonné—que le sous-comité de l'ordre du jour prépare un "Rapport à la Chambre", lequel sera étudié à la prochaine réunion du Comité.

Le 24 juin 1952, comme on le constate à la même page du rapport:

Ledit projet de rapport est étudié par les membres du Comité et, après quelques légères modifications, il est adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Boisvert,

Il est ordonné—que le "Projet de rapport", adopté à l'unanimité, soit soumis à la Chambre.

Je soutiens donc qu'on ne peut prouver l'accusation voulant que les membres de l'opposition aient été mal informés quant aux intentions du Gouvernement au sujet de l'Office national du film. Il est évident, je pense, que le Canada est un pays bilingue. L'Office national du film sert non seulement les Canadiens de langue anglaise, mais aussi ceux de langue française. Je soutiens que l'Office national du film a besoin du stimulant que fournit une grande ville où existent les deux cultures. A mon avis, il importe que les employés de l'Office national du film tiennent le haut du pavé, qu'ils soient à proximité de l'industrie cinématographique du pays et qu'ils se tiennent au courant des nouvelles techniques artistiques ainsi que des nouvelles techniques relatives à la réalisation de films, destinés au cinéma et à la télévision.

Il serait peut-être utile, à ce point, que je rappelle à la Chambre les paroles de l'ancien président de l'Office national du film, qui sont à la page 22 du fascicule n° 1 du compte rendu des délibérations du comité parlementaire spécial, 1952. Je cite:

Voilà, messieurs, un bien court aperçu de ce qui se fait à l'ONF et des problèmes qui confrontent cet organisme.

Quelle est la raison d'être de tant d'efforts conjugués?

Images du Canada

Dans un pays aussi étendu que le Canada, où la population est relativement faible, il ne peut y avoir d'unité nationale véritable qu'en chérissant ce qui nous unit et en comprenant les éléments qui nous séparent d'une région à l'autre, d'un élément ethnique à l'autre, d'un intérêt à l'autre.

La nation, c'est en effet beaucoup plus qu'une étendue de terre! Et nous, Canadiens, avons démontré que c'est beaucoup plus qu'une réunion de gens de même origine. C'est une pensée commune, des croyances et des valeurs qui sont l'apanage de tous les ressortissants.

Le Canada ne pourra se réaliser vraiment que par ce paradoxe de l'unité dans la diversité qui est l'expression même de notre vie nationale!

Or, je crois que les films de l'Office y contribuent pour une large part en rendant les Canadiens plus fiers de leurs réalisations, en illustrant le sentiment d'unité qu'ils éprouvent de plus en plus tout en faisant ressortir la diversité de leurs traits caractéristiques, en les faisant mieux se comprendre les uns les autres, en traçant des tableaux du passé et du présent et en indiquant la route ardue qui mène vers l'avenir.

L'avenir du Canada est grand en perspectives. Sur le plan cinéma, qui est un des plus puissants médiums d'information de nos jours, seuls des films canadiens peuvent réfléter et faire comprendre ces réalisations.

L'Office national du film est maintenant effectivement un office national qui s'occupe non seulement de l'activité des ministères de l'État, mais aussi qui fait mieux comprendre le Canada aux Canadiens et même aux habitants des États-Unis et du reste du monde. L'Office national du film a dépassé son rôle purement gouvernemental et devrait chercher des horizons plus vastes. En conservant son bureau principal à Ottawa, mais en transportant ses services de production à Montréal, l'Office national du film prend une mesure qui devrait lui assurer des succès encore plus grands.

M. Regier: Monsieur le président, je désire parler à l'appui de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre. Je suis heureux que cet amendement ne réduise pas le crédit à un dollar, parce que le travail de l'Office national du film s'en trouverait anéanti, mais il le réduit du montant nécessaire pour effectuer le déménagement de l'Office national du film à Montréal. Je ne pense pas que le fait de soumettre cet amendement signifie qu'il n'y a pas lieu de loger l'activité de l'Office du film dans un immeuble central. Je pense que l'objet de l'amendement est d'empêcher le déménagement d'Ottawa à Montréal. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait le 2 mars 1954 une déclaration que je trouve à la page 2726 du compte rendu:

Depuis trois ou quatre ans, l'Office nous demande donc instamment la construction d'un édifice convenable.

Je suis certain qu'aucun membre de ce coin-ci de la Chambre ne s'opposerait à une subvention suffisante pour permettre d'atteindre cet objectif. Nous nous intéressons vivement à l'effet que le déménagement à Montréal peut avoir sur l'activité de l'Office national du film. Nous avions quelques soupçons que l'honorable représentant de Mont-Royal a confirmés en admettant il y a un instant qu'il avait été pour beaucoup dans cette décision. Nous savons tous que Mont-Royal se trouve près de Montréal sinon dans cette ville.

Je me propose de parler de la satisfaction qu'éprouve la population du pays à l'endroit de l'activité de l'Office national du film plutôt que de m'opposer particulièrement ou partiellement à cette décision qui, sauf erreur, est maintenant en voie d'exécution depuis l'adjudication du contrat. Nous sommes reconnaissants à l'Office du film de mettre un grand nombre de films à la disposition des Canadiens qui vivent dans les régions éloignées. Autrement, ces gens au cours de l'année, auraient l'occasion de voir peu de films. Les organisations cinématographiques locales, travaillant en collaboration avec l'Office national du film, ont fait beaucoup pour la population des régions rurales. Je pense que l'Office national du film fait du beau travail et j'espère qu'il se rendra encore plus digne d'éloges, en mettant fin au particularisme de pensée dont font encore preuve un grand nombre de Canadiens.

On a soulevé la question du bilinguisme. Je voudrais qu'on produise 300 films dans la partie Ouest du Canada en utilisant la langue française pour les distribuer dans Québec et le Nouveau-Brunswick. Je verrais, avec une satisfaction égale, produire 300 films de langue anglaise cette année dans Québec et les régions de langue française du Nouveau-Brunswick pour distribution dans tout le reste du Canada. Nous pourrions faire davantage, je crois, par l'intermédiaire de l'Office national du film, pour réaliser une plus grande mesure d'unité au Canada.

Je ne peux voir de meilleur endroit pour situer cette activité bilingue que la ville d'Ottawa où, je crois, près de la moitié de la

population est de langue française. Je ne puis voir en quoi le déménagement à Montréal servira la cause du bilinguisme. J'admets que parfois l'Office national du film ne sert pas comme il convient la population du Québec; mais je soutiens qu'elle ne sera pas mieux servie, tout simplement parce que le bureau principal de l'Office national du film se trouvera à Montréal. On a dit à maintes reprises que cette mesure était nécessaire pour faciliter la production. Je remarque une admission à cet égard de la part du ministre des Travaux publics qui a dit, ainsi qu'en fait foi la page 2749 des Débats du 2 mars:

> Il est vrai que la plus grande partie des travaux de l'Office devra toujours être exécutée sur place dans diverses parties du Canada...

Ainsi donc, quand les députés parlent du travail de production, l'endroit où se trouve le bureau principal de l'Office du film importe peu. Selon moi, la majeure partie de la production s'effectue sur place, n'importe où du Pacifique jusqu'à l'océan Atlantique.

Je tiens à mentionner un autre aspect relatif à l'Office national du film: il est réconfortant que les films ne contiennent aucune publicité commerciale. Les films que produit l'Office national du film sont tels que nous pouvons les faire voir en toute sécurité à nos jeunes et les recommander à autrui. On sait qu'aucun motif secret ne guide la production de ces films. On veut simplement montrer aux Canadiens ce qu'est leur pays. Il n'y a aucune teinte de propagande mais uniquement le désir de présenter des scènes canadiennes aux Canadiens.

De nos jours, il faut reconnaître le film comme un important moyen d'enseignement et j'aimerais, si la chose est le moindrement possible, que l'Office national du film accorde un peu plus d'appui aux services qui ont recours aux moyens visuels d'enseignement, services des ministères provinciaux de l'Instruction publique. Ces services ont un grand besoin d'un tel appui. Tous nos ministères provinciaux et l'Instruction publique ont maintenant, je crois, des services d'enseignement par des moyens visuels et je suis sûr qu'ils ne refuseraient pas l'aide que l'Office du film pourrait leur offrir. Vu que le film est devenu un important moyen d'enseignement, je doute fort qu'il soit sûr pour nous de permettre que la réalisation des films ordinaires tombe aux mains des annonceurs. Je doute fort que nous puissions dire...

M. le président suppléant: J'espère que l'honorable député qui a maintenant la parole ne prendra pas trop cette observation pour lui personnellement, mais j'ai peut-être laissé trop de latitude en permettant que le débat s'écarte du sujet et, dans cette mesure, je m'excuse auprès de l'honorable député de l'avoir laissé s'éloigner de la question. Cependant, je lui rappelle, ainsi qu'aux autres députés, qu'il y a à la page 38 du budget des dépenses les crédits nos 245 et 246. Le crédit no 245 a trait à l'administration, à la réalisation et à la distribution de films et d'autres matières d'illustration, tandis que le crédit no 246 porte sur la construction ou l'acquisition de matériel. Puis-je rappeler à l'honorable député et au comité que nous étudions en ce moment les crédits du ministère des Travaux Publics en ce qu'ils ont trait à la construction, et notamment la modification proposée qui vise à réduire le montant du crédit en cause. Tous les honorables députés conviendront, je pense, que nous devrions nous efforcer de nous en tenir, pendant ce débat, à la construction d'un immeuble pour l'Office national du film et réserver pour une autre occasion les autres questions qui se rapportent à l'Office.

M. Regier: Merci, monsieur le président. Je n'ai probablement pas rattaché mes propos assez souvent à la question à l'étude. Les répercussions qu'aura ce transfert m'inquiètent beaucoup; j'aimerais que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration garde ici même à Ottawa les services d'exploitation de l'Office national du film, ce qui lui permettrait de suivre de près ses progrès et aux honorables députés d'en surveiller les travaux. J'estime qu'à l'avenir l'Office national du film pourra être très utile à notre pays. Au cours des dernières années, les travaux de cette Office ont fait l'objet d'attaques de la part d'éléments très divers. Je trouve ces attaques inopportunes. J'estime qu'il serait très utile et que nous serions mieux placés pour protéger et favoriser l'évolution de ce nouveau moyen d'éducation civique si nous avions l'Office sous la main, afin de pouvoir nous rendre compte en tout temps de ce qu'il accomplit.

Je dois sans doute me montrer réaliste et, vu les observations déjà formulées, conclure que la décision est déjà prise et qu'il ne reste pas grand'chose à faire. Je ne puis qu'exprimer le faible espoir que la décision se révélera heureuse; je dirai même, bien que j'appuie la proposition d'amendement, que si je pensais que la proposition d'amendement renferme quelque chose qui paralyse les efforts que tente l'Office du film pour s'améliorer et exercer une influence encore meilleure qu'aujourd'hui, je m'y opposerais.

M. Fulton: Je n'ai qu'une ou deux observations à formuler, monsieur le président. Je serais heureux que le ministre y réponde. Peut-être devrais-je les formuler sous forme

de questions. Auparavant cependant, je pense qu'il y a lieu de relever les remarques de l'honorable député de Mont-Royal. Il a donné à entendre, sauf erreur,—et c'est la conclusion qui découle certes de ses observations,—il a insinué, s'il ne l'a pas dit ouvertement, qu'il n'existe pas de double culture dans la région d'Ottawa. Il a dit, et je cite ses propres paroles, que j'ai notées: "Au moins à Montréal nous avons les avantages d'une double culture".

Je conclus des paroles de l'honorable député, puisqu'il a employé l'expression "au moins", que, selon lui,—et c'est là une conclusion inéluctable,—il n'y a pas de double culture à Ottawa. Cela semble plutôt extraordinaire...

M. Macnaughton: Monsieur le président, je suis obligé de répondre à l'honorable député...

M. Fulton: Vous ne l'êtes pas.

M. Macnaughton: ...et je ferai remarquer que je n'ai pas dit pareille chose.

M. Fulton: Je crois que lorsque le ministre lira demain ses observations consignées au hansard, il verra que les mots que j'ai cités ou des expressions analogues, sont bien de lui. Si ce n'est pas ce qu'il a eu l'intention de dire, alors je suis heureux qu'il s'explique, car j'avais certainement l'impression que non seulement ici, dans la ville d'Ottawa y a-t-il double culture, mais si l'on met ensemble la ville d'Ottawa et la ville de Hull, de l'autre côté du pont, il est impossible de soutenir qu'il n'existe pas deux cultures dans la région d'Ottawa. Par conséquent, de ce point de vue, il me semble que les prétendus avantages qu'offre un déménagement à Montréal ne tiennent plus.

L'honorable député a formulé des propositions d'un genre moins sérieux concernant les nombreux avantages d'un déménagement à Montréal. Je n'ai pas pu m'empêcher d'en être frappé et plutôt amusé, car je suppose qu'il avait l'intention d'amuser, lorsqu'il a dit que, somme toute, le nouveau député de la circonscription de Dollard serait très heureux d'accueillir les fonctionnaires transplantés de l'Office national du film, à leur arrivée à Montréal. Je n'ai pas pu m'empêcher de songer aux deux autres députés d'Ottawa, qui, je le sais, ont beaucoup à voir dans cette affaire. Je me demande si l'accueil que ces deux messieurs feraient aux employés de l'Office, s'il était autorisé à rester à Ottawa, ne serait pas infiniment plus chaleureux que celui que pourrait faire l'honorable représentant de Dollard si ces employés étaient contraints de se transplanter à Montréal. Mais c'est là un concours entre les deux députés libéraux d'Ottawa et leur collègue de Dollard, de sorte qu'il serait plus sage de laisser aux honorables députés qui siègent en face le soin de les départager. Tous sont députés libéraux, de sorte que nos vis-à-vis auront à choisir entre eux.

M. Knowles: Quel choix!

M. Fulton: L'honorable représentant de Mont-Royal a présenté un autre argument qui avait plus de poids: il a dit que l'Office national du film pourrait, à Montréal, produire des films pour les émissions télévisées par Radio-Canada et pour d'autres fins de télévision. Je n'ai pu déceler dans cette argumentation rien qui établisse vraiment qu'on ne pourrait réaliser ces films à Ottawa. Voici ce que je veux signaler à mon honorable ami. Il sait, j'en suis sûr (je ne le signale qu'à simple fin d'insister, pour son bénéfice et pour celui des autres députés), que la société *Crawley Films Limited* a établi ici à Ottawa son siège social et ses services de production. Cette société produit d'excellents films. Ils viennent de lui mériter un prix. Jamais les administrateurs de cette entreprise ni personne en leur nom n'ont soutenu qu'ils pourraient produire de meilleurs films, à meilleur marché et de façon plus avantageuse du point de vue concurrence s'ils transportaient leur établissement à Montréal. Je reconnais que la société *Crawley* est une entreprise privée et je suppose que je ne devrais pas trop louer l'entreprise privée mais je soutiens qu'il est simplement raisonnable de supposer que si une entreprise privée, sujette à tous les inconvénients qui selon certains de mes amis ici accompagnent ce genre d'entreprise, peut produire ici à Ottawa des films dont l'excelelnce est reconnue, il n'y a aucune raison pour laquelle l'Office national ne pourrait en faire autant.

Comme on a déjà répété longuement les avantages qu'il y avait à situer l'Office à Ottawa, je n'en dirai pas davantage. Je signale, cependant, qu'il existe un argument irréfutable en faveur de la motion qu'a présentée l'honorable représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre, savoir qu'on pourrait épargner de l'argent au pays en laissant le centre de production de l'Office du film à Ottawa, car la municipalité a offert de fournir gratuitement l'emplacement. Par conséquent, même si nous devions accepter l'argument exposé par le ministre, selon lequel l'insonorisation nécessaire à Ville-Saint-Laurent n'entraînera pas de frais supplémentaires (comme je ne suis pas spécialiste dans les travaux de construction je n'ose pas contester la validité de cet argument, qui me semble

toutefois difficile à accepter), il n'en reste pas moins vrai qu'on épargnerait au moins le coût du terrain. A moins que le Gouvernement n'ait été plus mauvais juge de la valeur du terrain qu'on ne peut le croire, il devrait être en mesure de revendre le terrain à un prix qui se rapprocherait passablement de la somme qu'il a versée, où il pourrait l'utiliser à d'autres fins, évitant ainsi d'acheter un nouvel emplacement tout en profitant de l'offre généreuse que la municipalité d'Ottawa lui a faite soit de fournir gratuitement un emplacement.

Il y a un autre point que j'aimerais signaler pendant que le ministre des Finances est encore ici. Il s'agit de la situation des employés de l'ONF, une fois qu'ils auront quitté la ville et qu'ils auront été déménagés de force à Montréal. Je procéderai en posant des questions. Le ministre peut répondre s'il le veut. Il peut y trouver un argument dans un sens ou dans un autre. Sauf erreur, la province de Québec a récemment décidé d'exiger un impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés au taux de 12 p. 100. Cela la regarde et ne je soulèverai pas d'objection. Cependant, il s'ensuit, ce me semble, —et le ministre peut me reprendre, si j'ai tort,—que si les employés de l'Office du film sont transplantés de force à Montréal, une fois qu'ils auront établi leur résidence dans cette province, ils seront assujettis à cet impôt sur le revenu, ce qui me paraît être un puissant argument, s'ajoutant à ceux qui ont déjà été soulevés, contre la transplantation forcée de ces emplyoés.

Je demanderai au ministre si on a décidé de permettre aux contribuables de la province de Québec de déduire de l'impôt fédéral sur le revenu tout le montant de l'impôt qu'ils doivent verser à Québec, si les employés de l'Office du film auront droit à une déduction spéciale à l'égard de l'impôt de Québec sur le revenu après leur déménagement, ou si on songe à leur accorder une augmentation de traitement correspondant au montant qu'ils auraient autrement à payer en impôt supplémentaire sur le revenu. Quelle que soit la façon dont on répondra à cette question, je pense que cette éventualité constitue en elle-même un argument écrasant en faveur d'une modification de la décision de déménager l'Office à Montréal ou tout au moins d'un délai dans l'exécution de cette décision en attendant qu'on ait déterminé la situation de ces employés à l'égard du problème que j'ai soulevé. J'aimerais que le ministre qui a la responsabilité de l'Office, ou le ministre des Finances, ou son adjoint, peu importe, nous disent quelle sera, de ce point de vue, la situation des employés.

M. Philpott: Monsieur le président...

[M. Fulton.]

M. Fulton: Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est-il en mesure de répondre à ces questions?

L'hon. M. Harris: Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour me prononcer sur ce qui pourrait advenir de ces employés à cet égard ou s'ils seraient ou non assujettis à l'impôt sur le revenu de la province de Québec. J'ignore jusqu'aux termes de la loi puisqu'il ne s'agit pas de ma province. Tout ce que je puis dire, en réponse à l'honorable député, c'est que personne ne va obliger un seul employé de l'ONF a déménager à Montréal.

M. Fulton: Le Gouvernement s'engagera-t-il à trouver un autre emploi à ceux qui choisiraient de rester à Ottawa?

L'hon. M. Harris: Le Gouvernement fait de son mieux pour aider en tous temps le corps des fonctionnaires à s'acquitter au mieux de ses devoirs envers le public. Je crois que cela devrait suffire comme réponse.

M. Fulton: Cette réponse semble suffire au ministre.

M. le président: L'honorable député de Vancouver-Sud a maintenant la parole.

M. Fulton: Je voulais savoir si le ministre des Finances pouvait répondre à la question à laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ne semblait pas en mesure de répondre.

M. le président: J'ai dit que l'honorable député de Vancouver-Sud avait la parole.

M. Fulton: J'espère que le ministre des Finances restera jusqu'à ce qu'il réponde à ma question.

L'hon. M. Abbott: Mon honorable ami parle tellement à la Chambre que depuis quelque temps j'ai pris l'habitude de lire les journaux quand il prononce des discours.

M. Fulton: Cette habitude qu'a le ministre de lire les journaux ne date pas d'hier.

M. Knowles: Il peut trouver de bonnes choses à lire dans les journaux.

M. Fulton: Le ministre des Finances peut être aussi personnel qu'il le veut dans ses observations, mais s'il le désire, je vais lui poser encore une fois ma question, au cas où il ne l'aurait pas entendue pendant qu'il lisait le journal.

M. le président: L'honorable député de Vancouver-Sud a la parole.

M. Fulton: Monsieur le président...

M. le président: L'honorable député de Vancouver-Sud.

M. Philpott: S'il s'agissait uniquement du déménagement de l'Office du film, d'Ottawa dans une autre ville, je n'interviendrais guère dans le débat. De fait, je me laisserais peut-être aller à la plaisanterie, pour proposer la solution idéale, qui serait d'installer l'Office du film dans la capitale, mais de transporter celle-ci, tout entière, sur le littoral du Pacifique. Tenter la chose pour une session...

Une voix: Emmènerait-on Mlle Charlotte Whitton?

M. Philpott: On pourrait même emmener la reine Charlotte pour une session. Si nous nous transportions sur le littoral du Pacifique, même pour une seule session, nous n'aurions plus à nous demander où la capitale devrait être située. Nous épargnerions ainsi tant d'argent et de temps, que la question ne se poserait même pas. Nous y perdrions peut-être un peu en janvier et février, quand les "gars" feraient l'école buissonnière l'après-midi, afin de jouer au golf.

M. Knowles: La Chambre ne se compose plus seulement de "gars"; il y a aussi des filles.

M. le président: A l'ordre!

M. Philpott: Nous épargnerions sans doute un temps considérable en fin de semaine, car moins nombreux seraient ceux qui pourraient s'absenter du jeudi après-midi au mardi après-midi. Qui sait? nous pourrions peut-être abréger les sessions.

Plaisanterie à part, monsieur le président, je suis resté ébahi en entendant l'amendement qu'a proposé le député de Moose-Jaw-Lake-Centre, lui habituellement si pratique et si sensé. Encore que je n'ignore pas qu'il faille énormément d'ingéniosité et de souplesse d'esprit pour être à la fois membre du syndicat local nº 999 de l'Union des millionaires propriétaires de quincailleries à succursales multiples et théoricien socialiste, je dois dire que les tendances contraires que manifeste cette proposition de modification paraissent tout de même un peu raides pour notre collègue de Moose-Jaw, quels que soient par ailleurs son génie ou son caractère éminemment affable. Que vois-je? Je vois qu'il y a un instant par exemple, mon prédécesseur et voisin, le représentant de Burnaby-Coquitlam, disait que la proposition ne visait que les frais de déménagement de l'ONF à Montréal. Si j'ai bien compris le discours de l'honorable représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre, il a dit, ainsi qu'en témoigne la page 2749 du hansard:

> Dans les circonstances, monsieur le président, je propose que soit réduit de un million et demi de dollars le montant inscrit au poste 368 du budget des dépenses... Le montant que je propose de supprimer est naturellement celui que le Gouvernement a l'intention de dépenser cette année pour défrayer la construction du nouvel immeuble à Montréal.

Je trouve aussi assez singuliers certains des arguments invoqués par l'honorable député de Moose-Jaw-Lake-Centre qui s'en prend au principe même de la modernisation du matériel de l'ONF. Page 2748 on trouve ceci:

> En deuxième lieu, je trouve cette mesure exagérée, en raison de la nature de l'édifice qu'on érige. D'après la *Gazette* de Montréal, il a fallu dix-huit mois pour préparer les 150 bleus qu'on a utilisés.
>
> Les plans prévoient, entre autres choses, des corridors en mosaïque de marbre, huit auditoriums, deux garages, une salle de projection contenant des sièges munis de cendriers à bouton, des plafonds décoratifs et l'éclairage indirect. Selon les plans qu'on a présentés, on doit aménager:
>
> Une cour intérieure comprenant une pièce d'eau d'environ quinze pieds de longueur et trois pieds de profondeur, ornée d'une fontaine sculptée et reproduisant les thèmes de la vue, du mouvement et du son; cette fontaine serait illuminée la nuit.
>
> En d'autres termes, quand on examine les plans, on se demande si le Gouvernement se propose de construire quelque studio de luxe, un édifice que feront paraître un peu morne ou peut-être un peu terne certains studios d'Hollywood.

Il me semble que lorsque nous entreprenons d'équiper un grand organisme public comme l'Office national du fillm, qui a si bien servi la population depuis des années, on peut se payer le luxe de fournir à cet organisme le meilleur matériel qui se puisse trouver dans le monde. Pour ma part, je serais prêt à éclipser Hollywood à cet égard.

M. Ferguson: Quelle sottise!

M. Philpott: Je suis des plus étonnés d'entendre des objections à ce qu'on dépense 10 millions pour fournir à l'Office national du film les locaux et le matériel qui lui permettront de faire vraiment du bon travail. Je dois dire que je suis étonné d'entendre ces objections de la part de mes honorables amis d'en face. Il y a une semaine, nous avons entendu ces mêmes députés exhorter à tour de rôle le Gouvernement à instituer un programme de travaux publics.

Ils demandaient au Gouvernement ce qu'il attendait pour agir. Ils réclamaient un important programme de travaux publics. Mais, quand on nous saisit du premier crédit, destiné à des installations dont tous les Canadiens reconnaissent la nécessité...

M. Thatcher: Nous les voulons à Ottawa, non pas à Montréal.

M. Philpott: ... non pas en tant que remède provisoire, mais à titre d'entreprise dont tout le Canada bénéficiera pendant vingt-cinq ou cinquante ans, plutôt que pendant un an ou deux seulement, ces mêmes députés crient au gaspillage éhonté et ne veulent pas qu'on dépense un seul dollar à cette fin.

M. Thatcher: Nous voulons l'Office à Ottawa, non pas à Montréal.

M. Knowles: C'est la chronique de demain?

M. Philpott: Enfin, on invoque un autre argument brillant. Pour ma part, je ne crois pas que l'Office du film ait été institué pour Ottawa, pas plus que le Canada n'a été fait pour Ottawa. Au contraire, je crois que la capitale a été établie pour le pays, et non le pays pour la capitale. Là où nous affectons un soldat, un marin ou un aviateur est l'endroit où il peut mieux servir son pays. Là où nous installons Radio-Canada ou tout organisme fédéral est l'endroit où il peut mieux servir les intérêts du Canada.

M. Thatcher: Ici, à Ottawa.

M. Philpott: En étant à ma première session à la Chambre, je n'oserais pas m'élever contre les avis réfléchis que nous ont maintes et maintes fois donnés les organismes que nous avons choisis pour nous conseiller sur les moyens d'assurer le succès de cette grande entreprise publique. C'est une bien piètre façon pour un parti politique, quel qu'il soit, de chercher à aider une grande entreprise d'État. Nous avons eu des partis politiques de types variés dans notre pays et dans diverses parties de notre pays. Nous avons eu le parti conservateur d'Ontario qui nous a valu un initiateur éclairé d'entreprises publiques, sir Adam Beck, l'homme qui est probablement la source des succès politiques remportés par ceux qui siègent à ma gauche. Le parti libéral a donné au Canada un autre grand serviteur de l'État qui a établi sur une base solide les chemins de fer Nationaux du Canada et dont le seul défaut était peut-être de devancer son temps de vingt ou de vingt-cinq ans. On lui a reproché de vouloir généraliser l'emploi des diésels vingt-quatre ans avant que les chemins de fer américains entreprennent cette transformation.

Dans toutes les parties du Canada, nous avons eu des hommes qui ont fait un succès d'entreprises publiques. Il est plutôt étonnant d'entendre le représentant de Moose Jaw-Lake-Centre déclarer que, bien que le déménagement d'une entreprise publique à une certaine partie de notre pays, c'est-à-dire à Montréal, ait été recommandé, on ne peut donner suite à cette recommandation...

M. Ferguson: Consignez-la au compte rendu. rendu.

M. Philpott: ...à cause de la possibilité d'une censure provinciale. Voici ce qu'a dit le député de Moose-Jaw-Lake-Centre, ainsi qu'en fait foi la page 2748 du compte rendu:

> Puis-je rappeler aux honorables députés qu'il y a peu de temps, M. Duplessis, premier ministre de la province de Québec, a laissé entendre qu'il allait établir la censure des programmes de télévision de Radio-Canada. Qu'on me dise maintenant quelle assurance a le Gouvernement, si l'Office national du film s'installe à Montréal, que le premier ministre Duplessis ne décidera pas de censurer aussi la production de l'Office. Le ministre et le cabinet peuvent être sûrs que la population de la Saskatchewan ne verra pas M. Duplessis d'un bon œil ni tout autre premier ministre provincial qui se mêlerait de censurer la production cinématographique qui lui est maintenant présentée. Et pourtant, si l'Office s'en va à Montréal, le Gouvernement peut-il nous assurer que cela ne se produira pas?

Je dirai au député qu'il savait parfaitement bien quand il a posé cette question qu'il s'agissait de pures sottises, de pures bêtises, qu'aucun gouvernement provincial au Canada, que ce soit celui de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, ne peut outrepasser d'un pouce la compétence du parlement national et du gouvernement national.

M. Thatcher: On l'a fait dans le cas de Radio-Canada.

M. Philpott: Les gouvernements des provinces ont fait des gaffes dans diverses parties du pays et à divers moments de notre histoire. Je puis me rappeler que, lorsque j'étais d'environ vingt ou vingt-cinq ans plus jeune, un gouvernement conservateur en Ontario n'a rien fait pour assurer la liberté de parole aux gens, même à cent verges de l'assemblée législative à Toronto. Je me rappelle des épisodes qui se sont produits, il y a vingt ou vingt-cinq ans, en Saskatchewan, la province du député, et qui, vus en rétrospective, ne nous semblent pas bien intéressants.

Une voix: Sous un gouvernement libéral.

M. Philpott: Il y a quelques mois seulement, une loi de la Colombie-Britannique...

M. Ferguson: Le député fait le tour du monde. Que ne s'en tient-il aux faits et au bon sens. Ses propos ne riment à rien et nous laissent toujours au même point. Il s'agit ici de l'Office national du film. Pourquoi le député ne nous raconte-t-il pas sa vie?

M. Philpott: Voici ce que je veux...

M. Ferguson: Quel moulin à paroles! Le député bat tous les records.

M. Philpott: Merci du compliment. Voici ce que je veux...

M. le président: A l'ordre! On s'est passablement écarté du sujet. J'engage les députés à collaborer en s'en tenant au crédit en délibération.

M. Philpott: Merci, monsieur le président. J'en viens à ma conclusion.

M. Ferguson: Tant mieux!

M. Philpott: En Alberta, le gouvernement est même allé jusqu'à prendre des mesures pour empêcher la représentation du film *Man, One Family*, tourné par l'Office national du film. Mais cela ne doit pas influer sur notre décision qui doit être que cet organisme soit établi à l'endroit où il peut le mieux servir notre pays.

Il existe un argument, soit que notre pays, que cela nous plaise ou non, est un pays à culture bilingue, bi-religieuse et bi-ethnique; j'estime que nous pouvons vivre ensemble, que nous pouvons mieux prospérer et progresser, si nous acceptons l'esprit que suscite cet état de chose. Et j'estime qu'une des raisons du grand succès qu'a remporté le parti qui siège de ce côté-ci de la Chambre c'est que, depuis des générations, il a peut-être mieux accepté l'esprit qu'exige le fondement sur lequel repose la confédération que certains autres partis politiques. J'espère donc que, de quelque manière que nous agissions, nous établirons l'Office du film là où il pourra faire le travail le plus utile pour toute la population du Canada, et en disant "toute la population du Canada" je vise les citoyens des deux cultures.

M. Fulton: Monsieur le président,...

M. le président: Le député de Yorkton.

M. Castleden: Allez-y.

M. Fulton: Monsieur le président, j'ai observé pendant que parlait le député de Vancouver-Sud que le ministre des Finances s'est interrompu assez longtemps dans la lecture de son journal pour échanger quelques propos avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Je me demande si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est maintenant en mesure de répondre à la question dont il disait tantôt qu'elle présentait des aspects relevant plutôt du domaine financier que du sien.

L'hon. M. Harris: Le député de Kamloops n'est certes pas en mesure de lire les pensées, du moins de ce côté-ci de la Chambre. C'est moi qui ai parlé au ministre des Finances, non pas lui, et je suis sûr que le député n'aimerait guère savoir ce que nous disions.

M. Knowles: Très intelligent!

M. Fulton: Nous entendons parfois bien des conversations de l'autre côté, mais elles ne sont guère instructives. Voilà pourquoi il vaut peut-être mieux, étant donné ce qu'a dit le ministre, de laisser au public le soin de juger ce qui s'est passé entre les deux ministres.

Toutefois, le ministre des Finances est présent, et...

M. Knowles: Il a fini de lire son journal!

M. Fulton: Peut-il nous dire, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, quelles seront les conséquences de ce déménagement à Montréal, pour autant que les employés de l'Office du film se trouvent concernés?

L'hon. M. Abbott: Je n'en ai pas la moindre idée, monsieur le président.

M. Ferguson: Et vous vous en souciez encore moins!

M. Fulton: Cela est bien évident. Le député de Simcoe-Nord appelle notre attention simplement sur ce qui est évident. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'estime-t-il pas alors qu'il y aurait peut-être lieu de différer un peu le déménagement à Montréal et, par conséquent, de supprimer ce poste, en attendant qu'on en examine les conséquences et qu'on apporte peut-être une rectification?

M. Ferguson: Il s'en soucie moins, lui aussi. Alors, pourquoi en parler?

M. Castleden: J'ai écouté le représentant de Vancouver-Sud avec un vif intérêt. A entendre le député, on serait presque porté à croire que les cécéfistes avaient déclaré que nous ne devrions pas dépenser d'argent pour construire un édifice destiné à l'Office national du film. Tel a été le fondement de la thèse de l'honorable député. Je lui signale que nous nous sommes prononcés en faveur d'un édifice destiné à l'Office national du film, mais nous voulons qu'on l'érige ici et je crois qu'il le sait parfaitement.

Son discours, monsieur le président, m'a rappelé un petit poème qui est ainsi conçu:

> You cannot hope to bribe or twist,
> Thank God, the British journalist.
> But seeing what the man will do unbribed,
> There's no occasion to.

Et je pense qu'il lui convient peut-être très bien. Les protestations qui se sont fait entendre à la nouvelle que le Gouvernement allait transférer l'Office national du film d'Ottawa à Montréal indiquent qu'il ne faut pas pousser les Canadiens dans leurs derniers retranchements. Ces protestations n'émanent pas seulement d'Ottawa. On ne peut pas toujours mesurer la réaction du public avec la précision d'un ingénieur.

Ma circonscription, située à près de deux mille milles d'ici en est un exemple. J'ai reçu des résolutions de groupes très sérieux de ma circonscription d'Yorkton qui s'intéressent à la valeur éducative de l'œuvre de l'Office national du film. Certains peuvent trouver cet intérêt étrange, mais il est l'indice de choses

très importantes. Je suis heureux de voir que ces gens ont protesté et il m'a fait plaisir de recevoir d'eux une requête me demandant d'exprimer ici les protestations qu'ils formulent contre le transfert que le Gouvernement projette. Les gens de ma circonscription s'élèvent contre le transfert de cet excellent organisme, l'Office national du film, dont l'établissement et les progrès s'inscrivent ici à Ottawa depuis un certain nombre d'années. Sur le point d'attendre sa pleine maturité cet organisme se voit soudain déraciné et transporté à Montréal.

Mes gens veulent connaître la raison de cette décision. Pourquoi agit-on ainsi? Qu'est-ce qui a motivé cette décision? Le Gouvernement a-t-il clairement exposé sa ligne de conduite en la matière? Qui a lancé l'idée? A-t-on pesé toutes les conséquences d'une telle décision? Je suis heureux que les Canadiens ressentent l'injustice. Cela veut dire, naturellement, puisqu'on n'a fourni aucun renseignement en sens contraire, qu'il faut consentir des concessions à certaines gens, ou accorder ici et là des privilèges personnels. On sait que la région envoie à chaque élection un bloc solide de représentants appuyer le gouvernement à Ottawa, indépendamment de ce qui se passe sur le plan provincial où elle envoie un bloc solide appuyer à Québec le gouvernement Duplessis.

La façon dont le Gouvernement a dirigé cette affaire me paraît assez mauvaise, et il en récoltera les fruits.

M. Murphy (Lambton-Ouest): C'est précisément ce qu'a dit l'honorable représentant d'Ottawa-Ouest.

M. Castleden: Le maintien de l'unité préoccupe beaucoup tous les gouvernements du Canada; nous sommes en présence d'un de ces éléments à cause desquels on ne saurait prédire ce qu'il adviendra du gouvernement. C'est une étrange affaire. Le gouvernement actuel éveille toutes sortes de soupçons et donne à penser que quelque chose cloche. La population aurait préféré une déclaration franche dès le début. Les gens demanderaient au Gouvernement ce qu'il se propose de faire et quelles dispositions il a prises, au lieu de laisser toutes ces rumeurs circuler à travers le pays, d'un littoral à l'autre. Les protestations qui nous viennent de toutes les régions du Canada démontrent clairement qu'il y a quelque chose qui cloche. Depuis l'ouverture de la session, en novembre dernier, nous nous efforçons d'obtenir des réponses précises du Gouvernement et les membres de l'opposition lui ont demandé ce qu'il entendait faire. Il a répondu qu'on n'avait pas encore pris de décision finale et que les contrats n'ont pas été accordés.

[M. Castleden.]

Toute cette question de savoir quel effet ceci aura sur les gens qui, établis ici depuis longtemps, ont aidé à édifier l'Office national du film, est également très importante. Ils en seront atteints, puisqu'il leur faudra rompre des relations déjà vieilles de plusieurs années. Cela influera sur l'instruction de leurs enfants, puisqu'il leur faudra quitter les endroits où ils se sont établis, où ils se sont sentis en sécurité, où ils ont pu édifier le genre de vie familiale qu'ils aiment. Des déménagements de ce genre influent souvent sur le moral des intéressés. Un député de Montréal a déclaré ce soir que si nous décidons d'effectuer ce déménagement, les fonctionnaires devront suivre ou aller ailleurs. Ce n'est guère la façon de traiter de vieux fonctionnaires dont la compétence et les talents exceptionnels correspondent aux exigences du genre de travail délicat qui se fait à l'Office national du film. Tout ce que je puis dire, c'est que le projet a été mal conçu, réalisé à un moment inopportun et pitoyablement exécuté.

Cela nuit énormément au bon travail accompli par l'Office national du film et cela rompt, plus que le Gouvernement ne s'en rend probablement compte, l'équilibre nécessaire à l'unité de notre pays. La chose aurait pu être évitée si le Gouvernement avait établi et exposé nettement dès le début un programme précis.

Je veux signaler au Gouvernement qu'il est des choses, les sentiments individuels, les idées personnelles, par exemple, des choses chères au cœur, qu'on ne peut froisser sans qu'il faille bien du temps pour réparer le mal.

M. Fraser (Peterborough): L'honorable député de Vancouver-Sud nous a dit que nous devrions laisser le conseil de l'Office national du film choisir l'emplacement, prendre telle ou telle décision, etc. Il a dit que ce conseil a étudié la question et qu'il est bien au courant du projet. L'honorable député ne nous a pas dit dans quelle situation lamentable le conseil de l'Office a laissé tomber l'Office avant 1948, année où on a présenté le rapport Gordon. Si les membres du conseil de l'Office national du film étaient les mêmes qu'avant 1948, je crois que mon ami reconnaîtra qu'on devrait laisser au Parlement la décision à l'égard de ce changement.

J'ai constaté avec satisfaction que le représentant de Mont-Royal a dit qu'avant que le ministre prenne la direction de l'Office national du film, la situation de cet organisme était bien déplorable. J'ai dit qu'il vaudrait mieux que le ministre du Revenu national ne l'entende pas parler ainsi.

Le ministre a dit que l'emplacement choisi pour l'Office national du film à Montréal allait coûter $240,000. Je crois que c'est bien là le chiffre qu'il a mentionné l'autre jour. Or, la ville d'Ottawa a offert de donner un emplacement convenable.

J'ai une raison de m'opposer au transport de l'Office du film à Montréal. Je crains que ce déplacement à Montréal n'empêche le ministre d'exercer une surveillance aussi serrée qu'il le faudrait. Il n'aura ni l'occasion ni le temps de voyager entre Montréal et Ottawa.

Cet après-midi, j'ai parlé du directeur qu'on avait nommé pour remettre de l'ordre dans les affaires. Comme je l'ai dit il y a un an, il a accompli de la bonne besogne; cependant, je m'oppose à la façon dont on l'a embauché, en lui tendant un appât au bout d'un bâton, en lui disant que s'il accomplissait un bon travail, dans trois ans...

L'hon. M. Winters: Ces remarques ne sont pas plus exactes ce soir qu'elles ne l'étaient cet après-midi.

M. Fraser (Peterborough): Si c'est faux, comment se fait-il que trois ans avant que la chose se produise, j'ai demandé au ministre si elle se produirait et il a dit que non. Et trois ans plus tard, presque jour pour jour, on confie un poste diplomatique à ce monsieur. Tant mieux pour lui. Mais s'il prend sa retraite après cinq ans, il jouira d'une pension à vie. C'était certes un bel appât à lui tendre et j'espère que le directeur actuel de l'Office national du film a conclu avec le ministre un marché tout aussi avantageux. S'il y a réussi, il a du mérite.

M. le président: A l'ordre! Je me permets de signaler que ces remarques sont à peu près aussi conformes au Règlement ce soir qu'elles l'étaient cet après-midi.

M. Fraser (Peterborough): Je suis de votre avis, monsieur le président. Étant donné vos paroles, je n'en dirai pas davantage à ce sujet.

Les comptes publics de 1953 renferment un poste de $306,892 à l'égard des frais de déménagement et de déplacement. Je me demande à combien s'élèvera ce poste quand on aura érigé l'édifice de l'Office national du film à Montréal. Ce sera trois fois cette somme ou davantage. Il ne peut en être autrement.

Au cours de ses remarques, le ministre a dit qu'aux États-Unis les divers services du gouvernement dépensaient plus que l'Office du film dépense ici. Le ministre n'a pas dit que les divers services du gouvernement des États-Unis font leurs frais. On ne leur donne pas des immeubles à titre absolument gratuit. Sauf erreur, le prix de l'immeuble qu'ils occupent aux États-Unis leur est imputé, mais un tel prix n'est pas imputé à l'Office national du film. L'Office national du film ne paie aucun loyer dans notre pays pour ses édifices ou autre chose du genre. Tout ce qu'il acquitte ce sont ses frais d'exploitation et le prix de ce qu'il achète. Je désire poser quelques questions au ministre. Il a parlé d'un architecte de New-York dont on s'est assuré les services. Le ministre nous dirait-il quel montant on a versé jusqu'ici à cet architecte et quelle entente a été conclue avec lui? Le ministre a dit le 9 avril qu'on ne possédait pas les plans de l'immeuble. Mais, dans le rapport soumis par M. Irwin en 1952, je trouve ce qui suit:

> Le ministre a ajouté que les plans de l'immeuble projeté étaient en cours de préparation au ministère des Travaux publics. On s'attend à ce qu'ils soient disponibles au cours de la présente année financière.

Il s'agissait de l'année financière 1952-1953. Je veux savoir si le ministre avait tort ou raison de dire le 9 avril qu'il ne possédait pas les plans.

L'hon. M. Winters: De quelle année?

M. Fraser (Peterborough): De l'an dernier. Le ministre a dit en 1952 qu'il n'avait pas les plans, mais qu'on était en train de les dresser.

L'hon. M. Winters: Un point secondaire; le ministre des Travaux publics l'a dit, le 9 avril 1952, mais nous avons aujourd'hui un autre ministre des Travaux publics. Cependant, la déclaration qu'il a faite alors était exacte.

M. Fraser (Peterborough): Eh bien, s'il avait raison alors, pourquoi le ministre n'avait-il pas les plans l'an dernier? Je pense que le ministre a tort, parce que dans le paragraphe qui précède celui que je viens de citer, je trouve les mots suivants: "L'honorable M. Winters". Je crois que c'est le M. Winters assis en ce moment en face de moi.

J'aimerais qu'on me dise combien il en coûte pour louer les neuf bâtiments ici à Ottawa, ainsi que les deux magasins dont parlait l'autre soir le ministre. Combien en coûte-t-il pour faire le nettoyage de ces bâtiments? Le ministre devrait le savoir, lui qui a le portefeuille des Travaux publics. Je ne crois pas que le Gouvernement assure ces bâtiments et s'il y a un feu, il perdra tout. Certain d'entre eux appartiennent à l'État, d'autres sont loués. Je voudrais savoir combien il en coûte pour les entretenir. Je voudrais encore qu'on me dise si le ministère a calculé à combien reviendra l'entretien de ce luxueux bâtiment à Montréal.

L'hon. M. Winters: Il n'a rien de luxueux.

M. Fraser (Peterborough): C'est un bâtiment luxueux dans tous les sens du mot; il ne saurait être autre chose si on songe à ce qu'il va coûter.

L'hon. M. Winters: C'est un minimum.

M. Macdonnell: Et la pièce d'eau?

M. Fraser (Peterborough): Je voudrais qu'on me dise ce que va coûter l'entretien? A combien se montera le service de la dette? Il y aura de l'intérêt à verser sur les sommes dépensées; j'aimerais qu'on me dise précisément à quoi cela va se monter? J'ai demandé combien coûtera le service de nettoyage. Que coûtera, au total, l'entretien du nouveau bâtiment? Quel est le coût total des bâtiments actuels?

J'ai déjà dit cela, mais je répète que j'ai déjà siégé à la réunion de l'Office national du film et au comité des comptes publics. Je suis d'avis qu'il y aurait lieu d'organiser l'ONF sur une saine base d'affaires, de sorte que tout le monde puisse savoir ce qui s'y dépense. C'est le ministère des Travaux publics qui absorbe les frais afférents au ménage, au loyer et tout le reste; or, il me semble que ces frais devraient être imputés à l'ONF ainsi que l'intérêt sur l'argent dépensé. J'estime qu'on doit à la population du Canada d'agir ainsi.

J'ai dit l'an dernier, et je ne le répéterai pas, que l'ONF faisait une excellente besogne. J'ai dit également qu'il était beaucoup mieux administré qu'auparavant. L'ONF offre à la population quelque chose dont elle a besoin, quelque chose qu'elle veut, mais elle veut également que l'Office soit bien administré. Lorsque la question a été évoquée mardi, il semblait y avoir un certain malentendu quant aux fonctions de distribution de l'ONF. Quelqu'un a dit ce soir, je crois, que l'ONF était un grand bienfait pour la population rurale.

D'après ce que je puis voir, entendre et lire, je crois que la population urbaine bénéficie tout autant que la population rurale de l'activité de l'ONF. On ne semble pas très bien fixé non plus, tant à la Chambre qu'en dehors de la Chambre, pour ce qui est de la distribution des films et de l'activité des divers conseils du film. L'Office national du film maitient dans chaque région un représentant qui touche un traitement, plus une indemnité de subsistance. Ces représentants accomplissent un travail utile. Ils voient à l'établissement des conseils du film, qui ne relèvent aucunement de l'Office national; les représentants régionaux se contentent de les conseiller.

[M. Fraser (Peterborough).]

A Peterborough, ma ville, ceux qui désirent être membre du conseil acquittent une cotisation de $2.50 par année. Ils ont droit aux films qui se trouvent dans la cinémathèque. Dans le cas des films qui viennent de l'extérieur, ils acquittent les frais d'expédition. Il leur en coûtera 50c. pour une soirée de cinéma, mais il pourra aussi leur en coûter de $4 à $5.

Il y a également un conseil du film dans le comté. Une école à laquelle je m'intéresse paie $20 de cotisation. Le représentant régional y donne une séance de cinéma par semaine, et cela en vaut la peine. Ces conseils font du bon travail. On ne projette pas seulement les films de l'Office, mais aussi des films réalisés par diverses entreprises et dans divers pays. Dans la plupart des cas, il s'agit de films instructifs.

Je m'arrête là, de crainte que monsieur le président ne me rappelle à l'ordre. Encore une fois, si l'Office est déménagé à Montréal, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, de qui il relève, ne pourra, je le crains, le surveiller comme il le devrait. Nous ne voulons pas que l'Office échappe à tout contrôle comme ce fut déjà le cas ni qu'il grandisse comme "Topsy."

L'hon. M. Winters: Le crédit à l'étude porte sur une partie du coût d'aménagement d'un nouvel immeuble à Montréal; je n'ai pas sous la main les chiffres relatifs aux frais de ménage et, autres frais d'entretien des immeubles d'Ottawa que l'Office du film occupe. Je parle de mémoire et sous réserve de rectification mais je crois que les honoraires à la firme *John and Drew Eberson* se sont établis à $35,000. Je puis me procurer l'autre renseignement et le communiquer au député, si cela lui convient, lorsque le premier crédit des Travaux publics sera mis en délibération.

M. Fraser (Peterborough): Cela me convient parfaitement.

M. Hansell: C'est devenu une habitude à la Chambre de déclarer, en prenant la parole, qu'on a écouté avec beaucoup d'intérêt les discours des autres députés. Il m'arrive parfois de le dire moi-même mais je dois avouer ce soir que je ne le puis pas parce qu'aucun des discours prononcés sur cette question du déménagement de l'Office du film d'Ottawa à Montréal ne m'a beaucoup intéressé. J'ai écouté avec attention la réplique du ministre: il m'a semblé tenter faiblement d'expliquer ce déplacement. Cependant, je n'ai pas pu m'intéresser beaucoup à ce qu'il disait.

Un ou deux députés ont déclaré qu'ils ont reçu de nombreuses protestations émanant de toutes les parties du pays. Je ne veux pas douter de leur parole, mais à vrai dire, je ne

crois pas qu'en dehors d'Ottawa et de Montréal on se préoccupe le moins du monde de l'endroit où sera situé l'Office du film. Je ne pense pas que les habitants de la circonscription de Macleod en fassent le moindre cas. En tout cas, je n'ai pas reçu d'eux la moindre protestation. Je me suis enquis auprès de mes collègues, mais ils n'en ont pas reçu plus que moi. Il est exact que nous sommes des deux provinces de l'Ouest et que, géographiquement parlant, nos gens sont si éloignés de toute cette affaire qu'il est peu probable qu'il y ait, de leur part, bien des protestations.

Puisqu'il s'agit d'un crédit qui intéresse l'ONF j'aimerais dire une ou deux choses. J'ai déjà formulé certaines critiques à l'endroit de l'ONF et de Radio-Canada, encore que je me sois efforcé d'être juste et d'admettre que ces deux organismes essayaient de faire de la bonne besogne. En ce qui concerne les films tournés par l'ONF, ils me paraissent très bien. Cependant, pour ce qui est des films dramatiques, cela m'est tout à fait égal que nous dépensions tant ou tant pour un immeuble ou qu'on parle des diverses cultures qui se trouvent au Canada ou encore qu'il y ait plus de culture à Montréal qu'ailleurs. Pour ma part, je ne le crois pas. Je crois qu'il y a autant de culture dans n'importe quelle grande métropole du pays qu'à Montréal.

J'écoute certains programmes culturels à la radio et je dois reconnaître que Montréal ne manque pas d'artistes dramatiques de talent. Mais il y a d'autres endroits au Canada, notamment Winnipeg, où l'on trouve autant de talent. Pour ce qui est des arts dramatiques, Winnipeg doit être vraiment cotée très haut.

M. Knowles: Très bien!

M. Hansell: Je ne parle pas des arts politiques.

M. Knowles: La cote y est encore plus élevée dans ce domaine.

M. Hansell: Quant à la ville de Vancouver, elle est très favorisée du côté de l'art dramatique. On y entend de bonnes émissions radiophoniques et, pendant l'été, il est facile d'y visiter le "Théâtre sous les étoiles" où l'on peut assister à d'excellentes représentations.

Voici un député qui propose Toronto, et je ne puis qu'ajouter "ainsi soit-il". En ce qui concerne les arts dramatiques, je souhaite à l'Office du film tout le bien possible, mais s'il essaye jamais de concurrencer les productions d'Hollywood ou certaines des entreprises J. Arthur Rank, c'est une autre chose. Il ne sera jamais capable de surpasser les productions des grandes sociétés cinématographiques des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Toutefois, quand il s'agit de faire de la publicité pour le Canada, c'est le domaine où son travail pourra être le plus fructueux. La série intitulée "En avant, Canada" a été extrêmement utile à notre pays. Quant à la série *Eye Witness*, c'est une excellente réalisation. J'ai toutefois quelques critiques à formuler au sujet de la série *Eye Witness*. Je n'aime pas la première scène alors qu'il faut y regarder par deux fois, afin de se rendre compte de ce dont il s'agit. Quand on l'a vu à plusieurs reprises, on a l'impression que c'est une lentille de caméra, et c'est cela.

M. le président suppléant: Le député se rappelle sans doute que j'ai déjà fait remarquer à un autre orateur que nous en sommes à étudier la construction d'un édifice destiné à l'Office du film, non pas la production de films. Je serai heureux de voir le député s'en tenir à la question à l'étude.

M. Hansell: Merci, monsieur le président, d'avoir appelé mon attention là-dessus. J'aurais dû être assez avisé pour m'en rendre compte par moi-même. Cependant, vous m'avez arrêté à un point extrêmement intéressant et j'aimerais savoir, au cas où l'on déménagerait l'Office du film à Montréal, s'il nous faudra encore regarder cette lentille et ce qui semble une carte en relief. Lorsque j'ai vu cette carte pour la première fois, j'ai pensé voir le foie d'un cancéreux et, après avoir jeté un deuxième coup d'œil, j'ai constaté que c'était une carte en relief du Canada. Si l'on y apporte une modification, les réalisations *Eye Witness* seront bien meilleures.

Il ne me reste plus que quelques minutes, monsieur le président. J'aimerais souligner que non seulement il incombe à l'Office du film, de réaliser de bonnes pellicules, mais aussi de dépeindre, si possible, les gloires de notre mode de vie libre et démocratique. C'est là une responsabilité énorme, monsieur le président.

Au cours des années passées, plusieurs députés ont pensé que l'Office du film n'avait peut-être pas satisfait à ses obligations à cet égard. De plus, le ministre n'a pas fourni de motif valable à mes yeux pour transporter l'Office à Montréal. Je vais dire quelle est selon moi la raison de ce déplacement. Je me demande dans quelle mesure je me trompe à cet égard. On veut éloigner l'Office du Parlement. Je crois qu'on craint que les membres du Parlement ne découvrent trop de choses si cet organisme est établi trop près de l'endroit où nous exerçons nos fonctions. (*Exclamations*) J'entends des exclamations, mais elles ne m'impressionnent pas du tout.

M. Knowles: C'est tout ce que certains députés peuvent faire.

M. Hansell: Un organisme comme l'Office national du film est un des moyens les plus puissants au monde pour faire de la propagande et disséminer la pensée. Je crois donc que le Gouvernement est d'avis que les membres du Parlement ne devraient pas être trop près de la scène de son activité car il serait dangereux qu'ils en apprennent trop. Je fonde mon opinion sur ce que je considère comme un principe très important. L'autre jour, l'honorable député de Kamloops a posé quelques questions auxquelles il n'a pu obtenir de réponse.

M. Fulton: Je n'ai pu obtenir de réponses ce soir non plus.

M. Hansell: Les éléments subversifs ont exercé leur activité dans divers pays démocratiques et je suis d'avis monsieur le président, qu'ils n'ont pas oublié le plus puissant moyen de propagande qui fonctionne au Canada et dans le reste du monde. Ils ne sont pas assez imbéciles pour n'en tenir aucun compte. On me demandera peut-être ce que j'entends par là? Mais que puis-je faire si ce n'est conclure? Je ne puis obtenir aucun renseignement.

M. Murphy (Lambton-Ouest): Dix heures.

M. Hansell: Mon honorable ami, le représentant de Lambton-Ouest, dit qu'il est dix heures, monsieur le président, et je vous demanderais en son nom de déclarer qu'il est dix heures.

L'hon. M. Harris: Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas possible à mes deux honorables amis de consentir à suspendre le Règlement pour ce qui est de la levée de la séance à dix heures pour que nous puissions mettre l'amendement aux voix?

Des voix: Non.

M. Hansell: Pour ma part, monsieur le président, je suis consentant.

M. le président: Est-ce convenu?

M. Thatcher: Non, monsieur le président, ce n'est pas convenu.

M. Fulton: J'ai posé certaines questions auxquelles j'attends toujours la réponse.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'État de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Hier soir, j'ai annoncé ce que nous ferons demain. Nous aborderons d'abord la loi sur l'habitation. Lorsque nous en aurons fait l'examen, nous poursuivrons le débat en cours.

(A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 5 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

ASSURANCE-CHÔMAGE

DEMANDE D'UNE DÉCLARATION AU SUJET DE L'ARRESTATION DE CERTAINES PERSONNES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Puis-je poser une question au ministre du Travail? Le ministre a-t-il une déclaration à faire au sujet d'une nouvelle parue dans la *Gazette* de Montréal de ce matin, concernant l'arrestation de certaines personnes qui auraient enfreint le règlement régissant l'assurance-chômage? En formulant une telle déclaration, le ministre voudrait-il faire son possible pour sauvegarder la bonne réputation des 7,000 fonctionnaires environ de l'assurance-chômage qui rendent d'excellents et loyaux services d'un bout à l'autre de l'année?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Au sujet de la première partie de la question de mon honorable ami, ainsi qu'il sera le premier à le reconnaître, vu que, d'après les journaux, comme il l'a lu dans la *Gazette* de ce matin, les tribunaux sont maintenant saisis de cette affaire, il serait tout à fait déplacé de ma part de faire une déclaration à cet égard.

Pour ce qui est de la seconde partie, je suis heureux des paroles que le député a employées. Ainsi que le savent les membres de la Chambre, les fonctionnaires des 220 bureaux d'assurance-chômage disséminés par tout le Canada manipulent des sommes très considérables, chaque jour, dans des circonstances qui rendent leur travail très difficile. Je serais le premier à demander aux députés de rendre un grand hommage au travail qu'accomplissent tant de fonctionnaires dévoués de la Commission d'assurance-chômage et, autant que je sache, c'est le premier cas de quelque importance qui se produit depuis quelques années.

DÉFENSE NATIONALE

CALIBRE DU FUSIL BELGE FN—DÉCLARATION AU SUJET DES CARTOUCHES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Hier, l'honorable représentant de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) m'a posé une question au sujet des cartouches et m'a demandé si je savais que les Belges ont adopté le fusil FN qui utilise la cartouche ·306. J'ai répondu oui. En réalité, j'avais cru comprendre,—peut-être ne l'ai-je pas bien entendu,—que l'honorable député me parlait de la cartouche 30-06. Dans ce cas, la réponse est oui. S'il parlait de la cartouche ·306, je dois répondre non, car je ne sache pas qu'il existe une telle cartouche. J'ajouterai que le 10 février 1954, le gouvernement belge a fait savoir qu'il avait l'intention d'adopter le fusil FN qui utilise la cartouche 30 normale de l'OTAN.

RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES

MANITOBA—EXTENSION DE LA PORTÉE DE LA LOI OU DE LA RÉGION DÉSIGNÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): J'aimerais poser une question au ministre de l'Agriculture. Le ministre a-t-il l'intention de recommander au Parlement d'étendre la portée de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies ou de la région désignée dans la province du Manitoba?

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): L'honorable représentant de Dauphin a eu l'amabilité de me donner préavis de sa question. Je répondrai qu'une telle décision relève de la politique du Gouvernement qui en décidera en temps et lieu.

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉCLARATION AU SUJET DE PRÉTENDUES DIRECTIVES QU'ON AURAIT DONNÉES AU PERSONNEL DU MINISTÈRE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Hier, l'honorable député de Trois-Rivières (M. Balcer) a posé la question suivante:

Pourquoi les fonctionnaires de la Division de l'impôt du ministère ne sont-ils pas traités de la même façon que le reste des contribuables pour ce qui est des reçus relatifs aux dons aux œuvres de charité?

Voici la réponse: pour assurer une bonne administration et mettre l'intégrité de notre propre personnel à l'abri de tout soupçon. Je puis signaler également que la méthode canadienne n'est pas aussi rigoureuse que

celle du bureau du revenu intérieur des États-Unis, où les employés du département sont obligés de présenter des déclarations faites sous serment en même temps que leurs feuilles d'impôt.

M. Balcer: Puis-je poser une question supplémentaire? Le ministère a-t-il l'intention d'étendre l'application de cette méthode à tous les contribuables du Canada?

L'hon. M. McCann: Il s'agit là d'une question d'ordre administratif qui n'a pas encore été réglée, monsieur l'Orateur.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ORDONNANCE CANCELLANT DES COMMANDES DE CHARBON—LA MINE DRUMMOND

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. B. McCulloch (Pictou): J'aimerais poser une question au ministre des Mines et des Relevés techniques. Le Gouvernement pourrait-il nous dire pourquoi on n'a pas exécuté en entier le contrat conclu entre les administrateurs des chemins de fer Nationaux du Canada et ceux de la mine Drummond, à Westville, et prévoyant l'achat de 37,000 tonnes de houille? Le National-Canadien a-t-il l'intention de demander livraison de la pleine commande et, dans le cas de la négative, pourquoi?

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques): On ne m'a pas donné préavis de la question; j'aimerais donc considérer cette interpellation comme un avis de question, et le ministre des Transports (M. Chevrier) ou moi-même y répondrons lundi.

LE BLÉ

PRÉTENDUE CONCURRENCE DE LA RÉCOLTE DE L'ARGENTINE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. A. Bryson (Humboldt-Melfort): Le ministre du Commerce formulerait-il quelques observations relativement à la déclaration parue ce matin dans la *Gazette* de Montréal et selon laquelle la nouvelle récolte de l'Argentine et la modification projetée du régime des prix à l'exportation accroîtraient considérablement la concurrence à laquelle le blé du Canada devra faire face?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): L'Argentine exporte du blé depuis longtemps, tout comme l'Australie, les États-Unis, et tout comme le fait depuis plus récemment la Turquie. Ces pays se font concurrence pour vendre leur blé. Je suis convaincu que la qualité du blé canadien et que les principes que nous suivons pour établir le prix que nous en demandons permettront au Canada de tenir tête à la concurrence des autres producteurs sur les marchés de consommation.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Qu'il me soit permis de poser une question supplémentaire. La venue de l'Argentine sur le marché de l'exportation explique-t-elle de quelque manière pourquoi l'Italie n'a encore rien acheté du contingent de 31 millions de boisseaux qui est le sien d'après l'accord international sur le blé?

Le très hon. M. Howe: L'Argentine a toujours exporté. Pendant deux ou trois années, elle a traversé des périodes de sécheresse qui ont réduit la quantité de céréales disponibles pour l'exportation. L'an dernier, elle a bénéficié d'une excellente récolte et a vendu certaines quantités de blé à l'Italie. L'Italie, je me permets de le signaler à mon ami, a acheté certaines quantités de blé au Canada.

M. Argue: C'était l'an dernier.

Le très hon. M. Howe: L'automne dernier.

M. Argue: Mais non pas en vertu de l'accord international sur le blé à l'égard de la campagne agricole courante.

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. Argue: Pas d'après votre revue du blé.

Le très hon. M. Howe: Je sais qu'on a vendu une certaine quantité de blé Durum à l'Italie l'automne dernier; tout ce qui est vendu après le 31 juillet est compté comme partie des ventes relatives à la campagne agricole courante.

NATIONS UNIES

RÉUNION DU COMITÉ DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE (FAO)—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA REPRÉSENTATION CANADIENNE.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. Hansell (Macleod): Puis-je poser une autre question, peut-être au ministre des Affaires extérieures. Je regrette de n'avoir pu en donner avis, mais il s'agit d'une question supplémentaire ayant trait aux excédents de vivres et de produits agricoles. Sauf erreur, l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture se réunit présentement à Washington. Bien que plusieurs nations soient représentées à la conférence, je ne crois pas que le Canada y participe, du moins pas officiellement. Le ministre pourrait-il me dire, lundi peut-être, si le Canada a envoyé une délégation ou un observateur à cette conférence, où on discute la possibilité d'écouler les excédents agricoles.

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): J'ai répondu à cette question il y a quelques jours. Voici la situation: nous avons assisté à la conférence de la FAO à Rome lorsqu'une commission a été nommée, mais le Canada n'en a pas fait partie. Il a cependant été convenu que M. Hopper, notre représentant agricole à Washington, serait invité aux réunions si on jugeait la chose nécessaire.

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

MODIFICATION PROPOSÉE EN VUE DE RENDRE CONFIDENTIELLES LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS DES JOURNAUX ET DE LA RADIO

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, le premier ministre suppléant (M. Howe) m'a demandé de répondre à une question que lui a posée hier l'honorable représentant de Prince-Albert. Voici cette question:

Le gouvernement songerait-il à présenter un amendement à la loi sur la preuve au Canada au cours de la présente session, afin que dans toute poursuite ultérieure les sources de renseignements de la presse et de la radio soient considérées comme confidentielles et inadmissibles comme preuves.

Cette question découle, comme l'honorable représentant l'a indiqué, de la cause de Wismer contre *Maclean-Hunter Publishing Company* et Fraser, instruite en Colombie-Britannique. Il s'agissait de poursuites d'ordre civil en dommages-intérêts résultant d'un libelle. Sauf erreur, au cours de ces poursuites, il a été arrêté que lorsque l'allégation d'intention criminelle est pertinente, le défendeur peut être requis d'indiquer le nom de son informateur, à moins que le demandeur ne semble vouloir obtenir ce renseignement dans un mauvais dessein.

La loi sur la preuve au Canada ne s'applique pas dans le cas d'une action d'ordre civil intentée devant des tribunaux provinciaux; par conséquent, la modification à la loi sur la preuve au Canada qu'a proposée l'honorable représentant de Prince-Albert n'aurait aucun effet dans les actions de ce genre.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Le ministre de la Justice pourrait-il commenter la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1938 dans la cause des journaux de l'Alberta, statuant que la liberté de la presse ne relevait pas de la compétence provinciale, mais de la compétence fédérale, sous l'empire de notre régime parlementaire.

L'hon. M. Garson: Je formulerai volontiers quelques commentaires à ce sujet. Ce que dit mon honorable ami à propos de la cause des journaux de l'Alberta est exact. Mais cette décision n'a rien à voir avec le jugement rendu dans la cause dont il est ici question. Il s'agit dans le cas présent d'une action d'ordre civil en dommages pour prétendu libelle; or, le point à décider était de savoir si la partie défenderesse pouvait être requise à l'interrogatoire de révéler la source de son information. Je suis certain que mon honorable ami en conviendra, s'il était jugé souhaitable, comme il semble croire, d'adopter un amendement à une loi sur la preuve en vue de prévoir une situation de ce genre, il faudrait modifier la loi sur la preuve de la Colombie-Britannique et non la loi sur la preuve au Canada.

M. Diefenbaker: Je me demandais simplement s'il en serait ainsi, étant donné la décision de la Cour suprême.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À L'ÉVENTUALITÉ D'UNE MODIFICATION À LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au ministre des Affaires des anciens combattants si le Gouvernement en est arrivé à une décision en ce qui concerne la présentation, à cette session-ci, de mesures tendant à modifier la loi sur les allocations aux anciens combattants?

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants): La Chambre me permettra peut-être de lui dire qu'il y a quelque temps, j'ai donné à entendre que des mesures législatives autres que celles qu'on avait présentées jusque-là, seraient soumises avant la fin de la session. Lorsque la Chambre en sera saisie, mon honorable ami verra précisément de quoi il s'agit.

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

SUBSTITUTION D'UNE NOUVELLE MESURE EN VUE D'ASSURER LES PRÊTEURS APPROUVÉS, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à l'examen des articles du bill nº 102, présenté par l'honorable M. Winters et concernant la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie.

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. Fleming: Monsieur le président, la Chambre étant de nouveau saisie du bill nº 102, elle doit encore une fois s'occuper

d'un projet de loi relatif à ce qui constitue toujours une des questions qui intéressent au plus haut point tous les Canadiens, soit celle du logement. C'est le 28 janvier que la Chambre a fait subir au bill la deuxième lecture. Depuis il a fait l'objet de ce que je pourrais appeler un examen approfondi de la part du comité permanent de la banque et du commerce. Le comité a procédé avec diligence, à compter du 2 février, date de sa première séance, jusqu'au 2 mars, où il a conclu ses délibérations et fait rapport en proposant certains amendements.

Sauf erreur, le comité s'est réuni au moins 23 fois. J'ai fait partie du comité de la banque et du commerce pendant huit ans et demi et je ne me souviens pas que ce comité ait étudié une mesure avec plus de soin et proposé des vœux plus concrets que dans le cas du bill 102. Le comité a écarté toute considération de parti; il était visible que tous les membres voulaient faire de ce bill une mesure législative aussi efficace que possible, dans le cadre du principe approuvé par la Chambre au stade de la deuxième lecture.

Le président du comité, l'honorable député de Spadina, mérite aussi des félicitations, je crois, pour la façon dont il a dirigé les séances et, en général, toutes les délibérations du comité. Bien que nous n'étions pas toujours d'accord avec lui sur tous les points, il n'en a pas moins contribué à créer une atmosphère de collaboration qui, en définitive a prédominé.

Le comité a entendu de nombreux témoignages qui ne sont pas encore imprimés au complet. Il est regrettable que la Chambre, maintenant formée en comité plénier pour étudier la question, ne puisse disposer de tous les témoignages entendus au comité. Il n'est probablement pas exagéré de supposer que l'impression des témoignages représentera environ 600 pages, le tout en petits caractères par-dessus le marché.

Les dépositions ont été obtenues de témoins très compétents représentant des organismes dont le comité et la Chambre doivent respecter les vues. Le principal témoin a sans doute été M. Mansur, président très compétent de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Ce n'était pas la première fois que M. Mansur comparaissait devant le comité de la banque et du commerce. Il y a deux ans, il a fourni au comité un exposé très détaillé des opérations et des rapports de la Société qu'il dirige. Je crois qu'on peut rendre à M. Mansur le témoignage qu'il s'est toujours montré très renseigné et très empressé à collaborer avec le comité. Il a fourni des réponses claires et a toujours impressionné le comité par sa franchise. Le comité se doit d'être très reconnaissant envers M. Mansur des témoignages qu'il a rendus à plusieurs des vingt-trois réunions que cet organisme a tenues.

Nous avons également entendu les représentants d'organismes, comme la *Dominion Mortgage and Investments Association,* représentée par son président, M. John T. Bryden. M. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens et M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, ont aussi comparu. Nous avons également entendu les représentants des trois syndicats ouvriers nationaux, ainsi que certains représentants de l'Association canadienne du bâtiment, de l'Association canadienne des constructeurs d'habitation, de l'Association des maires et municipalités du Canada, des coopératives du Canada et d'autres encore.

En tout cas, monsieur le président, les témoignages recueillis ont facilité sensiblement la tâche du comité et, partant, de la Chambre des communes.

Des organismes de ce genre et leurs représentants rendent de très utiles services au public en soumettant à un comité parlementaire le résultat de leur étude d'une telle mesure et de l'important sujet sur lequel elle porte.

Je remonterai en arrière, afin d'exposer la situation dans laquelle se trouvait la Chambre après avoir lu la mesure pour la deuxième fois, le 28 janvier dernier. En m'exprimant ainsi, je ne me propose pas, monsieur le président, de reprendre le débat qui a eu lieu alors. Ce que j'ai l'intention de faire, c'est de présenter d'abord les événements dans leur cadre, puis de passer en revue d'une façon qui, j'espère, se révélera pratique, certains témoignages déposés au comité qui confirment, en grande partie, l'avis que certains d'entre nous ont essayé d'exposer à la Chambre avant la deuxième lecture, ainsi que certains passages de ces témoignages, intéressants à d'autres points de vue.

D'après la méthode suivie à la Chambre, même s'il s'agit d'un projet de loi d'ordre technique à l'égard duquel on ne peut facilement faire ressortir ni reconnaître le principe dont il s'inspire, il faut que ce principe soit approuvé avant que le projet de loi en question soit étudié par le menu au comité auquel il est déféré, que ce renvoi soit au comité plénier ou à un comité spécial de la Chambre.

A mon avis, la méthode suivie à l'autre endroit ne prévoit pas la même approbation du principe durant le débat précédant la deuxième lecture, avant que le bill soit étudié en détail au sein d'un comité; dans certains cas, il me semble qu'une telle façon de procéder est décidément appropriée. Elle l'est effectivement quand il s'agit d'un projet de loi

comme celui qui nous est soumis, projet de loi d'ordre technique pour une bonne part, qui a une vaste portée et que, d'un commun accord, nous avons décidé de déférer, après la deuxième lecture, au comité de la banque et du commerce, afin qu'il y soit bien étudié.

Lors du débat précédant la deuxième lecture, l'opposition officielle a exposé son point de vue. Je crois résumer convenablement ce point de vue, lorsque je dis que nous avons voulu nous acquitter de notre devoir en tant qu'opposition en étudiant le projet de loi très attentivement et en tâchant de mettre en regard autant qu'il nous était alors possible ce qu'il permettra d'accomplir et ce qu'on a accompli en vertu de la loi qu'il vise à remplacer. Nous avons tâché de faire connaître les dangers que comporte le bill à l'étude, tenant compte toutefois des avantages qu'en escomptaient ceux qui l'ont présenté. De façon juste et pratique, j'espère, nous avons tâché de faire voir la valeur du projet de loi, non pas tant à la lumière de la propagande dont on l'avait entouré, que d'après sa valeur propre.

On a reconnu que la grande majorité des dispositions du bill rétablissent simplement les dispositions actuelles de la loi nationale sur l'habitation. C'est pour cette raison, monsieur le président, que je tiens à bien souligner que l'opposition officielle a voté en faveur du projet de loi au stade de la deuxième lecture afin d'approuver ce qu'elle jugeait être le principe dont il s'inspire.

Malgré cette façon franche et, j'aime à le croire, cette façon pratique dont nous avons envisagé le projet de loi et dont nous avons fait connaître notre attitude au cours des quatre jours pendant lesquels il a été débattu à propos de la motion portant deuxième lecture, il a été un peu étonnant d'entendre les députés siégeant de l'autre côté nous tourner bruyamment en dérision, lorsque nous avons voté en faveur du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture comme s'il y avait eu quelque chose d'illogique dans l'attitude que nous avions prise en votant pour ce bill au stade de la deuxième lecture. L'opposition officielle s'est montrée parfaitement logique à propos de l'attitude qu'elle avait prise à l'égard du bill.

Quels qu'aient pu être nos sentiments au sujet de la manière dont les honorables vis-à-vis se sont conduits lors de la mise aux voix au stade de la deuxième lecture, on me permettra de faire remarquer, monsieur le président, qu'elle n'a pas modifié notre attitude au sein du comité. Nous avons participé aux séances de ce comité et je suis sûr que le président et les autres membres de ce comité reconnaîtront volontiers que nous y avons pris une attitude tout à fait pratique. Il ne s'est manifesté aucun esprit de parti à ce comité, autant que je sache.

Tous les membres du comité, sans distinction de parti, souhaitaient pouvoir présenter à la Chambre une mesure aussi efficace que permettaient de l'établir les attributions dévolues au comité à l'égard du bill n° 102. Le projet de loi revient maintenant à la Chambre qui siège en comité plénier, accompagné d'un certain nombre de modifications que l'on peut tenir, dans tous les cas, je pense, pour des modifications d'ordre technique. Ces modifications ne portent aucunement sur l'essence même du bill ni sur la nature du nouveau régime qu'il prévoit.

Examinons ledit projet de loi en fonction du principe dont il s'inspire. Les objectifs indiqués au cours du débat qui a eu lieu à l'étape de la deuxième lecture et au sein du comité peuvent légitimement être classés sous deux rubriques. D'une manière générale, l'objet du bill est de maintenir le rythme de la construction d'habitations au Canada qui a atteint l'an dernier le chiffre rond de 100,000 unités et s'il y a moyen d'accroître ce nombre. Le bill vise, en second lieu, à mettre à la portée de plus de Canadiens les moyens de construire leurs propres demeures. Donc, la question que le comité doit se poser maintenant, compte tenu des connaissances que nous possédons, est celle de savoir si le bill à l'étude permettra vraisemblablement d'atteindre ce double objectif.

Dans une des premières questions qu'on a posées à M. Mansur,—j'en suis maintenant au dernier aspect du bill, celui qui veut donner à plus de Canadiens les moyens économiques de construire leurs maisons,—on lui a demandé dans quelle proportion augmenterait, à son avis, le chiffre réel de la demande économique de maisons grâce à la présente mesure qui prévoit d'une part la diminution de la mise initiale et d'autre part la prolongation de la période d'amortissement des hypothèques. Je pense que sa réponse délimite le terrain sur lequel nous devons nous placer pour examiner toute l'affaire. Il est juste de dire, je pense, que, vu la réclame savante qu'on avait faite au projet de loi, la réponse de M. Mansur cause une surprise à bon nombre d'entre nous. D'après cette réponse, en effet, le bill accroîtrait le chiffre réel de la demande existante de maisons au Canada de 5,000 à 15,000.

Cette réponse doit être pesée à la lumière de la suite du témoignage de M. Mansur. Quel est aujourd'hui le chiffre réel de la demande économique de maisons, lui a-t-on demandé; en d'autres termes, quel est le nombre de Canadiens qui veulent bâtir des

maisons en conformité des dispositions de la loi nationale sur l'habitation et qui ont aujourd'hui les moyens de remplir les conditions existantes à l'égard du versement initial, du revenu et ainsi de suite. Il a répondu: 120,000.

Pour envisager le bill sous son vrai jour, monsieur le président, nous devons nous rendre compte qu'au témoignage de M. Mansur, si le bill est adopté, le nombre de ceux qui sont aujourd'hui admissibles aux avantages de la loi et capables d'acheter conformément à ses exigences, sera augmenté de 5,000 à 15,000. Afin d'établir un pourcentage, prenons le chiffre moyen et disons qu'il s'agit d'une augmentation de 10,000. Cela représente donc une augmentation de 10,000 qui vient s'ajouter au chiffre existant de 120,000, ce qui équivaut à un accroissement de 8 à 8½ p. 100.

Par conséquent, monsieur le président, lorsque nous considérons le projet de loi à la lumière de cet important témoignage, il devient aussitôt évident que le bill n'accomplira pas toutes les merveilles que certains députés, tout particulièrement certains de nos vis-à-vis, faisaient miroiter lorsqu'ils se sont prononcés à l'étape de la deuxième lecture. Les tableaux qu'on nous a tracés du nouveau paradis et du nouvel Eden auxquels devaient donner lieu l'adoption du présent projet de loi, de même que le nouveau régime d'emprunts assurés, ne tiennent pas devant le témoignage de M. Mansur qui est un témoin des plus compétents et des mieux informés. Je ne dis pas ceci dans une intention hostile, monsieur le président; loin de là. Je le dis dans l'intention de demander à notre comité plénier de considérer le bill en le ramenant à ses justes proportions, dépouillé de toute cette auréole dont le Gouvernement l'a entouré.

Examinons maintenant les moyens par lesquels on pourra accroître le chiffre de la demande économique réelle. Les deux méthodes qu'on propose sont tout d'abord la réduction du versement initial, puis le prolongement de la période de remboursement du capital. Je n'insisterai pas sur ces aspects, parce que je suis sûr que le comité connaît très bien le libellé de la mesure. Pour ce qui est du versement initial, il faut, à mon avis, comparer ce qu'on a dit de l'autre côté de la Chambre avec ce que j'ai cité tout à l'heure du témoignage de M. Mansur.

L'extension de la période du remboursement, de vingt ans qu'elle est maintenant à un maximum de trente ans, accroîtra évidemment le nombre des gens à revenus limités qui pourront acheter des maisons, tout comme la réduction du versement initial. N'oublions pas qu'en étendant la période de remboursement, nous accroîtrons le montant global des frais d'emprunt. Souvenons-nous également de ce point capital; j'y reviendrai un peu plus longuement lorsque je parlerai de l'intérêt. Simplement parce que nous portons la période de remboursement, qui est aujourd'hui de vingt ans, à un maximum de trente ans, il ne faut pas croire qu'il y aura nécessairement réduction du montant mensuel à verser. Signalons aussi que la réduction du versement initial s'accompagnera d'un relèvement correspondant de l'hypothèque et que si le taux d'intérêt est relevé, il se peut,—tout dépend de l'augmentation,—que les versements mensuels établis conformément au présent bill soient relevés.

Après avoir formulé en passant ces observations sur l'augmentation du nombre de Canadiens qui deviendront aptes à acheter une maison sous le régime de la loi, je me permets d'aborder une question qui acquiert une importance extrême lorsqu'on l'étudie à la lumière du bill. Lorsque le premier ministre a annoncer la mesure le 1er octobre, il a dit que la nouvelle loi avait pour but d'accroître les fonds disponibles pour des prêts hypothécaires. Rappelant que la construction de maisons a été fort active au pays, en 1953, (j'ai dit tantôt qu'en moyenne on construit 100,000 unités par année), il a déclaré qu'il fallait trouver de nouvelles sources de prêts hypothécaires si on voulait pouvoir affecter assez de fonds au maintien d'un tel programme de construction d'habitations.

Pour résoudre la difficulté, le Gouvernement a recours à l'assurance des hypothèques et à l'expansion du groupe des institutions prêteuses autorisées, auxquelles il ajoute, pour la première fois dans l'histoire du Canada, les banques à charte et les banques d'épargne de Québec. Personne au Canada, ni même au monde, ne peut dire avec certitude ce qu'il arrivera au sujet des sources de fonds hypothécaires par suite de l'adoption du bill à l'étude. Nous devons nous contenter d'examiner et de soupeser les témoignages qui nous ont été présentés, en nous rappelant qu'ils se fondent surtout sur des estimations et des opinions.

Le premier effet du bill sera de mettre fin aux prêts conjoints consentis actuellement en vertu de la Partie I de la loi nationale sur l'habitation. Cette mesure diminuera immédiatement les fonds hypothécaires disponibles de la somme de 60 millions par année que le Gouvernement contribue en ce moment par l'entremise de la Société centrale d'hypothèques et de logement au total des fonds actuellement disponibles. Par conséquent, il importe qu'on nous assure qu'en vertu de la nouvelle mesure nous pourrons obtenir de

nouveaux fonds d'une valeur d'au moins 60 millions et même plus, espérons-nous, car il ne serait guère utile d'abroger la loi nationale actuelle sur le logement et de la remplacer par une autre mesure à moins d'être raisonnablement certain qu'il en résultera un accroissement notable des fonds provenant des nouvelles sources et que ce montant dépassera 60 millions de dollars par année.

Jusqu'ici la plus forte partie des fonds hypothécaires disponibles provenait des institutions prêteuses approuvées, qui comprenaient les sociétés d'assurance-vie, de prêts et de fiducie au Canada. Les témoignages rendus en leur nom devant le comité indiquent que nous pouvons nous attendre, à la condition que des taux d'intérêt attrayants soient maintenus, que les fonds disponibles pour prêts hypothécaires se maintiennent également à peu près au niveau sans précédent atteint au cours des dernières années. On ne prévoit pas d'augmentation des fonds disponibles. On considère qu'actuellement les prêts gagés sur hypothèques ont atteint le volume maximum. La question suivante a été posée: Y aurait-il d'autres nouvelles sources? Peut-on s'attendre que des fonds soient peut-être disponibles en dehors du Canada qui ne l'avaient pas été jusqu'ici parmi les fonds de provenance étrangère? M. Mansur a pu nous dire que des demandes de renseignements étaient venues de capitalistes étrangers de nature à indiquer qu'il y avait quelque possibilité, tout au moins, que des fonds soient attirés vers notre pays pour placement sur hypothèques en vertu des dispositions du présent projet de loi, fonds qui n'auraient pas été disponibles jusqu'ici. Pour le moment, il ne s'agit que de demandes de renseignements.

Mais il est évident, monsieur le président, que la Chambre doit compter principalement sur les banques à charte en ce qui a trait aux nouvelles sources de fonds destinés à des placements sur hypothèques, qui remplaceront d'abord les 60 millions de l'État qui ne seront pas maintenant disponibles pour prêts hypothécaires et qui augmenteront le total dans la suite. Je veux me montrer équitable à l'endroit des témoignages qui ont été rendus sur cet aspect très important du projet de loi. Reconnaissons d'abord que des prêts assurés, c'est-à-dire des prêts hypothécaires assurés par un organisme de l'État, constituent quelque chose d'absolument nouveau au Canada. Les États-Unis possèdent une espèce d'assurance-hypothèque, aux termes d'une loi fédérale; mais, pour le Canada, c'est quelque chose de nouveau et seul le temps permettra de déterminer la mesure dans laquelle les dispositions concernant l'assurance auront pour effet d'attirer les capitaux. Il faudra du temps pour mesurer la réaction du public, celle des capitalistes et, en somme, l'utilité générale de la mesure.

Convenons, monsieur, que le créancier hypothécaire n'a pas toujours un rôle agréable à jouer lorsqu'il s'agit pour lui de faire valoir ses droits. Aux termes du projet de loi, le créancier hypothécaire, détenteur d'une assurance-emprunt, n'a aucun recours s'il ne transporte son titre de possession à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Il faudra certainement, donc, dans tous les cas, soit la forclusion, soit l'acquisition du titre au moyen d'un acte de renonciation. Ce ne sont pas là des besognes qui semblent fort agréables au créancier, surtout si c'est pour lui quelque chose de nouveau. On songe alors tout de suite à l'instauration prochaine au Canada d'un régime de mesures législatives prévoyant le moratorium ou le rajustement des dettes en cas de recul économique. Or, l'effet de mesures de ce genre serait de rendre impossible au créancier hypothécaire détenteur d'une assurance-emprunt le transfert de son titre de possession, ce qui lui donnerait le droit de se faire payer aux termes de la garantie donnée sous forme d'assurance par la Société centrale.

J'en viens maintenant directement à la question de ce qu'on est en droit d'attendre des banques à charte du Canada du point de vue des avances de fonds au titre de ces hypothèques nouveau genre. N'est-ce pas là, en définitive, l'essentiel du projet de loi? Nous songeons à maintenir le rythme de la construction de maisons au Canada à 100,000 unités par année. Et nous espérons dépasser ce chiffre. On nous a dit que l'industrie du bâtiment au Canada était en mesure d'assurer la construction de près de 125,000 maisons. Très bien. Examinons les faits à cet égard. M. Atkinson, président de l'Association des banquiers canadiens, était son porte-parole. Il a présenté un mémoire qu'il avait, dit-il, soumis à tous les membres de l'association, laquelle, groupe toutes les banques à charte du Canada, et il a déclaré qu'il n'avait aucun doute que toutes les banques appuyaient son mémoire, ainsi que les opinions qu'il a exposées au comité.

Voilà les faits saillants du témoignage de M. Atkinson, en ce qui concerne la question essentielle qui est de savoir ce que les banques verseront à la réserve de fonds hypothécaires. Premièrement, on n'a pas consulté les banques avant d'annoncer cette mesure législative. Deuxièmement, les banques n'ont pas cherché à faire adopter une loi de ce genre ni à obtenir le pouvoir de prêter de

l'argent gagé sur des biens immobiliers. Troisièmement, les banques n'ont manifesté aucun enthousiasme envers le bill. Quatrièmement, M. Atkinson s'est montré sincèrement inquiet de l'effet que pourra avoir sur les relations extérieures des banques, le fait d'effectuer des saisies sur les maisons de ceux qui, dans nombre de cas, seront leurs propres clients. Il a semblé redouter les conséquences d'une telle ligne de conduite sur les relations extérieures des banques.

Cinquièmement, il s'agit d'un domaine entièrement nouveau pour les banquiers canadiens. M. Atkinson a été d'une réserve extrême dans nombre d'opinions qu'il a émises, n'ayant pas, a-t-il dit, qualité pour se prononcer, puisqu'il ne possédait aucune expérience en matière d'hypothèques immobilières. Dans son témoignage (page 269 du compte rendu des délibérations du comité) M. Graham Towers dit qu'on rompt brutalement avec la législation et la pratique bancaires jusqu'ici en honneur au Canada.

Sixièmement, un mot au sujet de l'utilisation qu'on fera des succursales des banques. On nous a dit que les 4,000 succursales qu'on trouve au pays seront autant de bureaux locaux de prêts hypothécaires.

Voilà qui est bel et bien. Mais ce n'est pas tout à fait conforme au témoignage que M. Atkinson a rendu au nom des banques. Tout en nous donnant l'assurance que les banques feraient de leur mieux pour assurer le succès du programme, il a dit que les succursales recevraient les demandes de prêts, mais que les bureaux régionaux (il y en a habituellement un par province) exerceraient une surveillance très poussée. Selon le témoignage de M. Atkinson (page 301 du compte rendu des délibérations du comité), les prêts qui atteindront $8,000,—et ce sera la majorité,—seront soumis au bureau régional de la banque et le directeur local ne pourra les consentir que s'ils reçoivent l'approbation du bureau régional.

Pour ce qui est de la collaboration, M. Atkinson a confirmé ce à quoi nous pouvions nous attendre, savoir que les banques ne ménageront pas leur collaboration. Il convient de le reconnaître, nos banques n'ont pas l'habitude de marchander leur collaboration lorsqu'il y va de l'intérêt public et qu'il est dans l'ordre de s'adresser à elles. Au cours du débat précédant la deuxième lecture, j'ai dit que nous pouvions compter sur elles. Comme en fait foi la page 1401 des *Débats* du 21 janvier 1954, je sais, ai-je dit, que nous pouvons être assurés de la collaboration des banques. Le député de Brantford a pris la parole peu après moi ce même jour, pour dire (page 1416 des *Débats*):

Le député d'Eglinton estime que les banques ne coopéreront pas...

Évidemment, sa déclaration n'était aucunement fondée sur les faits. Elle est absolument sans fondement et me fait dire exactement le contraire de ce que j'ai dit en réalité. Qu'on ne s'y méprenne pas. On a dit, au nom des banques canadiennes, qu'elles s'efforceraient d'assurer le succès de cette initiative. Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

M. Dupuis: C'est à leur avantage, sans aucun doute.

M. Fleming: Le député dit qu'elles y gagneraient. Rappelons-nous que le succès de la mesure à l'étude dépendra surtout de l'attrait qu'exercera sur les détenteurs de capitaux cette nouvelle forme de placement. Si nous méconnaissons ce fait, autant vaudrait renoncer à établir, par voie législative, un plan de prêts hypothécaires qui ne pourrait attirer les capitaux nécessaires à son succès. En nous arrêtant à certaines modalités de ce plan,—je m'y arrêterai dans un instant,—il faut reconnaître bien sincèrement que nos remarques n'ont pas pour but de plaire à un groupe de capitalistes en particulier. Nous voulons simplement nous rendre compte de la réalité, savoir que le plan prévu par la loi pourrait échouer complètement si ces prêts hypothécaires ne représentent pas des placements assez attrayants. Cela pourrait finir par nous mener à une situation pire que celle existant en vertu de la mesure actuelle.

Avant d'abandonner le sujet, je soulignerai ceci: la loi actuellement en vigueur a eu des résultats appréciables. Aucun député ne pourrait soutenir avec quelque succès que la présente mesure ait échoué ou se soit révélée inefficace. Au contraire, les témoignages rendus au comité tendaient à démontrer que les effets de la loi actuelle ont été appréciables; elle a bien fonctionné. Le programme des prêts conjoints prévu à la Partie I de la mesure actuelle a bien réussi. Pour ma part, monsieur le président, je ne voudrais pas que nous lâchions la proie pour l'ombre, c'est-à-dire que nous abandonnions la mesure actuelle, à moins d'être parfaitement sûrs que la nouvelle offre des avantages importants par rapport à ceux que je connais de la loi existante.

Le point huit des témoignages rendus au nom des banques voulait que les capitaux de ces institutions soient maintenant entièrement utilisés. M. Atkinson a même déclaré que les banques avaient prêté pour ainsi dire jusqu'à la limite. Je n'oublie pas qu'il y aura, nous l'espérons, de nouvelles sources, ou du moins de nouveaux dépôts en banque.

Mais il faudrait se rappeler que les banques devront continuer de satisfaire aux demandes pressantes de financement de la part des milieux d'affaires et de l'industrie, demandes qui seront suscitées par notre essor national en général. Quelque montant qu'on mette à la disposition des banques, sous forme de nouvelles épargnes de la population du Canada, ces fonds ne seront pas entièrement disponibles en vue de prêts hypothécaires. N'oublions pas cela!

Un dernier mot sur le témoignage rendu au nom des banques. La principale question à se poser est de savoir combien d'argent les banques seraient disposées à placer dans une caisse commune de fonds hypothécaires au Canada. La réponse à cela (la seule réponse précise qu'on puisse fournir, à mon avis, étant donné les témoignages entendus au comité) est que les banques vont être très prudentes. Elles y participeront, au début du moins, d'une façon restreinte. Dans son témoignage, M. Towers a bien dit que, même avant de se rendre compte qu'il fallait obtenir de nouvelles sources de fonds hypothécaires pour maintenir ou accentuer le programme existant, il était d'avis que le moment était venu de supprimer les interdictions strictes frappant les banques en ce qui a trait aux prêts hypothécaires et immobiliers. Selon lui, les banques souscriraient une proportion assez modeste des fonds qu'elles ont en main. A un autre moment, il a dit que le montant n'équivaudrait pas au quart des fonds dont disposaient les banques en vue de prêts. Sur mon insistance, il a dit que c'était un chiffre qu'il avait mentionné comme cela, mais qu'il n'était pas en mesure de dire ce que serait la proportion. C'était simplement une déclaration négative qu'il avait faite au sujet de cette proportion.

Je passe maintenant à un aspect de cette question sur lequel on peut dire à juste titre que le ministre des Travaux publics a insisté dans ses déclarations, tant au stade du projet de résolution que dans les deux discours qu'il a prononcés à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi. Il s'agit de la solution qu'il a cherché à donner au problème de la réalisation à brève échéance. Évidemment, nous reconnaissons que les deux problèmes jumeaux de la garantie et de la liquidité, qui se posent aux banques, sont de caractère différent. La solution au problème de la garantie, de l'avis du Gouvernement, est l'assurance. Mais examinons le problème de la liquidité. Il est tout à fait différent de dire que le prêt sur immeuble accordé par la banque est garantie, car on doit reconnaître, d'autre part, que la banque sort d'un domaine où le crédit est accordé pendant des périodes ne dépassant pas neuf mois pour pénétrer dans un domaine où la période d'amortissement du prêt atteint un maximum de trente ans. En présence de cette situation, même si l'on reconnaît que les prêts hypothécaires accordés par les banques sont absolument sûrs, comment pouvons-nous maintenir la liquidité nécessaire qui constitue l'essence du régime bancaire canadien s'il faut attendre le remboursement pendant trente ans?

La solution proposée par le Gouvernement a été la disposition prévoyant le financement de la part de la Banque du Canada. Le comité a donc attendu avec impatience le témoignage de M. Graham Towers sur ce point. Je crois que ce témoignage a été pour bien des membres du comité une dure surprise. M. Towers a établi dès le début et hors de tout doute que la Banque du Canada n'achètera ni n'escomptera une seule hypothèque assurée; en second lieu, que la Banque du Canada sera autorisée et disposée, à certaines conditions acceptables pour elle, à accepter ces hypothèques assurées en nantissement. Mais il a dit que les banques à charte s'adressant à la Banque du Canada pour obtenir des fonds ne se tourneraient pas, pour commencer, dans leur demande de garanties, vers les hypothèques assurées.

En troisième lieu, la Banque du Canada se réserve le droit de refuser le service demandé si elle n'est pas satisfaite des conditions. Et même s'il est difficile, dans les circonstances actuelles, d'envisager un refus de la part de la Banque du Canada, qui pourrait affirmer que les circonstances ne pourraient changer de façon radicale?

En quatrième lieu, monsieur le président, M. Towers a déclaré catégoriquement,—et c'est sans doute ce qui a surpris davantage,—que l'argent consenti aux banques ne le serait pas pour une période de trente ans, comme dans le cas de prêts, ni même, notons-le bien, d'un an, mais qu'il ne s'agirait que de quelques mois; finalement, il en est venu à une période de quelques semaines seulement.

Vu ce témoignage, lorsque M. Atkinson s'est présenté au comité le lendemain, à titre de témoin, nous lui avons demandé naturellement quel usage feraient les banques de cette disposition de recours et quelle importance elles y attachaient. Si vous voulez consulter le compte rendu, page 270, monsieur le président, vous constaterez que M. Towers résume la valeur de cette disposition de recours à la Banque du Canada, de la façon

suivante. Voici ma question qui figure au bas de la page 270:

D. Avez-vous fait une estimation ou êtes-vous prêt à exprimer une opinion au sujet de l'usage auquel il y a lieu de s'attendre que les banques feront au cours d'une année ou d'une période de quelques années de leurs réserves de prêts hypothécaires assurés en nantissement auprès de la Banque du Canada?

R. Oh, je dirais très peu.

Puis, plus loin, page 302, où M. Atkinson répond à une question antérieure sur le même sujet et dit que la disposition relative au recours à la Banque du Canada n'influerait que très peu sur l'attitude des banques pour ce qui est des prêts assurés, on lit ce passage du compte rendu:

D. Vous dites que cela n'aurait pas de rapport. Quel avantage y aurait-il pour les banques de pouvoir obtenir de la Banque du Canada ces avances limitées gagées par ces hypothèques assurées?

R. Aucun, du point de vue pratique.

D. Aucun avantage?

R. Aucun.

M. le président: A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais je dois l'avertir que son temps de parole est expiré.

L'hon. M. Winters: Continuez.

M. le président: L'honorable député a-t-il le consentement unanime du comité?

Des voix: Oui.

M. Fleming: Merci, monsieur le président; je remercie le comité de sa bienveillance. Je suis convaincu, monsieur le président, que ce que j'ai à dire en guise de revue aidera peut-être à abréger le débat plus tard; de fait, je puis assurer le comité que tel sera le résultat.

Maintenant, je quitte ce sujet de la liquidité en disant que les banques, qui sont le plus directement intéressées à la question, ne reconnaissent aucun avantage à ce droit d'obtenir de la Banque du Canada des avances à court terme gagées par l'ensemble de leurs prêts hypothécaires assurés.

Je reviens maintenant à une question plus vaste. Le problème suivant doit certes nous inquiéter. Il a certainement inquiété le Gouvernement après le début des hostilités en Corée. Je veux parler du danger d'inflation, des pressions qui découleraient d'une demande plus forte de maisons concurremment peut-être à un nombre réduit de maisons et de matériaux à vendre.

Le Gouvernement a dit que s'il est intervenu en 1950 et 1951 pour restreindre la construction de maisons au Canada, c'est qu'il estimait devoir le faire vu le danger d'inflation. C'est là un point sur lequel nous devons réfléchir. Les maisons se vendent cher aujourd'hui, plus cher que jamais par le passé. Ces prix se maintiennent au même niveau depuis l'an dernier et on pourrait dire que le coût de construction et le prix de vente se sont stabilisés. Néanmoins, même en tenant compte de ce que la hausse a été enrayée, personne, j'en suis sûr, ne peut songer sans inquiétude au coût élevé de l'habitation au pays aujourd'hui.

M. Mansur a dit que les besoins actuels, qui s'établissent à 120,000 logements (il s'agit là de la demande économique réelle), dépassent la capacité actuelle de construction de maisons au Canada, pour une année complète.

M. Philpott: Le député me permet-il une question?

M. Fleming: Oui.

M. Philpott: A la page 92 du compte rendu des témoignages on constate que M. Mansur a nettement dit que la demande réelle est présentement de 125,000 à 130,000 logements. Pourquoi l'honorable député tient-il à mentionner un chiffre inférieur de 10,000 à celui qu'a mentionné M. Mansur.

M. Fleming: Eh bien, le chiffre n'est pas inférieur de 10,000. Il a été question de 120,000 ailleurs. On se souviendra que la question a été posée à M. Mansur à plusieurs endroits. Je me permets d'appeler l'attention de mon honorable ami sur la déclaration dont il vient de donner lecture. On avait demandé à M. Mansur à quel rythme le marché pouvait absorber les maisons construites en ce moment. Voici ce qu'il a répondu:

En ce moment, on construit environ 105,000 logements destinés aux propriétaires ou à des fins de location. A mon avis, la demande réelle de logements suffit à absorber la nouvelle production de maisons au rythme de 125,000 à 130,000 unités par année.

Mon honorable ami, qui faisait partie du comité, se souviendra que lorsqu'il s'est agi d'une question relative à la puissance de production de l'industrie canadienne du bâtiment, on a répondu qu'elle pouvait construire 125,000 maisons. On a aussi posé des questions à M. Mansur, même le dernier jour où il a témoigné, afin de savoir si la demande actuelle de maisons pouvait absorber 125,000 à 130,000 unités par année, c'est-à-dire tout ce que l'industrie pourrait construire, sans entraîner d'inflation appréciable. L'honorable député constatera, je pense, qu'on n'a pas toujours cité le même chiffre. Je ne m'arrêterai pas aux chiffres. De fait, pour les fins de mon argument, je suis parfaitement disposé à me fonder sur le chiffre de 125,000 comme représentant la demande économique réelle en ce moment, mais non pas comme chiffre indiquant le besoin d'habitations. Ici nous songeons uniquement à ceux qui ont les

moyens d'acheter une maison et qui peuvent se conformer aux exigences de la loi actuelle. Je me posais tout simplement la question suivante: vu la demande actuelle, si on accroît le marché hypothécaire de 5,000 à 15,000 acheteurs, chefs de familles qui peuvent se conformer aux exigences des nouvelles dispositions, peut-on s'attendre à une augmentation des prix résultant de l'accroissement de la demande.

Je dois dire, monsieur le président, que les témoins n'ont pas exprimé à ce sujet une opinion unanime. Les représentants de l'Association canadienne des constructeurs d'habitations et de l'Association canadienne de l'industrie du bâtiment ont déclaré que le marché canadien pouvait observer 25,000 habitations supplémentaires par année, soit 125,000 en tout sans entraîner d'inflation appréciable. D'autre part, des témoins comme le président de la *Dominion Mortgage and Investment Association,* M. Bryden, ont déclaré qu'il était inévitable que l'accroissement de la demande économique réelle tende à faire augmenter les frais de construction au Canada.

Le problème posé par le manque de terrains munis des services municipaux subsiste. Dans plusieurs des discours qu'il a prononcés à la Chambre, le ministre des Travaux publics a reconnu ce problème franchement. Le manque de terrains aménagés constitue toujours le principal obstacle restreignant la construction des habitations au Canada. M. Mansur a parlé de ce problème, comme on le voit à la page 87 du compte rendu des témoignages. Cette pénurie existe dans sa forme la plus aiguë là où les besoins sont les plus grands, à savoir dans les zones avoisinant les grands centres métropolitains où le besoin d'habitations se fait le plus vivement sentir aujourd'hui. Le projet de loi ne contient aucune disposition nouvelle relativement à cette question; il se contente de rétablir les dispositions actuelles.

Je termine ce point en faisant remarquer comme je l'ai fait à plusieurs reprises à la Chambre, que nous ne nous attaquerons pas efficacement au problème du manque de terrains aménagés, tant que nous n'aurons pas recours à des mesures réellement pratiques pour venir au secours des municipalités de notre pays qui sont forcées, par la hausse des prix, de se tirer d'affaire tant bien que mal avec les mêmes sources de revenus qui leur ont été attribuées en 1867.

Le comité s'est préoccupé du problème des maisons rurales et je puis vous assurer que cette préoccupation n'était pas uniquement celle des honorables représentants des circonscriptions rurales. A la vérité, on n'a eu recours aux dispositions de la loi sur l'habitation pour aider l'habitation rurale que d'une façon insignifiante. A la page 59 des témoignages, on voit que M. Mansur s'est exprimé ainsi:

> Il en est résulté que les prêts à l'égard des fermes ont été destinés beaucoup plus aux entretiens et aux améliorations qu'aux constructions nouvelles. Nous avons consenti, je crois, seulement huit prêts à l'égard des fermes au cours des derniers six ou sept ans.

Et de nouveau:

> Il ne semble pas y avoir de demande à l'égard des prêts destinés aux nouvelles habitations rurales. Le chiffre exact est 19 prêts ruraux.

En ce qui concerne les prêts ruraux, le projet de loi ne contient aucune disposition particulière. Les dispositions relatives aux prêts à l'égard des habitations rurales sont les mêmes que celles qui ont trait aux habitations urbaines. Le problème réside dans la mesure où les institutions de prêts veulent consentir à des prêts destinés à la construction de maisons rurales et, d'autre part, dans l'existence d'une demande économique véritable.

Pour ce qui est de la suppression des taudis, question très importante, ce problème n'est pas abordé dans le projet de loi d'une façon nouvelle sauf pour ce qui est d'un point particulier. Le bill reproduit les dispositions de la loi actuelle dans la même teneur, sauf un seul changement. Au lieu de parler de l'état de choses visé par la mesure par les mots taudis, zones à l'abandon et inférieures au niveau normal, le mot taudis est maintenant omis et la description statutaire se limite aux zones à l'abandon ou inférieures au niveau normal. Quel que puisse être le motif valable de rayer le mot, sachons que le simple fait de supprimer le mot "taudis" de la loi nationale sur l'habitation ne supprimera pas la chose.

Il faut accorder à la suppression des taudis dans tous les coins du pays plus d'attention qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Déposant devant le comité, l'Association des maires et des municipalités a su dire les mots qu'il fallait dire:

> La population témoigne de beaucoup d'apathie en la matière et certains milieux sont ouvertement hostiles à l'idée de l'intervention du secteur public dans le domaine du logement.
>
> Il faut peut-être y voir l'explication du peu d'empressement que le gouvernement fédéral semble mettre à encourager le recours aux dispositions de la loi nationale sur l'habitation qui permettraient d'amorcer un vaste programme de suppression des taudis et de construction de logements à loyer modique.

On trouve, chez le public, pas mal d'apathie en ce qui concerne cette question. A vrai dire, la chose ayant été soumise aux contribuables dans certaines localités, il leur est arrivé de

rejeter des propositions tendant à la suppression des taudis. Il y a, à la Chambre et ailleurs, beaucoup de gens qui ont l'habitude de jeter la pierre à la ville de Toronto. Sera-t-il permis à un citoyen de cette ville, qui n'a nulle envie de renier ce titre, d'affirmer combien il est fier que sa ville ait donné l'exemple en ce domaine et que l'entreprise de Regent Park constitue un objectif dont la réalisation, en d'autres régions du Canada où la situation est analogue, donnerait des résultats satisfaisants.

J'ai eu le grand honneur de faire partie du premier corps municipal, au Canada,—la commission municipale d'aménagement,—à formuler une proposition concrète en vue de la démolition des taudis dans la zone comprise entre les rues Parliament, Dundas, River et Gerard à Toronto et leur remplacement par un nouveau quartier d'habitation. L'entreprise fait honneur à la ville de Toronto et constitue un exemple que je signale volontiers aux autres municipalités.

M. Dupuis: Je puis vous assurer que nous n'en pouvons dire autant de Montréal.

M. Fleming: Mon honorable collègue pourra parler au nom de sa propre ville. Je ne faisais qu'évoquer ici ce qui me semblait être un exemple salutaire. J'ajoute aussi que la question ayant d'abord été soumise aux contribuables torontois, ils ont approuvé l'entreprise à une forte majorité.

M. Dupuis: C'est une bonne chose.

M. Fleming: Qu'on me permette de dire en passant qu'un mémoire fort imposant a été présenté au comité, au nom de l'Union coopérative du Canada. Le bill ne prévoit aucun changement à la loi en ce qui concerne les coopératives d'habitation. Le ministre a dit pourquoi, à son avis, la demande de l'Union coopérative ne pouvait être accordée. L'Union demandait qu'on lui accorde les mêmes conditions qu'on accorde actuellement aux sociétés de logements à dividendes limités, en ce qui concerne le taux d'intérêt et la période d'amortissement. Les membres du comité ont été d'avis qu'il faudrait faire quelque chose pour encourager les coopératives d'habitation. Il est certain que la déclaration qui a été faite au comité à l'appui des coopératives d'habitation, était impressionnante.

Finalement, en passant en revue les questions étudiées, j'aimerais signaler au comité plénier, étant donné que les témoignages du comité à ce sujet ne sont pas encore imprimés, que lorsqu'on a demandé au ministre quand le Gouvernement se proposait de promulguer les dispositions de la Partie IV de la loi, relative aux prêts destinés à l'amélioration et à l'agrandissement de maisons, il a donné à entendre que le Gouvernement n'était pas disposé à le faire maintenant, mais que dans six mois il examinerait de nouveau la question afin de voir dans quelle mesure on utilise les fonds destinés à aider l'habitation, aux termes de la Partie IV de la loi.

Nous espérons tous, je crois, que le Gouvernement sera en mesure de promulguer bientôt les dispositions de la Partie IV de la loi sur l'habitation. Le Parlement n'aime pas, j'en suis sûr, adopter des mesures législatives qui restent ensuite lettre morte.

Je me hâte de passer à ma conclusion, monsieur le président. Pour qui voit les choses sous leur vrai jour, le bill à l'étude est, dans une large mesure, une loi permissive. Il tend à accorder au gouverneur en conseil les pouvoirs les plus étendus, des pouvoirs qui lui permettront d'édicter des règlements d'ordre essentiellement législatif. Voilà qui devrait nous faire réfléchir. Nous ne faisons pas pleinement œuvre législative en adoptant ce bill; dans une large mesure, nous légiférons à l'aveuglette. Nous sommes ici en présence de ce qui, à plus d'un point de vue, n'est qu'une charpente de loi. Nous avons voulu connaître le genre de règlements qu'on va y ajouter.

On nous a donné certains renseignements. M. Mansur n'a pas hésité à répondre aux questions du mieux qu'il l'a pu, exception faite des questions d'ordre administratif. Il y a cependant des points importants, dont les réponses sont essentielles à la compréhension du plan prévu par le projet de loi, et sur lesquels le Gouvernement doit être renseigné puisque, si le bill devient loi la semaine prochaine,—on nous a dit qu'on ne tarderait pas à le mettre en vigueur,—le Gouvernement doit savoir ce qu'il entend faire à l'égard de plusieurs de ces importantes questions pour lesquelles il s'est réservé le pouvoir d'édicter des règlements. A mon avis, on aurait dû mettre cette information à la disposition du comité. Je rappelle que beaucoup de renseignements que les témoins n'étaient pas en mesure de nous communiquer ne nous sont pas connus.

Premièrement, nous ne savons pas quel sera le prêt maximum sous le régime de la nouvelle loi. On nous a donné à entendre que le maximum sera porté de $10,000 à $12,500 peut-être, mais personne n'en est sûr.

Deuxièmement, nous ne savons pas quelles modalités seront établies ou prescrites par les règlements; or ces modalités sont très importantes, notamment la forme que prendra l'assurance garantissant l'hypothèque. Le comité saisira l'importance de ce point en se reportant au témoignage suivant de

M. Atkinson (p. 303 du compte rendu des délibérations du comité de la banque et du commerce). Je cite:

D. Je suppose que vous ne considérez pas que le régime consiste uniquement à détenir des prêts assurés dans son portefeuille, mais qu'il faudra leur trouver un marché et la facilité à trouver ce marché dépendra de la promptitude avec laquelle l'instrument pourra être mis en disponibilité aux fins de transfert.

R. Oui.

D. Et cela dépendra de la forme qu'on donnera aux règlements?

R. Inévitablement, je crois.

Il s'agit donc de questions d'extrême importance, monsieur le président.

Troisièmement, nous ignorons toujours ce que seront les exigences quant au revenu des demandeurs de ces emprunts approuvés. Aujourd'hui, on exige 23 p. 100 du revenu du chef de famille et ce chiffre est exigé sauf de rares exceptions. On a proposé d'y ajouter un cinquième du revenu de la femme, lorsque celle-ci a un emploi rémunéré. Mais il n'est pas sûr que cette proposition soit agréée; cependant la question du revenu exigible a une grande importance si l'on veut établir maintenant l'efficacité du programme envisagé.

En quatrième lieu (le point a beaucoup plus d'importance que les trois autres) se pose la question du taux d'intérêt. Il faudrait que le comité comprenne bien, monsieur le président, qu'aux termes du bill le Gouvernement se réserve le droit de fixer le taux de l'intérêt hypothécaire que prévoit la mesure à l'étude.

La loi établit uniquement l'écart maximum existant entre le revenu obtenu de valeurs de l'État à échéance de 20 ans, d'une part, et le taux d'intérêt permis, d'autre part. Aujourd'hui, les titres de l'État à longue échéance rapportent de fait 3·51 p. 100, bien que, lors de la deuxième lecture du projet de loi, le chiffre fût de 3·66 p. 100, soit, depuis lors, une diminution d'environ ·15 p. 100. Nous ignorons si cette baisse est due à des transactions de la part de la Banque du Canada, désireuse de soutenir le marché des valeurs de l'État. Il n'en reste pas moins, toutefois, que, dans le moment, la loi permet de fixer le taux d'intérêt à 5·76 p. 100. Quel sera le taux? Personne ne le sait. Le Gouvernement n'a rien indiqué à cet égard. M. Towers a signalé que, depuis quelques mois, le rendement réel des valeurs de l'État a tendance à baisser quelque peu. De son côté, M. Mansur a précisé qu'on ne peut s'attendre que le Gouvernement effectue fréquemment une revision du taux. Il devra estimer les possibilités du marché le mieux possible, de manière qu'on ne modifie pas fréquemment le taux de l'intérêt.

Le taux courant en ce moment, à l'égard d'hypothèques obtenues sous l'empire de la loi sur l'habitation, est de 5¼ p. 100. Tel est le taux exigé, parce que l'État ne touche que 3¾ p. 100 à l'égard de sa part, soit le quart du prêt total accordé par les institutions de prêt approuvées. Ces institutions, elles, touchent un revenu de 5¾ p. 100 sur leur quote-part, soit les trois quarts de l'emprunt. Faut-il s'attendre qu'il y ait une diminution des prêts accordés par le Gouvernement, vu le rendement que touchent actuellement les institutions de prêt agréées à l'égard des hypothèques? Il semble presque certain, monsieur le président, d'après le peu de renseignements que nous possédons, qu'il y aura une légère augmentation par rapport au taux actuellement en vigueur de 5¼ p. 100 à l'égard de ces hypothèques conjointes.

L'augmentation du taux aura pour effet inévitable de grossir les versements que les débiteurs hypothécaires devront effectuer aux termes des nouvelles hypothèques et nécessitera un revenu plus considérable pour qu'ils remplissent les conditions nécessaires. Cette question est de la plus haute importance et le comité doit se rendre compte que c'est là légiférer, sinon dans l'obscurité, assurément dans la demi-obscurité.

Je dois m'excuser de la longueur de cet examen des témoignages rendus devant le comité. Il doit être évident, monsieur le président, que le projet de loi inspirera tout ce que nous pourrons donner en espoir; mais, lorsqu'on place de l'espoir dans un nouveau régime, cet espoir doit se fonder sur un examen pratique de certains des éléments dont j'ai cherché à saisir le comité.

Un régime de ce genre comporte des dangers. Il y a le danger d'établir une armée de bureaucrates et le danger de centraliser un vaste régime d'hypothèques, en vertu duquel la Société centrale d'hypothèques et de logement approuvera ou rejettera les prêts pour fins d'assurance, car aucun prêt ne peut être assuré sans l'approbation de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Cette société effectuera toutes les évaluations et toutes les inspections. Voilà une mesure de centralisation qui devrait, messieurs, nous donner de sérieuses inquiétudes. M. Mansur, c'est tout à son honneur, a reconnu qu'il y avait lieu de s'inquiéter quand on songeait à conférer d'aussi vastes pouvoirs à la société.

La Société centrale d'hypothèques et de logement acquiert le droit d'établir les normes de construction pour toutes les maisons qui seront construites sous l'empire de la mesure à l'étude. Voilà de bien vastes pouvoirs à remettre à une société de la Couronne.

En terminant, monsieur le président, permettez-moi de dire qu'une forte propagande

a beaucoup exagéré les effets qu'on peut attendre de la mesure. On a beaucoup exagéré quant aux conditions qu'elle allait prévoir, à la réduction de la mise de fonds initiale et à l'extension de la période de liquidation de l'hypothèque. On a fait un beau tableau de la construction, disant qu'elle serait facile. Toutefois, monsieur le président, nous devons à la population du Canada de lui dévoiler ces exagérations et cette propagande. Il serait cruel de tromper les espoirs de nombreux Canadiens qui voudraient construire leurs propres maisons.

Nous souhaitons que la mesure ait de bons résultats, qu'elle permette d'accroître les fonds disponibles.

Nous espérons que la mesure permettra de construire un plus grand nombre de maisons et qu'elle permettra à plus de Canadiens méritants et solvables d'acquérir leur propre maison. Nous espérons qu'elle n'aura pas pour effet d'accabler d'une lourde dette des gens qui ne seront jamais capables de s'en acquitter et qui devraient louer un logement au lieu de se charger d'une lourde hypothèque que peut-être ils ne pourront jamais rembourser, mais qu'elle fournira les moyens d'acquérir une maison aux Canadiens qui ont les ressources économiques voulues pour défrayer le coût actuel d'une maison. C'est avec inquiétude, monsieur le président, que nous envisageons la fin du régime des prêts conjoints prévu dans la loi actuelle sur l'habitation et des précieux résultats qu'il a donnés, car nous craignons qu'en poursuivant l'ombre même agrandie, nous n'abandonnions la proie qui a tant contribué à assurer des maisons aux Canadiens.

Nous voulons qu'on fasse de la loi un essai loyal. Nous n'y mettrons pas obstacle, c'est certain, monsieur le président. Nous en avons fait un sérieux examen. Nous avons apporté à l'examen de la mesure et de ses dispositions, au comité, une attitude de collaboration pratique. Nous gardons cette attitude. L'application de la mesure, lorsqu'elle aura force de loi, fera l'objet du même examen minutieux que nous avons fait des dispositions du bill. Nous ne cesserons pas de nous intéresser à la mesure lorsqu'elle sera adoptée.

Nous n'aimons pas entendre le Gouvernement s'accorder beaucoup de mérite qui ne lui revient pas. Nous ne voyons pas d'un très bon œil que le Gouvernement s'attribue tout le mérite qui découle de la construction des maisons au Canada. Je regrette que cette note se soit glissée dans le discours qu'a prononcé le ministre en mettant fin au débat au stade de la deuxième lecture du bill le 28 janvier, alors qu'il a parlé des "habitations que nous construisons". Le mot "nous" signifiait, dans ce cas, tous les Canadiens, mais l'impression créée, c'est que c'était l'œuvre du Gouvernement. Des 105,000 habitations dont on a commencé la construction l'an dernier, au Canada, 39,000 seulement comportaient l'aide du Gouvernement. Que le Gouvernement ne s'attribue pas, à tort, un mérite qui ne lui est pas dû.

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, peut-être devrais-je soulever ici la question de privilège. Je sais que mon honorable ami désire qu'on rectifie ses erreurs s'il le faut. J'ai été parfaitement clair sur ce point lors de mon discours à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi. J'ai dit très clairement que je n'en attribuais pas le mérite au Gouvernement, que je ne réclamais pas le mérite des mesures. J'ai dit que l'habitation était l'œuvre de tous les Canadiens qui s'y intéressaient. J'ajouterai que du moment que quelque chose cloche, on place la responsabilité sur les épaules du Gouvernement et on blâme la mesure.

M. Fleming: Je suis heureux que le ministre formule cette déclaration cet après-midi. Cela tire la chose au clair, quant à moi; en tout cas, et je n'y reviendrai plus. Je me suis expliqué sur ce point à cause de l'impression que j'avais eue, je le répète, du fait que durant son discours, le ministre a trop souvent employé le mot "nous". Il le sait, je me reporte à ce qu'il a dit à la page 1658 du hansard. Vu les paroles du ministre, je ne dirai rien de plus à ce sujet.

Je termine ici, monsieur le président. Nous désirons qu'on construise des maisons. Nous favoriserons l'adoption de toute mesure le moindrement propre à assurer plus de maisons aux citoyens du pays, au moyen de programmes acceptables et d'entreprises sensées. Tout comme nous avons étudié avec grande attention le bill qui nous a été soumis, nous continuerons de scruter avec soin, dans un esprit de collaboration et toujours en vue d'améliorer les choses, la façon dont la nouvelle mesure sera appliquée par le Gouvernement.

L'hon. M. Winters: Qu'il me soit permis de dire un mot avant que le prochain orateur prenne la parole. Je veux parler de la page du hansard sur laquelle l'honorable représentant d'Eglinton a eu l'amabilité d'attirer mon attention, nommément la page 1658. Répondant à la déclaration suivante du député d'Eglinton:

> Le ministre reconnaîtra, je crois, que toutes ces mises en chantier ne sont pas attribuables à la loi.

J'ai répondu:

> J'en conviens sans hésiter, monsieur l'Orateur. C'est du reste ce que j'avais dit. Cette réalisation représente un effort de la part de tous les Canadiens qui s'intéressent à la construction de maisons,

et que le gouvernement a encouragés, aidés et assistés, sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

M. Fleming: Vous ajoutez là une annexe importante.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Après avoir écouté l'honorable député d'Eglinton pendant environ 70 minutes et après avoir puisé dans la blocaille de loquacité à laquelle il nous a assujétis, j'y ai découvert une idée brillante et lumineuse de sa part, savoir qu'il espérait, par la longue revue qu'il a faite, abréger le débat. Je dois dire que je ne sais trop où il a pris l'idée que son exposé restreindrait l'éloquence de tout autre honorable député. Je pourrais peut-être cependant lui donner un conseil. Je dois lui dire qu'on pourrait abréger le débat considérablemnet s'il trouvait moyen de supprimer sa verbosité redondante et si mon honorable ami apprenait à comprimer en quarante minutes des remarques qui constitueraient peut-être alors un bon discours. Malheureusement, il prend tellement de temps et parle de tellement de choses que nous ne savons plus au juste quelle est son attitude lorsqu'il a terminé.

Je puis cependant m'associer à l'hommage que l'honorable représentant d'Eglinton a rendu à la compétence et à l'impartialité du président du comité de la banque et du commerce. L'honorable député de Spadina est un bon président, même s'il fait parfois erreur en s'efforçant de répondre lui-même aux questions, au lieu de permettre aux témoins de le faire. Le comité a aussi eu la très bonne fortune d'entendre un groupe de témoins très intéressants. Je crois qu'il ne serait pas déplacé de ma part de signaler entre autres M. Mansur qui est évidemment très au courant de la situation du logement. Il ne craint pas d'exprimer clairement ses opinions. On est obligé de présumer que ses opinions se fondent sur une somme de connaissances considérable. A la vérité, il faut dire qu'il y a désaccord notable à l'égard de certaines des opinions qu'il a exprimées et dont j'espère parler dans la suite.

Depuis que je suis ici, je me suis toujours cru capable de rédiger et de prononcer mes discours. Cependant, aujourd'hui, je ferai exception, parce que mon discours se composera en fait de citations empruntées aux procès-verbaux et témoignages du comité. Ces citations seront beaucoup plus intéressantes, je crois, que les observations que je pourrais formuler. Comme j'ai passé beaucoup de temps à ce comité et que j'ai écouté attentivement tout ce qui y a été dit, puis-je signaler que je n'ai rien entendu jusqu'ici qui soit de nature à me convaincre que cette mesure doive augmenter le nombre des habitations qui seront construites au Canada. Je crois, au contraire, qu'elle aura pour effet d'en diminuer le nombre. A ce point de vue, le Gouvernement prête flanc à la critique.

J'ai entendu certains honorables députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre dire: "Pourquoi nous critiquer toujours? Pourquoi ne jamais nous féliciter?" Il faut, évidemment, répondre qu'il y a 160 de mes honorables amis qui peuvent formuler des éloges mieux que je ne le puis. La tâche de l'opposition n'est pas de féliciter César, mais de l'enterrer et c'est ce que nous nous proposons de faire en y déployant tout le zèle dont nous sommes capables. En même temps, qu'on me permette d'ajouter ceci. Si je critique la mesure législative, mes critiques ne s'étendent pas à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Nous avons là un instrument extrêmement efficace. Voilà donc un organisme fort nécessaire. Autant que je sache, il est bien dirigé et bien administré, bien que, j'imagine, certains membres de son personnel ne sont peut-être pas suffisamment rétribués. Je n'ai rien à redire non plus quant au faible taux d'intérêt que prévoit la mesure. Cela est très bien. Je me réjouis de ce qu'on ait procédé, l'an dernier, à 40,000 mises en chantier. A la vérité, cela est parfait et il faut se féliciter de ce que la mesure en vigueur ait permis d'atteindre un tel résultat. Toutefois, n'oublions pas que 40,000 mises en chantier, 40,000 maisons neuves, ne signifient pas que les salariés des paliers inférieurs ont pu occuper ce même nombre de maisons, parce qu'il est tout probable que ces nouvelles maisons seront occupées par ceux qui cohabitent avec d'autres pour le moment ou ceux qui, nouvellement mariés, fondent un foyer. Vu les travaux du comité, une question se pose à nous: "Le Gouvernement a-t-il vraiment pris les moyens de régler la question du logement?" A cela, je réponds non. Je suis, en somme, d'accord avec la meilleure partie des observations présentées par mes collègues lors de la deuxième lecture du projet de loi. Le Gouvernement ne prend pas les moyens qu'il faut pour régler le problème car il reste, en effet, un terrible arriéré à rattraper au Canada, du point de vue habitation. M. Mansur a donné son avis sur cette question, plaçant l'arriéré entre 75,000 et 200,000 logements. Ce n'est pas mon avis et, d'ailleurs, je ne suis pas seul à penser ainsi. Il me semble que le chiffre est bien plus voisin d'un demi-million.

Quant au partage des logis, M. Mansur nous disait qu'il se produisait dans le cas de 377,000 familles environ et que, pour les deux tiers d'entre elles, c'était là une chose

voulue. Je crois qu'on peut raisonnablement affirmer que si M. Forsey n'a pas fait justice de cet argument, il l'a au moins sérieusement ébranlé. Il signalait en effet que le partage des mêmes locaux dans le cas des familles dont le revenu était supérieur à $6,000 s'établissait à 1·4 p. 100, contre 3 p. 100 dans le cas des familles dont le revenu allait de $4,000 à 6,000, 11 p. 100 pour les familles dont le revenu allait de $2,000 à $3,000 et à 15 p. 100, enfin, pour les familles dont le revenu allait de $1,000 à $2,000. Il va de soi que plus nous descendons l'échelle des revenus, plus ce pourcentage grossit, atteignant près de 20 p. 100, soit le double, dans le cas des familles au revenu inférieur à $1,000. M. Forsey formulait à ce propos une observation assez sèche:

> Il est peut-être flatteur pour la classe ouvrière de supposer que l'affection familiale et l'ardeur de l'amitié s'accentuent de façon si manifeste à mesure que le revenu baisse.

Évidemment, cela est profondément vrai. Si, comme il le dit, le partage en commun d'un même logement par plusieurs familles se réduit à 1·4 p. 100 chez les riches, alors il est raisonnable de supposer que ce partage en commun est plus fréquent parmi les pauvres et que, par conséquent, le pourcentage doit être plus élevé. A mon avis, le partage volontaire n'est pas de 66 p. 100, comme on l'a prétendu, mais plus voisin de 1½ p. 100.

L'an dernier, on a construit au Canada un peu plus de 100,000 maisons; au cours de la même année, le nombre des mariages a été extraordinairement élevé. Il y a eu environ 130,000 mariages. Évidemment, le nombre de maisons construites n'a pas suffi à la demande, compte tenu du nombre de mariages, à supposer que chaque nouveau couple voulût occuper immédiatement une nouvelle maison, ce qui n'est pas toujours le cas. Les démographes estiment qu'en moyenne le nombre de mariages au pays, d'ici quelques années atteindra 90,000 environ par an. Les démographes se sont déjà trompés et il est possible qu'ils se trompent encore à l'avenir. Mais supposons que 90,000 soit le nombre exact. L'intention du Gouvernement est de construire 100,000 nouvelles maisons par année; or, à supposer que chaque couple de nouveaux mariés veuille occuper un nouveau logis, cela veut dire qu'il n'y aura que 10,000 maisons par année pour combler le retard qui se chiffre à beaucoup plus près de 500,000 que de 200,000 logements, comme on l'a entendu dire au comité.

Cela étant, nous sommes fondés à demander si le texte législatif à l'étude va contribuer à régler vraiment les problèmes de la majorité de nos gens. La seule réponse possible est non. On nous a signalé, chiffres à l'appui, que 70 p. 100 de nos trois millions de familles comptent seulement un membre employé à une occupation rémunérée et ont très peu de revenu par ailleurs. On nous a signalé également que la moitié de nos familles gagnent moins de $3,000. C'est dire que la moitié de nos familles sont automatiquement exclues des dispositions de la mesure à l'étude. Si, nous fondant sur les chiffres que nous a fournis la Société, nous prenons pour acquis que $10,000 est le prix pratiqué à l'heure actuelle, et c'est peut-être là le prix le plus bas auquel on peut obtenir une maison, nous devons conclure que, pour une période d'amortissement de trente ans et un intérêt de 5¼ p. 100, il faut que le propriétaire éventuel gagne $3,380 par année, ses versements représentant 23 p. 100 de son revenu.

Prenons maintenant le cas d'une maison de $10,000 avec période d'amortissement de trente ans et intérêt de 5½ p. 100. L'ouvrier, s'il veut bénéficier de la loi, devra toucher un salaire de $3,450. Je ne tiens pas compte ici, évidemment, du problème que pose le versement initial. C'est le tout petit nombre qui peut en bénéficier. M. Forsey a, cette fois encore, cité des chiffres intéressants. Il a pris pour exemple une maison de $10,000 avec versement initial de $2,000 et intérêt de 5¼ p. 100. Sous le régime de la loi actuelle, l'acheteur paierait, sur une période de vingt ans, $12,878, au rythme de $53.66 par mois. Il est vrai que, sous le régime de la nouvelle loi, la mise de fonds serait réduite à $1,400 mais, à supposer que le taux d'intérêt soit de 5½ p. 100, l'emprunteur paiera en vingt-cinq ans la somme de $16,065, à raison de $53.55 par mois. M. Forsey fait remarquer de nouveau que l'ouvrier, pour épargner la jolie somme de 11c. par mois, paiera sa maison $2,587 de plus.

Ce que cela veut dire, en réalité, c'est que la moitié des Canadiens, ceux qui gagnent moins de $3,000 par année, n'ont rien à attendre de la mesure à l'étude.

M. Enfield: Le député me permet-il de lui poser une question? Ne suppose-t-il pas, en parlant de la moitié des Canadiens, que ces gens demanderont le prêt maximum à l'égard d'une maison de $10,000?

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Il est raisonnable de le supposer car leur faible revenu ne leur permet pas de faire autrement. Leurs économies sont minces.

M. Enfield: Le député ne croit-il pas qu'il devrait atténuer la généralité de sa déclaration étant donné que si la mise de fonds est plus élevée le montant du prêt sera réduit d'autant?

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Mon honorable ami déclare qu'ils peuvent emprunter moins. C'est de la pure théorie car, à cause de la cherté de la vie, la famille normale dont le revenu s'établit à $3,000 doit éprouver beaucoup de difficulté à joindre les deux bouts et encore plus à économiser en vue d'accroître le versement initial. Le ministre a déclaré à la Chambre que, bien que le gouvernement fédéral puisse encourager et faciliter la construction de maisons, c'est des municipalités que dépend, en définitive, le nombre des logis qu'on aménagera. Un regrettable élément de dérobade se manifeste à ce propos, car aujourd'hui, au Canada, les municipalités se trouvent dans une situation de plus en plus difficile, en raison des circonstances d'ordre financier dans lesquelles elles fonctionnent. Dans les municipalités de la région que j'habite, de jeunes familles avec enfants viennent s'installer dans de nouvelles habitations. Les municipalités doivent, par contre, leur offrir les services publics, le tout-à-l'égout, l'eau, la police, peut-être même l'hospitalisation, les routes et, naturellement, les maisons d'enseignement. Je constate que les municipalités doivent faire face au problème que pose le choix entre l'aménagement de routes ou d'écoles. Elles ne peuvent se permettre les deux, même si elles peuvent s'en permettre un, ce qui n'est pas toujours le cas.

Les municipalités en cause regarderont-elles sans appréhension la création d'autres habitations dans leurs secteurs, alors que leurs moyens financiers ne leur permettent pas de desservir celles qui existent déjà? Je ne crois pas; à moins que le Gouvernement ne change encore une fois de ligne de conduite et ne décide de venir en aide aux municipalités en leur faisant des prêts à long terme comportant des intérêts peu élevés, pour qu'elles puissent offrir les avantages normaux de l'existence, tels l'enseignement et ainsi de suite. Sinon, la réaction des municipalités sera nécessairement négative.

Je suppose que l'un des objectifs de la mesure est de rendre plus attrayant le taux d'intérêt des emprunts. On a constamment exprimé la crainte que les disponibilités de capitaux ne s'épuisent. On nous a dit que les sociétés d'assurance ont déjà placé 30 p. 100 de leurs avoirs en hypothèques. Le 21 janvier, ainsi qu'en fait foi la page 1384 du compte rendu, le ministre s'est exprimé de la façon suivante:

> ...il est devenu de plus en plus évident qu'elles devraient un jour réduire le volume des nouveaux prêts hypothécaires par rapport au niveau d'aujourd'hui.

Il a dit ensuite qu'il fallait s'attendre à une diminution des fonds hypothécaires provenant de cette source. Il y aura une diminution; mais quelle est en partie la réponse du Gouvernement, aux termes de la mesure? Il accentue la diminution en supprimant sa part du quart du prêt garanti. C'est une solution que je ne prise guère. Au comité, M. Mansur a dit que le financement, en 1953, dépendrait de la question de savoir si les sociétés d'assurance-vie consentiront encore à augmenter la proportion de leur portefeuille qui est affectée aux hypothèques. L'an dernier, semblable augmentation a permis une dépense de quelque 95 millions. Les sociétés d'assurance-vie ont consenti à cette augmentation l'an dernier, mais en sera-t-il de même cette année et les années qui suivront? Si elles décidaient de ne pas augmenter la proportion, et même de la diminuer au sujet des prêts hypothécaires, d'où viendraient les fonds supplémentaires?

Selon M. Mansur, le secteur privé, dans les conditions actuelles, n'offre pas de source assez importante de fonds hypothécaires pour constituer un contrepoids. Mais quelle solution propose le Gouvernement? Il supprime ce quart et supprime du même coup le versement des 60 millions affectés à l'achat de maisons. M. Mansur a dit encore qu'aux termes des nouvelles dispositions la participation d'un quart assurée, en vertu des prêts conjoints, par la Société centrale d'hypothèques et de logement sera supprimée. Encore une fois, je n'entends rien à une telle solution. M. Bryden a dit, au comité, que l'abolition des prêts conjoints se traduira par la diminution de logements dont on assurera la partie financière. Ainsi, ce programme du Gouvernement va diminuer le nombre des logements, en réduisant les fonds disponibles pour la construction d'habitations, en provenance de l'État.

De toute évidence, il faut trouver l'argent ailleurs. Comme le ministre l'a dit, il est clair que si l'on veut construire plus de maisons il faudra obtenir des fonds de sources autres que les institutions de prêts hypothécaires. Or, quelqu'un, au sein du gouvernement, a eu soudain une idée lumineuse. Il a songé aux réserves des banques, à leur actif liquide, et il s'est dit: "Voilà ce que nous cherchons; les banques fourniront l'argent. Nous adopterons une loi; nous nous retirerons du domaine du logement en laissant le champ libre à l'entreprise privée et tout le monde sera content. Nous ferons pénétrer les banques dans le domaine de la propriété immobilière et tout s'en trouvera transformé au Canada. Nous allons inaugurer un régime de construction d'habitations sous l'égide de la libre entreprise".

C'est en octobre que nous avons appris du premier ministre que les banques seraient autorisées à prêter sur hypothèque. On ne peut que supposer qu'à Montréal les tours démesurées d'Ilion en ont été ébranlées. J'ai

dit à M. Atkinson que ce changement radical n'a pas secoué les banques jusque dans leurs fondements. Il m'a répondu que les banques n'en avaient pas été ébranlées mais que ce changement l'étonnait. Quand un banquier prudent se dit étonné, une personne de moindre importance dirait, je suppose, qu'elle est complètement renversée. Quoi qu'il en soit, le gouvernement a doré la pilule.

On trouve, à la page 1387 du compte rendu du 21 janvier dernier, les paroles suivantes du ministre:

> En vue de faciliter la réalisation à court terme de cet actif, comme je l'ai mentionné antérieurement, le projet de loi rendra les hypothèques assurées admissibles comme valeurs acceptables par la Banque du Canada en garantie d'avances aux banques, au même titre que les obligations du gouvernement.

Qu'ont fait ces banquiers ingrats? Ils ont craché la pilule. Ils la trouvaient amère. M. Atkinson a déclaré qu'il n'était pas prévu que la banque centrale détienne indéfiniment les hypothèques en question, à titre de garantie pour les prêts qu'elle consentait aux banques. Interrogé sur la valeur des garanties, il a répondu, ainsi que l'a signalé le député d'Eglinton, qu'en pratique elles n'en avait pas. Voilà pour le programme du Gouvernement.

Quelles raisons avait-on de demander aux banques d'entrer dans le domaine hypothécaire? Il me semble avoir entendu le ministre nous dire, en parlant du régime des multiples succursales, qu'il y en avait 4,000 d'un bout à l'autre du pays. Le Gouvernement croyait peut-être que les emprunteurs éventuels feraient queue devant les banques pour obtenir les capitaux nécessaires à la construction de leurs habitations. Le témoignage de M. Atkinson doit avoir agi comme une douche froide à cet égard, car il nous a fait savoir que très peu de ses directeurs de succursales avaient le droit de prêter même $10,000 sans s'adresser à un inspecteur.

M. Atkinson a aussi ajouté, au sujet de ce genre de prêts, qu'à son avis les banques tâcheraient d'éviter les prêts à l'égard desquels l'emprunteur, prévoirait-on, pourrait devenir insolvable. J'en suis convaincu. Les seuls prêts que les banques accorderont seront tellement sûrs qu'elles ne risqueront guère. Je ne sache pas qu'un ouvrier de ma circonscription puisse, sous l'empire de la loi à l'étude, obtenir de la Banque de Montréal un emprunt de $8,000 pour une maison. Je ne crois pas que la mesure soit utile sous notre régime bancaire actuel.

Que disent les banques, pour le cas où l'emprunteur faillit à ses engagements? Que l'État supporte la perte, voilà tout. M. Atkinson a admis que le Gouvernement ne devrait pas s'occuper de l'entreprise, que les banques devraient être en mesure de toucher des bénéfices sans qu'il y ait ingérence de la part de l'État. Mais quand il s'agit des pertes, par exemple, M. Atkinson, voudrait que les représentants du peuple du Canada s'en portent garants au nom des banques, tout en permettant cependant aux banques de toucher les bénéfices. Voilà un régime que la CCF n'admet pas, mais il s'agit du régime normal de la libre entreprise auquel nous sommes opposés.

Une des raisons qu'on a de s'adresser aux banques, c'est évidemment qu'elles ont des disponibilités. Encore une fois, j'ai indiqué à M. Atkinson que la situation des banques était excellente, qu'elles nageaient dans l'argent. Il va de soi qu'il n'était pas tout à fait de mon avis à cet égard. M. Towers a déclaré que les banques pourraient suppléer à la part d'un quart que le Gouvernement cesserait d'accorder à l'égard des prêts conjoints. M. Towers en était parfaitement sûr. Il a pensé que ces fonds pourraient provenir en partie des dépôts d'épargne. Il y a environ un demi-milliard de dépôts d'épargne au Canada à l'heure qu'il est; ils ne sont pas tous disponibles à des fins de prêt, reconnaissons-le. Pressé de mentionner la proportion qui pourrait être disponible, M. Towers a pensé qu'une proportion de 50 p. 100 était très inconvenante et qu'une proportion de 25 p. 100 était peut-être un peu moins inconvenante. Nous n'avons pu lui faire fixer un chiffre précis. J'ai mentionné 10 p. 100 des dépôts à l'épargne. Dans son témoignage, M. Atkinson a pensé qu'une proportion de 10 p. 100 était encore élevée et il se passerait une période assez longue avant que nous en arrivions là.

M. Towers a pensé qu'une proportion modérée des dépôts d'épargne ne nuirait pas à la liquidité des banques. De nouveau, nous avons demandé une définition du mot "modérée", mais nous n'en avons pas obtenu. Nous avons demandé une définition du mot "modeste": même résultat. Je n'ai pas l'intention de blâmer M. Towers, même si j'aimerais obtenir une définition quelconque. M. Towers a reconnu que des avances annuelles d'au moins 60 millions de la part des banques ne seraient pas excessives. M. Atkinson a abondé dans ce sens et exprimé l'avis que les banques pouvaient fort bien se permettre d'avancer 60 millions. Par une heureuse coïncidence, j'ai mentionné la proportion de 6 p. 100 des dépôts d'épargne que les banques seraient peut-être disposées à prêter pour une longue période. Cette proportion de 6 p. 100 représenterait environ 300 millions et, répartie sur une période, disons de cinq ans, elle serait d'environ 60 millions par année. Nouvelle coïncidence

étrange, c'est aussi le montant de 300 millions que M. Towers a cité, à titre de chiffre hypothétique, lorsqu'il traitait ce problème. Si j'insiste sur ce point, c'est pour dire que les banques vont, de leur propre initiative, fixer le pourcentage des dépôts d'épargne qu'elles seront prêtes à prêter en tout. Lorsqu'elles auront atteint ce pourcentage, elles n'iront pas plus loin. En d'autres termes, les emprunts aux banques ne seront pas indéfiniment renouvelables, sauf dans la mesure où il y a une caisse renouvelable d'amortissement et un accroissement des dépôts d'épargne.

Ici encore, les spécialistes ne sont pas d'accord et que puis-je dire quand les spécialistes se contredisent? Selon M. Towers, au cours des cinq prochaines années, les dépôts d'épargne devraient augmenter de 200 millions par an. Par contre, M. Atkinson estime que les dépôts auront fait un bond considérable si en dix ans ils passent d'environ 5 à 6 mililards. En d'autres termes, cela ferait environ 100 millions par an, ce qui paraîtrait assez élevé aux yeux d'un directeur de banque commerciale. La Banque du Canada est d'avis que ce pourrait être 200 millions par an. On ne s'accorde pas là-dessus.

Et le taux d'intérêt? On a discuté chaque fraction de ce taux. M. Bryden, qui parlait au nom des sociétés d'assurance-vie, voudrait, c'est manifeste, que le taux soit fixé à 5¾ p. 100 et il a décidé de présenter une demande à ce sujet.

Je n'ai aucune raison de croire que les banques aimeraient toucher moins de 5¾ p. 100; elles seraient certes disposées à exiger davantage. Nous avons constaté,—je me montre peut-être un peu injuste à cet égard, mais c'est l'impression que j'ai eue à la suite d'un examen au sein du comité,—que la liquidité du portefeuille des banques et des sociétés d'assurance dépend entièrement du taux d'intérêt. C'est un des problèmes que le Gouvernement doit envisager en arrêtant sa ligne de conduite.

Au sujet du portefeuille des sociétés de prêt commerciales, on a posé certaines questions à M. Bryden sur le compte de sa société. Il a semblé que les placements de la société en question comprenaient des obligations provinciales rapportant de 4 à 4½ p. 100, des obligations municipales rapportant de 4½ à 5½ p. 100, des obligations de services d'utilité publique rapportant de 4 à 5 p. 100 et des obligations industrielles et autres rapportant de 4 à 5 p. 100. Le service de ces valeurs coûte environ 10c. par année et celui des hypothèques, environ 75c. Or, le Gouvernement offre à ces sociétés un rendement bien supérieur à celui des placements courants.

Je ne crois pas que le taux doive dépasser 5¼ p. 100. Un rendement de 5¼ p. 100 est plus que suffisant. Si le Gouvernement proposait 5¾ p. 100, il mériterait qu'on lui fasse son affaire. Un rendement de 5½ p. 100 devrait plus que suffire; de fait, un rendement de 5¼ p. 100 est suffisant à l'égard de ces hypothèques car, sur un taux de 5¼ p. 100, les sociétés d'assurance et les banques obtiendraient encore un rendement net de 4½ p. 100 sur un placement de tout repos; ce n'est pas un mauvais placement de nos jours.

Le Gouvernement voit évidemment notre avenir économique sous de brillantes couleurs. Il nous a maintes fois fait part de son optimisme. Il se montre très optimiste au sujet de l'avenir de notre pays; l'idée que le Gouvernement se fait de ce que devrait être le taux d'intérêt devrait tenir compte des risques à courir. Si les conditions sont aussi bonnes que le prétend le Gouvernement, le risque est inexistant. Pourquoi alors avoir fixé si haut le taux d'intérêt sur les hypothèques? Quelle garantie offrent les hypothèques? M. Bryden a dit:

Il y a eu très peu de pertes sous l'empire de la loi nationale sur l'habitation.

On lui a demandé:

D. Avez-vous quelque idée du montant de ces pertes?
R. Non.

Il se tenait sur la réserve. On lui a demandé:

D. Les sociétés de prêt ont-elles perdu de l'argent au titre des garanties?
R. Il y a eu des pertes.
D. Avez-vous une idée de leur importance?
R. Elles ont été très faibles.

M. Bryden avait une attitude non seulement réservée, mais nettement féline, car il n'y a eu absolument aucune perte. Je lui ai demandé plus tard s'il jugeait que ces hypothèques n'étaient pas suffisamment garanties, et quelles réserves il constituerait dans sa société en prévision des pertes; il a répondu: aucune. Il va sans dire qu'il n'y a aucune réserve, car, je le répète, ces valeurs sont de tout repos et, d'ailleurs, les nouvelles hypothèques sont assurées jusqu'à concurrence de 98 p. 100. Comme l'a dit M. Towers, la garantie des hypothèques égale celle des obligations du Canada; or, les obligations à longue échéance du Canada rapportent aujourd'hui environ 3·6 ou 3·7 p. 100. Les banques et les compagnies d'assurance voudraient qu'on leur donne un gâteau avec du beurre, puis de la confiture en plus, puis de la crème fouettée; ensuite, elles voudraient pouvoir le manger et le garder en même temps. Si le Gouvernement donne dans de telles lubies, il en entendra parler bien davantage.

Quelle est la situation en ce qui concerne les banques? On a exprimé la crainte que d'autres placements aient à souffrir de l'entrée des banques dans le domaine hypothécaire. Ce n'est pas du tout probable. Lorsqu'on a posé à M. Atkinson la question suivante:

D. Quel secteur de votre portefeuille aura plus à souffrir, vos obligations ou vos prêts?

Il a répondu:

R. C'est impossible à dire. Si aucune pression inflationniste ne bouleverse la situation, nous avons raison de présumer que la Banque du Canada augmentera les réserves bancaires de façon à pouvoir faire face au fur et à mesure aux emprunts.

J'aimerais que ces mots soient imprimés en lettres majuscules. Les compagnies d'assurance, elles, au moins, prêtent de l'argent, qu'elles ont elles-mêmes emprunté, et elles versent un intérêt, tandis que nos banques ne le font pas. Ce que nos banques vont faire, c'est de placer, mettons, 30 millions dans la Banque du Canada. Il est vrai que ces 30 millions vont être immobilisés et que les banques n'en retireront rien; mais sur cette garantie de 30 millions, elles peuvent consentir des emprunts pour une somme de 300 millions et obtenir 5 p. 100 et plus. Je n'ai jamais entendu parler d'une proposition plus extraordinaire dans toute ma vie. D'après moi, ce taux de 5¾ p. 100 est scandaleux. Le plus qu'on doive leur offrir, quoi qu'il arrive, c'est 5¼ p. 100.

Je résume. On a dit que la demande réelle, cette année, s'établierait aux alentours de 125,000 habitations. Je l'admets, mais cela n'a rien à voir avec la mesure à l'étude. C'est exact, et les 125,000 habitations peuvent bien fondre comme neige au soleil si le public en vient à conclure que les temps à venir seront difficiles et qu'il se produira quelque chose comme une crise économique; toutes ces sortes de choses peuvent faire disparaître la demande. Quelle sera toutefois la situation dans deux ou trois ans? Nous savons que les institutions prêteuses vont consentir moins de prêts et, même si elles prêtaient autant que par le passé, on ne pourrait pas construire autant de maisons, parce que les institutions prêteuses devront avancer $100 là où elles n'en prêtaient que $75.

Nous savons que le Gouvernement va retirer la part d'environ 60 millions qu'il versait conformément à la disposition qui, dans la loi, avait trait aux prêts conjoints. Nous savons que les banques accueillent sans enthousiasme la mesure dont nous sommes saisis, qu'elles ne la prisent même aucunement et que ce n'est que par civisme qu'elles vont consentir des prêts. Je ne sais cependant pas dans quelle mesure ce sentiment d'obligation sociale va donner des résultats. Je ne vois pas comment, à la longue, plus de 7 p. 100 des montants consacrés à la construction proviendront des banques, comment on pourra consacrer plus que tel pourcentage de l'argent inscrit aux comptes d'épargne dans les banques à la construction de maisons au pays. Il en résultera que ceux qui ont vraiment besoin de maisons n'en n'auront pas, l'une des causes étant bien entendu l'appauvrissement des municipalités du pays.

J'ai dit au comité que la présente mesure n'est qu'un trompe-l'œil malhabilement placé devant les yeux de la population. Je sais maintenant que j'avais raison.

M. Johnston (Bow-River): Je me permets de joindre ma voix à celle des préopinants. Tout d'abord, je tiens à dire que l'expérience acquise ici depuis mon arrivée à la Chambre, il y a plus de dix-neuf ans, me porte à dire que le comité en question a été l'un des plus efficaces de tous ceux dont j'ai fait partie. Je l'affirme car toutes les dépositions des témoins ont été présentées sans détours. Tous les témoins ont fourni les meilleurs renseignements qu'ils pouvaient fournir. Dans la plupart des cas, ils n'hésitaient pas à ajouter leurs propres opinions. Pour ce motif, le comité a eu beaucoup de succès. Il était appelé à étudier un problème très complexe, problème que la plupart des membres du comité et la population en général reconnaît comme un problème inquiétant.

Au moyen du bill nº 102 on s'efforce de régler le problème national du logement. Le Gouvernement espère, au moyen de ce projet de loi, stimuler la construction d'habitations au pays. J'ai déclaré, en une autre occasion à la Chambre, qu'à mon avis le bill n'atteindra pas le but envisagé par le Gouvernement et je suis toujours du même avis. Une des principales raisons de l'espoir du Gouvernement, c'est qu'il croit qu'en donnant aux banques à charte accès au domaine des prêts hypothécaires, on mettra plus d'argent à la disposition des gens qui désirent construire des maisons. J'en dirai quelques mots plus tard. On étend aussi le projet aux banques d'épargne de Québec.

Il se peut qu'en ouvrant ce domaine aux banques à charte et aux banques d'épargne de Québec on puisse obtenir des fonds supplémentaires. Je me permets en ce moment de formuler une proposition au Gouvernement. Je l'invite à faire un pas de plus et à permettre aux succursales du Trésor provincial de l'Alberta de participer au programme aux mêmes conditions. L'avenir nous dira si l'inclusion des banques atteindra le but que

le Gouvernement vise. Certaines modifications apportées au bill 102 auront d'importantes répercussions. J'en signale une, pour le moment, savoir que le projet de loi aidera les gens des paliers de revenu supérieur à $3,000 par année, mais je suis certain qu'il n'accroîtra pas le nombre de propriétaires de maisons parmi les gens dont le revenu est inférieur à $3,000 par année. Comme je l'ai signalé en parlant du bill en une autre occasion, nous devrions nous préoccuper plus des gens des paliers inférieurs de revenu que des gens dont le revenu est élevé. Ceux des paliers supérieurs de revenu pouvaient bénéficier de l'ancienne loi. A mon avis, la nouvelle mesure n'améliorera aucunement la situation à cet égard.

Elle prévoit aussi un paiement initial moins élevé, l'abaissant de $2,000 à $1,400 à l'égard d'une maison de $10,000 dont la valeur d'emprunt est de $8,000. Cette disposition sera de quelque secours et permettra à un nombre un peu plus grand de gens de participer au programme. Il y a aussi la période d'amortissement plus longue, de vingt-cinq à trente ans. Cette disposition réduira les paiements mensuels, mais accroîtra, en fin de compte, le montant de la dette, de sorte que l'acheteur ordinaire paiera sa maison presque le double du montant qu'il devrait verser s'il avait lui-même l'argent nécessaire pour la construire.

Il se peut,—et j'emploie le mot "peut" à dessein,—que les inspections soient mieux faites. A mon avis, ce point est probablement le plus important dans la construction d'une maison, à l'exception de son financement. Dans le passé ce point a probablement suscité plus de difficultés que n'importe quel autre élément. C'est avec franchise que M. Mansur a parlé au comité lorsqu'il a dit qu'il n'était pas entièrement satisfait des inspections qui ont eu lieu dans le passé, mais qu'il espérait que le nouveau projet de loi apporterait quelque amélioration. Je n'hésite pas à dire ici que le nouveau projet de loi apportera peut-être quelque amélioration à ce point de vue.

Puis, on versera des intérêts plus élevés aux sociétés de prêts. C'est une bonne chose pour les sociétés de prêts, mais ce n'est pas une aussi bonne chose pour les gens des paliers inférieurs de revenu. Il y a aussi une meilleure garantie offerte aux sociétés de prêt, garantie à la charge de l'emprunteur et qui ne lui apporte rien en retour, si ce n'est l'avantage d'obtenir un prêt.

Ceci nous amène à la question générale de savoir si ce projet de loi aura pour effet d'activer la construction de maisons. Comme je l'ai dit il y a un instant, on espère que les banques viendront en aide au Gouvrnement. Je désirerais ici me reporter au témoignage que l'on trouve à la page 291 des délibérations du comité. Il se peut qu'il ait déjà été question des articles dont je me propose de parler, mais en parler de nouveau soulignera davantage le point auquel je songe. A la page 291 des témoignages, M. Atkinson, vice-président et directeur général de la Banque Royale du Canada, comparaissant au nom des sociétés de prêts hypothécaires et des banques intéressées, s'est exprimé comme il suit:

> Lorsque le 1er octobre dernier, le premier ministre l'a annoncé et lorsqu'en même temps le ministre des Finances en a avisé les banques le même jour, nous n'avions pas encore été informés de ce que le Gouvernement songeait à une mesure de ce genre. Comme je l'ai indiqué, une telle mesure, selon moi, n'aurait pas été demandée par les banques, en ce moment tout particulièrement, alors que les banques à charte au Canada ont relativment épuisé leurs sources de prêts; pour ce qui nous concerne, nous n'aurions assurément pas demandé une telle mesure.

Ce que je veux signaler ici, c'est que, de l'avis de M. Atkinson, les banques ont relativement atteint leur maximum de prêts. Dans les conditions actuelles, les banques ne seront donc pas en mesure de mettre des fonds disponibles pour ce programme. Je désire citer ce que le ministre a dit le 16 décembre, en parlant de cette question, comme en fait foi le compte rendu à la page 1061:

> Plus tard, au cours de cette session-ci, quand mon collègue, le ministre des Finances (M. Abbott), soumettra la loi des banques et la loi de la Banque du Canada à la Chambre pour revision, on proposera que la Banque du Canada accepte des hypothèques assurées comme garantie de la part des banques à charte, à l'égard des avances qu'elle leur aura consenties, comme c'est le cas actuellement pour les obligations du gouvernement.

Je ne crois pas avoir tort de supposer que le ministre des Travaux publics songeait alors qu'on pourrait ainsi mettre plus d'argent à la disposition des banques qui pourraient l'ajouter à ce dont elles disposaient déjà, en vue de favoriser le programme de logement. Il me remettra dans la bonne voie si je me trompe. Voilà du moins l'interprétation que je donnais de la chose il y a quelque temps en parlant de cette question. Il va de soi qu'il n'en sera pas ainsi et que si c'est là le résultat escompté par le ministre, il sera certainement déçu. M. Graham Towers, interrogé précisément à ce sujet par l'honorable député d'Acadia,—et je cite ici la page 246 des témoignages,—répondait:

> D. Pouvez-vous expliquer quelle sera, exactement, la disposition par laquelle des réserves supplémentaires d'argent seront mises à la disposition des banques à charte par la Banque du Canada? Est-ce que ce sera sous forme d'achat d'hypothèques ou d'interdiction contre les prêts hypothécaires?
>
> R. Ce sera ni l'un ni l'autre.
>
> M. Quelch: La Banque du Canada, dans ses opérations sur le marché libre avec les titres de l'État, fait fluctuer le montant d'argent liquide

que les banques ont en leur possession. Par conséquent, si nous augmentons nos titres, comme nous l'avons fait récemment, les banques y gagnent en argent liquide.

La question est que les banques ne peuvent utiliser ces hypothèques assurées pour obtenir des crédits à longue échéance ou pour obtenir plus d'argent liquide de la Banque du Canada; de plus, le résultat ne sera pas tel que le ministre le souhaite, puisque M. Graham Towers a signalé que si les banques avaient besoin d'argent, elles pouvaient utiliser des titres de l'État, comme des obligations, et obtenir ainsi tout l'argent qu'elles désirent. Mais comme je l'ai déjà consigné au compte rendu, il a dit que les banques ont avancé tout l'argent qu'elles pouvaient, de sorte que le ministre risque d'être déçu dans ses espoirs. Afin d'être bien sûr de ne pas faire erreur à cet égard, j'aimerais me reporter à la page 270 du compte rendu des témoignages. Il en a été fait mention déjà, mais j'y reviens. L'honorable député d'Eglinton a posé la question suivante:

D. Et voici la question suivante: Avez-vous une idée quelconque où êtes-vous disposés à donner une opinion quant à la mesure dans laquelle, selon vous, les banques pourront, en un an, ou en quelques années, utiliser leurs portefeuilles de prêts hypothécaires assurés en nantissement vis-à-vis de la Banque du Canada?

R. Oh, à mon avis, fort peu.

D. Mais dans ces limites assez étroites, serait-ce possible?

R. Je devrais même aller plus loin et dire que je ne pense pas qu'elles s'en servent le moins du monde en tant que garantie, à moins qu'elles ne jugent bon de le faire pour des motifs d'ordre psychologique.

Ce n'est pas parce qu'elles ont besoin d'argent, mais pour des raisons d'ordre psychologique. D'accord sur ceci:

Autrement, si elles avaient besoin d'emprunter des capitaux elles liquideraient probablement certaines obligations de l'État, car elles en ont beaucoup et c'est une façon très commode de procéder.

Donc, même si l'on nous dit qu'en vertu du projet de loi, les hypothèques assurées aideront financièrement à la construction d'habitations, ce ne sera pas le cas, les témoignages le prouvent nettement.

L'hon. M. Winters: Le député a-t-il pris connaissance de l'article 11 du bill dont est maintenant saisi le comité?

M. Johnston (Bow-River): Le ministre songe-t-il à l'article qui a trait aux avances?

L'hon. M. Winters: Oui.

M. Johnston (Bow-River): Oui, je le connais; mais, malheureusement, même s'il était possible pour les banques à charte d'utiliser les hypothèques assurées pour obtenir des avances de la Banque du Canada, le délai prévu n'est que de deux ou trois semaines. J'estime que le témoignage l'établit clairement.

L'hon. M. Winters: La Société centrale d'hypothèques a le droit d'acheter ou de prêter.

M. Johnston (Bow-River): Sauf erreur, la Banque du Canada n'achètera pas les hypothèques asurées. Elle achètera des obligations, ce qu'elle est en mesure de faire; si les banques à charte avaient besoin d'argent, elles auraient suffisamment d'obligations à vendre à la Banque du Canada, pour se faire toutes les réserves en espèces qu'elles pourraient souhaiter. Elles n'ont pas besoin d'hypothèques asurées pour cela. L'hypothèque assurée vise uniquement à fournir au prêteur une protection plus grande que n'en accordait la disposition antérieure relative au quart et aux trois quarts. Ce sera maintenant 98 p. 100. Il me semble toujours exact d'affirmer que les banques n'ont ni n'auront l'intention d'utiliser les hypothèques assurées pour accroître leurs réserves en espèces et, de la sorte, rendre plus de fonds disponibles pour l'habitation.

Nous savons tous que le pays a vraiment besoin de maisons. On a maintes fois souligné l'ampleur du problème. Je répète que, parlant au nom du Congrès canadien du Travail, M. Forsey a calculé qu'il y a chez nous un arriéré de logements de 300,000, peut-être même de 500,000 maisons. M. Mansur a lui-même dit que, selon lui, l'arriéré pourrait être de 75,000 à 200,000.

Si nous voulons ou espérons que la mesure adoptée en vertu du bill nº 102 nous permette de maintenir le rythme de l'an dernier, soit environ 105,000 mises en chantier, comment pouvons-nous espérer jamais rattraper cet arriéré et mettre des maisons à la disposition de ceux qui en ont besoin? Cette loi ne le permettra pas. A mon avis, nous pourrons nous estimer chanceux si la mesure nous permet au moins de maintenir le rythme actuel. Je pense que le Gouvernement espère que ce programme relatif au logement permettra d'alléger dans une large mesure l'important problème du chômage avec lequel nous sommes actuellement aux prises.

A mon sens, quiconque tirera parti de cette loi sur l'habitation sera endetté pendant 25 ou 30 autres années. Tous ceux qui en ont déjà tiré parti se sont endettés pour une période de 20 à 25 ans. A moins qu'on ne prenne des mesures pour remédier à l'état actuel de chômage, les institutions de prêt devront expulser de nombreuses familles. Pourquoi? Parce qu'elles ne peuvent gagner suffisamment pour acquitter les frais mensuels à l'égard de l'emprunt qu'elles auront contracté.

Notre plus grande préoccupation n'intéresse pas les gens qui ont les moyens de construire leurs propres maisons en ce moment, ni ceux

qui peuvent se permettre d'effectuer les versements initiaux élevés qu'exige la loi actuelle. Nous nous préoccupons et nous devons nous préoccuper de ceux qui n'ont pas les moyens de tirer parti de la loi nationale sur l'habitation et qui n'ont pas un revenu suffisant pour effectuer un versement initial de $1,400 et continuer à faire honneur à des versements mensuels élevés pendant une période de 25 à 30 ans.

Témoignant devant le comité, M. Forsey a déclaré qu'en juin 1951, environ 58 p. 100 des salariés touchaient moins de $2,500 par année. C'est à peu près l'équivalent de $3,000 aujourd'hui. J'insiste sur ce point: la situation financière de 58 p. 100 de nos gens est telle qu'ils ne touchent pas plus de $3,000 par année. C'est dire que la mesure ne viendra en aide qu'à 50 p. 100 de nos gens.

S'adressant à la Chambre il n'y a pas si longtemps, le ministre a dit en fait à ce propos que pas plus du tiers des Canadiens pouvaient se permettre de posséder ou de louer leurs propres maisons. J'ai déjà fait état de cette citation et je m'en sers encore cette fois-ci pour montrer les rapports étroits existant entre les observations du ministre et les faits exposés au comité par M. Forsey, représentant du Congrès canadien du travail. En vérité, les termes employés sont presque identiques. Je crois pouvoir affirmer sans crainte d'erreur que la moitié environ de la population ne pourra tirer parti des dispositions du projet de loi à l'étude. Ce bill n'est pas satisfaisant.

Voyons ce que coûtent certaines de ces habitations. Si nous nous reportons aux témoignages rendus au comité, nous trouverons des renseignements à ce sujet. On a déjà mentionné ces observations il y a un moment mais je veux les consigner à nouveau au hansard parce qu'elles cadrent avec mes propos. Dans les mémoires qu'il a présentés, le Congrès canadien du travail a cité l'exemple suivant qui figure au bas de la page 336 des témoignages:

> Puis il y a aussi la question de la mise initiale, de la période d'amortissement et de l'assurance de l'hypothèque, donc du coût total. Sous le régime de la présente loi, cela s'établit pour une maison de $10,000 comme il suit:
>
> Intérêt: 5¼ p. 100 composé deux fois par année.
>
> Amortissement: 20 ans.
>
> Mise initiale: 20 p. 100.
>
> Versement mensuel à l'égard d'une hypothèque de $8,000: $53.66.
>
> Total des versements mensuels: $53.66 x 12 x 20, $12,878.40; mise initiale, $2,000; total, $14,878.40.

Voyons maintenant ce qui en sera aux termes du nouveau bill.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député mais il est cinq heures et la Chambre doit passer à l'examen des bills d'intérêt public et privé.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

M. l'Orateur suppléant: Il y a un certain nombre de bills de divorce inscrits au *Feuilleton*, soit les bills nos 314 à 324 et les bills nos 327 à 337. La Chambre consent-elle à ce que ces bills fassent l'objet d'une seule motion?

Des voix: Entendu.

M. John Hunter (Parkdale) propose la 2e lecture des bills suivants:

Bill n° 314, intitulé: Loi pour faire droit à John Wright Sinclair.—M. Hunter.

Bill n° 315, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Jean Moffat Tucker.—M. Hunter.

Bill n° 316, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Hilda Popper Parker.—M. Hunter.

Bill n° 317, intitulé: Loi pour faire droit à Cecil Alfred Ellis.—M. Hunter.

Bill n° 318, intitulé: Loi pour faire droit à Robert Jackson.—M. Hunter.

Bill n° 319, intitulé: Loi pour faire droit à Madeleine Marguerite Faure Eden.—M. Hunter.

Bill n° 320, intitulé: Loi pour faire droit à William James Cutler McKillop.—M. Hunter.

Bill n° 321, intitulé: Loi pour faire droit à Agnes Mary Kelly Winters.—M. Hunter.

Bill n° 322, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Hough Topp.—M. Hunter.

Bill n° 323, intitulé: Loi pour faire droit à Roch Côté.—M. Hunter.

Bill n° 324, intitulé: Loi pour faire droit à Domina Emerius Lefebvre.—M. Hunter.

Bill n° 327, intitulé: Loi pour faire droit à Lucien L'Espérance, fils.—M. Hunter.

Bill n° 328, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Edouard Dubois.—M. Hunter.

Bill n° 329, intitulé: Loi pour faire droit à Donald Clarke Allen—M. Hunter.

Bill n° 330, intitulé: Loi pour faire droit à Jean Albert Raymond Rasson Desloover.—M. Hunter.

Bill n° 331, intitulé: Loi pour faire droit à Hazel Helena King Featherston.—M. Hunter.

Bill n° 332, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Ruby Dawe Greenslade.—M. Hunter.

Bill n° 333, intitulé: Loi pour faire droit à Romuald Fregeau.—M. Hunter.

Bill n° 334, intitulé: Loi pour faire droit à Jean Nelson Williams Blampied.—M. Hunter.

Bill n° 335, intitulé: Loi pour faire droit à Horace Gervais.—M. Hunter.

Bill nº 336, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Ann Eddie Casselman.—M. Hunter.

Bill nº 337, intitulé: Loi pour faire droit à Marcel Prud'homme.—M. Hunter.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois.)

LA "NIAGARA GAS TRANSMISSION LIMITED"

M. John Hunter (Parkdale) propose la 2e lecture du bill nº 325, autorisant la *Niagara Gas Transmission Limited* à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Green: Le parrain du bill peut-il faire un énoncé?

M. Hunter: Il s'agit, monsieur l'Orateur, d'une demande, présentée par une société d'Ontario, la *Niagara Gas Transmission Limited,* pour être autorisée à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial, suivant la définition établie dans la loi sur les pipe-lines, chapitre 211 des Statuts revisés du Canada, 1952, et en outre pour que la loi générale sur les pipe-lines s'applique à la société en cause. Le capital-actions émis par la société est possédé dans une proportion de 65 p. 100 par la *Consumers' Gas Company* de Toronto et de 35 p. 100 par la *Tennessee Gas Transmission Company.* Toute autre émision de capital-actions se fera dans la même proportion et le solde des fonds requis proviendra de la vente d'obligations ou de débentures.

Le fait est que la *Consumers' Company* de Toronto est une compagnie à dividende limité, constituée en corporation par une loi spéciale de l'Assemblée législative de la province. Une fois payés les dépenses commerciales ordinaires, l'allocation pour le fonds de renouvellement de l'outillage et des bâtiments ainsi que les honoraires des administrateurs, tout excédent devient l'équivalent de 5c. par mille pieds cubes de gaz vendu l'année précédente, et sert à réduire le prix du gaz. Cet excédent particulier a été supprimé en 1933, à la suite d'une réduction du prix du gaz effectuée l'année précédente.

La société a eu deux autres réserves; la première d'un million de dollars, a été établie en vertu de la loi de 1887, tandis que l'autre provenait d'une prime que les actionnaires avaient versée à l'occasion de la vente du capital-actions de la société, de temps à autre. Par suite des déficits qu'on a accusés au cours des vingt dernières années, la réserve provenant de la prime sur le capital-actions a baissé de $7,499,680 à $6,239,871.

Pendant quelques années, la *Consumers' Gas Company* de Toronto a livré une bataille de vaincu et, la plupart de ces dernières années, elle a dû piger dans ses réserves. Le coût de production du gaz a été si élevé que la société est graduellement éliminée du marché.

Le vérificateur de la ville de Toronto rapporte que les bénéfices sur les placements des actionnaires ont été de 5·08 p. 100 pour l'année terminée le 30 septembre 1952.

En vertu de la loi de 1887, la société est autorisée à verser des dividendes de 10 p. 100 de la valeur nominale des actions, qui était alors de $100. Depuis le 1er janvier 1941, la société verse 8 p. 100, soit 80c. par rapport à la valeur nominale actuelle de $10 l'action.

Les dividendes effectivement versés aux actionnaires, considérés individuellement, dépendent, bien entendu, du montant versé pour le capital-actions, soit par le trésor de la société, soit par les acheteurs sur le marché des valeurs. Depuis 1928 ou à peu près, la société n'a pas eu la faculté d'accorder des droits à ceux qui sont déjà actionnaires. Les nouvelles actions doivent être vendues soit à l'enchère, soit à la suite des soumissions. Le prix moyen versé pour les actions de $100 a varié de $149, en mars 1932, à $201, en février 1937. Il en résulte que la prime relative aux actions représente une partie de l'immobilisation. Dans la mesure où les dividendes ont fait diminuer la réserve que constitue cette prime, les dividendes ont été la rémunération du capital.

Les honoraires des membres du conseil d'administration ne peuvent dépasser, en un an, le montant global de $25,000. Ce montant inclut la rémunération du président, qui n'a pas à diriger réellement l'entreprise. Deux membres du conseil d'administration, le vice-président, qui est aussi directeur général, et son adjoint, consacrent tout leur temps aux affaires de l'entreprise et, je suppose, touchent un traitement correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

Le fonds de renouvellement de l'outillage et des immeubles a été établi, dans le rapport présenté pour l'année terminée le 30 septembre 1953, à $9,869,605. On peut le comparer au chiffre de $31,835,198, chiffre des immobilisations que représentent l'outillage, l'équipement et les biens fonciers. Ce fonds a été créé conformément au droit qu'a la société de verser à une caisse spéciale 5 p. 100 de la valeur de l'outillage et des immeubles, exception étant faite des biens fonciers et des immeubles non entièrement construits. La société ne prévoit pas autrement la dépréciation. A la fin de 1952, la caisse représentait environ 32 p. 100 de la valeur de l'usine, des édifices et de l'outillage.

Quand le gaz naturel atteindra Toronto, l'usine servant à l'extraction du gaz du char-

bon sera inutile et, sauf erreur, on la démolira. On conservera comme unités de réserve les réservoirs à gaz ainsi que les installations de gaz à l'eau et l'établissement de gaz propane. Bien que l'outillage qu'on se propose d'abandonner ne soit pas neuf, je pense qu'on lui attribue, dans les livres de la société, une valeur de plusieurs millions de dollars.

Selon le rapport annuel de la *Consumers' Gas* pour l'année terminée le 30 septembre 1953, le volume des ventes de gaz au cours de la période de douze mois avait diminué de 4·6 p. 100 comparativement à l'année précédente. Cette diminution est attribuée à une température plus douce. Au cours des trois premiers mois de l'année financière courante, c'est-à-dire octobre, novembre et décembre, les ventes ont de nouveau diminué de 4·52 p. 100. Cependant, les ventes ont augmenté durant le mois de janvier, étant donné que la température moyenne au cours de ce mois a été de 8 degrés inférieure à celle de janvier 1953. Par conséquent, la perte globale de production au cours de la période de quatre mois s'établit à 2 p. 100.

Le service des ventes de la compagnie, surtout la division qui s'occupe du chauffage des maisons, se préoccupe grandement de la situation, car il est avéré que, dans les conditions actuelles, le gaz est un combustible trop coûteux.

Les affaires de la compagnie se maintenaient, mais elles n'ont pas augmenté, par rapport à l'augmentation de la population, jusqu'au mois d'avril 1952, alors qu'une nouvelle augmentation notable des salaires a eu pour résultat une augmentation générale de 25 p. 100 du coût du gaz. Les nouveaux taux ont été établis en prévision d'une baisse des affaires et si la société a encaissé des bénéfices au cours de la première année entière où les nouveaux taux ont été en vigueur (c'est la première fois qu'elle encaisse des bénéfices en 20 ans), cela vient de ce que les usagers n'ont pu passer rapidement d'un genre de cuisinière à un autre ou d'un genre d'accessoire à un autre.

On estime que la zone que vise la charte de la société compte actuellement une population de 1,300,000 habitants. Si on divise ce chiffre par le nombre total de compteurs, on obtient à peu près huit personnes par compteur. Au contraire, en 1933, alors que la population de la zone était estimée à 650,000, il y avait quatre personnes par compteur. A la vérité, l'industrie de la fabrication du gaz se meurt.

Depuis le mineur de la houillère jusqu'au préposé à la lecture des compteurs, les salaires ont rendu le prix excessivement élevé en comparaison de l'électricité, qui n'est pas imposée dans cette province, et de l'huile de chauffage dont la livraison suppose des frais de manutention inférieurs.

Le rapport que la société a publié en 1953 indiquait qu'elle comptait 5,801 actionnaires. Le nombre d'actions par actionnaire était de 251. Le pourcentage des actions détenues au Canada était de 95 p. 100 et, sur le nombre total d'actionnaires, 55 p. 100 étaient des femmes. Une bonne partie du capital-actions appartient à des compagnies d'assurance, ce qui explique pourquoi deux présidents de compagnies d'assurance sont membres du conseil d'administration: MM. J. K. Macdonald de la *Confederation Life* et Ross Poyntz de l'*Imperial Life*. La ville de Toronto possède, je crois, 15,000 actions.

La charte de la société prévoit qu'aussi longtemps que la valeur au pair des actions détenues par la ville sera égale à $10,000, le maire fera d'office partie du conseil d'administration de la compagnie et pourra voter en proportion de la valeur des actions détenues par la municipalité. La charte de la société comporte une disposition singulière. En effet aucun actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le propriétaire d'une action a une voix. Je crois encore que la propriété de trois actions lui donne droit à deux voix. Lorsqu'il possède 20 actions il a dix voix, pas une de plus.

A la lumière de ce qui précède on peut se rendre compte à quel point la Consumers a besoin d'une source sûre de gaz naturel, à prix raisonnable, afin de remplacer le gaz artificiel actuellement utilisé et qui coûte fort cher. Malheureusement aucun de ceux qui ont demandé un permis d'exportation pour l'envoi de gaz de l'Alberta dans l'Est n'a fait connaître à la Consumers ses conditions de livraison, pas plus qu'il n'a indiqué de prix ferme. Il est évidemment impossible de faire l'estimation des ventes probables de gaz, ou de tout autre produit, du reste, à moins de connaître le prix et les conditions de livraison.

L'an dernier, la *Consumers Gas Company* a conclu un contrat avec des fournisseurs américains de la Louisiane et du Texas en vue de l'achat de 22,600 millions de pieds cubes de gaz naturel qui devaient être transportés jusqu'à la rivière Niagara, à la frontière internationale, par la *Tennessee Gas Transmission Company* et, à partir du centre de la rivière Niagara, par la *Niagara Gas Transmission Company*, société qui a présenté la demande à laquelle fait suite le bill à l'étude. Au moment où cette société a été constituée, aucune autorisation n'était requise sous le régime de la loi sur les pipe-lines. Ce

n'est qu'à la suite de la modification adoptée au cours de la session actuelle que cette demande d'autorisation est exigée.

La *Consumers' Gas Company* estime que l'achat de ce gaz sera très avantageux pour les consommateurs de l'agglomération urbaine de Toronto. On croit que le gaz naturel entrera directement en concurrence avec l'huile et probablement avec le charbon. A cause de sa très haute teneur en unités thermiques britanniques et de la facilité avec laquelle on en peut régler la chaleur, on croit que nombre d'industries préféreront de beaucoup ce gaz au charbon ou à l'huile.

Des villes américaines, comparables à Toronto, ont constaté en peu d'années que la consommation du gaz avait doublé, et nombre d'industries estiment qu'il est économique de l'utiliser avec de petits appareils d'appoint qu'on peut allumer en période de pointe lorsqu'il fait très froid. La production d'énergie électrique étant présentement limitée, on estime que ce gaz sera non seulement économique mais d'un grand secours aux gens qui habitent les régions desservies par cette compagnie.

Il convient de signaler que la *Consumers' Gas Company* de Toronto a été constituée en corporation par une loi spéciale de la province d'Ontario, laquelle a été modifiée plusieurs fois depuis. Comme je le disais plus tôt, les salaires des fonctionnaires et des directeurs sont limités. Le maire de Toronto est d'office membre du conseil d'administration, les dividendes sont minimes, et dès que les réserves atteindront un certain chiffre, le prix du gaz baissera.

Cette société possède une concession exclusive à l'égard de la ville de Toronto et des cantons suivants: Toronto, Toronto-Gore, Etobicoke, Vaughan, York-Nord, York, Markham, York-Est, Scarborough et Pickering, région qui, on le sait, comprend maintenant des municipalités telles que Forest-Hill, Leaside, Swansea, Mimico, New-Toronto, Long-Branch et Port-Credit.

En même temps que ce contrat était conclu avec les fournisseurs américains et qu'un autre contrat était passé avec la *Tennessee Gas Transmission Company,* la commission fédérale de l'énergie, aux États-Unis, était saisie d'une demande d'exportation de ce gaz des États-Unis au Canada et elle se rendait à cette demande. On ignorait à l'époque, évidemment, qu'un pipe-line canadien serait aménagé depuis l'Alberta jusqu'à l'Ontario et le Québec. On ne pouvait donc savoir que ce contrat d'approvisionnement en gaz naturel des États-Unis pourrait priver un pipeline canadien d'un de ses principaux clients. Quoi qu'il en soit, un contrat est maintenant intervenu entre la *Tennessee Gas Transmission Company* et la *Consumers' Gas Company,* de Toronto; aux termes de ce contrat, tant que durera le contrat de vingt ans qui lie la *Consumers' Gas* à ses fournisseurs des États-Unis, la *Tennessee Gas Transmission Company* achètera tout ou partie du gaz faisant l'objet du contrat. Ainsi, si du gaz naturel canadien est amené jusqu'à Toronto, la *Consumers' Gas Company* pourra l'acheter et écouler, sans perte pour elle, le gaz américain qu'elle s'était engagée à acheter.

On ne sait pas, pour le moment, comment se fera la distribution de ce gaz canadien en Ontario ni si elle sera confiée à une autorité provinciale. Quoi qu'il en soit, la *Consumers' Gas Company,* de Toronto, sera en mesure, si la loi à l'étude est adoptée et si la société obtient l'autorisation nécessaire de la Commission des transports, de fournir à la région métropolitaine de Toronto, avant la fin de l'année, du gaz naturel à bon marché. Si elle peut obtenir du gaz canadien, la société sera en mesure, sans subir de pertes à l'égard du contrat qu'elle a conclu avec des sociétés américaines, de le substituer au gaz américain. On estime donc que l'adoption du bill à l'étude vaudra à la région de Toronto de grands avantages tant pour l'avenir immédiat que pour l'avenir éloigné et profitera à l'ensemble du Canada puisqu'elle est conforme au plan général envisagé pour le Canada.

Tous les membres de la Chambre comprennent, évidemment, que l'adoption du projet de loi n'est qu'une étape préliminaire de l'aménagement de ce pipe-line. Il faut prouver, à la satisfaction de la Commission des transports, que l'entreprise peut rendre service au public et il faut en outre faire approuver le tracé et l'aménagement du pipe-line. De plus, la société devra satisfaire aux exigences et règlements législatifs des provinces.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, ce qu'on nous a expliqué avait surtout trait aux besoins immédiats de la ville de Toronto; on nous a dit combien il est important de fournir aussitôt que possible du gaz à la grande agglomération qu'embrasse dorénavant l'organisation métropolitaine qui vient d'être établie. J'estime que la situation est plus complexe qu'on ne l'a dit jusqu'ici. Je ne conteste ni les faits exposés ni les chiffres cités par le parrain du projet de loi, mais je suis d'avis que tous les députés devraient se garder d'oublier, en étudiant la mesure dont nous sommes saisis, certains détails très importants.

Ainsi qu'on l'a dit, le bill autorisera l'aménagement d'une conduite destinée à mener des quantités de gaz naturel du Tennessee jusqu'aux faubourgs de Toronto, où il serait

réparti dans la région métropolitaine de Toronto, par l'entremise de la *Consumers' Gas Company*. Le gaz, extrait dans le Tennessee, traverserait le nouveau pipe-line devant être aménagé en vertu de la charte qu'accorderait la mesure à l'étude, pour passer ensuite dans les canalisations du réseau de Toronto.

On a déjà dit que cette disposition sera, selon toute attente, provisoire. Avant hier, M. A. R. Crozier, régisseur du combustible dans la province d'Ontario, a déclaré qu'on s'attend que, d'ici deux ans, un pipe-line venant de l'Ouest canadien transporte le gaz naturel de l'Alberta jusqu'à Toronto, ainsi que dans d'autres parties de l'Est du pays.

L'important, c'est que M. Crozier, régisseur du combustible en Ontario, et son supérieur, le ministre des Mines de l'Ontario, ont expressément déclaré qu'il est entendu que, lorsque le gaz de l'Ouest sera disponible, le gaz sera alors retourné par le pipe-line à construire sous l'empire de la mesure à l'étude et le gaz canadien sera transporté à la région d'Ontario par laquelle passera la canalisation depuis Niagara-Falls. Cela est bien entendu. Toutefois, n'oublions pas, en examinant cette mesure, que, lorsqu'ils ont dit qu'il est souhaitable, à leur avis, d'accorder l'autorisation d'aménager le pipe-line en question, le ministre des Mines et le régisseur du combustible d'Ontario ont tous deux précisé que cette autorisation est accordée à la condition expresse que le pipe-line canadien une fois aménagé en vue de transporter le gaz de l'Ouest du pays, ce pipe-line desserve cette région.

Dans ce cas, il nous faut, ce me semble, envisager la situation dans laquelle nous nous trouvons en vue de l'étude de cette mesure. Il s'agit d'un bill bien simple, qui ne compte que deux articles accordant à la *Niagara Gas Transmission Limited* l'autorisation de construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial. Rien n'est indiqué au sujet du tracé du pipe-line; il semble que de l'avis de tous, cependant, il sera aménagé depuis la région de Niagara-Falls jusqu'aux confins de Toronto.

Il est devenu nécessaire de présenter un projet de loi de ce genre, par suite de la modification apportée à la loi sur les pipelines, qui a pris force de loi, le 16 décembre dernier et qui exigeait qu'avant d'entreprendre l'aménagement et l'exploitation d'un pipe-line extra-provincial tel que le définit la modification, une société y soit autorisée par une mesure législative spéciale du Parlement. N'oublions pas que tout ce que proposent les gouvernements de l'Ontario, du Québec ou de n'importe quelle autre province, est assujéti à l'autorité interprovinciale et internationale du gouvernement fédéral dans les questions de cet ordre.

C'est pourquoi nous estimons que le Gouvernement devrait exiger qu'on s'engage sans réserve, une fois qu'un pipe-line en territoire entièrement canadien atteindra l'Est du pays, à faire en sorte que le gaz naturel de l'Ouest du Canada, qui alors deviendrait disponible, soit utilisé dans la région qui serait desservie par le pipe-line devant être aménagé aux termes de la mesure dont nous sommes saisis. Je crois qu'il est opportun que le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il fera en sorte que cette condition soit exigée lors du débat au stade de la deuxième lecture.

La présente mesure comporte plus que le simple aménagement d'un pipe-line. Elle touche à l'ensemble du problème que pose l'usage du gaz naturel au Canada, que nous ne saurions considérer isolément, mais bien comme faisant partie de la vaste mosaïque de la construction au pays. Même ces jours derniers, j'ai pris connaissance de déclarations qui laissaient voir que certaines gens pensent encore qu'il est peu sage du point de vue économique d'aménager un pipe-line en territoire exclusivement canadien. On a soutenu qu'on placerait ainsi les producteurs de l'Alberta dans une situation défavorable. J'espère que tout ce qu'on dira ici sera dit avec l'idée qu'à titre de Canadiens nous songeons au bien-être économique des producteurs et des habitants de l'Alberta tout comme nous songeons aux intérêts des citoyens de l'Est du pays qui bénéficieront de cette entreprise.

Lorsque nous aborderons en temps opportun la question du prix, ce n'est pas maintenant le moment d'entrer dans les détails du problème, nous devrons constamment nous souvenir de ce que le prix versé pour le gaz naturel en Alberta devrait être juste pour les producteurs, de nature à favoriser de nouvelles recherches et de nouvelles mises en valeur, et suffisant pour que ceux qui ont risqué leur capital soient assurés de bénéfices raisonnables, élément qui, dans notre pays (heureusement, dans l'ensemble, la population favorise la libre entreprise) encouragera la mise en valeur de nouvelles ressources.

Le projet dont nous sommes saisis ne pose pas nécessairement le problème de l'exportation du gaz vers les États-Unis ni celui de l'importation du gaz des États-Unis. Comme le signale le rapport présenté le 24 novembre dernier par la Commission albertaine chargée de la conservation des ressources de pétrole et de gaz naturel, les réserves en cause sont énormes. On estimait alors que les réserves de gaz naturel déjà connues dans cette province, le 30 juin 1953, s'établissaient

à 11·5 trillions de pieds cubes. Il est raisonnablement certain que les nouveaux puits ajouteront au moins trois trillions de pieds cubes supplémentaires chaque année. Ce sont là des chiffres astronomiques. Si nous prenons ces chiffres et si nous les divisons par la demande qu'on peut raisonnablement attendre, la production suffira sans doute aux besoins locaux, aux marchés des provinces d'Ontario et de Québec, qui consommeront une très forte quantité de gaz pendant plusieurs années à venir.

Il se peut que les chiffres augmentent avec le temps. Cependant, ces chiffres, qu'on a établis avec beaucoup de certitude, indiquent clairement qu'on pourra satisfaire à la demande de toutes les provinces à l'est, y compris Ontario et Québec, et qu'en plus on pourra exporter une forte quantité de gaz aux États-Unis. Pour ce motif, on a conclu une entente en vertu de laquelle la compagnie qui a demandé l'autorisation d'exporter du gaz aux États-Unis a fusionné son activité avec celle de la société qui a demandé à aménager le pipe-line entièrement en territoire canadien. Comme résultat de cette entente, on envisage présentement l'aménagement d'un pipe-line, entièrement en territoire canadien, qui traverserait les provinces des Prairies et se rendrait jusqu'en Ontario et Québec, ainsi qu'un pipe-line secondaire, partant de Winnipeg et se dirigeant vers le sud afin d'approvisionner la région de Minneapolis, aux États-Unis. A mesure que les approvisionnements augmenteront, la quantité de gaz disponible pour l'Est du Canada et les États-Unis augmentera probablement.

Je mentionne le fait parce qu'il est à espérer que la mesure dont nous sommes actuellement saisis ne soulèvera aucune opposition fondée sur l'importation au Canada du gaz des États-Unis. Je ne voudrais pas non plus que dans les plans d'ensemble dont il est actuellement question on ne fasse pas la part de ces exportations que nous pourrons faire quand nous aurons nous-mêmes satisfait à nos propres besoins. Je souhaite qu'en examinant la chose, le ministre du Commerce (M. Howe) nous assure que le Gouvernement, dont les pouvoirs en pareil cas sont extrêmement étendus, insistera pour que ceux qui aménagent le pipe-line s'engagent clairement, voire formellement, à alimenter le marché avec du gaz canadien, dès que celui-ci sera disponible et dès que le marché local se sera développé grâce à l'arrivée du gaz du Tennessee.

Je signale la chose pour une raison bien précise. Certains estiment qu'il est absolument nécessaire de compter sur un très grand nombre de consommateurs dans la région de Toronto et les environs comme partie de la zone qui sera approvisionnée par le pipe-line de l'Ouest canadien, afin de rendre l'entreprise rentable. Certains estiment aussi que cette proposition pourrait nuire à l'aménagement du pipe-line entièrement en territoire canadien, à moins d'obtenir des assurances bien précises à ce sujet. Afin de démontrer que ce n'est pas là une préoccupation sans fondement, je voudrais signaler un article dont j'ai pris connaissance dans une publication trimestrielle intitulée *The Heartland,* publiée à Washington. J'ai sous les yeux la livraison d'automne 1953. Voici ce qu'on dit à la page 50 de cette publication au sujet de l'aménagement d'un pipe-line de la région de Niagara à Toronto, qui transporterait du gaz du Tennessee à Toronto:

> On croit que cette entreprise sonnera le glas du projet d'aménagement d'un pipe-line entièrement en territoire canadien, si cher aux autorités fédérales à Ottawa.

Je reconnais immédiatement qu'une déclaration de ce genre ne peut aucunement influer sur les perspectives de succès; je la signale tout simplement afin d'indiquer que certaines gens pensent que l'entreprise pourrait nuire à l'aménagement d'un pipe-line entièrement en territoire canadien. J'ajoute aussi que l'article a été écrit il y a quelques mois, avant la déclaration concernant le projet d'ensemble en vue de l'aménagement d'un pipe-line canadien, lequel englobe l'activité conjointe des deux sociétés principalement intéressées à la question.

A ce sujet, nous devrions tous recevoir l'assurance que le Gouvernement a décidé d'une façon définitive que, sous réserve des ressources financières disponibles à cette fin, le tracé canadien sera favorisé et que cet encouragement ne sera pas menacé par l'appui qu'on pourrait apporter à la mesure dont nous sommes saisis. Selon moi, nous ne pouvons pas étudier cette mesure sans examiner en même temps l'ensemble de la question. Le moment est venu pour nous de décider que non seulement dans l'utilisation du gaz, mais encore dans l'utilisation des autres ressources naturelles, il faut d'abord, dans tous les cas, songer à la mise en valeur du Canada et à l'utilisation de ces ressources en vue d'augmenter le travail disponible pour les Canadiens ici au Canada.

Personne aux États-Unis ne peut raisonnablement s'opposer à ce principe. Après tout, c'est sur ce principe fondamental que les États-Unis ont édifié leur grande richesse et leur grande puissance. Ils devraient être les derniers à se plaindre, si nous adoptions la ligne de conduite même qui leur a valu une rapide et remarquable expansion au cours des derniers siècles.

Lorsque nous tenons de tels propos, ayons toujours soin de préciser que nous ne refusons pas, comme on l'a prétendu parfois, de nous montrer justes et équitables envers nos amis des États-Unis. Ce serait insensé, imprudent et contraire aux intérêts futurs de notre pays. Toutefois, nous devons nous rappeler qu'en favorisant l'immigration, nous créons une nouvelle demande d'emploi alors qu'il y a déjà chez nous des sans-travail. Il est doublement important de se rappeler que tous ceux qui entrent au Canada, se cherchent aussi du travail. Il ne me semble pas logique d'encourager l'immigration et d'accepter ici à titre de nouveaux citoyens du Canada des gens qui se cherchent du travail, alors qu'en même temps nous exportons des ressources qui pourraient être utilisées plus économiquement ici. En effet, l'exportation des ressources n'est pas seulement l'exportation de quelque denrée matérielle; c'est l'exportation du travail lui-même. Puisque nous invitons de nouveaux ouvriers à s'unir à nous pour assurer l'essor de notre pays, il serait sage de garder à l'intérieur du Canada toutes les sources d'emplois nécessaires afin de fournir du travail à ces nouveaux Canadiens à leur arrivée.

Ce projet est associé, directement, à d'autres mesures dont nous avons été saisis à divers moments au cours des deux dernières années. De longs débats ont eu lieu par le passé à la Chambre sur le sujet des pipes-lines. A la vérité, ces débats avaient pour objet de maintenir ces projets de lois devant la Chambre afin d'établir la nécessité d'une ligne de conduite vraiment canadienne à cet égard. Je sais qu'il y a eu beaucoup de mécontentement de l'autre côté de la Chambre. On se plaignait que des bills d'intérêt privé, mesures du Gouvernement à toute fin pratique, étaient retenus longtemps à la Chambre avant d'être adoptés. Il n'est néanmoins pas sans intérêt de constater que de ces débats est sorti ce principe du "Canada d'abord" prôné alors par les membres de notre parti. Nous avons bien clairement fait comprendre au cours de ces longues discussions,—on pourrait d'ailleurs parler d'obstruction systématique en ce qui les concerne,—que nous profitions de notre droit à la parole pour bien marquer, en utilisant tous les moyens à la disposition de l'opposition, qu'il y avait lieu de songer avant tout aux intérêts des Canadiens avant de consentir à l'exportation de cette ressource-ci, voire de toute autre ressource, en dehors de notre pays.

Les débats à ce sujet ont commencé avec les pipes-lines à pétrole. Je n'hésite pas à dire que je regrette toujours la décision du Gouvernement qui a appuyé l'aménagement d'un pipe-line au sud des Grands lacs, alors que nous aurions si facilement pu avoir un pipe-line situé entièrement sur notre propre territoire.

Cependant, je ne vais pas renouveler le débat là-dessus. Je signale toutefois que certains avertissements étaient justifiés. Ce pipe-line a été construit afin d'acheminer le pétrole jusqu'à Superior (Wisconsin), d'où il peut ensuite être transporté par des pétroliers jusqu'aux raffineries canadiennes de Sarnia. Cependant, ce n'est que peu de temps après que le pipe-line eut été terminé jusqu'à Superior qu'on a fait un autre pas en avant, c'est-à-dire qu'on l'a prolongé à travers les États-Unis, par le sud des Grands lacs puis jusqu'à Sarnia, au Canada.

Je n'ai jamais douté un seul moment que ceux qui ont construit ce pipe-line avaient cette idée en tête dès le début. J'estime qu'on aurait dû nous le dire, cependant. Ce n'est pas que j'accuse le Gouvernement d'avoir gardé pour lui des renseignements qu'il aurait dû nous communiquer, mais je reste persuadé que ceux qui ont construit le pipe-line n'ont pas subitement changé d'avis après qu'il eut été achevé jusqu'à Superior.

Cependant, je reconnais, ainsi qu'on l'a dit, qu'il y a une différence entre la transmission du pétrole et la transmission du gaz. Le gaz ne peut se transmettre que par pipe-line, tandis que la pétrole peut se transporter non seulement par pipe-line mais par pétroliers et wagons-citernes. Il est donc plus facile de transporter le pétrole d'un endroit à un autre que le gaz. Si le pipe-line pour le transport de gaz n'est pas aménagé entièrement au Canada, nous perdrons les avantages que ce gaz pourrait apporter à la région qui en sera privée s'il passe au sud des Grands lacs. Je mentionne ce point parce qu'il vient appuyer la demande que j'adresse au Gouvernement, savoir qu'il nous donne l'assurance qu'en appuyant la mesure à l'étude nous pouvons croire que rien ne sera négligé pour que le marché ainsi ouvert au gaz dans la région métropolitaine de Toronto soit accessible aux fournisseurs de gaz canadien, quand ce pipe-line sera terminé, ce qui, nous l'espérons, sera avant deux ans.

On discute parfois cette question comme si le coût de l'entreprise était la seule façon de déterminer les éléments d'ordre économique qui doivent orienter notre décision. Monsieur le président, en évaluant les avantages que nous vaudra l'aménagement du pipe-line en territoire exclusivement canadien, nous ne pouvons nous arrêter à la seule différence entre le coût des deux projets, différence qu'on établit à quelque 25 millions de dollars.

Si le pipe-line est aménagé au sud des Grands lacs, il traversera la frontière à quelque endroit situé près de Winnipeg. Ainsi, la

moitié du pipe-line sera aménagé aux États-Unis, au coût de quelque 300 millions. Cet argent ira à la main-d'œuvre américaine, à l'achat de terrains et de fournitures aux États-Unis.

Il doit sauter aux yeux de tous que le parcours passant par les États-Unis et revenant au Canada quelque part dans l'est de l'Ontario nous ferait perdre beaucoup plus de 25 millions de dollars. Par l'est de l'Ontario, c'est la région de Sarnia que je veux dire, région qui se trouve effectivement dans l'est mais qu'on place parfois dans l'ouest de la province.

Les avantages de ce parcours ne doivent pas être envisagés au point de vue égoïste de la population de telle localité en particulier. Voyons cependant ce qui arriverait. Si ce gaz était transporté sur un parcours canadien, au lieu d'un tracé passant au sud des Grands lacs, des villes comme Kenora, Fort-William, Port-Arthur, Sault-Ste-Marie, Sudbury et North-Bay pourraient être desservies. Des lignes secondaires pourraient également atteindre d'autres régions du nord de l'Ontario. Plus loin, le pipe-line approvisionnerait la région de Toronto, la région de Montréal, le sud-ouest et l'est de l'Ontario ainsi que les parties du Québec reliées à des lignes secondaires; il y a là un marché énorme. A moins que du gaz de ce pipe-line américain ne fût détourné vers divers points, rien ne pourrait égaler la demande qui émanerait des localités très actives et très importantes qui seraient desservies par ce pipe-line.

De nouvelles demandes, tantôt étonnantes, tantôt charmantes, surgissent pour ainsi dire tous les jours. Nous avons, par exemple, tous lu l'histoire de la nouvelle découverte de métal dans la région de Manitouwadge (Ontario). Le ministère des Mines de l'Ontario estime déjà à dix millions de pieds cubes de gaz par jour la demande provenant de ce seul secteur, récemment encore une région boisée. On évalue également à dix millions de pieds cubes par jour la demande à Cobalt, en Ontario, et à Noranda, dans Québec. Elle serait analogue dans d'autres collectivités.

L'histoire de ce genre d'énergie, qu'il s'agisse du gaz, du pétrole ou de l'électricité, prouve que la consommation dépasse de beaucoup l'estimation prévue par les plus optimistes au moment où l'on prend les premières dispositions à cet égard. J'ai vu ce qui s'est passé dans l'Ontario pour l'énergie hydro-électrique. Il n'y a aucune raison de s'attendre que l'usage du gaz naturel, en tant que source d'énergie pour l'industrie ou de combustible pour le particulier, ne s'accroisse pas bien au delà de toute attente primitive, comme ce fut le cas de l'électricité et du pétrole. Puisqu'il en est ainsi, on peut s'attendre que la première utilisation du gaz dans les régions en cause, entraîne d'autres façons de s'en servir et une nouvelle demande. Et si l'on ne suit pas ce tracé, non seulement les régions qui en bénéficient mais ceux qui transporteraient le gaz vers l'est du pays, perdraient tous ces avantages.

J'estime que le bill fait partie de ce que j'ai appelé tantôt la vaste mosaïque de l'exploitation d'une nouvelle source de combustible et d'énergie au Canada. J'espère que les députés envisageront cela comme une partie de cette mosaïque. Néanmoins, pouvons-nous être assurés que c'est bien une partie de cette mosaïque; en offrant d'appuyer la mesure à l'étude sommes-nous certains que l'attitude déjà énoncée au sujet d'un pipe-line à gaz entièrement canadien ne comporte aucune hésitation?

Il ne convient pas, selon moi, de laisser cette question sans féliciter ceux qui ont préconisé si longtemps et si ardemment une telle ligne de conduite. On a énoncé une telle ligne de conduite et, sans vantardise, nous pouvons affirmer que nous l'avons préconisée dès le début et pendant de longues semaines et de longs mois. Le ministre même qui est en mesure de nous en fournir l'assurance en ce moment devrait déclarer dès maintenant que ce projet de loi comportant deux articles n'est pas seul. Nous pouvons être assurés, j'espère, que les vastes possibilités qu'offre l'exploitation d'un tracé entièrement canadien, compte pleinement tenu des droits et de l'attente des producteurs de l'Alberta aussi bien que des consommateurs de l'Est du Canada, ne seront pas étrangères à la décision à laquelle nous nous arrêtons en approuvant le bill à l'étude.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je m'empresse de dire qu'il n'y a pas de différence essentielle, je crois, entre le chef de l'opposition (M. Drew) et moi-même quant à ce que nous espérons faire pour fournir du gaz naturel à l'Ontario et au Québec.

Cependant, je crois devoir rectifier une idée fausse sur-le-champ. Le chef de l'opposition a demandé au Gouvernement de garantir, advenant l'adoption du projet de loi, que certaines choses se produiront. J'aimerais lui signaler que, aux termes d'une loi du Parlement, l'importation du gaz provenant de l'autre côté de la frontière internationale a été assujétie aux dispositions de la loi sur les pipe-lines. Avant l'adoption de cette loi, comme il le sait, le Gouvernement n'avait nullement le pouvoir de régir l'importation du gaz en provenance des États-Unis. Avant d'être modifiée, la loi sur les pipe-lines prévoyait le transport du gaz entre les pro-

vinces; mais, par suite d'un oubli peut-être, elle ne prévoyait pas le transport du gaz d'un côté à l'autre de la frontière internationale.

Cependant, il s'agit d'un bill d'initiative parlementaire demandant de constituer une société en corporation et de lui permettre d'aménager un pipe-line. Aucun permis d'importation n'est requis à cette fin et, si le Parlement adopte le projet de loi, la situation échappera à l'autorité du Gouvernement comme tel. Il est vrai que le bill doit être déféré à la Commission des transports. Ainsi que les députés le savent, la Commission est un organisme judiciaire. J'espère sincèrement que la Commission des transports sera saisie du problème à longue portée que présente le transport du gaz vers l'Ontario et le Québec et qu'elle estimera les effets de la demande que comporte le projet de loi du point de vue des résultats d'ensemble.

Je tiens cependant à signaler que le bill à l'étude une fois adopté, tous les rouages administratifs entrent en jeu comme le prévoit la loi sur les pipe-lines et il n'est plus nécessaire de demander aucune autre autorisation au gouvernement fédéral. Si la Commission des transports décide de ne pas tenir compte de la situation créée par l'existence de programmes pour le transport du gaz de l'Ouest du Canada, le Gouvernement sera impuissant à intervenir.

Ceci dit, je déclare que je ne m'oppose pas à la deuxième lecture du bill. Si une compagnie responsable désire aménager un pipe-line dans l'intérêt du Canada ou d'une partie quelconque du Canada, j'estime qu'il y aurait lieu de lui permettre de se constituer en société. Il appartient au comité des chemins de fer, canaux et télégraphes à qui le présent bill sera renvoyé de convoquer les parties intéressées afin d'examiner les points, certes très importants, soulevés par le chef de l'opposition et de faire rapport à la Chambre en lui exposant les constatations qu'il a dégagées de l'examen du bill. Le comité voudra, cela ne fait pas de doute, examiner le contrat à l'égard du gaz dont l'exécution est liée à l'aménagement du pipeline en question et il voudra aussi s'assurer que la région de Toronto est réservée au gaz naturel de l'Ouest.

Les membres de la société *TransCanada Pipe Lines Limited* ont lancé une vaste entreprise sans précédent. Cette entreprise fournira du gaz en quantité suffisante aux régions privées de combustible de l'Ontario et de Québec. Pour ce qui est de cette grande entreprise nationale, je désire, comme sans doute le désirent tous les membres de la Chambre, que rien ne surgisse dans l'intervalle qui soit de nature à nuire au succès de l'entreprise.

Détail assez étrange, je n'ai reçu aucune communication de la part de ceux qui demandent à se constituer en corporation en vertu du bill à l'étude. J'ai lu dans les journaux des lettres publicitaires qui m'étaient adressées; toutefois, je n'ai jamais eu sur mon pupitre une seule lettre portant la signature d'un représentant quelconque de la *Consumers Gas Company*. Je dois dire que je n'ai pas lu ces lettres très attentivement, car je ne tiens pas qu'on s'adresse à moi par la voie des journaux, mais il me semble qu'il existe en certaines régions de l'Ontario un complexe extraordinaire en raison duquel des gens préfèrent s'adresser de cette façon à un ministre de la Couronne. Cependant, je ne leur en tiens pas rigueur. Je désire simplement signaler que je suis très peu au courant des projets des auteurs du bill à l'étude.

L'hon. M. Drew: Je ne veux pas interrompre le premier ministre suppléant (M. Howe), mais je ne crois pas qu'il mette en doute le fait que les intéressés sont venus discuter l'affaire à Ottawa.

Le très hon. M. Howe: Pas avec moi, ... jamais avec moi.

L'hon. M. Drew: Le premier ministre suppléant conviendra qu'ils sont venus à Ottawa. J'ai eu moi-même l'occasion d'en voir quelques-uns.

Le très hon. M. Howe: Je les ai vus ici également, mais ils n'ont jamais discuté le sujet avec moi, ni avec aucun fonctionnaire de mon ministère. Il y a environ un an, le colonel Bishop est venu me rencontrer à ce sujet. Nous avons étudié les aspects généraux de la question; mais, depuis lors, je n'ai absolument rien vu d'autre à cet égard que les lettres qui me sont parvenues sous forme d'annonces dans les journaux. Je n'ai jamais parlé directement à aucun des dirigeants de la société.

J'aimerais exposer mon avis là-dessus assez en détail; toutefois, je propose que la suite du débat soit renvoyée à une séance ultérieure.

(Sur la motion du très honorable M. Howe, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): A huit heures, la Chambre reprendra les travaux interrompus à cinq heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

SUBSTITUTION D'UNE NOUVELLE MESURE EN VUE D'ASSURER LES PRÊTEURS APPROUVÉS, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewaite, reprend l'examen du bill nº 102 présenté par l'honorable M. Winters et tendant à favoriser la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie.

Sur l'article 1—*Titre abrégé*

M. Johnston (Bow-River): Monsieur le président, à cinq heures je venais de consigner au hansard le coût de construction d'une maison en vertu de la loi actuelle, selon un plan d'amortissement s'étendant sur une période de vingt ans. Cela figure à la page 336 du compte rendu des témoignages. Je passe maintenant à la page suivante afin de consigner au hansard le coût d'une habitation; en vertu du projet de loi à l'étude, en fixant l'intérêt à un taux probable de 5½ p. 100, le coût s'établit ainsi qu'il suit:

Intérêt: 5½ p. 100, composé semi-annuellement.
Amortissement: 25 ans.
Versement initial: 10 p. 100 à l'égard des premiers $8,000: $800; 30 p. 100 à l'égard des autres $2,000: $600.
Versement mensuel à l'égard d'une hypothèque de $3,772 (y compris assurance, 2 p. 100): $53.55.
Total des versements mensuels: $53.55 x 12 x 25: $16,065. Versement initial, $1,400. Total, $17,465.
Lorsque la période d'amortissement est étendue à trente ans, le versement mensuel devient $49.47, ce qui porte le coût total à $19,209.20.

Il faut noter que $9,209.20 représentent uniquement les frais de financement. Ce montant est presque égal au coût primitif de la maison. Il me semble donc établi que les frais de financement qui accompagnent la construction d'une telle maison ne correspondent nullement au montant que nos gens peuvent payer. J'ai dit tantôt que les deux tiers des habitants du pays,—c'est le ministre qui me fournit ce chiffre,—ne sont pas en mesure d'acheter ou de louer une maison bien à eux. Je crois que les chiffres que je viens de mentionner expliquent pourquoi il en est ainsi. Si nous pouvions trouver une solution à ce problème, trouver le moyen de réduire le coût du financement...

L'hon. M. Winters: Le député me permettrait-il de l'interrompre un moment. Il a déjà une fois ou deux eu recours à cet exemple. Ce dont je parlais, c'est de l'achat d'une habitation neuve ou du versement d'un loyer économiquement acceptable dans le cas de nouveaux logis.

[M. l'Orateur Suppléant.]

M. Johnston (Bow-River): Je n'ai pas saisi la première partie de l'explication du ministre.

L'hon. M. Winters: Je voulais parler des nouvelles maisons.

M. Johnston (Bow-River): En vue de fournir de nouveaux logements. A mon avis, il n'y a pas de différence importante entre la pensée du ministre et la mienne. Contentons-nous simplement de noter que le tiers seulement de notre population est en mesure de s'acheter une maison neuve ou de verser le loyer exigé en ce moment. La situation à cet égard est toujours la même. Il est déplorable de songer que les deux tiers de la population seront incapables de bénéficier de la loi, même en vertu des dispositions du nouveau projet de loi. A mon avis, ces faits devraient influer sur le genre de mesure qu'il y a lieu d'adopter.

Je voudrais, de nouveau, me reporter à la page 161 du compte rendu des témoignages déposés devant le comité, afin d'établir une comparaison. Il s'agit du témoignage de M. Mansur et je me reporte à l'appendice "D". Ici, il donne des exemples des paiements relatifs à l'achat d'une maison de $10,000, y compris un terrain de $1,000; l'impôt foncier est évalué à $200; le montant du prêt est de $8,772, y compris des honoraires de $172; proportion brute du service de la dette 23 p. 100. Compte tenu d'un taux d'intérêt de 2 p. 100, pendant vingt-cinq ans,—et c'est à cet exemple que je désire me reporter,—les paiements mensuels s'établiraient à $37.15 et l'acheteur éventuel devrait toucher un revenu annuel de $2,808. Il s'agit là d'un taux d'intérêt de 2 p. 100. Je parle de la période de remboursement de vingt-cinq ans car, à mon avis, la plupart des acheteurs opteront pour cette période d'amortissement. Un peu plus loin dans la colonne, nous arrivons au montant représentant l'intérêt à 5½ p. 100. Je vais me servir de ce chiffre, en supposant que le taux d'intérêt sera probablement de 5½ p. 100. A 5½ p. 100, sur une période d'amortissement de 25 ans, le paiement mensuel serait de $53.54 et le revenu annuel requis serait de $3,663. Selon les chiffres dont je me suis servi, monsieur le président, je crois qu'il est évident,—étant donné que plus de 58 p. 100 de notre population gagnent moins de $3,000 par année,—les deux tiers de notre population seront incapables de profiter du programme proposé, parce que les frais généraux sont extrêmement élevés.

M. Philpott: L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question?

M. Johnston (Bow-River): Oui.

M. Philpott: Je constate avec étonnement que l'honorable député ne parle d'aucune façon de deux articles de la loi qui ont trait à la collaboration dans de grandes entreprises de construction d'habitations destinées à être louées. L'article 36, par exemple, prévoit jusqu'à 50 millions de dollars.

Une voix: Ce n'est pas une question; c'est un discours.

M. Johnston (Bow-River): Quelle est la question de l'honorable député? L'honorable député a raison. Je n'ai pas encore parlé de l'article relatif à la construction conjointe d'habitations et il ne conviendrait pas que j'en parle. Je parle actuellement de maisons de propriétaires et il ne s'agit pas de cela dans l'article portant sur les projets conjoints. Je parlerai de ces projets lorsque nous étudierons les dispositions qui s'y rapportent et ce sera lorsque cet article nous sera soumis, au cours de l'étude du projet de loi article par article. Je n'ai d'aucune façon oublié d'en parler.

Il m'est déjà arrivé, en d'autres circonstances, de proposer à la Chambre une solution au problème. Je puis me tromper. Le parti créditiste, qui avance cette solution peut se tromper. Mais, au moins, nous avons proposé quelque chose et je n'ai pas encore entendu, aujourd'hui, d'autre proposition. Je dois donc répéter celle que nous n'avons jamais cessé de faire nôtre, savoir, avancer l'argent à un intérêt de 2 p. 100.

M. Ellis: C'est le programme de la CCF.

M. Johnston (Bow-River): Non; ce n'est pas le programme de la CCF.

M. le président suppléant: A l'ordre!

M. Johnston (Bow-River): La CCF a simplement fait sien le programme avancé par nous. Je ne doute pas qu'elle commence à voir clair, ce dont je suis reconnaissant.

Des chiffres que j'ai consignés au compte rendu il y a un instant on pourra conclure qu'il est possible de construire une maison en n'exigeant que 2 p. 100 d'intérêt et à rester ainsi à peu près dans la catégorie de $3,000 ou moins. Plus précisément, je le répète, ce serait $2,808. Le projet de loi dont nous sommes actuellement saisis n'aidant en rien ces gens-là, il me semble que le Gouvernement devrait songer à autre chose que ce que prévoit le bill nº 102.

Cette proposition de fixer le taux d'intérêt à 2 p. 100 n'a rien de neuf. Nos statuts contiennent une loi, dite loi sur l'aide aux améliorations municipales, qui autorise des avances aux municipalités, à 2 p. 100 d'intérêt.

Nous avons, en Alberta, appliqué ce principe à des entreprises rentables, la province prêtant de l'argent aux municipalités à 2 p. 100 pour créer ces entreprises qu'on appelle rentables par l'aménagement des terrains nécessaires. Si le gouvernement provincial peut agir ainsi, il me semble que ce ne serait pas tellement impossible pour le gouvernement fédéral de suivre cet exemple. Il n'y aurait qu'à apporter une légère modification au texte de la loi sur l'aide aux améliorations municipales, qui a trait aux entreprises rentables, pour faire bénéficer le logement du même principe. Pourquoi n'appellerait-on pas un programme d'habitation une entreprise rentable, puisqu'on désigne ainsi l'installation de conduites d'eau ou d'un réseau électrique. Pendant un certain temps, l'argent est remis et s'ajoute à mesure au fonds de roulement de manière à être utilisé de nouveau.

Aux termes de la loi actuelle, la mise de fonds initiale est de $1,400. Il me semble que si le Gouvernement instituait un fonds de roulement, la mise de fonds initiale pourrait être réduite à $500 au moins. Je choisis le montant de $500, car j'estime que toute personne qui se propose de se construire une maison devrait en posséder une bonne partie déjà dès le début et, à mon avis, $500 seraient suffisants. A mesure que cette personne et sa famille habiteraient la maison, la part du propriétaire augmenterait chaque mois et cela les encouragerait à bien entretenir la propriété.

L'une des plus grandes difficultés qui se posent à l'égard de la loi nationale sur l'habitation (difficulté admise par M. Mansur) a trait à la surveillance de la construction et aux détails de gestion de la Société. L'inspection est ce qui a causé le plus d'ennuis. A mon avis, ce sont les municipalités qui devraient assumer cette responsabilité. Le gouvernement fédéral n'a qu'à voir à ce que l'argent soit disponible à 2 p. 100 d'intérêt, que les municipalités et les gouvernements provinciaux offrent suffisamment de garanties et que les maisons soient construites selon les plans et devis prescrits. Il suffit d'un inspecteur pour cela, ce qui donnerait beaucoup plus de satisfaction que ce n'est le cas maintenant.

Ainsi que je le disais tantôt, si le gouvernement fédéral ne veut pas accepter cette proposition, il pourrait au moins accorder les mêmes avantages à ceux qui ne peuvent bénéficier de la mesure à l'étude, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à la catégorie dont le ministre lui-même a parlé, la catégorie des gens au revenu inférieur à $3,000 par année. J'aurais beaucoup d'autres observations à formuler. Sur les coopératives de construction de logements, par exemple, sujet évoqué, il

y a peu de temps, par un vis-à-vis. J'aimerais également m'arrêter aux subventions aux logements à loyer modique. Si bas que soient le versement initial ou les mensualités, il y aura toujours une classe de gens qui ne pourront devenir propriétaires, de gens qui, pour une raison ou pour une autre, ne souhaiteront jamais posséder la maison qu'ils habitent, les circonstances ne s'y prêtant pas. En pareil cas, il nous faudrait aller au delà de ma proposition tendant à la constitution d'une caisse automatiquement renouvelable, au delà des dispositions du bill à l'étude, pour nous engager sur la voie des subventions aux logements à loyer modique. J'aimerais examiner ici cet aspect de la question, mais je n'en ai pas le temps. Cependant, je reviendrai sur ces quelques points quand le comité passera à l'étude des divers articles du projet de loi.

M. Vincent: Monsieur le président, il y a quelques semaines, j'avais l'occasion de dire à la Chambre que la mesure à l'étude représentait une solution de juste milieu. Je n'ai pas changé d'avis depuis que la mesure nous est revenue du comité de la banque et du commerce. D'autre part, je crois avoir à la fois le droit et le devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur certaines recommandations que j'ai formulées à ce moment-là et que, pour une raison ou pour une autre, le comité de la banque et du commerce n'a pas jugé bon d'accepter. Je veux parler de la portée de la loi nationale sur l'habitation. J'estime que la loi, en soi, a une portée nationale mais que son application devrait aussi s'étendre à tout le pays.

Au début de janvier, j'ai proposé que la mise de fonds soit uniformément fixée à 10 p. 100 pour toutes les catégories d'habitations et non pas uniquement pour les maisons coûtant $8,000. Je me suis contenté d'exprimer cette idée à ce moment-là mais je voudrais maintenant la développer, en expliquant pourquoi j'ai été amené à formuler ce vœu. Au cours du débat, un représentant de la province de Québec a demandé qu'on accorde des prêts pour venir en aide aux familles nombreuses du Québec. Je veux faire une mise au point car j'estime que la province de Québec n'est pas la seule au Canada où il se trouve des familles nombreuses. La famille nombreuse n'est pas uniquement affaire de croyance, de religion ou de race. En consultant l'histoire, on trouve, par exemple, le cas de Georges III et de la reine Charlotte qui ont eu quinze enfants. J'affirme donc que la loi nationale sur l'habitation devrait, dans la pleine mesure possible, reconnaître à chacun le droit d'emprunter l'argent nécessaire à la construction d'une habitation répondant à ses besoins particuliers.

Pour le chef d'une famille de trois enfants, le prêt doit être de plus de $8,000 car, pour cet homme, une maison de $8,000 est un taudis. Je regrette que le comité de la banque et du commerce n'ait pas jugé à propos de prendre ce fait en considération. On parle d'immigration et d'augmenter la population, mais il me semble qu'il faudrait prendre soin de notre capital humain, car ce capital humain est d'une importance vitale. Je ne m'oppose pas à ce qu'on amène des immigrants dans notre pays. Ils peuvent devenir d'excellents citoyens canadiens, mais j'estime aussi qu'il faudrait veiller à ce que les familles canadiennes aient la possibilité de s'agrandir. Il faut, je crois, laisser libre jeu à la nature. Cette remarque peut sembler humoristique à la Chambre, mais elle a, à mon avis, une portée sociale. Je crois devoir appeler de nouveau l'attention des députés sur la question.

En deuxième lieu, je déclarerai qu'il y a également une raison économique. Si nous consentons des prêts sur les habitations en accordant la préférence aux maisons de $8,000, nous créons un marché pour cette catégorie de maisons. Mais si nous construisons trop d'habitations de $8,000, le marché canadien n'aura plus, dans les circonstances actuelles, la variété qu'exige tout marché commercial. Je ne crois pas qu'un fabricant qui ne produit que des bas de la pointure 8 parce qu'il possède les machines spécialement destinées à la confection de bas de cette pointure, puisse soutenir la concurrence sur le marché. Le même argument s'applique aux maisons.

Je m'arrêterai pendant quelques instants à l'application de la loi nationale sur l'habitation. Ainsi que je l'ai dit en janvier, j'étais heureux que la Chambre fût saisie de la mesure à l'étude, car j'étais d'avis qu'elle permettrait de régler le problème du logement dans la mesure où la loi en vigueur ne le permettait pas. Je puis dire en ce moment, ici même à la Chambre, que, dans ma circonscription, l'ancienne loi a été inutile pour environ les quatre cinquièmes de la population. Pourquoi cela? Tout simplement parce que les prêts conjoints accordés par l'entremise des sociétés de finance ont été entièrement laissés à la discrétion de ces sociétés de finance. Si elles refusaient de prêter dans une collectivité, cette collectivité ne pouvait bénéficier des avantages de la loi.

En vertu de la nouvelle mesure,—c'est un point sur lequel je tiens à appeler l'attention de la Chambre,—la population du Canada payera la note en définitive, dans le cas des saisies d'hypothèques. C'est pourquoi, à mon sens, il faudrait accorder à tous les Canadiens

de toutes les régions du pays l'occasion d'obtenir des prêts. Dans le domaine international, notre pays a jugé opportun d'accorder des subventions en vertu du plan de Colombo. Je suis parfaitement d'accord à cet égard. D'autre part, il ne me semble pas qu'il doive exister des régions désavantagées au Canada. Je souhaite donc que la mesure soit appliquée de telle sorte que toutes les régions aient l'occasion d'obtenir des prêts. Si la Société centrale d'hypothèques et de logement applique convenablement la loi et si les sociétés de prêts refusent de faire des prêts dans certaines régions, le Gouvernement devrait alors intervenir et décréter que des prêts doivent être faits dans toutes les villes du pays. Nous aurions alors une loi nationale sur l'habitation appliquée d'une façon nationale. C'est ce que je demande ici ce soir. Je réclame justice pour tous les Canadiens.

Après tout, le principe qui veut qu'on ne paie pas d'impôt sans être représenté, n'est pas complètement respecté du seul fait qu'une circonscription est représentée par un député à la Chambre. C'est en faisant profiter toute la population des avantages résultant des impôts qu'on applique pleinement ce principe. Si la population du Canada, dans son ensemble, doit payer la note, dans les cas de saisies, elle devrait pouvoir obtenir des prêts en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Il ne devrait pas y avoir de régions moins favorisées.

En terminant, je demande qu'on prenne en considération ces quelques observations et je remercie le Gouvernement de toute mesure de nature à faciliter à la population l'obtention de prêts en vertu de cette loi.

M. Thatcher: Les observations de l'honorable député qui vient de reprendre son siège m'ont passablement intéressé. A mon sens, il a exprimé certains des doutes que beaucoup d'entre nous entretiennent au sujet du projet de loi dont nous sommes saisis. J'aimerais l'inviter peut-être un peu plus tard, à voter contre la mesure, comme je le ferai sans aucun doute.

La mesure a pour principal objet, à mes yeux, de trouver une méthode permettant d'atténuer la pénurie d'habitations au Canada. Il y a quelques semaines, tout comme le représentant de Nanaïmo, j'ai voté contre le projet de loi au stade de la deuxième lecture. J'ai agi de la sorte parce que j'étais convaincu qu'il ne répondait pas efficacement à nos difficultés en matière de logement. Après avoir assisté à bien des séances du comité de la banque et du commerce, j'en suis encore plus convaincu aujourd'hui.

Quelle est la situation du logement au Canada en ce moment? Tous les députés reconnaîtront que l'insuffisance des habitations est très considérable à cause des années de crise et de guerre. De fait, la pénurie d'habitations continue d'être désespérément prononcée. M. Mansur, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, a résumé la situation en disant,—comme on peut le voir à la page 88 du compte rendu des délibérations du comité,—que depuis 1948, je crois, la demande effective est plus grande aujourd'hui qu'en tout autre temps. Nous, députés, devons supposer, j'imagine, que la mesure à l'étude est la solution que le Gouvernement propose pour faire face à la présente demande.

Tous les députés, qu'ils siègent du côté ministériel ou du côté de l'opposition, doivent, en appréciant la valeur du bill qui leur est soumis, se poser une question. La mesure à l'étude allégera-t-elle la grave pénurie de logements qui sévit au Canada? Permettra-t-elle aux gens qui en ont besoin de se procurer une maison? La mesure législative me semble souffrir de certaines lacunes qui peuvent la rendre virtuellement inefficace. J'espère que ce n'est pas ce qui arrivera, mais je le crains.

Tout d'abord, autant que je sache, le bill à l'étude ne pourra permettre de fournir des logements aux citoyens à faibles revenus. M. Mansur a fait des dépositions très intéressantes au comité; elles figurent à la page 161 du compte rendu des délibérations. Il a consigné au compte rendu plusieurs tableaux. Le premier tableau indique que pour se construire une maison de $10,000 et en amortir le coût sur une période de vingt ans avec intérêt à 5·5 p. 100, le futur propriétaire doit avoir un revenu de $4,002. En consultant les chiffres publiés par le ministère du Revenu national dans son rapport *Statistique fiscale pour l'année 1952,* nous constatons que cette année-là 85·4 p. 100 des salariés canadiens n'ont pas gagné $4,000. En d'autres termes, si nous faisons abstraction du revenu des épouses, 15 p. 100 seulement des salariés du Canada seraient autorisés, en vertu de la loi à l'étude, à se construire une maison de $10,000.

Dans le cas d'une maison de $12,000 (et bien des gens qui ont des enfants auraient à bâtir une maison de $12,000 avec chambres à coucher supplémentaires) nous constatons que, d'après l'énoncé de M. Mansur, si le taux d'intérêt est de 5·5 p. 100, il faut avoir un revenu de $4,686. Durant l'année que j'ai mentionnée, les neuf dixièmes des salariés du Canada n'ont pas gagné cette somme. Je présume donc que 10 p. 100 seulement des salariés canadiens seraient capables de bâtir une maison de $12,000 en pareilles circonstances. Ainsi, à mon avis, le premier point faible de la mesure c'est qu'elle ne fera rien pour aider les membres de notre vaste classe

ouvrière, qui en ont réellement besoin, à posséder leur propre maison.

En second lieu, si j'interprète bien la mesure, nous n'avons aucune assurance, même si le bill est adopté, que les fonds hypothécaires, disponibles aux fins de l'habitation, en seront accrus. On a signalé cet après-midi que, dès l'adoption du projet de loi, le Gouvernement mettra fin aux prêts conjoints. Ainsi on ne pourra compter cette année sur une somme d'environ 60 millions de dollars qu'on pouvait obtenir de cette source l'an dernier. En d'autres termes, en vertu du bill à l'étude le Gouvernement se libère du peu de responsabilité qu'il avait en matière de financement de l'habitation. M. Mansur a signalé assez clairement, de même que M. Bryden des compagnies d'assurance, que durant l'année prochaine les compagnies d'assurance canadiennes disposeront de moins de ces fonds hypothécaires, pour des fins d'habitation, que par les années passées. Par conséquent, je suppose que cette mesure a plus ou moins pour objet de combler le vide et faire en sorte que les comptes de banque puissent servir aux emprunts à long terme en matière de construction d'habitations.

Monsieur l'Orateur, il s'agit d'une mesure d'autorisation seulement. Rien ne nous assure que les banques mettront à la disposition du public le montant dont nous avons besoin pour l'habitation.

Au cours de son témoignage, M. Atkinson, vice-président et directeur général de la Banque Royale, a affirmé très clairement que les banques ne considéraient pas que le domaine de l'habitation leur convient pour fins de placement . Les banques nous ont dit autant comme autant qu'elles avaient atteint le maximum de leurs prêts, et qu'elles ne disposaient pas de sommes considérables pour les prêts hypothécaires. C'est pourquoi je dis que la présente mesure ne nous garantit pas que les banques prêteront le montant d'argent nécessaire pour les prêts sur hypothèque. Il apparaît nettement que les banques elles-même sont perplexes à l'égard de la présente mesure.

Troisièmement, j'affirme que le projet de loi n'aidera en rien à la construction de maisons bon marché. Dans ma circonscription et, j'imagine, dans d'autres également, une des principales choses qui empêchent qu'un homme devienne propriétaire, c'est certainement le coût très élevé. En vertu du nouveau plan, la construction d'une maison coûtera beaucoup plus qu'aux termes de l'ancien. Ainsi, en vertu du nouveau programme, l'acheteur doit verser une prime pour assurer l'emprunt. Ce montant s'établira à 2 p. 100 de l'hypothèque. Mettons que l'hypothèque soit de $10,000: le montant serait donc d'environ $200. De plus, la réduction du versement initial, l'extension de la période d'amortissement et le relèvement de l'intérêt applicable aux prêts relatifs à l'habitation obligeront ceux qui veulent acheter une maison à payer davantage à la longue.

Qu'il me soit permis de faire une comparaison entre le coût de la même maison, sous l'ancien et le nouveau régimes. Prenons une maison de $10,000. L'ancien plan exigeait un versement initial de 20 p. 100, l'intérêt était de 5¼ p. 100 et la période d'amortissement, de vingt ans. Sous l'ancien régime, on aurait eu à débourser en tout, $2,000 sous forme de versement initial; $8,000, à titre de principal; et $4,878, sous forme d'intérêts. Le nouveau régime présente les dispositions suivantes: versement initial, $1,000, intérêt, 5½ ou 5¾ p. 100 (nous ne savons pas encore), période d'amortissement, 25 ans. Dans le cas que nous avons choisi, les dépenses seraient les suivantes: versement initial, $1,000, principal, $9,000, intérêt, $7,482. Dans les deux cas l'intérêt est composé semi-annuellement. Autrement dit, une maison construite sous le nouveau régime coûtera, une fois que l'acquéreur aura obtenu les titres, environ $2,600 de plus que ce n'eût été le cas sous l'ancien régime de prêt. Je crois donc qu'on n'a vraiment pas trouvé là une réponse bien satisfaisante aux besoins du pays en fait d'habitation.

Il est un autre aspect du bill que je n'aime pas. Même si les banques peuvent trouver les montants voulus, il se peut qu'elles n'y réussissent qu'en les prenant ailleurs. Ce transfert d'un domaine à l'autre pourrait fort bien signifier que les cultivateurs du pays, tant de l'Est que de l'Ouest, éprouveront plus de difficultés à obtenir, lorsqu'ils en auront grandement besoin, des prêts de la part des banques. Les banques seront peut-être aussi obligées de restreindre leurs prêts à des fins commerciales ou industrielles. Je soutiens donc que la présente mesure n'apporte pas vraiment de réponse au problème de l'habitation au Canada.

Même si le projet de loi est adopté, il sera impossible à la famille canadienne moyenne d'acquérir des maisons neuves sous l'empire de cette mesure. Le taux d'intérêt est excessif; le coût global est trop élevé et les dispositions relatives au revenu requis sont trop rigoureuses. A mon avis, cette mesure n'est guère plus qu'un mirage pour la vaste majorité des propriétaires éventuels de maisons.

M. Blackmore: Vous avez raison.

M. Thatcher: Par cette mesure, le Gouvernement rejette sur les banques canadiennes le problème de l'habitation et les banques, on le conçoit, hésitent à accepter ce fardeau.

Elles ne tiennent pas à être les poires. Le projet de loi n'est pas satisfaisant et ne répond pas aux besoins et je continuerai à voter contre la mesure à toutes les étapes, si nous sommes de nouveau appelés à nous prononcer par mise aux voix. Nous, qui faisons partie de la CCF, croyons toujours que le seul moyen de résoudre le problème actuel de l'habitation au Canada est d'utiliser les fonds publics en vue de compléter l'œuvre des entreprises privées de construction.

(Texte)

M. Gagnon: Monsieur le président, les témoignages entendus au cours des séances du comité de la banque et du commerce, en plus d'être vivement intéressants, nous ont permis d'apprécier jusqu'à quel point la Société centrale d'hypothèques et de logement avait rendu des services au peuple canadien.

Les associations qui ont eu à transiger avec la Société se sont plu à reconnaître qu'elles ont reçu d'elle une collaboration utile et franche.

Nul doute que les avantages de la nouvelle loi seront appréciés par les citoyens en mesure d'en profiter, c'est-à-dire des citoyens gagnant $3,600 et plus par année.

Je favorise la présente mesure car, malgré ses imperfections, elle est d'une absolue nécessité. Qu'il me soit permis, cependant, d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur l'opportunité qu'il y aurait de venir en aide aux chefs de familles gagnant moins de $3,000 annuellement. Il serait peut-être avantageux de copier, sur ce point, la loi de l'habitation familiale de la province de Québec et de garantir une ristourne sur le montant d'intérêt qu'exige le prêteur.

La question du logement en est une éminemment sociale et je suis d'avis que les plus infortunés devraient être les premiers servis, puisque ce sont eux qui ont le plus besoin de protection et de secours. L'économie de quelques centaines de dollars, pour la majorité des travailleurs, est le fruit de plusieurs années de privations et de labeur. Il leur est pratiquement impossible de satisfaire aux exigences de la présente loi.

Dans mon comté, dans la cité de Chicoutimi et dans la ville de Port Alfred, en particulier, des hommes clairvoyants, courageux et animés d'un esprit civique peu ordinaire, ont, à force de travail, de volonté et de persévérance, réussi, après avoir contourné bien des obstacles, à fonder des coopératives d'habitations dont les résultats constituent aujourd'hui l'orgueil et la beauté de ces villes. Le devoir du Gouvernement est de stimuler ce genre d'activité et de contribuer à son épanouissement.

Voilà, monsieur le président, les quelques observations que je désirais faire en marge de ce projet de loi.

(Traduction)

M. Cameron (Nanaïmo): Il faut dire d'abord qu'il est plutôt regrettable que le Gouvernement ait jugé à propos de ramener le projet de loi à la Chambre, avant que le compte rendu des délibérations de la dernière réunion du comité de la banque et du commerce ait été distribué à tous les députés. Cependant, dans le compte rendu des délibérations que les honorables députés ont actuellement en leur possession, nous trouvons peut-être ce qu'il faut pour étudier le présent projet de loi sous son jour véritable.

Je regrette toujours de ne pas m'être trouvé à la Chambre lorsque le ministre des Travaux publics a répondu aux critiques que ce projet de loi a inspirées aux membres de l'opposition. Sans doute ai-je eu depuis l'occasion de lire son discours, dont je dois d'ailleurs le féliciter. Je me demande pourtant si, avant qu'il applique ces dispositions, lui et ses fonctionnaires, il ne songera pas qu'il a peut-être manqué de sagesse lorsqu'il s'est agi de juger l'attitude prise par les membres de l'opposition à cette occasion.

Je songe notamment aux critiques qu'il a faites à propos des divers chiffres cités par les honorables députés au sujet des chances que pouvaient avoir les personnes à revenus modiques de posséder leur propre maison aux termes de ce projet de loi. Évoquant les propos de l'honorable député de Broadview, il disait que c'était dénaturer totalement les faits que de donner à entendre que le bill en question ne permettrait que la construction de maisons de $10,000 et plus. Ainsi qu'en fait foi la page 1661 du hansard du 28 janvier, le ministre disait:

> Je viens d'aller aux renseignements auprès de la Société centrale d'hypothèques, qui m'a dit qu'en 1953 le quart environ des maisons devant être achetées par leurs occupants coûtaient moins de $10,000. Le député a choisi le chiffre à $10,000 pour donner l'impression à la Chambre que personne gagnant moins de $3,860 ne pouvait vraiment obtenir un prêt sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

Je crois pourtant que l'honorable député de Broadview avait de fort bonnes raisons de parler comme il l'a fait. On trouve à la page 163 des procès-verbaux du comité de la banque et du commerce un tableau présenté au comité par la Société centrale d'hypothèques, indiquant les rapports entre le revenu d'un propriétaire de maison, la mise de fonds initiale et le taux d'intérêt. Il est curieux de constater que l'exemple que la Société a jugé bon de présenter au comité est celui d'une maison de $10,000. Bien qu'il soit possible, comme l'a dit le ministre, qu'en

1953 un certain nombre de maisons aient été construites pour moins de $10,000, il ne nous a pas dit pour quel montant exactement.

Lorsqu'on examine la déclaration de M. Bryden, qui figure à la page 170 des témoignages, on voit le fruit de l'expérience des sociétés au nom desquelles il parle. Il a cité des chiffres intéressants. Il a montré qu'en 1953, soit l'an dernier, le prêt moyen sur des maisons simples était de $7,990. Si cette moyenne avait été de $10 de plus, le coût moyen d'une maison aurait été de $10,000 en 1953. Il est vrai que la moyenne ayant été de $7,990 pour un prêt de 80 p. 100, plutôt que de $8,000, un certain nombre de maisons ont été construites pour moins de $10,000. Mais de combien moins? Quelle est l'importance de cet élément dans toute cette question?

Comme je le disais, le tour de force qu'a réalisé le ministre à l'étape de la deuxième lecture m'a fort intéressé, mais ce qu'il a dit plus tôt m'a également intéressé. A ce moment-là, il faisait figure d'homme d'État présentant un texte législatif plutôt que figure de politicien ripostant à des critiques à la Chambre des communes. Si j'ai bonne mémoire, il nous disait alors comment, grâce à la mesure qui nous occupe, le Gouvernement permettait la libération de plus fortes sommes à des fins hypothécaires. Pour que les banques, si elles s'engageaient dans ce domaine, ne pussent compromettre la liquidité de leur actif, le bill, nous disait-il, renfermait deux dispositions destinées à faire contrepoids au danger que pourrait comporter cette innovation en matière d'opérations bancaires.

D'abord, les hypothèques découlant de la mesure à l'étude prendraient rang avec les obligations de l'État pour fins de dépôt auprès de la Banque du Canada en vue de l'obtention de prêts. Ensuite, il y avait le régime de l'assurance, grâce auquel la banque qui aurait fait expulser un emprunteur défaillant pourrait se faire rembourser par la Société central d'hypothèques et de logement.

M. Atkinson, directeur général de la Banque Royale du Canada, a déposé devant le comité. Il nous a ouvert les yeux. On lui a demandé ce qu'il pensait du propos étrange du ministre, selon lequel les hypothèques pouvant être déposées auprès de la Banque du Canada assureraient la liquidité de l'actif de la banque. Sa réponse indique qu'il n'était pas tout à fait de l'avis du ministre.

M. le président: L'article 1 est-il adopté?

M. Cameron (Nanaïmo): Non, il n'est pas adopté. Prenez le temps nécessaire. Je ne doute pas que vous voudriez le voir adopter, et que le ministre voudrait le voir adopter,

[M. Cameron (Nanaïmo).]

lui, aussi. Je citerai, à la page 326 du compte rendu, les questions que j'ai posées à M. Atkinson au comité de la banque et du commerce, ainsi que les réponses qu'il a données:

D. M. Atkinson, je voudrais revenir à la question de la liquidité. Comme vous le savez sans doute, l'honorable M. Winters, quand il a présenté la résolution qui a précédé le projet de loi, a parlé de la liquidité de l'actif des banques. Selon lui,—vous rétablirez les faits si je m'en écarte,—le Gouvernement est d'avis que, sans certaines dispositions relatives aux garanties hypothécaires, la liquidité de l'actif des banques pourrait être compromise, ou plutôt, de l'avis du Gouvernement, les banques estimeraient peut-être que leur actif liquide serait menacé en l'absence de certaines dispositions. Est-ce vrai? Les banques craignent-elles que la liquidité de leur actif soit compromise sans certaines dispositions spéciales?

R. Vous voulez parler de la disposition suivant laquelle ces prêts pourraient servir de nantissement auprès de la Banque du Canada, n'est-ce pas?

D. De cette disposition et d'une autre. J'allais aborder ce point. Convenez-vous qu'il fallait trouver moyen d'éviter que ces transactions ne compromettent la liquidité de l'actif d'une banque?

R. C'est une question assez délicate; je suis plutôt de l'avis du gouverneur qui disait hier que cette disposition s'inspire du désir d'empêcher que ce genre de garantie ne tombe en discrédit.

Et voici la question suivante:

D. Vous admettez que la disposition prévoyant qu'une banque est autorisée à déposer ces hypothèques en nantissement auprès de la Banque du Canada, ne joue pas, en pratique, en ce qui concerne le maintien de la liquidité?

R. C'est exact.

Il nous faut donc conclure que les banques à charte, quelle qu'ait été leur attitude à l'égard de cette disposition, ont jugé que l'affirmation n'avait nullement trait à la pratique des opérations bancaires.

L'autre disposition qui devait sauvegarder la liquidité des avoirs de la banque, était évidemment celle qui autorisait la Société centrale d'hypothèques à leur venir en aide lorsqu'elles seraient, enfin, obligées de procéder à la saisie de l'hypothèque.

Ainsi qu'en fait foi la page 326, j'ai posé à M. Atkinson la question suivante:

D. Vous avez ensuite exposé la grande répugnance que vous inspirait le rôle que les banques allaient jouer, c'est-à-dire celui d'un grippe-sou sans pitié. Aurai-je tort de supposer qu'il serait conforme à votre ligne de conduite d'exercer tant de prudence en accordant ces prêts, qu'il ne vous serait aucunement nécessaire d'avoir recours aux autres dispositions que l'honorable M. Winters a proposées afin de sauvegarder la liquidité des avoirs des banques?

R. Quelle était l'autre disposition?

D. C'est que, en vertu de la nouvelle mesure envisagée, si une hypothèque est en défaut, une banque peut, à la suite de certaines procédures, demander à la Société centrale d'hypothèques et de logement de se porter caution.

R. En percevant l'assurance qui est due?

D. Oui.

R. Ainsi que vous l'avez indiqué, il est bien naturel de n'aimer guère être grippe-sou sans pitié.

D. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour n'avoir pas à tirer parti de cette disposition?

R. Je pense que nous tâcherons de ne pas accorder de prêts qui, à notre avis, pourraient ne pas être honorés.

Voilà, à mon avis, qui dispose des deux dispositions invoquées par le ministre et visant à assurer la liquidité des avoirs des banques lorsqu'elles se lanceront dans ce nouveau genre d'affaires. Mais cela nous amène à une question plus importante encore: les banques vont-elles vraiment se lancer dans ce genre d'affaires?

J'ai été fort étonné lorsque M. Atkinson a déclaré au comité de la banque et du commerce que, bien que la nouvelle ait été annoncée par le premier ministre le 1er octobre et par le ministre des Finances le même jour, il n'avait pas appris auparavant que le Gouvernement envisageait une telle mesure. Ainsi que je l'ai affirmé, le Gouvernement n'aurait pas dû prendre une décision de ce genre, surtout en ce moment, alors que les banques à charte du Canada ont tout prêté ce dont elles pouvaient disposer.

Nous avons là, monsieur le président, une situation fort étonnante: toute la sagesse politique au Canada s'accumule sur les banquettes ministérielles où s'entassent les compétences dans le domaine administratif, et pas un seul ministre n'a été assez intelligent pour proposer de consulter les banques à charte avant de présenter la mesure. On nous demande de croire, monsieur le président, que les banques à charte vont entrer volontiers en scène et sauver la situation pour le compte du Gouvernement. Quiconque a écouté les observations prudentes, courtoises et extrêmement rusées de M. Atkinson, de la Banque Royale du Canada, ne pourrait se faire d'illusion à cet égard. D'après lui, le seul espoir possible que cette mesure puisse se révéler efficace, c'est qu'il vienne à se créer, tôt ou tard, un marché pour ces hypothèques. Cela m'a conduit à poursuivre mon enquête dans un autre sens au comité de la banque et du commerce et notamment à demander où on s'attendait de voir se créer un tel marché hypothécaire. On n'a pas fait beaucoup de lumière sur ce problème mais il devint fort évident que faute de créer un marché des hypothèques, et cela très rapidement, les banques à charte consentiront fort peu de prêts hypothécaires et à juste titre bien entendu car leur activité ne leur permet pas de faire des prêts à long terme même sous les bienfaisants auspices du Gouvernement plein de sagesse qui est le nôtre.

J'ai entendu dire en passant par des membres sérieux du parti libéral qu'en définitive le Gouvernement ne s'intéressait vraiment pas beaucoup à la question des prêts permanents que consentiraient les banques à charte. On me dit qu'il avait bien plus à cœur d'obtenir les services de leurs quatre mille débouchés et que les prêts une fois consentis, des mesures seraient prises pour que la Société centrale d'hypothèques et de logement les prenne en charge. J'ai du mal à croire cette allégation même si elle émane de personnes très sérieuses qui sont parmi les tenants du Gouvernement. Si tel est le cas et si c'est de cette façon que doit se créer le marché des hypothèques, pourquoi le Gouvernement ne nous dit-il pas quelles sont en cette matière ses intentions?

Il se peut fort bien, monsieur le président, que le Gouvernement adopte une ligne de conduite étrangère à la législation existante, et qui lui permettra, grâce à un programme relativement modeste d'immobilisations en matière de logements, d'accroître les dépôts bancaires et rendre ainsi une plus grande quantité d'argent disponible pour le logement. Mais si telle est son intention, pourquoi ne pas nous le dire? Si j'entretenais le moindre doute sur la justesse de l'expression qu'un honorable député, dont la modestie m'oblige à taire le nom, a appliqué à la mesure, qu'il a traitée de "cruelle fumisterie", les tristes méthodes employées au comité de la banque et du commerce ont dissipé ce doute.

D'abord, le Gouvernement n'a pas eu assez de sagesse pour découvrir si le programme était réalisable du point de vue des banques à charte et, en second lieu, il ne semble pas encore prêt à nous révéler quelles doivent être les conditions des prêts. Quelque pression que nous ayons exercée sur le ministre, nous n'avons pu obtenir de lui aucune précision sur le taux d'intérêt. Nous ne savons pas encore ce que les gens auront à payer à l'égard de ces prêts. Peut-être le ministre a-t-il enfoui tout le programme au fond de son cœur sans même le dévoiler aux banques à charte; certes, il ne s'est confié à personne.

Personne ne sait, encore aujourd'hui, monsieur le président, si les groupes de familles dont a parlé l'honorable député de Moose-Jaw-Lake-Centre pourront assumer ces frais, car le Gouvernement ne nous a pas encore fourni les renseignements qui nous permettraient d'en juger. Nous ne savons pas si le taux d'intérêt sera de 5½, 5¾ ou 6 p. 100. Personne n'aurait pu être plus réticent que le ministre, lorsqu'il a cherché à éviter de répondre aux questions posées sur le sujet, tant à la Chambre qu'au comité de la banque et du commerce. Il s'est caché derrière les jupes très larges du ministre des Finances

chaque fois que des questions de ce genre ont été posées et nous a déclaré que ces questions ne relevaient pas de sa compétence et qu'il serait préférable de les poser au ministre des Finances. Malheureusement, le ministre des Finances n'était pas présent ni prêt à répondre.

J'espère qu'avant que le projet de loi en arrive à son dernier stade à la Chambre, le ministre aura le courage de nous dire que pour une fois, ce gouvernement omniscient et suprêmement sage a fait erreur, et qu'il faudra à l'avenir modifier le projet de loi pour qu'il soit efficace, et qu'à la lumière du témoignage déconcertant donné devant le comité de la banque et du commerce, le Gouvernement admet de lui-même qu'il s'est trompé en l'occurrence. Le Gouvernement acquerrait alors aux yeux du public, un prestige que même ses succès électoraux de l'an dernier ne lui avaient pas donné.

L'article est adopté.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—*Pouvoirs de prêter.*

M. Knowles: Monsieur le président, me serait-il permis de poser une question au sujet de cet article? Je regrette qu'il ne m'ait pas été possible de lire en entier les témoignages donnés devant le comité, de sorte que je devrai demander si la question que j'ai à l'esprit a été étudiée au comité. Ma question se rapporte à cette partie de l'article qui a trait "au prêteur agréé." A-t-il été question de permettre l'affectation des réserves des caisses de retraite à des prêts portant sur l'habitation et assurés de la même façon que les montants dont il est question dans le bill à l'étude?

L'hon. M. Winters: Je n'ai pas assisté à toutes les séances du comité. J'ai toutefois lu les comptes rendus et, sauf erreur, le comité n'a pas étudié cette possibilité.

M. Knowles: Pourquoi le Gouvernement n'y a-t-il pas songé? Je pense aux montants considérables accumulés par les entreprises et divers autres groupements où un régime de pension ou quelque autre programme sont en vigueur. Les montants de ce genre, sous le régime actuel, s'efforcent de produire. Il faut également trouver de l'argent pour l'habitation. Voilà donc pourquoi je demande si le Gouvernement a songé à utiliser ces montants pour la construction de maisons, sous un régime de prêts assurés?

L'hon. M. Winters: Bien que nous ne l'ayons pas encore fait et bien que, sauf erreur, le sujet n'ait pas été abordé au sein du comité, nous sommes prêts à recommander que les caisses de pension puissent être mises à la disposition des prêteurs agréés, à l'égard de prêts assurés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Intérêt.*

M. Knowles: Je me demande si le ministre ne consentirait pas à se montrer sur cette question un peu plus ouvert avec le comité plénier de la Chambre qu'il n'a semblé l'être avec le comité de la banque et du commerce. Il y a quelques instants, on a parlé d'un secret qu'il cache dans son cœur ou peut-être devrais-je dire dans les jupes du ministre des Finances.

L'hon. M. Abbott: Dans quoi?

M. Knowles: Malgré tous les arguments qu'on a invoqués contre ce point, le comité plénier a certes le droit de savoir quel sera le taux d'intérêt exigé quand la mesure sera adoptée. Je me souviens du premier soir de l'étude du projet de résolution qui a précédé le dépôt du bill que nous examinons. C'était un soir en décembre, avant notre départ pour les vacances de Noël. Le ministre a alors déclaré qu'il ne ferait pas connaître le taux d'intérêt tant que le bill n'aurait pas franchi toutes les étapes, à la Chambre des communes et à l'autre endroit et tant qu'il n'aurait pas reçu la sanction royale. Quand j'ai entendu ces paroles, j'ai cru que la langue du ministre lui avait fourché et que ce n'était pas là ce qu'il voulait dire. Il semble maintenant que c'était bien ce qu'il entendait.

A mon avis, nous examinons en ce moment l'un des aspects les plus importants de la mesure, savoir quel sera le taux d'intérêt. Le ministre nous dira sans doute que l'idée de prescrire dans la loi le taux d'intérêt au moyen d'une formule n'est pas nouvelle, que c'était ainsi qu'on procédait auparavant. Le ministre sait sûrement quel sera le taux établi. Le ministre ne devrait certainement pas être aussi réservé ni nous leurrer comme il le fait en ce moment, mais il devrait nous indiquer quel sera le taux d'intérêt.

L'hon. M. Winters: Cet article de la présente loi accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer le taux d'intérêt. L'article n'a pas été modifié. L'attitude que j'ai toujours été obligé de prendre, c'est qu'il y aura un autre décret du conseil édicté en vertu de cet article qui fixera le taux d'intérêt. A la lumière de ce qui se passe, je crois qu'il a été aussi bien pour moi de ne pas chercher à établir un taux d'intérêt lorsque le projet de loi a été soumis pour la première fois à la Chambre. Les taux d'intérêt ont baissé. Le taux maximum d'intérêt à l'égard des obligations à long terme de l'État était alors d'environ 3¾ p. 100, ce qui permettait un taux d'intérêt à l'égard des prêts hypothécaires de

6 p. 100 sous l'empire de cet article relatif aux maisons de propriétaires. Ce taux d'intérêt a maintenant baissé à environ 3·51 p. 100. Le taux maximum d'intérêt correspondant, permis en vertu de cet article, serait de 5·76 p. 100. Le taux d'intérêt continue toujours à baisser. Il se peut qu'au moment où je devrai faire une recommandation à mes collègues, le taux d'intérêt soit plus bas encore. Naturellement, je veux être certain d'obtenir le taux d'intérêt le plus bas possible, me rappelant la dette que l'emprunteur a à supporter et, en même temps, cela va de soi, qu'il faut maintenir le taux d'intérêt assez élevé pour attirer suffisamment de prêts hypothécaires.

M. Knowles: Le ministre veut-il dire que nous devrions continuer à parler sur le présent projet de loi, à nous attarder jusqu'à ce que le taux d'intérêt ait baissé un peu plus? Peut-être que l'honorable représentant d'Eglinton pourrait lui rendre service, si c'est ce qu'il veut.

L'hon. M. Sinclair: L'honorable député peut le faire lui-même.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—*Assurance des prêts, etc.*

M. Vincent: Je crois que le paragraphe 2 de l'article 6 a trait au principe auquel j'en avais tout à l'heure. Le voici:

La Société peut, avant l'émission d'une police d'assurance relative à un prêt, s'engager, auprès d'un prêteur agréé, à émettre la police d'assurance si le prêt est intégralement avancé en conformité de la présente loi.

Est-ce que cela veut dire que le Gouvernement ou la Société centrale d'hypothèques et de logement tiendra compte des recommandations faites par la banque, ou bien,—et je voudrais que le ministre réponde à cette question,—cela veut-il dire que si on demande un emprunt à une banque, la Société centrale d'hypothèques et de logement aura la faculté de le refuser?

L'hon. M. Winters: Oui, monsieur le président. Qu'une banque fasse une demande à la Société centrale, cela ne veut pas dire que celle-ci donne son approbation *ipso facto*. On peut tout de même dire que toute garantie hypothécaire déférée par la banque à la Société centrale d'hypothèques et de logement sera généralement acceptée; c'est à peu près certain.

M. Vincent: Cela veut-il dire que tout prêt que la banque demandera à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'examiner sera plus ou moins accepté en principe?

L'hon. M. Winters: C'est fort probable quoique pas nécessairement certain.

M. Vincent: Il y a un moment je disais que dans certaines régions les institutions de prêt et même aujourd'hui les banques ne seront pas en faveur de consentir des prêts. Dans ce cas, quelle sera la ligne de conduite de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour ce qui est de l'application de la loi?

L'hon. M. Winters: Le Gouvernement espère que, les banques étant maintenant autorisées à consentir des prêts aux termes de la loi, les conditions seront étendues de manière à s'appliquer à un plus grand nombre de gens. De plus, il existe toujours l'ancien article 31A de la loi nationale sur l'habitation qui autorise le Gouvernement à consentir des prêts directs. Jusqu'ici, la Société centrale d'hypothèques et de logement,—agissant évidemment sous l'autorité du Gouvernement,—hésitait à consentir des prêts directs dans les régions métropolitaines. Nous estimons qu'il s'agit là d'un domaine réservé aux institutions de prêt approuvées et nous espérons que ces dernières jugeront maintenant à propos de prêter plus généreusement dans les régions métropolitaines.

M. Vincent: Au cas où ces institutions de prêt ne jugeraient pas à propos de consentir des prêts, le ministre croit-il que la Société centrale d'hypothèques et de logement suivrait le même principe?

L'hon. M. Winters: C'est un point qu'il nous faudrait établir en tenant compte de l'évolution de la situation. Nous voudrions voir comment fonctionne ce nouveau régime.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—*Prêts assurables.*

M. Thatcher: Monsieur le président, un des obstacles auxquels se buttent la plupart des Canadiens qui achètent une nouvelle maison, me semble-t-il, est le prix élevé qu'on exige. La plupart des travailleurs trouvent qu'un montant de $10,000, $12,000 ou $14,000 est un prix trop considérable. D'autre part, il leur est assez difficile aujourd'hui d'acheter une ancienne maison parce que les vendeurs de ces habitations semblent vouloir obtenir de l'argent comptant, c'est-à-dire la moitié ou du moins une bonne partie comptant. S'ils s'adressent à la banque, ils ne peuvent dans les circonstances actuelles emprunter en hypothéquant une vieille maison. Je me demande si le ministre s'opposerait à ce que ces nouveaux règlements s'appliquent à l'achat de vieilles maisons. Persuadé qu'une initiative en ce

sens serait de nature à aider un grand nombre de gens à faible revenu à devenir propriétaires, je propose l'amendement que voici:

Que le paragraphe (1) de l'article 7 soit modifié par l'insertion, à la fin de l'alinéa *a*), des mots que voici:

(iii) aux fins de l'achat d'un bâtiment de résidence existant.

L'hon. M. Winters: L'amendement proposé est de ceux dont on aimerait pouvoir dire qu'on les accepte d'emblée. Depuis les tout premiers jours de la loi nationale sur l'habitation, notre ligne de conduite a été de stimuler la construction de nouvelles maisons au Canada. Mon honorable ami de Moose-Jaw-Lake-Centre lui-même est de ceux qui font état de l'arriéré considérable qui existe au pays en matière de logement et qui, pas plus tard que ce soir, exprimaient la crainte que les fonds hypothécaires utilisables soient insuffisants pour répondre à la demande de nouveaux logements. Je crois que, pour l'instant, nous devons nous en tenir à la construction de nouvelles maisons d'habitation. Le jour viendra peut-être, je m'empresse de l'ajouter, où il nous sera possible d'insérer dans la loi une disposition de ce genre. Pour l'instant, cependant, nos efforts doivent tendre à la construction de nouveaux logements. Force m'est donc de m'opposer à la proposition d'amendement.

M. Ellis: Certains députés ont signalé que la nouvelle loi sur le logement néglige un grand nombre de petits salariés. On a dit que si des maisons de $10,000 ou plus sont construites, la crise du logement s'atténuera peut-être en ce sens que d'autres familles pourront faire l'acquisition des maisons qu'occupaient ces nouveaux propriétaires. L'avantage de la proposition d'amendement, c'est qu'elle permettra peut-être à certaines gens qui ne sont pas en mesure de se faire construire une maison d'en acheter une qu'occupent en ce moment ceux qui, tout prochainement, feront l'acquisition d'une maison neuve.

Comme on l'a maintes fois signalé ici, un grand nombre de familles qui vivent à la campagne n'auront jamais les moyens de se faire construire une maison sous le régime de la loi à l'étude. Le Gouvernement les a laissées complètement de côté. Je conçois que l'objet principal du projet de loi est de faciliter la construction de nouvelles maisons, mais il me semble qu'on aurait d'excellentes raisons d'aider les Canadiens à acheter des maisons d'occasion au prix de $6,000 ou $7,000, mettons. Ceux qui n'ont pas assez d'argent en ce moment pour se faire construire une maison, ne sont pas en mesure de payer comptant, en totalité ou presque, le prix d'achat d'une maison existante. La loi à l'étude n'offre donc aucun avantage aux petits salariés et c'est pourquoi je demande au ministre d'étudier très sérieusement la proposition d'amendement. A mon avis, elle permettrait à quelques Canadiens de plus de devenir propriétaires, but très louable, en soi, ainsi que le ministre en conviendra, j'en suis sûr.

M. Stanton: J'estime que le ministre et tous les députés devraient appuyer énergiquement l'amendement. Il y a des maisons vieilles de quarante ou cinquante ans, encore bien solides à tous points de vue, qui sont probablement beaucoup mieux construites qu'une nouvelle habitation de $10,000. Ces vieilles maisons se trouvent dans tout le pays aux abords de nos villes et cités. Beaucoup se vendent actuellement $5,000, $6,000 ou $7,000. Elles sont beaucoup plus solides et valent plus que les nouvelles habitations qu'on construit maintenant pour $10,000 ou $12,000. J'estime que le ministre devrait sérieusement étudier la possibilité d'accepter l'amendement.

(L'amendement de M. Thatcher, mis aux voix, est rejeté par 79 voix contre 8.)

M. Pouliot: Il y a une catégorie de citoyens canadiens qui ne peut bénéficier de la mesure. Je veux parler des membres du Parlement. Je me demande si le ministre verrait quelque objection à ce que l'article soit réservé et à débattre la question avec ses collègues, en vue de modifier la loi sur le Sénat et la Chambre des communes de façon à permettre aux membres des deux Chambres de tirer avantage de cette mesure législative pour se construire des maisons.

M. Fulton: Je demanderais au ministre s'il y a lieu de soulever ici la question que j'ai mentionnée au cours du débat précédant la deuxième lecture, soit la possibilité de mettre les plus petites collectivités, autant que les centres plus importants, en mesure de profiter des avantages de la loi; ou serait-ce plus approprié de débattre ce point à l'occasion de l'étude de l'article 40? Il me semble que cela peut s'accomplir en vertu de l'article en cause; mais si cela tombait plutôt sous l'empire de l'article 40, je veux bien attendre jusque-là.

L'hon. M. Winters: C'est ce que je pense. L'article 40 est celui qui vise les prêts directs. Cela serait probablement plus à sa place à ce moment-là.

M. Fulton: Absolument rien n'interdit aux institutions de prêt d'accorder des emprunts dans les petits centres, n'est-ce pas?

L'hon. M. Winters: Non! Nous serions enchantés qu'elles le fassent.

M. Fulton: Quelle est la ligne de conduite de la Société en ce qui a trait à encourager les institutions de prêt à cet égard, dans les petits centres, afin qu'on puisse tirer parti de l'article 7?

L'hon. M. Winters: La Société centrale d'hypothèques et de logement n'a rien négligé pour encourager les institutions de prêt à étendre autant que possible leurs opérations. Ce n'est que dans la mesure où elles n'ont pas agi ainsi qu'on a adopté l'ancien article 31A, afin d'inclure, en fin de compte, ce genre de cas.

M. Fulton: Je sais qu'on s'est demandé si les banques à charte accepteraient de constituer toutes leurs filiales en bureaux de prêt, bien que, sauf erreur, le ministre en ait exprimé l'espoir. La loi contient-elle quoi que ce soit qui empêcherait une banque à charte nantie de cette nouvelle autorité d'avancer des fonds à titre de prêts hypothécaires pour la construction de maisons dans les agglomérations moins importantes?

L'hon. M. Winters: Il n'y a absolument rien, monsieur le président, pour les empêcher d'agir ainsi.

M. Fulton: Le ministre peut-il nous fournir d'autres renseignements ou préciser davantage les observations qu'il a formulées précédemment, selon lesquelles on espère voir les succursales des banques à charte se transformer en bureaux de prêt? A-t-il eu avec les banques d'autres entretiens pouvant indiquer si la chose est faisable ou non?

L'hon. M. Winters: Je me suis fondé sur le rôle traditionnel du gérant de la succursale bancaire, qui devient partie intégrante de la collectivité locale, connaît les problèmes et la situation des gens. Il est probablement mieux en mesure de juger de leur aptitude à rembourser des emprunts que les institutions de prêt qui ne disposent pas de bureaux locaux si proches de la population.

M. Vincent: Plus tôt dans la soirée j'ai proposé que la mise initiale reste fixée à 10 p. 100 pour toutes les maisons et non pas seulement pour celles coûtant $8,000. Je parle de l'alinéa *d*) de l'article 7. Le Gouvernement voit-il la possibilité d'étudier cette demande?

L'hon. M. Winters: Avant de présenter la formule actuelle qui prévoit des emprunts correspondant aux neuf dixièmes des premiers $8,000 et aux sept dixièmes du solde, toutes ces possibilités ont été examinées et, compte tenu des conditions qui existent actuellement, on a décidé que la formule contenue dans le bill à l'étude était la meilleure.

M. Ellis: A-t-on adopté le chiffre de $8,000, parce qu'on croyait que c'était le prix minimum auquel on pouvait bâtir une maison? Comment est-on arrivé à ce chiffre de $8,000?

L'hon. M. Winters: C'est à la suite d'un effort tenté en vue de réduire la mise de fonds initiale à l'égard des maisons en général, ce que tous les membres de la Chambre semblaient désirer très fort. L'honorable député de Moose-Jaw—Lake-Centre a exprimé ce soir des doutes à ce sujet, car il a dit que c'était contraire à son idée, parce que le fardeau de la dette en était accrue. La dette en est accrue et c'est là un des points que j'ai signalés à maintes reprises. C'est une rançon que l'emprunteur doit payer s'il veut une mise de fonds moindre. Cela augmente par le fait même le nombre des propriétaires éventuels de maisons et je pense que c'est une excellente chose. Il s'agit donc d'un effort tenté en vue de réduire la mise de fonds initiale et de mettre à la disposition des propriétaires éventuels de maisons à bas prix le plus grand nombre de prêts possible.

(L'article est adopté.)

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—*Paiement par la Société sur transfert de propriété.*

M. Fleming: A propos de l'article 9, je tiens à signaler que si les articles du bill font l'objet de très peu de questions, c'est, je pense, tout à l'honneur du comité de la banque et du commerce qui en a fait un examen si détaillé et approfondi.

On a cependant discuté avec le ministre une question se rapportant au libellé de l'alinéa *d*) de l'article 9. Cet alinéa a été rédigé de nouveau en y introduisant une des modifications d'ordre technique qui ont été ajoutées au projet de loi par le comité. Le problème ne se pose pas quant à l'intention des législateurs concernant l'intérêt composé qu'on exigera en cas de défaut, mais on a soulevé un point important, savoir si l'article dans sa forme revisée, qu'on lui a donnée dans la réimpression du bill, aura l'effet voulu. J'ai effectivement proposé un amendement en vue de supprimer ce qui paraissait être une divergence d'opinion sur la question de savoir si l'article, tel qu'il est réimprimé et modifié, traduit l'intention du législateur.

Le problème se pose, monsieur le président, au sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) de l'article 9 relativement au sens des mots "pour ladite période excédante". On se demandait si l'emploi du mot "excédante" limitait l'application de l'intérêt composé à la période ultérieure au premier semestre de défaut. Trois lignes avant ce mot, on lit l'expression "excède six mois", laquelle employée avec les mots

"ladite période excédante", laisse entendre que l'article signifie que l'intérêt composé ne s'applique qu'à cette partie des arriérés accumulés après les six mois révolus, et non à cette partie des arriérés accumulés au cours des premiers six mois de la période de défaut.

M. Mansur a dit au comité que nul problème ne se posait quant à l'interprétation et que l'intérêt serait composé de la façon ordinaire relativement à tous les arriérés, à compter de la date où on a négligé pour la première fois de remettre le versement mensuel. Le ministre consentirait-il à nous faire part des vues qui ont été exprimées relativement au sens de cette expression?

L'hon. M. Winters: Je sais qu'on s'est demandé si le texte était satisfaisant mais, d'autre part, je reconnais avec l'honorable représentant d'Eglinton qu'il n'y a aucun doute quant à l'intention du législateur. L'ensemble du comité a étudié attentivement le paragraphe en question et diverses personnes s'y sont arrêtées particulièrement. J'ai étudié le même point avec M. Fortin, qui représente la *Dominion Mortgage and Investment Association,* et je sais quelles sont ses vues à cet égard.

Il me semble s'agir ici d'un passage auquel divers avocats donnent un sens différent selon la façon dont ils séparent les groupes de mots. Toutefois, les juristes de la Société centrale d'hypothèques et de logement et ceux du ministère de la Justice, avec qui j'ai étudié le point, m'assurent que les expressions incluses dans cette disposition du bill, tel qu'il est maintenant rédigé, sont satisfaisantes.

Les légistes de la Couronne sont d'avis que l'article est rédigé de façon que la société prêteuse autorisée touchera un intérêt établi aux taux appropriés, conformément à la façon ordinaire de procéder à l'égard des hypothèques, à la fin du délai de six mois, pour la pleine période de dix-huit mois, si la période de défaut est de cette durée. C'est l'intention du Gouvernement qu'il en soit ainsi.

M. Cameron (Nanaïmo): Je m'étais levé, monsieur le président, pour poser une question à propos de l'article 8 quand vous êtes subitement passé de 8 à 9 et avez donné la parole à l'honorable député d'Eglinton à propos de l'article 9. Puis-je revenir à l'article 8?

M. le président: La Chambre permet-elle à l'honorable député de revenir à l'article 8?

Des voix: Entendu.

M. Cameron (Nanaïmo): Cette disposition a trait aux associations coopératives d'habitations. Je me demande si le ministre peut nous renseigner sur la situation. Comme il s'en souvient, nous avons discuté la question au cours de la dernière réunion du comité. C'est une des raisons pour lesquelles je regrette que nous n'ayons pas sous la main le compte rendu des délibérations de cette réunion. D'après ce qu'on m'a dit j'ai cru comprendre qu'il y avait malentendu entre le ministre et la Société centrale d'hypothèques et de logement au sujet de cette disposition. On se rappellera qu'on a demandé si une société coopérative de logement pourrait être admissible à titre d'entreprise d'habitations à bas loyer et, moyennant certaines réserves, j'ai conclu qu'elle le pourrait. Entre autres conditions, il ne devait pas y avoir appropriation du titre pour des motifs de pure forme et le membre d'une telle association qui cessait de toucher un revenu modique devait recevoir sa part d'intérêt afin d'être remplacé par un autre qui demeurait à cet échelon de revenu. Le ministre pourrait-il nous préciser ce point.

L'hon. M. Winters: Oui, monsieur le président; le comité a discuté cet article au cours de sa dernière séance. C'est alors que j'ai fait une déclaration qui, à ce que je croyais, établissait clairement la situation. J'ai dit que bien que l'intention n'ait pas été d'établir une catégorie distincte de propriétaires de maisons qui pourraient avoir droit au bas taux d'intérêt qui s'applique normalement sous l'empire de l'article des dividendes limités, si une coopérative pouvait effectivement remplir les conditions requises d'une compagnie à dividendes limités, elle aurait droit alors au bas taux d'intérêt accordé aux compagnies à dividendes limités.

L'article 16 du projet de loi impose une condition aux coopératives. Il faut que la coopérative dispose d'une gestion indépendante et c'est un des points que nous avons étudiés avec l'union des coopératives. J'ai eu un entretien prolongé avec M. Staples, le président de l'union des coopératives, ce soir, et je crois qu'il comprend notre point de vue à ce sujet.

M. Zaplitny: L'article 9 contient une disposition prévoyant le paiement au prêteur agréé d'un droit d'acquisition de $125. On se demande comment ce montant a été calculé. Est-ce un montant uniforme? S'agit-il d'une estimation visant tous les frais ou est-ce un chiffre maximum? Supposons, par exemple, que les frais d'acquisition soient de moins de $125. En certains cas, ils pourraient être nuls. Le prêteur agréé recevrait-il toujours $125, quels que soient ses frais?

L'hon. M. Winters: Oui, il recevrait cette somme.

M. Zaplitny: S'il en est ainsi, on devrait nous expliquer la raison d'être de cette disposition, parce qu'éventuellement les contri-

buables canadiens seront appelés à débourser. Pourquoi garantit-on $125 en droit d'acquisition, même s'il peut en coûter beaucoup moins au prêteur approuvé? Si on lisait "ne dépassant pas $125", ce serait une certaine protection; autrement, il n'en est pas question.

L'hon. M. Winters: On est arrivé à ce chiffre à la suite de longs entretiens entre les institutions prêteuses et la Société centrale. Il n'est pas douteux que le coût moyen de l'acquisition d'un titre de propriété dépasse considérablement $125. Les institutions prêteuses sont d'avis que c'est bien insuffisant, surtout s'il intervient une procédure juridique quelconque. Dans certains cas on pourrait s'attendre ou espérer qu'elles obtiennent des actes de renonciation, auquel cas leurs droits n'atteindraient pas $125. Nous avons vu là une moyenne minimum, eu égard à la situation des diverses parties de notre pays. Les institutions prêteuses estiment que leurs frais s'établiront en moyenne beaucoup plus près de $225 que de $125.

M. Johnston (Bow-River): Cela n'intéresse que les frais des institutions prêteuses, s'il faut plaider. Mais qu'en est-il du pauvre propriétaire qui sera peut-être obligé lui aussi de poursuivre la société hypothécaire? Le compense-t-on? C'est déjà arrivé.

L'hon. M. Winters: Rien dans la loi ne prévoit le cas; cela n'arrive pas très souvent.

M. Holowach: Le ministre des Travaux publics aimerait-il dire quelque chose du délai accordé en ce qui concerne les emprunts en souffrance? Y a-t-il un délai quelconque fixé pour ce genre de chose, ou est-ce laissé à la discrétion de la banque?

L'hon. M. Winters: Aux termes de la loi, les institutions de prêt doivent informer la Société centrale d'hypothèques et de logement de tout prêt dont le remboursement est en retard de trois mois, et cela quant au principal, aux intérêts et aux impôts; il s'agira alors ensuite de décider ce qu'il y aura lieu de faire. La loi prévoit une période de dix-huit mois pour l'obtention d'un titre incontestable.

(L'article est adopté.)

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—*Placements par la Société.*

M. Cameron (Nanaïmo): Je suppose que le Gouvernement invoquerait cet article pour agir, s'il a l'intention de s'en tenir à la ligne de conduite que j'ai proposée cet après-midi. Le ministre pourrait-il nous fournir des renseignements quant à l'intention réelle du Gouvernement? A-t-il l'intention d'enlever des mains des banques les prêts hypothécaires qu'elles ont consentis et à assumer le rôle du prêteur ou encore de disposer autrement de ces prêts? Nous devrions savoir quelle est la véritable intention du Gouvernement à cet égard.

L'hon. M. Winters: Comme je l'ai dit dans mon discours, que l'honorable député de Nanaïmo a qualifié de discours digne d'un homme d'État, avant que je devienne un politicien...

M. Fulton: Il est nouveau venu.

M. Fleming: Vous ne le ferez jamais plus.

L'hon. M. Winters: J'ai dit que nous avions songé à la liquidité, à la négociabilité et à la commercialité de ces documents hypothécaires, que nous n'avions pas perdu de vue la bonne organisation de notre système bancaire. Mon honorable ami a fait quelques commentaires sur mes remarques au sujet de la liquidité, mais je lui rappelle que notre préoccupation était l'aspect plus général de cette question. Il ne songeait qu'à la possibilité qu'auraient les banques d'emprunter de la banque centrale, alors que nous, qui formons le Gouvernement, devons, évidemment, songer à la confiance de la population dans notre système bancaire.

Nous espérons que les banques seront elles-mêmes en mesure de fournir les sommes nécessaires pour l'exécution du programme prévu en vertu de la mesure à l'étude et d'assurer ainsi la construction d'un grand nombre de maisons au pays.

Le bill permet aux banques d'obtenir de l'argent de la Société centrale d'hypothèques et de logement sur la garantie d'une cession de prêts assurés, si, pour une raison ou pour une autre, les circonstances les obligent à recourir à ce moyen. Ce sont les alinéas *a*) et *b*) de l'article 11 qui autorisent la Société centrale d'hypothèques et de logement à acheter les prêts assurés ou à prêter sur la garantie de ces prêts.

M. Cameron (Nanaïmo): Je regrette que le ministre, dans sa réponse, se soit inspiré de son second discours plutôt que de celui où il avait fait figure d'homme d'État. Je ne m'explique pas encore et aucun député, à mon avis, ne comprend à quelles fins le Gouvernement a inséré cet article dans la loi. Nous avons donc lieu d'exiger des éclaircissements. Au comité de la banque et du commerce, les banques nous ont dit que, pour commencer, c'est une illusion de s'imaginer qu'elles ont une vaste réserve de capitaux disponibles. En outre, M. Atkinson a déclaré que seule la création d'un marché pour les fonds hypothécaires pourrait permettre aux banques de participer dans une mesure appréciable à la mise en œuvre de ce plan. Nous

avons lieu de supposer que c'est le gouvernement lui-même qui créera ce marché et nous avons le droit de savoir à quels rouages financiers et monétaires il entend recourir à cette fin.

L'hon. M. Winters: Je me souviens d'avoir entendu M. Towers déclarer, devant le comité, que les banques n'auraient aucune difficulté à prêter 100 millions par an sous le régime de la loi à l'étude. J'imagine que, selon lui, cet objectif pourrait être atteint avec la plus grande facilité et qu'on pourrait sans inconvénient envisager un objectif plus considérable.

M. Fleming: Il a dit que ce serait peu pour les banques.

M. Johnston (Bow-River): Un mot au sujet de l'article à l'étude, étant donné que le ministre en a parlé cet après-midi. Il voulait savoir si je tenais compte de l'article 11. Quand j'ai parlé cet après-midi de la possibilité que les banques appliquent ce programme d'habitations en créant plus de crédit, le ministre a prétendu qu'en vertu de cet article elles pourraient le faire. Or, aux termes du présent article elles ne pourraient agir ainsi. Il est vrai que le présent article permet à la Société de racheter des banques les hypothèques, mais ce ne serait là qu'un moyen de leur remettre l'argent qu'elles auraient déjà prêté; cela n'accroîtrait aucunement leurs réserves en espèces, de façon qu'elles soient en mesure de prêter de la monnaie nouvelle en vue de la construction d'habitations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12—*Règlements du gouverneur en conseil.*

M. Knowles: Le ministre peut-il nous dire si on se propose de modifier l'article du règlement qui prescrit le revenu minimum dont une personne doit jouir pour devenir admissible à un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation?

L'hon. M. Winters: Je suppose que l'honorable député veut parler du pourcentage de 23 p. 100, que l'on considère normalement comme la limite d'un bon risque aux fins du crédit. Si un emprunteur doit consacrer plus de 23 p. 100 de son revenu au paiement de sa maison, il serait normalement hors de cette catégorie. La seule chose que prescrivent à ce sujet les règlements de la Société centrale d'hypothèques et de logement, c'est que lorsque la proportion dépasse 23 p. 100, l'institution prêteuse doit consulter la Société centrale d'hypothèques au sujet du prêt. Jusqu'à ce moment, la société de prêt peut agir sans consulter la Société centrale d'hypothèques au sujet du risque. On peut faire des prêts au delà de la limite de 23 p. 100, selon les circonstances, mais avant de dépasser la limite de 23 p. 100 il faut, en vertu des règlements, qu'il y ait entente entre la Société centrale et la société de prêt.

M. Knowles: Le ministre dit-il qu'il en a été ainsi en vertu de la loi actuelle ou veut-il dire que telle est la situation envisagée actuellement?

L'hon. M. Winters: Il en a été ainsi. On m'apprend qu'à l'égard de 27 p. 100 des prêts effectués en 1953, la proportion a dépassé 23 p. 100.

M. Knowles: Lorsqu'une personne demande un prêt dont le montant du remboursement dépasserait 23 p. 100 de son revenu, qui entame les pourparlers avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, le requérant ou le prêteur?

L'hon. M. Winters: La société prêteuse.

M. Knowles: Supposons qu'une société de prêt ne soit pas disposée à entamer ces entretiens, le requérant a-t-il un recours?

L'hon. M. Winters: La société de prêt est seule à assumer le risque de l'hypothèque. La demande est adressée à la société de prêt et c'est la façon normale de procéder.

M. Knowles: Ma question vaut toujours. Le requérant a-t-il un droit d'appel quelconque? Le ministre nous a dit que le plafond est de 23 p. 100 de son revenu. Il sait qu'il se trouve un grand nombre de personnes qui doivent verser en loyer une bien plus forte partie de leur revenu. Il me semble qu'il devrait exister un moyen quelconque grâce auquel ces personnes, refusées une première fois par l'institution prêteuse, pourraient en appeler à la Société centrale d'hypothèques et de logement? Est-ce qu'il n'existe aucun recours de ce genre?

L'hon. M. Winters: Je me demande comment on pourrait obliger une institution prêteuse à avancer de l'argent lorsqu'elle juge que l'affaire est trop risquée. Voilà, je pense, la norme. Nous essayons de cette façon-ci de mettre les institutions prêteuses en mesure de prêter de l'argent, favorisant ainsi la construction de nouvelles maisons au Canada. Les négociations se font entre l'institution et l'emprunteur, l'État assurant ces services afin que l'institution puisse avancer ces prêts plus rapidement.

M. Knowles: Dois-je conclure, malgré tout ce qu'on a dit à la Chambre, dans les journaux, au comité et ailleurs à propos de cette question, qu'à toutes fins pratiques personne dont le revenu est inférieur à $3,800 par

année n'a droit à un prêt au titre de la loi nationale sur l'habitation? Si c'est le cas on ne peut pas dire qu'il y ait eu grand amélioration.

M. McIlraith: Je signale à l'honorable député qu'à Ottawa, l'an dernier, plus du quart des prêts consentis aux termes de cette loi se classaient dans cette catégorie.

M. Knowles: Le ministre ou l'honorable député d'Ottawa-Ouest connaît-il la situation à cet égard dans d'autres parties du pays? Qu'est-ce qui fait qu'Ottawa soit placé dans cette catégorie spéciale?

M. McIlraith: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une catégorie spéciale. Il est courant pour les sociétés de prêt de faire étudier les demandes de prêts.

M. Hunter: Me permettra-t-on de signaler qu'à Toronto, 17 p. 100 environ des prêts étaient dans cette catégorie.

M. Knowles: Il serait bon que les adjoints parlementaires au ministre nous fournissent ces renseignements; peut-être même que quelqu'un d'autre pourrait nous dire quelle est la situation dans les autres villes et aussi pour l'ensemble du pays.

L'hon. M. Harris: L'honorable député pourrait peut-être fournir ces renseignements à propos de Winnipeg.

M. Knowles: Je ne sais pas. Je ne suis pas adjoint parlementaire au ministre.

M. Ellis: Dans son discours, le ministre a parlé de la solvabilité de l'emprunteur et je me demande si une personne, admissible aux termes de ce pourcentage de 23 p. 100, serait considérée comme solvable.

L'hon. M. Winters: Je ne crois pas que nous puissions adopter cela comme norme.

L'institution de prêt doit déterminer si l'emprunteur mérite qu'on lui consente un prêt. Un homme pourrait être placé dans la catégorie de 20 p. 100 et avoir quand même une mauvaise cote de crédit; l'institution de prêt se refusera à lui consentir un prêt. Je l'ai déjà dit, le chiffre de 23 p. 100 a été retenu simplement parce qu'il constitue le point où l'institution de prêt décide avec la Société centrale d'hypothèques et de logement s'il y a lieu de consentir un prêt.

M. Knowles: Le ministre dit que l'institution de prêt s'adresse à la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais elle ne s'adresse à elle que si elle le veut bien. Si elle décide d'opposer un refus à l'emprunteur, celui-ci n'y pourra rien. On sera fortement déçu, je crois, qu'il n'y ait pas d'amélioration quant à ce point très important, qui a fait l'objet de vives discussions depuis que nous sommes saisis de cette question.

M. MacLean: Monsieur le président, je désire obtenir quelques renseignements. Le ministre m'excusera si ces renseignements ont été fournis au comité, mais je n'étais pas membre de ce dernier. Mettons que le crédit d'un emprunteur soit excellent. Il veut emprunter les trois quarts, peut-être moins, de la valeur de la maison qu'il projette de construire. Se peut-il que la Société centrale d'hypothèques et de logement lui dise que la valeur d'emprunt de sa maison est largement inférieure au coût et qu'il ne puisse obtenir un prêt, même s'il constitue un bon risque. J'aimerais savoir comment on établit la valeur d'emprunt d'une propriété. Fait-on certaines conjectures sur ce que sera sa valeur probable plus tard? En d'autres termes, mettons que nous ayons des maisons identiques, situées dans des endroits différents, la valeur d'emprunt sera-t-elle la même? Y a-t-il quelque formule qui sert à établir la valeur d'emprunt, de façon qu'on puisse en informer d'avance un emprunteur et lui permettre ainsi de construire sa maison dans une certaine région?

L'hon. M. Winters: D'une façon générale, la valeur d'emprunt se fonde sur les frais courants de construction dans la région en cause, plus un bénéfice de 5 p. 100. Nous avons expliqué la chose au comité. Comme je sais que l'honorable député ne faisait pas partie du comité, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de la lui expliquer. Pour ce qui est de la question de savoir si un prêt doit être inférieur au maximum prévu par la loi, la réponse est qu'il peut descendre jusqu'à 70 p. 100 de la valeur prisée d'emprunt.

(L'article est adopté.)

Les articles 13 à 16 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 17—*Prêts à des emprunteurs se livrant à l'exploitation minière ou forestière, ou à la pêche.*

M. MacEachen: A propos de l'article 17 qui a trait aux prêts à des emprunteurs se livrant à l'exploitation minière ou forestière ou à la pêche, je prie le ministre de nous exposer, dans leurs grandes lignes, les raisons pour lesquelles on a exclu l'industrie agricole. Je sais que le comité de la banque et du commerce a étudié la question, mais cette suppression nous frappe tellement que nous avons besoin, à mon avis, d'autres éclaircissements.

L'hon. M. Winters: Sachant combien l'honorable député s'intéresse aux cultivateurs, je suis heureux de pouvoir l'informer qu'un

article de la Partie I de la loi pourvoit au financement de maisons aménagées sur des fermes. Je puis donner trois raisons,—ce sont les seules qui me viennent à l'idée en ce moment mais il y en a peut-être d'autres,—pour lesquelles l'industrie agricole n'est pas mentionnée dans l'article à l'étude. Premièrement, la compagnie mère doit être constituée en corporation; or il n'y a pas beaucoup de sociétés importantes qui s'occupent principalement d'agriculture. En deuxième lieu, il faut obtenir des emprunts gagés sur le terrain sur lequel on va construire la maison, ce qui présente parfois des difficultés, parce que le terrain est souvent déjà hypothéqué pour d'autres raisons. Troisièmement, le délai d'amortissement doit être de quinze ans, ce qui ne conviendrait pas pour des fins de culture.

M. Fulton: Bien que je ne veuille pas provoquer de discussion à ce propos, j'estime que les raisons données par le ministre pour expliquer que l'article 17 ne pourrait inclure l'agriculture, ne s'appliquent pas à bon nombre d'entreprises d'élevage en Colombie-Britannique. Je voudrais savoir si ces entreprises sont visées dans les autres dispositions de la Partie I qu'il a mentionnées. Les entreprises agricoles auxquelles je pense sont toutes des sociétés constituées en corporations qui éprouvent de grandes difficultés à loger leurs employés, même si le terrain leur appartient.

L'hon. M. Winters: La réponse est oui.

M. Fulton: Elles seraient visées par l'autre disposition?

L'hon. M. Winters: Oui.

M. Cardiff: Je reviens à la déclaration du ministre au sujet des hypothèques sur les propriétés agricoles. Dans les villes, il n'y a que l'emplacement de la maison qui compte; cependant, même si une ferme était hypothéquée, cela n'empêcherait pas d'obtenir une aide de ce genre?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, la Partie I du projet de loi comporte un article qui vise ces cas. Je me borne à dire que l'article 17 s'applique aux sociétés constituées en corporations et qu'il n'y a pas beaucoup de fermes du genre de celles auxquelles songe l'honorable député qui sont ainsi constituées en corporations.

(L'article est adopté.)

Les articles 18 à 23 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 24—*La Société acquitte les pertes aux termes prescrits.*

M. Knowles: Le ministre peut-il nous dire combien on a prêté en vertu de la partie qui a trait aux prêts pour l'amélioration de maisons et combien on prêtera vraisemblablement en vertu de la nouvelle loi?

L'hon. M. Winters: Cette partie, monsieur le président, n'a été proclamée que sur une base régionale. Je crois qu'il y a trois régions: la vallée du Fraser, Kamsack, en Saskatchewan, et Yellowknife. Le seul endroit où l'on a tiré parti de ces dispositions a été Yellowknife, où l'on a accordé douze prêts dernièrement.

M. Knowles: A-t-on l'intention de proclamer cette partie de la loi à l'égard de quelque autre région?

L'hon. M. Winters: Lorsque le comité a étudié la mesure, j'ai dit qu'il ne serait peut-être pas judicieux de proclamer cette partie en ce moment, alors que nous cherchons à réaliser la construction de nouvelles habitations et la mise en disponibilité d'autres fonds hypothécaires. Nous espérons que cette mise en disponibilité se produira d'ici six mois ou un an; nous serons alors plus en mesure de proclamer cette partie de la loi.

(L'article est adopté.)

Les articles 25 à 35 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 36—*La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.*

M. Philpott: Monsieur le président, nous avons entendu soutenir à l'envi en comité prénier que rien n'a été fait en vertu de la loi à l'étude pour les gens dont le revenu est de moins de $3,800. C'est, bien entendu, pure foutaise car l'une des plus importantes dispositions de la nouvelle mesure, qui a été extraite de l'ancienne loi, prévoit des sommes vraiment très considérables pour le financement de programmes d'habitations à loyers modiques qui doivent être exécutés par le gouvernement fédéral en collaboration avec les diverses provinces. Les honorables vis-à-vis qui ont fait ressortir avec une certaine vigueur la nécessité d'entreprendre des travaux publics de grande envergure, ont dans leurs propres provinces et dans leurs propres municipalités l'occasion de lancer de telles entreprises sans plus tarder. Nous nous appuyons à ce sujet sur le témoignage de M. Forsey qui, déposant devant le comité de la banque et du commerce, comme en fait foi

la page 338 du compte rendu des témoignages, s'est exprimé dans les termes suivants:

On n'a pas recouru autant qu'on aurait dû aux dispositions de la loi actuelle visant la construction subventionnée d'habitations à bas loyer. La faute en est en partie aux municipalités qui ont mis toute l'affaire en branle, en partie aux citoyens qui auraient dû pousser les municipalités à agir, et en partie au gouvernement fédéral qui s'est contenté, en l'occurence, de cacher la lumière sous le boisseau au lieu de la placer sous les yeux de la nation.

Le Gouvernement aurait dû crier sur les toits ce qu'il a fait en inscrivant un tel article dans nos lois il y a quatre ans, et il aurait dû encourager les citoyens partout au pays en en tirer parti. Il a maintenu au contraire un silence étrange au sujet d'une des choses dont il aurait dû être le plus fier.

Si cet imposant groupe dans la province de Saskatchewan veut obtenir de l'argent pour la réalisation d'entreprises d'habitation à loyer modique, il n'a qu'à agir. L'honorable représentant de Bow-River a longuement parlé de la caisse renouvenable de l'Alberta. Pour mettre les choses en branle, il n'a qu'à faire en sorte qu'une partie de ces 50 millions soit utilisée.

M. Knowles: Monsieur le président, il est dix heures.

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, vu qu'il importe grandement que la loi soit adoptée le plus tôt possible, et vu que notre étude a progressé assez rapidement, de sorte qu'il ne reste plus qu'un nombre relativement faible d'articles à examiner, je me demande si la Chambre consentirait à prolonger de quelques minutes la séance après dix heures afin de terminer l'étude du bill.

M. Knowles: Monsieur le président, les banques sont fermées demain. Ça ne presse pas tant que cela.

M. le président: Le comité consent-il, à l'unanimité, à prolonger la séance après dix heures?

M. Knowles: Non.

(L'article est reservé.)

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, comme il reste à étudier relativement peu d'articles du projet de loi, je propose que nous en reprenions l'étude lundi en premier lieu, pour passer ensuite à la Loi sur les banques.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 8 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

MARINE ROYALE CANADIENNE

NOUVEAU PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION DE JEUNES OFFICIERS

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, les honorables députés apprendront avec intérêt, je pense, que la mise en œuvre immédiate d'un nouveau programme a été approuvée en ce qui concerne le recrutement et la formation de jeunes officiers pour la Marine royale canadienne. Intitulé "Venture Plan", il prévoit un engagement de sept ans à service réduit pour les jeunes gens de seize à dix-neuf ans qui possèdent les aptitudes requises, y compris le certificat d'immatriculation junior ou l'équivalent. Les cadets qui souhaiteront faire une carrière dans la marine pourront ensuite obtenir des brevets permanents, s'ils possèdent les titres requis. Conçu en vue de satisfaire à la demande soutenue d'officiers pour la Marine royale canadienne, le programme ne remplace aucun des programmes existants de formation d'officiers, mais les complète.

(*Plus tard*)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. R. Pearkes (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre de la Défense nationale; elle découle de l'énoncé fait par le ministre cet après-midi, à la Chambre. Quelle est donc cette pénurie d'officiers de la Marine royale canadienne qui a provoqué la présentation du nouveau programme de formation de cadets de la Marine? Le programme exigera-t-il un nouvel effectif?

L'hon. M. Claxton: M. l'Orateur, je n'ai pas en main les chiffres qui établissent la différence entre l'effectif prévu et l'effectif actuel des officiers de marine; mais c'est un chiffre qui ne présente pas de difficulté; je le communiquerai à l'honorable député. Le programme n'exige pas l'établissement d'un nouvel effectif.

ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

MODIFICATION RELATIVE À LA DURÉE DE LA FONCTION DE SÉNATEUR

M. F. S. Follwell (Hastings-Sud) demande à présenter le bill nº 354 tendant à modifier les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) relativement à la durée de la fonction de sénateur.

Des voix: Explications!

M. Follwell: J'ai toujours cru qu'il y avait lieu de réformer le Sénat et le bill à l'étude, s'il était adopté par le Parlement, assurerait une certaine réforme en modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de façon que les sénateurs prennent leur retraite à l'âge de soixante-quinze ans. Ils seraient ainsi placés sur le même pied que les juges qui prennent leur retraite à cet âge. A la lecture du bill, les honorables députés constateront que la seconde modification que je propose ne s'appliquera pas aux personnes nommées au Sénat avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mr. Knowles: Pourquoi tout gâcher?

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILL DU SÉNAT

Bill nº 340 concernant l'Association des infirmières canadiennes.—M. Stick.

QUESTIONS

BLÉ—PRIX DE VENTE

M. Argue:

1. La diminution du prix du blé de 7c. le boisseau à Fort-William-Port-Arthur a-t-elle eu pour résultat de diminuer le prix de vente de la Commission canadienne du blé aux endroits suivants: Winnipeg, Brandon, Regina, Moose-Jaw, Saskatoon, Swift-Current, Calgary ou Edmonton?
2. Si tel est le cas, quelle est la diminution par boisseau à chaque point de mise en vente?

Le très hon. M. Howe:

1. Oui.

2. A chacun de ces points, le prix de vente de la Commission du blé à l'égard du blé nº 1 du Nord s'est conformé au prix du blé entreposé à Fort-William—Port-Arthur.

ENTREPRISES FRASERVIEW POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS

M. Diefenbaker:

1. Depuis le 1er janvier 1951 la Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle octroyé des contrats à la *Vancouver Associated Contractors Limited* pour la construction de maisons, etc., faisant partie de l'entreprise de Fraserview?

2. Si tel est le cas, quel est le montant global de tous ces contrats?

3. Jusqu'à ce jour, quelle somme a-t-on versée à cette société et combien reste-t-il à verser?

4. Avant d'effectuer tout paiement à la *Vancouver Associated Contractors Limited* en vertu de ces contrats, la Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle exigé la preuve que les sous-entrepreneurs avaient été payés?

5. D'après les dossiers de la Société centrale d'hypothèques et de logement, quelle est, s'il y a lieu, la somme due par ladite compagnie à ces sous-entrepreneurs?

6. La Société centrale d'hypothèques et de logement, avant de verser des sommes aux entrepreneurs, s'assure-t-elle que les sous-entrepreneurs ou les fournisseurs de matériaux ont été payés? Sinon, pourquoi n'adopte-t-on pas une telle ligne de conduite?

M. Bourget:

1. Des contrats ont été octroyés pour la construction de maisons faisant partie de l'entreprise de Fraserview à la *Vancouver Associated Contractors Limited* de la façon suivante:

Contrats octroyés	Nombre d'unités	Prix du contrat
10 janvier 1952	66	$507,706.26
13 février 1952	62	473,232.52
12 juin 1952	91	713,699.96

2. Montant global des contrats: $1,694,638.74.

3. Au 16 février 1954, un montant de $1,522,596.18 avait été versé à l'entrepreneur. A cette date, et aux termes du contrat, un montant de $88,988.20 restait à verser ainsi qu'une somme de $56,724.56 en dépôt de garantie et l'intérêt y afférant, ce qui fait un total de $145,712.76.

4. Les entrepreneurs ont fourni des attestations de la manière habituelle établissant que les sous-entrepreneurs avaient été payés.

5. La société ne reçoit pas d'états de compte ni ne tient un registre des montants dûs de temps à autre aux sous-entrepreneurs par ses entrepreneurs, sauf ainsi qu'il est prévu au nº 6. Dans ce cas, la société a été avertie de vive voix par la *Canadian Credit Men's Trust Association*, qui représente les entrepreneurs et les créanciers, que l'ensemble de la dette de l'entrepreneur s'élève à environ $337,000.

Tous les contrats de construction accordés par la Société centrale d'hypothèques et de logement incluent la disposition suivante: "Avant de verser quelque montant que ce soit, soit pendant que les travaux progressent soit à titre de règlement final, la Société peut exiger que l'entrepreneur démontre à la satisfaction de l'ingénieur que tous les travaux effectués, les matériaux fournis et les immeubles construits sur lesquels le versement doit porter sont libres de toute réclamation légitime et de tout privilège reconnu par n'importe quelle loi relativement à la main-d'œuvre, à la qualité du travail, aux matériaux ou à quelque autre aspect." La preuve requise doit prendre la forme d'une attestation en lieu de serment signée par l'entrepreneur ou en son nom et déclarant qu'il a payé tous les comptes à l'égard des travaux visés par les demandes de versements partiels, y compris ceux qui ont trait à la dernière tranche de travail qui a fait l'objet d'un tel versement. Lorsqu'il s'agit du paiement final, l'attestation doit inclure la déclaration que toutes les réclamations de ce genre ont été honorées. Tous les entrepreneurs doivent fournir de telles attestations. De plus, dans tous les cas où la retenue prend la forme d'un montant maximum de $250 à l'égard de chaque unité d'habitation au lieu de représenter comme d'ordinaire 10 p. 100 de l'ensemble des versements à compte, les sous-traitants et les principaux fournisseurs de matériaux remettent à l'entrepreneur principal des formules signées afin de confirmer les réclamations qu'il présente à mesure que les travaux progressent. Ces formules ne mentionnent pas de montants précis mais elles incluent une quittance complète à l'égard de tout travail accompli et de toute livraison de matériaux effectuée avant la date et le jour même de la dernière réclamation de l'entrepreneur principal. La société *Vancouver Associated Contractors Limited* fonctionnait sous ce régime de retenues: les sous-traitants et les fournisseurs ont rempli les formules voulues.

CÉRÉALES—FRAIS DE DÉVIATION

M. Dinsdale:

1. Quels sont les frais de déviation exigés pour le blé transporté par la voie de Port-Churchill?

2. Qu'est-ce qui motive ces frais?

3. A qui impute-t-on ces frais et qui les perçoit?

4. Quand a-t-on exigé de tels frais pour la première fois?

5. Quel a été le montant annuel de ces frais, depuis leur entrée en vigueur?

6. Ces frais se retrouvent-ils dans la différence de prix entre les céréales expédiées par Port-Churchill et celles qui sont expédiées par la tête des Lacs?

Le très hon. M. Howe:

1. 1½c. le boisseau.

2. Le revenu au lieu des recettes du terminus.

3. La Commission canadienne du blé acquitte les frais de déviation à l'égard du blé dont elle demande l'expédition à

Churchill. Les frais de déviation sont versés à la société d'élévateur qui envoie le blé.

4. On a commencé à exiger des frais de déviation avant la création de la Commission canadienne du blé et peut-être ces frais remontent-ils aux premières expéditions à ce port, en 1931-1932.

5. La Commission n'a acquitté les frais de déviation qu'au cours des campagnes agricoles où du blé a été expédié de Churchill, après le 27 septembre 1943, date à laquelle la Commission est devenue le seul organisme à recevoir et à vendre du blé. On n'a pas expédié de blé de Churchill du 1er août 1940 au 31 juillet 1946.

	Frais de déviation acquittés
1946-1947	Les comptes de la Commission ne renferment aucune inscription distincte à l'égard des frais de déviation acquittés pour le blé expédié à Churchill
1947-1948	
1948-1949	$ 83,041.37
1949-1950	104,526.01
1950-1951	100,219.90
1951-1952	111,796.95
1952-1953	123,862.11

6. Pas dans les conditions actuelles.

COMMISSION DES TRANSPORTS

M. MacInnis:

1. Qui est, actuellement, le président de la Commission des transports?
2. Quand a-t-il été nommé?
3. Quel est son traitement?
4. Quand a eu lieu la dernière augmentation de son traitement et quel a été le montant de cette augmentation?
5. Quels sont les autres membres de la Commission des transports?
6. Quand ont-ils été nommés?
7. Quel est leur traitement?
8. Quand a eu lieu la dernière augmentation de leur traitement et quel a été le montant de cette augmentation?

L'hon. M. Chevrier:

1. M. le juge J. D. Kearney.

2. Le 1er novembre 1951.

3. Son traitement est égal à celui du président de la cour d'Échiquier—$16,000.

4. Le 1er janvier 1952—$1,000.

5. 6. 7. 8. Hugh Wardrope—Commissaire en chef adjoint—8 novembre 1938, $14,000, $2,000—1er janvier 1952; A. Sylvestre—Sous-commissaire en chef—18 avril 1945, $13,000, $3,000—1er janvier 1952; F. M. MacPherson Commissaire—21 sept. 1939, $12,000, $2,000—1er janvier 1952; H. B. Chase Commissaire—27 juillet 1948, $12,000, $2,000—1er janvier 1952; O. A. Matthews Commissaire—1er janvier 1953, $12,000.

ALIMENTS ET DROGUES

M. MacLean:

1. En application de la loi sur les aliments et drogues, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il fait examiner les conserves de poulet importées des États-Unis dans les provinces Maritimes, au cours des quatre derniers mois?

2. Si tel est le cas, ces conserves de poulet étaient-elles conformes aux règlements édictés en vertu de la loi sur les aliments et drogues, et, sinon, de quelle façon ces importations dérogeaient-elles à ces règlements et quelles mesures a-t-on prises pour prévenir toute répétition?

M. Robertson:

1. Oui.

2. Deux expéditions de conserves de poulet d'une marque qui n'avait pas auparavant été importée des États-Unis ne se conformaient pas aux règlements édictés en vertu de la loi sur les aliments et drogues. Le produit en question n'était pas étiqueté d'une manière appropriée et le contenu de certaines boîtes examinées ne se conformait pas aux exigences de la loi sur les aliments et drogues, étant donné qu'il renfermait des os et de la peau.

On a averti les conserveries des États-Unis qu'aucune autre expédition de leurs conserves de poulet ne serait admise au Canada à moins que le produit ne se conforme aux exigences de la loi et des règlements sur les aliments et drogues.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT—SOUS-ENTREPRENEURS

M. Nowlan:

1. Au cours des années civiles a) 1952, b) 1953, des sous-entrepreneurs ont-ils avisé la Société centrale d'hypothèques et de logement au sujet de sommes dues par des entrepreneurs exécutant des travaux de construction pour ladite Société, ou en son nom?

2. Si tel est le cas, quel a été le nombre de ces avis au cours de chacune de ces années?

3. Dans combien des cas susmentionnés les sous-entrepreneurs ont-ils consenti à une transaction au sujet de leurs comptes?

4. D'après les dossiers ou les renseignements des fonctionnaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement, quelle somme globale les sous-entrepreneurs ont-ils perdue dans chacun des cas de transaction?

5. Lors de l'octroi des contrats dont il est fait mention à la première question, la Société centrale d'hypothèques et de logement possédait-elle des renseignements révélant qu'antérieurement l'un ou l'autre de ces entrepreneurs avait eu de la difficulté à payer les sous-entrepreneurs?

6. Y a-t-il eu des entrepreneurs dont il est question à la première question à qui l'on a octroyé d'autres contrats ou à qui l'on a confié l'exécution de services pour la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou en son nom?

L'hon. M. Winters: Sous sa forme actuelle, la question exige une vérification de toute la correspondance de la Société relativement à tous les travaux en cours à l'égard de tous

les contrats de construction. Comme aucun lien contractuel n'existe entre la Société centrale d'hypothèques et de logement et les sous-entrepreneurs, la Société ne tient aucun registre des comptes dus à ces derniers.

Je crois comprendre, à la suite d'une conversation que j'ai eue avec l'honorable député, qu'il s'intéresse aux circonstances dans lesquelles les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs ont pu éprouver des difficultés financières. S'il consent à accepter une réponse en ce sens, je serai heureux de la lui fournir bientôt.

M. Nowlan: Le ministre m'a téléphoné à ce sujet et je suis prêt à accepter la réponse qu'il propose.

M. l'Orateur: Répondu.

CALE MARITIME DE CHETICAMP, EN NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Nowlan:

A l'égard de chacune des années civiles 1951, 1952 et 1953, quelle somme globale a-t-on dépensée pour *a*) l'aménagement, *b*) la réparation, *c*) l'entretien de la cale maritime de Cheticamp, dans le comté d'Inverness (Nouvelle-Écosse)?

M. Bourget:

	a) Aménagement	*b*) et *c*) Réparations et entretien
1951	$2,177.45	$ néant
1952	néant	1,400.13
1953	néant	796.76

ENQUÊTE POUR RAISONS DE SÉCURITÉ—COMMUNICATION DE LA NATURE DES ALLÉGATIONS AUX MIS EN CAUSE

M. Fulton:

Lorsqu'on a décidé de congédier un fonctionnaire ou de lui assigner un autre poste, pour des raisons de sécurité, l'intéressé, dans chaque cas, a-t-il l'occasion de connaître, avant sa permutation ou son congédiement, la nature des allégations ou des soupçons dont il est l'objet?

Le très hon. M. Howe: En temps normal les renseignements obtenus au sujet d'une personne lors d'un contrôle sécuritaire, ainsi d'ailleurs que tout doute quant à l'à-propos de lui permettre de connaître les secrets de son pays, ne peuvent faire l'objet d'une entrevue avec l'intéressé qui peut être, par la suite, déplacé ou révoqué. Dans certains cas les circonstances permettent toutefois de mettre celui-ci au courant de ce qu'on lui reproche. Chaque fois que cela peut sembler utile et que cette entrevue peut se tenir sans préjudice de la sécurité, c'est effectivement ce qu'on fait, par dérogation à la règle.

Le premier ministre, en décembre 1951, a expliqué à la Chambre les principaux motifs sécuritaires qui se trouvent à l'origine de cette façon de faire. Parlant à la Chambre d'un cas qui s'était présenté dans l'industrie de défense, il disait: "Un autre élément, d'ordre tout à fait différent, entre également en jeu. C'est que des enquêtes publiques pourraient nuire et nuiraient probablement à l'ensemble de notre programme de sécurité. Certaines des personnes dont l'accès à des renseignements secrets est de nature à nous inspirer le plus d'inquiétude sont au service d'un organisme aux liens étroitement et habilement resserrés. Cet organisme agit de façon impitoyable et il est prêt à sacrifier ses propres membres avec une indifférence dont il nous est presque impossible de nous faire une idée. Ce n'est qu'à la suite d'efforts prudents, prolongés et patients que les autorités policières du pays ont réussi à trouver des moyens d'obtenir des renseignements sur le fonctionnement de cet organisme. L'organisme ne demanderait pas mieux qu'une audition eût lieu sur les agissements de ses propres membres, dût-il en résulter la ruine personnelle des intéressés, si seulement l'enquête eût pour effet de révéler les sources de renseignements établies par les autorités policières.

Advenant la tenue d'audiences, il faudrait révéler les faits passés ou les autres considérations qui éveillent un doute au sujet d'un particulier. Sinon, je ne vois guère de quelle utilité serait une "audience". Qui plus est, on pourrait même soutenir qu'à moins de révéler la nature et la provenance des renseignements, d'interroger les informateurs, etc., il serait impossible d'établir le bien-fondé de ces renseignements ou des motifs d'inquiétude, ou bien de réfuter les accusations de façon satisfaisante. Il suffirait d'agir ainsi à deux ou trois reprises pour rendre nulles, à brève échéance, les mesures de sécurité relatives à la défense que nous avons réussi à établir au prix de plusieurs années d'un effort ardu. Les adversaires bien organisés de notre mode de vie consentiraient volontiers à perdre un grand nombre de leurs tenants afin d'obtenir le genre de renseignements que les audiences révéleraient inévitablement."

Il s'ensuit donc que tous les doutes ou soupçons qu'on pourrait entretenir à l'égard d'une personne, quant à l'à-propos de lui permettre l'accès aux secrets de son pays, ne sauraient lui être révélés si, dans l'intérêt public, les renseignements qui motivent de tels doutes ne peuvent être révélés. Dans certains cas, par exemple, des faiblesses humaines sont la cause du manque de confiance dans quelqu'un et il arrive parfois qu'il ne soit pas nécessaire de garder secrets ni les

renseignements ni leur source. Mais, dans bien des cas, ce n'est pas en parlant à quelqu'un de ces faiblesses qu'on les supprimera ni qu'on supprimera les doutes dont elles sont la cause. Dans les quelques cas où un entretien avec l'intéressé pourrait donner de bons résultats et pourrait être mené en toute sécurité, les préposés à la sécurité sont disposés à discuter la question avec lui. Mais ces quelques cas particuliers ne sauraient motiver l'application de cette méthode à l'ensemble des décisions touchant la sécurité.

Quand on refuse à quelqu'un l'accès à des documents secrets, c'est parce que, de l'avis réfléchi de personnes raisonnables, il est douteux qu'on puisse faire confiance à cette personne. C'est affaire de jugement. Ce que le premier ministre a dit, dans son discours de décembre 1951, à propos des industries de la défense s'applique également au service civil. A cette occasion, il a déclaré: "Nous ne sommes pas dans ce qu'on pourrait appeler le domaine des "droits de l'homme" et des libertés fondamentales". Ni les droits de l'homme ni les libertés fondamentales n'entrent ici en ligne de compte. Personne n'a le droit d'avoir accès à des renseignements secrets en ce qui concerne la défense nationale. Priver quelqu'un de ce droit, ce n'est nullement empiéter sur sa liberté.

Étant donné que, dans notre régime actuel de sécurité, la personne congédiée du service de l'État ou transférée à un autre poste dans le cadre de l'administration à la suite d'une enquête menée à des fins de sécurité ne connaît peut-être pas les raisons pour lesquelles elle a été congédiée ou transférée, le Gouvernement assume une responsabilité très grave et désagréable. Le premier ministre a exprimé de la façon suivante le point de vue du Gouvernement à cet égard:

> Cela signifie, évidemment, qu'il incombe encore davantage au Gouvernement de veiller à ce que chaque cas soit étudié avec soin et qu'aucune décision quant à la confiance que l'on peut accorder à un particulier ne soit prise à la légère. On ne les prend d'ailleurs pas sans réflection. De plus il est toujours possible d'examiner à nouveau chaque cas, et le Gouvernement n'hésitera pas à réformer une première décision si un examen ultérieur indique qu'on peut le faire en toute sûreté. Confondue avec la loyauté et envisagée sous l'aspect d'accusations précises, prouvables ou improuvables, toute l'affaire se trouve dénaturée et vue sous un faux jour. Pour ce qui est de la sécurité à l'égard de certains projets essentiels à la défense, on peut douter qu'un homme soit digne de confiance sans pour cela le considérer comme déloyal. Ce doute peut persister, en dépit de tous les arguments ou de toutes les protestations de l'intéressé.
>
> Le Gouvernement se voit donc imposer la tâche de juger si les employés des industries de défense sont dignes de confiance et, parfois, de constater que, dans un cas donné, il y a lieu de douter qu'un employé mérite confiance. Cette tâche n'a rien d'agréable mais, dans l'état actuel des choses, elle est inéluctable. C'est le Gouvernement lui-même qui est et doit être responsable de notre sécurité à l'égard des secrets de la défense. Il reste qu'il se rend parfaitement compte à quel point il importe de garantir l'individu contre les torts que pourraient lui causer certaines décisions. Les dispositions de sécurité font l'objet d'une étude constante et le Gouvernement ne manquera jamais de les améliorer s'il y a lieu. Il accueillera toujours volontiers et examinera soigneusement toutes les propositions utiles qu'on pourrait lui transmettre à cette fin.

ÉDIFICE PUBLIC À KIPLING (SASK.)

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. Quel a été le coût du ou des relevés effectués, en 1953, par le ministère des Travaux publics dans le village de Kipling, relativement à l'emplacement d'un édifice de l'État?
2. Quel genre d'édifice se proposait-on de construire sur cet emplacement?
3. Sur les $75,000 votés pour la construction d'un édifice de l'État, à Kipling, quelle somme a-t-on dépensée au cours de 1953-1954?

M. Bourget:

1. $300.
2. Aucune décision n'a été prise.
3. Jusqu'ici, $300 pour relevés.

ENQUÊTE POUR RAISONS DE SÉCURITÉ —CULPABILITÉ RÉSULTANT DE RELATIONS

M. Fulton:

Lorsqu'ils soumettent des recommandations ou prennent des décisions en matière de sécurité au sujet d'un fonctionnaire, le comité de sécurité et(ou) les préposés à la sécurité des divers ministères ou organismes intéressés de l'État repoussent-ils toute conclusion fondée sur le principe d'une culpabilité résultant des relations de ce fonctionnaire?

Le très hon. M. Howe: Lorsqu'il s'agit de décider si une personne doit ou non avoir accès à des renseignements de nature secrète, il n'est pas question de culpabilité ni d'innocence. A ce sujet, le premier ministre a déclaré à la Chambre des communes le 3 décembre 1951:

> La question en jeu n'est ni la culpabilité ni l'innocence en face de telle ou telle accusation. Toute la question se ramène à savoir si on doit ou ne doit pas confier à certaine personne un secret se rapportant à du matériel de défense. Ce serait placer la question sous un jour absolument faux s'il fallait supposer que la fidélité peut d'une manière ou d'une autre être établie hors de tout doute si elle résiste à des accusations formelles ou, encore, que l'expression de ce doute doit prendre la forme d'accusations formelles. Le seul élément qui puisse parfois entrer en ligne de compte, c'est l'idée qu'on peut se faire de la réputation de quelqu'un. Il ne s'agit ici ni d'accusations, ni de procès, ni de preuve, mais tout simplement de bon sens.

Ces paroles du premier ministre ont été prononcées à propos des mesures de sécurité dans les industries travaillant pour le compte de la production de défense. Elles s'appliquent également au service public. Parce

que l'on sait qu'une personne s'associe à des communistes, cela ne prouve pas que cette personne soit communiste. Cette conclusion n'est pas présumée non plus par les personnes qui dirigent les services. Cependant, lorsqu'on veut savoir si une personne est apte ou non à remplir une fonction particulière, on examine non seulement les aptitudes professionnelles de cette personne et sa réputation, mais encore, lorsque cette personne doit avoir accès à des renseignements secrets, tous les détails disponibles ayant trait à son honnêteté et la mesure dans laquelle il est possible de lui faire confiance. Si un tel examen établit qu'il y a eu dans le passé association avec les communistes, il n'est pas présumé que cette personne est ou n'est pas communiste, mais on peut décider que permettre à une personne ayant de pareils antécédents d'avoir accès à des sources importantes d'information secrète, comporterait trop de risques.

Parce qu'il importe d'empêcher tout soupçon de culpabilité de planer sur les cas de cette nature, les déplacements et les congédiements de ce genre se font de la même manière que les autres déplacements et congédiements, ce qui n'est que juste, étant donné que ces personnes sont essentiellement assujetties au même critère, savoir, une personne donnée possède-t-elle toutes les qualités requises pour s'acquitter d'une façon satisfaisante de fonctions déterminées. L'idée de culpabilité ou d'innocence n'entre pas en ligne de compte dans cette façon de procéder. Le gouvernement, à titre d'employeur, ne constitue pas une cour de justice ni ne dicte aux individus ce qu'ils doivent ou ne doivent pas penser ni avec qui ils doivent ou ne doivent pas s'associer; cependant, comme tout autre employeur, le gouvernement doit tout mettre en œuvre pour s'assurer que ses employés possèdent les qualités voulues à l'égard du travail qu'ils ont à accomplir et ces qualités doivent en certains cas comprendre un degré élevé de fidélité.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

INSTALLATIONS DE LA DÉFENSE—INCENDIES

M. Diefenbaker:

1. Quel a été le nombre d'incendies aux installations de la défense depuis janvier 1952?

2. A quels endroits se sont déclarés ces incendies et quel a été le montant des dommages à chaque endroit?

SUBVENTIONS FÉDÉRALES DESTINÉES AUX UNIVERSITÉS—MANITOBA

M. Dinsdale:

1. Quelle somme représentent les subventions fédérales destinées aux universités de la province du Manitoba?

[Le très hon. M. Howe.]

2. Comment ces subventions sont-elles réparties entre les institutions suivantes: *a*) Université du Manitoba, *b*) *Brandon College*, *c*) *St. John's College*, *d*) *St. Paul's College*, *e*) *United College*?

3. Accorde-t-on une aide financière fédérale à d'autres institutions d'enseignement au Manitoba?

4. Si tel est le cas, quelles sont ces institutions et quelle somme reçoivent-elles ?

5. Accorde-t-on une aide financière fédérale au titre d'instruction postscolaire dans les diverses provinces?

6. Dans le cas de l'affirmative, *a*) à quelles institutions d'enseignement du Manitoba verse-t-on ces subventions, *b*) quelles sommes représentent ces subventions au Manitoba, *c*) sur quelle base s'effectue le versement des subventions à l'instruction postscolaire?

POSTES—BOÎTES POSTALES ET CAMIONS

M. Diefenbaker:

1. Quel est, par province, le nombre de boîtes postales ou de boîtes-bornes utilisées par le ministère des Postes?

2. Quel est, par province, le nombre de ces boîtes-bornes sur lesquelles sont apposés, imprimés ou inscrits les mots "Royal Mail" ou "Poste Royale"?

3. Quel est le nombre de camions, voitures, automobiles ou autres véhicules utilisés pour le transport du courrier par le ministère des Postes ou pour son compte?

4. Quel est le nombre de ces camions, etc., sur lesquels sont apposés, imprimés ou inscrits les mots "Royal Mail" ou "Poste Royale"?

IMPÔT SUR LE REVENU—INDIENS

M. Diefenbaker:

1. Les Indiens qui demeurent dans des réserves sont-ils assujétis à l'impôt sur le revenu?

2. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on reçu des protestations de la part de groupements indiens contre une telle imposition?

3. Quel est le fondement légal de cette imposition?

POMMES DE TERRE—IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

M. Kickham:

1. Au cours des cinq dernières années, combien de boisseaux de pommes de terre de semence et de pommes de terre comestibles a-t-on exportés du Canada aux États-Unis?

2. Quelle a été la valeur globale des exportations dans chaque cas?

3. De quelle quantité globale (en boisseaux) de pommes de terre de semence et de pommes de terre comestibles a-t-on autorisé l'entrée aux États-Unis, sous le régime des contingents à droit réduit?

4. Au cours des cinq dernières années, combien de boisseaux de pommes de terre de semence et de pommes de terre comestibles a-t-on importés des États-Unis ?

5. Quelle en est la valeur globale dans chaque cas?

6. Au cours de quels mois de l'année autorise-t-on l'importation de pommes de terre, au Canada, en franchise?

7. A l'égard du reste de l'année, quels droits de douane exige-t-on sur les pommes de terre de semence et les pommes de terre comestibles en provenance des États-Unis?

EXCÉDENTS AGRICOLES—RECHERCHE

M. Argue:

1. Au cours des deux dernières années, a-t-on entrepris des recherches en vue d'utiliser pour d'autres fins industrielles *a*) les excédents de blé, *b*) tout autre produit agricole?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle est la nature de chacune de ces entreprises de recherches et quels ont été les résultats obtenus dans chaque cas?

3. Quelles sont les travaux de recherches actuellement en cours à ce sujet et quelle est la nature de chaque entreprise?

AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECONNAISSANCE DE LA CHINE ROUGE—ATTITUDE DU GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je veux poser une question au premier ministre suppléant. Lorsque le premier ministre a déclaré, hier, que le gouvernement communiste de Chine devra être reconnu tôt ou tard, cela représentait-il l'attitude maintenant déterminée du Gouvernement?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, je crois que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) possède certains renseignements et je lui demanderai de répondre à cette question.

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, nous avons tâché d'obtenir une confirmation de la nouvelle en question et, tant que nous n'aurons pas reçu le texte des paroles mêmes qu'a prononcées le premier ministre, il me semblerait mal avisé d'ajouter quoi que ce soit. Cependant, comme mon honorable ami le sait, je puis mentionner que le rapport des journaux au sujet de la déclaration se lit ainsi qu'il suit:

> Il nous faut tenir compte de la réalité. Tôt ou tard, il nous faudrait reconnaître le gouvernement que veut le peuple.

Voilà un extrait du journal de ce qu'a dit le premier ministre au sujet de la reconnaissance du gouvernement communiste de Chine. Encore une fois à ce sujet, monsieur l'Orateur, le premier ministre a dit presque la même chose à cet égard, à Ottawa, le 12 juin dernier. Voici comment il s'est exprimé:

> Nous devons tenir compte de la réalité à l'égard de ces problèmes et être prêts à traiter avec ceux qui représentent la nation sur laquelle ils exercent de l'autorité.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je pose la question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures parce qu'il y a une différence très marquée entre les deux déclarations. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures pense-t-il que le peuple chinois a eu l'occasion d'indiquer s'il veut ou non du présent gouvernement?

M. l'Orateur: L'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a la parole.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, j'ai posé une question pertinente au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, mes vues sur cette question sont probablement les mêmes que celles de l'honorable député.

L'hon. M. Drew: Ce n'est pas une réponse.

L'hon. M. Rowe: Il est évident que le ministre ne peut répondre à la question.

ASSOCIATION INTER-AMÉRICAINE—PARTICIPATION DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Paul-E. Gagnon (Chicoutimi): J'ai une question à poser au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Le ministre nous dirait-il si le Canada se propose de devenir membre de l'Association inter-américaine?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): La seule réponse que je puisse donner c'est que nous n'avons pas été placés dans la nécessité de prendre une décision à cet égard car nous n'avons pas reçu une telle invitation.

TRAVAUX PUBLICS

PRÉTENDUE UTILISATION D'ACIER D'ALLEMAGNE DANS UNE ENTREPRISE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Travaux publics. A-t-on porté à sa connaissance une nouvelle de presse récente selon laquelle on importerait de l'acier d'Allemagne en Nouvelle-Écosse pour s'en servir dans une entreprise du gouvernement fédéral?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a eu la bonté de me prévenir qu'il avait l'intention de me poser cette question afin de savoir si le Gouvernement était au courant de l'affaire et s'il avait l'intention de faire servir cet acier à la construction du terminus du service de transbordement à Yarmouth. Nous n'avons pas encore demandé d'offres de soumission à l'égard de ce terminus et nous ne savons pas si de l'acier a été importé à cette fin.

LES CÉRÉALES

BLÉ ET ORGE—DON PROJETÉ PAR LES ÉTATS-UNIS AU JAPON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Commerce. Le ministre veut-il commenter la nouvelle parue ce matin dans les journaux et d'après laquelle les États-Unis auraient convenu de faire au Japon un don de 500,000 tonnes de blé et de 100,000 tonnes d'orge? Suit-il de là que nous perdons notre deuxième client pour le blé et notre meilleur client pour l'orge?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, j'ai entendu ce matin deux annonces radiophoniques. La première faisait mention de 500,000 tonnes de blé et de 100,000 tonnes d'orge, tandis que la seconde mentionnait 250,000 tonnes de blé et 100,000 tonnes d'orge. J'ai demandé à nos représentants de s'aboucher avec Washington afin d'obtenir la confirmation ou non de cette nouvelle. On a communiqué avec le Secrétariat d'État ainsi qu'avec le département de l'Agriculture et ni l'un ni l'autre n'a pu confirmer qu'un tel accord soit intervenu. Je signale cependant que nous avons pris des dispositions pour sauvegarder les intérêts du Canada en ce qui concerne le blé et l'orge sur le marché japonais pour les deux prochaines années.

SERVICE DE TRANSPORT

LACS ARROW—ABANDON DU SERVICE DE NAVIRES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de poser une question au ministre des Transports? S'il veut bien excuser une allusion personnelle, je dirai que mes médecins m'ont dit que je devais conserver mon flegme, mon calme et mon sang-froid, mais certaines nouvelles qui me sont parvenues de ma circonscription ont troublé ma quiétude normale. J'espère que la réponse du ministre va rétablir le rythme de ma circulation.

Étant donné que les administrateurs du Pacifique-Canadien ont annoncé que la compagnie va supprimer tous les services de navires sur les lacs Arrow à partir du 24 avril de la présente année et, étant donné que les riverains des lacs Arrow auront de ce fait à subir des pertes et des inconvénients graves, le ministre voudrait-il faire procéder à une enquête à ce sujet, afin de savoir si on peut maintenir le service jusqu'à ce que d'autres moyens de transport soient disponibles.

[L'hon. M. Winters.]

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, j'ai grandement à cœur la santé de l'honorable député et je voudrais que ma réponse le maintienne en parfaite santé à l'avenir. Je crains, cependant, de ne pouvoir le rassurer à ce point. Mon honorable ami m'a fait parvenir le texte de la question qu'il avait l'intention de me poser, mais je l'ai reçu il y a quelques minutes à peine. Toutefois, j'ai pu étudier la situation entre temps. Je trouve extraordinaire sa question, qui se lit ainsi:

> Le ministre voudrait-il faire procéder à une enquête à ce sujet, afin de savoir si on peut maintenir le service jusqu'à ce que d'autres moyens de transport soient disponibles.

La seule manière de maintenir ce service serait d'accorder une subvention. C'est la seule qui me vienne à l'idée présentement, bien qu'il puisse y en avoir d'autres. Le gouvernement a considéré avec soin la question d'accorder une subvention de $60,000 au Pacifique-Canadien il y a quelque temps et je regrette de devoir dire qu'il a décidé de refuser cette subvention.

LE CANCER

RECHERCHES SUR LE RAPPORT ENTRE L'USAGE DU TABAC ET LE CANCER DU POUMON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Vu les nouvelles publiées en fin de semaine, le ministre compléterait-il la réponse qui a été donnée lorsque j'ai demandé il y a un mois environ ce que le gouvernement fédéral se proposait de faire dans le domaine des recherches entreprises pour déterminer le rapport qui existe entre l'usage de la cigarette et le cancer pulmonaire?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, lorsque l'honorable député a posé sa question, il y a quelques semaines, je me suis volontairement abstenu de formuler au pied levé une déclaration quelconque car la question est fort importante. La Chambre sait que l'Institut canadien du cancer est l'organisme qui coordonne au Canada les recherches sur le cancer et qui répartit les subventions du gouvernement fédéral dans le domaine des recherches en matière de cancer. L'Institut canadien du cancer a été créé sous l'inspiration de mon collègue le ministre de la Défense nationale (M. Claxton) alors qu'il était ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Il y a quelques semaines, les hauts fonctionnaires de mon ministère ont passé en

revue avec les représentants de l'Institut les projets de recherche portant directement ou indirectement sur le cancer du poumon, particulièrement en ce qui concerne les effets du tabac et de ses dérivés.

Plus récemment, je me suis entretenu à ce sujet avec le directeur et certains fonctionnaires de l'Institut. On a établi une liaison avec divers groupes américains et anglais de recherches, par l'entremise du Dr Hartcroft, du service de la recherche médicale à l'Université de Toronto; celui-ci s'est rendu, ces derniers jours, aux États-Unis pour y assister à une réunion à cette fin. Après des pourparlers avec les représentants de l'Institut du cancer j'ai signalé que l'industrie du tabac serait peut-être disposée à verser sans condition une subvention supplémentaire à celles que versent les gouvernements provinciaux et fédéral aux fins des recherches entreprises à l'égard du cancer du poumon.

L'industrie du tabac a accepté la proposition sans réserve et le président de l'Institut national du cancer annoncera aujourd'hui qu'il a reçu de l'industrie canadienne du tabac un don de $100,000 destiné à aider ces recherches. Ce fonds sera administré au gré du conseil d'administration de l'Institut qui, avec le concours de ses conseillers en matière de recherches, élabore un programme destiné à favoriser de nouvelles recherches au sujet de ce genre de cancer.

Toute subvention versée à même ce fonds ou à même celui qui bénéficie de l'aide fédérale sera assujétie aux mêmes règlements que toute autre subvention accordée à des fins de recherches par l'Institut national du cancer. Je crois bon d'ajouter que le programme de recherches de l'Institut national du cancer comprend un certain nombre d'entreprises qui se rattachent directement ou indirectement au cancer du poumon. Outre les travaux déjà en cours, on songe à entreprendre de nouvelles études visant précisément les effets du tabac et de ses produits sur le poumon et les voies respiratoires.

Il y a quelque temps déjà que le statisticien de l'Institut s'occupe du problème du cancer du poumon. Il bénéficie de l'entière collaboration et de l'aide de la division des données statistiques démographiques du Bureau fédéral de la statistique ainsi que des principaux centres de traitement du Canada. Il a déjà aidé le service de santé des Indiens et travaille en étroite collaboration avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Jusqu'ici on considère que l'aspect clinique et statistique de l'enquête sur le cancer est important. Il est probable que le groupe le plus considérable de gens de qui on tient avec grand soin des dossiers, c'est celui du groupe des anciens combattants auquel s'intéresse tout particulièrement mon collègue le ministre des Affaires des anciens combattant (M. Lapointe). Les fonctionnaires de mon ministère et ceux du ministère des Affaires des anciens combattants ont étudié ensemble la question du cancer en général, mais surtout celle du cancer pulmonaire au premier degré. Les spécialistes sont d'accord pour admettre qu'il faut se procurer du ministère des Affaires des anciens combattants tous les renseignements possibles sur ce sujet. On consulte le dossier médical de ceux qui sont morts à cause de cancer jusqu'à présent afin de tâcher de découvrir des détails qui pourraient aider à résoudre quelques-uns de ces problèmes. Bien plus, on revisera le système de fiches afin de faire en sorte qu'à l'avenir les statistiques comprennent des données relatives à l'usage du tabac.

LE SERVICE PUBLIC

SERVICES DE NETTOYAGE À WINNIPEG—RÉGIME DES CONGÉS D'ÉTÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Alistair Stewart (Winnipeg-Nord): Je voudrais poser une question au ministre des Travaux publics. Que fait-on pour assurer que le personnel du service de nettoyage des immeubles du gouvernement fédéral à Winnipeg n'aura pas à faire double tâche lorsque le régime des congés d'été sera en vigueur?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Par les années passées, on a eu recours à deux employés de plus pour remplacer le personnel masculin en vacances: cet usage sera maintenu. On est à étudier le problème que pose la relève des femmes de ménage durant leurs vacances.

LA PÊCHE

RÈGLEMENTS UNIFORMES À L'ÉGARD DE LA PÊCHE DU SAUMON—PROPOSITIONS ADRESSÉES AUX PROVINCES SITUÉES SUR L'ATLANTIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Thomas M. Bell (Saint-Jean-Albert): Je désire poser une question au ministre des Pêcheries. Quand pouvons-nous nous attendre à une déclaration au sujet des récentes propositions adressées aux gouvernements des provinces situées sur l'Atlantique et de Québec, au sujet de l'établissement de règlements uniformes à l'égard de la pêche au saumon?

L'hon. James Sinclair (ministre des Pêcheries): Nous nous sommes entretenus ici avec les autorités provinciales intéressées.

A la suite de cette conférence, on a formulé certaines propositions que les gouvernements provinciaux intéressés sont à étudier. Quand ils les auront examinées, une seconde conférence aura lieu et on fera part de l'entente conclue entre les autorités fédérales et provinciales.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ANNULATION D'UNE COMMANDE CONFIÉE À LA HOUILLÈRE DRUMMOND

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, vendredi dernier, l'honorable député de Pictou (M. McCulloch) a posé une question au sujet du charbon fourni par la *Drummond Coal Company,* de Westville (N.-É.), au National-Canadien. Le ministre des Transports (M. Chevrier) a répondu pleinement à cette question, le 25 février, en réponse à une question qu'avait posée l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), comme l'atteste la page 2569 des *Débats.*

INVALIDES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU DÉPÔT D'UNE MESURE TENDANT À ACCORDER DES PENSIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): Je désire poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministre pourrait-il nous indiquer approximativement quand il pourra déposer la mesure législative tendant à accorder une pension aux invalides?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): L'honorable député comprendra, j'en suis sûr, qu'il m'est impossible de lui indiquer une date précise, mais je puis dire que ce sera au cours de la présente session.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

ASSURANCE-SANTÉ NATIONALE—HAROLD E. BANKS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le secrétaire d'État ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut-il indiquer à la Chambre quand on déposera la réponse aux questions que j'ai posées au sujet de l'assurance-santé? La Chambre a adopté un ordre de dépôt de documents à ce sujet le 25 janvier dernier.

[L'hon. M. Sinclair.]

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je suis certain que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social n'est aucunement responsable du retard et, d'autre part, je suis sûr que le ministère de mon collègue n'en est pas responsable non plus. Nous devrons donc nous entretenir à ce sujet.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Je désire poser une question au premier ministre suppléant. Peut-il me dire quand je puis m'attendre de recevoir une réponse aux questions que j'ai consignées au *Feuilleton* au sujet de M. Harold C. Banks, questions qui ont fait l'objet d'un ordre de dépôt de documents le 25 février?

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, la question se rapporte dans une large mesure au ministère que j'ai l'honneur de diriger actuellement. Nous avons terminé nos enquêtes et je crois que les documents seront disponibles plus tard au cours de la semaine.

FRED ROSE

RUMEURS AU SUJET DE SA RENTRÉE AU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. W. Dufresne (Québec-Ouest): Je désire poser une question au ministre de la Justice. Je regrette de ne pas avoir eu le temps de lui en donner avis. Le ministre sait-il que des rumeurs persistent à Montréal au sujet de la rentrée de Fred Rose au Canada?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): La réponse est non.

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

SUBSTITUTION D'UNE NOUVELLE MESURE EN VUE D'ASSURER LES PRÊTEURS APPROUVÉS, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, suspendu le vendredi 5 mars, du bill nº 102, présenté par l'honorable M. Winters et visant à favoriser la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logements.

Sur l'article 36—*Projets fédéraux-provinciaux.*

M. le président: Lorsque le comité a levé la séance, la dernière fois, nous en étions à l'étude de l'article 36. Cet article est-il adopté?

M. Fraser (Saint-Jean-Est): Monsieur le président, je désire appuyer les vues exprimées par l'honorable représentant de Van-

couver-Sud vendredi dernier, quelques instants avant la levée de la séance. Comme l'honorable député, je crois que cet article contient quelques-unes des bonnes dispositions du projet de loi nº 102. Comme les honorables députés le savent, l'article 36 reproduit l'article 35 de la loi actuelle. A mon avis, cet article offre de grandes possibilités. A titre d'exemple, je désire indiquer ce qui a été fait à Saint-Jean (Terre-Neuve) sous l'empire de l'article 35 de la loi actuelle. Je me reporte aux pages 28 et 29 du compte rendu du Comité de la banque et du commerce, au tableau "A", où je constate que sur un total de 1,712 projets fédéraux-provinciaux d'aménagement de terrains terminés à travers tout le pays au cours des quatre années écoulées depuis le début de ce programme, pas moins de 594 ont été parachevés à Saint-Jean (Terre-Neuve).

C'est plus que le tiers de l'ensemble du pays. Au même endroit du compte rendu des délibérations du comité de la banque et du commerce, nous constatons que sur un chiffre total de 1,832 unités de logement à loyer modique, construites en vertu d'un programme fédéral-provincial au Canada durant la même période de quatre ans, on en a construit au moins 392 à Saint-Jean (Terre-Neuve), soit plus de 20 p. 100 du nombre global pour l'ensemble du pays.

Cependant, la population de la ville de Saint-Jean ne représente même pas 1 p. 100 de l'ensemble de la population de toutes les villes et villages du Canada. On a construit, en quatre ans à Saint-Jean (Terre-Neuve), 400 unités de logement à loyer modique en vertu d'un programme fédéral-provincial; si on avait construit des maisons dans une proportion correspondante dans les autres municipalités on aurait réussi à construire 40,000 nouvelles unités de logement à loyer modique en quatre ans, en vertu de l'article 35 de la loi. A mon avis, ce serait là une augmentation de logements fort appréciable pour l'ensemble des Canadiens des paliers inférieurs de revenu.

Il y a deux autres points que j'aimerais signaler au sujet du programme de Saint-Jean. Tout d'abord, je dois dire que l'entreprise a réussi à merveille. Nous avons à ce sujet le témoignage du président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, M. Mansur. Je me reporte maintenant à la page 124 du compte rendu des délibérations du comité de la banque et du commerce, où M. Mansur décrit le projet d'habitation de Saint-Jean et le déclare très satisfaisant: Je cite:

> Je crois que l'expérience qui a été conduite à Saint-Jean a donné d'excellents résultats et a entièrement répondu à notre attente.

Le second point est que, pour ce qui regarde l'expérience qui a été conduite à Saint-Jean, point n'est besoin qu'il y ait conflit entre la construction d'habitations à loyers modiques, l'accroissement du nombre des petites propriétés et la construction d'habitations à loyers économiques. Au cours des dix dernières années, le nombre total des habitations à Saint-Jean a augmenté d'au moins le tiers et c'est, selon moi, un rythme de croissance qui est presque phénoménal dans une ville aussi vénérable que Saint-Jean, parce que dix années constituent une très brève période dans l'histoire de la ville. Je puis donc dire qu'à mon avis l'article 36 du projet de loi permet une collaboration des plus avantageuse entre les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et j'espère que les municipalités et les provinces dans tout le pays tireront le plus possible parti de l'offre généreuse d'une participation à 75 p. 100 que fait le gouvernement fédéral par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement en vertu de ce programme. Voyons ce qu'il est possible de faire et souhaitons qu'on prenne ensuite les mesures nécessaires.

M. Knowles: Monsieur le président, je suis très heureux que l'honorable représentant de Saint-Jean-Est ait consigné au compte rendu ce qui, selon lui, peut être fait dans le domaine de la construction d'habitations à loyers modiques sous le régime des dispositions de l'article 35 de la loi actuelle ou de l'article 36 du projet de loi dont nous sommes saisis. Il me faut signaler, cependant, que cette partie de la mesure contient une ou deux faiblesses. La difficulté vient essentiellement de ce qu'il est possible à un gouvernement provincial qui ne tient pas à assumer toutes ses responsabilités, sous le régime de cet article, de chercher à en confier une partie à une municipalité. Lorsque le cas se présente, comme dans ma propre ville de Winnipeg l'an dernier, cela donne lieu à de très grosses difficultés. Le ministre et d'autres n'ignorent pas, en effet, qu'au Manitoba le gouvernement provincial a refusé d'avancer le quart des frais d'une entreprise fédérale-provinciale dans ma ville, prétendant que la moitié de la part de la province devrait être avancée par la ville de Winnipeg.

Il a donc fallu inscrire un projet de règlement au bulletin lors des dernières élections municipales de Winnipeg. La charte de la ville est telle qu'elle ne donnait ici droit de vote qu'aux seuls propriétaires. A l'honneur de la population, je dois reconnaître que la proposition a recueilli un très grand nombre de voix, mais pas assez et de loin, pour la faire adopter. Si on songe que les proprié-

taires seulement avaient le droit de se prononcer sur la question, on mesurera la signification d'un nombre assez important de voix. La vérité, c'est qu'inscrire dans la loi une disposition aux termes de laquelle il est loisible de faire payer aux propriétaires fonciers une partie du coût d'une entreprise de logis à loyers modiques, sous forme d'un impôt immobilier, c'est susciter tout de suite une très grave difficulté.

A mon avis, une telle disposition ne sera efficace que si le gouvernement provincial accepte sa part de responsabilité, tel qu'il est prescrit dans la loi. Si certains gouvernements provinciaux estiment qu'ils ne peuvent fournir leur part de 25 p. 100, ou que tout simplement ils refusent de le faire, la question se pose de savoir si le gouvernement fédéral ne devrait pas alors augmenter sa part. Pour ma part, il me semble qu'il devrait le faire. Je dirais qu'on peut séparer les deux éléments du paragraphe 2 de l'article 36, savoir: les frais de premier établissement et les profits ou pertes. A mon sens, il est parfaitement dans l'ordre de s'attendre qu'une province défraie 25 p. 100 des pertes subies à l'égard de tout projet de ce genre et qu'il soit financièrement possible à une province de le faire; mais c'est tout autre chose pour une province de trouver le montant d'argent que comporte la proposition de 25 p. 100 des frais de premier établissement.

Tout cela semble bien en théorie. Le gouvernement fédéral semble généreux en se montrant disposé à fournir 75 p. 100 contre 25 p. 100 de la part d'une province, mais quiconque se donne la peine de réfléchir constate bientôt qu'il est plus facile au gouvernement fédéral de trouver l'argent nécessaire pour constituer sa part de 75 p. 100 que ce l'est pour les provinces de constituer leur part de 25 p. 100. A mon avis, aussi longtemps qu'il sera possible à une province comme le Manitoba d'échapper au poids du fardeau en passant celui-ci aux municipalités, la seule façon dont un article comme l'article 36 pourra être efficace sera que le gouvernement fédéral assume une plus grande part des frais de premier établissement. J'espère que même alors, le Gouvernement pourra examiner comme il convient cet aspect de l'article à l'étude.

Un mot maintenant au sujet de certaines remarques que le député de Vancouver-Sud a faites vendredi soir, juste avant l'ajournement de la séance. Le député peut faire avaler des remarques de ce genre à ses lecteurs, mais pas à nous. Voici ce qu'il a dit (page 2900 des *Débats*):

> Monsieur le président, nous avons entendu soutenir à l'envi en comité plénier que rien n'a été fait en vertu de la loi à l'étude pour les gens dont le revenu est de moins de $3,800. C'est bien entendu pure foutaise car l'une des plus importantes dispositions de la nouvelle mesure qui a été extraite de l'ancienne loi prévoit des sommes vraiment très considérables pour le financement de programmes d'habitations à loyers modiques qui doivent être exécutés par le gouvernement fédéral en collaboration avec les diverses provinces.

Je suis sûr, monsieur le président, que l'honorable député de Vancouver-Sud sait,— s'il ne s'en était pas rendu compte avant de faire cette remarque il devrait se reporter au hansard et en faire la constatation,—il sait, dis-je, que ceux d'entre nous qui ont déclaré que la loi à l'étude ne pourrait aider les Canadiens dont le revenu annuel est inférieur à $3,800, par année, ont signalé bien clairement qu'il serait impossible aux citoyens dont le revenu est inférieur à ce chiffre de devenir propriétaires. Il est vrai que les petits salariés pourront profiter de l'article 36 qui a trait aux entreprises d'habitations à loyers modiques, si d'autres gouvernements accordent leur part d'assistance. Le député sait qu'il n'est pas exact de dire, comme il l'a fait l'autre soir, que notre raisonnement est absurde; il sait que nous avons dit bien vrai et que, tant que cette limite de $3,800 existera à l'égard des prêts pour l'habitation, les gens dont le revenu est inférieur à ce chiffre ne pourront obtenir de prêts sous le régime de la loi, aux fins de devenir propriétaires.

C'est, à mon avis, un point important dont on ne s'est pas préoccupé dans la mesure à l'étude. J'ai lu avec intérêt, ce matin même, un article d'un journal de ma ville, la *Tribune* de Winnipeg, où il est dit que, les salaires étant ce qu'ils sont, le projet de loi n'aidera d'aucune façon l'immense majorité des Canadiens à devenir propriétaires. Nous savons que, sous le régime du projet de loi tel qu'il est conçu en ce moment, il faut gagner $76 par semaine pour obtenir un prêt à l'égard d'une maison de $10,000 et $90 par semaine pour obtenir un prêt à l'égard d'une maison de $12,000. Étant donné que le salaire moyen à Winnipeg, n'atteint, d'après de récentes données statistiques, que $52.51 par semaine, il est facile de comprendre pourquoi le projet de loi ne peut aider la grande majorité des travailleurs de cette ville à se procurer une habitation.

S'il était permis d'espérer qu'on pourrait, en vertu de l'article 36, maintenant à l'étude, mettre en œuvre à Winnipeg un programme de logement à faible loyer, cela atténuerait quelque peu l'effet des autres parties du bill. Mais, tant que cette mesure permet au Gouvernement du Manitoba de transmettre à la ville une partie de ses charges et que la proportion versée par le gouvernement fédéral reste de 75 p. 100 seulement, il n'y a

guère d'espoir de voir réaliser à Winnipeg une entreprise de cette nature. Néanmoins, je partage l'avis de ceux qui affirment qu'il y aurait lieu de renseigner le public sur ce qu'il est possible de faire en vertu de l'article 36, malgré ses lacunes, et qu'il faudrait fournir autant de renseignements que possible, à la population du pays afin qu'elle obtienne tout ce qu'elle peut de cette mesure insuffisante.

J'ai mentionné il y a un instant un article de fond que j'ai relevé dans la *Tribune*, de Winnipeg. Je crois devoir également parler d'une autre nouvelle dont j'ai pris connaissance la semaine dernière. Samedi soir, j'étais à sept heures moins le quart de l'autre côté du corridor, dans le bureau 16, en train d'écouter et de regarder les nouvelles télévisées. Or, parmi les nouvelles télévisées à ce moment-là, figurait un bref épisode montrant un soldat canadien revenant de Corée en avion. Sauf erreur, la scène se passait à Montréal où était arrivé le militaire ramené au pays par avion. Pourquoi l'avait-on ramené par avion? Était-ce à cause d'une tragédie survenue sur le champ de bataille? Non! C'était parce qu'un de ses enfants avait péri au Canada dans l'incendie de sa cabane revêtue de papier goudronné. Je me rappelle le beau tapage qu'il y a eu à la Chambre, il y a quelques mois, lorsqu'un ou deux députés de mon parti ont commencé à parler des cabanes revêtues de papier goudronné. Certains de nos vis-à-vis n'aiment guère qu'on parle de ce genre d'habitations. Il me semble que la Chambre devrait prendre très au sérieux des nouvelles comme celle que je viens de mentionner et dont il est question tous les ans, tous les mois et presque toutes les semaines, alors que des personnes perdent la vie, parce qu'elles demeurent dans des maisons sans issue en cas d'incendie et qui sont une proie facile pour le feu.

Jusqu'ici, l'article à l'étude, de fait le projet de loi, ne prévoit rien, qui permette de remédier à cette situation. Il permet à certaines personnes d'obtenir des maisons plus tôt que n'en serait autrement le cas. Mais il n'aide aucunement ceux qui se trouvent dans la catégorie de personnes qui ont réellement besoin de logements, comme ce soldat, par exemple, dont la famille devait demeurer dans une cabane revêtue de papier goudronné et dont un des enfants a péri dans les flammes. Des incidents de ce genre constituent un scandale national. Cet article ou d'autres dispositions du projet de loi prévoient une amélioration du sort de ces personnes. Il me semble, toutefois, que le Parlement a encore beaucoup à faire pour en venir à une loi relative à l'habitation qui réponde vraiment aux besoins du pays.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 37—*Pouvoirs de la Société*

M. Cameron (Nanaïmo): Cet article, monsieur le président, nous offre la dernière occasion possible, j'imagine, de modifier le projet de loi de façon à atteindre le but mentionné au début de la mesure. A moins qu'on ne modifie cet article remplaçant la disposition de l'ancienne loi en vertu de laquelle le Gouvernement a pénétré dans le domaine du logement en accordant des prêts conjoints, j'estime que, par la présente mesure, le gouvernement du Canada cesse nettement de se préoccuper du problème de l'habitation au pays.

L'autre jour, il est vrai, lors de l'examen de l'article du bill 11, j'ai obtenu du ministre une promesse tacite que le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement, s'occuperait du domaine en question aux termes de cet article grâce à l'achat d'hypothèques émises par les banques à charte. Il en est peut-être ainsi, monsieur le président; mais, malheureusement, la loi n'autorise qu'une participation de 30 millions de dollars à cet égard. Le ministre reconnaîtra avec moi, je pense, que les deux articles mentionnés, soit celui de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement et l'article 22 du projet de loi à l'étude, restreignent cette participation à un total de 30 millions.

Je trouve que pareille participation n'est guère qu'une goutte d'eau dans l'océan. J'espère qu'avant la troisième lecture du bill, le Gouvernement étudiera sérieusement l'à-propos de rétablir l'article de l'ancienne loi qui assurait la participation vraiment effective du gouvernement au programme de logement canadien. Je tiens à signaler que d'après les chiffres soumis au comité de la banque et du commerce, la participation du gouvernement au titre du programme des prêts conjoints s'est élevée, par le passé, aux environs de 60 millions de dollars. Le Gouvernement n'a pas formulé de déclaration précise mais étant donné que l'allégation que j'ai formulée vendredi n'a pas été réfutée, je présume que le Gouvernement a l'intention d'utiliser l'article 11 en ce qui a trait à cette très faible mesure de participation. Je ne saurais m'exprimer en termes plus énergiques qu'en disant qu'à mon avis le Gouvernement a manqué de franchise envers la Chambre dans la façon dont il a saisi le Parlement de la mesure, ce qui a eu pour résultat de créer une fausse impression dans l'esprit du public quant aux fins que vise le bill à l'étude. A moins que le Gouvernement ne soit disposé à rétablir

les dispositions relatives à sa participation, je ne vois pas comment la Chambre pourra appuyer pareille mesure législative qui ne permet pas de réaliser les objectifs qu'elle vise, savoir favoriser la construction de maisons plus nombreuses au Canada.

En fait le bill dont nous sommes saisis permet au Gouvernement de supprimer la part très modeste qu'il a prise jusqu'ici au programme de logement appliqué chez nous, tel que le prévoyait l'ancienne loi. Je souhaite donc qu'il juge bon de conserver sa participation, si modeste soit-elle, aux efforts qu'on tente pour résoudre l'un des problèmes les plus importants qui se posent à nous en ce moment.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 38—*Contrats à l'égard de maisons devant être vendues à des propriétaires éventuels de leurs propres demeures.*

M. Weaver: Monsieur le président, j'aimerais dire mon plaisir et ma satisfaction de voir présenter en ce moment ce projet de loi, et de le voir, aussi, adopté avec une telle célérité. Une discussion on ne peut plus utile a eu lieu au sein du comité. J'irai même jusqu'à dire qu'elle a été l'une des plus satisfaisantes qui se puisse imaginer.

J'ai une question à poser. Je pense que cet article-ci me donne justement l'occasion de le faire. Il y a dix-huit mois il y avait à Flin-Flon un groupe d'ex-militaires très désireux de bénéficier des dispositions de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour se construire des maisons, avec la collaboration du ministère des Affaires des anciens combattants. On croyait comprendre que les fonds seraient avancés par la Société centrale d'hypothèques et de logement. On me dit maintenant que celle-ci, ayant d'abord consenti à le faire, a ensuite jugé que cela dépassait sa compétence. Ma question est la suivante: aux termes du bill 102, quelles seront les chances de mise en œuvre d'un projet de ce genre?

L'hon. M. Winters: Il y a deux façons dont le Gouvernement peut avancer des prêts au titre de projets comme ceux auxquels songe l'honorable député de Churchill. L'une procède d'une entente avec le ministère des Affaires des anciens combattants, aux termes de laquelle ce dernier aide les ex-militaires désireux de participer à la construction de leur propre maison en fournissant de la main-d'œuvre. Aux termes de cette entente, la Société centrale peut, une fois la maison construite, assumer l'hypothèque et en prendre la responsabilité à partir de ce moment-là. Cette entente a donné de bons résultats, du moins jusqu'à présent. Si je comprends bien, mon collègue, le ministre des Affaires des anciens combattants, est d'avis qu'il convient de continuer d'agir ainsi.

L'autre façon de procéder comporte, évidemment, un prêt direct, aux termes de l'article 40 de la présente loi. En réponse à la question de l'honorable député, je lui dirai que les chances de parachever le projet de Flin-Flon avec la participation du ministère des Affaires des anciens combattants, seraient excellentes, si évidemment, ce dernier nous le proposait.

(L'article est adopté.)

(L'article 39 est adopté.)

Sur l'article 40—*La Société peut prêter lorsque des prêts ne sont pas disponibles.*

M. Fulton: Monsieur le président, le ministre nous a dit, vendredi soir, que l'article en délibération nous fournirait l'occasion de l'interroger sur les intentions du Gouvernement quant aux petites collectivités qu'atteint la mesure à l'étude.

Le 28 janvier, au cours du débat qui a précédé la deuxième lecture, j'ai signalé certains griefs dont m'avait fait part une petite collectivité de ma circonscription. Je crois que, d'une façon générale, ces griefs sont communs à toutes les petites agglomérations.

L'hon. M. Winters: Le député nous dirait-il de quelle collectivité il s'agit?

M. Fulton: Il s'agit de Williams-Lake. On trouvera à la page 1645 des *Débats* ce que j'en ai déjà dit. J'ai recueilli de certaines conversations,—elles n'avaient rien d'officiel,—que le Gouvernement ou la Société centrale d'hypothèques et de logement songe à utiliser la mesure à l'étude pour se rendre aux demandes des petites agglomérations qui, à l'heure actuelle, semblent désavantagées, en ce que les conditions auxquelles on y peut emprunter (montant du versement initial, par exemple) sont moins favorables que dans les grands centres.

L'hon. M. Winters: L'article 40 comporte les mêmes dispositions que l'ancien article 31A et autorise la Société centrale d'hypothèques et de logement à consentir des prêts agréés à des emprunteurs jugés solvables dans toutes les régions auxquelles les institutions de prêts n'étendent pas leurs opérations. Cet article de la loi s'est révélé très utile. J'ai ici un tableau indiquant que, jusqu'au 31 décembre 1953, la Société centrale d'hypothèques et de logement avait consenti 7,324 prêts directs, dont 3,887 avaient trait à des habitations particulières à une seule famille, dans un grand nombre de localités. Je vois que cinq de ces maisons ont été aménagées à Williams-Lake.

M. Fulton: Le ministre veut dire cinq prêts, n'est-ce pas?

L'hon. M. Winters: En effet, cinq prêts à Williams-Lake. Autre fait intéressant: 188 prêts ont été accordés dans de petites localités de la Colombie-Britannique en 1951, 1952 et 1953, dont 121 pour la totalité de la somme demandée. Dans 21 cas, on a accordé entre 97·5 et 100 p. 100 de la somme demandée.

Il est donc évident que, sous le régime de l'ancien article, la Société centrale d'hypothèques et de logement a obtenu d'assez bons résultats et que, dans la plupart des cas, les prêts ont représenté presque la totalité de la somme demandée.

M. Fulton: Quelle est l'opinion du ministre sur la corrélation existant entre le problème de la valeur de prêt approuvée et le présent état de choses? Aux termes de l'article, c'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui établirait la valeur d'emprunt. Nous avons pu constater que, dans certaines agglomérations, la Société centrale d'hypothèques fixe la valeur d'emprunt beaucoup plus bas que le montant de la soumission établie par l'entrepreneur pour y construire une maison. Je me demande si cela peut influer sur la question.

Il se pourrait que la Société accorde un prêt approuvé pour tout le montant demandé, mais celui-ci ne serait pas en rapport avec la valeur d'emprunt établie. Le ministre a-t-il une observation à faire à ce sujet?

L'hon. M. Winters: Il est possible que cet élément entre en ligne de compte. Mais il est également exact qu'un fort pourcentage des prêts, consentis l'année dernière, aux termes de l'ancien article, correspondaient aux montants demandés, tout en représentant le prix de vente accepté des maisons.

M. Fulton: La Société a-t-elle adopté pour principe à l'égard des endroits où elle estime que le coût de la construction est plus élevé qu'il ne devrait être, de fixer les valeurs d'emprunt à un pourcentage moindre du coût réel de la construction qu'elle ne le ferait ailleurs?

L'hon. M. Winters: Oui, c'est bien cela.

M. Fulton: Je comprends que la Société s'efforce de maintenir le coût de la construction au plus bas niveau possible. Toutefois, le ministre admettra que ceux qui demeurent dans ces collectivités et désirent y construire des maisons se trouvent désavantagés. L'emprunteur éventuel ne souhaite pas que le coût de la construction soit plus élevé que de raison; toutefois, il se rend bien compte que tels sont les chiffres dont lui fait part l'entrepreneur.

Le ministre ou la Société songeraient-ils, après qu'on a tâché, pendant deux ou trois ans, d'abaisser le coût de la construction en maintenant sans cesse la valeur de prêt approuvée en deça des chiffres indiqués dans les soumissions et qu'on s'est rendu compte de l'inutilité de cette ligne de conduite, à porter la valeur du prêt approuvée au même niveau que ce que coûte réellement la construction dans les autres collectivités?

L'hon. M. Winters: Je puis répondre à cet égard que l'article en question tend à supprimer les difficultés plutôt qu'à en créer. L'article vise à permettre à la Société d'accorder directement des prêts, alors qu'autrement il n'en serait aucunement accordé. Ainsi donc, dans la mesure où un emprunteur éventuel peut emprunter un certain montant, il se trouve dans une situation meilleure que s'il ne pouvait rien emprunter du tout. Nous espérons que les banques se trouvant, en vertu de la mesure, autorisées à accorder des prêts par l'intermédiaire de leurs différentes succursales, les institutions de prêts accorderont des emprunts plus nombreux dans les localités moins populeuses. Il nous faudra attendre pour voir comment ce régime fonctionne afin de déterminer dans quelle mesure doit s'appliquer cet article.

M. Fulton: Étant donné ce que vient de dire le ministre, j'aimerais lui demander si, au cours des quelques prochaines semaines, il voudrait bien prier la Société d'examiner la situation à Williams-Lake en tenant compte des remarques que j'ai consignées à la page 1645 du hansard. On m'a certes formulé des requêtes ou des griefs sérieux dans lesquels on a demandé que la Société apporte des adoucissements.

L'hon. M. Winters: Je signalerai volontiers la question à la Société.

M. Ellis: Quelle somme la Société a-t-elle à sa disposition pour consentir des prêts aux termes de cet article?

L'hon. M. Winters: La somme de 250 millions de dollars.

M. Ellis: Le Gouvernement a-t-il déjà accordé des prêts en vertu de cet article ou prévoit-il en accorder dans les régions où, pour une raison ou une autre, les institutions de prêt ne veulent pas en accorder? Je songe à des quartiers d'une ville où les institutions de prêt établies ne veulent pas consentir de prêts et je demande si, dans les circonstances, le Gouvernement estime que la Société centrale d'hypothèques et de logement devrait accorder des prêts aux termes de l'article 40.

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, nous sommes allés assez loin afin de rendre cet article applicable. Nous avons étendu la mesure aux municipalités ayant une population de 55,000 âmes ou moins et cela dès que les institutions de prêts ont cessé leur activité. L'article en cause a pour objet de permettre à la Société de consentir des prêts là où il n'y a pas d'institutions de prêts en activité. Le Gouvernement estime que les institutions prêteuses trouvent un champ d'activité dans les vastes régions métropolitaines et c'est pour cette raison que la Société n'a jamais eu pour pratique de consentir des prêts directs dans les centres à population dense.

M. Ellis: Il ne suffit pas que des institutions de prêts existent dans une collectivité pour que les personnes qui en font partie soient sûres de pouvoir obtenir de l'argent. Des députés ont signalé qu'il existait certaines régions où on ne pouvait obtenir de prêts. L'honorable député de Burnaby-Coquitlam a mentionné, je crois, certaines régions de sa circonscription où les institutions de prêts ne consentent pas de prêts pour la construction d'habitations. Dans ces conditions, les gens qui habitent ces régions se trouvent, à toutes fins pratiques, dans la même situation que ceux qui résident dans des régions sans institutions de prêts.

L'hon. M. Winters: Grâce à la mesure à l'étude qui autorisera les banques à agir comme prêteurs, nous espérons que la situation s'en trouvera sensiblement améliorée.

M. Regier: J'aimerais insister à mon tour sur ce que vient de dire l'honorable député de Regina. J'estime que lorsqu'il s'agira d'édicter les règlements, le gouvernement devra étudier sérieusement l'à-propos de mettre toutes les dispositions de la loi à la portée des habitants des zones suburbaines. Les habitants de ces zones qui vivent réellement dans les régions métropolitaines ne sont pas admissibles aux avantages de la loi. Les institutions de prêt s'obstinent à dire qu'elles ne veulent s'occuper que des maisons construites dans des zones choisies.

Je pense que le gouvernement a une splendide occasion de mettre la disposition en cause à la portée des zones suburbaines où les lots peuvent se vendre environ $1,000 au lieu de $3,000 ou $4,000 qu'on doit payer dans certaines zones exclusives. A bien des égards les lots de ces zones suburbaines sont appelés à un aussi bel avenir que ceux de certaines zones plus anciennes.

Je puis signaler un certain nombre de circonscriptions fédérales de la Colombie-Britannique qui n'ont bénéficié d'aucune aide aux termes de la loi nationale sur l'habitation. Je tiens cependant à féliciter le ministre de certaines mesures qu'il a prises. Je me suis occupé de 188 maisons qui ont été construites en vertu de l'article à l'étude en Colombie-Britannique. Nous avons constaté qu'il nous était beaucoup plus facile de traiter avec la Société centrale d'hypothèques et de logement aux termes de l'article en cause qu'en vertu de la Partie I de la loi. Je pense qu'il y a lieu de féliciter le Gouvernement d'avoir aidé certaines régions de la Colombie-Britannique où, à cause des frais d'administration, la mesure ne peut s'appliquer qu'à perte.

M. Knowles: Me serait-il permis de poser au ministre une question relative à une discussion que nous avons eue lui et moi, vendredi soir? Mettons qu'un citadin quelconque, de Winnipeg ou autre ville, dont le revenu s'élève à moins de $3,800, s'adresse à une banque pour obtenir un emprunt et que la banque le lui refuse; si la banque ne s'occupe pas de communiquer avec la Société d'hypothèques et de logement pour savoir si l'emprunt doit être ou non accordé, ce particulier peut-il s'adresser directement à la Société pour obtenir cet emprunt?

L'hon. M. Winters: Il peut bien s'adresser à la Société, mais qu'elle consente à lui prêter, c'est une autre affaire.

M. Knowles: S'est-il déjà produit des cas où cette demande a été accordée? Il faudrait que, dans ma question, je substitue les compagnies d'assurance aux banques, pour ce qui est du passé.

L'hon. M. Winters: Nous avons tenu registre d'un certain nombre de cas où des emprunteurs éventuels n'avaient pas réussi à la première démarche auprès des institutions prêteuses à convaincre celles-ci qu'elles pourraient leur prêter en toute sécurité. Ils se sont adressés à nous, nous avons communiqué avec les institutions prêteuses et les emprunts ont été accordés.

M. Knowles: Par qui?

L'hon. M. Winters: Par les institutions de prêts.

M. Knowles: De sorte qu'un particulier qui s'est vu refuser un emprunt par ces institutions peut porter son cas devant la Société?

L'hon. M. Winters: C'est possible.

M. Macdonnell: Dans un tel cas, l'intéressé pourrait-il obtenir un prêt de la Société?

L'hon. M. Winters: Je crois que nous avons couvert ce point lorsque nous avons parlé du principe suivi par la Société de ne pas intervenir dans les domaines auxquels les institutions privées de prêts étendent leur activité.

M. Noseworthy: Pourquoi l'application de ce paragraphe serait-elle limitée à telle ou telle catégorie de collectivités? Le bill ne dit-il pas:

Si la Société estime qu'un prêt n'est pas mis à la disposition d'une personne en conformité de la partie I ou de l'article 15, la Société peut consentir un prêt à cette personne pour aider à la construction d'une maison...

Pourquoi ne pas administrer la loi conformément aux dispositions qu'elle contient au lieu d'adopter un règlement selon lequel ces prêts ne seront accordés que dans certaines collectivités à population limitée?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, on applique cet article conformément aux vœux du Parlement. La disposition a été incluse dans la loi pour permettre à la Société de consentir directement des prêts dans les régions où les institutions prêteuses n'étendent pas d'ordinaire leur activité. Elles ont l'habitude de fonctionner dans les centres importants et pour ce motif la Société centrale d'hypothèques et de logement ne consent pas d'ordinaire de prêts dans de telles régions.

(L'article est adopté.)

Les articles 41 et 42 sont adoptés.

Sur l'article 43—*Entrée en vigueur de chaque Partie sur proclamation.*

M. Knowles: Cet article a trait à l'entrée en vigueur des diverses parties du bill. J'aimerais poser une question au ministre au sujet des dispositions qu'on entend prendre avant l'entrée en vigueur de la Partie I. L'autre soir, j'ai demandé au ministre si on songerait à prendre des dispositions afin qu'il soit possible de prêter contre des hypothèques assurées, en vue de la construction d'habitations, les sommes importantes qui se trouvent dans les caisses de pension. Il m'a fait plaisir d'entendre le ministre répondre, comme l'atteste la page 2892 des *Débats* du 5 mars, en partie ce qui suit:

...nous sommes prêts à recommander que les caisses de pension puissent être mises à la disposition des prêteurs agréés, à l'égard de prêts assurés.

On me dit que certains syndicats ont des caisses de pensions qui ne rapportent pas un intérêt aussi élevé que le taux d'intérêt prévue à l'égard de ces prêts consentis en vertu de cette loi. On m'a signalé que certaines de ces caisses de retraite de syndicats ouvriers pourraient prêter de l'argent pour la construction d'habitations au même bas taux d'intérêt qu'elles reçoivent actuellement, plutôt qu'aux taux maximum permis en vertu de cette loi. Le ministre examinerait-il l'à-propos de permettre à ces caisses de retraite de syndicats ouvriers de prêter de l'argent aux conditions qu'il a annoncées l'autre soir à un taux d'intérêt inférieur à celui que les banques exigeront vraisemblablement, ou en d'autres termes à des taux plus conformes à ce que leur rapportent actuellement ces fonds?

L'hon. M. Winters: Oui, monsieur le président, ce serait une excellente initiative. Le paragraphe 21 de l'article 2 définit le prêteur de de la façon suivante:

...une compagnie ou corporation ...d'assurance, de fiducie...

et le reste. La caisse de retraite dont parle mon honorable ami entrerait dans cette définition. Le paragraphe (2) de l'article 4 stipule que le taux d'intérêt prescrit sous l'empire du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le taux d'intérêt exigé pour les obligations du gouvernement à long terme de plus que le montant spécifié, en sorte que rien n'empêche d'établir un taux d'intérêt inférieur au maximum prescrit en vertu de la loi.

M. Knowles: Les syndicats ouvriers pourraient alors participer à l'administration et encourager les banques a adopter la même ligne de conduite.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

L'hon. M. Winters propose la 3e lecture du bill.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Monsieur l'Orateur, avant que le bill soit adopté en troisième lecture, je dois dire combien je regrette de ne pas être en mesure de l'appuyer, sinon à quelques rares points de vue. Sans doute veut-on par là assurer certains avantages à ceux qui se construisent des maisons, mais je ne crois pas que ces avantages soient réels. J'irai même jusqu'à dire que ce sont, pour une bonne part, de pures illusions.

On a dit par exemple que la mise de fonds initiale plus faible constituerait un avantage. Il est vrai qu'on pourra ainsi faire l'économie de quelques dollars, mais le taux d'intérêt plus élevé compensera, et au delà, l'avantage d'un paiement initial moins élevé. Ce bill n'est que l'expression de l'espoir qu'a le Gouvernement qu'on pourra ainsi faire en sorte que les banques avancent désormais de l'argent au titre de la construction de maisons, en remplacement des fonds qu'assurait jadis le Gouvernement lui-même aux termes du régime de prêts conjoints, voire en remplacement de ceux que les institutions de prêts n'avanceront peut-être plus à l'avenir.

Il y a un peu d'espoir,—mais il n'y a pas grand'chose pour motiver cet espoir,—et il est très peu sûr que les banques s'intéresseront suffisamment à la question pour engager un montant considérable d'argent dans la construction de maisons. Il est certain que rien nous assure que le 25 p. 100 que le Gouvernement a fourni antérieurement, aux termes du programme de prêts conjoints, sera constitué par des prêts consentis par les banques; tout semble indiquer au contraire que les institutions de prêts consentiront beaucoup moins de prêts que par le passé.

Le bill ne résoud pas notre problème du logement. Il sera encore aussi difficile aux personnes à revenus modestes d'obtenir une maison après l'adoption de ce bill que ce l'était aux termes de l'ancienne loi. Il sera également aussi difficile d'amener les provinces et les municipalités à collaborer avec le gouvernement fédéral, aux termes de l'article 36 relatif aux logements à loyer modique. On a déclaré au comité qu'il y a beaucoup d'apathie à l'égard de l'article 36, et que les municipalités répugnent à l'invoquer. On a recommandé certains moyens par lesquels le Gouvernement pourrait améliorer l'article 36, de façon que les provinces et les municipalités soient amenées à conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue d'assurer la construction de logements à loyer modique.

Le bill trompe l'attente de ceux qui ont le plus impérieux besoin de logements. Il ne leur apporte pas grand'chose de plus que le bill qu'il remplace. On peut, notamment, déplorer que personne ne sache encore ce que sera l'intérêt sur les prêts. Quand on a demandé au ministre s'il songerait à fixer une limite au taux d'intérêt et, au besoin, à prévoir une subvention, il a dit que la politique ministérielle en déciderait. L'endroit et le moment tout désignés pour examiner la politique ministérielle c'est ici et maintenant.

L'État devrait continuer à subventionner le taux d'intérêt, comme il l'a toujours fait sous le régime des prêts conjoints. Il peut le faire, tout comme il peut fixer une limite au taux d'intérêt. Rien ne l'empêche, s'il le faut, de subventionner le taux d'intérêt, comme il l'a fait jusqu'ici.

Avant que le bill subisse la troisième lecture, monsieur le président, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que le bill nº 102 ne soit pas lu maintenant pour la 3e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier de la Chambre pour être modifié de façon à prévoir une limite déterminée quant au taux d'intérêt qui peut être compté sur les prêts consentis en vertu des dispositions de ladite loi.

[M. Noseworthy.]

Je sais qu'on adressera des reproches au sujet de cet amendement, qu'on dira que nous retardons l'adoption d'une mesure nécessaire pour mettre en train le programme de construction du printemps; mais le projet de loi à l'examen déterminera dans quelle mesure les habitants du Canada pourront obtenir des habitations, non pas seulement ce printemps-ci, mais le printemps prochain et peut-être pendant des années à venir. Voilà pourquoi il nous faut, à mon avis, étudier davantage cette mesure avant que nous procédions à la troisième lecture.

M. C. E. Johnston (Bow-River): Un mot seulement à propos de l'amendement. Aucun groupe, je crois, n'a exposé ses vues plus énergiquement que l'ont fait les créditistes. J'approuve l'amendement en ce qu'il est une protestation à l'adresse du gouvernement qui n'a pas jugé bon de faire droit à certaines de nos réclamations. Nous estimons que certaines des propositions que nous avons formulées au cours du débat se seraient peut-être révélées très utiles si le gouvernement les avait acceptées. Nous avons préconisé ici un abaissement du taux d'intérêt. Nous sommes même allés plus loin: nous avons indiqué par quels moyens il serait possible, à notre avis, d'abaisser le taux d'intérêt mais le gouvernement n'a pas jugé bon de nous suivre.

J'ajoute que, si je me propose d'appuyer l'amendement, c'est simplement pour protester parce que le gouvernement n'a pas cru bon d'aller aussi loin que nous l'aurions voulu. Quand le comité se sera prononcé sur l'amendement, nous appuierons le projet de loi parce que, à mon sens, il vaut mieux que l'ancienne loi. Il aidera dans une certaine mesure les Canadiens à revenu modique mais ne facilitera certainement pas l'accès à la propriété aux citoyens dont le revenu est inférieur à $3,000. Nous croyons qu'il existe un moyen de résoudre ce problème et de venir en aide à un grand nombre de petits salariés. Toutefois, même si la mesure ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions, nous l'appuierons, parce qu'elle est, à notre avis, une amélioration sur la loi en vigueur et sera utile à la population du pays dans une certaine mesure. Je n'oserais pas me prononcer contre la mesure, parce que, si elle n'était pas adoptée, bien des gens qui ont grandement besoin d'habitations en subiraient du détriment. Nous appuierons le bill, bien que, selon nous, il n'ait pas une portée aussi vaste qu'il le devrait ou que nous le voudrions.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux Publics): Monsieur l'Orateur, je n'entends dire que quelques mots au sujet de l'amendement. D'abord, j'estime que son

adoption coûterait beaucoup de temps précieux au moment où va commencer la saison du bâtiment et où les constructeurs devraient pouvoir consulter la loi, afin d'en connaître exactement les dispositions, et de savoir comment agir conformément aux termes de la mesure. Tous les députés veulent, j'imagine, que nous adoptions le bill au plus tôt. S'il est possible d'estimer le sentiment de la Chambre à la suite du récent débat sur la situation du chômage, c'est vraiment ce qu'il faut conclure.

En ce qui concerne la limite fixée pour les taux d'intérêt, le taux maximum correspond au taux actuel des obligations de l'État à long terme. Je ne crois donc pas que la modification proposée accomplirait grand chose à cet égard. Le comité s'étant complètement documenté sur les raisons pour lesquelles la formule du taux d'intérêt figurait ainsi dans le projet de loi, je rappellerai que le député d'Eglinton (M. Fleming) a déclaré, au nom de l'opposition officielle, que l'intérêt public exigait qu'on laisse dans la mesure, une certaine latitude en ce qui concerne le taux d'intérêt, de façon à permettre aux emprunteurs de profiter de toute baisse de taux d'intérêt des obligation de l'État à long terme. Le Gouvernement estime qu'il est dans l'intérêt public d'établir ce taux d'intérêt comme on le fait dans le projet de loi. Il me faut donc déclarer que le Gouvernement a l'intention de s'opposer à l'amendement proposé.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, un mot seulement pour répondre au ministre. Il va de soi que j'appuierai l'amendement. Le ministre dit que l'une des raisons pour lesquelles il s'y oppose, c'est que cela prendrait du temps à modifier le projet de loi en conséquence. Il n'est certes pas sérieux en avançant un tel argument. Il sait assurément que l'autre endroit s'est ajourné jusqu'à jeudi et que, par conséquent, même si nous adoptions le projet de loi aujourd'hui ou demain, il ne pourrait devenir loi avant jeudi prochain.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Avant que l'amendement soit mis aux voix, monsieur l'Orateur, sans contester l'interprétation de ce qu'on a déjà dit au nom de l'opposition et au nom de notre parti au sujet de cette question, je dois affirmer que ce sujet cause une vive inquiétude. Beaucoup m'ont demandé comment il se fait que le taux d'intérêt sera beaucoup plus élevé que celui que le Gouvernement verse à l'égard de ses emprunts. La souplesse du taux d'intérêt soulève un véritable problème. Cependant, je crois qu'on pourrait faire beaucoup mieux pour nous expliquer exactement pourquoi on suit cette ligne de conduite et comment il se fait que le taux d'intérêt exigé dans ce cas dépasse sensiblement les versements d'intérêts qui seront effectués à l'égard des fonds mêmes. Les raisons pour lesquelles certains frais doivent être acquittés d'une manière ou d'une autre sont manifestes, je crois.

Quant au projet d'amendement, je n'estime pas devoir l'appuyer à ce stade. On a fourni à l'appui certaines explications que je ne saurais accepter. Mais cela n'influerait en rien sur la question si les termes mêmes du projet d'amendement ne soulevaient pas quelque objection. Mais, exception faite des raisons qu'a mentionnées le représentant d'Eglinton (M. Fleming) et sous réserve de toutes les faiblesses qu'on a signalées, on estime que le projet de loi devrait suivre son cours et que le Gouvernement devrait avoir l'occasion de l'appliquer le mieux possible.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: La mise aux voix!

(L'amendement de M. Noseworthy, mis aux voix, est rejeté).

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Argue	Knowles
Barnett	Low
Blackmore	MacInnis
Bryson	McCullough (Moose-Mountain)
Cameron (Nanaïmo)	McLeod
Campbell	Nicholson
Castleden	Noseworthy
Coldwell	Patterson
Ellis	Quelch
Gillis	Regier
Hahn	Shaw
Hansell	Stewart (Winnipeg-Nord)
Herridge	Thatcher
Holowach	Thomas
Johnson (Kindersley)	Winch
Johnston (Bow-River)	Yuill
Jones	Zaplitny—35
Knight	

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Abbott	Brisson
Adamson	Brooks
Anderson	Buchanan
Applewhaite	Byrne
Ashbourne	Campney
Balcom	Cardiff
Batten	Caron
Bell	Carter
Benidickson	Casselman
Bennett (Grey-Nord)	Cavers
Bertrand	Charlton
Blair	Chevrier
Blanchette	Churchill
Boisvert	Claxton
Boucher (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie)	Cloutier
Boucher (Restigouche-Madawaska)	Conacher
Bourget	Côté
	Croll
	Dechêne

Deschatelets
Dinsdale
Drew
Dufresne
Dumas
Dupuis
Enfield
Eyre
Fairey
Ferguson
Follwell
Fraser (Peterborough)
Fraser (Saint-Jean-Est)
Fulton
Gagnon
Gardiner
Garson
Gauthier (Nickel-Belt)
Gauthier (Portneuf)
Girard
Goode
Gour (Russell)
Gregg
Habel
Hamilton
Hanna
Hardie
Harkness
Harris
Harrison
Hodgson
Hosking
Houck
Howe (Port-Aurthur)
Howe (Wellington-Huron)
Huffman
Jutras
Kickham
Kirk (Antigonish-Guysborough)
Kirk (Shelbourne-Yarmouth-Clare)
Lafontaine
Lapointe
Leduc
Legaré
Lennard
Lusby
Macdonnell
MacDougall
MacKenzie
MacNaught
McCann
McCulloch (Pictou)
McIvor
Mang
Martin
Matheson
Monteith
Murphy (Lambton-Ouest)
Murphy (Westmorland)
Nesbitt
Nickle
Nixon
Nowlan
Pearkes
Pearson
Perron
Philpott
Pickersgill
Pinard
Pommer
Pouliot
Power (St-Jean-Ouest)
Prudham
Purdy
Reinke
Richard (Ottawa-Est)
Richard (Saint-Maurice-Laflèche)
Robertson
Robichaud
Robinson (Bruce)
Robinson (Simcoe-Est)
Ross
Rouleau
Rowe
Shipley (Mme)
Simmons
Sinclair
Small
Stanton
Stick
Studer
Trainor
Tucker
Tustin
Valois
Viau
Vincent
Weaver
Weir
Weselak
White (Hastings-Frontenac)
White (Middlesex-Est)
White (Waterloo-Sud)
Winters
Wood
Wylie—142

M. Alistair Stewart (Winnipeg-Nord): Étant donné que le sénat libéral ne se réunira pas avant jeudi, monsieur l'Orateur, il n'y a donc pas lieu de tant se précipiter pour en finir aujourd'hui avec cette mesure, ce qui nous donne encore une chance de l'étudier. L'honorable représentant de Nanaïmo (M. Cameron) a dit cet après-midi que le Gouvernement se retirait du domaine du logement. Je ne suis pas sûr que cette assertion soit entièrement exacte. Il est vrai que le Gouvernement se retire, du moins en ce sens qu'il ne fournira plus dorénavant le quart des prêts conjoints mais le Gouvernement ne se désintéresse pas du domaine du logement quand il s'agit des garanties à assurer à la libre entreprise avant qu'on puisse obtenir des maisons. Je crains fort que l'entreprise libre ne veuille jamais marcher si le Gouvernement se refusait à lui accorder même les garanties dont elle jouit aujourd'hui.

A notre avis, la plus grave lacune de cette mesure législative est celle qui laisse le Gouvernement cesser de verser le quart des prêts conjoints. Je ne sais pas quelle en est la raison. Il se peut que le Gouvernement ait jugé qu'il y avait de bonnes chances que 125,000 habitations soient construites cette année. Le Gouvernement a peut-être pensé que cela représentait la capacité de production de l'industrie. Une fois encore, j'avoue mon ignorance. Ce que je sais, cependant, c'est que le Gouvernement ne s'arrête pas à l'avenir très prochain et ce "proche avenir" ne se situe pas plus loin pour moi que l'an prochain alors que se manifesteront les demandes de logements non satisfaites.

Il arrive aujourd'hui que le Gouvernement va s'abstenir de prêter sa part du quart sous le régime des prêts conjoints. Les sociétés de prêts ne prêteront pas autant que par le passé. Nous n'avons aucune idée de ce que prêteront les banques, si tant est qu'elles prêtent. Les maisons ne pouvant être érigées que moyennant de l'argent ou du crédit fondé sur des valeurs, nous craignons qu'à la longue on construise moins de maisons aux termes de la loi à l'étude qu'on en aurait vu surgir en vertu de la loi qu'on relègue maintenant aux oubliettes. Le fait est que les gens auront moins d'argent à leur disposition alors que le Gouvernement espère qu'en mettant ainsi moins d'argent à leur disposition il accroîtra la construction des maisons. C'est là un genre de libre entreprise que nous n'approuvons pas.

Je propose donc, appuyé par l'honorable député de Saskatoon (M. Knight):

Que le bill nº 102 ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier afin d'y être modifié de façon qu'il soit pourvu au rétablissement de la participation de la Société centrale d'hypothèques et de logement aux prêts conjoints relatifs à la construction de nouvelles maisons.

M. l'Orateur: Si un amendement apporté à l'étape de la troisième lecture d'un projet de loi doit avoir trait aux dispositions qu'il contient, il me semble que la proposition de renvoi d'un projet de loi devant un comité au présent stade, avec les instructions d'y insérer une disposition comportant des dépenses de deniers publics, ne saurait être formulée par un simple député. Le commentaire nº 710, de *Parliamentary Rules and Forms* (3e édition), de Beauchesne, indique les restrictions qui frappent les propositions d'amen-

dement formulées au stade de la troisième lecture. Voici ce commentaire:

La motion portant troisième lecture vient immédiatement après que le comité plénier a fait rapport du bill. Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'occasion de la deuxième lecture peuvent l'être au stade de la troisième lecture, sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

La participation de la Société centrale d'hypothèques et de logement à des prêts conjoints n'est pas incluse dans le projet de loi, et toute proposition d'amendement à cet effet, formulée devant un comité, devrait émaner d'un ministre. Or le ministre qui s'est fait le parrain de la mesure a déjà fait part de son opposition à la proposition d'amendement formulée par l'honorable député de Winnipeg-Nord; cette proposition, si elle était adoptée, enjoindrait directement au Gouvernement d'exécuter quelque chose qu'il ne peut accomplir sans une nouvelle dépense des deniers publics. Vu ces considérations et le commentaire n° 453 des *Parliamentary Rules and Forms* (3e édition), de Beauchesne, il m'est impossible d'accepter la proposition d'amendement. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI SUR LES BANQUES

REVISION DÉCENNALE—MAINTIEN DES CHARTES, ETC.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill n° 338, loi concernant les banques et les opérations bancaires.

—Monsieur l'Orateur, le bill pourvoit à la revision et à la prorogation de la loi sur les banques et au renouvellement des chartes des banques existantes pour une nouvelle période de dix ans. C'est l'une des principales mesures législatives de la session. Toutefois, il s'agit là, au fond, d'un bill qui ne saurait donner lieu à aucun débat marqué. On différera sans doute d'opinion sur certains points particuliers, bien entendu, et les différents groupements politiques n'accorderont pas la même importance aux mêmes dispositions. Sauf erreur, tous les partis s'entendent à dire que, compte tenu du régime économique présentement accepté, notre régime bancaire est excellent, compétent et efficace, qu'il jouit de la confiance de la population et qu'il est fort bien vu des autres pays.

Je sais fort bien que mes honorables amis cécéfistes soutiennent qu'à un moment donné, conformément à un programme général de socialisation, les banques commerciales devraient devenir propriété publique et être exploitées par l'État. Ceux qui acceptent de tels buts ultimes peuvent logiquement penser qu'on devrait agir de la sorte mais, considérant que ce n'est pas un débat sur le socialisme en général que nous allons ouvrir, j'ose dire qu'essentiellement le bill à l'étude ne devrait pas donner lieu à un débat trop marqué. Comme je l'ai dit, la mesure est cependant fort importante. J'espère que tous les députés intéressés l'étudieront attentivement et qu'il sera examiné soigneusement au comité de la banque et du commerce, afin qu'on puisse l'améliorer au besoin.

Avant d'aborder le projet de loi même, les honorables députés aimeraient peut-être entendre un très bref historique des banques au Canada. La première institution offrant tous les services bancaires en Amérique britannique du Nord a été fondée à Montréal en 1817. La première banque canadienne faisant affaires en vertu d'une charte a commencé son activité à Saint-Jean (N.-B.) en 1820.

Lors de l'entrée des quatre premières provinces dans la Confédération, le Parlement a approuvé et maintenu en vigueur les chartes des banques qui détenaient une charte provinciale. Le 1er juillet 1867, on comptait dans le nouveau Canada 29 chartes bancaires en vigueur ou qui devaient le devenir. En outre, il y en avait trois dans l'île du Prince-Édouard et une en Colombie-Britannique.

Depuis la Confédération, 77 banques ont obtenu des chartes; de ce nombre 39 se sont effectivement lancées dans le commerce bancaire. Les 38 autres n'ont jamais ouvert leurs portes au public car, autant qu'on sache, elles n'ont jamais pu acquérir le capital nécessaire.

En 1880, 36 banques exerçaient leur activité; en 1890, il y en avait 38; en 1900, 36; en 1913, 25; en 1923, 11; en 1934, 10 et le même nombre en 1944; en ce moment il y en a 11.

Des 72 banques autorisées en vertu de la loi sur les banques depuis la Confédération, 26 ont fait faillite et 35 ont été absorbées par d'autres banques. Des 26 qui ont fait faillite, 13 ont réussi à boucler leurs affaires sans perte pour les détenteurs de billets ou les déposants. Dans les 13 autres cas, les déposants ont essuyé des pertes diverses. Bien que les pertes des créanciers et des actionnaires de certaines des dernières banques aient été malheureuses, elles ont eu un effet salutaire. Elles ont forcé toutes les autres banques à affermir leur administration et leur régie interne et, de temps à autre, le Parlement a édicté des lois en vue d'améliorer les mesures de précaution et de protéger les fonds des déposants et des actionnaires. Je dois ajouter que la dernière faillite bancaire

au Canada s'est produite il y a plus de 30 ans. Comme les honorables députés le savent, notre régime bancaire a traversé la tempête économique des années 1930 d'une façon dont nous avons raison d'être fiers.

L'âge combiné des onze banques qui constitue présentement notre régime bancaire commercial s'établit à près de 900 ans, la plus ancienne banque ayant obtenu sa charte il y a 136 ans et la plus jeune, il y a moins d'un an.

L'octroi de cette dernière charte a constitué un événement important dans notre histoire bancaire, car depuis plus de 40 ans, seulement une autre banque s'était lancée dans le commerce bancaire au Canada et c'était en 1929. A l'exception de ces deux-là, chacune de nos banques s'occupe d'activité bancaire depuis plus de 80 ans.

En 1871, le Parlement du Canada a adopté sa première Loi sur les banques. Une des plus importantes dispositions de cette loi était l'octroi des chartes pour une période de dix ans et, en conséquence, la consécration du principe de la revision décennale de la loi sur les banques. On a dit que cette période avait été choisie d'un commun accord par le gouvernement et les banques de l'époque, les banques et le gouvernement étant d'avis qu'il fallait reviser périodiquement la loi et le fonctionnement du régime bancaire au Canada.

Sauf quatre exceptions, alors que les chartes ont été prorogées pour des périodes d'une année, parce que le Parlement désirait remettre à plus tard l'étude de la loi, il y a eu depuis lors des prorogations décennales des chartes.

Le principe de la revision décennale est important. Il assure l'équilibre entre la stabilité et la souplesse, entre la tradition et le changement. Je suis heureux que, d'une façon générale, on approuve ce principe. Dans tous les pays, les conditions changent avec le temps, ce qui est particulièrement vrai dans un pays qui grandit rapidement comme le Canada.

A chaque période de dix ans, lorsque nous revisons la loi sur les banques, nous devons regarder à la fois en arrière et en avant; en arrière, pour voir les faiblesses auxquelles il faut remédier ou les lacunes qu'il faut combler, en avant, pour nous assurer que notre régime bancaire peut répondre aux besoins grandissants et aux circonstances changeantes de l'avenir.

Il y a dix ans, en 1944, le Parlement a étudié avec soin, non seulement la loi sur les banques, mais aussi un groupe de mesures connexes qui, prises dans leur ensemble, nous fournissent une base cohérente pour nous attaquer à nos problèmes de l'après-guerre. Au cours de cette année-là, le Parlement a non seulement revisé la loi sur les banques, mais il a aussi créé la banque d'expansion industrielle, la Société centrale d'hypothèques et de logements, la corporation d'assurance des crédits à l'exportation, et adopté la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

L'expérience a démontré que toutes ces lois étaient bonnes; prises dans leur ensemble, elles ont joué un très grand rôle dans notre réadaptation d'après-guerre, qui s'est effectuée relativement sans heurt, et contribué dans une large mesure à l'expansion qui a eu lieu depuis lors.

Cette année, en 1954, notre programme législatif à l'égard des banques se trouve compris dans quatre mesures, la loi modifiant la loi sur la Banque du Canada, les articles de la loi sur l'habitation qui ont trait aux hypothèques assurées, le projet de loi dont nous sommes actuellement saisis et la loi sur les banques d'épargne de Québec. On a déjà approuvé le principe dont s'inspirent les deux premières mesures; j'invite maintenant la Chambre à approuver le principe dont s'inspire la troisième, tandis que la dernière sera présentée bientôt.

J'ai eu l'impression que nous avons eu une discussion fort utile à l'étape du projet de résolution. J'ai beaucoup aimé le discours réfléchi et raisonnable de notre collègue de Peace-River (M. Low). Il ne saurait sans doute s'attendre à ce que je partage toutes ses conclusions, ni même que je souscrive entièrement à toutes les nuances de son jugement. J'ai pourtant jugé son discours excellent en ce sens qu'il manifestait un utile progrès vers une compréhension mutuelle de ces questions. Je suis heureux d'accepter l'invitation qu'il m'a faite de traiter brièvement les points fondamentaux soulevés par lui. Il a dressé une liste des neufs principaux éléments qui, selon lui, déterminent la marche de la prospérité et du progrès économique, en concluant qu'on pourrait, en somme, les résumer fort bien en ne parlant que du rôle prédominant de la réglementation du volume des dépôts bancaires. Et certes la réglementation du crédit bancaire constitue en soi une question très importante, mais je ne suis pas disposé à partager entièrement là-dessus l'avis de l'honorable représentant de Peace-River qui dit, ou du moins donne à entendre, qu'il suffit de se préoccuper des dépôts bancaires pour que tout le reste vienne par surcroît.

Il me semble qu'il y a deux conditions à un progrès économique régulier et soutenu; le premier est d'ordre monétaire, tandis que le second ne l'est pas. Parmi les considérations d'ordre non monétaire il faut rete-

nir des éléments aussi essentiels que l'habileté et l'efficacité dont nos gens peuvent faire preuve en tournant leurs énergies vers les ressources que nous possédons. Il importe d'améliorer sans cesse la productivité, faute de quoi les dispositions monétaires les plus ingénieuses et les plus efficaces ne donneront pas grand résultat. L'habileté, l'énergie et l'efficacité, jointes à la confiance, l'intégrité et l'esprit d'aventure, voilà les piliers du progrès économique.

Mais dans une société économique complexe, il importe également que le système monétaire soit fondé sur des bases rationnelles. Je conviens qu'il est important de régir et de règlementer le crédit bancaire, mais je ne suis pas prêt à accorder à cet aspect de la question l'importance primordiale que semble lui accorder l'honorable député de Peace-River. Je préfère m'en tenir à trois éléments indissolubles: (1) la fluctuation des réserves bancaires et ses effets sur le crédit et les dépôts bancaires; (2) le barème des taux d'intérêt et ses effets sur l'épargne et les dépenses, ainsi que sur la répartition des ressources productives parmi les divers secteurs qui s'en disputent la possession; et (3) les effets d'un programme fiscal d'ensemble. Ces trois éléments constituent des variables interdépendantes, chacun agissant sur l'autre; et l'objet premier d'un programme monétaire et fiscal consiste à harmoniser ces divers éléments et à les utiliser de manière à diriger et à encourager l'économie dans son ensemble et cela dans la bonne voie et au rythme le plus souhaitable. Il y a des moments et des circonstances où il convient avant tout de s'en remettre à un programme fiscal, à d'autres moments, il faut exercer une certaine détente, et cela au moyen notamment de fluctuations dans les réserves monétaires; il y a d'autres moments ou endroits où la façon la plus sensée d'agir consiste à influer sur le barème des taux d'intérêt, dans son ensemble ou à certains égards seulement. Je ne crois pas qu'il soit possible de généraliser pour tout le temps ou pour toutes les circonstances.

Autrement dit, l'application d'une politique monétaire suppose beaucoup d'adresse et de jugement. Il faut savoir choisir le bon moyen, ou une combinaison de bons moyens, et les appliquer au bon moment, au bon endroit et dans la mesure voulue. C'est un domaine où il n'existe pas de formule toute faite.

Un dernier point, avant de quitter ces idées d'ordre général. Dans les débats portant sur les questions monétaires en général, on a tendance à négliger les aspects internationaux du problème. Il arrive trop souvent que l'argumentation porte sur ce que les économistes appellent "l'économie en vase clos". Notre économie est presque à l'antipode d'une économie en vase clos. Nous vivons du commerce et nous sommes exposés à tous les vents qui, sur le plan économique, soufflent sur le monde qui nous entoure. Nous ne saurions espérer, de fait, nous ne voulons pas, nous isoler du reste du monde.

Deux conséquences s'ensuivent: premièrement, nous ne pouvons nous attendre d'échapper à certaines fluctuations économiques qui nous viennent d'ailleurs; et, deuxièmement, pour cette raison même, nous devons aider dans la pleine mesure possible à favoriser un régime judicieux de commerce international et de collaboration monétaire tout en conservant à notre économie toute son efficacité et toute sa souplesse, sur les plans à la fois matériel et monétaire.

Je passe maintenant au fond même de la mesure à l'étude. Je ne tenterai pas, ce serait contraire au Règlement, de m'arrêter aux nombreux changements proposés. Beaucoup sont d'ordre purement technique; quelques-uns même ne portent que sur le texte et visent à l'améliorer en le rendant plus clair. Je commence donc par indiquer les changements intéressant le public en général et portant sur le fond ou sur les principes.

Un des changements les plus importants touche le mode de calcul des réserves-espèces d'une banque et la proportion minimum exigée. J'en ai parlé assez longuement lorsque j'ai fait part des modifications que nous proposons d'apporter à la loi sur la Banque du Canada. Il n'est pas nécessaire, j'en suis sûr, que je donne les mêmes explications. Le rapport entre la réserve-espèces minimum et le passif-dépôt en dollars canadiens sera porté à 8 p. 100. Les honorables députés s'en souviennent, on a proposé d'apporter une modification à la loi sur la Banque du Canada afin d'autoriser la Banque du Canada à faire varier, au besoin, cette proportion, entre 8 et 12 p. 100. On se propose de changer la méthode du calcul en se servant de la moyenne mensuelle au lieu de la base quotidienne, employée à l'heure actuelle. Cela permettra une plus grande souplesse, car une banque peut ainsi laisser la proportion de sa réserve en espèces descendre pour quelques jours au-dessous du taux minimum, afin de répondre aux exigences du moment, à condition qu'elle atteigne la moyenne exigée pour l'ensemble du mois.

Une autre modification importante a trait au pouvoir des banques d'effectuer des prêts sur des hypothèques assurées. La première

loi sur les banques de 1871 défendait aux banques de prêter de l'argent en prenant pour garantie des hypothèques sur les biens fonds et immeubles; cette interdiction a subsisté dans les lois suivantes. Il n'y a aucun doute qu'au début de l'expansion de notre pays, c'était, étant donné le grand risque de pertes et le manque de liquidité des placements hypothécaires à certains moments, une disposition prudente qui a beaucoup contribué à la renommée de sûreté des banques. La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et la loi de 1946 sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants conféraient, nonobstant le texte de la loi sur les banques, la faculté à celles-ci de consentir dans certains cas un prêt garanti par une hypothèque. La Chambre vient de terminer l'étude d'un remaniement de la loi nationale sur l'habitation, dont un des principaux traits est le pouvoir donné aux banques de prêter de l'argent pour la construction d'habitations familiales sur la garantie d'hypothèques assurées par une institution de l'État.

On a longuement étudié cette modification importante de la loi sur les banques avant de la proposer au Parlement. Il me semble que, étant donné les assurances, les exigences quant à l'amortissement et les autres aspects relatifs à la liquidité, ce genre de prêts hypothécaires constituera un placement sûr pour une partie des fonds dont disposent les banques et fournira une autre source de fonds pour ce très important secteur de notre économie.

Certains voudraient qu'on limite le montant total qu'une banque pourrait placer dans ce genre de valeurs; je ne suis pas d'avis qu'on doive imposer une telle restriction. Une limite établie en vertu de la loi pourrait être considérée comme un but à atteindre, soit de la part du prêteur, soit de la part de ceux qui veulent obtenir de plus forts emprunts. La situation changera de temps à autre pour une banque ou une autre ou pour l'ensemble du programme. Je préfère donc laisser cette question au bon jugement de ceux qui ont pour fonction de placer sagement les fonds qui leur sont confiés.

Grâce à des prêts, les banques ont sensiblement concouru, depuis quelques années, à la mise en valeur des ressources pétrolières du pays. Lorsque la loi a été rédigée en 1944, cette partie de l'activité des banques était relativement peu importante et les dispositions relatives à la sécurité qui s'impose à l'égard de prêts de ce genre ne sont pas tout à fait satisfaisantes dans les circonstances actuelles. Afin de permettre aux banques d'accorder à cette très importante industrie l'appui financier nécessaire, on a inséré dans le projet de loi un nouvel article contenant des dispositions très étendues.

L'article 88 de la loi sur les banques constitue une mesure unique en son genre. Certaines de ses dispositions font époque dans l'histoire du régime bancaire au Canada, qui a débuté longtemps avant la Confédération. Sous une forme variable, il a gardé le même numéro dans chaque loi depuis 1913. Je crois qu'en majeure partie il s'est révélé satisfaisant dans sa forme actuelle, et la seule modification que je propose, en ce qui concerne les dispositions relatives aux prêts, est d'autoriser les banques à accorder des prêts aux cultivateurs en vue de l'achat de pommes de terre de semence. Sur les recommandations des banques et de la Banque du Canada, on a apporté des modifications aux autres dispositions relatives aux préavis donnant la garantie. Il s'agit là presque entièrement de questions de routine qui ont trait au classement, à l'enregistrement, au dégagement et à l'annulation de ces préavis et l'on se propose ainsi de permettre à la Banque du Canada de se défaire des dossiers et des préavis surannés.

La loi de 1871 sur les banques autorisait les banques, moyennant certaines restrictions, à émettre des billets pour circulation au Canada et, en 1897, elles recevaient l'autorisation d'émettre des billets dans toute possession britannique en dehors du Canada où elles avaient une succursale et où cette disposition n'était pas contraire aux lois du pays. Après la création de la Banque du Canada en 1935, les billets des banques à charte ont été graduellement retirés de la circulation. En janvier 1950, les banques ont versé à la Banque du Canada une somme d'environ 13 millions et demi, qui correspondait au montant de leurs billets en circulation, de sorte que la Banque du Canada était ensuite tenue de racheter ces billets à vue. Par ce versement, s'est trouvée annulée l'obligation supplémentaire souvent appelée la "double obligation" et qui s'attachait auparavant aux actions bancaires en proportion des billets en circulation.

Pendant de nombreuses années, le coût d'émission des billets pour l'étranger y compris les frais de taxes a rendu cette opération improfitable; aussi les banques ont-elles réduit le montant impayé de ces billets dès qu'elles en ont eu l'occasion. Ce montant s'élève maintenant à environ $130,000. La mesure législative à l'étude retire aux banques la faculté d'émettre des billets et prévoit aussi les méthodes qui permettront de retirer les billets en circulation à l'étranger.

Je passe maintenant à un groupe de modifications qui se rapportent à la constitution des banques en société et à leur capital-actions.

Je propose une modification qui prévoit, au cas où le Parlement ne se trouverait pas en session au cours du dernier mois de la période de dix ans pour la durée de laquelle ladite loi autorise les banques à exercer leur activité, que cette autorisation se trouvera prorogée de soixante jours à compter de l'ouverture de la session suivante. Cette disposition sert tout simplement de sauvegarde pour le cas où le Parlement s'ajournerait avant ou durant le dernier mois sans s'être occupé de cette loi, laissant par conséquent les banques sans l'autorisation de poursuivre leur activité.

Une autre modification vise à accroître les capitaux que doit avoir une banque nouvellement formée en corporation avant d'entrer en activité. Selon les exigences actuelles, le minimum du capital souscrit est de $500,000 et le minimum du capital versé de $250,000. Ces exigences ont été établies en 1890 et, vu les frais beaucoup plus considérables qu'il faudrait engager dans les conditions actuelles pour qu'une banque fasse des bénéfices, on juge nécessaire d'exiger un capital initial plus considérable. Le bill établit à 1 million de dollars le minimum du capital souscrit et à $500,000 le minimum du capital versé. Vu l'accroissement rapide et très considérable des valeurs des banques au cours des dernières années, il est devenu souhaitable pour certaines d'entre elles d'obtenir de nouveaux capitaux. L'émission de nouvelles actions de capital sous l'empire des dispositions de la loi actuelle présente des difficultés lorsque la banque en cause a des actionnaires qui habitent des pays où il faut présenter une foule de renseignements détaillés avant qu'on approuve l'émission d'actions de capital par une banque étrangère. Le bill prévoit aussi une modification de la méthode actuelle à l'égard de l'attribution d'un nouveau capital-action; cette modification aidera à surmonter l'obstacle.

Lorsqu'une obligation additionnelle s'attachait aux actions de la banque afin de protéger l'émission de billets, il était essentiel que les actions ne puissent être transférées que par une inscription aux livres de la banque. Cette protection n'est plus nécessaire et l'amendement proposé autorise toutes les banques, si elles le désirent, à prévoir par règlementations une autre méthode de transfert d'actions.

La loi actuelle prévoit cette façon de procéder lorsqu'une banque achète en tout ou en partie l'actif d'une autre banque. Étant donné qu'une mesure législative grève d'une taxe le revenu non distribué d'une société lorsque celle-ci se met en liquidation, une banque qui est solvable mais qui reconnaît qu'elle ne peut progresser, est en pratique empêchée de se fusionner avec une autre banque. L'article 100 du projet de loi prévoit la marche à suivre pour fusionner deux banques et faire en sorte qu'elles fonctionnent par la suite comme une seule entité.

La Chambre verra que le bill prévoit plusieurs modifications concernant les états financiers et les rapports périodiques présentés par les banques. Ces modifications, qui ont pour but de rendre plus clairs les renseignements au sujet des états financiers et des rapports et de les améliorer, ont été effectuées après étude des recommandations reçues des banques et de leurs vérificateurs.

Les banques sont tenues de déposer chaque année un état des dépôts non réclamés, des traites et des chèques acceptés lorsqu'ils sont demeurés impayés durant une période de cinq ans et chaque année par la suite jusqu'à ce que le montant en soit versé au propriétaire ou à la Banque du Canada en fidéicommis. La liste des bénéficiaires ne contient pas moins de 25,000 noms. Sa préparation exige une somme énorme de travail et, autant qu'on sache, il ne s'est effectué qu'un petit nombre de paiements aux créanciers.

Je propose dans le bill que ces rapports ne mentionnent que les détails relatifs aux comptes non réclamés depuis plus de neuf ans, c'est-à-dire un an avant que les montants en cause soient confiés à la Banque du Canada, si personne ne les a encore réclamés. Ces listes ne contiendront alors qu'entre 4,500 et 5,000 noms, et ces renseignements seront publiés dans la *Gazette du Canada*. On espère par cette publication amener la remise de montants plus considérables à leurs propriétaires légitimes.

Lorsque la loi a été modifiée en 1944, il a été arrêté que les banques devaient présenter un rapport annuel des recettes et des dépenses conformément à la formule qui figure dans la loi à titre d'annexe Q. Une compilation des rapports de toutes ces banques, incluant la moyenne pour quinze ans, a depuis lors été déposée chaque année à la Chambre et publiée dans la *Gazette du Canada*. Les députés ont sans doute constaté que le dernier rapport de ce genre a été publié dans la *Gazette du Canada*, le 13 février dernier.

Lorsqu'on a décidé que le rapport devait porter sur une période de quinze ans, on jugeait que cette période était trop courte pour permettre de déterminer équitablement la moyenne des recettes, des dépenses et des pertes, mais comme on ne possédait pas de renseignements correspondants relativement aux banques qui ont cessé de faire affaires pendant les années 20, c'était là la période la plus longue au sujet de laquelle on pouvait obtenir des chiffres sûrs.

Je propose donc que dans l'annexe Q les moyennes portent maintenant sur une période de 25 ans, durée qui, estime-t-on, est plus appropriée lorsqu'il s'agit de rapports de ce genre.

A ce sujet, les honorables députés aimeraient sans doute obtenir des données comparatives indiquant l'expansion de notre régime bancaire depuis un quart de siècle. A la fin de 1928, les banques signalaient un actif global d'environ 3,470 millions de dollars. Le 31 décembre 1953, l'actif déclaré avait presque triplé et s'élevait à 10,140 millions de dollars.

Les chiffres ci-après indiquent la répartition des profits pour la moyenne des 25 années financières des banques terminées en 1953: Les profits, après déduction des impôts, mais avant la déduction des pertes et des réserves relatives aux pertes à l'égard des placements, des prêts et d'autres biens, se sont élevés à 36·6 millions de dollars. Voici comment se répartit ce chiffre:

Dividendes payés aux actionnaires, 14 millions.
Accroissement des comptes de profits et pertes et du compte de réserve, y compris les sommes transférées de nouveau des réserves pour éventualités, montant net, 3·5 millions.
Pertes et réserves à l'égard des pertes relatives aux placements, aux prêts et aux autres biens, montant net, 12·4 millions.
Accroissement des réserves pour éventualités, montant net, 6·7 millions.

On constatera que ce dernier chiffre de 6·7 millions représente environ 2½ p. 100 de l'augmentation moyenne des actifs au cours de la même période, fixée à 266·8 millions.

Comme la Chambre le sait, c'est à moi qu'il incombe en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de faire savoir au ministre du Revenu national (M. McCann) si, à mon avis, au cours de telle ou telle année, il y a eu transfert de fonds en trop, par une banque, aux réserves pour éventualités. Au cours des dix dernières années, cela n'est pas arrivé souvent. Le total de ces transferts en trop, pour toutes les banques, au cours des années financières 1944 et 1945, s'est établi à $378,000, montant à l'égard duquel tous les impôts ont été acquittés. Sous réserve de la vérification finale des rapports relatifs aux années financières se terminant en 1953, aucun transfert en trop n'a été effectué par les banques au cours des huit dernières années.

Enfin, il y a certaines modifications relatives à la régie interne des opérations bancaires qui doivent être mentionnées. La loi actuelle exige que les fonds des caisses de retraite des banques soient placés sur des valeurs mobilières que choisirait un fiduciaire en vertu de la Loi sur les compagnies fiduciaires. Une caisse de retraite de banques est généralement régie par un comité composé des administrateurs et de membres du personnel de la banque et est alimentée en partie par des contributions provenant du personnel et, dans une plus grande mesure, par des contributions provenant de la banque. En pratique, à tous les cinq ans au moins, la caisse est examinée par un actuaire et la banque comble tous les déficits qui pourraient survenir, par suite d'un changement de barèmes de revenus et d'autres facteurs. Il conviendrait à mon avis de laisser la gestion de ces fonds aux premiers intéressés. Je recommande donc la suppression des règlements qui gênent actuellement les placements, à ceci près qu'il ne sera pas permis de contribuer à un fonds qui comprend des actions des banques.

On trouvera d'autres modifications dans les dispositions relatives à la vérification de livres des banques. La règle veut, en ce moment, que ceux qui contrôlent les livres des banques aient un rôle consultatif en ce qui concerne un grand nombre de questions qui débordent le cadre normal de la vérification, par exemple l'établissement de la feuille d'impôt sur le revenu, les émissions d'actions, les méthodes et procédés de tenue des comptes. Il est prévu qu'on peut les engager aux fins de ces travaux particuliers et les rémunérer à ce titre, sous réserve de l'approbation des administrateurs de la banque.

La loi de 1944 prévoyait la destruction des registres des banques là où les entrées avaient été faites plus de 30 ans auparavant. L'accumulation de grandes quantités de chèques oblitérés ou de registres surannés, avec les difficultés qu'elle suscite du point de vue de l'entreposage, constitue en ce moment un véritable problème pour les banques. On entend ramener à 20 ans la période de temps où ces documents devront être conservés, à ceci près que les cartes de signatures et autres titres d'identification relatifs à un compte confié en fiducie à la Banque du Canada seront conservés aussi longtemps qu'il le faudra.

Un grand nombre des changements apportés par ce bill-ci à la loi de 1944 dépendent de certains de ceux dont je viens de parler. Il a fallu notamment, lorsqu'on a supprimé les dispositions relatives aux émissions de billets, récrire et remettre en ordre une grande partie des autres articles de la loi. Aucun de ces changements ne touchant d'ailleurs à l'essentiel de la question, il est bien inutile d'en donner en ce moment une explication. Lorsque je mettrai fin au présent débat, je proposerai que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce afin que les honorables députés puissent obtenir

tous les renseignements et explications détaillés dont ils pourraient avoir besoin.

En terminant, monsieur l'Orateur, je puis résumer la question en disant que les seuls changements importants de principe qu'aura apportés cette refonte décennale de la loi sur les banques seront ceux qui portent sur les réserves monétaires et les prêts sur hypothèques assurés. Ces changements ne sont pas nouveaux et ont déjà été mis à l'essai. Ils découlent de notre propre expérience et de celle de pays qu'on peut très bien comparer au nôtre. Ils s'inspirent des préceptes de "l'innovation conservatrice" et de "l'adaptation d'institutions nouvelles aux anciennes", dont parlait il y a près d'un siècle cette grande autorité sur le régime bancaire anglais que fut Walter Bagehot.

Le fait que l'expérience des dix dernières années, qui a comporté tant de problèmes confus, difficiles et complexes, ainsi qu'un essor sans précédent dans notre pays, n'exige que très peu de changements radicaux, constitue un hommage à la sagesse de nos prédécesseurs au Parlement, ainsi qu'à l'habileté et à l'intégrité de ceux qui ont la charge de notre régime bancaire. Le Canada n'a à se plaindre ni de sa banque centrale ni de ses banques à charte. Évidemment, il y a eu des erreurs commises dans le passé—erreurs de degré et de temps,—et l'on ne saurait en éviter à l'avenir, car la gestion des affaires bancaires et monétaires sera toujours une question d'habileté et de jugement, ainsi que d'appréciation soignée des risques en cause.

Que l'on jette un regard en arrière, que ce soit 10, 50 ou 80 ans en arrière, je crois qu'on ne saurait rougir du régime bancaire canadien qui a évolué avec l'essor du pays, qui s'est adapté à nos propres conditions de vie, qui a profité de ses propres erreurs et qui s'est graduellement développé tant du point de vue de l'étendue de son action que de la puissance et de la flexibilité. On peut être fier de la confiance qu'il inspire tant chez nous qu'à l'étranger.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, nous avons tous écouté avec intérêt, j'en suis sûr, l'exposé du ministre, où il a passé en revue la situation. Nous sommes tout à fait de son avis pour ce qui est de l'importance de la mesure à l'étude et de la nécessité de cette revision décennale.

Sauf erreur, la pratique de cette revision date des premières années de la Confédération. Le gouvernement de l'époque et les banques décidèrent qu'un examen périodique de ce genre serait utile pour mesurer les réalisations, examiner la situation et apporter les modifications qui se révéleraient nécessaires.

La revision opérée voici dix ans a donné lieu à un vif débat, non seulement en raison de certaines opinions émises par celui qui siège à ma gauche extrême, mais parce que le Gouvernement lui-même a conduit quelques-uns de ses propres soutiens à croire fermement que certaines dispositions de la loi n'étaient pas opportunes.

Je ne m'arrêterai pas longuement à l'exposé du ministre, le comité allant être saisi des points qu'il a soulevés. Je suis tout à fait d'accord avec lui pour ce qui est de la fin de ses observations, savoir l'importance dans le projet de loi des réserves-espèces et des nouvelles dispositions autorisant les prêts hypothécaires.

Sans m'y arrêter davantage, j'ajoute que j'ai été frappé par quelque chose qui, à première vue, m'a paru un illogisme. Je dis "à première vue" car il se peut que je sois forcé de changer d'idée au comité. D'une part, le ministre nous a dit qu'il n'est pas en faveur de l'établissement d'un maximum à l'égard des prêts hypothécaires consentis par les banques. Cette attitude est pour moi une raison de plus de me demander pourquoi on a jugé bon, à l'égard des réserves-espèces, d'imposer des restrictions plus rigoureuses et plus absolues. Je pose la question pour ce qui est de la proportion des réserves qui, selon la coutume suivie depuis des dizaines d'années,—on pourrait presque dire depuis des siècles,—a donné des résultats satisfaisants. Pourquoi faut-il maintenant apporter un changement dans le sens proposé? Mais c'est au comité qu'il appartiendra d'en décider.

En nous donnant beaucoup de détails intéressants sur les débuts du régime bancaire, le ministre m'a enlevé toute idée de faire la revue du passé des banques. Il n'est resté qu'un point auquel je veux m'arrêter. Bien qu'on puisse dire, en somme, que notre régime bancaire est édifié sur le modèle du régime bancaire écossais, c'est avec intérêt que j'ai lu ce qui suit dans le rapport Macmillan:

> On reconnaît généralement que le régime bancaire canadien est issu en ligne directe de la première banque des États-Unis.

J'ai lu cela avec intérêt. Le rapport poursuit en disant que la charte de la banque de Montréal, qui était la première accordée, contenait en grande partie, le texte de la charte de cette banque américaine. Je ne le mentionne, d'ailleurs, qu'à titre de renseignement.

Le ministre a également parlé de la disparition de la double responsabilité qui était auparavant un des principaux traits de notre régime bancaire, en disant qu'elle était disparue tout comme les billets de banques. Je rappellerai ici un fait intéressant du point de vue historique. Lorsque les banques

étaient libres d'émettre des billets, il y avait une disposition relative à ces billets, qui permettait d'augmenter les émissions au moment du transport de la récolte de blé; les banques versaient d'ailleurs un impôt spécial pour ce privilège.

Si l'on s'attarde un moment pour réfléchir au service que rendent les banques, il me semble qu'il faudra se rendre compte de son importance extraordinaire, surtout lorsqu'on se dit qu'il est possible d'envoyer de l'argent n'importe où dans le monde, et presque instantanément, par télégraphe, si l'on veut, et qu'il ne coûte qu'un timbre de 4c. (je veux dire de 5c.) pour expédier un chèque, quand on choisit ce mode de paiement. Mais, il me semble qu'on s'est tellement habitué à ce service qu'on oublie combien il est commode d'avoir, tout près, à sa disposition, un service bancaire complet qui peut faire n'importe où dans le monde, les affaires de chacun.

Par ailleurs, il me semble heureux que onze banques se fassent la concurrence chez nous. Le ministre a déjà mentionné la nouvelle banque installée au Canada cette année, la Mercantile, qui se rattache à la Hollande. Il est heureux, selon moi, que notre appareil financier se soit ainsi accru d'une nouvelle unité qui apporte chez nous une expérience quelque peu différente de celle de nos propres banques. Il va de soi qu'en arrière de tout cela, la Banque du Canada règle, conseille et parfois dirige à vrai dire la ligne de conduite des banques à charte; la Banque du Canada existe depuis vingt ans et elle a rendu les services que nous savons tous.

Je dirai quelques mots au sujet d'un aspect de notre régime bancaire que je tiens pour très important, je veux dire le régime de nos succursales. Nous savons quelle puissance considérable nous a valu ce régime au début des années 30, alors qu'aux États-Unis les banques culbutaient comme des quilles. Notre régime prévoyant un petit nombre de banques mais un grand nombre de succursales, constitue à la vérité une armée possédant de nombreuses divisions et une réserve générale disponible pour tous. Bien que des mesures législatives aient consolidé la situation des banques des États-Unis depuis quelques années, ces banques ont dû, à un moment, porter vraiment leurs propres réserves et il en est résulté ce que nous avons malheureusement constaté en 1932. On sait évidemment que de nombreuses banques, qui ont dû fermer leurs portes, possédaient toutefois un important avoir, mais qu'elles ont été incapables de le transformer assez rapidement en argent liquide.

Je désire maintenant ajouter quelques mots au sujet des débuts bancaires afin de nous rappeler que la banque, à cette époque-là, était tout simplement la gardienne de biens. On demandait à des personnes honorables et probes de prendre soin d'objets de valeur appartenant à d'autres. C'est ainsi qu'a débuté la banque. Déposer voulait simplement dire confier des objets de valeur à une personne digne de confiance. Vint ensuite l'escompte; tel était l'objet des lettres de change. Puis, enfin, il y a eu l'émission des billets qui s'est accompagnée du régime du paiement par chèque. Cette évolution s'est terminée à la fin du dix-septième siècle et, pour ainsi dire, nous a donné le régime bancaire que nous connaissons aujourd'hui.

Je le répète, le commerce bancaire a commencé par les dépôts. Les dépôts constituent l'essence du régime bancaire. Nous ne pouvons parcourir cent verges dans une de nos villes sans voir des réclames nous invitant à déposer notre argent dans les banques. Ainsi que nous le savons, cela soulève des questions que je ne me propose pas d'approfondir ici. Je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si nous prêtons les dépôts ou le produit des dépôts. Ceux qui ont le temps de lire le compte rendu des délibérations du comité de la banque et du commerce, qui se sont déroulées il y a dix ans, constateront que c'est une question qui a été discutée en ce temps-là. Le point que je tiens à souligner, c'est que nous devons écarter l'idée qu'on semble parfois exprimer, à savoir que les banques ont, accumulées dans un coin, de vastes sommes d'argent qu'elles pourraient prêter si elles le voulaient. Nous devons nous efforcer de ne pas brouiller ces choses dans nos esprits et à tout le moins de nous rappeler que les dépôts sont un passif pour les banques.

Prenons n'importe quel relevé de banque et voici ce qu'on y trouve. J'ai en main un état d'une des plus importantes banques. Du côté de l'actif, nous voyons tout d'abord qu'il y a environ 600 millions en espèces ou leur équivalent; puis viennent ensuite 1·7 milliard de valeurs de l'État et autres titres. Suivent des prêts courants au montant d'environ 700 millions de dollars. Du côté du passif, il y a un élément du passif qui surpasse tous les autres,—en réalité, il représente environ les neuf dixièmes du passif total,—celui des dépôts qui en l'occurrence s'élèvent à 2 milliards 257 millions. Je soulève ce problème, monsieur l'Orateur, car il me semble que nous devrions nous efforcer de nous faire une idée bien nette de ce qu'est la situation quand nous parlons de prêts.

Je tiens à dire un mot seulement du crédit. La fausse conception que l'on se fait de la faculté qu'a la banque de créer du crédit a occasionné de temps en temps beaucoup d'émoi. Les banques créent effectivement du crédit. Je tiens à donner lecture de

quelques propos sur le crédit extraits de l'exposé budgétaire prononcé en avril 1939 par M. Dunning. Comme en fait foi la page 3205 du hansard de cette année-là, il a déclaré:

> Le programme que l'on a suivi a été préparé de manière à ce que l'expansion du crédit et du numéraire soit aussi rapide que les besoins du public l'exigent, mais pas rapide au point de créer une expansion spéculative et malsaine qui aboutirait inévitablement à une crise grave.

Ce qui se produit en fait lorsque les banques créent du crédit, c'est qu'elles transforment, pour ainsi dire, d'avance, en argent des marchandises qui doivent être créées. Considérons, à titre d'exemple, la situation qui existait à l'automne de 1939. Nous nous en souvenons tous. Il y avait eu beaucoup de chômage. Puis, des marchandises étaient nécessaires, les matières premières étaient disponibles, ainsi que la main-d'œuvre et les acheteurs. Que s'est-il donc produit? Nous constatons qu'à l'automne 1939, M. Ilsley a soumis un budget prévoyant un déficit de 156 millions, sauf erreur, délibérément amené parce qu'il était nécessaire de stimuler les affaires et d'amorcer une reprise.

Permettez-moi de signaler un cas très simple, celui du propriétaire d'une carrière située à proximité d'un chemin de fer qui a besoin d'empierrement. Le propriétaire de la carrière expose alors son cas à la banque. Il a le matériel et la main-d'œuvre. Il a à sa portée un moyen de transport et un marché et il veut emprunter $100,000. La banque examine la situation. Elle a à son service des spécialistes d'expérience qui sont capables de calculer la valeur éventuelle de l'affaire. Supposons que la banque juge que la nouvelle richesse éventuelle suffira à rembourser le prêt et y consent. Que résulte-t-il? L'actif et le passif de la banque sont tous deux accrus du montant du prêt. Du côté de l'actif se trouve le billet de l'emprunteur et du côté du passif le nouveau dépôt. Si l'affaire de la carrière réussit le billet sera remboursé, ce qui signifie que la richesse ainsi créée est pour ainsi dire égale au crédit qui avait été créé pour la rendre possible. La banque doit toujours, il va sans dire, tenir compte de ses disponibilités en espèces, de ses réserves d'espèces qu'elle détient chez elle ou à la banque centrale.

Il y a un autre point que j'aimerais signaler. La seule source de revenu des banques consiste à faire des prêts. Elles sont dans le commerce pour prêter le plus possible. C'est la seule source de leur revenu. Des gens parlent parfois comme si les banques, d'une façon ou d'une autre, ne voulaient pas consentir de prêts, comme si elles détenaient dans leurs coffres des sommes d'argent considérables qu'elles refusent à prêter. C'est absurde. La moyenne des directeurs de banque veulent que leurs prêts soient aussi considérables que le permet la prudence.

> ...la nationalisation et la réglementation par l'État des banques commerciales s'imposent si nous voulons assurer à la population la haute main sur nos programmes financiers et monétaires. Nous reconnaissons et prétendons que ceux qui ont la haute main sur les programmes financiers et monétaires exercent également une emprise considérable sur la vie de nos gens.

Le même jour, on trouve à la page 2816 du hansard les paroles du représentant d'Assiniboïa:

> ...c'est que rien ne garantit que les banques à charte rendent plus aisés les emprunts au moment même où l'intérêt du pays le réclamerait, soit lorsque celui-ci serait menacé d'un recul économique.

J'aimerais formuler quelques observations, car il me semble que nous nous trompons du tout au tout et que rien ne justifie l'opinion avancée. Rien ne nous autorise à penser que les banques prêteront moins volontiers.

On soutient apparemment que, d'une façon ou d'une autre, par un procédé magique que je n'ai jamais été capable de comprendre, les banques peuvent vraiment prendre la place du Gouvernement. Je veux donner lecture d'un extrait d'un discours prononcé l'autre jour par l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et d'un discours de l'honorable représentant d'Assiniboïa (M. Argue), qui tous deux se font fréquemment entendre dans cette enceinte. Ainsi qu'en fait foi la page 2815 du hansard du 4 mars courant, le représentant de Winnipeg-Nord-Centre a déclaré ceci: Si j'avais la direction d'une banque, je n'aimerais pas être dans l'obligation d'expliquer à l'honorable représentant d'Assiniboïa, qui est costaud, qu'ayant consenti trop de prêts inconsidérés, il devenait impossible de lui rembourser son dépôt. Autrement dit, avant de prêter, un banquier doit considérer ses obligations financières, notamment ses ressources en espèces lorsqu'il a une dette envers quelqu'un de costaud. Avec le plus grand sérieux du monde je demande aux députés dont j'ai parlé s'ils ont vraiment approfondi le point. Je l'ai examiné et je formule mon opinion pour ce qu'elle vaut.

Je me suis demandé ce qui surviendrait si les banques étaient nationalisées. Supposons un moment qu'elles le soient. Que survient-il? Les mêmes intéressés sont en cause, l'actif demeure le même, le personnel change très peu. Les directeurs de banques font rapport, au début du moins, aux mêmes administrateurs supérieurs. Toutefois, selon moi, un changement est survenu. Nous sommes maintenant en présence de personnes qui sont

devenues des fonctionnaires, qui sont astreintes à de strictes exigences juridiques, à de stricts règlements et qui risquent d'essuyer des reproches si elles s'en écartent le moindrement. Je crois que loin d'accorder plus facilement des prêts, ces hommes hésiteront davantage à avancer des fonds. Tout le système deviendra plus rigide encore.

Une remarque que me faisait l'autre jour un administrateur supérieur d'une société de la Couronne,—il est fort compétent,—m'a frappé. Avant d'occuper son poste actuel, il était au service de l'entreprise privée. Il m'a dit: "Des gens viennent me voir pour m'offrir de conclure des marchés avec eux." Il a dit que ces gens lui signalent qu'il ne doit pas se sentir trop étroitement lié par la loi et qu'il peut agir à sa guise. Il a déclaré qu'il ne le pouvait pas, qu'il devait se conformer à la loi. Je pense qu'il a raison.

En parlant de cet homme, je cherchais à établir une comparaison entre le poste élevé qu'il occupe et celui de directeur général d'une banque à charte. Il a des règlements pour le guider et, il va sans dire, un conseil d'administration envers lequel il est comptable; cependant, à mon avis, il est beaucoup plus libre que mon ami, ce haut fonctionnaire d'une société de la Couronne. Selon moi, on s'attend qu'il utilise, d'une façon raisonnable, ses pouvoirs discrétionnaires. S'il était lié et s'il craignait de s'écarter d'un côté ou d'un autre de l'application rigoureuse du règlement, je pense que le conseil d'administration lui dirait qu'il n'a pas la compétence pour occuper le poste. On s'attend qu'il assume ses responsabilités et qu'il utilise ses pouvoirs discrétionnaires.

Voilà la situation d'un côté. Soit dit en passant, pour ce qui est de l'étatisation des banques, je signalerai dans un instant que les socialistes de Grande-Bretagne sont apparemment complètement guéris du désir, qu'ils avaient, je pense il y a vingt ans, de socialiser les banques a capital par actions. Je voudrais revenir sur un second danger qui, à mon avis, est encore plus grand d'un autre point de vue. Je songe au danger d'ingérence politique. Soyons candides et francs les uns envers les autres. Supposons qu'une importante compagnie exploite un établissement dans une petite ville où elle fournit la plus grande partie du travail. Supposons encore qu'elle soit aux prises avec de graves difficultés et voyons quelle serait la situation, les banques à charte étant ce qu'elles sont aujourd'hui et, d'autre part, si elles relevaient du Gouvernement.

Si les banques à charte sont administrées convenablement, comme c'est présentement le cas, qu'arriverait-il? On constatera que les banques s'efforceront d'aider cette compagnie, si elles peuvent le faire convenablement; cependant, on constatera qu'en fin de compte on s'appuiera sur de sains principes d'affaires, car les directeurs d'une banque n'oublient jamais leurs importantes obligations vis-à-vis des déposants dont ils ont la garde des fonds. Supposons encore que les banques soient nationalisées et, comme je l'ai dit, que cette ville dont elle assure le gagne-pain. Suis-je injuste, suis-je cynique en disant qu'on exercera sans doute une certaine pression auprès du représentant local au Parlement afin de lui demander d'utiliser son influence en vue d'obtenir le prêt pour la compagnie? Comme résultat, la transaction ne se fera pas d'après des principes strictement d'affaires.

A mon avis, il existe deux éléments indésirables. D'abord, il y aura un domaine comportant une certaine rigidité et où les prêts ne seront peut-être pas accordés aussi facilement qu'ils le sont actuellement. En second lieu, il y aura un domaine que la politique cherchera certes à envahir. Inutile de dire que si les prêts sont accordés d'après des principes d'ordre politique, on en arrivera en fin de compte au désastre.

A ce sujet, je reviens aux socialistes anglais. On a nationalisé la Banque d'Angleterre. Je n'ai rien à redire à cela. Je crois que le crédit, comme c'est le cas au Canada actuellement, doit être soumis au contrôle de l'État. Cependant, la Banque d'Angleterre, tout comme la Banque du Canada, ne s'ingère pas dans les affaires ordinaires. Elle abandonne ce rôle en Angleterre aux sociétés de dépôt. Ces sociétés ne subissent pas d'ingérence dans leurs opérations ordinaires de la part de la Banque d'Angleterre. Les socialistes anglais ont accepté cet état de choses. Je parlais l'autre jour avec un économiste d'expérience d'Angleterre. Il m'a dit que, sauf erreur, les socialistes anglais sont d'avis qu'il est bon d'avoir de la concurrence entre les sociétés bancaires par actions.

De plus, d'après les deux extraits que j'ai lus des discours des honorables représentants d'Assiniboïa et de Winnipeg-Nord-Centre, ce que ceux-ci demandent à la vérité, que cela ait ou non été leur intention, c'est que les banques à charte renoncent à leurs propres prérogatives et assument un rôle qui appartient au gouvernement. Si les affaires doivent être encouragées, si des projets doivent être mis sur pied en vue de stimuler l'activité, cela relève du gouvernement et non des banques à charte. La tâche des banques est de protéger les intérêts de leurs déposants et, dans cette limite, de faire des prêts aussi librement qu'elles le peuvent.

Je veux dire quelques mots de la situation dans laquelle se trouvent nos banques actuellement, parce que, selon moi, elles ont

peut-être des difficultés. Nous avons connu quinze ans de grande prospérité. Les prix ont monté. Presque tout le monde a gagné de l'argent, encore que les faillites commencent en ce moment à faire leur apparition. Les banques n'ont pas connu de grosses difficultés, peut-on dire. Lorsque les prix montent, tout va bien, à condition, bien entendu, qu'ils ne montent pas d'une façon absolument désordonnée. Bref, les banques n'ont pas eu trop de mal. Est-ce que cela va continuer? On peut se le demander actuellement. On hésite en ce moment, on craint ce qui peut se passer aux États-Unis. On répète là-bas que mars c'est la période critique. L'autre jour notre propre premier ministre intérimaire (M. Howe) nous disait que le moment était grave.

On me permettra, en un mot ou deux, de dire ce qui, selon moi, se passe dans l'esprit du banquier qui consent un emprunt. Il faut, bien entendu, qu'il étudie l'affaire puisqu'il doit connaître parfaitement tout ce qui intéresse l'emprunteur. Je voudrais donner lecture à ce propos d'un court extrait d'un article paru dans le *Globe and Mail* de samedi dernier et signé Wellington Jeffers. Celui-ci signale, d'une façon qui m'a parue intéressante, dans quelle mesure les banques s'étaient organisées du point de vue de ces nouveaux emprunts dont le ministre a parlé cet après-midi et auxquels se rapporte l'article 82. Il dit:

> Certaines des principales banques ont mis au points des organismes capables d'entreprendre des études géologiques et statistiques sur tous gisements nouveaux ainsi que sur les sociétés qui les exploitent. Elles possèdent leur propre géologue qui devient bientôt l'un de leurs plus précieux spécialistes. Ces organismes ont pour objet de permettre aux banques de décider, dans ces affaires en plein essor mais pleines de risques, où leurs prêts seraient plus avantageux du point de vue des chances de réussite et plus propres à protéger les prêteurs.

L'article poursuit ensuite:

> Le géologue d'une des grandes banques de New-York m'a dit que c'était là l'un des secteurs de prêts actifs des banques américaines et que cette expérience est fondée sur des études géologiques qui peuvent établir combien il y a de pétrole ou de gaz enfoui sous le sol dans un gisement éprouvé et en pleine exploitation, tout autant dans bien des cas, que si ce pétrole ou ce gaz se trouvait à la surface.

Ce détail m'a intéressé, car il semble indiquer l'efficacité et l'initiative dont les banques font effectivement preuve pour aider l'essor des affaires dans un pays.

Le banquier doit savoir, évidemment, dans le cas d'une manufacture, quelle est sa capacité de production par rapport à la production industrielle totale du Canada, de manière à pouvoir juger de la concurrence à laquelle son emprunteur devra faire face.

Il doit connaître le marché national, le marché d'exportation et la façon dont s'exerce la concurrence, au pays et à l'étranger. Il aura retenu, par exemple, ce propos tenu, l'autre jour, par M. Muir, de la Banque Royale:

> Si étonnant et désagréable que ce puisse être, il est manifeste également que le Canada tend à devenir un pays à économie aux prix de revient élevés, où les obstacles naturels et artificiels nous empêchent de parvenir à la souplesse et à la mobilité que suppose un rajustement ordonné. Ce manque de souplesse est apparent dans les prix de détail, qui n'ont pas su refléter la diminution générale qu'on constate depuis 1951 dans les prix des matières premières.

Il aura aussi retenu cette autre remarque de M. Muir:

> C'est à cela que je songeais l'an dernier, quand je me suis cru tenu d'exprimer des doutes sur la durabilité d'une prospérité reposant, dans une si large mesure, sur les sables mouvants du crédit à la consommation.

J'ai voulu, monsieur l'Orateur, indiquer comment le banquier envisage ses opérations et jusqu'à quel point il doit connaître la situation de l'heure. Par "banquier", je n'entends pas, bien sûr, seulement le directeur d'une succursale, mais les dirigeants de la banque, qui font appel aux avis des meilleurs spécialistes.

Il lui faudra aussi tenir compte en particulier des conditions qui existent aux États-Unis. Les prix sont-ils vraiment plus élevés ici que là-bas? Est-il vrai que les touristes américains n'achètent plus chez nous parce que les prix sont trop élevés? Il lui faudra aussi, cela va de soi, considérer la question de la prime du dollar canadien. C'est un problème qui, on le sait, coûte cher à nos fabricants et à nos exportateurs. Ainsi par exemple, les fabricants de papier-journal sont payés en dollars américains, ce qui entraîne pour eux une perte appréciable. Il en va de même d'autres industries. Cet état de choses nuit aux exportations et favorise l'importation. C'est peut-être flatteur pour nous mais c'est également un peu coûteux. C'est une conséquence d'un taux d'intérêt moins élevé aux États-Unis, fait qui favorise les emprunts à New-York. Des gens compétents craignent que cette prime n'encourage les emprunts et que les emprunts, à leur tour, ne la rendent plus élevée, ce qui pourrait nuire aux affaires.

Je répète que l'aiguillon dont nous parlons et dont a parlé en particulier le député d'Assiniboïa (M. Argue) doit venir du gouvernement et non des banques. Les banques ont des responsabilités qui leur sont propres et qui ne sont pas celles du gouvernement. Je veux dire un mot également de l'administration de la monnaie qui relève principalement, cela va de soi, de la Banque du Canada. On ne soulignera jamais assez, à mon avis, que la

seule garantie que nous avons, c'est la prudence et la prévision des dirigeants de la Banque du Canada et la faculté qu'ils ont de résister, s'il y a lieu, aux pressions politiques. On revient ainsi à la question que j'avais soulevée au moment où nous étudiions la loi sur la Banque du Canada.

C'est une question aussi difficile que complexe, je l'admets, mais serait-il possible d'insérer dans la loi sur la Banque du Canada, un frein automatique? Il y figurait autrefois, mais les modifications subséquentes l'ont annulé. A-t-on eu tort de l'insérer dans la loi sur la Banque du Canada? Toute restriction ne perd-elle pas sa signification quand il s'agit de régir la monnaie?

J'estime que c'est là une question très importante que doit étudier le comité. Devrait-il y avoir un frein quelconque? Un moyen par lequel la Banque du Canada, si elle voulait adopter une attitude contraire à la ligne de conduite du Gouvernement, pourrait effectivement agir ainsi. Mettons que le gouvernement se trouve un jour dans de grandes difficultés, comme c'est arrivé aux États-Unis. Là-bas, on a d'abord lancé ce qu'on appelait la politique de la monnaie forte, mais pour s'en détacher bientôt, sauf erreur. Il a fallu changer d'attitude. C'est la commission Macmillan composée d'hommes fort compétents, qui l'avait recommandée. Il s'agit maintenant de savoir si le comité devrait formuler une recommandation tendant à insérer dans la loi un frein quelconque.

Il convient de ne pas oublier, selon moi, que la finance est une entreprise compliquée. Nous nous en sommes bien rendu compte en 1946 et en 1947 et un peu plus tard, alors que nous dirigions notre monnaie de façon à en fixer la valeur plutôt que de la laisser en liberté. Nous nous rappelons que notre dollar a été ramené au pair en 1946, alors que des événements subséquents ont démontré qu'il n'avait pas la valeur au pair. Rappelons-nous aussi qu'en 1947 nos réserves ont diminué de 1,150 millions de dollars, qu'à l'automne de cette année-là on a pris des mesures sévères, des mesures que certains d'entre nous ont qualifiées de législation par la radio. On se rappelle aussi que des interdictions ont été imposées à l'égard de certaines importations et que, il est juste de le mentionner, ces restrictions sévères ont valu une protection beaucoup plus prononcée que n'importe quel droit de douane. Cela revenait à une protection absolue et l'expansion de certaines industries s'en est trouvée stimulée d'une façon plutôt extravagante. Il se peut qu'à la longue la mesure n'ait été guère souhaitable. Finalement, on a supprimé ces restrictions; mais, à ce moment-là, les industries en question s'étaient établies alors que les importations étaient absolument interdites.

[M. Macdonnell.]

Je veux traiter d'une autre question qui m'a toujours stupéfait et qui a trait au sujet principal. N'avons-nous pendant un certain temps cru ici que nous pouvions réglementer le taux de l'intérêt? Quand je songe aux intéressés, pour lesquels j'éprouve beaucoup de respect, il m'est presque impossible de me rendre compte comment ils ont pu acquérir cet état d'esprit. Je veux consigner au compte rendu une brève déclaration, formulée en octobre 1945, qui se rapporte à la vente des obligations de la victoire.

> ...il va sans dire que lorsqu'on achète des obligations de la victoire, on ignore quand au juste on les encaissera. Il se peut qu'on attende leur échéance.

Cette déclaration dont je viens de lire un extrait était officielle et contient des déclarations émanant de celui qui était alors ministre des Finances et d'un des hauts fonctionnaires du ministère des Finances.

> Vous attendrez peut-être jusqu'à leur échéance. Peut-être ne pourrez-vous pas attendre aussi longtemps. Qu'arrivera-t-il alors?
>
> La plupart des Canadiens connaissent la réponse à cette question. Ils savent que les obligations de la Victoire peuvent être transformées en espèces sonnantes en tout temps. Pour satisfaire à des besoins temporaires d'argent, on peut s'en servir pour garantir un emprunt bancaire. Si l'on veut répondre à d'autres besoins, on peut les vendre par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier en placements, d'un courtier de bourse ou d'une société de fiducie. La valeur marchande courante des obligations, avec intérêt jusqu'au jour de la vente, vous est payée immédiatement. C'est aussi simple que cela.

Je vous lirai maintenant la déclaration de la banque:

> Les cours des obligations du Gouvernement reflètent le niveau des taux d'intérêt. Une baisse des cours des obligations ne pourrait se produire que si les taux d'intérêts devaient augmenter. A mon avis les besoins futurs nécessiteront et permettront le genre de politique monétaire qui a déterminé le niveau courant des taux d'intérêt. Le maintien de cette politique signifie la stabilité des cours des obligations de la Victoire.

Après la lecture de ces extraits, les députés ne s'étonneront pas d'apprendre que bien des gens sont allés dire que le Trésor avait nettement déclaré que les obligations à 3 p. 100 ne baisseraient pas au-dessous du pair. Rien n'était plus facile pour le vendeur, étant donné ce que je viens de lire, que d'ajouter encore 1/10 p. 100.

C'est en janvier 1947, je crois, qu'on a laissé le prix des obligations perdre un ou deux points. De 105 elles sont tombées à 102. Je voyageais avec un homme qui était bien en

vue parmi les hommes d'affaires de Toronto s'occupant d'obligations. Parlant de cette baisse du prix des obligations, je lui ai demandé si les choses allaient suivre leur cours normal. Il m'a répondu: "peut-être" mais il reste que les obligations ne peuvent tomber au-dessous de la parité. Pourquoi, lui ai-je demandé? Parce que M. Ilsley l'a dit m'a-t-il répondu. Je ne pense pas, ai-je riposté, que vous puissiez établir que M. Ilsley a vraiment dit cela. Voilà un homme compétent dans sa profession et qui partageait aussi cette opinion.

J'ai dit juste un mot à propos des observations que le ministre a formulées au sujet de l'accroissement des réserves. Je devrais je pense m'en tenir à cela. Le problème sera soumis au comité en temps utile.

Le comité devra étudier un autre problème, celui de la convertibilité; à ce sujet je n'ai pas besoin, je crois, de rien ajouter.

Pour ce qui est des nouvelles dispositions relatives aux prêts hypothécaires, je pense qu'on les a discutées à fond et je n'y reviendrai pas, sauf que la question de la liquidité ayant été si longtemps considérée comme étant d'une certaine importance, j'estime que, même si nous nous attendons que les banques collaboreront parfaitement, et je suis sûr qu'elle le feront autant qu'elles pourront, nous ne devons pas nous permettre, simplement parce que la liquidité est restée la même pendant tant d'années, sujet qui d'ailleurs n'était traité que dans les manuels, nous ne devons pas nous permettre, dis-je, d'oublier que le premier devoir d'une banque, c'est d'être capable de rembourser ses déposants. Nous devons nous rappeler que ces restrictions ont été établies par des gens dont les décisions étaient jugées sages et prudentes, et qu'elles sont en honneur depuis de nombreuses années.

Le gouverneur de la Banque du Canada a dit franchement, l'autre jour, qu'il était depuis quelque temps d'avis que les banques à charte pourraient être autorisées à consentir des prêts hypothécaires. J'espère néanmoins que nous n'en arriverons jamais au point de faire pression sur les banques pour les amener à outrepasser ce qu'elles croient être les limites de la prudence.

Sur ce, monsieur l'Orateur, je pense que je vais laisser au comité le soin d'étudier la question.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, ainsi qu'on l'a dit, la revision décennale des chartes des banques et, cela va de soi, la motion dont nous sommes saisis, nous fournissent l'occasion de passer en revue la ligne de conduite adoptée par les banques à charte et de proposer les améliorations et les modifications qui, d'après l'expérience des députés et celle du pays en général, sembleraient désirables. Tel est l'objet de la revision décennale des chartes.

Je dirai dès l'abord que l'histoire des banques canadiennes laisse voir qu'elles ont été dirigées avec efficacité, avec prudence et dans l'intérêt de leurs actionnaires. Je me propose de critiquer quelque peu leur activité pour ce qui est de l'intérêt public, de l'intérêt de la nation, sans oublier ce que je viens d'affirmer, car je sais qu'il y a lieu d'en tenir compte. En prenant part au débat sur cette mesure, je ne m'arrêterai pas en détail aux critiques formulées par l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) à l'endroit des honorables députés de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et d'Assiniboïa (M. Argue). Il verra bien dans mes propos une défense de ce qu'ils ont dit l'autre jour.

L'idée qu'on s'est toujours faite chez nous, comme dans d'autres pays, de la responsabilité des banques commerciales, est relativement très simple. On peut considérer que les responsabilités de ces entreprises ont été relativement simples. Par le passé, on reconnaissait, règle générale, que le banquier avait pour mission de protéger les intérêts des déposants et ceux de la banque elle-même. Cette mission, l'ensemble des banques, s'en est bien acquittée. L'autre mission confiée aux banquiers, c'était autrefois d'affecter la résultante des dépôts à des prêts et à des placements de nature à rapporter aux actionnaires des banques le meilleur revenu possible.

Notons que je parle de "résultante des dépôts" et qu'il ne s'agit pas nécessairement des dépôts uniquement. Je songe en effet au fait indiscutable,—que ne mettront en doute je crois ni le préopinant ni le ministre des Finances (M. Abbott),—que les prêts consentis par les banques, que l'aptitude d'une banque à prêter, pour m'expliquer mieux, se fonde en partie seulement et sur les dépôts et, bien entendu, sur le chiffre des réserves plutôt que sur le montant précis des dépôts eux-mêmes. Autrement dit, le montant des prêts consentis ne se limite pas au montant des dépôts confiés aux diverses banques. Ce qui revient à dire que les banques créent du crédit. Je crois qu'on reconnaît généralement le fait.

Ces dernières années, donc, les banques n'ont pas prêté l'argent effectivement déposé par la population; elles ont plutôt fait correspondre le chiffre de leurs prêts à l'ensemble des dépôts et des réserves. En d'autres termes, elles ont créé du crédit et de la nouvelle monnaie dont le montant représente plusieurs fois la valeur des fonds qu'elles ont effectivement en caisse, si on considère le crédit comme une sorte de monnaie, sachant

que tous les déposants ne réclameraient pas en même temps le remboursement de tous leurs dépôts, mais seulement une partie.

Le bill à l'étude, comme la loi sur la Banque du Canada que nous avons étudiée il y a quelque temps, restreint plus qu'on ne l'avait fait autrefois, en vertu de nos lois, ce privilège des banques.

Comme on l'a déjà signalé, la sécurité de notre régime bancaire canadien résulte, dans une grande partie, de ce qu'il a pris la forme d'un régime à succursales, selon lequel les risques sont répartis, non pas sur une seule agglomération ni sur une seule région, mais sur l'ensemble du pays. A mon avis, c'est préférable à la méthode suivie aux États-Unis et qui consiste à établir des banques locales indépendantes. La sécurité que comporte le régime en vigueur au Canada motive, il va sans dire, le régime des succursales bancaires.

La double responsabilité qu'assume le directeur d'une banque commerciale est encore considérée aujourd'hui comme la principale responsabilité du régime bancaire. Cependant, les changements survenus dans les conditions économiques ont imposé aux banques des responsabilités envers le public beaucoup plus grandes qu'on ne l'aurait prévu.

La grande crise économique des années 30 a concentré l'attention de la population, pour la première fois, je crois, dans une mesure qui compte vraiment, sur l'importance du système monétaire et de ses répercussions sur l'économie générale. On reconnaît maintenant qu'une des principales obligations du régime bancaire est de régler le crédit de la nation et la direction de ce crédit. C'est pourquoi, le Canada, de concert avec un grand nombre d'autres pays, a établi une banque centrale qui assure un contrôle général du régime.

Le manque d'une réglementation suffisante du crédit peut se refléter dans la fluctuation des prix, dans la situation générale de l'industrie, dans la situation de l'embauchage, dans la production agricole et le reste. Bref, le défaut d'une réglementation suffisante du crédit peut entraîner une instabilité économique générale.

Avant l'établissement de la Banque du Canada, le Gouvernement pouvait faire des avances, comme le ministre l'a dit cet après-midi, en vertu des lois financières de 1914 et de 1923 aux banques à charte sous forme de billets du Dominion du Canada sur la garantie de dépôts effectués par les banques auprès du ministre des Finances. Je crois que telle est, d'une façon générale, l'origine de notre régime bancaire central. Ces avances étaient sous forme de valeurs approuvées par le ministre et, comme l'a signalé la commission royale sur la banque et la monnaie au Canada dans son rapport de 1933, et je cite, il incombait entièrement aux banques de décider quelles devaient être leurs réserves en espèces à cet égard.

Il s'en est suivi qu'elles ont rendu plus faciles, aux cours des périodes d'inflation, leurs conditions de crédit, ce qui a entraîné beaucoup de discussions au début des années trente, et elles les ont rendues plus sévères alors que la baisse des affaires aurait exigé une augmentation des crédits. On en a eu la manifestation très évidente au Canada, mettons entre 1925 et 1935. Nous avons connu à cette époque, en effet, une période d'euphorie pendant laquelle il était aisé de se faire faire crédit, suivie d'une crise entraînant un durcissement brutal. Ces événements ont attiré sur cette question l'attention du public plus que n'importe quoi d'autre aurait pu le faire.

En ce moment c'est la Banque du Canada qui règle le rapport entre les réserves liquides de la banque et ses dépôts ou obligations. C'est dire, comme on le faisait observer l'autre jour, que le crédit bancaire est l'instrument du programme monétaire, qui dépend dans une large mesure du gouvernement fédéral. On ne saurait donc plus y voir simplement une question n'intéressant que la banque par rapport aux obligations qu'elle a envers ses déposants ou actionnaires, mais bien plutôt une question d'intérêt national.

Je voudrais répéter ce que je disais l'autre jour en parlant de la loi sur la Banque du Canada. Le régime bancaire, grâce aux opérations de la Banque du Canada, est devenu l'instrument du programme monétaire du Gouvernement. Je veux répéter cela. Et pourtant,—et c'est ce qui est paradoxal,—les décisions financières qui influent effectivement sur le bien-être de la population, restent toujours entre les mains des banques à charte. Ce sont elles qui décident de l'accueil à faire aux demandes de crédit qui leur parviennent des divers secteurs de l'économie, qui décident même s'il n'y a pas lieu de leur opposer une fin de non-recevoir. La décision finale appartient ici aux banques à charte, non à l'autorité publique.

Étant donné la nature de l'économie canadienne, qui se compose en grande partie d'industries de produits de base et d'industries saisonnières, les exigences du crédit rendent les questions de prêts à brève échéance et à échéance intermédiaire très importantes, notamment en ce qui concerne nos industries de produits de base. Prenons le cas de l'agriculture et de la pêche. La plupart du temps, le cultivateur et le pêcheur dépendent du crédit bancaire pour pouvoir poursuivre leur

activité jusqu'à ce qu'ils puissent vendre leurs produits. Cela est particulièrement vrai de l'agriculteur.

Ce genre de crédit, c'est-à-dire son octroi, repose entièrement entre les mains des banques à charte qui sont seules en mesure de décider et de juger en la matière. Ce n'est que dans les industries plus importantes, qui sont en mesure de financer leurs opérations à même leurs réserves accumulées, qu'on a moins besoin de dépendre des banques à charte. Je crois que les années ont suffisamment prouvé que les banques à charte, en temps de besoin aigu, n'ont pas prêté comme elles auraient dû le faire, aux fins de l'agriculture et d'autres industries de produits de base et industries saisonnières. Pourtant, ces activités sont d'une importance vitale pour l'économie canadienne.

M. A. F. W. Plumptree, autrefois professeur d'économie politique à l'Université de Toronto et ensuite, je crois, conseiller financier près le ministère des Affaires extérieures...

L'hon. M. Abbott: Et bientôt fonctionnaire du ministère des Finances.

M. Coldwell: Et bientôt fonctionnaire du ministère des Finances.

M. Knowles: Nous annonce-t-on sa nomination?

M. Coldwell: Examinant le régime bancaire central au Canada, il dit, à la page 124:

> Le trait le plus distinctif du régime canadien est l'importance relativement faible que le financement agricole tient dans les opérations des banques canadiennes. Dans les régions rurales, celles-ci ont abandonné aux autres institutions financières presque tout le crédit à long et à moyen terme, ne s'occupant elles-mêmes que des besoins saisonniers de leurs clients ruraux.

Cela vaut également, à mon sens, pour les pêcheurs. Si les cultivateurs ont réussi parfois à obtenir des banques qu'elles répondent un peu mieux à leur besoin de crédit à court terme, c'est que l'État est venu garantir les banques contre les pertes éventuelles. C'est le point que je veux mettre en lumière. On l'a reconnu en 1944, quand on a déposé la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, en vue d'assurer des prêts à court et à moyen terme à des fins d'améliorations agricoles. On nous a dit que la loi avait pour but d'aider le cultivateur moyen qui habituellement ne peut obtenir de crédit de la banque à ces fins. Je cite ici exactement ce qu'on a déclaré.

Sous le régime de la loi, le gouvernement garantissait les pertes jusqu'à concurrence du dixième de l'ensemble des prêts consentis par les banques. A partir de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 1er décembre 1952, les pertes, à l'égard de ces prêts, n'ont représenté que ·01 p. 100, soit $1 par $1,000. C'est un résultat très impressionnant. La garantie du gouvernement s'étendant jusqu'à 10 p. 100 de la somme globale des prêts signifiait donc qu'il était bien peu probable que les banques perdissent un seul sou.

La pêche est l'autre industrie primaire que j'ai mentionnée. Les pêcheurs n'ont pu obtenir de crédit à court terme ou à terme moyen, soit des banques soit des institutions de prêts hypothécaires, parce qu'ils ne pouvaient offrir les garanties subsidiaires nécessaires.

En 1944, l'article 88 de la loi sur les banques, article qu'a mentionné cet après-midi le ministre, autorisait les banques à prêter des fonds en acceptant comme garantie les bateaux de pêche, l'attirail de pêche et la prise elle-même. Mais c'est une chose que de donner le droit de prêter en vertu de la mesure et une autre de consentir le prêt ou d'obtenir l'emprunt. Le Parlement peut autoriser, mais ce sont les banques qui, en définitive, prennent la décision conformément à ce qu'elles considèrent être leur propre intérêt ainsi que celui de leurs actionnaires, plutôt que l'intérêt de l'industrie.

M. MacInnis: Et du pays.

M. Coldwell: Et du pays. A propos de la disposition qui prévoyait ce genre de prêts et dont était saisie la Chambre, M. Ilsley a reconnu qu'il en était ainsi; je citerai ses paroles, qui figurent à la page 2648 du hansard de 1944. Il déclara qu'il serait nécessaire:

> d'adopter..

Je saute, ici, quelques mots.

> ...une mesure, quelque peu semblable à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles que je viens d'expliquer, et qui permettra au Gouvernement de garantir en partie les prêts consentis aux pêcheurs par les banques à charte.

Il a admis cela. J'ignore pourquoi ni la Chambre ni le Gouvernement n'ont accepté cette proposition du ministre des Finances (je ne me suis pas souvenu de cela jusqu'à ce que je commence à préparer mes notes en vue de la présente étude de la loi sur les banques); en tout cas, les banques n'ont pas risqué d'avancer les fonds nécessaires à l'industrie en cause, industrie qui a dû se maintenir sans crédit suffisant.

De façon générale, ces industries primaires que sont l'agriculture et la pêche ont besoin d'aide sous forme de prêts à long terme obtenus grâce à des lois et à la garantie de l'État. Les banques n'ont pas rempli leur rôle comme elles l'auraient dû. Je songe à la loi sur le prêt agricole canadien et à la loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens dont l'application relève, dans les deux cas, de la Commission du prêt agricole canadien. Je

ne reproche pas aux banques leur attitude en ce qui a trait aux prêts à long terme, car la loi leur interdisait d'accorder des prêts hypothécaires à long terme depuis, ainsi que l'a mentionné le ministre cet après-midi, que le Parlement a adopté la première loi sur les banques en 1871.

Ce que j'ai dit, c'est qu'elles n'ont pas accordé de crédit à moyen et à court terme le plus essentiel alors qu'on en avait besoin. On me permettra de citer un autre exemple à propos du point que je fais valoir, à savoir qu'on n'a exercé sur les banques qu'un genre d'influence pour qu'elles acceptent une garantie efficace de la part du Gouvernement contre les pertes qui auraient pu se produire, lorsqu'elles ont consenti à satisfaire à certains besoins en matière de crédit. L'exemple auquel je songe est la loi de 1937 garantissant des emprunts pour réfection de maisons, loi qui a été adoptée alors que le ministre des Finances (M. Abbott) et moi-même faisions nos débuts à la Chambre.

En 1944, lors de la dernière revision décennale, comme le rapporte le compte rendu des délibérations, feu M. Clark a déclaré, au comité de la banque et du commerce, qu'on avait exercé sur les banques toutes les influences possibles afin de les faire consentir à accorder des prêts pour la réfection des maisons, ainsi que d'autres prêts destinés à créer de l'emploi, et que c'était uniquement à cause de cette pression que les banques consentaient les prêts qu'elles n'auraient pas accordés normalement.

D'après la déclaration de M. Clark, il était évident que les banques avaient alors cédé à cette pression, aux termes de la loi, parce que cette dernière prévoyait que le gouvernement fédéral garantirait les pertes jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du total des prêts qu'elles accorderaient. Les banques ont subi peu de pertes, si pertes il y a eu, et les pertes éventuelles étaient couvertes par les garanties que prévoyait la loi. Le témoignage de M. Clark figure au compte rendu des délibérations du comité, dont je cite un passage:

> Nos pertes totales se sont élevées jusqu'ici à un peu plus de ¾ p. 100. Je crois qu'elles s'établissent à 0·8 p. 100. Les emprunts ont presque tous été remboursés. Il reste peut-être encore un ou deux millions de dollars de principal à rembourser, de sorte que si tout le reste des emprunts ne pouvait être recouvré, si nous ne pouvions recouvrer même un seul sou à cet égard, nos pertes totales ne seraient quand même que de l'ordre de 2 ou 2½ p. 100. En réalité, nous allons recouvrer une très forte proportion du montant du principal encore impayé de sorte que le pourcentage des pertes totales sera très faible.

Si je donne lecture de ce témoignage et si j'en parle, c'est pour montrer que sans garantie les banques n'auraient consenti aucun crédit à ces gens qui le méritaient ni n'auraient consenti de prêts à ces gens sans des garanties bien précises du Gouvernement contre les pertes éventuelles.

On nous a souvent parlé de l'entreprise privée en rapport avec notre régime bancaire, mais les banques exigent que le Gouvernement leur donne des garanties contre les pertes, ce qui élimine les risques que les banquiers sont censés courir, nous dit-on, quand ils font des prêts. En vérité, tout au long de la période qui fait l'objet du présent examen, les banques n'ont pas su répondre aux besoins de crédit du pays ni prendre les risques qu'elles assumaient autrefois sans garantie.

M. Macdonnell: L'honorable député me permet-il de poser une question?

M. Coldwell: Oui.

M. Macdonnell: Convient-il qu'au cours des années qui ont précédé les mesures dont il parle, de très lourdes pertes ont été subies à cet égard?

M. Coldwell: Oui, on a subi de lourdes pertes au cours des premières années de la crise économique, mais je puis ajouter que ces pertes étaient en grande partie attribuables à l'absence de réglementation législative des banques à charte. C'est ce que révèle clairement, je crois, l'enquête menée sur les banques à charte du Canada par une commission royale et complétée à la revision décennale de la loi sur les banques en 1934.

Toutefois, je le répète, je ne critique pas cette disposition. A un moment donné, M. R. B. Bennett, au moyen d'un décret du conseil secret, que l'honorable député de Québec-Sud et l'ancien ministre des Finances M. Ilsley, tous deux alors membres de l'opposition, ont mis à jour à la surprise de la Chambre et du pays, a permis aux banques, en raison de la situation où elles s'étaient placées en 1930, d'évaluer leurs titres à un niveau exagérément élevé afin d'empêcher une ruée sur une ou deux des principales banques. C'était la valeur des titres avant une baisse radicale de leur valeur.

L'hon. M. Abbott: L'honorable député conviendra, je pense, en toute justice, que la situation qui régnait durant les années 30 résultait en partie de la situation mondiale et non pas des seules conditions qui existaient au Canada.

M. Knowles: Est-ce que cela motive un décret secret du Conseil?

L'hon. M. Abbott: Ce n'est pas de cela que je voulais parler.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre.

M. Coldwell: C'est intéressant d'entendre ainsi parler le ministre. J'ai lu les débats qui ont eu lieu de 1930 à 1935.

Une voix: Il n'était pas ici à ce moment-là.

L'hon. M. Abbott: C'était avant moi, cela.

M. Coldwell: Je n'étais pas à la Chambre non plus. C'est de la mesure qui établissait ces garanties dont je voulais parler. Un exemple frappant de ce qui s'est produit durant la période à laquelle je faisais allusion, ce sont les $60 millions prêtés par huit banques à charte au chemin de fer du Pacifique-canadien, en 1933, si je ne me trompe. Mes collègues se souviendront des circonstances et admettront que cela s'est fait, le représentant de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) le confirme je pense, afin de prévenir que le chômage devienne plus grave dans les usines Angus de ce chemin de fer, à Montréal, et dans d'autres parties du Canada. Ce prêt tout entier a été garanti par le gouvernement fédéral en 1933.

Je le répète, à cause de l'insuffisance de notre régime bancaire relativement à certaines phases du progrès industriel, la Chambre a dû intervenir, adopter une loi et faire agir le gouvernement comme une entreprise bancaire en établissant la banque d'expansion industrielle. Elle a été établie à titre de filiale de la Banque du Canada qui a été autorisée à acheter les valeurs de la banque d'expansion industrielle. Pourquoi a-t-on fait cela? Le Gouvernement l'a très clairement expliqué à l'époque. Le ministre a dit qu'il fallait compléter notre régime bancaire en accordant aux entreprises industrielles moyennes ou petites les crédits,—je cite,—"qu'elles ne pouvaient obtenir des banques à charte".

L'hon. M. Abbott: Par suite des restrictions imposées quant à l'ouverture de crédits.

M. Coldwell: Oui, en partie. Ce que je veux faire ressortir cependant c'est que nous avons jugé bon de créer une banque d'État pour accomplir ce que l'on croyait généralement que les banques faisaient déjà. C'était là reconnaître que les banques à charte étaient soit incapables soit empêchées de jouer le rôle pour lequel elles avaient été créées.

L'hon. M. Abbott: Pour être juste, il faut signaler,—c'est moi qui ai mené le débat alors,—que la banque a été créée pour compléter l'œuvre des banques à charte dans le domaine des prêts à long terme, lesquels étaient accordés aux grandes entreprises mais non aux petites, et qui n'étaient aucunement fournis par le régime bancaire mais bien plutôt par ceux qui voulaient effectuer des placements.

M. Coldwell: Mes avancés n'en sont pas pour cela renversés.

L'hon. M. Abbott: Nous parlons maintenant de banques d'initiative privée.

M. Coldwell: Les petites entreprises devraient avoir autant de facilité à emprunter que les grandes...

L'hon. M. Abbott: Ce n'était pas le cas.

M. Coldwell:...et le fait même que le régime bancaire n'a pas fonctionné comme il aurait dû...

L'hon. M. Abbott: Les banques n'ont pas été établies pour fournir ce genre de services bancaires.

M. Coldwell:...démontre que rien ne motivait cette décision, si les banques avaient fonctionné de façon satisfaisante.

Je désire passer à un autre point. Je signale au comité qu'il y a un autre aspect du problème des prêts qui devrait faire l'objet d'une étude approfondie et j'espère qu'on trouvera le moyen de le faire. Les banques n'ont pas réussi à satisfaire aux besoins des collectivités; c'est pourquoi on trouve à peu près dans toutes les grandes et petites villes du Canada des compagnies de petits prêts. Elles exigent un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois. C'est parfaitement légal. Elles ont fait des affaires d'or au Canada en ces dernières années. Ce fait démontre que les banques à charte n'ont pu satisfaire aux besoins de crédit de la population.

Un moyen de satisfaire à ces besoins serait d'établir des caisses populaires, mais malheureusement l'expansion des caisses populaires, la formation coopérative, n'ont pas réussi jusqu'à présent à combler le vide. Cependant, en faisant une campagne en vue de renseigner les gens et en obtenant l'encouragement des gouvernements je pense qu'elles y parviendraient, dans une large mesure.

En 1939, on a adopté la loi sur les petits prêts. Cette loi autorisait les compagnies de petits prêts et les prêteurs particuliers à consentir de petits prêts d'ordre personnel, remboursables par versements, moyennant un taux d'intérêt de 2 p. 100 par mois, tous frais compris, à l'égard des prêts s'étendant jusqu'à quinze mois. Je dois dire en toute justice que si on a édicté cette loi c'était afin de légaliser une pratique étendue qui permettait aux prêteurs de se soustarire aux lois existantes en ce qui concerne l'intérêt et l'usure. Dès 1936, cependant, une banque canadienne, la Banque canadienne de commerce, a établi un service des prêts personnels en vue de consentir des prêts aux salariés et aux autres personnes qui ne pouvaient obtenir les prêts consentis habituellement aux

gens d'affaires. Je suis souvent d'avis que si la Banque du commerce et les autres banques à charte qui s'occupent de ce genre d'affaires faisaient une plus grande publicité à ce service, bien des gens, qui s'adressent actuellement aux requins de la finance et doivent verser un intérêt de 2 p. 100 par mois, pourraient dans une certaine mesure au moins, obtenir de l'aide des banques, bien que les banques ne puissent satisfaire aux besoins existants.

Quel a été l'effet de ce nouveau service de la Banque canadienne du commerce? Le directeur général adjoint de la banque, M. Stewart, a témoigné en 1944 devant le comité de la banque et du commerce. Il a indiqué que des prêts avaient été faits, sauf erreur, à un taux réel d'intérêt d'environ 11·78 p. 100. De nouveau, le prédécesseur de l'honorable ministre, M. Ilsley, a proposé une modification à la loi sur les banques en vue de réglementer ces prêts bancaires en leur imposant un taux d'intérêt qui ne dépasserait pas 9¾ p. 100. Cette proposition a été abandonnée. Je crois que le comité ferait bien de s'enquérir avec soin auprès des banques de ce qu'elles savent des prêts de ce genre, en vue, particulièrement, de réduire ou, ce qui serait mieux, d'éliminer l'activité des sociétés de petits prêts qui exigent un taux d'intérêt usuraire, même si la loi l'autorise. Cette question pourrait être examinée. En effet, je ne me rappelle pas la raison pour laquelle la proposition avancée par M. Ilsley, fixant un taux d'intérêt réel de 9¾ p. 100, a été abandonnée. Je ne m'en souviens pas et je ne sais pour quelles raisons j'ai abandonné les recherches que j'ai faites dans les dossiers.

Le comité devrait également examiner comment il serait possible de faciliter l'expansion rapide des coopératives de crédits, parce que celles-ci fonctionnent d'une façon différente. Elles font affaires avec des gens qu'elles connaissent et, à ceux qui en ont besoin, elles peuvent faire des prêts, en se fondant davantage sur l'honnêteté personnelle et la réputation de l'emprunteur, plutôt que sur la possession de garanties que les banques et les sociétés de prêts exigent. Sous un régime bancaire à succursales, les directeurs de succursales, je suppose, sont obligés d'agir ainsi.

Les honorables députés pourraient jeter un regard à la page 300 du rapport du dernier comité de la banque et du commerce. J'allais en citer quelques passages, mais je ne puis le faire. Ils y trouveront une description passablement complète de l'activité du service des prêts personnels de la Banque canadienne de commerce. Au cours des sept premières années et demie, c'est-à-dire jusqu'en 1944, selon le témoignage de M. Stewart, seulement un quart de 1 p. 100 des prêts a dû être remboursé par les personnes qui s'étaient portées garantes des prêts personnels faits par la Banque canadienne de commerce. Je crois que la Banque de commerce exige que deux personnes se portent garantes à l'égard de ces prêts. Il semblerait, à la lecture des témoignages, que jusqu'à ce moment au moins, la banque en fait n'a rien perdu en procédant de cette façon.

Que les banques ne soient pas disposées à faciliter davantage le crédit de façon à permettre de faire face à des problèmes nationaux, M. T. H. Atkinson, président de l'Association canadienne des banquiers, l'a de nouveau déclaré nettement récemment devant le comité de la banque et du commerce. Le comité en ce moment étudiait le projet de loi relatif à l'habitation que nous avons approuvé en 3e lecture cet après-midi. M. Atkinson, répondant à une question portant sur le financement des habitations, a dit:

> Une mesure de ce genre, je crois, n'aurait pas été demandée par les banques, en ce moment en particulier, alors que les banques à charte au Canada ont relativement épuisé toutes leurs sources de prêts.

Si le temps me le permet, je voudrais, un peu plus tard, commenter en quelques mots cette déclaration que nous avons entendue, aux termes de laquelle les banques auraient prêté, en ce moment, tout ce qu'elles peuvent. En sa qualité de directeur général de la Banque Royale, il affirmait: "Ce ne serait certainement pas le cas pour nous."

Je ne veux pas parler de la question du financement du logement aux termes de la nouvelle loi sur l'habitation envisagée, mais on devrait noter que l'accueil fait aux propositions selon lesquelles les banques prêteront de l'argent en vue de ce grand service public, a été plutôt froid, même si les banques vont être absolument défendues contre tout risque en cette affaire. Comment se fait-il que les banques n'aient jamais tenté d'efforts sérieux en vue de satisfaire aux demandes de crédit faites par le pays? Elles n'ont en effet jamais manqué de soulever tout de suite la question de liquidité chaque fois qu'on leur a reproché de ne pas satisfaire aux obligations quelles avaient envers la nation. Cette objection met en somme en lumière le différend que je relevais en parlant de la loi sur la Banque du Canada, différend qui oppose d'une part les banques privées et les obligations reconnues qu'elles ont envers les déposants-actionnaires et, d'autre part, celles qu'elles doivent avoir à mon avis envers le public dans son ensemble.

Une voix: Six heures.

M. Coldwell: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas fini, mais le moment est bien choisi pour m'interrompre.

(La séance, suspendue à 6 heures, est reprise à 8 heures.)

Reprise de la séance

M. Coldwell: Monsieur l'Orateur, de crainte de l'oublier ou de prolonger plus que je ne devrais mon temps de parole, je vais proposer dès maintenant l'amendement que nous avons à l'esprit. Je propose donc, appuyé par l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Herridge).

Que le bill nº 338 ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y aurait lieu d'étudier l'à-propos de nationaliser et d'assujétir à la régie de l'État les banques à charte.

Avant dîner, je faisais observer qu'il semblait y avoir conflit entre les intérêts du public et les intérêts des banques, lorsqu'il s'agit de consentir des prêts et de fournir le crédit nécessaire à la collectivité. Évidemment, il serait stupide de ma part, comme de la part de quiconque, de nier qu'il y a du vrai dans l'argument selon lequel les banques doivent, en tout temps, être en mesure de répondre aux demandes de leurs déposants, pour ce qui est du retrait de leurs fonds, et cela immédiatement ou dans un bref délai. Les banques doivent disposer de réserves liquides suffisantes pour répondre à ces demandes chaque fois qu'elles se présentent. Cependant, la liquidité des banques dépasse depuis longtemps tout ce que les banquiers les plus conservateurs d'autrefois auraient pu imaginer.

La raison de cela tient au déclin graduel de l'importance relative des prêts bancaires. Ce n'est que depuis quelques années qu'on a pu rétablir quelque peu l'équilibre, mais le rapport entre les prêts bancaires et le total de l'actif des banques est encore de beaucoup inférieur à ce qu'il était au début du siècle. Je prétends qu'on ne saurait nier ce fait, comme je crois pouvoir le démontrer.

De nos jours, les prêts d'une banque peuvent ne représenter que 35 p. 100 de son actif global; avant la première Grande Guerre, la proportion était de plus de 60 p. 100. La Revue mensuelle de la Banque de la Nouvelle-Écosse, numéros de septembre et octobre 1953, confirme ce que j'avance. Dans le dernier rapport annuel de la Banque Royale du Canada, le directeur général, M. Atkinson, après avoir passé en revue les prêts à court terme effectués par la banque, les obligations fédérales, municipales et autres constituant son portefeuille, ainsi que son encaisse, déclare:

Cette somme constitue ce que l'on désigne habituellement sous le nom d'actif liquide de la banque; elle représente 65·42 p. 100 du passif de la banque envers le public.

Mais cela ne correspond pas pleinement à l'actif liquide de la Banque Royale,—que j'ai choisie parce que son directeur général a déposé devant le comité l'autre jour,—car elle dispose en plus d'un fonds de réserve de 70 millions, ce qui est deux fois le total de son capital versé. En outre, il faut tenir compte des réserves dites de prévoyance que constituent les banques avant d'établir leurs bénéfices nets. Ces dernières réserves, constituées en prévision des créances mauvaises ou douteuses, peuvent servir aussi à grossir le capital de roulement de la banque.

Il serait bien inutile de s'arrêter à cet aspect de la question, si ce n'est que la liquidité des banques est accrue chaque fois qu'elles doivent se charger de nouveaux prêts. Quand une banque est embarrassée, elle peut toujours, évidemment, recourir, auprès de la Banque du Canada, aux moyens de réescompte que lui fournit le Parlement. Qu'elles n'aient recouru que très rarement à ces moyens n'est qu'une preuve de plus que les banques à charte sont très bien pourvues d'actif liquide.

Pendant toute la durée de la guerre, les placements des banques en valeurs du gouvernement ont été exceptionnellement élevés. Ce fait tient à ce que ces placements aidaient au financement de notre effort de guerre. Depuis la fin de la guerre, leur chiffre a diminué. Il est difficile de concilier ces faits avec la déclaration de M. Atkinson portant que tout l'argent des banques est prêté. Je ne suis pas assez naïf pour croire que des banques appartenant à des particuliers qui veillent avant tout à leurs propres intérêts pourront répondre à tous les besoins publics dont j'ai parlé.

Les banques sont des institutions à but de lucre. Si leurs prêts et placements correspondent aux besoins publics, c'est une coïncidence accidentelle plutôt que voulue. S'il est plus profitable et plus sûr d'acheter des obligations de l'État que de prêter aux pêcheurs, aux cultivateurs ou aux particuliers, les banques achèteront des obligations de l'État.

Arrêtons-nous un instant à leurs bénéfices nets. Ceux-ci attestent que les banques n'ont respecté les principes que dans la mesure où ces principes allaient de pair avec leur intérêt commercial. En 1945, les bénéfices nets des banques canadiennes se sont établis à $12,541,408. En 1950, ils étaient monté à

$23,429,363. En 1951, ces bénéfices ont fléchi légèrement, baissant à $22,743,225 mais, en 1953, ils ont repris leur marche ascendante, atteignant $30,386,000.

M. Harkness: C'est avant la déduction de l'impôt?

M. Coldwell: Non, après. J'allais dire que les profits sont indiqués compte tenu des réserves destinées aux éventualités, de la dépréciation et de l'impôt sur le revenu. Si l'on fait le rapport entre le bénéfice net et le capital effectif, en s'appuyant sur les données les plus récentes consignées, sauf erreur, au compte rendu de vendredi dernier, on constatera que le pourcentage des bénéfices nets par rapport au capital effectif des trois banques les plus importantes du Canada, soit la Banque Royale, la Banque de Montréal et la Banque canadienne de Commerce, ont atteint en 1953, 24·67 p. 100, 19·56 p. 100 et 19·30 p. 100 respectivement.

Voici où je veux en venir: Tant que les banques seront des entreprises privées, leurs directeurs devront inévitablement (et, d'ailleurs, à juste titre) continuer à s'acquitter de leurs obligations envers leurs actionnaires plutôt que de s'occuper des besoins de crédit de la population canadienne. Voici la situation paradoxale dans laquelle se trouve notre régime bancaire. On attend de lui qu'il règle la monnaie et le crédit et qu'il procure les deux, afin de maintenir le bien-être économique de la nation, tandis que ses obligations envers ses actionnaires exigent qu'il cherche à produire les bénéfices les plus importants possibles. A notre avis, le conflit ne peut se résoudre qu'en faisant des banques une entreprise publique. Je me permettrai de citer un mémoire soumis en 1944, au comité de la banque et du commerce par les Fermiers unis du Canada, section de la Saskatchewan. Voici ce que disait ce mémoire:

> Nous sommes d'avis que, puisque le régime de la monnaie et du crédit est actuellement au Canada le cœur qui doit battre régulièrement de façon à maintenir l'organisme économique dans l'état de fonctionnement approprié, cet organe est donc trop important pour la vie même et le bien-être de la nation pour le laisser aux mains des sociétés privées.

Je sais naturellement qu'on a avancé cet après-midi qu'un régime étatisé pourrait donner lieu à de l'ingérence politique. Sauf erreur, un de mes collègues exposera, soit ici, soit au comité de la banque et du commerce, le rôle qu'a joué cette magnifique institution étatisée du Commonwealth d'Australie, la *Commonwealth Bank*, l'une des principales institutions bancaires commerciales, une des grandes banques centrales du monde actuel.

Je résumerai, et ce sera mon dernier mot, les concessions accordées aux banques au cours des ans. Je veux montrer par là qu'on a supprimé les risques que pouvaient courir les banques, que toutes les fois qu'il y avait risque, le Gouvernement est intervenu et les a protégées en conséquence. Tout d'abord, il y a eu les lois de finance de 1914 et de 1923. C'était le début. On permettait aux banques d'obtenir des billets du Dominion en contre-partie du dépôt de leurs valeurs auprès du ministre des Finances. Vint ensuite le privilège très appréciable en vertu duquel elles étaient autorisées à créer tout le crédit qu'elles voulaient, sans aucune restriction, jusqu'à ce que fût établie la Banque du Canada en 1935.

En 1933, ainsi que je l'ai rappelé cet après-midi, nous avons eu le prêt de 60 millions de dollars accordé au Pacifique-Canadien par huit banques, prêt que garantissait au complet un décret du conseil. J'ai rappelé cet après-midi que, au début des années 30, lorsque les banques se trouvèrent en mauvaise posture, on a recouru à un autre décret du conseil secret qui a permis de cacher à la population du pays la situation réelle dans laquelle se trouvait au moins une ou deux banques.

Je ne formule pas de critique à cet égard car, s'il y avait eu une ruée sur ces banques, il y aurait peut-être eu une sorte de panique financière au pays. En 1937, nous avons eu la loi garantissant des prêts pour réfection de maisons, aux termes de laquelle les prêts étaient garantis jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du total des prêts consentis. En 1944, il y a eu la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles qui garantissait contre les pertes jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du total des prêts.

On me permettra de faire simplement observer,—car je ne l'ai pas fait cet après-midi lorsque j'ai mentionné ce point,—que M. Ilsley avait conseillé, autant qu'il m'en souvienne, d'établir une loi semblable concernant des prêts aux pêcheurs. J'avais oublié que le ministre actuel des Pêcheries (M. Sinclair) a fait une proposition semblable en mai dernier, si j'ai bonne mémoire. Cette année encore, en 1954, nous avons la loi sur l'habitation aux termes de laquelle nous garantissons 98 p. 100 des prêts d'après le principe selon lequel les banques peuvent vendre leurs hypothèques à la banque centrale, et je crois qu'elles espèrent vendre des hypothèques au public. Je me rappelle qu'en 1944, bien que je n'aie pu trouver la citation, M. Graham Towers a dit, devant le comité de la banque et du commerce, qu'au cours de ses vingt-cinq ans d'expérience dans le

commerce bancaire,—qui embrassaient la période de crise,—les pertes des banques n'avaient pas dépassé ¾ p. 100. Si ma mémoire est fidèle, il a aussi déclaré avoir entendu des banquiers dire que, dans toute l'histoire du régime bancaire au Canada, les pertes des banques ne dépasseraient pas ½ p. 100.

Voici ce que je veux établir. Nous accordons des garanties aux banques contre les pertes, nous éliminons leurs risques, et nous leur permettons de récolter tous les bénéfices de leur activité bancaire tandis que le Parlement assume tous les risques. Quel est le rôle de l'entreprise privée dans un régime bancaire de ce genre? Ne serait-il pas temps que nous récoltions les bénéfices pour le peuple du Canada, puisqu'aussi bien nous prenons les risques?

M. Solon E. Low (Peace-River): Monsieur l'Orateur, je désire déclarer dès maintenant que nous ne pourrons appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell), notamment parce que nous estimons que ce n'est pas servir les meilleurs intérêts du pays que de nationaliser les banques.

Lorsque j'ai pris la parole devant le comité, j'ai déclaré n'avoir jamais pris au sérieux les fréquentes assertions voulant que tel ou tel parti veuille étatiser les banques. En fait, nous entendons ces déclarations depuis bien des années et de maints côtés. Le parti socialiste est réputé pour ses déclarations disant qu'il étatiserait les banques à charte. En Grande-Bretagne, quand les socialistes se sont trouvés en mesure de le faire, ils ont reculé. Ils ont eu le pouvoir de le faire en Australie et ils s'en sont abstenus. Je ne connais pas de pays où ils l'aient fait.

Autant que je me souvienne, ils ont en réalité été, tout au long des années, les principaux piliers du régime financier qui avait la haute main sur les banques lesquelles à leur tour régnaient sur le régime industriel et cela dans les divers pays. L'honorable député a parlé de la banque du commonwealth d'Australie et il a déclaré au comité de la banque et du commerce qu'un de ses collègues exposerait les réalisations de cette institution. Eh bien, tout le monde sait qu'il ne s'agit pas d'une banque à charte mais d'une banque centrale. Nous en avons une nous aussi.

M. Coldwell: C'est une banque commerciale avec succursales.

M. Low: C'est une banque centrale tout comme la Banque du Canada.

L'hon. M. Abbott: C'est une banque hybride, à la fois commerciale et centrale. Elle est unique.

M. Low: Elle ne peut se comparer à nos banques à charte. Il faudrait plus que délimiter le rôle de la banque du commonwealth pour prouver que la nationalisation des banques est conforme à l'intérêt national.

Quoi qu'il en soit, monsieur l'Orateur, quelle différence ferait la nationalisation. Ce qui compte, ce n'est pas ce que possède la banque, mais la ligne de conduite suivie. Au pays, nous avons ce qui est censée être la réglementation publique des banques à charte, c'est la raison d'être de l'établissement de la Banque du Canada en 1934. Par son intermédiaire, peut s'exercer toute régie publique que veut le Gouvernement. Tout se résume à une question de ligne de conduite du Gouvernement, savoir jusqu'où peut aller cette ligne de conduite en matière de réglementation de la monnaie et du crédit.

Je me préoccupe bien plus de la ligne de conduite du Gouvernement que des propriétaires des banques. Toutefois, si le Gouvernement traçait un jour dans l'intérêt public une ligne de conduite complète et précise en matière de réglementation de la monnaie et du crédit et si les banques à charte refusaient alors de collaborer à l'application d'une telle ligne de conduite, il pourrait être nécessaire d'étudier l'à-propos de nationaliser ces institutions, mais je ne puis imaginer qu'une telle situation surgisse jamais au pays. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, j'estimerai que le projet de nationalisation des banques ne doit pas être pris bien au sérieux.

La mesure maintenant à l'étude est plus importante pour le pays, selon nous, qu'à peu près toutes celles dont nous ayons jamais été saisis. Vu qu'elle touche de si près à la vie et aux intérêts de chaque citoyen, vu que le bien-être, la sécurité et les libertés de toute la population dépendent dans une telle mesure des dispositions de la loi sur les banques et de la loi connexe, la loi sur la Banque du Canada, je crois que tous les députés devraient s'intéresser suffisamment à la question pour étudier à fond les lois elles-mêmes de même que le fonctionnement des banques. Il faudrait se livrer concurremment à un examen détaillé des principes financiers et économiques adoptés par le Gouvernement dans le domaine qu'embrassent ces deux lois.

Ces trois éléments, la loi sur les banques, la loi sur la Banque du Canada et le programme financier du Gouvernement, sont si intimement liés à mon sens qu'on ne peut les dissocier lorsqu'on veut étudier l'influence de la finance sur l'économie du Canada et sur la vie et le sort de la population. Je crois que le succès que nous obtiendrons cette année relativement à ces importantes mesures dépendra de la façon dont nous

considérerons ces éléments. Nous n'irons pas loin et nous ne ferons pas grand chose pour ceux qui nous délèguent ici, si nous prenons pour admis que la finance est une science mystérieuse qu'aucun profane ne peut comprendre, ou si nous sommes trop enclins à croire que notre régime bancaire est parfait.

Qu'il me soit permis de dire ici qu'à mon sens, nous possédons un régime bancaire solide, efficace et satisfaisant. Si un seul instant, nous croyons que ce régime est parfait, notre examen de la loi des banques ne vaudra pas grand'chose. Si nous croyons qu'Adam Smith et John Stuart Mill, et sans doute d'autres économistes ont énoncé des lois économiques immuables avec lesquelles notre politique financière et notre régime bancaire sont en parfaite harmonie, nous n'aboutirons à rien. Nous aboutirons quelque part si nous abordons l'étude de ces deux projets de loi avec la certitude que les questions financières n'ont rien de mystérieux, sauf dans la mesure où certains de ces pontifes nous les présentent comme telles. Si nous abordons le problème convaincus qu'il y a dans notre régime bancaire des failles à corriger, que les lois économiques prêchées par Adam Smith et John Stuart Mill ne sont que des procédés et des conventions qui ne jouent qu'au cours de certaines étapes de notre expansion économique, et que rendent désuets des événements et le rythme du progrès de l'humanité, nous accomplirons quelque chose.

Lorsque le comité de la banque et du commerce étudiera la loi sur les banques et la loi sur la Banque du Canada, nous avons l'intention de les scruter le plus à fond possible quel que soit le temps qu'il faille y consacrer. Je ne veux pas approfondir l'histoire du régime bancaire mais je me propose de fonder sur un bref exposé historique les raisons pour lesquelles nous, du parti créditiste, nous intéressons tant à cette question de finance et de banques. Par suite de la révolution industrielle, les pays se sont livré de grandes luttes pour la conquête des marchés. Pendant ces luttes, l'économie interne des nations en question subissait d'importants changements. Les industriels ont commencé à se rendre compte que la concurrence effrénée entre eux était souvent un moyen de ruiner leur commerce. Ils ont cru qu'il valait mieux éviter cette concurrence en unissant leurs intérêts communs, ce qui a donné naissance aux monopoles. Ce nouveau régime a exigé des émissions de capital de plus en plus considérables et le recours croissant aux découverts à la banque en vue d'acquitter les frais d'exploitation.

Les pouvoirs des banques, qui seules avaient le droit de créer du crédit financier, se sont accrus rapidement avec ce changement dans l'économie interne et sont devenus l'élément dominant du commerce partout. Le capitalisme industriel a cédé le pas au capitalisme financier, qui s'est implanté dans tous les pays démocratiques.

Les grands financiers et banquiers n'ont pas tardé à reconnaître que le régime bancaire avait la haute main sur l'industrie et la nation même et que le pouvoir que les banques avaient de créer, de réglementer et de contrôler le crédit bancaire les transformait pour ainsi dire en une sorte de gouvernement occulte, dominant et contrôlant en somme toute activité sur le plan national.

Cet état de choses, dont la portée et les effets sont considérables, a été dans la mesure du possible dérobé au public durant un grand nombre d'années; pour des raisons évidentes, les banques l'ont nié elles-mêmes. Jusqu'ici, la plupart des économistes et des politiciens ne semblent pas l'avoir constaté. Sauf pour les réformateurs monétaires,—nous nous incluons parmi les réformateurs monétaires,—il est encore plus ou moins secret.

Par suite de l'expansion du commerce entre les nations et de la nécessité d'adopter les moyens nécessaires d'échange aux besoins, les opérations bancaires sont devenues internationales et les grandes banques du monde se sont rattachées les unes aux autres en vue de travailler à leur intérêt mutuel. Cette collaboration internationale des banques a exercé une influence correspondante sur les monopoles sur lesquels elles exerçaient un droit de regard grâce aux découverts et au cumul des fonctions administratives. Ces monopoles industriels sont également devenus internationaux. Ils constituent un des traits caractéristiques de notre époque. Les cartels et les coalitions gigantesques se retrouvent dans les industries de tous les pays et exigent un tribut en temps de paix comme en temps de guerre des amis comme des ennemis.

Le Canada est dans le rayon d'influence de ces forces industrielles et financières et je crois qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir cette activité s'exercer partout autour de nous. Le régime que je viens de décrire est souvent désigné comme régime de l'entreprise libre ou capitalisme.

Le moment n'est pas venu de discuter les mérites et les inconvénients du régime. Mais il n'en a pas moins des manifestations qui ne peuvent manquer de retenir l'attention de tout homme digne de ce nom, soucieux du bien-être et de l'avenir de son pays. L'écart entre l'immense richesse des capitalistes industriels et la pauvreté terrible qui sévissait chez tous les ouvriers de l'industrie il y a quelques années étant apparu avec évidence à un grand nombre de personnes

a donné lieu à un mécontentement violent, et, sans doute, dans une certaine mesure, justifié.

L'exploitation des hommes, des femmes et des enfants au début de l'ère industrielle constitue l'une des pages les plus sombres de l'histoire. Personne ne peut lire l'histoire sans être convaincu que, du point de vue humanitaire, ce régime dit de nos jours capitaliste,—et je songe à l'époque de la révolution industrielle,—devait être condamné. Partout, on s'est soulevé contre les effets qu'il avait eu sur la grande majorité de la population.

Or, de ce soulèvement sont nés le mouvement syndical en Grande-Bretagne, la réglementation du travail des enfants, les lois industrielles, la fixation des heures de travail et des salaires et, du point de vue intellectuel, les théories socialistes et l'évangile de Karl Marx. Ces intérêts sont entrés en guerre les uns contre les autres et, encore aujourd'hui, ils restent opposés. De sorte que, même à l'heure actuelle, nous nous trouvons dans un monde où se livre une guerre économique entre deux forces rivales qui s'appellent capitalisme et communisme, et où chacune essaie de triompher de l'autre. Du point de vue créditiste, ce serait tragique que l'un ou l'autre l'emportât.

Nous croyons que le salut du genre humain se trouve dans la voie moyenne que nous suivons, c'est-à-dire la voie créditiste. C'est là notre conviction profonde, lorsque nous nous rendons compte que l'ère de l'abondance est en réalité arrivée, que tout le monde peut satisfaire tous ses besoins amplement. Nous savons que la sécurité économique est conciliable avec la liberté, première étape dans la voie vers la nouvelle ère d'abondance que nous désirons. Nous pouvons franchir cette nouvelle étape, non pas au moyen d'une révolution ni par la force, mais grâce à une conception financière nouvelle, dont le principe fondamental consiste à faire correspondre l'argent et le crédit aux faits, et en règlementant ces deux sources monétaires au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Nous n'hésitons nullement,—et je parle des gens en général de nos jours,—à régir les services publics comme le gaz, le lait, l'électricité, les chemins de fer et toutes les choses du même genre. Nous ne songeons jamais à la dictature ou à l'esclavage ou à rien de ce genre lorsque nous proposons des lois ou des programmes destinés à règlementer ces services. On se dit fondé à agir de la sorte parce que ces domaines intéressent si intimement la population que le bien public exige qu'ils soient régis.

Me dira-t-on ce qui peut être plus utile que procurer l'argent et le crédit? Mais, quand nous préconisons, dans l'intérêt de toute la population, un dirigisme monétaire libéré de toute préoccupation électorale, il en est qui ne manquent pas l'occasion de nous accuser de souhaiter la dictature, alors que, de fait, nous voulons soustraire la population à la dictature gigantesque qu'elle endure depuis des années.

On ne comprend pas toujours le sens de l'expression "monnaie dirigée". Ceci s'adresse au député de Greenwood (M. Macdonnell), mon bon ami, dont je respecte les opinions. Dans certains milieux, c'est même à dessein qu'on interprète à faux le sens de l'expression "monnaie dirigée". Cette remarque ne vaut pas pour mon honorable ami; je suis persuadé qu'il est sincère et je tiens à lui rendre ce témoignage. Cependant, pour illustrer mon propos, je cite les paroles qu'on attribue à Abraham Lincoln:

> Le gouvernement devrait créer, émettre et faire circuler toute la monnaie et tout le crédit nécessaires pour satisfaire à ses propres besoins de dépense et à la puissance d'achat des consommateurs. C'est la meilleure occasion qu'il ait de faire œuvre créatrice.

Dans ces paroles de Lincoln, il faut étendre quelque peu le sens du mot "gouvernement". Il n'est pas nécessaire,—de fait, il n'est peut-être même pas souhaitable,—que le gouvernement, dans l'acception la moins large de ce mot, se charge de la réglementation. Le point principal, du moins pour nous créditistes, c'est que cette réglementation doit être confiée à un organisme responsable agissant suivant des données statistiques fédérales précises plutôt qu'être laissée au hasard.

Je le répète, peu importe l'organisme pourvu qu'il soit composé d'hommes compétents. Il se pourrait que ce fût le gouvernement lui-même, la Banque du Canada, un comité spécial désigné par l'industrie, l'agriculture, les banques et le gouvernement et portant le nom, mettons, de commission monétaire permanente, ou même encore une association bancaire nationale se guidant sur un programme soigneusement et expressément établi pour elle par le gouvernement. Das tous ces cas, selon nous, la direction viendrait du gouvernement.

Il est faux d'affirmer, surtout quand on tient compte de l'explication que je viens de donner, que confier une telle tâche au Gouvernement serait lui accorder trop de vastes pouvoirs et peut-être donner lieu à trop d'ingérence politique. Le Gouvernement possède aujourd'hui des pouvoirs de beaucoup plus vastes et bien plus dangereux que ceux-là. En tout cas, le Gouvernement ne peut-il en ce moment percevoir tous les fonds qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa

tâche, et cela, tout simplement en l'exproprient au moyen d'impôts? Il le peut certes, par l'entremise du ministre des Finances (M. Abbott).

Ce n'est, certes, pas comparable à ce que nous proposons relativement à la régie de la monnaie. Selon les propositions du crédit social, même si le Gouvernement se voyait conférer les pouvoirs dans le sens le plus strict du mot (le Gouvernement, ce sont ceux qui occupent les premières banquettes là-bas, et dont mon bienveillant ami, le ministre des Finances, est un membre éminent), il ne serait autorisé à créer que la monnaie correspondant à notre capacité de production, que le Bureau fédéral de la statistique est en mesure de déterminer à tout moment avec une précision d'environ 90 p. 100.

Je ne sais si Abraham Lincoln s'est rendu entièrement compte des conséquences de ses paroles, mais, elles signifieraient, selon nos connaissances actuelles, que le total de la monnaie créée ne doit pas dépasser le montant strictement nécessaire pour assurer l'achat des denrées produites et faisant l'objet d'une demande à un moment quelconque. Le pouvoir de dépense du gouvernement et le pouvoir d'achat du consommateur limitent strictement l'autorité du gouvernement s'il assume le pouvoir de régie.

Tout ce qui dépasserait cette limite équivaudrait à l'inflation. D'autre part, l'insuffisance se traduirait par la déflation et peut-être la crise et la famine, dont on ne pourrait se débarrasser qu'en recourant à la guerre. Or, nous n'aimons pas cela.

Le projet de loi à l'étude n'est pas un simple bill modificateur; c'est la révision de la loi sur les banques dans son ensemble. Il y a donc plusieurs articles qui ont trait à des questions ordinaires de méthode, auxquels nous ne nous arrêterons guère, je suppose, étant donné qu'ils sont en vigueur depuis bien des années et que, semble-t-il, ils sont d'application facile. Cependant, quelques articles intéressent la nation de façon particulière en ce moment. Je m'empresse de vous assurer, monsieur l'Orateur, que je n'aborderai pas d'articles en particulier, sauf pour mentionner l'article et traiter du principe en cause.

L'article 75 prévoit que les banques à charte sont autorisées à accorder des prêts à l'égard du logement en recevant en nantissement des hypothèques assurées. Le Gouvernement s'attend que les banques fournissent une bonne part des hypothèques que l'État a accordées depuis quelques années en vertu des prêts conjoints intervenus avec la Société centrale d'hypothèques et de logement. Autant que je sache, les banques ne se soucient guère d'une telle autorisation. A moins qu'elles n'acquièrent plus de sens social qu'elles ne semblent en posséder actuellement, elles n'avanceront pas le quart des hypothèques que l'État a accordées l'an dernier. C'est mon avis. Peut-être prêteront-elles ces sommes et je serai alors le premier à les féliciter. Mais, d'après ce que j'en sais, je ne pense pas qu'elles prêtent autant que cela.

Pour contribuer dans une mesure raisonnable à la construction de logements durant les années à venir, les banques devront augmenter leurs réserves en espèces. Comment y parviendront-elles? Nous avons déjà indiqué au comité de la banque et du commerce la façon d'assurer ces réserves en espèces et, en même temps, nous avons proposé la création d'une caisse destinée aux petits salariés qui veulent se construire des habitations, caisse dans laquelle les municipalités pourraient puiser pour établir des services municipaux et ériger des maisons moyennant un taux d'intérêt de 2 à 3 p. 100. On pourrait en arriver là en recourant à des dispositions comme celles de la loi sur l'aide aux améliorations municipales. Le seul argument que nous ayons entendu formuler jusqu'ici contre notre proposition est que telle n'était pas la politique ministérielle. Nous le savions, mais nous aimerions qu'on aborde la question et qu'on nous démontre pourquoi le gouvernement ne ferait pas bien d'agir ainsi.

L'article 82 de la loi sur les banques autorise les banques à accorder des prêts aux sociétés pétrolières en vue de l'exploitation des nappes de pétrole et les banques acceptent diverses sortes de garanties, y compris la réserve de pétrole contenue dans le sol. Voilà qui est nouveau! A mon sens, cette disposition contribuera pour beaucoup à l'exploitation des nappes de pétrole dans les provinces des Prairies. Je trouve l'idée magnifique. Je me demande pourquoi on n'a pas pris cette décision il y a bien longtemps. J'ai pensé que c'était peut-être parce que nous avions de la difficulté à trouver les capitaux de roulement. A mon avis, cette disposition sera d'un grand secours.

Par le passé, les sociétés pétrolières qui avaient les meilleures perspectives de réussite ont été obligées d'aller chercher des capitaux aux États-Unis ou dans tout autre pays à cause du manque de crédits d'exploitation au Canada. Cela s'est vu beaucoup trop souvent mais c'était une condition inévitable et nécessaire de la mise en valeur de nos ressources. En vérité, nous devrions souscrire une bien plus grande partie des capitaux nécessaires à la mise en valeur des ressources canadiennes, fournir tout ce que nous pouvons. Autrement, l'influence étran-

gère prend de l'ampleur et j'estime que ce n'est pas bon pour le pays. En vérité, j'y vois même des éléments de danger. Pour cette raison en particulier nous accueillons favorablement cette modification particulière à la loi sur les banques.

L'article 6 prévoit une revision de la loi sur les banques pour 1964. D'une façon ou d'une autre, nous en sommes venus à penser que la loi en question ne devrait pas revenir sur le tapis plus d'une fois tous les dix ans. On a aujourd'hui donné une réponse partielle à ce problème en disant qu'il convient d'établir l'équilibre entre la stabilité d'une part, a dit, je crois le ministre, et la flexibilité d'autre part. Je conviens que la chose est souhaitable mais je ne vois pas de lien entre l'équilibre souhaité et la revision décennale de la loi sur les banques. Je doute qu'il y en ait. C'est seulement que nous en sommes venus à croire que ce rapport existe. Une période de dix ans qui couvre la durée de presque trois législatures est trop longue. Pensons-y bien, dix ans cela représente la plus grande partie de trois législatures. Si nous maintenons la méthode actuelle de revision décennale, l'idée d'après laquelle la loi sur les banques et notre politique financière sont sacrosaintes et immuables ne peut manquer de faire son chemin. Je crains même que ce sentiment existe déjà dans certains milieux.

Nous préconisons que les exposés annuels des banques à charte et le rapport annuel de la Banque du Canada soient déférés au comité de la banque et du commerce au moins une fois au cours de chaque législature et que, chaque fois, le gouverneur de la Banque du Canada présente au comité un exposé complet de la situation. A mon avis, une telle méthode mettrait le Parlement beaucoup plus au courant de notre politique financière qu'il ne l'a été par le passé. Je crois que plus on pèsera cette idée, plus on la jugera acceptable.

Nous réclamons également la création d'un comité semblable à celui de la reconstruction que le Parlement a établi il y a une dizaine d'années. Ce comité de la reconstruction a accompli de l'excellent travail et le gouvernement a approuvé certaines de ses recommandations. S'il était reconstitué, il pourrait faire un examen annuel ou biennal de la situation économique du Canada. Il pourrait soumettre au Parlement des recommandations qu'on pourrait rattacher étroitement aux recommandations et considérations d'ordre financier du comité de la banque et du commerce. Ce sont là des points qui, je pense, devraient retenir notre attention.

L'article 71 qui introduit le principe de la réserve variable apporte peut-être à la loi des banques une modification d'une très grande portée. On doit étudier cet article par rapport à l'alinéa (1) du paragraphe o) de l'article 18 de la loi sur la banque du Canada. L'article 71 du projet de loi dont nous sommes saisis mentionne un minimum de 8 p. 100 à l'égard des réserves en espèces, mais il ne mentionne pas de plafond. Voilà qui est intéressant. La loi de la Banque du Canada, elle, établit un plafond à 12 p. 100.

A notre avis, cette variabilité à l'égard de la réserve en espèces est un pas dans la bonne voie, mais nous croyons que la loi devrait prévoir un plafond beaucoup plus élevé. Non pas que nous devrions passer immédiatement à des exigences considérablement plus élevées à l'égard des réserves en espèces; non. Mais si l'instrument est là, il prouvera sa très grande utilité lorsque le besoin se fera sentir. A notre avis, la Banque du Canada pourrait ainsi fournir le pouvoir d'achat au Gouvernement, pouvoir d'achat avec lequel le Gouvernement peut donner lieu à une nouvelle activité commerciale au besoin, activité qui se manifestera par la construction d'habitations, l'aménagement de routes ou la suppression de taudis,—excusez-moi, je ne dois plus dire "suppression de taudis" depuis la semaine dernière,—la suppression des habitations inférieures aux normes acceptables, etc., dans la mesure où l'activité commerciale ordinaire ne maintient pas la vie économique au niveau le plus élevé possible.

Ceux qui ont étudié ce projet savent que la Banque du Canada fournirait du pouvoir d'achat au Gouvernement, sans qu'il en coûte un sou de plus à la nation. Au contraire, on réduirait ainsi les dépenses et surtout les impôts.

Les deux mesures dont le Parlement est maintenant saisi, présentent, si on les étudie conjointement à la lumière des principes adoptés par le Gouvernement, deux graves faiblesses. La première, c'est que le programme du Gouvernement continue de se fonder sur l'erreur qui veut qu'aux biens produits d'une façon quelconque, en un endroit quelconque, corresponde la création d'un pouvoir d'achat suffisant pour acheminer ces produits vers les consommateurs. Il n'en est absolument rien, c'est une illusion! Parce que nous comptons sur notre système actuel de salaires pour distribuer le pouvoir d'achat et vu la façon étrange dont nous trouvons l'argent requis pour accroître les immobilisations et assurer l'expansion, nous faisons toujours face à une pénurie de pouvoir d'achat en temps de paix. Cette pénurie disparaît en temps de guerre parce que nous donnons le tiers supérieur, environ 40 p. 100, de notre production. C'est surtout parce que le système actuel est incapable de distribuer à la

masse des consommateurs une puissance d'achat suffisante pour permettre à la population d'acheter elle-même ce qu'elle produit que l'ensemble du pays fait périodiquement face à ce qu'on appelle alors d'importants excédents, qui donnent lieu au chômage, à des reculs économiques qui se transforment parfois en crises profondes.

Bien des spécialistes en la matière soutiennent aujourd'hui cette opinion. Je ne retiendrai pas la Chambre en les citant tous mais qu'il me soit permis d'invoquer le témoignage de celui qui, pendant 18 ans, a été le doyen de la faculté des sciences économiques d'une des plus importantes universités des États-Unis, l'Université du Texas. A la page 33 de son ouvrage intitulé *Le droit divin du capital*, il déclare que notre économie:

> ...est incapable de donner à la masse un pouvoir d'achat suffisant pour permettre aux consommateurs d'acheter l'entière production de l'industrie. Cette lacune existe toujours dans un régime capitaliste et elle a toujours un effet désastreux.

Ainsi s'exprime le professeur C. E. Ayres qui, comme je l'ai déjà dit, est doyen du département d'économie à l'université du Texas. Il n'est qu'un de ceux qui ont souligné l'insuffisance du pouvoir d'achat créé dans notre régime actuel; si nous examinons bien notre histoire économique, nous constaterons qu'au cours des années il s'est produit une succession de hausses et de baisses en temps de paix, qui disparaît en temps de guerre, alors que nous donnons le meilleur tiers de tous nos produits. Au lieu de dire qu'elle disparaît, je devrais peut-être plutôt dire qu'elle est neutralisée car ces hausses et ces baisses se produisent en temps de guerre comme en temps de paix, bien que nous ne nous en rendions pas compte car en temps de guerre nous donnons une partie de notre production.

Lorsqu'il se produit une période de baisse, une façon d'en sortir, sans recourir à la guerre, est d'accroître le pouvoir d'achat de l'ensemble des consommateurs du pays. Autant que je puisse voir, aucun autre facteur ne peut accomplir l'effet voulu. Il ne peut y avoir de véritable sécurité et de liberté pour l'ensemble de la population, si grande que puisse devenir l'aptitude de production du Canada, tant que les programmes financiers du Gouvernement ne tiendront pas compte de la pénurie de pouvoir d'achat créé en vertu de notre régime actuel de distribution du pouvoir d'achat, de financement de l'expansion des usines et de renouvellement de l'industrie lourde.

Avant de parler de la seconde faiblesse que j'ai mentionnée, j'aimerais dire un mot du discours que le ministre a prononcé cet après-midi. Je le remercie de l'attention qu'il semble avoir portée à ce que j'ai dit le 4 mars. Le ministre a déclaré que, bien qu'il ne partageât pas mon point de vue quant à l'importance que j'attachais aux moyens financiers, mes remarques l'avaient intéressé. J'en remercie le ministre. Peut-être ne me suis-je pas exprimé très clairement l'autre jour, mais j'avais certes l'intention de reconnaître, et je le fais effectivement, qu'un certain nombre d'éléments non monétaires, aussi bien que monétaires, exercent une influence sur notre économie. A mon avis, un élément qui influe dans une certaine mesure sur tous les autres éléments est la réglementation du volume des sommes en dépôt. Je me permets de rappeler ce que j'ai dit le 4 mars, comme l'atteste la page 2810 des *Débats* du 4 mars:

> En ces dernières années, plusieurs autorités éminentes en sont venues à croire que huit de ces facteurs peuvent subir l'effet d'une réglementation du volume des sommes en dépôt au pays. Les banques à charte exercent un contrôle sinon entièrement du moins à peu près absolu sur les sommes en dépôt. Elles sont les seules à décider si elles doivent accorder ou refuser un prêt et c'est là, il va sans dire, la façon de mettre en circulation l'argent en dépôt.

Je crois que c'est ce dont parle le ministre et je suis parfaitement d'accord avec lui. Je voudrais le dire une fois pour toutes, je reconnais que des éléments qui ne sont pas d'ordre monétaire influent sur notre économie et qu'il y a certainement des éléments d'ordre monétaire qui influent également sur notre économie. Le ministre en conviendra, je crois, l'élément qui influe sur tous les autres est la réglementation des réserves en espèces des banques à charte, réserves qui, il va sans dire, influent à leur tour sur le volume des dépôts.

J'ai appuyé sur un de ces éléments, tout en reconnaissant en même temps qu'il y en a d'autres. Je voudrais que le ministre en prenne note, selon moi, un des plus importants moyens non financiers d'influer sur notre économie c'est l'impôt; il a un effet profond sur l'économie. Des choses qui pourraient être accomplies en abaissant les impôts pourraient l'être aussi bien en augmentant le volume du pouvoir d'achat.

Abordons maintenant la seconde faiblesse du programme financier du Gouvernement, que j'ai signalée. J'en ai parlé à l'occasion du débat sur le projet de résolution. J'ai parlé de l'absence d'un mécanisme efficace permettant au Gouvernement et à la Banque du Canada de mettre fin rapidement à une déflation à partir du point d'équilibre, déflation suscitée par la Banque du Canada lorsqu'elle a recours à son pouvoir de diminuer les réserves en espèces des banques à charte.

Lors de l'étude au comité, le ministre, je l'espère, de concert avec le gouverneur de la Banque du Canada, nous permettra d'examiner ce point. Je ne crois pas qu'on possède la réponse ni le mécanisme. A mon avis, lorsqu'on diminue les réserves en espèces en vue de mettre fin à une tendance inflationniste ou à une inflation, il faut alors que les banques diminuent leur passif à l'égard des dépôts en exigeant le remboursement des prêts. Une fois que le mouvement de baisse a commencé, c'est comme une réaction en chaîne qui se continue d'elle-même. Ce mouvement ne s'arrêtera pas avant une crise économique, à moins qu'on n'ait recours à un moyen rapide de mettre du pouvoir d'achat à la disposition des consommateurs, afin que ces derniers puissent appliquer le frein et appuyer sur l'accélérateur, en achetant les excédents disponibles de marchandises afin de les enlever du marché. C'est selon moi la seule façon d'agir et le ministre ne m'a pas prouvé qu'il y avait un autre accélérateur ou un autre frein permettant d'arrêter le mouvement de baisse. Un programme de prêts plus généreux ne produirait pas ce résultat, parce qu'aucune banque ne serait disposée à consentir des prêts à des producteurs pour leur permettre de produire ce qui ne peut déjà être vendu. Un mouvement déflationniste transforme en de mauvais risques des emprunteurs qui auparavant passaient pour constituer de bons risques. Ce qu'il faut, c'est donner à la banque du Canada le moyen de mettre à la disposition de l'État assez de crédits pour équilibrer la demande effective avec les biens et services disponibles au pays, pour combler l'insuffisance du pouvoir d'achat et mettre un frein à la tendance à la baisse.

Un pas dans la bonne voie a été fait le jour où on a inscrit à la loi sur les banques et à la loi sur la Banque du Canada le principe de la réserve variable. Le Gouvernement pourrait mettre en application ce principe afin que la Banque du Canada puisse lui assurer des crédits nationaux fondés sur les certificats de dépôts de l'État confiés à la banque. Mais pour qu'un dispositif comme celui-là ait une valeur quelconque, il faudra porter le plafond des réserves liquides bien au delà de la limite de 12 p. 100 prévue à l'alinéa *o*) du paragraphe 1 de l'article 18 de la loi sur la Banque du Canada.

En terminant, monsieur l'Orateur,—je vois que mon temps de parole est épuisé,—me permettra-t-on de dire que ce qui nous intéresse dans le programme financier, c'est de voir notre Gouvernement inscrire à son programme tous les moyens fiscaux rationnels propres d'une part à nous libérer de l'inflation et, d'autre part, à nous défendre contre la dépression ou le recul économique. Ce qui nous inquiète c'est l'absence d'un frein et d'un accélérateur dans le mécanisme de gestion monétaire de l'État. Nous réclamons la mise en valeur optimum des ressources de notre pays, ainsi que la distribution la plus équitable possible des biens et services que peut produire notre pays.

Lorsque les projets de loi seront étudiés au comité, nous formulerons des propositions précises en vue de consolider notre programme financier, afin qu'il puisse protéger notre pays contre l'inflation et assurer à notre population la sécurité économique en même temps que la liberté.

M. R. E. Anderson (Norfolk): Monsieur l'Orateur, j'aimerais parler du bill n° 338, ainsi que de quelques aspects de l'article 88 de la loi sur les banques, en tant qu'il s'applique aux cultivateurs-producteurs et à leurs produits. J'ai l'impression que lorsque les sociétés font faillite, tout le monde jouit d'un régime de préférence, sauf le producteur de base qui fournit les matières premières sans lesquelles ces sociétés ne pourraient fonctionner. Il me semble qu'il faudrait protéger davantage les producteurs de base lorsque les sociétés font faillite, ainsi que les cultivateurs-producteurs et les producteurs qui expédient leurs marchandises en consignation. En 1951, j'ai fait inscrire au *Feuilleton* un projet de résolution à ce sujet. La question est venue sur le tapis le 26 février 1951, comme en fait foi la page 680 du hansard de cette année-là, ainsi que les pages 792 et 796. Les propos consignés au hansard, à ces dates-là, sont encore pertinents et intéressent encore de très près tous les producteurs de base. Monsieur l'Orateur, j'estime qu'il ne devrait pas y avoir de liste de privilégiés et que tous les créanciers devraient être traités sur un pied d'égalité, lorsqu'une société est forcée de faire faillite.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Non, monsieur l'Orateur. J'avais l'impression que plusieurs autres députés voulaient prendre la parole. Je n'avais pas pensé que le débat atteindrait si tôt pareille étape. Peut-être faut-il s'en réjouir et y voir l'effet du magnifique exposé qu'a fait le ministre aujourd'hui.

Il est cependant un ou deux autres points auxquels j'aimerais m'arrêter; ils découlent de cet exposé du ministre. Bien que je n'aie pu entendre tout le discours du chef du groupe créditiste, je puis dire que, lorsqu'il préconise la nationalisation des banques, il

oublie que les banques appartiennent à la population. J'ignore à combien de millions se chiffrent leurs déposants, mais je sais qu'une très forte proportion des Canadiens utilisent les banques, pour leurs dépôts ou à d'autres fins. Qui plus est, les banques sont la propriété d'un grand nombre d'actionnaires répartis à travers le pays, et chacun ne possède qu'un nombre relativement restreint d'actions. C'est pourquoi je dis qu'un des grands bienfaits de notre système bancaire, c'est qu'il appartient véritablement à un grand nombre de Canadiens qui l'utilisent, en lui confiant leurs dépôts, ou qui en sont propriétaires, en leur qualité d'actionnaires de nos banques. Le système est devenu vraiment national.

Le ministre a parlé, aujourd'hui, de la modification du genre d'actions bancaires actuellement en cours. J'ignore si les banques verront d'un bon œil la modification envisagée, mais voici ce que j'en pense. A l'heure actuelle, les titres bancaires sont des titres inscrits aux livres. Comme leur nom l'indique, ils ne sont transférables que dans les livres des diverses banques à charte. Ils ne peuvent servir de garantie subsidiaire auprès des banques. C'est un des avantages des actions bancaires, à mon avis. On sait que, durant la crise économique, les actions des banques figuraient parmi les titres qui ont le mieux maintenu leur prix, après les actions-or, leur valeur et leurs dividendes. Dans un rapport annuel, après la crise économique, une banque canadienne, la Banque de Toronto, je crois, insistait sur le fait que peu d'actionnaires de la banque avaient eu à se départir de leurs actions. Un des plus précieux avantages que possèdent aujourd'hui les actions des banques tient à ce qu'elles ne sont pas acceptées comme garanties subsidiaires. Je ne voudrais pas que les actions des banques fussent de valeurs négociables, comme les certificats d'actions ordinaires. Si la banque émet des titres qu'on peut échanger par simple endossement et qui peuvent servir de garantie subsidiaire, soit pour protéger les prêts d'un courtier ou pour garantir un emprunt négocié à la banque, ces titres seraient sur le même pied que toutes les autres actions. La nature humaine étant ce qu'elle est, je crains que, lorsqu'il faut plus de garanties subsidiaires à l'égard d'un prêt ou lorsqu'un courtier a besoin de plus de marge, il ne soit que naturel de présenter les bons titres. Si les choses s'aggravent, l'actif réel sera perdu. Cette sauvegarde a été l'un des principaux avantages de nos titres bancaires durant la crise économique.

Je constate que le projet de loi ne fait mention d'aucune institution d'épargne ni d'association comme les associations d'épargne et de crédit aux États-Unis. Je ne suis pas un banquier professionnel mais je sais que les associations d'épargnes et de prêts des États-Unis, de même que les mutuelles d'épargnes, ont un actif de 43 milliards de dollars, ce qui équivaut à environ la moitié des dépôts provisoires aux États-Unis. C'est, à la vérité, une mine de prêts hypothécaires, pour ne mentionner qu'un des avantages.

Aux États-Unis, le chiffre des emprunts remboursables sur demande était, le 25 novembre 1953, de 100 milliards de dollars, tandis que, jusqu'ici, les prêts à terme atteignent 69 milliards. Sur ces 69 milliards, environ 43 milliards sont constitués par les avoirs des institutions d'épargne, ainsi que des sociétés de fiducie et de prêt. Je ne considère pas, je le répète, que mon opinion doive nécessairement être réflétée dans la mesure, mais j'estime, certes, qu'il faudrait saisir l'occasion d'étudier, avec des résultats peut-être utiles, les possibilités d'obtenir des capitaux pour les hypothèques immobilières ainsi qu'à diverses autres fins dans le cadre de la loi sur l'habitation que nous venons d'adopter.

Voici encore un point que je voudrais souligner: On va demander aux banques de trouver des capitaux pour des prêts relatifs à l'habitation. Les témoignages qu'on nous a soumis prouvent que leur hésitation n'a pas trait à l'emploi de leur capital, de leurs avoirs et dépôts, mais qu'elle est due à l'ignorance du domaine de l'habitation et de l'hypothèque. Elles craignent d'être poussées dans un genre d'affaires qui leur était jusqu'ici interdit par la loi. La situation est maintenant tout autre, on les lance directement dans le domaine hypothécaire. J'estime que les banques voudront probablement s'unir pour former un organisme qui agira au nom de toutes les banques à charte, de sorte qu'au lieu d'y avoir onze sociétés de prêt hypothécaire, il n'y en aura qu'une, qui se chargera du travail spécialisé consistant à fournir les hypothèques, accorder des prêts et s'acquitter de tout autre travail que n'effectue pas la Société centrale d'hypothèques et de logement à l'heure actuelle.

Lorsque le projet de loi sera déféré au comité, j'espère que, si les banques jugent opportun d'accepter une telle disposition, il y aura une entente d'après laquelle les banques ne se trouveront pas à aller à l'encontre de la loi sur les coalitions. On se trouve ici en face d'une situation toute nouvelle, une situation dans laquelle les banques peuvent vraiment désirer collaborer. Étant donné leur manque de connaissance en ce qui a trait aux hypothèques, elles hésiteront à prêter des fonds sur hypothèques. Les témoignages

rendus au comité de la banque et du commerce ont indiqué sans réserve qu'il n'y a pas refus d'agir de la part des banques; c'est plutôt leur ignorance dans ce domaine particulier qui les fait hésiter.

J'espère également qu'on permettra prochainement aux banques de détenir de l'or comme partie de leurs avoirs. A mon avis, on devrait redonner à nos banques à charte, à nos banques commerciales, le droit d'employer l'or comme une partie de leurs réserves. Il me semble que les émissions de certificats-or de la part des banques à charte serait une manière très appropriée de leur permettre de faciliter les échanges internationaux. Je formule uniquement ces quelques propositions, parce que je ne veux pas retarder l'adoption du projet de loi et que le ministre ne les a pas mentionnées, cet après-midi, lorsqu'il a présenté le bill.

M. Colin Cameron (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, j'imagine qu'il y a très peu de sujets, sauf l'exception possible du genre de sorcellerie que désapprouve le ministre de la Justice (M. Garson), qui s'entourent d'autant de mythologie et de superstitution que le sujet dont nous parlons ce soir. Je me suis toujours amusé de constater que c'est seulement depuis vingt ou trente ans que les pontifes des temples de la finance ont été disposés à reconnaître des vérités énoncées il y a près de trois siècles, comme on peut le conjecturer, par un monsieur qui était de la même origine ethnique que moi. Il a été l'auteur du régime bancaire moderne, un homme du nom de Paterson qui a fait accepter une idée lumineuse au roi Guillaume III de Grande-Bretagne qui, en retour du privilège consistant à émettre la nouvelle monnaie de papier qui prenait de l'expansion, fournissait des fonds au roi Guillaume III pour lui permettre de livrer certaines de ses guerres continentales. M. Paterson ne se faisait pas d'illusion sur le genre de commerce dans lequel il s'était engagé ni sur les réalités de ce commerce, mais c'est seulement depuis quelques annés que nous reconnaissons assez clairement les mêmes principes dont s'inspirait M. Paterson il y a trois siècles.

J'ai trouvé fort intéressante la lecture que j'ai faite dernièrement d'un ouvrage de l'éminent économiste australien, M. L. C. Giblin, sur les affaires de la Banque du Commonwealth d'Australie. Le professeur Giblin formule des commentaires assez satiriques sur les illusions et les mythes curieux qu'entretenaient à l'égard des réalités de leur commerce ceux qui étaient chargés du régime bancaire et des questions financières en Australie il y a environ trente ans. J'ai noté, en parcourant cet ouvrage, qu'il fallait avoir de l'expérience pour arriver à convaincre ces messieurs qu'ils vivaient peut-être vraiment dans un monde où le régime financier repose plutôt sur la confiance, dirons-nous, que sur des assises métalliques plus solides. Ces mythes et ces folklores sont bien entendu des instruments très utiles entre les mains des pontifes de la finance tout comme les mythes et le folklore de l'ancienne Egypte permettaient à ses prêtres de tromper le peuple égyptien.

Plus tôt dans la journée, le chef de notre groupe a fait un exposé des opérations très lucratives des banques à charte du Canada; aussi n'ai-je pas besoin d'aborder le sujet. De toute façon, l'existence de ces bénéfices exorbitants, bénéfices très réels, réalisés au cours des ans par les banques à charte du Canada ne constitue pas, à mon sens, un point très important. Je crois que le chef de notre groupe a soulevé un point important quand il a dit que le Gouvernement ne s'était pas contenté de venir maintes et maintes fois au secours des banques mais qu'il avait été obligé de recourir à la loi pour protéger le régime bancaire du Canada de tous les dangers et désastres possibles,—à juste titre d'ailleurs. Il importe pour nous que le régime financier de notre pays marche rondement et efficacement, sans danger d'écroulement, exactement comme il faut que nos lignes électriques continuent de transporter du courant et que nos canalisations d'eau continuent d'approvisionner la population des villes. Je le répète, il était très nécessaire qu'il en soit ainsi.

Mais on en arrive ici à un point en particulier. Il faut que dans un secteur de notre économie si important, l'État s'assure que ces opérations se fassent absolument sans le moindre risque. C'est dire, donc, qu'il est trop important pour continuer d'être confié à l'entreprise privée. Il me semble même que, moralement, rien ne saurait justifier la remise entre les mains de particuliers d'un secteur de l'économie qu'il faut, en tout temps, faire appuyer par la population et le gouvernement de notre pays, qu'il faut renflouer si, d'aventure, il s'y est pris quelque décision mal avisée et où, en dernière analyse, on doit toujours pouvoir compter sur le gouvernement du Canada. Voilà le premier point qu'il importe d'avoir présent à l'esprit en examinant les propositions faites par notre groupe en vue de la nationalisation des banques.

Aujourd'hui même, en cette enceinte, nous avons terminé l'examen d'une mesure législative qui constitue la preuve de l'incapacité du gouvernement à diriger à sa guise le fonctionnement de notre régime financier, pour le

bien-être de la population du Canada. Il n'y a aucun doute que le Gouvernement admet, et à très bon droit, que la question du logement est importante pour la population canadienne. Il faut, par contre, que la population fasse sa part en plaçant ses épargnes dans la construction, si elle veut obtenir des maisons. Il faut créer des stimulants et espérer que ceux qui détiennent ce secteur particulier de notre économie collaboreront avec nous et feront ce que nous, à titre de représentants de la population, estimons qu'il faudrait faire avec les épargnes de la population du Canada. Rien ne nous garantit que la population agira ainsi. De fait, tout indique au contraire qu'elle n'en fera rien. Tout indique que les stimulants, dont plusieurs étaient fort attrayants, n'auront aucun effet. J'estime qu'il s'agit là d'une autre considération importante en ce qui concerne la proposition tendant à nationaliser le régime bancaire du Canada.

Comme je l'ai dit plus tôt, il existe beaucoup d'idées fantaisistes concernant le régime bancaire, et l'un des mythes les plus tenaces consiste à croire que la liquidité des banques est en danger. Je crois que mon chef a signalé cet après-midi qu'en réalité la proportion d'avoirs rapidement réalisables dans les portefeuilles des banques a augmenté considérablement depuis quelques années. De ce point de vue, il n'y a aucun danger que les banques soient en difficulté par suite du manque de liquidité de leurs avoirs.

Mais il est une considération beaucoup plus importante. Nous savons tous que, depuis la faillite de la *Home Bank*, aucun gouvernement, au Canada, ne peut permettre qu'une banque fasse faillite. L'État, je le répète, verra à écarter tout danger de ce côté-là, et il est juste que notre régime financier soit mis à l'abri de dangers de ce genre. La meilleure façon d'envisager notre système bancaire est de le considérer comme notre plus importante entreprise d'utilité publique. Il n'y a pas si longtemps, certains étaient convaincus que nous courions au bolchévisme parce que des municipalités avaient décidé de prendre charge d'entreprises d'électricité; aujourd'hui, les gens aux tendances les plus diverses se font les champions de l'étatisation des entreprises les plus importantes de services publics. Il n'est pas de service public plus essentiel que celui qui administre les épargnes de la population, qui en fait des placements judicieux pour le plus grand bien de tous.

Ce soir, le député de Peace-River (M. Low) a parlé de la *Commonwealth Bank* d'Australie. Ses remarques m'ont vivement intéressé, car j'ai ici le dernier rapport de cette banque. Avant d'en parler, je pourrais peut-être m'arrêter brièvement au passé de cette banque puisque cela intéresse beaucoup les Canadiens. Cette banque a été fondée dans une large mesure grâce aux efforts d'un Canadien, homme assez illustre dans l'histoire de l'Australie, King O'Malley.

L'hon. M. Abbott: Né dans les cantons de l'Est.

M. Cameron (Nanaïmo): Oui, né dans les cantons de l'Est. Malheureusement, au lieu de rester au Canada, il est allé vivre en Australie. Il est bien évident qu'on avait beaucoup plus besoin de lui ici qu'en Australie. Quoi qu'il en soit, après des efforts surhumains, King O'Malley parvint à convaincre le gouvernement australien de la nécessité d'établir une banque d'État à laquelle on donna le nom de banque du Commonwealth. Au début, c'était une banque commerciale. Ce n'est que beaucoup plus tard que l'idée d'une banque centrale se fit jour.

Autre fait intéressant: cette banque a été établie sans aucun capital. Elle a été mise en activité au moyen d'un faible crédit émanant du fonds du revenu consolidé. Le rapport le plus récent indique que l'actif de la banque s'établit à environ deux milliards de livres australiennes, soit plus de quatre milliards de dollars, accumulées depuis la fondation de cet établissement en 1911. Cette banque a pénétré plus tard dans tous les domaines d'opérations bancaires, épargnes, hypothèques et prêts, crédit rural. Enfin, en 1924, elle est devenue la banque centrale d'Australie. On a adopté, à ce moment-là, une loi réglementant les fonctions des diverses divisions de cette banque. Elle est devenue le principal facteur des finances australiennes, bien que sa création ait eu pour condition qu'elle ne concurrencerait pas activement les banques commerciales privées de l'Australie. Le dernier rapport établi, ainsi que le livre du professeur Giblin, ont maintes fois souligné qu'il n'y avait jamais eu de tentatives énergiques de concurrencer les banques commerciales privées. Néanmoins, la Banque du Commonwealth est maintenant, dans le domaine des finances commerciales, l'institution bancaire la plus importante d'Australie.

Je pourrais ajouter qu'en Australie, il y a, dans chacun des États, des caisses d'épargne étatisées, où se trouve la plus grande partie des économies de la population. J'ajouterai pour la gouverne du député de Peace-River que la population autralienne ne s'est pas dérobée lorsqu'il s'est agi de se charger de tout le régime bancaire. Voici ce qui s'est passé: le procédé a été contesté par les banques privées qui ont porté l'affaire devant le Conseil privé de Londres. Le Conseil privé

a déclaré, dans sa décision, que la constitution australienne ne permettait pas au gouvernement fédéral d'enlever aux États le droit de régir les banques. C'est ainsi que les banques commerciales privées ont maintenu leur activité. Cependant, la Banque du Commonwealth d'Australie est l'institution financière la plus importante de ce pays. L'an dernier, elle a réalisé un bénéfice d'ensemble net de 10 millions et trois quarts de livres sterling, dont 4,860,481 livres sterling ont été versées au fonds du revenu consolidé et 2,127,424 livres sterling à la caisse destinée à amortir la dette nationale.

A mon avis, monsieur l'Orateur, exception fait de toute autre considération, c'était là une jolie contribution au bien-être de la population australienne. Il semble qu'on y ait réussi sans qu'il y soit question de l'ogre bolchéviste, car la banque nationale existe depuis plusieurs années. Un des hommes qui ont travaillé à l'évolution de cette banque en une banque centrale, en Australie, est bien connu à Ottawa. Économiste très éminent au service de l'État à ce moment-là, c'est surtout grâce à ses efforts que l'idée moderne d'une banque centrale a été finalement acceptée en Australie. C'est alors qu'a été instituée la banque centrale, la Banque du Commonwealth. Cet économiste était ici, il y a quelques semaines. Je l'ai vu moi-même, dans la tribune des diplomates, ici même à la Chambre.

Je prétends donc que ces faits prouvent d'emblée qu'un régime bancaire étatisé peut valoir à la population des avantages importants. J'affirme même que, à deux égards, notre régime bancaire est loin de satisfaire aux besoins de la population de notre pays. Dans un cas, il s'agit surtout d'une iniquité et, dans l'autre, d'un avantage particulier. Le premier cas est évident, si l'on considère les diverses sociétés particulières de prêt qui surgissent un peu partout au pays, ainsi que l'a souligné cet après-midi le député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell). J'affirme que, si l'on savait seulement dans quelle mesure ces sociétés usurières tiennent un nombre incroyable de gens dans leurs griffes au Canada, nous prendrions des mesures à cet égard. Y a-t-il au pays un jeune couple qui, à un moment ou l'autre, se trouvant dans le besoin, n'est pas allé s'adresser à ces sociétés usurières, parce que c'était le seul endroit où il pouvait obtenir de l'argent pour faire face à des besoins extrêmement urgents?

L'autre événement,—et, je le répète, il a été très salutaire,—a été l'expansion des caisses populaires. J'ignore jusqu'à quel point ce mouvement est répandu dans l'Est du Canada, mais je sais qu'il devient un élément de grande importance en Colombie-Britannique. Je suis moi-même membre d'une caisse populaire qui, l'an dernier, a fait des affaires d'environ $600,000, et cela dans une très petite ville de l'île Vancouver. Et la caisse n'a même pas subi la faible proportion de pertes qui, nous a-t-on dit, est la proportion possible de pertes qu'enregistrent les banques; elle n'a, à proprement parler, éprouvé aucune perte au cours des trois ou quatre dernières années. Elle a prêté des fonds en vue de la construction de maisons et, au besoin, elle en a prêté à des gens qui voulaient s'acheter des automobiles. Elle a permis à ses membres d'économiser de l'argent en permettant à ces derniers de payer comptant les articles dont ils avaient besoin.

Le développement des caisses populaires a illustré de quelle façon le régime bancaire privé au Canada a totalement failli à la tâche qui consiste à servir le public. Le discours du représentant de Peace-River m'a vivement intéressé. Je dois avouer que j'ai encore un peu de peine à connaître exactement son attitude et celle de son parti. Je remarque qu'il a qualifié le monopole financier de gouvernement occulte.

Ma foi, je ne suis naturellement pas porté à employer un langage aussi apocalyptique en pareille matière; je doute fort aussi que le monopole financier s'identifie entièrement au gouvernement occulte. Je ne suis pas sûr que le gouvernement soit occulte. Je crois que le régime financier, propriété des particuliers, ne représente tout simplement qu'une partie d'un régime de gouvernement très distinct et très simple ici au Canada et qui n'est pas représenté en cette enceinte,—je parle du gouvernement qu'exercent ceux qui détiennent les moyens de production et de distribution dans notre pays. Cela fait tout simplement partie du tableau.

Mais lorsque mon honorable ami allègue qu'au sein même de notre société existe un monopole occulte, un gouvernement occulte, et que presque du même souffle il repousse la méthode préconisée par notre groupe pour résoudre ce problème du gouvernement occulte, je dois avouer que je n'arrive pas à comprendre son attitude. Il a dit que le régime bancaire devrait être assujéti à certaines mesures de réglementation. C'est parfait, mais nous avons bien vu ici même que ces mesures de réglementation souffrent de très graves restrictions, tout comme cela doit fatalement arriver quand y a conflit entre les intérêts des actionnaires du régime bancaire privé et les intérêts du public en général. Les intérêts des actionnaires doivent être protégés par les directeurs dont c'est là la tâche; ils manqueraient à leurs engagements

s'ils ne protégeaient pas en tout temps les intérêts de leurs actionnaires. Et lorsque ces intérêts particuliers viennent en conflit avec l'intérêt public, les directeurs, pour être fidèles à leur devoir, doivent abandonner l'intérêt public. J'estime, monsieur l'Orateur, qu'on ne peut marier des motifs de lucre particuliers avec des systèmes financiers étatisés ou régis par l'État, parce qu'un tel mariage ne peut durer.

Mon honorable ami de Peace-River demande ce qui peut être d'une plus grande utilité que la monnaie et le crédit. Je suis parfaitement d'accord avec lui qu'il ne saurait y avoir de plus grand service d'utilité publique que la monnaie et le crédit. Mais c'est précisément là, depuis toujours, le thème de la chanson des socialistes quant au système financier, c'est le service d'utilité publique le plus important et, pour cette raison, il faut le retirer des mains des particuliers, parce que nécessairement, il sert les intérêts privés avant l'intérêt public.

De même qu'aujourd'hui personne ne prétendrait que notre réseau routier doit faire retour à la propriété privée, sous la haute main de laquelle il était autrefois, et de même que tous réclameraient que nos routes restent ouvertes en tout temps à la circulation et ne soient jamais menacées d'inondation ni d'autre désastre d'aucune sorte, ainsi, et pour les mêmes raisons, les grandes artères du commerce, représententées par le système bancaire, doivent être placées sous la régie de l'État.

Et je dirai à la Chambre que bien qu'aujourd'hui, la grande majorité des députés voteront, sans y réfléchir, contre la proposition présentée par notre groupe, il ne se passera pas bien des années avant que beaucoup de députés siégeant ici acceptent tout naturellement l'idée que le régime bancaire devrait être entre les mains de l'État.

Dans son ouvrage, le professeur Giblin dit quelque chose au sujet de l'attitude prise par le très fameux financier de Grande-Bretagne, M. Montagu Norman, qui a tant contribué à faire de la Banque du Commonwealth une banque centrale. Une des choses qui a amené M. Norman à hésiter à faire de la Banque du Commonwealth, cette banque d'État, une banque centrale, c'est qu'elle était la propriété de l'État. D'après l'auteur, il se serait dit incapable d'imaginer comment une institution d'État pouvait agir à titre de banque centrale. Cela s'est passé il n'y a pas tellement longtemps,—de fait, il y a 30 ans. A ce moment-là, M. Montagu Norman était l'interprète des doctrines financières classiques par tout l'univers; ce qu'il disait avait force d'évangile. Et cependant il était incapable de concevoir comment une institution qui était propriété de l'État pourrait agir à titre de banque centrale.

[M. Cameron (Nanaïmo).]

Peu après on a établi la Banque du Canada. Cette même idée qui, apparemment, était celle de M. Norman, était aussi partagée par ceux qui ont établi la Banque du Canada dans sa forme originelle. Il en est résulté qu'on en a fait un étrange organisme hybride, en partie la propriété de l'État, en partie celle de l'entreprise privée. Il n'a guère fallu de temps pour que la suite logique des faits montre ce qu'il fallait faire de la Banque du Canada. Personne aujourd'hui ne soutiendrait qu'il faille remettre la Banque du Canada à l'entreprise privée. Personne, je crois, n'affirmerait que cette banque, institution d'État, ne joue pas efficacement le rôle de régulateur de la monnaie au Canada.

Je sais que la Chambre va rejeter notre proposition mais j'espère que dans un avenir pas trop lointain un grand nombre de députés accepteront tout naturellement l'idée que cette institution essentielle, qui agit au cœur même de notre société, doit être placée sous l'autorité de l'État. Le principal argument qu'on a avancé contre ce projet a toujours été que certaines influences d'ordre politique pourraient s'exercer lorsque cette institution serait saisie de demandes de prêts.

J'ai fait part de cette possibilité à celui dont j'ai parlé tantôt lorsqu'il était question de la Banque du Commonwealth. Il m'a dit qu'on n'avait jamais eu le moindre soupçon, en Australie, que les méthodes et l'attitude de la banque en matière de prêts se fussent ressenties de quelque manière de l'influence politique, nous pouvons donc écarter cela comme une pure chimère. Toutefois, je crois qu'on fait mieux d'y penser, on fait mieux de recueillir des faits à invoquer contre au cours des prochaines années, car je suis parfaitement sûr qu'on en aura besoin pour enrayer le courant de l'opinion publique qui va nous balayer et nous placer en face de l'étatisation du système financier du Canada.

M. H. P. Cavers (Lincoln): Monsieur l'Orateur, j'appuie la thèse de l'honorable député de Norfolk (M. Anderson) au sujet de la modification de l'article 88 du bill dont nous sommes saisis. Bien des cultivateurs de fruits et légumes de la région de Niagara seront reconnaissants à l'honorable député, j'en suis sûr, d'avoir saisi la Chambre de la question, d'abord, en 1951, lorsqu'il a présenté un bill d'initiative parlementaire et, aujourd'hui, en participant au débat en cours.

L'honorable député de Norfolk a proposé que toute réserve faite aux termes des dispositions de l'article 88 en matière de garantie soit supprimée. J'estime qu'on doit accorder une certaine garantie au producteur en créant une réserve aux termes des dispositions de l'article 88 du bill. Aux termes des dispositions de l'article 88, une banque est autorisée

à accepter une garantie additionnelle sous forme de reçu d'entrepôt ou de préavis, en conformité de l'article en cause. Ce document assure à la banque priorité sur toutes les réclamations, sauf celles des salariés, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 5.

Je présume qu'une telle protection a été accordée aux banques, parce que la possession d'un bien fait présumer jusqu'à un certain point que le possesseur est propriétaire. La banque est ainsi munie d'une ample garantie par le fait qu'elle sait que ses clients ont en main un produit tangible à l'égard duquel elle peut faire un prêt. De ce point de vue, c'est tout à fait satisfaisant.

D'autre part, nous constatons que les cultivateurs de fruits et de légumes, ainsi que d'autres producteurs primaires, ont mis beaucoup de travail et un effort continus pour améliorer leurs produits. Tout d'abord, les bénéfices du producteur primaire sont trop faibles. Le producteur de fruits et de légumes doit livrer son produit à la conserverie. Après un rigoureux examen, le conserveur accepte les produits naturels qu'on lui a présentés. Le cultivateur a réellement fourni la matière première qui est essentielle au commerce lui-même.

Depuis quatre ans, trois conserveurs de notre région se sont déclarés en faillite. Ils étaient bien pourvus de produits naturels qu'ils avaient transformés. Ces faillites ont entraîné une perte de plus d'un million de dollars pour les cultivateurs de la région. Cette perte atteint les quatre comtés de Wentworth, Haldimand, Welland et Lincoln. La perte est très lourde et les gens qui doivent la subir n'en ont pas les moyens.

Un particulier peut faire faillite et entreprendre un nouveau commerce, en tant que société constituée en corporation, sous le nom de sa femme; ou de quelque autre parent; c'est alors la même histoire qui recommence. J'estime qu'il faut accorder quelque protection au producteur primaire, celui qui fournit vraiment le produit. Je sais que la banque doit exiger des fabricants une garantie quelconque avant de leur avancer des fonds mais cette priorité additionnelle accordée au producteur pourrait pousser la banque à examiner la question plus à fond avant de prêter et à choisir avec un peu plus de soin les clients auxquels elle accepterait de prêter.

La proposition de l'honorable député qui veut supprimer entièrement la disposition relative aux priorités est probablement imprudente. J'engage plutôt le ministre des Finances (M. Abbott) à étudier sérieusement la possibilité d'accorder une priorité semblable à celle qu'accorde le paragraphe 5 de l'article 88. On pourrait le faire en ajoutant un paragraphe qui déclarerait que les produits du sol bénéficient d'une priorité semblable lorsqu'ils ont été livrés à quelqu'un en vue d'une transformation quelconque.

M. Victor Quelch (Acadia): Monsieur l'Orateur, les deux principales modifications à la loi sur les banques ont trait, d'abord aux prêts à long terme consentis en vertu de la loi nationale sur l'habitation et, en second lieu, aux changements à l'égard des exigences relatives aux réserves en espèces des banques à charte. Quant à l'opportunité de la première modification, je pense que c'est un point discutable. Bien des gens estiment que les banques à charte commettront une erreur en consentant des prêts à long terme à l'égard de propriétés immobilières mais, pour ma part, j'estime que la modification leur permettra de rendre un service appréciable en vertu de cette disposition.

La seconde modification a pour objet de relever de 5 à 8 p. 100 les réserves minimums en espèces, mais de rendre la chose variable, jusqu'à 12 p. 100, à la discrétion de la Banque du Canada. Comme je l'ai signalé en prenant la parole à propos de la modification de la loi sur la Banque du Canada, la mesure constitue nettement un pas dans la bonne voie, mais nous estimons que la limite de 12 p. 100 est trop restrictive; elle devrait être d'au moins 16 p. 100, et il serait peut-être bon de la fixer à un niveau encore plus élevé pour répondre aux besoins futurs.

L'honorable député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) a signalé que si la Banque du Canada peut prendre des mesures en vue de diminuer la réserve en espèces des banques à charte, il appartient en dernier ressort aux banques à charte de décider si elles consentiront ou non des prêts. A mon avis, ce n'est pas aussi simple que cela. Je crois plutôt que la décision finale à cet égard relève du Gouvernement car, en somme, l'expansion des prêts par les banques à charte dépend du genre de programme en vigueur.

Par exemple, lorsque notre production est à un niveau très élevé, lorsque les inventaires s'accumulent, que le chômage augmente, que l'industrie commence à réduire sa production parce qu'elle ne peut pas vendre ses produits, on pourrait douter qu'il soit sage pour les banques à charte d'augmenter leurs prêts à l'industrie alors que celle-ci est incapable d'écouler les stocks en mains. C'est la situation dans laquelle on se trouve quand il y a crise économique. Selon moi, dans une situation de ce genre, c'est moins aux banques à charte qu'au gouvernement qu'il appartient d'agir, en recourant à un programme qui nous permette de maintenir la production à un niveau élevé. Si nous créons des conditions de nature à permettre à l'industrie d'augmenter sa production sur

une base rentable, je doute beaucoup qu'il soit difficile de persuader les banques à charte de faire des prêts en vue de financer ce genre d'expansion.

Je veux parler d'un certain nombre de changements, qui ont eu lieu depuis 25 ans. Quelques changements radicaux ont été effectués et, à mon avis, ils l'ont été dans l'intérêt de la population du pays en général. On se rappellera qu'en 1929 nous étions encore sous le régime de l'étalon-or. Or, c'était la dernière de quelques années de prospérité qui avaient suivi la guerre.

Puis, en 1930, a commencé une néfaste spirale déflationniste qui nous a conduits à une crise de dix ans. Je dirais que la responsabilité première de cette crise revient aux États-Unis, car elle résultait surtout de ce que les États-Unis ont cessé de fournir des dollars aux nations qui achetaient leurs marchandises. En outre, parce que notre régime se fondait alors sur l'étalon-or et que nous avions à ce moment-là ce qu'on pourrait appeler une mentalité d'or, le gouvernement de l'époque n'avait pas le pouvoir ou la volonté de s'attaquer rapidement et efficacement à la situation. Certains penseront peut-être que je n'ai pas le droit de blâmer les États-Unis de cette situation, mais j'aimerais citer un extrait d'une publication intitulée les *États-Unis et l'économie mondiale,* publiée en 1944 par le département du Commerce des États-Unis. C'est la seule citation que je vais faire au cours de mes remarques. Je cite:

> Les États-Unis n'ont pas repris leurs placements à l'étranger. Au contraire, à compter de 1931 un important courant inverse s'est produit par suite d'une réduction des placements antérieurs à l'étranger.
>
> Au cours des quatre années s'étendant de 1926 à 1929, le volume de dollars fournis variait de 7,300 millions à 7,500 millions et les revenus à l'étranger, les dépenses et le régime de la dette internationale s'étaient passablement bien stabilisés à ce niveau. La diminution rapide de la circulation des dollars, qui a baissé de 5 milliards de dollars ou de 68 p. 100 au cours de la courte période de trois ans, a nécessité de grands changements dans les réserves étrangères en dollars et dans les régimes économiques d'où émanait la demande. De nouveau, en contraste avec la situation plus flexible qui régnait au début de la décennie, le monde était revenu d'une façon générale aux taux fixes de changes sous un régime international reconstitué d'étalon-or ou du change-or qui s'était rallié le sentiment général vers la fin des années 20. L'effort initial en vue de défendre leurs parités de change et leurs réserves a fait que la tâche de rajuster leurs demandes externes a porté pleinement sur leur vie économique interne, consolidant ainsi les éléments de crise et de déflation à travers le monde.

Par conséquent, à la suite de cette diminution de cinq milliards de dollars en circulation, le Canada a perdu d'une façon générale ses débouchés étrangers, a vu ses prix s'affaisser et le chômage augmenter.

[M. Quelch.]

Au cours des trois premières années de crise, plus de 900 millions de dollars ont été retirés de la circulation et on a pris l'habitude de blâmer les banques à charte avec beaucoup de sévérité de cette situation. Je dirai qu'à cette époque, les banques à charte étaient victimes de la situation plutôt qu'elles en étaient responsables. Il fallait en premier lieu qu'elles protègent leurs réserves d'or puisque nous avions à cette époque l'étalon-or. Quoique nous ayons abandonné celui-ci dans les premières années de la crise, nous n'en n'avons pas moins continué de nous fonder sur l'or aussi longtemps qu'a duré celle-ci, et jusqu'en 1940. En 1940 on suspendait l'application de l'article de la loi sur les banques relatif à la base des réserves d'or. Les prix tombant et les marchés étant fort restreints, les banques à charte étaient évidemment mal placées pour consentir des emprunts. L'industrie, en effet, étant incapable de toucher un bon prix de ses produits, il était fort douteux qu'elle puisse rembourser ces emprunts, même si on les lui consentait. Ajoutons que l'industrie ne tenait pas tellement à emprunter davantage à un moment où elle était même incapable d'écouler sa production limitée. Il en est naturellement résulté une compression de la demande d'emprunts et, par conséquent, du volume d'argent en circulation.

L'honorable député de Rosetown-Biggar critique les banques qui n'ont pas consenti d'emprunts dans les années trente, spécialement aux cultivateurs. Mais il faut se souvenir de ce qui était alors advenu de l'industrie agricole. Le cours des denrées agricoles était à cette époque extrêmement bas, le prix du blé, en 1932, atteignant 19½c. le boisseau. Il va de soi qu'un cultivateur cherchant à étendre son activité à cette époque, à partir du blé, n'aurait guère été en mesure de rendre l'argent qu'il aurait pu emprunter des banques, à supposer d'ailleurs que celles-ci aient bien voulu le lui prêter.

Il est sans doute heureux que les cultivateurs n'aient pu emprunter de la banque à l'époque, car ils auraient tout simplement accumulé des dettes qu'ils n'auraient pu acquitter.

Malheureusement, pendant la crise, le gouvernement de l'époque n'avait pas encore appris que le seul moyen de se tirer d'une crise est de dépenser assez d'argent pour en sortir. L'industrie n'étant pas en mesure de maintenir la demande à la hauteur de sa production, il est essentiel de mettre plus d'argent en circulation, afin de créer une demande réelle à l'égard des biens disponibles. La demande de biens augmentant alors,

l'industrie se trouve en mesure d'accroître sa production pour y répondre.

Mais, au lieu d'agir en ce sens, le gouvernement de l'époque a choisi de restreindre les dépenses, non seulement de l'administration, mais encore du secteur privé. Il exhortait tout le monde à comprimer les dépenses. Bien entendu, la situation s'aggravait d'autant, car plus les gens épargnaient, moins ils dépensaient, et plus l'industrie avait du mal à écouler ses produits; elle diminuait alors sa production, ce qui augmentait le chômage.

La Banque du Canada a été établie en 1934 et, en 1937, sauf erreur, elle devenait institution publique. Mais la politique financière ne s'en trouvait guère modifiée. On avait fait un grand tapage au sujet de la nationalisation de la Banque du Canada. On a dit que les devises et le crédit seraient disponibles selon les besoins de la population. Tout le monde en a conclu que cela voulait dire que l'argent serait mis en circulation afin d'augmenter le pouvoir d'achat de la population, de manière à lui permettre d'acheter les marchandises disponibles et en vente. Peu après cette transaction, on a expliqué que les devises et le crédit disponibles selon les besoins ne voulaient pas dire cela du tout, mais seulement que les devises et le crédit seraient disponibles pour répondre aux besoins des entreprises financières et industrielles du pays.

A l'époque, nous avons exhorté le Gouvernement à mettre de l'argent en circulation en finançant des entreprises nationales et en augmentant les services sociaux, et à obtenir cet argent de la Banque du Canada, afin d'intensifier la demande et aussi, incidemment, d'augmenter les réserves liquides des banques à charte. Nous estimions que la demande de marchandises augmentant, les banques à charte seraient capables de consentir des prêts à l'industrie afin d'accroître les marchandises requises pour satisfaire la demande croissante de la population.

Malheureusement, le ministre des Finances de l'époque, M. Dunning, a souligné que le Gouvernement ne pouvait recourir qu'à une source monétaire. Il a prétendu que le seul endroit où le Gouvernement pouvait obtenir de l'argent était dans la poche du peuple, soit par voie de l'impôt, soit en empruntant sur ses épargnes. Il est intéressant de noter que lorsque le comité de la Banque et du commerce s'est réuni en 1939, M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, a réfuté cette fausseté. M. Graham Towers a signalé qu'il y avait trois moyens par lesquels le Gouvernement pouvait obtenir de l'argent, savoir, par l'impôt, par des emprunts sur les épargnes et par l'expansion monétaire.

Nous avons alors préconisé que, si le Gouvernement décidait de favoriser l'expansion monétaire, cette expansion dût se faire par l'entremise de la Banque du Canada. Nous sommes tous très au courant des changements survenus pendant la guerre. On a discuté cette question, tant en ce qui concerne la motion à l'étude que la motion intéressant la loi sur la Banque du Canada.

Je ne m'arrêterai pas à cette période, me contentant de dire que, durant la guerre, notre principale critique a porté sur la méthode d'expansion. On se rappelle que le Gouvernement a pratiqué en grand l'expansion monétaire et qu'il a ensuite emprunté des banques à charte plutôt que de la Banque du Canada, en conséquence de quoi le fardeau de notre dette s'est accru. Il est intéressant de noter que l'expansion monétaire était devenue inévitable durant la guerre malgré les lourds impôts et les lourds emprunts souscrits à même les épargnes de la population. Malgré tout cela, il a fallu une énorme expansion monétaire pour répondre aux exigences de la guerre totale et pour fournir au Gouvernement l'argent nécessaire pour acheter les produits des industries de guerre.

Je veux maintenant passer à la période actuelle car, tant au cours du présent débat qu'au cours du débat sur la loi touchant la Banque du Canada, on a consacré passablement de temps à la période écoulée depuis la fin de la guerre. Nous semblons nous trouver en ce moment dans une situation un peu exceptionnelle. Le Gouvernement ne sait trop dans quel sens nous nous dirigeons, c'est-à-dire qu'il ne sait trop si nous nous acheminons vers une crise économique ou si nous entrons dans une période où tout le monde aura du travail. Sans aucun doute, il espère que tout rentrera dans l'ordre au printemps. La plupart d'entre nous conviennent, je crois, que les choses devraient s'améliorer avec la venue du printemps. D'autre part, il semble qu'on ne maîtrise plus bien la situation et que tout ne va pas très bien.

A la suite de la modification de la loi sur les banques, les réserves en espèces des banques à charte seront augmentées afin de répondre aux exigences de la loi nationale sur l'habitation. Je ne devrais peut-être pas être aussi catégorique, mais c'est l'impression bien nette qu'a eue le président de l'association des banques. D'après lui, la Banque du Canada prendra cette ligne de conduite une fois la loi sur l'habitation adoptée, car, dit-il, le seul moyen qui permettrait aux banques à charte de se lancer d'une façon ou d'une autre dans le domaine en cause serait de recevoir un supplément de réserves en espèces de la Banque du Canada. Mais tandis que l'on se

procurera de l'argent afin de financer la construction de maisons en vertu de la loi nationale sur l'habitation, les banques ne pourront évidemment pas mettre de capitaux à la disposition des personnes à revenu modeste.

Si l'on doit prendre des mesures en vue de permettre à ceux des paliers inférieurs de revenu de se construire des maisons, il faudra qu'on change de ligne de conduite pour atteindre cet objectif. Augmenter les impôts ou emprunter les épargnes de la population ne sont certes pas de nature à accroître le pouvoir d'achat des gens, ni à permettre d'atteindre l'objectif en cause. D'autre part, le Gouvernement peut adopter un programme visant à augmenter les fonds disponibles en empruntant des banques à charte.

Je vais examiner pendant quelques instants les rouages financiers dont nous disposons, ainsi que la répartition des responsabilités entre les banques à charte, la Banque du Canada et le ministère des Finances. Quand je parle des banques à charte, je les englobe toutes. Il appartient aux banques à charte d'accorder des prêts à l'industrie et, il va de soi, les prêts peuvent être répartis de nouveau entre les industries, d'après les réserves en espèces existantes. Naturellement, l'expansion dépend dans une large mesure de ce que peut décider la Banque du Canada. Par conséquent, les banques à charte accorderont des prêts plus ou moins importants, selon la décision de la Banque du Canada.

Toutefois, on ne peut uniquement, grâce à ce moyen, faire face à la situation qui existait au cours des années 30, par exemple, ou à une situation qui peut survenir de nos jours, si les affaires continuent à mal aller. L'industrie ne peut maintenir son expansion, si elle n'a pas de débouchés. Si nous voulons que l'industrie prenne de l'ampleur, nous devrons tout d'abord assurer l'expansion des débouchés et, bien entendu, l'expansion des débouchés dépend du maintien d'une demande efficace. Par conséquent, si nous voulons créer une situation où il puisse exister un pouvoir d'achat suffisant, le gouvernement fédéral devra prendre des mesures afin d'accroître le pouvoir d'achat des gens soit au moyen d'entreprises importantes, soit au moyen de services sociaux, soit au moyen de dégrèvements, soit enfin en alliant ces trois éléments.

Il est bien évident que nous ne pouvons espérer accroître le pouvoir d'achat en prélevant des fonds au moyen d'une augmentation des impôts, surtout de la taxe de vente, ou des impôts exigés des gens à faible revenu. Nous ne saurions espérer, non plus, accroître la puissance d'achat de la population en augmentant les prêts bancaires. C'est pourquoi, dans une situation comme celle qui a existé au cours des années 30 ou comme celle qui pourrait bien surgir maintenant, il est nécessaire de recourir à l'expansion du crédit. Nous insistons pour qu'on ait recours à cette fin à la Banque du Canada plutôt qu'aux banques à charte.

Monsieur l'Orateur, je propose le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

(Sur la proposition de M. Quelch, la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain, lorsque nous aurons terminé le présent débat, nous reviendrons à l'étude du Code criminel, que nous poursuivrons également mercredi.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 9 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

M. l'Orateur: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre copie d'un rapport de la Commission du service civil au sujet de la titularisation de certains fonctionnaires de la Chambre des communes.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 341, intitulé: Loi pour faire droit à Michele Grignon Ferguson.—M. Hunter.

Bill n° 342, intitulé: Loi pour faire droit à Émile Groulx.—M. Hunter.

Bill n° 343, intitulé: Loi pour faire droit à Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans.—M. Hunter.

Bill n° 344, intitulé: Loi pour faire droit à Muriel Spencer Campbell.—M. Hunter.

Bill n° 345, intitulé: Loi pour faire droit à Yetta Frumkin Binder.—M. Hunter.

Bill n° 346, intitulé: Loi pour faire droit à Vera Mary Drumond Stafford.—M. Hunter.

Bill n° 347, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Beatrice Cutler Murdoch.—M. Hunter.

Bill n° 348, intitulé: Loi pour faire droit à Maartje Stelling McLachlan.—M. Hunter.

Bill n° 349, intitulé: Loi pour faire droit à Wilfred Roy Fricker.—M. Hunter.

Bill n° 350, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg.—M. Hunter.

Bill n° 351, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Bernard Bertrand.—M. Hunter.

Bill n° 352, intitulé: Loi pour faire droit à Ann McKinnon Archibald Barnes.—M. Hunter.

Bill n° 353, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Gérard Arthur Valmore Tremblay.—M. Hunter.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECONNAISSANCE DE LA CHINE COMMUNISTE—POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. A-t-il réussi à confirmer la déclaration du premier ministre (M. St-Laurent) au sujet de la reconnaissance du gouvernement de la Chine communiste et, dans le cas de l'affirmative, désire-t-il formuler quelque observation à ce sujet?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, à l'heure du déjeuner, nous n'avions pas reçu de réponse à notre message télégraphique demandant le texte même des paroles que le premier ministre est censé avoir prononcées aux Philippines et en Corée.

VISITE QUE LE PREMIER MINISTRE FERAIT À WASHINGTON

M. J. G. Diefenbaker (Prince Albert): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures? Pourrait-il nous dire s'il y a quelque fondement à la nouvelle parue aujourd'hui dans un journal et selon laquelle le premier ministre se rendrait à Washington dès son retour afin de discuter avec le président Eisenhower de ce qu'il a vu au cours de son voyage autour du monde?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je ne sache pas que cette nouvelle soit fondée.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

ENQUÊTE AU SUJET D'UNE PRÉTENDUE FUITE DE RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES DOSSIERS, VICTORIA, (C.-B.)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Colin Cameron (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de poser une question au ministre de la Justice. Le ministre sait-il que les personnes chargées par lui de faire enquête sur la prétendue fuite de renseignements contenus dans des dossiers de la Gendarmerie royale à Victoria (C.-B.)

ont négligé d'entrer en communication avec le préfet Casey, de Saanich, celui qui a tout d'abord prétendu qu'une telle fuite avait eu lieu? Vu les circonstances, le ministre serait-il prêt à faire effectuer une enquête plus approfondie?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de m'avoir donné préavis de sa question. Je sais que les personnes chargées de faire enquête sur cette prétendue fuite de renseignements, à Victoria, n'ont pas eu d'entrevue avec le préfet Casey et je sais également pourquoi elles ne l'ont pas fait; c'est qu'un membre de la Gendarmerie royale n'a été en communication avec le préfet Casey qu'une seule fois relativement à cette question, et ce, bien longtemps après que le Conseil de direction de la bibliothèque municipale de Victoria eut remercié M. Marshall.

Le gouvernement fédéral ne permet ni n'approuve la transmission à des particuliers de renseignements conservés dans les dossiers des services spéciaux de la Gendarmerie. Notre enquête a établi que la Gendarmerie royale n'a pas passé outre à cette directive et ne l'a pas violée en ce qui a trait à la personne dont il est question. Je crois m'être exprimé clairement mais de crainte qu'on ne se méprenne sur le sens de mes paroles, je vais formuler les mêmes observations d'une autre façon. Le gouvernement fédéral interdit la transmission à des particuliers de renseignements contenus dans les dossiers de ses services spéciaux. Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement fédéral s'est assuré que nul membre de la Gendarmerie royale n'a fourni à qui que ce soit, à même les dossiers de ses services spéciaux, des renseignements sur M. Marshall.

QUESTIONS OUVRIÈRES

ARSENAL MARITIME D'ESQUIMALT—RÉDUCTION DE SALAIRE PROPOSÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre de la Défense nationale. Le ministre a-t-il reçu des protestations d'organismes ouvriers de la Colombie-Britannique au sujet de la réduction du barème de salaire à l'égard de certaines catégories de travail à l'arsenal maritime d'Esquimalt? Dans le cas de l'affirmative, le ministre pourrait-il formuler des commentaires au sujet de ces protestations?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de m'avoir prévenu de sa question. En réponse, je dois dire que nous avons reçu des protestations au sujet de la réduction projetée du barème de salaire de six, je pense, gréeurs à l'arsenal maritime d'Esquimalt. Nous étudions présentement ces protestations; entre temps, la réduction projetée n'a pas été appliquée.

[M. Cameron (Nanaïmo).]

LE BUDGET

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA DATE PROBABLE DE L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre des Finances. Le ministre peut-il nous dire quand il entend faire son exposé budgétaire?

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Non, monsieur l'Orateur.

M. Knowles: Puis-je poser une autre question, monsieur l'Orateur? Est-ce que ce sera avant ou après le 22 mars?

L'hon. M. Abbott: Je n'en sais rien, monsieur l'Orateur.

LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE MODIFICATION ÉVENTUELLE DE LA LOI À LA SUITE DE LA REQUÊTE DU GOUVERNEMENT MANITOBAIN.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre de l'Agriculture. Le gouvernement du Manitoba a-t-il fait des démarches auprès du gouvernement fédéral en vue d'une modification de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies qui permettrait une application plus équitable de la loi aux cultivateurs du Manitoba par rapport aux cultivateurs de la Saskatchewan et de l'Alberta? Dans le cas de l'affirmative, qu'elle était la nature de ces requêtes?

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Brandon-Souris a eu l'amabilité de me prévenir de sa question. En réponse, je dois dire que le gouvernement du Manitoba nous a souvent signalé qu'à son avis le Manitoba n'obtient pas autant d'aide en vertu de cette loi que les deux autres provinces. Chaque fois que nous avons reçu des requêtes de ce genre, nous avons toujours répondu que différentes parties des provinces de l'Ouest canadien sont dans la même situation. Il y a des régions dans toutes les pro-

vinces qui n'ont jamais de mauvaises récoltes et ces régions, point n'est besoin de le dire, ne reçoivent jamais de paiements, mais elles font des paiements à la livraison des céréales aux élévateurs. Je pourrais dire, pour l'information de l'honorable député, que l'honorable représentant de Provencher (M. Jutras), a proposé à la Chambre il y a quelques années une modification à la loi visant à apporter un remède à la situation dont il vient d'être question. Cette proposition a été étudiée ici et tous les honorables représentants du Manitoba qui étaient présents, à l'exception de l'honorable député lui-même, se sont opposés à la modification.

MARINE ROYALE CANADIENNE

NOUVEAU PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET D'INSTRUCTION D'OFFICIERS SUBALTERNES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. R. Pearkes (Esquimalt-Saanich): Le ministre de la Défense nationale peut-il répondre à la question que j'ai posée hier et qui a trait à la déclaration qu'il a faite alors?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): J'ai ici le nombre d'officiers à l'heure actuelle, soit 2,318, ce qui équivaut à 13·8 p. 100 des effectifs globaux de la Marine royale canadienne. Le nombre d'officiers prévu dans les effectifs envisagés de 21,200 hommes serait de 2,900, soit 13·6 p. 100 des effectifs globaux. Du point de vue numérique, le rapport est actuellement satisfaisant. Cependant, il faut plus de temps pour former des officiers que pour former des hommes. C'est pourquoi nous aimerions avoir un groupe supplémentaire d'officiers instruits afin de fournir aux navires, lorsque nous les mettons en service, le nombre d'officiers correspondant aux effectifs nécessaires en hommes. C'est pourquoi nous avons établi ce nouveau programme.

M. Pearkes: Je me demande si le ministre ne pourrait pas nous éclairer davantage à ce sujet? Les journaux disent qu'il existe des effectifs distincts ou une école distincte.

L'hon. M. Claxton: Les journaux ont tort.

M. Pearkes: Je remercie le ministre.

L'hon. M. Claxton: Je veux mettre fin à ce malentendu. Nous avons établi,—et c'est ce qui a induit les journaux en erreur, j'en suis certain,—un nouvel établissement côtier auquel nous avons donné un nom nouveau, celui de *Venture*, mais on utilisera les immeubles actuels à Esquimalt, le même personnel, le même équipement, les mêmes installations pour la récréation et l'instruction et le reste. Le nom est nouveau mais il n'y a pas de nouvel établissement.

M. Pearkes: S'agit-il d'une méthode nouvelle, différente de l'idée d'un collège destiné aux trois armes?

L'hon. M. Claxton: C'est comparable au programme à court terme du CARC en vue du brevet d'officier ou au programme à court terme de l'armée en vue du brevet d'officier dont nous nous sommes servis pour constituer le contingent spécial. Il s'agit de faire face à une situation précise.

M. Pearkes: Une autre question seulement. Ces autres programmes sont-ils destinés à l'instruction de jeunes gens de 16 à 19 ans?

L'hon. M. Claxton: Les âges sont à peu près les mêmes.

LA LOI SUR LES BANQUES

REVISION DÉCENNALE—MAINTIEN DES CHARTES ETC.

La Chambre reprend la discussion, ajournée le lundi 8 mars, sur la motion de l'honorable M. Abbott, tendant à la 2e lecture du bill n° 338 concernant les banques et les opérations bancaires ainsi que sur la proposition d'amendement de M. Coldwell.

M. Victor Quelch (Acadia): Monsieur le président, avant la levée de la séance, hier soir, je soulignais le fait qu'en temps de crise nous ne saurions étendre le pouvoir d'achat de la population en finançant les dépenses de l'État au moyen d'une augmentation des impôts, surtout si celle-ci portait sur les contribuables les moins riches ou prenait la forme d'une taxe de vente ou d'un emprunt à même les économies de la population. Cette façon de faire, en effet, diminuerait le pouvoir d'achat dans la mesure même de l'importance de ces emprunts. Pour nous, nous jugeons qu'il faut absolument procéder, ici, par voie d'expansion monétaire.

Notre régime actuel est un régime de monnaie dirigée. J'irai même jusqu'à dire que cette direction est intégrale. Nous, de notre groupe, sommes favorables à cette gestion. Cet état de choses dure depuis 1940. Auparavant, pendant quelques années, notre monnaie était soumise à un régime qu'on pourrait appeler de demi-direction, c'est-à-dire que nous avions la parité-or, sinon l'étalon-or. Je dirais qu'il reste à établir la preuve que le Gouvernement a réglementé les devises de façon efficace jusqu'ci. Depuis 1940, notre activité économique s'est maintenue à un haut niveau, et cela en partie à cause de la guerre; après la guerre, ce fut en grande partie à cause des suites de celle-ci.

Dans le passé le ministre des Finances s'en est tenu au principe des budgets cycliques. Nous sommes tous d'accord, je pense, que

depuis quelques années, il n'a pas hésité à prévoir des excédents. Ces budgets étaient peut-être commandés par beaucoup de logique, car au cours de ces années-là, notre activité économique était intense et les poussées inflationnistes toujours menaçantes. On pourrait donc dire qu'il était nécessaire de retirer une certaine quantité de billets de la circulation afin de réduire la poussée inflationniste.

Mais bien que je sois disposé à reconnaître que, jusqu'à un certain point, une telle mesure était justifiée, je signale qu'à l'avenir, pour la même raison, il serait peut-être nécessaire de prévoir des déficits. Je m'explique: si l'activité économique ralentit au point d'atteindre le stade d'une crise, alors le Gouvernement doit être prêt à prévoir un déficit. Autrement dit, si un régime fiscal équitable et les emprunts sur les épargnes de la population ne réussissent pas à fournir au Gouvernement l'argent nécessaire au financement de ses programmes, il faudra alors consentir à favoriser une certaine expansion monétaire.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député mais je ne puis faire autrement que constater,—le député qui a la parole l'a sans doute aussi remarqué,—qu'il y a ici tellement de bruit...

Des voix: Très bien!

M. l'Orateur: ...qu'il est extrêmement difficile de se faire entendre. J'espère que dorénavant les députés garderont le silence car j'ai remarqué que ce sont ceux qui étaient peut-être le plus en faute qui ont été les premiers à applaudir.

M. Quelch: Merci, monsieur l'Orateur. Au moment de l'examen du projet de loi sur la Banque du Canada, j'ai cité l'opinion du gouverneur de cette institution portant que, durant les périodes de ralentissement économique, lorsque le chômage augmente et que les dépenses des particuliers sont insuffisantes pour maintenir l'activité à un niveau élevé, le gouvernement pourrait avoir raison de ne pas recourir exclusivement aux impôts ou aux emprunts souscrits à même les épargnes de la population pour le financement de son programme. De l'avis du gouverneur, le financement d'entreprises d'État par une expansion du crédit pourrait peut-être se motiver dans ce cas-là et cette méthode aurait son approbation s'il s'agissait de projets bien conçus. Il faut donc nous demander jusqu'où nous pouvons aller dans cette voie. Jusqu'où peut-on pousser au Canada l'expansion monétaire sans risque l'inflation?

Jamais, je le signale, les créditistes n'ont préconisé d'émission illimitée de monnaie. Nous avons toujours clairement précisé qu'on ne peut émettre de monnaie que dans une mesure déterminée, c'est-à-dire la somme nécessaire au maintien d'une demande réelle des biens et services produits par la pleine mise en valeur des ressources du pays, ce qui revient à dire qu'il doit y avoir assez d'argent en circulation pour assurer l'échange des biens et services que nous avons à distribuer.

Prenons, à titre d'exemple, la situation présente. Un grand nombre d'industries accumulent des stocks considérables. Beaucoup ont déjà dû rabaisser leur production de moitié. Dans d'autres cas, les industries ont fermé complètement leurs usines. C'est un des aspects du tableau. D'autre part, il existe un fort groupe de personnes dont le niveau d'existence est peu élevé qui voudraient bien avoir accès à ces vastes réserves de produits. On pourrait parler là d'une demande virtuelle. On pourrait donc avancer que, dans une situation de ce genre, il serait absolument justifié d'émettre de la monnaie afin de transformer la demande virtuelle en demande réelle en rapport avec la production du pays. On serait ainsi à même de maintenir la production au niveau maximum.

Le gouvernement dispose de divers moyens d'émettre cette monnaie. On pourrait l'émettre, afin de financer les entreprises d'envergure nationale. Le gouverneur de la Banque du Canada déclare qu'il appuierait une initiative de ce genre si les programmes entrepris en valaient la peine. On pourrait en émettre afin de financer un programme d'habitation à bon marché pour les personnes des paliers de revenu peu élevés. L'objectif pourrait être l'amplification des services sociaux, l'augmentation des pensions aux vieillards, des allocations aux anciens combattants, des allocations familiales, des pensions aux infirmes, et bien d'autres choses encore. Évidemment, il faudrait diriger l'argent vers les endroits où l'on en aurait le plus besoin.

Il faudrait se demander ensuite comment doit se produire l'expansion monétaire. D'après le Gouvernement, toute expansion monétaire doit s'effectuer par l'entremise des banques à charte pour obtenir des emprunts à très court terme et à très faible intérêt. Mais, au sujet d'une entreprise comme celle dont il est ici question, les emprunts seront à long terme et le taux d'intérêt sensiblement plus élevé. Le taux d'intérêt à l'égard de ces prêts à long terme dépassera 3 p. 100. Il en résultera un accroissement de la dette publique qui exigera une augmentation des impôts, afin d'être en mesure de faire face à cette dette.

D'autre part, nous prétendons que l'augmentation du crédit doit se faire par l'entremise de la Banque du Canada, notre propre institution nationale. Pourvu que l'argent soit obtenu par l'entremise de la Banque du Canada et que l'État dépose auprès de ladite banque ce qu'on pourrait appeler un certificat ou une obligation perpétuelle, rien n'oblige à rembourser cet argent. Il serait émis à perpétuité. Quant au taux d'intérêt, la question ne serait guère importante, puisque tous les bénéfices de la Banque du Canada retournent à l'État et que, par conséquent, cet argent coûterait réellement à l'État ce qu'il lui en coûterait pour en disposer. En d'autres termes, la monnaie pourrait être émise libre d'intérêt et le revenu que le Gouvernement retirerait de la Banque du Canada serait réduit des frais qu'entraînerait la transaction.

Par le passé, le principal motif de l'opposition du Gouvernement à une proposition de ce genre a été qu'il serait plus inflationniste de financer par l'intermédiaire de la Banque du Canada que par l'intermédiaire des banques à charte. Il a invoqué l'argument suivant: si l'on met ces fonds en circulation en effectuant des versements, ils aboutiront éventuellement dans les tiroirs-caisses des banques à charte, ce qui accroîtra leurs réserves en espèces et leur permettra d'augmenter leurs prêts dans la proportion de dix à un des dépôts accrus. Pour ce motif, il soutient que ce serait plus inflationniste. D'autre part, cet argument ne tient plus debout aujourd'hui, car nous modifions la loi sur la Banque du Canada et la loi sur les banques de manière à faire varier entre 8 et 12 p. 100 les réserves en espèces que les banques à charte doivent maintenir. Si l'occasion s'en présentait, il n'y aurait pas de raison de ne pas pouvoir porter au-dessus du niveau de 12 p. 100 les réserves en espèces.

Lorsque j'ai pris la parole au sujet de la loi sur la Banque du Canada, j'ai dit qu'on aurait dû porter à 16 p. 100 au moins la proportion exigée et que, avec le temps, il serait peut-être souhaitable de la porter à un niveau encore plus élevé. A 12 p. 100, le Gouvernement ne pourra émettre de la monnaie par l'intermédiaire de la Banque du Canada jusqu'à concurrence de 180 millions de dollars sans accroître les réserves en espèces des banques à charte au delà de la limite de 12 p. 100. Par contre, si la proportion exigée était portée à 16 p. 100, le Gouvernement pourrait financer jusqu'à concurrence de 540 millions de dollars sans accroître les réserves en espèces des banques à charte au delà de la limite de 16 p. 100. Toutefois, on fait valoir aujourd'hui un autre argument du moins en ce qui concerne les fonctionnaires de la Banque du Canada. On fait maintenant valoir une autre thèse. On prétend qu'en assurant le financement par l'intermédiaire de la Banque du Canada, on ne joue pas franc jeu avec les banques à charte. En d'autres termes, il s'agirait d'une sorte de taxe occulte frappant les banques à charte puisque l'argent ainsi avancé augmentera le passif-dépôts des banques à charte qui devront assurer les services nécessaires à cet égard sans paiement ni compensation.

Fait intéressant à se rappeler, monsieur l'Orateur, le montant de ces dépôts ne représentera qu'une faible proportion de la totalité des dépôts et sur le reste de tous les dépôts, reliquat constitué des prêts et des placements, les banques recevront des intérêts qui leur assureront de bons bénéfices. Toutefois, je conviens qu'un argument de ce genre aurait quelque valeur si les banques à charte se trouvaient dans ce qu'on pourrait appeler une période de crise. Nul ne prétendra sérieusement un seul instant que les banques du Canada sont dans une période de crise. Elles sont très saines et très prospères. D'après le rapport annuel des recettes et des dépenses d'exploitation des banques à charte que reproduit annuellement la *Gazette* du Canada, l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation est de deux fois et demie plus élevé en 1953 qu'en 1943, soit de 72·7 millions contre 29·6 millions.

D'après les réponses apportées aux questions que j'ai posées et qui sont reproduites à la page 2766 du hansard du 3 mars, nous constatons que les bénéfices des banques à charte sont très considérables. Un tableau des bénéfices nets des banques à charte pour l'année 1953 donne le chiffre de ces bénéfices nets, déduction faite des attributions à la réserve de prévoyance et des sommes prévues pour la dépréciation ainsi que pour les impôts sur le revenu. La colonne 3 révèle le pourcentage des bénéfices nets de la colonne 1 par rapport au capital versé et nous constatons que le pourcentage des bénéfices est très élevé. Si nous suivons la liste des banques à charte qui figurent au tableau, nous constatons les pourcentages de bénéfices suivants: Banque de Montréal, 19.56; Banque de la Nouvelle-Écosse, 20.08; Banque de Toronto, 21.72; Banque Provinciale du Canada, 8.52; Banque Canadienne du Commerce, 19.30; Banque Royale du Canada, 24.67; Dominion Bank, 19.91; Banque Canadienne Nationale, 19.50; Banque Impériale du Canada, 20.03; Barclays Bank, 0.60; cette dernière, il va sans dire, exerce son activité sur une base très différente de celle des autres banques à charte du Canada.

A la page 2767 du hansard du même jour, figure un autre tableau intéressant. On y

trouve le taux du dividende à l'égard du capital versé pour les années 1950, 1951, 1952 et 1953. Une statistique analogue a été publiée à l'égard des années précédentes. Au cours de ces quatre années nous constatons que le dividende s'est maintenu à un niveau très élevé et qu'en 1953 il a atteint un sommet sans précédent. Voici les chiffres en cause:

Banque	1950 pour cent	1951 pour cent	1952 pour cent	1953 pour cent
Montréal	10	12	12½	14
Nouvelle-Écosse	16	16	16	18
Toronto	16	16	16	17
Provinciale	7	7	7	7
Commerce	10	10	12	12
Royale	10	12	12¼	14
Dominion	12	12	12	13
Nationale	8	10	10	12
Impériale	14	14	14	15
Barclays	néant	néant	néant	néant

Je crois qu'en se fondant là-dessus, on peut soutenir que les banques réalisent de très gros bénéfices.

Il est intéressant de noter que les réserves générales des banques à charte ont passé de $136,755,000 en 1943 à $246,400,000 en 1953. En plus de leurs réserves générales, les banques possèdent des réserves de prévoyance, réserves qu'on désigne souvent sous le nom de réserves cachées. A la page 2767 du hansard du 3 mars 1954, on voit que durant la dernière décennie, les banques ont effectué des virements de montants considérables aux réserves de prévoyance. On établit des réserves de prévoyance afin de pourvoir à l'écart entre la valeur publiée de l'actif et ce qu'on peut considérer comme la valeur du marché. Ce tableau est le suivant:

Année financière	Virements nets aux réserves de prévoyance
1945	$22,244
1946	6,902
1947	17,243
1948	15,524
1949	20,993
1950	20,600
1951	27,965
1952	27,069
1953	24,834

Note: a) Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

Il est bien évident qu'elles détiennent des montants considérables à titre de réserves et nous pouvons être certains que les réserves de prévoyance suffiront à compenser toute réduction du chiffre des valeurs dont elles font publiquement état. Fait intéressant, les banques n'acquittent aucun impôt sur le revenu lorsqu'elles font passer des revenus à cette réserve interne.

Les chiffres que j'ai fournis démontrent suffisamment selon moi que les banques sont fort prospères. Bien plus, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), parlant des banques, a dit qu'elles se noyaient dans l'argent liquide. L'image laisse à désirer. Je dirais plutôt que les banques flottent langoureusement dans cet argent liquide. De plus, le gouvernement les appuie vu que les pertes des banques à charte sont garanties dans une certaine mesure par le gouvernement. Je le répète, les chiffres que j'ai mentionnés démontrent que les banques à charte sont fort prospères. Nous reconnaissons tous, je crois, qu'il est grandement souhaitable qu'elles soient prospères, qu'elles soient en bonne posture financière.

Tant que la vie économique du pays demeurera aussi active qu'elle l'est, les banques du pays,—tout nous porte à le croire,—continueront de prospérer. Je ne vois donc pas pourquoi on n'exigerait pas que les banques à charte s'occupent du service des dépôts additionnels résultant des dépenses que le Gouvernement fait en vue de maintenir un niveau élevé d'activité économique, sans exiger de rémunération supplémentaire pour ce service. D'ailleurs, ces dépôts ne constitueraient qu'un faible pourcentage de l'ensemble des dépôts que représentent les prêts et les placements portant intérêt. Je dirais que ce service pourrait être considéré comme une prime que les banques à charte acquittent en vue d'assurer un niveau élevé d'activité économique au pays, ce qui leur vaudrait une prospérité constante.

Aujourd'hui, les banques à charte du Canada sont dans une situation très privilégiée. Bon nombre de leurs risques sont garantis par le gouvernement et leurs bénéfices sont presque assurés. Par conséquent, à mon avis, l'argument de la Banque du Canada, selon lequel le financement par son entremise serait trop onéreux pour les banques à charte, ne vaut pas.

En terminant, j'aimerais dire quelques mots de l'amendement présenté par la CCF. Le chef de notre groupe s'est déjà prononcé sur la question. Je reconnais que si les banques à charte refusaient de collaborer pleinement à l'exécution du programme du Gouvernement, si leur situation était mauvaise, si leur fonctionnement était inefficace, il pourrait y avoir lieu alors de recourir à la nationalisation. On a prétendu que les banques à charte ont parfois fonctionné d'une façon inefficace du point de vue de l'emprunteur. On a signalé ce qui s'est produit au cours des années 1930. Les banques à charte ont refusé de consentir des prêts aux cultivateurs et à d'autres gens. Comme je l'ai signalé hier, les banques à charte ont été alors en fait victimes des circonstances. Si aucun prêt n'a été consenti à l'industrie pour lui permettre d'augmenter sa production, cela résultait de ce que

le gouvernement de l'époque n'avait pas réussi à maintenir l'activité économique au pays à un haut niveau. Pourquoi faut-il consentir des prêts à l'industrie afin de lui permettre d'augmenter sa production, lorsqu'elle est déjà incapable d'écouler ses produits? Un grand nombre des critiques qu'on adresse aux banques à charte devraient en toute justice être formulées contre les programmes économiques et financiers du Gouvernement.

D'autre part, si on allègue que les bénéfices sont trop considérables, le Parlement a bien des moyens de prendre des mesures de nature à restreindre ces bénéfices. J'ai indiqué une méthode qui permettrait aux banques à charte de mieux servir la population du pays; dans la mesure où elles suivraient cette méthode, toutefois, leurs bénéfices seraient réduits.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Comme le disait hier le ministre des Finances (M. Abbott) en inaugurant le débat sur la motion visant à la deuxième lecture, le bill nº 338 est une mesure importante, sans toutefois prêter à controverse. On pourrait croire qu'à cause de son caractère surtout technique la mesure ne donnerait guère lieu à controverse. Les modifications énumérées hier dans son discours par le ministre n'ont pas grande portée. Une demi-douzaine d'entre elles méritent mention, mais, en somme, on ne saurait dire que, cette année, on envisage une transformation profonde de la loi sur les banques.

Ces modifications auront pour effet d'augmenter le minimum des réserves en espèces exigées des banques en le portant de 5 à 8 p. 100 de leurs obligations quant aux dépôts en dollars canadiens. Elles donneront également aux banques le droit de consentir des prêts gagés sur des hypothèques immobilières, ces prêts étant assurés ainsi que le prévoit la nouvelle loi sur l'habitation adoptée hier en troisième lecture ici même. Les autres modifications n'ont pas grande importance. On veut faciliter par là les prêts bancaires au titre de la mise en valeur des ressources pétrolières de notre pays. On a apporté en outre une légère modification à l'important article 88 en ce qui concerne les emprunts consentis au titre des pommes de terre de semence. Il s'agit d'une interdiction attendue depuis longtemps contre l'émission de billets et une disposition prévoyant le doublement du capital exigé des nouvelles banques, tant le capital souscrit que le capital versé.

Il n'y a rien dans des amendements de ce genre, monsieur l'Orateur, de nature à soulever un débat prolongé à l'étape de la deuxième lecture. Le chef de la CCF, au nom de son groupe, a présenté hier un amendement qui, je crois, devrait être étudié soigneusement par la Chambre. L'amendement, tel qu'il est reproduit à la page 2941 du compte rendu du 8 mars 1954, se lit ainsi:

> Que le bill nº 338 ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y aurait lieu d'étudier l'à-propos de nationaliser et d'assujétir à la régie de l'État les banques à charte.

Je suis heureux que cet amendement ait été présenté. Je n'en suis pas heureux parce que je suis disposé à l'appuyer ou à l'accueillir favorablement. J'en suis heureux, monsieur l'Orateur, pour diverses raisons.

Il permettra peut-être de dissiper quelque peu la monotonie d'un débat ennuyeux, au cours d'une session qui, dans l'ensemble, a été jusqu'ici plutôt terne,—quoique je ne prétende pas confondre la dispute avec le travail sérieux, ni dire que la monotonie soit garante du travail sérieux. Mais je suis heureux qu'on ait présenté ce projet d'amendement, car il renferme un élément d'auto-condamnation de la part du parti socialiste, élément qui, à mon sens, vient à point.

Au cours des années, nous avons pu constater que le parti CCF avait modifié, à plusieurs reprises, sa doctrine. Certains adhérents de ce parti penseront sans doute que je m'exprime durement à leur égard. Mais je crois qu'on ne saurait parler en l'occurrence de simples changements d'accent. Ceux d'entre nous qui ont observé le comportement du parti CCF à la Chambre des communes, pendant plusieurs années, ont pu constater que des changements doctrinaux prononcés ont été apportés aux thèses du parti socialiste représenté à la Chambre des communes. Évidemment, on peut attribuer certains de ces changements à des mutations de personnel au sein du parti. Ainsi, nous nous rappelons qu'après certaines élections complémentaires, tenues en juin 1948, qui ont amené plusieurs,—deux notamment,—nouveaux membres du parti socialiste à la Chambre, les discours de la CCF ont pris une tournure nettement gauchiste. Après l'échec de ce parti en 1949, nous avons pu constater au contraire qu'ils se sont abstenus de verser dans leurs tendances antérieures, qu'ils sont devenus plus prudents et plus modérés. A tel point qu'un membre de ce parti,—il représentait la circonscription de Moose-Jaw,—se mit à prononcer des discours qu'aucun effort d'imagination n'aurait pu concilier avec les conceptions auxquelles souscrivait le parti qu'il prétendait appuyer.

L'hon. M. Sinclair: Très juste.

M. Fleming: Si nous passons à la présente législature, nous constatons de nouveau une tendance vers la gauche avec l'accession aux rangs des parlementaires cécéfistes de gens

dont les vues semblent se situer bien au delà de celles des membres de ce parti que comptait la 21e législature.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Le député les désignerait-il?

M. Hodgson: Le représentant les connaît. Pourquoi poser une telle question?

M. Fleming: Si le représentant ne les connaît pas, c'est qu'il a mal employé son temps.

Monsieur l'Orateur, la proposition d'amendement qui nous occupe ramène la CCF a Regina. Le léopard n'a pas changé ses taches. Il a eu beau, ces dernières années, insister sur ceci plutôt que cela, modifier son programme dans tel ou tel sens, le parti socialiste se retrouve à Regina. Nous avons attendu,—certains d'entre nous avec intérêt,—de pouvoir constater que la CCF s'en tient fermement au manifeste de Regina qu'elle a lancé en 1933.

J'engage la Chambre à mettre l'amendement qui a été présenté ici hier en regard du passage suivant du manifeste de Regina adopté, en juillet 1933, par la CCF. Dans ce manifeste, nous trouvons, sous le titre "Étatisation de la finance", le sous-titre que voici:

Étatisation de tous les rouages financiers, banques, monnaie, crédit et assurance, afin d'assurer une réglementation efficace de la monnaie, du crédit et des prix et la création de nouveaux moyens de production devant servir à des fins souhaitables sur le plan social.

Et ensuite:

On ne gagnera rien à dresser des plans si l'autorité publique n'a pas le pouvoir de les exécuter. Ce pouvoir suppose la réglementation de la finance et de tous les services et industries essentiels qui, s'ils restent entre les mains de particuliers, pourront servir à contrecarrer ou à corrompre l'autorité publique. Pour réglementer l'économie, il faut commencer par réglementer la finance. Il y a lieu de socialiser les banques à charte et de les soustraire à la direction des particuliers qui cherchent à réaliser des bénéfices. Le régime bancaire national, ainsi établi, doit être dirigé par une banque centrale en vue de réglementer le cours du crédit, le niveau général des prix et les opérations de change étranger. Il y a également lieu de créer une commission nationale des placements travaillant de concert avec le régime bancaire socialisé, afin de mobiliser et d'affecter les excédents inutilisés de production à des fins désirées du point de vue social, ainsi que les déterminerait la commission de dirigisme.

Les sociétés d'assurance, qui fournissent un des principaux débouchés au placement des épargnes individuelles et qui, en vertu de leur organisation actuelle pour ce qui est de la concurrence, exigent sans nécessité des primes élevées en échanges des services sociaux qu'elles rendent, devraient également être socialisées.

Monsieur l'Orateur, le parti cécéfiste en est revenu, ouvertement, à Regina. On avait laissé entendre auparavant qu'il avait tourné le dos à Regina. M. Donald C. MacDonald, alors directeur national de l'organisation du parti cécéfiste et maintenant chef de ce parti pour la province d'Ontario, a eu, le 8 mars 1951, l'occasion de s'opposer aux interprétations qu'on avait données aux décisions du conseil national du parti cécéfiste, également en mars 1951, interprétations qui avaient fait l'objet de commentaires largement diffusés dans les journaux et parmi la population de notre pays. Il a essayé de rassurer le public dans une lettre adressée à la *Presse canadienne,* dans laquelle il a dit:

[M. Fleming.]

En deuxième lieu, le congrès national de la CCF n'a pas répudié le manifeste de Regina.

Ma foi, si, à cette occasion, elle s'est abstenue de le répudier, elle n'a, certes, rien dit au sujet de la nationalisation des banques. Il est même extraordinaire que, dans d'autres déclarations, le parti cécéfiste ait observé pareil silence au sujet d'une question que ce parti considérait en 1933 comme importante au point de lui donner la deuxième place dans la liste des articles à longue portée que comportait le programme du parti.

Je suis donc heureux, monsieur l'Orateur, que le parti cécéfiste se soit découvert au point de laisser paraître ses véritables desseins vis-à-vis de l'économie canadienne.

Le manifeste de Regina contient une phrase, dans l'alinéa que je viens de lire, qui est parfaitement exacte. Elle est tellement exacte que tous les députés, j'espère, et la population du pays en saisiront le sens.

Voici cette phrase:

Pour réglementer l'économie, il faut commencer par réglementer la finance.

Voilà pourquoi les cécéfistes, lorsqu'ils proposent, comme ils le font dans l'amendement à l'étude, la nationalisation et la régie des banques à charte par l'État, invitent ainsi la Chambre des communes à recourir à ce qu'ils considèrent la première mesure en vue de la réglementation de toute l'économie. Pour ma part, je tiens à inscrire mon opposition irréductible à une proposition de ce genre.

La thèse qu'a présentée hier le chef de la CCF à l'appui de cette proposition radicale et absolue était faible, à la vérité, c'était une thèse que n'appuyaient pas des expressions comme celles dont il s'est servi hier lorsqu'il a décrit le régime bancaire comme l'instrument d'un programme monétaire. N'était-ce pas, monsieur l'Orateur, tout autre chose que de proposer la nationalisation des banques à charte au Canada? Si l'on cherche des domaines où entreprendre les mesures de réglementation d'ordre monétaire et financier qui s'imposent au sujet du régime bancaire du Canada, à quoi sert alors la Banque du Ca-

nada? On ne pouvait guère soutenir de thèse plus faible que celle qu'a exposée hier le chef de la CCF.

Je tiens maintenant à faire l'observation suivante au sujet du régime bancaire du Canada en général. Notre régime bancaire est unique au monde. Il n'est pas tout simplement semblable à un autre régime bancaire. Certains font remonter quelques aspects de notre régime à des sources écossaises et d'autres, à des sources américaines. En réalité, le régime bancaire du Canada a des éléments qui sont absolument uniques en leur genre dans le monde entier. C'est un régime éprouvé. C'est un régime qui a été soumis à des épreuves très rigoureuses, probablement les plus rigoureuses du vivant de tous les députés. Aucun régime bancaire ne s'est tiré de la rude épreuve qu'a constituée la crise des années 30 avec une meilleure réputation ou encore en meilleure et plus forte posture que le régime bancaire du Canada. La solidité du régime est bien entendu attribuable, en grande partie, au fait qu'il a ses propres succursales, ce qui est très différent du régime en vogue aux États-Unis. Ce réseau bancaire a puisé sa force dans la vaste économie tout entière du Canada.

Les honorables députés qui siègent à ma gauche ont beau jeu pour représenter les banques comme les ennemies de notre économie, comme si elles étaient responsables de tous les maux qui l'accablent. Monsieur l'Orateur, quiconque connaît quelque chose au régime bancaire ou a étudié l'historique du régime bancaire canadien sait fort bien que tout ce qui favorise les affaires canadiennes,—et ceci vaut pour tous les aspects de l'économie canadienne, pour les industries primaires aussi bien que pour les industries secondaires,—fait aussi l'affaire des banques. Les banques ne peuvent prospérer si l'économie canadienne stagne ou recule.

Notre régime bancaire est tel qu'il n'a pas connu de faillite de banque à charte depuis plus de trente ans. Nous ne voulons plus de faillites des banques; nous ne voulons pas que des théoriciens se mêlent de notre régime bancaire de façon à en compromettre la solidité, car les conséquences de la faillite d'une banque à charte s'étendent bien au delà des intérêts de ses déposants, de ses créanciers et de ses actionnaires. Il en a été ainsi en ce qui a trait à la dernière faillite bancaire au Canada, celle de la *Home Bank*. Cette faillite a eu de très profondes répercussions sur l'économie canadienne. La Chambre ne veut rien faire, je crois, monsieur l'Orateur, qui soit de nature à diminuer la force du régime. C'est un régime qui a acquis de la force et qui a gagné la confiance du public.

De tels facteurs ne surgissent pas fortuitement, monsieur l'Orateur. On ne saurait rendre un plus bel hommage à la solidité du régime bancaire du Canada ni à la manière dont il a répondu aux besoins bancaires de la population qu'en reconnaissant que sa force a grandi et de même la confiance du public. En vérité, le chef du parti cécéfiste (M. Coldwell) s'est cru obligé de reconnaître les services, l'histoire impressionnante, a-t-il dit, du régime bancaire canadien. D'après la page 2935 du hansard, voici comment il s'est exprimé:

> Je dirai dès l'abord que l'histoire très impressionnante des banques canadiennes laisse voir qu'elles ont été dirigées avec efficacité, avec prudence . . .

Puis, il a ajouté, il va sans dire:

> . . . et dans l'intérêt de leurs actionnaires.

Prenons l'énoncé tel qu'il est. Il reconnaît au moins l'histoire impressionnante des banques et la façon dont elles ont répondu aux besoins de l'économie canadienne. Monsieur l'Orateur, hier, le ministre des Finances au début de son discours a employé les mots suivants qu'on trouve à la page 2923 du hansard:

> . . . tous les partis s'entendent à dire que, compte tenu du régime économique présentement accepté, notre régime bancaire est excellent, compétent et efficace, qu'il jouit de la confiance de la population et qu'il est fort bien vu des autres pays . . .

Qu'il me soit permis de dire tout de suite qu'en disant que telle était l'opinion de la Chambre, le ministre a certainement parlé pour moi, car j'approuve de tout cœur ces idées.

N'oublions pas que le régime bancaire du Canada est un régime de concurrence. C'est une des raisons qui en expliquent la puissance. Il a été établi sur une vive concurrence. En dernière analyse, sa puissance tient à la façon dont il a servi les Canadiens; car les gens d'affaires et les particuliers de notre pays tout entier doivent beaucoup aux avis que leur ont donnés leurs banquiers.

Mais, monsieur l'Orateur, on s'attaque aux banques canadiennes. Les socialistes de la Chambre tentent d'attribuer à notre régime bancaire tout ce qui marche mal au pays. Tout ce qui va de travers, ce sont les banques qui en sont responsables. C'est à cela que revient leur raisonnement. Soyons justes. Reconnaissons en premier lieu que l'activité bancaire est soumise à diverses restrictions établies par les lois du Parlement et par le simple bon sens.

Les banques sont importantes, elles jouent un rôle capital dans notre économie mais elles ne constituent pas le seul facteur en jeu. Je ne puis accepter l'opinion des députés qui soutiennent que la règlementation des dépôts

dans les banques est le principal facteur déterminant de la vigueur de l'économie du pays. Ceux qui le soutiennent devraient s'arrêter aux paroles que M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, a prononcées au sein de divers comités de la Chambre, ces dernières années, au sujet de l'exposé des motifs qui paraît au début de la loi sur la Banque du Canada. Qu'il me soit permis de donner lecture de ce préambule:

Considérant qu'il est opportun d'établir une banque centrale au Canada pour régler le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'étalon monétaire national et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement, de favoriser la prospérité économique et financière du Dominion.

M. Graham Towers a eu l'occasion de hocher la tête plus d'une fois devant les comités parlementaires lorsqu'on lui signalait ce préambule et qu'on lui demandait comment la Banque du Canada pouvait s'acquitter de toutes les fonctions mentionnées dans ce préambule. Il est peut-être temps que la Chambre examine d'un point de vue plus pratique l'étendue d'activité possible même de l'organisme bancaire central du pays.

Et la seconde restriction, monsieur l'Orateur, est une restriction sage et légitime contre des risques dangereux. Il semble que lorsqu'une personne désire réaliser une lubie quelconque, si les banques refusent de lui prêter de l'argent à cette fin, l'occasion semble favorable de dénoncer les banques. N'oublions pas, monsieur l'Orateur, que les pouvoirs des banques sont limités par la loi et que bon nombre de risques que les banques et d'autres institutions sont appelées à assumer sont dangereux. Par cosnéquent, en refusant d'accepter ces risques, les banques agissent sagement en vue de protéger les dépôts qui leur sont confiés.

Hier, à la Chambre, on a critiqué le Parlement parce qu'il avait pris certaines mesures, comme l'établissement de la banque d'expansion industrielle, la création de prêts destinés aux améliorations agricoles, de prêts en vue de l'amélioration et de l'agrandissement d'habitations, l'assurance des prêts consentis en vertu de la loi nationale sur l'habitation; on a soutenu que l'État s'était chargé de risques que l'entreprise privée et les banques à charte devraient accepter. Qui prétend, monsieur l'Orateur, que les banques devraient accepter ces risques? Il me semble, monsieur l'Orateur, que ceux qui sont chargés d'administrer les fonds qui leur sont confiés, fonds qui proviennent surtout des dépôts confiés aux banques, doivent procéder avec beaucoup de soin lorsquil s'agit de prendre des risques avec de l'argent qui, en somme, ne leur appartient vraiment pas.

Pour ce qui est de toutes ces mesures, pourquoi les socialistes à la Chambre ne sont-ils pas justes et ne déclarent-ils pas que les banques ont été poussées à des prêts de ce genre, qu'on les a exhortées à se lancer dans des domaines dans lesquels elles n'avaient aucune expérience, parce que le Parlement avait adopté comme ligne de conduite d'encourager les banques à se lancer dans ces domaines. Il a été question l'autre jour,—et je n'en parlerai pas longuement,—de l'attitude des banques en ce qui concerne l'accroissement de leur pouvoir, afin de leur permettre de consentir des prêts assurés et garantis par des propriétés immobilières. C'est là un nouveau domaine où les banques ne se sont jamais aventurées. Elles soutiennent qu'elles n'y connaissent rien et qu'elles ne veulent pas s'en occuper. Elles n'ont pas demandé à s'en occuper. Si elles s'en occupent maintenant, c'est simplement parce que le Parlement a adopté comme ligne de conduite de leur attribuer des pouvoirs afin qu'elles se lancent dans ce domaine.

Dans tous ces cas, monsieur l'Orateur, qu'il s'agisse de prêts assurés, de prêts relatifs à l'amélioration et à l'agrandissement d'habitations ou encore de la banque d'expansion industrielle, c'est le Parlement qui a décidé de lancer les banques dans ce domaine, qui dépassait alors la sphère d'activité dévolue aux banques. Cela est très convenable dans ces cas, monsieur l'Orateur, et il me semble que, lorsqu'il pousse les banques à assumer des risques dans des domaines nouveaux et lorsque les risques en cause sont considérables, le Parlement, si tant est qu'il veuille suivre une ligne de conduite sage, devrait être disposé à faciliter ces initiatives.

Voyons ce qui s'est passé ailleurs. L'expérience des autres nations est intéressante à ce point de vue, mais il n'est pas besoin d'aller plus loin qu'au Royaume-Uni. Quand les socialistes ont pris le pouvoir au Royaume-Uni en 1945, ils ont eu amplement l'occasion,—aucun gouvernement ne l'a jamais eu davantage,— de prendre toutes les mesures qu'il désirait en vue de nationaliser les banques par actions de ce pays et lorsque les travaillistes ont abandonné le pouvoir à la fin de 1951, ils n'avaient pas nationalisé une seule banque par actions au Royaume-Uni, pas une seule. Pourquoi chercher ailleurs une preuve plus convaincante que la nationalisation des banques constitue une ligne de conduite imprudente et téméraire?

Aujourd'hui, le parti travailliste en Grande-Bretagne ne formule aucune proposition dans le sens de celle que le groupe CCF au Parlement a soumise et approuve dans l'amendement dont nous sommes saisis.

Durant le temps qui me reste, je désire examiner ce que serait selon moi, certains des effets de la nationalisation du régime bancaire canadien, si une telle ligne de conduite devait jamais être suivie.

Le premier résultat serait de tuer la confiance. Monsieur l'Orateur, il est impossible d'obtenir les capitaux nécessaires aux immobilisations qui s'imposent, s'il n'y a pas de confiance. C'est Lenine qui a dit que tout ce qu'il fallait faire pour détruire le régime politique de l'Ouest ou la démocratie, c'était d'avoir une série de crises économiques périodiques. Je ne suis pas certain s'il avait entièrement raison, monsieur l'Orateur, mais de toute façon il n'en est pas moins vrai qu'en détruisant la confiance, on peut sûrement détruire une économie, parce qu'une économie libre repose sur la confiance.

Quelles sont les sources de capitaux dans une économie comme la nôtre? La première source est constituée par les bénéfices. C'est un mot dont on a dit bien du mal, ce mot dont on se sert comme s'il comportait quelque chose de fondamentalement mauvais. Je n'approuverai pas les bénéfices qui ne sont pas réalisés comme ils le devraient ou qui sont excessifs. Cependant, je dirai, sans crainte d'être contredit, que les bénéfices sont absolument indispensables à notre économie libre et que s'ils n'existaient pas, aucune expansion nationale ne serait possible, pas plus qu'il n'y aurait de capitaux disponibles pour la mise en valeur des grandes ressources du Canada.

Lorsque nos honorables amis qui siègent à notre gauche condamnent les bénéfices que les banques ont faits au cours des dernières années, n'oublions pas les années au cours desquelles les banques, tout comme d'autres organismes, ne réalisaient pas de bénéfices, alors que les affaires étaient difficiles. N'oublions pas également que dans cette période de prospérité, le fisc est l'actionnaire principal.

La seconde source de capitaux se trouve à l'étranger. Une raison de la solidité de l'économie canadienne est qu'elle a suscité la confiance à l'étranger et aucun élément n'a contribué davantage à ce sentiment de confiance à l'étranger à l'égard de l'économie canadienne que le régime bancaire du Canada. A vrai dire, la chose a été reconnue seulement la semaine dernière dans un discours prononcé par le président de la Banque de Montréal, M. Gordon R. Ball. Celui-ci disait en effet que l'augmentation des avoirs étrangers placés au Canada constituait, pour notre pays, un avantage allant sans cesse croissant. On me permettra de citer le compte rendu fait à Montréal le 2 mars par la BUP des propos de M. Ball:

> Le montant des placements étrangers au Canada est passé de trois milliards en 1945 à plus de dix milliards à la fin de 1952, a dit M. Ball. Cette augmentation, rapprochée des 30 milliards en nouveaux investissements canadiens depuis huit ans, correspond à moins de 8 p. 100 des dépenses faites au Canada, depuis la guerre, sous forme d'immobilisations.
>
> M. Ball a dit de notre industrie du pétrole qu'elle était "d'importance mondiale", ajoutant qu'il fallait bien s'attendre qu'une bonne partie du mouvement de prospection et de mise en valeur de l'Ouest canadien vînt tout naturellement des États-Unis.
>
> Près du tiers des placements américains à l'étranger, a dit M. Ball, sont au Canada, une bonne partie provenant du ré-investissement des bénéfices, ce qui rendait l'argent placé, "non pas une perte, mais un avantage sans cesse croissant".

Parlant de la participation toujours croissante des États-Unis à l'essor du Canada, du point de vue du placement de capitaux chez nous, M. Ball a déclaré "qu'il s'agissait d'un phénomène naturel et qu'il fallait d'abord le comprendre avant de le critiquer".

Si l'on veut mettre un frein à l'assistance provenant de capitaux étrangers, qui favorisent la mise en valeur de nos ressources et la multiplication des chances d'avenir pour notre jeunesse et nos travailleurs, on n'a qu'à appuyer les mesures comme celles que préconise la proposition d'amendement du parti CCF. Il n'y a pas de moyen plus sûr de détruire la confiance de l'étranger envers l'économie canadienne que de mettre en œuvre la proposition tendant à nationaliser les banques à charte du Canada.

Même l'effet des discours comme ceux qui ont été prononcés par les membres de la CCF au cours du présent débat a été nuisible, comme il l'a été dans le passé, pour ce qui est de cette confiance envers l'économie canadienne.

L'autre résultat de la nationalisation serait la faillite. Aucun gouvernement n'est assez sage pour administrer un monopole bancaire au Canada. Il y a quelques années, j'ai entendu le chancelier de l'Échiquier du Royaume-Uni, M. R. A. Butler, faire cette observation à la Chambre des communes de Westminster, à l'occasion d'une mesure prise par son gouvernement. Voici ce qu'il a dit: "Le Gouvernement est d'avis que ce sont les hommes d'affaires qui savent le mieux comment administrer les affaires". Pour les mêmes raisons, je puis dire également qu'à mon avis, les banquiers du Canada, réputés, compétents et respectables, sont ceux qui savent le mieux comment administrer le régime bancaire de notre pays.

A entendre certains des discours qui ont été prononcés ici, on pourrait croire que le

premier venu, même s'il ne possède pas la moindre expérience des opérations bancaires, ni même de la gestion d'une entreprise commerciale,—à une seule exception près pour certain parti,—pourrait diriger, non pas une simple succursale de banque, non pas une de nos banques à charte, mais toutes les banques du pays. Envisagés sous cet angle, de tels propos nous apparaissent d'une absurdité complète. J'ignore combien de parlementaires comptent quelque pratique des opérations bancaires au Canada. Je doute qu'ils soient nombreux. On pourrait sans doute les compter sur les doigts des deux mains. Chose certaine, on ne les trouve pas parmi ceux qui préconisent la nationalisation de nos banques. Moins on est versé en affaires bancaires, moins on hésite, semble-t-il, à parler de la prise en charge des banques et de leur gestion par quelque petite coterie d'Ottawa.

En troisième lieu l'étatisation mettrait fin à la concurrence au sein de notre système bancaire, c'est-à-dire à un des éléments qui a le plus contribué à la solidité de ce système.

Ce serait ensuite l'enrégimentation. Aucun doute là-dessus. Il n'est pour s'en convaincre que de se reporter à la phrase, au sens très net et très bien exprimé, que j'ai citée plus tôt et qui est tirée du manifeste de Regina: "Pour réglementer l'économie, il faut commencer par réglementer la finance."

Si ceux qui préconisent la nationalisation des banques avaient le droit et le pouvoir d'engager notre pays dans cette voie, vous savez fort bien, monsieur l'Orateur, que ce ne serait là que le premier pas vers une étatisation intégrale et vers l'introduction, dans notre économie, de l'enrégimentation qui accompagne inévitablement le socialisme.

La cinquième conséquence serait la centralisation des pouvoirs, ici même à Ottawa, dans le domaine économique entier. La centralisation du pouvoir économique et politique est également la compagne inévitable et inséparable du socialisme. C'est ce qui s'est passé au Royaume-Uni. C'est ce qui s'est passé dans d'autres pays où les populations se sont engagées dans la voie du socialisme. Dans un pays comme le Canada dont la superficie est si considérable et comprend des zones si diverses, pays qui a toutes raisons d'éviter la centralisation à cause de sa double culture, le danger d'une telle centralisation ici, à Ottawa, de vastes pouvoirs, est très grand et il nous faut l'éviter à tout prix. Voudrions-nous voir tous les employés de banques devenir des fonctionnaires? Dans ces circonstances, quel est le directeur de banque qui se sentira libre de conseiller ceux qui cherchent à emprunter de la banque? Étant fonctionnaire, croit-on qu'il se donnera pour mission de conseiller le public? Tel n'est pas le rôle que jouent volontiers les fonctionnaires.

Lorsqu'on se met à examiner en détail cette proposition, monsieur l'Orateur, on voit qu'elle a été faite sans réfléchir le moindrement et sans véritable expérience. Quel est le particulier qui ira trouver un fonctionnaire afin de discuter avec lui de cette façon intime et confidentielle dont on traite aujourd'hui ses affaires urgentes et privées avec les banquiers? Dans ces conditions, je soutiens que la proposition a quelque chose d'insensé.

Le sixième résultat c'est que cela ouvrirait la porte aux influences politiques. Songeons, je vous le demande, monsieur l'Orateur, à la situation d'un directeur d'une banque socialisée, qui recevra une demande de prêt, si le député de l'endroit ou l'organisation politique locale rattachée au parti au pouvoir exercent une pression sur lui. Je soutiens qu'on ouvrirait ainsi la porte à des abus qui supprimeraient à peu près tout ce que le régime bancaire du pays a de solide. Allons plus loin, pensons au problème du remboursement des prêts, à la remise des valeurs aux banques, lorsque le débiteur faillirait à ses obligations. Pensons aux influences politiques qui s'exerceraient dans un tel cas. Je le répète, la réalisation de tels projets serait le début d'un bouleversement complet de notre économie et de la disparition de tout ce que nos méthodes d'affaires au pays ont de sain.

Le septième résultat serait le suivant: les montants déposés seraient à la merci des influences politiques et soumis aux caprices d'une oligarchie, ici à Ottawa. Consultons à cet égard la moyenne des Canadiens. Combien d'entre eux accepteraient de confier leurs précieuses économies à des gens qui seraient soumis, à Ottawa, si un tel projet était jamais réalisé, à l'autorité de théoriciens peu pratiques et dépourvus presque entièrement d'expérience dans le domaine de l'administration des banques.

J'ai déjà parlé de la confiance manifestée à l'étranger. Le huitième résultat inévitable de la nationalisation du régime bancaire au Canada serait la disparition de la confiance manifestée par les pays étrangers et la fin de la participation des capitaux étrangers à la mise en valeur des ressources du pays.

Je soutiens qu'aucune proposition ne saurait être moins sage que celle que renferme l'amendement. En vérité, j'ai peine à comprendre que des membres de la Chambre présentent sérieusement une telle proposition. Ceux qui y souscrivent la parent de leur mieux pour la rendre séduisante. Toute-

fois, monsieur l'Orateur, ceux qui ont formulé cette proposition et ont préconisé la nationalisation du régime bancaire canadien font simplement entendre à la Chambre le chant de la sirène du socialisme.

M. Alistair Stewart (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, après avoir écouté pendant trente ou quarante minutes l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming), j'en suis venu à la conclusion qu'il votera contre notre proposition d'amendement.

M. Knowles: Il refuse de se laisser séduire.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Comme d'habitude, il fut éloquent, coléreux et indigné. Je ne connais pas de mesure à la Chambre qui ne puisse soulever son indignation. Cependant, lorsqu'il s'agit d'établir la distinction entre les différents genres d'indignation, j'ai beaucoup de difficulté à déterminer laquelle est la plus grande et laquelle la moins importante. J'ai parfois de la difficulté à décider si son indignation est plus grande contre le Gouvernement en ce qui concerne son programme budgétaire ou encore son programme de logement, ou si elle est plus grande en ce qui nous concerne parce que nous avons osé soulever à la Chambre la question de la nationalisation des banques. Cependant, je devrais vraiment le féliciter. Nous lui savons gré de ses paroles. Hier, nous avons lancé l'appât aux partisans du régime capitaliste,—je songe à l'appât que représente la nationalisation des banques,—dans l'espoir que quelqu'un l'avalerait, ce qui nous permettrait ensuite une discussion à nos propres conditions. L'honorable député d'Eglinton nous a rendu service. J'invite donc les autres députés à faire exactement comme lui. C'est précisément ce que nous voulons.

L'honorable représentant d'Eglinton a constaté soudainement que les membres de la CCF s'étaient révélés sous leur vrai jour, qu'ils étaient devenus socialistes. Nous voici donc à la Chambre des communes, réclamant la nationalisation des banques. Notre honorable collègue, semble-t-il, vient d'être brusquement éclairé. Mais s'il avait lu la proposition d'amendement présentée par nous il y a dix ans, il se serait rendu compte que les termes en étaient assez semblables à celle-ci. On peut se dire, sans doute, qu'avoir dix ans de retard, ce n'est pas trop pour un tory. Mais en fait, il a vingt ans de retard, ainsi d'ailleurs qu'il le reconnaît lui-même en nous donnant lecture du manifeste de Regina et en nous disant: "Voici encore une fois la CCF qui nous propose la nationalisation des banques!" C'est exact, bien sûr. Et nous réclamons cela, je pense, pour une bonne raison. Je relèverai certains de ses autres arguments au cours de mes observations.

M. Knowles: Et les mettrai en pièces.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Et peut-être aussi, les mettre en pièces. Abstraction faite de notre propre proposition d'amendement, je pense que l'une des plus significatives a été celle qu'a présentée le Gouvernement, soit celle qui prévoit la levée de l'interdiction dont étaient jusqu'ici frappés les prêts hypothécaires. Cela représente, de la part du pouvoir, un changement d'avis depuis quelques années. Il y a juste dix ans nous entendions M. Ilsley nous dire ici que notre régime bancaire avait eu une vigueur particulière, attribuable en partie à l'interdiction faites aux banques de prêter sur hypothèque. Il y a dix ans, le Gouvernement aurait regardé de travers des prêts de ce genre. Le Gouvernement semblait regarder ces prêts comme imprudents. Cependant, le Gouvernement a tardivement changé d'avis et maintenant il les considère comme nettement acceptables.

Toutefois, il s'agit d'une modification absolue de la ligne de conduite du Gouvernement, dont ne veulent pas les banques elles-mêmes. On pourrait peut-être poser la question suivante: le Gouvernement est-il en train de miner par la base le fondement de la sécurité édifié par notre grande organisation bancaire? Le Gouvernement cherche-t-il, de propos délibéré, à affaiblir le régime bancaire au moyen de cette mesure législative? Évidemment, la réponse est non. Je dirais que le Gouvernement en est venu à la conclusion,—un peu tard, je le répète,—que les banques canadiennes ne jouent pas tout le rôle qu'elles devraient jouer dans l'économie du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de chercher à les persuader de jouer pleinement ce rôle. Ce sera difficile. Banques et opérations bancaires dans notre pays en particulier reflètent la prudence et le traditionalisme. Les banques n'aiment pas le changement. Elles ne veulent pas de changement. Elles y résisteront. Elles ne souhaitent pas le changement. Elles s'y opposeront. Elles s'opposent à l'idée de tout changement. Elles sont si pleinement conservatrices qu'elles sont prêtes à mourir en défendant ce que d'autres avant elles ont combattu jusqu'à la mort.

Pourquoi alors cet amendement? J'ai une raison que n'approuvera peut-être pas entièrement le ministre des Finances (M. Abbott). J'estime que c'est parce que dans une certaine mesure, on transforme les banques en instruments de la politique financière du Gouvernement. C'est un changement qui nous est agréable, car, c'est, à notre avis, un autre clou socialiste d'enfoncé dans le cercueil du capitalisme.

J'ai déjà dit que les banques étaient de nature conservatrice et prudente. Le député d'Eglinton (M. Fleming) a dressé, de maintes façons, en épouvantail, l'opinion de certaines gens sur les banques. En ce qui nous concerne, nous ne sousestimons d'aucune façon le rôle qu'elles jouent dans notre société et dans notre économie. Les banques s'acquittent de fonctions extrêmement importantes. Je sais, qu'autrefois, on a calomnié et blâmé les banques parce qu'elles créaient du crédit. Mais j'affirme que la création de crédit est une opération nécessaire. J'estime que créer du crédit constitue une fonction aussi honorable qu'essentielle, et que si la création du crédit devait s'arrêter, le régime économique dans lequel nous vivons en serait réduit à une fin aussi soudaine que lamentable.

La situation présente tout de même certaines anomalies. Le Gouvernement affirme, par exemple, avec raison, que les bénéfices que rapporte l'émission de l'argent, c'est-à-dire qu'il tire du monnayage, des billets de banques, etc., devrait revenir à l'État; mais il admet que cela ne s'applique pas au profit découlant de l'expansion du crédit. On nous dit que la création de monnaie est une prérogative de l'État. Si le ministre de la Justice (M. Garson) s'apercevait que quelqu'un crée de l'argent, j'imagine qu'il n'aurait de repos tant que ce particulier ne serait pas emprisonné pour un certain nombre d'années. A ce point de vue, c'est un délit grave pour les particuliers que de créer de l'argent; et pourtant, il semble que cela soit convenable pour les banques que de le faire en créant du crédit.

Vu que le ministre des Finances doit présenter le budget à un moment donné et qu'il se demande peut-être où trouver des sources supplémentaires de revenu qui lui permettraient de satisfaire aux demandes pressantes qu'on lui a adressées, il me semble qu'il pourrait trouver là un moyen d'obtenir des impôts. On pourrait imposer ces bénéfices obtenus du monnayage, aux dépens de la nation. Je ne dis pas qu'il s'agit de bénéfices fantastiques, loin de là; mais il y a là un élément de bénéfice qu'on pourrait fort bien ramener au trésor public.

Si, comme je le pense, les banques ont un tel esprit conservateur, ont-elles leur place dans un pays vraiment jeune et dynamique? Nous vivons dans un monde qui pratique la libre entreprise, c'est-à-dire un monde où on est présumé prendre des risques, des risques de diverse nature pour atteindre nos objectifs. Mais les banques ne se soucient pas de prendre des risques. Le député d'Eglinton dit que mon chef a présenté une faible thèse hier. Sa thèse tendait à démontrer que les banques ne prennent plus aucun risque de nos jours. A mon avis, une telle thèse vaut la peine d'être reprise dans une certaine mesure. Hier, le député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) a mentionné la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Cette mesure avait pour objet de fournir du crédit à court et à moyen terme en vue de l'amélioration et de la mise en valeur des fermes. Les banques ne bougeaient pas: elles n'étaient pas disposées à assumer de risque pour accorder aux cultivateurs le crédit qu'ils voulaient. En conséquence, le Gouvernement a dû entrer en scène et présenter la mesure législative.

Ainsi que le déclare la loi, la mesure avait pour objet de venir en aide au cultivateur moyen qui ne pouvait normalement obtenir du crédit des banques à de telles fins. Les banques elles-mêmes n'étaient pas disposées à en accorder. Les banques n'ont acquiescé que lorsque les ressources des Canadiens ont été mobilisées par l'intermédiaire du Gouvernement et qu'elles ont appris qu'on les garantirait contre toute perte possible jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du total des prêts. Pourquoi les banques n'ont-elles pas accepté ce risque? Le représentant d'Eglinton l'a demandé. Comportait-il une grande perte? L'histoire dit que non. De fait, je pense que les pertes ont été d'environ 1/100 p. 100 jusqu'à 1952. C'est assurément un risque que l'entreprise privée aurait pu assumer, mais les banques capitalistes ont refusé de l'assumer jusqu'à ce que les ressources des gens les garantissent contre les pertes.

On a déclaré, il y a dix ans que les pêcheurs devraient recevoir le même genre de traitement que les cultivateurs. A un moment donné, le Gouvernement était disposé à présenter une mesure à cette fin. Pour des motifs qu'il est seul à connaître, il n'en a pas présenté; mais il serait intéressant de savoir combien d'argent les banques ont avancé aux pêcheurs sans la garantie que le Gouvernement a accordée dans le cas de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

En 1937, nous avions la loi garantissant des emprunts pour la réfection des maisons grâce à laquelle le Gouvernement espérait créer de l'emploi dans une certaine mesure au moyen de prêts consentis par les banques aux particuliers qui voulaient s'en servir pour améliorer leurs maisons. Les banques n'étaient pas disposées à appliquer ce projet. Le Gouvernement a exercé une pression sur les banques, mais tant que la Chambre des communes n'a pas garanti encore une fois les banques contre les pertes éventuelles,

elles n'ont pas voulu courir le moindre risque. Quel est donc ce risque? On me dit que les pertes subies au titre de la loi garantissant des emprunts pour la réfection des maisons n'atteignaient pas 1. p. 100; cependant, avant que les banques risquent de perdre 1 p. 100, il leur fallait une garantie équivalant à 10 p. 100 de la totalité des prêts consentis.

Qu'est-ce que la banque d'expansion industrielle? Nous avons créé cette banque il y a dix ans car on nous avait dit que la liquidité des banques pourrait être atteinte si celles-ci devaient consentir des prêts comme ceux qu'envisageait la banque d'expansion industrielle. Qu'est-il arrivé? Au cours des dix dernières années, des prêts au montant approximatif de 76 millions ont été consentis, soit une moyenne de 7 à 8 millions par an. Se trouvera-t-il un seul député pour prétendre que les 7 ou 8 millions ainsi placés par les banques auraient pu nuire le moindrement à leur liquidité? Non, bien entendu. Les banques ne voulaient pas se lancer dans cette entreprise et c'est pourquoi le Gouvernement a agi ainsi qu'il l'a fait. Quelles ont été les pertes subies au titre de ce régime, en particulier? D'après le dernier bilan que j'ai consulté, les pertes se sont élevées à environ $163,000, soit $\frac{1}{5}$ p. 100 des prêts nets, ou 3 p. 100 de l'ensemble des bénéfices réalisés depuis l'établissement de la Banque d'expansion industrielle jusqu'à l'an dernier.

Ce risque de 3 p. 100 était-il trop considérable pour que les banques privées l'assument? Il semble bien. Elles ne voulaient pas entrer dans ce domaine. Aujourd'hui on leur demande de prêter de l'argent sur hypothèques. Elles n'aiment pas cela. Elles nous l'ont dit et je les soupçonne de se considérer comme des boucs émissaires voués au sacrifice sur l'autel du capitalisme. Qu'elles versent beaucoup ou peu de sang, il reste qu'elles sont assurées contre les pertes jusqu'à concurrence de 98 p. 100. Le fait demeure également qu'elles toucheront un taux d'intérêt très attrayant, que nous ne connaissons pas encore cependant. Je soupçonne que ce peut être un taux aussi élevé que $5\frac{3}{4}$ p. 100, ce qui équivaut à un taux usuraire à l'égard d'un placement de tout repos.

On nous parle de la liquidité des avoirs des banques. Par le passé, cette liquidité n'a été pour une bonne part qu'un fétiche, mais aujourd'hui le fétiche perd un peu de son caractère de sainteté, parce que le Gouvernement propose que les banques diminuent leur liquidité pour prêter des fonds sur hypothèques. Il va sans dire que les banques soutiennent qu'elles doivent toujours être capables de répondre aux exigences de leurs déposants. C'est vrai, mais très souvent les banques n'envisagent pas la situation bancaire au Canada sous l'angle d'un régime. Elles sont portées à l'envisager du point de vue de chaque banque en particulier. Cependant, quand on tire un chèque sur une banque, ce chèque devient un dépôt dans une autre banque de sorte que rien n'est changé pour les banques prises dans leur ensemble.

Les dépôts de la population canadienne sont en sécurité, cela ne fait aucun doute. Mais pourquoi les déposants en sont-ils sûrs? Pour la simple raison que, dans le cas où quelque catastrophe s'abattrait sur une banque en particulier, toutes les ressources de la population seraient mises à contribution, par l'entremise du gouvernement, de sorte que les déposants seraient plus que suffisamment protégés. Les dépôts seraient sûrs et le sont effectivement en ce moment tout autant que les obligations du gouvernement parce que, c'est bien évident, le gouvernement se porte garant des banques. Le gouvernement protège, assure et garantit les dépôts et parfois même, comme cela s'est vu en 1931, il vient à la rescousse des banques. Les banques peuvent prêter sur gages, prendre des engagements et acheter des hypothèques sans craindre de perdre; elles peuvent prêter, faire des avances et placer des fonds en toute sécurité. Les bénéfices des banques sont protégés. Elles sont protégées contre les pertes. Y a-t-il jamais eu un État paternaliste aussi généreux? Existe-t-il un groupe au Canada qui soit aussi bien protégé? Y a-t-il un groupe quelconque au Canada qui soit aussi bien partagé que ce petit empire découpé au sein de l'économie canadienne? J'en doute.

Évidemment, tout ce que les banques veulent c'est la crème. Elles ne sont pas disposées à se contenter de petit lait. D'autres peuvent prendre des risques; quant aux banques, c'est la crème qu'il leur faut. Je ne nie pas qu'on puisse se nourrir avec du petit lait, mais on s'en fatigue et l'on voudrait aspirer à se nourrir à la crème. Le fait est, cependant, qu'en se nourrissant exclusivement à la crème, on devient gras, paresseux et léthargique, ce qui est précisément l'état dans lequel se trouvent les banques à l'heure actuelle. Elles réclament sans transiger une industrie sans risque. Aussi longtemps que les banques ne seront pas disposées à jouer leur rôle dans un régime de libre entreprise, comme on serait en droit de s'attendre, je ne vois aucune raison pour laquelle on les tolère dans un régime de libre entreprise. Loin de moi la pensée qu'il n'y a pas de concurrence. Je sais que les banques se font la concurrence, car je l'ai vu de mes yeux. Mais, à mon sens, la concurrence devrait s'exercer dans des affaires qui comportent des prêts, des

placements et des titres qui entraînent le moins de risques possible.

Si je ne m'abuse, la justification de la libre entreprise est, nous dit-on, l'acceptation des risques. C'est une étape que les banques ont laissée loin derrière elles, pour envisager maintenant l'économie canadienne d'un point de vue beaucoup plus élevé. Je ne dirai pas d'un point de vue avunculaire,—gardons l'expression pour le premier ministre (M. St-Laurent),—mais d'un point de vue paternel. Non pas au sens que nous attachons habituellement à ce mot, mais plutôt au sens patriarcal. Elles promènent sur la scène canadienne un regard froid, indifférent. Le risque est, pour elles, chose trop brutale, trop terrible. Il leur faut être à l'abri de tout risque. C'est pourquoi, à toutes fins pratiques, elles vivent dans l'immobilisme.

Nous, de la CCF, prétendons que les banques ont un rôle beaucoup plus important à tenir. Nous prétendons, pièces à l'appui, que les banques ne sont pas disposées à tenir ce rôle. Une des fonctions d'un système bancaire est de travailler au maintien du plein emploi. Je ne dis pas que le régime bancaire peut prévenir la crise économique, mais il reste que les programmes financiers de l'État trouvent chez lui une aide précieuse. Il n'est pas impossible que les caisses de nos banques regorgent d'argent à prêter et que personne ne veuille emprunter. Seules des mesures financières du gouvernement peuvent créer une demande de prêts. Cette demande doit être aiguillonnée.

Il est un point, ou plutôt un chiffre, dont il faut toujours se souvenir, même sous un régime de libre entreprise. C'est un indice, l'indice du chômage, que les membres du cabinet doivent toujours avoir présent à l'esprit puisqu'il nous renseigne sur l'état de santé de la société dans laquelle nous vivons. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'assurer continuellement du travail à tout le monde, sous un régime de libre entreprise, sans la propriété et la réglementation des banques.

Le gouvernement ne le reconnaît pas. Il croit que cette réglementation peut s'opérer par la Banque du Canada. N'empêche que, si nous prenons l'histoire à témoin, nous constatons que, de 1935 à 1939, bien que la Banque du Canada existât et qu'elle eût, nous pouvons le supposer, tous les pouvoirs nécessaires, il y avait continuellement un million et demi de chômeurs. Le quart environ de nos ressources était inutilisé. Le gouvernement pouvait recourir à la réglementation, il était muni des pouvoirs nécessaires et, pourtant, il n'a pas pu assurer du travail à tout le monde. Ce sont ces mêmes pouvoirs que le gouvernement persiste aujourd'hui à juger suffisants.

[M. Stewart (Winnipeg-Nord).]

Dans quelle mesure ces pouvoirs seraient-ils suffisants en cas de chute des prix, de pessimisme dans le monde des affaires ou de resserrement financier? C'est à ce moment-là qu'il faut étendre le crédit. Le Gouvernement estime-t-il avoir, au moyen des régies qu'il exerce, assez de pouvoir pour forcer les banques à étendre leur crédit en ce moment? Les banques ne devront-elles pas faire face, comme elles nous l'ont si souvent dit par le passé, à leurs engagements envers leurs déposants et leurs actionnaires? A notre avis, ces régies ne pouvant donner de bons résultats dans une période où les prix fléchissent et les pronostics sont chargés de pessimisme, les banques doivent être nationalisées.

Aujourd'hui les banques du Canada sont des facteurs non seulement économiques mais sociaux. Elles ne sont pas seulement des instruments sociaux, mais des services d'utilité publique. Il faut s'en servir pour le plus grand bien de toute l'économie. J'ai remarqué que le député d'Eglinton s'est montré aujourd'hui très inquiet au sujet de la nationalisation des banques. Il avait l'impression qu'une influence politique s'exercerait sur celles-ci. Il prétend, de même que d'autres députés, j'en suis sûr, que les banquiers ne seraient pas indépendants de la politique.

Ce qui m'inquiète et me touche encore plus, c'est que la politique n'est pas indépendante des banques. Chaque fois que les banques éprouvent des difficultés, chaque fois qu'elles souhaitent obtenir quelque sécurité, chaque fois qu'elles veulent une garantie, elles s'adressent aux représentants du peuple pour qu'ils les sortent d'embarras ou leur obtiennent des garanties. Les banques se mêlent constamment de politique; j'estime donc qu'il est grand temps que la politique commence à s'intéresser aux banques en leur disant ce qu'elles doivent faire.

J'ai dit tantôt que l'une des fonctions des banques visait à maintenir l'embauchage intégral. Je ne prétends pas que les banques devraient tout à coup susciter une expansion téméraire et mal avisée du crédit. Cela n'est pas toujours nécessaire. A mon avis, même sous le régime capitaliste, il y a toujours suffisamment d'argent pour permettre d'acheter ce qu'on produit. Autrement dit, je prétends que le régime capitaliste ne comporte pas en soi une insuffisance de pouvoir d'achat. Et voici pourquoi: tous les éléments du coût de revient dans une industrie, qu'il s'agisse des matières premières, des salaires, du loyer, des intérêts ou des bénéfices, doivent nécessairement constituer une partie du revenu de quelqu'un. C'est donc qu'à un moment donné il y a toujours équilibre. A certaine

étape ou à toutes les étapes, le revenu total doit égaler le coût de revient total.

L'erreur, par le passé, a consisté en ce qu'on a prétendu qu'une fois atteint cet équilibre, l'embauchage intégral se trouvait automatiquement atteint. Il n'en est rien, car on peut atteindre cet équilibre en n'utilisant que le dixième, la moitié ou les neuf dixièmes de nos ressources. Il n'y a qu'un moment où il est possible d'avoir cet équilibre en période d'embauchage intégral et ce moment ne peut être atteint que si le Gouvernement pratique le dirigisme systématique. Mais le Gouvernement, qui appuie la libre entreprise, s'oppose au dirigisme systématique. De fait, ce dirigisme serait l'antithèse même de la libre entreprise. Le Gouvernement peut soutenir qu'il a réalisé, ces dernières années, l'embauchage intégral, mais ce n'est pas au moyen du dirigisme systématique. Il a peut-être été attribuable en partie aux préparatifs de guerre; mais, en temps que situation normale et constante sous un régime capitaliste, l'embauchage intégral ne peut se produire que par un coup extraordinaire du hasard.

Allons jusqu'à suposer que l'équilibre du plein emploi avec la demande effective globale exige 100 unités. Il s'ensuit que le coût total serait de 100 unités. Dans notre société actuelle, 80 de ces unités seraient dépensées pour la consommation et il en resterait 20 pour les économies. Sur ces économies, 10 seraient affectées à des denrées durables et 10 seraient accumulées. C'est dire qu'il y a 90 unités disponibles pour acheter ce qui coûte 100 unités. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les effets économiques d'un tel régime. Il en résulterait une baisse des prix. Nous nous acheminerions donc dans une certaine mesure vers une crise économique à moins que le Gouvernement ne prît des mesures correctives. Cette analogie ne signifie pas qu'il y a insuffisance de pouvoir d'achat dans la collectivité. Le pouvoir d'achat existe, mais on ne l'utilise pas. On le laisse dormir, probablement dans les banques.

La façon de tirer de sa léthargie ce pouvoir d'achat est d'engager le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre financier. Il peut accroître la consommation, augmenter les placements ou recourir à ces deux moyens. Mais, si le Gouvernement désire maintenir le plein emploi, il doit prendre des mesures énergiques et correctives.

Je répète que cela exige un dirigisme systématique. Nous ne disons pas que la puissance d'achat est insuffisante, mais que la puissance d'achat est mal distribuée. C'est là en somme qu'on trouve le fond de l'argument socialiste. L'argent est là, mais trop peu de gens en bénéficient et un trop grand nombre en obtiennent trop peu. Il n'y a qu'un moyen de remédier à cet état de choses et c'est de recourir aux impôts et aux mesures financières. Si nous voulons rendre le pauvre plus riche, nous devrons appauvrir le riche. Il n'y a pas de moyen secret de réaliser l'égalité dans la société; ce genre de distribution offre la seule solution.

Une voix: Ce n'est pas ce qu'on a fait en Russie.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Non, ce n'est pas ce qu'on a fait et si vous le croyez vous ne connaissez pas grand'chose à l'économie russe. Aujourd'hui, il y a de plus grandes distinctions de classes en Russie qu'au Canada. Nous sommes d'avis que les banques devraient être disposées à prêter, à placer des fonds, à prendre des risques, mais nos banques s'y refusent. Le régime bancaire commercial devrait être disposé à jouer un rôle plus important dans l'économie du pays si nous voulons assurer l'embauchage intégral et si nous voulons atteindre un but que nous visons tous j'en suis sûr: mettre fin à la pauvreté.

Cependant, le passé récent est loin de nous apporter la preuve que les banques d'affaires sont le moindrement disposées à courir des risques. Il leur faut des garanties. S'il nous faut donner de telles garanties aux banques, ne serait-il pas plus simple et plus facile de prendre à notre compte l'exploitation de notre système bancaire?

Nous soutenons que l'État doit dresser des plans en vue de l'utilisation à fond de nos ressources. Pour y arriver, il est indispensable, entre autres choses, que les rouages du crédit lui appartiennent en propre et qu'il en ait la maîtrise. Au fond, l'argumentation en faveur du socialisme repose sur un programme visant à supprimer la misère économique et la pauvreté. Nous affirmons que la pauvreté est sans doute le plus grand des maux de l'heure, celui dont découlent tous les autres qui assaillent le monde. La pauvreté constitue un obstacle infranchissable aux choses qui donnent de la valeur à la vie. La pauvreté est le sort réservé à un trop grand nombre de Canadiens. Je ne dis pas que l'étatisation des banques supprimera la pauvreté, mais j'affirme qu'elle nous aidera beaucoup à la supprimer.

M. H. A. Hosking (Wellington-Sud): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de participer au présent débat, mais après avoir écouté durant deux jours des discours dans lesquels des membres du groupe CCF ont exposé leurs vues socialistes, j'ai cru nécessaire de dire quelques mots afin que la population de ma circonscription sache que je ne partage pas ces vues.

D'abord, je crois que les banques ont rempli un rôle admirable. Quiconque est digne de confiance dans une collectivité peut se rendre à la banque et emprunter de l'argent à un taux raisonnable d'intérêt. Un beaucoup plus grand nombre de personnes emprunteraient de l'argent des banques à ce taux raisonnable d'intérêt, si ce n'était de la propagande qui a été faite à travers le pays par des gens qui ont prononcé des discours très semblables à ceux que nous avons entendus à la Chambre des communes au cours des deux derniers jours.

Les banques sont de bonnes institutions: ce ne sont pas de mauvaises institutions. Ce sont de bons endroits où se procurer de l'argent et faire affaires. Il fait bon d'y emprunter de l'argent quand la chose est nécessaire. Je ne parviens pas à comprendre le manque de logique que je trouve dans les allégations avancées par les honorables députés de la CCF, qui, tout en condamnant les banques, disent, d'autre part, qu'elles constituent de si grandes sources de revenus que le Gouvernement devrait s'en emparer. A mon avis, ce n'est pas logique. Si leur rôle est à ce point néfaste, il ne faudrait sûrement pas que le Gouvernement y participe. Si leur rôle est bon, pourquoi ne pas permettre à ceux qui l'ont rempli de continuer à le faire.

Je veux maintenant établir une comparaison entre les banques et les autres institutions de prêts. Je ne crois pas qu'il faudrait encourager la moyenne des gens à emprunter. Ce n'est pas ce que mon père m'a enseigné. Chez-nous, on regardait toujours comme dangereux de s'endetter. Et je pense que dans dix ou vingt ans, on dira toujours qu'une personne est dans une situation déplorable, lorsqu'elle est endettée. Et lorsque nous entendons proposer à la légère que nous devrions emprunter ceci, emprunter cela, ou emprunter encore davantage, c'est, selon moi, une mauvaise idée que propage la Chambre des communes. Cependant, celui qui a besoin d'emprunter ne devrait pas critiquer les banques.

Nous avons dans notre pays des sociétés de prêts qui exigent jusqu'à 24 p. 100 d'intérêt. Un grand nombre de nos citoyens,—un trop grand nombre,—achètent des marchandises dans ces conditions. Ils achètent des glacières électriques et des appareils de télévision qui leur coûtent de $500 à $600 et, pour effectuer ce placement, elles empruntent jusqu'à $500. Durant une seule année, à l'égard d'un prêt de $250, elles auront à payer jusqu'à $60 d'intérêt. Et là où on trouve un intérêt de 24 p. 100, par exemple, il me semble que les emprunteurs seraient bien mieux avisés de consulter leur directeur de banque, de lui dire ce qu'ils ont envie d'acheter et d'emprunter à 6 p. 100. La plupart d'entre eux pourraient le faire. Il n'y a vraiment pas beaucoup de personnes achetant du matériel comme celui-là qui auraient à payer 24 p. 100. Nos écoles pourraient peut-être apprendre à nos enfants à rendre compte à leurs parents de ce qu'exigent les sociétés de finances de notre pays.

Certains honorables députés apprendront peut-être avec intérêt qu'un grand nombre de personnes qui achètent des automobiles payent un taux d'intérêt plus élevé sous forme de frais fixes que l'impôt prélevé sur les voitures par le gouvernement fédéral. Pour une voiture se vendant environ $3,000 en ce moment, l'acheteur doit verser au moins $1,000 comptant. Il faut donc qu'il emprunte $2,000, remboursables généralement en 18 mois. Cela étant, le vendeur calcule son intérêt à 7½ p. 100 sur $2,000 pour un an et demi. L'intérêt payé à l'égard des $2,000 serait de $225, soit 15 p. 100. Or en impôt, on paye au gouvernement, pour la même voiture, $469.

J'exhorte toute la population du Canada à réfléchir avant d'emprunter de l'argent à 15 ou 20 p. 100 d'intérêt. Nous entendons le parti CCF, ces socialistes, condamner les banques. Je recommanderais aux acheteurs de se rendre à leur banque et de discuter leur cas avec le gérant. On leur donnera de bons conseils et ils seront beaucoup mieux protégés en obtenant de l'argent par l'entremise de leur banquier, à un taux d'intérêt raisonnable, que par l'entremise d'une société de finance.

Voilà une des faiblesses de notre époque. Les gens croient qu'il est tout à fait normal de verser 15 ou 20 p. 100 d'intérêt sur les marchandises qu'ils achètent. Ce que je veux dire c'est que si vous empruntez $2,000 et que vous calculez l'intérêt à 7½ p. 100 sur toute cette somme, à la fin d'une année et demie, il ne reste rien de l'argent emprunté, sauf peut-être un seul versement de $50. Il paie encore l'intérêt établi à l'égard des $2,000 qu'il a empruntés au début et cet intérêt est de 15 p. 100 sur la moyenne de la somme empruntée. Il paie un intérêt de 15 p. 100 sur l'argent effectivement emprunté. J'ai dit, il paie 7½ p. 100,—je calcule rapidement. En réalité cela revient à 15 p. 100 si l'on songe qu'il emprunte $2,000 pour commencer et n'a plus d'emprunt au bout d'un an et demi. Ainsi l'intérêt est bien de 15 p. 100 sur la moyenne de la somme empruntée. Voilà ce que ça donne.

Je ne critiquerai les banques qu'au sujet du service qu'elles offrent à la population du Canada. Il est très difficile de se rendre dans nos banques le samedi dans la plupart de nos grandes villes pour y faire un em-

prunt. Je trouve malheureux que nos banques, et c'est là ma seule critique, qui assurent un service à l'égard de la population canadienne ne soient pas ouvertes le samedi, jour où la plupart des Canadiens sont libres et devraient pouvoir avoir accès aux banques. Je ne pense pas qu'il faille, à cause d'une seule lacune, les décrier comme on l'a fait ici au cours des quelques derniers jours.

Je ne tiens aucunement à laisser entendre que les gens devraient emprunter de l'argent. Il est bon que les entreprises commerciales empruntent de l'argent car elles comptent faire encore plus d'argent avec celui qu'elles ont ainsi emprunté. Mais lorsqu'un particulier emprunte pour se procurer des objets avant de pouvoir les payer, il se trouve à payer beaucoup trop cher les marchandises qu'il veut ainsi s'acheter. Si ces particuliers avaient l'occasion de conférer avec le directeur de leur banque et de discuter la situation avec lui, le samedi, alors qu'ils ont congé, ils constateraient que, règle générale, le directeur de la banque leur donne le meilleur conseil possible. Les banques rendraient de meilleurs services si elles ouvraient leurs portes tous les jours de la semaine. Toutefois, nous nous rendons compte que les employés de la banque ne doivent pas être tenus de travailler un plus grand nombre de jours que les autres. Nous ne pouvons donc pas trouver beaucoup à redire au fait que les banques ferment leurs portes un jour par semaine, même si c'est malheureusement le samedi, le jour où tout le monde a congé. Nous ne pouvons pas nous élever trop fortement là-contre.

Nous devons encourager tous nos citoyens à traiter avec les banques, surtout lorsqu'ils veulent emprunter de l'argent, parce qu'ils constateront que la banque leur consentira un taux d'intérêt beaucoup plus avantageux que toute autre institution de prêt du pays.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Monsieur l'Orateur, les observations de l'honorable représentant de Wellington-Sud (M. Hosking) m'ont fort intéressé. Au début de son discours, il a dit qu'à son avis, les gens ne devraient pas emprunter d'argent; qu'à l'école qu'il a fréquentée, on lui a enseigné qu'il fallait tout payer comptant. Puis, il a ajouté que ce qui l'inquiétait, c'est que les gens versent un taux d'intérêt trop élevé, qu'ils devraient plutôt emprunter des banques. Par conséquent, je ne sais pas quelle est au juste son attitude. Est-il pour ou contre les emprunts? Les conseils de l'honorable représentant de Wellington-Sud ne seront guère profitables au consommateur moyen. Il a déclaré que, selon lui, les gens faisaient erreur en s'endettant pour acheter des biens de consommation. Je ne vois aucune erreur là-dedans. Cela peut être une erreur dans certains cas particuliers, mais en s'endettant pour acheter des biens de consommation durables, ces gens font de réelles épargnes qu'ils ne seraient pas en mesure de faire autrement, s'ils entreprenaient de mettre un petit montant de côté chaque jour, jusqu'à ce qu'ils aient amassé $400, mettons, pour s'acheter un réfrigérateur.

J'ai été étonné de l'entendre dire qu'un grand nombre de gens qui s'achètent une auto versent en intérêt plus que le coût même de l'automobile, et cela en vertu des réglementations établies par le Gouvernement formé de gens du même parti que l'honorable député. Apparemment, on accorde à des milliers de personnes au Canada la permission de s'acheter des voitures automobiles. C'est ce qu'affirme l'honorable député, et les compagnies sont autorisées à exiger un taux d'intérêt si élevé que le montant des intérêts dépasse le prix même de l'automobile. Cela se peut. Si tel est le cas, il faut agir, et tout de suite, pour réduire les taux d'intérêt trop élevés.

M. Hosking: J'ai dit que le montant versé en intérêt dépassait le montant d'impôt exigé par le Gouvernement.

M. Argue: L'honorable député a dit une foule de choses. Je n'avais pas l'intention de lui répéter tout ce qu'il a dit. Ce que je voulais faire ressortir, c'est que l'honorable député a été étonné de constater que ceux qui achètent une voiture par exemple doivent souvent verser sous forme d'intérêt plus que le prix global du véhicule.

Des voix: Non.

M. Byrne: L'honorable député est sourd et aveugle.

M. Argue: Si j'ai mal compris, je ne dirai pas que c'étaient là les paroles du député. Je les ai pourtant prises par écrit. Si ce n'est pas là ce qu'il a dit, je n'insiste pas.

Il a déclaré ensuite que certaines personnes devaient verser parfois jusqu'à 24 p. 100 d'intérêt. C'est honteux, et l'honorable député devrait insister auprès du ministre des Finances (M. Abbott) pour qu'on abaisse le pourcentage d'intérêt qu'il est légal d'exiger, de façon à empêcher les usuriers de percevoir, tout en restant en deçà de la loi, jusqu'à 24 p. 100 d'intérêt par année. Les petits prêteurs, ceux qui s'établissent souvent dans un petit coin quelconque, ne sont pas seuls à exiger de forts intérêts. Les grandes entreprises de vente au détail, *Simpson-Sears* par exemple, exigent jusqu'à 15 p. 100 de ceux qui utilisent ce que la société appelle son plan budgétaire. Ces taux élevés d'intérêt

démontrent clairement que le régime bancaire du Canada a failli à la tâche, car si les gens pouvaient s'adresser aux banques et obtenir le genre d'emprunts qu'ils désirent en vue d'acheter des biens durables de consommation, à raison d'un intérêt de 5 ou 6 p. 100, je suis certain que personne ne consentirait à acquitter des taux d'intérêt variant de 15 à 20 ou 24 p. 100.

J'ai lu le discours que le ministre des Finances a prononcé en présentant la mesure. La plus grande faiblesse de la proposition à l'étude c'est que le Gouvernement, en ce qui concerne sa législation relative aux banques à charte, ne possède aucun programme capable d'éviter une régression, aucun programme que je sache destiné à accroître l'argent aux mains des consommateurs du Canada au moment où une régression nous menace. Le ministre des Finances ne pense probablement pas que nous sommes menacés d'une régression. Nous sommes en pleine régression et, à moins qu'on ne prenne maintenant les dispositions nécessaires, cette régression pourrait fort bien, avant très longtemps, se transformer en une véritable crise.

Je remercie l'honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) de m'avoir signalé que le discours du trône de 1929 pourrait me fournir une lecture intéressante. Il s'agit d'un discours du trône présenté par un gouvernement libéral. Je cite le deuxième paragraphe du discours, consigné à la page 2 des *Débats* du 7 février 1929:

La prospérité sans exemple qui se déploie dans tout le Dominion nous cause la plus vive satisfaction.

C'était en 1929. Je poursuis:

Jamais expansion industrielle et commerciale n'a été aussi considérable que celle dont nous avons été témoins au Canada durant les douze mois qui viennent de s'écouler.

Nous avons entendu cela au cours de la présente session. Je poursuis la citation:

L'esprit d'entreprise et le caractère industrieux du peuple ont été récompensés, sous le regard de la Providence, par une abondante moisson.

C'est certainement vrai en ce moment.

La production de l'agriculture et des autres industries fondamentales a surpassé celle de toutes les années précédentes. Le chiffre des entreprises de construction et le volume du commerce étranger ont dépassé tous les records. La main-d'œuvre s'est tenue à un niveau élevé, et tout indique que cette situation encourageante continuera par tout le pays.

Le gouvernement de 1929, formé par le même parti politique que le gouvernement actuel, disait aux Canadiens que tout allait pour le mieux, que le niveau de la production et de l'embauche était élevé, que la récolte avait été surabondante. Pourtant, quelques mois plus tard, nous étions dans le creux d'une

[M. Argue.]

crise économique. J'espère que rien de pareil ne se répétera. Mais on n'enrayera pas une crise en refusant de percevoir les signes, aujourd'hui évidents, qui la font pressentir.

Durant l'étude du projet de résolution, j'ai exprimé l'avis que les banques adoptaient généralement, en consentant des prêts, une pratique erronée du point de vue des intérêts du pays. Il est généralement facile de contracter un emprunt en période d'inflation, mais lorsque les prix commencent à baisser, les banques se mettent à resserrer les cordons de leur bourse et le public éprouve des difficultés à obtenir des prêts. Bien qu'elles aient collaboré afin d'éviter la régression économique, les banques ont, par leur intervention, contribué à provoquer la crise intégrale.

Lorsque nous avons proposé notre sous-amendement, nous ne comptions pas obtenir l'appui du député d'Eglinton (M. Fleming), ni des députés conservateurs. A notre avis, les banques devraient être étatisées, non parce que nous estimons qu'il vaudrait mieux que l'État étende sa régie, mais parce qu'à notre avis, l'histoire des banques et des usages bancaires au Canada démontre qu'il est temps d'étatiser les banques, si l'on veut atteindre certains objectifs.

Le Gouvernement s'est servi de diverses méthodes de régie, mais il est impossible, même en appliquant les meilleurs principes de réglementation, de forcer les banques à consentir le genre de prêts le plus conforme à l'intérêt de la nation. Certains membres du parti conservateur souhaitent que les banques restent des entreprises privées, car ils disent qu'elles devraient être en mesure de prendre des risques. Mais les banques sont de moins en moins portées à s'acquitter de cette tâche utile, et le gouvernement doit très souvent leur donner des garanties absolument sûres contre les pertes. Quand le ministre des Finances (M. Abbott), de concert avec le ministre du Commerce (M. Howe) et d'autres membres du cabinet, doivent garantir aux banques qu'elles ne perdront pas même un dollar, il me semble que le moment est venu pour eux d'assurer une part de responsabilité directe quant à la ligne de conduite des banques à charte, en matière de prêts.

Le Gouvernement accorde aux banques certaines garanties qui les portent à prêter des fonds. Nous en voyons un exemple frappant dans la garantie dont bénéficient les banques à charte en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Cette garantie a certes permis aux banques d'accorder des prêts considérables. En 1952, les prêts accordés par les banques à charte sous le régime de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles s'élevaient au total à 98 millions de dollars. Autrement dit,

la garantie accordée par l'État aux banques en prévision de pertes éventuelles s'élevait à presque 10 millions de dollars. Les banques ont perdu en tout, cette année-là, un peu plus de $12,000, montant que l'État a versé. Pour être plus précis, la perte totale qu'a dû assumer le trésor national, cette année-là, équivalait à un centième pour cent. Ces prêts n'ont donné lieu qu'à très peu de pertes; et pourtant, avant d'accorder un emprunt, les banques à charte ont exigé une garantie équivalant à 10 millions de dollars en 1952.

On pourrait établir une comparaison analogue en ce qui a trait à la loi garantissant des emprunts pour la réfection de maisons, ainsi qu'en ce qui a trait à la mesure adoptée l'autre jour au sujet de l'habitation.

Notre groupe aimerait que les banques soient nationalisées. Nous savons parfaitement que le Gouvernement ne veut même pas songer à la nationalisation des banques à charte. Mais les membres du parti libéral se sont toujours déclarés favorables aux coopératives et soutiennent qu'ils ont foi dans le principe de la coopération. S'il en est ainsi, ils devraient être disposés à accorder aux coopératives et aux caisses populaires le même genre de garantie, en ce qui concerne les prêts destinés aux améliorations agricoles, qu'ils accordent aux banques à charte canadiennes. Nos caisses populaires grandissent à un rythme vraiment prodigieux. Les caisses populaires acquittent maintenant le même taux d'impôt que toute autre société au Canada.

M. Trainor: Le même que toutes les sociétés?

M. Argue: Si la société dont fait partie mon honorable ami désire acquitter exactement le même impôt que la caisse populaire, cette société peut adopter des principes de gestion différents et ses impôts seront exactement les mêmes. Si certaines sociétés de céréales privées désirent verser des ristournes aux cultivateurs, comme la chose se pratique évidemment, elles peuvent le faire également.

Les caisses populaires et les autres coopératives de crédit acquittent exactement le même impôt que tout autre société commerciale au Canada. J'aimerais me reporter, monsieur l'Orateur, à un rapport sur les caisses populaires au Canada pour 1952, publié par le service des marchés du ministère fédéral de l'Agriculture. Ce rapport montre quelle a été l'expansion réellement considérable des caisses populaires au Canada depuis dix ans. En 1942, les membres des caisses populaires au Canada, étaient tout juste un peu moins de 300,000. Vers 1952, ce nombre était monté à 1,250,000 et cette année-là plus d'un adulte sur dix au Canada faisait partie d'une caisse populaire. La totalité des avoirs des caisses populaires s'établissait, en 1942, à un peu moins de 44 millions; dix ans plus tard, en 1952, ils montaient à 424 millions. En dix ans, l'actif des caisses a décuplé et le nombre de leurs membres s'est accru de 300 p. 100.

Je crois que l'histoire des prêts consentis par les caisses populaires au cours de cette période de dix ans se comparera favorablement, au point de vue pertes subies, avec les prêts de n'importe quelle banque à charte. Le Gouvernement devrait donner aux caisses populaires les mêmes garanties qu'il accorde maintenant aux banques à charte. Le Gouvernement ne devrait pas traiter inégalement les caises populaires en donnant aux banques à charte une garantie de 10 p. 100 à l'égard des prêts destinés aux améliorations agricoles sans donner la moindre garantie aux caisses populaires qui, dans bien des cas, exercent exactement la même activité que les banques en matière de prêts.

Les banques du Canada ne veulent courir aucun risque quand elles consentent des prêts; des dizaines de milliers de Canadiens qui sont allés dans les banques, ont vu le directeur et demandé à emprunter, se sont vus refuser cet emprunt qu'ils ont ensuite obtenu d'une caisse populaire. En dépit du fait que les gens qui traitent avec les caisses populaires ne soient pas considérés comme de bons risques par les banques, il n'empêche que les réalisations des caisses populaires se comparent favorablement à celles des banques quant aux pertes subies.

Je me demande pourquoi le Gouvernement n'a pas accordé aux caisses populaires le même genre de garantie qu'aux banques. Est-ce parce qu'il ne veut pas que les caisses populaires se multiplient à un rythme accéléré au cours des prochaines années? Pourquoi les banques méritent-elles plus de garanties de la part du Gouvernement contre les pertes éventuelles que les caisses populaires du Canada? Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le Gouvernement n'accorde pas aux caisses populaires exactement le même genre de garantie qu'aux banques.

Je remarque qu'aux termes de la mesure à l'étude, tout comme dans le cas de l'ancienne loi, les banques sont autorisées à prêter de l'argent aux cultivateurs sur le blé battu. C'est bien beau. Les banques ont le droit de prêter de l'argent sur le blé battu, mais c'est pour le cultivateur un problème que de convaincre le directeur de la banque qu'il y a lieu de consentir un prêt. Lorsqu'un cultivateur demande un prêt

bancaire sur du blé battu, le banquier s'informe s'il a des dettes en ville ou s'il a contracté de la banque un emprunt destiné aux améliorations agricoles. Tant que le cultivateur ne peut prouver au banquier qu'il n'a réellement pas besoin d'un prêt sur son blé battu, il n'obtient pas de prêt.

La moyenne des cultivateurs canadiens ne peut aujourd'hui (c'est certes vrai dans le cas de l'Ouest canadien) obtenir un prêt à l'égard du blé battu. S'il s'agit d'un cultivateur à l'aise, qui a une quantité énorme de céréales sur sa ferme, qui n'a aucune dette et qui n'a pas fait livraison de son contingent, il peut obtenir un prêt. Toutefois, les banques n'utilisent pas adéquatement cet article de la loi sur les banques et, à toutes fins pratiques, la disposition en cause est inopérante à l'heure actuelle. Lorsque j'ai pris la parole, j'ai dit que selon moi, tout indique que nous sommes déjà dans une période de régression. L'économie de l'Ouest du Canada s'achemine lentement vers le marasme. Un nombre de plus en plus grand d'hommes d'affaires sont obligés de revenir au régime d'achat au comptant. Dans la *Gazette* de Montréal, ce matin, se trouve une nouvelle intitulée: "Drake (Saskatchewan)—La ville se prononce contre les ventes à crédit". Elle est ainsi conçue:

Drake (Sask.), le 8 mars.—Les hommes d'affaires de cette ville située à 75 milles au nord-ouest de Regina, ont voté contre les ventes à crédit. La décision sera appliquée à compter du 1er avril.

M. R. E. Walker, représentant de l'Association des marchands détaillants de Saskatoon, qui a pris la parole à une réunion des marchands, a dit que les contingents de livraison des céréales établis par la Commission canadienne du blé ne sont pas suffisants pour permettre d'acquitter les comptes en souffrance. Les marchands ont accordé du crédit à long terme aux clients, mais n'ont obtenu qu'un crédit à court terme des grossistes.

D'après ce que j'ai appris de l'Association des marchands détaillants et des hommes d'affaires de Saskatchewan, il semble bien que ce printemps, les marchands s'en tiendront rigoureusement aux ventes au comptant. Tous ceux qui sont au courant de l'exploitation agricole dans l'Ouest du Canada se rendront compte des ennuis que cela comportera pour les agriculteurs des Prairies. Je demande donc qu'on intervienne en vertu de la présente loi, ou qu'on prenne d'autres moyens appropriés pour mettre un peu d'argent dans les mains des agriculteurs.

Le ministre des Finances (M. Abbott), les membres du Parlement et, en général, tous ceux qui travaillent aiment à recevoir la rémunération qui leur revient. Nous aimons tous être payés et à temps. C'est le cas du producteur de blé. Il aime produire du blé: c'est précisément pour cela qu'il est en affaires. Lorsqu'il produit une récolte, il estime avoir droit à quelque argent, vu les efforts qu'il a déployés pour produire la récolte.

Le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) aime donner des conseils aux cultivateurs. Il leur a dit par le passé: "Construisez des greniers, entreposez votre blé. Du blé sur la ferme c'est comme de l'argent à la banque!" Je n'ai pas encore vu un seul cultivateur qui ne préférerait se débarrasser de son blé pour déposer à la banque une partie du produit de la vente. Les marchands de ma ville aimeraient aussi bénéficier d'une partie de cet argent liquide. Je plains le cultivateur qui ne peut vendre ses céréales, mais je crois que les marchands établis dans les petites villes sont encore plus à plaindre parce qu'ils sont bientôt en butte à des difficultés lorsqu'un grand nombre de clients ont chez ces marchands des comptes en souffrance. J'aimerais qu'on établisse un régime de prêts relatifs aux récoltes de l'Ouest du pays, sans versement d'intérêts de la part des producteurs. Je ne crois pas que le recours aux banques soit la meilleure façon de résoudre le problème. Toutefois, si le gouvernement ne veut fournir de l'argent aux cultivateurs que par l'entremise des banques à charte, qu'il le fasse car il vaut mieux utiliser cette méthode que ne rien obtenir.

Les taux d'intérêts devraient être maintenus au plus bas niveau possible. J'estime que les taux d'intérêt sont trop élevés au Canada, aujourd'hui. A mon avis, le Gouvernement a tort d'affermir les taux d'intérêt. Je pense qu'il devrait plutôt adopter une attitude contraire et chercher à abaisser les taux d'intérêt. J'aimerais voir les banques accorder des prêts aux cultivateurs à un taux très bas d'intérêt. Je pense qu'elles pourraient le faire en obtenant une garantie du gouvernement. Il a accordé une garantie de ce genre par le passé à l'égard de la récolte de 1951. Le tableau le plus sombre que le ministre du Commerce (M. Howe) ait pu peindre...

Le très hon. M. Howe: Ne m'entraînez pas dans cette discussion, je ne pilote pas ce projet de loi.

M. Argue: Je me reporte tout simplement à la déclaration du ministre, consignée à la page 135 des *Débats*. Je ne puis prononcer de discours sans faire allusion de quelque façon au ministre; le moment est tout aussi opportun qu'un autre de parler de lui. Nous trouvons, à la page 135 des *Débats*, les renseignements qu'il a fournis au sujet des pertes en vertu de ce programme. Le ministre cherchait à démontrer que l'expérience du gouvernement n'avait pas été favorable. Je pense plutôt le contraire. Le montant global que le gouvernement pourrait être appe-

lé à payer par suite de ce programme représente au plus 3 p. 100 de l'ensemble des prêts. La plupart de ces prêts ont été consentis non pas à l'égard de blé battu, mais à l'égard de blé enseveli sous la neige. Si les cultivateurs acquittent 97 p. 100 du montant des prêts qui leur ont été consentis dans ces circonstances, je suis convaincu qu'à toutes fins pratiques ils acquitteront intégralement les prêts qu'ils peuvent obtenir à l'égard du blé battu et entreposé.

Nous trouvons dans la loi une disposition permettant aux banques de prêter sur la garantie de céréales entreposées à la ferme; mais tout le monde sait dans l'Ouest du Canada que cet article de la loi a fait prêter bien peu d'argent. Je prétends donc que d'autres mesures devraient être actuellement prises par le gouvernement, si l'on veut éviter que l'économie de l'Ouest du pays, en proie à une crise économique, n'entraîne à sa suite toute l'économie canadienne. Nous perdons des débouchés,—nous en avons perdu un grand nombre,—à l'égard de certaines de nos céréales les plus importantes. Les cultivateurs auront besoin d'argent le printemps prochain. Les marchands de l'Ouest du Canada réclament un programme de ce genre, afin que les cultivateurs puissent payer les marchandises qu'ils devront acheter pour pouvoir continuer leur travail. Je crois que le gouvernement devrait, sous l'empire de cette mesure législative, accorder aux coopératives de crédit exactement le même genre de garantie qu'il accorde actuellement aux banques.

Dans une autre déclaration qu'il a formulée plus tôt durant cette session, le ministre du Commerce a dit que, selon lui, le moment était venu pour le Gouvernement de délier les cordons de sa bourse. J'en conviens. Je crois que le Gouvernement devrait délier les cordons de sa bourse. Tant qu'il y a des ressources inutilisées au pays, je ne conviens pas que le Gouvernement ait tort de dépenser de vastes sommes d'argent, plus d'argent que les impôts ne lui en rapportent. Lorsqu'il y a un demi-million de chômeurs, que les cultivateurs voient leurs revenus diminuer, le moment est alors venu pour le Gouvernement d'adopter une ligne de conduite financière et monétaire qui entraînera un accroissement des dépenses et du crédit et un accroissement du pouvoir d'achat, afin que nos ressources inutilisées puissent de nouveau servir au relèvement du niveau de vie du peuple canadien.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): La Chambre est-elle prête à la mise aux voix. Voici la motion...

M. E. G. Hansell (Macleod): Monsieur l'Orateur, je voudrais prendre la parole maintenant. Mes propos ayant trait à la proposition d'amendement, ce que j'ai à dire ne serait peut-être plus à sa place lorsqu'on aura voté là-dessus. Peut-être pourrai-je finir en cinq minutes si on ne m'interromps pas et si je puis parler assez vite.

J'ai écouté, à ce sujet, les propos des députés de la CCF, mais ils ne nous ont pas dit comment ils entendent s'y prendre pour nationaliser les banques. Je voudrais simplement leur poser une ou deux questions. Me diront-ils s'ils entendent procéder par voie d'expropriation? Cela peut-être conforme à la doctrine socialiste mais je ne suis pas fixé là-dessus. Mais dans le cas de l'affirmative, je ne doute pas du tout que les banques se pourvoient en justice pour se défendre.

Qu'arriverait-il alors? Que ferait la CCF? Oserait-elle imposer sa façon de voir au tribunal? Si elle ne l'osait pas, il faudrait alors que les tribunaux décident. S'ils décidaient d'autoriser l'expropriation, il y aurait appel. D'ailleurs il y aurait appel, de la part d'un gouvernement CCF dans le cas contraire.

Supposons toutefois que la décision du tribunal soit favorable à l'expropriation. Il faudrait alors procéder à l'arbitrage. Mais dans ces conditions, les autorités compétentes auraient à fixer une valeur. Une telle évaluation entraînerait la main-mise sur les avoirs et le capital-actions, et je suppose, également, sur les réserves liquides des banques.

Avec quoi nos amis socialistes achèteraient-ils tous ces biens? Les réserves bancaires s'élèvent à près de 900 millions de dollars. Les avoirs et le capital-actions des banques atteignent entre 3 et 4 milliards. Ils ne pourraient pas les acheter au comptant, car les réserves bancaires constituent le seul argent liquide qui se trouve au pays. Par conséquent, ils ne pourraient pas les acheter au comptant. Ils ne pourraient pas obtenir l'argent aux termes d'un accord conclu par voie d'arbitrage. S'ils voulaient recourir à l'impôt, il faudrait qu'ils prélèvent près d'un milliard des contribuables afin de payer pour les réserves en espèces seulement.

De plus, voici une autre chose qu'il leur faudrait reconnaître. Il faudrait qu'ils assument les obligations des banques. En règle générale on ne se rend pas compte que chaque dépôt constitue une obligation que la banque peut avoir à rembourser d'un moment à l'autre. J'aimerais savoir si le parti CCF accepterait d'assumer les obligations des banques, car, ce faisant, il leur faudrait assumer 9 milliards d'obligations. S'ils se décidaient à agir dans ce sens, qu'est-ce qui nous

garantit que les déposants ne se précipiteraient pas aux guichets des banques pour retirer leur argent? Voilà qui est sérieux. Ils ne nous ont pas dit comment ils procèderaient.

De plus, qu'on me permette de signaler, pendant les quelques instants qu'il me reste, que pas un seul pays socialiste parmi les nations libres du monde n'a, jusqu'ici, préconisé la nationalisation des banques. Le régime socialiste qu'a connu la Grande-Bretagne ne l'a pas osé. En Australie, en Nouvelle-Zélande, les régimes socialistes ne l'ont pas osé. La Suède non plus, dont on nous vante depuis si longtemps le gouvernement. Ni même le régime national-socialiste à outrance qu'a connu l'Allemagne. Nos amis cécéfistes proposent que nous fassions un geste qu'aucun gouvernement socialiste n'a voulu accomplir. Pourquoi ne l'ont-ils pas voulu? Sans doute parce qu'ils en ont mesuré toute la portée et qu'ils se sont avisés qu'à toutes fins pratiques l'aventure était à peu près impossible. Quelqu'un, derrière moi, mentionne le maccarthysme. Je me demande ce que le maccarthysme vient faire ici.

M. Blackmore: Ils n'ont pas autre chose à dire.

M. Hansell: Mais ils devraient répondre à cela s'ils veulent que nous nous prononcions sur la proposition d'amendement. De quelle façon procéderont-ils à l'étatisation des banques. Veulent-ils que nous adoptions la formule socialiste: l'expropriation pure et simple? Je ne crois pas qu'ils aillent jusque-là. C'est pourtant la seule façon de procéder qui s'offre, puisqu'il ne se trouve pas, au pays, assez de fonds pour acheter les banques.

M. Knowles: Le député me permet-il de lui poser une question?

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Knowles: Sait-il qu'il s'est prononcé en faveur de cet amendement...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des bills d'intérêt public et privé.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

NIAGARA GAS TRANSMISSION LIMITED

La Chambre reprend l'examen, interrompu vendredi le 5 mars, de la motion de M. Hunter tendant à la 2e lecture du bill n° 325, autorisant la *Niagara Gas Transmission Limited* à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, avant de demander le renvoi du débat, la dernière fois que nous avons étudié ce projet de loi, j'ai signalé que le Gouvernement ne peut pas donner la garantie demandée par le chef de l'opposition (M. Drew) touchant la protection des intérêts de la société *Trans-Canada Pipe Lines*. J'ai fait remarquer que la mesure à l'étude est un bill d'intérêt privé présenté par un simple député. On examinera le projet de loi au comité compétent. Il reviendra ensuite ici pour être lu une troisième fois, puis lorsque la mesure sera en vigueur, toutes les décisions concernant l'entreprise à laquelle a trait le bill ainsi que celle que vise le projet de loi concernant la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, seront déférées à la commission des Transports dont l'avis sera définitif.

J'ai déclaré alors que je n'avais pas eu le plaisir de rencontrer de directeur de la société. Depuis que le projet de loi est à l'étude, j'ai eu cet avantage. J'ai reçu, cet après-midi, un appel téléphonique du directeur général de la *Consumers' Gas Company*, de sorte qu'à la suite de cette conversation mes renseignements sur ce que se propose de faire la société sont maintenant plus complets. Je sais maintenant que la *Consumers' Gas* comprend qu'on aménagera le pipe-line transcanadien et qu'elle envisge de conclure une entente permettant la collaboration des deux entreprises.

La seule raison pour laquelle on soulève la question au sujet du bill dont nous sommes saisis, c'est qu'on pense que la mesure pourrait entraver sérieusement le financement de la *Trans-Canada Pipe-Lines Limited* et l'aménagement de son pipe-line. En présentant le bill, le député de Parkdale (M. Hunter) a indiqué que la *Consumers' Gas Company* souhaitait amener le gaz depuis les États-Unis jusque dans la région de Toronto. Il a déclaré que la *Consumers*, par l'entremise de sa filiale, la *Niagara*, a maintenant un contrat de 20 ans avec la *Tennessee Transmission Company*, prévoyant l'importation de quelque 23 milliards de pieds cubes de gaz par an. Il a dit aussi que la société du Tennessee a pris des mesures subséquentes en vue de racheter n'importe quand ce gaz, soit en tout, soit en partie, en vue de le vendre aux États-Unis, pour le cas où la *Consumers' Gas Company* serait en mesure d'acheter du gaz canadien, sans que ladite société perde quoi que ce soit.

A supposer qu'on recourre à de telles dispositions, la *Consumers' Gas Company* sera en mesure, d'ici la fin de l'année, de ravitailler le grand Toronto en gaz naturel provenant des États-Unis. Le député de Parkdale a ensuite indiqué que, lorsque le gaz naturel du Canada sera disponible, la société sera en mesure de fournir du gaz canadien, et cela sans rien perdre. Il va de soi qu'il s'agit ici

d'intentions plutôt vagues énoncées vaguement. Il me semble qu'il faudrait obtenir plus de précisions que n'en contenaient les remarques du député de Parkdale, avant de consentir à adopter le projet de loi à l'examen.

Tous les députés se rendent sans doute compte que le pipe-line transcanadien est une vaste entreprise et, selon moi, la présente discussion devrait échapper complètement à la politique. Tout d'abord, un bill d'intérêt privé devrait être étudié en faisant abstraction de toute considération d'ordre politique. S'il n'en était pas ainsi, je serais tenté de féliciter le chef de l'opposition (M. Drew) de s'être rangé au point de vue libéral en ce qui a trait aux pipe-lines à pétrole et à gaz. Mais puisqu'il ne s'agit pas ici de questions d'ordre politique, je n'en ferai rien.

M. Fulton: Vous savez que c'est tout le contraire qui est vrai. Vous avez adopté la nôtre.

Le très hon. M. Howe: Encore un piaulement, émanant d'un autre coin.

M. Knowles: Qui vous a enseigné à tous deux?

Le très hon. M. Howe: Je signale que le gouvernement de l'Alberta s'intéresse à la *Trans-Canada Pipe Lines* qui fournira des débouchés dont on a grandement besoin pour le transport de l'excédent de gaz de cette province. Le gouvernement de cette province collabore avec le gouvernement fédéral et aussi, je crois, avec l'administration de la *Trans-Canada Pipe Lines.*

Le Saskatchewan s'intéresse évidemment à la question, parce que la *Trans-Canada Pipe Lines* permettra d'écouler du gaz dont il y a déjà excédent dans cette province et dont le volume s'accroîtra de mois en mois, prévoit-on. Le Manitoba s'y intéresse parce qu'un nouveau combustible viendrait ainsi en concurrence dans la province, ce qui devrait stimuler considérablement l'expansion de l'industrie. L'Ontario s'intéresse vivement à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* parce qu'elle promet de fournir à toutes les parties de la province du gaz naturel en abondance qui fera concurrence aux autres combustibles. Je rappelle maintenant aux députés que l'Ontario compte entièrement sur les combustibles importés pour la production de son énergie, exception faite de l'énergie hydro-électrique.

Québec s'y intéresse pour les mêmes raisons que l'Ontario. Donc, l'aménagement du pipe-line projeté par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* et le supplément d'énergie qui en résultera sont d'un intérêt capital pour les grandes régions industrielles de notre pays.

C'est un vaste projet en un autre sens aussi. Il s'agit probablement du plus grand projet de pipe-lines jamais encore entrepris dans le monde. On s'attend que l'aménagement de ce pipe-line coûte environ 300 millions de dollars. En Alberta il faudra des raccords qui coûteront peut-être 50 millions. Il faudra aussi, en Alberta, des usines chimiques qui purifieront le gaz avant son acheminement par pipe-line. Ces usines coûteront peut-être 100 millions; elles fourniront une quantité suffisante de produits chimiques qui serviront à des usages industriels en Alberta et dans tout l'Ouest canadien. Dans toutes les provinces, il y aura des réseaux de distribution et de nouveaux appareils pour la consommation du gaz. Tout compte fait, le pipe-line transcanadien représente un projet qui atteint quasiment le milliard de dollars, somme qui devra être entièrement dépensée avant l'année 1960.

La demande de gaz dont la commission de conservation de la province d'Alberta est actuellement saisie fait état d'un approvisionnement de 540 millions de pieds cubes de gaz par jour alors que le bill à l'étude parle d'une consommation journalière de 23 millions de pieds cubes. Il saute aux yeux que le projet de pipe-line transcanadien a bien plus d'ampleur que le projet que nous étudions actuellement. Il est donc essentiel, dans l'intérêt du Canada, qu'il n'y ait pas de conflit entre ces deux projets. Il serait tragique qu'une entreprise moins importante vînt entraver le financement d'une autre plus considérable. Le Parlement doit donc, je crois, prendre des dispositions pour s'assurer que la chose ne se produira pas.

La réalisation de l'entreprise moins considérable avec les garanties appropriées offre de grands avantages à l'entreprise plus importante. L'Est canadien n'offre pas aujourd'hui de débouchés très considérables pour ce gaz et ceux qui existent ont été créés pour l'utilisation du gaz manufacturé. Il serait donc très utile que le gaz naturel puisse pénétrer dans la région de Toronto en quantité suffisante pour qu'un marché s'y crée immédiatement et soit en bonne voie d'expansion lorsque le gaz de l'Ouest atteindra la région. Pour cette raison, je crois que nous devons faire un bienveillant accueil à la mesure à l'étude.

D'aucuns diront qu'il existe d'autres moyens d'établir un marché. Nous pourrions, par exemple, prendre à même les réserves de gaz naturel de l'ouest de l'Ontario, lesquelles sont considérables. Mais l'enquête a démontré que le marché créé au moyen de cette source ne suffirait pas à atteindre ce but. Il existe également un pipe-line à gaz depuis

la région de Détroit, transportant jusqu'à Windsor et la région le gaz naturel à un prix très raisonnable. Il est possible que cette source d'approvisionnement en gaz soit accrue. Mais cela impliquerait une demande à la Commission fédérale de l'énergie et occasionnerait des mois de retard. A mon avis, si l'on peut aménager le pipe-line projeté de façon à ne pas nuire au projet plus considérable, il serait à propos d'agir dès maintenant.

Il saute aux yeux que le projet de transporter du gaz par pipe-line à partir de Buffalo nécessitera une mise de fonds considérable, et l'on se demande ce qu'il adviendra de cette mise de fonds, si le pipe-line cesse de servir dans trois ans. Je crois qu'on pourrait faire en sorte que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* en assume la responsabilité; nous devrions nous assurer, avant que le présent projet de loi prenne force de loi, qu'une telle entente sera conclue à la satisfaction et de la *Consumers' Gas Company* et de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited.*

Je crois donc que lorsque le bill sera soumis au comité, celui-ci voudra étudier les intentions de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* tout comme celles de la *Consumers' Gas Company.* Il conviendrait, je crois à ce stade, d'ajouter une autre disposition au bill, relativement à la mise en vigueur de la loi, qui dirait que le bill deviendra loi après la conclusion, entre *Trans-Canada Pipe Lines Limited* et *Consumers' Gas Company,* d'une entente mutuellement satisfaisante, remise à la Commission des transports. Cette entente serait ensuite examinée par la Commission des transports, et la date de la mise en vigueur de la loi serait celle de l'approbation de l'entente par la Commission des transports. Je crois que cette façon d'agir nous assurerait les bénéfices découlant de l'aménagement dudit pipe-line à partir de Buffalo, et protégerait du même coup la situation financière et les ventes de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited.* Selon moi, cette façon de procéder irait à tous les intéressés.

Ce n'est là qu'une méthode que je propose: on pourrait en adopter d'autres. Je crois cependant que si nous voulons satisfaire aux exigences formulées par le chef de l'opposition, savoir que le Gouvernement devrait assurer à la Chambre que les intérêts de l'entreprise la plus importante seront sauvegardés, nous aurions là une méthode aussi satisfaisante qu'on puisse le désirer pour assurer la protection demandée.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Monsieur l'Orateur, on a fait une grande réclame autour du projet dont il est question dans le bill. Je m'étonne de constater que la *Consumers' Gas Company,* qui semble avoir fonctionné à perte pendant plusieurs années, se décide soudainement à entreprendre une campagne de réclame aussi coûteuse, apparemment destinée uniquement à la population de Toronto. Dans toutes les annonces que j'ai lues et que j'ai reçues, j'ai constaté que la seule préoccupation de la *Consumers' Gas Company* était le bien-être de ses clients à Toronto. Elle signale qu'elle désire vivement fournir du gaz aux clients de cette ville à un prix inférieur avant que la *Trans-Canada Pipe Lines* achemine vers cette ville du gaz provenant de l'Ouest.

Le parrain du bill nous dit que le pipe-line sera probablement terminé avant la fin de l'année et que les clients de Toronto obtiendront alors du gaz provenant des États-Unis. J'en doute beaucoup. Je remarque que le régisseur du combustible de l'Ontario a déclaré que les gens de Toronto pourront peut-être obtenir du gaz de l'Ouest par l'entremise de la *Trans-Canada Pipe Lines* dans environ deux ans. Si ces déclarations sont exactes, je ne vois pas comment les clients de Toronto jouiraient d'avantages considérables en raison de la livraison de gaz des États-Unis pendant un an car, selon ces déclarations, c'est le temps qui s'écoulera entre la livraison du gaz des États-Unis et la livraison du gaz par la *Trans-Canada Pipe Lines.*

Selon moi, cette façon de procéder démontre que la *Consumers' Gas Company* désire exploiter le domaine de la distribution du gaz avant l'arrivée du gaz de l'Ouest. Il a aussi été question en Ontario que l'hydro ontarienne entreprenne de distribuer le gaz de l'Ouest dans cette province. Le bill à l'étude permettrait certes à la *Consumers' Gas Company* de disposer des installations nécessaires pour la distribution du gaz non seulement dans la région métropolitaine de Toronto, mais aussi à Hamilton et dans d'autres régions de la péninsule de Niagara.

J'ai peut-être tort, mais j'estime que certaines autorités ontariennes devraient être en mesure de nous dire comment le gaz de l'Ouest sera distribué lorsqu'il arrivera dans notre région et par l'entremise de quel organisme la distribution s'effectuera. S'il est possible que l'hydro ontarienne se charge de la distribution, je serais enclin à m'opposer à l'octroi de ce privilège à la *Consumers' Gas Company.* Je pense qu'il n'y aurait pas avantage pour les gens de Toronto à céder ce service d'utilité publique même à une société d'utilité publique à dividendes limités, en excluant la possibilité que l'hydro ontarienne ou un autre service étatisé d'utilité publique s'occupe de la distribution de ce gaz

Il importe de prendre les mesures de précaution nécessaires que le premier ministre

suppléant (M. Howe) a mentionnées, avant de sanctionner le projet de loi. Comme le parrain du projet de loi dont nous sommes saisi l'a signalé, il ne suffit pas qu'il existe une entente entre la *Consumers Gas Company* et la société des États-Unis, obligeant celle-ci à acheter tout le gaz que la *Consumers Gas Company* se serait engagé par contrat à fournir lorsque le pipe-line de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* aura été parachevé. Cela ne suffit pas. Avant que le projet de loi soit approuvé définitivement à la Chambre, un contrat passé en bonne et due forme doit être soumis au comité ou rendu public, un contrat portant qu'à l'arrivée du gaz de l'Ouest par le pipe-line transcanadien, ce gaz sera distribué à Toronto à la place du gaz américain qui aura été acheminé, avant que le pipe-line ait atteint Toronto.

Je puis dire qu'il n'y a pas seulement le parti conservateur progressiste qui s'intéresse à une ligne de conduite tenant compte d'abord des intérêts du pays à un pipe-line établi entièrement au Canada, même si le chef de l'opposition (M. Drew) a déclaré vendredi que cette ligne de conduite avait été préconisée par son parti,—et elle l'a été, il ne faut pas en douter. Je veux simplement ajouter que d'autres groupes politiques, y compris la CCF, et d'autres députés, même du parti libéral, appuient d'une façon aussi énergique le projet d'un pipe-line établi entièrement au Canada que le chef de l'opposition officielle ou du parti conservateur. Assurément, il ne faut prendre en ce moment aucune mesure qui sera de nature à nuire à l'aménagement de ce pipe-line transcanadien.

J'approuve la proposition formulée par le premier ministre suppléant (M. Howe), qui a dit qu'une disposition devrait être ajoutée au projet de loi, afin de permettre au Gouvernement ou à la Commission des transports d'empêcher cette mesure d'entrer en vigueur tant que des dispositions suffisantes n'auront pas été prises pour nous assurer que le gaz venant de l'Ouest sera distribué, une fois que le pipe-line aura atteint la région métropolitaine de Toronto. Nous devrions aussi établir quelle utilisation on fera de ce pipe-line qui doit relier la frontière à Toronto depuis Niagara, une fois que le pipe-line transcanadien sera terminé. Ce pipe-line sera-t-il utilisé pour transporter le gaz canadien à partir des conduites principales jusqu'à Hamilton, Welland et la péninsule de Niagara, ou peut-on espérer qu'elle servira à transporter du gaz canadien de l'autre côté de la frontière par Niagara? Assurément, on ne peut supposer que cette société se propose d'aménager un pipe-line de Niagara à Toronto pour l'utiliser durant deux ou même trois ans et, ensuite, l'abandonner. L'utilisation qui sera faite de ce pipe-line, une fois que du gaz canadien sera livré, devrait nous être clairement indiquée avant que le projet de loi soit définitivement approuvé.

Je suis d'accord à la fois avec le chef de l'opposition officielle et le premier ministre suppléant, qui veulent que rien dans le présent projet de loi ou dans tout autre projet de loi ne devrait d'aucune façon gêner l'aménagement du pipe-line transcanadien et l'acheminement du gaz de l'Alberta vers l'Est du Canada.

Nous ne nous opposerons pas à l'adoption du bill, à ce stade-ci mais nous tenons à nous réserver le droit de nous y opposer ou de l'appuyer à l'étape de la troisième lecture, quand le comité aura fini de l'examiner. Notre attitude dépendra alors des garanties ou des accords conclus avant que le bill ne soit soumis à la Chambre en troisième lecture.

M. Daniel McIvor (Fort-William): J'aimerais dire quelques mots seulement. A mon sens, le plus grand obstacle qui s'oppose à la construction du pipe-line transcanadien est la difficulté qu'on éprouve à trouver les fonds nécessaires pour en payer les frais. Il faut se méfier de tout ce qui pourrait décourager cette entreprise. Par conséquent, en ma qualité de membre du comité, je m'oppose à l'adoption du bill jusqu'à ce que nous ayons l'assurance que cette société devra quitter Toronto et l'Ontario dès que le gaz de l'Ouest sera disponible.

Je sais qu'on a fait beaucoup et qu'on a eu beaucoup de mal à effectuer un rapprochement entre ces deux sociétés, de manière à lever l'obstacle que pose la difficulté à trouver suffsamment d'argent pour construire ce pipeline. Il ne faudrait rien faire pour décourager cette entreprise. Cela m'est tout à fait égal que n'importe quel organisme distribue le gaz à Toronto, mais ce que je veux c'est que lorsque le gaz de l'Alberta viendra à Toronto, il n'y ait aucune opposition de la part d'une société américaine. Voilà qui me paraît clair. Si l'on disait clairement à la Société qui a inspiré le bill qu'il ne lui reste que trois ou quatre ans pour distribuer le gaz, je doute qu'elle veuille encore poursuivre son entreprise. Qui voudrait construire un nouveau pipe-line en Ontario pour distribuer du gaz pendant deux ou trois ans seulement?

Le ministre du Commerce (M. Howe) a manifesté une certaine sagesse en proposant l'insertion d'un article supplémentaire dans le bill. Mais malgré cela, je m'y opposerais et je m'y opposerais en comité, car je ne veux pas que le principe d'un vaste pipe-line transcanadien soit d'aucune façon mis en danger.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté les observations formulées aujourd'hui par le premier ministre suppléant (M. Howe) et certains autres députés. Je dois dire, que, député de l'Alberta, je tiens essentiellement à ce que le gaz naturel de l'Alberta et des autres provinces de l'Ouest soit vendu aussi rapidement et en aussi grandes quantités que possible. Je n'en appuie pas moins ce projet de loi-ci. Je voudrais expliquer pourquoi, en quelques mots.

Je crois que ma localité et ma province, comme moi, sont plus intéressés que toute autre partie du Canada, à ce qu'on trouve des marchés au gaz naturel de l'Ouest, et cela aussitôt que possible et dans les meilleures conditions de rentabilité. Je me rends compte, mieux peut-être que certains de nos collègues qui se font les protagonistes d'un programme essentiellement national, qu'il convient ici de modifier ce programme d'une façon sensible, en y introduisant des éléments continentaux qui devront s'ajouter aux éléments proprement nationaux, voire nationalistes.

Il faut en effet modifier ce programme pour peu qu'on veuille, au Canada, arriver à ces quatre résultats. Premièrement, la prise de marchés pour le gaz canadien, tant ici qu'aux États-Unis, marchés qui suffisent à absorber l'excédent grandissant de gaz de l'Ouest.

Il y a déjà trop longtemps que, dans ma province aussi bien qu'à Ottawa, on dit craindre une pénurie de gaz. Nous craignons que le Canada n'ait pas assez de gaz pour répondre à ses besoins futurs, quand nous devrions nous attacher à nous emparer du marché et nous occuper du problème, beaucoup plus grave, que pose l'écoulement de nos excédents de gaz qui s'accroissent à un rythme rapide.

Il y a quelques mois, la commission albertaine de conservation déposait certains chiffres relatifs aux réserves de gaz établies depuis un an et demi, jusqu'au 30 juin dernier, et dans la seule province d'Alberta. Ces réserves ont grossi, au cours de cette période, de 4 trillions 700 billions de pieds cubes. Dans le même temps, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, on découvrait d'autres nappes de gaz qui portent l'augmentation des réserves de gaz de l'Ouest à plus de 4 trillions de pieds cubes par année. Cela veut dire que le gaz découvert dans chaque période d'un an pourrait alimenter un pipe-line important pendant vingt ans. Autrement dit, les nappes découvertes en un an, dans l'Ouest, pourront alimenter pendant vingt ans l'Est, entendez l'Ontario et le Québec. Quand le pipe-line transcanadien sera mis en service, dans trois ans, nous aurons assez de gaz naturel pour l'alimenter et nous disposerons d'un excédent pouvant alimenter deux ou trois autres pipe-lines importants.

En matière d'aménagement de pipe-lines, nous devrions arrêter un programme d'ensemble, à l'échelle du continent, au lieu de procéder sans méthode, comme nous le faisons depuis trois ou quatre ans que nous adoptons des bills d'intérêt privé. Nous aurions dû nous préoccuper des mesures à prendre à l'égard des excédents qui s'accumulent dans l'Ouest. J'estime que le gouvernement devrait modifier sa politique du gaz car si nous voulons, en premier lieu et le plus rapidement possible, conquérir les marchés les plus rapprochés, où qu'ils se trouvent, il faut effectuer ce changement de façon que l'exploitation des bassins de gaz et l'aménagement de pipelines, moyens propres à favoriser la prospérité en procurant des emplois, soient entrepris le plus tôt possible dans l'Ouest.

Je signale que, durant l'année 1953, nous avons connu une sorte de régression dans la prospection et l'exploitation des ressources de gaz. Là encore, à l'égard de la modification de la politique du gaz, je suis sûr que le gouvernement et le Parlement finiront par approuver des mesures propres à assurer un approvisionnement de gaz naturel à autant de Canadiens que possible et aussi rapidement que possible, peu importe la source de ce gaz.

Mon quatrième point à propos de la modification de la politique du gaz du gouvernement, modification que le Parlement acceptera, j'en suis sûr, c'est que cette politique doit être conçue pour répondre aux besoins que j'ai mentionnés tout en maintenant au minimum le coût des subventions payées par le contribuable canadien. Depuis deux ou trois ans, au cours de nos débats sur la question d'un pipe-line entièrement canadien, nous n'avons tenu aucun compte des considérations économiques. Soit dit en passant, la faute en retombe entièrement sur le ministre intéressé. En ce qui touche le projet de loi qui fait suite à celui-ci et qui a trait à un pipe-line transcanadien, étudions-le en fondant notre argumentation sur l'assurance que la population et le Parlement reconnaissent qu'en acceptant l'idée d'un pipe-line entièrement canadien, nous accepterions, en principe, l'idée d'un pipe-line subventionné.

J'ai signalé que, si notre programme était bien inspiré, notre pays pourrait atteindre ce but souhaitable sans qu'il en coûte plus que le minimum aux contribuables canadiens. Voilà surtout pourquoi j'appuie le projet de loi relatif à la *Niagara Transmission.*

De fait, l'acheminement sans retard du gaz de la Louisiane obtenu par l'entremise de la *Tennessee Transmission Company* vers la *Consumers Gas Company,* afin de desservir

le grand Toronto, permettra d'atteindre quatre objectifs.

D'abord, ce sera le moyen le plus rapide de transporter du gaz naturel jusqu'à Toronto. On obtiendra du gaz bien plus rapidement, pourvu évidemment que le Parlement et la Commission des transports ne retardent pas l'adoption de la mesure. On pourra livrer du gaz naturel à Toronto au moins deux années complètes avant la date la plus rapprochée où il sera possible d'obtenir du gaz naturel de l'Ouest du Canada.

Puis, l'approbation de l'entreprise que prévoit la *Niagara Transmission* permettrait aux Torontois d'obtenir du gaz naturel à meilleur marché deux ans avant d'en recevoir de l'Ouest du Canada, si on s'en tient à un programme entièrement canadien. De plus, l'approbation de l'entreprise de Niagara permettra de réduire les frais que devrait acquitter le contribuable canadien et d'abaisser de plusieurs millions de dollars la subvention relative à un pipe-line entièrement canadien.

Encore une fois (et c'est peut-être le point le plus important en ce moment, alors que nous sommes en face d'un problème de chômage au pays), l'approbation du projet de loi relatif à la *Niagara Transmission* permettrait de créer des centaines de nouveaux emplois en Ontario, ce printemps, parce qu'on aménagerait cette canalisation principale, ainsi que le réseau de distribution à travers Toronto. Elle créerait plusieurs centaines d'emplois cette année dans les industries fabriquant les appareils qui permettent d'utiliser le gaz naturel. Tous ces emplois seraient fournis cette année au lieu de l'être en 1956 ou 1957, alors que sera réalisé le pipe-line situé entièrement en territoire canadien. L'approbation du projet de loi assurera des emplois à ceux qui distribueront ces appareils dans la région de Toronto et dans l'Est en général, et elle procurera des moyens immédiats de créer des emplois sans les aumônes de l'État.

Monsieur l'Orateur, j'ai signalé que je n'accepte pas certains articles du programme qui consiste à garder tout le gaz en territoire canadien. Les députés connaissent bien mes vues sur ce point. Je ne les ennuierai pas pour l'instant car, lorsque la Chambre sera saisie du bill concernant le pipe-line transcanadien, ce sera le bon moment de débattre les aspects plus vastes que comporte un programme canadien d'utilisation du gaz. Cependant, je demanderais au ministre et à la Chambre...

M. Macdonnell: Il s'intéresse vivement à la question, bien qu'il ne semble pas écouter.

Le très hon. M. Howe: On parle encore de moi?

M. Macdonnell: Oui.

M. Nickle: ...que lorsque nous étudierons le pipe-line transcanadien, nous reconnaissions la nécessité des subventions, le besoin de prix de concurrence dans Québec et Ontario, le besoin d'un prix minimum qui pourra être établi dans l'Ouest du Canada si l'on veut obtenir le gaz que transportera ce pipe-line. Le Gouvernement devrait aussi reconnaître pleinement que le gaz naturel n'est à lui seul qu'une partie du problème. Se posera également dans l'Ouest un autre problème grave, celui d'écouler les sous-produits, comme le gaz propane, le butane, l'essence et le soufre.

Lorsqu'il s'agit d'une ligne de conduite nationale à l'égard du gaz, nous ne pouvons, comme tente de le faire le gouvernement actuel, écarter tout simplement le problème de l'écoulement des sous-produits en disant que c'est un problème qui relève de l'industrie. Nous ne le pouvons pas, tout simplement parce que du volume de vente des sous-produits, quelque difficulté que cela présente, dépendra j'en suis sûr le prix auquel le gaz sera vendu au pipe-line transcanadien, la fourniture du gaz à ce pipe-line ainsi que l'expansion des industries du gaz, du pétrole et des produits pétro-chimiques de l'Ouest canadien. En d'autres termes, la mise en valeur du gaz naturel peut être à l'origine de formidables entreprises si la ligne de conduite adoptée en cette matière repose sur de bons principes.

En terminant, monsieur l'Orateur, puis-je répéter que le bill relatif à la *Niagara Gas Transmission Limited* présente un certain caractère d'urgence. Je n'ai aucun intérêt dans la *Consumers Gas Company*, la *Toronto Consumers*, la *Niagara Gas Transmission Limited* ni la *Tennessee Transmission Company*. Toutefois, il y a un fait que je reconnais. A moins qu'on puisse placer d'ici quelques semaines une commande ferme de tuyauterie nécessaire à l'aménagement du pipe-line, toute l'entreprise sera retardée d'au moins un an à cause de l'impossibilité d'obtenir l'acier nécessaire, d'organiser le financement de l'entreprise et d'amorcer les travaux d'aménagement dès le printemps. J'espère que la Chambre et le comité feront leur possible pour faciliter l'adoption de cette mesure, reconnaissant évidemment que l'importation de gaz des États-Unis doit être suspendue dès qu'on aura accès au gaz canadien, ce que la *Consumers Gas* est prête à consentir, reconnaissant également que le pipe-line qui relie Buffalo et Toronto et dont il a été question aujourd'hui, ne sera pas désaffecté.

Nous avons découvert dans l'Ouest canadien, je le répète, des ressources de 4,000 milliards de pieds cubes par an. Où ira ce

gaz? La *Tennessee Gas Transmission Company* reprendra 50 milliards de pieds cubes par an. Au cours de vingt ans, elle utilisera les approvisionnements de trois mois de l'Ouest canadien. Certes, nous pouvons maintenir en activité le court pipe-line qui relie Toronto à Buffalo où nous trouverons un petit débouché supplémentaire pour une partie de l'excédent croissant de gaz que nous aurons dans l'Ouest.

M. Clarence Gillis (Cap Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, plusieurs députés ont déclaré que le pipe-line en question ainsi que plusieurs autres au sujet desquels la Chambre a adopté des mesures au cours des deux dernières années, étaient des pipe-lines d'envergure nationale. Je signalerai que la déclaration qu'a formulée le premier ministre suppléant (M. Howe) il y a quelques instants, à l'égard du projet de loi à l'étude, prouve que ces pipe-lines ne sont pas d'envergure nationale. C'est évidemment là ce que j'ai entendu répéter à maintes reprises à la Chambre, savoir, que le Canada s'étend de Vancouver à Montréal et qu'il finit là.

Quant au projet de loi, le ministre a souligné que la protection requise sera assurée et qu'on y introduirait un article qui empêcherait que la mesure n'entre en vigueur avant qu'on ait tous les faits pertinents. Mais par la suite, il a dit que le projet de loi intéressait autant le Manitoba que l'Ontario, le Québec et l'Alberta; c'est là que finit le Canada.

Me serait-il permis d'ajouter qu'il existe quatre provinces à l'est du Québec, quatre provinces qui pour différents motifs s'intéressent grandement à ces pipe-lines. Ces provinces ne retireront ni argent ni combustible bon marché de l'entreprise. Pour ce qui est de l'Ontario et du Québec, ce projet de loi et les autres du même genre ne visent qu'à une chose, savoir, l'obtention de combustible à bon marché quelles que soient les répercussions dans d'autres régions du pays. Je m'attendais à voir le ministre des Mines et Relevés techniques (M. Prudham) prendre la parole pour s'opposer à l'adoption de ce bill et d'autres semblables, vu que ce sont de telles mesures qui causent présentement des ennuis au ministre des Mines et Relevés techniques.

Hier soir encore, le ministre a reçu une délégation venue de la Nouvelle-Écosse pour étudier le cas d'une houillère qui doit cesser de produire par suite du manque de marché. Bien entendu, il a dit aux délégués qu'il ne pouvait rien faire pour eux. Il leur a conseillé de s'adresser aux autorités du National-Canadien à Montréal. Le 12 mars, le ministre des Mines et Relevés techniques recevra une autre délégation de la Nouvelle-Écosse: elle sera composée de représentants du syndicat des mineurs et des administrateurs des houillères exploitées dans la province. Ils veulent parler au ministre des Mines et Relevés techniques de l'avenir de l'industrie de la houille dans cette province. Quel est là-bas le problème? C'est celui des marchés. Pourquoi hésite-t-on à donner de l'expansion à l'industrie, à mettre ces ressources en valeur? A cause de la menace que représentent le gaz naturel et le pétrole.

Je ne m'oppose nullement à ce que l'Ontario bénéficie d'un approvisionnement de combustible à bon marché, mais je reproche au Gouvernement de n'avoir pas adopté à l'égard des combustibles un programme national complet selon lequel, à la suite d'une étude approfondie du problème du combustible, on déciderait d'acheminer le gaz ou le pétrole là où c'est le plus économique, tout en tenant suffisamment compte de ce que l'économie de certaines provinces, fondée sur l'emploi d'autres genres de combustibles, va être ruinée lorsque l'emploi du gaz naturel ou du pétrole deviendra aussi général qu'on le prévoit.

Voici ce qui m'a irrité. Chaque fois qu'un député prend la parole à la Chambre, il croit qu'il s'agit d'un projet d'envergure nationale si un pipe-line provenant des provinces de l'Ouest dessert Québec et Ontario.

M. Enfield: Fadaises.

M. Gillis: C'est ce qu'on a dit. Si l'honorable député n'a pas saisi je n'en suis pas responsable. S'il ne peut assimiler ce qu'il entend à la Chambre, je lui conseille de ne pas interrompre quelqu'un qui a écouté la discussion.

M. Enfield: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège.

M. Gillis: C'est moi qui ai la parole.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Enfield: Je pose la question de privilège.

M. Gillis: Il ne s'agit aucunement d'une question de privilège. L'honorable député m'a interrompu, alors qu'il n'aurait pas dû le faire, en lançant une observation qui démontrait qu'il ne suivait même pas la discussion.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Gillis: Monsieur l'Orateur: . . .

M. Enfield: Je pose la question de privilège.

M. l'Orateur suppléant: L'honorable député pose-t-il la question de privilège?

M. Gillis: A mon avis, l'honorable député n'a aucunement droit de poser la question de privilège.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Gillis: Il n'y a aucune question de privilège.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je comprends que l'honorable député a posé la question de privilège. Je pense que je dois lui permettre de s'expliquer.

M. Gillis: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de formuler l'observation suivante à l'égard de votre décision...

Des voix: Règlement.

M. Gillis: J'ai la parole. Le député a fait une interruption, c'est tout.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je le répète, comme l'honorable député s'est levé et a manifesté son intention de poser la question de privilège, je pense que je dois l'entendre. Puis, je déciderai s'il s'agit ou non d'une question de privilège.

M. Enfield: Monsieur l'Orateur, si cela peut faire plaisir à l'honorable vis-à-vis, je vais retirer la remarque qu'il a provoquée. Cependant, sur la question de savoir si ses observations sont pertinentes, étudions-nous...

M. Gillis: Il ne s'agit pas d'une question de privilège, monsieur l'Orateur. C'est une question d'opinion.

M. Enfield: Je crois que ce que l'honorable député a dit est étranger au projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie. Il parle d'une ligne de conduite nationale à l'égard du combustible.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Jusqu'ici les observations de l'honorable député ne donnent pas l'impression qu'il s'agit d'une question de privilège mais plutôt d'un rappel au Règlement. Peut-être devrions-nous laisser l'honorable député de Cap-Breton-Sud continuer.

M. Gillis: Monsieur l'Orateur, je tiens à signaler que je n'ai pas amorcé l'incident.

Une voix: Mais l'honorable député y est allé pour sa part.

M. Gillis: Comme l'honorable député prétend que la question d'un programme national du combustible n'a rien à voir au bill à l'étude, j'estime qu'il ferait mieux d'étudier un peu le problème; il constatera alors, je pense, que le sujet est pertinent.

Comme je l'ai signalé, au cours de nos discussions, je n'ai jamais entendu un membre de la Chambre dire qu'à l'est de Québec la question du gaz naturel posait un problème quelconque. Membre du comité qui a examiné le premier projet de loi concernant les pipelines pour gaz naturel présenté à la Chambre, je demandais aux témoins s'ils avaient effectué un relevé à l'est de Québec. Ils ont reconnu que non, pas du tout. Comme je le rappelais au moment où on m'a interrompu, il y a quatre provinces à l'est de Montréal, et le problème qui se pose en ce moment aux charbonnages là-bas vient en notable partie de la menace née du gaz naturel et du pétrole. Des délégations viennent à Ottawa étudier avec le ministère des Mines et Relevés techniques la solution éventuelle de ces difficultés.

Le bill doit être confié à un comité. Le premier ministre suppléant (M. Howe) me permettra de lui dire que quand on en sera là, il faudrait profiter de l'occasion pour examiner quel effet a sur toute l'économie des provinces Maritimes le fait que la Chambre adopte des projets de loi,—sans réflexion suffisante, à mon avis,—prévoyant le transport par pipe-line du gaz naturel et du pétrole de l'Ouest. Il ne s'agit pas de considérer ces deux produits isolément, mais bien de les étudier en rapport avec d'autres combustibles. A moins que la question ne soit examinée de haut, par rapport à un programme national du combustible, nous nous trouverons, un de ces jours, aux prises avec un grave état d'urgence. Nous nous rendrons compte que des combustibles qui vont dans tel ou tel endroit sont nécessaires ailleurs et pour d'autres fins. On ferme en ce moment des mines un peu partout au Canada, mais rien ne nous assure que nous pourrons les rouvrir le jour même où nous jugerons que nous avons besoin du combustible qu'on y trouve.

J'ai l'impression qu'il est à peu près temps que quelqu'un examine la question. On a dit que cette entreprise coûtera un milliard et qu'elle sera en plein essor vers 1960. C'est pas mal d'argent. C'est un investissement considérable, et je suis d'avis que ceux qui se proposent de placer de l'argent dans cette entreprise devraient s'arrêter un peu pour examiner l'ensemble de la question du combustible avant d'agir. Hier soir, à Montréal, le président de la *Dominion Steel and Coal Corporation,* qui est une des plus vastes organisations du Canada, a déclaré que dans les provinces Maritimes les régions productrices de charbon, d'acier et de textiles étaient dans un état de crise économique à l'heure actuelle. La situation doit être réellement mauvaise, puisque d'habitude il dit toujours le contraire.

On nous demande d'adopter un bill tendant à mettre du gaz naturel à la disposition de la province d'Ontario et, plus tard, de la

province de Québec. Le gaz naturel remplacera le charbon, pour tous les besoins domestiques, de même que dans l'industrie, à l'exception de l'industrie d'acier de base. Lorsqu'on dit qu'en 1960, ce projet d'un milliard sera en plein essor, cela veut dire que le gaz naturel sera acheminé vers toute la région que constituent les provinces de Québec et d'Ontario. Cela veut dire également que l'industrie charbonnière de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sera la victime de ce nouveau progrès technique.

Le Gouvernement a une certaine responsabilité envers les quatre provinces Maritimes qui dépendent, dans une grande mesure, du charbon. Nous avons également une certaine responsabilité envers elles. Qu'est-ce qui va se produire?

Cette partie-là du pays ne retirera-t-elle aucun avantage des sommes placées dans ces entreprises de gaz et de pétrole, de l'argent que le gouvernement fédéral va affecter à ces projets?

M. Trainor: Qui a dit va en affecter?

M. Gillis: Il en affecte beaucoup. Nous prendrons le temps de vous le prouver un de ces jours. Peut-être avant la fin du présent débat.

M. Trainor: Il me tarde d'être renseigné.

M. Gillis: La Saskatchewan donne l'exemple dans le domaine du gaz naturel. L'industrie privée exploite les puits, mais le gouvernement provincial a institué une société de la Couronne qui s'occupe de la distribution du gaz. Cette société de la Couronne est aussi celle qui s'occupe de l'énergie hydro-électrique. On s'occupe du combustible là-bas et on y projette pour le gaz naturel, un programme qui sera des plus économiques. On ne procède pas au petit bonheur, comme nous le faisons ici en accordant à droite et à gauche des chartes à des entreprises qui achemineront le gaz canadien vers les États-Unis et le gaz américain vers le Canada. Si nous décidons, sur ce continent, d'abattre le rempart douanier afin de mettre du gaz à la disposition de l'Ontario, il faut en faire autant sur toute la ligne.

L'Ontario juge utile d'importer d'outre-frontière du gaz bon marché; il est non moins utile, pour l'Ontario et les quatre provinces Maritimes, de pouvoir importer des automobiles à bon marché, sans avoir à acquitter un droit de douane de 25 p. 100. Une surcharge d'environ 35 p. 100 s'ajoute à tout ce que le consommateur des provinces Maritimes importe des États-Unis pour se nourrir et se vêtir. Si nous renonçons aux droits douaniers afin d'obtenir du combustible à bon marché, renonçons-y pour tout le reste. On ne peut conserver ces droits douaniers pour protéger les fabricants de l'Ontario central à certaines fins et les supprimer dans d'autres cas parce que cela serait avantageux pour les provinces centrales. Si l'Ontario se charge de la distribution du gaz naturel, cette distribution devrait être régie par un organisme qui s'occupe déjà de combustible, la Commission hydro-électrique d'Ontario qui, à mon sens, est mieux en mesure d'organiser ce service qu'une société de pipe-line qui ne songe qu'aux bénéfices.

Je constate que vous fixez les yeux sur moi, monsieur l'Orateur. Il est six heures. Puis-je m'arrêter ici.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI SUR LES BANQUES

REVISION DÉCENNALE—MAINTIEN DES CHARTES, ETC.

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Abbott en vue de la 2e lecture du bill nº 338 concernant les banques et les opérations bancaires et du projet d'amendement de M. Coldwell.

M. W. Ross Thatcher (Moose-Jaw-Lake-Centre): Je voudrais proposer ce soir une modification précise à la loi sur les banques, monsieur l'Orateur; il s'agit d'un changement qui a trait à l'agriculture. Il me semble que l'une des principales lacunes ou faiblesses qu'accuse notre régime bancaire depuis quelques années, c'est qu'il n'offre pas aux agriculteurs une possibilité suffisante d'obtenir des crédits à long terme. Les banques semblent d'avis (à juste titre, d'après moi) que les agriculteurs peu prospères ne constituent peut-être pas de très bons risques, étant donné les conditions climatiques ainsi que l'incertitude des prix et des débouchés. Les cultivateurs canadiens de n'importe quelle province éprouvent donc apparemment aujourd'hui quelque difficulté à se procurer des crédits à long terme.

Il y a quelques jours, ce problème a fait l'objet d'un débat à l'assemblée législative de la Saskatchewan à la suite d'une résolution proposée par un simple député. D'après une dépêche de la *Presse Canadienne,* en date de jeudi dernier, la résolution,—et je cite:

> ...demandait au gouvernement fédéral soit de créer une institution de prêts devant permettre aux jeunes agriculteurs qui débutent de contracter des emprunts, soit d'assouplir les restrictions imposées aux institutions de prêt existantes.

D'après moi, monsieur l'Orateur, la résolution a souligné le problème que devrait étudier le comité de la banque et du commerce lors de l'examen de la mesure dont nous sommes saisis. L'absence de toute possibilité d'obtenir des crédits à long terme a, je crois, une influence nuisible sur notre économie et cause à nos agriculteurs des ennuis inutiles. Tous les députés, de quelque province qu'ils viennent, savent évidemment qu'il y a eu depuis quelques années une migration constante des agriculteurs vers les villes. Il me semble qu'une des raisons de cette tendance réside dans la difficulté qu'ils éprouvent à s'établir sur leurs terres. Le prix des terres a monté en flèche. Celui de l'outillage s'accroît sans cesse; il est donc très onéreux pour un jeune cultivateur d'acheter un troupeau de base (bovins ou autre bétail).

Il en coûte en somme $20,000 à un jeune agriculteur de l'Ouest qui veut s'établir aujourd'hui sur une demi-section de bonne terre, y compris l'outillage pour le cultiver. Il va de soi qu'un tel montant n'est pas à la portée des neuf dixièmes de nos agriculteurs. On ne peut obtenir nulle part le crédit qu'il faut pour acheter une ferme comme celle-là. Aussi, je le répète, un grand nombre de nos jeunes agriculteurs ont abandonné la campagne pour la ville. Je conviens, ainsi que l'a mentionné l'autre jour le ministre des Finances (M. Abbott), que, depuis quelques années, le gouvernement fédéral a adopté la loi sur le prêt agricole canadien et la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Je tiens à mentionner sans retard que ces mesures ont été très avantageuses. Cependant, il me semble que la plupart des députés admettront qu'on a constaté que les dispositions de ces mesures avaient une portée trop restreinte. Quand ils tâchent d'obtenir un emprunt, la plupart des agriculteurs constatent que le versement initial exigé en vertu de ces lois est trop élevé ou que la garantie exigée est trop onéreuse, ou encore que le prêt accordé serait trop faible. Ainsi, autant que je me souvienne, le maximum indiqué dans la loi sur les améliorations agricoles est $4,000. Mais quand on songe que, de nos jours, un tracteur à lui seul coûte peut-être $3,000 et une moisonneuse-batteuse environ $6,000, les députés se rendront sans doute compte pour la plupart qu'un tel maximum est trop peu élevé.

Je dis donc que l'expérience a démontré que les dispositions de la loi sur le prêt agricole canadien et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles sont tout à fait insuffisantes pour assurer aux cultivateurs le genre de crédit dont ils ont besoin. Il est temps, me semble-t-il, que le Parlement remédie à cette lacune pendant que nous étudions le régime bancaire.

On pourrait recourir à plusieurs méthodes. Tout d'abord, ou pourrait étendre la portée des dispositions de la loi sur le prêt agricole canadien et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, on pourrait relever les maximums et le reste. Le Parlement pourrait également songer à une autre méthode. En vertu du projet de loi sur les banques à l'étude, si je la comprends bien, le ministre propose que le Gouvernement garantisse les banques contre les pertes à l'égard des prêts d'une durée de 20 à 30 ans qu'elles accordent aux citadins en vue de la construction de nouvelles maisons. Pourquoi ne serait-il pas possible, aux termes de cette mesure, d'accorder aux banques des garanties semblables contre les pertes qu'elles pourraient subir en consentant des prêts d'une durée de 20 à 30 ans aux cultivateurs afin de leur permettre de s'acheter de nouvelles fermes ou du nouvel outillage?

A mes yeux, le principe serait le même dans les deux cas. Le cultivateur pourrait ainsi obtenir le crédit à long terme dont il a un pressant besoin sans imposer des frais indus au contribuable. Si les banques sont disposées à accepter des hypothèques à longue échéance à l'égard de maisons moyennant une garantie de l'État, je pense qu'elles seraient également disposées à accepter des hypothèques à longue échéance à l'égard de fermes moyennant le même genre de garantie. J'ajouterai que j'ai discuté ce problème avec des banquiers de ma connaissance et qu'ils ne voient à ce raisonnement aucun défaut particulier. Je me rends bien compte, naturellement, qu'il faudrait prévoir certaines sauvegardes afin de ne pas compromettre la liquidité des banques. Je répète, monsieur l'Orateur, que l'heure est venue où le Parlement doit faire quelque chose pour assurer les services de crédit dont notre agriculture a besoin. J'ai proposé ces deux méthodes; si elles pèchent par quelque côté, j'espère que le ministre des Finances me dira précisément en quoi elles pèchent.

(L'amendement de M. Coldwell, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Argue	Jones
Barnett	Knight
Bryson	Knowles
Cameron (Nanaïmo)	McCullough (Moose-Mountain)
Campbell	Nicholson
Castleden	Noseworthy
Coldwell	Regier
Ellis	Stewart (Winnipeg-Nord)
Gillis	Winch
Herridge	Zaplitny—21
Johnson (Kindersley)	

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Abbott	Henderson
Adamson	Henry
Anderson	Hodgson
Applewhaite	Holowach
Arsenault	Hosking
Ashbourne	Houck
Balcer	Howe (Port-Arthur)
Balcom	Howe (Wellington-Huron)
Batten	Huffman
Bell	Hunter
Benidickson	James
Bennett (Grey-Nord)	Johnston (Bow-River)
Blackmore	Jutras
Blair	Kickham
Blanchette	Kirk (Antigonish-Guysborough)
Boisvert	Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare)
Bonnier	LaCroix
Bourget	Lafontaine
Bourque	Langlois (Gaspé)
Breton	Lapointe
Brisson	Leduc
Brooks	Lefrançois
Brown (Essex-Ouest)	Legaré
Buchanan	Lennard
Byrne	Low
Cameron (High-Park)	Lusby
Campney	Macdonnell
Cannon	MacDougall
Cardiff	MacKenzie
Cardin	MacLean
Carter	Macnaughton
Cauchon	McCann
Cavers	McCulloch (Pictou)
Charlton	McGregor
Churchill	McIvor
Cloutier	McLeod
Conacher	McMillan
Côté	Maltais
Crestohl	Mang
Croll	Massé
Demers	Matheson
Deschatelets	Meunier
Deslières	Mitchell (London)
Dickey	Mitchell (Sudbury)
Dinsdale	Monette
Drew	Monteith
Dumas	Murphy (Westmorland)
Dupuis	Nesbitt
Enfield	Nickle
Eyre	Nixon
Fairey	Nowlan
Fleming	Pearkes
Follwell	Perron
Fraser (Saint-Jean-Est)	Philpott
Fulton	Picard
Gagnon	Pickersgill
Garson	Pinard
Gauthier (Nickel-Belt)	Pommer
Gauthier (Portneuf)	Poulin
Gingras	Pouliot
Gingues	Power (Québec-Sud)
Girard	Proudfoot
Goode	Prudham
Gour (Russell)	Purdy
Green	Quelch
Gregg	Ratelle
Habel	Reinke
Hahn	Richard (Saint-Maurice-Laflèche)
Hamilton	Robertson
Hanna	Robichaud
Hansell	Robinson (Bruce)
Hardie	Robinson (Simcoe-Est)
Harkness	Rowe
Harris	Schneider
Harrison	Shaw
Hees	Shipley (Mme)
Hellyer	Simmons
	Small
	Stanton
	Starr
	Stick
	Stuart (Charlotte)
	Trainor
	Tucker
	Tustin
	Valois
	Weaver
	Weselak
	White (Hastings-Frontenac)
	White (Middlesex-Est)
	White (Waterloo-Sud)
	Wood
	Wylie
	Yuill—171

[M. Thatcher.]

M. l'Orateur: L'amendement est rejeté. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.)

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DU STATUT ACTUEL

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, suspendu le vendredi 26 février, du bill n° 7 concernant le code pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

M. le président: Lorsque le comité s'est ajourné la dernière fois, nous en étions à l'examen de l'article 431. Ledit article est-il adopté?

Sur l'article 431—*Saisie de choses non spécifiées.*

M. Knowles: Le ministre se rappelle sans doute la discussion dont l'article 431 a fait l'objet la dernière fois que nous avons abordé le code criminel. Le ministre attend-il de l'aide?

L'hon. M. Garson: Non, que l'honorable député formule ses observations.

M. Knowles: Comme il se le rappelle peut-être, certains d'entre nous se préoccupent au sujet de l'article en cause. Il s'agit d'un article nouveau dont les dispositions nous ont semblé et nous semblent encore comporter des pouvoirs plutôt étendus. Il permet à quelqu'un qui est muni d'un mandat décerné en vue de la saisie de certaines choses d'en saisir d'autres que celles qui sont mentionnées dans le mandat si, de l'avis de l'agent de la paix qui a le mandat, il y a des motifs de le faire.

J'ai écouté avec intérêt les remarques que le ministre a formulées à ce sujet le 26 février, mais les paroles de l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings m'ont impressionné davantage, surtout lorsqu'il a signalé que le libellé d'un mandat peut ordinairement être assez général pour s'appliquer à tous les articles en cause au sujet d'un délit particulier.

Le ministre le sait, à mesure que nous parcourons le code, certains députés et moi-même veillons à ce que la Chambre n'accorde

pas trop d'autorité aux agents de la paix sans qu'ils aient un mandat en bonne et due forme.

M. Nowlan: Monsieur le président, qu'il me soit permis de compléter ce que j'ai dit l'autre soir en comité lorsque nous étions à étudier cet article. Je le crois nécessaire, parce que mon honorable ami n'a fait que résumer le débat et que je suis sincèrement convaincu que le ministre aura du mal à motiver cet article. On aura remarqué que l'article 431 se reporte à l'article 429. L'article 431 se lit comme il suit:

Quiconque exécute un mandat décerné en vertu de l'article 429 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction,...

Et ainsi de suite. Mais, monsieur le président, on se rend compte que les dispositions des alinéas *a*), *b*) et *c*) ont une portée si vaste qu'elles comprennent en fait presque tout ce qui existe sous le soleil, ou, pour employer une expression du langage familier, tout le bazar. L'alinéa *a*) de l'article 429 se lit comme il suit:

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise;

Les alinéas *b*) et *c*) se lisent ainsi qu'il suit:

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant l'accomplissement d'une infraction à la présente loi; ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;

Il faut se souvenir de ce que la plainte sera portée par un agent de la paix compétent, quelqu'un de la Gendarmerie royale ou de quelque autre service policier peut-être, et de ce qu'il ne s'agit pas d'un mandat en vue de l'arrestation d'une personne sous une accusation précise. Dans un tel cas l'agent de la paix doit se borner au domaine visé par le mandat, autrement il se rend coupable de complicité, de sorte que le mandat ou la mise en accusation deviennent alors invalides. Il s'agit ici d'une plainte sur laquelle un mandat de perquisition se fondera et dans lequel le représentant de loi qui a compétence peut, je le soutiens avec tout le respect voulu, inclure tout ce qu'une personne raisonnable pourrait prévoir. Ceci fait, il n'est pas nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 431, à moins qu'un agent de la paix n'ait agi d'une manière relâchée ou négligente. Dans ce cas, je pense franchement que nous n'avons pas besoin d'insérer dans le Code criminel un article aussi étendu que celui-ci. En vertu de la présente disposition si l'agent de la paix a oublié ou négligé d'inscrire tous les détails possibles des renseignements, il peut, en plus de l'article mentionné dans le mandat, saisir tout ce qu'il estime, pour des raisons valables, avoir été utilisé pour commettre le délit.

Ainsi, monsieur le président, je songe à un homme ou à une femme qui achète une lessiveuse et déclare pouvoir payer $10 par mois en exagérant considérablement son revenu probable. Il serait parfaitement possible, en vertu de cet article, que le vendeur saisisse la lessiveuse, en soutenant que l'acheteur l'a obtenue en faisant une fausse déclaration quant à son revenu et qu'il n'avait effectivement pas le revenu nécessaire pour acheter l'article.

Je n'aimerais pas voir une situation de ce genre et je sais que le ministre de la Justice serait le premier à s'y opposer. Cependant, je lui signale aussi énergiquement que possible, qu'en conservant cet article sous sa forme actuelle, il pourra donner lieu à un grand nombre d'abus. Nous constaterons qu'on a recours au Code criminel pour procéder à la saisie de marchandises qu'il y aurait plutôt lieu de recouvrer par voie de poursuites devant les tribunaux civils, s'il y a effectivement lieu de les saisir.

Je suis le premier à reconnaître que nous ne devons pas gêner un agent de la loi dans l'exécution de ses fonctions et que nous devrions lui accorder tous les pouvoirs nécessaires. Mais je ne voudrais pas d'une disposition de portée ou d'ordre général comme celle que nous avons ici. Je sais que le ministre donnera sans doute une explication fort sensée, mais s'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre, combien de temps ne consacrerait-il pas à s'opposer à la disposition dont nous sommes actuellement saisis!

L'hon. M. Garson: Je crois devoir traiter le dernier point soulevé par mon honorable ami, mais, d'abord, je tiens à nier énergiquement que si, contre toute probabilité, je venais à siéger de l'autre côte de la Chambre, je m'opposerais à cette disposition. Si je l'appuie, ce n'est pas uniquement parce que je siège de ce côté-ci de la Chambre. J'y suis favorable parce que, à mon avis, il est très nécessaire et très sage de l'introduire dans le bill.

J'ai consacré passablement de temps à exposer les raisons justifiant cette disposition, la dernière fois que le comité l'a étudiée, et je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de répéter ce soir, ce que j'ai déjà dit. Toutefois, il conviendrait peut-être que je traite les points soulevés par l'honorable représentant de Digby-Annapolis-Kings. Il allègue que

si cette disposition est adoptée, il sera possible à un créancier de saisir, disons, une machine à laver.

M. Nowlan: C'est possible.

L'hon. M. Garson: Oui, mais je le prierais de lire avec soin l'article 429 en vertu duquel le mandat doit être émis.

Au sujet des alinéas *a*), une chose concernant laquelle des infractions à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,—et le même genre de disposition se trouve aux alinéas *b*) et *c*),—je pense que l'honorable député conviendra d'après sa propre expérience que, pour obtenir un mandat de perquisition en vertu de l'article 429, le dénonciateur doit établir à la satisfaction du juge de paix qu'il croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction a été commise.

Quand il établit cela dans sa dénonciation, le mandat n'est émis qu'à l'égard des choses qui ont trait à cette infraction. Le mandat ne s'applique qu'aux choses prévues aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) en ce qui concerne cette infraction. Peu importe l'étendue des dispositions des paragraphes *a*), *b*) et *c*), la restriction ne s'applique pas en vertu de ces alinéas. Elle s'applique lorsque le mandat est émis à l'égard d'une certaine infraction révélée dans la dénonciation assermentée devant le juge de paix. Je vois que mon honorable ami de Digby-Annapolis-King fait un signe de tête pour indiquer qu'il approuve ce que je viens de dire et je m'en réjouis, parce que c'est bien là le cas.

Lorsque l'agent de la paix est en possession de ce mandat, il se rend à l'endroit où, selon lui, il trouvera les biens qui sont impliqués dans l'infraction sur laquelle a porté la dénonciation et le mandat qu'il a en sa possession. Quand il y arrive, il constate que le voleur en question s'est employé dans plus de domaines qu'on ne le soupçonnait et il n'y trouve pas seulement tout le butin relatif à cette infraction particulière mais un grand nombre d'autres choses résultant peut-être de plusieurs autres infractions. Ce n'est pas ici pure imagination. Très souvent, nous lisons dans les journaux qu'un agent de la paix, lors de l'exécution d'une saisie en vertu d'un mandat de perquisition de ce genre, a trouvé une grande quantité d'objets qui avaient été dérobés au cours d'une série de vols perpétrés dans ce milieu durant une période antérieure. Voici ce que mes amis de l'opposition ont à l'esprit. Dans des circonstances de ce genre, l'agent de la paix devrait officiellement se saisir des articles visés par le mandat en sa possession, parce qu'il existe un rapport entre ces articles et l'infraction à l'égard de laquelle le mandat a été émis. Ensuite, en ce qui a trait aux autres articles, il devrait dire: "Eh bien, je n'ai pas l'autorité voulu pour les saisir. Je vais retourner voir le magistrat pour me rendre compte s'il ne me serait pas possible d'obtenir d'autres mandats pour me permettre de saisir ces autres articles." Cela est-il sensé?

Il serait peut-être préférable de ne pas poser à mon honorable ami, le représentant de Digby-Annapolis-Kings, la question affirmative "cela est-il sensé". Je me contenterai de dire qu'à mon avis cela ne semble pas avoir de bon sens. Ce n'est qu'après que l'agent de la paix a été muni d'un mandat se rapportant à une offense ou une infraction particulière, révélée dans une dénonciation assermentée devant le juge de paix et que s'étant rendu à l'endroit indiqué, il a trouvé d'autres articles qu'il a raison de croire avoir été l'objet d'autres infractions, ce n'est qu'alors dis-je qu'il a le droit de les saisir. A mon avis, cette disposition améliore considérablement cette partie du code.

M. Nowlan: En toute déférence me sera-t-il permis de dire ceci. Nous ne voulons pas engager le ministre dans des discussions purement théoriques. Il a laissé entendre que je tenais peut-être des propos dénués de sens. Il est vrai que je ne suis peut-être pas non plus prêt à formuler un avis, risquant d'avoir ici quelques préjugés.

Je n'en prétends pas moins, sauf le respect que je dois au ministre, qu'il n'a pas répondu à la question que j'ai posée. Il nous dit, en somme, que l'article 429 a trait à un délit caractérisé. Il est certainement facile à un avocat ou un policier en herbe de rédiger, aux termes de l'article 429, une plainte dans des termes suffisamment généraux pour prévoir tous les cas possibles et imaginables.

Je ne veux pas faire perdre son temps au comité en revenant encore une fois sur cette question. Ce à quoi j'en ai, ce n'est pas qu'on puisse s'autoriser de l'article 429 pour faire n'importe quoi, mais qu'ayant déposé la plainte on se rende compte que cela peut être fait par n'importe qui. Car n'oublions pas, il ne s'agit pas ici obligatoirement d'un agent de la paix, mais de n'importe qui. On n'est pas obligé de s'en tenir ici à un agent de la paix, à un agent de police. Et je crains fort que certains d'entre eux n'aient une façon bien terrible de s'occuper de ces questions. Je songe justement à un agent de la circulation en service dans une ville située non loin d'ici, place de la Confédération. Il ne s'agit pas de la place de la Confédération à Ottawa. Un cheval étant tombé mort il l'a dételé et traîné jusqu'à la rue Prince. C'est qu'il ne savait pas épeler "Confédération" tandis que "Prince" étant son propre nom, il savait

comment cela s'écrivait. Puis il a inscrit sur le rapport de circulation qu'il avait trouvé le cheval rue Prince. Il arrive souvent que les agents de police agissent de la sorte.

Et maintenant vous allez encore plus loin que cette catégorie. Vous dites que toute personne qui exécute un mandat peut saisir d'autres choses en plus de celles qui sont mentionnées dans le mandat. Je répète encore avec toute l'insistance possible,—et c'est la dernière fois que je le fais,—qu'il faut tout prévoir dans le mandat ce qui pourrait constituer un crime, aux termes de l'article en question. Si vous partez en expédition de pêche, il faudrait au moins que vous pêchiez selon une loi bien précise et non selon des règlements vagues. Ajoutons à cela que toute personne peut faire cela, qu'elle saisit n'importe quoi. Il pourrait s'agir d'un délit de contrebande. Comme je le disais, il est possible qu'il s'agisse de quelque chose provenant d'une mauvaise créance.

Le ministre dit que c'est une amélioration à la loi. Peut-être, monsieur le président. Mais je tiens simplement à signaler que le droit criminel du Canada a été assez bien appliqué depuis la confédération et le Code pénal est un instrument juridique passablement efficace. Il y en a parmi vous qui se sont occupés de son application. Il y a, par exemple, l'honorable député de Cumberland qui siège à ma droite et qui a été procureur de la Couronne pendant des années dans sa propre circonscription; et il y en a plusieurs autres ici qui ont eu une expérience analogue. Il me semble plutôt étrange que cet article soit maintenant rédigé de manière à aller beaucoup plus loin, du moins à mon avis, que l'ancien article.

En thèse générale, je m'oppose à ce qu'on étende la loi jusqu'au point extrême. Nous devons, dans la mesure du possible, retenir l'idée d'infractions précises, de crimes déterminés et d'actes d'accusation formels. Je n'insiste pas davantage, mais nous ne sommes certes pas en présence d'une amélioration, sauf le respect que je dois au ministre. Il a beau invoquer l'article 429, je suis sûr que le fonctionnaire du ministère de la Justice qui, chargé de dénoncer quelqu'un, ne ferait pas rentrer dans le cadre de cet article les choses sur lesquelles le ministre veut faire enquêter, ne se verrait pas confier une autre mission de ce genre par le ministre, à moins qu'une très forte pression ne fût exercée sur celui-ci. C'est seulement lorsqu'il y a eu inobservation de cette condition que s'appliquent les dispositions de l'article à l'étude. Je dis donc que cet article est inutile et peu judicieux. Je voulais exprimer mon opposition à ce sujet.

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Fulton: Non. Cet article pèche par un autre côté, en ce sens qu'aucun délai n'est prévu pour l'exécution d'un mandat. Ce peut être quelque chose de non essentiel. Lorsqu'on agit en vertu de l'article 431 et qu'on saisit quelque chose de plus, c'est une toute autre chose. A cela vient s'ajouter l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 432 qui confère au magistrat ou au juge le pouvoir de déterminer si la chose se trouvait légalement entre les mains de la personne de qui elle a été saisie. Il y a donc trois points distincts mais il n'en est pas fait mention sur le mandat. La chose est saisie parce qu'un juge de paix soupçonne qu'elle a été obtenue illégalement. C'est vrai, mon honorable ami, le député de London, a raison de me faire remarquer que la chose peut-être saisie, non pas par un agent de la paix, mais par n'importe quelle personne qui s'imagine qu'elle a été obtenue par un acte illégal. Une fois saisi de la question, le juge, sans aucune sorte de procès, peut ordonner la confiscation de cette chose s'il estime qu'elle a été obtenue illégalement. En plus de toutes ces considérations, qu'on songe qu'aucune limite de temps n'est fixée pour l'exercice de ce pouvoir extraordinaire. Je crois qu'on va beaucoup trop loin et j'engage les députés à rejeter cet article.

L'hon. M. Garson: Pendant que nous en sommes à cet article, qu'on me permette de soumettre à l'attention du comité une communication que j'ai reçue de M. N. A. Munnoch, avocat général de la compagnie de téléphone Bell.

Il avait fait, l'année dernière, des observations au comité spécial de la Chambre des communes au sujet de la même question. M. Munnoch parle du paragraphe 6 de l'article 171 du projet de loi, que les députés trouveront à la page 62. C'est l'article qui autorise le mandat de perquisition pour les maisons de jeu.

M. Knowles: Nous voilà revenus aux petits magasins du coin.

L'hon. M. Garson: Non, pas aux petits magasins du coin. Il s'agit d'un autre genre de maison de jeu, une maison de jeu équipée d'un grand nombre de lignes téléphoniques directes pour permettre aux tenanciers d'accepter de placer des paris des champs de courses. La plainte portée par les compagnies de téléphone, à la suite de laquelle

le paragraphe a été inséré dans le code, voulait que la police, à son arrivée, arrachât les appareils téléphoniques des murs, ce qui, souvent, les endommageait gravement. Afin de parer à cet état de choses, le paragraphe 6 de l'article 171 comportait la disposition suivante:

Rien au présent article n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction des installations ou du matériel de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, que possède une personne occupée à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, ou faisant partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication de cette personne.

Au comité de la Chambre des communes, M. Munnoch a exposé que l'article 431, que nous étudions en ce moment, pourrait avoir pour effet de permettre (et ici il vaut mieux, je pense, citer ses propres paroles que de les paraphraser):

...à une personne munie d'un mandat décerné en conformité de l'article 429 de saisir des installations ou du matériel de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, s'il a des motifs valables de croire qu'ils ont servi à commettre une infraction, bien que, en vertu de l'article 171, ces objets ne tombent pas sous le coup de la saisie. Cette disposition semble entrer en conflit avec la protection accordée aux sociétés de communications en vertu de l'article 171, la réduire à néant ou en restreindre considérablement la portée.

Afin de remédier à cette situation et d'accorder à ces sociétés la protection à laquelle elles ont droit, à mon avis, je propose respectueusement que l'article 431 soit modifié par l'addition d'une disposition à peu près semblable à celle qui se trouve au paragraphe (6) de l'article 171 ou que ce paragraphe (6) de l'article 171 soit modifié par l'addition, après le mot "article", à la première ligne, des mots "ou à l'article 431", afin que le paragraphe en question se lise comme il suit:

"(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction des installations ou du matériel de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, que possède une personne occupée à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication, ou faisant partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre moyen de communication de cette personne."

Le comité de la Chambre des communes a rejeté cette thèse et, lorsque nous avons songé à présenter le Code l'automne dernier, j'ai prévenu M. Munnoch que nous le proposerions, sauf les quelques exceptions d'ordre secondaire que j'ai signalées aux députés, comme les erreurs typographiques et les choses du même genre, sensiblement sous la même forme que celle qu'il avait, l'an dernier, après étude de la part du comité de la Chambre des communes. Il m'a alors demandé si, à propos de l'article 431, j'aurais l'obligeance, devant le comité, d'appuyer moi-même ses observations, dont je viens de terminer la lecture. J'ai répondu que je ne le pourrais pas parce j'étais d'avis que nous devions nous en tenir à la décision du comité de la Chambre des communes, mais que je signalerais la question aux membres du comité, comme je viens de le faire.

[L'hon. M. Garson.]

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Fulton: Sur division.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 432—*Détention des choses saisies.*

M. Nowlan: Je me demande si le ministre voudrait faire des observations au sujet de la période de trois mois dont il est question dans l'article 432? La note indique que les paragraphes 1 et 2 proviennent de l'ancien article 631; mais tout ce que déclare l'article 631, c'est que la chose doit être détenue jusqu'à la conclusion de l'enquête ou du procès et qu'elle doit être remise ensuite. La période de trois mois pendant laquelle on peut détenir la chose pendant que l'enquête se poursuit, ainsi que le prescrit l'article 432, me semble plutôt longue. Je me demande si le ministre voudrait donner quelques brefs mots d'explication à ce sujet ou sur le mot "période".

L'hon. M. Garson: Je désire signaler à mon honorable ami que toute la partie du paragraphe qui renferme la mention des trois mois, c'est-à-dire à partir des mots "mais rien ne doit être détenu" a été ajouté par le Sénat au texte primitif de l'article à titre de clause restrictive destinée à limiter la durée de la période au cours de laquelle des objets pouvaient être détenus. C'est sous cette forme que le comité de la Chambre des communes l'a adopté et nous ferions bien, je pense, de l'approuver aussi.

M. Fulton: Et le paragraphe 3 *a*) de l'article 432? S'agit-il de clause restrictive dont le ministre a parlé?

L'hon. M. Garson: Non. J'ai dit que les six dernières lignes du paragraphe de l'article 432 constituaient une clause restrictive.

M. Fulton: Je crois qu'il existe de très solides raisons de s'opposer au paragraphe 3*a*) qui, je le remarque, est nouveau et pour que les raisons de mon opposition figurent au compte rendu, il vaut mieux que je donne lecture de ce paragraphe:

Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 431, ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429, ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), il peut,

a) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit confisquée, à moins que la loi ne l'autorise ou ne l'oblige à en disposer de quelque façon, ou

b) ordonner qu'elle soit retournée à la personne entre les mains de qui elle a été saisie.

On ne peut s'opposer à l'alinéa *b*) puisqu'il n'y est question que de retourner l'objet au lieu d'où il vient, mais à l'alinéa *a*) aucune disposition ne prévoit quelles mesures doit prendre le juge pour s'assurer de l'illégalité de la possession d'une chose par la personne entre les mains de qui la chose a été saisie. Si le code renferme une autre disposition qui oblige le juge à faire au moins une certaine enquête judiciaire pour en venir à une conclusion, je serais heureux que le ministre nous la signale. Aux termes de la disposition actuelle, on peut disposer de l'article en cause sur un pur caprice du juge.

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien parcourir le paragraphe 4, il constatera qu'il prévoit...

M. Fulton: Il prévoit simplement une limite de temps. Il stipule simplement:

(4) Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu dudit paragraphe.

Les premiers mots du paragraphe (3) font ressortir le fait que la chose peut être saisie même si elle n'est pas mentionnée dans le mandat de perquisition. Voici ces premiers mots:

Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 431, ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429...

Cet objet peut avoir été saisi bien que le mandat ne le mentionne pas. Il n'y a pas eu de dénonciation à cet égard. Un agent de la paix pénètre dans un endroit pour exécuter un mandat et aperçoit un autre objet qui, croit-il,—très sincèrement peut-être,—a été acquis illégalement par la personne en possession de laquelle l'objet se trouve, et il saisit cet objet. Puis l'objet est apporté au juge de paix, mais il n'est pas requis au cours des procédures prises contre la personne en possession de laquelle il a été trouvé. Cet objet peut demeurer là indéfiniment. Aucune période maximum n'est fixée pour en disposer ou le rendre. Après six mois ou un an quelqu'un le remarque dans un couloir des quartiers de la police. Il est bien possible qu'on ait oublié d'où vient cet objet, qu'on ne puisse trouver le dossier ou qu'il soit ennuyeux d'avoir à le parcourir. On décide alors que l'individu en question était inculpé, qu'il n'avait pas bonne réputation et que probablement il l'avait acquis illégalement. Dieu sait quel sort aura cet objet.

Je dois avouer qu'à mon avis le texte n'est pas assez précis et qu'il ne détermine pas les principes sur lesquels un juge peut s'appuyer pour décider du sort qu'auront les articles saisis.

M. Nowlan: De plus, qu'il me soit permis de signaler au ministre qu'il a dit que le paragraphe (4) était une disposition restrictive. Je reconnais qu'elle a une certaine portée restrictive mais notons que le paragraphe (4) déclare:

(4) Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté,

Que signifie au juste l'expression "droit de saisie"? Il ne s'agit pas ici d'un acte illégal. L'expression "droit de saisie" est nouvelle, elle fait partie d'un vocabulaire nouveau. A vraiment parler, j'estime que les dispositions de l'article 429 sont assez étendues et vu qu'elles le sont dans une telle mesure, je ne puis d'aucune façon comprendre qu'on puisse mettre en doute ce droit de saisie, quelle qu'en soit la portée. Cela semble dire qu'on va au delà de ce qu'on peut accomplir au moyen des rouages mis en branle.

Je l'ai dit tantôt, si l'article avait été rédigé de façon satisfaisante, on ne mettrait pas en doute le droit de saisie. Pour revenir maintenant au paragraphe 3, qui détermine l'illégalité de la possession? Lorsqu'un juge de paix reconnaît qu'une chose a été saisie, l'alinéa *a*) prévoit ceci:

En cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie...

Comment le détermine-t-on? Si nous consultons un article subséquent, nous constatons sans doute qu'une enquête quelconque est prévue, mais je ne suis pas certain que cela soit inclus. Je tiens à souligner les remarques de mon honorable ami, savoir qu'à mon avis la disposition est rédigée d'une façon beaucoup trop vague. Je m'explique difficilement le sens de cette disposition.

M. Fulton: J'aimerais poser une autre question, afin d'indiquer la difficulté. Si le juge de paix est convaincu qu'une chose était en possession illégale d'une personne, il peut ordonner que cette chose soit confisquée. Au bénéfice de qui serait-elle confisquée? Il n'y a rien d'indiqué à ce sujet dans l'article. On signale, à l'article 433, qui a trait à la saisie d'explosifs, que le produit de la vente sera confisqué. En vertu du Code actuel, l'article est retenu ou remis. Pourquoi cette disposition vague? Au bénéfice de qui l'article est-il confisqué? Serait-ce au bénéfice de la personne qui l'a saisi? Cette disposition est remplie d'incertitude et elle est beaucoup trop vague; je demande qu'elle soit au moins réservée sinon biffée entièrement.

L'hon. M. Garson: Je ne vois aucune objection à réserver n'importe laquelle de ces dispositions si un membre du comité entretient des doutes sérieux à son sujet. Je vais maintenant m'efforcer de dissiper ces doutes, mais si je n'y parviens pas, je suis parfaitement disposé à réserver l'article. Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 431, ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429 ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe 1 ou 2...

Mon honorable ami comprend qu'il s'agit d'une enquête précédant le procès par voie sommaire. L'article poursuit:

...il peut,

a) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit confisquée...

Si mon honorable ami veut bien maintenant se reporter à l'article 626 du bill, il constatera que lorsque des amendes, peines ou confiscations et le reste sont imposées, le produit en appartient à Sa Majesté du chef de la province représentée par le procureur général de la province. Mettons que la personne de laquelle l'article en question a été saisi ait été le propriétaire légal et que cette personne en ait eu légalement la possession. Je suppose que dans ce cas le juge de paix n'émettrait pas d'ordre de confiscation parce que la possession de cet article par la personne de laquelle il a été saisi ne lui semblerait pas être illégale, bien au contraire.

A supposer qu'il se soit trompé,—et les juges étant humains peuvent se tromper,—il est prévu au paragraphe 4 que:

Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe 3 en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté ou dans les trente jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu dudit paragraphe.

Si la personne de laquelle la chose a été saisie est le possesseur de cette chose; si elle en est le possesseur légitime et la possédait légitimement lorsqu'on la lui a enlevée, je crois que mon ami avocat de l'opposition conviendra que le possesseur, si c'est nécessaire, pourrait réclamer la mainlevée en justice dans les domaines de droit commun pour la récupérer. Je ne doute pas non plus le moins du monde que le juge ou l'agent de la paix qui aurait l'objet entre les mains ne chercherait jamais à le conserver. C'est dire que je ne partage pas tout à fait les craintes de mes honorables amis à propos des difficultés que cela pourrait soulever selon lui.

M. Fulton: Il serait assez difficile de réclamer la mainlevée au tribunal en se morfondant en prison à 150 milles de là. On n'a que 30 jours pour s'opposer à la confiscation.

[M. Fulton.]

L'hon. M. Garson: Je prends le cas qui semble inquiéter mon honorable ami, c'est-à-dire celui où un objet appartenant à M. Untel a été injustement saisi. Cet objet lui appartient en réalité et on n'aurait jamais dû le saisir. On n'a pas agi avec une sage discrétion. On ne peut rien faire avec cet objet, pendant la période de trente jours, et celui qui est victime de la saisie injuste peut faire valoir une revendication à l'égard de l'objet saisi et en obtenir la mainlevée, si c'était nécessaire de même qu'en obtenir à nouveau la possession par suite d'une procédure civile.

D'autre part, si sa possession est illégale,—par exemple, s'il s'agissait d'un objet volé,—on pourrait le retourner au propriétaire. S'il n'est pas possible de retracer ce dernier, l'objet saisi retourne à la Couronne.

M. Knowles: Me permettrait-on d'intervenir pour un moment seulement afin de proposer quelque chose qui pourrait répondre, il me semble, ou du moins qui pourrait aider à répondre aux objections soulevées par les honorables députés de Kamloops et de Digby-Annapolis-King. Que penseriez-vous de récrire la 6e ligne ainsi: "lorsque le juge estime illégale la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie...". L'honorable député de Kamloops dit que cette disposition se trouve déjà là, mais il admet que les mots "est convaincu" ne figurent qu'à la première ligne.

C'est de là que m'est venue cette idée. Le juge doit être convaincu qu'une chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée aux paragraphes (1) ou (2). Ainsi, le juge devra être convaincu. Pourquoi pas à la sixième ligne?

L'hon. M. Garson: Cela est déjà prévu à la disposition.

M. Knowles: Pourquoi cela est-il énoncé dans un cas et non dans l'autre? Je partage l'opinion de mes amis qui sont à ma droite, quand ils disent qu'il y aurait lieu de répéter que le juge doit être convaincu que l'article a été saisi illégalement et qu'il doit pouvoir manifester de quelque façon sa conviction.

L'hon. M. Garson: Si les mots "est convaincu" ne sont pas employés dans les deux cas, c'est, je pense, parce que, dans le premier cas, le juge doit être convaincu que les articles saisis ne seront pas requis pour quelque fin mentionnée aux paragraphes (1) et (2), tandis que, dans le second cas, il se prononce sur une question de droit.

Il le peut, si la personne de qui la chose a été saisie l'avait en sa possession illégalement. Mais c'est un point qu'il faut prouver. Le juge n'agira que s'il est convaincu qu'il y avait possession illégale. Il me semble donc que, sans le mot "convaincu" ou sans quelque expression de même sens, l'article indique clairement qu'il faut d'abord établir que la possession est illégale avant que le juge puisse donner un ordre, sous le régime de cet article.

M. Knowles: Où est-il fait mention de cette obligation?

L'hon. M. Garson: Dans le texte même de l'article. On y dit: "Il peut". Et que peut-il? Il peut "ordonner qu'elle soit confisquée". A quelle condition? Si la personne de qui elle a été saisie la possède illégalement. Mais c'est un point qu'il faut établir avant que le juge puisse ordonner la confiscation.

M. Fulton: De qui le ministre parle-t-il? A qui incombe la preuve et dans quelle mesure doit-elle être établie?

L'hon. M. Garson: Je parle de quiconque demande un ordre de confiscation, un représentant de la Couronne, par exemple, ou un juge de paix. Celui-là, peu importe qui, doit démontrer au juge qu'il y a possession illégale avant que le juge puisse donner un ordre de confiscation.

M. Knowles: Doit-il établir cette preuve seulement à l'égard d'une demande de confiscation ou peut-il le faire de sa propre initiative?

L'hon. M. Garson: Il faut l'établir de façon à le convaincre, même si ce n'est pas précisé ici.

M. Knowles: Le ministre se rallie à mon point de vue.

L'hon. M. Garson: Mais comme l'honorable député j'ai toujours pensé que la justice doit être convaincue que l'article saisi était possédé illégalement par son propriétaire. Le point sur lequel je diffère, c'est qu'il faille employer ici des mots comme "à sa satisfaction" pour établir ce point clairement. Si la possession par la personne où l'on a opéré la saisie est illégale, le juge peut décréter la confiscation. Il lui faudra trancher la question suivante: la possession est-elle illégale? La décision une fois prise dans le sens de l'affirmative, il pourra ordonner la confiscation, mais pas avant.

M. Fulton: Alors, quand il se pose la question, dans quelle mesure doit-il se convaincre qu'il s'agit d'une possession illégale, et à quelles méthodes doit-il recourir? Lorsqu'un agent de la Couronne se présente devant lui, suffit-il que celui-ci formule une déclaration statutaire au sujet des circonstances dans lesquelles il a obtenu la chose, en exposant sa conviction que la possession par la personne chez laquelle elle a été saisie en était illégale, ou doit-il y avoir une procédure judiciaire ou semi-judiciaire? A quelle méthode doit-on recourir pour convaincre le juge? Examinons le paragraphe (4), car le ministre a dit qu'il s'agit d'une disposition de réserve. En voici le texte:

> Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté...

Et ainsi de suite.

On ne peut révoquer en doute le droit de procéder à la saisie, car il est prévu à l'article 431 que...

> Quiconque exécute un mandat décerné en vertu de l'article 429 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction.

Il peut avoir étayé son avis raisonnable sur des motifs raisonnables, mais il peut avoir été entièrement dans l'erreur. Il peut s'être entièrement trompé. La personne qui a la chose en sa possession peut l'avoir obtenue de façon parfaitement conforme à la loi. Mais, du moment que la personne qui exécute le mandat croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'a pas été obtenue en conformité de la loi, elle a parfaitement le droit de saisir cette chose. Il n'y a rien à faire ensuite, à la vérité, si ce n'est de révoquer le droit de procéder à la saisie.

En vertu de l'article 431, le droit de procéder à la saisie ne fait aucun doute. Si l'on employait des termes donnant à entendre qu'on songeait à une procédure dans laquelle le bien-fondé d'une saisie faisait l'objet d'une contestation, je crois que cela viserait la fin proposée. Mais, quand on emploie les mots "une procédure où le droit de saisie est contesté", je ne crois pas qu'ils visent la fin proposée. En effet, ce n'est certes pas le droit de saisie qui est en cause. Il s'agit de savoir si la saisie s'est effectuée justement et judicieusement. Elle sera contestée.

L'hon. M. Garson: Puis-je exposer quelques principes élémentaires? Mon honorable ami ne reconnaît-il pas...

M. Fulton: Il vous en faut davantage pour motiver cet article.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami ne reconnaît-il pas, tout d'abord, que l'agent qui exécute la saisie doit avoir un mandat en vertu de l'article 429?

M. Fulton: Oui, c'est exact.

M. Knowles: Ou en vertu de l'article 431.

L'hon. M. Garson: Non, non. Il n'y a pas de mandat aux termes de l'article 431. L'agent a un mandat en vertu de l'article 429. Veuillez suivre attentivement. Il a un mandat, puis il se présente à l'endroit où il doit saisir des articles mentionnés dans le mandat. Lorsqu'il arrive à l'endroit en question, il y trouve une foule d'autres objets, qu'il saisit également. Il ne le fait que s'il peut justifier la saisie en se fondant sur des motifs raisonnables de croire que les autres choses tombent sous les dispositions de l'article à l'étude.

M. Fulton: Certainement.

L'hon. M. Garson: Dans le cas que pose l'honorable député l'exécutant du mandat est allé dans un endroit donné où il a trouvé des choses mentionnées dans son mandat et aussi une autre lessiveuse non mentionnée dans le mandat, lessiveuse appartenant légalement à la personne entre les mains de qui elle a été trouvée. Toutefois, étant donné que les choses qu'il cherchait étaient volées, l'agent en cause peut penser que la lessiveuse était aussi volée. Dans les circonstances, il peut juger qu'il a là un motif raisonnable d'emporter la lessiveuse. Supposons alors que son droit de saisie soit contesté.

En pareil cas le droit de saisie serait contesté et un magistrat ou un juge aurait beaucoup de difficulté à déclarer que l'agent avait des motifs raisonnables de saisir quelque chose qui appartenait à la personne à qui il l'a enlevée et qui en avait la possession légale. En l'espèce, il donnerait l'ordre de rendre la lessiveuse au propriétaire légal chez qui ont l'avait saisie et l'affaire serait close.

M. Fulton: Toutefois, on n'a pas besoin d'avoir des motifs raisonnables pour la saisir; il suffit d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'on en a le droit.

Prenons le cas mentionné par le ministre, celui de l'homme que l'on soupçonne du vol de plusieurs machines à laver. Les machines à laver ont des dimensions assez importantes; mettons qu'on le soupçonne d'avoir volé des pneus d'automobiles. Un mandat est émis pour la saisie de ces pneus ou pour leur détention. Au domicile de la personne qui aurait pris les pneus, l'agent découvre des pneus que l'on soupçonne l'inculpé d'avoir volés et de plus, il trouve trois ou quatre autres pneus qui auraient été volés, comme il a des motifs raisonnables de le croire par le même homme qui se livrait au vol des pneus et les vendait.

L'agent a des motifs parfaitement raisonnables de supposer que les autres pneus sont aussi des pneus volés, et il les saisit. Cette saisie n'est aucunement prévue dans le mandat. Et pourtant on ne saurait contester à l'agent son droit de saisie, qui lui est conféré par l'article 431. Il peut effectuer une saisie, dès qu'il a des motifs raisonnables de soupçons. A mon sens, les motifs sont parfaitement raisonnables et à titre d'homme raisonnable, il tente d'exercer raisonnablement son jugement quand il exerce le droit de saisie.

Ce que je veux signaler maintenant, c'est qu'en fait la saisie peut n'être pas raisonnable. Mais lorsque la saisie est parfaitement légale du point de vue de l'article 431, et que le droit de saisie est conféré par cet article, comment peut-on dans les circonstances contester le droit de saisie? Et pourtant la méthode envisagée dans cet article et les termes employés,—ce sont les termes de la loi que les tribunaux devront interpréter et non pas ce qu'ils croient avoir été l'intention des législateurs,—donc les termes employés sont les suivants: "une procédure où le droit de saisie est contesté".

J'affirme que dans les circonstances que j'ai signalées et que le ministre a signalées, on ne peut mettre en doute le droit de saisie, parce que le droit de saisir existera certainement sitôt l'article mis en vigueur. Ceci nous montre encore une fois que nous devrions être plus prudents en rédigeant cet article et d'autres articles qui ont trait à l'exercice de très vastes pouvoirs qui ne sont pour ainsi dire définis d'aucune autre façon. Ce qu'il s'agit de savoir ici, c'est si la saisie était motivée ou non et si on avait le droit de saisir ou non.

Je n'essaierai pas de dicter en quel langage juridique on devra exprimer l'idée qui à mon avis devrait être incluse dans l'article, mais je vois clairement que les mots contenus dans l'article ne rendent pas l'idée, n'expriment pas en langage juridique l'intention du législateur lorsque ce paragraphe particulier a été rédigé.

L'hon. M. Garson: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ce qu'il vient de décrire comme un problème très difficile, serait assez facilement résolu s'il consultait l'alinéa *a*) de l'article 3 qui se lit comme suit:

Lorsqu'un juge de paix est convaincu...

Que la chose ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 432, il peut:

b) ordonner qu'elle soit retournée à la personne entre les mains de qui elle a été saisie.

Il en résulte donc que la grande difficulté qu'expose mon honorable ami depuis deux ou trois minutes pourrait être résolue au moyen d'un simple ordre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe (3). Quant au problème que pose le droit de saisie, mon ami reconnaîtra certainement que dans le cas

présent, le droit de saisie doit satisfaire à deux conditions: il faut qu'il y ait eu mandat et que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables et probablement fondés en vertu de l'article 431. Si une de ces deux conditions fait défaut, le droit de saisie n'est pas complètement fondé.

M. Fulton: C'est précisément là le point. Ces deux conditions étant satisfaites, on peut alors saisir des objets qui ne sont pas mentionnés dans le mandat, des objets qui ne sont pas illégalement en la possession de la personne de qui on les saisit.

L'hon. M. Garson: Que mon honorable ami se reporte à l'alinéa *b*) du paragraphe (3). Peut-il dire qu'un ordre ne peut pas être donné de remettre les objets au propriétaire?

M. Fulton: Évidemment, un ordre du juge peut amener le retour des objets.

L'hon. M. Garson: Voilà le point qui règle tout.

M. Fulton: Les alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (3) ne faciliteront pas les choses, je l'ai déjà signalé, lorsqu'il s'agira d'objets enlevés à une personne qui aura été trouvée coupable d'autres délits et envoyée en prison ou au pénitencier. Elle voudra quand même exiger le retour desdits objets. Comment réussira-t-elle à convaincre le magistrat du droit qu'elle a à ses objets, en de telles circonstances? N'est-ce pas là créer une foule de difficultés? Pourtant, comme je l'ai dit tantôt, aucun principe n'est posé pour guider le juge lorsqu'il s'agit de déterminer si la possession de la chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie était légale ou illégale.

Comme je l'ai signalé plus tôt, le ministre n'a pas dit si on peut procéder au moyen d'une déclaration statutaire de la part d'un agent de la Couronne ou s'il faut recourir à une déclaration assermentée, ou encore s'il doit y avoir poursuite d'ordre quasi-criminel ou entièrement criminel ou même civil, afin de décider si la personne de qui la chose a été saisie en avait légalement la possession. Si on songe au paragraphe 4 et au texte incomplet et insuffisant de la disposition, j'estime qu'il en résultera des difficultés d'interprétation et d'application. Il sera impossible d'y remédier sans modifier l'article. Je propose donc qu'on le modifie immédiatement plutôt que plus tard.

L'hon. M. Garson: Nous allons perdre du temps à l'examen de cet article si nous discutons davantage. Je propose donc que nous réservons l'article puis, en tenant compte des observations des honorables députés, nous verrons s'il n'y aurait pas moyen de tenir compte des objections qu'ils ont soulevées sans gâcher l'efficacité de la disposition.

M. le président suppléant: L'article 432 est réservé.

(Les articles 433 à 437 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 438—*Personne livrée à un agent de la paix.*

M. Nowlan: Cet article s'applique à une personne une fois qu'elle a été arrêtée et livrée à un agent de la paix, afin de la conduire devant un juge de paix. La note explicative relative à l'article 438 signale:

Article 652 (pour une part) et nouveau en partie.

En ce moment, l'article 652 du Code prescrit qu'une personne qui a été arrêtée peut être détenue, mais qu'elle doit être conduite devant un magistrat ou un juge de paix avant midi le jour suivant, si je me souviens bien. Il va sans dire que cela ne comprend pas un dimanche ou un congé, mais, dans le cours normal des choses, cette personne doit être conduite devant un juge de paix avant midi le jour suivant. En examinant l'article 438, je constate que l'alinéa *a*) du paragraphe 2 est ainsi conçu:

Si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures...

Si un juge est disponible, la personne arrêtée doit être conduite devant lui dans les vingt-quatre heures. Je me demande ce qu'on entend au juste par "disponible". Le ministre peut sans doute nous parler d'une situation réelle qui peut se produire dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la terre de Baffin, alors qu'un juge de paix peut se trouver à plusieurs centaines de milles de l'endroit, même si là-bas l'agent de police a probablement le pouvoir en question. Ce n'est pas ce dont je me préoccupe; ce qui m'inquiète c'est cette disposition abrogeant l'ancien article qui statue que le prévenu doit être traduit en justice avant midi le jour suivant. La loi statue maintenant que si un juge de paix est disponible, la personne doit être amenée devant lui dans un délai de 24 heures.

Je crois que l'alinéa *b*) est pire. Je cite:

Si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de 24 heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible.

Qui va définir ce "plus tôt possible", monsieur le président, et qui va dire au juste ce qu'il signifie. Il est question ici de la liberté des particuliers. On modifie une loi qui a fait ses preuves jusqu'ici pour ce qui est du délai. Vous constaterez, monsieur le président, que la partie que nous étudions

actuellement, la partie 14, porte en sous-titre arrestation sans mandat. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de dénonciation, un homme n'a pas été arrêté sur mandat émis pour donner suite à une dénonciation. Il s'agit d'une arrestation sans mandat et nous avons quand même ces dispositions qui sont vagues, selon moi, c'est-à-dire "s'il est disponible" ou "s'il n'est pas disponible". J'ai déjà tenté de faire sortir des gens de prison alors que le juge de paix n'était pas disponible, parce qu'il était à la pêche. Je me demande si le juge de paix a droit à une partie de pêche de 24 heures, de 48 heures ou de 72 heures?

L'hon. M. Harris: En Nouvelle-Écosse.

M. Nowlan: En Nouvelle-Écosse, mais il est probable que la même chose pourrait arriver en Ontario ou en Colombie-Britannique. Je pense que l'administration de la justice dans notre province peut se comparer favorablement avec n'importe quelle autre; à la vérité, elle est supérieure à la plupart. Je ne m'en laisserai pas imposer par le ministre. Et la pêche est aussi bonne que celle qui se fait partout ailleurs, monsieur le président.

M. Knowles: N'obligez pas le président à participer au débat.

M. Nowlan: Je ne le fais pas. La chose est évidente. Point n'est besoin de nous y arrêter plus longtemps. J'ai simplement soumis la question au ministre. Je puis comprendre qu'il y a des difficultés d'ordre technique. Comme je l'ai dit, j'ai été témoin de cas où le juge de paix était allé à la pêche. Je puis me représenter le cas d'un homme qui serait arrêté quelque part dans la forêt et qu'il serait impossible de conduire devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures ou avant midi le jour suivant. Quand nous avons affaire à une disposition qui autorise une arrestation sans mandat,—ce qui constitue en soi une atteinte à la liberté de l'homme,—à une disposition qui n'est pas sans danger, comme nous nous en rendons tous compte, et contre laquelle nous devrions nous prémunir avec soin, il faudrait faire montre de beaucoup de prudence.

Je voudrais que le ministre nous donne la raison de ces changements. Sans préjuger de la question je tiens à dire à quel point je veux protester contre ceux-ci, à moins qu'il n'ait ici quelque très bon motif à invoquer.

L'hon. M. Garson: Je veux tout d'abord tirer au clair un point invoqué par mon honorable collègue. Selon lui, aux termes du Code criminel...

[M. Nowlan.]

M. Nowlan: Article 652.

L'hon. M. Garson: ...il faut que la personne arrêtée dans ces conditions comparaisse devant un juge avant midi le lendemain. L'impression que m'ont donnée ses observations,—si je me trompe il pourra me remettre dans la bonne voie,—était que cela s'appliquait à toutes les personnes arrêtées sans mandat. Ce n'est pas le cas. L'article 652 ne vise qu'un délit de caractère assez particulier.

> Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une voie publique, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque acte criminel, et il peut détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être traduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

En d'autres termes, il peut détenir une telle personne jusqu'à ce qu'on puisse la traduire devant un juge, avant midi le lendemain. Il y a un grand nombre d'autres délits criminels, en plus de celui-ci, qui sont visés par d'autres articles, où le code prévoit que la personne peut être arrêtée sans mandat, s'il est jugé qu'elle a commis le délit. Si une personne est ainsi arrêtée, il faut la traduire devant un magistrat dans un délai raisonnable. Lorsque mon honorable ami dit que l'article à l'étude comporte un grand changement dans la loi, il se trompe tout à fait. L'article 652 a une application très limitée.

De fait, le premier texte du bill n° 7 renfermait le même genre de disposition générale concernant la comparution de l'accusé devant un magistrat dans un délai raisonnable, mais ne contenait pas les articles restrictifs auxquels mon honorable ami s'oppose.

Les honorables députés qui ont fait partie du comité de la Chambre des communes se souviennent de ce que ce point, sur lequel insiste tant mon honorable ami de Digby-Annapolis-Kings, a fait l'objet d'une longue discussion au comité, à cette différence que ce dernier avait une vraie cause à étudier puisque dans son premier texte l'article visait les personnes arrêtées sans mandat et ne contenait pas les dispositions restrictives que nous avons ici. On n'avait pas précisé le délai dans lequel l'accusé doit être traduit devant un tribunal. C'est le comité des Communes qui a proposé la refonte de l'article et le principal effet du changement est que là où un juge est disponible, l'accusé doit être traduit devant lui dans les 24 heures. Si l'arrestation a lieu dans un endroit éloigné où il n'y a pas de juge de paix, il serait évidemment absurde de dire que la personne doit être conduite devant un juge de paix dans un délai de vingt-quatre heures, puisqu'il n'y a pas de

juge de paix dans les environs. C'est pourquoi l'article porte qu'en pareil cas la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible.

On ne s'attendrait pas que mon honorable ami, qui est avocat, demandât le sens des mots "le plus tôt possible". Ces mots n'ont qu'un sens, savoir que la personne doit être conduite le plus tôt possible devant le juge de paix le plus rapproché, ce qui est une question de fait. Après une discussion prolongée, le comité a décidé d'insérer cette disposition justement pour pourvoir au cas signalé par mon honorable ami. A la réflection, il conviendra qu'elle y pourvoit pleinement.

M. Nowlan: Monsieur le président, je me suis lourdement trompé en prenant pour acquis que le Code à l'étude avait été convenablement rédigé. Le ministre nous dit que cette question n'a rien à voir à l'article 652. Cependant, l'explication qui figure en marge de l'article 438 porte ces mots: "Article 652 (pour une part) et nouveau en partie". Si, comme le prétend le ministre, l'article 652 est complètement étranger à la question, pourquoi a-t-on mis là une telle note explicative? Je crois que la rédaction laisse grandement à désirer et...

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel. Je n'ai pas dit que l'article 652 n'avait rien à voir à la question. J'ai dit que mon honorable ami a tort de supposer que l'article 652 qui prescrit que l'accusé doit être traduit devant un magistrat avant midi, le lendemain, s'applique à tous les délits. En fait, il ne s'applique qu'à un délit exceptionnel et rare.

(L'article est adopté.)

Les articles 439 et 440 sont adoptés.

Sur l'article 441—*Sommation.*

M. Winch: Le ministre pourrait-il commenter le paragraphe (3) et nous dire quel est l'objet du règlement portant qu'une sommation peut n'être pas livrée directement à la personne en cause mais être laissée simplement à son lieu de domicile. Je sais que c'est très commode pour celui qui doit livrer la sommation, dans les cas où il ne peut trouver la personne à qui elle est adressée. Mais cette méthode peut-être également très incommode pour la personne intéressée si elle ne reçoit pas la sommation et n'en entend pas parler. Même si elle ignore tout de la sommation et, par conséquent, n'y répond pas, on peut émettre contre elle un mandat d'arrestation.

C'est une chose qui arrive très fréquemment. De fait, il y a environ deux ans, il m'est arrivé une malheureuse aventure. Un soir que je rentrais chez moi, ma femme me dit qu'elle avait déposé sur mon bureau une sommation qu'on m'avait apportée. Je n'ai pas pu la retrouver. Elle avait été détruite, je ne sais trop comment. Je n'avais pas la moindre idée d'où me venait cette sommation et ce n'est qu'au bout de plusieurs heures que j'ai pu l'apprendre. Il s'agissait incidemment, d'une convocation pour service de juré mais il aurait pu s'agir d'autre chose; si je n'avais pas répondu, on aurait émis un mandat d'arrestation contre moi. Pourquoi procède-t-on ainsi pour les mandats?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, la disposition dont il s'agit figure au code depuis longtemps et le bill nº 7 n'y apporte aucun changement. Les termes de l'article sont identiques à ceux du code existant. En ce qui concerne la question soulevée au sujet de la remise d'une sommation à une personne irresponsable, ou des circonstances dans lesquelles il est possible de signifier une sommation, on a jugé dans la cause Musial 51 (c.c.c.) que la citation d'une personne autre que l'accusé n'est autorisée que lorsqu'"on ne peut facilement signifier le mandat à l'accusé". Il faut naturellement établir qu'il en est ainsi, avant qu'on ne puisse accepter ce genre de citation. Fournir la simple preuve que l'accusé était absent de chez lui lorsque l'agent s'est présenté ne suffira pas à justifier cette signification par intermédiaire, comme on l'appelle, et à laquelle on ne peut, d'ailleurs, recourir que si l'on établit une raison pour en faire usage.

Si le député de Vancouver-Est était la personne en cause, il ne lui suffirait pas d'être absent de chez lui pour qu'on puisse servir le mandat ou à quelqu'un d'autre de sa famille. Si on laissait d'autre part ce dernier aux mains d'une personne d'au moins 16 ans faisant partie de son établissement, après que l'agent aura fait d'autres tentatives de lui remettre personnellement la citation, et s'il peut être établi qu'on ne pouvait facilement le trouver dans le sens de la disposition 442 (3), la citation accessoire serait suffisante.

M. Ellis: Monsieur le président, d'après le paragraphe 3 de l'article à l'étude, dans le cas où une personne à laquelle est adressée une sommation n'est pas chez elle, ladite sommation peut être remise à une personne qui paraît être âgée d'au moins seize ans. J'aimerais savoir si la personne à laquelle la sommation est ainsi remise est obligée de transmettre la sommation et si elle encourt une peine aux termes de l'article en cause au cas où elle ne le ferait pas.

L'hon. M. Garson: Je ne pense pas que ladite personne serait passible d'une peine.

Dans la plupart des cas, la remise à une autre personne fonctionne très bien. Le fait

qu'un grand nombre de ceux qui ont concouru à la rédaction possédaient beaucoup d'expérience de l'administration du Code criminel (certains d'entre eux, il est vrai, se trouvaient du côté de la poursuite) indique, à mon avis, puisqu'ils ont adopté l'article actuel qui est en vigueur depuis nombre d'années, qu'il leur a paru convenablement applicable, sans quoi ils l'auraient modifié.

(L'article est adopté.)

Les articles 442 à 444 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 445—*Exécution du mandat.*

M. Knowles: Chaque fois que quelqu'un demande pourquoi un article est libellé de telle ou telle façon, lorsqu'il n'y a pas eu de changement, le ministre nous dit que ceux qui ont étudié la question ont dû se rendre compte que tout allait bien. J'aimerais savoir ce que pense le ministre des modifications qu'on signale. Je crois qu'un changement a été apporté ici. Il était auparavant question de la limite de sept milles; elle est maintenant étendue à tout le pays. Quelles explications le ministre a-t-il à fournir?

L'hon. M. Garson: L'article 661, en vigueur actuellement, autorise à procéder à l'arrestation, quand il s'agit d'une poursuite immédiate, en tout lieu dans une division territoriale adjacente qui se trouve à sept milles de la frontière de la division territoriale dans laquelle le mandat a été émis. Le bill apporte une modification à cet égard.

M. Knowles: C'est ce que j'ai fait remarquer.

L'hon. M. Garson: C'est en vue de permettre l'arrestation, dans le cas d'une poursuite immédiate, en tout endroit au Canada, étant donné que nos moyens actuels de transport sont beaucoup plus rapides qu'autrefois.

M. Nowlan: Il y a un autre point que j'aimerais faire préciser. Il en a probablement été question au comité, mais je me suis demandé si le ministre voudrait expliquer pourquoi on a supprimé le paragraphe de l'article actuel qui a trait à l'arrestation effectuée le dimanche ou les jours fériés. A mes yeux, il y a des dispositions statutaires que le présent code reconnaît,—de fait, il s'agit du paragraphe 3 de l'article en question,—en déclarant qu'une arrestation peut être effectuée le dimanche ou un jour de fête. Le paragraphe est ainsi conçu:

> Tout mandat autorisé par la présente loi peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour férié.

Ce paragraphe est supprimé de l'article. Je me suis demandé si cette suppression était attribuable à des décisions judiciaires.

[L'hon. M. Garson.]

L'hon. M. Garson: Non. Le paragraphe est inséré dans une autre partie de la mesure. Si le député veut bien examiner l'article 20, dans la première partie du projet de loi, il le trouvera.

M. Nowlan: Je comprends.

M. Nesbitt: J'ai encore une question à poser au sujet de cet article. Le ministre a dit qu'à cause des moyens perfectionnés de transport cette disposition relative aux sept milles est remplacée par une autre prévoyant l'arrestation en tout endroit au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate. Pour ce qui est de cette poursuite immédiate, le ministre voudrait-il nous expliquer jusqu'où cela irait. Cela voudrait-il dire que l'agent dont on a parlé pourrait prendre une nuit de repos ou faire quelque autre chose du même genre?

L'hon. M. Garson: Je n'aimerais pas à trancher pareille question dans l'abstrait. Je crois qu'il faudrait examiner les faits qui se rattachent au cas en cause afin de voir s'il serait possible de soutenir que ces faits constituent une poursuite immédiate. Cependant dans les notes que j'ai touchant justement cet alinéa, il est question d'une récente affaire où la poursuite immédiate s'est étendue sur trois provinces. Partis de la rivière Swan dans le nord du Manitoba les agents se sont rendus à Banff dans l'Alberta et n'ont cessé de poursuivre les inculpés. Je suppose qu'on aurait tout aussi bien pu se rendre à Vancouver et si l'on avait d'abord pris l'autre direction jusqu'à l'océan Atlantique. Dans les conditions de notre monde moderne, pareille poursuite n'est aucunement impossible. Continuer de limiter la poursuite à sept milles de nos jours serait un anachronisme.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 446—*Procédure en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier.*

M. Knowles: Bien que les notes qui figurent à la page de droite ne laissent prévoir rien de nouveau dans l'article à l'étude, je crois que le paragraphe 2 renferme une disposition nouvelle. Dans le cas de l'affirmative, le ministre veut-il nous fournir des précisions?

L'hon. M. Garson: L'honorable député consent-il à ce que la question soit réservée.

M. le président suppléant: L'article 446 est-il réservé?

L'hon. M. Garson: L'article 446, paragraphe 2 est réservé.

(Les articles 447 à 450 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 451—*Pouvoirs du juge de paix.*

M. Knowles: L'article 451 renferme-t-il une disposition prévoyant le renvoi de la question de l'aliénation mentale à une commission? Je crois que le sous-alinéa (B) est un peu nouveau.

L'hon. M. Garson: Oui, le sous-alinéa *b*) est nouveau. Le seul cas qui pourrait ressortir à la commission royale en cause serait celui du sous-alinéa *a*) qui stipule qu'un juge de paix peut remettre à plus tard la cause d'un accusé si, à son avis, le prévenu est atteint d'une maladie mentale.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 452—*Corporation.*

M. Knowles: L'article 452 est nouveau. Comme il est court, je puis en donner lecture. Il est ainsi conçu:

Lorsqu'un prévenu est une corporation, les paragraphes 1 et 2 de l'article 470 s'appliquent *mutatis mutandis.*

Le ministre peut-il expliquer l'effet de ce nouvel article?

L'hon. M. Garson: Il s'agit de légiférer par renvoi. L'article 452 renvoie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 470. Si mon honorable ami veut bien se reporter à la page 178, il constatera que le paragraphe 1 de l'article 470 est ainsi conçu:

Un prévenu qui est une corporation doit comparaître par son conseil ou représentant.

Et voici le paragraphe 2:

Lorsqu'une corporation inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la corporation, conformément au paragraphe 4 de l'article 441, est prouvée, le magistrat

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'instruction de l'inculpation en l'absence de la corporation inculpée; et

b) doit, si l'inculpation n'en est pas une sur laquelle il a juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV.

Le seul effet de l'article 452 est de rendre ces deux paragraphes de l'article 470 applicables aux enquêtes préliminaires dont il est question dans la partie à l'étude.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 453—*Manière de recueillir les témoignages.*

M. Lusby: Il y a un point secondaire à propos duquel je désire poser une question au ministre. Le code actuel ou le projet de loi contient-il une disposition stipulant qu'un témoin qui a fait une déposition qui a été prise sous forme de déposition,—c'est-à-dire par le magistrat, par écrit,—est requis de la signer, s'il ne désire pas le faire?

L'hon. M. Garson: Obliger le témoin à signer lui-même?

M. Lusby: Oui; lorsque le magistrat a pris lui-même par écrit la déposition, non pas sous forme de transcription sténographique. Il est stipulé ici qu'il doit faire lire la déposition au témoin et doit la faire signer par le témoin. Supposons que le témoin refuse de la signer. Que se produit-il?

L'hon. M. Garson: Jamais, que je sache, un témoin a refusé de signer dans un cas de ce genre.

M. Lusby: Je crois me souvenir d'un cas, il y a quelques années, où le témoin refusait de signer, lors même que le magistrat convenait de faire toutes les corrections par écrit que le témoin pouvait réclamer. Il refusait carrément de signer. Si je ne m'abuse, il n'y avait absolument aucun moyen de l'y contraindre.

L'hon. M. Garson: Je dois dire que je ne sais vraiment pas trop ce que le juge pourrait faire dans ces circonstances, mais je pense que si le témoin refusait absolument et obstinément de signer, tout ce que pourrait faire le juge serait de formuler et de signer lui-même une déclaration à cet effet.

M. Lusby: Je crois que c'est à peu près ce qui s'est passé dans le cas auquel je pense.

(L'article est adopté.)

Les articles 454 à 456 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 457—*Un témoin qui refuse d'être interrogé.*

M. Winch: Cet article prévoit-il une certaine protection dans le cas d'un témoin qui refuse de témoigner, sous prétexte qu'en agissant ainsi, il pourrait s'incriminer lui-même?

L'hon. M. Garson: Non. Ce cas est visé par une autre loi, c'est-à-dire par la loi sur la preuve au Canada. Il s'agit ici du simple cas d'un témoin qui refuse obstinément de témoigner. Il n'y a pas de changement. C'est la loi telle qu'elle existe actuellement.

(L'article est adopté.)

Les articles 458 à 464 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 465—*Modification par un juge d'une cour supérieure.*

M. Knowles: Sauf erreur, le paragraphe (2) de l'article 465 est nouveau. Le ministre nous dirait-il l'objet de cette addition?

L'hon. M. Garson: Le paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit:

Aucune demande en vue de la fixation, de la revision ou du changement d'un cautionnement ne doit être présentée par voie d'habeas corpus.

L'objet de la disposition à l'égard de laquelle le député demande des explications est de fournir une méthode simple pour l'admission à caution dans les cas qu'elle vise; elle supprime la nécessité de procéder par voie d'habeas corpus. Sans cette nouvelle disposition, il faudrait procéder de la sorte.

L'article simplifie la procédure à l'égard de l'obtention du cautionnement en supprimant la nécessité d'obtenir d'abord un bref d'habeas corpus.

M. Knowles: Je ne comprenais pas très bien cet article quand je l'ai lu et je le comprends encore moins maintenant. Le ministre dit que le bref d'habeas corpus ne sera plus nécessaire mais, comme le signale mes conseillers juridiques qui siègent à ma droite, il ne sera plus possible d'en demander un.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami doit lire l'article du commencement à la fin. Le texte n'en est-il pas parfaitement clair?

M. Knowles: C'est ce que j'ai fait et j'ai écouté les explications du ministre.

L'hon. M. Garson: Le député m'a posé une question au sujet du paragraphe (2) et j'y ai répondu. Voici comment se lit l'article:

(1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou un juge présidant une telle cour, peut, sur demande,...

Il n'est ici nullement question d'habeas corpus, ni de quoi que ce soit du genre.

...*a*) avant qu'un prévenu soit renvoyé pour subir son procès,

(i) l'admettre à caution si un juge de paix n'a pas l'autorité ou a refusé d'admettre une caution; ou

(ii) changer le montant du cautionnement fixé par un juge de paix; ou

b) lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès, modifier une ordonnance pour un cautionnement fixé, d'après le paragraphe (3) de l'article 463, par un juge d'une cour de comté ou de district ou par un magistrat.

Voilà ce qu'il peut faire. Voici ce qu'on lit ensuite dans le paragraphe 2:

(2) Aucune demande... ne doit être présentée par voie d'habeas corpus en vue de la fixation de la revision ou du changement d'un cautionnement.

En d'autres termes, le prévenu ou son avocat n'a plus à passer par la formalité d'une demande d'habeas corpus devant un juge afin d'obtenir une ordonnance de cautionnement.

M. Fulton: Cette disposition a-t-elle pour effet de supprimer peut-être la seconde chance qu'un prisonnier aurait pu avoir autrement? Je ne le sais pas, mais...

[M. Knowles.]

L'hon. M. Garson: Cette question est visée aux articles qui ont trait à l'habeas corpus dans une partie différente du code.

M. Fulton: Qu'on me permette d'exposer le problème. Supposons qu'une personne demande un cautionnement ou que son avocat le demande pour elle et que le juge, sans avoir la compétence nécessaire, refuse d'accorder ce cautionnement ou qu'une erreur quelconque soit commise. Il peut s'agir d'une erreur de forme dans la demande elle-même et le cautionnement sera refusé. Le requérant pourra-t-il faire une nouvelle tentative par voie d'habeas corpus ou bien ce droit lui est-il enlevé? Je pose une question dont je ne connais pas la réponse. Se peut-il que le droit d'appel ou une seconde chance lui soient retirés?

L'hon. M. Garson: Je crois que mon honorable ami songe,—il rectifiera si je fais erreur,—à la pratique qui a cours en vertu du code actuel et selon laquelle un accusé peut présenter une demande d'habeas corpus au juge d'une cour supérieure et peut en cas de refus renouveler sa demande auprès d'un autre juge. S'il essuie un nouveau refus, il peut présenter une troisième et une quatrième demande jusqu'à ce qu'il ait atteint le sommet de la hiérarchie des juges. Sérieusement, il en a le droit. Il s'agit d'une disposition toute différente de celle que nous étudions présentement. Nous y arriverons en temps opportun. Toutefois, la disposition dont nous sommes saisis vise la fixation du cautionnement sans qu'elle soit nécessairement accompagnée d'une demande par voie d'habeas corpus.

M. Ellis: A titre de renseignement sur toute la question du cautionnement, quelle est la méthode généralement suivie pour fixer le montant du cautionnement? Je veux dire par là que, croyant au principe de l'égalité devant la loi, je me demande si le ministre a songé au fait qu'un certain cautionnement peut dans certains cas ne pas sembler considérable à l'inculpé, tandis que le même cautionnement peut paraître presque exorbitant dans un autre cas semblable. Quels sont les pouvoirs d'un juge, lorsqu'il s'agit de faire varier le montant du cautionnement pour que soit respecté le principe qui veut que tous les citoyens sont égaux devant la loi?

L'hon. M. Garson: Pour ce qui est des demandes de cautionnement et de la façon dont on y fait suite, je crois que l'avocat de l'accusé présenterait une demande conformément à l'article à l'étude, lorsqu'il aura été adopté bien entendu. On ferait part au tribunal du caractère du délit dont l'in-

culpé est accusé et l'avocat de l'inculpé prierait le juge de fixer le cautionnement de son client à tel ou tel montant. Il se peut que le procureur de la Couronne juge le chiffre acceptable. Il arrive souvent que ce soit le cas. Si l'infraction est particulièrement grave, le procureur de la Couronne pourrait trouver insuffisant le montant proposé par l'avocat de l'inculpé. Il faudrait alors que le juge, exerçant ses prérogatives de magistrat, décide du montant qui lui paraît juste, compte tenu de toutes les circonstances, un élément à considérer étant les ressources financières de l'accusé.

M. Ellis: C'est le point auquel je songeais.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 10 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

RÈGLEMENT

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT—M. HARRISON

M. l'Orateur: On m'informe que le rapport est long et qu'on ne se propose pas d'en demander l'adoption aujourd'hui. Le greffier adjoint peut-il se dispenser d'en donner lecture?

Des voix: Entendu.

QUESTIONS

CHANTIERS MARITIMES DE L'ÉTAT—CIVILS EMBAUCHÉS

M. Balcom:

1. Depuis le 1er novembre 1953 jusqu'au 1er février 1954, combien de civils ont été embauchés aux chantiers maritimes de l'État, ou par l'entremise de ces chantiers, pour les divers services de la Marine à Halifax et dans la région d'Halifax?
2. Quels sont leurs noms, leur classification et le service où ils sont employés?

—Monsieur l'Orateur, je demande l'autorisation de retirer cette question.

M. l'Orateur: La Chambre permet-elle à l'honorable député de retirer sa question?

Des voix: Entendu.

M. l'Orateur: La question est retirée.

ÉLÉVATEUR DE L'ÉTAT, À SASKATOON—CRIBLURES

M. Knight:

1. Combien pesaient les céréales nettoyées à l'élévateur de l'État, à Saskatoon, en 1952?
2. Combien pesaient les criblures de valeur commerciale ainsi obtenues?
3. Comment a-t-on disposé de ces criblures?
4. Quel a été le prix moyen de vente de ces criblures?
5. Combien pesaient les matières qui ne pouvaient être vendues?
6. Comment dispose-t-on de ces matières?

M. Dickey:

1. 143,019,432 livres.

2. 4,636,836 livres.

3. *a*) 3,077,800 livres ont été retournées aux propriétaires.

b) 1,559,036 livres ont été retenues à l'élévateur.

4. *a*) Aucun renseignement à l'égard des criblures retournées aux propriétaires.

b) $23.30 par tonne vendue par l'élévateur.

5. Néant.

6. Voir réponse au nº 5.

DÉFENSE NATIONALE—ÉDIFICES DE SURPLUS, À LONDON (ONT.)

M. White (Middlesex-Est):

1. Depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1952, quels édifices de la Défense nationale, situés à Carling-Heights, Wolseley Barracks, à London (Ontario), ont été vendus ou déclarés excédentaires?
2. Depuis le 1er janvier 1953 jusqu'à ce jour, quels édifices de la Défense nationale, situés à Carling-Heights, Wolseley Barracks, à London (Ontario), ont été vendus ou déclarés en excédent?
3. A quelles dates ces édifices ont-ils été déclarés en excédent ou vendus?
4. S'ils ont été vendus, à qui et à quel prix ont-ils été cédés?
5. Combien d'édifices ont été vendus?
6. A quel prix a-t-on vendu chaque édifice?
7. A qui chaque édifice a-t-il été vendu?
8. Par l'entremise de quel organisme du gouvernement ces édifices ont-ils été vendus?
9. Quelle est la ligne de conduite du Gouvernement au sujet de l'aliénation de ces édifices et de ce matériel en excédent?

M. Dickey:

1. Aucun.

2. *a*) Les édifices portant les numéros suivants ont été déclarés excédentaires: 1, 4, 5, 7, 8 (en partie seulement), 9, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 27, 29 (en partie seulement), 31, 32, 36, 41.

b) Tous ont été vendus, à l'exception de l'édifice nº 20, qui a été entièrement détruit par un incendie avant la vente des édifices susmentionnés.

3. *a*) Les édifices ont été déclarés excédentaires le 20 octobre 1953.

b) Ils ont été vendus le 13 janvier 1954.

4. *a*) *Cooper Wrecking Company Limited*, de Dundas (Ont.).

b) $6,250, en outre la société s'engageait à démolir les édifices, à enlever les matériaux et les fondations en ciment, puis à restaurer l'emplacement ou la partie des emplacements en question.

5. Dix-sept.

6. La vente a été faite "en bloc", à cause des restrictions relatives à la démolition et à la restauration de l'emplacement.

7. Voir réponse au nº 4 *a*).

8. Corporation de disposition des biens de la Couronne.

9. La ligne de conduite du Gouvernement en ce qui concerne la vente des édifices déclarés excédentaires varie selon que le terrain où se trouvent les édifices est aussi déclaré, ou non, excédentaire. Si les édifices et le terrain sont déclarés excédentaires, on demande des soumissions en vue de leur vente. D'autre part, si la Couronne désire conserver le terrain pour d'autres fins, on demande des soumissions seulement pour la démolition et l'enlèvement des édifices excédentaires puis pour la restauration de l'emplacement. C'est ainsi qu'on a procédé à l'égard des édifices de la Défense nationale à Carling Heights, Wolseley Barracks, à London (Ont.).

FORCES ARMÉES—ENGAGEMENTS ET LIBÉRATIONS

M. Harkness:

En 1953, quel a été, au cours de chaque mois, le nombre des enrôlements et des libérations dans la Marine royale du Canada, l'Armée royale canadienne et le Corps d'aviation royal canadien?

M. Blanchette:

	Marine		Armée		CARC	
	Enrôlements	Libérations	Enrôlements	Libérations	Enrôlements	Libérations
Janvier 1953. . .	297	128	1,006	764	1,102	304
Février 1953. . .	350	176	908	708	976	319
Mars 1953. . . .	325	164	827	672	958	403
Avril 1953	253	158	624	484	680	320
Mai 1953.	237	203	508	489	588	430
Juin 1953.	221	185	509	337	606	440
Juillet 1953. . . .	201	122	520	370	717	361
Août 1953. . . .	336	138	507	588	695	447
Septembre 1953. .	289	138	585	715	862	496
Octobre 1953. . .	249	141	710	674	866	445
Novembre 1953. .	302	206	961	513	934	435
Décembre 1953. .	240	160	1,182	502	803	421
Total.	3,300	1,919	8,847	6,816	9,787	4,821

L'expansion que connaissent actuellement les forces armées canadiennes se poursuit depuis un peu plus de trois ans et continuera tant que les effectifs en vue n'auront pas été atteints. Comme la durée minimum de l'enrôlement des hommes dans l'armée et l'aviation, est de trois ans, un nombre assez considérable d'hommes continueront de devenir admissible à la libération. De plus, à mesure que les forces armées se rapprocheront des effectifs maximums, les chiffres relatifs aux libérations tendront à équilibrer de plus en plus les chiffres relatifs aux engagements, jusqu'à ce que les engagements et les libérations s'équilibrent.

FONDS DE PENSION DU SERVICE CIVIL

M. Noseworthy:

1. Combien d'assujétis au fonds de pension du service civil ont quitté le service civil entre 1924 et 1944 et, pour avoir moins de dix ans de service, n'ont pu retirer les sommes qu'ils avaient versées au fonds?

2. Quelle somme globale approximative représentent toutes les cotisations de cette nature effectuées au cours de la période allant de 1924 à 1944?

M. Benidickson:

1 et 2: La façon dont sont conservées les archives du ministère des Finances ne permet pas de répondre à ces questions.

[M. Dickey.]

FORCES ARMÉES—BREVETS ET LIBÉRATIONS

M. Pearkes:

1. Au cours de l'année écoulée, combien de membres de l'active de la Marine royale du Canada ont obtenu leur brevet d'officier?

2. Au cours de l'année écoulée, combien de membres de l'active de l'Armée canadienne ont obtenu leur brevet d'officier?

3. Au cours de l'année écoulée, combien de membres du Corps d'aviation royal canadien ont obtenu leur brevet d'officier?

4. Au cours de l'année écoulée, quel a été le nombre d'officiers libérés ou autorisés à prendre leur retraite, dans chacune des armes suivantes: *a*) l'active de la Marine royale du Canada, *b*) l'active de l'Armée canadienne, *c*) le Corps d'aviation royal canadien?

M. Blanchette:

Les chiffres suivants valent pour l'année civile 1953 et comprennent les élèves-officiers.

1. 348
2. 515
3. 1,355
4. *a*) 93
   b) 243
   c) 359*

* Ce chiffre ne comprend pas les libérations de fin d'instruction. La règle veut en effet, tant au Canada qu'au Royaume-Uni ou aux États-Unis, qu'on ne publie pas de chiffre à cet égard en ce qui concerne les équipages aériens.

BORDEN (Î. P.-É.)—LOCAUX DE LA GENDARMERIE ROYALE

M. MacLean:

1. Le gouvernement a-t-il fait l'acquisition de locaux destinés à la Gendarmerie royale du Canada, à Borden (Île du Prince-Édouard)?

2. Dans le cas de l'affirmative, de quelle façon a-t-on effectué la transaction, de qui ces locaux ont-ils été achetés et quel a été le prix global d'achat?

L'hon. M. Garson:

1. Oui.

2. L'achat a été négocié par l'entremise de l'agent du ministre de la Justice, désigné par ce dernier pour agir au nom de la Gendarmerie royale du Canada. Les locaux ont été achetés de M. Lloyd E. Inman au prix total de $25,000.

CÉRÉALES VENDUES PAR LES PRODUCTEURS

M. Diefenbaker:

Combien de boisseaux a) de blé, b) d'avoine, c) d'orge, ont été vendus par les producteurs, dans les provinces des Prairies, par l'entremise des élévateurs locaux ou des autres services de la Commission du blé, au cours de chacun des mois de juin et juillet et des neuf premiers jours d'août, en 1951, 1952 et 1953?

M. Dickey: La Commission canadienne du blé établit hebdomadairement les chiffres relatifs aux ventes de céréales effectuées par les producteurs. Selon les dossiers de la Commission, pour les périodes correspondant le plus possible aux périodes mentionnées dans la question, les producteurs ont vendu les quantités suivantes de blé, d'avoine et d'orge:

	Blé	Avoine (boisseaux)	Orge
1951			
1er juin-28 juin	32,826,134	11,635,869	6,449,379
29 juin-31 juillet	30,670,432	10,316,291	6,152,629
1er août-9 août	2,018,886	885,874	589,203
1952			
30 mai-26 juin	32,995,891	13,722,209	11,204,732
27 juin-31 juillet	39,097,378	18,058,108	14,764,891
1er août-7 août	2,939,427	2,617,880	2,114,511
1953			
29 mai-25 juin	35,671,901	9,266,922	10,433,640
26 juin-31 juillet	98,132,932	31,352,118	30,290,029
1er août-6 août	5,708,895	3,001,791	2,008,014

POSTE DE RADIO CBAF

M. Brooks:

Combien a coûté le nouveau poste de radio CBAF, à Saint-Anselme, près de Moncton (Nouveau-Brunswick)?

L'hon. M. McCann: Le coût estimatif de ce poste de transmission est de $120,000 et les dépenses au 8 mars 1954 s'élevaient à $115,047.22.

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA PRÉPARATION INDUSTRIELLE

M. McCullough (Moose-Mountain):

Quels sont les membres de l'Association canadienne de la préparation industrielle?

M. Dickey: Si vous le permettez, j'aimerais répondre à cette question oralement. Il s'agit de l'Association canadienne de la préparation industrielle. Cette association est un organisme privé, de sorte que le Gouvernement n'est pas en mesure de dévoiler le nom de ses membres. Cependant, l'Association a fait savoir au ministère de la Production de défense qu'elle comptait actuellement 284 sociétés affiliées et 58 personnes membres.

Cet organisme a été constitué en 1947 par un groupe de personnes dont la plupart avaient été prêtées par l'industrie au ministère des Munitions et des Approvisionnements pendant la dernière guerre. L'Association a reçu ses lettres patentes en novembre 1947.

L'Association conseille le ministère, en ce qui concerne les questions techniques et autres, et cela, soit directement ou soit par l'entremise de ses divers comités industriels.

RUSSIE ET CANADA—REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES

M. Fulton:

1. Combien de représentants diplomatiques et de fonctionnaires, y compris les attachés militaires, etc., le Canada maintient-il en Russie?

2. Quelles restrictions la Russie apporte-t-elle à la liberté de déplacement de ces personnes et à leur libre accès aux sources de renseignements?

3. Combien de représentants diplomatiques et de fonctionnaires, y compris les attachés militaires, etc., la Russie maintient-elle au Canada?

4. Quelles restrictions le Canada apporte-t-il à la liberté de déplacement de ces personnes et à leur libre accès aux sources de renseignements?

M. Pinard:

1. Représentants diplomatiques:

Un ambassadeur, deux agents du service extérieur, un attaché militaire et un attaché de l'air.

Personnel administratif:

Cinq personnes (quatre relevant des Affaires extérieures et une de la Défense nationale).

Personnel recruté sur place: neuf personnes.

2. L'ambassade du Canada doit mettre d'avance au courant et par écrit le ministère soviétique des Affaires étrangères de tout déplacement que songe à entreprendre tout membre canadien du personnel à une distance de plus d'un rayon de 40 kilomètres de Moscou. Outre cet avis exigé de façon générale, il y a d'importantes régions de l'URSS que les étrangers ne sont nullement admis à visiter. Ces régions comprennent la plupart des zones frontalières de l'URSS, une grande partie de la région industrielle de l'Oural, l'Ouest de l'Ukraine et certaines régions du voisinage immédiat de Moscou.

L'ensemble de la région interdite, quoique encore importante, est beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'était jusqu'à juin dernier, alors que le nombre des interdictions a été très réduit. Ainsi, les étrangers peuvent maintenant visiter de nombreuses régions des républiques de l'Asie centrale de l'URSS qui, jusqu'à juin dernier, constituaient des territoires interdits.

L'ambassade du Canada a accès aux sources de renseignements dont dispose le public en général et l'occasion lui est fournie d'avoir des pourparlers avec le personnel officiel soviétique.

3. Quinze représentants diplomatiques et quinze membres non diplomatiques du personnel.

4. L'ambassade soviétique doit avertir le Gouvernement du Canada de tout voyage au delà de 75 milles des limites de la ville d'Ottawa que songe à entreprendre tout membre du personnel soviétique relevant de l'ambassade. Cet avis doit être reçu au ministère des Affaires extérieures (ou au ministère de la Défense nationale, dans le cas de voyages entrepris par des attachés militaires) au moins 48 heures avant le moment du départ d'Ottawa prévu. L'avis est présenté au moyen d'une formule spéciale indiquant tous les détails du voyage projeté.

L'ambassade soviétique a accès aux sources de renseignements dont dispose le public en général et l'occasion lui est fournie d'avoir des pourparlers avec le personnel officiel canadien.

RUSSIE ET CANADA—REPRÉSENTANTS COMMERCIAUX

M. Fulton:

1. Combien de représentants commerciaux, y compris les fonctionnaires canadiens, le Canada maintient-il en Russie ?

2. Quelles restrictions la Russie apporte-t-elle à la liberté de déplacement de ces personnes et à leur libre accès aux sources de renseignements?

3. Combien de représentants commerciaux, y compris les fonctionnaires russes, la Russie maintient-elle au Canada?

[M. Pinard.]

4. Quelles restrictions le Canada apporte-t-il à la liberté de déplacement de ces personnes et à leur libre accès aux sources de renseignements?

M. Pinard:

1. Aucun.

2. Ne s'applique pas.

3. Aucun. Toutefois, un membre du personnel de bureau de l'ambassade soviétique est désigné comme commis du bureau du conseiller commercial, bien qu'il n'y ait pas de conseiller commercial en ce moment.

4. Ne s'applique pas.

MINERAI DE FER ET ACIER, CANADA—LE JAPON

M. Green:

1. Au cours de chaque mois, en 1952 et 1953, quelle quantité de minerai de fer a-t-on exportée de la Colombie-Britannique au Japon?

2. Au cours de chacun des mois susmentionnés, quelle quantité d'acier a-t-on importée du Japon au Canada?

M. Dickey:

1. Les chiffres relatifs aux exportations ne sont pas inscrits par province dans notre statistique commerciale. Les chiffres suivants intéressent l'exportation de minerai de fer au Japon par des ports douaniers de la Colombie-Britannique:

	Tonnes de 2,000 livres	
Mois	*1952*	*1953*
Janvier	—	49,398
Février	19,803	—
Mars	30,154	136,214
Avril	10,416	94,645
Mai	96,659	88,345
Juin	85,663	53,597
Juillet	141,505	119,985
Août	10,417	88,653
Septembre	143,409	—
Octobre	—	167,721
Novembre	160,708	—
Décembre	95,577	159,488

2. Les chiffres qui suivent intéressent les importations d'acier* du Japon:

	Tonnes de 2,000 livres	
Mois	*1952*	*1953*
Janvier	1,726	105
Février	822	10
Mars	2,288	430
Avril	4,688	114
Mai	7,386	157
Juin	1,996	174
Juillet	1,549	1,897
Août	1,113	33
Septembre	1,057	369
Octobre	782	560
Novembre	440	303
Décembre	450	583

*Comprend les barres, tiges, plaques, tôles, rubans et pièces de charpente.

MONTANTS OCTROYÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

M. Pommer:

1. Au 28 février 1954, quelle somme globale représentaient les montants octroyés sous le régime de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies à l'égard de la campagne agricole de 1953?
2. Au cours de la même période, quel a été par province, le nombre total de ces octrois?

Le très hon. M. Gardiner:

1. Manitoba, $495,268.50; Saskatchewan, $1,053,858.50; Alberta, $905,023.25.

2. Manitoba, 3,999 octrois; Saskatchewan, 5,162 octrois; Alberta, 4,863 octrois.

DÉFENSE NATIONALE—ARMES ESSAYÉES

M. Churchill:

Quels fusils ou quelles armes, autres que les fusils belge FN et britannique EM2, ont été examinés et essayés par le ministère de la Défense nationale, en vue de remplacer éventuellement le fusil Lee-Enfield?

M. Blanchette:

1. Le ministère de la Défense nationale a fait l'essai ou a participé à des essais du fusil M1 (Garand) et des fusils T44 et T47, qui tous ont été mis au point aux États-Unis, et il possède des renseignements complets sur les essais qui ont été faits de ces armes.

RÉGIMENTS DE L'ACTIVE DE L'ARMÉE CANADIENNE

M. Churchill:

1. Quels sont les régiments d'infanterie de l'active de l'armée canadienne?
2. Quand ces régiments ont-ils été constitués?
3. Quelles sont les décorations du drapeau de chaque régiment?

M. Blanchette:

1. Voici les noms des régiments d'infanterie de l'active de l'armée canadienne:

a) The Regiment of Canadian Guards;

b) The Royal Canadian Regiment;

c) The Princess Patricia's Canadian Light Infantry;

d) Le Royal 22e.

e) The Queen's Own Rifles of Canada;

f) The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.

2. Voici les dates où ils ont été constitués:

a) Le 16 octobre 1953;

b) Le 21 décembre 1883;

c) Le 10 août 1914.

d) Le 22 octobre 1914;

e) Le 26 avril 1860;

(Le régiment Queen's Own Rifles of Canada a fourni des bataillons à l'active pendant la première et la seconde Grandes Guerres. Les 1er et 2e bataillons des Canadian Rifles ont reçu la nouvelle désignation de 1er bataillon et 2e bataillon, The Queen's Own Rifles of Canada, respectivement, le 16 octobre 1953, à titre d'unités de l'active.)

f) Le 1er janvier 1862.

(Le régiment Black Watch (Royal Highland Regiment) a fourni des bataillons à l'active pendant la première et la seconde Grandes Guerres. Les 1er et 2e bataillons du Canadian Highland ont reçu la nouvelle désignation de 1er bataillon et 2e bataillon, The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada, respectivement, le 16 octobre 1953, à titre d'unités de l'active.)

3. Voici la liste de leurs décorations:

a) *The Regiment of Canadian Guards:* Néant

b) *The Royal Canadian Regiment:*

"Saskatchewan", "Nord-Ouest Canadien 1885", Paardeberg", "Afrique du Sud, 1899-1900", "Mont-Sorrel", "La Somme, 1916", "Flers Courcelette", "Hauteurs de l'Ancre", "Arras, 1917, 1918", "Vimy, 1917", "Cote 70", "Ypres, 1917", "Paaschendaele", "Amiens", "La Scarpe, 1918", "Ligne Hindenburg", "Canal du Nord", "Poursuite jusqu'à Mons", "France et Flandres, 1915, 1918".

c) *The Princess Patricia's Canadian Light Infantry:*

"Ypres, 1915, 1917", "Frezenberg", "Bellewaarde", "Mont-Sorrel", "La Somme, 1916", "Flers Courcelette", "Hauteurs de l'Ancre", "Arras, 1917, 1918", "Vimy, 1917", "Arleux", "Cote 70", "Paaschendaele", "Amiens", "La Scarpe, 1918", "Ligne Hindenburg", "Canal du Nord", "Poursuite jusqu'à Mons", "France et Flandres, 1914-1918".

d) *Le Royal 22e:*

"Mont-Sorrel", "La Somme, 1916, 1918", "Flers Courcelette", "Thiepval", "Hauteurs de l'Ancre", "Arras, 1917, 1918", "Vimy, 1917", "Arleux", "La Scarpe, 1917,1918", "Cote 70", "Ypres, 1917", "Paaschendaele", "Amiens", "Ligne Hindenburg", "Canal du Nord", "Cambrai, 1918", "Poursuite jusqu'à Mons", "France et Flandres, 1915-1918".

e) *The Queen's Own Rifles of Canada:*

"Nord-Ouest Canadien, 1885", "Afrique du Sud, 1889-1900", "Ypres, 1915-1917", "Gravenstafel", "Saint-Julien", "Festubert, 1915", "Mont-Sorrel", "La Somme, 1916", "Pozières", "Flers Courcelette", "Hauteur de l'Ancre", "Arras, 1917, 1918", "Vimy, 1917", "Arleux", "La Scarpe, 1917, 1918", "Cote 70", "Paaschendaele", "Amiens", "Drocourt-Quéant", "Ligne Hindenburg", "Canal du Nord", "Poursuite jusqu'à Mons", "France et Flandres, 1915-1918".

f) The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada:

"Afrique du Sud, 1899-1900", "Ypres, 1915, 1917", "Gravenstafel", "Saint-Julien", "Festubert, 1915", "Mont-Sorrel", "La Somme, 1916", "Ponzières", "Flers Courcelette", "Thiepval", "Hauteurs de l'Ancre", "Ancre, 1916", "Arras, 1917, 1918", "Vimy, 1917", "Arleux", "La Scarpe, 1917-1918", "Cote 70", "Paaschendaele", "Amiens", "Drocourt-Quéant", "Ligne Hindenburg", "Canal du Nord", "Poursuite jusqu'à Mons", "France et Flandres, 1915-1918".

Note: La liste des décorations du drapeau pour la seconde Grande Guerre n'a pas encore été établie.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

C.A.R.C.—ENVOLÉES NON MILITAIRES

M. Green:

1. Au cours de 1953, le Corps d'aviation royal canadien a-t-il effectué, pour le compte de quelque ministère du gouvernement, exception faite du ministère de la Défense nationale, des envolées entre des centres autres que les centres prévus dans les itinéraires de première catégorie?
2. Si tel est le cas, *a*) quels genres d'avion a-t-on utilisés et quel a été le nombre d'heures d'envol dans chaque cas, *b*) quels sont ces ministères, et combien de voyageurs, de livres de marchandises et de livres de courrier, a-t-on transportés pour le compte de chaque ministère?
3. Au cours de 1953, le Corps d'aviation royal canadien a-t-il effectué des envolées à l'intérieur du Canada en plus de celles qu'il a effectuées pour le compte du ministère de la Défense nationale ou de tous autres ministères du gouvernement?
4. Si tel est le cas, *a*) pour le compte de qui, *b*) quels genres d'avion a-t-on utilisés et quel a été le nombre d'heures d'envol dans chaque cas, *c*) combien de voyageurs et de livres de marchandises ont été transportés dans chaque cas?
5. A-t-on reçu quelque rémunération pour ces envolées?
6. Si tel est le cas, *a*) de la part de qui et quelle somme dans chaque cas, *b*) quel tarif avait-on demandé par mille, par heure ou par tonne-mille?

PUBLICATIONS COMMUNISTES

M. Hansell:

1. Le Gouvernement estime-t-il qu'il y a, au Canada, des publications communistes ou d'inspiration communiste?
2. Si tel est le cas, quel en est le nombre?
3. Quel est le nom et l'adresse de chacune de ces publications?

CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA MODIFICATION DE L'INSIGNE DU CALOT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, il y a quelques jours, l'honorable député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) m'a posé une question au sujet de l'insigne utilisé sur certaines coiffures du CARC. J'aimerais maintenant répondre à cette question.

Il y a cinq modèles d'insigne de coiffure utilisés dans le CARC: un pour les officiers qui détiennent un grade dans l'aviation, deux pour les autres officiers et les sous-officiers brevetés de 1re classe et deux pour les autres membres du personnel.

Les insignes de coiffure des officiers et des sous-officiers brevetés de 1re classe comprennent une couronne, un aigle et des lauriers, qui ornent les casquettes utilisées pour le service général, et une couronne de cuivre et un aigle, qui surmontent les casquettes employées pour le service en campagne; il s'agit du calot en ce dernier cas. Exception faite pour certaines différences contraires de modèle et de fournitures, ces insignent demeurent les mêmes qu'avant la seconde guerre mondiale.

Quant aux autres membres du personnel, l'insigne des casquettes utilisées pour le service général se compose toujours des initiales du CARC placées au centre d'une couronne de laurier, surmontée d'une petite couronne. L'insigne de la casquette employée pour le service en campagne,—il s'agit du calot,—et de la casquette d'hiver est constitué par un aigle.

L'intérêt manifesté dernièrement aux insignes de coiffures du CARC ne porte que sur l'insigne de la casquette employée pour le service en campagne, c'est-à-dire le calot. Il est à noter que, outre cet insigne qui est constitué par un aigle, il y a deux petits boutons de cuivre sur l'avant de cette casquette qui sont rehaussés d'une couronne, d'un aigle et des lettres "RCAF".

On a introduit l'emploi de l'aigle sur ces deux genres de casquettes parce qu'on trouvait trop grand et trop chargé l'insigne où figuraient les initiales "RCAF" dans la couronne de laurier.

Le nouvel insigne était différent de celui des officiers et des sous-officiers brevetés de 1re classe comme le voulait un usage du Corps d'aviation royal canadien remontant à 1925. Les insignes sur les couvre-chefs des officiers et des hommes sont également différents en ce qui concerne le Corps d'aviation royal, du Corps d'aviation royal australien, du Corps d'aviation royal de la Nouvelle-Zélande, de la Marine royale canadienne et de la Marine royale. L'insigne en question a été imposé dans les Ordres revisés du CARC régissant la tenue réglementaire, approuvés le 7 juillet 1952 par le chef d'état-major de l'aéronautique militaire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 36.01 des Ordonnances et Règlements royaux visant le Corps d'aviation. Bien que les Ordres revisés du CARC régissant la tenue réglementaire aient été adoptés en 1952, le

port de l'insigne en question ne s'est généralisé sur ces coiffures qu'au début de 1953.

Il n'y a bien entendu aucunement lieu de prétendre que cette décision porte atteinte de quelque façon aux traditions ou aux attaches sentimentales du Corps d'aviation royal canadien.

L'aigle est généralement utilisé par les corps d'aviation de nombreux pays.

Tous les membres du Corps d'aviation royal canadien portent la couronne, l'aigle et les initiales "RCAF" sur tous les boutons de la tunique et de la coiffure.

Tous les membres du Corps d'aviation royal canadien portent l'inscription "Canada" à l'épaule.

Comme on l'a déclaré, un insigne de type particulier a été adopté par le CARC qui le destine à certains membres du personnel et à deux coiffures entre autres parmi plusieurs autres de types différents. Le changement a été imposé par le chef d'état-major de l'aéronautique militaire et d'autres membres du personnel de l'aviation agissant en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée. Il semble que ces gens soient du nombre de ceux dont on peut être sûr qu'ils ne feront rien qui puisse porter atteinte aux traditions et aux attaches sentimentales de leur propre service auquel ils ont consacré de nombreuses années de leur vie.

M. Ferguson: L'une quelconque des armes peut-elle, sur l'ordre de celui qui la commande, par exemple, du chef d'état-major de l'aéronautique militaire, approuver un modèle d'insigne surmonté d'une couronne sans le consentement de Sa Majesté?

L'hon. M. Claxton: Non.

M. Ferguson: Puis-je poser une question supplémentaire? Lorsqu'un tel insigne est approuvé, peut-on le mettre de côté sans l'approbation de Sa Majesté?

L'hon. M. Claxton: Je crois que la règle à cet égard est plutôt obsure, mais je pense que la chose est possible. Toutefois, ce n'est pas arrivé dans le cas qui nous occupe. Un nouvel insigne a été approuvé en conformité de l'autorité établie, comme il n'a pas de couronne, il n'y avait pas lieu de demander le consentement de Sa Majesté.

M. Ferguson: D'après le ministre, la couronne a été approuvée, et on a modifié l'insigne par la suite.

L'hon. M. Claxton: Je n'ai jamais dit cela.

M. Ferguson: Je veux poser une question. L'insigne a-t-il été modifié au consentement de Sa Majesté?

L'hon. M. Claxton: Je n'ai pas dit que l'insigne avait été approuvé par Sa Majesté ni par la couronne. Vers 1923, le CARC a adopté un insigne en usage dans la RAF et on n'a pas demandé ni obtenu une approbation qu'on ne jugeait pas nécessaire. Outre cet insigne, le Corps d'aviation a adopté, en 1952, un nouvel insigne sans couronne. Aucune approbation n'était nécessaire.

M. Ferguson: Le ministre a apparemment mal compris une de mes questions. Je lui ai demandé si on pouvait se servir d'un insigne portant la couronne sans l'approbation de Sa Majesté. Il m'a répondu que non, qu'on ne pouvait s'en servir sans l'approbation de Sa Majesté. C'était une réponse directe à une question directe. Après avoir dit que cet insigne ne pouvait être employé sans l'autorisation de Sa Majesté la reine ou du souverain régnant de ce pays à ce moment-là, le ministre déclare maintenant que cette permission n'a pas été accordée à l'égard de l'insigne en question et qu'on l'a changé. Le ministre doit faire erreur dans l'un ou l'autre cas. Je vais lui poser de nouveau ma question. A-t-on reçu l'autorisation de se servir d'un insigne portant la couronne? Sa Majesté a-t-elle accordé cette autorisation?

L'hon. M. Claxton: Je présume que la RAF a permis au CARC de se servir d'un insigne presque semblable au sien. On me dit que lorsque le CARC a été créé au Canada en 1923, ce corps a adopté l'insigne de la RAF, avec son assentiment; à cet insigne, qui devait servir au Canada, on a jouté l'initiale "C". La situation n'a pas changé. En 1928 un décret en conseil a exigé que les forces armées fassent approuver les insignes portant la couronne.

M. Dinsdale: L'oiseau que porte le nouvel insigne est-il un aigle, un albatros ou un "albatraigle"?

L'hon. M. Claxton: Il s'agit d'un aigle, sans le moindre doute.

L'hon. M. Drew: Je crois que le ministre de la Défense nationale se doit d'élucider un point. N'est-il pas exact que la permission d'utiliser un insigne quelconque sur lequel apparaît la couronne doit venir non pas du service militaire correspondant au Royaume-Uni mais bien plutôt du souverain ou du représentant du souverain? Le ministre ne veut certainement pas dire que le CARC, l'artillerie canadienne ou n'importe quel autre groupe militaire ont obtenu cette autorisation des services militaires correspondants au Royaume-Uni.

L'hon. M. Claxton: Je crois m'être déjà expliqué à cet égard. Ce qu'il y avait à faire relativement à l'approbation de l'insigne a été fait en 1923. On a fouillé avec soin les archives et pour autant que nous puissions

établir, de ce côté-ci de l'Atlantique, la question a été réglée de la façon que j'ai indiquée. Quant à savoir si c'était la bonne façon de procéder, c'est une tout autre affaire; mais c'est bien ce qui est arrivé.

M. Ferguson: Monsieur l'Orateur, il y a...

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai donné plus de latitude que d'ordinaire parce que j'espérais de la sorte que la Chambre épuise cette affaire une fois pour toutes. Il semble toutefois que certains députés se proposent de poser encore d'autres questions supplémentaires qui donneront lieu à de longues réponses supplémentaires. Je crains que de la sorte d'autres députés qui ont des questions à poser sur d'autres sujets n'aient pas l'occasion de le faire. Je crois qu'il y a eu assez de questions et de réponses supplémentaires sur ce sujet et je prie les honorables députés de permettre aux autres de poser les questions qu'ils veulent poser sur d'autres sujets.

M. Ferguson: Qu'il me soit permis de dire simplement ceci...

M. l'Orateur: A l'ordre! La parole est à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

(*Plus tard*)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Ferguson: Puis-je poser une question au ministre de la Défense nationale? Maintenant qu'on a découvert une grave erreur dont le ministre est au courant,—je veux parler de la suppression de l'insigne de coiffure, rétablira-t-on l'ancien insigne?

L'hon. M. Claxton: Il s'agit là d'une question à propos de laquelle on formulera une déclaration si la chose se fait.

LES POSTES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX VACANCES ANNUELLES DES FACTEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je poser au ministre des Postes une question qui fait suite à celle que je lui ai posée à l'appel de l'ordre du jour, le 1er mars? A-t-on maintenant reçu des protestations des associations de facteurs au sujet de l'ordonnance que le ministère des Postes a publiée le 26 février et qui modifie la pratique voulant depuis longtemps que les vacances annuelles des facteurs soient accordées d'après l'ancienneté? Cette ordonnance,—je songe à la circulaire nº 299 D,—sera-t-elle modifiée à la lumière de ces protestations?

[L'hon. M. Claxton.]

M. l'Orateur: Il me semble qu'on pourrait répondre à cette question si elle était inscrite au *Feuilleton*. Je pense qu'elle devrait l'être.

M. Knowles: A mon avis, l'élément temps entre en jeu car... (*Exclamations*)

Une voix: Asseyez-vous!

M. Knowles: ...lorsque l'ordonnance a été affichée dans les bureaux de poste, on accordait un délai restreint aux employés pour leur permettre de formuler leur demande à ce sujet. A mon avis, la question est suffisamment urgente pour les intéressés qu'il y aurait lieu de permettre au ministre des Postes de répondre à la question.

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, je viens de recevoir avis de la question que mon honorable ami a posée il y a quelques instants. Nous avons été saisis de quelques protestations. J'ignore quel a été le résultat de l'étude qu'on a faite de la question aux réunions tenues au ministère avec mes hauts fonctionnaires, mais j'irai volontiers aux renseignements. Je puis dire immédiatement à mon honorable ami qu'on a étudié attentivement toute cette question, en songeant à l'intérêt le mieux compris des associations de facteurs aussi bien que du public.

Une voix: Ils ne sont pas de cet avis.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECONNAISSANCE DE LA CHINE COMMUNISTE—LIGNE DE CONDUITE DU GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Je désire demander au secrétaire d'État aux Affaires extérieures s'il est disposé à formuler aujourd'hui une déclaration touchant les propos tenus par le premier ministre et dont il a déjà été question.

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): La déclaration dont parle mon honorable ami a été rapportée par les journaux l'autre jour comme ayant été faite par le premier ministre à son arrivée en Corée. Elle a été formulée en réponse à une question que lui ont posée les représentants des journaux lorsqu'il a atterri. Il n'y avait pas de texte, aussi n'existe-t-il aucun compte rendu officiel de ses paroles. Les rapports qu'ont publiés les journaux à cette occasion diffèrent et, par conséquent, nous avons communiqué avec le premier ministre afin de nous assurer, si possible, de ce qu'il a dit à cette occasion.

Le premier ministre a dit, aussi exactement qu'il peut s'en rappeler et ceci correspond aux notes qui ont été prises alors, que

la question de la reconnaissance immédiate du gouvernement communiste de la Chine, en tant que gouvernement qui a commis une agression contre les Nations Unies, n'était pas à l'étude. Le premier ministre a déclaré ensuite qu'il convenait de garder en cette affaire le sens des réalités et qu'il faudrait sans doute, un jour, reconnaître le gouvernement chinois reconnu par la population de la Chine elle-même, que nous aimions ou pas ce gouvernement. Il a ajouté que pour peu qu'on veuille régler les problèmes intéressant directement la Chine, il faudrait traiter avec le gouvernement effectivement maître du pays, sans la collaboration duquel on n'arriverait jamais à rien. Cela, a conclu le premier ministre, n'était que du simple bon sens et on ne saurait voir là une approbation des actes ou des opinions de tel ou tel régime, ni l'acceptation d'une responsabilité quelconque à cet égard.

L'hon. M. Drew: Je voudrais dire...

Des voix: Règlement.

M. Ferguson: Voici de nouveau les corneilles.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le chef de l'opposition veut simplement, sans doute, faire précéder sa question de quelques mots et non discuter la réponse du ministre.

L'hon. M. Drew: C'est précisément ce que je faisais. Je venais tout juste de commencer à dire que dans le compte rendu rédigé par un reporter extrêmement consciencieux, choisi par le Gouvernement, on retrouvait les mots "que nous devrons en venir à reconnaître le gouvernement voulu par le peuple". Or voilà des propos qui ne correspondent en rien aux faits. On devrait nous dire si des mots exprimant cette pensée-là ont effectivement été employés.

Des voix: Règlement!

L'hon. M. Pearson: En premier lieu, monsieur l'Orateur, la *Presse canadiene* serait fort intéressée d'apprendre que son représentant était un homme choisi par le Gouvernement pour accompagner le premier ministre dans son voyage. Or, il n'a pas été choisi par le Gouvernement et ne représentait pas le Gouvernement. Les propos évoqués par mon honorable ami ont été attribués une autre fois au premier ministre à son arrivée aux Philippines, et je ne songe nullement à mettre en doute l'exactitude de ce compte rendu. Comme l'a dit mon honorable ami, la déclaration du premier ministre énonçait que tôt ou tard nous devrons en venir à reconnaître le gouvernement que le peuple chinois veut avoir. Évidemment, monsieur l'Orateur, nous ne savons pas si, à l'heure actuelle, le peuple chinois possède le gouvernement de son choix, car il s'agit d'un gouvernement communiste; or, un gouvernement communiste, comme tout gouvernement totalitaire, ne permet pas à la population d'exprimer librement son opinion quant à la forme de gouvernement qui la gouverne.

M. Coldwell: Pas plus que Franco en Espagne.

M. Daniel McIvor (Fort-William): Étant donné que le premier ministre sera de retour le 17 mars, ne serait-il pas sage de lui permettre de répondre à cette question ce jour-là?

(*Plus tard*)

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Ce n'est pas que je veuille prolonger le débat, mais je dois reconnaître qu'une de mes observations pourrait peut-être donner lieu à une interprétation erronée. Lorsque j'ai parlé du journaliste consciencieux choisi par le Gouvernement, j'aurais dû dire, "un journaliste très consciencieux représentant l'agence choisie par le Gouvernement".

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NESBITT—ALLUSION AU COMPTE RENDU DES JOURNAUX D'OBSERVATIONS FAITES AU COURS DU DÉBAT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur, à propos de remarques que j'ai formulées le 25 février et qui paraissent à la page 2601 du hansard. On m'informe que la *Presse canadienne*, dans une dépêche, a cité incorrectement mes paroles. On me fait réclamer une peine minimum de trois mois à l'égard de la conduite d'un véhicule par un chauffeur dont la capacité de conduire est affaiblie. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Je vous l'aurais signalé plus tôt, monsieur l'Orateur, mais je n'en savais rien avant d'en être informé par un correspondant.

LE BLÉ

PRÉTENDUE EXPÉDITION EN ESPAGNE DE BLÉ DES ÉTATS-UNIS—ATTITUDE DE LA COMMISSION DU BLÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Je poserai au ministre du Commerce une question au sujet d'une nouvelle émanant des États-Unis et voulant que le gouvernement américain s'efforce de vendre à l'Espagne du blé pour une valeur d'environ 20 millions de dollars, en lui fournissant des capitaux

pour ses travaux de défense. De plus, le gouvernement des États-Unis étudierait, afin de s'assurer des débouchés la possibilité de vendre ses excédents de produits agricoles à d'autres pays contre leurs devises nationales. Le ministre serait-il en mesure de nous indiquer l'attitude qu'adoptera la Commission canadienne du blé en face de cette concurrence apparemment vigoureuse et la ligne de conduite qu'on suivra afin d'assurer des marchés à notre blé?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Il est difficile de répondre à des nouvelles parues dans les journaux. Les États-Unis ont affecté un milliard de dollars à l'écoulement de leurs excédents de produits divers. Jusqu'ici, les États-Unis se sont mis en rapport avec le Canada et nous ont demandé notre avis avant de prendre des dispositions pour vendre leur blé, leur orge ou autres denrées principales. Je crois que nous n'avons étudié avec eux que deux entreprises, l'une relative à Formose, et l'autre, à la Yougoslavie. Dans les deux cas, nous avons exprimé l'opinion que dans le cas d'un don de blé il s'agissait d'une utilisation raisonnable des capitaux en cause.

Les États-Unis n'ont pas communiqué avec nous au sujet de l'Espagne ni d'aucun autre pays. Je ne devrais pas dire aucun autre pays car il est question présentement de transactions avec un ou deux autres pays mais je puis dire que, jusqu'ici, les États-Unis n'ont conclu aucune entente en vue de vendre du blé sans avoir d'abord consulté le Canada.

M. Diefenbaker: Pour faire suite à ce que le ministre vient de dire, puis-je lui demander s'il y a eu consultations entre le Canada et les États-Unis à propos de cette transaction possible avec l'Espagne? Le ministre peut-il nous dire également si le Canada songe à vendre du blé canadien contre lequel le pays acheteur échangerait sa propre monnaie, suivant une méthode analogue à celle qu'on propose aux États-Unis?

Le très hon. M. Howe: J'ai dit, dans ma première réponse, qu'il n'y a pas eu de consultations à propos de la vente de blé à l'Espagne. Pour ce qui est de la deuxième partie de la question, la réponse est non.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

INTERPELLATION AU SUJET DE L'INSTITUTION D'UN COMITÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. W. McLeod (Okanagan-Revelstoke): Le ministre des Affaires des anciens combattants nous dirait-il s'il a l'intention de prendre prochainement des mesures au sujet de la motion inscrite au *Feuilleton* et concernant l'institution d'un comité sur les affaires des anciens combattants?

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur l'Orateur, la motion est inscrite au *Feuilleton* depuis un certain temps. Lorsque j'ai présenté des mesures à la Chambre, j'ai mentionné que d'autres mesures relatives aux affaires des anciens combattants seraient présentées en temps utile au cours de la session actuelle.

J'ai maintenu la motion au *Feuilleton* jusqu'à ce que la Chambre soit saisie de cette autre mesure législative. Je crois également comprendre que plusieurs députés choisis par les divers partis pour être membres du comité spécial des affaires des anciens combattants font également partie du comité de la banque et du commerce, qui est très occupé par le temps qui court. J'espérais qu'il sera possible d'attendre que le comité de la banque et du commerce ait terminé son travail avant que nous commencions le nôtre. Cependant, je pense que nous établirons prochainement le comité.

LE DUMPING

LES POMMES DE TERRE—PRÉTENDUE EXPÉDITION SUR LE MARCHÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. J. Hahn (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre du Revenu national. Le ministre est-il au courant que ces deux dernières semaines on a déversé plus de 150 wagonnées de pommes de terre sur le marché de la Colombie-Britannique, réduisant virtuellement à néant la réglementation qui a trait au classement et à la stabilisation des prix établis par l'Office des ventes de la Colombie-Britannique.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu copie de la question de l'honorable député depuis mon entrée à la Chambre. La réponse est non: je ne suis pas au courant de la situation indiquée. Toutefois, j'irai aux renseignements et vérifierai les faits.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

CONGÉ DE PÂQUES

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, on m'a interrogé sur la date du congé de Pâques. Je désire informer les honorables députés que j'ai l'intention de présenter prochainement une motion proposant que cette année la Chambre s'ajourne à compter de six heures

du soir le mercredi 14 avril prochain jusqu'au lundi, 26 avril prochain, à deux heures et demie de l'après-midi.

Comme la Chambre peut avoir encore une bonne partie de travaux à mener à bien après le congé de Pâques, on nous a donné à entendre que la plupart des honorables députés, notamment ceux dont les foyers se trouvent très loin d'Ottawa, préféreraient un congé prolongé.

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DU STATUT ACTUEL

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, suspendu le mardi 9 mars, du bill n° 7 concernant le droit pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

M. le président: Lorsque le comité s'est ajourné hier soir, nous en étions à l'examen de l'article 466. Ledit article est-il adopté?

Sur l'article 466: *Interprétation.*

M. Fulton: Le ministre aurait-il l'obligeance de dire un mot au comité sur le rôle des magistrats aux termes de cette partie du bill? Je ne veux pas parler des problèmes que posent les articles 467 et 468 qui, sauf erreur, doivent être réservés, ni d'une controverse qui pourrait être engagée au sujet de l'extension de la compétence absolue des magistrats. Ma question vise la situation des magistrats en général et, en particulier, les juges d'un tribunal de simple police.

M. le président: A l'ordre! Le ministre ne pourra absolument pas saisir ce qui se dit, j'en suis sûr, si les honorables députés ne gardent pas le silence.

M. Fulton: J'ai la voix assez forte, mais je doute de pouvoir dominer les conversations qui se poursuivent à la Chambre. Je remarque que l'article des définitions concernant cette partie ne fait aucune mention des magistrats stipendiaires. Je remarque également que dans plusieurs provinces, on a supprimé une coutume selon laquelle la rémunération des magistrats dépendait de l'imposition de la perception des amendes. Je crois comprendre toutefois qu'il existe encore des provinces où cette coutume est maintenue.

Je me rends compte que c'est là une question dont les provinces doivent décider, car ce sont elles qui nomment les magistrats. Lorsque la coutume a été abolie, elle l'a été en vertu d'une mesure provinciale. Vu que le Parlement fédéral s'intéresse à l'application du droit criminel, bien qu'il n'en ait pas la responsabilité je me demande si le ministre voudrait nous dire jusqu'à quel point on a supprimé la coutume de rémunérer les magistrats au moyen de l'imposition et du prélèvement d'amendes, et ce qui se fait présentement pour supprimer totalement cette coutume.

L'hon. M. Garson: Ainsi que l'a fait remarquer avec justesse mon honorable ami, la nomination de magistrats ne relève que des provinces et c'est là une question au sujet de laquelle il faut bien nous garder d'intervenir. Nous sommes allés aussi loin que nous avons pu relativement au point que le député a soulevé au moyen de la définition du mot "magistrat" tel qu'elle figure dans cette partie-ci de la loi; à l'alinéa *b*) de l'article 466. Dans cet article, le mot "magistrat" signifie...

Une personne nommée en vertu de la loi d'une province, sous quelque titre qu'elle puisse être désignée...

Qu'on l'appelle magistrat stipendiaire ou autrement.

...qui est spécialement autorisée d'après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente Partie confère à un magistrat, mais ne comprend pas deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble.

Je crois que mon honorable ami reconnaîtra qu'on ne peut guère aller plus loin dans la loi pour indiquer aux provinces quel genre de magistrats elles devraient nommer pour entendre les causes sous le régime de la présente Partie. La disposition donne nettement à entendre que le magistrat doit recevoir spécialement l'autorisation, parmi les attributions que lui donne la province, d'exercer les pouvoirs judiciaires accordés par la présente Partie.

M. Fulton: Je reconnais la portée de cette disposition et je suis sûr que tout le monde en approuve la présentation. Le ministre nous dirait-il si on impose des conditions, si on tient des conversations ou des négociations, ou si on l'a fait, pour donner à espérer que la mesure aura bien l'effet que l'on veut obtenir?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, comme mon honorable ami le sait, toutes les dispositions du code qu'étudie actuellement le comité et qui ont trait à la juridiction des provinces ont d'abord été soumises aux autorités provinciales qui les ont approuvées. Elles se sont engagées, au moins implicitement, à nommer des personnes compétentes pour s'acquitter de ces responsabilités.

M. Fulton: C'est ce qu'on pourrait appeler une réponse suggestive. Alors il ne sera plus nécessaire de faire une distinction entre les villes ayant une population de 25,000 habitants et celles dont la population est inférieure à 25,000, les villes comptant une

population de 5,000 et le reste? Il appartiendra aux provinces de nommer des magistrats le plus tôt possible, sans tenir compte de l'importance de la population d'une ville ou d'un territoire, afin qu'ils y exercent les fonctions indiquées?

L'hon. M. Garson: C'est exact. Et quelques provinces l'ont déjà fait.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 467—*Juridiction absolue.*

M. Knowles: Depuis que le Gouvernement est au pouvoir, l'inflation a beaucoup augmenté. Je suppose que la chose se reflète inévitablement même dans le Code criminel. Je me demande s'il était vraiment nécessaire de relever le maximum, de $25 qu'il était autrefois, à $50, comme on le voit à la douzième ligne de la page 177. Le ministre a-t-il des remarques à formuler à ce sujet?

L'hon. M. Garson: Je pense qu'il est tout à fait raisonnable d'agir ainsi. Il ne faut pas oublier que nous examinons un Code qui imposait une limite de $25 il y a plusieurs années; compte tenu du pouvoir d'achat, je pense que les rédacteurs du Code aurait dû prescrire un montant beaucoup plus élevé que $50 en relevant le maximum de $25 qu'il était autrefois.

M. Diefenbaker: Le ministre pourrait-il nous indiquer quel montant serait approprié?

M. Knowles: Quelle est la signification de la valeur monétaire dont il est question dans cette disposition?

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien se reporter à l'alinéa *a*) de l'article 467, à la page 177 du bill, il trouvera la réponse à sa question.

M. Fulton: Je croyais qu'on allait réserver les articles 467 et 468, étant donné que certains députés désirent formuler des commentaires et des critiques à propos de ces articles.

L'hon. M. Garson: Je ne vois pas d'objection à les réserver. Cependant, mon honorable ami aurait-il l'obligeance de nous indiquer pourquoi il désire que nous les réservions, afin que nous puissions être au courant de ses objections lorsqu'il les soulèvera en une autre occasion. Il n'y a vraiment pas beaucoup de différence entre les articles 467 et 468 du nouveau Code, bill nº 7, et leurs contreparties dans le présent code.

M. Diefenbaker: Le ministre nous dira-t-il quelle est la différence?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Diefenbaker: Cela pourrait aplanir la difficulté.

[M. Fulton.]

L'hon. M. Garson: Les changements sont les suivants. Un magistrat, comme l'a indiqué la discussion qui vient d'avoir lieu entre l'honorable représentant de Kamloops, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre et moi-même, aura maintenant, aux termes du bill nº 7, compétence pour entendre toutes les causes de vol impliquant des biens d'une valeur de $50 au lieu de $25; obtenir ou tentative d'obtenir par de faux semblants et recevoir ou retenir des biens dont la valeur n'excède pas $50 au lieu de $25; et dans tous les cas recevoir ou retenir des biens obtenus par l'accomplissement d'un acte criminel au lieu de recevoir ou de retenir uniquement des biens volés.

Autre changement: la mesure rend le magistrat compétent dans les causes de loteries. On a cru qu'il y avait lieu de lui reconnaître cette compétence, parce qu'il est actuellement compétent et continuera de l'être à l'égard des maisons de jeux et de pari, du bookmaking et de la vente de mise collective (*pool*).

Autre changement: le magistrat a compétence dans les causes de trichage au jeu.

Autre changement, mais en sens inverse: les infractions suivantes ont été exclues de la compétence absolue des magistrats: attentat à la pudeur de personnes du sexe masculin de moins de 14 ans; attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

Autre changement: Les dispositions spéciales relatives à la peine ont été supprimées à l'égard des cas sur lesquels un magistrat exerce une compétence absolue, ce qui fera disparaître l'anomalie de sentences différentes imposées pour une même infraction.

Voilà les changements qu'apporte l'article 467 et je me demande vraiment pourquoi on voudrait que l'article soit réservé. Mon honorable ami me rendrait service, s'il pouvait me donner une idée de la raison sur laquelle il se fonde pour formuler sa requête.

M. Fulton: Si le ministre avait posé sa question lorsque nous discutions cette question il y a deux jours, j'aurais pu lui en donner la raison et épargner du temps au comité.

L'hon. M. Garson: Très bien, si mon honorable ami ne veut pas en donner la raison maintenant.

M. Fulton: Je vais la donner. Évidemment, c'est que la valeur monétaire a été doublée à l'égard des articles dont il est question à l'alinéa *a*) de l'article 467. Certains de nos députés, qui possèdent une expérience considérable à l'égard des poursuites en cour de magistrat, mettent sérieusement en doute les autres extensions. Puis, des questions d'ordre technique doivent être posées à l'égard de

l'article 468. On se demande si la rédaction est convenable, mais je n'ai pas à m'y arrêter ici.

L'hon. M. Garson: Très bien.

M. le président: Les articles 467 et 468 sont réservés.

(Les articles 469 à 473 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 474—*Devoir du juge.*

M. Knowles: J'ai l'impression qu'il y a un changement à la 23e ligne de cet article. Primitivement, on disposait que le procès devait avoir lieu aussitôt que possible. Or, en ce moment, on prévoit que c'est au juge à en fixer le temps et le lieu. Le ministre peut-il nous dire ce qui va pratiquement résulter de cette modification?

L'hon. M. Garson: La différence ne serait pas grande, dans la pratique. Il me semble que le juge à qui on demanderait de fixer le moment du procès le fixerait à une date aussi rapprochée que possible; c'est en tout cas ce qui se passe toujours, comme terme de toutes les circonstances.

(L'article est adopté.)

Les articles 475 à 480, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 481—Continuation des procédures quand un juge ou magistrat est incapable d'agir.

L'hon. M. Garson: A la ligne 31e de l'article 481 (*texte anglais*) il y a une erreur typographique. "Jurisdiction" est mal ortographiée. Je prierais mon collègue, le ministre des Travaux publics, de proposer la rectification de cette erreur. Puis, à la 47e ligne (*texte anglais*) il faudrait aussi remplacer "respect", singulier, par "respects" pluriel. Je prie mon collègue de proposer cela.

L'hon. M. Winters: Je le propose.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

(Les articles 482 à 485 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 486—*Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation.*

M. Knowles: On m'a dit que la Colombie-Britannique et d'autres provinces n'avaient pas de grand jury. Si c'est exact, qu'est-ce qui arrive?

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien se reporter à l'article 489, au haut de la page, il verra que le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest n'ont pas de grand jury.

(L'article est adopté.)

Les articles 487 à 498 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 499—*Un seul chef d'accusation en cas de meurtre.*

M. Fulton: Pourrais-je demander que cet article soit réservé, monsieur le président? Le point que je voudrais soulever est assez technique; il est possible que le ministre pourrait répondre à ma question rapidement si je la lui posais maintenant, mais je ne crois pas que le moment soit opportun de le faire. Il faudra encore quelque temps avant qu'il soit opportun de poser ma question, qui est tout à fait d'ordre technique. Il se peut, comme je le disais, qu'on puisse y répondre immédiatement, mais de toute façon, j'essaierai de voir le ministre d'ici à ce que nous revenions sur cet article.

L'hon. M. Garson: D'accord.

(L'article 499 est réservé.)

Les articles 500 à 507 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 508—*Comment en faire la demande.*

M. Nesbitt: Cette disposition groupe un certain nombre de dispositions figurant au Code actuel. Elle porte, en partie:

> ...ordonner la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée.

A une époque comme la nôtre, où la presse, la radio et autres moyens d'information tiennent une si grande place dans nos vies, il se peut que, dans une province de petite superficie comme l'Île du Prince-Édouard, surgissent des cas semblables à celui qui s'est présenté récemment à Cornwall, où un procès a fait l'objet d'un tapage de publicité dans les revues, par exemple. La superficie de l'Île du Prince-Édouard, déjà pas très considérable, est plus réduite encore depuis les progrès de la radio, de la presse et autres moyens de communication. Il est fort possible que la personne qui serait l'objet, avant son procès, d'une large publicité défavorable ne pût bénéficier d'un procès impartial dans toute l'étendue de la province.

La situation n'est pas la même dans une grande province comme l'Ontario, où l'affaire pourrait être renvoyée de Toronto à Port-Arthur ou Fort-William. Dans l'Île du Prince-Édouard et même au Nouveau-Brunswick, cependant, il ne serait pas possible de renvoyer l'affaire à une cour assez éloignée de

l'endroit où elle serait normalement instruite pour que l'inculpé bénéficie d'un procès plus impartial. Qu'en pense le ministre?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami veut-il dire que l'article devrait être modifié de façon qu'il soit possible de renvoyer une affaire d'une province à une autre?

M. Nesbitt: Oui.

L'hon. M. Garson: De l'avis de ceux qui ont préparé le projet de loi,—certains d'entre eux ont une longue expérience en droit criminel,— il n'est pas nécessaire de renvoyer une affaire d'une province à une autre. Je ne me souviens pas moi-même que la nécessité s'en soit jamais présentée. J'imagine qu'il faudrait au moins un cas d'espèce pour qu'une modification à la loi existante puisse paraître opportune. Comme le sait mon honorable ami, je suppose, on demande rarement qu'une affaire soit renvoyée d'une circonscription territoriale à une autre. Il est peut-être préférable de laisser la loi telle qu'elle est.

M. Nesbitt: Je me rends parfaitement compte que la commission a étudié très soigneusement ce point mais il est possible que cette idée ne lui soit pas venue. Je formulais cette proposition simplement parce que beaucoup de procès qui ont eu lieu en Ontario ont eu passablement de publicité. Bien qu'on n'ait peut-être pas cru à ce moment-là qu'il était nécessaire d'instruire l'affaire ailleurs, il y a eu des cas où l'affaire a été transférée d'une partie de la province à une autre. Je ne connais évidemment pas beaucoup l'Île du Prince-Édouard; j'ai simplement cité cette province à titre d'exemple d'un petit secteur du territoire où les nouvelles vont de bouche en bouche, et où il serait fort possible que le public s'émeuve, de sorte que l'accusé ne pourrait peut-être pas subir un procès équitable dans la région. Tout ce que j'ai dit, c'est que la commission chargée d'étudier le problème n'avait peut-être pas examiné cet aspect de moindre importance. Cela ne lui est peut-être pas venu à l'esprit; j'estime donc qu'il serait utile que le ministre en tienne compte.

L'hon. M. Garson: Je serais heureux d'en tenir compte. Je pourrai peut-être écrire au procureur général de l'Île du Prince-Édouard. J'estime que le député admettra que la plupart des autres provinces sont assez vastes pour que la question ne se pose pas. Je me permettrai donc d'écrire au procureur général de l'Île du Prince-Édouard, afin de me renseigner sur son opinion à ce sujet.

M. MacNaught: Je n'ai pas entendu tout ce qu'a dit le député, mais je crois devoir dire que je m'oppose à toute affirmation voulant qu'une personne ne puisse être jugée équitablement dans l'Île du Prince-Édouard.

M. Nesbitt: Je pose la question de privilège. Je puis assurer au député que pareille insinuation était bien loin de mon esprit. Je disais simplement que, dans un secteur restreint, le public pourrait s'émouvoir. Ainsi, toute la région du sud-est de l'Ontario, qui représente plusieurs fois la superficie de l'Île du Prince-Édouard, a été bouleversée par un procès récent à Cornwall. Il me semble que, dans ce cas-là, l'avocat de l'accusé aurait fort bien pu inviter le tribunal à demander le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, étant donné que le public se laissait aller à ses sentiments. Je puis assurer que je n'ai fait allusion à aucune personnalité de l'Île du Prince-Édouard.

M. Diefenbaker: On n'en appelle pas des droits discrétionnaires ou de l'autorité qu'exerce le juge, n'est-ce pas? Que la demande soit adressée durant le procès ou à un juge qui aurait pu présider le tribunal en question avant le procès. Ai-je raison à cet égard?

L'hon. M. Garson: Le député a raison, je crois.

M. Diefenbaker: Je n'aborderai pas les détails du procès de Cornwall, mais je me servirai du cas pour illustrer ce à quoi je songe. Ce procès à donné lieu à la publication de certains articles de nature à porter ceux qui les lisaient à conclure que l'accusé était coupable. Autant que je me rappelle, absolument aucune demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale n'a été adressée avant le procès. Je n'adresse de reproches à personne au sujet de ce qui s'est passé; mais on ne saurait certes se plaindre des peines imposées à ceux qui ont vraiment entravé la marche d'un procès libre intenté à une personne accusée d'un délit capital. J'ai mentionné cette question à maintes reprises et peut-être le ministre permettrait-il que je m'y arrête.

J'estime que le vendeur local, en ce cas, a reçu une peine qui le stigmatise. Compte tenu des circonstances, je trouve qu'on a imposé une charge trop onéreuse à ce vendeur local. Sans avoir communiqué directement ni indirectement avec lui, je pense qu'il serait dans l'intérêt des vendeurs de tout le Canada et de cette personne en particulier si le ministre songeait à lui faire grâce dans les circonstances.

Je reviens maintenant sur la question du lieu du procès. J'ai déjà eu l'occasion d'agir à titre d'avocat de la poursuite dans une cause plaidée devant jury, à propos de laquelle les journaux avaient publié des nou-

velles qui étaient très préjudiciables à la poursuite. Pour l'ensemble des gens qui s'en tenaient aux déclarations des journaux, il était impossible de rendre un autre verdict que celui de non-culpabilité. On n'a pas accordé le renvoi de l'affaire devant une autre cour à la suite de la demande qui, autant qu'il m'en souvienne, a été adressée avant le procès.

L'hon. M. Garson: Il n'a pas été accordé par l'avocat de la Couronne?

M. Diefenbaker: Oui.

L'hon. M. Garson: Qui était mon honorable ami?

M. Diefenbaker: Je n'ai pas été étranger à l'affaire. J'ai toujours estimé qu'on devrait songer à permettre un appel d'une décision rendue avant le procès et refusant le renvoi de l'affaire devant une autre cour. Je ne demande pas qu'on accorde un appel au prévenu ou à l'avocat de la Couronne qui demandent lors du procès le renvoi de l'affaire devant une autre cour, lorsqu'ils ont attendu au dernier moment. Si l'on accordait un tel appel, ce serait simplement inviter le prévenu qui voudrait différer la date du procès à obtenir un renvoi par une méthode indirecte. Mais je pense qu'on rendrait justice si le ministre songeait à accorder le droit d'appel, lorsqu'une demande de renvoi devant une autre cour est adressée avant le procès.

On pourrait entendre immédiatement cet appel. On s'assurerait ainsi qu'aucune injustice ne se produirait par suite d'incidents préjudiciables à un juste procès, que ce soit du point de vue de la couronne ou de celui de l'accusé. Il n'est rien,—et je le répète, je ne fais pas allusion à la cause qui s'est déroulée à Cornwall,—qui nuise davantage à la justice, que ces articles sur une cause avant le procès qui ne peuvent qu'influencer les jurés, quel que soit leur désir de se libérer de préjugés et de se garantir de toute influence que pourraient avoir sur eux les articles qu'ils ont lus. La nature humaine étant ce qu'elle est, et vu que tous tant que nous sommes, subissons les influences de l'extérieur, il faut absolument appliquer rigoureusement les lois interdisant la publication d'articles préjudiciables avant que commence le procès. Mais toutefois, et pour ce qui est du cas dont j'ai parlé, j'estime qu'on ne devrait pas imposer au distributeur ou marchand local l'obligation de lire toutes les publications qui entrent dans son magasin afin de décider si elles contiennent quelque chose qui peut empêcher la justice de suivre son cours.

J'ai une proposition à faire au ministre et j'ai l'impression qu'elle sera favorablement reçue. Cet homme de bonne réputation ayant, ainsi qu'il l'a déclaré, innocemment et sans malice commis une infraction et ayant présenté des excuses pour le mal qu'il avait causé par inadvertance, je propose que la Couronne et le ministre de la Justice (M. Garson) songent à lui accorder une grâce qui ferait disparaître l'idée qu'il est un criminel, et enlèverait le stigmate dont il est marqué.

L'hon. M. Garson: La proposition de mon honorable ami selon laquelle on pourrait en appeler du refus de changer le lieu où a lieu un procès a selon moi du bon. Voici quelle proposition je formule à mon tour. J'enverrais à la commission chargée d'établir l'uniformité dans les lois, pour ce qui est du Code criminel, le hansard d'aujourd'hui, qui reproduira la proposition de mon honorable ami, afin que cette commission puisse étudier le point, la prochaine fois qu'elle se réunira. Voici pourquoi je propose qu'il en soit ainsi. Lorsque nous élaborons le droit criminel, ici, notre premier but, bien entendu, est de rédiger une loi aussi juste que possible. Nous ne devons pas oublier, toutefois, que la loi ne peut être meilleure que ne l'est la façon dont on l'applique. Nous devons donc nous efforcer d'adopter des lois telles que les autorités provinciales, qui ont pour mission d'appliquer le droit criminel, puissent le faire sans hésitation et avec zèle. C'est en tenant compte de cette réalité que, dans un cas comme celui-ci, il serait préférable selon moi de soumettre la proposition de l'honorable député à la commission chargée d'établir l'uniformité dans les lois, division du code pénal.

Pour ce qui est de la grâce dont mon honorable ami a parlé, loin de moi l'idée de contredire ou de relever les observations qu'il a formulées relativement au bien-fondé de l'ordre de mise en accusation pour outrage au tribunal rendu par le juge en chef McRuer. Personnellement, vu que je ne pourrais me fonder que sur une brève lecture des comptes rendus de journaux, j'hésiterais à opposer mon opinion à celle du juge qui présidait le procès. Mais si une telle demande de grâce était formulée, je suis certain que le solliciteur général du Canada en examinerait le bien-fondé et rendrait une décision de la façon ordinaire.

(L'article est adopté.)

Les articles 509 à 522 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 523—*Défense d'aliénation mentale.*

M. Fulton: La question de la défense d'aliénation mentale a été déférée à la commission royale. Je n'ai donc pas l'intention de

parler, du point de vue juridique, de la défense de l'aliénation mentale, car la commission nous présentera ses vœux à ce sujet. Cependant, il y a un point qu'on a porté à mon attention. Je reconnais qu'il n'en est pas question dans cette disposition de l'ancien Code, mais je pense qu'il serait approprié de parler ici de la formule de serment à faire prêter au jury lors d'un procès où l'aliénation mentale est alléguée. Mon expérience dans ce domaine est restreinte, mais dans une cause dont je me suis occupé, on a invoqué la défense d'aliénation mentale et il semblait probable qu'on chercherait à se prononcer sur la question avant la mise en accusation. Nous avons eu de la difficulté à trouver la formule de serment à faire prêter au jury appelé à se prononcer sur cette question. Ne conviendra-t-il pas de mentionner, dans le présent article, cette formule spéciale de serment?

L'hon. M. Garson: Je pense que les services du procureur général des provinces ont une formule de serment que la pratique a établie et je pense qu'il sera préférable de ne pas mentionner dans le Code le genre de formule à imposer. Si nous le faisions, il est probable qu'en imposant une formule de serment, les autorités provinciales de sept ou huit provinces seraient obligées de modifier la formule qu'elles emploient depuis longtemps.

M. Fulton: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, les greffiers des divers tribunaux auraient une copie de la formule de serment?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Fulton: Qui se conformerait aux instructions du procureur général?

L'hon. M. Garson: En effet. Ces formules de serment ne sont probablement pas exactement identiques et si nous procédions ainsi, certaines provinces seraient peut-être obligées de modifier la formule.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 524—*Alinéation mentale lors du procès.*

M. Fulton: Il y a un petit point que je désire soulever à propos de cet article. Je constate que la disposition du Code actuel, que cet article remplace, savoir le paragraphe 2 de l'article 967, se lit ainsi:

Si la question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques ou, dans les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba, par six jurés quelconques.

[M. Fulton.]

Alors que le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) se lit comme il suit:

Si la question est soulevée avant que l'acusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés;

Quelle est la raison de ce changement?

L'hon. M. Garson: Il n'y a pas de changement. Dans le présent code, il est question du jury de l'Alberta, composé de six jurés.

M. Diefenbaker: A l'article 541.

L'hon. M. Garson: Les seuls changements qui ont été faits aux articles 523, 524 et 525 du bill nº 7 sont que ces articles ont été rédigés de façon à les rendre applicables à tous les procès relatifs à des délits criminels, qu'il y ait ou non un jury.

M. Fulton: Je demande au ministre et au comité de m'excuser. Je consultais mon Tremeear et je n'avais pas consulté le supplément.

(L'article est adopté.)

Les articles 525 et 526 sont adoptés.

Sur l'article 527—*Prisonnier mentalement malade.*

M. Nesbitt: Je désire soulever un point à propos des deuxième et troisième lignes de cet article qui a trait à "une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit". Je me demande si le ministre voudrait nous dire pourquoi on trouve là ces quatre termes. J'ai toujours cru que les termes "aliéné" et "mentalement malade" étaient synonymes, même si le terme "aliéné" est plus archaïque. J'ai toujours présumé également que les expressions "mentalement déficiente" et "faible d'esprit" étaient aussi synonymes sauf que l'expression "faible d'esprit" a elle aussi quelque peu vieilli.

L'hon. M. Garson: Le point que vient d'établir mon honorable ami est parfaitement juste. Certains de ces termes ou expressions sont un peu archaïques, mais le problème qui se pose au rédacteur qui s'efforce de simplifier la loi, c'est de se défaire d'autant d'archaïsme et de redondances qu'il le peut sans toutefois rendre inapplicable la jurisprudence qui a été établie sur ces formules, qu'il songe à mettre de côté.

M. Knowles: En l'occurence on ajoute une expression.

L'hon. M. Garson: Dans le cas présent, les termes dont on s'est servi et que mon honorable ami a sous les yeux ont été conservés de propos délibéré pour la raison que voici: c'est qu'entre deux maux, il faut choisir le moindre.

M. Nesbitt: Si je comprends bien le sens des observations du ministre, le mot "aliéné" a été retenu afin de permettre de se reporter aux décisions antérieures en la matière.

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: C'est un léger détail; toutefois, on peut signaler que l'ancien article 970 ne renfermait que trois expressions, "aliénée", "mentalement malade", "déficiente". Le nouvel article 527 en renferme quatre, "aliénée", "mentalement malade", "déficiente" ou "faible d'esprit". Le ministre dit qu'il conserve ce libellé à cause de la jurisprudence, mais j'estime qu'il en étend la portée.

L'hon. M. Garson: Je dis qu'on conserve parfois des expressions archaïques pour maintenir la jurisprudence. Je n'ai pas dit que c'était là une raison de ne pas étendre la portée du libellé comme c'est ici le cas par l'adjonction de l'expression "faible d'esprit".

(L'article est adopté.)

Sur l'article 528—*Comparution par procureur.*

M. Knowles: Le ministre veut-il préciser le sens de la modification apportée ici au libellé de l'article? Nous trouvons très agréable, de ce côté-ci de la Chambre, d'entendre le ministre nous dire parfois qu'un nouvel article est bon parce qu'il n'apporte aucun changement et parfois qu'il est bon parce qu'il a été modifié. L'ancien article 916 faisait mention de "procureur". Or, il est maintenant question de "conseil ou représentant". Suit-il de là que dorénavant une corporation peut se faire représenter par quelqu'un qui ne serait pas procureur?

L'hon. M. Garson: Oui, la corporation peut comparaître par procuration devant le tribunal. L'article se lit comme il suit:

Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation est déclaré fondé doit comparaître et plaider par conseil ou représentant.

Une corporation, n'étant pas un être humain, doit être représentée par une personne; cet article a pour objet d'établir quelle relation doit exister entre la corporation et la personne qui comparaît en son nom. Cette personne peut être un représentant ou un conseil.

M. Knowles: Ce droit n'est-il pas réservé à un procureur? En d'autres termes, n'est-il pas réservé à un membre du Barreau?

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien regarder à la page 3 du bill, il verra la définition du mot "conseil" au paragraphe 7 de l'article 2. Voici:

"Conseil" signifie un avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires.

M. Knowles: Mais quelle est la définition du mot "représentant"?

L'hon. M. Garson: Le mot "représentant" serait un représentant dans le sens ordinaire qu'on lui donne. Mais il ne s'ensuivrait pas de ce qu'un représentant comparaît pour la corporation accusée, et agit comme le ferait une personne accusée pour elle-même, c'est-à-dire qu'il comparaît et plaide, que le représentant agirait aussi comme aviseur dans la cause. Si le représentant était sage, il aurait avec lui un conseil agissant au nom de la corporation accusée.

(L'article est adopté.)

Les articles 529 à 533 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 534—*Qui peut être juré*

M. Barnett: C'est plus pour me renseigner que pour tout autre motif que je prends la parole. Ai-je raison de conclure, après lecture de l'article en cause, que toutes les lois relatives aux qualités requises des jurés, à l'obligation qu'ont les citoyens d'accepter d'être jurés, etc., sont de la compétence des provinces et ne sont précisées d'aucune façon dans le présent Code?

L'hon. M. Garson: C'est exact. Généralement parlant, les lois provinciales déterminent les méthodes suivies pour mettre à la disposition des tribunaux le groupe de citoyens attachés aux tribunaux à titre de jury. Une fois que ce groupe est constitué, le Code détermine la façon dont il doit s'acquitter de ses fonctions au cours des procès auxquels l'application du Code donne lieu.

M. Barnett: Qu'en est-il relativement aux sanctions prises contre ceux qui ne se conforment pas à l'ordre d'agir à titre de juré?

L'hon. M. Garson: Le Code prévoit diverses sanctions relatives aux infractions que les jurés peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Les lois provinciales en font autant pour ce qui est des citoyens membres du jury qui enfreignent les lois provinciales portant sur le même point.

M. Barnett: J'aimerais bien comprendre ce point parfaitement. Je songe à un incident survenu il y a plusieurs années. Si j'ai bonne mémoire, un certain nombre de gens ont été convoqués pour faire partie d'un groupe de jurés mais il leur fallait, à leurs frais, franchir une distance de plus de cinquante milles et se loger là où se déroulait le procès. Un certain nombre d'entre eux ne s'y sont pas rendus parce qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour voyager ni acquitter leurs dépenses loin de leur foyer. Existe-t-il dans le Code une disposition en vertu de laquelle ces gens seraient passibles d'une peine? Dans

quelles circonstances seraient-ils passibles d'une peine s'ils ne se conformaient à un ordre de ce genre? Je n'ai trouvé aucune disposition à ce sujet et j'ai pensé que cet article me permettrait de soulever la question?

L'hon. M. Garson: Je crains de ne pouvoir exprimer d'opinion sur le cas dont parle mon honorable ami de Comox-Alberni sans être parfaitement au courant des faits s'y rapportant. En outre, il faudrait examiner la loi provinciale à cet égard. Il est impossible d'exprimer une opinion d'ordre juridique lorsqu'on n'est au courant ni des faits ni de la loi. C'est exactement la situation dans laquelle je me trouve en ce moment, au sujet de la question. L'ancien article 929 tenait compte des lois provinciales, dans la mesure où il était nécessaire de le faire pour les fins du Code, de manière à permettre aux jurés de se prononcer sur des délits relevant du Code. Je pourrais citer la cause du Roi c. O'Rourke, 32 *Upper Canada Common Pleas,* 388. Voici la citation:

Les lois provinciales fixent également le nombre de jurés qu'il faut convoquer et à même lesquels les petits jurys sont choisis.

Je pense que c'est à ce point que songeait mon honorable ami.

Pour ce qui est de l'article 921 actuel, le Parlement n'a pas délégué ses pouvoirs aux provinces à cet égard, mais il a plutôt adopté comme siennes les lois provinciales. Le Parlement a nettement le pouvoir d'agir ainsi.

M. Barnett: En d'autres termes, le Code criminel même ne prévoit en aucun endroit que le refus de se conformer à une assignation peut constituer un délit. Il s'agit uniquement d'une question de procédure relevant de la province. Est-ce là la conclusion qu'il me faut tirer.

L'hon. M. Garson: Non, la conclusion que mon honorable ami doit tirer est la suivante: Tout ce que fait un juré à l'encontre de la loi constitue une infraction à la loi à laquelle est contraire ce qu'il fait, que cette loi soit provinciale ou fédérale.

M. Stick: Le jury n'est-il pas la loi dans ce cas?

L'hon. M. Garson: Non, pas dans le sens que l'entend l'honorable représentant de Comox-Alberni. Ce dont a parlé mon honorable ami c'est la façon dont les citoyens sont assignés et deviennent jurés à la suite d'une certaine façon de procéder. Puis, lorsque ces jurés s'efforcent de remplir leurs fonctions dans une cour criminelle, on ne peut dire qu'ils constituent la loi, mais ils sont les seuls juges des faits. C'est au juge qui préside qu'il appartient de juger tous les points de droit.

M. Stick: La raison pour laquelle j'ai posé cette question est qu'il y a quelque temps un grand jury s'est trouvé devant un cas sujet à controverse. Nous ne savions que faire. Nous avons consulté le juge en chef et nous avons obtenu de lui une réponse vague. Puis, nous avons consulté les autres juges de la cour suprême et avons obtenu pour réponse: "Messieurs, vous êtes la loi, c'est à vous de décider." Nous avons décidé.

M. Knowles: Qu'en dit le ministre?

M. Deschatelets: Si on envisageait de modifier les qualités à exiger des jurés afin que les femmes puissent désormais le devenir, est-ce que ce serait au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial à décider?

L'hon. M. Garson: Au gouvernement provincial. Je dirai à l'honorable représentant de Maisonneuve-Rosemont que les femmes peuvent faire partie des jurys dans un certain nombre de provinces.

M. Ellis: Dois-je donc en conclure que le Parlement n'a pas compétence pour déterminer les qualités à exiger des jurés appelés à se prononcer dans des cas de contravention à ce code-ci?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami de Regina dit en effet, si j'ai bien compris: "Dois-je conclure que le Parlement n'a pas compétence pour déterminer des aptitudes requises des membres d'un jury." Répondant dans les mêmes termes, je lui dirai qu'à mon avis le Parlement a effectivement cette compétence, mais qu'il a résolu, sagement, je pense, de laisser aux assemblées législatives le soin d'adopter des lois concernant la composition des jurys et les aptitudes exigées d'eux. De cette façon, elles sont en mesure de satisfaire à leurs propres exigences.

(L'article est adopté.)

Les articles 535 à 540 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 541—*Récusation par l'accusé en Alberta et dans les Territoires.*

M. Diefenbaker: En Saskatchewan, nous avons eu pendant des années un jury composé de six hommes; nous avons constaté ensuite qu'il était préférable de revenir à un jury de douze hommes, car les avocats des deux côtés, quelle que fût la tournure de la cause, avaient l'impression que le juge pouvait mieux maîtriser un jury de six hommes qu'un jury de douze hommes. L'Alberta a-t-elle demandé à l'époque de revenir au jury de douze hommes?

L'hon. M. Garson: Non, monsieur le président, l'Alberta n'a jamais formulé de demande dans ce sens.

(L'article est adopté.)

L'article 542 est adopté.

Sur l'article 543—*Récusation par le poursuivant.*

M. Knowles: Le point que je veux soulever est peut-être très secondaire, ou purement d'ordre linguistique. Mais le ministre pourrait-il nous dire s'il y a lieu d'attacher une signification quelconque au fait que les mots "la couronne" ont été remplacés par les mots "le poursuivant"? Je vois dans le code actuel qu'on se sert indifféremment des expressions "la couronne", "le poursuivant" et "la poursuite" dans les articles qui correspondent à ceux que nous examinons actuellement.

L'hon. M. Garson: Il n'y a aucun changement. De fait, à choisir entre les deux termes, je crois que "le poursuivant", qui est défini au paragraphe 23 de l'article 2 du projet de loi, est l'expression la plus précise.

C'est le représentant de la Couronne, ou le poursuivant personnel qui se trouve à la cour et qui effectivement récuse. Il n'est peut-être pas inutile que je donne lecture ici du paragraphe (33) de l'article 2. Je cite:

"poursuivant" désigne le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des procédures visées par la présente loi, et comprend un conseil agissant pour le compte de l'un ou l'autre;

M. Stick: Je constate que le poursuivant peut récuser quatre jurés. Combien peut en récuser le défendeur?

L'hon. M. Garson: S'il s'agit d'une infraction punissable de mort, il peut en récuser vingt. S'il s'agit d'un acte criminel moins grave, 12. Mais je crois qu'il n'est pas sans intérêt de donner lecture de l'article précédent, le numéro 542, qui porte là-dessus. Je cite:

Un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

(2) Un accusé inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a droit de récuser péremptoirement douze jurés.

De plus, dans le cas d'un délit pouvant entraîner la peine de mort, l'avocat de la défense peut récuser pour cause un nombre illimité de jurés.

M. Stick: Le nombre de récusations est-il illimité? De quoi se compose une liste des jurés? De 48 jurés?

L'hon. M. Garson: Le nombre peut varier d'une province à une autre mais il peut être d'à peu près ce chiffre.

M. Stick: Qu'arrive-t-il si l'avocat de la défense fait assez de récusations pour que la liste soit épuisée? Fait-on appel à un nouveau jury?

L'hon. M. Garson: Non, on cherche autour de la cour de justice ou ailleurs d'autres citoyens qu'on peut appeler à faire partie du jury de cette manière. Cependant, il n'arrive pas très souvent que la liste soit épuisée car, en somme, l'avocat de la défense ne peut trouver de motifs de récusation qu'à l'égard d'un nombre assez restreint de jurés. Pour cette raison, il arrive très rarement qu'une liste soit épuisée à la suite de récusations pour cause.

M. Stick: Je n'aime guère l'idée de choisir au hasard quelqu'un qui n'a pas été suffisamment prévenu. Je n'aime pas qu'on aille à droite et à gauche recruter des jurés. Je suis peut-être mal renseigné mais, si cela se pratique, j'estime que c'est une méthode qu'il faut réprouver; il faudrait prévenir les jurés assez longtemps d'avance.

(L'article est adopté.)

(Les articles 544 à 556 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 557—*Présence de l'accusé.*

M. Knowles: J'ai remarqué que l'article 557 modifie légèrement l'ancien article 943. Plusieurs articles sont, d'ailleurs, peut-être en cause. La principale modification qu'a subie l'ancien texte, c'est que, dans la phrase voulant que tout accusé ait "droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence", les mots "a droit d'être présent" sont remplacés par "doit être présent".

On a encore procédé à un autre changement, car l'article 943 a, sauf erreur, uniquement trait à des particuliers, tandis que l'article 557 mentionne "un accusé autre qu'une corporation". Voici donc ma question: Si un particulier accusé doit être présent pendant tout son procès, pourquoi une corporation, représentée par l'agent ou l'avocat dont nous parlions tout à l'heure, ne devrait-elle pas également être présente.

L'hon. M. Garson: S'il règne un doute à ce sujet, il faudrait peut-être le dissiper. Je songe en ce moment au deuxième point soulevé par le député. Le législateur veut ici qu'une société comparaisse au même titre qu'un particulier inculpé. On ne peut, toutefois, l'énoncer en termes aussi simples, parce qu'une société comparaissant est représentée par un avocat ou agent. Si on avait jugé nécessaire une telle disposition (je ne crois pas qu'elle le soit), le texte se lirait donc:

Un accusé, autre qu'une corporation et le conseil ou représentant d'une corporation accusée doivent être présents en cour durant tout le procès.

Mais je ne pense pas que cela soit vraiment nécessaire.

M. Knowles: Le ministre pourrait-il demander que l'article soit réservé, afin qu'il puisse étudier la question?

L'hon. M. Garson: C'est parfait. Je ne m'y oppose pas.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 558—*Résumé par le poursuivant.*

M. Diefenbaker: Je m'en tiendrai surtout aux paragraphes (3) et (4). Le paragraphe (4) autorise le procureur général ou le conseil agissant de sa part à répliquer, même si l'accusé ne témoigne pas dans sa propre défense. A ma connaissance, il est arrivé une ou deux fois qu'un avocat ait fait état de ce pouvoir, alors qu'il agissait au nom du procureur général. C'est une survivance du droit coutumier anglais et elle repose sur la fiction juridique de la suprématie de la Couronne. Je me demande si cela s'applique vraiment de nos jours.

Les membres de la Commission qui ont rédigé de nouveau ou remanié les articles du Code criminel ont supprimé les infraction de droit commun. A mon sens, le paragraphe 4 est une survivance du droit commun et n'est plus applicable, compte tenu des conditions actuelles. C'était un pouvoir qu'exerçait la Couronne, surtout dans les causes de trahison et les causes analogues.

Je crois que c'est injuste pour le prévenu. De nos jours, en vertu de notre loi, la Couronne et le particulier sont égaux par suite des modifications apportées il y a environ deux ans au sujet des procédures devant les tribunaux. Vu que la Couronne et les citoyens sont maintenant égaux, je ne vois pas de motif de maintenir ce principe en vertu duquel la Couronne, devant nos tribunaux, occupe une position supérieure.

Cette disposition est en vigueur depuis des années. Je le répète, je ne connais qu'un ou deux cas où l'on y a eu recours. Ce n'est pas dans la province où j'habite que la chose s'est produite, mais plutôt au Manitoba, je crois, en 1912, alors qu'on y a intenté des poursuites au sujet de travaux accordés par contrat relativement aux édifices de l'Assemblée législative. La Couronne a exigé le droit de réplique en ce cas. Je crois aussi qu'on a usé de ce droit dans une cause en Colombie-Britannique. A mon sens, on devrait maintenant abolir ce droit.

[L'hon. M. Garson.]

Le paragraphe 5 qui est nouveau est ainsi conçu:

(5) Lorsque deux ou plusieurs accusés subissent leur procès conjointement et que des témoins sont interrogés pour l'un quelconque d'entre eux, tous les accusés, ou leurs conseils respectifs, sont tenus de s'adresser au jury avant que le poursuivant le fasse.

Je crois que cette modification s'imposait, notamment lorsqu'il s'agit d'un procès conjoint. Autrement, tout l'ordre du procès se trouve bouleversé, un avocat s'adressant au jury au sujet d'une accusation et attendant ensuite que l'autre avocat s'adresse aussi au jury à propos d'une autre accusation. Je crois que le paragraphe (5) aidera grandement à résoudre les difficultés qui surgissent lorsque deux ou plusieurs accusés subissent conjointement leur procès. Il empêchera que se produise la situation anormale dans laquelle on se trouve lorsque de deux accusés, l'un dépose en sa propre faveur alors que l'autre ne le fait pas.

Cependant, à propos du paragraphe (4), le ministre de la Justice ne pense-t-il pas que l'heure est venue de rayer du droit criminel ce vestige d'une vieille conception voulant que la Couronne soit supérieure au simple particulier et que le citoyen passe après la Couronne devant les tribunaux du pays.

L'hon. M. Garson: Voici un autre cas où je dois admettre en toute franchise que le point soulevé par l'honorable député de Prince-Albert a une certaine valeur. Toutefois, il paraît un peu extraordinaire, le bill ayant été en cours de préparation et d'examen pendant près de cinq ans, que, pendant tout ce temps, au cours de l'examen de la commission, de mon propre ministère, des commissaires chargés d'assurer l'uniformité des lois (division criminelle), des procureurs généraux des provinces, ainsi que du comité spécial de la Chambre des communes et de l'autre endroit, on n'ait pas formulé d'observations dans le sens de celles que vient de faire l'honorable député de Prince-Albert.

Je conviens que la présente disposition ne fait que maintenir, en substance, l'article 944 (3) du présent code, qui a fait loi au Canada durant un grand nombre d'années. Il n'a pas été nécessaire de recourir souvent à cette disposition, mais la sagesse commanderait, semble-t-il, avant de l'abandonner, d'examiner ces cas où on a eu à y recourir, afin de déterminer s'il ne serait pas bon de retenir cette disposition de façon à prévoir ces cas exceptionnels qui pourront se présenter. La proposition de mon honorable ami pourrait donc, comme celle qu'il a déjà formulée cet après-midi, être soumise à la commission chargée d'uniformiser les lois

(section criminelle) pour qu'elle l'étudie à la prochaine réunion. De cette façon, nous aurons le point de vue de ceux qui seront de quelque façon chargés d'appliquer la modification proposée par le député de Prince-Albert, si elle était adoptée.

M. Diefenbaker: Je ne m'y oppose pas. Je m'efforçais tout simplement d'établir un peu de logique; en effet, je me rappelle qu'il y a deux ans, lorsqu'on a accordé dans les cours un statut égal à la Couronne et aux citoyens, le ministre de la Justice, en qualité de procureur général du Canada, a dit que nous en étions actuellement arrivés au point où la Couronne n'occupe pas une situation supérieure. C'est à cause de cette déclaration que je soulève ce point.

M. Stick: Je cherche tout simplement à obtenir un renseignement, profane que je suis. Dans la plupart des causes d'ordre criminel, la Couronne ouvre et termine l'audience, alors que le procureur de la Couronne s'adresse au jury en dernier lieu. Je ne comprends pas pourquoi c'est le procureur qui a le droit de s'adresser en dernier lieu au jury avant que le juge résume l'affaire. Pourquoi est-ce que la défense n'aurait pas le dernier mot, puisque c'est la poursuite qui commence? Existe-t-il pour cela une raison particulière? La chose m'a toujours étonné.

L'hon. M. Garson: C'est dans les nécessités du procès qu'il faut chercher la réponse à la question qu'a soulevée mon honorable ami. C'est le procureur qui commence, parce que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable, et il faut d'abord établir, pièces à l'appui, la culpabilité de l'accusé pour que celui-ci ait à répondre à quelque chose. Puis la défense fait valoir ses témoignages à elle et tâche, du mieux qu'elle peut, d'établir l'innocence de l'inculpé. Lorsque l'avocat de la défense a complété son dossier, il se lève pour expliquer au jury combien, en effet, l'innocence de son client éclate avec évidence. Ensuite le procureur s'efforce, par arguments, de démontrer que la défense n'a en rien ébranlé la cause du procureur de la couronne. Toutefois, si la défense n'a pas de pièces à présenter, c'est le procureur de la couronne qui doit d'abord étayer la cause de la couronne, et c'est le procureur de la défense qui clôt la dicussion.

Il s'agit maintenant de savoir si, par exception, la couronne aurait un nouveau droit de replique. Or, si j'ai bien compris, ce droit de replique, contre lequel l'honorable député de Prince-Albert proteste énergiquement, le juge verra à le limiter exclusivement aux nouveaux points soulevés par l'avocat de la défense dans son discours. Le procureur de la couronne n'aurait pas le droit de revenir de nouveau sur toute sa preuve; ses arguments de clôture devront être une réponse au sens le plus étroit du mot.

M. Stick: Cela m'a toujours semblé injuste. Si l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'on ait prouvé sa culpabilité, alors il m'a toujours semblé que la procédure donnait un avantage à la Couronne, en ce sens que c'est elle qui a le dernier mot vis-à-vis le jury. J'admets que le juge est là pour résumer la cause, mais je n'ai jamais pu voir la chose sous cet angle-là.

M. Gillis: J'ai entendu la même critique exactement dans la bouche de certains jeunes avocats, savoir, que le procureur de la Couronne qui, ordinairement, est un avocat d'expérience, arrive en dernier lieu pour exposer la cause, telle qu'il la conçoit. Somme toute, il s'agit de trancher la question de savoir qui a raison ou qui a tort. Après avoir fait son réquisitoire, l'avocat de la défense prend la parole à son tour. Mais le procureur a ensuite le droit de réfuter les arguments de l'avocat de la défense. Il a le droit de mettre en pièces la défense et de clore le débat. C'est la dernière impression qui reste dans l'esprit des jurés. Pendant ce temps, l'avocat de la défense reste silencieux. Le procureur pourrait fort bien prêter le flanc à une réfutation, mais l'avocat de la défense n'a pas le droit de répondre. La plupart des jeunes avocats estiment que cette façon de procéder est très injuste et qu'elle leur est très désavantageuse.

L'hon. M. Garson: Je voudrais ajouter quelques mots seulement aux commentaires de mon honorable ami. La dernière étape d'un procès est le résumé des débats que le juge fait au jury. Lorsque les jurés se retirent pour délibérer, ce ne sont pas les paroles du procureur, mais celles du juge, qui vibrent dans leurs oreilles.

M. Diefenbaker: Et le tribunal d'appel a le dernier mot.

L'hon. M. Garson: En effet.

(L'article est adopté.)

Les articles 559 à 561 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 562—*Admissions au procès.*

M. Diefenbaker: Cet article a trait aux éléments de preuve invoqués au cours d'un procès. Il m'intéresserait beaucoup d'apprendre du ministre si les commissaires ont songé à promulguer, aux termes de la loi, des règles régissant l'admission, en tout temps, de prétendus aveux de la part de l'inculpé. L'article 562 porte:

> Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son conseil peut admettre tout fait...

Au cours du procès, bien entendu. Le ministre le sait bien, la question de l'admission des aveux est une des plus difficiles qui se posent aux tribunaux. Nous voulons tous que le coupable soit puni, mais ceux qui se reconnaissent coupables ne le sont pas toujours. Tous ceux qui ont pratiqué le droit devant les tribunaux savent des cas où l'accusé avait, pour un motif quelconque, signé des aveux complets. Plus tard, on établissait que ces aveux ne correspondaient aucunement aux faits. Je puis, par exemple, évoquer le meurtre d'une petite fille à Naïcam (Saskatchewan) en 1933. J'estime que le ministre connaît le cas dont il s'agit, car le procès du soi-disant meurtrier s'est déroulé il y a environ trois ans; et on l'a acquitté. La petite fille en cause avait été violée et assassinée. On a mis la main sur un homme à Portage-la-Prairie (Manitoba), qui s'est avoué entièrement coupable avec force détails. Lors de son examen par la police, il se rappela de plus en plus de détails. On le ramena à Naïcam où il refit les gestes de son crime. Quelques mois plus tard, lorsque tout espoir d'acquittement s'était évanouï chez sa parenté, qui, cependant croyait en son innocence, un agriculteur demeurant à 300 milles environ de Naïcam eut connaissance des aveux de l'intéressé admettant qu'il avait commis le meurtre à une certaine date. Il compris qu'il s'agissait de l'homme qui avait travaillé pour lui pendant tout l'été et qu'il n'avait pu se trouver à Naïcam à la même date. Le cultivateur se mit donc en rapports avec les services du procureur général.

Quand on eut démontré à l'accusé qu'il ne pouvait pas être l'auteur du délit, il a continué de s'en tenir obstinément à sa confession car, apparemment, il avait volé son employeur avant de partir pour le Manitoba. Dans des circonstances ordinaires, cette confession aurait été acceptée si les événements qui se sont produits entre la mise en accusation et le procès n'avaient pas été connus par la suite.

Le ministre ne croit-il pas le moment venu pour une déclaration analogue à celle qu'a formulée, en Grande-Bretagne, en 1911, une commission de juges à propos des précautions à prendre contre la possibilité d'une confession fausse ou extorquée? Croit-il que le régime actuel, qui fonctionne au petit bonheur et sous lequel toute cette question demeure confuse, suffit à assurer la justice?

Qu'il songe, non pas à modifier le Code criminel, mais à faire préparer par des juges représentatifs une déclaration qu'on pourrait communiquer aux membres de la gendarmerie et qui mettrait la loi à jour de façon que, en matière de confessions, l'interprétation donnée soit à peu près la même dans toutes les parties du pays. C'est une entreprise qui en vaut la peine et dont l'exécution serait toute à l'honneur du ministre de la Justice.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je ne sache pas qu'on ait beaucoup réclamé le changement dont parle mon honorable ami de Prince-Albert. Je suis porté à croire qu'un grand nombre de juges et d'avocats sont d'avis que nos lois de la preuve relative à l'admissibilité des aveux sont excellentes telles qu'elles existent en ce moment. Selon moi, le député devrait admettre qu'on ne saurait insérer dans nos lois actuelles de la preuve une modification qui pourrait s'appliquer de façon pratique à la majorité des cas et qui exclurait un aveu comme celui dont il vient de parler.

Le député n'admettrait-il pas que la difficulté relative à l'aveu dont il a parlé a résulté de ce que la personne qui a avoué, de façon tout à fait inexplicable et déraisonnable mais bien volontairement et sans y être aucunement incitée par des personnes en autorité, a fait des aveux.

M. Diefenbaker: Sans y être poussée de façon illégale!

L'hon. M. Garson: Oui, d'après ce qu'a dit le député, sans qu'il y ait eu incitation, mais que, mû par impulsion irraisonnée de sa part, l'intéressé avait formulé des aveux tout à fait faux qui auraient peut-être eu pour conséquence qu'on l'aurait trouvé coupable d'un crime qu'il n'avait pas vraiment commis. Je dis à mon honorable ami qu'un tel aveu n'est pas un exemple de défectuosité dans nos lois existantes sur la preuve en ce qui concerne l'admissibilité des aveux. Je lui dis, en outre, que l'esprit humain ne pourrait concevoir aucune loi d'application générale relative à l'admissibilité des aveux, dans les procès criminels, qui exclurait l'aveu explicite et volontairement faux dont il a fait mention.

Cependant, je ne veux pas dire que l'avis de mon honorable ami est sans valeur. Nous tenons toujours à examiner toute amélioration qu'on peut apporter à la loi. Nous désirons toujours le faire. Je tiendrai volontiers compte de l'avis du député. Il reconnaîtra, je pense, ainsi qu'il l'a fait remarquer à juste titre, que la modification qu'il propose n'aurait pas trait au Code criminel. Si on l'adoptait il faudrait probablement l'apporter à la loi sur la preuve au Canada.

M. Diefenbaker: En réalité, mon intention n'était pas de proposer une modification quelconque. Je songeais à une déclaration semblable à celle que les juges de la Cour du Banc du Roi, en Grande-Bretagne, ont faite

en 1911. Le ministre sait que la Gendarmerie royale recourt souvent à cette déclaration sur laquelle elle s'appuie pour déterminer l'admissibilité des aveux et la ligne de conduite qu'elle doit suivre pour obtenir des aveux de culpabilité.

J'estime que nous ne devrions pas faire tellement état d'une déclaration formulée en Grande-Bretagne en 1911, mais que nous devrions élaborer à l'intention de nos agents de la paix une déclaration de principe indiquant la marche à suivre pour assurer que les aveux faits par les accusés soient réellement l'aveu de leur culpabilité plutôt que des déclarations renfermant des aveux qui ne sont pas exacts, Voilà la raison de ma proposition.

M. Fulton: Il n'y a pas grand chose à ajouter je crois à ce que vient de dire l'honorable député de Prince-Albert si ce n'est pour déclarer que je conviens avec lui qu'il vaudrait peut-être la peine de demander aux juges des différentes provinces s'ils ne voudraient nommer des représentants ou peut-être se réunir à cette fin. Je me rappelle les observations formulées en la matière en Colombie-Britannique par un de nos juges au cours même d'un procès, observations qui ont fait quelque bruit.

Le juge en question connaissait le fonctionnement des tribunaux de simple police puisqu'il avait été magistrat d'un tribunal de simple police avant sa nomination à la Cour suprême. Il a parlé d'aveux faits à la police et au sujet desquels on n'a pas établi la distinction requise,—ses propos s'appliquaient à son propre tribunal et un autre juge peut ne pas exiger pareille distinction,—savoir si ces aveux avaient été faits volontairement ou spontanément. Il a dit n'être convaincu de l'admissibilité d'une déclaration que si elle avait été faite non seulement volontairement mais aussi spontanément.

"J'ai entendu parler d'un trop grand nombre de déclarations volontaires, dit-il, c'est-à-dire, de cas où l'on n'avait eu recours à aucune incitation illégale ni promis le moindre avantage, mais où, je le sais, la déclaration n'a pas été faite spontanément. En fin de compte, a-t-il dit, si je persiste à demander à une personne si elle consent à dire ceci et cela, elle finira par s'habituer à l'idée qu'il serait bon de dire ceci et cela. La déclaration ainsi faite est volontaire, mais elle n'est pas spontanée.

Il y a lieu d'établir entre les deux sortes de confessions ou d'admissions une distinction qui me semble importante et qui renferme des éléments qu'il y a lieu d'examiner avec soin. Je pense que la proposition de l'honorable député de Prince-Albert est excellente.

J'ai une autre observation à formuler ici et je le fais avec tout le respect que je dois aux commissaires qui ont revisé le code ainsi qu'aux légistes qui en ont effectivement arrêté le libellé. Je n'ai pu m'empêcher de me dire mentalement et je le dis ici oralement, que les commissaires étaient exposés à la tentation manifeste de modifier le texte pour le plaisir de le modifier. Il suffit de comparer cet article à l'article 978 qu'il remplace pour comprendre ce que je veux dire. L'article 978 se lit comme il suit:

> Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve.

Voici maintenant l'article 562:

> Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son conseil peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve.

Le texte en est presque le même, il n'y a que deux ou trois mots de changés, comme si les commissaires ou les rédacteurs s'étaient dit: "Je suis capable de faire mieux et je vais le montrer en changeant un mot par-ci par-là". Je ne comprends pas pourquoi on a effectué ce changement. La même chose se produit à tout bout de champ. Dans certains cas la modification ne change même pas le sens de l'article au point de faire douter que la jurisprudence soit applicable. Mais je soutiens que dans certains cas la modification apportée pour le plaisir de la chose, a pour effet de faire douter que la jurisprudence établie par suite de l'application de l'ancien article puisse continuer à s'appliquer. Je ne reviendrai pas sur ce que je viens de dire. J'espère avoir la force de résister à la tentation d'y revenir. Mais à mon avis cette remarque s'impose, et c'est une occasion particulièrement opportune de la formuler.

On apporte ici un changement au sujet duquel je voudrais que le ministre me renseigne. En apportant de légères modifications au texte, les légistes ont supprimé le mot "solliciteur". L'article disait autrefois que tout prévenu, son conseil ou son solliciteur pouvait admettre le fait imputé au prévenu. Aujourd'hui, seul le prévenu ou son conseil peuvent poser ce geste. Cette modification ne pourrait-elle pas amener d'autres changements que ceux qui ont trait simplement aux mots employés?

L'hon. M. Garson: Non, il ne saurait y avoir de tels effets. Que mon ami se reporte au paragraphe (7) de l'article 2 du bill: il

y verra que le mot "conseil", tel qu'il est défini, inclut le mot "solliciteur".

(L'article est adopté.)

Les articles 563 à 565 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 566—*Témoignage d'un enfant non rendu sous serment.*

M. Knowles: Je me demande si le ministre formulerait quelques observations relativement à l'article 566? Les notes de renvoi, sur la page de droite, nous disent que cette disposition correspond au paragraphe (2) de l'article 1003 du code actuel. Me reportant à cet article 1003, qui contient trois paragraphes, je constate qu'il porte presque exclusivement sur des délits comportant des relations sexuelles. L'article 566 du nouveau bill me semble avoir une portée plus étendue. Je ne m'y oppose pas. En fait, si tel est le cas, je trouve que c'est une amélioration. Toutefois, j'aimerais que le ministre nous dise ce qu'il en pense.

En examinant l'article 1003 du code actuel pour fins de comparaison, je constate que l'article précédent, savoir l'article 1002, a trait à certains autres délits à l'égard desquels un accusé ne peut être condamné sur le témoignage d'un seul témoin. J'aimerais savoir si tous les cas dont il est question aux aliénas *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) de l'article 1002 sont visés.

Je me rends compte que j'aborde maintenant deux et peut-être trois questions. L'article 566 a trait à la corroboration du témoignage d'un enfant non rendu sous serment. A mon avis, cette disposition semble aller plus loin que l'article 1003. Pour ce qui est de l'autre cas, je parle de la nécessité de faire corroborer le témoignage d'un seul témoin à l'égard de certaines accusations.

L'hon. M. Garson: Nous pouvons certes excuser mon honorable ami d'être un peu mêlé, car l'article que nous examinons est analogue au paragraphe 2 de l'article 1003 du code actuel. Le paragraphe 1 de l'article 1003 a été abandonné parce que la chose était prévue au paragraphe 1 de l'article 16 de la loi sur la preuve au Canada. Étant donné la différence entre le paragraphe 2 de l'article 1003 du Code actuel, qui a trait à certains délits d'ordre sexuel, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi sur la preuve au Canada, qui est d'application générale, on a conservé l'article 1003 (2) comme article 566 du projet de loi à l'étude, bien qu'on puisse prétendre qu'il ne semble pas absolument nécessaire. Si mon honorable ami a le Code pénal sous la main, il trouvera la Loi sur la preuve au Canada à la fin. Il y verra le paragraphe (2) de l'article 16 à la page 436. Si mon honorable ami veut que l'article soit réservé, je ne m'y oppose pas. Il pourra alors l'étudier à loisir. Il constatera qu'il faut beaucoup d'attention pour concilier ces diverses dispositions.

M. Knowles: Avant que le ministre propose que l'article soit réservé,—à la vérité, ça ne serait peut-être pas nécessaire,—je me demande si tel est le cas. Je crois que ce que j'ai dit était exact, à savoir que le paragraphe (2) de l'article 1003 se rapportait dans le contexte de l'article 1003 seulement à l'infraction prévue à l'article 1003. Le ministre me dit maintenant, toutefois, que le nouvel article 566 n'est pas en fait nouveau, parce qu'il maintient simplement en vigueur ce que l'on trouve dans la Loi sur la preuve au Canada.

L'hon. M. Garson: Oh, non. J'ai dit qu'il maintient en vigueur ce que l'on trouve au paragraphe (2) de l'article 1003 du présent code.

M. Knowles: Le paragraphe (2) de l'article 1003 du présent code se rapporte à une seule infraction. Il se lit ainsi:

> Personne ne doit être convaincu de l'infraction dont il est accusé à moins que le témoignage admis en vertu du présent article rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: Cet article est l'article 1003 qui a trait à la connaissance charnelle?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: Je signale que l'article 566 du nouveau code est beaucoup plus étendu. Je n'y vois pas d'inconvénient, je le répète, mais je voudrais être bien sûr de comprendre. Voici le nouvel article 566:

> Personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé.

Il me semble que, par là, on se montre beaucoup plus exigeant en ce qui concerne la corroboration du témoignage d'un enfant que ce n'était le cas aux termes de l'article 1003, paragraphe 2. Le ministre a dit qu'on veut par là rendre l'article conforme aux dispositions de la loi sur la preuve au Canada?

L'hon. M. Garson: Le but de la disposition que mon honorable ami a en ce moment sous les yeux, celle qui se trouve dans le bill lui-même, est de supprimer, par rapport aux articles analogues du code actuel, tout double emploi. Par la même occasion, on veut conformer cette disposition du bill nº 7 aux articles actuels de la loi sur la preuve au Canada. Si mon honorable ami a sous les yeux la loi

sur la preuve au Canada, je lui demanderais de regarder l'article 16, qui se lit ainsi qu'il suit:

16. (1) Dans toute procédure judiciaire où l'on présente comme témoin un jeune enfant qui, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

Cette disposition ne s'applique pas seulement à la connaissance charnelle; son application est générale. Si mon honorable ami veut bien examiner le paragraphe 2, il verra qu'il est ainsi conçu:

Aucune cause ne peut être décidée sur ce seul témoignage, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

Comme je le signalais à mon honorable ami, il y a quelques instants, étant donné cet article de la loi sur la preuve au Canada, on pourrait prétendre que l'article 566 du bill nº 7 est inutile, mais cela prévient celui qui interprète la loi que nul ne peut être trouvé coupable d'un délit, sur le témoignage non assermenté d'un enfant, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré par un témoignage essentiel impliquant l'accusé lui-même.

Si mon honorable ami voulait soutenir que cette disposition est inutile, à cause de la loi sur la preuve au Canada, je ne contesterais pas trop vigoureusement ce point de vue, mais il reste que cet article permet à celui qui interprète le code de savoir qu'on ne peut trouver personne coupable sur un témoignage d'enfant qui n'est pas corroboré par un autre témoignage.

M. Knowles: Je crois que le tableau est assez clair pour ce qui est de cet aspect de la question. La confusion vient de la note qui figure à la page de droite. L'article 566 du projet de loi ne reproduit pas vraiment le paragraphe (2) de l'article 1003 du Code. Il insère dans le Code criminel ce qui se trouve aux paragraphes (1) et (2) de l'article 16 de la loi sur la preuve au Canada. Le ministre hoche la tête en signe d'assentiment.

L'hon M. Garson: Oui, je hochais la tête de haut en bas en signe d'assentiment avec l'honorable député. Je dois reconnaître que mon honorable ami a tout à fait raison.

M. Knowles: Que pense le ministre de l'autre point que j'ai soulevé? Il ne se rattache pas directement à l'article que nous étudions, mais ce qui m'a amené à le soulever, c'est qu'en me reportant à l'article 1003 (2), que nous signale la note inscrite à la page de droite, j'ai lu également l'article 1002, pour y constater qu'il est cinq chefs d'accusation différents à l'égard desquels le témoignage d'un seul témoin ne suffit pas. Le ministre peut-il nous donner l'assurance que tous ces cas sont visés quelque part dans le bill que nous étudions?

L'hon. M. Garson: Oui; la réponse est oui, monsieur le président.

M. Knowles: Je crois le ministre sur parole, soit dit en toute déférence.

(L'article est adopté.)

Les articles 567 à 569 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 570—*Aucun acquittement à moins que l'acte ou omission n'ait été involontaire.*

M. Knowles: Le ministre se rappelle que, quand nous avons étudié l'article 208, j'ai soulevé un point à propos de l'infanticide. Il nous faut assez de temps pour nous retrouver dans les articles qui comportent des doubles négations et celui-ci ne manque pas de ces doubles négations. Que le ministre n'oublie pas, que sous le régime de l'article 204, le crime d'infanticide peut comporter des circonstances spéciales. En lisant l'article 570, j'ai l'impression que le fardeau de la preuve retombe sur l'accusé. Je le répète, les doubles négations sont une source de confusion. En lisant l'article d'un bout à l'autre, on constate à la fin qu'une personne peut être reconnue coupable à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou l'omission était involontaire. Autrement dit, il semble que le poursuivant n'est pas tenu de prouver que l'acte était volontaire. C'est au défendeur qu'il incombe d'établir le contraire.

Je prie le ministre de noter que l'article fait mention de circonstances spéciales et que, même si l'on tient compte du fait que l'intéressée ne s'était peut-être pas complètement remise ou que son esprit était alors déséquilibré, la fin de la disposition prescrit qu'elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou l'omission n'était pas volontaire. Pour ce qui est de la note inscrite en regard de cet article, elle ne comprend qu'un mot, le mot "Nouveau". Autrement dit, il s'agit d'une disposition nouvelle et il me semble qu'on impose à l'accusée l'obligation d'établir son innocence.

La note marginale à gauche, semble d'ailleurs, étayer mon interprétation de l'article. Elle dit: "aucun acquittement à moins que l'acte ou omission n'ait été involontaire". Quel est l'avis du ministre à ce sujet?

L'hon. M. Garson: Si j'ai bien compris l'argument du député, c'est que la double négative que comporte l'article a pour effet de rejeter sur l'accusée un fardeau qu'elle ne devrait pas avoir à porter. Examinons donc un peu le texte en question. Le voici:

Lorsqu'une personne du sexe féminin est accusée d'infanticide et que la preuve démontre qu'elle a causé la mort de l'enfant, mais n'établit pas que, au moment de l'acte ou omission par quoi elle a causé la mort de l'enfant,

a) elle ne s'était pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant; et

b) son esprit était alors déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant;

elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou omission n'était pas volontaire.

M. Knowles: Allez-y lentement.

L'hon. M. Garson: Le problème qui inquiète le député...

M. Knowles: Tout comme mon honorable ami.

L'hon. M. Garson: En effet, ...qui nous inquiète tous deux, et auquel nous voudrions obtenir l'un l'autre la réponse, est, je crois, quelque peu élucidé par la note marginale. Celle-ci indique, dans un langage plus bref et plus clair que les dispositions de l'article lui-même, qu'il n'y aura "aucun acquittement, à moins que l'acte ou omission n'ait été involontaire".

M. Knowles: Cela signifie la même chose.

L'hon. M. Garson: Cela n'est-il d'aucune aide au député?

M. Knowles: Je crois que cela souligne davantage ce que je disais. Quand on lit la note marginale et qu'on tente de décomposer la double négation, il me semble que l'expression "aucun acquittement" devrait être interprétée comme une condamnation. On inscrira une condamnation, à moins que l'acte ou l'omission de l'acte n'ait pas été intentionnels. Plus on étudie cette question, plus on est convaincu que c'est à l'accusé qu'il appartient de prouver son innocence. Tout ce qu'on peut invoquer à l'appui de l'article, c'est ce qu'a dit mon bon ami et avocat conseil, le député de Digby-Annapolis-Kings. J'espère que le compte rendu en fera mention; en tout cas, je saisirai l'occasion de citer ses paroles. Il dit que ce texte est tellement embrouillé que de toute façon, aucun juré n'y comprendra jamais rien. Dans ce cas, il n'y aurait jamais de déclaration de culpabilité en vertu de l'article. Sérieusement, je crois que ni le ministre ni le député de Digby-Annapolis-Kings ni moi-même ne voulons laisser des termes obscurs comme ceux-là dans le recueil des lois.

[M. Knowles.]

L'hon. M. Garson: En toute justice pour les auteurs du texte du présent article, qu'il faut lire en fonction de l'article 204, qui définit l'infanticide, il faut avouer qu'ils sont aux prises avec une énorme difficulté dans la plupart des cas de ce genre. Cette difficulté provient de ce que, dans tel ensemble de circonstances, il y a lieu de se demander si la prévenue doit être accusée d'infanticide ou de meurtre, ou si elle doit être acquittée. Peut-être serait-il utile que je donne lecture d'un extrait d'un jugement rendu par le juge en chef McRuer dans une cause jugée, soit celle du Roi c. Marchello, 1951, *Ontario Weekly Notes*, 316.

M. Knowles: De quel article du Code s'agissait-il?

L'hon. M. Garson: De l'article correspondant.

M. Knowles: Mais on nous dit que l'article est nouveau.

L'hon. M. Garson: Dans ce cas, il s'agit de savoir si la prévenue, étant donné un ensemble de circonstances, est coupable de meurtre ou d'infanticide. A cet égard, je dois dire qu'une des premières questions que la Couronne doit décider est si l'accusation portée contre la femme est une accusation de meurtre ou d'infanticide. A ce sujet, je trouve pertinents les propos de M. le juge en chef McRuer qui s'est exprimé en ces termes:

Le fardeau incombant à la Couronne de prouver tous les éléments du crime semble onéreux au point de rendre quasi impossible de condamner un prévenu accusé d'infanticide si c'est là le seul chef d'accusation.

C'est-à-dire s'il n'y a que la seule accusation d'infanticide.

D'une part, la Couronne doit établir une preuve négative...

Nous entrons dans la difficulté dont a parlé mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre.

...en montrant que l'accusée ne s'était pas complètement rétablie de la naissance de l'enfant et une preuve positive en affirmant que par suite de la naissance de l'enfant, l'accusée n'avait pas son équilibre mental au moment où le délit a été commis.

Le fardeau de cette preuve incombe aussi à la Couronne.

Si dans le cas de pareille accusation, il peut, d'autre part, être de bonne défense de montrer qu'au moment où l'accusée a causé la mort de l'enfant, que ce soit par un acte ou par omission, elle s'était complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou que son esprit n'était pas alors déséquilibré à cause de cette naissance, donc en pareil cas dis-je, même si un doute raisonnable se levait dans l'esprit des jurés, elle aurait le droit d'être acquittée de l'accusation d'infanticide et ne

pourrait ensuite être accusée de meurtre ou d'homicide puisqu'un accusé ne peut être cité deux fois pour le même homicide.

Il existe un principe de droit selon lequel toute personne qui, ayant été accusée d'un acte qu'elle a commis, subit son procès sur une telle accusation et est acquittée, ne peut être l'objet d'une autre accusation fondée sur le même acte. L'accusé est à l'abri de toute accusation de ce genre.

Mon honorable ami peut conclure, je crois, de ces paroles pesées avec soin par le juge en chef McRuer, que le sujet que nous étudions est hérissé de grandes difficultés. Le problème qui se pose dès le début, dans chacun de ces cas, est celui de savoir si d'après l'ensemble des faits on doit porter une accusation d'infanticide ou de meurtre. Puis, comme le juge en chef McRuer le dit clairement, lorsque la cause est effectivement instruite la Couronne se trouve dans une situation très difficile parce que, pour obtenir une condamnation, pour infanticide il lui faut prouver le côté négatif d'une proposition et le côté positif d'une autre proposition.

L'honorable député peut voir par cet exposé plutôt incomplet, peu satisfaisant peut-être, à son avis, que la rédaction de l'article qu'il critique représente une tâche d'une difficulté considérable.

M. Knowles: Avec tout le respect que je lui dois, je soutiens que le ministre a prouvé mon avancé. J'ai écouté avec intérêt le cas qu'il a cité et sur lequel s'est prononcé le juge en chef McRuer, et il est juste de dire que le ministre a cité le cas pour démontrer que la loi actuelle offre une grande protection à l'accusé. Mais, monsieur le président, cet article 570 dont nous sommes saisis, est un nouvel article qui rend plus difficile la défense de l'accusé ou réciproquement facilite la tâche de la Couronne. Ce que je veux souligner, c'est que cet article 570 est nouveau. Lorsque le ministre nous fournit des exemples tirés de la jurisprudence, il apporte un bon argument en faveur du maintien de la loi dans son libellé actuel. Le nouvel article change la situation et, je le répète, permet à la poursuite de gagner son point, plus facilement ou si l'on veut, fait en sorte qu'il est beaucoup plus difficile de déclarer que l'accusée est innocente.

M. Stick: Dernièrement, les journaux ont mentionné des cas très intéressants de changements de sexe. Je me demande comment le juge en chef McRuer agirait si une telle personne était accusée d'infanticide.

M. Nowlan: Sans sortir de l'intéressant sujet que vient de toucher l'honorable député qui siège à ma droite, c'est là un cas trop peu fréquent pour que le Code ait à s'en occuper pour le moment. Le ministre admettra sans doute que l'article restrictif au bas de l'article 570 est réellement de trop et qu'il ne modifie la situation en aucune façon. On lit:

Elle peut être trouvée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou l'omission n'était pas volontaire.

C'est une vérité élémentaire: si l'acte ou l'omission n'est pas volontaire, il n'y a pas crime. Je crois qu'il serait de bien peu d'utilité de vouloir revenir en détail sur l'argument formulé par le représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Il s'est exprimé avec beaucoup plus d'à-propos que je ne saurais faire et je ne répéterai donc pas ce qu'il a dit. Les notes explicatives nous disent qu'il s'agit d'un nouvel article. Il modifie certainement les obligations relatives au fardeau de la preuve en ce domaine, pour ce qui est de la défense. La dernière partie de l'article n'allège rien parce qu'un acte qui n'est pas volontaire ne peut être ni un crime ni un homicide. Qu'une mère roule sur son bébé la nuit et que l'enfant étouffe, la mère n'a pas agi volontairement et elle ne peut pas être poursuivie pour infanticide.

A franchement parler, je ne me préoccupe pas trop, comme je l'ai dit dans le particulier à mon honorable ami, car ceux qui ont quelque expérience en ce domaine savent comme il est difficile d'obtenir d'un jury une condamnation pour infanticide. Très souvent la sympathie est acquise à la mère, qui, souvent, n'est pas mariée. D'ordinaire, le jury fait tout son possible pour ne pas avoir à rendre un verdict de culpabilité en un tel cas, fort souvent avec raison. Si on fait entrer cet autre élément en ligne de compte, voici ce qui va se produire: lorsque, avec de savants commentaires, le juge fera part aux jurés des exigences de la loi, ceux-ci, abandonnant la partie, diront: "Je n'ai pas compris ce qu'il voulait dire, je ne crois pas que le juge comprenne bien la loi, je vais donc me prononcer en faveur de l'acquittement de la prévenue."

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Knowles: Sur division.

(L'article est adopté.)

L'article 571 est adopté.

Sur l'article 572—*Condamnations antérieures.*

M. Nowlan: Le ministre aurait-il l'obligeance de formuler quelques brèves remarques? Je constate que l'article 571 est nouveau et je pense qu'il est bien de l'insérer dans le Code. A mon avis, cette nouvelle disposition constitue un progrès. Autrefois, lorsqu'un jury était appelé à se prononcer sur une accusation, si une autre mise en accusation

exposait en détail que l'accusé était incriminé d'un second délit, l'accusé se trouvait de ce fait dans une situation désavantageuse.

Je passe maintenant au paragraphe 1 de l'article 572. Je dois dire franchement qu'il ne me plaît pas beaucoup. Peut-être le ministre pourra-t-il nous l'expliquer. Je remarque qu'il se rapporte aux articles 851 et 963, mais je ne pense pas que cela aide du tout. La note explicative signale que l'article 572 est nouveau, en partie.

Le paragraphe 1 de l'article 572 prescrit effectivement que lorsqu'un accusé est reconnu coupable d'un délit pour lequel une peine plus forte peut être infligée du fait de condamnations antérieures,—c'est-à-dire que l'accusé est déclaré coupable d'un second délit après avoir été condamné antérieurement,—aucune peine plus forte ne peut lui être infligée de ce fait, à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé, avant de plaider, a reçu avis qu'une plus forte peine serait réclamée de ce fait.

Si je comprends bien l'article, il ouvre la voie à une situation dangereuse. Un accusé peut offrir une très bonne défense à l'égard d'un crime dont il est accusé. Cependant, mettons que cet accusé ait été coupable d'un délit antérieur. S'il s'avoue coupable, l'avocat de la Couronne ou celui qui est chargé de la poursuite peut déclarer qu'il considérera le délit comme une première infraction. Il peut cependant dire: "Si vous ne vous reconnaissez pas coupable, nous considérerons le délit comme une seconde infraction".

A mon avis, sans vouloir porter atteinte aux nombreux avocats compétents qui s'occupent de poursuites à travers le pays, il me semble que cette disposition crée une situation selon laquelle les accusés peuvent être l'objet de chantage. Je ne vois aucunement pourquoi nous insérerions cette disposition dans le Code. Je ne vois pas quel avantage il peut y avoir à déclarer à un accusé avant qu'il soit condamné, que sa peine sera plus forte que s'il s'avoue coupable.

Cet article m'apparaît comme une invitation aux agents de la paix à menacer l'accusé: "Avouez votre culpabilité, sinon...". Voici une disposition qui le dit. Elle stipule que le juge peut vous déclarer coupable d'une seconde infraction et votre peine sera beaucoup plus sévère. "Je vous avertis que si vous ne vous dites pas coupable à l'égard de cette accusation, on ne vous manquera pas." Je puis m'imaginer qu'une situation de ce genre peut se présenter, à l'insu du ministre ou à l'insu d'un avocat de la poursuite sérieux. Je suis certain que le ministre se rendra instinctivement compte que la chose peut arriver. Je me demande quelle valeur peut avoir cet article. Le ministre peut dire qu'il a été demandé par les commissaires, ou une recommandation peut avoir émané d'ailleurs. Je n'ai pas étudié l'historique de cette disposition. Mais, il me semble, lorsque je la lis, qu'elle ouvre beaucoup trop la porte au chantage et je crois que le ministre devrait l'étudier avec soin.

[M. Knowles.]

L'hon. M. Garson: Je regrette d'être complètement en désaccord avec mon honorable ami. En effet, je crois qu'il se méprend sur l'objet de cet article. Supposons qu'un accusé est trouvé coupable d'un certain délit et qu'il a purgé sa peine. Puis, il commet le délit une seconde fois et est de nouveau mis en accusation. Mettons qu'il s'agit d'un de ces délits à l'égard desquels, sur une seconde condamnation, il peut recevoir une peine plus lourde. Maintenant, si nous admettons que nos avocats de la poursuite ont recours au chantage, ce que je ne puis admettre...

M. Nowlan: J'ai dit qu'ils n'y avaient pas recours.

L'hon. M. Garson: On a dit que cette disposition constitue pour eux une tentation de chantage. Selon moi, lorsqu'un homme a été trouvé coupable d'un délit et qu'il a commis le même délit une seconde fois, il s'expose ainsi lui-même à être trouvé de nouveau coupable et à recevoir une peine plus sévère. A mon avis, si quelqu'un veut recourir au chantage en profitant d'une situation de ce genre, il y trouvera tous les éléments du chantage, que cet article existe ou non. En effet, de la façon dont mon honorable ami a abordé cette question,—et je vois qu'il approuve par un signe de tête,—tout ce que l'avocat de la poursuite aurait à faire serait de dire à l'avocat de l'accusé: "Si votre client avoue sa culpabilité à l'égard de cette accusation, nous la porterons comme s'il s'agissait d'un premier et non d'un second délit." Dans ce cas, ce que mon ami appelle un cas de chantage serait complet, que la disposition à l'étude soit ou non adoptée. Or je partage la répulsion qu'éprouve mon honorable ami pour toute tactique de ce genre, mais pareille tactique n'est pas rendue possible par le présent article. A la vérité, l'objet du présent article est diamétralement opposé. Si un individu, trouvé coupable une première fois d'un certain délit commet le même délit une deuxième fois, s'exposant de ce fait à une peine aggravée, la justice la plus élémentaire n'exigerait-elle pas que quelqu'un l'avertisse, avant l'instruction de la deuxième affaire et avant qu'il se soit décidé à se reconnaître coupable ou à se déclarer innocent, qu'il va être accusé de récidive? Or c'est précisément ce que prévoit cet article.

Il me semble que loin de porter préjudice à l'accusé, cette disposition lui est entièrement favorable. Il saura en effet très bien, aux termes de la présente disposition, de quoi il s'agit. Si, d'autre part, sans qu'il en ait été prévenu, il se reconnaissait coupable, —ou bien s'il refusait de se défendre et était reconnu tel,—il aurait parfaitement raison de se dire injustement traité en entendant réclamer contre lui une aggravation de peine pour cause de récidive. Mon honorable ami, dans un cas comme celui-là, aurait bien le droit, en effet, de parler d'injustice.

Si on a inscrit ici cet article c'est qu'on a jugé que là où la Couronne désirait une aggravation de peine du fait d'un premier délit à l'égard duquel l'accusé aurait été reconnu coupable, il y aurait lieu de prévenir l'accusé qu'on réclamerait cette aggravation de peine, avant même qu'il ait eu l'occasion de reconnaître ou de nier sa culpabilité. Les provinces, ayant été représentées à une assemblée des commissaires, ont appuyé cette modification. Les services provinciaux des procureurs généraux ont vu là une question de justice élémentaire, estimant en effet qu'il faut prévenir l'accusé qu'il est accusé de récidive, avant son procès, pas après.

M. Nowlan: Je croyais avoir bien précisé, en parlant de chantage, que je ne songeais nullement aux avocats de la poursuite. J'ai dit que je ne croyais pas qu'un poursuivant sérieux puisse verser dans ce procédé. Mais je dis que certains agents de police n'hésiteraient pas à le faire,—et je ne crains pas de l'affirmer. Le cas ne se poserait certainement pas s'il s'agissait d'un poursuivant, agissant sur les instructions du procureur général ou du ministre de la Justice.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. Nowlan: Oui.

L'hon. M. Garson: Est-ce le procureur de la couronne ou l'agent de police qui décide du chef d'accusation?

M. Nowlan: Voici précisément où entre en cause la belle théorie du ministre de la Justice. En pratique, cette théorie ne tient pas, car l'agent de police sait très bien quelle sorte d'accusation sera portée, même si, dans tous les cas, il ne sait pas exactement comment elle sera rédigée. Mais s'il ramasse un homme qui a déjà été trouvé coupable d'un délit auparavant, il est possible qu'il sache que cet homme a déjà été condamné, mais le poursuivant peut fort bien ignorer qu'il a déjà été arrêté. Ce contre quoi je m'élève, c'est que cela se trouve maintenant énoncé en toutes lettres dans le Code criminel, ce volumineux document. Et quand je dis les officiers de police, je ne dis pas tous les officiers de police, mais, la nature humaine n'étant pas parfaite, un grand nombre d'entre eux, on peut le dire, veulent obtenir des condamnations. Ils croient probablement que l'inculpé est coupable. Ils ne veulent pas perdre trop de temps devant le tribunal. Le ministre doit reconnaître la logique de mon raisonnement, même s'il ne peut avouer publiquement qu'il est de mon avis. J'ai été témoin de centaines de cas où des officiers de police ont invité fortement, en recourant aux menaces parfois, des accusés à se déclarer coupables; ils leur disaient que c'était une perte de temps que de se défendre et qu'on verrait à ce qu'ils s'en tirent avec une peine pas trop sévère.

Voilà leur façon ordinaire de procéder. Le mot "ordinaire" est peut-être trop fort; mettons la façon trop fréquente. Et voici qu'on pourra désormais l'indiquer à tout prisonnier sachant lire. Ne pouvez-vous pas entendre...

L'hon. M. Garson: On ne le forcerait pas à avouer, on le lui conseillerait.

M. Nowlan: Je sais mais on s'imagine quelle impression ces mots peuvent créer la nuit, dans une cellule. On ne fera pas au prisonnier les subtiles distinctions que nous fait cet après-midi le ministre de la Justice. Évidemment, et avec raison, le ministre ne peut se voir dans une cellule à deux heures et demie ou trois heures du matin car cela ne lui arrivera jamais. Mais cela peut arriver et arrive effectivement à beaucoup de Canadiens.

Mon honorable ami dit qu'il doit en être fait mention en toute justice envers l'accusé. Après tout, il peut se trouver un cas, par-ci par-là, où l'accusé, parce qu'il est pauvre ou sans espoir, n'aura pas d'avocat mais, dans 99 p. 100 des cas, que dis-je, dans 999 cas sur 1,000, lorsqu'un crime de première gravité a été commis ou qu'une dure sentence peut être imposée,—nous ne nous occupons ici que de ces cas-là car il ne s'agit pas, pour le moment, de peccadilles,—l'accusé aura retenu les services d'un avocat.

En toute déférence pour ceux qui ne s'arrêtent qu'aux considérations superficielles,—je ne voudrais blesser personne,—je dis que l'argumentation apparemment logique que nous a exposée le ministre de la Justice ne tient pas devant la réalité brutale des cas où l'article à l'étude sera appliqué et que cette précaution n'est pas nécessaire si l'on prévoit que l'accusé sera accompagné d'un avocat. S'il n'a pas les moyens de se payer un avocat et s'il s'agit d'un délit grave, la cour lui nommera un défenseur, de toute façon.

Il vaut beaucoup mieux que son avocat le renseigne d'une façon privée, sur ses droits et obligations concernant la défense à présenter que de les imprimer et exposer dans le Code pénal où l'on s'en servirait, sans doute, monsieur le président, de la manière que j'ai mentionnée aujourd'hui.

(L'article est adopté.)

Les articles 573 à 591 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 592—*La cour peut admettre l'appel.*

M. Nesbitt: Je voudrais dire un mot au sujet de l'alinéa *d*), puis revenir sur les observations qu'a formulées le ministre tantôt à cet égard.

L'alinéa *d*) est rédigé de la façon suivante:

. . . peut casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission...

Je me demande si le ministre voudrait formuler des observations sur la proposition voulant qu'il soit bon d'utiliser les mêmes termes tout le long du Code en ce qui concerne la maladie mentale ou l'aliénation mentale, de quelque façon qu'on la désigne. Je remarque que le mot "aliéné" est employé plus haut et qu'on se sert aussi des mots "malade mentalement". Un peu plus loin, on se sert encore du mot "aliéné". Je me demande si on ne devrait pas ajouter les mots "malade mentalement", étant donné qu'ils sont plus à date que l'expression "aliéné". Le ministre a déjà dit qu'il fallait conserver le mot "aliéné" pour s'en tenir à la jurisprudence.

L'hon. M. Garson: Quand il s'agit de décider des termes à employer dans la rédaction d'un article déterminé d'un bill, il faut évidemment s'en tenir à la jurisprudence, ou aux appels auxquels il s'applique. Et ici, l'article 592 (1) *d*) du projet de loi stipule que la cour d'appel connaît d'un appel en matière criminelle, elle peut, entre autres choses:

...casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné...

La condition indiquée ici n'est pas de celles auxquelles songe le député et qui se trouvent dans les autres articles que nous étudions. Il s'agit d'une aliénation telle qu'elle constitue une défense dans le cas où l'inculpé est accusé d'un acte criminel. Selon moi, "aliéné" est l'expression qui s'applique à l'appelant dans un tel cas. Il s'agit de l'aliénation mentale du point de vue légal.

De toute façon, c'est une des dispositions dont sera saisie la commission royale qu'on établit. Si cette dernière est d'avis qu'il y aurait lieu d'apporter une modification à cet article, nous pourrons recevoir et étudier les vœux qu'elle aura formulés.

M. Nesbitt: Une autre question à ce propos. D'après les observations du ministre, je conclus qu'il estime que les expressions "aliéné" et "mentalement malade" ne sont pas synonymes.

L'hon. M. Garson: Tout dépendrait, à mon avis, du sens qu'on donnerait au mot "synonyme". Si mon honorable ami veut dire qu'elles sont rigoureusement synonymes, je dirais non, car je ne crois pas qu'elles le soient; mais nous comprendrons mieux lorsque la commission royale nous dira dans son rapport si les expressions "mentalement malade" et "aliéné" pourraient s'appliquer à ce degré d'aliénation mentale qu'on doit reconnaître comme une défense pertinente contre une accusation de responsabilité criminelle.

M. Ellis: Lorsque la commission royale aura présenté son rapport, il pourra être nécessaire de revenir sur certains de ces articles et d'y apporter des modifications vu que nous obtiendrons peut-être une nouvelle définition des expressions "aliéné" et "mentalement malade". En d'autres termes, n'est-il pas possible que la Commission nous donne une tout autre interprétation de la définition du mot "aliéné"?

L'hon. M. Garson: Nous avons établi cette commission royale afin qu'elle examine la question de l'aliénation mentale considérée comme moyen de défense dans les affaires criminelles et qu'elle nous dise s'il convient de modifier la loi à cet égard et, dans le cas de l'affirmative, dans quelle mesure et de quelle façon. En d'autres termes, nous comptons sur le rapport de la commission royale pour nous dire si la loi actuelle est satisfaisante et suffisante ou nous proposer des recommandations très précises quant aux modifications à apporter à la loi et les points sur lesquels devraient porter ces changements. Comme je l'ai indiqué précédemment au cours du débat sur le bill nº 7, le Gouvernement s'est engagé, lorsque le rapport sera présenté, à y donner suite s'il l'approuve. S'il ne l'approuve pas, et que l'un quelconque des membres de l'opposition désire présenter un bill mettant en œuvre une partie quelconque du rapport à laquelle nous, du gouvernement, ne jugeons pas bon de donner suite, nous hâterons l'examen de la mesure législative ainsi présentée. La Chambre des

communes aura ainsi pleine faculté d'examiner s'il y a lieu de modifier le droit pénal à la suite du rapport de la commission royale.

M. Nesbitt: Je n'aime pas insister sur ce point, mais j'ai encore un autre détail à signaler. Si le rapport de la commission n'entraîne aucune modification, s'il ne produit aucun résultat, le ministre voudrait-il insérer dans l'article d'interprétation de la loi une définition, d'abord de l'aliénation mentale et, en second lieu, de la maladie mentale, puisqu'il semble que les deux expressions ne sont pas synonymes. Je pense que cela pourrait nous éviter bien des difficultés par la suite.

L'hon. M. Garson: Lorsque le rapport aura été présenté et étudié par l'honorable député si celui-ci constate qu'il ne propose aucune modification et s'il tient à faire accepter cette proposition, nous l'accueillerons avec le même soin que nous apportons toujours à l'examen de toutes les propositions de l'opposition.

(L'article est adopté.)

Les articles 593 à 598 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 599—*Avis d'appel.*

L'hon. M. Garson: J'aimerais que l'article à l'étude soit modifié par l'adjonction, après les mots: "sauf si" à la 28e ligne, des mots suivants: "avant ou après l'expiration de cette période".

L'hon. M. Sinclair: J'en fais la proposition.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 600 à 622 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 623—*Amendes infligées aux corporations.*

M. Knowles: Monsieur le président, nous devrions peut-être faire halte de temps à autre pour vous donner le temps d'initialer les articles. L'article 623 se fonde sur certains articles de l'ancien code; il est libellé de façon à imposer une limite aux amendes qu'on peut infliger à une corporation dans le cas d'une infraction punissable par voie sommaire. L'article 1035 du code actuel laissait le tribunal libre de fixer l'amende, peu importe s'il s'agissait ou non de condamnation par voie sommaire. On semble maintenant établir une distinction entre les deux genres de délit. Bien que la cour conserve la même latitude dans le cas de délits criminels, une limite de $1,000 est prévue lorsqu'il s'agit de condamnation par voie sommaire. Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi on a imposé cette limite? Croit-il que ce soit sage?

L'hon. M. Garson: Oui, je le crois. Il ne semble guère raisonnable ni juste d'imposer à une corporation une amende de plus de $1,000 à l'égard d'un délit, très peu grave en soi, entraînant une condamnation par voie sommaire. Il ne me semblerait pas juste qu'à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité, un juge ou un magistrat puisse imposer, à sa discrétion, une amende de plus de mille dollars. Ce montant serait hors de toute proportion. C'est seulement lorsque la corporation est accusée d'un délit criminel que le juge peut imposer à la corporation accusée, lorsqu'elle est trouvée coupable, l'amende qu'il veut, aucun maximum n'étant fixé.

M. Knowles: Par le passé, est-il jamais survenu de cas où l'application du code actuel par un tribunal ait donné lieu à l'application d'une amende déraisonnable? J'ai l'impression que c'est plutôt le contraire qui s'est produit, surtout en ce qui a trait à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, alors que les amendes imposées n'ont été guère autre chose que le prix d'un permis de continuer. On a peut-être apporté certains changements à cette loi, ces derniers temps.

L'hon. M. Garson: En mentionnant les amendes imposées aux corporations sous le régime de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mon honorable ami fournit un exemple pertinent. Le motif pour lequel les amendes n'étaient, comme il le dit, guère plus que le prix d'un permis de continuer, c'est que les tribunaux imposaient précisément l'amende maximum qu'ils étaient autorisés à imposer. Ils imposaient l'amende la plus élevée possible.

Comme mon honorable ami le sait, l'article à l'étude mis à part, nous avons supprimé la limite applicable aux infractions à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et avons statué que l'amende serait en ce cas imposée à la discrétion du tribunal. L'article que nous examinons ici est semblable à la disposition que renferme actuellement le Code au sujet des accusations d'actes criminels portées contre des sociétés. Quand le projet de loi entrera en vigueur, un tribunal pourra imposer à une société trouvée coupable de delits criminels une amende dont elle jugera le montant approprié, sans restrictions.

M. Knowles: Ce que j'essayais de signaler c'est qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 1035 du code actuel, il n'existe aucune limite quant à l'amende à imposer ni à l'égard d'une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité ni au sujet des délits criminels. Le ministre déclare que la limite qui existait autrefois dans la loi relative aux enquê-

tes sur les coalitions a été supprimée au moyen d'une modification. En d'autres termes, il est reconnu que le tribunal peut imposer l'amende qu'il juge appropriée à propos d'infractions comportant des pratiques monopolisatrices. En ce qui concerne le Code criminel, la chose a été laissée à la discrétion du tribunal jusqu'à présent. Je cite l'article 1035 du Code:

Toute corporation convaincue d'un acte criminel ou d'une autre infraction punissable d'emprisonnement peut, au lieu de la punition prescrite, être frappée d'amende, à la discrétion de la cour devant laquelle elle est trouvée coupable.

Je ne vois de restrictions nulle part ailleurs à l'article 1035 ou à l'article 1035 *a*). Comme le ministre le signale, depuis qu'il dirige le ministère de la Justice on a modifié la loi relative aux enquêtes sur les coalitions dans l'autre sens, de manière à supprimer la limite. Je demande de nouveau pourquoi on fait ainsi un pas dans la direction opposée, c'est-à-dire qu'on impose une limite. Le ministre a dit que les infractions donnant lieu à une déclaration sommaire de culpabilité peuvent être de peu d'importance. Lorsque je me suis plaint de la sévérité de certaines peines imposées à des particuliers, il m'a signalé que ces sentences étaient des peines maximums et que la cour aurait pu imposer une peine moindre. A la vérité, la même chose s'applique ici, sauf que nous avons un maximum de $1,000.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami conviendra certes que si, à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, le maximum de $1,000 était supprimé,—c'est ce qu'il semble vouloir,—la cour pourrait toujours imposer des peines très insignifiantes.

L'amende de $1,000 est le maximum imposable à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité. Les $1,000 qu'il voit à cette disposition-ci constituent un maximum. Le tribunal peut imposer une amende moindre, et le pourrait d'ailleurs même s'il n'y avait pas de maximum. Mais si on a parlé là de $1,000 c'est qu'on a jugé la sanction convenable en ce qui concerne un délit comportant déclaration sommaire de culpabilité. La limite pour une personne, ici, est de $500; nous estimons par contre qu'il faudrait réclamer davantage à une société, le double, mais qu'il devrait y avoir maximum.

M. Knowles: Me permettra-t-on de demander si on a imposé, aux termes du code actuel, sur déclaration sommaire de culpabilité, des amendes jugées excessives?

L'hon. M. Garson: Des amendes jugées quoi?

[M. Knowles.]

M. Knowles: Excessives. Jugées excessives par le ministre, s'entend, non par la société.

L'hon. M. Garson: Je dois dire que je ne connais pas d'exemple de société condamnées à l'amende sur déclaration sommaire de culpabilité. Aucun cas de ce genre ne m'a été signalé. Je pense que la disposition que voici se justifie de la façon suivante. Je ne doute pas, en effet, que mes honorables amis de l'opposition ne conviennent qu'il y a une différence énorme entre des délits comportant déclaration sommaire de culpabilité, d'une part et des délits criminels, d'autre part et qu'il doit, par conséquent, y avoir un grand écart correspondant entre les peines. Il y a toujours eu, comme en ce moment, un écart considérable entre les sanctions imposées à un citoyen trouvé coupable par voie sommaire, d'une part, et un citoyen trouvé coupable d'un délit à caractère criminel, d'autre part. Cet article ne fait que maintenir la même distinction dans le cas des sanctions imposées aux corporations trouvées coupables. Lorsqu'on examine un certain nombre de délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, on constate que $1,000 sont bien assez. S'il s'agit d'un délit réellement grave, qu'on peut caractériser comme une infraction criminelle, pour lequel une société est tenue coupable, et qu'on porte une accusation contre elle, il n'y a pas de limite quant à l'amende qu'on peut imposer.

M. Ellis: Le ministre a signalé que l'amende maximum était, je crois, de $500 dans le cas d'un particulier, et de $1,000 dans le cas d'une société.

L'hon. Garson: Oui.

M. Ellis: Le ministre estime-t-il que la proportion est équitable, compte tenu d'un délit commis par un particulier, d'une part, et d'un délit commis par une société, d'autre part? Croit-il que le double du maximum constitue une différence équitable entre l'amende maximum à l'égard d'un particulier et l'amende maximum à l'égard d'une société?

L'hon. M. Garson: Oui, monsieur le président. Je crois certainement que la proportion est équitable pour ce qui est des délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; et cela ne s'applique que dans ces cas-là. Non seulement cela, mais le magistrat ou le juge qui impose l'amende peut, en fixant le montant, prendre en considération les ressources de la Société inculpée ou celles de l'individu, selon le cas. Reste à savoir si, dans le cas d'un délit de peu d'importance

ou d'un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, on devrait imposer une amende supérieure à $1,000.

La disposition à l'étude porte que l'amende ne doit pas dépasser ce montant. L'objet véritable de l'article qui a trait aux amendes infligées aux sociétés commerciales est la peine dont doivent être frappées les infractions graves, les actes criminels; en pareil cas, aucune limite n'est prévue.

M. Knowles: Et il y en avait une auparavant.

M. Ellis: Quel est l'objet d'une amende, monsieur le président? Quand on impose une amende à un particulier ou à une société, c'est pour le punir d'une infraction qu'il ou qu'elle a commise, peu importe la nature de l'infraction. Fixée à $1,000, l'amende dont est frappée une société commerciale, dont l'actif s'élève peut-être à plusieurs millions, ne constitue pas une punition bien sévère, quelle que soit l'infraction. Ce qui m'intéresse, c'est le principe à la base des peines. Pour un particulier, une amende maximum de $500 peut constituer une très lourde peine. Mais le ministre ne prétendra pas que, même s'il s'agit d'une simple infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende ne pouvant dépasser $1,000 constitue une peine bien lourde pour une importante société.

M. Nesbitt: Un dernier commentaire au sujet de cette amende maximum de $1,000. Elle me semble un peu faible, et voici pourquoi. Tout d'abord, même si le ministre a dit que les délits les plus graves mentionnés dans le Code sont des actes criminels,—je suis d'accord avec lui sur ce point,—il est quand même vrai qu'il existe dans la loi au moins un article qui peut porter, à mon avis, sur des circonstances dans lesquelles une société pourrait se rendre coupable d'un délit très grave. Voici ce que dit l'article 163:

> Quiconque, autre qu'un agent de la paix occupé à l'exercice de ses fonctions, a en sa possession dans un endroit public, ou dépose, jette ou lance, ou fait déposer, jeter ou lancer, sur ou près un endroit quelconque,
>
> *a*) une substance volatile malfaisante...

Et ainsi de suite. Il arrive que de grandes usines,—je ne reviens pas ici sur la rivière Saskatchewan,—fabriquent des produits dont se dégagent des substances volatiles très malfaisantes ou des odeurs très désagréables. On a déjà porté des plaintes mais rien n'a été fait. Ces usines peuvent être condamnées à l'amende. Je constate que l'article 163 porte sur un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il est possible qu'une usine cause un dommage énorme. C'est le cas des grandes usines de produits chimiques et de provende. Elles peuvent causer beaucoup d'ennuis à une localité et, pour elles, une amende de $1,000 est insignifiante.

Je me demande si le ministre a songé à cette possibilité. C'est un fait que beaucoup de lois autres que le Code criminel déclarent que certaines infractions sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Je ne puis me souvenir, en ce moment, d'un exemple approprié, n'ayant pas la documentation nécessaire devant moi, mais il existe des douzaines d'autres statuts et lois prévoyant des peines sur déclaration sommaire de culpabilité et qui, appliquées à une corporation, peuvent être relativement insignifiantes, mais pourraient être très graves dans le cas d'un particulier. Je cite l'article 163 simplement comme exemple de ce qui pourrait arriver.

M. Fulton: Le ministre n'estime-t-il pas qu'on pourrait faire exception pour des dispositions telles que l'article 163. Il est certainement possible qu'une société soit coupable d'une infraction très grave en vertu de l'article 163. Ainsi qu'on l'a signalé, l'amende maximum de 1,000 dollars ne semble pas appropriée en l'occurrence.

L'hon. M. Garson: Le point qu'a soulevé le député d'Oxford est assez bien fondé; mais il me semble qu'il vaudrait mieux trancher la question en prévoyant à l'article 163 ce qui suit: "est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou par acte d'accusation",...

M. Nesbitt: Oui.

L'hon. M. Garson: ...en s'en remettant au poursuivant qui devra décider en s'appuyant sur les données du cas, s'il convient de procéder par voie de mise en accusation. J'estime qu'il ne serait pas prudent de prévoir qu'une infraction grave soit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, puis en imposant une forte sanction pour ces délits graves, établir, sur cette infraction grave particulière, une sanction d'un maximum exorbitant pour toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité commises par les corporations. Si nous examinons soigneusement le code actuel ou le nouveau projet de loi en ce qui concerne les délits comportant condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité dont une société peut se rendre coupable et qui sont beaucoup plus restreints que les infractions dont un particulier peut se rendre coupable, nous reconnaîtrons, je pense, qu'en ce qui concerne ces délits, la peine maximum de $1,000 n'est pas exagérée. Elle le serait par rapport aux dommages mais, comme l'honorable député qui a agi en qualité d'avocat de la Couronne le sait d'après son expérience, chaque fois

que le délit est commis, il s'agit d'une nouvelle infraction; à $1,000 par infraction, le montant peut être joliment élevé.

M. Nesbitt: En réponse au ministre, je dirai que je songeais à une usine dont, pour diverses raisons, j'hésite à mentionner le nom. Toutefois, il est bien possible qu'une usine fabrique un produit pour lequel elle se sert de certaines substances (elle peut fort bien n'en employer qu'à peine une journée à la fois) qui donnerait tout de même lieu à ceci: si une usine est suffisamment importante, cela vaudra peut-être la peine pour elle de verser $1,000 chaque fois que cela se produirait. Voilà pourquoi me semble très opportune la proposition du ministre voulant qu'en vertu de l'article 163 il y ait aussi bien délit criminel qu'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

M. Fulton: On pourrait conserver toutes ses matières nuisibles et les déverser une fois par année.

(L'article est adopté.)

Les articles 624 et 625 sont adoptés.

Sur l'article 626—*Les amendes et les peines sont versées au trésorier provincial.*

M. Herridge: Une question au ministre au sujet de cet article. Je crois qu'elle est fondée. Une personne que je tiens pour très autorisée m'a dit que, lorsque la Gendarmerie royale du Canada porte des accusations dans le cas des loteries, surtout des loteries irlandaises, les causes sont entendues à Ottawa et que le produit de l'amende imposée et les montants saisis sont versés à la ville d'Ottawa au lieu de l'être aux municipalités dans lesquelles ont eu lieu les infractions.

M. Knowles: Comment s'étonner que les impôts diminuent dans cette ville!

L'hon. M. Garson: Je crains bien, en toute franchise, ne pas pouvoir fournir d'explication à cet égard. Il me faudrait aller aux renseignements, afin de constater s'il en est ainsi, et soulever la question lors de notre prochaine séance.

M. Fulton: N'est-ce pas en vertu de quelque règlement postal?

(L'article est adopté.)

Les articles 627 à 629 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 630—*Ordonnance visant la restitution des biens.*

M. Fulton: Je ne suis pas très content du paragraphe 2 de l'article 630, qui se lit ainsi:

Lorsqu'un accusé est jugé pour un acte criminel mais n'est pas déclaré coupable, et que la cour constate qu'un acte criminel a été commis, la cour peut ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour...

Ce qui me tracasse en ce cas, c'est qu'un prévenu peut être déclaré coupable de l'infraction dont il a été accusé et inculpé, et cependant la cour peut ordonner que les biens obtenus par suite de la perpétuation de quelque autre acte criminel,—qu'elle ne peut s'imaginer avoir été commis que parce que le prévenu n'en a pas été déclaré coupable,—soient rendus à une autre personne. L'article me paraît rempli de difficultés. Je crois qu'il s'agit d'une nouvelle disposition. Je l'ai comparé avec l'article 1050, qui est mentionné à la page de droite. Il me semble que la partie pertinente de l'article 1050 est le paragraphe 3, qui prescrit entre autres choses:

. . . si le jury déclare, comme il peut le faire, ou si, dans le cas où le contrevenant subit un procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que les biens appartiennent à ce poursuivant ou témoin...

Donc, les biens peuvent être rendus à ce poursuivant ou à ce témoin. En d'autres termes, l'article 1050 exige qu'il soit prouvé devant le tribunal où l'accusé subit effectivement son procès que les biens appartiennent bien à telle personne déterminée avant qu'ils puissent être rendus. D'autre part, l'article 630 n'exige pas qu'il soit prouvé qu'ils appartiennent à quiconque. Cela dépend tout simplement de l'idée que le tribunal peut se faire de l'existence d'une infraction, même si l'accusé n'a pas été convaincu de cette infraction. Le tribunal peut ordonner de restituer les biens à la personne qui y a droit. On n'exige pas la même preuve que celle que prescrit l'article 1050.

Étant donné qu'aux termes du nouvel article, l'accusé peut avoir été reconnu non coupable de l'accusation portée contre lui, cela laisse la porte trop largement ouverte à la possibilité que des ordonnances erronées soient rendues quant à la propriété des biens. Il se peut que le tribunal soit plus ou moins prévenu contre l'accusé peut-être à cause de sa conduite envers le tribunal ou de quelque autre chose du même genre et le ministre conviendra, j'en suis sûr, qu'il est fort possible qu'on rende des ordonnances très injustes au sujet de biens trouvés entre les mains d'un inculpé qui a cependant été trouvé non coupable de l'infraction dont il était accusé.

L'hon. M. Garson: Je ne puis partager l'opinion de l'honorable député. Nous ne pouvons nous employer à doter le Canada d'un code de droit pénal en présumant que tous nos tribunaux sont incompétents et inaptes à exercer leur jugement. Dès qu'on concède un degré raisonnable de jugement et de sagesse aux tribunaux, il n'est pas dérai-

sonnable certes, pour le tribunal, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel concernant des biens qui, d'après la preuve clairement faite au tribunal, appartiennent, mettons, à M. Untel, de rendre une ordonnance restituant les biens au propriétaire légitime. Même si l'inculpé, qui a obtenu les biens en cause, se tire d'affaire parce que la Couronne ne peut pas établir sa cause contre lui sans laisser subsister un doute raisonnable, le tribunal, s'il est convaincu que les biens appartiennent à M. Untel et que celui-ci y a un droit légitime, peut, par une ordonnance établie alors par voie sommaire, lui rendre son bien au lieu de le laisser, après qu'une personne a commis une infraction relative à des biens qui lui appartiennent, dans la nécessité d'engager toutes sortes de dépenses légales pour recouvrer son bien.

M. Fulton: Je conviens parfaitement avec le ministre qu'il n'est pas juste qu'une personne dépouillée illégalement de ses biens doivent engager des dépenses inutiles pour les recouvrer. Nous ne saurions être plus parfaitement d'accord à ce sujet. Toutefois, je pense que le libellé de l'ancien paragraphe 3 de l'article 1050 est plus sûr que celui du nouvel article. Lisons en entier l'article en cause:

S'il le juge à propos, le tribunal peut aussi ordonner la restitution des biens enlevés, par cette infraction, au poursuivant ou à tout témoin à charge, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, comme il peut le faire, ou si, dans le cas où le contrevenant subit son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que les biens appartiennent à ce poursuivant ou témoin...

Voilà qui est très précis et très étroitement relié à la personne dont c'était la propriété. Il faut prouver à la satisfaction du tribunal que ces biens appartiennent au poursuivant ou au témoin. Je crois que cette disposition est très sage et, à mon avis, une telle personne ne devrait pas avoir à intenter de poursuite au civil en recouvrement de sa propriété. Mais il y aurait lieu de sauvegarder le principe en conservant l'ancien libellé plutôt que le nouveau. Mais je ne m'en prends peut-être, une fois de plus, qu'à la rédaction. Je regrette, c'est plus fort que moi.

L'hon. M. Garson: Je suis fort aise d'entendre l'honorable député reconnaître que celui qui a déjà subi un tort du fait qu'on lui a volé son bien ne devrait pas avoir à faire les frais nécessaires pour intenter une action en matière civile en vue de recouvrer son bien.

M. Fulton: Il ne s'agit pas de cela.

L'hon. M. Garson: J'ai cru que mon honorable ami mettait en doute la sagesse d'agir ainsi.

M. Fulton: Non, pas quant au principe.

L'hon. M. Garson: Si mon ami en convient, alors sa seule objection à l'article, c'est qu'il n'offre pas le bon moyen d'atteindre cette fin.

M. Fulton: L'ancien article exigeait clairement une preuve suffisante; or je me demande s'il en est bien de même du nouvel article.

L'hon. M. Garson: Très bien. Voyons qu'elle preuve est requise. Voici l'article:

Lorsqu'un accusé est jugé pour un acte criminel mais n'est pas déclaré coupable, et que la cour constate qu'un acte criminel a été commis...

On n'a peut-être pas arrêté le vrai coupable, mais les biens ont été volés. On n'est peut-être pas sûr quant à la personne qui a été arrêtée, mais on l'est quant aux biens.

...la cour peut ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction...

Sans rattacher le délit à un accusé quelconque.

...soient rendus à la personne...

A quelle personne?

...à la personne qui y a droit...

A qui ces biens devraient-ils être rendus, si ce n'est à la personne qui y a droit? Comment le tribunal peut-il décider si un homme y a droit, si ce n'est en s'appuyant sur le témoignage que le propriétaire a rendu? Comment le tribunal pourrait-il décider, sous l'empire de l'ancien article, à qui il convient d'attribuer la propriété de ces biens, si ce n'est sur la foi du témoignage? Et si le propriétaire peut montrer qu'il y a droit, pourquoi ne pourrait-il pas obtenir de la cour une ordonnance statuant qu'il peut prendre possession de ces biens, sans autre formalité ou dépens?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 631—*Frais au défendeur dans une cause de libelle.*

M. Fulton: J'ai une question à poser ici. Aux termes de cet article l'accusé ou défendeur, dans une action en diffamation, a droit de recouvrer ses frais s'il a gain de cause. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela soulève une difficulté en ce qui concerne le droit qu'a, dans certains cas, le poursuivant ou plaignant, de recouvrer une partie des frais en faisant édicter par le tribunal une ordonnance en ce sens aux dépens de l'accusé. Ce droit était prévu à l'article 1044 du code, mais je me rends compte en consultant la concordance, que l'article 1044 a été supprimé. Le ministre nous dira-t-il

la raison de cette suppression et pourquoi le poursuivant ou plaignant n'a plus, comme avant,—du moins il le semble,—le droit de recouvrer ses frais? J'ajoute que j'ai consulté un de mes collègues, membre du comité de la Chambre de l'an dernier et qu'il ne se souvient pas qu'on y ait discuté la chose.

L'hon. M. Garson: En supprimant l'article, la commission a tenu compte d'abord de la difficulté que pose la fixation d'un montant convenable, sans transformer un procès au criminel en poursuite en dommages-intérêts; en second lieu de l'existence d'un recours au civil et en troisième lieu du devoir qu'a tout citoyen d'aider à la poursuite des contrevenants. Pour ce qui est des résultats de ces changements, les frais ne seront pas accordés dans les causes criminelles, sauf s'il s'agit de délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, et cela uniquement au défendeur qui a gain de cause dans un procès pour diffamation.

M. Fulton: J'ai l'impression que le ministre vient de dire exactement le contraire de ce qu'il a déjà dit. Je conviens parfaitement que celui qui est privé de ses biens, à cause d'une infraction criminelle, devrait avoir le droit de se les voir remettre par le tribunal, sans avoir à recourir à un procès au civil et, partant, à débourser de nouveaux frais.

Je n'ai rien à redire à cela. Mais voici que le ministre invoque l'argument contraire en déclarant que, vu la possibilité de recourir aux tribunaux civils dans nombre de cas, le droit criminel ne doit pas prévoir le paiement de frais à une personne qui a été lésée. L'argument ne me semble pas valable, ainsi que je l'ai signalé, aux termes de l'article 1044, qui, il est vrai, ne vise qu'un nombre restreint de cas.

L'hon. M. Garson: Quel paragraphe de l'article 1044?

M. Fulton: Je donne lecture du paragraphe (1):

> Toute cour ou tout juge visé par la Partie XVIII, ou tout magistrat visé par la Partie XVI, qui rend ou enregistre un jugement sur la déclaration de culpabilité d'une personne pour trahison ou un acte criminel, peut, outre la sentence que la loi permet d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne à payer la totalité ou partie des frais ou dépens subis au sujet de la poursuite et de la déclaration de culpabilité relatives à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour ou ce juge estime à propos de le faire.
>
> 2. La cour ou le juge peut comprendre dans la somme à payer telle indemnité modérée, pour perte de temps, que, par des déclarations sous serment ou par d'autres moyens de se renseigner ou de s'informer, cette cour ou ce juge trouve raisonnable.
>
> 2A. Le magistrat peut aussi comprendre dans la somme à payer les honoraires, à l'égard des articles appropriés, tels qu'ils sont mentionnés dans le tarif établi à l'article sept cent soixante-dix de la présente loi.

On pouvait imputer aux personnes déclarées coupables aux termes de l'article 1044 les frais et dépens dus aux pertes de temps, etc. Il semble qu'on ait aboli ce droit. Je le mentionne maintenant, parce que l'article 631 donne au prévenu dans certains cas où le jugement est rendu en sa faveur, le droit de recouvrer ses frais. Cependant, je le répète, on supprime l'ancien droit de recouvrer ses frais du dénonciateur ou du poursuivant en faveur duquel le jugement a été rendu, ou dont la dénonciation ou plainte a donné lieu à un jugement.

L'hon. M. Garson: Ne peut-on distinguer entre les deux cas qu'a mentionnés le député? Dans un cas, nous ne conservons pas l'article 1044 qui impose les frais à l'accusé poursuivi en vertu du Code pénal et qui pourtant permet au défendeur heureux de recouvrer du poursuivant les frais dans le cas d'une poursuite intentée à l'égard d'un libelle diffamatoire. J'ai déjà indiqué les raisons que la Commission avait d'abandonner l'article 1044 du Code actuel. Quand A poursuit B en diffamation, B peut choisir ceci: ou bien intenter à A une poursuite en dommages-intérêts en vertu du droit civil ou l'accuser de libelle diffamatoire. Or, s'il s'agit d'une action intentée en vertu du droit civil et que le défendeur A gagne sa cause, si ce n'est de l'article que nous étudions, il obtiendra les frais. S'il s'agit d'une poursuite pour libelle diffamatoire, le prévenu n'obtiendrait pas ses frais du plaignant débouté; ainsi on verra que le second article est justifié par le fait que lorsqu'une personne qui a été l'objet d'un libelle décide de poursuivre en justice pour libelle diffamatoire si elle ne réussit pas à prouver son accusation, elle devrait rembourser à l'accusé les dépenses qu'elle lui a occasionnées en la poursuivant pour libelle diffamatoire. Je crois que la disposition est fort appropriée.

M. Fulton: C'est aussi mon avis. Je regrette de ne pas m'être exprimé clairement. J'approuve cette disposition, mais pourquoi empêcherait-on le poursuivant qui gagne sa cause de recouvrer ses frais comme il pouvait auparavant le faire au titre de l'article 1044? Lorsque le jugement est rendu en faveur du prévenu il peut recouvrer ses frais au titre de l'article 631, mais le poursuivant qui gagne sa cause ne peut lui recouvrer ses frais parce que l'article 1044 a été supprimé.

M. Knowles: Il est six heures.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, nous poursuivrons demain l'examen de la même mesure avec l'espoir d'en finir.

M. Knowles: A ce propos, monsieur l'Orateur, le ministre veut-il dire l'examen complet du Code ou simplement le premier examen?

L'hon. M. Harris: Je n'étais pas aussi optimiste que mon honorable ami, mais s'il collabore avec nous, nous terminerons le travail en un seul jour.

M. Knowles: Je crois que le ministre devrait mieux exposer à la Chambre ce qu'on a l'intention de faire. Le ministre de la Justice et les représentants des partis de ce côté-ci de la Chambre ont discuté ensemble la question de savoir dans quel ordre nous étudierions les sujets qui peuvent donner lieu à controverse, et nous devrions être renseignés à ce sujet.

M. Fulton: Le leader de la Chambre veut rire.

L'hon. M. Harris: La façon d'agir des vis-à-vis me porte parfois à le faire. Mais, sérieusement parlant, si à ce moment-ci, demain soir, disons, nous avons terminé la première étude et si les honorables députés ne décident pas alors de reprendre l'examen de la mesure, nous voulons bien passer aux crédits du ministère des Travaux publics. Cependant, je préférerais que nous reprenions les articles qui ont été réservés.

M. Knowles: Pourrait-on attendre à demain avant de régler définitivement la question?

L'hon. M. Harris: Oui, sûrement.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 11 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

RAPPORT SUR L'EXISTENCE D'UNE PRÉSUMÉE COALITION CONCERNANT L'ESSENCE, À VANCOUVER

L'hon. Stuart Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je dépose le rapport de la commission des pratiques restrictives du commerce au sujet de l'existence présumée d'une coalition en ce qui concerne la distribution et la vente au détail de l'essence dans la région de Vancouver. Les nouvelles mesures qu'il conviendra de prendre à cet égard feront l'objet de l'examen habituel.

CHAMBRE DES COMMUNES

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, du consentement de la Chambre, je propose:

Que le rapport de la Commission du service civil au sujet de la titularisation de certains employés de la Chambre des communes, déposé sur le bureau le 9 mars 1954, soit maintenant approuvé.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

RENVOI DE CERTAINES PÉTITIONS AU COMITÉ DU RÈGLEMENT

M. John Hunter (Parkdale) propose:

Que les pétitions sollicitant l'adoption des bills de divorce de Hazel Irene McKay Puttee et d'Albert Thornton, présentées le 9 mars 1954, et le rapport du greffier des pétitions à ce sujet, présenté le 10 mars 1954, soient renvoyées au comité du Règlement pour qu'il avise à la présentation des recommandations qu'il pourra juger utiles.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

ENQUÊTE POUR RAISON DE SÉCURITÉ—SECRÉTARIAT

M. Fulton:

Le comité de sécurité établi par le Gouvernement possède-t-il un secrétariat?

M. Dickey: Oui.

GARE UNION À TORONTO—BOÎTE POSTALE

M. Knowles:

1. Existe-t-il une boîte postale pouvant recevoir les colis, etc., à la gare Union, à Toronto?
2. Sinon, pour quelle raison?
3. La question de placer une telle boîte postale, en vue de recevoir les collis, à la gare Union de Toronto, sera-t-elle étudiée?

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare):

1. Non.

2. Le public n'en a que faire, parce qu'il a à sa disposition, à 250 pieds à l'est de la gare, un service complet d'expédition et de renseignements postaux.

3. Oui. A titre expérimental, on a installé une boîte postale pour les colis afin de juger quel usage le public en fera.

SUBVENTIONS FÉDÉRALES POUR SERVICES D'HYGIÈNE

M. Holowach:

1. Au cours de chaque année, de 1949 à 1953, quelle somme a-t-on octroyée en subventions à chaque province du Canada, aux titres suivants: *a*) construction d'hôpitaux, *b*) lutte antituberculeuse, *c*) lutte anticancéreuse, *d*) hygiène mentale, *e*) enfants infirmes, *f*) autres services d'hygiène?
2. Quelle somme globale représentent ces subventions au cours de cette période?
3. A-t-on conclu des ententes avec les gouvernements provinciaux à ce sujet?
4. Si tel est le cas, avec quelles provinces et quel a été le fondement de la participation financière?
5. Certaines des subventions susvisées ont-elles été octroyées de plein droit et sans condition?
6. Si tel est le cas, à quelles provinces et quelles sommes représentaient ces subventions?

M. Robertson:

1 et 2. Voir le tableau plus bas.

3 et 4. Par suite de la déclaration formulée par le premier ministre, le 14 mai 1948, au sujet du programme national de subventions à l'hygiène, divers décrets du conseil ont été adoptés relativement aux dispositions que comportait le programme.

Les provinces ont reçu des exemplaires de ces décrets du conseil et chaque province a tiré parti des dispositions y mentionnées en soumettant des projets visant l'aide financière accordée en vertu du programme, compte tenu des conditions indiquées dans les décrets du conseil.

5. Non. Toutes les subventions ont été accordées en conformité des conditions mentionnées dans les décrets du conseil.

6. Voir réponse au n° 5 ci-dessus.

DÉPENSES SOUS LE RÉGIME DU PROGRAMME NATIONAL D'HYGIÈNE

PAR SUBVENTION ET PAR PROVINCE

1949–1953

Province	Année financière	Enfants infirmes	Formation professionnelle	Construction d'hôpitaux	Lutte antivénérienne	Hygiène mentale	Lutte antituberculeuse	Recherche en hygiène publique	Relevés en matière d'hygiène publique	Hygiène publique en général	Lutte anticancéreuse
Terre-Neuve	1949-1950	4,820	11,334	202,097	15,944	54,790	150,800	.....	5,262	117,195	45.415
	1950-1951	5,849	13,983	272,921	16,255	92,876	147,379	.....	6,984	111,696	54,309
	1951-1952	5,320	23,903	148,083	16,234	105,775	196,767	.....	6,855	191,086	41,746
	1952-1953	1,696	13,687	228,344	16,286	110,146	201,816	.....	924	210,157	40,730
Île du Prince-Édouard	1949-1950	5,000	7,011	36,163	7.356	34,021	42,843	.....	4,740	36,555	10,582
	1950-1951	3,191	6,894	87,216	4,961	18,268	43,985	.....	4,004	38,826	9,365
	1951-1952	3,294	5,033	55,535	3,614	13,762	49,137	.....	656	77,069	9,306
	1952-1953	14	8,533	44,912	2,473	43,197	44,579	.....	2,086	80,129	8,070
Nouvelle-Écosse	1949-1950	16,635	21,937	125,472	26,913	85,270	172,286	6,649	15,088	140,447	61,158
	1950-1951	4,199	21,039	334,489	26,689	95 452	223,822	5,140	10,054	233,460	67,733
	1951-1952	19,276	23,538	351,101	26,676	135,590	221,344	7,516	3,000	270,948	45,165
	1952-1953	3,718	23,573	467,218	25,920	136,309	253,596	20,699	2,496	280,688	62,755
Nouveau-Brunswick	1949-1950	22,147	21,780	64,813	16,987	34,720	122,425	6,373	13,824	131,657	29,925
	1950-1951	22,171	21,353	53,752	16,237	103,846	99,609	6,894	11,168	200,100	82,863
	1951-1952	36,976	32,666	276,879	20,029	143.862	273,868	5,832	1,454	224,858	75,865
	1952-1953	31,182	24,108	469,179	18,345	157.836	142.884	3,146	.....	212,941	100,949
Québec	1949-1950	12,549	111,634	2,632,243	130,503	699,351	636,078	23,283	25,577	460,800	246,069
	1950-1951	46,296	139,423	2,053,292	127,532	992,963	1,378,252	27,684	73,856	679,693	646,083
	1951-1952	71,249	140,575	2,050,491	124,977	1,247,977	1,804,566	71,022	39,902	813,777	951,404
	1952-1953	115,794	216,450	2,287,271	114,019	1,443,849	1,950,128	123.478	.....	834,997	885,472
Ontario	1949-1950	48,070	87,814	2,057,853	157,677	468,031	568,734	78,254	51,858	417,332	174,346
	1950-1951	72,448	120,049	2,163,874	150,819	525,269	472,236	151,570	38,641	591,367	206,828
	1951-1952	116,968	166,989	3,788,924	146,068	1,075,707	654,547	183,502	16,119	676,656	242,780
	1952-1953	134,497	174,474	4,175,486	147,787	1,506,207	781,150	237,855	17,779	860,517	256,329

DÉPENSES SOUS LE RÉGIME DU PROGRAMME NATIONAL D'HYGIÈNE

PAR SUBVENTION ET PAR PROVINCE

1949–1953

Province	Année financière	Enfants infirmes	Formation professionnelle	Construction d'hôpitaux	Lutte antivénérienne	Hygiène mentale	Lutte antituberculeuse	Recherche en hygiène publique	Relevés en matière d'hygiène publique	Hygiène publique en général	Lutte anticancéreuse
Manitoba	1949-1950	23,377	24,017	356,350	31,315	62,439	94,640	6,518	2,413	106,178	42,111
	1950-1951	20,917	26,646	497,196	31,398	90,588	111,180	9,700	21,200	193,609	57,886
	1951-1952	21,698	28,281	407,815	31,397	145,917	149,599	10,285	5,338	255,141	78,861
	1952-1953	27,726	50,109	490,924	30,506	236,717	213,854	12,758	.....	285,735	137,029
Saskatchewan	1949-1950	30,664	30,762	355,699	28,497	187,091	165,588	13,264	19,095	231,851	232,444
	1950-1951	28,549	31,589	352,940	32,779	272,142	182,040	16,467	9,207	282,512	228,705
	1951-1952	32,803	28,894	297,295	33,132	319,622	194,819	18,925	550	385,529	227,186
	1952-1953	32,815	29,997	776,645	29,258	339,275	216,002	25,788	3,150	313,250	214,785
Alberta	1949-1950	6,310	29,663	576,695	34,527	131,257	252,001	7,419	19,253	143,395	206,821
	1950-1951	13,480	32,077	638,640	34,262	144,115	179,455	12,060	10,342	192,229	227,096
	1951-1952	28,056	33,219	711,639	34,844	170,521	220,001	9,246	.....	176,681	231,942
	1952-1953	34,516	19,394	1,005,215	34,939	215,164	241,001	.....	719	312,605	242,600
Colombie-Britannique	1949-1950	17,895	34,746	396,974	43,043	170,732	221,567	7,340	3,565	295,276	86,466
	1950-1951	26,403	39,799	443,033	43,231	309,307	328,208	1,719	12,835	384,238	112,238
	1951-1952	14,679	38,277	1,078,708	43,218	347,669	280,886	7,217	.....	532,907	137,837
	1952-1953	15,990	44,587	598,751	43,599	357,339	239,438	13,381	679	494,354	178,159
Territoires du Nord-Ouest (*a*)	1952-1953	178	.....	.....	.....	.....	2,808	.....	.....	1,396	400
Yukon (*a*)	1952-1953	.....	.....	.....	74	.....	5,047	.....	.....	5,839	.....
Total	1949-1950	187,467	380.698	6,804,359	492,762	1,927,702	2,426,962	149,100	160,675	2,080,686	1,135,337
	1950-1951	243,503	452,852	6,897,353	484,163	2,644,826	3,166,166	231,234	198,291	2,907,730	1,693,106
	1951-1952	350,319	521,375	9,166,470	480,189	3,724,402	4,045,534	313,545	73,874	3,604,652	2,042,092
	1952-1953	398.126	604,912	10,543,945	463,206	4,546,039	4,292,303	437,105	27,833	3,892,608	2,127,278

(*a*) Subventions commencées durant l'année financière 1952-1953.

PRÊTS AGRICOLES AUX MARAÎCHERS

M. Knowles:

1. Dans chaque province, combien de maraîchers ont reçu des prêts de la Commission du prêt agricole, au cours de chacune des cinq dernières années?
2. Quelle somme représentent, *a*) le prêt le plus bas, *b*) le prêt le plus élevé, *c*) la moyenne de ces prêts?
3. Quelle somme globale représentent ces prêts?

M. Benidickson: J'ai expliqué à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre que les prêts consentis par la Commission du prêt agricole ne sont pas classifiés par catégories de prêts. Par conséquent, il serait impossible de répondre à sa question avec exactitude sans d'abord examiner plus de 8,000 dossiers. Si je comprends bien, il ne tient pas à ce qu'on fasse cela. Je tiens à lui assurer, cependant, et à assurer à la Chambre, que les maraîchers ne sont pas, à ce titre, inadmissibles à des prêts, aux termes de la loi sur les prêts agricoles. Dans les circonstances, sauf erreur, l'honorable député serait disposé à retirer sa question.

M. Knowles: Il me faut sans doute accepter cela comme réponse, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: On a répondu à la question.

APPAREILS DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD—REMISES D'IMPÔTS

M. Diefenbaker:

1. Vu la décision rendue le 20 janvier 1954 par la Commission du tarif au sujet de l'appel interjeté par la *Furnace-Aire Limited*, le ministère du Revenu national se propose-t-il de rembourser la taxe de vente versée à l'égard des appareils de chauffage à air chaud, y compris les dispositifs de combustion et les dispositifs de commande essentiels, que le fabricant a vendues ou expédiées comme appareil complet après le 26 septembre 1951?
2. Dans le cas de l'affirmative, à quelle somme le ministère évalue-t-il le montant total des remboursements auxquels les fabricants auront droit?
3. Quel est le nombre estimatif de consommateur qui auront droit à un remboursement?
4. Quelles démarches doit faire le consommateur pour obtenir ce remboursement?
5. Quel règlement a-t-on adopté pour que les fabricants remboursent le consommateur?

L'hon. M. McCann:

1. Depuis le 26 septembre 1951, le ministère a remboursé et continue de rembourser, sur demande, la taxe de vente versée à l'égard de dispositifs de combustion et autres faisant partie d'un appareil de chauffage dont les divers éléments sont groupés pour former une "unité". Les appareils de chauffage à air chaud sont eux-mêmes exemptés de la taxe de vente depuis 1945 et aucune taxe de vente n'a été perçue à leur égard ni à l'égard d'aucun élément du "groupe" appartenant à l'appareil de chauffage.

[M. Robertson.]

2. On ne peut fournir ces renseignements puisqu'il n'y a pas de ventilation des denrées ni en fonction de la taxe de vente perçue ni en fonction des remboursements effectués.
3. On ne dispose pas de renseignements.
4. Le client présente sa demande à son fournisseur qui à son tour adresse une demande au fabricant ou à l'importateur qui a fourni le matériel; ce dernier adresse sa demande de remboursement au ministère.
5. Il n'en existe pas.

MARGARINE ET BEURRE—IMPORTATION ET PRODUCTION

M. Pommer:

1. Quelle quantité de margarine a-t-on importée au Canada en 1953 et quelle valeur représentaient cette importation?
2. Quelle quantité de margarine a-t-on fabriquée au Canada, en 1953, et quelle en était la valeur?
3. Quelle a été la production de beurre dans chaque province, en 1953?

M. Dickey:

1. Néant.
2. On a fabriqué 106,083,000 livres de margarine au Canada au cours de l'année civile 1953. La valeur en est estimée à $31,825,000.
3. Production de beurre de fabrique, année civile 1953:

	En milliers de livres
Île du Prince-Édouard	5,727
Nouvelle-Écosse	6,079
Nouveau-Brunswick	7,988
Québec	112,179
Ontario	82,622
Manitoba	24,992
Saskatchewan	27,660
Alberta	29,993
Colombie-Britannique	5,366
Canada	302,606

ENQUÊTES POUR RAISON DE SÉCURITÉ—POURVOIS EN REVISION

M. Fulton:

Relativement aux propositions concernant le pourvoi en revision auquel pourront recourir les fonctionnaires de l'État congédiés ou affectés à d'autres postes pour des fins de sécurité, énoncées à la page 4122 des *Débats* de 1950, et à toutes autres propositions semblables, le Gouvernement a-t-il élaboré la procédure, publique ou privée, d'un tel pourvoi, selon les modalités y exposées ou selon d'autres modalités?

M. Dickey: Le Gouvernement fait un examen constant de ses mesures de sécurité et le pourvoi en revision prévu à la page 4122 du hansard de 1950 ainsi que d'autres mesures éventuelles font de temps à autre l'objet d'une étude.

Même si un tel pourvoi en revision a l'apparence de la justice et semble de nature à dégager les ministres, dans une certaine

mesure, d'une responsabilité désagréable,, l'impossibilité où l'on est de révéler aux personnes en cause la preuve établie contre elles a empêché jusqu'ici de mettre au point une modalité réellement satisfaisante de pourvoi en revision.

Lorsque surgissent des cas de sécurité difficiles à résoudre, les ministères peuvent demander et, de fait, demandent l'avis du comité de sécurité au sujet de la preuve avant de rendre une décision. Dans un certain nombre de cas une telle consultation équivaut, à un stade moins avancé, à la sorte de sauvegarde qu'on cherche à assurer par le pourvoi en revision.

CLINIQUES LOCALES D'HYGIÈNE MENTALE

Mme Shipley:

Quels progrès a-t-on accomplis en ce qui a trait à l'établissement de cliniques locales d'hygiène mentale depuis l'inauguration du programme national d'hygiène?

M. Robertson: En 1948, il y avait 17 cliniques locales d'hygiène mentale au Canada. A la fin des cinq premières années du programme national d'hygiène, il y en avait 77, dont la plupart étaient soutenues totalement ou en partie, au moyen des fonds provenant des subventions fédérales à l'hygiène.

PRÉPOSÉS À L'HYGIÈNE MENTALE

Mme Shipley:

Depuis l'institution du programme national d'hygiène, combien a-t-on formé de préposés à l'hygiène mentale et à quelles catégories appartiennent ces préposés?

M. Robertson:

Psychiatres	139
Psychologues	137
Infirmières spécialisées en psychiatrie	119
Travailleuses sociales spécialisées en psychiatrie	90
Autres	54
Total	539

SOMMES VERSÉES EN ALLOCATIONS FAMILIALES, EN NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Balcom:

Au cours de la dernière année financière, ou de la dernière année civile, si cela est plus commode, quelles sommes a-t-on versées en allocations familiales dans la Nouvelle-Écosse, avec indication *a*) des districts, si on possède une telle statistique, *b*) du nombre de familles qui touchent ces allocations?

M. Robertson: On a versé $16,309,875 au cours de l'année financière 1952-1953.

a) La répartition de ce montant par districts n'existe pas.

b) Au 31 mars 1953, 94,414.

BUREAU DE POSTE DE WHALLEY (C.-B.)

M. Hahn:

1. Quel est le montant annuel du loyer du bureau de poste de Whalley (Colombie-Britannique)?
2. Quelles sont les dimensions de l'édifice?
3. Quelle est la durée du bail?
4. Quel est le propriétaire de cet édifice?
5. Le propriétaire de l'édifice a-t-il reçu des sommes en sus du loyer?
6. Dans le cas de l'affirmative, quel montant et quels sont les détails de ce paiement?

M. Bourget:

1. $5,964.
2. 140 pieds sur 36.
3. Depuis le 1er mai 1951.
4. Thomas Binnie.
5. Oui.
6. $375.00 pour l'isolation du plafond des locaux postaux. $350.00 pour l'installation d'armoires, d'un évier, d'un réservoir à eau chaude et des appareils nécessaires.

ENQUÊTE POUR RAISON DE SÉCURITÉ—SECRÉTARIAT D'ÉTAT

M. Fulton:

1. A l'occasion, alors qu'il était fonctionnaire, le secrétaire d'État actuel a-t-il été membre ou secrétaire du comité de sécurité, ou a-t-il assumé quelque responsabilité à l'égard de ce comité?
2. Si tel est le cas, est-il actuellement libre de répondre officiellement à toute question ayant trait au fonctionnement, passé ou actuel, du comité de sécurité?

M. Dickey:

1 et 2. Une pratique établie et généralisée veut que l'on protège l'anonymat des fonctionnaires publics qui font partie des commissions interministérielles. On a déjà indiqué que ce groupe se compose de fonctionnaires supérieurs des ministères et bureaux gouvernementaux que les questions de sécurité intéressent le plus.

CHARBON—PRODUCTION ET SUBVENTIONS

M. Balcom:

1. Quelle quantité de charbon produit-on, par homme et par équipe, *a*) en Nouvelle-Écosse, *b*) au Nouveau-Brunswick, *c*) en Alberta?
2. Quelles subventions ou quelle aide financière accorde-t-on à la production du charbon dans chaque province?
3. Quelle est la production moyenne, par homme et par équipe, dans les houillères des États-Unis?

L'hon. M. Prudham:

1. En 1952, *a*) Nouvelle-Écosse, 2·00 tonnes nettes, *b*) Nouveau-Brunswick, 3·04 tonnes nettes, *c*) Alberta, 4·79 tonnes nettes.

2. On aide l'industrie canadienne de l'extraction du charbon au moyen de subventions au transport, en conformité de règlements établis aux termes de divers décrets du conseil, au moyen de prêts consentis en conformité de la loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, et

au moyen de versements effectués aux termes de la loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée. Les détails relatifs à ces modes d'assistance sont fournis dans le rapport annuel de l'Office fédéral du charbon pour l'année financière 1952-1953.

3. Dans les mines de charbon bitumineux des États-Unis, en 1951, 7·04 tonnes nettes.

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

IMPORTATION D'HUILES VÉGÉTALES

M. Pommer:

1. Quelle quantité d'huiles végétales a-t-on importée au Canada en 1953?
2. Quelle a été la valeur de cette importation?
3. De quels pays a-t-on importé ces huiles, et quelle en a été la quantité en provenance de chaque pays ?

M. Dickey: Je dépose le document.

IMPÔT SUR LE REVENU

REÇUS AFFÉRENTS À DES FRAIS D'HOSPITALISATION DE LA PART DE RÉSIDENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): J'ai une question à poser au ministre du Revenu national. Les résidents de la Colombie-Britannique pourront-ils utiliser des reçus afférents à des frais d'hospitalisation pour fins d'impôt sur le revenu, maintenant qu'ils doivent verser des primes d'assurance-hospitalisation sous forme d'une augmentation de 2 p. 100 de la taxe de vente provinciale, plus $1 par jour de droit de co-assurance?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Je ne suis pas en mesure de donner une réponse précise à cette question, du moins jusqu'à ce que les détails du bill soient connus du ministère.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE PROTESTATIONS ÉLEVÉES PAR LES CULTIVATEURS DE L'OUEST

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): J'ai une question à poser au ministre du Revenu national. Les cultivateurs de l'Ouest ont-ils adressé au ministre ou à son ministère des protestations quant aux méthodes employées par les inspecteurs de l'impôt sur le revenu ou aux attitudes prises par ces derniers? S'il en est ainsi, quelles mesures prend-on à cet égard?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Comme on peut s'y attendre, monsieur l'Orateur, nous sommes saisis de protestations de la part de cultivateurs qui se plaignent des méthodes et des attitudes adoptées par les inspecteurs de l'impôt sur le revenu.

Je puis dire qu'on examine ces cas à mesure qu'ils se présentent et qu'on règle chacun à sa valeur intrinsèque.

COMMUNICATIONS

VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉGRAPHE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE— DISPOSITIONS TOUCHANT LES EMPLOYÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): En l'absence du ministre des Transports, j'ai une question à poser à son adjoint parlementaire. Le Gouvernement entend-il mettre à exécution son plan de transfert du réseau téléphonique et télégraphique de la Colombie-Britannique à des sociétés privées, le 1er avril prochain? Dans le cas de l'affirmative peut-il nous dire quelles dispositions on a prises à l'égard des employés de ce réseau qui sont en ce moment à l'emploi du Gouvernement?

M. L. Langlois (adjoint parlementaire au ministre des Transports): Le ministre a dû s'absenter de la ville aujourd'hui dans l'exercice de ses fonctions officielles. Je n'ai reçu le texte de la question que quelques minutes avant d'entrer à la Chambre et je n'ai pas eu le temps d'aller aux renseignements. Je considère donc cette question comme un avis.

M. Winch: Puis-je ajouter que j'ai communiqué le texte de cette question à neuf heures et demie ce matin.

(*Plus tard*)

M. E. D. Fulton (Kamloops): J'aimerais demander quelque chose à l'adjoint parlementaire au ministre des Transports à la suite d'une question posée par l'honorable représentant de Vancouver-Est et de la réponse qu'il a obtenue. Lorsque l'adjoint parlementaire portera l'affaire à l'attention du ministre des Transports, voudrait-il en même temps lui demander de bien vouloir faire un rapport complet touchant l'état actuel des négociations entre le Gouvernement et les sociétés privées, en particulier la société de téléphone, relativement à la vente des biens du gouvernement et des mesures que l'on prend en vue de protéger les employés du gouvernement intéressés?

M. Winch: Je désire poser une autre question à l'adjoint parlementaire. Voudra-t-il demander au ministre des Transports de déposer à la Chambre un exemplaire du rapport du relevé que la société de téléphone de la Colombie-Britannique et le service télégraphique du National-Canadien sont en

train de faire, comme le ministre nous l'a dit il y a plusieurs semaines, sur la question de l'acquisition du réseau de Colombie-Britannique administré par le gouvernement?

M. Langlois (Gaspé): Puis-je prendre cette question comme avis, également?

TEXTILES

FERMETURE D'USINES—INTERPELLATION AU SUJET DES MESURES PROJETÉES PAR LE GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Je poserai une question au ministre du Revenu national. Étant donné la déclaration qu'il a faite le 9 mars à une délégation du syndicat des ouvriers de l'industrie textile d'Amérique, et d'après laquelle l'industrie textile du Canada aurait pris une expansion exagérée, le Gouvernement est-il disposé à prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à un état de choses qui oblige tant de filatures à fermer leurs portes tandis que d'autres ne fonctionnent qu'à temps réduit?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Le Gouvernement a pris les mesures qu'il a jugées utiles jusqu'ici, afin de faire face à la situation, et la question est toujours à l'étude.

M. Fleming: Le ministre peut-il me dire si le Gouvernement se propose de réduire la taxe de vente qui frappe les produits textiles, en vue d'aider cette industrie qui est aux prises avec certaines difficultés ainsi que les ouvriers de cette industrie?

L'hon. M. McCann: Il s'agit là d'une question qui intéresse la ligne de conduite du Gouvernement. Si on décide d'apporter des modifications, le ministre des Finances en fera sûrement part lorsqu'il présentera son exposé budgétaire.

CÉRÉALES

BLÉ ET ORGE—DON PROJETÉ PAR LES ÉTATS-UNIS AU JAPON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Qu'il me soit permis de poser au ministre du Commerce une question qui fait suite à celle que je lui ai posée lundi dernier. Le ministre peut-il nous dire sur quelle quantité de céréales portent les négociations en cours avec le Japon? Quelles assurances a-t-on données concernant la protection de notre marché, au Japon, au cours des deux prochaines années?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, il est bien entendu qu'il ne sera pas répondu aux questions portant sur les ventes de blé et les négociations relatives aux ventes de la récoltes de blé de la campagne agricole en cours. Par conséquent je ne puis répondre à cette question.

M. Argue: Je poserai au ministre une question supplémentaire. A-t-on fait observations au gouvernement des États-Unis ou a-t-on protesté auprès de lui au sujet des circonstances qui entourent le don de 500,000 tonnes de blé au Japon?

Le très hon. M. Howe: Premièrement, je ne sache pas que le gouvernement des États-Unis ait l'intention de donner 500,000 tonnes de blé au Japon. Deuxièmement, cela regarde, semble-t-il, le gouvernement des États-Unis, qui verrait d'un mauvais œil les protestations d'autres pays à cet égard.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

DEMANDE DE TENUE D'UN DÉBAT—AVANT LE RENVOI DES CRÉDITS AU COMITÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Qu'il me soit permis de poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Songerait-il, au nom du Gouvernement, à permettre la tenue d'un débat sur les affaires extérieures avant que les crédits de ce ministère soient déférés à un comité de la Chambre? Nous dirait-il aussi à quel moment on peut s'attendre que ce comité entreprenne l'examen de ces crédits?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Comme la Chambre le sait, nous avons déjà eu l'occasion de tenir un débat sur les affaires extérieures. Toutefois, c'est mon intention, peu de temps après que la Chambre se sera formée en comité des subsides pour étudier les crédits du ministère des Affaires extérieures, de proposer que ces crédits soient déférés au comité compétent, et cette motion, comme c'est l'usage, fournira l'occasion d'un débat sur la question.

M. Diefenbaker: Le ministre peut-il nous donner une idée du moment où cela se fera, afin que nous puissions nous préparer en conséquence.

L'hon. M. Pearson: J'espère que ce sera bientôt mais tout dépendra des progrès réalisés par la Chambre quant à l'étude d'autres questions.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À LA RAISON POUR LAQUELLE LE PREMIER MINISTRE N'A PAS VISITÉ FORMOSE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): Je désire poser une question au Gouvernement, par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, à qui j'en ai donné avis. Est-ce par hasard ou de propos délibéré que l'itinéraire de notre premier ministre n'a pas compris l'île si stratégique de Formose et le fidèle allié du Canada au cours de la seconde guerre mondiale, Tchang-Kaï-chek?

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Il ne faut pas attribuer le moindre sens politique au fait que le premier ministre n'a pas pu visiter Formose au cours de son présent voyage.

LES FORCES ARMÉES

RÉGIMENTS DE L'ARMÉE ACTIVE CANADIENNE—QUESTION D'ANCIENNETÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Puis-je poser une question au ministre de la Défense nationale, au sujet d'une question à laquelle on a répondu hier. Les régiments de l'armée active canadienne dont les noms paraissent aux pages 3013 et 3014 des *Débats* du 10 mars 1954, sont-ils indiqués par ordre de préséance ou d'ancienneté?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Je n'ai pas sous les yeux la liste des unités que j'ai nommées hier ni l'ordre de préséance. Il ne s'agit pas là d'une question particulièrement urgente. Je pourrais me renseigner et écrire à l'honorable député.

M. Churchill: Puis-je poser une question supplémentaire au ministre? J'ai prié le ministre de se reporter à la question à laquelle il a répondu hier. Dans la réponse à cette question, le dernier régiment constitué dans l'armée active canadienne, le *Regiment of Canadian guards*...

Des voix: A l'ordre! Posez la question.

M. Churchill: ...occupe la première place par ordre d'ancienneté.

M. l'Orateur: Je prie l'honorable député de poser sa question.

M. Churchill: Je viens de la poser.

L'hon. M. Claxton: Je n'ai rien entendu, monsieur l'Orateur.

M. Knowles: C'étaient les membres de votre parti qui faisaient trop de bruit.

M. Churchill: Je répéterai volontiers ma question car je crois qu'elle a une certaine importance. Je demande au ministre si dans la liste des régiments dont les noms figurent dans la réponse qu'il m'a donnée hier, le régiment constitué le plus récemment, savoir le *Regiment of Canadian guards*, occupe la place qui lui revient par ordre d'ancienneté?

L'hon. M. Claxton: Monsieur l'Orateur, j'ai signalé à l'honorable député que je n'avais pas sous la main la liste d'ancienneté des régiments; d'ailleurs, je ne l'ai habituellement pas avec moi.

M. Churchill: La coutume habituelle ne veut-elle pas que, lorsqu'on énumère une liste de régiments de l'armée, on les indique par ordre d'ancienneté?

L'hon. M. Claxton: Je dois répéter que je n'ai pas compris la question. L'honorable député me demande-t-il si la liste publiée dans le hansard énumère les régiments par ordre d'ancienneté? Je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Le député n'a pas demandé qu'on lui fournisse la liste par ordre d'ancienneté. Je ne puis dire si la liste publiée a été rédigée par ordre d'ancienneté, mais je me renseignerai à ce sujet.

LES ESQUIMAUX

CIRCUITS DE PIÉGEAGE—DROITS DES ESQUIMAUX CANADIENS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. A. Hardie (Mackenzie-River): Je désire poser une question au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, que m'inspire une dépêche de presse qui a paru hier soir dans le *Journal* d'Ottawa concernant les Esquimaux de l'Alaska. Est-il vrai que des Esquimaux de l'Alaska vivant dans le delta du fleuve MacKenzie possèdent des circuits de piégeage, tandis que nombre d'Esquimaux canadiens n'en ont pas? Dans le cas de l'affirmative, les services du ministre prennent-ils en considération le droit prioritaire des Esquimaux canadiens à cet égard?

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): Je suis revenu à Ottawa il y a à peine quelques instants et je voudrais prendre cette question comme avis. Il me sera possible de répondre demain.

POLLUTION DES EAUX

RIVIÈRE SASKATCHEWAN-NORD—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social nous dira-t-il quels ont été les résultats des recherches faites en vue de dé-

terminer l'origine de la pollution des eaux de la Saskatchewan-Nord à quelques milles à l'est d'Edmonton? Quels ont été jusqu'ici les résultats des efforts tentés en commun par les provinces et le gouvernement fédéral au sujet de cette question? Le ministre pourrait-il nous communiquer un rapport général à cet égard?

L'hon. Paul Martin (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Mon honorable collègue apprendra avec plaisir que le gouvernement albertain et les techniciens de mon propre ministère ont fait savoir qu'on avait retrouvé l'origine de la polution des eaux de la Saskatchewan-Nord des points de vue goût et odeur, et que des mesures avaient été prises pour régler le problème. On y est arrivé en réalisant la dérivation des déchets, le 4 mars. Je dois toutefois faire savoir à mon honorable collègue,—il n'en sera pas enchanté, mais la faute n'en est à personne, comme il en conviendra volontiers,—que la ville de Prince-Albert ne bénéficiera pas de ces mesures avant trois semaines; il faudra en effet attendre jusque là pour que les eaux aient dépassé cette ville remarquable.

FRED ROSE

PRÉTENDUE RUMEUR DE SA RENTRÉE AU CANADA—MESURES DE SÉCURITÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. W. Dufresne (Québec-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre de la Justice. Le Gouvernement prend-il des précautions ou des mesures de sécurité en vue du retour possible de Fred Rose au Canada, s'il n'est pas déjà à Montréal.

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je dois dire que le Gouvernement maintient, en tout temps, des mesures de sécurité à l'égard des situations comme celles que vient d'évoquer l'honorable député.

M. Fleming: Ce n'est pas une réponse.

M. Dufresne: Me permettrait-on de poser une autre question? J'aimerais qu'on me donne une réponse précise quant au retour de Fred Rose au Canada.

L'hon. M. Garson: Je crois que c'est avant-hier que l'honorable député, sans préavis, m'a demandé si j'avais entendu parler des rumeurs qui circulent autour de Montréal au sujet du retour possible de Fred Rose au Canada. J'ai nié ces rumeurs. Jusqu'ici, je n'ai pas encore entendu ces rumeurs. Par conséquent, lorsque mon honorable ami me pose une nouvelle question, encore sans préavis, tout ce que je puis lui dire c'est que ces rumeurs au sujet de Fred Rose ne me sont pas encore parvenues et que nous continuons de prendre les mesures de sécurité d'usage.

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DU STATUT ACTUEL

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, suspendu le mercredi 10 mars, du bill n° 7 concernant le droit pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

M. le président: Lorsque le comité s'est ajourné, nous en étions à l'article 631. Cet article est-il adopté?

Sur l'article 631—*Frais au défendeur dans une cause de libelle.*

M. Knowles: Avant que nous engagions la discussion sur l'article 631, le ministre ne croit-il pas qu'il nous rendrait service à tous en nous exposant ses plans à l'égard de l'examen des articles du Code criminel qu'il nous reste à étudier? Comme il le sait, je m'inspire, en posant cette question, de certains renseignements que deux ou trois d'entre nous possédons. Cependant, il me semble qu'il serait bon que cette information fût communiquée à tous les membres du comité.

Pour aujourd'hui, il est entendu que nous poursuivons l'examen du projet de loi en abordant l'étude des articles qui restent; mais cet examen n'est en quelque sorte qu'une première étape, puisqu'il nous restera à étudier une cinquantaine ou une soixantaine d'articles qui ont été réservés, quelques-uns parce qu'ils sont fort contentieux, d'autres pour diverses raisons.

Le ministre se rappelle qu'il a eu une entrevue de caractère non officiel avec les représentants des partis formant l'opposition; et qu'à la suite de cette réunion officieuse, les articles réservés ont été groupés dans certaines catégories. Je possède cette liste, grâce au ministre, qui me l'a fait tenir; mais l'idée m'est venue qu'il serait peut-être utile au comité dans l'ensemble si le ministre faisait consigner la liste au compte rendu. On pourrait y consigner la liste entière, en classant les divers articles chacun dans sa catégorie. La classification une fois consignée, on pourra, le moment venu où nous poursuivrons l'étude du code pénal, annoncer qu'à telle date, la Chambre examinera les articles de la catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5, selon le cas. Le ministre voudra peut-être réfléchir à ma proposition.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, le député a déjà fait une bonne partie du travail qu'il m'a demandé d'effectuer. Je le remercie de l'avoir fait.

M. Fulton: Monsieur le président, je ne puis malheureusement pas comprendre un mot de ce que dit le ministre, et ce n'est d'ailleurs pas sa faute.

M. le président: A l'ordre.

L'hon. M. Garson: Je disais donc que le député de Winnipeg-Nord-Centre a déjà exposé, pour une bonne part...

M. le président: A l'ordre! Je ne puis saisir ce que dit le ministre et je dois demander aux députés de garder le silence.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, ainsi que je l'ai déjà mentionné à deux reprises, le député de Winnipeg-Nord-Centre a déjà exposé pour une bonne part le point qu'il voudrait que je traite. Il est absolument vrai, comme il l'a mentionné, que nous nous sommes réunis, lui, à titre de représentant de son parti, le député de Kamloops, comme membre de l'opposition officielle, le député de Red-Deer, représentant du Crédit social, et moi-même en vue de trouver un moyen de hâter l'examen des articles de la mesure que, au cours de notre étude préliminaire en comité plénier, nous avons réservé, afin de les étudier davantage.

A cette fin, nous avons alors pensé que nous pourrions poursuivre l'examen des articles non encore étudiés jusqu'ici et que, une fois ce travail terminé, nous reviendrions aux articles mis de côté, abordant tout d'abord ceux qui semblent moins controversables et renvoyant à la fin ceux à l'égard desquels il faudrait, à notre avis, vu leur importance, prendre des mesures quant au moment propice pour en aborder l'examen et, peut-être aussi, décider combien de temps il faudrait y consacrer.

Pour donner suite à cette idée, nous avons divisé en six groupes les articles réservés. Pour la gouverne des députés, je devrais peut-être consigner ces groupes au hansard.

Le groupe n° 1 comprend les articles qui n'ont pas de rapport entre eux et qu'on n'estime pas d'importance capitale. Dans chaque cas, j'indiquerai le nom du député qui a demandé que le sujet fût réservé. Le premier groupe comprend les articles suivants: article 16, aliénation mentale, le représentant de Kamloops; article 102, fraudes envers le gouvernement, le représentant de Vancouver-Sud; article 116, témoignages contradictoires, les représentants de Kamloops et de Winnipeg-Nord-Centre; article 119, entrave à la justice, le représentant de Vancouver-Est; article 120, méfait public,—à ce sujet, sauf erreur, on présentera un amendement,—le représentant de Winnipeg-Nord-Centre; article 164, sans moyens apparents de subsistance ou vagabondage, les représentants de Kamloops et de Winnipeg-Nord-Centre (en ce cas encore, on présentera un amendement); article 206, punition du meurtre, le représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Il convient peut-être d'ajouter que, si je ne m'abuse, nous réservons cette question pour la forme, dans l'espoir que, par miracle, nous recevions avant d'avoir fini l'examen du bill ici le rapport de la commission parlementaire de la peine capitale.

Vient ensuite l'article 221 (2),—omission d'arrêter le véhicule sur le lieu d'un accident,—réservé à la demande du député de Kamloops; si je ne m'abuse, un amendement sera présenté: article 289, peine du fouet, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre; il s'agit encore ici d'un article réservé pour la forme seulement; article 374, crime d'incendie; à ce propos, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre désire discuter avec moi certains problèmes intéressant la composition de cigarettes. Nous pourrions je crois adopter cet article et l'honorable représentant et moi-même pourrions étudier le problème indépendamment du bill; article 413, juridiction des tribunaux, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre; article 417...

M. Knowles: Le ministre a oublié l'article 389.

L'hon. M. Garson: Sauf erreur, la demande de réserver cet article a été retirée; l'honorable député qui a demandé de le réserver ne désire pas pousser plus loin cette affaire.

M. Fulton: Il faudra quand même l'adopter.

L'hon. M. Garson: Oui. Nous en sommes à l'article 417, procès sans jury en Alberta, l'honorable représentant de Kamloops. Cette question a été réglée hier par la réplique que j'ai donnée à l'honorable représentant de Prince-Albert. Tous ces articles composent le premier groupe.

Le deuxième groupe se compose d'articles d'importance majeure mais non capitale. Le premier groupe comprend les articles 222 à 225 inclusivement, conduite en état d'ivresse et conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie; articles 150 à 153 inclusivement, histoires illustrées de crimes (*crime comics*) et littérature obscène, l'honorable représentant de Kamloops; les articles 247, 248 et 253, libelle diffamatoire, les honorables députés de Kamloops et d'Oxford; les articles 163 et 165, nuisances, l'honorable représentant de Prince-Albert. Voilà les articles du groupe n° 2.

Groupe n° 3: article 134, indications au jury au sujet d'infractions d'ordre sexuel, l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings; article 141, attentat à la pudeur d'une personne

du sexe féminin, l'honorable député de Prince-Albert; article 142, inceste, l'honorable député de Digby-Annapolis-Kings. Cela comprend tout le groupe n° 3.

Nous passons maintenant aux sujets qui nous paraissent de haute importance. Groupe n° 4, articles 46 à 48 inclusivement, trahison, l'honorable député de Prince-Albert; article 50, aider un ressortissant ennemi, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre; article 57, infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre; articles 60 à 62 inclusivement, sédition, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

Vient ensuite le groupe n° 5 qui comprend un certain nombre d'articles qui se rattachent les uns aux autres, en ce sens qu'ils visent, directement ou indirectement, les questions ouvrières; articles 32, 33 et 64 à 69, émeutes; article 52, sabotage; articles 372 et 373, méfaits; à l'égard de tous ces articles, figure le nom de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et, pour ce qui est des articles 372 et 373, le nom de l'honorable député de Kamloops vient s'ajouter à celui de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre; articles 365 à 367, violation criminelle de contrat, l'honorable député de Kamloops.

La sixième catégorie comprend les articles qui sont réservés depuis le 9 courant: l'article 432, détention des choses saisies, à la demande des représentants de Kamloops et de Digby-Annapolis-Kings; le paragraphe 2 de l'article 446, à la demande du représentant de Winnipeg-Nord-Centre; les articles 467 et 468, juridiction des magistrats, à la demande du représentant de Kamloops; l'article 499, un seul chef d'accusation en cas de meurtre, à la demande du représentant de Kamloops; l'article 557, présence au procès d'un accusé autre que la corporation, à la demande du représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Voilà toute la liste.

Il s'agit donc de poursuivre l'examen du code cet après-midi; si nous pouvons le terminer, nous recommencerons au début de la liste.

M. Knowles: Nous étions assez indécis à ce sujet hier soir, mais j'ai causé de la question par téléphone avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration aujourd'hui, et il a accédé à notre demande, savoir, que si nous terminions le premier examen aujourd'hui, nous ne reviendrions sur les articles réservés qu'à une autre séance de la Chambre. La raison pour laquelle j'ai demandé au ministre d'agir ainsi est claire, il me semble. C'est tout simplement qu'à partir de maintenant, pour annoncer les articles du Code que le comité étudiera, il suffira de dire qu'on étudiera les articles de la catégorie 1, catégorie 2 ou d'une des autres catégories telles qu'elles ont été consignées au hansard aujourd'hui.

Pendant que j'ai la parole, je me permets de signaler que deux articles réservés ont été omis de cette liste. J'ai effectué une vérification juste avant de venir à la Chambre, à deux heures et demie, mais je n'ai pas eu le temps de signaler le fait au ministre. Il s'agit des articles 88 et 289. Je crois que l'article 88 a été réservé à la demande du représentant de Vancouver-Est; quant à l'article 289, c'est moi qui ai demandé de le réserver. Si je puis me permettre une telle observation, ils devraient tous deux être placés dans le premier groupe mentionné.

L'hon. M. Garson: J'ai mentionné l'article 289, il fait partie de la liste.

M. Knowles: Je m'excuse; je consultais une liste antérieure.

L'hon. M. Garson: Pour ce qui est du premier point mentionné par mon honorable ami, j'ai simplement proposé que si, par extraordinaire, nous avions terminé avant six heures l'examen des articles du Code qui restent à étudier, nous pourrions revenir aux moins importants des articles que nous avons réservés. Il ne vaut guère la peine de perdre du temps à débattre cette question, car elle ne présente actuellement qu'un intérêt bien théorique.

M. Knowles: Nous aborderons la question lorsqu'elle se posera.

L'hon. M. Garson: Avant que la Chambre entreprenne l'examen des articles à étudier, je pourrais peut-être, en passant, régler le point.

M. le président: A l'ordre! J'ai écouté avec quelque intérêt la proposition formulée par le ministre de la Justice relativement à la procédure à suivre. Elle semble avoir été agréée par les divers partis mais, bien entendu, je m'en remets à la décision du comité. La façon de procéder qui a été proposée plaît-elle au comité?

Des voix: Entendu.

M. le président: Devons-nous aborder l'article 631?

L'hon. M. Garson: Je me demande si les députés consentiraient à l'unanimité à ce que j'élucide une question très simple, qui ne relève pas de l'article 631, mais plutôt de l'article 626, qui a été adopté.

M. le président: La Chambre en accorde-t-elle l'autorisation au ministre?

Des voix: Entendu.

Sur l'article 626—*Les amendes et les peines sont versées au trésorier provincial.*

L'hon. M. Garson: Hier, l'honorable député de Kootenay-Ouest m'a posé une question qu'il vaudrait peut-être mieux que je lise; en voici le texte, comme l'atteste la page 3042 des *Débats:*

Une personne que je tiens pour très autorisée m'a dit que, lorsque la Gendarmerie royale du Canada porte des accusations dans le cas de loteries, surtout des loteries irlandaises, les causes sont entendues à Ottawa et que le produit de l'amende imposée et les montants saisis sont versés à la ville d'Ottawa au lieu de l'être aux municipalités dans lesquelles ont eu lieu les infractions.

Je ne disposais pas des renseignements lorsqu'il m'a posé la question. Je me suis renseigné depuis auprès du commissaire de la Gendarmerie royale qui m'a fourni les renseignements suivants: la Gendarmerie royale n'a porté aucune accusation touchant des loteries à Ottawa ni n'a saisi aucun argent à l'égard de cette infraction, étant donné que des infractions de ce genre ne relèvent pas de notre compétence. Dans la province d'Ontario, tout renseignement portant sur des causes de cette nature, qui peut venir à la connaissance de la Gendarmerie royale de quelque façon serait tout simplement transmis à la police municipale ou provinciale, à l'endroit où le délit a été rapporté.

M. Diefenbaker: Le ministre me permet-il de poser ici une question? Est-il vrai que dans la ville d'Ottawa on fait des perquisitions...

M. Winch: Puis-je poser la question de privilège pour signaler que nous ne pouvons jamais entendre mon honorable ami ici, sur les banquettes de l'arrière. Pourrait-il élever la voix?

M. Herridge: Sur une question de privilège, le dispositif de haut-parleurs ne semble pas donner de très bons résultats cet après-midi. Il nous a créé des difficultés depuis que la séance a commencé aujourd'hui.

M. Diefenbaker: Je pensais que la raison de l'installation de ce dispositif était de nous permettre d'étudier une question en comité sans trop de formalités, afin que personne n'ait à parler à tue-tête pour se faire entendre. Je remercie beaucoup mon honorable collègue; j'ignorais, en effet, que je parlais si bas. N'est-il pas exact qu'au cours de l'an dernier on a procédé à des saisies d'argent transmis par les exploitants des loteries, dans des trains, au moment où les convois passaient à travers les municipalités en question? De quel droit une municipalité peut-elle procéder à des saisies de ce genre? On me dit que cela a été fait.

[M. le président.]

L'hon. M. Garson: Je regrette, mais je ne saurais répondre à mon honorable ami. Les saisies dont il parle auraient certainement été le fait des polices municipales. N'ayant pas de renseignements à leur sujet je ne suis pas en mesure de répondre à sa question. Ce sont les individus qui ont effectivement procédé à ces saisies qui auraient à faire valoir le droit qu'ils avaient d'agir de la sorte.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 631—*Frais au défendeur dans une cause de libelle.*

L'hon. M. Garson: Hier, à six heures, nous en étions à cet article et, si je ne m'abuse, l'honorable député de Kamloops prétendait qu'encore qu'il ne vît pas d'inconvénient à ce qu'on fît remise de ses frais au défendeur acquitté d'une accusation en diffamation, il trouvait assez étrange, par ailleurs, qu'aux termes du même projet de loi, nous entendions supprimer la disposition prévoyant un remboursement analogue au poursuivant dans les cas où celui-ci aurait gain de cause. L'honorable député voyait là une anomalie qu'il convenait de faire disparaître.

Nous étudions toujours soigneusement toutes les propositions des honorables députés. Mais nous n'avons pas cru qu'il serait opportun de restaurer la coutume selon laquelle les frais sont versés au poursuivant, car dans la plupart des cas, ce dernier représente la couronne elle-même. Bien que le Code ait toujours comporté des articles prévoyant le versement des frais au poursuivant, la couronne ne les a jamais réclamés, préférant que ce fût l'administration de la justice qui s'en chargeât. Je crois que nul d'entre nous n'estimerait souhaitable que la couronne réclamât ces frais. Je suis donc certain que l'honorable député de Kamloops conviendra que dans la majorité des cas il ne serait pas avantageux de rétablir cet article.

Mais en ce qui concerne la diffamation, j'estime qu'il existe un bon motif pour permettre au poursuivant qui a gain de cause de réclamer ses frais, s'il réussit de la même façon que nous proposons aux termes de l'article, tel qu'il se lit présentement, d'accorder les frais au défendeur qui a gain de cause. J'espère que cela est propre à satisfaire, en partie, l'honorable député de Kamloops et je proposerai donc de modifier le bill en supprimant l'article 631 pour lui substituer ce qui suit:

631. La personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures par acte d'accusation pour libelle diffamatoire a droit de recouvrer de l'autre partie un montant raisonnable de frais qui doit être fixé par une ordonnance de la cour.

Je prie le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de proposer cet amendement.

L'hon. M. Harris: Je le propose.

L'hon. M. Garson: Je suis également d'avis qu'il conviendrait de rayer l'article 632 qui figure au projet de loi, pour le remplacer par le texte que voici:

632. Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 631 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de laquelle jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre l'autre partie de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle en cette cour dans des procédures civiles.

L'hon. M. Harris: Je propose l'amendement.

M. le président: Est-il entendu que nous examinons ensemble les articles 631 et 632?

Des voix: Entendu!

M. Fulton: Je tiens à remercier le ministre de l'attention que lui-même et son ministère ont accordé au point que j'ai soulevé hier soir. J'estime les amendements entièrement satisfaisants. Mon point portait sur le domaine entier des frais encourus par le poursuivant ou par la Couronne en matière de causes criminelles. Comme je l'ai signalé, l'article 1044 reconnaît à la Couronne le droit de recouvrer, si elle le juge à propos, les frais et dépenses découlant des procédures. Je vois quelque raison de conserver cet article car, dans certaines causes particulièrement exaspérantes ou irritantes, il peut être bon, j'imagine, de pouvoir recourir à cet article. D'autre part, je comprends, comme le ministre me l'a dit dans le particulier et comme il l'a déclaré à la Chambre, que cette disposition n'a jamais été utilisée et que la Couronne, du droit des provinces, a toujours incliné à croire que les provinces doivent payer les frais des poursuites criminelles puisque ces frais découlent de l'administration de la justice. C'est pourquoi on n'a jamais recouru à cet article.

On estime, je le sais,—cette proposition semble, en somme, acceptable, je dois le dire,—qu'un article qui n'est jamais utilisé doit être retranché de la loi. Bien que j'aie quelques légères réserves à poser à l'égard de la suppression du droit général de la Couronne de recouvrer ses frais, je ne pourrais certes pas insister énergiquement en faveur du maintien de ce droit. Puisque le ministre a accepté mes vues à l'égard des droits d'une personne qui intente une poursuite pour libelle diffamatoire, dans le cas où cette poursuite émane d'un particulier plutôt que de la Couronne, je ne pose plus d'objection à la suppression de l'article 1044. Je remercie le ministre d'avoir, par les amendements qu'il vient de proposer, maintenu ce droit en particulier.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article 631, modifié, est adopté.

L'article 632, modifié, est adopté.

L'article 633 est adopté.

Sur l'article 634—*Emprisonnement à perpétuité ou pour plus de deux ans.*

M. Dinsdale: Si je comprends bien, une personne qui purge une sentence pour un délit déterminé est tenue, à sa libération, d'aller subir son procès dans une autre province dans le cas où une accusation analogue est portée contre elle dans cette autre province. S'il en est ainsi, il me semble qu'il serait possible de réaliser une économie de temps et d'argent si la province dans laquelle le prisonnier a été trouvé coupable était seule autorisée à instruire son procès même en ce qui concerne des accusations analogues relatives à d'autres provinces.

L'hon. M. Garson: Le député a-t-il le bill 7 sous la main?

M. Dinsdale: Oui.

L'hon. M. Garson: S'il veut bien prendre connaissance du paragraphe (3) de l'article 421, il verra que celui-ci vise le cas mentionné par lui. Je crois que sans aller aussi loin qu'il le souhaite, ce paragraphe prévoit le moyen par lequel toutes les infractions de l'accusé peuvent être réglées, de façon qu'ils puissent purger une peine à l'égard de toutes ces infractions. Est-ce bien ce que veut dire le député?

M. Dinsdale: Oui, c'est bien cela.

L'hon. M. Garson: Je crois qu'il trouvera que le paragraphe répond au point soulevé.

M. Dinsdale: Mais si l'on découvrait, après la déclaration de culpabilité dans une province, qu'on avait commis des infractions de même nature, dans une autre province, le prévenu devrait-il subir un procès dans celle-ci?

L'hon. M. Garson: Non, si mon honorable ami prend connaissance de l'article, il verra qu'il est destiné à résoudre la difficulté.

M. Dinsdale: C'est nouveau, alors?

L'hon. M. Garson: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 635—*Une sentence doit être purgée, conformément aux règlements.*

M. Nesbitt: Monsieur le président, voici comment se lit cet article:

Une sentence d'emprisonnement doit être purgée conformément aux dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est condamné et une mention de travaux forcés dans une condamnation ou sentence est censée une mention de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou règles.

En pratique, il arrive que cette question des travaux forcés donne lieu à des difficultés. Le ministre examinerait-il la possibilité de prévoir qu'en vertu de diverses parties du Code, on imposera le travail plutôt que les travaux forcés aux détenus. Voici la difficulté qui se produit, dans la pratique: des personnes sont condamnées à l'emprisonnement pour des infractions aux règlements de la circulation, comme, par exemple, la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, et elles sont incarcérées dans les prisons de comté. Il arrive souvent que ces détenus, à la prison de comté aimeraient travailler à l'extérieur, entretenir le gazon, pelleter de la neige ou accomplir tout autre tâche. Mais, vu que la sentence ne fait pas mention des travaux forcés, les prisonniers ne peuvent se livrer à ces travaux et les autorités de la prison ne le leur permettraient pas, sous prétexte que ce serait enfreindre la loi.

Je crois qu'on pourrait fort bien diviser les sentences en deux groupes. Par exemple, il pourrait y avoir les travaux forcés qui comprennent des travaux pénibles, comme le traditionnel tas de pierres ou autres tâches du même genre, ainsi qu'une autre catégorie de travaux qui permettrait aux prisonniers incarcérés dans une prison de comté, et non pas dans un pénitencier, et purgeant une sentence en raison de quelque infraction aux réglements régissant la circulation d'être employés à l'établissement de pelouses et à d'autres tâches de même nature. Très souvent, ces gens seraient heureux de sortir pour exécuter de tels travaux.

M. MacInnis: Monsieur le président, le temps est venu, je pense, de supprimer complètement ces mots.

L'hon. M. Garson: Ils le sont.

M. MacInnis: Le ministre désire peut-être dire quelque chose? En ce cas, je lui céderai volontiers la place.

L'hon. M. Garson: L'addition à la peine prévue dans la disposition concernant les travaux forcés a été supprimée en vertu du nouveau code. L'article à l'étude a pour objet de prescrire qu'une mention de travaux forcés dans toute condamnation aux termes de cet article servira toujours en vue de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou les règles. Comme le sait le représentant d'Oxford, les prisonniers qui sont déclarés coupables d'une infraction prévue dans le Code et qui sont condamnés à l'emprisonnement pour une durée de moins de deux ans ne sont pas incarcérés dans le pénitencier fédéral. Ils sont détenus dans certaines institutions provinciales qui sont reconnues comme les endroits où il convient de les incarcérer aux termes de la loi fédérale sur les prisons et les maisons de correction.

Même si le ministère de la Justice contrôle de près les pratiques qui sont appliquées, il reste que chacune de ces prisons a son propre règlement. L'article 635, paragraphe 1, a pour objet de préciser que les inculpés condamnés à la prison y travailleront conformément aux règlements et qu'il appartiendra au directeur provincial de la prison, si c'est ainsi qu'il convient de l'appeler, responsable de cette institution de régler la conduite des prisonniers qui s'y trouvent.

M. MacInnis: Monsieur le président, après un second examen de l'article, je vois qu'il n'est pas tout à fait ce que je pensais et je désire remercier le ministre. Je ne prétends pas que les personnes condamnées à la prison doivent rester oisives. J'estime qu'il devrait leur être permis de travailler si on peut leur fournir un travail raisonnable. En Colombie-Britannique, le fait d'ajouter la mention "travaux forcés" a tout simplement voulu dire pendant longtemps qu'un homme recevrait de meilleurs soins médicaux pendant son séjour en prison.

M. Nesbitt: Je me demande si le ministre voudrait préciser ses propos? Faut-il conclure qu'aux termes de l'article à l'étude, la persone condamnée à la prison pour avoir conduit alors que sa capacité de conduire était affaiblie et qui serait envoyée non dans un pénitencier, mais dans une prison de comté ne pourrait pas effectuer de simples travaux comme celui par exemple de ratisser les feuilles mortes ou de pelleter de la neige, même si elle le voulait, à moins que le libellé de la sentence ne comprenne la mention "travaux forcés"? Ma déduction est-elle juste?

L'hon. M. Garson: Non, ce n'est pas ce qu'il faut conclure.

(L'article est adopté.)

L'article 636 est adopté.

Sur l'article 637—*Engagement de la part d'une personne condamnée.*

M. Knowles: Je me demande si le ministre daignerait préciser un point qui me préoccupe au sujet de l'article à l'étude. L'article 637 est, en partie, une revision de l'article 1059 du code actuel et je remarque que l'ancien article stipule:

> Lorsqu'une personne... est... restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, le geôlier ou gardien doit donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou du district dans lequel la prison ou maison de détention est située. . .

Et ainsi de suite. L'article à l'étude vient modifier cette disposition et prévoit que le détenu lui-même peut demander à un juge

de reconsidérer l'ordre d'incarcération. On peut apporter une solution très simple à la difficulté, mais il me semble que celui qui est emprisonné ne peut guère s'aider à cet égard. Mon collègue de Vancouver-Kingsway me signale qu'un détenu peut n'avoir pas le texte du code pénal dans sa cellule et ignorer qu'il a ce droit. Il me semble, à moi profane, qu'il manque quelque chose au nouvel article. Auparavant, le shérif, le geôlier ou gardien, devait présenter un rapport, tandis que maintenant il n'est pas tenu de le faire. Autrement dit, le prisonnier jouit d'un droit qu'il ne connaît peut-être pas. Le ministre peut-il donner des explications?

L'hon. M. Garson: Dieu merci, je ne suis guère au courant de ce qui se passe à l'intérieur d'une prison, mais je ne crois pas qu'il faille nécessairement reviser un rapport parce qu'il a été préparé par routine. Pour cette raison, il me semble que l'article actuel peut être d'un plus grand secours au prisonnier que l'ancien article en ce qu'il lui reconnaît le droit d'être conduit devant un juge pour que son cas soit examiné de nouveau.

M. Knowles: Je vois où le ministre veut en venir, parce que le texte cloche dans les deux cas. Il déclare qu'aux termes de l'ancien article, le shérif, le geôlier ou le gardien peut donner avis du fait et le juge ne pas intervenir. J'approuve cette critique du texte de l'ancien article. Toutefois, aux termes du présent article, le prisonnier a le droit de faire la demande mais il peut bien n'en rien savoir. Ne serait-il pas possible d'insérer quelqu'expression qui assurerait que le renseignement est transmis au prisonnier? L'ancien article avait ceci de bon qu'il fallait faire rapport. Le point vaut-il la peine qu'on l'étudie?

L'hon. M. Garson: Peut-être, mais à mon avis, les administrateurs de la prison, qui, à notre époque sont des gens intelligents et humains, préviendront, selon toutes probabilités, le prisonnier. Mon honorable ami aurait-il l'intention d'ajouter à l'article une disposition selon laquelle le gardien de la prison devrait porter ce droit à l'attention du prisonnier? Ne ferions-nous pas mieux de décider de concert avec les gouvernements provinciaux qu'il faudrait procéder ainsi plutôt que d'insérer cette disposition dans le Code criminel? L'important, c'est que le prisonnier ait le droit de s'adresser à un juge pour faire étudier de nouveau son cas. Mon honorable ami constatera que le paragraphe suivant stipule que le juge doit étudier de nouveau le cas et doit décider de la manière dont il sera réglé.

M. Knowles: Je n'en suis pas si sûr pour ce qui est du paragraphe suivant, mais là n'est pas le point en cause. Le paragraphe suivant commence ainsi:

> Un juge qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (3) peut ordonner la libération de la personne mentionnée...

Le mot "doit" n'est pas employé. Je ne veux pas retarder la Chambre en insistant sur ce point. Nous nous sommes rendus compte, relativement à d'autres points, que si le ministre consent à réserver un article, il arrive qu'on propose une modification. Je me demande s'il consentirait à réserver l'article pour l'étudier. S'il réserve l'article et si par la suite il estime que le texte ne doit pas être modifié, je ne reviendrai pas sur le sujet par la suite.

L'hon. M. Garson: Mon ami approuverait-il l'adoption de l'article si je m'engage à l'étudier? Il me semble bien satisfaisant tel qu'il nous est présenté.

M. Knowles: Je consens si le ministre s'engage à proposer un amendement durant la présente session s'il estime après examen qu'il faut modifier l'article.

L'hon. M. Garson: Bien entendu. Je ne crois pas avoir donné au cours de l'examen de la présente mesure l'impression que nous n'étions pas disposés à apporter les modifications lorsqu'on nous en montrait le bien-fondé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 638—*Suspension de sentence.*

M. Nesbitt: L'article 638 se rapporte au cas où un accusé est déclaré coupable d'une infraction et qu'aucune condamnation antérieure n'est établie contre lui. On parle ensuite de l'âge, de la réputation et le reste, de l'accusé et l'article prévoit que le tribunal peut surseoir au prononcé de la sentence. Le comité spécial d'enquête sur les institutions de réforme de la province d'Ontario a présenté un rapport soigné, révélateur et détaillé à l'égard de bien des questions. Je n'ai pu m'empêcher de remarquer, comme le ministre l'a sans doute fait, que le comité a proposé que la sentence soit suspendue à l'égard des personnes coupables d'une première infraction, à moins que le tribunal n'estime, en raison de certaines circonstances particulières, qu'il n'y a pas lieu de surseoir.

Je tourne peut être en rond, mais le présent article prescrit que le tribunal peut, s'il le juge à propos, suspendre la sentence. Je me demande si le ministre consentirait à réserver l'article, afin de permettre aux députés de prendre connaissance du rapport que ce comité a présenté? Après en avoir pris connaissance, peut-être jugerait-on opportun de modifier l'article de façon à prescrire que le tribunal doit surseoir au prononcé de la

sentence, à moins que des circonstances particulières, ne le poussent à croire qu'il ne faut pas y surseoir.

L'hon. M. Garson: Lorsqu'un juge ou un magistrat est chargé de statuer sur certains cas, il me semble qu'il est très important de ne pas lui imposer trop de directives statutaires qui ne lui permettent aucunement d'exercer son propre jugement. A mon avis, cet article permet d'établir un régime de libération conditionnelle, auquel songe sans doute mon honorable ami; il pourrait facilement être mis sur pied. Mais, mon honorable ami ne convient-il pas qu'un juge, appelé à se prononcer sur plusieurs cas, doit examiner les données relatives à chaque cas en particulier afin de décider s'il doit accorder ce qu'on appelle communément une sentence suspendue. Si on prescrit que, deux ou trois conditions étant posées, le juge doit surseoir à la sentence dans ces cas, il pourra avoir à juger de quelques cas exceptionnels où il ne conviendrait pas du tout pour lui d'imposer une sentence suspendue, même si on a satisfait à toutes ces conditions.

Si le juge est compétent,—et nous devons supposer qu'ils le sont tous,—il me semble préférable de le laisser libre de rendre la décision qu'il estime opportune. Je ne crois pas qu'il soit opportun de réserver cet article jusqu'à ce que les députés aient examiné plus à fond le rapport dont parle mon honorable ami. Tout ce qu'il peut advenir de ce rapport, c'est qu'on y donne suite ou qu'on le rejette; tant qu'on n'y a pas donné suite, le point que l'honorable député soulève n'est pas très pertinent.

La question de la libération conditionnelle relève de l'administration de la justice, qui est une question entièrement du ressort des provinces. C'est une question qui fait partie de la ligne de conduite générale à l'égard de l'administration de la justice, à laquelle collaborent les avocats de la Couronne et les services provinciaux du procureur général. A mon avis, l'article 638 est suffisamment étendu pour permettre à toute province canadienne d'adopter un programme plus étendu de libération conditionnelle, si elle le désire.

M. Nesbitt: Il est possible, je le crains, que le ministre n'ait pas compris. Tout d'abord, je me rends parfaitement compte que le rapport de ce comité de l'assemblée législative d'Ontario est de nature provinciale. Toutefois, il a trait à un grand nombre de sujets sur lesquels porte le projet de loi nº 7 et, j'en suis certain, ceux qui aiment à formuler des observations sur les articles au fur à et mesure de l'étude de ce projet de loi, pourraient puiser une foule de renseignements utiles dans ce rapport s'ils avaient l'occasion de l'étudier. Un des articles du projet de loi dont nous sommes saisis auquel se rattacherait le rapport, est celui qui traite de la sentence suspendue et de la libération conditionnelle.

J'en conviens pleinement avec le ministre, il est très regrettable de gêner les juges ou les magistrats en leur imposant un trop grand nombre de règles statutaires. Nul autre que moi ne serait plus disposé à l'admettre. Cependant, d'après la coutume suivie dans le passé, le ministre le sait fort bien, je crois, l'imposition de ce qui est communément connu sous le nom de sentence suspendue, constituait l'exception plutôt que la règle, bien que dernièrement la tendance sociale a peut-être eu pour résultat de faire imposer plus souvent des sentences suspendues.

Ce que je veux dire à la vérité, c'est que cette disposition devrait être rédigée différemment, de façon à signaler à l'intention des magistrats et des juges qu'il est souhaitable d'imposer des sentences suspendues. On pourrait mettre l'accent ailleurs, en sorte que les sentences suspendues soient imposées plus souvent, bien qu'il faille inclure une disposition de réserve, afin que le juge soit parfaitement libre de ne pas suspendre la sentence, si les circonstances lui indiquent qu'il ne devrait pas le faire. Dans le passé, les sentences suspendues ont été l'exception plutôt que la règle et, selon moi, il faut déplacer l'accent en sorte que les sentences suspendues à l'égard des premières infractions deviennent la règle plutôt que l'exception.

(L'article est adopté.)

Les articles 639 et 640 sont adoptés.

Sur l'article 641—*Exécution d'une condamnation au fouet.*

M. Winch: Puis-je demander de réserver cet article, parce qu'il a trait au fouet.

L'hon. M. Garson: Oui, il pourrait être réservé. Avant de le réserver, me serait-il permis de corriger une erreur typographique qui s'y est glissée à la ligne 37 (du texte anglais)? Le mot, si c'est un mot et je crois que c'est plutôt un fatras de lettres, *"practioner"* devrait se lire *"practitioner"*.

L'hon. M. Martin: Ce sera un plaisir pour moi de proposer l'amendement de mon collègue tendant à corriger la rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président: Est-on d'avis de réserver l'article?

M. Knowles: On pourrait le joindre à l'article 289 dans le groupe nº 1 pour étude subséquente.

L'hon. M. Garson: Je suppose que nous savons tous que nous allons maintenant réserver cet article, mais nous devrons probablement l'adopter avant que soit reçu le rapport du comité.

M. le président: L'article amendé doit-il être réservé?

(L'article modifié est réservé.)

Sur l'article 642—*Forme de la sentence.*

M. Winch: Pourrions-nous faire la même chose à l'égard des articles 642 et 643?

M. Knowles: Pourrait-on réserver tout le groupe depuis l'article 642 jusqu'à l'article 653 inclusivement? On pourrait y revenir plus tard en même temps que sur l'article 206 du groupe nº 1.

L'hon. M. Garson: Soit, mais auparavant, me permettra-t-on de proposer une modification à l'article 643, lignes 6 et 21? Il faudrait supprimer l'expression "secrétaire d'État" et la remplacer par les mots "ministre de la Justice". Mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social aurait-il l'obligeance de le proposer?

L'hon. M. Martin: Je le propose:

(L'amendement est adopté.)

Les articles 642 à 648, inclusivement, sont réservés.

Sur l'article 649—*Documents envoyés au secrétaire d'État.*

L'hon. M. Garson: A l'article 649 il faudrait supprimer les mots "secrétaire d'État" pour les remplacer par les mots "ministre de la Justice", à la 31e ligne.

M. Diefenbaker: Le ministre nous donnera-t-il la raison de la modification?

L'hon. M. Garson: Oui, il s'agit de certaines choses qui doivent se faire en ce qui concerne la peine capitale. Jusqu'ici l'habitude a voulu que l'avis de décès et les documents soient transmis au ministre de la Justice par le secrétaire d'État. Nous venons de prendre des dispositions pour que l'avis aille directement au ministre de la Justice.

M. Diefenbaker: Sur ce point, le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire quel est le rôle du solliciteur général, en ce qui concerne la procédure à suivre après que la peine capitale a été prononcée? Exerce-t-il une fonction quelconque à cet égard?

L'hon. M. Garson: Oui, le solliciteur général est lié au ministère de la Justice, et actuellement c'est lui qui, en réalité, s'occupe des remises et des commutations de peines, mais ce faisant, il agit en sa qualité de collègue au ministère de la Justice. C'est le ministre de la Justice qui est responsable de toutes ces questions devant la Chambre, comme ce fut toujours le cas d'ailleurs.

M. Diefenbaker: En a-t-il toujours été ainsi ou bien s'agit-il d'une innovation récente?

L'hon. M. Garson: Non, il en a toujours été ainsi.

M. Diefenbaker: Je croyais qu'on avait modifié cela il y a quelques années.

L'hon. M. Garson: Oui, le ministre de la Justice a toujours été responsable de ces questions au nom du ministère devant la Chambre des communes, y compris les initiatives du solliciteur général à cet égard. Comme le dit mon honorable ami, jusqu'à deux ou trois ans passés, c'est le solliciteur général qui examinait tous les cas de peines, sauf ceux qui comportaient commutation de la peine de mort. A l'époque, le solliciteur général s'est chargé des remises de peine, y compris la commutation dans les cas de condamnation à mort, et c'est encore lui qui s'en occupe.

M. Knowles: Dois-je comprendre que, lorsque le cabinet revoit un cas de condamnation à mort, la préparation et la présentation des pièces sont faites par le solliciteur général, et non pas par le ministre de la Justice?

L'hon. M. Garson: C'est juste.

M. le président: Je me permets de signaler que l'amendement ne peut être apporté que du consentement du comité, étant donné qu'on a demandé que ces dispositions soient réservées.

Des voix: D'accord!

L'hon. M. Lapointe: Je propose que la 39e ligne de l'article 649 soit modifiée par la suppression des mots "secrétaire d'État" et leur remplacement par les mots "ministre de la Justice".

(L'amendement est adopté.)

L'article est réservé.

Les articles 650 à 653 inclusivement sont réservés.

L'article 654 est adopté.

Sur l'article 655—*A qui le pardon peut être accordé*

M. Knowles: Le ministre voudrait-il nous expliquer le sens de la distinction qui est faite entre "la clémence royale accordée par Sa Majesté" et "le pardon accordé par le gouverneur en conseil?"

L'hon. M. Garson: Il n'y a aucune différence en pratique. La couronne britannique a toujours joui de la prérogative royale de clémence, sans tenir compte d'aucune loi. Le député verra, en effet, que l'article 658 est ainsi conçu:

Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

L'exercice de cette prérogative royale est maintenu en conformité des autres dispositions du Code criminel.

M. Knowles: Étant donné ce que prévoit l'article 658, le paragraphe 1 de l'article 655 est-il vraiment nécessaire?

L'hon. M. Garson: Je crois que oui, car si l'érudit député veut bien examiner l'article 655, il verra qu'il précise les différentes actions auxquelles peut avoir recours le gouverneur en conseil dans l'exercice de la prérogative royale de clémence. J'estime que c'est souhaitable. A mon avis, il est souhaitable de préciser ces détails dans les lois canadiennes, plutôt que de laisser l'intéressé faire des recherches dans les bibliothèques de droit, afin d'apprendre en quoi consiste la prérogative royale de clémence.

M. Winch: La seule question qui me vienne à l'esprit est celle-ci: Quand, à l'occasion de sa fête ou de son couronnement, Sa Majesté annonce une rémission de peines pour les prisonniers, envisage-t-on cette rémission comme une prérogative royale ou prenons-nous, au Canada, les mesures nécessaires pour la promulguer?

L'hon. M. Garson: Nous adoptons un décret du conseil confirmant l'amnistie accordée par Sa Majesté au nom du Canada.

M. Nesbitt: La question que je veux poser au ministre comporte sans doute une réponse bien simple. Voici ce que dit le premier paragraphe de l'article 655:

Sa Majesté peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer des deniers à une autre personne.

Le ministre nous dirait-il pourquoi on a jugé nécessaire d'insérer les mots "même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer des deniers à une autre personne"? Pourquoi une telle exception?

M. Knowles: Cela ressemble à de la sorcellerie!

L'hon. M. Garson: Il n'y a pas de sorcellerie là-dedans!

M. Winch: Est-ce le crime le plus grave qu'on puisse commettre?

[M. Knowles.]

L'hon. M. Garson: Le prisonnier en question peut être détenu parce qu'il n'a pas acquitté les peines qui lui ont été imposées ou versé les sommes qu'on lui a ordonnées de payer. Le paragraphe indique que la clémence royale peut lui être accordée, même dans des cas de ce genre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 656—*Commutation de sentence.*

L'hon. M. Garson: Je prierais mon collègue de proposer un amendement à cet article.

L'hon. M. Lapointe: Je propose:

Qu'à l'article 656, les mots "secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État" soient supprimés des 16e et 17e lignes et remplacés par les mots "ministre de la Justice ou du sous-ministre de la Justice".

M. Knowles: Quelle est la disposition écrite en vertu de laquelle ces fonctions qui, aux termes de la loi, sont assignées au ministre de la Justice, sont effectivement remplies par le solliciteur général?

L'hon. M. Garson: Ce serait en vertu d'un décret du conseil rendu aux termes de la loi sur le ministère de la Justice.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 657 à 659 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 660—*Demande de détention préventive.*

M. Winch: Les observations que j'aurai à faire sur cet article peuvent se rattacher en partie à l'article 666. C'est un sujet qui a retenu mon attention du fait que j'ai été élu à la Chambre des communes et que j'ai eu l'occasion de visiter des pénitenciers.

Si je comprends bien les dispositions de la loi qui figurent aux articles 660 et 666, le prévenu arrêté sous inculpation criminelle subit d'abord son procès et reçoit ensuite sa sentence toujours en fonction de cette accusation. L'article 660 permet de l'accuser d'être un repris de justice. La peine qui lui est infligée comme repris de justice ne s'applique qu'à partir du moment où il a fini de purger la peine qui lui a été imposée pour l'accusation portée contre lui qui avait amené son arrestation. J'ai l'impression que j'interprète correctement cet aspect de la loi.

Je songe à un cas pertinent que je ne comprends pas et que je demande au ministre de m'expliquer. Lorsque j'ai visité le pénitencier de la Colombie-Britannique avant de venir à Ottawa pour la session, j'ai rencontré deux jeunes hommes qui s'étaient d'abord vu imposer une peine pour le délit qui avait motivé leur arrestation et une autre au titre de l'article à l'étude. Afin de préciser le cas que j'expose, j'ajouterai que ces hommes avaient été arrêtés pour vol et condamnés à

trois ans d'emprisonnement. Une autre peine leur a été infligée à titre de repris de justice. Aux termes de la loi existante et de l'article à l'étude, le ministre de la Justice est tenu, si je ne m'abuse, de revoir tous les trois ans les cas des criminels condamnés en vertu de l'article 660 afin de voir s'il n'existerait pas des circonstances lui permettant de les libérer sous condition. Toutefois, le ministre ne peut le faire avant que le détenu ait purgé une peine de trois ans à cause de la seconde condamnation.

Il me semble étrange qu'un homme puisse purger une peine de trois, six ou dix ans, selon le cas, en raison d'une accusation qui a motivé son arrestation et que son cas soit sujet à revision en vertu du programme de réhabilitation, programme qu'on poursuivra, je l'espère, et je crois d'ailleurs qu'on l'applique au pénitencier de la Colombie-Britannique, mais qu'après avoir purgé sa peine de trois, six ou dix ans, selon le cas, il ne puisse faire reviser son cas par le ministre de la Justice avant d'avoir purgé trois ans en conformité des dispositions de l'article à l'étude. C'est ainsi que j'interprète la loi et, certes, ce que j'ai appris des autorités du pénitencier de la Colombie-Britannique. Je crois savoir que le ministre ne peut reviser le cas de ces hommes que trois ans après qu'ils ont commencé à purger la peine attachée à leur condamnation.

Je crois qu'une telle procédure est fausse. Le bon moment d'étudier s'il y a lieu ou non d'exercer la clémence serait, il me semble, à l'expiration de la première peine.

L'hon. M. Garson: Je tiens à féliciter l'honorable député de ses lucides explications. La plupart de ses observations sont très justes.

Toutefois, quelle que soit l'impression qu'il conserve à la suite des renseignements obtenus des autorités pénitentiaires de la Colombie-Britannique, je crains qu'il ne se trompe sur un point très important. Mon honorable ami verra qu'il a tort s'il veut se donner la peine de lire l'article 666, qui se lit ainsi:

Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit...

"doit"... c'est-à-dire a l'obligation.

...au moins une fois tous les trois ans, d'examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

M. Winch: C'est exactement ce que j'ai fait ressortir. Le ministre doit reviser le cas lorsque le prisonnier est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive. On me dit qu'il n'est pas sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive à l'égard de cette accusation tant qu'il n'a pas purgé la sentence rendue à l'égard de l'accusation pour laquelle il a été mis sous arrêt.

L'hon. M. Garson: Je crois que mon honorable ami a raison sur ce point. Mais parce que l'article 666 statue que le ministre doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner la santé, les antécédents, etc., cela ne veut pas dire qu'il ne peut le faire en d'autres occasions s'il le désire. Rien dans l'article 666 n'abroge d'aucune façon la prérogative royale de clémence. Et, s'il n'était pas possible de le faire par un autre moyen, on pourrait invoquer la prérogative royale.

Ce que cet article déclare, c'est que le ministre le désire ou non, il doit,—il lui est explicitement ordonné de le faire,—effectuer une revision une fois tous les trois ans. Mais l'article ne dit pas que même durant la sentence déterminée d'un prisonnier, la sentence initiale de trois ans, ou durant la sentence indéterminée, le ministre de la Justice ne peut pas, dans l'exercice de la prérogative royale de pardon que prévoit cette partie du Code, commuer ou remettre une partie de l'une ou l'autre de ces peines.

Ce pouvoir n'est pas supprimé. Mon honorable ami a mal interprété peut-être les renseignements qu'il a obtenus en Colombie-Britannique; s'il ne l'a pas fait, tout ce que je puis dire c'est que les renseignements sont erronés et tout comme mon honorable ami je crois que ce pouvoir doit exister. Il existe et nous ne voulons pas le supprimer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 661—*Preuve.*

M. Nesbitt: Le ministre consentirait-il à réserver cet article? J'en ai parlé avec mon collègue, le représentant de Kamloops. Vu l'existence du rapport du comité créé par l'assemblée législative ontarienne pour étudier la question des institutions pénitentiaires, que plusieurs députés veulent s'étendre quelque peu sur ce point, et que j'ai quelques observations ou propositions à formuler au ministre relativement à la création d'une commission royale pour étudier la question, je demande que l'article soit réservé.

L'hon. M. Garson: Volontiers.

M. le président: L'article 661 est réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 662—*Avis de la demande.*

M. Nesbitt: Le paragraphe (2) de l'article 662 est ainsi conçu:

Une demande prévue par la présente partie doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury.

Le ministre peut-il me dire pourquoi on a inséré ce paragraphe et pourquoi la demande doit être entendue sans jury? Il me semble que lorsqu'une personne est passible de détention pendant une période longue ou indéfinie, elle devrait avoir droit à un procès par jury.

L'hon. M. Garson: Cet article semble se fonder sur la supposition que la plupart des juges sont plus compétents que la moyenne des jurys pour décider si un accusé est un psychopathe sexuel criminel. Nous serons peut-être plus en mesure d'évaluer la proposition de l'honorable représentant d'Oxford quand nous aurons reçu un rapport à ce sujet d'une commission royale.

Je dois dire que nous avons discuté avec le juge en chef McRuer l'opportunité de faire étudier la question des psychopathes sexuels criminels par la commission royale qui a été établie en vue d'étudier la défense de l'aliénation mentale à l'égard d'une accusation d'ordre criminel. Le juge en chef est d'avis que nous aurions tort de combiner ces deux questions,—et nous partageons son opinion,—qui sont toutes deux techniques et difficiles, en une seule enquête. Comme lui nous pensons qu'il serait préférable d'instituer une commission moins importante, dont le juge en chef est disposé à accepter la présidence, afin d'étudier exclusivement la question des psychopathes sexuels criminels.

Je propose donc que nous adoptions l'article sous sa forme actuelle, avec l'entente que nous reviserons cet article et les autres qui sont classés sous cette rubrique quand nous aurons reçu le rapport de cette seconde commission.

Je suis certain que mon honorable ami ou quiconque a eu à résoudre un problème de ce genre, reconnaîtra qu'il s'agit ici d'une question extrêmement difficile. Nous croyons que la meilleure façon de procéder, et de beaucoup, c'est de soumettre cette question pour considération à un petit groupe de conseillers qui soient vraiment des spécialistes et, ensuite, d'étudier avec le plus grand soin le rapport qu'ils présenteront. Je voudrais savoir si mon honorable ami, qui possède dans ce domaine une longue expérience, partage ou non ce point de vue.

M. Nesbitt: Je m'empresse de souscrire à la réponse que vient de donner le ministre. Une commission royale, dit-il, sera chargée d'étudier cette question des psychopathes sexuels criminels. J'en ai formulé la proposition il y a quelque temps à la Chambre et je suis heureux d'entendre dire que le ministre l'a fait sienne.

[M. Nesbitt.]

Je désire formuler une autre observation au sujet de cette question. Quel que soit le rapport de cette commission, je suis toujours d'avis qu'il est dangereux de s'écarter du vieux principe de droit pénal qui a fait ses preuves dans le passé et qui veut qu'un accusé subisse son procès devant un jury, en particulier lorsqu'une détention à perpétuité peut en résulter.

Je reconnais avec le ministre qu'en certaines circonstances un juge peut être plus compétent pour juger des faits, en particulier des données d'ordre technique; toutefois lorsque la liberté d'une personne est menacée pour le reste de sa vie, je ne puis m'empêcher de penser qu'un jury devrait avoir au moins un mot à dire dans l'affaire; autrement, ce pourrait être un précédent dangereux. Si nous le faisons dans un cas, nous risquons de commencer à le faire dans un autre et, avant très longtemps, le jury, qui existe depuis des générations, qui est en outre une des pierres angulaires de la justice britannique, commencera peut-être à nous échapper. J'ai simplement cru bon de formuler ces quelques observations. Je suis en principe d'accord avec ce qu'a dit le ministre.

L'hon. M. Garson: Il y a un point que je voudrais dissiper pendant que nous y sommes. Je partage entièrement le sentiment de notre collègue au sujet de l'importance absolue de conserver le jury, dans l'ensemble. Je suis aussi parfaitement d'accord avec tous ceux qui cherchent à défendre les droits civiques et les libertés du citoyen, lors même qu'il s'agirait du pire criminel. Mais je ne voudrais pas avoir à ce sujet une opinion trop arrêtée et je serais tout à fait disposé à examiner cette question à la lumière du rapport que pourrait présenter une commission royale constituée pour examiner la question. J'incline à penser qu'un prévenu de ce genre aurait au moins autant de chances de s'en tirer en comparaissant devant un juge qui, ayant l'expérience de ce genre de questions, comprendrait peut-être mieux la nature exacte des ennuis qui affligent cet individu, du mal qui le possède. En général, ce ne sont pas de très jolies affaires. Le juge serait tout probablement aussi juste envers lui que pourrait l'être un jury.

M. Nesbitt: Le ministre me permettrait-il de lui poser une question?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Nesbitt: Je ne songeais pas notamment aux psychopathes sexuels criminels, mais aux repris de justice qui seraient également visés par cet article, je crois.

L'hon. M. Garson: Oui, c'est exact. Il y aurait peut-être lieu d'établir une distinction. La décision ultime pourrait consister à établir une distinction entre les deux catégories; mais d'ici là, je ne vois pas quelle objection, pas plus que mon honorable ami n'en voit j'imagine, à ce que cet article reste tel quel, à condition que nous engagions, comme j'en ai déjà donné l'assurance, à examiner avec le plus grand soin le rapport qui nous sera présenté à ce sujet.

M. Nesbitt: Je suis d'accord avec le ministre, mais j'aimerais expliquer un peu ce que j'entends par repris de justice. L'article 660 (2) (a) se lit ainsi qu'il suit:

a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mène continûment une vie criminelle...

Il peut alors être condamné à la détention préventive. Il n'est pas impossible qu'il se présente un cas où l'on invoquerait cet article et qu'il y ait trois condamnations distinctes pour crimes, mais peut-être pas très graves. En pareil cas, un jury conviendrait mieux, car, nous le savons, certains juges sont plus sévères que d'autres. Le ministre voudra peut-être étudier l'opportunité d'apporter dans l'avenir quelque modification en ce qui concerne le repris de justice, afin qu'il soit jugé par un jury; quant à l'autre partie, on pourrait s'en remettre à un juge, étant donné qu'il s'agit en quelque sorte d'une maladie plutôt que d'un crime.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 663—*Preuve de réputation.*

M. Enfield: Les mots "mènent continûment une vie criminelle" figurent ici, comme ils figurent à l'article 660, qui a trait au repris de justice. J'aimerais connaître la portée juridique de ces mots. Signifient-ils tout simplement que celui qui a été trois fois déclaré coupable d'un acte criminel est tenu pour un repris de justice? Ou leur sens est-il plus étendu? On ne devrait pas considérer qu'un accusé mène une vie criminelle, s'il n'a pas déjà été déclaré coupable de quelque crime. Ces mots jettent la confusion dans mon esprit. J'aimerais savoir pourquoi ils figurent ici et quelle en est la portée juridique.

L'hon. M. Garson: Pour commencer, il importe de souligner que l'objet de la disposition à l'étude est de prescrire que la preuve concernant le caractère ou la réputation de l'accusé peut être admise, si le tribunal le juge à propos, sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le cas. La Couronne et l'accusé peuvent tous deux recourir à cette disposition touchant la preuve. Quand une accusation est portée sous le régime de cet article, l'accusé peut dire que l'accusation est fausse et qu'il entend le prouver. L'article 663 permet soit à l'accusé soit à la Couronne de soumettre des témoignages sur ce point. Mais l'accusation qui doit être prouvée demeure celle que prévoit l'article 660. Avant d'établir sa cause contre l'accusé, la Couronne doit porter son accusation sous le régime des dispositions de l'article 660.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 664—*Commencement de la sentence.*

M. Winch: J'ai des observations à formuler à propos de cet article. Quand nous en étions à l'article 660, j'ai fait mention de l'article 666 mais je me suis gardé de toute allusion au numéro 664 parce que je craignais de créer de la confusion en mentionnant cet article à ce moment-là. Maintenant que nous en sommes rendus à cette disposition, je puis faire part de mes observations au ministre, j'espère.

Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable en vertu de l'article à l'étude, et condamné d'abord pour infraction de nature criminelle, puis en tant que récidiviste, le gouverneur en conseil a le droit de commuer la sentence qui a donné lieu à l'arrestation du prévenu et faire commencer la peine à titre de récidiviste à partir du jour où il entre en prison. Cela me mène au premier point de mon argument.

L'administration de la justice, de même que les prisons, relèvent en réalité des autorités provinciales. Lorsqu'un prévenu est trouvé coupable à la suite d'une accusation, puis également en vertu de l'article du Code qui a trait aux récidivistes, en informe-t-on immédiatement le ministre de la Justice, afin qu'il puisse étudier le cas et formuler des recommandations concernant l'opportunité d'appliquer les dispositions de l'article 664, et de faire coïncider la détention préventive avec la peine, dès le début? S'il n'en est pas ainsi (j'espère que le ministre le signalera, car c'est ce que je crois comprendre) l'article n'a aucune signification.

A moins que le détenu n'ait de l'argent, un avocat, ou des amis qui connaissent le Code pénal et peuvent formuler la demande nécessaire, la disposition est oiseuse. Je serais heureux de savoir combien de fois on a recouru à l'article. Au bout de trois ans, le ministre de la Justice devra examiner la situation. En partant de là, je dirai...

L'hon. M. Garson: Que mon honorable ami m'en donne l'occasion, s'il veut que je réponde à quelques-unes de ces questions, sinon je vais oublier ce sur quoi elles portent. Sauf erreur, il veut savoir si nous sommes mis au courant quand quelqu'un est envoyé en prison pour y purger une peine pendant une période définie, mais qu'il est prévu une période indéterminée par la suite. Quand il s'agit de pénitenciers, nous sommes assurément mis au courant, puisqu'ils relèvent du ministère de la Justice. Pour ce qui est des prisons relevant des provinces, nous sommes avertis en temps utile de l'admission du détenu à la prison et nous sommes alors en mesure de faire état des dispositions. En outre, dans la plupart des cas, si le prisonnier songe à invoquer ce privilège ou à bénéficier de cette commutation, son avocat s'en occupera ou il écrira lui-même et demandera qu'on considère son cas.

M. Winch: Ainsi que l'a mentionné le ministre, les pénitenciers relèvent du ministère de la Justice et le ministre ou ses hauts fonctionnaires sont immédiatement mis au courant. Mettons tout simplement que les hauts fonctionnaires apprennent que, quelque part au Canada, quelqu'un a été condamné à la suite d'une accusation comportant arrestation et, conformément à l'article relatif aux récidivistes, le ministère procède-t-il automatiquement à un examen, en vue de savoir s'il devrait tenir compte des dispositions de l'article 664? Il me semble que cela devrait se faire automatiquement. Il faudrait que ces renseignements soient disponibles, selon moi.

L'hon. M. Garson: Tout d'abord, je veux apporter une rectification. Tantôt, j'ai affirmé que nous serions mis au courant de l'admission d'un détenu à une prison provinciale. De fait, ce n'est pas dans les institutions provinciales qu'on envoie ces prévenus, car ils ne sont incarcérés que dans un pénitencier. Mon adjoint, qui est chef du Service des pardons et qui remplit beaucoup d'autres fonctions, me dit que lorsque le prévenu va au pénitencier, nous ouvrons un dossier immédiatement. Nous recevons environ dix mille demandes de grâce par année et nous ouvrons un dossier dans chaque cas. Les décisions auxquelles on en arrive dans ces cas se fondent sur des rapports soumis par les juges de première instance, par la police et par les directeurs des pénitenciers ou des prisons.

J'ai une autre question à poser à ce sujet, monsieur le président. Lorsqu'on n'use pas à l'égard d'un inculpé de la clémence,—j'utilise ce terme à bon escient, je crois,—prévue à l'article 664 et qu'il purge la peine qui lui a été imposée pour l'infraction qui a amené son arrestation, est-ce que le ministère de la Justice ou le Service des pardons à qui la demande est automatiquement adressée, je présume, savent que la première peine a été purgée et que le criminel commence à purger une autre peine à titre de repris de justice? Fait-on par conséquent savoir au ministre de la Justice que le moment est venu d'user de son privilège de clémence? Est-ce que cela se fait automatiquement ou si la personne emprisonnée doit compter que son avocat ou ami se chargera de l'affaire?

L'hon. M. Garson: La réponse est oui. C'est automatique.

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Winch: Avant que nous adoptions cet article, monsieur le président, j'aimerais savoir par votre intermédiaire tout en me gardant de retarder les travaux du comité si le ministre de la Justice contrôlera son énoncé à propos des repris de justice et ira aux renseignements. Je sais qu'en Colombie-Britannique...

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, la remarque de mon honorable ami n'est pas tout à fait de mon goût. J'ai dit à mon honorable ami que j'avais près de moi le chef de ce service et j'ai pu vérifier l'exactitude de mon énoncé. Il m'assure que cela se fait automatiquement. Les cas de ce genre, qui ne sont pas très nombreux, sont étudiés automatiquement. Je ne vois pas d'inconvénient à contrôler ce que j'ai dit mais en attendant je crois que mon honorable ami devrait à tout le moins accepter ma parole.

(L'article est adopté.)

L'article 665 est adopté.

Sur l'article 666—*Revision par le ministre de la Justice.*

M. Dinsdale: Monsieur le président, l'article à l'étude prévoit que:

> ...le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne...

Et ainsi de suite. Il s'agit en l'occurrence des repris de justice et j'aimerais savoir quels renseignements et conseils le ministre reçoit à l'égard de l'examen de ces cas. Y a-t-il, par exemple, au pénitencier, un comité de libération conditionnelle chargé de fournir des renseignements sur l'amélioration des repris de justice? En outre, à quel genre de moyens de correction a-t-on recours à l'égard des repris de justice?

L'hon. M. Garson: Je ne vois absolument aucun inconvénient à traiter cette question, mais il serait plus à propos de soulever ces

points lors de l'examen des crédits du ministère de la Justice. Le débat porte sur le libellé du bill nº 7 et toutes nos observations doivent s'y rapporter. Toutefois, même si je ne vois aucune objection à répondre aux questions de l'honorable député, je signale qu'il me faudrait 15 à 20 minutes pour faire un exposé le moindrement complet, lequel entraînerait une explication du régime plutôt compliqué que nous appliquons dans nos pénitenciers à ceux qui y sont détenus et cela à partir du moment de leur arrivée.

Dans nos pénitenciers, il y a des préposés au classement qui ont reçu une formation de psychologues, dans les universités; lorsqu'un prisonnier entre au pénitencier, on lui établit un dossier et on remplit sa fiche. On inscrit tous les détails concernant ses antécédents, sa vie de famille, et autres renseignements de même nature, exactement comme les industries à la page tiennent un dossier des aptitudes de leurs employés, etc. Le préposé au classement se tient continuellement en relation avec les prisonniers dont il a charge. Lorsque vient le moment d'envisager la question de l'élargissement du détenu, ces détails qu'on trouve dans le classement du prisonnier sont de ceux qu'on estime être le plus importants.

Nous voyons si la réforme que nous avons essayé de faire lorsqu'il était au pénitencier a donné de bons résultats et s'il serait opportun dans l'intérêt du détenu de l'élargir. Son dossier contient le rapport du juge qui l'a condamné, celui de la police, et celui du surintendant du pénitencier sur la conduite de son prisonnier. En outre, nous consultons le rapport présenté par le psychologue qui en a charge pour ce qui a trait à l'amélioration de sa personnalité lorsqu'il était en prison et de ses perspectives de bonne conduite s'il est libéré. Ce n'est qu'après avoir étudié tous ces éléments qu'on décide s'il y a lieu de remettre une partie de la peine du détenu. C'est également en se fondant sur ce dossier qu'on lui permet de suivre un cours de formation au pénitencier, compte tenu de ses aptitudes ou de ses goûts.

Nous nous sommes rendu compte que, maintenant, 80 p. 100 de ceux qui ont suivi des cours de formation au pénitencier sont devenus, après libération, de bons citoyens. C'est là une proportion extrêmement forte. Mon ami se rend compte de ce que, lorsqu'il pose une question de ce genre, il nous faudrait, pour répondre de façon le moindrement complète, aborder des sujets que nous ne devrions vraiment pas discuter lors de l'examen du présent bill.

M. Dinsdale: Je crois que le ministre parlait des remises de peines en termes généraux. Je lui demande toutefois de me dire si les repris de justice sont dans une classe particulière et s'ils sont inclus dans le programme que le ministre vient d'exposer.

L'hon. M. Garson: Le cas de ceux qui sont emprisonnés parce qu'ils sont atteints de psychopathie sexuelle criminelle ou parce qu'ils sont repris de justice est celui qui présente le plus de difficultés: c'est évidemment un cas spécial. Ces gens font l'objet de soins spéciaux mais leur réforme n'est pas une tâche facile. Il n'est pas toujours possible d'obtenir dans leur cas les résultats souhaités. Toutefois, de sérieux efforts sont tentés en ce sens.

M. Nesbitt: J'aimerais poser deux questions au ministre. Je vais poser la première. La réponse qui sera fournie pourra peut-être supprimer la nécessité de la deuxième.

M. Knowles: Il n'y a rien comme l'optimisme.

M. Nesbitt: L'article prévoit que le ministre de la Justice revoit au moins une fois tous les trois ans l'ensemble du cas.

Cette disposition peut être convenable pour l'instant, mais il se peut que le Code criminel ne soit pas de nouveau revisé avant plusieurs années; en songeant à l'avenir, je puis envisager une situation où cette disposition ne serait pas autant appropriée. Existe-t-il dans le Code une disposition prévoyant qu'une personne emprisonnée pour un délit d'ordre sexuel puisse, par l'entremise de son avocat, demander à un juge de la Cour surême de reviser son dossier.

L'hon. M. Garson: Il ne peut s'adresser à la Cour suprême.

M. Nesbitt: Ou au ministre de la Justice?

L'hon. M. Garson: Qui cherche clémence a toujours accès au pied du trône. Ces prisonniers peuvent, en tout temps, demander la revision de leur cas. Bien entendu, si un prisonnier présente une requête toutes les deux semaines, elle ne recevra pas beaucoup d'attention. Cependant, la disposition de cet article du Code, que nous sommes à étudier, est obligatoire. Nous devons examiner le cas tous les trois ans, même si nous sommes très occupés. En plus de cette disposition obligatoire, le prisonnier peut lui-même nous écrire une lettre de sa propre main à des intervalles raisonnables, en disant: "Je sens qu'il y a amélioration, et je vous prie de songer à m'accorder ma liberté". En présentant une telle demande, il obtiendra la même attention que s'il avait retenu l'avocat dont les services sont le plus coûteux.

M. Nesbitt: Je me demande si le ministre ne tiendra pas compte des circonstances spéciales mentionnées dans la partie XXI, de

façon qu'en plus de la revision normale qui a lieu tous les deux ans en vertu de cet article, le prisonnier puisse avoir recours à une autre forme de requête. En d'autres termes, on pourrait étendre la portée de cet article. En ce moment, il prescrit une revision tous les trois ans, mais on pourrait étendre la portée de l'article de façon qu'une personne puisse présenter une requête à un juge d'une cour supérieure. Son dossier serait ainsi examiné par un juge aussi bien que par le ministre de la Justice. Il s'agirait tout simplement de précautions supplémentaires.

M. Ellis: Le ministre peut-il nous fournir des renseignements au sujet de la revision dont il est question dans cet article? Peut-il nous indiquer combien de prisonniers ont été libérés à la suite de la revision prévue au présent article? A-t-il des chiffres pouvant nous indiquer dans quelle mesure on a eu recours à cet article?

L'hon. M. Garson: Nous comptons, dans l'ensemble des pénitenciers du Canada, 27 repris de justice et 16 psychopathes sexuels criminels. Vous pouvez donc en déduire que le volume des demandes émanant de ce nombre relativement faible de prisonniers, compte tenu d'une population de 14 millions et demi à 15 millions d'habitants, n'est pas très grand. Quant aux demandes de pardon présentées à l'égard de ce petit groupe, jusqu'ici nous n'avons pas jugé à propos d'en relâcher un seul.

(L'article est adopté.)

Les articles 667 à 679 inclusivement sont adoptés.

L'annexe à l'article 679 est adoptée.

Les articles 680 et 681 sont adoptés.

Sur l'article 682—*Lorsque la condamnation ou l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un nouvel examen.*

M. Knowles: On constate, en comparant l'article 682 avec la partie pertinente de l'article 1129, qu'il semble y avoir eu un léger changement. La modification porte sur les mots suivants, à l'alinéa *a*): "que l'appel ait été ou non poursuivi jusqu'à sa conclusion". Que signifient ces mots et cette addition prive-t-elle de quelques droits la personne qui a été ondamnée?

L'hon. M. Garson: L'effet des mots dont parle mon honorable ami est que, lorsqu'un accusé a interjeté appel et que l'appel n'a pas été décidé, il lui est impossible de recourir à la procédure par voie de *certiorari*. En d'autres termes, s'il préfère recourir à la méthode de l'appel et interjeter son appel, l'article 682 stipule que l'appel doit alors être décidé avant que l'accusé puisse se prévaloir par voie de *certiorari*. Dans cette mesure limitée, cet article le prive du privilège de formuler une requête en vue d'un recours par voie de *certiorari*, si l'appel est en délibéré.

M. Diefenbaker: A la vérité, la modification a une portée plus grande. Je connais la cause sur laquelle il faut fonder cette modification. C'est la cause du *Roi c. Irons*. Dans cette cause l'avocat de l'accusé a interjeté appel. L'appel a été interjeté auprès d'un tribunal qui n'avait pas compétence et, par conséquent, a été retiré. On a eu recours à des procédures par voie de *certiorari*, ce qui a permis d'obtenir l'annulation de la condamnation. La cour a exprimé l'opinion que, une fois que l'appelant a donné avis de son intention d'en appeler, il ne lui est pas possible de revenir ensuite sur sa décision et de conclure qu'il aurait une meilleure chance s'il procédait par voie de *certiorari*. La modification s'applique non seulement au cas mentionné par le ministre, mais encore à celui d'un appelant qui interjette appel et décide ensuite qu'il serait préférable pour lui de ne pas faire reviser sa cause en cour d'appel, mais de soulever, au contraire, quelque objection d'ordre technique. Il décide ensuite de courir une seconde chance.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a parfaitement raison. Sa réponse supplémentaire est très utile.

(L'article est adopté.)

Les articles 683 à 689 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 690—*Interdiction de demandes successives d'habeas corpus.*

M. Knowles: Je désire formuler quelque observation à propos de cet article qui a trait à l'*habeas corpus*. Si on me permet de citer un fait qui m'est personnel, chaque fois qu'il est question d'*habeas corpus*, cela me rappelle un débat qui eut lieu sur cette question à la Chambre alors que feu M. Humphrey Mitchell siégait avec nous. Il s'est grandement plu à dire que j'étais le meilleur exemple d'*habeas corpus* qu'il connaissait. Tous ceux d'entre nous qui se souviennent de M. Humphrey Mitchell, sauront que ces paroles furent prononcées avec la plus grande bienveillance.

Je constate que l'article 690 est nouveau. Si je comprends bien la situation il était possible auparavant, en vertu du droit commun, d'aller d'un juge à l'autre au moyen de requêtes successives d'*habeas corpus*. Ai-je raison de croire que le but du nouvel article est de mettre fin à cette façon de procéder? Si tel est le cas, pour quelle raison l'a-t-on modifié?

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a raison de dire que dans certaines provinces du Canada, et en Grande-Bretagne, celui qui se voyait refuser l'exercice du droit d'*habeas corpus* par un juge pouvait en appeler à un autre juge, en invoquant les mêmes faits et les mêmes dispositions juridiques, et, s'il se voyait de nouveau refuser, en appeler de même à un troisième juge et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait saisi de son appel chaque juge du tribunal. Mais ce privilège n'est pas uniforme dans toutes les provinces. La Colombie-Britannique avait un régime qui me paraît plus rationnel; c'est celui que nous entendons adopter ici. En Colombie-Britannique on prévoyait un droit d'appel de la décision du juge refusant un bref d'*habeas corpus*. Le prévenu pouvait se pourvoir en appel auprès de la cour d'appel de cette province, laquelle cour entendait cet appel exactement de la même façon qu'elle entendait les appels interjetés des décisions normales des tribunaux inférieurs.

M. Diefenbaker: La plupart des provinces ne prévoient pas de droit d'appel en ce qui concerne l'*habeas corpus*. Voilà ce qui permet, n'est-ce pas, d'aller d'un tribunal à un autre?

L'hon. M. Garson: C'est cela. Je sais gré à mon honorable ami de cette observation. Le privilège de passer d'un juge à un autre ne valait pas seulement pour les provinces du Canada, mais pour la Grande-Bretagne également. Dans les juridictions où on pouvait aller d'un juge à un autre, il n'y avait pas de droit d'appel. En Colombie-Britannique, où existait ce droit d'appel, voilà le remède qu'on a dû rechercher. L'affaire Fred Storgoff (1945) S.C.R. 526 a été décidée en 1945. La Cour suprême a soutenu, dans ce cas-là, que lorsqu'on demande un bref d'*habeas corpus*, à titre de remède civil que le statut de la Colombie-Britannique se proposait de réglementer, si cette demande est faite dans le cas d'une poursuite au criminel, le fait que la demande est faite comme une étape dans une poursuite au criminel faisait revêtir un caractère criminel à la demande d'un bref d'*habeas corpus*. Attendu que ledit *habeas corpus* revêtait un caractère criminel, seul le Parlement du Canada était en mesure de légiférer à cet égard, aux termes des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne les questions afférentes au droit criminel. Par conséquent, ce droit d'appel que le Statut de la Colombie-Britannique se proposait de donner à un jugement d'*habeas corpus* en matière criminelle excédait le pouvoir qu'avait l'Assemblée législative de le conférer, et le droit d'appel était inopérant et de nul effet. Par la décision dans la cause Storgoff, la Colombie-Britannique s'est trouvée dans la même situation que les autres provinces du Canada où il n'y avait aucun appel d'un jugement d'un juge au sujet d'une demande d'*habeas corpus*. Le principe dont s'inspire le présent article est qu'il est plus sage de permettre au prévenu d'en appeler à un juge, et si on lui refuse l'*habeas corpus*, il peut alors loger appel à la Cour d'appel, où un tribunal composé de plusieurs juges peut examiner l'appel à fond. On a estimé que cette procédure était préférable à celle selon laquelle le prévenu peut en appeler au juge A, puis au juge B, puis au juge C, puis au juge D, qui sont tous des juges de rang égal, pour aboutir peut-être au point où sa demande d'*habeas corpus* étant refusée par trois ou quatre juges, le dernier l'accordera, renversant ainsi la décision de la majorité de ses collègues qui avaient refusé la demande.

M. Diefenbaker: Non pas d'annuler leur décision.

L'hon. M. Garson: Non pas d'annuler leur décision directement, mais il accorde une demande en se fondant sur les pièces à la lumière desquelles ses autres collègues l'ont rejetée. Si l'on veut que les gens portent respect à l'administration de la justice, le présent article prescrit une bien meilleure procédure. En effet, si des appels doivent être interjetés, il vaut beaucoup mieux qu'ils soient entendus par la cour d'appel instituée pour les entendre et où ils sont examinés par un groupe de juges, que de les faire examiner successivement par des collègues du juge de première instance qui a déjà rejeté la demande d'*habeas corpus*. Tel est l'objet de la nouvelle disposition. Nous croyons que celle-ci sert mieux les intérêts de tous, y compris l'accusé, que la présente disposition.

M. Nesbitt: L'article 690 se rattache, en somme, à l'article 691, d'après ce que nous a dit le ministre. Dans toute la dernière partie du Code, les rédacteurs ont eu de plus en plus tendance à recourir à cet expédient, au lieu de s'en tenir aux principes en honneur jusqu'ici. Je reconnais avec le ministre qu'il convient que l'appel soit adressé à la cour d'appel. Mais les procédures par voie d'*habeas corpus* dont il est question à l'article qui nous occupe constituent des moyens extraordinaires. Le temps est habituellement l'un des éléments les plus importants en pareil cas. On a beau reconnaître le droit d'en appeler au tribunal d'appel, il n'en reste pas moins que, quand l'appel est entendu, l'élément temps peut avoir été complètement sacrifié.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien se reporter à l'article 691 (3), il y verra qu'on a pleinement pourvu au point qu'il a soulevé.

M. Nesbitt: Oui, on y dit que l'appel doit être entendu dans les sept jours. Quand il y a urgence, sept jours c'est parfois trop long. Deux ou trois jours peuvent faire une grosse différence. Le ministre a raison de dire que l'ancienne procédure qui consistait à aller d'un juge à un autre peut être embarrassante pour certains juges à qui on s'était adressé et qui n'avaient pas accordé la requête mais il s'agit ici d'une mesure extraordinaire à laquelle on ne recourt que dans des cas exceptionnels lorsque l'élément temps peut être de première importance. On ne peut rien gagner à enlever à quelqu'un le droit d'aller, au besoin, d'un juge à un autre. Si les circonstances ne motivent pas la délivrance d'un bref d'*habeas corpus,* les juges refuseraient la demande l'un après l'autre. Dans ces cas douteux, un ou deux juges peuvent refuser mais un troisième peut acquiescer.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

M. Nesbitt: Oui.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami, qui est procureur de la Couronne, estime-t-il qu'il serait judicieux d'accorder au dernier de cinq juges le pouvoir, en somme, de renverser la décision des quatre juges qui l'ont précédé et qui ont refusé d'acquiescer à la demande?

M. Nesbitt: Mon expérience de procureur de la couronne, qui remonte à un passé assez récent, s'est limitée à une période d'environ deux ans. Je conviens avec le ministre que, dans certains cas, il ne serait peut-être pas bon qu'on ait à se rendre jusqu'au cinquième juge pour obtenir l'émission du mandat. Évidemment, ce ne serait pas toujours le cinquième juge, mais peut-être le second, qui émettrait le mandat. Le cas est inusité, plutôt extraordinaire, et le premier juge peut dire oui ou non. La période de temps est, dans ce cas, un élément important et je doute fort que sept jours soient d'une grande aide. Ces demandes sont si peu fréquentes que laisser le Code criminel tel quel, de façon à pouvoir se rendre de juge en juge, n'entraînerait probablement pas de conséquences graves. Je ne crois pas pouvoir approuver l'article.

M. Knowles: Il y a un point qu'il y aurait lieu de mentionner avant d'abandonner l'article. Pardon, le point que je veux souligner a trait à l'article 691. Je devrais peut-être attendre.

(L'article est adopté.)

[M. Nesbitt.]

Sur l'article 691—*Appel concernant l'habeas corpus,* etc.

M. Knowles: Ce que je veux souligner, c'est qu'il y aurait lieu de féliciter notre comité de la Chambre de la dernière session, d'avoir ajouté le paragraphe (3). Je crois qu'il ne figurait pas dans le bill, lorsque celui-ci nous est venu du Sénat. Le ministre vient de citer le paragraphe (3) en disant qu'il rend la modification plus acceptable. Je suis sûr qu'il sera heureux d'entendre attribuer le mérite à qui de droit.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a parfaitement raison. La difficulté relative à la période de temps, difficulté dont a fait mention le député d'Oxford, a été bien étudiée au comité et on a inséré sept jours dans cet article. Cela signifie une justice par voie sommaire.

(L'article est adopté.)

Les articles 692 et 693 sont adoptés.

Sur l'article 694—*Peine générale*

M. Diefenbaker: Je veux m'arrêter à l'article 694, dont j'ai fait mention l'autre jour. L'article prévoit en partie:

> Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

Je suis plutôt surpris de constater qu'on n'a pas sensiblement modifié cet article, de façon à adopter la pratique suivie dans d'autres juridictions et aussi à se conformer aux vœux de la commission Archambault. Autrement dit, nous maintenons encore réellement dans notre droit l'emprisonnement pour dettes. J'entends traiter cette question assez au long et je me reporterai au rapport de la commission Archambault, ainsi qu'à la pratique suivie au Royaume-Uni. J'ai abordé cette question, il y a quelques années (sauf erreur, c'était en 1947), et j'en ai parlé de nouveau il y a deux ou trois semaines.

En ces circonstances, divers journaux du pays ont fortement appuyé la thèse que j'ai soutenue et qui est la suivante: lorsqu'on a commis une infraction qui n'est punissable que d'une amende, on ne devrait pas être emprisonné parce qu'on est incapable de payer cette amende et la Couronne ne devrait pas être tenue de stigmatiser le condamné en lui infligeant l'autre peine, qui est l'emprisonnement, simplement parce que sa situation financière ne lui permet pas, comme à ceux qui sont mieux avantagés sous ce rapport, de payer l'amende et d'éviter ainsi l'emprisonnement

Cet article est appliqué chez nous depuis des années. On en est venu à estimer qu'il était normal d'emprisonner une personne si elle ne pouvait pas payer l'amende. Mais, depuis bien des années, ce n'est pas l'opinion qui a cours en Grande-Bretagne ni dans la plupart des juridictions des États-Unis.

En d'autres termes, à mon sens, il est de l'essence de notre régime d'administration de la justice que toutes les personnes, indépendamment de leur situation financière, doivent être placées sur un pied d'égalité devant la loi. Je trouve que cet article, qui permet d'imposer une peine d'emprisonnement au lieu du paiement d'une amende, est tout simplement une relique du passé et refuse de reconnaître le principe humanitaire qui, de nos jours, caractérise tous les systèmes judiciaires qui s'inspirent de la doctrine anglaise de la peine et de la réforme.

En 1914, le parlement du Royaume-Uni a effectivement aboli cette pratique. En lisant les débats de cette époque,—soit ceux d'il y a quarante ans,—on constate que les légistes de la Chambre des lords, de concert avec certains autres avocats britanniques réputés, ont montré combien il était injuste et inéquitable de maintenir ce vestige du passé selon lequel l'incapacité de régler une amende valait malheureusement à la personne en cause une peine d'emprisonnement.

Le chapitre 58 des statuts britanniques de 1914 a prévu que toute personne incapable de payer immédiatement l'amende imposée était autorisée à s'en acquitter par versements.

Cette loi est restée en vigueur jusqu'en 1934-1935 alors qu'une nouvelle modification a été apportée. Je ne vais pas donner lecture des articles pertinents, mais j'en indiquerai tout simplement les numéros pour que les honorables députés puissent les retrouver. En 1935, une nouvelle disposition a été adoptée qui est ainsi conçue:

> Lorsque par voie de conviction sommaire, un tribunal ordonne à une personne de payer certaine somme et lui accorde du temps pour s'acquitter de ce paiement, le tribunal ne pourra pas, dans ce cas, imposer une période d'emprisonnement au défendeur à défaut du paiement de ladite somme:
>
> Toutefois, le présent paragraphe est sans effet lorsque le tribunal, dans ce cas et en présence du défendeur, détermine que, pour une raison spéciale, eu égard à la gravité de l'infraction ou au caractère du défendeur ou à d'autres circonstances spéciales, il est opportun qu'il soit emprisonné sans autre enquête à défaut de paiement.

En d'autres termes, quiconque était capable de payer, ou appartenait à cette catégorie de parasites qui s'efforcent de vivre d'expédients et aux dépens des autres, devait payer; mais, à l'exception de ces catégories, l'emprisonnement ne devait pas être imposé à défaut du paiement de l'amende, sauf si, après enquête, il est révélé et prouvé que la personne en question est capable de payer l'amende.

Tous ceux d'entre nous qui ont lu l'histoire du petit Dorrit de Dickens se rendent compte, j'en suis sûr, qu'en imposant l'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende, nous perpétuons, en plein vingtième siècle, ce que dénonçait Dickens en exposant la situation déplorable qui régnait alors dans les prisons.

M. Macdonnell: Et dont sa propre famille avait souffert.

M. Diefenbaker: Comme le dit l'honorable député, ses écrits s'inspiraient d'un sentiment personnel. Ils sont fondés sur l'expérience.

Les changements effectués au Royaume-Uni ont eu pour effet de réduire le nombre de détenus dans les prisons anglaises à un point quasi incroyable, si on compare ce nombre avec celui des détenus de nos prisons. Quoique je ne possède pas ici les chiffres exacts, je crois me prononcer avec une certitude raisonnable en disant qu'il y a trois fois autant de détenus au Canada qu'en Grande-Bretagne, bien que notre population soit trois fois moins considérable que celle de la Grande-Bretagne.

Il est très intéressant de constater ce qui s'est passé après que le Parlement anglais eut aboli cette pratique inique et si préjudiciable à la vie civique, savoir, que bien des personnes dont le seul crime était d'être pauvres subissaient la honte de l'emprisonnement.

Voici ce qui s'est produit en Grande-Bretagne: en 1913, le nombre de personnes emprisonnées par défaut de paiement de l'amende était de 79,583. En 1923, ce nombre était tombé à 15,261. Puis, les amendements établis en 1935 eurent pour effet de réduire le nombre des détenus à 7,936 en 1938.

Le mémoire présenté au comité spécial contenait ce qui suit:

> Nous croyons qu'il est temps d'établir, ici au Canada, de semblables dispositions à l'égard du paiement des amendes par versements. Au Canada, tous les citoyens sont supposés jouir des mêmes droits devant la loi. Cependant, on peut difficilement soutenir qu'il en va ainsi, lorsque les gens doivent purger une sentence d'emprisonnement parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer les amendes autrement que par versements.

En 1938, la commission Archambault a étudié cette question à fond. Je citerai un extrait de la page 175, de façon que le dossier soit raisonnablement complet. Le rapport déclare:

> On a souvent appelé l'attention de vos Commissaires sur le grand nombre de personnes qui sont chaque année condamnées à l'emprisonnement pour n'avoir pas payé les amendes imposées. Les statistiques criminelles du Canada pour l'année 1936 montrent que 9,593 personnes ont été condamnées à l'emprisonnement ou à l'amende au lieu de l'emprisonnement; mais les statistiques n'indiquent pas le nombre des personnes qui ont purgé une sentence d'emprisonemet.

En vertu des dispositions de la loi dite *Criminal Justice Administration Act*, adoptée en Angleterre en 1914, le tribunal est obligé d'accorder un délai pour le paiement des amendes et de s'enquérir de l'incapacité de les payer.

On lit plus loin:

Cette question a fait l'objet d'une enquête minutieuse et d'un rapport détaillé de la part du comité départemental, en Angleterre, en 1934. Ce rapport a donné lieu à l'adoption de la loi intitulée *Money Payments Act (Justices Procedure Act)* de 1935.

J'ai mentionné cette loi tantôt. Je poursuis:

La loi contient d'autres dispositions concernant les recherches effectuées pour déterminer la situation financière du délinquant avant son emprisonnement... La loi stipule que personne ne doit être emprisonné pour défaut de payer l'amende sauf dans les cas où le tribunal est convaincu que la personne est en mesure de payer. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1936 et les résultats obtenus pendant la première année indiquent qu'il y a eu beaucoup moins de personnes emprisonnées pour défaut de payer les amendes.

Elle fait suite à la déclaration qui a été consignée au compte rendu de la Chambre des communes du Royaume-Uni par celui qui était alors secrétaire d'État au Home Office, sir John Simon, et qui devint par la suite grand chancellier. Il a signalé que le nombre de personnes emprisonnées en 1935 parce qu'elles n'avaient pas payé leur amende était de 16,567. En 1936, le chiffre est tombé à 11,623. Cette modification tiendra compte des progrès de la science pénale dans d'autres pays. Ce n'est pas une façon d'encourager le crime. Je songe à la personne qui est condamnée à payer une amende de $5 et les frais. Voici un exemple. Il y a plusieurs années, je suis allé dans un tribunal de police où, à défaut du paiement de l'amende, à trente jours d'emprisonnement. Il s'agissait d'hommes respectables, incapables de travailler parce qu'il n'y avait pas de travail disponible. Ils étaient prêts à travailler. En plus d'être condamnés à trente jours d'emprisonnement, ces hommes ont dû faire prendre leurs empreintes digitales et leur avenir se trouvait compromis à cause de la mentalité que nous avons tous à l'égard des gens reconnus coupables d'infractions et condamnés. Leur seul crime était de n'avoir pu acquitter leur amende de $5. Voici ce qu'a proposé la commission Archambault:

Vos Commissaires expriment le vœu que le principe de la loi anglaise soit appliquée au Canada.

L'emprisonnement pour non-paiement, lorsque la personne trouvée coupable n'a pas les moyens ni la capacité de payer est, en réalité, l'emprisonnement pour pauvreté. L'injustice d'une telle loi est patente. Le pauvre est puni plus sévèrement pour le même délit que l'homme qui a des ressources. Vos Commissaires sont d'avis que plusieurs criminels récidivistes reçoivent leur première éducation dans le crime après avoir été emprisonnés pour non-paiement d'amendes.

[M. Diefenbaker.]

Monsieur le président, cette conclusion d'une commission composée d'hommes compétents et expérimentés constitue une terrible condamnation de notre façon d'imposer des peines d'emprisonnement, parce qu'on est incapable de payer des amendes. Permettez-moi de la répéter:

Vos Commissaires sont d'avis que plusieurs criminels récidivistes reçoivent leur première éducation dans le crime après avoir été emprisonnés pour non-paiement d'amendes.

Je me contente de soumettre cette conclusion au ministre. Un grand nombre de modifications apportées au Code sont sérieuses et nécessaires, mais je crois qu'il s'agit ici d'une responsabilité que les commissaires ne pouvaient assumer. De fait, il ne leur appartenait pas de statuer en matière de droit positif. Voilà la façon dont ils ont interprété leurs fonctions. Dans une large mesure les changements apportés ne créent ni ne diminuent la responsabilité.

Le comité devrait examiner très sérieusement la question. Je sais qu'il existe certains magistrats qui donnent parfois à l'accusé un certain temps pour payer, mais ils n'y sont pas autorisés. Ils sont d'ailleurs l'exception par rapport aux autres. Lorsqu'on a instauré cette mesure au Royaume-Uni il en est résulté une diminution du nombre de ceux qui ont dû aller en prison, ce qui a eu un effet salutaire, non seulement sur l'individu lui-même, mais encore par rapport aux prisons, dont elles ont diminué l'encombrement et les frais.

Voilà un autre argument. Permettre le paiement des amendes par tempéraments réduirait considérablement le nombre de personnes détenues dans les prisons. J'entends bien de nos prisons, de nos geôles. Cela ferait faire des économies au trésor public. Je voudrais insister auprès du comité, avec toute l'énergie dont je dispose, pour qu'on adopte ma proposition de façon à mettre notre droit pénal à jour. Il ne faudrait pas que dans notre pays on emprisonne des individus coupables de délits dont une amende de cinq ou dix dollars constitueraient une sanction bien suffisante, simplement parce qu'ils seraient incapables de trouver cette somme.

M. Knowles: Je tiens à appuyer de tout cœur la proposition de l'honorable député de Prince-Albert. Il a si bien exposé le cas qu'il n'est pas nécessaire de répéter ses arguments. Il a lui-même donné à entendre que l'argument le plus fort était celui qui figure dans le rapport de la commission Archambault; et j'espère que le ministre jugera à propos de modifier la loi, de manière que nous n'envoyions pas des gens en prison du fait qu'ils sont incapables de payer leurs dettes,—la dette dans ce cas étant une amende.

Il me semble, monsieur le président, que l'argument de l'honorable député de Prince-Albert est renforcé par une modification au paragraphe 1 de l'article 694 que nous examinons en ce moment. J'ai dit quelques mots hier des effets apparents de l'inflation,—inflation libérale,—sur le Code pénal. On nous a cité hier un cas où, par suite de l'inflation, le montant avait été doublé, mais dans ce cas-ci, l'ancien plafond de $50 a été porté à $500. Autrement dit, monsieur le président, aux termes du paragraphe 1 de l'article 694, il y encore plus de chance maintenant que ceux qui sont incapables de payer se voient imposer une amende, après déclaration sommaire de culpabilité, que ce n'était le cas auparavant. L'amende, qui ne pouvait jusqu'ici dépasser $50, peut maintenant s'élever jusqu'à $500 dans ce cas. Ainsi un plus grand nombre de gens seront emprisonnés parce qu'ils ne pourront acquitter l'amende qu'on leur imposera.

Hier après-midi, quand nous en étions à l'article 623, je me suis élevé contre la limite prévue à l'égard des amendes dont sont passibles les sociétés commerciales dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Pour motiver la limite de $1,000, le ministre a dit que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont parfois bien peu graves. Nous en sommes maintenant à un article qui porte sur ce genre d'infraction dans le cas de particuliers plutôt que de sociétés, mais l'amende prévue a été relevée de $50 à $500, ce à quoi il faut ajouter les mots "ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois".

Je ne saurais trop appuyer la demande du député de Prince-Albert. Cette énorme augmentation du montant de l'amende qui peut être imposée sur déclaration sommaire de culpabilité renforce la thèse de l'honorable député. Je crois qu'il est permis de dire qu'il s'agit ici d'une modification de fond et que, partant, les commissaires sont excusables de ne pas avoir donné suite aux vœux du rapport Archambault sur ce point. C'est au Gouvernement, puis au Parlement, qu'il incombe d'étudier de plus près ces vœux.

M. Shaw: Mes collègues sont unanimes à demander au ministre d'étudier soigneusement cette question. Nous estimons que l'honorable député de Prince-Albert l'a exposée clairement et vigoureusement; il serait donc inutile de chercher d'autres arguments. Je répète que nous sommes unanimes à engager le ministre à accorder à cette question une attention favorable.

M. Macdonnell: Nous sommes en présence d'un cas où il ne semble pas nécessaire, pour se juger apte à exprimer une opinion, d'avoir de l'expérience en matière d'application du droit criminel. J'ai écouté les observations du député de Prince-Albert et il me semble que l'argumentation qu'il a exposée en se fondant sur des motifs d'humanité et d'honnêteté est absolument irréfutable.

M. MacInnis: Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit au comité parlementaire quand nous avons étudié cette question. On a tort, il me semble, d'imposer une peine d'emprisonnement à quelqu'un qui n'a pas d'argent pour payer l'amende. En réalité, on l'envoie en prison, non pas pour son crime, mais parce qu'il n'a pas d'argent. Nous devrions certes reconnaître que le moment est venu de ne plus tolérer cet état de choses.

M. Cannon: Je ne sais si l'honorable député de Prince-Albert a mentionné le point que j'ai à l'idée car je n'ai entendu que la fin de ses remarques. Si nous modifions le paragraphe (2) pour en rayer la peine prévue pour ceux qui ne payent pas l'amende, les juges seront peut-être plus portés à condamner immédiatement l'accusé à l'emprisonnement sous le régime du premier paragraphe qu'à lui imposer une amende.

M. Diefenbaker: Je ne crois pas que les autorités chargées d'administrer la justice décréteraient l'emprisonnement lorsqu'une amende suffirait.

M. Cannon: Il n'y a pas de peine pour l'omission de verser une amende.

M. Barnett: Monsieur le président, je voudrais indiquer, dès le début, que je partage l'opinion exprimée quant à l'emprisonnement de certaines personnes pour la simple raison qu'elles sont trop pauvres pour verser l'amende mais après avoir entendu les préopinants exposer la question, j'estime qu'elle présente un ou deux aspects qu'il y aurait lieu d'examiner. J'estime que c'est ici que réside le problème, quand on rédige un article de ce genre.

D'après moi, il y a lieu de tenir compte, dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité, non seulement de la catégorie de personnes qui, en raison de leur pauvreté sont incapables de verser l'amende, mais de ceux qui sont endurcis, insouciants ou instables et qui, si on ne les y oblige pas, refuseront tout simplement de payer. Je crois qu'il faut tenir compte de la situation dans laquelle se trouve, en pareil cas, le magistrat.

En ce qui concerne l'augmentation de l'amende maximum que peut imposer le juge, je me suis entretenu avec des personnes ayant de l'expérience dans ce domaine. Il faut admettre, je crois, que l'inflation mentionnée par mon collègue existe et que le montant

maximum en vigueur peut empêcher le magistrat de faire emprisonner quelqu'un. Je sais que, lorsque le montant maximum était fixé à $50, les magistrats étaient portés à penser que cela n'était qu'une bagatelle pour la personne condamnée, qu'elle n'avait qu'à tirer un rouleau d'argent de son gousset, verser les $50 et aller commettre la même infraction le samedi soir suivant.

A mon avis, le maximum plus élevé aura pour conséquence, dans les circonstances actuelles, de diminuer le nombre des peines à la prison que peuvent imposer les magistrats. Je ne prétends pas avoir la réponse à cette énigme; mais il faudrait songer, ce me semble, à l'endurci qui, s'il n'existe pas de moyen particulier de l'y contraindre, peut contourner le paiement de l'amende.

M. Diefenbaker: Le préopinant croit qu'il faut une certaine contrainte. Je fais observer que la loi du Royaume-Uni contient une disposition comportant la contrainte. On fait immédiatement enquête pour se rendre compte si l'inculpé a le moyen de payer et afin de déterminer l'énormité ou la gravité du délit, s'il y a récidive, comme l'a mentionné le député. En d'autres termes, la condamnation à la prison ne dépend pas du non-versement de l'amende. Une enquête a immédiatement lieu au sujet de la capacité de payer et des autres circonstances dont le député a fait mention.

L'hon. M. Garson: Je tiens à féliciter le député de Comox-Alberni de son précieux apport au débat, bien qu'il ait parlé peu longuement. Dans l'examen de questions comme celle qui est à l'étude, il faut tenir compte des faits, si l'on veut que les changements apportés aient quelque valeur.

A moins que nous n'ayons, ainsi que l'honorable député l'a signalé, une méthode nous permettant d'imposer une certaine forme de discipline aux transgresseurs de la loi qui ne sont guère favorisés des biens de ce monde, il n'y aurait aucune sanction que nous pourrions appliquer contre ces gens pour les contraindre à observer la loi. Le représentant de Prince-Albert a donné un aperçu très intéressant de la situation du droit canadien, ainsi que de la pratique et de l'état du droit anglais. Je suis sûr que l'exposé qu'il a fait était très exact. C'était la vérité, mais ce n'était nullement toute la vérité...

M. Diefenbaker: La Commission Archambault a-t-elle menti?

L'hon. M. Garson: J'ai écouté avec intérêt l'honorable député. L'honorable député voudrait-il maintenant écouter le mien?

M. Diefenbaker: Ne dites pas que la Commission Archambault a formulé ce vœu.

[M. Barnett.]

L'hon. M. Garson: Je parle des comparaisons que mon honorable ami a établies entre le Canada et la Grande-Bretagne. Il est vrai qu'en Grande-Bretagne le nombre des prisonniers a diminué très sensiblement au cours des 40 ou 50 dernières années. Mais le représentant de Prince-Albert ne voudrait pas, réflexion faite, laisser au comité l'impression que cette diminution a été uniquement attribuable au paiement des amendes par versements dans ce pays.

Il le sait, j'en suis sûr, mais je regrette qu'il ne nous l'ait pas dit, que ce qui a surtout contribué à réduire le nombre des prisonniers en Grande-Bretagne, c'est le régime très complet de liberté surveillée qui y est appliqué et qui permet aux Britanniques d'exercer surveillance, comme il l'a mentionné il y a quelques instants, et de percevoir des amendes payées par versements Le député répondait alors à l'honorable représentant de Comox-Alberni. Les préposés à la liberté surveillée, en Grande-Bretagne, doivent examiner l'aptitude des personnes à payer l'amende. Il ne reste alors plus d'autre choix que de dire que la personne dont le revenu est inférieur à un certain niveau n'a pas besoin d'observer la loi. Elle ne peut payer l'amende et en ne voulant pas la jeter en prison à cause de cela, on en fait une personne privilégiée.

Ce que je veux établir, c'est que pour ce qui est du Canada on prévoit aux termes du bill à l'étude le maintien d'une disposition existant dans le code actuel et selon laquelle les magistrats ont toute latitude en cette matière et peuvent accorder un délai pour le paiement d'une amende. Si cette pratique n'est pas suivie dans notre pays, la principale raison en est que nous n'avons pas de régime bien établi de libération surveillée comme il en existe en Grande-Bretagne et qui prévoit la surveillance qui s'impose lorsque le paiement des amendes peut se faire par versements.

M. Diefenbaker: Le magistrat le fait en Grande-Bretagne.

L'hon. M. Garson: On le fait en Grande-Bretagne parce que l'on se fonde sur des renseignements fournis par les agents chargés de la liberté surveillée qui y sont bien plus nombreux, mais nous sommes très loin d'en compter autant chez nous. Une des difficultés qui se présentent au pays, difficulté à laquelle l'honorable député ne semble accorder aucune attention, c'est que sous le régime de gouvernement unitaire en Angleterre, l'organisme législatif qui édicte les lois est aussi celui qui, en grande partie, les applique avec le concours des préposés municipaux à l'application des lois. Au Canada, les lois édictées par le Par-

lement doivent être appliquées par les dix gouvernements provinciaux sur un vaste territoire où les conditions sont absolument différentes de celles qui existent en Grande-Bretagne. Les comparaisons établies entre les deux ne sont pas justes, surtout lorsque tous les aspects du problème ne sont pas exposés aux membres du comité qui sont appelés à en juger.

M. Diefenbaker: Le ministre aurait dû faire cette mise au point à la suite des constatations de la Commission Archambault.

L'hon. M. Garson: L'article 625, paragraphe (1), est ainsi conçu:

> Lorsqu'une période d'emprisonnement est imposée à défaut de paiement d'une peine, cette période doit, sur paiement d'une partie de la peine, être réduite du nombre de jours représentant le même rapport, à l'égard de la durée de l'emprisonnement, qui existe entre le paiement partiel et la peine globale.

L'article doit être examiné en regard de l'article 694, paragraphe (3), présentement à l'étude; il y est dit que "le tribunal peut, sur déclaration sommaire de culpabilité, ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un jugement rend payable soit versée sur-le-champ ou à l'époque que doit fixer la cour des poursuites sommaires".

Je ferai remarquer, monsieur le président, que dans tous les cas où une amende ou une peine rendue payable par jugement d'un magistrat en vertu de la présente disposition, rien, dans la loi, ne l'empêche de déclarer que le montant total de cette amende doit être payé par le prisonnier, "à un moment qui sera telle date à venir". Dans ce cas, l'accusé peut payer une partie du montant s'il le désire, puis, s'il n'a pas versé le montant en entier, il aura droit de bénéficier d'un crédit en vertu de l'alinéa 1 de l'article 625, que j'ai cité il y a quelques instants, et on pourrait réduire la peine de l'emprisonnement qui, autrement, aurait été purgée, proportionnellement au montant payé sur le total.

M. Diefenbaker: J'aimerais poser une question au ministre. Mettons qu'une personne doit payer une amende de $10 et qu'elle ne peut en payer que $5 et que le défaut de payer le montant de $10 entraîne une peine d'emprisonnement de vingt jours. Cette personne se verrait-elle imposer une peine de 10 jours d'emprisonnement parce qu'elle n'est pas en mesure de payer les $5 qui restent?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Diefenbaker: C'est encore de l'emprisonnement pour dette.

L'hon. M. Garson: S'il s'agit d'une amende de $10, mon honorable ami ne croit-il pas que, sous le régime du présent article, on pourrait accorder un délai suffisant pour que l'intéressé paye l'amende voulue? Voici une partie du dernier paragraphe:

> ...soit versée sur-le-champ ou à l'époque que doit fixer la cour des poursuites sommaires.

Je sais qu'on ne recourt pas bien souvent à cet article de la présente loi parce que, entre autres choses, les cours des poursuites sommaires n'aiment pas prendre la peine d'émettre une ordonnance conformément à cette disposition. Je vois que mon honorable ami fait signe que oui.

M. Diefenbaker: Cela ne milite-t-il pas en faveur du remaniement de la disposition de façon à obliger les cours en question à considérer la chose?

L'hon. M. Garson: Je me permets de rappeler à mon ami, comme je l'ai fait en diverses occasions ici, que comme la compétence en matière de droit pénal est partagée entre un organisme législatif qui adopte la loi et d'autres autorités chargées de l'appliquer, nous ne pouvons faire mieux ici que de fournir à ces autorités une loi qui leur accorde ce pouvoir. C'est à ces autorités d'exercer ce pouvoir. Non seulement il est vrai qu'on peut étendre la période de versement et que tout versement partiel réduit la période d'emprisonnement, mais sous la rubrique relative à suspension de la sentence,—il ne s'agit aucunement des amendes,—le paiement des frais ou de la compensation, lorsqu'il y a lieu, peut être effectué par versements comme condition de la suspension de la sentence. En d'autres termes, en l'absence d'un régime complet de mise en liberté surveillée dans l'administration provinciale de la justice au Canada, je pense que cet article renferme tous les pouvoirs discrétionnaires que les tribunaux, imposant des sentences par suite de déclaration sommaire de culpabilité, sont prêts à exercer avec les moyens dont ils disposent maintenant. S'ils désirent vraiment accorder un certain délai pour le paiement, je pense qu'ils pourraient certes le faire en vertu de la loi actuelle et en vertu des dispositions de la nouvelle loi.

Dans les circonstances et vue la situation au Canada, où la juridiction est divisée, je pense que nous sommes allés aussi loin qu'il nous est possible de le faire dans les conditions actuelles. Lorsque ceux qui sont chargés de l'application de la loi nous demanderont des pouvoirs discrétionnaires plus étendus qu'en ce moment, nous serons heureux d'étudier la chose. Mais tant qu'ils ne le feront pas, nous n'avons aucune raison de supposer, en nous fondant sur la façon dont la loi actuelle est appliquée, que les tribunaux exerceraient des pouvoirs discrétionnaires plus étendus.

M. Diefenbaker: N'est-il pas vrai que l'Association canadienne du barreau, qui représente le barreau de toutes les provinces du Canada, a proposé cette modification?

L'hon. M. Garson: Eh bien, si ce que dit mon honorable ami est vrai, cela démontre que l'Association canadienne du barreau est en faveur d'une telle modification.

M. Ellis: L'honorable représentant de Prince-Albert nous a donné un exemple très intéressant d'une personne trouvée coupable où une partie de l'amende avait été payée et une partie de la peine d'emprisonnement avait été purgée au lieu du paiement du reste de l'amende. A mon avis, cela met en lumière un très important principe, celui de l'amende maximum de $500 ou de l'emprisonnement maximum de six mois. Cela signifie que $500 en espèces correspondent à l'incarcération pendant six mois. Si nous avons foi au principe de l'égalité devant la loi, je pense qu'il est complètement absurde, lorsqu'un homme est accusé d'un délit et condamné, de lui offrir le choix entre une amende de $500 ou l'emprisonnement pendant six mois. Il y a bien des gens qui peuvent être traduits devant les tribunaux et condamnés, qui pourraient signer un chèque au montant de $500 et sortir libres du tribunal, tandis qu'un autre, qui n'a pas d'argent, devrait purger une peine de six mois. Étant donné la citation dont le ministre a donné lecture tout à l'heure, je le prie de nous dire si, à son avis, le paiment d'une amende de $500 en espèces correspond équitablement à l'emprisonnement pendant une période de six mois.

L'hon. M. Garson: Pour ma part, je crois que non. Je ne voudrais certes pas échanger l'un contre l'autre. Cependant, je signale à mon honorable ami que sa question n'a aucun rapport avec la réalité. S'il veut bien examiner l'article soigneusement, il constatera qu'il est ainsi conçu:

> ...toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus $500 ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

Il n'y a rien dans cet article qui indique, comme l'honorable député voudrait nous le laisser croire, que l'amende de $500 correspond à la peine de six mois d'emprisonnement. Tout ce que cet article dit c'est que l'amende maximum est de $500 et que la peine maximum d'emprisonnement est de six mois. Mais, si une personne à l'aise est accusée et trouvée coupable et si le magistrat estime sérieux le délit qui a été commis et graves les circonstances qui l'ont entouré, il ne s'ensuit aucunement que ce magistrat doive imposer une amende de $500 à l'accusé. Il sait que cette amende ne constituerait pas une punition dans son cas et, en vertu de cet article, il peut très bien l'envoyer en prison pour six mois, et en plus lui imposer une amende de $500, ce qui serait une chose bien différente.

M. Diefenbaker: On n'exercerait guère les pouvoirs discrétionnaires en agissant ainsi.

L'hon. M. Garson: D'un autre côté, si les circonstances qui entourent l'infraction comportent des éléments qui semblent donner droit à l'accusé à quelque considération et si l'accusé ne semble pas bien riche, le magistrat pourrait imposer une amende variant de $500 à $5 ou moins, au lieu d'un séjour en prison. Après avoir imposé cette peine, il pourrait fixer un délai au cours duquel l'accusé devrait payer l'amende en vertu de la loi. Si au cours de ce délai, l'accusé paie une partie seulement de l'amende, toute peine d'emprisonnement imposée alors au lieu du paiement du solde de l'amende sera réduite en proportion, en vertu d'un autre article du code.

Voici où je veux en venir. Tant que nous n'aurons pas mis sur pied un régime de mise en liberté surveillée dans notre pays qui permettrait d'appliquer une disposition de ce genre comme on le fait en Grande-Bretagne et avec succès, ce que je reconnais avec l'honorable représentant de Prince Albert, penser que nous allons réaliser de grandes réformes en introduisant quelque modification à la disposition de la loi actuelle relative au délai, est pure imagination pour les raisons qu'a si bien exposées l'honorable représentant de Comox-Alberni.

En ce qui concerne mon ministère, nous envisageons la question d'une façon très objective et nous sommes parfaitement disposés à prendre en considération toute modification qui sera de nature à apporter en pratique une réforme véritable. Selon moi, si les autorités chargées de l'application de la loi doivent surveiller un grand nombre de personnes qui effectuent des versements à l'égard d'amendes, dans la ville de Manchester, ce n'est plus du tout la même chose que de le faire, par exemple, dans la ville de Russell dans ma circonscription électorale qui se trouve entourée par une grande région rurale. Qui devra percevoir ces versements? Si nous pouvons répondre de façon satisfaisante à cette question, ne trouvons-nous pas dans la loi actuelle une disposition pratique relative à un délai de paiement qui peut être appliqué en fait? Ne pouvons-nous pas recourir à la loi actuelle dans un beaucoup plus grand nombre de cas, si nous le voulons.

M. Ellis: Le ministre nous dit que le magistrat peut tenir compte de certains éléments, mais cela dépend de l'interprétation que peut donner de la loi tel ou tel magistrat appelé à connaître de telle ou telle affaire. Mais, pour ce qui est du bill nº 7, c'est-à-dire de la loi dont doit s'occuper le Parlement, disons que quelles que soient par ailleurs les diverses difficultés énumérées par le ministre en ce qui concerne la perception des amendes par tempéraments, il me semble que l'autre aspect de la question, soit l'emprisonnement de certaines personnes, est bien plus sérieux. Peut-être éprouverait-on certaines difficultés à percevoir les amendes, mais il me semble qu'elles sont loin d'être aussi graves que le serait l'emprisonnement d'un grand nombre de citoyens de notre pays dans les quelques prochaines années. Quoi qu'ait dit précédemment le ministre, il me semble que j'avais raison de dire tout à l'heure qu'encore qu'il soit exact que le magistrat puisse imposer une peine de prison ou une amende...

L'hon. M. Garson: Ou les deux.

M. Ellis: Oui "une amende d'au plus $500 ou six mois de prison ou les deux". Bref, c'est tout à fait général. Il reste, malgré tout, qu'aux termes du projet de loi, certains Canadiens, appelés à comparaître devant un magistrat, et condamnés, auront à choisir entre l'amende et la prison.

Je crois que la comparaison qu'on a faite avec la Grande-Bretagne est tout à fait justifiée, mais même si on n'avait pas évoqué du tout ce qui se fait en Grande-Bretagne, l'argument exposé cet après-midi conserverait toute sa force. Lorsqu'un homme est jugé et condamné pour un délit, il a le choix entre verser une somme précise d'argent ou aller en prison pour un délai défini. S'il va en prison, ce n'est pas surtout à cause du délit dont il est coupable, mais parce qu'il est incapable de payer l'amende imposée par le tribunal.

M. McIvor: Le prévenu n'a pas le choix, monsieur le président.

L'hon. M. Garson: Faisant suite aux observations de l'honorable député de Regina, je lui signale que s'il jette un coup d'œil aux lois britanniques, je suis certain qu'il verra que le tribunal jouit d'une certaine discrétion, dans ces cas-là, pour ce qui est de décider si l'accusé est capable de payer, et donc de payer sans délai, ou s'il est incapable de le faire; dans ce dernier cas, comme l'a dit l'honorable député de Prince-Albert, le juge décide s'il doit payer par versements pendant un certain temps. La même discrétion s'exerce au Canada. Il peut payer immédiatement ou à une date fixée par le tribunal compétent pour condamner sur déclaration sommaire de culpabilité. La seule différence, c'est qu'il n'est pas précisé que l'amende peut se payer par versements.

Si le délai est fixé assez longtemps d'avance, rien n'empêche l'accusé d'accumuler, au rythme où il effectuerait les versements échelonnés, l'argent nécessaire pour acquitter l'amende. C'est pourquoi je dis que, tout en m'inclinant devant les motifs qui ont inspiré les discours que nous avons entendus cet après-midi, je ne crois pas qu'on ait tenu suffisamment compte de ce que notre loi actuelle permet aux tribunaux d'accorder des délais pour le paiement des amendes. Bien plus, si l'accusé n'a vraiment pas été en mesure d'acquitter le plein montant dans les délais prévus, les tribunaux tiennent pleinement compte de tout ce qu'il a versé.

Je ne dis pas que le régime actuel est parfait. Si les autorités chargées d'appliquer la loi voulaient s'imposer la tâche de percevoir les versements périodiques, si elles disposaient du personnel voulu pour ce faire, il y aurait peut-être avantage à légiférer en ce sens. Cependant, il faudra pour cela que les autorités en cause commencent par tirer parti des dispositions existantes bien plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici.

M. Ellis: Dans ce cas, le ministre donnera-t-il au comité l'assurance que, désormais, chaque fois qu'il s'agira d'une déclaration sommaire de culpabilité, la cour accordera à la personne déclarée coupable les délais nécessaires pour qu'elle puisse acquitter l'amende qui lui sera imposée?

L'hon. M. Garson: Je suis très reconnaissant à mon honorable ami d'avoir posé cette question et d'avoir jeté ainsi beaucoup de lumière sur le point que nous envisageons. La raison pour laquelle je ne puis donner cette assurance et la cause d'une grande partie des difficultés auxquelles nous sommes en butte, c'est qu'il faut nous contenter ici d'édicter le droit pénal et des mesures prévoyant que ces amendes soient acquittées à temps. Mais ces magistrats ne sont pas nommés par le gouvernement fédéral, ni non plus les procureurs qui plaident devant ces tribunaux. Nous n'avons rien à voir à l'administration de la justice dans ces tribunaux et nous n'avons aucune autorité sur eux. Nous aurons beau adopter ici autant de lois que nous le voudrons sur l'opportunité d'établir un régime de paiement par versements, nous n'en serons pas plus assurés pour cela que les buts que mes honorables amis jugent si souhaitables seront atteints. Voilà le véritable argument.

M. Diefenbaker: Ce n'est pas du tout un argument.

M. Ellis: Dans ce cas, le Parlement peut modifier la loi.

L'hon. M. Garson: Je ne serais que trop heureux de pouvoir donner à mon honorable ami l'assurance que ceux sur lesquels je n'exerce aucune autorité agiront de la sorte. Sur le plan constitutionnel, une telle assurance dépasse mes pouvoirs.

M. Ellis: L'insertion, dans le Code criminel, d'une disposition enlevant aux magistrats le pouvoir de condamner un homme à l'emprisonnement parce qu'il est incapable de payer l'amende ne dépasse pas les pouvoirs du Parlement. C'est dans les limites de la compétence du Parlement. Les arguments avancés par le ministre au cours des quelques dernières minutes sont les meilleurs qu'on ait formulés cet après-midi en faveur de la modification du Code dans le sens préconisé par les députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre.

M. Croll: J'allais poser au ministre une question d'ordre constitutionnel, qu'il est en mesure de traiter. L'établissement d'un régime de mise en liberté surveillée relève de l'autorité du ministre. Pourrait-il nous dire approximativement à quelle date il sera créé?

L'hon. M. Garson: Je n'aime pas diverger d'opinion avec le député de Spadina, mais il me semble qu'il confond le régime de la mise en liberté surveillée avec celui de la libération conditionnelle. Sous le régime de la mise en liberté surveillée le prévenu comparaissant devant le juge peut se voir relâcher en liberté surveillée par celui-ci, au lieu d'être condamné à purger une peine quelconque. Or, à cet instant de la comparution du prévenu devant le tribunal, il ne relève encore aucunement de l'autorité fédérale. Il relève de l'administration de la justice, rôle qui est de la compétence des provinces. Ce n'est qu'à partir du moment où la sentence a été prononcée et où il devient soit un détenu sous notre régime pénitentiaire fédéral, placé sous notre autorité, soit l'objet de la clémence royale, en ce qui concerne la rémission de sa peine, qu'il relève de la compétence fédérale.

Il existe actuellement dans nos pénitenciers un régime que le député de Toronto-Spadina croit être un régime de liberté surveillée. Mais notre régime fédéral n'en est pas un de liberté surveillée mais plutôt de libération conditionnelle, qui est appliqué depuis très longtemps. Sous le régime de la libération conditionnelle, nous remettons les prisonniers libérés sur la recommendation de la Commission de libération conditionnelle à la société John Howard, à l'Armée du Salut, et à d'autres organismes similaires. Il s'agit des détenus condamnés à la prison et qui relèvent ainsi de notre autorité constitutionnelle fédérale et c'est en vertu de la même autorité qu'ils sont libérés. Pour ce qui est de notre régime de libertée surveillée, le député de Prince-Albert admettra sans doute qu'en vertu de ce régime, le magistrat, au lieu de condamner l'accusé ou de lui imposer une sentence, lui donne ordre de se bien conduire dorénavant (sous la surveillance toutefois des agents de surveillance). Tout cela s'accomplit en vertu de l'administration provinciale de la justice. Ce régime provincial de liberté surveillée est l'organisme analogue à celui qui en Angleterre a permis, ainsi que l'a justement mentionné le député de Prince-Albert, de réduire sensiblement les détenus dans les prisons de Grande-Bretagne et aussi ce qu'il en coûtait aux contribuables. L'organisme en cause s'occupe de percevoir les amendes par versements, et ainsi de suite. Afin de rendre efficace une loi que nous adopterions ici, pour le paiement des amendes par versements, il faudrait prévoir un tel genre de service administratif.

M. Nesbitt: Je me demande si le ministre voudrait formuler des observations au sujet de ce que je vais dire au sujet du paragraphe (3). On pourrait éviter tout ce débat si le paragraphe (3) était modifié à peu près de la façon suivante:

Une cour de poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un jugement rend payable soit versée sur-le-champ ou si l'accusé est incapable de payer sur-le-champ, à l'époque et aux termes que peut fixer la cour des poursuites sommaires.

L'hon. M. Garson: Je suis très disposé à accepter cette proposition. Je ne crois pas que cela fasse grand différence dans la pratique, mais à la lumière de ce que j'ai dit cet après-midi, il n'y a aucune raison au monde pour qu'on n'accorde pas un peu de latitude au tribunal de condamnation sommaire de la manière qui a été proposée. Et nous pourrons voir quels en seront les effets.

M. Diefenbaker: En outre, monsieur le président, le ministre a mentionné que le régime en vigueur au Royaume-Uni ne pourrait s'appliquer chez nous, parce qu'ils ont là-bas des agents de surveillance et autres préposés semblables. Le régime des agents de surveillance n'a été établi, dans sa forme actuelle, qu'après l'adoption de la loi primitive, en 1914. La loi anglaise se lit ainsi:

(1) Un mandat portant incarcération d'une personne en raison du non-paiement d'une somme qu'un jugement rend payable par suite d'une déclaration de culpabilité par une cour des poursuites sommaires n'est pas émis sur-le-champ, à moins que la cour qui a prononcé le jugement ne soit convaincue qu'elle a les moyens suffisants pour verser la somme immédiatement, ou à moins, lorsque la cour lui demande si elle désire qu'on lui accorde un délai pour effectuer le versement,

qu'elle n'exprime pas un tel désir, ou qu'elle ne convainc pas la cour qu'elle a un domicile fixe dans sa juridiction, ou à moins que la cour, pour tout autre motif particulier, n'ordonne expressément qu'il ne doit pas lui être accordé de délai.

(2) Lorsqu'une telle personne désire qu'on lui accorde un délai pour effectuer le versement, la cour, en décidant quel délai doit être accordé, considère toute observation que fait ladite personne, mais le délai accordé ne doit pas être inférieur à sept jours francs.

C'est là la loi de 1914. J'avais la loi de 1935 mais je l'ai prêtée au service du hansard. Je propose de réserver cet article afin de voir si nous ne pourrions rédiger une modification qui servirait de premier pas vers une réforme devenue fort nécessaire au Canada. La longue discussion qui a eu lieu sur la répartition de la compétence entre le gouvernement fédéral et les provinces était, c'est le moins qu'on puisse dire, tout à fait inappropriée et étrangère aux arguments que j'ai présentés.

La discussion de cet après-midi a au moins provoqué un nouvel examen de la situation. Je prétends que l'article à l'étude est l'un des plus importants qui nous aient été soumis. Les articles ayant trait au meurtre et d'autres délits graves ne s'appliqueront pas de façon aussi générale. En d'autres termes, ces graves délits sont relativement assez rares. Au Canada la plupart des infractions commises sont de celles pour lesquelles on estime que l'amende constitue une peine suffisante.

J'ai été heureux d'entendre le ministre déclarer qu'en matière de droit criminel il ne faut pas imposer l'emprisonnement quand l'amende suffit. Il a cité le paragraphe 3 dont le texte actuel est le suivant:

Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un jugement rend payable soit versée sur-le-champ ou à l'époque que doit fixer la cour des poursuites sommaires.

L'article, dans sa forme actuelle, est plus souvent violé qu'observé, simplement parce qu'il est général et ne fait pas l'objet d'une application spéciale; sous sa forme générale actuelle, l'application n'en est pas réellement obligatoire. Aux termes du droit anglais et, en particulier, de l'amendement de 1935, le principe obligatoire s'applique. Celui qui est condamné à une amende de $10 ou à vingt jours de prison selon son choix, et qui ne peut payer que $5, n'aurait, dit le ministre, qu'à purger dix jours de détention. Je pense que personne au pays ne veut purger une peine d'emprisonnement par étape, de sorte que l'idée du ministre ne change rien à la situation.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le ministre a relevé mes observations avec tant de chaleur, car la chaleur n'engendre pas toujours la lumière. Je suis heureux que l'honorable député qui siège à ma gauche ait, par ses propos, éclairé le ministre. J'ai essayé de discuter le sujet sans parti pris. J'ai soumis au comité ce qui correspond à une exigence générale à laquelle le ministre souscrit, j'en suis sûr. Voilà pourquoi j'estime que cet article très important, qui s'applique chaque année à plus de 10,000 de nos citoyens, mérite qu'on le réserve pour l'instant, afin que, mettant en commun nos connaissances juridiques, nous puissions en arriver à une solution que le ministre trouverait satisfaisante.

L'hon. M. Garson: L'hon. député a-t-il entendu la proposition du député d'Oxford?

M. Diefenbaker: Je ne l'ai pas étudiée.

L'hon. M. Garson: Mon ami l'approuve-t-elle?

M. Diefenbaker: Je ne sais pas parce que je ne puis dire jusqu'où elle va. J'estime qu'il conviendrait d'adopter les dispositions pertinentes de la loi anglaise, dans la mesure où les circonstances au Canada le permettent. La loi du Royaume-Uni a été modifiée à la suite du travail d'un comité parlementaire qui a reçu l'assistance de sir John Simon, l'un des juristes en vue, à l'époque, qui était alors secrétaire d'État au Home Office et qui devint plus tard Grand Chancelier. Ces efforts coordonnés de la Chambre des communes anglaise, soutenus par un groupe de membres distingués du Home Office et du Parlement anglais, ont abouti à des modifications dont une expérience de 19 ans a démontré l'efficacité et qui ont grandement diminué le nombre de prisonniers au Royaume-Uni.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le président suppléant: A l'ordre! A six heures, le comité examinait l'article 694. L'article est-il adopté?

M. Nesbitt: Étant donné que la proposition d'amendement que j'ai adressée au ministre pourrait être étudiée plus à fond, je demande que l'article soit réservé.

L'hon. M. Garson: Je pense que nous pourrions prendre l'article dont parle mon honorable ami et peut-être le reviser un peu sans en modifier le principe, puis le soumettre de nouveau à la Chambre à la prochaine occasion.

M. le président suppléant: L'article 694 est-il réservé?

M. Barnett: Avant que l'article soit réservé, j'aimerais dire quelques mots à propos de deux points. Peut-être le ministre consentirait-il à les examiner pendant que l'article sera réservé. Sauf erreur, un peu plus tôt au cours de la discussion, le ministre lui-même a dit qu'une des difficultés au sujet d'articles comme celui-ci c'est que le Parlement peut édicter une loi renfermant certaines dispositions, mais qu'il n'a aucune compétence pour l'appliquer. Voici le point que je désire soulever. Peut-être pourrions-nous, par notre pouvoir de suggestion, si ce n'est par autre chose, influer sur la façon dont ces articles seront appliqués et mis à exécution.

La première proposition que j'ai faite se rapporte à la question de permettre de distribuer les paiements sur une période de temps ou de les retarder. A mon avis, une des raisons qui pousseraient un magistrat à ne pas prendre des dispositions en vue de retarder les paiements, ce sont les difficultés que présentent les perceptions nécessaires. Je me demande s'il ne serait pas possible d'insérer au paragraphe (3) de l'article 694 une disposition précise permettant à une personne à laquelle une amende a été imposée, de déléguer, plus ou moins de la même façon qu'à l'égard de l'ordonnance de saisie-arrêt, une partie de son salaire ou de faire une délégation qui serait perceptible à même son compte de banque ou tout arrangement de ce genre. Si le paragraphe comportait une ligne de conduite, le magistrat en le lisant, pourrait se trouver plus disposé à mettre cette idée en pratique. Je pense que si l'article renfermait une proposition d'ordre pratique, autorisant le magistrat à permettre à une personne à qui une amende a été imposée d'assigner une partie de son salaire, si elle est régulièrement employée, ou faire une déduction de son compte de banque, si elle est à son compte, ou quelque chose du genre, ce serait de nature à influer sur la décision du juge. Serait-il possible d'étudier une proposition de ce genre, lorsqu'il sera question de rédiger cette disposition.

L'hon. M. Garson: Je me demande si nous serions justifiés, à l'égard d'une loi d'application générale comme celle-ci, d'entrer dans des détails de cette sorte. Après tout, cela relève des pouvoirs discrétionnaires des magistrats. Un magistrat est parfaitement libre de conclure qu'un tel arrangement est sensé; s'il le désire il peut conclure des arrangements de ce genre. Mais ce n'est pas la coutume de prévoir une directive de cet ordre dans une loi comme le bill nº 7, qui est d'application générale.

[M. le président suppléant.]

M. Barnett: J'aimerais soulever un autre point, au nom d'un citoyen canadien furieux. Je m'explique. Le ministre me dira si, oui ou non, la solution envisagée est possible. Aux termes de cet article, donc, lorsqu'on a payé une amende, il n'est nullement prévu qu'on a droit à un reçu. Je connais un citoyen qui, furieux, est allé jusqu'au procureur général de sa province à ce propos, pour s'entendre répondre que rien de tel n'était prévu à la loi. Le principe à la base de tout cela c'était que sa liberté équivalait à son reçu, ou quelque chose de ce genre, mais le monsieur en question n'était pas le moins du monde disposé à se contenter de cette réponse, jugeant qu'un agent de la couronne qui percevait de l'argent, pour quelque motif que ce fût, devrait fournir un reçu à la personne qui paye. Le ministre me dira-t-il si on ne pourrait pas prévoir une disposition de ce genre et, sinon, pourquoi pas?

L'hon. M. Garson: Je ne pense pas qu'il faudrait prévoir une disposition de ce genre, et voici pourquoi. Les deux questions soulevées par mon honorable ami ont un caractère plutôt administratif. Si la province en cause ne juge pas bon d'instaurer une méthode quelconque grâce à laquelle les magistrats, greffiers des tribunaux, etc., seraient obligés de délivrer des reçus officiels contre tout l'argent qu'ils touchent officiellement dans l'exercice de leurs fonctions, il serait tout à fait extraordinaire de chercher à les obliger aux termes de notre code pénal canadien. C'est dans une très large mesure pure question administrative, du ressort provincial.

M. Barnett: Autrement dit, le ministre estime que c'est du domaine du procureur général?

L'hon. M. Garson: Précisément; et cette distinction vaut partout.

M. Boisvert: Avant que l'article soit réservé, j'aimerais en dire quelques mots. J'ai écouté cet après-midi les diverses propositions excellentes émanant des députés qui siègent en face. Je les ai étudiées, mais à mon humble avis, elles n'aideront en rien à l'administration de la justice dans notre pays. Voilà vingt-cinq ans ou plus que je pratique le droit dans la province de Québec et je me suis toujours rendu compte que juges et magistrats jouissent effectivement de grands pouvoirs discrétionnaires dans des cas comme celui dont nous parlions cet après-midi. Je me suis aussi rendu compte qu'en exerçant ces pouvoirs, juges et magistrats ont volontiers ajourné leur sentence afin de donner aux gens pauvres la chance de trouver l'argent qu'il fallait pour payer l'amende. Il leur est arrivé de remettre cette sentence à

un, deux ou trois mois, de sorte que les pauvres ont pu payer leurs amendes et n'ont pas eu à passer deux, trois, huit ou quinze jours en prison. Je ne crois donc pas, comme je l'ai déjà dit, que les propositions faites cet après-midi soient propres à améliorer l'administration de la justice dans notre pays. Je le dis du fond du cœur, ayant toujours été du côté des pauvres, des faibles et des misérables. Quand il s'agit de la justice dans un pays comme le Canada, je crois que nous devrions laisser cela à la discrétion des juges et des magistrats, et conserver le régime dont nous avons joui jusqu'ici et qui, tout bien considéré, n'a pas détruit l'architecture de notre collectivité.

M. Enfield: Monsieur le président, j'aimerais tirer au clair la façon dont nous réservons des articles. J'avais l'impression que les articles pouvant donner lieu à une longue discussion seraient réservés, afin de ne pas entraver la marche de nos travaux. Après avoir passé une bonne partie de l'après-midi à étudier l'article 694, nous constatons, à notre retour ce soir, qu'il va quand même être réservé. Il me semble que les députés ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion touchant l'article 694; le réserver entraînerait tout simplement la répétition de la même discussion plus tard. Je suis d'avis que l'article 694 devrait être adopté tel qu'il se présente.

M. le président suppléant: Si j'ai bien compris, le comité a décidé que cet article serait réservé, mais pas tout à fait au même titre que les autres que nous avons réservés jusqu'ici. Le ministre de la Justice a proposé qu'il fût réservé jusqu'à la prochaine fois, afin qu'on pût étudier, pour le soumettre au comité, le changement qu'on pourrait y apporter.

M. Enfield: Sauf erreur, on l'a réservé à la demande du député d'Oxford; je n'ai certes pas, à titre de membre du comité, consenti à la chose.

(L'article 694 est réservé.)

Les articles 695 à 709 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 710—*Ajournement.*

M. Knowles: Si j'interprète bien cette disposition, elle a pour effet de supprimer un changement apporté en 1948. L'alinéa *a*) du paragraphe (3) prescrit que, dans certaines circonstances:

> ...la cour des poursuites sommaires
> *a*) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la conclusion des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu.

L'article 718 de l'ancien code a été modifié par l'article 20 du chapitre 39 des statuts de 1948 où il est dit, entre autres choses:

> ...que si le défendeur eût comparu personnellement en conformité de cette sommation et plaidé "non coupable".

Le ministre peut-il nous expliquer le sens des mots "et plaidé non coupable"? Pourquoi a-t-on inséré ces mots dans cet article et pourquoi les en retranche-t-on maintenant?

L'hon. M. Garson: L'article actuel du code et le nouvel article prévoient tous deux des auditions, en l'absence du défendeur, à l'égard de déclarations sommaires de culpabilité. Dans les cas où cette disposition s'applique, la Couronne devra établir la culpabilité du défendeur. La disposition suivant laquelle la Couronne doit procéder comme si l'accusé avait plaidé non coupable est en quelque sorte superflue puisque, s'il avait plaidé coupable, la Couronne n'aurait évidemment pas à mener la poursuite.

C'est toujours à la couronne de fournir la preuve quand la cause est instruite en l'absence du défendeur.

M. Knowles: Je sais que le ministre n'était pas ici en 1948 lorsqu'on a inséré les mots dont il s'agit. Si l'on tient compte de l'observation qu'il vient de faire, sait-il pourquoi on les y a insérés?

L'hon. M. Garson: Non, je crains que non. Je n'étais pas ici à ce moment-là.

M. MacInnis: Le sens est assez semblable, qu'on emploie ces termes ou les autres.

(L'article est adopté.)

Les articles 711 à 716 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 717—*En cas de crainte de blessures ou dommages.*

M. Nesbitt: Cet article ne diffère pas beaucoup de ce qu'il était auparavant, mais je ne puis m'empêcher de penser que cette disposition ainsi que l'article analogue qui figure dans le code n'ont ni l'un ni l'autre redressé un état de choses qui s'est produit assez fréquemment. Je pourrais illustrer mon argument en citant un exemple. Un jour, la Société de l'Aide à l'Enfance dans la ville que j'habite a reçu un coup de téléphone d'un homme demandant de venir chercher ses enfants, car il allait tuer sa femme et se suicider ensuite. Il y avait plusieurs petits enfants dont il fallait s'occuper. Les policiers ont été avertis et, une fois sur les lieux, ils ont constaté que la femme n'était heureusement pas rendue à la maison et qu'il n'avait pas pu la tirer, et qu'il ne s'était pas tiré lui-même. Il semblait bien, cependant, qu'il en avait eu l'intention, puisqu'un fusil chargé reposait

près de la porte. Apparemment, la femme en question était sortie et commettait un écart de conduite. On n'a pas fait grand'chose à cet égard, étant donné que le particulier en cause n'avait pas directement menacé sa femme. Il avait simplement dit à un autre qu'il allait la tuer. On n'a pu rien faire à ce sujet.

On a détenu le particulier pendant quelques jours et j'imagine que le magistrat n'avait aucune autorité à cet égard. Cependant, il craignait qu'en le laissant aller il mît sa menace à exécution. J'ai eu à m'occuper de plusieurs cas de ce genre. Rien ne sert d'exiger un montant de $100, $200 ou $500 comme garantie de maintenir la paix dans le cas de personnes qui sont tout simplement décidées à commettre une infraction grave comme celle-là.

En Ontario, l'administration de la justice est quelque peu facilitée grâce aux dispositions de la loi sur les hôpitaux pour maladies mentales de l'Ontario, en vertu desquelles on peut détenir une personne pendant soixante jours, pour fins d'observation, quand on pense qu'il peut y avoir maladie mentale. Cela l'apaise quelque peu. Mais lorsqu'une personne, n'étant pas mentalement malade, menace de commettre un crime, la situation est tout autre. On en trouverait un autre exemple dans les chicanes au sujet des clôtures à la campagne, où les gens deviennent parfois très acrimonieux.

J'aimerais que cet article soit réservé et le ministre pourrait peut-être songer à y apporter une modification qui permettrait au magistrat ou au juge de paix, sur présentation de preuves attestant qu'une personne allait vraisemblablement commettre un acte criminel, de détenir cette personne en prison pendant sept à dix jours; ce serait en quelque sorte une période d'apaisement. Il est très difficile d'appliquer la loi, dans sa forme actuelle, vu que le magistrat n'estime pas pouvoir détenir une personne tandis qu'il lui répugne de la laisser aller s'il est possible qu'elle tue quelqu'un.

L'hon. M. Garson: Je propose que nous réservions l'article et que nous examinions la question.

(L'article est réservé.)

Les articles 718 à 742 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 743—*Sur une question de droit.*

L'hon. M. Garson: Je propose que l'article 743 soit modifié par l'addition d'un paragraphe 5 ainsi conçu:

Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel, dans les poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce gouvernement et en son nom, que ceux dont jouit le procureur général d'une province sous le régime de la présente Partie.

[M. Nesbitt.]

L'hon. M. Winters: Je le propose.

M. le président suppléant: Le comité a entendu la modification proposée par l'honorable M. Garson. Le comité consent-il à ce que la modification soit adoptée.

(La modification est adoptée.)

M. le président suppléant: L'article ainsi modifié est-il adopté?

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 744—*Honoraires et allocations.*

M. Nesbitt: Monsieur le président, j'aurais quelques observations à formuler au sujet des honoraires et allocations. Il s'agit de questions que des comités antérieurs ont peut-être examinées mais j'estime qu'elles méritent un nouvel examen.

M. le président suppléant: Je me demande si l'honorable député consentirait à ce que le comité adopte l'article 744? L'article en cause et l'annexe qui s'y rattache sont traités comme deux sujets distincts et si nous adoptons l'article 744 l'honorable député pourra formuler ses observations sur l'annexe.

M. Nesbitt: Cela me convient, monsieur le président.

(L'article 744 est adopté.)

Sur l'annexe.

M. Nesbitt: Je pense qu'il nous serait plus facile d'examiner l'annexe en mentionnant les pages, puisque chaque honorable député trouverait alors plus facilement le détail dont il est question. A la page 281 du bill nº 7, le poste nº 25 a trait aux honoraires et allocations qui peuvent être accordés aux témoins. Or, il me semble, monsieur le président, qu'une somme de $4.00 par jour versée à un témoin n'est pas proportionnée au coût actuel de la vie. J'estime que celui qui est témoin à un procès ne doit pas toucher d'honoraires, ou bien, si on lui en verse, qu'ils soient proportionnés au salaire qu'il perd en assistant au procès. J'aimerais proposer que le montant soit doublé ou porté, mettons, à $7.50. Je préférerais qu'il fût doublé.

A la même page, le poste nº 26 vise l'allocation de déplacement pour assitser au procès et tient compte de la distance parcourue dans chaque sens. L'allocation par mille est de 10c. On pourrait ajouter une autre disposition prévoyant le plein prix du billet par chemin de fer pour les gens qui voyagent ainsi.

Le poste nº 27, à la page suivante, a trait aux interprètes et mentionne des honoraires de $2.50 pour chaque demi-journée de présence au procès. C'est là un montant ridicule. Aujourd'hui, ce problème des interprètes

devient de plus en plus sérieux par tout le Canada et cela à cause du nombre considérable de néo-Canadiens, tout particulièrement de ceux qui, fréquemment, sont mêlés à des accidents de la circulation. Peut-être est-ce parce qu'ils ne connaissent pas nos règlements de la circulation parce qu'ils ne sont pas habitués à conduire, n'ayant jamais eu de voitures automobiles. Nous pourrons soulever la question à un autre moment. Mais il reste que même dans certaines régions du pays où on avait bien rarement besoin d'interprètes autrefois, il n'en est plus de même à présent et, pour s'assurer les services d'un interprète qui puisse traduire les questions habituellement posées au cours de ces sortes de procès, il nous faut aller chercher des gens passablement instruits et ayant une bonne situation. Or, il leur faut se rendre à l'endroit où siège le tribunal, y passer une demi-journée avant que la cause soit appelée et...

L'hon. M. Garson: L'honorable député se rend-il compte qu'il s'agit ici d'un procès en cour de poursuites sommaires et non d'un procès devant un tribunal plus élevé?

M. Nesbitt: Oui, mais néanmoins, ces gens sont obligés de demeurer là et à mon avis $2.50 pour une demi-journée de services est un montant ridiculement bas. J'imagine qu'un interprète devrait recevoir au minimum $10 par jour pour assister à ces procès. Il me semble donc que le poste nº 27 devrait mentionner $5 au lieu de $2.50 pour la demi-journée. Ce sont les seuls points que je veux signaler mais je tiens à dire qu'avant de faire ces observations j'ai eu l'occasion de parler de ces honoraires à plusieurs personnes qui ont pour fonction d'assurer le respect de la loi en Ontario. Dans l'ensemble, elles approuvent ces tarifs.

M. McIvor: Monsieur le président, prenons le cas d'un ouvrier spécialisé qui, gagnant $2.17 l'heure, est requis de remplir le rôle de témoin ou de juré. Est-il juste de demander à cet homme de passer huit heures au tribunal pour quatre dollars par jour alors qu'il pourrait en gagner seize? Je ne crois pas que les chiffres mentionnés par mon honorable ami soient assez élevés et s'il faut relever ces montants, qu'on accorde à ces personnes le montant qu'elles gagneraient dans l'exercice de leurs fonctions régulières.

M. Nesbitt: Je partage tout à fait l'opinion du représentant de Fort-William. Je pensais que le ministre n'accepterait pas un projet aussi généreux que celui qu'a exposé l'honorable député, et, estimant que faute de grives on mange des merles, j'ai proposé un chiffre moins élevé.

L'hon. M. Garson: Je destine ces quelques observations aux députés qui, cet après-midi, se préoccupaient tant des accusés nécessiteux qui comparaissent devant une cour des poursuites sommaires. Les honoraires dont nous parlons maintenant ont souvent trait à des poursuites sommaires et à des cours dans lesquelles les causes portent sur des questions peu importantes qui ne mettent en cause ni de forts montants d'argent ni de graves crimes. Ces honoraires, dont nous parsemons notre discussion, sont des honoraires que le prévenu devra acquitter s'il est déclaré coupable. C'est du paiement de l'amende par versement de la part de cette personne que nous avons parlé cet après-midi. Ce n'est pas au hasard qu'on a établi les honoraires mentionnés dans cette liste. Ils ont fait l'objet d'une discussion prolongée et approfondie au comité spécial de la Chambre des communes, qui a tenu compte que, dans bien des cas, ce seront des gens très pauvres qui devront acquitter les honoraires en plus de toute amende qui pourra leur être imposée. On a estimé que dans toutes ces circonstances, ainsi que l'a déclaré le représentant de Fort-William, l'allocation versée à un témoin n'est pas aussi élevée que la rétribution qu'il pourrait obtenir de son travail ordinaire. Mais vu que dans la plupart des cas de déclaration sommaire de culpabilité il s'agit de personnes d'humble condition, il n'est pas déraisonnable de s'attendre que ces citoyens qui comparaissent comme témoins considèrent cette présence comme une partie de leur apport à l'administration de la justice.

A moins que les autorités provinciales ne soient disposées à assumer la plus forte partie de ces frais, au lieu d'en laisser la charge aux gens impliqués dans une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, ces derniers, qui, pour la plupart, sont des gens ayant d'humbles ressources, seront tenus d'acquitter des frais de cour absolument hors de proportion avec les points en litige dans ces causes aboutissant à des déclarations sommaires de culpabilité. Prenons, par exemple, le cas de l'interprète. Si l'interprète doit assister au procès dans une région rurale, on n'ira certes pas le chercher très loin, attendu, et j'en conviens, que les honoraires ne sont certes pas très élevés. D'autre part, si nous voulons maintenir les frais au minimum, ce montant est à peu près le plus que nous puissions prescrire. Si l'interprète est dans une ville, il pourra exiger ce montant, mais il pourra être appelé très souvent, le même jour, comme interprète dans un simple tribunal de police.

Ce n'est qu'après une étude très attentive de la part du comité que ces honoraires ont

été établis et nous estimons bien qu'ils comportent des inconvénients à certains égards, qu'à tout prendre il vaut mieux les laisser tels qu'ils sont. De fait, il y a une erreur typographique dans le chiffre indiqué au haut de la page 282. Je veux parler de l'article 29, "Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille, 20c.". Le montant indiqué devrait être de 10c. J'allais proposer que le 20 soit remplacé par un 10, afin de rectifier cette erreur typographique. Je prie mon collègue de formuler une proposition en ce sens.

L'hon. M. Harris: Je le propose.

(L'amendement est adopté.)

M. Nesbitt: J'aimerais formuler une brève observation. Je suis parfaitement disposé à partager l'opinion du ministre en ce qui concerne les témoins car, comme je l'ai déjà signalé, les gens ont toujours eu plus ou moins l'impression que la fonction de témoin était à peu près dans la même catégorie que celle de juré. C'est un devoir public. Je comprends très bien le point que le ministre a soulevé; cependant, en ce qui concerne les interprètes, je pense qu'il y aurait lieu de relever un peu les honoraires.

M. Barnett: Certaines remarques du ministre pourraient modifier les observations que je désirais faire au sujet de cette annexe. Comme l'honorable préopinant, je ne suis pas satisfait des honoraires de $4 par jour à l'égard d'un témoin. Ce montant ne représenterait même pas ses dépenses personnelles s'il lui fallait s'absenter de chez lui et ne le compenserait certes pas de la perte de son salaire. Quand j'ai examiné l'annexe, je me suis demandé si le comité l'avait étudiée bien soigneusement. Il m'a semblé que l'annexe était tout simplement le reliquat d'un autre genre de société que celui dans lequel nous vivons aujourd'hui, une sorte de société rurale, où l'on pouvait fort bien s'absenter pendant une journée de son activité normale sur la ferme ou d'une autre occupation.

Je sais, cependant, que l'attitude est différente aujourd'hui, surtout dans les centres industriels. Un homme cherchera à éviter qu'on le convoque comme témoin ou hésitera à se placer dans une situation où on pourrait exiger sa présence comme témoin, car il sait que s'il est assigné comme témoin il perdra son revenu ordinaire de ce jour-là. Son salaire en sera réduit d'autant à la fin de la semaine. Je sais par expérience qu'en un grand nombre de cas des citoyens peuvent se donner beaucoup de peine pour éviter d'être témoins. Est-ce que cela provient de ce qu'on ne se rend pas suffisamment compte de ses devoirs de citoyen ou s'agit-il de quelque chose de désagréable, je l'ignore; cependant, nous devons nous préoccuper de la bonne application de la loi. Cela m'amène à parler de la première partie de l'annexe. Toute cette phraséologie ne m'est pas trop familière et j'espère que le ministre me reprendra, si je fais erreur, mais je comprends que les honoraires et les allocations qui peuvent être exigés par les cours des poursuites sommaires en vertu de la première partie de l'annexe sont le genre d'honoraires et d'allocations qui reviennent au magistrat.

Il me semble que nous sommes en présence ici d'un reste de l'époque où le magistrat était le seigneur de l'endroit et un homme indépendant de fortune. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi aujourd'hui. Le débat qui c'est poursuivi plus tôt au cours de la journée sur la déclaration sommaire de culpabilité a souligné combien il est important que les fonctions de magistrats et de juges de paix dans tout le pays soient remplies par des hommes compétents. Qu'on me permette de parler des postes n^{os} 9 et 10 de l'annexe. Le poste n° 9 se lit comme il suit: "pour entendre et décider une procédure, $1". Le poste n° 10 est le suivant: "si l'audition dure plus de deux heures, $2". J'en conclus que le magistrat est rémunéré au taux de 50c. l'heure à l'égard du temps qu'il a consacré à une enquête préliminaire tenue en vue de décider si un homme doit ou non subir son procès.

On m'a fait observer qu'il se présente des cas où le magistrat reçoit une allocation de $1, alors que l'accusé paie à son avocat $100 pour le défendre et le tirer d'affaire. Il se peut même qu'il y ait deux avocats recevant chacun $100, alors que le magistrat qui est appelé à juger des allégations avancées par ces compétences hautement rémunérées, ne reçoit en honoraires que $1.

Étant donné l'importance d'attirer vers ces fonctions des hommes d'expérience et de jugement, il y a fortement lieu, je crois, d'établir un barème plus convenable d'honoraires à l'égard de ces hommes qui consacrent leur temps à ces matières. Je fais peut-être erreur. Dans ce cas, le ministre me reprendra, mais je sais qu'il reconnaîtra l'importance de ce que j'essaie d'expliquer.

L'hon. M. Garson: Que mon honorable ami ait tort ou raison, cela dépend de l'attitude de la société à l'endroit de l'administration de la justice. En Angleterre, on trouve d'excellents juges de paix, des hommes de toute première compétence, qui remplissent ces fonctions durant des années sans rien recevoir et considèrent que c'est pour eux un grand honneur. Nul ne prétend que les

honoraires accordés à ces magistrats constituent une compensation pouvant intéresser une personne animée d'un esprit plus mercenaire. Mais si le magistrat est désigné par un gouvernement qui met beaucoup de soin à ce choix, je ne doute pas le moins du monde que, dans la plupart des localités, on puisse trouver des personnes de première valeur qui se sentent honorées de remplir avec grande compétence cette fonction importante qu'est l'administration de la justice dans leur localité, même si les honoraires ne sont guère que symboliques.

Quant aux magistrats de carrière, ceux par exemple qui siègent dans les plus grandes villes et qui jugent les délits criminels, sans jury et du consentement de l'accusé, il va de soi qu'ils ont énormément de besogne à cet égard. Dans tous les cas que je connais ils touchent des honoraires assez importants, puisque c'est là leur seule source de revenu. Mais pour ce qui est des délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, disons que le principe à la base de tout cela c'est que les personnes désignées comme juges seront choisies parmi les premiers citoyens d'une localité quelconque, qui jugeront que c'est un honneur pour eux d'avoir à administrer la justice au bénéfice de gens qui, dans bien des cas, ne peuvent se permettre de verser des frais élevés de cour. C'est le cas en Angleterre et dans bien des endroits au Canada. Mon honorable ami a dit que dans des cas de ce genre, les parties adverses paient $100 par jour aux deux avocats; je suis certain qu'il ne m'en voudra pas si je dis qu'ici ses remarques dénotent un manque de familiarité avec la pratique du droit, du moins à ce niveau-là.

Le problème à l'étude est très difficile. Tout le monde sait que les honoraires qu'on verse aux témoins et aux magistrats ne sont pas suffisants pour compenser le temps perdu ou le travail accompli. Par contre, si ces honoraires étaient suffisamment élevés, cela voudrait dire que les petites gens ne pourraient pas faire régler leurs différends sans verser des sommes qui, pour elles, seraient exorbitantes. Cet après-midi nous avons discuté pendant une heure et demie de la question de savoir combien de temps on devrait accorder à un accusé qui doit verser une amende de $10; pourtant, on pourrait facilement accumuler de $40 à $50 de frais, si nous adoptions pour attitude d'assurer à quiconque a quelque chose à faire dans une cause de ce genre, le plein salaire auquel il a droit en tant que membre de tel ou tel syndicat.

Il n'y a pas d'autre façon de régler cette question que selon la méthode que j'ai proposée; il reste aussi que si les gouvernements provinciaux le jugeaient à propos, ils pourraient prévoir de défrayer les honoraires des témoins et des magistrats qui sont deux ou trois fois plus élevés que ceux-ci que nous examinons, et combler la différence à même une subvention provinciale. Elle ne laisserait aux parties en cause dans une affaire d'accusation sur déclaration sommaire de culpabilité qu'un tiers des frais à payer.

M. Lusby: A propos des honoraires accordés aux témoins, le ministre ou quelque membre du barreau de l'Ontario pourrait-il me dire quels sont ces honoraires dans les cours supérieures de l'Ontario en matière criminelle? Ils ne sont que de $3 par jour en Nouvelle-Écosse; ce serait une anomalie que de verser $8 dans les cours de poursuites sommaires.

(L'annexe est adoptée.)

Sur l'article 745—*Abrogation.*

M. Knowles: Le Code criminel, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada (1927), cela embrasse, je suppose, toutes les modifications apportées au Code dans l'intervalle?

L'hon. M. Garson: D'après la loi d'interprétation, il en est bien ainsi.

(L'article est adopté.)

Les articles 746 et 747 sont adoptés.

Sur l'article 748—*Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.*

L'hon. M. Garson: Puis-je proposer un amendement à l'article 748? Il faudrait modifier la loi sur l'opium et les drogues narcotiques en rayant les lignes 1, 2 et 3 de la page 284, pour les remplacer par les mots dont je vais donner lecture. La note marginale se lira alors comme suit:

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées selon l'article 4(1) ou (2).

L'article lui-même sera ainsi conçu:

25. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles 719 à 732 inclusivement et le paragraphe (2) de l'article 742 du Code criminel ne s'appliquent à aucune déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédure relative à une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) de l'article 4 de la présente loi.

L'hon. M. Winters: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Sur l'article 749—*Loi sur la preuve au Canada.*

L'hon. M. Garson: Il y a lieu ici de corriger une erreur typographique. Je propose:

Que le chiffre 159 à la 13e ligne de la page 284 soit remplacé par le chiffre 158.

Il s'agit de corriger une erreur typographique.

L'hon. M. Winters: Je propose cette modification.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Sur l'article 750—*Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

M. Knowles: Le ministre nous indiquerait-il à quel procédé on recourra pour annexer à ces autres lois les résultats des modifications qui y sont apportées? Dans le cas de l'article 749 que nous venons d'adopter, je peux voir que la codification administrative de la loi sur la preuve au Canada, comprendrait, évidemment, la modification apportée à la loi en question par l'article 749 du bill à l'étude. Dans le cas de l'article 750, le texte ne semble pas appeler une modification de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais constituer plutôt une interprétation du sujet de cette loi. Le ministre voudrait-il indiquer ce qu'on fera à cet égard, afin de pouvoir s'y référer au besoin?

L'hon. M. Garson: Le député connaît les objectifs de ces modifications, qui sont des modifications corrélatives.

M. Knowles: Parfaitement.

L'hon. M. Garson: J'estime qu'on pourrait les relever dans la codification administrative en ce qui concerne la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. Knowles: On pourrait procéder de cette façon ou au moyen de renvoi en bas de page.

L'hon. M. Garson: Mon adjoint me dit que la modification figurera dans la table des matières des Statuts annuels; on l'y indiquera.

M. Knowles: On y insérera une note concernant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

L'hon. M. Garson: Oui, dans l'index des statuts annuels, sous la rubrique des enquêtes sur les coalitions.

(L'article est adopté.)

Les articles 751 et 752 sont adoptés.

Sur l'article 753—*Formules.*

M. le président suppléant: On me dit que les quarante-cinq formules comprises dans la Partie XXVI et qui suivent l'article 753 seront considérées comme faisant partie de l'article 753.

(L'article est adopté.)

[L'hon. M. Garson.]

M. le président suppléant: Il appartient maintenant au comité de décider ce qu'il entend faire.

M. Knowles: Je propose que nous passions à l'Office du film.

L'hon. M. Garson: Excellente proposition, à mon avis. Nous avons abattu beaucoup de besogne aujourd'hui.

M. Philpott: Ne pourrions-nous aborder l'article 102 maintenant?

M. Knowles: Non, l'Office du film!

M. Philpott: Il me semble que nous pourrions étudier un ou deux articles non contentieux ce soir, tandis qu'il faudra consacrer beaucoup de temps à l'autre question.

M. le président suppléant: Peut-être que, sans procéder trop de façon officielle pour le moment, le comité pourrait décider ce que nous ferons prochainement au sujet du Code criminel. Il ne serait pas juste, je pense, pour les députés présents ou absents, d'appeler des articles au hasard. Le ministre de la Justice ou le leader de la Chambre auraient peut-être quelque chose à dire à ce sujet?

L'hon. M. Harris: Tout ce que j'ai à dire, monsieur le président, c'est que je croyais qu'il était clairement entendu que lorsque nous arriverions à la fin du Code criminel, nous nous arrêterions et passerions immédiatement à l'Office du film. Je comprends évidemment que certains députés estiment peut-être possible de réaliser un accord unanime en ce qui concerne certains articles, mais, en toute déférence, j'ose exprimer l'avis que nous devrions nous conformer à ce qui a été décidé hier soir.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

368. Québec, $10,890,000.

M. Nicholson: Monsieur le président, je crois que les ministres qui ont participé au débat ont établi que le Parlement avait reçu un avertissement équitable. Cependant, vu qu'un député, qui assiste aussi régulièrement aux séances que le représentant d'Ottawa-Ouest et qui était alors adjoint parlementaire au premier ministre suppléant, n'était pas au courant de ce qui se passait, les autres députés sont excusables jusqu'à un certain point de ne pas avoir su que cet important changement s'effectuait. Je ne veux accuser

de mauvaise foi ni le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ni le ministre des Travaux publics, mais je crois qu'il font preuve d'un très mauvais jugement. Je crois que leurs observations indiquent aussi que le Gouvernement ne changera vraisemblablement pas d'idée.

Il ne faut pas oublier, à mon sens, la déclaration que le premier ministre a faite plus tôt au cours de la session et dans laquelle il a signalé que la question devait en rester là jusqu'à ce que tous les députés aient eu l'occasion de la discuter en comité et de décider si les arguments en faveur du déménagement à Montréal l'emportaient sur les objections très sérieuses à cette proposition.

L'honorable représentant d'Ottawa-Ouest a prononcé un discours très étudié qui commençait, ainsi qu'en témoigne la page 2727 du hansard, comme il suit:

Je précise tant d'abord que d'une manière générale, j'approuve le travail de l'Office national du film. Je pense qu'il est très bon et qu'il est bien dirigé.

Je vais bien plus loin dans mon enthousiasme pour le travail accompli par l'Office national du film. A la page suivante, on voit que l'honorable député a dit:

Dans l'ensemble, il a été excellent.

Puis, dans la page suivante:

Mes reproches portent uniquement sur un point: il ne me semble pas qu'on ait décidé suffisamment de questions préliminaires pour motiver toute décision relative au déplacement de l'Office du film.

C'est là un point qu'il y a lieu d'examiner avec soin.

Tous les honorables députés, j'en suis sûr, ont pris connaissance du mémoire présenté au premier ministre par la mairesse et les commissaires d'Ottawa. Bien que d'ordinaire l'opinion de gens intéressés au revenu du fisc ne m'impressionne pas beaucoup, je pense que le geste des édiles de la ville d'Ottawa, qui ont offert aux contribuables du Canada l'équivalent d'un quart de million de dollars, ne doit pas passer inaperçu. Lorsque tant de gens au pays se plaignent du fardeau de l'impôt, il y a lieu de faire à un tel geste un accueil favorable.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre des Travaux publics ont, je le répète, reçu de mauvais conseils en la matière et il me semble à propos de dire ce soir quelques mots au sujet du départ de cette institution de la ville d'Ottawa.

J'ai l'impression d'assister à des funérailles. Je fondais de grandes espérances sur cet enfant qui n'a pas encore quinze ans. Depuis sa naissance, le pays a été en guerre et tous les honorables députés conviendront, je pense, que l'Office national du film a magnifiquement aidé les Canadiens au pays et à l'étranger à mieux comprendre l'apport formidable des Canadiens tant de l'Armée de terre, de l'air et de mer que ceux qui ont travaillé au pays, dans les usines, les mines et sur les fermes. Sans cet apport, l'effort de guerre du Canada aurait été moins efficace.

Je sais que durant ce temps-là le Gouvernement a été en butte à la critique pour avoir utilisé ce service afin de s'attirer du prestige. Toutefois, ces critiques n'ont pas été prises trop au sérieux; et, dans l'ensemble, les Canadiens ont pu mieux saisir ce que nous étions capables de réaliser par une action concertée.

Lorsque j'ai pris la parole au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, j'ai donné à entendre que je parlerais un peu plus tard de ce que cela signifie pour mes commettants d'avoir ce service du Gouvernement. Je tiens à dire à mes collègues que ma circonscription s'étend sur près de 600 milles du nord au sud et sur 100 milles de l'est à l'ouest. Elle ne contient que sept collectivités assez considérables pour motiver l'établissement de banques. Et lorsqu'une collectivité n'est pas assez considérable pour motiver l'établissement d'une banque, il n'est guère possible de songer à y établir une salle de cinéma. N'eussent été les films produits et distribués par l'Office national du film, nombre de gens de cette région n'auraient jamais eu le plaisir de voir ce que c'est qu'un film récent.

Je crains que par suite de ce déménagement, les gens qui habitent des régions éloignées puissent plus difficilement qu'autrefois se procurer des films d'une aussi bonne qualité.

J'ai voulu connaître l'opinion de la Chambre de commerce du Canada sur l'Office national du film. J'ai constaté qu'elle approuve le rapport minoritaire présenté relativement à l'Office national du film par la Commission royale d'enquête sur l'avancement des lettres, des arts et des sciences. La Chambre de commerce

recommande que le Gouvernement donne instruction à l'Office national du film de placer une plus forte proportion de commandes auprès de l'industrie privée du film lorsqu'il s'agit de films destinés au gouvernement fédéral et qu'il nomme au sein du conseil d'administration de l'Office deux ou trois personnes chargées d'examiner objectivement l'activité de l'Office et les programmes d'expansion envisagés à son endroit.

La Chambre est d'avis que l'Office national du film ne doit pas étendre son activité aux domaines déjà servis de façon satisfaisante par l'industrie privée.

La loi nationale sur le film devrait être modifiée pour qu'il ne soit plus nécessaire que les ministères fédéraux obtiennent les films dont ils ont besoin par l'entremise de l'Office national du film.

Je ne puis évidemment pas le démontrer, mais je crois que l'avenir nous révélera que le déménagement de l'Office national du film, d'Ottawa à Montréal, aura pour effet d'accroître la proportion des commandes de films que l'État confiera aux producteurs privés au lieu de les confier à l'organisme qui nous appartient vraiment, l'Office national du film.

Ces remarques de la Chambre de Commerce m'ont poussé à me renseigner sur les recommandations de la commission. Cette commission était composée de personnes qui s'imposent au respect de tous les Canadiens, savoir: Son Excellence le gouverneur général; M. Arthur Surveyer, de Montréal; M. Norman A. M. MacKenzie, président de l'université de la Colombie-Britannique; le très révérend père Georges-Henri Lévesque, doyen de la Faculté des sciences sociales de l'université Laval et M[lle] Hilda Neatby, professeur d'histoire à l'université de la Saskatchewan.

Je constate que quatre de ces très éminents Canadiens se sont entendus sur le rapport concernant l'Office national du film, tandis que le cinquième, M. Surveyer, que je ne connais pas, a présenté un rapport minoritaire. Avant d'examiner le rapport minoritaire, il conviendrait peut-être de lire ce qu'on dit au sujet des films au Canada:

Environ 120 organismes ont parlé du travail de l'Office national du film, certains longuement, dans des mémoires et au cours des témoignages. La plupart d'entre eux ont approuvé son travail et ont demandé que l'Office étende son activité. Ils sont même allés plus loin. Bien des Canadiens se sont déclarés fiers du travail de l'Office du film car, comme notre service national de radiodiffusion, il s'agit d'une importante réalisation nettement canadienne. Nous avons beaucoup entendu parler du canadianisme de l'Office du film.

Et plus loin:

On a aussi loué l'Office à l'égard des services qu'il rend aux agglomérations éloignées, car ses films atteignent "...d'une façon émouvante bien des gens qui, autrement, ne pourraient se tenir au courant de la culture de la nation". On exprime un regret correspondant et même du mécontentement à la diminution des crédits de l'Office. La ligne de conduite actuelle qui consiste à restreindre le budget ne peut mener qu'à l'appauvrissement culturel de la population du pays.

On trouve, dans les recommandations, le passage suivant:

En conséquence nous recommandons:

Qu'on accorde à l'Office national du film des fonds suffisants pour l'acroissement nécessaire de son personnel itinérant ainsi que de ses services de distribution et que, comme c'est la pratique actuellement, l'Office continue d'encourager, stimuler et appuyer l'effort bénévole.

Et plus loin:

Que l'Office national du film continue à exercer ses fonctions, ainsi que le définit la loi sur le film, et qu'il poursuive la production de films documentaires, conformes à l'intérêt public.

[M. Nicholson.]

Que l'Office national du film continue à confier à des producteurs privés le soin de tourner des films chaque fois que l'intérêt public l'exige; qu'il poursuive et augmente ses efforts de collaboration avec les producteurs privés et qu'il encourage comme par le passé la production privée de films au Canada.

Et enfin:

Nous avons pu constater avec anxiété que les locaux occupés par l'Office national du film sont dispersés, encombrés, incommodes et insalubres. En vue d'un rendement moins onéreux et de qualité meilleure, et en toute justice envers les employés, il convient de remédier au plus tôt à cette situation déplorable.

Que des locaux salubres et bien aménagés soient mis, dans le plus bref délai, à la disposition de l'Office national du film.

J'en arrive ainsi au rapport minoritaire, aux réserves et observations faites par M. Arthur Surveyer. L'extrait de son rapport relatif à la radiodiffusion, que je vais citer, ressemble beaucoup aux mémoires qui sont à l'occasion soumis aux honorables députés et qui ont trait au sort malheureux des radiodiffuseurs particuliers de notre pays. Mais il y a ici quelque chose qui a trait à l'ONF et, vu les opinions tout à fait mesurées émises par les quatre autres membres de cette commission distinguée, je crois qu'il est assez significatif que le cinquième membre ait jugé bon de présenter un rapport minoritaire. Sans doute ne l'appelle-t-il pas lui-même rapport minoritaire, mais simplement "réserves et observations"; c'est ainsi que le désigne, pourtant, la Chambre de commerce du Canada. Voici comment M. Surveyer résume ses observations.

Je recommande, en conséquence, que l'Office national du film soit requis de confier chaque année, à des producteurs de films ou à des photographes privés, des travaux d'une valeur équivalant à la moitié de ses opérations annuelles ou à la moitié de la valeur de sa production annuelle de films ou de photographies.

C'est le refrain que nous entendons, depuis la création de l'Office national du film, de la bouche de ceux qui prétendent que le Gouvernement n'avait pas d'affaire à se mêler de la production de films et qu'il devrait laisser ce domaine aux producteurs privés.

Lorsque la première loi a été adoptée en 1939, un des membres bien connus du parti conservateur (du moins à l'époque), M. Earle Lawson, s'y est opposé. Il a bien précisé pourquoi, en déclarant:

Au cours de ma carrière juridique, j'ai souvent eu l'occasion de représenter plusieurs secteurs de l'industrie cinématographique.

Je cite ces paroles de la revue *Food for Thought,* livraison de mars 1950:

Ayant ainsi présenté ses lettres de créance, M. Lawson a conseillé au gouvernement de confier la production de ses films à l'*Associated Screen News,* de Montréal, ou à l'autre société cinématographique dont j'oublie le nom.

Une voix: *Crawley Films.*

M. Nicholson: Non, la *Crawley Films* n'existait pas encore.

Ainsi, M. Lawson était d'avis que l'État, au lieu de produire des films, devait s'en remettre à l'*Associated Screen News,* de Montréal, ou à quelque autre entreprise du genre, dont le nom lui échappait. Depuis, les gens qui possèdent une forte participation dans l'industrie cinématographique sont jaloux des réussites de l'Office national du film. J'ai ici la liste des films réalisés...

M. Philpott: J'invoque le Règlement. Nous sommes saisis d'une proposition d'amendement relative à la construction, à Montréal, d'un nouvel immeuble pour l'Office national du film. Le député étudie en ce moment toute la ligne de conduite de l'Office national du film.

M. le président: A l'ordre! Je sais gré au député d'avoir invoqué le Règlement. Le présent débat s'est étendu à un très vaste domaine et, vu la discussion qui s'est déroulée antérieurement, je ne puis qualifier que de non pertinentes les observations du député. Comme le débat dure depuis un certain temps déjà, les députés devraient, cependant, s'en tenir de plus près à la question à l'étude, c'est-à-dire le déménagement à Montréal.

M. Nicholson: Merci, monsieur le président. J'essaierai de suivre votre conseil mais j'estime que mes remarques sont parfaitement pertinentes. Si le gouvernement donne suite aux opinions exprimées par M. Surveyer, si l'Office national du film est déménagé à Montréal et si la moitié au moins de la production est confiée à des sociétés autres que l'Office, les contribuables canadiens en subiront directement les conséquences.

L'hon. M. Harris: J'invoque le Règlement. Un porte-parole du Gouvernement n'a-t-il jamais déclaré qu'on se proposait de faire ce dont mon honorable ami vient de parler? Je n'ai jamais entendu de déclaration en ce sens; mon honorable ami ne devrait pas supposer, parce qu'un rapport minoritaire a été soumis à propos de l'Office national du film, que nous donnerons suite à ce rapport.

M. Nicholson: On nous avait d'abord donné à entendre que l'Office serait déménagé à Montréal pour donner suite à un vœu de la commission Massey.

L'hon. M. Harris: Non.

M. Nicholson: On ne l'a pas dit carrément.

L'hon. M. Winters: On ne l'a jamais donné à entendre.

M. Nicholson: On nous a laissé supposer que le gouvernement donnait suite aux vœux de conseillers très autorisés, aux vœux de la commission Massey.

L'hon. M. Winters: Non.

M. Nicholson: On a recommandé d'aménager de nouveaux locaux.

L'hon. M. Harris: Personne n'a jamais dit cela.

M. Nicholson: Je sais qu'aucun ministre ne l'a jamais dit, mais c'était sous-entendu.

L'hon. M. Winters: On a nettement établi que ce n'était pas le cas.

M. Nicholson: Mais l'Office du film déménage; quand le siège de l'Office du film sera à Montréal et la société *Crawley Films* à Ottawa, et que le ministre voudra qu'on tourne immédiatement un film, il sera beaucoup plus facile de s'adresser à la *Crawley Films,* qui se mettra tout de suite à l'œuvre, que de communiquer avec l'Office national du film, d'abord à Ottawa, puis à Montréal, pour en faire venir des personnes en avion ou en train. Je dirai que depuis les débuts de l'Office du film, certains organismes au Canada n'ont cessé de lui tirer dans les jambes et de jeter le discrédit sur ses services.

Le dernier rapport annuel dont je dispose cite les réalisations des années précédentes. Il indique que l'Office national du film s'est distingué trente fois au Canada et dans des concours internationaux; l'office a réalisé le film *Voyage royal,* de long métrage, en se servant d'un nouveau procédé colorant. Les spécialistes de l'Office ont mis au point un nouveau procédé de bande-sons bilingue. Le nombre des spectateurs des réalisations de l'Office national du film, au Canada, sans compter les auditoires des cinémas, ont atteint 11 millions et plus, augmentation de 14·8 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les personnes qui ont assisté à ces présentations ailleurs que dans des cinémas à l'étranger, ont également été au nombre de 11 millions environ, ce qui correspond à une augmentation de 15 p. 100. Vu ses réalisations notables, en dépit de très graves difficultés, l'Office national du film a accompli une œuvre excellente pour la nation et il est regrettable que le Gouvernement tienne à ce déplacement.

Le représentant de l'une des circonscriptions d'York a mentionné la société *Crawley Films.* On sait fort bien que l'Office national du film s'est montré très généreux envers cette société. M. F. R. Crawley a débuté avec de minces capitaux et il pu...

M. le président: A l'ordre! Le député admettra sans doute que je me suis montré plus que généreux. L'objection du député de Vancouver-Sud était fondée. Étant donné le débat qui a déjà eu lieu, je ne veux pas restreindre les discours. Je crois quand même sincèrement que l'honorable député devrait restreindre ses observations plus particulièrement à la résolution.

M. Nicholson: Je termine mon discours là-dessus; mais je crois qu'il est parfaitement opportun, étant donné l'expansion remarquable de la société *Crawley Films* dans cette ville, surtout aux dépens du Gouvernement, de savoir que si l'on déménage l'Office national du film et que, dans cinq ans d'ici, nous voyons à Ottawa une société cinématographique privée continuer de prospérer, ce sera une question d'intérêt public. Je n'insisterai pas davantage sur ce point, puisque vous avez protesté.

M. Rouleau: Monsieur le président, au cours du débat nous avons entendu beaucoup de discours, dont certains étaient favorables et d'autres défavorables au déménagement de l'Office national du film à Ville Saint-Laurent, dans l'île de Montréal. Jusqu'à présent, nous n'avons pas entendu un seul orateur de l'opposition mentionner une bonne raison pour laquelle l'Office national du film ne devrait pas être déménagé à Ville Saint-Laurent. Je crois que ces députés ont tous éludé la question. J'ai remarqué avec plaisir que tous ceux qui ont pris la parole ont été unanimes à louer le travail de l'Office national du film. Il en a été ainsi du comité spécial établi en 1952 pour étudier le travail de l'Office national du film.

Ainsi qu'on l'a déclaré au cours du débat, aux termes de la loi nationale sur le film, 1950, l'Office a pour but d'entreprendre, de favoriser la production et la distribution de films dans l'intérêt national et, en particulier, de films destinés à faire connaître le Canada aux Canadiens et aux autres nations. Je note qu'on le tient pour le représentant du gouvernement et des ministères dans leurs relations avec les personnes engagées dans le domaine des films commerciaux.

Puisque nous reconnaissons tous la nécessité de l'Office national du film pour le Canada et les Canadiens, la question qui se pose est celle de savoir où et comment l'Office national du film peut le mieux atteindre ses fins. D'après ce que j'ai entendu dire au cours du débat, je conclus que nous reconnaissons, ainsi que l'a reconnu dans son rapport le comité chargé d'étudier l'activité de l'Office national du film, que les principaux services doivent être centralisés dans un seul édifice construit d'après un modèle spécialement adapté à ses besoins d'ordre technique ainsi que de production et de distribution. C'est sur l'emplacement seulement de l'édifice que l'accord fait défaut.

Comme nous l'avons vu, l'objet de l'Office national du film est d'entreprendre, de produire et de distribuer des films propres à faire connaître le Canada aux Canadiens et aux pays étrangers. A ces fins, non seulement avons-nous besoin d'un bâtiment convenable, mais encore que l'Office du film soit logé là où il pourra mieux travailler.

La question de l'emplacement a été étudiée lors des délibérations du comité en mai 1952 et les membres du comité de tous les partis savaient que l'emplacement envisagé était situé à Montréal. A mon avis, l'Office national du film doit être situé dans une grande ville culturelle, pas trop éloignée de la capitale nationale, où l'on dispose de moyens de transport par avion, par chemin de fer, par camion ou par voiture et, compte tenu du caractère bilingue du Canada, dans un endroit où les talents culturels et créateurs dans les deux langues officielles du Canada sont faciles à trouver.

Même si notre capitale nationale, Ottawa, est un bel endroit, elle n'est malheureusement pas assez considérable pour convenir à une institution du genre de l'Office du film.

Quant à la ville très progressiste de Toronto, elle offre certes bien des avantages. C'est une grande ville et un centre culturel où les talents ne manquent pas, mais elle n'a pas le caractère rigoureusement bilingue de Montréal. Montréal est un centre de culture française et de culture anglaise. En même temps, elle est située à proximité d'Ottawa. C'est une grande ville qui attire des talents, artistes, musiciens et techniciens des deux cultures qui y trouvent plus de débouchés qu'ils n'en trouveraient ailleurs.

Avec sept postes radiophoniques en activité et un autre qui le sera dans quelques semaines, avec deux postes de télévision, l'un français et l'autre anglais, avec le service international de Radio-Canada, Montréal attire les artistes, musiciens, acteurs, auteurs, écrivains, techniciens, traducteurs, narrateurs et autres tant de langue anglaise que de langue française.

Montréal compte aussi près de 500 écoles tant anglaises que françaises. Elle possède deux grandes universités, l'Université McGill et l'Université de Montréal, vingt collèges classiques et de nombreuses écoles d'enseignement secondaire. Sa population bénéficie des services de 25 grandes bibliothèques, de 35 bibliothèques universitaires et collégiales et de 39 autres. La ville compte sept grands musées. Huit quotidiens y sont publiés dans

les deux langues, ainsi que plusieurs centaines de journaux et de revues hebdomadaires. On y compte environ deux cents cabarets où se donnent des spectacles et qui attirent ainsi comiques et autres artistes. Il y a aussi quatre-vingt-trois cinémas et au moins vingt ciné-clubs.

Il y a en outre, environ trois cents sociétés culturelles et artistiques actives parmi lesquelles on compte le *Montreal Repertory Theatre,* la *Montreal Women's Symphony Orchestra,* les Concerts symphoniques de Montréal, les Festivals de Montréal, le théâtre d'été de Montréal, les Variétés Lyriques, la *Canadian Concert and Artists,* les Amis de l'art, *The Opera Guild,* l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada, etc.

On trouve aussi à Montréal plusieurs producteurs et studios de cinéma tels l'*Associated Screen News,* la *M.C.R. Historic Films Production,* la *Quebec Production,* la *Crawley Films Ltd.,* etc.

Cette énumération ne vise qu'à démontrer que les artistes de l'Office seront en contact avec des gens de langue française et de langue anglaise qui travaillent dans le même domaine. De telles circonstances favoriseront leur travail et les porteront davantage à produire et à répandre des films qui s'inspirent d'un esprit vraiment national.

Vu que Montréal est non seulement la capitale du pays en matière de services aériens mais aussi un important port de mer et un des grands centres ferroviaires du pays, la distribution des films en sera favorisée.

Montréal a tout ce qu'il faut pour aider l'Office national du film à remplir sa mission: c'est là la seule et unique raison pour laquelle on a proposé qu'il soit déménagé à Montréal. Aucun autre motif n'est intervenu, surtout pas celui qu'a mentionné en octobre dernier M[lle] Charlotte Whitton, maire d'Ottawa, une bonne amie du chef de l'opposition et du parti conservateur. Elle a dit, à ce que rapporte le *Citizen* du 22 octobre 1953, que déménager l'Office national du film à Montréal, c'était:

> Faire payer vraiment trop cher au Canada, à la capitale et aux familles en cause la certitude ainsi acquise que M. Guy Rouleau, président de la fédération nationale de la jeunesse libérale du pays, deviendra député de Ville Saint-Laurent.

Si M[lle] Whitton a le droit de défendre les intérêts de la ville d'Ottawa, elle devrait agir équitablement, comme d'autres membres de la Chambre l'ont fait. Si ses sources de renseignements sont toujours aussi bonnes, je ne m'étonne pas de certaines de ses affirmations contre tous et chacun et je ne crois pas que les gens puissent les accepter d'emblée.

Comme les gens de Ville Saint-Laurent et de la circonscription de Dollard, j'ai été renversé d'entendre une personne détenant un poste public formuler des remarques aussi fausses et injustes. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Les gens de ma circonscription ne vendent pas leurs votes; ce sont de bonnes et honnêtes gens qui, lorsque le moment est venu, votent d'après leur conscience pour le parti et pour l'homme qui, selon eux, sont le plus en mesure d'administrer les affaires du pays. Ils ont démontré par leurs votes qu'ils n'ont pas beaucoup confiance aux amis de M[lle] Whitton, les conservateurs.

De plus, je ne pense pas qu'on puisse accuser le premier ministre du Canada ni les membres de son cabinet d'avoir cherché à acheter les votes de mes commettants. Leur intégrité est au-dessus de tout reproche. C'est pourquoi, même s'il n'y a qu'un édifice de l'Office national du film à construire, la population a élu 171 candidats libéraux, y compris le premier ministre et les membres de son cabinet, lors des élections du 10 août dernier. Puisque nous en sommes à M[lle] Charlotte Whitton, je trouve étrange que l'opposition officielle ait commencé à protester contre la construction de l'édifice de l'Office national du film à Montréal après que la mairesse d'Ottawa eût parlé de la chose. Ce qui est encore plus étrange, c'est qu'au cours du présent débat, ils se sont servis de plusieurs de ses arguments. Ainsi, un député conservateur, après avoir entendu M[lle] Whitton faire allusion à la corruption a déclaré:

> Le seul talent qu'on semble trouver en abondance dans la ville de Montréal, c'est une surabondance de députés libéraux.

Plus tard, j'ai été étonné d'entendre un autre député conservateur répéter les paroles que la mairesse d'Ottawa avait prononcées la veille, savoir que le déménagement de l'Office du film,—et je cite:

> ...serait la plus grande migration forcée de personnes dans cette partie du monde depuis l'expulsion des Acadiens.

Mais, je dois être équitable envers l'honorable député et ajouter qu'il s'est rendu compte que son amie politique, la mairesse Whitton, était allée un peu trop loin, car il a eu la sagesse d'ajouter: "Je pense que c'est un peu exagéré".

Monsieur le président, je me suis demandé durant quelque temps, au cours du débat, qui était le véritable chef de l'opposition, le chef de l'opposition qui siège dans cette enceinte ou cette "machine à paroles", qu'est la mairesse d'Ottawa. Si la chose n'était pas si sérieuse, il faudrait en rire.

Cependant, ces déclarations irréfléchies ont induit en erreur certaines personnes quant à la véritable question en jeu et ont semé de l'inquiétude dans l'esprit d'autres personnes

comme celle qui a adressé au rédacteur du *Citizen* d'Ottawa une lettre signée "l'épouse d'un employé de l'Office du film". On y disait qu'il devait être terrible de vivre dans les taudis de Ville Saint-Laurent, à un endroit où il n'y a ni culture ni art ni quoi que ce soit du genre.

Le déménagement en lui-même ne devrait pas inquiéter cette personne, parce qu'elle et son mari ont souvent eu à se déplacer. De plus, la majorité de ceux qui travaillent pour l'Office national du film sont venus à Ottawa d'endroits aussi éloignés que la Colombie-Britannique. Enfin, ne fait-il pas partie des fonctions d'un producteur de films de voyager d'un endroit à l'autre?

Toute cette discussion n'est pas fondée. La seule raison pour laquelle on déplace l'Office national du film d'Ottawa à Montréal c'est que Montréal est le meilleur endroit qui soit pour que cet organisme national puisse travailler dans le meilleur intérêt de la population et du pays.

Pour ce qui est de Ville Saint-Laurent, elle ne le cède en rien aux autres villes du pays. C'est une ville très progressiste et qui traverse actuellement l'année la plus prospère de son existence. La ville est partagée en trois sections distinctes, les sections industrielle, commerciale et domiciliaire, chacune étant complètement indépendante des autres. C'est ici un aspect important qui contribue à la satisfaction de tous. L'air vivifiant, les moyens faciles de transport, tels qu'autobus, tramway et chemin de fer, les diverses écoles, primaires et secondaires, et les impôts peu élevés, tout aide Ville Saint-Laurent à poursuivre son essor.

La voie du National-Canadien traverse la ville, de même que deux routes importantes, portant les noms de routes des Laurentides et d'Ottawa-Toronto, et ces voies de communication passent très près du centre commercial de Montréal, situé à environ trois milles de l'aéroport de Dorval.

Ville Saint-Laurent est aussi un centre récréatif moderne et le nouveau cinéma muni de la climatisation, l'auditorium pouvant asseoir 1,000 personnes, l'aréna avec glace artificielle, les nombreux parcs publics, tout concourt à rendre la vie agréable à ceux qui habitent cette collectivité.

Saint-Laurent a une population de 30,000. Environ 75 p. 100 de celle-ci est de langue anglaise et 90 p. 100 de la population de langue française est bilingue. St-Laurent possède de très beaux quartiers d'habitation, où on trouve de très belles maisons et grâce à une bonne administration et aux efforts de ce gouvernement, par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement, il n'y a pas de taudis à Saint-Laurent. On y trouve des écoles et des églises modernes de toutes les confessions religieuses. La bonne entente qui existe entre Canadiens de toutes les religions à Saint-Laurent offre le meilleur exemple possible d'unité canadienne. On trouve nombre d'excellents cercles sociaux et les rapports entre les citoyens sont amicaux. C'est une ville vraiment intéressante.

[M. Rouleau.]

Dans cette ambiance, l'Office du film fera de l'excellent travail et nous serons très heureux d'accueillir tous ceux qui viendront s'installer là-bas. Je ne doute pas qu'ils s'y plaisent, non seulement à cause du milieu où se trouve Saint-Laurent, mais encore à cause de son esprit, car nous n'avons pas, nous, un maire comme Charlotte Whitton. En terminant, monsieur le président, je veux féliciter le ministre et le Gouvernement très chaleureusement, de ce qu'ils aient décidé ce déménagement.

M. le président: La Chambre est-elle prête à la mise aux voix?

M. Hollowach: Monsieur le président, nous avons tous suivi avec grand intérêt ce débat-ci et les autres débats qui ont eu lieu autour de cette importante question. Il aurait été bon, il me semble, que le ministre nous donne son idée du but et des objectifs que vise l'ONF dans ses réalisations ainsi que son opinion sur ce qui peut militer en faveur de cette nouvelle installation qu'on envisage pour les services administratifs de l'Office.

Je crois que la plupart d'entre nous reconnaissons, dans l'ensemble, qu'il y a lieu de conserver, d'encourager et d'aider financièrement l'Office du film à augmenter et à améliorer ses réalisations. Mais il semble assez étrange qu'on ait attaché une telle importance à l'endroit où on veut installer l'Office. Pas plus que les autres honorables députés je ne puis comprendre, en tout cas, quels sont les avantages que peut présenter ce nouvel emplacement. Au fond, il importe peu où peuvent se trouver les services administratifs de l'Office, vu que la plupart de ses films sont tournés sur place, un peu partout au Canada. Chaque fois qu'il s'agit d'intérieurs, ils sont généralement tournés dans des studios loués.

Quant à moi, je m'intéresse fort à l'activité de l'Office national du film, comme d'ailleurs à celle de Radio-Canada, son important compagnon. Cet organisme établit sous la surveillance de l'État est peut-être le plus important, selon moi, parce qu'il constitue en soi un moyen extraordinaire d'influencer les esprits et, de concert avec la radio, il est peut-être le moyen le plus efficace de grande communication.

A l'appui de cette assertion, on peut consulter le très intéressant sommaire qui paraît à la page 16 du rapport annuel de l'Office

national du film pour l'année 1951-1952. Le sommaire indique le nombre de films distribués au pays en 1951-1952 à d'autres fins que les représentations cinématographiques commerciales ainsi que le nombre total de ceux qui ont vu des films de l'Office national du film. On dit qu'en 1951-1952, 151,196 représentations ont eu lieu devant un auditoire total de 11,610,232 personnes. Un peu plus loin, à la même page, on nous dit que les films de l'Office national du film sont distribués à l'étranger aux fins de représentation dans les cinémas, ailleurs que dans les cinémas, par l'entremise de la télévision et par la vente de reproductions photographiques.

A la page 17, il y a un autre tableau indiquant la diffusion des films de l'Office à l'étranger; on y constate qu'il y a eu 123,485 présentations de films et que les auditoires ont compté au total 11,111,976 personnes. En d'autres termes, si l'on ajoute ces deux chiffres à celui des auditoires de chez nous en 1951-1952, on constate que 22 millions de personnes ont reçu le message de l'Office national du film.

Je crois qu'en principe l'Office national du film a été créé en vue de tourner et de diffuser des films documentaires et éducatifs, mais je crois aussi que les fondateurs de cet organisme avaient d'autres nobles intentions en tête. Je crois que l'Office du film a été conçu non seulement en vue de favoriser l'unité des deux groupes ethniques dont il est souvent question à la Chambre, mais de tous les groupements ethniques qui constituent la grande famille canadienne, chaque groupement pouvant être fier des autres. Je crois qu'on a créé cet organisme afin d'aider les Canadiens de toutes les origines raciales à s'adapter à notre société, dans le dessein ultime que chacun puisse croire qu'on apprécie son rôle dans la collectivité et qu'il constitue un élément important, en tant qu'individu, dans notre mode de vie démocratique.

J'ai aussi l'impression qu'on a créé l'Office national du film afin de stimuler chez nous le goût des belles choses, des arts, de la musique, du théâtre, de la littérature, afin de procurer toutes ces belles choses en plus grande abondance à toute notre population.

Qui niera l'importance de tels objectifs, lorsque la vie trépidante que nous menons nous amène à nous attacher aux choses matérielles, au détriment de notre progrès sur le plan culturel? Il entrait sûrement dans les intentions de ceux qui se sont faits les artisans de l'Office national du film de le faire servir à rendre sensibles à la population canadienne toutes les possibilités qui s'offrent à elle de se donner une culture distinctive et dynamique. Je ne crois pas qu'il existe un autre pays où ces possibilités sont aussi magnifiques.

Dans quel autre pays trouve-t-on la richesse humaine qui existe chez nous, où nos divers groupes ethniques nous font bénéficier de leur patrimoine de musique, de chansons et de coutumes, sans oublier les divers traits et caractéristiques de la sensibilité qui sont indispensables dans le domaine des arts? Dans quel autre pays trouve-t-on la beauté naturelle et les paysages qui sont également essentiels comme source d'inspiration et comme toile de fond à des œuvres importantes? Mais il y a plus encore. Le Canada est le pays par excellence de la liberté, élément essentiel à qui veut pénétrer d'un regard neuf le domaine des arts et de la culture, mot trop souvent galvaudé. Je ne sache pas de grande œuvre qui ait été créée par un esprit qui n'était pas libre.

Les créditistes portent un grand intérêt à tout ce que je viens de mentionner, ainsi qu'à l'activité de l'Office national du film. Notre mouvement ne s'intéresse pas uniquement à la réforme monétaire. Nous attachons beaucoup d'importance à l'Office national du film parce que notre doctrine politique et notre façon d'envisager la vie ont pour but ultime d'assurer des conditions propices à une existence agréable, à une existence où les hommes et les femmes ont assez de loisirs pour se cultiver et participer à d'autres activités dignes d'un être humain.

M. le président: A l'ordre! L'honorable député se rappelle que j'ai dû forcément interrompre le représentant de Dauphin parce qu'il s'éloignait trop du sujet. J'espère que le député qui a maintenant la parole s'en tiendra à la question à l'étude.

M. Knowles: Il ne s'en éloigne pas plus que l'honorable député de Dollard.

M. Holowach: Je comprends certes votre décision, monsieur le président, mais permettez-moi de signaler qu'il est difficile de traiter une question comme celle qui nous occupe sans nous arrêter à ses répercussions possibles. On peut difficilement parler d'un Stradivarius par exemple, sans vanter la richesse des sons qu'on peut en tirer. Il faut donc se demander si le déménagement projeté permettra d'atteindre les objectifs que nous jugeons tous à la fois souhaitables et possibles. A ce sujet, nous devons nous rappeler que les initiateurs de l'Office national du film n'ont jamais songé à en faire un ballon politique ou un moyen de favoritisme. Si on en vient là, un tort irréparable aura été causé.

Je mentionne ces choses parce que beaucoup de gens m'ont écrit ou m'ont interrogé pour me demander si ce déménagement a

pour but de racheter l'indifférence que le Gouvernement manifeste à l'égard de toute activité culturelle au Canada. Cette tentative redressera-t-elle la situation? Il me semble qu'on devrait examiner ces aspects, car il ne s'agit pas seulement de quelques sous, mais de 5 millions et quart de dollars prélevés sur le contribuable. J'estime qu'il ne faudrait pas l'oublier en étudiant ce crédit. Il ne faudrait pas oublier, non plus, qu'on constate une pénurie déplorable de salles de concerts et de conférences lorsqu'on se déplace dans le pays. Les salles existantes sont, à peu d'exceptions près, du genre qu'on appelle couramment pavillon, où l'on est souvent obligé d'écouter une belle œuvre de Beethoven en ayant, mettons, constamment à l'esprit, la pensée que quelques jours auparavant la salle hébergeait un taureau primé.

Rappelons-nous aussi que tandis que nous nous proposons de dépenser $20,000 l'acre pour le nouvel emplacement de l'Office du film, il existe dans notre pays des centaines de groupes de comédiens amateurs (je dis "groupes de comédiens amateurs" parce que les acteurs professionnels ne peuvent se permettre de rester chez nous) ainsi que les orchestres philharmoniques qu'on vient de mentionner il y a quelques instants, et qui offrent des concerts d'une grande importance artistique. Cependant je n'en connais pas un seul qui n'éprouve des difficultés financières et peu nombreux sont ceux qui sont en mesure de se procurer de nouvelles partitions ou de renouveler leur équipement.

Nous ne devrions également pas oublier aujourd'hui que, même si nous considérons maintenant comme digne d'un homme de visiter les expositions de peinture, et comme élégant d'écouter un opéra, notre pays si riche ne peut se vanter d'avoir ni théâtre ni opéra national. Il y aurait également lieu de se souvenir des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts au Canada. On n'a pas tenu compte des vœux qu'elle a formulés. En face de ce montant extraordinaire qu'il est question de dépenser pour l'aménagement de cet immeuble de l'Office du film, nous devrions songer aux centaines de jeunes qui partent pour d'autres pays afin de conquérir le succès, la renommée et, ce qui est plus important, la reconnaissance de leur talent. Ils quittent notre pays et vont enrichir la vie culturelle d'autres régions parce que nous manifestons tant d'indifférence à leur endroit. Je me demande en toute sincérité s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement utilise ces montants pour accroître la production de l'Office national du film, pour créer des bourses et réaliser les autres projets qui s'imposent, si nous voulons avoir une vie culturelle qui en vaille la peine.

[M. Holowach.]

Il me semble que, dès le début, on a, à l'égard de cette question dressé un écran de fumée. D'après des conversations intimes que j'ai eues avec divers députés, il semble que le Gouvernement soit résolu à déménager l'Office national du film. Je me suis demandé s'il ne serait pas opportun pour le Gouvernement, advenant le cas où il aurait décidé de déménager l'Office national du film, de le transporter dans un endroit qui demeurerait toujours un centre approprié. J'envisage cette question d'une façon tout à fait objective. Je ne parle pas de ma propre circonscription, ainsi que d'autres députés l'ont fait par le passé.

Je pense que le Gouvernement ferait une bonne affaire s'il déménageait l'Office national du film dans une localité qui offre un site magnifique et symbolise le Canada. Il s'agit du parc national de Jasper ou du parc national de Banff. Lorsque les magnats du cinéma décident de réaliser un film pittoresque ou qu'Hollywood se propose de réaliser un film de premier ordre, ce sont les endroits où ils vont, non pas dans une ville. Nous devrions, à mon sens, tenir compte du point de vue des divers organismes sérieux de notre collectivité, qui ne s'inspirent pas de motifs politiques mais des intérêts bien compris du pays.

A cet égard, j'ai sous les yeux une lettre de la Chambre de commerce d'Edmonton, qui est affiliée à la Chambre de commerce du Canada. Sauf erreur, cette lettre a été adressée aux autres députés avec qui je partage l'honneur de représenter la ville d'Edmonton. Je cite:

> ...La Chambre de commerce d'Edmonton déplore que le gouvernement fédéral ait étendu l'activité de l'Office national du film le mettant ainsi en concurrence avec l'entreprise privée; de plus, elle s'oppose à cette forte dépense de deniers publics qui créera encore plus d'emplois pour les fonctionnaires de l'État que l'industrie privée pourrait absorber et décide en outre de faire parvenir cette opinion au *board of trade* d'Ottawa, aux trois représentants d'Edmonton au Parlement et à la chambre de commerce du Canada.

J'ai reçu d'autres communications signalant qu'au moment même où on demande à la population du Canada de continuer à porter le fardeau fiscal qui est toujours le sien, où les anciens combattants, les invalides et nos vieillards ont peu d'espoir de voir relever leurs allocations, notre gouvernement ne fera preuve ni de prudence ni de modération si le transfert projeté a lieu. L'Office national du film comme son nom l'indique, est un organisme national conçu pour servir au mieux les intérêts de tous les citoyens canadiens. Comme il nous faut bien croire que le

transfert s'inspire de considérations politiques, je pense que tout député agirait sagement en votant contre cette dépense en particulier.

M. Macdonnell: Je ne prendrai qu'un moment ou deux, mais il y a un point que je tiens à relever dans les observations de l'honorable député de Dollard. Il a tenu un langage un peu étrange et qui m'a semblé inutile. Il s'est lancé dans une critique de la mairesse d'Ottawa, dont le nom et l'activité nous sont bien connus. A titre d'ami et de diplômé de la même université qu'elle, j'estime que je dois relever ces propos.

Je doute fort que l'honorable député eût osé formuler ces observations si M^lle^ Whitton avait occupé un siège à la Chambre. Je sais que je ne le ferais pas et je doute qu'un autre député ait le courage de le faire. Je déplore donc vivement ce qu'on a dit. Cela me paraît d'un goût et d'un jugement fort douteux.

Nous devons tous nous rappeler que c'est dans l'exercice de ses fonctions de premier magistrat de la ville que cette dame a parlé. Pour cette raison, on aurait pu se dispenser d'en parler au comité.

M. Dupuis: Puis-je poser une question à l'honorable député? La mairesse d'Ottawa est-elle restée en dehors du débat en s'attaquant à l'honorable député de Dollard?

(La proposition d'amendement de M. Thatcher est rejetée par 80 voix contre 33.)

M. le président suppléant: Peut-être ne serait-il que juste de rappeler au comité que le poste n° 368 dont il est saisi se rapporte à toutes les dépenses prévues pour ce service dans la province de Québec. Le crédit n° 368 est-il adopté?

Le crédit est adopté.

360. Administration centrale, $820,821,732.

M. Green: Le ministre fera-t-il une déclaration? C'est sa première session comme ministre des Travaux publics et je crois qu'il serait très utile qu'il formule une déclaration à propos de son ministère.

L'hon. M. Winters: Non, monsieur le président, je n'avais pas l'intention de formuler une déclaration. Je crois que nous pouvons fournir aux honorables députés tous les renseignements qu'ils peuvent désirer en répondant à leurs questions.

M. Shaw: La première chose que j'avais l'intention de faire, monsieur le président, c'était de demander au ministre s'il est disposé à faire une déclaration relativement à la ligne de conduite adoptée par son ministère et aux changements d'ordre administratif qui s'y sont effectués depuis qu'il a assumé la fonction de ministre des Travaux publics. Au cours des derniers mois, les journaux ont écrit de temps à autre au sujet de changements assez importants survenus dans le programme et l'administration du ministère. J'espère que le ministre voudra maintenant confirmer et peut-être commenter ces articles. Une telle déclaration nous aurait aidés, j'en suis sûr, à nous faire une idée claire et probablement précise des projets que l'on élabore pour l'avenir en ce qui concerne le fonctionnement de son ministère. Or, il semble qu'on ait modifié grandement sur un point la ligne de conduite adoptée par le passé. C'est à propos de ce changement de ligne de conduite que je désire dire quelques mots ce soir.

Cependant, je désire tout d'abord poser une question et, si la réponse du ministre est satisfaisante, il ne sera pas nécessaire que je dise tout ce que je m'étais proposé de dire. Voici ma question: les modifications apportées à la ligne de conduite au sein du service du ministre entraîneront-elles l'abandon de certains projets qui ont déjà été approuvés par le Parlement du Canada?

Avant de demander au ministre de répondre à la question, on me permettra peut-être de l'expliquer un peu. Si je me souviens bien, les crédits du ministère des Travaux publics renfermaient l'an dernier des crédits relatifs à certains projets. Je devrais peut-être préciser davantage et dire que ces crédits figuraient au budget supplémentaire de l'année financière se terminant le 31 mars 1954. Aujourd'hui, il n'est aucunement question de certaines de ces entreprises.

Une voix: C'est de la politique.

M. Shaw: En réponse à cette interruption, je dois dire que j'aimerais éviter de parler de politique. Selon les journaux, un changement que le ministre a apporté ou se propose d'apporter à la ligne de conduite, c'est de demander un crédit global qui permettrait d'acheter des emplacements et de préparer des plans et devis à l'égard de certains projets.

En examinant les crédits de son ministère, j'ai trouvé une somme qui semble destinée je crois, à cette fin. Toutefois, je ne puis en être certain; et je ne suis pas prêt à attendre qu'on en aborde l'étude, parce qu'on pourrait décider que j'enfreins le Règlement et je n'aurais plus l'occasion d'approfondir des questions qui sont d'une grande importance pour beaucoup de gens au Canada.

Voici quelle est ma question: le changement de ligne de conduite survenu au ministère des Travaux publics comporte-t-il l'abandon définitif de certains projets à l'égard desquels des crédits ont été inclus dans les crédits principaux de l'an dernier ou dans les crédits sup-

plémentaires? Ce changement implique-t-il l'abandon complet de ces projets?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, l'honorable député parle évidemment de la ligne de conduite dont il a été question, qui consiste à inclure dans les crédits destinés à une année financière particulière des montants permettant de défrayer l'ensemble des travaux qu'on s'attend de pouvoir exécuter à l'égard de divers projets au cours de cette année financière.

Je ne crois pas qu'on s'éloigne beaucoup ici de la ligne de conduite établie dans le passé. Cependant, en repassant les crédits, j'ai trouvé un grand nombre de crédits inclus dans le budget d'une année à l'autre à titre de reports de crédit, sans que les emplacements aient été acquis, que les plans aient été dressés ou que quelques travaux aient été entrepris. Si on n'insérait dans le budget des dépenses que les sommes touchant les entreprises que le ministère croit pouvoir mettre en œuvre durant l'année ou touchant la partie des travaux qu'il croit pouvoir exécuter, et si le Parlement n'avait à voter que ces sommes, nous pourrions, je crois, présenter les crédits de façon plus méthodique et établir notre programme plus judicieusement. Pour aider le ministère à faire l'acquisition de terrains, surtout dans les petites localités, et pour pouvoir dresser notre programme d'avance, nous demandons cette année, dans le crédit nº 401, une somme de $500,000 pour l'année financière qui vient.

M. Shaw: Monsieur le président, je pense que je vais devoir m'exprimer d'une façon plus explicite. En examinant les crédits supplémentaires pour l'année financière expirant le 31 mars 1954, je constate que cinq entreprises sont énumérées à l'égard de la province de l'Alberta. Ces entreprises ont été approuvées par le Parlement le 9 mai, pour être exact. Par ailleurs, l'examen des crédits de l'année financière expirant le 31 mars 1955 révèle qu'il n'y est pas fait mention de ces cinq entreprises.

La question m'intéresse en principe et, en second lieu, elle est pour moi d'un intérêt primordial en ce sens que l'une des entreprises en cause était destinée à ma propre ville. A la page 26 des crédits supplémentaires pour l'année financière expirant le 31 mars 1954, nous lisons ceci:

Acquisition d'emplacements et préparation de plans relativement à des édifices publics à Claresholm, Coleman...

Sauf erreur, ces deux endroits sont situés dans la circonscription de MacLeod.

...Innisfail...

[M. Shaw.]

Qui se trouve dans ma propre circonscription et qui est la ville où j'habite.

...Lac-la-Biche...

C'est dans la circonscription d'Athabaska, représentée par un député libéral.

...et Vermilion.

Qui se trouve dans la circonscription de Battle-River-Camrose. Parlant ici surtout au nom de ma ville, je dois dire que le conseil de ville et le *Board of Trade,* se rendant compte de l'insuffisance des installations du service postal,—aucun blâme ne doit être attaché au personnel des postes, qui est excellent, je tiens à le dire,— par suite du manque d'un immeuble convenable, estiment de leur devoir, dans l'intérêt des citoyens de cette ville, de prendre les mesures voulues pour qu'on songe à doter la ville d'un nouvel édifice public.

J'ai eu l'avantage de travailler avec le *board of trade* et le conseil municipal et, de concert avec leurs représentants, de conférer avec les autorités postales de Calgary dans le bureau régional. Sauf erreur, je puis conclure que les hauts fonctionnaires des postes à Calgary étaient d'avis qu'il fallait un nouvel édifice public dans cette collectivité, si l'on voulait que les clients de ce bureau bénéficient de l'excellent service auquel ils ont droit.

Les autorités du bureau de Calgary ont adressé des demandes au ministère des Postes, à Ottawa. Il est évident que le ministère des Postes, à Ottawa, a conclu que, s'il faut accorder à notre population des installations postales convenables, il faudrait songer à établir des locaux appropriés dans cette ville. De fait, on me dit au ministère des Postes, à Ottawa, que ce projet a été placé dans la catégorie "A". Je suis également convaincu,—c'est simplement ce qui se fait normalement entre ministères,—que le ministre des Postes a dû convaincre le ministère des Travaux publics que l'immeuble était nécessaire dans cette collectivité.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je ne veux pas interrompre le député. S'il pense pouvoir terminer ses observations d'ici environ une minute, je crois que la Chambre consentirait à ce qu'il continue. Dans le cas contraire, il me faudra dire qu'il est dix heures.

M. Shaw: Monsieur le président, il me serait impossible de dire en une minute ce que j'ai à dire.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Knowles: Et demain?

L'hon. M. Harris: Je n'ai pas besoin de mon honorable ami pour me pousser à accomplir ce que je considère ma tâche, ce soir. Demain, nous poursuivrons le présent débat et quand il prendra fin nous passerons aux crédits du ministère de l'Agriculture.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

[Le crédit suivant a été adopté en comité des subsides]:

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

368. Québec, $10,890,000.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 12 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

RÈGLEMENT

MOTION TENDANT À L'ADOPTION DU SECOND RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. J. H. Harrison (Meadow-Lake): Je propose

Que le deuxième rapport du comité permanent du Règlement, présenté à la Chambre le mercredi 10 mars 1954, soit maintenant agréé.

L'avis de cette motion a été inscrit aux *Procès-Verbaux* mercredi dernier.

(La motion est adoptée.)

IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE

MESURE TENDANT À LA PRÉVOIR POUR LES REPRÉSENTANTS DU COMMONWEALTH

L'hon. W. E. Harris (au nom du secrétaire d'État aux Affaires extérieures) demande à présenter le bill nº 373 tendant à prévoir l'immunité diplomatique.

Des voix: Explication!

M. Roch Pinard (adjoint parlementaire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Le projet de loi tend à étendre aux représentants diplomatiques des pays du Commonwealth l'immunité traditionnelle dont jouissent déjà les représentants des pays étrangers.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

COMPTE POUR LE REMPLACEMENT DE BIENS DE L'ÉTAT

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance, en vue d'étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi en vue d'établir, au Fonds du revenu consolidé, un comte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie et, à ces fins, d'autoriser des avances sur ce compte, avec l'approbation du Conseil du Trésor, jusqu'à un maximum de cinq millions de dollars.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le gouverneur général en recommande l'examen à la Chambre.

La motion est adoptée.

POLLUTION DES EAUX

RIVIÈRE SASKATCHEWAN-NORD—INTERPELLATION AU SUJET DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. M. Campbell (The Battlefords): Je veux poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministre sait-il que la *Canadian Chemical Company*, d'Edmonton, a de nouveau pollué les eaux de la rivière Saskatchewan-Nord? Le Gouvernement songera-t-il maintenant à présenter une mesure tendant à protéger pour toujours la santé et le bien-être des Canadiens contre la pollution des rivières inter-provinciales?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Le député a été assez aimable de me donner avis de sa question. Non, je ne suis pas au courant de ce qu'il a signalé. Je puis indiquer au député que son allégation est inexacte. Sans doute mon honorable ami parlait-il de ce qui s'est produit du fait que des déchets qu'on a détournés vers un incinérateur contenant une substance gommeuse ont obstrué la canalisation d'écoulement et provoqué temporairement un nouveau déversement de ces substances dans la rivière. On s'est aperçu de cela et le Gouvernement d'Alberta a pris sans retard des mesures en vue de remédier à la situation.

(Texte)

LE COLLÈGE MILITAIRE DE SAINT-JEAN, P.Q.

QUESTION RELATIVE AU PERSONNEL—M. DUFRESNE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J.-W. Dufresne (Québec-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire poser à l'honorable ministre de la Défense nationale une question dont je lui ai donné avis. L'honorable ministre...

M. Dupuis: Lu dans *Le Devoir* de ce matin.

M. Dufresne: L'honorable ministre de la Défense nationale peut-il me donner la date des nominations des cinq professeurs suivants au collège militaire de Saint-Jean: MM. Stallard, Tilley, Thumm, Mendel et Smith?

M. l'Orateur: Je ne crois pas que cette question soit assez urgente pour être posée à ce stade de notre procédure. L'honorable député pourrait inscrire sa question au *Feuilleton* et l'honorable ministre y répondrait.

Je suis d'avis que cette question devrait être inscrite au *Feuilleton.*

M. Dufresne: Voilà où je voulais en venir, monsieur l'Orateur. Vous vous rappelez sans doute...

M. Dupuis: Ah!

M. Dufresne: Si l'honorable député de Sainte-Marie (M. Dupuis) voulait être plus charitable...

M. l'Orateur: A l'ordre! J'écoute les explications de l'honorable député.

M. Dufresne: Vous vous rappelez sans doute qu'au mois de décembre dernier j'ai appelé à l'attention de l'honorable ministre de la Défense nationale que le bilinguisme, au collège militaire de Saint-Jean, semblait tendre à disparaître. Je veux tout simplement demander si les cinq personnes en question sont des professeurs bilingues ou non.

M. l'Orateur: Je dois dire à l'honorable député que si c'était là la question qu'il voulait poser, il n'avait qu'à s'exécuter.

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, avec votre permission et celle de la Chambre, je dois dire à l'honorable député de Québec-Ouest qu'il n'y a rien de vrai dans l'assertion générale qu'il a faite.

(*Traduction*)

CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

EXTENSION DE LA BASE DU CHAMP STEVENSON—VENTE DE MAISONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre de la Défense nationale. Le Gouvernement étudiera-t-il la possibilité de vendre au public les trente maisons situées sur la route Whytewold, à St. James, au Manitoba, qu'on a acquises en vue de l'extension de la base aérienne du champ Stevenson, à Winnipeg? Fera-t-on quelque chose avant que ces maisons se détériorent davantage?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Je donnerai volontiers une réponse après avoir examiné la question.

[M. Dufresne.]

FINANCES MUNICIPALES

DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-MUNICIPALE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCulloch (Moose-Mountain): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au premier ministre suppléant ou au ministre des Finances. Le Gouvernement a-t-il reçu du gouvernement de la Saskatchewan des demandes concernant la convocation d'une conférence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des municipalités sur les problèmes que posent les finances municipales? Dans le cas de l'affirmative, quand se propose-t-on de la convoquer?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Pour autant que je sache, on n'a reçu aucune demande de ce genre. Je me renseignerai néanmoins, et si je me trompe, je formulerai plus tard une déclaration à ce sujet.

LOI SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

DEMANDE D'UNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DU MAINTIEN DE LA MESURE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au premier ministre suppléant. Comme le congé de Pâques approche, le ministre serait-il en mesure de nous dire si le Gouvernement a l'intention de laisser tomber la loi sur les pouvoirs d'urgence ou s'il entend présenter une mesure législative en proposant le maintien?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, aucune décision n'a encore été arrêtée à ce sujet. Cela dépendra de la tournure que prendront les événements d'ici à la fin de la session.

LES ESQUIMAUX

CIRCUITS DE PIÉGEAGE—DROITS DES ESQUIMAUX CANADIENS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): Monsieur l'Orateur, le député de Mackenzie-River (M. Hardie) m'a posé, hier, la question suivante:

Est-il vrai que des Esquimaux de l'Alaska vivant dans le delta du fleuve MacKenzie possèdent des circuits de piégeage enregistrés, tandis que nombre d'Esquimaux canadiens n'en ont pas? Dans le cas de l'affirmative, les services du ministre prennent-ils en considération le droit prioritaire des Esquimaux canadiens à cet égard?

Je répondrai en disant que le Conseil des Territoires du Nord-Ouest établit les dispositions relatives à l'enregistrement des circuits de piégeage, dispositions mentionnées dans l'ordonnance relative à la chasse et entrées en vigueur le 30 juin 1949. Ce n'est pas le ministère du Nord Canadien et des Ressources nationales qui les établit. L'ordonnance ne prévoit aucune priorité en faveur des Esquimaux de l'Alaska demeurant au Canada par rapport aux Esquimaux canadiens. Toutefois, en vertu des dispositions de l'ordonnance, aucun Esquimau de l'Alaska entré au Canada depuis le 30 juin 1949 ou qui y entrera à l'avenir ne peut obtenir de certificat d'enregistrement à l'égard d'une zone de piégeage. On ne songe pas à modifier quoi que ce soit à cet égard pour le moment.

QUESTIONS OUVRIÈRES

QUESTION AU SUJET DU RÉEMBAUCHAGE DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE TEXTILE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. G. Blair (Lanark): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre du Travail. Est-il en mesure de répondre à la question que je lui ai posée il y a une semaine?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je n'espérais pas que mon honorable ami oublie sa question, mais je n'étais peut-être pas en mesure de lui fournir la réponse qu'il pouvait espérer.

Cependant, en réponse à la question qu'il a posée, je dois dire que la principale activité du Gouvernement en vue d'aider aux ouvriers des régions dont le député a fait mention à se trouver un autre emploi est celle qu'exerce le service national de placement, qui relève de ma compétence.

Quand un travailleur s'adresse au bureau de placement le plus rapproché pour obtenir un emploi, on établit un dossier complet de son expérience; ces renseignements sont disponibles en vue de trouver des emplois appropriés aux requérants, non seulement dans la localité immédiate, mais dans tout le Canada. C'est dire que lorsqu'il se présente des occasions d'emplois dans d'autres industries et que les personnes en quête de travail ont les qualités voulues, les requérants en sont tenus au courant. Cela vise les autres occasions d'emploi qui se présentent dans le voisinage immédiat ou dans d'autres régions où l'on ne trouve pas sur place les ouvriers qu'il faut.

L'honorable député se rend compte des nombreux problèmes que pose la création de nouveaux emplois dans les centres de l'industrie textile. L'honorable député est comme moi, j'en suis sûr, bien au courant de certaines de ces difficultés. Outre le Service national de placement et d'autres services du gouvernement fédéral, le gouvernement ontarien a annoncé son intention d'étudier les moyens d'attirer de nouvelles industries dans ces régions de la province. Je puis assurer à mon honorable ami que mon ministère a exprimé le désir de collaborer le plus étroitement possible à la réalisation de ce projet.

LE DUMPING

LES POMMES DE TERRE—PRÉTENDUE EXPÉDITION SUR LE MARCHÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. J. Hahn (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre du Revenu national. A-t-il reçu des renseignements quant au dumping de pommes de terre sur le marché de la Colombie-Britannique comme il le laissait entendre dans la réponse à la question que je lui ai posée le 10 mars.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, je le regrette mais nous n'avons pas encore reçu les renseignements demandés à ce sujet à nos fonctionnaires de l'Ouest canadien. Toutefois, nous nous attendons à les recevoir lundi.

LES FORCES ARMÉES

RÉGIMENTS DE L'ARMÉE ACTIVE CANADIENNE—QUESTION D'ANCIENNETÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre de la Défense nationale s'il est prêt à consigner au hansard une réponse à ma question d'hier, question à laquelle il devait, a-t-il dit, répondre par lettre?

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): La réponse est oui, monsieur l'Orateur.

M. Churchill: A titre de question supplémentaire...

(Plus tard)

M. Churchill: Je désire poser une question qui complète celle que j'ai posée hier au ministre de la Défense nationale. Le ministre veut-il préciser la réponse consignée au hansard afin qu'elle ait du sens, ou préfère-t-il me répondre par un monosyllabe? Les régiments de l'armée active du Canada dont les noms figurent à la page 3013 du hansard sont-ils énumérés par ordre de préséance?

L'hon. Brooke Claxton: J'ai déjà répondu à cette question; toutefois, je suis heureux d'y répondre de nouveau. Encore une fois, la réponse est oui.

CHAMBRE DES COMMUNES

ACOUSTIQUE—AMPLIFICATEUR DU SON—PERCEPTIBILITÉ DU DÉBAT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. H. Goode (Burnaby-Richmond): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question mais étant donné qu'elle n'est destinée à aucun ministre en particulier et que je ne suis pas sûr qu'il s'agisse d'une question de privilège, c'est à vous que je m'adresse. Depuis une semaine, il est très difficile de saisir les questions et les réponses à la Chambre. Je propose qu'on vérifie le fonctionnement de l'amplificateur du son afin d'établir s'il peut être amélioré.

M. l'Orateur: Vu la demande du député, je puis peut-être fournir quelques explications. Il semble que pour vérifier ce mécanisme certains spécialistes de la société qui en assure le fonctionnement devraient se tenir parmi nous durant les séances de la Chambre. Cela pose une question de privilège. Les députés consentent-ils à ce qu'une personne...

Des voix: Non.

M. l'Orateur: ...qui ne fait pas partie de la Chambre...

Des voix: Non.

M. l'Orateur: ...occupe un des fauteuils réservés aux députés afin de vérifier le fonctionnement du système dans différents endroits de la Chambre? C'est la question qu'il faut résoudre. Je tiens à dire aux députés que j'ai prévenu les administrateurs de la compagnie qu'à mon avis la chose était impossible et qu'il leur faudrait trouver quelque autre moyen. Peut-être qu'à un moment où la Chambre ne siégera pas, un de ces matins, on pourrait demander à quelques députés de venir lire ici certains textes afin de permettre aux techniciens de procéder à des épreuves.

Quoi qu'il en soit, nous étudions le problème, et je suis heureux de connaître maintenant l'avis de la Chambre sur l'opinion que je viens de formuler, savoir, que nous ne voulons pas aller à l'encontre des privilèges traditionnels selon lesquels seuls les membres de la Chambre des communes peuvent être à leurs pupitres lorsque la Chambre siège.

M. Richard (Ottawa-Est): Pourrait-on dire à la compagnie, lorsqu'on la consultera, qu'il serait bien préférable de placer les hauts-parleurs derrière ceux qui écoutent plutôt qu'en face comme ils le sont à l'heure actuelle.

M. l'Orateur: On l'a déjà proposé. Je crois que le ministre des Travaux publics et ses fonctionnaires étudient actuellement la question.

M. Daniel McIvor (Fort-William): Je pose la question de privilège; il y a une chose que nous ne voulons pas c'est revenir à l'ancien système.

COMMUNICATIONS

VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉGRAPHE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—DISPOSITIONS TOUCHANT LES EMPLOYÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, puisque nous en sommes aux microphones, je puis peut-être revenir sur une question posée hier par les honorables députés de Vancouver-Est (M. Winch) et de Kamloops (M. Fulton) au sujet de l'achat projeté, par deux sociétés privées, du réseau gouvernemental de téléphone et de télégraphe dans la province de la Colombie-Britannique.

Le 1er avril 1954 est la date fixée pour le transfert de la *British Columbia Telephone Company* à la *Canadian National Telegraph Company*. A moins d'une difficulté indépendante de notre volonté, j'espère qu'il sera possible de conclure l'entente à cette date.

Pour ce qui est du transfert, les progrès ont été satisfaisants jusqu'ici. Les deux sociétés,—la *British Columbia Telephone Company* et la *Canadian National Telegraph Company*,—s'efforcent de trouver tous les moyens possibles d'absorber le personnel employé à l'heure actuelle. Je ne suis pas maintenant en mesure de faire une déclaration complète, mais j'en ferai une lorsque la question du transfert sera réglée.

Quant au relevé dont le député a fait mention, s'il avait en vue l'estimation qu'ont faite conjointement la *British Columbia Telephone Company*, la *Canadian National Telegraph Company* et les fonctionnaires du Gouvernement, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en prenne connaissance. Je dois cependant lui dire qu'il s'agit d'un document volumineux et de caractère fort technique. S'il insiste pour le voir, je chargerai un des hauts fonctionnaires du ministère de placer le document à sa disposition.

M. MacInnis: Puis-je poser une autre question? Des fonctionnaires du Gouvernement m'ont appris que les versements à la caisse d'assurance-chômage se discontinuent depuis le 1er janvier de cette année. Est-ce exact?

L'hon. M. Chevrier: Je ne suis pas en mesure de fournir des précisions à ce sujet et je devrai me renseigner auprès des fonction-

naires. Quant à l'assurance-chômage, je ne sais pas quelle est la situation. L'assurance-chômage ne jouerait, de toute façon, que dans le cas des employés qui ne seraient pas repris par les deux sociétés en cause. Or, selon les renseignements que je possède, tous ceux qui ont les qualités requises seront absorbés par l'une ou l'autre société. Ce que je dis est, bien entendu, sujet à rectification lorsque l'accord aura été complété.

M. MacInnis: Puis-je poser encore une autre question? Que ces employés soient ou non absorbés par les deux sociétés en cause, il me paraît étrange qu'on les prive de la protection de l'assurance-chômage avant qu'ils ne cessent d'être à l'emploi du gouvernement.

M. Winch: Vu la réponse que vient de faire le ministre, puis-je poser une question supplémentaire? Le ministre peut-il nous dire si on fera bientôt part aux employés actuels de ces deux services des dispositions envisagées à leur égard, qui restent actuellement le secret du gouvernement et des sociétés et dont ils ne savent rien?

L'hon. M. Chevrier: Il me faut répondre, je le crains, que même le ministre ne sait pas actuellement à quoi s'en tenir puisque l'affaire fait l'objet de négociations; or tant que les négociations ne seront pas complétées, il me sera impossible de faire la moindre déclaration, encore moins de renseigner les employés.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

360. Administration centrale, $821,732.

M. le président: Les honorables députés trouveront le poste à la page 51 et les détails à la page 430.

M. Shaw: Hier soir, tout juste avant la levée de la séance, je formulais quelques observations au sujet de certaines modifications survenues dans la ligne de conduite et dans l'administration du ministère des Travaux publics qui donneraient à croire que cinq projets de travaux publics devant être réalisés dans la province d'Alberta et que le Parlement a approuvés le 9 mai 1953, ont été abandonnés. Ces projets devaient être mis en œuvre à Claresholm, Coleman, Innisfail, Lac-la-Biche et Vermilion. Étant un incorrigible optimiste et ayant confiance dans les gens, j'avais exprimé l'espoir que grâce au crédit nº 401, qui affecte une somme d'un demi-million de dollars à l'étude avancée de projets y compris l'acquisition de terrains, lesdits projets seraient mis à exécution. Ou bien ils sont compris dans le crédit dont j'ai parlé, ou bien on a l'intention de les inscrire dans les crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955. Il en dépendra des renseignements que le ministre sera en mesure de me fournir pour que je demeure ancré dans mon optimisme.

Hier soir, j'ai dit qu'un de ces projets devait être réalisé dans ma circonscription, pour être plus précis dans ma propre ville, Innisfail. Hier soir, j'ai relaté les diverses démarches effectuées pour obtenir qu'un crédit soit affecté à la construction d'un immeuble public à Innisfail. J'ai tout d'abord mentionné que le conseil municipal et la Chambre de commerce se sont activement occupés de l'affaire. J'ai eu le privilège d'accompagner les représentants de ces organismes lorsqu'il s'est agi de discuter de nos projets avec les fonctionnaires supérieurs du bureau régional des Postes à Calgary. Comme je l'ai dit hier, tout indique que le rapport présenté par ces fonctionnaires a été favorable car on m'a ensuite annoncé que le ministère des Postes avait placé le projet dans la catégorie "A" et espérait grandement que la réalisation en serait entreprise.

Le ministère des Postes a évidemment convaincu le ministère des Travaux publics que la réalisation du projet était souhaitable et même nécessaire et, en convaincant les gens du ministère, il a certainement convaincu en même temps le ministre du temps, vu que, je l'ai déjà dit, ces cinq projets et plus particulièrement ceux auxquels je m'intéresse le plus ont été inclus dans les crédits supplémentaires pour l'année financière terminée le 31 mars 1954.

Qu'il me soit permis de dire un mot de ces crédits parce que certains députés peuvent entretenir à cet égard des idées inexactes. A la page 26 des crédits supplémentaires déposés ici l'an dernier, sous la rubrique "Alberta", on trouve "Vegreville—Édifice public, rajout et changements, $50,000". Puis:

Acquisition d'emplacements et préparation de plans pour des édifices publics à Claresholm, Coleman, Innisfail, Lac-la-Biche et Vermilion, $80,000.

Suit le total de $130,000, puis:

Moins le montant estimatif dont les dépenses réelles effectuées à l'égard de toutes les entreprises mentionnées aux crédits supplémentaires et au budget principal des dépenses seront moindres que le total des montants qui pourront être requis pour chacune, $129,999.

Puis il y a une ligne au-dessous et le chiffre "$1". Le crédit que la Chambre a effectivement voté s'élevait à $1. Si nous laissons les choses ainsi, la réponse à ma question serait bien évidente. Cependant, je prie les députés de se reporter à la page 5362 des

Débats du 9 mai dernier, alors que l'honorable député de Macleod a soulevé cette question. Lui et moi avions auparavant discuté ce crédit car, comme je l'ai indiqué plus tôt, deux de ces entreprises devaient se trouver dans sa circonscription. Voici les paroles de l'honorable représentant de Macleod:

Quand, d'après le ministre, s'occupera-t-on de l'acquisition des emplacements et de la préparation des plans en ce qui concerne ces bâtiments? Je soulèverai un autre point à propos de cette question. De fait, il s'agit de voter un crédit d'un dollar, mais le détail des affectations renferme un montant de $50,000 pour l'édifice de Vegreville, ainsi qu'un montant de $30,000 pour l'acquisition d'emplacements et la préparation de plans concernant plusieurs autres édifices, ce qui donne un total de $130,000. Une note en bas de page indique qu'il y a lieu de déduire du montant dont il s'agit la somme représentant l'écart entre les dépenses effectives relatives à l'ensemble des programmes et le total des montants qui peuvent être requis à cette fin.

Sauf erreur, nous allons donc approuver un crédit d'un dollar, mais en adoptant ce crédit, nous approuvons également les ouvrages dont le coût peut aller jusqu'à $130,000. Je crois également comprendre qu'on entamera les travaux en question, s'il reste de l'argent non dépensé au titre d'autres entreprises, ou si celles-ci coûtent moins que la somme que nous aurions approuvée à cette fin. C'est bien cela?

L'honorable député de Macleod a ensuite ajouté qu'il espérait qu'on n'avait pas inclus ces crédits dans le budget tout simplement pour faire miroiter une perspective aux yeux des gens. Le ministre des Travaux publics a répondu ce qui suit:

Je puis faire comprendre ce qui en est au député. Tout d'abord, le crédit de $1 a pour fin d'autoriser le ministère à prélever des fonds sur le budget principal des dépenses pour la construction de bâtiments ou l'acquisition de terrains dans la province d'Alberta. Nous comptons que le crédit principal suffira pour certaines de ces entreprises, sinon pour toutes.

Plus loin, parlant du ministre, l'honorable représentant de Macleod s'est exprimé de la façon suivante:

Il m'a déjà expliqué qu'il a toute une liste de projets et qu'il suit cette liste. On s'en tient à une certaine formule et j'imagine que le moment est venu d'exécuter ces entreprises. J'espère bien que, cette année, on acquerra au moins les emplacements et qu'on préparera les plans et devis. Le ministre croit-il que ce travail se fera cette année?

A quoi le ministre des Travaux publics répondait:

Je voulais simplement dire à l'honorable député que ce n'est pas le ministre qui approuve ces projets, c'est l'ensemble du Parlement à qui on demande si nous devons lancer ces entreprises. Or le Parlement fait grande confiance au ministre des Travaux publics et, s'il lui accorde ce pouvoir, je veillerai à ce que mes fonctionnaires, bien qu'ils ne soient pas parfaits, procèdent le plus rapidement possible à l'exécution des divers projets.

Je le reconnais, c'était l'ancien ministre des Travaux publics qui parlait, mais, qu'on me permette de le signaler, il a dit que le Parlement avait approuvé ces entreprises en votant ce poste particulier du budget. C'est ce qu'a fait le Parlement, monsieur le président. Puis-je souligner que, lorsque le ministre des Travaux publics a dit que le Parlement avait beaucoup de confiance dans le ministre des Travaux publics, il parlait peut-être de lui-même ou de ses fonctions. Nous avons beaucoup de confiance dans le présent ministre des Travaux publics et nous espérons qu'il adoptera exactement la même attitude que celle de son prédécesseur à l'égard de cette question.

Je le rappelle au comité de nouveau, peu importe ce qui s'est produit dans l'intervalle, le Parlement a approuvé ces cinq entreprises. J'espère que le ministre n'a pas traité toute cette question à la légère au point de faire fi de la décision du Parlement. Je ne dis pas que c'est ce qui a été fait; j'espère à la vérité qu'il n'en a pas été ainsi.

On pourrait alléguer que le *board of trade* de la ville d'Innisfail, son conseil municipal, le député qui habite cette ville, auraient peut-être fait erreur en présumant que nous avions besoin d'un nouvel immeuble public. Il se peut que les fonctionnaires régionaux des postes à Calgary, le ministère des Postes ici à Ottawa, le ministre des Travaux publics et le Parlement aient été dans l'erreur, mais s'il en est ainsi, quelle extraordinaire accumulation d'erreurs!

Je prétends qu'aucun d'entre eux n'a fait d'erreur. S'il y a eu erreur, je crains que nous soyons obligés d'en rejeter le blâme sur le ministre actuel des Travaux publics, parce qu'il nous faudrait conclure que si ces entreprises ont été abandonnées, il regarde les décisions de tous ces groupes que nous avons mentionnés comme érronées, non justifiées, inopportunes et le reste et le reste.

Le ministre des Travaux publics s'intéresserait peut-être d'apprendre ce qui suit. J'ai eu l'avantage de retourner dans ma ville natale il y a environ un an aujourd'hui. A mon arrivée, j'ai entendu des gens chanter une chanson. Je n'ai pu comprendre exactement les paroles, mais il me semble qu'on disait ceci:

Shaw, pas d'immeuble public:
Pas de Shaw, un immeuble public.

De mes amis, qui ne m'ont jamais voulu de mal, sauf qu'ils voudraient bien que je sois défait comme candidat, chantaient ce petit refrain. Autrement, ils n'auraient pas voulu me faire de tort. Toutefois, c'est le refrain qu'on chantait. Je signale au ministre et au Gouvernement que je me suis trouvé dans la plus étrange des situations où un membre du Parlement aurait pu se trouver il y a exactement un an. Ceux qui chantaient ce refrain...

Une voix: C'était le chant du cygne.

M. Shaw: ... essayaient de convaincre certaines gens, et de fait, ils disaient qu'aussi longtemps que Shaw les représenterait au Parlement, ils n'obtiendraient jamais d'édifice public à Innisfail. Savez-vous ce que je leur ai dit? Je leur ai dit qu'au cours de mes treize années au Parlement, je n'avais jamais eu raison de croire que le Gouvernement avait été injuste à mon égard ou à l'égard de ma circonscription, du fait que je sois membre de l'opposition. J'ai dit cela, sachant que c'était la vérité.

A l'époque, il y avait des libéraux qui accusaient leur propre gouvernement (du moins indirectement) de ne pas agir avec justice, alors que moi, dont l'adversaire le plus puissant était un libéral, je défendais le Gouvernement et je mettais tous les libéraux au défi de donner la moindre preuve de leur accusation. Après tout, la circonscription de Red-Deer est représentée par un membre de l'opposition depuis 32 ans. Je ne suis pas sans savoir que quand on a eu besoin d'un édifice public à Red-Deer on a dépensé $500,000 à cette fin. J'étais alors comme aujourd'hui le député de la circonscription.

Quelle est mon attitude, après avoir défendu les libéraux, après avoir affirmé ma conviction que les libéraux croyaient en la démocratie, dans le droit démocratique qu'a le peuple de choisir qui il veut pour le représenter? Quelle explication puis-je donner à mes commettants après leur avoir dit que l'affirmation faite par les libéraux de l'endroit est absolument fausse; que les préparatifs sont achevés; que le ministre m'a promis formellement que l'entreprise serait exécutée et, enfin, que le Parlement a donné son approbation? Pas un membre de la Chambre ne s'est opposé à ce projet. J'espère que le ministre, avant que je retourne chez moi pour le congé de Pâques, insérera un crédit à cette fin dans le budget supplémentaire des dépenses afin que je ne sois pas forcé de dire à mes commettants que je connaissais mal les libéraux.

Je ne veux pas agiter cette question à des fins politiques. Les membres du *board of trade* et ceux du conseil de ville ne se considèrent pas comme étant avant tout des libéraux, des conservateurs, des créditistes, ou que sais-je encore, lorsqu'ils traitent des problèmes de la collectivité. Ils s'intéressent à leur agglomération, ils ont demontré la nécessité d'un édifice et ils ont porté leur cause jusque devant le Parlement, qui a approuvé leurs revendications. Je prie le ministre de respecter l'engagement que le Parlement a contracté. Autrement, peut-être pourrait-il m'indiquer un poste, caché quelque part dans le budget supplémentaire, comportant un crédit destiné à donner suite à cet engagement du Parlement. Il ne s'agit pas uniquement d'un bureau de poste, mais de locaux convenables dont on a grandement besoin pour la Gendarmerie royale, ainsi que le service d'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants dans la région.

Je n'en dirai pas davantage pour l'instant, monsieur le président, mais j'attendrai des explications avant de me former une opinion définitive quant à mes prochaines démarches. Dans l'intervalle j'exhorte le ministre à me donner quelque indication.

M. Byrne: La même vieille rengaine.

M. Shaw: Je déclare à l'honorable député que cela ne me préoccupe aucunement. Pour ma part, je pourrai peut-être revenir plus tard et dire: "Eh bien, je pense que vous aviez raison. Même après treize ans, je n'ai pu me faire une opinion exacte des libéraux, même après treize ans!" Il n'y a certes pas là matière à rire, car il s'agit d'une importante question de principe. J'ai une grande confiance dans le ministre des Travaux publics. Je pense que nous pouvons compter qu'il respectera les engagements de son prédécesseur à cet égard et qu'il verra à donner suite aux vœux unanimes du Parlement relativement à cette entreprise.

M. Green: Monsieur le président, il s'agit du crédit relatif à l'administration du ministère des Travaux publics et, comme les honorables député le savent, la coutume veut que nous étudiions les problèmes généraux du ministère à l'occasion de ce poste. C'est ce que je me propose de faire de la part de l'opposition officielle. Il y a plusieurs points que je désire soulever et je voudrais que le ministre traite chacun d'eux dans sa réponse générale. J'espère qu'il abordera toutes les questions que je vais soulever.

Le premier point a trait au rapport annuel du ministère. Je me demande s'il s'agit d'une coïncidence, monsieur le président, mais vous avez sans doute remarqué que plus tôt au cours de la séance d'aujourd'hui l'adjoint parlementaire au ministre a déposé un exemplaire du rapport annuel du ministère des Travaux publics pour l'année financière se terminant le 31 mars 1953, dactylographié sur des feuilles volantes. A toutes fins pratiques, on nous demande d'étudier les crédits de son ministère à la lumière d'un rapport relatif à l'année qui s'est terminée le 31 mars 1952, c'est-à-dire près de deux ans passés. Sans aucun doute, c'est là une bien piètre façon d'agir de la part du ministère. C'est contraire

aux lois du pays et je dois me contenter d'exprimer l'espoir que la chose ne se répétera pas.

Le statut qui régit le ministère porte le nom de loi sur les Travaux publics. L'article 34 du chapitre 228 des Statuts revisés du Canada (1952), qui s'intitule "Rapport", se lit comme il suit:

> Le ministre est tenu de préparer et de soumettre au gouverneur général, relativement à tous les ouvrages qui relèvent de lui, un rapport annuel qui est soumis aux deux Chambres dans les vingt et un premiers jours de chaque session du Parlement; ce rapport doit indiquer l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses à l'égard de chacun d'eux et contenir tous les autres renseignements requis.

Il n'est arrivé que trop souvent aux ministres du Gouvernement actuel de ne pas se conformer aux dispositions visant le dépôt des rapports. Cela, en fait, équivaut à un mépris du Parlement et à un obstacle apporté aux travaux de la Chambre.

L'hon. M. Winters: Pour ce qui est de cette disposition, me permettra-t-on de dire qu'encore qu'elle soit bien rédigée dans les termes que vient de rapporter l'honorable député, elle n'en a pas moins été inscrite à nos statuts à une époque où on estimait que les sessions du Parlement commenceraient après le 1er de l'an plutôt qu'à l'automne, comme c'est actuellement le cas.

M. Green: C'est possible, mais même si cette session-ci avait commencé vers la mi-janvier, il aurait fallu que le rapport nous soit soumis au début de février. Il n'est juste ni envers le Parlement, ni envers les députés, ni envers la population canadienne de faire fi des dispositions visant le dépôt des rapports. Je n'ignore pas que le ministre ne détient pas son portefeuille depuis longtemps et qu'il ne faudrait pas lui faire porter toute cette responsabilité. Il me sera néanmoins permis de répéter, en toute mansuétude, que je souhaite que cela ne se reproduise plus.

L'hon. M. Winters: Moi aussi.

M. Diefenbaker: Expression d'un désir louable.

M. Green: Le deuxième point que je voudrait soulever est que rien dans les crédits du ministère des Travaux publics n'indique qu'on donne suite aux recommandations qui ont été faites depuis longtemps, voulant que ce ministère cesse de se faire supplanter par d'autres ministères, pour ce qui est de la construction de travaux publics. Il est devenu courant, sous le régime du gouvernement actuel, que presque tous les ministères exécutent des travaux publics divers. Si je comprends bien, on a toujours voulu depuis la Confédération, que tout travail de construction entrepris par le Gouvernement reste sous la surveillance du ministère des Travaux publics, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'opposition officielle et les honorables députés des autres partis de l'opposition, je crois, ont souvent signalé que cette nouvelle coutume est mauvaise et qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour l'abolir. J'espère que, sous l'égide du nouveau ministre, on parviendra à mettre fin à cette coutume.

J'aimerais signaler au ministre le rapport du comité des finances du Sénat, qui a siégé en 1952 sous la présidence de mon très bon ami l'honorable Thomas A. Crerar, qui a servi à la Chambre des communes avec grande distinction pendant de si longues années. Pour ce qui est de la pratique qui consiste à ne pas tenir compte du ministère des Travaux publics, voici ce que je relève à la page 342 des délibérations (version anglaise) de ce comité qui a siégé en 1952, il y a de cela deux ans:

> Une autre observation s'impose, pour ce qui est des postes du budget des dépenses civiles se rapportant à la construction ou à l'achat d'immeubles ou d'ouvrages, aux réparations et à l'entretien qu'ils exigent ainsi qu'à la location des immeubles dont les divers ministères ont besoin. Au chapitre des Travaux publics ces trois postes du budget des dépenses dépassent légèrement 80 millions de dollars...

Je signale que ce chiffre se rapporte à l'année financière 1952-1953. Je poursuis la lecture du rapport:

> ...tandis que pour tous les ministères, le montant global de ces postes s'établit à plus de 163 millions de dollars. La loi des travaux publics charge le ministère des Travaux publics de fournir aux autres ministères civils tous les bâtiments et ouvrages publics dont ils ont besoin, ainsi que de les entretenir. La Partie II de la loi des travaux publics prévoit, il est vrai, une exception, lorsqu'elle dispose que le gouverneur en conseil "peut, quand il y a lieu, transférer l'administration, la charge et la direction de tous travaux ou ouvrages publics ou les fonctions ou attributions, relatives à tous ouvrages ou à toute classe d'ouvrages, soit publics, soit privés, qui sont assignés ou dévolus par statut à un ministre ou à un ministère, à tout autre ministre ou ministère". Mais on ne devait sûrement recourir à ces dispositions que dans des circonstances spéciales; jamais on n'a eu l'intention de les appliquer de façon aussi générale qu'on le fait aujourd'hui.

Le rapport du sénateur Crerar ajoute:

> D'après les chiffres qui viennent d'être cités, il semble que dans l'ensemble, les autres ministères dépensent eux-mêmes plus d'argent à ces fins que le ministère des Travaux publics à qui cette responsabilité incombe en premier lieu. Le ministère des Postes, par exemple, qui a besoin d'immeubles publics par tout le pays, qu'il s'agisse de les construire ou de les louer aux fins voulues, et dont les locaux doivent être réparés et entretenus, charge les Travaux publics de tout ce travail. C'est d'ailleurs ainsi que l'entend la loi.

C'est au moins là un bon point pour le ministère des Postes, qu'on a tant critiqué au cours de la présente session. Le rapport dit ensuite:

Une question surgit tout naturellement: pourquoi n'en serait-il pas de même à l'égard des autres ministères civils du gouvernement? Par exemple, lorsque le ministère de l'Agriculture, du Revenu national ou de la Santé nationale et du Bien-être social...

Les trois ministres sont heureusement à la Chambre en ce moment.

...pourvoient directement à leurs propres besoins pour la construction ou la location, ou pour les deux, ils doivent engager leurs propres architectes, leurs propres ingénieurs et en général voir à leur propre service d'entretien. Évidemment cela ne peut aboutir qu'au chevauchement et au double emploi et il ne peut en découler qu'une augmentation générale des frais.

Puis le rapport conclut, en ce qui concerne cette question...

L'hon. M. Martin: Qu'est-ce que le député cite?

M. Green: Si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social n'avait pas tant bavardé, il saurait ce que je suis en train de lire.

L'hon. M. Martin: Je parlais de questions fort importantes. Le député s'est trouvé à mentionner mon ministère et je lui demande d'avoir l'obligeance de me dire d'où est tiré ce qu'il lit. S'il ne veut pas me le dire, passons.

M. Green: Je m'en fais un plaisir. Je lis des extraits d'un rapport du comité sénatorial des finances qui a siégé en 1952.

L'hon. M. Martin: Oh, oh!

M. Green: Le ministre peut rire s'il veut mais je crois qu'on a passablement raison. Voici la conclusion:

Il y a exception, cependant, dans le cas des ministères qui maintiennent des services à l'étranger. On réalisera plus d'économies si tel ministère pourvoit directement au maintien et à l'entretien de ses locaux à l'étranger. Mais presque toutes les dépenses sur lesquelles on appelle l'attention s'effectuent pour les besoins du ministère au pays, et, à peu d'exceptions près, comme, par exemple, pour ce qui est de l'entretien des bâtiments et des routes dans les Parcs nationaux, nous estimons que cette part de l'administration de nos affaires publiques doit relever des Travaux publics.

Il y a deux ans de cela. Voyons comment le Gouvernement a tenu compte de ce rapport. J'ai ici les chiffres relatifs à l'année financière 1953-1954, celle qui a suivi la présentation du rapport. Nous avons également, bien entendu, les chiffres concernant l'année financière courante, soit 1954-1955. Ces deux séries de chiffres figurent au "Tableau des articles courants de dépenses et des catégories spéciales", qu'on trouvera dans la chemise placée à la fin du budget des dépenses.

En 1953-1954, le ministère des Travaux publics a obtenu un crédit d'environ $81,700,000 en vertu de la construction d'édifices publics. Soit dit en passant, cette rubrique est intitulée: "Construction ou acquisition de bâtiments et d'ouvrages, y compris les terrains". Quant aux autres ministères civils,—c'est-à-dire à l'exclusion des services de défense,—le montant est à peu près aussi élevé pour les bâtiments et les ouvrages, soit $79,300,000, tandis qu'il s'établit à $286,400,000 à l'égard du ministère de la Défense, y compris la production de défense.

L'hon. M. Winters: Je me demande si le député me permettrait de l'interrompre. Je traiterai longuement cette question plus tard, mais je ferais remarquer que dans bien de ces cas, où les postes sont inscrits dans les crédits d'autres ministère, c'est effectivement le ministère des Travaux publics qui exécute les entreprises en question.

M. Green: C'était aussi mon avis, monsieur le président, mais dans ce dernier rapport du ministère relatif à une période qui s'est terminée il ya près de deux ans, nous constatons que les sommes consacrées par le ministère des Travaux publics à des ouvrages et à des édifices, sommes qui avaient été votées pour d'autres ministères, n'étaient que de 10 millions et demi. On est bien loin du chiffre de 80 millions.

Puis, pour l'année courante, l'année actuelle, si les honorables députés veulent se reporter au budget des dépenses ils verront que le ministère des Travaux publics se voit attribuer pour ouvrages et édifices une somme de $79,200,000 environ et que les autres ministères civils reçoivent au même titre $78,500,000. Les sommes votées pour les autres ministères sont presque égales à celles qui sont votées pour le ministère des Travaux publics. Le ministère de la Défense nationale reçoit moins que l'an dernier, soit 214 millions.

Voyons maintenant quels ministères sont les plus grands coupables. Pour l'année financière en cours, celle de 1954-1955, ce sont: premièrement, le ministère des Transports, $33,700,000. Gardons-nous d'oublier que le ministère des Transports peut trouver quelque excuse pour une bonne partie des sommes dépensées en travaux publics. Vient ensuite le ministère de l'Agriculture, $10,700,000, qui occupe la deuxième place à cet égard; le Conseil national de recherches, $6,100,000; le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, $5,100,000; le Conseil des ports nationaux, $5 millions; le ministère des Affaires des anciens combattants, $4,900,000; le

ministère du Nord canadien et des ressources nationales, $3,700,000; la Gendarmerie royale du Canada, $3,600,000; le ministère des Affaires extérieures, 1 million et demi; le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 1 million et demi également.

L'hon. M. Martin: Que l'honorable député pèse bien ses paroles à notre sujet.

M. Green: Certes le ministre aimerait qu'on formule certaines propositions propres à améliorer son ministère.

L'hon. M. Martin: De telles propositions sont toujours bien accueillies.

M. Green: Viennent aussi les pénitenciers, 1 million de dollars. Ce sont là les cas les plus criants. D'après les prévisions budgétaires, presque tous les ministères dépensent des sommes considérables à l'égard d'ouvrages et de bâtiments. J'estime que le moment est venu de mettre fin à cette méthode et de charger le ministère des Travaux publics de tous les travaux de construction. Le pays, j'en suis sûr, réaliserait des économies considérables du seul fait de la réduction du nombre des architectes et autres techniciens.

Je veux dire un mot maintenant des ouvrages et bâtiments de la défense. Les ministères qui s'occupent de la défense ont beau jeu. Ils peuvent toujours prétendre qu'ils défendent le pays et qu'on doit les laisser faire. Ils se tirent ainsi d'affaire à la Chambre des communes aussi bien qu'à l'extérieur; toutefois, le moment est venu, je pense, de scruter les dépenses engagées à l'égard d'ouvrages et de bâtiments.

D'après les comptes publics pour l'année 1952-1953,—je ne puis obtenir la statistique du rapport du ministère des Travaux publics,—puisque nous ne l'avons pas encore reçue,—je constate, à la page 43, que le ministère des Travaux publics a dépensé 81·8 millions de dollars à l'égard d'ouvrages et de bâtiments. Passant ensuite au rapport de la *Defence Construction (1951) Limited,* ou plutôt au rapport du ministre de la Production de Défense, dont relève la Société de la Couronne, je constate en consultant la page 2 qu'au cours de l'année financière 1952-1953, les versements effectués par la *Defence Construction (1951) Limited* ont atteint la somme de $220,120,000 au titre d'ouvrages publics. En d'autres termes, elle a dépensé à peu près trois fois autant que le ministère des Travaux publics.

Avant la guerre, la plupart des travaux de construction effectués pour le ministère de la Défense nationale étaient entrepris par le ministère des Travaux publics. Je sais que c'est le ministère des Travaux publics qui a érigé les forts autour de Vancouver. Selon moi, il est temps que le ministère des Travaux publics fasse au moins une bonne partie des travaux de construction actuellement effectués par le ministère de la Production de défense. A tout événement, cette société de la Couronne, la *Defence Construction, 1951, Limited,* devrait faire rapport au ministre des Travaux publics plutôt qu'à celui de la Production de défense, de sorte que la responsabilité des travaux de la construction au Canada soit confiée dans toute la mesure possible à qui elle revient, c'est-à-dire aux autorités du ministère des Travaux publics.

Le troisième point que je désire soumettre au ministre est le suivant. Apparemment, on ne prétend plus que son ministère ni aucun autre organisme gouvernemental a des projets en réserve pour maintenir l'emploi. Au cours des ans, nous avons été amenés à croire que le ministère avait dans ses dossiers quantité de projets de travaux publics qui serviraient à favoriser l'embauchage. Je crois que l'idée en est venue lors des propositions du Gouvernement, au mois d'août 1945, connues sous le nom de propositions du Gouvernement du Canada et consignées dans le Livre vert. A la page 28, on lit ceci:

> Afin de donner suite au programme proposé, le Dominion prend des dispositions pour que:
>
> (i) toutes les études préliminaires et les travaux de recherche, qui doivent précéder la réalisation d'un programme de dépenses en vue de la mise en valeur des ressources naturelles, soient exécutés aussi rapidement que posisble;

Je signale particulièrement l'alinéa suivant:

> (ii) les plans des entreprises soient préparés à l'avance sur une échelle d'une envergure suffisante pour constituer une réserve en tout temps suffisante aux fins de l'échelonnement des articles du programme d'entreprises publiques du Dominion.

C'était là une déclaration de principes passablement nette et j'estime que l'opposition et le pays tout entier avaient le droit d'en déduire que le ministère avait établi ou établirait une réserve de projets capables d'assurer de l'emploi. Or, nous apprenons du nouveau ministre que ce n'était là rien de plus qu'une illusion. Il y a trois jours, il a prononcé un discours à Montréal. Voici le compte rendu qu'en a donné la *Gazette* du 10 mars, sous le titre suivant: "Les travaux publics n'ont pas pour but de remédier au chômage".

> Montréal.—Le ministre des Travaux publics, M. Winters, s'est déclaré hier soir opposé à l'idée de recourir aux travaux publics dans le but précis de soulager le chômage.
>
> Pour qu'une entreprise publique soit réllement utile, elle doit être de nature à contribuer à l'essor et à l'expansion future d'une région, a déclaré le ministre dans une allocution devant les membres de la *Montreal Amateur Athletic Association.*

La dépêche poursuit:

Les entreprises publiques en tant que telles n'ont pas toujours fourni beaucoup d'emploi. On en a un exemple dans la chaussée de Canso, qui, en Nouvelle-Écosse, relie l'île du Cap-Breton à la terre ferme; dans l'exécution de cette entreprise de 23 millions, il a fallu moins de 200 hommes pour faire progresser les travaux au rythme prévu.

Le ministre a raison ou tort d'adopter cette attitude, mais je pense que la population du Canada a le droit de savoir si le Gouvernement continue d'élaborer des projets de réserve destinés à parer au chômage ou s'il a abandonné ce programme.

Le quatrième point a trait aux dépenses du ministère des Travaux publics renfermées dans les crédits. Les honorables députés remarqueront qu'il y a eu augmentation d'environ 6 millions et demi par rapport à la dernière année financière. L'augmentation sera effectivement beaucoup plus importante car le ministère a adopté cette nouvelle ligne de conduite, qui consiste à insérer dans le budget des dépenses seulement les entreprises qui seront réalisées et, si je comprends bien, il demande juste assez d'argent pour acquitter le coût de la partie des entreprises qu'il pourra exécuter au cours de l'année financière. Il y a donc effectivement une importante augmentation en ce qui concerne le montant que le ministère dépensera au cours de la présente année financière. A mon avis, le ministre devrait fournir une explication à l'égard de certains crédits.

Si les honorables députés veulent bien examiner le tableau des articles courants de dépenses et des catégories spéciales, ils trouveront les principales augmentations se rapportant à ces rubriques. D'abord, les traitements et salaires civils comportent une augmentation. Je pense que personne ne peut protester à ce sujet car l'augmentation provient sans doute des augmentations de traitement accordées à l'ensemble des fonctionnaires. Je vais maintenant me reporter à huit autres rubriques et demander au ministre de nous expliquer ce qui motive l'augmentation à l'égard de chacune d'elles.

D'abord, je passe à la rubrique des services professionnels et spéciaux, qui comportent cette année une augmentation d'environ $100,000. En deuxième lieu, il y a augmentation de $70,000 au chapitre du transport par chemin de fer et camion. Au poste: Papier, fournitures, accessoires et mobiliers de bureau, il y a augmentation de $125,000. Les fournitures et approvisionnements montent de $250,000, les réparations et l'entretien des immeubles augmentent de $1,100,000. La location de terrains monte de $340,000. Je donne les chiffres ronds. Les réparations et l'entretien du matériel montent de $125,000. Les services de ville ou d'utilité publique montent de $300,000.

Voilà toutes les augmentations importantes et je demande qu'on nous explique pour quelle raison il est nécessaire de venir demander au Parlement d'approuver ces montants supplémentaires à l'égard de ces services particuliers.

L'honorable représentant de Red-Deer a bien exposé mon cinquième point. Le voici: Les crédits relatifs à la dernière année financière semblent avoir été gonflés et la seule chose qui me vient à l'esprit c'est qu'ils ont été gonflés à des fins électorales. Je renvoie, par exemple, les honorables députés à la page 439 du budget des dépenses où nous trouvons les crédits de la division de l'architecture du ministère des Travaux publics destinés à Terre-Neuve. Nous y constatons que les crédits de 1953-1954 destinés à Terre-Neuve s'élevaient à $717,000. De ce montant était déduite la différence estimative entre les dépenses réelles pour tous les projets énumérés et le total des sommes requises pour chacun d'eux, soit $67,000. Reste la somme de $650,000 qui, au dire du gouvernement, devait être dépensée à Terre-Neuve en 1953-1954. Nous constatons que ce qui a été dépensé en réalité s'élève à $61,000. N'oublions pas qu'une partie de cette somme concernant la période allant de la fin du mois de décembre 1953 au 31 mars, est une estimation, mais le chiffre qu'on y trouve à l'égard des dépenses totales prévues pour Terre-Neuve est de $61,000. C'est moins que le dixième du crédit après déduction du montant qu'on prévoyait ne pas dépenser.

Voilà qui laisse planer un doute, pour ne pas dire plus. Je puis avoir tort, mais on dirait sûrement que le crédit a été gonflé. J'ignore pour quelle raison il a été gonflé, si ce n'est à des fins électorales, afin de permettre aux candidats du Gouvernement de faire miroiter aux yeux des électeurs dans les diverses circonscriptions électorales la perspective de travaux publics. Ils pouvaient dire: "Voici un crédit destiné à la construction d'un immeuble d'un tel prix et veuillez voter en faveur du candidat libéral." On trouvera à la page 440 le crédit relatif à la Nouvelle-Écosse. Les chiffres qu'on y trouve sont plus satisfaisants; 50 p. 100 environ du montant prévu a été dépensé. Les chiffres à l'égard du Nouveau-Brunswick ne sont pas meilleurs; on les trouvera à la page 441 et à la page 445, les chiffres à l'égard de l'Ontario et ici encore ils ne sont pas satisfaisants, les montants dépensés correspondent à la moitié environ des montants votés.

La situation de l'Alberta, après celle de Terre-Neuve, était la pire. Peut-être le Gouvernement a-t-il dû promettre davantage là que dans les autres parties du pays. On trouvera les chiffres pour l'Alberta à la page 447. Le montant total était de $2,680,000 dont il fallut déduire $379,999, montant qu'on ne pourrait dépenser, ce qui a laissé, au total, $2,300,001. On a dépensé effectivement $460,000, soit le cinquième, environ, de ce qu'on avait voté.

Les chiffres pour la Colombie-Britannique, ma province, étaient à peu près du même ordre. Compte tenu de ce qui ne pourrait être dépensé, le crédit était là de $4,050,000, le montant effectivement dépensé de $2,056,000.

Ces chiffres n'intéressent que les services d'architecture du ministère des Travaux publics. La situation est à peu près la même pour ce qui est des services du génie, encore qu'elle ne soit peut-être pas aussi mauvaise.

Le sixième point que je voudrais soumettre au ministre,—il apprendra avec plaisir que je n'en ai que neuf,—intéresse ce qu'on appelle les règlements relatifs aux contrats de l'État. Ces règlements sont édictés aux termes de la loi sur l'administration financière. Je prierais le ministre de nous expliquer quelques-unes de ces dispositions.

D'abord, lorsque les règlements entiers ont été édictés la dernière fois, le 29 décembre 1953, on y trouvait une disposition relative aux contrats de construction. Cette disposition ne vise que les travaux auxquels l'article 36 de la loi sur les travaux publics ne s'applique pas. L'article 36 de la loi sur les travaux publics a trait à la mise en adjudication. Apparemment, lorsque ces règlements ont été rédigés primitivement, ils n'entravaient pas ce qui se faisait aux termes de la loi sur les travaux publics. Cependant, nous constatons maintenant que le 25 février 1954, un décret du conseil a été adopté en vue de supprimer de ces règlements toute mention de la loi sur les travaux publics. Il me semble que c'est là contourner la loi. De fait, tous les contrats de construction, y compris ceux qui ont trait à des travaux publics, peuvent maintenant être adjugés aux termes de ces règlements, plutôt qu'aux termes de la loi sur les travaux publics.

Il se peut que je fasse erreur, mais j'estime que le ministre nous doit une explication là-dessus. En ce qui concerne ces règlements relatifs aux contrats de l'État, nous voyons qu'on définit le mot "soumission" de façon assez curieuse. En effet, l'article 1 (i) des règlements se lit ainsi qu'il suit:

"soumission" signifie (i) à l'égard d'un contrat de construction, une soumission appelée au moyen d'une annonce publique et (ii) à l'égard d'un achat ou d'un contrat de service, une soumission appelée au moyen d'une annonce publique ou choisie d'après une ou plusieurs listes représentatives de fournisseurs.

Voilà qui me paraît être une définition assez générale de la mise en adjudication, puisqu'il peut s'agir tout simplement d'achats confiés à tel ou tel fournisseur dont le nom figure sur une liste, sans qu'il y ait appel de soumissions. Pourtant, on considère cela comme une mise en adjudication. J'espère que le ministre nous dira comment on établit ces listes.

A Ottawa, par exemple, comment procède-t-on dans l'établissement de ces listes? S'il faut en croire la rumeur, certaines entreprises pourraient faire inscrire leurs noms sur ces listes, tandis que d'autres ne peuvent y faire porter les leurs. Je crois que ce système a existé dans un bon nombre d'autres endroits. Le ministre nous dira-t-il si l'on va mettre fin à cette pratique.

M. McIvor: Monsieur le président...

M. Green: Peut-être ne procède-t-on pas de la sorte à Fort-William; il se peut aussi que le député ne soit pas au courant de la situation.

M. McIvor: Je connais la situation qui existe à Fort-William.

M. Green: Le septième point est du même ordre. Le ministère des Travaux publics va-t-il adopter une autre méthode pour ce qui est de l'achat et de la location de propriétés? Il semble parfois se manifester un peu de télépathie entre le ministère et certains de ses bons amis, ici et là au pays, quand vient le moment d'acheter ou de louer des immeubles. A titre d'exemple, on peut citer l'immeuble Alvin, aménagé il y a quelques années à Vancouver par des amis du gouvernement, en vertu d'une entente avec le gouvernement. Cet immeuble fut ensuite loué puis acheté par le gouvernement à un prix beaucoup trop élevé. Mais ces amis avaient pris les dispositions nécessaires pour être en mesure de bâtir cet édifice. Il est vrai que le contrat a été adjugé à une société commerciale mais, évidemment, ils en faisaient tous partie.

Une situation analogue se présente dans le cas des bureaux de poste et des dépôts de facteurs à Vancouver. Des gens qui ont appuyé activement le parti libéral ont pu au moins louer des immeubles au gouvernement, peut-être pas directement mais par l'entremise de sociétés commerciales sur lesquelles ils ont la haute main. Cet état de choses se perpétuera-t-il indéfiniment? On nous dit qu'un ordre nouveau règne au ministère des Travaux publics que dirigent un nouveau

ministre et un nouveau sous-ministre. Changera-t-on la méthode d'achat et de location des propriétés?

Voici le huitième point: Le ministre peut-il expliquer les plaintes portées contre son ministère dans les comptes publics. Ces plaintes émanent de l'auditeur général à l'égard des comptes publics de l'année terminée le 31 mars 1953. Les passages auxquels je songe en particulier se trouvent aux pages 12 et 13 à la fin du rapport. Je ne traiterai pas la question en détail, mais je mentionnerai que, d'après la première plainte, le ministère a annulé un compte recevable sans obtenir, d'après l'auditeur général, l'autorisation requise. Une autre plainte a trait au renvoi du dépôt expédié par un entrepreneur. Il semble que la question soit plus grave; voici ce qu'en dit l'auditeur général:

Au printemps 1951, une entreprise a obtenu six contrats relatifs à la fourniture de boîtes à serrure pour le ministère des Postes. La date de livraison était stipulée, mais l'entrepreneur ne les a pas livrées au moment voulu. En conséquence, deux contrats comportant un montant de $24,125 ont été annulés en mai 1952 et le travail confié à un autre entrepreneur dont le prix était de $3,796 plus élevé. Néanmoins, les garanties au montant de $2,412 versées en vue de l'accomplissement en bonne et due forme des deux contrats ont été remises à l'entrepreneur avec l'assentiment du Conseil du Trésor. Le Parlement ayant ordonné qu'une "garantie bonne et suffisante" soit fournie à l'égard de "l'accomplissement en bonne et due forme du travail en conformité du montant et de la période indiquée pour son achèvement", il s'ensuivrait donc que, lorsqu'un entrepreneur ne l'accomplit pas, la garantie versée en dépôt devient un revenu et toute rectification accordée à titre gracieux devrait être imputée sur un crédit.

Voilà, à mon avis, une plainte bien fondée de la part de l'auditeur général et j'espère que le ministre sera en mesure de nous assurer que son ministère ne recourt pas en ce moment à des raccourcis de ce genre.

Enfin, je demanderais au ministre d'expliquer ce qui se passe en Colombie-Britannique au sujet de l'aménagement hydro-électrique, au grand méandre du fleuve Columbia. Je demande ce renseignement car, ces derniers jours, les journaux de la Colombie-Britannique et ceux d'Ottawa ont rapporté que le général A. G. L. McNaugthon qui, ainsi que les députés le savent, représente le Canada à la tête de la Commission mixte internationale, avait eu des entrevues, en Colombie-Britannique, avec le ministre des Terres et Forêts, M. Sommers. A la suite de ces entrevues, on a annoncé aux gens de notre province la construction d'un barrage de 600 pieds de hauteur, au coût de 400 millions de dollars, sur le ruisseau Mica, au grand méandre de l'imposant Columbia. Le travail doit débuter dans un délai de dix-huit mois; on dit que l'entreprise fournira approximativement un million de chevaux-vapeur à la Colombie-Britannique, qu'il faudra sept ans pour la terminer et qu'elle créera de vastes possibilités d'exploitation dans l'intérieur. Le journal d'Ottawa publie une nouvelle semblable.

Ces dépêches indiquent que le projet est prêt à être réalisé. Je ne critique pas le projet. A mon sens, la mise en valeur de l'énergie du Columbia est une entreprise qui présente de grands avantages; mais j'aimerais que le ministre me dise si ces nouvelles sont fondées et quel projet est à l'étude.

Le projet revêt une importance capitale pour lui, non seulement du point de vue de la construction d'ouvrages publics, mais parce que l'entreprise aura pour résultat d'inonder plusieurs milles de la route transcanadienne. Lorsque nous avons demandé au ministre, l'an dernier, si l'on modifierait le tracé de la route transcanadienne, il a dit non, qu'elle devrait longer le grand méandre du fleuve Columbia. Si son ministère s'y trouve intéressé à quelque titre, c'est qu'il est chargé de l'aménagement de la route transcanadienne. Donc, en répondant aux diverses questions qui lui seront posées cet après-midi, j'espère que le ministre traitera ce problème en particulier.

Voilà tout ce dont je voulais saisir le ministre. J'espère que la nouvelle physionomie que les journaux ont tenté ces dernières semaines de prêter au ministre et à son ministère ne restera pas une fiction mais qu'elle deviendra réalité.

M. McIvor: Un mot seulement: J'ai été l'un de ceux qui ont été très heureux de constater que le premier ministre avait jugé sage de nommer l'honorable député de Queens-Lunenburg ministre des Travaux publics. Je savais qu'il avait bien les qualités physiques et mentales lui permettant de faire face à n'importe quelle attaque de l'opposition. Je l'imaginais déjà en position derrière les buts prêt à recevoir toutes les balles lancées dans sa direction et c'est ce qu'il fait. Il attrape les balles et les renvoie de telle façon que l'équipe, c'est-à-dire la population du Canada peut apprécier son jeu et sa valeur. On a vu de quelle façon il a traité le problème du logement. Il a répondu à toutes les questions et il s'est acquitté de sa tâche de telle manière que l'honneur en rejaillit sur le Canada.

J'ai été très heureux de voir une délégation de Fort-William venir à Ottawa et interroger le ministre au sujet de projets intéressant Fort-William, projets que les habitants de la région jugent nécessaires et dont ils cherchent depuis longtemps à obtenir la réalisation. Il a acceuilli poliment les délégués du conseil municipal et de la chambre de commerce et il

leur a répondu avec sagesse. Ils sont repartis plutôt réconfortés, croyant obtenir ce qu'ils demandaient. Je rappelle au ministre et à ses fonctionnaires que la première de ces deux entreprises est le brise-lames à ériger en face de l'Île nº 2 et que nous réclamons depuis 16 ans. J'espère être assez longtemps à la Chambre pour voir s'effectuer la réalisation de l'entreprise, et pour quelque temps encore je n'ai pas envie de jeter le manche après la cognée. Toutefois, le plus tôt sera le mieux.

L'autre entreprise est celle de l'érection d'un édifice public. Nous payons plus de $30,000 par an en loyers à l'égard de bureaux fédéraux. Ces bureaux devraient être logés dans un seul immeuble qui jusqu'à nouvel ordre serait exempt d'impôt. Je ne fais que rappeler ces projets au ministre. Les gens de Fort-William ne veulent pas exercer sur lui une pression indue, mais comme la ville croît sans cesse et fait preuve d'un esprit progressiste, mais pas encore très conservateur, nous estimons qu'il y a lieu d'amorcer ces travaux et nous y comptons.

Il y a un projet dont je dois saisir le ministre. Étant lui-même un athlète accompli, il sait se tenir en forme et il sait aussi que pour se conserver en forme il faut en avoir les moyens. Tout le monde reconnaît que l'embonpoint draine les forces de tous ceux qui en sont atteints et tend à obscurcir les idées et à diminuer la lucidité. Il devrait y avoir à proximité de la Chambre des communes un endroit aménagé pour la culture physique. Je préférerais que ce soit un endroit souterrain. Vu que nous sommes sur une masse rocheuse, il faudra creuser à la dynamite pour construire un gymnase et une piscine. En temps de guerre ils pourraient servir d'abri. Je sais que le ministre sera favorable au projet. J'y pense depuis quelque temps. Je sais que les honorables députés qui ont quelque chose qui les tracassent aimeraient se soulager. S'ils pouvaient exercer leurs poings sur un sac plutôt que de marteler l'opposition ou le Gouvernement, cela leur ferait du bien et leur tiendrait l'esprit clair.

Je désire féliciter le ministre de la façon dont il a traité du problème de l'habitation et de la question épineuse de l'Office national du film. Je suis convaincu qu'avant qu'il ait terminé, non seulement les députés de la Colombie-Britannique, qui étaient sceptiques, auront changé d'idée, mais d'autres députés également le féliciteront.

L'hon. M. Winters: Avant de commencer à répondre à plusieurs des préopinants, je désire remercier le député de Fort William de ses aimables paroles et lui dire que j'espère pouvoir me hausser dans la mesure de mes faibles moyens à la hauteur de l'idéal qu'il me fixe.

Pour répondre à l'honorable député de Red Deer, qui, à ce que je vois, a quitté la Chambre, je ne ferai que rappeler à l'honorable député présentement que le crédit à l'égard de la division de l'architecture, qui était la division en question, est, au budget des dépenses de la prochaine année 1954-1955, de $3,600,000; le crédit correspondant pour l'an dernier s'élevait à $2,300,000. La province d'Alberta à elle seule reçoit donc $1,299,999 de plus, ce qui indique l'absence de tout désir d'agir injustement pour l'un quelconque des motifs qu'ait pu concevoir mon honorable ami. Ce que nous voulons faire, c'est répartir l'argent mis à notre disposition de telle façon que les projets se réalisent vraiment au lieu de représenter uniquement des postes dans le budget des dépenses qu'étudient maintenant les députés.

M. Low: Le ministre consignerait-il au hansard le motif pour lequel on a modifié les crédits dont le représentant de Red-Deer a parlé. Pourquoi les a-t-on modifiés après que la Chambre les a approuvés? Il serait bon de consigner ces motifs au hansard.

L'hon. M. Winters: Je l'ai fait, dans l'ensemble, hier soir. L'unique raison, c'est que nous voulons établir le principe de n'inscrire aux crédits que les projets dont nous pouvons entreprendre la réalisation durant l'année financière en cause. Les plans relatifs à certaines entreprises n'en étaient parfois pas au stade où nous pouvions ouvrir le chantier. Plutôt que d'inscrire au budget des dépenses un montant sans aucune signification, qui n'aurait servi qu'à nous empêcher de voter des crédits au titre d'autres entreprises, il a fallu que nous nous arrêtions à l'ensemble du programme et que nous n'inscrivions, pour cette année, que les entreprises que nous croyions pouvoir mener à bien. Il ne faut pas en conclure qu'on ait abandonné certains projets, mais bien plutôt qu'il faut examiner chacun d'eux au fond et par rapport à la situation générale dans toutes les régions, du point de vue urgence relative.

M. Macdonnell: Le brise-lames de Fort-William est-il une entreprise acceptable?

L'hon. M. Winters: C'est là une autre question qu'il faudra décider au fond, exactement comme dans le cas de tous ces autres projets si chers au cœur des honorables députés.

J'aimerais en venir maintenant à l'excellent discours de l'honorable représentant de Vancouver-Quadra et le féliciter de la façon très complète dont il a examiné le ministère des Travaux publics et ses crédits. J'aime aussi

la conception qu'il se fait du rôle du ministère. Je ne puis pas ne pas partager son point de vue sur le rapport annuel. Il me permettra toutefois d'apporter une petite réserve. La limite prévue par la loi témoigne que le Parlement, à cette époque, envisageait des sessions commençant après le 1er de l'An, plutôt qu'à l'automne, comme c'est le cas depuis quelque temps. Par conséquent tout le monde est assez embrouillé à cause de de cette date, mais surtout l'Imprimeur de la Reine. C'est là qu'il y a embouteillage. A cause du caractère statistique du rapport du ministère, il est difficile de rassembler tous les renseignements. Nous avions bien pensé qu'il aurait été souhaitable de déposer ce rapport à la Chambre avant aujourd'hui, même s'il n'était pas relié et même si on ne pouvait en mettre des exemplaires entre les mains de tous les honorables députés. J'ai cru qu'il était préférable de faire cela que de n'en pas avoir d'exemplaires du tout. Je compte que les exemplaires reliés seront disponibles à tout le monde dans deux semaines. J'espère qu'à cet égard, nous pourrons faire mieux l'an prochain; il est certain, en tout cas, que nous avons l'intention de faire de notre mieux pour satisfaire aux exigences du Parlement sur ce point.

Depuis quelques années, l'honorable député parle de ce qu'il estime être le rôle qui échoit au ministère des Travaux publics, en ce qui concerne le programme général de construction du Gouvernement. Encore une fois, je lui répète que je suis d'accord avec lui là-dessus. Je crois que l'attitude générale du Gouvernement à cet égard est que le moment est venu de redonner au ministère des Travaux publics son rôle d'agent du Gouvernement pour ce qui est des travaux publics. L'honorable député se rappelle sans doute que lorsque le premier ministre a remanié les portefeuilles récemment, il a remis au ministre des Travaux publics le droit de regard sur la construction de la route trans-canadienne et sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, deux entreprises qui entrent en grande partie dans le domaine de la construction, ainsi que d'autres responsabilités qui étaient assumées antérieurement par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Nous avons étudié avec le ministère du Revenu national, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère des Transports et d'autres ministères dans quelle mesure nous pouvons mettre le ministère des Travaux publics au point, sur le plan de l'organisation et de l'administration, pour qu'il se charge de plus de travaux publics. Ainsi, récemment, le ministère des Postes avait besoin d'un autre architecte; nous lui avons dit que nous pouvions mettre nos architectes à sa disposition. Il a décidé de ne pas engager un autre architecte, mais de confier le travail en cause au ministère des Travaux publics. Le ministère des Transports représente un autre secteur de l'administration qui songe à confier au ministère des Travaux publics une partie de ses travaux de construction.

Parlant au nom du ministère des Travaux publics, je sais que les députés attendent de moi que je déclare que le ministère n'entend pas se charger de tant de travaux qu'il ne pourrait les exécuter tous. Depuis cinq mois, nous examinons de près l'organisation du ministère. Les députés sont sans doute au courant de certaines modifications qui ont été opérées. D'abord, l'ancien sous-ministre, M. Emmett Murphy, ingénieur fort compétent, a atteint l'âge de la retraite et il a, par la suite, pris sa retraite. Il a été remplacé par l'ancien sous-ministre des Ressources et du Développement économique, qui avait été antérieurement vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Pendant qu'il a occupé l'un et l'autre de ces deux postes, j'ai travaillé en étroite collaboration avec lui. On lui a demandé d'accepter le poste de sous-ministre des Travaux publics et il a accepté. Les honorables députés sont au courant des grands services que le major général H. A. Young a rendus à son pays, en temps de guerre comme en temps de paix. Je suis très heureux qu'il ait accepté de passer à mon ministère.

Immédiatement avant le remaniement du cabinet, M. Gustave Brault, l'architecte en chef, a pris sa retraite et a été remplacé par M. E. A. Gardner, qui dirige actuellement la division de l'architecture. Peu de temps après mon arrivée, l'ingénieur en chef, M. Robert Blais, atteignit l'âge de la retraite et quitta le ministère. Son adjoint M. A. A. Anderson, fut alors promu au poste d'ingénieur en chef, poste qu'il remplit avec la plus grande compétence. Mais lui aussi approche de ce moment inévitable où l'heure de la retraite paraît très prochaine.

Nous cherchons à réorganiser les deux divisions de l'architecture et du génie. Nous avons demandé, et la commission du service civil a approuvé, l'établissement d'un nouveau poste, celui de directeur des propriétés, de leur administration et de leur entretien, au sein de la division de l'architecte. Le poste a été créé et un concours a eu lieu. Nous espérons que le candidat heureux sera désigné prochainement.

Nous essayons d'établir au ministère des Travaux publics une autre position d'ingénieur en chef. Étant donné qu'on a entrepris

l'aménagement de la route transcanadienne et d'autres ouvrages, nous avons besoin de ce nouveau poste. On espère, en temps opportun, mettre les services au point, de façon à pouvoir prendre de l'expansion et exécuter d'autres travaux d'utilité publique qui incombent, à notre avis, au gouvernement fédéral.

Lorsque le ministère sera en mesure d'assurer ces travaux supplémentaires, je ne doute pas que d'autres ministères seront tout disposés à accepter que le ministère des Travaux publics s'en charge. Aucun ministère ne souhaite entreprendre des travaux de cette nature, surtout si l'on aboutit à des chevauchements avec l'activité d'un autre ministère qui, au premier abord, semble plus qualifié pour les exécuter. Le député a parlé d'une réserve de travaux publics.

M. Green: Avant que le ministre poursuive ses observations, je me permettrai de signaler également que j'ai mentionné la *Defence Construction (1951) Limited* et déclaré qu'à mon avis cette société devrait relever, à cet égard, du ministère des Travaux publics, qui effectuerait une partie du travail qu'exécute maintenant la société.

L'hon. M. Winters: J'estime que c'est une proposition qui vaut la peine d'être étudiée. Le député sait, j'en suis sûr, que la *Defence Construction Limited* a fait passer ses contrats par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Même si cette société ne fait pas partie du ministère des Travaux publics, elle fait rapport au même ministre. L'activité en matière de construction qui se poursuit sous l'égide du ministère des Travaux publics et de la Société centrale d'hypothèques et de logement constitue donc un réseau serré. Toutefois, la proposition de l'honorable député mérite qu'on s'y arrête.

Je me rappelle avoir discuté précédemment avec l'honorable député un programme anticipé de travaux publics. Prévoir un programme de travaux publics présente de grandes difficultés. Je ne crois pas que l'idée même en soit bien bonne. La prévision de travaux publics n'a pas un caractère statique, dans un pays dont la croissance et l'expansion se font comme chez nous. Nous avons eu beaucoup de mal à nous tenir à jour quant aux programmes courants et il ne pouvait être question de prendre assez d'avance pour songer à élaborer des programmes de réserve.

On ne devrait pas songer à cela, semble-t-il, quand notre économie prend tant d'expansion et que, d'autre part, on manque tellement d'ingénieurs, d'architectes et d'autres spécialistes. Nous admettons la nécessité de dresser des plans et voilà pourquoi le député constatera que le crédit nº 401 au budget des dépenses, crédit dont j'ai fait mention hier soir, invite le Parlement à mettre cette année à la disposition du ministère des Travaux publics le montant relativement faible d'un demi-million de dollars destiné à l'acquisition d'emplacements dans les nombreuses localités moins populeuses où il nous faut procéder à des travaux de temps à autre, et à dresser des plans au sujet de ces emplacements, sans toutefois aller jusqu'à nous engager au point d'exécuter un ouvrage public. Avec le temps, j'espère que nous serons en mesure de procéder de cette façon davantage, parce qu'il nous sera possible d'établir un programme plus ordonné, de même que seront plus ordonnés nos prévisions budgétaires et nos programmes de travaux.

Le député se demande pourquoi les dépenses s'accroissent à l'égard de plusieurs catégories, ainsi qu'il en fait mention dans ce tableau des articles courants de dépenses et les catégories spéciales de frais administratifs, plus particulièrement en ce qui a trait aux frais d'entretien. Si le député était à ma place, je suis sûr qu'il serait frappé de constater, une fois un nouvel édifice terminé, combien le coût de la construction a augmenté. Il y a aussi des augmentations en ce qui a trait à l'entretien, aux frais de service, au matériel de nettoyage, aux services des concierges, de nettoyage des vitres et, de façon générale, à tout ce qui a trait à l'entretien et à tout ce que requiert par ailleurs la mise en œuvre de notre programme de travaux publics en expansion. Dans la mesure où le Parlement nous demande de construire de nouveaux édifices, nous devons être disposés à faire face aux frais annuels accrus qu'exige l'entretien de ces nouveaux édifices. Il est vrai que nous réalisons des économies sur les loyers. Mais, lorsque nous acquérons un immeuble, c'est la Couronne qui en est propriétaire; la Couronne doit alors être disposée à acquitter les frais nécessaires à son entretien.

Mon honorable ami a parlé des réglements régissant les contrats accordés par l'État. Il a déclaré qu'on y avait apporté des modifications; mais, je dois l'avouer, je ne suis pas parfaitement au courant. Toutefois, je n'ai pas exactement saisi le point qu'il a fait valoir. Je pense qu'il voulait parler de la demande de sousmissions publiques. Je lui ferai observer que la ligne de conduite du ministère consiste à demander des soumissions publiques chaque fois que la chose est possible. Je suis un très ferme partisan de ce régime moi-même. Je pense que c'est une façon équitable de faire des affaires et, dans la plupart des cas, c'est la meilleure manière de faire des affaires chaque fois que c'est possible. Le député constatera qu'en règle générale nous deman-

dons des soumissions publiques pour les entreprises publiques.

Il a parlé d'achats effectués après consultation d'une liste typique de fournisseurs. Il y a des cas où il n'est pas possible de demander de soumissions publiques quand il s'agit de quantités relativement peu importantes de fournitures. Telle a été la pratique par le passé et j'imagine que l'on continuera, indépendamment du gouvernement qui pourrait être au pouvoir, d'établir des listes de fournisseurs compétents et dignes de confiance et de solliciter des soumissions parmi eux quand il n'est pas possible de demander des soumissions publiques. A ma connaissance, le programme a été appliqué avec justice et, je crois, de façon à protéger l'intérêt public.

L'honorable député a demandé si l'on modifierait le mode d'achat et de location des immeubles. Il a dit aussi être au courant de bien des cas où le Gouvernement aurait fini par acheter des propriétés appartenant à ses amis. J'aime à croire que tous les citoyens du Canada sont les amis du gouvernement. Si mon honorable ami occupait mon poste et entendait les observations des membres de son propre groupe, peut-être n'attacherait-il pas trop d'importance aux rumeurs d'après lesquelles seuls les tenants du gouvernement pourraient vendre des biens à la Couronne. Maintes fois, des membres de notre groupe ont dit exactement le contraire, mais le ministère a pour ligne de conduite d'acheter d'après la valeur; l'honorable député sait parfaitement, d'ailleurs, que les gens ne s'enrichissent pas aujourd'hui en vendant leurs biens à la Couronne.

M. Green: Il n'y a alors aucun changement?

L'hon. M. Winters: Je ne suis au courant rant de rien qui puisse motiver un changement dans la ligne de conduite du Gouvernement, de sorte que je ne puis dire à l'honorable député s'il y aura changement. Les programmes que le Gouvernement a adoptés et exécutés ont été élaborés en vue de l'intérêt public. Toutefois, si l'honorable député connaît des cas où cela ne serait pas vrai, je serais heureux qu'il me les signale.

Le deuxième point soulevé par mon honorable ami avait trait au rapport de l'Auditeur général, et le député a mentionné deux postes en particulier, qui ont suscité des commentaires de la part de l'Auditeur. Le premier se rapportait à la suppression d'une dette à titre de privilège. Je puis répondre assez longuement pour justifier ce point, mais je satisferai peut-être mon honorable ami en lisant le dernier alinéa.

Le ministère a déclaré *a*) qu'il n'avait pas observé l'entente, *b*) qu'aucun service n'avait été donné, que l'entrepreneur n'avait pas reçu d'argent et que celui-ci n'avait contracté aucune dette envers la Couronne. C'est pour cette raison que la Couronne a agi de cette façon.

L'autre point du rapport de l'Auditeur dont a parlé mon honorable ami avait trait à la remise de la caution à un entrepreneur en défaut. En réponse à ceci je dirai que les hauts fonctionnaires du ministère ont cru que les cautions ne pouvaient être considérées comme étant des revenus qu'au moment où elles étaient confisquées. On a estimé que la confiscation était une mesure trop rigoureuse dans ce cas; alors, le Conseil du Trésor a approuvé ce qu'exposait l'entrepreneur considérant que la coutume suivie était approuvée par le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 36 de la loi sur les travaux publics, vu que le coût était de nature à nécessiter des soumissions. Le Conseil du Trésor avait approuvé la mesure.

Le dernier point dont a parlé mon honorable ami se rapportait à l'aménagement projeté d'un grand barrage au ruisseau Mica pour la production de l'énergie électrique dans le secteur nord-ouest de la route Big-Bend. Mon collègue, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, qui a compétence en matière de ressources hydrauliques, poursuit encore des recherches relativement à l'ensemble du projet. Pour ma part, c'est à la route transcanadienne que je m'intéresse présentement et mon ami de Vancouver-Quadra a raison de dire que si ce barrage,—qui, sauf erreur, aura une hauteur de 600 pieds environ,—est construit, une bonne partie de la route Big Bend, déjà aménagée, sera inondée. Le ministre compétent, au Gouvernement de la Colombie-Britannique, quelques années avant le changement de gouvernement et par la suite, a communiqué avec moi relativement à cette possibilité. J'ai dit au ministre que s'il aménageait la route en question et si ce tronçon était en tout ou en partie inondé, le gouvernement de la Colombie-Britannique recevrait un dédommagement proportionnel aux effets de l'inondation.

J'ai lu avec intérêt le rapport dont mon ami a parlé et qui dit que l'aménagement du barrage aura lieu plus tôt que nous ne croyions. J'ai été passablement étonné d'entendre parler de dix-huit mois. J'avais l'impression que ce n'était que pour un peu plus tard. De toute façon, on poursuit toujours des études et il est fort possible qu'un barrage soit aménagé un jour à cet endroit.

M. Barnett: Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, étant natif de la région de Red-Deer et neveu de celui qui a fait passer la circonscription de Red-Deer dans le camp de l'opposition, il y a quelque

trente-deux ans,—de signaler que le plaidoyer qu'a fait tout à l'heure l'honorable représentant de Red-Deer m'a ému. Je lui souhaite tout le succès possible.

Je suis heureux que le ministre des Travaux publics ait formulé sa déclaration. Depuis la nomination du ministre au poste qu'il occupe maintenant, nous avons entendu, de sources diverses, dire qu'il se produirait des changements au ministère des Travaux publics. J'ai été quelque peu déçu, au début de la discussion, de constater qu'il ne semblait pas juger à propos de nous exposer ses plans d'avenir pour son ministère. Je suis cependant très heureux de constater qu'il a vaincu sa modestie naturelle et qu'il nous a exposé d'une façon plutôt générale le programme qu'il avait en vue. Je parle sans doute au nom d'autres membres de mon groupe, aussi bien qu'en mon propre nom, en déclarant que nous verrons d'un bon œil toute modification dans l'organisation de son ministère qui serait de nature à en faire un instrument plus efficace d'essor national, plutôt qu'une sorte de tâcheron pour les autres ministères de l'État, rôle qu'il a parfois semblé assumer par le passé.

A ce sujet, je constate avec intérêt que dans les crédits de cette année, le montant affecté à la route transcanadienne a été relevé de 15 millions qu'il était l'an dernier à 20 millions et qu'on a doublé la somme destinée aux parcs nationaux. Pour ma part, cela semble indiquer que le ministère des Travaux publics s'orientera davantage dans le sens que j'espère lui voir adopter. A mon avis c'est là l'un des aspects les plus importants de notre essor national qui relève de la compétence du ministère des Travaux publics. A ce sujet, j'ai trouvé quelques déclarations qui se rapprochaient passablement de ma propre pensée sur la question. Ces déclarations sont renfermées dans une allocution du président de la *General Motors of Canada, Limited,* M. William A. Wecker. J'aimerais citer un ou deux passages de ses remarques à ce sujet, car j'estime qu'aucun honorable député ne l'accuserait d'être un visionnaire socialiste, comme certaines gens pourraient être enclins à me considérer. Voici donc un extrait de ses remarques relatives au projet d'aménagement des routes:

...A l'époque de la Confédération... on estimait, avec raison, que les chemins de fer seraient le principal moyen d'assurer l'essor du pays, que les routes seraient d'un intérêt restreint et purement local et qu'il y avait lieu de laisser les provinces s'occuper entièrement de leur aménagement et de leur entretien. Les pères de la Confédération ont agi très sagement pour leur époque. Il ne faut pas oublier que leurs délibérations ont eu lieu environ 35 ans avant l'apparition de la première automobile au Canada. Par conséquent, l'aménagement des routes a relevé principalement des provinces et des petits gouvernements locaux.

Il dit ensuite et je partage sûrement son point de vue à cet égard:

...Les routes ont pris une importance nationale. La plupart des routes de grande circulation relient des villes de différentes provinces et servent au transport entre deux provinces ou plus. Elles finiront par être reliées et subordonnées d'une façon générale les unes aux autres dans le cadre d'un réseau routier national.

...Les routes ont plus qu'une importance provinciale ou municipale. Elles posent maintenant un problème d'envergure nationale qui doit être résolu sur le plan national.

...Nous devons élargir le champ de la collaboration et de la bonne entente entre les autorités dont relève l'aménagement des routes.

Il a abordé ensuite ce qui m'apparaît être un fait d'une extrême importance, c'est-à-dire que le tonnage des marchandises transportées par année par le transport routier au Canada dépasse le total combiné du transport par voie ferrée, par eau et par air. Il a aussi mentionné qu'il existe au Canada 14,000 collectivités qui dépendent en grande partie du transport routier pour assurer leur propre existence. Il a en outre signalé que de 1915 à 1953 le nombre des véhicules à moteur au Canada a passé de 60,000 à 1 million, qu'au cours des quinze années qui ont suivi un autre million de véhicules ont fait leur apparition sur les routes, cependant qu'un autre million encore de véhicules à moteur est venu s'ajouter à ce nombre au cours des quatres années seulement précédant le moment où il a prononcé son discours (c'était le 20 octobre 1952). Cette déclaration semble souligner le rythme croissant de l'augmentation des véhicules, ce qui ajoute sans cesse de l'importance aux routes du point de vue national. Il continue ensuite, en disant:

Dans un discours prononcé il y a quelque semaines seulement, l'honorable Robert H. Winters, ministre des Ressources, a probablement indiqué la raison pour laquelle les constructeurs de routes retardent, en disant que la densité de la circulation sur les nouvelles routes est toujours plus grande que celle qu'on prévoyait.

La flotte de véhicules à moteur au Canada a grossi si rapidement,—elle a augmenté de 50 p. 100 au cours des quatre dernières années, comme je l'ai indiqué plus tôt,—qu'on ne peut s'attendre à ce que ni M. Winters ni aucune autre personne chargée de l'organisation du réseau routier prévoie avec exactitude l'expansion réelle qui s'impose.

Ce point de vue peut être parfaitement juste. De plus, le ministre m'a vivement intéressé lorsqu'il a fait observer qu'on est en train de prendre des mesures en vue de prévoir d'avance dans une certaine mesure les routes à aménager. A la suite de cette première initiative dans ce domaine, j'espère qu'il sera possible de donner suite à cette idée sur une plus grande échelle dans l'avenir.

Pour ce qui est de l'aménagement des routes, et, en particulier de l'établissement d'un programme, un exemple qui me vient à l'esprit de l'avantage que peuvent présenter des plans élaborés à l'avance se trouve dans ma propre circonscription où certaines des plus importantes sociétés d'exploitation forestière construisent actuellement un grand nombre de routes excellentes. A mesure que s'est accru leur intérêt pour l'aménagement forestier et leur expérience dans ce domaine, elles ont établi leurs programmes d'aménagement routier en prévision de leurs besoins courants, afin de pouvoir fonctionner avec plus de souplesse et d'économie, en voyant plus large. A mon avis, c'est un des principaux problèmes auxquels nous devons aujourd'hui faire face. Une des méthodes qui permettraient au ministère des Travaux publics, ranimé, de rendre de réels services au pays, consisterait en ce que le ministre et le Parlement utilisent, sur le plan national, une partie de l'énergie, de l'initiative et de l'imagination créatrice que beaucoup de personnalités dirigeantes capables consacrent aujourd'hui aux entreprises privées.

Depuis longtemps je vois là le secret de la future croissance du Canada, la façon d'éviter certains des problèmes dont nous parlions il n'y a pas longtemps en ce qui concerne le chômage. Nous réussirons si seulement les membres du Parlement et les citoyens peuvent trouver une façon de transposer sur le plan national l'esprit d'initiative qu'on trouve actuellement au sein d'un si grand nombre d'entreprises. Voilà, à mon avis, le nœud du problème. A vrai dire, c'est l'explication de mon allégeance politique actuelle.

J'aurais pu, sans doute, m'étendre davantage sur la question, mais j'y ai renoncé en entendant le ministre parler comme il l'a fait. Il nous a en effet révélé une partie de ses opinions, il nous a laissé deviner qu'il entend effectivement appliquer un programme d'expansion et de mise en valeur de son ministère, peut-être pas, sans doute, dans le sens précis auquel je faisais allusion, mais au moins dans un sens un peu voisin. Je termine cette partie de mes observations en lui souhaitant bonne chance à cet égard.

Un obstacle fort sérieux s'oppose, je pense, à cet essor de son ministère dont il nous a parlé, c'est-à-dire à cet essor que nous souhaitons tous. En d'autres termes, il existe dans l'esprit des citoyens du Canada et je dirais même dans l'esprit de certains honorables députés, une certaine prévention contre l'atmosphère malsaine qui entourait le ministère des Travaux publics. A mon avis, c'est là le plus grave problème auquel le ministre doit faire face, s'il songe à appliquer le programme qu'il a en vue pour son ministère.

Veut-on un exemple de ce que je veux dire? Qu'on me permette de lire un extrait d'un article paru dans le *Campbell River Courier* du mercredi 12 août 1953. Il s'agit d'un article d'une série qui paraît chaque semaine et qui est signé par le rédacteur en chef de cette publication. Voici ce qu'il écrivait à cette date:

L'élection du cécéfiste Tom Barnett au Parlement, comme représentant de Comox-Alberni n'a pas surpris ceux qui ont vu le vote anti-socialiste divisé de mille et une façons...

Je signale en passant que même les rédacteurs des journaux de la Colombie-Britannique qui ne partagent pas mes opinions politiques reconnaissent l'unité fondamentale qui existe entre les divers groupes anti-socialistes. Ce n'est pas encore aussi évident que cela dans d'autres régions du pays.

L'hon. M. Sinclair: Non plus qu'entre les deux groupes socialistes.

M. Knowles: Le ministre va à la pêche.

M. Barnett: Je regrette mais je n'ai pas saisi très bien l'interpellation du ministre.

L'hon. M. Sinclair: Ils reconnaissent la même unité essentielle qui existe au sein des deux groupes socialistes, les socialistes et le parti communiste, comme l'indique le récent discours de M. Rod Young.

M. Barnett: Je n'ai pas entendu ce récent discours de M. Rod Young que mentionne le ministre. Je puis signaler à celui-ci que le groupe communiste dont il vient de parler ne m'a pas témoigné une amitié très chaude. L'unité, il le sait très bien, n'a jamais marqué les rapports entre ces deux groupements politiques en Colombie-Britannique.

L'hon. M. Sinclair: M. Young a dit aux étudiants du cercle cécéfiste, à l'Université de la Colombie-Britannique, qu'il n'existe pas de différence entre le socialisme et le communisme.

M. Barnett: Je suis sûr que le ministre connaît ce monsieur dont il parle. Il pourra donc s'entretenir avec lui la prochaine fois qu'il se rendra en Colombie-Britannique, afin de déterminer ce qu'il a dit et ce que sont véritablement ses vues sur la question.

L'hon. M. Sinclair: C'est un ancien député cécéfiste, et il doit savoir ce dont il parlait.

M. Barnett: Pour revenir à l'article que le rédacteur McCusker a publié dans le journal de Campbell-River, voici ce que j'y relève:

Ainsi, dans une Chambre des communes dominée par les libéraux, notre circonscription sera représentée par un membre d'un parti d'opposition. Sachant comment les choses se passent en politique,

nous pouvons nous attendre à quatre années de sécheresse, dans notre circonscription, en matière de travaux publics.

M. Barnett, nous n'en doutons pas, sera un excellent représentant. Quand l'occasion s'en présentera, il plaidera notre cause avec sincérité et éloquence... mais sans pouvoir convaincre, car il n'est pas du côté du gouvernement.

L'hon. M. Martin: C'est ce que constatent les libéraux en Saskatchewan.

M. Knowles: Demandez à Austin Cross ce qu'il en pense.

M. Barnett: Je me suis permis de citer ce passage pour démontrer que, dans l'esprit de beaucoup de gens, le ministère des Travaux publics est, comme je l'ai dit déjà, entouré d'une atmosphère malsaine. Tant que cet état de choses persistera, tant qu'un grand nombre de Canadiens auront l'impression que la raison d'être du ministère des Travaux publics est de distribuer des faveurs, les espoirs que le ministre a exprimés à l'égard du progrès de son ministère ne sauraient se réaliser.

J'admets qu'il occupe un poste important, et qu'il ne peut guère s'aquitter seul de ses fonctions. Je dirai même que le succès du travail qu'il pourra exécuter, dépend tout autant des députés que du ministre lui-même. J'estime que les députés siégeant du même côté de la Chambre que le ministre devront faire preuve de beaucoup de retenue en ce qui concerne les demandes qu'ils adresseront au ministre et qui auraient plus particulièrement trait à la situation de leurs circonscriptions. D'autre part, je dirai que tout changement d'attitude du public favorable au ministère en question exigera peut-être des députés faisant partie de l'opposition de faire preuve de quelque patience lorsqu'ils seront tentés de croire que leur circonscription est peut-être victime d'un traitement injuste.

Je suppose que mes observations exprimant l'espoir que le ministre procédera à un changement d'atmosphère au ministère des Travaux Publics, seront considérées par certains comme une preuve de naïveté politique. Tout ce que je puis dire, c'est que j'espère être en mesure d'en garder un peu et que je serais heureux d'apprendre que le ministre puisse lui-même conserver un peu de cette naïveté-là.

Je ne traiterai pas par le détail des crédits des Travaux publics pour le moment, du moins en ce qui a trait à la circonscription de Comox-Alberni. Je sais que le ministre et moi aurons l'occasion d'examiner ces questions. Toutefois, j'ai voulu, tout en étant bref, j'espère, indiquer l'attitude et le point de vue auxquels le ministre peut s'attendre de la part de ce coin-ci de la Chambre en ce qui a trait aux programmes qu'il vise pour son ministère.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, l'exposé du ministre m'a fort intéressé et il m'a semblé vouloir répondre autant que possible à toutes les questions posées. Je veux toutefois lui poser une question (on l'a mentionnée l'an dernier et elle vise les entreprises non terminées): il s'agit des travaux de construction entrepris par la *Lunam Construction Company* au nom du ministère des Travaux publics et d'autres ministères de l'État.

On se rappelle que ce sujet a donné lieu à un long débat l'an dernier. Il a été surtout question de ce qu'on pourrait ou devrait faire pour protéger les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux aux entrepreneurs exécutant des travaux de l'État. Le problème existe encore.

Je voudrais que le ministre nous fasse savoir quel a été le changement dans la ligne de conduite, car des sous-traitants de tout le pays s'inquiètent beaucoup à la pensée que s'ils acceptent des sous-entreprises que leur passent des entrepreneurs exécutant des contrats de l'État, ils courent en vérité des risques qu'ils ne courent pas quand ils font affaire avec des entrepreneurs privés. En effet, quand ils ont affaire à des entrepreneurs privés, ils peuvent faire état du privilège du constructeur à l'égard de biens qui tombent sous le coup de la loi sur le privilège du constructeur en vigueur dans plusieurs provinces. Dans la mesure que le prévoient ces lois, ils se trouvent protégés eux-mêmes.

Il en est autrement, toutefois,—et on l'a soutenu en maintes occasions,—dans le cas des sous-traitants qui vendent des denrées ou des fournitures aux entrepreneurs qui ont des contrats de l'État. Dans le cas de la *Lunam Construction Company,* de Regina, le montant total dû aux créanciers de cette société, qui détenait un certain nombre de contrats du ministère des Travaux publics et d'autres ministères, s'élevait à $256,652 lorsqu'elle a cessé son activité. Des sociétés relativement peu importantes se sont trouvées atteintes pour des montants de $12,500, $10,000, $17,000, $6,000 et $14,700. En outre, une autre société avait vendu des appareils de chauffage d'une valeur de $27,800 et une société de matériel électrique avait vendu des fournitures valant $37,500.

Je ne reviens pas sur l'histoire de la *Lunam Construction Company.* Nous savons tous ce qui est arrivé, grâce à certaines révélations qu'on a faites. Mais je crois que le problème se pose toujours: comment nos sous-traitants peuvent-ils s'engager, avec une sécurité rai-

sonnable, à fournir le matériel nécessaire aux entrepreneurs qui obtiennent des contrats de l'État? Dans le cas de la *Lunam Construction Company,* toute personne franche reconnaîtra que le ministère a laissé cette société se placer dans une situation préjudiciable aux intérêts des sous-traitants qui fournissaient le matériel nécessaire à l'exécution de ce contrat.

Voici la disposition qui a été établie en vertu des règlements édictés par le ministère des Travaux publics:

> Au cours de l'exécution d'un contrat, alors que l'évaluation provisoire à produire à ce moment-là devra montrer que les réalisations globales brutes sont égales ou supérieures à 30 p. 100 des travaux prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera tenu de fournir au ministère une déclaration statutaire qu'il aura signée lui-même ou fait signer par l'un de ses employés qui est personnellement au courant de ses affaires et de ses comptes, par laquelle le ministère sera assuré que toutes les dettes contractées en rapport avec l'entreprise prévue au contrat à venir à la dernière évaluation provisoire, ce dernier relevé y compris, ont été payées par l'entrepreneur.

Et cette autre disposition:

> Dès qu'il aura été établi que les travaux prévus au contrat ont atteint le point indiqué dans l'article 2....

C'est l'article dont j'ai parlé.

> ...l'entrepreneur obtiendra de chacun des sous-traitants un reçu attestant que les sommes dues aux termes du présent contrat ont été payées à venir à cette date, soit pas plus d'un mois avant la date de l'évaluation provisoire alors présentée.

On fournit une formule à cette fin. Je constate, en examinant les documents, que cette dernière précaution n'a pas été prise et que, pour cette raison, les sous-entrepreneurs ont perdu des sommes énormes parce qu'ils ont osé croire que le gouvernement du Canada se conformerait aux dispositions de ses propres règlements dans ses rapports contractuels avec les sous-entrepreneurs.

Le ministre dit que des changements se sont produits parmi le personnel au cours de la dernière année. J'espère qu'on fera des changements qui empêcheront un tel état de choses de se répéter. Il ne s'agit pas d'un incident isolé; cela se produit dans d'autres ministères. Cela arrive à l'égard de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Dans un seul cas, des créanciers de Vancouver n'espèrent recouvrer que le cinquième d'une somme de $255,000 qui leur revient. Dans d'autres régions du Canada, il y a des cas de pertes moins importantes pour les sous-entrepreneurs, vendeurs locaux, marchands, quincaillers, marchands de bois, fournisseurs de tuyaux, de briques, et d'autres matériaux, qui, pour avoir espéré que le gouvernement fédéral se conformerait à ses propres dispositions, doivent subir des pertes considérables.

L'an dernier on a proposé certaines façons de supprimer le danger. Il est injuste que le gouvernement du Canada puisse abuser des petits hommes d'affaires du pays en permettant qu'ils fournissent le matériel destiné aux édifices qui sont construits par certains entrepreneurs, pour le compte du gouvernement, et en négligeant ensuite de protéger ces fournisseurs même dans la mesure prévue par les lois actuelles. A la suite du débat qui a eu lieu ici l'an dernier relativement à la *Lunam Construction Company,* j'ai reçu des lettres de divers sous-entrepreneurs de toutes les parties du pays, qui demandaient si oui ou non on pouvait agir à cet égard. Ils proposaient, entre autres choses, qu'une caution soit exigée pour assurer l'exécution des travaux entrepris pour le compte du gouvernement, tout comme il en est exigé dans l'industrie privée. Quelles modifications a-t-on apportées pour protéger les sous-entrepreneurs à l'égard du paiement des matériaux fournis pour les travaux du gouvernement, c'est-à-dire en vue de leur offrir la protection équivalant au privilège du fournisseur qu'on peut invoquer lorsqu'il s'agit de contrats autres que des contrats du gouvernement? Voilà une question qui mérite d'être étudiée sérieusement, ainsi que l'a dit le ministre, et cela à cause de l'expansion que prend le ministère et des travaux qui seront effectués au cours de la prochaine année.

J'estime que les sous-traitants du pays ont le droit de savoir ce qu'on va faire pour leur assurer au moins la protection dont ils bénéficieraient s'ils faisaient affaires avec des entrepreneurs privés, à titre personnel.

Pour ce qui est des sous-traitants qui ont fait affaires avec la *Lunam Construction Company,* a-t-on conclu avec une partie quelconque de ces gens des ententes selon lesquelles, lors de l'adjudication de nouveaux contrats, on tiendrait compte, relativement aux soumissions qu'ils pourraient présenter, d'une partie des pertes qu'ils ont pu essuyer?

L'hon. M. Winters: Mon honorable ami dit-il que c'est là un fait?

M. Diefenbaker: Je demande si c'en est un; la rumeur le veut.

L'hon. M. Winters: Mon honorable ami peut-il démontrer que les rumeurs ont quelque fondement?

M. Diefenbaker: Je dis que selon une rumeur fort répandue, on agirait comme on l'a fait au sujet du projet de la rivière Milk, en Alberta.

L'hon. M. Winters: Je me demandais si le député avait quelque preuve à cet égard.

M. Diefenbaker: Le ministre est en mesure de dire si la rumeur est fondée, si c'est exact. C'est lui qui possède les renseignements voulus.

L'hon. M. Winters: Je dis que c'est faux. Je demandais au député s'il a quelque preuve à fournir pour confirmer la chose.

M. Diefenbaker: C'est la question que je pose. Quelle est la situation des sous-traitants? Accuseront-ils une perte de près de $200,000, parce qu'ils ont osé placer leur confiance dans le gouvernement, croyant qu'il leur accorderait la considération à laquelle ils seraient en droit de s'attendre s'ils avaient négocié avec un particulier? Après ce qui c'est produit l'an dernier et à la suite des révélations relatives à la *Lunam Construction Company,* je prie le ministre de nous dire quels changements on a apportés à son ministère et quelles modifications on a effectuées aux règlements? Pour ce qui est de la *Lunam Construction Company,* j'aimerais savoir pourquoi on n'a intenté aucune poursuite à M. Lunam en raison de la fausse déclaration qu'il avait faite sous serment, attestant que ses divers fournisseurs avaient effectivement été payés? Que s'est-il passé depuis un an à ce sujet?

Le ministre se souviendra que son prédécesseur a eu beaucoup de difficulté à retracer Lunam. Les recherches ont duré deux ou trois mois avant qu'une journaliste, M^lle^ Judith Robinson, le trouve à Regina. Quelle est la situation à cet égard en ce moment? Lui a-t-on intenté des poursuites en se fondant sur les déclarations qu'il avait faites et qui étaient fausses, selon l'avis du prédécesseur du ministre? Sinon, se propose-t-on en ce moment de lui intenter une poursuite? Si je pose ces questions, c'est que dans ce cas, comme dans celui de la *Vancouver Associated Contractors Limited,* des citoyens honorables, des marchands et des fournisseurs de toutes sortes seront, à l'avenir, dans une situation très périlleuse s'ils osent faire confiance à un entrepreneur qui a obtenu un contrat du ministère des Travaux publics ou d'un autre ministère de l'État, en ce qui concerne la vente des marchandises, articles et autre matériel voulus. Les hauts fonctionnaires du ministère devraient apporter à cette question la plus sérieuse considération.

Le ministre a pris la direction de ce ministère. Il a amené avec lui un sous-ministre respecté de tous ceux qui sont au courant du travail qu'il a accompli dans le passé. Je crois qu'il s'agit ici d'une question de la plus haute importance qui exige des mesures, parce que des cas semblables à celui de la *Lunam Construction Company* se sont produits, à deux ou trois reprises, bien que sur une moindre échelle, à l'égard des contrats du gouvernement.

[M. Diefenbaker.]

Je demande au ministre d'étudier l'à-propos d'insérer dans les contrats à partir d'aujourd'hui une disposition protégeant les sous-traitants contre des pertes inutiles. Quand on signe un contrat privé, on s'attend à courir un certain risque, mais on sait au moins en quoi le risque consiste et on sait qu'il existe un moyen de se protéger, à savoir le recours aux dispositions des lois relatives au privilège de l'entrepreneur qu'ont adoptées plusieurs provinces.

M. le président: Comme il est cinq heures, le comité fera rapport de l'état de la question.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES CANADIENNES

M. L. T. Stick (Trinity-Conception) propose la 2^e^ lecture du bill n^o^ 340 concernant l'Association des infirmières canadiennes.

M. Green: Pourrait-on nous donner une explication?

M. Stick: En présentant cette proposition de modification à la loi constituant en corporation l'Association des infirmières canadiennes, adoptée par la Chambre en 1947, j'aimerais dire, d'abord, que les buts de cette association, tels que les définit la loi, sont les suivants:

a) De rehausser la profession d'infirmières en maintenant et en améliorant le caractère éthique de la profession et les qualités professionnelles des infirmières, ainsi que des services qu'elles rendent;

b) d'encourager ses membres à participer aux affaires qui sont de nature à développer le bien-être public;

c) de promouvoir les meilleurs intérêts des infirmières du Canada et d'entretenir chez elles un esprit d'unité nationale;

d) d'encourager un sentiment de compréhension mutuelle avec les infirmières des autres pays; et

e) de poursuivre d'autres initiatives et d'accomplir d'autres choses incidentes ou qui contribuent légitimement à la réalisation des objets ci-dessus.

L'objet de la proposition de modification est d'incorporer l'*Association of Registered Nurses of Newfounland* à l'Association des infirmières canadiennes. Il n'y a pas de changement à la loi, sauf à l'article 6 qui se lit ainsi qu'il suit:

Les associations suivantes ou leurs successeurs ou cessionnaires respectifs seront membres de l'association:

Suit une liste des diverses associations provinciales d'infirmières au Canada. Comme je le disais, la modification a pour principal objet d'incorporer l'*Association of Registered Nurses of Newfoundland* à l'Association des infirmières canadiennes, et pour cela il faut modifier l'article 6 de la loi, de manière à inclure cette association provinciale.

Il y a un autre petit changement en ce qui concerne l'association des infirmières de l'Île du Prince-Édouard, dont le nom a été récemment modifié en celui de *The Registered Nurses' Association of Prince Edward Island*. L'Association veut aussi que les associations provinciales qui constituent l'Association des infirmières canadiennes soient énumérées par ordre alphabétique. C'est le seul changement.

Je ne crois pas que le bill prête à la controverse. Les députés n'attendent pas de moi, j'en suis sûr, que je fasse un discours pour exposer le travail qu'accomplit l'Association des infirmières canadiennes en vue de soulager les souffrances. Il m'est agréable d'être le parrain d'un tel bill, car il nous apporte une preuve de plus de l'opportunité de fondre l'association terre-neuvienne dans l'Association des infirmières canadiennes et de continuer ainsi, peut-être dans une modeste mesure, à rendre plus étroits encore les liens qui nous ont unis en 1949. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Je me suis attaché à exposer l'objet du bill. Je laisse le reste à la bienveillance de la Chambre.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est renvoyé au comité permanent des bills privés.)

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 341, intitulé: Loi pour faire droit à Michele Grignon Ferguson.—M. Hunter.

Bill n° 342, intitulé: Loi pour faire droit à Émile Groulx.—M. Hunter.

Bill n° 343, intitulé: Loi pour faire droit à Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans.—M. Hunter.

Bill n° 344, intitulé: Loi pour faire droit à Muriel Spencer Campbell.—M. Hunter.

Bill n° 345, intitulé: Loi pour faire droit à Yetta Frumkin Binder.—M. Hunter.

Bill n° 346, intitulé: Loi pour faire droit à Vera Mary Drumond Stafford.—M. Hunter.

Bill n° 347, intitulé: Loi pour faire droit à Alice Beatrice Murdoch.—M. Hunter.

Bill n° 348, intitulé: Loi pour faire droit à Maartje Stelling McLachlan.—M. Hunter.

Bill n° 349, intitulé: Loi pour faire droit à Wilfred Roy Fricker.—M. Hunter.

Bill n° 350, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg.—M. Hunter.

Bill n° 351, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Bernard Bertrand.—M. Hunter.

Bill n° 352, intitulé: Loi pour faire droit à Ann McKinnon Archibald Barnes.—M. Hunter.

Bill n° 353, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Gérard Arthur Valmore Tremblay.—M. Hunter.

NIAGARA GAS TRANSMISSION LIMITED

La Chambre reprend l'examen, interrompu mardi le 9 mars, de la motion de M. Hunter tendant à la 2e lecture du bill n° 325, autorisant la *Niagara Gas Transmission Limited* à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): La dernière fois que nous avons étudié ce projet de loi, j'ai formulé quelques observations et j'ai dit qu'il m'était difficile de comprendre pourquoi le gouvernement distribue un peu au petit bonheur les chartes concernant le transport du gaz naturel. Le projet de loi à l'étude tend à autoriser le transport de gaz naturel de la péninsule de Niagara à Toronto. A mon avis, cette autorisation nuirait aux intérêts bien compris d'une entreprise de pipeline entièrement canadienne, entreprise pour laquelle on a déjà accordé une charte.

Il existe déjà des lignes principales à l'état embryonnaire; pour en motiver l'existence, il faudra trouver des marchés pour le gaz qu'elles transporteront. A mon avis, la ligne secondaire dont nous avons à nous occuper ici et qui doit servir au transport de gaz à Toronto nuira à la ligne principale. En présence des événements qui ont eu lieu, je conclus que le bill à l'étude n'est qu'un moyen de chantage. Si nous accordons la charte demandée, les détenteurs de cette charte seront en mesure de vendre des actions et d'offrir ensuite de se retirer. Je ne vois pas ce qui motive le projet de loi, puisqu'une charte a déjà été octroyée en vue de l'aménagement d'une conduite principale qui, pour être profitable et n'avoir pas à compter sur de fortes subventions de la part du peuple canadien, aura besoin du débouché qu'offre Toronto.

Je m'oppose surtout à l'utilisation du gaz naturel en général, parce qu'il s'agit d'une entreprise de consommation de combustible qu'il aurait fallu mieux organiser. C'est bel et bon de prendre la parole à la Chambre, comme certains députés le font, pour dire qu'on ne peut arrêter le progrès et que cet aménagement provoquera l'abandon d'autres genres de combustibles. Cette affirmation ne tient aucun compte des réalités, surtout si l'on considère que certaines régions de notre pays seront atteintes par cette augmentation de l'utilisation du gaz naturel.

Je l'ai déjà signalé quand on a proposé de conduire le gaz de l'Alberta jusqu'à Montréal et Québec. J'ai demandé au comité chargé d'étudier le bill, ainsi qu'aux témoins cités à ce moment-là si l'on avait fait, à l'est de Montréal, une enquête sur les répercussions qu'aurait l'emploi du gaz naturel dans la région. On m'a dit qu'on avait effectué aucune

enquête. J'ai interrogé le comité et les témoins pour savoir s'ils se rendaient compte qu'au moins deux provinces situées à l'est de Montréal dépendaient, dans une mesure considérable, de l'industrie houillère, l'une même presque entièrement.

Une entreprise ne favorise pas l'intérêt du pays, selon moi, si certaines régions doivent en subir du détriment ou être entièrement désorganisées sans qu'on se demande quel dédommagement il convient d'offrir à cette région en retour de l'acceptation de ce qu'on appelle abusivement un progrès technique.

Une voix: Et le reste du pays!

M. Gillis: On s'occupe du reste du pays (c'est ce dont je me plains) sans songer aucunement aux régions qui subiront du détriment. Je suis sûr que si le député qui vient d'interrompre demeurait dans une région du pays où il a placé des fonds dans des écoles, des maisons ou des entreprises industrielles, il serait le premier à s'opposer à une entreprise qui l'exposerait à tout perdre.

Une voix: J'ai la plus vive sympathie.

M. Gillis: Il est certes assez capitaliste pour adopter une telle attitude, assez conservateur pour ne pas s'inquiéter du reste du pays, si son intérêt personnel était en jeu. Je rappellerai au ministre du Commerce (M. Howe), qui pilote le projet de loi à la Chambre...

Le très hon. M. Howe: Non.

M. Gillis: Je pensais que c'était lui, parce que le discours qu'il a prononcé l'autre soir indiquait qu'il avait oublié sa géographie.

M. Knowles: On voudrait bien le faire monter à bord comme pilote!

M. Gillis: J'aimerais rappeler aux députés que, pendant que nous examinons le projet de loi, le ministre des Mines et des Relevés techniques (M. Prudham) s'entretient, en cette ville, dans l'édifice Copeland, avec des représentants du syndicat des mineurs de la Nouvelle-Écosse, des exploitants de houillères de la Nouvelle-Écosse et du gouvernement provincial. Ils discutent de l'avenir de l'industrie du charbon des provinces Maritimes, parce qu'ils croient que d'ici quelques années les régions de Québec et de Montréal seront alimentées en gaz naturel. Il en résultera le déplacement du seul débouché économique pour le charbon des provinces Maritimes. Il en résulte aussi non seulement la disparition des montants que les actionnaires de la Dosco ont placés dans l'industrie du charbon, mais aussi la désorganisation de l'économie des localités qui vivent de cette industrie et, dans une large mesure, de l'avenir économique de la province. J'aimerais aussi rappeler aux députés que c'est la Nouvelle-Écosse qui a fait entrer le reste du Canada dans la confédération et qu'on devrait lui témoigner plus d'égards qu'elle en a reçus jusqu'à présent.

Une voix: N'est-ce pas l'Île du Prince-Édouard?

M. Gillis: On a tenu une réunion dans l'Île du Prince-Édouard, mais l'initiative est venue de la Nouvelle-Écosse.

M. Knowles: L'Île du Prince-Édouard n'a été que le berceau.

M. Gillis: Je ne puis comprendre qu'on qualifie cet événement de progrès technologique. J'invite tous les membres du comité, lorsque le bill en question leur sera soumis, à examiner très attentivement non seulement les avantages qu'en retireront certaines régions de Québec et de l'Ontario qui pourront se procurer du combustible à meilleur compte mais aussi les risques inhérents à cette entreprise. Je rappelle aux honorables députés de Montréal et de Québec que l'aménagement d'un pipe-line de 3,000 milles en vue du transport du gaz naturel obligera à adopter nos appareils de chauffage à ce genre de combustible. Cela seul présente bien des risques. Toutes sortes de difficultés peuvent surgir; la mise en valeur des ressources disponibles ne repose que sur des conjectures et nul ne peut prévoir actuellement quelle sera la durée de ces réserves. Nul ne peut affirmer maintenant avec quelque degré d'exactitude que nous avons assez de combustible pour approvisionner tout le Canada et les régions des États-Unis contiguës à l'Alberta, aspect du problème dont il faut pourtant tenir compte.

Je demanderais également au comité d'étudier la déclaration formulée par le ministre des Mines et relevés techniques et que nous rapportait un récent numéro d'un journal d'Ottawa. Le ministre a alors conseillé à ceux qui s'intéressent à nos futurs approvisionnements de gaz naturel de ne pas trop se hâter de fermer les houillères canadiennes. Il a signalé, à juste titre, qu'il sera impossible de rouvrir promptement les mines dans lesquelles la population du Canada a engagé de si fortes immobilisations si on les ferme maintenant. Je sais par expérience qu'il est presque impossible de rouvrir une mine qui a été fermée six mois.

Le ministre a également signalé, fort justement, que nous vivons dans un monde troublé et incertain. Personne ne peut prédire combien de temps encore nous vivrons dans la paix et la sécurité; l'avenir est incertain et tout peut arriver. Il a dit aussi qu'advenant une guerre à laquelle prendrait part notre pays ou notre continent, on aurait un aussi

pressant besoin de charbon que durant la dernière guerre, alors que le gouvernement faisait exploiter toutes les mines possibles pour obtenir le combustible nécessaire au soutien de l'effort de guerre. L'énoncé du ministre dénote qu'il a adopté une attitude pratique à ce sujet. Pour la gouverne de ceux qui feront partie du comité chargé d'étudier le bill, je signale que le programme de mise en valeur du gaz naturel, du pétrole, de la houille et de l'énergie aurait dû être entièrement intégré dans une politique nationale du combustible appliquée par une commission capable d'approfondir le sujet et de déterminer quel combustible est le plus économique. Cela s'est fait jusqu'à un certain point mais au petit bonheur et j'aimerais signaler aux membres du comité, s'ils ne le savent déjà, que certains d'entre nous croient, après avoir pesé la question pendant quelques années, que c'est la seule solution possible du problème. Il existe déjà un comité interministériel composé de spécialistes en combustible qui étudie toute la question d'une politique nationale, de sorte que nous ne devrions pas nous hâter outre mesure d'adopter des bills de ce genre.

Il existe une loi fédérale sur les pipe-lines, en vertu de laquelle le Gouvernement a certaines obligations et je crois qu'il serait peu pratique de présenter des projets de loi comme celui-ci tant que le comité n'aura pas eu l'occasion d'étudier toute la question et d'indiquer au Gouvernement les mesures qui s'imposent.

Il faudrait également étudier une autre question connexe à cette question de combustible, et c'est celle de l'exploitation de l'énergie atomique. La précipitation qu'on met à dépenser des millions de dollars et à arracher les gens à leurs foyers dans les régions houillères, témoigne d'assez courte vue, tout particulièrement lorsqu'on considère ce qui se passe en Grande-Bretagne. Certaines industries se servent actuellement d'usines expérimentales pour trouver les données permettant de déterminer quel est le meilleur genre de combustible dans certaines conditions. On a actionné un sous-marin avec une certaine sorte de combustible. En fait, on en a lancé un récemment.

Une voix: Quel effet cela aura-t-il sur les provinces Maritimes?

M. Gillis: J'en viens justement à ce point-là.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre.

M. Hunter: Je ne voudrais pas interrompre le discours de l'honorable député, ni l'empêcher d'exposer les grandes lignes de sa thèse, mais nous parlons présentement des pipelines en général, et je ferais remarquer qu'il s'éloigne pas mal du sujet lorsqu'il parle de l'énergie atomique et d'autres questions de même nature. Je demanderai, monsieur l'Orateur, que le député s'en tienne de plus près à l'objet du projet de loi.

M. Gillis: Monsieur l'Orateur, je comprends le point de vue de l'honorable député et je suis prêt à collaborer avec lui. Ce qu'il y a de répréhensible dans notre attitude, c'est que par le passé, au lieu de considérer l'ensemble du problème, nous avons considéré les intérêts d'un petit groupe de gens qui voulaient aménager un pipe-line. Je suis sûr que le citoyen moyen, en Ontario, ne demandait pas l'aménagement de ce pipe-line. Il a fallu que quelques personnes moussent l'affaire.

Je ne crois pas qu'on puisse étudier le problème de l'utilisation des ressources de gaz naturel, de pétrole ou de houille blanche sans tenir compte de tout le problème du combustible. Nous devrions être prudents à cet égard car le moment n'est pas bien éloigné selon moi où il faudra constater que les montants que nous consacrons à ces approvisionnements en combustible l'auront été en pure perte et auraient été mieux utilisés si on les avait consacrés à la production d'énergie atomique sous la direction de l'État.

Mon honorable ami a demandé ce qui en résulterait pour les provinces Maritimes. Toute mon argumentation visait à soulever ce point. L'endroit par excellence où le Canada devrait faire l'essai de l'énergie atomique c'est les provinces Maritimes, qui souffrent d'une pénurie d'énergie et où il est difficile d'établir des industries de transformation, pour ce motif même. Le Gouvernement étudie présentement la possibilité d'aménager des centrales thermiques. C'est un programme de longue haleine. Je crois néanmoins que le ministre des Mines et des Relevés techniques et d'autres de ses collègues devraient étudier la possibilité d'établir une usine expérimentale qui fonctionnerait dans quelque région industrielle des Maritimes, afin de déterminer ce que l'énergie atomique peut accomplir dans ce domaine, ainsi que le font présentement les États-Unis et l'Angleterre.

Voici au fond ce que je voulais dire. Je voudrais surtout que le comité, lorsqu'il étudiera les dispositions du bill, songe au pipeline qui doit être aménagé entièrement en territoire canadien et qui a déjà fait l'objet d'une décision. Veut-on ajouter à ce qui suffit déjà, mousser la vente d'actions, s'emparer d'un domaine lucratif dans l'espoir de vendre les installations lorsque le pipe-line principal parviendra à la région en cause? N'oublions pas qu'une commission interministérielle étudie présentement le problème du combustible en vue d'élaborer un programme national.

Ne nous pressons pas trop. Attendons au moins que le comité ait formulé certaines opinions sur les possibilités économiques qu'offrent les combustibles dans tous les domaines à travers le pays. On me pardonnera de m'être éloigné un peu de mon sujet mais, pour les traiter convenablement, il était nécessaire, je crois, de l'envisager sous son vrai jour.

M. Elmore Philpott (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots au sujet de ce projet de loi. Il me semble qu'il soulève plusieurs points importants. D'abord, il me semble que les parrains de cette mesure devraient nous indiquer clairement, beaucoup plus clairement qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, que s'ils obtiennent ce qu'ils réclament, l'entreprise ne portera aucunement atteinte au projet d'aménagement du pipe-line national, qui est déjà en voie d'exécution. Je n'ai peut-être pas lu le bill aussi attentivement que j'aurais dû le faire, mais je ne le comprends pas encore. Personnellement, je ne m'oppose pas au principe général dont il s'inspire, à condition qu'il soit démontré clairement que son adoption ne mettra pas d'entraves à l'aménagement du pipe-line national, sur lequel nous comptons tous beaucoup.

Je me permets d'ajouter que les gens de la Colombie-Britannique espèrent avant longtemps obtenir leur propre pipe-line. Peut-être que si nous ne sommes pas favorables à l'adoption du bill à l'étude, nos amis des États-Unis ne seront pas très disposés à examiner favorablement la requête que nous présenterons bientôt en vue d'acheminer le gaz jusqu'à Vancouver et de là vers l'État de Washington. Le projet ne saurait être rentable en Colombie-Britannique à moins que nous trouvions un débouché dans l'État de Washington.

Je voudrais aussi dire quelques mots des remarques qu'a formulées l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis). A mon avis, nous ne pouvons examiner intelligemment la question des pipes-lines au Canada à moins de songer aux très importantes répercussions que leur aménagement aura sur l'avenir de l'industrie houillère du pays. Selon moi, nous ne pouvons parler du bill à l'étude ni d'aucune mesure relative à tel ou tel autre pipe-line, sans d'abord reconnaître ce fait. La prospérité de l'industrie houillère du Canada intéresse au plus haut point non seulement l'honorable député de Cap-Breton-Sud et les habitants de la Nouvelle-Écosse, mais aussi nous qui habitons l'Ouest. L'honorable député de Macleod (M. Hansell) se ressentira certes de l'expansion des pipes-lines et de la concurrence qu'ils feront aux houillères de sa circonscription. L'honorable député qui siège à ma droite en constatera également le contre-coup sur les houillères de Fernie.

Il n'y a pas très longtemps, on a parlé à la Chambre de la façon dont les charbonnages cherchent à soutenir la concurrence que leur fait la "diesélisation" des chemins de fer. A mon avis, il serait nettement dans l'intérêt national que tous les Canadiens songent sérieusement à la façon dont l'industrie houillère pourra soutenir la concurrence des nouveaux combustibles, comme le gaz naturel et le pétrole.

Pour ma part, je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Cap-Breton-Sud sur ce point en particulier. Je pense qu'il est nettement dans l'intérêt du Canada de remettre l'industrie de la houille sur pied et de la maintenir vigoureuse. Mais il me semble que les exploitants de houillères ont eux-mêmes certaines responsabilités à cet égard. Ceux qui désirent exploiter le gaz naturel s'adressent à nous, mais ils ne demandent pas au Gouvernement de tout faire. Sans aucun doute, les exploitants houillers devraient entreprendre eux-mêmes de mettre de l'ordre dans leurs propres affaires. Avec l'aide peut-être du Conseil national de recherches, de l'Office fédéral du charbon ou de quelque organisme de ce genre, ils pourraient assurément essayer de mettre au point des inventions comme la turbine à gaz. Il me ferait plaisir de voir l'industrie de la houille et (ou) l'Office fédéral du charbon ou le Conseil national de recherches mettre à l'étude des projets comme des usines centrales de chauffage pouvant desservir des municipalités entières. Il en existe une qui donne de bons résultats,—elle fonctionne depuis un grand nombre d'années,—à Lockport, dans l'État de New-York. Au dire de mes amis de Winnipeg, il en existe une à cet endroit qui donne d'assez bons résultats. Sauf erreur, le principal point faible est qu'elle cesse de fonctionner trop tôt le printemps et les gens qui en dépendent se trouvent ainsi privés de chaleur.

Il me semble que si des travaux de recherches étaient intelligemment conduits en vue de redonner à la houille une importance primordiale, peut-être que ce combustible pourrait soutenir la concurrence des combustibles nouveaux. Pourquoi utilisons-nous ces nouveaux genres de combustibles, comme l'huile et le gaz naturel? Assurément, ce n'est pas uniquement parce que les nouveaux combustibles sont meilleur marché que la houille, car dans un grand nombre de cas l'huile et le gaz naturel sont beaucoup plus coûteux que le charbon. Dans ma propre maison, à Vancouver, j'utilise le gaz artificiel depuis plus de douze ans. C'est un combustible

beaucoup plus coûteux que ne le seraient le charbon ou la sciure de bois, mais nous nous en servons parce que c'est plus commode.

Je crois qu'il est impossible d'étudier une requête en vue de l'aménagement d'un pipeline particulier en Ontario, sans étudier toute la situation des pipe-lines au Canada; et, à mon avis, il est impossible d'étudier la situation des pipe-lines au Canada sans aborder toute la question du combustible et du charbon. Mon honorable ami le représentant de Cap-Breton-Sud a parfaitement raison à ce point de vue. Il y va de l'intérêt de toute l'économie que nous maintenions l'industrie de la houille en bonne santé et en activité; mais cette tâche incombe principalement à l'industrie de la houille elle-même. Il lui faut faire face à une nouvelle concurrence dans un âge nouveau et elle doit défendre ses propres intérêts. Il ne faut pas, par exemple, qu'elle attende que les chemins de fer se soient munis de motrices diesel pour, dix années après, essayer de mettre sur le marché une turbine à gaz. Si l'industrie de la houille voulait se montrer aussi entreprenante que les industries de l'huile et du gaz naturel, peut-être qu'elle n'aurait pas tellement à craindre l'avenir.

M. Ambrose Holowach (Edmonton-Est): Les députés créditistes, monsieur l'Orateur, ont suivi avec beaucoup d'attention les déclarations faites autour de ce projet de loi relatif à la *Niagara Gas Transmission Company.* On a aussi parlé des avantages de l'entreprise envisagée par la *Trans-Canada Pipe Line.* Inutile, certainement, de prendre beaucoup de temps pour bien faire comprendre notre point de vue. C'est avec plaisir que nous avons entendu le ministre du Commerce (M. Howe) parler comme il l'a fait, ainsi d'ailleurs que le chef de l'opposition (M. Drew). Ils ont déclaré que l'aménagement du pipeline aurait, sur la vie canadienne, un retentissement économique énorme et direct.

Il entre bien dans le cadre du présent débat de répéter encore une fois que le gouvernement créditiste de l'Alberta, agissant en gardien des ressources de la population, n'a jamais manqué de manifester sa volonté de partager cet avantage magnifique qu'est le gaz naturel avec les autres parties du Canada, à condition toutefois que les besoins actuels ou futurs de la population de cette province soient parfaitement protégés en tous temps, tant du point de vue économique que du simple point de vue approvisionnement. Là où on aura découvert que la quantité de gaz est telle qu'elle dépasse les exigences de la province, alors seulement le gouvernement créditiste approuvera son exportation, s'il apparaît avec évidence que cette façon de faire est la plus propre à favoriser les intérêts de la population de l'Alberta et du Canada.

Notre politique à l'égard du gaz et du pétrole n'a jamais varié. Nous l'avons exposée il y a plusieurs années, longtemps avant que les autres partis politiques se fussent rendu compte de la valeur de ces deux combustibles; ce n'est que lorsque ces partis ont jugé qu'il était opportun de le faire, qu'ils ont adopté cette même politique. De fait, les survivants des anciens partis en Alberta nous ont constamment injuriés et critiqués à cause de l'attitude que nous avions adoptée. Je tiens à rappeler à la Chambre qu'aux dernières élections provinciales toute l'attaque libérale était dirigée contre l'exploration du surplus de gaz. Il est temps, il me semble, de mettre fin à toutes ces sottises quant à la paternité d'un programme sensé en ce qui concerne le pétrole et le gaz. En vérité, c'est le gouvernement créditiste de l'Alberta qui a lancé ce programme, certainement pas ceux qui voudraient à tout prix qu'on leur en attribuât le mérite.

Comme en fait foi la page 2882 du hansard du 5 mars 1954, le premier ministre suppléant (M. Howe) a délaré que si le Parlement adoptait ce bill privé, le Gouvernement cesserait d'exercer un droit de regard sur cette question. A cause de cela, et étant donné qu'il importe de ne pas nuire au projet de pipe-line de l'Alberta, dont la construction dépend des possibilités économiques, tant du point de vue du consommateur que du producteur de l'Ouest, j'estime qu'il serait sage et avantageux pour les autorités fédérales d'obtenir l'opinion du gouvernement de l'Alberta à ce sujet, ainsi que des principaux intéressés dans la *Trans-Canada Pipe Lines Limited.*

Les parrains du bill ont fait savoir qu'ils avaient l'intention d'utiliser le gaz naturel de l'Alberta, lorsqu'ils pourront s'en procurer. Dans ce cas, je crois que nous avons besoin d'autre chose que d'une simple assurance verbale. Les intérêts nationaux du peuple canadien sont en jeu et, à mon avis, nous devrions prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour que rien ne soit fait ici ou dans les coulisses qui soit de nature à compromettre l'aménagement de ce que nous regardons présentement comme une chose très souhaitable, c'est-à-dire un pipeline transcanadien.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): C'est la sixième année, monsieur l'Orateur, que se déroule ici un débat sur les pipe-lines. Alors que j'écoutais le présent débat, je me disais qu'il y avait une lacune quelque part. Cette "lacune", c'était, évidemment, l'absence de mon vieil et noble ami, George A. Cruickshank, ancien député de Fraser-Valley.

M. Byrne: Il a trop parlé, lui aussi.

M. Green: Nul, plus que lui, n'a rendu populaires les débats sur les pipe-lines. Exception faite pour l'exposé budgétaire, nul autre débat n'attirait une assistance plus forte. Mon viel ami avait vu du premier coup d'œil le bienfait que le pays retirerait d'un pipe-line aménagé en territoire exclusivement canadien. Il a eu le courage de lutter pour l'aménagement d'un tel pipe-line, s'élevant même contre les membres de son propre parti, affichant ce courage dont il avait magnifiquement fait preuve dans le 29e bataillon, auquel il était attaché pendant la première Grande Guerre.

Pour ce qui est de la question de savoir à qui revient le mérite d'une politique vraiment canadienne en matière de gaz, j'ai été quelque peu étonné d'entendre, le 9 mars, le ministre du Commerce (M. Howe) s'attribuer cet honneur.

M. Low: Beaucoup de gens veulent se ranger du bon côté.

M. Green: Les observations du ministre figurent à la page 2983 des *Débats* du 9 mars. Je ne tiens pas à engager une lutte politique; je veux simplement mettre les choses au point. Le ministre a déclaré:

> Tout d'abord, quand on étudie un bill d'intérêt privé on devrait faire abstraction de toutes considérations d'ordre politique. S'il n'en était pas ainsi, je serais tenté de féliciter le chef de l'opposition (M. Drew) de s'être rangé au point de vue libéral en ce qui a trait aux pipe-lines à pétrole et à gaz.

Le ministre ne manque pas de toupet. C'est vraiment la meilleure que j'ai entendue.

Le très hon. M. Howe: Pour les pipe-lines à pétrole, votre chef était d'accord avec moi.

M. Green: Je ne le crois pas. En tout cas, nous parlons en ce moment de pipe-lines de gaz naturel. J'ai ici un article du *News Herald* de Vancouver, numéro du 10 mai 1950, intitulé: "Entrevue exclusive; Howe révèle les faits concernant le pipe-line de gaz du littoral." On publie en même temps la photographie d'Erwin Kreutzweiser, nouvelliste du *News Herald*, et, sous la photographie, les mots "Il a osé". On y trouve également la photo du ministre du Commerce et, au-dessous, les mots "Il a parlé". On ajoute, dans l'article:

> D'après des nouvelles antérieures reçues mardi, M. Howe, ministre du Commerce, s'était dérobé aux tentatives des journalistes de l'interviewer à l'occasion de son séjour à Vancouver, ou les avait traités de haut. Cependant, Irwin Kreuzweiser, le correspondant politique du *News Herald*, qui avait osé affronter avec sang-froid ce ministre au franc-parler dans ses appartements mardi soir, l'a trouvé disposé à exprimer son avis. Voici l'interview exclusive qu'il a obtenue.

[M. Green.]

M. Knowles: Maintenant il travaille pour le Gouvernement.

M. Green: Suit la déclaration du ministre; elle indique quelle était son attitude:

> L'obstruction déterminée à laquelle ont eu recours les Conservateurs et le parti cécéfiste, ainsi que quelques députés libéraux au sujet d'un "tracé entièrement canadien", a "quelque chose de louche", a-t-il dit.
>
> "C'est tellement extraordinaire que je ne l'ai d'abord pas prise au sérieux", a encore déclaré le ministre.

M. Knowles: Ceux qui étaient venus pour ricaner sont restés pour prier.

Le très hon. M. Howe: Il parle du pétrole.

M. Green: Quelle conversation! Puis, le 13 mars 1953, le ministre s'est rallié à notre point de vue. Ainsi qu'en fait foi la page 3092 du compte rendu de ce jour-là, il s'est alors exprimé de la façon suivante:

> Je suis sûr qu'une étude poussée de la question indiquerait que la seule source assurée d'approvisionnement en gaz naturel pour les province d'Ontario et de Québec est nécessairement l'Ouest du pays, au moyen d'un pipe-line passant entièrement en territoire canadien.

M. Knowles: Un jour viendra où vous vous rallierez tous deux à notre principe d'étatisation.

M. Green: Reste à savoir. En tout cas, le ministre et moi sommes maintenant d'accord, au sujet d'un programme entièrement canadien visant le gaz naturel.

Le très hon. M. Howe: Cela me tracasse.

M. Green: Moi aussi. En vertu de ce programme, le gaz de l'Alberta sera acheminé à travers la Saskatchewan et le Manitoba jusqu'en Ontario et Québec. En bénéficieront grandement, non seulement les provinces de l'Ouest, mais aussi toutes les régions de l'Ontario, ainsi que celle de Montréal et peut-être même celle de Québec.

Le ministre l'a mentionné l'autre soir, cette entreprise provoquera la dépense de peut-être un milliard de dollars au pays. Cela permettra évidemment de fournir de l'emploi à plusieurs milliers de travailleurs. Le gaz de l'Alberta remplacera en partie la houille des États-Unis dans le centre du Canada. La Chambre est sans doute d'avis que l'une des plus grandes faiblesses du pays, du point de vue économique, a été que, depuis toujours, les provinces les plus densément peuplées, l'Ontario et le Québec, ont dû compter, pour une bonne part sur la houille des États-Unis. Selon moi, la canalisation de gaz naturel canadien vers Ontario et Québec consolidera plus la nation que ne l'a fait toute autre entreprise depuis quelques années.

Mais, ainsi que l'a signalé le ministre et que le reconnaissent en général tous les dé-

putés, le marché de Toronto, en ce qui concerne le gaz naturel, est essentiel à cette entreprise. Si le gaz américain alimente ce marché pendant plus d'un an ou deux, un tel état de choses pourra être fatal à l'ensemble du projet d'établissement d'un programme qui consiste à garder le gaz entièrement en territoire canadien. De là ressort la grande importance du projet de loi à l'étude. En effet, c'est la *Niagara Gas Transmission Limited* qui se propose d'acheminer du gaz américain vers le marché de Toronto.

Je sais, évidemment, que la *Niagara Gas Transmission Limited* n'est qu'une filiale de la *Consumers' Gas Company,* de Toronto, et de la *Tennessee Gas Transmission Company,* des États-Unis. Le projet de cette société consiste à transporter du gaz américain vers le marché de Toronto. A mon avis, il y aurait avantage, d'autre part, à établir une canalisation entièrement en territoire canadien car une telle initiative aiderait à constituer dans la région de Toronto un débouché pour le gaz naturel provenant de l'Ouest. Mais, ainsi que le ministre l'a indiqué, la Chambre doit chercher à mettre obstacle à une mesure qui anéantira le projet de pipeline transcanadien.

Je ne suis pas de son avis quand il dit que la responsabilité en incombe entièrement à la Chambre. Je pense que la responsabilité du Gouvernement est beaucoup plus considérable à cet égard car, en somme, le Gouvernement est en mesure de s'assurer parfaitement que la *Niagara Gas Transmission Limited* ne fera rien qui nuise au projet de pipe-line transcanadien. Et, comme pour les autres mesures, en définitive l'affaire ressortit au Gouvernement.

Il vaut la peine, je crois, de jeter un coup d'œil sur le programme de la *Consumers' Gas Company* de Toronto qui figure à la page 2876 du hansard où il a été consigné par l'honorable représentant de Parkdale, parrain du bill. Il a déclaré que la *Consumers' Gas* avait conclu des contrats avec des fournisseurs des États-Unis en vue de l'achat de gaz et conclu en outre un contrat avec la *Tennessee Gas Transmission Company* pour le transport du gaz jusqu'au centre de la rivière Niagara L'honorable député me reprendra si je fais quelque erreur. Il semble que le contrat soit prévu pour une période de vingt ans et non pas seulement pour un an ou deux.

Après avoir obtenu ce contrat, la *Consumers' Gas* ou la *Niagara Gas Transmission Limited,* —je ne sais pas au juste laquelle,—a demandé à la commission fédérale de l'énergie, aux États-Unis, la permission d'exporter une certaine quantité de gaz de ce pays, pour une période de vingt ans. Il ne s'agit pas, je le répète, d'une période d'un an ou deux seulement. Cette autorisation a été obtenue je crois aux prix fixés par la commission fédérale de l'énergie,—lesquels étaient plus élevés que ceux de la région contiguë de l'État de New-York.

M. Hunter: Non pas "fixés", mais approuvés.

M. Green: Très bien, "approuvés". Je crois que la commission fédérale de l'énergie, aux États-Unis, est actuellement saisie d'une demande de relèvement du prix. D'après mes renseignements, aucune décision n'a encore été arrêtée.

La permission ne vise que la région de Toronto. En d'autres termes, elle ne s'applique pas à Hamilton, Niagara-Falls, Saint-Catharines, mais seulement à la région de Toronto. C'est la seule région, il va sans dire, où la *Consumers' Gas* a une franchise. Nous devons nous rappeler que toute ordonnance rendue par la commission fédérale de l'énergie est assujétie à une autre ordonnance toujours suivant les besoins qui existent aux États-Unis. Au cours des ans, les décisions ont été rendues de telle manière que toute personne résidant aux États-Unis, qui peut prouver qu'elle a besoin du gaz exporté, a le droit d'obtenir ce gaz. En pareils cas, les exportations au Canada peuvent être réduites d'autant. C'est arrivé, je crois, dans le cas des exportations à l'Ouest ontarien. Les Canadiens de la région ont vu leur approvisionnement de gaz réduit par suite d'une ordonnance de la commission fédérale de l'énergie, parce que des personnes résidant aux États-Unis ont pu prouver qu'elles avaient besoin d'un supplément de gaz.

Apparemment, après avoir obtenu l'approbation de la commission fédérale de l'énergie, et constater qu'on insistait pour que le programme de la *Consumers' Gas* cadrât avec le projet de pipe-line en territoire entièrement canadien, la *Consumers' Gas* a subséquemment conclu un contrat avec la *Tennessee Company* L'honorable représentant de Parkdale en a parlé lorsqu'il a dit, ainsi qu'en fait foi la page 2878 du hansard:

> Quoi qu'il en soit, un contrat est maintenant intervenu entre la *Tennessee Gas Transmission Company* et la *Consumers' Gas Company,* de Toronto; aux termes de ce contrat, tant que durera le contrat de vingt ans qui lie la *Consumers' Gas* à ses fournisseurs des États-Unis, la *Tennessee Gas Transmission Company* achètera tout ou partie du gaz faisant l'objet du contrat. Ainsi, si...

J'appelle l'attention sur le mot "si".

> ...du gaz naturel canadien est amené jusqu'à Toronto, la *Consumer's Gas Company* pourra...

J'appelle l'attention sur le mot "pourra", et je soutiens qu'on peut facilement lui donner le sens de "pourra, si elle veut"...

> ...l'acheter et écouler sans perte pour elle, le gaz américain qu'elle s'était engagée à acheter.

A la page suivante, le député déclare:

Si elle en peut obtenir du gaz canadien...

Rien n'oblige donc ni la *Consumers' Gas* ni la *Niagara Gas Transmission Limited* à accepter du gaz de l'Alberta.

M. Hunter: Elles y seront tenues.

M. Green: Peut-être, mais elles ne le sont pas, pour le moment. Si le bill à l'étude est adopté, la *Consumers' Gas* ou la *Niagara Gas Transmission Limited* sera probablement en mesure d'empêcher l'aménagement d'un pipe-line entièrement canadien. Elles ont déjà tenté de le faire. Le ministre sait que, l'an dernier, la *Consumers' Gas* a publié un certain nombre d'annonces au sujet du gaz naturel. J'en ai quelques-unes ici et je me propose d'en citer des extraits. Voici un passage de la première de ces annonces:

Les États-Unis sont la seule source de gaz naturel qu'il serait logique et économique, pour Toronto, d'utiliser. Ce qui a toujours été vrai de la houille, l'est aussi du gaz.

Voici un extrait d'une autre de ces annonces:

Nous estimons, tout comme le font des spécialistes de l'extérieur, qu'il ne serait pas économique et qu'il serait par conséquent contraire à l'intérêt public de vouloir acheminer maintenant à Toronto le gaz de l'Alberta.

Passons à une autre:

Les projets d'approvisionnement ailleurs, pour ce qui est du gaz naturel, supposent, de notre avis et de celui de spécialistes de l'extérieur, un prix si élevé que la vente serait trop faible pour motiver l'aménagement d'un pipe-line.

Il y en a une autre fort touchante, vu que l'argument repose sur le désir de la compagnie de venir en aide à la Colombie-Britannique et à l'Alberta. Voici:

Aide accordée à l'Alberta.

Le projet de la *Consumers' Gas* de s'approvisionner en gaz naturel aux États-Unis facilitera la solution du problème qui se pose en Alberta: vendre ses excédents de gaz naturel et mettre en valeur ses ressources pétrolières.

Des études attentives menées par des spécialistes indiquent que le gaz importé d'Alberta par l'Ontario coûterait trop cher pour que les ventes soient abondantes. D'autre part, si le Gouvernement interdit l'entrée de gaz venant du Texas, il est fort probable que les autorités américaines seront peu portées à permettre l'entrée du gaz de l'Alberta dans les États-Unis du nord-ouest, qui constituent le marché populeux le plus rapproché de l'Alberta.

Les autorités en la matière reconnaissent que le débouché de Vancouver n'est pas suffisamment important pour soutenir un pipe-line qui traverserait les montagnes. Ainsi, un décret empêchant la *Consumers' Gas* d'obtenir du gaz des États-Unis aurait pour résultat de priver Vancouver de gaz naturel.

C'était là un argument passablement tiré par les cheveux, mais il indique bien l'attitude qu'adoptait cette compagnie il y a quelques mois.

Cependant, le 4 décembre, le ministre du Commerce (M. Howe) a fait une déclaration que le *Journal* d'Ottawa a rapportée en ces termes:

M. Howe a dit que le gouvernement cherchait à obtenir des deux sociétés de pipe-lines de l'Ouest qu'elles collaborent à l'aménagement d'une seule conduite transcanadienne principale de trente pouces, jusqu'au Canada central.

Soit dit en passant, le ministre du Commerce a réussi à faire conclure un mariage forcé entre la *Trans-Canada Pipe Lines* et la *Western Pipe Lines*. La dépêche continue:

"Qu'on ne s'y méprenne pas, le pipe-line transcanadien sera aménagé", a dit M. Howe.

Et en outre:

"Si la *Consumers' Gas* peut s'adapter à la situation canadienne, fort bien; mais si elle ne le peut pas, alors ça ne marchera pas", a dit M. Howe.

Je constate que le ministre a formulé une déclaration semblable, comme le signale la *Province* de Vancouver, le 5 janvier dernier. Je cite:

Pour ce qui est de la question controversée de savoir si on permettra à la *Consumers' Gas Company* de Toronto d'importer du gaz des États-Unis avant l'achèvement du pipe-line transcanadien, M. Howe a déclaré qu'il était encore d'avis que le projet de la *Consumers'* devrait concorder avec le plan d'ensemble à l'égard du pipe-line canadien.

M. Howe a déclaré qu'on n'avait pas écarté le projet d'importation de la *Consumers'*, mais il a exprimé des doutes au sujet de deux points se rapportant aux projets de la société de Toronto.

Et voici les deux points, que les honorables députés ne devraient pas oublier:

1. Il était d'avis que cette société ne pourrait importer du gaz au Canada à un prix inférieur à celui de la *Western Canadian Gas*.
2. Il n'était pas certain de la sagesse, du point de vue économique, qu'il y aurait à utiliser le pipe-line proposé par la *Consumers'* en vue d'expédier du gaz canadien vers les États-Unis une fois que le pipe-line transcanadien aurait été aménagé.

Quoi qu'il en soit, vu cette attitude du ministre, la *Consumer's Gas* nous dit à présent qu'elle prendra le gaz de l'Alberta lorsqu'il arrivera dans l'Est et qu'elle renversera la direction du courant dans ses pipe-lines vers les États-Unis.

M. Hunter: Je ne crois pas qu'en aucun moment la *Consumer's Gas* ait affirmé qu'elle renverserait la direction du courant dans ses pipe-lines vers les États-Unis. Elle a simplement dit qu'elle n'importerait plus de gaz américain, mais qu'elle prendrait du gaz canadien.

M. Green: Oui; je ne me suis peut-être pas exprimé aussi clairement que j'aurais dû. Elle nous dit maintenant qu'elle prendra le gaz de l'Alberta. Elle veut profiter du gaz américain pendant un an ou deux, puis,

à l'arrivée du gaz canadien, utiliser son pipe-line pour expédier ce gaz vers les États-Unis.

Parlant du projet de loi à la Chambre le ministre s'est dit très nettement incapable de garantir ce résultat. Ainsi qu'en témoigne en effet la page 2883 du hansard, il a dit:

Cependant, il s'agit d'un bill d'initiative parlementaire demandant de constituer une société en corporation et de lui permettre d'aménager un pipe-line.

Je signale en passant au ministre qu'elle ne réclame pas la constitution en corporation. Elle l'a déjà obtenue au terme de la loi ontarienne sur les sociétés. Je poursuis:

Aucun permis d'importation n'est requis à cet effet et, si le Parlement adopte le projet de loi, la situation échappera à l'autorité du Gouvernement comme tel. Il est vrai que le bill doit être déféré à la Commission des transports. Ainsi que les députés le savent, la Commission est un organisme judiciaire. J'espère sincèrement que la Commission des transports sera saisie du problème à longue portée que présente le transport du gaz vers l'Ontario et le Québec et qu'elle estimera les effets de la demande que comporte le projet de loi du point de vue des résultats d'ensemble.

Je tiens cependant à signaler qu'une fois le bill à l'étude adopté, tous les rouages administratifs entrent en jeu comme le prévoit la loi sur les pipe-lines et il n'est plus nécessaire de demander aucune autre autorisation au gouvernement fédéral. Si la Commission des transports décide de ne pas tenir compte de la situation créée par l'existence de programmes pour le transport du gaz de l'Ouest du Canada, le Gouvernement sera impuissant à intervenir.

Et il a dit la même chose le 9 mars, ainsi qu'en fait foi la page 2982 du hansard. Voici ce qu'il a déclaré dès le début de son discours, ce soir-là:

Monsieur l'Orateur, avant de demander le renvoi du débat, la dernière fois que nous avons étudié ce projet de loi, j'ai signalé que le Gouvernement ne peut pas donner la garantie demandée par le chef de l'opposition (M. Drew) touchant la protection des intérêts de la société *Trans-Canada Pipe Lines*. J'ai fait remarquer que la mesure à l'étude est un bill d'intérêt privé présenté par un simple député.

On examinera le projet de loi au comité compétent. Il reviendra ensuite ici pour être lu une troisième fois, puis lorsque la mesure sera en vigueur toutes les décisions concernant l'entreprise à laquelle a trait le bill ainsi que celle que vise le projet de loi concernant la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, seront déférées à la Commission des transports dont l'avis sera définitif.

Puis, comme en fait foi la page 2984 des *Débats*, il a proposé, à titre de remède, l'adoption d'une disposition relative à la mise en vigueur de la loi. Si j'ai bien compris, il voulait dire par là que le bill d'intérêt privé qui nous occupe en ce moment ne devrait devenir loi qu'après la conclusion, entre la *Consumers' Gas* et la *Niagara Gas Transmission Limited*, ou entre ces deux entreprises et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, d'une entente qui serait ensuite déposée auprès de la Commission des transports dont elle devrait recevoir la sanction. De toute évidence, le ministre n'était pas très sûr de l'efficacité d'une telle proposition; je ne crois pas qu'il en soit plus sûr aujourd'hui. Son dessein, je crois, est de faire en sorte que l'aménagement du pipe-line transcanadien ne soit pas gêné; mais il ne sait trop quelle méthode employer pour réaliser son dessein. Il a dit:

Ce n'est là qu'une méthode que je propose; on pourrait en adopter d'autres.

J'entends exposer une ou deux méthodes qui permettraient d'atteindre la fin souhaitée par le ministre et moi-même, et, je le crois, par presque tous les députés.

(Sur la motion de M. Green, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

M. l'Orateur suppléant: Je rappelle aux honorables députés que nous reprendrons à huit heures les travaux interrompus à cinq heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

360. Administration centrale, $821,732.

M. Macdonnell: Je ferai quelques observations au sujet de ce crédit. Depuis que je suis à la Chambre, j'ai trouvé que le budget des Travaux publics avait quelque chose d'unique. Le prédécesseur du ministre actuel, que nous aimions tous beaucoup, paraissait planer tellement au-dessus des briques, du mortier, etc., que le budget des Travaux publics semblait appartenir au domaine de la poésie et du romanesque. Lorsque, cet après-midi, le ministre nous a déclaré n'avoir rien à dire, j'ai commencé à craindre que nous allions de nouveau flotter dans cette atmosphère charmante, où l'on nous traitait avec la plus grande courtoisie, mais sans nous donner, en fin de compte, beaucoup de renseignements. Je n'ai jamais compris comment le ministre arrivait à nous entraîner si doucement pour nous déposer, au bout de la route, gros Jean comme devant.

On a rendu aujourd'hui au nouveau ministre certains hommages qui m'ont beaucoup intéressé. L'idée ne me viendrait pas de dire qu'ils n'étaient pas entièrement motivés, mais il me semble qu'il nous faudrait veiller à ne

pas laisser le nouveau ministre nous traiter comme l'a fait son prédécesseur. Cet après-midi, on nous a dépeint le ministre en recourant au langage du baseball: on a dit qu'il attrape tout, mais on a aussi parlé du renvoi. J'ai remarqué que, pendant que le député de Fort-William rendait au ministre un bel hommage qui, je n'en doute pas, était sincère et désintéressé, peut-on croire, il a murmuré quelque chose au sujet d'un brise-lames et d'autres questions plus terrestres qui intéresseraient également le ministre sans doute.

Le député de Fort-William a dit quelque chose en particulier qui m'intéresse beaucoup. Il a parlé des grands avantages qu'il y a à ne pas peser beaucoup, je veux dire du point de vue physique. Il semblait croire qu'il y avait avantage à cela. A la vérité, je voudrais bien être de son avis et croire qu'il a parfaitement raison.

Pendant que le ministre parlait, j'ai pris la peine de noter soigneusement certaines de ses phrases qui m'ont vivement intéressé. D'après ce qu'il a dit, le ministère qu'il dirige maintenant est "redevenu l'organisme de l'État chargé des travaux publics". Évidemment, le mot "redevenu" fait surgir certaines pensées à l'esprit. On est porté à se demander ce que faisait le ministère des Travaux publics depuis plusieurs années. En tout cas, c'est une bonne chose qu'il soit redevenu cet organisme. Il est également agréable de penser que le ministère des Transports a songé,—songé seulement,—à transférer aux Travaux publics une partie des travaux de construction qu'il exécute. De toute façon, c'est un début et l'on espère que le ministre pourra poursuivre cette tâche et que, un bon jour, le ministère des Travaux publics sera réellement, dans le domaine des travaux publics, l'organisme de l'État que certains d'entre nous ont pensé, dans leur naïveté, qu'il aurait toujours dû être.

Je veux faire une ou deux observations générales sur les crédits car, en somme, tous ces crédits font partie du budget total des dépenses qu'on nous a soumis. C'est à propos de ce budget total que je tiens à faire mes premières observations. Je veux signaler un fait que tous connaissent, c'est que les dépenses de l'État ont augmenté. La seule raison que je puisse imaginer à cela, c'est que le gouvernement ne pense pas vraiment que les gens se préoccupent beaucoup des dépenses. De fait, j'ai entendu dire en des termes beaucoup plus énergiques que le contribuable ordinaire aime qu'on dépense beaucoup d'argent. On ne gagne pas d'élections en économisant. L'autre jour, j'ai même entendu quelqu'un dire qu'on n'a jamais gagné d'élections en économisant ou en prêchant l'économie. Je n'aime pas à le penser, mais je cite cette opinion d'un homme qui s'est occupé d'élections. Il a exprimé cette opinion avec beaucoup de véhémence.

Après avoir dit que le gouvernement doit être de cet avis puisqu'il nous présente des prévisions budgétaires bien plus considérables que par le passé sauf dans le domaine de la défense, je vais citer deux ou trois témoignages qui représentent exactement, je crois, l'opinion publique plus que l'attitude que, à tort ou à raison, j'attribue au Gouvernement. J'ai ici le *Journal* d'Edmonton, numéro du 8 février, qui contient un article intitulé: "Où sont les coupes prévues au titre de l'économie?" Je cite un court extrait de l'article:

> Les espoirs de réduction des impôts fédéraux pour l'année financière 1954-1955 se sont évanouis avec la publication des prévisions budgétaires vendredi dernier. Le Gouvernement semble entreprendre le plus fort programme de dépenses de l'histoire du Canada en temps de paix, programme qui s'élèvera à $4,491,751,000. Cela nous laisse aussi la pensée désagréable que, compte tenu des crédits supplémentaires, le montant global éventuel sera peut-être beaucoup plus considérable, peut-être atteindra-t-il le plus haut sommet du temps de guerre.

Puis, voici un autre passage du même article.

L'hon. M. Winters: Puis-je invoquer le Règlement et vous demander, monsieur le président, s'il est admissible de discuter tout l'ensemble des crédits à propos du poste n° 360 qui est celui de l'administration centrale du ministère des Travaux publics?

M. Macdonnell: Je craignais bien un peu que le minitre soulève une question de ce genre. Toutefois, je ferai observer qu'il s'agit du premier poste et qu'à cette occasion nous avons toujours eu toute latitude de nous éloigner assez du sujet.

L'hon. M. Winters: Sans perdre le ministère de vue.

M. Macdonnell: Les dépenses du ministère faisant partie de l'ensemble des dépenses, je soutiens que nous avons le droit d'examiner les dépenses du ministère des Travaux publics en tenant compte des dépenses globales. Je me rends fort bien compte qu'il ne conviendrait pas que je commence à me reporter à des détails qui intéressent le ministère de la Défense nationale en formulant des observations sur les travaux publics, mais je soutiens qu'il convient parfaitement de dire au ministre, qui, j'en suis sûr, aimerait maintenir ses crédits au niveau le plus bas et qui a besoin qu'on l'aide à cette fin, ce que j'ai l'intention de dire. J'estime qu'il convient de lui faire part de certaines observations formulées à propos de

ses crédits de même que tous les autres crédits.

L'hon. M. Winters: Tant qu'on s'en tient aux crédits de ce ministère-ci.

M. Macdonnell: Le ministre constatera que c'est de cette façon-ci que j'aborde le point: le crédit est inclus dans le montant global et c'est de cela que je parle. J'espère, monsieur le président, que vous accepterez cette façon de voir les choses car autrement vous allez perdre une bonne partie d'un discours fort intéressant.

M. le président: Somme toute, c'est du crédit 360 qu'il s'agit, du crédit d'administration, du premier crédit du ministère des Travaux publics. Le ministre a invoqué le Règlement et il convient peut-être que j'expose mon point de vue à cet égard dès maintenant. Comme les honorables députés le savent, l'usage adopté a été de permettre la tenue d'un débat fort général lors de l'appel du premier crédit d'un ministère. Il n'en reste pas moins que les discours prononcés lorsque la Chambre est formée en comité plénier doivent se rapporter strictement au crédit ou à la disposition à l'étude.

Je ne veux pas empêcher l'honorable député de Greenwood d'établir les principes sur lesquels il veut fonder son argumentation ou son examen relativement au crédit 360; j'espère cependant que, collaborant avec nous, il s'en tiendra autant qu'il est possible à ce qui touche au ministère des Travaux publics.

M. Macdonnell: Je suis fort heureux que vous ayez employé l'expression "établir les bases requises", monsieur le président, parce qu'elle exprime mon idée mieux que je ne saurais le faire. Je m'efforce d'exposer les conclusions générales qui découlent de l'examen des crédits du ministère des Travaux publics: mes observations ont établi pour ainsi dire la base de mon argumentation. Qu'il me soit permis de donner lecture d'une déclaration formulée par le journal indépendant, qui n'appuie nullement nos vues:

> L'indifférence dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de l'économie est d'autant plus regrettable que les pronostics économiques, pour 1954, sont dans l'ensemble plus incertains qu'ils ne l'ont été depuis plusieurs années.

Je ne lirai pas toute la citation, monsieur le président, parce que je veux me conformer à votre décision. Je me permets cependant de donner lecture d'un court passage d'un éditorial du *Financial Post*:

> ...Si les crédits de la Défense nationale sont moins élevés, pourquoi le chiffre global des dépenses n'est-il pas lui aussi moins élevé?

Cette déclaration se rattache à l'administration du ministère des Travaux publics, vu que c'est un des ministères qui ont présenté les crédits les plus élevés. Je poursuis la citation:

> Le coût élevé de la défense n'est-il pas la principale raison du niveau élevé des impôts?

Le *Post* donne ensuite un exemple très intéressant:

> C'est exactement comme la ménagère qui, après avoir épargné sept dollars sur le compte d'épiceries de la famille, va dépenser neuf dollars à l'achat d'un chapeau dont elle n'a pas besoin et qu'elle ne peut se payer.

C'est un très bon exemple du genre de choses dont nous parlons. Je voudrais maintenant citer un bref extrait d'un journal libéral bien connu de l'Ouest canadien, le *Leader Post* sous la rubrique "L'orgie de dépenses continue à Ottawa"...

L'hon. M. Winters: Cela se rapporte-t-il au ministère des Travaux publics?

M. Macdonnell: Cela se rapporte au ministère des Travaux publics, car il est inclus parmi les ministères qui dépensent des fonds; il s'agit de l'ensemble des dépenses. Je tiens à indiquer clairement...

M. le président: A l'ordre! Peut-être l'honorable député m'a-t-il mal compris. Je l'ai prié de bien vouloir collaborer. Je pourrais, bien entendu, aller plus loin et déclarer que cette discussion d'ordre général est contraire au Règlement.

M. Macdonnell: Je dois de nouveau me plier à votre décision, monsieur le président. J'aborde maintenant une situation dont l'examen sera plus conforme au Règlement, car elle se rapporte précisément à une importante question relevant du ministère des Travaux publics. Je parlerai plus tard de l'important accroissement du personnel du ministère des Travaux publics et je poserai plusieurs questions au ministre. Cependant, monsieur le président, comme préambule, j'aimerais citer un bref extrait de la *Free Press* de Winnipeg qui signale la situation différente qui existe dans les services de l'État, par rapport aux sociétés de la Couronne. Dans un cas, le personnel a été augmenté tandis que dans l'autre il a été diminué. Voici donc la citation, tirée de la *Free Press* de Winnipeg, en date du 5 mars 1954:

> Les données officielles du gouvernement fédéral, à l'égard du mois de novembre 1953, que vient de publier le Bureau fédéral de la statistique, démontrent la différence qui existe entre l'administration des employés et des fonds dans les ministères de l'État comparativement à certaines sociétés de la Couronne.

Cela comprend le ministère des Travaux publics. Je poursuis la citation:

Malgré la "baisse" qui se fait actuellement sentir dans les affaires au Canada, les ministères de l'État n'ont guère manifesté l'intention de réduire leur personnel ni leurs frais à l'égard des salaires et traitements. Des sociétés de la Couronne, telles que le National-Canadien, devant la concurrence que leur font subir un autre chemin de fer, les camions et l'avion, ont réduit considérablement leurs dépenses d'octobre à novembre 1953.

Dans le même ordre d'idée, au sujet du ministère des Travaux publics, l'éditorial poursuit:

Le nombre des fonctionnaires des ministères du gouvernement a augmenté de 10,273 de novembre 1952 à octobre 1953, passant de 161,846 à 172,119. Les traitements et salaires de ces fonctionnaires ont augmenté, au cours de la même période, de plus de $3,000,000, passant de $36,495,543 à $39,520,152. D'octobre à novembre 1953, alors qu'un ajustement s'est fait sentir, il y a eu une légère contraction de...

M. le président: A l'ordre! Je dois demander à l'honorable député de restreindre ses observations à l'étude générale des crédits du ministère des Travaux publics. Sûrement, il ne veut pas donner à entendre que le National-Canadien relève du ministère des Travaux publics?

M. Macdonnell: Non, monsieur le président. J'en conviens, mais je faisais simplement une comparaison entre les ministères du gouvernement où le nombre des fonctionnaires augmente et les sociétés de la Couronne où le nombre des employés diminue. Je crois que, comme je m'apprête à poser des questions touchant l'augmentation du personnel, j'ai parfaitement raison d'illustrer la situation qui prévaut et à propos de laquelle je désire poser des questions au ministre. De toute façon, j'avais presque terminé ma citation:

Les sociétés de la Couronne offrent un tableau différent. Le nombre de leurs employés avait aussi augmenté de 10,553, de novembre 1952 à octobre 1953...

M. le président: A l'ordre! Je ne puis vraiment pas permettre à l'honorable député d'enfreindre le Règlement. Je suis à la disposition du comité et je ne puis permettre à l'honorable député de traiter de questions qui ne se rapportent pas strictement au crédit nº 360.

M. Macdonnell: Je suis désolé, monsieur le président. Je pensais que vous admettiez que mes observations étaient pertinentes, mais je ne tenterai sûrement pas d'aller à l'encontre de votre décision de quelque façon que ce soit.

Vous m'imposez des limites plutôt sévères, monsieur le président, mais j'en arrive maintenant à la question que je désire poser au ministre. Je m'efforcerai de ne plus m'écarter du sujet à l'étude. Le ministre nous a parlé cet après-midi, d'une façon très intéressante, de certains changements apportés à la méthode. J'aimerais rappeler, toutefois, que le ministre du ministère qu'il dirigeait autrefois a déjà eu l'occasion de faire appel à des spécialistes. C'est une des choses au sujet desquelles j'aimerais l'interroger. Mais, avant tout, j'aimerais signaler certaines augmentations de personnel. A la page 431 du budget des dépenses, à la rubrique "administration centrale" on relève une augmentation de 203 à 228 employés, le nombre d'employés de la division de l'agriculture étant passé de 128 à 158. Inutile de donner lecture des autres détails. Voilà le point que je voulais souligner, monsieur le président, et il est dommage que vous ayez jugé tout à l'heure que j'enfreignais le Règlement en m'y prenant de la façon dont je m'y étais pris pour commencer. C'est qu'il y a des chiffres très intéressants que j'aimerais signaler au ministre et dont il me semble, il aurait aimé entendre parler.

M. Low: Dites-nous les.

M. Macdonnell: Je ne veux pas courir le risque de vous mécontenter encore une fois, monsieur le président, mais j'aimerais signaler la chose au ministre de cette façon-ci. Comme l'a dit le premier ministre suppléant, nous traversons en ce moment, du point de vue des affaires, une période un peu singulière; nous ne savons pas trop bien comment va évoluer la conjoncture. Certains des journaux dont on n'a pas voulu me permettre de donner lecture faisaient savoir qu'à leur avis aussi le moment était venu pour le Gouvernement de pratiquer certaines économies.

On se souviendra que les crédits des Travaux publics accusent, si j'ai bonne mémoire, une augmentation de sept millions et demi. L'un des plus gros postes est celui des traitements, qui occupe une très grande place dans les dépenses du ministère. Le ministre vient d'accéder à la direction de ce qu'on pourrait appeler une grande entreprise. Il se rend compte que son personnel augmente sensiblement. Voici ce que je voudrais qu'il me dise. Quelles mesures a-t-il prises pour bien examiner cette situation? Je soutiens,—et l'honorable député sera d'accord avec moi, je pense, puisqu'il est lui aussi un ancien homme d'affaires,—qu'en affaires, lorsqu'un directeur-général propose d'augmenter considérablement son personnel, le conseil d'administration le soumet à un interrogatoire pour savoir pourquoi il lui faut ce personnel et s'assurer qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher les augmentations de personnel. Le directeur-général hypothétique dont je parle devrait se préparer à subir un interrogatoire serré, j'en donne ma parole au ministre, dont l'objet serait comme je l'ai déjà

indiqué d'établir pourquoi son personnel augmente.

Je veux savoir quelles sont les dispositions prises par le ministre. A-t-il obtenu quelque aide de l'extérieur? A-t-il eu recours aux services des spécialistes du rendement? Ou s'est-il dit tout simplement que c'était sa première année de ministère et qu'il ferait bien de laisser les choses aller leur train, quitte à y revenir plus tard en se disant qu'il pourrait peut-être à la longue se faire une opinion. Voilà les premières questions qui me sont venues à l'esprit quand j'ai pris connaissance des crédits. Voilà les premières questions que j'ai pensé à poser.

Je répète: Devons-nous pour juger l'entreprise privée et les entreprises publiques avoir deux poids et deux mesures? Tout dirigeant d'une société qui accroît notablement son personnel devra répondre, je le répète, notamment si les affaires ne sont pas trop bonnes, à un interrogatoire des plus serrés. Le ministre voudrait-il nous dire quelles sont au juste les mesures qu'il a prises avant de nous présenter ces chiffres, lesquels représentent une augmentation considérable au titre des salaires.

M. Herridge: Monsieur le président, je veux participer pendant quelques minutes à cet intéressant débat. J'ai suivi la discussion avec intérêt cet après-midi, parce que nous envisageons tous les travaux publics du point de vue de notre circonscription en particulier. J'ai goûté l'analyse soignée que l'honorable député de Vancouver-Quadra a faite de l'administration du ministère des Travaux publics.

J'ai écouté aussi avec intérêt les quelques renseignements que le ministre a fournis à la Chambre. C'est un indice, je crois, que l'administration du ministère va s'améliorer. Le ministre est un ingénieur compétent et, vu ses titres et qualités ainsi que son expérience, il est, je pense, très apte à diriger le ministère, avec l'aide de son sous-ministre qui a une vaste expérience tant au point de vue civil que militaire. Je me joins à l'honorable député de Vancouver-Quadra et aux autres honorables députés qui ont exprimé leur respect et leur admiration pour les titres et qualités et le savoir-faire du ministre et du sous-ministre. J'espère sincèrement que cette combinaison guérira le ministère de la constipation dont il souffre depuis 1945.

J'ai toujours eu un faible pour le ministère des Travaux publics. Au cours d'une période de 45 ans, j'ai connu bon nombre des fonctionnaires de service en Colombie-Britannique de même que les fonctionnaires locaux. Même si c'est le travail accompli par les fonctionnaires supérieurs qui retient l'attention de la Chambre des communes et du public en général, c'est l'excellent travail des fonctionnaires subalternes de service dans les diverses circonscriptions qui ont aussi permis au ministère d'accomplir la tâche que l'on sait. Je veux mentionner deux personnes de ma circonscription. La première est M. Douglas Wall, le commis en charge des travaux depuis peu de temps après la première Grande guerre. C'est un de mes anciens camarades, de la compagnie "A", du 54e bataillon de Kootenay. Nous avons été blessés le même jour. Bien des bons soldats ont été mis hors de combat ce jour-là! Je veux louer l'intérêt qu'il a pris à son travail et les efforts qu'il a faits pour accomplir ce que le service demandait, tout en restant toujours courtois envers les gens, et faire très souvent face aux circonstances exceptionnelles qui surviennent dans une circonscription et dont souvent les fontionnaires supérieurs n'ont pas connaissance.

L'autre est un homme du nom de Lomax que l'honorable député de Skeena connaît bien. C'est un de ces Anglais très considérés qui ne deviennent jamais riches; mais, pendant de longues années, il a été inspecteur des quais, des édifices et autres installations. C'est grâce à l'honnêteté de gens comme ceux-là que le ministère a pu accomplir de la bonne besogne dans Kootenay-Ouest. Il n'aurait pas toléré qu'un entrepreneur oublie de poser un seul écrou indesserrable sur un quai, ni qu'il néglige de mettre un clou nécessaire, ou qu'il emploi du mauvais bois, ou encore qu'il omette d'enfoncer un pilot jusqu'à la profondeur voulue. Cela exige de la fermeté. Il a souvent affaire à des gens qui pensent que parce qu'ils ont certaines affiliations politiques, ils peuvent éviter ou négliger certaines choses. Mais j'ai connu cet homme pendant des années,—il n'a pris sa retraite que tout dernièrement,—et il a très bien servi le ministère des Travaux publics. Je signale le point parce que l'efficacité du ministère est en grande partie fondée sur la fidélité au devoir et sur la droiture des fonctionnaires subalternes et des employés dans les circonscriptions mêmes. Je tiens à rendre hommage à ces fonctionnaires pour la façon dont ils s'acquittent de leur tâche, sans faire de bruit.

Deux ou trois faits me reviennent à la mémoire. On a aménagé des quais près de mon ranch quand le ministère fut pris de pitié à mon égard à la vue de la pauvreté dans laquelle je vivais. En conséquence on m'a demandé en diverses occasions de remplacer l'inspecteur surveillant lorsqu'il devait quitter ses fonctions à cause de la maladie. J'ai en de telles occasions rencontré parfois des entrepreneurs qui estimaient que leurs relations politiques leur permettaient

de déterminer à leur guise à quelle profondeur il fallait enfoncer les pilots par exemple ou dans quelle mesure le travail requis devait être fait. Je veux rendre hommage aux ingénieurs régionaux qui ont exercé leurs fonctions en Colombie-Britannique. Chaque fois qu'il a fallu tenir ferme devant des interventions d'ordre politique, les ingénieurs de la Colombie-Britannique ont toujours, à ma connaissance, refusé de céder. Je ne veux pas donner à entendre que cette influence avait un caractère officiel mais il y a toujours ici et là quelques égoïstes qui croient détenir quelque influence politique et qui veulent de ce fait obtenir des faveurs indues. Ces ingénieurs ont beaucoup de mérite parce qu'il est bien facile de céder à de telles pressions locales, de faire des concessions ou même d'être un peu injuste et de ménager dans l'intention de conserver sa popularité auprès des quelques personnes de l'endroit. Je signale la chose parce que j'en ai eu connaissance et que j'estime qu'il y a lieu d'en parler pour souligner la valeur des fonctionnaires des ministères. Il m'a fait plaisir d'entendre les remarques que le ministre a formulées au sujet d'une certaine réorganisation au sein de son ministère. J'ai souvent prétendu,—et je parle en connaissance de cause ayant eu de l'expérience dans l'administration de services des travaux dans les circonscriptions,—que l'administration du ministère des Travaux publics était trop centralisée. Le ministre se souviendra sans doute que j'ai demandé, d'année en année, qu'on répartisse davantage l'administration par région, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du ministère. J'ai souvent déclaré qu'il conviendrait d'accorder plus de latitude aux autorités locales, afin qu'elles puissent prendre des décisions qui tiennent compte des conditions d'ordre purement local. Je répète que j'ai une expérience personnelle dans ce domaine. Je suis au courant d'entreprises dont l'exécution a été retardée inutilement parce qu'il fallait soumettre certaines décisions à Ottawa, à la Division du génie, à la Division de l'architecture ou au Service juridique. A mon avis, on devrait décentraliser davantage l'administration et la répartir plutôt par régions ou districts.

Je me permets d'apporter trois ou quatre exemples à l'appui. Je suis au courant du cas, survenu il y a quatre ou cinq ans, d'un entrepreneur qui avait signé un contrat, acceptant de livrer du bois pour la construction du quai de Beaton. L'entrepreneur n'ayant pas livré le bois en quantité requise par les fonctionnaires locaux, il a fallu que la question fût déférée à Ottawa et qu'une nouvelle mise en adjudication ait lieu en vue de la livraison de ce bois. La raison pour laquelle l'entrepreneur n'avait pas livré le bois était que celui-ci avait augmenté de $10 les mille pieds, après l'acceptation de l'offre. Les équipes du ministère des Travaux publics, les sonnettes et autres machines ont dû attendre pendant des semaines et des semaines, ce qui voulait dire une perte de temps et d'argent. Tout cela s'est produit parce que les fonctionnaires locaux n'étaient pas autorisés à agir dans une situation comme celle-là. Il y a donc eu délai et perte inutile d'argent dans la construction du quai, tout simplement parce que l'ingénieur régional et ses fonctionnaires n'étaient pas autorisés à régler une situation imprévue. Il aurait fallu qu'ils fussent autorisés à acheter aussitôt du bois ailleurs afin de poursuivre les travaux, plutôt que de laisser inactifs les sonnettes et les équipes pendant plusieurs semaines, c'est-à-dire pendant tout le temps qu'il a fallu pour recevoir une décision d'Ottawa.

Je me souviens qu'à plusieurs reprises la construction de quais a été retardée pendant des mois, parce qu'il fallait que l'administration appelle des soumissions à l'égard des billes flottantes sous les quais. Ces billes sont difficiles à obtenir, étant en cèdre et de diamètre fort grand, et fort rares. Surtout depuis la guerre, les exploitants de bois ne sont guère désireux de présenter des soumissions pour ce qui est de ces billes. Le ministère semble essayer d'obtenir une soumission pour le total des billes flottantes, et cela pour tout le quai à construire, ce qui est presque impossible. Les fonctionnaires locaux connaissent les petits entrepreneurs. Si un contrat prévoit 200 billes pour un quai, ils pourraient en obtenir 50 de celui-ci et 50 de celui-là; mais il faudrait pour cela que le bureau régional de la Colombie-Britannique fût autorisé à agir de la sorte. On remédierait ainsi aux retards, qui ont été fréquents par le passé. Cette façon de procéder aurait pu diminuer la fréquence des retards et parfois abaisser le prix de revient.

Autre point. Si je ne m'abuse, le ministère met en adjudication la construction de quais, les entreprises d'enrochement, de clayonnage et autres ouvrages. Naturellement, le contrat va à la plus basse soumission. Il arrive souvent que les fonctionnaires régionaux savent que l'adjudicataire n'a ni les moyens ni l'argent, ni l'expérience voulus pour exécuter convenablement le contrat. Je sais un quai qu'on a construit dans ma circonscription voici moins de trois ans, et où le ministère s'est heurté à une difficulté de ce genre. De fait, je crois que la difficulté n'est pas encore réglée.

Je sais une demi-douzaine d'hommes qui ont perdu de $300 à $2,000 pour avoir fourni des marchandises à ces entrepreneurs. En

pareil cas, il vaudrait mieux confier le contrat à celui dont la soumission est plus élevée, mais qui est en mesure d'exécuter le contrat d'une façon satisfaisante. On devrait attacher plus d'importance aux avis et aux connaissances des fonctionnaires régionaux, car il ne suffit pas de confier le contrat à celui qui présente la plus basse soumission pour être assuré que le prix de revient de l'entreprise sera nécessairement le plus bas possible.

J'ai un autre point à mentionner avant de terminer. J'ai déjà eu l'occasion d'écrire à l'architecte en chef au sujet des vacances du concierge de l'immeuble fédéral dans la ville de Nelson. Cet homme avait comparé ses vacances à celles qu'on accordait au concierge d'un immeuble fédéral à Trail. Quand ces gens se rencontrent, ils se demandent parfois s'ils sont placés sur le même pied, du moins ils ne le croient pas.

J'ai été très étonné d'apprendre que cette affaire devait être déférée à l'architecte en chef, à Ottawa. A mon avis, les services de ce fonctionnaire sont trop précieux pour qu'il perdre son temps à s'occuper des heures de travail des concierges ou des nettoyeurs. J'imagine qu'on mettra fin à cette anomalie. Si j'ai bien compris le ministre cet après-midi, on doit établir une division de l'entretien des propriétés qui s'occupera, je suppose, des concierges, des nettoyeurs et des autres employés de même catégorie. C'est une amélioration qui s'impose, dans l'administration.

Sauf erreur, l'honorable député de Vancouver-Quadra a cité certains chiffres indiquant qu'on n'a dépensé l'an dernier que 55 p. 100 environ des sommes votées pour l'exécution de travaux publics en Colombie-Britannique. Il est clair que l'administration du ministère s'est passablement enlisée. Les faits ne laissent aucun doute sur ce point. Je sais que beaucoup de crédits relatifs à Kootenay-Ouest ont été votés de nouveau. On a constaté, en effet, pendant trois ans, un report de crédit pour un quai à Waneta; il ne s'agit cependant que d'un petit quai, facile à aménager. Puis, il y a eu ces retards dans la construction des édifices fédéraux projetés à Nelson et Trail. Je reprendrai le sujet avec plus de détails au moment opportun. Je ne voudrais pas contrevenir au Règlement en ce moment. Je dirai, néanmoins qu'on peut en conclure que l'administration du ministère s'est relâchée. C'est, d'ailleurs, à mon avis, un état de choses général depuis la guerre. Sachant, d'autre part, à quelles demandes le ministère a dû satisfaire, je ne critique nullement les fonctionnaires. Je mets le blâme sur la centralisation.

J'ai lu avec plaisir dans le numéro du 6 février du *Citizen*, d'Ottawa, une déclaration formulée apparemment par un fonctionnaire supérieur du ministère, voulant que, cette année, le Gouvernement commence tous les travaux prévus dans le budget des dépenses. Lorsque le ministre a répondu au député de Vancouver-Quadra, il a, je crois, fait une déclaration analogue, soit qu'on inscrivait au budget que les travaux que le ministère était à peu près certain de mettre en œuvre dans l'année. La méthode me semble raisonnable; autrement, on ne fait que se moquer du monde en reportant, d'une année à l'autre, les mêmes crédits sans commencer les travaux.

Pour conclure, je voudrais qu'on étudie la proposition que je formule depuis trois ou quatre sessions, soit qu'il faudrait procéder à la décentralisation de l'administration du ministère des Travaux publics. On devrait recourir plus qu'on ne le fait actuellement aux bureaux régionaux, et l'on devrait fournir aux fonctionnaires régionaux le moyen de faire face à des circonstances imprévues qu'ignoraient beaucoup de hauts fonctionnaires d'Ottawa. J'espère que le ministre examinera les propositions que j'ai faites et, avant la conclusion du débat, j'aimerais connaître son avis à ce sujet.

M. Stick: J'espère que vous ne déclarerez pas mes propos irréguliers, monsieur le président, car je dois établir l'état de la question que je veux traiter. J'ai été plutôt surpris d'entendre le député de Greenwood parler de la libéralité du Gouvernement. Quant à moi, quand il s'agit du ministère des Travaux publics, c'est comme si je voulais arracher l'âme à quelqu'un quand j'essaie d'en obtenir quelque chose. Je n'ai pas eu la preuve d'une grande libéralité dans les dépenses, ni dans ma circonscription, ni dans ma province assurément.

En tout cas, je tiens à appeler l'attention du ministre sur quelques points. On sait qu'il y a quatre ans notre province s'est unie au Canada, moyennant certaines conditions négociées de bonne foi à ce moment-là de part et d'autre. Certains d'entre nous sont d'avis que le moment est sans doute venu de mettre quelques-unes de ces conditions en vigueur. Notre population a l'impression que le gouvernement fédéral a plutôt retardé à s'acquitter de ces obligations dans ce domaine. En vertu des conditions de l'Union, soit de l'alinéa *d*) de l'article 33, les ports, quais, brise-lames et balises relèvent de l'État fédéral.

Voici comment est conçu l'article 36:

Sans préjudice de l'autorité législative du Parlement du Canada prévue dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, tous ouvrages, biens ou services pris ou absorbés par le Canada en vertu des présentes clauses relèveront dorénavant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Puis, à la page 35 des termes de l'Union, sous la rubrique "ports publics"—je crois

qu'il s'agit de travaux publics,—nous lisons ce qui suit:

Le gouvernement canadien a pour politique de construire des quais publics et de voir à leur entretien lorsqu'il juge la chose nécessaire dans l'intérêt public. La construction et l'entretien de quais publics dans tout le Canada sont de la compétence du gouvernement canadien; il incombe également aux autorités fédérales de décider s'il y a lieu de doter une localité donnée d'un quai ou d'un brise-lames public, compte tenu des exigences particulières à cette localité. Le gouvernement canadien étudiera, à la demande de la province de Terre-Neuve et eu égard aux meilleurs intérêts de celle-ci, l'utilité d'aménager dans la province un ou plusieurs ports à titre de "ports nationaux" relevant du Conseil des ports nationaux.

Monsieur le président, rien n'indique jusqu'ici qu'un port national sera créé à Terre-Neuve; je ne sache pas non plus qu'on y fasse ni qu'on soit sur le point d'y faire de relevé à cette fin.

Au cours du débat, il a été question de reports de crédit, et je sais que des reports de crédit ont eu lieu en ce qui concerne Terre-Neuve. L'honorable représentant de Greenwood s'est préoccupé de l'augmentation du personnel. Et bien, je puis déclarer dès maintenant que le personnel que nous avons à Terre-Neuve n'est pas suffisant pour accomplir la tâche qui lui est dévolue, et je crois que le ministre en est au courant. Je veux de nouveau appeler son attention sur ce point. Je ne veux pas qu'on soumette d'une année à l'autre des reports de crédit au Parlement, sans rien entreprendre. Nous avons besoin à Terre-Neuve d'un plus grand nombre de fonctionnaires et la population de cette province croit que le service public, à Terre-Neuve, devrait être porté au moins au niveau de celui des provinces Maritimes. Cela n'est pas prévu dans les conditions de l'Union, mais on s'était entendu à ce sujet à l'issue des conversations. Nous en sommes loin encore, très loin.

Une voix: C'est une norme bien peu élevée.

M. Stick: Bien peu élevée en effet, bien trop peu pour nous. Nous voulons qu'on l'améliore.

L'hon. M. Winters: Qui a dit que c'était une norme peu élevée?

M. Stick: Un de mes amis qui siège à ma gauche. Nous voudrions voir améliorer nos services; nous voulons vivre dans le cadre des conditions de l'Union. Nous aimerions qu'on s'efforce davantage de les respecter. Le ministre des Travaux publics, quel qu'il soit d'ailleurs, doit entendre bien des griefs. Mais je pense que ceux que j'exprime, ou du moins les observations que j'adresse au comité, ne sont pas sans fondement, si on songe à ce qui se passe depuis quatre ans.

[M. Stick.]

Le ministre nous a rendu une courte visite l'automne dernier et nous l'avons admirablement accueilli. Me permettra-t-il de lui dire, à lui et à son personnel, qu'il devrait passer un bon moment à Terre-Neuve l'été prochain de façon à se rendre compte par lui-même du point où on en est en ce qui concerne les travaux publics là-bas. Il se rendra compte, je pense, que j'ai eu raison de formuler quelques-unes des observations que j'ai faites ce soir. S'il voulait bien venir, nous nous sentirions moins négligés; nous aurions l'impression qu'on tente un effort pour amener nos travaux publics au moins au niveau de ce qui se fait dans les provinces Maritimes. Si cela se produit, notre population aura l'impression qu'on entreprend enfin quelque chose conformément aux termes de l'Union. Nous ne sommes pas ingrats à l'égard de ce qui a été fait, mais nous voulons qu'on fasse plus. Nous estimons aussi que nous avons de bonnes raisons pour le réclamer en vertu des conditions de l'Union.

J'espère que le ministre réfléchira à ces observations. Je les ai formulées dans un esprit de bonne volonté, dans l'espoir que la situation qui existe dans la ville de Saint-Jean et dans d'autres endroits sera redressée, du moins en ce qui concerne les organismes de l'État fédéral, et que nous pourrons obtenir les services que nous souhaitons avoir et que certains d'entre nous estiment que nous méritons.

M. Byrne: Monsieur le président...

M. Harkness: Monsieur le président, cet après-midi lorsque le ministre a parlé du discours de l'honorable député de Red-Deer...

M. le président: Dois-je comprendre que l'honorable député de Kootenay-Est invoque le Règlement?

M. Byrne: Oui. Il me semble que, le parti libéral,—c'est-à-dire le parti du Gouvernement,—jouissant d'une majorité à la Chambre, la situation deviendra très difficile si l'on adopte la coutume de permettre à trois orateurs de ce côté-là de la Chambre de parler avant de permettre à un orateur de ce côté-ci de prendre la parole.

M. le président: L'honorable député de Calgary-Nord.

M. Harkness: Je ferais mieux de recommencer, de manière à me faire bien comprendre. Cet après-midi, parlant du discours de l'honorable député de Red-Deer, le ministre lui a assuré qu'il n'y avait pas eu d'injustice en ce qui concerne la construction d'édifices publics dans le pays en général, et notamment en Alberta. Malheureusement, les chiffres indiquant le nombre d'édifices érigés

dans cette province ne semblent guère confirmer l'affirmation du ministre.

Je me suis donné la peine de prendre note du montant d'argent prévu aux crédits pendant les neuf dernières années, pour ce qui est de Calgary et d'Edmonton. Je constate que depuis 1947 jusqu'à aujourd'hui, le montant d'argent affecté à la construction d'édifices publics à Calgary s'élève à $699,500, alors qu'à Edmonton ce montant est de $6,485,000, soit une proportion de dix contre un.

L'hon. M. Prudham: C'est une plus grande ville.

M. Harkness: Mais, ainsi présenté, le tableau reste incomplet. Il faut, en effet, soustraire du montant du crédit celui du report de crédit, parfois considérable. On nous a beaucoup parlé de ces reports de crédit. Pour ce qui est de Calgary, les reports s'élevaient à $316,000, tandis qu'ils étaient de $2,218,000 pour Edmonton. Si on déduit ces chiffres du montant du crédit primitif, on constate que la somme affectée à Calgary s'établit à $383,000, tandis que celle dont a bénéficié Edmonton est de $4,267,000.

Une voix: A vous en croire.

M. Harkness: Si l'on ne m'en croit pas, on n'a qu'à se reporter au budget des dépenses, comme je l'ai fait cet après-midi, à inscrire les chiffres pertinents et à faire le calcul.

Mais, même alors, le tableau reste incomplet, car le chiffre global de $383,000, comprend la somme de $150,000 prévue au budget des dépenses de cette année. Aucune partie de ce montant n'a encore été dépensée. Il convient également de mentionner une somme de $100,000, annoncée juste avant les élections de 1949, mais supprimée aussitôt après. Ainsi donc, le montant global dépensé à Calgary n'est plus que de $133,000. C'est là tout ce qu'on a dépensé pour des édifices publics, dans cette ville, depuis neuf ans.

Je ne sais pas quelle somme globale on a dépensée à Edmonton mais, puisque ces sommes étaient votées de nouveau, ce qui signifie que les travaux étaient en cours, je suppose que la plus grande partie de la somme votée pour Edmonton a été effectivement dépensée.

Ces deux villes sont à peu près de même importance, la population d'Edmonton dépassant d'environ 40,000 celle de Calgary. Par contre, Calgary paie beaucoup plus d'impôts qu'Edmonton et les opérations de compensation y atteignent un chiffre beaucoup plus élevé. Autrement dit, l'activité commerciale est beaucoup plus grande à Calgary et, pour cette raison sans doute, on y a besoin de plus de bureaux pour les services de l'État, notamment de bureaux d'impôt sur le revenu dont nous serions bien aise de nous débarrasser.

Quoi qu'il en soit, on n'a affecté que $133,000 aux immeubles publics de Calgary depuis neuf ans pendant qu'on affectait environ quatre millions à ceux d'Edmonton. Évidemment, il faut soustraire de ces chiffres les sommes votées mais non dépensées. Il est clair cependant qu'aucune comparaison n'est possible entre les sommes affectées à chacune de ces deux villes.

Comme l'honorable député de Red-Deer, je répugne à croire que la couleur politique d'une circonscription peut influer sur les montants qui y sont affectés à des entreprises publiques. Toutefois, les chiffres que je viens de soumettre au comité indiquent qu'il doit y avoir vraiment quelque chose qui louche, en ce qui concerne les édifices fédéraux en Alberta. La répartition n'est pas juste. Les soupçons que je nourris, ainsi que d'autres personnes à Calgary, en ce qui a trait à la construction des édifices publics, et la possibilité d'influences partisanes ne se sont guère dissipés après la visite que le ministre des Mines et Relevés techniques a faite à Calgary avant les élections et au cours de laquelle il a laissé entendre à la population, qu'elle aurait tout intérêt à élire des députés libéraux dans cette ville si elle s'attendait à avoir sa part de l'assiette au beurre.

L'hon. M. Prudham: Monsieur le président, je pose la question de privilège. Jamais n'ai-je rien dit de tel, ni à Calgary, ni ailleurs.

M. Harkness: Évidemment,...

M. Dickey: Étiez-vous à la réunion?

M. Harkness: ...je ne rapporte pas mot à mot les paroles du ministre, mais c'est le sens de ce qu'il a dit. Il va de soi qu'il n'a pas dit à la population de Calgary que, si elle voulait obtenir sa part de l'assiette au beurre, elle n'avait qu'à appuyer le parti libéral; mais c'était bien le sens de ses paroles et, à la vérité,...

L'hon. M. Prudham: Est-ce que vous étiez là?

M. Harkness: ...autant que je me rappelle, on a écrit deux ou trois articles de rédaction là-dessus dans chacun des deux journaux de Calgary (l'un d'eux est pourtant libéral); on y reprochait au ministre de tenter par ce moyen d'acheter la population de Calgary avec son argent. Je puis dire que cette déclaration du ministre à Calgary à ce sujet a probablement grandement contribué à me faire réélire.

M. Dickey: Pourquoi alors vous en plaindre?

M. Harkness: Je m'en plains, parce qu'il est mal d'agir ainsi!

Des voix: Oh! Oh!

M. Brooks: Vous ne savez pas ce que cela veut dire!

M. Harkness: La seule mention de moralité porte le ministre des Pêcheries à partir d'un grand éclat de rire.

M. Dickey: Il considère la source de la remarque.

M. Harkness: Son attitude à l'égard de la politique ne semble tenir nullement compte de la moralité. Cependant, un certain nombre de Canadiens, non seulement parmi ceux qui s'occupent de politique, pensent que c'est important.

Voilà qui, de ce point de vue, est non seulement déplacé mais tout à fait injuste, injuste en ce qui concerne la situation de l'emploi, injuste à l'égard des ministères du Gouvernement qui n'ont pas de locaux suffisants ou convenables pour accomplir leur travail. En 1948, le budget du ministère des Travaux publics comprenait un crédit de $100,000 destiné à mettre en chantier, à Calgary, un édifice du ministrèe des Affaires des anciens combattants. Après les élections de 1949, ce crédit, qui y figurait depuis deux ans, a été rayé ou est disparu, et l'on n'a jamais rien fait pour ériger l'édifice. On n'a pas encore construit cet immeuble et les bureaux du ministère des Affaires des anciens combattants, à Calgary, sont logés dans trois édifices distincts. Ils sont disséminés dans la ville, ce qui rend le travail extrêmement difficile; en outre, il est fort incommode pour les gens qui ont affaire aux bureaux de trotter d'un édifice à l'autre pour voir les fonctionnaires du ministère des Affaries des anciens combattants. On n'a rien fait à cet égard après les élections.

On a voté un autre montant de $150,000 l'an dernier et je constate qu'il y a un report de crédit de $150,000 cette année. J'espère que ces $150,000 n'auront pas le même sort que les $100,000 inscrits avant les élections de 1949, c'est-à-dire qu'une fois l'année écoulée, ce crédit ne sera pas retiré en douce pour ne plus jamais revenir sur le tapis.

L'hon. M. Rowe: Avant les prochaines élections.

M. Harkness: Le ministre ne peut être tenu responsable de ce qui s'est passé au cours des neuf dernières années, mais le Gouvernement dont il fait partie en est, lui, responsable. C'est son gouvernement qui s'est rendu coupable des injustices qui ont été commises à propos de l'érection du bâtiment; c'est son gouvernement qui a négligé de faire construire le bâtiment du ministère des Affaires des anciens combattants et qui est ainsi responsable des ennuis dont ont souffert pendant de nombreuses années les résidents de Calgary et les gens de tout le sud de l'Alberta.

On peut en dire autant des autres bureaux fédéraux. Bon nombre d'entre eux sont dispersés dans la ville de Calgary, souvent dans des endroits fort peu appropriés, et pourtant on ne fait jamais rien pour ériger un autre immeuble. Le seul immeuble qui a été construit à Calgary ces dernières années, soit entre les deux périodes d'élections, est celui des poids et mesures qui a coûté $20,000; c'est un tout petit bâtiment assez bien dans son genre, mais c'est tout ce qu'on a construit là tandis que l'on versait des millions dans la circonscription du ministre des Mines et des Relevés techniques.

L'hon. M. Prudham: L'honorable député me permet-il une question?

M. Harkness: Oui.

L'hon. M. Prudham: L'honorable député peut-il me dire où l'argent a été dépensé dans la ville d'Edmonton?

M. Knowles: C'est ce que nous voudrions bien savoir.

M. Harkness: Si le ministre ignore lui-même où l'argent a été dépensé, je ne vois pas pourquoi il me le demande, car je n'habite pas Edmonton. Tout ce que je sais, c'est que l'argent a été voté et qu'il semble y avoir été dépensé, à ce qu'on peut croire, à l'égard de ces diverses entreprises. Il faut parcourir le budget des dépenses, parce qu'un report d'une partie du crédit initial a été voté de nouveau l'année suivante, ce qui indique qu'une partie du travail était accompli et qu'une nouvelle somme était requise pour le terminer.

L'hon. M. Prudham: Tout ce que nous avons c'est un trou en vue de l'érection d'un édifice public.

M. Harkness: C'est un des trous les plus coûteux de l'histoire, j'ose dire.

M. Dickey: Une autre plaisanterie, s'il vous plaît.

M. Harkness: On y a versé une somme de 4 millions de dollars.

L'hon. M. Rowe: On gardera le trou pour les prochaines élections.

M. Harkness: On essaie sans doute de creuser un trou pour y engloutir la ville d'Edmonton. Quoi qu'il en soit, je me joins à

ceux qui ont exprimé l'espoir que dorénavant les choses vont s'améliorer au ministère des Travaux publics. J'espère que le ministre actuel prendra des mesures au titre de ce crédit particulier que j'ai mentionné, et que lorsqu'il s'agira de décider où devront être érigés les édifices dans la province de l'Alberta, il prendra en considération les besoins des gens plutôt que la couleur politique des circonscriptions de cette province comme cela s'est fait apparemment dans le passé.

M. Carter: Monsieur le président, j'ai trois raisons de prendre la parole en ce moment. Premièrement, je désire, au nom de mes commettants et en mon propre nom, remercier le ministre et son personnel des travaux publics qui ont été réalisés dans notre province et en particulier dans ma circonscription au cours des quatre dernières années.

Je voudrais à cette occasion, exprimer mes remerciements personnels pour l'accueil sympathique et pour la collaboration que j'ai toujours reçus des fonctionnaires de son ministère ici, à Ottawa, et spécialement de l'architecte régional, de l'ingénieur régional et de leur personnel à Saint-Jean. Comme l'a souligné mon collègue, l'honorable représentant de Trinity-Conception, ces gens travaillent dans des conditions difficiles à Terre-Neuve, dans des conditions qui ne se rencontrent nulle part sur le continent, et, très souvent ils travaillent sans le personnel nécessaire. Je suis sûr que le ministre connaît ces difficultés et qu'il fera tout ce qui est possible pour y remédier.

Je veux aussi prendre la parole à cause de certaines observations formulées par l'honorable représentant de Vancouver-Quadra au début de l'après-midi. Le député a mentionné la faible part du crédit destiné à Terre-Neuve qu'a dépensée la division de l'architecture et il a prétendu qu'on a sans doute gonflé jusqu'à un certain point le crédit à des fins électorales. Je puis lui assurer qu'il n'en a rien été. Que le député consulte la page 439 du budget des dépenses et il constatera que, sur les onze crédits relatifs à Terre-Neuve, dans la division de l'architecture, il y a sept reports de crédits, dont deux visent ma propre circonscription. Je puis assurer au député que l'un de ces reports de crédit est nécessaire par suite de difficultés imprévues dans le choix d'un emplacement convenable. L'autre report de crédit est aussi nécessaire, parce qu'on n'avait pas terminé les plans assez tôt pour lancer les travaux avant les froids d'hiver.

Nous ne pouvons pas grand chose en ce qui a trait au choix des emplacements; mais l'embouteillage auquel donne lieu la préparation des plans tient à la ligne de conduite du ministère qui les fait tous préparer au bureau central d'Ottawa. On pourrait y obvier en permettant aux ingénieurs régionaux de préparer un devis initial, quitte à le faire approuver à Ottawa, et, ensuite, à le mettre au point aux bureaux régionaux. Une telle façon de procéder accélérerait beaucoup, j'en suis sûr, l'achèvement de plusieurs entreprises publiques qu'il faut, par ailleurs, remettre à plus tard. Je recommande fortement au ministre d'étudier ce point.

J'aimerais ensuite signaler au ministre la nécessité de fournir plus d'outillage de dragage à Terre-Neuve. Nous n'avons qu'une petite drague qui ne convient pas à bien des travaux de dragage et qui ne peut suffire à tous ceux auxquels elle convient. Nous avons vraiment besoin d'une seconde drague plus grosse et plus puissante, ainsi que des pelles à benne traînante pour les petits ports où la drague ne peut entrer. J'espère que le ministre tiendra compte de ces besoins dès qu'il pourra trouver commode de le faire.

M. Hansell: Monsieur le président, je prends la parole pour pousser plus loin la thèse générale qu'a exposée, cet après-midi, mon collègue le représentant de Red-Deer, car les projets qu'il a signalés au ministre et qui ne sont pas mentionnés dans le budget des dépenses de cette année devaient se réaliser en partie dans ma circonscription. Nous sommes fort irrités de ce que ces projets, qui figuraient dans les crédits de l'an dernier, soient disparus un an plus tard. Le ministre a donné pour raison qu'il n'estimait pas judicieux d'inscrire dans le budget des dépenses des postes auxquels on n'était pas prêt à donner suite; puis il nous a appris, de sa façon aimable, que parce qu'ils ne figuraient pas au présent budget des dépenses, cela ne voulait pas dire qu'on avait abandonné les projets.

C'est bien beau et bien agréable de s'entendre dire que les projets n'ont pas été abandonnés mais quand ils ne figurent pas au budget, on ne peut guère affirmer aux gens qu'on ne les a pas abandonnés. Cette expression peut être interprétée de toutes les façons. On pourrait demander s'ils seront réalisés et entendre dire qu'ils n'ont pas été abandonnés mais qu'ils seront peut-être inscrits au budget, l'an prochain ou dans cinq ans. On nous assure que ces projets n'ont pas été abandonnés, nous les retrouverons peut-être dans cinquante ou cent ans. S'entendre dire que ces projets n'ont pas été abandonnés ne veut rien dire. Ce qu'il faut comprendre c'est qu'on y a renoncé cette année et c'est ce que nous n'aimons pas.

Je comprends que le ministre veuille débarrasser ses crédits de bien du bois mort et

qu'il ne se soucie pas d'inscrire des crédits pour le simple plaisir de les voir figurer dans le budget. J'aimerais cependant lui demander si le budget des dépenses de cette année renferme des projets qui n'ont pas été approuvés l'an dernier. Doit-on réaliser cette année en Alberta des ouvrages publics qui sont inscrits dans les crédits de cette année, mais à titre de nouveaux postes n'ayant pas encore été approuvés. Dans le cas de l'affirmative, il y a je pense quelque chose qui ne va pas. J'affirme que le ministère est tenu, de par ses fonctions, de faire exécuter les projets approuvés par le Parlement avant d'entreprendre tout autre nouveau projet. S'il agit à sa guise nous ne saurons tout simplement jamais à quoi nous en tenir à ce sujet.

L'honorable député de Red-Deer a signalé que le budget des dépenses de l'an dernier prévoyait un groupe d'entreprises à l'égard desquelles le ministre allait de l'avant jusqu'à faire l'acquisition des emplacements s'il disposait des fonds requis une fois les autres ouvrages terminés.

Je signale au ministre une entreprise de ce groupe, soit l'édifice public de la petite ville de Claresholm. J'ai consulté, avec des représentants de clubs sociaux du Board of Trade, le maire et d'autres citoyens en vue, qui m'ont invité par appel téléphonique à aller examiner la situation. "Pour ce qui est de l'emplacement, monsieur Hansell, m'ont-ils dit, nous en avons déjà un." Ils m'ont montré un endroit magnifique, un lot d'angle, sur l'une des rues principales à un jet de pierre du secteur le plus animé de la ville. Il ne pouvait s'en trouver de meilleur. "Nous sommes prêts, ont-ils dit, à le donner au Gouvernement fédéral afin qu'il mette l'édifice en chantier." Ils ont donc offert l'emplacement au Gouvernement et, d'après les dernières nouvelles que m'a données le ministre, les légistes du ministère sont à rédiger les documents et le Gouvernement prend possession de l'emplacement.

Voilà quelque chose, mais où en sommes-nous maintenant? La ville a donné au gouvernement fédéral un splendide emplacement; toutefois, il n'y a rien dans le budget des dépenses qui indique qu'on commencera la construction de l'immeuble. On est en retard d'un an, et c'est le gouvernement qui a le terrain. Voilà ce qui en est.

Je crois que le ministre devrait répondre à cette question. Tandis qu'il songe à sa réponse, je vais lui poser une autre question. Pourrait-il donner à la Chambre, tout particulièrement à l'intention de quelques-uns des nouveaux députés, des détails de la méthode adoptée par le Gouvernement pour déterminer la priorité des projets. Je crois comprendre que dans le cas des édifices publics qui, en général, comprennent les locaux des bureaux de poste, de la Gendarmerie royale, et autres organismes gouvernementaux, le ministère des Postes soumet un certain nombre de requêtes qui sont ensuite réunies en catégories par ordre d'importance, catégorie A, B, C, etc. Si je fais erreur, je prie le ministre de me corriger.

S'il existe une telle liste de priorité, j'aimerais savoir si elle demeure inchangée, ou si on procède de la façon suivante: "Tel poste de la catégorie A devra retardé et placé dans la catégorie B et tel projet de la catégorie C sera placé plus haut dans la liste." Cela se produit-il souvent? Je ne puis comprendre que la situation évolue à ce rythme, car ces diverses collectivités ne changent pas si vite que ça.

Il me semble que s'il existe une liste de priorité, celle-ci ne devrait pas tellement changer. On pourrait la modifier mais bien peu. Si on inscrit donc un poste dans les estimations budgétaires, une année, il est raisonnable de supposer que si le projet n'est pas réalisé l'année même, il sera inscrit de nouveau l'année suivante vu qu'il sera monté d'autant sur la liste. J'aimerais que le ministre réponde à ces questions.

Je n'insisterai pas trop sur la signification politique de tels gestes. J'estime que le Gouvernement a agi avec passablement de justice à mon endroit et à celui de mes commettants, sauf en ce qui a trait au groupe de projets que nous signalons à l'attention du ministre. C'est une situation irritante. En somme, voici ce qui s'est produit: Les projets ont été inscrits dans les estimations budgétaires, le Parlement a adopté les crédits pertinents, la collectivité s'est montrée prête à donner l'emplacement au gouvernement. Puis il y a eu des élections. Je ne dirai pas ce qui s'est passé, mais il reste qu'un député créditiste ayant été élu, il ne fut plus question dans les crédits, l'année d'après, de cette entreprise. Cela n'a pas l'air très régulier. On ne peut guère retourner dire à ses commettants: "Je souhaite qu'on vous la donne l'année avant les prochaines élections." C'est mettre certains d'entre nous dans une situation embarrassante. Du reste, je ne crois pas que cela fasse de bien à personne. C'est en outre gênant pour le Gouvernement, encore que je ne puisse dire, vraiment, que celui-ci se soit montré injuste envers ma circonscription. Même cette année Edmonton a reçu deux millions, ce qui n'est pas mal, si on considère que le total pour l'Alberta est de $3,600,000. Puisqu'il faut que le reste de cette somme soit réparti entre les autres circonscriptions, il est clair que la mienne n'a

pas été maltraitée. Je n'ai donc pas à me plaindre.

J'ignore ce qu'a pu faire aux dernières élections le représentant d'Edmonton-Ouest. Je ne le suis pas partout; je n'écoute pas tout ce qu'il dit. J'ai autre chose à faire. Mon chef fait observer, d'ailleurs, que ce serait trop pour moi. Il reste qu'on sait ce qui se dit pendant les élections générales, puisqu'on assiste aux diverses réunions politiques. Je sais pertinemment que mon adversaire a dit: "Si vous n'avez pas dans votre circonscription d'édifice public..." (Cela ne s'applique pas à Claresholm, mais à deux ou trois autres endroits). "...C'est parce que vous n'avez pas voté libéral." C'est ce qu'on a dit, mais la population ne l'a pas cru. On n'a pas pu lui faire avaler cela, car on voudra bien observer que je suis ici et que le pauvre homme qui a dit cela a perdu son dépôt. Mais ces propos ne sont pas de bonne guerre dans une campagne politique. Je ne crois pas que le ministre approuverait ce genre de chose, et j'aime à croire que le parti libéral ne s'abaisserait pas à cette forme abjecte de campagne politique.

Il me semble que le ministre devrait ce soir fermer la bouche à tous ces gens-là en leur disant: "Non, messieurs, nous n'approuvons pas cela", de sorte que lorsqu'on formulera de nouveau ces propos, nous aurons la parole du ministre que les projets de travaux publics ne seront pas administrés selon que le Gouvernement recevra ou non l'appui de celui-ci ou de celui-là. Il n'a pas qu'à se prononcer dans ce sens pour trancher toute la question.

Encore une fois je tiens à souligner que, personnellement, je n'ai aucune plainte à formuler, mais je crois que certains politiciens de quatre sous devraient viser un peu plus haut et cesser de faire de la petite politique, de la politique de cadeaux ou d'aumônes, et s'inspirer de grands principes. Évidemment, s'ils n'ont aucun principe, ils ne peuvent en parler, et c'est peut-être pourquoi ils n'en parlent pas. Peut-être n'en connaissent-ils aucun, mais il reste que nous pourrions certainement viser plus haut, en faisant nos campagnes politiques, et dire à la population quels sont les principes que nous défendons et quels sont nos projets.

Je m'arrête là, monsieur le président. Avant de reprendre mon siège, cependant, j'ai une question à poser au ministre. J'espère qu'il y répondra franchement, qu'il ne dira pas tout simplement qu'on réserve une partie de ces projets. Nous dira-t-il s'il est de nouvelles entreprises qui prennent le pas sur celles que le Parlement a déjà approuvées?

M. le président: Le député de Kootenay-Est.

L'hon. M. Winters: Le député de Kootenay-Est me permettrait peut-être de répondre à la question précise qu'a posée le député de Macleod? Voici ma réponse précise. Les prévisions budgétaires de cette année ne renferment aucun crédit destiné à de nouvelles entreprises intéressant la province d'Alberta et prenant le pas sur les entreprises insérées dans les prévisions qui ont été adoptées à l'égard de l'an dernier.

Quant à l'accusation, directe ou indirecte, selon laquelle ces travaux sont fonction de la politique, je me demande si le député a consulté, par exemple, l'honorable représentant de Bow-River ou celui de Lethbridge, s'il leur a demandé si nous avons jamais décidé d'entreprendre ces travaux en nous fondant sur le nombre de voix que pouvait recueillir le candidat local. On sera forcé de reconnaître, je crois, que nous avons toujours réglé ces questions de façon équitable. Hier soir, le député de Red-Deer rappelait à la Chambre qu'un des projets qui avaient été abandonnés se trouvait dans la circonscription de mon bon ami, le représentant d'Athabaska. De fait, je puis dire au comité que mon collègue, le ministre de l'Agriculture, vient de me confier qu'on a renoncé à un projet dans sa propre circonscription.

Une voix: S'agit-il du bureau de poste de Lemberg?

L'hon. M. Winters: J'ai oublié le nom de l'endroit. Nous avons cherché à nous conformer à la ligne de conduite énoncée. Beaucoup de députés, cet après-midi et ce soir, ont dit qu'ils approuvaient cette ligne de conduite. Tous les membres de la Chambre, je crois, l'estiment judicieuse et elle le restera sans doute pour chacun des députés tant qu'il n'aura pas à s'en plaindre. Cependant, dès qu'elle va contre le gré d'un député en particulier, elle n'est plus, à ses yeux, judicieuse mais elle se fonde sur le favoritisme politique. Ce n'est pas ainsi qu'on administre ces entreprises. Tous doivent se rendre compte que, dès que nous avons eu l'occasion de nous occuper de certains de ces reports, d'entreprendre effectivement la construction de ces immeubles et de mettre un peu d'ordre dans le budget des dépenses, nous pouvons porter notre attention sur certains travaux prévus dans les nouveaux crédits.

L'honorable député de Greenwood a parlé de l'organisation du ministère; il a demandé quelles mesures j'ai prises à cet égard et si je suis satisfait de l'augmentation du personnel. On a posé plusieurs autres questions relatives à l'administration. Il sait, j'en suis sûr, que la plupart des augmentations qui figurent au budget des dépenses ont été apportées avant que je passe au ministère des

Travaux publics. De fait, depuis ce moment-là, bien peu ont été approuvées. La seule augmentation appréciable a trait au transfert d'employés de la division de la route transcanadienne du ministère des Ressources et du Développement économique ainsi que d'autres employés attachés à certaines autres fonctions qui relèvent désormais du ministère des Travaux publics.

J'ai passé en revue avec les chefs de service les divers secteurs du ministère. Je me suis efforcé de faire la tournée des bureaux et de parler personnellement à tout le monde. Je sais que le sous-ministre a fait plus que moi à cet égard. Nous avons réuni récemment, à Ottawa, les principaux fonctionnaires régionaux du ministère et des ingénieurs et architectes, afin d'étudier avec eux toute la gamme des problèmes relatifs à la bonne marche du ministère dans le cadre de leur compétence, ainsi que les méthodes qui permettraient d'augmenter le rendement, et la mesure dans laquelle il nous serait possible de décentraliser l'activité, au bureau central d'Ottawa, afin de faire disparaître les embouteillages.

En ce qui concerne la question de savoir si nous avions eu recours à des conseillers de l'extérieur pour enquêter sur les travaux du ministère, je répondrai que non. Nous essayons de mettre le ministère dans l'état où nous souhaitons le voir, mais cela prendra quelque temps. En ce moment, je n'ai aucunement l'intention de faire appel à de l'aide extérieure.

Le député de Kootenay-Ouest a formulé, comme d'habitude, l'utile proposition de décentraliser les services; je dois dire que j'y ai également pensé. J'estime, en effet, qu'on devrait décentraliser dans une certaine mesure l'activité du ministère des Travaux publics; nous avons, d'ailleurs, déjà pris certaines dispositions à cet égard. Le député de Burin-Burgeo s'est également attaché à ce point. Je le remercie de ses propositions. Je crois avoir épuisé les points dont j'ai pris note. Si j'en ai oublié, j'y reviendrai plus tard.

M. Green: Avant de reprendre son siège, le ministre nous renseignera-t-il sur le point soulevé par le député de Prince-Albert? Je veux parler de celui qui a trait à la *Lunan Construction Company*.

L'hon. M. Winters: A ce propos, je puis dire que nous avons cherché à faire droit aux revendications des sous-entrepreneurs, dans la mesure où nous disposons de fonds à cette fin. Il faut qu'ils s'entendent pour déterminer la part de chacun et la validité de chaque réclamation vis-à-vis des autres. L'affaire est en marche et j'espère que nous pourrons remettre sous peu aux sous-entrepreneurs qui y ont droit les sommes dont la Couronne dispose à cette fin.

[L'hon. M. Winters.]

M. Byrne: Je m'excuse auprès du président de mon impétuosité, mais je voulais prendre la parole immédiatement après mon collègue, le député de Kootenay-Ouest. D'abord, parce que je tenais à dire que je suis ravi de le voir si bien portant après sa grave maladie. Je n'ai pas à lui dire qu'il est mon voisin. Ensuite, c'est que je tenais à faire mien l'éloge qu'il a fait des fonctionnaires et du ministère en général, qui s'acquittent si bien de tout ce qui regarde les travaux publics.

Cependant, une autre question me paraît importante en ce moment, étant donné les protestations des autres provinces, notamment l'Alberta, devant l'absence d'importants crédits affectés à diverses entreprises sur leur territoire. Je tiens à signaler un point à propos du chômage actuel. A mon avis,—tous ne pensent peut-être pas comme moi,—l'exécution de travaux publics à l'égard d'entreprises nécessaires contribuerait dans une large mesure à atténuer le chômage en Colombie-Britannique. J'en suis venu à la conclusion récemment que le chômage en Colombie-Britannique est de 65 p. 100 plus élevé que dans l'ensemble du Canada.

Tenant compte de ce fait, tout en reconnaissant qu'on affecte une forte somme à l'acquisition et à la construction d'immeubles publics, à la route transcanadienne et à divers autres projets, j'espère que, avant la présentation des crédits supplémentaires, le cabinet étudiera la question sérieusement et accordera une soigneuse attention aux crédits du ministère des Travaux publics.

Je suis sûr que l'Alberta n'est pas aussi gravement touchée par le chômage que la Colombie-Britannique. Ce sont l'agriculture et l'industrie pétrolière qui dominent en Alberta et ces deux secteurs ne sont pas atteints par la régression.

Cet après-midi, on a soulevé une question extrêmement intéressante: celle de savoir s'il existe ou non, un régime de faveurs en ce qui concerne les travaux publics. J'estime que non, même si l'Alberta reste d'un million de dollars en-deçà de la Colombie-Britannique (je crois qu'il s'agit d'environ $800,000) en ce qui concerne le crédit que j'ai sous les yeux, c'est-à-dire l'acquisition et la construction d'édifices publics. Pour ce qui est de ce crédit, il ne lui manque que $800,000 pour se trouver sur le même pied que la Colombie-Britannique. D'autre part, le député de Mac-Leod a déjà signalé dans cette enceinte que la Colombie-Britannique verse au Trésor fédéral 239 millions de dollars en chiffres ronds, soit 45 millions de plus que le total en pro-

venance du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Compte tenu de cette donnée, nous ne dépassons pas de beaucoup le crédit qui leur est destiné.

Le député a indiqué qu'il y avait du favoritisme, ou qu'il s'attendait qu'il s'en produise, parce qu'au moment où il est rentré chez lui lors des élections, on y chantait une certaine chanson. Je ne me rappelle pas exactement des paroles, mais je crois qu'elles avaient à peu près le sens suivant...

M. Johnson (Bow-River): Voulez-vous de la musique?

M. Byrne: ... "Avec Shaw, pas d'édifice public; sans Shaw, on aura un édifice." Je ne me rappele pas de l'air. Peut-être celui de *Home on the Range* ferait-il l'affaire. Si on avait chanté sur ce ton, on aurait peut-être eu plus de résultat. D'autre part, j'ai observé quelque chose de fort intéressant en Colombie-Britannique. Pour une raison inconnue, mes tenants étaient d'avis que je n'avais pas à consacrer beaucoup de temps à ma circonscription et ils m'ont demandé d'aller appuyer un candidat libéral dans une autre circonscription de l'intérieur. Or, un membre du parti cécéfiste était auparavant le représentant de cette circonscription. Soit dit en passant, cela a trait à la question de savoir s'il y a ou non favoritisme, si les membres d'un côté ou de l'autre de la Chambre sont d'avis qu'il y a du favoritisme.

J'avais prononcé un bon discours, selon moi. J'ignore si l'auditoire avait été de cet avis. En tout cas, j'avais présenté un bon exposé des œuvres accomplies par le parti libéral depuis bon nombre d'années. Je n'avais nullement affirmé qu'il avait construit des édifices ici ou là, mais j'avais brossé un tableau d'ensemble et ne m'étais nullement arrêté aux questions de clocher. Quand je me suis rassis, un monsieur d'en arrière de la salle dit: "Monsieur le président, je veux poser une question." Sur mon assentiment, il lança: "Le candidat cécéfiste a parcouru la circonscription en disant: "Ne soyez pas insensés; n'envoyez pas un un libéral là-bas, mais quelqu'un de l'opposition. Il songeait au membre de la CCF et il a dit que seuls les cécéfistes peuvent vraiment obtenir quelque chose du Gouvernement."

Voilà l'autre côté de la médaille. Qu'il s'agît de politique on non, il m'a certes semblé qu'il frappait bien en bas de la ceinture. J'ai répondu qu'il n'en était certes pas ainsi et que lorsqu'un membre vraiment progressiste du Parlement exposait sa cause au Gouvernement, qu'il appartienne à un parti ou à un autre, sa requête était étudiée de la même façon. Je pense que les membres qui siègent de l'autre côté de la Chambre estiment généralement que le Gouvernement examine tous les projets qui se rapportent aux travaux publics, aux transports ou toute autre entreprise en se fondant sur leur valeur et non pas sur des considérations d'ordre politique.

L'hon. M. Prudham: Certains députés de l'Alberta ont donné à entendre qu'on ne répartit pas équitablement les travaux publics. Le ministre des Travaux publics a bien répondu à cette accusation. Ils ont aussi formulé certaines insinuations. L'honorable député de Calgary-Nord et l'honorable représentant de Macleod ont donné à entendre qu'au cours de la récente campagne électorale on avait eu recours à des méthodes douteuses en vue de rallier l'appui des gens.

A cet égard, j'approuve entièrement la conclusion qu'a tirée l'honorable député de Macleod. Je dirais que l'honorable député qui représente actuellement la circonscription de Peace-River a formulé des déclarations plutôt exagérées à cet endroit. Je ne me suis pas fondé sur des ouï-dire pour en juger, mais j'ai obtenu copie du manuscrit d'un de ses discours de la station radiophonique. Je regrette de ne pas l'avoir sous la main ce soir, mais dans une partie de son discours il disait qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer un député libéral à Ottawa pour obtenir des travaux publics. Voyez votre circonscription, a-t-il dit, j'ai réussi à vous obtenir un nouvel édifice public ainsi que $600,000 pour l'aéroport. Voyez les deux circonscriptions libérales de chaque côté; elles n'ont rien obtenu. Si vous désirez obtenir des travaux publics, envoyez-moi à Ottawa.

Si c'est là ce que l'honorable député Macleod entend par des politiciens mesquins qui ont recours à des moyens douteux pour s'attirer des votes, je suis parfaitement de son avis.

M. Nicholson: Après avoir écouté les intéressantes observations du ministre, je n'aurai probablement pas grand chose à dire. Je tiens à exprimer mon appréciation du crédit qui permettra à Mackenzie d'avoir son premier édifice public fédéral dans un avenir rapproché. Il y a très peu de députés, j'en suis sûr, qui n'ont pas dans leur circonscription au moins un édifice public fédéral. Les observations que j'ai faites hier soir ont pu donner l'impression que Mackenzie est un endroit perdu, mais il n'en est rien. La circonscription couvre une vaste étendue où habitent environ 50,000 personnes. Nous produisons des céréales, du bois, des minéraux et des fourrures en grande quantité.

Mackenzie a déjà eu un édifice public; c'était en 1874. Les premiers bâtiments du gouvernement, dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été érigés à Fort-Livingstone, dans ma circonscription. En ce temps-là,

comme aujourd'hui, il y avait des gens qui critiquaient le gaspillage du gouvernement. Les bâtiments ont été érigés à un coût énorme; mais, construits en billes équarries, ils étaient peu résistants et peu solides. Les députés aimeraient peut-être en connaître ce prix énorme: $5,600. Le Pacifique-Canada devait y avoir un point de division à Fort-Livingstone, sur la ligne ferroviaire allant de l'est à l'ouest. Le chemin de fer devait circuler de Winnipeg à Edmonton par la route du nord, ce qui, à mon avis, aurait été une bien meilleure route pour le premier chemin de fer transcontinental.

Pour une raison ou pour une autre, on a modifié les plans du Pacifique-Canadien et des milles de voie ferrée s'en vont vers le sud à travers une région bien plus désolée. Il a donc fallu transférer les immeubles du Gouvernement de Fort-Livingstone. A cette époque, Mackenzie se vantait d'avoir un édifice public mais à l'heure actuelle il n'y a pas un seul édifice public fédéral dans la circonscription.

Je dois remercier le ministre de s'être occupé de Kelvington. C'est à cause d'un oubli, je l'espère qu'on a négligé cette année Carrot-River, qui figurait dans les crédits il y a un an. J'espère que le ministre réparera cet oubli lorsqu'il présentera ses crédits supplémentaires. J'ai reçu plusieurs lettres du secrétaire municipal et je me suis fait envoyer des photographies que je passerai au ministre. Je lui serais reconnaissant de bien vouloir les garder jusqu'à ce que le nouvel immeuble ait été érigé à cet endroit. Nous pourrons ensuite comparer le nouvel immeuble et l'ancien.

J'ai reçu aussi des lettres du secrétaire du *board of trade* de Carrot-River et du collègue du ministre, le ministre des Postes. Le 5 février, ce dernier m'écrivait ce qui suit:

> Nous avons tout lieu de croire que le ministère des Travaux publics songe à construire un immeuble public pour y loger le bureau de poste et d'autres services gouvernementaux.
>
> Les locaux actuels ne sont pas satisfaisants; ils sont pris à bail par le ministère des Travaux publics mais de mois en mois seulement.
>
> A la suite de demandes précédentes et d'un besoin évident d'amélioration, notre ministère prie le ministère des Travaux publics de lui fournir de meilleurs bureaux de poste en conformité de notre ligne de conduite à l'égard des bureaux de cette catégorie.

Je puis dire que Carrot-River marque l'extrémité des voies ferrées. Si le ministre de l'Agriculture était ici, il conviendrait avec moi, j'en suis sûr, que c'est un centre très important, aux confins de la région des Prairies.

Je remarque avec intérêt que la ligne de conduite du Gouvernement a changé depuis mon arrivée ici, de 1940 à 1949. Les collectivités présentaient alors de nombreuses demandes d'édifices publics et, naturellement, je transmettais ces demandes au ministère compétent. On me répondait qu'en raison de la guerre et de la nécessité de canaliser tous nos efforts vers la guerre, nous ne pouvions pas ériger ces édifices publics. Plus tard, on a semblé adopter une autre ligne de conduite: dans les cas où les recettes globales d'un bureau de poste seraient inférieures à $10,000, ni le ministère des Postes, ni celui des Travaux publics ne recommanderait l'érection d'un édifice public.

Cet après-midi, en attendant l'occasion de formuler ces observations, j'ai parcouru les rapports annuels du ministre des Travaux publics pour les années 1951 et 1952.

J'ai remarqué que Yorkton, a pu obtenir une affectation considérable, soit plus de $800,000 pour agrandir un excellent bureau de poste. On s'est montré généreux à l'égard de centres comme Regina et Saskatoon. Je crois qu'on devrait plaider la cause de centres ruraux qui n'ont de plus beaux monuments d'architecture que les élévateurs régionaux. J'espère qu'avec les nouveaux programmes du ministre, il sera possible de montrer à ces petites collectivités ce qui peut se faire avec un peu d'imagination.

J'admets qu'on a réalisé quelques progrès. J'ai vérifié les chiffres relatifs à la circonscription de Melville, où, à ce qu'a dit le ministre on a renoncé à un édifice. Tous ces endroits dont je parlerai sont beaucoup moins considérables que Carrot-River. Le revenu provenant de ce bureau de poste est de $8,508. D'après le rapport du ministre, on a érigé des édifices publics dans les endroits dont je vais citer les noms. Lemberg, dont le revenu postal est de $4,810 a eu un nouvel immeuble. Ituna, dont le revenu s'élève à $5,354 a eu un nouvel immeuble qui a coûté environ $30,000. Fort Qu'Appelle, revenu: $8,000 a plusieurs immeubles, dont les contrats ont été accordés à la *Lunam Construction Company*. On a accordé un contrat de $129,000 pour la contruction d'un édifice public, un autre de $318,000 pour un hôpital pour les Indiens, un autre de $19,000 pour une usine pour l'élimation des eaux d'égout. Puis, Balcarres, dont le bureau de poste a un revenu de $7,005 s'est vu accorder un nouvel immeuble, semble-t-il. Langenburg, qui rapporte des recettes de $8,277 a bénéficié d'un nouvel immeuble public construit par la *Lunam Construction Company,* au coût de $84,000. Saltcoats, où les recettes sont de $5,676, doit avoir un bureau de poste bien modeste car le montant mentionné n'est que de $75.74.

Si la circonscription de Melville a pu bénéficier d'immeubles publics à Lemberg, Ituna,

Fort-Qu'Appelle, Balcarres et Langenburg, il n'est pas déraisonnable de demander la construction d'un immeuble public à Carrot-River. Il n'est pas déraisonnable de demander que l'engagement pris l'an dernier d'aménager un nouvel immeuble soit respecté. Nous espérons donc que lorsque les crédits supplémentaires nous seront présentés avant Pâques, cet oubli aura été rectifié.

Ces immeubles publics servent à deux fins. On s'en sert pour assurer le service postal et pour abriter les représentants de la Gendarmerie royale. Je crois que si la reine visitait le bureau de poste de Mackenzie, elle penserait qu'il a dû être construit comme on le faisait au temps de sa trisaïeule, la reine Victoria. Il n'y a pas eu, en effet, de crédits permettant d'ériger dans l'intérêt de la population de ces régions rurales les édifices publics qui sont pris pour acquis dans les villes. Je sais que le ministère des Postes justifie sa ligne de conduite en disant que ses revenus viennent des grandes villes. Cependant, en dernier ressort, ce sont les contribuables de tout le pays qui fournissent les fonds nécessaires à l'érection de ces splendides immeubles publics que l'on voit s'élever un peu partout dans les villes canadiennes.

J'espère que le ministre et son personnel vont transformer le ministère. Je tiens à appuyer ce qu'ont dit les honorables députés de tous les groupes politiques de la Chambre, savoir que nous avons une grande confiance dans l'imagination du ministre et de son personnel. Ainsi, j'espère que dans les années futures on trouvera dans le budget d'importants crédits destinés aux circonscriptions rurales comme celle de Mackenzie qui, dans le passé, n'ont pas réussi à obtenir beaucoup d'édifices publics.

(Texte)

M. Dufresne: Monsieur le président, pour la première fois depuis que j'ai l'honneur de siéger à la Chambre, j'ai devant moi le Budget des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1955. Je me suis demandé, en voyant que le département des Travaux publics projetait de dépenser 130 millions et quelques centaines de mille dollars au cours de l'année prochaine, pourquoi le gouvernement demande au Parlement de voter une telle somme d'argent. J'en suis venu à la conclusion que le gouvernement a le devoir de doter la population du Canada des nombreux services publics dont elle a besoin pour assurer son expansion, son avancement et son progrès. Et, deuxièmement, ce qui me semble très important, c'est que l'exécution de travaux publics assure de l'emploi à ceux qui ont une femme et des enfants à faire vivre.

Je regrette, monsieur le président, de constater que le montant affecté aux travaux publics, pour la ville de Québec, dont j'ai l'honneur de représenter l'un des comtés, ne soit que de $225,000. Je dis $225,000, mais je suis très généreux car cette somme comprend les $125,000 votés l'an dernier, lesquels n'ont pas été employés.

Monsieur le président, je veux attirer l'attention de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Winters) et du gouvernement sur le fait que les citoyens de la ville de Québec sont probablement ceux qui souffrent le plus de la crise de chômage qui sévit actuellement au Canada.

Le 23 novembre dernier, j'avais l'honneur de prononcer en cette enceinte le premier discours de ma carrière politique. A cette occasion, comme en fait foi la page 243 du compte rendu des Débats, je parlais de la classe ouvrière que je représente ici. Monsieur le président, permettez-moi de citer, aux honorables députés, quelques passages de ce discours qui, à mon avis, cadrent bien avec les observations que j'ai l'intention de faire ce soir. Je disais:

> Notre classe ouvrière, si honnête et si généreuse soit-elle, ne doit cependant pas se sentir inférieure. Elle est aussi honorable que n'importe quelle autre de la société. Nos ouvriers ont une légitime fierté et comptent que les représentants qu'ils se choisissent se feront leur porte-parole devant leurs justes revendications.

(Traduction)

M. Bourget: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement; j'ai l'impression que l'honorable député parle du chômage et que, dans les circonstances, il enfreint le Règlement.

M. Dufresne: Si l'honorable député de Lévis...

M. Bourget: J'invoque le Règlement.

M. le président suppléant: Je crois comprendre que l'honorable député parle de la question du chômage par rapport au programme de travaux publics dans notre pays. Dans la mesure où il en parle, en faisant directement le rapport avec les travaux publics, il a parfaitement le droit de le faire. Mais il fera sans doute de son mieux pour s'assurer que ses observations s'appliquent directement au ministère des Travaux publics; il sait, en effet, qu'on a parlé du chômage et que la Chambre s'est prononcée sur la question. Je serais reconnaissant à l'honorable député de ne pas oublier que je ne puis pas contrôler trop rigoureusement ses propos, vu la langue dans laquelle il s'exprime. Je puis donc certainement compter sur sa collaboration.

M. Dufresne: Je vous remercie de vos observations, monsieur le président. Je veux parler des travaux publics et, ce faisant, je

voudrais réclamer des travaux pour la ville de Québec. Je signale en même temps que si je réclame des travaux pour la ville de Québec, c'est que le chômage y sévit en ce moment. En parlant dans ma langue maternelle, monsieur le président, je ferai de mon mieux pour que vous me compreniez bien; je parlerai aussi lentement que possible.

(Texte)

Monsieur le président, je disais que la ville de Québec subit actuellement une crise de chômage et que c'est le devoir de l'État de tenter de l'enrayer en exécutant les travaux publics nécessaires.

Me reportant toujours au discours que j'ai prononcé le 23 novembre dernier, en cette enceinte, j'ajoutais:

L'ouvrier a droit à la reconnaissance de l'État. C'est à lui que nous devons, grâce à son habileté, à sa compétence, et à son amour du travail, presque tout ce qui frappe nos yeux. Ses mains rugueuses sont là pour attester et confirmer les longues heures qu'il a peiné dans son atelier ou sur le chantier, sous le poids de ses outils. L'ouvrier honnête et consciencieux,—c'est d'ailleurs la caractéristique de celui qui habite le comté de Québec-Ouest,—c'est le bâtisseur de la nation et il est de notre devoir de le reconnaître.

Monsieur le président, j'ai à la même occasion, et c'est ce que je veux réitérer ce soir, demandé au Gouvernement d'exécuter à Québec les travaux urgents et indispensables qui s'imposaient et qui, aujourd'hui, ne peuvent laisser le Gouvernement indifférent plus longtemps. Je demande et je réclame, avec toute l'énergie dont je suis capable, la canalisation de la rivière Saint-Charles et l'assainissement de la rivière Lairet. Voilà un problème épineux, non pas pour le comté que je représente, mais plus particulièrement pour celui du très honorable premier ministre (M. St-Laurent), puisque ces deux rivières traversent son comté et qu'elles sont, je le répète, non seulement une disgrâce pour la ville de Québec—la capitale de la province,— mais en même temps une source de maladies pour ses citoyens. Ce que je ne peux pas comprendre, c'est que le gouvernement, qui se dit libéral et qui a sans cesse obtenu de la part des citoyens de la ville de Québec une confiance que je dirais, peut-être, aveugle, n'accorde pas plus d'attention aux citoyens de Québec, qui sont les premiers responsables de la présence ici de mes honorables amis d'en face. Si c'est là la gratitude du gouvernement libéral envers la population de Québec, eh bien, je demande tout simplement au Gouvernement que l'on finisse de se moquer d'elle et qu'on lui accorde les travaux dont elle a besoin pour surmonter la crise du chômage.

J'aurai l'occasion, au cours de l'étude des crédits du ministère des Travaux publics, de revenir sur le même sujet. Je voulais tout simplement, ce soir, faire entendre la voix de Québec et renouveler ma demande du 23 novembre dernier, alors que le très honorable premier ministre était présent à la Chambre, de donner à la population de Québec ce dont Québec a besoin; c'est devenu une nécessité. Les deux rivières, dont je vous ai parlé il y a un instant, sont un danger pour la sécurité publique, et surtout pour la santé publique. Je suis d'avis que le capital humain est ce que nous devons protéger si nous voulons que le Canada continue d'être grand et prospère.

J'ai lu, dans les journaux de cette semaine, une déclaration qui me paraît tout à fait fantaisiste, que le très honorable premier ministre aurait faite à Séoul, en Corée, alors qu'il s'adressait aux troupes canadiennes. Il aurait déclaré: "Attendez le temps des sucres, le printemps s'en vient; vous pourrez revenir au Canada et vous trouverez tout le travail dont vous avez besoin".

Eh bien, monsieur le président, je ne crois pas que cette déclaration du très honorable premier ministre soit tout à fait à propos, pour la bonne raison que nous savons qu'il y a à l'heure actuelle, au Canada, et particulièrement dans le Québec, des travaux que le Gouvernement s'obstine à ne pas exécuter bien qu'ils soient nécessaires. Alors, monsieur le président... je vois que mon honorable ami de Saguenay (M. Brisson) semble s'amuser derrière les rideaux.

M. Gauthier (Portneuf): C'est assez comique.

M. Dufresne: Je sais qu'on a exécuté des travaux dans le comté de Saguenay. J'ai déjà posé certaines questions. J'ai déjà demandé la production de documents, lesquels j'ai obtenus. J'en parlerai à l'honorable député un peu plus tard. Je sais que certains petits scandales se sont produits au cours de l'exécution de travaux publics dans le comté de Saguenay...

Une voix: A l'ordre!

M. Dufresne: On enfreint toujours le Règlement lorsque l'on parle des scandales de nos honorables amis d'en face.

Est-ce que l'honorable député de Nicolet-Yamaska (M. Boisvert) veut dire quelque chose? Il semble vouloir se lever.

(Traduction)

M. Boisvert: Monsieur le président, l'honorable représentant de Québec-Ouest...

M. Dufresne: S'agit-il d'un rappel au Règlement?

M. Boisvert: ... enfreint le Règlement depuis cinq minutes. Il parle d'une déclaration que le premier ministre aurait faite en

Corée et de ce qu'on a accompli récemment dans la région du lac Saint-Jean. Ces questions ne se rapportent pas au poste à l'étude.

M. Dufresne: Si ce n'est pas un appel au Règlement...

M. le président suppléant: A l'ordre! Qu'on me permette de signaler au comité que, comme le comité le sait, le greffier de la Chambre connaît la langue dans laquelle s'exprime l'honorable représentant de Québec-Ouest et il m'a tenu au courant du sens de ses observations. Je suis d'avis que, si l'on s'en tient strictement au Règlement, on pourrait dire qu'il lui est arrivé de s'éloigner de son sujet; cependant, je me vois forcé de déclarer que, selon moi, les propos de l'honorable député sont strictement conformes au sujet à l'étude, tout autant qu'un grand nombre des observations qui ont été faites de part et d'autre au cours de la journée. Je demande donc à l'honorable député de poursuivre ses observations en tenant compte du Règlement, dont il est d'ailleurs au courant.

M. Dufresne: Je vous remercie, monsieur le président.

(Texte)

M. Dufresne: Je ne veux pas prolonger le débat. Je sais que dans trois ou quatre minutes il sera l'heure d'ajourner.

Cependant, je veux réitérer au Gouvernement, et à l'honorable ministre, pour qui j'ai beaucoup d'estime,—je crois qu'il fait tout en son possible pour bien administer son département,—je voudrais, dis-je, qu'il se fasse le porte-parole de la population de Québec, afin d'obtenir pour les familles de la ville de Québec le travail dont elles ont besoin. Je demande donc à l'honorable ministre d'insister auprès des ministres, et plus particulièrement auprès du très honorable premier ministre, à son retour de voyage, pour que la population de la ville de Québec bénéficie de certains travaux, non seulement nécessaires, mais urgents. L'exécution de ces travaux contribuerait au progrès de la ville de Québec et surtout à la conservation de notre capital humain.

Je comprends difficilement, comme je l'ai déjà dit, que la ville de Québec, qui a toujours aveuglément fait confiance au parti d'en face, reçoive si peu du Gouvernement. On vote rouge à Québec, et le Gouvernement sait que l'on continue de voter rouge à Québec; toutefois, on se moque des revendications des gens de Québec. Eh bien, il y a un vieux proverbe anglais qui dit:

(Traduction)

On peut tromper une partie des gens pendant un certain temps, mais on ne peut tromper tout le monde tout le temps.

Une voix: C'est ce que vous verrez.

M. le président: A l'ordre!

(Texte)

Les gens de Québec, il n'y a aucun doute, s'en souviendront.

M. Gauthier (Portneuf): Pensez à cela aux prochaines élections.

M. Dufresne: Monsieur le président, mon honorable ami me demande de penser à cela lors des prochaines élections. Eh bien, monsieur le président, je ne pense pas aux prochaines élections, mais je pense tout simplement au devoir que j'ai à accomplir ici. J'invite tous mes honorables amis d'en face à venir dans mon comté lors des prochaines élections. La population de Québec-Ouest saura leur répondre si, oui ou non, son député a fait son devoir.

M. Gauthier (Portneuf): Avec plaisir.

(Traduction)

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Lundi, nous reprendrons l'examen du Code criminel, commençant par les articles qui, du consentement général, ont été réservés, et qui figurent au compte rendu, dans une liste qu'a donnée hier le ministre de la Justice.

(A 10 heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 15 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

AIR-CANADA

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Je désire déposer un exemplaire anglais et un exemplaire français du rapport d'Air-Canada pour l'année 1953.

LES CÉRÉALES

COMMISSION DES GRAINS ET COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—RENVOI DES RAPPORTS AU COMITÉ

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Je désire déposer le rapport de la Commission des grains pour l'année 1953. Si la Chambre veut bien me le permettre, je propose:

Que le rapport de la Commission canadienne du blé pour l'année-récolte 1952-1953, déposé le 29 janvier dernier, de même que le rapport de la Commission des grains, qui vient d'être déposé, soient déférés au comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

M. l'Orateur: La Chambre autorise-t-elle le ministre à présenter cette motion maintenant?

Des voix: D'accord!

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

RÉGLEMENTATION DE MARCHANDISES D'IMPORTANCE STRATÉGIQUE

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) demande à présenter le bill n° 374 tendant à réglementer les exportations et les importations de marchandises d'importance stratégique.

Des voix: Explication!

Le très hon. M. Howe: La loi sur les permis d'exportation et d'importation expirera le 31 juillet prochain, monsieur l'Orateur. Le nouveau projet de loi a pour objet de proroger la loi pour une nouvelle période de trois ans ainsi que de la modifier conformément aux changements qui se sont produits dans la situation.

Lorsque la loi a été primitivement adoptée en 1947, notre principal souci était de réglementer le mouvement des denrées dont il y avait pénurie, afin d'assurer à notre marché domestique des approvisionnements suffisants. Nous avons également réglementé le mouvement des matières d'importance stratégique. La nécessité de réglementer les approvisionnements du marché domestique a diminué, mais le besoin d'une régie dans le domaine des matières d'importance stratégique a effectivement augmenté, étant donné la collaboration existant actuellement entre les pays membres de l'OTAN, afin de réglementer le mouvement de ces matières à destination des pays appartenant au bloc soviétique.

Le principal article nouveau du bill a trait à cette réglementation des matières d'importance stratégique. Les modifications figurent dans l'exposé en annexe.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

LOI SUR LE CONSEIL DE RECHERCHES

MODIFICATION TENDANT À PERMETTRE AU CONSEIL D'ACQUÉRIR DES FONDS, ETC.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) demande à déposer le bill n° 375 tendant à modifier la loi sur le Conseil de recherches.

Des voix: Explications!

Le très hon. M. Howe: La modification proposée tend à établir de façon plus explicite l'autorité qu'a le Conseil, en tant que personne morale, d'acquérir des fonds par suite de ses initiatives et de les dépenser. Cette façon de procéder est conforme à la méthode suivie depuis vingt-sept ans. On trouve cependant convenable d'accorder une autorisation particulière à cet égard.

De plus, de légères modifications seront présentées relativement aux réunions du Conseil, à l'autorisation de signer et à la distribution des publications.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 355, intitulé: loi pour faire droit à Marie Jeannette Lucille Catherine Clement Cantin.—M. Hunter.

Bill n° 356, intitulé: loi pour faire droit à Pauline Prussick Astrof.—M. Hunter.

Bill n° 357, intitulé: loi pour faire droit à Martha Betty Schenck Clark.—M. Hunter.

Bill n° 358, intitulé: loi pour faire droit à Felice d'Abate.—M. Hunter.

Bill n° 359, intitulé: loi pour faire droit à Olga Korim Falardeau.—M. Hunter.

Bill n° 360, intitulé: loi pour faire droit à Harold Robertson Mann.—M. Hunter.

Bill n° 361, intitulé: loi pour faire droit à Sophie Rosenberg Rosenberg.—M. Hunter.

Bill n° 362, intitulé: loi pour faire droit à Federica Priesel Barrett.—M. Hunter.

Bill n° 363, intitulé: loi pour faire droit à Jean Bertha Thomson Lanthier.—M. Hunter.

Bill n° 364, intitulé: loi pour faire droit à Roger Tremblay.—M. Hunter.

Bill n° 365, intitulé: loi pour faire droit à Adelaide Nina Hall Lanktree.—M. Hunter.

Bill n° 366, intitulé: loi pour faire droit à Fernande Gilberte Andrea Leclair Daoust.—M. Hunter.

Bill n° 367, intitulé: loi pour faire droit à Diana Barbara Boone Guinness.—M. Hunter.

Bill n° 368, intitulé: loi pour faire droit à Clara Sperber Meilen Fink.—M. Hunter.

Bill n° 369, intitulé: loi pour faire droit à Maria Assunta Pilozzi Raspa.—M. Hunter.

Bill n° 370, intitulé: loi pour faire droit à Robert James Cooper.—M. Hunter.

Bill n° 371, intitulé: loi pour faire droit à Diana Frances Nash Milmine.—M. Hunter.

Bill n° 372, intitulé: loi pour faire droit à Ross Willis Garrow.—M. Hunter.

QUESTIONS

INSPECTEURS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS CHAQUE PROVINCE

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. Quel était, en 1952, le nombre d'inspecteurs de l'impôt sur le revenu dans chaque province?
2. Dans chaque province, quel a été, en 1952, le nombre d'agriculteurs visités par des inspecteurs de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. McCann:

1. Voir réponse au n° 2 du document déposé, à la suite d'un ordre de la Chambre, le 25 février 1953 en réponse à une question à peu près semblable posée par M. Aylesworth le 10 février 1953. (Voir page 296 des *Procès-verbaux de la Chambre des communes*, n° 53, en date du 25 février 1953.)
2. Aucun renseignement disponible.

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA NAVIGATION, À MONTRÉAL

M. Bell:

1. Au cours de chaque année, depuis 1935, à quelle date le brise-glace de l'État a-t-il atteint Montréal-Est après s'être frayé un chemin à travers la glace du Saint-Laurent?
2. Au cours de chaque année, depuis 1935, à quelle date le premier navire de charge au long cours a-t-il atteint le port de Montréal, ouvrant ainsi la saison de navigation?
3. Au cours de chaque année, depuis 1935, à quelle date le dernier navire de charge au long cours a-t-il quitté le port de Montréal, clôturant ainsi la saison de navigation?

M. Langlois (Gaspé): 1. 2 et 3.

Année	Arrivée du brise-glace à Montréal-Est	Arrivée du premier long-courrier à Montréal	Départ du dernier long-courrier de Montréal
1935	25 mars	15 avril	9 décembre
1936	25 mars	13 avril	11 décembre
1937	18 mars	19 avril	8 décembre
1938	23 mars	18 avril	4 décembre
1939	1 avril	29 avril	12 décembre
1940	15 mars	24 avril	5 décembre
1941	13 mars	19 avril	17 décembre
1942	16 mars	2 mai	16 décembre
1943	23 mars	24 mai	13 décembre
1944	15 mars	21 avril	9 décembre
1945	25 mars	9 avril	3 décembre
1946	11 mars	12 avril	18 décembre
1947	18 mars	19 avril	5 décembre
1948	19 mars	19 avril	10 décembre
1949	6 mars	7 avril	15 décembre
1950	21 mars	18 avril	7 décembre
1951	7 mars	13 avril	13 décembre
1952	7 mars	13 avril	10 décembre
1953	27 février	2 avril	21 décembre
1954	23 février		

BUREAUX DE LA DIVISION DE L'IMPÔT— CATÉGORIES

M. Clark:

1. Les divers bureaux de la Division de l'impôt du ministère du Revenu national sont-ils classés par catégories?

2. S'il en est ainsi, selon quels principes établit-on la catégorie de chaque bureau?

3. Le traitement des divers fonctionnaires est-il établi en fonction de la catégorie du bureau auquel ils appartiennent?

4. A quelle catégorie appartiennent les bureaux *a*) de Windsor (Ontario), *b*) de London (Ontario)?

5. Quels sont les autres bureaux qui appartiennent à la même catégorie que les bureaux désignés aux parties *a*) et *b*) de la question ci-dessus?

L'hon. M. McCann:

1. Oui.

2. Selon la complexité et le volume du travail à accomplir.

3. Les traitements des divers fonctionnaires sont déterminés en fonction de la complexité et du volume du travail à accomplir.

4. Le bureau de Windsor est de la catégorie nº 4. Le bureau de London est de la catégorie nº 5.

5. Les autres bureaux de la catégorie nº 4 sont les suivants: Halifax (N.-É); Saint-Jean (N.-B.); Québec (P. Q.); Sudbury (Ont.); Kitchener (Ont.); Saskatoon (Sask.); Regina (Sask.); Calgary (Alb.);; Edmonton (Alb.).

Il n'y a pas d'autre bureau de la catégorie nº 5.

COTISATIONS POUR LES FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. Clark:

1. Que signifie une cotisation "arbitraire", pour les fins de la loi de l'impôt sur le revenu?

2. Que signifie "l'avoir net" lorsqu'elle sert de base à l'établissement d'une cotisation?

3. A-t-on édicté des règles ou des directives visant à déterminer "l'avoir net"? Sinon, pour quelle raison?

4. Sur quel fondement établit-on les frais de subsistance, lorsqu'on établit une déclaration relative à "l'avoir net"?

5. Par qui *a*) sont établis, *b*) sont revisés, ces frais de subsistance?

6. Suit-on une procédure uniforme dans tous les bureaux pour établir les frais de subsistance mentionnés dans la déclaration relative à "l'avoir net"? Sinon, pour quelle raison?

L'hon. M. McCann:

1. Aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, on entend par cotisation arbitraire celle qui est préparée par la Division de l'impôt en vue d'établir l'impôt précis ou approximatif dûment payable par le contribuable qui n'a pas présenté sa déclaration d'impôt sur le revenu ou qui a présenté une déclaration incomplète ou inexacte.

2. Une cotisation est censée avoir été établie sur "l'avoir net" lorsqu'il a fallu, pour établir l'impôt payable par un contribuable à l'égard d'une année d'imposition, vérifier quelle avait été, en espèces, l'augmentation de son actif net au cours de cette année-là (par exemple en éliminant les gains et les pertes de capital, les dons, les legs et le reste) et en ajoutant à ce montant net ses dépenses personnelles ou frais de subsistance pour ladite période.

3. Oui.

4. Sur les faits propres à chaque cas. En l'absence de faits, on établit des estimations.

5. *a*) Les frais de subsistance sont d'abord établis par le cotiseur à partir de documents et de renseignements fournis par le contribuable. D'ordinaire, les montants en cause sont établis au cours de discussion d'accord avec le contribuable.

b) Les frais de subsistance, et tous les autres éléments des cotisations qui prêtent à controverse, sont d'ordinaire examinés par des fonctionnaires supérieurs de la Division de l'impôt avant l'établissement définitif de la cotisation.

6. Oui.

TAUX DES SALAIRES À L'ARSENAL MARITIME D'ESQUIMALT

M. MacInnis:

1. Au 1er janvier 1954, avait-on abaissé le taux des salaires à l'égard du travail exécuté dans un espace restreint, de la prime de dure et des heures supplémentaires, à l'arsenal maritime d'Esquimalt?

2. Le taux des salaires payés aux employés de l'arsenal a-t-il comme base les taux pratiqués dans la région?

3. Le taux des salaires dans la région servant de base aux salaires courants a-t-il été abaissé?

4. Avant d'effectuer des réductions de salaire, a-t-on consulté les représentants des syndicats ouvriers auxquels appartiennent les employés?

M. Blanchette:

1. Non.

2. Oui.

3. Non.

4. Ne s'applique pas.

ACCORD CONCERNANT LES PRÊTS AUX PÊCHEURS, DANS L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

M. Kickham:

1. Quelle somme le gouvernement fédéral a-t-il dépensée dans la province de l'Île du Prince-Édouard en vertu de l'accord fédéral-provincial concernant le prêt aux pêcheurs?

2. Les personnes qui se livrent à la mise en conserve du homard ont-elles droit à des prêts pour remplacer leur outillage?

3. Si tel est le cas, combien de demandes ont été approuvées depuis que cet accord a été conclu?

M. MacNaught:

1. Les prêts consentis aux pêcheurs de homard de l'Île du Prince-Édouard sous l'empire de l'accord fédéral-provincial à l'égard des pertes de pièges à homard n'ont pas

encore fait l'objet d'une dernière vérification. 383 demandes visant le remplacement de casiers sont à l'étude.

2. Non.

3. Voir réponse au nº 2.

FONDS DE L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

M. Zaplitny:

1. Au cours de 1953, quelle somme globale les agriculteurs *a*) de l'Alberta, *b*) de la Saskatchewan, *c*) du Manitoba, ont-ils versée au fonds de l'assistance à l'agriculture des Prairies

2. A l'égard de 1953, quelle somme, en provenance du fonds de l'assistance à l'agriculture des Prairies, a-t-on versée ou approuvée *a*) en Alberta, *b*) en Saskatchewan, *c*) au Manitoba?

3. A l'égard du Manitoba, quelle est, par municipalité, la ventilation des montants versés en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies?

Le très hon. M. Gardiner:

1. *a*) $957,396.31, *b*) $2,535,203.64, *c*) $516,-719.45. (Ces sommes s'appliquent à la période du 1er août 1953 au 31 janvier 1954. Ce sont les derniers chiffres que nous pouvons obtenir de la Commission canadienne du blé.)

2. *a*) $953,251.75, *b*) $1,067,252.25, *c*) $500,-128.50. (Ces chiffres, établis au 10 mars 1954, ne comprennent que les versements effectués sous l'empire du programme de 1953.)

3.

Municipalité	Montant
Albert	$ 6,931.50
Alonsa	26,495.50
Cameron	6,853.50
Consul	3,191.50
Dauphin	73,345.50
Ethelbert	54,048.75
Gilbert-Plains	44,956.00
Glenella	1,102.50
Grahamdale	3,463.25
Hanover	1,455.00
LaBroquerie	14,452.50
Lawrence	12,891.75
Lorne	7,470.00
McCreary	23,265.25
McDonald	11,490.75
Minitonas	5,482.50
Mossey-River	22,396.50
Mountain	56,862.25
North-Cypress	2,736.00
North-Norfolk	1,917.75
Ochre-River	23,218.75
Sainte-Anne	7,404.75
Sainte-Rose	32,243.00
Sifton	10,098.00
Siglunes	11,867.75
South-Norfolk	21,519.00
Stuartburn	3,000.00
Victoria	4,367.25
Westbourne	5,601.75

[M. MacNaught.]

REVENU NATIONAL—DIVISION DE LA VÉRIFICATION DE L'ACCISE

M. Knowles:

1. Quelles sont les fonctions et attributions de la Division de la vérification de l'accise du Service des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national?

4. En uniformisant les droits de douane, dans taux de douane différents, à des bureaux différents, à l'égard d'articles identiques ou semblables?

3. S'il en est ainsi, la division susmentionnée s'occupe-t-elle d'uniformiser ces taux?

4. En uniformisant les droits de douane, dans combien de cas, depuis le 1er janvier 1952, cette division a-t-elle recommandé une augmentation du droit de douane?

5. Dans combien de cas a-t-elle recommandé une diminution du droit de douane?

L'hon. M. McCann:

1. Une copie de chaque enregistrement des articles importés ainsi qu'une copie des factures s'y rapportant sont adressées au ministère par les bureaux de douanes. Les fonctions de la Division de la vérification sont les suivantes:

Comparer les factures avec les enregistrements relatifs aux acticles d'importation; vérifier la valeur des articles aux fins de la douane, les droits de douanes, l'application de droits spéciaux ou droits antidumping à des articles d'une catégorie censée être fabriquée au Canada, et l'application ou la non-application de la taxe de vente et de la taxe d'accise; entretenir une correspondance avec les percepteurs de droits de douanes et d'accise concernant ces articles d'importation; agir à titre de conservateur des articles d'importation pour l'année financière en cours et pour les trois années financières précédentes.

La correspondance échangée entre la Division de la vérification du service des douanes et les percepteurs des droits de douanes et d'accise des bureaux, consiste surtout en envois de formules régulières de renseignement désignées sous le nom de formules E-7. Si l'on veut obtenir des explications supplémentaires, on le fait par lettre. Les observations consignées sur ces formules E-7 peuvent servir aux fins suivantes:

a) Prévenir le percepteur qu'un droit de douane, des taxes de vente ou d'accise plus élevés, sont exigés et demander des modifications à l'enregistrement c'est-à-dire exiger le versement de droits de douane, de taxes de vente et d'accise plus élevés.

b) Prévenir le percepteur qu'un droit de douane moins élevé est applicable ou qu'il y a exemption de la taxe de vente ou d'accise, lui donner ordre d'avertir l'importateur ou son courtier de la douane, s'il en est, qu'un remboursement est dû.

c) Appeler l'attention sur les erreurs de typographie ou de calcul.

d) S'enquérir de la "destination finale" laquelle détermine les droits sur certaines importations ou l'application ou la non-application de la taxe de vente ou d'accise.

e) Demander des échantillons ou des illustrations afin de déterminer les droits de douane.

f) Demander des rapports sur l'évaluation de marchandises de seconde main ou d'outillage usagé.

g) Demander des renseignements au sujet de la certification ou des déclarations exigées à l'égard de documents d'entrée.

2. Oui.

3. Oui. Voir réponse au nº 1(a).

4. Ce renseignement n'est pas disponible vu que les formules E-7 ne sont pas classées à part, et que les données statistiques ne tiennent pas compte des distinctions mentionnées dans le numéro 1.

5. Voir réponse au numéro 4.

IMMIGRATION—BUREAUX À L'ÉTRANGER

M. Pearkes:

1. Dans quelles villes du Commonwealth et des pays étrangers le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration maintient-il des bureaux pour des fins d'inspection, de demande d'admission et d'émission de visas, à l'intention d'immigrants éventuels?
2. Quelles sont les adresses de ces bureaux?

L'hon. M. Harris:

1 et 2.

Pays	*Ville*	*Adresse*
Allemagne	Karlsruhe	Service d'immigration du Gouvernement canadien, Édifice Martina, 11 Redtenbacherstrasse.
	Hanovre	Service d'immigration du Gouvernement canadien, 10 Kirchroederstrasse, Hanovre—Kleefeld.
Autriche	Linz	Service d'immigration du Gouvernement canadien, Finanzgebaude Ost.
Belgique	Bruxelles	Bureau des visas, Ambassade canadienne, 230 rue Royale.
Danemark	Copenhague	Attaché, Bureau des visas, Légation canadienne, Vestagervej 5.
Finlande	Helsinki	Bureau des visas, Légation canadienne, Norra Magasinsgatan 6 A. 2.
France	Paris	Bureau des visas, Ambassade canadienne, 38 avenue de l'Opéra.
Grèce	Athènes	Bureau des visas, Ambassade canadienne, 18, Anagnostopoulou, Kolonaki.
Hollande	La Haye	Attaché d'immigration, Bureau des visas de l'Ambassade canadienne, Carel van Bylandtlaan 12.
Irlande (république d')	Dublin	Attaché, Bureau des visas, Ambassade canadienne, 61 rue Lower Baggot.
Italie	Rome	Attaché, Bureau des visas de l'Ambassade canadienne, Via Acherusio Sud 3.
Luxembourg	Voir Belgique	
Norvège	Oslo	Bureau des visas, Légation canadienne, Slemdalsvein 97, Riis—Oslo.
Suède	Stockholm	Bureau des visas, Légation canadienne, Smala Grand 5.
Suisse	Berne	Bureau des visas, Ambassade canadienne, Kirchenfeldstrasse 88.
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Angleterre	Londres	Surintendant des services canadiens de l'Immigration, 61 rue Green.
	Liverpool	Directeur, Bureau canadien de l'Immigration, 34 Moorfields.
Écosse	Glasgow	Directeur, Bureau canadien de l'Immigration, 18 Woodlands Terrace.
Irlande du Nord	Belfast	Directeur, Bureau canadien de l'Immigration, 61A rue Chichester.

MÉDICAMENTS ET DROGUES—DROIT DE DOUANE

M. Knowles:

1. Quels médicaments et quelles drogues sont actuellement assupétis à un droit de douane?
2. Quel est le droit de douane à l'égard de ces médicaments et drogues?
3. A quelles autres taxes sont assujétis les médicaments et les drogues, et quel est le taux de ces autres taxes?

L'hon. M. McCann:

1.

N° 208t du tarif

Toutes les drogues, non dénommées, d'une catégorie non produite au Canada, sous le régime de la nation la plus favorisée et du tarif général.

N° 711 du tarif

Les drogues, non dénommées, d'une catégorie produite au Canada, sous le régime de tous les tarifs.

N° 159a du tarif

Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangées avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'anodins, d'elixirs, de teintures ou médecines, non dénommées, sous le régime de tous les tarifs.

N° 220 du tarif

Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, capsules de gélatine remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, non dénommés, sous le régime de tous les tarifs, à l'exception des drogues, pâtes à pillules et des préparations, dont sont, toutefois, exclus les pilules ou emplâtres médicinaux, reconnus comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des États-Unis, par le Formulaire canadien ou par le Code français.

2.

Numéro	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
208t	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
711	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
159a	** $3.00 le gallon et 30 p.c.	$2.00 le gallon et 20 p.c.	$2.00 le gallon et 30 p.c.
220			
(i) A l'état sec	* 17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
(ii) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve	* 17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
(iii) Toutes les autres	** 60 p.c.	25 p.c.	60 p.c.
Tout produit visé dans le présent numéro et contenant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve est soumis à un droit de	** $3.00 le gallon et 30 p.c.	$2.00 le gallon et 20 p.c.	$3.00 le gallon et 30 p.c.

*Les taux de douane exigibles en vertu du tarif de préférence britannique, sous le régime des nos 220 (i) et 220 (ii), donnent droit à un escompte de 10 p. 100 conformément aux dispositions du tarif des douanes.

**On applique le tarif de la nation la plus favorisée lorsqu'il est inférieur au tarif de préférence britannique.

3. Taxe de vente: 10 p. 100.

TAUX D'INTÉRÊT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. Hodgson:

1. Quel taux d'intérêt la Division de l'impôt sur le revenu consent-elle à l'égard des remboursements arriérés?

[L'hon. M. Harris.]

2. Quel taux d'intérêt la Division de l'impôt sur le revenu exige-t-elle à l'égard des paiements arriérés?
3. Y a-t-il une différence entre les taux d'intérêts susmentionnés?
4. Dans le cas de l'affirmative, la Division songe-t-elle à les uniformiser?

L'hon. M. McCann:

1. 2 p. 100 par année dans les cas prévus à l'article 57 (3) de la loi de l'impôt sur le revenu et 6 p. 100 dans les cas prévus à l'article 57 (3a) de ladite loi.

2. 6 p. 100 par année.

3. Voir réponses aux nos 1 et 2.

4. Les taux d'intérêt mentionnés aux réponses nos 1 et 2 dont les taux prévus par la loi, tels qu'ils figurent aux articles 57 et 54, respectivement, de la loi de l'impôt sur le revenu.

AGENTS DE RENSEIGNEMENTS, AU REVENU NATIONAL

M. Gagnon:

1. Quel est le nombre des agents de renseignements, spéciaux ou réguliers, au service du ministère du Revenu national?
2. Sur quelle base sont-ils rémunérés?

L'hon. M. McCann:

Division des douanes et de l'accise:

1. Aucun.
2. Ne s'applique pas.

Division de l'impôt:

1. Aucun.
2. Ne s'applique pas.

L'hon. M. McCann:

Année financière expirée le 31 mars	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris l'impôt des non-résidents	Impôt sur le revenu des sociétés (y compris l'impôt sur le revenu non réparti)
1952	$16,817,754.90	$17,879,806.78
1953	$21,568,067.44	$23,580,702.98

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

PRODUCTION DE FILMS

M. Hansell:

1. Quel est le nombre des agents de renseignes privées qui s'adonnent à la production de films et aux travaux de laboratoire dans le domaine cinématographique?
2. Quels sont les noms de chacune de ces entreprises et quelle est l'adresse du siège social de chacune?
3. Au cours de 1953, combien de films l'Office national du film a-t-il achetés et loués de chacune ou de toutes ces sociétés?
4. Au cours de 1953, combien de films la Société Radio-Canada a-t-elle achetés ou loués de chacune ou de toutes ces sociétés pour les fins de la télévision?
5. Au cours de 1953, combien de films réalisés par l'Office national du film la Société Radio-Canada a-t-elle achetés ou loués et quelle somme globale a-t-elle versée pour la réalisation de ces fims?

PRODUCTION DE FILMS SONORES

M. Dinsdale:

1. Combien de sociétés canadiennes produisent des films cinématographiques sonores au Canada?
2. Quels sont les noms de ces sociétés?
3. Où leurs studios sont-ils situés?
4. Combien de sociétés américaines produisent des films cinématographiques sonores au Canada?
5. Quels sont les noms de ces sociétés?
6. Où leurs studios sont-ils situés?
7. Au cours de chaque année, depuis 1945, combien de films chacune des sociétés susvisées a-t-elle produits?
8. Au cours de chaque année, depuis 1945, combien de films cinématographiques sonores l'Office national du film a-t-il produits?

DROITS SUCCESSORAUX—OBLIGATIONS

M. Diefenbaker:

Le ministère du Revenu national accepte-t-il, au pair, les obligations du Canada, quelle que soit leur date d'échéance, lorsqu'elles sont offertes en paiements de droits successoraux imposés par le gouvernement fédéral?

L'hon. M. McCann: Non. On n'accepte pas les obligations du Dominion en paiements de droits successoraux.

PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, EN NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Gillis:

1. Au cours de chacune des années 1951 et 1952, quelle somme a-t-on perçue au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers dans la province de la Nouvelle- Écosse?
2. Au cours de chacune des années 1951 et 1952, quelle somme a-t-on perçue au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés dans la province de la Nouvelle-Écosse?

ACHATS DE VIANDE PAR L'ÉTAT

M. Hodgson:

1. En 1953 et au cours des mois de janvier et février 1954, le ministère de la Défense nationale ou d'autres organismes de l'État ont-ils acheté des produits de la viande des établissements industriels de salaison *L. Goldman & Son, William Puddy & Son, Puddy Brothers Limited*?
2. Dans le cas de l'affirmative, quelles quantités a-t-on achetées?
3. Quelles catégories de bœuf a-t-on achetées?

DEMANDES DE DOCUMENTS

PONT ENTRE L'ÎLE AUX ALLUMETTES ET PEMBROKE

M. Forgie:

Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents en possession du ministère des Travaux publics, datés depuis le 7 décembre 1953 et échangés entre les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, relativement au projet d'aménagement d'un pont devant relier l'île aux Allumettes à Pembroke.

L'hon. M. Winters: Monsieur l'Orateur, la permission des deux gouvernements provinciaux ayant été obtenue, je demande à déposer la correspondance sur-le-champ.

ROUTE RELIANT FLIN-FLON ET NIPAWIN

M. Diefenbaker:

Copie de tous télégrammes et lettres échangés depuis le 1er janvier 1951, entre les gouvernements provinciaux du Manitoba et de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral, touchant la participation ou l'assistance financière à l'aménagement et à l'acheminement de la route reliant Flin-Flon (Manitoba) à Nipawin (Saskatchewan).

L'hon. M. Lesage: Je désire apporter la réserve habituelle à propos du consentement des provinces.

M. l'Orateur: Adopté, sous réserve des observations du ministre.

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE—COMITÉ PERMANENT

M. Fulton:

Copie de tous télégrammes, correspondance et mémoires relatifs aux appels téléphoniques échangés, depuis le 7 décembre 1950, entre le gouvernement fédéral, ou le ministre de la Justice à titre de représentant fédéral au comité permanent, et tout gouvernement provincial, ou tout représentant provincial au comité permanent, relativement à la conférence fédérale-provinciale au sujet de la constitution.

L'hon. M. Garson: Compte tenu de la réserve habituelle.

M. l'Orateur: Adopté, sous réserve de la déclaration du ministre.

LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 35—MIS EN ŒUVRE

M. Knowles:

Copie de tous mémoires, directives, etc., publiés, depuis le 8 décembre 1953, par le ministère du Revenu national, ou l'un de ses fonctionnaires, ou l'une de ses divisions ou sections, touchant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application de l'article 35 de la loi sur les douanes, modifiée par le bill nº 29 adopté au cours de la présente session.

LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 35—INTERPRÉTATION

M. Knowles:

Copie de toute correspondance, échangée depuis le 8 décembre 1953, entre les importateurs éventuels et le ministère du Revenu national, ou l'un de ses fonctionnaires, l'une de ses divisions ou sections, touchant l'interprétation, la mise en œuvre et l'application de l'article 35 de la loi sur les douanes, modifiée par le bill nº 29 adopté au cours de la présente session.

L'hon. M. McCann: Monsieur l'Orateur, je m'oppose à la motion, car il est contraire à la pratique de déposer la correspondance échangée entre des commerçants privés et le ministère. Ces renseignements révéleraient les affaires des particuliers ou des sociétés commerciales.

M. Knowles: Étant donné la déclaration du ministre, je demanderais à la Chambre de consentir au retrait de la motion, étant entendu que je me réserve le droit d'inscrire plus tard au *Feuilleton* une autre question ou une autre motion.

M. l'Orateur: L'honorable député a-t-il l'autorisation de retirer cette motion?

Des voix: Entendu!

(La motion est retirée.)

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

M. Diefenbaker:

Copie de toute correspondance échangée entre tout département du gouvernement des États-Unis et tout ministère du gouvernement du Canada, et copie de toutes ententes conclues, depuis le 1er janvier 1952, relativement au projet de canalisation et d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

Le très honorable M. Howe: Cette motion présente de très grandes difficultés, car elle intéresse plusieurs ministères. Si le député veut bien permettre qu'elle soit réservée pendant quelques jours, nous examinerons la situation.

(La motion est réservée.)

HAROLD C. BANKS

M. Hamilton:

Copie de tous télégrammes, lettres, mémoires relatifs à des appels téléphoniques et de tous autres documents ou communications concernant le cas de Harold C. Banks, échangés, depuis le 1er janvier 1947 jusqu'à ce jour, *a*) entre le ministre ou le ministère du Travail, le ministre ou le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre ou le ministère de la Justice, et(ou) tout autre particulier, corporation ou gouvernement, *b*) entre deux ou plus de deux ministres ou ministères susmentionnés.

L'hon. M. Harris: On pourrait peut-être réserver cette motion pour deux jours environ.

M. l'Orateur: La motion est réservée.

LE BLÉ

DIFFÉRENCE DE PRIX—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PORT DE CHURCHILL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. R. R. Knight (Saskatoon): Je désire poser une question au ministre des Transports; elle découle de la récente déclaration qu'il aurait faite à Saskatoon selon laquelle on pourrait bientôt acheminer 20 millions de boisseaux de blé par an par le port de Churchill. Le ministre peut-il nous expliquer comment on arrivera à ce résultat vu que l'on vient d'annoncer un écart de prix de 9c. entre Churchill et Fort-William?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Je remercie l'honorable député de m'avoir donné avis de sa question. Je tiens tout d'abord à lui rappeler que la déclaration que j'ai faite à Saskatoon diffère un peu de

la version qu'il en donne. Il s'agissait d'y augmenter la capacité d'emmagasinage des céréales de 2 millions et demi à 5 millions de boisseaux. Voici ce que j'ai dit:

Grâce à cette augmentation de la capacité d'emmagasinage, le port pourrait, sans accroissement de ses installations de manutention et de chargement des céréales, expédier chaque saison près de 20 millions de boisseaux.

Ce ne sont pas tout à fait les propos que l'honorable député me prête. Pour ce qui est de la seconde partie de sa déclaration, je ne sache pas qu'il y ait un écart de 9c.; mais on m'informe que le taux de transport de la tête des Lacs jusqu'au littoral est de 20c. Voilà ce que je sais, et Churchill est déjà sur le littoral. Le prix du blé à Churchill est le même qu'à la tête des lacs; de sorte que, rien à ma connaissance pourrait changer la situation à Churchill.

(*Plus tard*)

M. Knight: J'ai une autre question à poser au ministre des Transports. Le ministre sait-il que, comme en fait foi la page 2326 du hansard, le premier ministre suppléant (M. Howe) nous disait, le 18 février, que le prix du blé domestique de la deuxième catégorie en entrepôt à Churchill était, ce jour-là, de $1.88 et que celui du blé de la même catégorie en entrepôt à Port-Arthur était de $1.79?

L'hon. M. Chevrier: Je n'ai pas la déclaration sous les yeux. Le député a choisi de me poser sa question en raison d'une déclaration que j'ai faite, à Saskatoon, au sujet des moyens de manutention aux élévateurs. Il aurait pu la poser au premier ministre suppléant, de qui relève les problèmes intéressant le blé. Il a voulu relier une déclaration à l'autre, en vue de me déconcerter; mais c'est peine perdue.

PRÉTENDUES OFFRES DES ÉTATS-UNIS EN MARGE DE L'ACCORD INTERNATIONAL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Je désire poser une question au premier ministre suppléant. Les nouvelles que publient les journaux et d'après lesquelles les États-Unis offriraient du blé en dehors des dispositions de l'accord international à des prix sensiblement plus bas que ceux que prévoit ledit accord sont-elles fondées? La chose s'est-elle produite? Quelle est, à cet égard, l'attitude du Canada et quelle attitude prendront à l'égard du problème difficile que pose actuellement la vente du blé les ministres qui sont sur le point de se rendre à Washington?

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Je ne suis au courant d'aucun cas où les États-Unis auraient offert du blé à des prix inférieurs à ceux que prévoit l'accord international sur le blé. Tous les pays parties à l'accord international sur le blé sont d'avis qu'aucun pays étranger à l'accord ne doit être mieux traité que les pays qui y participent. Dans tous les cas où les États-Unis ou des organismes américains ont donné du blé à des pays aux prises avec des difficultés exceptionnelles, le Canada a été consulté et nous n'avons aucune critique à formuler à ce sujet.

M. Diefenbaker: Le premier ministre suppléant voudra-t-il aller aux renseignements et s'assurer s'il n'est pas exact que le secrétaire à l'Agriculture des États-Unis, M. Benson, a parlé de la difficulté qu'on éprouve à vendre le blé même à un prix inférieur à celui que prévoit l'accord international sur le blé?

Le très hon. M. Howe: Je serai heureux d'étudier l'affaire. Je prévois, puis-je dire, que nous étudierons le programme américain de liquidation des denrées agricoles lors de notre passage à Washington.

LA HOUILLE

DEMANDE DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE QUI A ÉTUDIÉ L'INDUSTRIE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Clarence Gillis (Cap Breton-Sud): Me serait-il permis de poser une question au ministre des Mines et Relevés techniques? Le ministre est-il en mesure de nous dire quelles décisions ont été prises lors de la conférence, tenue le 12 mars, entre les représentants de son ministère, les mineurs et les exploitants des houillères des provinces Maritimes?

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de m'avoir prévenu de sa question. Une réunion a eu lieu vendredi dernier, comme on l'avait prévu, à laquelle assistait une importante délégation de l'industrie de l'extraction de la houille, de même que des représentants des deux gouvernements provinciaux, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Plusieurs députés étaient également présents.

Je dois dire que la réunion a été très utile et a valu la peine, car on y a discuté pleinement et franchement les problèmes intéressant l'industrie. Je pense que les délégués des divers secteurs de l'industrie, à leur rentrée chez eux, comprenaient mieux le besoin d'une action concertée de la part de tous les intéressés en vue de résoudre la difficulté avec laquelle l'industrie est ac-

tuellement aux prises. On a formulé certaines recommandations que le Gouvernement étudiera.

Je dois aussi dire que les délégués ont reçu plusieurs bonnes propositions sur la façon dont l'industrie pourrait améliorer sa propre situation. Aucun rapport précis n'a été fait des délibérations, mais un comité représentatif a publié un communiqué. J'aurai probablement d'autres remarques à formuler à ce sujet quand le comité sera saisi de mes crédits.

LE COMMERCE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE MESURES RELATIVES À LA VIOLATION DE L'ACCORD PAR LES ÉTATS-UNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): J'aimerais demander au premier ministre suppléant quels efforts ses collègues et lui feront à la conférence à laquelle ils se rendent à Washington demain, en ce qui concerne les violations, de la part des États-Unis, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et quelle attitude précise ils entendent adopter vis-à-vis des représentants du gouvernement des États-Unis à la conférence qui aura lieu à ce sujet.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): La réunion de demain a pour objet d'étudier plusieurs questions. Je ne crois pas qu'on formule de propositions précises, mais on y discutera plusieurs questions.

M. Fleming: Puis-je demander si on discutera les infractions commises par les États-Unis à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et quelle sera l'attitude des représentants du Canada à l'égard de cette question?

Le très hon. M. Howe: Je m'attends qu'on parle de la chose et je dois dire que la délégation protestera énergiquement à ce sujet.

CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN

EXTENSION DE LA BASE DU CHAMP STEVENSON —VENTE DE MAISONS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre de la Défense nationale s'il peut répondre à la question que je lui ai posée vendredi, lorsque je lui ai demandé si le Gouvernement songera à vendre au public les trente maisons situées sur la route Whytewold, à Saint-James, au Manitoba, qu'on a acquises en vue de l'extension de la base aérienne du champ Stevenson?

[L'hon. M. Prudham.]

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Cette question est à l'étude. Il me faudra encore plusieurs jours avant de pouvoir répondre à la question de l'honorable député.

FLEUVE COLUMBIA

NOUVELLE DE LA CONSTRUCTION D'UN BARRAGE À MICA-CREEK

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Je désire poser au premier ministre suppléant une question dont je ne lui ai pas donné avis. Peut-être celui-ci ou le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) pourraient-ils considérer cette question comme un avis et y répondre plus tard. Le premier ministre suppléant ou n'importe qui de la part du Gouvernement pourrait-il fournir des éclaircissements à propos de ce que les journaux ont rapporté depuis à peu près une semaine quant au projet d'aménagement d'un barrage à Mica-Creek sur le fleuve Columbia, projet qui, sauf erreur, a été étudié par la Commission mixte internationale.

Le très hon. C. D. Howe (premier ministre suppléant): Autant que je sache, la Commission mixte internationale n'a soumis aucun rapport au Gouvernement sur ce sujet. Le Gouvernement ne peut formuler de déclaration avant d'avoir reçu ce rapport.

IMPÔT SUR LE REVENU

LA NORANDA MINES—POSSIBILITÉ DE DÉDUIRE DES FRAIS DE RÉCLAME

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Je désire poser au ministre du Revenu national une question que m'inspirent des annonces publiées aujourd'hui dans le *Globe and Mail* et la *Gazette* de Montréal et dont j'ai fait tenir copie au ministre. La *Noranda Mines Limited* pourra-t-elle déduire le coût des annonces publiées aujourd'hui dans le *Globe and Mail* et la *Gazette* aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Je remercie le député de m'avoir donné avis de cette question. Ce point sera étudié lorsque le ministère examinera les déclarations de la société, si celle-ci demande la permission de déduire ces frais.

GAZ NATUREL ET PÉTROLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À LA MISE EN VALEUR DES MARCHÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): J'aimerais poser une question au premier ministre intérimaire. Le ministre, qui doit diriger la dé-

légation canadienne à la réunion du comité économique conjoint à Washington, a-t-il l'intention d'y soulever la question d'une collaboration canado-américaine dans le domaine de la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel canadiens et de la distribution de ces produits, dans de bonnes conditions économiques, au Canada...

Des voix: Règlement!

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): On y discutera un certain nombre de questions. Le but de la réunion est de permettre l'étude des questions qui peuvent présenter un intérêt pour nos deux pays, du point de vue économique. C'est, malheureusement, à peu près tout ce qui je puis dire.

DUMPING

JONQUILLES—IMPORTATION DES ÉTATS-UNIS À VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. B. Patterson (Fraser-Valley): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre du Revenu national. Le ministre a-t-il reçu de la Fédérations des bulbiculteurs de la Colombie-Britannique quelque communication relative à l'inondation du marché de Vancouver par les producteurs américains de jonquilles? S'il en a reçu, verra-t-il à appliquer les règlements anti-dumping en vue de remédier à la situation?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu avis de la question du député. Le président de la Fédération des bulbiculteurs de la Colombie-Britannique m'a adressé un télégramme. Les fleurs coupées de toutes sortes étant considérées comme appartenant à une catégorie ou une sorte produite au Canada, on a donné aux bureaux de douane des directives régulières quant à la valeur imposable des jonquilles et autres fleurs coupées importées au Canada. Ces directives sont données aux douaniers, afin de leur permettre de contrôler la valeur à l'importation et d'appliquer, si cela s'impose, des droits de dumping.

POMMES DE TERRE—EXPÉDITION VERS LES MARCHÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Vendredi dernier, j'ai dit à l'honorable député de New-Westminster (M. Hahn) que j'entendais disposer aujourd'hui de plus de renseignements en ce qui concerne l'importation des pommes de terre en Colombie-Britannique entre le 24 février et le 10 mars. Des renseignements demandés aux ports de la Colombie-Britannique en cause, il semble ressortir que 23 wagons de pommes de terre, environ, ont été importés par rail ou par route. Je signale qu'il était question de 150 wagonnées,—les députés le savent,—bien qu'il y eût trois wagonnées de plus que la quantité estimative transportée par camions. Les députés savent aussi que les pommes de terre sont admises en franchise. Toutefois, on vérifie en ce moment les expéditions pertinentes, afin de se rendre compte si la valeur déclarée correspond, comme cela est requis, à la valeur courante dans le pays exportateur. En effet, les pommes de terre sont admises en franchise pendant dix mois et demi de l'année. Du 15 juin à la fin d'août, alors qu'on s'efforce de protéger le marché domestique en ce qui a trait à ce que nous appelons les pommes de terre nouvelles, le droit exigé est de 37½c. les cent livres.

DRAPEAU NATIONAL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT AU RAPPORT QUE DOIT PRÉSENTER UN COMITÉ DE DÉPUTÉS LIBÉRAUX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au secrétaire d'État. N'ayant pu lui en donner avis, peut-être préférerait-il considérer ma question comme un avis. A-t-on signalé au ministre la nouvelle parue dans les journaux, voulant qu'un comité composé de députés libéraux soit présentement en train d'étudier un modèle de drapeau canadien et, dans le cas de l'affirmative, ce comité présentera-t-il un rapport au Parlement en temps utile?

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, ayant passé les deux derniers jours en grande partie dans le train, je n'ai guère eu le temps de lire les journaux. Cependant, j'ai suivi de près les travaux de la Chambre, en tant que député, mais à ma connaissance, celle-ci n'a pas constitué de comité en vue d'étudier cette question. Je présume qu'il faudrait d'abord former un comité avant qu'un rapport puisse être présenté.

(Plus tard)

LOI PROVINCIALE, TERRE-NEUVE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je poser au secrétaire d'État une question qui s'ajoute à celle du représentant de Dauphin (M. Zaplitny)? Le secrétaire d'État est-il au courant que la province de Terre-Neuve a une loi sur le drapeau national désignant le drapeau national de cette province et le Gouvernement juge-t-il opportun qu'une province légifère sur la question d'un drapeau national?

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, c'est là une question à laquelle le Parlement n'a, semble-t-il, absolument rien à voir.

CHAMBRE DES COMMUNES

REFUS DU RESTAURANT D'ACCEPTER LES CHÈQUES PERSONNELS DE DÉPUTÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Je pose la question de privilège pour un motif très important. Si je fais cela, c'est que j'ai été victime d'une humiliation tout à fait inattendue, qui m'a indigné à très bon droit. Votre Honneur aurait-il l'obligeance de dire à la Chambre qui a donné l'ordre de ne pas encaisser, au restaurant du Parlement, les chèques personnels des députés?

M. T. H. Goode (Burnaby-Richmond): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège afin d'appuyer mon collègue d'en face. J'ai appris récemment que deux députés, membres de mon parti, ayant eu besoin d'argent pendant la fin de semaine, afin de rentrer chez eux pour cause de maladie dans leur famille, n'ont pu en obtenir. J'estime que le point soulevé par le député de Kootenay-Ouest (M. Herridge) mérite plus d'attention qu'on ne lui en a accordé jusqu'ici.

M. l'Orateur: Je me permettrai de dire que si je n'ai pas traité la question soulevée par le député de Kootenay-Ouest, ce n'est pas parce que je ne la juge pas digne d'attention, mais simplement parce que les questions concernant le restaurant du Parlement relèvent, comme les députés le savent, d'un comité et que ce comité aura peut-être, lors de sa prochaine réunion, l'occasion d'étudier la question plus à fond. Quant à l'administration des affaires du restaurant du Parlement, je sais qu'on m'a déjà signalé cette affaire d'encaissement de chèques et que, règle générale, le gérant du restaurant s'efforce de rendre service aux députés. Toutefois, il ne faut pas oublier que, n'étant pas banquier, il n'est pas nécessairement tenu d'avoir dans sa caisse des montants importants afin de satisfaire aux besoins éventuels des députés. Il peut, parfois, se trouver en mesure de les obliger, mais en d'autres occasions, il ne pourra peut-être pas le faire. Les honorables députés doivent se rendre compte que, s'il leur faut partir en voyage, c'est à la banque ou dans quelque autre établissement qu'il leur faut toucher leurs chèques. Il n'est jamais entré dans les fonctions du gérant du restaurant parlementaire de garder en main une certaine somme d'argent pour permettre aux députés de toucher leurs chèques.

[M. Knowles.]

M. J. H. Ferguson: Monsieur l'Orateur, je fais partie de ce comité et je voudrais savoir quand nous nous réunirons.

M. l'Orateur: Certaines questions soulevées depuis le début de la session semblent indiquer que les honorables députés tiennent à ce que ce comité se réunisse. Puisque le député fait partie de ce comité, il exprimera sans doute le désir qu'une réunion ait lieu et je me ferai un plaisir de me rendre à ce désir.

M. Ferguson: A propos de l'encaissement des chèques, j'ai entendu dire...

M. l'Orateur: A l'ordre! Il ne faudrait pas engager de débat sur cette question. Si le député désire que le comité se réunisse, il pourra y soulever cette question. Je le prie d'attendre que le comité se réunisse.

LES POSTES

RED-DEER ET PORTAGE-LA-PRAIRIE—ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA SEMAINE DE CINQ JOURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. D. Shaw (Red-Deer): Je veux poser au ministre des Postes une question qu'il prendra peut-être comme préavis. Le ministre des Postes étudiera-t-il de nouveau la situation des employés des postes à Red-Deer qu'on a exclus du programme de la semaine de cinq jours prévue par la loi?

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, je serai heureux d'étudier cette question; je dois toutefois rappeler à mon honorable ami que la Commission du service civil étudie constamment la situation en ce qui a trait à l'application de la semaine de cinq jours dans les diverses régions du pays.

M. W. G. Weir (Portage-Neepawa): Monsieur l'Orateur, le ministre voudrait-il, par la même occasion, étudier la situation en ce qui a trait à Portage-la-Prairie?

LE CODE CRIMINEL

REVISION ET MODIFICATION DU STATUT ACTUEL

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen, suspendu le jeudi 11 mars, du bill nº 7 concernant le droit pénal, présenté par l'honorable M. Garson.

M. le président suppléant: Avant que la Chambre passe à l'examen du bill nº 7, il conviendrait, je pense, que le président donne quelques mots d'explication. Les honorables députés savent que du consentement du comité plénier un grand nombre d'articles ont été réservés en vue d'un examen ultérieur. Nous sommes maintenant prêts à examiner ces articles. Ils ont été répartis en cinq

groupes, mais pas nécessairement dans leur ordre numérique. Le comité veut-il m'accorder toute son attention?

J'ai la liste de ces cinq groupes; le comité ne désire pas, je crois, que j'en donne lecture en entier vu qu'elle est plutôt longue. Je ferai cependant observer que ces cinq groupes s'établissent ainsi qu'il suit: groupe nº 1, articles qu'on n'estime pas d'importance capitale, groupe nº 2, conduite en état d'ivresse, libelle diffamatoire, nuisances, groupe nº 3, certains articles ayant trait aux délits d'ordre sexuel, groupe nº 4, trahison et sédition et groupe nº 5, émeutes, sabotage et violation criminelle de contrat. Sauf erreur, il est convenu que nous examinerons ces groupes dans l'ordre indiqué. Nous considérerons le groupe 1, puis le groupe, 3, 2, 4, et finalement le groupe 5. Par conséquent, les articles dont nous sommes saisis, cet après-midi ne sont pas de toute première importance; le premier article de ce groupe est l'article 16 relatif à l'aliénation mentale.

Sur l'article 16—*Aliénation mentale.*

M. Fulton: Monsieur le président, le comité a eu l'amabilité de réserver cet article à ma demande. La raison pour laquelle j'ai demandé qu'on le réserve, c'est que je désirais consigner au compte rendu des observations qui, à mon sens, devraient être présentées devant la commission royale, maintenant nommée pour étudier le droit criminel, relativement au plaidoyer d'aliénation mentale.

L'article 16 du nouveau code sera celui qui a trait au plaidoyer d'aliénation mentale et qui fera autorité dans nos recueils de lois. A cet égard j'estime que la commission royale devrait étudier, en vue de présenter des vœux pertinents, cet aspect particulier de loi qui a trait au plaidoyer d'alinéation mentale, qui actuellement n'a d'autre fondement juridique qu'une observation de Tremeear dans ses commentaires sur le Code criminel.

M. le président suppléant: A l'ordre! Espérons que c'est la dernière fois qu'il faut rappeler au comité que dans l'intérêt de ceux qui suivent la discussion du Code pénal, on devrait garder le silence suffisamment pour permettre à celui qui a la parole de se faire entendre.

M. Fulton: Merci, monsieur le président. J'apprécie votre intervention à sa valeur. J'ai la voix assez forte, et je vais essayer de me faire entendre en dépit des interruptions qui pourraient survenir.

Le passage dont j'ai parlé se trouve dans la cinquième édition, page 297, du Code criminel de Tremeear. Il en a été question lors d'une récente cause de meurtre en Colombie-Britannique; on a eu recours à deux moyens de défense, disant d'abord qu'il y avait eu provocation et invoquant ensuite l'aliénation mentale. Le jury a rendu un verdict d'homicide involontaire coupable, verdict qui ne pouvait être fondé que sur l'idée de provocation. Toutefois, il n'était nullement question d'ivresse. L'idée de provocation était la seule qu'on pouvait invoquer pour rendre un verdict d'homicide involontaire coupable. Toutefois, le verdict était fondé sur la raison d'aliénation mentale, l'avocat de la défense ayant prétendu que l'inculpé souffrait de déficience ou d'instabilité mentale. En d'autres termes, on a invoqué l'aliénation mentale sous un double aspect, d'abord, en prétendant que l'inculpé souffrait de déficience ou d'instabilité mentale et, en second lieu, qu'étant aliéné il ne pouvait être tenu criminellement responsable de son acte. Afin de mettre le comité bien au fait de la situation et de lui permettre de la déférer à la commission royale qui en ferait l'examen et formulerait ensuite une recommandation, je pourrais peut-être citer les pages 296 et 297 de Tremeear. Quant au point selon lequel le jury ne doit pas tenir compte de ce que l'accusé était ivre lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu ou non provocation, voici les observations de l'auteur:

> Pour des raisons analogues, on ne peut tenir compte de l'ivresse de l'accusé au moment du délit lorsqu'il s'agit de déterminer si la provocation a été suffisante.

Suivent ensuite un certain nombre de citations qu'il n'est pas nécessaire de consigner au hansard. L'auteur poursuit:

> Cependant, lorsqu'est établie l'existence d'une provocation suffisante, le jury doit ensuite déterminer si l'accusé a agi sous le coup de la colère inspirée par cette provocation; c'est ici que la question de l'ébriété de l'accusé peut devenir importante. Le juge devrait dire au jury qu'il doit tenir compte de ce qu'un homme ivre s'abandonne plus facilement à la colère que ne le ferait un homme sobre. Autrement dit, bien que l'ivresse de l'accusé ne puisse entrer en ligne de compte lorsqu'il faut établir s'il y a eu provocation, elle peut et doit être prise en considération, lorsque la provocation étant établie, il faut décider si elle a jeté l'accusé dans un état d'emportement.

Les autorités citées sont le Roi c. Harms et le Roi c. Thomas.

Le texte continue,—aucune cause n'étant citée à l'appui de la proposition,—comme il suit:

> Il ne semble y avoir aucune raison de ne pas appliquer la même règle dans le cas de défectuosité ou d'instabilité mentales.

Dans la cause de la Colombie-Britannique dont j'ai parlé,—il conviendrait peut-être de dire qu'il s'agit de la cause de la Reine c. Masuda—, la défense s'est efforcée d'établir que l'accusé appartenait à une nationalité étrangère. Il était de nationalité japonaise. Elle s'est aussi efforcée d'établir que ces gens, pour ce qui est du mariage, ont des points de vue différents de ceux des chrétiens; que

toutes les circonstances entourant le crime indiquent que l'accusé a été soumis à une forme de coercition mentale qui revenait à une provocation; que non seulement il y a eu provocation par suite de certains incidents sur lesquels on s'appuyait, mais encore, étant donné l'état mental particulier de l'accusé quant à la question du mariage de sa fille, que celui-ci souffrait d'instabilité mentale dans une certaine mesure, même si on ne peut constater chez-lui une véritable aliénation mentale.

L'avocat de la défense a signalé au juge qu'il devrait donner les instructions au jury dans le sens de la citation dont j'ai donné lecture, savoir qu'il ne semblait y avoir aucune raison de ne pas appliquer la même règle dans les cas de défectuosité ou d'instabilité mentale. Le juge qui présidait le procès a donné lecture du passage en question au jury,—on ne pouvait s'y opposer,—et il semble que la décision du jury se soit fondée sur cette citation. Ce qu'il importe de déterminer, à mon avis, en ce qui concerne l'argument de la provocation invoqué comme défense, c'est de savoir si ce passage, qu'on trouve à la page 297 de Tremeear, devrait figurer ici.

Je dois indiquer très nettement que ceux qui se sont occupés de la cause,—c'est-à-dire celle dont j'ai parlé,—ne se sont aucunement opposés à la décision du jury. La Couronne n'a pas interjeté appel. Peut-être a-t-on pensé qu'il eût été préférable de rendre une décision de non-culpabilité en raison d'aliénation mentale plutôt qu'un verdict d'homicide involontaire coupable, mais ce fut là le verdict du jury. Ce verdict se fondait sur le passage qu'on trouve dans Tremeear et qui ne s'appuie sur aucun précédent. A mon avis, il ne faudrait pas laisser ainsi la chose dans l'incertitude. Une commission royale pourrait fort bien étudier la question de savoir si, en ce qui concerne l'allégation de la provocation comme défense, l'état de l'accusé, quant à la défectuosité ou à l'instabilité mentale devrait entrer en ligne de compte, ou s'il serait préférable de laisser la question de l'allégation de la provocation comme défense telle qu'elle est officiellement en ce moment, d'après la loi, c'est-à-dire que la provocation doit être de nature à provoquer un homme raisonnable, —non pas un homme atteint d'une défectuosité ou d'instabilité mentale,—à un point qui le pousserait à commettre le crime, aveuglé par la passion. Dans le cas de ce crime, le crime n'a été commis qu'environ huit heures après le dernier incident qu'on pouvait considérer comme provocation réelle. Dans des circonstances normales, ce délai de huit heures empêcherait l'accusé d'invoquer la provocation comme défense. Néanmoins, dans le cas qui nous occupe, le jury, en tenant compte de l'état mental de l'accusé, s'est cru motivé de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable en raison de la provocation.

Voici mon argument en résumé. Il me semble qu'on ne devrait pas laisser la loi aussi vague et aussi imprécise. Puisqu'une commission royale étudie l'ensemble de la question de l'aliénation mentale, je pense qu'elle devrait également étudier l'allégation de la provocation comme défense en tenant compte de l'état mental de l'accusé, même si on ne le trouve pas atteint d'aliénation mentale au sens juridique du mot.

M. Diefenbaker: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt mon honorable ami faire la revue de la situation juridique en ce qui concerne la provocation comme défense et l'exemple qu'il a cité de la cause du Roi *c.* Harms. J'étais avocat de l'appelant dans cette cause. Le tribunal d'appel de la Saskatchewan a ordonné qu'un nouveau procès ait lieu. Cette cause a créé un précédent en ceci que lorsque l'allégation de provocation est avancée, la Couronne doit d'abord établir que les actes ou les mots prononcés ont été de nature à porter un homme raisonnable à perdre le sens des proportions ou à lui faire perdre l'équilibre mentale et que si le jury en vient à la conclusion que les mots ou les actes causeraient à la vérité cet état de choses à l'endroit d'un homme en possession de sa raison, il peut alors prendre en considération l'état d'ivresse dans lequel cet homme était en vue d'établir dans quelle mesure cet état serait de nature à augmenter les possibilités d'un déséquilibre mental. Selon moi, le député a parfaitement raison de demander qu'une disposition ayant une portée analogue s'applique à l'égard de ceux qu'on considère aliénés du point de vue de la loi.

Je dirai plus: depuis quelques années, les tribunaux ont été saisis d'un certain nombre de cas où le défendeur, étant incapable d'établir l'aliénation mentale conformément à la loi, a cité des témoins en vue de démontrer que l'âge mental de l'accusé, à cause de particularités congénitales ou pour d'autres raisons était inférieur à son âge chronologique. Autrement dit, il y a au pays beaucoup de personnes dont l'âge mental, si on recourt, par exemple, aux tests Stanford Binet, est de 7 à 14 ans, et, d'après notre droit, qui se fonde sur le droit coutumier anglais, entre 7 et 14 ans, on peut être criminellement responsable, pourvu qu'on soit en mesure de concevoir une intention.

Voilà ce qu'est le droit de façon générale. La commission devrait s'arrêter aux progrès accomplis depuis quelques années dans le domaine de la psychologie, surtout en ce qui a trait aux tests permettant d'établir l'âge mental, afin que le droit soit rendu conforme

aux progrès scientifiques. De nos jours, la loi prévoit qu'une personne de 7 à 14 ans est responsable de ses actes criminels, seulement si la Couronne parvient à démontrer qu'elle pouvait vraiment concevoir une intention et qu'elle l'a conçue. Cette règle a été établie quand on croyait que l'âge physique et l'âge mental coïncidaient. Nous savons maintenant que tel n'est pas le cas. Nous savons qu'il y a beaucoup de personnes d'âge adulte dont l'âge mental varie entre 7 et 14 ans. J'aimerais que la commission songe à rendre la responsabilité subordonnée non pas uniquement à l'âge physique ou chronologique, comme c'est le cas actuellement, mais aussi à l'âge mental de l'individu, en se fondant sur les recherches actuelles et récentes en psychologie.

Les principes de notre droit concernant l'aliénation mentale ont été énoncés il y a 110 ans. J'estime qu'ils s'écartent dans une très large mesure des résultats des recherches récentes. Toutefois, je me rends compte que le comité de Grande-Bretagne qui a examiné la question a décidé, après une étude approfondie, de ne pas modifier les règles établies dans la cause M'Naghten. Cependant, il n'y a pas de raison que notre commission soit le moindrement liée par la décision qu'a prise le comité du Royaume-Uni. A mon sens, il importe au plus haut point qu'on fournisse à la commission toutes les occasions possibles,—même si elle doit adresser des invitations aux psychologues éminents du pays...

L'hon. M. Garson: Aux psychiatres.

M. Diefenbaker: Et aux psychiatres également,—en vue d'obtenir des témoignages, afin que lorsqu'elle formulera des vœux, ces derniers représentent non seulement l'expérience des tribunaux et de la magistrature, mais soient conformes aux résultats des recherches récentes.

L'hon. M. Garson: Si ce sont là toutes les observations qu'on a à faire sur l'article 16; je formulerai une brève réponse que les députés accepteront, je crois. Même s'ils ont fait connaître leurs opinions lors de l'examen de l'article 16 du bill, ils n'en discutaient pas moins effectivement l'article 261 du Code pénal actuel, celui qu'intéresse la cause citée par l'honorable député de Kamloops. L'article 203 du bill à l'étude...

M. Diefenbaker: Quel était l'article en question... pas l'article 261

L'hon. M. Garson: L'article 261 est celui qu'on a invoqué dans l'affaire du Roi c. Harms dont on a parlé.

M. Diefenbaker: De l'ancien code.

L'hon. M. Garson: Oui, c'est ce que j'ai dit, du code actuellement en vigueur. L'article du nouveau code qui correspond à l'article 261 du code actuellement en vigueur est l'article 203 du bill nº 7. Les deux sont substantiellement identiques. La loi ne subit absolument aucun changement.

Je désire remercier mes honorables amis d'avoir soulevé ces questions. Leurs observations sont très utiles mais aux fins que nous poursuivons actuellement ne conviendraient-ils pas que la question dont le comité est actuellement saisi est celle de savoir si le mandat de la commission royale a une assez vaste portée pour lui permettre de faire enquête sur le point soulevé par eux? A ce propos, je signalerai que les vœux formulés par le comité spécial de la Chambre des communes, chargé d'étudier le projet de codification du Code pénal, sont les suivants:

Le comité devra en outre procéder à un examen portant sur l'essence et les principes des dispositions de la loi déjà mentionnées et faire rapport à ce sujet...

Il s'agit des dispositions du Code pénal existant alors.

...et formulera des recommandations quant à la nécessité de modifier certaines de ces dispositions...

A tous égards.

...et, s'il y a lieu, formulera des recommandations sur la nature des modifications à effectuer.

Tel était le rapport du comité spécial de la Chambre des communes, rapport sur la foi duquel la présente commission royale a été constituée. Le mandat de la commission royale est ainsi conçu:

...enquêter sur la nécessité de modifier à quelque égard que ce soit le Code criminel du Canada pour ce qui est de l'aliénation mentale comme moyen de défense et, s'il y a lieu, de quelle manière et dans quelle mesure, ainsi que faire rapport sur le sujet.

M. Diefenbaker: De l'avis du ministre, la portée du mandat n'est-elle pas assez vaste pour comprendre les points soulevés?

L'hon. M. Garson: Oh, oui, je le pense. Le libellé du mandat est court, mais la portée en est très vaste.

M. Diefenbaker: Elle en est très étendue.

L'hon. M. Garson: Une fois que nous avons soumis une question de ce genre à une commission royale, nous devons,—mon honorable ami en conviendra certainement,—attendre son rapport. Le débat qui a pris place entre temps est très utile assurément, et je verrai à ce que la question soit portée à l'attention de la commission.

M. Fulton: C'était là toute la question. Il ne reste pas grand-chose à dire là-dessus. Si je désirais parler brièvement, c'est parce

que le cas que j'ai mentionné et certains faits que le député de Prince-Albert a portés à l'attention du comité, ne font pas partie du droit positif, soit le Code criminel du Canada, en ce qui a trait au plaidoyer d'aliénation mentale. C'est précisément pour cela que j'en ai parlé. Si l'on est d'avis que le cas que j'ai cité a été jugé de la bonne manière, et je ne me prononce ni dans un sens ni dans l'autre, alors, que le Code criminel mentionne le plaidoyer d'aliénation mentale comme un élément de défense plutôt que de se fonder sur la valeur incertaine d'une interprétation qui ne repose sur aucune autre citation.

Il me semble que si tel doit être notre droit,—et je n'exprime aucune opinion là-dessus présentement,—alors nous devons l'asseoir sur des bases plus sûres qu'il n'en a apparemment maintenant. J'ai saisi le comité de la question afin qu'il puisse y songer et que le point puisse être soumis de façon bien définie à la commission royale.

M. Diefenbaker: Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur le président. Il y a quelques jours, prenant à la Chambre la parole au sujet des modifications au Code criminel, j'évoquais l'affaire Balcom et la question du renvoi de cette affaire devant un tribunal situé dans un autre endroit. L'avocat de l'accusé, Me W. J. B. Kelly, vient de me signaler qu'on pourrait peut-être conclure de mes propos que je lui reproche de ne pas avoir demandé le renvoi de l'affaire à un tribunal situé dans un autre endroit. Ce n'est pas à cela que je songeais. Je n'ai voulu laisser entendre, directement ni indirectement, qu'il lui aurait été impossible de s'assurer d'un meilleur procès, même s'il l'avait réclamé, vu la diffusion considérable de la revue en question, ce qui aurait eu un effet également préjudiciable n'importe où ailleurs au Canada.

Je prends la parole simplement pour qu'il soit bien entendu que je ne songeais nullement à reprocher quoi que ce soit à Me Kelly. Si toutefois on peut croire le contraire,—lui ou n'importe qui,—je tiens à ce qu'il soit bien entendu que j'étais très loin de vouloir lui adresser le moindre reproche, ou tenir le moindre propos injuste tant à son égard qu'en ce qui concerne la façon dont il a agi en cette affaire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 88—*Remise d'armes à feu à des mineurs.*

L'hon. M. Garson: J'ai une proposition d'amendement au sujet de cet article, afin de régler la question soulevée par l'honorable député de Vancouver-Est qui s'est déclaré d'avis qu'on devrait interdire formellement la vente de couteaux à ressort ou de couteaux à lame escamotable. Par conséquent, je demanderais à mon collègue, le ministre des Travaux publics, de proposer

Que l'article 88 soit modifié par l'adjonction du paragraphe (3) suivant:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession ou vend, échange, donne, prête, transfère ou livre un couteau à ressort ou un couteau à lame escamotable.

L'hon. M. Winters: Je le propose.

M. Winch: Je tiens à remercier le ministre d'avoir présenté cette proposition d'amendement. Au cours des semaines écoulées depuis que j'ai signalé cette question à la Chambre, j'ai lu dans les journaux un certain nombre de cas où ces couteaux à ressort ou couteaux à lame escamotable avaient été utilisés par de jeunes écervelés, au détriment de leurs victimes. Je me rends parfaitement compte qu'il sera assez difficile d'appliquer cette disposition, mais je n'en crois pas moins que si l'on fait connaître comme il convient l'amendement qui figurera dans nos statuts, l'effet sera de décourager nettement quiconque songerait à utiliser ou à posséder ces couteaux. Je tiens à remercier le ministre d'avoir donné suite à la proposition que je faisais il y a quelques semaines.

M. Shaw: Le ministre se rappelle sans doute qu'au cours des délibérations du comité, j'ai soulevé une question afférente à cet article, laquelle me causait une assez grande inquiétude. Si je comprends bien, aux termes de l'article 88, même si l'un des parents d'un mineur autorisait celui-ci à posséder une arme à feu, ce serait une infraction et le parent en question pourrait être mis en accusation.

Ce qui m'embarrasse c'est la question d'un mineur qui est en possession d'une arme à feu, alors qu'il est en compagnie de ses parents. Il est assez fréquent de voir un père amener avec lui son garçon de treize ans à la chasse, ne serait-ce qu'à la chasse aux lapins. Le père peut avoir un fusil, ainsi que le fils. Un grand nombre de gens croient que cela est tout à fait conforme à la loi. J'aimerais savoir si c'est le cas. S'il est légal de faire cela, alors quand juge-t-on qu'un mineur est sous la surveillance de son père?

J'ai eu l'occasion de remarquer des cas où l'on avait agi à cet égard, et il semble y avoir diverses façons d'appliquer la loi dans ces cas-là. Je me demande si le ministre pourrait préciser quand un mineur est effectivement sous la surveillance de ses parents.

L'hon. M. Garson: Je me demande si la personne dont l'enfant mineur est en possession d'une arme à feu n'aurait pas intérêt à

faire en sorte de tomber sous les dispositions du paragraphe (1):

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent, ou des munitions pour l'une des armes susdites, à une personne de moins de quatorze ans qui ne détient pas un permis valide selon la formule 45.

Si elle obtient le permis, cette disposition ne la vise plus. Le paragraphe (2) est ainsi conçu:

Nonobstant l'article 96, un agent de la paix qui trouve une personne âgée de moins de quatorze ans en possession d'une arme à feu, d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, ou de munitions pour l'une des armes susdites, sans un permis valide selon la formule 45 couvrant cette arme à feu, ce fusil à vent, ce pistolet à vent, ou ces munitions, peut les saisir...

Si l'on a un permis de possession de telles armes, on se trouve protégé.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 102—*Fraudes envers le Gouvernement.*

M. Philpott: Lorsque le comité a été saisi de cet article il y a quelques semaines, beaucoup de députés, notamment celui de Winnipeg-Nord-Centre, ont donné à entendre,—comment dirais-je,—que cet article est passablement démodé, pour ne pas dire plus. En demandant au ministre de permettre que cette disposition fût réservée, j'ai cherché à démontrer que si cet article était appliqué à la lettre les prisons ne suffiraient pas à loger le dixième des gens passibles de la peine d'emprisonnement de cinq ans prévue au paragraphe (3).

Le paragraphe (2) est clair:

Commet une infraction, quiconque, étant partie à un contrat avec le gouvernement...

On ne dit pas de quel gouvernement il s'agit.

...directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une cause ou considération valable

a) en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats...

On ajoute ainsi clairement que le parti auquel souscrit l'intéressé importe peu. En d'autres termes, l'interprétation littérale de l'article sous sa forme actuelle voudrait, d'après moi, qu'une personne étant partie à un contrat avec le gouvernement fédéral, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Alberta ou celui de la la Saskatchewan, se rendrait en souscrivant même à un parti n'appuyant pas le gouvernement en question, passible de cinq ans d'emprisonnement.

Il me semble, monsieur le président, que quoi que nous puissions ou ne puissions pas faire, il y aurait lieu de supprimer du code tout ce qui équivaut à un chevauchement ou à une contradiction avec d'autres mesures visant plus spécialement un domaine particulier. Nous savons tous fort bien que le problème que nous nous efforçons de résoudre est traité avec beaucoup de détails dans la loi des Élections fédérales. Cette loi a trait à tout ce qui concerne les élections et la souscription de fonds en vue des élections. C'est pourquoi, monsieur le président, je propose, appuyé par le député de Kootenay-Ouest:

que le paragraphe (2) de l'article 102 soit modifié par la suppression des mots suivant les termes "commet une infraction quiconque", et leur remplacement par les mots "afin d'obtenir".

L'article modifié serait donc ainsi conçu:

Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir un contrat du Gouvernement, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelqu'un un avantage matériel de valeur...

Il me semble que cela correspondrait en substance à l'intention de ceux qui ont, à l'origine, rédigé l'article. Le temps est certainement venu au Canada de considérer les versements aux caisses électorales des divers partis comme quelque chose qui peut se faire honnêtement, ouvertement, franchement. Il y a certainement des gens qui versent des fonds au parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir; bien plus, je signale que le syndicat ouvrier canadien dont je fais partie souscrit à la caisse du parti qui siège devant moi. La stricte interprétation de la disposition en cause, telle qu'elle est maintenant rédigée, aurait parfois des résultats absurdes: si par exemple les conducteurs d'autobus du service d'autobus qui appartient à la province de la Saskatchewan et qui détient un contrat avec le gouvernement de cette province voulaient verser une contribution de caractère politique,—ce que bien d'autres syndicats ont fait, —ils seraient passibles d'un emprisonnement de cinq ans. C'est là une disposition qu'on n'aurait jamais dû inscrire dans les lois du pays. On l'a cependant fait mais il est temps de lui faire dire exactement ce qu'elle devrait dire selon nous.

M. le président suppléant: Le comité est-il prêt à se prononcer sur la proposition d'amendement?

M. Knight: Le ministre nous définirait-il le mot "contrat" tel qu'il figure au paragraphe 102 de la page 39? En posant cette question, je m'inspire des observations du représentant de Vancouver-Sud. Il a parlé de la Saskatchewan et c'est pour ce motif que je pose

ma question. Dans quelle situation se trouve à cet égard un fonctionnaire?

Un fonctionnaire qui travaille pour le compte du gouvernement a-t-il passé un contrat avec le gouvernement, relève-t-il de cet article? S'il en est ainsi, je m'y oppose, comme, je pense, se propose de le faire mon honorable ami; je m'y oppose très énergiquement. En Saskatchewan nous,—et quand je dis "nous" j'entends la population, et le parti auquel j'appartiens est de cet avis,—nous estimons qu'il ne faut imposer aucune restriction à la liberté qu'ont les fonctionnaires de penser, d'agir ou de travailler pour un parti politique, à condition qu'ils s'acquittent bien de leurs fonctions pendant le jour. Le soir, ils peuvent prononcer des discours pour le parti libéral, le parti conservateur ou tout autre. Nous soutenons qu'ils en ont parfaitement le droit. Bien plus, nous les encourageons à le faire. Bien que je ne puisse citer de loi en particulier, je crois qu'il existe en Saskatchewan une loi permettant aux fonctionnaires d'agir ainsi en certaines circonstances, savoir lorsqu'un fonctionnaire se présente à un poste public ou comme député à l'Assemblée législative. La Saskatchewan permet effectivement à un fonctionnaire de s'absenter pendant deux semaines de ses fonctions, afin de travailler dans l'intérêt de son parti. Je ne vois pas pourquoi tout simplement parce que cet homme travaille pour le compte du gouvernement plutôt que pour une quincaillerie, il n'aurait pas le même droit qu'un autre d'exprimer son opinion au sujet des questions dont s'occupe le Gouvernement et qui influent sur sa vie quotidienne? Voilà pourquoi je m'oppose d'une façon spéciale à cet article.

Je ne me place pas à un point de vue politique actuellement. Mon honorable ami qui siège en face appartient au parti libéral; j'appartiens au parti de la CCF. A mon avis, un fonctionnaire, quel que soit l'endroit où il travaille au service du gouvernement, ne devrait se sentir gêné par aucune restriction, dans la mesure où il accomplit de façon efficace ses fonctions dans le ministère auquel il appartient. Ce qu'il fait au cours de ses loisirs et ce qu'il pense ne regardent que lui et personne d'autre.

M. Green: Puis-je demander à l'honorable représentant de Vancouver-Sud qui a présenté l'amendement, si celui-ci vise à rendre illégal toute souscription à une caisse électorale en vue d'obtenir un contrat, sans interdire toutefois une souscription à cette même caisse de la part de celui qui détient déjà un contrat avec le gouvernement? Sauf erreur, tel serait l'effet de l'amendement. Quiconque souscrit à une caisse électorale en vue d'obtenir un contrat, se rendrait coupable d'un crime, tandis que celui qui détiendrait déjà un contrat du gouvernement pourrait souscrire à une caisse électorale, un aussi fort montant qu'il le voudrait, sans se rendre coupable du moindre crime.

M. Philpott: Oui, c'est exactement ce que j'avais à l'esprit. A mon avis, cette disposition vise à rendre criminel le fait de chercher à corrompre quelqu'un au service du gouvernement en vue d'obtenir quelque avantage. Assurément, rien dans la loi du pays, si on l'interprète à la lumière du bon sens, ne doit interdire à un particulier ou à un organisme de faire des souscriptions politiques légitimes.

Comme le gouvernement fédéral à lui seul dépense par année quatre milliards et demi de dollars, et je ne parle pas des gouvernements provinciaux, à peu près tout le monde au pays détient d'une façon ou de l'autre un contrat d'un gouvernement. Si nous allions interpréter cette disposition particulière d'une façon littérale et l'appliquer ainsi, tout cela ne serait qu'une farce et n'aurait aucun sens. Je voulais donc faire en sorte qu'il soit criminel pour quiconque de faire délibérément une souscription en vue de corrompre le gouvernement.

M. Knight: Le ministre répondra-t-il à ma question?

L'hon. M. Garson: Je m'efforcerai de répondre de mon mieux à mon honorable ami. D'abord, à mon avis, le mot "contrat", tel qu'utilisé dans cette disposition, n'ayant été défini par aucune disposition interprétative du présent bill nº 7, signifie un contrat dans le sens ordinaire du mot. Le mot contrat, dans son sens ordinaire, aurait une acception très vaste. Pourrait-il s'appliquer à chaque fonctionnaire, peu importe le gouvernement, c'est une autre question. En effet, il se peut que le fonctionnaire, en vertu de la loi qui le régit, occupe ses fonctions à titre amovible; dans ce cas, la loi qui le régit pourrait renfermer certaines dispositions en vertu desquelles le rapport de maître à serviteur existant entre ce fonctionnaire et le gouvernement pour lequel il travaille, constituerait un lien juridique, autre qu'un contrat. Mais je suis convaincu que lorsque ce sens large, celui du dictionnaire, ou le sens ordinairement donné au mot "contrat" est appliqué au mot "contrat" dans ce paragraphe, il a,—et à cet égard je suis assez de l'avis du parrain de la proposition d'amendement,—un effet plutôt absurde. Car, à mon sens, il est tout à fait extraordinaire de proposer que quiconque s'est vu accorder un contrat du gouvernement n'ait plus le droit, mettons, de contribuer à la caisse électorale d'un parti ou d'un candidat, même d'un candidat opposé au gouvernement.

Je suppose que d'après le principe dont s'inspire cet article, si le détenteur d'un contrat du gouvernement contribue à la caisse électorale du parti au pouvoir, l'existence du contrat ajouté à la contribution est une chose répréhensible ou indique quelque motif blâmable. Mais l'article va beaucoup plus loin que cela. La stricte application du projet de loi voudrait dire que ceux qui, à titre d'employés civils ou autrement, auraient eu certaines relations avec le Gouvernement, qui tomberaient sous le sens du mot "contrat", seraient par le fait même privés du droit de contribuer à la caisse de quelque parti ou candidat que ce soit au Canada. Il me semble que je dois des explications aux députés sur l'article dont ils sont saisis. L'article, ou son équivalent quant au fond, figure au Code criminel depuis l'introduction dudit Code, par sir John Thompson, en 1892. Autant que je puisse voir, les tribunaux n'ont jamais été appelés à interpréter cet article depuis cette époque.

La commission chargée de la codification s'en est tenue strictement à ses attributions, à propos du présent article. Elle a jugé qu'elle devait non pas changer la loi; elle a donc simplifié la forme sans modifier la substance.

Lorsque la commission nous a remis l'article, nous avons pensé que c'était justement là une disposition que ne devait songer à modifier ni le ministre de la Justice, ni le ministère de la Justice, ni le Gouvernement. Nous avons décidé de la soumettre au Parlement, en lui demandant de l'approuver ou de la rejeter. Voilà la raison pour laquelle l'article est soumis aux députés dans la forme qu'il revêt présentement. Cela ne comporte, de notre part, aucune approbation; d'ailleurs, sous certains rapports, il est assez absurde.

Pour ma part,—et je puis dire qu'à cet égard je parle au nom de Gouvernement,—nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter la proposition de modification du représentant de Vancouver-Sud. Il en résultera à notre avis une disposition plus raisonnable que la disposition dans la forme qu'elle revêtait primitivement lorsque la Commission nous l'a remise, et que le texte de loi résultant d'une telle modification aura besoin d'être examiné de près.

M. MacInnis: Je me souviens d'avoir parlé de cet article au cours des délibérations du comité l'an dernier. En réponse à ma question, le ministre a manifesté, comme d'habitude, son empressement à accepter ma proposition d'amendement, ce qui m'a rendu quelque peu méfiant. Au lieu de proposer mon amendement, je l'ai laissé tomber. Lorsque je me suis aperçu qu'une personne aussi astucieuse que le ministre était disposée à modifier un article du Code pénal, il m'a semblé préférable pour moi qui ne connaît pas grand'chose dans ce domaine, de laisser les choses telles quelles étaient.

Je présume qu'on n'a jamais eu recours à cet article, et je ne suis pas trop certain qu'il sera beaucoup plus efficace, une fois modifié. Je me méfie toujours un peu de ce que font mes honorables amis d'en face, à l'égard de ces questions-là, car ce sont eux qui sont les principaux bénéficiaires des contributions qui viennent de partout. J'ai soulevé la question à une séance où l'on avait comme témoin le président de la *Steel Company of Canada.* Il a admis à contre-cœur qu'effectivement des contributions étaient versées aux partis politiques et quand je lui ai demandé de quels partis il s'agissait, il a refusé de répondre. En ce qui me concerne, il ne lui était pas nécessaire de répondre, car je savais que pas une seule contribution n'a été versée au parti CCF. Il n'était guère difficile, en procédant par élimination, de savoir de quels autres partis il s'agissait.

Au sujet de ce qu'a dit l'honorable député de Saskatoon concernant les fonctionnaires, je ne suis pas d'accord avec lui que ces derniers soient autorisés à s'occuper de politique. Il faudrait distinguer, je crois, entre le fonctionnaire qui occupe un poste d'importance secondaire et celui qui a accès à des renseignements d'ordre confidentiel. Il ne convient pas qu'un sous-ministre ou un secrétaire important aient leurs coudées franches en période électorale et qu'ils reviennent ensuite à leurs bureaux après avoir eu accès à toutes sortes de renseignements confidentiels. On ne devrait pas permettre un tel état de choses. Cela s'insère dans la rançon que doivent payer ceux qui ont l'honneur d'occuper un poste de premier plan dans l'administration.

M. Knowles: Je crois qu'il faudrait pousser un peu plus loin la question qu'a posée le député de Vancouver-Quadra, d'autant plus que le représentant de Vancouver-Sud accepte le sens que le député attache à sa proposition d'amendement. Si l'on accepte l'amendement proposé, la société qui est déjà partie à un contrat avec le gouvernement pourra se permettre tous les concours financiers sans crainte qu'on lui applique cet article du Code criminel, mais la société qui n'est pas partie à un contrat ne pourra en faire autant. Je ne m'oppose pas à ce dernier résultat, mais je ne tiens pas à ce que les entrepreneurs déjà parties à un contrat avec le gouvernement échappent à la disposition qui nous occupe.

Je désire m'arrêter brièvement à un autre point qui n'a pas, je crois, autant d'importance que la question que je viens de soule-

ver à propos de l'amendement. Je constate que, dans un effort très louable pour supprimer le verbiage, on a écourté appréciablement l'article dont nous nous occupons en ce moment. On se contente du mot "contrat" là où auparavant nous lisions:

Ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, pour l'accomplissement de choses ou pour la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement en raison de ce contrat, directement ou indirectement.

Bien que ce texte fût peut-être un peu trop diffus, on y définissait un peu plus clairement le sens du mot "contrat". On entendait par là, semble-t-il, un contrat intervenu entre une personne ou un établissement et le gouvernement en vue de la vente de certaines marchandises ou de l'exécution de travaux. Je me demande si le nouveau texte, qui ne comporte que le mot "contrat", n'a pas une portée tellement générale qu'il sera difficile aux tribunaux de l'interpréter.

M. Philpott: Je tiens à bien établir qu'en répondant au député de Vancouver-Quadra, je me suis efforcé d'expliquer ma proposition d'un point de vue plus général. J'ai essayé d'employer les termes qui empêcheraient quiconque d'obtenir n'importe quel genre d'avantage en moyennant des contributions à des fins politiques, c'est-à-dire soit d'obtenir un contrat ou même, de garder un contrat. Si le sens s'en trouvait élucidé, je ne verrais aucune objection à ajouter, avec la permission du député qui m'a appuyé, les mots "afin d'obtenir, ou de conserver un contrat." Le sens en serait-il plus net?

M. Green: Je pensais surtout qu'il ne semblerait pas juste de défendre une action et pas l'autre. J'estime que si l'on interdit à quelqu'un d'essayer d'obtenir un contrat, il y aurait également lieu d'opposer la même interdiction à celui qui en a déjà un, mais qui s'efforce de se maintenir en faveur auprès du Gouvernement en faisant des dons lors d'une campagne électorale. Je ne vois pas pourquoi l'un serait considéré comme un agneau et l'autre comme une brebis galeuse.

M. Fulton: J'ai rédigé un amendement qui règlerait, je crois, la question soulevée par le député de Vancouver-Quadra. On pourrait peut-être le proposer plus tard, quand l'amendement du député de Vancouver-Sud sera adopté, si on l'adopte. Il s'agirait de modifier l'article en ajoutant après les mots "avec le gouvernement", qui figurent à la 33e ligne, l'expression "ou comme condition expresse ou tacite dudit contrat". L'article se lit donc:

[M. Knowles.]

Commet une infraction, quiconque, en vue d'obtenir un contrat du gouvernement ou comme condition expresse ou tacite dudit contrat, directement ou indirectement,...

Il me semble que l'objet que vise la disposition est suffisamment précis. Elle vise à empêcher un particulier d'obtenir un contrat sur la promesse que, s'il l'obtient, il versera un certain montant à la caisse d'un parti politique. Le député de Vancouver-Sud voudrait qu'on s'en tienne surtout à la tentative d'obtenir un contrat moyennant une telle promesse. Mais il me semble que les mots qu'il a proposés permettent à celui qui a déjà obtenu un contrat de dire que, s'il en obtient un autre, par exemple, il versera un pot-de-vin sur celui qu'il a déjà obtenu. Il faudrait, selon moi, tenir compte des deux possibilités et l'on pourrait régler le cas de la seconde, à mon avis, en employant les mots que j'ai mentionnés.

M. Philpott: Pour ma part, j'accepte volontiers les termes qu'a proposés le député de Kamloops, pourvu que le ministre de la Justice les agrée.

M. Mang: Pour moi qui viens de la Saskatchewan, l'expression pot-de-vin évoque quelque chose de particulier. Je voudrais savoir dans quelle mesure ce qu'on propose ici intéressera le gouvernement cécéfiste de la Saskatchewan, en ce qui a trait aux marchés et contrats relatifs au pétrole.

L'hon. M. Garson: J'aimerais, tout d'abord, répondre à la question que le représentant de Winnipeg-Nord-Centre a posée au sujet de cet article. A mon sens, moins on emploie de termes dans une loi, mieux elle est rédigée, de façon générale. L'article du bill nº 7 a une portée aussi vaste que le sous-alinéa *i*) de l'article 158 du code actuel, qui se lit ainsi:

i) Ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, pour l'accomplissement de choses ou pour la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux...

Et le reste. Je pense que le seul mot "contrat" englobe tout ce que vise la plupart des termes employés dans cette disposition. Un point dont doivent tenir compte surtout les membres du comité, c'est qu'on n'embrasse pas nécessairement un plus vaste domaine d'application en utilisant une foule de mots. Une disposition très concise peut avoir une portée plus vaste, si on emploie les mots appropriés. Par exemple, si l'on voulait obtenir une charte dont l'application serait très générale et si on la demandait au secrétaire d'État, la charte la plus générale qu'on pourrait obtenir serait celle qui permettrait de faire du commerce ou des affaires,

si jamais on l'accordait. Le genre de charte qui n'est pas aussi bonne est celle qui précise exactement ce qu'on peut faire ou ce qu'on ne peut pas faire. Le terme "contrat" au sens que lui donne le projet de loi a une très grande portée, une portée si étendue en effet qu'il n'est pas trop facile de dire sans connaître les faits si ce mot s'appliquerait à l'entente conclue entre le fonctionnaire A et le gouvernement qui l'emploie, et à une toute autre entente que le fonctionnaire B peut avoir conclue avec son gouvernement ou à celle d'un syndicat ayant conclu un contrat de travail avec un gouvernement. Il s'appliquerait dans un cas et non pas nécessairement dans les autres, car ses applications sont très nombreuses.

M. Knowles: Mais monsieur le président, n'est-ce pas là justement le nœud du problème? Ce seul mot a une portée bien plus vaste qu'une expression plus longue, mais cette portée est si vaste justement que le tribunal ne saura pas à quoi s'en tenir. Le tribunal se dira que le Parlement n'a sûrement pas voulu dire que la personne qui encaisse un chèque d'allocations familiales a un contrat avec le gouvernement. Et pourtant c'est là qu'on peut en venir.

L'hon. M. Garson: Certes nul ne peut soutenir que la personne qui reçoit un chèque d'allocations familiales a un contrat avec l'État. La personne qui touche un chèque d'allocations familiales ne fait que le présenter pour paiement. Elle reçoit tout simplement un paiement. Le contrat conclu entre deux parties suppose que les parties en cause conviennent de faire certaines choses l'une pour l'autre moyennant certains paiements à effectuer entre elles. La seule différence entre les deux codes, l'ancien et celui qui renferme le bill nº 7 c'est que l'un précise d'une part qu'il s'agit d'un contrat ayant trait à des marchandises, des effets, des vivres ou des matériaux tandis que l'autre mentionne tout simplement un contrat. Ce n'est pas moins un contrat et pour prévoir tout ce qui peut faire l'objet d'un contrat, il faudrait rédiger un article beaucoup plus long que celui que renferme le code actuel.

Tandis que j'y suis, tout comme l'honorable député de Vancouver-Sud, je ne vois aucun inconvénient à la proposition de l'honorable député de Kamloops et je crois même que l'article en serait renforcé.

M. Philpott: Dans ce cas, monsieur le président, j'aimerais présenter ma proposition d'amendement au sujet des mots: "afin d'obtenir ou de conserver".

M. Fulton: Sauf erreur, monsieur le président, l'honorable député de Vancouver-Sud désire insérer les mots: "afin d'obtenir ou de conserver", de sorte que l'article serait ainsi conçu:

(2) Commet une infraction, quiconque, afin d'obtenir ou de conserver un contrat avec le gouvernement, directement ou indirectement souscrit,

Et le reste. Je crois comprendre qu'on est généralement d'avis d'accepter ce texte et, le cas échéant, je vais présenter ma propre proposition d'amendement.

M. Gillis: Monsieur le président, je me demande si le ministre voudrait nous expliquer comment on peut conclure indirectement un contrat avec le gouvernement.

L'hon. M. Garson: Je crois que les mots "directement ou indirectement" modifient "souscrit, donne ou convient". La disposition, non modifiée, se lit ainsi qu'il suit:

Commet une infraction, quiconque, étant partie à un contrat avec le gouvernement, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une cause ou considération valable

Il devrait y avoir une virgule après le mot "gouvernement" (*texte anglais*).

M. Knowles: Monsieur le président, je propose qu'une virgule soit insérée.

M. le président: Si je ne fais erreur, le représentant de Vancouver-Sud propose l'amendement suivant: que les mots "étant partie à" soient supprimés du paragraphe (2) de l'article 102 et que les mots suivants y soient substitués: "en vue d'obtenir ou de conserver"?

M. Philpott: C'est exact, monsieur le président.

M. Mang: Y aurait-il quelque façon d'empêcher les ententes secrètes? Je n'accuse personne mais certains de nous en Saskatchewan estiment que des ententes secrètes sont conclues, qu'il y a pots-de-vin, etc. L'amendement couvrira-t-il ce domaine?

(L'amendement est adopté.)

M. Fulton: Qu'il me soit permis de proposer que l'article ainsi transformé soit modifié de nouveau par l'addition, après les mots "avec le gouvernement", ligne 33, des mots "ou comme condition expresse ou tacite dudit contrat".

M. le président: Plaît-il au comité d'adopter l'amendement?

M. Knowles: Puis-je demander si on se propose d'insérer quelque part une virgule après le mot "government" (*texte anglais*)?

L'hon. M. Garson: Oui. On l'a insérée par suite de la motion de l'honorable député.

M. Knowles: Est-ce de cet amendement qu'il s'agit maintenant?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Knowles: Cela a commencé par une virgule.

L'hon. M. Garson: Oui; cela a commencé par une virgule et s'est terminé aussi, je crois, par une virgule. Sauf erreur, l'article se lira ainsi:

Commet une infraction, quiconque, afin d'obtenir ou de conserver un contrat avec le gouvernement, ou comme condition expresse ou tacite dudit contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une cause ou considération valable...

Et le reste.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 116—*Témoignages contradictoires.*

M. Fulton: Je ne voudrais pas discuter longuement la question, mais je dois dire que je n'approuve pas l'article de la façon dont il est présentement rédigé. Je reconnais que le comité parlementaire de l'an dernier a ajouté ce qui constitue certaines sauvegardes lorsqu'il a décidé d'insérer, après une longue discussion, les mots suivants:

...mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

Néanmoins, à mon avis, cet article tendra inévitablement à dissuader un témoin qui a commis une erreur en rendant témoignage, disons, à l'enquête préliminaire, de modifier ce témoignage. L'erreur ayant été commise de bonne foi, cet article le dissuadera de changer son témoignage, pour le remplacer par ce qui lui apparaît, à tête reposée, conforme aux faits, ce qui ferait triompher la vérité et la justice au procès, s'il a été décidé d'instruire le procès de l'accusé, à la suite de l'enquête préliminaire.

Je n'ai aucune considération pour celui qui à une étape quelconque des procédures, rend délibérément un témoignage faux ou erroné, que ce soit à l'enquête préliminaire ou à un autre stade et qui, en vue d'obtenir quelque avantage personnel, réel ou imaginaire, modifie son témoignage à un stade subséquent. Je n'éprouve aucune sympathie à son égard. Cependant, nous le savons tous, il arrive qu'à la suite, peut-être, d'influences ou d'un zèle intempestif en vue d'être utile au cours des poursuites, on fasse une déclaration à un stade de la procédure. Je suis certain que nous connaissons tous des cas où des gens ont fait des déclarations qu'ils s'efforcent de maintenir. Il se peut même qu'il y en ait parmi nous qui s'en soient rendus coupables. On s'obstine volontiers; une fois qu'on a dit une chose, on ne s'en dédit pas facilement. Les honorables députés qui siègent en face nous reprochent un manque de logique lorsque nous changeons nos déclarations. Voilà ce qui se passerait ici. Nous parlons en ce moment de procédures judiciaires. On sait très bien qu'une fois qu'une personne a dit une chose, elle n'a pas grand'envie de se dédire. Il arrive souvent, toutefois, qu'on puisse l'engager à le faire si on lui démontre clairement qu'elle avait tort au début et qu'il importe à la justice qu'elle modifie sa première déclaration.

Où en est-elle maintenant? Une fois qu'elle a dit une chose au début de la procédure, il lui suffirait de se dédire par la suite pour être accusée de parjure. La Couronne n'a pas à prouver quelle déclaration était juste et quelle autre fausse. Je devrais peut-être ajouter qu'il faut bien que la Couronne démontre que l'une des déclarations a été faite dans le but exprès de tromper. Il aurait peut-être mieux valu que je donne lecture de tout ceci avant de commencer. L'article est ainsi conçu. Celui qui agit ainsi, y est-il stipulé:

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déclaration antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non...

La couronne n'a pas à prouver que l'une des déclarations soit exacte ou que l'une ou l'autre ne l'est pas. Il suffit de prouver qu'il y a eu changement.

L'hon. M. Garson: Il faut prouver bien plus que cela.

M. Fulton: La couronne doit prouver que l'une des deux déclarations avait pour objet d'induire en erreur. La couronne n'a plus à décider quelle est celle qui est vraie et quelle est celle qui est fausse; il ne lui reste qu'à porter une accusation en conséquence. Le témoin n'a plus qu'à modifier sa déposition ou,—disons plutôt, et plus exactement,—il n'a plus qu'à corriger sa déposition ou sa déclaration...

M. Diefenbaker: Voilà le point.

M. Fulton: ...d'une procédure judiciaire à l'autre et il s'expose à se faire poursuivre pour parjure. Puis, ajoutons à cela, comme je l'ai déjà dit, le désir inné de toute personne d'avoir de la suite dans les idées, la répugnance à modifier une déclaration déjà faite. Mettons que votre avocat lui dise: "Dans l'intérêt de la justice et afin que cet homme ne soit pas condamné injustement, vous devez considérer de nouveau la question et corriger votre déclaration". Il dit: "Quelle

est ma position"? Un avocat consciencieux doit lui dire: "Je regrette, mais aux termes de l'article 116, nouvel article du code, vous êtes passible d'une accusation de parjure; mais malgré cela, je vous prie de modifier votre déclaration". Qu'est-ce qu'il va dire? Voici ce qu'il va dire: "Trouvez quelqu'un d'autre. Je m'en tiens à ce que j'ai dit". Il me semble, monsieur le président, que l'adoption de ce nouvel article ne servira guère les intérêts de la justice. Je regrette, mais je dois m'y opposer et mes collègues ici présents sont d'accord avec moi là-dessus.

M. MacInnis: Monsieur le président, la note en regard de cet article indique qu'il s'agit d'un article nouveau, c'est-à-dire d'un article qui n'existait pas dans l'ancien code criminel. Nous nous en sommes très bien tirés de 1892 à 1954, sans que le pays en souffrît beaucoup. Nous semblons avoir prospéré. Nos voisins ont une haute opinion de nous, et nous avons une haute opinion de nous-mêmes; cependant, au cours de toutes ces années cet article n'a pas figuré dans le Code criminel. Nous avons longuement discuté cette question au comité. Ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats ont clairement compris qu'il s'agit là d'un cas où une personne ne serait pas punie pour avoir rendu de faux témoignages, pourvu qu'elle persistât à fournir de faux témoignages. Mais si elle rendait de faux témoignages et, réflexion faite, estimait qu'ils étaient faux et décidait de fournir des témoignages véridiques, elle serait punie; elle serait également punie, si le cas contraire se produisait. Elle ne serait pas punie de son mensonge, acte qui pourrait avoir des effets sur la liberté d'un autre individu ou sur la peine que ce dernier pourrait encourir.

Il était puni pour avoir rendu un témoignage contraire à sa déposition antérieure, qu'elle fût exacte ou non. Nous nous sommes acharnés sur cet article, qui reste d'un parfait ridicule. Voici, après modification, comment il se lit:

> Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

Le juge n'a-t-il pas un tel pouvoir aux termes du Code actuel? Il peut déclarer fausse la déposition du témoin. J'ai entendu des juges se prononcer ainsi; après quoi, le témoin était poursuivi pour parjure. Ne pourrions-nous pas nous dispenser de cet article? Les avocats savent mieux qu'un profane comme moi s'il est nécessaire de le conserver. D'autres articles du Code portent sur le parjure. Pourquoi conserver celui-ci?

M. Shaw: Nous croyons comprendre et apprécier le dessein du ministre, mais l'article 116, sous sa forme actuelle, ne laisse pas de nous inquiéter. Je sais bien qu'il comporte une réserve, mais un incident dont j'ai été témoin il y a une quinzaine d'années me le fait redouter.

L'affaire a eu lieu devant une cour de magistrat. On avait porté contre un particulier des accusations intéressant quatre articles, je crois, du Code criminel. Je n'étais ni accusé ni témoin mais l'affaire m'intéressait parce que j'en connaissais à peu près tous les détails. L'accusé se présenta. La poursuite était menée par un membre de la gendarmerie royale et, comme je le lui ai dit plus tard, j'aurais voulu, dans les circonstances, être à la place de l'accusé. On l'a intimidé du commencement à la fin du procès. Il était pour ainsi dire mort de peur. Il n'avait jamais été en cour de sa vie et il était terrifié au point d'en perdre presque l'usage de la parole. On lui a fait dire ce qu'on a voulu.

J'ajoute que cet homme s'était reconnu coupable dès le début mais afin, j'imagine, qu'il soit condamné à la peine maximum, le gendarme lui a fait dire ce qu'il voulait et l'a réellement intimidé jusqu'à lui faire faire des aveux que je savais absolument faux, étant au courant de toutes les circonstances. Le cas a été réglé par ce tribunal et l'accusé a écopé de la peine maximum. Imaginons que cet accusé soit appelé à témoigner dans des circonstances analogues! Il s'agit peut-être d'un cas isolé. Quoi qu'il en soit, l'application de l'article 116 me cause certaines appréhensions.

Il y a évidemment le danger qu'a mentionné le préopinant. Une fois qu'une personne a déposé, pour une raison ou une autre, un faux témoignage, elle n'a qu'une chose à faire, c'est d'être conséquente. Je comprends, après avoir entendu le ministre au comité qu'il faudrait essayer de supprimer le concept de parjure pur et simple, mais je me demande si nous atteindrons sans danger cet objectif en vertu de l'article 116. Je ne sais comment il faudrait le rédiger afin d'éliminer les dangers possibles. Peut-être n'y a-t-il aucun autre moyen d'y parvenir, mais je ne puis m'empêcher de penser au cas que j'ai déjà mentionné, mais qui était, je le répète, un cas isolé. Si l'homme en question avait été témoin au cours de l'audition préliminaire devant le juge d'instruction et qu'on ait ren-

voyé la cause à un autre tribunal, les autorités auraient pu l'appréhender pour parjure, bien qu'il n'ait pas eu la moindre intention de prononcer un faux serment. Il est possible qu'au moment où il aurait comparu devant le tribunal supérieur, il aurait déjà été plus calme. On aurait pu le persuader de dire la vérité.

Je comprends aussi, d'ailleurs, qu'il faudrait établir nettement et sans aucun doute, que l'intéressé n'avait pas l'intention d'induire en erreur. Mais, si cela paraît équitable, c'est une chose bien difficile à prouver. Nous apprécions à sa juste valeur les motifs qu'on a d'insérer une disposition de ce genre dans le code, mais mes collègues et moi-même, nous frissonnons un peu à l'idée de ce qui pourrait s'ensuivre.

L'hon. M. Garson: Je remercie beaucoup de leur avis ceux qui se sont prononcés contre la disposition à l'étude, parce que je sais fort bien que leur avis est sincère. Ils l'ont d'ailleurs exposé à la Chambre en des occasions antérieures. Il me semble que l'avis de ceux qui proposent l'insertion de la disposition dans le projet de loi est non moins honnête, sincère et éclairé.

Nous admettons tous, j'en suis sûr, que l'un des éléments absolument indispensables pour assurer l'administration de la justice, c'est que les témoins appelés à témoigner disent la vérité. Si la majorité des témoins ne disent pas la vérité, il en résultera directement des injustices pour ceux qui sont poursuivis en vertu des lois.

Si le député de Vancouver-Kingsway comparaissait devant le tribunal sous une accusation capitale, je suis certain qu'il tiendrait beaucoup à ce que les témoins disent la vérité, toute la vérité et seulement la vérité.

M. MacInnis: Ne tiendrait-il pas également à ce que les témoins rectifient une erreur, si on le leur disait?

L'hon. M. Garson: Je traiterai ce point en temps utile. Tout d'abord, je tiens à appuyer sur le sérieux de la question que nous débattons. Il n'y a guère, dans tout le Code, d'article dont le principe en cause soit aussi important pour l'administration de la justice que celui que nous étudions en ce moment. Il n'y a pas de délit qui plus que le parjure ait des répercussions plus funestes sur l'administration de la justice et sur le point de savoir si on rend justice aux gens, car passé une certaine limite de parjure dans les témoignages entendus devant les tribunaux, l'administration de la justice devient impossible.

Contre ce tableau de fond, qu'on me permette d'ajouter ceci: L'honorable représentant de Vancouver-Kingsway a dit qu'il s'agissait d'un nouvel article. Il a dit que notre emploi a été maintenu, que notre production est élevée, que notre prospérité a été considérable dans l'intervalle, et que nous nous sommes jusqu'ici très bien passé de cet article. Je dirais que les phénomènes économiques dont il a parlé n'ont rien à voir à l'administration de la justice, et que même avec une production accrue et une grande prospérité, nous verrions encore des gens aller en prison parce qu'ils auraient été faussement accusés et condamnés à la suite de faux témoignages.

Cette disposition a été insérée dans le nouveau Code criminel en raison de la pratique croissante de témoins irresponsables qui, aux différentes étapes du procès, font des dépositions qui ne cadrent absolument pas les unes avec les autres alors que de toute évidence l'une au moins des déclarations en cause est fausse, sinon les deux.

M. Diefenbaker: Le ministre peut-il nous dire si ces pratiques ont provoqué bien des erreurs judiciaires?

L'hon. M. Garson: Non, je ne dirais pas cela, parce que l'honorable député sait que pour faire une telle déclaration, il devrait pouvoir rattacher l'injustice à la preuve qui en est la cause; et il lui faudrait connaître ce que, je pense, Dieu seul sait, quelles parties de la preuve ont amené la condamnation, quelles parties étaient exactes et quelles parties ne l'étaient pas.

Dans ces cas, la couronne a dû faire face à des difficultés presque insurmontables. Lorsqu'un témoin fait sous serment une déclaration qui diffère entièrement d'une autre qu'il a faite une autre fois, la moyenne des profanes, je suppose, dirait qu'il faut vérifier quelle déclaration est vraie et porter une accusation de parjure contre le témoin au sujet de la déclaration inexacte. Dans certains cas cependant, on me dit qu'il est impossible de découvrir laquelle des deux déclarations est fausse. Les deux peuvent être fausses tout en étant formulées sous serment. J'aimerais savoir s'il est juste de poursuivre celui qui fait sous serment une déclaration, délibérément avec l'intention de se parjurer, tandis que celui qui, avec l'intention de se parjurer, fait deux déclarations absolument incompatibles n'est pas poursuivi. Pourquoi? Parce que la couronne ne peut prouver laquelle des deux déclarations est fausse.

Il est donc bien évident que cet article est pleinement motivé en principe. Cependant, je reconnais que tout ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les moyens que nous nous proposons de fournir par cet article sont pratiques et s'il est probable qu'ils auront pour effet d'accorder un juste procès à l'accusé poursuivi aux

termes de cet article. Je reconnais volontiers, monsieur le président,—je ne l'ai d'ailleurs jamais caché durant tout le temps où cet article a été à l'étude,—que sous sa forme première, il prêtait à de graves objections.

L'an dernier, au cours des délibérations du comité spécial de la Chambre des communes, institué pour étudier ce bill, l'honorable représentant de Vancouver-Kingsway a grandement aidé à clarifier le point dont je parlerai maintenant. De même que d'autres membres du comité, il s'est opposé à la façon dont l'article avait été alors rédigé. Il se lisait comme il suit:

Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non,...

Or, c'est ainsi que le reste de l'article se lisait alors:

...sauf s'il établit qu'aucune partie n'en a été rendue avec l'intention de tromper.

Selon l'article, tel qu'il était alors conçu, la Couronne avait simplement à porter une accusation en vertu de cet article et à établir qu'à un moment donné l'accusé avait, sous serment, déclaré telle ou telle chose puis que, subséquemment, toujours sous serment, il avait au sujet du même point formulé une déclaration fort différente. La Couronne n'avait pas à démontrer que l'une ou l'autre des déclarations était vraie. Dans ce cas c'est tout ce que la Couronne avait à faire et le texte primitif rejetait le fardeau de la preuve sur l'accusé, alors que, selon les principes du droit britannique, c'est toujours à la Couronne qu'il incombe de démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. On demandait ainsi à l'accusé d'aller à la barre établir qu'aucun des témoignages établis contre lui n'avait été rendu sous serment avec l'intention de tromper.

A ce moment-là, les critiques qui ont été formulées par ceux qui ont pris part au débat cet après-midi auraient été parfaitement fondées. C'est pour tenir compte des critiques formulées cet après-midi que le comité a grandement modifié cet article. Voici quels ont été les changements que nous avons apportés. Nous avons supprimé les mots:

...sauf s'il établit qu'aucune partie n'en a été rendue avec l'intention de tromper.

Nous avons remplacé ces mots par ce qui suit:

...mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'un ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

C'est dire que la Couronne doit établir non seulement les éléments dont j'ai déjà parlé mais, avant d'imposer un fardeau quelconque à l'accusé, elle doit démontrer au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper la cour. Si on réussit à prouver cela, ce ne serait rien de plus que ce que la Couronne doit prouver dans toute poursuite pour parjure.

M. Diefenbaker: Non.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami pourra formuler ses remarques plus tard.

M. Diefenbaker: Il y a plus. Antérieurement, il fallait que la Couronne démontre qu'une déclaration ou une autre était fausse.

L'hon. M. Garson: L'honorable député a parfaitement raison, mais j'ai déjà parlé de cela dans mes remarques précédentes. Cependant, ici la Couronne doit démontrer que l'accusé avait l'intention de tromper.

Je suppose que dans le cas dont l'honorable député de Red-Deer a parlé l'accusé n'était pas représenté par un avocat, n'est-ce pas? Mon honorable ami de Red-Deer dit qu'il en était bien ainsi. Si l'accusé avait déposé en une occasion subséquente et s'il avait ensuite été poursuivi en vertu de cet article, je suppose que son avocat aurait pu démontrer, d'après le compte rendu des témoignages, la nature de l'interrogatoire contradictoire qu'on lui avait fait subir, le fait qu'il n'avait pas d'avocat et qu'on avait embrouillé le pauvre homme, de sorte qu'évidemment il n'avait pas fait ses déclarations dans l'intention de tromper. De la façon dont le nouvel article est rédigé, il incombe entièrement à la Couronne de prouver l'intention de tromper, comme il se doit.

Comme résultat des efforts de l'honorable représentant de Vancouver-Kingsway, de l'honorable député de Red-Deer et d'autres membres du comité, je dois dire que l'article est bien meilleur que celui qu'avait proposé la commission royale.

Toutefois, ce n'est pas la seule protection que le comité a assurée à l'accusé. On a prétendu qu'il était possible qu'on ait recours indûment à cette disposition ou qu'on l'invoque à la légère en vue d'exercer une pression sur l'accusé et d'intenter une poursuite injuste aux termes de cet article. En conséquence, le comité a inclus dans le paragraphe 3:

Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général.

Si un procès se présente, dans un cas de cette nature, aux termes de cet article, je suis certain qu'aucun procureur de la Couronne n'obligera un procureur général affairé à étudier une telle cause avant d'autoriser une poursuite. Il ne serait pas trop bien reçu, s'il allait faire perdre ainsi le temps du procureur général.

Je serais porté à croire que seuls les cas sérieux seraient soumis au procureur général. Il faudrait, alors, à mon avis que la Couronne prenne les mesures voulues afin de mettre fin à cette pratique consistant à rendre sous serment des témoignages irréfléchis qui peuvent entraîner la condamnation à la prison de personnes innocentes.

M. Diefenbaker: J'approuve ce que mon savant ami a dit, c'est-à-dire qu'il faut faire tout ce qui est possible en vue de mettre fin au parjure, qui se commet fréquemment dans nos cours de justice. Cependant, cet article, même dans sa forme revisée, me laisse perplexe. A mon avis, l'honorable représentant de Vancouver-Kingsway, par les quelques paroles qu'il a prononcées ici aujourd'hui, a jeté sur cet article beaucoup de lumière. Il a dit qu'il n'était qu'un profane. A la vérité, le droit commun de notre pays et celui de Grande-Bretagne sont l'œuvre des profanes. Seul un profane pouvait élucider la situation à ce point.

Nous voulons tous mettre fin au parjure dans nos cours de justice, nous voulons tous qu'il soit puni; mais, ce qui me frappe à propos de cet article, si je comprends bien, c'est que l'Association du barreau canadien l'a étudié à plusieurs reprises, refusant de le recommander. L'Association du barreau canadien se compose des meilleurs avocats et procureurs de notre pays. Elle se réunit d'année en année. Le comité du droit pénal compte d'éminents avocats de la Couronne et de la défense. Sauf erreur, cette question a été discutée à fond à la réunion du Barreau tenue à Vancouver il y a deux ou trois ans. Le formidable danger qu'il représente a été signalé non seulement aux avocats de la Couronne, mais encore à ceux de la défense.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question? L'Association du barreau canadien n'a-t-elle pas adopté cette attitude à l'égard de l'article dans sa forme première?

M. Diefenbaker: C'était une des plus fortes objections. Cet article semble indiquer, parmi d'autres, que les recommandations ont été formulées d'une façon générale par les procureurs de la Couronne ou par ceux qui ont fait partie dans le passé du personnel de la poursuite. Quelques-uns des meilleurs avocats de la défense au pays faisaient partie de la commission. Cet article, bien qu'il tende à punir le parjure, l'a encouragé.

Un exemple; il s'agit d'un cas dont les tribunaux ont été saisis. Car, somme toute, ces choses doivent être jugées par rapport à ce qui se passe dans la pratique. Combien de fois l'issue d'une affaire ne tient-elle pas à l'identification? Vous, qui êtes avocat, monsieur, vous n'ignorez pas que, bien souvent, il se produit des erreurs sur la personne. Nous pouvons, par exemple, rentrer à la maison un jour en disant que nous avons vu telle personne connue de nous. Or, quelques jours plus tard, nous apprenons que cette personne n'était pas là où nous avions cru la voir.

On reconnaît bien facilement des personnes. Il y a parfois confrontation. Parfois il n'y en a même pas; l'individu a simplement vu dans les journaux une photo de l'accusé. Or cet individu, à l'enquête préliminaire, déclare: "L'accusé est celui que j'ai vu." Plus tard, réfléchissant à l'affaire, et étant mis au courant de certains faits, il commence à douter d'avoir eu raison. Enfin, au procès, au cours de l'interrogatoire contradictoire ou à l'interrogatoire lui-même il affirme: "J'en suis venu à la conclusion que je ne puis reconnaître cette personne." Supposons qu'il dise cela au cours de l'interrogatoire contradictoire. Telle que la loi est conçue actuellement, il ne risque rien. Telle qu'elle le sera, si on la modifie...

L'hon. M. Garson: Non.

M. Diefenbaker: Mon honorable collègue dit "non". Et pourtant, si on modifie la loi dans ce sens-ci, il y aura une crainte dans l'esprit du témoin. Il se dira: "Si j'ose même reconnaître que j'ai pu me tromper, ou que je me suis probablement trompé, en donnant mon précédent témoignage, je risque quelque chose. Je cours en effet le risque d'être poursuivi. Le ministre de la Justice dit: "Il doit être prouvé qu'il avait l'intention d'induire en erreur." Les témoins ne s'embarrassent pas de ces subtilités.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question? Mon honorable ami veut-il dire que simplement parce que la principale déposition du témoin ne résistera pas à un interrogatoire contradictoire, il devient par le fait même passible d'une accusation? Si c'est cela qu'il veut dire, je ne suis certes pas d'accord avec lui.

M. Diefenbaker: Oui, c'est ce qui arrive si, à l'enquête préliminaire, le témoin fait une déposition qu'il modifie par la suite. Mettons qu'il n'y ait pas d'avocat. La cause passe en cour. Le témoin fait la même déposition à l'interrogatoire principal. Puis, interrogé con-

tradictoirement, il modifie ce qu'il a dit, adoucit quelque peu ses paroles, croyant qu'il a pu se tromper. Alors son témoignage au procès différera de celui qu'il a fait à l'enquête préliminaire, parce que toutes les preuves doivent maintenant être examinées et il s'est placé dans une situation dangereuse.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami veut-il dire qu'il serait possible de prouver l'intention d'induire en erreur, dans ces circonstances?

M. Diefenbaker: Oh! je dois dire que les témoins ne songent guère à toutes ces distinctions subtiles.

L'hon. M. Garson: Mais il faut établir une telle distinction; il faut que la Couronne établisse cela très clairement avant de pouvoir prouver l'existence d'une cause prévue par le présent article.

M. Diefenbaker: Les témoins savent qu'ils peuvent être mis en accusation s'ils modifient tant soit peu leur déposition. Cette disposition, je le répète, place le témoin dans une situation sans issue. Il se trouve placé entre l'enclume et le marteau, comme on dit souvent. S'il reconnaît, au cours du procès, qu'il s'est trompé dans son premier témoignage, il est passible de poursuites. Peut-être ne serait-il pas condamné, en raison de la réserve dont parle mon honorable ami, c'est-à-dire s'il n'avait pas l'intention de tromper, mais il pourrait subir un procès.

L'hon. M. Garson: Puis-je me permettre une autre question? Mon honorable ami pense-t-il vraiment que le procureur général d'une province autoriserait des poursuites en pareil cas? Je ne puis imaginer la chose.

M. Diefenbaker: Je ne m'engagerai pas dans un débat sur la question de savoir quelle serait l'attitude des procureurs généraux. Chose certaine, la police serait extrêmement contrariée de la volte-face du témoin, s'il en résultait un acquittement. La police relève du procureur général. Il est arrivé maintes fois à mon honorable ami de chercher à se disculper de ne pas intervenir en matière de droit pénal sous prétexte qu'il appartenait au procureur général de la province de prendre les mesures voulues. La police relève du procureur général. Celui-ci sera saisi des dépositions des agents de police. Je ne vois pas où sont les pouvoirs discrétionnaires en l'occurrence. La police, naturellement, estimera que la volte-face du témoin la prive d'un avantage.

Beaucoup d'entre eux,—ce sont des êtres humains,—seraient certes disposés à conseiller la poursuite. Je ne conçois pas qu'on modifie un texte de loi qui est en vigueur en Grande-Bretagne depuis des années et qui faisait également partie de notre Code. Mon honorable ami a eu l'honnêteté de reconnaître qu'il n'est pas en mesure d'affirmer que, depuis un siècle, ce texte de loi a été la cause de beaucoup d'erreurs judiciaires. Je ne vois pas pourquoi on apporterait un changement qui compromet les droits de l'accusé. Ce n'est pas que nous voulions que le coupable puisse échapper mais nous ne voulons pas qu'un innocent soit condamné parce qu'un témoin de la Couronne, après avoir fait une déposition, n'ose pas la modifier.

Après avoir écouté l'honorable député,—j'ai suivi ses explications avec le plus grand intérêt,—j'en suis venu à la conclusion que cet article présente de formidables dangers pour l'administration de la justice. Pour assurer que justice soit rendue au particulier, cet article met la Couronne en mesure de faire état de la déposition faite par un témoin à l'enquête préliminaire.

On pourrait alors demander qu'il ne change en rien l'histoire racontée, parce qu'en vertu d'un article du Code, l'intéressé pourrait, dans ces circonstances, s'exposer à des poursuites. Qu'il le veuille ou non, en réalité, il se trouvera, compromis. Personne ne souhaite, cependant, dans l'intérêt de la justice, en arriver au point où la vérité, si on pouvait la dire, libérerait l'accusé, mais où ceux qui pourraient la dire trouveraient avantage à persister dans le mensonge.

M. Gillis: On permettra peut-être à un profane de se mêler au débat. Le député de Dauphin vient de me rappeler que la question que nous débattons en ce moment a trait au parjure, et que l'on est parjure lorsqu'on ment et que ce mensonge est découvert. J'estime que la définition est assez juste. Le député de Prince-Albert a dit que le député de Vancouver-Kingsway n'a pas parlé si mal que cela pour un profane. Mais ce sont généralement les profanes dont on fait le procès en vertu du Code pénal. On ne trouve en effet généralement que peu d'avocats sur le banc des accusés; c'est pourquoi les profanes devraient s'intéresser à la question.

M. Diefenbaker: Je n'avais nullement l'intention de laisser l'impression que les profanes devaient se taire. Je félicitais seulement le député de la clarté avec laquelle il a exposé son point de vue au comité.

M. Gillis: J'ai très bien compris. Je rappelle seulement au député que beaucoup plus de profane devraient s'intéresser aux questions de droit. Pour ma part, je n'ai guère à redire au sujet de l'article à l'examen. L'un des avantages de la revision du Code criminel, c'est que beaucoup de gens vont s'y intéresser. Aucun prisonnier, ni aucun de

ceux qu'on allait emprisonner ne m'a écrit autrement que pour me dire qu'il était innocent. Je n'ai encore rencontré personne qui admette avoir commis un crime. On est toujours innocent et on s'est fait jouer. On a invoqué des faux témoignages contre eux. Voilà pourquoi je trouve utile une disposition comme celle dont il est ici question.

Il me semble que les sauvegardes laissent très peu de marge. Il faut convaincre le juge que le témoignage rendu tend à induire en erreur. S'il y a erreur, le procureur général peut y remédier. Quand on examine cet article, on suppose toujours que c'est le pauvre innocent qui n'est pas en mesure de se défendre, dont le témoignage aura pour effet d'induire en erreur. A mon avis, il y a compensation; c'est du moins ce que j'espère.

J'ai déjà assisté à un procès auquel j'étais intéressé pour la même raison que le député de Red-Deer, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une connaissance. L'accusé avait un avocat et l'affaire passait devant le magistrat du lieu. L'accusé a présenté quatre ou cinq témoins dignes de foi; mais il s'est ensuite présenté un agent de la Gendarmerie royale, qui a témoigné. Le magistrat avait un regard flamboyant et je suis convaincu que le prévenu était déclaré coupable avant le début du procès. J'avais assisté à plusieurs procès et il m'avait semblé que le magistrat avait une manière classique d'écouter. Il ne faisait aucun commentaire; il imposait exactement la même amende à tous.

J'ai entendu le témoignage du membre de la Gendarmerie royale et celui du prévenu. Soit dit en passant, c'était un médecin qui était en cause. J'ai entendu les témoignages des quatre ou cinq témoins. Les témoignages de ces six personnes indiquaient que le membre de la Gendarmerie royale mentait. Son témoignage était faux du commencement à la fin. Néanmoins, lorsque le magistrat a eu à décider, il a tout simplement dit: "Coupable, $50. La cause suivante".

J'imagine qu'un prévenu pourrait en appeler dans une cause comme celle-là en vertu de cet article et accuser le membre de la Gendarmerie royale d'avoir fourni devant ce tribunal de faux témoignages en vue d'induire le magistrat en erreur. Je crois que cet article du Code criminel le permettrait. Il y a là une protection. Il n'est pas exceptionnel, dans bien des régions, qu'un avocat spécialiste du droit criminel ait dans sa localité ou près de sa localité des témoins qui peuvent être engagés,—c'est ainsi qu'ils gagnent leur vie,—pour jurer n'importe quoi et, après une séance du tribunal, s'il est nécessaire de changer le témoignage, ils disent que leur mémoire a fait défaut et ils affirment tout le contraire, le lendemain, pour les besoins de la cause. Cela ne se fait peut-être pas dans les secteurs moins importants mais très certainement dans les secteurs plus importants du Canada et des États-Unis.

Nous nous sommes passés pendant de longues années d'un article de ce genre mais qui pourrait dire combien de personnes sont allées en prison à cause de faux témoignages? Comme je l'ai dit déjà, toutes les personnes à qui j'ai parlé ont prétendu qu'elles avaient été les victimes d'un coup monté, que les témoignages rendus étaient faux. Ce fut peut-être le cas dans bien des causes. L'article à l'étude représente une grande amélioration par rapport à celui qui avait d'abord été proposé. Pour ma part, j'estime qu'il renferme de nombreuses sauvegardes.

Je ne m'y intéresse pas seulement du point de vue de l'exactitude des dépositions faites par les témoins; je conviens cependant avec le ministre de la Justice qu'il ne serait pas facile d'administrer la justice si les gens n'étaient pas disposés à se rendre devant les tribunaux pour y dire la vérité. Il faut nous rappeler que les procureurs ne se sentent pas tous pousser des ailes. C'est eux qui traduisent les gens devant les tribunaux et bon nombre d'entre eux veulent obtenir des condamnations et utiliseront à cette fin tous les moyens dont ils disposent. L'homme qui peut se payer un avocat et dont l'avocat estime que les témoignages de la police ou de la poursuite ne sont pas valables ou ont été rendus dans l'intention de tromper la justice afin d'obtenir une condamnation peut, à mon avis, obtenir réparation au titre du présent article. Il peut interjeter appel et accuser ceux qui ont rendu de faux témoignages. Je suis prêt à mettre l'article à l'essai.

M. Fulton: Vu les observations de l'honorable préopinant, nous devons nous rappeler que les poursuites pour parjure peuvent être intentées au vertu de l'article à l'étude non seulement contre ceux qui rendent témoignage dans les causes criminelles mais aussi contre les auteurs de faux témoignages dans les causes civiles.

M. Gillis: C'est assez juste.

M. Fulton: Ce que l'honorable député a dit pourrait s'appliquer si nous admettions en principe qu'une personne ne peut jamais se tromper. S'il est prêt à déclarer qu'on ne doit jamais se tromper et que celui qui fait erreur doit être poursuivi, son raisonnement est logique.

M. Gillis: L'article y pourvoit.

M. Fulton: Lorsque nous admettons la possibilité de se tromper, et partant d'induire en erreur, nous constatons le danger que présente l'article. Le ministre conviendra, je

pense, que l'interrogatoire sur faits et articles est conforme à la procédure judiciaire. Dans les causes civiles, on commence par l'interrogatoire sur faits et articles. Celui qui est ainsi interrogé n'a sans doute pas eu l'occasion de s'entretenir avec d'autres personnes qui sont parties à l'accident, à supposer qu'il s'agisse d'une cause en dommages à la suite d'un accident. Il peut arriver que celui qu'on interroge sur les faits et articles fasse une déposition qui découle simplement d'une erreur. Il répète cette déclaration devant un jury, s'il y a un jury, ou devant un juge, si en l'occurrence, c'est un juge.

Quel sera le résultat de cette déclaration? Cette déclaration sur la distance entre les deux automobiles aura certainement pour effet d'induire en erreur, si l'on accorde foi à la déclaration. Il a fait une déclaration fausse ou erronée, puis, lorsqu'il est interrogé contradictoirement, il commence à se rappeler les faits. Que doit-il faire dans ce cas? Doit-il s'en tenir à sa première déclaration sachant que s'il se contredit il peut être poursuivi en vertu de l'article 116, ou doit-il admettre, comme veut mon honorable ami de Vancouver-Kingsway, ce qu'il sait maintenant être la vérité, sachant très bien qu'il peut être alors poursuivi en vertu de l'article, et que s'il ne le fait pas, il évitera la poursuite? La justice n'y gagnerait-elle pas s'il pouvait corriger sa première déclaration? Mais, s'il la corrige, il est passible de poursuite, de sorte qu'a mon avis, si l'on maintient cet état de choses, on n'aboutira qu'à de nombreuses erreurs judiciaires. J'invite donc les honorables députés à se prononcer contre l'adoption de cet article.

L'hon. M. Garson: Si les problèmes que mon honorable ami a exposés sont les seules choses qui l'embarrassent, je puis alors...

M. Fulton: Ce n'est là qu'un exemple.

L'hon. M. Garson: Je crois que la réponse à ceci est très simple et même si mon honorable ami n'est pas disposé à l'accepter, je ferai remarquer que si une personne fait une déclaration sous serment à l'enquête préliminaire, et qu'elle la fait en toute bonne foi, elle ne se rend pas coupable de parjure. Cet homme n'a pas l'intention de tromper. Si, par la suite, il constate qu'il s'est trompé, tout ce qu'il a à faire c'est de dire au juge, lorsque le procès a lieu: "Votre Honneur, je suis désolé, lors de l'examen préliminaire je me suis trompé, mais de bonne foi. La distance qui séparait les deux voitures n'était pas comme je l'ai déclaré de 75 pieds. Après examen, j'en suis venu à la conclusion que la distance était plutôt de 50 pieds". Qui dirait que cet homme est coupable de l'acte criminel mentionné dans cet article? La première déclaration n'avait pas pour but d'induire en erreur et il l'a rectifiée dès qu'il l'a pu.

Mon ami de Cap-Breton-Sud, qui n'est pas avocat, semble comprendre la chose, mais ceux qui sont avocats ne semblent pas y parvenir. Il faut que les déclarations contradictoires aient pour but d'induire en erreur, pour qu'il puisse y avoir délit sous l'empire du présent article. Si elles n'ont pas pour but d'induire en erreur et si la personne qui les formule croit les formuler en toute sincérité au moment où elle parle, puis les corrige le plus tôt possible, elle ne peut certainement pas être trouvée coupable d'infraction sous le régime du présent article. Elle peut avoir dit ce qu'elle croyait être la vérité et s'apercevoir au cours de l'interrogatoire contradictoire, s'il est mené par un interrogateur habile, à l'esprit analytique, qu'elle s'est trompée. Elle n'en est pas pour cela coupable de parjure. Elle n'a qu'à dire dès qu'elle le peut: "Votre Honneur, je suis désolée mais certaines questions que le savant avocat m'a posées m'ont apporté la conviction bien nette que le témoignage que j'ai rendu antérieurement est inexact".

M. Diefenbaker: Pourrait-on ajouter fois à ses témoignages?

L'hon. M. Garson: Comme de raison, dans ce cas on cesserait de le croire. Je pense que mon honorable ami envisage ces questions du point de vue d'un avocat de la défense, mais quel choix s'offre à nous? Cet homme ne pourrait être considéré comme digne de foi, car c'est ainsi que des injustices sont invitées au cours de procès dans les tribunaux. L'honorable député a déclaré que je n'avais pu signaler d'injustices qui s'étaient produites par suite de l'adoption de cet article, mais je pense qu'il a tort. Le hansard rapportera mes paroles. J'ai dit que le nombre de cas de ce genre augmentait. Sauf erreur, il a exprimé la même opinion à ce sujet lorsqu'il a dit qu'il y avait beaucoup de parjures dans les tribunaux, que les gens se présentent à la barre des témoins et affirment effrontément en une occasion que les choses se sont passées de telle ou de telle façon puis, en une autre occasion, affirment des choses entièrement différentes. Il ne peut exister de forme plus grave de parjure.

Je me souviens d'un cas, survenu dans ma propre province, où un homme était accusé de meurtre. Sa vie était en jeu; l'issue du procès dépendait en grande partie du témoignage d'une femme, qui avait raconté certains faits à la police.

M. Diefenbaker: S'agit-il de la cause Deacon?

L'hon. M. Garson: Oui, peut-être mon honorable ami en est-il au courant.

M. Diefenbaker: Elle figure dans les recueils de jurisprudence.

L'hon. M. Garson: Oui, la cause est allé devant les tribunaux à deux ou trois reprises. Mais dans le cas dont je parle, le procès tenait en grande partie au témoignage d'une femme, et parce qu'elle l'a modifié les contribuables ont acquitté toutes les dépenses relatives aux procès que cet homme a dû subir,—je pense qu'il y en a eu trois,—avant d'être finalement acquitté. Il ne convient pas...

M. Diefenbaker: Le ministre parle-t-il de la cause Deacon?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Diefenbaker: Il a été exécuté.

M. Knowles: Ce n'est plus la même chose

L'hon. M. Garson: Je reconnais mon erreur. Mon honorable ami a raison. Il a été acquitté à deux reprises, puis, au troisième procès, un verdit de culpabilité a été rendu et il a été finalement exécuté.

M. Diefenbaker: Non, il y a eu d'abord désaccord, puis condamnation et la cause a ensuite été soumise à la Cour suprême du Canada.

L'hon. M. Garson: C'est exact. J'espère que cela sera consigné au compte rendu avec exactitude.

M. Knowles: Autrement, vous serez accusé de parjure.

L'hon. M. Garson: C'est le point même que mon honorable ami a signalé. Personne ne peut être accusé de parjure, en vertu de cet article, à moins que la Couronne ne soit capable d'établir qu'il a formulé une déclaration dans l'intention de tromper. Qu'on ne puisse modifier son témoignage, cela est pure imagination. Un homme, convaincu en toute bonne foi d'avoir en premier lieu rendu un témoignage conforme aux faits constate, dans la suite, qu'il a commis une erreur. Rien n'empêche cet homme de dire: "Je le regrette, j'ai fait erreur en rendant mon premier témoignage. J'ai constaté, en étudiant de nouveau la question, que les faits véritables sont les suivants." S'il expose ensuite les faits véritables, il ne sera aucunement question de responsabilité criminelle. En ce qui concerne le supplément de garantie assuré par le fait que seul le procureur général a le droit d'instituer des procédures aux termes de cet article, disons que je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Prince-Albert au sujet du rapport entre les agents de la paix et le procureur général. Je connais tous les procureurs généraux provinciaux du Canada et je n'en connais pas un seul qui, dans une affaire de ce genre, ne chercherait pas à se renseigner préalablement avec le plus grand soin avant d'autoriser des poursuites. Cette précaution étant prise et vu les garanties inscrites à l'article par suite des efforts du comité spécial de la Chambre, l'an dernier, je vois ici une disposition qui mérite l'appui total du comité.

M. MacInnnis: Je veux bien convenir avec le ministre que l'article, tel qu'il est actuellement libellé, est bien supérieur à l'article analogue qu'on nous présentait dans le bill dont nous étions saisis l'an dernier. J'ai déjà parlé de cette question, mais je crois que le comité parlementaire et le ministre ont manifesté depuis qu'ils ne croyaient plus dur comme fer que les spécialistes qui ont rédigé les divers articles devaient avoir le dernier mot. Cet esprit s'est manifesté tout au long des délibérations du comité De fait, grâce à l'accueil bienveillant du ministre à la discussion, à sa tendance conciliatrice, j'ai l'impression que le bill dont le présent article fait partie est beaucoup mieux qu'il était auparavant. Le principal inconvénient que je voyais à cet article, c'est qu'une personne n'est pas poursuivie suivant qu'elle a dit la vérité ou une fausseté, comme il est nettement énoncé dans la loi; elle est poursuivie du fait d'avoir dit une chose, à une occasion, et de dire le contraire, à une autre occasion. Cette disposition figure toujours au bill, bien qu'elle soit modifiée par l'opinion du juge ou du magistrat qui préside le procès, ainsi que par le paragraphe (3) qui a été ajouté par le comité. Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas suffisamment versé dans les questions juridiques de ce genre pour être en mesure d'exprimer une opinion quant au maintien ou au rejet de cet article; mais j'ai l'impression que tel qu'il est maintenant, il représente une amélioration sensible par rapport à ce qu'il était avant d'être soumis au comité.

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

M. Fulton: Non, monsieur le président, Veuillez le mettre aux voix s'il vous plaît.

(L'article est adopté par 52 voix contre 19.)

Sur l'article 119—*Entrave à la justice.*

M. Winch: Le ministre a réservé l'article 119. La dernière fois que nous en avons été saisis, je lui ai demandé s'il pouvait interpréter ou définir l'expression "le cours de la justice".

Si j'ai posé cette question, c'est que, vous vous en souviendrez, monsieur le président, il peut s'agir de quelque chose qui ne con-

trecarre pas le cours de la justice, mais le cours de la loi. Je sais plusieurs cas de ce genre. C'est pourquoi la définition est importante.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami se reporte à la Partie III, qui a trait aux infractions contre l'administration de la loi et de la justice, et dans laquelle s'insère l'article 119, il verra qu'elle diffère de la partie précédente, laquelle a trait aux infractions contre l'ordre public. S'il consulte l'article 69 *a*), il constatera que l'acte dont il craignait qu'il ne tombât sous le coup de l'article à l'étude est en réalité une infraction contre l'ordre public. S'il compare maintenant la disposition à l'étude à celle qui figure au Code actuel, il verra que celle-ci est ainsi conçue:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui...

L'alinéa *a*) reproduit l'alinéa *a*) existant; l'alinéa b) reproduit l'alinéa b) existant; l'alinéa *c*) reproduit l'alinéa c) existant. Quant à l'alinéa *d*) existant, il se lit ainsi qu'il suit:

Cherche volontairement, de toute autre manière, à entraver, détourner ou à frustrer le cours de la justice.

Mon honorable ami verra que cette disposition correspond au paragraphe (1) du présent article 119. Autrement dit, la phraséologie est la même dans les deux cas. Toutes les causes jugées dont Tremeear fait mention ont trait à des procédures judiciaires soit existantes soit projetées. Voilà, je crois, la réponse à la question de mon honorable ami. Il craint qu'une personne qui argumenterait avec quelqu'un qui s'apprête à faire les sommations légales puisse être accusée de nuire à l'administration de la justice. J'ai nettement l'impression qu'il se trompe.

M. Herridge: Je ne veux pas mettre en doute l'à-propos de la disposition à l'étude. Je veux simplement soulever un point, étant donné que l'article a trait aux jurés. J'ai ici une brochure publiée par Robert H. Sloan, shérif du comté de Carleton. Apparemment, on distribue cette brochure à tous ceux qui sont appelés à faire partie d'un jury dans le comté de Carleton. On y définit les fonctions du jury, du grand jury, du petit jury, des femmes jurés et on y communique certains renseignements utiles aux jurés. C'est une excellente idée. C'est la première fois que j'entends parler d'une brochure de ce genre. Je me demande si on ne pourrait pas généraliser cette pratique. Souvent, ceux qui sont appelés à faire partie d'un jury ne connaissent pas grand'chose de leurs devoirs, de leurs fonctions et ainsi de suite.

L'hon. M. Garson: Je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami. Cette brochure s'inspire d'une excellente idée. Je suis quelque peu embarrassé d'avoir à répéter que cette brochure porte sur des fonctions qui relèvent de l'autorité provinciale et qu'elle est publiée par un organisme provincial. Sous un régime fédéral, comme celui que nous avons au Canada, j'ai pu constater qu'il vaut mieux ne pas trop empiéter sur ce qui relève de la compétence provinciale. La plupart des autorités provinciales estiment qu'elles ont la situation bien en main, sans avoir besoin de nos conseils.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 120—*Méfait public.*

M. Knowles: Lorsque nous avons débattu l'article 120, il y a quelque temps, j'ai indiqué, ainsi que s'en souviendra le ministre, qu'il comportait, à mon avis, une lacune. Comme en fait foi la page 2148 du compte rendu du 12 février, j'ai proposé qu'on y apporte une modification. J'ai, par exemple, proposé de transformer l'alinéa *c*), de façon à obtenir le texte suivant:

Quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix
c) en rapportant volontairement qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été,
est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

J'ai signalé au ministre qu'à mon avis, il serait nécessaire d'apporter la même modification à l'alinéa b). Le ministre a accepté d'examiner la question. Quel est son avis, à présent?

L'hon. M. Garson: Le député se rappellera, je pense, que notre débat antérieur se rattachait, en grande partie, à la question de savoir si l'emploi de l'adverbe "Volontairement" répondrait bien aux diverses observations qu'ont formulées les députés à propos de l'alinéa en cause.

M. Knowles: C'est bien cela.

L'hon. M. Garson: Afin de régler la question, je proposerai que la disposition soit modifiée de façon qu'elle se lise ainsi qu'il suit:

Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix
a) en faisant volontairement une fausse déclaration...
b) en accomplissant volontairement un acte...

Et ainsi de suite. L'infraction consistera essentiellement alors, selon moi, en ce que vise manifestement l'article, c'est-à-dire l'intention d'induire en erreur un agent de la paix en agissant de la sorte. Si cela convient

au député, je serai heureux d'inviter un de mes collègues à proposer cet amendement.

L'hon. M. Winters: Je propose que l'article 120 soit modifié de la façon que voici:

Que soient supprimées les lignes 25, 26 et 27 de la page 44 du bill nº 7 et qu'y soit substitué le texte suivant:

"120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix"

M. Knowles: Je crois que cela est bien.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 164—*Sans moyens apparents de subsistance.*

M. Fulton: Lorsque nous avons examiné cet article, la dernière fois, on s'est fortement demandé s'il fallait ou non conserver dans le nouvel article proposé les mots que voici du code actuel: "Est réputé libertin, désœuvré ou débauché." On a prétendu que ces mots s'appliquaient, surtout en ce qui a trait au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du premier paragraphe. Nous avons discuté la question depuis lors avec le ministre et je crois comprendre qu'il a un amendement à proposer. Peut-être voudrait-il nous indiquer en quoi il consiste.

L'hon. M. Garson: Le sous-comité, composé des représentants de Kamloops, de Winnipeg-Nord-Centre, de Red-Deer et de moi-même, s'est réuni afin de voir si l'on pourrait tomber d'accord sur un texte conforme aux vues des quatre membres du sous-comité, qui le recommanderaient aux députés. On propose que l'alinéa *a*) du 1er paragraphe de l'article 164 soit supprimé et remplacé par le suivant:

"*a*) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée."

L'ensemble de cette partie de l'article se lirait alors ainsi:

(1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

M. Knowles: L'amendement que le ministre propose satisfait à l'objection que nous avons soulevée lors de l'examen antérieur de cet article. Ainsi que je l'ai signalé, nous nous opposions à un article qui semblait déclarer fort malheureusement: "Pas d'argent et pas d'emploi; vous êtes par le fait même vagabond."

La modification que le ministre propose actuellement,—j'en fais mention parce que le hansard en montrera les effets,—supprimerait les mots "vit sans emploi". L'article en cause nous paraissait blessant ainsi qu'à beaucoup de gens, je pense, parce qu'il suffisait qu'une personne fût sans moyen apparent de subsistance ou vécût sans emploi ou en d'autres termes en chômage, pour être accusée de vagabondage au sens dudit article.

Je tiens à remercier le ministre d'avoir permis de réserver cet article et de nous avoir ainsi fourni l'occasion de l'examiner plus à fond. Il sait probablement que la publicité donnée aux discussions qui ont lieu en cette enceinte ont provoqué un certain nombre d'éditoriaux; je crois qu'en l'occurrence on a bien servi l'intérêt du public en réservant cet article. Si le ministre est maintenant disposé à faire proposer par un de ses collègues la modification qu'il vient de préconiser, nous l'accepterons avec plaisir.

L'hon. M. Prudham: Je propose que l'article 164 soit modifié ainsi qu'il suit:

L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 164 est supprimé et remplacé par le suivant:

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 206—*Punition de meurtre.*

M. Knowles: Je me demande si on pourrait accéder de nouveau à la requête que j'ai faite précédement. Je demande que jusqu'à la fin de la discussion nous convenions de réserver l'article 206 et les articles 642 à 653.

L'hon. M. Garson: D'accord.

M. le président suppléant: Les articles 206 et les articles 642 à 653 inclusivement sont de nouveau réservés.

L'hon. M. Garson: Article 641?

M. Knowles: J'allais faire mention de l'article 641 lorsque nous aborderions l'article 289.

(L'article 206 est réservé.)

Les articles 642 à 653 inclusivement sont réservés.

Sur l'article 221—*Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur.*

M. Fulton: Lorsque l'article a été examiné précédemment je me suis opposé, comme dans le cas de l'article 164, à la suppression de mots qui semblaient modifier la portée de l'article. A une entrevue avec le ministre, celui-ci a dit qu'il était disposé à acquiescer aux vœux exprimés, comme dans le cas de l'article 164. Je crois que le ministre a une modification à présenter et je serais heureux qu'il la présente et en explique l'objet.

L'hon. M. Garson: L'honorable député a parfaitement raison. Le projet de modification est ainsi conçu:

La suppression des quatre premières lignes du paragraphe 2, page 81 du bill nº 7, jusqu'au mot "omet" exclusivement, et leur remplacement par les mots suivants:

(2) Quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou un cheval sous la garde d'une personne, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle,

L'hon. M. McCann: J'en fais la proposition.

M. Fulton: Loin de moi l'idée de regarder à la bride d'un cheval donné. Je ne veux pas non plus embarasser le ministre, mais n'ai-je pas raison de croire que lorsque nous avons étudié précédemment cet article, on a proposé d'inclure dans cet article les mots "ou du bétail sous la garde d'une personne," vu que le mot "bétail" comprend les chevaux? Je crois que c'est l'honorable représentant de Red-Deer qui a proposé qu'une personne qui frappe une vache qui est sous la garde d'une personne ait aussi quelque responsabilité. Je ne m'oppose pas particulièrement au libellé actuel, mais je crois que je dois être juste pour mes collègues qui ont pris part au même débat.

M. Shaw: Il me semble, quoique je n'aie aucune preuve écrite pour appuyer mon avancé, que j'ai effectivement fait remarquer que "cheval" ne comprend que les chevaux tandis que "bétail" comprend les chevaux et d'autres animaux. J'ai compris qu'on emploierait le mot "bétail".

L'hon. M. Garson: Je ne suis ni pour ni contre, personnellement. Il est assez peu probable que cette question soit soulevée à tout événement, mais nous ne devons pas oublier que le mot "bétail" est défini au paragraphe 5 de l'article 2 de la façon suivante:

"Bétail" signifie un animal de l'espèce bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu, et comprend un cheval, un mulet, un âne, un porc, un mouton ou une chèvre;

Si mon ami veut donner à la disposition un sens aussi étendu en y ajoutant le mot "bétail", fort bien.

M. Shaw: Lorsque j'ai proposé le mot "bétail", je songeais à cette définition; "bétail" incluant les vaches,—du moins selon moi,—ceux qui frapperaient une vache non surveillée par quelqu'un et qui la laisseraient souffrir sur le lieu de l'accident seraient jugés aussi coupables que s'ils avaient frappé un cheval.

M. Fulton: Mon honorable ami songeait peut-être aux chars à bœufs.

M. le président suppléant: Le comité consent-il unanimement à ce que le mot "cheval" soit remplacé par le mot "bétail"?

M. Cardiff: Ne faut-il pas conserver le mot "cheval"?

L'hon. M. Garson: Non, le mot "bétail" inclut les chevaux.

M. Lusby: Je n'ai pas saisi ce qu'est au juste l'amendement. Auriez-vous l'amabilité de répéter, monsieur le président?

M. le président suppléant: L'article modifié se lit ainsi:

Quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail sous la garde d'une personne, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle...

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 289—*Punition du vol qualifié.*

M. Knowles: Puis-je proposer que les articles 289 et 641 soient réservés?

M. le président suppléant: Plaît-il à la Chambre de réserver l'article 289?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 374—*Crime d'incendie.*

M. Knowles: Monsieur le président, la dernière fois que nous avons été saisis de cet article, j'ai demandé au ministre et au comité de le réserver. On me permettra peut-être de formuler maintenant quelques remarques, afin d'indiquer pourquoi j'ai formulé cette requête. Comme je l'ai signalé au ministre, il s'agissait d'une question que j'ai soulevée à la Chambre à plusieurs reprises sous une autre rubrique. Le ministre actuel des Travaux publics se souviendra que, lorsqu'il était ministre des Ressources et du Développement économique, il avait prié son ministère de se renseigner, afin de savoir si on avait fait des recherches sur le danger que comportaient les cigarettes de fabrication commerciale en ce qui concerne les incendies dans nos fortês. J'ai sous les yeux un mémoire qu'il a fait rédiger en 1953 à l'égard de cette question. J'ai aussi beaucoup de documentation sur le sujet.

Je me demande si le moment n'est pas opportun de prendre des dispositions en vue de réduire le nombre d'incendies qui résultent de cigarettes non éteintes. Le ministre sait que lorsque j'ai parlé de la chose l'autre jour je songeais, comme lui, à la perte de vie survenue à Winnipeg deux ou trois jours auparavant. Comme on le sait, un éminent citoyen de notre ville a perdu la vie de cette façon. Nous considérons tous la vie comme un bien plus important que la propriété.

Mais, il me vient à l'esprit la déclaration formulée en fin de semaine, à Londres, selon laquelle l'incendie qui a entraîné la perte du paquebot du Pacifique-Canadien, *Empress of Canada,* détruit à son quai au Royaume-Uni il y a quelque temps, avait probablement été allumé par une cigarette. Nous reconnaissons tous que ces tragiques incendies causent des dégâts appréciables à la propriété et entraînent des pertes encore plus importantes au cours d'une année. Il y a donc lieu de prendre des mesures préventives à ce sujet.

Comme le ministre l'a indiqué l'autre jour, les personnes qui font usage de cigarettes devraient peut-être faire plus attention et je suis parfaitement d'accord. Je le lui ai signalé alors, tout comme dans le cas de la conduite d'un véhicule et des dangers qu'elle comporte, il nous faut prendre des mesures en vue de protéger le public, même si quelques-uns doivent en souffrir. Peut-être pourrions-nous recourir à une mesure législative. C'est avec intérêt que j'ai lu dans un éditorial qui a paru le 7 juin 1952 dans le *Citizen* d'Ottawa, des réflexions sur cette question, inspirées par les débats qui s'étaient déroulés à la Chambre. Si on me permet de citer un extrait de cet éditorial, je signalerai que ces observations sont pertinentes. C'est pour cette raison que je parle de cette question à propos de l'article portant sur le "crime d'incendie". Voici l'éditorial:

> On admet généralement que les cigarettes pourraient être rendues moins inflammables. D'après des expériences faites il y a plusieurs années au laboratoire du prévôt des incendies de la Californie, il a été démontré que le papier entrant dans la fabrication de chacune des 55 sortes différentes de cigarettes américaines a été traité avec un précipité de chaux en vue de le rendre plus poreux et, par conséquent, de lui permettre de brûler plus vite. En plaçant des bandes de silicate de soude de $\frac{1}{8}$ de pouce seulement à l'intérieur du papier, ceux qui ont fait les recherches au laboratoire de Californie ont fabriqué une cigarette qui s'éteignait presque aussitôt après avoir été mise de côté. L'*United States Bureau of Standards* a également utilisé le silicate de soude pour enduire le bout de la cigarette et sceller ainsi les pores du papier. Il a aussi constaté que les cigarettes à bout de carton, de liège, ou se terminant par un filtre d'une longueur d'au moins un pouce, causent rarement un incendie.
>
> Il est peu probable que les fabricants de cigarettes tirent profit de ces découvertes. Après tout, plus les cigarettes brûlent vite, plus on en vend. En outre, le public n'a jamais protesté contre la fabrication de cigarettes qui brûlent rapidement.
>
> C'est le Parlement qui doit prendre l'initiative de rendre les cigarettes moins dangereuses, comme il l'a fait dans le cas des allumettes.

J'admets ce que le ministre a dit l'autre jour, c'est-à-dire que les fabricants de cigarettes sont intéressés à produire le genre de cigarettes qui a le plus de vogue parmi le public et que la cigarette qui s'éteindrait trop rapidement, lorsqu'on la fume, ne leur semblerait pas un produit facile à vendre. J'avoue que je ne fume pas et je ne voudrais pas qu'on m'accuse de préconiser une mesure d'inspiration puritaine. Cependant, qu'on me permette de signaler qu'il y en a parmi ceux qui m'ont poussé à soulever cette question à la Chambre qui sont eux-mêmes des fumeurs de cigarettes; d'ailleurs d'autres députés qui fument également des cigarettes ont appuyé mes interventions à cet égard.

Comme je le disais, le passage dont je viens de donner lecture, tiré du *Citizen* de 1952, fait certainement écho à mon propos. Je prétends en effet qu'il est possible de fabriquer une cigarette qui brûle, quand on la fume, aussi bien que celles qui sont actuellement sur le marché, mais qui s'éteindrait d'elle-même dès qu'on la poserait quelque part pour un bon moment. Il reste vrai qu'il en coûterait beaucoup plus aux fabricants de cigarettes de fabriquer des cigarettes comme celles-là (je parle des cigarettes toutes faites) que celles qu'ils produisent actuellement. A mon avis, vu le nombre immense de pertes de vies et les immenses dégâts que provoquent les incendies attribuables aux cigarettes, il serait plus que temps qu'on effectue une réforme de ce genre.

A mon avis, on n'aurait pu écrire rien de plus juste que le passage suivant tiré de cet éditorial du *Citizen:*

> C'est le Parlement qui doit prendre l'initiative de rendre les cigarettes moins dangereuses, comme il l'a fait dans le cas des allumettes.

J'aimerais signaler aussi, sans m'arrêter trop longtemps sur certains des documents que j'ai sous les yeux, que la question a fort inquiété les prévôts des incendies. J'ai sous les yeux le texte de la résolution adoptée par la conférence annuelle de la *Dominion Association of Fire Chiefs,* tenue en 1950. Le texte de cette résolution est assez long. Je n'en donnerai pas une lecture complète. Voici le paragraphe qui porte sur la question à l'étude:

> Que nous exhortions le Gouvernement à interdire la fabrication de cigarettes toutes faites ou manufacturées qui contiennent, dans le papier ou le tabac, du salpêtre ou tous autres ingrédients qui brûlent plus facilement.

Je signale en passant que la résolution est signée par M. Allan H. Clark, secrétaire-trésorier de la *Dominion Association of Fire Chiefs.*

Je dois dire qu'ayant soulevé cette question à maintes reprises à la Chambre, j'ai reçu des lettres des fabricants de cigarettes. Ils ont toujours une réponse toute prête. Ainsi, ils me signalent que certains de ces produits

chimiques qu'on prétend être contenus dans le papier avec lequel les cigarettes sont faites, ne se trouvent pas dans leurs cigarettes à eux. J'ai l'impression que la *Dominion Association of Fire Chiefs* aurait pu envisager le problème sans trop savoir au préalable comment le résoudre; mais à mon avis, les compagnies de tabac ne donnent pas une réponse satisfaisante en déclarant qu'il n'y a pas de salpêtre dans les cigarettes qu'elles fabriquent. Les recherches effectuées aux laboratoires du prévôt des incendies de la Californie et ailleurs ayant démontré qu'on peut prendre certaines mesures, dont l'inclusion, à intervalle régulier, de ces bandes dans le papier à cigarette, je crois qu'il conviendrait de prendre le plus tôt possible des mesures en ce sens.

Nous ne pouvons guère nous attendre que les fabricants de cigarettes s'en chargent. Leur but est de réaliser le plus de bénéfices possible. Même s'ils dépensent de l'argent dans des réclames où ils incitent les fumeurs à être prudents, à éteindre leurs cigarettes, etc., ils ne s'intéressent guère à cette question. De fait, un fonctionnaire fédéral a qui j'avais écrit à ce sujet, il y a quelques années convenait de l'utilité de la proposition, mais il ajoutait:

> Le *National Board of Fire Underwriters* de New-York et d'autres organismes de ce genre font, je le sais, des démarches en ce sens, aux États-Unis, depuis plus de vingt-cinq ans. Jusqu'ici, leurs démarches ont été vaines.

Mais il n'en faut pas moins continuer nos efforts, s'ils sont nécessaires. Vu le nombre énorme d'incendies attribuables à cette cause, vu les vies humaines et les biens qui périssent dans ces incendies, le sens commun et le sens des responsabilités nous obligent à ne pas rester inactifs. Je ne saurais trop insister là-dessus.

Je le répète, j'ai réussi à éveiller l'intérêt du ministre actuel des Travaux publics alors qu'il était ministre des Ressources et du Développement économique. Cependant, je n'ai peut-être pas fait plus que l'intéresser à la question. J'ai ici un très intéressant mémoire. J'ai demandé que la question soit réservée parce que j'estime que le cas dont je parle devrait être prévu par la loi. Je suis reconnaissant au ministre de la Justice qui, non seulement a accepté que l'article soit réservé mais qui a reconnu que mon idée peut avoir beaucoup du bon. Je me demande si, dans l'entre-temps, il a eu l'occasion d'y réfléchir et s'il croit possible qu'une loi prévoyant ce cas soit édictée.

Avant de reprendre mon siège, je rappelle qu'une autre question qui a trait aux cigarettes, celle du cancer des poumons, a attiré récemment l'attention du public. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a pu annoncer il y a quelques jours, que l'industrie du tabac, au Canada, a fait don d'une somme de $100,000 en vue de travaux de recherches sur ce point. Je ne doute pas que les donateurs pourront déduire cette somme de leur revenu imposable de sorte qu'en fin de compte c'est le trésor public qui paiera la plus large part de cette cotisation.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je ne dis pas, pour le moment, que le Règlement a été enfreint, je ne fais qu'appeler l'attention du député qui a la parole sur le fait que l'article à l'étude a trait à l'incendiaire, c'est-à-dire au crime qui consiste à mettre délibérément le feu. Je sais que cette partie du Code est intitulée "Crime d'incendie et autres incendies". C'est la raison pour laquelle je n'ai pas interrompu le député lorsqu'il parlait de cigarettes en tant que cause d'incendie. Je crois qu'il était convenu, au moment où l'on a réservé l'article, de le réserver afin de discuter ce point-là, mais je demanderai au député de ne pas trop s'éloigner sur cette question des cigarettes, car d'autres députés pensent peut-être à certains nouveaux aspects que peut présenter le sujet et dont l'exposé ne nous permettrait jamais d'en revenir au Code criminel.

M. Knowles: Votre argument est sensé, monsieur le président. Vous vous souviendrez, je crois que lorsque nous avons examiné la dernière fois la question, j'ai proposé de réserver tous les articles groupés sous le titre général de "crime d'incendie"; il a été convenu qu'il en suffirait d'un, pour permettre un débat. J'ai, d'ailleurs, simplement mentionné l'autre point, parce que j'estimais que si les fabricants de cigarettes avaient pu être persuadés de donner des fonds pour les recherches ayant trait à l'autre question que je ne mentionnerai plus maintenant, on pourrait espérer les convaincre d'en affecter aussi à la recherche de moyens efficaces de réduire les pertes de vie et de biens à la suite d'incendies causés par des cigarettes. Le ministre voudra peut-être bien nous faire connaître le résultat de ses réflexions à cet important sujet.

L'hon. M. Garson: Le point qu'on vient de soulever m'embarrasse quelque peu, car j'ai cru comprendre, lorsqu'on a réservé l'article, que le député allait me faire tenir un mémoire. Voici, en effet, ce qu'a dit le député d'après la page 2660 du compte rendu:

> Je me demande si le ministre consentirait à réserver un de ces articles, n'importe quel sous la rubrique "crime d'incendie et autres incendies"? Je lui soumettrais alors certains mémoires et d'autres documents sur la question.

J'ai été plutôt occupé ces derniers temps. Au cours du débat sur le présent texte, j'ai

dû prendre beaucoup d'autres engagements. Ici en particulier, j'attendais le mémoire de mon honorable ami. Je serais heureux, encore une fois, de l'étudier avec grand soin. Mais il ne me semble guère nécessaire de réserver cet article, ni aucun autre article ayant trait au crime d'incendie ou aux incendies. Si des modifications s'imposaient, ce n'est pas aux articles que nous avons étudiés qu'il faudrait les apporter. De fait, je me demande même si cela tomberait sous les dispositions du Code criminel.

Je proposerais au député de me faire parvenir les mémoires dont il a parlé. Peut-être pourrons-nous en tenir compte dans la préparation d'une autre modification annuelle.

M. Knowles: Cela me va parfaitement. Je m'excuse de ne pas avoir encore fait parvenir mon mémoire au ministre. Tout comme le ministre, certains députés sont passablement occupés. Je précise que je ne m'oppose pas à l'article à l'étude. Je veux bien qu'on l'adopte, pourvu que la question n'en reste pas là. De fait, lorsque j'aurai fait parvenir mon mémoire au ministre (ce sera d'ici quelques jours), je pourrai soulever la question lors de l'examen des crédits du ministre. J'espère qu'en attendant le ministre accordera à cette grave question l'attention sérieuse que, j'en suis sûr, il admet qu'elle mérite.

(L'article est adopté.)

L'article 389 est adopté.

Sur l'article 413—*Cour supérieure de juridiction criminelle*

L'hon. M. Garson: Il s'agit dans ce cas d'une erreur typographique *(texte anglais)*. L'article se comprend facilement une fois que l'erreur typographique est corrigée. Je propose donc que le mot *officier*, à la cinquième ligne, soit supprimé et remplacé par le mot *offence*.

L'hon. M. Sinclair: Je le propose.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 417—*Procès sans jury en Alberta*

M. Fulton: J'ai demandé que cet article soit réservé parce que j'ai pensé qu'il pouvait être opportun de signaler que, malgré les efforts tentés pour réaliser l'uniformité complète dans les provinces en ce qui concerne l'application du droit criminel, l'article 417 prescrit qu'en Alberta un prévenu inculpé d'un acte criminel peut, de son propre consentement, être jugé par un juge de la cour supérieure sans jury. Un article ultérieur établit une autre méthode à savoir que le jury se compose encore de six hommes en Alberta.

[L'hon. M. Garson.]

Le ministre a déclaré que c'est le désir de l'Alberta de maintenir ces deux méthodes contrairement à ce qui se fait dans les autres provinces. J'imagine que si les légistes de l'Alberta veulent conserver cette différence, nous ne pouvons pas prétendre savoir mieux qu'eux ce qui convient à leur province.

J'espère qu'avant bien longtemps ils pourront de nouveau examiner l'à-propos d'accepter un changement. Si en traversant l'Alberta en automobile je me voyais accusé d'une infraction au code, je subirais alors un procès devant un jury de six au lieu de douze jurés, ce que pourtant je préférerais. On pourrait me répondre que c'est ma faute et que je n'avais qu'à ne pas m'attirer d'ennuis en Alberta. Je formule cette observation pour ce qu'elle vaut afin d'attirer l'attention du comité sur ce point; j'espère que nous finirons par voir l'uniformité en cette matière être établie dans toutes les provinces du pays.

(L'article est adopté.)

Article 432—*Détention des choses saisies*

L'hon. M. Garson: Lors de l'examen antérieur de cet article on a formulé certaines observations et pour en tenir compte nous avons remanié l'article. Je propose la modification suivante:

Que les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3) de l'article 432 soient supprimés et remplacés par les suivants:

a) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou

b) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie,

(i) ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légal ou à la personne qui a droit à la possession de cette chose, ou

(ii) ordonner qu'elle soit confisqué ou qu'il en soit disposé de quelque autre façon en conformité de la loi, lorsque le propriétaire légal, ou la personne qui a droit à la possession de cette chose, n'est pas connu.

Et aussi:

Que l'article 432 soit modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

"(7) Une personne qui se juge lésée en raison d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) peut en appeler de ladite ordonnance à la cour d'appel, comme le prévoit l'article 719, et, aux fins de l'appel, on doit appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 721 à 732.

M. Fulton: Je remercie le ministre d'être allé si loin, bien que la modification aille moins loin que j'aurais aimé, en ce sens qu'elle ne précise pas par quelle méthode la Justice doit établir quel est le propriétaire de l'article en question. J'aurais préféré une

modification précisant clairement qu'il fallait prendre les moyens d'arriver à une certitude; toutefois, puisque la seconde modification prévoit que la personne lésée par une ordonnance a le droit d'interjeter appel, je me contenterai de la modification telle qu'elle est présentée.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article modifié est adopté.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'article 446 est adopté.

Sur l'article 467—*Juridiction absolue.*

M. Knowles: Monsieur le président, je crois avoir proposé que cet article soit réservé. Nous ne l'avons pas longuement débattu la dernière fois que le comité en a été saisi. Je crois que la modification aura pour effet d'empêcher dorénavant une personne de réclamer un procès par jury pour une accusation de vol, à moins que l'objet présumé volé n'ait une valeur de plus de $50. Antérieurement, une personne pouvait demander un procès par jury si la valeur de l'article volé dépassait $25.

Je me rends compte qu'on a apporté cette modification à cause de l'inflation qui s'est produite sous le régime actuel, mais le ministre peut-il me dire si cette question a retenu l'attention du comité. Étant profane en l'espèce, j'ai l'impression que, même s'il y a eu inflation, ce chiffre-limite a pour objet d'empêcher qu'on convoque un jury pour des causes sans importance. Je me demande si ces causes sont toujours sans importance, lorsque la valeur de l'article dépasse $25, sans toutefois atteindre $50?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, depuis des années, le montant-limite a été de $25. En 1892, le montant maximum était de $10, et j'imagine que le meilleur critère pour fixer ici un plafond, c'est le pouvoir d'achat du dollar. Si l'on doit prendre au sérieux les déclarations faites de temps à autre par les membres de l'opposition, je m'étonne qu'ils n'aient pas proposé d'accroître ce montant à plus de $50 . . .

M. Fleming: Je suis heureux de constater que le Gouvernement les prend au sérieux.

L'hon. M. Garson: . . . car les objets qui valaient $25 lorsque l'ancien maximum était en vigueur vaudraient certainement $50 maintenant. C'est une question que j'ai exposée avec beaucoup de précision lorsque le comité a étudié, la semaine dernière, la compétence des magistrats pour juger une personne inculpée d'acte criminel.

(L'article est adopté.)

Les articles 468 et 499 sont adoptés.

Sur l'article 557—*Présence de l'accusé.*

M. Knowles: Monsieur le président, le ministre a-t-il étudié plus à fond le point qui a été soulevé au sujet de l'article 557 la dernière fois qu'il a été examiné par le comité? Je crois que ce point a été soulevé au moyen d'une question. S'il faut qu'un accusé soit présent en cour pendant tout le procès, pourquoi n'obligerait-on pas une société, par l'entremise de son représentant ou de son conseil, à être présente durant tout le temps que dure le procès qui lui est intenté?

L'hon. M. Garson: Que mon ami se reporte aux articles 528 à 531 qui établissent de façon très détaillée la procédure à suivre lorsqu'une société est amenée en justice: il y trouvera, si je ne me trompe, toute la réponse à sa question.

M. Knowles: Sous le régime de ces autres articles, une société traduite devant les tribunaux doit-elle être présente de la même façon qu'une personne en vertu de l'article 557?

L'hon. M. Garson: De fait, une société accusée ne peut être présente de la même façon car, n'étant pas un être humain, la société ne peut être présente au procès. Elle ne peut être présente que par l'entremise de son avocat ou de son représentant. Si mon honorable ami veut bien se reporter aux articles 528 et 531 il constatera qu'on y prescrit la façon dont une société accusée doit comparaître et plaider par l'entremise de son conseil ou représentant.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 637—*Engagement de la part d'une personne condamnée.*

M. Knowles: Monsieur le président, avant de passer à l'article suivant, je voudrais demander au ministre s'il a réfléchi à l'article 637. On en a permis l'adoption la dernière fois que le comité en a été saisi, mais le ministre a promis de l'examiner de nouveau en tenant compte du point que j'avais soulevé à ce moment-là.

L'hon. M. Garson: Sauf erreur, l'honorable député songe au paragraphe 3 de l'article 637. Si je me souviens bien, il parlait des cas où un citoyen, après s'être engagé, par ordre, à ne pas troubler l'ordre public, manquait ensuite à sa promesse; il était incarcéré par suite de ce manquement à son engagement. Il fallait que le geôlier ou le shérif avertisse

le juge de l'incarcération de cet homme. L'honorable député avait déclaré qu'à son avis c'était une meilleure façon de protéger un homme emprisonné que la méthode proposée maintenant.

Nous avons examiné la disposition depuis que mon honorable ami a soulevé le point et nous croyons que la méthode décrite dans l'article 637 (3) est bien meilleure car cet article établit explicitement le droit de l'homme emprisonné de comparaître devant le juge. Je cite l'article en question:

(3) Lorsqu'une personne à qui il a été ordonné de contracter un engagement aux termes du paragraphe (1) est demeurée en prison pendant deux semaines en raison de son défaut, elle peut demander à un juge de reconsidérer l'ordre d'incarcération.

En vertu de l'ancienne disposition, il appartenait au geôlier ou au shérif de donner cet avis au juge; que le juge en tint compte ou non, c'est une autre question. En vertu de la présente disposition, un détenu peut prendre et poursuivre les procédures, et son droit à cet égard est clairement établi.

M. Knowles: Je reconnais que le droit du détenu est plus clairement établi par cet article qu'il ne l'était dans l'article 1059 de l'ancien code. Cependant, je voudrais que le ministre réponde à la question suivante: Qu'arrivera-t-il lorsqu'un homme ignore qu'il possède ce droit et qu'on le laisse en prison plus longtemps que les deux semaines spécifiées?

L'hon. M. Garson: J'ai abordé ce point au cours d'observations que j'ai formulées antérieurement, lorsque j'ai dit qu'il m'était impossible de m'imaginer, étant donné le genre de gardiens de prison que nous possédons aujourd'hui, que l'accusé n'en soit pas mis au courant. Qu'il le soit ou non, c'est là une question qui relève de la direction de la prison provinciale où il est détenu, car on ne l'enverrait pas dans un pénitencier. A mon avis il n'est pas du tout dans l'ordre qu'on cherche à préciser, dans le Code pénal, tous les détails d'administration ou de procédure qui intéressent les prisons provinciales. S'il survenait à cet égard certaines difficultés, nous pourrions certainement nous entendre là-dessus avec les procureurs généraux des provinces. Il reste qu'on ne nous a jamais fait entendre la moindre plainte au sujet des présentes dispositions du Code.

M. Winch: Pourquoi faut-il qu'on reste deux semaines en prison avant d'être en mesure d'en appeler auprès d'un juge?

L'hon. M. Garson: Parce que, d'abord,—et si mon honorable ami a lu l'article, il s'en sera lui-même rendu compte,—celui qui est en prison y est parce que le tribunal lui a enjoint de contracter un engagement, et qu'il ne s'y est pas conformé. Bref, il est en prison parce qu'il a violé son engagement et continue d'y être parce qu'il continue de le violer. Ce n'est qu'alors que certaines circonstances peuvent excuser cela que la demande qu'il présente peut avoir la moindre chance de succès. S'il veut remédier à ce défaut, il peut sortir en vingt-quatre heures. Ce n'est pas comme s'il était emprisonné pour un délit. Il est incarcéré parce qu'il n'a pas tenu son engagement.

Le président: L'article 637 a déjà été adopté. Passons maintenant à l'article 641.

M. Fulton: A moins qu'il se trouve quelqu'un au comité qui s'y oppose violemment, j'aimerais demander à celui-ci de permettre qu'on revienne aux articles 467 et 468. Les ascenseurs de cet édifice-ci ne sont pas toujours aussi rapides qu'ils devraient. Ni moi ni mon collègue, l'honorable député de London, n'avons pu nous rendre ici avant que ces deux articles soient adoptés.

M. Knowles: Le député veut-il dire que je n'ai pas parlé assez longtemps?

M. Fulton: Sans vouloir insister, je tiens à signaler que ces deux articles ont été réservés à notre demande, et j'aimerais qu'on m'autorise à y revenir.

L'hon. M. Garson: Très bien, monsieur le président. S'il y a tant soit peu de sagesse dans l'air, nous voudrions bien en bénéficier.

M. le président: L'honorable député est-il autorisé à parler encore des articles 467 et 468?

Des voix: Oui.

M. Fulton: J'apprécie la générosité du comité et je ne le retiendrai pas trop longtemps. Mon ami, l'honorable député de London a fait une étude spéciale des circonstances dans lesquelles la juridiction absolue des magistrats, aux termes de ces deux articles, excède celle qui leur était conférée aux termes de l'ancien code. Dans la mesure où la juridiction absolue des magistrats a été étendue, les droits de l'accusé sont réduits. C'est sur ce point,—et sur celui-là seul,—que nous désirons formuler des objections.

D'abord, l'article 467 reconnaît que la compétence d'un magistrat pour juger un prévenu est absolue et qu'elle ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est accusé d'avoir commis un vol, si la valeur alléguée de l'objet ne dépasse pas $50. Jusqu'ici, le magistrat n'avait pas compétence absolue pour juger...

L'hon. M. Garson: Je pose la question de privilège. Le député me permettra peut-être de l'interrompre pour lui signaler qu'en son absence l'argument qu'il expose a été très bien présenté par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles: Mais pas assez bien pour convaincre le ministre.

M. Fulton: Je passe donc rapidement là-dessus, me contentant de signaler qu'on institue une double compétence pour des motifs qui ne paraissent pas suffisamment exposés ou établis. Après avoir aboli la restriction en vertu de laquelle les magistrats n'avaient pas compétence absolue à moins qu'ils n'aient qualité pour servir dans des villes d'au moins 25,000 âmes, la loi prévoit maintenant, ou tente de prévoir, à l'article qui renferme les définitions, c'est-à-dire l'article 466, que la province ne nommera que des magistrats ayant qualité.

Je vois que le ministre et le Gouvernement désirent que tous les magistrats aient qualité pour exercer leur compétence. Mais ce n'est pas parce que le nouveau Code criminel aura été adopté que nous serons assurés que tous les magistrats seront des avocats dûment attitrés. Surtout dans les villes de moins de 25,000 âmes, où l'on a nommé des magistrats qui ne sont pas avocats, ces nominations ne seront pas annulées simplement parce le bill à l'étude aura été adopté. N'empêche que le bill étend automatiquement la juridiction absolue des magistrats à l'égard de certains points que traitera dans un instant mon ami, l'honorable député de London. On verra donc surgir de nombreux cas compliqués et de nature technique qui jusqu'ici ne pouvaient être instruits devant un magistrat qu'avec le consentement de l'accusé mais qui désormais seront réglés sans que l'accusé puisse opter entre un procès devant un magistrat et un procès devant un juge et un jury.

Il est donc manifeste que l'accusé est privé d'une partie de ses droits. Il aurait été possible d'insérer dans la loi une disposition portant que, dans les cas où le magistrat qui autrement aurait eu compétence pour juger la cause est un avocat attitré, ce magistrat aura juridiction absolue mais que, en l'absence d'un magistrat qui est en même temps un avocat attitré, l'accusé conservera son droit d'option.

L'hon. M. Garson: Bien qu'ayant l'honneur d'être membre du barreau, tout comme mon ami, l'honorable député de Kamloops, je crains de ne pouvoir le suivre quand il donne à entendre que seuls les magistrats qui sont membres de la profession juridique sont de bons magistrats.

M. Fulton: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. Garson: Il se trouve que je connais d'excellents magistrats qui ont reçu leur formation par la pratique. Mais quoi qu'il en soit, l'une des difficultés que présente une compétence divisée comme celle de notre pays, et qu'il est impossible de surmonter en insérant des dispositions dans le Code criminel, consiste en ce que nous ne pouvons y incorporer des directives à l'adresse des autorités provinciales sur le choix de leurs magistrats. Nous pouvons simplement stipuler dans le Code criminel que les magistrats doivent être particulièrement aptes à instruire des causes relevant de la partie du Code dont il est présentement question. Quant aux titulaires mêmes de ces postes, le gouvernement provincial nomme qui il veut.

Lorsque nous examinons les tâches qui nous incombent en tant que Parlement, j'estime que nous n'avons pas le droit de supposer que les gouvernements des provinces s'acquitteront mal des leurs. Il y a lieu de supposer et nous supposons vraiment qu'ils agiront avec discernement. Je sais par expérience (et je suis sûr que mon ami le député de Kamloops l'admettra) qu'on constate depuis quinze ou vingt ans une grande amélioration en ce qui concerne le choix des magistrats. Quant aux magistrats, de ma province, j'aurais en eux la plus entière confiance. Ce sont des gens très capables et très compétents.

Je ne connais aucune province au Canada où l'on pourrait dire qu'en ce qui a trait à cette Partie du Code, les fonctions de magistrat sont confiées à des personnes incompétentes. Il peut y avoir, çà et là, dans certaines régions reculées, des juges de paix dépourvus de la compétence nécessaire pour juger les causes relevant de cette Partie du Code, mais je ne voudrais pas assumer, ni même partager avec le député de Kamloops, la responsabilité de prétendre que l'exercice de la juridiction que confère la Partie du Code en cause, est confiée dans certains cas, à des magistrats inaptes et incompétents.

M. Fulton: Je ne m'attarderai pas sur l'exposé du ministre. J'ai déjà indiqué que mon collègue, le député de London, souhaitait formuler quelques observations.

Je tiens à répudier immédiatement ce qu'a dit le ministre, lorsqu'il a affirmé qu'il découlait de ce que j'ai dit qu'aucun magistrat qui n'"était pas avocat diplômé n'était magistrat compétent". Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Mais j'ai dit que, tant que les magistrats ne deviennent normalement compétents en matière de droit, il n'y a aucun motif de leur accorder une juridiction plus étendue sans le consentement de l'accusé. En

somme, même un excellent homme, un homme parfaitement consciencieux et doué d'un grand sens commun, peut ne pas être apte du tout à appliquer le droit criminel. Le bon sens n'est pas toujours ce qu'il faut à quelqu'un à cet égard et il peut lui jouer de mauvais tours.

Je ne puis mieux illustrer ma pensée qu'en racontant l'histoire d'un magistrat nommé dans l'une des régions éloignées de la Colombie-Britannique. On y verra l'application du sens commun. L'une des premières causes qu'il a entendues concernait une infraction à la loi de la chasse. L'accusé était représenté par un avocat.

L'hon. M. Garson: Je veux demander au député s'il parle d'un magistrat qui serait autorisé à juger des causes relevant en particulier de l'article à l'étude; sinon, son exemple ne prouverait rien.

M. Fulton: C'était un magistrat qui exerçait toute juridiction dans la région particulière où il avait été désigné.

L'hon. M. Garson: Mais en vertu de cette partie du Code?

M. Fulton: Il s'agit ici d'une nouvelle partie du Code. Évidemment, l'alinéa *b*) de l'article des définitions donne la définition du mot "magistrat", mais il s'agit là d'une nouvelle définition; les provinces qui n'ont pas à leur disposition des personnes ayant la compétence juridique voulue maintiendront manifestement à leur poste, avec la juridiction qui leur est conférée en vertu de la Partie XVI, les personnes qui exercent les fonctions de magistrats dans ces districts à l'heure actuelle, qu'elles soient ou non avocats compétents. Je le répète, l'application du bon sens ne donne pas toujours un résultat conforme aux intérêts de la justice, qu'il s'agisse des intérêts de la poursuite ou de ceux de la défense. On en voit un exemple dans le cas de ce magistrat.

Après que l'agent de police, qui dirigeait la poursuite, eut terminé l'exposé de la Couronne, l'avocat de la défense proposa la fin de non-recevoir en raison du manque de preuves, de l'absence d'une cause *prima facie*. Le magistrat dit: "Nous sommes en régime démocratique. Je suis saisi d'une motion. Elle m'invite à rendre une fin de non-recevoir. Je dois mettre la question aux voix. Ceux qui sont en faveur voudront bien dire "oui." Le pauvre agent de police restait bouche bée. L'avocat du prévenu vota évidemment en faveur de la fin de non-recevoir. Le magistrat déclara: "Ceux qui s'y opposent voudront bien dire non." L'agent de police dit non. Le magistrat dit: "Nous sommes en régime démocratique et nous devons donner à l'accusé le bénéfice du doute. Donc je vote aussi affirmativement et l'affaire est classée."

C'était le bon sens qui parlait mais il ne s'ensuit pas nécessairement que ses arrêts aient coïncidé avec la justice. Voilà pourquoi, sans vouloir aucunement attaquer les magistrats qui s'efforcent consciencieusement de faire de leur mieux malgré l'insuffisance de leurs aptitudes, je pense que nous devrions prendre bien soin, avant d'élargir la juridiction qui leur est automatiquement dévolue, de nous assurer que des magistrats dûment qualifiés seront appelés à exercer la juridiction prévue.

M. Knowles: Qu'on appelle les députés.

M. Winch: J'ai essayé de suivre très attentivement les arguments et les observations présentés au cours de la discussion du bill nº 1 par de savants juristes, mais comme je ne suis qu'un profane je n'arrive pas à comprendre certains articles. Le problème auquel je songe peut être exposé à propos de l'article à l'étude qui deviendra partie du droit pénal du Canada lorsqu'il aura été adopté, modifié ou autrement traité.

La condamnation des inculpés est confiée à des juges de diverses catégories; l'une de ces catégories est celle des magistrats dont il est question dans la partie du Code que nous étudions actuellement. Je sais qu'on n'est pas censé demander l'avis de la Couronne, mais cela m'aiderait, de même que d'autres aussi peut-être, si, par votre intermédiaire, monsieur le président, je pouvais poser une question au ministre de la Justice. Comme le bill nº 7 deviendra le Code criminel et que les sentences seront prononcées par les magistrats et les juges du bas au haut de l'échelle, s'ensuit-il nécessairement, ou la loi prévoit-elle, que quiconque est accusé en vertu du code pénal a, dès le début, le droit de demander un procès devant jury?

L'hon. M. Garson: L'honorable député devrait préciser d'abord, pour me permettre de répondre à sa question, si l'inculpé est accusé d'une infraction sujette à des poursuites sommaires ou d'un acte criminel. Les délits sujets à des poursuites sommaires sont les moins graves. Ce n'est pas de ceux-là, je crois, que l'honorable député veut parler.

M. Winch: Non.

L'hon. M. Garson: Je crois qu'il veut parler des actes criminels.

M. Winch: Ceux qui ressortissent aux magistrats en vertu de l'article à l'étude.

L'hon. M. Garson: Oui, parfaitement. Si l'honorable député veut bien parcourir l'article 413, il constatera, je crois, que les para-

graphes 1 et 2 répondent à sa question. Le paragraphe (i) est ainsi conçu:

Toute cour supérieure de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel.

La cour supérieure de juridiction criminelle dont il est question ici est un juge d'un tribunal supérieur siégeant avec un jury. Pour ce qui est des actes criminels, l'inculpé a donc droit à un procès devant jury. Je ferai part d'une exception plus tard. Tel est le premier point. Pour ce qui est de la cour de juridiction criminelle, l'article 413 (2) stipule:

Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre que...

Puis mon honorable ami verra tout une liste d'infractions. Il suffit de lire les notes marginales—trahison, meurtre, etc. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que pour ces actes criminels cités dans le deuxième alinéa de 413 (2), l'accusé non seulement doit être jugé par un juge et un jury, c'est-à-dire par une cour supérieure de juridiction criminelle, mais il ne peut subir un procès sans jury. Même si lui ou son conseil préfèrent un procès devant une cour sans jury, on n'a pas le droit d'option, en matière de délits criminels, sauf pour les délits énumérés à l'article 413(2) et ceux à l'égard desquels les magistrats ont juridiction absolue.

Lorsqu'il s'agit d'un procès devant des magistrats pour certains actes qui, par ailleurs, sont criminels, nous voyons qu'il n'y a qu'un nombre très limité de cas où le magistrat a juridiction absolue sur l'accusé. Ces cas sont mentionnés à la page 176 du bill sous la rubrique "juridiction absolue", à l'article 467.

Pour ce qui est des autres actes criminels, l'accusé peut choisir d'être mis en jugement par le magistrat devant lequel il comparaît en premier lieu ou choisir de faire l'objet d'une enquête préliminaire puis, plus tard, soit de subir un procès avec jury soit de subir un procès expéditif devant une cour de juridiction criminelle. Je crois avoir inclus là à peu près toutes les possibilités.

M. Mitchell (London): Qu'il me soit permis de formuler une autre observation relativement à l'article 467. Voici la critique que nous formulons relativement à cette disposition. Les membres de la Chambre, tant les prétendus spécialistes en droit que les profanes, ont eu beaucoup de difficulté à comprendre la portée des dispositions du Code. La Chambre reconnaît que les magistrats qui n'ont pas beaucoup d'expérience éprouveront les mêmes difficultés mais en même temps elle étend la portée du domaine sur lequel ces magistrats,—disons qu'ils sont peu expérimentés,—auront autorité. Je veux parler des loteries. Ce délit pourra être jugé par un magistrat de façon absolue. Il en est de même de l'article 181, qui traite de ceux qui trichent au jeu.

J'estime qu'avant d'étendre le domaine sur lequel les magistrats auront compétence, nous devons nous assurer que ces magistrats non versés en droit pourront exercer convenablement leurs fonctions. Je signale au ministre qu'un examen des causes dans lesquelles un appel a été interjeté démontrera que dans la grande majorité la décision avait été rendue par des magistrats qui s'efforcent de faire de leur mieux et ont accompli un travail vraiment miraculeux dans bien des régions du pays, mais qui ne possèdent pas la formation nécessaire.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je signale respectueusement aux honorables députés de London et de Kamloops que je ne puis m'empêcher de penser qu'ils ne saisissent pas du tout le sens de l'alinéa b) de l'article 466, ainsi conçu:

"magistrat"...

Il s'agit d'un magistrat dans la partie que nous étudions.

...signifie
(i) une personne...

Je prie l'honorable député de suivre soigneusement le texte:

...nommée en vertu de la loi d'une province, sous quelque titre qu'elle puisse être désignée, qui est spécialement autorisée, d'après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente partie confère à un magistrat, mais ne comprend pas deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble...

En d'autres termes, ce qu'on entend dans la présente partie par "magistrat" n'est pas le genre d'homme qui, dans une région comme celle dont parle mon honorable ami, demande qu'on se prononce par oui et par non. Je ne connais pas de magistrat qui agirait ainsi. Je ne puis m'empêcher de penser que c'est un exemple tiré de quelque livre de farces.

M. Fulton: Non, il n'en est rien.

L'hon. M. Garson: Je ne sais de quelle province mon honorable ami veut parler. Je dois dire que si c'est ainsi que les choses se passent, ces gens doivent être en retard d'au moins vingt-cinq ans sur le Manitoba, car depuis au moins ce temps nous avons des magistrats compétents qui exercent ce genre de juridiction. C'est le même genre de juridiction qu'exercent les magistrats dans les villes d'Ottawa, de Winnipeg, de Brandon et d'autres. Ce sont des hommes compétents, ayant de longues années d'expérience; ils n'auront pas le quart des difficultés que mes honorables amis d'en face semblent avoir à comprendre cette disposition.

M. Fulton: Comme ils n'ont pas eu l'avantage d'entendre les explications du ministre, peut-être seraient-ils plus en mesure de comprendre l'article.

M. Winch: Je désire poser une autre question. S'il s'agit d'un acte criminel qui peut être jugé par un magistrat, informe-t-on automatiquement l'accusé qu'il peut demander à être jugé par un jury?

L'hon. M. Garson: Pour ce qui est des cas énumérés à l'article 467, où la juridiction d'un magistrat est absolue, on ne dit rien de cela à l'accusé. Quant aux cas que le magistrat ne peut juger que si l'accusé y consent, on l'en informe. Mon honorable ami constatera, au bas de la page 177, les termes de la formule. Dans la rédaction nous avons essayé d'employer des mots simples que tous peuvent comprendre facilement. Voici ce que le magistrat dit à l'accusé:

> Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé

Je ne crois pas qu'on puisse exposer la situation plus clairement à l'accusé.

M. Winch: C'est précisément le point qui me rendait un peu perplexe. Au paragraphe (3) de l'article 463 on lit ce qui suit:

> Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le magistrat doit...

Cela n'était pas très clair à mon esprit. Sauf erreur, et, si je n'ai pas raison, je sais que le ministre me reprendra, l'accusé doit décider s'il veut être jugé par un jury, avant que le magistrat décide si son procès doit ou non s'instruire devant une cour supérieure.

L'hon. M. Garson: Je me demande si je pourrais m'exprimer de la façon suivante. Mettons que l'accusé soit traduit devant le magistrat à la suite d'une accusation que le magistrat a la compétence de juger, pourvu que l'accusé consente à être jugé par lui. Avant que la cause aille plus loin, le premier point à décider est de savoir si l'accusé veut ou non être jugé par le magistrat immédiatement. Le magistrat pose alors les questions suivantes à l'accusé. Comment voulez-vous être jugé? Voulez-vous être jugé par moi ou par un juge sans jury ou par un juge avec jury?

M. Knowles: Supposons qu'il présente un amendement?

L'hon. M. Garson: L'accusé se décide ou, comme cela se fait habituellement, il reçoit l'avis de son avocat qui décide pour lui. S'il veut être jugé par un magistrat, il dit: "Très bien, je veux être jugé immédiatement." Le procès a alors lieu devant le magistrat. La Couronne présente sa preuve et l'accusé présente sa défense. La cause est entendue là.

Mais si l'accusé, quand on lui pose une question de ce genre, n'est pas représenté par un avocat, il peut être dans l'incertitude et se demander ce qu'il faut répondre et penser que ce qu'il y a de mieux à faire est de ne rien dire. Dans ce cas, comme l'article l'indique, le magistrat décide alors de tenir une enquête préliminaire. Dans la suite, l'accusé peut être jugé soit par un juge sans jury ou par un juge avec jury. Le moment venu, l'accusé a le droit de faire son choix, lorsqu'il est placé devant cette alternative; cependant, le nouveau code prévoit qu'après avoir fait son choix, il lui est possible de changer d'idée et d'opter pour l'autre forme de procès. On ne saurait affirmer que l'accusé a désormais moins de choix en ce qui concerne la façon dont il désire être jugé.

M. Fulton: N'ai-je pas raison de dire au ministre que le Code apporte une extension à la compétence absolue des magistrats en ce qui concerne les procès pour organisation de loteries?

L'hon. M. Garson: Oui; j'ai traité longuement la question la semaine dernière. J'ai rappelé que le bill n° 7 donne au magistrat la compétence voulue pour connaître des affaires de loterie. On a jugé que cela se défendait, vu que les magistrats ont actuellement compétence en ce qui concerne les maisons de jeu, le bookmaking et les mises collectives (*pool*), de sorte que l'extension prévue ici n'était, au fond, pas énorme.

M. le président: Allons-nous passer maintenant à l'article 641?

M. Knowles: Si j'ai bonne mémoire, lorsque nous avons examiné l'article 289 cet après-midi, il a été convenu que l'article 641 serait réservé, de même que l'article 289.

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Winch: Autrement, je voudrais dire quelques mots au sujet de cet article.

L'hon. M. Garson: Non, il est réservé.

M. le président: L'article 641 est réservé.

Nous appellerons maintenant les articles 642 à 653.

M. Knowles: Ces derniers ont également été réservés cet après-midi.

M. le président: Les articles 642 à 653 inclusivement sont réservés.

Sur l'article 661—*Preuve.*

M. Fulton: Je crois que cet article a fait l'objet d'une discussion jeudi dernier. Le ministre a-t-il donné à entendre à ce moment-là que cette question serait également incluse dans celles qui seraient déférées à la commission royale chargée d'étudier la loi relative à l'aliénation mentale.

L'hon. M. Garson: Je le regrette mais je n'ai pas saisi la question de mon honorable ami.

M. Fulton: J'ai cru comprendre jeudi dernier, lorsque l'article 661 était à l'étude, que le ministre avait convenu de déférer la question des psychopathes sexuels criminels à la commission royale.

L'hon. M. Garson: Oui, c'est tout à fait exact. Je crois que mon honorable ami était absent, quand j'ai déclaré que j'avais parlé de la question avec le juge en chef McRuer, président de la commission royale chargée d'étudier l'aliénation mentale comme défense dans une accusation de responsabilité criminelle. Le juge en chef McRuer est d'avis,—et nous d'accord avec lui,—qu'il ne serait pas sage de mêler la question de psychopathes sexuels avec d'autres questions. Il a accepté, cependant, de présider une commission plus petite qui étudierait la question des psychopathes sexuels et présenterait un rapport à ce sujet.

M. Fulton: Cet article n'a-t-il pas été réservé afin que le ministre puisse nous indiquer les attributions de cette petite commission? Ou estime-t-on qu'il n'est pas nécessaire de définir ces attributions?

L'hon. M. Garson: Oui, c'est sans doute la raison. Je n'ai vu aucun inconvénient à réserver l'article. De fait, j'aurais réglé la question des attributions si j'avais eu le temps d'y voir plus tôt. Je ne vois aucun inconvénient à réserver l'article. La prochaine fois que nous en serons saisis, je serai en mesure de faire connaître les attributions.

M. le président: L'article est réservé.

Sur l'article 694—*Peine générale.*

M. Knowles: Cet article a donné lieu à une vive discussion jeudi dernier. Le député d'Oxford a proposé un amendement au paragraphe (3) de cet article. D'une manière générale, la discussion a porté sur la façon dont, en certains cas, les gens sont emprisonnés pour dette, à savoir lorsqu'ils doivent de l'argent à la Couronne pour défaut de paiement d'une amende. J'ai examiné de près l'amendement proposé par le député d'Oxford et qui figure à la page 3080 des *Débats* du 11 mars. Il m'a fait penser à une observation faite, cet après-midi, par mon collègue, le député de Vancouver-Kingsway. Le ministre de la Justice était prêt à accepter sans hésiter l'amendement proposé par l'honorable député d'Oxford.

M. le président: A l'ordre! Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je tiens à dire qu'on ne m'a fait parvenir le texte d'aucun amendement.

L'hon. M. Garson: L'honorable député d'Oxford avait parlé d'une modification qu'il aurait voulu qu'on apportât à l'article. Le texte a été consigné au hansard.

M. Knowles: Je puis peut-être éclaircir ce point en citant la page 3080 du hansard. Voici ce qu'a déclaré le député d'Oxford:

> Je me demande si le ministre voudrait formuler des observations au sujet de ce que je vais dire à propos du paragraphe (3). On pourrait éviter tout ce débat si le paragraphe (3) était modifié à peu près de la façon suivante:
>
> Une cour de poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un jugement rend payable soit versée sur-le-champ ou, si l'accusé est incapable de payer sur-le-champ, à l'époque et aux conditions que peut fixer la cour des poursuites sommaires.

De toute évidence, l'amendement proposé par l'honorable député d'Oxford comporte l'addition des mots suivants au paragraphe (3) de l'article que nous étudions en ce moment: "ou, si l'accusé est incapable de payer sur-le-champ, à l'époque et aux conditions que peut fixer la cour des poursuites sommaires". Je disais donc, monsieur le président (et vous avez raison d'affirmer que l'amendement n'a pas été proposé, car il s'agissait uniquement de formuler une idée),—je disais donc, il y a un instant, que le ministre de la Justice a déclaré, sans la moindre hésitation: "Je suis tout disposé à adopter la proposition". Cela ne signifie pas nécessairement que la proposition n'est pas bonne; mais je suis moi-même d'avis, à présent, qu'elle ne vaut pas grand'chose et que c'est la raison pour laquelle le ministre était prêt à l'accepter. J'ai l'intention de voter en faveur de la proposition, mais sans être convaincu qu'elle atteindra l'objectif qu'on a préconisé de ce côté-ci de la Chambre, pendant le débat de jeudi dernier.

Le ministre dit que cela ne changera que peu la pratique actuellement en usage et que le tribunal peut déjà fixer une date ultérieure pour le versement d'une amende. La modification proposée ne fait que prévoir un paiement échelonné. Le fonds de l'article 694 se trouve, à mon avis, dans les deux premiers paragraphes, surtout le paragraphe (2), qui oblige presque à envoyer en prison pour une période ne dépassant pas six mois le défendeur incapable de verser l'amende.

Je comprends que la question ait causé, jeudi, certains échanges de vue; je me rends également compte que nous n'avons, de ce côté-ci de la Chambre, pas fait grande impression sur le ministre de la Justice. Il me semble, toutefois, que la question devrait être étudiée davantage et que la proposition du député d'Oxford, à laquelle je ne m'oppose pas, n'est pas suffisante.

Le ministre a-t-il, entre temps, étudié davantage la question de portée plus générale?

L'hon. M. Garson: Oui, et ce n'est pas la première fois que je m'y arrête. J'ai tâché de m'exprimer aussi clairement que je le pouvais, l'autre jour, lorsque j'ai expliqué que nous devions nous en tenir, au Parlement, à l'adoption du droit pénal. Ainsi que nous l'avons fait il y a bien des années, nous pouvons accorder aux magistrats le pouvoir d'accorder du délai pour le versement des amendes; mais nous n'avons aucune autorité en ce qui a trait à l'application du droit pénal. Quand il s'agit de savoir si les magistrats canadiens exerceront les pouvoirs que nous leurs conférons en vertu de l'article à l'étude, cela dépasse absolument notre autorité.

J'ai expliqué bien franchement aux membres du comité, l'autre jour, ce qui me paraît être la raison pour laquelle des articles de ce genre sont beaucoup plus invoqués en Grande-Bretagne qu'au Canada. Il est bien évident, selon moi, que l'une des principales raisons est qu'au Royaume-Uni il y a un régime très répandu et complet de liberté surveillée, qu'on y a tous les agents de surveillance nécessaires pour pouvoir accorder ce genre de délai, pour le paiement des amendes. Tant qu'on n'aura pas, dans les provinces du Canada, un tel régime provincial de liberté surveillée, nous devrons nous contenter de prévoir dans cet article que les magistrats aient le pouvoir d'accorder des délais pour le paiement des amendes, et nous espérons qu'avec ces moyens cela se fera aussi souvent que possible. Mais le magistrat a ce pouvoir; il l'a depuis longtemps. Lorsque le représentant d'Oxford a dit que nous devrions énoncer ce pouvoir et le préciser un peu, ainsi que mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre l'a signalé, j'ai accepté la proposition avec empressement. Nous ne voyons certes aucun inconvénient à énoncer ce que prescrit la loi actuelle. Mais je ne veux pas qu'on pense ni qu'on dise que parce que nous sommes disposés à énoncer ce pouvoir, nous reconnaissons que notre loi actuelle est défectueuse. Je crois que ce que propose le représentant d'Oxford dans son amendement pourrait s'accomplir en vertu de notre loi actuelle. La disposition serait peut-être plus claire, si nous l'adoptions. Je dois dire que nous les avons étudiés. J'ai le projet d'amendement qui s'impose sous les yeux, et je demanderai à un de mes collègues de le proposer dans les termes qui suivent:

Que le paragraphe 3 de l'article 694 soit supprimé et remplacé par le suivant:

"(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un jugement rend payable soit versée sur-le-champ ou, si le prévenu est incapable de la verser sur-le-champ, à l'époque et aux conditions que peut fixer la cour des poursuites sommaires."

Pour ce qui est de l'emploi du terme "époque" au singulier, peut-être devrais-je signaler que d'après la loi d'interprétation, l'emploi du singulier implique dans ce cas le pluriel. On devrait donc lire à l'époque ou aux époques que doit fixer la cour des poursuites sommaires. Je ne vois pas comment nous pourrions, en utilisant toutes les ressources de la langue, conférer plus de pouvoirs au magistrat. Il n'est pas certain qu'il suffise de conférer ces pouvoirs pour que le magistrat veuille les exercer grâce à cette loi. Tout ce que nous pouvons faire c'est conférer le pouvoir. Si les honorables députés y consentent, je propose que le ministre des Mines et Relevés techniques présente cette modification.

L'hon. M. Prudham: J'en fais la proposition.

M. MacInnis: Nous nous efforçons, je crois, de dissiper l'impression qu'une personne est emprisonnée non pas pour le crime dont elle a été accusée mais parce qu'elle ne pouvait payer l'amende prévue pour cette infraction. Je n'aime pas entendre l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre dire que le ministre acceptait cette disposition parce qu'elle n'avait pas grande valeur. J'ai été son collègue pendant assez longtemps au comité et je ne pense pas...

M. Knowles: L'honorable député a dit pis que cela cet après-midi.

M. MacInnis: Non. Certes les termes n'étaient pas très appropriés. Je conviens que si une cour des poursuites sommaires doit fixer une époque pour le paiement d'une amende, cela signifie qu'elle devra fixer une époque ou des époques de paiement. Je ne pense pas que nous ayons besoin de nous arrêter à la longue modification proposée. Nous n'avons besoin que des mots "à l'époque ou aux époques". Je crois que l'adjonction de trois mots répond au besoin; la disposition serait alors ainsi conçue: "à l'époque ou aux époques que doit fixer la cour des poursuites sommaires".

L'hon. M. Garson: C'est précisément ce que j'ai proposé. Comme je l'ai dit, aux termes de la loi d'interprétation, époque si-

gnifie époques, de sorte que, du point de vue du rédacteur, insérer "à l'époque ou aux époques" équivaudrait presque à dire infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Toutefois, je n'y vois aucun inconvénient. Pour ce qui est d'aider aux gens à comprendre l'article je pense que si nous y insérons les mots "ou aux époques", les profanes en saisiront mieux le sens. Je m'en remets entièrement à la décision du comité.

M. Ellis: Si la modification est adoptée, dois-je conclure que le magistrat accordera dans tous les cas assez de temps pour payer l'amende?

L'hon. M. Garson: C'est au magistrat d'en décider. Je rappelle à l'honorable député que, même avec la meilleure volonté du monde, si l'on doit nommer des magistrats et des juges dont la fonction sera de juger et d'exercer leur jugement d'après les faits, nous ne pouvons leur dicter une ligne de conduite. Nous devons nous en remettre au juge et au magistrat du soin de se prononcer sur les circonstances de la cause et de juger s'il y a lieu d'accorder ou non un délai. Si le magistrat, ou le juge, est convaincu que l'inculpé ne peut payer sur-le-champ, il peut lui accorder un délai, mais il a le droit de décider dans chacun de ces cas. Il lui appartient de décider s'il doit le faire ou non.

(L'amendement est adopté.)

M. Fraser (Peterborough): L'accusé doit le demander?

L'hon. M. Garson: Je ne dirais pas cela; si le magistrat est convaincu.

M. Knowles: Avant que l'article ainsi modifié soit adopté, j'aimerais ajouter quelques mots au sujet d'un autre point. Il y a environ une heure, le ministre a attribué à l'inflation le fait que, dans un autre article, le chiffre "25" a été porté à "50". Ici, il y a majoration de $50 à $500. Est-ce encore la même vague d'inflation qui en est cause? Le code actuel, à l'article correspondant...

L'hon. M. Garson: De quel article mon honorable ami veut-il parler?

M. Knowles: Du paragraphe 1 de l'article 691. L'article correspondant est le paragraphe 2 de l'article 1052 du code actuel. Le ministre remarquera que l'article du code actuel mentionne le chiffre de $50, tandis que celui du projet de loi dont nous sommes saisis mentionne celui de $500.

L'hon. M. Garson: Les délits sont passablement différents. Si mon honorable ami veut consulter le paragraphe 2 de l'article 1052, il verra ce qui suit:

> Quiconque est convaincu par voie sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.

M. Knowles: Le paragraphe (1) de l'article 694 est ainsi conçu:

> Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

Où est la différence? Non seulement le nouveau texte dit la même chose, les mots étant placés dans un ordre un peu différent, mais la note inscrite à droite, en regard, nous dit que le paragraphe (1) de l'article 694 est analogue au paragraphe (2) de l'article 1052. A moins que je comprenne mal l'anglais, les deux dispositions signifient la même chose. C'est en me fondant sur ce fait que j'insiste de nouveau pour qu'on m'explique comment l'inflation a pour résultat dans un cas de faire porter un chiffre de $25 à $50 et dans un autre un chiffre de $50 à $500.

Je fais observer qu'à l'occasion de la même revision du Code nous avons suivi un principe opposé lorsqu'il s'est agi des amendes imposées aux corporations relativement à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Le code actuel laisse à la discrétion du tribunal la sanction à imposer aux corporations trouvées coupables de telles infractions: il n'y a pas de plafond, pas de maximum. Le nouveau code établit une limite de $1,000. Dans le cas d'une corporation, là où il n'y avait pas de limite, on en a établi une, $1,000. En ce qui concerne un particulier, l'amende a été relevée de $50 à $500.

J'aimerais poser deux questions au ministre. D'abord, pourquoi a-t-on relevé le montant de $50 à $500 tandis que dans l'autre cas il est relevé de $25 à $50? Deuxièmement, comment le ministre peut-il motiver cette différence du traitement infligé aux particuliers et aux sociétés? En ce qui concerne les sociétés, la peine maximum possible sur déclaration sommaire de culpabilité a été réduite, tandis qu'en ce qui concerne le particulier, l'amende maximum possible sur condamnation est augmentée.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, voici la réponse à la question de mon honorable ami. S'il veut bien examiner le Code, il constatera qu'à l'égard d'un grand nombre de délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, il est prévu que qui-

conque est reconnu coupable sur déclaration sommaire de culpabilité peut être frappé d'une amende de X dollars. Les cas dont il est question ici dans le bill nº 7, correspondent aux articles marqués "n.d." dans le tarif douanier, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas autrement désignés; et dans le bill, très peu de peines, s'il en est, sont spécifiquement désignées. L'honorable député pourra peut-être dire: "Mettons qu'il en soit ainsi, pourquoi alors faudrait-il dans ces causes relever le montant de $50 à $500?" Il trouvera d'autres articles dans le Code prescrivant qu'un certain délit est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation et, dans ce cas, selon la gravité des circonstances, l'avocat de la Couronne peut décider s'il doit accuser l'inculpé d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un délit criminel.

Je n'ai aucune instruction précise à ce sujet, car je ne me souviens pas qu'il en ait été spécifiquement question dans le rapport de la commission. Toutefois, selon moi, les raisons possibles du relèvement à $500 de cette peine maximum dans les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, non désignés par ailleurs, est qu'il accorde plus de latitude au poursuivant de décider, à la lumière des faits entourant une certaine infraction, si l'accusation sera celle d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel, lorsqu'une peine suffisamment sévère peut être imposée dans le cas de poursuites sommaires devant un magistrat. A propos de ces peines prévues au bill nº 7, mon honorable ami devrait se rappeler qu'elles visent un grand nombre de délits qui ne comportent pas des peines spécifiques; que ce sont des peines maximums, et que le magistrat ne peut pas imposer une peine dépassant le maximum prévu; par contre, il peut imposer une peine inférieure, s'il le juge à propos.

Pour ce qui est d'un maximum de peine à l'égard d'une société trouvée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf erreur, la dernière fois que cette question a été soumise au comité, mon honorable ami et moi l'avons débattue longuement. J'ignore si j'ai réussi à le convaincre à cette occasion, mais voici ce que je soutenais: étant donné le nombre restreint d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, prévues dans le Code, que peut commettre une société, $1,000 était un maximum raisonnable, il était déraisonnable, comme on le fait sous l'empire du présent Code, de stipuler qu'une société non limitée peut être condamnée à une amende, parce qu'aucun magistrat n'imposerait jamais une telle peine et qu'une disposition de cette nature serait simplement inutile.

[L'hon. M. Garson.]

M. Knowles: Mais pourquoi ce raisonnement du ministre à l'égard des particuliers ne s'applique-t-il pas aux sociétés? A l'égard des particuliers, il dit que le montant de la peine qui peut être imposée à propos d'une accusation donnant lieu à des procédures sommaires peut influencer le poursuivant lorsqu'il décide s'il doit formuler contre le particulier une accusation d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou de délit criminel.

Le même raisonnement ne vaudrait-il pas en ce qui concerne une société? Le ministre me permettra de lui rappeler qu'une amende de $500 peut être extrêmement lourde pour un particulier, mais qu'une amende de $1,000 peut n'être trois fois rien pour une société. Si on veut raisonner comme le ministre on pourrait en conclure que le procureur songerait tout probablement à accuser la société d'un délit criminel plutôt que d'un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, eu égard à l'insuffisance de l'amende dans ce dernier cas.

L'hon. M. Garson: Justement, il me semble que pour cette raison même, là où la responsabilité dépasserait $1,000 le procureur ferait accuser la société d'un délit criminel.

M. Ellis: On suppose, il me semble, que l'amende imposée à l'individu sera toujours faible, éloignée du maximum, tandis que l'amende imposée à une société atteindrait tout de suite le maximum. Le 10 mars j'ai demandé au ministre s'il jugeait juste une amende maximum de $500 appliquée à un particulier, contre $1,000 d'amende maximum imposée à une société. A cela le ministre répondait, ainsi qu'en fait foi la page 3040 du hansard:

> Oui, monsieur le président. Je crois certainement que la proportion est équitable pour ce qui est des délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; et cela ne s'applique que dans ces cas-là.

Le montant d'argent importe peu. Ce qui importe c'est le rapport de deux à un, et si le ministre déclare que le tribunal peut imposer une amende de $100 à un particulier, c'est dire qu'il pourrait imposer une amende équivalant au cinquième du maximum à une société, savoir, $200. La comparaison que fait le ministre entre $500 et $1,000 ne tient nullement, et je ne vois pas comment il peut dire qu'une amende de $500 à l'égard d'un particulier serait équitable, si l'on songe que l'amende maximum à l'égard d'une société n'est que de $1,000.

L'hon. M. Garson: Je me demande si l'honorable député ne fonde pas son raisonnement sur l'hypothèse que toutes les sociétés sont riches et que tous les individus sont pauvres. S'il s'agissait d'un millionnaire et

si le magistrat désirait imposer une amende qui lui soit quelque peu pénible, je ne crois pas que $500 seraient excessifs. Je ne crois pas, cependant, qu'il soit exact de supposer qu'ayant affaire à un individu, d'une part, et à une société d'autre part, on ne puisse un jour avoir affaire à des particuliers à l'égard de qui il faudrait imposer une amende très sévère pour qu'ils s'en ressentent le moindrement. Dans les cas de ce genre, je suis certain que mon honorable ami, s'il était magistrat, serait heureux de jouir d'une certaine discrétion que le montant de $500 lui permettrait. Si l'on examinait les peines imposées aux termes d'un article comme celui-ci, je ne crois pas qu'on pourrait en trouver qui approchent, même de loin, les $500, car la plupart des gens ne sont pas très riches. Lorsqu'il estime qu'il doit imposer une amende que l'accusé pourra considérer réellement comme une peine, le magistrat jouit, aux termes du présent article, de l'autorité voulue pour le faire, si selon lui, les circonstances sont assez graves pour le justifier.

M. Ellis: J'aimerais signaler au ministre les termes de l'article que nous discutons. Le paragraphe 1er de l'article 694 se lit ainsi:

> Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

J'ai soulevé ce point il y a un jour ou deux et le ministre a fait remarquer que, dans le cas d'un riche particulier traduit devant le tribunal, le magistrat pourrait non seulement lui imposer l'amende maximum de $500, mais lui imposer également la sentence d'emprisonnement.

L'hon. M. Garson: C'est exact.

M. Ellis: Ce soir, le ministre dit que l'amende maximum est de $500. En d'autres termes, on déclare qu'un millionnaire pourrait être traduit devant un tribunal et que l'amende maximum prévue aux termes du Code serait de $500 sur déclaration sommaire de culpabilité. Mais, ainsi que le ministre le remarquera, cet article permet au magistrat d'imposer une sentence d'emprisonnement en plus de l'amende. A mon sens, la comparaison que le ministre a établie ne tient pas debout. Une société commerciale ne peut être emprisonnée sur déclaration sommaire de culpabilité. L'amende est la seule peine qu'on peut lui imposer. Je crois que le ministre doit se rappeler que dans le cas d'un riche particulier qui est déclaré coupable, sur déclaration sommaire de culpabilité, le magistrat peut imposer et l'amende et une sentence d'emprisonnement jusqu'à un maximum de six mois.

M. MacInnis: Nous nous livrons peut-être à des comparaisons défectueuses quand nous comparons les amendes que les cours de poursuites sommaires peuvent imposer à une société d'une part et à un particulier d'autre part. Nous embrouillons aussi le problème quand nous parlons de millionnaires assujétis à cette amende tout comme le citoyen ordinaire. Pour chaque millionnaire traduit devant une cour des poursuites sommaires, il y aura des centaines de milliers ou un million de personnes n'ayant guère de biens. C'est pour eux que la loi est faite. Nous n'allons pas punir plus rigoureusement le millionnaire du simple fait qu'il est millionnaire. Nous le punissons de l'infraction qu'il a commise et non pas de ce qu'il possède.

Comme je l'ai dit cet après-midi à propos d'un autre article que nous étudiions à ce moment-là, je ne sais pas depuis combien de temps l'article 1052 (2) figure dans le Code, mais j'imagine qu'il y est depuis assez longtemps. Si nous nous sommes bien trouvés pendant toutes ces années d'une amende de $50 pour infractions relevant des cours de poursuites sommaires, j'aimerais savoir quels arguments ont bien pu présenter ceux qui ont revisé le Code pour porter l'amende à $500 et, comme on l'a déjà signalé, l'emprisonnement à six mois. La peine maximum peut être imposée dans les deux cas.

Le ministre, j'en suis sûr, répondrait aux vœux de tous les députés s'il réduisait le montant de l'amende ainsi prévue. Nous avons eu depuis quelques années une inflation considérable. L'amende devrait être augmentée de 100 p. 100 et portée à $100. Je souhaite que le ministre étudie la chose avant que nous adoptions l'article.

L'hon. M. Garson: L'honorable député de Vancouver-Kingsway m'a demandé de donner un exemple d'amende de $500 pour un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. S'il a sous les yeux l'ancien Code criminel, je l'invite à se reporter à l'article 537 ainsi conçu:

> Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales.

Voilà un délit punissable après déclaration sommaire de culpabilité. Si j'en avais le temps ce soir, je pourrais signaler d'autres cas de délits punissables sur déclaration som-

maire de culpabilité et qui, aux termes du code en vigueur, sont passibles d'amende de $500 au maximum. La limite prévue par le bill nº 7 dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité au sujet desquels aucun montant précis n'est fixé n'entraîne pas une plus lourde peine que celle qui est prévue présentement par le Code actuel dans un certain nombre de cas particuliers du genre de celui que j'ai cité.

Il est un point que je voudrais traiter tandis que j'ai la parole, un point qui a été soulevé par l'honorable représentant de Regina, je crois. Il s'agissait du cas des sociétés qui n'avaient qu'à payer une amende; vu qu'elles ne pouvaient être mises en prison, elles étaient exemptées de toute autre peine. Si nous consultons l'article 623, nous verrons qu'il stipule ce qui suit:

Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 621, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel; ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

De fait, si la cour le désirait, elle pourrait imposer une amende de $500 puis un autre montant de $1,000 au lieu de l'emprisonnement, ce qui ferait $1,500. Je ne mentionne ceci que pour éclaircir le point. Je ne dis pas que cela a trait de quelque façon à la discussion que nous avons eue.

M. MacInnis: L'article 537 décrit en détail le délit criminel qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Je ferai remarquer que le nouveau code reprend cet article. Il est devenu l'article 386 et est ainsi conçu:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement et sans excuse légitime

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime; ou

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

Le ministre veut nous faire placer un grand nombre d'autres délits peu graves de la même catégorie générale des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, qui donnent lieu à une amende ne dépassant pas $500 ou à six mois d'emprisonnement ou aux deux à la fois.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami emploie les mots "ce que nous faisons ici". Nous prenons entre autres choses l'article 537 du code actuel, qui prévoit une amende de $500, nous le reportons au bill nº 7 et nous disons que ceux qui enfreignent les dispositions de cet article se rendent coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Enfin, sans nommer d'infraction définie, nous disons que de telles infractions donnent lieu en général à une amende au maximum de $500. Nous n'avons nullement modifié la sanction maximum pour ce délit.

Un des buts que nous avons voulu atteindre en revisant le Code a été d'abréger les articles en supprimant dans chacun la longue énumération des peines. Mon honorable ami se rend compte que ce nouvel article dans le bill nº 7 est beaucoup plus court et qu'il ne mentionne aucune peine.

Cependant, pour ce faire, il faut que la peine générale prévue pour toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité soit assez considérable pour qu'on puisse l'appliquer à toutes condamnations après déclaration sommaire de culpabilité; y compris l'infraction de la présente, celle qui consiste à blesser un chien, un oiseau ou un autre animal. Si l'infraction énoncée à l'article 537 du Code actuel était insérée à l'article 386 du bill nº 7 et si la peine pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité était de $50, nous nous trouverions, mon honorable ami en conviendra, à réduire à $50 la peine de $500 que comporte actuellement semblable infraction.

M. Winch: Il s'agit de l'ancien article 537?

L'hon. M. Garson: Oui, dans l'article 537 du Code actuel.

M. Coldwell: Ce qui frappe la plupart d'entre nous, c'est qu'on prévoit pour toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité une peine maximum de $500 ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux à la fois. Prenons, à titre d'exemple, le vagabondage, infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes du nouveau Code. La peine maximum est, en pareil cas, de $500 ou de six mois d'emprisonnement. Le sens des proportions n'est-il pas méconnu quand on prévoit la même limite,—je sais qu'il s'agit d'une limite,—pour une infraction qui consiste à mutiler ou à empoisonner un animal?

Le point que nous voulons faire ressortir, c'est que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et qui sont relativement bénignes sont, pour ce qui est de la peine, sur le même pied que des infractions beaucoup plus graves. Je crois qu'il convient de faire état de cela. On devrait distinguer. J'hésite à exprimer mon avis,

car je ne suis pas avocat, je n'ai jamais comparu devant un tribunal et je ne suis qu'un simple profane en la matière...

M. Small: C'est encore possible.

M. Coldwell: J'espère que je ne comparaîtrai jamais en cour. Je sais qu'un même délit est parfois jugé différemment par les magistrats. Il peut s'en trouver qui imposent des peines assez sévères pour une infraction sans gravité. J'estime que nous conférons au magistrat le pouvoir d'imposer, s'il le veut, une peine maximum à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'hon. M. Garson: Le principe dont s'inspire le bill à l'étude à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité consiste à établir une peine maximum pour toutes les infractions de cette catégorie. On ne fixe pas de peine minimum, sauf dans un ou deux cas comme la conduite en état d'ivresse ou lorsque la capacité du chauffeur est diminuée, et le vol de matières postales. A ces exceptions près, il n'y a pas de peine minimum, la sentence étant laissée à la discrétion du magistrat. Pour ce qui est des accusations dont le député a parlé, l'amende habituelle à l'égard du vagabondage est fixée depuis longtemps.

Je ne partage donc pas du tout les craintes de mon honorable ami. Je prévois que les dispositions donneront d'excellents résultats. Comme l'honorable député peut le constater, le projet de loi nº 7 est une mesure beaucoup plus simple et beaucoup plus facile à comprendre. Il dispense de définir la peine à l'égard de chaque article en particulier, ce qui, du reste, ne nous avançait guère parce que les circonstances peuvent varier infiniment d'un cas à un autre pour un même délit. C'est le magistrat qui fixe la peine; le nombre de cas où le point soulevé par mon honorable ami pourrait être une cause de difficulté ne représentera pas 2 p. 100 de l'ensemble.

M. MacInnis: Il est non seulement possible que les circonstances accompagnant chaque cause soient différentes, mais que l'état du foie du magistrat change d'un jour à l'autre et qu'il en résulte des degrés de peine assez variables. Il faut reconnaître, en effet, que l'objet de l'article 694 est le même que celui du paragraphe 2 de l'article 1052 actuel, c'est-à-dire qu'il prévoit la peine maximum pour les infractions entraînant des poursuites par voie sommaire. Voici le texte du paragraphe (2) de l'article 1052:

> Quiconque est convaincu, par voie sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.

Nous avons porté l'amende de $50 à $500 et maintenu telle qu'elle la période d'emprisonnement. Les mots "avec ou sans travaux forcés" sont omis, et j'ai trouvé intéressant d'entendre dire, l'autre jour, qu'ils ne signifiaient plus rien. Je croyais que nous devenions plus respectueux des lois et non pas moins et que nous commencions à comprendre que l'imposition de peines sévères n'était pas le meilleur moyen d'assurer l'observance des lois. Je n'y comprends rien.

Je tiens à dire que notre parti ne s'est pas rallié au principe que vient de formuler le ministre, soit qu'il y aurait lieu de permettre d'une façon générale une grande latitude, et d'indiquer un certain nombre d'infractions, quitte à s'en tenir à l'imposition de la peine prévue à l'article 694. Nous avons toujours soutenu que la méthode suivie en vertu du Code en vigueur (il s'agit d'un principe appliqué depuis un demi-siècle) et d'après laquelle on énumère les diverses infractions et prescrit les peines à imposer, constitue le principe dont il faut s'inspirer dans la rédaction du Code criminel au Canada. On applique ce principe autant que possible à l'égard de chaque infraction mentionnée dans le Code.

Il est vrai qu'il y avait l'article 1052 dans l'ancien Code; mais on constatera que l'application de cet article de l'ancien Code était beaucoup plus restreinte que ne le sera celle de l'article 694. En vertu de l'ancien Code, on s'en tenait au principe d'après lequel des peines particulières étaient prévues à l'égard de chaque infraction. Venait ensuite une disposition d'ordre général qui ne prévoyait pas de peine particulière, mais plutôt une peine de $50 d'amende ou de six mois d'emprisonnement. On se range au principe opposé dans le nouveau code. De façon générale, aucune peine n'est prévue à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et puis, ensuite, il y a la disposition générale, à l'article 694.

Mais il est trop tard maintenant. Nous avons tenté en vain de modifier certains articles. Nous voici maintenant à l'application pratique du principe en cause. Des députés ont signalé qu'une infraction évidemment de moindre gravité qu'une autre paurra comporter la même peine, parce qu'on permet qu'elle relève de l'article 694. Il n'est pas ici question de la juridiction plus étendue, parce qu'il s'agit des délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; mais il y a là un point auquel nous nous opposons: l'atténuation de cet aspect du Code criminel du Canada.

Nous n'avons cessé de soutenir que, dans la rédaction d'un code pénal, il faut être aussi précis que possible, et non pas aussi vague que possible, afin qu'il soit encore possible d'observer cette autre maxime du droit, à savoir que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Aux termes de cet article, une personne ne sait pas quelle peine peut lui être imposée à la suite de l'infraction dont elle est inculpée, car tout est laissé à la discrétion du magistrat. Je ne crois pas que ce soit un principe judicieux.

M. Barnett: J'ai suivi la discussion pendant quelque temps et j'ai finalement décidé de répéter plus ou moins les arguments que j'ai exposés l'autre soir au sujet de cet article. Je sais que nous vivons en pleine ère de la machine, mais après avoir écouté l'honorable député de Kamloops je me suis demandé si nous allions créer une situation où l'administration de la justice se ferait par boutons-pressoirs. Nous devons reconnaître, je pense, que le jugement humain aura un rôle à jouer dans l'application efficace de la loi. Il importe de former au pays un groupe de magistrats doués de gros bon sens. Il pourrait arriver à un moment donné qu'un certain bagage de connaissances juridiques les aide davantage, mais je ne parlerai pas de ce point pour l'instant.

Je dois répéter, comme je l'ai signalé l'autre jour, que le relèvement de ce maximum ne me préoccupe pas autant qu'un certain nombre de mes collègues. A mon avis, la façon dont ils se sont exprimés démontre qu'ils n'ont pas touché le point le plus important en ce qui concerne l'application pratique de cette augmentation. J'ai discuté le point avec un magistrat qui possède, à mon avis, une grande expérience. Il m'a dit que c'est un des problèmes qui se posent à lui chaque jour. Selon lui, l'ancien maximum de $50 ne signifiait rien pour un grand nombre de gens dont il avait à régler le cas. Il a constaté qu'afin de les convaincre d'une façon efficace de ne pas commettre de nouveau le même genre de crime il était forcé de leur imposer une peine d'emprisonnement.

Il a signalé que l'incarcération d'un homme avait deux effets, tous deux néfastes selon lui. Dans bien des cas l'incarcération amenait l'homme en contact avec des criminels endurcis qui pouvaient l'entraîner dans une vie de crime. Sa deuxième objection c'était que l'incarcération obligeait les contribuables du pays à faire vivre cet homme pendant qu'il purgeait sa peine d'emprisonnement. Il a dit que maintes fois il avait cru que s'il pouvait librement imposer une amende sévère, le résultat serait beaucoup plus satisfaisant. Si le magistrat est un homme raisonnable, pouvant juger avec bon sens la gravité du délit, en tenant compte du revenu de l'accusé et le reste, dans bien des cas l'amende maximum de $500 n'est pas du tout déraisonnable. De fait, je connais bien des gens que seule une amende de $500 atteindrait sérieusement. Je préférerais certes les voir payer une amende de $500 que de les voir emprisonner pendant six mois.

A mon avis, c'est là l'effet pratique du relèvement du maximum. Pour ce motif, je pense que certains de mes collègues sont peut-être un peu trop inquiets en ce qui concerne le relèvement du maximum.

Personnellement, je crois que si nous voulons qu'une peine soit suffisante, il faut que la personne qui la subit s'en souvienne. Je veux bien qu'on empêche les gens d'aller en prison. A mon avis, il y va de l'intérêt de ceux qui sont trouvés coupables de délit comme il y va de l'intérêt du pays, que nous n'ayons pas dans nos prisons une plus forte population de criminels qu'il ne faut.

M. Knowles: Le point soulevé par mon collègue a évidemment du bon, mais je suis un de ses collègues que le relèvement de ce montant persiste à préoccuper. L'honorable représentant de Comox-Alberni a signalé que, en vertu de la loi actuelle, il y a eu des magistrats qui souhaitaient pouvoir imposer des amendes plus élevées. Le ministre de la Justice a fait observer que $50 n'a pas été la peine maximum dans tous les cas de déclaration sommaire de culpabilité. Il a cité le cas où l'amende possible sur déclaration sommaire de culpabilité était $500. Dans le passé, ce maximum de $50 n'existait qu'à l'égard des cas de déclaration sommaire de culpabilité qui ne faisaient l'objet d'aucune disposition expresse.

Je désire demander au ministre s'il y a d'autres amendes stipulées à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité dans d'autres articles du bill nº 7. L'article 694 est rédigé dans les mêmes termes généraux que le paragraphe (2) de l'article 1,052 de l'ancien code. On y lit ceci:

Sauf lorsque la loi prévoit autrement...

L'article statue ensuite que dans ces cas le maximum est $500. En vertu de l'ancien Code, le maximum à l'égard des cas qui ne font l'objet d'aucune disposition au contraire étaient de $50. Des dispositions étaient prévues dans le Code à l'égard d'autres cas. Quelle est la situation en ce qui concerne le bill nº 7?

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il existe dans le projet de loi nº 7 de dispositions spécifiques touchant un cas quelconque. Je puis faire erreur.

Il peut y avoir des cas exceptionnels, mais je ne puis me les rappeler. Pour ce qui est de toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui sont jugées devant des magistrats, on a voulu n'insérer dans le bill qu'un seul article prévoyant la peine, l'article 694.

A la vérité, cela serait impossible, si on donnait suite à l'idée de mon honorable ami. En effet, s'il consulte le Code actuel, il constatera que dans un grand nombre des articles portant sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité comportent une longue description de l'infraction et se terminent en statuant que, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende sera de $50 ou de $100, ou de $500, selon le cas. La commission royale, le gouvernement et, jusqu'ici, pour ce qui est du présent projet de loi, tous ceux qui l'ont étudié...

M. Knowles: Les procureurs généraux des provinces ont-ils formulé des observations sur ce point?

L'hon. M. Garson: Ils l'ont accepté, ayant l'impression que le projet de loi en serait beaucoup simplifié. Le député devrait comprendre (et il le verra bien s'il y réfléchit un instant) que la plus grande partie des peines imposées par les magistrats ou par les tribunaux à l'heure actuelle restent bien en deçà de la peine maximum. Toutes les amendes ont à peu près le même rapport avec la peine maximum prévue par le code, que les tarifs ferroviaires maxima réellement exigés, avec les taux concurrents des prix de transport par rail.

Il est interdit au magistrat de dépasser un certain chiffre, mais, dans la pratique, on ne s'en approche même pas.

Une grande partie des arguments qu'on a habilement avancés ce soir et qui, du point de vue abstrait, ont peut-être quelque mérite, ne s'appliquent pas à ce qui se passe réellement devant les tribunaux parce que les magistrats en imposant des amendes restent presque toujours bien en deçà du chiffre maximum indiqué. Ce n'est pas comme si nous avions à organiser un nouveau pays qui devrait naître demain, et que nous rédigions un nouveau code pénal, sans aucune expérience. Les magistrats chargés de l'application du code actuel, et du nouveau, ont une longue expérience des montants des amendes qu'il convient d'infliger dans des cas de vagabondages, de conduite désordonnée, de conduite dangereuse d'une voiture, etc. Au demeurant, il n'y a pas un écart si énorme entre le minimum et le maximum. Sans doute $500 est une grosse somme, mais je ne doute pas le moins du monde, pour ma part, que les magistrats puissent sans peine appliquer les dispositions du bill nº 7. Les autorités provinciales, que le problème préoccupe d'une façon encore plus immédiate, partagent mon point de vue à cet égard.

M. MacInnis: Le ministre de la Justice me permettra de lui dire que le Code criminel est une chose on ne peut plus réelle et qu'on l'a adopté pour une fin très précise. Dire que les amendes maximum ne sont à peu près jamais imposées, c'est, en ce qui me concerne, démontrer qu'il conviendrait d'abaisser ce maximum. Pourquoi le maximum prévu au Code serait-il simplement un objectif proposé au magistrat pour qu'il voit jusqu'où il peut aller? C'est faire du Code un objet de plaisanterie, surtout si on songe qu'à notre époque nous commençons à nous rendre compte, avec le reste du monde d'ailleurs, qu'on ne saurait rendre les gens meilleurs ou plus respectueux des lois par une simple aggravation des peines.

Afin de mettre un terme à la discussion, je voudrais proposer la modification suivante:

Que le paragraphe (1) de l'article 694 soit modifié par la substitution du montant "$100" au montant "$500".

M. le président suppléant: La proposition d'amendement est-elle adoptée?

L'hon. M. Garson: Je crois que je devrais dire très brièvement que l'un des effets de cet amendement, "s'il était adopté", serait qu'un grand nombre d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui, aux termes du code actuel, entraînent des peines dépassant $100, seraient réduites à $100. Si l'amendement était mis en vigueur, il faudrait modifier du tout au tout notre attitude à l'égard de la question. Il faudrait reporter à chaque condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, et prévoir une amende dans chaque cas. Ce serait une tâche énorme.

Je signale ces faits afin que nous comprenions bien que nous ne votons pas uniquement sur la question de savoir si, une peine, dans certains cas, sera réduite de $500 à $100. Cette disposition s'appliquera à toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui sont visées dans le bill nº 7. Comme je le disais, il peut y avoir une ou deux exceptions, mais je ne m'en souviens pas et d'ailleurs je ne crois pas qu'il y en ait.

M. Knowles: Il est certain que le ministre n'est pas sérieux en prétendant que ce serait une tâche énorme que de faire tous ces changements. Il faudrait tout de même, il me semble, qu'il envisage la question à fond. S'il n'est pas juste de conserver le bill sous sa forme actuelle, s'il est plus juste d'y apporter ce changement, dût-il entraîner un travail énorme en raison des amendements

qu'il suppose, mon honorable ami sera le premier à reconnaître que, moralement, nous sommes tenus de procéder à ce changement. Il a reconnu que la chose est possible. Si l'amendement qu'a proposé mon collègue, le député de Vancouver-Kingsway, est adopté et si le ministre estime que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité comme celle qu'il évoquait tantôt devraient comporter une amende de plus de $100, il pourrait faire apporter à l'article en cause la modification qui s'impose.

Je vois que le ministre s'apprête à reprendre la parole. Nous dira-t-il le nombre des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui comportent actuellement une amende de plus de $100?

L'hon. M. Garson: J'estime avec mon honorable ami que l'importance de la tâche ne devrait pas nous arrêter, si l'amendement proposé était jugé opportun. J'ai voulu signaler aux députés la portée de l'amendement proposé par le député de Vancouver-Kingsway. Pour être précis, je dirais qu'il faudrait revoir l'une après l'autre toutes les disposition du bill nº 7, que nous avons déjà adoptées, et où il est question d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Il faudra les revoir afin de déterminer la peine que chacune comportera.

M. Knowles: Seulement là où l'amende sera de plus de $100.

L'hon. M. Garson: Parfaitement, seulement là où l'amende sera de plus de $100. Mais, prenons l'exemple évoqué tantôt par le député de Vancouver-Kingsway lui-même, le cas des blessures ou mutilations infligées à un chien, à un oiseau ou à quelque autre animal. Ce délit entraîne une amende de $500. A moins que le comité n'estime que le code actuel doit être modifié,—j'ai cru comprendre que l'honorable député de Vancouver-Kingsway juge qu'il doit rester tel qu'il est,—il nous faudra revenir sur chacun des articles, reprendre la discussion et pourvoir dans chaque cas à une amende déterminée. Au lieu de cela, nous avons pourvu dans le bill à une peine applicable à toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. La peine est d'application générale; elle ne comporte pas de minimum, toute latitude étant laissée aux magistrats dans les limites établies par la loi.

M. Ellis: Le ministre peut-il nous dire...

M. le président suppléant: A l'ordre! L'article 694 du bill nº 7 a déjà été modifié en comité plénier ce soir par l'adoption d'un nouveau paragraphe (3), sur la proposition du ministre des Mines et des Relevés techniques. Voici ce que je relève dans le commentaire nº 669 de la 3e édition de Beauchesne, page 231, à propos de l'examen d'un bill en comité,—je ne cite qu'une partie de ce long commentaire:

> Les amendements doivent suivre l'ordre d'un article, ligne par ligne. Si la dernière partie d'un article a été modifiée, un député ne peut pas proposer un amendement à une partie précédente ou antérieure du même article.

Dans les circonstances, je ne puis que déclarer l'amendement irrecevable. L'article modifié est-il adopté?

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 717—*En cas de crainte de blessures ou dommages.*

M. Nesbitt: Lors de l'examen antérieur de l'article, j'ai exposé au ministre certaines vues que m'inspirait la question, en les illustrant, si je m'en souviens bien, d'un exemple tiré d'une situation qui se présente fréquemment, mais qui, à mon avis, n'est pas comprise dans l'article sous sa forme actuelle. Le ministre a-t-il le compte rendu de ce jour-là sous la main?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Nesbitt: Je n'empiéterai donc pas sur le temps dont dispose le comité pour répéter l'exemple cité. Je me demandais si le ministre n'accepterait pas de modifier l'alinéa *a*) du paragraphe (3) par la substitution du texte que voici au texte actuel:

> Ou condamner le défendeur à la prison pour une période n'excédant pas quatorze jours, s'il considère que, vu les circonstances, le défendeur commettra probablement un délit punissable.

Si le magistrat est d'avis que le défendeur doit contracter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne suffirait pas à l'empêcher de commettre un acte punissable, peut-être admettrait-il qu'une courte période de réflexion en prison permettrait d'atteindre ce but. On pourrait emprisonner l'inculpé pendant une période de quatorze jours, en vue de l'empêcher de commettre un délit grave.

Je le répète, en Ontario, en vertu de la loi sur les hôpitaux pour maladies mentales, le magistrat peut ordonner qu'un particulier soit gardé sous observation pendant soixante jours. Il arrive cependant que, dans la pratique, cela ne donne aucun résultat. La province d'Ontario n'en subit aucun discrédit; mais parfois les hôpitaux pour maladies mentales sont remplis et il n'y a pas de place. On ne peut alors envoyer l'inculpé à la prison dans ces cas et le magistrat se trouve dans une curieuse situation.

J'ai mentionné un exemple l'autre jour, lorsque j'ai parlé de ces chicanes au sujet des limites de terrains, alors qu'on se monte de part et d'autre et qu'on peut s'attendre qu'il se passe quelque chose de peu agréable.

A mon sens, le magistrat devrait pouvoir, à sa discrétion, placer une personne dans une situation où elle serait incapable de commettre une telle infraction. J'ai discuté cette question avec plusieurs agents d'exécution de la loi et avec d'autres; ils sont de mon avis. Je serais heureux d'entendre l'opinion d'autres honorables députés sur ce point.

L'hon. M. Garson: Je me demande si je saisis exactement les faits qu'a exposés mon honorable ami. Dans une question de ce genre, l'exactitude des faits a beaucoup d'importance. Le 11 mars, comme le rapporte la page 3083 du hansard, le député a déclaré:

> Un jour, la Société de l'aide à l'enfance dans la ville que j'habite a reçu un coup de téléphone d'un homme demandant de venir chercher ses enfants, car il allait tuer sa femme et se suicider ensuite. Il y avait plusieurs petits enfants dont il fallait s'occuper.

Ainsi que je comprends l'honorable député, il est d'avis qu'une difficulté surgit parce que cette dénonciation avait été faite à la Société de l'aide à l'enfance et que cette dernière n'avait pas de statut lui permettant de comparaître devant le magistrat pour attester sous serment la dénonciation requise en vertu de l'article 717, qui se lit ainsi:

> Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son épouse ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.

Mon honorable ami propose à titre de solution que nous donnions au magistrat le pouvoir d'envoyer le particulier en prison pour huit ou dix jours afin de lui permettre, comme il dit, de recouvrer son sang-froid. Cela signifierait, n'est-ce-pas, que sur dénonciation non pas de la personne qui est l'objet des menaces mais de quelqu'un d'autre disant qu'il y avait danger que l'homme dont on se plaignait tire sur quelqu'un ou lui fasse violence, la cour devrait, en se fondant sur cette dénonciation, émettre une ordonnance afin d'envoyer l'autre homme en prison.

Pareille chose serait, à mon avis, un empiétement révoltant sur les libertés civiles d'un particulier. Je crois que le moyen de tourner la difficulté dont a parlé mon honorable ami serait que la Société d'aide à l'enfance se mette en rapport avec l'épouse menacée et lui demande de se rendre chez un magistrat afin d'y faire une dénonciation prévue à l'article 717 déclarant que son mari menace de la tuer elle et ses enfants. Voilà qui serait strictement conforme à l'article et le magistrat pourrait ordonner au défendeur de contracter un engagement.

Si je comprends bien l'autre point de mon honorable ami, il prétend que l'individu dont on se plaint ne contractera pas d'engagement ou n'en respectera pas les conditions. Je ferai observer à mon honorable ami que, dans les circonstances, si la personne dont on se plaint a déjà sombré dans une telle aberration qu'elle ne veut ni contracter un engagement ni le respecter, il est fort possible qu'elle puisse être déclarée folle.

M. Nesbitt: Comme l'a dit le ministre, je serais certes d'avis que celui qui refuserait de contracter un engagement pourait être déclaré fou à lier, mais je ne suis pas psychiatre. Lorsque la commision royale qui étudie la question d'exciper d'aliénation mentale comme moyen de défense aura formulé son opinion peut-être saurons-nous mieux à quoi nous en tenir sur ce qui constitue exactement l'aliénation mentale et si l'affection peut avoir un caractère temporaire. A l'heure actuelle, le ministre conviendra, je l'espère, que nous n'estimons pas qu'une personne dont l'émotivité est provisoirement troublée n'est pas responsable de la nature ou de la qualité des actes qu'elle pose. Il serait peut-être opportun de réserver encore l'article à l'étude en attendant de connaître le genre de recommandation que présentera la commission royale.

Il y a un autre point que je désire signaler au ministre. Une disposition de la loi d'Ontario sur les hôpitaux pour malades mentaux prévoit l'hospitalisation d'un sujet pendant soixante jours; mais, peut-être, ne peut-on pas faire de même dans les autres provinces. Dans la pratique cependant, il se présente parfois des circonstances où il n'y a pas de place à l'hôpital, et la personne en cause doit rester en prison. Je pense que cela ne convient pas du tout.

Ce n'est que dans les cas extrêmes et tout à fait exceptionnels que le magistrat aurait à invoquer cette disposition. Mais il pourrait se produire le cas extraordinaire où le magistrat craindrait de laisser l'homme en liberté au cas où ce dernier se rendrait coupable d'une infraction criminelle; il voudrait garder le grappin dessus pour employer un langage familier. Le ministre préférerait peut-être inscrire sept jours au lieu de quatorze. On pourrait garder l'homme à vue durant la période où il se calmera. Peut-être serait-il à propos d'attendre pour voir ce que dit le rapport de la commission royale?

(L'article est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, demain nous aborderons d'abord la résolution relative à l'aide à l'exploitation des mines d'or. Nous passerons ensuite à la deuxième lecture du bill nº 326, tendant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle; puis à l'examen de la résolution relative à l'établissement, au Fonds du revenu consolidé, d'un compte pour le remplacement des biens de l'État à l'égard desquels on a subi des pertes. Nous saisirons alors la Chambre de la loi sur les permis d'exportation et d'importation qui donnera lieu à une déclaration au nom du Gouvernement et nous renverrons la suite du débat à une séance ultérieure. Si tout ce travail est abattu avant la fin de la séance, nous poursuivrons notre étude du Code criminel.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 16 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

BANQUE ET COMMERCE

M. Croll présente les 4e et 5e rapports du comité permanent de la banque et du commerce.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

RENVOI D'UNE PÉTITION AU COMITÉ DU RÈGLEMENT

M. John Hunter (Parkdale) propose:

Que la pétition de Madeleine Roy-Julien en vue d'un bill de divorce, présentée le 12 mars 1954, ainsi que le rapport soumis à ce sujet par le greffier des pétitions le 15 mars 1954, soient déférés au comité du Règlement afin qu'il formule les recommandations qu'il jugera opportunes.

(La motion est adoptée.)

AFFAIRES EXTÉRIEURES

POLITIQUE DE REPRÉSAILLES MASSIVES DES ÉTATS-UNIS—CONSULTATIONS AVEC LE CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Je désire poser une question au premier ministre suppléant. Elle découle d'un discours prononcé il y a un jour ou deux par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson). Le département d'État des États-Unis a-t-il consulté le gouvernement du Canada avant que M. Dulles annonce en janvier dernier la politique de représailles massives?

L'hon. Brooke Claxton (premier ministre suppléant): N'ayant pas eu avis de la question, monsieur l'Orateur, je n'ai donc pu communiquer avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures afin d'établir les faits. Il est à Washington d'où il reviendra demain soir. Je pense qu'il vaut mieux attendre qu'il réponde lui-même à la question jeudi.

LES INVALIDES

ENTENTE CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LA SASKATCHEWAN CONCERNANT LEUR RÉADAPTATION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): J'aimerais poser une question au ministre du Travail. L'entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Saskatchewan concernant la réadaptation des invalides et des diminués physiques et la nomination d'un directeur est-elle en vigueur? Dans le cas de l'affirmative, à quelle date a-t-elle commencé à s'appliquer?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): La réponse est oui. Une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province de Saskatchewan, prévoyant la coordination des services pour la réadaptation des invalides, l'aide financière fédérale à cet égard, ainsi que la nomination d'un coordonnateur provincial, a été signée le 21 août 1953. On me dit que M. J. S. Probe a été nommé coordonnateur provincial du travail de réadaptation en février par la province de Saskatchewan.

M. McCullough (Moose-Mountain): Me serait-il permis de poser une autre question? Combien de provinces ont signé cette entente jusqu'à présent?

L'hon. M. Gregg: Les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de Terre-Neuve et d'Alberta.

ASSURANCE-CHÔMAGE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION AUX PÊCHEURS DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. C. W. Carter (Burin-Burgeo): J'ai une question à poser au ministre du Travail. Le ministère du Travail étudie-t-il la possibilité de rendre applicables aux pêcheurs les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Oui, la question est actuellement à l'étude.

COMMUNICATIONS

VENTE DE LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉGRAPHE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE —LES EMPLOYÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Me serait-il permis de poser au ministre des Transports une question qui découle d'un télégramme que j'ai reçu de l'*Almalgamated Civil Servants of Canada* au sujet de la cession des biens matériels des services télégraphiques et téléphoniques de l'État en Colombie-Britannique. Le ministre peut-il nous dire où en sont les pourparlers tenus avec les acquéreurs en vue

de la solution du problème que posent les droits à la pension et les droits d'ancienneté des employés du réseau d'État et d'autres questions connexes?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déclaré antérieurement à la suite des questions posées par le représentant de Vancouver-Est et par le député lui-même. J'ai alors dit que les pourparlers étaient en cours et qu'on espérait pouvoir effectuer la cession au plus tard le premier avril. N'ayant reçu depuis aucun renseignement, je n'ai rien à signaler à la Chambre.

M. Fulton: Qu'on me permette une question supplémentaire. Le Gouvernement fournira-t-il à la Chambre l'occasion de tenir un débat sur la question avant la date où la cession aura effectivement lieu, soit le 1er avril?

L'hon. M. Chevrier: Je ne crois pas que ce soit possible surtout si les négociations entre le gouvernement et les entreprises privées ne sont pas terminées. Quoi qu'il en soit la Chambre aura une sinon deux occasions de discuter la question à fond.

DUMPING

PRÉTENDUE EXPORTATION À VANCOUVER DE JONQUILLES DES ÉTATS-UNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. B. Patterson (Fraser-Valley): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Revenu national. Étant donné qu'on me dit que les fonctionnaires de la douane prétendent qu'ils ne sont au courant d'aucun règlement régissant l'importation de fortes quantités de jonquilles à Vancouver, le ministre peut-il m'assurer qu'on étudie les protestations de la *British Columbia Bulb Growers Association* et qu'il prendra des mesures en vue de mettre fin à la situation peu satisfaisante qui règne en ce moment.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Je doute fort que les fonctionnaires de la douane aient déclaré qu'ils n'étaient au courant d'aucun règlement régissant l'importation de fortes quantités de jonquilles à Vancouver, car j'ai sous les yeux copie de l'ordonnance nº 42, supplément 11, en date du 18 décembre 1953, qui a été expédiée à tous les évaluateurs en même temps que des instructions au sujet de l'importation des fleurs.

Cependant, étant donné la question de l'honorable député, je me permets de signaler qu'on étudie présentement les protestations de la *British Columbia Bulb Growers Association* et qu'on prend des mesures afin de s'assurer que l'importation des jonquilles se fera en conformité des dispositions du tarif douanier et de la loi sur les douanes.

[M. Fulton.]

QUESTIONS OUVRIÈRES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU NOMBRE D'EMPLOYÉS TRAVAILLANT À HEURES RÉDUITES, DANS L'INDUSTRIE TEXTILE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Je désire poser une question au ministre du Travail. Le ministre a-t-il des chiffres au sujet du nombre d'ouvriers travaillant à heures réduites dans l'industrie textile?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, l'honorable député d'Oxford a posé une question semblable il y a quelque temps. J'ai alors répondu, comme l'atteste la page 1571 des *Débats* du 27 janvier 1954:

> On n'a fait aucune estimation générale, en s'appuyant sur le relevé de la main-d'œuvre, du nombre des travailleurs à temps réduit dans l'industrie textile.

Par conséquent, la réponse à la question de l'honorable député est "non", mais les renseignements suivants peuvent peut-être l'aider. Après m'être renseigné davantage sur la question, j'ai constaté que bien qu'on sache le nombre exact de personnes qui présentent des réclamations d'assurance-chômage parce qu'ils travaillent à temps réduit, ces données ne sont pas réparties d'après le genre d'emploi ou l'industrie. Comme l'honorable député le sait la tenue régulière de données aussi détaillées exigerait beaucoup de travail.

Le meilleur indice que je puis fournir à l'honorable député, en réponse à sa question, touchant le changement survenu dans la situation de l'embauchage dans l'industrie textile au cours de l'année écoulée, c'est la moyenne d'heures de travail par semaine au cours de cet hiver, en comparaison de l'hiver dernier. En décembre 1952, le nombre moyen d'heures de travail dans cette industrie, suivant les rapports du Bureau fédéral de la statistique, s'établissait à 43·7. Une année après, en 1953, le nombre moyen des heures de travail par semaine avait baissé à 40·6. Il y a donc eu une diminution de 7·1 p. 100. La diminution a été plus considérable dans la division des cotonnades de l'industrie textile de base que dans les divisions des lainages, des fibres synthétiques et de la soie. Les diminutions se sont établies à 11·5 p. 100 à l'égard des cotonnades, 6·3 p. 100 à l'égard des lainages et 5·0 p. 100 à l'égard des fibres synthétiques et de la soie.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Le ministre du Travail est-il au courant du nombre d'ouvriers travaillant ainsi à heures réduites?

L'hon. M. Gregg: Non; nos données ne sont pas conçues de façon à nous permettre de fournir ce renseignement.

LA PÊCHE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS TOUCHANT LA FERMETURE POSSIBLE DU FLEUVE FRASER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. B. Patterson (Fraser-Valley): Je désire poser une question au ministre des Pêcheries. Le ministre peut-il nous dire si une décision a été prise touchant la fermeture de la pêche commerciale du fleuve Fraser en amont du pont de New-Westminster.

L'hon. James Sinclair (ministre des Pêcheries): Je remercie l'honorable député de m'avoir donné avis de sa question. La réponse est non. J'espère pouvoir annoncer une décision avant de rencontrer le syndicat des pêcheurs lors du congrès de cet organisme la semaine prochaine à Vancouver.

M. Patterson: Puis-je poser une question supplémentaire. Avant de prendre une décision de cette nature, le ministre songera-t-il à donner un avis d'un an aux pêcheurs de cette région afin qu'ils puissent vendre leur équipement, s'ils le veulent, et se trouver un gagne-pain ailleurs?

L'hon. M. Sinclair: Cette question n'est pas à propos, parce que tout ce que nous avons en vue est une fermeture un peu plus hâtive à l'égard de deux espèces de saumon dans cette région.

LE PREMIER MINISTRE

BIENVENUE À SON RETOUR—DISPOSITIONS EN VUE DE PERMETTRE AU PUBLIC DE L'ACCUEILLIR

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. J. McIlraith (Ottawa-Ouest): Je désire poser une question au premier ministre suppléant. L'aéroport de Rockcliffe sera-t-il ouvert au grand public demain soir afin de permettre à la population de souhaiter la bienvenue au premier ministre du Canada à l'occasion de son retour?

L'hon. Brooke Claxton (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, je suis heureux que l'honorable député ait posé cette question, parce que bon nombre de députés ont demandé des renseignements à ce sujet.

M. Ferguson: Je craignais qu'on ne me permît pas d'entrer.

L'hon. M. Claxton: L'aéroport de Rockcliffe sera ouvert au public. On pourra y accéder par le chemin de Montréal.

M. Ferguson: A la bonne heure!

L'hon. M. Claxton: On s'efforcera de réglementer la circulation des automobiles. On s'attend à ce qu'en plus de sénateurs et de députés, ainsi que de membres du corps diplomatique, une foule considérable s'y rende afin de souhaiter la bienvenue au premier ministre à sa rentrée d'un voyage qui fait vraiment époque dans l'histoire.

LOI D'URGENCE SUR L'AIDE À L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

EXTENSION DE SON APPLICATION À 1954

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et Relevés techniques) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour étendre à l'année 1954 l'application de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

M. Adamson: Le ministre va-t-il faire une déclaration?

M. l'Orateur: Cela doit se faire en comité. L'honorable député n'ignore pas qu'aucune déclaration n'est faite à cette étape-ci. Il s'agit simplement d'une motion invitant la Chambre à se former en comité plénier. Voir les *Journaux*, 26 janvier 1954.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).)

M. Adamson: Le ministre va-t-il faire sa déclaration maintenant?

L'hon. George Prudham: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais faire une déclaration concernant le projet de résolution, qui tend à modifier la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or et dont la Chambre est saisie.

Le premier ministre (M. St-Laurent) a fait part aux journaux, le 7 octobre 1953, que le Gouvernement avait l'intention de présenter une mesure en vue d'étendre l'application de la loi à l'année 1954. La plupart des députés sont au courant des objectifs et des dispositions de la loi, qui existe depuis quelques années, et j'estime qu'il n'y a guère d'autres renseignements à fournir en ce moment.

L'ancienne loi a expiré le 31 décembre 1953. Le projet de loi qui vous est soumis prévoit la prorogation de la loi pour 1954.

La mesure propose de maintenir dans la même forme qu'en 1953 la formule pour le calcul de l'aide accordée à chaque mine.

Ainsi que l'a signalé le premier ministre dans sa déclaration aux journaux, les difficultés particulières qu'a connues l'industrie de l'extraction de l'or existent encore. La mesure proposée aidera l'industrie en cause et les localités qui en vivent à élaborer avec plus de certitude les plans de leur activité pour l'année à venir.

On pourra se faire une idée de la portée et de l'importance de cette mesure d'urgence si on songe au nombre de mines qui ont réclamé de l'aide. Cinquante-six mines, situées dans des régions très éloignées les unes des autres, ont en effet demandé de l'aide au titre de l'année civile 1953.

Les mines d'or canadiennes ont le choix entre deux grands marchés. Elles peuvent, d'abord, vendre leur or à la Monnaie à un prix équivalent, en dollars canadiens, à trente-cinq dollars américains l'once.

Deuxièmement, elles peuvent opter pour la vente de leurs produits sur le marché libre. Cependant, une société minière qui vend ses produits sur le marché libre n'a pas le droit de recevoir de l'aide aux termes de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Jusqu'ici, une seule société minière a décidé de vendre ses produits sur le marché libre en 1954, contre cinq en 1953 et treize en 1952. Au cours des quelques dernières années, les sociétés minières ont été écrasées par les frais croissants d'exploitation, d'une part, et par le prix fixé pour l'or destiné à être monnayé, d'autre part. Les mines d'or canadiennes ont également été gravement compromises par le relèvement de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain. Cela veut dire que, pendant la plus grande partie du temps où le dollar canadien était en plus-value, les mines n'ont touché que des revenus toujours décroissants pour leurs produits.

L'aide accrue accordée en 1953, si elle est maintenue au cours de la présente année, peut donc être considérée comme une mesure spéciale destinée à compenser cet élément défavorable. C'est parce que le Gouvernement essaie de protéger les collectivités qui dépendent de la production de l'or, monsieur le président, que le projet de résolution est présenté à la Chambre en ce moment.

Les mines d'or ont fait un effort réel pour parer à cette situation. L'exploitation des mines d'or n'a jamais été aussi efficace qu'aujourd'hui. La mécanisation et l'amélioration des installations existantes ont réalisé des progrès formidables. Je suis d'avis que la direction et la main-d'œuvre, qui se sont toutes deux efforcées d'accroître l'efficacité de l'industrie de l'or mérite de grands éloges.

[L'hon. M. Prudham.]

Au cours de l'année écoulée, on n'a mis en exploitation aucun nouveau gisement filonien. Cinq mines ontariennes ont fermé leurs portes, quatre parce que leur minérai était épuisé et la cinquième parce qu'elle ne pouvait plus être exploitée profitablement. En 1953, la production de l'or a fléchi au Canada pour ce qui est tant du volume que de la valeur. Les chiffres que je citerai dans un instant comprennent l'or obtenu de mines de bas métaux lesquelles, évidement, ne reçoivent pas d'aide à l'égard de l'or qu'elles produisent. Sous le régime de la loi, une mine est appelée mine d'or quand la valeur de sa production d'or d'une année représente 70 p. 100 ou plus de la valeur globale des produits obtenus de la mine.

La valeur totale de la production d'or, pour tous les gisements canadiens, en 1953, s'est établie à $139,826,286, comparativement à $153,246,016 en 1952. La production, en 1953, a été de 4,061,205 onces, contre 4,471,725 onces en 1952. Le chiffre de 1953 comprend 467,356 onces obtenues des mines de bas métaux et 3,593,849 onces obtenues des mines d'or.

Une bonne part de la diminution constatée en 1953 peut être attribuée aux pertes résultant de grèves dans les mines ainsi qu'au fléchissement de la production de bas métaux pendant qu'a duré la grève aux mines de Noranda. Il est encourageant de savoir que les différends ouvriers dans cette industrie ont maintenant été réglés.

Pour ce qui est de l'assistance accordée à ces mines durant l'année civile 1953, à la fin du mois de décembre, le gouvernement avait versé la somme de $8,257,112.78 en aide d'urgence. Soit dit en passant, ce chiffre ne comprend pas les demandes du quatrième trimestre de 1953 qui ont été différées ni celles qui n'ont pas encore été reçues. Le ministère les reçoit maintenant et l'on effectue encore des versements à l'égard de demandes déposées pour 1953. On s'attend que le total versé pour l'année civile 1953 atteigne environ 15 millions de dollars.

Je dirai pour terminer, monsieur le président, qu'en présentant le projet de résolution tendant à la prolongation de l'aide pour l'année 1954, le Gouvernement espère que cette prolongation permettra aux mines d'or de continuer à fonctionner de façon à en venir, en fin de compte, à pouvoir se passer de l'aide d'urgence. Le Gouvernement a toujours considéré que l'assistance donnée devait être de nature provisoire.

M. Nicholson: Le ministre pourrait-il indiquer au comité le montant dépensé au total depuis que la mesure a été adoptée pour la première fois?

L'hon. M. Prudham: Le montant versé depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 décembre dernier était de $61,362,672.93.

M. Adamson: Monsieur le président, le bill périodique que le ministre vient de présenter est, à mon avis, malheureusement nécessaire. Si je dis "malheureusement", c'est que cette nécessité est la conséquence d'événements qui se produisent en dehors du Canada et sur lesquels nous n'avons que peu d'influence.

La seule solution du problème que pose au Canada, la production de l'or (je parle uniquement de la production de l'or, en ce moment) serait l'augmentation du prix de ce métal. On pourrait y arriver en suivant l'une de deux méthodes, car il n'y en a que deux. La première méthode consiste en une augmentation unalitérale du prix de l'or de la part du Trésor des États-Unis. L'autre méthode consiste en une augmentation du prix de l'or qu'amènerait le fonctionnement d'un marché libre. Je vais exposer brièvement en quoi consistent ces deux méthodes.

A tort ou à raison, le Trésor et les autorités des États-Unis s'en tiennent à une politique qui s'oppose à l'augmentation du prix de l'or. Si, telle est leur attitude, il me semble que nous ne pouvons ni ne devrions leur en faire reproche, même s'ils ont peut-être tort. Les États-Unis appréhendent surtout deux choses: tout d'abord, que l'augmentation du prix de l'or chez eux équivaudrait à une mesure inflationniste et, en second lieu, que payer l'or plus de $35 (prix statutaire auquel le gouvernement des États-Unis est disposé à acheter de l'or) serait de nature à aider à l'Union soviétique qui est peut-être et n'est peut-être pas le deuxième pays producteur d'or du monde. Voilà, à mon avis, les principales raisons des États-Unis et il n'appartient à personne au Parlement de leur en faire reproche, selon moi, même si nous ne sommes peut-être pas de leur avis.

Deuxièmement, on pourrait aussi augmenter le prix de l'or grâce à des mesures prises par le marché libre. L'un des phénomènes économiques les plus intéressants dans le monde à l'heure actuelle est le fléchissement du prix de l'or sur le marché de Paris en francs français. Il est difficile de comprendre cette baisse dans le cas d'une monnaie comme le franc français, pays où sévit l'inflation, qui l'an dernier a été six semaines sans aucun gouvernement et où il a fallu, pour la première fois dans l'histoire de la troisième république, quatorze tours de scrutin pour élire un président. Néanmoins, en dépit de ce qui aux yeux de l'étranger apparaît comme une grande instabilité dans l'économie intérieure de la France, le prix de l'or en francs français a sensiblement baissé l'an dernier. La chose est à mon sens incompréhensible. Voilà un cas d'inflation constante de la monnaie de papier dans un pays dont le gouvernement est loin d'être stable. Et pourtant, les faits sont tels que je les ai exposés.

Je tiens maintenant à consigner au compte rendu un simple énoncé extrait du rapport sur l'application de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Il est important, je pense, de citer la première phrase de ce rapport pour l'année 1953. La voici:

> La loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or adoptée en 1948 avait pour principal objet d'aider les mines d'or à prix de revient élevé ou à faible rendement à poursuivre leur exploitation pendant la difficile période d'après-guerre.

Au début on envisageait la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or comme une mesure d'un caractère nettement provisoire et destinée, comme le précise le rapport, à surmonter les difficultés immédiates de l'après-guerre. Malheureusement la situation ne s'est pas améliorée. Alors que la loi visait simplement au début à aider les producteurs dont l'exploitation était précaire et coûteuse, nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une situation tragique où une seule mine d'or proprement dite ne reçoit pas l'aide du Gouvernement. Cela montre, je pense, le danger auquel nous nous exposons dès le début, lorsque nous voulons indemniser une industrie. Je ne pense pas qu'une seule mine d'or proprement dite ait réellement demandé une indemnité.

Un autre phénomène s'est produit. En 1952, la prime à la production était de $3.14 l'once. En 1953, le chiffre était monté à $3.93 l'once. En 1954, on estime que ce chiffre atteindra près de $4.20 l'once. En même temps, la production de l'or qui était de 150 millions de dollars a fléchi. Je pense que la production maximum a légèrement dépassé 150 millions de dollars.

L'hon. M. Prudham: Je sais que l'honorable député veut citer les chiffres exacts. Le chiffre cité pour 1952 était de $3.93. Ce n'est pas complet. C'est simplement...

M. Adamson: Seulement pour les mines qui recevaient de l'aide?

L'hon. M. Prudham: Non. Ce n'est pas complet non plus pour les mines qui recevaient de l'aide. A la fin de l'année, les rapports ne sont jamais complets. Il ne s'agit que d'un chiffre partiel pour l'année en cause.

M. Adamson: Oui. On voit dans le rapport que le chiffre était de $3.14 en 1952 et de $3.93 en 1953.

L'hon. M. Prudham: Lorsque les rapports pour l'année 1953 seront complets ce chiffre sera modifié.

M. Adamson: Sera-t-il augmenté?

L'hon. M. Prudham: Oui.

M. Adamson: Cette question a peu d'importance, monsieur le président, mais je suis heureux que le ministre la porte à mon attention. Je veux signaler surtout que le coût de l'assistance s'est accru. Sauf erreur, le chiffre estimatif pour la présente année était de $4.19 ou de $4.20; c'est ce qu'on a dit, je crois, lors d'un débat antérieur. A tout événement, le coût des subventions accordées aux mines d'or, établi d'après le poids à l'once, augmente, tandis que la production de l'or baisse. Les conflits ouvriers ont certainement passablement à voir dans cette baisse; mais, à mesure que, dans l'ensemble, le coût de production augmente, on ne peut considérer comme du minerai qu'une fraction sans cesse décroissante des principales couches rocheuses du bouclier précambrien. Chaque augmentation du coût de production d'une once d'or, de 10 cents, mettons, signifie qu'il faut considérer une certaine proportion correspondante de minerai comme du roc sans valeur. Il a été maintes fois question de la gravité de ce problème à la Chambre. Ceci démontre qu'un des côtés tragiques de cette procédure c'est qu'en procédant de la sorte nous transformons un de nos actifs précieux en roc sans valeur.

Voilà pour ce qui est des mines elles-mêmes, de la production, des frais d'exploitation et des intérêts généraux du pays. La loi a subi plusieurs modifications depuis qu'elle a été adoptée, y compris les modifications aux règlements. Sauf erreur, la loi a été modifiée huit fois. Le lingot peut être vendu sur le marché libre sans avoir à subir d'altération jusqu'à 22 carats. C'est une bonne chose parce que cela épargne au producteur les frais d'altération.

Les derniers chiffres que j'ai pu obtenir pour le mois en cours indiquent que les mines d'or du Canada reçoivent pour leur or, à l'Hôtel des monnaies, $33.84 l'once. En 1939, c'est $38.50 qu'elles recevaient. N'oublions pas que le dollar canadien valait 10 p. cent de moins que le dollar américain en 1939 mais qu'il fait actuellement prime à raison de 2¾ ou 3 p. 100. Par conséquent, non seulement les mines d'or du pays ne reçoivent pas plus pour ce métal en 1954 qu'en 1939 mais elles reçoivent en fait environ 12½ p. 100 de moins. Le ministre a eu l'amabilité de me faire savoir qu'au 6 mars, le prix de l'or était de $33.79, j'ai donc été trop généreux en parlant de $33.84. Le point important, c'est qu'une industrie dont la production valait plus à un moment donné que la production de n'importe quel autre métal, le nickel et tous les métaux vils compris, c'est qu'une industrie qui produisait alors pour plus de 150 millions de dollars par an reçoit aujourd'hui pour son produit 12½ p. 100 de moins qu'en 1939.

Peut-on nommer une seule industrie au pays, industrie primaire ou industrie de transformation, qui pourrait simplement survivre s'il lui fallait se contenter non pas du prix en vigueur pour ses produits en 1939 mais bien d'un prix de 12½ p. 100 inférieur. Je me permets d'affirmer que pas un seul producteur, les producteurs d'or mis à part, pourrait demeurer en affaires aujourd'hui en de telles circonstances. Voilà qui démontre mieux que n'importe quelles autres données comme l'industrie des mines d'or a fait face à ces difficultés et avec quelle efficacité étonnante. Ce qu'on a fait pour réduire les dépenses, pour rendre l'exploitation minière plus efficace et pour permettre aux mines de survivre constitue un beau triomphe et une belle réalisation pour notre industrie de l'exploitation de l'or, dans toutes ses ramifications. Je suis heureux que le ministre l'ait signalé dans son exposé, car je tiens à insister sur ce point. Cela suffit pour ce qui est de cette question.

Nous nous demandons s'il y a moyen de prendre des mesures efficaces. Pendant plusieurs années j'ai critiqué les autorités parce que nous n'avons pas fait nous-mêmes autant que nous aurions pu faire. Je me permets de citer un paragraphe du discours que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a prononcé hier soir à Washington. Comme il revêt, à mon avis, une grande importance, je voudrais le citer, en paraphrasant les premiers mots. Parlant aux Américains, il a déclaré qu'il importe grandeque nous travaillions de concert...

> ...si nous ne voulons pas que la grande coalition que nous avons créée pour la paix cède la place à un continentalisme immuable, que votre voisin du nord, je vous l'assure, ne considère pas comme le meilleur moyen d'éviter la guerre ou d'enrayer l'agression et qui n'est certes pas de nature à fournir une base solide pour les relations amicales entres les États-Unis et le Canada.

J'approuve entièrement ces paroles. A mon avis, ce fut là la grande faiblesse de l'attitude de notre gouvernement vis-à-vis des États-Unis. Je répète qu'il ne nous appartient pas de critiquer leurs décisions, et je ne le ferai pas maintenant. Cependant, pour ce qui est des questions internationales se rapportant au change, à la convertibilité et en particulier la question de l'or, je pense que nous aurions dû établir notre propre marché, sans tenir compte de l'attitude des États-Unis et

que si nous avions adopté une attitude résolue et courageuse, nous aurions pu donner l'exemple au monde.

J'ai suscité beaucoup de méfiance lorsqu'il y a plusieurs années j'ai recommandé de libérer le dollar canadien. Pour s'opposer à l'établissement d'un marché libre de l'or, on a recours aux mêmes arguments qui ont été avancés contre la libération du dollar canadien. On a dit qu'il était impossible de libérer le dollar canadien, à cause des financiers internationaux, des banquiers des États-Unis et de la puissance énorme de notre voisin du Sud. Nous avons libéré le dollar canadien et il en est résulté que notre devise est devenue, par rapport aux autres devises, la première du monde. Je prétends que nous pouvons suivre à l'égard de l'or la ligne de conduite que nous avons adoptée à l'égard du dollar canadien.

Je n'approuve pas cette politique générale qui veut que le Canada attende que les Américains aient décidé d'agir. Nous ne pouvons être assujétis à la politique intérieure des États-Unis. Nous ne pouvons pas rester les bras croisés et attendre que le gouvernement actuel des États-Unis ou le parti républicain ait décidé des mesures à prendre à l'égard du commerce. L'or, il est vrai, n'a d'utilité qu'à titre de métal monétaire et de moyen de réaliser la convertibilité. C'est sa seule utilité véritable. Le commerce est quatre fois plus important pour le Canadien qu'il l'est pour l'Américain. A moins de résoudre le problème de la convertibilité du sterling, dont l'or constitue un élément essentiel, notre avenir sera, pour dire le moins, très compromis, car nos principaux marchés se trouvent dans les pays de la zone sterling.

Je ne crois pas que nous puissions attendre pour voir si le parti républicain sera ou non dominé par les isolationnistes. Nous ne saurions attendre que le parti républicain décide de retourner à l'isolationnisme politique et économique, ou d'adopter un programme éclairé de collaboration internationale, comme celui qui est énoncé dans des documents comme le rapport Randall. A mon sens, cette attitude dilatoire est dangereuse à l'extrême.

C'est pour ce motif qu'à la Chambre et ailleurs, je me suis fait le champion de l'utilisation de l'or comme métal monétaire, que j'ai favorisé pour le Canada un programme qui consisterait essentiellement à faire adopter à notre pays une attitude indépendante dans le domaine du commerce international. Le commerce international est en effet pour notre pays la condition *sine qua non* de sa survivance. Sans doute la statistique commerciale est-elle encourageante, mais de plus en plus notre commerce se limite à un seul pays. Il est vrai que ce pays est notre meilleur et notre principal marché, mais si nous faisons cela c'est parce que nous ne sommes pas parvenus à résoudre le problème de la convertibilité. A mon avis, cela tient à ce que nous avons refusé de prendre certaines initiatives, particulièrement dans le domaine de l'or.

Nous ne pouvons pas agir ainsi facilement, ni sans risque. Mais il me semble que l'économie canadienne, la population canadienne ont toujours donné l'exemple dans les affaires internationales. Nous commercions avec le monde entier à une époque où les Américains ne connaissaient pas le premier mot de la question. Aujourd'hui nous sommes, toutes proportions gardées, la première, peut-être, parmi les nations commerçantes du monde. Mais si nous ne parvenons pas à résoudre cette question de la convertibilité, à moins que nous ne mettions au point une façon quelconque de faciliter celle-ci, notre commerce international pourra disparaître du jour au lendemain, provoquant ainsi d'énormes dangers pour notre économie, des dangers qui, d'ailleurs, vont sans cesse s'aggravant.

C'est pour cette raison que je prends la parole cet après-midi. Ce bill a pour objet de maintenir les mines en activité, et je l'appuie. Mon parti appuie également le bill. Mais j'ose espérer que le Gouvernement donnera l'exemple, notamment à cet égard, de manière que nous puissions nous montrer indépendants pour ce qui est de la restauration de l'or comme étalon de convertibilité, rôle qu'il a toujours joué d'ailleurs, tout comme nous l'avons fait à l'égard de notre devise nationale, le dollar canadien. En agissant ainsi, j'estime que nous donnerons l'exemple au monde, pour ce qui est d'empêcher le retour de l'isolationnisme économique en Amérique du Nord, à supposer que telle fût la politique du gouvernement actuel, ce que je ne souhaite pas.

Je suis d'avis que nous ne pouvons pas attendre les événements, pour peu qu'il nous soit possible de donner l'exemple, pour ce qui est d'empêcher le retour de ce grand mal qu'est l'isolationnisme économique.

M. Noseworthy: Monsieur le président, comme nous n'en sommes qu'à l'étape du projet de résolution, je serai bref, mais je m'étendrai plus longuement sur cette question au cours du débat tendant à la deuxième lecture du bill qu'on doit nous soumettre.

Pour l'instant, je tiens à formuler une ou deux observations. D'abord, nous le savons tous, l'industrie aurifère se trouve actuellement dans une situation qui laisse beaucoup à désirer. Sur un certain nombre de questions de première importance, des divergences de vues séparent ouvriers et exploitants des mines. Des délégations sont venues à Ottawa

pour exposer à des membres du cabinet la nécessité de charger une commission ou un comité spécial d'enquêter à fond sur la situation propre à l'extraction de l'or. Après une grève prolongée, les mineurs sont retournés au travail sur la foi de la promesse que leur a faite le premier ministre de l'Ontario d'instituer un tel comité, sur le plan provincial, et de faire effectuer une étude de ce genre. Pour autant que je sache, aucune mesure n'a encore été prise pour donner suite à cette promesse.

Vu que le gouvernement fédéral est mêlé à l'industrie aurifère, en raison de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, et vu que l'existence de cette industrie intéresse notre économie nationale, nous sommes nombreux à penser que le gouvernement fédéral devrait participer au travail de tout comité ou commission de ce genre. Il y a beaucoup de questions qu'une telle commission pourrait et devrait élucider. Il faut d'abord établir dans quelle mesure l'industrie des mines d'or est aujourd'hui périclitante et, en outre, jusqu'à quel point on peut être satisfait des résultats obtenus, dans cette industrie, par l'entreprise privée.

Depuis toujours, l'entreprise privée et les particuliers ont exploité nos mines d'or et ont amassé des fortunes. Jamais cependant, au Canada, ceux qui ont travaillé de leurs mains à l'extraction et au broyage de l'or n'ont obtenu leur juste part de la richesse produite par les mines.

Il faut maintenant se demander si certaines de ces mines s'attendent que leurs bénéfices resteront au même niveau qu'au cours des années passées ou si elles obtiennent maintenant des bénéfices comparables à ceux de beaucoup d'autres industries au Canada. Il fut un temps où, pour attirer les capitaux dits de risque, il fallait que les mines d'or rapportassent des bénéfices très élevés. Aujourd'hui, une bonne part du risque que comporte l'exploitation des gisements aurifères est assumée par le gouvernement fédéral. En dehors de la loi actuellement à l'étude, le gouvernement fédéral aide beaucoup les mines d'or grâce à diverses autres mesures. Aujourd'hui le capital est loin de courir les risques que représentait il y a environ vingt-cinq ans l'exploitation des mines d'or. Donc, il conviendrait à mon avis de reviser tout le problème des mines d'or; aussi j'invite instamment le ministre à faire en sorte que le Gouvernement étudie sérieusement l'à-propos d'instituer pareil comité ou commission. La grève dans les mines d'or est peut-être terminée; mais les difficultés ne sont pas disparues. A moins qu'on ne prenne des dispositions d'envergure afin d'améliorer la situation des travailleurs des mines aurifères, nous verrons se renouveler avant peu les difficultés qui se sont produites dans ce domaine au cours de cet hiver.

Le ministre devrait encore examiner une autre question que j'ai soulevée au cours du débat antérieur, c'est-à-dire, celle de savoir jusqu'à quel point l'État devrait assumer la tâche de veiller à ce que les ouvriers des mines reçoivent une part équitable de l'aide que le gouvernement fédéral peut verser à ces entreprises. Dans quelle mesure l'aide fédérale va-t-elle presque exclusivement grossir les bénéfices des exploitants au lieu d'améliorer le niveau d'existence des mineurs? Voilà une question qui mérite d'être étudiée.

La troisième question que j'avancerai et au sujet de laquelle je parlerai plus longuement à l'étape de la deuxième lecture du bill, est celle de savoir si le ministre juge équitable que les mines puissent toucher la subvention dont il s'agit en prenant pour base le nombre d'onces pouvant être produites au cours d'une année si les mineurs n'étaient pas en grève. J'ai à la main le document parlementaire nº 78, qui a trait à la correspondance et à certains détails concernant les mines d'or Hollinger en 1951, année durant laquelle cette entreprise était immobilisée par la grève une bonne partie du temps. Dans le calcul du nombre d'onces à l'égard desquelles la subvention doit être versée, je remarque que l'aide est évaluée d'après le nombre d'onces que la mine aurait produite, si son exploitation n'avait pas été interrompue une partie de l'année. L'hiver dernier, les syndicats ouvriers intéressés s'inquiétaient fort de savoir si les mines percevraient, pour 1953, des subventions calculées sur le nombre d'onces qu'elles auraient produites, pour le cas où leur exploitation n'aurait pas cessé. Sauf erreur, la loi l'autorise et c'est un aspect de la mesure dont devrait tenir compte le ministre.

Il nous faut décider si l'industrie de l'extraction de l'or est essentielle à notre économie. Il y a au Canada d'importantes collectivités qui dépendent uniquement de l'extraction de l'or. Si on ferme les mines d'or, il faudra trouver de l'emploi à des centaines de milliers de personnes. Des biens valant des millions de dollars seront perdus et le commerce de plusieurs localités sera ruiné. La question semble être de savoir si nous allons ou non continuer à exploiter ces mines à perte, pour peu qu'on en croie ce que disent les exploitants des mines d'or. Pendant combien de temps l'État peut-il ainsi subventionner cette industrie, afin d'aider aux collectivités qui en dépendent?

Qu'adviendrait-il de nos mines d'or, si les États-Unis décidaient à un moment donné de

ne plus acheter d'or? Il nous faut examiner toute la question de l'industrie de l'extraction de l'or et ses ramifications dans l'ensemble de notre économie. Étant donné les conditions présentes et vu qu'il n'existe ni mesure ni programme ministériel prévoyant une amélioration dans ce domaine, nous ne pouvons que continuer de verser des subventions à ces mines d'une année à l'autre, sans tenir compte qu'il peut y avoir d'autres industries tout aussi essentielles à notre pays. L'industrie textile, par exemple, est tout aussi essentielle à notre économie; elle éprouve des difficultés et peut avoir besoin d'être subventionnée.

Je prierais le ministre, ainsi que l'ont demandé des délégations venues du nord, de songer à établir un comité ou une commission qui ferait une étude spéciale de cette industrie et, en second lieu, d'examiner si les mines d'or recevront un versement à l'égard de l'or qu'elles auraient produit en 1953, s'il n'y avait pas eu de grève.

M. Low: Monsieur le président, lorsqu'il a été question de cette même mesure en 1952, le ministre, ainsi que le rapporte la page 2613 du hansard, a terminé son exposé par la déclaration suivante:

> En prolongeant de deux autres années la subvention à l'égard des frais d'exploitation, nous donnerons à l'industrie minière la chance de résoudre elle-même ses problèmes. Nous espérons tous, et je suis certain que l'industrie elle-même entretient cet espoir, qu'il n'y aura pas lieu pour elle de réclamer de nouvelles subventions. Cependant, on y verra en temps et lieu. Comme je l'ai dit déjà, cette mesure n'a pas pour objet de résoudre le problème. Il s'agit simplement d'une aide temporaire en vue de permettre à l'industrie de surmonter ses propres difficultés.

D'après ce que le ministre a dit cet après-midi à l'ouverture du débat et ce que j'ai pu comprendre du rapport annuel sur l'application de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, il semble que les difficultés auxquelles les mines d'or se sont heurtées pendant des années continuent. Le ministre a bien exposé la chose cet après-midi quand il a dit que les mines se trouvaient coincées entre la hausse des frais de production d'une part et un prix fixé d'autre part. De plus, les mines ont également souffert de la prime versée à l'égard du dollar canadien.

On pourrait faire une foule d'excellents arguments à l'appui du maintien de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, que nous examinons en ce moment. Et c'est parce que nous reconnaissons l'existence d'arguments valables en faveur d'une nouvelle prorogation de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or que nous sommes prêts à appuyer la mesure.

Je n'ai pas l'intention de parler longtemps, parce que ce n'est pas nécessaire en ce moment, mais je tiens à analyser brièvement certains arguments qui m'ont touché en faveur de la prorogation de la mesure pour une autre année.

D'abord, il y a bien des villes et villages de zones éloignées qui, pour continuer d'exister comptent absolument sur les mines d'or. Ces villes et villages ont longtemps prospéré. Je me rappelle une très agréable visite que j'ai faite à la circonscription de l'honorable député de Timmins (M. Eyre) où j'ai constaté ce qui se faisait dans certaines mines d'or. J'ai alors parcouru les zones de Porcupine et de Timmins. Je me rappelle aussi une visite que j'ai faite à Val-d'Or et à d'autres centres de la circonscription de l'honorable député de Villeneuve (M. Dumas). Comme ces zones sont bien servies par les villes et villages qui ont grandi autour de l'industrie extractive de l'or, je pense que nous ne devons rien négliger pour en assurer la vitalité.

En second lieu, la recherche de l'or a entraîné la découverte d'autres métaux importants et je crois qu'il y a lieu de soutenir au pays la recherche de l'or. Je crois que la découverte de ces métaux a accru la richesse et l'indépendance du pays.

Il me semble que la troisième bonne raison pour laquelle nous devrions appuyer la mesure, c'est que la recherche de l'or a souvent marqué le début d'une colonisation permanente dans plusieurs régions du Canada. Ces établissements de colons demeurent bien longtemps après que les gisements d'or ont été épuisés. Je sais bien que nombre de villages ont été abandonnés, mais il n'en reste pas moins que certains établissements prospèrent bien que depuis des années les gisements soient épuisés.

Le meilleur argument en faveur de l'adoption de cette mesure, c'est sans doute que l'or est l'unique denrée que, selon toutes probabilités, les États-Unis achèteront toujours. Apparemment, ils y sont obligés. C'est très important pour le Canada, vu que pendant quelques années la balance de notre commerce avec les États-Unis nous a été défavorable et que notre production d'or aide manifestement à rétablir l'équilibre. J'imagine que, dans un avenir prévisible, notre nouvelle production d'or aidera à rectifier cette balance défavorable du commerce, car j'ai peu de raisons de croire que les États-Unis se sentiront obligés d'acheter autant de nous que nous voudrions leur vendre.

Nos gens continuent, d'une année à l'autre, à dépenser aux États-Unis des sommes d'argent relativement élevées, et cela pour des

articles qu'ils pourraient se procurer à meilleur compte ici et peut-être ailleurs. Fait intéressant, les Canadiens insistent souvent pour acheter aux États-Unis des produits qu'ils pourraient obtenir à meilleur prix au Canada.

Nos épiceries offrent présentement en vente toutes sortes de légumes frais, des carottes surtout, présentés de façon très attrayante et qui doivent être délicieux. On les importe surtout de la Californie et du Texas. Nos gens les achètent de préférence à la production du pays même, qui est conservée en bon état durant l'hiver dans des caves ou fosses spéciales. Ces carottes sont aussi délectables et je suppose aussi bonnes pour la santé. Elles n'ont peut-être pas aussi bonne apparence vu qu'il faut les laver quelque peu mais elles coûtent moins cher.

Ce qu'il faut noter selon moi c'est que nos gens continuent d'acheter les produits américains qui frappent l'œil et cela pour de forts montants de dollars canadiens. Qu'en résulte-t-il? Les produits canadiens sont chassés du marché, notre production baisse ou se perd. Voilà des faits, il faut en convenir. Vivant comme nous le faisons en pays libre, nous ne pouvons dire à la population qu'elle ne doit pas dépenser son argent aux États-Unis. Elle le fait et tant qu'elle continuera, il nous faudra nous résigner à avoir des balances commerciales défavorables.

Un autre point, c'est que nous devrions acheter des carottes, des tomates, de la laitue et divers légumes verts dans les Antilles anglaises plutôt que de les importer de notre voisin du sud. Si nous agissions ainsi, nous fournirions aux Antilles anglaises des dollars canadiens dont elles ont grandement besoin et dont elles pourraient se servir pour acheter au Canada. En outre, nous favoriserions le commerce entre les nations du Commonwealth ce qui, à mon avis, s'impose grandement. De plus, nous contribuerions à diminuer la balance commerciale défavorable entre le Canada et les États-Unis. A mon avis, cette façon de procéder comporte des avantages dans trois sens différents.

Cependant, tant que les Canadiens continueront de dépenser leur argent aux États-Unis, je pense que nous devrons prendre toutes les dispositions nécessaires pour encourager une production maximum d'or, afin d'acquitter nos comptes. C'est là un argument qui me plaît plus que tous les autres dont j'ai parlé.

A mon sens, un des meilleurs arguments favorisant l'extension de l'aide à l'exploitation des mines d'or,—ce que nous nous proposons de faire maintenant,—c'est que cette mesure nous fournira un produit que le Trésor américain acceptera toujours, nous en sommes passablement sûrs, et contre lequel les États-Unis n'imposeront probablement pas d'interdictions de contingents d'importation ou d'autres restrictions, comme ils le font souvent à l'égard d'autres produits canadiens.

Par conséquent, nous appuyons cette mesure à titre provisoire. Cependant, si nous pensions qu'on se propose de recourir à la mesure pour plus tard en vue de rétablir l'étalon-or comme base de notre régime monétaire, nous nous y opposerions de toutes nos forces. Cependant, le ministre des Finances (M. Abbott) et le Gouvernement se sont engagés à une sorte de dirigisme monétaire qui, à mon avis, est infiniment supérieur à l'étalon-or. Cette façon de procéder convient beaucoup mieux à notre économie que tout étalon-or. Pour ma part, je pense qu'il y a lieu d'encourager, par tous les moyens, le maintien d'une telle ligne de conduite.

Je voudrais, pendant un instant, m'arrêter aux aspects financiers de la mesure que le ministre présentera sans doute aujourd'hui. D'après ce qu'il a dit cet après-midi et d'après le rapport annuel pour l'année 1952-1953, je pense que le montant global d'aide versée aux mines d'or depuis que nous leur accordons ce genre d'aide, c'est-à-dire 1948, jusqu'à 1952, s'élève à $51,053,061. Si nous ajoutons à ce chiffre le versement prévu à l'égard de 1953 quand toutes les requêtes auront été reçues, soit 15 millions, comme le ministre l'a signalé cet après-midi, le total à la fin de 1953 s'établirait à 66 millions de dollars. Par une étrange coïncidence, ce montant est presque identique à celui que le gouvernement fédéral a offert aux cultivateurs de l'Ouest en règlement de leurs réclamations au sujet du blé. On se souvient que ces cultivateurs étaient exactement dans la même situation que cette industrie; ils ont été coincés pendant toute la guerre. Leurs frais de production avaient augmenté sans cesse et ils se sont trouvés coïncés entre des frais croissants, d'un côté, et, de l'autre, un prix fixé.

Au cours de cette période, les producteurs de blé du Canada ont été priés de subventionner le pain à bon marché au profit de toute l'économie canadienne, ce qu'ils ont fait sans mot dire. Cependant, je me rappelle la formidable opposition qu'on a faite, à la Chambre, à la proposition de verser aux agriculteurs de l'Ouest 65 millions de dollars en guise de paiement final.

Une voix: L'opposition n'est pas venue de nous.

M. Low: Heureusement, nous n'avons pas eu d'opposition de la part des honorables députés qui représentent des circonscriptions électorales comptant des régions aurifères.

Comme ils doivent dépendre dans une certaine mesure d'une aide semblable, ils ont appris à se montrer plus charitables. De toute façon, si je le mentionne, c'est qu'il existe une intéressante similitude quant au montant en cause.

Il y a environ deux ans, lorsqu'on a proposé à la Chambre de prendre des dispositions en vue d'établir un prix de soutien à l'égard de la consommation domestique du blé dans notre pays, prix qui tiendrait compte à la fois des frais de production et d'un bénéfice raisonnable pour le cultivateur, je me rappelle que le ministre du Commerce a déclaré sauf erreur, en y mettant quelque énergie: "Je n'appuierai jamais une mesure visant à subventionner le blé".

Une voix: A cause des dépenses que cela entraînerait pour le contribuable.

M. Low: Oui, à cause de ces dépenses.

M. Blackmore: Le premier ministre a adopté la même attitude.

M. Low: Je le signale aux honorables députés pour montrer que leur attitude n'est pas la même à l'égard du blé, que produisent actuellement dans notre pays, sauf erreur, dix fois plus de personnes que n'en emploie l'industrie de l'extraction de l'or. Le chiffre est au moins dix fois plus considérable, parce qu'il n'y a pas moins de 250,000 producteurs de blé, en comparaison d'environ 22,000 ouvriers de l'industrie de l'extraction de l'or. Cependant, nous subventionnons la production de l'or et nous ne voudrions même pas songer à établir quelque chose qui se rapprocherait d'un prix de soutien à l'égard du blé, en vue de stabiliser l'économie dans une bien plus grande mesure qu'on l'a fait par le passé.

J'attire l'attention de l'honorable député sur ce point, parce que je crois que nous devrions apporter un peu plus d'esprit de suite dans notre ligne de conduite. Je ne le fais pas uniquement pour faire des reproches ou manifester quelque opposition à la mesure dont nous sommes saisis.

Une voix: C'est une façon de faire des reproches, tout de même.

M. Low: Si je parle ainsi, c'est pour indiquer que nous qui venons de l'Ouest sommes un peu plus charitables que ceux qui viennent de l'Est. Nous appuyons cette mesure, parce que nous en comprenons la portée et que nous nous efforçons de ne pas oublier le bien-être du pays tout entier. A notre avis, quand il s'agit d'une des grandes industries de notre pays, s'il devient nécessaire de recourir à des moyens extraordinaires en vue de stimuler sa production afin de lui permettre de répondre aux besoins, de l'heure, nous ne devrions établir à la hâte que nous allons refuser notre appui.

Je crois que les prix de soutien jouent un rôle utile dans toute économie. Rien n'est plus facile à démontrer, car on ne saurait assurer à chacun des secteurs qui composent l'économie nationale une juste part du revenu national, à moins de recourir aux prix de soutien, sous une forme ou sous une autre. Je n'entends pas par là que ces prix doivent s'installer dans le permanent, mas il faut reconnaître le principe qui est ici en cause et que j'estime très sage. Nous appuyons la mesure à l'étude, car nous reconnaissons qu'il faut, à l'heure actuelle, encourager la production de l'or. D'abord, parce que ceux qui en dépendent ont besoin d'une telle aide. Ensuite, parce que nous avons besoin d'or, surtout en raison de la balance déficitaire de nos échanges avec les États-Unis. Voilà, monsieur le président, les raisons que nous avons d'appuyer le projet de résolution. Je ne crois pas avoir à en dire davantage à cette étape-ci.

(Texte)

M. Dumas: Monsieur le président, je ne veux pas retarder l'adoption de cette résolution et, pour cette raison, je serai très bref. Je me réserve toutefois le droit de parler plus longuement lors de la présentation de la motion portant sur la deuxième lecture du projet de loi.

Monsieur le président, s'il est une résolution à laquelle personne dans la Chambre ne devrait s'opposer, une résolution qui, au contraire, devrait provoquer l'assentiment de tous les honorables députés, c'est bien celle qui nous préoccupe dans le moment. Je comprends tout de même que c'est le devoir et la responsabilité de tous les députés de demander des explications, de s'enquérir des modalités dudit projet de loi, et de s'assurer que l'argent que les contribuables canadiens ont été appelés à verser par suite de la mise en vigueur d'une loi comme celle-ci l'a été à bon escient.

Toutefois, l'attitude de certains députés m'intrigue. Aussi, pour la gouverne de ceux qui ne voient que la bête noire dans l'industrie, et dans l'intérêt de ceux qui seraient tentés de les suivre sur ce terrain, parce qu'ils craignent que le gouvernement se trompe ou encore qu'il aide trop à l'industrie des mines d'or, je vais faire quelques observations.

D'abord, les versements effectués à titre d'assistance aux mines d'or ne sont pas tellement considérables par rapport à l'ensemble du budget du pays. Ils ne sont pas considérables, non plus, quand on les compare aux sommes que l'on verse à d'autres industries-clés, en vue de leur aider à traverser

des périodes difficiles. Ils ne sont pas considérables en regard des recettes que le gouvernement tire de cette industrie et de ceux qu'elle emploie, sous forme d'impôts sur le revenu. Ils ne sont pas considérables quand on les compare à l'ensemble des bénéfices réalisés par toutes les autres industries du pays qui font affaires avec l'industrie des mines d'or. Enfin ils ne sont pas considérables comparé à ce qu'il en coûterait pour rouvrir ces mines et réhabiliter les centres miniers s'ils devaient être abandonnés, faute d'assistance.

Sincèrement, j'invite ceux que la question préoccupe à bien réfléchir avant de s'opposer catégoriquement à l'adoption de cette mesure destinée à aider une industrie et une partie de notre population qui en a tellement besoin.

Examinons la question avec calme et ne soyons pas égoïstes. Songeons que le bien-être de la nation, dans son ensemble, exige toujours et partout que les citoyens soient contents de leur sort.

Lorsque le prix de l'or aura atteint le niveau auquel il devrait être, l'industrie aurifère tiendra, dans notre économie, la place à laquelle elle a droit. Au lieu de constituer un fardeau pour le contribuable canadien, elle contribuera généreusement, comme par le passé, au bien-être du pays et de tous les Canadiens.

C'est pourquoi la résolution actuellement à l'étude dans le moment intéresse non seulement l'industrie des mines d'or et les centres miniers, agricoles et autres qui en dépendent directement, mais concerne aussi le reste du pays.

N'allons pas croire que le contribuable canadien est prêt à sacrifier une industrie de l'importance de celle des mines d'or. Non jamais, et c'est pour cette raison que les gouvernements libéraux qui se sont succédé au cours des dernières années ont agi comme ils l'ont fait, c'est-à-dire qu'ils ont légiféré selon le désir de la population canadienne et dans son intérêt.

On ne doit pas considérer de moindre importance une industrie qui, au cours de l'année 1951, a versé en salaires, électricité, combustibles, matériaux divers, pièces de machinerie de toutes sortes et constructions, la jolie somme de 127 millions de dollars. De ce montant, près de 69 millions de dollars l'ont été en salaires.

Non, monsieur le président, le problème de l'or n'en est pas un qui concerne seulement l'industrie des mines d'or. Il ne concerne pas exclusivement les provinces où cette industrie est localisée; il n'intéresse pas seulement les villes de Kirkland Lake et Timmins, dans l'Ontario; Malartic, Val d'Or et Duparquet, dans le Québec; Ogama-Rockland et Snow Lake dans le Manitoba; Bralorne, Hedley et Wells dans la Colombie Britannique, et Dawson et Yellowknife dans le Yukon et le comté de la rivière MacKenzie, pour ne mentionner que ces villes-là, c'est un problème qui concerne le Canada tout entier et tous les Canadiens.

Depuis le milieu de l'année 1946, les frais de production dans les mines d'or se sont constamment accrus, bien que les progrès techniques et un meilleur rendement aient permis de contenir cet accroissement à un minimum.

L'industrie a subi un autre désavantage, et ce n'est pas le moindre. Le prix obtenu pour une once d'or, non seulement est demeuré le même, soit l'équivalent en dollars canadiens de 35 des États-Unis, bien plus, par suite de la valorisation de notre dollar, par rapport à celui de nos voisins du sud, les exploitants ont touché des prix constamment inférieurs, si bien qu'en moyenne, une once d'or, en 1952, rapportait $34.27, $34.45 en 1953, pour ensuite baisser à $33.76 au cours du mois de février dernier.

La Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or vise essentiellement à aider les exploitants des mines canadiennes à subvenir aux frais considérablement accrus de la production de l'or dont le prix, contrairement à ceux des autres produits primaires des mines ou de toutes autres industries, non seulement n'a connu aucune augmentation, mais a eu une tendance à diminuer au cours des dernières années.

Cette loi a d'abord été sanctionné le 14 mai 1948 et mise en vigueur au cours des années 1948, 1949 et 1950. Elle a ensuite été amendée au cours des années 1951, 1952 et 1953, et le 31 décembre de cette dernière année elle devenait périmée.

Le 7 octobre 1953, le très honorable premier ministre (M. St-Laurent), après avoir expliqué que les difficultés particulières auxquelles ont fait face, ces dernières années, l'industrie des mines d'or et les populations qui en dépendent continuaient d'exister, il annonçait qu'en conséquence le gouvernement était pour proposer au Parlement de prolonger d'une autre année la durée de cette loi. On en a fait mention dans le discours du trône, à l'ouverture de la présente session, et l'on nous prie maintenant d'étudier une résolution à cet effet.

J'ai toujours eu à cœur l'intérêt de mes commettants et c'est pour cette raison qu'aujourd'hui je suis bien à l'aise pour traiter de cette question sous tous ses angles. Les mineurs, les ouvriers et les cultivateurs de ma région savent de quel bois je me chauffe et ils sont bien au courant que j'ai toujours

cherché à les protéger. Ils se rendent compte aussi que les dénigreurs de l'industrie et de ses dirigeants, en s'affublant du titre de protecteur de l'ouvrier, leur font plus de mal que de bien.

Je répète que je n'ai jamais manqué l'occasion de signaler à la Chambre les difficultés auxquelles l'industrie de l'or avait à faire face. J'ai toujours fait mon possible pour collaborer avec le gouvernement et les autres députés qui ont à cœur l'amélioration de l'industrie et le bien-être des habitants qui en dépendent.

Je suis convaincu qu'en plaidant la cause des mines d'or, j'ai travaillé dans le meilleur intérêt de tous ceux qui habitent le comté de Villeneuve, qu'il s'agisse du mineur, de l'agriculteur, du marchand ou du petit propriétaire. En agissant ainsi, j'ai la satisfaction d'avoir fait mon devoir et j'ai bien l'intention de continuer dans cette voie.

(*Traduction*)

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. Prudham demande alors à présenter le bill nº 376, tendant à modifier la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

LOI SUR LA COORDINATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

POUVOIR DE CONCLURE DES ACCORDS AVEC LES PROVINCES, MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, ETC.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail) propose la 2e lecture du bill nº 326, tendant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle.

—Monsieur l'Orateur, après l'adoption du projet de résolution du 3 mars, j'ai essayé de répondre à certaines questions soulevées au cours du débat, mais en examinant le hansard, je constate que je n'ai pas répondu à toutes; peut-être même en est-il dont la réponse est insuffisante. Je vais énumérer, une par une, les questions que j'ai notées et je vais les commenter. L'honorable député d'Hamilton-Ouest (Mme Fairclough) a demandé pourquoi on avait augmenté le nombre des membres du conseil consultatif. On a fait cela afin d'assurer la représentation de tous les gouvernements provinciaux et, en même temps, afin de réserver une place au sein du conseil pour tous les autres organismes nationaux.

Elle a ensuite posé la question suivante: Sous quels auspices cette formation sera-t-elle donnée? La formation sera donnée sous les auspices du programme de formation fédéral-provincial, connu sous le nom de programme canadien de formation professionnelle et les candidats seront choisis par des comités spéciaux représentant le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les organismes sociaux qui s'intéressent au sort des candidats.

Elle a aussi demandé si nous avions l'intention de restreindre cette formation aux écoles ou si certains centres de réadaptation ne seraient pas autorisés à la donner? A cela je répondrai que tous les moyens de formation qui existent seront mis à contribution au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir. J'entends par moyens de formation les écoles, les centres de réadaptation déjà existants et, je l'espère, ceux qui pourront être créés ultérieurement. On a demandé aussi si cette formation prendrait la forme d'un apprentissage? A cela je répondrai "oui", en ajoutant qu'elle prendra aussi toutes les formes qu'on pourra juger propres à assurer la formation des sujets. Je ne parle évidemment que des personnes infirmes ayant besoin de formation pour leur réadaptation.

J'ai évoqué brièvement l'autre jour les propos de l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis). Il ne m'a posé que peu de questions directes. Toutefois, il m'a demandé,—et je veux citer ici ses paroles exactes, telles que les rapportent la page 2778 du hansard:

> Ce qui m'intéresse, c'est qu'on mette des écoles à leur disposition, qu'on fournisse à l'adolescent qui a dû quitter l'école avant la huitième ou la dixième l'occasion d'y retourner en vue d'y apprendre assez de mathématiques pour s'inscrire à un cours de formation professionnelle.

Je n'irai pas plus loin dans cette citation.

Comme je l'ai dit l'autre jour, même si la proposition de mon honorable ami relève assez nettement de la compétence provinciale, je la considère quand même très importante. En y mettant un peu d'optimisme, on peut dire que tous les gouvernements provinciaux s'appliquent à encourager leurs jeunes gens à s'assurer une instruction élémentaire assez complète. A cette fin, les conditions mêmes auxquelles sont versées les allocations familiales comportent un certain stimulant. J'entends mon honorable ami me répondre que tout cela est très bien mais que, dans bien des cas, les jeunes gens laissent l'école trop tôt pour pouvoir aider, à même ce qu'ils gagnent, leurs nombreux frères et sœurs.

De fait, il m'a amené l'autre jour un jeune homme qui se trouve dans cette situation. Mais je puis lui dire que la pleine utilisation, sur les plans fédéral et provincial, de la loi

sur la coordination de la formation professionnelle,—je ne dis pas qu'on l'utilise pleinement en ce moment,—pourrait contribuer largement à répondre aux besoins des jeunes gens auxquels il s'intéresse beaucoup. Pour ce qui est des fonctionnaires de mon ministère, ils tiennent à ce qu'on recoure à cette loi dans la pleine mesure possible.

En plus des questions auxquelles j'ai déjà répondu, l'honorable député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) m'a demandé si on accorderait une aide financière aux écoles d'agriculture que fréquentent des jeunes gens de la campagne qui n'ont pas eu l'avantage de profiter de la formation régulière des écoles secondaires. Le plan de formation de la jeunesse, établi sous le régime de la loi, pourvoit à une formation de cette nature par des cours de courte durée donnés durant l'hiver. Certains cours de formation professionnelle en agriculture donnés dans les écoles secondaires font également l'objet de subventions en vertu de l'accord concernant l'aide aux écoles de formation professionnelle. Toute assistance passe par les gouvernements des provinces qui en assument généralement la moitié. On a également demandé s'il était possible de subventionner un programme relatif à la région scolaire étendue. Je suppose qu'en employant les termes "programme relatif à la région scolaire étendue" il pense à ce que, dans certaines provinces, on appelle une école secondaire régionale, c'est-à-dire une école importante destinée aux besoins d'une région rurale étendue. Je répondrai que non, pas complètement, du moins, mais que n'importe quel cours de formation professionnelle que comporterait un tel programme destiné à une région scolaire étendue serait susceptible de subvention.

Le député a également demandé si la loi contenait quelque disposition concernant l'orientation professionnelle. J'ai dit, l'autre soir que, pour autant que je sache, le seul moyen d'obtenir l'aide du gouvernement fédéral afin de former le personnel nécessaire à l'orientation professionnelle, résidait dans le programme d'aptitude physique établi par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin). On m'a, toutefois, rappelé ensuite que notre ministère du Travail accordait, dans une certaine mesure, sa collaboration aux provinces, en fournissant des monographies sur les métiers spécialisés ainsi que des bandes de films documentaires traitant du même sujet.

Le député de Wellington-Sud (M. Hosking) a demandé jusqu'à quel point le gouvernement fédéral était prêt à défrayer le fonctionnement des écoles de formation professionnelle. Je crois avoir répondu, l'autre soir, à l'autre partie de sa question. D'habitude, le gouvernement fédéral rembourse au gouvernement provincial jusqu'à la moitié du coût des bâtiments et de l'équipement des écoles de formation professionnelle approuvées. Ces dépenses, cela va sans dire, sont en fonction des fonds votés par le Parlement d'une année à l'autre.

Le député de Vancouver-Quadra (M. Green) voulait savoir si la formule est assez générale pour embrasser la réadaptation des marins du commerce. Je crois l'avoir renseigné là-dessus l'autre soir. Il voulait également savoir quels changements étaient prévus à l'égard de la formation dispensée aux hommes et aux femmes qui servent dans nos forces armées. Aucun changement n'est ici envisagé. Je crois avoir apporté la plupart des précisions demandées. Quand le débat tendant à la deuxième lecture sera terminé, je proposerai que le projet de loi soit déféré au comité permanent des relations industrielles, non pas parce qu'il renferme des articles qui présentent de grandes difficultés, mais parce que les membres du comité voudront peut-être approfondir certains points. Il se peut aussi qu'ils désirent obtenir des précisions de la part des fonctionnaires.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, j'ai été heureux d'entendre le ministre annoncer que le projet de loi sera déféré au comité permanent des relations industrielles en vue d'y être examiné. J'ai pris connaissance de la mesure et j'ai constaté que tout ce qu'on y propose constitue une amélioration sur ce que comportait la loi en vigueur. C'est donc dire que le ministère a au moins étudié la question dans une certaine mesure. Selon moi, la formation professionnelle est une question plus importante que ne le croient bien des gens. J'ai étudié les chiffres de l'an dernier au sujet de l'immigration, de l'enseignement, de l'embauchage et des emplois disponibles. Ces chiffres nous font voir la nécessité d'étudier. Je tiens aussi à signaler que nous n'en sommes plus à l'époque des slogans qui, disait-on, comportaient en eux-mêmes la solution des problèmes. Notre monde est en voie de transformation. Le Canada et tout le continent nord-américain traversent une époque où il faudra peut-être amener beaucoup de gens employés depuis longtemps dans une industrie à recommencer leur formation professionnelle.

A mon avis, ce qui s'impose au premier chef relève de la loi sur la coordination de la formation professionnelle. Nous avons débuté, à cet égard; mais il faudra étudier davantage la question et prévoir d'autres rouages. Sans traiter trop longuement cet aspect de la question, je tiens à mentionner

que, d'après les données relatives à l'enseignement pour l'an dernier, seulement les deux cinquièmes des étudiants canadiens ont terminé leur cours secondaire et que seulement le dixième de ceux-là ont fréquenté l'université. Il s'agit de moyennes pour tout le pays. C'est dire que les neuf dixièmes des enfants qui quittent actuellement l'école au Canada ont besoin d'une formation plus avancée. Ce seul état de choses indique qu'il y a une tâche à accomplir dans ce domaine.

J'ai examiné les données relatives à l'immigration. Nous faisons venir une foule de gens au pays. Je crois que la moyenne est de 160,000 par année. Les données de la Commission d'assurance-chômage révèlent qu'il y avait 407,000 chômeurs inscrits en mai 1953; d'autre part, il y avait 338,000 emplois vacants qui exigeaient surtout des ouvriers spécialisés. Si l'on songe que les neuf dixièmes de nos enfants qui quittent l'école ont besoin d'une formation plus avancée, si l'on y ajoute les ouvriers non spécialisés que nous admettons au pays et si l'on tient compte des nombreux postes qui attendent d'être occupés par des ouvriers spécialisés, ainsi que l'indiquent les données officielles, il est nettement évident que le comité a besoin d'examiner l'ensemble du problème.

La loi primitive, ainsi que le déclarait le rapport de 1945-1946, envisageait le problème de façon assez pratique. Je l'ai examiné paragraphe par paragraphe et il est une chose qu'on a reconnu bien nettement. En jetant un regard sur la page 16 du rapport de 1945-1946 sur la formation professionnelle, on verra que des remarques fort pertinentes y sont faites sur les écoles primaires. Voilà quelque chose dont on n'a pas tenu compte à propos du programme général de formation professionnelle. Si les honorables députés veulent maintenant se reporter au rapport pour l'année 1948-1949, ils verront que le ministre a raison d'affirmer que c'est aux provinces qu'il incombe, pour une bonne part, de tirer parti des rouages prévus par la loi sur la coordination de la formation professionnelle. Il s'est avéré que les provinces n'ont pas eu recours comme elles l'auraient pu à ce genre de formation.

Les honorables députés qui aborderont le sujet parleront sûrement avec orgueil de leurs propres provinces; si les réalisations d'une province dans ce domaine méritent d'être soulignées, on comprend qu'un honorable député veuille nous en faire part. Je dois dire à certains députés que je vois de l'autre côté et qui ont acquis d'assez bonnes connaissances dans ce domaine par suite des postes qu'ils ont occupés dans l'administration provinciale, que nous devons élucider ce que nous entendons par formation professionnelle.

A mon sens, les écoles secondaires professionnelles ne répondent pas aux exigences de la formation professionnelle, sauf lorsqu'elles peuvent donner à l'étudiant la formation théorique qui lui permet de s'engager dans un métier. On a établi au pays un nombre considérable d'écoles secondaires professionnelles; toutefois, l'école professionnelle me paraît un prétexte qu'on invoque, un raccourci grâce auquel on obtient plus facilement des fonds pour la construction d'écoles. La chose offre moins de difficulté que l'établissement d'écoles d'arts et métiers qui produiraient des artisans spécialisés et capables d'occuper un emploi. Dans la plupart des écoles secondaires professionnelles (et l'on en trouve dans toutes les régions de chacune des provinces) on place une automobile dans la classe à l'intention des étudiants. Après un an d'enseignement, ils ont peut-être découvert que le moteur a six cylindres, mais ils ne sont pas assez renseignés pour exercer les fonctions de mécaniciens.

Nous devons éclaircir nos idées sur le sujet et, dans la plupart des provinces, nous devrons refaire la formation d'adultes employés depuis longtemps dans l'industrie. Je pense à l'industrie textile, en particulier. Les filatures ferment leurs portes et des collectivités entières sont menacées de chômage complet. On ne saurait s'attendre qu'après avoir travaillé pendant des années dans une industrie, les gens aillent prendre du travail dans une autre industrie qu'ils ne connaissent pas. Dans de nombreuses collectivités où la libre concurrence fait ainsi des victimes industrielles, les ouvriers devront subir une nouvelle formation. Or, cela ne peut se faire au moyen de la formation qu'assurent les écoles secondaires professionnelles.

Selon moi, tel est le gros problème auquel nous devons faire face. Je pourrais aussi parler de l'industrie houillère qui, étant donnés les progrès d'ordre technique, et la mise sur le marché du pétrole et du gaz, est mise au rancart. Nous ne pouvons fermer les yeux sur ce problème et il faudra procéder à une nouvelle formation de la main-d'œuvre dans l'industrie houillère. Il y a quelques jours à peine, le président de la *Dominion Steel and Coal Company* a déclaré que, selon lui, les industries de la houille, de l'acier et des textiles des provinces Maritimes languissaient. Il faudrait former de nouveau et pour une bonne part la main-d'œuvre dans les aciéries.

Lorsque le comité en viendra aux mesures concrètes, il lui faudra se rendre compte qu'il est impossible d'établir des chances égales à quelque stade que ce soit de notre programme d'instruction, à moins que le gouvernement fédéral et ceux des provinces s'entendent pour que tout le monde soit sur le même pied. N'oublions pas que les provinces du Canada n'ont pas toutes le même revenu par tête. Ainsi, la Colombie-Britannique et l'Ontario peuvent être en mesure d'accomplir d'excellent travail, tandis que d'autres provinces ne peuvent participer à parts égales au projet d'établissement d'écoles de métiers ou même de n'importe quel autre genre d'école.

Les gouvernements provinciaux placés dans une telle situation devront adopter de concert avec le gouvernement fédéral des ententes propres à assurer une solution au problème. Toutes les provinces n'éprouvent pas les mêmes besoins pour ce qui est de la réadaptation et de la formation professionnelle. Le problème sera plus grave dans les provinces les moins en mesure d'y faire face et il faudra à cet égard conclure des ententes spéciales.

Si on extrait du budget des provinces pour 1954 le chiffre de leurs recettes nettes publié dans les journaux, on obtient le tableau suivant:

Province	Recettes nettes
Terre-Neuve	$ 30,947,000
Île du Prince-Édouard	7,044,000
Nouvelle-Écosse	45,942,000
Nouveau-Brunswick	45,388,000
Québec	289,275,000
Ontario	333,486,000
Manitoba	53,119,000
Saskatchewan	85,094,000
Alberta	125,483,000
Colombie-Britannique	182,061,000

L'écart qui existe entre les revenus des provinces démontre sans conteste qu'elles ne pourront se placer sur le même pied en ce domaine que si certaines ententes spéciales sont conclues avec le gouvernement fédéral en vue d'acquitter le coût du programme.

Puis, dans une province comme Ontario, il y a des organismes comme la fondation Atkinson, qui aident grandement dans le domaine de l'enseignement. Sans vouloir m'arrêter en détail aux chiffres, je signale que le rapport de 1953 révèle qu'une importante somme est affectée à des projets éducatifs spéciaux de nature à aider grandement les gouvernements provincial et fédéral.

Cependant, ce genre d'organisme n'existe pas dans d'autres provinces. La fondation Atkinson est réservée à l'Ontario. Pour ce motif, la province d'Ontario peut faire beaucoup plus dans le domaine de l'enseignement qu'une autre province qui ne bénéficie pas de l'appui d'organismes de ce genre.

[M. Gillis.]

Si nous examinons la liste des organismes compétents à travers le pays qui font une étude spéciale de la question, nous trouvons la société canadienne du bien-être (*Canadian Welfare Society*) qui, dans son dernier rapport, formule des propositions précises au sujet du chômage, des cours de perfectionnement et au sujet des jeunes qui quittent l'école sans une formation complète. Ce sont là des questions que notre comité devrait étudier.

J'espère que cette fois nous accomplirons de la bonne besogne dans le domaine de la formation professionnelle car, à mon avis, elle constitue le fondement sur lequel repose l'avenir de notre pays; nous en avons grandement besoin.

Dans le mémoire que le Congrès canadien du travail a présenté récemment au Gouvernement, il demande que les représentants des gouvernements provinciaux soient convoqués en vue d'établir une certaine mesure d'uniformité en ce qui concerne la formation d'apprentis, la formation professionnelle et le reste.

A mon avis, nous ne devrions pas bâcler la tâche, lorsque ce comité commencera ses délibérations. Au cours des séances du comité, ceux qui s'occupent de la formation professionnelle dans les diverses provinces du pays, devraient être convoqués afin qu'on puisse déterminer au juste ce qui empêche les provinces de remplir leurs obligations en vertu de la présente loi, parce qu'il y a certainement quelque chose qui ne va pas, lorsqu'on ne fait pas de meilleur travail.

Il y a en Nouvelle-Écosse une certaine organisation. Je me suis donné la peine de communiquer avec les fonctionnaires très compétents du ministre de qui relève ce service et point n'a été besoin de recourir à beaucoup de documents pour obtenir les renseignements nécessaires touchant la formation professionnelle en Nouvelle-Écosse. Toutefois, il y a là-bas un commencement sur lequel on peut bâtir. Cette province possède des écoles supérieures de formation professionnelle également, mais je ne m'intéressais pas à celles-ci; je m'intéressais aux écoles de métiers.

Il y a beaucoup de malentendu à ce sujet. Beaucoup pensent qu'un grand nombre d'écoles supérieures de formation professionnelle constituent la solution du problème. Aucun diplômé de ces écoles ne peut se présenter au bureau de l'assurance-chômage pour dire: "Je suis un mécanicien, un briqueteur ou un menuisier." Il faut aller aux écoles de métiers ou se trouver de l'emploi dans une industrie en vertu du programme d'apprentissage et faire son apprentissage en travaillant. C'est une excellente formation, mais

qui est entièrement entre les mains des patrons. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de faire entrer des jeunes gens et des jeunes filles dans les industries afin de les former sur place. Il y a un grand nombre d'obstacles à surmonter.

Dans ces écoles d'apprentissage, comme à Halifax, le jeune homme ou la jeune fille qui s'y engage peut y suivre des cours complets destinés à en faire un mécanicien d'automobile, un ajusteur, un charpentier ou un briqueteur. Sortis de ces écoles on peut exiger les salaires payés aux spécialistes appartenant à ces corps de métiers. On a créé une fois une école de ce genre à North-Sydney; malheureusement, en ce moment, elle ne bat plus que d'une aile. Je crois qu'on n'y donne plus qu'un seul cours. La meilleure partie du matériel a été expédiée au dehors.

M. Small: Elle est à peu près défunte?

M. Gillis: A peu près, mais elle avait été essentiellement mise sur pied pour la formation des ex-militaires. Elle a joué un rôle fort utile lorsqu'il s'est agi de former briqueteurs ou charpentiers. J'ai interrogé certains des employés de l'usine sidérurgique, en leur demandant de me dire si les diplômés de cette école étaient bons, mauvais ou quelconques. Il m'ont répondu qu'ils étaient excellents. Il y avait là un de ces diplômés qui touchait un salaire très élevé. On les jugeait excellents artisans.

L'école d'Halifax existe toujours. On y donne des cours. Ainsi, par exemple, plusieurs personnes y suivent des cours de tôlerie d'avion. Il y en avait 47 qui apprenaient ce métier; le fonctionnement des machines-outils en comptait 46; la soudure, 40; le travail technique d'aéronef, 36; l'électricité et la construction, 67; les machines, 70; la plomberie et la tuyauterie, aucun; l'installation d'appareils de chauffage, aucun.

Il reste que ce centre est au moins en activité, mais d'après les renseignements que j'ai reçus, je suis à peu près certain que ce centre fonctionne avec grande difficulté. C'est le seul qui fonctionne actuellement. Les immeubles utilisés par l'école d'arts et métiers de North-Sydney sont encore là. La plupart du matériel existe encore. Il y a un surveillant de la Nouvelle-Écosse qui s'occupe de toute l'affaire du mieux qu'il peut. Il faudrait équiper à neuf cette école.

L'île du Cap-Breton est un des plus grands centres industriels à l'est de Montréal. Nombre de garçons et filles qui ont passé par l'école ont besoin d'une formation spéciale. Comme le ministre le sait très bien, ces garçons et filles de cette partie du pays ont du mal à s'adapter à d'autres occupations, lorsqu'ils perdent leur emploi. S'ils perdent leur emploi de manœuvre, ils sont dans une situation sans issue. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun autre avantage. Ils viennent nous voir et, dans les circonstances, il est difficile de savoir quoi faire avec eux. Il y en a des centaines qui errent ainsi à travers le pays. J'espèrent que cette fois-ci, nous ne nous précipiterons pas pour adopter définitivement ce bill. J'espère que nous examinerons l'ensemble du problème que pose la formation professionnelle, que nous convoquerons les représentants des diverses provinces qui travaillent à l'application de ce programme, afin de connaître les difficultés avec lesquelles ils sont aux prises, en raison de la formule de participation à parts égales, lorsqu'ils ont à mettre sur pied l'organisation nécessaire pour faire face au problème qui se fait jour à l'heure actuelle.

C'est là une des tâches les plus formidables auxquelles nous aurons à nous attaquer pendant un an ou deux. Il nous faudra faire en sorte que les moyens ne manquent pas pour assurer la formation de nos jeunes et, aussi, des moins jeunes qui devront se mettre en mesure de gagner leur vie dans une autre industrie que celle qui les employait auparavant.

Il serait peut-être utile que le ministre du Travail (M. Gregg) prît le dîner avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris). Vu la situation qui se dessine dans le domaine de l'embauche, le ministre devrait se pencher sur cette question de l'immigration. On devrait mieux choisir les immigrants, ne pas se contenter de recevoir une certaine proportion de manœuvres, déjà nombreux chez nous. Dire que nous allons recevoir 185,000 immigrants l'an prochain quelle que soit la situation qui existe au pays, c'est fermer les yeux sur la réalité. Ce problème s'intègre dans le tableau d'ensemble.

Je suis membre du comité et je tiens à dire que j'entends mettre tout le temps voulu à l'obtention des faits que nous devons posséder pour effectuer l'adaptation qui s'impose. Nous devrions être prêts à nous asseoir pour longtemps autour de cette table, afin d'obtenir tous les renseignements et conseils possibles de façon à mettre au point dans notre pays une organisation pratique et d'élucider également la question de l'apprentissage, de l'enseignement des métiers et des écoles supérieures de formation professionnelle, car il s'agit là de formations entièrement différentes.

En ce qui concerne les véritables écoles de métiers, nous pourrions agir comme pendant la guerre, c'est-à-dire faire atteindre dans certains domaines aux jeunes un certain niveau d'instruction leur permettant de choisir une profession. Il est absolument nécessaire d'avoir, dans les écoles professionnelles régulières des classes préparatoires à l'immatriculation. J'espère que toute la question de

l'instruction, du point de vue particulier du problème en question, sera traité tout autrement. Je voudrais que les gouvernements des provinces se fassent d'autres idées sur la question. Ils devraient y réfléchir de façon sérieuse et pratique, car il est impossible d'améliorer l'avenir en se cramponnant à des préjugés; mais je crois bien que c'est ce qui se passe dans un grand nombre de provinces en ce qui concerne le domaine de l'enseignement.

M. F. T. Fairey (Victoria, C.-B.): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas m'étendre sur ce projet de loi. Avant d'aborder le sujet, me serait-il permis de dire que je ne saurais mieux m'entendre qu'avec le représentant de cap Breton-Sud (M. Gillis) en ce qui concerne la plupart des choses qu'il a dites tout à l'heure.

Quant au projet de loi lui-même, il n'y a que deux points sur lesquels j'aimerais appeler l'attention de la Chambre. Il en est un sur lequel tous mes collègues seront d'accord.

C'est cette disposition qui autorise la représentation de toutes les provinces du Canada au sein du conseil consultatif. Comme l'a dit celui qui m'a précédé, il est temps, dans les cas où nous travaillons de concert avec les provinces, que tous les représentants se fassent un devoir d'assister aux réunions du conseil afin que nous puissions connaître leurs vues et profiter de leurs avis.

La deuxième modification importante porte sur des programmes de formation en vue de la réadaptation des personnes physiquement désavantagées. J'ai traité ce point assez longuement à l'étape de la résolution; j'ai dit qu'au Canada et dans d'autres pays des milliers de jeunes gens sont physiquement désavantagés, soit de naissance soit à la suite d'accidents industriels, de maladies ou d'autres causes. On leur refuse l'accès aux occupations normales mais, comme je l'ai déjà dit, grâce à une nouvelle formation, ils peuvent être mis en mesure de gagner leur vie et de reprendre confiance en eux-mêmes. Ce domaine nous offre une magnifique occasion de faire beaucoup de bien. Il est encourageant de savoir que la portée de la loi sera étendue de façon à rendre possible ce résultat.

Voilà à peu près tout ce que renferme le projet de loi. La mesure qu'il modifie répond déjà à plusieurs des besoins mentionnés par l'honorable député de Cap-Breton-Sud. Si on veut bien me le permettre, je vais m'arrêter à certaines de ses remarques. Tout d'abord, une disposition du projet de loi (elle existe depuis des années) établit qu'une nouvelle formation professionnelle soit donnée à ceux à qui on refuse maintenant leur emploi antérieur et où il est devenu nécessaire de les affecter à de nouveaux emplois. C'est une mesure à laquelle on a recouru et recourt encore.

On a dit que les écoles secondaires de formation professionnelle ne répondaient pas aux besoins. Cela est parfaitement vrai. Les écoles secondaires de formation professionnelle sont censées permettre à notre jeunesse de trouver leur voie, c'est-à-dire aux neuf dixièmes de ceux qui fréquentent nos écoles, qui n'iront pas à l'université mais qui devront gagner leur vie dans le monde ouvrier. C'est à eux qu'il faut donner une formation professionnelle. En passant, je me demande quel genre d'enseignement ne vise pas la formation professionnelle. Même l'enseignement universitaire constitue une certaine formation, bien que peut-être l'expression formation professionnelle ne soit peut-être pas assez relevée pour ceux de l'université.

Néanmoins, les écoles secondaires de formation professionnelle sont destinées à donner une base aux neuf dixièmes de nos jeunes qui ne fréquenteront pas les universités et qui devront travailler. On dit parfois qu'il s'agit là d'une étape où on trouve sa voie, où grâce à une orientation appropriée, les jeunes sont en mesure de trouver eux-mêmes l'emploi qui leur convient. Quand je dis "convient", je veux dire, étant donné leurs aptitudes particulières et la formation reçue.

Ces écoles ne visent pas à fournir des artisans. Aucune école n'a jamais prétendu former des artisans. Bien plus, je me demande si on peut en former à l'école. Je doute même que des écoles de métiers peuvent en former. Aucun moniteur d'école professionnelle ne prétend que, sans le milieu de l'industrie elle-même, un jeune peut se sentir parfaitement à l'aise dans un métier. Voilà pourquoi, en vertu de ce programme, nous avons suivi la pratique qui consiste à établir ce que nous appelons des écoles-ateliers en vue d'assurer la formation pendant l'exécution du travail; il en est ainsi aux termes de la loi actuelle qui renferme des dispositions relatives à la formation d'apprentis. Cette tâche s'accomplit dans toutes les provinces, de différentes façons il est vrai, parce que les conditions diffèrent. Dans toutes les provinces, il y a des cours à l'intention des apprentis. Je regrette de sembler usurper les fonctions du ministre qui répondra plus tard à ce propos. Le représentant de Cap-Breton-Sud a mentionné un cours sur l'extraction du charbon. Nous avons tenté la même expérience en Colombie-Britannique; mais il reconnaîtra avec moi, je crois, qu'on ne peut former un mineur de charbon dans une école. Le député a soulevé un point important quand il a parlé de la

difficulté que nous avons toujours éprouvée au sujet de l'égalité des avantages. En raison de l'inégalité des ressources financières, les provinces riches peuvent naturellement offrir de meilleurs avantages que celles qui ne sont pas aussi bien favorisées. Voilà pourquoi le Conseil a été établi en vue de présenter des avis au ministre. Il s'agit d'un conseil consultatif. Le Conseil s'acharne à résoudre ce problème depuis plusieurs années. Il se peut qu'il formule des propositions concrètes cette année, de sorte que la participation du gouvernement fédéral ne sera peut-être pas comme elle l'a été par le passé; toutefois, elle satisfera jusqu'à un certain point aux objections que le député a mentionnées.

J'ai déjà parlé des apprentis. Il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Le conseil qui sera institué aux termes du projet de loi modificateur, devra, je le répète, représenter toutes les provinces de façon que nous puissions nous faire une idée plus complète des besoins du pays en général; chaque province en particulier pourra y exposer ses vues et ses opinions au ministre.

Ce n'est là, à mon avis, qu'un premier pas. J'appuie totalement mon honorable ami lorsqu'il déclare que la formation professionnelle est une initiative d'importance primordiale dans notre pays. Nous ne faisons que commencer à nous en occuper et nous devons la pousser davantage. Peut-être pourrai-je me permettre de rappeler à mes collègues ce que j'ai dit au stade de la résolution. Lorsque nous aurons ouvert la porte à la participation fédérale certains d'entre nous sont tout disposés à pousser un peu plus cette porte pour l'ouvrir davantage.

M. Gillis: Me serait-il permis de rectifier les faits? L'honorable député dit qu'il est impossible de former le mineur dans une école. D'accord. Toutefois, quelque expérience qu'ait tentée la Colombie-Britannique, je dirai que l'industrie houillère de la Nouvelle-Écosse a institué une très bonne école sous terre, dans ses houillères. Cette école a accompli de l'excellent travail durant la guerre, travail qu'on aurait dû pousuivre.

M. L. D. Crestohl (Cartier): Monsieur l'Orateur, j'aimerais formuler une ou deux observations à ce sujet. J'estime avec l'honorable représentant de Cap Breton-Sud (M. Gillis) et tous ceux qui partagent cet avis qu'on n'accorde en général pas assez d'attention à la valeur des écoles de formation professionnelle. Il me fait plaisir de voir que le ministre vient de présenter une mesure qui nous permettra peut-être de souligner l'importance de la formation professionnelle.

L'honorable représentant de Cap-Breton-Sud a mentionné que les gens qui immigrent dans notre pays ont besoin d'une formation. Les anciens combattants revenant de servir outre-mer et qui ont été éloignés de leur travail auront besoin d'une formation s'ils veulent exercer un métier. Notre pays doit se tenir au courant des progrès mécaniques et il ne pourra le faire qu'au moyen de la formation professionnelle.

Voici un problème: les provinces ne cessent de créer, au moyen de lois, des comités ou conseils mixtes devant lesquels les jeunes doivent se présenter s'ils veulent obtenir la carte de compétence qui les rend admissibles aux emplois de briqueteurs, mécaniciens, électriciens ou menuisiers. Les gens qui composent ces comités chargés de délivrer les cartes de compétence sont souvent eux-mêmes engagés dans le métier en cause et c'est pourquoi ils peuvent penser qu'ils ont un certain droit de supprimer la concurrence dans ce métier et par conséquent créer des difficultés aux gens qui veulent exercer le même métier.

J'estime que l'établissement d'écoles de formation professionnelle améliorerait le régime actuel selon lequel les jeunes acquièrent la compétence voulue pour obtenir de l'emploi dans divers métiers.

Il devrait, par exemple, suffire qu'une personne ayant suivi les cours d'électricité ou de menuiserie d'une école de métier reconnue en obtienne un diplôme pour obtenir, lorsqu'elle se déclarerait menuisier, électricien, maçon ou barbier compétent, une occupation dans le domaine professionnel en question. L'intéressé ne devrait pas encore avoir à subir l'examen d'un groupe d'examinateurs supérieurs dans le cadre de la profession, qui pourraient, ainsi que je l'ai signalé, avoir intérêt à entraver la concurrence, et à évaluer injustement sa compétence. L'établissement d'écoles où il est possible d'obtenir une formation ressemble, à mon avis, quelque peu à l'établissement d'universités. Le préopinant a très justement signalé que les neuf dixièmes de notre population n'avaient pas fréquenté l'université. Mais, il me semble bien que je n'aie pas les données sous la main, qu'on dépense des sommes relativement beaucoup plus importantes en vue de l'enseignement professionnel d'un dixième de la population, qu'on n'en consacre à la formation des neuf autres dixièmes à titre de main-d'œuvre spécialisée dans les métiers qui constituent cependant d'après moi, le fondement même de notre avenir national.

C'est la raison pour laquelle, je féliciterai le ministre maintenant d'avoir présenté le bill modificateur, surtout en ce qui concerne l'article du projet de loi tendant à permettre aux anciens combattants d'acquérir une formation professionnelle. Nos hommes qui sont

outre-mer, loin de leur travail et qui, pendant leurs années de formation, c'est-à-dire à 19, 20 ou 21 ans, ont fait du service militaire, n'ont pas eu suffisamment d'occasion de se préparer à leur avenir. A leur retour, quatre ou cinq ans plus tard, il leur est fort avantageux de pouvoir fréquenter une école de formation professionnlle, peut-être même une université, où ils seront formés et outillés et mis en mesure de prendre leur place dans la société. Il me semble que voilà une modification utile à la loi en vigueur.

J'ai inscrit au *Feuilleton*, plus tôt durant la session, une résolution invitant le Gouvernement à présenter une mesure en vue d'exempter de l'impôt sur le revenu les frais de scolarité à ces écoles de formation professionnelle. Je souligne fortement, monsieur l'Orateur, qu'aider notre population, permettre à cette proportion des neuf dixièmes des nôtres de devenir des citoyens compétents qui se respectent et vivent de leurs propres ressources, est l'un des principaux devoirs dont nous puissions nous acquitter. Si, du point de vue constitutionnel, il surgit des difficultés avec les provinces, je suis bien prêt à admettre avec le député de Cap-Breton-Sud qu'il faudrait peut-être songer à établir un régime d'écoles de formation professionnelle relevant du gouvernement fédéral. On pourrait peut-être tenir une conférence où les autorités fédérales trouveraient moyen d'établir une plus étroite collaboration avec celles des provinces, de sorte qu'il soit admis comme il convient qu'il importe d'instituer des écoles de formation professionnelle convenables, compétentes et satisfaisantes au Canada.

M. R. R. Knight (Saskatoon): Monsieur l'Orateur, j'ai été très heureux vraiment d'entendre les remarques du député de Cartier qui vient de reprendre son siège. De façon générale, j'admets ce qu'il a dit. Nous savons, évidemment, la difficulté que nous éprouvons en notre pays quand nous parlons de la participation du gouvernement fédéral à l'instruction ou des subventions fédérales aux provinces à des fins d'enseignement. Je n'envisage pas la formation professionnelle comme l'instruction dans le sens ordinaire du terme; mais quel que soit le secteur de l'enseignement que nous discutons, qu'il s'agisse de formation professionnelle ou autre, nous devons, me semble-t-il, nous rappeler que les provinces ne forment pas ni n'instruisent des citoyens pour les provinces d'Ontario, de Saskatchewan ou de Québec, mais pour l'ensemble du Canada. De même que les moyens de transport traversent les frontières interprovinciales, ainsi cette question de la formation et de l'enseignement traverse ces mêmes frontières. A cet égard, je songe en particulier aux provinces Maritimes, d'où vient le représentant de Cap-Breton-Sud, et je me rappelle l'important apport qu'ont fourni à l'enseignement des particuliers de cette province, ces éducateurs qui se sont rendus dans l'Ouest alors que nous n'avions pas autant d'écoles et d'universités qu'on en avait dans l'Est. Nous les rattrapons peut-être ou même nous les surpassons à l'heure qu'il est. La plupart de ces gens ont passé plus de temps dans ces autres provinces que dans la province où ils avaient reçu leur formation. Lorsque nos jeunes gens, qui avaient reçu leur formation dans des écoles professionnelles, se sont rendus outre-mer, ils n'étaient pas considérés comme des citoyens de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec ou de l'Ontario, mais comme des citoyens du Canada, et ils ont combattu et travaillé sous les glorieux insignes de la feuille d'érable du Canada.

Je suis heureux de voir qu'on a étendu la portée de cette loi, notamment en ce qui concerne l'article (2) *e*) je pense. Je sais que ce n'est pas le moment d'examiner séparément les articles du bill, mais je tiens tout simplement à marquer que j'approuve la portée plus vaste donnée à cet aspect de la loi.

Au cours des dernières années, à la suite de la guerre, je crois, j'ai constaté que le gouvernement fédéral nous témoigne quelque sympathie en des affaires de ce genre lorsque leur objet est d'ordre militaire ou peut-être scientifique. Je songe aux recherches scientifiques. Le Gouvernement ne s'est pas montré généreux mais il n'a peut-être pas trop ménagé son appui quand il s'agissait de l'activité scientifique des écoles et des universités, que le pays avait besoin d'hommes formés à ces écoles et que de toute évidence pareille formation devait être aidée. Mais il est bien plus difficile de le décider à agir quand il s'agit de bourses d'études régulières. Voilà un problème que je n'aborderai cependant pas maintenant.

L'article dont la portée a été élargie et dont j'ai parlé porte sur des problèmes non pas militaires mais civils. J'ai demandé à mon honorable ami mais le temps ne m'a pas permis de recevoir sa réponse, si l'amélioration prévue s'appliquerait aux écoles de formation des infirmières. Je crois que dans tout le pays et dans toutes les provinces on a bien besoin d'infirmières. Il y eut un temps, au cours des années de crise par exemple, où les infirmières s'entassaient dans des maisons de pension; il fallait parfois se grouper à trois ou quatre pour vivre. Elles pouvaient alors se compter chanceuses quand elles obtenaient un jour de travail par semaine.

Comme le dit notre ami dans "Le médecin malgré lui" de Molière:

(Texte)

Nous avons changé tout cela maintenant.

(Traduction)

Mais nous avons changé tout cela maintenant, dis-je, et c'est une bonne chose. Les infirmières reçoivent au moins une formation; elles ont aussi un traitement raisonnable et vivent dans des conditions acceptables. J'espère que la loi à l'étude,—comme il est maintenant cinq heures, que l'Orateur me paraît légèrement mal à l'aise dans son fauteuil il vaudrait mieux peut-être m'arrêter ici.

M. l'Orateur suppléant: Comme il est maintenant cinq heures, la Chambre passera à l'examen des bills d'intérêt public et privé.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

"NIAGARA GAS TRANSMISSION LIMITED"

La Chambre reprend l'examen, interrompu le vendredi 12 mars, de la motion de M. Hunter tendant à la 2e lecture du bill nº 325, autorisant la *Niagara Gas Transmission Limited* à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, au moment de l'ajournement du débat, vendredi dernier, j'en étais arrivé à formuler certaines propositions sur les moyens d'atteindre l'objectif que, j'en suis sûr, la grande majorité des membres de la Chambre ont en vue. L'objectif est de nous assurer absolument que l'adoption du bill et les actes subséquents des pétitionnaires ne mettront pas obstacle à la réalisation de l'entreprise plus importante, soit l'aménagement d'un pipe-line à gaz naturel, à travers le Canada, de l'Alberta jusqu'aux provinces d'Ontario et de Québec.

J'avais signalé que le ministre du Commerce (M. Howe) avait une proposition à présenter. Je la crois excellente, bien que je doute qu'elle réponde au besoin. Il a préconisé que le comité permanent fasse insérer dans le bill une disposition modificatrice prévoyant que la mesure n'entrerait pas en vigueur avant qu'un accord intervenu entre la *Niagara Gas Transmission Limited* et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited,* puis signé et déposé par elles ait été approuvé par la Commission des transports.

Je propose tout d'abord que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* aménage le pipe-line en question à partir du milieu de la rivière Niagara jusqu'à la ville de Toronto. Sa charte contient des dispositions assez souples pour lui permettre d'entreprendre ces travaux. Si, en fait, elle aménage ce pipe-line et en est propriétaire, il est clair que la *Consumer's Gas Company* de Toronto ne sera pas en mesure de nuire au projet plus considérable. Si la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* aménage le pipe-line en question, il ne sera plus nécessaire d'adopter ce bill d'intérêt privé, car la *Consumer's Gas Company* n'aura plus, alors, à aménager de pipe-line. Je présente donc cette proposition au Gouvernement et aux membres du comité permanent des chemins de fer, des canaux et lignes télégraphiques, comme un moyen de s'assurer définitivement que la *Consumer's Gas Company* ne pourra nuire au projet d'aménagement du pipe-line transcanadien.

Je propose en second lieu, que le Gouvernement songe à se donner le pouvoir de réglementer l'importation de gaz naturel au Canada, tout comme il exerce maintenant la surveillance à l'égard de son exportation. Mes collègues savent qu'il existe une loi qui s'intitule: loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides. On la trouve au chapitre 93 des statuts revisés du Canada de 1952; elle prévoit que le ministère du Commerce exercera effectivement une surveillance sur l'exportation de l'énergie électrique et aussi du pétrole, du gaz naturel, de l'eau et autres fluides, qu'ils soient sous forme de liquides ou de gaz, susceptibles d'être exportés au moyen d'un pipe-line ou d'autres appareils.

Cette loi prévoit des pouvoirs bien définis en matière de réglementation des exportations. Je crois que ce qui survient maintenant devrait nous faire étudier la possibilité d'accorder des pouvoirs analogues en matière d'importation. L'existence de tels pouvoirs empêcherait la *Consumers' Gas Company* d'arrêter l'aménagement d'un pipe-line entièrement en territoire canadien en important ce gaz américain.

Les autorités américaines peuvent réglementer et l'exportation et l'importation de gaz. J'ai ici leur loi touchant le gaz naturel. En voici l'article 3:

Six mois après la mise en vigueur de la présente loi, personne ne pourra exporter du gaz naturel des États-Unis à un pays étranger ni importer du gaz naturel d'un pays étranger sans obtenir préalablement la permission de la Commission.

Bien entendu, cette commission, c'est la *Federal Power Commission* des États-Unis. L'article poursuit:

La Commission délivrera de tels permis sur demande sauf si, après avoir donné aux intéressés l'occasion d'exprimer leurs vues, elle en vient à la conclusion que l'exportation ou l'importation à laquelle on projette de se livrer va à l'encontre du bien public. La Commission peut en délivrant un tel permis approuver la demande en tout ou en partie, et inclure les modifications, les conditions et les dispositions qu'elle jugera nécessaires ou opportunes...

Il y a aussi le pouvoir supplémentaire suivant que je me permets de porter à l'attention des honorables députés:

...et peut, de temps à autre, après avoir fourni aux intéressés l'occasion d'exposer leur cause, et pour de bons motifs, donner à cet égard des ordres supplémentaires qu'elle peut juger nécessaires ou appropriés.

C'est en vertu de la dernière partie de l'article que la Commission fédérale de l'énergie des États-Unis peut mettre fin à l'exportation de gaz expédié au Canada si on peut démontrer que, dans leur propre pays, il y a des gens qui ont besoin de ce gaz. A mon avis, une autre façon de nous assurer que l'importation de gaz des États-Unis ne nuira pas au projet du pipe-line transcanadien serait de modifier la loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides.

Cela suffit en ce qui concerne les propositions relatives aux mesures qu'on pourrait adopter. J'aimerais maintenant formuler une proposition quant à la façon d'examiner le bill au Parlement. Nous recevons du Sénat un autre bill tendant à modifier la charte de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. Étant donné que ces deux compagnies sont intéressées à l'entreprise, je pense qu'il serait sage de déférer les deux bills en même temps au comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques. Les membres de ce comité pourraient convoquer les témoins et examiner les deux bills ensemble. Ainsi, nous pourrions nous assurer que cette entreprise secondaire ne nuira pas à l'entreprise principale.

Enfin, monsieur l'Orateur, il y a un point que je désire signaler au ministre du Transport (M. Chevrier), parce que la loi sur les pipe-lines relève directement de sa compétence. La mesure dont nous sommes actuellement saisis ne demande pas une constitution en corporation. C'est un projet de loi qui se contente d'accorder à une société qui a déjà été constituée en corporation, en vertu de la loi des sociétés de l'Ontario, l'autorisation d'aménager des pipe-lines. Tous les autres projets de loi relatifs aux pipe-lines qui ont été adoptés par le Parlement, ont été des projets de loi visant à accorder une charte. Ces projets de loi complets ont permis aux membres de la Chambre de modifier la charte et d'appliquer la loi fédérale des compagnies.

Nous sommes ici en présence d'un cas tout à fait différent. Ces gens se sont présentés au registraire des sociétés en Ontario et se sont contentés d'obtenir un enregistrement à cet endroit. Ils se présentent maintenant au Parlement pour demander l'adoption d'un projet de loi, les autorisant à aménager un pipe-line. Au sujet de ces pipe-lines, le Parlement voulait qu'une charte soit accordée en vertu d'un bill d'intérêt privé. Je le répète, on a procédé de cette façon dans tous les autres cas. Le ministre lui-même l'a expliqué clairement, quand il a dit que telle était l'idée qu'il se faisait de la façon de procéder en vertu de la loi sur les pipe-lines lorsqu'il a présenté l'amendement relatif à la loi sur les pipe-lines en décembre dernier. Je cite maintenant la page 662 du compte rendu: Voici la réponse qu'il donnait à une question que le lui posais.

Si je saisis bien la portée de la modification, il est encore nécessaire que les pipe-lines extra-provinciaux ou interprovinciaux obtiennent une autorisation du Parlement sous forme de charte, avant de présenter à la Commission des transports une demande relative au tracé.

Voilà précisément ce qui ne s'est pas passé dans le cas qui nous occupe. A vrai dire, cette société a été constituée en corporation le 11 septembre 1950, soit un an après l'adoption de la loi sur les pipe-lines. C'est dire que les administrateurs de la *Consumers Gas* devraient connaître les exigences de la loi. Il reste qu'au lieu de venir nous demander une charte, ils ont formé leur compagnie aux termes de la loi ontarienne sur les sociétés. Tout ce qu'ils veulent nous demander maintenant c'est d'adopter ce petit bill qui les autorise à aménager leur pipe-line. Bref, si eux peuvent s'en tirer, il n'y a pas de raison pour que tout le monde ne soit pas dans le même cas. Ainsi on pourrait constituer une société aux termes de la loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique, et se donner le droit d'aménager des pipe-lines. Il ne resterait plus qu'à venir demander à la Chambre d'adopter un projet de loi sommaire dans le genre de celui dont nous sommes actuellement saisis.

Je ne doute pas qu'une telle façon de faire soit contraire à l'esprit et au but de la loi sur les pipe-lines. J'aimerais que le ministre nous dise s'il est favorable à ce qu'on agisse ainsi, au lieu de faire adopter régulièrement une charte en bonne et due forme par le Sénat et la Chambre des communes au moyen d'un bill régulier.

C'est tout ce que j'ai à dire. Je soumets mes deux propositions à la Chambre. Il est possible qu'elles ne constituent pas une solution au problème. D'autre part, j'estime que l'une ou l'autre suffirait à répondre à ce que nous voulons tous, de sorte que le Gouvernement jugera peut-être à propos de donner suite au moins à l'une d'entre elles.

L'hon. M. Chevrier: Pourrais-je poser une question à l'honorable député? Du point de vue juridique, quelle distinction fait-il entre la façon de procéder au moyen d'une charte et l'autre façon définie dans le bill?

M. Green: Si vous me permettez de répondre à cette question, monsieur l'Orateur, je dirai que l'une des différences importantes est que lorsque certains de ces bills ont été soumis au comité, nous avons modifié l'un des articles habilitants, de manière que le pipeline soit construit au Canada. C'est ce qu'on a fait à l'égard d'un bon nombre de ces bills. Mais on ne saurait le faire à l'égard de ce bill-ci, car il ne renferme aucun de ces pouvoirs-là. Il prévoit simplement que lorsqu'une société a obtenu ses pouvoirs de l'assemblée législative de l'Ontario, elle peut aller de l'avant et construire un pipe-line. Je ne vois pas pourquoi on devrait permettre ce traitement injuste. Si d'autres gens sont venus ici et ont obtenu la charte qu'il leur fallait, je ne vois pas pourquoi ceux-ci ne pourraient pas obtenir les mêmes avantages.

Un autre aspect de la question est qu'une bonne part de la gestion de la *Niagara Gas Transmission Limited* s'effectue aux termes de la loi ontarienne sur les compagnies, alors que si cette société avait une charte appropriée, sa gestion s'effectuerait aux termes de la loi fédérale sur les compagnies. A mon avis, c'est ainsi que la chose devrait se passer.

M. Solon E. Low (Peace-River): Monsieur l'Orateur, je serai bref, estimant que le parrain du bill en souhaite l'adoption le plus tôt possible. Cependant, je me dois de formuler une ou deux observations et de préciser la position prise par notre groupe vis-à-vis du projet de loi qui nous occupe en ce moment.

D'abord, un mot au sujet d'un grief, motivé à mon sens, que le député de Cap-Breton-Sud a exposé vendredi dernier, comme en fait foi la page 3124 du compte rendu du 12 mars, où je relève ce qui suit:

> Une entreprise nationale ne favorise pas l'intérêt du pays, selon moi, si certaines régions doivent en subir du détriment ou être entièrement désorganisées et qu'on ne se demande pas quel dédommagement offrir à ces régions en retour de l'acceptation de ce qu'on appelle abusivement un progrès technique.

Ce à quoi le député songeait, c'est sans doute l'impuissance des gouvernements et de l'industrie houillère, pour ne nommer qu'eux, à s'adapter, par le passé, à une évolution inévitable. Il a compris que nous n'avons jamais su nous donner une politique nationale bien arrêtée en matière de combustible, une politique qui aurait tenu compte des divers facteurs qui ont maintenant des effets défavorables sur certaines parties du pays et favorables sur d'autres. Il ne fait aucun doute que l'aménagement d'un pipe-line transcanadien aura des effets défavorables sur la partie du pays que représente mon honorable ami. Il ne fait aucun doute qu'une partie des marchés où l'île du Cap-Breton et la Nouvelle-Écosse ont jusqu'ici écoulé leur charbon sera perdue pour elles lorsque le gaz de l'Ouest arrivera sur les marchés de l'Ontario et du Québec.

Il me semble qu'on aurait dû prévoir cette possibilité il y a des années et pourvoir à un certain dédommagement pour les parties du pays auxquelles cet état de choses devait nuire. Ainsi par exemple, quand nous avons subventionné l'expansion de l'industrie de l'acier au Canada, nous aurions pu nous préoccuper davantage d'établir quelques-unes des nouvelles usines dans la province de mon ami. A l'époque, nous n'avons pas pris assez au sérieux les besoins de la Nouvelle-Écosse. Je songe que, lorsque l'aménagement du nouveau pipe-line transcanadien sera entrepris, on aura besoin d'une forte quantité de très gros tuyaux d'acier que bien peu de lamineries canadiennes sont en mesure de produire en ce moment. Il me semble que, sous le régime de quelque programme de compensation, on aurait pu, par des subventions d'État, procurer aux aciéries de la Nouvelle-Écosse, l'outillage nécessaire à la fabrication de ces gros tuyaux. Ainsi, notre programme du Canada d'abord ne s'appliquerait pas uniquement au pipe-line mais aussi aux matériaux servant à son aménagement.

S'il faut verser une subvention, directement ou indirectement, à l'égard de l'aménagement du pipe-line transcanadien, je suis certes d'avis que cet argent devrait servir à aider nos aciéries canadiennes à fabriquer les matériaux de façon que des matériaux canadiens servent à la construction de cette canalisation. Je m'oppose énergiquement à toute subvention sous forme d'une réduction d'impôts ou autrement, à l'égard de l'acquisition de tuyaux ou de tous autres matériaux importés des États-Unis ou d'ailleurs pour servir l'aménagement du pipe-line. Ceci m'amène à répéter que nous avons préconisé sans répit une politique du Canada d'abord qui ne comporte pas uniquement l'aménagement d'un pipe-line entièrement canadien.

Je tiens à dire en passant que j'approuve la proposition de l'honorable député de Cap-Breton-Sud. Mais je partage aussi le sentiment de l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Philpott) qui signalait l'autre jour que l'industrie houillère s'était montrée absolument incapable de marcher avec le temps, en ce sens qu'elle n'avait nullement cherché à transformer son produit de façon à en faciliter le transport et l'emmagasinage sans risquer une énorme déperdition. Elle n'a pas fait grand'chose pour s'aider elle-même. J'ai le regret de le reconnaître. Je crois qu'un peu partout on peut découvrir un manque de clairvoyance.

En ce qui concerne la proposition dont nous sommes actuellement saisis, j'aimerais consigner au compte rendu le point de vue de la population de l'Alberta. En parlant de la population de l'Alberta j'entends ceux qui occupent des situations officielles et qui ont à prendre des décisions au sujet de l'exportation du gaz naturel de la province. On a déjà signalé que l'aménagement du pipe-line de la *Niagara Gas Transmission Limited* risque de compromettre sérieusement l'aménagement du pipe-line transcanadien. Cette dernière entreprise est énorme. On peut à peine imaginer ce qu'elle peut être. On nous dit en effet qu'on pourra ainsi transporter 540 millions de pieds cubes de gaz par jour, de sorte que le prix atteindra quelque chose comme 300 millions de dollars. L'effort qu'on va tenter est peut-être l'un des plus considérables du genre dont l'histoire du monde fasse mention.

La *Niagara Gas Transmission Limited*, dont nous sommes en train d'étudier la demande, transportera environ 23 millions de pieds cubes par jour, ce qui est relativement insignifiant. On est porté à se demander comment un pipe-line aussi court que celui-là, qui ne transporte que 23 millions de pieds cubes par jour, pourrait compromettre le succès d'une entreprise plus considérable. Eh bien, cela pourrait arriver; je crois qu'il n'y a pas de doute là-dessus,—notamment si la société qui prendra son gaz de la *Niagara Gas Transmission Limited* allait prétendre que son droit d'exploitation est de caractère permanent, ou qu'elle allait fonctionner pour plus des vingt ans prévus dans l'accord, ou encore qu'elle allait considérer le maintien de son droit d'exploitation comme libéré de toute restriction. Je suis porté à croire qu'une situation de ce genre pourrait compromettre le financement et le succès de l'entreprise transcanadienne.

Nous sommes d'avis, toutefois, que le pipeline dont il est question est avantageux, malgré les dangers qu'il comporte. La *Niagara Gas* acheminera le gaz naturel de la Louisiane jusque dans la région de Toronto, deux ou trois ans avant l'arrivée du gaz albertain ou de tout autre gaz de l'ouest canadien, de sorte que la *Consumers' Gas Company*, qui est la société distributrice, pourra créer un marché pour le gaz naturel, marché qui sera tout prêt à absorber le gaz de l'ouest, lorsque celui-ci arrivera effectivement.

C'est pourquoi l'adoption de ce projet de loi doit se faire le plus rapidement possible, afin que l'aménagement du pipe-line puisse commencer, et peut-être se terminer, dès cette année. Si je ne m'abuse, il est possible qu'on le termine cette année, pourvu que les commandes d'acier soient placées prochainement.

Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons avec le premier ministre suppléant (M. Howe) qu'il faut insérer dans le bill une disposition portant sur la mise en vigueur de la loi, de façon à sauvegarder les intérêts et la position du pipe-line transcanadien, le plus important des deux. Cette disposition devrait préciser la forme que revêtira la garantie nous assurant que le gaz distribué par la *Niagara Gas Transmission Limited* diminuera dès que nous disposerons du gaz de l'Ouest, et que le transport s'effectuera en sens inverse, si l'entreprise se révèle opportune et pratique sur les plans économique et autres.

Pour le moment, et j'insiste là-dessus, l'Est des États-Unis offrirait un bien pauvre marché pour tout excédent de gaz de l'Ouest. Je ne crois pas qu'on puisse avoir le moindre doute là-dessus. Il est évident que l'Est des États-Unis constitue, pour notre gaz de l'Ouest, le marché où la concurrence est la plus âpre. L'Ouest central offre aux producteurs albertains un marché beaucoup plus intéressant que l'Est des États-Unis. Par conséquent, quand nous parlons de la distribution en sens inverse par la *Niagara Gas Transmission Limited*, je crains que nous ne cherchions à conquérir un marché où la concurrence est tellement active que nous risquons de nous heurter à des difficultés. Cette idée d'une distribution en sens inverse de ce pipe-line, ne m'impressionne donc pas beaucoup. Je m'intéresse beaucoup plus à l'idée de l'écoulement de l'excédent de gaz canadien dans les marchés du centre ouest et de l'extrême ouest des États-Unis. J'espère qu'on tiendra compte de ce point car il nous faut tout simplement prendre en considération les éléments économiques du problème que pose cette entreprise, éléments que parfois, je le crains, on oublie ou on néglige.

Il faut tenir compte des éléments économiques afin que les producteurs de l'Alberta ne se trouvent jamais pris entre deux feux et que le prix du gaz au puits même ne nuise jamais à l'exploitation et à la prospection. L'exploitation doit être ininterrompue car, autrement, nous ne trouverons pas les réserves de gaz dont nous avons besoin pour alimenter une ligne de transmission, comme le pipe-line transcanadien, pendant le nombre requis d'années.

En terminant, j'exprime l'espoir que le bill sera adopté le plus rapidement possible car le temps avance et la société intéressée doit savoir si elle peut commander l'acier et se mettre à l'œuvre en vue d'achever le pipeline cette année.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de prendre part au débat. Toutefois, vu que le ministère dont je m'occupe est très étroitement associé à l'expansion des ressources naturelles du pays, il me semble opportun d'exposer brièvement en quoi consiste, à notre avis, une exploitation ordonnée des ressources naturelles de gaz au Canada.

Nous savons tous que les ressources naturelles appartiennent aux provinces. Jusqu'à ce que l'Alberta déclare qu'elle possédait un excédent de gaz destiné à être expédié à l'extérieur, le Gouvernement n'a pas eu à s'occuper de la question. Toutefois, dès que l'Alberta eut déclaré qu'elle disposait d'excédents de gaz ou qu'elle en aurait prochainement, le gouvernement fédéral a dû alors s'occuper de cette question. Pendant des années, mon ministère a soutenu qu'un régime ordonné d'exploitation du gaz naturel au Canada devrait embrasser la production du gaz de la rivière de la Paix en vue de desservir la côte du Pacifique, le gaz de l'Alberta centrale et méridionale étant destiné à l'Alberta, tandis que les excédents, quand il y en aurait, devraient être acheminés vers l'Est du pays.

Nous sommes enchantés de constater que ce programme prend maintenant corps. L'Alberta a annoncé qu'elle a des excédents. A mon avis, elle a peut-être été jusqu'ici un peu trop prudente dans l'estimation de ses réserves de gaz. De fait, la production même du pétrole libère déjà chaque année environ 25 milliards de pieds cubes de gaz qu'on brûle. Ce n'est pas à dire que tout ce gaz serait disponible pour les pipe-lines. Une partie de ce gaz proviendrait de localités isolées et il ne serait pas économique de le recueillir, mais les Canadiens pourraient utiliser une grande partie de ce gaz qui se gaspille actuellement. La quantité qui se brûle présentement dans la production du pétrole est à peu près égale au volume qui se gaspillait alors que la perte atteignait son point culminant à Turner-Valley, ce que les Albertains en particulier et les Canadiens en général ne sont pas bien aises de se rappeler.

Le Parlement et le public ont été saisis de plusieurs propositions concernant la manière dont on devrait écouler l'excédent de gaz de l'Alberta. Beaucoup de sociétés rivales, des sociétés américaines pour la plupart, ont proposé de transporter le gaz dans différentes régions des États-Unis. Pour faire suite à une requête que le gouvernement de l'Alberta a adressée dernièrement, le ministre du Commerce (M. Howe) a aidé à unir deux importantes sociétés afin d'aménager un pipe-line transcanadien. Le ministre du Commerce a justement énoncé la politique du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'exportation du gaz de l'Alberta, lorsque le 13 mars 1953, comme en fait foi la page 3090 du hansard, il a déclaré à la Chambre:

> Le gouvernement canadien a donc comme principe de ne jamais accorder de permis d'exportation en ce qui concerne le transport du gaz naturel, par pipe-line, vers l'étranger, à moins qu'il ne soit convaincu que l'utilisation de ce gaz, au Canada, ne présente aucun intérêt économique présent ou futur.

Telle est encore la ligne de conduite du Gouvernement, malgré ce que peuvent croire de nombreux organisateurs d'entreprises et d'autres personnes. Nombre d'entre eux pensent encore qu'une autorisation sera accordée en vue du transport du gaz vers Minneapolis et l'empire intérieur qui s'étend au sud de l'Alberta, ainsi qu'ils appellent les États de l'ouest central des États-Unis, mais le Gouvernement s'en tiendra à la ligne de conduite indiquée par le ministre.

La *Trans-Canada Pipe-Line Company* a été constituée en société. Si je ne m'abuse, l'autre endroit est actuellement saisi d'une modification à sa charte, modification qui nous reviendra prochainement. La fusion a eu lieu en vue d'acheminer du gaz par pipe-line dans l'Est du Canada. Le ministre a ajouté et je cite ses paroles:

> Comme je le disais, j'entends me conformer à ce principe, à quelques dérogations près. Jusqu'ici on a consenti une exception, en réponse à une demande du directeur de la production de défense aux États-Unis, qui a prié le Canada d'alimenter en gaz un établissement utile à la défense nationale, afin de maintenir la production de cuivre aux fonderies de l'Anaconda, dans le Montana. La quantité demandée était très faible.

Elle a d'abord été consentie pour aider notre commun effort de défense. L'autre exception a été accordée quand nous avons autorisé l'exportation de gaz vers les États-Unis du Nord-Ouest, par voie de Vancouver. Cette mesure était nécessaire pour assurer que la Colombie-Britannique et la région de Vancouver auraient du gaz; autrement l'aménagement d'un pipe-line à travers cette région n'aurait pas été économiquement possible. Pour ce qui est du bill à l'étude, je ne suis pas sûr qu'il soit du tout nécessaire de transporter le gaz par voie de la péninsule de Niagara, comme le prévoit le bill. Nous avons heureusement dans l'Ouest ontarien une réserve très considérable de gaz naturel. Bien que je n'en sois pas tout à fait sûr, je pense que la réserve est de l'ordre de 168 milliards de pieds cubes. Nous sommes réellement chanceux d'avoir une telle réserve de gaz dans la région. Ce gaz peut servir à la création prochaine du marché ontarien.

Au cours d'entretiens que nous avons eus avec ses représentants, le gouvernement d'Ontario nous a fait savoir qu'il consentirait volontiers à faciliter la vente de tout ce gaz au cours de la période d'établissement du marché mais, d'après les derniers renseignements que possède le ministère les réserves de ce bassin gazier d'Ontario ne seront pas suffisantes pour répondre aux besoins du plus fort de la période d'établissement du marché. En d'autres termes, on aura parfois besoin d'une quantité relativement faible de gaz. Si le gaz en question sert à l'établissement du marché, on aura besoin d'un léger supplément de gaz au moment où la demande atteindra son plus haut sommet.

Il se peut que le pipe-line à gaz projeté réponde à cette fin. Une autre proposition cependant veut que le supplément de gaz requis soit transporté par le pipe-line international actuellement établi à Windsor. J'ignore quelle est la meilleure proposition, mais je présume que la Commission des transports pèsera tous ces facteurs avec beaucoup de soin et que nous serons au courant de tous les aspects du problème lorsque le bill aura été étudié par le comité et subséquemment par la Commission des transports.

Ces réserves de l'Ontario joueront un rôle essentiel lorsqu'il s'agira, chose importante, d'assurer le fonctionnement efficace du pipeline transcanadien et l'exploitation de l'industrie du gaz naturel durant les périodes où la demande est à son sommet; il est probable que la nuit, et par temps chaud, la consommation sera moins considérable. Si ces réserves, situées dans l'ouest de l'Ontario, sont épuisées par la création du marché initial à établir en vue de l'acheminement de gaz par le pipe-line transcanadien, lorsque celui-ci sera aménagé, elles constitueront un tampon pour satisfaire aux besoins de périodes de pointes, et facilitera ainsi l'exploitation efficace du pipe-line transcanadien lorsque celui-ci sera aménagé.

Je ne crois pas devoir ajouter rien d'autre pour le moment. J'imagine que l'approvisionnement total acheminé par le pipe-line transcanadien sera absorbé par les provinces centrales du Canada, car je crois que c'est là qu'on en aura besoin. L'honorable représentant de Peace-River (M. Low) a déclaré que l'aménagement de ce pipe-line nuirait probablement aux marchés du charbon des provinces Maritimes. Dans mon ministère, je suis pris entre deux feux, c'est-à-dire entre le charbon et le gaz. J'essaie de juger chacun selon ses mérites et de voir comment tous deux peuvent répondre aux besoins du pays en matière d'énergie.

Dans le domaine de l'énergie, on a actuellement besoin de charbon au Canada et je crois que la demande de ce produit persistera. Mais ce que je sais, et je crois que tous nous nous en rendons compte, c'est qu'il faudra procéder à des adaptations. L'industrie houillère fait présentement face à une crise. Il me semble qu'elle fait face à une crise depuis qu'on a placé l'Office fédéral du charbon sous mon autorité, il y a deux ans. Je ne puis prévoir autre chose que de continuelles inquiétudes,—j'allais dire "difficultés",—au sujet de l'avenir de cette industrie pour un certain nombre d'années.

La houille des provinces Maritimes n'a jamais compté pour beaucoup sur les marchés de l'Ontario. Sauf erreur, elle représente une fraction passablement élevée de la consommation sur les marchés de Montréal et de Québec. Si les approvisionnements de gaz parviennent à Montréal, une partie de la houille achetée des provinces Maritimes ne trouvera plus preneur. Toutefois, l'économie du pays n'est pas statique. La population de l'Ontario s'accroît d'environ 270,000 personnes par année, soit l'équivalent d'une ville assez considérable. Je crois que le gaz va faire concurrence bien plus à l'électricité et au pétrole qu'à la houille. A cause de l'expansion de notre économie, nous aurons besoin de toutes les formes d'énergie que nous pourrons trouver. Au cours de la période de transformation, l'industrie de la houille devra modifier ses méthodes. Il faudra que l'industrie aussi bien que les gouvernements effectuent des recherches plus poussées. Je pense, cependant, que quelques années après que le gaz naturel aura atteint ce marché et que l'industrie de la houille aura eu l'occasion de s'adapter aux conditions changeantes, il y aura place pour le gaz et le charbon.

Je m'écarte peut-être un peu du bill à l'étude. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur la question. Je désire cependant affirmer de nouveau qu'à mon avis ce projet de pipe-line se conformera probablement au plan d'ensemble. Je ne dis pas qu'il sera absolument indispensable, mais je ne vois aucun mal à soumettre la question à un comité et à la Commission des transports afin qu'ils l'étudient.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme les membres de notre groupe ont déjà exprimé leur opinion sur la question, lorsque la Chambre a été saisie du bill en d'autres occasions, je ne parlerai que quelques minutes. Si nous ne nous opposons pas à ce que le bill soit déféré à un comité c'est précisément à cause des réserves que le ministre du Commerce (M. Howe) a déjà apportées.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les réserves que le ministre a apportées lors de son discours du 9 mars. A mon avis, il a

exposé quelques points très importants et très significatifs. Comme d'autres l'ont signalé au cours du débat, il a plus ou moins donné à entendre qu'il ne permettrait pas l'adoption définitive du bill à moins qu'un amendement ne soit apporté lors de l'étude au comité. L'amendement que le ministre a jugé nécessaire ajouterait une disposition concernant la date d'entrée en vigueur, prescrivant que la loi n'entrerait pas en vigueur à moins qu'une entente mutuellement satisfaisante entre la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* et la *Consumers' Gas Company* ne soit déposée auprès de la Commission des transports.

Je pense que c'est une bonne idée. Selon moi, quand le comité étudiera l'à-propos d'un article de ce genre, concernant la date d'entrée en vigueur, il pourrait peut-être aller un peu plus loin que l'a proposé le ministre du Commerce. A mon avis, le ministre a touché le nœud du problème lorsqu'il a déclaré, comme l'atteste la page 2984 des *Débats* du 9 mars:

> Il saute aux yeux que le projet de transporter du gaz par pipe-line à partir de Buffalo nécessitera une mise de fonds considérable...

Je demande qu'on prenne note de ces paroles du ministre.

> ...et l'on se demande ce qu'il adviendra de cette mise de fonds, si le pipe-line cesse de servir dans trois ans.

C'est à la vérité une question qui intéresse un grand nombre d'entre nous. S'il faut comprendre que le gaz doit être amené des États-Unis par le pipe-line en attendant que la région de Toronto puisse se procurer du gaz provenant de l'Ouest du Canada, il faut se demander alors s'il est pratique d'aménager un pipe-line coûteux qui ne servirait que durant une très courte période. Le ministre a ajouté:

> Je crois que l'on pourrait faire en sorte que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* en assume la responsabilité; nous devrions nous assurer, avant que le présent projet de loi prenne force de loi, qu'une telle entente sera conclue à la satisfaction et de la *Consumers' Gas Company* et de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited.*

Le ministre a parlé de nouveau d'une entente qui serait conclue à leur satisfaction mutuelle par ces deux organismes, la *Consumers' Gas Company* et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited.* Cependant, à mon avis, dans une question de ce genre, il existe un tiers qu'une entente de ce genre devrait aussi satisfaire. Je veux parler de la population du Canada, et, dans ce cas particulier, peut-être davantage des consommateurs qui devront acquitter les frais. Ces deux sociétés peuvent avoir intérêt à en venir à une entente mutuellement satisfaisante, en vertu de laquelle une société achèterait l'autre à un prix exhorbitant, ce qui entraînerait des frais supplémentaires que devraient acquitter les consommateurs. C'est là une question qui devrait nous préoccuper. Je crois que ce point, de même que les autres points qui ont été débattus à l'étape de la deuxième lecture, devraient être étudié avec soin par le comité des chemins de fer, canaux et télégraphes.

Je suis heureux de prendre note des réserves que le ministre des Mines et des Relevés techniques (M. Prudham) a formulées il y a quelques instants, lorsqu'il a parlé du projet de loi. A cause de ces réserves et de l'assurance que nous avons obtenue, sauf erreur, que le bill sera étudié avec soin au comité, nous ne voyons aucune raison de nous opposer à ce qu'il franchisse maintenant l'étape de la deuxième lecture.

Toutefois, et je veux terminer par cette observation, je tiens à rappeler que les intérêts à protéger ne sont pas uniquement ceux des deux sociétés dont le ministre du Commerce a parlé. Les intérêts qu'il faut protéger sont ceux de la population du pays dans son ensemble, en particulier ceux des consommatuers qui utiliseront soit ce gaz soit le gaz qui proviendra plus tard des provinces de l'Ouest.

M. R. H. Small (Danforth): Monsieur l'Orateur, j'aimerais donner une suite aux observations de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Parlant des intérêts en cause il a évoqué quelque chose qui devrait retenir le plus notre attention, soit la situation du consommateur. J'ai en effet l'intention de formuler quelques observations au sujet du consommateur et, singulièrement, du consommateur de la région torontoise à qui on semble attacher une si grande importance. L'honorable député nous a dit que le ministre compétent a donné les assurances nécessaires à la protection du pipeline transcanadien.

La situation est grave, du point de vue énergie, non seulement en Ontario, mais dans l'ensemble du pays. L'acheminement du gaz de l'Alberta constitue une façon d'augmenter nos ressources en ce domaine. Quant à la rentabilité de l'entreprise, c'est un problème qui se résoudra tout seul, grâce à l'augmentation de la demande et la possibilité de nouveaux débouchés. Lorsqu'on a mis l'énergie électrique à la disposition de l'Ontario pour la première fois, il y en avait tellement qu'on ne savait qu'en faire. On se préoccupait essentiellement de la consommation. Puis, cinquante ans plus tard ou à peu près, la situation est telle qu'on ne peut même plus trouver assez d'énergie pour satisfaire à la demande.

C'est certes une perspective exaltante pour l'imagination que celle du transport du gaz de l'Ouest vers l'Est. L'avenir de notre pays

est tel qu'à mon avis il pourra utiliser non seulement tout le gaz de l'Alberta, mais encore tout le gaz qu'il pourra trouver aux États-Unis. D'ici là cependant, il importe qu'on nous livre du gaz venant de la Louisiane. C'est ici que le consommateur entre en scène car il obtiendra son gaz à bien meilleur compte puisque la valeur calorifique de ce gaz est beaucoup plus élevée. Je crois que la province d'Ontario tient à pouvoir s'approvisionner à cette source et que ce gaz devrait être mis à sa disposition aussitôt que nous pourrons l'obtenir, c'est-à-dire dans un an peut-être.

Nous n'avons qu'un moyen de distribution de ce gaz, la *Consumers' Gas Company*. Cette société est en mesure d'écouler ce gaz et elle peut l'emmagasiner dans le sud-ouest de l'Ontario. Nous n'avons pas à nous inquiéter de l'avenir pour ce qui est du gaz de l'Alberta. Dès que ce pipe-line sera prêt à alimenter nos marchés,—et si l'on en croit ceux qui ont traité cette mesure aujourd'hui, ces approvisionnements ne cessent d'augmenter,—il y en aura tellement que nous ne saurons qu'en faire. De fait, il y en a une si grande partie qui se perd dans l'air, que le plus tôt nous l'utiliserons, le mieux ce sera. Dans l'intervalle, pendant la construction du pipe-line, on devrait utiliser le gaz canadien pour les fins mentionnées par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Le plus tôt la *Consumers' Gas Company* pourra l'obtenir, le plus tôt on pourra trouver un marché, car en toute probabilité, il viendra à bout de la pénurie qui sévit actuellement en Ontario et aidera les autres provinces de l'Est à obtenir l'énergie industrielle dont on a un grand besoin.

Si je signale cela, c'est que je me souviens de ce qui s'est passé antérieurement, au sujet de la production de l'énergie électrique en Ontario; et j'envisage une situation analogue pour ce qui est du gaz naturel au pays. Ayant vu ce qui s'est passé auparavant, nous devons prendre garde que la chose ne se répète pas. Une fois le pipe-line aménagé, la demande ne fera qu'augmenter, et je crois qu'il sera possible d'alimenter les provinces de l'Ouest également, et même le Nord canadien dont nous ne nous sommes pas encore occupé. Il est possible que ce gaz puisse être acheminé jusqu'aux provinces Maritimes, même s'il faut l'expédier par l'est des États-Unis.

Si vous vous arrêtez pour un moment à imaginer la mise en œuvre de ce projet d'ici cinquante ans, vous pouvez peut-être concevoir que cette entreprise atteindra un point de perfectionnement où il sera possible de transformer en gaz le charbon qui se trouve dans la terre. Si on donne libre cours à son imagination, de nombreuses perspectives vous apparaissent pour ce qui est de l'avenir auquel est promise cette entreprise. Pour l'instant, l'essentiel est de mettre ce gaz à la portée de la *Consumers' Gas Company* et des consommateurs qui veulent s'en servir. Nous n'avons pas à craindre, quant à l'intégrité de la société ou au respect de ses engagements. Nous avons affaire à un organisme de bonne réputation et nous pouvons accepter sa garantie. Il suffit que le ministère soit convaincu que la société agira en conformité des intérêts de tout le pays.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Holowach: Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre des Mines et Relevés techniques (M. Prudham). Comment le ministre concilie-t-il cette politique d'exportation du gaz naturel hors du pays, telle qu'elle a été énoncée par le ministre du Commerce (M. Howe) en mars dernier, avec les déclarations récentes selon laquelle il souscrit au principe de fusion des deux pipe-lines qu'a exposé le gouvernement albertain? Si je pose la question, c'est qu'une des sociétés visées par cette fusion se proposait de s'assurer des marchés dans les États du Centre, afin de rendre rentable le pipe-line canadien.

M. l'Orateur: Le député se rend compte que le ministre ne peut répondre maintenant à sa question, le Règlement lui interdisant de reprendre la parole. La question sera peut-être étudiée au comité. Quand le comité permanent rapportera le projet de loi, celui-ci sera étudié par le comité plénier; le député pourra alors poser sa question. De toute façon, la question de l'honorable député figure maintenant au hansard et je suppose que le ministre aura l'occasion d'y répondre plus tard.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est renvoyé au comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes.)

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

M. l'Orateur: On a l'intention de proposer maintenant la deuxième lecture de plusieurs bills qui figurent au *Feuilleton*. Est-il convenu d'examiner simultanément les bills nos 355 à 372 inclusivement, tous des bills de divorce?

Des voix: Entendu.

M. John Hunter (Parkdale) propose que les bills suivants soient lus pour la 2e fois:

Bill no 355, intitulé: loi pour faire droit à Marie Jeannette Lucille Catherine Clement Cantin.—M. Hunter.

Bill no 356, intitulé: loi pour faire droit à Pauline Prussick Astrof.—M. Hunter.

Bill no 357, intitulé: loi pour faire droit à Martha Betty Scherck Clarke.—M. Hunter.

Bill nº 358, intitulé: loi pour faire droit à Felice d'Abate.—M. Hunter.

Bill nº 359, intitulé: loi pour faire droit à Olga Korim Falardeau.—M. Hunter.

Bill nº 360, intitulé: loi pour faire droit à Harold Robertson Mann.—M. Hunter.

Bill nº 361, intitulé: loi pour faire droit à Sophie Rosenberg Rosenberg.—M. Hunter.

Bill nº 362, intitulé: loi pour faire droit à Federica Priesel Barrett.—M. Hunter.

Bill nº 363, intitulé: loi pour faire droit à Jean Bertha Thomson Lanthier.—M. Hunter.

Bill nº 364, intitulé: loi pour faire droit à Roger Tremblay.—M. Hunter.

Bill nº 365, intitulé: loi pour faire droit à Adelaide Nina Hall Lanktree.—M. Hunter.

Bill nº 366, intitulé: loi pour faire droit à Fernande Gilberte Andrea Leclair Daoust.—M. Hunter.

Bill nº 367, intitulé: loi pour faire droit à Diana Barbara Boone Guinness.—M. Hunter.

Bill nº 368, intitulé: loi pour faire droit à Clara Sperber Meilen Fink.—M. Hunter.

Bill nº 369, intitulé: loi pour faire droit à Maria Assunta Pilozzi Raspa.—M. Hunter.

Bill nº 370, intitulé: loi pour faire droit à Robert James Cooper.—M. Hunter.

Bill nº 371, intitulé: loi pour faire droit à Diana Frances Nash Milmine.—M. Hunter.

Bill nº 372, intitulé: loi pour faire droit à Ross Willis Garrow.—M. Hunter.

La motion est adoptée; les bills sont lus pour la 2e fois.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI SUR LA COORDINATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

POUVOIR DE CONCLURE DES ACCORDS AVEC LES PROVINCES, MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, ETC.

La Chambre reprend l'examen de la motion de l'honorable M. Gregg en vue de la 2e lecture du bill nº 326, tendant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle.

M. Knight: Monsieur l'Orateur, j'avais mentionné, avant le dîner, que je serais fort heureux d'appuyer le projet de loi. La mesure prévoit l'affectation de deniers de la part du gouvernement fédéral et de la part des provinces. Toutefois, il s'agit, selon moi, de dépenses opportunes. Il s'agit vraiment d'un placement dans l'intérêt de l'avenir de la nation et aussi des particuliers qui seront en mesure de tirer parti du projet de loi présenté.

Je crois que ce sont les choses que nous savons bien faire qui nous donne la plus grande satisfaction dans la vie. A mes yeux, le projet de loi aura pour résultat de former des personnes à bien faire ce qu'elles font et de changer en ouvriers spécialisés une grande partie de la main d'œuvre non-qualifiée qui entre dans les écoles de métiers ou professionnelles que le bill devrait aider à maintenir. On nous dit que le Canada s'industrialise de plus en plus; c'est, d'ailleurs, chose connue. Mais si nous voulons améliorer notre position, si nous voulons même la conserver dans ce monde industriel régi par la concurrence, il nous faudra une main d'œuvre spécialisée, capable de produire et de faire marcher les machines qui suppriment la peine du travail humain. A mon avis, la Grande-Bretagne est un pays que nous pouvons prendre comme exemple parce qu'elle comprend l'importance de ces écoles pour la formation de ses effectifs ouvriers. La Grande-Bretagne est un pays dont la vie même dépend des exportations que produit sa main d'œuvre spécialisée. Je dirai donc que nous avons grand besoin d'amplifier nos possibilités de formation professionnelle et de créer de plus en plus d'écoles à cette fin.

Grâce à l'un des députés, j'ai pu, l'autre jour, m'adresser à un groupe d'élèves des écoles secondaires, comme je l'ai déjà fait ailleurs, à plusieurs reprises. Je leur ai parlé de ce qu'ils pourraient faire plus tard dans la vie. Si l'on mène une enquête dans les classes supérieures d'une école secondaire quelconque, on constatera que les jeunes gens y ont beaucoup d'ambition, ce qui est bien. On entendra dire aux neuf dixièmes des élèves qu'ils se destinent un jour, à ce qu'ils appellent les professions supérieures. Mais les données statistiques prouvent qu'en fin de compte, ils n'y arrivent pas. Le ministre du Travail en sait probablement plus que moi à ce sujet, mais j'imagine que le nombre de ceux qui y réussissent est d'environ 10 p. 100.

Beaucoup d'élèves exerceront en finissant leurs études un travail également honorable et utile. Bon nombre deviendront soit infirmières ou sténographes, soit ouvriers spécialisés de toutes catégories. L'industrie embauchera ces personnes, car, grâce à une formation professionnelle plus poussée, ainsi que le prévoit la mesure à l'étude, elles seront mieux préparées à ce genre de travaux. Voilà pourquoi j'appuie de tout cœur le projet de loi à l'examen. Dans beaucoup de cas, les jeunes qui fréquentent les écoles secondaires ou les écoles publiques ne possèdent tout simplement pas les aptitudes nécessaires pour parfaire leurs études. Certains n'en ont tout simplement pas le goût. Par ailleurs, il arrive souvent que, par suite des circonstances, des jeunes doivent commencer à travailler tôt afin, grâce à leur salaire hebdomadaire, d'aider à élever les autres enfants. Il y a aussi ceux qui aiment travailler de leurs mains, ce qui les honore grandement.

Pour toutes les raisons que j'ai mentionnées, il me semble que le projet de loi est vraiment bien inspiré et vaudra les deniers dont il occasionnera la dépense. Les pessimistes diront évidemment qu'étant donné l'immense progrès technique actuel et l'emploi nécessaire de la machine pour produire des marchandises, il y aura de plus en plus de chômeurs. Toutefois, même si je savais que tous ceux dont il est ici question n'obtiendront pas un emploi au moins prochainement, je préconiserais encore leur formation, ne fût-ce que pour la satisfaction personnelle qu'ils retireront de se savoir compétents, de savoir qu'ils fournissent un apport à la nation, à la société, et qu'ils contribuent à sa richesse tout comme à la leur.

M. F. G. J. Hahn (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, les membres de notre groupe reconnaissent que le projet de loi est bon. Cependant, comme dans bien d'autres cas, nous trouvons qu'il ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions. Je suis heureux de savoir que le Gouvernement va établir un comité qui étudiera le bill plus à fond, car je suis parfaitement sûr qu'il peut subir une étude plus approfondie. Nous avons beaucoup de chance d'avoir parmi nous un député qui a été pendant si longtemps un éducateur éminent,—je parle du représentant de Victoria, C.-B. (M. Fairey),—lui qui nous a fourni de précieux renseignements au stade que franchit en ce moment la mesure et qui en aura probablement encore à dire en une autre circonstance.

Dans ses explications, le ministre du Travail nous a exposé la mesure d'une façon extrêmement lucide. J'ai été particulièrement heureux de constater qu'on a prévu la réadaptation et la formation des civils invalides. Loin de le désapprouver, on devrait encourager fortement le maintien de la formation, partout et chaque fois qu'il est possible de lui donner plus d'ampleur. Il y aurait lieu de féliciter de leurs efforts les clubs de bienfaisance sociale qui ont aidé de quelque façon à ces pauvres infortunés.

Dans des explications subséquentes que le ministre du Travail nous a fournies au sujet du projet de loi, il nous a dit pourquoi le nombre des membres du conseil consultatif serait porté de 16 à 20. Je trouve que cette initiative est bonne. La mesure a peut-être souffert de ce que le commerce, le travail et l'industrie aient été représentés et de ce qu'on ait dû ensuite s'adresser aux gouvernements provinciaux pour obtenir de l'aide financière. En somme, c'est comme si on mettait la charrue devant les bœufs. On a eu parfois un peu de difficulté à obtenir l'aide qui aurait dû venir.

[M. Knight.]

Nous avons aujourd'hui été témoins de l'apport considérable fourni, au cours du présent débat, par l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud. J'ai noté une observation qu'il a faite au sujet des provinces; il a dit qu'elles ne pourraient participer à l'égale répartition du coût entre elles et le gouvernement fédéral, en assumant la moitié des frais. Je crois que l'honorable député mettait surtout en cause la province dont je suis un des représentants.

J'aimerais lui signaler un des facteurs existant en Colombie-Britannique, qui, à mon sens, revêtent de l'importance. Même si la province a un revenu par tête d'habitant supérieur à celui de toute autre province canadienne, ses dépenses par habitant au titre des services sociaux sont également plus élevées que dans toute autre province du pays. A titre de comparaison seulement, disons que notre population se compose dans une proportion de 6·3 p. 100 de personnes de plus de 70 ans comparativement à 3·7 p. 100 au Nouveau-Brunswick. Comme nous accordons à ces personnes âgées une indemnité de vie chère de $15 par mois, le coût de nos services sociaux s'en trouve naturellement augmenté. Les dollars ainsi employés ne peuvent donc servir à l'instruction, si vif que soit notre désir à cet égard.

J'estime également que nous ne contribuons pas assez, proportionnellement, au coût de notre enseignement universitaire. Toutefois, nous devons nous rappeler que dans le domaine de l'enseignement le rôle des universités est différent de celui de la formation professionnelle. Le rang que le Canada occupera plus tard parmi les nations dépend de nos professeurs d'université. Les recherches sont très importantes et même si le rapprochement n'est pas odieux je crois qu'on n'a pas tout à fait raison de dire que nous devrions dépenser, toute proportion gardée, à l'égard de l'orientation professionnelle autant qu'à l'égard de l'enseignement universitaire.

Le bill offre d'autres inconvénients. Il y a d'abord la question des aptitudes en matière d'instruction. Le ministre en a parlé lorsqu'il a dit que les gouvernements provinciaux ont la faculté d'accepter des élèves qui ne possèdent pas les normes d'instruction nécessaires. J'en conviens parfaitement. Je crois cependant qu'en faisant le choix de leurs sujets, en dernière analyse, les autorités provinciales choisiront naturellement les plus aptes, ceux qui, comme l'exige le bill, auront atteint le niveau de l'enseignement secondaire. S'il reste de la place, elles songeront à ceux qui n'ont atteint que les quatrième, cinquième ou sixième cours.

Je ne prétends pas qu'il y ait au Canada un groupe considérable de gens dont le degré d'instruction ne dépasse pas le sixième cours. Toutefois, dans notre vaste pays, il y a probablement plusieurs centaines ou milliers de personnes qui, pour diverses raisons, peut-être parce qu'elles habitaient des régions rurales où les institutions d'enseignement faisaient défaut, n'ont pas eu l'avantage d'acquérir les normes d'instruction requises pour être admissibles, aux termes du bill, aux avantages de la formation professionnelle.

Aujourd'hui, nombre de chômeurs tombent dans cette catégorie et ne sont pas admissibles. C'est pourquoi je propose que le projet de loi soit modifié de façon que tous ceux qui le désirent et qui montrent quelque aptitude puissent être admissibles. Ainsi, si une jeune fille a appris la couture chez-elle, et que les autorités chargées du programme de formation s'aperçoivent qu'elle a certain talent, elle devrait être admissible à cette sorte de cours; il en va de même des mécaniciens et autres artisans. Je n'abaisserais pas les normes de formation mais je proposerais plutôt d'étendre à un plus grand nombre les possibilités d'admission aux cours de formation professionnelle.

J'affirme que le deuxième élément qu'il faut étudier sérieusement, c'est le coût. De nos jours, les frais d'instruction constituent le plus grand problème des municipalités. Y a-t-il une municipalité du pays où les commissions scolaires et les conseils municipaux ne sont pas aux prises quant au coût de l'instruction? Je constate qu'en vertu du nouveau programme de formation, le gouvernement fédéral est disposé à verser 50 p. 100 des frais. Un de mes collègues a déclaré tout à l'heure, si je ne me trompe, qu'il estimait, et je suis de son avis, que ce qui nous préoccupe présentement, c'est la formation des adultes, et qu'elle aurait dû se faire à l'école primaire. Cependant, on ne peut la leur procurer aujourd'hui et, par conséquent, les institutions de formation professionnelle sont dans une situation telle que la formation des adultes n'est pas sur le même pied que l'instruction primaire et secondaire et qu'elle devrait probablement recevoir plus d'aide de la part du gouvernement.

Je sais fort bien que les autorités fédérales déclarent que l'éducation relève des provinces. Je n'ignore nullement que les provinces sont jalouses de leurs droits et qu'elles veulent régler elles-mêmes leurs problèmes d'ordre éducatif. Néanmoins, les municipalités ont un besoin urgent d'assistance et comme elles n'ont d'autres sources de revenus que les impôts directs, on devrait leur accorder plus de considération. Voilà un point auquel il conviendrait de s'arrêter.

J'ai pris la peine d'étudier le rapport de la première conférence nationale sur l'apprentissage des métiers dans l'industrie et ailleurs, qui a été tenue à Ottawa, les 19, 20 et 21 mai 1952. Une partie du rapport a trait aux pénitenciers et ce qui le rend intéressant, selon moi, c'est la déclaration formulée hier par un député selon laquelle la criminalité et le nombre des criminels seraient peut-être moins considérables si la formation professionnelle était plus répandue au Canada. Voici un fait qui m'a bien impressionné. Le rapport déclare qu'au moment où on le préparait, il y avait environ 4,500 prisonniers masculins dans les pénitenciers du pays. A peu près 3,000 de ces détenus avaient moins de 30 ans et environ 500, moins de 21 ans. Le rapport déclare que 98 p. 100 de ces prisonniers retrouveront la liberté et retourneront dans le même milieu.

Je sais que dans les pénitenciers on a mis en œuvre un programme de formation professionnelle. Il est excellent, apparemment, car les résultats semblent révéler que l'on attache de l'importance à la formation professionnelle. Les pénitenciers renferment les pires criminels du pays. Or voici ce que nous constatons. Des 465 prisonniers libérés après avoir reçu une formation professionnelle, 86 p. 100 ne sont pas devenus récidiviste. C'est un fait très remarquable. Il semble que ce sont les cours de formation professionnelle qu'ils ont suivis qui les ont empêchés de devenir récidivistes. D'autre part, en ce qui concerne les prisonniers qui n'ont pas suivi de cours de formation professionnelle, nous constatons que seulement 40 p. 100 n'ont pas commis d'autres crimes.

A mon avis, il est préférable de mettre fin à la carrière d'un criminel en herbe en lui faisant subir une formation professionnelle plutôt que de l'incarcérer à la suite d'un délit. Il faut supprimer la cause de l'incarcération. Je suis certain que le ministre de la Justice (M. Garson) serait très heureux de constater que le nombre de criminels a diminué parce que nous avons affecté plus d'argent aux cours de formation professionnelle et qu'on les a rendus si intéressants que le nombre de ceux qui les suivent augmente. Ces jeunes criminels ont démontré qu'ils sont capables de penser, d'élaborer des plans, et d'observer. Selon moi, ces trois points sont les caractéristiques les plus importants de l'enseignement d'un art. Le ministre reconnaîtra, j'en suis sûr, que la plupart de ces gens possèdent ces qualités. Il convient donc de les encourager à bien penser, à les mettre en mesure d'obtenir un emploi. Nous supprimerions ainsi le problème des récidivistes. Il se peut qu'un cours en particulier ne soit pas enseigné à telle ou telle institution et

qu'il soit nécessaire d'envoyer le prisonnier ailleurs afin qu'il puise suivre le cours qui l'intéresse. Cependant, il ne faut pas oublier que l'instruction est moins coûteuse que l'incarcération.

Un autre élément est le régime de l'apprentissage. Il y a lieu de féliciter les industries qui participent à ce programme. Je sais qu'un certain nombre d'entre elles y ont affecté plusieurs milliers de dollars et accomplissent une excellente besogne. Le gouvernement fédéral, grâce à la collaboration du gouvernement provincial et des industries elles-mêmes, dispose d'une excellente occasion d'obtenir des résultats d'une grande portée. Selon moi, nous devrions posséder un régime rigoureux d'apprentissage qui serait de nature à purger les rangs des chômeurs d'une partie des ouvriers non spécialisés. Je crois, avec l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud, qu'il est arrivé déjà au pays, alors que le total des chômeurs s'établissait à 400,000 environ, qu'il y avait du travail pour environ 370,000 ouvriers.

Le régime de l'apprentissage rétablira l'équilibre dans le domaine de la spécialisation. On entend souvent dire que nous sommes en train de perdre nos marchés. Une des raisons est peut-être que nos produits manquent de qualité. Cela se peut et une enquête s'imposerait. Le régime de l'apprentissage entraînerait une diminution du crime et de l'immoralité parmi la jeunesse et mettrait fin au surpeuplement de nos institutions pénales. J'ai déjà traité cette question assez longuement.

N'avons-nous pas atteint le point, dans notre révolution industrielle, où l'apprentissage constitue un élément essentiel de notre régime syndical et corporatif? Je crois que la révolution industrielle à laquelle nous assistons en ce moment est vraisemblablement aussi considérable que celle qui s'est produite il y a quelques siècles. Les régimes d'apprentissage qu'on peut proposer doivent forcément devenir partie intégrante des méthodes adoptées par nous pour résoudre les problèmes qui se posent à l'industrie. Il est certain que les ministères provinciaux de l'instruction publique, de même que le gouvernement fédéral, devraient examiner la question des corps de métiers et des syndicats.

Les honorables députés auraient peut-être plaisir à prendre connaissance de certains des éléments dont il est question dans le livre dont je faisais mention tout à l'heure. Je ne les énumérerai pas tous, les renseignements en question étant à la disposition de tous ceux de nos collègues que la question peut intéresser. Deux ou trois, peut-être, mériteraient pourtant de retenir notre attention. Le premier, c'est la pénurie de stagiaires. Il y a certainement manque d'apprentis,—si on cherche la définition de ce mot dans les lois provinciales à ce sujet,—dans les industries où on a besoin de spécialistes, industries dont je parlais d'ailleurs au début de mes observations.

[M. Hahn.]

Cette pénurie d'apprentis s'explique par trois motifs différents: Il faut d'abord incriminer le peu d'intérêt que portent à la question les patrons, dont beaucoup estiment qu'il n'est pas de leur devoir de trouver des situations aux ouvriers non spécialisés. Ils ne s'intéressent pas le moins du monde à former des ouvriers pour leurs industries. Il faudrait, je pense, changer là-dessus le sentiment des patrons, ce qui pourrait faire de ceux-ci une partie importante de notre régime d'apprentissage.

Puis, la deuxième raison de cette pénurie c'est que les syndicats craignent l'encombrement. La chose est très commune de nos jours, et je citerais en exemple les briqueteurs et les maçons qui travaillent au ralenti. Le briqueteur ne pose pas plus d'un certain nombre de briques par jour, non pas parce qu'il est incapable de travailler plus vite, mais tout simplement parce qu'il croit qu'en accélérant son rythme, il n'aurait rien à faire le jour suivant. Le régime de l'apprentissage, croient-ils, créerait un encombrement au sein du métier. Voilà, à mon sens, l'une des raisons de la pénurie de main-d'œuvre spécialisée.

La troisième raison est le manque de renseignements concernant les avantages qui découlent du régime de l'apprentissage.

On propose trois remèdes, dont le premier est un appui continu de la part des gouvernements provinciaux et fédéral, en faveur du régime de l'apprentissage. Cela exigerait l'appui des institutions d'enseignement. Puis, en deuxième lieu, la main-d'œuvre syndiquée doit apprendre à tenir compte du problème que pose l'apprentissage, afin d'obtenir les meilleurs résultats de l'utilisation de notre main-d'œuvre. Troisièmement, nous devons exhorter les employeurs à étendre leurs programmes de formation, de manière qu'ils puissent attirer les travailleurs les plus compétents et produire les meilleures marchandises possibles à un prix donné.

Je conseillerais aux groupements de patrons et aux syndicats ouvriers de constituer une caisse en vue de favoriser l'organisation de l'apprentissage. Une des plus grandes anomalies auxquelles se heurte le patron est celle que présente la perte d'un employé qui passe à une autre industrie après avoir fait son apprentissage grâce à l'argent que le patron a dépensé à cette fin. Le patron devrait jouir d'une certaine protection contre les pertes de ce genre.

A mon avis, l'apprentissage, dans chaque province, devrait commencer à l'âge où se termine l'instruction obligatoire. Il ne devrait pas exister d'âge maximum. Cela, afin de rendre admissible la catégorie de gens actuellement écartée aux termes de la loi. L'écart entre le salaire de l'apprenti et celui de l'ouvrier qualifié constitue, c'est évident, un problème. C'est par entente entre syndicat et direction qu'on fait régler ce problème; il devrait être possible de trouver une formule satisfaisante.

Il faut s'entendre sur une définition uniforme de l'expression apprenti qualifié afin d'éviter tout malentendu à ce sujet entre syndicat et apprentis. Il y a eu discussion déjà sur le genre de formation professionnelle dispensée actuellement dans les écoles. A mon avis, la formation doit être complétée par le travail dans une industrie. Dernier point: la responsabilité de l'application de ce programme doit retomber sur les autorités fédérales, provinciales et municipales aussi bien que sur les patrons et les ouvriers.

En terminant, je demande au Gouvernement de prendre en considération les propositions que je vais formuler. Premièrement, le gouvernement fédéral devrait accorder une aide financière, à l'échelon municipal, en matière d'instruction publique. Deuxièmement, on devrait assurer une plus grande efficacité aux cours de formation professionnelle en acceptant des candidats de classes moins avancées que celles du cours secondaire. Troisièmement, pour certaines industries déterminées, la loi devrait rendre l'apprentissage obligatoire. Cela contribuerait, à mon avis, à atténuer le chômage, si chômage il y a. Quatrièmement, on devrait recourir à tous les moyens dont nous disposons sur le plan national, par exemple Radio-Canada et l'Office national du film, pour lancer un vigoureux programme d'instruction publique en vue d'enseigner à la population à occuper profitablement ses loisirs en profitant des cours de formation professionnelle.

M. G. R. Pearkes (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, lorsque le ministre du Travail a présenté le projet de résolution précédant le bill, mes collègues ont sans doute remarqué qu'il débutait par les mots suivants:

> Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi visant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle, afin de répondre aux exigences présentes pour la défense...

Et ainsi de suite. Puis il a passé à l'exposé d'autres fins. Il est évident que, selon le ministre, les exigences présentes pour la défense constituaient le premier motif de présenter les modifications exposées dans le projet de loi.

J'ai été surpris de constater que le ministre n'a pas, au cours du débat qui vient d'avoir lieu, expliqué à la Chambre comment on adoptera le bill aux exigences actuelles de la défense. Nous avons beaucoup entendu parler des avantages dont bénéficiera la population civile en général, de l'aide que lui apportera l'accroissement des possibilités de formation professionnelle que laisse prévoir le bill. On nous a dit aussi que la formation professionnelle aidera les anciens combattants, ces hommes qui reviendront maintenant de Corée ou seront peut-être libérés des forces armées. Mais jusqu'ici, on ne nous a pas encore dit de quelle façon le bill servira aux fins de la défense.

Je voudrais formuler quelques observations concernant cet aspect du projet de loi et demander au ministre de combler cette lacune dans sa réponse en indiquant d'une façon nette à la Chambre comment les modifications qu'il propose maintenant d'apporter au projet de loi peuvent servir les fins de la défense. On pourrait bien dire, évidemment, qu'il n'y aura jamais assez d'hommes de métier dans les forces armées. Tout le monde l'admettra sans doute; on pourra faire état de la forte augmentation du nombre de métiers dans les trois armes et souligner le besoin existant de spécialistes, d'artisans, de mécaniciens, etc., dans la marine, l'armée et l'aviation. On peut évidemment prétendre qu'il est impossible de former trop d'hommes de métier. Il nous faut aussi faire en sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement pour ce qui est de la formation des hommes de métier destinés à l'armée, étant donné que le public est maintenant invité à acquitter le coût de la formation de ceux qui pourront bénéficier des occasions offertes en vue de la formation professionnelle.

Lorsque la seconde Grande Guerre a commencé, il va de soi qu'on manquait beaucoup d'hommes de métier dans les trois armes, et, dès que les premières troupes ont pu être formées, on les a envoyées outre-mer. La plupart des hommes de métier qui faisaient alors partie de l'armée se sont trouvés à passer outre-mer avec ces premiers effectifs. Il a donc fallu songer à former des artisans au pays même.

Le député de Victoria (C.-B.) (M. Fairey) a signalé, ces jours derniers, l'expansion qu'a prise la formation professionnelle durant la guerre et l'aide qu'ont apportée les écoles de formation professionnelle de toutes les provinces à l'armée. C'était l'époque où les trois armes prenaient une expansion considérable et où il y avait une grande rareté d'hommes de métier, rareté qui s'est fait sentir presque jusqu'à la fin de la guerre.

A ma connaissance, il s'est accompli une excellente besogne à l'école fédérale-provinciale de formation professionnelle de Nanaïmo, où des centaines de militaires ont été envoyés pendant qu'ils faisaient encore partie de l'armée. Ils y ont reçu une formation qui leur a permis de remplir les postes inoccupés dans la marine, l'armée et l'aviation. On peut dire exactement la même chose de l'école de formation technique de Vancouver. Je parle d'après mon expérience personnelle et je sais que ces écoles de formation professionnelle, dans tout le pays, ont accompli cette tâche fort utile.

Mais j'affirme que la situation est tout autre en ce moment. Nous ne sommes plus à l'époque de l'expansion considérable d'une quelconque de nos armes. Nous avons cherché à augmenter les effectifs de nos trois armes, en vertu du programme de trois ou quatre ans que le Gouvernement a annoncé en 1949-1950, et les trois armes sont sur le point d'atteindre l'objectif fixé alors en ce qui concerne les effectifs. On a déployé un effort extrêmement louable et la réponse des jeunes Canadiens mérite de grands éloges, vu qu'ils se sont présentés en aussi grand nombre, et l'on a pour ainsi dire atteint ce qui semblait un objectif fort ambitieux en 1950.

Autant qu'on puisse voir en ce moment,—bien que je ne préconise nullement une réduction des effectifs de l'armée,—selon toute probabilité il n'y aura pas d'autre expansion dans un avenir prévisible. De fait, nous espérons avoir constitué nos effectifs de façon qu'ils puissent résister à l'agression, où qu'elle se produise, si jamais elle se produit, et nous espérons qu'ils sont assez puissants pour détourner tout agresseur. Le programme consistera donc, autant qu'on puisse voir, à maintenir les forces actives que nous avons dans la marine, dans l'armée et dans le corps d'aviation à peu près à leurs effectifs actuels.

Pour les trois armes existe un programme de formation professionnelle très bien conçu; il est appliqué dans les diverses écoles spécialisées de l'armée ainsi que dans les différents postes de formation de l'aviation. La marine, elle, dispose d'importants établissements de formation pour les matelots, tant sur la côte est que sur la côte ouest. Les croiseurs que nous possédons actuellement sont à la lettre des écoles flottantes où les marins de tous grades suivent des cours de formation artisanale qui leur permettront de remplir les divers emplois qui s'offrent à eux. De plus, on a prévu l'engagement de jeunes apprentis-soldats, jeunes hommes encore dans l'adolescence et leur formation pour les services techniques de ces armes; en d'autres termes, on leur assure une formation professionnelle très complète au sein de leur arme.

Allons-nous doubler ces services? A-t-on établi un programme prévoyant la collaboration des services militaires au régime prévu dans les modifications à l'étude? Est-ce que le personnel de l'active, marine, armée et aviation, aura la chance de suivre d'autres cours en sus de ceux que leur offre actuellement l'organisation militaire ou s'agit-il tout simplement d'un programme général qui nous servira à constituer une vaste réserve d'hommes de métier compétents sur lesquels on pourrait compter, en cas de mobilisation générale.

Le bill s'applique-t-il de quelque façon à chacune de nos armes ou se contente-t-on d'espérer béatement que, le cas échéant, nos armes pourront compter sur un plus grand nombre d'artisans spécialisés. Les moyens de formation seront-ils mis à la portée non seulement des membres de l'Armée active mais aussi du personnel de la réserve, des escadrilles auxiliaires, de la réserve navale et des autres services. Comment concilier tout cela?

Si nous devons envoyer des militaires, tant de l'active que de la réserve, à ces écoles, quelles dispositions financières prendrons-nous? Les membres de l'active toucheront-ils la solde attachée à leur grade pendant qu'ils fréquenteront ces écoles? Le ministère de la Défense nationale acquittera-t-il tous les frais qu'entraîne la fréquentation de ces écoles par les militaires de l'active ou de la réserve? Dès lors il y a un problème qui se pose, du fait que peut-être les militaires qui fréquenteront ces écoles et toucheront probablement leur solde coudoieront des jeunes gens qui, se destinant à l'industrie, ne toucheront aucune rémunération du Gouvernement ou même devront payer certains frais de scolarité. Ce sont là sans doute des problèmes d'ordre administratif auxquels le ministre a songé, mais la Chambre ne sait pas encore à quoi s'en tenir à ce sujet. J'espère que le ministre nous renseignera sur ce point.

Prévoit-on la formation sur place et des cours de perfectionnement? Je sais bien que c'est là une des formes d'apprentissage, mais cela va plus loin encore. C'est le cas de l'homme qui a peut-être terminé son apprentissage, qui a une certaine connaissance de son travail, mais qui désire se perfectionner. Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps, mais j'espère que le ministre nous dira de quelles façons les améliorations que le bill propose d'apporter s'appliqueront aux membres de nos effectifs militaires.

M. Daniel McIvor (Fort William): Monsieur l'Orateur, je trouve que certains points sont difficiles à comprendre. Le ministre a proposé que le bill à l'étude soit déféré au comité dont font partie l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et plusieurs autres députés intelligents. Je me demande si le prochain orateur pourra fournir une bonne raison de poursuivre le présent débat. Que le comité mette ce bill en pièces, qu'il le rédige de nouveau et qu'il nous le renvoie sous une forme compréhensible. Nous verrons alors à régler la question.

M. A. M. Nicholson (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de prendre le temps de la Chambre pour exposer les motifs pour lesquels il faut se prononcer en faveur de la motion. Vu que nous avons entendu les opinions de plusieurs représentants de circonscriptions urbaines, j'estime qu'on doit nous permettre de formuler nos vues sans que certains députés ne nous prient de mettre terme immédiatement au débat. Des représentants de tous les partis à la Chambre ont loué la mesure; je veux donner mon apui à ceux qui ont dit que nous devons continuer à nous occuper de nos anciens militaires. Un grand nombre de ceux qui se sont engagés dans nos effectifs militaires de 1939 à 1945 n'ont pas bénéficié durant leurs études d'avantages aussi marqués que les écoliers d'aujourd'hui. Nombre d'entre eux ont eu la vie dure durant les années 30 et je crois qu'il convient de les mettre en mesure, s'ils le désirent, de bénéficier des avantages offerts en ce domaine depuis dix ou douze ans.

On a parlé de cours destinés à réadapter les physiquement diminués pour leur permettre de gagner leur vie. Je sais qu'on peut soutenir que c'est aux provinces et aux municipalités qu'il incombe de trouver de l'emploi aux physiquement diminués mais je signale que lorsque la poliomyélite frappe le pays, elle ne limite pas ses ravages à une province ou à une municipalité définie: partout au pays, elle réduit souvent de façon permanente les aptitudes physiques de bien des gens. Ceux d'entre nous qui ont toujours joui d'une bonne santé peuvent difficilement comprendre ce que signifie l'obligation de passer sa vie dans un fauteuil roulant. Il semble bien évident qu'il est dans l'intérêt de la nation que les gens inaptes aient l'occasion de fournir un apport utile à la société. A mon avis, le gouvernement fédéral remplirait tout simplement un devoir qui lui incombe s'il collaborait avec les provinces et les municipalités en vue de mettre en œuvre un programme de formation destiné à la réadaptation des invalides.

Je connais une fillette qui a eu la malchance de se faire frapper par un convoi de marchandises il y a quelques années en se rendant à l'école à Yorkton. Elle a perdu les deux pieds, une main et les doigts de l'autre main. Grâce, en partie, à l'aide qu'elle a reçue du National-Canadien, elle a pu terminer ses études à l'école publique et à l'école secondaire pour ensuite devenir une excellente institutrice. J'ai souvent pensé que cette femme, qui avait réussi a vaincre ces grandes difficultés, pourrait fournir un apport considérable dans la réadaptation des invalides. Je suis certain qu'avec la collaboration du ministre on améliorera grandement le programme.

On a parlé de programme destinés à accroître la compétence ou l'efficacité de personnes s'occupant d'agriculture, d'exploitation forestière, de la pêche ou travaillant dans d'autres industries primaires du Canada ou tout simplement à la maison. Ceci m'amène à parler de la principale raison qui m'a poussé à participer à la discussion. J'habite une collectivité rurale située à proximité d'une ville, et dont la population, d'après le dernier recensement, est d'environ 600 âmes. Aux termes des lois de 1942, les autorités locales, en collaboration avec les provinces et le gouvernement fédéral, ont assuré une formation technique. Pour la première fois dans l'histoire de cette collectivité rurale, on a permis aux jeunes garçons de travailler dans les ateliers. Ils ont reçu une formation spécialisée de la part d'instructeurs hautement qualifiés dans le travail du bois, ce qui a provoqué chez eux un accroissement de l'intérêt qu'ils portaient aux questions d'éducation. Dans cette localité de 600 âmes près de 300 personnes fréquentent l'école. On a construit une maison où 80 garçons et filles peuvent se loger lorsqu'ils ne sont pas à la maison. Trois autocars transportent les étudiants à l'école tous les matins et les en ramènent le soir. Je suis convaincu que le genre de services dont j'ai parlé et qui existent dans les collectivités rurales comme Sturgis où j'habite accroissent grandement l'efficacité de l'ensemble de la nation. Je suis certain que si un plus grand nombre d'agglomérations rurales pouvaient obtenir la collaboration des autorités provinciales et fédérales en vue de la mise en œuvre d'entreprises de ce genre, on ferait beaucoup plus afin d'assurer une plus grande sécurité à l'ensemble de nos gens.

Je n'oublie pas l'enseignement ménager. A ce sujet, certains diront peut-être qu'il appartient aux mères d'apprendre à leurs

jeunes filles comment diriger une maison, mais chaque année dans notre école nous avons une soirée durant laquelle les institutrices démontrent ce qui s'est fait à l'école et au cours de laquelle les jeunes garçons exposent le genre de travaux qu'ils ont accomplis. Les jeunes filles qui suivent des cours d'art ménager démontrent qu'elles peuvent faire la cuisine et confectionner des robes. Au lieu d'être froissés de voir qu'on enseigne l'enseignement ménager à l'école, les parents se réjouissent de constater qu'au milieu de notre siècle les jeunes des agglomérations rurales peuvent bénéficier d'avantages qu'on prend comme acquis depuis de nombreuses années dans les grandes villes.

En ma qualité de représentant d'une région rurale, je suis très heureux qu'on ait adopté cette loi en 1942 et que le ministre présente ce bill à la Chambre en vue de maintenir et d'étendre ce magnifique programme.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Monsieur l'Orateur, j'ai étudié le présent projet de loi et je n'y vois sûrement rien qui puisse susciter quelque opposition. A la vérité, il contient nombre de dispositions qui sont très louables. Je n'en doute pas, le ministre et son ministère méritent d'être félicités pour avoir inséré une disposition visant à la formation et à la réadaptation des invalides. C'est une mesure que je souhaitais depuis longtemps. Pendant que je parle de la réadaptation des invalides, je désire demander au ministre de songer aux vieillards, tels que les vieillards pensionnés et ceux qui bénéficient de l'assistance-vieillesse. Nous trouvons plusieurs milliers de vieillards qui pourraient encore durant plusieurs années fournir un travail utile et qui s'ennuient.

Ceux qui administrent les divers hôpitaux relevant du ministère des Affaires des anciens combattants s'occupent dans une mesure appréciable de l'éducation des adultes parmi les anciens combattants âgés, en leur apprenant à s'occuper de travaux d'artisanat et en leur donnant le goût de certaines occupations. Un grand nombre de ces anciens combattants peuvent ainsi trouver le moyen d'augmenter leur revenu grâce aux choses qu'ils fabriquent dans les hôpitaux. Je me suis souvent demandé s'il ne serait pas possible, par l'intermédiaire d'un ministère fédéral, peut-être en collaboration avec les provinces ou les autorités locales, de faire apprendre des métiers à ces vieillards et d'écouler ce genre de production, de façon à leur permettre d'augmenter un peu leur revenu par leur travail.

A ce sujet, nous devons reconnaître que dans quelques années d'ici probablement un tiers de notre population devra faire vivre les deux autres tiers: les jeunes, au bas de l'échelle, et, au sommet de l'échelle, ceux qui auront dépassé 50 et 55 ans d'âge. Si l'industrie continue à congédier ses employés à l'âge de 50, de 55 ans ou même de 60 ans, nous aurons un grand nombre de personnes dans ce groupe d'âge qui, tout en étant capables de travailler, n'en auront pas la chance.

Sauf erreur, en Angleterre, on s'est attaqué à ce problème au moyen de ce qu'on appelle les ateliers protégés où les gens âgés peuvent travailler à des heures qui leur conviennent, où ils sont encouragés et aidés à faire des travaux d'artisanat qui leur permettent de produire certains articles. En vertu de ce régime, des dispositions sont prises pour écouler ces produits. C'est là une phase de l'éducation des adultes que nous avons négligée dans ce pays et à laquelle nous devrions apporter quelque attention.

L'honorable représentant de Cap-Breton-Sud a comparé les écoles de métiers avec les écoles secondaires de formation professionnelle. Si j'en juge d'après ce que je sais des instituteurs et des préposés à l'orientation professionnelle, je suis porté à croire que les employeurs de notre pays ne sont pas enclins à embaucher des jeunes qui n'ont d'autres connaissances que celle de leur métier. D'après mon expérience, les employeurs préfèrent des jeunes possédant un bagage passable de connaissances générales. Ils estiment qu'un jeune homme à qui on a donné une bonne formation générale est un meilleur travailleur, à l'atelier ou à l'usine. Je n'aimerais pas qu'on encourage nos jeunes gens à se spécialiser trop tôt dans tel ou tel domaine, sans qu'ils aient préalablement reçu une bonne formation générale.

Il n'est pas douteux que nous avons besoin, pour notre jeunesse, d'un plus grand nombre d'écoles d'arts et métiers. L'école secondaire de formation professionnelle ne cherche pas à produire des artisans experts. Ce n'est pas là le but de son existence. Elle cherche, en effet, à donner aux jeunes gens une certaine formation générale, en leur inculquant, en même temps, certains principes essentiels du métier ou des métiers qui peuvent les intéresser. Il est absolument incontestable qu'il faut créer ce qu'on pourrait appeler des écoles de perfectionnement technique, destinées à recevoir ceux qui ont terminé leur instruction dans nos écoles professionnelles ordinaires, voire dans nos écoles secondaires ordinaires. Ces jeunes gens pourraient trouver dans ces écoles de perfectionnement une formation bien plus spécialisée que celle que l'on peut actuellement donner dans nos écoles ordinaires.

L'honorable député de Cap-Breton-Sud a soulevé une question qui mérite certainement de retenir l'attention du comité auquel sera renvoyé le projet de loi, de même que celle du ministère du Travail.

Je note que toute l'aide au titre de la formation professionnelle est offerte aux provinces, à participation égale, et que la contribution du gouvernement fédéral ne doit pas excéder celle des provinces. J'estime que le temps est venu de nous rendre compte que les besoins du Canada, à l'heure qu'il est, ne sauraient être satisfaits par cette formule de la participation égale. Si on songe à l'écart des richesses entre les provinces, le temps est venu de nous rendre compte que, dans le cas des octrois fédéraux, comme presque toutes les provinces ont dû le faire à l'égard des municipalités, ces octrois doivent être accordés selon les besoins. Il faut mettre au point une formule selon laquelle les provinces qui en ont le plus besoin recevront une plus grande part des subventions au titre de l'éducation que les provinces plus riches.

Je me rends compte comme tout le monde des difficultés auxquelles devra faire face tout ministre qui proposera cela à certaines provinces. Cependant, un élément fondamental qu'il faut se rappeler c'est que la Nouvelle-Écosse ne forme pas des jeunes gens destinés à travailler dans cette province uniquement, mais dans tout le Canada. De nos jours, un gros pourcentage des jeunes qui sont formés dans une province passeront vraisemblablement la majeure partie de leur vie dans une province autre que celle où ils sont nés. Je suis d'avis qu'il faudrait envisager cette question des subventions fédérales à la formation professionnelle du point de vue plus élevé qui est le point de vue national. Nous voulons assurer la formation de citoyens canadiens. A nous de faire en sorte que ces subventions assurent aux Canadiens,—qu'ils soient nés dans l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse ou en Colombie-Britannique,—des chances à peu près égales de s'instruire. Voilà une initiative qui mériterait peut-être de faire l'objet d'une étude lors de quelque conférence fédérale-provinciale. En tout cas, nous devrions être maintenant prêts à affronter résolument ce problème. Pas un gouvernement provincial qui ne l'ait affronté dans ses relations avec les municipalités. Le temps n'est plus où les gouvernements provinciaux versaient les subventions pour fins d'instruction en se fondant sur le chiffre de la population. Sauf erreur, tous les établissent maintenant en fonction du besoin. Ainsi, les collectivités les plus pauvres de la province recevront parfois,—cela se produit en Ontario,— des subventions représentant près de la totalité de leurs frais au chapitre de l'instruction, tandis que pour des collectivités plus riches ces subventions ne s'élèveront qu'à 30 p. 100 de ces frais.

Je crois qu'il faudrait aborder ce problème à l'échelon fédéral-provincial, au lieu de toujours continuer à répartir ces subventions selon la formule des parts égales. On devrait commencer à envisager ce problème en considérant les Canadiens comme des habitants du Canada plutôt que de telle ou telle province.

L'hon. M. Gregg: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: Si le ministre prend maintenant la parole, il met fin au débat.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Encore une fois, monsieur l'Orateur, je tiens à exprimer aux députés mes sincères remerciements pour la façon dont ils ont accueilli la modification que comporte le projet de loi à l'étude. Pour un ministre qui s'efforce d'appliquer la partie de ce programme qui relève des autorités fédérales, il est à la fois utile et encourageant de suivre un débat comme ceux qui ont eu lieu aujourd'hui et le 3 mars.

Je reviens sur les nouvelles observations qu'a formulées aujourd'hui l'honorable député de Cap-Breton-Sud. Il a bien accueilli l'idée de l'établissement d'un comité. Il reconnaît, je crois, que les trois ou quatre pages du projet de loi se ramènent à peu de choses mais je puis lui dire que, comme lui, j'espère que l'étude qu'en fera le comité couvrira tous les points. Pour ma part, je ne proposerai pas que le comité auquel le bill sera renvoyé s'en tienne strictement et rigoureusement aux articles du projet de loi.

L'honorable député propose qu'on enseigne quelque autre métier au moins aux plus jeunes des mineurs de houillères qui réduisent quelque peu leurs effectifs et des employés des filatures qui les réduisent sensiblement, et qui sont en chômage. J'appuie très sincèrement cette proposition. Je puis lui dire qu'à l'heure actuelle le ministère, de concert avec les bureaux d'assurance-chômage, étudie cette question. Je suis las de toujours revenir au mot "étude", aussi je vais employer un terme un peu plus énergique. Depuis quelques semaines, nous en sommes arrivés au point d'envoyer des fonctionnaires spécialisés dans différents endroits où se passent les événements dont il s'agit; sans faire aucune promesse, j'exprime l'espoir que nous serons en mesure de faire de même d'ici quelques semaines en ce qui concerne l'industrie houillère de Nouvelle-Écosse, afin de voir jusqu'où nous pouvons aller dans cette nouvelle formation de concert avec les provinces.

Je puis assurer au député que cela ne servirait pas à grand chose à moins que nous puissions agir sous les auspices des provinces et obtenir leur entière collaboration. J'ai déjà exprimé cette opinion dans un discours radiodiffusé prononcé dans ma propre circonscription samedi dernier. J'ai indiqué qu'à mon avis, nous devrions encourager à suivre une nouvelle formation et à rechercher des possibilités de nouvel emploi, ceux qui n'ont pas d'emploi et ne seront jamais plus employés dans l'industrie textile, et, aussi encourager les jeunes gens qui s'embaucheraient normalement dans ces industries afin d'y trouver une formation dans une activité différente, si possible dans leurs propres régions et leurs propres provinces.

Le député de Victoria (C.-B.) (M. Fairey) n'avait pas besoin de s'excuser de tirer au clair certains points déjà traités. Il l'a fait si bien que je l'en remercie.

Le député de Cartier (M. Crestohl) a exprimé la crainte qu'on ferait passer les diplômés de cours professionnels par une commission d'examen dans la province, avant de leur permettre d'exercer leur métier dans cette province. Il va de soi, encore une fois, que cette question relève des provinces. Autant que je sache, il ne me semble pas qu'aucune d'elles ne dresse d'obstacle trop difficile à surmonter. Étant donné la profession qu'exerce mon honorable ami, je dois convenir que, selon moi, les jurys d'examen ne sont pas plus sévères pour le jeune briqueteur, par exemple, que ne le sont les associations provinciales du barreau à l'égard du jeune avocat qui veut obtenir le droit de pratiquer dans les provinces.

Il ne me semble pas que le député de Saskatoon (M. Knight) ait soulevé un problème particulier en ce qui a trait à la formation professionnelle. Il nous a fait part de propositions en ce qui a trait à la formation en général et à l'importance de collaborer dans une plus large mesure avec les provinces. Nous connaissons tous bien son avis à cet égard. Il se peut que certains d'entre nous ne soient pas d'avis qu'on doive s'aventurer aussi loin qu'il le voudrait dans le domaine de l'enseignement; toutefois, nous sommes heureux qu'il ait encore une fois exposé son point de vue.

Le représentant d'Esquimalt-Saanich (M. Pearkes) a laissé entendre que je n'ai pas précisé la première partie de la résolution alors qu'elle était à l'étude. La résolution se lit en partie ainsi:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi visant à modifier la loi sur la coordination de la formation professionnelle, afin de répondre aux exigences présentes pour la défense et pour d'autres fins, y compris le pouvoir...

[L'hon. M. Gregg.]

J'aimerais le reporter à la page 2776 du hansard du 3 mars, alors que j'ai déclaré fort modestement:

Je tiens à préciser que je ne veux pas un seul instant surestimer l'importance du nombre de modifications ici prévues.

Si on me le permet, monsieur l'Orateur, j'aimerais le renvoyer brièvement au projet de loi à cette fin particulière. L'ancienne loi renferme des expressions comme la suivante: "en vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la poursuite efficace de la guerre". Évidemment, la guerre primait tout à cette époque. L'intention était peut-être de faire tendre très directement vers la guerre ce genre de formation dans la mesure où la chose était possible. Dans la nouvelle loi, une fois la modification adoptée, l'expression sera la suivante: "en vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la défense du Canada, dans l'industrie ou dans les forces armées".

On peut je crois résumer la situation de la façon suivante. Maintenant que s'affermissent nos espoirs d'éviter la guerre comme nous l'avons connue à cette époque, nous espérons qu'au lieu de nous efforcer de former des gens pour la poursuite immédiate et efficace de la guerre nous pourrons, grâce à la formation professionnelle, aider utilement à former un bon groupe solide de jeunes hommes et de jeunes femmes compétents qui seront un atout aussi précieux en temps de paix qu'en temps de guerre. Toutefois, il existait alors et il continue d'exister deux programmes de formation dont le coût retombe tout entier sur le trésor fédéral, celui de la formation du personnel pour les travaux de défense et celui de la formation du personnel pour les services militaires. Je puis affirmer à l'honorable représentant d'Esquimalt-Saanich qu'on n'a nullement l'intention d'accepter les gens à la hâte en vue de cette nouvelle formation de défense. J'ose espérer que la formation de civils ajoutera au nombre des artisans spécialisés où la réserve pourra puiser, mais aucun nouveau programme de caractère radical n'est envisagé ici.

L'honorable représentant de Mackenzie (M. Nicholson) a exprimé sa satisfaction de ce que nous réaffirmions ici l'intention d'aider les provinces en fournissant des chances égales aux jeunes gens des collectivités rurales. Voilà exactement ce que l'on entend, aider les provinces en assumant la moitié des dépenses afférentes à la formation dans les domaines de la pêche et de l'agriculture. L'honorable représentant d'York-Sud (M. Noseworthy) a de nouveau mentionné le problème de la réadaptation des invalides et des ouvriers âgés. La réadaptation, ou même la formation des ouvriers âgés n'entre pas dans

le cadre des dispositions du bill, mais je dois dire que nous faisons beaucoup non pas tant au titre de la formation professionnelle qu'en essayant d'encourager les employeurs à garder plus longtemps à leur emploi s'ils le peuvent et si on leur en donne l'occasion, leurs ouvriers plus âgés; et à embaucher des ouvriers âgés qui sont sans emploi et auxquels il faut trouver un emploi, même si, en le faisant, ils bouleversent leur régime de pension.

Nous avons fait des expériences intéressantes. Je serai heureux d'en parler au comité permanent ou au comité plénier si le sujet est assez pertinent. Nous avons fait une expérience très intéressante dans la ville de Toronto. L'honorable député sera heureux d'apprendre que dernièrement nous avons eu le bonheur de collaborer avec l'Association des manufacturiers canadiens à une enquête menée sur le sujet par ses propres services, et nous pourrons plus tard présenter un rapport.

L'honorable député a dit qu'à son avis les employeurs recherchent peut-être autant la formation académique et d'autres qualités que les spécialités elles-mêmes. Je pense que cela se rapproche de ce qu'a dit l'autre soir l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell). Je crois qu'on a bien des raisons de s'opposer à la formation professionnelle des jeunes gens avant qu'ils aient atteint une certaine maturité, une certaine compréhension de la vie et d'autres connaissances en plus de la connaissance de leur métier particulier.

L'honorable député de New-Westminster (M. Hahn) a parlé de la création d'un comité. Je pense qu'il a eu un *lapsus linguae,* mais je l'invite à se reporter au n° 25 des *Procès-verbaux.* Il y verra que le comité permanent des relations industrielles a été établi et il y verra aussi une liste de ses membres. Je crois que le comité peut être convoqué maintenant à n'importe quel moment.

M. McIvor: C'est un bon comité.

L'hon. M. Gregg: C'est un bon comité. Je suis heureux de dire qu'on s'est vivement intéressé au conseil consultatif et à la mesure prise pour porter le nombre des membres de seize à vingt. J'aimerais consigner maintenant au compte rendu la liste des membres actuels du Conseil. Le président est M. G. Fred McNally, d'Edmonton. M. McNally est bien connu comme chancellier de l'Université de l'Alberta. Évidemment, il est né au Nouveau-Brunswick, ce qui est un bon point. Les membres du comité sont, par ordre alphabétique: M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne (British Empire Service League) d'Ottawa, représentant les anciens combattants; M. L. S. Beattie, surintendant de l'enseignement secondaire, ministère de l'Instruction publique, édifice du Parlement, Toronto, représentant le gouvernement de l'Ontario; M^me^ Allan Turner Bone, présidente du Conseil national féminin, Montréal, représentant les femmes; M. Gordon Burnett, gérant de la Compagnie Bédard-Girard Limitée, 230 rue Nepean, Ottawa, représentant les employeurs; M. H. L. Campbell, sous-ministre de l'Instruction publique, Victoria, représentant la province de la Colombe-Britannique. Il a succédé au nouveau député de Victoria (C.-B.).

Il y a ensuite MM. G. G. Cushing, secrétaire-trésorier général du Congrès des métiers et du travail du Canada, Ottawa, qui représente les employés; Norman S. Dowd, secrétaire administratif du Congrès canadien du travail, qui représente les ouvriers; E. K. Ford, directeur de la formation professionnelle, ministère de l'Instruction publique, Halifax, qui représente la Nouvelle-Écosse; G. A. Frecker, sous-ministre de l'Instruction publique, Saint-Jean (T.-N.), qui représente Terre-Neuve; J. W. McNutt, directeur de l'instruction professionnelle et directeur régional de la formation professionnelle, Fredericton, qui représente le Nouveau-Brunswick; Gustave Poisson, sous-ministre de la jeunesse et du bien-être social, Québec, qui représente la province de Québec; T. A. Robinson, *Canadian International Paper Company,* Immeuble Sun Life, Montréal, qui représente les patrons; W. A. Ross, directeur régional, Service canadien de la formation professionnelle, ministère de l'Instruction publique, Regina, qui représente la Saskatchewan; W. H. C. Seeley, *Toronto Transportation,* 35, rue Yonge, Toronto, qui représente les patrons; M^lle^ Yolande Valois, vice-présidente de la Confédération canadienne et catholique du travail, Sorel, qui représente les employés, et, bien entendu, les femmes aussi; et M. W. Elliott Wilson, ministère du Travail, Winnipeg, qui représente le Manitoba.

Ceux qui ont porté attention aux détails ont noté que, le président mis à part, huit provinces seulement sur dix sont représentées. Nous voulions aussi qu'un ou deux autres groupes d'importance nationale soient représentés au sein du grand conseil.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2^e^ fois et renvoyé au comité permanent des relations industrielles.)

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

COMPTE POUR LE REMPLACEMENT DE BIENS DE L'ÉTAT

L'hon. Milton F. Gregg (au nom du ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité en vue d'étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi en vue d'établir, au Fonds du revenu consolidé, un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie et, à ces fins, d'autoriser des avances sur ce compte, avec l'approbation du Conseil du Trésor, jusqu'à un maximum de cinq millions de dollars.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

M. Green: L'adjoint parlementaire nous fournira-t-il des explications?

M. W. M. Benidickson (adjoint parlementaire au ministre des Finances): Monsieur le président, je puis expliquer brièvement l'objet de cette mesure. En voici le but. Lorsqu'il se produit une perte, due à un incendie, lorsqu'il faut sans retard remplacer des biens détruits ou réparer des biens endommagés et que les crédits votés par le Parlement n'accordent pas suffisamment de fonds, la mesure à l'étude fournira l'autorité nécessaire pour obtenir les fonds dont on a besoin, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, en vue d'effectuer les réparations ou procéder au remplacement des biens en question.

M. Green: Puis-je demander à l'adjoint parlementaire comment on a remédié à ces pertes dans le passé?

M. Benidickson: Dans le passé, on a remédié à ces pertes soit en retardant le remplacement des biens soit en retardant l'érection d'un autre bâtiment pourvu d'une affectation du Parlement; ou bien, en certains cas, on y pourvoyait au ministère des Finances dans des affectations peu importantes à l'égard des dépenses imprévues. Et je crois qu'il y a un crédit supplémentaire. Je signale à l'honorable représentant de Vancouver-Quadra qu'il est possible que douze mois se passent avant de remplacer un édifice important ou des biens personnels importants; en effet, il faudrait attendre que le Parlement approuve le remplacement, bien que le Parlement ait approuvé le crédit initial à l'égard de l'édifice détruit par l'incendie.

M. Green: Aura-t-on recours à la méthode des soumissions, lors de l'achat de marchandises à même les fonds mis de côté à titre de caisse d'assurance? Je présume qu'il faut inclure également les immeubles?

[L'hon. M. Gregg.]

M. Benidickson: Je pense que le bill intéressera les biens meubles autant que les biens immeubles. On veut donner au Parlement l'occasion de voter de nouveau le crédit, s'il se trouve qu'on ne peut couvrir la perte au moyen d'un des postes des crédits du ministère pour l'année dans laquelle se produit l'incendie.

M. Green: Oui, mais l'adjoint parlementaire n'a répondu qu'à une partie de ma question. En dépensant cet argent, prendra-t-on les mêmes précautions, en faisant un appel d'offres, par exemple, qu'on prend dans le cas des achats ordinaires en ce moment; ou bien prendra-t-on une espèce de raccourci?

M. Benidickson: Je pense que mon honorable ami peut être tranquille; on prendra les mêmes précautions qu'en ce qui concerne toutes les dépenses de l'État, qui sont soumises, il le sait, à un contrôle très strict.

M. Knowles: Je conclus de ce qu'a dit l'honorable député qu'il ne s'agit pas, en somme, d'une caisse d'assurance-incendie. Je vois qu'il en convient. Il s'agit simplement d'avancer l'argent pour une certaine période de temps au cas où le feu détruirait un bâtiment quelconque, ou autre chose appartenant au Gouvernement. Dois-je donc conclure de ce qu'a dit l'adjoint parlementaire qu'on entend demander chaque fois au Parlement de voter de nouveau l'argent pris dans cette caisse, au moyen d'un poste particulièrement prévu à cette fin?

M. Benidickson: Il ne s'agirait pas de faire cela en toute occasion. Il est possible que le poste en question pourrait être prévu dans un crédit déjà voté par le Parlement,—autrement dit, un poste d'ordre général. Mais parfois ces crédits ne suffisent pas, lorsqu'il s'agit d'un désastre assez considérable. On nous signale que cela pourrait être très funeste à l'État, s'il nous fallait attendre douze mois l'approbation du Parlement et si ces votes d'appoint ou autres crédits du ministère ne prévoyaient pas un montant destiné à remplacer un immeuble détruit par le feu.

M. Knowles: Mais dans tous les cas, à un moment ou l'autre, il sera prévu que le Parlement aura l'occasion d'approuver le poste en question?

M. Benidickson: L'honorable député saura que le Parlement a voté des crédits au titre de l'immeuble en question. Le Parlement aurait voté chaque année un certain montant à l'intention d'un ministère pour certaines fins générales. Si cette somme était insuffisante pour remplacer l'immeuble en cas de destruction, alors on pourrait utiliser ces

fonds, s'il était urgent de remplacer l'immeuble avant l'expiration, mettons, de douze mois au maximum, lorsque le Parlement serait en session. Certes, si l'on ne peut se procurer ces ressources, la prochaine session du Parlement devrait adopter un nouveau crédit qui serait porté au compte du ministère intéressé. Puis on porterait au crédit de la caisse l'équivalent en espèces du montant approuvé par le Parlement.

M. Knowles: Je suppose qu'il ne sera plus nécessaire d'approuver d'autres sommes pour la caisse en question, exception faite des montants qui remplacent ceux qu'on dépense? En d'autres termes, 5 millions de dollars représenteraient le montant maximum que comporterait la caisse?

M. Benidickson: C'est, en effet, le maximum.

M. Hansell: Notre parti a étudié le projet de résolution. On sait qu'il y a souvent des détails qui passent inaperçus. D'après le projet de résolution le Gouvernement crée une caisse de 5 millions afin de remplacer des pertes dues aux incendies des biens de l'État; les pertes subies par la caisse devant ensuite être compensées par les montants qu'approuverait plus tard le Parlement afin que le gouvernement puisse remplacer sans retard les biens en cause. Telle est, du moins, la façon dont je comprends le projet de résolution. Le bill nous apportera peut-être d'autres détails que nous ignorons pour l'instant.

Comme nous en sommes à l'étape du projet de résolution, on me permettra de demander à l'adjoint parlementaire des précisions sur un point qui met un principe en jeu. Le Gouvernement fera-t-il plus que remplacer les biens détruits lors d'un incendie? Prenons un cas précis, mais hypothétique. Mettons qu'un immeuble d'une valeur de $100,000 soit complètement détruit par le feu. Le Gouvernement décidera-t-il, en invoquant la mesure à l'étude, de faire construire un autre immeuble d'une valeur de 2 ou 3 millions et, au lieu de le faire construire au même endroit, rue Wellington, de le faire élever ailleurs, à Montréal par exemple?

Je prends là un cas extrême. L'adjoint parlementaire me répondra qu'il est peu probable qu'un tel cas se présente. Si je ne m'abuse, nous autorisons le Gouvernement,—je m'empresse d'ajouter que mes remarques ne signifient pas que nous ne sommes pas en faveur du projet de résolution,—nous autorisons le Gouvernement, dis-je, à réparer les pertes subies, à reconstruire, au besoin, un immeuble, alors que nous ignorerons en quoi consistera le projet, que nous n'aurons pas vu les plans, que nous ne pourrons même pas nous renseigner au sujet du contrat en cause. C'est là le danger de la mesure à l'étude. Je ne dis pas que le Gouvernement agira de la sorte. Il pourrait susciter une obstruction d'importance, à la prochaine session du Parlement, s'il agissait ainsi. Mais il reste qu'il pourrait, je pense, agir de cette façon-là. L'adjoint parlementaire peut-il faire de la lumière sur ce point?

M. Benidickson: Je comprends ce que veulent dire les observations de l'honorable député de Macleod. Bien entendu, il se rend compte que cette mesure législative doit être raisonnablement souple. A l'égard du remplacement de propriétés, les rédacteurs de mesures comme celle-ci prévoiront vraisemblablement que les dépenses de remplacement ne seront pas limitées à l'équivalent des frais initiaux.

Les honorables députés n'auront aucune difficulté à comprendre que s'il s'agit, par exemple, d'un immeuble bâti il y a vingt-cinq ou cinquante ans, la valeur actuelle de remplacement sera beaucoup plus élevé que l'a été le coût de construction. Les rédacteurs du projet de loi doivent pourvoir à une certaine latitude à cet égard. D'autre part, j'imagine que, lorsqu'il fera enquête sur l'application de cette mesure, l'auditeur général, qui est comptable envers la Chambre, appellera sans aucun doute l'attention sur toute dérogation notable aux règles établies par les dispositions du projet de loi.

M. Knowles: Sur toute dérogation?

M. Benidickson: Sans doute sur toute dérogation, même sans tenir compte des frais accrus de remplacement d'un immeuble construit il y a vingt-cinq ans et détruit, par le feu mettons, pendant l'année en cours.

M. Knowles: Une autre question: il y a ici trois mots importants: perdus, détruits ou endomagés. Les mots "par suite d'incendie" se rapportent-ils à ces trois mots?

M. Benidickson: Je ne m'étais pas attaché particulièrement à ce libellé, monsieur le président, mais vu le titre du projet de loi, son introduction et son sens général, il me semble que le mot "incendie" est le plus important.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. Chevrier (au nom de M. Abbott) demande donc à déposer le bill n° 377 établissant un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

RÉGLEMENTATION DE MARCHANDISES D'IMPORTANCE STRATÉGIQUE

L'hon. Lionel Chevrier (au nom du ministre du Commerce) propose la 2e lecture du bill no 374, tendant à réglementer les exportations et les importations de marchandises d'importance stratégique.

M. J. H. Dickey (adjoint parlementaire au ministre de la Production de défense): Monsieur l'Orateur, on avait espéré que la Chambre pourrait procéder à la deuxième lecture du projet de loi à l'examen dès aujourd'hui; mais il semble que les députés préfèrent qu'on s'en tienne simplement à l'appel de la deuxième lecture et à un exposé relatif aux dispositions du bill qui tend à modifier et à remettre en vigueur la loi sur les permis d'exportation et d'importation.

Dans le moment, il est prévu que la loi sur les permis d'exportation et d'importation expirera le 31 juillet de l'année en cours. Le bill dont la Chambre est saisie maintiendra l'autorité nécessaire en vue de régir les exportations et importations à certaines fins. Quant aux exportations, le but que vise la réglementation se trouve exposé à l'article 3 du projet de loi, et l'article 5 vise les importations.

La portée du projet de loi à l'examen est passablement analogue à celle de la loi en vigueur; mais on appuie d'une façon toute particulière sur certaines fins que vise la mesure. Dans la réglementation des exportations, les motifs relatifs aux approvisionnements deviennent beaucoup moins importants par rapport aux motifs d'ordre stratégique qui le sont beaucoup plus.

Les principales modifications que prévoit le projet de loi au regard de la loi actuelle tendent à améliorer notre régime de réglementation de l'exportation de marchandises de valeur stratégique. La réglementation du mouvement des marchandises de valeur stratégique est un problème international qui requiert beaucoup de collaboration sur le plan international. En vertu d'une résolution adoptée par les Nations Unies, le Canada s'est engagé à interdire l'expédition d'armes, de munitions et de matériel militaire à la Chine communiste. D'autre part, nous avons conclu avec les États-Unis une entente qui nous soustrait à l'application de leur réglementation en matière d'exportation; mais, de notre côté, nous nous engageons à réglementer la réexportation des marchandises américaines du Canada vers les pays d'outre-mer.

De concert avec les États-Unis, le Royaume-Uni et la plupart de nos alliés de l'OTAN, le Canada cherche à favoriser l'uniformité de la liste des denrées que réglemente chaque État membre. Je mentionne ces cas surtout parce qu'ils servent à illustrer les ramifications d'un contrôle efficace dans ce domaine qui intéressent directement certaines des dispositions du projet de loi. Notre principal problème n'est pas de surveiller l'exportation initiale de marchandises de valeur stratégique du Canada, mais plutôt de poursuivre notre réglementation jusqu'au bout afin de nous assurer que les denrées ne sont pas détournées en cours de route vers des destinations que nous n'avons pas approuvées.

Quelles sont les marchandises de valeur stratégique? Il n'y a pas de réponse simple à cette question. Évidemment, ces marchandises comprennent les armes, les munitions et le matériel de guerre. Sont également comprises les matières premières comme les métaux non-ferreux, les minéraux et les produits chimiques à l'état primaire ou manufacturé; en somme, tout produit utilisé de façon importante dans les industries de défense peut être classé comme matière stratégique. Au nombre des matières premières se placeraient, par exemple, le nickel, le cuivre, le plomb, l'aluminium, l'amiante,—du moins l'amiante qu'on peut filer,—et les abrasifs de haute qualité. La liste du matériel d'ordre stratégique comprendrait les machines-outils automatiques, les génératrices et turbines de fortes dimensions, l'outillage chimique et les avions. Grâce aux pouvoirs conférés par le bill à l'étude, nous apporterons certaines modifications à notre régime actuel de réglementation en matière d'exportations; nous avons l'intention de publier prochainement une liste de ce que nous considérons généralement comme des matières d'importance stratégiques, liste propre à dissiper toute incertitude dans l'esprit des commerçants.

Les décisions ayant pour objet d'inclure ou d'exclure certains produits de la liste des denrées réglementées sont prises après consultation d'autres gouvernements. Ces listes font l'objet d'un examen constant de la part d'un comité international de coordination. Il n'y a pas lieu, par exemple, de nous refuser un débouché pour nos machines alors qu'un autre pays se tient tout prêt à exploiter ledit marché. Nous n'avons pas raison de nous refuser à expédier directement des produits comme le nickel et l'aluminium si d'autres pays ne veulent ou ne peuvent empêcher la réexportation des produits ainsi reçus du Canada.

Les honorables députés connaissent bien, je pense, les éléments fondamentaux de notre réglementation de nos exportations. Il suffit de jeter un regard sur la formule de demande

de permis pour saisir immédiatement les détails essentiels: le requérant doit être l'exportateur ou son représentant, les marchandises doivent être décrites avec précision, la quantité et la valeur doivent être indiquées, tout élément composant important de provenance américaine doit être révélé, le port de sortie doit être signalé et le pays auquel le produit est finalement destiné doit être désigné. Le permis lui-même doit être remis au douanier chargé de dédouaner toutes les exportations; on en garde le double, qu'on fournit directement au ministère du Commerce aux fins de vérification.

La méthode était suffisante par elle-même lorsque la réglementation des exportations n'avait d'autre objet que de conserver les approvisionnements. Plus tard, lorsque nous avons dû nous préoccuper davantage d'assurer la livraison de nos matières d'importance stratégique à des destinations déterminées, il devint nécessaire de certifier les importations et de vérifier les livraisons. La méthode a eu pour avantage particulier d'établir la bonne foi de l'importateur étranger dans les cas où il ne nous est connu que comme client fortuit. D'autres mesures peuvent être encore nécessaires pour rendre plus difficile aux agents peu sûrs le détournement de marchandises de leur destination dans les grands ports de transbordement.

Pour les pays d'Europe où le commerce d'entrepôt est considérable, le problème est plus grave, mais nous devons également veiller avec soin sur le commerce qui s'exerce au Canada, surtout à l'égard des marchandises en provenance des États-Unis. En outre, nous avons toujours le devoir de faire en sorte que le Canada ne serve pas de base au commerçant d'armes portatives et de munitions, dont il y a lieu de surveiller de près l'activité.

Normalement, le détournement d'un envoi n'est possible qu'après que celui-ci a passé à la douane dans le pays exportateur et avant qu'il ait été remis à l'importateur à son point de destination. Il y a détournement lorsque la destination de cargaison a été modifiée alors que celle-ci était encore sur terre; lorsque le manifeste, à bord du navire, est modifié; lorsqu'on transborde partiellement la cargaison dans les cas de réexpédition à partir d'un entrepôt de douane, et, dans les cas extrêmes, lorsque le pays importateur réexporte les produits en cause. Il faut donc qu'à un moment quelconque des instructions nouvelles ou modifiées soient transmises à celui qui transporte ou qui détient les denrées. Cet acte doit donc être déclaré illégal s'il est commis sciemment, dans le dessein d'enfreindre la loi ou de produire un effet contraire à la loi.

Nos efforts tendront à réduire au minimum la liste des denrées soumises à la réglementation tout en assurant une efficacité maximum aux rouages mis en branle en vue de procéder à cette réglementation. Au cours des années passées nous avons supprimé, dès que les circonstances l'ont permis, la réglementation de l'exportation des denrées. La liste des denrées soumises à la réglementation, qui comprenait 407 postes en 1948, n'en comptait plus que 184 en 1953. Le nombre des permis délivrés, qui a été de 113,094 en 1948, est tombé à 26,635 en 1953, en dépit d'un accroissement extraordinaire, dans cette période, du volume et de la valeur de notre commerce extérieur. On voit ainsi à quel point on a restreint l'application des réglementations à l'égard de ce qu'on pourrait appeler les échanges commerciaux ordinaires.

Nous nous proposons de réduire sans retard le nombre des pays visés par notre liste de réglementation régionale. Cette réduction et l'amélioration, au moyen du bill à l'étude, des dispositions relatives à la réglementation des changements de destination pendant l'acheminement des envois, permettront de relâcher les exigences en matière de permis relativement aux envois destinés à la plupart des pays hors de la sphère d'action soviétique. Vu que nous posséderons des moyens plus efficaces d'enrayer l'exportation détournée de produits américains par l'entremise du Canada, nous pourrons rayer de nos listes certaines denrées que nous ne produisons pas ou que nous ne considérons pas d'importance stratégique lorsqu'elles prennent la forme sous laquelle elles sont offertes en vente au Canada ou par des organisations canadiennes. Notre principe directeur demeure le même que par le passé: réduire au minimum essentiel la réglementation des exportations.

A l'exception des restrictions concernant les matières d'importance stratégique, nous avons encore des restrictions visant l'exportation d'un nombre très restreint de produits, dont les approvisionnements sont faibles, et, il va sans dire, des matières atomiques qui font toujours l'objet d'une réglementation très sévère à l'exportation.

Monsieur l'Orateur, les dispositions du bill qui ont trait aux importations ne diffèrent de la loi actuelle qu'en ce qui a trait aux fins pour lesquelles la réglementation des importations peut être appliquée, comme le prescrit l'article 5, qui comprend l'autorisation précise de "mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental". On apporte ce changement en vue de définir d'une façon plus nette le pouvoir dont on a besoin de temps à autre pour donner suite aux en-

tentes conclues avec d'autres pays, surtout avec les États-Unis. Il est parfois préférable que nous réglementions nos importations à la demande des États-Unis au lieu d'obliger les États-Unis à imposer des restrictions à l'égard des exportations destinées au Canada. A mon avis, la sagesse de cette façon de procéder a été amplement démontrée au cours des années.

(Sur la motion de M. Bell, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, demain nous passerons à la deuxième lecture de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or; puis à la deuxième lecture de la Loi concernant les permis d'exportation et d'importation et d'autres et, s'il reste du temps, nous reviendrons au Code criminel.

M. Fulton: Bravo!

(Sur la motion de l'honorable M. Chevrier, la séance est levée à 9 heures et 55 minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 17 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

FÊTE DE SAINT-PATRICE

M. MCIVOR PRÉSENTE SES SOUHAITS À M. L'ORATEUR ET AUX DÉPUTÉS

M. Daniel McIvor (Fort-William): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Au nom de tous les Irlandais qui se trouvent à la Chambre et ailleurs je désire vous présenter ainsi qu'à tous ceux dont vous dirigez les débats mes souhaits en ce grand jour de fête. A vous, je souhaite succès et bonheur et qu'à la fin de vos jours on puisse vous dire "Tu as bien travaillé et tu as été un bon et fidèle serviteur".

M. l'Orateur: Je remercie l'honorable député de ses bons souhaits non seulement en mon nom propre mais au nom de tous les députés. Nous suivrons je crois son conseil et ne manquerons pas de demander à Saint-Patrice sa bénédiction.

QUESTIONS

BLÉ ACHETÉ PAR LES MEUNERIES

M. Zaplitny:

1. Quelles quantités de blé, entreposé à Fort-William-Port-Arthur, les meuneries canadiennes et(ou) américaines ont-elles achetées de la Commission canadienne du blé, aux dates énoncées ci-après: 16, 17, 18, 19, 20 et 22 février 1954 et 8 mars 1954?

2. Quel a été, par boisseau, le prix d'achat moyen de ce blé, aux dates susmentionnées?

M. Dickey:

1. La Commission canadienne du blé n'a pas l'habitude de révéler l'état de ses affaires en ce qui concerne les ventes de la campagne agricole en cours.

2. Voir la réponse au numéro 1.

TRAITEMENT DE L'ARTHRITE

M. Gillis:

1. Combien d'hôpitaux, au Canada, se spécialisent dans le traitement de l'arthrite?

2. Quels sont les noms de ces hôpitaux et où sont-ils situés?

M. Dickey: Je désire répondre de vive voix à cette question. Nous ne pouvons fournir les précisions que demande l'honorable député sur les hôpitaux qui aident au traitement de l'arthrite au Canada. Toutefois, le Bureau fédéral de la statistique a demandé aux hôpitaux, en 1953, de signaler s'ils ont un dispensaire pour le traitement de l'arthrite *a*) dirigé par l'hôpital, ou *b*) dirigé par d'autres institutions. Le tableau des réponses obtenues au questionnaire de 1953 ne sera pas disponible avant trois mois environ; à la fin de cette période cependant, le renseignement devrait être à la portée de l'honorable député et de la Chambre.

VACANCES ANNUELLES CHEZ LES FACTEURS

M. Knowles:

1. Depuis le 18 février 1954, le ministère des Postes a-t-il adressé des circulaires avisant les facteurs des dispositions arrêtées, relativement aux vacances annuelles, par suite de l'inauguration de la semaine de cinq jours et de quarante heures?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel a été le nombre de ces circulaires, quel numéro portaient-elles et à quelle date ont-elles été adressées?

3. Quelle est la teneur de ces circulaires visant les dispositions relatives aux vacances annuelles des facteurs?

4. Une ordonnance subséquente a-t-elle modifié la teneur d'une circulaire antérieure? Dans le cas de l'affirmative, sous quel rapport?

5. La teneur de la dernière ordonnance changera-t-elle la tradition voulant que les vacances annuelles des facteurs soient accordées d'après l'ancienneté?

6. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on reçu des protestations au sujet d'une telle modification?

7. De la part de qui?

8. A-t-on tenu compte de ces protestations? Dans le cas de l'affirmative, quelle décision a-t-on prise?

9. Reprendra-t-on la pratique voulant que les vacances annuelles des facteurs soient accordées d'après l'ancienneté?

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare):

1 à 9. Afin d'assurer l'application efficace de la semaine de cinq jours et de quarante heures, il faut apporter certaines modifications au régime antérieur. Ces changements ne s'écartent pas du principe général permettant aux employés de choisir la période de leurs vacances annuelles d'après l'ancienneté et la longueur de leurs états de service.

L'adoption de la méthode de roulement, selon laquelle les surveillants des facteurs remplacent les hommes à tour de rôle sur plusieurs parcours, du point de vue de l'application pratique, exige que les vacances annuelles soient prises par groupe de 12 ou 13 employés.

On a publié deux circulaires,—la première portait le nº OBPS 299, en date du 19 février, —exposant les dispositions relatives aux con-

gés annuels d'après l'ancienneté au sein du groupe sans tenir compte de la classe; la seconde, qui portait le n° OBPS 299D, en date du 26 février, modifie la première circulaire et tient compte du poste de surveillant qu'occupent les surveillants des facteurs, signalant que l'ancienneté doit être établie d'abord d'après la classe puis d'après les états de services en ce qui concerne le reste des employés.

Nous avons reçu des protestations du bureau national de l'Association fédérée des facteurs et de plusieurs succursales de cet organisme s'opposant à ce qu'on permette aux classes des surveillants de choisir d'abord leurs vacances annuelles, avant les facteurs qui préfèrent livrer le courrier sur un seul parcours et ne désirent aucunement accepter ou demander des responsabilités comme surveillants.

On étudie actuellement ces protestations et s'il est possible d'adopter comme règle absolue le principe de l'ancienneté au sein des groupes intéressés, on le fera. Cependant, la raison qui doit dominer, c'est l'intérêt du service public.

D'après les renseignements reçus jusqu'ici, en vue d'appliquer la semaine de cinq jours à compter du 1er avril 1954, il sera peut-être nécessaire d'accorder le premier choix à l'égard des vacances aux surveillants des facteurs, au moins dans certains bureaux.

FEMMES MARIÉES EMPLOYÉES

M. Purdy:

1. Quel est le nombre approximatif de femmes mariées dans l'effectif de la main-d'œuvre civile du Canada et dont les maris sont aptes au travail?

2. Quel est le nombre approximatif de femmes mariées qui sollicitent un emploi par l'entremise de la Commission d'assurance-chômage et dont les maris ont un emploi?

3. Quel est le nombre approximatif de maris qui sollicitent un emploi par l'entremise de la Commission d'assurance-chômage et dont l'épouse a un emploi?

L'hon. M. F. Gregg:

1. En janvier 1954, le nombre approximatif de femmes mariées dans l'effectif de la main-d'œuvre civile au Canada était de 387,000. On ne connaît pas le nombre de celles dont les maris sont aptes au travail.

Source: Relevé de la main-d'œuvre du Bureau fédéral de la statistique.

2 et 3. Renseignements non disponibles.

[M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare).]

ACHATS DE BLÉ DE PROVENDE

M. Zaplitny:

1. Quelles quantités de blé de provende, entreposé à Fort-William-Port-Arthur, a-t-on achetées de la Commission canadienne du blé, aux date énoncées ci-après: 16, 17, 18, 19, 20 et 22 février 1954 et 8 mars 1954?

2. Quel a été, par boisseau, le prix versé à l'égard de ce blé, aux dates susmentionnées?

M. Dickey:

1. La Commission canadienne du blé n'a pas l'habitude de révéler l'état de ses affaires en ce qui concerne les ventes de la campagne agricole en cours.

2. Voir la réponse au numéro 1.

PARCS NATIONAUX DES PROVINCES MARITIMES—ROUTES

M. MacLean:

1. Quels sont *a*) la date d'aménagement, *b*) la superficie aménagée, *c*) la somme globale dépensée depuis l'aménagement, *d*) la somme dépensée au cours de chaque année, depuis 1945, *e*) la longueur de la surface pavée jusqu'à ce jour et le coût de la route, à l'égard de chacun des trois parcs nationaux des provinces Maritimes?

L'hon. M. Winters:

1. *Parc national des Hautes-terres du Cap-Breton.*

a) Création—Loi sur les parcs nationaux, chapitre 43, 1936.

b) Superficie—390 milles.

c) Montant global dépensé—$5,449,993 au 31 décembre 1953.

d) Montants dépensés au cours de chaque année financière:

1944-1945	$ 48,979
1945-1946	54,383
1946-1947	118,881
1947-1948	105,372
1948-1949	728,163
1949-1950	696,628
1950-1951	1,273,100
1951-1952	331,457
1952-1953	311,211
1953-1954	350,645
(Au 31 décembre 1953)	$4,018,819

e) Longueur de route pavée jusqu'à présent—Néant; Coût—Néant.

2. *Parc national de Fundy.*

a) Création—Décret du conseil C.P. 1300, du 31 mars 1948, adopté conformément aux dispositions de la loi sur les parcs nationaux de 1937.

b) Superficie—79½ milles carrés.

c) Montant global dépensé—$3,133,406, au 31 décembre 1953.

d) Montants dépensés au cours de chaque année financière:

1948-1949	$ 539,625
1949-1950	871,556
1950-1951	834,890
1951-1952	469,700
1952-1953	219,012
1953-1954	198,623
(Au 31 décembre 1953)	$3,133,406

e) Longueur de route pavée aménagée jusqu'à présent—13·0 milles.

Coût des travaux pour chaque année financière (pavage seulement)

1949-1950	Néant
1950-1951	Néant
1951-1952	$ 218,023
1952-1953	Néant
1953-1954	Néant
	$ 218,023

3. Parc national de l'Île du Prince-Édouard

a) Création—Loi sur les parcs nationaux, chapitre 43, 1936.

b) Superficie—7 milles carrés.

c) Montant global dépensé—$1,284,193 au 31 décembre 1953.

d) Montants dépensés au cours de chaque année financière:

1944-1945	$ 22,867
1945-1946	24,883
1946-1947	39,260
1947-1948	45,847
1948-1949	125,204
1949-1950	127,019
1950-1951	162,617
1951-1952	153,689
1952-1953	128,005
1953-1954	109,703
(Au 31 déc. 1953)	$ 939,094

e) Longueur de route pavée aménagée jusqu'à présent—10·4 milles.

Coût pour chaque année financière (pavage seulement)

1949-1950	Néant
1950-1951	Néant
1951-1952	81,783
1952-1953	23,052
1953-1954	21,995
	$ 126,830

ACCIDENTS DE TRANSPORT

M. Knowles:

Quel est le taux des morts accidentelles *a*) au Canada, *b*) en Amérique du Nord, ou dans la partie du continent pour laquelle on possède une statistique, par cent millions de voyageurs-mille (ou en se fondant sur toute autre statistique disponible), survenues dans chacune des catégories de transport ci-après énoncées: (i) chemins de fer, (ii) services aériens commerciaux à itinéraires réguliers, (iii) services d'autobus commerciaux, (iv) automobiles?

M. Dickey:

Voici le taux des morts accidentelles par cent millions de voyageurs-mille:

a) Au Canada, en 1952

1. Chemins de fer	0·06
2. Services aériens commerciaux à itinéraires réguliers—au pays	néant
international	néant
3. Service d'autobus commerciaux	données non disponibles
4. Automobiles	données non disponibles

b) Aux États-Unis, en 1952*

1. Chemins de fer, transport des voyageurs	0·04
2. Services aériens commerciaux à itinéraires fixes	0·35
3. Services d'autobus commerciaux	0·16
4. Voitures-automobiles[1] et taxis	2·8

[1] Les conducteurs d'automobiles sont considérés comme voyageurs.

* Source: *Accident Facts*, édition de 1953, publiée par le *National Safety Council* de Chicago (Illinois), page 77.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—RECETTES ET DÉBOURSÉS

M. Regier:

1. Quelles sommes la Commission d'assurance-chômage a-t-elle perçues au cours du mois de décembre 1953?

2. Quelles sommes la Commission a-t-elle versées aux chômeurs aux termes de la loi en décembre 1953?

3. Quelles sommes la Commission d'assurance-chômage a-t-elle perçues au cours de l'année 1953?

4. Quelles sommes la Commission a-t-elle versées aux chômeurs à titre de prestations, aux termes de la loi, au cours de 1953?

L'hon. M. Gregg:

1 et 3: Les montants crédités à la Caisse d'assurance-chômage sont les suivants:

Décembre 1953	Année 1953
Cotisation de l'employeur et de l'employé	
$13,886,442.00	$159,355,393.00
Cotisation du gouvernement	
$2,773,905.00	$31,867,604.00
Intérêt et divers	
$2,308,695.00	$25,611,533.00
Total	
$18,969,042.00	$216,834,530.00

2 et 4.

Décembre 1953	Année 1953
$16,871,695.00	$157,869,183.00

PENSION AU NATIONAL-CANADIEN

M. Knowles:

1. Combien d'employés retraités du National-Canadien reçoivent une pension mensuelle de moins de $25?

2. Combien ne reçoivent que la seule pension mensuelle de base de $25?

3. Combien reçoivent une pension mensuelle de service sans participation *a*) de $25.01 à $29.99, *b*) de $30 à $39.99, *c*) de $40 à $49.99, *d*) de $50 à $59.99, *e*) de $60 à $69.99, *f*) de $70 à $79.99, *g*) de $80 à $89.99, *h*) de $90 à $99.99, *i*) de $100 à $124.99, *j*) de $125 à $149.99, *k*) de $150 ou plus?

4. Combien reçoivent une pension mensuelle, partiellement de base et partiellement à participation: *a*) de $25.01 à $29.99, *b*) de $30 à $39.99, *c*) de $40 à $49.99, *d*) de $50 à $59.99, *e*) de $60 à $69.99, *f*) de $70 à $79.99, *g*) de $80 à $89.99, *h*) de $90 à $99.99, *i*) de $100 à $124.99, *j*) de $125 à $149.99, *k*) de $150 ou plus?

M. Langlois (Gaspé):

Renseignements fournis par le National-Canadien:

1. 14 (mis à la retraite conformément au régime de pension du National-Canadien avant 1935).

2. 3,200.

3. Pension mensuelle:

a) $ 25.01 à $ 29.99	1,018
b) $ 30.00 à $ 39.99	644
c) $ 40.00 à $ 49.99	395
d) $ 50.00 à $ 59.99	198
e) $ 60.00 à $ 69.99	95
f) $ 70.00 à $ 79.99	87
g) $ 80.00 à $ 89.99	36
h) $ 90.00 à $ 99.99	29
i) $100.00 à $124.99	44
j) $125.00 à $149.99	15
k) $150.00 et plus	17
	2,578

4. Pension mensuelle:

a) $ 25.01 à $ 29.99	380
b) $ 30.00 à $ 39.99	1,835
c) $ 40.00 à $ 49.99	1,515
d) $ 50.00 à $ 59.99	1,118
e) $ 60.00 à $ 69.99	1,047
f) $ 70.00 à $ 79.99	1,002
g) $ 80.00 à $ 89.99	940
h) $ 90.00 à $ 99.99	806
i) $100.00 à $124.99	1,519
j) $125.00 à $149.99	960
k) $150.00 et plus	1,450
	12,572

PENSION DE BASE, AU NATIONAL-CANADIEN

M. Knowles:

1. A-t-on pris des mesures en vue d'augmenter la pension des employés retraités des chemins de fer Nationaux qui ne reçoivent que la pension mensuelle de base de $25?

[L'hon. M. Gregg.]

2. Le Gouvernement a-t-il, à l'occasion, étudié de nouveau la question d'augmenter le montant de ladite pension de base depuis que la question a fait l'objet d'une discussion à la Chambre des communes le 12 mai 1953? Dans le cas de l'affirmative, quelles ont été les conclusions d'une telle étude?

3. Depuis le 12 mai 1953, l'administration des chemins de fer Nationaux du Canada a-t-elle discuté avec le Gouvernement la possibilité d'augmenter le montant de ladite pension de base? Dans le cas de l'affirmative, existe-t-il des documents relatifs à une telle discussion?

4. Depuis le 12 mai 1953, l'administration des chemins de fer Nationaux du Canada a-t-elle demandé au Gouvernement d'approuver l'augmentation, par le réseau, de cette pension de base? Dans le cas de l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement à une telle demande?

5. Depuis le 12 mais 1953, l'administration des chemins de fer Nationaux a-t-elle demandé au Gouvernement d'assumer la responsabilité en matière d'augmentation du montant de cette pension de base? Dans le cas de l'affirmative, quelle réponse a été faite par le Gouvernement à une telle requête?

6. Si le Gouvernement n'a pas encore pris une décision à ce sujet, la question est-elle actuellement à l'étude?

L'hon. M. Chevrier: Je désire répondre à la question de vive voix. Pour ce qui est de relever la pension de base versée aux employés retraités du National-Canadien, aucun changement ne s'est produit depuis que la question a fait l'objet d'un examen approfondi à la Chambre et au comité des chemins de fer et de la marine marchande en 1952; les dirigeants du chemin de fer n'ont soumis non plus aucune observation à ce sujet. A chacune des six parties de la question, la réponse est non.

M. MICHEL SISCO

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

1. M. Michel Sisco, autrement connu sous le nom d'Antoine d'Agostine, est-il citoyen canadien?

2. Sinon, a-t-il fait une demande en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne?

3. Lui a-t-on accordé un permis de séjour au Canada?

4. Dans le cas de l'affirmative, qui a recommandé l'octroi de ce permis?

5. Quand est-il entré au pays?

6. Possédait-il un passeport?

7. Dans le cas de l'affirmative, quel gouvernement lui avait accordé ce passeport?

8. Sinon, comment est-il entré au pays?

L'hon. M. Harris:

1. Non.

2. Non.

3. Non.

4. Ne s'applique pas.

5. On n'en connaît pas la date.

6. Aucun renseignement.

7. Ne s'applique pas.

8. On l'ignore.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

AÉROPORT D'HALIFAX—DÉPENSES

M. Balcom:

Au cours de chacune des cinq dernières années, quelles sommes globales a-t-on dépensées pour l'aéroport d'Halifax, à Eastern-Passage, aux titres suivants: *a*) entretien, *b*) prolongement et améliorations?

L'hon. M. Pickersgill: J'ai parlé de cette question à l'honorable député et il a consenti à la modifier de façon que la phrase qui commence par les mots "au cours" se lise ainsi qu'il suit:

Au cours des années financières allant du 1er avril 1950 au 31 décembre 1953.

Je propose que la question ainsi modifiée soit transformée en un ordre de dépôt de documents.

ABONNEMENT AUX JOURNAUX ET MAGAZINES

M. Gagnon:

1. A l'exception des abonnements destinés aux salles de lecture du Sénat et de la Chambre des communes, combien d'abonnements aux journaux, revues, magazines ou autres publications sont payés par le gouvernement pour le bénéfice des employés ou d'autres personnes intéressées à l'administration?
2. Combien dans chaque ministère?
3. Quel a été le montant global déboursé à cette fin au cours de la dernière année financière?

L'hon. M. Pickersgill: J'ai signalé à l'honorable député de Chicoutimi que le Gouvernement ne paie pas d'abonnements aux journaux, etc... "pour le bénéfice des employés ou autres personnes intéressées à l'administration", mais seulement dans l'intérêt du service public. Si ces mots pouvaient être rayés et remplacés par "1952-1953", la question pourrait être transformée en ordre de dépôt de document. Je crois que l'honorable député y consent.

(Texte)

M. l'Orateur: L'honorable député accepte-t-il la correction que le ministre a suggérée?

M. Gagnon: Oui, monsieur l'Orateur.

(Traduction)

DEMANDES DE DOCUMENTS

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

M. Diefenbaker:

Copie de toute correspondance échangée entre tout département du gouvernement des États-Unis et tout ministère du gouvernement du Canada, et copie de toutes ententes conclues, depuis le 1er janvier 1952, relativement au projet de canalisation et d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

L'hon. Brooke Claxton: Monsieur l'Orateur, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) a maintenant quitté Washington et doit arriver à Ottawa ce soir. Je demande donc à l'honorable député de permettre de réserver cette motion.

M. l'Orateur: Y consent-on?

M. Diefenbaker: Oui.

HAROLD C. BANKS

M. Hamilton:

Copie de tous télégrammes, lettres, mémoires relatifs à des appels téléphoniques et de tous autres documents ou communications concernant le cas de Harold C. Banks, échangés, depuis le 1er janvier 1947 jusqu'à ce jour, *a*) entre le ministre ou le ministère du Travail, le ministre ou le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre ou le ministère de la Justice, et(ou) tout autre particulier, corporation ou gouvernement, *b*) entre deux ou plus de deux ministres ou ministères ci-haut mentionnés.

L'hon. M. Harris: Moyennant les réserves d'usage, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: Adopté, compte tenu de la déclaration du ministre.

FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX À LA RETRAITE

M. Knowles:

Copie de tous dossiers ou mémoires, lettres, communications, datés depuis le 1er janvier 1952 et reçus par le ministre des Finances ou reçus par tout autre ministre et renvoyés au ministre des Finances, de la part d'associations ou d'organismes représentant les fonctionnaires fédéraux retraités, ou de la part de leurs dirigeants, ainsi que copie des réponses adressées par le ministre des Finances.

L'hon. Brooke Claxton: Monsieur l'Orateur, je demande que la présente motion soit réservée, vu l'absence du ministre des Finances (M. Abbott).

LES POSTES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES TRAVAUX AU BUREAU DE POSTE DE VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre des Travaux publics s'il est possible de se procurer en Italie le marbre de finition qui doit servir au bureau de poste de Vancouver? Je le demande, parce qu'on s'inquiète beaucoup à ce sujet.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, je n'ai reçu aucun préavis de cette question, sauf que l'honorable député a eu l'obligeance, il y a un instant, de me montrer un télégramme qu'il a reçu et qui se rapporte à ce sujet. Il me sera agréable d'aller aux renseignements, me rappelant le point qu'il a soulevé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT AU RAPPORT DE L'ORDONNANCE N° 299

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Postes. Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer pourquoi on a rapporté l'ordonnance nº 299 pour la remplacer par l'ordonnance nº 299D, privant ainsi des facteurs de leur ancienneté, du point de vue des vacances annuelles, au bénéfice du personnel de surveillance?

L'hon. Alcide Côté (ministre des Postes): Monsieur l'Orateur, on ne m'a pas donné avis de cette question, que je crois d'ailleurs semblable à une autre question qu'on posait il y a quelques jours. L'affaire fait en ce moment l'objet d'un examen de la part des fonctionnaires de mes services. Je serai heureux de faire rapport à ce sujet aussitôt que possible.

M. Knowles: Voilà ce que le ministre m'a déjà répondu deux fois.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

HAROLD C. BANKS

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Peut-il me dire quand je puis m'attendre à ce qu'on dépose pour moi les documents dont la communication a été ordonnée le 25 février et dont on m'a dit qu'ils seraient peut-être disponibles cette semaine?

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Ces documents sont en effet disponibles, bien qu'ils ne me soient pas encore parvenus.

Mme Fairclough: Puis-je compter les recevoir demain?

L'hon. M. Harris: Je l'espère.

L'IMMIGRATION

RÉCLAME DES JOURNAUX PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS EN HOLLANDE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration? Le ministre a-t-il des observations à formuler touchant la nouvelle parue hier dans le *Globe and Mail,* dont je lui ai fait tenir une copie, annonçant que le gouvernement canadien s'efforce de recruter par l'intermédiaire de la radio, des journaux et des bureaux de placements en Hollande des ouvriers pour l'industrie métallurgique du Canada. Le ministre pourrait-il nous dire également où ces emplois sont disponibles?

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a eu l'obligeance de me faire tenir une copie de la nouvelle parue dans le *Globe* qui rapporte ce qu'il vient de dire. A la vérité, il s'agit d'une lettre adressée au rédacteur en chef, venant d'une personne de Welland, et nous nous efforçons d'obtenir de lui des renseignements au sujet de cette lettre. Pour répondre brièvement à sa question, je puis dire en ce moment que le gouvernement canadien ne fait aucun genre de publicité en Hollande et je ne crois pas qu'on puisse le déduire du contenu de cette lettre.

LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE RÉCLAME ANNONÇANT DES CIGARETTES COMME ARTICLES SACRIFIÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre de la Justice. La division des enquêtes sur les coalitions mène-t-elle une enquête sur la question des cigarettes qu'on annoncerait comme articles sacrifiés? Sinon, quand se propose-t-on d'effectuer une telle enquête et la division se propose-t-elle de siéger dans les différentes régions du pays au sujet de cette affaire avant de présenter un rapport?

L'hon. S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, mon honorable ami me pose une question sans préavis et il s'exprime d'une façon plutôt étrange. Il demande s'il y a eu enquête à propos de cigarettes qu'on annoncerait comme produits sacrifiés. Comme il a été annoncé à la Chambre, une telle enquête existe déjà depuis quelque temps sur la question des articles sacrifiés, en général, et cela comprend aussi les cigarettes. L'enquête comprend vraisemblablement aussi la question de la réclame qu'on fait autour des cigarettes, quoique je ne voudrais pas l'affirmer. Cependant, je m'empresserai d'étudier cette question et s'il y a lieu de modifier la réponse que je viens de donner, c'est avec plaisir que je le ferai.

LOI D'URGENCE SUR L'AIDE À L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

EXTENSION DE SON APPLICATION À 1954

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques) propose la 2e lecture du bill n° 376, tendant à modifier la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

M. Fleming: Le ministre se propose-t-il de faire un exposé sur la motion tendant à la deuxième lecture?

L'hon. M. Prudham: Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit au stade de la résolution.

M. l'Orateur: A l'ordre! Le ministre aurait-il l'obligeance d'attendre que les députés qui ont des devoirs à remplir hors de la Chambre aient quitté leur siège?

L'hon. M. Prudham: Le bill dont nous sommes saisis a pour objet d'étendre à l'année 1954 l'application de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Je préférerais attendre l'examen du bill en comité pour répondre aux nombreuses questions qu'on a posées au moment de l'étude de la résolution. Cependant, il convient peut-être que je réponde dès maintenant à une question en particulier. Le député d'York-Sud (M. Noseworthy) a demandé si une mine peut recevoir de l'aide, sous le régime de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, pendant une grève. Dans le calcul des paiements, il faut tenir compte de deux éléments, savoir le degré d'assistance, et le nombre d'onces produites, nombre en vertu duquel la mine peut avoir droit d'obtenir de l'aide. Il va de soi que s'il n'y a pas de production, il ne peut y avoir d'argent disponible au titre de l'assistance, et par conséquent, aucun paiement ne peut s'effectuer pendant cette période. Les frais administratifs ou généraux, ou toutes autres dépenses qu'on considère normalement comme des frais généraux, ne peuvent être compensés par des paiements au titre de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or pendant une période de grève. En d'autres termes, une mine ne peut bénéficier d'aucune façon, en temps de grève, de l'aide à l'exploitation des mines d'or. Le taux de l'assistance accordée se calcule d'après le coût de production établi avant la grève, en supposant que la mine eût fonctionné une année entière. Le taux en question ne s'applique qu'au nombre d'onces admissible. Lorsque la production est arrêtée, il n'y a aucune quantité d'or admissible.

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, je ne vois pas pourquoi on devrait indûment retarder l'adoption du projet de loi. Je tiens toutefois à répondre à certaines déclarations qu'a consignées au compte rendu le député d'York-Sud (M. Noseworthy) au sujet des recettes des mines d'or. Pour les 53 mines qui produisent uniquement de l'or en ce moment, le rendement moyen équivaut à un peu moins de 2½ p. 100 du prix actuel de leurs actions, rendement qui est, à mon avis, sensiblement inférieur à ce que rapportent les mises de fonds de n'importe quel fabricant de produits ouvrés ou de tout autre producteur de produits primaires. Quant aux dividendes versés par les mines produisant uniquement de l'or en 1953,—c'est-à-dire les 53 mines précitées,—le dividende moyen a été de 15c. Si l'on exclut la mine McIntyre qui est moins une entreprise productrice d'or qu'un trust de placements, le dividende moyen serait ramené à 9c. Je tiens uniquement à consigner ces données au hansard, afin de démontrer que l'industrie de l'extraction de l'or n'encaisse pas de bénéfices de nos jours et qu'elle réussit à peine à se maintenir.

Quant aux salaires, bien qu'ils soient moins élevés dans les mines qui produisent uniquement de l'or, par rapport à ceux qui sont versés dans les mines productrices de bas métaux, ils se comparent toutefois avantageusement avec ceux-là et ils sont beaucoup plus élevés que la moyenne des salaires accordés par l'industrie dans tout le pays. J'ai ici la statistique à cet égard, mais je n'ennuierai pas la Chambre en la consignant au hansard. Toutefois, on peut en prendre connaissance en consultant la revue statistique du Bureau fédéral de la statistique et la *Gazette du travail.*

J'ai un autre commentaire à faire au sujet des salaires que versent les mines d'or. Dans les camps miniers bien établis, le coût de la vie est sensiblement plus bas que dans des régions comme Sudbury ou les centres industriels du sud de l'Ontario et du Québec. Les loyers y sont moins élevés. La vie y est moins chère, d'une façon générale. Une fois qu'il a acquitté le coût de la vie, l'ouvrier des mines d'or se trouve, à la fin du moins, dans une situation qui n'est guère inférieure, si tant est qu'elle le soit, à celle de l'ouvrier de toute autre industrie du pays.

C'est tout ce que j'ai à dire au sujet du bill, pour l'instant. Comme je le disais hier, nous sommes en faveur de ce projet de loi. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit hier; je voulais tout simplement rectifier une assertion dont on peut démontrer, je crois, l'inexactitude.

M. J. W. Noseworthy (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de retarder l'adoption du projet de loi. Lorsque j'ai traité ce sujet précédemment, j'ai précisé que nous appuierions la mesure. Ce-

pendant, il y a certaines choses dont nous devons tenir compte à notre avis.

Lorsque j'ai pris la parole, hier, au stade du projet de résolution, j'ai souligné que certaines des personnes intéressées aux mines d'or dans le nord réclament de plus en plus l'établissement d'une commission ou d'un comité spécial en vue d'étudier l'état actuel de l'industrie de l'extraction de l'or. Ainsi que je l'ai fait remarquer alors, il règne beaucoup de confusion à ce sujet. Les propriétaires de mines ont certes réussi à faire accepter au Gouvernement, aux journaux et au parti conservateur l'idée que l'industrie de l'extraction de l'or est une industrie périclitante. Les propriétaires de mines ont réussi à persuader le public, par l'intermédiaire des journaux, qu'ils n'ont pu se permettre, l'hiver dernier, d'accorder le relèvement de salaires que demandaient les mineurs, ni d'établir une semaine de travail plus courte,—elle est actuellement de 48 heures,—bien que six commissions de conciliation présidées par M. Eric Taylor, le juge Lane, le juge Fuller et le professeur Curtiss, après avoir examiné les états financiers de ces mines, aient constaté qu'à leur avis elles pouvaient se permettre d'accorder le relèvement de salaires demandé et une semaine de travail plus courte, et qu'elles l'aient recommandé dans leur rapport.

Il règne également de la confusion quant à la question de savoir si cette loi atteint bien le but envisagé. Le rapport sur l'application de la loi indique ce qui suit:

> La loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or de 1948 avait pour principal objectif de venir en aide aux mines d'or périclitantes ou à coût de revient élevé, afin de leur permettre de continuer leurs opérations pendant la période difficile de l'après-guerre.

Il se pose maintenant la question de savoir si la mesure, sous sa forme actuelle, et les règlements actuels, répondent aux besoins que je viens de mentionner. On ne sait au juste dans quelle mesure les fonds publics versés aux mines d'or le font. Cette année, le montant en question atteindra probablement 13 millions de dollars. D'après un document qu'on m'a remis, je crois comprendre qu'il y a encore d'autres frais de $65,000 environ, c'est-à-dire les frais d'application de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or qui incombe au ministère des Mines et des Relevés techniques et au ministère des Finances. Selon le document déposé en mon nom, le coût total de l'application de la loi, en 1953, serait d'à peu près $65,000.

Quand on voit tout l'argent versé à l'industrie, on peut avec raison se demander si les mineurs et les collectivités intéressées participent aux avantages de la loi en cause ou bien si les deniers publics ainsi employés ne sont pas drainés, sous forme de bénéfices, par les directeurs, les actionnaires et les spéculateurs en valeurs minières. Il a été allégué et prouvé devant des commissions de conciliation que ni les mineurs ni leurs collectivités n'avaient profité des fonds fournis par le gouvernement fédéral. Voilà une raison qui me porte à croire qu'il conviendrait d'examiner plus à fond toute la question.

La loi aurait été adoptée pour aider les mines d'or à prix de revient élevé ou périclitantes à continuer leur exploitation. En réalité, sur les $10,359,000 versés en 1952 en subventions aux mines d'or $1,390,000 sont allés à deux mines, Hollinger et McIntyre. Cette année-là, soixante et une mines ont demandé des subventions. Neuf millions environ ont été répartis entre les cinquante-neuf autres mines, la part du lion allant sans conteste aux deux mines les plus importantes.

La question se pose de savoir si des mines ne cherchaient pas de propos délibéré à réaliser un déficit d'exploitation afin de tirer tout le parti possible des subventions versées par le gouvernement fédéral. Leurs rapports attestent en quelque sorte qu'on a utilisé une quantité extraordinaire de minerai à faible teneur en même temps que le minerai de plus haute teneur afin de maintenir la production au minimum et de tirer ainsi le plus grand parti possible des subventions fédérales. Il y a d'autres problèmes d'égale importance qu'on ne saurait résoudre, je pense, que grâce à une enquête approfondie sur toute l'industrie de l'extraction de l'or en fonction de l'économie générale du Canada. Je prie le ministre d'y songer.

J'ai été très heureux d'apprendre du ministre qu'aucune subvention ne peut être versée à l'égard de l'or qui n'est pas extrait et que les mines ne peuvent bénéficier de la subvention lorsqu'elles sont en grève. Je veux signaler au ministre la raison pour laquelle je croyais la chose possible, en lui rappelant l'article 7 (1) *d*) de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, où je trouve la disposition suivante:

> ...si l'exploitation d'une mine est suspendue durant quelque partie d'une année désignée, pour une raison que spécifient les règlements... des paiements peuvent être faits... pour le montant qui aurait été payable... si la mine avait été exploitée normalement pendant toute l'année désignée...

Je passe maintenant au règlement nº 15 prévu dans le décret du conseil C.P. 2664 du 11 juin 1948. Le règlement qui prévoit la

suspension de l'exploitation par suite d'une grève, stipule:

...les paiements à titre d'assistance peuvent être faits à l'égard de l'or effectivement produit dans l'année, dans la mesure où ils auraient été faits à l'égard dudit or si l'exploitation de la mine n'avait pas été suspendue...

Ceux qui ont étudié à fond ce règlement, y compris certains vérificateurs, en sont arrivés à la conclusion qu'apparemment, si les travaux n'étaient interrompus que durant trente jours, on agirait à l'égard de cette période de temps, comme s'il ne s'était pas produit d'arrêt d'exploitation; mais, dans les cas où l'exploitation est interrompue durant plus de trente jours, alors il semble qu'au moins une partie des frais occasionnés à la compagnie par l'interruption de l'exploitation est inclue dans les frais de production, lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'assistance payable en vertu de la loi.

J'ai par devers moi le document parlementaire n° 78-B, lequel est censé être une copie du rapport présenté par la division de l'inspection et de la vérification du coût de revient, bureau du contrôleur du Trésor, relativement à la mine Hollinger, pour l'année 1951, durant laquelle les ouvriers de la mine ont été en grève pendant cinquante-huit jours. Je vois que la production pour l'année mentionnée, soit 1951, a été de 241,429·898 onces de fin. Je vois aussi que si les travaux n'avaient pas été interrompus, la production au cours de l'année 1951 mentionnée serait, d'après l'application de la formule, de 287,004·167 onces de fin, ce qui représente environ 46,000 onces de plus que le nombre d'onces réellement produites. Lorsqu'on calcule le nombre d'onces donnant droit à l'aide, comme si la mine n'avait pas interrompu son exploitation, on obtient le chiffre 287,004·167 au lieu du chiffre de 241,000 qui est celui de la production réelle pour cette année-là.

Ce document, semble-t-il, montre que dans ce cas-là la mine a bénéficié de quelque avantage pendant la période de 58 jours durant laquelle elle a été fermée. Je suis certain que tous ceux qui s'intéressent à la question seront fort heureux d'apprendre que le ministre a déclaré publiquement que les mines ne peuvent bénéficier des avantages qu'offre la loi à l'étude lorsqu'elles sont fermées pour cause de grève. Ce n'est que juste selon moi. La loi sur l'assurance-chômage interdit le versement de prestations d'assurance-chômage aux employés d'une entreprise où il y a grève. Il n'est donc que juste que, la même règle s'appliquant aux employeurs, ceux-ci ne puissent tirer parti d'aucune manière du fait qu'il y a grève dans leur entreprise pour obtenir une aide financière quelconque du gouvernement fédéral.

Je prie le ministre de donner à son ministère instruction de consulter le document parlementaire n° 78-B, intitulé: "Division de l'inspection et de la vérification du coût de revient, bureau du contrôleur du Trésor," en date du 14 août 1952, dans lequel on a calculé comme je l'ai indiqué le nombre d'onces donnant lieu à l'assistance. Le ministre parviendra peut-être à démontrer au moyen de ces calculs que la mine Hollinger n'a rien reçu pour ces 58 jours. Je reconnais que la formule est extrêmement compliquée: il faudrait quelqu'un d'aussi familier avec la question que le ministre pour établir si la compagnie a ou non reçu une telle aide.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Je ne parlerai que quelques minutes, monsieur l'Orateur. L'honorable député d'York-Sud (M. Noseworthy) a très bien exposé hier et aujourd'hui l'opinion de notre groupe et les questions qui nous intéressent d'une façon particulière. Je ne vois donc aucune raison spéciale de répéter ses explications ou ses arguments.

Un grand nombre de mineurs de la Colombie-Britannique s'intéressent à cette mesure législative. C'est pourquoi des représentants du syndicat international des ouvriers des mines, usines et fonderies sont venus à Ottawa afin d'exposer, au nom de leurs membres canadiens, certaines revendications au ministre des Mines et des Relevés techniques (M. Prudham), au ministre du Travail (M. Gregg) et au ministre des Pêcheries (M. Sinclair). Je dois ajouter que ce syndicat a représenté depuis 1896 les mineurs de la Colombie-Britannique travaillant dans la roche dure; je pense donc qu'il a beaucoup d'expérience en ce qui concerne les problèmes des mineurs et surtout ceux de l'industrie de l'extraction de l'or.

Lors de leur passage à Ottawa les représentants du syndicat ont présenté un mémoire aux ministres en question et je crois savoir qu'ils ont été bien reçus et qu'on a écouté attentivement leur exposé. Se fondant sur leur expérience, ils ont formulé certaines requêtes. Je n'ai pas l'intention de citer le mémoire en entier, mais j'aimerais donner lecture du dernier vœu extrait du mémoire et des propositions adoptés par le sixième congrès canadien du syndicat international des ouvriers des mines, usines et fonderies, vœux qui ont été présentés au gouvernement du Canada. Le vœu se lit comme il suit, et je l'appuie:

Enfin, nous recommandons qu'une enquête fédérale soit instituée sur l'industrie canadienne de l'extraction de l'or, et qu'on permette à tous les intéressés de comparaître devant le comité d'enquête, pour y rendre témoignage et y formuler des vœux afin de venir en aide à l'industrie et aux ouvriers qui y sont employés.

Voici maintenant, monsieur l'Orateur, où je veux en venir. Il est évident d'après l'état de choses qui règne dans l'industrie de l'extraction de l'or depuis quelques années et d'après les observations formulées par le ministre, que cette industrie ne se trouve pas aujourd'hui dans la situation que le gouvernement prévoyait lorsque cette mesure d'aide a été présentée pour la première fois. Il existe beaucoup d'incertitude. Les ouvriers de cette industrie ne sont pas contents des conditions qu'ils y trouvent. Il n'y ont aucune impression de sécurité. Je voudrais que le ministre, quand il mettra fin au présent débat, tienne compte de ce vœu qui, sauf erreur, a été mentionné auparavant par l'honorable représentant de York-Sud. Il me semble qu'il s'agit d'un vœu qui a du bon sens. Je voudrais que le ministre nous dise s'il va recommander à ses collègues la tenue d'une enquête sur l'industrie de l'or au Canada par le gouvernement fédéral, étant donné la situation mise en lumière par les événements récents, le présent débat, ainsi que les observations formulées par le ministre en présentant le projet de loi chaque année, lorsque la mesure a été étudiée par la Chambre.

M. Armand Dumas (Villeneuve): L'industrie de l'or serait en ce moment dans une situation tout autre s'il en allait du prix qu'elle peut toucher de son produit comme du prix des autres denrées, relativement aux prix d'avant la seconde Grande Guerre. Malheureusement, il en va tout autrement. Le prix de l'or a été fixé sur la base de 1934, soit à $35 l'once, en devises américaines, tandis que le prix de revient a augmenté.

Cela étant, on doit se rendre compte que l'industrie est absolument obligée d'accepter l'aide de l'État, lors même que cette aide ne compense pas entièrement le relèvement des frais de production. La seule solution permanente au problème des mines d'or c'est une augmentation du prix de l'or. Le Canada n'étant cependant ni le plus gros producteur ni le plus gros vendeur de ce métal précieux, nous ne sommes pas en mesure de fixer notre propre prix, pas plus que de plier les acheteurs à notre volonté en refusant de vendre. Voici donc le problème. Le prix de l'or ne saurait être relevé qu'à la suite d'une intervention internationale commune dont l'initiative appartient aux États-Unis.

Il est certain que le Canada a tout à gagner à une augmentation du cours officiel de l'or. Non seulement ce relèvement avantagerait-il directement les producteurs canadiens et ceux qui dépendent d'eux, mais l'augmentation du cours de l'or, exprimé en dollars américains, aurait pour effet de soulager certaines difficultés dans le domaine des changes et de provoquer une augmentation des exportations canadiennes. Cependant, notre gouvernement n'est pas seul à avoir l'autorité voulue pour fixer le prix de l'or. La situation prédominante des États-Unis, comme les plus importants détenteurs et acheteurs d'or au monde, signifie que la valeur que le gouvernement des États-Unis donne à l'or, par rapport à ses propres devises, devient le prix mondial officiel. Encore récemment, nos influents voisins du sud ont répété que le prix de l'or devrait rester à $35 (devises américaines), et voilà qui tranche la question.

Nous savons tous que la production et la vente de l'or importent considérablement à l'économie canadienne. Jusqu'à ce que le prix augmente, nous devons reconnaître que le Gouvernement devra continuer à aider l'industrie. Passons en revue l'évolution de l'industrie aurifère au Canada depuis quelques années, notamment depuis 1948, c'est-à-dire depuis l'adoption de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Voyons un peu si le Gouvernement a si mal employé qu'on le prétend l'argent des contribuables, si les producteurs d'or ont abusé de l'aide qu'on leur a donnée, et si les mineurs et autres personnes qui dépendent de cette industrie n'en ont pas bénéficié.

Je n'ai pas l'intention de prendre le temps de la Chambre pour passer en revue les causes de la situation gravement compromise de l'industrie aurifère au Canada, depuis les premières années de la seconde Grande Guerre. Qu'il me suffise de dire qu'au cours de ces années-là, les producteurs d'or ont souffert d'une grave pénurie d'approvisionnements, de matériel et de main-d'œuvre. Le volume et la valeur en dollars de la production avaient diminué à peu près de moitié à la fin de la guerre. Au cours des années qui ont suivi immédiatement la fin de la guerre, l'augmentation rapide des frais, laquelle se faisait d'autant plus sentir qu'il existait un prix maximum fixé à l'égard de l'or, plaça l'industrie dans une situation précaire. Les données publiées par le Bureau fédéral de la statistique indiquent que les frais d'exploitation des mines d'or canadiennes se sont accrus de 35 p. 100 au cours de la période comprise entre l'année 1941, alors que le cours de l'or était de $38.50 l'once, et l'année 1948, alors que le cours en était de $35 l'once.

Depuis 1948, date à laquelle remonte l'aide à l'égard des frais de production, le mouvement de hausse des prix de revient a été particulièrement marqué. Pour la période allant de 1948 à 1951, les salaires ont augmenté de 32·3 p. 100, le coût des approvisionnements de 34·7 p. 100 et les frais de transport de près de 50 p. 100. Ces trois éléments du prix de revient forment 84 p. 100

du coût global d'exploitation de la mine d'or moyenne.

Le mouvement de hausse s'est poursuivi après 1951 et nous pouvons dire que, depuis huit ans, les mines d'or livrent une dure bataille. Elles ont cherché à maintenir la production en face de la hausse du prix de revient, que n'est venue compenser aucune hausse du prix de l'or. Le dernier rapport publié par le ministère des Mines et Relevés techniques indique que, pour l'année 1952, sur 56 mines d'or filonien bénéficiant de l'aide à l'égard des frais de production, 35 ont déclaré que leur prix de revient s'établissait à plus de $35 l'once, seize ont indiqué qu'il dépassait $30 l'once et seulement 5 ont dit qu'il s'établissait entre $25 et $30 l'once.

Où l'on voit que la majorité des mines d'or ne pourraient, sans aucune aide, maintenir la production en face du prix actuel de l'or et que seize autres mines sont dans une situation précaire, leurs frais et leurs recettes étant à peu près en équilibre. Le rapport que je viens de mentionner indique que, de 1948 à 1951 inclusivement, les frais de production d'au moins la moitié des mines d'or qui reçoivent de l'aide à l'égard de ces frais auraient dépassé $35 l'once.

Pour atténuer les désastreuses difficultés auxquelles étaient en butte les mines d'or du Canada et les collectivités qui en dépendent, prises qu'elles étaient comme dans un étau entre la hausse des frais de production et un prix fixe, le gouvernement a présenté, en 1948, la mesure dont nous sommes saisis et dont l'application, nous l'espérons, sera prolongée jusqu'à la fin de 1954.

Comme on l'a dit déjà, la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or a été sanctionnée en 1948. Elle devait être en vigueur pendant trois ans. En 1951, 1952 et 1953, la loi a été prorogée et modifiée. Chaque fois que la Chambre a été saisie d'un bill à cette fin, il n'y a eu que peu ou pas d'opposition. Il semble qu'il en sera de même cette année mais certains ont donné à entendre que les mines ont abusé de cette aide, que les mineurs et les collectivités qui dépendent de l'industrie aurifère n'en ont pas profité.

Avant d'exposer certains faits pour démontrer que les mineurs et les collectivités minières ont profité de l'aide fournie par le gouvernement, je veux revenir sur le débat qui a eu lieu en 1948 avant la deuxième lecture du bill pourvoyant à des paiements d'urgence en vue d'aider les mines à faire face à la majoration des frais de production de l'or. Je mentionnerai certaines remarques qu'a formulées en ce temps-là le chef du parti cécéfiste. C'est très important, monsieur l'Orateur, car le député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) ne s'opposait pas alors à la mesure dont était saisie la Chambre; mais il a fait quelques observations et soutenu que ladite mesure n'était acceptable qu'à certaines conditions.

Ainsi qu'en fait foi la page 2747 du compte rendu du 6 avril 1948, le député de Rosetown-Biggar s'est exprimé de la façon suivante:

> La présente mesure n'est acceptable que si nous mettons certaines conditions à l'octroi d'une subvention de ce genre. Celle-ci ne doit pas profiter aux exploitants miniers. Nous ne devons l'accorder qu'en retour de l'assurance formelle que les ouvriers de l'industrie minière toucheront des salaires convenables et suffisants, et qu'ils travailleront et vivront dans des conditions convenables.

Plus tard, le député a déclaré ce qui suit:

> Lorsque, me dit-on, les représentants syndicaux ont discuté la chose, en une certaine occasion, avec l'un des ministres (le ministre du Commerce (M. Howe), je pense) celui-ci était disposé à accepter la propostion qui voulait qu'environ 60 p. 100 des sommes versées par le Gouvernement sous le régime d'une mesure de ce genre fût consacré à l'amélioration des conditions de travail et d'hygiène, et au relèvement des salaires dans cette industrie.

Un peu plus loin:

> Quoi qu'il en soit, tout ce que nous ferons à cet égard, il faudra que nous le fassions à la condition expresse,—j'insiste là-dessus,—qu'une part convenable des sommes que nous verserons soit employée à l'amélioration des conditions de travail de ceux qui risquent leur vie, leurs membres et leur santé pour extraire l'or.

Ce que je viens de citer m'autorise à affirmer, je suppose, que le chef du parti cécéfiste a approuvé la mesure dont la Chambre était alors saisie, sous réserve de certaines conditions: les travailleurs employés à l'industrie minière recevraient un salaire convenable et suffisant et on leur accorderait des conditions de travail acceptables et raisonnables. Je crois pouvoir aussi affirmer qu'on est convenu qu'environ les trois cinquièmes de l'aide à accorder devraient servir à ces fins.

Vu ce qu'on a dit en 1948, il me semble opportun de faire savoir à la Chambre à quoi a servi l'aide que, sous le régime de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, le Gouvernement a accordée aux mines d'or du Canada.

Tout d'abord, quelle partie de l'aide a servi à payer l'augmentation des traitements et salaires? En 1947, le salaire annuel moyen du mineur employé dans une mine d'or canadienne était de $2,277. En 1948, il était de $2,537, soit une augmentation de 11·4 p. 100. En 1949, le salaire moyen s'établissait à $2,650, soit une augmentation de 16·4 p. 100 par rapport à 1947. En 1950, le salaire moyen du mineur a été de $2,763, soit une augmentation de 21·3 p. 100 au

regard de 1947. En 1951, le salaire moyen s'est élevé à $3,013, soit une augmentation de 32·3 p. 100 par rapport à 1947.

Durant la période à l'égard de laquelle le Bureau fédéral de la statistique possède des données, c'est-à-dire de 1948 à 1951 inclusivement, nous constatons que l'augmentation totale des traitements et salaires accordée par les producteurs d'or équivaut à 99·7 p. 100 de l'ensemble de l'aide accordée par l'État.

Voilà qui dépasse passablement 60 p. 100. Le montant total de l'aide apportée à l'industrie au cours de cette période a atteint $41,404,000 alors que l'augmentation totale des traitements et salaires s'établissait à $41,281,302. Au cours de la même période, l'industrie a versé, en impôts fédéraux, municipaux et provinciaux, la somme de $26,666,000 qui à elle seule représente 64·4 p. 100 de l'aide globale reçue par les mines d'or.

Au cours de cette même période de quatre ans, soit de 1948 à 1951, l'industrie de l'extraction de l'or filonien a payé en traitements et salaires le montant total de $254,082,000. Les fournitures, l'outillage, le matériel, les bâtiments et la machinerie ont coûté ensemble 220 millions. Ces chiffres sont intéressants et il importe au plus haut point que nous nous y arrêtions.

Si les traitements, fournitures et transport sont les principaux éléments des dépenses d'exploitation des mines d'or, ils sont loin d'être les seuls facteurs de la hausse du coût d'exploitation.

En outre, il faut tenir compte des améliorations apportées aux services d'hygiène et d'assistance sociale, de l'augmentation des taux d'indemnités versées en vertu de la loi des accidents du travail et de plusieurs autres éléments qui, tout compte fait, atteignent des sommes considérables.

Rappelons-nous encore ceci. L'industrie extractive de l'or est la seule industrie forcée d'absorber les hausses de ses prix de revient sans pouvoir faire payer aux consommateurs une partie quelconque de cet accroissement de dépenses.

Quant aux conditions de travail et d'existence dans les mines d'or et dans les collectivités en cause, il s'agit de savoir si elles sont aussi mauvaises que certaines gens essaient de nous le faire croire. Les producteurs d'or se désintéressent-ils à ce point du bien-être de leurs employés qu'ils ne font rien pour l'améliorer? Essaient-ils, comme on nous l'a dit, de se soustraire aux impôts municipaux et scolaires?

On peut trouver la réponse à ces questions dans les registres de sécurité et les rapports annuels des municipalités, qui sont à la portée de quiconque désire les consulter. On constate, à la lecture de ces rapports, que l'industrie n'a rien négligé pour améliorer les services d'hygiène et de bien-être dans son exploitation et qu'elle a collaboré le mieux possible avec les autorités municipales à l'amélioration des conditions d'existence des collectivités minières.

Les exploitants des mines canadiennes se rendent parfaitement compte de l'importance des mesures de sécurité au travail dans les mines. Ils savent parfaitement que les mines sûres jouissent de meilleures relations avec leurs employés. A cet égard, les mines d'or du Canada ne tirent pas d'arrière, comme on peut le voir d'après les constatations suivantes.

Le concours national lancé au Canada par le *Canadian Institute of Mining and Metallurgy,* sous l'empire duquel on accorde chaque année le trophée John T. Ryan à la mine canadienne où le nombre d'accidents du travail est le plus faible, donne depuis cinq ans des résultats qui sont tout à l'honneur des mines d'or d'Ontario et de Québec.

En 1948, c'est la mine d'or Toburn, dans la région de Kirkland-Lake qui a gagné le trophée en ce qui concerne la sécurité des employés. En 1949, il est allé à la *Matachewan Consolidated,* autre mine de l'Ontario. En 1950, le trophée John T. Ryan, a traversé la frontière interprovinciale, pour être remis à la *Sigma Mines Limited* de Val d'Or, dans le Québec. Et en 1951 et en 1952, c'est la *Canadian Malartic Gold Mines Limited,* qui s'est vu accorder le trophée de sécurité John T. Ryan. Cette mine, située dans ma ville natale, n'a pas enregistré un seul accident ayant nécessité l'indemnisation d'ouvriers, au cours de l'année 1952. Cela ne s'était probablement jamais vu dans toute l'histoire des mines au Canada. Voilà qui est vraiment extraordinaire pour une industrie où, selon certaines gens, les conditions de travail sont censées être tellement mauvaises!

Monsieur l'Orateur, les ouvriers de nos mines d'or accomplissent leur travail de façon prudente et compétente; ils sont très prudents et reçoivent, à cet égard, l'appui et l'encouragement des administrateurs. Ce que je viens de dire doit suffire à démontrer que, pour ce qui est des conditions de travail, les mines d'or et leurs ouvriers donnent certes l'exemple à bien des industries.

Passons maintenant à cette question de dividendes qui sont versés trimestriellement, semi-annuellement ou annuellement par les mines d'or. Qu'en est-il au juste de cette fameuse question? Est-ce un crime pour une industrie de verser des dividendes? Que fait-on des actionnaires? Sacrifieront-ils les revenus auxquels ils ont droit? Voici comment on peut répondre à ces questions.

Tout d'abord, les recettes nettes de toutes les mines d'or sont extrêmement faibles. Les mines d'or qui n'ont pas réduit leurs dividendes sont celles qui ne bénéficient pas d'une assistance fondée sur le coût de revient. Ou bien les dividendes versés aujourd'hui par la plupart des mines d'or sont puisés à même des excédents de recettes obtenus d'autres sources que de l'exploitation proprement dite des mines. D'autres réussissent à trouver des dividendes en puisant dans les excédents accumulés pendant les années prospères qui ont précédé la seconde Grande Guerre. Un grand nombre d'autres mines d'or ne versent aucun dividende. Combien de temps cette situation se maintiendra-t-elle? Nous l'ignorons. Pendant combien de temps pourront-elles dire aux actionnaires de patienter? On ne peut certainement pas dire à ces gens que c'est là la nouvelle façon d'administrer une entreprise!

De 1948 à 1952 inclusivement, sur 27 mines du Québec qui ont bénéficié de l'aide du Gouvernement, quinze n'ont versé aucun dividende. Cinq autres ont versé moins de $230,000 durant ces cinq ans. Les six autres mines d'or ont versé des dividendes réduits et il importe de noter que durant cette même période, ces six mines d'or ont versé plus de $27,000 en augmentations de salaires seulement, en plus des montants qu'elles ont reçus sous forme d'aide de la part du Gouvernement.

L'industrie canadienne des mines d'or compte des milliers d'actionnaires dont la grande majorité ne détiennent qu'un petit nombre d'actions. Nous devons en tenir compte. J'irai même jusqu'à dire que le Gouvernement, en tant que percepteur des impôts et protecteur du bien commun de l'ensemble des Canadiens a le devoir de maintenir l'industrie de l'extraction de l'or sur pied. A cette fin, il doit aider les actionnaires, les employés, les petits propriétaires, les cultivateurs et les commerçants, qui tirent leur subsistance de l'industrie de l'extraction de l'or.

Je tiens aussi à rappeler aux honorables députés que l'industrie de l'extraction de l'or, si importante soit-elle, n'est qu'une branche de notre industrie de l'extraction des métaux, laquelle fournit du travail à environ 130,000 hommes qui sont le soutien de plus de 500,000 personnes. Par conséquent, en cherchant à établir une comparaison entre l'aide fournie aux mines d'or et celle qui est accordée à d'autres industries-clés, il ne serait que juste de tenir compte de ces chiffres.

La loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or démontre clairement que le Gouvernement reconnaît l'importance de l'industrie de l'extraction de l'or pour l'économie nationale. Le Gouvernement a l'intention de s'assurer, dans la limite de ses pouvoirs, que la situation de l'industrie lui permette non seulement de continuer son exploitation mais aussi d'espérer une importante expansion.

Le Gouvernement a toujours considéré comme très important le bien-être des agglomérations qui dépendent de l'industrie de l'extraction de l'or. Je désire l'en remercier. Le simple fait que le Gouvernement a décidé de présenter la mesure à l'étude constitue un encouragement pour l'industrie et pour les habitants des régions d'extraction de l'or. Nous lui en sommes tous très reconnaissants.

En terminant, monsieur l'Orateur, je me permets d'ajouter ceci. Examinons la question avec calme et n'oublions pas que la fermeture des mines entraînerait le déplacement de familles entières, l'abandon de villes qu'on a édifiées au coût de plusieurs millions de dollars et qui possèdent toutes les installations nécessaires pour assurer le confort de la vie moderne. Il y a trente agglomérations de ce genre à travers le pays qui comptent sur les mines et qui assurent un débouché immédiat et important pour les produits de la ferme et de la forêt, pour les produits ouvrés et un grand nombre d'autres articles.

En fermant les mines d'or, on mettrait en danger cette grande richesse et cette activité économique, qu'il appartient au Parlement de protéger. Nous devons tenir compte de ces faits en examinant le projet de loi. Si nous agissons de cette façon, je suis certain que la mesure à l'étude ralliera l'appui de tous les députés.

Mme Ann Shipley (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, en appuyant le présent projet de loi je crois devoir d'abord apporter quelques rectifications aux propos tenus par l'honorable représentant de York-Sud (M. Noseworthy) et aux impressions qu'il a laissées lorsqu'il a parlé à la Chambre le 20 novembre, hier et de nouveau aujourd'hui. On se rappellera qu'il a dit alors qu'il avait la compétence voulue pour traiter ce sujet, ayant participé à toutes les étapes de l'extraction de l'or, du déblayage à l'usinage. Cela doit faire bien longtemps. Il me semble très évident qu'il n'a aucune idée de la gravité du problème auquel a à faire face aujourd'hui l'industrie canadienne de l'extraction de l'or.

L'honorable député prétend s'inquiéter beaucoup du malheur des ouvriers et de ces centres, mais il s'emploie à faire le plus de tort possible à l'industrie dont ces ouvriers dépendent presque entièrement. Un grand nombre de ses observations étaient dénuées de tout fondement et non motivées, comme le montreront les renseignements que je me

propose de communiquer aujourd'hui aux honorables députés, renseignements qui ont déjà été consignés au compte rendu par d'autres orateurs.

Je ferais bien, je crois, de m'arrêter aux observations formulées par l'honorable député, que je trouve à la page 514 du compte rendu. Je cite:

> Quelles dispositions le gouvernement fédéral a-t-il prises afin de s'assurer que l'accumulation des réserves est conforme aux règlements établis en vertu de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or? Quelles mesures le gouvernement prend-il afin de s'assurer que ces mines ne broient pas d'abord leur minerai de teneur inférieure pendant que le Gouvernement leur verse une subvention, mettant de côté leur minerai de qualité supérieure jusqu'à ce qu'elles puissent toucher un prix plus élevé à l'égard de leur or ou une subvention plus élevée du gouvernement fédéral?

On remarquera que cet honorable député, comme certaines autres personnes, dont les propos ont été rapportés par les journaux, n'a pas mentionné une seule mine. Cependant, je ne m'attarderai pas ici, parce que ces propos sont ridicules aux yeux de tous ceux qui connaissent véritablement l'industrie de l'extraction de l'or, bien qu'il soit un peu difficile d'y répondre, la loi elle-même n'étant pas facile à comprendre. Il faut prendre le temps de l'étudier.

Ces propos n'ont pas manqué de m'amuser un peu. En effet, je me suis immédiatement représenté des hommes s'affairant sous terre, portant un seau de ciment et une truelle et s'efforçant de recouvrir des pépites d'or de haute teneur. Puis, j'ai compris qu'il était possible que d'autres ajoutent foi à de tels propos. Je vais donc répondre de telle façon que, je l'espère, personne n'ira de nouveau croire pareille chose.

L'un des aspects les plus désolants de l'industrie de l'or, c'est que lorsqu'on est obligé d'abandonner une mine dans une région quelconque, on ne peut plus revenir l'exploiter plus tard. Cela présente trop de dangers. En une période comme celle-ci, vu le niveau élevé des frais et l'insuffisance du cours de l'or, il faut, dans toutes nos mines canadiennes, passer à côté de certains filons sans les exploiter, ou ce qu'on appelle de la pierre perdue, parce qu'on ne saurait les exploiter économiquement, encore qu'elle contienne une bonne quantité d'or. Si les cours de l'or actuels étaient proportionnés à la valeur de notre dollar, cette pierre perdue deviendrait du bon minerai. Vu qu'il n'y a pas trop d'or dans le monde, il est dommage qu'on doive le perdre. Mais c'est inévitable.

Du point de vue génie, l'exploitation minière pose de délicats problèmes. Cela demande une longue préparation. Il importe au plus haut point que les exploitants s'arrangent pour que les filons souterrains éprouvés soient travaillés tous les jours de façon qu'on ramène à la surface une quantité de minerai qui contiennent, au total, à peu près la même quantité d'or. Il faudrait autrement modifier les solutions et procéder à toutes sortes d'opérations compliquées qui feraient augmenter les frais. Il ne s'agit pas de prendre le minerai ici aujourd'hui et là demain. Ajoutons à cela que la loi est rédigée de telle façon qu'il ne serait pas avantageux de négliger le minerai riche pour transformer le minerai pauvre. L'aide prévue par la loi est en effet assurée à deux conditions: selon le prix de revient et selon le nombre d'onces produites. Aux fins de la loi, les frais de production sont définis comme "les frais subis par l'exploitant de la mine dans la production de l'or obtenu de la mine pendant cette période, et qui y sont pertinemment attribuables". Le nombre d'onces au titre desquelles la subvention est versée, est défini comme le nombre d'onces par lequel le nombre produit par la mine et vendu dans une année désignée dépasse de la moitié le nombre d'onces produit par la mine durant l'année de base, ou la moitié du nombre d'onces produites est vendue au cours d'une année désignée, le nombre le plus élevé étant choisi.

Mettons qu'une société minière laisse délibérément dans le sol l'or de haute teneur pour n'exploiter que de l'or de qualité inférieure afin d'augmenter ses frais et ainsi toucher une subvention plus élevée, comme le suppose l'honorable député. Quel serait le résultat net d'une telle manœuvre du point de vue des actionnaires de la mine? La subvention est calculée d'après les frais véritables de production d'une once d'or. Il saute aux yeux que si l'on extrait deux tonnes de minerai pour obtenir une once d'or, alors qu'avant il suffisait d'une tonne de minerai pour obtenir la même quantité d'or, les frais seraient doublés. Comment peut-on réaliser un bénéfice net en touchant une subvention légèrement plus élevée par once, surtout lorsque cette subvention ne suffit pas à couvrir tous les frais accrus et qu'elle n'est versée qu'à l'égard du total des onces d'or produites dans une mine bien déterminée?

Qu'on me permette de donner un exemple concret de ce qui se passerait en réalité dans le cas d'une société minière qui agirait dans le sens indiqué par l'honorable député d'York-Sud, ou si elle épuisait le minerai de la qualité qu'elle exploite en ce moment. Cet exemple me sera fourni par la *Kirkland Lake Gold Mining Company Limited,* qui se trouve dans ma propre collectivité. Je cite les résultats obtenus à cette mine en 1952. Cette année-là, l'entreprise a produit 44,828 onces d'or; ses frais de production ont été

de $36.02 l'once. Elle a touché quelque $177,000 au chapitre de l'aide. Ses bénéfices, les impôts non déduits, se sont établis à environ $125,800. Que serait-il arrivé si elle avait, volontairement ou non, réduit la qualité de son minerai, même de seulement 5 p. 100? Ses frais par once d'or extraite auraient été plus élevés, de sorte qu'elle aurait eu droit à une aide légèrement accrue, à savoir, $6,061 de plus. Mais, la qualité du minerai étant diminuée de 5 p. 100, l'entreprise aurait eu 2,240 onces de moins à vendre. Alors, son revenu global aurait baissé de $70,817, du fait d'une réduction de 5 p. 100 dans la qualité du minerai. Autrement dit, son bénéfice pour l'année, les impôts non déduits, aurait été de $54,987, au lieu de $125,000, somme qui représente son bénéfice réel. Voilà quel aurait été le résultat d'une diminution de seulement 5 p. 100 dans la qualité du minerai.

Poussons le raisonnement un peu plus loin. Si la qualité avait été diminuée de 10 p. 100, les frais de production d'une once d'or auraient augmenté de $4 l'once, la subvention se trouvant, de ce fait, relevée de $10,000. Mais le revenu de la société aurait accusé une baisse nette de $143,767, en raison de cette diminution de 10 p. 100 dans la qualité du minerai. Au lieu de réaliser un bénéfice de quelque $125,000, les impôts non déduits, la société aurait accusé, pour cette année-là, un déficit de $17,963.

L'unique objet des exploitants miniers est de réaliser des bénéfices d'un gisement de minerai et la principale difficulté à cet égard consiste à contenir les frais et à maintenir la qualité. Les fonctionnaires qui ont préparé la mesure à l'étude méritent des compliments. A première vue, la loi semble compliquée mais son application a démontré qu'elle suffit amplement à assurer une saine administration et une juste répartition des subventions.

Une des principales difficultés de la plupart des mines d'or consiste à trouver assez de minerai de bonne qualité pour pouvoir, ne fût-ce que demeurer en activité, dans les circonstances actuelles.

Encore à propos des subventions, l'honorable député a donné à entendre ainsi qu'en foi la page 516 du hansard, que les mines pourraient toucher le maximum d'aide à l'égard de tout l'or qu'elles produisent, soit $13.50 par once pour 1953, ce qui donnerait en tout un chiffre de $48.50 l'once. Il cite le cas d'une mine, mentionnée dans le livre bleu du ministère, qui a touché le maximum à l'égard de 1952. Mais il a oublié d'ajouter que c'est une mine nouvelle qui n'a été exploitée que durant une partie de l'année. Ce cas est prévu dans la loi. Toutes les autres mines, cependant, n'ont touché la subvention qu'à l'égard d'une partie de leur production, comme je viens de l'expliquer. Autrement dit, une mine qui en est à sa première année touche la subvention à l'égard de la totalité de sa production pour cette année-là seulement. Ensuite, la subvention ne porte que sur la moitié de sa production de l'année suivante ou sur la moitié de la production de l'année précédente, suivant celui des deux chiffres qui est le plus élevé. Le député aurait dû le savoir, car il citait alors le rapport sur l'application de la mesure.

Quiconque s'intéresse réellement à la subvention qu'on verse aux mines canadiennes d'or filonien pour le nombre total d'onces produites, n'a qu'à prendre connaissance des moyennes figurant aux pages 10 à 12 du même rapport. Voici ces moyennes:

1948	$3.27
1949	3.42
1950	2.33
1951	3.29
1952	3.91

Toutefois, le chiffre de $3.91 peut être remplacé par un autre plus élevé lorsqu'on connaîtra toutes les données. Il s'agit de la subvention moyenne versée à l'industrie pour la totalité de l'or produit par les mines d'or filonien. Le tableau d'ensemble est donc tout à fait différent de celui qu'a laissé entrevoir le député de York-Sud.

Au cours de la période de cinq ans dont il s'agit, les mines d'or ont subi une perte approximative de $4.23 par once d'or produite, à la suite de la hausse du dollar canadien par rapport au dollar des États-Unis. Le coût de production a continué à monter pendant la période en question, mais la subvention moyenne versée par once n'a pas compensé la baisse de prix du produit fini.

Il est intéressant de relever qu'en 1952 seules deux nouvelles mines touchaient une subvention au Canada, ainsi qu'en fait foi le rapport sur l'application de la loi. Il n'y en a pas eu en 1953. D'après les journaux, un chef ouvrier aurait dit l'autre jour que les mines font "beaucoup d'argent". S'il en est ainsi et si ce qu'a affirmé le député d'York-Sud est exact, comment se fait-il que beaucoup de mines ont dû cesser leur exploitation ou que, pour la première fois depuis bien des années, aucune nouvelle mine d'or n'ait été mise en exploitation?

Ainsi qu'en fait foi le hansard, le député, voulant démontrer qu'il ne s'agit pas d'une industrie périclitante, a mentionné les dividendes qu'ont versés deux mines seulement sur toutes celles qui sont exploitées au pays; l'une est la McIntyre et l'on sait très bien qu'une partie seulement de ses bénéfices

proviennent de la production courante de l'or. Quant à l'autre, la *Broulan Reef,* il a particulièrement mentionné qu'elle est l'une de celles qui ont reçu de l'aide visant le coût de revient (sauf erreur, il a mentionné cela par deux fois), et qui pourtant a fait de gros bénéfices. Cela n'est pas tout à fait exact. Ces mines n'ont absolument rien touché au chapitre de l'aide visant le coût de revient en 1952. Il s'agit de mines fortunées qui exploitent un minerai de très haute teneur et qui, en 1952, vendaient sur le marché dit marché à prime.

Cela ne signifie pas grand chose de mentionner les bénéfices encaissés par une mine, à moins qu'on n'indique le nombre de tonnes extraites chaque jour, le nombre d'employés et d'actionnaires et le montant des actions émises, enfin, qu'on n'indique le nombre d'années durant lesquelles la mine a fonctionné sans enregistrer aucun bénéfice. Par exemple, une des mines situées dans ma localité a fonctionné pendant des années,—pendant près de vingt ans, je crois,—avant d'être en mesure de réaliser le moindre bénéfice.

L'autre jour, j'ai cité des chiffres qui méritent d'être répétés. Une étude portant sur l'industrie de l'extraction de l'or en Ontario de 1941 à 1951 révèle que 35 p. 100 ont cessé leur activité, que 74 p. 100 des bénéfices de l'industrie ont été anéantis et que le nombre d'employés a diminué de 40 p. 100. La situation serait pire actuellement. En présence de ces faits, comment peut-on dire qu'il ne s'agit pas d'une industrie périclitante?

En outre, le rapport portant sur l'application de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or témoigne très clairement du déclin de l'industrie, malgré l'aide accordée. En 1948, 87 mines d'or filonien recevaient de l'aide; en 1952, il n'y en avait que 56. En 1952, 13 sociétés vendaient sur le "marché à prime" et une n'avait pas présenté de déclaration lors de la publication du rapport, ce qui veut dire que 17 mines d'or filonien ont fermé au cours de la période de cinq ans.

A titre d'autre exemple pertinent, je cite un extrait d'un sommaire statistique établi par la Banque du Canada et indiquant les bénéfices nets d'exploitation d'un groupe caractéristique de mines d'or canadiennes.

On y a choisi les éléments qui composent le groupe; ce n'est pas ce que j'ai fait. En 1940, les bénéfices ont été de 58·4 millions de dollars. En 1950, dix ans plus tard, les bénéfices se sont établis à 18·5 millions. Bien entendu, en 1950, ces sociétés ont reçu de l'aide.

J'ai également sous les yeux des données établies par la *Canadian Metal Mining Association* et indiquant le désavantage estimatif que les mines d'or filonien de l'Ontario ont subi par once au cours des périodes indiquées; ce chiffre ne comprend pas le relèvement des impôts, qui ont doublé depuis 1939. De 1939 à septembre 1952, l'augmentation des frais d'exploitation a été de $11.93 l'once, le prix touché à l'égard de l'or a diminué de $4.90; le total du désavantage estimatif, sans l'augmentation des impôts, s'établit à $16.83. Voilà quelques-uns seulement des faits réels qui ont amené le Gouvernement à présenter la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. L'honorable député a également formulé des observations sur les traitements et l'utilisation des subventions. Je cite ses propos tels qu'ils figurent à la page 514 du hansard du 30 novembre 1953:

> Je signale simplement que le Gouvernement, s'il juge nécessaire d'accorder des subventions aux mines d'or, devrait prendre les dispositions nécessaires pour que les mineurs et la collectivité profitent des versements du Trésor, au lieu de les laisser monopoliser au profit des actionnaires et des acheteurs de titres de spéculation.

Puis, à la page 516 il s'est exprimé en ces termes:

> Depuis 1951, il n'y a eu aucun relèvement des salaires pour l'extraction de l'or dans les provinces d'Ontario et de Québec.

Il a ajouté:

> En qualité de gardiens des intérêts des contribuables, allons-nous rester impassibles lorsque les exploitants des mines d'or passent au compte des bénéfices toute l'aide à l'exploitation qu'ils peuvent soutirer au Gouvernement et font preuve d'une indifférence froide et calculée à l'endroit des mineurs et des collectivités minières? Je préconise qu'on revise la formule d'aide à l'exploitation afin d'assurer que les mineurs bénéficient tout autant que les exploitants de ces subventions fédérales.

La *Gazette du Travail* révèle que la moyenne des salaires annuels dans les mines d'or du Canada est la suivante: 1950, $2,765; 1951, $2,992 et 1952, $3,107. Les provinces d'Ontario et de Québec ont produit ensemble 89 p. 100 de tout l'or produit au Canada. Les chiffres révèlent donc clairement que des relèvements de salaires ont dû avoir lieu depuis 1951. La statistique qui va suivre et qui s'applique à la seule province d'Ontario montre qu'il est absolument faux de dire qu'il n'y a eu aucun relèvement de salaires en Ontario. Bien plus, elle prouve de façon concluante que les affirmations de l'honorable député d'York-Sud, d'après lesquelles la subvention aurait servi à accroître les bénéfices et nullement à relever les salaires des ouvriers, sont absolument dénuées de fondement et que c'est le contraire qui est vrai.

Je veux citer d'abord le témoignage du *Northern Miner* et la statistique qui s'applique à onze mines de la région de Porcupine. Cette statistique révèle que durant la période du

1er janvier 1948, où la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or est entrée en vigueur, jusqu'à la fin de décembre 1952, les onze mines de la région de Porcupine ont reçu près de 11 millions et demi de dollars en subventions. Mail il faut remarquer que, durant une période légèrement plus longue, soit du 1er janvier 1948 à 1953, le montant versé par les mines en relèvements de salaires a été de $16,365,000. Ces onze mines de la région de Porcupine ont donc versé au titre des relèvements de salaires un supplément de près de 5 millions de dollars. Ce supplément de 5 millions renferme, il est vrai, le relèvement payé en 1953, mais celui-ci ne s'élève pas à 5 millions de dollars.

J'ai par devers moi d'autres chiffres plus probants, en ceci qu'ils couvrent cette période précise. Les chiffres que je possède se rapportent à trois mines de la région de Porcupine, la mine Dome, la mine Delnite et la mine Preston East Dome, pour la même période, soit du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1952. Elles ont reçu $3,425,205 en assistance fondée sur le coût de revient, et ont versé en augmentations de salaires, pour la même période, un montant de $4,514,085. Autrement dit, elles ont payé $1,088,000 de plus que le montant total de la subvention qu'elles ont reçue. Quant à ma propre région, celle de Kirkland, je possède des chiffres à l'égard de chacune des mines présentement ouvertes. Malheureusement, plusieurs d'entre elles ont été contraintes de fermer leurs portes. Les chiffres que je possède se rapportent aux mines Macassa, Kirkland Lake Gold, Sylvanite, Lake Shore, Wright-Hargreaves et Teck Hughes. Je puis donner les chiffres particuliers à chacune si on le désire; autrement, je citerai les chiffres totaux.

Ces mines ont reçu $3,471,759 en subventions au cours de ces cinq années et ont versé en augmentations de salaires $5,370,876, pour la même période, soit $1,899,000 de plus que le montant total des subventions. Il est bien clair que lorsqu'elles accusaient des bénéfices, —et une mine ne peut demeurer en affaires si elle n'en accuse pas,—elles ne recevaient pas même la subvention complète car ces mines avaient à payer des impôts à cet égard. J'ai cité les chiffres totaux et non le chiffre des salaires des ouvriers. On ne peut pas dire que le nombre d'employés était plus considérable et que ces millions dont j'ai dit qu'ils excédaient le montant des subventions, ont été versés parce qu'il y avait plus d'ouvriers. C'est le contraire qui est vrai. Il y avait un moins grand nombre d'employés. Le rapport du ministère des mines de l'Ontario indique qu'en 1941, 19,500 hommes étaient à l'emploi des mines d'or de l'Ontario, et qu'en 1952, il y en avait 11,800. Autrement dit, dans l'Ontario seulement, on compte 7,700 employés de moins. Pourtant, le député dit que l'industrie ne traverse pas de crise.

Un mot des salaires. Le chiffre de $35, au moment où il a été fixé, était de nature à permettre à l'industrie minière d'établir son expansion sur des bases rationnelles et de verser les salaires les plus élevés. Voici maintenant certaines données extraites de la revue annuelle de l'emploi et des montants versés en salaires, publiée par le Bureau fédéral de la statistique. Hier, comme le rapporte le hansard à la page 3212, l'honorable député a déclaré:

> Jamais cependant, au Canada, ceux qui ont travaillé de leurs mains à l'extraction et au broyage de l'or n'ont obtenu leur juste part de la richesse produite par les mines.

M. Noseworthy: Très bien!

Mme Shipley: Les chiffres en cause indiquent le salaire hebdomadaire moyen dans les mines d'or et dans certaines industries lourdes en 1939 et en 1952. Les autres industries sont celles du fer et de l'acier et de leurs produits, du matériel de transport, des produits de métaux non-ferreux, et des appareils et fournitures électriques. En 1939, les mines d'or du pays versaient en moyenne un salaire de $34.10 par semaine, soit $6.86 de plus par semaine que le plus haut salaire versé dans les quatre autres industries lourdes dont il est question dans le rapport du Bureau de la statistique. Voilà sur quoi je me fonde pour dire que lorsque nous recevions un prix acceptable, nous versions les salaires les plus élevés. En 1952,—le fait est fort significatif selon moi,—les mines d'or du pays versaient un salaire hebdomadaire moyen de $63.21 mais une seule des autres industries lourdes incluses dans la liste versait des salaires plus élevés. L'industrie des produits des métaux non-ferreux a versé en moyenne $63.88, mais les autres ont versé moins. L'industrie des appareils et fournitures électriques a versé $60.86. Elle n'éprouve aucune difficulté en ce qui concerne le prix de ses produits finis; les autres non plus.

L'honorable représentant d'York-Sud affirme, d'une part, que l'industrie de l'extraction de l'or réalise d'énormes bénéfices en raison de la subvention et, d'autre part, qu'elle laisse son minerai de haute teneur en or dans le sol. Cela n'a aucun sens, étant donné surtout que la seule augmentation des salaires accordée depuis l'entrée en vigueur de la loi a obligé les mines à verser une somme plus élevée que le montant global de la subvention versée à chaque mine. Des déclarations de ce genre de la part de l'honorable représentant d'York-Sud créent une mauvaise impression et ne contribuent pas à faire comprendre, entièrement et d'un point de vue sympathique, les

problèmes de l'industrie de l'extraction de l'or, des milliers de pionniers canadiens et des agglomérations qui comptent presque exclusivement sur cette industrie, pour laquelle l'honorable député se montre tellement préoccupé.

D'une façon générale, on ne comprend pas que la plupart des agglomérations établies autour des mines d'or n'existeraient pas si ce n'était de ces mines. On ne peut y attirer des industries secondaires pour plusieurs raisons, ce qui oblige à compter presque entièrement sur une seule industrie. Ces agglomérations minières sont littéralement sorties de la forêt et du roc. Les hypothèques sur nos maisons, lorsque nous pouvons en obtenir, et les obligations municipales comportent toutes une période de remboursement moins longue à cause de la nature de notre industrie et, au début, les taux étaient beaucoup plus élevés qu'ailleurs au pays.

Dans un centre de l'industrie de l'extraction de l'or, le coût des installations sanitaires est excessif. En effet, nous vivons sous un climat froid. La ville où j'habite, par exemple, est bâtie sur le roc solide. Vous savez tous ce qu'il en coûte pour creuser dans le roc, en comparaison de ce que coûte creuser dans le sol. Le combustible coûte aussi plus cher dans cette région. Notre région est une des plus jeunes du pays et, en 1939, le taux de natalité à Kirkland-Lake était le plus élevé au Canada. Il s'ensuit que nous devons construire des écoles à chaque année. Vous savez tous ce que cela coûte. Nous devons tout payer à la fois. Nos collectivités sont jeunes et il nous faut payer nos écoles, nos installations sanitaires, les églises et le reste, au cours d'une courte période de temps.

Nous acceptons cet état de choses comme un aspect de notre existence. Vous ne nous entendez jamais nous plaindre. Nous avons édifié ces centres et presque tout ce que la plupart d'entre nous possédons, s'y trouve engagé, nos maisons et nos affaires. Les propriétaires des mines ne sont pas une poignée de gens riches, comme certains voudraient nous inciter à le croire. Ce sont plutôt des milliers de petits épargnants, le mineur lui-même, le boucher, le boulanger, la ménagère et, sans aucun doute, même certains membres du parlement. Au cours de la guerre, nos mineurs d'or d'expérience se sont enrôlés en grand nombre. On en avait besoin, en partie, dans les mines de métaux vils, afin d'augmenter la production de métaux de valeur stratégique. Nos femmes ont fabriqué des articles pour la Croix rouge plus que n'importe quelles autres femmes au Canada. Tout cela nous l'avons fait de bon cœur mais dans quelle situation nous trouvons-nous maintenant? Que nous réserve l'avenir? Aucune solution facile ne s'offre sauf un relèvement marqué du cours mondial de l'or. Cette solution est hors de la portée de n'importe quel pays ou gouvernement, considérés isolément. Si un tel relèvement est possible et conforme à l'intérêt national, le Gouvernement, j'en suis sûr, insistera pour qu'on y ait recours. Le Canada a grandement aidé les mines d'or à survivre en adoptant la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Le bill dont nous sommes saisis propose d'assurer une telle aide pour un an de plus. Pour éviter la ruine des collectivités qui d'un bout à l'autre du pays dépendent des mines d'or, il faudra offrir une aide suffisante. Cette aide suffisante ne peut être fixée qu'à la suite d'une analyse approfondie des frais de production. En attendant, l'adoption du bill va nous permettre de demeurer en exploitation.

[M^me^ Shipley.]

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté l'honorable représentante de Témiscamingue (M^me^ Shipley) tâcher d'enlever, si j'ose dire, le nimbe de dessus le front de l'honorable député d'York-Sud (M. Noseworthy) pour le placer sur celui des exploitants miniers de notre pays. Je n'ai pu la suivre lorsqu'elle a cité, pour le bénéfice de nous qui siégeons dans ce coin-ci de la Chambre, une ahurissante série de chiffres. On me permettra tout de même de signaler un fait à la décharge de l'honorable député d'York-Sud. Je ne doute évidemment pas qu'il soit lui-même de taille à se défendre, mais l'honorable député de Témiscamingue n'a-t-elle pas rappelé ce qu'il avait dit au sujet des ouvriers des mines d'or qui, jamais, n'avaient pu toucher une part suffisante des richesses produites par eux. Elle a fait certaines comparaisons avec d'autres industries. Tout ce que je veux dire c'est qu'autant que je me souvienne, notre collègue d'York-Sud n'a pas dit non plus que, selon lui, les ouvriers des autres industries avaient reçu leur part suffisante des richesses produites par eux. Peut-être l'honorable représentante, en donnant à entendre que le député d'York-Sud aurait voulu laisser croire que les exploitants des mines d'or étaient peut-être plus âpres au gain que certains des autres propriétaires d'industrie, a-t-elle laissé subsister une impression un peu fausse.

Certaines des observations qu'elle a formulées au début m'ont assez intéressé aussi. Ne parlait-elle pas de celui qui, armé d'une truelle, va murer certaines galeries de mines? Me permettra-t-elle de lui dire, en vieux

mineur parlant à un autre, qu'elle aura peut-être oublié certaines choses en traitant cet aspect-là de la question. Il semble qu'elle n'ait jamais entendu parler qu'il était possible de murer des réserves de minerai ou de mettre au point un programme de forage au diamant qui pourrait aider à déceler la présence de riches sources de minerai dans le sol.

Mme Shipley: Je regrette, mais je n'ai pas dit cela.

M. Barnett: Précisément, monsieur l'Orateur, j'ai dit que c'était ce qu'elle n'avait pas dit. Il est possible que les exploitants de l'Ontario ne soient pas aussi habiles que ceux de la Colombie-Britannique, pour ce qui est de certaines méthodes d'exploitation minière. A titre d'exemple, je me rappelle que dans les années 1930-1933, une grande mine de la Colombie-Britannique, qu'on connaît notamment comme productrice de cuivre, s'est vue pendant deux ans dans l'incapacité de vendre une seule livre de cuivre. Je ne parle que de mémoire. Elle a poursuivi quand même son activité, sur une échelle quelque peu réduite, pendant toute cette période. Si elle a pu faire cela, c'est grâce à la supériorité des méthodes utilisées en Colombie-Britannique.

Elle savait que dans certaines régions de la mine, il y avait des minerais dont la teneur en or était considérable. Elle a concentré son activité dans ce secteur et a pu ainsi payer ses frais d'exploitation à même l'or qui, normalement, n'aurait dû compter qu'à titre de production subsidiaire à sa production normale. Cependant, je n'ai pas l'intention de donner une analyse détaillée, comme je l'ai déjà dit, de l'amas des chiffres qu'on nous a exposés.

Les observations du député qui a pris la parole avant la représentante de Témiscamingue m'ont vivement intéressé. Il nous a donné un aperçu intéressant de l'aspect économique de l'exploitation des mines d'or à l'heure actuelle. Ce qui m'a le plus frappé en écoutant ces deux orateurs, c'est qu'ils étaient enfermés dans un dilemme. Ce n'est pas la première fois que, depuis mon arrivée à la Chambre, je constate que les vis-à-vis sont ainsi enfermés dans un dilemme. Ils sont victimes de la politique de rapiécetage que le présent régime semble satisfait d'appliquer aux divers problèmes économiques qui se posent au pays.

Il y a une limite aux pièces qu'on peut poser. Quand on en est rendu à poser pièces sur pièces, on obtient une politique bigarrée, comme celle que nous constatons à l'heure actuelle. Le bill à l'étude, comme certains autres qu'on nous a soumis depuis le peu de temps que je siège ici, illustrent l'embarras dans lequel se trouve le Gouvernement. Soit dit en passant, les membres des petits groupes de l'opposition sont aussi dans l'embarras. S'ils n'approuvent pas la mesure à l'étude, les ouvriers des mines d'or, nous dit-on, ne mangeront pas à leur faim, ce qui est exact. C'est pourquoi nous ne pouvons faire autrement que de reconnaître, dans les circonstances, la nécessité de l'aide aux mines d'or. Quand on examine l'alignement de chiffres révélant les sommes versées en subventions au cours d'un certain nombre d'années, on se prend à se demander quand cela finira-t-il. La loi sera-t-elle prorogée l'an prochain, l'année suivante, et ainsi de suite indéfiniment? Pourquoi maintenons-nous l'industrie des mines d'or au Canada, s'il faut la subventionner? Tout député qui réfléchit doit se poser ces questions quand un projet de loi de cette nature est soumis à la Chambre.

Je dois reconnaître que l'intérêt que je porte aux mines d'or ainsi que ma connaissance de cette industrie remontent, en partie du moins, à l'époque de la grande crise économique. Je me suis demandé si le gouvernement n'envisage pas comme une sorte d'assurance contre une crise la prorogation de cette loi de soutien en faveur des mines d'or. Beaucoup d'entre nous se rappellent que, pendant la grande crise économique, un petit secteur de l'économie, l'industrie des mines d'or, n'était pas atteint. C'était pour lui une période de suractivité. En somme, tous ceux qui étaient liés à la production de l'or étaient prospères. La seule difficulté tenait à ce qu'un pour cent seulement de ceux qui auraient voulu participer à l'activité des mines d'or pouvaient y réussir.

J'ai exposé ces faits parce que, je le répète, ils nous offrent un autre exemple du dilemme auquel nous nous heurtons. Nous nous sommes trouvés dans la même situation récemment quand nous avons été saisis d'une mesure visant à protéger certaines industries canadiennes contre le dumping. Puis on a récemment mentionné le dilemme dans lequel se trouvaient aujourd'hui les régions houillères des provinces Maritimes. Il m'a semblé, qu'étant donné la situation, il ne serait pas inutile d'appeler de nouveau l'attention sur le point que j'ai soulevé lors des délibérations sur le chômage.

Ainsi qu'en fait foi la page 2527 du compte rendu du 23 février dernier, j'ai dit ceci:

> Il est temps de faire plus que de reviser notre plan d'assurance-chômage. Il est temps que le Gouvernement,... lance un nouveau plan que j'appellerais un plan d'assurance de rétablissement. Ce plan pourrait s'étendre à ceux à qui le premier

ministre suppléant (M. Howe) a conseillé d'aller se trouver du travail ailleurs. Il pourrait les protéger contre la perte de leur maison, contre le déplacement et contre la nécessité de laisser derrière eux ce qu'ils ont mis des années à amasser. Ce plan permettrait à ces gens de conserver un emploi dans une autre industrie.

Si je le mentionne, c'est que, s'il existait un programme très complet de ce genre, la mesure à l'étude pourrait nous apparaître sous un tout autre jour. Il serait alors possible de mener intelligemment une enquête sur l'industrie des mines d'or, ainsi que l'a proposé hier le député d'York-Sud. Nous pourrions analyser la situation de façon impartiale, afin de nous assurer si, compte tenu des conditions économiques peu avantageuses d'aujourd'hui, l'intérêt national exige le maintien de cette industrie durant le prochain demi-siècle. Nous pourrions décider si l'économie moderne a vraiment besoin de l'or.

Mais sachant (tous les députés le savent aussi d'ailleurs) que, si cette mesure n'est pas adoptée, la vie de milliers de personnes se trouvera bouleversée (la représentante de Témiscamingue (Mme Shipley) n'a-t-elle pas mentionné un demi-million de personnes?) et que, pour plusieurs, ce sera un désastre économique complet, il nous faut maintenir ce genre de mesure de rapiéçage.

Songeant à cette industrie, à l'industrie du textile et à la possibilité de voir une situation semblable se produire dans d'autres industries, nous nous rendons compte de plus en plus qu'il faudrait envisager un plan bien conçu à cet égard. Voilà donc, monsieur l'Orateur, ma principale raison de prendre part au débat.

M. l'Orateur suppléant: Quand le ministre prendra la parole, il mettra fin au débat.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, je prends la parole surtout pour remercier les députés qui se sont déclarés en faveur du projet de loi, et je voudrais mentionner en particulier la représentante de Timiscaming (Mme Shipley) et le représentant de Villeneuve (M. Dumas) en raison des précieux renseignements qu'ils ont fournis à la Chambre cet après-midi. J'aimerais également répondre à quelques déclarations et à certaines questions des députés.

Les représentants de Comox-Alberni (M. Barnett), de Kootenay-Ouest (M. Herridge) et d'autres circonscriptions ont proposé l'établissement d'une commission en vue d'enquêter sur l'industrie de l'extraction de l'or. Je rapellerais aux députés que la mise en valeur de nos ressources naturelles n'est pas directement de la compétence du parlement fédéral. Elle entre dans le cadre des droits constitutionnels des provinces. Ces dernières ont la haute main dans leurs propres limites sur la gestion et la mise en valeur des ressources, de même que sur la réglementation et les conditions du travail.

Je pense qu'on peut conclure des contrats collectifs dans toutes les provinces. Tout groupe de travailleurs ou tout syndicat a l'avantage de conclure des contrats collectifs avec les patrons et, ainsi, d'en arriver à des ententes mutuellement satisfaisantes. On nous a invités à prendre des mesures qui vaudront pour une cinquantaine d'années. Je ne pense pas que cette proposition soit raisonnable. En vérité, je suis certain qu'elle ne l'est pas si l'on pense que la mise en valeur de nos ressources ne remonte pas effectivement à beaucoup plus de cinquante ans. Tout programme adopté par le Gouvernement et le Parlement doit être assez souple, à mon avis, pour répondre à l'évolution de la situation.

Nous croyons avoir été témoins ces dernières années des progrès du Canada: à mon avis, nous n'avons encore rien vu. Notre pays en est encore à ses débuts. La situation que nous connaissons aujourd'hui aura complètement changé d'ici un an ou deux. Je sais que mes amis cécéfistes se sont voués à la socialisation de nos ressources. Mais le peuple du Canada ne les suit pas; autrement les cécéfistes seraient plus nombreux à la Chambre.

M. Fleming: Le Ciel nous en préserve.

L'hon. M. Prudham: On a laissé entendre que certaines sociétés minières bloquent d'importants secteurs de minerai à haute teneur afin de profiter de l'aide à l'extraction de l'or. L'honorable représentante de Timiscaming a fort bien répondu à cette assertion, mais j'ai des chiffres qui constitueront une réponse concluante. J'ai sous les yeux la teneur moyenne du minerai extrait des mines d'or canadiennes depuis 1942. Voici quelle est la teneur moyenne du minerai extrait par toutes les mines d'or au Canada.

	Onces par tonne
1942	·240
1943	·240
1944	·230
1945	·230
1946	·230
1947	·240
1948	·300
1949	·300
1950	·300
1951	·220

L'année 1951 est la dernière à l'égard de laquelle nous avons la statistique. La teneur du minerai traité par les mines d'or au Canada au cours de ces années n'a varié que légèrement. A propos de la Hollinger Gold Mines, dont l'honorable député a parlé, la teneur moyenne du minerai extrait par Hollinger en 1942 était de .252 once

d'or par tonne, alors que la teneur pour 1952 a été de .282 once. La moyenne pour la période en cause a été de ·249 once. La production moyenne d'or par tonne a augmenté à cette mine. J'ai la statistique relative à d'autres mines et je pourrai la fournir lors de l'examen au comité.

L'honorable député d'York-Sud (M. Noseworthy) et celui de Comox-Alberni (M. Barnett) ont parlé du nombre de gens qui seraient bouleversés si les mines d'or cessaient leur exploitation. Selon l'honorable député d'York-Sud, il y en aurait des centaines de mille, et l'honorable député de Comox-Alberni a parlé de 500,000. En réalité, il y en a de 21,000 à 22,000...

M. Barnett: Je citais un chiffre mentionné par un autre député.

L'hon. M. Prudham: Le nombre réel d'ouvriers qui travaillent dans les mines s'établit entre 21,000 et 22,000, mais évidemment il faut tenir compte de leurs familles et des collectivités qui en dépendent. J'admets que ce serait un désastre si les mines d'or devaient fermer leurs portes, mais je doute que du fait, un tel désastre atteindrait directement des centaines de milliers de personnes.

L'honorable représentant d'York-Sud a laissé entendre que deux mines ont reçu une large part de l'aide à l'exploitation des mines d'or. Deux mines ont reçu approximativement $1,300,000 des $10,359,053.90, soit environ 12.5 p. 100 du montant total versé. Ces mines ont toutefois produit 511,670 onces sur une production globale de 2,638,032 onces, soit environ 19 p. 100 de l'or produit au cours de la période.

Ainsi que je l'ai fait observer l'autre jour, dans l'ensemble, l'industrie de l'exploitation de l'or, y compris les ouvriers et les patrons a fait face aux difficultés. Ces mines ont progressivement réduit le coût de la production depuis la guerre, et, selon moi, elles ont fait effort méritoire pour améliorer leur situation. Je l'ai déjà dit ici, lorsqu'une industrie prouve qu'elle fait tout en son pouvoir pour s'aider elle-même, elle mérite que le Gouvernement songe à prolonger son aide au cours d'une période difficile. J'ai signalé la chose aux houilleurs et je pense que la même règle s'applique aux mines d'or. Lorsqu'ils peuvent démontrer qu'ils ont tout fait pour s'aider eux-mêmes, je pense que le Gouvernement est motivé de leur accorder de l'aide en cas d'urgence.

Il ne s'agit pas là d'un procédé de rapiéçage, comme l'a dit l'honorable préopinant. D'ailleurs, le titre de la loi indique que cette aide vise à parer à une situation d'urgence dont la durée sera brève, espérons-nous. La principale raison qui nous a poussés à continuer l'aide d'urgence accordée à l'exploitation des mines d'or l'an dernier et cette année était de compenser, dans une certaine mesure, la perte que les mines ont subie par suite de l'accroissement de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain. Cette situation varie de temps à autre et nous ne pouvons dire pendant combien de temps notre dollar restera dans cette situation favorable. Si la situation changeait, le besoin d'aide aux mines d'or serait moins grand.

L'honorable député d'York-Sud a demandé si les mines réalisent des bénéfices exhorbitants. A mon avis, le fait que 40 mines ont dû cesser leur exploitation depuis que nous avons commencé à verser de l'aide d'urgence à l'exploitation des mines d'or et que seulement 27 nouvelles mines ont commencé à extraire de l'or,—et de ce nombre 13 ont depuis cessé leur activité,—démontre très bien que l'industrie ne réalise pas de bénéfices exhorbitants.

Bien des gens oublient, je pense, que l'exploitation de nos ressources minières est le résultat d'efforts coopératifs. Elle exige la collaboration d'un grand nombre de gens. Un groupe qu'on oublie souvent ce sont les actionnaires. Le moins qu'on puisse dire de l'industrie minière c'est qu'elle s'épuise. Le minerai qu'on extrait du sol ne peut jamais être remplacé. Si nous désirons exploiter nos mines, nous devons attirer du capital de spéculation en offrant aux actionnaires une chance raisonnable de réaliser un bénéfice. Lorsqu'il est impossible de se procurer du capital de spéculation, l'industrie péréclite, de la même façon que si les mineurs cessaient de travailler. Étant donné le nombre de mines qui ont cessé leur exploitation l'an dernier,—six mines d'or ont cessé leur activité et aucune nouvelle mine n'a entrepris l'extraction de l'or,—je pense que c'est la meilleure preuve que nous puissions avoir que l'industrie ne réalise pas de bénéfices exhorbitants.

Je voudrais répondre à une question de l'honorable représentant d'York-Sud, au sujet de la formule utilisée et mentionnée dans un document parlementaire au sujet de la mine Hollinger. L'application de cette formule d'aide aux mines d'or n'est pas facile même pour les spécialistes; je ne m'étonne donc pas que mon honorable ami soit embrouillé. J'ai éprouvé de la difficulté à la comprendre dans certains cas. Quant au point qu'il a signalé, je dois dire que pour calculer le montant de l'aide payable par once d'or produite par une mine, on suppose qu'elle a fonctionné pendant toute l'année. On arriverait au même résultat en établissant au pro rata le

montant payé pour l'année de base à l'égard d'une période semblable durant laquelle la mine n'a pas suspendu son activité et en utilisant les chiffres de la production réelle. Les réglements établissent la méthode de calcul et je tiens à assurer à mon honorable ami une fois de plus qu'ils n'accordent aucun avantage à une mine pendant une grève.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Applewhaite.)

Sur l'article 1—*Application de la loi aux années 1951, 1952, 1953 et 1954.*

M. Noseworthy: Monsieur le président, avant que nous adoptions l'article 1er, je déside dire quelques mots. Je regrette beaucoup que le ministre ait décidé, étant donné que le gouvernement fédéral n'a pas compétence à l'égard des ressources naturelles, de ne pas prendre en considération la proposition de former un comité ou une commission pour l'étude de l'industrie de l'extraction de l'or. J'avais espéré que, étant donné que le gouvernement du Canada s'engage à verser plus de 10 millions de dollars par année sous forme de subvention, ce serait une raison pour le gouvernement de s'intéresser à cette industrie. A la vérité, je crois qu'une enquête de ce genre serait utile à la fois, à l'industrie et aux mineurs, ainsi qu'aux propriétaires de mines.

On le constate par l'honnête divergence d'opinions qui existe à l'endroit de la situation de l'industrie de l'extraction de l'or actuellement. Je suis certain que l'honorable représentante de Témiscamingue est tout aussi honnête et sérieuse à l'égard des opinions qu'elle professe à l'endroit de la situation des mines d'or, que je le suis moi-même dans mon attitude. La divergence d'opinions qui existe entre nous se reflète, non seulement à la Chambre, mais encore entre les employés et les employeurs et leurs syndicats respectifs. On la retrouve dans les opinions émises par le président des bureaux de conciliation et les représentants des mineurs et des propriétaires de mines.

Cependant, j'ai confiance que si le premier ministre de l'Ontario, donne suite,—et j'espère qu'il le fera,—à l'entente qu'il a conclue avec le syndicat des ouvriers de l'aciérie, tendant à la formation d'un comité provincial très compétent, lequel sera chargé d'entreprendre une enquête très sérieuse sur l'industrie de l'extraction de l'or et, s'il invite des représentants du gouvernement fédéral à siéger à ce comité et si le gouvernement fédéral consent à y envoyer des représentants, rien alors que de bons effets ne pourront résulter d'une enquête de ce genre.

[L'hon. M. Prudham]

Point n'est besoin de le dire, certaines des observations formulées par l'honorable représentante de Timiscaming m'ont vivement intéressé. Et je voudrais la féliciter de l'attitude combative qu'elle a adoptée dans l'intérêt de ceux qu'elle représente au parlement. Je suis certain que ses efforts ne passeront pas inaperçus de ceux qui lui accordent leur appui. Je me contenterai de lui dire que j'aurais plaisir à la rencontrer à une réunion publique tenue dans la ville de Kirkland-Lake, lorsqu'il lui plaira, pour y comparer mon point de vue avec le sien. Je serais même disposé à laisser aux mineurs de cette ville le soin de décider lequel des deux points de vue est juste.

M. Fleming: C'est presque courir au suicide.

M. Noseworthy: Je n'ai point besoin de signaler que j'ai été amusé de l'entendre dire que les mineurs ne descendent pas dans la mine armés de truelle pour y recouvrir ici et là des pépites d'or. Je pensais que l'honorable représentante de Timiscaming connaissait davantage l'extraction de l'or et savait que dans le Nord de l'Ontario on ne trouve pas l'or sous forme de pépites, mais mêlé à des tonnes de minerai, qu'on achemine vers l'usine. Qu'on me permette de lui dire que je doute qu'elle puisse m'en apprendre long sur l'extraction de l'or. Il n'y a pas une seule tâche de l'extraction de l'or, à partir du déblayage sous terre jusqu'à l'affinage, à laquelle je n'ai pas participé; je sais donc ce qu'on peut faire pour murer des gisements de minerai de haute teneur, lorsqu'il y a intérêt à le faire.

Mme Shipley: L'honorable député me permettra-t-il une question? Je me demande s'il voudrait bien nous dire quand il a travaillé dans une mine pour la dernière fois?

M. Noseworthy: Très franchement, monsieur l'Orateur, des mineurs qui font du travail de ce genre, qui font des forages au diamant dans les mines, m'ont dit, il y a quelques mois à peine, que, du moins dans certaines mines, on murait les galeries de minerai riche.

Mme Shipley: Cela ne répond pas à ma question.

Des voix: Répondez.

M. Noseworthy: Je ne dis pas...

Mme Shipley: Je regrette, monsieur l'Orateur, mais l'honorable député ne répond pas à ma question.

M. Noseworthy: Je ne vais pas communiquer à l'honorable représentante les noms des mineurs en cause...

Mme Shipley: J'ai demandé depuis combien de temps vous aviez travaillé dans une mine.

M. Noseworthy: Il y a déjà un certain temps, monsieur l'Orateur.

Mme Shipley: Mais au juste combien?

M. Noseworthy: J'ai visité les mines régulièrement.

Mme Shipley: Combien y a-t-il de temps que vous avez travaillé dans une mine?

L'hon. M. Prudham: L'honorable député bénéficie de la protection de la Chambre des communes; pourrait-il nommer une seule mine qui a agi comme il le prétend? J'imagine bien qu'il n'oserait pas le faire en dehors de la Chambre.

M. Noseworthy: Je ne tiens pas à révéler les noms des mineurs qui m'ont fourni ces renseignements. Ainsi, le ministre doit savoir que la MacIntyre possède aujourd'hui des réserves dont la qualité est peut-être supérieure et la quantité plus élevée que tout ce que cette mine a pu jamais connaître auparavant.

L'hon. M. Prudham: L'honorable député voudrait-il que je lui fournisse les chiffres relatifs à la teneur de l'or qu'on a extrait depuis des années?

M. Noseworthy: Je demande simplement au ministre de s'assurer que les mines n'exploitent pas des quantités exagérées de minerai de qualité inférieure...

L'hon. M. Prudham: Vous avez dit que c'est ce qu'elles font.

M. Noseworthy: ...mêlées à un peu de minerai de bonne qualité, afin d'extraire une bonne partie du minerai dont l'exploitation ne serait pas rentable sans la subvention. Je demande tout simplement au ministre et à ses services d'y voir. Je me rends très bien compte qu'il y a toujours la question de savoir quelle sera la ligne de conduite à adopter qui puisse le mieux servir les intérêts de la mine et du pays tout entier, et dans quelle mesure il convient d'encourager les mines à produire d'une façon qui ne soit pas rentable. Cependant, je suis d'avis qu'il s'agit là de questions qu'une commission d'enquête serait en mesure de trancher.

Je ne suis pas étonné que les mines payent plus en salaires que ce qu'elles reçoivent sous forme de subvention, mais je ne crois pas que le Gouvernement ait jamais voulu que les subventions servent à acquitter les salaires en entier. Je ne suis pas étonné non plus que les salaires aient augmenté depuis 1947. Les salaires des mineurs étaient très bas à la fin de la guerre.

Les salaires, dans l'industrie aurifère, étaient assez bas à la fin de la guerre. Il n'en reste pas moins que, selon le Bureau fédéral de la statistique, le salaire annuel moyen des ouvriers des mines d'or du Canada s'établissait à seulement $1,343 le 1er juin 1953. A la même date, et toujours selon le Bureau fédéral de la statistique, le salaire annuel moyen des ouvriers des mines de bas métaux du Canada était de $1,701. On peut donc dire que, nonobstant les augmentations et les subventions, les ouvriers des mines d'or se trouvaient encore, en juin dernier, bien en retard sur les ouvriers des mines de bas métaux au chapitre des salaires. Si l'extraction de l'or n'est pas rentable, si les mines ne peuvent verser à leurs ouvriers des salaires équivalents à ceux que pratiquent, mettons, les mines de bas métaux ou d'autres industries comparables, il appartient, ce me semble, au pays tout entier de combler l'écart et non pas à un groupe en particulier d'employés.

Si, comme le prétendent les exploitants, les subventions qu'ils touchent actuellement ne leur permettent pas de verser à leurs ouvriers des salaires en rapport avec ceux que pratique l'industrie des bas métaux, peut-être y aurait-il lieu de relever ces subventions. Je ne sais trop. Chose certaine, si les exploitants ont raison de dire qu'ils ne peuvent rémunérer leurs ouvriers au même taux que l'industrie des bas métaux, il faut faire quelque chose pour leur permettre d'harmoniser ces salaires. On ne peut demander aux mineurs de supporter le poids des pertes qui découlent de ce que les propriétaires miniers exploitent une industrie où les frais continuent à monter, alors que le prix de leur produit est fixé par les gouvernements. Je ne m'en prends pas à la loi et je n'en nie pas la nécessité mais je demande qu'on soumette cette industrie à une enquête complète. Si les subventions ne sont pas suffisantes, qu'on les augmente. Il faut à tout prix sortir les mineurs de la situation où ils se trouvent aujourd'hui.

Je suis heureux d'entendre l'honorable représentante de Témiscamingue défendre les propriétaires de mines en déclarant qu'ils aident financièrement leurs collectivités. J'ai entendu déjà des autorités municipales déplorer que ces mines d'or ne supportent pas leur juste part du fardeau des impôts municipaux. Il est très encourageant d'apprendre que l'honorable représentante de Témiscamingue, qui a beaucoup d'expérience dans le domaine municipal, est plus que satisfaite de leur appui.

Étant donné que, sous le régime de la loi, d'après ce que nous dit le ministre, quarante mines ont dû cesser leur activité, que bien peu de mines nouvelles ont été mises en exploitation et enfin que, naturellement, ce sont

les plus gros producteurs qui obtiennent la plus large part de la subvention, ne doit-on pas se demander si la mesure répond au but envisagé, celui d'aider quelques-unes des petites mines? Permet-elle d'aider les petites mines, celles dont les frais d'exploitation sont le plus élevés, dans la pleine mesure envisagée au moment de l'adoption de la loi initiale? Ce sont des questions auxquelles il nous faut réfléchir. Je regrette beaucoup que le ministre écarte la question sous prétexte que les ressources naturelles ne relèvent pas du gouvernement fédéral.

M. Fulton: Je voulais simplement poser au ministre une ou deux questions. Je n'ai nullement l'intention d'interrompre le cours du débat. Si le ministre veut bien répondre maintenant, j'attendrai.

L'hon. M. Prudham: Je voudrais régler la question et répondre tout de suite.

M. Fulton: Allez-y.

L'hon. M. Prudham: Le député d'York-Sud semble encore vouloir maintenir que certaines mines retiennent probablement des minerais de haute teneur dans l'espoir de profiter de l'aide extraordinaire aux mines d'or. Il nous a proposé d'examiner le cas de la société McIntyre. J'ai, sous la main, les chiffres indiquant la teneur moyenne du minerai broyé chez McIntyre de 1935 à 1953. Voici les données:

Année	Onces d'or par tonne
1935	·294
1936	·280
1937	·286
1938	·279
1939	·287

Ces teneurs ont trait aux années où le prix de l'or était très avantageux.

Année	Onces d'or par tonne
1940	·283
1941	·291
1942	·289
1943	·294
1944	·302
1945	·305
1946	·292
1947	·297
1948	·314
1949	·297
1950	·289
1951	·287
1952	·280

Pour les trois premiers trimestres de l'année dernière, on indique le même degré de récupération, soit ·280. La teneur moyenne pour toute la période envisagée était de ·290. Si la teneur s'était améliorée l'année dernière de façon à atteindre ·290, les mines McIntyre auraient touché $12,079.02 en moins en vertu de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Une diminution dans la production de 5,588 onces d'or aurait été évaluée à $195,582.83; c'est-à-dire à $35 l'once. Si, d'autre part, la teneur avait baissé d'un centième d'once par tonne, les mines McIntyre auraient vu s'accroître de $9,634.06 l'aide qu'on leur verse. Mais cette diminution représenterait une baisse de $206,280.16 du revenu de la vente de l'or.

Cela indique bien le peu d'avantage qu'il y aurait à réduire la teneur du minerai, à moins qu'il ne faille agir de la sorte par suite des circonstances dans lesquelles se trouve la mine. Il n'y a absolument rien à gagner à abaisser la teneur du minerai dans l'espoir d'obtenir la subvention, en vertu de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Le nombre d'onces obtenues diminue dans la proportion où diminue la teneur du minerai. Il y a deux éléments: le barème de l'aide appliquée au nombre d'onces admissibles. On ne peut contourner cet article. J'espère que les chiffres que j'ai pris le temps de consigner au hansard démontreront d'emblée à mes honorables amis qu'il en est ainsi. Autant que nous puissions savoir (et nous avons pleinement confiance à cet égard), personne ne saurait contourner la loi, même s'il lui en prenait envie, et nos services d'inspection nous portent également à espérer que personne ne s'y essaie.

M. Noseworthy: Je remercie le ministre d'avoir consigné ces données au hansard. Je suis bien sûr que cela permettra de tirer au clair une situation qui donne lieu à bien des différends.

M. Adamson: Je dirai quelques mots sur la même question, parce que, me semble-t-il, il importe de la traiter dès maintenant. Tout d'abord, si je puis me permettre l'expression, je veux dire que la représentante de Témiscamingue a prononcé un fichu de beau discours cet après-midi. On a parlé de la mine McIntyre. Je suis descendu maintes fois dans la mine McIntyre. Il y a quelques années, McIntyre a découvert ce qu'on a appelé le réseau des vingt-cinq filons. C'est dans la partie nord de la propriété. Il s'agit d'un réseau de filons presque vertical d'une teneur très élevée, soit presque une once la tonne, c'est-à-dire environ quatre fois la teneur moyenne de la mine.

Ainsi que l'a dit la représentante de Timiscaming, l'idéal est d'alimenter l'usine avec du minerai de teneur constante. A la mine McIntyre, dans l'ancienne région du lac Pearl qui renferme du porphyre et dans les autres anciennes parties de la mine, la teneur peut varier de ·15 (et peut-être moins) à ·2. On mélange ce minerai avec une proportion de minerai extrait de la région aux vingt-cinq veines pour porter la teneur moyenne à ce

que le ministre dit être de ·29 d'once par tonne.

Pour ce qui est de l'augmentation des frais, on me permettra de citer le cas de la Kerr-Addison. A l'heure actuelle, la mine Kerr-Addison est probablement la plus grande mine d'or du Canada et de l'Amérique du Nord. Il est fort concevable qu'elle devienne la plus grande mine d'or au monde. Elle possède un prodigieux gisement de minerai. Il y a des années, avant la guerre, les propriétaires de cette mine cessaient l'exploitation, l'extraction ou le concassage du minerai, lorsque le rendement était inférieur à ·06 d'once par tonne. A mesure que les frais ont augmenté, ils ont cessé le concassage à ·07 et, lorsque les frais se sont encore accrus, ils ont cessé à ·08, ·09; maintenant, je pense qu'ils considèrent comme rebut toute roche contenant moins d'un dixième d'once.

La quantité de minerai rapportant de ·06 d'once à ·1 d'once par tonne atteint plusieurs centaines de milliers de tonnes; le Canada et la richesse nationale du pays sont privés à tout jamais de plusieurs milliers de dollars d'or. C'est là un exemple où l'augmentation des frais entraîne la destruction de notre richesse nationale.

Je connais un, deux ou trois peut-être de ces cas de fermeture où l'on a muré des secteurs après y avoir découvert du minerai de très haute teneur. Je crois que le gisement à plus haute teneur a été découvert il y a quelques années à la mine O'Brien dans la région de Cadillac. J'ai oublié ce qu'il donnait, mais le rendement était de 20, 30 ou peut-être 50 onces par tonne de minerai et cela sur une très faible distance et à très peu de profondeur. Je ne saurais dire quelle en était l'importance mais j'ai vu le minerai sur place et je me croyais à l'hôtel des Monnaies. C'était un très beau spectacle. Mais le gisement était très petit et pour protéger ce gisement à très haute teneur, on a obturé le gradin et on l'a fermé à clef pour empêcher qu'on ne vole le minerai. Cela se passait il y a quelques années.

Il peut y avoir eu un ou deux autres cas. La mine Siscoe avait du minerai à haute teneur, il peut y avoir eu d'autres cas où, après avoir découvert un petit gisement de minerai à très haute teneur, on l'a isolé au moyen de fils de fer pour un certain temps, simplement et uniquement afin d'empêcher le vol du minerai avant son extraction. Soit dit en passant, cela s'est produit bien avant que la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or entre en vigueur et n'a rien à voir au scellage des gisements de minerai à haute teneur en vue d'exploiter le minerai de faible teneur. Ce qu'a dit l'honorable représentante de Témiscamingue est absolument exact. C'est tout simplement ridicule de penser que de nos jours une mine scellerait un gisement de haute teneur.

M. Fulton: J'aimerais poser au ministre une couple de questions. Mais avant de le faire, je tiens à dire qu'avec mes collègues j'appuie sans réserve la prorogation de la loi en cause pour une autre année. Vu cependant les commentaires parus ce matin dans les journaux j'aimerais que le ministre élucide un point en particulier. Ces commentaires donnaient l'impression, sauf erreur, que le ministre avait dit que le Gouvernement ne maintiendrait cette aide que pour un an et l'on a signalé qu'il avait presque l'intention d'y mettre fin après une autre année. D'après la page 3,208 du hansard du 16 mars, je constate que le ministre a dit:

> Je dirai pour terminer, monsieur le président, qu'en présentant le projet de loi tendant à étendre l'aide à l'année 1954, le Gouvernement espère que cette prorogation permettra aux mines d'or de fonctionner de façon à en venir, en fin de compte, à pouvoir se passer de l'aide d'urgence. Le Gouvernement a toujours considéré que l'assistance donnée devait être de nature provisoire.

Ce passage me paraît fort différent de la conclusion à laquelle m'avait conduit ce matin la lecture des commentaires des journaux et j'aimerais que le ministre tire la chose au clair. Bien que je me rende compte du désir unanime, je crois, de voir l'industrie de l'or remise aussitôt que possible dans une situation prospère, de façon que cette assistance ne soit plus nécessaire, est-il exact que le Gouvernement n'a fixé aucune limite à la période durant laquelle il est disposé à continuer son assistance et qu'il espère seulement pouvoir la discontinuer aussitôt que possible?

L'hon. M. Prudham: J'ai exposé très clairement l'attitude du Gouvernement hier, ainsi que l'a fait observer mon honorable ami lorsqu'il a cité le hansard. Nous demandons seulement que l'aide prévue par la loi se prolonge jusqu'à la fin de cette année. Nous espérons que ce sera la dernière fois qu'il sera nécessaire de prolonger cette aide. Toutefois, comme cela s'est produit depuis 1948, nous comptons étudier de nouveau la situation à la fin de l'année. Je ne pense pas que l'aide se prolongera durant une autre année, et j'espère sincèrement que cela ne sera pas nécessaire.

M. Fulton: On ne doit pas plus attacher d'importance à cette prorogation d'un an, dans le cas présent, qu'on n'en a attaché au fait que ces prolongements précédents n'étaient accordés que pour un an. N'est-il pas vrai?

L'hon. M. Prudham: Mon honorable ami déduira ce qu'il veut de mes paroles. Lorsque la Chambre a été saisie du projet de loi et

des prorogations qu'il projetait, nous avons toujours dit que cette mesure était présentée pour faire face à une situation d'urgence. Lorsque la période d'urgence sera passée, cette aide ne sera plus nécessaire.

M. Fulton: J'ai une autre question à poser au ministre. Est-il exact que le bill à l'étude n'offre aucune compensation aux mines du fait que le prix de leur produit a fléchi?

L'hon. M. Prudham: Il me semble que le bill a pour but de compenser la perte de revenus que représente pour les mines l'existence d'un prix fixe pour leur produit.

M. Fulton: Je m'excuse de m'être mal expliqué. La mesure ne prévoit aucune compensation supplémentaire pour tenir compte du fait que le prix de l'or a fléchi depuis un an. Le représentant d'York-Ouest et le ministre ont tous deux consigné au hansard le prix de l'or, cette année, le chiffre exact étant de $33.79 au 6 mars. Ce chiffre montre que le prix a baissé depuis un an ou deux, vu que le dollar canadien a pris de la valeur par rapport au dollar américain. Je demande si c'est bien vrai que l'on ne propose pas de relever l'aide présentement accordée pour compenser le nouveau fléchissement du prix de l'or depuis un an.

L'hon. M. Prudham: Il y a deux ans on a modifié la loi de façon à accorder de l'aide supplémentaire. A ce moment-là, le besoin d'aide supplémentaire résultait d'un fléchissement du prix de l'or. Tout dépend de la façon dont un exploitant de mine considère son problème, savoir s'il estime que le prix de l'or est trop bas ou que ses frais d'exploitation sont trop élevés. Cette aide a pour objet de secourir les mineurs.

M. Fulton: Je pense que nous touchons maintenant le point. Le ministre a dit que la modification avait été apportée il y a deux ans. N'est-il pas vrai que la valeur du dollar canadien, par rapport à celui des États-Unis, a augmenté de nouveau depuis qu'on a apporté cette modification il y a deux ans?

L'hon. M. Prudham: La moyenne du prix officiel de l'or, en dollars canadiens, s'établissait à $38.50 de 1942 à 1945; à $36.75 en 1946; à $35 en 1947-1948; à $36 en 1949; à $38.05 en 1950; à $36.85 en 1951. Le 20 février de cette année, il s'établissait à $33.81 et le 6 mars dernier à $33.79. Le prix varie. Il est inférieur au niveau de 1951, mais depuis nous avons augmenté l'aide.

M. Fulton: L'aide a été accrue en 1952, mais les chiffres que le ministre vient de consigner au compte rendu révèlent qu'il s'est produit un nouveau fléchissement depuis 1952. Il n'a pas indiqué le chiffre relatif à 1952. En 1951, le prix s'établissait à $36.85. Je pense qu'il est juste de signaler que le prix du dollar canadien a augmenté depuis que cet amendement a été apporté il y a deux ans, ce qui a entraîné une diminution correspondante du prix de l'or payé au producteur canadien.

La raison pour laquelle je le signale, c'est qu'il me semble que le Gouvernement devrait peut-être songer à prendre quelque autre mesure d'aide en vue de combattre l'augmentation continuelle du prix de l'or canadien. Il y a deux ans, je n'ai entendu personne, parlant sérieusement, dire que la mesure d'aide qu'on proposait, même en tenant compte de l'amendement, était trop généreuse. Je crois que l'attitude du gouvernement a été d'apporter une aide suffisante afin de permettre aux mines de continuer de travailler. S'il y a deux ans l'aide apportée était simplement suffisante pour permettre aux mines de continuer de travailler et si le prix de l'or payé au producteur canadien a diminué depuis, ne faut-il pas en conclure que le Gouvernement devrait reviser son barème d'aide? Je pense que cette conclusion est logique. Je voudrais que le ministre nous dise quelles démarches ont été entreprises à cet égard et quelles mesures on se propose de prendre.

L'hon. M. Prudham: Nous n'envisageons aucune augmentation pour cette année.

M. Fulton: Voici ce qu'en terminant je voudrais proposer au ministre. Si on veut que les mines d'or et ceux qui vivent de cette industrie puissent se tirer d'affaires aussi bien que le reste de la population, aussi bien en tout cas que les autres personnes qui vivent de l'exploitation minière, il faudrait songer, il me semble, à relever un peu les secours qu'on leur accorde afin de compenser le fléchissement subi par le cours de l'or depuis le dernier relèvement de cette aide. Je prie instamment le ministre et ses services d'examiner la question. Peut-être arriveraient-ils ainsi à partager mon point de vue sur le besoin d'un rajustement de ce genre.

Je songe aux deux mines d'or assez importantes qui se trouvent dans ma circonscription, la *Pioneer* et la *Bralorne*. Comme la plupart des mines, elles se trouvent dans des régions isolées. Il n'y a pas de villes: seulement celles qui vivent de la mine; c'est tout. Ce sont des localités qui n'existent qu'en fonction de la mine. Le prix de tout ce dont ont besoin leurs habitants est assez élevé, vu le peu d'importance de ces localités et le fait qu'il faut transporter les approvisionnements par camion, sur une distance de 47 milles de route fort montagneuse. Ces gens ne peuvent envisager le moindre relèvement de salaires, vu les restrictions imposées à l'aide prévue

et, pourtant, la vie est pour eux plus chère que dans la plupart des autres localités de notre pays.

Si, il y a deux ans, l'aide prévue suffisait tout juste à sauver la vie aux mines et si le prix de l'or ayant décliné depuis, cette aide n'a pas suivi le mouvement, il me semble qu'il ne faut pas chercher plus loin un argument en faveur d'un rajustement. On permettra ainsi à ceux qui vivent de cette industrie une existence au moins comparable à celle des gens qui tirent leur subsistance ailleurs.

M. Fleming: C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai entendu le ministre déclarer, il y a un instant, qu'il envisageait la possibilité qu'il ne soit plus nécessaire, d'ici un an, de maintenir cette forme d'aide aux mines d'or. Sur quoi fonde-t-il de tels espoirs?

L'hon. M. Prudham: Eh bien, monsieur le président, comme je le disais au début de mes observations sur le projet de résolution à l'étude, l'industrie de l'or s'est montrée à la hauteur de la tâche; elle a diminué ses frais de production par once d'or, et elle a augmenté sa production par jour-homme. Dans une grande mesure, elle y est parvenu grâce à des méthodes améliorées et à une plus grande mécanisation. Je ne crois pas que même les mines oseraient prétendre qu'elles ont fait tout ce qu'il y avait à faire dans ce sens et qu'elles ne sauraient améliorer davantage leurs méthodes, étant donné l'évolution constante de la technique. Je suis d'avis que c'est ainsi qu'il convient de résoudre le problème, plutôt qu'en augmentant la subvention de l'État, chaque fois que l'écart grandit entre les frais et le prix de vente.

M. Fleming: J'espérais que le ministre dirait quelques mots de l'autre élément qui, à mon sens, est beaucoup plus important que les deux qu'il a signalés. Je veux dire le prix de l'or. Le ministre a-t-il des raisons de croire que d'ici l'an prochain le prix de l'or sera plus élevé?

L'hon. M. Prudham: Je n'ai aucune raison de l'espérer. Je suis convaincu que le Gouvernement fait tout son possible pour favoriser la hausse du prix de l'or. Le député d'York-Ouest est d'avis que nous devrions montrer la voie au reste du monde en relevant le prix de l'or. Quiconque accorde un peu de réflexion à cette question se refusera à préconiser que nous portions le prix de l'or à, mettons, $50, en acceptant d'acheter tout l'or qui nous viendrait des quatre coins du monde. On ne peut demander à quinze millions de Canadiens de se faire les banquiers du monde. Nous espérons que les États-Unis jugeront à propos un jour de relever le prix de l'or, mais nous ignorons quand cela sera et nous n'apercevons présentement aucun signe à cet égard.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Knowles: A la prochaine séance.

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

RÈGLEMENTATION DE MARCHANDISES D'IMPORTANCE STRATÉGIQUE

La Chambre reprend l'examen, interrompu le mardi 16 mars, de la motion de l'honorable M. Chevrier tendant à la 2e lecture du bill nº 374 visant à réglementer les exportations et les importations de marchandises d'importance stratégique.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas la première fois que la Chambre est saisie de la question de la réglementation, par l'État, des exportations et des importations. La réglementation à l'égard de l'exportation a été établie en 1941, sous le régime de la loi des mesures de guerre, et a continué d'exister depuis ce temps-là sous une forme ou sous une autre.

C'est en 1947 que le Parlement a adopté la loi sur les permis d'exportation et d'importation. La même mesure nous est revenue, sous forme de projets de loi modificateurs, en 1948, pendant la deuxième session de 1949 et en 1951. Lorsque la mesure initiale a été présentée, on la rangeait dans la catégorie des lois visant au maintien des régies établies pendant la guerre. De fait, l'article 14 de cette loi initiale, soit le chapitre 17 des statuts de 1947, renfermait cette disposition:

> La présente loi entrera en vigueur à l'expiration de la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales et prendra fin soixante jours après l'ouverture de la première session du Parlement commençant en l'année mil nuf cent quarante-huit.

On l'a alors présentée à la Chambre comme une mesure destinée à faire face à des circonstances critiques qu'on estimait encore exister en 1947 et qui, pendant la période où la loi sur les mesures de guerre avait cessé d'être en vigueur, avait été prorogée en vertu de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.

Chaque fois qu'on a prorogé la loi en question, on l'a présentée à la Chambre comme une mesure d'une durée limitée. J'ai déjà indiqué qu'au moment où on l'a présentée, en 1947, il était entendu qu'elle expirerait en

1948. En 1948, on a présenté un bill prorogeant la mesure jusqu'au 31 mars 1950. Pendant la seconde session de 1949, la durée d'application en a été prolongée jusqu'au 31 juillet 1951. Enfin, au cours de la session de 1951, on l'a prorogée jusqu'au 31 juillet 1954. Si elle n'est encore prorogée sous une forme quelconque au cours de la présente session, elle expirera à cette date-là! J'ai indiqué que la mesure avait été présentée en vue de faire face à une situation d'urgence. Cette situation d'urgence, ainsi que l'avait décrite le ministre qui a présenté la mesure, le 18 février 1947, ne se compare nullement, selon moi, à la situation actuelle. Ainsi qu'en fait foi la page 570 du hansard de cette date-là, voici en quels termes l'honorable M. MacKinnon a exposé le but principal de la réglementation des exportations:

> Si la régie des exportations a pour objet principal d'assurer au Canada des approvisionnements suffisants, elle s'impose encore comme moyen de nous acquitter de nos obligations pour ce qui est des denrées alimentaires dont il existe présentement une pénurie universelle et que, d'un commun accord, les Nations Unies ont convenu de répartir de façon à en assurer la distribution équitable.

Il a ensuite mentionné un troisième genre de régie ou une troisième fin que visait la régie en disant:

> La mesure prévoit un troisième genre de régie touchant le mouvement des armes, munitions, matériel de guerre et approvisionnements.

Il n'est certes pas nécessaire de parler longuement des profonds changements survenus entre la situation qui existait le 18 février 1947 et celle qui existe le 17 mars 1954, le 17e d'Irlande.

M. McIvor: Très bien!

M. Fleming: Il n'existe plus de rareté de marchandises au Canada qui nécessite la réglementation des exportations; le Canada ne manque plus de vivres ni d'autres denrées nécessaires pour s'acquitter des ententes internationales qu'il a conclues. Le troisième genre de régie qu'a mentionné M. MacKinnon, dans l'extrait que je viens de citer, est l'un de ceux auxquels nous songeons bien davantage aujourd'hui.

Lorsque la Chambre fut saisie de la mesure, en 1947, le représentant de Greenwood (M. Macdonnell) proposa, au nom de l'opposition officielle, que le sujet fît l'objet d'un examen approfondi au sein du comité de la banque et du commerce. L'honorable M. MacKinnon, alors ministre du Commerce, accepta cette proposition au nom du Gouvernement. On se rappellera que le comité de la banque et du commerce fit un examen très utile du régime de réglementation des exportations et des importations.

Lorsque la mesure est revenue à la Chambre, tous ont reconnu que le renvoi au comité de la banque et du commerce avait été fort utile. Monsieur l'Orateur, je déclare de nouveau à la Chambre qu'on ferait œuvre également utile en déférant la mesure à l'étude au comité de la banque et du commerce. Le ministre du Commerce (M. Howe) n'est pas parmi nous aujourd'hui: il remplit des fonctions officielles à Washington, où il assiste à une importante conférence internationale; mais je soumets au Gouvernement et à la Chambre cette proposition qui, je le crois, facilitera nos travaux et contribuera également pour beaucoup à l'examen satisfaisant de ce régime de réglementation.

Lorsque la mesure a fait l'objet d'un débat à cette époque, le représentant de Greenwood, parlant au nom de l'opposition officielle, a signalé trois points essentiels qui devaient avoir de l'importance pour la Chambre à propos d'une mesure de ce genre. Ces observations valent tout autant aujourd'hui. Il a d'abord déclaré détester les mesures de réglementation et les considérer comme une sorte d'ingérence qui, en temps ordinaire, entrave le libre jeu de saines forces économiques. En second lieu, il n'aime pas le régime qui consiste à gouverner à coup de décrets. Toute mesure du genre de celle que nous étudions actuellement tend inévitablement à conférer au gouverneur en conseil le pouvoir virtuel de légiférer ainsi. Cette objection a tout autant, sinon plus de valeur aujourd'hui qu'en 1947. En troisième lieu, il a alors attiré l'attention de la Chambre sur le danger de placer entre les mains du Gouvernement une arme ou un pouvoir dont il pourrait se servir pour créer un monopole pour imposer d'injustes distinctions entre différents exportateurs et importateurs canadiens. Lorsque la mesure est revenue sur le tapis après examen au comité de la banque et du commerce, on a tenté de régler de façon plus efficace la date d'expiration de la mesure, mais la modification proposée par l'honorable député de Greenwood a été rejetée.

Ceux qui siégeaient ici lors de la dernière législature se rappelleront que lorsque la mesure a été soumise à la Chambre en 1951, elle préconisait deux modes de prorogation, c'est-à-dire d'en étendre soit la durée soit le champ d'application.

Pour ce qui est de la durée de la prorogation, elle devait être alors, selon la proposition du Gouvernement, d'une période de cinq ans expirant le 31 juillet 1956. Appelé à se prononcer sur cette mesure, l'autre endroit a réduit le délai à trois ans. On avait proposé une réduction presque semblable à la Chambre, mais le Gouverne-

ment l'avait rejetée. A l'égard d'une mesure de ce genre, qui n'a de raison d'être que s'il existe une crise, j'aurais pensé que la Chambre verrait à ce qu'on lui fournisse l'occasion de reviser la mesure régulièrement et qu'il ne saurait être question d'une prorogation indéfinie ni prolongée. La prorogation de trois ans ayant été adoptée, nous voici arrivés à l'expiration de cette période.

L'autre forme de prorogation qui découle de la modification de 1951 a trait à la réglementation. Jusque-là la réglementation s'exerçait à l'égard des denrées. En 1951 la réglementation s'est appliquée aux pays. C'est là une extension très importante dont la raison saute aux yeux. On était durant la période qui a suivi l'agression communiste en Corée et personne ne s'est élevé contre une extension de ce genre dans les circonstances extraordinaires qui, disait-on, existaient alors.

Durant la présente session, on nous demande de remplacer la loi sur les permis d'exportation et d'importation. La mesure dont nous sommes saisis tend au remplacement de la loi actuelle par une nouvelle loi sur les permis d'exportation et d'importation, laquelle, on peut le supposer, étendra la portée des réglementations déjà établies sous le régime de la loi actuelle.

La mesure est fort importante. Elle nous met en face d'éléments qui peuvent grandement influer sur notre programme commercial, compte tenu surtout des caractéristiques du monde actuel, encore en proie à la guerre froide, et où se poursuit dans certains coins infortunés de l'Asie une guerre proprement dite. C'est en tenant compte de ces ciconstances qu'il faudra étudier la mesure.

On peut légitimement se demander dans quelle mesure le Gouvernement recourt aux pouvoirs que lui confère la loi actuelle. Il convient de répondre qu'on s'est passablement servi des pouvoirs relatifs à l'exportation mais qu'on a eu bien peu recours aux pouvoirs relatifs à l'importation. Qu'il me soit permis de faire part à la Chambre de certains chiffres portant sur les permis accordés pendant les quatre dernières années:

	Exportation	Importation
1950	23,526	5
1951	32,026	109
1952	33,422	1,568
1953	26,635	650
	115,609	2,332

Le nombre des permis d'exportation est cinquante fois plus considérable que celui des permis d'importation. Une question se pose donc tout naturellement: Pourquoi la règlementation des importations serait-elle nécessaire? J'affirme que cette question devrait être soumise à une étude sérieuse, beaucoup plus sérieuse et plus étendue qu'il n'est possible de le faire à la Chambre ou au comité plénier. C'est là un sujet qui requiert l'attention d'un comité comme celui de la banque et du commerce.

Il nous vient immédiatement à l'esprit une occasion où l'on s'est servi de ce pouvoir pour restreindre les exportations, je veux parler de la restriction annoncée à la Chambre par le ministre du commerce le 14 décembre 1953, concernant l'exportation d'avoine canadienne aux États-Unis. C'est là certainement un exemple de réglementation des exportations qui n'a aucun rapport avec les matières d'importance stratégique, qui n'a aucun rapport avec les armements qui n'a aucun rapport avec le matériel de guerre et les munitions, mais dont on s'est servi comme d'un instrument de politique commerciale.

J'engage la Chambre à se demander si elle approuve vraiment un tel emploi de pouvoirs de réglementation. Le ministre du Commerce a, en cette occasion, annoncé que le Gouvernement s'était engagé à limiter à 23 millions de boisseaux les envois d'avoine canadienne aux États-Unis, l'entente entrant en vigueur à minuit le 10 décembre 1953 et devant le demeurer jusqu'à minuit le 30 septembre 1954. La raison apportée était que le pouvoir exécutif aux États-Unis avait demandé que cette mesure soit prise par le gouvernement canadien pour éviter que le gouvernement des États-Unis ne soit placé devant une infraction imminente de l'accord général sur le tarif douanier et le commerce, par le Congrès des États-Unis.

Il a peut-être été bien commode pour le gouvernement des États-Unis que le gouvernement du Canada se porte à son aide dans cette situation et impose cette restriction à l'exportation de l'avoine canadienne aux États-Unis. Mais de quoi s'agit-il vraiment? A la vérité, le Congrès des États-Unis a, de propos délibéré, enfreint l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en 1952 à l'égard de l'importation aux États-Unis de certains produits laitiers. En 1953, de nouveau, il a violé l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, encore une fois à l'égard de certains produits laitiers, par l'extension de la liste des produits auxquels certaines mesures restrictives s'appliquaient et, maintenant, le Congrès, à la fin de 1953, est apparemment sur le point de violer de nouveau l'accord général en appliquant des restrictions à l'importation de l'avoine canadienne aux États-Unis. Le gouvernement canadien se porte au secours du pouvoir exécutif des États-Unis en imposant ces restrictions à l'exportation de l'avoine canadienne

à ce pays en sorte que, apparemment, le Congrès des États-Unis n'aura pas l'air de violer, comme il l'a fait, la lettre et l'esprit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Pour ma part, monsieur l'Orateur, je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement canadien a estimé qu'il était de son devoir absolu de prendre cette mesure à ce moment.

Si le Congrès des États-Unis est résolu de violer l'esprit et la lettre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux dépens du cultivateur canadien, ce qui est un manque de bonne foi passablement répréhensible dans un monde où les manques de bonne foi de la part des nations de l'Ouest suscitent un examen critique de la part de ceux qui ne sont pas nos amis, je crois alors que cette responsabilité devrait incomber à qui de droit, c'est-à-dire au Congrès des États-Unis, en qualité de violateur de l'accord. Le gouvernement canadien ne devrait pas prendre sur lui d'imposer des restrictions à l'exportation des céréales canadiennes, afin de rendre service au Congrès des États-Unis.

Je passe maintenant, monsieur l'Orateur, à l'effet de cette mesure d'un point de vue beaucoup plus important. La mesure dont nous sommes saisis porte le nom de loi concernant l'exportation et l'importation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises. Arrêtons-nous quelques instants à l'importance du mot "stratégique". Ce mot lui-même, il va sans dire, n'est pas défini dans le projet de loi. Sa portée exacte peut être sujette à controverse à certains points de vue, mais il est impossible, je crois, de mettre en doute son importance. Nous songeons ici à empêcher certains produits qui pourraient servir à des agresseurs, de tomber en leur possession, soit directement par exportation directe, soit par exportation ailleurs dans de telles circonstances que ces marchandises, par des moyens indirects, finiraient par tomber aux mains de ces agresseurs éventuels.

Monsieur l'Orateur, cela nous porte à nous poser d'importantes questions au sujet de la politique commerciale et sur les répercussions qu'ont les questions commerciales sur le problème plus général de la paix dans le monde. Si nous examinons les chiffres relatifs au commerce des nations situées derrière le rideau de fer, nous trouvons des faits assez intéressants. Examinons d'abord la situation de nos exportations à destination de la Russie. En 1952, la valeur globale de nos exportations à la Russie s'élevait à $421. En 1953, le chiffre atteignait $478. D'après les renseignements disponibles, ces exportations comprenaient des biens de colons, des livres, de la boisson alcoolique et des dons. Les chiffres

[M. Fleming.]

de notre commerce avec la Chine sont aussi intéressants. En 1952, la valeur de nos exportations à la Chine s'élevait à $1,155,524 et en 1953 à rien du tout. Si nous examinons le volume du commerce avec Hong-Kong, qui reflète en partie le commerce que nous faisions autrefois avec la Chine, nous constatons qu'en 1952 nos exportations à Hong-Kong atteignaient $9,581,937 et, en 1953, $8,999,606. Je ne parlerai pas des autres pays situés derrière le rideau de fer, mais je voudrais en mentionner un avec lequel nous faisions autrefois un commerce assez important, savoir la Tchécoslovaquie. En 1952, la valeur de nos exportations à la Tchécoslovaquie n'était que de $366,229. En 1953, le chiffre de nos exportations avait fléchi à $122,691. Il convient de signaler, monsieur l'Orateur, que depuis 1951, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi actuelle, le Gouvernement a accru le nombre des pays avec lesquels il est interdit de commercer, sauf après l'obtention d'un permis d'exportation.

La partie du rapport du ministère du Commerce pour l'année 1953 qui a trait à l'application de cette mesure depuis le 13 janvier 1953 révèle les noms des pays auxquels il est interdit d'exporter des marchandises, sauf en vertu d'un permis d'exportation. Ce sont les suivants: la Corée du Nord, Hong-Kong, la Chine, Macao, la Mandchourie, la Mongolie, le Sim-Kiang, le Tibet, l'Albanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, l'Estonie, la zone d'occupation russe en Allemagne, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne, Dantzig, la Roumanie, l'Ukraine et l'Union des républiques socialistes soviétiques. C'est dire qu'on a beaucoup accru la liste antérieure des pays auxquels il est interdit d'exporter des marchandises. C'est en 1951 qu'on a conféré au gouverneur en conseil l'autorisation de réglementer l'exportation à certains pays.

Je suis certain, monsieur l'Orateur, qu'aucun député ne met en doute la sagesse qu'il y a d'interdire l'exportation de marchandises à tous ces pays sans permis d'exportation. Examinons donc la question du commerce avec ces pays situés derrière le rideau de fer. Il convient, je pense, de porter aujourd'hui la question à l'attention de la Chambre. Examinons la question du commerce avec la Russie. Nous ne faisons à peu près aucun commerce avec ce pays. Le 6 février dernier, l'ambassadeur de Russie à Ottawa occupait la manchette des journaux par suite de sa déclaration annonçant que la Russie était disposée à commercer avec le Canada. Dans une entrevue qu'il a accordée aux journalistes à Ottawa, il a donné à entendre que la Russie était disposée à entamer des pourparlers en vue d'acheter des marchandises

canadiennes. Lorsqu'on l'a interrogé plus à fond sur la question, il a donné à entendre que Moscou enverrait une délégation commerciale à Ottawa pour discuter la question. Les journalistes lui ont posé des questions intéressantes au sujet du genre de marchandises que le Canada pouvait espérer vendre à la Russie. Je pense qu'il n'est pas injuste de dire que les réponses qu'il a données à ces questions n'ont pas fait beaucoup de lumière sur le sujet. On a parlé de diverses marchandises, comme du blé et des bateaux, mais les réponses de l'ambassadeur n'ont guère renseigné les intéressés.

Toutefois, en vue de déterminer, autant que possible, la situation du gouvernement canadien en ce qui concerne le commerce avec la Russie, je demandais au ministre du Commerce (M. Howe), le 17 février, de nous donner quelques renseignements là-dessus. Il a été à peu près aussi prodigue de précisions que l'avait été l'ambassadeur de Russie dans ses réponses aux questions dont j'ai parlé. Le ministre a répondu, ainsi qu'en témoigne la page 2296 du hansard:

Le commerce entre le Canada et tous les pays situés derrière le rideau de fer est soumis au régime des permis. C'est dire que mon ministère doit autoriser toute transaction visant des exportations à ces pays. Il n'y a jamais eu d'interdiction en ce qui concerne des échanges de certaines denrées, mais, par contre, il y a interdiction formelle en ce qui concerne certaines autres denrées inscrites sur la liste des produits interdits. Je songe ici aux matières d'importance stratégique. Cette réserve faite, tout marchand canadien pouvant organiser des échanges avec la Russie soviétique, verra sa demande examinée par le ministère.

J'ai voulu me renseigner un peu plus auprès du ministre. Je lui ai demandé si, de l'avis du gouvernement canadien, il s'agissait simplement ici d'une entreprise livrée à l'initiative des marchands et hommes d'affaires canadiens ou si le gouvernement canadien lui-même s'intéressait particulièrement à l'extension de notre commerce avec la Russie. Encore une fois la réponse du ministre manquait totalement de clarté. Il disait en effet:

Le Gouvernement s'intéresse à toute expansion commerciale, à condition qu'elle ne soit pas contraire à sa politique générale, mais il n'entre pas directement en relations commerciales. Comme je le disais, si les moyens permettent d'effectuer des échanges commerciaux et si certains Canadiens désirent faire du commerce avec la Russie, le Gouvernement sera heureux d'étudier la nature des transactions envisagées et délivrera un permis ou non, selon les circonstances.

Vous voudrez bien noter, monsieur l'Orateur, qu'en fait le ministre dit que le Gouvernement encourage le commerce, à condition que ce ne soit pas contraire à sa politique, mais il ne nous a pas dit qu'elle était la politique commerciale du Canada à l'égard de la Russie. J'aimerais qu'il nous fasse une déclaration à ce sujet au cours du présent débat. On s'attend que le ministre soit de retour à la Chambre demain. Je demande au ministre du Commerce de dire à la Chambre et au pays tout entier quelle est la politique commerciale de son gouvernement à l'égard de la Russie.

Je signale qu'il s'agit d'une question qui préoccupe les gouvernements des autres pays. De fait, elle soulève pas mal d'intérêt au Royaume-Uni. Depuis quelque temps nous parviennent de Westminster des nouvelles portant que des débats ont eu lieu sur la question d'intensifier le commerce avec la Russie, en vue de créer des relations commerciales mutuelles plus étendues et ainsi, espère-t-on, repousser encore plus loin de nous le spectre hideux de la guerre. Ainsi, dans une dépêche de Londres en date du 2 mars, on lit ce qui suit:

Le gouvernement britannique se propose de rechercher un adoucissement important aux restrictions frappant la vente à la Russie de produits ouvrés, de matières premières et de navires.

Le président du *Board of Trade*, M. Peter Thorneycroft, aurait dit, ce jour-là, aux Communes anglaises:

Le premier ministre a dit qu'on recherchera un adoucissement sensible aux restrictions frappant les produits ouvrés, les matières premières et les navires... C'est ce qu'on se propose.

Puis, dans une nouvelle émanant de Londres en date du 29 janvier dernier:

La Grande-Bretagne a annoncé, aujourd'hui, qu'elle engagera sous peu avec les trois satellites soviétiques,—la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie,—des entretiens en matière de commerce et de finance.

Un porte-parole du *Board of Trade* a dit que la Grande-Bretagne ne modifiera pas ses restrictions pour ce qui est de l'exportation de matières de valeur stratégique ou pouvant servir à la guerre vers quelque pays situé derrière le rideau de fer.

Cependant, a-t-il ajouté, la politique bien arrêtée du gouvernement est d'encourager toute augmentation possible du commerce portant sur des matières n'ayant aucune valeur stratégique.

Et cette autre déclaration de M. Peter Thorneycroft aux Communes anglaises:

La Grande-Bretagne veut étendre son commerce avec les pays communistes d'Europe "dans la pleine mesure compatible avec les exigences de la sécurité".

A Moscou, on a donné à entendre que la Russie désire commercer davantage avec les pays de l'Oueset. Évidemment, j'imagine que personne ici ne se fait d'illusions et que toute expression de souhaits comme celui-là de la part de Moscou est accueillie avec de graves réserves. Quoi qu'il en soit, il vaut la peine au moins d'en prendre note. J'ai ici une dépêche de la *Presse associée* émanant de Moscou et datée du 4 février. Voici ce que j'y relève:

L'Union soviétique a offert aujourd'hui d'accorder pour plus d'un milliard de dollars de contrats aux industries britanniques, les commandes devant

être livrées de 1955 à 1977. C'est la plus importante démarche faite jusqu'ici dans la campagne que la Russie a entreprise, à grand renforts de publicité, pour ressusciter le commerce entre l'Est et l'Ouest.

Plusieurs heures plus tard, un constructeur britannique de navires a annoncé ici qu'il avait signé un contrat séparé en vue de la construction de vingt chalutiers de pêche d'une valeur d'environ 17 millions de dollars, pour le compte de la Russie.

(Dans ses premiers commentaires, le *Board of Trade* a déclaré à Londres: "Nous approuvons tout accroissement de commerce avec la Russie pourvu qu'il s'agisse de produits qui ne sont pas d'importance stratégique.")

L'Union soviétique a offert de payer comptant pour une valeur de 400 millions de livres, soit 1,120 millions de dollars, des produits tels que de l'équipement divers, y compris des navires-citernes, de l'outillage industriel et du matériel roulant.

On donne ensuite ce qu'on appelle les faits saillants du mémoire soviétique sur les produits dont la Russie a besoin. Je n'insisterai plus sur la question en citant des données statistiques, mais la liste comprend des cargos, des baleiniers, des appareils électriques, de l'outillage de forgeage et d'emboutissage, des machines-outils, des machines pour les textiles et la transformation des denrées alimentaires, des docks flottants, du matériel de chemin de fer, des chaudières à vapeur, du matériel de laminoirs et des presses hydrauliques pour l'industrie automobile.

Vers la même date, une dépêche de Londres du 16 février, indique ce qui suit:

Les fabricants anglais seront autorisés à exporter des marchandises en Russie, à concurrence d'une valeur de 200 millions de livres sterling, à condition qu'ils en reçoivent la commande, a déclaré aujourd'hui à la Chambre des communes un porte-parole du gouvernement.

Il a dit que ce montant représentait environ la moitié de la valeur des denrées que la Russie avait portée sur une liste récemment soumise à un groupe de fabricants et hommes d'affaires anglais en visite à Moscou.

Les autres marchandises, d'une valeur de £400,000,000, recherchées par la Russie, font partie d'une liste de produits d'importance stratégique dont l'exportation est interdite aux pays communistes.

Si de plus amples explications étaient nécessaires en ce qui concerne l'opinion du gouvernement britannique à ce sujet, le premier ministre, c'est-à-dire M. Churchill lui-même, les a fournies à la Chambre des communes anglaise le 25 février. Une dépêche parue dans les journaux cite de lui les paroles suivantes:

Sir Winston Churchill a exposé aujourd'hui à la Chambre des communes une ligne de condutie combinant la force militaire à l'expansion des échanges anglo-russes, accompagnée de patientes négociations diplomatiques avec les puissances communistes.

Le premier ministre a préconisé l'expansion du commerce avec l'Union soviétique et en fin de compte le relâchement des interdictions dues à la guerre froide, comme moyen d'en arriver à une entente pratique avec la Russie.

Puis on ajoute:

Peu après le discours du premier ministre, le principal qui ait été prononcé par le parti du gouvernement au cours du débat de deux jours, on a annoncé de bonne source que, par l'entremise des ambassades britanniques dans les deux capitales, la Grande-Bretagne présenterait aux États-Unis et à la France de nouvelles propositions en vue de reviser la liste des interdictions.

Monsieur l'Orateur, j'abandonne pour l'instant la question des échanges commerciaux avec la Russie en demandant directement au Gouvernement quelle est son attitude à cet égard. Il s'agit d'une question à laquelle s'intéresse en ce moment le gouvernement du Royaume-Uni et ni le Gouvernement de notre pays, ni la Chambre des communes du Canada ne peuvent la laisser de côté. Le Gouvernement du Canada a-t-il été consulté de la façon dont sir Winston Churchill, d'après le dernier texte que je viens de citer, avait l'intention de consulter les États-Unis et la France à cet égard?

(Sur la motion de M. Fleming, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain, nous étudierons la motion visant à instituer le comité des chemins de fer et de la marine marchande, puis nous poursuivrons le présent débat. Nous aborderons ensuite la deuxième lecture du bill concernent les pertes de biens de l'État. Nous nous formerons ensuite en comité des subsides et nous étudierons les crédits des ministères des Mines et des Relevés techniques, des Pêcheries et des Transports.

M. Knowles: Le ministre est-il en mesure de nous dire ce que pourrait être le programme de vendredi?

L'hon. M. Harris: Je crois que ce sera en grande partie ce que j'ai déjà annoncé pour demain ou la partie de ce programme qui n'aura pas été terminée. Il se peut aussi que nous appelions le projet de loi concernant les immunités diplomatiques, mais je n'en suis pas encore sûr.

(A six heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 18 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

SANCTION ROYALE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la communication suivante:

Le 18 mars 1954

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef du Canada, député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat le jeudi 18 mars à 5 heures et quarante-cinq minutes du soir, pour donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre humble serviteur,

Le secrétaire du Gouverneur général (Administration)

J. F. DELAUTE.

(*Texte*)

CHAMBRE DES COMMUNES

VENTE DE QUOTIDIENS FRANÇAIS AU CAFETERIA—M. DUPUIS

M. Hector Dupuis (Montréal-Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de vous prier d'étudier l'opportunité de mettre en vente un quotidien français, du matin et du soir, à la cafeteria du Parlement? Je crois me faire l'interprète d'un grand nombre de mes collègues en faisant cette demande.

M. l'Orateur: Il me fera plaisir de considérer la requête de l'honorable député.

(*Traduction*)

LE PREMIER MINISTRE

BIENVENUE À SON RETOUR À LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. l'Orateur: Si le hansard pouvait rendre fidèlement les sentiments sincères d'admiration et d'affection qu'on éprouve dans toutes les parties de la Chambre à l'égard du premier ministre (le très honorable M. St-Laurent) et qui ont provoqué les applaudissements enthousiastes que nous venons d'entendre, il ne serait pas nécessaire que j'ajoute une seule parole. Toutefois, je sais que tous les honorables députés désirent que je dise au premier ministre que nous sommes très heureux de le voir revenu à la Chambre en si bonne santé de son voyage de bonne entente autour du monde.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, si la Chambre veut bien m'accorder quelques instants, j'aimerais saisir cette occasion pour vous remercier ainsi que tous mes collègues de la réception cordiale et chaleureuse que vous m'avez faite cet après-midi.

J'aimerais également donner un très bref compte rendu de ce voyage qui s'est si heureusement terminé.

Je tiens à assurer aux honorables députés que dans tous les pays où j'ai représenté le Canada, j'ai été accueilli avec enthousiasme; on m'a donné partout des preuves manifestes d'amitié et de bonne volonté. Mais aucune de ces manifestations ne m'a plus touché que celles dont j'ai été l'objet hier soir à l'aéroport et cet après-midi, ici même à la Chambre des communes.

Partout où je suis allé j'ai entendu chanter "O Canada" et j'ai toujours été ému et touché par le sentiment de fierté que je ressentais d'être là comme représentant de ce pays pour lequel on chantait ou jouait cet hymne. Mais quand je l'ai entendu lorsqu'on a ouvert la porte de l'avion hier soir j'avoue que j'avais la gorge serrée parce que c'était pour moi un grand plaisir et une grande satisfaction que d'être de retour dans ce pays et parce que la vue de mes amis à l'aéroport me rendait plus fier que jamais de revenir dans mon pays à titre de Canadien.

Je ne tenterai pas de faire une narration de mon voyage. Je n'ai pas lu tous les journaux. J'ai cependant vu quelques coupures et on m'a dit qu'il y avait eu beaucoup de publicité autour des événements qui se sont déroulés chaque jour de mon voyage. Je désire exprimer ma gratitude envers la presse canadienne, comme j'ai exprimé ma gratitude envers la presse de chacun des pays où je suis passé, pour l'aide qu'elle m'a accordée dans la diffusion de ce message de bonne entente et d'amitié que mes collègues de la Chambre et, je crois, la population en général m'avaient autorisé à porter à ces diverses nations.

Cet après-midi, je pense que je devrais m'acquitter du devoir dont on m'a chargé presque partout où je suis allé, soit de vous

transmettre, monsieur l'Orateur, ainsi qu'à tous mes collègues de la Chambre et, par leur entremise, à la population du Canada, les salutations très cordiales, les expressions d'amitié et les bons souhaits des habitants de ces divers pays.

De Londres je vous rapporte les salutations de sir Winston Churchill, de lord Alexander, de lord Athlone, de lord Swinton, ministre des Relations du Commonwealth, du Chancelier de l'Échiquier, du ministre du Travail et de plusieurs autres. Je puis assurer aux honorables députés que ce fut un grand plaisir pour moi de pouvoir effectuer au Royaume-Uni mon premier arrêt après avoir quitté le sol canadien.

Soit dit en passant, j'ai reçu de sir Winston Churchill un petit conseil qui m'a été bien utile durant tout mon voyage. Il m'a dit qu'il pensait que mon voyage serait un peu fatigant mais qu'il avait toujours trouvé sage de ne jamais demeurer trop longtemps debout lorsqu'une occasion se présentait de s'asseoir et de ne pas se contenter de s'asseoir lorsqu'il était possible de se coucher.

De Londres nous avons volé vers Paris. Bien que nous fussions inquiets au départ à la nouvelle que nous ne pourrions peut-être pas atterrir sur le continent, la brume s'est dissipée vingt minutes environ avant notre arrivée à Orly. Nous avons pu descendre et nous avons été accueillis par nos amis de France avant que la brume n'enveloppât tout de nouveau quelques minutes plus tard.

En France, j'ai été accueilli avec la plus grande cordialité possible par le nouveau président de la France, M. René Coty et sa charmante épouse; ce sont des Normands comme bien des Normands qui sont venus ici dans les premiers temps et dont certains descendants sont à la Chambre en ce moment; et aussi par le premier ministre et président du conseil des ministres, M. Laniel, un autre Normand. On se demande un peu en France, en ce moment, si le pays n'est pas gouverné par les Normands. A ceux qui m'ont fait cette observation, j'ai déclaré que d'après ma propre expérience avec les Normands et aussi peut-être d'après celle des habitants du Royaume-Uni avec les Normands, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter à ce sujet. J'ai aussi eu le privilège de rencontrer le président de l'Assemblée nationale, qui occupe un poste semblable au vôtre, monsieur l'Orateur, et le président du Conseil de la république. Bien que ce soit là son nom officiel, on l'appelle encore communément le sénat. Je leur ai adressé nos salutations, ainsi que, par leur entremise, aux représentants élus de la république; ils m'ont prié de vous transmettre, ainsi qu'à tous nos collègues, leurs meilleurs vœux et leurs salutations les plus cordiales. J'ai aussi rencontré plusieurs autres personnes, dont notre ami M. Robert Schuman qui, bien qu'il ait repris le rôle de membre ordinaire de l'Assemblée, s'intéresse encore vivement aux problèmes internationaux qui nous préoccupent tous si vivement.

J'ai eu le privilège de dîner avec les membres du conseil de l'OTAN et, le lendemain matin, j'ai visité le quartier général du SHAPE, où j'ai entendu un rapport concis mais très instructif du général Gruenther. On m'a montré également de vieux documents canadiens fort intéressants qui se trouvent encore à Paris, mais dont nous avons, sauf erreur, des photostats ici dans nos archives. Il est impressionnant tout de même de toucher à ces choses vieilles de deux ou trois siècles, même si, après avoir visité l'Orient, deux ou trois siècles ne m'aient peut-être pas semblé aussi impressionnants que lorsque j'ai examiné ces vieux documents relatifs aux débuts de l'histoire du Canada.

De là, nous nous sommes rendus en Allemagne et j'ai eu le bonheur de rencontrer pour la première fois M. Heuss, président de la République allemande. Cet homme, qui a une longue carrière universitaire, a l'apparence et le charme d'un homme de grande culture. Il a confirmé l'impression que nous a laissée à tous le chancelier Adenauer lors de sa visite ici, impression qu'ont aussi confirmée les collègues du chancelier au ministère, à savoir que les chefs actuels de l'Allemagne envisagent un avenir où les gains ne dépendront pas de la guerre, mais où ils résulteront des bonnes relations internationales entre ce pays et ses voisins. Le chancelier et ses collègues sont, je crois, fort désireux de préparer un avenir où on leur permettra de vivre et où ils trouveront plaisir et satisfaction à laisser les autres vivre autour d'eux.

J'ai eu ensuite le privilège de visiter à Soest, les troupes que commande le brigadier Anderson. Les quartiers mis à leur disposition à cet endroit sont magnifiques. Tout n'a pas encore été fait, mais je voudrais citer un petit exemple qui m'a impressionné. Lorsque je me suis informé auprès du brigadier au sujet des installations scolaires, il a répondu qu'on les aurait bientôt, mais que son jeune fils de sept ans et demi fréquentait l'école publique allemande. Lorsque j'ai rapporté la chose au chancelier qui, je l'ai constaté, en avait déjà entendu parlé, il a dit que nos hommes se conduisaient de la façon la plus susceptible de les faire accepter comme de vrais amis, des amis sincères, et comme des gens pour qui la population allemande aura toujours du respect et de l'admiration.

Le lendemain, nous nous sommes rendus en avion à Grostenquin. J'y ai trouvé le moral de nos hommes très bon, bien qu'on n'ait pas encore surmonté toutes les difficultés en ce qui les concerne. Le commandant des escadrilles à cet endroit habite encore, avec sa femme et ses trois enfants, une remorque, ce pour quoi j'ai eu de l'admiration. Les officiers donnent aux hommes l'impression que quelles que soient les difficultés, celles-ci ne sont pas plus grandes pour eux qu'elles ne le sont pour les officiers eux-mêmes. Je pense qu'il faut y voir une des raisons de l'excellent moral que j'ai constaté partout parmi nos troupes. Tous comprennent qu'ils constituent les éléments d'une entreprise commune, qu'ils mènent de concert avec ceux qui les commandent. C'est à Grostenquin que nous avons eu notre première déception. Nous nous attendions à gagner Deux-Ponts ce même après-midi, mais le temps était toujours mauvais; nous faisions alors l'expérience du climat continental de saison. L'avion, qui était allé de Grostenquin à Paris chercher l'ambassadeur qui devait participer à notre visite, n'avait pu atterrir à Paris et a dû rentrer sans lui. Nous n'avons pas non plus pu nous rendre aux Deux-Ponts. Je le regrette. J'appréciais beaucoup, en effet, l'avantage de pouvoir dire à ces hommes en votre nom, monsieur l'Orateur, et au nom de mes collègues, que nous nous rendions compte qu'ils accomplissent une partie importante de la tâche qui nous est dévolue dans cet effort général pour maintenir la paix dans le monde. Le temps que nous aurions passé aux Deux-Ponts, nous l'avons consacré à visiter Guesslin, un de ces villages agricoles de Lorraine. Je dois reconnaître avoir été assez déprimé à la pensée qu'il peut y avoir encore pas mal de ces villages ou petites localités agricoles en France,—nous n'en possédons pas de pareils, —qui ne semblent guère avoir changé depuis des dizaines d'années. Tous les habitants que nous avons vus, cependant, semblaient de fort bonne humeur et semblaient penser qu'ils vivaient très confortablement. Il est certain, cependant, que leurs conditions d'existence ne satisferaient guère nos Canadiens.

De là nous sommes allés à Rome. Nous y sommes arrivés tard le soir, en descendant très rapidement jusqu'au sol à partir d'une altitude assez élevée. En quittant l'appareil, donc, je me suis aperçu que je n'entendais pas grand chose. Il y avait d'ailleurs une telle profusion de projecteurs qu'au bout de quelques secondes je ne pouvais voir grand chose non plus! C'est dire que pendant un ou deux instants, je me suis trouvé passablement dépaysé. Mais cela n'a pas duré. La chaleur de l'accueil qu'on nous a fait était véritablement émouvante.

On nous a invités à rencontrer le président Einaudi, autre universitaire dont toute la carrière, jusqu'à récemment, a été consacrée à l'étude et à l'enseignement, et qui ne désire rien d'autre assurément que de voir le monde en paix et tous les hommes libres de poursuivre le genre de carrière dont la sienne est un exemple de ce qu'un homme intelligent préférerait faire plutôt que de se livrer à cette activité horrible qui consiste à s'entretuer. J'ai rencontré le nouveau premier ministre, M. Scelba, et nombre de ses collègues qui résistent tous avec fermeté à l'influence communiste qui s'exerce dans leur pays et qui ont confiance au succès actuel et futur de cette résistance.

Personnellement, j'ai subi une autre déception à Rome, déception qui a été partagée par plusieurs de ceux qui m'accompagnaient. Nous espérions être reçus en audience par Sa Sainteté le pape, mais son état de santé était tel qu'il n'a pu recevoir personne. Je suis allé présenter mes hommages à Mgr Montini qui, comme les honorables députés le savent, était ici il y a un peu plus d'un an. Je voulais également voir Mgr Tardini, mais on m'a dit qu'il me serait impossible de le voir, étant donné qu'il était à ce moment-là auprès du pape. Nous nous sommes rendus cependant à son bureau afin d'y déposer nos cartes et, comme nous arrivions, Mgr Tardini en sortait, de sorte qu'il a pu nous donner des nouvelles fort encourageantes de l'état de santé du Saint Père. Malheureusement, il a eu des rechutes et sa santé suscite encore beaucoup d'inquiétude.

Le lendemain fut une journée tout à fait mémorable. Je fus accueilli au Capitole par le maire de Rome, M. Salvatore Rebecchini. On avait organisé une grande manifestation municipale; on m'indiqua où se trouvait la roche Tarpéienne, en me prévenant qu'il n'y a pas loin du sommet de la puissance à cette roche Tarpéienne. On semblait comprendre parfaitement que, sous les institutions démocratiques telles qu'elles existaient il y a deux mille ans et telles qu'elles existent aujourd'hui, la distance n'est peut-être pas plus grande que le disait il y a quelque temps notre collègue, l'honorable député de Québec-Sud (M. Power), quand il faisait remarquer que la transition d'un wagon particulier à une couchette du haut, pouvait toujours se produire en politique. On m'a présenté une réplique en argent de la fameuse louve qui, à juger d'après cette réplique, offre à Romulus et Rémus un repas très apprécié.

De là, nous avons volé jusqu'à l'île de Bahrein qui, on le sait, est sous le protectorat britannique. Nous y avons été accueillis par ce que je pourrais appeler le prince

héritier, fils aîné du sheik régnant lui-même, le sheik Ibn Salman Heklealiza, qui nous a souhaité une cordiale bienvenue, à ma grande surprise je dois le dire, car on ne m'avait pas prévenu que nous serions l'objet d'une réception à cet endroit. Nous n'arrêtions là que pour éviter de voyager plus avant, de nuit. Nous sommes descendus chez l'honorable M. Burrows, résident politique britannique dans l'île. On nous a dit qu'à cet endroit il ne pleut jamais mais on nous a dit aussi qu'il avait plu à peu près continuellement pendant trois jours avant notre arrivée, ce qu'attestait, à notre descente, l'état de l'aéroport dont jaillissaient des éclaboussures malgré l'habileté consommée des pilotes de notre appareil.

Le lendemain matin, nous avons atteint Karachi. Nous y avons été reçus par le premier ministre Mohammed Ali, notre vieil ami, avec la cordialité que peuvent bien s'imaginer ceux qui le connaissent. On nous a logés à la résidence officielle du gouverneur général Chulam Mohammed, qui nous a chargés de ses compliments pour notre ministre des Finances (M. Abbott). Il semble qu'ayant, pendant assez longtemps, éprouvé certains des soucis qui pèsent encore maintenant sur notre ministre des Finances, il ait gardé à la suite de leurs rencontres à l'occasion de diverses conférences internationales, un sentiment d'affectueuse sympathie pour un collègue également éprouvé.

Une voix: Les extorqueurs doivent se soutenir.

Le très hon. M. St-Laurent: J'ai eu également une conversation très intéressante avec sir Mohammed Zafrulla Khan, et j'ai, pour la première fois là-bas, bien que j'eusse déjà vu son homologue dans d'autres pays, rencontré un ministre des affaires parlementaires. Nous n'appelons pas notre ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris) ministre des affaires parlementaires, mais on m'a expliqué que les fonctions qui lui incombaient étaient très semblables à celles de notre bon ami, même s'il y ajoute encore celle de ministre du droit. Ici, nous préférons appeler notre ministre, le ministre de la Justice, mais là-bas on semble d'avis que le droit du pays équivaut peut-être à la justice.

Nous nous sommes rendus à Peshawar et y avons séjourné chez le gouverneur, M. Shahabuddin, frère de l'ancien premier ministre du Pakistan, M. Nazimuddin, de sorte qu'il est évident que les changements politiques n'ont pas toujours toutes les répercussions auxquelles on s'attendrait. Le gouvernement central nomme ces gouverneurs et le frère de l'ancien premier ministre est encore gouverneur; c'est un monsieur très accueillant et très aimable. Nous avons traversé la Passe de Khaibar jusqu'à la frontière de l'Afghanistan. Une barrière de fil barbelé marquait la frontière et un garde se trouvait immédiatement de l'autre côté. On nous a prévenus de ne pas traverser la ligne indiquée par le fil barbelé; mais je me suis quand même avancé jusqu'à la barrière et j'ai tendu au capitaine de la garde une main qu'il a serrée très cordialement. J'ai exprimé des sentiments de bonne volonté et il a dit regretter que je n'aille pas visiter son pays. Nous avons dit aux photographes qu'il valait peut-être tout aussi bien ne pas prendre de photos de cette scène, car nous ne voulions pas placer le capitaine de la garde dans une situation embarrassante.

Mais quand je suis arrivé à Delhi, j'ai rencontré l'ambassadeur de l'Afghanistan dans l'Inde. Il avait entendu parler de l'incident et il m'a remercié des sentiments de bonne volonté que j'avais exprimés au garde et il a aussi regretté que je ne visite pas son pays. Il s'est exprimé en un français parfait, un français que l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) aurait admiré autant que moi, j'en suis sûr. La randonnée jusqu'à la Passe de Khaibar est des plus intéressantes, parce qu'elle nous rappelle qu'au cours des siècles c'est par là qu'ont eu lieu les invasions du sud-est de l'Asie, depuis l'époque d'Alexandre le Grand jusqu'à nos jour. Les *Khyber Rifles*, dont le mess se trouve à l'extrémité de la passe, nous ont très cordialement accueillis. Durant la montée, nous avons rencontré beaucoup de membres des tribus qui ont également été très cordiaux, voire d'une façon presque embarrassante. Ils m'ont offert deux moutons. On m'a dit que nous n'étions pas tenus de suivre toute l'antique cérémonie.

L'ancienne cérémonie laissait supposer que celui qui avait reçu les moutons devait les remettre pour qu'ils soient immolés et rôtis immédiatement en vue d'un festin qui devait être partagé. Cependant M^me^ Roosevelt a établi le précédent d'après lequel il suffit de placer la main sur leur tête en signe de propriété, puis de demander aux donateurs qu'on vous excuse de ne pas rester pour les autres réjouissances en raison de vos autres engagements.

A Peshawar, j'ai rencontré un ami de notre ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), un monsieur A. E. Palmer, qui est là depuis deux ans à titre de spécialiste agricole. Il savait tout ce qui s'était passé dans la région de Lethbridge et il est très encourageant. Il dit que, même si l'on a de bonnes terres à blé irriguées, on n'y obtient que dix à douze boisseaux à l'acre en moyenne, tan-

dis que dans les régions irriguées de Lethbridge le moins que les cultivateurs obtiennent est trente-cinq boisseaux et le rendement va jusqu'à soixante. En choisissant les semences, il a obtenu quarante boisseaux ou plus dans des parcelles de démonstration. Il est fermement convaincu qu'on pourra introduire et démontrer qu'il est possible d'adapter le genre de semence qui permettra à ces gens de doubler ou peut-être de tripler la récolte de blé qu'ils obtiennent de la même terre.

C'est là, je crois, un genre de chose qui s'accomplit en vertu du plan de Colombo et du programme d'aide technique, qui est très pratique et très approprié. Toute la production de notre continent, même si la moitié devait chaque année s'en aller vers les centaines de millions d'habitants de ces pays, ne pourrait apporter une très grande différence dans leur niveau de vie. Quoi que l'on fasse sous l'empire de ces plans, les résultats ainsi obtenus ne peuvent que s'ajouter aux propres efforts de productivité et de production des intéressés, mais il ne peut s'agir que du genre d'appoint que les champs pétrolifères représentent pour l'économie de l'Alberta, laquelle se fonde encore, à juste titre, sur la production agricole de cette grande province.

M. Palmer a aussi la conviction que le pays peut fabriquer du sucre de betteraves de meilleure et plus profitable façon dans la province frontière du Nord-Ouest du Pakistan qu'on n'en peut tirer de la canne à sucre. Il a convaincu M. Sardar Raskied Khan, ministre de cette province, qu'il en est probablement ainsi et on va faire l'essai de cette méthode. Ils se rendent compte bien entendu que la culture des betteraves exige beaucoup de travail, travail qui s'effectue à fleur de sol, mais ces gens ayant l'habitude de s'asseoir par terre ne verront donc rien d'éreintant au travail qui consiste à éclaircir et à sarcler les rangs de betteraves à sucre.

Puis, nous nous sommes ensuite rendus à Lahore, ville ancienne réputée; ce n'est pas la plus grande des villes que nous ayons visitées mais peut-être l'une des plus intéressantes. Malheureusement, Son Excellence le gouverneur Mian Aminuddin était indisposé, mais la begum, sa femme, ainsi que les membres du gouvernement sont venus à notre rencontre à l'aéroport et nous ont emmenés à l'hôtel du gouvernement où nous avons été magnifiquement reçus et très bien installés. On a donné ce soir-là un grand dîner officiel; peut-être n'était-ce pas uniquement en notre honneur, mais c'était la veille de la fermeture de la foire aux chevaux et de l'exposition agricole annuelles tenues à Lahore. Bien des gens s'y étaient rendus, non pas parce qu'il y aurait un visiteur du Canada, mais pour assister au spectacle très intéressant qui s'y déroulait. A ce dîner assistaient, entre autres, le prince Ali Khan, Son Altesse, le maharaja de Jaïpur, la maharani de Jaïpur, le premier ministre Malik Khan Noon et d'autres membres du Gouvernement. Ce fut un dîner oriental très impressionnant dans un décor magnifique. Nous n'avons rien qui ressemble aux palais qui servent aux gouverneurs indigènes et qui étaient autrefois occupés par les représentants des puissances dirigeantes.

Le lendemain, j'ai passé environ une demi-heure à la foire aux chevaux, en réalité, moins pour m'intéresser aux articles du programme que pour me rendre compte de ce qu'est un rassemblement oriental par un jour de fête. J'ai constaté que l'aspect de la foule en Orient ce jour-là ne diffère pas beaucoup de l'aspect de la foule en notre pays par un jour de fête. J'y ai vu une nouvelle confirmation de cette vérité d'après laquelle les hommes, les femmes et les enfants sont bien les mêmes dans le monde entier. J'ai vu aussi quelque chose qui m'a encore rappelé le pays. C'était un carrousel exécuté par les gardes du gouverneur général. Il a été très bien exécuté et m'a rappelé celui que j'ai vu exécuter par la Gendarmerie royale du Canada, à Londres, lors du couronnement. Je pense que j'aurais beaucoup de mal à décider lequel des deux était le plus impressionnant. Dans les deux cas, l'exécution du mouvement m'a semblé parfaite. Hommes et chevaux maintenaient un rythme impeccable. Ils observaient la mesure, beaucoup mieux que moi lorsque j'ai passé en revue les gardes d'honneur alignées dans presque tous les endroits où je me suis arrêté.

Puis, bien entendu, nous avons visité l'une des merveilles de l'endroit, les jardins de Shalimar. Ces jardins ont été certainement dessinés plus d'un siècle avant ceux de Louis XIV, à Versailles, auxquels ils pourraient avoir servi de modèles. Lorsque nous sommes arrivés aux Indes, nous avons vu les jardins tracés autour du palais de la Nouvelle-Delhi construit il n'y a que vingt-cinq ans. Ces jardins ressemblent peut-être davantage aux jardins de Versailles que ces derniers ne ressemblent à ceux de Shalimar, de sorte qu'apparemment, l'est et l'ouest s'inspirent réciproquement l'un de l'autre. Tout ce qui est fait par l'homme pour ne pas défigurer les beautés de la nature, mais bien pour les souligner et les rendre plus frappantes, se ressemble passablement partout dans le monde.

J'ai également eu l'occasion de voir pour la première fois ces immenses forteresses rouges, érigées au seizième siècle et plus tard

par les empereurs mongols. Ce pays a dû être un jour extrêmement prospère, car ces forteresses rouges, les temples qu'elles contiennent, les palais et les diverses salles qu'on y a aménagés, sont d'une telle splendeur qu'elles doivent certes refléter la richesse considérable de l'époque où elles ont été construites.

A la Nouvelle-Delhi, nous avons également été reçus au palais du gouverneur général, c'est-à-dire au palais qu'on a construit lorsque la Nouvelle-Delhi a été choisie pour nouvelle capitale. Mon impression,—j'en ai fait part au premier ministre Nehru,—c'est qu'il est fort heureux que cette construction ait été réalisée avant que le ministre des travaux publics ait eu à prier le Parlement de voter les crédits nécessaires, car on l'a construit à une telle échelle qu'il pourrait être difficile d'obtenir d'une assemblée démocratique les crédits requis. Il est peut-être bon qu'on ait agi ainsi. L'Inde compte déjà 360 millions d'habitants, et la population s'accroît sans cesse. C'est peut-être une bonne chose qu'on ait bâti le palais à cette échelle,—il est entouré de jardins qui couvrent environ 70 acres,—car on a de la sorte déterminé quel sera le caractère à donner à toutes les réalisations dans cette nouvelle capitale.

On dispose à cet endroit de grandes étendues de terrain qui ne semblent pas trop convenir à l'agriculture, de sorte que tout l'espace voulu sera disponible pour aménager la nouvelle capitale qui s'imposera pour répondre aux besoins de ces centaines de millions d'habitants. Il est possible, peut-être même probable, qu'une nouvelle période de prospérité survienne, semblable à celle qui a permis l'érection des forteresses rouges aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Le premier ministre, le pandit Nehru, m'a consacré beaucoup de temps et je lui en suis très reconnaissant. Nos entretiens, il va sans dire, ont été très francs et très intimes. Je ne suis pas pour me rendre coupable d'abus de confiance, mais je puis dire qu'il s'est efforcé de m'expliquer ses vues sur le développement historique des régimes et des économies politiques et sur l'essor culturel des civilisations successives de ces anciens pays, ainsi que sur les résultats des événements qui agitent présentement ces centaines de millions de gens.

Ici, je voudrais signaler une ou deux autres choses que j'ai vues. J'ai vu le Koutab, une grande tour de près de 300 pieds, je pense, construite d'immenses blocs de roc et de marbre taillés. On se demande comment on a pu réaliser une chose pareille il y a des milliers d'années. Nous ne savons rien des treuils ou autres appareils utilisés par ces gens pour exécuter alors ces travaux. Cependant, on a levé à de grandes hauteurs ces pierres et on les a jointes ensemble au moyen d'une sorte de ciment ou mortier que n'utilisent pas les entrepreneurs de nos jours.

A côté du Koutab se trouve la tour de fer, la colonne de fer. Elle s'élève à deux cents pieds de hauteur. On me dit qu'elle est là depuis des centaines d'années et que c'est du fer presque pur, pur dans la proportion de plus de 99 p. 100. Elle ne s'est pas oxydée et n'a aucunement souffert des éléments au cours de ces nombreuses années. On me dit qu'il n'est pas possible de faire ces choses aujourd'hui. Nous ne pouvons produire du fer de cette pureté. C'est seulement une autre des choses qui me portent à croire que la nature humaine n'a pas changé à travers tous ces longs siècles et que nous ne devrions pas nous montrer trop fiers de nos réalisations à l'heure actuelle. Je le dis, parce qu'il y a eu des réalisations dans le passé que nous ne pouvons pas égaler aujourd'hui. Nous avons beaucoup de choses en fait de techniques industrielles que nous pouvons transmettre à ces grandes nations de l'Est, mais on a réalisé beaucoup de choses dans ces pays longtemps avant notre ère que nous pourrions utiliser dans nos propres vies.

Nous sommes allés à Agra et nous y avons vu le Tadj-mahal. A la vérité, voilà une chose merveilleuse à contempler et qui pousse à se demander comment on l'a construite. Elle a peut-être fait partie du programme législatif d'un état tutélaire. Des documents attestent qu'il a fallu 17 ans pour construire le Tadj-mahal et que 20,000 personnes ont été employées à son érection. Il est évident que le temps et l'argent ne comptaient pas, et que l'objectif était évidemment la perfection. Je crois qu'on l'a vraiment atteinte.

A Fatehpour-Sikri, nous avons vu un autre de ces forts rouges que le shah Djahan a érigés; à l'intérieur de ce fort, se trouvait un petit temple renfermant le sanctuaire du saint qui lui avait promis un héritier mâle,—et il a plus qu'accompli sa promesse; en effet, au bout d'une période normale, la même reine favorisée mit au monde deux héritiers mâles, ce qui poussa le shah Djahan à ériger un fort à cet endroit,—où il ne résida pas très longtemps, m'a-t-on dit, parce que le climat et l'eau n'étaient pas de nature à permettre une longue vie.

Nous sommes rentrés de là à Delhi. On m'avait fait l'honneur de me décerner un diplôme universitaire *honoris causa* à Peshawar. De nouveau, on m'a refait le même honneur à Delhi. Je me suis rendu compte que, en Orient, cette cérémonie comporte une générosité que je n'ai jamais éprouvée en Occident. J'ai ramené deux magnifiques toges

rouges qui m'ont été présentées en même temps qu'on me décernait le titre de docteur en droit à ces deux antiques institutions de haut savoir.

A Bombay, nous sommes restés chez le gouverneur sir Girja Bajpai, que connaissent bien un grand nombre d'entre nous qui ont assisté aux réunions d'organismes internationaux. J'ai également été accueilli par les principaux ministres qui m'ont prié, comme j'en avais déjà été prié en d'autres occasions, de transmettre leurs meilleurs vœux et leurs hommages à nos chambres parlementaires. J'ai eu la chance exceptionnelle d'assister à une séance de l'assemblée du peuple au Parlement de la Nouvelle-Delhi, et d'y entendre M. Nehru prononcer un discours, du genre tour d'horizon, au sujet des affaires étrangères. J'ai été fort impressionné de trouver en Orient la même atmosphère, précisément, que chez nous, dans notre Chambre des communes, entourant l'introduction du processus démocratique que nous avons trouvé tellement avantageux dans la direction des affaires publiques des hommes et des femmes libres.

De l'Inde, nous nous sommes rendus à Ceylan, où nous avons été les hôtes du gouverneur général lord Soulbury, au Temple des Arbres, à Colombo, et au pavillon du roi, à Kandy. Nous avons aussi été accueillis par sir John Kôtelawala, premier ministre, et sir Oliver Goonetilleke, ministre des Finances qui, comme il arrive dans nombre de pays, a apparemment le droit d'imposer son veto à toute proposition émanant de n'importe lequel de ses collègues et qui, me dit-on, veille aux finances de son pays, selon l'entente convenue à Londres, il y a un an, et confirmée à la récente réunion de Sydney.

Je ne vais pas énumérer les monuments anciens qui se rattachent à l'histoire de Ceylan. Mais on nous a conduits au Temple de la Dent, à Kandy. Nous n'avons pas vu la dent en question, mais nous y avons vu toutes sortes de trésors déposés là par des rois et des personnages illustres, en guise d'hommage à ce sanctuaire qui revêt une si grande importance pour les bouddhistes de tout l'Orient.

Je me suis rendu à la demeure de feu le premier ministre D. S. Senanayake, et j'ai déposé une couronne sur sa tombe. On nous a reçus pour le thé, privilège qui, en général, n'est pas accordé aux visiteurs. Je crois qu'on a fait cela afin d'exprimer l'amitié profonde et sincère, ainsi que la confiance qu'on éprouvait à l'égard des visiteurs canadiens. Ce qui m'a frappé à Kandy, ce sont les progrès formidables qui s'effectuent sous la direction de sir Ivor Jennings, vice-chancelier de l'Université de Ceylan, pour ce qui est du transfert du "campus", de Colombo à Kandy. Le site est pittoresque. Les honorables députés se souviennent sans doute que sir Ivor Jennings a été, pendant un an ou deux, attaché à l'Université de la Colombie-Britannique. Or je me demande si, en choisissant ce site pour y établir le nouveau "campus" de l'Université de Ceylan, sir Ivor ne pensait pas à la situation géographique de l'Université de la Colombie-Britannique.

Il est un de ceux qui ne semblent pas trop s'alarmer des restrictions du ministre des Finances, car, le lendemain de notre arrivée, j'ai vu un rapport dans lequel le conseil universitaire demandait 20 millions de roupies de plus que ce qui avait déjà été voté pour les travaux déjà lancés. De nombreux locaux pour internes sont déjà aménagés. Le principal immeuble de l'administration est terminé. On m'a dit que le tiers environ des facultés avaient déjà quitté Colombo pour s'installer à Kandy. On estime qu'avant longtemps toute l'Université y sera rendue. Elle pourra recevoir, normalement, quelque 2,000 étudiants. A côté de l'Université se trouve le *Trinity College*, que fréquentent 500 ou 600 jeunes gens éveillés, de moins de vingt ans; j'ai eu l'avantage de leur rendre visite et de leur dire que nous comptions sur eux et sur leur génération pour la réalisation du désir universel de paix et de bonne volonté dans le monde.

De Colombo, nous nous sommes rendus en Indonésie, où nous avons été accueillis par le président Soekarno, qui nous a reçus chez lui. Il habite un autre de ces magnifiques palais dus à l'ancien régime et maintenant utilisés par le gouvernement indépendant du peuple lui-même. Le premier ministre Sastroamidjojo nous a aussi accueillis avec bienveillance. Les députés se rappelleront qu'il a été le premier ambassadeur de l'Indonésie accrédité auprès du Canada, pendant qu'il était encore ambassadeur à Washington, et qu'il se trouvait ici il n'y a pas longtemps, à titre d'ambassadeur de son pays accrédité auprès du Canada. Le président n'a jamais visité notre hémisphère. Je crois qu'il est impatient de le visiter et je sais, pour m'être entretenu avec lui, qu'il s'intéresse vivement à ce qui se passe ici. Il avait entendu parler des champs pétrolifères de l'Alberta; il avait entendu parler de l'entreprise de l'*Aluminum Company* à Kitimat; il avait entendu parler du minerai de fer du nord-est du Québec et du Labrador, ainsi que du projet de canalisation du Saint-Laurent. Il a demandé des détails sur ces entreprises, comme d'autres aussi s'en sont informés dans plusieurs autres pays. J'ai été très étonné de constater qu'on possède beaucoup de renseignements précis

sur le développement du Canada, développement que ces gens trouvent à la fois si renversant et si encourageant. J'ai eu l'impression qu'ils sont heureux du développement de cette nouvelle nation canadienne parce qu'ils y voient un élément qui profitera au monde entier dans ses relations au sein de la famille des nations.

J'ai eu l'impression qu'ils voient dans le Canada un pays neuf, qui se développe, et pour qui des relations amicales avec le reste du monde sont nécessaires, qu'ils estiment que sa croissance et sa vigueur seront un élément de stabilité qui nous sera profitable à tous. Il était réconfortant de constater que ces vieilles civilisations orientales sentent que notre pays, par son développement, prend une importance de plus en plus grande dans les affaires du monde et que son influence a toujours été propre à aider la cause de la stabilité et de la paix.

A Manille, le président, M. Magsaysay, a été lui aussi très cordial, comme on pouvait s'y attendre. On avait là l'impression que le mode de vie nord-américain y a exercé plus d'influence que dans n'importe quel des autres pays que nous avions précédemment visités. Le président a été très accueillant. Une couple de jours auparavant, il avait souffert d'un mal de dents et avait dû se faire enlever deux dents. Il paraissait très gai et dispos. Certains de ses amis m'ont dit qu'ils ne l'avaient que rarement entendu prononcer un discours aussi charmant d'un ton aussi léger et amical. J'ai été très surpris lorsqu'on m'a dit le lendemain matin qu'on l'avait ramené précipitamment à l'hôpital dès après notre départ, pour s'y faire arracher encore quelques dents. Il s'était vraiment montré capable de cacher sa souffrance physique, qu'il devait bien éprouver, car on ne retourne pas chez le dentiste au milieu de la nuit pour se faire extraire des dents, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose d'assez douloureux.

De là, nous nous sommes rendus en Corée, et j'aurai une autre occasion d'exprimer mes vues sur la situation de ce pays. Le moral de tous nos hommes est splendide. J'ai été très heureux de constater que, depuis que les combats ont cessé, ils ont pu, par leurs propres efforts, remédier à beaucoup des inconvénients qui nuisaient à leur confort physique dans le milieu où ils se trouvent. Mais, là encore, on a la vive impression que c'est l'esprit humanitaire dont font preuve les officiers qui contribue beaucoup à l'esprit de famille que l'on sent exister entre les hommes et les officiers, à la conviction de chacun d'entre eux qu'il est un Canadien accomplissant une tâche de Canadien pour lui-même et ses compatriotes dans cet effort commun en vue de démontrer que l'agression n'est pas profitable.

J'ai accepté là l'hospitalité du général Taylor, commandant la Huitième Armée, pour lequel nos hommes ont, je crois, une aussi haute estime que pour leurs propres officiers. On m'a dit qu'il place sur le même pied tous ceux qui relèvent de son commandement et qu'à ses yeux il n'existe aucune différence entre ceux qui appartiennent à la Huitième Armée des États-Unis et ceux qui appartiennent aux autres unités des Nations Unies qui collaborent avec cette armée. Je suis allé visiter la zone démilitarisée; j'ai vu, de notre côté, une ligne de défense inexpugnable et l'on m'a dit qu'on en établissait une à peu près semblable de l'autre côté. D'après les renseignements qu'ils ont, rien n'indique la préparation d'offensives ni d'un côté ni de l'autre; mais chaque côté consolide très fortement ses retranchements actuels. J'espère qu'on ne reprendra l'offensive ni d'un côté, ni de l'autre, car il semblerait que cela se révélerait nécessairement très coûteux, étant donné ce que sont devenues ces lignes de défense durant la période d'armistice.

Je suis revenu à Séoul dans un hélicoptère dont la porte était ouverte et qui volait à une centaine de pieds du sol. Pour ce qui est du terrain, le pays est terrible et je ne puis imaginer qu'aucune de ces collines qui ont été la scène de telles batailles sanglantes n'ait revêtu une importance suffisante pour justifier le genre de combats qu'on a livrés pour sa possession. Elles sont toutes pareilles, mais il fallait tenir la ligne quelque part. En voici une qui n'a pas d'importance stratégique particulière; mais celle qui est en arrière n'a pas plus d'importance stratégique. Elles se ressemblent toutes jusqu'à Séoul, la capitale. On se rend donc compte, s'il fallait démontrer la futilité de l'agression, qu'il fallait le faire avec fermeté et dans ce terrain très difficile.

Nous avons déjeuné avec le président Rhee, qui n'est pas trop fermement convaincu que le Département d'État des États-Unis a toujours raison, mais je n'ai pas eu l'impression qu'il ferait grand chose à cet égard.

Au Japon, nous avons reçu les mêmes salutations et les mêmes attentions amicales. J'ai été vraiment touché. La manifestation, je n'en doute pas, avait été organisée, mais des milliers de jeunes de cinq à 15 ans peut-être s'échelonnaient le long des rues agitant des drapeaux de papier canadiens ou japonais, le visage épanoui, ils donnaient tous les signes d'une grande réjouissance, peut-être parce que la manifestation avait lieu pendant les heures de classe. Néanmoins, j'ai eu l'im-

pression que ces milliers de jeunes se rendaient compte qu'il existait un pays du nom de Canada et qu'ils allaient voir le représentant de ce pays. Je crois que cela les aidera dans leurs leçons de géographie et les empêchera probablement d'oublier l'existence de ce pays qui veut être leur ami et veut qu'ils soient ses amis.

La même cordialité nous a été manifestée par Sa Majesté l'empereur et par l'impératrice. J'avais été élevé dans l'idée qu'ils n'étaient pas de la même espèce que les autres êtres humains ordinaires, mais on ne saurait imaginer d'atmosphère familiale plus intime que celle dont on a entouré ce déjeuner sans cérémonie. J'ai dit que le déjeuner était sans cérémonie mais les préliminaires ne manquaient pas d'apparat. On m'avait envoyé le carrosse de l'empereur dont on se servait pour la seconde fois depuis la guerre, la première fois c'était pour le vice-président des États-Unis; il est probable, cependant, qu'il avait été utilisé en certaines autres occasions. Sauf erreur, on envoie le carrosse à un ambassadeur qui va présenter ses lettres de créance. Cependant le carrosse impérial et la cavalcade tout entière ont défilé par les rues sous un ciel qui rappelait celui du jour du Couronnement à Londres en juin dernier. Mais Leurs Majestés nous ont fait un accueil très humain, très intime au palais. Le premier ministre Yoshida et les membres de son cabinet avec lesquels j'ai causé m'ont dit textuellement que leurs militaires s'étaient lancés, en 1941, dans une terrible entreprise dans l'espoir d'y gagner quelque chose, mais que la population japonaise s'était rendu compte qu'on n'avait rien gagné et qu'il était peu probable qu'à notre époque et vu les présentes méthodes de guerre la guerre pût rapporter quelque avantage à quelqu'un à l'avenir. J'ai eu l'impression qu'ils exprimaient sincèrement leur opinion et qu'ils ne voulaient pas ni ne prévoyaient que leur pays entre de nouveau en guerre.

J'ai eu là le bonheur de saluer les équipages de nos destroyers *Haida, Cayuga* et *Crusader* et de constater encore une fois que leur moral était toujours excellent et que ceux avec lesquels je me suis entretenu avaient le sentiment qu'ils étaient des Canadiens, s'acquittant de la tâche du Canada, et jouant leur rôle dans une entreprise que le Canada et de nombreuses autres nations estiment devoir mener à bonne fin pour assurer la stabilité et la paix dans le monde; et ils étaient fiers de bien remplir le rôle qu'ils ont à jouer. Le moral élevé de nos militaires en Corée est attribuable dans une grande mesure au succès qui a couronné l'exécution du programme de rotation. Ils savent qu'ils sont là-bas pour une période déterminée et, comme le programme de rotation n'a connu aucune défaillance, ils n'appréhendent aucune défaillance dans le régime. Ils savent ce qui les attend, combien de temps cela durera, et quand ils peuvent s'attendre de rentrer au pays. Lorsqu'ils le font, ils peuvent, s'ils le désirent, se rengager pour une autre période de service. Le fait qu'il existe cette précision, qui n'est pas sur papier seulement, mais qui s'applique effectivement aux conditions de leur service là-bas, a grandement à voir à l'esprit avec lequel ils acceptent les inconvénients. Ce n'est pas tout l'aspect agréable qui m'est apparu lorsqu'un de ces bataillons a sonné la retraite, et abaissé le drapeau, à la chute du jour. Ces hommes savent ce qu'ils ont à faire, ils sont convaincus qu'ils accomplissent une tâche méritoire et qu'ils la font bien.

A Honolulu, nous avons aussi été très gracieusement reçus. L'amiral Stump m'a fait visiter Pearl-Harbor, sur son bateau, et on m'a expliqué ce qui s'est passé le matin du 7 décembre 1941, de quelle façon cela s'est produit, et pourquoi les restes d'au moins 1,000 Américains sont encore dans l'*Arizona* sur le pont duquel nous étions et où, en notre nom à tous, j'ai eu le privilège de déposer une couronne.

Puis, nous avons visité le porte-avions *Boxer*. On nous a montré ce que c'est qu'un avion de type récent et ce dont il est capable si jamais il devient nécessaire d'agir. Je crois que tous ces hommes sont prêts et qu'ils estiment, tout comme nous, que d'être ainsi prêts peut suffire à prévenir la nécessité de mettre à l'œuvre ces appareils. C'est en croyant peut-être davantage que l'état de préparation et le moral élevé de nos amis partout au monde nous vaudra un tel heureux état de choses que je reviens à mes fonctions à la Chambre pour vous inviter, monsieur l'Orateur, et pour inviter mes collègues non pas à s'endormir dans une béate confiance mais à penser que la tâche qu'on accomplit présentement vaut la peine d'être continuée.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je m'unis à tous les autres membres de la Chambre pour souhaiter la bienvenue au premier ministre (M. St-Laurent) qui nous revient, évidemment en bonne santé, de ce long et fort important voyage.

J'ai eu l'avantage d'aller à sa rencontre lorsqu'il est arrivé hier soir à l'aéroport et je me dois de dire que le teint et l'apparence que lui a valus son séjour dans des régions constamment ensoleillées contrastaient encore plus avec la brise froide qui balayait l'aéroport de Rockcliffe hier soir qu'avec la Chambre aujourd'hui.

Le premier ministre a entrepris son voyage, assuré qu'il représenterait tous les Canadiens lorsqu'il transmettrait son message d'amitié aux pays qu'il allait visiter. C'est dans cet esprit qu'il est parti et c'est dans cet esprit que nous l'accueillons de nouveau parmi nous aujourd'hui.

Le conseil que lui a donné sir Winston Churchill au début de son voyage nous a tous intéressés et nous l'avons peut-être retenu. De fait, le premier ministre a l'air tellement bien que certains d'entre nous peuvent avec raison se demander si l'aîné des premiers ministres du Commonwealth ne lui aurait pas donné des conseils supplémentaires sur la façon de conserver un état de santé dont nous aimerions tous jouir.

Le premier ministre a signalé qu'il croyait utile qu'un homme reconnu comme Canadien se trouve au sein d'habitants d'autres pays et surtout d'enfants. Nous partageons tous, j'en suis sûr, les idées qu'il a exprimées à ce sujet. Il est certain qu'à cette époque les manifestations de bonne volonté, d'amitié et les indices d'un intérêt véritable et constant dans le bien-être d'autres nations du monde libre, et des autres nations également, sont importantes pour l'édification d'une meilleure compréhension, ciment qui sert effectivement à consolider l'édifice d'une société forte, unie et libre dans le monde.

Comme on a sans doute accordé en cette occasion une journée ou une demi-journée de congé aux petits écoliers japonais, je suis certain qu'ils se souviendront pendant longtemps qu'un jour, au cours de leur enfance, ils ont eu l'occasion de voir un représentant du Canada et de lui rendre hommage.

C'était parce que nous étions convaincus que le Canada serait ainsi représenté que nous avons tous témoigné notre bonne volonté au premier ministre lors de son départ. On ne saurait exagérer l'avantage de ces contacts. Lorsqu'il s'agit de s'entretenir avec des hommes qu'on connaît déjà assez bien, il est beaucoup plus facile de s'entendre au cours de ces échanges officiels qui constituent une partie essentielle des affaires de tous les pays aujourd'hui. Nous avons entendu le premier ministre nous faire le récit d'un long voyage, comme aucun de ses prédécesseurs n'a eu l'occasion d'en faire; son voyage s'est fait en une période de temps qu'on eût jugée absolument impossible il y a à peine quelques années. Bon nombre d'entre nous se souviennent,—peut-être pas les plus jeunes députés,—d'avoir lu avec beaucoup d'émerveillement dans leur jeunesse le récit de Jules Verne, *Le tour du monde en quatre-vingt-dix jours*. C'était alors un rêve fantastique.

[L'hon. M. Drew.]

Une voix: Le tour du monde en quatre-vingts jours.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, un député me dit que c'était quatre-vingts jours. Je réduis donc la durée de dix jours, pour ne pas exagérer. A cette époque, on considérait la rapidité de ce voyage comme fantastique. De nos jours, grâce aux avions les plus perfectionnés, ces contacts peuvent se faire beaucoup plus rapidement. Nous savons tous que la vitesse des avions augmente constamment. A mesure que leur vitesse s'accroîtra, il est sans doute probable qu'il serait utile de faire des contacts semblables beaucoup plus souvent à l'avenir. Nous avons entendu le premier ministre exposer le panorama qui s'est déroulé à ses yeux. Je suis certain qu'il pourrait répéter les mots de Tennyson, que nous connaissons tous:

I am a part of all that I have met;
Yet all experience is an arch wherethro'
Gleams that untravelle'd world whose margin fades
For ever and for ever when I move.

En vérité, nous connaissons de mieux en mieux le monde dans lequel nous vivons. Des voyages comme celui-ci contribuent à faire de ce truisme une réalité. Comme le premier ministre l'a donné à entendre, nous aurons une autre occasion de parler de certains détails de son voyage et de discuter certains aspects politiques,—j'emploie ce terme dans son sens le plus large,—de la tournée qu'il vient de faire. Aujourd'hui, nous ne faisons que lui souhaiter la bienvenue chez nous, et c'est de tout cœur que nous le faisons.

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, à peu près tout ce qu'il m'est possible de faire, c'est de répéter ce qu'a si bien dit le chef de l'opposition (M. Drew). Lorsque le premier ministre est parti, nous avons tous compris que nous envoyions à l'étranger quelqu'un qui, en lui-même, représentait d'une façon remarquable les cultures des deux principales nations qui ont édifié ce pays que nous appelons le Canada. Qu'il s'est bien acquitté de cette mission, nous le savons. Nous savions, avant son départ, qu'il en serait ainsi.

Cet après-midi, nous avons eu le plaisir de voyager avec lui autour du monde. Il nous est revenu avec des connaissances que personne d'entre nous ne possède, sur des peuples de divers pays, de divers climats et de diverses cultures. Dans la conduite des affaires du pays, au cours des prochaines années, j'en suis certain, il lui sera possible de faire encore davantage en vue d'amener une meilleure entente entre nous et d'autres peuples qui nous ressemblent et ces grands peuples de l'Orient, dotés de coutumes et de cultures antiques.

J'ai eu plaisir d'apprendre qu'un jour de congé a été accordé aux écoliers à Tokio. Il m'a intéressé de savoir qu'ils ont agité le drapeau japonais et le drapeau canadien. Je me demande au juste quel drapeau canadien ils agitaient au passage du premier ministre dans les rues de Tokyo. Mais passons. Nous pourrons peut-être en apprendre davantage lorsque nous aborderons d'autres aspects de son voyage qu'il n'y a pas lieu d'aborder cet après-midi.

Je tiens à me joindre à tous les autres membres de la Chambre pour souhaiter la bienvenue au premier ministre. J'ai confiance de parler au nom de tous mes collègues. A la vérité, je sais que je parle au nom de tous les membres de la Chambre, parce que le chef de l'opposition (M. Drew) a déjà parlé dans ce sens. Nous souhaitons la bienvenue au premier ministre. Nous sommes heureux qu'il paraisse se porter si bien. Nous savons qu'il a contribué beaucoup à établir une meilleure entente, non seulement entre le Canada et ces peuples de l'Extrême-Orient, mais encore entre occidentaux et orientaux de toutes les parties du monde.

M. Solon E. Low (Peace-River): Monsieur l'Orateur, puis-je m'empresser de dire tout d'abord que je m'associe à tous les autres membres de la Chambre pour accueillir le premier ministre (M. St-Laurent) en lui souhaitant de tout cœur la bienvenue et pour lui dire combien nous sommes heureux de le voir nous revenir en si bonne santé. Je connais les fatigues qu'entraîne le genre de voyage qu'il a fait au cours des dernières semaines. Il a dû se plier à un régime difficile. J'en suis certain, nous sommes heureux de le voir de retour en aussi bonne santé qu'il l'est actuellement.

Nous avons suivi chaque jour le rapport du voyage du premier ministre que nous transmettait Radio-Canada. Au cours de la première semaine ou des premiers dix jours après son départ comme nous l'avons constaté, le voyage du premier ministre et celui de la reine et du prince consort en Nouvelle-Zélande et en Australie, partageaient la vedette à Radio-Canada. Mais depuis deux ou trois semaines, j'ai l'impression que le premier ministre et son voyage ont plus ou moins déplacé Sa Majesté dans les informations de Radio-Canada.

Des amis japonais que j'ai à Tokyo m'ont envoyé une pile de coupures de journaux racontant la visite du premier ministre au Japon. J'ai été heureux de l'enthousiasme qu'a suscité son séjour là-bas. On est bien tenté, en une occasion comme celle-ci, de parler trop longtemps. Pourtant, le premier ministre a dit certaines choses fort encourageantes tout à l'heure, et je ne saurais résister au plaisir d'en dire deux mots à mon tour. Il a dit notamment qu'on avait l'impression, en France, que le pays était mené par des Normands. Qu'on me permette de dire tout de suite que ce pays ne court aucun risque immédiat, s'il est effectivement exact qu'il est gouverné par les Normands. On me dit qu'il n'y a guère qu'une chose qui soit plus dure que la tête d'un Normand, et cela, c'est une pierre. C'est dire qu'il y a des hommes à tête dure qui président en ce moment au gouvernement du pays. Voilà ce dont il a besoin. On me dit que ces gens prétendent descendre des porte-flambeaux de la tribu de Benjamin. J'ai été heureux d'entendre ce que le premier ministre avait à dire de ce pays.

J'ai aussi entendu avec plaisir ce qu'il a dit de l'influence qu'avait eu le modèle des parlements sur les pays de l'Orient. Je n'ai pu m'empêcher de penser, en l'écoutant parler de sa visite à l'assemblée du peuple à la Nouvelle-Delhi, à l'œuvre merveilleuse de la Grande-Bretagne dans le domaine du gouvernement parlementaire. Combien elle a répandu de par le monde la semence de cette grande institution. Voilà une chose encourageante.

J'ai été réconforté d'entendre le premier ministre déclarer qu'il nous donnerait l'assurance, tant au cours de conférences de presse qu'ici même, qu'il lui semble que ce vieux monde échappera à une guerre globale, du moins, comme il l'a déjà dit à des journalistes, pendant le reste de ses jours. J'ai l'impression que le voyage qu'il vient de faire a dû favoriser, dans une certaine mesure, cette entente entre les hommes qui nous permettra de jouir d'une période de paix. J'ai été heureux de l'entendre déclarer, en terminant, qu'il est revenu ici avec la conviction que les préparatifs que nous et nos amis faisons suffisent à légitimer la poursuite de cette activité. Je crois que c'est tout à fait exact. Je ne veux pas parler plus longuement maintenant; je tiens simplement à répéter qu'il n'est pas exact de prétendre, comme certains pourraient le faire, que le voyage du premier ministre n'était qu'un voyage de plaisir. Je suis convaincu qu'au cours de ce pénible voyage autour du monde, il a pu faire beaucoup de bien.

M. McIvor: Je pose la question de privilège...

M. J. H. Ferguson (Simcoe-Nord): Monsieur l'Orateur, je tiens à formuler quelques observations, à titre de Canadien. Le voyage que le premier ministre (M. St-Laurent) a fait autour du monde constitue un événement on ne peut plus marquant.

M. l'Orateur: Bien qu'il m'en coûte beaucoup d'intervenir en la circonstance, je me permets de rappeler à l'honorable député qu'aux termes du Règlement seulement un représentant de chacun des trois partis de l'opposition peut prendre la parole à propos d'une motion qui suit une déclaration faite par un ministre. Je sais bien que l'occasion est différente; mais si je permets au député de se faire entendre, je devrai en faire autant pour tous les députés. Les députés voudront se montrer raisonnables, car nous devons poursuivre nos travaux.

M. Ferguson: Merci, monsieur l'Orateur. Je crois que le voyage du premier ministre constitue l'un des événements les plus marquants dont le Canada ait jamais été témoin. C'est une des plus belles initiatives auxquelles il nous ait jamais été donné de participer. Les Canadiens sont parfois trop portés à croire que très peu de pays peuvent soutenir la comparaison avec le Canada. Cela tient sans doute au grand pays que nous habitons et aux occasions formidables qui s'offrent à tous les Canadiens. Cependant, qui que nous soyons et quel que soit le poste que nous occupons au pays, nous ne pouvons vraiment avoir la connaissance que nous devrions posséder des pays avec lesquels nous sommes maintenant en contact presque constant, à moins d'accomplir un voyage semblable à celui que vient de faire le premier ministre.

Le gouvernement conviendra, j'en suis sûr, qu'afin que les deux côtés de la Chambre des communes puissent se faire une idée exacte de la situation,—je fais ici abstraction de toute considération politique,—on devrait fournir la même occasion au chef de l'opposition (M. Drew) afin qu'il puisse voir de ses yeux ce qu'il lui faut voir pour être en mesure de diriger en pleine connaissance de cause la loyale opposition de Sa Majesté et de traiter comme il convient les questions qui intéressent la prospérité du Canada et du monde. Je le dis en toute sincérité et je crois que si la question était mise aux voix la Chambre conviendrait que cette proposition est raisonnable et sensée, qu'elle est propre à assurer à notre pays une meilleure administration et qu'elle est conforme aux intérêts généraux du Canada et des pays avec lesquels nous sommes associés.

LE BUDGET

PRÉSENTATION LE MARDI 6 AVRIL

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je désire faire part de mon intention de présenter l'exposé budgétaire le mardi 6 avril, à huit heures, l'heure habituelle.

[L'hon. M. Chevrier.]

QUESTIONS

PROGRAMME D'HYGIÈNE—MALADIES PSYCHIATRIQUES

M. Boisvert:

1. Depuis l'inauguration du programme national d'hygiène, combien de lits d'hôpitaux a-t-on installés à l'usage des personnes atteintes de maladies psychiatriques?
2. Dans quelles catégories d'établissements a-t-on installé ces lits?

M. Robertson:

1. 11,909.
2. Hôpitaux mentaux, 5,210; Institutions pour débiles mentaux, 6,226; Hôpitaux généraux, 473.

DÉPÔT D'ARMES NAVAL DE COLWOOD (C.-B.)

M. Pearkes:

1. Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1953, quel était le nombre de civils employés au dépôt d'armes naval de Colwood (Colombie-Britannique)?
2. Au cours de la période susmentionnée, quelle somme globale a-t-on versée en traitements aux fonctionnaires civils employés à ce dépôt d'armes?
3. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1953, quelle somme globale a-t-on versée en salaires aux employés payés aux taux courants?
4. Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1953, quelles sommes globales a-t-on dépensées pour le fonctionnement de ce dépôt d'armes?

M. Blanchette:

1. 123, non compris le Corps des commissionnaires.
2. $159,887.69.
3. $230,810.56.
4. $470,460.51, y compris les traitements et salaires et la rémunération des services du Corps des commissionnaires.

INDIENS ET ESQUIMAUX—EXAMENS MÉDICAUX

M. Mang:

Au cours de chaque année, quel est le pourcentage d'Indiens et d'Esquimaux à qui l'on fait subir un examen médical et un examen radiographique?

M. Robertson: Le dépistage des maladies est une tâche incessante et s'applique chaque fois qu'un Indien ou qu'un Esquimau a besoin d'aide médicale. Lorsqu'un malade est admis dans un établissement relevant du ministère, on lui fait subir un examen médical et une radiographie. Cela vaut également pour les hôpitaux qui ne dépendent pas du ministère et où l'on traite les Indiens et les Esquimaux.

En plus de ces mesures ordinaires, 15 ou 16 groupes d'enquêteurs se rendent, chaque année, dans les régions trop éloignées des hôpitaux rattachés au ministère pour être suffisamment pourvues d'aide médicale. On

choisit, pour effectuer ces enquêtes le moment où elles pourront avoir le meilleur résultat et atteindre le plus grand nombre de personnes; c'est-à-dire qu'on les fait coïncider avec les visites annuelles effectuées conformément aux traités existant ou les tournées annuelles de la patrouille de l'Arctique orientale.

Ainsi, il est possible de visiter chaque année de 50 à 60 p. 100 des Indiens et des Esquimaux qui y ont droit. Il serait possible de faire encore plus, n'était la nature nomade et l'inévitable absence de certains indigènes lors de n'importe quel relevé.

ALLOCATIONS FAMILIALES—SUSPENSIONS

M. Brown (Brantford):

1. Depuis le 1er avril 1953 jusqu'à ce jour, dans combien de cas a-t-on suspendu les versements d'allocations familiales pour cause d'absence inexcusable de l'école?
2. Depuis le 1er avril 1953 jusqu'à ce jour, dans combien de cas a-t-on repris le versement des allocations familiales parce que les enfants fréquentaient de nouveau l'école?

M. Robertson:

1. Du 1er avril 1953 au 31 janvier 1954 on a suspendu les versements au titre des allocations familiales pendant un mois ou plus, à l'égard de 7,066 enfants, qui ne fréquentaient pas l'école, ainsi que l'exige la loi.

2. Du 1er avril 1953 au 31 janvier 1954, on a recommencé à verser des allocations familiales dans le cas de 4,538 enfants qui fréquentaient de nouveau l'école.

ANCIENS DÉPUTÉS OCCUPANT DES POSTES DANS L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

M. Knowles:

1. Combien d'anciens membres du Parlement occupent actuellement un poste dans l'administration fédérale, ou un poste se rattachant à quelque cour de justice, mission diplomatique, office, commission ou organisme, dont l'attribution relève de la compétence du gouvernement fédéral ou de la Couronne, du droit du Canada?
2. Quelles sont ces personnes, quel poste chacune occupe-t-elle, quel est son traitement et à quelle date a-t-elle été nommée?
3. Combien d'anciens membres de la Chambre des communes ont été nommés sénateurs depuis le 14 octobre 1935?
4. Quels sont leurs noms?
5. Sur ce nombre, combien sont encore sénateurs?
6. Quels sont les noms de ceux-ci et à quelle date chacun a-t-il été nommé?

L'hon. M. Pickersgill:

1. Aucun dossier de l'État n'indique que les personnes nommées aux postes mentionnés dans la question sont d'anciens membres du Parlement. Il n'y a donc pas moyen de préparer une liste en partant des dossiers officiels, à moins qu'on n'étudie chaque poste en particulier.

2. Voir la réponse au nº 1.

3, 4, 5 et 6. On ne possède aucune liste officielle qui indiquerait si les personnes nommées au Sénat étaient d'anciens membres de la Chambre des communes; toutefois, il est possible de fournir une liste complète des sénateurs nommés depuis le 14 octobre 1935 et il serait sans doute relativement facile de s'assurer, grâce aux dossiers non officiels que peuvent consulter tous les membres du Parlement, lesquels d'entre eux ont été membres de la Chambre des communes.

ALLOCATIONS FAMILIALES—CHANGEMENT D'ADRESSE

M. Brown (Brantford):

Y a-t-il perte d'allocations familiales lorsque le bénéficiaire omet de faire connaître son changement d'adresse dans le délai prescrit?

M. Robertson: En vertu du règlement relatif aux allocations familiales, le bénéficiaire est tenu de faire connaître son changement d'adresse au directeur régional dans les 90 jours qui suivent la date où l'enfant a déménagé à la nouvelle adresse. S'il omet de faire part de son changement d'adresse durant cette période, le versement des allocations familiales est interrompu le mois qui suit celui où a eu lieu le déménagement et il ne peut être repris que le mois qui suit celui où on a fait connaître la nouvelle adresse.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES, À DAUPHIN—EMPLOYÉS

M. Zaplitny:

1. Les travaux d'inspection des terres et les services de renseignements, de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, dans la circonscription électorale de Dauphin, ont-ils nécessité, au cours de 1953, l'emploi de fonctionnaires temporaires ou à service intermittent?
2. Si tel est le cas, quel est le nom et quelle est l'adresse de chacune de ces personnes?
3. Quelle somme a-t-on versée, ou versera-t-on, à chacune de ces personnes?
4. Qui a nommé ces fonctionnaires?

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ—VENTES

M. McCullough (Moose-Mountain):

De 1950 à 1954, quelles quantités de blé chaque nation signataire de l'accord international sur le blé a-t-elle vendues et à qui a-t-elle vendu ce blé?

M. Dickey: Je dépose le document.

MAISONS DE SALAISON, À TORONTO

M. Hodgson:

1. Y a-t-il des salaisons de Toronto dont le ministère fédéral de l'Agriculture a suspendu les privilèges de marquage? Dans le cas de l'affirmative, quels sont leurs noms?
2. Quels sont les noms des personnes chargées de l'inspection de ces salaisons?

3. Ces inspecteurs sont-ils à l'emploi du ministère fédéral de l'Agriculture?
4. Quel est l'article de la loi prévoyant la suspension de ces privilèges?
5. Quelle sanction a-t-on imposée?
6. A-t-on annulé le permis de ces salaisons?
7. Ces salaisons ont-elles obtenu l'autorisation de reprendre leur commerce?
8. Dans le cas de l'affirmative, pour quelle raison?
9. Lors de la suspension des privilèges de ces salaisons de Toronto, quel était le prix *a*) du bœuf de marque rouge, *b*) du bœuf de marque bleue, *c*) des quartiers de vache?

LES COMMUNICATIONS

VENTE DU RÉSEAU DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉGRAPHE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—DISPOSITION RELATIVE AUX EMPLOYÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Le ministre des Transports nous dirait-il si le Gouvernement a pris des mesures pour que le service de télégraphe du National-Canadien prenne à son emploi le personnel du service de télégraphe et de téléphone du gouvernement en Colombie-Britannique, moyennant des conditions qui tiennent compte de leurs droits actuels quant à l'ancienneté et à la retraite?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Je n'ai pas reçu d'avis de cette question. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je puis dire que, lorsque les installations du Gouvernement ont été vendues à la société de téléphone de la Colombie-Britannique et à la société de télégraphe du National-Canadien, les deux entreprises sont convenues que pourvu que les employés satisfassent aux exigences de l'emploi, les deux sociétés privées garderaient autant que possible à leur service les employés de la société de télégraphe et de téléphone du Gouvernement.

Même si cela ne répond pas tout à fait à la question du député, je ne saurais en dire davantage pour le moment. Si nous pouvons arriver à l'examen des crédits de mon ministère, je pourrai traiter la question dans son ensemble avant le 1er avril.

CHAMBRE DES COMMUNES

CONGÉ DE PÂQUES—TRANSPORT DES DÉPUTÉS PAR AVION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. L. MacDougall (Vancouver-Burrard): Puis-je poser une question au premier ministre à propos du congé de Pâques? Je crois comprendre, à tort ou à raison, que le crédit affecté au transport des députés par avion expirera le 31 mars. Comme Pâques cette année tombe en avril, existe-t-il une disposition permettant de rectifier la situation?

[M. Hodgson.]

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Je devrai aller aux renseignements. Le Gouvernement ne voudrait pas que le congé de Pâques occasionne de difficulté aux députés. Je demanderai un examen approfondi de la question afin de voir s'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales à cet égard.

LE DUMPING

OIGNONS—DEMANDE DE PROTECTION DU MARCHÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. W. Earl Rowe (Dufferin-Simcoe): Étant donné que l'excédent considérable d'oignons de cette année comporte un très grave danger pour le marché des légumes, le ministre du Revenu national voudrait-il nous dire quelles mesures le Gouvernement prendra pour protéger ce marché? Sauf erreur, le droit douanier de 1c. la livre sera supprimé après le 31 mars et, vu que nous avons environ 60 p. 100 plus d'oignons encore invendus, c'est-à-dire assez pour satisfaire le marché canadien jusqu'à une date avancée de mai, le Gouvernement a-t-il songé à une mesure qui pourrait empêcher le dumping du fort excédent américain?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Il s'agit là d'une question dont je n'ai pas eu préavis. Il me faudra examiner la question. L'honorable député sait peut-être qu'un droit douanier saisonnier entre en vigueur à peu près à l'époque où notre propre produit arrive sur le marché. Cependant, je crois que sa question a plutôt trait à la vente ou à ce qu'il appelle le dumping de l'excédent qui pourrait exister aux États-Unis. J'examinerai la question.

L'hon. M. Rowe: Pour faire suite à ce que j'ai dit,—il est probablement injuste de s'attendre que le ministre réponde aujourd'hui et je lui suis reconnaissant d'avoir déclaré qu'il examinera la question,—étant donné la quantité très considérable d'oignons encore invendus, le ministre songera-t-il à des mesures en vue de protéger les producteurs de légumes? Je crois que nos stocks dépassent de plus de 60 p. 100 ce que nous avions à l'époque correspondante de l'an dernier.

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Lorsque le ministre examinera cette question, voudrait-il également faire une enquête sur le céleri? Car la situation est la même en ce qui concerne cette denrée.

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

M. HAROLD C. BANKS

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut-il me donner des précisions sur la date où je pourrais m'attendre à recevoir une réponse à ma question relative à M. Banks?

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): J'espère que le document pourra être déposé à l'intention de l'honorable représentante demain.

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LE SÉNATEUR MCCARTHY—OBSERVATIONS AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS AU SUJET DE SA VISITE ÉVENTUELLE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Je m'étais proposé de poser ma question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui était ici au début de l'après-midi; toutefois, en son absence, je vais la poser au premier ministre sous une forme un peu différente. Le premier ministre étudiera-t-il l'à-propos de signaler aux représentants compétents du gouvernement des États-Unis combien il serait déplorable qu'un homme détenant un mandat officiel du Congrès des États-Unis vienne discuter ici les affaires politiques des États-Unis comme le sénateur McCarthy projette de le faire le 20 avril?

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Je porterai la question à l'attention de mon collègue, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et la question sera étudiée.

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

ARTICLES SACRIFIÉS—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU DÉPÔT DU RAPPORT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Le ministre de la Justice se propose-t-il de déposer à la Chambre le rapport que, à ce que nous avons appris, M. T. D. MacDonald a rédigé dernièrement au sujet des articles sacrifiés?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Je crois qu'il serait de beaucoup préférable de laisser la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, qui a déjà été saisie du rapport, étudier le fond de la question et permettre aux intéressés d'exposer leurs vues. Le rapport final de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pourrait être déposé ici.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES QU'IL Y AURAIT LIEU D'INTENTER RELATIVEMENT À UNE PRÉTENDUE COALITION PORTANT SUR LA VENTE DE L'ESSENCE À VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway): Le ministre de la Justice nous dirait-il si le gouvernement a pris une décision relativement aux poursuites à intenter aux distributeurs d'essence et d'huile à Vancouver, à la suite du rapport présenté par la Commission?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Je réponds en disant que nous n'en sommes pas encore venus à une décision à cet égard. Nous n'avons pas encore reçu l'avis de nos conseillers juridiques.

GAZ NATUREL ET PÉTROLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS QUANT À LA MISE EN VALEUR DES MARCHÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): Maintenant que le ministre du Commerce est revenu de Washington, est-il en mesure de répondre de façon plus précise à la question que je lui ai posée ici, le lundi 15 mars, relativement à la collaboration canado-américaine en vue de l'expansion des marchés pour notre pétrole, notre gaz et leurs sous-produits?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Une volonté de collaboration a toujours existé entre les deux pays mentionnés par le député. A Washington, j'ai rendu visite à M. Kuykendall, président de la commission fédérale de l'énergie. Il m'a invité à me rencontrer avec ses collègues. Nous avons discuté nos problèmes communs et je crois qu'il pense, comme moi, que nous faisons preuve de collaboration pour tout ce qui intéresse nos deux pays.

CHEMINS DE FER ET MARINE MARCHANDE

ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ DES CHEMINS DE FER ET DE LA MARINE MARCHANDE QUE L'ÉTAT POSSÈDE, EXPLOITE ET CONTRÔLE

L'hon. Lionel L. Chevrier (ministre des Transports) propose:

Qu'un comité des chemins de fer et de la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle soit institué, pour la session, en vue de faire l'examen des comptes, des prévisions budgétaires et des projets de loi qui ont trait aux chemins de fer Nationaux du Canada, aux *Canadian National (West Indies) Steamships* et à Air-Canada, sous

réserve, cependant, des droits du comité des subsides à l'égard du vote de deniers publics; et que ce comité soit autorisé à assigner des témoins, à faire produire des documents et des dossiers, à faire rapport à l'occasion et que, nonobstant les dispositions de l'article 65 du Règlement concernant la restriction sur le nombre des membres, ledit comité se compose de MM. Benidickson, Carter, Cavers, Churchill, Conacher, Dumas, Fairey, Follwell, Fraser (Peterborough), Fulton, Gillis, Hahn, Hanna, Harrison, Healy, James, Knight, Langlois (Gaspé), Macdonnell, MacLean, McCulloch (Pictou), Murphy (Westmorland), Pouliot, Shaw, Villeneuve et Weaver.

—J'ai l'habitude, pour ce qui est de l'établissement de ce comité, de faire un bref exposé, réservant pour plus tard, au cours du débat, toute autre observation que je pourrais avoir à formuler. Tout ce que j'ai à dire pour l'instant, c'est qu'il s'agit ici de la motion ordinaire, inscrite chaque année au *Feuilleton*, en vue de l'institution d'un comité des chemins de fer et de la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle. C'est à ce comité que sont soumis les rapports annuels des chemins de fer Nationaux, de la *Canadian National (West Indies) Steamships* et d'Air-Canada, ainsi que toutes autres questions s'y rattachant et sur lesquelles le comité désire se renseigner.

Pendant que j'y suis, j'aimerais dire que c'est ce comité qui examine un grand nombre des questions qui sont évoquées à l'occasion des débats de la Chambre; c'est là que la position du National-Canadien peut être expliquée lorsqu'il s'agit de communiquer certains renseignements que, pour des raisons de concurrence, il n'est pas avantageux de présenter. C'est aux témoins qu'entend le comité que les questions doivent être adressées. Je ne doute pas que les réponses données là par les témoins, ainsi que les motifs de ces réponses, concorderont avec celles données à la Chambre.

Je tiens à ajouter aussi qu'on m'a remis le rapport annuel des chemins de fer Nationaux du Canada avant mon entrée à la Chambre. J'espère pouvoir le déposer lundi, afin que les députés puissent en avoir des exemplaires dans leur case. Cette année encore, la société accuse un petit bénéfice d'environ $250,000, de $244,000, je crois. C'est la deuxième année, depuis le remaniement du capital du National-Canadien, qu'il y a un petit bénéfice. Et il est également avéré que le budget que les dirigeants du chemin de fer présenteront en vue d'un examen sera, du moins à mon avis, un budget marqué au coin de l'optimisme pour l'année 1954.

Les dirigeants du National-Canadien seront prêts à répondre aux questions devant le comité et j'espère qu'il sera possible de les faire venir ici au cours de la dernière semaine de mars. Je crois, monsieur l'Orateur, que c'est tout ce que j'ai à dire à ce stade.

[L'hon. M. Chevrier.]

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, en un sens il semble qu'il n'y ait en vérité rien à dire si ce n'est d'approuver avec le ministre le projet de résolution qui propose de créer un comité pour l'examen du rapport. D'une certaine façon, il peut sembler sans intérêt d'ajouter quoi que ce soit à l'heure actuelle.

Toutefois, j'aimerais signaler certaines choses à la Chambre à cause de la très grande importance que, pour ma part, j'attache à ce comité et j'ajouterai parce qu'il est bien difficile alors que ce travail touche à sa fin de penser qu'on a réellement fait tout ce que la Chambre des communes est en droit d'attendre de chacun.

Lors des auditions de témoignages l'an dernier, le président des chemins de fer a dit que la comptabilité des chemins de fer était le rêve d'un statisticien,—j'ai compris qu'il voulait dire que ces comptes étaient si compliqués que seul un statisticien pouvait réellement penser les avoir pénétrés jusqu'au fond. De toute façon, j'invite la Chambre a apprécier toute l'importance de la tâche accomplie par le comité, vu l'ampleur de l'activité exercée par le National-Canadien et à l'heure actuelle, dans une mesure croissante, par la société Air-Canada.

D'après le dernier rapport que j'ai parcouru, les recettes brutes des chemins de fer Nationaux du Canada s'établissaient bien au-dessus de 600 millions et les gains de la Société Air-Canada n'étaient pas très loin de 100 millions.

Nous avons donc une très vaste entreprise à envisager. Si nous tenons compte, en outre, qu'on nous demande toujours au comité, et fort justement je crois, d'approuver de nouvelles immobilisations considérables, on éprouve presque le vertige en songeant aux montants que le comité recommande de temps à autre de dépenser sur la foi des rapports soignés qui nous sont présentés et après un libre échange de questions et réponses. On ne saurait formuler aucune critique à ce sujet.

Je n'ai été désappointé qu'une fois, l'an dernier, de ne pas obtenir les chiffres demandés et c'est lorsque nous avons demandé une statistique comparée au sujet du Pacifique-Canadien. Je signale la chose, parce que j'espère que le ministre verra, cette année, à nous fournir cette statistique.

J'ai aussi présente à l'esprit une question que se posent souvent, je crois, les membres de l'opposition. Nous travaillons de notre mieux sans le concours d'une équipe chargée de faire des recherches ou virtuellement sans un tel concours. Or, certains d'entre nous, qui siègent au comité de la banque et du

commerce ainsi qu'à un ou deux autres comités, seront aussi membres du nouveau comité et, sans les services de préposés aux recherches, on peut difficilement avoir l'impression d'accomplir tout le travail qu'on voudrait accomplir. On fait de son mieux, mais on doit inévitablement assister aux séances d'un comité avec l'impression qu'on n'est pas suffisamment préparé.

J'insiste de nouveau sur la responsabilité que ce comité assume; car à la fin de nos deux jours,—habituellement les séances ne durent que deux jours,—on nous demande d'assumer la responsabilité de recommander d'énormes sommes, soit pour de nouvelles dépenses, soit pour de nouveaux placements des deniers publics, et cela au nom des Chemins de fer nationaux du Canada qui ont déjà effectué des placements considérables.

Je le répète, je ne crois pas que ceux de nous qui font partie du comité, devraient laisser entendre à la Chambre qu'en deux jours, ils peuvent faire ce qu'ils aimeraient faire. S'il était possible, par un moyen ou par un autre, de nous adjoindre un certain personnel pour étudier à fond les chiffres et répondre à quelques-unes des questions d'ordre technique auxquelles nous aimerions trouver réponse, j'estime que nous ferions du meilleur travail.

C'est avec intérêt que j'ai entendu le ministre déclarer qu'il était possible qu'on nous fournisse des chiffres plus encourageants pour l'année 1953, car jusqu'à ce qu'il fasse cette déclaration, j'avais l'impression que les chemins de fer, comme nombre de gens, passaient par une période difficile. La situation quant aux chargements de wagons n'est pas très brillante en ce moment. J'ai en mains les chiffres relatifs au dernier semestre de 1952 et au dernier semestre de 1953. Les chiffres relatifs au semestre de 1952 s'établissent à 1,407,000 wagons tandis que pour 1953, ils s'établissent à 1,329,000 wagons.

La comparaison des chiffres des deux premiers mois de l'année courante et des chiffres correspondants pour 1953 est encore plus frappante. Les chargements de wagons ont été de 209,891 en janvier 1953 mais de seulement 179,290 en janvier dernier. En février 1953, le chiffre a été de 190,179 et en février dernier, de 185,000.

Répondant à une question posée relativement à ces regrettables réductions de personnel, au moment où il était question du chômage, le ministre a formulé la déclaration suivante, le 11 février:

> Je puis dire actuellement que ces congédiements ont été rendus nécessaires par suite d'une diminution du trafic ferroviaire,—ce que je dis actuellement s'applique uniquement au National-Canadien, cela va sans dire,—attribuable à un certain nombre de causes dont la diminution du trafic ferroviaire aux États-Unis. Un certain nombre de correspondances avec les chemins de fer des États-Unis sont assurées par le National-Canadien à certains points de la frontière; or le trafic en provenance de ce pays a diminué considérablement. De plus, une diminution sensible s'est produite dans plusieurs régions du Canada à l'égard d'autres denrées telles que le charbon et les céréales. Il y a aussi, je regrette de le signaler, l'emploi de diesels qui a aggravé la situation.

Qu'il me soit permis de citer quelques mots du témoignage rendu au sein du comité il y a un an par M. Donald Gordon. Il nous parlait des recettes de 1952. Il a mentionné l'excédent de $142,000 et déclaré que si on n'avait pas réduit le montant des intérêts, il aurait fallu accuser un déficit bien plus considérable. Il a également mentionné les tendances divergentes qu'accusaient le coût de revient et les tarifs et s'est exprimé, ainsi qu'en fait foi la page 15 du rapport de l'année dernière, de la façon suivante à cè sujet:

> Il n'est pas surprenant de constater que la proportion entre les frais d'exploitation et les recettes a empiré, pour le réseau, de façon à passer de 81·99 p. 100 en 1928 à 94·02 p. 100 en 1952. D'ailleurs, compte tenu de l'intensification du mouvement, les résultats financiers pour 1952 auraient été très différents sans l'augmentation remarquable du rendement de l'organisation ferroviaire. Le bénéfice que représente l'amélioration générale de la productivité se monte à beaucoup de millions de dollars; on a fait profiter de cet état de choses les employés et les usagers des services ferroviaires. La situation s'est traduite d'une part, par l'augmentation des traitements et de l'autre, par l'adoption du niveau le moins élevé du tarif-marchandises qu'on puisse trouver dans aucun pays du monde occidental.

Je me permets de donner lecture des remarques complètes de M. Gordon au sujet du tarif-marchandises, consignées à la page 51. On lui a dit que le tarif-marchandises avaient augmenté de 98 p. 100 depuis 1928. Mais M. Gordon a déclaré:

> On nous permet d'élever nos tarifs jusqu'à ce point pour le trafic-marchandises. Mais, en réalité, il existe un fort volume de trafic pour lequel nous ne pouvons pas augmenter nos tarifs. Nous ne pouvons les augmenter en ce qui concerne la passe du Nid-du-Corbeau, à l'égard du trafic concurrentiel, à l'égard des charges convenues, ainsi qu'à l'égard d'autres éléments de ce genre. Par conséquent, si vous cherchez à expliquer exactement ce qui s'est produit, vous en arriverez à l'augmentation réelle qui, au Canada, a été d'environ 68 p. 100.

Nous comprenons tous les difficultés de M. Gordon et j'aurai quelques mots à dire à ce sujet un peu plus tard. Cependant, si nous songeons à la façon dont on scrute le fonctionnement des chemins de fer... Si on songe à ce que j'ai dit il n'y a pas très longtemps au sujet de la difficulté qui se pose pour un comité chargé d'étudier cette question et de l'approfondir en deux jours, on comprendra qu'il convient, de temps à autre, de confier une enquête de ce genre à un organisme extérieur, comme la commission Turgeon qui a siégé il y a

quelques années. Je tiens à citer un bref extrait de son rapport, parce qu'on y formule des vœux qui, je crois, sont très importants et qui devraient être signalés à l'attention de la Chambre. Tout d'abord, je veux appeler l'attention de la Chambre sur un vœu formulé par la commission Turgeon dans les termes suivants, comme en fait foi la page 310 du rapport:

Tout ce qui précède soulève la question de savoir si la politique de coordination étroite et de contrôle centralisé dans laquelle le Parlement semblait porté à s'engager lors de l'adoption de la loi des transports en 1938, ne devrait pas être de nouveau remise à l'étude en vue d'en étendre plutôt que d'en restreindre la portée, comme on a semblé vouloir le faire à l'occasion de mesures législatives plus récentes. S'il est possible de reviser et de rendre plus efficace le programme adopté en 1938, on devrait commencer par établir un solide organisme de régie capable d'assumer la tâche. Il existe présentement trois organismes distincts, chacun devant contrôler (de façon plus ou moins étendue dans chaque cas) une partie du réseau canadien des transports. Ce sont: la Commission des transports, la Commission des transports aériens et la Commission maritime canadienne. On peut croire qu'il n'est pas facile, la régie étant dispersée, d'appliquer à tous les services canadiens de transport les mêmes principes régulateurs qui tendent vers un but commun, celui de permettre à chaque service d'accomplir sa tâche de façon avantageuse et convenable dans le cadre des transports nationaux.

Tout organisme indépendant et distinct a tendance à formuler son programme des transports sans tenir compte du rapport qui existe entre les différents organismes. On devrait corriger cette anomalie par l'institution d'une autorité centrale habilitée à prendre en mains la grande tâche d'une régie coordonnée, disposant de toute l'expérience acquise par les organismes distincts en ces quelques dernières années.

On trouve à la page 242 du rapport de la commission Turgeon un autre vœu dont il convient de parler. Il y est question de la simplification des méthodes comptables. Voici ce qu'on recommande...et je vais citer très brièvement...

L'hon. M. Chevrier: L'uniformité.

M. Macdonnell: L'uniformité. On recommande:

Que la loi des chemins de fer soit modifiée de façon à donner à la Commission des transports:

a) Les pouvoirs et les instructions lui permettant de prescrire aussitôt que possible l'établissement d'une classification et d'un système de comptabilité et de rapports uniformes quant aux postes ferroviaires du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, cette classification et ce système de comptabilité et de rapports devant distinguer nettement les postes ferroviaires des postes non ferroviaires.

Je ne lirai pas le reste; tout est là. Si je comprends bien, la question avait été confiée à un comptable de Montréal, à qui on avait demandé de présenter un rapport et qui l'a présenté effectivement. Il me semble qu'on aurait dû donner suite au plus tôt à ces vœux. Trois ans et demi se sont écoulés depuis la présentation du rapport Turgeon. Peut-être n'est-il pas possible d'employer l'expression de Churchill. Sauf erreur, son expression courante était: "Agir aujourd'hui". On ne saurait s'attendre à cela de la part du ministre, mais il me semble qu'il pourrait faire diligence.

Une autre recommandation du rapport Turgeon porte sur la péréquation des tarifs-marchandises, et même ceux qui, comme nous, ne connaissent pas grand chose aux questions de chemins de fer, se rendent compte à quel point ce problème est terriblement difficile, compliqué et embarrassant. La commission Turgeon a beaucoup de choses à dire à ce sujet et, je le répète, on a au moins commencé à agir dans ce sens. Sauf erreur, les taux de péréquation ont déjà été appliqués au transport de première classe, mais pour ce qui est des tarifs-marchandises, on en est encore aux préliminaires. Je comprends très bien les difficultés que posent les demandes fréquentes en vue de nouvelles augmentations de tarifs, mais il me semble que trois ans et demi, c'est pas mal long. J'espère qu'on y arrivera avant trop longtemps.

J'aimerais maintenant dire quelques mots de l'importance du Pacifique-Canadien, comme barème de comparaison. Nous disons beaucoup de choses à ce sujet, mais je tiens à dire très sincèrement que même ceux d'entre nous qui préfèrent qu'autant que possible, tout chez nous se passe par l'entreprise privée, se rendent compte des circonstances qui ont suscité la création du National-Canadien.

Nous avons discerné les difficultés qui l'assaillaient dans l'accomplissement de sa tâche, mais nous avons toujours pensé qu'il était vraiment heureux qu'il eût un concurrent. Nous n'aurions jamais admis qu'il pût constituer un monopole. Pour ma part, même si j'étais, persuadé,—et je ne le suis pas,—qu'un monopole serait plus économique, je serais disposé à payer annuellement un impôt supplémentaire assez considérable pour empêcher l'existence d'un monopole. Je ne crois pas qu'un monopole soit plus économique, mais je serais disposé à payer annuellement un impôt supplémentaire assez considérable si c'était nécessaire pour empêcher qu'un groupe d'hommes ait le pouvoir énorme que suppose la direction de tous les chemins de fer du pays.

Mais revenons à l'utilité de ce moyen d'appréciation. Le Pacifique-Canadien est une entreprise dont l'efficacité est reconnue à travers le monde, dont le progrès et l'expansion ont été ordonnés. Sa marche jusqu'à la situation enviable qu'il occupe actuellement a été beaucoup plus heureuse

que celle du National-Canadien. Il ne faut pas oublier, en effet, que celui-ci est né de la fusion d'un bon nombre de chemins de fer. Et le jour n'est pas encore venu, je suppose, où le président du National-Canadien ne se verra pas attribuer un autre chemin de fer.

L'hon. M. Chevrier: Le député me permet-il une observation? Les remarques qu'il a formulées jusqu'ici sont justes, mais je me permets de lui rappeler que la question qu'il étudie est actuellement en instance devant la Cour suprême. Le jugement de la Commission des transports portait sur le tarif fixé pour le Pacifique-Canadien et sur le taux des bénéfices de cette même société et, en conséquence, il prenait comme norme le Pacifique-Canadien pour l'établissement du tarif-marchandises; le National-Canadien en a appelé de cette décision. La Cour suprême du Canada doit maintenant se prononcer sur l'appel. A cause de ce fait, j'osais supposer que l'honorable député avait sans doute atteint son but et qu'il ne lui était pas nécessaire d'aller plus loin.

M. Macdonnell: Je remercie le ministre de m'avoir signalé ce point mais je crois pouvoir y répondre. J'ai employé le mot "norme" dans son sens le plus large, simplement à titre de comparaison. Je ne pensais pas sur le moment qu'il pût avoir une acception technique. Si vous voulez bien me permettre, monsieur le président, de revenir à cette comparaison, je dirai très clairement que je n'employais pas ce mot dans un sens étroit, technique ou mathématique. Quoi qu'il en soit, il n'est guère nécessaire que j'insiste davantage. Si nous désirons tirer partie de la comparaison,—ce mot nous sortira peut-être de difficultés,—nous aurions besoin de tous les chiffres disponibles, et j'espère que M. Gordon et ses très compétents adjoints qui témoigneront devant le comité, verront à nous fournir cette fois tous les renseignements disponibles.

Il y a un autre point que je désire porter à l'attention de la Chambre. Une ou deux fois au comité j'ai soulevé la question de la composition du conseil d'administration du National-Canadien. Je m'empresse d'ajouter que ce n'était pas dans l'intention de critiquer aucun des membres du conseil que j'ai soulevé ce point. Ce sont tous des hommes qui jouissent d'une bonne réputation et qui sont tenus en haute estime dans leur milieu. Je ne voudrais, pour rien au monde, leur porter atteinte. Je pense, cependant, qu'on devrait étendre le conseil d'administration, afin qu'il soit plus représentatif. Comme j'ai moi-même fait partie de certains conseils d'administration, je ne m'inquiète pas trop de ceux-ci et je sais que la direction ne passe pas son temps à se demander ce que pensera le conseil d'administration. Je me suis souvenu pendant plusieurs années d'une histoire que j'avais entendue au sujet du directeur général d'une société auquel on avait demandé ce qu'il croyait que les actionnaires et les membres du conseil d'administration de l'entreprise penseraient d'une certaine chose qu'il faisait. Il a dit: "Actionnaires! Conseil d'administration! Qui pensez-vous dirige cette société?"

Mais pour en revenir aux choses sérieuses, je dois dire qu'à mon avis il y aurait lieu d'étendre le conseil d'administration, afin qu'il soit représentatif et j'entends par là qu'il représente un plus grand nombre d'éléments de la collectivité. A mon avis ce serait préférable.

Ce point revêt une importance particulière étant donné que les chemins de fer peuvent être aux prises avec des problèmes très difficiles, en dépit de ce que le ministre a dit cet après-midi au sujet d'un rapport de 1953 plutôt favorable. Quand le comité se réunira, j'ai l'intention de proposer qu'on accroisse le nombre des membres du conseil d'administration car, à mon avis, leur expérience pourrait être très utile. J'aimerais m'arrêter à ce point un instant. N'oublions pas que les chemins de fer font affaires avec toutes les entreprises du Canada, dans toutes les régions du pays. Il me semble que les administrateurs seraient heureux d'obtenir les conseils les meilleurs et les plus divers qu'on puisse leur fournir. Il me semble, monsieur l'Orateur, comme je l'ai déjà proposé par le passé, qu'on pourrait songer à accroître le nombre des membres du conseil de façon qu'il soit plus représentatif.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire, monsieur l'Orateur. Je répète, comme je l'ai signalé au début, que ce comité aura une tâche très importante à accomplir. Les montants en cause sont très élevés, les services qu'assure le chemin de fer sont très importants, les difficultés avec lesquelles il est aux prises ne diminuent pas, mais s'accroissent de bien des façons. Pour ce motif, je suis heureux que ce comité soit institué et j'espère qu'il pourra accomplir du travail utile.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous sommes heureux de la présentation de cette motion visant à l'établissement de nouveau de ce comité spécial sur les chemins de fer et la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle. Nous croyons que c'est une bonne idée que les Chemins de fer Nationaux du

Canada, Air-Canada et les *Canadian National (West Indies) Steamship Lines* puissent comparaître devant un comité formé de représentants de la Chambre des communes afin de permettre à ces derniers de poser des questions et aux administrateurs de ces sociétés de débattre leurs affaires avec les représentants de la population du Canada.

Je me suis réjoui de ce que le ministre des Transports (M. Chevrier) a pu nous donner d'avance quelque renseignement touchant le rapport annuel du National-Canadien qu'il pense pouvoir déposer dans quelques jours. Je me réjouis particulièrement de l'entendre dire de nouveau cette année que le rapport indique certains bénéfices. Cela permet de répéter que nous sommes heureux que le Parlement ait eu l'avantage il y a un ou deux ans d'étudier un projet de loi concernant le capital-actions du National-Canadien afin de rendre celui-ci plus conforme aux méthodes actuelles qu'il ne l'était il y a plusieurs années. Cependant, monsieur l'Orateur, comme le ministre des Transports le sait très bien, il existe un autre aspect de la question des affaires du National-Canadien qui n'est pas pour moi un sujet de réjouissance. Je veux dire que rien n'a encore été fait pour la plus grande partie des employés retraités du National-Canadien.

Qu'on me permette de dire, avant de passer à autre chose, que je suis parfaitement au courant des modifications apportées au régime de pensions du National-Canadien à compter du premier janvier 1952. Les résultats de ce changement ont été, d'une façon générale, doubles. La pension possible des employés qui sont encore au service de cette société s'est trouvée améliorée par la modification apportée au programme. Il est aussi vrai qu'un grand nombre d'employés retraités du National-Canadien, qui touchaient déjà la pension avant le 1er janvier 1952, ont vu leur situation améliorée. Nous nous en réjouissons, mais il reste vrai qu'un très grand nombre d'employés retraités des Chemins de fer Nationaux du Canada doivent se contenter de pensions qui sont ridiculement faibles.

Le ministre des Transports a répondu hier à quelques-unes des questions que je pose presque à tous les ans. Je souhaite qu'un jour vienne où il ne me sera pas nécessaire de consigner ces questions au *Feuilleton*, mais il semble que ce jour ne soit pas encore venu. Hier, le ministre m'a fourni des chiffres détaillés, qu'il a consignés au hansard, indiquant la situation des employés retraités à l'égard de la pension, selon les diverses catégories mentionnées dans mes questions. A ce point de vue, il faut l'admettre, sa réponse était satisfaisante, me donnant les renseignements que j'avais demandés. Mais, pour ce qui est d'une autre série de questions que j'ai posées, qui ont paru hier au *Feuilleton*, soit six questions en tout, le ministre a jugé à propos de répondre verbalement. Il lui a fallu de dix à douze lignes du compte rendu pour répondre, mais sa réponse revenait à un seul mot. Ce mot était "non" et il s'appliquait aux six questions.

Je ne veux pas abuser du temps de la Chambre pour donner lecture de ces questions, qu'on pourra trouver à la page 3252 du hansard du 17 mars 1954. Me permettra-t-on pourtant de dire brièvement que je voulais qu'on me dise si on avait songé à la pension des anciens employés du National-Canadien, depuis que la chose avait été débattue à la Chambre des communes pour la dernière fois le 12 mai 1953. Plus précisément je demandais si le National-Canadien avait songé au sort malheureux de ces employés. J'ai demandé aussi si le réseau avait saisi le Gouvernement de cette question, et enfin, si le Gouvernement l'avait examinée de sa propre initiative. A toutes ces questions, la réponse a été "non". Quand j'examine les chiffres qu'on m'a donnés hier et ceux qu'on m'a donnés en réponse à des questions posées dans les années passées, je commence à me demander si le Gouvernement n'attend pas tout simplement que la mort règle le problème, du moins en ce qui le concerne.

L'une des catégories de gens, au sujet de laquelle je pose des questions, année après année, est celle des employés qui touchent une pension de moins de $25 par mois. Ces gens ne sont pas très nombreux. Je tiens à préciser que si certaines pensions sont si faibles c'est à cause d'un programme qui était en vigueur il y a de cela plusieurs années. Néanmoins, il reste qu'il y a encore des retraités du National-Canadien, qui est une entreprise de l'État, qui touchent une pension inférieure à $25 par mois. En 1949, le ministre des Transports (M. Chevrier) m'a dit que le nombre de ces retraités était de 55. Deux ans plus tard, il n'en restait plus que 24. Deux ans après, soit en 1953, il n'en restait plus que 17. Hier, le ministre a dit que ce nombre était tombé à 14. A moins que ces 14 retraités ne soient exceptionnellement vigoureux,—si l'on en juge par le taux de mortalité, depuis cinq ans,—dans deux ou trois ans, ils auront disparu de la scène.

Outre cette catégorie de retraités, dont la pension est inférieure à $25 par mois, il y en a encore un grand nombre dont la pension n'est que de $25 exactement, c'est-à-dire, le taux de base. En 1949, il y en avait 2,743; en 1951, ce nombre était passé à 3,256. Depuis cette date, ce nombre a diminué. Il est

tombé à 3,206 en 1953. Le chiffre de 3,200 cité hier au hansard tient peut-être, d'une part, au décès de pensionnés et, d'autre part, à l'amélioration du plan de pension par suite du changement qui est entré en vigueur le 1er janvier 1952. Le fait que le plan a apporté une amélioration signifie que le problème s'atténuera avec le temps. Mais j'estime que le gouvernement est à la fois très injuste et très inhumain de se croiser les bras et d'attendre que la mort des pensionnés ait résolu le problème. A mon avis, il lui incombe d'assurer une allocation supplémentaire à ces gens.

J'ai autre chose à dire à ce sujet. Je crois avoir cette année un argument que je n'avais pas précédemment et que j'estime très concluant. Avant de l'exposer cependant, je désire résumer les chiffres que j'ai fournis ici et là en les consignant au hansard sous forme de tableau. Je ne demande pas à la Chambre de m'autoriser à consigner des chiffres au hansard sans les lire. Je vais en donner lecture mais de façon qu'ils puissent être présentés sous forme de tableau dans le compte rendu. Les voici:

Montant de la pension	1949	1951	1953	1954
Moins de $25 par mois	55	24	17	14
$25 par mois	2,743	3,256	3,206	3,200
$25.01 à $49.99 par mois	5,870	6,008	5,832	5,087
Nombre total des pensionnés touchant moins de $50 par mois	8,668	9,288	9,055	8,301

Sources: Débats, 28 mars 1949, page 2056; 12 mars 1951, pages 1129, 1130; 16 mars, 1953, page 2953; 17 mars 1954, page 3072.

Je sais fort bien que lire des chiffres ou citer les données d'un tableau à la Chambre n'a peut-être pas grande signification. Toutefois, j'espère que le ministre et les députés qui s'intéressent à la malheureuse situation dans laquelle se trouvent ces employés retraités du National-Canadien consulteront le tableau en question lorsque le hansard paraîtra demain. Les députés remarqueront tout d'abord ce que j'ai déjà souligné en ce qui a trait au groupe qui touche moins de $25 par mois. Malheureusement, le temps fuit et le gouvernement ne pourra pas faire grand chose pour ces gens. Ils meurent au rythme de 3 ou 4 par an, et il n'y en a plus que 14.

Quant aux autres, ceux dont la pension est de 25, ou entre 25 et 50 dollars par mois, il est intéressant d'examiner les données pertinentes. Je dirai qu'ayant étudié tous ces chiffres je puis maintenant exposer la situation telle qu'elle se présente. Les données ne sont pas dépourvues d'intérêt parce qu'elles indiquent que jusqu'au moment où le nouveau programme de retraite est entré en vigueur, le nombre des personnes touchant des pensions insuffisantes augmentait tous les ans. Ce tableau révèle qu'en 1951, leur nombre dépassait celui de 1949. Dès la mise en vigueur du nouveau régime, qui date du 1er janvier 1952, le nombre des personnes de ces paliers touchant des pensions peu élevées a commencé à diminuer. Le temps pourra également résoudre ce problème, mais cela durera plus longtemps, car il y a beaucoup plus de personnes qui entrent en ligne de compte; il y en a encore qui commencent à toucher des pensions insuffisantes, voire la pension de base de $25 par mois.

Le tableau indique qu'en 1953, le nombre total des retraités touchant moins de $50 par mois avait baissé de 9,288 à 9,055; et les données qu'a fournies, hier, le ministre en réponse à ma question démontrent que le total des pensionnés touchant moins de $50 par mois n'était maintenant que de 8,301. En d'autres termes, il s'agit d'une baisse de 700 environ, au cours de l'année dernière. A mon avis, il serait erroné de supposer que ce rythme va se poursuivre et de compter sur la solution du problème au cours des 12 ou 13 prochaines années. On peut dire, je crois, que ce nombre diminuera avec les années. J'ai deux propositions à formuler. Parce que ce nombre doit nécessairement diminuer, ce n'est pas une raison pour permettre que ces gens meurent lentement de faim à cause de l'insuffisance de leur pension.

En second lieu, vu qu'il faudrait une somme de moins en moins considérable chaque année pour porter ces pensions à un niveau convenable, le Gouvernement n'a plus d'excuse de ne pas inscrire une affectation dans le budget des dépenses pour améliorer le sort de ces gens. Sincèrement, monsieur l'Orateur, c'est la requête que j'adresse au Gouvernement: je lui demande d'insérer un poste dans le budget des dépenses afin d'assurer un supplément d'allocation aux pensionnés du National-Canadien dont la pension est inférieure à $50 par mois. Je soutiens que la pension devrait être au moins portée à $50 par mois et je crois qu'un montant plus raisonnable,—un montant qu'on serait parfaitement fondé à demander,—serait $60 par mois.

J'ai dit tout à l'heure que j'avais pour moi cette année un autre argument que je n'avais pas l'an dernier. D'après le regard pétillant du ministre, je crois comprendre qu'il sait de quoi il s'agit. C'est probablement quelque chose dont il se vantera. Dans le budget des dépenses déposé pour l'année financière 1954-1955, je remarque que nous avons maintenant deux postes prévoyant un supplément aux pensions des employés de chemin de fer à leur retraite. Un de ces postes y figure depuis plus de trente ans,

c'est celui qui est destiné à suppléer aux pensions des employés de l'ancien Intercolonial. On a inséré ce poste pour la première fois peu de temps après la première guerre mondiale pour accroître la pension que touchaient les employés de ce chemin de fer à leur retraite. La pension qu'ils recevaient était dérisoire. Compte tenu du supplément, le montant qui leur est versé reste quand même une pitance, mais du moins le principe est là. Pour répondre à ce besoin, on a inscrit un crédit dans le budget des dépenses. Inscrit au début des années 20 il figure depuis ce temps dans le budget des dépenses. Le montant décroît sans cesse; il est tombé cette année à $12,250.

Après le poste nº 478 dont je viens de parler figure le poste nº 479 qui est ainsi conçu:

Allocations de pension supplémentaire aux anciens employés des Services de chemins de fer, de navigation et de télécommunications de Terre-Neuve mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada.

Ce poste qui est nouveau s'élève à $17,000. Nous obtiendrons plus de détails à son sujet plus tard dans la session. Il se peut que les membres du comité puissent obtenir quelques renseignements à cet égard au cours de leurs réunions. De toute façon, j'approuve ce poste. N'est-il pas clair que si cela peut être fait non seulement pour les employés retraités de l'ancien chemin de fer Intercolonial comme c'est le cas depuis plus de trente ans mais aussi en faveur d'anciens employés des chemins de fer de Terre-Neuve mutés au National-Canadien qui reçoivent ainsi un supplément de pension, nul ne peut nier que la même mesure devrait être prise à l'égard des 8,301 employés retraités des chemins de fer Nationaux du Canada dont la pension est inférieure à $50 par mois.

L'hon. M. Chevrier: L'argument n'est pas applicable au cas signalé par mon honorable ami.

M. Knowles: Je serai heureux d'entendre le ministre élucider sa pensée. Ce n'est là, à mon avis, qu'une assertion pure et simple. S'il est possible de relever la pension d'un groupe d'employés ferroviaires au pays, surtout si l'on tient compte que tous sont employés des chemins de fer de l'État, il est certes possible de relever la pension d'autres groupes de ces employés retraités. Je sais que le ministre est plus ou moins résigné à m'entendre prononcer le même discours deux ou trois fois par année. Il sait qu'il doit s'y attendre dès que la motion à l'étude est inscrite au *Feuilleton*. Il s'y attend lors de l'examen des crédits pertinents. J'estime que le moment est venu de ne plus considérer cette question comme étant sujette à un débat où le raisonnement du ministre est opposé au mien, mais bien comme devant être réglée d'une manière humanitaire, fondée sur la justice et l'équité envers ces employés retraités.

Soit ici, soit au comité spécial des chemins de fer et de la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle, ou plus tard, lors de l'examen des crédits, d'autres députés, je l'espère, appuieront ma thèse sur ce sujet. Un grand nombre de députés ont certes reçu des communications d'organismes représentant les employés retraités du National-Canadien. Certaines émanaient d'organismes des provinces Maritimes, de Toronto, de Winnipeg, d'Edmonton, de Vancouver et peut-être aussi d'autres endroits. Il n'est pas déplacé de ma part, je pense, de dire que les secrétaires et autres représentants de certains des organismes en cause m'ont appris que d'autres députés leur avaient répondu favorablement. Les réponses favorables viennent toutes de simples députés, mais de simples députés de tous les partis. On a promis à ces organisations qu'elles auraient l'appui d'un assez bon nombre de simples députés à la Chambre. J'espère que ceux-ci en feront part au ministre maintenant ou en particulier, si c'est de cette manière que les députés libéraux préfèrent agir.

Mais, dans tous les cas, je soutiens que ces anciens employés des chemins de fer Nationaux du Canada méritent mieux que des discours et des débats à la Chambre des communes. Ils méritent qu'on relève leur pension, et j'affirme que les chiffres que j'ai consignés au compte rendu et que j'ai pu réunir grâce aux renseignements que le ministre a eu l'amabilité de me fournir, démontrent la gravité de la situation et la nécessité d'agir. Il fut un temps où les employés eux-mêmes ainsi que quelques-uns d'entre nous, avaient osé espérer que les chemins de fer Nationaux du Canada pourraient s'occuper de cette affaire. Il semble que ce temps soit révolu. Le programme de pension a été rafistolé et organisé conformément aux données des actuaires, données qui ne prévoient aucun relèvement de pension pour ces gens-là.

Il est maintenant assez évident que le gouvernement fédéral est le seul organisme qui y puisse quelque chose; à mon avis, puisqu'il a placé deux postes dans les crédits relatifs aux employés de l'Intercolonial et aux anciens employés des chemins de fer de Terre-Neuve, il devrait compléter son œuvre et y ajouter un poste prévoyant des allocations supplémentaires aux employés retirés des chemins de fer Nationaux du Canada qui sont dans la catégorie des gens dont les

revenus sont peu élevés et dont les pensions, selon moi, devraient être portées à un chiffre raisonnable.

M. E. G. Hansell (MacLeod): Monsieur l'Orateur, je n'en ai que pour un moment. Je ne me proposais pas de prendre la parole en cette occasion vu qu'il s'agit d'une motion qui est présentée chaque année pour amener la création d'un comité chargé d'étudier le rapport annuel du National-Canadien, des lignes de navigation qu'il exploite, etc. Ce comité réunit d'ordinaire des députés fort compétents et ils accomplissent ordinairement un excellent travail. Le discours que vient de prononcer le représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) en est un que nous avons déjà entendu et je suis sûr que notre groupement, tout comme d'autres, appuie le député lorsqu'il demande qu'on étudie le cas de ces pensionnés.

Il me vient cependant à l'esprit une autre pensée. Le plaidoyer du député a peut-être trait à un groupe donné de pensionnés mais il y a un principe en jeu, qui s'applique à la majorité des pensions industrielles. Peu importe qu'il s'agisse du National-Canadien ou de quelque autre entreprise, c'est un fait que les pensions industrielles sont défrayées conjointement par les employés et les patrons. On établit une caisse à laquelle l'employé contribue une certaine proportion de son salaire pendant qu'il travaille, ce qui constitue en somme une économie pour ses vieux jours ou pour le moment où il prendra sa retraite.

Lorsqu'on établit la caisse et qu'on détermine le montant de la contribution, le montant de la pension paraît raisonnable et la plupart des employés sont heureux de savoir qu'ils jouiront plus tard d'une pension de retraite. Quand arrive le moment de la retraite et qu'ils touchent le montant prévu à l'égard de la pension, ils se trouvent dans une situation plutôt difficile à cause de l'inflation qui s'est produite. Leur pension ne vaut plus qu'environ la moitié du montant sur lequel ils comptaient. A mon avis, c'est là une situation sérieuse. Il en sera peut-être de même de toutes les pensions industrielles et surtout de celles qui ont été établies il y a dix, quinze ou vingt ans.

Selon moi, monsieur l'Orateur, les sociétés elles-mêmes peuvent rectifier cette anomalie. Bien que le National-Canadien puisse améliorer le sort des gens dont parle l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), d'une façon générale lorsque la valeur de la pension a été réduite par l'inflation, l'industrie ne peut elle-même rectifier la situation. Seul le Gouvernement, par son programme financier, pourrait y pourvoir. Tant que le Gouvernement n'adoptera pas un programme financier destiné à remédier à cet état de choses, à mon avis la situation restera ce qu'elle est maintenant.

Je compte parmi mes amis un banquier retraité. Je sais bien que je ne puis parler du commerce bancaire quand nous sommes saisis des affaires du National-Canadien, mais j'évoque la question à seule fin de signaler que les banquiers retraités, qui appartenaient à une profession habituellement tenue pour excellente, peuvent parfois difficilement joindre les deux bouts. Leurs pensions semblaient assez élevées quand elles ont été instituées, mais la politique financière du Gouvernement a avili notre dollar. Je tiens à dire ma conviction que le comité se révélera fort compétent et que, cette fois encore, on fera œuvre utile.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Il me fait toujours plaisir de voir constituer ce comité, monsieur l'Orateur. J'ai eu l'avantage d'en faire partie durant nombre d'années et il y a toujours beaucoup à apprendre à siéger avec les dirigeants du National-Canadien, ceux d'Air-Canada et le ministre qui dirige ce groupe d'organismes. Il y a beaucoup à apprendre, si on suit attentivement ce qui se passe.

A mon avis, ce qu'il y a de bon dans ce comité, c'est qu'il permet à des organismes comme le National-Canadien, Air-Canada et les *Canadian National (West Indies) Steamships* de se présenter chaque année devant la Chambre des communes pour rencontrer les représentants de la population du pays. Ils y donnent un rapport détaillé de leurs affaires pour la gouverne de la Chambre, indiquant comment elles ont fonctionné au cours de l'année écoulée. Je crois que cela a du bon. Il serait impossible à des organismes comme le National-Canadien ou Air-Canada de connaître des difficultés telles qu'ils seraient acculés à la faillite. Les membres de la Chambre et les principaux représentants du gouvernement pourraient étudier des programmes et une ligne de conduite, en vue de maintenir ces organismes en activité, si cela était dans le meilleur intérêt de l'économie du pays.

Voilà tout de même une chose dont devraient se souvenir de temps en temps les messieurs qui siègent à ma droite lorsqu'ils ont envie de critiquer le principe même du contrôle ou de la propriété publiques d'une organisation quelconque. Ainsi, par exemple, l'industrie textile joue un rôle très important dans notre économie. Or, dans les quelques derniers mois, on a vu des filatures fermer leurs portes à peu près sans avis préalable, ce qui a mis en péril l'avenir d'un grand nombre de localités. Tout cela témoigne d'une

mauvaise organisation, d'une mauvaise surveillance et d'un manque de contact avec l'ensemble du public et ceux qui sont responsables de l'économie du pays. Il en va de même d'un grand nombre d'autres organisations. Inutile de les énumérer. Quand on songe qu'un industriel peut, au moyen d'un simple coup de téléphone, ou d'un message transmis par la radio, faire fermer un établissement qui fait vivre peut-être deux ou trois villes, privant ainsi la population de ses moyens de subsistance, on se rend compte à quel point l'économie du monde s'est compliquée.

Il faudrait, sur notre continent nord-américain, que les représentants du peuple jettent parfois un regard sur une industrie quelconque dans telle ou telle partie du pays. On pourrait ainsi éviter un grand nombre de ces choses qui se passent dans les industries de base. Grâce à ce comité, une vaste organisation comme le National-Canadien, dont l'utilité est si grande au pays, ou Air-Canada, dont l'utilité est si grande en ce moment et qui le sera davantage à l'avenir, peuvent exposer leurs problèmes, une fois par année, aux membres élus par les diverses localités et ainsi tenir le public au courant de leurs affaires. Des industries comme les charbonneries, les textiles, la sidérurgie, les abattoirs, exercent une grande influence sur l'économie du pays. Je crois que le moment approche où il nous faudra examiner la gestion de ces organismes, afin d'empêcher ce qui se passe dans certains d'entre eux aujourd'hui.

Je suis heureux que le ministre ait été en mesure d'annoncer qu'au moins le National-Canadien n'accuse aucun déficit. Pendant des années, nous avons entendu parler à la Chambre des déficits énormes du National-Canadien. Il a suffi d'un peu de sens commun et de jugement de la part des fonctionnaires du National-Canadien et des représentants de l'État pour constater qu'une réforme s'imposait du point de vue de l'organisation des capitaux. Cette réforme ayant été effectuée, la situation est beaucoup plus rassurante aujourd'hui. Je suis toujours heureux de voir qu'on constitue ce comité, car j'y apprends beaucoup de choses. Je le dis sans hésiter, j'ai retiré de ma participation aux travaux de ce comité plus de renseignements et de lumières que de toute autre fonction que j'ai accomplie à la Chambre des communes. Chaque année, il me tarde de voir siéger ce comité.

Je pourrais formuler de nombreuses observations, mais je m'en abstiens, convaincu que le comité étudiera à fond ces divers problèmes. Je préfère discuter avec M. Gordon et ses fonctionnaires quelques-uns des problèmes que nous pourrons les amener à résoudre, si nous pouvons faire en sorte qu'ils soient bien disposés.

M. Jean-François Pouliot (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, les observations de certains honorables députés qui ont pris part au débat sur la motion à l'étude m'ont fort intéressé. Je reconnais que j'aurai une autre occasion de discuter avec mes collègues les affaires du National-Canadien. J'ai regretté d'avoir eu à assister à la réunion d'un comité pendant que le ministre a fait sa déclaration optimiste sur l'an passé et sur l'année qui vient, à propos des opérations du National-Canadien.

Le comité qu'on nous demande d'établir est très utile. Il n'est que juste que les membres du Parlement qui votent des fonds sous forme de subsides pour soutenir le National-Canadien aient droit à certains renseignements sur les dépenses de cette compagnie. Parfois, il y a certaines complications. On nous dit que la compagnie devrait suivre la règle habituelle des affaires, c'est-à-dire rendre des comptes aux membres du Parlement.

Le cas des chemins de fer est un cas spécial. Tout d'abord, je tiens à dire au sympathique ministre des Transports (M. Chevrier) que, comme toujours, il peut compter sur mon appui. Mais il serait bon que les dirigeants du chemin de fer se rendent compte que les membres du Parlement sont formellement tenus d'exercer certains contrôles à l'égard de l'administration des chemins de fer. Ce n'est que juste. Nos électeurs nous posent des questions et quand nous ne sommes pas en mesure d'y répondre, ils sont stupéfaits; ils n'y comprennent rien. J'espère donc que les fonctionnaires des chemins de fer se rendront compte qu'au lieu de leur en vouloir, les députés, chaque fois qu'ils assistent aux réunions du comité des chemins de fer et de la marine marchande et posent des questions, veulent simplement aider ces fonctionnaires dans l'administration des chemins de fer. Nous ne posons pas ces questions pour leur créer des difficultés. Certains fontionnaires semblent avoir la fausse impression que les députés qui posent des questions s'opposent aux chemins de fer. Ce n'est pas le cas; nous cherchons à les aider et il est regrettable que parfois les dirigeants des chemins de fer ne semblent pas le comprendre.

Il y aurait lieu parfois, de mieux étudier au préalable les décisions qu'on prend; je pense en ce moment à la fermeture de certains ateliers. Les chemins de fer devraient tenir compte des conséquences de cette décision pour les collectivités intéressées. Étant

donné que le National-Canadien est financé par le peuple canadien, les dirigeants de ce réseau devraient, dans toutes leurs entreprises, songer à la population. Je n'insisterai pas trop sur ce point, car je suis certain que le ministre des Transports n'a laissé passer aucune occasion de rappeler leur devoir aux dirigeants des chemins de fer.

Et tant mieux pour eux. Les dirigeants peuvent ne pas aimer cela, comme ils semblent parfois ne pas aimer les questions que posent les membres du Parlement au comité. Mais ces questions ont de bons effets. Heureusement, les membres du Parlement se rendent compte que des décisions ont parfois été prises trop à la hâte et qu'il faut faire quelque chose en guise de compensation. Cela est particulièrement vrai de mon propre comté et je remercie le Gouvernement de ce qui a été fait.

Le National-Canadien a une longue histoire. Tout d'abord, c'était un chemin de fer de l'État. L'intercolonial relevait du ministre des Chemins de fer. Les employés plus âgés et les membres de leur famille ont encore l'impression que le Gouvernement a la direction. Tel n'est pas le cas, mais c'est ce qu'ils pensent.

Je sais que le ministre entend laisser la Commission des chemins de fer libre d'administrer les chemins de fer au meilleur de ses aptitudes. Telle a été depuis longtemps la ligne de conduite du Gouvernement. D'autre part, les membres du Parlement sont responsables de ce que fait le National-Canadien et, à cause de cela, nous avons droit de formuler des observations à son avantage. Je ne vais pas me plaindre de ce qui s'est fait par le passé; je m'occupe du présent et de l'avenir des chemins de fer et de leurs employés.

Très souvent nous voyons des dirigeants des chemins de fer, maintenant devenus importants, qui nous demandaient, lorsqu'ils détenaient des postes moins importants, notre appui afin d'obtenir des promotions. Mais dès qu'ils obtiennent leurs promotions ils disent: "Pas de politique avec les chemins de fer; nous sommes-au-dessus des politiciens; nous ne voulons pas que les politiciens interviennent". Pour obtenir leurs promotions, ils nous tenaient par la manche. Telle est l'histoire de la nature humaine. Ils n'étaient pas indépendants lorsqu'ils voulaient quelque chose. Ils l'ont obtenu sous de fausses représentations; et maintenant ils semblent être très indépendants et nous tourner le dos. Ils ne veulent pas écouter ce que nous disons, non pas en leur nom, mais au nom des chemins de fer.

La nature humaine est faible. Des erreurs peuvent être commises par d'humbles employés du chemin de fer aussi bien que par ceux qui détiennent un poste élevé. Je n'insisterai pas sur ce point, mais je suis sûr que tous les honorables députés savent ce que je veux dire. Pourquoi être aussi dur pour un père de famille qui a pu avoir commis une erreur mais qui, en agissant ainsi, n'a causé aucun dommage aux chemins de fer, et qui aimerait être réintégré dans ses fonctions? Ces questions devraient être reconsidérées, car ceux qui ont subi une injustice ont la sympathie de la collectivité.

A propos de la pension payée aux anciens employés de l'Intercolonial, on se rappellera qu'il y a quelque temps les mécaniciens, les chefs de train, les serre-freins et les chauffeurs ne recevaient que $1.25. Ils recevaient un très petit salaire. Les pensions de certains employés du National-Canadien se fondent sur ce salaire. Le Gouvernement a versé un montant à la caisse de prévoyance du chemin de fer; j'espère qu'il l'augmentera par esprit de justice en vue d'aider les employés qui ont été de bons serviteurs du chemin de fer à l'époque où celui-ci était administré par le ministre des chemins de fer et canaux. C'est dans les meilleures dispositions et les plus amicales que par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, j'adresse ces observations au ministre des Transports.

Si les dirigeants du chemin de fer lisent le hansard, ils se rendront compte que tout ce qui a été dit ici l'a été pour leur bien et celui des chemins de fer.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Je n'ai pas l'intention de parler longuement, mais je tiens à dire, comme ceux qui m'ont précédé, à quel point le travail du comité intéresse ceux qui en font partie. C'est pour nous l'occasion d'obtenir des renseignements utiles et de première main de ceux qui dirigent respectivement le National-Canadien, la société *Canadian National Steamships* et Air-Canada. Pour avoir participé moi-même, l'an dernier et l'année précédente, au travail du comité, je me rappelle avoir acquis une foule de renseignements importants de l'audition de ces témoignages de première valeur.

Il est indubitable que le problème des chemins de fer intéresse l'Ouest canadien autant que toute autre région du pays et plus encore peut-être que la plupart des régions du Canada, parce que nous devons tant compter sur les chemins de fer. Nous n'avons pas les moyens de transport dont jouissent les deux littoraux de l'Est et de l'Ouest, de même que le centre du pays où se trouve le réseau des Grands lacs. Le réseau ferroviaire est pour nous de l'Ouest canadien le lien le plus

important qui nous rattache au reste du monde. On peut facilement constater l'importance que revêt pour l'Ouest canadien le réseau ferroviaire en consultant une carte qui montre comment ses ramifications s'étendent et s'entrecroisent sur des centaines de milles à travers la grande région occidentale des Prairies où poussent de si abondantes récoltes. Nous constatons maintenant que le réseau ferroviaire s'avance de plus en plus vers le nord, notamment au Manitoba où dernièrement on le prolongeait jusqu'aux entreprises minières du lac Lynn. Par conséquent, et en ce qui concerne l'Ouest du Canada, le problème des chemins de fer est de toute première importance. Et, au cours des années, les gens de l'Ouest du pays se sont tout naturellement intéressés aux chemins de fer et à leurs problèmes.

Nous nous inquiétons fort de la question du tarif-marchandises et en surveillons la solution avec grand intérêt. Il est bien naturel que nous espérions que lorsque les chemins de fer Nationaux du Canada présenteront leur rapport, il accusera un surplus et non un déficit, car s'il se produit des pertes annuelles, la question du tarif-marchandises reviendra sur le tapis; or, ces dernières années, nous avons vu les circonstances qui entourent ce problème, nous avons constaté la hausse considérable du tarif-marchandises depuis la guerre, ce qui a imposé un fardeau de plus aux producteurs de l'Ouest du pays ainsi qu'aux consommateurs de cette région.

Étant donné que nous produisons d'énormes récoltes de blé et autres céréales, dont une grande partie doit être vendue sur les marchés mondiaux, les tarifs-marchandises sont, à notre point de vue, de toute première importance. Ceux d'entre nous qui viennent de l'Ouest du pays voient avec une certaine inquiétude et certainement avec regret, que le tarif-marchandises du pas du Nid-de-Corbeau, à l'égard des céréales, est relevé de temps à autre, sans qu'on n'étudie vraiment toute la portée de ce geste. On donne faussement au public l'impression que ce tarif établi il y a nombre d'années n'est plus applicable dans les conditions actuelles. Cet argument est faux en ceci qu'on ne s'arrête pas à penser que le transport auquel s'applique le tarif du pas du Nid-de-Corbeau s'est accru de façon considérable, que les chemins de fer bénéficient de l'expansion de l'Ouest canadien et de la région où se cultivent les céréales et aussi de l'augmentation considérable de céréales expédiées par nos chemins de fer. Il faut donc que nous, des provinces de l'Ouest, surveillions de près tout ce qui a trait au tarif-marchandises.

Nous prendrons connaissance avec grand intérêt du rapport que nous fera le président du National-Canadien sur l'effet que les modifications apportées au tarif-marchandises ont eu sur le volume des affaires des chemins de fer de même que sur l'effet de la subvention accordée l'an passé relativement au tronçon qui, situé au nord des Grands lacs, réunit l'Est du pays à l'Ouest. On saisira probablement le président du National-Canadien de ces problèmes et j'espère que nous obtiendrons des réponses complètes, tout comme nous en avons obtenues par le passé dans la plupart des cas.

Je suis sûr qu'un débat intéressant découlera de la comparaison du chiffre des voyageurs qui ont utilisé le chemin de fer et de celui des voyageurs qui utilisent l'avion, détail que nous fournira Air-Canada lorsque cette société annoncera que les lignes aériennes transportent plus de voyageurs. On se souvient, je crois, que les lignes aériennes ont prédit l'an dernier que bientôt la grande majorité des voyages s'effectuerait par avion. Ces changements présentent donc pour ce qui est des chemins de fer une importance considérable.

Air-Canada nous a également présenté un excellent rapport sur les progrès des transports aériens, ce qui rend le travail du comité encore plus intéressant. Une dernière observation. Je constate que le ministre ne fait pas partie du comité, cette année. Je me demandais s'il en ferait partie. L'an dernier, il n'a pas fait partie du comité dès le début: il n'en est devenu membre que plus tard. La chose m'intéresse car lorsque nous posons à la Chambre des questions au sujet de ces organismes, on nous renvoie au National-Canadien et à Air-Canada. Il n'est pas facile de déterminer la répartition des responsabilités, en ce qui concerne le Gouvernement.

Je constate que cette année le ministre ne fera pas partie du comité. Je suppose donc qu'il nous laisse ainsi parfaitement libres de poser nos questions aux administrateurs de ces trois organismes, qui feront l'objet de l'étude du comité, et que le ministre ne participera aucunement à nos délibérations.

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur suppléant: Je me permets de signaler aux honorables députés que si le ministre prend maintenant la parole il mettra fin à la discussion.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, je serai bref car si j'en juge par les remarques formulées jusqu'ici au cours de la discussion, il semble que les affaires du National-Canadien sont entre bonnes mains et qu'elles

sont administrées d'une façon satisfaisante, étant donné qu'en général nous n'avons entendu que très peu ou pas de critiques à ce sujet au cours de la discussion de cet après-midi. On a porté plusieurs questions à l'attention du Gouvernement au cours de la présente discussion, mais je ne puis m'arrêter à toutes. Il convient cependant, je pense, de dire quelques mots d'une ou deux questions dont on a parlé. Il est impossible, il va sans dire, de m'arrêter à tous les points ou à toutes les propositions qu'a soulevés l'honorable représentant de Greenwood (M. Macdonnell), mais je voudrais, pendant quelques instants, dire quelques mots d'un ou deux points qu'il a traités.

Il a mentionné entre autres choses le tarif-marchandises, dont a également parlé l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill), qui vient de reprendre son siège. La situation du tarif-marchandises en ce qui concerne l'Ouest canadien et même l'ensemble du pays est beaucoup plus satisfaisante qu'elle ne l'a été pendant un certain temps. Je ne parle pas, bien entendu, de ses répercussions générales sur le coût du transport, mais des propositions de la Commission royale des transports.

On a donné suite à tous les vœux de la Commission royale des transports, sauf une ou deux exceptions. Pour ce qui est du tarif-marchandises en général, à la suite des vœux de la Commission, le Parlement a effectué des changements et a apporté des modifications à la loi sur les chemins de fer. Nous avons entre autres choses demandé à la Commission des transports d'entreprendre une enquête relative à l'uniformisation des taux. Cela a été fait en partie et une récente ordonnance a été émise par la Commission des transports visant à la péréquation du tarif et dont l'effet sera de réduire ou supprimer l'écart, les taux devenant à peu près égaux, de l'Ouest du Canada jusqu'au Pacifique. Les tarifs de catégorie de l'est et de l'ouest ont été rapprochés par une ordonnance antérieure de la Commission, selon laquelle les taux étaient réduits de 5 p. 100 dans l'Ouest canadien et augmentés d'environ 10 p. 100 dans l'est du pays.

La subvention compensatoire, mise en vigueur il y a deux ans, à la suite des vœux formulés par la commission royale, était de 7 millions de dollars et s'appliquait au "pont" qui part de Capréol, et s'étend vers l'ouest, jusqu'à la tête des lacs, en passant par Sudbury. L'effet de cette subvention de 7 millions de dollars, payable aux chemins de fer en vue de l'entretien de leur réseau de voies, a été de réduire le tarif est-ouest d'environ 8 p. 100.

Puis, la règle des quatre tiers a été mise en vigueur en vertu d'un amendement apporté à la Loi sur les chemins de fer, qui a produit quelque effet dans toutes les provinces de l'Ouest, en particulier en Saskatchewan, en Alberta et dans une grande partie de la Colombie-Britannique, et on a profité du tarif transcontinental majoré du tiers.

La plupart des vœux formulés par la commission royale à ce sujet ont été mis en vigueur.

Les deux autres points sur lesquels je désire appeler l'attention, sont la situation de l'embauchage au National-Canadien et la question des pensions.

Le chômage au National-Canadien et les congédiements, comme on a dit, n'ont pas été aussi graves que la Chambre a peut-être été portée à le croire, au cours de la première partie de la session. Je désire consigner au compte rendu certains chiffres qui se rapportent à cette question. Par exemple, en 1939, le nombre moyen des employés du National-Canadien était de 78,129. En 1951, ce chiffre s'était élevé à 121,191 et en 1952, dernière année pour laquelle nous possédons des chiffres, le total s'établissait à 127,930.

Le total des salaires payés en 1939 était de 122 millions de dollars. En 1951, il était de $381,654,000 et en 1952, $405,541,000. Le salaire moyen par employé en 1939 était de $1,500 approximativement. En 1951, ce chiffre avait doublé, s'établissant à $3,149 et en 1952, le salaire moyen par employé du National-Canadien était de $3,170.

Pour ce qui est des congédiements, j'ai des chiffres qui se rapportent à la période allant jusqu'au 31 janvier 1954. Le total de 1,492 comprend la diminution du personnel des services mécaniques aux principaux ateliers à travers le pays. Voici la ventilation de ce chiffre: dans les ateliers de Montréal, 427; dans la région de l'Atlantique, 248; dans la région centrale, 268 et dans la région de l'Ouest, 549. La raison pour laquelle le total à l'égard de la région de l'Ouest est plus considérable que celui des autres régions, c'est qu'il s'applique à quatre provinces et aux ateliers de Transcona, Fort-Rouge, Calder et Port-Mann. Donc, le total des congédiements pour ce qui est du personnel des services mécaniques était de 1,492.

Dans l'ensemble, le nombre total de mises à pied au National-Canadien, dans tous les secteurs, a atteint 6,400 employés. Voici le détail de ce chiffre: 2,200 terrassiers, 2,300 ajusteurs-mécaniciens, et 1,900 autres. Si j'inclus les terrassiers qui ont été mis en disponibilité depuis la fin janvier 1954, je devrais ajouter que je sais que bon nombre d'entre eux ont repris leur travail. Ces hommes sont en effet engagés ou mis à pied selon les travaux qu'on envisage. C'est dire que, soit

que nous comprenions le total, soit que nous ne parlions que des employés des ateliers mécaniques, cela ne représente qu'une très petite partie des chiffres de l'embauchage en 1952 que je donnais il y a quelques instants, soit 127,930. Quelles sont les raisons de ces mises à pied? J'aimerais, en quelques instants, indiquer certaines de ces raisons, en y ajoutant aussi des motifs d'espoir pour l'avenir.

L'activité des chemins de fer est fonction de l'activité générale des services de transport dans le pays tout entier. J'ai déjà dit et je répète que l'exploitation du National-Canadien ne le cède en rien à l'exploitation des autres lignes du continent nord-américain, quelles qu'elles soient, pas plus qu'à celle du réseau jumeau, le Pacifique-Canadien. La diminution du trafic tient à une chute du trafic international, soit celui qui intéresse les lignes qui traversent la frontière pour rejoindre les lignes du National-Canadien, comme d'ailleurs celui des lignes qu'exploite le National-Canadien aux États-Unis.

Le niveau de l'activité a baissé par suite de la plus grande utilisation des locomotives diesel. On utilise beaucoup ces locomotives dans l'Ouest canadien. Les locomotives à vapeur sont supplantées par des machines brûlant du mazout. Je sais que la situation est grave dans les provinces Maritimes et cause de vives inquiétudes aux députés qui représentent cette partie du pays. Cependant, par suite de certaines circonstances que le président du National-Canadien a mentionnées au cours des séances du comité, l'an dernier, le programme concernant cette partie du pays est à plus longue haleine que celui qui intéresse l'Ouest.

Ces particularités, soit le niveau actuel du trafic, surtout durant les quatre ou cinq derniers mois,—de septembre l'an dernier à la fin de décembre cette année,—sont entièrement la cause de ces congédiements ou de la diminution de l'emploi. Cependant, je suis heureux de dire que les données relatives à l'année courante, c'est-à-dire aux premiers mois de 1954, indiquent une légère amélioration de l'activité du National-Canadien. J'ai appris qu'on s'attendait que le volume physique des affaires en 1954 ne serait pas très différent de celui de 1953. De fait, je ne crois pas qu'il diminue de beaucoup plus que 1 p. 100. Cela indique que l'économie du pays est organisée sur des bases rationnelles et que les opérations du National-Canadien sont stables.

Je passe maintenant à la question des pensions, qui soulève tant de discussions. Je ne voudrais pas que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pense qu'il est le seul à préconiser des pensions accrues pour les retraités ou employés actuels du National-Canadien. Si j'ai jamais donné l'impression à la Chambre que tel n'était pas le cas, je tiens à corriger cette impression aussitôt, car il m'arrive à mon bureau des lettres des honorables députés de tous les secteurs de la Chambre, et notamment de ce côté-ci, par lesquelles ils se font les champions des retraités et des employés du National-Canadien. Cependant, j'ai l'impression que la Chambre n'est guère au courant de la situation. C'est l'honorable député de Macleod (M. Hansell) qui, au cours de la discussion, a le mieux, à mon sens, mis le doigt sur la plaie, du moins telle que je conçois la chose.

Afin de bien comprendre la situation des employés du National-Canadien, du point de vue pension, il importe, je crois, d'examiner un peu ce qui s'est produit dans les années passées. Afin de bien comprendre le régime de pension de base de $25 par mois de ces employés, il est absolument nécessaire de remonter jusqu'avant 1935. Avant le 1er janvier 1935, le régime de pension appliqué au National-Canadien était fondé sur celui du Grand-Tronc, qui, d'une façon générale, assurait aux employés, lorsqu'ils atteignaient 65 ans, une pension représentant 1 p. 100 du plus haut salaire moyen de l'employé sur une période de dix ans, multiplié par le nombre d'années d'emploi. Une étude minutieuse née de la crise des années immédiatement antérieures à 1935 apporta à la direction la preuve que le National-Canadien ne devait plus porter le fardeau financier que représentait ce régime de pension "gratuite".

Cependant, comme on considérait que les employés alors à l'emploi du National-Canadien avaient un certain droit moral à une protection contre toute revision du régime auquel ils avaient été assujétis jusque-là, les modifications apportées en 1935 visaient, entre autres choses, à établir une pension calculée d'après le régime du Grand-Tronc jusqu'au 1er janvier 1935, avec garantie d'une pension contractuelle de base de $25 par mois. Ainsi, pour ce qui est de l'emploi antérieur à 1935, les règles établies cette année-là conservaient à tous les employés l'ancien barème de la pension gratuite et, grâce au minimum garanti, améliorait la situation d'un grand nombre.

Ce que je veux faire ressortir ensuite, c'est que, après 1935, ceux qui voulaient payer environ la moitié du coût de la pension à l'égard des années d'emploi postérieures à cette date ont eu la faculté d'augmenter leur pension. Ainsi, sous le régime du plan de 1935, un employé a le droit de suppléer à sa pension gratuite en versant des cotisations pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 de sa rému-

nération, la société versant une part égale à ses cotisations, avec intérêt, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de cette rémunération et garantissant en outre que si l'employé verse une cotisation de 5 p. 100, sa pension ne pourra être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit sous le régime de l'ancien règlement.

Pour ce qui est des employés entrés en service après le 1er janvier 1935, la société leur a assuré une pension gratuite de $25 par mois, pension que l'employé a le loisir d'augmenter par des cotisations ainsi que je l'ai dit. Le plan revisé de 1935 consistait donc en une petite pension gratuite à laquelle peut s'ajouter une rente supplémentaire que l'employé peut acheter aux conditions que j'ai déjà mentionnées. Il est donc évident que l'employé du National-Canadien n'avait qu'à verser sa part de cotisation à la caisse pour s'assurer une pension dépassant de beaucoup $25 par mois. Qu'on se rappelle également qu'aucune cotisation n'avait été versée à l'égard de la pension de $25 et que la société s'engageait à verser une cotisation appréciable à l'égard de la rente supplémentaire, si l'employé profitait de cette offre.

En dépit des dispositions visant à accroître les prestations de pension, à l'aide de cotisations facultatives, beaucoup d'employés ont évidemment préféré s'en tenir à la seule pension de base, laquelle était garantie et ne comportait pas de cotisations. La direction du National-Canadien m'informe que, en dépit de campagnes périodiquement menées par la direction et les représentants ouvriers qui approuvaient le plan revisé, le nombre de ceux qui ont effectivement versé des cotisations a été décevant. Sur 114,028 employés canadiens admissibles, 41,828 seulement avaient décidé de verser des cotisations, au 31 décembre dernier.

Le 1er janvier 1952, quelque 3,200 employés retraités du National-Canadien recevaient, ainsi qu'on l'a déjà dit ici, la pension de base de $25 par mois. Au 1er juillet 1952, 190 anciens employés des chemins de fer de l'État qui, ayant pris leur retraite, touchaient $30 par mois, pension minimum prévue par la loi sur la caisse de prévoyance, étaient venu s'ajouter à ce nombre. Voici quelle était la situation de ces gens et je vais maintenant parler des retraités et de ceux qui travaillent encore.

Monsieur l'Orateur, je propose le renvoi de la suite du débat à plus tard.

M. l'Orateur: Si le ministre pouvait terminer d'ici quelques instants, nous pourrions adopter la motion. L'huissier de la verge noire n'est pas encore arrivé.

L'hon. M. Chevrier: Je voudrais bien terminer, si possible, mais je crois que je ne le pourrai pas. Je pourrai terminer dans trois ou quatre minutes.

M. Green Continuez.

L'hon. M. Chevrier: Je voudrais terminer, si possible, cette partie de mes observations. La question comporte deux parties. La première a trait aux retraités; je crois que mon honorable ami ainsi que d'autres députés s'y intéressent tout particulièrement. Les retraités ont droit de toucher, outre les $25, la pension de vieillesse universelle, ou de recevoir, de 65 à 70 ans, l'assistance à la vieillesse sans évaluation des ressources. Dans certains cas, cela signifiera une pension de $80, dans d'autres de $100 par mois, si le mari et la femme ont tous deux dépassé 70 ans ou s'ils ont entre 65 et 70 ans.

M. Knowles: Les juges à la retraite peuvent eux aussi obtenir la pension de vieillesse.

L'hon. M. Chevrier: Ce n'est pas du tout la même chose quand il s'agit des juges à la retraite.

M. Knowles: En effet!

L'hon. M. Chevrier: Dans ce cas-ci, les employés avaient droit de contribuer. Je voudrais bien avoir le temps de consigner au hansard la lettre circulaire que le président du National-Canadien a adressée aux employés du chemin de fer et qui a trait aux parties 1 et 2 du règlement revisé, relatif à la pension (règlement entré en vigueur le 1er janvier 1952), d'après lequel il était permis à ceux qui touchaient la pension de base de verser une contribution; quant à ceux qui touchaient déjà une pension accrue, ils recevraient une pension plus forte, pourvu qu'ils versent une autre contribution. Malheureusement, je n'ai pas le temps de consigner tout ce que je voudrais au hansard en ce moment, c'est-à-dire ce que renferme la circulaire.

M. Fleming: Pourquoi ne pas le consigner au hansard? Du moment que la Chambre y consentirait.

L'hon. M. Chevrier: Si la Chambre y consent, je vais déposer la lettre circulaire que le président du National-Canadien a expédiée, le 7 mars 1952, de son bureau à Montréal à tous les dirigeants et employés du chemin de fer.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le ministre consigne cette lettre circulaire au hansard?

Des voix: Convenu!

L'hon. M. Chevrier: Voici le texte de la lettre circulaire en question:

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Cabinet du président

Montréal, le 7 mars 1952

A tous les administrateurs et employés

Les employés ont dû constater d'après mon message "23", en date du 5 mars, et d'après ce qu'on a écrit dans les journaux, que les administrateurs avaient apporté certaines modifications au programme de pension actuel des chemins de fer Nationaux du Canada. Afin de renseigner à l'avance les employés, nous donnons ci-après une brève description du programme revisé. On rédigera en temps opportun les règlements détaillés à ce sujet, on les imprimera sous forme de brochure et on en remettra un exemplaire à chaque employé.

La description ci-après donnera aux employés une assez bonne idée des dispositions du programme revisé, mais les employés qui approchent l'âge de la retraite, surtout s'ils contribuent à la caisse de pension, devraient communiquer avec le surintendant des pensions qui leur fournira les renseignements supplémentaires dont ils pourraient avoir besoin pour exercer les choix qu'on leur offre. On comprendra qu'il est impossible, dans une description aussi brève, d'exposer tous les détails d'un vaste programme de pension et que c'est le Règlement qui fera foi lorsqu'il s'agira de déterminer l'admissibilité à la pension et le montant de celle-ci.

Le président,

D. GORDON.

BREF APERÇU D'UN RÉGIME REVISÉ DE PENSION À L'INTENTION DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Le programme revisé est en deux parties.

La Partie 1 comprend le plan actuel, auquel on a apporté certaines modifications destinées à mieux pourvoir aux besoins des employés actuels et futurs qui deviennent invalides, ainsi qu'à une retraite anticipée. Le programme comporte une pension de base de $25 par mois, aux frais de la société, ainsi qu'une pension supplémentaire, dont les frais sont acquittés conjointement par la société et l'employé. L'employé est libre de contribuer ou de ne pas contribuer. Il peut verser une proportion uniforme de son salaire variant de 1 à 10 p. 100, et la société versera une contribution égale, après dix années de service, mais sa contribution ne dépassera pas 5 p. 100. Le montant de la pension supplémentaire est la pension que l'ensemble des contributions, à intérêt composé, peut acheter. Le programme renferme des dispositions prévoyant des prestations à l'égard du service antérieur à 1935, date de l'adoption du programme actuel à participation.

L'employé peut choisir le genre de pension qui lui plaît, c'est-à-dire qu'il peut opter pour une pension payable sous forme de rente pendant le reste de sa vie, mais garantie de toute façon pour des périodes de cinq, dix ou quinze ans, ou encore sous forme d'une rente conjointe à vie et versée au dernier survivant. Bien entendu, le montant d'une rente garantie ou versée au dernier survivant est moins élevé que celui d'une rente versée à une seule personne pendant le reste de ses jours, mais du point de vue actuariel il correspond à une rente versée à une seule personne pendant le reste de ses jours.

Le régime modifié prévoit des pensions pour les employés invalides, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 50 ans et qu'ils n'aient pas moins de vingt années de service. Si la partie de la pension qui est payable par la société est moins de $40 par mois (pension à vie, à une seule personne), la société accordera une allocation spéciale d'invalidité, de façon à porter à $40 la partie de la pension qui est à sa charge, jusqu'à ce que l'employé ait atteint l'âge de 65 ans. Si un employé répondant à ces conditions d'âge et de service meurt au service de la société, la commission des pensions peut accorder à un survivant des prestations équivalant à la moitié du montant de la pension de cet employé (à vie et à une seule personne) mais sans l'allocation mentionnée. Ces prestations seraient versées durant la vie de l'épouse survivante, ou durant dix années à partir de la date de la retraite de l'employé, soit durant la plus longue des deux périodes.

L'âge normale de la retraite est 65 ans, pourvu qu'il y ait 20 années de service, mais on prévoit la possibilité de se retirer plus tôt avec une pension réduite. Pour chaque année avant 65 ans une année additionnelle de service sera requise, en sorte que l'employé pourra se retirer à l'âge de 64 ans s'il a 21 ans de service, ou à l'âge de 55 ans s'il a 30 ans de service, ou à n'importe quel âge, pourvu que son âge et ses années de service atteignent ensemble 85.

Les dispositions facultatives et souples de la Partie 1 paraissent à un grand nombre d'employés préférables à un régime obligatoire et rigide à participation. Elles accordent aux employés une grande latitude dans le choix, selon leurs besoins de leur pension de cheminot.

La partie 2 vise à répondre aux besoins de ceux qui désirent obtenir des pensions plus considérables et qui consentent à choisir un régime comportant des contributions obligatoires. Les employés seront régis par la Partie 1, à moins qu'ils ne choisissent d'être régis par la Partie 2, et ce choix sera irrévocable. Ils auront amplement de temps pour exercer leur option.

En vertu de cette Partie, l'employé doit contribuer 5 p. 100 de son salaire et la société paiera le solde. La pension sera un pourcentage, fondé sur la durée du service admissible, du salaire moyen de l'employé au cours des derniers 5 ou 10 ans de service, soit celle des deux périodes qui est la plus favorable à l'employé. Le pourcentage sera de 1 p. 100 pour chaque année de service, jusqu'à 20 ans, de 1¼ p. 100 pour chaque année durant les 10 années suivantes et de 1½ p. 100 pour chaque année après 30 années de service. On tiendra compte des fractions d'année proportionnellement. Cette pension sera payable durant la vie de l'employé. A son décès, la moitié de la pension sera payable durant la vie d'un conjoint survivant, ou durant 10 ans à partir de la date de la retraite de l'employé, soit la plus longue des deux périodes.

Une disposition a été aussi prise en vue d'assurer la retraite des employés infirmes. Ces avantages sont accessibles aux employés âgés de 50 ans ou plus, ayant 20 ans de service admissibles et dont le médecin-chef de la Compagnie affirme qu'ils sont inaptes au travail en raison d'une infirmité physique ou mentale de caractère permanent. Si un employé satisfaisant à ces conditions d'âge ou de service meurt pendant la durée de son emploi, la commission des pensions peut assurer à un survivant des prestations assujéties aux mêmes conditions que celles dont il est question à l'alinéa précédent.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans, mais une disposition prévoit une retraite anticipée à pension moindre, les exigences des points de vue âge et états de service étant les mêmes que celles dont il est question à la Partie 1.

[M. l'Orateur.]

La retraite est assurée à condition que l'employé ait versé 5 p. 100 de sa rémunération pendant la période tout entière de son service, à partir du 1er janvier 1935 ou à partir de la date où il a commencé son service si celle-ci est postérieure au 1er janvier 1935, jusqu'au jour de sa retraite. Un employé dont les contributions antérieures à la date de transfert n'atteignent pas le montant requis, aura le droit de combler la différence. S'il ne le fait pas, la pension sera proportionnellement réduite.

Un employé qui veut passer de la Partie 1 à la Partie 2 et qui a cotisé, sous le régime actuel, au delà de 5 p. 100 de sa rémunération, se fera rembourser ce qu'il a payé en trop.

C'est ce qu'a reconnu le président général de l'Association des intéressés lorsqu'il a écrit au président du fonds de pension du National-Canadien, M. Cooper, pour le remercier de l'aide apportée à l'égard du programme par les dirigeants du National-Canadien.

J'aimerais consigner ces détails au hansard mais je n'ai pas le temps d'en donner lecture. Je mentionne ces passages: on peut les trouver à la page 112 des procès-verbaux et témoignages du comité des chemins de fer et de la marine marchande, séance du 29 avril 1952. Je prie cependant la Chambre d'étudier cette lettre. Elle démontre certainement que les chemins de fer ont examiné attentivement la question.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur...

L'hon. M. Chevrier: J'aimerais bien terminer mes observations.

M. Knowles: Vu que vous avez demandé à la Chambre de consentir à l'unanimité de consigner des documents au hansard, on devrait certainement nous permettre de poser une question à leur sujet.

L'hon. M. Chevrier: Si je puis terminer mes observations assez tôt, je me ferai une plaisir de répondre à la question mais j'aimerais bien pouvoir continuer parce qu'il ne me reste guère de temps. Tenant compte des faits mentionnés, le National-Canadien estime qu'on ne peut raisonnablement pas lui demander de relever ces pensions gratuitement accordées. Les employés du National-Canadien sont dans une situation plus avantageuse que ceux des autres chemins de fer et ceux d'un grand nombre d'industrie, en ce sens qu'ils bénéficient d'une pension pour laquelle ils n'ont pas contribué et qu'ils conservent ou du moins ont conservé les montants qu'ils auraient dû verser autrement si le régime de pension avait été obligatoire.

Pour les raisons déjà mentionnées, les chemins de fer Nationaux du Canada ont informé le Gouvernement qu'ils ne pouvaient, en toute justice, relever la pension de base de $25 par mois qu'on pourrait plus justement appeler pension à titre gracieux. Le Gouvernement estime, malgré les observations formulées, mais compte tenu des mesures législatives inscrites dans les statuts comme la pension de vieillesse universelle, et de la possibilité d'obtenir l'aide aux vieillards sous réserve de l'évaluation des ressources, que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu pour le moment de prendre des mesures en vue de relever la pension de base.

M. Knowles: C'est une réponse peu satisfaisante.

(La motion est adoptée.)

SANCTION ROYALE

Le major C.-R. Lamoureux, huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

Et de retour:

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu au député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale au bill suivant:

Loi favorisant la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. ADAMSON—ALLUSION À UNE DÉPÊCHE DE LA PRESSE CANADIENNE

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, je désire m'expliquer sur un fait personnel. J'ai pris connaissance dans les journaux de ce soir d'une nouvelle de la *Presse canadienne* selon laquelle le ministre des Mines et des Relevés techniques (M. Prudham) a déclaré que je désirais que le Canada décide à lui seul de relever le prix de l'or au Canada. Ceci m'a tellement froissé,—car c'est précisément l'antithèse de tout ce que j'ai préconisé sur la question depuis plusieurs années,—que je demande le droit de réfuter catégoriquement cette affirmation à la première occasion, c'est-à-dire maintenant.

Ce que je préconise maintenant et que j'ai préconisé par le passé ce n'est pas que le Canada établisse un prix à l'égard de l'or mais qu'à son titre de troisième nation commerçante du monde notre pays établisse le marché libre de l'or au Canada, afin qu'on

puisse en arriver à un prix acceptable, se fondant sur l'offre sur le marché libre dans un pays qui n'a pas recours à la règlementation du change ou de la monnaie.

C'est tout le fondement de ma thèse au sujet de l'or pris comme unité monétaire et comme moyen de convertibilité. J'ai présenté un projet de loi au cours de la présente session qui porte sur ce point même.

Je regrette d'avoir été obligé de m'absenter durant les dernières minutes du débat sur l'or et que l'on n'ait pas compris ce que j'ai dit au sujet du marché libre. J'espère que le ministre comprendra ce qui suit,—et je vois qu'il est présent. Je sais que ce n'est pas de propos délibéré qu'il a faussement exposé la chose. Cependant, je désire faire une rectification dès maintenant. Ce que j'ai dit au cours du débat sur le projet de loi, c'est que le Canada devrait donner l'exemple en établissant un marché libre de l'or, afin qu'un prix puisse être établi pour l'or dans le cadre d'une économie libre,—ce n'est pas que nous puissions fixer arbitrairement le prix de l'or à $50, ou tout autre montant, ce qui serait impossible. J'approuve ce que le ministre a dit. Je désire seulement dissiper tout malentendu, parce que ce qu'il a donné à entendre vient absolument à l'encontre de tout ce que je préconise à la Chambre depuis des années.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques): Je le regrette beaucoup, si j'ai mal interprété le sens des observations de mon honorable ami.

M. Adamson: Je vous remercie beaucoup, monsieur l'Orateur, et je remercie également le ministre.

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

RÉGLEMENTATION DE MARCHANDISES D'IMPORTANCE STRATÉGIQUE

La Chambre reprend l'examen, interrompu le mercredi 17 mars, de la motion de l'honorable M. Chevrier en vue de la 2e lecture du bill nº 374 visant à réglementer les exportations et les importations des marchandises d'importance stratégique.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas tout à fait terminé mes observations hier après-midi, au moment où nous nous arrêtions pour le dîner. On est toujours tenté, lorsqu'on fait un discours en deux temps, de répéter la deuxième fois une bonne partie de ce qu'on a dit la première. Je puis vous assurer, monsieur l'Orateur, que je vais essayer de résister à cette tentation du mieux que je puis.

[M. Adamson.]

Il est toutefois une observation que je voudrais faire en ce qui concerne un des points sur lesquels j'insistais hier. Je parlais d'une espèce de contrôle à l'exportation auquel le Gouvernement avait eu recours quand, le 14 décembre 1953, le ministre du Commerce (M. Howe) annonçait que le gouvernement du Canada s'était engagé à limiter les exportations d'avoine canadienne aux États-Unis à vingt-trois millions de boisseaux pour la période allant de minuit, le 10 décembre 1953, à minuit, le 30 septembre 1954.

J'ai dit que le gouvernement canadien avait pris cette initiative, à cause d'une violation imminente des principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de la part du Congrès des États-Unis. Une dépêche de la Presse canadienne qui rapporte mes propos d'hier, me fait dire que je n'ai pas précisé la nature de cette violation. Qu'on me permette donc de préciser quelle serait la nature de la violation des principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, que le congrès des États-Unis commettrait.

On en trouve l'explication à la page 917 du hansard, dans une déclaration du ministre du Commerce, faite à la Chambre, le 14 décembre dernier. Voici ce qu'il disait:

> On nous apprend maintenant que la commission des douanes...

Il s'agit de la commission des douanes des États-Unis.

> ...a présenté son rapport au Président et s'est prononcée pour la limitation de l'importation de l'avoine aux États-Unis. On avait espéré, bien entendu, que le Président ne jugerait pas nécessaire d'y donner suite. Il va de soi que les deux gouvernements tiennent autant que possible, à éviter de se lancer dans des restrictions et contre-restrictions.

Cette infraction imminente dont j'ai parlé à propos des principes dont s'inspire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce était le danger que le Congrès des États-Unis décidât, à ce moment-là, d'imposer des restrictions à l'importation aux États-Unis de l'avoine canadienne. C'est le Canada qui a fourni aux États-Unis presque toute l'avoine qu'ils ont importée. Le problème est de la plus haute importance pour nos producteurs d'avoine. Ce contre quoi je me suis élevé alors, et ce contre quoi je m'élève énergiquement aujourd'hui, c'est que le gouvernement du Canada impose des restrictions à l'exportation de notre avoine aux États-Unis, en vue d'empêcher, apparemment, le Congrès des États-Unis de frapper de restrictions l'importation par les Américains d'avoine du Canada.

Si le Congrès des États-Unis est encore déterminé à enfreindre l'esprit et la lettre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et

le commerce, il faut laisser cette responsabilité à qui de droit, c'est-à-dire au Congrès des États-Unis. Il est tout à fait irrégulier, pour le gouvernement du Canada, dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la loi sur les permis d'exportation et d'importation ou toute autre loi, de venir ainsi au secours du Congrès des États-Unis en assujétissant nos producteurs d'avoine à des restrictions à l'exportation.

Lorsqu'il a fait cette déclaration à la Chambre le 14 décembre, le ministre du Commerce ne nous a pas dit sur quelle autorité statutaire le Gouvernement se fondait. On ne peut que supposer qu'il s'appuyait sur la loi sur les permis d'exportation et d'importation à laquelle on se propose de substituer la mesure à l'étude. Mais, quelle que soit l'autorité sur laquelle le Gouvernement se fondait, il en usait à tort, à mon avis.

J'ai aussi abordé hier une question qui devient en ce moment d'actualité dans maintes capitales de l'Ouest, savoir la question du commerce avec la Russie, non pas simplement le commerce de produits d'importance stratégique mais la question des relations commerciales avec la Russie. J'ai fait la revue des opinions exprimées récemment au Royaume-Uni à cet égard. Qu'on me permette maintenant de citer une dépêche émanant de la capitale d'un autre pays européen. Cette dépêche vient de Bruxelles et porte la date du 31 janvier. On y trouve ceci:

> La Belgique et la Russie ont signé aujourd'hui un nouvel accord commercial comportant l'échange de produits d'une valeur de cinq milliards de francs belges (100 millions de dollars).
>
> La Russie expédiera à la Belgique et au Luxembourg des céréales, de petites automobiles, de la cellulose, du manganèse, du chrome, de la houille, du goudron, de l'amiante, de la fonte, des fourrures, du tabac, des conserves et d'autres produits.
>
> La Belgique fournira à la Russie des textiles, du poisson, des légumes, des huiles végétales, des cuirs et peaux, du plomb et des produits chimiques ainsi que d'autres produits. En outre, la Belgique est censée construire 10 cargos, 10 navires frigorifiques, des grues flottantes et autre matériel maritime qui sera livré à la Russie au cours des trois prochaines années. Le volume des échanges sous l'empire du nouvel accord est deux fois celui de l'année dernière.

Étant donné ce qu'on entend, ces jours-ci, de Londres et de Moscou à ce sujet, et les nouvelles comme celle que je viens de lire, je poserai de nouveau à la Chambre la question suivante: quelle attitude entend prendre le gouvernement canadien à l'égard du commerce avec la Russie? C'est une chose que de soumettre à une réglementation l'exportation des matières d'importance stratégique, tout ce qui pourrait de quelque façon que ce soit, aider une nation qui a peut-être des intentions agressives. Personne en cette enceinte ne consentirait à fournir à un pays agresseur quoi que ce soit qui serait de nature à aider le moindrement ce pays à poursuivre ses intentions agressives. Il me semble que nous devrions être mis au courant des intentions du Gouvernement de notre pays en ce qui a trait aux échanges commerciaux avec la Russie.

J'aborde maintenant un autre aspect des échanges et de la mesure visant à réglementer l'exportation de ce que nous appelons des produits d'importance stratégique. Il s'agit d'une question plutôt différente, bien qu'elle ait trait à tout pays situé derrière le rideau de fer; mais la nation dont je veux parler, c'est-à-dire la Chine, se place dans une catégorie différente, étant donné les mesures qu'ont adoptées les Nations Unies.

Les députés se rappellent que des interdictions ont été imposées à l'égard du commerce avec la Chine, sous l'empire d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dès juin 1950, immédiatement après la violation de la frontière de la Corée du Sud, alors que les agresseurs communistes ont traversé la frontière et ont tenté de s'emparer de la partie sud de la péninsule. Le Canada, en tant que membre fidèle des Nations Unies, se trouvait lié par cette résolution. En tant que membre, le Canada est tenu, en vertu de cette résolution, d'empêcher l'expédition d'armes et de munitions à la Chine ou à tout pays intermédiaire par l'entremise duquel de telles expéditions peuvent éventuellement atteindre la Chine.

Tant que nos relations avec les Nations Unies demeurent ce qu'elles sont et que les relations des Nations Unies demeurent ce qu'elles sont avec la Chine rouge, je soutiens qu'il doit être bien établi que le Canada s'en tiendra fermement à ses obligations en tant que membre des Nations Unies, ainsi qu'à la résolution en cause. Nous ne voulons pas croire que la situation actuelle puisse toujours durer. Ce n'est qu'un cessez-le-feu qui existe en Corée. Quiconque espère sérieusement de meilleurs jours ne peut croire que cette situation puisse durer indéfiniment en Corée. Mais, monsieur l'Orateur, tant que la Chine demeurera agresseur, stigmatisée comme telle à la suite d'une constatation des Nations Unies, je soutiens que c'est le devoir du Canada, en tant que membre fidèle des Nations Unies, de s'en tenir fermement à la présente résolution qui interdit l'expédition d'armes, de munitions et de matériel de guerre à la Chine rouge ou à toute nation par l'intermédiaire de laquelle ces fournitures peuvent atteindre la Chine communiste. Et de même, je crois que par l'intermédiaire des Nations Unies le Canada doit surveiller de très près le commerce que d'autres pays font ou se proposent de faire avec la Chine rouge.

J'ai sous les yeux une dépêche venant des Nations Unies, à New-York, et datée du 7 février. Elle est un peu longue, monsieur l'Orateur; mais je crois que tous ses éléments présentent un vif intérêt en ce qui concerne ce sujet. Elle est ainsi conçue:

Le commerce de la Chine communiste avec le monde non communiste s'est accru brusquement au cours de la première moitié de 1953, ainsi que l'a indiqué samedi un relevé des Nations Unies.

Les données des Nations Unies, publiées dans le bulletin statistique mensuel, ont révélé que:

1. Les exportations de la Chine communiste au monde libre sont passées de $151,100,000 dollars au cours du premier semestre de 1952 à $205,100,000 au cours de la période correspondante de l'an dernier.

2. Ses importations en provenance des pays non communistes sont passées de $112,200,000 au cours de la première moitié de 1952 à $163,300,000 durant la première moitié de 1953.

3. Au nombre des pays qui accroissent leur commerce avec la Chine communiste figurent la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, l'Allemagne occidentale, les Pays-Bas, les pays scandinaves, l'Italie, l'Autriche et le Japon.

4. Tandis que la Chine communiste intensifiait son commerce avec les pays du monde libre, le commerce de la Russie et de ses satellites de l'Europe orientale accusait la tendance tout à fait opposée. Le commerce global entre les pays communistes et non-communistes de l'Europe a baissé. Si les échanges commerciaux de la Chine communiste avec le monde libre ne lui ont pas valu en tout et pour tout un accroissement sensible de dollars comparativement au volume total du commerce mondial, on a pourtant constaté une augmentation d'un tiers environ tant des importations que des exportations.

Les États-Unis et l'Inde sont les deux seuls pays de première importance qui ont réduit leur commerce avec les communistes chinois.

D'après le tableau, les exportations de la Chine communiste aux États-Unis pour le premier semestre de 1952 atteignent $22,500,000 et pour la première moitié de 1953 les 4 millions. Les exportations américaines à destination de la Chine communiste sont nulles pour les deux périodes indiquées.

Les importations de la Grande-Bretagne en provenance de la Chine communiste sont passées de $4,500,000 à $10,900,000, celles des territoires britanniques d'outre-mer de $89,700,000 à $120,300,000; le total des importations de l'Europe occidentale en provenance de la Chine communiste a aussi augmenté, passant de $26,400,000 à $55,400,000.

Les exportations britanniques à destination de la Chine communiste sont passées de $1,800,000 à $8,700,000.

Avant de passer à d'autre chose, puis-je faire observer, monsieur l'Orateur, qu'un grand nombre de pays de l'Europe libre de l'ouest ont, c'est clair, augmenté leur commerce avec la Chine communiste. Ces pays sont membres des Nations Unies. Donc, ce commerce n'intéresse pas, c'est bien net, les matières d'importance dite stratégique. J'estime néanmoins, monsieur l'Orateur, que c'est là une question qui doit faire l'objet d'un minutieux examen de la part de notre gouvernement. D'après certaines propositions émanées d'Europe, il y aurait lieu de reviser la classification des matériaux d'importance stratégique afin de réduire la liste des marchandises dont l'exportation aux pays situés derrière le rideau de fer est interdite. C'est là un problème que doit examiner de près un gouvernement qui, comme le nôtre, est profondément intéressé au commerce extérieur. Même si nous ne faisons nous-mêmes aucun commerce avec la Chine à l'heure actuelle, monsieur l'Orateur, nous n'en portons pas moins un très vif intérêt au commerce des autres nations libres avec la Chine.

La Chambre reconnaît à l'unanimité, j'en suis sûr, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les matières d'importance stratégique, pouvant servir aux fins d'agression d'une nation située derrière le rideau de fer, ne tombent entre les mains d'un tel pays. Toutefois, le Gouvernement doit nous exposer sa ligne de conduite. Lorsque la Chambre est appelée à revêtir le Gouvernement de très vastes pouvoirs à l'égard de l'exportation de marchandises canadiennes ainsi qu'à l'égard de l'importation au pays de marchandises étrangères, il est impérieux qu'elle obtienne du gouvernement et du ministre un exposé de la ligne de conduite officielle.

Comme je l'ai dit hier, j'ai demandé, il y a six semaines, au ministre du Commerce de nous exposer la ligne de conduite que le gouvernement entend suivre en matière de commerce avec la Russie.

Le ministre n'a donné que des réponses évasives. Mais le temps n'est plus de se dérober. Le Gouvernement se doit de nous exposer son programme et nous devons nous refuser à adopter la mesure à l'étude tant qu'il ne nous aura pas fourni une déclaration complète et détaillée sur sa politique en matière de commerce avec ces pays.

On reconnaît, évidemment, que le commerce a un rôle important à jouer dans l'amélioration des rapports entre les pays du monde, non seulement entre les pays de l'Ouest mais aussi entre l'Ouest et les pays situés derrière le rideau de fer. C'est l'opinion qui commence à s'imposer actuellement, en Europe surtout. Le ministre du Commerce est rentré à point hier soir de son voyage à Washington où il a passé deux jours en qualité de membre de la délégation canadienne pour y débattre les questions commerciales d'intérêt commun entre les deux pays. Par conséquent, il convient que le ministre du Commerce se fasse entendre, ce soir, sur la question du commerce entre le Canada et les États-Unis, sur les questions dont s'entretiennent présentement les pays libres relativement à leurs intentions de com-

mercer avec les pays au delà du rideau de fer, et aussi sur la question des matières d'importance stratégique.

Que la Chambre se rende bien compte que le projet de loi a pour objet de conférer de vastes pouvoirs au Gouvernement. C'est là un bill habilitant. C'est un bill qui investit le Gouvernement de pouvoirs extrêmement vastes. Plusieurs de ses dispositions sont de celles qu'un grand nombre de députés n'approuvent pas. Les pouvoirs qu'il accorde au Gouvernement sont si étendus que celui-ci s'il le voulait pourrait s'en servir pour établir des distinctions injustes entre des importateurs du Canada et aussi traiter inégalement les exportateurs. Il met de grands secteurs de l'économie du Canada entre les mains du Gouvernement. On ne doit pas nantir un gouvernement de pouvoirs de ce genre sauf si un état d'urgence l'exige.

Ceci, monsieur l'Orateur, m'amène, en terminant, à la question que j'ai soulevée hier. J'ai pressé le Gouvernemnet de faire une chose très nécessaire et opportune. J'ai rappelé que lorsque la Chambre a été saisie de cette mesure en 1947, sur la proposition de l'honorable représentant de Greenwood (M. Macdonnell), elle a été déférée au comité de la banque et du commerce.

Nul comité parlementaire n'a été saisi de cette question de la réglementation des exportations et des importations depuis 1947, soit sept ans. Aucun comité parlementaire, depuis sept ans, n'a fait un examen détaillé de la réglementation des exportations et des importations. La question est pourtant extrêmement importante. Tout le régime de réglementation est mis en cause dans ce bill par lequel le Gouvernement cherche non seulement à prolonger la durée de ces pouvoirs mais aussi à en étendre la portée. Il est donc nécessaire que le comité de la banque et du commerce étudie attentivement le fonctionnement de la réglementation des exportations et des importations.

A titre de membre de ce comité je sais fort bien qu'il a une tâche considérable à accomplir cette session-ci. Il s'occupe présentement, à la demande de la Chambre, d'étudier les modifications à la loi sur les banques et la loi sur la Banque du Canada mais tout indique que le temps requis pour étudier ces mesures, cette année, n'aura rien de comparable au temps qu'il a fallu consacrer aux deux mesures correspondantes, il y a dix ans, lors de la dernière revision décennale de la loi sur les banques. Il me semble donc certain que le comité de la banque et du commerce aura le temps d'accorder à la mesure, qui traite de l'ensemble de nos services de réglementation des exportations et des importations, l'examen attentif qu'il importe de lui donner maintenant.

N'oublions pas que le bill contient une disposition qui prévoit que les pouvoirs de réglementation demeureront en vigueur pour trois ans, jusqu'au 31 juillet 1957. A mon avis, monsieur l'Orateur, la Chambre ne devrait pas, sans y réfléchir très sérieusement, se départir de pouvoirs aussi étendus ni conférer des pouvoirs spéciaux de cette nature à l'exécutif du Gouvernement pour une période de trois ans, pouvoirs qui ne pourraient être motivés que par l'existence d'une situation d'urgence exigeant qu'on prenne des mesures énergiques à l'égard de tout ce qu'on désigne matières d'importance stratégique. Je propose donc, monsieur l'Orateur, que la mesure soit déférée à ce comité afin qu'il l'étudie à fond et restreigne la période durant laquelle la mesure pourra rester en vigueur sans prorogation supplémentaire.

Il s'agit d'une sorte de mesure d'urgence et de pouvoirs, conférés au gouvernement, que la Chambre ne devrait pas à tout événement approuver pour plus d'une année à la fois, afin de conserver elle-même la haute main sur l'exécutif du Gouvernement. Elle s'assurerait ainsi que la mesure lui serait soumise à chaque session pour qu'elle l'examine et qu'elle se prononce sur les dispositions que le Gouvernement a adoptées en application de ladite loi.

Une mesure de ce genre comporte des dangers constants. En reconnaissant l'existence de ces graves dangers, il convient toutefois de reconnaître qu'il y a lieu de réglementer d'une façon efficace l'utilisation des matières d'importance stratégique. Faisons en sorte que le Parlement conserve son droit de regard dans ce domaine, avant de nous départir de pouvoirs aussi étendus que ceux-ci.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Monsieur l'Orateur, les membres de la CCF estiment qu'un bill comme celui dont la Chambre est saisie s'impose par ces temps troublés. Nous estimons que la mesure est nécessaire non seulement en vue de réglementer l'expédition de matières de nature stratégique à certains pays du monde, mais nous estimons également qu'il convient de recourir davantage à ces pouvoirs, afin de réglementer l'exportation et l'utilisation de certains produits du temps de paix dont il y a excédent au pays en ce moment.

J'ai écouté, l'autre jour et ce soir, avec beaucoup d'intérêt le discours de l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming). Je pense que les idées qu'il a exprimées dans son discours sont aussi opposées qu'elles peuvent l'être à l'attitude de la CCF à l'égard de cette mesure.

L'honorable député a dit que le 14 décembre dernier le ministre du Commerce (M. Howe) avait annoncé qu'on imposerait des restrictions à la vente d'avoine canadienne aux États-Unis. Il ne plaît à personne au pays qu'on impose des restrictions à la vente d'avoine canadienne aux États-Unis. L'honorable député d'Eglinton a déclaré que le gouvernement du Canada n'aurait pas dû imposer des restrictions de ce genre à l'exportation de notre avoine aux États-Unis. En somme il a déclaré: "Laissons les États-Unis aller à l'encontre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce si la chose leur plaît et interdire l'expédition d'avoine aux États-Unis". J'aimerais beaucoup mieux voir nos producteurs en mesure d'expédier 23 millions de boisseaux d'avoine aux États-Unis que de laisser les États-Unis libres d'enfreindre les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, comme je suis certain qu'ils le feraient, empêchant peut-être toute expédition d'avoine canadienne aux États-Unis. Il est certes préférable d'adopter un plan...

M. Fleming: Je demande à m'expliquer sur un point personnel, monsieur l'Orateur. Je crois que l'honorable député donne à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas. Je n'ai pas dit que les États-Unis devraient interdire ou interdirait l'importation de marchandises canadiennes. Ce que j'ai dit, c'est que si des restrictions doivent être imposées, la responsabilité devrait en incomber à qui de droit. Dans ce cas, la responsabilité incombe au Congrès des États-Unis et nous ne devons pas l'assumer. Il ne faut pas s'attendre à ce que le gouvernement canadien retire les marons du feu au profit des États-Unis.

M. Argue: C'est exactement ce que je pensais que l'honorable député avait dit. Cependant, même à la lumière de ces explications additionnelles, je crois qu'il est préférable que le gouvernement canadien impose des restrictions partielles à l'égard des expéditions d'avoine du Canada vers les États-Unis, plutôt que de s'en remettre entièrement aux États-Unis, parce qu'alors il serait possible que les États-Unis interdisent complètement l'entrée de l'avoine du Canada dans leur pays.

Nous voudrions qu'on utilise davantage les mesures de régie indiquées dans le présent bill, à l'égard des marchandises qui ne servent pas à des fins de guerre. Nous espérons qu'un jour viendra bientôt où les restrictions à l'égard des matières d'importance stratégique ne seront plus nécessaires. Nous espérons que viendra bientôt un jour de paix véritable où il sera possible de biffer les dispositions de la présente loi qui se rapportent aux matières d'importance stratégique, sans compromettre la sécurité de notre nation.

L'honorable représentant d'Eglinton a eu raison de demander au Gouvernement quelle était sa ligne de conduite en matière de commerce avec la Russie. Il a dit qu'il est temps que le gouvernement indique clairement quelle est sa ligne de conduite en matière de commerce avec la Russie pour ce qui est des marchandises d'ordre non militaire. Je pourrais relever cette déclaration également, mais je n'ai pas entendu l'honorable représentant d'Eglinton, dans un discours qui a duré plus d'une heure et quart, exposer l'attitude du parti conservateur à l'égard du commerce avec la Russie.

M. Fleming: Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur; je dois dire que mon discours n'a pas duré une heure et quart.

Une voix: Il m'a paru aussi long que cela.

M. Fleming: Il se peut qu'il ait paru de cette longueur à l'honorable député, mais je dois dire qu'en comptant la partie d'hier et celle d'aujourd'hui, selon moi, il a duré 49 minutes. Toutefois, je ne m'attendais pas à plus de précision de la part de mon honorable ami.

M. Argue: Monsieur l'Orateur, je pensais que l'honorable député allait relever ce que j'ai dit lorsque j'ai signalé qu'il n'avait pas exposé l'attitude du parti conservateur pour ce qui est du commerce avec la Russie. Au contraire, il conteste qu'il ait parlé une heure et quart, une heure et dix minutes ou une heure ou douze minutes et demie. De toute façon, ce fut un long discours que celui de l'honorable député et, même alors, on n'y trouve rien touchant le programme du parti conservateur en matière de commerce. Il est possible que ce discours ait été prononcé à une date trop rapprochée du congrès conservateur qui vient d'avoir lieu; ce qui est certain c'est qu'il n'y est pas question d'un programme défini en ce qui concerne le commerce avec la Russie. Remarquez qu'à mon avis la situation du parti libéral est, à cet égard, précisément la même. Lorsqu'on demande au ministre du Commerce (M. Howe) ce qu'est son programme à ce sujet, celui-ci, qui n'est pourtant pas l'homme des réponses évasives, répond d'une façon si vague qu'on ne saurait vraiment dire où est son gouvernement en ce qui concerne le commerce avec la Russie.

J'aimerais que le Gouvernement prenne toutes les mesures qu'il faut pour favoriser les échanges de marchandises ordinaires, sans valeur militaire. Plus les nations libres de l'Occident pourront commercer avec les pays

situés derrière le rideau de fer, moins, je pense, il y aura danger de guerre mondiale. Tout ce qui peut, du point de vue commercial, contribuer à relever le niveau de vie des peuples de l'Ouest et, aussi, bien entendu, celui de peuples de l'autre côté du rideau de fer, est propre à servir utilement je pense, la cause de tout le monde et celle de la paix.

J'affirme donc, au nom de la CCF, que nous croyons que notre gouvernement devrait prendre toutes les mesures possibles en vue de favoriser le commerce ordinaire en temps de paix avec la Russie soviétique. Je dois dire qu'à cet égard, nous sommes en très bonne compagnie. Le premier ministre du Royaume-Uni, le très honorable Winston Churchill, dans un discours prononcé le 25 février, a souligné qu'il importait d'augmenter les échanges commerciaux avec la Russie, non seulement dans le dessein de hausser le niveau de vie de la population des nations en cause, mais également afin d'atténuer la tension internationale et de favoriser la paix dans le monde.

Lorsque l'honorable député d'Eglinton a parlé des échanges commerciaux avec la Chine, il n'a pas adopté un point de vue neutre, qui n'engage à rien, comme il l'a fait lorsqu'il a parlé du commerce avec la Russie. Au lieu de cela, il a dit que l'ONU avait adopté une résolution interdisant le commerce avec la Chine communiste et que, par conséquent, il n'était pas d'avis qu'on dût envisager des échanges commerciaux avec ce pays. Je suis prêt à me ranger à cet avis. Mais je crois que le moment approche où il faudra prendre des mesures pour renouer les relations commerciales de temps de paix avec la Chine.

Le premier ministre du Canada (M. St-Laurent) vient de rentrer d'un voyage autour du monde. Je suis certain que ce voyage lui a appris beaucoup de choses. Même si ses propos relatifs à la reconnaissance de la Chine ont subi diverses variantes, je reste persuadé que dans un avenir assez prochain, le Canada devra reconnaître le gouvernement qui, de fait, gouverne la Chine actuelle. Le Canada et d'autres nations occidentales reconnaissant ce gouvernement, j'ose espérer que les échanges commerciaux reprendront et que les barrières commerciales tomberont, car j'estime que le commerce de produits de temps de paix avec la Chine, comme avec la Russie, est ce qui servira le mieux les intérêts du monde et de la paix.

Une conférence, chacun le sait, doit se tenir à Genève, en avril, en vue de l'étude de questions intéressant l'Extrême-Orient. J'espère que cette conférence se traduira par la reconnaissance de la Chine et la reprise des échanges du temps de paix avec ce pays.

Il est d'autres articles du bill qui pourraient et devraient se révéler avantageux pour notre population, mais on n'en tire pas profit à l'heure actuelle. Je veux parler du paragraphe b) de l'article 3. Il y est dit que le bill peut assurer les fins suivantes: mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental, relativement à l'exportation de marchandises. C'est en vertu de cette disposition, je suppose, qu'il existe actuellement une restriction à la vente ou à l'exportation aux États-Unis de l'avoine canadienne.

Cet article devrait permettre au Canada et aux États-Unis de collaborer en matière de distribution et de vente à divers pays du monde, des denrées dont il y a excédent. Nombre de denrées sont en excédent ici comme aux États-Unis. Nos deux pays devraient s'entendre pour se partager les marchés qui s'offrent à eux et pour étendre les débouchés où écouler les denrées alimentaires et autres qui sont en excédent. Mais je ne puis apercevoir aucune collaboration véritable entre nos deux gouvernements. A défaut d'une entente sur le partage des marchés, le Canada et les États-Unis se font concurrence. Et, dans cette concurrence, le Canada ne peut avoir le dessus.

Je voudrais que le ministre du Commerce nous fît part, avant la fin du débat, des résultats des entretiens qui ont eu lieu récemment entre quatre membres du cabinet canadien et des représentants du gouvernement américain. Il va de soi que je ne suis pas au courant de toutes les décisions qu'on a pu y prendre. Je ne puis que me reporter à une dépêche de la *Presse canadienne* parue dans la *Gazette* de Montréal aujourd'hui. On y cite des passages du communiqué conjoint émis à l'issue de la conférence. Il y a eu d'autres entretiens de cette nature dans le passé.

Je dirai au Gouvernement qu'à moins qu'on ait conclu un accord concret concernant le partage des marchés, la conférence sera aussi dépourvue de résultats que les autres réunions au même sujet. Je me rappelle que le 6 mai de l'année dernière, par exemple, la Chambre a adopté à l'unanimité une résolution, avant que le premier ministre (M. St-Laurent) parte pour Washington. La résolution était ainsi conçue:

> Vu le départ imminent du premier ministre pour Washington, la Chambre désire exprimer son avis que le Gouvernement devrait déployer de nouveaux efforts plus énergiques en vue d'obtenir la levée des restrictions imposées par les États-Unis à l'importation de produits agricoles canadiens, en violation de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La résolution avait été adoptée à l'unanimité par la Chambre des Communes du Canada. Forts de cette résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement, le premier

ministre du Canada et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) sont partis pour les États-Unis où ils ont rencontré les dirigeants du gouvernement américain et le président Eisenhower lui-même; ils leur ont demandé de faire lever les restrictions qu'imposaient alors les États-Unis à l'entrée de produits agricoles canadiens. Pour autant que je sache, aucune abolition de restrictions n'a suivi la conférence.

Mais depuis lors, il y a eu d'autres restrictions, imposées, il est vrai, cette fois-ci, par le Canada concernant l'exportation de l'avoine sur le marché américain. Nous savons que cette interdiction a été imposée uniquement parce que nous avons craint qu'en ne restreignant pas les exportations d'avoine du Canada nous pourrions, en fin de compte, entièrement perdre nos débouchés aux États-Unis. En d'autres termes, la délégation qui, sous la direction du premier ministre, est allée rencontrer le président Eisenhower, à ce sujet, en mai dernier, est revenue bredouille.

Admettons qu'à la suite de cette conférence on a publié un très long communiqué, qu'on peut lire aux *Débats* du 9 mai dernier. Même s'il s'agissait d'un communiqué ronflant auquel les représentants des deux pays avaient apposé leur signature, on n'en a rien ou à peu près rien tiré. La déclaration publiée à la fin de la conférence qui vient de se terminer ne me donne guère plus d'espoir que celle qui a été publiée après la conférence d'il y a un an. Voici l'extrait d'une dépêche de la *Presse canadienne* parue dans la *Gazette* de Montréal du 18 mars, au sujet de la récente conférence:

> D'après le texte du communiqué, "les ministres des deux pays ont reconnu que, si on allait disposer des excédents sans songer aux répercussions que cela aurait sur le cours normal des échanges, l'économie mondiale pourrait en être gravement atteinte, y compris, il va sans dire, le commerce entre le Canada et les États-Unis. Les ministres ont de nouveau affirmé que...

Écoutez bien ceci:

> ...leurs gouvernements respectifs maintiennent leur ligne de conduite qui consiste à consulter les pays intéressés quand il s'agit d'écouler des excédents de produits agricoles dans les pays étrangers et à ne pas s'ingérer dans le fonctionnement normal du commerce."

C'est précisément parce que les États-Unis, à la suite de mesures prises dans ce pays, s'étaient approprié un marché après l'autre que les membres du cabinet canadien se sont rendus à Washington et, apparemment, le mieux qu'ils aient pu obtenir de la conférence a été la déclaration selon laquelle les ministres réaffirment que c'est la politique permanente de leur gouvernement respectif. Il semble que les États-Unis continueront de faire à l'avenir ce qu'ils ont fait par le passé. Les États-Unis ont à leur disposition un crédit d'un milliard de dollars dont ils peuvent se servir pour écouler leurs produits excédentaires.

Je suis en faveur des plans prévoyant l'écoulement de denrées agricoles excédentaires, lorsque cet écoulement a pour résultat de nourrir des humains affamés; mais je n'aime pas que le Canada laisse les États-Unis effectuer ainsi tout l'écoulement des denrées excédentaires. Je crois qu'il devrait exister un plan conjoint entre le Canada et les États-Unis afin qu'on puisse, d'un commun accord, établir un programme prévoyant l'écoulement de produits excédentaires, de manière que le Canada lui aussi puisse être en mesure d'écouler une partie de ses denrées agricoles excédentaires.

J'aimerais que l'adjoint parlementaire nous dise, si le ministre ne peut participer au débat, quel espoir véritable le Canada peut entretenir d'obtenir un important débouché pour son blé et son orge au Japon, en Espagne et en d'autres pays où, selon de récentes dépêches, les États-Unis s'introduisent en faisant des dons de denrées alimentaires qui accompagnent la fourniture d'armements. Si ces nouvelles sont fondées, nous ne vendrons même pas à un pays autant de céréales à l'avenir que nous leur en avons vendues dernièrement. Il semble que les Américains soient en train de se débarrasser de leur blé de cette façon. Au Japon ils disent: "Achetez-nous des balles pour une valeur d'un dollar et avec les balles vous recevrez gratuitement du blé pour une valeur d'un dollar.

M. Dickey: J'invoque le Règlement. Je n'aime guère interrompre l'honorable député mais le bill à l'étude n'a rien à voir à l'écoulement des excédents ou à toute autre chose du même genre. Il traite des permis d'exportation et d'importation des matières d'importance stratégique et ne peut faire le sujet d'un débat sur le plan général où se tient depuis dix minutes ou à peu près l'honorable député.

M. Argue: A propos de la question soulevée par l'adjoint parlementaire, j'espère qu'il a,—au fait j'en suis sûr,—parcouru très attentivement le bill et a constaté qu'il s'intitule "loi concernant l'exportation et l'importation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises". Puis à l'article traitant des exportations on verra que le gouverneur en conseil est autorisé à donner suite à un accord ou engagement intergouvernemental portant sur l'exportation de marchandises de valeur stratégique et d'autres marchandises. C'est justement à cause du pouvoir que le bill confère, pouvoir de même nature que celui dont apparemment on use actuellement en vertu d'une autre partie de la mesure

législative pour restreindre les exportations d'avoine canadienne que je signale le problème à l'adjoint parlementaire et au Gouvernement.

M. Dickey: L'honorable député fait erreur à ce sujet; le bill ne renferme certes aucun article qui vise l'aliénation par le Gouvernement des États-Unis des excédents de ce pays.

M. Argue: Aucune disposition du bill ne se rattache à l'aliénation des matières d'importance stratégique des États-Unis, mais aux termes de la mesure, il est possible,—je crois qu'en réalité la chose se fait,—que le Canada et les États-Unis conviennent ensemble de réglementer l'exportation des matières d'importance stratégique.

M. Dickey: J'ai invoqué le Règlement parce que la discussion doit porter sur le principe du bill et non pas sur le sujet que le député traite depuis quelque temps.

M. Argue: Je suis parfaitement d'accord là-dessus. La discussion doit porter sur le bill et c'est précisément ce qui fait l'objet de mes observations. Peut-être devrais-je signaler à l'adjoint parlementaire l'article 5 qui est ainsi conçu:

M. l'Orateur: A l'ordre! Je n'ai pas voulu faire d'observations au sujet du rappel au Règlement formulé par l'adjoint parlementaire, parce que j'ai pensé que l'honorable député d'Assiniboïa et lui tentaient d'en venir à un compromis sur leur divergence de vues. Toutefois, puisque l'honorable député aborde des articles déterminés du bill, il sait que j'ai, dès lors, le droit d'intervenir pour le rappeler à l'ordre. Il a parlé, il y a un instant, de l'article 3 b) et j'ai cru qu'il en avait fini de parler des articles du bill. S'il continue, j'ai le devoir de lui dire qu'il est contraire au Règlement d'aborder les articles précis d'un bill alors que c'est le principe dont s'inspire le bill qui fait l'objet de la discussion à la motion portant deuxième lecture.

Tandis que j'ai la parole, qu'on me permette de dire que je prends en considération les observations de l'adjoint parlementaire et nous nous en remettons dans une grande mesure à ses connaissances pour ce qui est de l'interprétation qu'ont donnée à ce bill les honorables députés qui ont pris part au débat. Personnellement, je confesse que j'ai été assez perplexe en écoutant aujourd'hui le discours de l'honorable représentant d'Eglinton et celui que fait maintenant le représentant d'Assiniboïa, et cela à cause du titre complet du bill et parce que les mots "autres marchandises" y sont inclus. J'espère que les députés qui ont étudié le projet de loi se souviendront qu'ils ne doivent pas en dépasser les limites; je compte qu'ils seront raisonnables à cet égard.

M. Argue: Je vous remercie de vos observations, monsieur l'Orateur. Vous avez raison, comme toujours, de dire qu'un député ne doit mentionner aucun article particulier du bill au cours de la discussion sur le principe sur lequel il se fonde. Certes, l'adjoint parlementaire a raison d'affirmer que le bill à l'étude traite des matières d'importance stratégique, car il s'agit de matières dont le Gouvernement s'est occupé en vertu de cette mesure.

M. Dickey: Je n'ai pas dit que le bill à l'étude ne traite que de matières d'importance stratégique. J'ai simplement dit que le bill n'avait rien à voir à la ligne de conduite adoptée pour l'écoulement de denrées excédentaires.

M. Argue: Voilà qui démontre précisément ce que j'avançais, savoir que le Gouvernement a décidé d'utiliser cette loi à certaines fins. Vu toutefois que le bill donne au Gouvernement le pouvoir de prendre certaines autres mesures, je crois que certaines de ces mesures devraient être prises. Que l'adjoint parlementaire poursuive un peu son examen du bill, il verra qu'un autre principe s'y trouve, c'est-à-dire que le Gouvernement peut faire en sorte que ce qui peut se faire en vertu de la loi sur le soutien des prix agricoles, de la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la loi sur les produits agricoles, de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, etc., soit fait. L'adjoint parlementaire et le Gouvernement insistent sur un des principes dont s'inspire la mesure, et moi, j'insiste sur l'autre principe qui régit le bill.

J'estime qu'une telle mesure devrait servir, avec la collaboration d'autres pays amis, à réglementer l'exportation de denrées en excédent au pays. J'espère, je le répète, que la tension mondiale diminuant et qu'une conviction de plus en plus forte se répandant que la paix est assurée, la mesure, en ce qui a trait aux matières d'importance stratégique, deviendra lettre morte bien avant 1957. Tant que le monde dans lequel nous vivons demeurera ce qu'il est, le parti cécéfiste estimera qu'une mesure comme celle-ci est nécessaire. Même si elle est adoptée, nous espérons que le Gouvernement va faire en sorte d'accroître nos échanges commerciaux avec les pays situés au delà du rideau de fer, en temps de paix, vu que, selon nous, en étendant ces échanges nous réduirons la tension qui existe sur le plan international. Avec le temps, de la sorte, le bill n'aura plus

sa raison d'être, pour ce qui est des matières d'importance stratégique.

M. l'Orateur: S'il prend la parole, l'adjoint parlementaire va mettre fin au débat.

M. J. H. Dickey (adjoint parlementaire au ministre de la Production de défense): Monsieur l'Orateur, je pense que nous pourrions répondre lors de l'examen en comité à la plupart des questions soulevées à l'occasion du débat sur la motion tendant à la deuxième lecture. Cependant, il y a un ou deux points au sujet desquels j'aimerais dire quelques mots.

Le premier a trait à la remarque que l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) a faite au sujet de la prorogation de cette mesure. La période proposée est la même que celle que le Parlement a approuvée la dernière fois que la Chambre a étudié la mesure en question. On a choisi cette période à cause des opinions qui avaient été exprimées à ce moment-là. Ce soir, au cours de ses remarques, l'honorable député a exprimé l'avis que le bill ne devrait être prorogé que pour une année seulement. Je pense, monsieur l'Orateur, que nous pourrions examiner ce point plus à fond à une étape ultérieure, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une période qui serait commode. Le Parlement peut examiner les dispositions prises en vertu de la mesure, non seulement à la fin de cette période mais au cours de chaque session. Au cours de l'examen des crédits du ministère du Commerce, les députés peuvent soulever, et la Chambre peut discuter pleinement, toutes les questions qu'ils estiment importantes en ce qui concerne l'application de cette mesure.

Il y a un autre point qu'il y a lieu, je pense, de mentionner. C'est la proposition de l'honorable député d'Eglinton, voulant que le bill soit déféré au comité de la banque et du commerce. Je puis vous l'assurer, monsieur l'Orateur, comme je puis l'assurer aux honorables députés, la proposition, qui a été formulée au cours du débat hier, a été soigneusement étudiée. Je regrette de le dire, on a cru impossible d'y donner suite et on a cru que le projet de loi devrait être soumis pour étude au comité plénier.

L'honorable député lui-même a parlé d'une des principales raisons motivant cette ligne de conduite. Le Comité de la banque et du commerce est saisi d'une très importante mesure législative qui lui a été déférée par la Chambre et qui l'occupera durant quelque temps. J'ai eu plaisir à entendre l'honorable député parler avec optimisme de la manière dont le comité pourrait étudier cette mesure législative qui lui a été soumise. J'espère que ses prévisions sont justes. Je suis certain que ses collègues du comité sont d'accord avec moi à ce sujet.

Je crois, cependant, que la mesure sérieuse et importante dont le comité est actuellement saisi, occupera celui-ci durant quelques semaines et il y aura un délai considérable si le présent projet de loi doit attendre que soit terminé le travail que le comité fait actuellement. Je ne veux pas laisser entendre que le présent projet de loi est tout particulièrement urgent. Cependant, ces dispositions sont importantes et nous désirons vivement que la Chambre étudie à fond les propositions que comporte le projet de loi et nous voulons expliquer, non seulement à la Chambre, mais encore, par l'intermédiaire du Parlement, au pays, ce que sont exactement ces propositions; nous voulons ensuite leur donner force de loi. De cette façon, la loi actuelle pourrait être remplacée par des dispositions qui, selon nous, sont plus de nature à répondre aux besoins des affaires et du commerce du Canada dans les conditions actuelles.

Une autre question maintenant, celle que posent les observations des députés d'Eglinton et d'Assiniboïa (MM. Fleming et Argue) au sujet de l'interdiction dont est frappée l'exportation de l'avoine canadienne aux États-Unis. Le fait est que cela n'entre pas tout à fait dans le cadre du présent débat, cette mesure ayant été prise aux termes de la loi sur la Commission canadienne du blé et n'intéressant que cette seule loi, et non pas la loi sur les permis d'importation et d'exportation, telle qu'elle figure en ce moment à nos statuts, non plus qu'au bill envisagé en ce moment.

L'honorable député d'Eglinton a demandé très expressément qu'on présente une déclaration en ce qui concerne la politique du Gouvernement au sujet du commerce avec la Russie et les autres pays situés derrière le rideau de fer. L'honorable député d'Assiniboïa a aussi insisté quelque peu sur ce point, mais d'un tout autre point de vue. Le représentant d'Eglinton a cité un certain nombre de comptes rendus de journaux au sujet de déclarations faites à propos de la politique du Royaume-Uni. Si j'ai bien compris l'honorable député, il laissait à entendre qu'au Royaume-Uni le gouvernement avait fait connaître sa ligne de conduite d'une façon satisfaisante et qu'il aimerait bien que le gouvernement canadien en fasse autant.

Monsieur l'Orateur, je crois que si je lisais d'abord quelques-unes des citations que l'honorable député a extraites de dépêches de presse émanant d'Angleterre, et puis les déclarations du ministre du Commerce (M. Howe) à la Chambre, qu'il a également lues, je crois qu'il sera clair,—et je suis sûr

que les honorables députés en conviendront avec moi,—que la déclaration de principe du gouvernement canadien, telle qu'elle a été formulée par le ministre du Commerce, correspond exactement à la politique du gouvernement du Royaume-Uni, et est aussi complète et claire que les déclarations qu'il a mentionnées.

Comme en fait foi la page 3279 du hansard, l'honorable député d'Eglinton a cité un extrait d'une dépêche de Londres, en date du 29 janvier, dans laquelle il est question de déclarations d'un porte-parole du *Board of Trade*. Le dernier alinéa de cette citation, qui énonce la politique du gouvernement britannique, est ainsi conçu:

Cependant,..., la politique bien arrêtée du gouvernement est d'encourager toute augmentation possible du commerce portant sur des matières n'ayant aucune valeur stratégique.

Plus loin, dans la même page, on peut lire ce qui suit:

La Grande-Bretagne veut étendre son commerce avec les pays communistes d'Europe "dans la pleine mesure compatible avec les exigences de la sécurité".

Et puis, encore plus loin, parlant d'une autre déclaration du *Board of Trade* britannique:

"Nous approuvons tout accroissement de commerce avec la Russie, pourvu qu'il s'agisse de produits qui ne sont pas d'importance stratégique."

J'aimerais rapprocher de ces trois citations les paroles du ministre du Commerce qu'a citées l'honorable député et que j'ai évoquées.

M. Fleming: Le député me permet-il une question? Il pourrait peut-être s'éviter la peine de donner lecture de la déclaration du ministre sur ce point, s'il nous disait qu'il est autorisé à déclarer, au nom du Gouvernement, que les déclarations dont il vient de donner lecture représentent la politique du gouvernement du Canada sur cette même question.

M. Dickey: Je ne saurais mieux faire, je crois, que de donner lecture de paroles déjà consignées au compte rendu. Voici les paroles du ministre du Commerce, telles que le député les a consignées à la page 3279 du compte rendu:

Le commerce entre le Canada et tous les pays situés derrière le rideau de fer est soumis au régime des permis.

C'est-à-dire de permis accordés en vertu de la loi qui nous occupe.

C'est dire que mon ministère doit autoriser toute transaction visant des exportations à ces pays. Il n'y a jamais eu d'interdiction en ce qui concerne l'échange de certaines denrées, mais, par contre, il y a interdiction formelle en ce qui concerne certaines autres denrées inscrites sur la liste des produits interdits.

Voilà, telle que je la comprends, la politique du gouvernement canadien en matière de commerce avec les pays situés derrière le rideau de fer...

M. Fleming: Cela s'écarte sensiblement de la déclaration britannique.

M. Dickey: ... savoir qu'il n'existe aucune restriction à l'égard de certaines marchandises tandis que l'exportation de celles qui figurent sur la liste des produits interdits est clairement prohibée. Le ministre ajoute:

Je songe ici aux matières d'importance stratégique. Cette réserve faite, tout marchand canadien pouvant organiser des échanges avec la Russie soviétique, verra sa demande examinée par le ministère.

Cela concorde en tout point avec les déclarations concernant la politique du gouvernement du Royaume-Uni à ce sujet.

M. Fleming: Aucun rapprochement n'est possible.

M. Dickey: L'honorable député a aussi demandé si on consulte le Canada à propos des observations concernant le nombre et la nature des produits inscrits sur la liste des matières dites d'importance stratégique. La réponse à la question est oui. Ainsi que je l'ai signalé dans ma déclaration formulée au commencement du débat qui a précédé la deuxième lecture du bill, la liste est constamment revisée par un comité international de coordination. Le Canada y est représenté. Toutes ces questions font l'objet des délibérations de ce comité, qui nous consulte et nous renseigne à leur sujet.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).)

Sur l'article 1—*Titre abrégé*

M. Fleming: Monsieur le président, je reviens au sujet qu'a mentionné l'adjoint parlementaire. Il a tâché, sauf erreur, de donner l'impression que la déclaration formulée par le ministre du Commerce le 17 février, ainsi qu'en fait foi la page 2296 du compte rendu, établit la parité entre la ligne de conduite du gouvernement canadien et celle du gouvernement du Royaume-Uni, exposée par sir Winston Churchill, premier ministre, dans les passages que j'ai cités hier, et qu'on trouvera à la page 3280 du hansard.

Je dirai au comité qu'il s'agit de deux choses entièrement différentes. Le ministre du Commerce, lorsqu'il a répondu le 17 fé-

vrier à une question, n'a fait qu'exposer l'usage actuel. Il a simplement dit ceci:

> Le commerce entre le Canada et tous les pays situés derrière le rideau de fer est soumis au régime des permis... Il n'y a jamais eu d'interdiction en ce qui concerne les échanges de certaines denrées, mais, par contre, il y a interdiction formelle en ce qui concerne certaines autres denrées inscrites sur la liste des produits interdits... Cette réserve faite, tout marchand canadien pouvant organiser des échanges avec la Russie soviétique, verra sa demande examinée par le ministère.

Il s'agit uniquement ici de l'attitude actuelle adoptée sous le régime de la loi; mais il ne s'agit pas du tout d'une déclaration relative au programme général.

Sir Winston Churchill a dit bien explicitement que la Grande-Bretagne souhaite commercer avec les pays communistes d'Europe dans la pleine mesure compatible avec les exigences de la sécurité; il a aussi ajouté que le gouvernement entendait préconiser le plus possible le commerce des marchandises d'importance non stratégique. Encore une fois, le premier ministre de Grande-Bretagne a préconisé plus de commerce avec l'Union soviétique et le relâchement éventuel des interdictions dues à la guerre froide, comme moyen d'en arriver à une entente pratique avec la Russie.

Pourquoi en ferait-on un mystère? La Chambre est saisie d'une mesure portant directement sur cette question de la réglementation de l'exportation de ce qu'on appelle des marchansises de valeur stratégique et d'autres marchandises. Il ne devrait pas être difficile pour le Gouvernement de formuler à la Chambre une déclaration de principe. Si l'adjoint parlementaire reconnaît que la déclaration du gouvernement canadien concorde avec la déclaration que le premier ministre Churchill a faite au nom du gouvernement anglais dans les passages que je viens de citer, il ne devrait pas être difficile pour lui de le dire et, en même temps, de dire qu'il est autorisé à l'affirmer au nom du Gouvernement, vu que le ministre du Commerce, bien qu'il soit revenu à Ottawa aujourd'hui, n'a pas jugé bon d'être présent à la Chambre au cours de l'étude du projet de loi.

Si l'adjoint parlementaire, je le répète, veut tout simplement dire que la politique du gouvernement canadien est la même que la politique du gouvernement anglais, ainsi qu'en témoignent les passages que je viens de lire, je n'ai pas besoin de poser d'autres questions. Ce sera alors bien clair; mais, d'ici là, nous ne voulons pas entendre dire que certaines des déclarations évasives que le ministre du Commerce a faites le 17 février doivent être d'une manière ou d'une autre interprétées comme étant les mêmes que les déclarations que le premier ministre Churchill a faites au nom du gouvernement anglais. Si la politique du gouvernement canadien est la même que la politique du gouvernement anglais, ainsi qu'on l'a indiqué, l'adjoint parlementaire peut donc nous le dire bien simplement.

M. Dickey: Je ne saurais mieux faire, je pense, que de répéter ce qui a déjà été dit. J'ai présumé que l'honorable député d'Eglinton avait été autorisé à consigner les déclarations dont il s'est servi dans le débat hier après-midi. En les parcourant attentivement, j'en suis venu à la conclusion qu'elles exprimaient exactement les mêmes principes que ceux que nous avait exposés le ministre du Commerce. Le ministre du Commerce a déclaré bien nettement et en termes précis que le commerce des marchandises de valeur non stratégique avec la Russie soviétique et tout pays situé derrière le rideau de fer n'a jamais été interdit et ne l'est pas encore. Pour ce qui est des marchandises de valeur stratégique, il y a des interdictions. Elles existent et nous devons les reconnaître et les respecter.

Si je comprends bien les citations consignées au hansard par l'honorable député pour illustrer l'attitude et la ligne de conduite du gouvernement du Royaume-Uni, telle est aussi sa politique; il est prêt à commercer avec les pays derrière le rideau de fer pourvu que les échanges commerciaux restent dans le domaine des marchandises de valeur non stratégique. Telle est l'attitude du Canada et si je ne m'abuse telle est aussi, à en juger par les déclarations consignées par l'honorable député, celle du Royaume-Uni.

M. Argue: J'aimerais...

M. Fleming: Je n'ai pas terminé mon exposé, monsieur le président. Il n'est guère utile que mon honorable ami se lève pour citer à nouveau la déclaration faite le 17 février par le ministre du Commerce, parce qu'elle ne règle pas la question de la ligne de conduite future. Ce n'est pas une déclaration de principe, mais simplement un exposé de la méthode actuelle. Il n'y est pas du tout question que le gouvernement canadien a pour ligne de conduite d'intensifier le commerce avec l'Union soviétique ni avec les pays communistes satellites. Sans se reporter de nouveau aux paroles du ministre, l'honorable député devrait certes être capable de nous dire très simplement, vu les déclarations du premier ministre Churchill sur la ligne de conduite du gouvernement britannique, si la ligne de conduite du gouvernement canadien est la même. Il n'a qu'à nous dire qu'elle est la même et qu'il est autorisé à le dire au nom du Gouvernement. Mais qu'il ne nous revienne pas avec ces énoncés du ministre du Commerce qui n'ont rien à voir

à la question et ne constituent pas une réponse.

M. Crestohl: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Fleming: Je serai heureux de répondre aux questions dès qu'on aura répondu à la mienne. J'ai posé une question à l'adjoint parlementaire.

M. Crestohl: Comme l'honorable député semble avoir de la difficulté à comprendre la ligne de conduite du gouvernement, je me demande s'il pourrait dire au comité quelle est la ligne de conduite que préconise son parti.

M. Hodgson: Ce n'est pas nous qui formons le Gouvernement, mais le groupe d'en face.

M. Fleming: Je ne me laisserai pas détourner de ma question par l'intéressante interruption de l'honorable député. Il se peut...

L'hon. M. Lesage: C'est pourquoi il ne viendra jamais de ce côté-ici.

M. Fleming: Si l'honorable député estime qu'il est nécessaire d'intervenir au nom de l'adjoint parlementaire, je puis l'assurer que j'ai l'intention de maintenir ma question jusqu'à ce que nous obtenions une réponse claire. C'est là une question simple. A un certain moment, j'ai cru que l'adjoint parlementaire allait l'admettre et y répondre de cette façon-là, mais au lieu de cela, il persiste à lire la déclaration du ministre du Commerce, qui ne touche pas du tout au point en question. Par conséquent, monsieur l'Orateur, je pose de nouveau, respectueusement la même question qui demande une réponse simple. Alors, nous aurons une réponse et nous en resterons là.

M. Dickey: Si l'honorable député ne considère pas les mots limpides du ministre du Commerce comme une réponse, je crains ne pas pouvoir être plus clair que n'a été le ministre, mais je puis lui dire ceci: nous vivons au sein d'une économie de libre entreprise, et le gouvernement ne fait pas affaires avec la Russie ni avec aucun autre gouvernement dans le cours normal des choses. Mais la ligne de conduite adoptée par le ministère du Commerce et par le Gouvernement à cet égard, consiste à donner toute l'aide possible aux hommes d'affaires du Canada qui cherchent à faire affaires si l'occasion s'en présente avec la Russie et les pays au delà du rideau de fer, et en répondant à toute demande sérieuse faite par ces pays à l'égard de matières sans importance stratégique.

M. Argue: Revise-t-on la liste des matières présentement considérées comme stratégiques en vue de réduire cette liste si c'est possible?

M. Dickey: On effectue une revision continuelle. Cette commission permanente dont j'ai parlé dans ma déclaration tantôt revoit attentivement cette liste et la modifie conformément aux ententes auxquelles on en vient à la lumière des faits, à un moment donné.

M. Argue: Dois-je comprendre de la réponse de l'adjoint parlementaire que le Canada favorise un adoucissement des restrictions qui frappent les produits d'importance stratégique? Avant que l'adjoint réponde, je me permets de lui signaler que sir Winston Churchill a déclaré que le Royaume-Uni revoit présentement la liste de matières d'importance stratégique et espère,—j'emploie les mots du premier ministre anglais,—que les restrictions seront beaucoup moins rigoureuses. L'adjoint parlementaire nous dirait-il si le Canada appuie l'attitude du premier ministre Churchill et du Royaume-Uni, autrement dit qu'on devrait rendre moins stricte la liste des matières d'importance stratégique.

M. Dickey: Cette revue se fait en collaboration. On se demande s'il faut ou non classer telles ou telles matières parmi les matières d'importance stratégique, s'il s'agit bien, par exemple, d'un produit d'importance stratégique, cette revision visant à assurer vraiment la préservation de la sécurité nationale du Canada et des autres pays en cause de façon cependant à empêcher la liste de comprendre des catégories de produits inutilement étendues.

M. Argue: L'adjoint parlementaire nous dirait-il si la liste est devenue moins stricte ces trois dernières années où si elle s'est plutôt allongée, englobant davantage? Si j'en juge par les déclarations du premier ministre Churchill, j'ai l'impression qu'on n'a pas fait grand chose, sinon rien du tout, en vue de lever l'interdit qui frappe la liste des matières d'importance stratégique depuis trois ou quatre ans. Cette revue de la situation a-t-elle abouti à un adoucissement quelconque de ces règlements?

M. Dickey: Monsieur le président, l'adoucissement s'est effectué graduellement en ces deux ou trois dernières années. Je ne crois pas qu'on puisse conclure de la déclaration imputée à M. Churchill par l'honorable député qu'il n'y a pas eu de changement. Il y a eu des changements, et je crois que ceux-ci se sont effectués dans le sens d'une limite au nombre des matières d'importance stratégique.

M. Argue: Je suis content des paroles prononcées par l'adjoint parlementaire, et j'espère qu'on prendra d'autre mesures en vue de lever l'interdit sur certains produits qui

figurent sur la liste des matières d'importance stratégique, tout en tenant compte, il va sans dire, de la sécurité du Canada. Afin de mettre l'adjoint parlementaire au courant des paroles mêmes qui ont été prononcées par le premier ministre Churchill, j'aimerais citer une partie de la déclaration qu'il a faite le 25 février, comme en fait foi la colonne 592 du hansard britannique de cette date:

> Mais un adoucissement sensible des règlements visant les produits ouvrés, les matières premières et le transport maritime, qui, on doit se le rappeler, ont été établis il y a trois ou quatre ans, dans des circonstances qui, nous le sentons tous, étaient différentes de celles qui prévalent actuellement,—un tel adoucissement, dis-je, serait sans doute avantageux et cela, dans le cadre qui lui convient, compte tenu des arguments militaires et autres. Nous sommes à examiner ces listes et nous les étudierons de concert avec nos amis américains.

Je conclus des observations qu'a formulées l'adjoint parlementaire que la situation du Canada est essentiellement la même que celle du Royaume-Uni et que le Canada, lors de toute revision de la liste, favorisera un nouveau relâchement.

M. Dickey: Je pourrais dire simplement au député, ainsi qu'à la Chambre, que nos objectifs sont les mêmes.

M. Hansell: Monsieur le président, je ne sais si nous débattons bien l'article qui est, d'après moi, à l'étude, mais il me semble que nous examinons des questions relevant de l'article 2. Est-ce que nous en sommes à l'article 2?

Des voix: Non, à l'article 1.

(L'article est adopté.)

M. Hansell: Je voudrais poser quelques questions concernant l'article 2, mais il faudrait peut-être que j'attende.

Sur l'article 2—*Définitions.*

M. Hansell: Monsieur le président, je sais bien que l'article 2 a trait aux définitions, mais je relève ce qui suit à l'alinéa *a*):

> *a*) "liste de pays visés par contrôle" signifie une liste de pays établie selon l'article 4;

Je ne suis pas très bien fixé et il se peut que mes remarques se rattachent à l'article 4 et que, partant, vous les déclariez irrégulières, mais j'aimerais apprendre de l'adjoint parlementaire si, dans cette liste de pays visés par contrôle, on prévoit qu'il se trouvera des pays situés ailleurs qu'au delà du rideau de fer. Les pays qui pourraient être considérés comme ennemis possibles du Canada sont ceux, il me semble, qui se trouvent au delà du rideau de fer. J'aimerais que l'adjoint parlementaire élucidât ce point, s'il le peut.

Je ne crois pas qu'on puisse jongler avec une question comme celle-ci. Le bill à l'étude est important, en ce qu'il réglemente l'exportation et l'importation de matières de valeur stratégique dont on craint qu'elles pourraient prendre le chemin de nos ennemis éventuels. Sans ce dernier motif, la raison d'être de ce bill n'existerait guère.

L'alinéa b) énonce les denrées considérées de valeur stratégique. Mais, à mon avis, toute denrée qui peut être expédiée à un ennemi en puissance doit être considérée de valeur stratégique. Je ne dis pas que nous devrions suspendre un genre de commerce en particulier avec nos ennemis en puissance. J'estime que nous devons envisager ces questions avec des sentiments d'humanité. Le Canada récolte de grandes quantités de produits agricoles servant principalement à l'alimentation humaine; il faudrait que nous tentions d'en disposer, si nous le pouvons, au bénéfice des peuples qui en ont besoin. Si les pays situés derrière le rideau de fer ont besoin de vivres, il n'est qu'humain de leur en procurer. Quant à moi personnellement, cependant, j'estime que tout, sauf les vivres et peut-être aussi les vêtements, est d'importance stratégique.

Je profite de l'occasion pour signaler un autre point qui se ramène à peu de chose. Je le répète, je ne vois pas pourquoi nous tâtonnons. Si nous voulons nourrir les affamés qui habitent derrière le rideau de fer, nous devons le faire, même si nous ajoutons foi à la propagande qui proclame que les pays situés derrière le rideau de fer sont les seuls qui jouissent d'un haut niveau d'existence. Nous savons, bien entendu, que ce n'est pas vrai. L'envoi de vivres à ces pays, comme le propose l'honorable député d'Assiniboïa, serait un des meilleurs moyens d'éviter une guerre possible. Cependant, ce résultat ne sera pas atteint si ces peuples ne savent pas que les vivres leur viennent du Canada. Comment pouvons-nous être sûrs qu'ils le sauraient? Ces vivres porteront-ils l'étiquette "Produit au Canada"? J'en doute. Le plan communiste ne permettrait pas que ces gens sachent que ces vivres leur viennent de ce qu'ils appellent un pays capitaliste.

Tout cela fait partie du tableau d'ensemble et je voudrais que l'adjoint parlementaire réponde s'il le peut. Peut-être mes remarques ont-elles été de nature un peu générale, mais je répéterai ma première question. Est-il probable que d'autres pays, à part ceux qui sont situés au delà du rideau de fer, seront compris dans la région visée par contrôle? L'adjoint parlementaire l'ignore peut-être, car un pays considéré un jour comme pouvant figurer sur la liste en question, peut bien ne plus l'être le lendemain.

M. Dickey: En réponse à la première question du député concernant les pays figurant sur la liste de pays visés par contrôle, je dirai qu'en vertu du bill dont nous sommes saisis, du moins s'il est adopté, on ne prévoit pas qu'il figure sur la liste de pays visés par contrôle, des pays autres que ceux qui sont situés au delà du rideau de fer. Actuellement la liste de pays visés par contrôle comprend, en vertu de la mesure actuellement en vigueur, un certain nombre de pays voisins de ceux qui sont situés derrière le rideau de fer et qui, maintenant, devront être inclus. Mais grâce aux pouvoirs prévus dans le projet de loi, nous espérons être en mesure d'éliminer tous ces pays de la liste de pays visés par contrôle qui comprendra uniquement les pays situés au delà du rideau de fer.

Pour ce qui est de la seconde question, celle qui a trait à la nature des marchandises d'importance stratégique, il va de soi qu'il s'agit d'un sujet difficile dont s'occupe constamment le comité dont j'ai déjà parlé. Toutefois, je puis dire au député qu'aucun aliment ni produit alimentaire du Canada, dont il y a excédent chez nous, n'est mentionné à la liste des marchandises d'importance stratégique dont l'exportation est interdite vers n'importe quel pays du monde.

M. Green: D'après l'alinéa *d*) de l'article 2, le mot "ministre" désigne le ministre du Commerce et comprend toute personne qu'il autorise à remplir ses fonctions. En vertu de cette mesure, les pouvoirs du ministre sont très vastes. Ainsi, il ne lui est pas seulement loisible de délivrer des permis, mais aussi de les annuler, modifier, suspendre ou rétablir. Il y a aussi d'autres pouvoirs très étendus. Dans la pratique, quelles sont ces personnes que le ministre du Commerce autorise à exercer ces pouvoirs?

M. Dickey: Il s'agit du pouvoir prévu dans la loi actuelle. Le haut fonctionnaire en question est le chef de la division des permis d'exportation, au ministère du Commerce.

M. Green: Un seul haut fonctionnaire du ministère est autorisé à agir en tant que ministre ou au nom du ministre?

M. Dickey: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Liste visant l'exportation de marchandises*

M. Fleming: A l'alinéa b) de l'article 3, nous trouvons les mots suivants: "mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental". L'adjoint parlementaire voudrait-il dire au comité quels arrangements ou engagements intergouvernementaux existent en ce moment?

M. Dickey: Le seul, à ce qu'on me dit, est la résolution des Nations Unies qui a trait à l'expédition d'armes et de matériel de guerre à la Chine communiste.

M. Fleming: Cette catégorie ne comprend-elle pas les ententes conclues entre certaines nations occidentales, en outre de la résolution des Nations Unies? Je croyais comprendre que les nations occidentales avaient conclu certaines ententes à propos, par exemple, de la définition des marchandises de valeur stratégique. Des ententes ou des arrangements sont-ils intervenus, par exemple, entre les États membres de l'OTAN?

M. Dickey: On me dit que non. La situation que mentionne l'honorable député est visée à l'alinéa *a*) qui a trait, estime-t-on, à la sécurité du Canada. Il n'y a aucun arrangement ou engagement intergouvernemental qui porte définitivement sur cette situation particulière. Les seuls arrangements qu'on peut convenablement faire entrer dans le cadre de l'alinéa *b*) est la résolution des Nations Unies que j'ai mentionnée.

M. Fleming: L'honorable député voudra-t-il nous renseigner davantage sur l'accord existant qui se fonde sur l'alinéa *a*) dont il vient de parler?

M. Dickey: Les pays de l'OTAN et d'autres pays amis qui ne sont pas à proprement parler membres de l'OTAN ont formé un comité qui se réunit à Paris pour discuter la liste des marchandises de valeur stratégique, veiller aux intérêts de tous les pays en cause y compris le Canada et décider collectivement de ce que sera la liste. Ces décisions sont respectées par les États représentés au sein du comité.

M. Fleming: Je présume qu'il s'agit d'un comité qui se réunit à Paris de temps à autre?

M. Dickey: Je pense qu'il siège presque continuellement. Il s'agit je crois d'un comité siégeant en permanence.

M. Fleming: A Paris?

M. Dickey: A Paris.

M. Fleming: L'honorable député se rappellera que l'un des extraits d'une dépêche de Londres que j'ai cités hier soir renfermait, ainsi qu'en témoigne la page 3280 du hansard, le passage suivant:

> On a annoncé de bonne source que, par l'entremise des ambassades britanniques dans les deux capitales, la Grande-Bretagne présenterait aux États-Unis et à la France de nouvelles propositions en vue de reviser la liste des interdictions.

Je présume que ces propositions seront soumises à toutes les nations qui sont parties à l'arrangement actuel. Hier soir, j'ai de-

mandé si le gouvernement canadien avait été consulté à ce sujet. L'honorable député peut-il répondre maintenant à la question?

M. Dickey: Oui. C'est exact. Les propositions seront débattues au Comité. Je ne saurais dire si le gouvernement britannique a pris une décision définitive comme le donne à entendre le passage que l'honorable député a consigné au hansard, mais je puis l'assurer que si les propositions ont été formulées, ou si elles le sont à l'avenir, elles seront déférées au comité dont j'ai parlé.

M. Fleming: L'honorable député peut-il nous dire quelle est l'attitude du gouvernement canadien à l'égard de la revision de la liste des interdictions?

M. Dickey: Nous n'avons, à ma connaissance, vu aucune proposition se rattachant à la déclaration que l'honorable député a consignée au hansard.

M. Fleming: C'est la déclaration faite le 25 février.

M. Dickey: En réponse à l'honorable député d'Assiniboïa cependant, j'ai dit clairement que nos objectifs étaient semblables à ceux de la Grande-Bretagne et que nos représentants seraient autorisés à discuter leurs proposition à la lumière de ces objectifs.

M. Green: Quelle est la situation à l'égard de la ferraille? Je sais bien qu'il ne serait pas permis d'exporter ce matériel aux pays situés au delà du rideau de fer, mais en une occasion au moins, on a imposé des restrictions à l'égard des exportations de la ferraille aux États-Unis et peut-être à d'autres pays qui ne sont pas au delà du rideau de fer. Quelle est la situation à cet égard aujourd'hui?

M. Dickey: On me dit que l'exportation de la ferraille se fait au moyen de permis qui s'accordent facilement lorsque l'exportation doit se faire de l'Est du Canada. Il existe des restrictions dans l'Ouest du pays à cause des conditions locales et aussi de la demande locale à laquelle il faut pouvoir répondre.

M. Green: Cela me semble injuste pour l'ouest du Canada. Les gens de ces régions ne peuvent exporter leurs métaux de rebut aux États-Unis. Ils ne peuvent non plus l'expédier vers l'Est du pays sans payer des frais de transport terriblement élevés. Cependant la ferraile de l'Est du Canada peut être exportée aux États-Unis. Comment peut-on motiver ces passe-droits?

M. Dickey: On m'assure que les marchands de l'Ouest ne se plaignent pas. Ils obtiennent en tout temps $23 la tonne pour la ferraille tandis que ceux de l'Est n'obtiennent que $21 la tonne. Je crois comprendre qu'ils sont assez satisfaits pour le moment.

M. Green: Je n'en suis pas si sûr. C'est un de ces cas où l'on est satisfait faute de mieux, car le Gouvernement les tient à la gorge. Mais qu'en est-il de l'exportation de ferraille au Japon? Est-elle permise?

M. Dickey: Oui, on me dit que de telles exportations vers le Japon sont permises et que le Canada a fait dans ce domaine des envois considérables au Japon.

M. Green: L'alinéa c) de l'article 3 est ainsi conçu:

> assurer un approvisionnement et une distribution de cet article au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres.

Je suppose que c'est l'expression "ou autres" qui permet d'exiger des permis pour l'exportation de ferraille?

M. Dickey: Oui, on me dit que c'est le cas.

M. Green: Les mêmes pouvoirs s'appliquent-ils à l'exportation de minerai de fer au Japon?

M. Dickey: Oui. On me dit qu'il en serait ainsi s'il y avait pénurie de minerai mais, sauf erreur, les approvisionnements ne posent aucun problème.

M. Green: Je suis heureux d'avoir entendu l'adjoint parlementaire formuler une telle déclaration parce que le ministre du Commerce m'a déjà dit qu'il n'avait aucun pouvoir pour réglementer l'exportation du minerai de fer, de la Colombie-Britannique au Japon. L'adjoint parlementaire vient de reconnaître que la mesure prévoit un tel pouvoir. Je signale que les approvisionnements de minerai de fer ne sont pas abondants en Colombie-Britannique. Nos réserves sont fort limitées.

Nous souhaitons grandement l'établissement d'une fonderie sur le littoral du Pacifique et nous craignons fort que si on permet l'exportation de grandes quantités de minerai de fer au Japon nous ne pourrons jamais établir d'industrie sidérurgique sur le littoral ouest du pays.

J'ai ici un document déposé le 9 mars indiquant la quantité de minerai de fer exporté du littoral du Pacifique au Japon en 1953. La quantité exportée s'élève à 958,046 tonnes, soit près d'un million de tonnes. Compte tenu de nos gisements, c'est une très forte quantité. L'année précédente, la quantité expédiée s'élevait à 794,311 tonnes. A mon avis, le Gouvernement devrait envisager la possibilité d'étendre le régime des permis à l'exportation du minerai de fer, afin qu'on puisse réglementer les exportations de mine-

rai de fer au Japon en provenance du littoral du Pacifique, s'il est vrai qu'il y a pénurie de ce minerai. En ce moment, notre minerai de fer est exporté au Japon, surtout dans des cargos japonais, et nous achetons de l'acier fini du Japon à un prix peut-être dix fois supérieur, sinon plus, au prix que nous touchons à l'égard du minerai de fer. Si je comprends bien, il n'existe aucun régime de permis en ce qui concerne le minerai de fer. Est-ce exact?

M. Dickey: Le minerai de fer n'est pas assujéti à aucune restriction visant l'exportation.

M. Green: Alors je demande qu'on étudie la question et qu'on établisse une mesure de réglementation quelconque à l'égard de l'exportation du minerai de fer, afin que le ministère puisse au moins empêcher son exportation en quantités nuisibles à l'essor de l'industrie sidérurgique du littoral du Pacifique.

M. Hansell: Je désire poser une question à l'adjoint parlementaire au sujet de l'alinéa *a*) qui est ainsi conçu:

> Assurer que des armes, des munitions... ne seront pas rendues disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada.

Devons-nous présumer qu'une fois que des matières de ce genre quittent le Canada à destination du pays désigné, nous n'avons plus sur elles aucun droit de regard? Voici ce que j'ai à l'esprit. Supposons, par exemple, que nous expédiions certaine marchandise à la Tchécoslovaquie. N'avons-nous aucun mot à dire au sujet de l'emploi que ce pays doit faire de cette marchandise? Est-il possible d'empêcher la Tchécoslovaquie de l'envoyer à un autre pays situé derrière le rideau de fer, à la Hongrie, mettons, ou tout autre pays, même à la Russie, si vous voulez? Devons-nous présumer qu'une fois que cette marchandise a atteint le pays de destination, nous n'avons plus rien à y voir?

M. Dickey: Non, monsieur le président, la Tchécoslovaquie est un pays situé derrière le rideau de fer et nous n'y enverrions ni armes, ni munitions, ni autre chose de ce genre. Il existe une régie complète des exportations, à l'égard des mouvements de marchandises à destination de ce pays.

M. Hansell: Ce n'est pas un exemple parfait. Mettons que nous envoyions des marchandises à un autre pays qui ne se trouve pas derrière le rideau de fer et où n'existe aucune mesure restrictive de cette nature. C'est peut-être une bonne transaction pour ce pays d'obtenir certains de nos produits afin de les échanger avantageusement contre des marchandises dont il a besoin, avec un pays situé derrière le rideau de fer. Est-il possible d'empêcher cela?

M. Dickey: Oui. Le problème dont a parlé l'honorable député est celui du transbordement. Ainsi on exporte quelque chose du Canada à un certain pays situé en deça du rideau de fer. Or de là on l'envoie dans un pays quelconque au delà de celui-ci. Cette question a fait l'objet d'un examen très soigneux et continu de la part de ce comité de Paris dont je parlais. L'un des buts principaux du projet de loi est justement de nous permettre de prendre au Canada les mesures qui s'imposent pour réglementer les initiatives qui peuvent donner lieu au transbordement. Voilà un des nouveaux aspects importants des mesures de réglementation prévues par le bill.

M. Low: En d'autres mots il s'agit d'abord, si on veut établir une réglementation sérieuse, de déterminer le sérieux de l'expéditeur. Si on ne peut lui faire confiance, on ne lui délivrera aucun permis. Si, par contre, disposant d'un permis, il trompe la confiance qu'on a mise en lui, on peut avoir recours à la sanction prévue dans la loi et supprimer désormais ses permis?

M. Dickey: Oui; c'est à peu près cela dans l'ensemble.

M. Green: L'adjoint parlementaire a-t-il des chiffres quant à la ferraille exportée au Japon en 1953?

M. Dickey: Non. On me dit qu'on n'a pas ces chiffres. Nous pouvons les obtenir pour l'honorable député. On me dit aussi que les exportations de ferraille au Japon intéressent surtout ce qu'on appelle la ferraille "éloignée" qu'on ne peut transporter à Vancouver dans des conditions qui permettent qu'on en dispose d'une façon rentable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Liste de pays aux fins d'exportation.*

M. Fleming: L'article 4 porte sur l'établissement d'une liste de pays qualifiés comme étant "visés par contrôle". J'ai parlé hier de la liste des pays établie par décret du conseil, en date du 13 janvier 1953, telle qu'elle figure à la 2e colonne de la page 3278 du hansard. Y a-t-il eu modification de la liste depuis ce jour-là? Et puis, deuxièmement, envisage-t-on d'autres changements à l'heure actuelle?

M. Dickey: On me dit que cette liste n'a subi aucun changement depuis cette date, mais on envisage des changements fort importants lorsque le bill à l'étude deviendra

loi. Comme je l'expliquais à l'honorable député de Macleod, nous prévoyons, lorsque le bill sera entré en vigueur, la possibilité de supprimer tous les pays figurant à cette liste, à l'exception de ceux qui se trouvent effectivement derrière le rideau de fer.

M. Fleming: Cela veut-il dire qu'on supprimera Hong-Kong? Cette ville a une situation particulière et unique; c'est la grande porte commerciale de la Chine.

M. Dickey: C'est un cas particulier. Nous ignorons si nous pourrons effectivement faire disparaître son nom de la liste, mais la question fera l'objet d'un examen.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Liste visant l'importation de marchandises.*

M. Argue: A propos de l'article 5, l'adjoint parlementaire pourrait-il renseigner le comité sur les marchandises qui figurent à la liste de marchandises d'importation contrôlée parce qu'il s'agit d'articles rares sur les marchés mondiaux? Autrement dit, quelles marchandises sont portées à cette liste en vertu de l'alinéa *a*) et quelles marchandises, s'il en est, y sont portées en vertu de l'alinéa *b*), qui a trait à la mise à exécution de toute mesure prise selon la loi sur le soutien des prix agricoles, la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la loi sur l'Office des produits agricoles?

M. Dickey: En réponse à la première question du député, aucun article ne figure à la liste parce qu'il est rare et un seul y figure en vertu de l'alinéa *b*): le beurre.

M. Argue: De quelle loi s'agit-il d'assurer l'application? La loi sur le soutien des prix agricoles?

M. Dickey: Il s'agit, si je ne m'abuse, de la loi sur le soutien des prix agricoles.

M. Cameron (Nanaïmo): L'adjoint parlementaire peut-il nous dire s'il s'agit d'une liste de marchandises à l'égard desquelles on accordera des permis d'importation ou d'une liste à l'égard de laquelle on refusera des permis d'importation? S'il s'agit de permis à accorder, comment cela favorisera-t-il l'objet de la loi?

M. Dickey: De fait, la liste comprend des produits des deux catégories.

M. Cameron (Nanaïmo): L'adjoint parlementaire peut-il nous dire comment seront assurés l'approvisionnement et la distribution les plus efficaces possibles des articles figurant sur la liste de ceux pour lesquels on accordera des permis d'importation sous le régime de l'alinéa *b*)? Comment la délivrance d'un permis rendra-t-elle les échanges plus faciles que si l'intéressé était libre d'importer sans permis?

M. Dickey: On me dit que, dans certains cas, il est nécessaire d'établir un contingent, c'est-à-dire un maximum, à l'égard des importations. Pour cette raison, un article pourrait être inclus dans la liste.

M. Cameron (Nanaïmo): Je signale que l'objet de l'alinéa *a*) est d'assurer le meilleur approvisionnement possible. Je suppose qu'on veut dire par là l'approvisionnement le plus abondant.

M. Dickey: La meilleure explication serait peut-être un exemple. Lorsque le soufre est devenu rare dans le monde, on a inscrit ce produit sur la liste des importations et on a accordé des permis de façon que les approvisionnements soient obtenus par ceux qui en avaient absolument besoin, les industries de la défense par exemple.

M. Cameron (Nanaïmo): Il s'agissait donc de réglementer non pas l'importation mais plutôt la distribution de ce produit après son importation, n'est-ce pas?

M. Dickey: Non, il s'agissait de réglementer aussi les importations parce qu'il existait un accord international relatif à la répartition des ressources mondiales de soufre.

M. Macdonnell: Je voudrais dire un mot sur l'article 5, qui a trait aux importations. J'estime que l'argument relatif aux exportations semble, de prime abord, raisonnable. Nous reconnaissons tous la nécessité de limiter l'exportation des matières d'importance stratégique. Je vois donc d'un assez bon œil la partie du bill visant les exportations. Toutefois, pour me servir d'une expression argotique, "on ne me la fait pas" en ce qui concerne les importations.

L'article commence naturellement par les mots auxquels nous nous sommes maintenant tellement habitués que même nous qui siégeons sur les bancs de l'opposition n'y résistons pas autant que nous devrions le faire. Le voici:

> Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée "liste de marchandises d'exportation contrôlée", comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes...

Je veux tout simplement rappeler ce que signifient ces mots bien simples, car nous sommes portés à oublier. Cela signifie que quatre hommes (sauf erreur, le quorum du cabinet est de quatre) peuvent établir une liste de marchandises dont ils interdiront l'importation. Par conséquent, un importateur peut se voir ruiner par suite d'une

décision dont il ignore tout, dont il n'a pas entendu parler avant qu'elle lui soit soudainement signifiée. Il se rend alors compte qu'il en est la victime et qu'il n'y a pas à en appeler.

Nous savons tous qu'il faut recourir à des décrets du conseil; mais il ne me semble pas que nous dussions accepter cela comme une méthode ordinaire de diriger le pays. Il me semble que nous devrions toujours savoir dans quelle mesure ils sont nécessaires. Examinons cet article d'après ces données. Selon le hansard du 16 mars, il me semble que l'adjoint parlementaire est d'avis qu'il n'y a rien à dire au sujet des alinéas *a*) et *b*) de l'article en cause. Il s'en est tenu presque entièrement à l'alinéa c) qui est nouveau. Je cite ses paroles:

M. Knowles: Il est dix heures. Ne pourrait-on lire cela demain.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain, nous aborderons la motion portant troisième lecture de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or; nous reprendrons ensuite le présent débat; puis, nous passerons au bill relatif aux biens de l'État perdus par suite d'incendie; la Chambre se formera ensuite en comité des subsides pour l'examen des crédits du ministère des Mines et Relevés techniques.

(A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 19 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

RÈGLEMENT

M. Harrison dépose le troisième rapport du comité permanent du Règlement.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES DÉPENSES, 1953-1954

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) présente un message par lequel Son Excellence le Gouverneur général transmet un cahier supplémentaire des prévisions budgétaires pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1954. M. l'Orateur lit ce message à la Chambre, et cette dernière le renvoie au comité des subsides.

LOI NATIONALE DE 1954 SUR L'HABITATION

DÉPÔT DU DÉCRET DU CONSEIL PROCLAMANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI LE LUNDI 22 MARS 1954

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, je désire déposer le décret du conseil C.P. 408, fixant au lundi 22 mars 1954 la date d'entrée en vigueur de la loi nationale de 1954 sur l'habitation. Je dépose aussi copie des règlements édictés en vertu du décret C.P. 409 ainsi que le décret C.P. 410 établissant les taux de l'intérêt. On a fixé à 5½ p. 100 le taux maximum d'intérêt à l'égard des prêts hypothécaires assurés. Le même taux s'applique à l'égard des prêts comportant l'assurance-loyer. Le taux d'intérêt à l'égard des sociétés à dividendes limités reste inchangé, c'est-à-dire 3¾ p. 100. On a fixé le niveau des prêts à l'égard des maisons destinées à leur propriétaire à $12,800 en ce qui concerne les maisons unifamiliales et à $15,300 à l'égard des maisons bifamiliales, à l'exclusion de la prime relative à l'assurance. On a établi des règlements concernant l'application de la loi ainsi que des formules de contrats d'hypothèques. Une disposition prescrit que les versements mensuels payés d'avance à l'égard de l'impôt, aux mains des institutions approuvées de prêts, porteront un intérêt au taux que versent les banques à charte à l'égard des comptes d'épargnes. On distribue en ce moment des formules et des dépliants explicatifs, afin que la loi commence à être appliquée dès lundi matin prochain.

M. Fleming: Le ministre pourrait-il me dire quand on pourra obtenir copie des règlements?

L'hon. M. Winters: Je pense qu'on pourrait se les procurer presque immédiatement. Je vais tâcher de faire en sorte qu'on puisse en obtenir lundi.

RELÈVEMENT DU MAXIMUM LORSQUE LES SERVICES MUNICIPAUX SONT FOURNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de poser une question au ministre des Travaux publics relativement à une déclaration qu'il a formulée plus tôt cet après-midi. Le ministre nous dirait-il si on songe à relever le montant maximum dans les cas où les municipalités concluent des contrats avec d'autres entreprises qui s'occupent de lotissement, relativement à l'installation des services municipaux, le maximum devant alors être relevé d'un montant proportionnel à l'égard de chaque terrain.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): C'est un point que je devrai étudier.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILL DU SÉNAT

Bill nº 378 intitulé: "Loi constituant en corporation les Baptistes nord-Américains du Canada."—M. James.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

LE SÉNATEUR MCCARTHY—REPRÉSENTATIONS AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS AU SUJET DE SA VISITE PROJETÉE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le chef de l'opposition (M. Drew) m'a posé hier la question suivante:

Le premier ministre étudiera-t-il l'à-propos de signaler aux représentants compétents du gouvernement des États-Unis combien il serait déplorable

qu'un homme détenant un mandat officiel du Congrès des États-Unis vienne discuter ici les affaires politiques des États-Unis comme le sénateur McCarthy projette de le faire le 20 avril?

J'ai dit alors que je ferais faire enquête sur les faits et c'est ce que j'ai fait. La réponse à la question est la suivante: le gouvernement du Canada ne possède aucun renseignement à propos d'une visite au Canada du sénateur McCarthy, à part les nouvelles parues dans les journaux qui semblent indiquer qu'un particulier ou un groupe de Toronto lui ont demandé ou songent à lui demander de visiter Toronto. Il n'y a rien dans notre loi qui empêche qu'une telle invitation soit faite à un citoyen des États-Unis à qui l'entrée du Canada n'est pas interdite par les dispositions de la loi sur l'immigration, ou qui empêche qu'une telle invitation soit acceptée. A mon avis, il ne conviendrait nullement que le gouvernement du Canada fasse des représentations, au sujet d'une question de ce genre au gouvernement des États-Unis.

L'hon. M. Drew: Je ferais remarquer au premier ministre que des nouvelles ont indiqué la possibilité de certaines demandes à la Gendarmerie royale et d'autres détails de ce genre. Je reconnais qu'il ne serait ni ne pourrait être question de refuser l'entrée à aucun citoyen des États-Unis. Ma question visait à savoir s'il ne serait pas possible, dans les circonstances, d'indiquer que des discussions de ce genre serviraient mieux les rapports qui existent entre nos deux nations si elles avaient lieu de l'autre côté de la frontière.

Le très hon. M. St-Laurent: Souvent, des Canadiens reçoivent l'invitation de visiter des endroits des États-Unis et d'y adresser la parole et à mon avis il serait très inusité et très regrettable que l'un ou l'autre gouvernement tente de censurer ce qui pourrait être dit par une personne qui reçoit et accepte une invitation de ce genre. Je sais que les Canadiens qui reçoivent et acceptent des invitations de ce genre se rendent compte de la situation délicate dans laquelle ils se trouvent et je veux croire que tout citoyen des États-Unis qui reçoit et accepte une invitation à parler au Canada se rendra également compte de la situation délicate qui pourrait en résulter, s'il allait dépasser ce qui serait considéré d'une façon générale comme des bornes raisonnables.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ENTRÉE D'ARTISTES RUSSES AU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. John Decore (Vegreville): En l'absence du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, me serait-il permis de poser une question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration? Le ministre sait-il que l'ambassadeur de la Russie a récemment dit à Toronto que le gouvernement soviétique a accepté avec plaisir l'invitation faite par la *Canadian Soviet Friendship Society* à des chanteurs, violonistes, ballerines et autres artistes Russes? Dans le cas de l'affirmative, le Gouvernement a-t-il l'intention de permettre à ces gens, qui désirent si vivement nous charmer par leur musique, d'entrer au Canada?

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): En effet, le Gouvernement soviétique a demandé un visa temporaire pour les personnes que mentionne l'honorable représentant de Vegreville. Comme c'est la coutume en pareilles circonstances, nous avons demandé des renseignements au sujet des artistes et du but de leur voyage au Canada. Nous n'avons pas encore reçu ces renseignements et aucune décision ne sera prise avant que nous les ayons reçus.

LE COMMERCE

COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE TENUE À WASHINGTON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Le ministre du Commerce me permettra-t-il de lui demander s'il entend communiquer à la Chambre un compte rendu de la conférence qui vient d'avoir lieu à Washington cette semaine et qui a groupé des représentants des gouvernements canadien et américain? Dira-t-il plus particulièrement à la Chambre quels accords ou engagements sont intervenus entre ces deux pays en ce qui concerne le commerce, envisagé sous tous ses aspects?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Je me réjouis de cette occasion de communiquer aux honorables députés certains renseignements sur ces entretiens. Cette conférence était, selon moi, des plus importantes. C'est la première fois, sauf erreur, que quatre des principaux ministres des États-Unis se rencontraient avec quatre membres du gouvernement canadien dans le dessein de discuter des questions économiques d'intérêt commun. Il me semble que le communiqué émis à l'issue de cette conférence n'a pas encore été publié intégralement dans les journaux canadiens. Il résume bien, je crois, les résultats des entretiens. La lecture de ce document donnera peut-être à mon honorable collègue les renseignements qu'il désire. Le voici:

La première réunion du Comité canado-américain pour le commerce et les affaires économiques s'est tenue à Washington le 16 mars. Représentaient les États-Unis: l'honorable John Foster Dulles, le secrétaire d'État; l'honorable George M. Humphrey,

secrétaire au Trésor; l'honorable Ezra Taft Benson, secrétaire à l'Agriculture; l'honorable Sinclair Weeks, secrétaire au Commerce.

Représentaient le Canada: le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce et de la Production de défense; le très honorable James Garfield Gardiner, ministre de l'Agriculture; l'honorable Douglas Charles Abbott, ministre des Finances;

(Exclamations.)

Le très hon. C. D. Howe: La langue m'a-t-elle fourché?

M. Argue: Il y a des années.

Le très hon. M. Howe: Je poursuis:

et l'honorable L. B. Pearson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Outre les membres du Comité conjoint, le gouverneur Adams, adjoint au Président, l'honorable Douglas Stuart, ambassadeur des États-Unis au Canada, et M. Gabriel Hauge, adjoint économique au Président, ont participé aux entretiens.

La réunion avait pour objet de fournir aux ministres des États-Unis et du Canada l'occasion d'examiner les problèmes commerciaux et économiques communs aux deux pays.

Les ministres ont noté qu'il n'y a pas deux autres pays au monde entre lesquels les échanges atteignent un volume aussi considérable qu'entre le Canada et les États-Unis. Ils ont examiné divers aspects des relations commerciales actuelles et ont reconnu d'un commun accord qu'il importe d'éviter toute initiative pouvant nuire à ces échanges dont les deux pays retirent de tels bienfaits.

Vu que le règlement de ces problèmes ne peut se réaliser avec plein succès que dans un monde où le volume du commerce est soutenu et croissant et où le régime des changes est de nature à en faciliter l'accroissement, les représentants ont songé, tout au long des entretiens, à la nécessité de mesures de libéralisation générale et plus prononcée du commerce et des paiements. Les représentants des deux pays ont été d'accord pour reconnaître que peu de mesures pouvaient contribuer davantage au bien-être et à la stabilité des nations libres du monde qu'une initiative orientée dans cette voie. Le besoin semble en être plus pressant encore en ces heures où plusieurs pays occidentaux se voient tenus d'appuyer des programmes efficaces de défense pendant une longue période de temps.

Plusieurs événements survenus dans le domaine économique depuis un an ont apporté de l'encouragement aux ministres des États-Unis et du Canada. Ils ont noté que les réserves d'or et de dollars des autres pays se sont en général accrues, que la stabilité économique interne de plusieurs pays s'est améliorée considérablement et que ces événements favorables ont permis d'adoucir quelque peu les restrictions à l'importation. Néanmoins il a été convenu que le rétablissement d'un état de santé économique ne s'est pas effectué également dans tous les pays. Ce qu'il faut, a-t-on conclu, c'est la création, dans le monde entier, d'un système plus souple et plus vigoureux de commerce et de paiements qui offrirait une résistance plus vive aux circonstances variables et contribuerait de façon dynamique à élever les niveaux de vie. Il a été convenu que la préparation nécessaire à un tel progrès s'est déjà accomplie, en bonne partie, grâce aux travaux de la *Commission on Foreign Economic Policy* (Commission de la politique économique étrangère) des États-Unis, aux propositions de la Conférence économique du Commonwealth et aux entretiens tenus au sein de l'Organisation européenne de coopération économique.

De l'avis général, il est indispensable, dans l'intervalle, que les problèmes économiques pressants mais peut-être temporaires ne soient pas résolus par des expédients qui pourraient rendre plus difficile l'avance d'ensemble jugée nécessaire. L'un des problèmes qu'on a étudiés de près, c'est celui que pose l'accumulation de vastes surplus agricoles. Les stimulants spéciaux offerts à la production et des conditions atmosphériques favorables ont contribué diversement à l'accroissement de ces surplus. Les ministres des deux pays ont reconnu que si les surplus sont écoulés sans considération de ce que les échanges normaux risquent d'en être troublés, il pourra en résulter un tort immense, non seulement pour le commerce du Canada et des États-Unis, mais aussi pour l'économie mondiale. Les ministres ont affirmé de nouveau que leurs gouvernements respectifs, en ce qui concerne l'écoulement à l'étranger des surplus agricoles, continueront de consulter les pays intéressés et qu'ils éviteront de troubler la situation normale des marchés commerciaux. Ils ont déclaré avoir l'intention bien nette de veiller à ce que toute mesure extraordinaire tendant à réduire les surplus ait pour résultat d'accroître la consommation, et d'augmenter, non pas de supplanter, le volume normal de produits agricoles qui fait l'objet d'échanges sur le marché mondial.

Dans la marche vers la libéralisation des échanges et des paiements mondiaux, les ministres ont jugé que les organismes internationaux existants continueraient à jouer un rôle important. Ils ont reconnu la haute valeur de l'œuvre accomplie par le Fonds monétaire international, la Banque internationale et les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ils ont noté avec satisfaction les décisions récemment prises par le Fonds monétaire, qui permettent d'utiliser plus efficacement ses ressources. En outre, les ministres ont souligné le service que les Parties contractantes à l'Accord général ont rendu au monde en établissant un code de conduite commerciale, ainsi qu'en établissant un forum où peuvent être négociés des accords multilatéraux sur les tarifs douaniers et où peuvent être discutés les problèmes que posent leurs politiques commerciales.

Les ministres ont reconnu qu'il appartient aux pays dont les devises sont actuellement inconvertibles de décider à quel moment et dans quelles circonstances ils pourront désirer les rendre convertibles.

Ils ont aussi reconnu que les États-Unis et le Canada, en adoptant des politiques économiques éclairées, contribueraient d'une façon immédiate à l'établissement et au maintien d'une plus large liberté des échanges et des paiements dans le monde entier. En raison de l'importance de cet objectif, les ministres des États-Unis et du Canada ont signalé avec une profonde satisfaction le désir, qui se manifeste dans de nombreux pays, de mesures décisives dans le sens de la restauration d'une large zone de convertibilité. Ils se sont aussi déclarés tout disposés à faire leur part pour assurer le succès de ce mouvement.

Les entretiens qui se sont poursuivis à cette réunion du Comité conjoint ont été marqués de l'amitié et de la franchise qui caractérisent les relations entre les deux pays. A l'invitation des ministres canadiens, la deuxième réunion du Comité conjoint aura lieu à Ottawa.

M. Fleming: A la suite de la déclaration plutôt vague qu'il vient de nous communiquer, puis-je demander au ministre de nous fournir certains renseignements plus précis? Quelles mesures, s'il en est, a-t-on prises pour

effacer les effets de violations, de la part du Congrès des États-Unis, de l'esprit et de la lettre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, plus précisément, quelles mesures prendra-t-on vraisemblablement dans un avenir assez rapproché à l'égard de la convertibilité des changes?

Le très hon. M. Howe: Ma foi, l'honorable député parle de nombreuses violations de l'accord par les États-Unis. Je n'en connais qu'une seule qu'on puisse vraiment appeler une violation et encore faut-il dire qu'elle n'avait pas beaucoup d'importance pour le Canada. Je veux parler des contingents de produits laitiers. Il sera possible d'éviter toute nouvelle mesure en ce sens si ni l'un ni l'autre des deux pays ne prend de décision allant à l'encontre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

M. Fleming: Le ministre n'a pas répondu à mon deuxième point et il n'a pas parfaitement saisi non plus le sens de ma question. Je ne parlais pas des violations futures de l'accord général mais de la possibilité d'aviser aux moyens à prendre pour remédier à la violation dont le ministre a parlé, c'est-à-dire la restriction à l'importation de produits laitiers du Canada. Quant à mon deuxième point, la convertibilité, le ministre en a parlé dans son exposé. Je lui ai demandé s'il peut me fournir des renseignements plus précis sur les mesures qu'on se propose de prendre à cet égard.

Le très hon. M. Howe: En ce qui concerne la première question, on n'a pris aucune disposition relativement aux laitages. Il s'agissait plutôt d'une réunion d'études. Je ne sais comment une réunion de ce genre pourrait d'une façon quelconque, annuler une décision du Congrès.

Quant à la deuxième question, la conférence a fait savoir au monde entier qu'à son avis, il serait possible d'adopter des mesures tendant à la convertibilité, en tenant compte du moment choisi par d'autres pays, de sorte qu'au moment où un de ces pays instituerait la convertibilité, les États-Unis et le Canada pourraient coopérer avec lui.

ACCORD SUR LE BLÉ—APPLICATION DE VENTES À L'EXTÉRIEUR AUX CONTRATS DE DÉFENSE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Je désire poser une autre question au ministre du Commerce. Est-il en mesure d'indiquer si, à la suite de cette réunion, on s'attend de trouver des débouchés pour les excédents de blé? Pourrait-il se renseigner afin de savoir en particulier si les États-Unis vendent du blé à des pays non signataires de l'accord international sur le blé, à des prix inférieurs à ceux que prévoit l'accord en question acceptant dans certains cas, de la monnaie étrangère ou encore recevant un crédit à l'égard des entreprises de défense pour le blé vendu dans certains de ces pays? Le ministre peut-il nous dire quelque chose au sujet de la situation relative au blé?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Tout ce que je puis dire au sujet de la situation relative au blé, c'est que bien que le volume du blé exporté soit inférieur à l'an dernier, le Canada semble conserver sa part des ventes globales de blé destiné à l'exportation sur les marchés mondiaux.

Les États-Unis ont l'habitude de nous consulter lorsqu'il s'agit de vendre du blé à des conditions autres que les conditions régulières, qu'il s'agisse ou non de l'accord relatif au blé. Rares ont été les fois où nous avons pu raisonnablement nous opposer aux propositions qu'on nous soumettait. Chaque fois que nous avons formulé des objections, des accords satisfaisants ont été conclus. Je dois reconnaître pourtant que je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait fait des ventes, dans le cadre de l'accord ou autrement, et sur la base dollar, à des prix qui n'étaient pas généralement concurrentiels.

M. Diefenbaker: Le ministre nous dira-t-il ce qu'était la transaction contre laquelle on s'était élevé et si les États-Unis ont convenu, sur les observations qui leur ont été adressées, de renoncer à la vente à laquelle ils songeaient?

Le très hon. M. Howe: Les ventes faites aux termes de l'article nº 550 de la *Mutual Security Act,* prévoyant que les excédents peuvent être donnés à des pays qui ont besoin de blé pour faire face à la famine. Il s'agissait de savoir si ces pays avaient sérieusement besoin de blé pour ces fins ou si on ne devrait pas le leur offrir en vente sous forme de transaction commerciale normale.

LES CÉRÉALES

INTERPELLATION AU SUJET DU DON FAIT PAR LES ÉTATS-UNIS AU JAPON

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Le ministre pourrait-il dire à la Chambre si, d'après les renseignements qu'on lui aurait fait tenir, les États-Unis sont en train de donner, comme on l'avait laissé prévoir, 500,000 tonnes de blé au Japon, et si, à la suite de la conférence, le Canada et les États-Unis collaboreront en se partageant le marché nippon des céréales?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Les États-Unis ont fait savoir au

Canada, il y a quelques semaines, qu'à leur avis, la situation des vivres au Japon justifierait un don de blé et d'orge en vertu de l'article 550; ils nous ont demandé si nous nous y opposions.

Nous avons dit que, négociant avec le Japon, nous voyions alors certaines objections que des négociations subséquentes pourraient toutefois faire disparaître. Par suite de nos pourparlers, nous en sommes venus à considérer un engagement en vertu duquel le Japon acquerrait du blé canadien en 1954 et 1955. Nous avons alors fait savoir aux États-Unis que nous ne nous opposions pas à ce qu'ils accordent le don en question.

M. Argue: Le ministre dirait-il en quoi consiste l'engagement du Japon relativement à l'achat de blé du Canada?

Le très hon. M. Howe: Non, je ne pourrais le dire.

LE BLÉ

EMMAGASINAGE SUR LES FERMES—INTERPELLATION AU SUJET DES VERSEMENTS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. H. Castleden (Yorkton): Je veux poser une question au ministre du Commerce au sujet des agriculteurs des Prairies qui se trouvent incapables de livrer même une partie de leurs céréales. Songe-t-on à accorder, par l'entremise de la Commission du blé, des avances aux agriculteurs dont le blé est convenablement emmagasiné sur les fermes, afin d'alléger la situation financière très grave qui se manifeste actuellement dans les provinces des Prairies?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): La réponse est non.

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

MAINTIEN DU PRIX DE REVENTE—ÉDITORIAL DU "FINANCIAL TIMES"

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway): J'aimerais poser une question au ministre de la Justice. A-t-il pris connaissance d'un éditorial du *Financial Times* d'aujourd'hui qui porte sur la loi concernant la fixation des prix, que la Chambre a adoptée récemment, et selon lequel la fixation des prix se continue toujours dans le cas de la plupart des marchandises faisant l'objet d'une réclame dans tout le pays?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Je tiens à remercier le député de m'avoir prévenu de sa question et de m'avoir fait parvenir une coupure de cet éditorial, que dans son avis il m'avait demandé de commenter. Ma première réaction, après avoir lu intégralement l'éditorial, a été qu'il ne méritait ni ne nécessitait de commentaire. Mais, par courtoisie à l'égard du représentant de Vancouver-Kingsway, je pense que je pourrais peut-être formuler l'observation suivante.

Un des principaux objets de la présente enquête sur la pratique de la vente à perte est d'examiner le grand nombre de plaintes reçues à propos des réductions de prix dans la vente de nombreuses denrées qui font l'objet d'une publicité nationale dans tout le pays. Les marchands qui ont formulé ces griefs attribuent ces réductions de prix à notre loi fédérale qui interdit le maintien des prix de revente. J'estime donc que ces griefs contredisent de façon assez concluante la principale assertion de l'éditorial du *Financial Times*.

LES PONTS

CANAL DE BURLINGTON—INTERPELLATION AU SUJET DE LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'AMÉNAGEMENT DU PONT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. E. Lennard (Wentworth): J'aimerais poser une question au ministre des Travaux publics. Où en sont les négociations entre le Gouvernement fédéral et celui de l'Ontario au sujet des plans relatifs à la construction du nouveau pont routier surélevé qui enjambera le canal de Burlington à la plage d'Hamilton?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Le gouvernement de l'Ontario vient de soumettre des esquisses d'un nouveau pont surélevé qui serait jeté sur le canal de Burlington; et nous sommes en train d'examiner la requête invitant le gouvernement fédéral à participer financièrement au projet.

LES POSTES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ÉRECTION DU BUREAU DE POSTE DE VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Le ministre des Travaux publics peut-il répondre à une question que je lui ai posée il y a deux jours sur l'utilisation éventuelle de marbre d'Italie au nouveau bureau de poste de Vancouver?

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics): Oui, on utilise du marbre à l'intérieur du bureau de poste de Vancouver pour finir les colonnes et les murs. Les plans et devis prévoient du marbre importé, surtout d'Italie, à cause de la couleur et du

modèle nécessaires. Une partie considérable du marbre employé sera de provenance canadienne. Nous n'avons reçu que mercredi dernier les soumissions relatives à l'édifice. Nous n'avons encore obtenu aucune précision du moindre enchérisseur quant au prix ou aux matériaux prévus dans sa soumission d'ensemble à l'égard de ce sous-contrat en particulier.

QUESTIONS OUVRIÈRES

RELEVÉ DES EFFECTIFS OUVRIERS—CHIFFRES DE FÉVRIER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Travail dont je lui ai donné avis dans l'espoir qu'il puisse y répondre maintenant. Comme le ministre a pu communiquer à la Chambre le 15 février les résultats du relevé des effectifs ouvriers pour le mois de janvier, pourrait-il aujourd'hui nous fournir des chiffres comparables pour le mois de février, comprenant le nombre total des personnes qui se cherchent de l'emploi au Canada.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Non, monsieur l'Orateur, je ne puis le faire. Je puis ajouter que, ayant reçu avis de la question de mon honorable ami à l'heure du déjeuner, j'ai communiqué avec les hauts fonctionnaires qui sont chargés de préparer la statistique mensuelle du chômage et ils m'ont appris qu'ils pourront communiquer à peu près en même temps, c'est-à-dire le 25 du mois courant, la statistique conjointe de mars sur le chômage; c'est ce qu'ils ont fait à l'égard du rapport qui a été communiqué au mois de février.

M. Alistair Stewart (Winnipeg-Nord): Puis-je poser une question supplémentaire? Serait-ce à cause des élections complémentaires de la semaine prochaine que le Gouvernement est incapable de fournir des chiffres?

L'hon. M. Gregg: Si mon honorable ami veut dire, comme le laisse entendre la *Gazette* de ce matin, qu'on aurait tenté de retarder la publication de ces chiffres à cause des élections complémentaires, je m'empresse alors de le nier.

CHAMBRE DES COMMUNES

LE MINISTRE DU COMMERCE—ÉMISSION-QUESTIONNAIRE À LA RADIO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): Puis-je poser la question suivante au ministre du Commerce? Son expression plus joviale que d'ordinaire vient-elle de ce qu'un long concours radiophonique a pris fin ce matin?

[L'hon. M. Winters.]

Des voix: Règlement!

Le très hon. M. Howe (ministre du Commerce): Oui.

M. Nickle: Je me posais la question vu que la réponse est celle que j'ai fournie à la Chambre le 23 février dernier.

CHEMIN DE FER "PACIFIC GREAT EASTERN"

AIDE FÉDÉRALE EN VUE DE SON PROLONGEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. B. R. Leboe (Cariboo): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Transports. Le Gouvernement a-t-il pris une décision en ce qui concerne l'aide à accorder au gouvernement de la Colombie-Britannique, en vue de prolonger le chemin de fer *Pacific Great Eastern*? Sinon, quand le ministre sera-t-il en mesure de faire une déclaration à ce sujet?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): A cette question, tout ce que je puis répondre, c'est que je ne suis au courant d'aucune demande d'aide émanant de ces autorités. Tant qu'une demande n'aura pas été formulée, il n'y aura pas lieu de prendre de décision à cet égard.

(*Plus tard*)

M. E. D. Fulton (Kamloops): Puis-je poser au premier ministre (M. St-Laurent) une question découlant de la réponse que le ministre des Transports a fournie au député de Cariboo (M. Leboe)? Le premier ministre de la Colombie-Britannique, quand il est venu à Ottawa, avant Noël, pour se rencontrer avec des membres du cabinet, n'a-t-il pas soumis une demande d'aide financière, entre autres choses, pour le *Pacific Great Eastern Railway*?

L'hon. M. Chevrier: Si le premier ministre veut bien me permettre de répondre, je dirai que le mémoire que le premier ministre de la Colombie-Britannique et ses collègues nous ont soumis était très long,—si j'ai bonne mémoire, il avait de trente à quarante pages, —et que les propositions qu'il renfermait ne portaient pas uniquement sur les chemins de fer. Je n'y ai pas vu, en ma qualité de chef du ministère des Transports, une demande d'aide relativement à son projet de prolonger le *Pacific Great Eastern Railway* de Squamish à Vancouver. Et je sais, pour m'être entretenu avec lui par la suite, qu'il ne considérait pas non plus le mémoire sous cet angle. J'ai compris, à notre entretien, que, si l'on devait nous soumettre une demande, on la soumettrait en temps utile: on ne nous l'a pas encore présentée.

LES CÉRÉALES

AUGMENTATION DES CONTINGENTS DE LIVRAISON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Le ministre du Commerce peut-il me dire quand les producteurs peuvent s'attendre à une augmentation des contingents de livraison de céréales et quelle est la proportion des endroits de vente où l'on applique encore le contingent de cinq boisseaux?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): On réalise certains progrès vers l'établissement de contingents plus élevés. Malheureusement, comme je l'ai dit déjà, le blé est acheminé surtout vers le littoral du Pacifique de sorte que l'encombrement est moindre en Alberta que dans les autres provinces. Mais nous avons relevé le contingent à sept boisseaux par acre autorisée à sept endroits au Manitoba, à trois endroits en Saskatchewan et à vingt-quatre endroits en Alberta. Nous avons porté le contingent à six boisseaux par acre autorisée à vingt-deux endroits du Manitoba, à vingt-trois endroits en Saskatchewan et à cinquante-neuf endroits en Alberta. On prévoit que d'autres augmentations du contingent seront annoncées à mesure que le permettra l'espace disponible dans les élévateurs.

M. Argue: D'ici une couple de semaines?

Le très hon. M. Howe: Les augmentations susmentionnées sont déjà en vigueur.

LOI D'URGENCE SUR L'AIDE À L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

EXTENSION DE SON APPLICATION À 1954

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques) propose la 3e lecture du bill nº 376 tendant à modifier la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Monsieur l'Orateur, avant qu'on adopte le projet de loi et afin d'établir bien nettement la situation, je formulerai quelques brèves observations.

L'or a une valeur monétaire. La monnaie, elle, a une valeur parce qu'on peut la convertir à volonté en marchandises et en services par échange direct. Pour que l'or puisse exercer sa principale fonction, il doit pouvoir se transformer aisément en marchandises et en services par la même opération facile fondée sur l'accord entre acheteur et vendeur. C'est la caractéristique essentielle du marché libre, la loi primordiale de l'économie capitaliste, ou libre.

Je maintiens qu'on ne pourra résoudre le problème de l'or avant d'établir cet état de choses.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

RÉGLEMENTATION DE MARCHANDISES D'IMPORTANCE STRATÉGIQUE

La Chambre, formée en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, interrompu le jeudi 18 mars, du bill nº 374 visant à réglementer les exportations et les importations des marchandises d'importance stratégique.—Le très honorable M. Howe.

Sur l'article 5—*Liste visant l'importation de marchandises.*

M. Macdonnell: Lorsque le comité a levé sa séance, hier soir, j'avais déjà formulé quelques remarques au sujet de cet article. J'avais signalé au comité que nous sommes encore ici en face de la difficulté à laquelle nous nous sommes habitués, c'est-à-dire la remise à l'exécutif de pouvoirs d'une grande portée. Je me suis demandé hier soir si je n'en étais pas devenu un peu maniaque à cet égard. Je suis sûr que beaucoup de membres du comité croient que je le suis; je dois avouer que pour une raison que je ne puis tout à fait expliquer cela m'a frappé plus hier soir que depuis un certain temps; j'aurais peut-être présenté des signes de repentir aujourd'hui et me serais presque excusé de mes remarques d'hier, si, durant l'intervalle, il ne m'était pas tombé sous la main un ouvrage sur le Parlement, ouvrage intitulé: *The Passing of Parliament.* L'auteur semble une autorité réfléchie et ce qu'il dit mérite qu'on s'y arrête. Il s'agit du professeur G. W. Keeton, qui enseigne le droit anglais au *University College*, de Londres. En lisant ce qu'il écrit au sujet de la disparition du Parlement, j'en suis venu aux mots que je prie les membres du comité d'écouter (ceux qui s'intéressent à cette question):

M. le président: A l'ordre!

M. Macdonnell: ...je suis tombé sur ces mots. Ils m'ont frappé, je le répète, et je désire les citer au comité. Vous me demanderez peut-être, monsieur le président, ce qu'il peut en résulter, à mon avis; je ne pousserais pas l'optimisme au point de dire que les résultats en seront très importants. Mais nous, de l'opposition, devons continuer d'insister sur ce que nous jugeons important, avec l'espoir peut-être que nous pourrons retenir l'attention du public. Parfois, peut-être après un

an de ce qui semble presque de la frustration complète, nous suscitons l'intérêt en dehors de la Chambre et c'est en caressant cet espoir que je veux lire ces mots. Je rappelle au comité, monsieur le président, qu'ils semblent émaner d'une source respectable et réfléchie. Je rappelle aussi qu'ils ont été écrits au sujet du modèle des parlements, auquel songeait Tennyson, j'imagine, quand il a dit de sa patrie ce qui suit:

A land of settled government,
A land of just and old renown,
Where freedom slowly broadens down
From precedent to precedent.

Je vais vous lire les paroles d'un auteur qui semble craindre que la liberté ne s'épanouisse pas à l'heure actuelle, mais qu'au contraire elle soit en danger; c'est pour cela que je vous demande d'écouter ces paroles. Je cite un passage de *The Passing of Parliament*, que j'extrais de la page 199:

Le problème qui se pose à tous les peuples encore attachés au mode de vie démocratique est celui de trouver les moyens de restreindre le pouvoir exécutif et de l'empêcher d'usurper entièrement les attributions du gouvernement.

M. le président: A l'ordre. J'écoute depuis quelques minutes et je me demande si l'honorable député m'a entendu quand j'ai dit que nous étudiions l'article 5 du bill en cause.

M. Macdonnell: Vous êtes le président, monsieur, mais je soutiens néanmoins que l'article 5 met en cause le principe qui revient si souvent sur le tapis et qui pose la question de savoir quelle somme de pouvoir accorder à l'exécutif. Si j'ai raison sur ce point, je prétends que les observations d'autorités réputées sur les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif que nous constituons ici ne sont pas étrangères au débat. Je m'incline devant votre décision, monsieur le président.

M. le président: A l'ordre. Il conviendrait, je pense, que nous nous en tenions à l'article, qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises...

J'imagine que la discussion pertinente en l'occurrence serait, par exemple, celle qui porterait sur la liste même ou sur l'à-propos d'une telle liste.

M. Macdonnell: Monsieur le président, j'estime,—et je ferai observer maintenant,—qu'on ne nous a donné aucune raison motivant les deux premiers paragraphes du bill à l'étude et que celles qui nous ont été données il y a sept ans ne sont pas pertinentes.

Je signale de nouveau qu'il est à propos de se demander si les pouvoirs en cause sont nécessaires. L'article à l'étude demande réellement des pouvoirs extraordinaires. J'espère arriver à convaincre le comité, du moins j'essaierai de le faire, que ces pouvoirs ne sont pas nécessaires. Je crois que la situation a beaucoup changé depuis 1947 et nous en sommes heureux. Nous constaterons qu'on n'a pas dû recourir beaucoup, depuis un an ou deux, à l'exercice de ces pouvoirs. Je reviens à la charge, monsieur le président, et j'estime qu'il est à propos d'étudier toute la question de concéder le pouvoir d'agir par décret du conseil de la part du service législatif du gouvernement.

M. le président: Non; à mon vif regret, je ne crois pas devoir permettre à l'honorable député d'ouvrir un débat sur un sujet aussi vaste. Le comité doit s'en tenir à l'examen de l'article pertinent et j'invite l'honorable député à restreindre ses observations à l'article à l'étude.

M. Macdonnell: Je me rends à votre décision, monsieur le président. Je vais donner lecture de l'article 5, puis de l'explication que l'adjoint parlementaire nous a fournie à ce sujet. L'article 5 est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée, "liste de marchandises d'importation contrôlée", comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

b) mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur le soutien des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, ou la *Loi sur l'Office des produits agricoles*, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou

c) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental.

Je veux maintenant appeler l'attention du comité sur les observations formulées par l'adjoint parlementaire et consignées à la page 3247 du hansard:

Monsieur l'Orateur, les dispositions du bill qui ont trait aux importations ne diffèrent de la loi actuelle qu'en ce qui a trait aux fins pour lesquelles la réglementation des importations peut être appliquée, comme le prescrit l'article 5, qui comprend l'autorisation précise de "mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental". On apporte ce changement en vue de définir d'une façon plus nette le pouvoir dont on a besoin de temps à autre pour donner suite aux ententes conclues avec d'autres pays, surtout avec les États-Unis. Il est parfois préférable que nous réglementions nos importations à la demande des États-Unis au lieu d'obliger les États-Unis à imposer des restrictions à l'égard des exportations destinées au Canada.

Qu'il me soit permis de signaler simplement l'extraordinaire portée de l'alinéa c) de la mesure, sur lequel je reviendrai dans un instant. L'adjoint parlementaire n'a fourni aucune explication relativement aux alinéas *a*) et *b*). Je le comprends bien, car il ne s'agit pas là de nouveaux alinéas; il suppose sans doute que les motifs pour lesquels on les a adoptés primitivement valent toujours.

En toute sincérité, j'estime cependant que la situation a grandement changé depuis. Qu'il me soit permis de donner lecture des explications fournies par celui qui était alors ministre du Commerce. J'espère que l'adjoint parlementaire reconnaîtra que les motifs invoqués ne s'appliquent plus ou guère aujourd'hui. J'extrais le passage suivant de la page 588 du hansard de 1947, Volume I:

> Les dispositions relatives à la réglementation des importations sont également nécessaires, bien que, d'une façon générale, on n'en comprenne pas très bien les motifs. Certains pays qui sont les principaux fournisseurs d'une denrée quelconque en régissent la répartition et exigent d'un pays importateur qu'il s'engage à ne pas dépasser un maximum déterminé, sans quoi il ne peut toucher son contingent. Un tel état de choses peut résulter de la répartition internationale de denrées déficitaires, telles les huiles et graisses comestibles dont il y a pénurie en ce moment.
>
> D'autre part, le problème peut se poser si un ou plusieurs pays décident de vendre une denrée, par voie de contingents, aux diverses nations importatrices. Dans le cas d'une telle répartition, il faut s'assurer que la quantité restreinte destinée au Canada ne tombe pas entre les mains de quelques consommateurs importants aux dépens des plus humbles. Il arrive souvent que le pays fournisseur fixe la quantité destinée au Canada; toutefois, il n'a rien à voir au partage équitable du produit entre les Canadiens qui le réclament. Il appartient au Canada de s'en occuper.

L'adjoint parlementaire reconnaîtra, je pense, qu'une bonne partie de ce qu'on dit dans le passage ci-dessus ne peut s'appliquer en raison de la situation actuelle. Il reconnaîtra, j'en suis sûr, que la chose ne peut s'appliquer du tout car quelles que soient les raisons pour lesquelles on a inscrit certains articles sur la liste au cours des quelques dernières années il ne s'agissait pas de ces raisons-là. J'espère que l'adjoint parlementaire pourra expliquer cela.

Autant que je puisse voir, on ne nous a pas expliqué pourquoi il y avait lieu de maintenir en vigueur les alinéas *a*) et *b*). Il semble, d'après un examen du rapport de la Commission de contrôle des exportations et des importations que ces raisons n'ont rien à voir à la question, surtout à l'alinéa *a*).

Je voudrais donner lecture du nouvel alinéa c) en priant le comité de porter une attention particulière au texte. Monsieur le président, si vous m'aviez permis de donner lecture du passage que je m'étais proposé de lire, qui est très intéressant, le comité aurait trouvé beaucoup plus intéressant l'alinéa que je vais maintenant lire. Cependant, je suis certain que vous ne me permettriez pas d'accaparer maintenant le temps du comité pour examiner ce point. L'alinéa c) est donc conçu ainsi qu'il suit:

> Mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental.

C'est suffisamment large, mais la disposition ne précise pas comment cet engagement sera pris; on ne définit pas non plus dans cet alinéa ce qu'on entend par engagement intergouvernemental. Cependant, je note que l'article relatif aux définitions signale que "ministre" désigne le ministre du Commerce et:

> comprend toute personne qu'il autorise à remplir ses fonctions sous le régime de la présente loi;

En d'autres termes, autant que je puisse voir, un arrangement ou un engagement intergouvernemental peut se faire même par téléphone. Je ne vois aucune raison pourquoi il n'en serait pas ainsi. Je me demande si l'engagement serait même pris par le fonctionnaire approprié. Mais je répète que je ne vois aucune raison pour laquelle les choses ne se passeraient pas ainsi, surtout si on songe aux pouvoirs qu'on réclame en vertu de la présente loi. Cela semble vouloir dire que les hauts fonctionnaires compétents peuvent agir d'une façon qui, à la vérité, signifie qu'en ce qui concerne les dispositions prises, les droits établis à la suite d'une étude soignée à la Chambre ne veulent plus rien dire. Pourquoi, en effet, imposer des droits pour interdire ensuite l'importation de tel ou tel article?

Monsieur le président, il me semble que le Gouvernement demande ici un pouvoir vraiment extraordinaire. Comme je l'ai dit déjà, les lois douanières se trouvent annulées. Il s'agit vraiment, à mon avis, de pouvoir illimité. L'alinéa intitulé "un arrangement ou un engagement intergouvernemental" ne dit même pas que la chose est restreinte à ce que prescrit l'article. Les avocats peuvent l'interpréter de cette façon, mais les termes n'ont rien de restrictif. L'adjoint parlementaire lui-même, que j'aimerais citer, ne fait rien pour en limiter le sens. Il a dit, comme en fait foi le compte rendu du 16 mars 1954, à la page 3247:

> ...le pouvoir dont on a besoin de temps à autre pour donner suite aux ententes conclues avec d'autres pays, surtout avec les États-Unis.

Je ne veux pas m'arrêter trop longtemps sur ce point, monsieur le président, mais je pense que les pouvoirs demandés ici par le Gouvernement sont sans précédent. Je n'aime pas à me servir des mots "sans précédent", parce que quelqu'un peut m'apporter un précédent très fort. Toutefois, quel que

soit le nombre de précédents, je pense que des pouvoirs extraordinaires sont conférés par cet article. Ils sont à peu près sans limite, à moins que l'adjoint parlementaire ne nous dise de quelle façon ils sont limités. Nous sommes, à la vérité, requis d'accorder ce pouvoir à l'exécutif, ce qui signifie que quatre hommes, siégeant ensemble, peuvent l'exercer et imposer leurs volontés à la population du pays.

J'ai lu ce qui a été dit lorsque cette mesure a été présentée il y a plusieurs années. Selon moi, il est impossible de dire, même par un effort d'imagination, que nous avons actuellement une situation correspondant à celle d'alors ou qui puisse l'approcher de quelque façon. Le rapport de la commission de contrôle des importations et des exportations pour 1952 dit qu'une des choses qu'on a faites grâce à un décret du conseil, à la demande du gouvernement des États-Unis, a été d'ajouter les déchets de métal non ferreux au décret visant la réglementation des importations des États-Unis.

Je demande à l'adjoint parlementaire de nous dire par quel effort d'imagination on pourrait justifier cette disposition en invoquant la loi qui était en vigueur auparavant. Je suis incapable d'y trouver quoi que ce soit qui accorde le pouvoir de le faire. Si je fais erreur, je veux bien qu'on me corrige, mais je pense que si l'on insère cette disposition dans le projet de loi dont nous sommes saisis, c'est que le Gouvernement n'avait pas ce pouvoir.

Je le répète, monsieur le président, nous avons maintenant l'habitude de ce genre de mesure législative. Nous savons que le ministre du Commerce n'a pas besoin de loi. Il se contente de dire: "Qui nous en empêcherait?" Nous savons qu'il a dit à la Chambre, il n'y a pas très longtemps, comme en fait foi le hansard du 21 avril 1953, à la page 4450:

> Si nous avons outrepassé nos pouvoirs, je ne m'en excuse nullement.

Je dois reconnaître, toutefois, que d'autres ministres ont plus d'égards pour nous. Ils viennent tout de même ici faire adopter des lois. Ils nous autorisent, au moins, à assister à notre propre enterrement, à nous faire nous-mêmes les instruments de notre propre dégradation. Nous adoptons ces lois aux termes desquelles est investi de ces pouvoirs un gouvernement qui bénéficie de l'appui enthousiaste des députés qui siègent en face, de même d'ailleurs que de celui de certains des messieurs siégeant à ma droite.

Encore une fois, monsieur le président, j'insiste sur les pouvoirs sans limites dont il est question à l'alinéa c). Il n'est nullement question de la moindre restriction. En ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa *a*), disons tout de suite qu'on n'a donné aucune raison pour laquelle nous devrions l'adopter. L'adjoint parlementaire me permettra de lui dire que les raisons invoquées en 1947 par son prédecesseur ne tenaient pas debout. Plus précisément j'aimerais qu'il nous dise comment on utilise présentement cet article ou si, à toutes fins pratiques, il n'est pas simplement mort de sa belle mort. Je voudrais aussi qu'on me dise si les raisons primitivement invoquées sont toujours là et si, en fait, on n'utilise pas la mesure dans un but totalement différent de celui qu'on nous a soumis. C'est du moins ce que je crois. On pourra, si on peut, me remettre dans la bonne voie.

En lisant les rapports du comité, je me demande où l'on trouve dans la loi ce qu'il a accompli. S'il en est ainsi, je serais d'avis que l'article soit rejeté. J'espère que l'adjoint parlementaire pourra répondre à certaines de ces questions.

Avant de reprendre mon siège, je ne veux qu'ajouter ceci: s'il se trouve qu'en fait, à cause de cela, l'article est presque tombé en désuétude, j'espère qu'on ne nous demandera pas de l'adopter, simplement parce qu'il est commode de disposer de beaucoup de pouvoirs. Ce monsieur d'Angleterre dont on n'a pas voulu que je cite les paroles, a signalé, page 200, que non seulement on pourrait avoir des règlements ministériels, mais même des circulaires ministérielles qui auraient force de loi. A mon avis, il est temps de nous arrêter sur cette pente; l'article à l'étude, dans sa forme actuelle, ne devrait pas être adopté.

M. Argue: Avant que l'adjoint parlementaire réponde à l'honorable député de Greenwood, j'aimerais dire quelques mots au sujet de la déclaration qu'il vient de faire. Si l'honorable député de Greenwood et les membres du parti conservateur sont à ce point opposés à l'article 5, la seule chose qui leur reste à faire, s'ils veulent être logiques, c'est de réclamer la mise aux voix et de manifester leur opposition. Si l'article était mis aux voix, je crois que je me prononcerais en faveur de son adoption, car lorsque j'ai demandé à l'adjoint parlementaire, hier soir, si les paragraphes *a*) ou *b*) étaient invoqués, il m'a répondu que le paragraphe *b*) l'était dans le cas de la réglementation de l'importation du beurre. Quand cette disposition ne servirait qu'à cette fin, elle vaudrait d'être conservée. Parmi les mesures de stabilisation que le Gouvernement a appliquées ces dernières années, le programme de stabilisation des prix du beurre est une des rares mesures qui ont donné de bons résultats. L'adjoint parlementaire nous dira-t-il si la

suppression de cet article signifierait que le Gouvernement ne pourrait plus contrôler l'importation du beurre au Canada? S'il devait en être ainsi...

M. Macdonnell: Puis-je poser une question au député?

M. Argue: Oui.

M. Macdonnell: Le député n'est-il pas d'avis qu'il vaut mieux interdire l'importation du beurre au moyen d'une loi directe, précise, plutôt qu'au moyen d'un texte législatif qui, tout probablement, ne devait pas servir à une telle fin?

M. Argue: Je ne distingue pas très bien entre une loi directe et une loi indirecte. A tout événement, si nous adoptons l'article à l'étude, il deviendra, je crois, loi. Il porte que le Gouvernement peut, selon la loi à l'étude, établir une liste de marchandises d'importation contrôlée, pour assurer les fins de la loi sur le soutien des prix agricoles. Je ne suis pas avocat, mais je puis dire, en ma qualité de producteur, que si ce genre de loi sert une fin utile,—qui est la stabilisation des prix du beurre,—nous devons faire preuve d'une extrême prudence avant d'en fausser le mécanisme et nous ne devons pas nous y opposer. Si, en l'absence de cet article, aucun texte législatif ne venait régir l'importation du beurre au Canada, ce serait le chaos pour notre industrie laitière. La production augmente au printemps et au début de l'été. Un excédent de beurre ferait baisser le prix à un rythme alarmant. Par la suite, la production étant moindre durant l'hiver, le prix du beurre monterait probablement à son niveau antérieur et nous serions revenus aux anciennes variations cycliques qui n'apportent rien de bon ni au producteur ni au consommateur. Je demande donc à l'adjoint parlementaire si cet article est nécessaire à la mise en œuvre du programme du Gouvernement en vue de stabiliser le prix du beurre.

M. Dickey: Il convient peut-être que je réponde d'abord à la question précise que m'a posée l'honorable député de Greenwood à propos des déchets non ferreux. Il veut savoir quels pouvoirs la loi sur les permis d'exportation et d'importation confère à cet égard. Ces pouvoirs se trouvent définis à l'article 4 *a*) de la loi sur les permis d'exportation et d'importation où figurent les mots "ou des contrôles officiels dans les pays d'origine". Il était nécessaire d'exiger un permis d'importation à l'égard des déchets non ferreux parce que la réglementation gouvernementale, aux États-Unis, exigeait que l'importateur canadien fût muni d'un permis du Canada pour pouvoir acheter ce produit aux États-Unis et en faire approuver l'exportation.

L'honorable député de Greenwood a soulevé une question importante que le comité ferait bien d'étudier soigneusement, savoir les motifs dont s'inspire la disposition de l'article à l'étude qui confère certains pouvoirs qui doivent être exercés par le gouverneur en conseil. Le pouvoir conféré par l'article sera surtout celui d'établir une liste de produits portant la désignation de "liste de contrôle des importations". Le député de Greenwood a indiqué que les arguments avancés pour motiver les pouvoirs analogues que comportait la loi sur les permis d'exportation et d'importation et qui seront remplacés par le bill à l'étude, si toutefois il est adopté, ne s'appliquent pas ici. Il a alors cité certains de ces arguments en faveur de l'obtention des pouvoirs et déclaré qu'ils ne peuvent s'appliquer. Je crois, d'ailleurs, qu'il m'a mis au défi de dire que les conditions n'avaient pas changé et que les arguments avancés motivaient l'inclusion de pouvoirs analogues dans la mesure actuelle.

Je dirais au député (et j'espère qu'il sera d'accord avec moi) que les raisons mêmes qu'il a citées motivent l'existence de quelque pouvoir de cette nature auquel on peut recourir s'il y a lieu. Par exemple, il a mentionné au cours de ses observations la pénurie dans le pays d'origine d'une certaine marchandise importée. Quand il existe une pénurie dans le pays d'origine, monsieur le président, on constate généralement que celui-ci impose certaines restrictions à l'exportation de la denrée en cause en demandant à toute nation importatrice de lui donner l'assurance que cette marchandise doit servir à des fins acceptables et même, dans certains cas, à des fins essentielles. Le moyen qu'emploient d'habitude les pays importateurs afin de donner cette garantie, est de délivrer eux-mêmes un permis d'importation à leur ressortissant désireux d'acheter ce produit dans le pays étranger et de l'importer.

M. Macdonnell: Je m'en rends compte. L'adjoint parlementaire permet-il une question?

M. Dickey: Oui.

M. Macdonnell: Est-il exact que la situation dont on vient de parler est beaucoup moins accentuée qu'elle ne l'était il y a un an ou deux, qu'il n'en serait à peu près pas question dans le moment?

M. Dickey: Oui, monsieur le président. Ainsi que je l'ai indiqué en répondant à une question hier soir, aucune marchandise ne tombe sous la réglementation des importations prévue à cet alinéa. L'exemple que j'ai mentionné (il s'applique bien au sujet

que nous débattons en ce moment) avait trait au soufre et au soufre brut, dont on réglementait l'importation exactement pour les mêmes motifs que ceux dont il est en ce moment question. Il n'y a pas de rareté en ce moment, mais elle peut se produire de nouveau sans que le Gouvernement ni personne au Canada y puisse quoi que ce soit. La même chose peut se produire à l'égard de tout autre produit dont l'importation est plutôt nécessaire au pays. Le ministère du Commerce et le Gouvernement en ont donc conclu que cette raison motivait l'existence d'un tel pouvoir en ce moment.

Le député a parlé de pouvoirs très vastes, d'un pouvoir qui permet d'établir des monopoles et donne lieu à des inégalités de traitement. A mon avis, il est impossible, dans des questions de cette nature, d'éliminer entièrement une telle possibilité. Le député a dit que quatre hommes réunis dans une pièce,—c'est ce qu'il a dit, je crois,—peuvent exercer ces pouvoirs et qu'à son avis cela pourrait donner lieu à de très graves difficultés. Pour en juger, le Parlement est fondé à examiner comment le pouvoir a été exercé. Ce serait suffisamment concluant, à mon avis. Le député en conviendra, je pense. Il peut assez légitimement soutenir que les actes passés ne sont pas une complète garantie de ce qui arrivera à l'avenir; mais, pour en arriver à une conclusion raisonnable et logique à propos d'une question de ce genre, je crois vraiment que le Parlement et le comité ont raison d'examiner ce qui s'est passé.

Que s'est-il passé? Ainsi que l'a déjà signalé le représentant d'Assiniboïa, la seule denrée actuellement assujétie à l'exercice de ces pouvoirs vastes et absolus est le beurre dont l'importation est réglementée en vertu de l'autorisation qu'accorde l'alinéa *b*) de l'article 4 de la loi sur les permis d'exportation et d'importation, présentement en vigueur, et dont les termes, je crois, sont exactement semblables à ceux de l'alinéa *b*) de l'article 5 du projet de loi. C'est une régie qu'on a mise en vigueur aux termes d'une loi dont l'objet explicite était d'obtenir les résultats qu'on juge nécessaires, et, contrairement à ce que le représentant de Greenwood a laissé entendre dans son interruption ou sa question, la mesure n'a pas été prise aux termes d'une loi dont l'objet visait une autre fin. Je ne crois pas que ce soit exact. La mesure a été prise en vertu d'un pouvoir qui avait été prévu à une fin précise et en vue d'atteindre un objectif qui a en fait été atteint.

[M. Dickey.]

La liste des marchandises qui ont été assujéties de temps à autre au contrôle des importations au cours de l'existence entière de la loi sur les permis d'exportation et d'importation sont les suivantes: le fer et l'acier, les toisons d'agneaux, ou peaux de moutons, le soufre et le soufre brut, dont nous avons déjà parlé, le beurre, également cité aussi, les animaux d'élevage, la viande et les produits de boucherie, les déchets de métaux non ferreux, dont il a également été question. Le comité se rendra compte, je pense, après un bref exposé des circonstances qui ont amené à assujétir ces diverses marchandises au contrôle des importations, des raisons fondamentales qui justifient l'existence de tels pouvoirs dont on peut se servir au besoin.

Par exemple sont visées par l'article 5*a*) de la loi prévoyant le contrôle des importations, dont a parlé l'honorable représentant de Greenwood, les marchandises qui font l'objet d'une répartition internationale par la conférence internationale des matériaux. Exemple: le soufre et le soufre brut. Cette marchandise a été assujétie au contrôle des importations le 30 mai 1951 et cela pour deux raisons: afin de nous permettre de remplir les engagements que nous avions souscrits de restreindre les importations de soufre au Canada et l'obligation qui nous incombait d'acheminer le soufre vers les industries essentielles du Canada. Dès que les approvisionnements de soufre sont devenus plus faciles, la mesure de contrôle a été rapportée, soit le 28 octobre 1953.

Le beurre et les produits de la viande constituent des exemples de contrôle aux termes de l'article 5*b*). Le beurre reste assujéti au contrôle parce que le prix en est soutenu en vertu de la loi sur le soutien des prix agricoles. L'honorable député d'Assiniboïa a précisé, il y a quelques instants, le caractère essentiel d'un contrôle de ce genre pour rendre efficace le soutien des prix. La viande et les produits de la viande ont été assujétis au contrôle le 3 mars 1952, durant l'épidémie de fièvre aphteuse, dans la mesure où nous soutenions alors les prix de ces produits en vertu de la loi sur le soutien des prix agricoles, parce que nous nous y voyions un moyen indispendable de remédier à la situation très critique qui découlait des manifestations de la fièvre aphteuse. La réglementation a été levée le 26 février 1953, dès que les marchés dont nous jouissions auparavant ont été de nouveau ouverts à nos produits, une fois dissipé le danger de contamination ou d'infection du bétail des États-Unis par la fièvre aphteuse.

Seraient assujétis au contrôle, par exemple, en vertu de l'article 5*c*) (je dis "seraient", parce que la disposition en cause n'a pas encore été insérée dans la loi) le fer, l'acier, les toisons d'agneau, et les déchets de métaux

non ferreux. Ces articles ont été assujétis au contrôle sous l'empire de la loi actuelle durant une période de pénurie mondiale où notre principal fournisseur, les États-Unis, attribuait les approvisionnements sous son régime de contrôle des exportations. Pour éviter d'assujétir au contrôle des exportations les marchandises des États-Unis qui entraient au Canada, nous avons entrepris d'en contrôler l'entrée sous l'empire de nos propres règlements. Ces articles ont été soustraits au contrôle des importations le 7 janvier 1953, le 4 avril et le 19 mars 1953 respectivement. Je pourrais faire observer au comité que le Canada est, sauf erreur, le seul pays non assujéti à une réglementation des exportations de la part des États-Unis. Cet élément important a certainement contribué au maintien du niveau élevé des échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis. Mais rien n'y a contribué davantage que ce pouvoir que nous avions d'imposer nous-mêmes des réglementations plutôt que de nous en voir imposer par les États-Unis.

En dernier lieu, l'honorable représentant de Greenwood m'a demandé si vraiment la nécessité de ce pouvoir a disparu, ce qui veut dire, en somme, qu'on ne l'a conservé et qu'on ne le maintient en vigueur que pour le plaisir de posséder des pouvoirs. Je puis lui assurer que c'est inexact. Ce n'est pas parce qu'on ne se sert que rarement de ces pouvoirs qu'on en a moins besoin; mais cela démontre la façon dont on s'en est servi. On voit par là que ces pouvoirs ont été exercés avec réserve et prudence. Nous croyons fermement, monsieur le président, que ces pouvoirs doivent exister. J'estime que l'argument qu'a invoqué l'honorable député démontre surtout que le comité devrait maintenir en vigueur ces pouvoirs nécessaires, convaincu qu'on les exercera avec la même réserve et la même prudence à l'avenir.

M. Macdonnell: Je remercie l'adjoint parlementaire de son explication. Je suis heureux surtout de voir quelle interprétation restreinte il donne à l'alinéa c). Si j'ai bien compris, il estime que l'alinéa b) est nécessaire pour assurer la réglementation des importations de beurre. Si tel est le cas, je reconnais comme lui que la disposition s'impose. Je veux maintenant proposer un amendement qui, je l'espère, sera accepté. Il n'est pas de nature controversable. Nous pourrions nous prononcer sur cet amendement, et ensuite, vu que selon le ministre l'alinéa b) est nécessaire pour la réglementation des importations de beurre, nous adopterons cet alinéa. Voici ma proposition d'amendement; on verra qu'elle a pour but de s'assurer que le Parlement soit aussi bien renseigné que possible sur les mesures prises:

Voici mon amendement:

Que l'article 5 du bill nº 374 soit modifié par l'addition, à la fin de chacun des alinéas *a*) et c), des mots suivants: "qui sera déposé au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du moment où il sera conclu, si le Parlement est alors en session, ou dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante du Parlement, si le Parlement n'est pas alors en session."

M. le président: Je tiens à remercier le représentant de Greenwood de m'avoir fait parvenir le texte dactylographié de sa proposition d'amendement. Cela aide beaucoup le président. Me serait-il également permis de demander aux honorables députés de bien vouloir faire tenir au président deux copies de leurs amendements, car le légiste me dit qu'il lui est également utile d'en avoir un exemplaire.

M. Dickey: Si je comprends bien le texte de l'amendement proposé, l'honorable député de Greenwood a l'intention d'exiger le dépôt de tout arrangement ou engagement intergouvernemental dans le délai mentionné dans l'amendement en question. S'il en est ainsi, je crains fort qu'on ne me dise que l'amendement ne peut être accepté.

Le seul arrangement ou engagement intergouvernemental en vigueur en ce qui concerne l'article 3 du bill à l'étude, me dit-on, est la résolution des Nations Unies dont on a parlé au cours du débat en comité hier soir. Pour ce qui est de l'alinéa c) de l'article 5, il n'existe actuellement aucun arrangement ou engagement intergouvernemental officiel en vigueur. Il y a, en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 5, certains arrangements qui ne revêtent pas une forme officielle entre les gouvernements, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pris la forme d'un traité ou d'un protocole, ni de quoi que ce soit du genre entre les gouvernements intéressés, mais plutôt d'un arrangement intervenu entre les ministres responsables des gouvernements intéressés et dont l'effet est celui que j'ai indiqué au cours de mes remarques précédentes.

Il serait donc impossible, monsieur le président, pour le gouvernement de s'engager à déposer des arrangements ou engagements entre gouvernements qui n'auraient pas la forme de documents officiels entre ces gouvernements. On communique au Parlement des renseignements touchant ces arrangements et l'insertion de marchandises aux listes de contrôle des importations, résultant de ces engagements, dans le rapport annuel qui est déposé au Parlement chaque année; à l'avenir, ces renseignements seront inclus dans ces rapports annuels. De cette façon, le Parlement sera tenu parfaitement au courant de toutes les mesures qu'il a été jugé nécessaire de prendre en vertu de cet article. Je pense que ce que l'honorable député et le comité

désirent, c'est que des renseignements complets soient communiqués au Parlement, comme le propose l'amendement.

M. Macdonnell: Cela répondrait-il aux vues exprimées par l'adjoint parlementaire, si nous insérions les mots "dont les termes". Par ailleurs, on communiquerait les conditions. Nous ne voulons pas nous montrer exigeants. Il s'agit simplement de renseignements. Cela résoudrait-il la difficulté que l'adjoint parlementaire a indiquée? Dans le cas du contraire, aurait-il quelqu'autre formule à proposer?

M. Fulton: Peut-être les mots "dont le résultat" suffiraient-ils?

M. Dickey: Mes fonctionnaires me disent que ces listes, et tous les changements apportés à ces listes aux termes de la loi sur les permis d'importation et d'exportation, en vertu des pouvoirs dont il est question dans le bill dont le comité est saisi, sont publiés dans la *Gazette du Canada.* C'est dire que tout cela est public et que les honorables députés peuvent en prendre connaissance aussi bien que les commerçants intéressés. Peut-être cela constitue-t-il un avis suffisant donné aux honorables députés des initiatives prises dans le cadre de ces pouvoirs?

M. Macdonnell: Je ne l'ignorais pas, mais il me semble que ce n'est pas demander grand chose que de demander que cela soit également déposé au Parlement.

Le très hon. M. Howe: Certains de ces accords peuvent avoir un caractère confidentiel. Il n'est pas possible de communiquer tous les accords intervenus. Il s'agit ici, en effet, d'accords internationaux, auxquels on arrive généralement de concert, du moins, avec les États-Unis et le Royaume-Uni. Il ne me semble guère possible de satisfaire à la demande de l'honorable député.

M. Macdonnell: Le ministre comprend-il que la demande est formulée de telle façon qu'on n'aurait besoin, pour y satisfaire, que de nous communiquer l'essentiel? Nous ne demandons pas, autrement dit, un rapport *in extenso,* mais simplement qu'on nous dise l'essentiel.

Le très hon. M. Howe: L'honorable député serait-il satisfait si nous déposions le numéro de la *Gazette du Canada* dans lequel il est fait mention de ces questions? On ne saurait dire, je crois, que cette façon de procéder vise tous les accords qui ont été conclus; mais du moins, cela peut renseigner exportateurs et importateurs sur les règlements tels qu'ils sont, de jour en jour.

[M. Dickey.]

M. Fulton: Le point n'est-il pas celui-ci: que ce qui est publié dans la *Gazette du Canada* n'est que le décret du conseil, aux termes duquel un article est inscrit sur la liste des articles dont importation est permise?

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. Fulton: Ce que nous essayons d'établir, c'est l'effet de l'accord en vertu duquel ce décret du conseil a été édicté. Je ne crois pas qu'on puisse établir cela par un simple examen des denrées énumérées dans la liste.

Le très hon. M. Howe: Ce que j'ai essayé de préciser, c'est qu'il est possible que les raisons qui ont motivé la promulgation du décret étaient d'ordre confidentiel. Je ne serais pas prêt à déposer la correspondance qui a suscité la promulgation de ce décret, ni à faire quoi que ce soit du genre.

M. Macdonnell: Qu'on me permette encore une fois de bien souligner les mots que nous avons employés, car nous voulons faire montre de bonne volonté. Il n'est pas du tout question de déposer la correspondance. Nous employons les mots "dont le résultat". Comme mon collègue l'a signalé, une simple liste indiquant les aboutissements, sans un mot d'explication, ne saurait être satisfaisante. Nous voulons que le résultat nous soit communiqué. Il ne s'agit pas de déposer la correspondance, ni de fournir une foule de détails. Nous proposons tout simplement qu'on énonce le résultat.

M. Fulton: Un mot d'explication, si je puis. Le ministre et son adjoint reconnaîtront,—ce ne sont pas nécessairement des critiques que j'apporte ici,—que le pouvoir de conclure des arrangements intergouvernementaux et de les mettre en œuvre à l'aide de décrets du conseil, comme le prévoit le bill à l'étude, constitue un droit de réglementation passablement général à l'égard de toute notre économie. Il ne s'agit pas là d'une interprétation gratuite de ma part.

C'est pourquoi nous voulons obtenir l'assurance qu'avant l'adoption de décrets ayant des répercussions aussi considérables sur l'économie nationale, le Parlement soit renseigné sur le résultat de l'arrangement intergouvernemental qui a été conclu, qu'on lui expose en termes généraux les raisons de cet arrangement, afin qu'il puisse être convaincu de la nécessité des pouvoirs accordés selon la loi et exercés à l'aide des décrets en cause. Autrement, nous ne saurions pas sur quels motifs se fonde l'inscription subite d'une ou de plusieurs denrées sur la liste des marchandises réglementées. Tout ce que nous demandons, c'est que, dans un délai raisonnable après la conclusion d'un accord international,

le Parlemeent soit mis au courant des conséquences ou des termes généraux de cet accord sur lequel ce décret se fonde.

Le très hon. M. Howe: Il est possible de répondre dans une assez large mesure aux vœux de mes honorables amis. Il peut y avoir des accords secrets,—en prévision de certaines éventualités,—que nous ne pouvons pas déposer. Règle générale cependant, je crois que nous pourrons déposer les renseignements que veulent les honorables députés. Évidemment, tout décret du conseil donnant suite à un accord serait de toute façon déposé. Mais nous pouvons peut-être aller plus loin. Je ne voudrais pas m'engager à communiquer tous les renseignements au Parlement mais on pourrait déposer tout ce qui n'est pas secret, si cela satisfait mes honorables amis.

M. Macdonnell: L'amendement pourrait être modifié par l'insertion des mots "dont le résultat". Autrement dit, on peut se contenter de termes généraux sans exiger de détails et accepter la modification ainsi rédigée.

Le très hon. M. Howe: Oui, en ajoutant les mots "compatible avec les dispositions touchant le secret" ou quelque chose d'analogue.

M. Macdonnell: Ce serait certainement sous-entendu. Puis-je le relire, simplement pour voir si ce texte est satisfaisant. Il serait maintenant ainsi conçu:

...dont le résultat sera déposé au Parlement dans un délai de 15 jours.

Les mots "dont le résultat" semblent laisser au texte assez de souplesse pour permettre un résumé de nature générale.

Le très hon. M. Howe: Ce pourrait être bien. Nous pourrions être prêts à accepter un amendement comportant les mots "dont le résultat".

M. le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Ayant félicité le député de Greenwood d'avoir présenté un amendement bien transcrit à la machine, je me trouve dans une situation difficile vu que le texte est modifié. Je signalerai également une autre difficulté, résultant de ce que l'alinéa *a*) finit par un point-virgule et l'alinéa c) par un point. Il faudrait en tenir compte à mon avis.

M. Fulton: Oui. Pour répondre aux exigences de la forme, nous devrions donner suite à la proposition de Votre Honneur en examinant le texte alinéa par alinéa. La motion proposée par le député serait alors...

Que l'alinéa *a*) de l'article 5 du bill nº 374 soit modifié par la substitution d'une virgule au point et virgule, à la 33e ligne, et par l'addition ensuite des mots "dont le résultat sera déposé".

L'hon. M. Harris: Puis-je proposer que cet article soit réservé, afin qu'on puisse le rédiger de nouveau?

M. Fulton: Oui!

(L'article est réservé.)

Les articles 6 à 14 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 15—*Détournement, etc.*

M. Green: Il s'agit d'un nouvel article. Nous expliquerait-on quelles en seront les conséquences?

M. Dickey: D'après cet article, ce sera une infraction de poser au Canada des actes qui auront pour effet de transborder ou détourner des marchandises exportées du Canada vers une destination particulière en vertu d'un permis d'exportation de telle sorte que ces marchandises n'atteignent pas cette destination en tant que leur destination finale, mais qu'elles soient finalement livrées à une destination qui n'aurait pas été approuvée comme leur destination finale lorsqu'elles ont quitté le Canada. On me dit que l'article s'applique aussi aux marchandises qui quittent un autre pays à destination du Canada et qui, avant d'arriver ici, sont détournés vers une autre destination. Il en serait ainsi, par exemple, de coussinets à billes allemands qui, commandés en Allemagne en vue d'être livrés au Canada, sont, à un point intermédiaire, détournés du Canada et expédiés en Pologne, en Tchécoslovaquie ou en Hongrie. L'article a pour objet de rendre illégal tout acte qui, posé au Canada, vise une fin de cette nature.

M. Green: Il doit avoir pour objet de prévoir le cas des marchandises qui ne parviennent pas au Canada mais qui, par suite d'un acte quelconque, sont détournées vers un autre pays avant d'arriver au Canada.

M. Dickey: C'est exactement la fin qu'on se propose.

M. Green: L'adjoint parlementaire peut-il nous mentionner, à titre d'exemple, un endroit où la chose s'est produite?

Le très hon. M. Howe: Je puis le faire. On avait commandé en Allemagne une cargaison de coussinets à billes qui devaient être livrés au Canada. Le permis d'importation avait été délivré. La cargaison a été dirigée vers Bruxelles de la façon ordinaire; mais, au lieu de l'expédier au Canada, on l'a expédiée à la Russie. C'est un Canadien qui avait pris les dispositions nécessaires et, aux termes de la loi actuelle, nous ne pouvions le poursuivre.

M. Green: Le Canadien a pris les dispositions nécessaires pour que les marchandises fussent détournées vers la Russie?

Le très hon. M. Howe: C'est exact.

M. Green: Résidait-il effectivement au Canada ou se trouvait-il en Allemagne?

Le très hon. M. Howe: Il était résident du Canada.

(L'article est adopté.)

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Sur l'article 18—*Aider et encourager.*

M. Green: L'article est ainsi conçu:

Nul ne doit sciemment engager, aider ou encourager ou tenter d'engager, d'aider ou d'encourager quelque personne à violer une disposition de la présente loi ou des règlements.

La loi qui sera abrogée par le bill à l'étude ne renfermait pas pareille disposition. L'article à l'étude permet non seulement de sévir contre la personne qui viole elle-même la loi mais encore contre celle qui aide ou encourage cette violation et prévoit des peines extrêmement lourdes. Ces peines qui figurent à l'article 19 sont plus rigoureuses que celles que prévoit la loi actuellement en vigueur. Pourquoi a-t-on jugé nécessaire de se montrer si sévère quand il ne s'agit pas en réalité d'une question de droit pénal mais d'un bill destiné à réglementer les exportations et les importations. Je doute que tout autre projet de loi de même nature renferme une disposition aussi radicale.

Le très hon. M. Howe: Puis-je faire observer que les infractions considérées sont très graves. Elles tendent à faire passer le matériel militaire dans d'autres pays. Quiconque s'emploie à tenter de faire peser son influence sur les transactions commerciales ordinaires de la manière dont j'ai parlé relativement aux coussinets à billes d'Allemagne devrait être puni.

M. Green: Ce particulier serait passible d'une peine en vertu des dispositions ordinaires de la loi, pour infraction à la loi, mais . . .

Le très hon. M. Howe: Il le serait maintenant.

M. Green: L'article va plus loin et prévoit que quiconque engage, aide ou encourage, et, en outre, tente d'engager, d'aider ou d'encourager, est coupable du même délit que la personne qui viole effectivement la loi. Certes, il n'est pas nécessaire d'aller si loin.

Le très hon. M. Howe: Il s'est présenté dernièrement un cas où un envoi d'aluminium à un destinataire légitime a été détourné vers une autre destination, grâce à une intervention auprès d'un représentant de l'expéditeur pour faire détourner l'envoi de sa destination première. La chose s'est faite à l'insu de la compagnie; un homme entreprenant étant intervenu auprès d'un subalterne de la maison en cause, a effectué le détournement. Le résultat de son acte constitue une infraction très grave aux règlements de sécurité. Je pense qu'il y a lieu d'insérer cette disposition.

M. Green: Ne suffirait-il pas de prévoir l'action d'engager, d'aider ou d'encourager, sans y ajouter "tenter d'engager, d'aider ou d'encourager"? La disposition me semble très draconienne. Certes on ne devrait condamner que celui qui a effectivement engagé, aidé ou encouragé et non pas celui qui tente d'aider ou d'encourager.

Le très hon. M. Howe: Si un homme ne fait qu'une offre à cette fin et qu'elle n'est pas acceptée, cela ne constitue pas un crime? Toutefois, si mon honorable ami insiste, je consens à accepter la proposition. Peut-être cela marchera-t-il sans la dernière disposition.

M. Green: Autrement dit, le ministre consentirait à laisser tomber les mots "ou tenter d'engager, d'aider ou d'encourager".

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. le président: L'article 18 est-il adopté?

M. Green: Moyennant cet amendement. Le ministre a consenti à supprimer les mots: "ou tenter d'engager, d'aider ou d'encourager", de sorte que l'article se lira comme il suit:

Nul ne doit sciemment engager, aider ou encourager quelque personne à violer une disposition de la présente loi ou des règlements.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 19—*Infraction et peine.*

M. Diefenbaker: J'ignore si le ministre a fourni jusqu'ici des renseignements relativement au nombre de poursuites intentées en vertu de la loi. Je n'ai pu assister à tout le débat et je me suis demandé s'il pourrait nous dire tout d'abord dans quelle mesure des infractions ont été commises par la perpétration d'actions mauvaises, et ensuite, jusqu'à quel point on a tenté d'engager, d'aider, d'encourager, et ainsi de suite, à faire ces actes.

Le très hon. M. Howe: Il y a eu 23 poursuites et 18 condamnations.

M. Diefenbaker: Le ministre nous dirait-il pourquoi la peine a été accrue? Est-ce parce que les sanctions jusqu'à présent étaient trop faibles par rapport à la gravité des effets des infractions à la loi?

Le très hon. M. Howe: C'est précisément pour ce motif. Je me souviens en effet d'un cas où un accusé qui avait réalisé des béné-

fices d'environ $23,000 n'a écopé que d'une amende de $50. Ces transactions peuvent mettre en cause des montants d'argent considérables.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20—*Fonctionnaires de corporations.*

M. Diefenbaker: Le ministre expliquerait-il ce que signifie cette disposition et nous dirait-il pourquoi on l'a incluse. En la lisant, on a l'impression qu'il s'agit de supprimer une échappatoire dont on a pu se servir par le passé, autrement dit qu'on veut s'assurer sans le moindre doute que lorsqu'une corporation commet une telle infraction toute personne qui a volontairement pris part à l'infraction est passible de poursuites. Si c'est là le but que l'on vise, je trouve que c'est excellent d'avoir rédigé ce nouveau texte car trop souvent lorsqu'il y a infraction à la loi on soutient que les administrateurs de la corporation ignoraient ce qui se passait, ce qui les libère de leurs responsabilités.

Le très hon. M. Howe: La disposition vient de ce que les personnes qui se livrent à de telles transactions établissent d'ordinaire plusieurs sociétés dépourvues d'actif. D'ordinaire, on n'obtient guère de résultats lorsque c'est une société qui est trouvée coupable; c'est à ceux qui la dirigent qu'il faut s'en prendre.

M. Diefenbaker: Le point que vient de soulever le ministre est fort intéressant. Dans quelle mesure pratique-t-on ce genre de fraude, c'est-à-dire celle qui consiste à créer des sociétés à capital fictif et dont l'actif est au moins aussi imaginaire que le capital?

Le très hon. M. Howe: C'est assez répandu. Je ne saurais dire combien il y en a.

M. Diefenbaker: Au Canada même?

Le très hon. M. Howe: Oui; ces sociétés peuvent être à charte fédérale ou provinciale.

M. Diefenbaker: Quelles provinces permettent que les sociétés soient ainsi constituées en corporations?

Le très hon. M. Howe: Je ne sais pas.

M. Macdonnell: Je vois d'un bon œil...

M. le président: Nous sommes à l'article 20.

M. Macdonnell: Oui, monsieur le président. Je vois d'un bon œil la première partie de cette disposition, mais les lignes 40 à 42 me préoccupent un peu:

> ...l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction.

Il me semble que c'est aller un peu loin que de considérer un homme comme criminel en démontrant qu'il aurait pu faire certaines choses qu'il n'a pas faites.

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, si un homme est directeur ou administrateur d'une société qui s'adonne à une activité criminelle, il faut supposer, je pense, qu'il était au courant de l'activité de cette société.

M. Macdonnell: Je me demande, monsieur le président, si le ministre désire réellement aller aussi loin que cela. Je songe, par exemple, à une entreprise qui n'est ni une petite société privée ni une société exploitée par un seul homme. Compte tenu des paroles du ministre, un homme, qui serait administrateur d'une importante société agissant de cette façon serait un criminel. Si je comprends bien le ministre, cette personne serait un criminel même si elle n'était pas au courant de ce qui se passait et n'avait pu le savoir. Je ne crois pas que ce soit là l'intention de cette disposition.

Le très hon. M. Howe: Je pense que c'est ce qu'on désire. A mon avis, les gens devraient être prudents avant de s'associer à une société en tant qu'administrateur.

M. Macdonnell: Monsieur le président, je désire poser une autre question au ministre à ce sujet et à propos du texte de la disposition. Le ministre a dit que les gens devraient être assez intelligents pour ne pas s'associer, en tant qu'administrateurs, à une société qui agirait ainsi. Je me demande si on juge nécessaire, en raison de l'expérience acquise, d'adopter un article selon lequel un homme est considéré comme un criminel, même si effectivement il n'avait aucune connaissance de ce qui s'est passé. Selon les paroles du ministre, un homme qui est administrateur d'une société est automatiquement censé être au courant de ce qui se passe. Cela n'est pas conforme aux faits.

M. Dickey: Je me permets de signaler à l'honorable député les mots suivants qui sont inclus dans la disposition: "a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher..." A mon avis, ces mots protègent un administrateur qui se trouverait dans la situation que vient d'indiquer l'honorable député. En outre, je pense qu'il convient d'informer l'honorable député et le comité que des dispositions statutaires se rapportant aux délits de ce genre se retrouvent dans une forme exactement semblable à celle-ci au paragraphe 3 de l'article 16 de la loi sur l'aéronautique; à l'article 163 de la loi sur les grains du Canada; au paragraphe 2 de l'article 42 de la loi sur la Commission canadienne du blé; à l'article 182

de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or; à l'article 134 de la loi de l'impôt sur le revenu; à l'article 16 de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés; à l'article 38 (3) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et à l'article 53 de la loi sur l'immigration.

M. Diefenbaker: L'adjoint parlementaire peut-il lire ces articles parce que, sauf erreur, ils contiennent tous une disposition stipulant que quiconque a, en connaissance de cause, manqué de diligence en vue de prévenir une infraction de ce genre, se rend coupable. A la vérité, en vertu de l'article, dans sa rédaction actuelle, un administrateur qui n'est pas au courant pourrait être tenu pour avoir commis une infraction, si ces mots sont ajoutés:

...l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'il a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction.

M. Dickey: On m'apprend que les mots qui se rapportent à "connaissance" se trouvent dans la Loi sur les grains du Canada, dans la Loi sur la Commission canadienne du blé, dans la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or et dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais non dans les autres lois dont j'ai parlé. Voilà la différence entre cet article et les articles de ces lois particulières.

M. Diefenbaker: L'adjoint parlementaire pourrait-il lire ces articles, parce que, sauf erreur, chacun d'eux renferme les mots "à sa connaissance" ou des mots de cette nature.

M. Dickey: On m'apprend que l'article 53 de la Loi sur l'immigration renferme exactement les mêmes mots et l'article 16 de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques...

M. Diefenbaker: L'adjoint parlementaire peut-il lire ces articles, afin que nous puissions voir jusqu'à quel point ils se ressemblent?

M. Dickey: Si l'honorable député veut que je les lise, il me faudra les envoyer chercher.

Le très hon. M. Howe: Pourrions-nous en attendant réserver cet article?

M. le président: L'article 20 est-il réservé?

Des voix: Convenu.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 21—*Responsabilités des résidents qui demandent des licences pour des non-résidents.*

M. Green: L'article 21 est nouveau et renferme cette même disposition. Je me demande si l'adjoint parlementaire pourrait nous exposer la portée de l'article et nous donner un exemple?

M. Dickey: Monsieur le président, cet article s'applique au cas d'un exportateur ne résidant pas au Canada, mais faisant affaires au Canada par l'intermédiaire d'un représentant canadien. Il a pour effet de rendre ce représentant, qui est celui qui présente la requête en vue d'obtenir le permis nécessaire au Canada, responsable de l'utilisation de ce permis. A mon avis, on n'aurait évidemment aucune raison de rendre illégale la mauvaise utilisation d'un permis d'exportation par des Canadiens, si quelqu'un, résidant dans un autre pays, pouvait, par l'intermédiaire d'un représentant canadien soumettre une requête en vue d'obtenir un permis d'exportation et se soustraire à la loi d'une façon qui ne serait pas possible pour un résident du Canada. Cet article a pour but d'imposer à l'agent la responsabilité d'employer comme il convient le permis d'importation qu'on lui délivre en tant que fondé de pouvoir de la personne qu'il représente.

M. Green: Si on adopte l'article sous la forme actuelle, il en résulterait qu'une personne domiciliée au Canada et demandant un permis pour une personne habitant un autre pays commettrait un délit aux termes de la loi si cette autre personne, à l'insu de la première, contrevenait à la loi. En somme on pourrait condamner en justice la personne domiciliée au Canada à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a tout fait pour éviter la perpétration du délit en question. Cela me semble encore plus sévère que les deux dernières lignes de l'article précédent visant les administrateurs de société. Il y a un lien direct entre eux, mais dans le cas qui nous occupe il se trouve que le ministère délivre un permis, tout en sachant apparemment qu'il faudra que le Canadien traite son affaire par l'intermédiaire d'une personne habitant l'étranger. Il suffirait, il me semble, de déclarer le Canadien coupable s'il connaissait le délit ou y consentait.

Le très hon. M. Howe: Nous conférerions à nos permis un usage international si nous permettions à un agent d'obtenir un permis, de le transmettre à un autre agent dans un autre pays, puis de se dégager de toute responsabilité en la matière.

M. Green: Pourquoi le permis est-il transmis à une personne en dehors du Canada? Pourquoi est-il nécessaire de faire cela?

Le très hon. M. Howe: Ce n'est peut-être pas toujours nécessaire.

M. Green: Si je comprends bien, le ministère peut avoir la main haute sur le transfert des permis. Si le ministère approuve le transfert d'un permis, cela ne dégage-t-il pas l'agent canadien domicilié au Canada de toute responsabilité?

M. Dickey: Il ne s'agit pas tant du transfert d'un permis; il s'agit surtout de ce qui arrive aux marchandises. C'est là ce qui importe. On me dit que cette disposition a été discutée avec les agents en douanes et avec les commerçants intéressés qui sont tous d'accord qu'il s'agit d'une disposition appropriée. Il est question dans cette disposition d'un agent canadien qui accepte des instructions d'un employeur en dehors du pays, et tout ce qu'il a à faire, c'est de s'empresser de voir à ce qu'aucune infraction ne soit commise, en ce qui concerne l'affectation des marchandises dont il a entrepris d'assurer l'exportation, aux termes d'un permis d'exportation qu'il a demandé.

(L'article est adopté.)

Les articles 22 à 26 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 27—*Durée.*

M. Macdonnell: J'ai le regret de vous dire, monsieur le président, que vous ne pourrez reprendre ici les éloges que vous m'adressiez précédemment. L'amendement que j'entends proposer n'est pas dactylographié. Cependant, il est si simple qu'il ne devrait provoquer aucune difficulté. En face de bills qui visent, nous l'espérons, un état de choses exceptionnel, il est naturel que nous souhaitions qu'ils soient d'une très brève durée. Cela dit, je propose:

Que l'article 27 soit modifié par la substitution du nombre "1955" au nombre "1957".

Je me contente de dire que, selon nous, une mesure comme celle-ci doit être revue à intervalles rapprochés. C'est pourquoi je propose cet amendement. Le ministre, qui s'est montré si serviable, ne s'y opposera sans doute pas.

Le très hon. M. Howe: Je le regrette, monsieur le président, mais nous ne pouvons pas accepter semblable amendement. Dès la première fois où cette mesure a été présentée, nous avons prévu une durée de trois ans et nous nous en sommes toujours tenus à cela. Nous ne voyons pas pourquoi nous ne nous en tiendrions pas à cet usage. Nous ne pensons pas que la présente période exceptionnelle dure moins d'un an. Nous regrettons d'avoir à demander au Parlement de consacrer du temps, chaque année, à l'examen de cette mesure; une telle façon de procéder coûte cher aux contribuables et cela est ennuyeux pour les parlementaires.

M. Macdonnell: Songez au plaisir que nous avons eu!

Le très hon. M. Howe: Je puis ajouter qu'on dépose chaque année un rapport sur l'application de la loi. S'il semble que la loi n'est plus appliquée, nous songerons volontiers à la faire abroger plus tôt. Mais il nous faut insister sur l'adoption de cette modification.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. le président: Que ceux qui appuient l'amendement veuillent bien se lever.

M. Fulton: Ne demandez que les "oui" et les "non", monsieur le président; qu'on se contente de rejeter l'amendement sur division.

M. le président: Que ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le président: Que ceux qui sont contre veuillent dire non.

Des voix: Non.

M. le président: A mon avis les "non" l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté.

(L'article est adopté.)

Les articles 28 et 29 sont adoptés.

M. le président: Dois-je quitter le fauteuil et faire rapport de l'état de la question?

Le très hon. M. Howe: Non.

M. Green: Il y a encore un article à étudier.

M. Dickey: On a réservé deux articles, monsieur le président. Je crois qu'on pourrait maintenant les examiner.

M. le président: Dois-je appeler l'article 5?

Des voix: Oui.

M. Dickey: Non, monsieur le président. L'amendement n'est pas encore prêt, je crois. Néanmoins, on pourrait appeler l'article 20.

M. le président: La Chambre veut-elle que j'appelle l'article 20?

Des voix: Entendu!

Sur l'article 20—*Fonctionnaires de corporations.*

M. Dickey: Monsieur le président, le député de Prince-Albert m'a demandé de lire l'article de la loi sur l'immigration qui est rédigé en des termes entièrement analogues à ceux de l'article 20 de la mesure à l'étude. Je vais donc procéder à cette lecture. L'article 53 de la loi sur l'immigration, qui constitue le cha-

pitre 325 des Statuts révisés du Canada, 1952, est ainsi conçu:

Lorsqu'une corporation a commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements, qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, toute personne qui, au moment de l'infraction, était administrateur ou fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction.

Je n'ai pu vérifier moi-même, mais on me dit que cet article est entièrement analogue à l'article 20 du bill à l'étude.

Quant à l'insertion du mot "sciemment" ou de tout autre terme semblable dans la dernière disposition de l'article à l'étude, je dirai au comité qu'en ce qui a trait aux infractions tombant sous le coup de cette mesure (cela est exact en ce qui a trait à des infractions tombant sous le coup d'autres lois, la loi sur l'immigration, par exemple), il est parfois très difficile de prouver la connaissance. Ce point a été soigneusement étudié et on a jugé qu'il serait difficile plus que de raison et plus qu'il ne faut de citer en justice une personne réellement coupable aux termes de la loi, s'il fallait ajouter la preuve de la connaissance véritable aux exigences déjà passablement raisonnables d'après lesquelles la Couronne doit aussi démontrer qu'on a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de l'infraction. Les légistes de la Couronne et le Gouvernement ont pensé que celui qui n'avait pas commis d'infraction se trouvait suffisamment protégé, que cela constituait l'élément de défense approprié et qu'ajouter à la nécessité de démontrer la diligence requise celle de démontrer la connaissance véritable serait imposer à la Couronne un fardeau de preuve excessif et que cela permettrait d'éluder la loi, ce qu'on ne saurait admettre.

M. Fulton: Nous n'avons pas rédigé d'amendement, monsieur le président; mais je me demande si le ministre et son adjoint voudraient songer à la possibilité de restreindre l'effet et l'application de la dernière disposition de cet article, qui commence par les mots suivants: "ou qu'elle a omis d'exercer la diligence requise pour empêcher l'accomplissement de cette infraction", à l'exportation de marchandises de valeur stratégique? Je crois qu'on ne saurait s'opposer à la proposition d'après laquelle, lorsqu'une personne obtient une licence lui permettant d'exporter des marchandises de valeur stratégique, qu'on désire empêcher de tomber entre les mains d'ennemis virtuels, il lui incombe absolument de s'assurer que ces marchandises ne tombent pas entre les mains de ces ennemis virtuels.

La disposition qui lui impose ce devoir de diligence est donc raisonnable; mais, dans le cas d'une société qui effectue du commerce ordinaire au Canada et, mettons, qui obtient une licence d'importation, il est avéré que les administrateurs ne s'arrêtent pas à tous les détails des transactions. Très souvent ils occupent ces postes en raison de leur réputation et de leurs connaissances des affaires, mais ils ne participent pas activement à la gestion des affaires dans tous leurs détails. Imposer cette obligation de diligence et de surveillance aux administrateurs, en ce qui concerne l'activité de la société dans tous ses détails, au Canada, c'est déraisonnable. Je formule donc la proposition suivante: n'y aurait-il pas moyen de limiter l'effet de cette disposition à la société qui obtient une licence en vue de l'exportation de marchandises de valeur stratégique?

M. Dickey: Je comprends le problème de l'honorable député et le point qu'il soulève; mais on me dit que les seules infractions qu'on ait commises, à notre connaissance, contre la loi sur les permis d'exportation et d'importation ont porté sur l'utilisation de marchandises de valeur stratégique, d'armes et de munitions. Il semble que ce ne soit seulement à cet égard que les possibilités de gain et de bénéfice sont suffisantes pour inciter des sociétés et des particuliers à chercher à éluder les dispositions de la loi et à les enfreindre. Jusqu'ici, nous n'avons relevé aucune infraction si ne c'est à l'égard des marchandises que le député a mentionnées, et nous n'avons aucune raison de nous attendre, lorsque la nouvelle mesure deviendra loi, que des personnes soient incitées à commettre d'autres infractions que celles qui s'y rapportent.

M. Fulton: N'est-ce pas l'argument le plus fort que l'on pourrait faire valoir à l'appui de mon allégation, savoir qu'on s'attend d'en voir restreindre l'application aux permis d'exportation visant l'exportation de marchandises de valeur stratégiques? Si c'est là le seul cas où l'on prévoit que des infractions peuvent se produire, et si l'infraction est loin d'avoir la même gravité lorsqu'elle concerne la distribution de marchandises à l'intérieur du Canada, il me semble que j'y vois un argument en faveur de la proposition soumise. Je ne veux pas insister plus qu'il ne faut mais je demande encore une fois que l'on trouve les expressions qui limiteraient les effets de cette disposition au seul cas qui, de l'avis de l'adjoint parlementaire, pourrait se produire.

M. Dickey: Trouver les expressions comme celles dont a parlé l'honorable député présente de très réelles difficultés. Le texte et la portée tout entière de l'article ont fait l'objet d'un examen attentif avant que le bill soit soumis à la Chambre. On a demandé l'avis des légistes et conclu que le libellé actuel était le meilleur que l'on puisse recommander à la Chambre et que raisonnablement il n'y avait pas lieu de s'attendre qu'il se révélerait indûment rigoureux pour toute personne effectuant des transactions commerciales normales au Canada. Le commerce n'y a pas vu d'objection. Les commerçants n'ont pas prévu qu'il en pourrait résulter des difficultés et je puis assurer à l'honorable député et au comité que ce sentiment est partagé par tout le monde du commerce.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. Harris: Un article a été réservé et avec l'autorisation du comité nous pourrions lever la séance et demander à siéger de nouveau plus tard aujourd'hui. Nous serons peut-être prêts alors à examiner l'article 5, surtout si l'examen des bills d'intérêt public et privé ne se prolonge pas de cinq heures jusqu'à six heures.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE REMPLACEMENT DES BIENS DE L'ÉTAT

L'hon. W. E. Harris (pour le ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill n° 377, visant à établir un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par l'incendie.

M. W. M. Benidickson (adjoint parlementaire au ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, au stade de la résolution, nous avons discuté assez à fond ce bill; toutefois, je crois qu'il serait à propos de formuler quelques observations supplémentaires. L'objet de la mesure est d'établir un compte de remplacement des biens perdus par l'incendie et d'autoriser des avances y afférentes pour la reconstitution, la réfection ou la réparation de biens sous l'administration ou le contrôle de ministères et de certaines corporations de la Couronne quand ils ont été perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie.

On peut exposer très brièvement l'objectif que vise la mesure. C'est d'assurer, lorsque survient un incendie et que le remplacement ou la réparation des biens détruits ou endommagés s'imposent de façon urgente et immédiate et que les crédits mis à la disposition du service qui subit la perte ne sont pas suffisants, l'autorisation et les fonds nécessaires, subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, pour effectuer sans délai le remplacement ou la réparation.

Ainsi, un hôpital du Gouvernement, un bureau de douane, un établissement de pisciculture, un garage contenant des véhicules à moteurs et du matériel de grande valeur, peuvent être détruits par un incendie et devront être remplacés sur-le-champ, afin que les services essentiels soient rétablis dans le minimum de temps. Le solde disponible des fonds affectés à un service particulier, alors que, règle générale, il n'est pas pourvu à ces dépenses imprévues, pourrait bien ne pas suffire dans ce cas. Aux termes du projet de loi à l'étude, l'argent nécessaire au remplacement ou à la réparation de l'édifice, ou au remplacement de l'outillage ou du matériel peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, être avancé temporairement au moyen du compte pour le remplacement de biens de l'État détruits par l'incendie, avec l'entente que, par la suite, le compte sera remboursé à même les crédits du service en cause.

La loi sur l'administration financière prévoit qu'on peut recourir à des autorisations spéciales du Gouverneur général dans le cas d'accidents survenus à des ouvrages ou immeubles publics, alors qu'il devient urgent de dépenser des fonds pour les réparer ou les remplacer, mais, ainsi que mes collègues le savent, on ne peut se prévaloir de cette autorité que si le Parlement n'est pas en session ou s'il s'est ajourné *sine die* ou pour une période de deux semaines ou plus.

Au cours des dernières années, c'était aussi l'habitude d'inclure dans la liste des crédits annuels du ministère des Finances, un poste à l'égard de divers frais imprévus de moindre importance. Mais le montant en est limité. Un montant de 1 million et demi est prévu dans les crédits de l'année courante, et de 1 million seulement pour 1954-1955; or ce poste est censé suffire aux dépenses imprévues de tous les ministères. Par conséquent, s'il se produisait un incendie grave, ce poste pourrait bien ne pas suffire aux frais de remplacement occasionnés par l'incendie et à couvrir les autres dépenses imprévues qui peuvent surgir au cours de l'année. C'est pour ce motif qu'il a semblé opportun de créer un compte spécial qui ne s'appliquerait qu'aux pertes causées par l'incendie.

Il est prévu que les avances afférentes au compte seront soumises à l'approbation du Conseil du Trésor, qu'elles ne dépasseront jamais le montant global de cinq millions et qu'elles seront subséquemment récupérées au

moyen d'imputations sur les crédits parlementaires destinés aux services qui ont subi les pertes.

En créant ce compte, on vise essentiellement à assurer que les services essentiels suspendus par l'incendie soient rétablis le plus tôt possible; pour cela on fournit le moyen d'avancer les montants requis pour remplacer immédiatement les biens détruits ou endommagés.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): On a examiné la question en comité à l'étape du projet de résolution, monsieur l'Orateur, et je pense qu'on l'a discutée passablement à fond. L'adjoint parlementaire a expliqué la raison motivant ce qui me semble un arrangement sensé. Si je comprends bien, l'adjoint parlementaire a répondu d'une façon satisfaisante aux questions de l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) et d'autres, savoir qu'en ce qui concerne la dépense de fonds on procédera avec la même précaution que dans d'autres cas. En d'autres termes, les fonds destinés aux travaux de restauration seront dépensés avec la même précaution qu'en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

On a demandé si on ne recourrait pas à ce moyen en vue d'étendre peut-être grandement l'immeuble qui existait avant la perte en question. D'après les remarques de l'adjoint parlementaire, je comprends qu'il n'en est pas question. La situation est effectivement la suivante: Lorsqu'on subit une perte qu'il y a lieu de remplacer d'après le simple bon sens, le manque de fonds n'empêcherait pas de procéder à son remplacement. Si la chose est ausi simple que cela, il me semble que nous ne devrions pas avoir à discuter longuement à ce sujet.

Il n'y a qu'une question que je désire poser. Si l'adjoint parlementaire n'est pas parfaitement renseigné sur ce point, il pourrait peut-être aller aux renseignements avant que nous en parlions de nouveau. Je songe à la question de l'assurance. Si je comprends bien, les ministères de l'État, d'une façon générale et peut-être tous, ont leur propre assurance. Dans le domaine de l'entreprise privée, ce sont les sociétés d'assurance qui s'en chargent. Il y a, comme nous le savons tous, des souscripteurs d'assurance, je crois qu'ils s'appellent ainsi, qui rendent un service qui, à mon avis, est très appréciable. Non seulement ce sont des agents d'assurance, qui se chargent de souscrire des polices afin de protéger nos biens, mais encore ce sont des spécialistes qui donnent des avis d'une grande valeur, non seulement sur la façon de faire comprendre les dommages causés par un incendie, mais encore sur la façon d'éviter un incendie. En d'autres termes, ils donnent des avis d'une grande valeur, d'ordre technique et autres, sur la meilleure façon de rendre un bâtiment à l'épreuve du feu et, d'une façon générale, sur ce qu'il faut faire pour éviter les incendies.

Dans une entreprise privée, on s'efforce ainsi de réduire le taux, ce qui, à la vérité, préoccupe la direction. Ces spécialistes rendent un service très appréciable. L'adjoint parlementaire préférera peut-être répondre à cette question-ci plus tard: Disposons-nous d'un service de ce genre à l'égard des immeubles publics ou s'ensuit-il, du fait que nous ayons notre assurance, que nous ne bénéficions d'aucun service du genre? Il se peut que nous économisions les sous pour prodiguer les louis. Je le dis sans vouloir laisser entendre que nous devrions dépenser un dollar de plus. Je voudrais qu'on réponde à cette question peut-être lorsque la mesure sera étudiée au comité.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Un mot seulement du bill. Comme l'a rappelé l'honorable député de Greenwood nous avons déjà parlé de la question mardi dernier, à l'étape du projet de résolution. La réponse à toutes les questions ou à peu près que nous avons posées ce jour-là se trouve, si j'ose dire, dans le projet de loi lui-même. A peu près tous les points qu'il aurait fallu expliquer sont visés, en effet, par le bill.

Il ne s'agirait donc pas, sauf erreur, d'une police d'assurance-incendie ordinaire, mais plutôt d'un fonds grâce auquel on pourrait compenser les pertes jusqu'à ce que l'argent nécessaire puisse être voté au moyen de crédits réguliers. Si j'ai bien compris le projet de loi, tout l'argent imputé sur cette caisse devra y être replacé tôt ou tard. On peut le replacer au moyen de l'argent voté d'une façon ou d'une autre au cours de l'année. Autrement on veillera à le replacer au moyen d'un poste du budget des dépenses pour une année subséquente. A tous égards cela me semble une mesure législative désirable.

Tout ce que je voudrais faire observer c'est qu'il serait peut-être bon d'ajouter au projet de loi une disposition prévoyant un rapport annuel au Parlement. La plupart des bills de ce genre ont généralement une disposition analogue, de façon que nous restions au courant des initiatives prises dans le cadre de ces lois. J'espère qu'on pourra étudier cette idée?

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1—*Titre abrégé*

L'article est réservé.

Rapport est fait de l'état de la question.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Il est cinq heures; la Chambre passera maintenant aux bills d'intérêt public et d'intérêt privé.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Il y a deux bills privés de caractère analogue. Va-t-on les examiner tous les deux en comité immédiatement?

Des voix: D'accord.

M. J. M. Macdonnell: Le parrain pourrait-il nous donner une explication?

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): L'ordre porte que nous devons examiner ces bills en comité, de sorte qu'il ne peut y avoir de discussion tant que nous ne serons pas formés en comité.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE

La Chambre en comité, sous la présidence de M. Applewhaite, passe à l'examen du bill nº 198, présenté par M. Eudes, et concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Sur l'article premier—*Changement de nom*

M. le président suppléant: Je pourrais peut-être signaler que ce bill a été examiné et adopté par le comité de la banque et du commerce.

M. Macdonnell: Le parrain du bill pourrait-il nous dire ce qui s'est passé au comité?

M. Dickey: Ce bill est rédigé dans la forme habituelle et porte sur la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie. Il s'agit de modifier son nom, en anglais et en français. Je n'ai pas sous les yeux les délibérations du comité, monsieur le président. Sauf erreur, le comité a procédé à un examen normal de la question et s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la proposition.

M. Macdonnell: Je ne veux pas retarder l'adoption du projet de loi, mais il me semble que celui qui en est le parrain devrait être ici, pour nous donner quelques renseignements. Le Parlement devient une simple chambre d'enregistrement, quand on ne lui communique aucun renseignement.

M. Knowles: C'est peut-être qu'il n'existe pas de rapport.

M. le président suppléant: Le député veut-il que le comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau?

Des voix: D'accord!

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION PORTANT PAIEMENT AU TITRE DE L'EMMAGASINAGE DANS LES FERMES

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill nº 11, loi modifiant la loi sur la Commission canadienne du blé (paiement au titre de l'emmagasinage dans les fermes).—M. Argue.

L'hon. M. Harris: Il est un autre bill d'intérêt privé qui devrait être mis en discussion.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Je croyais que la Chambre s'était formée en comité plénier pour l'étude de deux bills d'intérêt privé et que le comité avait décidé de lever la séance, de faire rapport de l'état de la question et de demander à siéger de nouveau. J'ai cru qu'on ne voulait pas poursuivre l'examen des bills en l'absence des parrains de ces bills.

L'hon. M. Harris: Mais il ne s'agissait que du premier bill.

M. Knowles: Le parrain du second n'est pas ici lui non plus.

L'hon. M. Harris: Je me permets de signaler que le parrain de l'autre projet de loi est ici.

M. Knowles: Où?

L'hon. M. Harris: Juste derrière moi.

M. Knowles: L'honorable député d'Ottawa-Ouest (M. McIlraith)?

L'hon. M. Harris: L'honorable député d'Ottawa-Ouest a demandé au représentant d'Halifax (M. Dickey) de s'occuper du projet de loi.

M. Macdonnell: Nous ne voulons pas du tout retarder l'examen de ce projet de loi. Pendant que nous l'étudierons, l'autre parrain ne pourrait-il pas venir à la Chambre? Loin de nous toute idée de vouloir retarder nos délibérations. Mais il me semble que le parrain du bill devrait être présent.

L'hon. M. Harris: On ne s'oppose pas à la procédure suivie à l'égard du bill précédent. Je me rends compte que l'honorable député de Greenwood désire obtenir certains renseignements au sujet du projet de loi. Mais nous n'avons pas mis ce deuxième bill en délibération au comité plénier. A mon avis, c'est ce que nous devrions faire maintenant, pour suivre l'ordre de nos travaux.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): A l'ordre! J'avais l'impression que le président du comité plénier croyait avoir demandé l'autorisation de faire rapport sur l'état de la question à propos des deux projets de loi. Dans les circonstances cependant, nous devrions accepter la proposition portant que la Chambre se forme en comité plénier pour l'examen du bill nº 313.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

LA "DOMINION FIRE INSURANCE COMPANY"

La Chambre en comité, sous la présidence de M. Applewhaite passe à l'examen du bill nº 313 concernant la *Dominion Fire Insurance Company* et présenté par M. Dickey (au nom de M. McIlraith).

Sur l'article 1—*Changement de nom.*

M. Dickey: Monsieur le président, le député d'Ottawa-Ouest, parrain du bill, m'a demandé de prendre la parole en son nom à l'étape de l'étude au comité. Le projet de loi, qui tend à changer le nom de la *Dominion Fire Insurance Company*, a été présenté à l'autre endroit. On l'y a adopté et il a été lu pour la deuxième fois le 2 mars à la Chambre des Communes. Depuis, il a été renvoyé pour examen au comité de la banque et du commerce, qui l'a approuvé.

On me dit que la seule société qui pourrait s'opposer à ce changement de nom, à cause d'une confusion possible, serait la *Dominion Life Insurance Company*. Le comité a étudié une lettre que lui avait adressée le président de cette société par laquelle celui-ci indiquait qu'il ne s'opposait nullement à ce changement de raison sociale. Je crois que ce facteur est l'un de ceux qui ont décidé le comité de la banque et du commerce à faire rapport du bill.

M. Macdonnell: Je n'ai pas saisi le nom de la société qui a écrit la lettre.

M. Dickey: La *Dominion Life Insurance Company.*

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SITUATION DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE

MESURE ASSURANT AUX FEMMES UNE ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE

La Chambre passe à la suite de la discussion interrompue le mardi 2 mars sur la motion de Mme Fairclough en vue de la 2e lecture du bill nº 2 tendant à assurer aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

[L'hon. M. Harris.]

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, le projet de loi à l'étude vise à assurer aux femmes une égalité de salaire pour un travail d'égale valeur. Voici ce qu'on y lit:

> Considérant qu'il est opportun d'édicter des dispositions pour empêcher toute distinction contre les femmes, en matière d'emploi, du fait de leur sexe, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, de garantir que les femmes toucheront la même rémunération que les hommes pour un travail semblable ou comparable;

Je me sens honoré d'appuyer la motion de la représentante d'Hamilton-Ouest (Mme Fairclough) tendant à la deuxième lecture du projet de loi. Lorsqu'il en a été question la dernière fois, le 2 mars, l'honorable représentante a prononcé un discours et le ministre du Travail (M. Gregg) a parlé ensuite. J'ai pensé qu'il se trouvait fort embarrassé pour étayer une thèse contre le projet de loi. Ses arguments n'ont été guère convaincants. Voici, d'après le hansard, en quels termes il a résumé ce qu'il pensait sur le sujet (page 2743):

> Encore une fois, il y a une différence entre, d'une part, recourir à la loi et à la pratique des conventions collectives pour apporter un remède et, d'autre part, appliquer le moyen plus puissant que constitue l'éducation. N'étant pas persuadé de la nécessité ni de l'opportunité d'appliquer une telle loi au sein des industries assujéties à la compétence fédérale en matière de travail, je devrai, je le regrette, me prononcer contre le bill de mon honorable amie.

Examinons l'objection que le ministre du Travail (M. Gregg) oppose au projet de loi. Tout d'abord, il déclare que les échelles de salaires devraient être prévues par des conventions collectives. Auparavant, dans son discours, il a fait remarquer que certaines ententes collectives prévoient l'égalité des salaires. Il a dit:

> Certaines ententes collectives contiennent des dispositions prévoyant le salaire égal: d'autres se contentent de consacrer le principe du salaire égal en établissant un barème relatif aux tâches, lequel est le même, que les tâches soient accomplies par des hommes ou par des femmes.

Les négociations collectives, on le voit tout de suite, n'amélioreront pas beaucoup la situation. Aussi n'ai-je pas trouvé que le ministre avait raison de s'opposer au bill en invoquant ce motif. En fait, il a ajouté que la commission fédérale du service civil applique une autre méthode, celle qui consiste à considérer tous les postes égaux, qu'ils soient occupés par un homme ou une femme.

Il a ensuite allégué que le problème ne pouvait être résolu que par l'éducation. Voilà une manière bien vague de s'attaquer au problème. On a déjà recouru suffisamment à l'éducation pour savoir si le peuple du Canada se prononce pour ou contre l'égalité de rémunération pour les femmes. En nous proposant de remettre ce problème à quelque in-

connu qui serait chargé de travailler encore davantage à l'éducation des Canadiens, le ministre, je le crains, cherchait tout simplement à éluder la question soulevée par le bill à l'étude.

Je crois que la mesure législative vient tout à fait à son heure. L'honorable représentante d'Hamilton-Ouest (Mme Fairclough) a signalé, l'autre jour, que les provinces d'Ontario, de Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ont une telle législation. J'ai en main un projet de loi adopté l'automne dernier par l'assemblée législative de la Colombie-Britannique intitulé: "loi destinée à assurer une juste rémunération aux employés du sexe féminin". On le cite sous le titre de "Loi assurant l'égalité de rémunération". Les mots-clef sont les suivants: "Obtenir la même rémunération pour le même travail effectué dans le même établissement." Ils ne sont pas absolument identiques à ceux qui figurent dans le bill à l'étude, mais ils sont, à mon avis, de même nature et se prêtent à la même interprétation.

Dernièrement, nous avons eu un autre mouvement en ce sens en Colombie-Britannique. En février, la commission scolaire de la ville de Vancouver a adopté, le principe d'après lequel les institutrices doivent toucher une rémunération égale. Voici une coupure de la *Province* de Vancouver annonçant cette décision où il est dit que l'élément important des négociations relatives à la rémunération cette année

> a été le principe de l'égalité de rémunération pour travail égal en faveur des 1,100 institutrices de la ville.

Notre ville a donc accepté le principe et je crois comprendre que d'autres régions canadiennes l'ont aussi accepté.

Je rappelle au ministre qu'il a lui-même approuvé un bill semblable l'an dernier. Je veux parler de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi, chapitre 19 du statut de 1952-1953 et censée être "une loi ayant pour objet d'empêcher toute distinction injuste en matière d'emploi et d'affiliation syndicale pour raison de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion." Ladite loi a reçu l'appui unanime des honorables députés. Elle est rédigée dans des termes qui se rapprochent beaucoup de ceux du bill présenté par l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest. L'application se fonde sur les plaintes présentées et je signale au ministre et à mes collègues que les deux textes de loi se ressemblent beaucoup.

L'an dernier le ministre était tout enthousiasme pour inscrire dans le recueil de nos lois une mesure visant à prévenir les inégalités de traitement attribuables à la race, à l'origine ethnique, à la couleur ou à la religion; mais cette année, il refuse d'appuyer un bill qui supprimerait les inégalités de traitement dues à la différence de sexe. Il fait manifestement preuve d'illogisme dans les deux cas.

Voyez-vous, monsieur l'Orateur, un bill comme celui que nous avons adopté l'an dernier sur les justes méthodes d'emploi a pour principal objet d'établir des normes. Il ne vise pas à mettre les gens en prison, les condamner à l'amende, ni à semer la discorde dans le pays. Il a pour principal objet d'établir des normes et c'est en se fondant là-dessus que l'honorable député a, l'an dernier, approuvé la mesure.

On a eu d'autres exemples. Je prie le ministre de se reporter à la loi sur la réintégration dans les emplois civils. Il s'est toujours grandement intéressé aux mesures relatives aux anciens combattants canadiens et, il le sait, la loi, dont je parle maintenant, a été adoptée pour aider les anciens combattants rapatriés à retrouver leur emploi. Cette loi a été efficace. Aucune autre mesure ne pouvait mieux aider nos jeunes Canadiens et nos jeunes Canadiennes démobilisés à rentrer dans leur ancien emploi ou à trouver un emploi raisonnablement rémunéré.

La loi contient des dispositions sévères pour punir les employeurs qui l'enfreignent. Pourtant, si j'interprète bien les faits fournis par le ministère dont le ministre a charge, on a institué moins d'une demi-douzaine de poursuites pour infraction à la loi sur la réintégration dans les emplois civils. Le nombre des poursuites est si peu élevé qu'en fait le ministère ne sait pas exactement combien de tels cas se sont produits. Après maints hochements de tête, on a dit que ce nombre devait s'établir entre deux et cinq. Voilà donc toutes les poursuites qu'il a fallu intenter pour assurer l'application de la loi!

La mesure dont l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest propose l'adoption est exactement du même genre. Je doute fort qu'on soit obligé d'intenter des poursuites pour l'appliquer, si elle est adoptée. Il pourrait y avoir un ou deux cas. Le nombre d'infractions serait très faible vu que les employeurs au Canada ont montré au cours des années qu'il leur suffit de savoir qu'une mesure fait partie de nos lois pour s'y conformer. Des milliers de patrons l'ont montré nettement lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi sur la réintégration dans les emplois civils et je suis bien sûr qu'il en sera de même de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi, que nous avons adoptée l'an dernier. Les Canadiens respectent la loi. Tous les députés qui ont tant soit peu d'expérience à la Chambre reconnaîtront comme moi qu'une fois qu'une loi est adoptée rares sont les Canadiens qui l'enfreignent. La réaction populaire est la

suivante: c'est la loi, elle est raisonnable et nous allons nous y conformer. Je suis bien convaincu que ce même résultat s'observerait si on inscrivait dans nos recueils de loi cette mesure qui vise à assurer aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

Le bill en question ne saurait constituer pour le Gouvernement une question de vie ou de mort. Les simples députés qui appuient celui-ci peuvent fort bien se prononcer par leur vote en faveur du projet de loi sans risquer pour cela d'entraîner la chute du ministère. Je ne doute pas que le ministre du Travail soit d'accord avec moi à ce sujet. Il fait "oui" de la tête; c'est donc qu'il en convient.

Je prie instamment les honorables députés d'appuyer la mesure. En effet elle aurait pour effet d'instaurer des normes nationales. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de nous conformer au principe selon lequel les femmes seraient payées autant que les hommes. Le gouvernement du Canada a du reste reconnu lui-même ce principe en l'appliquant à ses propres fonctionnaires. Allons maintenant jusqu'au bout de la tâche et, par le moyen du projet de loi en question, donnons à toute la nation un exemple à suivre.

M. F. G. J. Hahn (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, je ne crois pas qu'une longue discussion de la mesure puisse sensiblement ajouter à sa valeur. Cependant, notre parti n'a pas encore fait connaître son opinion, mais je pense que la plupart d'entre ses membres approuvent l'esprit et la lettre du bill. Je suis certain que le député qui présente le bill s'en réjouira.

Les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à la Chambre, mais je pense qu'elles n'ont pas besoin d'un homme ni même d'un groupe d'hommes pour les défendre en ce qui a trait à cette question en particulier. Elles sont parfaitement capables de prononcer leurs propres discours. Cependant, il y a certains points qu'il vaut la peine d'examiner et de signaler en ce moment.

Le ministre a signalé que, selon les rapports, 20 p. 100 des gens travaillant dans l'industrie se sont déclarés en faveur de la rémunération égale. C'est dire que les syndicats reconnaissent le besoin qu'il y a de verser aux femmes la même rémunération qu'aux hommes. Le ministre a aussi dit que 3 p. 100 des employés ont déclaré qu'ils sont en faveur d'un écart de salaire. Une question surgit immédiatement à mon esprit. Je me demande quelle proportion de ces 3 p. 100 était d'avis qu'il faudrait verser aux femmes un salaire plus élevé qu'aux hommes. Il vaudrait la peine de se renseigner sur ce point qui intéresse énormément, j'en suis sûr toutes les femmes.

Le ministre a aussi déclaré que les principaux syndicats n'avaient pas fait de démarches auprès du Gouvernement à ce sujet. S'ils ne l'ont pas fait, c'est peut-être qu'ils estiment, comme plusieurs d'entre nous, que la question relève des autorités provinciales. Cependant, elle semble maintenant avoir atteint le domaine fédéral et il convient, par conséquent, de l'étudier à cet échelon.

J'appuie le principe dont s'inspire la mesure et j'aimerais la voir adoptée, bien que je reconnaisse les difficultés que son application comporte. A mon avis, plusieurs raisons militent en faveur de l'adoption du bill. La première, c'est que bien des entreprises versent actuellement un salaire moins élevé aux femmes qu'aux hommes à l'égard du même genre de travail. Ainsi, dans notre commerce de détail, un garçon-livreur touche un salaire plus élevé que la jeune fille qui fait fonctionner la caisse à la journée longue. Selon moi, c'est plutôt malheureux qu'il en soit ainsi, car la jeune fille a probablement plus de responsabilités, étant donné qu'elle manie des milliers de dollars au cours d'un mois, que le garçon-livreur qui se contente de livrer des épiceries valant quelques dollars.

Nous savons qu'il n'existe aucune distinction de ce genre dans le service public. Nous reconnaissons que les hommes et les femmes sont sur le même pied. Pour ce qui est de l'enseignement, l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) a déclaré que les femmes sont aussi compétentes que les hommes dans cette profession. J'irais même jusqu'à dire que, dans bien des cas, elles se sont révélées de beaucoup supérieures aux professeurs masculins.

D'autres industries ont reconnu que les femmes sont aussi compétentes que les hommes et font d'aussi bon travail. Sauf erreur, on ne peut avancer aucune raison valable pour refuser aux femmes un salaire égal. Le ministre a dit qu'aucune démarche n'a été faite auprès de lui en faveur de cette mesure. Je me demande si on n'aurait pas fait des démarches auprès de lui en vue d'empêcher cette mesure d'être mise en vigueur, ou si quelqu'un ne se serait pas présenté au Gouvernement pour dire: "Veuillez adopter ce projet de loi, mais en y insérant une disposition stipulant que les femmes seront payées moins que les hommes."

Il y a longtemps que M^me^ Pankhurst a reconnu le besoin d'accorder aux femmes le droit de vote. Il y a longtemps que nous avons reconnu que les femmes étaient capables d'exercer le droit de vote et je suis certain que nous reconnaissons tous que nous

devons probablement aux femmes la situation que nous occupons aujourd'hui.

Les femmes ont prouvé leur supériorité dans un grand nombre de domaines. Nous ne voyons pas un grand nombre d'hommes remplir les fonctions de téléphonistes et je ne connais pas un seul homme qui soit caissier dans les grandes épiceries que nous trouvons dans cette ville ou dans les autres villes que j'ai visitées. Il se peut que la jeune fille que l'on emploie comme caissière, rende le magasin plus attrayant.

Une voix: Bravo!

M. Hahn: Un honorable député a dit, "bravo". Il se peut que la raison pour laquelle on l'emploie comme caissière, c'est qu'elle est plus habile qu'un homme. Dans un cas de ce genre, nous devons admettre qu'une jeune fille doit recevoir le même salaire qu'un homme recevrait pour cette tâche.

Les syndicats ouvriers réclament depuis longtemps une mesure de ce genre. Ils en reconnaissent la valeur depuis longtemps. Il est évident que si les femmes n'étaient pas aussi capables que les hommes, on ne les emploierait pas. Les femmes ont prouvé, au cours de deux guerres mondiales, ce qu'elles valent et de quoi elles sont capables. Au cours de ces guerres, des milliers de femmes de notre pays ont été employées dans l'industrie et j'irai jusqu'à dire que n'eût été des femmes, nous aurions probablement perdu ces guerres. C'est grâce à elles que nos jeunes gens ont pu recevoir aux premières lignes les approvisionnements dont ils avaient un besoin urgent.

L'industrie devrait se montrer reconnaissante envers les femmes d'avoir approvisionné le front et la meilleure façon de le faire, c'est de leur attribuer la rémunération que leur travail exige; elles sont capables de l'accomplir aussi bien que les hommes.

Voici une autre raison pour laquelle j'éprouve un plaisir particulier à appuyer cette mesure. C'est qu'elle consacre un grand principe du crédit social. Ce principe veut que, pour enrichir le pauvre, il faille relever le salaire du pauvre au niveau des ouvriers les mieux payés. Nous ne voulons pas qu'on prenne au riche une parti de ce qu'il possède, pour la donner au pauvre. Nous croyons que les salaires devraient être relevés au point où ils correspondraient aux salaires touchés par les ouvriers les mieux payés. J'ai constaté, et je parle d'expérience, étant père de quatre jeunes filles, qu'il ne coûte pas moins cher pour habiller et faire vivre des femmes que des hommes. C'est aussi coûteux d'habiller et d'assurer l'entretien d'une femme que d'un homme.

Une voix: C'est beaucoup plus coûteux.

M. Hahn: Dans la plupart des cas, leurs chapeaux coûtent beaucoup plus cher. Je proposerais donc que nous fassions en sorte qu'elles soient suffisamment rémunérées pour pouvoir s'habiller convenablement,—je ne prétends pas le moins du monde qu'elles ne le sont pas,—sans trop de difficulté.

Ce projet de loi revêt une certaine importance. D'abord, il assure une certaine protection à l'homme qui travaille et qui s'acquitte bien de ses fonctions. Si un homme travaille et s'acquitte bien de ses fonctions, il arrive parfois que son patron, incapable de boucler ses affaires, songe à embaucher une femme qui consentira à travailler pour un salaire inférieur. Le résultat inévitable de cela,—comme l'honorable représentant l'a dit en présentant le bill,—c'est que l'homme perd toute sécurité dans son emploi.

Ce bill assure également une certaine protection à l'employeur, comme on l'a déjà dit, en ce sens qu'il obtiendrait un rendement maximum de ses employées et ses frais de salaires seraient toujours plus stables, notamment par rapport à son concurrent qui, ayant des employées payées à un salaire inférieur, produiraient naturellement moins. Par conséquent, la concurrence serait plutôt inégale. L'adoption d'une loi assurant l'égalité de salaire nous permettrait d'uniformiser les charges au chapitre de la main-d'œuvre et la lutte que se livrent les concurrents serait alors une lutte honnête, du moins pour ce qui est du prix de la main-d'œuvre.

Une telle loi aurait probablement trois effets. Une jeune personne que j'ai rencontrée dans le corridor, alors que je me dirigeais vers la Chambre, me fournit un exemple du premier de ces effets. Elle m'a demandé sur quoi porterait mon discours. Quand je lui ai répondu: "Sur la loi visant l'égalité de salaire", elle a été enthousiaste: "Bravo! Nous allons avoir la semaine de 40 heures." Apparemment, les jeunes filles ne bénéficient pas de la semaine de 40 heures dans cette institution. Bien que ce point, c'est-à-dire l'égalité de salaire, ne figure pas dans le projet de loi, la main-d'œuvre féminine, si on en juge par cette jeune personne, ne s'oppose pas à la mesure quant à cet aspect de la question.

Au début, il y aurait augmentation du chômage chez la main-d'œuvre féminine. La réaction des patrons, toute naturelle, peut s'exprimer à peu près ainsi: "S'il me faut verser à une femme le même salaire qu'à un homme, je vais embaucher un homme pour ce travail." Telle pourrait être la première répercussion, peut-être déplorable. Mais si cet homme ne produit pas autant que la femme qu'il a remplacée, ou s'il est incapable

d'accomplir ce travail convenablement, on donnera tout naturellement sa place à une femme, plus tard. Aussi, la courbe actuellement si régulière de l'embauche féminine sur le graphique du ministre du Travail accuserait des fluctuations comparables à celles de la ligne actuelle de l'embauche masculine.

Une troisième conséquence est possible. Il est probable que l'embauche masculine en sera grandement améliorée. Beaucoup d'associations ouvrières sont venues nous soumettre ici des observations. Presque toutes réclament plus d'emplois et demandent au gouvernement de trouver du travail aux ouvriers. Dans presque tous les cas, c'est du travail pour les hommes qu'on réclame. Cet état de choses s'améliorerait sensiblement si on donnait suite à l'autre raisonnement que j'ai exposé il y a un instant. Il s'ensuivrait des conséquences à longue portée sur la morale, j'ose le dire. Si la ménagère ne peut se révéler aussi compétente qu'un homme, elle se trouvera sans emploi et retournera à son foyer. Que ce résultat soit ou non souhaitable, je n'entends pas en discuter pour le moment. Je tiens à dire cependant que si la femme, au travail, se révèle supérieure à l'homme, elle deviendra le gagne-pain de la famille et ce sera le mari qui s'occupera de tenir la maison.

M. A. M. Nicholson (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, c'est avec grand plaisir que je prends la parole pour appuyer le projet de loi. Je félicite la représentante d'Hamilton-Ouest (M^me^ Fairclough) d'avoir veillé à ce que ce bill fût le premier inscrit au *Feuilleton,* afin que les députés arrivant pour la présente session du Parlement puissent l'étudier immédiatement. Je regrette que le ministre du Travail (M. Gregg) ne puisse ou ne veuille l'appuyer. Mais je suis heureux de constater que seul un petit nombre de préopinants siégeant du côté du Gouvernement s'y est opposé.

Le *Financial Times* est à peu près la seule publication que j'aie vue jusqu'ici qui semble s'opposer à ce genre de mesure. Je trouve, dans le *Financial Times* du 12 mars, un article signé *Tempus.* Le style me paraît rappeler celui d'Austin Cross. Le plus grand compliment que je puisse faire à l'auteur, c'est qu'il avait à mon avis un très court délai pour livrer son article, et fort peu de choses à dire, lorsqu'il a utilisé un espace précieux pour y faire figurer sa prose. Voici ce qu'il dit:

...Un nombre beaucoup trop grand de secrétaires ont trop d'influence dans l'administration.

[M. Hahn.]

Il parlait des femmes remplissant le rôle de secrétaires particulières dans l'administration de l'État, ici. Il poursuit en ces termes:

Parfaitement, vous pouvez citer mes paroles: beaucoup trop de femmes occupent des positions qui reviennent à des hommes...

Autrefois, les membres du cabinet, ici, nommaient des secrétaires masculins. Maintenant il y a beaucoup trop de femmes qui détiennent ces postes.

Un peu plus loin, il ajoute:

Non pas que les femmes ne donnent pas un bon rendement, mais elles ne dépassent pas, pour la plupart, le niveau des bons sténographes. Remplir le poste de secrétaire politique auprès du patron est trop fort pour la majorité d'entre elles. Il est rare que les femmes aient la jugeotte politique nécessaire.

Monsieur l'Orateur, sur un total de 265 députés à la Chambre des communes, il est regrettable que quatre seulement soient des femmes. Selon moi, cela n'est guère à l'honneur des femmes du Canada et est des plus regrettable pour le Parlement. Les quatre représentantes à la Chambre y contribuent un apport remarquable. A part les quatre femmes qui siègent ici en ce moment, cinq femmes seulement, à ma connaissance, ont siégé au Parlement depuis la Confédération: tout d'abord, M^lle^ Macphail, puis M^mes^ Black, Nielsen, Casselman et Strum.

Pour en revenir à l'auteur de l'article en question,—Tempus, quel qu'il soit,—je suis d'avis qu'il faut féliciter le Gouvernement d'avoir nommé des femmes à des postes de responsabilité comme ceux de secrétaires particuliers. Je vois dans mon annuaire de téléphone que ce sont des femmes qui sont secrétaires particulières des ministres des Finances (M. Abbott), de la Défense nationale (M. Claxton), de la Justice (M. Garson), des Postes (M. Côté) et du Revenu national (M. McCann). Je remarque qu'aucune femme ne détient le poste de sous-ministre. En attendant mon tour de prendre la parole, j'ai examiné le budget des dépenses et j'en suis venu à me demander si un certain nombre de femmes ne détenaient pas le poste de secrétaires particulières parce que, pour une part, les traitements offerts pour ces emplois n'attirent guère les hommes possédant la compétence nécessaire pour s'acquitter de ce genre de travail.

J'avais l'impression qu'une secrétaire particulière avait presque les responsabilités d'un sous-ministre; mais, dans certains cas, les traitements offerts aux secrétaires particulières sont à peu près le tiers de ceux qu'on verse aux sous-ministres. Je crois que l'embauchage d'adjoints exécutifs a probablement donné aux membres du cabinet la chance de compter parmi les membres de leur personnel des gens qui gagnent plus que les secrétaires particulières. Mais les membres de tous les

partis politiques qui ont eu affaire aux bureaux des ministres reconnaîtront, j'en suis sûr, que nul ne devrait critiquer les secrétaires particulières simplement parce qu'elles sont des femmes. Il est puéril, pour quiconque vit en plein vingtième siècle de dire que la plupart des femmes n'ont aucune connaissance dans le domaine politique. On pourrait tout aussi bien dire que les hommes n'entendent rien à la politique. En outre, placer des personnes dans une situation désavantageuse parce que ce sont des femmes, leur rendre impossible l'accès aux postes les plus importants au pays parce que ce sont des femmes ne peut se motiver à notre époque.

Je suis heureux que l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest (Mme Fairclough), après avoir examiné les projets de loi qu'on a adoptés en Ontario, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, ait décidé que la mesure la plus attrayante a été adoptée dans la province où j'habite, puisqu'elle prévoit égalité de salaire "pour un travail semblable ou comparable". Tels sont les termes que nous trouvons dans le bill à l'étude. Je ne veux pas étouffer la mesure sous un flot de paroles mais je ne puis laisser passer l'occasion qui s'offre de m'élever contre les affirmations de "Tempus" et du ministre du Travail (M. Gregg), qui, semble-t-il, ne peut pas appuyer cette mesure. J'espère qu'avant longtemps le gouvernement fédéral suivra l'exemple des gouvernements de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique et inscrira dans nos recueils de lois la mesure qu'a proposée la représentante d'Hamilton-Ouest.

Mme Ann Shipley (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, je suis d'avis que nous devons éviter l'adoption de lois ouvrières de caractère coercitif susceptibles de compromettre le libre exercice des droits de négociations collectives. Toutefois, je ne crois pas que la mesure à l'étude rentre dans cette catégorie. Il s'agit plutôt, en l'occurrence, de droits fondamentaux, que des hommes ou des femmes soient en cause. J'apprécie à leur valeur les observations formulées par le ministre au sujet de l'utilisation ou peut-être devrais-je dire du défaut d'utilisation de mesures législatives de ce genre, partout où elles ont été en vigueur. Les faits prouvent que ces lois n'ont pas été souvent invoquées dans les deux provinces où elles ont été en vigueur pendant un certain temps. Sauf erreur, la législation pertinente en Colombie-Britannique daterait de cette année seulement. Treize États américains se sont donné une législation d'un genre analogue, même s'il existe de faibles différences d'un État à l'autre. Là encore, ces lois ont peu servi.

J'ai discuté l'affaire avec certaines personnes du bureau féminin des États-Unis et leur ai demandé de me dire quelle était à leur avis la solution du problème. Elles m'ont répondu que les négociations collectives permettaient de résoudre le problème lorsque les femmes en cause étaient syndiquées. Mais ce qui est bien malheureux dans le cas des femmes qui travaillent, c'est que beaucoup d'entre elles,—je ne sais pas si elles sont la majorité,—ne font pas partie de syndicats. Donc, une mesure législative du genre de celle qui nous est proposée dans le bill à l'étude et qui saisit des plaintes les législateurs, me paraît à peu près la seule solution. Mais on s'abstient tout simplement de recourir à la législation même quand elle est en vigueur.

Lorsque les journaux ont fait mention du bill pour la première fois le 1er décembre dernier, un article de l'*Evening Citizen*, numéro du 4 décembre, intitulé: "Rémunération égale pour les institutrices", m'a vivement intéressé. Il y était question des institutrices d'Ottawa. La loi d'Ontario qui prévoit, pour la femme, une rémunération égale pour un travail égal, est en vigueur depuis environ deux ans; c'est une excellente loi, très claire et très simple. Toutefois, les institutrices d'Ottawa s'étaient vu refuser par la commission scolaire l'égalité de rémunération qu'elles avaient demandée. L'article en cause révélait que la commission avait reçu des lettres d'associations commerciales et professionnelles de femmes ainsi que de l'association des femmes diplômées de l'université la priant d'accorder aux institutrices une égale rémunération.

C'est là un fait très étrange, car je puis dire, je crois, que l'association des instituteurs de la province d'Ontario du moins (je connais la province) est sans contredit l'une des plus fortes qui soient. Il suffisait qu'une seule institutrice, ou un groupe d'institutrices, saisît du problème les autorités compétentes de la province, mais aucune ne l'a fait. Je ne dis pas qu'elles ont été faibles de ne pas le faire, ni qu'elles auraient dû le faire. Je ne suis pas au courant des circonstances. Je puis imaginer bien des raisons pour motiver leur inaction.

La présidente de la commission scolaire, car c'était une femme, a déclaré que la commission n'en avait simplement pas les moyens. Peut-être les institutrices ont-elles discuté longuement la chose avec la commission et en sont-elles venues à une entente, ou ont-elles obtenu par la suite ce qu'elles voulaient. Je l'ignore, bien que j'aie suivi ce que rapportaient les journaux. Mais telle était la situation. La loi était là, mais elles ne l'ont pas

invoquée. Je mentionne ceci, tout simplement pour confirmer quelques-uns des points qu'a soulevés le ministre.

Il s'est produit quelque chose d'amusant lorsque l'article a paru dans le journal. On y lisait aussi une nouvelle au sujet de la présentation de la mesure par l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest. Au cours de la même fin de semaine, j'ai rencontré plusieurs personnes d'Ottawa qui m'ont dit: "Quel bon effet aura ce bill! Tous les instituteurs d'Ottawa, hommes et femmes, obtiendront le même traitement". Chose étrange, on a beau le répéter, on n'arrive pas à faire comprendre que le gouvernement fédéral ne peut empiéter sur les droits des gouvernements provinciaux en matière de différends ouvriers, que l'adoption de ce projet de loi n'atteindra aucunement les institutrices ni, évidemment, la majorité des ouvrières de la province d'Ontario. Si le bill est adopté, seul un petit nombre d'ouvrières en profiteront, de toutes façons. J'ai été intéressé par ce qu'a dit le ministre le 2 mars. Ainsi qu'en fait foi la page 2743 du hansard, il a déclaré

...les quatre syndicats nationaux importants présentent maintenant chaque année des mémoires au Gouvernement et, bien qu'ils comptent nombre de femmes dans leurs rangs, ils n'ont pas encore recommandé l'adoption d'un bill de ce genre par le gouvernement fédéral. Il est également significatif, il me semble, que le Conseil national des femmes n'a pas fait mention de cette question dans ses recommandations au Gouvernement.

Le ministre a poursuivi:

Avant de préconiser une mesure fédérale dans ce domaine, il faudrait que je sache, il me semble, qu'un problème grave se pose dans les industries qui relèvent de la compétence fédérale, et que la gravité du problème est telle qu'elle puisse justifier une intervention de cette nature. J'aimerais sentir qu'il est possible de remédier à ce problème par des moyens législatifs. Jusqu'ici, je ne crois pas qu'on ait suffisamment démontré l'existence du problème et qu'on ait établi que c'était bien là la façon de le résoudre.

Je suis fort satisfaite d'apprendre que nous aurons un bureau féminin. Le ministre s'est dit prêt à faire entreprendre des études sur tous les problèmes qui touchent à notre main-d'œuvre féminine. J'espère que ce service sera excellent, qu'il fonctionnera très bientôt et que le Gouvernement, lorsqu'il présentera des mesures non seulement règlera le problème dont nous sommes maintenant saisis, mais donnera aussi l'exemple en améliorant certains autres aspects du régime de travail des femmes.

Je ne vois pas comment une mesure législative pourrait remédier au problème que je considère comme le plus grave, c'est-à-dire le manque d'avantages pour les femmes. Le nombre de femmes dont la rémunération n'est pas égale à celle des hommes n'est pas très grand, mais le nombre des femmes qui ne jouissent pas d'égalité de chances est au contraire très grand. A mon avis, seuls des groupes organisés d'employés pourraient améliorer cet état de choses. Je ne vois pas comment un gouvernement pourrait aider à remédier à cette situation.

Je n'ai rien à redire contre les paroles du ministre, qui a déclaré que l'adoption de ce projet de loi n'améliorerait guère le sort des femmes employées par l'État, car non seulement il reconnaît ce principe mais il le met en pratique. Cependant, j'estime que ce principe revêt une importance fondamentale pour toutes les femmes et qu'il y aurait lieu de le consigner dans les statuts du Canada. Pour ce motif, je me dois d'appuyer la mesure.

L'hon. W. E. Harris (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): D'autres honorables députés, je le sais, désirent commenter ce projet de loi particulier, mais je vais proposer dans un instant qu'on me permette de demander le renvoi de la discussion à une séance ultérieure, parce que nous en sommes venus à une entente au sujet du bill qui était à l'étude à cinq heures. Si la Chambre consent à l'unanimité à suspendre cette heure particulière, pour revenir au débat antérieur, nous pourrons adopter l'amendement qui a été réservé et terminer l'étude du projet de loi avant six heures.

Je ne formulerais pas cette proposition, monsieur l'Orateur, si je ne savais pas que d'autres honorables députés désirent prendre part à cette discussion que nous ne pourrions terminer avant six heures.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Consent-on à l'unanimité à présumer que l'heure destinée aux bills d'intérêt public et privé est terminée?

M. Green: Je voudrais m'assurer que le ministre n'est pas en train d'étouffer ce débat. Il a parlé de renvoyer la discussion à une séance ultérieure et c'est la méthode à laquelle le Gouvernement a recours pour étouffer un débat. Je préférerais qu'on s'entende pour déclarer qu'il est six heures. On ne mettrait pas ainsi fin au débat.

L'hon. M. Harris: Peu importe la façon dont on s'y prend. Ce que je voulais dire c'est tout simplement que dans cinq minutes quelqu'un va de toute façon proposer le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. Hodgson: Pourrais-je renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure?

L'hon. M. Harris: Parfaitement.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): S'il faut interrompre le débat parce qu'il est six heures, il n'est pas nécessaire d'en renvoyer la suite à une séance ultérieure. La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce qu'on termine l'heure réservée aux bills d'intérêt public et privé?

M. Hodgson: Puis-je déclarer qu'il est six heures?

M. l'Orateur suppléant: (M. Applewhaite): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce qu'on mette fin à l'heure réservée aux bills d'intérêt public et privé?

Des voix: Entendu.

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

COMPTE POUR LE REMPLACEMENT DES BIENS DE L'ÉTAT

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen du bill n° 377 présenté par l'honorable M. Abbott et tendant à la création d'un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie.

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. le président suppléant: Consent-on à ce que je fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger plus tard aujourd'hui.

Des voix: D'accord.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

EXTENSION DE LA RÉGIE RELATIVE AUX MARCHANDISES DE VALEUR STRATÉGIQUE

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen du bill n° 374 présenté par le très honorable M. Howe et concernant l'exportation et l'importation des marchandises de valeur stratégique.

Sur l'article 5—*Liste visant l'importation de marchandises.*

M. le président suppléant: Si je comprends bien, un amendement doit être apporté à cet article.

M. Fulton: Je n'ai pas pu consulter l'honorable député de Greenwood, monsieur le président, n'ayant pu le trouver. Je prends donc sur moi la responsabilité de déclarer que l'honorable député consent à retirer la proposition d'amendement qu'il avait présentée, afin de permettre la présentation d'une autre proposition d'amendement, sur laquelle on est d'accord des deux côtés de la Chambre.

M. le président suppléant: L'honorable député est-il autorisé à retirer sa proposition d'amendement?

Des voix: D'accord.

(La proposition d'amendement est retirée.)

M. Dickey: Monsieur le président, je demande au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de proposer l'amendement suivant:

Que l'article 5 du bill n° 374 soit modifié par l'insertion d'un point-virgule à la fin de l'alinéa c) et par l'adjonction, à la suite dudit alinéa c), des mots suivants, de portée générale: "et là où des marchandises quelconques figurent à la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition au moyen d'un accord intergouvernemental ou en vue de donner suite à un accord ou engagement intergouvernemental, une déclaration à cet effet ou un sommaire de l'entente ou engagement intergouvernemental doit être déposé au Parlement, si ce n'est déjà fait, au moment où le décret du gouverneur en conseil incluant lesdites marchandises dans la liste est déposé au Parlement aux termes de la loi sur les règlements".

L'hon. M. Harris: Je le propose.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

COMPTE POUR LE REMPLACEMENT DE BIENS DE L'ÉTAT

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Applewhaite, reprend l'examen du bill n° 377, loi établissant un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par suite d'incendie, présenté par l'honorable M. Abbott.

Sur l'article 1er—*Titre abrégé.*

M. Knowles: Monsieur le président, je crois que le projet de loi dont nous sommes présentement saisis est vraiment exceptionnel, en ce sens qu'il semble être passablement satisfaisant pour tous les intéressés. Je me suis contenté, dans l'intention d'améliorer le bill, de formuler une proposition au cours du débat tendant à la deuxième lecture. Je me demande si on y a songé. Elle n'est pas d'importance majeure, mais j'ai cru qu'il serait utile de prévoir que rapport sera fait au Parlement sur l'application de la loi. Je

me suis même donné la peine de rédiger un amendement, qui ajouterait au bill un dixième article. Cependant, je n'en parle que pour qu'on y songe.

M. Benidickson: Les deux honorables députés qui ont pris part au débat tendant à la deuxième lecture ont soulevé deux points importants. L'honorable député de Greenwood s'est demandé si le Gouvernement est au courant des conseils qu'offrent les assureurs commerciaux au sujet de la prévention des incendies. A ce propos, je lui signale qu'il existe un commissaire fédéral des incendies et je puis lui assurer que ses remarques seront portées à l'attention de ce fonctionnaire.

De son côté, le député de Winnipeg-Nord-Centre se préoccupe de savoir si on fera rapport des charges imputées à cette caisse. En ma qualité de membre du Parlement, je me suis, moi aussi, préoccupé de ce point et j'ai pu constater par moi-même que, jusqu'ici, on a fourni des détails très précis dans les comptes publics, sur l'emploi qui a été fait du crédit du ministère des Finances affecté aux éventualités,—le crédit nº 114 cette année et le numéro 115 de l'an dernier,—je crois. Je puis assurer à mon honorable ami qu'il en sera fait rapport de cette même façon au cours des années futures, sous le régime de la mesure à l'étude.

M. Knowles: Ces sommes affectées aux éventualités sont-elles plus tard remplacées par des crédits?

M. Benidickson: Le député n'ignore pas, après avoir pris connaissance de la mesure, qu'on se propose de remplacer, dans l'année même dans laquelle elle se produit, toute perte du genre prévu subie par un ministère, à moins que celui-ci n'ait, dans la même période, besoin des montants en question pour d'autres fins. D'autre part, le ministre compétent est obligé d'inclure, l'année suivante, dans ses crédits, un poste équivalent, s'il n'a pu disposer pendant l'année de l'incendie, de la somme nécessaire pour contrebalancer la perte.

M. Knowles: Je n'ai peut-être pas posé ma question d'une façon assez précise. L'adjoint parlementaire parlait de la coutume relative aux postes concernant les dépenses imprévues qui figurent au budget des dépenses; il a dit que le rapport annuel connu sous la désignation de *Comptes publics* indique d'une façon très complète, les dépenses engagées au titre de ces éventualités.

M. Benidickson: J'aurais probablement dû dire que je puis assurer au député qu'une explication équivalente figurera dans les comptes publics pour toute dépense prélevée sur la caisse.

[M. Knowles.]

M. Knowles: J'éprouve semble-t-il quelque difficulté à me faire comprendre. Il me semble que ce compte diffère des postes pour éventualités parce qu'il doit toujours être à jour. Tout montant prélevé sur ces 5 millions de dollars doit être remplacé. Comme il ne s'agit pas de dépenses imprévues, il y a, selon moi, une raison suffisante pour motiver un rapport sur l'application de la mesure.

Je vais lire le texte que j'ai ici en tant que simple suggestion; mais je le proposerai comme amendement plus tard. Selon moi, le Gouvernement devrait songer à accepter le texte que voici comme amendement:

Que le bill nº 377 soit modifié par l'addition, immédiatement après l'article 9, de la note marginale et de l'article suivants:

"Rapport au Parlement:

10. Aussitôt que possible après le trente et un décembre de chaque année financière, le ministre des Finances doit présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi durant l'année financière précédente."

M. Benidickson: Je vois bien à quoi songe le député. Je suppose qu'en tant que membres du Parlement nous visons tous le même objectif. Toutefois, je dois admettre que, lorsque j'ai pris connaissance des explications données dans les Comptes publics relativement aux dépenses effectuées, mettons, en vertu du crédit nº 115 de l'an dernier, qui a trait aux dépenses imprévues, j'ai cru que les députés seraient plutôt en faveur de cette façon de leur faire part de l'usage qui est fait de ce crédit, que de la proposition de l'honorable représentant.

Dans l'exercice de mes fonctions officielles, j'ai eu l'occasion de déposer un rapport indiquant qu'on avait dépensé certaines sommes et qu'on avait accompli certaines choses parce qu'il était prescrit qu'un tel rapport devait être déposé quinze jours après l'ouverture du Parlement, ou quelque chose du genre. Mais je crois que la plupart des députés préféreraient trouver dans les comptes publics les explications relatives à des dépenses de ce genre. Je puis assurer à mon honorable ami qu'on fournira les explications à cet égard aussi bien dans les comptes publics au cours des années subséquentes qu'on a expliqué le crédit à l'égard de la caisse d'un million de dollars pour frais éventuels du ministère des Finances.

M. Knowles: La seule observation que je voudrais faire, c'est que je me tiens autant au courant de ce qui se passe ici que la plupart des députés, et je ne suis pas encore tombé sur le poste dont le député parle. J'aimerais qu'il me dise à quelle page des comptes publics de cette année je puis le trouver.

M. Benidickson: Je n'ai pas les comptes publics sous les yeux. Cependant, je les ai déjà vérifiés. Je crois que le crédit de l'an dernier portait le numéro 115 et, si le député veut bien se reporter au budget des dépenses de cette année, il le trouvera au crédit nº 114 du budget des dépenses du ministère des Finances. Je peux l'assurer que les dépenses nettes ont été exposées en détail dans les comptes publics de l'an dernier.

M. le président suppléant: L'article est-il adopté?

M. Macdonnell: Je tiens tout simplement à obtenir quelques renseignements supplémentaires sur la question que j'ai posée cet après-midi, à propos de ce que j'ai appelé les avis de spécialistes sur la prévention des incendies. Si j'ai bien compris, l'adjoint parlementaire a dit qu'il y avait un commissaire fédéral des incendies, est-ce là l'expression appropriée? Peut-on nous fournir encore un peu de précisions sur l'organisation et la portée de son service, s'il en a un, et sur la nature de ses fonctions?

M. Benidickson: Il s'agit principalement de recueillir des renseignements se rattachant aux biens perdus par la couronne. J'ai dit à l'honorable député que je trouvais pertinentes les remarques qu'il avait formulées cet après-midi quant à l'à-propos d'assurer, dans l'intérêt de la couronne, que les renseignements les meilleurs sur la prévention des pertes dues aux incendies seront portés à la connaissance de ce fonctionnaire. J'ai ajouté que je rapporterais ses observations au commissaire.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 9 inclusivement sont adoptés.

M. Knowles: Avant que nous passions à autre chose,—je ne retarderai pas le comité pour chicaner sur les explications données par l'adjoint parlementaire au ministre des Finances,—il me semble qu'il serait souhaitable, vu la nature du bill, qu'un rapport annuel soit soumis au Parlement. Il appartient au Gouvernement de décider s'il y a lieu ou non de l'accepter, mais pour atteindre cet objectif je propose:

Que le bill nº 377 soit modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 9, de la note marginale et de l'article suivant:

"Rapport au Parlement.

10. Le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, le ministre des Finances déposera au Parlement un rapport sur l'application de la loi au cours de l'année financière précédente."

M. le président suppléant: La proposition d'amendement est-elle adoptée?

L'hon. M. Harris: Non.

(La proposition d'amendement n'est pas adoptée.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Knowles: A la prochaine séance de la Chambre.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): A la prochaine séance.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Applewhaite.

MINISTÈRE DES MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES

210. Administration centrale, $470,422.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et Relevés techniques): Avant l'examen des prévisions budgétaires, j'aimerais consigner au compte rendu un exposé général ainsi que certaines statistiques concernant l'industrie minière au Canada. Je le ferai de façon passablement détaillée, car le résumé de notre activité, le rapport distribué chaque année par le ministère aux députés, n'est pas encore sorti des presses.

A plusieurs reprises, au cours de la présente session, les députés ont écouté les partisans du pessimisme à outrance prédire un avenir sombre à notre pays, l'augmentation du chômage, et une dépression économique générale. Monsieur le président, ici, au Canada, nous n'avons pas à regarder en arrière si nous nous appliquons à la tâche d'utiliser les énormes ressources d'énergie du pays pour le progrès de notre industrie nationale. Il n'existe dans le monde aujourd'hui aucun autre pays de 15 millions d'habitants qui possède un héritage semblable à celui des Canadiens.

Non seulement notre pays possède un héritage remarquable de richesses minérales, mais il a aussi des sources d'énergie reconnues pour exploiter ses ressources naturelles. Ce sont notre pétrole, notre gaz naturel, notre houille, notre énergie électrique et peut-être, dans quelques années, l'énergie atomique qui nous donneront accès à nos vastes ressources minérales et, en général, à toutes nos ressources naturelles. Une des tâches auxquelles nous devons faire face aujourd'hui, c'est de mettre en valeur ces sources d'énergie et de les répartir entre toutes les régions du Canada où elles pourront le plus efficacement être utilisées.

En 1953, l'industrie minière a donné toutes les preuves de la prospérité. En dépit du fléchissement des prix des métaux vils et des différends ouvriers dans deux des secteurs miniers les plus importants du pays, la valeur de la production minière a atteint le chiffre de 1 milliard 331 millions, soit un excédent de 46 millions sur la production de 1952, et près de trois fois ce qu'elle était il y a dix ans. Plus de 128,500 hommes ont été à l'emploi de nos mines et de nos carrières et leurs salaires et traitements se sont élevés à 435 millions, en 1953.

Le pétrole brut, dont la production s'est établie à 198 millions de dollars, est devenu le principal produit minéral du pays, remplaçant l'or, qui, après avoir été au premier rang pendant 25 ans, est tombé en quatrième place avec une production valant 139 millions de dollars. Le nickel, qui représente 161 millions, occupe le deuxième rang, et le cuivre, dont la production est évaluée à 151 millions, s'est placé au troisième rang.

Le fléchissement marqué du prix du plomb et du zinc a amené la fermeture de plusieurs mines pauvres surtout en Colombie-Britannique et une diminution appréciable des quantités extraites par le principal producteur de zinc du Canada.

Vu que le Canada est le principal exportateur du monde pour ce qui est des métaux vils non ferreux, la situation dépend grandement du marché de l'exportation, celui des États-Unis surtout. L'an dernier, on a beaucoup parlé aux États-Unis, de frapper de droits douaniers les métaux vils qui seraient importés dans ce pays. Le Canada a participé à certaines de ces discussions et on espère que la décision qui sera bientôt prise sera avantageuse pour notre industrie de métaux vils.

Le fait saillant de l'année, pour ce qui est de l'industrie minière du pays, c'est toutefois l'activité intense et généralisée qui s'est exercée dans le domaine des recherches et de la mise en valeur, dans nos territoires et dans toutes les provinces à l'exception de l'Île du Prince-Édouard. Cette activité a donné lieu entre autres choses à l'établissement de nouvelles mines, telle la mine d'uranium *Ace-Fay* de la société *Eldorado Mining and Refining,* dans la région de Beaverlodge, dans la Saskatchewan septentrionale, telle la mine de nickel et de cuivre de Lynn-Lake, dans le nord du Manitoba, telle la mine d'amiante *Cassiar,* dans la partie nord de la Colombie-Britannique, et telle cette mine de cuivre et d'or dans la région de Chibougamou, province de Québec, la première mine à entrer en production dans cette région. La réalisation de plusieurs entreprises de grande envergure

[L'hon. M. Prudham.]

a grandement progressé. Mentionnons les gisements de fer près de la frontière Québec-Labrador, où on a à peu près complété le chemin de fer de 360 milles et d'où on espère expédier du minerai vers la fin de l'été, et les gisements de cuivre de Gaspé, dont l'extraction doit commencer tard cette année.

On peut se faire une idée de l'intensité des explorations, qui fut plus considérable en 1953 qu'au cours de toute autre année de l'histoire des mines canadiennes, en songeant que, selon les estimations préliminaires, plus de 130,000 claims ont été jalonnés au cours de l'année. Ce chiffre représente une augmentation de 216 p. 100 par rapport à 1952. L'exemple le plus frappant se trouve au Nouveau-Brunswick, scène des découvertes de Bathurst, où on a jalonné environ 41,000 claims en 1953, comparativement à 1,600 seulement en 1952.

Le pétrole, le gaz naturel, le minerai de fer et l'uranium ont été les produits dont on a le plus parlé en 1953. La production de pétrole a atteint 81 millions de barils, comparativement à 61 millions de barils en 1952. L'industrie a affecté environ 365 millions de dollars aux recherches en vue de découvrir du pétrole et elle a découvert du pétrole brut léger en Saskatchewan et au Manitoba et d'importants nouveaux gisements en Alberta.

La mise en valeur des ressources de pétrole et de gaz naturel de l'Ouest canadien au cours des sept dernières années a été si extraordinaire que même l'homme le plus optimiste n'aurait jamais osé prédire une telle expansion. Les premiers travaux ont attiré l'attention du public et ont mérité la manchette des journaux; bien des gens croyaient qu'on avait découvert soudainement, sans préparation, d'importantes ressources. Il n'en est rien, car ces découvertes représentent des années de travail patient de la part d'une foule d'hommes de science et d'ingénieurs. Ce sont leurs années de travail qui ont fourni les connaissances fondamentales sur lesquelles repose le récent essor.

La subdivision des terres effectuées au début de la colonisation par les arpenteurs fédéraux, ainsi que les levés de précision et les triangulations du service géodésique ont servi de base, dans l'Ouest canadien, aux cartes établies d'abord par le ministère fédéral de l'Intérieur, puis par la Commission géologique et, enfin, par le service des relevés et de la cartographie du ministère des Mines et des Relevés techniques. Sans cartes appropriées, il est impossible de mettre en valeur, d'une façon ordonnée, les ressources naturelles, car chaque carte de base devient l'outil des géologues et des géophysiciens sous la direc-

tion desquels la plupart des programmes d'exploration sont élaborés et exécutés.

Ce sont les géologues de la Commission géologique du Canada qui ont jeté les bases et accompli le travail préliminaire en vue de l'heureuse exploitation des ressources de pétrole et de gaz naturel. Les noms de Dawson, McConnell, Dowling et autres sont bien connus en ce qui concerne l'interprétation de la constitution géologique de l'Ouest canadien. Les rapports de ces hommes,—grands pionniers de la géologie des plaines, des contreforts et des montagnes,—sont encore en grande demande, car ils exposent clairement les caractéristiques géologiques de la région, qui se fondent sur leurs observations précises.

Depuis le début du siècle environ, chaque année la Commission géologique du Canada envoie plusieurs équipes dans l'Ouest canadien, en vue de faire un relevé de ses caractéristiques géologiques. Les jeunes hommes qui font aujourd'hui partie de notre personnel accomplissent une tâche tout aussi importante que celle des pionniers d'hier, même s'ils s'occupent surtout de relevés plus détaillés. On obtient chaque jour une somme très considérable de nouveaux renseignements par suite du forage de puits. La réunion de ces renseignements constitue une tâche formidable à laquelle nous avons affecté un petit groupe d'employés de notre bureau de Calgary qui, même s'il ne peut espérer arriver à colliger tous les renseignements disponibles, aide aux travaux en mettant ces renseignements à la disposition des géologues au service des diverses compagnies de pétrole.

Il serait difficile de déterminer la valeur de ce travail. Cependant, nous pouvons certes affirmer que les efforts conjoints, non seulement des gens de l'entreprise privée, mais aussi de ceux qui travaillent pour le compte des divers gouvernements provinciaux de l'Ouest du Canada et du gouvernement fédéral, par rapport à l'exploitation des ressources de pétrole et de gaz sont tels que les principales difficultés qui se posent maintenant sont celles de la vente des produits, à cause de l'abondance des richesses si rapidement mises à jour.

Il est à peu près impossible de résumer brièvement les plus récents événements, à cause de l'ampleur et de l'importance des résultats.

Pendant un certain temps au début de l'année 1953, on a cru que les découvertes seraient moins nombreuses, mais à la fin de l'année on a fait des découvertes vraiment remarquables. Parmi celles-ci, il y a lieu de signaler celles de Roselea, au Manitoba, de Smiley, en Saskatchewan, de Pembina et de Sturgeon-Lake, en Alberta.

L'exploitation de nouveaux gisements de gaz dans le nord-est de la Colombie-Britannique a assuré des réserves plus que suffisantes au pipe-line que la *Westcoast Transmission* projette de construire jusqu'à Vancouver et le littoral nord-ouest du Pacifique aux États-Unis.

De tous les gisements, celui de Pembina est sans aucun doute le plus important et des estimations récentes ont établi les réserves à un chiffre qui s'établit entre 800 et 950 millions de barils, à l'égard de ce seul champ. Il est possible que le nombre des puits qui seront finalement forés sur des espaces de 80 acres atteigne 4,600, soit le nombre des puits de pétrole présentement en production dans *toute* l'Alberta. Récemment, au cours d'une seule semaine, on a découvert du pétrole et du gaz à sept endroits dans l'Ouest du Canada. Deux de ces endroits se trouvent au Manitoba, un en Saskatchewan, trois en Alberta et un en Colombie-Britannique.

Il est encore trop tôt pour estimer toute la valeur de ces nouveaux puits. Cependant, celui de Saskatchewan, dans la région d'Estevan, est d'une très grande importance, en ce qu'il fournit non seulement un volume considérable de gaz, mais encore un volume important d'huile brute légère. Un des gisements découverts en Alberta, dans la région qui se trouve à l'ouest et au nord de Didsbury, semble aussi très important, indiquant la présence d'une section poreuse épaisse dans la formation mississippienne de laquelle proviennent le pétrole et le gaz de la vallée Turner.

Pour ce qui regarde les réserves de gaz, au cours de l'année écoulée elles ont augmenté à un rythme sans précédent et dépassent actuellement les quantités que l'Alberta peut utiliser au cours des prochains 30 ans à tel point qu'il ne semble pas y avoir de doute que des réserves suffisantes seront attribuées au pipe-line transcanadien par la commission de conservation du pétrole et du gaz naturel de l'Alberta.

Comme on sait, des pipe-lines destinés au transport du pétrole ont été aménagés à partir de l'Alberta vers l'est et vers l'ouest. Il y a le pipe-line *Interprovincial* qui d'abord a été aménagé jusqu'à Superior (Wisconsin), à la tête des Grands lacs, et qui l'été dernier a été prolongé et muni d'une conduite de 30 pouces capable de transporter 300,000 barils par jour jusqu'à Sarnia dans le sud-ouest de l'Ontario. Il y a aussi le pipe-line de la société *Trans-Mountain* aménagé à partir d'Edmonton jusqu'à Vancouver, qui sera prolongé en vue d'alimenter les raffineries de l'État de Washington.

Si les projets actuels visant à l'aménagement de pipe-lines à gaz sont réalisés, comme

il semble maintenant probable, nous verrons, au cours des deux ou trois prochaines années, l'exécution d'un vaste programme d'aménagement de pipe-lines. Le gaz sera acheminé vers l'Est, à partir du sud de l'Alberta, de façon à approvisionner le Canada central et il sera aussi, acheminé, à partir de la région de la rivière la Paix, vers Vancouver et la région du littoral du Pacifique aux États-Unis.

Je désire maintenant dire quelques mots au sujet de l'industrie de l'extraction des métaux.

La production de minerai de fer a marqué une augmentation de plus d'un million de tonnes courtes par rapport à 1952, atteignant un total de 6,501,000 tonnes, grâce à l'expansion en cours aux gisements du nord-ouest de l'Ontario, de Terre-Neuve et de Colombie-Britannique. Le progrès constant de cette industrie dans ces provinces, en particulier dans le nord-ouest de l'Ontario, devrait porter la production cette année à beaucoup plus de 7 millions de tonnes. Ce chiffre ne comprend pas la production supplémentaire des gisements de minerai de fer de Knob-Lake dans Québec et au Labrador et des gisements Marmora dans le sud-est de l'Ontario. On s'attend que ces gisements commenceront d'être exploités au cours de l'année courante.

Deux régions sont particulièrement en évidence pour ce qui est de la prospection et de la mise en valeur des gisements d'uranium. La région de Beaverlodge dans le nord de la Saskatchewan a manifesté une grande activité. Plusieurs sociétés exécutent des travaux préliminaires à la mise en exploitation sur leurs propriétés. Un jalonnage très actif dans la région d'Algoma, dans le nord de l'Ontario, a suivi une découverte d'uranium, près de Blind River, à peu près à mi-chemin entre Sudbury et Sault-Ste-Marie, et des milliers de concessions ont été jalonnées au cours de la dernière moitié de 1953. On a entrepris des travaux de forage au diamant et des travaux en surface.

Un vaste programme d'expansion, comportant la dépense de centaines de milliers de dollars, est actuellement en cours en vue d'augmenter les installations servant à la production du nickel dans la région de Sudbury, d'où provient 85 p. 100 de la production mondiale de nickel. En plus des travaux d'expansion entrepris par les deux producteurs principaux, trois nouvelles compagnies ont commencé à produire dans la région en 1953. La production a augmenté de 6·8 millions de livres, par rapport à celle de 1952, pour atteindre un total de 287·9 millions de livres et on s'attend que ce total atteigne 320 millions de livres cette année. Ce chiffre comprendra la production de la mine de cuivre et de nickel de Lynn-Lake dans le nord du Manitoba.

Ce ne sont là que quelques-unes des grandes réalisations de l'industrie minière au Canada pour 1953; elles n'en témoignent pas moins que l'industrie en question est en plein essor.

Il va de soi que cette croissance s'est accompagnée de l'apparition d'un grand nombre de problèmes tant du point de vue minier que du point de vue métallurgique. Il en est résulté, par contre-coup, un accroissement considérable des demandes de service faites auprès du ministère des Mines et des Relevés techniques.

Ces services vont des relevés topographiques et géologiques à une assistance technique, dans le domaine de la métallurgie, portant sur l'extraction des minéraux et métaux du minerai et comprenant des recherches sur la préparation, la récupération et l'utilisation des produits de l'industrie minière et métallurgique canadienne.

En étendant sans cesse ses services, le ministère fait tout ce qu'il peut pour satisfaire aux besoins de plus en plus pressants d'une industrie en rapide croissance. Il a donc fallu prévoir l'agrandissement des laboratoires. Nous espérons que le chantier sera ouvert bientôt. Il s'agit d'un bâtiment où seront logés les services de recherches du ministère sur les minerais et minéraux d'uranium, ses laboratoires de chimie et les bureaux du personnel administratif. Il faut encore un nouveau bâtiment destiné à loger la Commission géologique. En outre on entend commencer bientôt la construction d'un laboratoire de géophysique qui recevra trois services de l'observatoire fédéral.

Le ministère compte cinq divisions: celles des levés et de la cartographie, de la géologie, des mines, des observatoires fédéraux et de la géographie.

C'est la division des levés et de la cartographie qui produit les cartes géographiques ou autres, ainsi que les cartes aéronautiques ou hydrographiques indispensable au développement et à l'administration de notre pays, de même qu'à sa défense. Le rythme toujours rapide de mise en vigueur de nos ressources naturelles, ainsi d'ailleurs que les besoins de la défense, où ne se manifeste aucune régression, provoque une demande considérable de nouvelles cartes. Cartes géologiques comprises, on en a distribué, au cours de 1953, plus d'un million.

La division des levés et de la cartographie a envoyé 70 équipes en campagne en 1953. Ces équipes ont effectué des travaux de géodésie, de topographie et d'arpentage officiel.

[L'hon. M. Prudham.]

Le nombre d'équipes sera, pour 1954, à peu près le même. En plus de ces équipes régulières, on emploie des équipes mobiles d'hiver qui ont le grand avantage de pouvoir pénétrer dans des régions quasi inaccessibles en toute autre saison de l'année.

De concert avec le Corps d'aviation royal canadien, le Conseil national de recherches et le Service météorologique du ministère des Transports, cette division a poursuivi dans l'Extrême-Nord ses travaux de trilatération Shoran, nouvelle méthode électronique qui sert à mesurer de longues distances sur la surface du globe et permet d'étendre le contrôle dans des régions éloignées beaucoup plus rapidement qu'au moyen des méthodes classiques de triangulation. Depuis 1948, année où cette méthode a été utilisée pour la première fois, les régions peu peuplées du sud de l'archipel arctique, à l'exception du Yukon, ont été à peu près toutes couvertes par un réseau de trilatération Shoran.

On espère, dans les années à venir, pouvoir étendre cette méthode, de concert avec le C.A.R.C., de manière à pouvoir embrasser, à partir de la terre ferme, la partie sud de l'archipel arctique.

Des travaux de triangulation et de nivellement précis ont été effectués et continueront d'être effectués par le service de géodésie, dans le cadre du projet de canalisation du Saint-Laurent; les travaux de triangulation engloberont la région du fleuve Hamilton sur la côte du Labrador.

A l'aide d'hélicoptères, le service de topographie a fait le relevé topographique de plus de 20,740 milles carrés de territoire dans la région septentrionale du Québec-Labrador, c'est-à-dire dans l'importante région riche en minerai, qui est située entre le lac Knob et le fort Chimo, à quelque 20 milles au sud de la baie d'Ungava. Deux autres expéditions à l'aide d'hélicoptères sont projetées pour l'été prochain.

L'une de ces expéditions aura lieu dans le bassin hydrographique du fleuve Hamilton et aura pour objet de fournir des données de contrôle, destinées à faciliter l'appréciation des possibilités d'aménagements hydro-électriques le long de ce fleuve et notamment à Grand-Falls.

L'été prochain, le service de topographie complétera à Terre-Neuve le calcul des coordonnées horizontales et verticales nécessaires au relevé topographique de cette province. On espère que la partie insulaire de Terre-Neuve aura fait l'objet d'un relevé topographique complet, à une échelle d'un mille au pouce, d'ici deux ou trois ans.

La Chambre sera invitée à voter la somme d'un million et demi en vue de la construction d'un nouveau navire hydrographique, qui sera affecté aux eaux septentrionales. Il reste encore beaucoup à faire pour ce qui est de l'hydrographie de nos mers arctiques. De fait, cette tâche pourrait bien prendre encore un siècle. Les travaux récents et prochains de mise en valeur de nos ressources minérales dans nos régions septentrionales exigent qu'on dresse la carte de nouvelles voies maritimes et de l'accès à des havres possibles, particulièrement dans la baie de l'Ungava, où l'on a mis à jour de vastes réserves de minerai de fer.

La Division des levés géologiques effectue des études et des recherches sur la géologie du Canada, facilitant ainsi la recherche et la mise en valeur de gîtes minéraux. En outre, elle s'occupe de l'étude des nappes d'eau souterraines, effectue des études sur les sols et se charge de recherches sur la roche de fond relativement à des problèmes de construction. En 1953, elle a maintenu 79 équipes ambulantes et elle s'attend à ce que ce nombre soit probablement porté à 87 en 1954.

Les travaux que la Division des levés géologiques a exécutés, en 1953, sur une structure circulaire saillante de l'île Ellef-Ringnes ont révélé l'existence possible de nappes pétrolifères exploitables dans les îles arctiques du Nord-Ouest. Des photographies aériennes ont fait apparaître plusieurs structures semblables sur ces îles. Ces structures paraissent être semblables aux dômes de sel des champs pétrolifères du Texas et de la Louisiane, dont un bon nombre ont retenu, comme dans une trappe, de vastes nappes de pétrole à haut rendement.

En 1954, on se propose d'entreprendre une étude d'exploration géologique par voie des airs dans la région sise à l'ouest de la baie d'Hudson et à l'est du Grand lac des Esclaves. Cette étude, connue sou le nom d' "Opération Baker" continue l' "Opération Keewatin", qui s'est déroulée sensiblement dans la même région en 1952. On dresse déjà des plans pour l'extension de cette étude en 1955; ce sera l' "Opération Thelon".

La Division espère qu'elle pourra dresser ainsi, avant la fin de 1955, la carte de toute la région sise entre les latitudes 60 et 65 et entre la baie d'Hudson et le Grand lac des Esclaves.

Le bureau que la Division des levés géologiques maintient à Calgary, en Alberta, s'est particulièrement occupé de l'étude des structures pouvant renfermer du pétrole et du gaz dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. A son bureau de Sydney, en Nouvelle-Écosse, la Division a continué une étude microscopique du charbon, particulièrement en vue d'établir la corrélation qui existe entre les gîtes houillers. Ces deux bureaux de

Calgary et de Sydney continueront leurs travaux pendant toute la durée de la prochaine année financière. En outre, les bureaux de Vancouver et de Yellowknife continueront à desservir le public.

Le vif intérêt qu'on a porté à la prospection de l'uranium s'est traduit par l'épreuve radiométrique d'environ 1,200 échantillons, effectué par le service des recherches sur les minerais radioactifs, division des levés géologiques. La division a revisé et publié une deuxième édition tirée à 5,000 exemplaires de la brochure "La prospection de l'uranium au Canada". On prévoit que la division sera encore plus occupée cette année à la suite de la recherche plus active et de la découverte de gisements d'uranium.

On effectuera l'été prochain un levé aérien aéromagnétique dans la région située au nord de Beaverlodge et s'étendant jusque dans les Territoires du Nord-Ouest, dans l'espoir d'établir jusqu'où se continuent vers le nord les couches géologiques d'uranium de Beaverlodge.

Notre division des mines s'occupe directement des problèmes de nature technique que présentent les industries minière et métallurgique; elle possède, dans les bâtiments de la rue Booth, des laboratoires bien outillés pour tous les essais, études et recherches dans ce domaine. Si certains députés en ont le temps, nous serions heureux de les y mener afin qu'ils se rendent compte de ces travaux.

Voici les principaux aspects que présente l'activité de la Division des mines au cours de 1953: on a envoyé quarante-quatre rapports aux organismes qui avaient soumis des échantillons de minerais en vrac pour les faire examiner. Les rapports sur le traitement des minerais en provenance de nouveaux gisements comprenaient, sur demande, des recommandations concernant les dispositifs de lavage à l'adresse des établissements de bocardage. On a reçu un certain nombre d'envois en provenance de gisements déjà en exploitation; les rapports à ce sujet comportaient des conseils en vue de l'amélioration du traitement des minerais et de la réduction du coût de revient. Les travaux prévus pour 1954 comprendront des études sur le traitement des nouveaux minerais complexes de la région de Bathurst, au Nouveau-Brunswick.

Quant au problème déconcertant que pose la production de titane à l'état très pur à un coût qui permettrait d'en répandre davantage l'emploi dans l'industrie, on a poursuivi les recherches, qui ont abouti à des résultats encourageants. La mise au point d'un procédé peu coûteux mais efficace conférerait aux vastes gisements d'ilménite situés près du lac Allard, dans la province de Québec, de l'importance en tant que source de ce métal. Les recherches à cet égard se poursuivront en 1954.

M. Blackmore: Le ministre voudrait-il lire un peu plus lentement. Il nous est assez difficile de suivre ce qu'il dit.

L'hon. M. Prudham: L'exploitation intense des gisements de minerai de fer au Canada, nous a valu un grand nombre de demandes d'aide, y compris certains travaux d'essais sur l'agglomération, ainsi que d'autres procédés avantageux servant à mettre au point des produits vendables.

Il y a eu une forte demande de travaux de recherches au sujet du traitement métallurgique des minerais radioactifs. L'aide accordée à embrassé des travaux de laboratoire sur les échantillons de minerais, en vue de fournir les renseignements préliminaires relatifs à la concentration et à l'extraction de l'uranium, ainsi que des recherches détaillées visant, entre autres choses, le fonctionnement d'usines pilotes en vue de déterminer par le menu le traitement qui convient à chaque minerai en particulier.

Il est prévu certains montants dans les crédits des Travaux publics en vue de construire un immeuble qui logera le service de recherches sur les minerais radioactifs de la Division des mines. Vu qu'un plus grand nombre d'entreprises approchent l'étape de la production, la somme de travail dont doit s'acquitter ce service en vue de rechercher le traitement approprié du minerai va sans cesse croissant.

Les ingénieurs de la division ont effectué et continueront à effectuer des analyses, des études et des épreuves d'échantillons de cyanite en provenance de Mattawa, dans le Nord de l'Ontario, ainsi que des recherches relatives au broyage du cyanite obtenus de gisements situés près de Sudbury (Ontario) et de la région de Big-Bend du fleuve Columbia, en Colombie-Britannique. La mise en valeur éventuelle de ces gisements rendrait le Canada indépendant des sources actuelles d'approvisionnement à l'étranger et permettrait de créer ou accroître considérablement les industries de produits réfractaires et de la céramique au Canada.

La Division des mines poursuit de nombreux travaux pour le compte de la Défense nationale et de la Commission de recherche aux fins de la défense, au sujet, par exemple, des alliages résistant aux hautes températures, des aciers spéciaux destinés aux avions, des techniques de soudure, des méthodes radiographiques concernant l'inspection des coulées et de bien d'autres choses. Entreprises tout d'abord au titre de la défense, ces recherches

se sont tôt révélées d'une valeur incalculable quand on les applique aux usages civils: on se trouve donc à servir deux buts.

Ainsi que je l'ai mentionné plus tôt, on a accompli des progrès sensibles en vue de la mise en œuvre de l'entreprise Mordell, en vertu de laquelle, grâce aux travaux accomplis de concert avec l'Université McGill, une turbine à gaz chauffée au charbon de qualité inférieure est en voie de mise au point. On se servira de cette turbine dans les locomotives et dans les petites centrales électriques fixes. Des randonnées d'essai se sont révélées fructueuses jusqu'ici et les épreuves d'expérimentation et de rendement se poursuivront encore un an ou deux, jusqu'à ce qu'on ait établi toutes les caractéristiques de l'appareil et examiné toutes les possibilités d'en améliorer la conception et le fonctionnement. Le budget des dépenses de cette année comporte un crédit de $100,000 à cet égard. Nous nous attendons à demander un montant égal l'an prochain, en vue de terminer les travaux d'expérimentation et de mise au point.

Le travail des observatoires fédéraux est organisé dans deux centres principaux: l'observatoire fédéral à Ottawa et l'observatoire d'astrophysique fédéral à Victoria (Colombie-Britannique). Le centre d'Ottawa effectue des recherches en astronomie et en géophysique; les domaines dont il s'occupe comprennent l'astronomie de position, la physique stellaire, le magnétisme terrestre, la gravité et la sismologie. A Victoria, on effectue surtout des recherches en astrophysique et, à un moindre degré, en sismologie, mais ce dernier travail prend de plus en plus d'importance.

Depuis l'installation, en 1951, d'un téléscope photographique en vue de déterminer plus exactement l'heure au moyen de méthodes astronomiques, l'observatoire fédéral a établi une diffusion plus efficace de l'heure dans tout le pays au moyen de méthodes radiophoniques. On a installé en 1953 un nouveau et plus puissant transmetteur en vue de la transmission radiophonique des signaux horaires sur ondes courtes. Au cours de la prochaine année financière, on se propose d'améliorer encore le service radiophonique en installant des horloges dites parlantes qui diffuseront vocalement l'heure à chaque minute durant les vingt-quatre heures de la journée.

Les études de l'atmosphère supérieure de la terre au moyen de méthodes spectroscopiques et de l'observation des météores se poursuivront durant la présente année. On prévoit que les deux puissants télescopes photographiques, établis à Meanook et à Newbrook (Alberta) en vue de la triangulation photographique des météores, fonctionneront régulièrement durant toute l'année. Ces télescopes ont pour objet de déterminer la vélocité des météores qui pénètrent dans l'atmosphère de la terre et l'importance de la diminution de cette vélocité attribuable à la friction avec l'air à des hauteurs de 60 milles au-dessus de la terre.

Une autre entreprise de l'observatoire consiste à étudier les cratères qui se trouvent sur la surface de la terre et dont la forme est semblable à ceux qui apparaissent sur la lune. Dernièrement, on a trouvé deux de ces cratères au Canada, un à Brent (Ontario) et un autre dans le nord de l'Ungava, dans la province de Québec. Ces cratères nouvellement découverts ont de deux à trois milles de diamètre et, selon l'opinion générale, seraient dus à la chute d'importants météores. Le bouclier canadien constituant une région dont l'état géologique est resté inchangé pendant une longue période, il est raisonnable de s'attendre qu'il contienne bien des formations semblables. Des formations circulaires ayant un diamètre de quelques milles à quelques dizaines de milles qu'on a repérées sur des cartes et des photographies aériennes peuvent avoir la même origine. L'une de ces formations repérée dans le nord de Québec fera l'objet d'études très poussées au cours de l'année qui vient par les méthodes sismique, magnétique et de gravité.

Par le passé, l'établissement de cartes magnétiques du Canada pour fins de navigation et celles de cartes magnétiques d'un caractère général pouvant servir de point de départ à une prospection minéralogique détaillée se heurtait aux difficultés que présentaient la vaste superficie de notre pays, l'inaccessibilité des régions articques et l'absence de tout matériel permettant de recueillir des observations sur l'océan. Bon nombre de ces difficultés ont été résolues par la mise au point, en 1953, d'un magnétomètre gyroscopique conçu pour indiquer, d'un avion, à la fois la direction et la force du champ magnétique. Au cours de la présente année, on se propose d'utiliser cet instrument, le premier magnétomètre gyroscopique fabriqué dans le monde, pour établir la carte des approches marines de l'Est du Canada, celle de certaines parties de l'Arctique oriental et peut-être aussi pour effectuer un vol à destination de l'Angleterre afin d'étudier les caractéristiques du champ magnétique sur l'Atlantique-Nord.

Dans le domaine de la sismologie, les 10 stations sismiques qui constituent le réseau canadien seront maintenues. On consacrera d'autres études à la question des risques de tremblements de terre dans les nouvelles régions industrielles du littoral occidental. Les caractéristiques de la croûte terrestre sous le bouclier canadien seront étudiées au

moyen d'instruments nouveaux et plus puissants. L'ancienne méthode qui consiste à raccorder une batterie de sismomètres à un enregistreur commun au moyen de fils métalliques afin de provoquer des explosions permettant d'étudier les couches de roches de plusieurs milles de profondeur s'est révélée insuffisante. Un nouvel outillage en voie de fabrication permettra de disposer des instruments de détection sur une longueur de vingt à trente milles pour transmettre les secousses sismiques par radio à onde courte à un appareil central d'enregistrement. L'instrument a été mis au point par un des investigateurs scientifiques de notre ministère.

La Division de la géographie fait des études régionales et méthodiques de la géographie du Canada. Ces études varient de la géographie physique des régions de l'extrême Nord aux levés relatifs à l'utilisation des terres et aux relevés urbains concernant la défense passive. La division a joué un rôle important dans l'étude des petits établissements côtiers du nord-est de Terre-Neuve en fonction de la possibilité d'en grouper un bon nombre en centres plus considérables et moins nombreux. Cette étude se prolongera en 1954-1955.

La division a continué de faire des levés cartographiques des glaces dans certaines parties du golfe Saint-Laurent, dans la baie Hamilton sur la côte du Labrador, dans le détroit d'Ungava et la baie d'Hudson, où l'on a besoin de renseignements sur les limites géographiques exactes des zones libres de glace durant la phase critique de la débacle du golfe Saint-Laurent. Un rapport semblable accompagné de cartes a été mis à la disposition de la conférence spéciale des sociétés minières et de navigation intéressées à l'accès aux gisements de minerai de fer découverts dernièrement à l'ouest de la baie d'Ungava.

A la demande de la Division de la défense passive du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, des relevés urbains ont été effectués à Winnipeg, Sault-Ste-Marie et Montréal. Des relevés semblables ont déjà été faits à Toronto, Hamilton, London, Windsor, Saint-Jean et Halifax. On poursuivra d'autres relevés l'été prochain à Montréal, Winnipeg et Halifax. On continue à travailler à l'atlas du Canada qui, croit-on, sera terminé en 1955.

J'ai essayé de mettre en lumière certains projets et travaux du ministère. Je sais que les députés trouveront qu'une grande partie de ces renseignements sont utiles et je suis convaincu qu'ils voudront se renseigner davantage lorsque nous en viendrons aux postes particuliers. Tous partagent, j'en suis sur, ma satisfaction de constater la prospérité actuelle de l'industrie minière, et rendront hommage avec moi aux hommes énergiques qui, grâce à leur initiative à leur habileté et à leur travail persévérant, ont rendu possibles ces progrès. Je n'ai pas parlé de l'industrie houillère. Je préférerais que le débat au sujet de l'industrie houillère et ses problèmes ait lieu plus tard, soit lorsque la Chambre sera saisie des crédits de l'Office fédéral du charbon, ce qui aura lieu d'ici quelques semaines, je l'espère.

[L'hon. M. Prudham.]

M. Adamson: Après avoir entendu le ministre présenter son rapport détaillé et après n'avoir lu malheureusement que le rapport de l'année précédente, je crois que nous pouvons dire: "Heureux, heureux Canadiens!" J'ai exercé ma profession presque partout au monde, sauf dans l'Asie orientale. C'est un pays vraiment privilégié que celui où un ministre des Mines peut faire rapport de progrès aussi marqués pour une seule année.

Je me rends compte qu'au cours de nos discussions sur le plan politique il peut être sage parfois de soutenir que nous ne sommes pas en aussi bonne posture qu'on le dit. C'est un principe que je ne saurais accepter lorsqu'il est question du présent ministère. Point de doute, le Canada est le plus privilégié des pays pour ce qui est des ressources naturelles. J'espère que personne ici, que personne au pays ne l'oubliera, car c'est de cet élément que dépend essentiellement notre prospérité.

Qu'il me soit maintenant permis de rendre hommages au personnel de ce ministère, aux ingénieurs, aux géologues, aux métallurgistes et aux spécialistes qui ont rendu possible un tel essor. Nombre de gens s'imaginent que les puits de pétrole ou les gisements minéraux se découvrent comme ça, tout seul, et qu'une fois cette découverte faite, il est relativement simple de broyer, raffiner ou extraire le métal du minerai. Je me permets de signaler que sans les services spécialisés des techniciens du ministère, une bonne partie de cet essor étonnant eut été tout à fait impossible.

Je dois dire que la plupart des hommes de science qui se dévouent au service du Canada touchent une rémunération beaucoup inférieure à celle qu'ils pourraient exiger dans l'industrie privée. Je ne traiterai pas la question en détail et je ne mentionnerai pas de noms, mais je connais des gens auxquels on a souvent offert dans l'industrie privée un salaire représentant plusieurs fois celui qu'ils touchaient au ministère, mais qui ont refusé, préférant rester au service du Canada. Nous devons tous en tant que Canadiens leur en être extrêmement reconnaissants. Sans ces serviteurs dévoués, une bonne partie de cet essor eût été impossible.

Je voudrais maintenant dire un mot des effectifs ouvriers dans l'industrie. Pendant que le ministre donnait lecture de son rapport, j'ai fait un petit calcul. Les effectifs ouvriers de l'industrie minière du Canada s'élèvent à 128,500. On dit habituellement que pour chaque homme qui travaille dans les mines, quatre autres dépendent de cette industrie. C'est dire que l'industrie minière fournit directement du travail à au moins 514,000 personnes. Je crois que le service des mines aux États-Unis possède une autre statistique indiquant que ceux qui dépendent indirectement de l'industrie minière sont dans la proportion de onze à un. Ainsi, pas moins de 1,400,000 personnes approximativement, sur l'ensemble des effectifs ouvriers du Canada, dépendent indirectement de l'industrie minière. Les salaires payés à ces hommes s'élèvent à 435 millions de dollars, ce qui donne un salaire annuel moyen d'au moins $3,400, aux 100 dollars près.

Si j'en parle, c'est que nous avons là une industrie dont les employés, dans la grande majorité des cas, reçoivent un salaire annuel bien supérieur à la moyenne pour le Canada. Voilà une chose dont il faut tenir compte. Il se peut que certains de ces travailleurs soient des administrateurs ou des ingénieurs, mais le nombre de ces derniers ne devrait pas être très élevé en comparaison de celui du reste des ouvriers. Ainsi, le chiffre de $3,400 est à mon sens raisonnablement précis.

L'autre jour, lorsque nous étudiions la loi sur l'habitation, nous nous sommes inquiétés à la pensée qu'un si grand nombre des travailleurs du Canada recevaient des salaires inférieurs au minimum requis pour profiter de cette loi. Nous parlons ici d'une industrie qui paie un salaire moyen qui dépasse d'au moins $500 le minimum requis pour profiter de la loi que nous avons adoptée la semaine dernière. Si je mentionne la chose c'est simplement pour rappeler quelle place cette industrie tient au Canada.

J'en viens maintenant à mon point suivant. Il me semble qu'il n'est pas non plus dénué d'importance. Je songe ici aux frais du ministère relativement à la valeur totale de la production minérale. Celle-ci a atteint, l'an dernier, 1,131 millions, soit 46 millions de plus que l'année d'avant. Or, pour 1952, la production totale était elle-même de 40 millions de plus que pour 1951. Les frais du ministère, moins les quinze millions versés au titre de l'aide d'urgence à l'exploitation des mines d'or,—et ceux de la Commission de la houille, qu'on ne saurait vraiment imputer normalement au ministère,—ont atteint 16·6 millions. C'est dire que, l'an dernier, le rapport entre les frais du ministère et la valeur de la production minérale totale, s'établissait à 1·23 p. 100.

J'ai indiqué ce chiffre simplement pour souligner l'efficacité du travail des ingénieurs et techniciens du ministère. Les frais des travaux de relevés, de la Division des mines, de la cartographie ou de la géologie s'établissaient, en tout et pour tout, à un peu moins de 1¼ p. 100 de la valeur de la production totale de l'an dernier qui, comme je le disais tout à l'heure, a atteint quelque chose comme un milliard et un tiers.

Disons ici qu'encore que je n'aie pas sous les yeux les chiffres pour le Royaume-Uni, ceux-ci étaient, pour la dernière année dont j'aie eu connaissance, plus considérables, au chapitre des levés géologiques, que les chiffres canadiens correspondants. On ne saurait établir une comparaison absolue entre ces chiffres, étant donné qu'ils renferment des éléments que ne renferment pas nos chiffres à nous, et il y a des écarts entre les deux. Pourtant, le Royaume-Uni, que nous considérons comme un pays pauvre du point de vue géologique, et dont les formations géologiques ne renferment guère que du charbon et du fer, y compris une quantité relativement minime d'autres minéraux, considère les relevés géologiques comme étant d'une telle importance qu'il dépense à cette fin des sommes beaucoup plus élevées que nous n'en dépensons chez nous.

Si notre production augmente au même rythme au cours de la prochaine décennie,—et je crois qu'il y a tout lieu de croire qu'il en sera ainsi, à moins que les marchés mondiaux ne s'effrondent complètement,—la production minérale du Canada dépassera les 4 milliards de dollars par année, somme beaucoup plus considérable que le produit national brut d'avant-guerre. Si je signale ce détail, c'est pour montrer l'essor extraordinaire que prend notre pays. C'est quelque chose qui dépasse l'imagination de tout Canadien. Il faut s'arrêter et penser à cela pour se rendre compte de ce qu'un tel essor veut dire pour nous au Canada, de ce qu'il représente du point de vue de l'accroissement démographique, de ce qu'il veut dire du point de vue de l'obtention de capitaux nouveaux, et de ce qu'il exige du point de vue de l'amélioration de nos méthodes d'extraction et de découverte, et de tous ces autres procédés techniques que la Division des mines doit utiliser. Voilà pour cet aspect de la question.

Je veux maintenant parler d'un ou deux chefs de dépense de certaines sociétés. D'après le dernier rapport, la *International Nickel Company* a dépensé plus de 150 millions de dollars au cours des deux dernières années. D'après l'exposé du ministre, des dépenses s'élevant à des centaines de millions de dollars sont déjà en cours dans l'ensemble de

l'industrie du nickel. Et ce n'est là qu'un métal. A l'heure actuelle, on dépense des centaines de millions pour la mise en valeur de ce seul métal.

Le ministre nous soumet ce soir des crédits prévoyant la dépense de 27 millions. S'il existait chez nous une politique de nationalisation des mines, que répondrait la Chambre au ministre des Mines et des Relevés techniques qui lui dirait: "J'ai besoin de centaines de millions de dollars pour la mise en valeur du nickel?" Sous notre mode de reddition de comptes, pas un gouvernement ne voudrait accepter une telle déclaration. Et pourtant, si notre industrie minière était étatisée, elle ne pourrait, sans ces centaines de millions, prospérer et se développer comme elle l'a fait jusqu'ici. Ce n'est là qu'un exemple, qui démontre comme on s'abuse en proposant l'étatisation de l'industrie minière.

Autre exemple. L'an dernier, on a consacré quelque 320 millions à la recherche et à la mise en valeur du pétrole. Je n'ai pas le chiffre exact sous les yeux, mais le ministre peut rectifier si je me trompe.

L'hon. M. Prudham: On a dépensé un million par jour.

M. Adamson: Merci beaucoup. On a donc consacré 365 millions aux travaux de recherche et d'exploration. Quel accueil serait réservé au ministre qui dirait à la Chambre: "Il me faut un million par jour pour des travaux de prospection et de forage?" Quel accueil le Conseil du Trésor ferait-il à pareille déclaration? N'empêche qu'à l'heure actuelle, dans cette seule industrie, des particuliers risquent un million de dollars par jour.

J'ai donné ces deux exemples pour démontrer que tout programme d'étatisation de l'industrie minière au Canada ne peut être qu'une illusion. C'est une entreprise aléatoire. Il faut affecter d'énormes sommes à la recherche du minerai. C'est se faire illusion que de croire qu'une somme déterminée, 50 millions mettons, peut suffire à la mise en valeur, au cours de l'an prochain, des gisements de Pembina. Cette exploitation peut absorber de 100 à 200 millions de dollars. Serait-il possible de soumettre des propositions comme celle-là à la Chambre des communes? Le ministre des Finances pourrait-il dresser des estimations du coût d'une pareille entreprise? Je ne le crois pas. Cet exemple démontre la fausseté d'un programme d'étatisation. Rien ne le prouve plus clairement que l'exposé que nous a fait le ministre ce soir.

Je désire m'arrêter très brièvement à une autre question. Le rapport de l'année en cours n'a pas été imprimé mais j'ai ici le rapport de l'an dernier. J'y trouve ceci, à la page 8, à propos de l'industrie pétrolière.

> Une bonne partie du gaz se trouve en quelque sorte physiquement associée au pétrole et serait dans une large mesure gaspillée si on augmentait indûment la production de pétrol brut.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire tout simplement qu'il faut à tout prix trouver aussitôt que possible un débouché pour le gaz naturel. A moins de gaspiller et de détruire la grande richesse nationale qu'est le gaz naturel, en l'incendiant aux puits, ce qui serait un acte criminel, il faudra se mettre dès que possible à l'aménagement des pipe-lines de gaz. Car il faut utiliser ce gaz. Il faut l'utiliser dans l'industrie canadienne. On doit s'en servir au Canada non seulement dans l'industrie déjà existante, mais afin de mettre en exploitation d'autres industries, et, enfin, lui trouver, en Amérique du Nord, des débouchés possibles lorsque nos propres besoins seront satisfaits.

Je citerai un exemple pour expliquer mon idée. Depuis un ou deux mois on a découvert à Manitouwadge, dans le nord de l'Ontario, de nouveaux gisements de métaux vils, d'argent, de cuivre et peut-être encore d'autres métaux. Mais il n'y a pas de combustibles dans la région. Le prix du combustible, pour les fonderies et les raffineries de la région peut être tel que toute l'exploitation s'en trouve compromise. Cependant (c'est une évaluation très approximative) j'ai entendu dire que si la mise en exploitation des nouveaux gisements correspond à ce qu'on en attend, il se créera un débouché pour au moins 10 milliards de pieds cube de gaz. Un débouché pour 10 milliards de pieds cubes dépasserait la consommation actuelle de la ville de Toronto. La comparaison n'est peut-être pas exacte, car la ville de Toronto utilise, à l'heure actuelle, le gaz artificiel, fort coûteux et dont la valeur thermique est peu élevée; cependant on en emploie beaucoup. Dans ces exploitations nouvelles il serait possible d'employer de plus grandes quantités de gaz qu'on en utilise actuellement à Toronto. Je signale la chose, non pas à titre d'exemple de lanceur de mines, ni rien de ce genre, mais à titre d'exemple de ce que nous réserve la mise en valeur de notre pays. Ce qui était, il y a un an, un désert, est aujourd'hui un marché en puissance de 10 milliards de pieds cubes de gaz.

Je passe maintenant à la question de loger convenablement le ministère à Ottawa. Je souhaite sincèrement que la Commission géologique soit bientôt logée comme il convient dans son propre édifice. La disperser au musée et dans tous les coins comme on le

fait présentement, n'est rien de moins que criminel.

J'ignore s'il en est encore ainsi, mais à certain moment le ministère des Mines se trouvait disséminé dans vingt-sept édifices différents d'Ottawa. De fait, les archives centrales, c'était le messager à bicyclette qui y allait chercher le dossier demandé. J'ignore s'il en est encore de même; mais je sais qu'à un moment donné telle était la situation.

Vouloir diriger un ministère dans de telles conditions est à peu près impossible. J'espère donc qu'il sera possible de loger convenablement les services du ministère au plus tôt, non seulement les laboratoires en général, mais aussi et en particulier les laboratoires destinés à la préparation des minerais, ainsi que tous les autres services s'occupant des mines. J'espère qu'on fera de même en ce qui a trait au service des levés géologiques, qu'on l'installera dans un édifice bien à lui. Il y a bien des années que j'exprime un tel espoir et je voudrais bien, vu les travaux qu'on entreprend, qu'on songe sans délai à cet aspect de la question.

Je veux aussi dire un mot de la mise en valeur du titane et de son raffinage. Le titane est un métal qui promet beaucoup; mais on n'a pas encore tout à fait surmonté les difficultés que présente la mise au point d'une méthode d'extraction peu coûteuse du minerai de base, l'ilménite. Sauf erreur, le ministère s'est occupé de ce problème pendant quatre ans; si on trouve la solution, le problème que pose la fabrication de moteurs d'avions capables de soutenir la terrible chaleur que produisent les nouveaux appareils supersoniques se trouvera résolu pour une bonne part.

Toutes ces entreprises s'enchaînent. Les travaux à l'intention du ministère de la Défense nationale se poursuivent et l'on découvre un sous-produit de grande valeur commerciale. De nouveau, j'aimerais dire que nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous sommes plaints que le volume de recherches effectuées au Canada est lamentablement insuffisant. Le raffinage et la production du minerai de titane est un exemple de ce que je veux dire.

Quant au projet concernant le minerai de fer, dans un avenir peu éloigné, le gisement de Steep-Rock produira quelque quinze millions de tonnes par année, soit plus du double de la production actuelle de minerai de fer au Canada. La mise en demeure, monsieur le président, s'adresse non seulement aux mineurs et aux producteurs; il s'agit aussi de trouver une industrie sidérurgique plus considérable qui utilisera une plus grande partie de ce minerai qu'à l'heure présente. Étant donné ces grandes possibilités en ce qui concerne le minerai de fer, nous devons par tous les moyens possibles encourager l'industrie sidérurgique à prendre de l'expansion pour relever le défi que lui lancent les ressources naturelles du pays. Je sais qu'une expansion considérable a eu lieu depuis la guerre. Je sais que nos grandes sociétés ont affecté plusieurs millions de dollars à l'établissement de hauts fourneaux à Hamilton, à Sault-Sainte-Marie et ailleurs au Canada. Étant donné les immenses perspectives d'expansion qui s'ouvrent devant nous, nous devons nous attendre que l'industrie de l'acier au Canada se multiplie bien des fois. Voilà un des problèmes secondaires que présente la situation actuelle.

Maintenant, monsieur le président, je me suis étendu sur le sujet plus que je n'en avais l'intention, mais à défaut de tout autre résultat, j'espère sincèrement avoir montré, à vous, et aux députés qui ne s'intéressent peut-être pas comme moi au problème minier, que le plus grave problème intérieur qui se pose aujourd'hui au Canada est celui de la mise en valeur de nos ressources naturelles.

M. Herridge: Monsieur le président, je tiens à profiter de l'occasion pour dire quelques mots sur la tâche de ce très important ministère avant que le poste en question soit approuvé. L'exposé du ministre, très complet et très instructif, m'a beaucoup intéressé. C'est peut-être en le relisant qu'on en pourra tirer le plus grand profit, mais pour ma part je suis reconnaissant au ministre de l'avoir présenté à la Chambre.

J'ai écouté avec intérêt les observations de l'honorable représentant d'York qui vient de reprendre son siège. Je ne saurais pour un instant me réclamer de sa connaissance de l'industrie minière, mais l'honorable député crée, lorsqu'il prend la parole, une atmosphère qui est plutôt celle d'un conseil d'administration discutant l'expansion de l'industrie minière. Veuillez m'excuser, monsieur le président, de créer une atmosphère de dortoir commun, de cabine de prospecteur et de faire penser à l'épouse du mineur qui est un peu désemparée par le chômage et par d'autres problèmes du genre.

Il s'agit, monsieur le président, d'un des ministères les plus importants et que maints honorables députés connaissent très peu. Je lis toujours avec un profond intérêt le rapport annuel du ministère, parce qu'il accomplit un travail essentiel à la mise en valeur de nos ressources naturelles. C'est un ministère au sujet duquel les honorables députés devraient être bien renseignés afin de renseigner à leur tour leurs commettants et le public sur la nature du travail accompli.

Voilà pourquoi j'estime, monsieur le président, comme je l'ai dit l'an dernier et l'année précédente, que les crédits du ministère devraient être déférés au comité des mines, forêts et eaux, qui est presque à l'état de moribond depuis environ huit ans.

Ce serait une bonne idée en effet de déférer ces crédits à ce comité, non seulement afin de découvrir comment l'argent est dépensé, mais afin de donner à un bon nombre de ces excellents fonctionnaires et de ces gens qui accomplissent ce travail, l'occasion d'expliquer à un comité de la Chambre le détail de leurs travaux. Je crois que cette façon d'agir aiderait grandement.

Il y a d'autres députés peu renseignés au sujet de l'excellent travail qui s'accomplit dans les diverses divisions de ce ministère. Je connaîs bien ce travail, car les mineurs de ma circonscription m'ont souvent parlé de l'excellent service que fournit le ministère à ceux qui veulent des conseils sur le traitement du minerai et autres questions semblables. Si les crédits sont déférés à ce comité, les membres de celui-ci auraient l'occasion d'entendre le témoignage des hauts fonctionnaires et de recueillir bien des renseignements utiles.

Selon moi, il est temps que le comité des mines, des forêts et cours d'eau se mette à l'œuvre. Nous traversons une période où les ressources naturelles du Canada sont exploitées à un rythme jamais atteint, où l'on manifeste le plus grand intérêt à l'égard de leur exploitation, de leur conservation; cependant, le comité qui devrait étudier ces importantes questions n'a pas à ma connaissance siégé depuis sept ou huit ans et peut-être davantage. Je prie le ministre de songer à confier l'examen de ses crédits à ce comité afin que nous puissions nous renseigner sur le travail qu'effectue son ministère. Servons-nous de ce comité.

Après ces quelques considérations d'ordre général, je dirai quelques mots d'un problème qui préoccupe fort beaucoup de mes commettants, la fermeture d'un nombre appréciable de mines de métaux vils dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Dans sa déclaration, le ministre a parlé des mines de métaux vils mais il n'a consacré que deux ou trois phrases à cette question. Il me semble qu'il s'est plutôt contenté d'effleurer le problème. La situation de l'ensemble de l'industrie minière est peut-être satisfaisante, mais je suis sûr que le ministre et ses fonctionnaires savent qu'un grand nombre de petits exploitants de mines de métaux vils font face à des difficultés. Qu'il me soit permis de dire un mot à cet égard.

Je vis dans l'intérieur de la Colombie-Britannique depuis près de cinquante ans et je connais un grand nombre des habitants des petites collectivités minières. La fermeture de ces petites mines influe sur la prospérité de Salmo et de Kaslo, lieu de naissance du représentant de Vancouver-Quadra. Je suis sûr qu'il est parfaitement au courant de l'arrêt de la production à Kaslo et, dans la région environnante, à Sandon, Silverton, New-Denver. En ce moment, un grand nombre de gens sont sérieusement atteints par suite de la fermeture de la plupart des petites mines de métaux vils dans cette région.

Autant que je puisse me souvenir, l'extraction des métaux vils dans les camps dont j'ai parlé a connu des périodes alternantes de prospérité et de crise. Depuis qu'on a commencé l'exploitation des mines au début des années 1890 dans la région, il y a eu des périodes d'activité et d'emploi, durant lesquelles le gouvernement provincial affectait de l'argent à l'aménagement de routes et au cours desquelles diverses sociétés et divers particuliers ont entrepris des relevés,—c'était une brève période d'activité et de prospérité, qui était suivie d'une période d'inactivité. Voilà ce qui s'est constamment produit en ce qui concerne ces petites mines de métaux vils de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

J'ai connu bon nombre de ces gens au cours des années. J'ai fait la connaissance de ces prospecteurs comme il y en avait autrefois et qui, malheureusement, se font de plus en plus rares. Le vieux prospecteur n'a pas beaucoup de chances contre une foreuse à diamant, sans compter qu'il faut beaucoup de capitaux aujourd'hui pour exploiter une mine.

Je pourrais peut-être vous raconter, monsieur le président, une histoire qui me vient à l'esprit. Je connais un homme du nom de Jack Rady, un vieux prospecteur de la région de Lardeau, qui s'est adonné à la prospection pendant cinquante ans, a fait quelques découvertes mais n'a jamais pu devenir riche. Je désirais me rendre à un endroit situé à 18 milles en amont de la rivière Duncan, afin de rendre visite à six ou huit ouvriers qui exploitaient une petite concession à cet endroit. Il était le seul à posséder une chaloupe à moteur hors-bord suffisamment puissant pour remonter la rivière Duncan pendant la crue des eaux. Pendant que nous peinions pour remonter la rivière il m'a dit: "Je ne sais comment je puis aider la CCF, mais j'aimerais bien le faire car je sais que la CCF a toujours fait de son mieux pour aider les prospecteurs et les petits exploitants des régions minières. Je vais vous dire ce que je vais faire. Personne dans la région du lac Trout ne possède un moteur hors-bord suffisamment puissant pour remonter le Duncan à cette époque de l'année. Aucun des candi-

dats des autres partis ne pourra atteindre ces six hommes avant le scrutin. Voilà le mieux que je puisse faire." Tel est l'esprit de ces vieux prospecteurs. Un grand nombre de ces gens et des personnes à leur charge souffrent du fléchissement que connaît actuellement l'industrie des métaux vils.

Je pense que l'époque est révolue où les gouvernements pouvaient laisser des agglomérations entières d'êtres humains souffrir périodiquement, comme les gens ont souffert dans ces régions, sans prendre des mesures ni élaborer de plans à leur intention. Bon nombre de gens m'ont exprimé leur avis sur la question: des mineurs, des prospecteurs et d'autres intéressés à l'exploitation minière. J'ai également entendu les plaintes des épouses de mineurs. Je puis vous assurer que l'épouse d'un mineur peut devenir très loquace lorsque son mari est sans travail pendant assez longtemps. J'ai également entendu les plaintes des gens d'affaires et d'un grand nombre de petits exploitants de ces agglomérations. En vue d'abréger mes observations ce soir,—et je ne veux pas les prolonger plus qu'il n'est nécessaire pour donner au comité un tableau de la situation dans l'industrie de l'extraction des métaux vils en ce qui concerne les petites entreprises minières de l'intérieur de la Colombie-Britannique,—je me contenterai de citer un mémoire qui m'a été communiqué par le syndicat international des ouvriers des mines, usines et fonderies. Il s'agit du texte et des propositions que le sixième congrès canadien du syndicat international des ouvriers des mines, usines et fonderies a approuvées en vue de leur soumission au gouvernement du Canada. Le ministre est un de ceux qui a entendu formuler ces vœux. Je me contenterai donc de citer brièvement un paragraphe du mémoire intitulé "Crise des métaux vils". Je cite:

Jusqu'ici, la crise des métaux vils a atteint principalement le plomb et le zinc. La chute des prix du plomb et du zinc a été très prononcée. Le prix canadien du plomb s'établit actuellement à 12c. la livre, soit 40 p. 100 au-dessous du sommet atteint en 1951. Le prix du zinc est de 9½c. la livre; il dépasse donc de plus de 50 p. 100 le prix qui avait cours à la fin de 1951. On s'attend à ce que les prix baissent davantage.

La chute prononcée du prix du plomb et du zinc a atteint tout d'abord les petites entreprises minières et les entreprises peu rentables dont les frais de production sont élevés. Déjà, pas moins de 22 mines en Colombie-Britannique seulement se sont vu forcées de cesser leur exploitation. Ce qui aggrave davantage la situation, c'est qu'il n'existe au Canada qu'une seule fonderie pour le plomb et le zinc, soit la fonderie de Trail, en Colombie-Britannique, dont dépendent la majorité des mines pour la fonte de leur minerai. Au moment même où les prix des métaux fléchissaient, cette fonderie a décidé de relever ses taux de fondage, rendant ainsi la situation encore plus difficile pour les petites mines et contribuant davantage à les obliger à cesser leur exploitation.

Des milliers d'ouvriers dans notre industrie ont été congédiés. Dans les collectivités où l'industrie minière est la seule industrie, cela signifie qu'il n'y a pas d'autres situations disponibles et que les marchands et les cultivateurs ont aussi à souffrir. Dans un grand nombre de collectivités minières, la situation est aussi mauvaise qu'elle l'était au pire moment de la crise, il y a 20 ans. Le plus grand producteur de plomb et de zinc au Canada, la société *Consolidated Mining and Smelting*, réduit actuellement sa production; beaucoup d'ouvriers ont été congédiés aux usines de Trail, alors qu'une entente a été conclue à Kimberley entre la société et le syndicat en vue de travailler à temps réduit afin de maintenir un maximum d'emploi dans les circonstances.

Comme on l'a dit déjà, la crise des métaux non ferreux, à venir jusqu'à ces derniers temps, n'a atteint que le plomb et le zinc. Mais actuellement elle menace de s'étendre au cuivre également.

Le rapport explique ensuite la situation avec force détails. Le syndicat formule enfin certains vœux. Je puis ajouter que j'ai reçu la visite de petits exploitants qui, d'une façon générale, ont appuyé ces propositions. Le syndicat propose que les prestations de chômage soient augmentées et dit qu'il est nécessaire d'accroître nos exportations outremer, en particulier dans les pays du Commonwealth britannique et de l'Europe. Il propose également l'aménagement d'une fonderie de plomb et de zinc travaillant à façon dans l'Ouest du Canada afin que les petits producteurs ne dépendent plus de la fonderie de Trail pour l'usinage de leur minerai.

Je ne veux pas prolonger mes observations en ce qui concerne ce mémoire. J'ai évoqué la question à la Chambre simplement afin de signaler au ministre la situation difficile de ceux qui vivent des petites opérations minières. A mon avis, il ne vaut rien de laisser ces difficultés reparaître sans cesse pendant des dizaines d'années sans la moindre intervention gouvernementale destinée à y porter remède, sans la moindre tentative d'organisation. La responsabilité en cette affaire retombe, il me semble sur le gouvernement fédéral et les autorités provinciales. Dans notre région, en outre, il faut y ajouter une responsabilité morale pour la *Consolidated Mining and Smelting*.

Je n'ignore pas que le premier responsable, c'est ici le gouvernement provincial. Les ressources naturelles, en effet, sont directement de sa compétence. Il appartient, je pense, au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique de prendre l'initiative à cet égard. Il faudrait qu'il puisse se concerter avec le gouvernement fédéral et la *Consolidated Mining and Smelting* afin de mettre sur pied, avec eux, les mesures propres à prévenir ces régressions périodiques.

Le gouvernement fédéral a aussi certaines responsabilités. Les questions de commerce sont en effet de son ressort. Il joue un grand rôle par l'entremise de ses programmes fiscaux, par exemple, et ainsi de suite. J'ignore si le ministre a eu l'occasion de se rencontrer avec son homologue de la Colombie-Britannique. Je voudrais pourtant qu'on cherche à collaborer en tout avec le gouvernement de cette province, à condition qu'il veuille bien collaborer à son tour avec le ministre et les grandes sociétés minières, dans le dessein de régler cette fort importante question. Le gouvernement fédéral peut continuer à rendre de précieux services d'ordre technique à ces petites industries, mais je tiens à souligner encore une fois que c'est au gouvernement provincial qu'il appartient sans doute, au premier chef, de montrer la voie, pour ce qui est de la protection à assurer à ces collectivités, ainsi qu'aux travailleurs qui y gagnent leur vie. La *Consolidated Mining and Smelting Company* a une responsabilité bien définie à cet égard, mais à mon sens on ne saurait jeter tout le blâme sur elle, si le Gouvernement n'agit pas.

Comme je le disais, la compagnie a une responsabilité morale, du fait qu'elle monopolise toute la production d'énergie de l'intérieur de la Colombie-Britannique, qu'elle a droit de regard sur la plus grande partie des ressources de métaux vils de cette région de la province, et qu'elle monopolise également l'industrie de la fonte. Je sais que cette compagnie a procuré de grands avantages à l'intérieur de la Colombie-Britannique et je suis d'avis,—si le gouvernement provincial voulait marcher dans ce sens avec l'appui du gouvernement fédéral,—que par suite de la collaboration des deux gouvernements et de la *Consolidated Mining*, on pourrait arriver à améliorer l'état de choses qui existe dans ces petites mines de métaux vils de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

En lisant ce très intéressant rapport, j'ai noté que la production de la compagnie avait baissé à cause d'une pénurie d'énergie. Je voudrais donner lecture d'un alinéa de la page 9, qui se lit ainsi qu'il suit:

> L'augmentation considérable, par rapport à 1951, de la production de plomb et de zinc n'a pas suffi, loin de là, à compenser la baisse constante du prix de ces deux métaux. La valeur combinée de la production s'établit à $184,504,306, ce qui est $9,487,483 de moins qu'en 1951. Le prix du plomb est tombé de 18·80c. la livre, au début de l'année financière, à 13·25c. à la fin, tandis que le prix du zinc tombait de 19·30c. à 11c. La chute des prix a provoqué la fermeture de plusieurs mines peu productives, surtout en Colombie-Britannique, source principale, au pays, de plomb et de zinc. La situation, dans cette province, a été aggravée par suite d'une pénurie d'énergie électrique qui a forcé la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada* à restreindre le traitement du minerai pour le compte d'autres mines.

[M. Herridge.]

Ces renseignements, qui proviennent des petits exploitants, sont exacts, j'imagine. Les frais de traitement exigés par la *Consolidated Mining and Smelting Company* étaient de $2 la tonne en 1939, me disent ces petits exploitants. En 1948, ils passaient à $11 et ils seraient maintenant de $40 la tonne. Voilà les chiffres qu'on m'a communiqués, mais je n'en puis en garantir l'exactitude. Un certain nombre de petits exploitants me signalent que la seule hausse des frais de fusion les place dans une situation difficile. Je suis convaincu que, si le gouvernement provincial veut prendre l'initiative à cet égard, avec l'appui du gouvernement fédéral et la collaboration de la société en cause, un bon nombre de ces petites entreprises dites peu productives et qui pourraient facilement devenir rentables seraient en mesure de poursuivre leur exploitation, alors qu'elles sont actuellement obligées d'y renoncer, ce qui se traduit par la misère au sein de diverses collectivités.

Je reconnais qu'il ne serait pas profitable d'exploiter maintenant certaines mines qui ont été mises en activité au moment où le prix du plomb et du zinc était élevé. Je sais que, en dépit de tous les rajustements, il serait impossible qu'elles rapportent des bénéfices. Mais je connais beaucoup de gens qui, avec de petits capitaux, ont mis en valeur de petites mines de métaux vils. Ils me disent qu'il y a des mines pauvres qu'un peu d'aide suffirait à maintenir en activité et à rapporter de faibles bénéfices. Ils me disent qu'ils pourraient survivre si les frais de traitement du minerai étaient abaissés quelque peu et s'ils pouvaient le faire traiter.

Je sais que le ministre se préoccupe de cette question car j'en ai discuté avec lui. Je l'engage à collaborer dans la pleine mesure possible avec le gouvernement provincial en vue de résoudre le problème que pose l'alternance de prospérité et de marasme aux collectivités de l'intérieur de la Colombie-Britannique qui vivent de l'exploitation de petites mines de métaux vils. Il ne suffit pas de s'en remettre au libre jeu de l'offre et de la demande; il faut que les gouvernements et les puissantes sociétés commerciales intéressées se concertent pour en arriver à une solution. Nous n'en sommes plus au stade du laisser-faire. Nous ne pouvons rester inactifs pendant que des collectivités sont aux prises avec l'alternance, à tous les dix ans, de périodes de propérité et de périodes de marasme.

Si la guerre éclatait demain, on mobiliserait toutes les ressources du pays et rien ne serait impossible au gouvernement. Notre groupe lui demande simplement de consacrer la même énergie et les mêmes ressources à la solution d'un des nombreux problèmes que nous pose le temps de paix. Je suis convaincu que grâce à une collaboration efficace entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et à l'aide de la *Consolidated Mining and Smelting Company*,—qui ne la refuserait pas à mon avis, si les gouvernements la lui demandait,—on pourrait beaucoup améliorer cet état de choses. Tout ce qu'il faut, c'est que les gouvernements et les sociétés intéressés acceptent les responsabilités qui leur incombent.

M. Leboe: Monsieur le président, mes remarques n'ont pour but que d'obtenir quelques renseignements. Je voudrais bien connaître le volume des travaux de recherches effectués par le passé en vue de produire de l'énergie hydro-électrique aux houillères mêmes et de l'amener ensuite par fils jusqu'à l'endroit où on en a besoin, plutôt que d'y transporter la houille.

L'hon. M. Prudham: Je n'invoquerai pas le Règlement, mais je me demande s'il ne serait pas possible de réserver l'étude des problèmes concernant l'industrie houillère jusqu'au moment où le comité sera saisi des crédits de l'Office du charbon.

M. Leboe: Je pense que cela serait possible. Je ne cherchais, je le répète, qu'à me renseigner à ce sujet. D'autres aspects du problème de l'hydro-électrique se rattachent à la question à laquelle je songe, c'est-à-dire l'urgence de temps de guerre. Les sommes que nous affectons à la défense indiquent que nous reconnaissons la possibilité d'une guerre. Voilà pourquoi il faudrait, selon moi, songer un peu, si on ne l'a déjà fait, à diviser les installations hydro-électriques en unités moins importantes. Et c'est ici que s'insère la question des houillères.

J'admets qu'on a effectué certains travaux de recherches à cet égard. Le ministre a mentionné une turbine à la mise au point de laquelle on s'occupe; il va de soi qu'il s'agit dans le moment d'un élément inconnu. Nous savons tous qu'en temps de guerre nos centrales d'énergie hydro-électrique seraient vulnérables. Voilà pourquoi je songeais à la possibilité de répartir ces unités d'énergie dans la région, à titre peut-être de mesure de défense en prévision du moment où surviendrait une période d'urgence, et aussi à titre d'aide aux collectivités en temps de paix.

On a mentionné ce soir la détresse des entreprises minières du pays. Pour ma part, je suis entièrement d'avis que, outre ce qui ne dépend pas de notre volonté, comme la sécheresse, et ainsi de suite, la détresse qu'on observe dans nos mines ou dans toute autre industrie dépend des hommes; c'est donc à eux qu'il appartient d'y apporter remède. Si l'on considérait la gêne qui existe actuellement dans l'industrie, on constaterait que cette gêne est le résultat direct de la politique financière. L'étude des périodes de marasme et des périodes de prospérité révèle invariablement que leur cause fondamentale est la politique financière. Si nous voulons résoudre certains de ces problèmes, comme la gêne qui règne dans les mines, et faire face à la nécessité de nouvelles recherches, nous devrons compter entièrement sur la politique financière du Gouvernement.

Je ne pense pas que nous puissions continuer chez nous à subventionner telle et telle industrie. Juste avant mon départ de Prince-George, on m'a dit que la seule industrie qui ne soit pas subventionnée est celle des sciages. On a ajouté: nous croyons que nous devrions également recevoir des subventions; y pouvez-vous quelque chose? Je ne crois pas que ce soit la solution de notre problème. Nous ne pouvons continuer d'accorder des subventions ici et là en puisant dans le gousset des contribuables, afin de chercher à répartir également le pouvoir d'achat. Lorsque nous agissons ainsi, la situation est exactement comparable à la saucisse attachée au bout d'un bâton qu'on place au-dessus du dos d'un chien. Plus le chien court vite, plus la saucisse se déplace vite et jamais il ne l'attrape. Il ne fait que s'épuiser au jeu. J'affirmerais, monsieur le président, que l'allégement de la misère qui règne dans l'industrie minière et le bien-être des mineurs dans tout le pays dépendent presque entièrement de la politique financière du Gouvernement. J'insiste certes pour que le Gouvernement revise sa ligne de conduite en vue de placer le pouvoir d'achat entre les mains des consommateurs éventuels et de permettre ainsi à notre industrie de s'édifier.

Comme nous l'avons dit déjà,—et c'est un fait,—la production, met en circulation un pouvoir d'achat qui suffit au rachat des objets produits. Lorsque nous achetons certains articles voués à la destruction, le pouvoir d'achat ainsi obtenu permet de se procurer des biens de consommation, et c'est la prospérité. Étant donné qu'en temps de paix nous ne nous préparons pas à la guerre, tout le système naturellement s'écroule. Je prie le Gouvernement de s'attaquer à la source du mal qui, selon moi, tient à notre politique financière.

L'hon. M. Prudham: Je prierais l'honorable député d'adresser ces observations au ministre des Finances. Mon ministère ne pourrait traiter le problème de la manière qu'il propose.

M. Leboe: J'ai fini; peut-être pourrions-nous dire qu'il est dix heures et ajourner le débat?

M. le président: Le poste est-il adopté?

M. Nicholson: J'aurais quelques observations à formuler plus tard, monsieur le président. Voulez-vous ajourner le débat?

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Lundi, nous passerons, monsieur l'Orateur, à la troisième lecture de deux bills qui seront alors arrivés à ce stade. Nous proposerons alors que la Chambre se forme en comité des subsides et, lorsque la motion sera adoptée, nous poursuivrons le présent débat pour appeler ensuite les crédits du ministère de l'Agriculture. Si nous en sommes là, mardi soir, nous aborderons, mercredi, le Code criminel. Jeudi, nous proposerons le renvoi des crédits des Affaires extérieures au comité permanent des affaires extérieures. Je présume que la motion donnera lieu à un débat sur les Affaires extérieures.

M. Knowles: Je signale, en toute déférence, que le ministre a oublié un détail, ou peut-être l'a-t-il omis de propos délibéré? Il n'a pas annoncé que les prévisions budgétaires de nouveaux ministères seraient mises en délibération lorsque la Chambre se formera en comité des subsides.

L'hon. M. Harris: Je croyais, monsieur l'Orateur, qu'il était inutile de l'annoncer, parce que nous pourrions mettre en délibération les crédits de tous les autres ministères, une fois la motion adoptée.

M. Knowles: Mes soupçons étaient alors bien fondés.

L'hon. M. Harris: Toutefois, si cela ne plaît pas à la Chambre, nous appellerons, pour les réserver, les crédits des Affaires extérieures, de la Défense nationale, de la Santé nationale et du Bien-être social.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 22 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

CHEMINS DE FER NATIONAUX

RENVOI DE RAPPORTS ANNUELS ET DE CERTAINS CRÉDITS AU COMITÉ DES CHEMINS DE FER ET DE LA MARINE MARCHANDE

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je voudrais déposer les rapports suivants, pour l'année 1953, en anglais et en français: rapport annuel du National-Canadien; rapport annuel de la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited;* rapport annuel du Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada, et rapport des vérificateurs destiné au Parlement, concernant le réseau du National-Canadien et de la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.*

Du consentement de la Chambre, je propose:

Que les rapports annuels pour 1953 des chemins de fer Nationaux du Canada, de la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited,* du Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes des chemins de fer Nationaux et de la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited,* déposés ce jour, soient renvoyés à la commission parlementaire des chemins de fer et de la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle de même que les postes suivants des prévisions budgétaires pour 1954-1955:

Poste nº 465—Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus, déficit;

Poste nº 469—North-Sydney (N.-É.); Port-aux-Basques (T.-N.); Service de transbordement et ports terminus, déficit;

Poste nº 474—Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, paiement de la différence entre les taxes de tarif et les taxes normales au National-Canadien et aux autres chemins de fer des régions énumérées dans la loi.

Poste nº 475—*Canadian National (West Indies) Steamships Limited,* déficit,

et que la résolution adoptée par la Chambre le 5 février 1954 et renvoyant certains crédits au comité des subsides, soit annulée dans la mesure où ladite résolution a trait aux crédits nºs 465, 469, 474 et 475.

(La motion est adoptée.)

RÈGLEMENT

ADOPTION DU TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. J. H. Harrison (Meadow-Lake) propose l'adoption du 3e rapport du comité permanent du Règlement, présenté à la Chambre le vendredi 19 mars 1954.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DES DOUANES, À SAINT-JEAN DU NOUVEAU-BRUNSWICK

M. Bell:

1. Au cours des mois de février et mars de cette année, le gouvernement a-t-il fait des enquêtes sur les infractions commises aux règlements des douanes par des navires étrangers entrant dans le port de Saint-Jean?
2. Dans le cas de l'affirmative, quels sont ces navires et où sont-ils immatriculés?
3. Quels ont été les résultats de ces enquêtes?

L'hon. M. McCann:

1. Oui, tous les navires qui arrivent de l'étranger au port de Saint-Jean sont l'objet de recherches. Quand il y a des indices d'infractions commises aux règlements des douanes, on procède à des enquêtes complètes à cet égard.

2. Le ministère ne fait pas connaître les noms de propriétaires de bonne foi dont les employés se sont servis des véhicules ou des navires en vue d'enfreindre les règlements des douanes. La même coutume veut aussi qu'on ne publie pas le nom des navires à bord desquels des passagers, des membres d'équipage ou des personnes autres que les officiers responsables des navires commettent des infractions aux règlements des douanes.

Du 1er février au 8 mars inclusivement, on a effectué, en vertu du règlement des douanes, des saisies à bord de 12 navires en provenance d'eaux étrangères. Voici l'immatriculation de ces navires:

Immatriculation	Nombre de saisies
Britannique	4
Canadienne	4
Étrangère	4

3. Les saisies effectuées dans les douze cas mentionnés ci-dessus ont amené la confiscation de 4,270 cigarettes, 373 bouteilles de

boissons alcooliques, 26 bouteilles de vin, ¾ de livre de tabac.

Deux personnes ont été poursuivies en vertu de la loi sur les douanes: l'une a été condamnée à $200 d'amende, l'autre à $50.

Un navire a été saisi et libéré moyennant un dépôt de $400, en attendant de savoir quelle peine imposer au propriétaire, s'il y a lieu.

FRAIS DE TRANSPORT DES CÉRÉALES

M. Argue:

1. De quelle partie de chacun des frais de transport et autres, par voie ferrée et fluviale, à l'égard du blé expédié par *a*) Port-Arthur, *b*) Fort-William, *c*) Churchill, a-t-on tenu compte en modifiant le prix du blé à Port-Arthur-Fort-William et Churchill, par comparaison aux prix du blé expédié par les ports du Pacifique?

2. Quels sont les frais correspondants à l'égard *a*) de l'avoine, *b*) de l'orge?

3. Quelle est la différence actuelle du prix de vente à l'égard *a*) de l'avoine de provende nº 1, *b*) de l'orge de provende nº 1, à Port-Arthur-Fort-William, à Churchill et aux ports du Pacifique?

M. Dickey:

1. On a tenu compte des frais ci-après mentionnés à l'égard du transport du blé par les différents débouchés avant que la Commission annonce les modifications de prix dans le cas du blé entreposé à Fort-William et Port-Arthur par comparaison aux prix du blé entreposé dans les ports du Pacifique:

a) Frais de transport du blé entreposé à Fort-William et Port-Arthur f. à b. ports du Saint-Laurent: (i) Entièrement par eau, 20·279c. le boisseau; (ii) Par voie lacustre et par voie ferrée, 22·198c. le boisseau.

b) Frais de transbordement du blé aux ports de la côte du Pacifique, 2·625c. le boisseau.

c) Frais de transbordement du blé au port de Churchill, 2·920c. le boisseau.

2. *a*) La Commission ne transporte ni avoine ni orge de Fort-William ou de Port-Arthur aux ports du Saint-Laurent. Ce transport est assuré par les entreprises commerciales, dont on a obtenu les estimations suivantes:

Avoine

(i) Entièrement par eau, 15·486c. le boisseau; (ii) Par voie lacustre et par voie ferrée, 15·986c. le boisseau.

Orge

(i) Entièrement par eau, 18·853c. le boisseau; (ii) Par voie lacustre et par voie ferrée, 20·523c. le boisseau.

b) Frais de transbordement de l'avoine aux ports de la côte du Pacifique, 2·541c. le boisseau. Frais de transbordement de l'orge aux ports de la côte du Pacifique, 2·587c. le boisseau.

c) Frais de transbordement de l'avoine au port de Churchill, 2·751c. le boisseau. Frais de transbordement de l'orge au port de Churchill, 2·809c. le boisseau.

3. La différence actuelle entre le prix que la Commission canadienne du blé demande à l'égard de l'avoine de provende nº 1 et celui qu'elle demande à l'égard de l'orge de provende nº 1 aux ports de la côte du Pacifique et à Fort-William ou Port-Arthur est la suivante: Avoine, néant; Orge, 10c. de plus le boisseau à Vancouver. La Commission canadienne n'a ni avoine ni orge au port de Churchill.

BUREAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU— TRAITEMENTS ET PERCEPTION

M. Hansell:

1. Quel est le nombre de bureaux de l'impôt sur le revenu au Canada?

2. Quel en est le nombre dans les quatre provinces de l'Ouest et à quel endroit chaque bureau est-il situé?

3. En 1952, quelle somme globale a-t-on versée en traitements dans les bureaux de l'impôt sur le revenu au Canada?

4. Quelle somme globale a-t-on perçue en impôt sur le revenu au Canada en 1952?

L'hon. M. McCann:

1. Le ministère du Revenu national (Division de l'impôt) compte 27 bureaux régionaux, en plus du Bureau central.

2. Il y a sept bureaux régionaux de l'impôt dans les quatre provinces de l'Ouest, aux endroits suivants: Winnipeg (Manitoba); Regina et Saskatoon (Saskatchewan); Calgary et Edmonton (Alberta); Vancouver et Victoria (Colombie-Britannique).

3 et 4. Année financière terminée le 31 mars, 1953; Total des traitements, $18,859,-816.57; Total perçu: Impôt sur le revenu et droits successoraux, $2,593,960,618.25.

COMMISSION DES PENSIONS— PERSONNEL MÉDICAL

M. Dinsdale:

1. Quels sont les membres du personnel médical à service continu de la Commission des pensions?

2. Où exercent-ils leurs fonctions?

3. Quel est leur traitement?

4. A-t-on autorisé l'un ou l'autre de ces fonctionnaires à se livrer à des travaux autres que ceux de la Commission des pensions?

M. Bennett:

1. Le Dr J. F. Bates, C.M.; Le Dr J. P. Laplante, O.B.E., E.D., C.M.; Le Dr W. L. Coke, O.B.E., C.D.; Le Dr L. W. Brown, C.M..

2. Ottawa.

3. $9,000. par année.

4. Voici ce que prescrit l'article 3 (12) de la loi sur les pensions, chapitre 207 des statuts revisés de 1952: "Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente

loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi que le gouverneur en conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi."

CÉRÉALES MANUTENTIONNÉES

M. Argue:

1. Quelle quantité de céréales peut-on manutentionner a) aux ports du Pacifique, b) à Port-Arthur-Fort-William?

2. Depuis le 1er août 1953, quel pourcentage de cette quantité a été manutentionné dans ces ports?

M. Dickey:

1. On trouvera ci-dessous la liste de la capacité d'emmagasinage autorisée (soit l'espace physique déclaré) au 11 mars 1953, ainsi que la "capacité réelle" (soit l'espace d'emmagasinage maximum utilisable d'après l'estimation de la Commission canadienne du blé, compte tenu des stocks maximums, des données antérieures, du grand nombre des catégories, de l'état des céréales et des cargaisons).

	Capacité autorisée	Capacité réelle (estimation)
	en millions de boiss.	
a) Ports du Pacifique		
(i) Vancouver/New-Westminster ..	19·5	17·5
(ii) Victoria	1·0	·9
(iii) Prince-Rupert .	1·2	1·1
b) Fort-William/Port-Arthur	93·2	80·0

2. La manutention des céréales, considérée en tant que pourcentage de la capacité, accuse, depuis le 1er août 1953, de constantes fluctuations. Les quantités emmagasinées, exprimées en pourcentage de l'évaluation de la capacité réelle, ont, entre le 1er août 1953 et le 3 mars 1954, subi les variations suivantes: Vancouver/New-Westminster, de 46 à 80 p. 100; Victoria, de 11 à 78 p. 100; Prince-Rupert, de 9 à 82 p. 100; Fort-William/Port-Arthur, de 49 à 100 p. 100.

PROPRIÉTÉ DE TERRAIN, À MIDDLE-CARAQUET (N.-B.)

M. Robichaud:

1. Le gouvernement fédéral est-il propriétaire d'un morceau de terrain aux abords du quai public, à Middle-Caraquet, comté de Gloucester (Nouveau-Brunswick)?

2. Dans le cas de l'affirmative, quand l'a-t-on acheté et quel en a été le prix d'achat?

3. Quelle en est la superficie globale?

M. Bourget:

1. Oui.

2 et 3. Deux lots ont été achetés le 16 août 1929, l'un de 0·2 acre a coûté $100 et l'autre de 0·1 acre $30.

BANLIEUE DE VANCOUVER—"NORTH SHORE BASIN"

M. Green:

1. Le gouvernement a-t-il acheté des terrains dans la banlieue de Vancouver connue sous le nom de *North Shore Basin*?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle est l'étendue de ces terrains, quand, de qui et à quel prix ont-ils été achetés?

3. A quelles fins utilisera-t-on ces terrains?

4. Quelle somme a-t-on dépensée jusqu'à ce jour pour l'aménagement de ces terrains?

5. A-t-on nommé un directeur de *North Shore Basin* et, dans le cas de l'affirmative, qui est-il et quel traitement reçoit-il?

M. Bourget:

1. Oui.

2. Le 5 septembre 1953, il a acheté, au prix de $46,063, 4·44 acres de terrain de la *North Shore Marine Basin Ltd.*

3. Ils doivent servir de port de pêche.

4. $27,822.85.

5. Non.

CAUSE DE MÉPRIS DE COUR, À CORNWALL

M. Fulton:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur la déposition faite lors de l'audition de la récente cause de mépris de cour, à Cornwall (Ontario), et selon laquelle un distributeur de magazines avait été tenu, en vertu des clauses de son contrat, d'accepter tous les magazines fournis par une certaine société et de les offrir à des vendeurs pour être mis en vente, sous peine de perdre son contrat de distributeur?

2. Le Gouvernement a-t-il confié l'étude de cette question à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions?

3. Dans le cas de l'affirmative, quel a été, jusqu'à ce jour, le résultat de cette étude?

L'hon. M. Garson:

1. On n'a pas appelé l'attention du Gouvernement sur le témoignage en question, mais le directeur nommé en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions en a pris note dans le temps.

2. Le Gouvernement n'a pas confié l'étude de cette question au directeur ni à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

3. Voir le numéro ci-dessus. On se souviendra que les mesures contraires aux coalitions ont trait, en général, aux coalitions et aux monopoles pour ce qui est des restrictions imposées au commerce, au maintien du prix de revente, et aux inégalités en matière de prix. Le directeur (à titre de membre de la Commission), s'est particulièrement intéressé au domaine des magazines et, il y a quelques années, a procédé à une enquête préliminaire à l'égard de plaintes semblables provenant d'une ville de l'Ouest. Il a découvert que c'était l'habitude d'exiger des vendeurs qu'ils acceptent un ballot complet

de magazines, mais qu'ils avaient le droit de renvoyer les exemplaires non vendus. Les opinions étaient partagées à ce sujet; quelques-uns approuvaient cette façon d'agir parce qu'elle les exemptait de faire des commandes particulières et d'autres s'y opposaient parce qu'on les forçait à accepter le ballot, puisqu'il leur fallait prendre la peine de renvoyer les magazines dont on ne voulait pas. Le Commissaire en est venu à la conclusion que, quels que soient les bons ou les mauvais côtés du système, il ne donne pas lieu à une enquête en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le rapport annuel de la Commission pour l'année 1951-1952 en traite assez longuement aux pages 24 et 26. Le directeur me dit que le compte rendu du témoignage de M. Bryan paru dans les journaux laisse voir que la situation dont il a parlé avait eu pour cause le contrat qu'il avait lui-même conclu avec le distributeur de magazines et que, selon le directeur, l'incident ne justifie pas la tenue d'une enquête aux termes de la loi.

LAINE—SUBVENTION VERSÉE AUX PRODUCTEURS

M. Hansell:

1. Verse-t-on actuellement une subvention à l'égard de la production de laine ?
2. Dans le cas de l'affirmative, de quelle façon verse-t-on cette subvention?

M. McCubbin:

1. Non.
2. Voir réponse au nº 1.

RECHERCHES—ACIDE BORIQUE ET TRAITEMENT DES ENFANTS

M. Knowles:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur des rapports révélant que l'utilisation de l'acide borique peut produire des effets nocifs chez les enfants?
2. A-t-on fait des recherches à ce sujet sous les auspices du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?
3. Dans le cas de l'affirmative, quels ont été les résultats de ces recherches?
4. Sinon, entreprendra-t-on de telles recherches?
5. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il pris d'autres dispositions à cet égard?

M. Robertson:

1. Oui.

2. Oui, les poudres vendues au Canada et que l'on recommande pour les enfants ont fait l'objet d'une enquête. La documentation pertinente a également fait l'objet d'une étude.

3. et 4. Trois des six poudres à l'usage des enfants qui ont été examinées ne contenaient pas d'acide borique. Les trois autres en contenaient à peu près 5 p. 100 et la présence d'acide borique était indiquée sur l'étiquette. Les rapports indiquent que les réactions défavorables constatées chez les enfants survenaient après usage répété d'acide borique pur ou de préparations à forte concentration d'acide borique (concentration de 25 p. 100 ou plus) sur de grandes surfaces cutanées écorchées ou abîmées.

5. Oui, on consulte à ce sujet les pédiatres.

PLAN DE COLOMBO—DEMANDES D'ASSISTANCE

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

1. Quelle est, pour la présente année, la somme globale requise pour faire face aux demandes formulées par les nations aidées en vertu du plan de Colombo?
2. De quelle somme globale d'argent dispose-t-on en vue de donner suite à ces demandes et quelles sommes d'argent chaque nation contribue-t-elle?

L'hon. M. Claxton:

1. Il est impossible de répondre à cette question, parce que, sous l'empire du plan de Colombo, les demandes d'aide sont adressées aux gouvernements particuliers et le programme d'aide est élaboré sur une base bilatérale et permanente.

2. Il est impossible de préciser, à un moment donné ou à l'égard de toute période d'un an, de combien d'argent on dispose pour répondre aux demandes d'aide formulées au titre du plan de Colombo. Les derniers renseignements relatifs aux sommes engagées par les divers pays participants figurent au chapitre XI du rapport intérimaire sur le plan de Colombo préparé par le comité consultatif à sa réunion de New-Delhi en octobre 1953. Des exemplaires du rapport ont été déposés.

ACCORDS DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

M. Leboe:

1. Des accords commerciaux conclus entre les États-Unis et le Canada ont-ils été signés en dehors du territoire de ces pays?
2. Dans le cas de l'affirmative, à quelle fin ou pour quelle raison?
3. Quelle serait la proportion de ces accords par rapport à ceux qui ont été signés dans leur territoire?

L'hon. M. Claxton:

1. Le seul accord commercial bilatéral conclu entre le Canada et les États-Unis et signé hors du continent nord-américain en est un qui s'ajoute à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé à Genève le 30 octobre 1947. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,—accord de commerce multilatéral auquel ont participé le Canada et les États-Unis,—s'applique aux relations qui unissent le Canada et les États-Unis.

2. Comme cet accord bilatéral faisait partie des ententes multilatérales conclues sous le

régime de l'Accord général, on l'a signé à la même occasion, à Genève.

3. Trois autres accords commerciaux avec les États-Unis ont été en vigueur à diverses époques. Ces accords, qui portent la date de 1935, 1938 et 1939, ont tous été signés sur notre continent.

OTAN—RAPPORT DES CINQ PREMIÈRES ANNÉES

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

1. Le gouvernement canadien a-t-il été invité à publier, sur l'activité de l'OTAN, un rapport embrassant les cinq premières années d'existence de cet organisme?

2. Dans le cas de l'affirmative, le gouvernement canadien publiera-t-il un tel rapport?

L'hon. M. Claxton:

1. Non.

2. Le rapport du Secrétaire général sur "Cinq ans d'activité de l'OTAN" est encore en voie de préparation. Lorsqu'il sera terminé, l'OTAN le fera imprimer et en enverra des exemplaires au ministère des Affaires extérieures qui en fera la distribution au Canada. En conséquence, le ministère n'aura pas à imprimer des exemplaires de ce document.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

BLÉ ET VIANDES

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. Au cours de chaque année, depuis 1939, quelles subventions a-t-on versées aux meuniers à l'égard du blé moulu au Canada?

2. Quelle somme, par boisseau, représentaient ces subventions?

3. Quelle somme, par boisseau, les agriculteurs ont-ils reçue à l'égard du blé consommé au Canada depuis 1939?

4. Au cours de chaque année, depuis 1939, quelle quantité de blé la Grande-Bretagne a-t-elle achetée du Canada?

5. Au cours de chaque année, depuis 1939, quelle quantité de bœuf et d'autres produits de la viande la Grande-Bretagne a-t-elle achetée du Canada?

M. Dickey: Je dépose le document.

PESAGE DES GRAINS AUX ÉLÉVATEURS TERMINUS

M. Argue:

1. Au cours des douze mois écoulés, dans quels élévateurs terminus a-t-on pesé le grain?

2. A quelles dates a-t-on effectué ce pesage et à quelles dates avait été effectué le pesage antérieur dans chaque cas?

3. Quels surplus ou quels déficits de blé, d'orge, d'avoine, de seigle et de lin a-t-on constatés lors du pesage à chaque élévateur terminus?

4. Quel usage a-t-on fait des surplus de grain dans chaque cas?

5. Dans quels élévateurs terminus n'a-t-on pas effectué de pesage au cours des douze mois écoulés?

M. Dickey: Je dépose le document.

COMMISSION D'ENQUÊTE CARROLL SUR LE CHARBON

M. Hansell:

1. Quel a été le montant global versé à l'égard de la Commission d'enquête Carroll sur le charbon?

2. Quelles recommandations de la commission ont été mises à exécution et dans quelle mesure l'ont-elles été?

MAGASINS D'APPROVISIONNEMENTS, EXPLOITÉS PAR LE GOUVERNEMENT

M. Cardiff:

1. Le gouvernement exploite-t-il des magasins d'approvisionnements au Canada?

2. Si tel est le cas, où sont-ils situés?

3. Les marchandises y sont-elles vendues au prix coûtant?

4. Sinon, quelle est la marge de bénéfice?

5. Ces magasins vendent-ils à crédit ou au comptant?

6. Si le gouvernement n'exploite pas de magasins d'approvisionnements, y a-t-il de ces magasins situés sur les propriétés de l'État?

7. Dans le cas de l'affirmative, où sont-ils situés et quelles sont les conditions de leur exploitation?

8. Le Gouvernement a-t-il reçu des plaintes de la part de marchands ou d'hommes d'affaires des endroits où ces magasins sont exploités?

DEMANDES DE DOCUMENTS

FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

M. Knowles:

Copie de tous dossiers ou mémoires, lettres, communications, datés depuis le 1er janvier 1952 et reçus par le ministre des Finances, ou reçus par tout autre ministre et renvoyés au ministre des Finances, de la part d'associations ou d'organismes représentant les fonctionnaires fédéraux retraités, ou de la part de leurs dirigeants, ainsi que copie des réponses adressées par le ministre des Finances.

M. Benidickson: Je dépose le document.

TÉMOINS DE JÉHOVAH—CORRESPONDANCE AVEC LES MINISTÈRES ET RADIO-CANADA

M. Gagnon:

Copie de toute correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1948, entre l'*International Bible Students, The Watchtower and Tract Society*, les Témoins de Jéhovah, et les ministères de la Défense nationale, de la Justice et des Postes et la Société Radio-Canada.

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député consentirait-il à ce que cette demande de documents soit réservée, aujourd'hui?

M. Gagnon: Volontiers.

ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LES DOUANES—INTERPRÉTATION

M. Knowles:

Copie de toute lettre circulaire (ou de toutes lettres circulaires, s'il y a des variantes importantes dans les diverses lettres rédigées à ce sujet), datée depuis le 8 décembre 1953 et adressée par le ministère du Revenu national, ou l'un de ses fonctionnaires, ou l'une de ses divisions ou sections, à tout importateur éventuel, (la mention du nom de cet importateur n'est pas indispensable), tou-

chant l'interprétation, la mise en vigueur ou l'application de l'article 35 de la loi sur les douanes, modifié par le bill nº 29 adopté au cours de la présente session.

RÉSERVE INDIENNE NO 80A, LAST-MOUNTAIN LAKE

M. Castleden:

Copie de tous accords, correspondance ou autres documents, datés depuis le 1er janvier 1917, touchant la cession et la disposition subséquente de la réserve indienne nº 80A de Last-Mountain Lake.

L'hon. M. Harris: J'ai eu un entretien avec l'honorable représentant d'Yorkton, monsieur l'Orateur, et, sauf erreur, ce qu'il veut obtenir en demandant ces documents c'est la cession primitive et toute correspondance à ce sujet, ainsi que la liste de ceux qui, par la suite, ont acheté une partie des terres en cause, les montants versés et la répartition qu'on en a fait.

M. Castleden: C'est ce qui a été entendu.

M. l'Orateur: Faut-il réserver cette motion?

L'hon. M. Harris: Non, adoptée.

M. l'Orateur: La motion est adoptée sous réserve de la déclaration formulée par le ministre.

(La motion est adoptée.)

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

PROJET D'AMENDEMENT VISANT À MODIFIER L'APPLICATION DE LA LOI

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi visant à étendre les avantages de la loi sur les subventions aux municipalités et à décréter certaines modifications touchant l'application de ladite loi.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

MODIFICATIONS DE CERTAINES LOIS EN VUE D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PENSION

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi destiné à modifier certaines lois concernant plusieurs corporations de la Couronne en vue d'établir des dispositions relatives à la pension ainsi que la manière dont ces dispositions relatives à la pension s'appliqueront aux personnes permutant du service public aux corporations intéressées.

[M. Knowles.]

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECONNAISSANCE DE LA CHINE ROUGE— ATTITUDE DU GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): J'avais l'intention de poser une question au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, mais en son absence, je vais la poser au premier ministre. Le premier ministre nous donnera-t-il des précisions sur la nouvelle parue dans les journaux d'aujourd'hui et qui se répand un peu partout, d'après laquelle le Gouvernement songerait non seulement à reconnaître la Chine communiste mais aussi à appuyer la demande faite par le régime de Mao Tse-tung d'entrer aux Nations-Unies?

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Je ne pense pas que l'idée qui se dégage de la question de l'honorable député ait le moindre fondement. Aucune de ces deux questions ne fait, à ma connaissance, l'objet d'un examen à l'heure actuelle.

L'OR

TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ DE LONDRES— DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Rodney Adamson (York-Ouest): Qu'il me soit permis de poser une question au ministre des Finances? Vu la réouverture du marché de l'or à Londres ce matin, le gouvernement du Canada se propose-t-il de créer lui-même une telle bourse ou mieux encore de libérer entièrement le commerce de l'or au Canada? Sinon, le refus est-il motivé par les principes que suit à cet égard le Gouvernement ou plutôt par les ententes internationales auxquelles il a souscrit? Les Canadiens qui détiennent des valeurs en sterling pourront-ils acheter de l'or sur ce marché et dans le cas de l'affirmative considérera-t-on cet or comme de l'or librement exportable, aux termes de la loi sur la Banque du Canada, que l'on est présentement à modifier?

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Je remercie mon honorable ami de m'avoir donné avis de sa question. J'en ai reçu le texte un peu avant mon arrivée à la

Chambre. Je vais m'efforcer de répondre demain au député.

PERSONNES INVALIDES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN ARTICLE PARU DANS LA "FREE PRESS" DE WINNIPEG

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, a-t-on appelé l'attention du ministre de la Santé et du Bien-être social sur le compte rendu qui a paru dans la *Free Press* de Winnipeg, vendredi, où on lit que la nouvelle pension à l'égard des personnes invalides n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 1955? Ne pourrait-on présenter cette mesure à une date plus rapprochée, de façon qu'elle puisse s'appliquer le plus tôt possible?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Je suis heureux, monsieur l'Orateur, qu'enfin l'honorable député montre quelque intérêt à l'égard de ce problème.

M. Coldwell: Cette observation est extrêmement injuste.

L'hon. M. Martin: C'est la première fois qu'il montre...

M. Knowles: Ce n'est pas exact. Que le ministre réponde à la question.

L'hon. M. Martin: Je réponds à l'interpellation du chef cécéfiste et je crois qu'on se rendra compte que ma déclaration est exacte. L'honorable député sait bien que le Gouvernement se hâtera de présenter cette mesure aussitôt qu'il le pourra. Il nous faut nous entendre avec toutes les provinces et la mise en vigueur dépend en grande partie de cette entente. L'honorable député peut être assuré que nous nous occuperons de cette mesure avec l'empressement qui est une de nos caractéristiques.

M. Knowles: Me permet-on de poser une question supplémentaire? Comment le ministre peut-il dire qu'il n'y aura aucun délai, étant donné qu'on a d'abord annoncé la mesure projetée à la Chambre le 12 novembre et que nous en sommes maintenant au 22 mars? Est-ce là l'empressement caractéristique du parti libéral?

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA CONVOCATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ÉTABLI EN 1945

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. D. Fulton (Kamloops): Puis-je poser une question au premier ministre ou peut-être au ministre des Finances? Le Gouvernement a-t-il pris une décision à la suite de la proposition qu'a récemment formulée le premier ministre d'Ontario, voulant que soit convoqué de nouveau le comité économique fédéral-provincial institué lors de la conférence de 1945-1946?

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Je dois dire que, pour ma part, je n'ai pu encore songer à cette proposition.

LES CÉRÉALES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES EXPÉDITIONS—MANQUE D'ESPACE DANS LES ÉLÉVATEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. M. Johnson (Kindersley): A-t-on porté à l'attention du ministre du Commerce la dépêche publiée ce matin par la *Presse* canadienne, selon laquelle les expéditions de céréales resteront presque nulles par suite d'un manque d'espace dans les élévateurs de Montréal? Quelles dispositions entend-on prendre en vue d'améliorer cette situation?

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): La situation qui existe aux élévateurs de céréales de Montréal est normale. A la fin de la saison de navigation, tous les élévateurs sont remplis. On n'a pas l'habitude, durant l'hiver, de sortir de céréales de ces élévateurs. Du point de vue économique, il est préférable d'expédier de la région de la baie Georgienne, plutôt que de Montréal, les céréales destinées à Halifax. Le volume habituel de commandes s'est accumulé à l'égard des exportations de céréales, mais on remplira ces commandes à l'ouverture de la saison de navigation. A mon avis, la situation dans cette région ne devrait donner lieu à aucune appréhension excessive.

DUMPING

FRUITS ET LÉGUMES—PROTECTION DU MARCHÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Le 18 mars dernier, en répondant aux questions des honorables députés de Dufferin-Simcoe, d'York-Ouest et de Kent, j'ai dit qu'un droit douanier saisonnier s'applique lorsque nos propres produits sont en vente sur le marché. Ce droit douanier prend la forme d'un taux précis de douane qui remplace le taux *ad valorem* qui s'applique ordinairement aux fruits et légumes frais.

En vertu des dispositions de l'article 13 du tarif des douanes, le ministre du Revenu national est autorisé à ordonner l'application de ces taux précis à l'égard d'importations en provenance de pays autres que ceux qui

ont droit au tarif de préférence britannique, pour des périodes ne devant pas excéder les périodes mentionnées à l'égard des numéros tarifaires visant les produits en question.

En ordonnant l'application de ces taux spéciaux de douane je suis guidé par les recommandations que les producteurs font, par l'entremise de leurs organismes, et par l'approbation de ces recommandations par les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture qui, grâce aux inspecteurs qu'ils ont sur les lieux, sont au courant des conditions des récoltes et de la disponibilité des produits cultivés au Canada.

Pour ce qui est du céleri et des oignons,n.d., le taux précis de douane mentionné dans le tarif est de 1c. la livre et la durée maximum des périodes au cours desquelles ce tarif peut être appliqué durant toute année financière est de 24 semaines et de 40 semaines respectivement. Durant le reste de l'année le taux de douane à l'égard de ces deux produits est de 10 p. 100 *ad valorem*.

Au cours de la présente année financière, le taux précis a été appliqué à l'égard du céleri importé en Ontario et Québec durant deux périodes dont l'ensemble atteignait le maximum de 24 semaines, c'est-à-dire du 5 juin au 16 juillet et du 24 septembre au 27 janvier inclusivement. Le taux précis a été appliqué à l'égard des oignons importés dans ces provinces à compter du 23 juin et sera révoqué à compter du 30 du mois courant, alors qu'expirera la période de 40 semaines.

Rien ne nous indique que les États-Unis font le dumping de céleri et d'oignons sur le marché canadien. Cependant, s'il en était ainsi, les dispositions ordinaires de l'article anti-dumping du tarif s'appliqueraient

PIPE-LINES

LA "WEST COAST TRANSMISSION COMPANY"—DÉCISION DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DE L'ÉNERGIE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. B. R. Leboe (Cariboo): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Commerce (M. Howe). Le Gouvernement sait-il quand la Commission fédérale de l'énergie des États-Unis rendra une décision à l'égard de la requête de la *West Coast Transmission Company* qui désire transporter du gaz du nord de la Colombie-Britannique jusqu'aux vastes territoires de l'intérieur des États-Unis? Dans le cas de l'affirmative, quand s'attend-on à une décision?

[L'hon. M. McCann.]

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, si je me souviens bien l'honorable député m'a prévenu de cette question il y a quelque temps. Quand je suis allé aux renseignements, vendredi dernier, aucune décision n'avait encore été prise et rien ne laissait prévoir quand la décision serait probablement rendue.

LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

EXTENSION DE LA RÉGIE RELATIVE AUX MARCHANDISES DE VALEUR STRATÉGIQUE

Le très hon. C. D. Howe (Ministre du Commerce) propose la 3e lecture du bill nº 374 concernant l'exportation et l'importation des marchandises de valeur stratégique, et autres.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE REMPLACEMENT DES BIENS DE L'ÉTAT

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose la 3e lecture du bill nº 377, visant à établir un compte pour le remplacement des biens de l'État perdus, détruits ou endommagés par l'incendie.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

SUBSIDES

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

LOI SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, à diverses reprises au cours de la présente session, on a demandé au Gouvernement s'il se proposait de maintenir la loi qui figure actuellement aux Statuts sous le nom de loi sur les pouvoirs d'urgence. On ne nous a pas encore fait connaître les intentions du Gouvernement. C'est pourquoi, il convient, en attendant d'être avisé du contraire, de présumer que le Gouvernement songe à remettre en vigueur une loi qui a été débattue à maintes reprises dans cette Chambre. A mon avis, il sera à la fois utile et approprié d'étudier la question en ce moment, parce que si les honorables députés font savoir qu'à leur avis, nous devrions revenir au gouvernement du peuple, pour le peuple, par l'intermédiaire de ses représentants élus au parlement, on

épargnera du temps dans la suite, si le Gouvernement se conforme à cette opinion.

Il existe d'autres motifs d'attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité d'examiner les raisons pour lesquelles des pouvoirs étendus de ce genre ont été assumés par le Gouvernement, avec l'appui d'une majorité au Parlement et il convient que chacun considère les tendances indiquées par certaines déclarations qui ont été formulées au cours des quelques dernières semaines.

Je sais qu'il y a bon nombre de députés qui ne manifestent guère d'intérêt durant l'étude de ce sujet qui peut être considéré comme spéculatif, mais qui, à la vérité, est loin de l'être dans ses effets sur notre régime parlementaire et sur l'avenir du gouvernement du Canada. Quant à nous, nous sommes d'avis que la suprématie du Parlement et le règne du droit signifient plus actuellement qu'en aucun temps peut-être de notre histoire, depuis que ces principes ont été fermement établis il y a environ 300 ans. Nous croyons qu'ils sont d'une importance essentielle et fondamentale, parce que la suprématie du Parlement et le règne du droit, plus que toute autre chose, distinguent notre régime parlementaire de ce régime autoritaire contre lequel les peuples libres du monde se liguent aujourd'hui.

Il est un autre principe qui revêt une importance suprême, si nous voulons le gouvernement du peuple, pour le peuple, par l'intermédiaire de ses représentants élus au Parlement et ce principe, c'est que les députés et le public ont le droit de connaître les faits essentiels sur lesquels se fondent les décisions intéressant le bien-être général de notre population ou de l'économie de notre pays.

Il est un autre principe d'une importance capitale, qui est le fondement même du règne du droit. Ce principe veut que tous ceux que peut atteindre la loi doivent connaître celle-ci d'avance. On ne saurait s'attendre que tout le monde connaisse toutes les lois, en une époque comme la nôtre où elles foisonnent. Il reste que ce principe est à la racine même de notre liberté. Il faut qu'on ait le droit de connaître la loi. Il faut encore, d'autre part, qu'on ait droit à un procès juste et public lorsqu'on est accusé de l'avoir enfreinte. Je sais très bien que cette question a été débattue au cours de sessions antérieures, et il n'est pas nécessaire qu'un honorable député siégeant de l'autre côté me le rappelle; mais elle n'a pas encore été débattue au cours de la présente législature. C'est pourquoi j'aborde le sujet aujourd'hui, de sorte que, non seulement à l'égard de la loi sur les pouvoirs d'urgence, mais à l'égard de toutes autres mesures d'urgence, les honorables députés puissent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion quant à l'autorité du Parlement et le règne du droit.

Si je répète aujourd'hui des choses déjà dites, c'est qu'il est nécessaire de le faire, étant donné que le Gouvernement n'a pas donné suite aux arguments qui ont déjà été exposés à la Chambre en d'autres occasions. Un autre motif s'est ajouté récemment à ceux qui militent en faveur d'un examen attentif de l'attitude du Gouvernement à l'égard des droits du Parlement et de la population, en ce qui concerne des faits sur lesquels des décisions d'intérêt public peuvent être prises. Je veux parler d'un discours du secrétaire d'État (M. Pickersgill), en date du 22 février de l'année courante. Je voudrais citer des extraits de ce discours, étant donné la situation qu'occupe le secrétaire d'État, en vertu de notre constitution. Je tire mes citations, non pas des journaux, mais du texte même de son discours tel qu'il est sorti de son bureau. Il convient d'examiner soigneusement certaines de ces déclarations, dans la mesure où elles révèlent que le Gouvernement croit de plus en plus qu'il gouverne de sa propre autorité, en grande partie, sous la seule réserve d'un assentiment subséquent à ses initiatives de la part d'une majorité des députés de la Chambre.

Je cite maintenant un extrait du discours prononcé par le secrétaire d'État:

> On a souvent affirmé que tous les documents se trouvant en la possession des ministères ont trait aux affaires publiques et que le public a donc le droit de savoir comment on conduit ses propres affaires.
>
> Cette doctrine est très plausible et revêt, superficiellement, un très grand attrait pour la plupart des Canadiens qui ont foi dans le principe démocratique de gouvernement par le peuple. Quoi de plus naturel que de dire que si le peuple a vraiment la haute main sur le gouvernement, il a le droit d'être renseigné sur tout ce qui se passe.

Le secrétaire d'État estime qu'il s'agit là d'une doctrine fort plausible qui exerce un attrait naturel mais il écarte ensuite toute idée que le gouvernement accepterait cette doctrine plausible; puis, au sujet d'une motion soumise au Parlement à propos de documents en la possession du gouvernement, il déclare:

> ...La notion selon laquelle le Parlement et le public ont le droit de prendre connaissance de tout document en la possession d'un ministère est fausse et contraire à la constitution; en fait, c'est une idée subversive dans la véritable acception du mot; par là, je veux dire que cette idée, si elle était acceptée et appliquée, bouleverserait tout le concept britannique du gouvernement parlementaire responsable.

Ainsi, monsieur l'Orateur, le secrétaire d'État, gardien des documents de l'État, dit de cette doctrine plausible qu'elle est, non seulement inadmissible, mais subversive. A ceux qui pouvaient croire qu'il était subver-

sif, en régime parlementaire, de ne pas révéler certains faits, il dit, au contraire, qu'il serait subversif de reconnaître le principe selon lequel la population doit disposer de faits essentiels.

L'hon. M. Pickersgill: Je prends la parole pour un fait personnel. Le député aurait-il l'obligeance de se servir du mot que j'ai employé? J'ai employé le mot "documents", non pas le mot "faits".

L'hon. M. Drew: La déclaration porte en toutes lettres qu'il serait subversif de présenter à la Chambre les faits essentiels que renferment des documents en la possession du Gouvernement et dont le secrétaire d'État est particulièrement responsable, vu le poste officiel qu'il occupe.

L'hon. M. Pickersgill: Le député lirait-il les mots ou figure l'expression "faits essentiels"?

L'hon. M. Drew: Je les ai lus, c'est bien cela. Ce que j'ai lu est une citation exacte du discours en question.

L'hon. M. Pickersgill: Veuillez lire!

L'hon. M. Drew: J'ai lu le texte, monsieur l'Orateur, et je suis sûr que le hansard le rapportera exactement. Voici une autre citation:

> Je suppose que les oppositions parlementaires ont toujours tendance à vouloir donner l'impression que, dans notre régime, le Parlement c'est le Gouvernement.

Voilà la fin de la citation, pour le cas où le secrétaire d'État serait en quelque sorte troublé par un énoncé postérieur. Selon le secrétaire d'État, il semble donc exister une opinion fort subversive, à la vérité, d'après laquelle certains d'entre nous pourraient croire que le gouvernement du peuple, pour le peuple, par l'entremise de ses représentants élus, devrait exister vraiment. Ce n'est pas cela du tout: le Gouvernement doit être la seule autorité, le seul gardien et le seul organisme appelé à décider dans ce cas-ci, sous réserve, il va de soi, d'une approbation ou d'un rejet subséquent. Il est étonnant de constater dans quelle mesure la majorité reconnue des tenants du Gouvernement lui a sans cesse accordée son approbation.

Je poursuis en citant de la déclaration du secrétaire d'État, un autre passage que voici:

> Le Parlement n'est pas le gouvernement et le gouvernement n'est pas même un comité plénier du Parlement, bien qu'on puisse, d'un certain point de vue, considérer le gouvernement comme un comité composé de ses propres tenants au Parlement.
>
> J'estime, toutefois, qu'il vaut mieux se servir de la vieille expression employés pour décrire les rapports entre le gouvernement et le Parlement, expression qu'on a inventée ici, au Canada et d'après laquelle le gouvernement est responsable envers le Parlement.

En effet, nous estimons que le gouvernement est responsable envers le Parlement et que celui-ci a le droit de vérifier la manière dont le gouvernement agit, en s'inspirant des données dont disposent le parlement, c'est-à-dire les représentants élus du peuple qui siègent ici, à la Chambre.

Je citerai encore un passage de ce discours fort intéressant:

> La décision une fois prise, les personnes auxquelles leurs mandants ont conféré la responsabilité de gouverner ont le devoir d'assumer le gouvernement; elles ne doivent pas partager cette responsabilité avec ceux auxquels les électeurs ne l'ont pas confiée.

Telle est la fin de la citation, mais telle aurait dû être la fin du discours. Telle aurait dû être la fin de toute idée de ce genre:

> ...Ils ne devraient pas partager cette responsabilité avec ceux auxquels les électeurs ne l'ont pas confiée.

On déclare nettement ainsi qu'on préconise l'État à un seul parti.

Des voix: Non.

L'hon. M. Drew: On déclare nettement ainsi qu'on préconise l'idée selon laquelle il ne s'agit pas d'une Chambre où tous les membres acceptent conjointement la responsabilité. Oh! je vois que des députés font la grimace et haussent les épaules d'étonnement de ce qu'une telle opinion soit même formulée.

Ce principe est à la base même de notre régime. Il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative des mesures législatives et de les soumettre à la Chambre et chacun de ceux qui font partie de la Chambre, en vertu des principes fondamentaux de notre régime parlementaire, partage la responsabilité de ce qui suit. Puis-je ajouter, monsieur l'Orateur, que ceux qui appuient le Gouvernement sont censés se renseigner eux-mêmes, en sorte qu'ils puissent partager cette responsabilité avec quelque connaissance des faits, comme les membres de l'opposition (ou certains d'entre eux assurément) cherchent à se renseigner eux-mêmes.

M. Habel: Pourquoi ne vous renseignez-vous pas tout d'abord?

L'hon. M. Drew: Je n'ai pas l'intention de m'occuper de toutes les remarques que j'entends, mais je me propose de relever celle que je viens justement d'entendre, parce qu'elle illustre l'attitude de ceux qui siègent de l'autre côté de la Chambre. "Pourquoi ne vous renseignez-vous pas tout d'abord?" Telle est la question qui vient de m'être lancée d'un endroit de la Chambre où, apparemment, les haut-parleurs ne donnent pas de très bons résultats.

M. Habel: Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur. Je crois devoir signaler à la Chambre qu'il m'est

arrivé souvent d'être mal informé par le chef de l'opposition, lorsque je faisais partie de l'assemblée législative de l'Ontario et je ne le suivrais pas pour tout l'or du monde.

M. l'Orateur: Je pense que les honorables députés ne devraient pas demander à s'expliquer sur un fait personnel lorsque celui-ci ne constitue pas une question de privilège. Le chef de l'opposition (M. Drew) a actuellement la parole et on devrait le laisser formuler ses observations sans l'interrompre. S'il cite quelqu'un incorrectement ou s'il fait des déclarations qui, de l'avis de certains députés, ne sont pas conformes aux faits et si ces derniers y sont directement intéressés, lorsque le chef de l'opposition aura fini, ils pourront demander la parole afin de faire les rectifications nécessaires, mais ils ne doivent pas le faire en interrompant le député qui a la parole.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de demander le retrait des remarques qui viennent d'être formulées, bien que j'en aie sûrement le droit. J'expose une thèse à la Chambre et l'interpellation qui vient d'être faite, en est une qui devrait être retirée, si on en faisait la demande. Mais, après tout, je n'en ferai pas la demande, à moins que l'honorable député qui a fait l'interruption ne soit, à mon avis, d'une importance suffisante à la Chambre pour justifier une telle demande.

M. Habel: Homme important!

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, j'avoue que ce n'est pas la première fois que j'entends l'honorable député et je sais exactement quelle importance il faut prêter à ses remarques actuellement ou en tout autre temps.

Monsieur l'Orateur, je souligne les propos de l'honorable député parce qu'ils illustrent bien ce que je m'efforce de dire. Il a dit, "Pourquoi ne vous renseignez-vous pas tout d'abord". Monsieur l'Orateur, c'est ce que l'opposition s'est efforcée de faire de plusieurs façons. Je signale que dans un discours, prononcé en dehors de la Chambre certes, mais où on n'en peut pas moins trouver l'expression de ses sentiments, le secrétaire d'État (M. Pickersgill) a clairement défini, au bénéfice de la population ce qu'il pense, lui, des droits du Parlement et de la quantité de renseignements qu'il convient de communiquer à ses membres.

Monsieur l'Orateur, ce problème ne se pose pas seulement au Canada et il est certain que le Gouvernement n'a pas, à cet égard à se charger de la responsabilité tout entière. On a pu relever une tendance générale à s'éloigner des principes consacrés par l'usage, qui veulent la suprématie du Parlement et du règne du droit. C'est là le résultat de deux Grandes Guerres sur les gouvernements et les parlements du même genre que le nôtre. La question a du reste été évoqués dans d'autres parlements analogues à celui-ci. De grands juristes s'en sont occupé, de même que des membres de notre parlement ou d'autres, et parmi ceux qui se sont penchés là-dessus on compte des hommes qui ont une longue expérience du droit constitutionnel. Le temps est venu,—et plus que venu,—pour la Chambre de définir une proposition essentielle grâce à laquelle, renversant cette tendance dont je parlais, on pourra mettre la Chambre en quête de certaines solutions à ce problème. Compte tenu de la complexité sans cesse accrue de notre régime économique et de notre société, il faudrait en effet que le Parlement dispose des faits essentiels grâce auxquels ses membres, comme d'ailleurs le public dans son ensemble, puissent se prononcer avec une certaine autorité sur les questions d'intérêt général.

C'est pour cette raison que je souhaite que les honorables députés ne donnent pas un sens personnel aux observations qui seront faites. En évoquant les observations qui ont été faites cet après-midi, qu'on me permette d'inviter les honorables députés à reconnaître que la question à l'étude suscite beaucoup d'intérêt dans tous les parlements du Commonwealth et que ceux qui siègent au Parlement, de même que ceux qui ont étudié la question, s'efforcent de trouver des moyens par lesquels il serait possible de renseigner efficacement notre société et notre économie complexes tout en conservant les principes démocratiques fondamentaux que sont la suprématie du Parlement et le règne du droit.

Oui, monsieur l'Orateur, on a déjà étudié cette question. Elle a été évoquée ici même par l'ancien ministre de la Justice et je voudrais citer les paroles qu'il prononçait le 12 novembre 1945, car elles révèlent une tendance constante de la part de ce même gouvernement. Elles indiquent qu'il ne s'agit pas d'une attitude créée de toutes pièces comme celle dont témoigne les paroles du secrétaire d'État. Voici donc ce que disait le ministre de la Justice, le très honorable J. L. Ilsley, comme en fait foi la page 2067 du hansard du 12 novembre 1945:

> J'aimerais citer ce que le chef de l'opposition a déclaré à la Chambre le 31 octobre dernier et que l'on trouve dans les *Débats* du 31 octobre:
>
> "...la Chambre a un droit plein et inaliénable à la révélation de tous les actes de l'administration. Elle a le droit et le devoir d'examiner et de juger tous ces actes. Sauf pour des questions secondaires, où les prérogatives du roi n'ont pas été réduites, l'administration ou le cabinet n'agit proprement qu'en vertu de l'autorité que lui dé-

lègue le Parlement. J'ai donc inscrit cette motion au *Feuilleton* afin de nous renseigner sur les actes de l'administration".

Plus loin, au cours de la même déclaration, l'honorable monsieur a dit ce qui suit:

"Je me ferai un devoir, autant que je le pourrai, de voir à ce que ce soit la Chambre des communes qui gouverne le Canada...".

Voici ce que le ministre de la Justice disait à propos des paroles du chef de l'opposition d'alors qu'il venait de citer:

Au point de vue historique ou constitutionnel, cette déclaration est inexacte. La Chambre ne possède pas le droit inaliénable à la révélation de tous les actes de l'exécutif. Les ministres ont le droit de refuser de divulguer des renseignements, s'il est dans l'intérêt public de le faire et s'ils en indiquent la raison.

On a cité des autorités à l'appui de cette affirmation. La Chambre doit accepter la décision du ministre ou retirer sa confiance au Gouvernement, comme elle peut le faire n'importe quand. Ce n'est pas la Chambre des communes qui délègue au Gouvernement son autorité; le Gouvernement reçoit son autorité de la Couronne. Les membres du Gouvernement ne se limitent pas aux membres de la Chambre. Les rapports entre la Chambre des communes et le cabinet doivent reposer sur la confiance. Or, lorsqu'on a confiance en quelqu'un, on ne surveille pas ses moindres actes ni ses moindres motifs. Gouverner devient impossible, si chaque détail est examiné à la loupe.

Une déclaration formulée alors par le ministre de la Justice a beaucoup surpris, ainsi que se le rappellent ceux qui s'intéressaient à la chose publique à ce moment-là et qui n'ont pas oublié ce qui s'est dit dans les journaux et ailleurs à cet égard. On ne comprend guère aujourd'hui qu'une telle déclaration n'ait pas été relevée alors avec plus de vigueur. Je vais citer ces paroles, parce que je veux qu'elles soient consignées fidèlement au compte rendu:

...la première mesure à adopter en vue d'un relèvement permanent ou d'une réforme au Canada doit consister en une répudiation décisive, par les votants du pays, des tendances à la dictature qui se sont manifestées depuis cinq ans et une répudiation non moins décisive des mesures qui, quel que soit le parti qui les préconise, tendent à amener une direction s'inspirant de l'hitlérisme, du fascisme ou du communisme.

Voilà des paroles bien nettes. Elles établissent de façon décisive et vigoureuse l'attitude de ceux pour qui il ne suffit pas que le gouvernement décide et vienne ensuite déclarer à la Chambre des communes: "Voici ce que nous avons fait: nous ferez-vous confiance? Nous avons pris des mesures, approuverez-vous maintenant par un vote, ce qui a été fait?" Ces mots, ainsi que les membres du Gouvernement s'en souviennent parfaitement, je crois, sont ceux de l'homme avec lequel le secrétaire d'État (M. Pickersgill) a été si étroitement lié. Je me demande, tout naturellement, à quel moment sa façon de penser s'est écartée de l'attitude de l'homme qui les a prononcées, car ces paroles énergiques étaient celles de feu l'honorable William Lyon Mackenzie King, répliquant à l'affirmation que le gouvernement avait le droit de cacher au Parlement certaines données sur lesquelles s'appuieraient la décision de recourir à des mesures d'urgence. Je citerai également une autre déclaration du premier ministre de l'époque formulée à peu près au même moment.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, je me demande si le député me permettra de poser une question? Voudrait-il indiquer la date à laquelle ces paroles ont été prononcées, ainsi que le lieu et les circonstances, car le rapport de ces paroles avec la situation existante a son importance?

L'hon. M. Drew: Oui, naturellement. Les circonstances auxquelles se rapportaient ces paroles sont très importantes. M. King était alors chef de l'opposition; il exprimait son avis sur une mesure qui n'était que le pâle reflet du genre de loi que le gouvernement actuel a fait inscrire aux statuts.

L'hon. M. Pickersgill: En quelle année était-ce?

L'hon. M. Drew: En 1935.

L'hon. M. Pickersgill: A propos de quoi?

L'hon. M. Drew: A propos du Parlement et des droits du Parlement.

L'hon. M. Pickersgill: Mais à propos de quelle mesure en particulier?

L'hon. M. Drew: Je vais indiquer mes sources, monsieur l'Orateur. Je consigne diverses déclarations au compte rendu. Celle dont je viens de parler a été formulée par quelqu'un qui est devenu plus tard premier ministre du Canada, le très honorable William Lyon Mackenzie King, et qui, pendant qu'il était dans l'opposition, a appuyé certains principes touchant les droits du Parlement, en des termes que les membres actuels du parti libéral en cette Chambre pourraient bien relire.

Le très hon. M. St-Laurent: Pour qu'on puisse les relire plus facilement, l'honorable député voudra peut-être nous indiquer ses sources. Je suppose que ces remarques se trouvent au hansard. L'honorable député peut sans doute nous dire exactement où.

L'hon. M. Drew: Certainement. Mais je pousserai cette citation plus loin:

Une autre tendance, ç'a été de s'être déchargés graduellement sur des commissions irresponsables, des bureaux, des délégués... d'un grand nombre d'affaires dont le Gouvernement devrait lui-même s'occuper. ...Le pays se trouve, de façon ou d'autre, engagé, directement ou indirectement, dans des politiques dont il n'a aucune connaissance et par le fait de personnes qui ne doivent nullement compte de leurs actes au peuple ou à ses représentants dans cette Chambre.

On peut trouver cette dernière déclaration dans le hansard du 1er mars 1920. L'autre se trouve dans le hansard de 1935. Je mentionnerai le numéro de la page au premier ministre (M. St-Laurent) lorsque je reprendrai mon siège.

Puis, afin d'indiquer la logique de celui qui a formulé une telle déclaration explicite sur ce sujet il y a des années, j'aimerais citer un extrait d'un autre discours qu'a prononcé en une autre circonstance le très honorable William Lyon Mackenzie King:

Les affaires du pays doivent être conduites au sein de cette assemblée, et de telle manière que le Gouvernement soit obligé de mettre dans sa confidence, non seulement la députation, mais le peuple dont c'est l'argent que l'on va dépenser.

On peut trouver cette déclaration à la page 4628 du hansard du 30 juin 1920.

Voici une autre citation que j'aimerais consigner au hansard:

Il est impossible de croire que le peuple canadien consentira à payer pour l'exploitation de ces entreprises, les sommes énormes qu'on lui demande de fournir par l'impôt, et à subir en silence le refus du Gouvernement de lui dire comment cet argent a été dépensé.

Cette déclaration figure à la page 1322 du hansard du 29 mars 1921.

Puis, pour en venir aux années ultérieures, j'aimerais citer encore un passage d'un discours du très honorable William Lyon Mackenzie King qui se trouve à la page 41 du hansard du 29 janvier 1934:

Dans presque tout ce qu'il a fait, il a agi comme s'il était un exécutif absolument indépendant de la Chambre des communes, plutôt qu'un conseil exécutif qui tire son autorité de la Chambre même et qui est responsable envers cette Chambre.

Comparons cette déclaration, monsieur l'Orateur, avec celle de M. J. L. Ilsley. Voilà un exposé conforme à une longue tradition parlementaire; il émane d'un homme dont la connaissance parlementaire lui valait généralement le respect des libéraux. J'aimerais répéter cette citation car elle montre à quel point le Gouvernement actuel s'est écarté du principe qu'il a lui-même énoncé à maintes reprises. Je reprends:

Dans presque tout ce qu'il a fait, il a agi comme s'il était un exécutif absolument indépendant de la Chambre des communes, plutôt qu'un conseil exécutif qui tire son autorité de la Chambre même et qui est responsable envers cette Chambre.

Puis, le 21 janvier 1953, le très honorable William Lyon Mackenzie King, comme l'atteste la page 31 du hansard, c'est exprimé dans les termes suivants:

D'après l'esprit du mode anglais de gouvernement, ce gouvernement est confié, non pas à des pouvoirs arbitraires obtenus par une majorité servile, mais par le consentement des gouvernés...

On remarquera que le très honorable William Lyon Mackenzie King s'est servi, dans ce passage, d'un terme qui lui a permis d'éluder certaines objections qu'a fait surgir l'emploi d'autres termes pour décrire une majorité qui se prononce dans un sens particulier avec une régularité étonnante. Il a parlé d'une majorité servile. Rien n'indique que le mot ait soulevé alors la moindre objection à la Chambre. Je désire citer d'autres paroles extraites du même discours du très honorable William Lyon Mackenzie King: Il a dit encore:

J'ai dit qu'un des efforts suprêmes tentés par le gouvernement actuel...

Il ne s'agissait pas évidemment d'un gouvernement libéral, puisque le gouvernement n'était pas libéral.

...visant à écarter furtivement l'autorité et le contrôle du Parlement, à accaparer pour lui-même le pouvoir du Parlement à l'égard de nombreuses affaires importantes de la nation.

L'hon. M. Garson: L'honorable député me permettrait-il une question?

L'hon. M. Drew: Certainement.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami ne reconnait-il pas que ce très honorable monsieur avait raison d'employer ces paroles?

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, c'est exactement là le genre d'observation auxquelles on peut s'attendre de la part du ministre de la Justice (M. Garson). Je citais justement les paroles d'un homme que le ministre qui m'a interrompu a reconnu, en d'autres occasions, comme une autorité en matière de procédure parlementaire. J'ai déjà rappelé que, quelle qu'aient été les divergences de vues sur une foule de détails, je croyais sincèrement que le très honorable William Lyon Mackenzie King comprenait les principes dont s'inspire le Parlement. Il serait bon que le ministre de la Justice actuel s'en souvienne lorsqu'il aura à rédiger une nouvelle mesure portant sur des sujets de ce genre.

L'hon. M. Abbott: Maintenant, que mon honorable ami essaie de répondre à la question.

L'hon. M. Drew: Lorsque le ministre de la Justice m'a interrompu, je voulais justement faire remarquer que les citations que j'ai consignées au compte rendu démontrent que cette question ne préoccupe pas que les membres d'un seul parti. C'est une question au sujet de laquelle les membres de tous les partis représentés ici et les membres des différents partis représentés aux parlements de Westminster, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud et d'autres pays du

Commonwealth, ont manifesté une grande inquiétude ces dernières années.

J'aimerais qu'il fût possible de considérer cette question comme une question qui nous préoccupe tous. J'aimerais qu'il fût possible de l'aborder avec l'idée d'un retour, à compter d'aujourd'hui, vers un régime qui tiendrait pleinement compte de l'infinie variété de détails qu'il faut régler, mais qui permettrait en même temps aux membres de la Chambre, à titre de représentants du peuple, d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance des faits. Voilà, au fond, ce sur quoi le très honorable Mackenzie King insistait. Il voulait que les faits soient révélés, que la Chambre soit saisie des détails importants. Il reconnaissait qu'on ne pouvait pas saisir la Chambre d'absolument tout, jusqu'aux moindres détails, mais il voulait que les affaires de l'État soient réglées sur le parquet du Parlement et non à huis clos. Voilà ce que nous avons soutenu. Voilà l'espoir que nous exprimons en saisissant une fois de plus la Chambre de cette question.

J'ai parlé du discours prononcé hors de la Chambre par le secrétaire d'État (M. Pickersgill). L'examen des paroles qu'il a alors exprimées montre certainement qu'il dépasse de beaucoup l'attitude prise par le très honorable J. L. Ilsley et qu'il adopte une ligne de conduite que n'aurait pas accepté en silence celui qui a été si longtemps premier ministre du pays et avec lequel il a maintenu des relations si étroites. Nous avons demandé au Gouvernement de nous assurer qu'il modifierait sa ligne de conduite par suite de changements dans la situation. Nous en aurions une indication précise si le Gouvernement déclarait catégoriquement qu'il ne demandera pas l'appui de la majorité à la Chambre en vue de maintenir en vigueur la loi sur les pouvoirs d'urgence, consignée dans les statuts du Canada.

Il convient en ce moment de parler de cette loi dans la mesure où il est possible d'examiner l'intention qui motive la présentation d'une telle loi. Ce serait maintenant le temps d'éviter une discussion inutile plus tard soit à l'égard de cette mesure soit à l'égard de toute autre loi d'urgence. On peut le faire si les honorables députés veulent bien indiquer clairement qu'ils ne veulent pas qu'on maintienne en vigueur une mesure d'urgence de cette nature en une période qui se rapproche autant de la normale que la situation ne le sera probablement pendant plusieurs années à venir.

L'an dernier, nous avons prorogé la loi sur les pouvoirs d'urgence. Elle est encore consignée dans les statuts et, à moins qu'elle ne soit prorogée de nouveau, elle expirera le 31 mai de cette année. Les dispositions de cette loi reflètent une attitude qui concorde avec l'opinion exprimée par le secrétaire d'État, qui concorde avec l'opinion exprimée il y a quelques années par le très honorable J. L. Ilsley, mais qui ne concorde pas avec l'opinion qu'avait exprimée le très honorable William Lyon Mackenzie King ni avec l'opinion qu'ont exprimée les membres des divers partis qui, aujourd'hui, s'efforcent de trouver une nouvelle méthode capable d'assurer la responsabilité parlementaire aux députés élus par le peuple et de rétablir la primauté du droit au lieu du règne de la dictature comme en ce moment.

Il ne suffit pas de dire qu'aucun tort n'a été fait. On a grandement porté atteinte l'an dernier aux principes parlementaires en raison de dispositions prises en vertu de cette loi. Sans faire la revue des décrets du conseil édictés en 1951 et 1952, aussi bien qu'en 1953, en vertu des pouvoirs conférés par la loi sur les pouvoirs d'urgence, je signale que l'exemple le plus patent d'abus des pouvoirs d'urgence s'est produit le lundi 20 avril l'an dernier. Les honorables députés devraient se rappeler ce qui s'est alors passé, en songeant à l'attitude que le Gouvernement adopte aujourd'hui à l'égard de la prorogation de mesures d'urgence qui lui accordent le pouvoir de légiférer à huis clos.

Ceux qui se trouvaient à la Chambre à ce moment se rappelleront que la séance s'était ouverte à 11 heures du matin le 20 avril dernier. On étudiait des modifications à la loi sur la marine marchande et c'était le moment de débattre tout ce qui a trait à la marine marchande, aux droits des armateurs ou autres, à la lumière des mesures qui étaient apportées. Fait très significatif, pendant l'étude du projet de loi, ce matin-là, le ministre des Transports (M. Chevrier), dont relève l'application de mesures législatives de ce genre, s'est absenté de la Chambre des communes. En son absence, les amendements ont été adoptés et, en temps et lieu, le projet de loi a été lu pour la troisième fois afin qu'il pût être soumis pour l'étude à l'autre endroit.

La Chambre avait consacré seulement quelques minutes à d'autres travaux, lorsque, à la vive surprise des honorables députés, le ministre des Transports a fait son apparition quelques instants avant la levée de la séance, à une heure. Il a donc demandé à revenir à l'appel des motions; permission qui lui fut accordée à l'unanimité. Là-dessus il a déposé deux exemplaires, en anglais et en français, du décret du conseil C.P. 1953-604, adopté trois jours auparavant, le vendredi 17 avril, aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Ce décret du conseil, adopté trois jours auparavant, ayant force de loi et inté-

ressant au plus haut point un grand nombre d'armateurs canadiens, nous a donc été présenté de cette façon-là. Or, plus tôt, le matin du même jour, nous étions saisis d'une loi où les modifications en cause auraient fort bien pu être introduites sous forme d'amendement.

Ce décret du conseil n'était absolument pas défendable. On aurait pu arriver au même résultat, en effet, en modifiant la loi sur la marine marchande du Canada. J'entends qu'on dit "non". Mais c'est pourtant ainsi. Il est juste d'ajouter que, trois jours plus tard, on nous apprenait que cela entrait dans le cadre d'un accord général quelconque, mais il n'y avait pas de tel accord. Et je souhaite que le jour ne vienne jamais où on se mette d'accord pour reconnaître au gouvernement le droit de conclure une entente avec un autre gouvernement aux termes duquel le Parlement serait privé de renseignements auxquels il a droit. On aurait certainement pu procéder par voie de modification à la loi sur la marine marchande du Canada. Ou bien, par ailleurs, on aurait pu en faire une mesure législative distincte qu'aurait pu présenter à la Chambre le ministre qui l'avait saisie de la loi en question. Les députés qui siégeaient alors ici auraient pu adopter ces modifications de la façon ordinaire. Au lieu de cela, un décret du conseil a été adopté à huis clos, auquel on a conféré force de loi, de sorte que nombre de gens se sont vus sensiblement atteints dans leur situation, sans que les députés aient eu l'occasion d'étudier la question.

Revenons à l'époque où la Chambre était saisie de cette loi, c'est-à-dire au 20 février 1951. Ce jour-là, le premier ministre (M. St-Laurent) expliquait pourquoi la loi sur les pouvoirs d'urgence était présentée. Je cite ses propres paroles qu'on peut lire à la page 507 du hansard de cette date-là:

> On demandera peut-être quelle est la nature de la situation d'urgence à laquelle nous devons faire face. Voici comment le Gouvernement la décrit dans le discours du trône:
>
> "La menace grandissante en Extrême-Orient renforce les signes probants, et de plus en plus nombreux, de la détermination de l'impérialisme communiste à dominer le monde par la force ou la crainte de la force; elle confirme que le seul espoir de maintenir la paix en même temps que la liberté tient à l'augmentation rapide de la puissance conjuguée des nations libres."

Voilà la raison qui a été invoquée en 1951, monsieur l'Orateur. Nul aujourd'hui n'oserait prétendre que le temps est passé où il faille maintenir notre puissance pour parer à la menace d'une agression communiste.

Cependant, nous avons dépassé l'étape de l'état d'urgence qui a suivi l'attaque déclenchée sur la Corée, pour passer à une étape de longue durée, où, nous l'espérons, la force croissante de l'association des nations libres pourra préserver la paix. Nous espérons fermement que l'horreur même de la sorte de guerre que permettraient de livrer les nouvelles armes réunies pour faire face à la menace d'une telle guerre nous épargnera la guerre à l'avenir.

Ce ne sera pas la première fois, loin de là, que de grandes puissances militaires prêtes à livrer la guerre auront, de fait, assuré la paix sur une longue période d'années. Tous ici, je crois, attendent un tel effet des sommes qui sont affectées à la défense. Mais il reste que le Gouvernement et des hommes d'État avec qui nous sommes unis dans cet effort commun nous ont dit que nous avons devant nous une longue période d'effort soutenu. La paix dépend essentiellement du dispositif militaire bien établi dont nous aurons à assurer le maintien pendant de longues années. Le dispositif de défense qu'on est à édifier nous permet d'espérer que nous connaîtrons la paix.

C'est un sujet, monsieur l'Orateur, qui nous intéresse tous. Je n'ai pas consigné aujourd'hui au hansard les paroles d'un ancien premier ministre simplement pour chercher à embarrasser un ministre du gouvernement actuel ou à établir l'incompatibilité des opinions qu'on a exprimées. Je les ai citées pour démontrer à la Chambre jusqu'à quel point nous nous sommes écartés du principe qu'acceptaient communément la plupart des députés. Quand on me demande si les paroles prononcées à ce moment-là m'agréent, je me permets d'indiquer qu'il est fort intéressant d'entendre dire que les pouvoirs très restreints que possédait le gouvernement, au début de 1935, pourraient se comparer avec les immenses pouvoirs que détient le gouvernement d'aujourd'hui. Et pourtant, n'a-t-on pas vu, à ce moment-là celui qui dirigeait le parti libéral proférer, même à l'égard de ces pouvoirs très restreints, les paroles énergiques que voici:

> ...la première mesure à adopter en vue d'un relèvement permanent ou d'une réforme au Canada doit consister en une répudiation décisive de la part des votants du pays des tendances à la dictature qui se sont manifestées depuis cinq ans et une répudiation non moins décisive des mesures qui, quel que soit le parti qui les préconise, tendent vers l'hitlérisme, le fascisme ou le communisme.

Monsieur l'Orateur, il y en a qui ont ri de M. King lorsqu'il a prononcé ces paroles.

Une voix: Oh! non!

L'hon. M. Drew: Oh! oui, il y en avait! A celui qui dit: "Oh! non!", je dis que certains ont alors ri de M. King. Il y en a aussi qui rient, quand on parle du danger que comporte une tendance de cette sorte.

Non, je ne prétends pas le moins du monde que les paroles de M. King, qui avaient trait à la possibilité de l'hitlérisme, du fascisme ou du communisme, sont pertinentes. Je ne trouve pas qu'elles l'étaient alors. Mais j'estime que les principes régissant le Parlement dont il a parlé étaient (n'en déplaise au ministre de la Justice (M. Garson) qui ricane) extrêmement importants.

L'hon. M. Garson: Je pose la question de privilège. Au cours de ses observations, mon honorable ami impute fréquemment des ricanements ou des remarques aux membres du Gouvernement. Quand pareille affirmation est erronée (c'est le cas maintenant, car je ne ricanais pas; je m'en suis peut-être abstenu en écoutant le député) il y a lieu de répondre.

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je déclare sur la responsabilité qui m'incombe en tant que député que le ministre riait; il avait tout à fait l'air d'affecter le petit ricanement qui lui échappe d'habitude lorsqu'il écoute des observations qui lui déplaisent.

L'hon. M. Garson: Monsieur l'Orateur, je crois que le Règlement de la Chambre exige de mon honorable ami, en sa qualité de député, qu'il croie sur parole un autre député lorsqu'il s'agit des actions de celui-ci. Je dirai au député, qui prétend que je ricanais, que cette affirmation est très éloignée de la vérité.

L'hon. M. Drew: Je ne puis qu'exprimer mon grand regret de la douleur qui s'est reflétée à ce moment-là par une grimace sur le visage du ministre de la Justice.

Les membres de la Chambre ont ici l'occasion d'exprimer leurs opinions à propos du sujet qui nous occupe sans avoir à se prononcer sur l'attitude du Gouvernement à l'égard d'une mesure législative en particulier. Ils ont l'occasion de dire ce qu'ils pensent de mesures d'urgence de cette nature et d'indiquer clairement au Gouvernement qu'il doit tendre à remettre entre les mains du Parlement une plus grande part de responsabilité et qu'il doit reconnaître davantage le principe du règne du droit.

En conséquence, monsieur l'Orateur, afin que les honorables députés puissent se prononcer sur la question, grâce à cette occasion qui nous est offerte, je propose appuyé par l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green):

Que tous les mots qui suivent le mot "Que", jusqu'à la fin de motion, soient supprimés et remplacés par les mots suivants:

"La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable."

[L'hon. M. Drew.]

M. M. J. Coldwell (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, j'allais dire que nous avons entendu, cet après-midi, un discours qui fait œuvre utile, parce qu'il nous saisit d'un problème qui intéresse le gouvernement et le parlement.

L'an dernier, nous nous sommes opposés à la mesure qui fait l'objet d'un débat parce que le Gouvernement n'y avait pas recouru ainsi que nous l'espérions. La loi sur les pouvoirs d'urgence a été adoptée pour la première fois en 1951. Cette année-là, nous avions cru comprendre qu'on recourrait à cette mesure dans l'intérêt des Canadiens afin de prévenir une inflation plus marquée, afin de protéger les gens de la hausse du coût de la vie et d'autres choses du même genre. On ne l'a pas fait. C'est donc pour ces motifs que nous nous sommes opposés à la mesure lorsque la Chambre en a été saisie l'an dernier.

Je puis imaginer des circonstances où une loi de cette nature s'impose, mais je ne pense pas qu'une telle nécessité existe actuellement. Je ne sais pas,—car on n'a pas les services de recherches qu'on aimerait avoir,—combien de fois on a eu recours à cette mesure depuis mai dernier, alors que la Chambre en a approuvé la prorogation. Je doute fort qu'on y ait beaucoup recouru. Et, si on ne l'a pas invoquée, c'est là la première raison pour laquelle elle ne devrait être ni prorogée ni maintenue à l'heure actuelle.

A quelque groupe que nous appartenions, nous devrions certes prendre note des remarques faites par le chef de l'opposition sur la suprématie du Parlement et le respect du droit. Puis-je ajouter qu'à ce moment-ci en particulier il y a au moins un homme politique au pays qui conteste la suprématie du Parlement et c'est le premier ministre de Québec. En vérité, si les rapports sont fondés, on peut estimer qu'il s'en prend au droit même quand il dit qu'une loi fédérale prescrivant la retenue des impôts fédéraux ne sera pas appliquée par le gouvernement de la Province de Québec.

Je soutiens que tout député de la Chambre, quelle que soit son affiliation politique, doit se considérer comme le gardien de la suprématie du Parlement et le défenseur du droit, quels que soient les intéressés, un particulier, une société ou un gouvernement.

C'est la pensée qui m'est venue tout à coup en écoutant cet après-midi le chef de l'opposition. En commençant son discours, il a dit que suprématie du Parlement et du droit revêtent une importance fondamentale pour notre pays et en vérité pour le monde entier. Nous devrions avoir toujours cette pensée à l'esprit quand nous discutons des mesures comme celle-ci et d'autres problèmes qui se posent aujourd'hui au Canada.

Nous appuierons la motion, parce que nous croyons que la loi sur les pouvoirs d'urgence, n'ayant pas été utilisée comme elle aurait dû l'être, et peut-être n'ayant guère été utilisée, son maintien est incompatible avec le gouvernement responsable sous le régime parlementaire. Je suis de ceux qui tiennent aux institutions parlementaires et au régime parlementaire. Je crois que pour ce qui est du gouvernement de l'homme par lui-même, et je prends le mot homme dans son sens générique qui comprend les hommes et les femmes, l'homme n'a jamais trouvé de meilleure formule. Je veux donc assurer comme il convient le maintien de la suprématie du Parlement et du respect du droit.

Toutefois, le gouvernement devra, je pense, établir la nécessité de conserver cette mesure législative. Je ne parlerai pas longuement aujourd'hui, mais je signale que, comme l'an dernier, nous allons manifester notre opposition à toute prorogation de la mesure en appuyant la proposition d'amendement présentée cet après-midi par le chef de l'opposition.

Durant la guerre, le Parlement a concédé au gouvernement bien des prérogatives et des droits qu'il appartient ordinairement à la Chambre d'exercer. Les circonstances nous ont contraints de le faire. En temps de paix comme en temps de guerre il y a des moments, j'imagine, où des gouvernements de toute nuance demandent des pouvoirs qui dépassent ceux qui sont ordinairement conférés à un organisme législatif de ce genre. Dans certaines circonstances critiques, de tels pouvoirs doivent être concédés, mais je ne crois pas qu'il existe présentement des circonstances qui justifieraient le Parlement, si la proposition lui en était soumise et elle ne l'est pas encore, de songer à proroger les pouvoirs que nous avons conférés au gouvernement il y a plusieurs années, ainsi que les pouvoirs plus restreints que nous avons prorogés en mai dernier .

Je ne veux pas m'étendre davantage sur le sujet, mais simplement exprimer l'idée que je viens d'exposer et formuler l'espoir que tous les honorables députés, quelle que soit leur allégeance, se rendront à l'appel lancé par le chef de l'opposition pour le maintien de la suprématie du Parlement et le respect du droit dans tout le pays.

M. Solon E. Low (Peace River): Monsieur l'Orateur, c'est bien dommage qu'on ne nous ait pas prévenus un peu d'avance d'une question de l'importance de celle dont la Chambre a été saisie cet après-midi, car, certains d'entre nous auraient aimé à l'étudier plus en détail de façon à pouvoir citer des exemples particuliers à cet égard et discuter de la question comme il convient.

Je considère que cette question est de toute première importance et c'est parce que j'en suis convaincu que j'ai déclaré que c'est bien dommage qu'on ne nous ait pas prévenus de quelque façon qu'elle pouvait être soulevée cet après-midi. Cependant, le chef de l'opposition l'a soulevée et, quant à moi, je n'aimerais pas laisser passer l'occasion sans exposer brièvement mes vues au sujet des principes très importants que sont le règne du droit et la suprématie du Parlement, principes qui font l'objet de la présente discussion.

Depuis nombre d'années les gens sensés du monde entier s'inquiètent des attaques insidieuses portées aux deux importants principes sur lesquels repose la démocratie, savoir, la suprématie du Parlement et le règne du droit. Dès 1927, une personnalité de la valeur de lord Hewart de Bury, membre de la Chambre des Lords, a exprimé ses craintes dans diverses publications. Il écrivit un ouvrage intitulé *The New Despotism*, qu'il revisa à l'occasion d'une réédition, en 1949. Parmi les déclarations importantes que lord Hewart formule dans son ouvrage, qu'il me soit permis de choisir un ou deux exemples qui me permettront de démontrer, je l'espère, que dès 1927 il se rendait compte de ce qui survenait au Parlement. Il a observé l'abandon progressif et ininterrompu du règne du droit et de la suprématie du Parlement et le recours de plus en plus fréquent aux mesures exécutives, décrets du conseil et autres, dans l'administration du pays, et cela à l'insu des représentants du peuple.

Je ne citerai pas de bien longs extraits, je me conteterai de rapporter quelques-unes des déclarations de lord Hewart de Bury pour faire ressortir l'importance de la question. Il déclare:

> Une brève enquête démontre que depuis quelques années une influence persistante s'exerce qui, quels que soient les motifs ou les intentions qu'on pense avoir, a pour résultat indubitable de soustraire à l'influence de la loi ordinaire une part déjà considérable mais sans cesse croissante de l'autorité et de l'activité ministérielles.

Sauf erreur, c'est en employant surtout deux méthodes qu'on en est venu à ces résultats. En premier lieu, les légistes ont inscrit dans nos diverses lois des articles qui permettent aux ministres, au Gouvernement, au conseil exécutif, d'adopter des règlements et même de modifier la nature de la loi et de ses dispositions, au moyen de règlements. On l'a déjà fait. On l'a fait ici même au Parlement au cours des années; on l'a fait pendant longtemps sans restriction.

Lord Hewart va même plus loin et déclare:

> Les citoyens d'un État peuvent croire ou prétendre qu'à un moment donné ils jouissent d'un régime d'institutions représentatives, ou du moins

que ces institutions existent, et que la loi ordinaire du pays, interprétée et administrée par les tribunaux ordinaires, est suffisamment étendue et puissante pour toutes les fins appropriées auxquelles on la destine. Mais ils devront revenir sur leur opinion si effectivement une minorité organisée et diligente, disposant de moyens commodes et recourant à sa façon aux rouages des institutions représentatives, augmente constamment l'étendue et les pouvoirs de l'autorité départementale et soustrait de plus en plus son activité à la compétence des tribunaux.

Depuis que je fais partie du Parlement, je ne me souviens pas qu'il y ait eu un débat d'envergure sur cette importante question. Il serait tout à fait dans l'intérêt du pays que la Chambre discutât cette question, à un moment où nous serions mieux préparés, bien que le chef de l'opposition ait amorcé la question cet après-midi. Le débat se révélera utile car il mettra les gens en garde, non seulement à la Chambre mais partout au pays, sur ce qui se passe. Cependant, on ne peut se faire une parfaite idée de cette question, à moins d'être mieux préparés à l'aborder que nous ne le sommes cet après-midi. Dans sa thèse, Lord Hewart a signalé que le régime continental de droit administratif répugne au législateur moyen, au partisan moyen de la démocratie. Je crois qu'il en est ainsi. Il en est ainsi pour moi, bien qu'il me faille admettre immédiatement, monsieur l'Orateur, que le régime continental de droit administratif est pour le moins un régime. Il prévoit des cours de justice, un droit, des audiences, des jugements et tous ces autres moyens destinés à préserver les droits et les libertés de la population. Ensuite, Lord Hewart signale que si le régime continental de droit administratif répugne au partisan moyen de la démocratie, il est cependant en quelque sorte supérieur au genre de règne du droit où nous avons glissé aujourd'hui.

M. Fulton: Le règne de l'anarchie.

M. Low: Oui, le règne de l'anarchie; on aurait peut-être raison de le dire, comme l'honorable représentant de Kamloops le signale. Cette action insidieuse,—je l'appelle insidieuse, parce que tout ce qui sape à la base les institutions parlementaires est insidieux,—dure depuis suffisamment longtemps pour que la population de notre pays soit sur ses gardes; mais, je vous le signale, la population du pays peut difficilement être au courant de cette action et de sa nature insidieuse, à moins qu'elle ne puisse posséder les faits. Les faits ne peuvent être connus que si le Gouvernement du pays, qui est censé être un gouvernement démocratique, les communique aux membres du Parlement, aux journaux et à la population. J'affirme, monsieur l'Orateur, que jamais, depuis que je siège ici, le gouvernement libéral n'a reconnu que cette obligation lui incombe. De fait, on a parfois refusé à l'opposition des renseignements qu'elle réclamait. Pourquoi, je n'ai jamais pu le savoir.

L'hon. M. Martin: Puis-je poser une question au député?

M. Low: Oui.

L'hon. M. Martin: Je connais à fond l'ouvrage dont l'honorable député veut parler; je suis sûr qu'il ne s'y trouve rien sur l'aspect particulier du problème qu'il traite en ce moment. Lord Hewart parlait des pouvoirs administratifs excessifs conférés aux tribunaux administratifs qui échappent à toute surveillance de la part des cours de justice, et ainsi de suite. Je suis sûr que, sur la question qui nous occupe, il n'a pas exprimé l'avis que l'honorable député lui attribue.

M. Low: Oh, oui! Le ministre ne parlerait pas ainsi s'il avait lu ce livre récemment.

L'hon. M. Martin: Oui, je l'ai lu récemment.

M. Low: Lord Hewart traitait exactement le même sujet que celui qui nous occupe en ce moment. Il ne fait aucun doute qu'il déplore les moyens qu'on prend pour enlever aux parlements leurs responsabilités. Je ferai parvenir l'ouvrage au ministre lorsque j'aurai terminé, afin qu'il puisse continuer de se renseigner sur le sujet.

L'hon. M. Martin: Je serai reconnaissant à mon honorable ami de nous indiquer dès maintenant où lord Hewart déclare que l'état de choses dont s'est plaint aujourd'hui le chef de l'opposition est contraire à la pratique bien connue qui est en honneur au parlement du Royaume-Uni, sinon au parlement des autres pays du Commonwealth.

M. Low: Fort bien, monsieur l'Orateur. Je suis disposé à le faire, si le ministre veut bien tolérer quelques autres extraits, je crois pouvoir le lui indiquer. Il me faut prendre ces extraits plus ou moins au hasard, vu que je n'ai pas eu le temps de me préparer à ce débat comme je l'aurais aimé. A la page 16 de son ouvrage, il déclare tout simplement:

Dans ce cas, non seulement le Parlement est-il déjoué et les tribunaux sont-ils mis au défi, mais encore tout le régime du gouvernement autonome est sapé à sa base et cela d'une manière que ne tolérerait nullement des gens qui se respectent, s'ils étaient au courant des faits.

L'hon. M. Martin: Oui, il parlait des tribunaux administratifs et des commissions royales.

M. Low: Non. Il parlait à peu près exactement de ce que nous parlons, savoir le règne du droit et la suprématie du Parlement, principes exactement semblables à

ceux que le chef de l'opposition (M. Drew) a exposés cet après-midi. Lord Hewart a poursuivi en ces termes:

Il a fallu beaucoup d'efforts et pas mal de sang pour arriver à établir lentement un régime autorisant le peuple à faire ses lois et des juges indépendants à les appliquer. Si l'on veut renverser cet édifice, qu'on le fasse ouvertement. Nous ne devons jamais permettre qu'il soit dit que nous avons laissé voler ou compromettre la liberté et la justice si péniblement conquises, à cause d'un manque de présence d'esprit.

Le paradoxe qui est en train de s'établir est en réalité très complexe. Les exégètes de la constitution ont longtemps estimé que les deux principales caractéristiques sont la souveraineté du Parlement et le règne du droit. S'attaquer à l'un ou l'autre constituerait, pourrait-on penser, une affaire assez sérieuse. Mais combien plus attrayant pour l'esprit ingénieux et aventureux de s'ingérer à combattre l'un par l'autre et à établir la tyrannie sur la ruine des deux.

De quoi parlait-il donc sinon du règne du droit et de la suprématie du Parlement. Cela est évident.

L'hon. M. Martin: Oui. C'est de cela qu'il parlait.

M. Low: Parlant de certains rois de l'ancien temps, il dit:

La méthode alors en honneur consistait à défier le Parlement... et elle a échoué. Aujourd'hui, la méthode suivie consiste à cajoler le Parlement, à le contraindre et à s'en servir, et elle réussit étrangement.

On se sert du Parlement à quelle fin? Pour établir le despotisme monsieur l'Orateur, ou une sorte d'étroite oligarchie pour gouverner un pays qui est censé être démocratique. Lord Hewart ajoute bien d'autres observations que je n'ai pas besoin de citer. Je vais aider le ministre en lui signalant certaines recommandations formulées par Lord Hewart et qui s'appliquent parfaitement, je pense, au cas qui nous occupe. Au chapitre intitulé: "Que faire?", page 147, voici ce qu'il écrit:

Si l'on veut savoir où se trouve le remède aux maux que nous déplorons ici, la réponse n'est pas difficile. Est-ce trop d'espérer, en premier lieu, qu'on abrogera ou modifiera les dispositions les plus mauvaises des lois du parlement...

Je souligne l'expression "des lois du parlement".

...Et, en second lieu, n'est-il pas relativement facile d'empêcher qu'on adopte à l'avenir des articles semblables A cette fin, ce qui est nécessaire est simplement un état particulier de l'opinion publique, et il suffit de la simple connaissance des faits pour faire naître cet état de l'opinion publique.

A l'heure actuelle, on peut raisonnablement supposer qu'une petite partie seulement des citoyens est au courant de ce qui s'est fait et de ce qui se fait, mais une partie plus petite encore se rend vraiment compte de la signification et de l'effet qu'ont les mesures statutaires fournissant l'occasion et le moyen d'exercer un pouvoir despotique. Deux méthodes au moins peuvent être facilement et immédiatement adoptées par les adversaires du nouveau despotisme. La première consiste à former dans chaque chambre du parlement un comité...

J'offre ceci à titre de suggestion aux membres du parti libéral, parce que ce sont eux qui y peuvent quelque chose.

...assez peu nombreux, dont la seule tâche devrait être d'examiner les divers projets de loi, au fur et à mesure qu'ils sont présentés, afin de voir si les dispositions qu'il contient peuvent, de quelque façon, avoir pour effet d'accroître le pouvoir de la bureaucratie, et de déterminer dans quelle mesure celle-ci peut se dégager de toute responsabilité.

Si ce n'est pas là une suggestion du genre de celle que mon honorable ami...

L'hon. M. Prudham: L'honorable député me permet-il une question?

M. Low: Oui.

L'hon. M. Prudham: J'ai ici une coupure extraite du *Bulletin* d'Edmonton, en date du 16 novembre 1950. Je vais en lire le contenu...

M. Low: Le ministre pose-t-il une question ou fait-il un discours?

L'hon. M. Prudham: L'honorable député approuve-t-il la déclaration suivante:

L'argument qui veut qu'une opposition forte améliore le gouvernement est faux.

Pour qu'un homme puisse mener sa tâche à bien, il ne faut pas mettre obstacle à son action. L'opposition politique est souvent un obstacle.—Le premier ministre E. C. Manning.

M. Low: Je ne vois pas le moindre rapport entre cette citation et le cas qui nous occupe. (*Exclamations.*) Pas le moindre rapport.

L'hon. M. Pickersgill: Mais êtes-vous de cet avis?

M. Low: J'ignore la source de cette déclaration. Je ne sais même pas si elle est authentique. Je ne sais rien du cas en cause mais voici ce que je déclare.

M. Knowles: Voilà l'état de choses que le Gouvernement voudrait voir régner.

M. Low: Oui, c'est vraiment cela. On ne voit là que trop bien la tournure d'esprit du ministre. Qu'il me soit permis de dire ceci. Je ne suis pas du tout de cet avis. J'ai foi en la suprématie du Parlement et en la suprématie du droit. A mon avis, une opposition forte est importante dans tout gouvernement.

M. Hansell: M. Manning est aussi de cet avis.

M. Low: Je suis certain que M. Manning est de cet avis.

M. Hansell: Il l'a souvent répété.

M. Low: La situation est tout simplement la suivante. Le Gouvernement n'a pas saisi aujourd'hui la Chambre de la loi sur les pouvoirs d'urgence. C'est le chef de l'opposition (M. Drew) qui a soulevé cette discussion à la Chambre aujourd'hui.

Je voulais formuler ces quelques observations, afin de réitérer l'attitude que nous avons toujours adoptée à l'égard des pouvoirs d'urgence. Je vais l'exposer de nouveau très clairement. Je reconnais qu'il arrive parfois que le Gouvernement ait besoin de pouvoirs extraordinaires. Lorsque le besoin s'en fait clairement sentir, lorsqu'on a démontré que ce besoin existait, si le Gouvernement demande au Parlement de lui accorder ces pouvoirs, si je suis convaincu qu'il en a besoin pour remédier à une situation réelle, je ne lui retirerai pas mon appui, quelle qu'en soit la valeur à la Chambre. C'est l'attitude que nous avons adoptée par le passé et l'attitude que nous adoptons encore aujourd'hui. D'autre part, lorsque le Gouvernement demande d'année en année de proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence mais n'a pas recours aux pouvoirs qu'elle lui confère, démontrant ainsi qu'il n'a jamais réellement eu besoin de ces pouvoirs, je n'ai pas l'intention d'approuver la prorogation de ces pouvoirs, à moins qu'il ne puisse être démontré, au moyen d'arguments logiques, que le Gouvernement en a besoin.

J'ignore ce que le Gouvernement entend faire au sujet de ces pouvoirs d'urgence, cette année, mais je tiens à exprimer l'avis qu'on devrait avoir à la Chambre un comité de surveillance du type proposé par lord Hewart, lequel pourrait examiner avec grand soin toute mesure législative, de manière à voir que tous les projets de loi soient convenablement rédigés et ne contiennent aucune disposition tendant à diminuer le pouvoir du Parlement ou à lui enlever le droit qu'il a de contrôler les actes du Gouvernement du pays, responsabilité qui est conférée au Parlement en vertu d'un régime parlementaire.

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, je ne prends pas la parole en vue de traiter la motion qu'a présentée le chef de l'opposition (M. Drew). Je n'ai pas la compétence pour le faire, car la question relève de la ligne de conduite du Gouvernement, laquelle, comme le savent fort bien le chef de l'opposition et tous les honorables députés, n'a pas encore été arrêtée. C'est ce qu'a dit, la semaine dernière même, à l'honorable député le très honorable monsieur qui faisait alors fonction de premier ministre. Je pense que ceux d'entre nous qui estiment qu'il importe de maintenir les traditions parlementaires se demandent en passant si cette tentative d'anticiper une discussion dont la Chambre pourra être saisie plus tard est bien conforme aux traditions ordinaires du Parlement. Je ne le pense pas, bien qu'à mon avis la discussion ne soit pas irrégulière. Toutefois je ne discuterai pas ce point.

Si je prends part à la discussion, monsieur l'Orateur, c'est qu'on a mentionné mon nom et que des remarques, que j'ai formulées au cours d'une modeste allocution après un dîner à l'extérieur de la Chambre, semblent avoir retenu l'attention du chef de l'opposition. Je dois avouer que je suis assez flatté qu'il ait daigné lire ce discours. Je suis encore plus flatté de savoir qu'il l'a jugé suffisamment important pour y voir une excuse ou une raison de soulever une discussion car j'ai dit en substance dans cette allocution, bien que l'honorable député n'ait pas jugé à propos de le signaler, que tous les politiciens ont besoin de réclame et doivent maintenir leurs noms devant le public. Je le reconnais et je remercie le chef de l'opposition qui a bien voulu rappeler ainsi brièvement mon nom à la Chambre. Mais, je le crains, c'est à partir de ce moment que je cesse d'être d'accord avec le chef de l'opposition.

L'hon. M. Drew: Asseyez-vous, alors.

L'hon. M. Pickersgill: Non. Je vais dire maintenant en quoi mes vues ne concordent pas avec celles du chef de l'opposition, car prendre la contre-partie est, à mon avis, ce que doit faire tout honorable député qui participe à un débat.

Je suppose qu'il y a des honorables vis-à-vis de la minorité mécanique,—si je puis employer une expression de M. MacKenzie King que m'a rappelée l'honorable député,—qui croient que tous ceux qui adressent la parole à la Chambre devraient être de l'avis du chef de l'opposition. Eh bien, je ne m'accorde pas avec le chef de l'opposition. Je ne partage pas la déclaration fondamentale qu'il a formulée. Il a cité un passage d'un discours de M. Ilsley, prononcé il y a quelques années à la Chambre, et un autre d'un discours que j'ai prononcé il y a quelques jours à un autre endroit, au sujet de ce qu'a fait le présent gouvernement à la Chambre et en dehors de la Chambre, et avant que je devienne membre de la Chambre, et qui indiquait, dit-il, une tendance vers un état à parti unique. Je ne suis nullement de cet avis.

Dans le discours que l'honorable député a cité, j'ai dit que, selon moi, les oppositions parlementaires sont toujours portées à s'efforcer de donner l'impression qu'en vertu de

notre régime le parlement est le gouvernement. Puis, j'ai ajouté ceci:

Le parlement n'est pas le gouvernement et le gouvernement n'est pas même un comité de tout le Parlement, bien qu'il soit possible d'une certaine façon de considérer le gouvernement comme un comité de ses propres adhérents au parlement.

Voilà où l'honorable député a dit que j'aurais dû m'arrêter. Mais, je ne suis pas pour m'arrêter là. Je vais lui dire ceci. Je ne crois pas à l'État à parti unique, je ne veux pas voir un tel État s'implanter et j'y suis totalement opposé. A mon avis, une opposition qui ne partage pas l'avis du gouvernement ne devrait pas appuyer celui-ci. L'honorable député dit qu'il existe au parlement des responsabilités conjointes qui devraient être assumées par tous les honorables députés de l'un et de l'autre côté de la Chambre à l'endroit de mesures du gouvernement. Je lui demande alors qui réclame l'État à parti unique? Sont-ce ceux qui siègent de l'autre côté qui disent qu'ils veulent partager la responsabilité des mesures du Gouvernement? Ou sont-ce ceux d'entre nous à la Chambre qui soutenons que tant que les électeurs et les membres du Parlement nous font confiance, c'est à nous uniquement qu'incombe la responsabilité et qu'il nous faut accepter cette responsabilité? Si l'opposition peut persuader les électeurs qu'elle est capable de faire mieux, on la verra siéger sur les banquettes ministérielles. Mais, s'il m'arrive de passer de l'autre côté de la Chambre, je ne désirerai pas partager ses responsabilités.

Voilà, il me semble, un authentique régime parlementaire. Il n'est pas vrai, d'autre part, que d'une façon plus ou moins obscure l'opposition soit investie d'une part des responsabilités du pouvoir. L'opposition a une fonction, fort importante, qu'elle semble parfois oublier. Il est en effet de son devoir de s'acharner sur le gouvernement et de signaler les défaillances de sa politique. Elle doit encore proposer au public un programme logique, sérieux, de façon à donner à celui-ci la chance de remplacer le gouvernement au pouvoir. Je doute fort que cela se soit produit bien souvent depuis 1935.

Je ne parle pas des pouvoirs d'urgence et je n'entends pas le faire, si ce n'est pour formuler une petite observation un peu plus tard. Je parle en ce moment de ce qu'a dit le chef de l'opposition de mon discours. Je crois que la difficulté, d'ailleurs inhérente au conservatisme, vient de ce qu'il est impossible à un véritable conservateur de s'imaginer que la population voudrait voir d'autre au pouvoir que lui. C'est pourquoi, après les élections il veut toujours renverser le verdict populaire et se glisser subrepticement au pouvoir même si la population lui a fait comprendre qu'on n'avait pas besoin de lui.

Je crois que la population l'a indiqué d'une façon assez claire, surtout au cours des deux dernières élections. Tout ce dont je parlais dans mon discours,—occasion, mais non pas véritable raison du présent débat,—c'est de la question de la procédure parlementaire au sujet des demandes de dépôt de documents ou d'adresses présentées à la Couronne. Les honorables députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre ont longuement débattu cette question et les déclarations qui ont été faites sont, si je puis me servir de mes propres paroles, plutôt plausibles et plutôt propres à induire en erreur la population en général. J'ai essayé de fournir à certains messieurs et dames qui m'ont fait l'honneur de me demander d'adresser la parole, une explication sur l'ancienne coutume parlementaire relative à ces questions. Si j'ai bien compris, le chef de l'opposition a dit qu'on avait tendance à s'éloigner de ces anciennes coutumes. J'ai dit que je n'étais pas d'accord avec lui là-dessus. Pardon, monsieur l'Orateur, mais en l'occurrence, je dois avouer que je suis d'accord avec lui. Je crois en effet que, de la part de l'opposition, il y a eu tendance à s'éloigner de ces anciennes coutumes. A titre d'exemple, j'aimerais vous lire un passage relatif à cette question de demande de dépôt de documents, que j'extrais des commentaires de Bourinot; celui-ci était greffier de la Chambre, il y a déjà plusieurs années, et l'on ne saurait lui imputer, je crois, aucune des innovations du milieu du 20e siècle que nous avons aujourd'hui.

M. Fulton: Quelle page?

L'hon. M. Pickersgill: J'ai ici la quatrième édition, publiée en 1916. Voici ce que je trouve à la page 249.

Il peut se présenter des circonstances dans lesquelles le Gouvernement se jugera tenu de refuser certains documents parce que leur dépôt serait embarrassant ou préjudiciable à l'intérêt public. Une haute autorité écrit à ce sujet:

"Des motifs de politique générale, auxquels s'ajoute une juste préoccupation du bien de l'État, exigent parfois le refus des renseignements demandés par les membres de l'assemblée législative, en vertu des pouvoirs discrétionnaires et sous la responsabilité générale des ministres. Ce principe est systématiquement reconnu dans toutes les transactions parlementaires; autrement, il serait impossible de gouverner avec sûreté et honneur."

Par conséquent il arrive fréquemment que les ministres refusent des renseignements, particulièrement à un certain moment d'une enquête ou d'une négociation. Dans ces cas-là la Chambre se soumet toujours lorsque le refus est suffisamment motivé.

M. Fulton: Précisément, "lorsque le refus est suffisamment motivé."

L'hon. M. Pickersgill: Je poursuis.

Pour ce motif les députés consentent parfois à retirer leurs motions ou, lorsqu'une partie seulement des renseignements demandés peuvent être communiqués, à faire les changements nécessaires, dans l'intérêt du public, d'après la preuve faite par le ministre (...) Quelquefois le Gouvernement peut être obligé de retenir toutes les informations demandées, ou ne livrer à la Chambre qu'une partie de la correspondance. S'il s'oppose au dépôt de documents, parce qu'ils sont d'un caractère secret, il n'est pas d'usage d'insister pour les obtenir, excepté dans des circonstances particulières ou imprévues, vu qu'aucun précédent ne justifierait leur communication.

Je pourrais continuer à citer encore nombre d'autres extraits de la même veine. Il s'agit là d'une coutume ancienne. C'est tout ce que j'essayais de démontrer au cours de cette petite causerie. Je n'essayais pas de démontrer que le pouvoir exécutif devrait se substituer au pouvoir législatif ni à quoi que ce soit d'autre. Mais je n'ai pas manqué de donner des raisons pour lesquelles on doit refuser le dépôt de certains documents et étant donné les autres choses qu'on a dites à la Chambre cet après-midi (malgré la répugnance que j'éprouve à me citer moi-même) je vais citer mes propres paroles m'efforçant de les écourter le plus possible. Dans le discours en question, je venais de citer le serment des conseillers privés, texte qui est bien connu du chef de l'opposition, si je ne m'abuse, puisque je le lui ai fait prêter moi-même, tâche qui m'a procuré un grand plaisir d'ailleurs. J'agissais en une autre qualité à l'époque.

Je venais donc de parler du serment des conseillers; point n'est besoin de rappeler à l'honorable député que ce serment oblige les ministres à garder le secret sur ce qui se passe au sein du conseil de Sa Majesté. Voici ce que je disais:

La principale raison pour laquelle les délibérations du conseil sont et doivent rester secrètes, c'est que les conseillers privés, étant humains comme les autres, ont parfois des idées bien arrêtées et, à l'occasion, diffèrent d'avis avec leurs collègues quant à la ligne de conduite que le gouvernement devrait adopter. Or, le gouvernement ne peut adopter qu'une seule ligne de conduite à la fois...

Je crois que j'aurais dû dire: "peut adopter seulement une ligne de conduite".

...et comme tous les ministres sont responsables de toute mesure prise par le Gouvernement et qu'il est de leur devoir d'appuyer toute disposition émanant du Gouvernement...

Ou de résigner leur charge.

...notre mode de gouvernement serait impossible, si l'on ne tenait secrètes les divergences d'opinions qui les séparent et qu'il faut dissiper.

Je crois qu'on reconnaîtra la nature bienfaisante de notre régime, si l'on se réfère à certaines expériences par lesquelles sont passés d'autres pays. Mais j'ai exposé une autre raison. Il s'agit d'un point sur lequel certains députés s'attendent sans doute que je sois plus chatouilleux que la plupart des membres de la Chambre. J'ai signalé à plusieurs reprises que les documents dont on demande le dépôt dans ces motions sont des documents échangés entre fonctionnaires et ministres. Tous ici savent sans doute que j'ai été bureaucrate pendant de longues années avant mon entrée à la Chambre; pendant la majeure partie de cette période de ma vie, j'ai été très bien traité comme bureaucrate.

M. Blackmore: Très bien!

L'hon. M. Pickersgill: Oui, je suis de l'avis du député.

L'hon. M. Martin: Et à juste titre!

L'hon. M. Pickersgill: Toutefois, à la fin de ma carrière comme fonctionnaire, j'ai été en butte à des difficultés auxquelles d'autres membres de la fonction publique au pays ont également dû faire face, peut-être pour des motifs moindres. On a tenté de contourner le ministre dont je relevais pour me mêler à une controverse, alors que je n'étais pas en mesure de fournir d'explications. En ce qui me concerne, je ne me plains nullement à cet égard. A la vérité, j'ai fait en sorte d'être en mesure de me défendre maintenant du mieux que je puis contre ce genre d'attaques. Cependant, la plupart des employés de l'État n'aspirent pas à embrasser la carrière politique, et il continuera d'en être ainsi j'espère. Ils ne tiennent pas à se lancer dans la politique et ils ne devraient pas être placés dans une posture telle qu'ils devraient ou bien entrer dans la politique, s'ils veulent être en mesure de se défendre, ou bien abandonner de formuler des avis honnêtes, courageux et parfois désagréables.

En vertu de notre régime, les employés de l'État ne sont pas autorisés à fournir des explications ni à défendre leurs opinions ou avis en public. Ils ne faut pas qu'ils le soient. Vu qu'ils n'ont pas d'attaches politiques et qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de notre régime, qu'il continue à en être ainsi, il importe absolument que ne soient pas publiés les documents qu'ils préparent en vue de conseiller les ministres dont ils relèvent et dans lesquels ils établissent le pour et le contre, les avantages et les désavantages de telle ou telle ligne de conduite, fournissant des avis que les ministres n'acceptent pas, comme cela arrive parfois.

Afin de protéger les fonctionnaires, de protéger le régime même sous lequel nous fonctionnons, on a établi la règle portant que le parlement n'a pas le droit de prendre connaissance des documents échangés entre fonc-

tionnaires et ministres. Ces documents sont, pour se servir du langage parlementaire, "privilégiés".

C'est tout ce que je voulais dire dans cette attaque qu'on m'attribue sur les institutions parlementaires. C'est le seul point que j'ai soulevé. Il me semble que le gouvernement a le devoir de protéger les documents dont il s'agit, de protéger les personnes qui les rédigent; agir ainsi n'est pas refuser au parlement la connaissance de données essentielles. Ce que le gouvernement doit produire ici, ce qu'il a le devoir de produire ici, et ce que le gouvernement, pour autant que je sache, a toujours été disposé à produire, ce sont des faits, et non pas des opinions, des exposés au sujet des diverses possibilités qui s'offrent, etc., au sujet desquelles les ministres, à titre particulier ou collectif, sont appelés à se prononcer.

Les données sur lesquelles le parlement a le droit d'être renseigné sont les faits sur lesquels reposent les conclusions du gouvernement. Le ministre a le devoir de les faire connaître. Il lui incombe de les exposer en se servant de ses propres paroles et sous sa propre responsabilité; s'il ne s'acquitte pas bien de cette tâche, l'opposition devrait lui rendre la vie dure, jusqu'à ce qu'il y parvienne. Mais elle ne devrait pas se faufiler par la petite porte pour (si l'expression peut être admise au Parlement) chercher à s'emparer de la serviette du ministre au moyen de motions réclamant le dépôt de documents. Voilà le seul et unique point que j'avais à l'idée.

A mon avis, le plus tôt nous reviendrons aux anciennes pratiques et aux anciennes coutumes, le plus tôt les honorables députés siégeant de l'autre côté retourneront à la vieille pratique qui consiste à attaquer les ministres et à les rendre comptables de leur ministère au lieu de chercher à les éviter pour attaquer des fonctionnaires sans défense, le plus tôt nous aurons de bons débats au Parlement et le plus tôt augmentera le respect du pays pour le Parlement.

Je n'entends pas faire une conférence...

L'hon. M. Drew: Le ministre voudra peut-être nous dire comment les observations faites ici cet après-midi pourraient s'interpréter dans le sens qu'il vient d'indiquer?

L'hon. M. Pickersgill: Je ne crois pas avoir dit qu'on avait parlé en ce sens. J'ai exposé la teneur d'un discours que j'ai prononcé au Château Laurier. J'ai dit que des motions étaient déposées ici, qui entraîneraient un tel effet. Je n'ai pas dit que quelque député avait, au cours du débat de cet après-midi formulé des observations en ce sens. Du moins, je ne crois pas l'avoir dit et je n'avais pas l'intention de le dire; si je l'ai dit, je le retire.

A mon avis, ai-je dit, en refusant de se rendre à la demande de dépôt de documents secrets, le Gouvernement ne lèse en rien les droits du Parlement ni les droits de l'opposition. Il maintient ici de vieilles pratiques parlementaires, notre façon de procéder et d'assurer le succès de notre mode de gouvernement responsable. Voilà ce que j'ai voulu faire ressortir. Si les membres de l'opposition veulent lire tout mon discours, non pas se contenter d'un passage ici et là, ils verront qu'il ne s'agissait pas d'autre chose. Non pas que j'aie à redire à la façon dont le député m'a cité. Je m'y suis opposé seulement quand j'ai cru qu'il s'écartait de mon texte, pour me faire dire le mot "faits". J'ai revu soigneusement ce que j'ai dit et nulle part n'ai-je parlé du refus d'exposer les faits. Je ne crois pas qu'on puisse trouver cela dans ce que j'ai dit.

M. Coldwell: Le ministre permet-il une question? On ne nous a pas dit ce qu'était ce discours. Où et quand a-t-il été prononcé?

L'hon. M. Pickersgill: Je le ferai avec plaisir. Je regrette de n'en avoir pas fait parvenir un exemplaire au député.

M. Knowles: Nous pensions que vous l'aviez prononcé au Sénat. Vous avez constamment parlé de "l'autre endroit".

Une voix: Pas encore au Sénat, de toute façon.

L'hon. M. Pickersgill: Le député excusera mon inexpérience, lorsque je me sers de telles expressions. Le discours s'intitule: "Gouvernement par le cabinet et liberté d'information." On nous demande toujours un titre: j'avais pensé à celui-là, qui n'était ni brillant, ni original. Il s'agit d'un discours prononcé à l'assemblée semi-annuelle de l'Association des hebdomadaires du Canada, tenue au Château Laurier, à Ottawa, le 22 février dernier.

En parlant de la loi sur les pouvoirs d'urgence, le chef de l'opposition a cité M. Mackenzie King. Il a cité un ou deux passages sans vouloir, a-t-il dit, embarrasser qui que ce soit de ce côté-ci de la Chambre. Je puis assurer au député que ces citations ne m'ont pas embarrassé, pour deux raisons, d'ailleurs. Elles ne m'ont pas embarrassé, parce qu'elles se rattachaient à une période qui a précédé de bien longtemps le moment où j'ai rencontré M. King. Elles ne m'ont pas embarrassé, parce que j'approuve entièrement leur contenu. J'ai surtout relevé et noté, afin d'avoir leur forme précise, certains mots qu'il a cités d'un des discours de M. King. M. King a déclaré que l'exécutif

détenait ses pouvoirs de la Chambre, envers laquelle il était responsable. C'est précisément ce que je disais ici. C'est précisément ce qu'a dit M. Ilsley. M. Ilsley a déclaré que l'autorité n'était pas déléguée par la Chambre. Chacun sait qu'elle n'est pas déléguée, ça n'est pas un procédé automatique, si je puis me servir ici du mot "automatique".

Il a dit que l'autorité était dérivée de la Chambre des communes. Nous, qui siégeons sur les banquettes ministérielles, ne sommes rien...

M. Hodgson: C'est bien vrai.

L'hon. M. Pickersgill: ...dès que nous cessons de jouir de l'appui de la majorité, à la Chambre, à l'égard d'une question quelconque. C'est pourquoi nous détenons notre autorité de la Chambre; nous le reconnaissons, d'ailleurs. Il est vrai qu'il y a, à la Chambre, des gens, un bon nombre, voire qui ont été élus afin de nous appuyer et de nous maintenir au pouvoir. Un certain nombre de représentants ont été élus pour ne pas nous appuyer. Ce n'est pas d'eux que nous viennent nos pouvoirs. C'est bien évident, n'est-ce pas?

Ce qui, en réalité, rend cette question si délicate c'est que, quand l'honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), l'honorable député de Kamloops (M. Fulton) ou l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles),—celui-ci, je dois le reconnaître, se conforme davantage au Règlement, d'habitude,—demandent des documents qu'aucun gouvernement, ils le savent parfaitement, ne peut communiquer et qu'ils ne déposeraient assurément pas eux-mêmes s'ils étaient au pouvoir,—autrement, ils n'y resteraient pas longtemps,—les journaux affirment souvent, quand ces demandes sont rejetées, que le Gouvernement a refusé de fournir des renseignements à la Chambre. Les vingt députés qui occupent les sièges ministériels ne peuvent pas, par leur vote, rejeter ces demandes. Il faut que ce refus soit le fait de la majorité de la Chambre. Le Gouvernement ne refuse pas de renseignements à la Chambre; il ne l'oserait pas.

Si la Chambre, à la majorité des voix, demande certains renseignements, il nous faut ou les fournir ou démissionner. Ce n'est pas plus compliqué que cela. Voilà ce que signifie, en réalité, le gouvernement responsable. Celui-ci ne consiste pas à fournir des renseignements qu'un honorable député d'en face aimerait sans doute connaître afin d'être en mesure de prouver qu'il existe une divergence de vues entre le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) et moi-même. Je puis dire que la chose n'arrive jamais, mais elle pourrait arriver. Elle pourrait même se refléter dans un document ou une lettre que je lui écrirais. S'il en était ainsi, je ne blâmerais pas l'honorable député de chercher à obtenir cette correspondance. Je veux dire que c'est dans la règle du jeu.

M. Knowles: Qui aurait raison alors?

L'hon. M. Pickersgill: Cependant, ils n'ont pas raison de dire, lorsque nous ne voulons pas la leur communiquer, que nous défions le Parlement ou que nous détruisons les droits du Parlement, car il n'en est rien. Là est toute la question.

Je crois pouvoir renforcer mon argument un peu en donnant lecture d'un paragraphe de ce discours que le chef de l'opposition (M. Drew) n'a pas lu. Lorsque j'aurai donné lecture de ce passage, je crois que ce sera le seul autre extrait que j'infligerai à la Chambre. J'ai reconnu que je m'adressais à des journalistes, dont la fonction est d'obtenir des renseignements de toute les façons honorables possibles, et ce que je disais ne leur était pas très agréable. J'ai cherché à expliquer la situation de mon mieux, puis j'ai ajouté:

> Je suis sûr que tout véritable journaliste s'oppose instinctivement au secret. Il gagne sa vie en dévoilant les nouvelles et en rapportant tous les faits au public. Personne ne contesterait aux journaux le droit...

Du moins, je ne le contesterais pas; peut-être suis-je allé trop loin en disant "personne". De fait, je suis convaincu d'avoir été trop loin, car je crois me rappeler que le chef de l'opposition a contesté ce droit, en une circonstance, dans le cas de la radio.

> ...Personne ne contesterait aux journaux le droit de publier toute divergence d'opinion qui existe entre des membres du cabinet et qu'ils peuvent découvrir eux-mêmes, ni de publier des nouvelles ou même des conjectures sur les avis que des ministres ont reçus de leurs hauts fonctionnaires ou de spécialistes dont ils ont retenu les services, sous réserve toujours des lois ordinaires concernant le libelle.

Que les journaux découvrent eux-mêmes ces divergences par tous les moyens dont ils disposent et sans se brouiller avec la loi, ce n'est pas du tout la même chose que de dire qu'il incombe au gouvernement de fournir de tels renseignements au parlement. C'est là le point, tout le point que je fais valoir. Si je puis me résumer, le parlement a le droit de connaître les décisions du gouvernement; il a le droit de connaître les motifs raisonnables de ces décisions et d'entendre des banquettes ministérielles les meilleurs arguments que le gouvernement peut fournir à l'appui, mais il n'a pas droit à tous les documents que nous avons employés pour prendre nos décisions. En voilà l'essentiel, car il ne s'agit aucunement de documents de caractére public.

Je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit d'utile à ce sujet. Toutefois, à titre d'historien, j'aimerais apporter une légère rectification à propos d'un certain point. Citant M. Mackenzie King,—malheureusement je n'ai pas noté ces citations,— le chef de l'opposition a mis en parallèle la situation qui existait alors sous le régime Bennett et celle qui existe aujourd'hui sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Si je me souviens bien, l'objection de M. King à la mesure législative proposée par M. Bennett était que des sommes considérables, sans affectations précises étaient mises, en temps de paix, à la disposition du gouvernement. Voilà ce qui en était. Or les affectations de fonds sont une des fonctions du Parlement. Il est vrai que durant la guerre, on a voté d'énormes sommes à cause de la situation du temps de guerre, mais je ne crois pas que le gouvernement actuel ait jamais demandé à la Chambre d'approuver pareils crédits en temps de paix. La loi sur les pouvoirs d'urgence exclut expressément l'affectation de fonds sans consultation expresse du Parlement. En d'autres termes la citation ne s'appliquait pas, à mon avis, à des circonstances du genre de celles qui font l'objet d'un débat, en vertu de cette motion.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Le secrétaire d'État (M. Pickersgill) a passé la majeure partie de son temps cet après-midi, monsieur l'Orateur, à expliquer et à justifier le sot discours qu'il a prononcé en dehors de la Chambre il y a quelques semaines. Il a fort peu parlé de la loi sur les pouvoirs d'urgence; si l'on veut s'en tenir à ses observations sans enfeindre le Règlement, on ne peut pas dire grand'chose. Je veux toutefois formuler une observation. Lorsqu'il aura acquis un peu plus d'expérience à titre de membre du cabinet et qu'il aura reçu les conseils des membres supérieurs du cabinet, il ne sera pas si pressé de faire des déclarations idiotes pour essayer ensuite de nous convaincre qu'en fin de compte, ses observations n'étaient pas idiotes.

La proposition d'amendement dont la Chambre est saisie est la suivante:

> La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable.

Il vaut la peine de nous arrêter d'abord à l'attitude des membres du Gouvernement à l'égard de cette question. Un mot d'abord de la déclaration que le ministre du Commerce (M. Howe) a faite à la Chambre, il y a dix jours, soit le 12 mars. Cette question lui a été posée par l'honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) à l'appel de l'ordre du jour:

> Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au premier ministre suppléant. Comme le congé de Pâques approche, le ministre serait-il en mesure de nous dire si le Gouvernement a l'intention de laisser tomber la loi sur les pouvoirs d'urgence ou s'il entend présenter une mesure législative en proposant le maintien?

On se serait attendu que le premier ministre suppléant traitât de la question avec beaucoup de sérieux, et que lui et d'autres membres du Cabinet auraient consacré une bonne partie de leur temps à l'étude de cette question, essentielle à la vie parlementaire au Canada. Mais voici ce qu'a répondu le ministre:

> Monsieur l'Orateur, aucune décision n'a encore été arrêtée à ce sujet. Cela dépendra de la tournure que prendront les événements d'ici à la fin de la session.

C'est la réponse désinvolte qu'a fournie le ministre, ce qui démontre le peu d'importance qu'il attachait à cette question. Et nous avons maintenant un autre exemple de l'attitude que prend le Gouvernement: ce n'est pas le premier ministre (M. St-Laurent) ni le ministre de la Justice (M. Garson) qui ont pris l'initiative d'exposer l'attitude du Gouvernement sur la proposition d'amendement mais bien le secrétaire d'État (M. Pickersgill), le plus nouveau,—ou peu s'en faut,—des membres du cabinet. C'est lui qui a pris la parole au nom du Gouvernement, qui a prononcé un discours dans lequel il n'a pas été question de la loi sur les pouvoirs d'urgence, un discours dans lequel il s'est efforcé de montrer quel homme de valeur il est personnellement.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, si l'honorable député me permet de l'interrompre, je signalerai qu'au moment où le chef de l'opposition (M. Drew) formulait ses déclarations relativement au discours prononcé par le secrétaire d'État, celui-ci m'a envoyé une note me demandant si je m'opposais à ce qu'il réponde immédiatement. Je lui ai dit que non. Je me proposais de prendre la parole dès qu'il reprendrait son siège mais l'honorable représentant de Vancouver-Quadra a parlé avant moi. Voilà pourquoi j'attends qu'il finisse pour exposer mes vues.

M. Green: Le premier ministre sait fort bien que ce n'est pas l'habitude à la Chambre que deux membres du parti ministériel parlent de suite.

Le très hon. M. St-Laurent: Le secrétaire d'État a déclaré qu'il ne parlait pas au nom du Gouvernement mais qu'il voulait plutôt relever les affirmations où il était mis en cause.

M. Green: Par ses remarques, le premier ministre a démontré très clairement qu'il accorde plus d'importance à la réputation du secrétaire d'État qu'à cette question des pouvoirs d'urgence.

Le très hon. M. St-Laurent: Eh, bien...

M. Green: Autrement, il aurait dit au secrétaire d'État, comme on aurait dû le lui dire, d'attendre son tour et de prendre la parole plus tard s'il voulait motiver le discours ridicule qu'il a prononcé il y a quelques semaines.

Je répète que ces actes démontrent plus clairement que les paroles que le gouvernement actuel accorde très peu d'importance à la loi sur les pouvoirs d'urgence et fait très peu de cas du Parlement, car c'est la force et la puissance du Parlement qui est en jeu dans cette question. Ils démontrent de plus que le Gouvernement a complètement perdu le sens des valeurs en ce qui concerne le régime démocratique de gouvernement. Je ferai observer, en outre, monsieur l'Orateur qu'au cours de l'existence du régime libéral, c'est seulement pendant quatre années que nous avons eu un Parlement libre au Canada et ce fut d'octobre 1935 à septembre 1939, lorsque la loi des mesures de guerre a été adoptée. Depuis l'automne de 1939, soit une période de près de quinze ans, notre pays n'a pas eu de Parlement véritablement libre. Le Parlement n'a pas été suprême.

Il y a un an, nous avons eu un débat touchant la prorogation pour une autre année de la Loi sur les pouvoirs d'urgence. Le débat a été animé, tous les groupes d'oppositions s'unissant pour attaquer la proposition du Gouvernement visant à proroger cette loi. A la suite de ce débat, le représentant actuel de Vancouver-Sud (M. Philpott), a écrit un article dans le *Sun* de Vancouver. Qu'on me permette de citer deux ou trois alinéas de cet article, parce que, selon moi, on y voit clairement ce que pensait un libéral il y a environ un an touchant la Loi sur les pouvoirs d'urgence et, Dieu merci, on aurait bien moins raison cette année de proroger cette loi que l'an dernier.

Voici ce que l'honorable représentant de Vancouver-Sud avait à dire. Je suis très curieux de voir de quelle façon il va voter sur l'amendement. L'article s'intitulait: "Voici une erreur des libéraux". Il porte la date du 25 février 1953. Je cite:

A mon avis, les libéraux à Ottawa ont nettement tort et les conservateurs, les membres de la CCF et du crédit social ont nettement raison au sujet de la prorogation de la Loi sur les pouvoirs d'urgence.

En vertu des dispositions ordinaires de la constitution du Canada, le gouvernement possède tous les pouvoirs dont il a besoin pour faire face à toutes les situations d'urgence imaginables. Bien plus, à cette époque de transport aérien, il est possible de réunir le Parlement à 48 heures d'avis ou même moins.

Pourquoi, alors, demander au Parlement ce qui revient à un blanc seing permettant de passer outre au Parlement, même lorsque celui-ci siège?

On aurait tort, quelles que soient les circonstances, de réclamer la prorogation de la loi sur les pouvoirs d'urgence, à moins que cette requête ne se fonde sur des motifs clairs et probants. Mais il semble doublement grave que ce soit un gouvernement libéral qui le fasse...

M. Philpott ne connaissait pas ses libéraux alors aussi bien qu'il les connaît aujourd'hui. Je poursuis:

...le principe fondamental sur lequel le libéralisme traditionnel se fonde étant précisément celui de la suprématie du Parlement.

Le jeune Mackenzie King, arrivant au pouvoir après une énergique campagne en 1920 et 1921, campagne au cours de laquelle il avait fait comprendre à la population les dangers d'un gouvernement par décret, défendait alors un principe juste, et qui, aujourd'hui reste juste.

Il poursuit:

Or un mauvais principe est un mauvais principe. Et il s'agit ici d'un très mauvais principe. Un mauvais précédent est un mauvais précédent, et il s'agit ici d'un très mauvais précédent.

Le 26 novembre j'ai demandé, dans le discours que je prononçais au cours du débat sur l'Adresse, qu'on abroge cette loi sur les pouvoirs d'urgence. Si ma mémoire est bonne, on n'a même pas répondu à ma proposition, et il va sans dire que le Gouvernement n'a rien fait dans ce sens. Nous en sommes maintenant au point, si l'on en croit le ministre du Commerce (M. Howe) où le Gouvernement ne sait pas, le cabinet ne sait pas quoi faire à ce sujet.

Il conviendrait aujourd'hui, monsieur l'Orateur, d'examiner encore une fois cette loi sur les pouvoirs d'urgence. Évidemment, nos statuts renferment la loi sur les mesures de guerre, qu'on pourrait proclamer, même s'il n'y avait qu'appréhension de guerre et non guerre réelle. On a recouru à la loi sur les mesures de guerre pendant les années de guerre, et je n'ai jamais entendu aucune protestation à ce sujet. Après la guerre, on a mis en vigueur des mesures modifiées. On a mis au rancart la loi sur les mesures de guerre, et elle l'est toujours, mais d'autres mesures ont été adoptées pour la remplacer. Il y a eu la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, la loi sur le maintien de mesures transitoires et puis la loi sur les pouvoirs d'urgence, adoptée le 21 mars 1951. Il est intéressant d'analyser cette loi et de voir ce qu'elle prévoit. On y lit d'abord ce qui suit:

Considérant qu'un état d'urgence international menace présentement la sécurité du Canada;

Autrement dit, la loi déclare l'existence d'un état d'urgence. C'est là le premier point

dont je veux faire état. Le deuxième, c'est qu'il s'agit d'effectuer des préparatifs de défense, ainsi qu'il est dit au deuxième paragraphe de l'exposé des motifs; je cite:

Considérant qu'il importe de conférer des pouvoirs d'urgence qui permettront l'établissement de mesures pressantes pour effectuer des préparatifs de défense suffisants,...

Ce sont là les mots que je rappelais tantôt. Je cite de nouveau:

...pour régler l'économie canadienne sur les besoins de la défense...

Autre mention de la défense. Je poursuis la citation:

...et pour stabiliser l'économie et la sauvegarder de la dislocation que pourrait entraîner l'organisation de la défense au Canada ou l'adoption de mesures d'urgence en d'autres pays, afin de ne pas entraver les préparatifs de défense.

Ainsi, le deuxième aspect de la loi auquel je m'arrêterai dans un instant est qu'elle repose sur l'organisation de la défense. Le troisième aspect se trouve au troisième paragraphe de l'exposé des motifs; je cite:

Considérant qu'il convient d'exercer ces pouvoirs d'urgence en vertu d'une autorisation spéciale du Parlement plutôt que de mettre en vigueur la *Loi sur les mesures de guerre*,...

Et voici les mots sur lesquels j'appuie:

...tant que se poursuivront les efforts employés pour écarter la guerre, et qu'en outre il n'est pas désirable de faire jouer actuellement le vaste pouvoir, accordé par ladite loi, de toucher aux libertés fondamentales de l'individu.

Le troisième aspect sur lequel j'appuie aujourd'hui se trouve donc compris dans les mots que voici:

Tant que se poursuivront les efforts employés pour écarter la guerre.

Les pouvoirs réellement mentionnés dans la loi constituent le quatrième aspect.

Tout d'abord, pour revenir à la déclaration d'un état d'urgence, on sait que lorsque le Parlement adopte une loi par laquelle il déclare l'existence d'un état d'urgence, la compétence du Parlement s'en trouve étendue. En conséquence, si quelqu'un attaque une loi qu'a adoptée le Parlement, on peut lui opposer que le Parlement a déclaré l'existence d'un état d'urgence. Cela est particulièrement vrai pour le cas où une province tenterait de nier au Parlement la compétence relative à l'adoption d'une loi. L'avocat de la défense s'entendra probablement répliquer devant la cour par l'avocat du gouvernement fédéral que la loi sur les pouvoirs d'urgence déclare un état d'urgence et que la loi en question est donc de la compétence du gouvernement fédéral. La déclaration d'un état d'urgence confère au gouvernement fédéral l'autorité qu'il ne devrait pas avoir dans les circonstances actuelles; c'est une description inexacte de la situation actuelle; j'irai même jusqu'à dire que c'est une description trompeuse de la situation à l'heure actuelle et que le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'étendre son autorité en déclarant l'état d'urgence.

De plus, en ce qui concerne le deuxième aspect de la loi, c'est-à-dire les préparatifs de défense, je mets le premier ministre, ou n'importe quel autre ministre du cabinet actuel, au défit d'indiquer de quelle façon la loi sur les pouvoirs d'urgence est nécessaire aux préparatifs de défense. En ce qui concerne la production de défense, nous avons la loi sur la production de défense. Lorsqu'elle a été adoptée en 1951, j'ai demandé au premier ministre si la mesure conférait ou non au Gouvernement tous les pouvoirs dont il aurait besoin en cas d'une troisième Grande Guerre. On trouve, à la page 927 du compte rendu du 5 mars 1951, la question et la réponse que voici:

M. Green: Le premier ministre a déclaré que, tel qu'il nous est présenté, le bill renferme tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite éventuelle d'une troisième guerre mondiale.

Le très hon. M. St-Laurent: Je ne voudrais pas promettre que, advenant que les tribunaux déclarent insuffisantes les dispositions du bill, nous ne demanderions pas au Parlement d'autoriser la modification nécessaire, nous parût-elle opportune, mais je crois que les juristes ont rédigé le projet de loi en termes qui devraient suffire à prévoir tous les pouvoirs habilitants dont nous aurons besoin.

Aux fins de la production de défense, par conséquent, on n'aurait besoin de rien de plus, advenant une troisième guerre mondiale, que les pouvoirs conférés par la loi actuelle sur la production de défense.

Il y a une journée ou deux, la Chambre a adopté la loi sur les permis d'exportation et d'importation, mesure qui, elle aussi, à mon avis, confère des pouvoirs assez étendus, même pour le temps de guerre. En tous cas, grâce à cette loi, le ministre du Commerce est muni de tous les pouvoirs dont il peut avoir besoin. Il n'est pas nécessaire qu'on lui accorde d'autres pouvoirs sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Le troisième point à propos de cette loi, savoir qu'elle doit demeurer en vigueur tant que persisteront les efforts actuels en vue d'éviter la guerre, me fait songer qu'elle remonte à mars 1951. Or le combat a cessé en Corée le 27 juillet 1953. Les membres de notre armée, même s'ils servent en Corée, sont maintenant traités comme s'ils servaient dans une armée de temps de paix. Ils n'ont plus droit aux avantages qu'on accordait aux militaires qui participaient aux hostilités en Corée. Toute notre armée est maintenant sur un pied de paix. Et, monsieur l'Orateur, si l'on a maintenant besoin des pouvoirs d'urgence, j'aimerais que le premier ministre nous dise quand on n'en aurait pas besoin.

Si la loi sur les pouvoirs d'urgence est maintenue, il ne devient que trop évident que les pouvoirs d'urgence seront dorénavant une institution régulière au Canada, tant que restera en vigueur la politique consistant à conserver une position de force en vue de décourager l'agresseur. Cette politique restera probablement en vigueur toute la vie de la plupart des honorables députés qui siègent aujourd'hui à la Chambre. Dans les conditions actuelles doit-on enchaîner le Parlement avec une loi sur les pouvoirs d'urgence? Dans le cas de l'affirmative, la perspective n'est guère réjouissante pour le régime parlementaire au Canada.

Si nous en venons aux pouvoirs conférés par la loi sur les pouvoirs d'urgence, nous constatons qu'ils figurent à l'article 2. Ils sont très étendus. L'article est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et édicter à l'occasion tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns, en raison de l'état d'urgence international, pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada; et, afin d'établir une plus grande certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il est par les présentes déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendront à toutes matières rentrant dans les catégories de sujets ci-après énumérées, savoir:

a) le contrôle et la suppression de cartes, plans et photographies;

b) le contrôle de communications et de moyens de communication;

c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada ainsi que des déplacements de navires;

d) les transports par terre, par la voie des airs ou par eau et le contrôle du transport de personnes et de choses;

En d'autres termes, tous les transports au pays.

e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication; et

Comment aurait-on pu obtenir de plus vastes pouvoirs?

f) en ce qui regarde un système de contrôle, l'imposition et le recouvrement de droits ou frais payables au Receveur général du Canada ou à un fonds ou compte établi par arrêté ou règlement aux fins dudit système.

L'article se poursuit ensuite en ces termes:

Tous arrêtés et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou d'après une autorisation conférée sous son régime, ont force de loi pendant qu'elle est en vigueur.

Cela veut dire, monsieur l'Orateur, qu'aux termes de la loi, le cabinet peut légiférer à huis clos dans l'édifice de l'Est et que ses mesures législatives peuvent être édictées même lorsque le Parlement est en session. Le ministre des Transports (M. Chevrier) sourit; il lui sied bien de sourire, car il y a environ onze mois, il a déposé à la Chambre un décret du conseil rendu en vertu de la loi, à huis clos et stores baissés dans l'édifice de l'Est.

L'hon. M. Chevrier: C'est ce qui m'a fait sourire.

M. Fulton: J'espère qu'on avait allumé les lumières.

M. Green: Ce décret en conseil a été adopté sans que les députés aient eu l'occasion de discuter la question à la Chambre, sans que les journaux du pays aient pu en rendre compte dans leurs colonnes et sans que le public ait pu se renseigner sur la question. Ce même pouvoir pourrait être exercé aujourd'hui. A six heures, le cabinet pourrait se rendre à l'édifice de l'Est et adopter une mesure en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence, et cette mesure aurait force de loi tout comme si elle avait été adoptée ici après débat.

Même à l'égard de ce décret du conseil déposé sur le Bureau par le ministre des Transports et connu sous le nom de "réglementation du commerce maritime à destination de la Chine continentale et de la Corée du Nord, 1953," on n'a, pendant onze mois, fait aucune tentative pour mettre cette mesure dans nos recueils de lois, alors qu'au cours de la présente session on aurait pu présenter un amendement à la loi de la marine marchande du Canada, ou quelque chose du genre. Au lieu de cela, ce décret du conseil, adopté en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence, a encore aujourd'hui force de loi et cela sans que le Parlement ait eu l'occasion d'en discuter.

Lorsque le Gouvernement a agi ainsi on le lui a reproché. Le lendemain, lorsqu'on a proposé que la Chambre se forme en comité des subsides, j'ai présenté un amendement pour critiquer cette façon d'agir. Et voici quelle a été la réaction d'un des principaux membres du Cabinet, qui était à la Chambre à ce moment-là. Je veux parler du ministre du Commerce. Comme le rapporte le hansard du 21 avril 1953, à la page 4450, il a déclaré:

Si nous avons outrepassé nos pouvoirs, je ne m'en excuse nullement.

Voilà l'attitude qu'on a alors prise. Au fond, ces pouvoirs représentent une matraque avec laquelle le Gouvernement menace le Parlement, la population du pays et les provinces.

Pour ce qui est des droits du Parlement, la loi sur les pouvoirs d'urgence fait nettement du Parlement une institution secondaire et subordonnée, par rapport au cabinet. Il devrait être reconnu comme principe fondamental que le Parlement, au Canada, est suprême. Somme toute, le Parlement, c'est

la population exerçant le gouvernement par l'entremise de ses représentants, sous votre direction, monsieur l'Orateur. Voilà le principe sur lequel doit se fonder le gouvernement parlementaire du pays. Le Parlement devrait avoir la suprématie, étudier publiquement les lois, et jouir du droit de prendre les décisions qui s'imposent au cours des étapes que les bills franchissent ici et au Sénat, afin que la population soit au courant des problèmes qui se posent, des remèdes qui sont offerts, des objections qui sont soulevées contre les projets de loi et,—ce qui est peut-être le plus important,—qu'elle sache la sanction qui s'attache à de telles lois.

Je soutiens qu'il faut abroger la loi sur les pouvoirs d'urgence. On ne devrait certainement pas la maintenir en vigueur après le 31 mai. On devrait transformer en lois véritables tous les décrets du conseil qui ont été adoptés sous l'empire de la loi sur les pouvoirs d'urgence, en les faisant adopter de la façon ordinaire par la Chambre. Lorsque les députés ne sont pas ici, s'il surgit une question suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire de légiférer à cet égard, le Parlement peut être convoqué rapidement, comme l'a signalé le député actuel de Vancouver-Sud (M. Philpott) dans un article dont j'ai donné lecture tout à l'heure. Le Gouvernement peut toujours invoquer la loi des mesures de guerre qui est toujours consignée dans les statuts et qui peut servir advenant une guerre réelle ou appréhendée. A mon avis, il n'existe aucune excuse valable de maintenir cette loi dans les statuts en ce moment.

Les ministres doivent se rendre compte que l'opinion publique s'est prononcée fortement contre cette mesure. L'automne dernier, un grand nombre de journaux du pays ont affirmé dans des éditoriaux...

M. Croll: En août dernier, la population a exprimé son opinion sur cette loi.

M. Hodgson: Elle s'est prononcée en se fondant sur ce que vous disiez partout au pays au sujet de la pension de vieillesse.

M. l'Orateur: A l'ordre!

M. Green: Après la discussion qui a eu lieu à la Chambre en novembre dernier, plusieurs journaux canadiens ont affirmé, en page éditoriale, que le moment était venu de révoquer la loi sur les pouvoirs d'urgence. Si je ne m'abuse, aucun rédacteur d'éditorial au pays ne s'est prononcé en faveur de la prorogation de cette loi.

Le présent amendement constitue un défi aux simples députés à la Chambre, qu'ils siègent du côté de l'opposition ou du côté du Gouvernement. Si les simples députés qui, en somme, sont ceux qui devraient être le plus préoccupés au sujet des droits du parlement, décident que cette loi doit être abolie, alors elle sera abrogée. Le Gouvernement n'oserait pas la conserver dans les statuts, si les simples députés adoptaient cette attitude.

La majorité libérale de la dernière législature était très docile. Bien entendu, les députés ministériels ne le reconnaîtront pas, mais à mon avis (et j'en suis à ma cinquième législature) les députés libéraux de la dernière législature étaient beaucoup plus dociles qu'aucun groupe de libéraux des législatures précédentes dont j'ai fait partie. J'espère que les libéraux de la législature actuelle feront beaucoup mieux. Je crois que c'est ce qui se produira car les partisans du Gouvernement à la Chambre en ce moment ont l'esprit beaucoup plus ouvert sur cette question que les députés libéraux de la dernière législature. Quoi qu'il en soit, nous leur fournissons maintenant l'occasion de nous démontrer l'attitude qu'ils désirent adopter. S'ils ont foi dans les droits du parlement, s'ils estiment que le parlement doit être le maître suprême, alors qu'ils prennent des mesures afin de faire savoir à leurs ministres qu'il faut révoquer cette loi.

Le parti progressiste-conservateur défend la suprématie du parlement. Ce fut toujours là un des articles fondamentaux de notre credo. Nous sommes d'avis que c'est le parlement non pas le cabinet qui devrait être le maître car nous estimons que c'est la seule façon d'assurer la liberté du parlement au Canada.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, nous venons d'entendre un discours très intéressant sur la valeur de la loi sur les mesures d'urgence, dont nous ne sommes pas actuellement saisis. Nous sommes saisis d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, à laquelle on a proposé un amendement qui se lit ainsi:

> La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que c'est un amendement très inusité à apporter à une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. C'est une tentative en vue de prévoir quelque chose qui peut ou non se produire. La loi sur les pouvoirs d'urgence, comme tout le monde sait, est une loi d'une durée temporaire qui expirera le 31 mai, à moins qu'on ne cherche à faire adopter par le Parlement une mesure législative visant à la proroger pour une autre période. Si l'on agissait ainsi, le Parlement aurait alors le pouvoir de décider si la loi doit ou non être prorogée.

On tente ici de faire en sorte que cette décision soit prise maintenant de façon qu'aucun bill ne puisse être présenté ou étudié par la Chambre en vue de proroger cette loi. Il me semble que la chose n'est pas nécessaire en ce moment. Si nous nous proposions d'agir de la façon que l'honorable représentant de Peace-River (M. Low) semble croire la bonne, c'est-à-dire de constituer le genre de comité que Lord Hewart recommande dans son livre dont l'honorable député a cité des passages très intéressants, il y aurait peut-être lieu dans une certaine mesure d'étudier la question maintenant. Mais ceci ne peut que constituer une critique de ce que le Parlement a fait au cours d'une autre session, parce que c'est une déclaration par la Chambre que ce qui a été fait à la Chambre par une autre législature et qui a reçu la sanction royale, était quelque chose qui "répugnait au régime du gouvernement parlementaire responsable".

Je ne sais pas exactement ce que signifient les mots "gouvernement parlementaire responsable". Je présume que le mot "gouvernement" est pris dans son sens le plus large, pour inclure tout ce qui doit être fait pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'État par l'intermédiaire de nos institutions parlementaires. Le présent amendement en fait propose que la Chambre déclare que ce qui a été fait répugne au régime du gouvernement parlementaire responsable. Je crois que cette façon de procéder est inadmissible en vertu de l'article 41 du Règlement et de ce qui a été sanctionné par l'usage tant en Angleterre qu'au Canada, à savoir, en fait, qu'un député, lorsqu'il a la parole, ne doit pas critiquer des mesures et délibérations passées de la Chambre.

Il y a une façon de s'occuper de mesures qui ont été adoptées et qui n'auraient pas dû l'être aux yeux de certains députés et c'est de présenter un projet de loi visant à abroger ces mesures; mais nous avons ici une tentative indirecte visant, je l'imagine, à priver la Chambre du pouvoir d'étudier une mesure de ce genre, si elle était présentée au cours de la présente session.

Nous nous réjouissons tous, je pense, de ce qu'au cours des quelques derniers mois nous n'ayons pas eu à recourir à ces pouvoirs. Nous serons tous très heureux aussi, si nous n'avons jamais à les invoquer. Il est possible que d'ici le moment où il faudrait présenter une mesure portant prorogation de cette loi il se produise certaines choses qui rendent inutiles, de l'avis général, le recours aux pouvoirs que confrère la loi sur les pouvoirs d'urgence et qu'elle ne doive servir que de précaution en vue de nous permettre de faire face à des événements qui pourraient vraisemblablement se produire. Mais le Parlement, dans sa sagesse,—et c'est ce qu'il faut conclure de ce qu'il a fait,—a décidé, au cours de la dernière session, qu'il allait proroger ces pouvoirs jusu'au 31 mai 1954 et pas plus loin, à moins que la question ne fût soulevée dans l'intervalle.

L'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) a semblé s'étonner de ce que le premier ministre suppléant (M. Howe) ait déclaré que nous n'avions pas encore décidé si nous voulions demander cette prorogation au Parlement. Mais de quoi s'étonne-t-on? Il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question avant la fin de mai. La situation mondiale, au cours de ces années-ci, est sujette à de fréquents changements. Pourquoi prendrions-nous une décision quelconque? Personne ne se réjouirait plus que les membres du Gouvernement si la situation devenait telle que nous n'aurions désormais plus à demander au Parlement la prorogation de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

M. Green: J'aimerais poser une question au premier ministre. Le premier ministre croit-il que la loi soit le moindrement utile dans les circonstances actuelles?

Le très hon. M. St-Laurent: Je ne prévois aucune occasion immédiate ou aucune raison immédiate de recourir aux pouvoirs énoncés dans la loi. Mais lorsque la mesure a été adoptée l'an dernier, à tort ou à raison, nous estimions que notre responsabilité à l'égard de la population canadienne était telle qu'il était souhaitable d'avoir cette loi en vigueur, quoique nous ayons alors exprimé l'espoir que nous n'ayons jamais à l'utiliser, et de fait, nous ne l'avons pas utilisée. Mais à l'époque, nous estimions que la situation était telle que c'était nous acquitter convenablement de nos responsabilités que de l'avoir à notre disposition. Cette loi est toujours à notre disposition et elle le sera jusqu'à la fin de mai. A maintes reprises, nous avons discuté la question de savoir ce qu'il y aurait lieu de faire à ce sujet, mais nous nous sommes abstenus de décider de demander au Parlement de proroger la loi, espérant que la situation pourrait devenir telle que nous ne serions pas obligés de demander au Parlement de la proroger.

Pourquoi, avant cette date, amorcer un débat comme celui-ci et chercher à faire voter la Chambre sur la question, si ce n'est pour chercher à provoquer le genre de réaction que l'honorable député de Vancouver-Quadra a été si heureux d'aller puiser dans les écrits d'un journaliste distingué, mainte-

nant membre du Parlement de ce côté-ci de la Chambre? Si la mesure n'est pas soumise à la Chambre en vue de sa prorogation, elle expirera, ce dont, je suppose, les vis-à-vis seraient heureux. D'autre part, peut-être seraient-ils déçus, si la situation était telle que nous n'aurions pas à demander au Parlement de renouveler ces pouvoirs, car ils seraient alors privés de cet épouvantail, ils ne pourraient plus crier au loup en invoquant la suprématie du Parlement et la règle du droit.

Personne ne conteste la suprématie du Parlement. Personne ne conteste la règle du droit, mais les vues de l'opposition diffèrent toujours des vues de ceux à qui incombe, pour l'heure, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit de savoir ce qui constitue une atteinte aux droits du Parlement. On s'est servi d'expressions fortes aujourd'hui. Si jamais nous avions à siéger de l'autre côté de la Chambre, il pourrait sans doute se présenter des occasions où nous nous servirions d'expressions aussi fortes que celles qu'emploie actuellement l'opposition au sujet de ces atteintes aux droits du Parlement. Néanmoins, un fait dont le Parlement du Canada et la population du pays peuvent se glorifier, selon moi, c'est que d'autres que les Canadiens reconnaissent que dans aucun pays au monde les méthodes visant les institutions parlementaires constitutionnelles ne sont meilleures qu'elles ne le sont au Canada, et cela, bien qu'on ait sans cesse accusé ceux qui s'acquittent de la responsabilité du Gouvernement de devenir des dictateurs ou de recourir à des méthodes qui s'inspirent de l'hitlérisme, du fascisme ou du communisme.

Dieu merci! il n'y a ni hitlérisme, ni fascisme, ni communisme dans notre pays. Voilà une des raisons pour lesquelles j'ai été reçu, en tant que représentant du pays, d'une façon si amicale et si cordiale partout où je suis allé. Voilà pourquoi on a tant d'admiration, ainsi que je l'ai constaté, pour ce pays qui croît et se développe et pour la façon dont la démocratie est appliquée dans cette partie du continent nord-américain. J'ai même entendu formuler des commentaires favorables quant aux méthodes démocratiques appliquées dans la moitié septentrionale du continent nord-américain, si on les compare à certaines méthodes que bon nombre de nos amis du sud eux-mêmes déplorent dans l'application de leur propre régime.

Cela étant, le Parlement n'est pas invité à se prononcer en ce moment en faveur de la prorogation de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Il n'est pas nécessaire de prendre en ce moment une décision officielle; même si l'on prétend que ce serait de la docilité de la part des députés élus pour appuyer le Gouvernement, je les invite à se prononcer contre l'amendement, car, s'ils votaient en sa faveur, ils feraient une chose qui n'est pas nécessaire en ce moment, une chose qui ne sera peut-être jamais nécessaire, et qui consisterait à décider s'il y a ou non des raisons suffisantes pour motiver la prorogation de cette loi.

M. Knowles: Le premier ministre permettra-t-il une question avant de terminer son argument? Je lui demanderai de bien vouloir comprendre que je cherche à me renseigner. Peut-il m'indiquer si le décret du conseil que nous appelons parfois "le décret secret du conseil" et qu'on a adopté en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence, existe encore?

Le très hon. M. St-Laurent: Il existe encore.

M. Knowles: S'il en est ainsi, qu'arriverait-il si on laissait expirer la loi sur les pouvoirs d'urgence le 31 mai?

Le très hon. M. St-Laurent: Il disparaîtrait; il expirerait. Il se peut qu'il soit possible de le laisser expirer et qu'il y ait d'autres dispositions en vertu desquelles il sera possible de prévenir ce que le décret du conseil en question prévient.

M. Knowles: Si l'on adoptait des dispositions de ce genre en ce qui concerne le décret secret du conseil, ferait-on savoir au Parlement que le décret s'appuie maintenant sur autre chose?

Le très hon. M. St-Laurent: Un autre décret du conseil ne serait pas nécessaire. Il peut se faire que le Code criminel et la loi sur les secrets officiels assurent une protection suffisante à l'égard du danger contre lequel ce décret du conseil secret nous prémunit pour qu'un décret du conseil ne soit pas nécessaire. Ce n'est pas une chose à laquelle il faut pourvoir expressément par un décret du conseil ayant force de loi.

M. Knowles: Autrement dit, il pourrait exprimer sans...

Le très hon. M. St-Laurent: Il se pourrait que cette sauvegarde existe par l'application de la loi elle-même.

M. Knowles: Autrement dit, le décret du conseil lui-même...

Des voix: Non.

Le très hon. M. St-Laurent: Un instant; j'aimerais entendre l'honorable député.

M. Knowles: Le décret du conseil peut devenir périmé sans que nous sachions jamais sur quoi il portait.

Le très hon. M. St-Laurent: Oui; et je ne crois pas que ce serait un empiétement sur la suprématie du Parlement ni sur la règle

du droit. Il s'agissait d'une précaution que nous avons jugée nécessaire; si nous pouvons trouver une mesure législative, adoptée par le Parlement, qui soit assez précise pour nous prémunir contre le danger auquel nous tentions de nous soustraitre par le décret du conseil, le décret du conseil paraîtrait alors peu nécessaire. Il expirerait assurément si la loi sur les pouvoirs d'urgence elle-même expirait, car il repose uniquement sur l'autorité qui a été conférée par le Parlement. Si cette autorité prend fin, il expirera en même temps qu'elle.

La situation change. Une conférence internationale doit avoir lieu, et on entretient l'espoir qu'elle puisse amener un certain allégement des tensions existantes. Je veux parler de la conférence de Genève qui, je crois, doit débuter le 26 avril. C'est bien avant le 31 mai. D'autre part, il pourrait surgir de la conférence de Genève des situations qui sembleraient très différentes. Bien que l'honorable député de Vancouver-Quadra ait dit que le combat a cessé le 27 juillet, il ne faut pas oublier que ce n'est qu'un cessez-le-feu.

M. Green: Les troupes ont été placées sur un pied de paix.

Le très hon. M. St-Laurent: Elles ont été placées sur un pied de paix, et je crois que l'honorable député espère, comme je l'espère, qu'elles ne seront jamais placées sur un autre pied. Mais ce n'est qu'un cessez-le-feu. Cette situation doit être suivie de quelque chose. J'ai vu les lignes très puissantes qu'on a établies en Corée et j'ai dit, l'autre jour, que d'après les meilleurs renseignements que nos gens possédaient, il ne se préparait aucune offensive ni d'un côté ni de l'autre. Mais il ne serait pas raisonnable d'escompter que des armées se tiennent à tout jamais en présence l'une de l'autre dans ces lignes inexpugnables. Un bon jour, il y aura une solution à cette situation d'attente que créent ces deux lignes de défense.

Voilà des problèmes qui seront examinés en temps voulu. Le Règlement renferme une disposition qui ne s'applique pas directement mais qui indique le principe dont on doit s'inspirer quand la Chambre étudie des mesures du gouvernement. Il appartient au gouvernement de décider dans quel ordre et à quel moment on en discutera.

Il s'agit d'un effort tenté par l'opposition, qui veut qu'une mesure du gouvernement soit décidée des semaines et des semaines avant que le gouvernement lui-même estime qu'il convient d'en décider. Si la Chambre adoptait la motion en cause, un principe veut que la même question ne puisse revenir sur le tapis au cours de la même session. Le commentaire

304 de Beauchesne deuxième édition est ainsi conçu:

> Il est de bon aloi pour les députés qu'ils soient empêchés de raviver une discussion déjà terminée; car il ne serait alors guère utile d'empêcher que la même question ou le même bill soit présenté deux fois dans la même session, si l'on pouvait à plusieurs reprises en discuter les avantages sans cette présentation.

Si un projet de loi visant à proroger les pouvoirs d'urgence était soumis, Votre Honneur déciderait soit que nous ne pouvons répondre aux objections présentées cet après-midi à l'encontre d'un tel bill par l'honorable représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) soit que la même question ne peut être débattue deux fois au cours de la même session.

Il y a une règle générale qui vise les amendements qui peuvent être présentés à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. J'en cite le passage suivant:

> ...à condition que la discussion et l'amendement, si un amendement est proposé, n'aient pas trait à une décision de la Chambre durant la session en cours, ni à un article des crédits, ni à une résolution devant être proposée au comité des voies et moyens, ni à un sujet inscrit au *Feuilleton* ou dont avis de motion a été donné.

Il y a lieu de croire que ce principe doit s'appliquer à la motion en cause. Il n'était pas nécessaire d'inscrire un avis au *Feuilleton* pour qu'il soit parfaitement clair que la loi sur les pouvoirs d'urgence ne pouvait se prolonger au delà du 31 mai 1954, à moins qu'une mesure législative ne fût présentée à cette fin. Je pense qu'il serait conforme aux principes généraux du Règlement qu'aucune décision ne soit prise aujourd'hui sur le sujet. Si la règle générale était trop vague pour permettre à Votre Honneur de se prononcer sur la proposition d'amendement, je pense que les tenants du Gouvernement devraient attendre, pour exprimer leur avis sur l'à-propos de proroger la durée de la loi sur les pouvoirs d'urgence, que le Gouvernement expose à la Chambre les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de le faire.

Le Gouvernement n'en fera pas la demande à la Chambre à moins d'avoir des raisons de croire que, sans la loi, il ne remplirait pas ses obligations envers le public canadien. J'invite nos tenants à la Chambre à réserver leur jugement sur la valeur ou l'insuffisance des raisons invoquées, jusqu'à ce que lesdites raisons soient exposées, si elles le sont.

M. l'Orateur: Quant aux commentaires dont le premier ministre (M. St-Laurent) a donné lecture, je voulais dire que lorsque j'ai entendu le chef de l'opposition (M. Drew) parler de lois existantes relativement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, j'ai cru que ce n'était

peut-être pas là le genre de grief qu'on soumet habituellement à la Chambre à l'occasion de la motion l'invitant à se former en comité des subsides.

M. Fulton: Nous permettrez-vous d'exposer notre thèse?

M. l'Orateur: Je ne rendrai pas de décision pour le moment; je ne veux que parler de la procédure. J'ai lu les commentaires se rapportant aux amendements à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Si les honorables députés veulent se reporter au commentaire n° 345, puis au commentaire n° 467 de la troisième édition de Beauchesne, ils verront qu'on accorde beaucoup de latitude quant aux amendements à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

Un passage, du commentaire 467 déclare: qu'on peut proposer des amendements et qu'il peut être permis,—je ne le cite pas au texte, —de discuter toute question d'ordre public qui relève du parlement fédéral. Puis il poursuit:

...à condition que la discussion et l'amendement, si un amendement est proposé, n'aient pas trait à une décision de la Chambre durant la session en cours, ni à un article des crédits, ni à une résolution devant être proposée au comité des voies et moyens, ni à un sujet inscrit au *Feuilleton* ou dont avis de motion a été donné.

Je n'ai pas pu voir comment la question qui faisait l'objet de la discussion était visée par les dispositions des commentaires 467 ou 345.

Le premier ministre a appelé mon attention sur un commentaire de la deuxième édition de *Beauchesne*, qu'on trouve au commentaire 246 de la troisième édition. En voici le texte:

Outre les restrictions prévues à l'article 41 du Règlement l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne de

k) critiquer les mesures et délibérations passées de la Chambre;

Voici maintenant la fin de l'article 41 du Règlement.

Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Si les honorables députés veulent bien se reporter à l'alinéa *k*) du commentaire 246, ils constateront qu'il résume probablement le commentaire 244 que voici:

Aucun député ne peut se prononcer contre une décision de la Chambre ou la critiquer, à moins qu'il n'ait l'intention de terminer son discours en proposant une motion tendant à rescinder cette décision.

A mon avis, les "mesures passées" dont il est question au commentaire 246 *k*) signifient des décisions passées au cours de la même session. Je ne pense pas que nous devions déclarer contraire au Règlement une déclaration de principe contenu dans un amendement à une motion invitant la Chambre de se former en comité des subsides, à cause du champ étendu d'amendements de ce genre. Je ne pense pas que nous devions dire, en nous appuyant sur ce commentaire, que des députés ne peuvent critiquer des décisions prises au cours de sessions précédentes. Quant à l'esprit des dispositions du Règlement interdisant la présentation de projets de loi ou de motions deux fois il s'agit de ceux qui sont présentés durant la même session.

Je pourrais renvoyer les honorables députés au *Parliamentary Practice* de May, 12e édition, à la page 267, où il s'agit de la même question. L'auteur parle ensuite de ce commentaire, qui est le même en substance dans Beauchesne et vient de May ou de Bourinot. Il dit ensuite combien il est difficile pour un député qui désire parler d'une décision passée d'un parlement au cours de la même session de présenter une motion visant à abroger cette décision, parce que la Chambre doit être saisie d'une proposition nouvelle. On dit que la Chambre a même eu recours à la prorogation en vue de rescinder une décision prise au cours de la même session.

Je crois que si les honorables députés consultent les autorités, ils verront qu'une session du Parlement est tenue sur convocation de Sa Majesté et poursuivie jusqu'à prorogation. A mon avis, la restriction s'applique à un débat ayant lieu deux fois au cours de la même session. Je crois que l'alinéa *k*) du commentaire 246 a trait à un débat tenu au cours de la même session.

Je m'efforçais ici de voir s'il n'y aurait pas, dans l'amendement, quelques mots qui pourraient être offensants. J'ai cherché la définition de *répugnant* dans le dictionnaire Oxford qui se trouve sur le bureau. La définition qu'on en donne est celle-ci: "contradictoire, incompatible avec, réfractaire, résistant, déplaisant". Si nous décidions que *répugnant* est synonyme de déplaisant, on voudrait, je pense, modifier cette expression. Mais si on veut parler "d'incompatibilité" avec le gouvernement parlementaire responsable,—car c'est de cela qu'il s'agît, je pense,—il faut avouer qu'encore que le mot puisse paraître un peu énergique dans son sens ordinaire, nous ne devons tout de même pas, eu égard à la définition, nous montrer susceptibles au point de l'interdire ou de l'éliminer aux termes de notre Règlement.

Je ne veux pas prendre une décision maintenant. J'ai donné mon sentiment là-dessus, —peut-être un peu vite,—mais une fois les autorités consultées, voilà tout de même mon

premier mouvement. Je promets aux honorables députés d'examiner davantage la question. Si je trouve une raison quelconque de changer d'avis, j'en informerai la Chambre.

M. Elmore Philpott (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Si je ne me trompe, cet après-midi, alors que j'étais sur les pelouses du Parlement, essayant de compter combien de jonquilles réussissaient à émerger de la neige, l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) a parlé d'un article de journal que j'ai écrit il y a environ un an. J'ignore si c'est le meilleur ou le moins bon des deux articles que j'aie écrit sur ce sujet, il y a un an, mais je suis certain que l'honorable député ne voudrait pas induire la Chambre en erreur.

J'ai écrit deux articles, il y a environ un an, au sujet de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

M. Green: Monsieur l'Orateur, j'hésite à interrompre l'honorable député, mais...

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député de Vancouver-Sud (M. Philpott) vient d'entrer à la Chambre et vient de poser ce qu'on appelle la question de privilège. Généralement, les honorables députés font cela immédiatement après un discours ou pendant un discours. Dans le cas qui nous occupe, sauf erreur, l'honorable député de Vancouver-Sud n'était pas à la Chambre.

Deux voies s'ouvrent au député. S'il sait ce qu'on a dit, il peut s'expliquer en peu de mots, sans ajouter quoi que ce soit aux précisions nécessaires pour situer sa position. Ou il peut attendre l'occasion de participer au débat; il pourra alors étudier à fond le point soulevé à la Chambre. En ce moment, je crois qu'il doit s'en tenir rigoureusement aux remarques qui sont absolument nécessaires pour préciser son attitude.

M. Philpott: Merci, monsieur l'Orateur. Je préfère m'expliquer maintenant, pendant deux minutes. L'addenda à l'article dont le député a, je crois, donné lecture cet après-midi portait que la loi sur les pouvoirs d'urgence nous était nécessaire l'an dernier, durant la période où il n'y avait pas de Parlement à réunir en session d'urgence. Bien entendu, c'est toujours là ma position. Ainsi donc, mon honorable ami n'a pas à se demander comment je vais voter ce soir. Je voterai avec le Gouvernement. Si, pour quelque raison, les pouvoirs d'urgence allaient être prolongés au delà de cette période, sans motif valable, je voterais, naturellement, contre le Gouvernement. Ce soir, cependant, je vais voter contre l'opposition, car sa motion ne vise, ce me semble, qu'à contrarier.

[M. l'Orateur.]

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, la décision que vous avez rendue me réjouit fort, car, autant que je puisse me rendre compte, la difficulté consiste en ce que l'opposition presse le Gouvernement d'un peu trop près et avance des propositions qui l'embarrassent dans une certaine mesure. C'est sans doute sans le vouloir que le premier ministre (M. St-Laurent) m'a laissé espérer, cet après-midi, qu'on va vraiment faire ce que nous préconisons. Il a aussi suscité en moi un certain sentiment de satisfaction, savoir que, même si nous n'avons pas réussi à obtenir l'abrogation de cette mesure, il y a un an, nous avons tout de même réussi plus que nous ne nous l'imaginions à empêcher qu'on y recourre, puisque nous savons maintenant que le Gouvernement a jugé opportun de ne pas l'invoquer durant toute l'année qui vient de s'écouler. Il me semble qu'à cet égard nous avons droit de nous féliciter nous-mêmes.

Quand on examine davantage l'usage qu'on a fait de cette mesure et qu'on s'arrête aux décrets du conseil adoptés sous son empire, on est surpris de constater qu'un grand nombre de ces décrets ne se rapportaient que bien peu aux motifs véritables pour lesquels la mesure avait été adoptée, pensions-nous. J'en aurai davantage à dire là-dessus à la reprise de la séance.

Pour le moment, toutefois, je reviendrai sur ce qui s'est dit l'an dernier et m'arrêterai brièvement à ce qu'a dit le premier ministre au sujet de l'inopportunité de la résolution, inopportunité qui dépend uniquement de ce que le Gouvernement n'a pas encore déclaré ce qu'il entend faire. J'ai soigneusement remarqué ce que le premier ministre a dit aux membres de son parti.

Je lui demanderai de se reporter un an en arrière et de réfléchir à ce qui s'est passé alors. C'est à ce moment-là que nous avons, pour la première fois, je crois, ou presque, cru apercevoir, dans tout le pays, certains signes qui indiquaient l'intérêt croissant que la population portait à la question de l'autorité indue dont jouissait le gouvernement. Le député qui vient de prendre la parole sur une question de privilège et qui votera ce soir, pour le Gouvernement, était l'un de ceux qui ont exprimé une opinion comportant de graves doutes sur ce qui se passait.

Cette année, la loi devant rester encore quelques mois en vigueur, nous avons eu l'audace de nous efforcer à éveiller l'opinion publique et de faire pression auprès du Gouvernement pendant qu'il en est encore temps. Je suppose que si nous avions agi en bons enfants, bien sages, nous aurions attendu sans rien faire que le Gouvernement prenne une décision. Puis, en principe, nous aurions pu invoquer nos arguments et si ces derniers avaient été assez valides, le Gouvernement les

auraient adoptés. Je suis un homme modeste, monsieur l'Orateur, et, pour parler franchement, je ne m'attends pas à formuler des arguments assez probants pour que le Gouvernement, ayant présenté une mesure et montré son jeu, puisse être persuadé par leur valeur à changer d'idée. Je ne m'attends pas, non plus, à vivre assez longtemps pour voir des tenants du Gouvernement prendre la parole afin d'attaquer celui-ci. C'est chose possible dans le meilleur des mondes, mais je doute que cela puisse arriver dans ce monde-ci, ou dans notre Parlement.

M. Fulton: Nous continuerons à gagner tous les débats en perdant toujours au scrutin.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. l'Orateur: A l'ordre! Pendant l'heure du dîner, j'ai examiné le point soulevé avant six heures. Je prie immédiatement les honorables députés de se reporter de nouveau au commentaire nº 246 *k*), de Beauchesne (3e édition) que voici:

> Outre les restrictions prévues à l'article 41 du Règlement, l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne de:
> *k*) critiquer des mesures et délibérations passées de la Chambre.

J'ai exprimé l'opinion que, par les mots "mesures passées", on ne visait que les seules lois adoptées antérieurement au cours de la même session. A la lecture des diverses autorités sur la question, il semble que cette opinion ne soit pas fondée; que, par "mesures passées", on n'entend pas seulement les mesures adoptées au cours de la même session mais aussi les lois antérieures adoptées au cours d'autres sessions. J'engage les honorables députés à écouter la lecture d'un alinéa tiré de la page 194 d'un ouvrage publié en 1950 par sir Gilbert Campion. Au chapitre "Règle des débats", alinéa 5, on trouve ceci:

> Cette règle s'applique également aux termes blessants employés contre une loi adoptée par le Parlement.

Ce commentaire et les autres qui suivront se rattachent au texte de l'article 41 de notre Règlement, qui a trait aux termes blessants et irrespectueux. Le sens précis du mot "mesures", dans tous ces commentaires, est plutôt difficile à établir.

Dans la quinzième édition de May, à la page 436, on trouve sous la rubrique "Expressions offensantes pour le Parlement ou l'une ou l'autre Chambre", un alinéa intitulé: "Contre une loi" et ce qui suit:

> Une mention irrespectueuse ou injurieuse d'une loi semblerait donner lieu partiellement aux mêmes objections qu'un langage inconvenant appliqué au parlement lui-même, car elle jette du discrédit sur la législature qui l'a adoptée et elle tend à faire mépriser la loi; cependant, la nécessité de rapporter une loi motive, à titre d'argument en faveur de cette ligne de conduite, la condamnation de celle-ci au cours du débat. Une déclaration d'après laquelle la promulgation d'une loi peut motiver un appel à la force n'est pas de la compétence de l'Orateur.

Je remonte aux années passées parce que, ainsi que les honorables députés le savent, l'article 41 de notre Règlement date de 1867 et nous l'avons hérité de Règlements semblables qui existaient dans des parlements précédents au Canada et en Angleterre. Dans la quatrième édition de Bourinot, qui a été publiée en 1916, je trouve ce qui suit: "Règles en vue du maintien de l'ordre.—Expressions parlementaires et antiparlementaires au cours du débat" et à la page 361:

> Ou critiquer, ou contester ou de quelque façon révoquer en doute les mesures ou délibérations passées de la Chambre.

Si par "mesures passées" on entend une loi qui est actuellement en vigueur et qui a été adoptée lors d'une session antérieure par une législature précédente, Bourinot n'aimerait certainement pas nous voir discuter en ce moment les pouvoirs prévus dans la loi sur les pouvoirs d'urgence car il dit:

> Ou critiquer, ou contester ou de quelque façon révoquer en doute les mesures ou délibérations passées de la Chambre.

Dans la troisième édition de Bourinot publiée en 1903 je relève, à la page 482, le passage suivant:

> Ou critiquer, ou contester ou de quelque façon révoquer en doute les mesures ou délibérations passées de la Chambre.

Dans l'ouvrage de Cushing publié en 1874, je trouve, à la page 672, le commentaire 1740 qui est ainsi conçu:

> Il est irrégulier de critiquer, contester, ou de quelque façon révoquer en doute, au cours des débats, les mesures ou délibérations passées de la Chambre pour la raison évidente que, en plus de tendre à raviver la discussion sur des questions qui ont déjà fait l'objet de décisions, de telles critiques sont contraires à la bienséance et irrégulières en principe puisque le député est lui-même compris dans un vote approuvé par une majorité et qu'il est lié par ce vote; il semble que le fait de critiquer ou de révoquer en doute les décisions de "la majorité" soit l'équivalent de critiques adressées à la Chambre.

Les honorables députés concluraient d'après ce commentaire qu'il est question d'un vote ayant eu lieu précédemment au cours de la même session. Je ne sais vraiment pas quel sens donner exactement à l'expression "mesures passées". Il semble d'une manière

générale que la dernière partie de notre Règlement n° 41 stipule que si quelqu'un veut critiquer une loi existante il doit présenter une motion visant à rescinder une décision prise antérieurement. Il semble que ce soit le sens de cette disposition.

Voici sur quoi j'aimerais en ce moment appeler l'attention des députés. Si quelqu'un veut critiquer une loi, qu'est-ce qui s'oppose à ce qu'il présente un bill tendant à l'abrogation de ladite loi? Pourquoi devrait-il avoir recours à une proposition d'amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides? J'ai vérifié les précédents, et une motion tendant à faire abroger une loi ne comporte certainement aucune dépense d'argent. Je vois qu'en 1936, l'honorable représentant de Témiscouata (M. Pouliot) a proposé un bill pour abroger une loi établissant un conseil économique, laquelle avait été adoptée par un parlement antérieur. On peut le vérifier à la page 422 du hansard, volume I. L'honorable député demanda la permission de présenter un bill et elle lui fut accordée. Les honorables députés verront à la page 585 que la motion a été adoptée et que le bill a été lu pour la troisième fois et adopté.

La motion dont nous sommes présentement saisis est la suivante: Doit-on considérer comme un grief suffisant pour retarder l'examen des crédits, le fait de présenter, à titre d'amendement à cette motion, ce qui équivaut à une demande d'abrogation d'une loi? Il me semble que l'amendement, pour être absolument conforme au Règlement, devrait être modifié et se lire comme il suit: "Que l'exercice des pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugne au régime du gouvernement parlementaire responsable." Je formule cette opinion, car nous voulons tous, je pense, respecter les règles traditionnelles régissant les débats. Je ferai observer aux honorables députés que quoi que nous fassions, nous devons toujours agir pour le mieux, et qu'en l'occurrence, à mon avis, la meilleure façon d'agir n'est pas de proposer un amendement à la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil, mais plutôt de présenter un projet de loi visant à abroger la loi sur les pouvoirs d'urgence, ce qui pourrait se faire.

Je ne veux rien ajouter à ce que je viens de dire. Je m'en remets simplement aux honorables députés. La question, en elle-même, est extrêmement épineuse. Je ne voudrais nullement en cette occasion établir un précédent qui permettrait aux députés, à l'occasion d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, de s'en prendre à une loi, alors qu'on pourrait plus facilement y arriver en proposant l'abrogation de la loi, si nous voulons, il va sans dire, respecter l'article 41 du Règlement, qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

> Nul député ne peut critiquer une décision prise par la voie des suffrages de la Chambre, sauf pour proposer que cette même décision soit rescindée.

Nous avons toujours interprété cette règle comme s'appliquant à une décision prise dans la même session. Comme je l'ai dit, on n'est pas certain si elle ne doit s'appliquer qu'aux décisions prises durant la même session. On a également établi que personne n'a le droit d'attaquer la loi elle-même ni d'aucune façon la mettre en question parce que ce serait jeter le discrédit sur le Parlement. Voilà les points que je signale à l'attention des honorables députés. Pour ma part, je préférerais que la proposition d'amendement fût ainsi conçue:

> La Chambre désire exprimer l'avis que l'exercise des pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugne au régime de gouvernement parlementaire responsable.

Dans ce cas-ci, il y aurait présentation d'un grief: on se plaindrait du mode d'application de la loi. Dire que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable, c'est, je crois, s'en prendre au principe sur lequel se fonde la loi sur les pouvoirs d'urgence, c'est s'en prendre à une loi, à une mesure en vigueur. Pour attaquer cette loi conformément au Règlement, les députés devraient, je crois, proposer une motion visant à abroger la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Je n'ai pas ici l'intention d'ouvrir un long débat sur la procédure parlementaire. Comme je l'ai signalé, la question est épineuse, compliquée. Je ne veux pas rendre de décision, je demande simplement aux parrains de l'amendement de songer à l'opportunité de donner une nouvelle rédaction à leur proposition d'amendement. S'ils estiment qu'il n'y a pas lieu de manifester autant de scrupules que j'estime maintenant opportun, je vais laisser les choses là où elles en sont et n'insisterai pas davantage.

Le premier ministre (M. St-Laurent) a parlé plus tôt du paragraphe (2) de l'article 17 du Règlement, que voici:

> Lorsque les ordres inscrits au nom du Gouvernement ont la priorité, ils peuvent être mis à l'étude dans l'ordre que le ministère juge opportun.

J'estime que cet article a trait plutôt aux ordres déjà inscrits au *Feuilleton* qu'à ceux qui ne l'ont pas encore été. Je crois que c'est là plutôt le sens de cet article du Règlement.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas prétendu que l'article 17 du Règlement s'appliquait directement. Je l'ai signalé seulement comme indication d'une théorie générale voulant que les affaires du Gouvernement soient abordées dans l'ordre que le Gouvernement juge opportun de les soumettre à la Chambre. Vous aurez sans doute remarqué que j'ai terminé en disant que si Votre Honneur estimait que le Règlement était rédigé en termes trop généreux pour vous obliger à déclarer cette motion irrégulière, je demanderais à nos partisans de la rejeter.

M. l'Orateur: L'autre point qui me préoccupe est celui-ci. Une fois que sera terminée la discussion sur la proposition d'amendement visant la loi sur les pouvoirs d'urgence, si plus tard la Chambre est invitée à proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence, les honorables députés devront alors surmonter la difficulté résultant d'un article du Règlement qui stipule qu'il ne faut pas répéter ce qui a déjà été dit. Il va sans dire que nous ne pouvons pas anticiper les rappels au Règlement. Nous devrons examiner cette question lorsque nous l'aborderons. Cependant, les honorables députés comprennent dans quelle situation difficile je me trouverai alors.

Si nous poursuivons la présente discussion, qui accorde une si grande latitude, si nous discutons la loi sur les pouvoirs d'urgence sous tous ses aspects, à supposer qu'avant la fin de la session,—et je prie ceux qui s'adonnent à l'étude de la procédure d'examiner ce point, mais non pas de le discuter maintenant car je me contente de le leur signaler,—la loi en question soit soumise à la Chambre, que devrai-je faire si quelqu'un invoque le Règlement et signale que l'argument qu'un tel honorable député expose a déjà été exposé à l'occasion de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, à telle ou telle date, et que ses paroles constituent une répétition.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question en ce moment? Je me demande s'il ne serait pas nécessaire que Votre Honneur consulte le compte rendu de la dernière session, alors qu'il y a eu deux débats sur les pouvoirs d'urgence, le premier à l'occasion du bill tendant à proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence et le second à l'occasion d'un amendement présenté à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, amendement qu'a proposé l'opposition officielle et qui avait trait à l'exercice des pouvoirs découlant de cette loi. A mon avis, au cours de la dernière session, il y a eu les deux débats identiques que Votre Honneur prévoit comme possibles au cours de la présente session, mais l'ordre en était renversé.

M. l'Orateur: Même si nous avons eu deux débats analogues l'an dernier, cela ne signifie pas nécessairement que nous devions adopter comme ligne de conduite de permettre deux débats sur la même question au cours de la session actuelle.

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, je pense que nous pourrions probablement régler cette question brièvement ce soir si nous adoptions la ligne de conduite que vous avez proposée, savoir que nous n'entamions pas une longue discussion sur la procédure. Au lieu de rédiger l'amendement exactement comme vous l'avez proposé, je me demande si vous croyez, monsieur l'Orateur, que l'amendement serait satisfaisant et atteindrait le but auquel vous songez si nous en modifiions le texte de façon qu'il se lise ainsi qu'il suit:

> La Chambre désire exprimer l'avis que l'exercice des pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugne au régime de gouvernement parlementaire responsable.

C'est une petite modification du texte proposé par Votre Honneur.

M. l'Orateur: Puisque l'honorable député manifeste un tel esprit de collaboration...

M. Pouliot: Il n'a pas de procuration.

M. l'Orateur: ...puis-je lui proposer d'employer le mot "incompatible avec" au lieu du mot "répugne"?

M. Fulton: Très bien!

M. l'Orateur: L'honorable député accepte-t-il cette proposition?

M. Fulton: Oui, assurément.

M. MacInnis: Monsieur l'Orateur, je désire soulever une objection à propos de la modification d'un amendement une fois que la Chambre en est saisie. Si vous n'aviez pas lu l'amendement à la Chambre, monsieur l'Orateur, mais si vous aviez signalé aux proposeurs de l'amendement qu'à votre avis dans sa forme actuelle il n'était pas conforme au Règlement, selon moi, vous auriez eu le droit de le faire, et, alors, ils auraient pu modifier leur amendement s'ils l'avaient voulu. Cependant, une fois que l'amendement est lu par vous, monsieur l'Orateur, la Chambre en est saisie et il ne peut être modifié sans le consentement de la Chambre. Je désire vous signaler ce point qui, je crois, est bien fondé.

M. l'Orateur: L'honorable député a parfaitement raison.

M. Fulton: Peut-être pourriez-vous demander le consentement de la Chambre.

M. l'Orateur: Après avoir formulé mes observations sur la question du Règlement, je demande à ceux qui ont présenté l'amendemen de considérer certain changement dans les mots; une fois qu'ils y ont consenti, il me faut assurément demander à la Chambre si elle consent au changement. Si les honorables députés s'y opposent, le changement ne peut être apporté. L'honorable député a parfaitement raison à cet égard. Cependant, si nous nous efforçons de ne pas soumettre d'amendements qui soient contraires au Règlement et de concilier les diverses difficultés que soulève un point, je ne vois pas pour quelle raison les honorables députés n'accepteraient pas des modifications d'ordre secondaire qui sont proposées.

M. Pouliot: Monsieur l'Orateur, avant de consentir au changement, je voudrais savoir quelle est la signification du mot "répugne" dont s'est servi le chef de l'opposition (M. Drew). Ce mot a deux sens, un mauvais sens et un sens philosophique.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai présenté mes observations en proposant quelques modifications à la proposition de façon à la rendre plus conforme à l'esprit de notre Règlement. L'opposition a convenu de la changer de manière qu'elle soit désormais ainsi conçue:

La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence sont incompatibles avec le régime du gouvernement parlementaire responsable.

Voilà ce qu'on propose. Les honorables députés consentent-ils à ce que la proposition d'amendement soit modifiée de la façon que j'ai dite

Des voix: Soit.

M. Goode: Monsieur l'Orateur, je ne saurais consentir.

M. l'Orateur: Si l'honorable député ne donne pas son consentement, la proposition d'amendement restera telle quelle.

M. Macdonnell: Monsieur l'Orateur, si les choses auxquelles nous en avons étaient toujours présentées par des personnes désagréables, il serait tellement plus facile de bien agir et de refuser de les accueillir! Si le premier ministre (M. St-Laurent) n'était qu'une brute désagréable au lieu d'être le monsieur sympathique qu'il est, il serait d'autant plus facile de nous élever contre la mesure. Mais je tiens à signaler qu'il ne faudrait pas que nous soyons détournés de notre objet simplement parce que, dans le moment, l'application de cette mesure dépend de gens qui, autant que possible, en useront avec discrétion.

[M. Fulton.]

J'aurai l'occasion plus tard de citer des extraits d'un discours de l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Philpott) et j'espère qu'on traitera ces extraits avec plus de sympathie que la citation donnée par l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green). La citation que je donnerai sera pertinente, en ce qu'elle souligne qu'il faut considérer le principe pertinent et non les personnes en cause.

Certaines paroles du premier ministre m'ont grandement étonné cet après-midi; il m'a semblé en effet qu'il reléguait l'opposition, à un rang qui compte à peine à la Chambre. En critiquant la résolution, le premier ministre a fait observer notamment qu'il s'agissait de prévoir quelque chose qui pourrait ou non arriver. Je crois que cela est vrai. Mais, en toute déférence envers le premier ministre, je lui dirai que cela est également vrai d'un très grand nombre de choses qui peuvent ou non arriver dans la vie. Dans un très grand nombre de cas, il faut exercer sa discrétion à l'égard de quelque chose qui peut ou non se produire.

Une autre observation du premier ministre qui m'a beaucoup frappé est celle-ci: "Il est possible que d'ici le moment où il faudrait présenter une mesure, il se produise certaines choses qui rendent inutiles, de l'avis général, le recours aux pouvoirs que confère la loi sur les pouvoirs d'urgence".

Voilà qui, à mon sens, est tout à fait juste; c'est peut-être aussi la meilleure raison qu'ait l'opposition d'intervenir maintenant en exposant un grief sérieux, afin d'amener l'opinion à ne plus vouloir que cette loi figure dans nos statuts. En d'autres termes, j'espère que le débat d'aujourd'hui contribuera à faire apparaître clairement que les pouvoirs consentis en vertu de cette loi ne seront plus requis.

Selon le premier ministre, le Gouvernement, en ne faisant pas appel à la loi, a démontré sa sincérité. En un sens, cela est juste, mais cela démontre aussi que la loi n'est pas nécessaire, ce que je veux faire ressortir.

Voici la troisième remarque du premier ministre à laquelle je meux m'arrêter: "Il appartient au Gouvernement de décider en quelle année et à quel moment les mesures ministérielles seront abordées." Cela est indiscutable; mais je doute que le premier ministre veuille dire par là que l'opposition doit attendre le bon vouloir du Gouvernement, que toute initiative lui est interdite. Un fameux homme d'État britannique a eu des ennuis sérieux pour avoir pratiqué une politique d'attente. On l'en avait du moins accusé. Je ne vois cependant aucune raison pour nous d'agir ainsi, pas plus que je ne vois

de raison de ne pas inciter la Chambre à adopter le projet de résolution modifié dont voici le texte:

La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable.

C'est notre avis et, selon moi, nous avons non seulement le droit mais aussi le devoir de faire en sorte qu'il triomphe. L'un des principaux devoirs de l'opposition est certes de tâcher d'amener le public à prendre conscience de ce qui se passe. Nous n'y parvenons pas aussi souvent que nous le voudrions; mais certains succès nous encouragent. Il nous serait assurément impossible de réussir, à moins que nous ne soyons en mesure d'attirer l'opinion publique sur notre façon de voir.

A cet égard, je me permettrai de citer les paroles d'une personne autorisée que j'admire beaucoup à certain égard, car elle enseigne à l'Université Queen's. La seule réserve que je pose dans l'estime que j'ai pour elle, c'est que parfois elle n'est pas de tout repos du point de vue politique, c'est-à-dire qu'elle s'en tient au programme libéral. Toutefois, je me permettrai de citer ses paroles qui, j'espère, agréeront à nos vis-à-vis. J'ose croire qu'ils conviendront que ce que je vais citer à l'instant confirme en tous points ce que sont, selon moi, les devoirs d'une opposition. Je cite la page 108 de l'ouvrage du professeur J. A. Corry, intitulé *'Government and Politics'*.

...il y a toujours deux aspects ou plus dans une histoire; le parti majoritaire ne connaît jamais entièrement l'autre aspect de la question avant que l'opposition ait exprimé son opinion. Les concessions faites à la suite d'un exposé présenté par l'opposition sont plus fréquentes qu'on ne le pense généralement.

Je voudrais bien le croire. L'auteur est, peut-être, un peu trop enthousiaste sur ce point; j'estime, cependant, qu'il faudrait toujours supposer que non seulement on écoutera ce que nous avons à dire avec sympathie, mais qu'on pèsera nos arguments, de sorte que si nous ne réussissons pas aussi souvent que nous le voudrions, l'expression de notre avis tire quand même à conséquence. Je reprends la citation:

Les joutes oratoires des débats parlementaires donnent au public, malgré les désillusions qu'il éprouve, une idée des grands problèmes que pose la politique nationale, et qu'il ne pourra obtenir autrement tant qu'on n'aura pas recours à des moyens beaucoup plus étendus aux fins de l'éducation politique.

J'estime que le passage suivant est très important:

Enfin, les nouvelles lois adoptées chaque année ne représentent qu'une bien faible fraction de l'ensemble des anciennes lois qui sont appliquées quotidiennement. Une administration tyrannique, extravagante ou négligente noircira le dossier du parti qui a la haute main sur le pouvoir exécutif, pourvu qu'il soit possible d'en étaler la conduite.

Ce bref exposé du professeur Corry s'applique en tout point à la tâche dont nous nous efforçons de nous acquitter aujourd'hui, en cherchant, à la Chambre des communes, à éveiller l'opinion publique dans l'espoir que, avant longtemps, elle en soit venue à un point où, comme l'a dit le premier ministre, il ne sera peut-être plus nécessaire,—autrement dit, où le Gouvernement en sera venu à la conclusion qu'il ne sera plus nécessaire,—de continuer d'appliquer cette mesure. J'espère que le débat d'aujourd'hui exercera une influence décisive sur l'attitude du Gouvernement à cet égard. S'il en est ainsi, nous nous serons acquittés avec succès de notre devoir de membres de l'opposition, dans le cas contraire, nous ne nous serons pas acquittés avec autant de succès de notre devoir. Je tiens à donner lecture d'un bref extrait de la loi même, pour rappeler aux gens l'ampleur des pouvoirs. Nous devons tous reconnaître que nous sommes devenus habitués à l'exercice de ces vastes pouvoirs. Il y a un grave danger que nous de l'opposition nous y habituions beaucoup trop. Je suis bien sûr que de tels pouvoirs doivent être attrayants pour tout gouvernement, car les ministres occupés doivent souvent trouver très fastidieuses les discussions à la Chambre des communes. Ils doivent souvent les considérer comme quelque chose qui frôle dangereusement une perte de temps. Ils ne seraient guère humains s'ils n'estimaient pas avoir été extraordinairement doté de sagesse et, ainsi, je crois que c'est presque aller trop loin que de s'attendre qu'ils soient toujours sur le qui-vive pour restreindre leurs propres pouvoirs. Ce serait déraisonnable, à mon avis. J'espère ne jamais dire, en ma qualité de membre de l'opposition, qu'il est raisonnable d'espérer que les membres du Gouvernement restreignent leurs propres pouvoirs. Nous sommes donc les seuls à pouvoir leur signaler l'importance de la restriction de ces pouvoirs, toujours avec l'espoir d'obtenir des résultats, parfois lorsque nous nous y attendons le moins. Mais je tiens à donner lecture d'un extrait de la loi:

Considérant qu'il importe de conférer des pouvoirs d'urgence qui permettront l'établissement de mesures pressantes pour effectuer des préparatifs de défense suffisants, pour régler l'économie canadienne sur les besoins de défense...

Après cette lecture, monsieur l'Orateur, j'avoue avoir énormément de difficulté à comprendre pourquoi il a fallu adopter certains des décrets du conseil qui ont été adoptés depuis 1951. Ces décrets ne me paraissent pas si urgents. J'en mentionnerai un ou deux qui, à mon avis auraient été adoptés

non pas parce qu'ils étaient très urgents, si ce n'est en vue d'épargner du temps et des efforts aux ministres, mais parce que la loi en cause offrait un moyen très commode de régler les questions en jeu et dispensait d'invoquer la loi que j'estime pertinente mais qu'il aurait fallu remettre sur le tapis et discuter à la Chambre; elle aurait exigé une résolution et elle aurait dû franchir les différentes étapes des trois lectures mais elle aurait permis à la minorité d'exercer les droits qui lui sont si précieux et d'une telle importance du point de vue de la constitution mais qui j'en suis également sûr, deviennent parfois un peu gênants pour le Gouvernement.

Je constate qu'un décret du conseil adopté le 6 décembre 1951 exemptait des droits de douane les cadeaux personnels d'une valeur d'au plus $25 expédiés à leurs amis et parents au Canada par les membres des forces canadiennes en service à l'étranger. Il me semble que cette mesure aurait dû être prise non pas en invoquant la loi sur les pouvoirs d'urgence mais la loi pertinente qui en l'occurrence serait, je le suppose, la loi sur les douanes. Je découvre encore un ou deux autres cas. En voici un ayant trait à l'octroi du permis de pilotes au titre de la loi sur l'aéronautique. J'aurais cru que la loi sur l'aéronautique était de portée assez vaste pour s'appliquer à la chose. Je trouve un décret du conseil prorogeant les dispositions de la loi sur les pensions des services de défense et le reste.

Ce sont là des exemples de ce qui arrive lorsqu'on obtient des pouvoirs joliment concentrés en termes si généraux que, comme disent les avocats, on peut faire presque n'importe quoi, sauf faire d'un homme une femme, ou d'une femme un homme. J'estime que de tels pouvoirs ne sont pas à souhaiter, sauf en période de crise aiguë. Personne ne nie que nous vivons dans un monde qui n'est pas exempt d'un certain malaise et s'il n'y avait pas d'autre issue, si on ne disposait d'aucun autre pouvoir, il me serait bien plus difficile de combattre la mesure et de parler comme je le fais. Toutefois, nous connaissons tous, il va sans dire, l'existence de la loi sur les mesures de guerre. Nous savons tous qu'on peut invoquer les dispositions de cette loi, mais on estime qu'on ne pourrait le faire sans créer peut-être un état d'alarme qui n'est pas souhaitable, c'est du moins le raisonnement que l'on fait.

Il y a un an, ai-je dit, nous avons essayé d'empêcher le renouvellement de la loi. On nous a alors donné diverses raisons, dont certaines étaient pires que les autres. Lorsque le ministre de la Justice (M. Garson) nous a dit de nous réjouir, parce que les décrets du conseil seraient subséquemment déposés et que nous aurions toutes les chances de les faire abroger à notre gré, j'ai pensé qu'il nous attribuait des pouvoirs que réellement nous ne semblons pas avoir, puisque, comme je le disais avant la suspension de la séance, je ne me rappelle aucun cas où, après avoir pris une décision de ce genre, le Gouvernement ait consenti à revenir sur sa décision. Il me semble tout à fait improbable que ni moi ni aucun des députés actuellement à la Chambre vivions assez longtemps pour voir cela.

La grande objection aux décrets du conseil, on l'a dit maintes fois, c'est qu'on ne fait pas de publicité. Personne ne sait d'avance ce qui se passe. Après que les choses se sont produites, alors, on en parle, certes, de sorte que nous sommes au courant de ce qui s'est passé, mais je crois que quiconque envisage les faits froidement, constatera qu'il est impossible que nous puissions même discuter sérieusement de telles questions. Ce serait certes s'attendre à beaucoup trop.

On nous demande de considérer ce pouvoir comme une chose au sujet de laquelle personne ne doit s'inquiéter à la vérité. Le premier ministre nous a dit qu'au cours de son voyage, il s'est rendu compte qu'un bon nombre de pays admiraient notre évolution politique et notre liberté. Je suis tout disposé à le croire. Évidemment on aimerait en connaître davantage sur les pays eux-mêmes. Cela pourrait bien n'être qu'un mince compliment. Mais d'autre part, tous admettront que nous du Canada ne vivons pas sous l'oppression ou sous aucun régime semblable. Revenons au fait que lorsqu'une loi qui demeure aux recueils de lois contient de si grands pouvoirs, ceux-ci peuvent bien être inoffensifs en temps ordinaires, et cette loi peut demeurer aux recueils de lois parce que personne n'estime que cela vaut la peine de tenter de les supprimer, mais nous savons tous que dans les pays qui ont perdu la liberté, cette liberté a été perdue parce que les gens sont devenus insouciants et parce qu'ils n'ont pas pris la peine, en temps de paix, de faire en sorte que le nombre de telles lois soit maintenu au minimum. Qu'il me soit permis de citer brièvement un auteur qui a traité de la situation au Royaume-Uni. J'ai toujours pensé que le Royaume-Uni, à cause de ses traditions séculaires,—que nous partageons,—de sa population homogène, de sa tradition de liberté, des sauvegardes qu'il a établies pour empêcher la disparition de la liberté, était en position enviable. Si des gens sérieux, au Royaume-Uni, mettent la population en garde contre le danger même que nous signalons, c'est signe qu'il vaut la

peine de faire preuve de prudence. J'ai l'intention de consigner au hansard un bref extrait d'un ouvrage que j'ai ici. Il s'agit du volume *The Passing of Parliament,* du professeur Keeton, qui donne des cours de droit anglais à l'*University College,* de Londres. J'extrais le passage en cause de la page 199. D'une certaine façon, il s'agit là de mots qui semblent bien étranges dans la bouche d'un grave Anglais et c'est avec étonnement que je les ai lus. Nous devons les prendre au sérieux: ils indiquent une voie qu'il nous serait sage de suivre. Voici ce qu'il dit:

Le problème auquel font face tous les pays qui sont encore fidèles au mode de vie démocratique est le suivant: refréner le gouvernement exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs, l'empêcher d'usurper les fonctions de l'ensemble du gouvernement.

On supposait au dix-neuvième siècle que ce but pouvait être atteint au moyen de l'extension successive de la franchise, mais cette supposition s'est révélée complètement fausse.

Je pense qu'aucun député à la Chambre ne mettrait en doute ces paroles qui renferment l'idée qu'au moyen d'une simple extension de la franchise on allait accroître et rendre plus rigoureuse la surveillance qu'exerce le public sur le pouvoir exécutif. Je ne pense pas que cette théorie ait beaucoup d'adeptes aujourd'hui. Je continue à citer Keeton:

Le pouvoir exécutif, en s'ingérant de plus en plus dans la vie des sujets, a pris soin, en même temps, de s'assurer que ses serviteurs et ce qui en dépend (y compris les monopoles d'État) soient soustraits à la sphère où s'exerce le contrôle de la population. Il devient de plus en plus audacieux dans sa façon de procéder. Aujourd'hui, en Grande-Bretagne, non seulement on a accordé de vastes pouvoirs législatifs aux ministères, qui sont, de fait sinon en théorie, soustraits au contrôle du Parlement; mais bien plus, ces pouvoirs sont habituellement délégués par les ministères à leurs représentants.

Comme j'ai eu l'occasion de le signaler l'autre jour quand la Chambre était saisie du bill relatif au permis d'exportation et d'importation, si j'ai bonne mémoire l'expression "ministre" comprend toute personne à laquelle le ministre délègue ses pouvoirs.

Des exemples de sous-délégation au quatrième et au cinquième degré ne sont pas rares. De plus, la cause de *Earl Fitzwilliam's Wentworth Estates Co. vs Minister of Town and Country Planning* montre comment ce qu'on a appelé une quasi-législation ministérielle par voie de circulaires et de mémoires explicatifs peut acquérir force de loi.

Je veux ajouter une seule autre citation que j'emprunte à la page 201.

Il est donc évident que nous en sommes presque déjà rendus à cette demi-obscurité dans laquelle les frontières entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas sont à peine perceptibles.

Je veux me reporter un instant en arrière, monsieur l'Orateur, pour dire que, même si on nous donne l'assurance que les pouvoirs accordés ne seront pas outrepassés, les décrets du conseil que j'ai mentionnés spécifiquement n'auraient jamais dû, à mon avis, être rendus sous l'empire de cette loi. Ils auraient dû être édictés sous l'empire des lois pertinentes. Nous voyons donc comment des pouvoirs étendus, qui constituent une façon aussi facile de procéder, seront utilisés de plus en plus avec le temps.

Comme j'ai tenté de le montrer déjà, monsieur l'Orateur, je crois qu'une des principales fonctions de l'opposition est de faire réfléchir le public et de le mettre sur ses gardes. Nous nous efforçons de convaincre le public dans le cas présent que nous disons la vérité en prétendant que cette mesure est incompatible avec le régime du gouvernement parlementaire responsable. Nous devons espérer que le public nous viendra en aide lorsque nous disons qu'il n'est nul besoin de mesures de ce genre. On peut attendre autrement la fin qui s'impose. Pourquoi inscrire à nos statuts des mesures dont l'inutilité est évidente? Je n'ignore pas les thèses qu'on a fait valoir, selon lesquelles ces mesures d'attente sont excellentes et qu'il est souvent utile d'avoir un gros bâton derrière soi. Mais je ne crois pas que cela soit un bon argument en matière législative. J'espère bien qu'on n'en usera pas au cours de la discussion, encore qu'on l'ait invoqué ici. Je n'ignore pas qu'une mesure de ce genre puisse parfois paraître commode, mais je reste persuadé que c'est là un des motifs les moins sérieux qu'on puisse invoquer en faveur d'une mesure législative quelconque, un motif qu'il faut envisager avec la plus grande méfiance.

Autre chose. Je puis justement citer ici un article de l'honorable député de Vancouver-Sud paru dans le *Sun* de Vancouver du 15 février 1953. J'ai cité cet article en évoquant la question il y a un an, saluant avec grande satisfaction la déclaration de l'honorable député de Vancouver-Sud. J'espère qu'il ne va pas me faire défaut en ce moment. Il disait donc, ainsi qu'en témoigne la page 3497 du hansard du 26 mars 1953:

Il est sans doute vrai qu'on n'abusera pas outremesure des pouvoirs d'urgence, si le Parlement les accorde pour une autre année. Mais il ne faut pas oublier que ni le premier ministre actuel ni son gouvernement ne durera éternellement.

Voilà un aveu fort révélateur de la part d'un membre siégeant de l'autre côté. J'imagine qu'il n'aurait jamais dit cela s'il avait été libéral, à cette époque-là. Il poursuit ensuite en ces termes:

Personne ne sait qui dirigera notre gouvernement dans un an. Un principe mauvais reste mauvais et il s'agit ici d'un très mauvais principe. Un mauvais précédent reste toujours un mauvais précédent et il s'agit ici d'un très mauvais précédent.

Ces paroles me semblaient sages, il y a un an, et j'imagine qu'à lui aussi elles semblaient sages à cette époque-là. J'espère qu'il ne dira rien pour en diminuer la portée de quelque façon que ce soit.

Monsieur l'Orateur, je dois dire que, personnellement, je suis content qu'on ait évoqué cette question. Ah, je voudrais bien que nos haut-parleurs fussent assez puissants pour que nous fussions capables de faire résonner cela dans les oreilles de tous les électeurs. Je me souviens que l'an dernier, cette mesure avait provoqué un phénomène qui ne s'était presque jamais produit à la Chambre, et c'est que deux députés ministériels ont voté contre le Gouvernement. Cet incident me rappelle le commentaire fort intéressant que me faisait l'autre jour, au sujet de notre Chambre des communes, un observateur anglais de passage dans notre pays.

Il a eu, au sujet du parti ministériel des remarques qui m'ont vivement intéressé. Comme je vais m'arrêter quelque peu à ce qu'il a dit au sujet du Gouvernement, je me dois d'être assez franc pour reconnaître que ce qu'il a dit de l'opposition n'était pas entièrement de nature à me plaire.

Ses remarques à propos du Gouvernement vont à la racine même de notre régime parlementaire. Si, a-t-il dit, le gouvernement anglais disposait d'une majorité aussi forte que celle qui existe ici, on y verrait toutes sortes de petits groupes d'instransigeants, de parlementaires qui voudraient exprimer leurs vues personnelles, et la discipline de parti ne jouerait pas comme elle joue ici.

Je termine sur ce propos, dans l'espoir que, tout comme l'an dernier, quand la Chambre était saisie de cette mesure, des députés ministériels voteront encore avec nous, car la répétition d'un geste aussi remarquable serait salutaire et vivifiante pour la Chambre.

M. Jean-François Pouliot (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, cette question est très facile à comprendre. La loi sur les pouvoirs d'urgence cessera d'exister le 31 mai, à moins qu'elle ne soit renouvelée dans l'entre-temps. Tels sont les faits. Ce qui m'a beaucoup surpris, c'est que la première motion que présente le chef de l'opposition (M. Drew) après la nouvelle marque de confiance que lui ont donnée ses partisans est cette motion même qui est inopportune; de fait, elle est prématurée, injustifiée et futile.

Ce qui m'a surpris encore plus que cela, c'est que mon très bon ami le député de Vancouver-Quadra (M. Green) l'ait appuyée, lui qui était l'un des deux membres conservateurs du Parlement qui, dans le temps, ont accompagné lord Bennett, leur ancien chef, à la gare Union. Il avait les larmes aux yeux. Mon honorable ami se rappellera qu'il était accompagné à la gare par feu Dave Spence. Ils y étaient seuls, tous les deux; et le pauvre M. Bennett avait les larmes aux yeux, en pensant que Dufferin-Simcoe n'était pas là, Dufferin-Simcoe qu'il avait fait conseiller privé.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne crois pas que le fait que des députés ont escorté quelqu'un à la gare centrale se rapporte à l'amendement dont la Chambre est saisie. De plus, le député devrait, en parlant d'un autre député, l'appeler "le député de Dufferin-Simcoe" et non pas simplement "Dufferin-Simcoe".

M. Green: Je pose la question de privilège; je suis certain que mon honorable ami, le député de Témiscouata ne voudrait pas se tromper. En réalité, nous étions trois à accompagner M. Bennett à la gare. Il était de très bonne heure, le matin, et le reste du groupe lui avait fait ses adieux le soir précédent.

M. Pouliot: Je remercie mon honorable ami de cette rectification, mais je lui suggère de consulter les liasses de journaux et il verra qu'il était seul, avec Dave Spence.

M. Green: Les journaux n'ont pas toujours raison.

M. Pouliot: J'ai terminé le triste chapitre des souvenirs du passé. Nous avons en ce moment une mesure législative qui peut être abrogée ou qui peut être prorogée. Pour agir avec sagesse, il est nécessaire que le Gouvernement prenne la chose en délibéré, tout comme le font les juges avant de rendre leurs jugements.

Le chef de l'opposition (M. Drew) est loin de lire les pensées. Il ne sait pas, du tout, ce qui se passe derrière les portes closes du Conseil privé,—à moins qu'il n'épie par le trou de la serrure. Je n'insinue pas qu'il le fait, bien que certains le fassent, certains membres de son propre parti. Je ne mettrai pas les points sur les i, ni les barres sur les t, mais je parle de faits qui sont bien connus de tous les membres de la Chambre.

Qu'y avait-il dans le discours du chef de l'opposition? Qu'y avait-il dans le discours de l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) qui a appuyé l'amendement? L'argumentation du chef de l'opposition se fondait uniquement sur le fait que le ministre des Transports (M. Chevrier) est venu avec un décret du conseil quand la question de proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence était devant la Chambre.

Il a aussi parlé de la règle du droit. Qu'en sait-il? Il a parlé des principes fondamentaux

de la coutume parlementaire. Qu'en sait-il? Il a parlé de choses qui lui sont étrangères, et je le prouverai très clairement. Le chef de l'opposition a cité des extraits de discours que M. Mackenzie King a prononcés à la Chambre en 1921, alors que le gouvernement Meighen était au pouvoir, et en 1935, alors que le gouvernement Bennett était au pouvoir.

M. King accablait d'anathème le gouvernement Meighen et le gouvernement Bennett, qu'appuyait le chef de l'opposition. A-t-il dit alors que M. Mackenzie King était un grand homme? Non. Il critiquait Mackenzie King en ce temps-là et j'appuyais Mackenzie King. Maintenant il cite et loue l'anathème que Mackenzie King a porté contre le gouvernement Meighen et le gouvernement Bennett.

Avec l'expérience que j'ai au Parlement,—expérience beaucoup plus longue que celle du chef de l'opposition,—je puis lui donner un conseil. Lorsque je combattais Bennett, il occupait un emploi auquel l'avait désigné Howard Ferguson, détenant en Ontario le poste de commissaire des valeurs mobilières. Je lui donnerai ce conseil: "Laissez les morts enterrer leurs morts".

M. Hodgson: L'honorable député aurait dû donner des conseils aux électeurs d'Elgin et de Peel.

M. Pouliot: Je dirai à mon honorable ami que le chef de l'opposition qui s'était vanté qu'il ferait des progrès n'a fait aucun progrès au cours des élections complémentaires qui se sont tenues aujourd'hui. L'honorable député ferait mieux de ne pas interrompre trop souvent, car je peux me servir d'une arme secrète encore plus dangereuse que celle dont Samson s'est servi pour combattre les tories de son temps, les Philistins.

M. l'Orateur: A l'ordre. Les députés préféreraient peut-être écouter les observations de l'honorable député même si elles sont quelque peu étrangères à la proposition d'amendement dont nous sommes saisis. Toutefois, j'ai le devoir de signaler à l'honorable député qu'il doit revenir à la question à l'étude.

M. Pouliot: Je l'ai dit, monsieur l'Orateur. J'ai employé le mot "tory".

M. Hodgson: Que l'honorable député laisse de côté les histoires comiques.

M. Pouliot: Voici un monsieur,—je sais que personnellement, à titre de particulier, c'est un monsieur; or ce monsieur, cet honorable monsieur, s'est servi de la dénonciation de son parti par le chef du parti libéral pour protester contre une mesure législative qui est effectivement en vigueur. Il dit: Ce débat n'est pas académique. Eh bien, où nous mène cet amendement? Il ne mène nulle part; c'est un voyage nulle part. Si l'honorable député connaissait la règle du droit, s'il connaissait l'usage parlementaire, s'il connaissait l'usage parlementaire britannique, il aurait agi comme le proposait Votre Honneur. Au lieu de proposer un amendement stupide comme celui-ci, il aurait présenté un bill, et il aurait de la sorte montré sa sincérité en demandant abrogation de la loi dont il se plaint.

Loin de là. Il a parlé longuement pour dire que les honorables députés grimaçaient, que le ministre de la Justice (M. Garson) faisait la grimace. Et il l'a pris de haut avec un gentilhomme de la valeur de l'honorable député de Cochrane (M. Habel). Il pourra avoir de ses nouvelles en temps et lieu. Je ne suis pas le seul qui puisse lui parler par l'intermédiaire de l'Orateur. Voilà ce qui en est.

L'honorable député de Vancouver-Quadra a fait un autre excellent raisonnement. Il a dit que le discours du secrétaire d'État (M. Pickersgill) était idiot. Il l'a dit deux ou trois fois. Quels raisonnements! Quels puissants arguments pour écraser le parti libéral. Imaginez! Et ces gens s'étonnent que la population ne les prenne pas au sérieux. Ils n'ont aucune clairvoyance politique, pas la moindre parcelle. C'est malheureux. Je vais défier l'opposition de se montrer forte, je vais la défier d'être à la hauteur de ses fonctions, d'établir le règne du droit et le maintien des meilleures traditions parlementaires. Que pouvons-nous attendre? Nous en avons eu le spectacle cet après-midi, des grimaces, des balivernes, rien de plus.

Il y a davantage. C'est la désignation même de la loi, la loi sur les pouvoirs d'urgence. Elle est très importante. L'honorable député qui a présenté la proposition d'amendement est-il prêt à dire qu'il n'existe actuellement aucune situation critique dans le monde? L'honorable député de Vancouver-Quadra est-il prêt à dire qu'il n'existe aucune crise sur le littoral de la Colombie-Britannique, après nous avoir dit tant de fois qu'il appréhende l'invasion du côté du Pacifique? Personne n'en a parlé autant que lui, et c'était longtemps avant la guerre de Corée. Savent-ils ce qu'est un état d'urgence? Se rendent-ils compte qu'à l'heure actuelle la situation du monde inquiète des gens qui ont plus d'expérience qu'eux deux ensemble? Et voilà qu'uniquement à des fins politiques, ils attaquent le Gouvernement. Ils se présentent avec un rameau d'olivier disant qu'ils sont comme les colombes sorties de l'arche de Noé. Ils viennent avec le rameau d'olivier de la paix.

Ils ne sont pas sérieux. La population du Canada ne les considère pas comme des personnes sérieuses. Ils se sont rendu compte aux dernières élections que la direction du parti conservateur n'était pas...

M. l'Orateur: A l'ordre. Ce n'est pas le moment de discuter ce qui s'est passé aux dernières élections. Je demanderai de nouveau à l'honorable député de restreindre ses observations à l'amendement dont la Chambre est saisie et qui, je le sais, offre à l'honorable député beaucoup de latitude pour exprimer ses opinions.

M. Pouliot: Monsieur l'Orateur, le chef de l'opposition (M. Drew) a déclaré à une réunion de huit personnes à Verdun-Montréal, que les partisans du Gouvernement étaient des moutons. Je veux lui démontrer qu'il y a des béliers parmi les partisans.

M. Fulton: Il y a aussi des raseurs.

M. Pouliot: On parle de nous comme des députés qui suivent aveuglément les ordres du Gouvernement.

Nous avons confiance en le Gouvernement et nous n'avons aucune confiance en l'opposition officielle. Telle est notre attitude. Nous n'avons aucune confiance en elle. Pourquoi? Parce qu'elle n'est pas sérieuse. Si les membres de l'opposition officielle se servaient un seul instant de leur jugement, ils comprendraient qu'en des temps comme ceux où nous vivons il est essentiel que le Gouvernement soit en mesure d'agir s'il le faut. Pensons par exemple aux attaques aériennes dont nous pourrions subitement être l'objet. Le Gouvernement aurait-il le temps de convoquer le Parlement pour étudier les questions pertinentes? Il faudrait agir sans retard en une telle période d'urgence, les mesures prises par le gouvernement seraient ensuite soumises au parlement, dont l'autorité est suprême, tous le reconnaissent.

M. Knowles: L'honorable député me permet-il une question?

M. Pouliot: Oui.

M. Knowles: Estime-t-il qu'il faut maintenir en vigueur après le 31 mai la loi sur les pouvoirs d'urgence?

M. Pouliot: Attendez et vous verrez. Telle fut la réponse victorieuse d'Herbert Asquith aux torys de son temps. Je suis fort heureux que mon honorable ami n'en soit pas un. Je le dis en toute sincérité. Je suis en faveur du maintien des privilèges du parlement et non seulement du parlement considéré abstraitement mais de chaque membre de la Chambre des communes. Pour rappeler de vieux souvenirs, je me rappelle le temps où le vieux député de Toronto, M. Bruce, ne pouvait pas parler à un certain moment et où je me suis porté à sa défense, bien que je ne partageais pas ses vues, parce que je voulais qu'il ait le droit d'exprimer ce qui, probablement, lui semblait correct. Nous voulons tous défendre nos institutions et les privilèges du Parlement et c'est précisément pour ce motif que mon devoir est de m'opposer énergiquement au futile amendement du chef de l'opposition.

J'en ai assez dit pour le moment. Je termine en disant qu'à titre de libéral, je suis heureux de le voir une fois de plus chef de l'opposition parce que quand les torys choisissent un chef, ils choisissent toujours le mauvais.

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): J'aime toujours écouter l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) qui crée de l'animation à la Chambre par son délicieux humour. Quand il a parlé aujourd'hui de la mâchoire dont il a été question en une autre occasion, j'ai pensé que sa propre mâchoire offrait une concurrence redoutable à cet égard.

Monsieur l'Orateur, à mon avis, cette discussion est devenue passsablement académique car nous parlons en somme d'un amendement qui censure un statut qui ne semble pas être appliqué. J'ai été plutôt étonné d'entendre l'honorable préopinant dire que le Gouvernement avait besoin de cette mesure pour le cas où une situation d'urgence se produirait, comme par exemple une invasion au pays. C'est un peu tirer les choses par les cheveux, car nous savons tous que la loi des mesures de guerre existe encore ou qu'on pourrait la remettre en vigueur en tout temps et que c'est en vertu de cette loi que le Gouvernement prendrait les mesures destinées à parer à toute situation d'urgence. Il semble que la loi sur les pouvoirs d'urgence, à laquelle s'oppose l'amendement à l'étude, n'ait pas été appliquée depuis qu'elle a reçu l'approbation, la dernière fois, par le Parlement. Si j'ai bien compris les paroles du premier ministre (M. St-Laurent), il a dit qu'on n'avait pas eu recours à la loi depuis la dernière fois que la Chambre en avait été saisie.

Puisqu'il en est ainsi, il me semble plutôt étrange qu'on fasse tant de chichi à ce sujet. En outre, il semble maintenant parfaitement clair que la discussion en est arrivée à un point où les députés qui siègent du côté du Gouvernement et les membres de l'opposition officielle sont prêts à reconnaître que l'attitude qu'ils adopteront dépend de l'endroit où ils siègent à la Chambre. D'abord, nous entendons le premier ministre (M. St-Laurent) déclarer, de sa façon délicieuse, qu'il n'est pas étonné d'entendre l'opposition critiquer

le Gouvernement parce qu'il s'arroge de vastes pouvoirs car, dit-il, s'il faisait partie de l'opposition il serait enclin à faire de même. Plus tard, l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) a déclaré qu'il n'est pas étonné que le Gouvernement ne désire aucunement diminuer ses pouvoirs car s'il était à la place du Gouvernement il ne voudrait pas non plus les réduire. La chose est donc claire. L'attitude des honorables députés dépend de l'endroit où ils siègent, du côté du Gouvernement ou au sein de l'opposition officielle.

Cependant, pour ce qui est du point qui compte vraiment, savoir si les députés qui appuient le Gouvernement ou les membres de l'opposition officielle seraient disposés à utiliser ces pouvoirs d'urgence en vue d'apporter des modifications qui seraient à l'avantage de l'ensemble de la population et seraient de nature à remédier aux situations d'urgences existantes, je pense qu'il devient de plus en plus clair qu'ils ne diffèrent pas d'avis; les uns et les autres préfèrent en rester au *statu quo*. Je dirais même qu'ils sont fortement d'accord sur ce point. Par exemple, de vastes pouvoirs sont accordés au gouvernement en vertu de cette loi. Je l'avoue. Quant à moi, et je parle en mon nom, je ne m'oppose pas à ce que des pouvoirs étendus soient accordés au Gouvernement par le présent parlement ou par tout autre parlement, pourvu que ces pouvoirs soient utilisés pour faire face à de véritables situations d'urgence et pour les résoudre dans l'intérêt du bien-être public en général.

Au sujet de la loi elle-même, nous trouvons aux alinéas *d*) et *e*) de l'article 2 et, plus loin, à l'article 3, des pouvoirs qui permettraient au gouvernement de faire face à presque toutes les situations d'urgence ordinaires, à l'exception peut-être de la guerre. Par exemple, à l'alinéa *d*) la loi s'applique à des domaines tels que les transports par terre, par la voie des air ou par eau et le contrôle du transport de personnes et choses. Puis, l'alinéa *e*) porte sur des domaines tels que le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication. Enfin, à l'article 3, nous lisons cette disposition:

> Tous arrêtés et règlements édictés en vertu de la présente loi, ou d'après une autorisation conférée sous son régime, ont force de loi pendant qu'elle est en vigueur.

Cela indique que les pouvoirs accordés ici sont passablement étendus. Mais voici quelle est la question qui se pose: Qu'a fait le gouvernement ou que se propose-t-il de faire pour recourir à ces pouvoirs afin de faire face à certaines des situations d'urgence que l'on trouve actuellement dans notre pays.

Je n'ai pas encore entendu dire que le Gouvernement se propose de recourir à aucun de ces pouvoirs. On nous a dit qu'on n'y a pas eu recours l'an passé. A l'égard de problèmes qui se posent actuellement dans notre pays, tels que l'inflation, on nous a dit que le Gouvernement ne dispose pas des pouvoirs ordinaires pour remettre en vigueur la réglementation des prix. Nous avons actuellement des problèmes tels que le chômage. De nouveau, on nous dit que, étant donné la constitution, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'attaquer de façon efficace à cette situation. Dans l'Ouest du Canada, nous avons un excédent considérable de céréales. De nouveau, on ne fait rien. Il est question de sécurité sociale.

Aujourd'hui même nous avons eu un exemple de la rapidité foudroyante avec laquelle agit le gouvernement, lorsque le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) nous a dit que, même s'il y a douze mois il a été question d'une certaine mesure relative à des pensions destinées aux personnes infirmes, il est incapable de dire aujourd'hui quand cette mesure sera soumise à la Chambre et elle ne sera peut-être pas mise en vigueur avant la fin de 1954. Cette situation indique que le gouvernement n'a pas même recours aux pouvoirs et aux moyens ordinaires dont il dispose et que la Loi sur les pouvoirs d'urgence n'est qu'un ornement. Sauf erreur, cette loi n'a servi d'autres fins que de satisfaire la vanité du Gouvernement, parce qu'elle n'a sûrement pas été utilisée en vue de faire face à aucune des situations d'urgence qui se sont posées et que le pays doit résoudre. C'est pourquoi je dis qu'à mon avis ce débat est théorique à l'extrême. Sauf le respect que je lui dois, j'ai l'impression que l'opposition officielle est en train de protester contre quelque chose que le Gouvernement prétend ne pas faire.

En examinant quelques-uns des débats qui ont eu lieu dans le passé on se rend compte que lorsque le parti libéral siégeait dans l'opposition, les discours prononcés par les députés libéraux au sujet de quelques-uns des décrets du conseil ou de certaines mesures législatives de l'administration de l'époque, étaient, à peu près mot à mot, les discours que prononce aujourd'hui même l'opposition officielle. Il me semble que toute cette agitation autour d'une mesure législative inopérante fait oublier ou mettre de côté les questions réelles qui se posent en ce moment à nous. Regardant ce qui s'est déjà passé il m'est revenu qu'en 1951, à l'époque où le Parlement était en train d'adopter la mesure, ou du moins la même année, il est paru dans le *Western Producer* hebdomadaire très lu dans l'Ouest, un éditorial que tous les membres du

Gouvernement devraient presque être obligés de lire. Il est du 11 octobre 1951. J'aimerais donner lecture d'un court extrait, seulement, afin de signaler ce qui aurait dû retenir l'attention du Parlement et du Gouvernement, ce qui aurait mieux valu que de prétendre qu'on allait agir grâce à des pouvoirs dont on nous dit maintenant qu'ils n'ont pas été employés. Voici le point de vue de ce journal:

Il n'est que trop malheureusement évident que toutes ces paroles prononcées au sujet d'un ordre meilleur et plus juste du point de vue économique n'ont jamais dépassé le stade de la théorie. La prospérité actuelle et les diverses entreprises d'envergure que le Gouvernement a lancées en vue d'aider ceux qui sont dans le besoin ne sont qu'un écran. Tout cela n'existe qu'à cause de l'activité extraordinaire et croissante qui se déploie dans le domain de la défense et des préparatifs de guerre. Nous vivons, en fait, en pleine économie de guerre. Afin qu'il puisse bien s'en rendre compte, que le lecteur essaie de s'imaginer un peu ce qui se produirait si, par quelque miracle, une entente assurée et pacifique s'établissait soudainement entre les nations. Une nouvelle aussi magnifique serait suivie d'une crise économique si désastreuse qu'il est difficile d'imaginer que notre économie pourrait y survivre. Car cela voudrait dire l'arrêt soudain de toute la production d'armements, la fermeture de milliers d'usines, la mise à pied de centaines de milliers de travailleurs. Nous travaillons et prions pour l'établissement d'une paix réelle et durable, et pourtant nous fermons les yeux ou du moins nous sommes tout à fait démunis en face du choc catastrophique qui ébranlerait notre structure économique, si une paix durable s'établissait dans le monde.

Cet éditorial porte à la réflexion et je crois qu'il souligne bien ce que je veux dire, ou du moins ce que j'ai essayé d'exprimer, savoir, qu'à moins que le Gouvernement ne soit disposé à faire face aux crises éventuelles, à mettre au point des programmes à long terme destinés à parer aux problèmes qui pourraient se poser, toute mesure législative de ce genre sera inutile. Ces problèmes se dessinent déjà devant nos yeux. Les chiffres relatifs au chômage révèlent que l'éditorial de 1951 ne disait que trop vrai. Nous avons diminué les dépenses afférentes à la défense d'un petit montant seulement, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais on en ressent déjà les effets. Par quoi le Gouvernement va-t-il remplacer ces dépenses?

Voilà les questions importantes qui se posent au pays à l'heure actuelle et devant lesquelles il se trouvera placé pendant des années. Voilà les points qu'il nous faudrait débattre, les problèmes à l'égard desquels il nous faudrait dresser des plans, au lieu de gaspiller notre temps et notre énergie à discuter au sujet d'une loi sur les pouvoirs d'urgence qui a été adoptée en 1951, prorogée d'année en année et dont le premier ministre vient de nous dire qu'elle n'a même pas servi. Pourquoi nous occuper d'une mesure qui ne sert même pas? Pour ma part, je suis d'avis

que le Gouvernement n'a pas fait le meilleur usage possible des moyens dont il dispose. Pour ma part, j'affirme qu'il ne sert à rien de conserver dans nos recueils de loi un texte législatif de cette nature qui n'est là, semble-t-il, que pour qu'on puisse prétendre qu'on interviendra s'il survient un état d'urgence; pour cela, il faut que cet état d'urgence soit reconnu et que le Gouvernement soit disposé à intervenir, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Je rappelle au Gouvernement que les problèmes auxquels doit faire face le pays aujourd'hui sont insignifiants par rapport à ce qu'ils seront dans deux ans. J'espère que les événements me donneront tort, mais c'est ce que je crois en ce moment. Au lieu de remplir les statuts de pouvoirs d'urgence et de lois adoptées par le Parlement, mais qui ne servent jamais, on devrait utiliser les lois déjà existantes, les possibilités que nous avons, en établissant un programme pour l'avenir. Prévenons la catastrophe, alors que le Gouvernement pourrait demander des pouvoirs encore plus étendus.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, la motion dont la Chambre est saisie comporte, selon moi, un principe qui mérite une attention particulière. Je ne puis admettre plusieurs des arguments qu'a avancés le député de Dauphin (M. Zaplitny) qui vient de reprendre son siège, surtout celui par lequel il a prétendu que, si les rôles étaient renversés à la Chambre, si l'opposition siégeait sur les banquettes ministérielles, elle tâcherait d'obtenir exactement les mêmes pouvoirs que ceux que détient actuellement le Gouvernement. Selon moi, aucun membre de l'opposition n'a jamais formulé un tel énoncé. Je ne sais pas non plus de l'avis du député qui affirme que, étant donné qu'on n'a pas souvent invoqué la loi sur les pouvoirs d'urgence, nous ne devrions pas y prêter plus d'attention que cela.

A mon sens, le Parlement a le devoir d'examiner en quoi consistent les pouvoirs étendus que réclame le Gouvernement et de se demander si ces pouvoirs sont nécessaires. L'amendement dont la Chambre est saisie ne constitue que le moyen de redresser un grief, moyen par lequel l'opposition est en mesure de faire comprendre à la population du pays que le pouvoir confié à l'exécutif est plus étendu qu'il ne faut et qu'il importe de le restreindre.

Depuis quelques années, on a formulé beaucoup de critiques sur le déclin des pouvoirs du Parlement et sur l'accroissement correspondant de ceux du cabinet. Beaucoup de commentateurs des affaires politiques ont

traité cet aspect de la question, dont on a maintes fois parlé à la Chambre des communes, cela va de soi.

Plus tôt ce soir, mon collègue, l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell), a cité un ouvrage du professeur Corry. Qu'on me permette de citer, à mon tour, un passage tiré de la page 649 de ce même livre. Le professeur se demande si les démocraties s'acheminent vers la dictature; il traite également du problème que pose le déclin des pouvoirs du Parlement et l'accroissement des pouvoirs de l'exécutif. Voici ce qu'il déclare:

Les démocraties sont cependant bien loin d'une telle concentration des pouvoirs...

Il les compare ici aux dictatures.

...et il leur est possible d'enrayer ces tendances avant qu'elles atteignent l'état monolithique. Actuellement, dans le régime du gouvernement démocratique, les pouvoirs sont beaucoup plus concentrés qu'ils l'étaient en 1900, ce qui, par plus d'un côté, est alarmant. Mais l'ingéniosité humaine n'est pas nécessairement incapable de trouver de nouveaux moyens de surveillance qui puisse faire contrepoids à l'accroissement des pouvoirs de l'exécutif et à la prédominance croissante des pouvoirs nationaux sur les pouvoirs régionaux ou sur ceux des États ou des provinces.

C'est là, dit le professeur, le nœud de la question. Cette loi dont nous avons parlé démontre simplement que l'attitude de l'exécutif consiste à chercher à empiéter encore davantage sur les prérogatives du Parlement. C'est la fonction de l'opposition de signaler cet empiétement.

Cet après-midi, le secrétaire d'État (M. Pickersgill) a parlé de certaines fonctions de l'opposition, ainsi qu'il les concevait, et je pense qu'il s'est montré tout à fait exact dans plusieurs de ses observations. Il a dit que c'était la fonction de l'opposition de harasser le Gouvernement, d'attaquer les ministres, de critiquer et de s'opposer. A cet égard, il est très sûr de son fait.

Sir Ivor Jennings, l'auteur de *Cabinet Government*, ouvrage très utile et fondé sur l'expérience parlementaire au Royaume-Uni, a des observations à faire au sujet du rôle de l'opposition. Ses propos me paraissent importants, car souvent le public et parfois les députés se méprennent sur le rôle de l'opposition. Mais voici ce qu'il dit à la page 439 de son ouvrage:

Il n'est pas erroné de dire que la partie la plus importante du Parlement est l'opposition à la Chambre des communes.

La fonction du Parlement n'est pas de gouverner mais de critiquer. Ses critiques de plus ne visent pas tant la modification fondamentale de la politique ministérielle que l'éducation de l'opinion publique. La majorité du gouvernement existe pour appuyer le gouvernement. La fonction de l'opposition est de s'assurer une majorité contre le gouvernement aux prochaines élections générales et ainsi de remplacer le gouvernement. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement ne peut pas être battu à la Chambre des communes, ni que les critiques des membres du Parlement n'inciteront pas le gouvernement à modifier, ou même à retirer ses propositions. Ces réserves sont importantes; elles ne détruisent cependant pas la vérité de ce principe, savoir que le gouvernement gouverne et que l'opposition critique. Le défaut de compréhension de ce simple principe est l'une des causes d'échec de tant de rejetons du modèle des parlements et du remplacement du gouvernement parlementaire par la dictature.

Une autre observation du secrétaire d'État a retenu mon attention. Il a dit que la fonction de l'opposition est de critiquer et de s'opposer et il a repoussé toute idée de responsabilité partagée. J'estime, cependant, qu'il y a des occasions où la responsabilité est partagée à la Chambre des communes. Cette responsabilité partagée s'exerce dans une certaine mesure, par exemple, dans le domaine des affaires extérieures, et nous avons adopté ici pour ligne de conduite qu'il ne doit pas y avoir divergence trop marquée d'opinion à la Chambre, pour présenter un front uni au reste du monde dans le domaine des affaires extérieures. Il serait sage de fournir à l'opposition des renseignements complets.

A la page 465 de son ouvrage, sir Ivor Jennings traite ce point. Au sujet de l'opposition, il écrit ce passage que je cite:

Parfois, en vérité, elle convient de ne pas faire d'opposition. C'est particulièrement vrai à l'égard des affaires extérieures. L'inimitié à l'intérieur n'est rien comparée à l'inimitié à l'extérieur. L'idée de division au sein de la nation encourage les ennemis extérieurs.

Il cite ensuite des exemples où le gouvernement a fait confiance à l'opposition à la Chambre des communes britannique afin que le pays puisse présenter un front uni en matière d'affaires extérieures. Sir Ivor Jennings signale qu'il était particulièrement nécessaire de fournir des renseignements à l'opposition dans les cas où des accords secrets entraient en jeu, afin qu'advenant un changement de gouvernement, le gouvernement fût au courant de ces obligations. J'estime donc qu'il y a des circonstances où la responsabilité s'exerce sur une base de solidarité. Sir Ivor signale encore, page 466:

En outre, on peut s'entendre avec l'opposition pour assurer le règlement d'une question qui divise depuis si longtemps les partis politiques qu'il devient nécessaire de s'entendre sur une solution.

Peut-être n'avons nous au pays aucune circonstance aussi critique, mais telle a été l'expérience des Anglais. Un autre passage a trait à l'ensemble de la question des pouvoirs que l'exécutif s'est arrogé petit à petit à la Chambre des communes. Le secrétaire d'État (M. Pickersgill) a déclaré que le gouvernement tient ses pouvoirs de la Chambre des communes, puis il a modifié sa déclaration en disant qu'il les tient d'un groupe

au sein de la Chambre des communes, ce qui est certainement juste. Présentement, le Gouvernement tient ses pouvoirs du parti. Le gouvernement parlementaire, tel qu'il existait au dix-neuvième siècle, a été changé au cours du vingtième siècle pour devenir, comme le dit le professeur Corry, un gouvernement de parti. Il faut bien le reconnaître. Le cabinet est appuyé par le régime du parti et il dépend de lui pour se maintenir au pouvoir. Ainsi, Jennings déclare à la page 439:

On dit que la Chambre des communes a la haute main sur le parlement.

Théoriquement, il en est ainsi, car les mesures législatives doivent être adoptées par le parlement, mais de fait la maîtrise est en d'autres mains. Puis il poursuit:

Mais, à la vérité, la principale critique de la proposition c'est qu'elle ne tient pas compte du régime de parti et partant, ne tient pas compte de ce que, par l'entremise du régime de parti, c'est le gouvernement qui domine la Chambre des communes.

A propos du refus du Gouvernement de rendre publics certains renseignements en faisant droit à des demandes de documents, le secrétaire d'État a même dit que ce n'étaient pas les députés ministériels qui avaient rejeté de telles motions, mais bien la Chambre. Certes, c'est là ne faire absolument aucun cas du régime des partis. Les députés qui appuient les membres du cabinet ne voteront pas, naturellement, contre leurs chefs à la Chambre des communes s'ils ne veulent s'exposer à un désastre. Notre mode de gouvernement est fondé sur le régime des partis, et le parti doit rester intact, sans quoi le gouvernement ne peut se maintenir au pouvoir. C'est là, je pense, un fait qu'on oublie parfois. Le pouvoir de l'exécutif dépend, il va sans dire, de la solidarité qu'il peut maintenir au sein de son parti à la Chambre des communes. Examinons, par exemple, ce passage de la page 441 de l'ouvrage de M. Jennings:

Le membre du Parlement est ainsi élu pour appuyer un parti. Il reconnaît ses obligations envers le parti par la réception du "whip"; s'il diffère d'avis avec son parti sur un point particulier, il peut s'abstenir de voter. A l'occasion, peut-être, il votera contre son parti. S'il le fait trop souvent, il perd le "whip", ce qui signifie qu'il perdra probablement l'appui du parti aux prochaines élections. Sans cet appui, il ne sera probablement pas élu. Par ailleurs, sa fidélité au parti et son propre intérêt l'induiront ordinairement à voter avec le parti... Par-dessus tout, un tenant du Gouvernement ne prendra vraisemblablement aucune décision qui serait de nature à défaire le Gouvernement. En effet, si le Gouvernement est défait sur une question importante, il doit résigner ses fonctions ou dissoudre le Parlement. Si le gouvernement résigne ses fonctions, le votant aura aidé à la formation d'un gouvernement par l'opposition qui, par hypothèse, *ex hypothesi*, est pire que le parti qu'il avait reçu mandat d'appuyer. Si le Parlement est dissous, il devra encourir la peine et peut-être les frais afférents à une campagne électorale, et il peut n'être pas certain de sa réélection.

Par conséquent, comme l'a signalé le secrétaire d'État, les députés qui siègent sur les banquettes ministérielles ne rejettent pas eux-mêmes ces motions. Ils les rejettent avec l'appui de leur parti. Il est bien entendu ici que c'est ce qui se produit et nous serions les gens les plus surpris au monde si ceux qui occupent les banquettes ministérielles appuyaient une mesure et si les partisans du gouvernement adoptaient ensuite l'attitude opposée. Le régime des partis est bien ancré dans notre régime de gouvernement parlementaire et c'est de ce régime des partis que le pouvoir exécutif compte tirer son appui.

Pour ce qui est de la loi sur les pouvoirs d'urgence, je n'ai jamais pu comprendre pourquoi le pouvoir exécutif avait besoin de ces pouvoirs supplémentaires. Je n'ai jamais trouvé bien valide l'argument suivant: "Oh, vous pouvez nous faire confiance; nous ne ferons pas un mauvais usage de nos pouvoirs." Je ne trouve pas non plus très puissant l'argument selon lequel le Gouvernement déclare: "Nous n'avons pas eu recours très souvent à ces pouvoirs." Nous avons eu, l'an dernier, un exemple de la façon dont on utilise la loi sur les pouvoirs d'urgence,—le dépôt d'un décret du conseil édicté en vertu de cette loi pendant que le Parlement siégeait. Nous avons l'exemple d'un décret secret du conseil qui semble solidaire de la loi sur les pouvoirs d'urgence. A mon avis, on ne devrait jamais adopter au Canada ce qu'on appelle un décret secret du conseil. Je ne crois pas que, dans notre régime démocratique, une dissimulation de ce genre soit nécessaire.

S'il est important de soustraire à la connaissance du public certaines choses, nous aurions ici un exemple où au moins le chef de l'opposition (M. Drew) et les chefs des autres groupes d'opposition devraient posséder quelque renseignement sur une question aussi sérieuse. Le Gouvernement n'a pas besoin de faire adopter une mesure telle que la Loi sur les pouvoirs d'urgence, pour disposer de pouvoirs. Le Parlement britannique nous fournit un exemple ici. Jennings nous rend de grands services en nous le signalant. A la page 447, il s'exprime ainsi:

On s'attend à ce que les gouvernements britanniques gouvernent. On s'attend à ce qu'ils prennent des mesures, s'il est nécessaire, même lorsqu'ils ne disposent pas de pouvoirs légaux. Ils peuvent compter sur leur majorité et sur le bon sens de la Chambre pour rectifier leurs actes. Il n'existe pas et ne peut exister aucune restriction à l'endroit des mesures rétroactives. Le gouvernement peut prendre des mesures d'abord et deman-

der ensuite qu'on les approuve. Il peut déclarer la guerre, même s'il n'a pas le pouvoir de mettre les forces sur pied de guerre, bien que ce soit le devoir du gouvernement de convoquer le Parlement immédiatement.

Puis-je faire remarquer ici qu'en 1939, les forces armées au Canada ont été mises sur un pied de guerre environ deux semaines avant que le Parlement se réunisse pour déclarer la guerre à l'ennemi. S'est-on demandé alors si le gouvernement exerçait un pouvoir que lui conféraient ses prérogatives. Je ne le crois pas. Cette façon d'agir a été approuvée par le bon sens de la population du pays et des membres de la Chambre des communes.

Le Gouvernement dispose déjà de ces pouvoirs; inutile pour lui de faire adopter des mesures législatives telles que celle dont on a parlé ce soir. Le professeur Jennings signale pourtant que lorsque se produisent des interventions gouvernementales de ce genre, il convient de convoquer sur le champ le Parlement de façon à l'en informer et de façon, aussi, qu'il puisse entériner ces décisions gouvernementales.

La faiblesse de la loi sur les mesures d'urgence, selon moi, c'est que le gouvernement peut agir sans convoquer les Chambres, ce qui permet de dissimuler aux yeux de la population des renseignements qui, en régime démocratique, devraient être diffusés. On ne va tout de même pas prétendre,—et je répète ici ce que d'autres ont dit cet après-midi,—qu'il soit difficile, à notre époque, de convoquer les Chambres dans des délais assez brefs. Le progrès des moyens de transport est tel qu'on peut en effet réunir très rapidement les députés.

Pourquoi, dès lors, accorder au cabinet le pouvoir d'intervenir sans avoir à inviter le Parlement à approuver ses décisions? Cinq mois pourraient s'écouler entre l'intervention du cabinet et la convocation des Chambres, et celles-ci ne seraient renseignées qu'à la rentrée sur les mesures prises par le cabinet en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Selon la pratique naguère en honneur et consacrée par les siècles, dans la grande tradition de la démocratie parlementaire anglaise, les gouvernements font ratifier le plus tôt possible par le Parlement les décisions et les mesures qu'ils prennent. Ils font part de leurs décisions au Parlement et, par l'entremise de celui-ci, au peuple. C'est contre ceux qui veulent le régime du gouvernement par le cabinet que nous nous élevons, conscients de la fonction de l'opposition et ne désespérant pas d'amener le Gouvernement à contenir son désir de pouvoir.

Nous espérons surtout attirer l'attention de la population sur ce qui se passe ici, l'amener à prendre conscience du danger qui menace ses libertés. Il faut maintenir à tout prix notre régime parlementaire, conserver nos institutions démocratiques dans toute leur vigueur. Il incombe à l'opposition d'alerter la population chaque fois qu'elle constate que le pouvoir de la Chambre des communes est amoindri de quelque façon par suite de l'accroissement du pouvoir de l'exécutif.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, l'amendement dont la Chambre est saisie me place pour ainsi dire dans un dilemme. Je suis absolument opposé à ce que des pouvoirs d'urgence soient confiés au gouverneur général en conseil. Je n'en vois pas la nécessité. J'ai l'honneur de représenter une circonscription de Vancouver. Il faut environ treize heures pour venir en avion de Vancouver, sur la côte occidentale, à Ottawa; en train, cela prend quatre jours et trois nuits. Je ne puis concevoir un état d'urgence tel qu'il faille posséder des pouvoirs d'urgence en temps de paix, ni qu'une décision quelconque du Gouvernement ne puisse être soumise à l'attention du Parlement lui-même.

J'ai un motif de m'opposer aux pouvoirs spéciaux. Je me rappelle que, dès 1934, un premier ministre libéral de la Colombie-Britannique a présenté une loi sur les pouvoirs spéciaux, qu'on appelait la LPS, connue par la suite comme la parfaite sottise. Cette loi confiait au lieutenant gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique tous les pouvoirs du Parlement. J'admets qu'il n'en a jamais été fait usage et que la loi a été abrogée plusieurs années plus tard. Mais je ne vois aucune raison de confier de tels pouvoirs d'urgence aussi forts au gouverneur général en conseil.

Si je réprouve en principe qu'on fasse ainsi passer les pouvoirs du Parlement au gouverneur général en conseil, sous prétexte d'urgence, je n'approuve pas pour autant la méthode par laquelle l'opposition officielle a appelé l'attention de la Chambre sur cette question. J'estime qu'on a procédé en s'inspirant uniquement de motifs politiques. A mon avis, on aurait pu recourir à d'autres méthodes en s'appuyant sur des principes. Les observations du chef de l'opposition (M. Drew) que j'ai écoutées cet après-midi avec attention, m'ont intéressé. Je suis entièrement d'accord avec les principes qu'il préconise, mais je n'approuve pas tous les arguments qu'il avance. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il aurait dû, en parlant de la dictature et de la bureaucratie, rappeler que le plus bel exemple de dictature et de bureaucratie que nous ayons eu, existait lorsqu'un gouvernement conservateur, à la tête duquel se trouvait feu R. B. Bennett, était au pouvoir. Au cours de sa campagne électorale, il nous avait dit qu'il allait se frayer la voie menant aux

marchés internationaux; les votants canadiens l'avaient cru sur parole. Mais la crise a continué, et tout ce qu'il a frayé, c'était son propre chemin menant à la pairie, en Grande-Bretagne.

Les observations qui précèdent peuvent sembler étranges dans la bouche d'un député siégeant sur les bancs de l'opposition. Mes paroles ne s'inspirent pas de la brève expérience que j'ai eu dans cette enceinte, mais de celle acquise au cours des vingt années durant lesquelles j'ai servi l'État. J'admettrai que peut-être, pendant les trois ou quatre premières années durant lesquelles j'ai eu l'honneur de servir l'État, j'ai attaqué le Gouvernement du côté de l'opposition. Cependant, j'en ai tiré une leçon d'où se dégage un principe que je continue de préconiser. Ce principe c'est que, tant que je siégerai du côté de l'opposition, je ne dénoncerai jamais le Gouvernement ni ne réclamerai de lui de mesures que je ne pourrais pas moi-même appliquer si je siégeais de l'autre côté de la Chambre. Je ne crois pas que l'opposition officielle ait abordé la question à l'étude en s'inspirant de ce principe.

Les remarques formulées cet après-midi par le premier ministre (M. St-Laurent) m'ont fort intéressé. Je tiens à dire que la réponse qu'il a faite à la proposition d'amendement dont nous sommes saisis était celle d'un homme d'État. Il a dit qu'il existe en ce moment une loi sur les pouvoirs d'urgence qui restera en vigueur jusqu'à la fin de mai. Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision quant à ce qu'il doit faire. Je ne voudrais pas me donner pour prophète mais je ne crois pas que le Gouvernement demande la prorogation de cette loi. Je le répète, la mesure reste en vigueur jusqu'à la fin de mai. Si le Gouvernement juge à propos de ne pas présenter de projet de loi, elle expirera automatiquement.

Toutes les heures que nous avons consacrées au débat et les milliers de dollars qu'elles ont coûtés aux contribuables deviennent donc inutiles. Si le Gouvernement, dans sa stupidité, propose le maintien de la loi, nous aurons l'occasion d'avoir un débat, lorsqu'il présentera le projet de loi, lorsque nous connaîtrons son intention. Nous pourrons alors débattre la question, comme nous l'avons débattue cet après-midi.

Vous comprendrez donc peut-être, monsieur l'Orateur, ce que je veux dire lorsque j'affirme que je suis enfermé dans un dilemme. En principe, je m'oppose irrévocablement à cette cession des pouvoirs du Parlement à l'exécutif, au cabinet. Je m'y oppose irrévocablement. D'autre part, je m'oppose aussi irrévocablement à la méthode dont cette question est actuellement soulevée à la Chambre des communes et aux heures qu'elle a absorbées.

J'exposerai donc clairement mon attitude, monsieur l'Orateur. Si le Gouvernement ne présente pas de bill en vue de proroger cette mesure, alors je dis: "Tant mieux, nous n'avons qu'à l'en féliciter". Je ne crois pas que ce soit nécessaire. S'il survient un état d'urgence, le Parlement peut être convoqué dans moins d'une semaine. Mais, si le Gouvernement présente un projet de loi, je me propose de parler, et beaucoup plus longuement que je ne l'ai fait aujourd'hui.

Toutefois, la Chambre est maintenant saisie d'une proposition d'amendement qui n'a pas été déclarée irrégulière. Si on me le permet, je dirai que c'est là la seule critique que j'aie à adresser au premier ministre. Il nous a fait cet après-midi un exposé intéressant, pratique, logique et digne d'un homme d'État. Mais il n'a pas poursuivi son argument jusqu'à sa dernière conclusion et ne vous a pas demandé si le projet d'amendement était régulier. Il aurait dû le faire, à mon avis. Toutefois, c'est là son affaire et non pas la mienne.

Je crois que nous devrions passer à la mise aux voix. Attendons que le problème soit soulevé et nous discuterons alors les décisions du gouvernement.

Des voix: La mise aux voix.

M. Fleming: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: Avant que l'honorable député prenne la parole, il conviendrait peut-être que je formule quelques brèves observations à l'égard de la dernière phrase prononcée par l'honorable député de Vancouver-Est (M. Winch). Il incombe à l'Orateur de décider si une motion est ou non recevable. C'est là son devoir de quelque côté de la Chambre qu'on lui demande une décision. Je ne dois pas laisser passer sans la relever la réflexion de l'honorable député.

Si je n'ai pas déclaré l'amendement irrégulier, c'est que je n'avais pas de raisons suffisantes de le faire. Je pense avoir cité assez d'autorités pour montrer que ce que j'ai découvert m'a laissé un peu perplexe. Si j'avais jugé la proposition d'amendement irrégulière, je l'aurais déclarée irrégulière. Elle n'a pas été déclarée contraire au Règlement, parce que je n'ai pas trouvé de raisons suffisantes pour le faire.

M. Winch: Je pense que vous êtes merveilleux, monsieur l'Orateur. J'ai goûté toutes vos décisions. J'ai signalé qu'on ne vous a pas

demandé de rendre une décision. Je pense que vous accomplissez une tâche merveilleuse.

M. l'Orateur: L'honorable député devrait savoir qu'il n'est pas nécessaire qu'on me le demande pour rendre une décision. Lorsque je reçois un amendement, il est de mon devoir de l'examiner, et sans que personne me demande de décision, il est de mon devoir d'en rendre une. Le premier ministre n'eût-il formulé aucun commentaire, que j'aurais étudié l'amendement et que j'aurais formulé exactement les observations que j'ai faites. C'est cela que je veux établir clairement.

L'honorable représentant d'Eglinton a la parole.

M. Fleming: Monsieur l'Orateur, il est dix heures moins deux minutes. Peut-être pouvons-nous dire qu'il est dix heures?

(Sur la motion de M. Fleming la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris propose l'ajournement.

—Demain nous poursuivrons le présent débat et si la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides est adoptée, nous entreprendrons l'examen des crédits du ministère des Mines et des Relevés techniques, puis ceux du ministère des Transports.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 9 heures et 58 minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 23 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

RELATIONS INDUSTRIELLES

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. G. E. Nixon (Algoma-Ouest) présente le premier rapport du comité permanent des relations industrielles et en propose l'adoption.

La motion est adoptée.

INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES

DÉPÔT DE LA NOTE ENVOYÉE À WASHINGTON AU SUJET DE LA DÉRIVATION DES EAUX À CHICAGO

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Je dépose deux exemplaires en anglais et en français de la note nº 169, en date du 10 mars 1954, remise par l'ambassadeur du Canada à Washington au secrétaire d'État des États-Unis et ayant trait au bill H.R. nº 3300 de la Chambre des représentants, bill relatif à la dérivation des eaux du lac Michigan à Chicago.

LES PÊCHES

TERRE-NEUVE—INTERPELLATION AU SUJET DE LA FIXATION DE PRIX MINIMUMS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Je me permettrai de poser une question au ministre des Pêcheries ou à son adjoint parlementaire; il s'agit d'une nouvelle parue ce matin, dans la *Gazette* de Montréal, sous le titre "Les pêcheries de Terre-Neuve régies par Ottawa". Le ministre voudra-t-il faire savoir à la Chambre si la nouvelle entente conclue entre le Gouvernement et l'industrie de la pêche de Terre-Neuve signifie l'établissement éventuel de prix minimums pour cette industrie?

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): En l'absence du ministre des Pêcheries et de son adjoint parlementaire, je tiens la question pour avis et la porterai à l'attention du ministre à son retour.

DÉCRETS DU CONSEIL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT QUANT À L'ABROGATION DU C.P. 3486 EN DATE DU 4 JUILLET 1951

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au premier ministre? Vu qu'il a déclaré, hier, qu'il serait possible de statuer d'une autre manière sur le sujet du décret du conseil C.P. 3486 en date du 4 juillet 1951, le Gouvernement a-t-il songé à abroger ce décret du conseil? Ainsi que le premier ministre le sait, il s'agit du décret secret du conseil.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Les légistes étudient encore la question de savoir si oui ou non il existe des mesures législatives suffisantes pour nous prémunir contre les dangers que visait ce décret du conseil. Tant que nous n'aurons pas reçu leur rapport, l'autre question ne se posera pas à notre examen.

IMPÔT SUR LE REVENU

OUVERTURE DES BUREAUX LE SAMEDI MATIN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce): Le ministre du Revenu national a-t-il songé à établir provisoirement de nouvelles heures de travail pour certains employés des bureaux de l'impôt sur le revenu un peu partout au Canada afin que les contribuables qui sont actuellement aux prises avec leur déclaration d'impôt, puissent se rendre à ces bureaux le samedi matin ou, certains jours de la semaine, durant la soirée pour se faire aider?

L'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): Il s'agit, monsieur l'Orateur, d'une question d'ordre administratif, c'est-à-dire d'une de ces questions sur lesquelles le ministère revient constamment. Dans la plupart de nos bureaux, on observe maintenant la semaine de cinq jours. Nous avons pu constater qu'au cours des années passées la demande n'était pas suffisante pour nécessiter l'ouverture de nos bureaux le samedi matin. Étant donné que les bureaux sont fermés ce matin-là dans la plupart des quartiers d'affaires, nous n'estimons pas qu'il

serait opportun d'ouvrir les nôtres. Si l'on en venait à cette décision, cela entraînerait des heures supplémentaires ou des congés de compensation pour les employés; or à cette période de l'année, nous manquons généralement de personnel.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

REPRÉSENTATION DU CANADA À LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Monsieur l'Orateur, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut-il nous dire quelles dispositions ont été prises par le gouvernement canadien concernant la représentation de notre pays à la conférence qui se tiendra à Genève le mois prochain pour étudier les problèmes qui se posent en Extrême-Orient et quelles instructions, s'il en est, on donne aux délégués du Canada.

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): En réponse à la première partie de la question, j'espère diriger moi-même la délégation canadienne à cette conférence et me faire accompagner de quelques conseillers. La délégation canadienne n'a pas encore reçu de directives.

M. Fleming: En l'absence de telles instructions, puis-je demander au secrétaire d'État aux Affaires extérieures quelle sera l'attitude de la délégation canadienne?

L'hon. M. Pearson: Si je comprends bien, nous aurons jeudi l'occasion de discuter les affaires extérieures. La présente question et d'autres encore pourront sans doute être étudiées à ce moment-là.

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA PROCLAMATION DE LA LOI

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Il s'agit d'une question qui fait suite à celle que je lui ai posée le 14 décembre. Elle découle aussi, puis-je dire, d'une très intéressante tournée que certains d'entre nous...

Des voix: C'est un discours!

M. Knowles: ... ont pu faire...

Des voix: La question!

M. Knowles: ... grâce à l'amabilité...

M. l'Orateur: J'invite l'honorable député à ne pas oublier qu'il ferait mieux de poser sa question.

[L'hon. M. McCann.]

M. Knowles: Il semble bien que les libéraux ne me permettent pas même de...

Des voix: Quelle est la question?

M. Knowles: Le ministre nous dira-t-il si la date de proclamation de la nouvelle loi sur les aliments et drogues a été fixée et où en est le recrutement du personnel requis aux fins d'inspection prévues dans ladite loi?

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): La date n'en a pas encore été arrêtée, mais nous espérons pouvoir la fixer le plus tôt possible.

SUBSIDES

LOI SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

La Chambre passe à la suite de la discussion, interrompue le lundi 22 mars, sur la motion de l'hon. M. Abbott invitant la Chambre à se former en comité des subsides et sur la proposition d'amendement de l'hon. M. Drew.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): Monsieur l'Orateur, lorsqu'une motion ministérielle est présentée, invitant la Chambre à se former en comité des subsides, non seulement la tradition permet de soulever des questions qui expriment les griefs sérieux de la part du Parlement et du peuple canadien mais, selon moi, l'opposition officielle a le devoir de le faire.

La Chambre est actuellement saisie d'une question qui intéresse le Parlement au plus haut point. Il n'aurait pas dû être nécessaire sans doute de présenter un amendement pour discuter la question à la Chambre, mais il l'a fallu parce que le gouvernement actuel est fortement attaché au pouvoir, et au pouvoir arbitraire. Non seulement il répugne au Gouvernement de renoncer au pouvoir, mais, monsieur l'Orateur, il ne consent qu'à contre cœur à soumettre ces questions à un examen par la Chambre.

On se souvient que dès le 18 novembre, constatant que le discours du trône gardait silence sur l'important sujet de la loi sur les pouvoirs d'urgence, j'ai eu l'audace de poser au premier ministre (M. St-Laurent) la question suivante, comme on peut le vérifier en se reportant à la page 128 du hansard:

> Le premier ministre peut-il nous dire si le Gouvernement a l'intention de demander au Parlement, au cours de la présente session, de proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence?

Le premier ministre a répondu d'une façon qui ne renseignait guère:

> Il s'agit là d'une question de politique ministérielle, au sujet de laquelle des renseignements seront communiqués à la Chambre en temps utile.

Quand en viendrons-nous à ce "temps utile"? Il semble que ce moment ne soit pas encore venu. Ceux d'entre nous donc qui ne

consentent pas à s'en remettre au bon vouloir d'un Gouvernement peu empressé jugent le moment actuel éminemment favorable à la tenue d'un débat bien net sur la question, à la Chambre. Rien ne pourrait empêcher la Chambre de se demander si les circonstances présentes justifient le maintien en vigueur de pouvoirs arbitraires accordés au Gouvernement.

Le Gouvernemet a de la difficulté à prendre une décision sur cette question, comme le premier ministre l'a indiqué à la Chambre hier. Eh bien, compte tenu de cette indécision de la part du Gouvernement, la Chambre devrait aider ce gouvernement indécis à régler la question.

Quel est l'historique de la question? C'est une suite de statuts en vertu desquels le Gouvernement a cherché à obtenir des pouvoirs étendus dès le début de la guerre. Ce fut d'abord la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, puis la loi sur le maintien des mesures transitoires; vint ensuite la loi d'urgence sur la conservation des devises, puis la loi sur les pouvoirs d'urgence et, depuis, diverses prorogations de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Monsieur l'Orateur, notre amendement invite la Chambre à exprimer son opinion sur la question. Voici le texte de l'amendement:

La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime du gouvernement parlementaire responsable.

La loi sur les pouvoirs d'urgence est une mesure infâme; il est temps de la rayer des statuts du Canada. C'est une tache sur l'œuvre accomplie par le Parlement canadien. Ce statut indique dans quelle mesure on s'est écarté, dans les conditions actuelles et sous la pression et la direction du gouvernement au pouvoir, des principes à la base du régime parlementaire responsable. Si on laisse le statut tel qu'il est, il restera en vigueur jusqu'au 31 mai. Monsieur l'Orateur, il ne faudrait pas permettre que cette loi dure jusqu'à cette date; il faudrait la retrancher des statuts du Canada sans plus de retard.

M. MacDougall: Oh!

M. Fleming: Mon honorable ami, qui a adopté une attitude très louable en une occasion précédente, aura l'occasion de nous faire part de ce qu'on entend vraiment par relations entre le Gouvernement et le Parlement, opinion qu'il a eu le courage d'exprimer en une occasion mémorable l'an dernier. J'espère qu'il manifestera le même courage dont il a fait preuve en cette occasion tout à fait extraordinaire.

Ceux qui siégeaient à la Chambre l'an dernier, se souviennent fort bien du débat qui a eu lieu lorsque le Gouvernement a présenté la mesure tendant à proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence d'une autre année, soit du 31 mai 1953 au 31 mai 1954. Ces mêmes députés n'ont sans doute pas oublié que l'opposition officielle s'est opposée sans relâche, à chaque occasion et à chaque étape de la discussion, au maintien en vigueur de cette mesure. Nous avons alors adopté une attitude d'opposition complète, catégorique et irréconciliable à la prorogation de pouvoirs de ce genre. C'était notre attitude le 10 août l'an dernier et c'est encore notre attitude aujourd'hui. (*Exclamations*) On n'oubliera pas...

M. l'Orateur: A l'ordre! Quand il y a tel-tement de brouhaha à la Chambre, il se peut, ne l'oublions pas, qu'on demande que je me prononce sur un point quelconque et, de la façon dont se passent les choses à la Chambre en ce moment, il me faudrait admettre que je n'ai rien entendu. Je suis sûr que les députés voudraient que j'entende ce que dit le député qui a la parole. Je leur demande donc de garder le silence.

M. Fleming: Un des principaux incidents du débat qui s'est déroulé l'an dernier a été la participation du ministre de la Justice (M. Garson). Il n'a pas encore pris part au présent débat. Je suis de ceux qui sont impatients d'entendre ce qu'il peut avoir à dire au cours de la discussion aujourd'hui.

On s'en souviendra également, l'an dernier, certains députés libéraux de la Chambre ont exprimé une grave inquiétude touchant la continuation de ces pouvoirs. A la vérité, l'un d'entre eux a eu le courage de se lever à la Chambre,—c'était M. Jefferey, qui représentait alors London,—pour déclarer qu'il ne pourrait accorder son appui à la prorogation de cette mesure, si nous n'étions à peu près certains d'avoir des élections au cours des mois suivants et qu'on ne pourrait alors convoquer les Chambres dans l'éventualité d'une crise.

On n'aura pas oublié également, monsieur l'Orateur, que la mesure visant à proroger cette loi n'a subi la deuxième lecture qu'après que le premier ministre eût adressé la parole pour donner à la Chambre une certaine assurance très étendue. Il nous a assuré que le Gouvernement ne recourrait pas à ces pouvoirs, à moins d'y être forcé par une grave nécessité. A la vérité, monsieur l'Orateur, il a dit, comme en fait foi le compte rendu du 26 mars 1953 à la page 3509:

...j'espère qu'on n'aura nullement à y recourir.

Eh bien, c'est avec cette assurance résonnant encore à leurs oreilles, que les députés à la Chambre, à une majorité des voix, ont décidé d'accorder au Gouvernement la prorogation de ces pouvoirs pour une autre an-

née, chose sur laquelle on insistait tellement alors. Qu'est-il advenu de ces assurances? Ce qui en est advenu ne fait l'objet d'aucun doute et on l'a vu encore tout récemment.

Qu'on me permette d'abord de demander quelle est l'étendue de ces pouvoirs. L'étendue de ces pouvoirs, monsieur l'Orateur, est telle qu'à toutes fins pratiques le gouverneur en conseil peut faire tout ce que le Parlement peut faire. Les termes de l'article 2 de la loi sur les pouvoirs d'urgence sont d'une portée très étendue. L'article 2 se lit ainsi:

2 (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser tels actes et choses, et édicter à l'occasion tels arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaires ou opportuns, en raison de l'état d'urgence international, pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada,

Notez, s'il vous plaît, la portée sans restriction de ces termes, monsieur l'Orateur, et les termes qui suivent ne sont là que pour fin d'élucidation. L'article continue:

et, afin d'établir une plus grande certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il est par les présentes déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendront à toutes matières rentrant dans les catégories de sujets ci-après énumérées, savoir:

Suit une énumération. La seule restriction apportée par ce statut à des pouvoirs aussi immenses et de portée aussi infinie, est celle-ci: on n'est pas autorisé à édicter des ordonnances ou règlements relatifs à:

a) l'arrestation, sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article 3, la détention, l'exclusion ou l'expulsion de qui que ce soit.

b) la censure ou le contrôle et la suppression de publications et écrits.

c) la dépense de deniers autrement qu'en conformité du crédit parlementaire, sauf la dépense de deniers sur tout fonds ou compte établi par arrêté ou règlement à l'égard d'un système de contrôle pour les objets de ce dernier.

Voilà, monsieur l'Orateur, des pouvoirs qui feraient évanouir un dictateur d'envie. Voyons maintenant comment ils se comparent à ces pouvoirs prévus dans le statut que le Gouvernement ne voudrait pas, nous dit-il, avoir l'occasion d'invoquer, soit la loi sur les mesures de guerre? Il se trouve que le libellé de cette dernière mesure est à peu près identique à celui de l'article en discussion, exception faite des mots que j'ai mentionnés, et même pas de tous ces mots. Par conséquent, monsieur l'Orateur, à l'exception du pouvoir que je viens de mentionner, il est parfaitement clair qu'en vertu de cette mesure tristement célèbre, le gouverneur en conseil peut faire tout ce que le Parlement du Canada pourrait faire lui-même.

Nous sommes en 1954. Pourquoi le Parlement devrait-il continuer à se faire le complice de l'abdication du pouvoir qui lui a été conféré par le peuple et par la constitution, en faveur d'un groupe d'hommes qu'on appelle le cabinet? Monsieur l'Orateur, je prétends que des pouvoirs aussi étendus que ceux-ci ne sauraient se justifier sous un régime démocratique en cet an de grâce 1954.

Comment le Gouvernement les justifie-t-il? Il ne peut les justifier, monsieur l'Orateur, qu'en invoquant l'existence, proclamée par le Parlement, non pas en 1944 ou en 1945, ni dans les années qui ont immédiatement suivi la guerre mais en 1954, d'un état de crise tel qu'une démocratie ne peut plus fonctionner de la façon constitutionnelle normale et traditionnelle.

La loi mentionne un état d'urgence international. Or, il s'agissait de l'année 1951, année où la loi a été inscrite dans nos statuts. Je pose cette question aux honorables députés qui siègent en face. Qui oserait prétendre que nous sommes aujourd'hui aux prises avec un état d'urgence tel qu'il est impossible de s'en tenir aux méthodes parlementaires normales et constitutionnelles?

La situation qui existe actuellement au pays et dans le reste du monde exige-t-elle que le Parlement consente ainsi à abdiquer des pouvoirs auxquels aucun Parlement qui se respecte ne se croirait fondé à renoncer en faveur d'un autre petit groupe d'hommes? Les raisons que le Gouvernement a invoquées par le passé pour chercher à motiver le maintien d'aussi vastes pouvoirs, en s'abritant derrière le prétexte de l'état d'urgence, doivent être, à la vérité, bien vagues. Nous savons le danger que renferme l'assertion, par le Parlement, de l'existence d'un état d'urgence, car l'affaire Nolan a fait apparaître nettement, s'il existait jusque-là quelque doute là-dessus, que les tribunaux du pays n'auront pas le pouvoir de scruter les faits en vue de déterminer si une telle affirmation, de la part du Parlement, est motivée ou non. Si le Parlement, dans un texte législatif, affirme qu'il existe actuellement au Canada un état d'urgence, c'est à lui qu'il revient, selon cette décision, de légiférer, même aux dépens des pouvoirs constitutionnels des provinces.

Nous, l'opposition officielle, affirmons que la situation qui existe actuellement au Canada et dans le reste du monde ne motive pas ce renversement du processus démocratique.

Et quel usage le Gouvernement a-t-il fait de ces pouvoirs étendus et arbitraires? Depuis l'adoption de la loi, en 1951, on y a fait appel pour rendre un total de 25 décrets du conseil, qui se répartissent ainsi: 19 en 1951, 5 en 1952 et un en 1953.

En deuxième lieu, en quoi consistaient ces décrets du conseil? Eh bien! quoique de nature

fort diverse, ils avaient tous ceci de commun que le Parlement aurait pu accomplir tout ce que les décrets du conseil en question ont accompli.

Voici le troisième aspect: le Gouvernement ne s'est nullement soucié, quand il s'est agi de recourir à ces pouvoirs, que le Parlement siégeât ou non. Si par hasard il lui convenait de recourir à un décret du conseil plutôt que d'obtenir l'adoption de la mesure proposée en la présentant ici à l'approbation des représentants élus du peuple, il passait outre et appliquait la mesure en vertu d'un décret du conseil.

En 1951, la session a commencé le 30 janvier et a duré jusqu'au 29 décembre. Il est vrai que le Parlement n'a pas siégé tous les jours durant toute cette période; mais qu'on ne tienne compte que des jours où le Parlement a vraiment siégé ici même, en cette enceinte, ainsi qu'à l'autre endroit, et on constatera que douze de ces décrets du conseil ont été rendus pendant que le Parlement siégeait.

En 1952, trois des cinq décrets du conseil rendus en vertu de la mesure en question ont été adoptés pendant que le Parlement siégeait effectivement ici. En 1953, le seul décret du conseil rendu l'a été pendant la session du Parlement. Vous voyez donc, monsieur l'Orateur, que, sur un total de vingt-cinq décrets du conseil adoptés sous l'empire de cette fameuse mesure, seize l'ont été pendant que le Parlement siégeait effectivement ici, afin de s'occuper des affaires du pays et de pourvoir aux besoins législatifs du Canada.

Examinons maintenant d'un peu plus près la question de l'adoption de mesures législatives pendant que siège le Parlement. Au cours de mars et avril de l'année dernière, on a vu se produire, à la Chambre, des événements que devraient étudier de près toute personne s'intéressant à l'histoire constitutionnelle ainsi que tout citoyen se rendant compte de l'importance qu'a eue le règne du droit, par le passé, dans la consolidation des libertés des Canadiens et de ceux dont nous avons suivi l'exemple en instituant ces libertés. J'ai déjà mentionné qu'on avait procédé à la deuxième lecture du bill à la suite de certaines assurances données le 26 mars 1953 à la Chambre par le premier ministre, assurances d'ailleurs très solennelles, si je puis m'exprimer ainsi; puis le gouvernement, qui siège en face de nous, a, le 17 avril, mis en pièce ces promesses solennelles faites à la Chambre par le premier ministre et acceptées de bonne foi par celle-ci.

Qu'arriva-t-il alors? Sans en informer le Parlement, le Gouvernement, le vendredi 17 avril, se mit à l'œuvre et, sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence, rendit le décret du conseil nº 1953/604, décret se rapportant à la surveillance de la contrebande dans les eaux chinoises. Nous n'en avons pas été informés le vendredi. Bien que la Chambre eût siégé ce jour-là le matin, l'après-midi et le soir, on ne nous en a pas soufflé mot. Le lundi matin, 20 avril, la Chambre était effectivement saisie d'un bill tendant à modifier la loi sur la marine marchande du Canada, c'est-à-dire que le débat portait sur le sujet du décret du conseil adopté trois jours auparavant et gardé officiellement secret.

Ce lundi matin, 20 avril, la Chambre, formée en comité plénier, avait à étudier certains amendements, ce qu'elle fit, après quoi la mesure, ayant subi la troisième lecture, fut déférée à l'autre endroit. Quinze minutes plus tard, après que la mesure eut franchi sans encombre les portes de cette Chambre, le ministre des Transports (M. Chevrier), qui avait su délicatement choisir son temps, annonça à une Chambre des communes stupéfaite l'existence de ce décret du conseil portant sur le sujet même que la Chambre avait débattue quelques minutes à peine auparavant.

En cette circonstance-là, tout comme cette fois, l'opposition officielle a accompli son devoir et présenté une motion de défiance, invitant la Chambre à censurer ce gouvernement qui, impitoyablement et de propos délibéré, avait passé outre aux promesses et aux garanties solennelles que le premier ministre avait formulées à la Chambre moins d'un mois auparavant. On se rappellera comment le porte-parole du Gouvernement, le ministre du Commerce (M. Howe), a révélé parfaitement et tragiquement, au cours de ce débat, l'attitude du Gouvernement à l'égard de la Chambre des communes, à l'égard de ses responsabilités constitutionnelles, lorsqu'il a prononcé ces paroles mémorables qui sont consignées pour toujours dans le hansard, à la page 4450:

> Si nous avons outrepassé nos pouvoirs, je ne m'en excuse nullement.

Ni Cromwell, ni Hitler, ni Mussolini n'aurait pu exprimer en des termes plus clairs sa conception dictatoriale de la fonction et du pouvoir du Gouvernement.

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai écouté très attentivement les observations de l'honorable député et j'aurais probablement dû me lever plus tôt. L'honorable député, en des termes fort soigneusement choisis, a laissé entendre, à mon sens, que certains députés ont fait preuve de mauvaise foi à l'égard de la Chambre. Il n'en a mentionné aucun en particulier.

Plus tard, il a déclaré, après avoir mentionné un ou deux ministres, qu'ils avaient, de propos délibéré, oublié les assurances données à la Chambre. L'honorable député s'est exprimé de façon si subtile que je n'ai pas osé le reprendre et lui demander de veiller à son langage; l'indulgence dont j'ai fait preuve l'a peut-être, je le crains, encouragé. L'honorable député en est maintenant à un point, il en conviendra avec moi, je pense, où il emploie à l'adresse du ministre du Commerce des termes qui ne sont pas parlementaires. Dire du ministre du Commerce qu'il a parlé comme Hitler ou Mussolini l'auraient fait...

L'hon. M. Drew: Non, non.

M. l'Orateur: Je vois que le chef de l'opposition (M. Drew) estime que je ne cite pas exactement les paroles de l'honorable député. Je ne tiens pas à engager une discussion sur ce qui a été dit. Il me souvient d'un incident où après un débat prolongé, monsieur l'Orateur Macdonald a dû attendre quelques heures avant d'obtenir la transcription des notes pertinentes. J'ai bien entendu l'expression dont s'est servi l'honorable représentant d'Eglinton (M. Fleming) et je crois, qu'en somme, je cite exactement les paroles que j'ai entendues. Ce n'est peut-être pas le mot à mot mais je demande à l'honorable député de retirer ces paroles sans y mettre de réserve.

M. Fleming: Monsieur l'Orateur, je serai vraiment heureux de me conformer à toutes vos décisions. Comme vous le savez, les termes que j'ai employés...

Une voix: Que l'honorable député se rétracte.

M. Fleming: Un instant, s'il vous plaît, ...au sujet de la déclaration faite à la Chambre par le ministre du Commerce sont les suivants: ni Cromwell, ni d'autres, n'auraient pu tenir un langage...

Une voix: Qui étaient les autres?

M. Fleming: ...mieux choisi pour exprimer leur idée du pouvoir que celui dont s'est servi alors le ministre du Commerce. Je suis sûr que vous m'accordez cela, monsieur l'Orateur. Si j'avais eu la moindre idée que ces mots n'étaient pas parlementaires, je me serais abstenu de les employer. Avec tout le respect que je vous dois, je n'ai pas voulu parler du ministre, mais du langage qu'il a tenu, et, à mon humble avis, cette malheureuse déclaration du ministre mérite la censure la plus énergique de la part de la Chambre. Je parle des termes qu'il a employés et c'est à ces termes que je restreins mes observations. Je vous assure, monsieur l'Orateur, que je n'avais pas l'intention de parler d'une façon qui ne serait pas parlementaire. Je ne parlais pas du ministre lui-même; je m'en suis tenu à son langage.

M. l'Orateur: Je sais qu'il paraît parfois difficile aux députés de retirer leurs paroles. A titre de simple député, je n'ai jamais été appelé à retirer mes paroles, peut-être parce que je ne participais pas aux débats aussi souvent que certains autres députés. Pour moi, il me semble bien simple de retirer certains mots que l'Orateur juge antiparlementaires. Or, l'honorable député est raisonnable et je dirai qu'à mon avis, il est blessant et antiparlementaire de parler de la sorte du ministre du Commerce (M. Howe) qui cumule les fonctions de ministre de la Production de défense. Si l'honorable député s'était servi des mêmes mots à l'égard de n'importe quel autre député, j'aurais pensé la même chose et j'aurais demandé à l'honorable député de se rétracter. Je suis convaincu que l'honorable député n'aurait pas employé cette expression si cela s'était produit, mettons, juste à la fin de la guerre. Dire que l'attitude d'un ministre est comparable à celle d'Hitler ou de Mussolini est antiparlementaire et je ne crois pas que le député tienne à ce que ces mots soient consignés au hansard, si fort que soit présentement son désir de critiquer le Gouvernement. Voir la troisième édition de Beauchesne, commentaire 260, qui stipule qu'on ne peut permettre à aucun député de déclarer qu'un ministre a cessé d'être un ministre constitutionnel pour devenir un tyran.

M. Fleming: Je vous le répète, monsieur l'Orateur, avec tout le respect...

M. l'Orateur: A l'ordre! Je demande à l'honorable député de retirer ses paroles.

M. Fleming: J'en suis encore à me demander, monsieur l'Orateur, quelles sont les paroles que vous voulez que je retire, mais je vous aime tant que je consens à retirer n'importe quoi. Toutefois, je me réjouis qu'il ne soit plus possible au ministre du Commerce (M. Howe) de retirer ce qu'il a dit en cette occasion. Ses paroles sont inscrites à jamais, et tous les Canadiens jaloux de leurs droits et de leurs privilèges peuvent les lire.

Si je ne puis employer les expressions auxquelles je suis habitué, je vais simplement en emprunter à Shakespeare:

> Upon what meat doth this our Caesar feed,
> That he is grown so great?

Deux membres de la Chambre ont manifesté un courage louable en cette occasion. Le premier, c'est le représentant de Vancouver-Burrard (M. MacDougall). J'espérais le voir à la Chambre maintenant. Il y est peut-être. Je l'entends mais je ne le vois pas.

L'autre député, c'est celui qui représentait alors London. Qu'il soit dit à leur louange que ces deux députés, par amour des principes, ont courageusement voté contre le Gouvernement à cette occasion et lui ont reproché ce qu'il avait fait.

Je me permets de signaler que l'emploi de ces pouvoirs par le Gouvernement s'est accompagné d'éléments dont il fallait prévoir l'existence vu qu'il s'agissait de l'exercice de tels pouvoirs. Il en est résulté que le Gouvernement a enfreint la loi. On se souvient qu'un des 25 décrets du conseil a été tenu secret. Bien que le dépôt de ces décrets s'imposait, de par la loi adoptée par le Parlement, un de ces décrets a été tenu secret par le Gouvernement.

Un dernier fait qu'il importe de signaler à l'égard de l'utilisation des pouvoirs que confère cette loi c'est que depuis l'adoption du décret du conseil notoire, le 17 avril 1953, le Gouvernement n'a pas eu l'occasion ni le besoin de recourir de nouveau à ces pouvoirs, comme prétexte ou excuse pour le maintien en vigueur de cette mesure.

On nous a répété maintes et maintes fois le vieil argument bien usé selon lequel il importe que le Gouvernement ait des pouvoirs de réserve pour le cas où la situation internationale empirerait. Je dois dire, monsieur l'Orateur, que c'est un argument usé. Il ne vaut plus rien maintenant.

D'abord, c'est au parlement qu'il appartient de légiférer. Le parlement peut être convoqué en très peu de temps. En 1950, le parlement s'est réuni après trois jours d'avis. En deuxième lieu, le parlement est capable d'agir rapidement lorsqu'une crise l'exige. Si nous ne croyons pas qu'il en est ainsi, si nous ne croyons pas que le parlement est capable de reconnaître l'existence d'une crise et de prendre les dispositions pour y remédier, alors, monsieur l'Orateur, je pense que nous avons trahi le gouvernement parlementaire. Le parlement est capable de s'occuper de ces situations et c'est précisément la fin pour laquelle nous avons été élus.

En troisième lieu, il n'y aura évidemment pas d'élections cette année. Les honorables députés n'ont donc pas à craindre que le parlement n'existe pas pour une période quelconque au cours de l'année actuelle.

Si une situation d'urgence d'une gravité extrême allait se présenter d'une façon soudaine et inattendue, il me semble, monsieur l'Orateur, que le Parlement devrait tout d'abord être convoqué. S'il s'agit d'une situation d'une gravité extrême, du genre de celles auxquelles notre pays a eu à faire face en 1914 ou en 1939, nos statuts contiennent des lois permettant de leur faire face. On y trouve des mesures de réserve.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur l'Orateur, que nous de l'opposition officielle n'avons jamais proposé que la loi sur les mesures de guerre fût proclamée pour faire face à quelqu'une de ces situations que le Gouvernement a invoquées comme prétexte pour demander au Parlement de lui conférer des pouvoirs d'urgence. Nous avons dit qu'il n'existe aucune situation exigeant le recours à des pouvoirs d'urgence.

Que la Chambre se souvienne que d'autres mesures confèrent au Gouvernement de vastes pouvoirs. Qu'on me permette de vous signaler, monsieur l'Orateur, les pouvoirs très étendus conférés au Gouvernement par la Loi sur les approvisionnements de défense. L'article 3 de cette loi donne au ministre du Commerce le pouvoir de:

a) acheter ou autrement acquérir, échanger, transformer, développer, réparer, entretenir, emmagasiner et transporter des approvisionnements de défense;

b) acquérir, emmagasiner et entretenir des stocks de matériaux stratégiques, et autres matériaux ou effets entrant dans la fabrication d'approvisionnements de défense ou dans la construction, le développement, l'entretien ou la réparation d'entreprises, et vendre ces matériaux ou effets, ou autrement en disposer, et en utiliser le produit, en totalité ou en partie...

Ces dispositions, auxquelles s'ajoutent d'autres dispositions conformes aux vastes pouvoirs dont le Gouvernement est investi, se trouvent dans le paragraphe dont je viens de donner lecture.

Arrêtons-nous aussi à la loi sur la production de défense. L'article 15 en prévoit que le même ministre...

...peut, pour le compte de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi

a) acheter ou autrement acquérir, utiliser, emmagasiner, transporter, vendre, échanger des approvisionnements de défense ou autrement en disposer;

b) fabriquer ou autrement produire, parachever, assembler, traiter, développer, réparer ou entretenir des approvisionnements de défense ou administrer et exploiter des facilités à cette fin;

c) construire ou acquérir des entreprises de défense, et les vendre, les échanger ou autrement les aliéner.

et ainsi de suite. Ces pouvoirs-là et une autre longue liste d'autres pouvoirs, ont été conférés au Gouvernement pour qu'il les exerce par le canal du ministre du Commerce.

Permettez-moi, aussi de vous rappeler, monsieur l'Orateur, que la semaine dernière, la Chambre a approuvé la prorogation, pour trois autres années, des pouvoirs conférés au Gouvernement en matière d'exportation et d'importation, ainsi que du pouvoir qu'a le gouverneur en conseil d'imposer des restrictions à l'exportation et à l'importation de marchandises, notamment de matières d'importance stratégique, sauf sous un régime de permis délivrés par le Gouvernement.

Voilà des pouvoirs très étendus et très vastes qui suffisent aux besoins légitimes du Gouvernement, dans n'importe quelles circonstances actuelles ou à venir.

Il convient d'examiner la situation dans son essence. Le Parlement,—je veux dire un parlement libre et sans entraves,—a toujours été et est toujours le champion des droits et libertés du peuple. Museler le Parlement c'est le forcer à abdiquer ses fonctions et devoirs; or, vous avez fait le premier grand pas vers l'intervention dans les droits et privilèges du peuple, vers l'empiétement sur ces droits et privilèges.

J'en étais à l'essence de la méthode parlementaire, qu'on peut résumer ainsi. Le Parlement est élu pour pourvoir à toutes les dispositions législatives que peuvent exiger les intérêts de la population du Canada. Il est de l'essence de la méthode parlementaire que le Parlement seul légifère. Il est également de l'essence de notre régime parlementaire que le gouvernement est responsable au Parlement. Il est encore de l'essence de notre régime parlementaire que le Parlement fonctionne en public, à la vue de tous, afin que l'opinion puisse, une fois éclairée, agir sur les membres du Parlement.

Nous assistons ici à une reprise de la lutte historique entre le Parlement et la partie exécutive du gouvernement. Nous avons sous les yeux le triste spectacle de rapports absolument intervertis. Un gouvernement, qui se veut suprême, tyrannise le Parlement; il se sert de pouvoirs étendus comme aucun gouvernement ne s'en servirait. Et, à côté du Parlement, nous constatons la présence d'un autre organisme législatif: le gouverneur en conseil. Cet organisme ne se réunit pas en public, mais à huis clos; ses délibérations ne se déroulent pas sous les yeux de la population ni du Parlement, et personne ne peut intervenir avant qu'il arrête ses décisions. Ce n'est pas un organisme législatif régulier, mais il légifère à côté du Parlement. Il fonctionne en secret et il se contente d'un quorum de quatre personnes. On a conservé, en ceci, la mentalité du temps de guerre. Le moment est certes venu pour la Chambre de se débarrasser d'une mentalité s'inspirant de la guerre. Quand le Gouvernement abandonnera-t-il, si ce n'est dès maintenant, ces pouvoirs absolus et arbitraires? Cette mesure contient tout ce qu'il faut pour transformer la démocratie canadienne en une dictature, pour transformer la confédération canadienne en un gouvernement centralisé. Je ne dis pas que c'est ce que va faire le gouvernement actuel; mais notre intérêt envers le parlement doit nous inciter à ne pas mettre quelque gouvernement que ce soit en mesure de nuire à ce point à notre constitution et à notre démocratie.

[M. Fleming.]

Par suite de la loi en cause et d'autres lois analogues, on a observé, sous le gouvernement actuel, un déclin du parlement, du respect dû au parlement et de la situation du parlement. Lorsque nous, de ce côté-ci de la Chambre, présentons l'amendement à l'étude, nous luttons pour le rétablissement du pouvoir, du prestige, de la dignité et de la suprématie du Parlement. Nous luttons pour le rétablissement de la démocratie, pour redonner au parlement toute sa vigueur et sa grandeur en tant que champion des droits et des libertés du peuple. Nous luttons pour redonner son intégrité à la constitution de notre pays que le Gouvernement a tellement battue en brèche. En résumé, monsieur l'Orateur, nous luttons pour le rétablissement du gouvernement responsable. Le vote sur l'amendement à l'étude fournit à tous les députés l'occasion à laquelle ils peuvent difficilement se soustraire, d'indiquer leur attitude sur la question du gouvernement responsable.

M. McIvor: Monsieur l'Orateur, je poserai une question au ministre de la Justice (M. Garson) ou au ministre du Commerce (M. Howe).

M. Knowles: Est-ce un discours?

M. McIvor: Y a-t-il un amendement tendant à . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Nous ne sommes pas en comité. Il s'agit d'un débat à la Chambre. Si le député veut prendre la parole, il peut le faire, mais s'il souhaite poser des questions, il ne devra pas s'attendre à une réponse, à moins que les personnes auxquelles il s'adressera ne soient prêtes à répondre immédiatement en prononçant elles-mêmes un discours.

M. McIvor: Merci, monsieur l'Orateur. Je me poserai donc à moi-même la question suivante: La Chambre est-elle saisie d'un projet d'amendement tendant à l'abrogation de la mesure dont il s'agit? Je me demanderai encore autre chose. A-t-on inscrit au *Feuilleton* une demande de prorogation de cette loi sur les pouvoirs d'urgence? Sinon, de quoi parlons-nous? Il me semble que nous parlons pour ne rien dire. Nous parlons d'une chose qui n'existe pas.

M. Clarence Gillis (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, ce sont les remarques formulées par l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) qui me poussent à prendre part au débat. C'est à tort qu'il prétend que l'amendement dont nous sommes saisis fournit à la Chambre l'occasion de se prononcer sur la loi sur les pouvoirs d'urgence. Cette affirmation est inexacte. De fait, tout ce qui se passe

à la Chambre en ce moment se ramène à beaucoup de bruit.

Pour commencer, le chef de l'opposition (M. Drew), lorsque la Chambre a été saisie d'une motion l'invitant à se former en comité des subsides, a présenté un amendement portant qu'une mesure comme la loi sur les pouvoirs d'urgence répugne aux institutions parlementaires. Personne ne conteste ce fait. Toutefois, en ce qui concerne la loi sur les pouvoirs d'urgence, il est certains points dont il faut tenir compte. Premièrement, cette mesure n'est pas en délibération en ce moment et il se peut qu'elle soit automatiquement périmée à la fin de mai, ainsi que le premier ministre (M. St-Laurent) l'a déclaré très clairement. Donc, nous ne discutons pas la loi sur les pouvoirs d'urgence. On n'a pas proposé de la modifier. Pour ce qui est de l'honorable député qui vient de reprendre son siège, son rôle, qui est celui de l'opposition, consiste naturellement à harceler le Gouvernement et à démontrer à la population que l'opposition administrerait peut-être mieux que le Gouvernement les affaires du pays. Mais il gaspille beaucoup d'énergie car ce n'est pas avant quatre ans que le gouvernement actuel pourra être remplacé. Je crois que l'opposition officielle a ouvert le feu un peu trop tôt et qu'elle choisit mal son temps.

M. Harkness: Nous ne manquons pas de munitions.

M. Gillis: On ne l'a pas démontré au cours du présent débat.

M. Harkness: Question d'opinion.

Une voix: On tire des cartouches blanches.

M. l'Orateur: A l'ordre!

M. Gillis: J'aime à me montrer juste à tous ces égards. Lorsqu'on a présenté la loi sur les pouvoirs d'urgence, l'honorable député et tous les membres de la Chambre se sont prononcés en faveur de la mesure.

M. Fleming: Ce n'est pas exact, monsieur l'Orateur. L'examen du hansard démontre clairement que cette mesure, au stade de la troisième lecture en 1951, a été adoptée sur division. Si le député consulte le hansard, il constatera que j'ai formulé d'énergiques critiques au cours de mes observations.

Une voix: Étiez-vous contre la mesure?

M. Fleming: Oui. Le hansard indique clairement qu'elle a été adoptée sur division.

M. Gillis: Je n'ergoterai pas sur cette question. En 1952, la mesure a été adoptée à l'unanimité. Mais qu'est-ce qui l'a suscitée? Le représentant d'Eglinton (M. Fleming) a parfaitement précisé que nous ne devrions pas placer le Gouvernement dans la situation où il devrait invoquer la loi sur les mesures de guerre, si certaines dispositions devaient être prises pendant que les députés ne seraient pas ici. Qu'on veuille bien le remarquer, je ne dis pas que j'approuve toutes les mesures que le Gouvernement prend en vertu de décrets de conseil, mais je tiens à ajouter que peu importe que la loi sur les pouvoirs d'urgence figure ou non dans le recueil des lois, on rendrait des décrets du conseil.

La révocation de la loi sur les pouvoirs d'urgence n'enlève pas au Gouvernement le droit d'édicter des règlements et d'émettre des décrets du conseil. Ce droit continuerait d'exister. Je rappelle aux honorables députés que lorsque l'article 9 du code criminel a été adopté, la loi sur les pouvoirs d'urgence n'existait pas. N'empêche qu'on a alors inscrit dans notre recueil des lois une loi fort révoltante et pourtant il n'y avait pas de loi sur les pouvoirs d'urgence. Il nous a fallu beaucoup de temps pour nous en défaire. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'honorable député quel parti était alors au pouvoir. Il n'est pas exact de soutenir qu'en écartant la loi sur les pouvoirs d'urgence nous allons abolir le recours aux décrets du conseil, le droit d'édicter des règlements et de prendre toutes les autres mesures du même genre.

Ayant pris connaissance des articles parus dans les journaux depuis quelques semaines sur d'autres sujets, je constate, à mesure que le débat se poursuit, que la plupart des raisonnements qu'on a présentés à la Chambre ne semblent être que la répétition de ce qu'ont publié les journaux de certaines régions du pays sur les pouvoirs fiscaux. Il est bien, je crois, que les députés s'en rendent compte. Pour ma part, je ne suis pas prêt à voter sur la proposition d'amendement pour donner ainsi à la population à penser que je veux me débarrasser de la loi sur les pouvoirs d'urgence; c'est faux. Tout ce sur quoi la Chambre est appelée à se prononcer en ce moment n'est qu'un effort tenté par l'opposition pour battre le Gouvernement à propos de cette question de pouvoirs excessifs.

Envisageons avec équité la proposition. Tous les députés ont déclaré que le grand inconvénient qu'ils voient aux pouvoirs d'urgence qui existent effectivement, c'est qu'on ne les a pas utilisés et qu'ils n'étaient pas nécessaires. S'ils n'ont pas été utilisés, il n'y a eu de la part du Gouvernement aucun exercice indû de ces pouvoirs. Ce qui, en premier lieu, a entraîné l'adoption de la loi sur les pouvoirs d'urgence, c'est que nous vivions dans un monde très incertain. La mesure législative nous répugne, parce que nous ne voulons pas vivre dans un monde de ce genre. Or,

qu'une telle mesure législative s'impose constitue un indice qu'on vit dans un monde de ce genre. Nous vivons, selon moi, toujours dans le même genre de monde. On ne sait jamais si, malgré l'armistice précaire de Corée, la guerre ne reprendra pas subitement. Lorsque cet acte d'agression s'est produit, il n'y a pas eu de déclaration de guerre. Nos alliés luttent en Indo-Chine et nous sommes impliqués dans ce conflit, parce que nous faisons partie de l'OTAN.

Certains députés affirment qu'il suffit de quelques heures pour rassembler à la Chambre des communes les députés de tous les coins du pays. Cela peut être vrai en ce qui concerne l'Ontario et le Québec, mais quant aux autres provinces du Canada, c'est impossible. Nous savons ce qui en est, pour avoir été convoqués à la Chambre lors de la grève des chemins de fer, par exemple. Il nous était impossible de nous y rendre par chemin de fer, et il nous était impossible d'arriver à Ottawa par avion dans le temps exigé. Pour ma part, j'ai dû venir jusqu'à Ottawa en automobile. Les conditions atmosphériques rendent le transport aérien incertain. Il est inexact de dire que les députés peuvent se rendre à la Chambre à quelques heures d'avis. Ceux qui le prétendent croient sans doute que rien n'existe à l'est et à l'ouest de l'Ontario et du Québec, car c'est cela qu'on pense à l'égard d'autres questions. Il est certainement inexact d'affirmer que de rassembler les députés à la Chambre ne serait qu'une question d'heures.

Quant à moi, je ne suis pas disposé à voter relativement à cette déclaration de propagande; car c'est bien de cela qu'il s'agit. Lorsque la Chambre sera saisie de la loi sur les pouvoirs d'urgence, si elle n'expire pas en mai, pour ma part, j'examinerai la mesure à la lumière de la situation mondiale. Je ne veux tromper personne et je ne veux pas qu'on tente de me tromper en faisant croire que cet après-midi c'est sur cette loi que je me prononce. Le chef de l'opposition (M. Drew) a parlé de mesures législatives et d'emploi de pouvoirs étendus. J'ai souvent déclaré ici et je suis prêt à réaffirmer que pour ce qui est de ma province si le gouvernement fédéral exerçait de plus grands pouvoirs il mettrait fin en grande partie à la confusion qui règne dans l'industrie et dans d'autres domaines. Je ne récrimine donc nullement contre cette autorité. Nous n'avons pas les pouvoirs requis pour légiférer sur une bonne partie des questions sur lesquelles nous devrions légiférer. J'espère que le temps va venir où nous aurons ce pouvoir, car si le gouvernement fédéral n'agit pas davantage, il sera impossible, dans bien des domaines,

d'accorder à tous les citoyens du pays des chances égales de succès.

Je m'oppose à ce que, de quelque façon, le Canada soit divisé en dix petits Canada au lieu de former un seul puissant Canada. Il est une foule de lois que le Parlement fédéral devrait être en mesure d'adopter pour le plus grand bien du pays mais malheureusement des considérations constitutionnelles l'en empêchent. Ces obstacles devront être aplanis par le recours à cette institution démocratique reconnue que sont les consultations avec les provinces. Si je prends la parole c'est que lorsque l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) a repris son siège il a déclaré que tous les membres de la Chambre avaient maintenant l'occasion d'exprimer leur attitude à l'égard de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Je désire lui indiquer nettement que j'ai vu clair dans son jeu. Pour ma part, je suis certain qu'il ne réussira pas à faire croire à la population que le vote sur cette question se rapporte à la loi sur les pouvoirs d'urgence. Je m'opposerai à bien des choses que fait le Gouvernement, et il les ferait sans l'existence de la loi sur les pouvoirs d'urgence; il conclurait des ententes et des accords et formulerait des déclarations aux journaux avant d'en faire part à la Chambre. Cependant, cela n'a rien à voir à la discussion en cours. Je déclare donc que je voterai contre la motion, me réservant le droit de voter comme je l'entends quand la Chambre sera véritablement saisie de la question.

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Si je n'avais d'autres raisons de prendre la parole, je le ferais afin de féliciter les deux derniers préopinants. En posant ses deux questions, l'honorable représentant de Fort-William (M. McIvor) a fait plus de lumière sur l'ensemble de cette question que plusieurs discours précédents, émanant de l'opposition. L'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) a poursuivi le travail d'élucidation commencé par les deux questions posées par l'honorable représentant de Fort-William. Peut-être l'honorable député de Cap-Breton-Sud me permettra-t-il de pousser un peu plus loin son raisonnement.

Il ne s'agit pas seulement, comme il l'a laissé entendre, de faire beaucoup de bruit à la Chambre à propos de cette question générale. Quelque chose de beaucoup plus grave est en jeu, à mon avis, comme on s'en rend parfaitement compte en lisant soigneusement la motion qu'a présentée le chef de l'opposition (M. Drew). Je cite:

La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable.

Monsieur l'Orateur, qui a accordé ces pouvoirs au gouverneur en conseil? C'est le Parlement, en adoptant la loi sur les pouvoirs d'urgence. Par conséquent, ce que l'honorable député propose, au lieu de présenter un bill tendant à révoquer la loi sur les pouvoirs d'urgence, c'est que le Parlement critique le Parlement d'avoir accordé ces pouvoirs au gouverneur général en conseil. Or, je sais que nos honorables amis de l'opposition ont l'habitude d'attribuer au Gouvernement, comme s'il en était responsable, les décisions du Parlement; ils déclarent que les membres du Parlement, élus pour appuyer le Gouvernement, ne devraient pas donner suite au mandat qu'ils ont reçu de leurs commettants, que les députés, et c'est étrange, ne devraient pas appuyer les mesures du Gouvernement lorsque le Parlement en est saisi. Mais, monsieur l'Orateur, j'estime qu'en votant au Parlement de façon à donner suite au mandat qu'ils ont reçu de leurs électeurs, ils agissent tout simplement comme doivent le faire des membres du Parlement, et la loi pour laquelle ils votent et la loi qui a été adoptée,—la loi sur les pouvoirs d'urgence qui accorde ces pouvoirs au gouverneur général en conseil,—est une loi dont le Parlement est responsable, et personne d'autre. Donc, selon moi, monsieur l'Orateur (je ne soulève pas d'objection, parce que, sauf erreur, Votre Honneur a dit qu'il était disposé à recevoir la résolution que nous étudions présentement), il est très regrettable qu'une loi qui a été approuvée par cette législature...

M. Knowles: Par la dernière législature.

L'hon. M. Garson: Oui, par la dernière législature, c'est-à-dire par le Parlement du Canada à l'époque, doit être présentée comme un grief que l'opposition cherche à soulever contre le Gouvernement à l'occasion d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. En effet, monsieur l'Orateur, s'il est possible d'agir ainsi à propos de cette loi particulière, pourquoi la même chose ne serait-elle pas possible à l'égard de toutes les autres lois figurant aux statuts de notre pays? De cette façon, monsieur l'Orateur, un petit groupe minoritaire au Parlement pourrait empêcher indéfiniment le Parlement de se former en comité des subsides pour étudier les crédits, ce qui, à mon avis, constitue une des plus importantes fonctions du Parlement, fonction dont il ne s'acquitte pas toujours trop bien ni trop fidèlement, à cause de la tendance qu'ont eue certains députés à faire traîner des débats sur d'autres questions de sorte qu'il ne restait plus de temps pour étudier convenablement les crédits.

Comme l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) l'a fait observer,—du moins il l'a laissé entendre,—assurément si on désirait sincèrement permettre à la Chambre de se prononcer sur la loi sur les pouvoirs d'urgence, il aurait fallu que le chef de l'opposition présentât un projet de loi visant à abroger ladite loi.

Il est vrai que si le chef de l'opposition ne présentait pas un projet de loi de cette nature, cette loi expirerait avec le temps le 31 mai prochain, sans qu'ait lieu cette discussion, ce bruit, ce débat et ces envolées oratoires. Il est vrai également que si, à la lumière des événements mondiaux, à la mi-mai, disons, le Gouvernement jugeait à propos de demander au Parlement de proroger pour une autre année la loi sur les pouvoirs d'urgence, un débat suivrait sur cette mesure législative, à l'occasion duquel toute l'éloquence que nous avons entendue aujourd'hui, dans l'abstrait, serait beaucoup plus à propos et beaucoup plus pertinente et ainsi s'appliquerait avec plus de force à la question de savoir si ces pouvoirs d'urgence devraient ou ne devraient pas être prorogés pour une autre année.

Cependant, si mes honorables amis de l'opposition officielle, non contents d'attendre quelques semaines pour voir dans quelles circonstances exactement il faudra décider s'il y a ou non lieu de proroger la loi sur les pouvoirs d'urgence, veulent que la Chambre se prononce actuellement sur le principe dont s'inspire cette mesure, la façon de procéder qui s'imposerait alors à eux serait de présenter un projet de loi à la Chambre visant à révoquer immédiatement la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Quoi de plus grotesque que de demander au Parlement de se condamner lui-même d'avoir fait quelque chose dont lui seul est responsable, en l'espèce d'avoir adopté la loi sur les pouvoirs d'urgence aux termes de laquelle le gouverneur en conseil est investi de certains pouvoirs. Supposons que la proposition de modification soit adoptée. De quel ridicule ne se couvrirait pas alors le parlement canadien aux yeux des personnes intelligentes, de par le monde, le jour où on apprendrait qu'en 1954, s'étant réuni solennellement et ayant examiné la chose avec soin, il était résolu, sur proposition du chef de l'opposition, que le Parlement

...désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable.

C'est-à-dire, que notre honorable ami le chef de l'opposition demande au Parlement, en 1954, de voter une motion de censure à l'égard de ce qu'il a fait en 1953, seulement que cela et rien de plus.

Et pourtant, il n'était pas tenu de recourir à ce moyen d'exprimer l'avis contraire que son parti pouvait avoir en cette affaire. Qui sait si, avec le temps, toute la question ne se serait pas en quelque sorte réglée d'elle-même, sans éclats oratoires et sans débat. Mais s'il ne pouvait pas attendre que vint ce moment-là, et s'il voulait saisir le Parlement de la question d'une façon à lui permettre de se prononcer là-dessus avec quelque dignité, pourquoi alors ne présentait-il pas immédiatement un projet de loi tendant à abroger la loi sur les pouvoirs d'urgence?

Pour ce motif donc, et essentiellement pour ce motif, et sans m'arrêter à tous les arguments que l'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) a exposés ici cet après-midi pour la troisième ou quatrième fois, peut-être, je me bornerai, pour ma part, de me prononcer contre la proposition, n'y voyant qu'une intervention purement vexatoire et propre à embarrasser sérieusement le Parlement lui-même s'il allait l'adopter.

M. W. M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce): Monsieur l'Orateur, je dois dire que le ministre de la justice (M. Garson) a très bien réussi à nous obnubiler le cerveau en essayant d'entourer la question d'un écran de fumée de verbiage compliqué. Je le félicite d'être si habile à produire des écrans de fumée. Rien de ce qu'il pourrait dire, cependant, ne masquerait le fond de la question qui est, à mon sens et de l'avis de mes collègues, que nous n'aimons pas avoir un gouvernement muni de contrôles secrets, de pouvoirs secrets, de pouvoirs étendus qui échappent à la surveillance et à l'examen constants de la Chambre des communes.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami me permettrait-il de lui poser une question? S'il n'aime pas cette mesure, pourquoi son parti n'a-t-il pas proposé un bill tendant à l'abroger?

M. Hamilton: Je suis content que le ministre ait posé cette question, car j'y arrive justement. Au cours de ses observations, il a déclaré qu'il ne conviendrait pas pour le Parlement de se critiquer lui-même, et il a mentionné la possibilité dans laquelle se trouverait le Parlement de 1954 de critiquer celui de 1953.

Monsieur l'Orateur, notre régime gouvernemental est tel que notre parlement se compose de certains partis politiques. Les messieurs qui forment présentement le Gouvernement appartiennent à un certain parti. La mesure envisagée dans la proposition d'amendement ne constitue pas un blâme à l'endroit du parlement en tant que tel, mais bien plutôt un blâme vis-à-vis de la conduite du Gouvernement ces dernières années, et singulièrement en 1953, alors que, faisant fi de l'opposition manifestée par notre parti, il a voulu à tout prix conserver cette mesure inique.

J'ai écouté avec intérêt, hier et aujourd'hui, certains propos au sujet de déclarations antérieures formulées par le secrétaire d'État (M. Pickersgill) et le ministre de la Production de défense (M. Howe) ou le ministre du Commerce, selon celui de ces deux titres qui convient le mieux en l'occasion. Je me disais que ces propos jetaient de la lumière sur certaines questions et que tout aurait pu être bien pour leurs auteurs, en l'occurrence, s'ils avaient pu faire en sorte que ces paroles n'aient jamais été prononcées. Puisqu'ils en sont incapables, le compte rendu fera dorénavant foi d'une attitude nuisible au maintien d'un gouvernement démocratique libre au pays.

En ce milieu du vingtième siècle de lumières, il me semble regrettable que le Gouvernement, je ne dis pas la Chambre des communes, veuille priver la Chambre dans son ensemble des pouvoirs pour lesquels des hommes ont combattu et sont morts depuis presque les premiers jours de l'histoire.

Plus tôt aujourd'hui, on a réuni trois noms au sujet d'une certaine question. Si deux de ces noms sont passablement récents, il n'en est pas ainsi du troisième. Il s'agit de Cromwell, qui a vécu il y a plusieurs siècles. Dans les dures luttes et les bouleversements de cette époque se sont forgés des traditions et des principes transmis presque intacts jusqu'à nous. Durant l'année écoulée, le Gouvernement a recouru à certaines mesures peut-être nécessaires à ce moment-là; mais il les a maintenues jusqu'à aujourd'hui d'une façon nullement nécessaire.

C'est devenu presque un axiome de dire qu'une fois des pouvoirs concédés à un comité exécutif en vue d'une situation d'urgence particulière (c'est pour cela qu'a tout d'abord été adoptée la mesure dont il est ici question), cet exécutif résiste avec acharnement à toute proposition voulant qu'il abandonne ces pouvoirs, même s'il n'existe plus depuis longtemps de situation d'urgence. Cela ressort nettement de ce qu'a dit le premier ministre (M. St-Laurent) hier, par une seule phrase de son discours, lorsqu'il s'est exprimé de la façon que voici (page 3409 du hansard):

> Je ne prévois aucune occasion immédiate ou aucune raison immédiate de recourir aux pouvoirs énoncés dans la loi.

S'il n'y a aucune occasion immédiate, ni aucune raison immédiate, pourquoi alors garder le silence devant la proposition réitérée d'abroger ces pouvoirs? Il ne les souhaite pas; le Gouvernement déclare ne pas

vouloir s'en servir, mais il désire les préserver, afin d'y recourir, peut-être, éventuellement, pour des raisons indéterminées, inconnues et plutôt vagues. C'est l'argument le plus spécieux, monsieur l'Orateur, qu'on puisse avancer à l'appui d'une mesure pour laquelle nous avons une si violente antipathie.

On a récemment publié un ouvrage intitulé *The Passing of Parliament*. Si j'étais en mesure de le faire, j'en imposerais la lecture pour le moins à ces messieurs qui siègent sur les banquettes ministérielles, car ils pourraient leur inspirer quelque remords. Ainsi qu'on l'a déjà très nettement exposé, certaines de leurs initiatives ne sont peut-être pas conformes à la meilleure tradition démocratique; je citerai à ce propos un passage tiré de l'ouvrage en question, à la page 7. Voici:

> Il s'est produit, au cours du dernier demi-siècle, un déplacement du centre de gravité, qui a passé du parquet de la Chambre des communes aux bureaux des grands ministères d'État qui déterminent, en réalité, la ligne de conduite du pays. La position du Parlement en tant qu'organisme directeur faiblit d'année en année, tandis que s'accuse son caractère de censeur des actes de l'exécutif.

Il ne serait guère conforme aux traditions de la Chambre ni surtout aux traditions de notre grand parti que nous acceptions sans broncher ce déplacement, cette élimination graduelle ou cette délimitation de plus en plus étroite des pouvoirs et des obligations de la Chambre ainsi que des occasions qu'elle a d'examiner les mesures qui lui sont soumises. La question étant très claire et très précise, il suffira que je m'arrête un instant au texte même de l'amendement, sans retarder davantage les travaux de la Chambre. Un des points intéressants du débat actuel, c'est qu'on a maintes et maintes fois cité le texte de l'amendement, peut-être parce que la vérité qu'il énonce s'impose d'elle-même à notre approbation. Voici, en effet, ce qu'on y dit:

> La Chambre désire exprimer l'avis que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence répugnent au régime de gouvernement parlementaire responsable.

Les pouvoirs que confère cette mesure sont de ceux qui, normalement, devraient être exercés par la Chambre. Dans la mesure où ils nous ont été enlevés, nous avons perdu des pouvoirs que nous reconnaissaient à la fois la tradition et le droit. Dans la mesure où les membres du cabinet et les autres députés siégeant derrière eux, qui sont si peu loquaces, s'opposent au projet d'amendement, ils défendent le genre de gouvernement ou la tendance au genre de gouvernement que nous avons combattu et auquel, en tant que nation, nous nous sommes opposés dans toute notre histoire.

Encore une autre observation. Je suis enchanté de voir les députés qui siègent là-bas et ceux qui siègent à ma gauche travailler de concert et tomber d'accord sur cette mesure, car, monsieur l'Orateur, s'il est une chose dont auront besoin les députés qui siègent à ma gauche advenant le cas où ils prendraient le pouvoir au pays,—j'espère que cela n'arrivera jamais,—c'est une mesure leur permettant de masquer les initiatives qu'ils voudront prendre pour nous transformer en un État socialiste, une mesure grâce à laquelle ils pourront, sans la surveillance appropriée de la part de la Chambre, prendre des dispositions que les Canadiens ne voudraient pas approuver. Lorsque nous voyons ces deux groupes unis dans leur opposition au projet d'amendement, nous commençons à voir percer dans l'ombre et dans les noirs nuages les caractéristiques très répréhensibles de ce gouvernement.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

(Le projet d'amendement de l'hon. M. Drew, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Aitken (M[11e])	Knowles
Argue	Leboe
Balcer	Lennard
Bell	Low
Blackmore	Macdonnell
Blair	MacInnis
Bryson	MacLean
Cameron (Nanaïmo)	McCullough (Moose-Mountain)
Campbell	McGregor
Cardiff	Mitchell (London)
Casselman	Monteith
Castleden	Murphy (Lambton-Ouest)
Charlton	Nesbitt
Churchill	Nicholson
Coldwell	Nickle
Dinsdale	Patterson
Drew	Perron
Ellis	Poulin
Fleming	Quelch
Fraser (Peterborough)	Regier
Fulton	Rowe
Gagnon	Shaw
Girard	Small
Green	Stanton
Hahn	Starr
Hamilton	Stewart (Winnipeg-Nord)
Hansell	Thatcher
Harkness	Thomas
Herridge	White (Hastings-Frontenac)
Hodgson	Winch
Holowach	Wylie
Howe (Wellington-Huron)	Yuill
Johnson (Kindersley)	Zaplitny—68
Jones	
Knight	

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Anderson	Benidickson
Applewhaite	Bennett (Grey-Nord)
Ashbourne	Bertrand
Balcom	Boivin
Batten	Bonnier

Boucher (Restigouche-Madawaska)
Bourget
Breton
Brisson
Brown (Brantford)
Brown (Essex-Ouest)
Bruneau
Buchanan
Byrne
Cameron (High-Park)
Campney
Cannon
Caron
Carter
Cauchon
Cavers
Chevrier
Clark
Claxton
Côté
Crestohl
Croll
Dechene
Decore
Denis
Deschatelets
Deslières
Dickey
Dumas
Dupuis
Enfield
Eyre
Fairey
Forgie
Fraser (Saint-Jean-Est)
Garland
Garson
Gauthier (Lac-Saint-Jean)
Gauthier (Nickel-Belt)
Gauthier (Portneuf)
Gillis
Gingras
Goode
Gour (Russell)
Gourd (Chapleau)
Gregg
Habel
Hanna
Hardie
Harris
Harrison
Healy
Hellyer
Hollingworth
Hosking
Houck
Howe (Port-Arthur)
Huffman
Hunter
James
Jutras
Kickham
Kirk (Antigonish-Guysborough)
Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare)
Lafontaine
Langlois (Berthier-Maskinongé-Delanaudière)
Langlois (Gaspé)
Lapointe
Leduc
Legaré
Lesage
Lusby
MacDougall
MacEachen
MacKenzie
Macnaughton
McCann
McCubbin
McCulloch (Pictou)
McDonald (Parry Sound-Muskoka)
McIlraith
McIvor
McMillan
McWilliam
Mang
Martin
Massé
Michaud
Monette
Murphy (Westmorland)
Nixon
Pearson
Philpott
Picard
Pickersgill
Pinard
Pommer
Pouliot
Power (Saint-Jean-Ouest)
Proudfoot
Prudham
Purdy
Reinke
Richard (Ottawa-Est)
Richard (Saint-Maurice-Laflèche)
Robertson
Robinson (Simcoe-Est)
St-Laurent
Schneider
Shipley (Mlle)
Stick
Stuart (Charlotte)
Studer
Thibault
Tucker
Valois
Viau
Villeneuve
Weaver
Weir
Weselak
White (Waterloo-Sud)
Winters
Wood—134

M. l'Orateur: Je déclare que la proposition d'amendement est rejetée.

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

M. H. R. Argue (Assiniboïa): Monsieur l'Orateur, je tiens à faire part à la Chambre d'un grief né d'une motion adoptée par le comité de l'agriculture au cours de la dernière session du Parlement pour recommander au Gouvernement d'examiner l'à-propos de renvoyer la loi sur les grains du Canada audit comité de l'agriculture à la prochaine session du Parlement, afin que celui-ci en fasse l'examen. Il tient également à la déclaration faite le 16 décembre par le ministre du Commerce (M. Howe) en réponse à une question que je lui avais posée. Voici ma question ainsi qu'elle figure à la page 1031 du hansard:

Le ministre pourrait-il nous dire si l'on va convoquer, au début de l'an prochain, le comité de l'agriculture et de la colonisation, afin de reviser la loi sur les grains du Canada, suivant les recommandations formulées par ledit comité à la dernière session? Le ministre sait qu'il s'agit de réunir ce comité pour étudier le problème des excédents et de la répartition des wagons.

Le ministre a répondu:

Mon honorable ami sait bien que ce n'est pas le rôle du ministre de réunir les comités. En sa qualité de membre du susdit comité, l'honorable député, lui, pourrait le faire. Je ne puis recommander aucune modification à la loi sur les grains du Canada. Plus tard, au cours de la présente session, il y aura des questions que je voudrai déférer au comité; mais c'est le comité lui-même, j'imagine, qui décidera de quoi il lui faut s'occuper.

J'ai posé alors la question suivante:

Le ministre s'opposerait-il à ce que le Gouvernement suive la recommandation du comité, aux termes de laquelle, la loi sur les grains du Canada devrait être renvoyée aux fins d'examen au comité de l'agriculture?

A quoi le ministre a répondu:

Je n'ai rien à voir là-dedans. Si, s'étant réuni, le comité voulait s'atteler à cette besogne, j'essaierai de l'aider. Mais qu'il s'en occupe ou non, peu m'importe.

A la suite de la déclaration du ministre, monsieur l'Orateur, j'ai communiqué avec le président du comité de l'Agriculture, l'honorable représentant de Provencher (M. Jutras) et je lui ai dit qu'à mon avis le comité devrait se réunir pour savoir s'il est opportun de procéder à l'étude de la loi sur les grains du Canada au cours de la présente session.

En réponse à ma lettre, l'honorable représentant de Provencher m'a fait remarquer, avec justesse, qu'en vertu du Règlement de la Chambre, un comité ne pouvait étudier que les questions qui lui étaient soumises par la Chambre. Par conséquent, d'après le président du comité, le comité ne peut entreprendre l'étude de la loi sur les grains du Canada que si la Chambre adopte une motion ordonnant qu'il se charge de cette étude.

Le lundi 15 mars, le ministre du Commerce (M. Howe) a présenté une motion visant à déférer le rapport annuel de la Commission canadienne du blé et le rapport de la Commission des grains au comité de l'agriculture. Ce que je veux faire ressortir, c'est qu'il n'a pas parlé d'un examen de la loi sur les grains du Canada, étude qu'avait conseillé d'effectuer le comité de l'agriculture durant la session précédente. Le ministre dit que c'est aux

membres du comité de se prononcer sur l'opportunité de faire une étude de la loi sur les grains du Canada, question importante vu que la loi n'a pas été remise à jour depuis 1930. Or, lorsqu'un membre du comité prie le comité d'entreprendre une telle étude, le président lui déclare que le comité ne peut entreprendre que les études que la Chambre lui demande de faire, ne peut aborder que les questions mentionnées dans les attributions du comité.

Je crois que le comité de l'agriculture durant la dernière session en est venu à la conclusion unanime qu'il était temps de reviser la loi sur les grains du Canada. Il en est certainement venu à la conclusion qu'il est temps d'étudier par le détail les dispositions de la loi sur les grains du Canada.

Cette loi a été adoptée en 1912 pour remplacer la loi sur les grains du Manitoba. Elle a fait l'objet d'une revision d'ensemble en 1930 et depuis on n'y a apporté aucun changement appréciable. En refusant de déférer la loi sur les grains du Canada au comité de l'agriculture, je pense que le Gouvernement manque à sa parole et va à l'encontre des désirs des membres du comité précédent. Ce comité antérieur de la Chambre a étudié la loi sur les grains du Canada et a constaté qu'une nouvelle étude devrait avoir lieu. L'an dernier nous avons tenu plusieurs réunions. Le compte rendu de nos témoignages comprend 162 pages. Nous avons découvert, en ce qui concerne la loi sur les grains du Canada et son application, bon nombre de points qui devraient faire l'objet d'une revision. L'ensemble de la question des excédents de céréales constituait un épineux problème. Nous pouvons dire, je pense, que les témoins, les membres de la Commision des grains, n'ont pu répondre à bon nombre de questions. On a posé des questions d'une extrême importance aux membres de la Commission, mais ils n'ont pu y répondre.

Sauf erreur, ce que nous avons constaté au cours de notre enquête l'an dernier révèle qu'il faudrait modifier le personnel de la Commission des grains du Canada. Il y a certes lieu de reviser l'autorité que confère la loi sur les grains du Canada. Nous n'avons pu obtenir de renseignements au sujet de la quantité de céréales perdues par l'assèchement. On n'a pu nous fournir de ventilation au sujet de centaines de milliers de boisseaux de céréales excédentaires ou déficitaires des diverses catégories, autre que les catégories commerciales ordinaires. Nous avons examiné ce qui depuis est connu sous le nom de cas Brancepeth, où un cultivateur a cherché à affirmer son droit de livrer ses céréales à l'élévateur. Les renseignements que nous avons obtenus au comité étaient pour le moins contradictoires. D'après le témoignage que les autorités ont déposé au comité, il semble que leur attitude à l'égard de ce cas en particulier n'ait pas été du tout logique.

A mon avis, le temps est venu de reviser cette partie de la loi sur les grains du Canada, afin que nous puissions constater une fois pour toutes quels sont exactement les droits du cultivateur sous l'empire de la loi actuelle et afin qu'à la lumière de ce renseignement, le comité puisse décider s'il faut ou non apporter des changements à la loi sur les grains du Canada.

Un autre sujet d'étude a été soumis l'an dernier au comité qu'il faudrait revoir à fond, à mon avis, au cours de la présente session et c'est l'article de loi qui traite de la répartition des wagons. La répartition des wagons constitue une source de controverse dans l'Ouest du Canada. J'ai certaines idées au sujet de la meilleure façon de répartir les wagons. Le ministre a dit que ces idées particulières ne donneraient pas de bons résultats. Toutefois, voici ce dont je suis certain. Si le comité de l'agriculture est prié de revoir l'article de la loi sur les grains du Canada qui a trait à la répartition des wagons et au livre de réquisition des wagons et si on nous donne le droit de faire comparaître des témoins venant des diverses organisations agricoles, nous pourrons apporter une solution pratique à ce problème.

Si j'ai pris la parole cet après-midi, monsieur l'Orateur, c'est tout simplement pour la raison suivante. Comme en fait foi le compte rendu de la séance du 16 décembre 1953, à la page 1031, le ministre du Commerce (M. Howe) m'a dit de quelle façon le comité pourrait entreprendre de reviser la loi sur les grains du Canada. Il est même allé plus loin. Il nous a dit qu'il n'avait aucune opinion sur la question de savoir si la loi des grains du Canada devrait ou non être revisée à la session actuelle. Je voudrais lui dire maintenant que j'ai bien voulu faire convoquer le comité, comme il l'avait lui-même proposé dans la déclaration dont je parlais. Or, en ma qualité de membre du comité, le président m'informe que je n'ai pas le droit de demander à celui-ci d'envisager un tel examen. A la lumière de ce qui s'est passé l'an dernier au comité, des témoignages entendus par lui et du fait qu'une recommandation a été faite à la Chambre dans laquelle on exprimait le désir de voir renvoyer au comité la loi sur les grains du Canada, à une future session du Parlement, je prie maintenant le ministre de nous dire s'il ne présentera pas, au cours de cette session-ci, une motion tendant à confier la

loi sur les grains du Canada au comité permanent de l'agriculture et de la colonisation pour qu'il en fasse l'examen.

Il est une chose que je voudrais dire et c'est qu'on a donné, aux questions sur certains sujets que j'ai inscrites au *Feuilleton* au cours de la présente session, de bien meilleures réponses, des réponses plus complètes qu'auparavant. Le ministre me permettra de lui dire qu'il ne suffit désormais plus de renvoyer le rapport de la Commission des grains portant sur une période de temps donnée et déjà passée. Il faudrait donner aux membres du comité de l'agriculture le droit de revoir la loi, de s'assurer si on ne pourrait pas la modifier d'une façon qui puisse satisfaire les producteurs de l'Ouest là où ceux-ci jugent qu'on n'a pas fait droit à toutes leurs exigences. Je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à ce que le comité entreprenne une étude de ce genre. Il en résulterait, je pense, beaucoup de bien.

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je crois que le ministre chargé de l'application de la loi sur les grains du Canada a suivi la coutume. Le rapport de la Commission canadienne des grains a été déposé à la Chambre et déféré au comité aussitôt qu'il a été disponible. J'ai assisté aux séances du comité au cours des dernières années et je n'ai jamais eu connaissance que le comité ait hésité, lors de l'étude du rapport de la Commission, à examiner la loi des grains du Canada. Cette loi a toujours été étudiée j'imagine, avec la compétence voulue. Le débat a certes toujours porté sur les termes de la loi sur les grains du Canada .

Le rapport de la Commission du blé a été également déposé aussitôt qu'il était disponible et déféré, avec le rapport de la Commission des grains, au comité. Celui-ci est alors libre d'examiner les deux rapports et je présume qu'il a toute la latitude voulue pour en étudier le fondement d'où ils tirent leur inspiration, c'est-à-dire la loi dont dépend l'existence de ces deux organismes.

Mon honorable ami a demandé pourquoi nous ne demandions pas au comité de se mettre à l'œuvre au début de la session, afin de procéder à un examen complet du problème. Je ne me souviens d'aucun gouvernement qui ait demandé à quelque comité de la Chambre d'étudier une loi afin d'en faire ressortir les défauts. Si le Gouvernement s'aperçoit que la loi est défectueuse, c'est à lui à proposer une modification pertinente, qu'il renvoie au comité pour examen et à qui il permet de se prononcer, tant au sujet de la modification que de la loi elle-même, comme il le juge à propos. Or, j'ai demandé à la Commission des grains si elle estimait qu'il y avait lieu de proposer une modification à la loi, et l'on me dit que les commissaires n'ont rien à proposer dans ce sens. J'ai discuté de la question avec des groupements agricoles qui n'ont rien de pratique à proposer non plus.

L'honorable député a parlé de la répartition des wagons. Or, il se trouve qu'il a lui-même déjà classé cette question. Il a préconisé ses idées à la Chambre et son bill a été rejeté par celle-ci. Il ne s'attend tout de même pas qu'il y ait un autre débat sur la répartition des wagons au cours de la présente session.

Cela saute aux yeux, ce me semble. Je n'ai jamais cherché à limiter la discussion des problèmes se rattachant au blé. J'ai même fait plus que ne prévoit le Règlement pour répondre aux questions posées ici. J'ai répondu à des questions auxquelles, si je m'en étais tenu à la pratique établie au cours des ans, je n'aurais peut-être pas dû répondre. La coutume veut que nous ne discutions pas la vente du blé provenant de la récolte courante. Autrement dit, nous ne répondons pas aux questions portant sur la vente au cours de l'année courante de mise sur les marchés, mais j'ai fait violence au Règlement.

On peut, à l'heure actuelle, convoquer une réunion du comité et inviter à y témoigner des fonctionnaires de la Commission du blé ou de la Commission des grains. On peut inviter à déposer devant le comité des représentants de tout groupement agricole et, pour autant que je sache, leur poser des questions sur tout sujet dont il est fait mention dans l'un ou l'autre des rapports annuels.

Le député nous demande pourquoi, cette année, nous ne passerions pas toute la session à étudier le fonctionnement de la Commission du blé.

M. Argue: Je n'ai jamais parlé de la Commission du blé.

Le très hon. M. Howe: La Commission des grains, alors. Jamais, peut-être, année n'aura été aussi difficile que la présente pour cet organisme. Il y a encombrement d'un bout à l'autre. Je sais que la Commission des grains ne sait où donner de la tête, si on me permet cette expression antiparlementaire, dans ses efforts pour régler une situation qui change de jour en jour. Je doute qu'un député réfléchi soutiendrait que la Commission des grains devrait suspendre ses travaux, cesser de fonctionner de la façon coutumière et venir ici pour recommencer à fonctionner d'une façon toute différente. A mon avis, il n'y a pas d'autre moyen de reviser la loi sur les grains que d'inviter les spécialistes en la matière, à Ottawa, pour participer à la discussion.

Je veux me montrer raisonnable à cet égard. Je crois bien que ce qui intéresse l'agriculteur de l'Ouest, c'est de vendre son blé et d'encaisser ce qui lui revient en échange. C'est ce à quoi s'emploient les dirigeants de tous les services du ministère du Commerce. J'ai remarqué que les organismes agricoles sont très raisonnables. Tout comme moi, ils semblent convenir que, lorsque sévit une situation anormale comme celle que nous observons aujourd'hui en ce qui a trait aux céréales, ce n'est pas le moment d'adopter des lois qui s'appliquent pendant des années. Je crois qu'on admet cela. S'il réfléchit, le député se rendra compte qu'on peut tirer meilleur parti des énergies de nos spécialistes qu'en les affectant aux buts qu'il préconise et qui n'ont guère eu d'écho, chez les autres députés, en cette enceinte. A ma connaissance, aucun député n'a dit ici qu'il fallait recourir à la mesure qu'il préconise et il me semble que les députés ont suffisamment le sens des responsabilités pour savoir qu'il faut s'attaquer à la tâche principale, c'est-à-dire à la vente du blé en question.

M. Argue: Ils s'en sont fait l'écho l'année dernière.

Le très hon. M. Howe: Le député n'a pas réussi à imposer son opinion. La raison pour laquelle la Chambre ne s'est pas conformée à son désir de voir renvoyer ces questions au comité, c'est que trop peu de députés partagent son avis. J'ai remarqué depuis quelque temps, chez l'opposition, la tendance à croire que le parlement n'existe que pour elle. L'autre côté n'existe pas quand l'opposition veut prendre une initiative, théorie qu'on ne devrait pas adopter à la Chambre.

M. Coldwell: Nous avons pu constater le contraire de temps à autre.

Le très hon. M. Howe: C'est mon avis, à moi, mais je ne voudrais pas bâillonner le comité de l'agriculture ni aucune autre commission parlementaire. J'ai demandé aux comités de s'abstenir de trop exiger d'un organisme déjà très occupé ailleurs. S'il s'agit de faire venir la Commission des grains pour une ou même deux semaines, pour n'importe quelle période raisonnable d'ailleurs, je n'y vois pas d'objection. Mais ce serait risquer de bouleverser tout le régime de manutention des céréales dans l'Ouest que de lui demander de rester ici un ou plusieurs mois. Mes fonctionnaires savent à quoi s'en tenir. J'accepte volontiers d'inviter la Commission à venir ici. Je suis tout disposé à aller plus loin, et à demander à la Commission du blé de venir, elle aussi. Je le ferai volontiers chaque fois que le comité indiquera que le moment lui convient. Cette année, je ne suis pas disposé à aller plus loin, à demander que l'un et l'autre organismes consacrent une partie exceptionnelle de leur temps à quoi que ce soit.

M. Argue: J'aimerais poser une question avant que le ministre reprenne son siège. De sa déclaration, je conclus qu'il ne s'oppose pas à entendre des représentants des divers groupements agricoles sur toute disposition contenue dans la loi sur les grains du Canada, même si le rapport annuel n'en faisait pas mention.

Le très hon. M. Howe: Heureusement, je ne suis pas dans la situation d'avoir à les entendre parce que je ne fais pas partie du comité. Je ne m'oppose pas à ce que le comité entende tous ceux qu'il désire entendre.

M. l'Orateur: J'ai une observation à formuler avant qu'un autre député prenne la parole. Je me demande sérieusement si, à l'occasion d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, c'est exposer un grief acceptable que de dire que le président ou la majorité des membres d'un comité refusent de convoquer une réunion à certaines fins. J'ai écouté les remarques de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Argue). Je puis assurer aux honorables députés que j'étudierai soigneusement ce point, surtout après le débat qui a eu lieu sur l'amendement présenté plus tôt dans le débat qui nous occupe.

Après les remarques formulées par l'honorable député, il me semble que le grief qu'il expose n'est pas de ceux qu'on peut convenablement soumettre à la Chambre à l'occasion d'une motion invitant celle-ci à se former en comité des subsides. Je sais que le député se reportera aux commentaires où il est fait mention de toute question relevant des autorités fédérales. Ces commentaires couvrent beaucoup de terrain. D'après les deux commentaires de l'ouvrage de Beauchesne, 3e édition, 345 et 467, il semble qu'on peut parler d'à peu près n'importe quoi. Nous en venons au point où on considérera comme un grief le refus du parti majoritaire de présenter, d'abroger ou de proroger une mesure législative ou encore le refus de convoquer un comité permanent de la Chambre.

A ce propos voici un passage de l'introduction à l'ouvrage de Beauchesne, 3e édition:

> L'élément fondamental du régime constitutionnel britannique veut que le chef reconnu du parti politique qui a obtenu le plus grand nombre de sièges au cours des élections générales soit appelé à former un cabinet et qu'il y ait toujours un autre gouvernement pour le remplacer. Lorsque le parti au pouvoir a perdu la confiance de la Chambre des communes, le gouverneur général devrait pouvoir confier l'administration des affaires de la nation à la loyale opposition de Sa Majesté.

Et dans un autre paragraphe, il s'exprime en ces termes:

Il est esentiel que le premier ministre et ses collègues puissent compter sur l'appui de leurs tenants pour faire adopter par le Parlement le programme législatif du cabinet. Si l'administration doit remplir les engagements pris envers les électeurs, elle doit pouvoir compter sur la loyauté de ses tenants à la Chambre des communes.

On dit ensuite que chaque parti politique doit être bien organisé et le reste.

Les questions soulevées sous forme de griefs intéressent, me semble-t-il, les rouages établis par la Chambre des communes pour l'étude des mesures législatives; il appartient donc aux honorables députés qui siègent à ma droite et qui ont été chargés de l'administration de dire s'ils veulent ou non reprendre l'étude d'un certain problème, reviser une loi et s'ils entendent pour ce faire recourir à un comité.

Je crois qu'au début de la session l'honorable député d'Assiniboïa (M. Argue) a demandé au ministre s'il voyait quelque inconvénient à convoquer le comité en vue de faire un nouvel examen de la loi. Je crois, en vérité, que l'honorable député a cité la question et la réponse. Parce qu'il n'est pas satisfait de la réponse reçue le 16 décembre, ni de la lettre reçue de l'honorable député qui a été nommé président du comité, il revient maintenant à la charge et dit qu'il y a là un grief dont il veut saisir la Chambre à l'appel de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

J'assure aux honorables députés que je vais étudier le sujet avec soin; toutefois, dans le moment, il ne me semble pas qu'on puisse appeler cela un grief dont on aurait raison de saisir la Chambre à l'appel d'une motion de ce genre. Je ne le pense pas.

M. Knowles: Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de signaler un point dont il y aurait peut-être lieu de tenir compte dans l'examen que vous avez promis de faire de la question. Veuillez remarquer que mon voisin de pupitre, l'honorable député d'Assiniboïa (M. Argue), s'appuie sur le rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, figurant à la page 667 des *Procès Verbaux* du mardi 12 mai 1953, pour établir son droit d'exposer un grief. Le rapport en cause renferme une recommandation approuvée par les députés qui siègent à votre droite, si je puis employer vos propres termes, et c'est précisément à cause d'une décision prise l'an dernier avec l'approbation du parti majoritaire que la question est présentement soulevée.

M. l'Orateur: Mon honorable ami le sait sans doute, la décision prise par un comité au cours d'une session antérieure ne lie pas les députés au cours de la session suivante. Tout prend fin avec la prorogation. Les travaux sont interrompus. Pour employer les mots de May, la prorogation annule les travaux.

Cependant, je le répète, je voudrais que les honorables députés prennent en considération mon argument, car, à mon avis, considérer comme un grief le refus du Gouvernement d'étudier une question soulevée par d'honorables députés à ma gauche, c'est adopter une pratique que ne prévoyaient pas les règlements régissant l'exposé de griefs.

Je sais que tous les députés désirent respecter les traditions de la Chambre et ne voudraient pas établir une pratique non conforme au Règlement. C'est de cela que je m'inquiète et c'est uniquement dans cet esprit que j'ai formulé mes observations. Je sais que tous les députés voudront collaborer avec moi pour essayer d'éclaircir cette question. Toutefois, je ne crois pas que ce soit là le genre de griefs qu'on peut présenter à l'occasion d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

Nous avons entendu les vues de l'opposition officielle et celles du parti cécéfiste, j'inviterai donc un représentant du groupe du crédit social à prendre la parole. Si aucun d'eux ne désire parler, nous entendrons l'honorable député de Chicoutimi (M. Gagnon).

M. Blackmore: J'aimerais aborder une autre question, celle de la pension de vieillesse. Si cela est conforme au Règlement, je le ferai maintenant.

M. l'Orateur: Le débat sur la loi des grains du Canada est-il terminé? Dans le cas de l'affirmative, l'honorable député peut faire ses observations, ou permettre au député de Chicoutimi de prendre la parole; il pourra alors se faire entendre après lui.

IMPÔT SUR LE REVENU—PROVINCE DE QUÉBEG

M. Paul-E. Gagnon (Chicoutimi): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de profiter de cette occasion pour signaler au Gouvernement une question extrêmement importante pour les citoyens du pays.

L'Assemblée législative de Québec a récemment adopté une loi permettant de percevoir un impôt sur le revenu des particuliers. Elle a pour principal objet de sauvegarder l'autonomie de la province dans le domaine de l'éducation et de venir en aide aux universités en leur versant des subventions. Elle permettra également certaines améliorations d'ordre social, certaines améliorations dans le domaine de la santé. Autrement dit, cette mesure vise à favoriser les intérêts et le bien-être de la population.

(Texte)

Monsieur l'Orateur, excellente dans son principe et dans ses buts, cette loi a reçu l'assentiment de tous ceux qui placent au-dessus de la politique partisane les intérêts supérieurs de la patrie. Il reste maintenant aux autorités fédérales l'obligation constitutionnelle de coopérer à sa mise en application.

Parmi les pouvoirs exclusifs réservés aux législatures provinciales en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, se trouve "la taxation directe dans les limites de la province". Il est vrai que, par ailleurs, l'article 91 reconnaît au Parlement fédéral le droit de prélever des deniers par tout mode ou système de taxation. Ces deux textes ne sont pas contradictoires, mais ils indiquent plutôt que les provinces, ayant l'exclusivité de la taxe directe, possèdent un droit de priorité incontestable dans ce domaine.

Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, c'est-à-dire pendant près de 50 ans, l'État central s'est abstenu, d'une façon générale, de recourir à cet impôt. Ce n'est qu'en 1917, et après des affirmations solennelles que cette usurpation n'était que temporaire, qu'il est entré dans la place pour ne plus en sortir.

En 1942, les provinces conclurent avec le gouvernement fédéral une entente d'après laquelle elles cédaient, pour la durée de la guerre, leur droit de prélever l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu et le capital des corporations. Le gouvernement fédéral prit alors l'engagement formel de faciliter aux provinces l'usage de ces sources de revenu, à la fin des hostilités. L'entente stipulait que:

"Le Dominion aura seul le droit de prélever des impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier se terminant le trente et un du mois de décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention et s'engage à réduire les taux de ces impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier suivante, d'un montant qui permettra à la province de pénétrer de nouveau dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations, et le Dominion s'engage spécialement à réduire son taux d'impôt sur le revenu des corporations d'au moins 10 p. 100 de ces revenus."

"Nous nous proposons de demander aux provinces, à titre de mesure applicable uniquement pour la durée de la guerre, de renoncer à exploiter ces deux sources d'impôt", déclarait en 1941 l'honorable M. Ilsley. Le ministre des Finances faisait allusion à l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations. Il admettait également en même temps que ces impôts appartenaient de droit aux provinces.

Un tableau de statistique officielle indique que le revenu net des dix provinces de la Confédération a été de $1,220,889,000, au cours de l'exercice 1952-1953; que le gouvernement central a contribué $333,277,000 à ce budget global; que cette contribution représentait 27·30 p. 100 du grand total; que, de cette source fédérale, la province de Québec a reçu $4,211,000, soit 1·49 p. 100 de son budget se chiffrant, pour cet exercice, à $281,735,000. Voici le détail de ce tableau:

Provinces	Revenu total	Contribution fédérale
Nouvelle-Écosse	$ 45,228,000	$ 20,360,000
Nouveau-Brunswick	46,401,000	16,333,000
Île du Prince-Édouard	7,133,000	3,939,000
Ontario	339,566,000	127,442,000
Manitoba	53,737,000	28,173,000
Saskatchewan	88,960,000	28,193,000
Alberta	142,467,000	35,440,000
Colombie-Britannique	184,737,000	48,579,000
Terre-Neuve	30,925,000	20,107,000
Québec	281,735,000	4,211,000

La part souscrite par les citoyens de la province de Québec, en impôts, à la somme de $333,277,000 que le gouvernement fédéral a ensuite partagée entre les dix provinces, s'élève à 35 p. 100, c'est dire que les générosités d'Ottawa ont coûté aux contribuables du Québec plus de $100,000,000.

Terre-Neuve a reçu, en 1952-1953, une contribution fédérale de $20,107,000, soit 62·05 p. 100 de son revenu total de $30,925,000. De même l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et le Manitoba ont bénéficié de l'aide fédérale, dans une proportion qui varie de 40 à 50 p. 100 de leurs besoins budgétaires pour l'exercice 1952-1953. Cette proportion va en décroissant pour les provinces plus prospères de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario.

Comme on le voit, il en coûte fort cher à la province de Québec de refuser, par principe, de souscrire aux ententes fiscales dont profitent les autres provinces.

Tant mieux pour elles, jusqu'au jour où elles regretteront peut-être d'avoir ainsi aliéné une partie de leur juridiction à l'avantage d'un État centralisateur, écrit un éditorialiste du *Soleil*, organe du parti libéral. Il reste à mettre en doute, continue-t-il, que les gouvernements de ces provinces aient le droit d'engager ainsi pour longtemps, sinon pour toujours, des biens et des pouvoirs que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique leur avait octroyés. Mais il appartient aux jurisconsultes d'approfondir ce point important. En attendant, sans reproche comme sans envie, le Canada français exprime le regret de n'avoir pas leur ferme appui dans la revendication des privilèges, des droits et des pouvoirs qu'il a des raisons particulières de défendre comme un patrimoine sacré.

En effet, la province de Québec, poursuit le rédacteur, subit une perte matérielle sensible, en menant seule cette lutte contre les empiétements

d'un gouvernement centralisateur. Quelle que soit la plaie d'argent dont elle souffre, elle tient quand même davantage aux privilèges et aux libertés qui lui ont été reconnus par des traités engageant l'honneur britannique. Ces privilèges et ces libertés ont été autrefois garantis par le pacte confédératif, garantie sans laquelle ses chefs religieux et politiques n'y auraient pas souscrit avec confiance. En plus de ce que peut lui apporter son patrimoine, la province de Québec entend rester maîtresse de ses lois civiles, de ses libertés éducationnelles et religieuses, de ses traditions sociales. Et elle compte sur le sentiment d'équité de ses témoins et amis des autres provinces pour reconnaître ultimement que sa cause est juste et honorable.

Une province qui vit d'allocations fédérales (statutaires ou non) n'est plus libre,

écrit M. Léopold Richer dans *Notre Temps* du 13 février dernier.

Les arrangements intervenus entre le gouvernement fédéral et les autres provinces ne constituent que des expédients temporaires dont l'État fédéral veut assurer la permanence, expédients qui tendent à aggraver les difficultés constitutionnelles actuelles, sans leur apporter une solution satisfaisante. C'est un régime d'exception. D'autre part, il est faux de prétendre que ces arrangements se traduisent par l'adoucissement du fardeau des impôts. L'État ne crée pas la richesse puisque son rôle ne consiste qu'à redistribuer les revenus perçus des contribuables.

Au fait, ce système d'ententes a fait des provinces, de partenaires qu'elles étaient, des dépendantes du pouvoir central. Elles sont maintenant à la merci des subsides fédéraux.

Ottawa régit, par ce moyen, toute l'économie canadienne; c'est du socialisme pur et simple. La centralisation fiscale entraîne la centralisation politique. Nous ne pouvons l'accepter, car elle est incompatible avec l'exercice de l'autorité et ouvre la porte aux abus résultant de l'irresponsabilité fiscale.

(*Traduction*)

M. l'Orateur: Comme il est cinq heures, la Chambre passera maintenant à l'examen des bills d'intérêt public et privé.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

NORTH AMERICAN BAPTISTS, INC., (CANADA)

M. John M. James (Durham) propose la 2e lecture du bill nº 378 tendant à constituer en corporation "North American Baptists, Inc., (Canada)".

M. Green: Le parrain du bill donnera-t-il des explications?

M. James: Ce bill, intitulé loi constituant en corporation "North American Baptists Inc., (Canada)", est semblable à plusieurs autres que la Chambre a adoptés ces trois dernières années. Il vise surtout à créer une personne morale qui aura faculté de détenir des titres de propriété au Canada, dans n'importe quelle province.

Certains députés aimeront sans doute obtenir quelques renseignements sur le groupement connu sous l'appellation de North American Baptists. Il s'agit d'une association (non constituée en corporation) de groupements baptistes disséminés aux États-Unis et au Canada. Elle groupe présentement 62 églises au Canada et plus de 9,000 fidèles. Ce groupement fonctionne depuis plus d'un siècle sur notre continent et si je ne me trompe il est bien établi et favorablement considéré. Au Canada, leur force se manifeste surtout dans les quatre provinces de l'Ouest.

Voilà, monsieur l'Orateur, comment se présente, dans ses grandes lignes, l'organisation dont il s'agit. Les députés savent que l'adoption du bill en deuxième lecture aura automatiquement pour résultat son renvoi au comité permanent des bills privés; j'espère que celui-ci en sera bientôt saisi.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois, puis renvoyé au comité permanent des bills privés.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE

L'ordre du jour appelle:

La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude du bill nº 198 intitulé: "Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie", présenté par M. Eudes.

M. Knowles: Le parrain du bill est-il ici?

L'hon. M. Harris: Réservé.

M. l'Orateur: Selon l'ordre du jour, la Chambre doit se former de nouveau en comité plénier. Si le comité plénier ne désire pas procéder à l'étude du bill, il devra faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau, mais en ce moment je dois quitter le fauteuil.

(La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson, passe à l'examen du bill nº 198, concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie, présenté par M. Eudes.

Sur l'article 1—*Changement de nom.*

M. Green: Monsieur le président, vendredi dernier, quand le comité a été saisi du bill, l'honorable député de Greenwood a demandé une explication au parrain. Comme le parrain était absent, on a réservé le bill. Je crains que le parrain ne soit pas ici aujourd'hui non plus. Par conséquent, je propose que le bill soit réservé jusqu'à ce qu'il soit ici pour nous donner des explications.

L'hon. M. Harris: Monsieur le président, en examinant le bill, il est évident qu'il s'agit tout simplement de changer le nom de la compagnie et autres choses du genre. A moins que certains honorables députés ne soulèvent des objections précises, je pense que nous pourrions adopter la mesure. Les notes marginales relatives à l'article 1er indiquent qu'il s'agit d'un "changement de nom" et de "sauvegarde des droits". L'article 2 a trait à l'entrée en vigueur de la mesure. Comme les gens visés par le bill ne nous ont exposé aucun fait, il me semble parfaitement sensé que nous l'adoptions de la façon régulière.

M. Green: Pour sauvegarder le prestige du Parlement, je pense qu'il n'est pas tout à fait sage d'adopter un bill pendant que le parrain est absent. Les membres de la Chambre ont certes droit à une explication du bill de la part de son parrain. S'il ne peut être ici aujourd'hui, peut-être y sera-t-il vendredi. Je ne vois pas pourquoi, uniquement parce qu'un bill semble très simple, on en permettrait l'adoption sans que les honorables députés puissent obtenir...

M. Knowles: Ce n'est pas une raison de faire passer le parlement pour simple, aussi.

M. Green: ...même un mot d'explication au sujet de la mesure. Le projet de loi ne renferme probablement aucune disposition à laquelle nous puissions nous opposer, mais ce qui me préoccupe c'est la question de principe, savoir que les députés peuvent inscrire leurs noms comme parrains de bills, puis ensuite ne pas se préoccuper d'être présents quand la Chambre est appelée à les étudier, mais s'attendre que le reste des députés adoptent les bills sans qu'ils nous fournissent d'explications. Je pense que c'est aller trop loin et que c'est une façon de procéder que la Chambre ne devrait pas tolérer.

L'hon. M. Harris: Dans les circonstances, monsieur le président, je propose que vous quittiez le fauteuil, que le comité fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau. Cependant, si la même chose se produit vendredi, je me chargerai moi-même de piloter le bill.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de la question.

RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATION DU CHAPITRE 152 DES STATUTS REVISÉS DE 1952—PRÉLÈVEMENT RÉVOCABLE DES COTISATIONS SYNDICALES

La Chambre reprend la discussion, suspendue le vendredi 26 février, sur la motion de M. Knowles portant 2e lecture du bill n° 4, qui tend à modifier la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

M. Angus MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, je désire dire quelques mots à l'appui du projet de loi. C'est un projet de loi qui a été soumis à la Chambre et y a été étudié plusieurs fois. Comme l'a fait observer son parrain, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), lorsque le comité permanent des relations industrielles a étudié en 1952, le bill sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ce comité a approuvé un article de ce genre dans le projet de loi. Quand ce dernier a été renvoyé à la Chambre, on a annulé la décision du comité. L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a persisté à présenter cette mesure d'une session à l'autre et le bill a reçu à la Chambre de plus en plus d'appui.

A la dernière session, après une discussion assez prolongée à la Chambre, le bill a été déféré au comité permanent des relations industrielles qui a approuvé le principe que nous étudions en ce moment. Un des orateurs a soulevé une objection en disant qu'il s'opposait à cette mesure parce qu'elle comportait une certaine coercition. Puis-je signaler que la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail comporte en elle-même un élément de contrainte. L'article 12 de cette loi se lit ainsi:

> Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur,
>
> *a*) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives, ou
>
> *b*) l'employeur ou une organisation patronale représentant l'employeur peut, par avis, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives, en vue de la conclusion d'une convention collective.

Il y a là contrainte, et cette contrainte était nécessaire à cause de la résistance manifestée par des employeurs de notre pays au contrat collectif proposé par leurs employés. Ceux d'entre nous qui se sont intéressés activement aux syndicats ouvriers au cours des années de guerre et avant, se souviennent que le refus des employeurs de reconnaître les syndicats constituait la cause principale de différends entre employeurs et employés durant la guerre.

C'est à cause de ce refus qu'a été adoptée la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Elle stipulait qu'un syndicat en place, désirant conclure avec un patron une convention collective peut obliger celui-ci à cet arrangement. D'autre part, chaque fois que le patron désire conclure une convention collective avec ses employés par l'intermédiaire de leur syndicat, ceux-ci sont obligés de traiter collectivement. L'adoption de cette loi a fait diminuer les difficultés qui s'opposaient jadis à la reconnaissance des syndicats par les patrons. Les dispositions de la loi paraient à cette difficulté. Mais aujourd'hui que le marché de la main-d'œuvre est devenu plus favorable aux patrons, ceux-ci recommencent à résister aux syndicats.

La mesure dont nous sommes saisis propose que chaque fois qu'un syndicat ayant conclu avec un patron quelconque une convention collective exige la retenue obligatoire de la cotisation sur le salaire des membres du syndicat, le patron soit obligé d'y consentir, à condition toutefois que l'ouvrier en question en fasse la demande par écrit. Le patron ne sera obligé de se conformer à cette entente que jusqu'au moment où, par écrit toujours, l'employé retire sa demande.

D'aucuns craignent que les syndiqués aient peu de liberté d'action. Ces gens n'ont pas du mouvement syndical la connaissance directe qui leur serait venue s'ils y avaient déjà adhéré, à moins qu'ils ne connaissent seulement que des syndicats mal dirigés. Je suis moi-même syndiqué encore que je n'exerce depuis quelques années aucune activité directe Du fait, je suis membre en règle d'un syndicat depuis près de 45 ans et j'ai déjà été son représentant d'affaires pendant quelques années; or, je n'ai jamais été témoin d'aucune contrainte comme celle que craignent les honorables membres.

C'est un fait que dans le monde où nous vivons, étant donné que certaines gens refusent d'assumer une part équitable de leurs responsabilités sociales ou syndicales, ou tout simplement de leurs responsabilités en tant que citoyens, il faut que cette contrainte s'exerce. Mais cette contrainte s'exerce en conformité de certaines règles, de sorte qu'elle est juste à l'égard de tous.

Certaines des observations que l'honorable représentante de Témiscamingue (Mme Shipley) a formulées il y a quelques jours au sujet du bill, m'ont fort intéressé. Elle a dit qu'elle avait été désagréablement surprise de lire récemment dans un journal des paroles très dures à l'adresse du premier ministre de l'Ontario. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on critique un premier ministre provincial, lorsqu'on le juge à propos, voire qu'on critique le premier ministre du Canada, ou même le chef de l'opposition (M. Drew) ou qui que ce soit d'autre, à condition qu'une telle critique soit formulée en un langage modéré et convenable. Je suis certain que l'honorable représentante de Témiscamingue n'a pas prêté beaucoup d'attention à certaines critiques formulées à la Chambre, car si elle l'avait fait, elle aurait été beaucoup plus scandalisée, je crois, qu'à lire des critiques dans les journaux; en effet, j'ai entendu ici des critiques dirigées non seulement contre des vivants qui peuvent se défendre, mais contre des morts qui ne peuvent le faire. Cela, à mon sens, est beaucoup plus répugnant que de critiquer un premier ministre qui peut rétorquer

Si j'en juge par les observations qu'elle a formulées, l'honorable représentante de Témiscamingue ne veut pas que l'adhésion à un syndicat soit obligatoire. Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que les ouvriers bénéficient des avantages que leur offre le syndicalisme, pourvu qu'ils n'aient pas à acquitter une partie de ce qu'il en coûte pour leur assurer ces avantages. Malheureusement pour la représentante, des décisions ont été rendues, au pays, sur ce point. Je songe, en particulier, à la décision que le juge Rand a rendue sur le différend qui opposait la société Ford et les Ouvriers unis de l'automobile. On me permettra de citer un bref passage de cette importante décision du juge Rand:

> Il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir que la *Ford Motor Company*, aux États-Unis, où plus de 100,000 employés étaient en cause, a accepté l'atelier syndical et les déductions à la source dans toutes ses usines et boutiques de fabrication et montage du pays. D'autre part, les employés, dans leur ensemble, bénéficient des initiatives syndicales, et je doute que rien ne provoque plus de ressentiment dans une usine que la participation, par un employé non syndiqué, aux fruits de l'œuvre et du courage du syndicat.

Ceux d'entre nous qui connaissent quelque chose au sujet des organismes ouvriers savent, ainsi que le signale M. le juge Rand, qu'il ne suffit pas seulement de travailler pour organiser les ouvriers de certaines industries, mais qu'il faut aussi du courage et, comme il le dit si bien, il résulte beaucoup de ressentiment de l'attitude de ceux qui, bénéficiant de l'organisation ouvrière, refusent de l'appuyer, soit par leur travail, soit par leur argent. M. le juge Rand ne prétend pas que tous les employés de la *Ford Motor Company* devraient faire partie du syndicat ouvrier; mais il soutient que tout employé qui bénéficie d'une entente ouvrière devrait verser une cotisation égale à celle que versent les membres du syndicat, qu'il en soit membre ou non. C'est ce qu'on a appelé la "formule Rand".

Nous ne nous opposons pas, en tant que contribuables, à ce qu'on contraigne à verser leurs impôts ceux qui s'y refusent. En somme, c'est l'application du principe que met en jeu la formule Rand.

La députée de Témiscamingue s'inquiète aussi de ce que les syndiqués n'ont pas le sens des responsabilités. Je cite ses paroles qui paraissent à la page 2642 du hansard:

> Je dis que certains syndicats ne manifestent pas le sens de la responsabilité et que, par conséquent, il ne faudrait pas leur accorder cette concession; leurs employeurs ne devraient pas être contraints de la leur accorder. Je ne parle pas uniquement de la responsabilité envers la société commerciale, mais je parle aussi de la responsabilité envers leurs propres membres et, avant tout, du respect de la loi et de l'ordre.

Je ne crois pas que les syndicalistes considérés comme classe, groupe ou catégorie de la population soient plus irresponsables que les patrons considérés comme classe, groupe ou catégorie de la population. Au cours d'un autre débat, j'ai consigné au hansard le nombre de sociétés qui enfreignaient et défiaient les lois du pays, et cela depuis des années, par suite de la formation de coalitions portant atteinte à la liberté du commerce, par suite de la hausse des prix, et le reste. A mon sens, c'est un acte irresponsable. Mais avant de pouvoir exiger un acte responsable de tout groupe de la collectivité, nous devons placer ces gens dans une situation où ils peuvent jouir des droits démocratiques dont jouissent les autres membres de la collectivité.

Il y a quelques années,—en 1943, pour être exact,—le Gouvernement a établi un organisme connu sous le nom de Conseil national du travail en temps de guerre, pour enquêter sur les relations entre patrons et employés au pays. Le Conseil était sous la présidence de celui qui était alors M. le juge C. P. McTague. Le Conseil a présenté un rapport en août 1943. J'aimerais donner lecture d'un bref extrait de ce rapport. Je citerai ce passage à cause de l'opposition que les patrons manifestent à l'égard de l'intervention légitime des syndicats ouvriers au pays. Le Conseil a présenté un rapport majoritaire et un rapport minoritaire. Je cite le rapport majoritaire qui portait la signature du président et celle du représentant des patrons qui en faisait partie, M. Léon Lalande. Le rapport déclarait:

> La plus grave question en cause, à l'heure actuelle, est celle du droit de conclure des contrats collectifs. Il ne faut pas oublier que dans la pratique, ce droit a été reconnu au Canada depuis un demi-siècle. La reconnaissance de ce droit est cependant loin d'être universelle. La très grande majorité des employeurs ont refusé depuis cinquante ans de le reconnaître. En général, la grande majorité des employeurs à venir jusqu'à une époque relativement récente, ont employé toutes les armes à leur portée pour s'opposer au mouvement ouvrier et le décourager. Évidemment, il y a eu des exceptions.

Telle a été l'attitude des employeurs. Lorsque les employeurs affichent une telle attitude, on peut s'attendre à des réactions de la part des employés faisant partie de ces organisations syndicales. L'esprit démocratique à son plus haut degré s'observe chez les syndicats ouvriers plus anciens c'est-à-dire chez ceux qui existent depuis plus longtemps et qui ont plus d'expérience exactement comme on trouve un esprit politique démocratique plus prononcé chez les gouvernements qui exercent une politique démocratique depuis quelque temps. Puis le rapport majoritaire de la Commission poursuit:

> Mais étant donné que les syndicats ouvriers internationaux ne représentent qu'environ 20 p. 100 de la main-d'œuvre canadienne, il est évident que, comparativement à d'autres pays tels que l'Angleterre, la Suède et l'Australie, le mouvement ouvrier au Canada ne s'est développé que très, très lentement. A venir jusqu'à ces toutes dernières années, nous avons été, d'une façon générale, un pays agricole. Cet élément, s'ajoutant à la résistance au mouvement manifesté par des employeurs industriels réactionnaires, poussés par le mobile de la crainte ou par des mobiles même plus égoïstes, a contribué à faire échec à toute expansion considérable du mouvement syndical au cours d'une période d'années.

Ce n'est pas moi qui parle ainsi. Ce n'est pas un syndicaliste qui parle ainsi. C'est l'opinion sérieuse d'une commission constituée par le Gouvernement en vue d'enquêter sur les relations entre patrons et ouvriers. Comme je l'ai dit déjà, dans de telles conditions, on ne peut s'attendre à ce que ceux qui ont été privés de la liberté démocratique de l'organisation syndicale se montrent sages, prudents et réservés dans l'exercice de pouvoirs nouvellement acquis. Ce résultat souhaitable doit venir avec le temps. Je crois que c'est lord Macaulay qui a dit que la seule façon d'établir la liberté c'est de la propager. Je pourrais continuer à citer ce rapport, mais je crois que j'en ai cité assez pour montrer que si une part de responsabilité incombe aux syndicats, et je ne suis pas prêt à le concéder, c'est à d'autres qu'incombent la responsabilité d'une telle situation.

Je désire maintenant revenir un peu plus en arrière, monsieur l'Orateur, afin de montrer l'attitude des employeurs à l'égard des syndicats dans notre pays. Cela s'est passé il n'y a pas très longtemps; je crois que le rapport a été soumis en 1937. En 1936 ou en 1937, le gouvernement fédéral a constitué une commission royale d'enquête sur l'industrie textile. Le commissaire royal était, je crois, M. le juge Turgeon. L'actuel juge en chef de l'Ontario, M. le juge McRuer, a été,

je pense, avocat auprès de la commission, ou du moins un des avocats. On a demandé aux dirigeants de l'industrie textile quelle était leur attitude envers les syndicats. Je vais donner lecture d'une de leurs réponses, données dans un mémoire soumis à la commission royale le 2 février 1937 par Élie Beauregard, C.R., avocat auprès de la commission. Interrogé sur l'attitude de la *Wabasso Cotton Company Limited* envers les syndicats, le président de cette compagnie, C. P. Whitehead, répondait:

Les hommes peuvent appartenir à n'importe quel syndicat si le cœur leur en dit. Nous ne demandons à personne à quel syndicat il appartient ni quelle est sa religion. Le conseil d'administration refuse pourtant de reconnaître le syndicat, quel qu'il soit.

Qu'on se souvienne que c'était seulement en 1937. Une autre citation:

Je n'ai jamais eu à traiter avec un syndicat. Je n'ai jamais entendu parler d'une chose pareille. Jamais je ne me laisserai mener par un tas de gens comme ça. Autant vaudrait être un agneau qu'on mènerait à l'abattoir avec une corde au cou.

Cette citation était de Henry Johnson, président de la *Courtauld's (Canada) Limited.* En voici une autre:

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que nos employés adhèrent à l'organisation de leur choix si cela les amuse. Je ne pense pas que nous serions disposés à traiter avec un groupement quelconque. Nous préférerions certainement de beaucoup traiter avec les hommes en tant qu'individus. C'est qu'il y a toujours quelqu'un qui prend la direction de ces groupements-là,...

Et je dois dire qu'effectivement, il y en a qui parviennent à avoir la main haute sur l'industrie textile.

ou,—il semble que ce soit le cas,—qui ont des idées très radicales, des maux ou problèmes imaginaires.

Je pourrais vous lire certains témoignages sur les salaires payés dans l'industrie textile à l'époque, et je puis vous assurer que les maux dont on se plaignait étaient loin d'être imaginaires. La citation que je viens de lire est de M. W. MacDougall, gérant général de la *Belding-Corticelli Company Limited.* Voici une autre citation que je voudrais vous lire:

La compagnie ne permettra à aucun tiers d'intervenir entre la direction et les employés ou de soustraire aux employés leur droit, en tant qu'individus, à traiter avec la compagnie.

Il s'agit ici de la *Dominion Textile Company Limited.*

Il y a eu une voix dissidente, celle du président de la *M. E. Binz Company, Limited,* qui a déclaré:

Les manufacturiers... ont le droit de s'organiser. N'est-il pas juste que les ouvriers aient le même droit?

Je tenais à consigner ces propos au compte rendu, afin de montrer à ceux qui estiment que les ouvriers ne sont pas réfléchis,—ce dont je ne conviens pas,—que, si cette qualité leur manque, c'est qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'exercer les droits et les fonctions qui en feraient des hommes réfléchis. Il faut donc leur fournir cette occasion. Il y a nombre d'années que nous étudions cette question et, étant donné que le comité des relations industrielles a approuvé à deux reprises le principe en jeu, je ne vois pas pourquoi la proposition à l'étude ne ferait pas l'objet d'une loi s'étendant à tout le pays.

L'hon. M. Gregg: Puis-je poser une question au député? Vu que les propos qu'il a cités datent de quinze ou dix-sept ans, n'est-il pas d'avis que, dans l'intervalle, la direction a changé d'attitude vis-à-vis du travail syndiqué?

M. MacInnis: Je tiens à être juste. J'admets d'emblée qu'il y a eu changement. L'industrie textile est passablement bien syndiquée aujourd'hui. Le mouvement ouvrier a franchi d'importantes étapes au Canada depuis cette époque. Je tiens toutefois à faire observer au ministre que les syndicats ouvriers ont progressé à une époque où l'embauchage était presque intégral et où, pouvait-on dire, le marché du travail favorisait le syndicat. Je crains qu'il ne se dessine actuellement une tendance vers la direction opposée. Elle existe sans contredit; mais quand s'arrêtera-t-elle, je l'ignore. On observe par tout le pays des indices d'après lesquels certains employeurs s'opposent de nouveau aux efforts de leurs employés qui essayent de se syndiquer.

Mme Shipley: Puis-je poser une question au député?

M. MacInnis: Certainement.

Mme Shipley: Le député est-il d'avis que tous les anciens combattants du pays qui retirent des avantages découlant des demandes adressées au Gouvernement par la Légion canadienne devraient être contraints de faire partie de la Légion et de lui verser des cotisations ou encore croit-il que quiconque va à une église devrait être tenu d'y appartenir et d'acquitter sa part en vue du fonctionnement de cette église?

M. MacInnis: Sauf erreur, c'est ce qu'on exige dans certains cas, mais je ne puis parler ici d'expérience. La Légion et les Églises, ce n'est pas du tout la même chose que les relations entre patrons et employés. L'honorable représentante soutient-elle qu'un employé n'a pas à acquitter une partie des dépenses des syndicats qui lui valent certains avantages? Doit-il accepter ces avantages sans rien payer de retour? Je préférerais à cet égard l'opinion du juge Rand. Il dit que non: celui qui retire des avantages doit en

partager le coût. Le gouvernement du pays, —et l'honorable représentante appuie le Gouvernement,—adopte la loi de l'impôt sur le revenu et dit qu'il faut l'acquitter.

Mme Shipley: Ce n'est pas la même chose.

M. MacInnis: Mais si.

M. Pierre Gauthier (Portneuf): Je désire dire quelques mots à propos de la mesure à l'étude, comme je l'ai fait deux fois par le passé quand ce projet de loi a été présenté à la Chambre par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je veux qu'il soit bien compris que je ne m'oppose pas à la mesure parce que je m'oppose au prélèvement des cotisations. J'estime que de telles dispositions devraient être mises en vigueur si elles sont acceptées à la fois par les patrons et par les employés. Je me refuse à croire, cependant, qu'il y aurait lieu d'en faire un article du code du travail. C'est, je pense, ce que voudrait l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Je ne suis pas en faveur de cela et je vais essayer de définir aussi clairement que possible mon attitude à l'égard de la mesure dont nous sommes maintenant saisis.

Je ne cherche certainement pas à faire entrer dans le débat la question constitutionnelle. J'estime que la mesure se rapporte exclusivement à la compétence fédérale. Je le dis parce qu'il serait futile de tenter d'imposer aux provinces la volonté de cette Chambre. C'est pour cette raison que je ne me propose pas de m'arrêter au côté constitutionnel. Si j'ai bien compris, mon honorable ami place la question exclusivement sur le terrain fédéral.

M. Knowles: C'est exact.

M. Gauthier (Portneuf): Je ne veux pas que cette mesure fasse partie du code du travail, parce que je veux laisser tous les particuliers et toutes les industries libres d'accepter le prélèvement des cotisations syndicales après que les deux parties en sont venues à une entente sans la moindre contrainte. Je me rappelle les paroles que l'honorable représentante de Témiscamingue a prononcées, lorsqu'elle a pris la parole le 26 février 1954, ainsi qu'en fait foi la page 2641 du hansard. Elle a dit:

> On l'a, en effet, exposée de façon à donner l'impression que tout ouvrier pouvait, de son propre gré, aller trouver son employeur, signer une carte indiquant qu'il voulait que sa cotisation syndicale soit réduite de son salaire; s'il voulait, d'autre part, faire cesser le prélèvement, il lui était tout aussi facile d'entrer dans le bureau du patron pour retirer sa carte.
>
> Je pense bien que tous les députés savent que ce n'est pas aussi simple que cela.

Je suis de son avis. Je démontrerai qu'il en est ainsi en raison de deux lignes insérées dans le projet de loi à l'étude. Nous devons faire tendre nos efforts à éviter autant que possible les heurts entre patrons et employés. Nous devons fournir à toutes les parties toutes les occasions possibles de développer cette fraternité qui est si nécessaire de nos jours. Nous ne devons jamais oublier que ceux qui veulent profiter des incertitudes, des malentendus et des malaises pour favoriser leur propagande destructive par tous les moyens possibles, cherchent à créer les malentendus et les frictions entre le prolétariat, ainsi qu'ils l'appellent, et les patrons. Plus il y aura de désaccord entre les deux parties, plus vive sera la satisfaction de ceux qui veulent détruire nos institutions. Aucun détail ne leur échappe et ils ne laissent jamais passer une occasion de brouiller les eaux. Malheureusement, nous avons dans notre pays un certain nombre de ces gens qui essaient de séparer les patrons et les employés.

Si la mesure préconisée dans le bill à l'étude avait force de loi, elle serait de nature, je crois, à engendrer le même désaccord. Somme toute, il ne s'agit que d'êtres humains,—les patrons aussi bien que les employés. Il existe une science que l'on appelle la psychologie. Certains pensent que c'est un nom seulement, mais en fait c'est une vraie science. Nous devons en tenir compte et l'appliquer aux actes des êtres humains dans leurs rapports entre eux, qu'ils soient patrons ou employés.

Je suis sûr qu'il se produira quelque désaccord si le patron se juge forcé par la loi de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de ses employés pour les remettre aux syndicats. A son idée, on aura placé un fardeau sur ses épaules ou empiété sur son activité de patron. Si le patron a bon caractère et comprend bien la situation qui existe entre lui-même et ses employés, il n'aime pas se voir forcé de remplir un devoir qu'il connaît parfaitement bien. Voilà pourquoi il y aurait conflit, et pourquoi cela plairait aux adversaires des droits et institutions constitutionnels. On devrait tendre à créer le moins de friction possible, afin de ne pas diviser employeurs et employés. Toutefois, il y a des gens qui courent ce risque; ils sont prêts à courir tous les risques pour diviser les ouvriers et les dirigeants de l'industrie.

Voilà la raison qui motive mon attitude. J'invite le parrain du bill à étudier le problème avec plus de soin sous cet angle. Il verra, j'en suis sûr, qu'il vaudrait beaucoup mieux adopter le prélèvement des cotisations après discussion et entente mutuelle entre employeurs et employés. Il vaudrait mieux abandonner la proposition soumise ici afin

de permettre aux employeurs et aux employés d'en venir entre eux, comme des frères, à une entente volontaire, dans un effort tenté en vue d'établir la sorte de fraternité dont nous avons tant besoin non seulement au pays mais dans le monde entier. Je crois qu'une telle façon de procéder qui s'appliquerait à la fois aux ouvriers et à l'industrie serait bien préférable.

Je suis étonné d'entendre des gens qui disent ou écrivent que le prélèvement des cotisations n'est pas pire que la perception de l'impôt sur le revenu à la source. Chacun se rappelle la tempête qui a éclaté, lorsqu'on a proposé de recourir à ce mode de perception. Certes, nous entendons encore grommeler contre l'imposition de cette mesure. S'il était mauvais de percevoir l'impôt sur le revenu à la source, alors je ne puis comprendre qu'on puisse trouver bon de percevoir les cotisations des syndiqués de la même façon. Somme toute, en percevant les cotisations syndicales à la source, on détruit en partie la liberté des travailleurs. J'en ai la certitude.

D'autres prétendent qu'en percevant les cotisation syndicales de cette manière, cela aboutirait à faire reconnaître devant la loi la situation importante qu'occupe la main-d'œuvre dans tout le pays. Or, du point de vue de l'organisation, les syndicats ouvriers sont très évolués. Ils ont fait des progrès rapides depuis un siècle, sans le prélèvement des cotisations syndicales. Ce prélèvement n'ajoute rien au prestige de la main-d'œuvre, prestige que lui reconnaissent les populations de maints pays, dans le monde entier. Les ouvriers et les patrons acquerront plus de prestige, et leurs relations seront plus amicales et plus fréquentes lorsque tous deux se sentiront du même côté, qu'ils travailleront au bien-être et à la prospérité de leurs groupes respectifs.

Je dirai ici ce que j'ai déjà dit sur le même sujet. On parle beaucoup de bureaucratie. Je suis assez disposé à partager l'opinion de Guérin, écrivain socialiste, que j'ai déjà cité à la Chambre, savoir, que les chefs syndicalistes doivent éviter de perdre le prestige qu'ils se sont acquis aux yeux des membres de leurs syndicats, sinon, comme Guérin l'écrit dans cet ouvrage, ils seront "assis dans des fauteuils confortables". Je crois que les chefs syndicaux perdraient de l'importance aux yeux des membres des syndicats s'ils faisaient accomplir leur tâche par les employeurs.

Dans ma circonscription, je suis en excellents termes tant avec les patrons qu'avec les employés. Lorsque j'estime de mon devoir de leur donner un conseil ou un avis, lorsque je crois que c'est pour leur bien je n'hésite pas un seul instant. Je sais que par le passé les syndicats ont dû faire preuve de fermeté à l'endroit de certains patrons lents à comprendre dans quelle situation se trouvaient leurs employés dans leurs usines, lents à comprendre qu'il fallait les traiter non pas comme de simples outils mais comme des êtres humains. Il peut arriver cependant que si les fonctions autrefois exercées par les chefs syndicaux sont confiées aux patrons, les ouvriers se rendent compte qu'en définitive les administrateurs ne sont pas indispensables. Somme toute, les ouvriers sont humains et s'ils voient que ce sont les patrons qui exécutent la tâche des chefs syndicaux, ils se diront: "Somme toute, notre chef n'est pas si important: il fait exécuter son travail par le patron lorsqu'il s'agit de percevoir les cotisations syndicales." C'est tout simplement naturel de penser de la sorte, très humain.

Je dois dire que ceux qui présentent le bill et cherchent à rendre obligatoire le prélèvement des cotisations rendent un mauvais service aux ouvriers. Quand je parle ainsi j'exprime ma propre opinion. J'ai employé des mots énergiques par le passé et j'ai signalé que si les chefs ouvriers insistent pour faire exécuter ce travail par les employeurs, alors les chefs ouvriers ne seront plus que des hommes de paille sur un piédestal. Voilà ce que penseront les employés. Voilà quelle sera l'opinion des ouvriers syndiqués.

L'adoption de cette mesure rendrait un bien mauvais service aux chefs dévoués des syndicats qui s'efforcent de leur mieux d'aider les employés et, je pense, en même temps d'aider les employeurs. A mon avis, s'il existe de la bonne entente et un esprit de fraternité entre ces deux importants groupes, il règnera au Canada une situation qui permettra aux ouvriers et à l'industrie de travailler avec harmonie; la paix et la satisfaction règneront et l'organisation fonctionnera sans à-coups. C'est précisément ce dont nous avons besoin. Je désire signaler deux lignes du projet de loi. Voici ce qu'on trouve à la 16e ligne:

> Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.

Sauf erreur, l'honorable représentante de Témiscamingue (Mme Shipley) a parlé de ces deux lignes dans son discours l'autre jour. Elle avait à ce sujet un doute qui subsiste dans mon esprit. Si je comprends bien, ces deux lignes obligeraient l'employeur à révéler des noms. Ce n'est pas une méthode volontaire. On ne peut jamais savoir ce qui pourrait se produire. Il s'agit d'êtres humains. Ils ont leurs qualités, mais aussi leur façon de penser. Si les employeurs révèlent les noms des ouvriers qui n'ont pas signé leurs cartes, après un mois ou deux on ira voir ces hommes.

[M. Gauthier (Portneuf).]

M. Knowles: La mesure ne demande rien de tel.

M. Gauthier (Portneuf): En voici le texte:

Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.

M. Knowles: Mais non pas les noms des ouvriers qui n'ont pas donné une telle autorisation. C'est ce que l'honorable député a dit il y a quelques instants.

M. Gauthier (Portneuf): Non j'ai dit: mettons que le chef du syndicat reçoive les noms de deux ou trois ouvriers qui ont retiré leur autorisation...

M. Stick: Ils ne resteront pas très longtemps dans le syndicat.

M. Gauthier (Portneuf): ...leur autorisation à l'égard du prélèvement, qu'arrivera-t-il?

M. Stick: On les chassera du syndicat.

M. Gauthier (Portneuf): C'est ce que je demande. Je ne sais pas ce qu'il arrivera. C'est pourquoi, à mon avis, ce n'est pas un prélèvement aussi volontaire qu'on le dit. Selon moi, le prélèvement sera beaucoup plus efficace, si on le met en vigueur après une entente sérieuse et des pourparlers amicaux entre patrons et ouvriers, sans qu'il soit imposé par la loi.

M. Knowles: Un cheval, un lapin.

M. Gauthier (Portneuf): Non, ce n'est pas cela.

Une voix: Deux chevaux.

M. Gauthier (Portneuf): Il y a une différence. Ce n'est pas la même chose d'imposer le prélèvement au moyen de la loi et d'y arriver à la suite d'une entente sérieuse entre les deux parties. Ce n'est pas la même chose et mon honorable ami le sait.

L'hon. M. Harris: Avez-vous dit: "honorable et humble"?

M. Gauthier (Portneuf): Honorable et humble.

L'hon. M. Harris: J'ai cru que l'honorable député avait dit "mon humble ami".

M. Knowles: Nous sommes tous honorables ici; le Règlement le veut.

M. Gauthier (Portneuf): Oui. Il y a des industries qui ont fait beaucoup pour donner à leurs employés le sentiment qu'ils font partie de la société. Notez bien qu'il en est ainsi dans certaines parties de notre pays et dans d'autres pays. Des industries ont fait beaucoup pour donner à leurs employés le sentiment que, dans une certaine mesure, la société appartient à tous ceux qui y travaillent, qu'il s'agisse de l'employé qui balaie le plancher, de celui qui graisse la machinerie, travaille dans un bureau même dans celui du directeur ou du président. Ces industries n'ont pas besoin du prélèvement et, j'en suis sûr, certaines sociétés font en sorte que leurs employés croient travailler à leur propre compte. Ce sentiment résulte de la façon dont ils sont traités.

Sauf erreur, j'ai lu quelque part qu'un homme du nom de Tony Montiero,—je ne suis pas certain que tel soit son nom,—a travaillé pendant bien des années dans une industrie aux États-Unis. C'était un excellent travailleur. Une enquête dans diverses industries lui a fait constater qu'il existait du mécontentement entre patrons et ouvriers. Il a décidé de consacrer sa vie à l'amélioration des relations entre les deux parties. Ce Tony Montiero prêche maintenant dans diverses industries. Si ma mémoire est bonne, le directeur d'une société a envoyé une lettre aux journaux des États-Unis, dans laquelle il dit qu'il est très heureux qu'un homme de ce calibre s'efforce de faire tant de bien à ses compatriotes en cherchant à faire régner la bonne entente et des sentiments fraternels en les deux parties. Il a dit que, depuis que cet homme s'emploie ainsi dans son industrie, les relations entre lui et ses employés sont tout autres qu'elles étaient et que tout va bien.

Eh bien, cet homme savait ce que la psychologie peut faire et que lorsqu'on a affaire à des êtres humains, il faut s'intéresser au côté intellectuel, moral et spirituel de la question, aussi bien qu'au côté matériel. Cet homme a fait beaucoup de bien aux États-Unis. Si je n'ai pas indiqué son nom avec exactitude, je le rectifierai dans le hansard de demain.

J'en ai assez dit, je pense, pour prouver que je ne suis pas absolument opposé à la retenue syndicale. Je ne voudrais tout de même pas qu'elle soit imposée au moyen d'une loi, y voyant un motif de mécontentement. Je ne veux pas justement de sujet de mésentente entre les deux parties car nos adversaires, ceux qui veulent nous détruire,—et il y en a chez nous,—profiteront de la moindre occasion pour se glisser entre les deux parties pour y faire leur besogne malpropre, comme ils l'ont déjà fait.

J'ai entendu l'honorable député de Vancouver-Kingsway (M. MacInnis) nous dire que d'aucuns prétendent que les ouvriers manquent du sens des responsabilités. Je n'ai jamais entendu employer ce mot contre les ouvriers de ma vie. Il y a pourtant dans ma circonscription une grosse population ouvrière, et des industries. Tout y marche à merveille, les uns voyant les autres, et leur

parlant et tout le monde se comprenant. Voilà comment il faut aborder la question et chercher à résoudre le problème. Si les ouvriers ont un tel sens des responsabilités je ne vois pas pourquoi, au moyen d'une loi, nous leur retirerions une partie de leurs responsabilités envers les syndiqués et les patrons. On veut par là supprimer une partie des responsabilités des travailleurs. Nous ne croyons pas qu'ils soient dépourvus du sens des responsabilités, au contraire. Nous demandons qu'on ne leur enlève pas une partie de celles qu'ils ont envers la nation.

M. l'Orateur: Comme il est six heures, la Chambre reprendra à huit heures l'examen des questions à l'étude avant cinq heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

SUBSIDES

IMPÔT SUR LE REVENU—PROVINCE DE QUÉBEC

La Chambre reprend la discussion, sur la motion de l'honorable M. Abbott, l'invitant à se former en comité des subsides.

(Texte)

M. Gagnon:

La centralisation, disait Proudhon, par son exorbitance, aspirant à retenir dans l'indivision des groupes que la nature des choses a fait souverains, et à gouverner des cités associées comme des cités conquises, viole le principe dont elle prétend se prévaloir, à savoir, le principe d'unité politique... Dès lors il y a antagonisme entre la direction centrale et les autonomies locales ...La conséquence de cet antagonisme est de fausser le but du gouvernement, désormais appliqué tout entier à asseoir et à développer sa prépondérance.

Est-il besoin de rappeler ces paroles de sir Wilfrid Laurier:

Le principe en vertu duquel un gouvernement impose des taxes alors qu'un autre gouvernement dépense le produit de cette imposition est absolument faux. Les gouvernements provinciaux ne devraient abandonner aucune de leurs prérogatives fiscales parce que l'abandon de telles prérogatives impliquerait explicitement et nécessairement l'abandon de certaines responsabilités administratives.

Tel est aussi l'avis de la Chambre de Commerce de la ville de Québec.

Le temps a démontré que le parti libéral a mis au rancart ce sage conseil de leur ancien chef.

Dans le journal *Notre Temps,* du 27 février 1954, sous la plume de son directeur, M. Richer, nous lisons cette note alarmante:

J'ai rappelé l'attitude centralisatrice des libéraux, tant provinciaux que fédéraux, et la lutte constante qu'ils avaient faite ou laissé faire contre

[M. Gauthier (Portneuf).]

l'autonomie provinciale. Ce n'est pas là question d'opinion personnelle de ma part. C'est plutôt une question d'histoire.

Qu'on se donne la peine de retourner en arrière, de lire les vieux journaux, de parcourir,—si l'on en a le courage,—le hansard des trente dernières années, et l'on aura la preuve incontestable que les libéraux n'ont pas cessé d'approuver les mesures centralisatrices, au prix même d'une diminution de l'indépendance réelle des provinces.

Seul M. Alexandre Taschereau, qui avait une forte personnalité, s'est opposé aux empiétements fédéraux. Il n'a pas réussi à tout sauvegarder de l'autonomie du Québec. Mais il en a sauvé l'essentiel. C'était déjà beaucoup, si l'on tient compte du fait qu'il avait à combattre les chefs fédéraux de son parti, en particulier MM. Mackenzie King et Ernest Lapointe.

Les autres libéraux ont presque tous abandonné la partie. Il y a bien eu, ici et là, des isolés du second ou du troisième rang, des irréductibles, des révoltés. Mais leur action a été inefficace; le monstrueux rouleau à vapeur a tout écrasé sur son passage.

En refusant les ententes proposées, notre province veut tout simplement rester fidèle à l'esprit et à la lettre du pacte confédératif.

Nous n'échangerons point des droits inaliénables contre des subventions soumises aux caprices des bureaucrates.

Québec a toujours, dans le passé comme aujourd'hui, donné au pays tout entier le plus bel exemple de fidélité et de loyauté à la Constitution canadienne, puisque c'est la seule province qui a traité la minorité anglo-protestante selon l'idéal qui avait inspiré les Pères de la Confédération.

Dans un discours prononcé le 21 janvier 1952, devant les membres du Barreau de la province réunis en congrès à Québec, l'honorable ministre de la Justice (M. Garson) félicitait le chef de l'Union nationale de la façon généreuse dont il traite les minorités.

Les provinces qui ont signé des ententes avec Ottawa se partageront, au cours de la prochaine année financière, une somme de 322 millions de dollars; l'Ontario, pour sa part, recevra $140,800,000.

The Montreal Gazette, dans son édition du 10 février dernier, citant ces chiffres, écrivait:

(Traduction)

Quand Ottawa est disposé à accorder de tels versements aux provinces qui ont consenti à accepter "le moyen provisoire", il ne devrait pas se dresser d'obstacles insurmontables quand il s'agit de concéder le montant supplémentaire de 25 millions de dollars à une province qui souhaite qu'Ottawa s'en tienne à sa promesse de 1941.

Si Québec décidait de signer une entente du genre de celle qu'ont signée les autres provinces, il faudrait trouver un montant plus élevé que 25 millions de dollars. Dans le moment, Québec aide vraiment au financement des subventions versées aux autres provinces et demande comparativement peu en retour.

Enfin, Ottawa a précisé qu'il ne voulait exercer aucune pression en vue de pousser les provinces à signer des ententes. Le premier ministre du

Canada a formulé cette promesse en 1946. "A la vérité, a dit M. King, le gouvernement fédéral ne veut contraindre personne à signer des ententes."

Cette assurance a été maintes fois réitérée depuis lors.

Il est difficile de croire qu'Ottawa aurait des motifs ou le moindre désir de causer du préjudice à une province du fait qu'elle a jugé opportun de reprendre un domaine d'imposition qu'on lui avait demandé d'abandonner "comme moyen provisoire, pour la durée de la guerre seulement" et alors qu'on n'a nullement tenté d'évincer une seule province "de façon permanente de ces domaines fiscaux".

(Texte)

Dans un nouvel éditorial sur le même sujet, le 15 février dernier, sous le titre "Not an excessive demand," la *Gazette* écrivait ce qui suit:

(Traduction)

Qu'est-ce qu'Ottawa aurait à payer au Québec si l'on signait une entente comportant les mêmes conditions que celle qu'a signée l'Ontario? Le versement serait d'environ 112 millions de dollars. Actuellement, Ottawa permet aux contribuables du Québec d'effectuer certaines déductions dans le domaine des impôts sur les sociétés commerciales, ainsi qu'à l'égard de la taxe prélevée à des fins d'enseignement dont sont grevées certaines sociétés. A supposer qu'Ottawa aille plus loin et rende déductible des impôts fédéraux sur le revenu l'ensemble du nouvel impôt provincial sur le revenu, quel serait le total? Le total que les contribuables du Québec pourraient déduire de leurs divers impôts fédéraux serait d'environ 82 à 86 millions de dollars.

Ottawa peut-il se le permettre? Il le semblerait. En effet, si le Québec signait le même genre d'entente que l'Ontario, Ottawa perdrait environ 112 millions de dollars. En d'autres termes, même en accordant cette concession à l'égard du nouvel impôt sur le revenu, Ottawa y gagnerait encore, semble-t-il, environ 30 millions de dollars.

(Texte)

Le 19 février 1953, lors de son discours sur le budget, l'honorable ministre des Finances (M. Abbott), après avoir affirmé que le volume des impôts fédéraux rendait plus malaisé un accroissement des impôts provinciaux, disait:

Personne à Ottawa ne désire priver les gouvernements provinciaux de leurs droits ni assumer leurs responsabilités...

Personne ne veut rendre plus sérieux les problèmes ardus auxquels ils doivent faire face.

Il ajoutait:

Notre unité nationale doit toujours reposer sur un fondement qui permet de répartir, de façon constitutionnelle et pratique, les pouvoirs souverains et les responsabilités administratives entre les autorités centrales et provinciales.

Eh bien, monsieur l'Orateur, le ministre a aujourd'hui une occasion superbe de prouver la sincérité de ses déclarations.

S'il ne veut pas aggraver la situation présente des administrations provinciales et si, d'autre part, l'unité nationale n'est point une expression vide de sens, permettons aux contribuables du Québec de déduire de leur impôt sur le revenu la portion qu'ils devront verser à la province, en vertu de la loi adoptée récemment par l'Assemblée législative. La justice et l'équité nous en font un devoir. Et c'est la prière que j'adresse ce soir au Gouvernement de mon pays.

D'ailleurs, en admettant la déductibilité de l'impôt provincial sur le revenu des corporations ainsi que sur celui des ressources naturelles, lesquels sont affectés au fonds de l'éducation, le gouvernement fédéral a déjà créé deux précédents en cette matière.

Il ne peut être ici question ni de l'Union nationale, ni du parti libéral, mais seulement et exclusivement des citoyens de ma province qu'on ne doit pas, en face de l'impôt, placer dans des conditions défavorables et inférieures à celles des autres contribuables du pays.

C'est le peuple du Québec, par l'entremise de l'autorité civile constitutionnellement établie, qui demande un traitement équitable, qui exige la reconnaissance tangible d'un droit primordial qui lui a été accordé par les Pères de la Confédération, à savoir: le droit de priorité dans le domaine des taxes directes.

Ce n'est point de la décentralisation au compte-goutte, à 5 p. 100, mais de la décentralisation à 100 p. 100 que nous réclamons. Si le gouvernement fédéral a contracté des obligations financières susceptibles de rendre difficile aujourd'hui la restitution aux provinces des sources de taxation dont il s'est emparé à la faveur d'une situation d'urgence qu'il avait lui-même créée, c'est uniquement de sa faute. Qu'il en porte la responsabilité et en subisse les conséquences! Il s'est montré généreux avec l'argent des autres; il a même fait des cadeaux à d'autres pays, eh bien! qu'il s'acquitte de ces charges par les moyens que lui confère le pacte de 1867.

"Quand on garde des droits qui ne nous appartiennent pas, on commet un vol", disait le sénateur Nicol en commentant la conduite du gouvernement d'Ottawa.

Il serait inique de brimer davantage mes compatriotes canadiens-français parce qu'ils utilisent les privilèges qui leur sont accordés par la Constitution, parce qu'ils refusent d'échanger leur liberté pour de l'argent; parce qu'en raison de leur langue, de leur race et de leur foi, il leur est impossible de vivre sous la houlette d'un pasteur qui, très souvent, ne comprend rien à leurs problèmes, à leurs traditions, à leur idéal et à leurs espoirs.

Dans un éditorial en date du 8 mars dernier, de *Commerce-Montréal,* organe officiel

de la Chambre de Commerce du district de Montréal, on lit ce qui suit:

Refuser la déduction de l'impôt provincial actuel constitue une préférence accordée aux autres provinces, une pression et une contrainte sur Québec...

C'est dire à la province de Québec:

Si vous voulez, dans l'exercice de vos prérogatives, percevoir vous-même les taxes que les autres provinces ont louées, payez-en le prix en consentant que vos contribuables soient plus taxés que les autres.

Le travail de propagande et de publicité tapageuses en faveur de la centralisation entreprise en certaines milieux tend à faire croire aux gens que les bonnes lois, la sécurité, les pensions, le bonheur, la prospérité, tout vient d'Ottawa et que c'est Ottawa, l'omnipotent, qui doit avoir tous les revenus et tous les mérites puisque c'est lui le grand dispensateur de tous les biens.

Qu'on remette au gouvernement de la province de Québec les centaines de millions que l'on collecte annuellement de ses habitants et l'on verra les réalisations qui peuvent être accomplies, avec ces impôts, par nos gouvernants.

En terminant, je désire citer quelques extraits d'une étude sur le fédéralisme par Proudhon, célèbre socialiste français du siècle dernier.

Le contrat de fédération ayant pour objet, en termes généraux, de garantir aux États confédérés leur souveraineté, leur territoire, la liberté de leurs citoyens; de régler leurs différends; de pourvoir, par des mesures générales, à tout ce qui intéresse la sécurité et la prospérité communes, ce contrat, dis-je, malgré la grandeur des intérêts engagés, est essentiellement restreint. L'autorité chargée de son exécution ne peut jamais l'emporter sur ses constituantes, je veux dire que les attributions fédérales ne peuvent jamais excéder en nombre et en réalité celles des autorités communales ou provinciales, de même que celles-ci ne peuvent excéder les droits et prérogatives de l'homme et du citoyen. S'il en était autrement, la commune serait une communauté; la fédération redeviendrait une centralisation monarchique; l'autorité fédérale, de simple mandataire et fonction subordonnée qu'elle doit être, serait regardée comme prépondérante; au lieu d'être limitée à un service spécial, elle tendrait à embrasser toute activité et toute initiative; les États confédérés seraient convertis en préfectures, intendances, succursales ou régies. Le corps politique, ainsi transformé, pourrait s'appeler république, démocratie ou tout ce qu'il vous plaira: ce ne serait plus un État constitué dans la plénitude de ses autonomies, ce ne serait plus une confédération. La même chose aurait lieu, à plus forte raison, si, par une fausse raison d'économie, par déférence ou par toute autre cause, les communes, cantons ou États confédérés chargeaient l'un d'eux de l'administration et du gouvernement des autres. La république de fédérative deviendrait unitaire; elle serait sur la route du despotisme.

En résumé, le système fédératif est l'opposé de la hiérarchie ou centralisation administrative et gouvernementale par laquelle se distinguent, ex æquo, les démocraties impériales, les monarchies constitutionnelles et les républiques unitaires. Sa loi fondamentale, caractéristique, est celle-ci: Dans la fédération, les attributs de l'autorité centrale se spécialisent, et se restreignent, diminuent de nombre, d'immédiateté, et si j'ose ainsi dire d'intensité, à mesure que la Confédération se développe par l'accession de nouveaux États. Dans les gouvernements centralisés, au contraire, les attributs du pouvoir suprême se multiplient, s'étendent et s'immédiatisent, attirent dans la compétence du prince les affaires des provinces, communes, corporations et particuliers, en raison directe de la superficie territoriale et du chiffre de population. De là cet écrasement sous lequel disparaît toute liberté, non seulement communale et provinciale, mais même individuelle et nationale.

[M. Gagnon.]

(*Traduction*)

Je ne doute pas, monsieur l'Orateur, que la Chambre veuille exprimer son opinion sur cette question; je propose donc, appuyé par l'honorable représentant de Beauce (M. Poulin), que tous les mots à la suite de "que" soient supprimés et remplacés par les mots suivants:

La Chambre est d'avis que la part d'impôt sur le revenu payable par les contribuables de la province de Québec aux termes de la loi nº 43 adoptée par l'Assemblée législative le 5 mars 1954, soit déductible du montant d'impôt sur le revenu payable au gouvernement fédéral.

M. l'Orateur: Je ferai remarquer à l'honorable député que le commentaire 345 de la troisième édition de Beauchesne déclare, et je cite le milieu du commentaire:

On ne peut proposer qu'un amendement et qu'un sous-amendement à cette motion,

c'est-à-dire la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides

et si l'amendement est rejeté, on peut entamer un débat sur d'autres questions, mais on ne peut proposer un autre amendement,

On a proposé un amendement qui a été rejeté et j'estime qu'un autre amendement ne peut être accepté en ce moment. L'article 49 du Règlement confirme cette opinion.

(*Texte*)

M. Raoul Poulin (Beauce): Monsieur l'Orateur, il m'est sans doute permis, même si l'amendement qu'a proposé l'honorable député de Chicoutimi (M. Gagnon) a été déclaré irrecevable, de traiter du sujet qu'il a entamé dans cette enceinte au cours de l'après-midi.

Je considère que c'est pour moi un devoir, —et j'ajoute que ce m'est un grand plaisir,— de dire quelques mots pour appuyer la suggestion de l'honorable député de Chicoutimi.

Cette discussion soulève, au sein de cette Assemblée, toute la question de l'autonomie fiscale des provinces en général, et du Québec en particulier.

Certains adversaires du gouvernement actuel de la province de Québec ont reproché à son chef d'avoir abusé du thème de l'autonomie, d'en avoir joué sur tous les tons, sans

jamais en faire. Ont-ils tort ou ont-ils raison? Il ne nous appartient pas, à nous, en tant que législateurs fédéraux, de trancher la question. Cependant, ces mêmes critiques ne pourront certes pas prétendre aujourd'hui que le bill 43, adopté à Québec, n'est pas une prise de position très nette et très précise dans le domaine de l'autonomie fiscale. J'espère bien que l'on n'entendra pas répéter ici que le gouvernement provincial du Québec aurait pu s'exempter d'imposer cette taxe, s'il avait administré autrement les deniers qui lui sont confiés par les contribuables de sa province.

M. Dupuis (Sainte-Marie): La caisse électorale en aurait souffert.

M. Poulin: J'espère pouvoir répondre à l'observation très intelligente de l'honorable député. C'est d'ailleurs ce que l'on entend généralement ici de la part du député de Sainte-Marie (M. Dupuis).

C'est là un argument qui peut être mis de l'avant à l'Assemblée législative provinciale intéressée mais qui, sûrement, relève de l'électorat du Québec et sera jugé par lui, en temps et lieu. Je ne crains pas d'affirmer, toutefois, que cet argument ne peut entrer en ligne de compte dans la discussion du problème par les législateurs fédéraux.

Monsieur l'Orateur, nous sommes ici seulement pour insuffler de nouvelles idées aux législateurs. Une discusion sur une telle base, ne réglerait en rien la question de principe que nous devons envisager ici.

A mon humble avis, même si je ne suis ni avocat ni expert en droit constitutionnel, toute cette discussion peut se ramener à deux chefs principaux que je résumerai sous la forme de deux questions:

1. Est-il permis aux provinces, de par la Constitution, de prélever des impôts directs?

2. Est-il opportun, pour le Québec en particulier, de couvrir le plus de terrain possible dans ce domaine afin de garder son autonomie fiscale?

A la première question, je répondrai que le champ de l'impôt direct est ouvert aux provinces; qu'elles y ont préséance; que le gouvernement fédéral a reconnu cette préséance dans la pratique.

a) Le champ de l'impôt direct appartient aux provinces. Le paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est très explicite à ce sujet; je cite:

La Législature a le droit exclusif de légiférer sur les contributions directes dans les limites de la province, en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales.

On ne peut nier que l'impôt sur le revenu soit une taxe directe; on ne peut nier, non plus, que le bill présenté à Québec ne restreigne son prélèvement aux limites géographiques de la province intéressée; on ne peut nier, enfin, que le but de ce prélèvement ne soit une fin tombant sous la compétence provinciale. Sur ce dernier point, on n'a qu'à lire, à l'article 168, au douzième paragraphe du bill, ceci:

L'objet de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans le domaine de l'éducation, de la santé publique et de la législation sociale. Et tous les revenus qui en découlent seront employés à ces fins.

Or, la Constitution, dans ses articles 92 et 93, établit clairement que ces trois objets ressortissent aux provinces.

b) Et maintenant, les provinces ont préséance sur le fédéral dans le domaine de l'impôt direct.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 92 est très précis là-dessus et donne non seulement préséance aux provinces, mais leur concède l'exclusivité quand il s'agit de prélèvement pour fins provinciales. Le bill 43, présenté à Québec, le met d'ailleurs en relief dans son préambule; je cite:

Attendu que la Constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe.

De plus, cette priorité s'établit aussi par déduction. Au fait, ce domaine de l'impôt direct étant le seul où elles ont accès, il doit leur être ouvert dans la limite où elles ont besoin d'aller y puiser pour atteindre leurs fins propres. Autrement, il faudrait croire que les Pères de la Confédération, tout en reconnaissant aux provinces le droit d'atteindre leurs fins, ne leur en auraient pas assuré les moyens. Enfin, si le champ de l'impôt direct est déjà saturé par la taxation fédérale, ce droit des provinces devient totalement illusoire, et ce n'est pas torturer la logique que de conlure que le gouvernement fédéral doit se retirer et laisser le champ libre aux provinces, chaque fois que celles-ci manifestent le désir d'y entrer pour servir leurs fins provinciales propres.

M. Hector Dupuis: Propres ou sales?

M. Poulin: Je tiens à citer, ici, une opinion beaucoup plus avancée encore; il s'agit d'une déclaration faite devant la Commission Tremblay, récemment, par le secrétaire général de l'Université de Montréal, Me Marcel Faribault, alors qu'ayant déposé devant cette commission le mémoire de l'université, il fut interrogé par l'un des commissaires et répondit, comme en fait foi un article du journal *La Presse* de Montréal, en date du 24 février 1954, ce qui suit:

Il faut tenir compte que le gouvernement fédéral doit prélever des impôts, puisqu'il n'a pas de ressources naturelles. Or, s'il lève des impôts pour

en appliquer les revenus à des fins provinciales qui ne sont pas de son domaine, il est évident qu'il y a là inconstitutionalité.

D'ailleurs, le gouvernement fédéral a reconnu, de fait, cette priorité en plusieurs circonstances.

En 1947, il a consenti, en faveur de certaines provinces, une déduction de 5 p. 100 sur le revenu personnel des individus. Il a également consenti aux compagnies du Québec, l'an dernier, une déduction égale au montant que celles-ci étaient appelées à verser au fonds d'éducation de cette province. Une autre déduction de 5 p. 100 a été consentie, relativement à l'impôt prélevé sur les revenus des corporations, en faveur des provinces qui ne consentaient pas à signer un accord financier. Et l'an dernier, le gouvernement fédéral a encore amplifié ce geste et donné plus d'importance au principe, en élevant à 7 p. 100 le montant de cette déduction.

Qu'il me soit permis de citer ici un extrait d'un article publié dans *l'Action Catholique* de Québec, en date du 15 janvier 1954, et signé par M. Charles Pelletier:

Une clause de l'impôt fédéral sur le revenu permet aux contribuables de déduire 5 p. 100 de leur cotisation, si cette part est déjà réclamée par le fisc provincial. C'est bien peu dans un champ fiscal où la province devrait normalement conserver ses coudées franches. C'est peu sur le plan monétaire, mais c'est quand même beaucoup sur celui des principes. C'est l'admission que dans le cas où une Législature décide d'imposer le revenu, l'autorité centrale doit, au moins dans une certaine mesure, lui céder le pas.

Je veux aussi citer un article du même journal en date du 20 février 1954, lequel est signé par son rédacteur en chef, M. L.-P. Roy, et intitulé:

Ottawa ne saurait refuser cette déduction.

Après quelques considérations préliminaires, l'article continue:

Le grand argentier du pays ne peut pas refuser en prétextant qu'il a besoin de cet argent. Pourquoi l'honorable M. Abbott refuserait-il donc? Pour punir Québec d'user d'un droit auquel il avait renoncé pour un temps qui a été largement dépassé? Ottawa voudrait-il punir notre province qui, par son attitude, lui rappelle son manquement à la parole donnée par son prédécesseur? Quand l'honorable M. Ilsley demandait aux provinces de renoncer pour jusqu'à la fin de la guerre à leur droit de taxer les corporations et le revenu personnel, il insistait sur le mot: temporairement. C'était cela l'entente.

Et le fait qu'elle a été renouvelée une fois ou deux ne change pas du tout sa nature.

Si Québec, comme il aurait pu le faire, avait institué un impôt provincial après l'expiration de l'entente, personne n'aurait pu lui en faire grief ou reproche. Aujourd'hui, le gouvernement provincial, parce qu'il a besoin de revenus additionnels pour l'éducation et la santé, et parce qu'il craint qu'un jour on lui nie un droit dont il n'a pas usé depuis plusieurs années, propose une loi d'impôt. Sa conduite est absolument logique et

[M. Poulin.]

celle d'un manque de collaboration d'Ottawa serait illogique. Au reste, si le contribuable se trouve surchargé par suite de la double taxation, il s'en prendra à celui qui occupe indûment un terrain qu'il devait occuper temporairement.

Il convient maintenant de citer un autre article que je tire du journal le *Devoir*, de Montréal, en date du 26 février 1954, lequel est signé par M. André Laurendeau. L'article est intitulé:

Il faut qu'Ottawa rende l'impôt provincial déductible du sien.

Une partie de l'impôt provincial,—plus du tiers,—sera déductible de l'impôt fédéral. Parviendrons-nous à gagner d'Ottawa que la totalité de l'impôt provincial soit déductible? Ce devrait être possible, si Ottawa ne place pas la centralisation au-dessus de la simple justice.

La tâche urgente, actuellement, c'est d'unifier les volontés et d'obtenir d'Ottawa que l'impôt provincial soit totalement déductible de l'impôt fédéral. Il se peut que nous nous heurtions à des résistances. Que la lutte s'annonce longue, ce n'est pas un motif de ne pas l'entreprendre.

Au mois de décembre 1952, l'Union catholique des cultivateurs du Québec présentait un mémoire au gouvernement de cette province, dans lequel je lis entre autre ceci, que j'extrais du quotidien le *Devoir* du 21 janvier 1953, sous la plume de M. Dominique Beaudin.

Dans nos paroisses rurales, on ressent autant que dans les villes les difficultés suscitées par l'accaparement des sources de taxation par le gouvernement fédéral au détriment des gouvernements provinciaux et municipaux. Aussi, sommes-nous heureux d'approuver les demandes des Chambres de Commerce et de vous garantir notre appui le plus entier aux mesures que vous préconisez pour assurer l'exercice des droits de la province de Québec.

J'ai déjà dit, et je tiens à le répéter, que j'attache une grande importance à l'opinion des chefs des mouvements agricoles de la province de Québec, même sur des questions aussi difficiles et parfois aussi abstraites que celle de l'autonomie. Leur gros bon sens naturel est un guide qui nous trompe rarement.

Il est assez intéressant, monsieur l'Orateur, de considérer ce que disaient, autrefois, sur le problème de l'autonomie, certains chefs d'un grand parti politique canadien, qui jouait alors et joue encore aujourd'hui, un rôle de premier plan au Canada. Le 17 novembre 1920, au club de Réforme de Québec, l'honorable M. Alexandre Taschereau déclarait ceci:

Il y a une conspiration dirigée contre les provinces, et en particulier contre la province de Québec. Je vous demande de réfléchir à tout cela afin que nous puissions présenter un front uni aux attaques du pouvoir fédéral. Nous appartenons à un grand parti qui a des traditions glorieuses et un noble avenir. Soyez des libéraux sans compromis et sans alliage, dignes des fondateurs de ce

grand parti. Soyez de ces libéraux qui n'accepteront jamais d'y aller pour des mesures qui ne sauraient être que défavorables à notre province.

Et le très honorable Ernest Lapointe, qui a tout de même laissé un nom dans l'histoire du Canada, quelques instants après que l'honorable Alexandre Taschereau eut prononcé ces paroles, continuait en disant ceci:

Comme l'honorable premier ministre vous l'a si bien démontré tout à l'heure, Ottawa veut ni plus ni moins nous acheter et plusieurs citoyens de cette province ne semblent pas assez protester contre ce piège. Nous, de la province de Québec, ne devons pas laisser échapper aucune parcelle de notre autonomie et de nos droits.

Le bill 43 nous démontre que les chefs du Québec ont changé, mais que, sous le rapport de l'autonomie, les idées sont restées les mêmes.

En novembre 1952, la Chambre de Commerce de la province de Québec présentait au gouvernement de sa province un mémoire sur les relations fédérales-provinciales en matière d'impôt. Dans l'avant-dernière page d'un résumé intitulé: "Opinion officielle de la Chambre", je lis ceci:

La Chambre de Commerce de la province de Québec croit: (1) que le pacte conclu en 1867 entre les deux grandes nationalités du pays, tel que confirmé par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, doit être intégralement respecté; (2) que, les taxes directes constituant la seule source de perceptions provinciales, il importe que les provinces y jouissent d'une pleine liberté d'action et que le gouvernement fédéral limite très précisément son intervention dans ce domaine.

Une telle déclaration, dans le cas actuel, se passe de commentaires.

Enfin, je voudrais rapporter ici quelques lignes d'un éditorial paru en première page de *Commerce-Montréal*, l'organe officiel de la Chambre de Commerce du district de Montréal, en date du 8 mars 1954:

Ottawa va-t-il permettre au contribuable du Québec de déduire entièrement l'impôt provincial de l'impôt fédéral? Une telle attitude ne semble même pas avoir besoin de bonne volonté, de bonne foi, de nécessité électorale ou d'autres motifs de cet ordre pour se justifier. Une telle attitude s'impose en vertu de faits évidents, au nom de la justice la plus élémentaire.

Et maintenant, est-il opportun, pour le Québec en particulier, de couvrir le plus de terrain possible afin de conserver son autonomie fiscale et, par le fait même, son autonomie tout court? Plus qu'à toute autre province, l'autonomie est essentielle à la province de Québec si elle veut maintenir et développer sa vie propre et garder aux fonctions et aux manifestations de cette vie les caractères qui lui sont particuliers.

Elle est vieille cette rengaine qui veut que celui qui paie finit toujours par diriger, mais le temps n'enlève rien à la valeur de cette affirmation; bien au contraire, il permet d'accumuler les preuves qui la confirment. On a beau discuter, argumenter ou ergoter, le pacte confédératif ne fut pas seulement la sanction d'une entente entre deux provinces, mais surtout la reconnaissance et la garantie des droits et privilèges de deux grandes races qui avaient décidé de s'unir. Et à ceux qui n'aiment pas les affirmations du premier ministre de la province de Québec sur ce point, je citerai, parmi des centaines d'autres, une opinion que je relève dans le mémoire que l'Université de Montréal a présenté récemment à la Commission Tremblay:

Certaines personnes n'aiment pas entendre répéter que la Confédération a été un pacte entre deux races... A s'en tenir à un examen objectif et impartial de la Constitution canadienne, on constate immédiatement la situation particulière faite à la province de Québec. L'article 133 ne saurait être plus décisif. Ses dispositions quant à la langue et au droit de s'en servir au parlement fédéral, avec l'obligation concomitante de la publication des statuts dans les deux langues à Ottawa et à Québec (dans ce dernier cas au bénéfice des citoyens de langue anglaise) montrent bien que, de fait, l'Acte confédératif a été une entente entre deux groupes ethniques de langue, de religion et de tradition différentes et que l'un et l'autre entendaient bien conserver.

Il y aurait lieu, sans doute, de citer ici un article paru dernièrement dans un journal de Québec, *Le Soleil*,— pour le nommer par son nom,—et reproduit dans *Le Devoir* du 22 février 1954:

Indépendance avant dollars.

En effet, la province de Québec subit une perte matérielle sensible, en menant seule cette lutte contre les empiétements d'un gouvernement centralisateur. Quelle que soit la plaie d'argent dont elle souffre, elle tient quand même davantage aux privilèges et aux libertés qui lui ont été reconnus par des traités engageant l'honneur britannique. Ces privilèges et ces libertés ont été autrefois garantis par le pacte confédératif, garantie sans laquelle ses chefs religieux et politiques n'y auraient pas souscrit avec confiance. En plus de ce que peut lui rapporter son patrimoine, la province de Québec entend rester maîtresse de ses lois civiles, de ses libertés éducationnelles et religieuses, de ses traditions sociales. Et elle compte sur le sentiment d'équité de ses témoins et amis des autres provinces pour reconnaître ultimement que sa cause est juste et honorable.

Monsieur l'Orateur, quand on lit ces lignes d'un très pur nationalisme, on ne peut se retenir de parodier un vers fameux en disant: "Comment en un or pur ce plomb vil s'est-il changé?" Et les tenants du parti libéral qui, en cette enceinte, se font apparemment les adversaires de la suggestion de mon collègue de Chicoutimi (M. Gagnon), auront bien du mal à concilier leurs vues avec l'attitude prise par l'organe officiel de leur parti à Québec.

On a dit que le gouvernement fédéral devait s'assurer le plus de revenus possible, pour les redistribuer ensuite aux provinces plus pauvres. C'est un argument que l'on fait valoir davantage pour centraliser à Ottawa

les impôts directs. Et l'on prétend que si on déduit de l'impôt fédéral le montant que le contribuable québecois sera appelé à payer à sa province, celle-ci ne contribuera plus à aider les autres provinces canadiennes plus pauvres. Bien que j'aie horreur des affirmations trop catégoriques,—et l'on peut toujours se tromper, même quand on est bien intentionné,—je n'hésite pas, pour une fois, à affirmer que rien n'est plus faux que cette prétention.

D'autres orateurs ont démontré ou démontreront, je l'espère, que dans cette éventualité de la déduction, la province de Québec ne toucherait pas encore, et tant s'en faut, tout ce qu'elle aurait touché si elle avait conclu les accords financiers que les autres provinces ont acceptés. C'est donc dire que dans cette opération comptable, elle reste encore déficitaire et que ce déficit devient un surplus pour le gouvernement central qui, à son tour, le redistribue aux provinces plus pauvres.

La province de Québec, qui est naturellement riche,—je le reconnais et j'en remercie la Providence,—continuera donc d'aider les quelques provinces plus pauvres, même si le gouvernement central accepte la déduction de l'impôt que paieront les contribuables du Québec au gouvernement provincial.

On me posera peut-être maintenant l'objection suivante: Mais, dites-nous donc enfin de quoi la province de Québec peut-elle s'inquiéter? Quels droits pourraient lui être niés? Quels privilèges pourrait-on lui enlever, advenant le cas où elle verrait son autonomie diminuée à un degré plus ou moins avancé? En répondant à cette objection, monsieur l'Orateur, ce que je ferai brièvement, je vais m'efforcer d'éliminer toutes considérations sentimentales, car je suis prêt à faire confiance à l'intelligence des honorables députés de la Chambre, qu'ils soient membres de quelque parti ou groupe que ce soit.

Il est généralement admis, aujourd'hui, pour citer un exemple concret, que du train où vont les choses, nous aurons d'ici quelques années un système quelconque d'assurance-maladie dans lequel l'État aura son mot à dire.

Supposons le cas où la province de Québec, par le fait que son champ de taxation est pratiquement saturé, n'ait pas les moyens pécuniaires d'organiser un système "ad hoc", ce serait le gouvernement fédéral qui se chargerait de le faire. Or, à toutes fins pratiques, je vois dans ce fait une menace très grave aux principes et aux mœurs de la population catholique et française du Québec.

J'ai déjà cité ici le cas du Dr. Chisholm, qui a été sous-ministre de la Santé il n'y a pas si longtemps, et je pourrais en citer d'autres. Voyez-vous, monsieur l'Orateur, un individu de ce calibre se servant de son influence et de sa position pour faire préparer des règlements relatifs à l'application de l'hygiène et de la médecine dans nos hôpitaux catholiques? Je n'insiste pas, car il me semble que l'on me comprend.

Je sais bien qu'au-dessus de ces fonctionnaires, il y a toujours les ministres qui portent la responsabilité des œuvres de leurs divisions, mais, sans vouloir faire de malice, j'ai l'impression très nette que les ministres ne font pas toujours ce qu'ils veulent, même avec la meilleure volonté du monde. Comment expliquer autrement, en effet, que nous n'ayons pas encore les chèques bilingues, par exemple, pour citer un cas concret qui aide à comprendre le principe,—et j'entre là intentionnellement dans un autre domaine où je peux démontrer que notre enrégimentation trop avancée dans l'administration fédérale nous est certainement défavorable. Je suis certain que l'honorable ministre des Finances (M. Abbott) est un homme bien disposé qui veut de toute la force de son être que tous les chèques, émis par tous les départements de l'administration, soient bilingues et ceci en considération des faits irréfutables et irréfutés que j'ai déjà exposés. Comment se fait-il qu'il n'ait pas encore réussi? Sans doute à cause de subalternes retors et moins bien disposés que lui, sur lesquels il n'a pas toute l'autorité nécessaire pour réaliser, dans la pratique, les désirs si chers à son cœur.

Et, si nous passons maintenant au domaine de l'enseignement, à quoi ne pouvons-nous pas nous attendre le jour où nos provinces, dont le champ de taxation sera devenu improductif, ne pourront plus apporter à nos commissions scolaires le secours dont elles ont besoin? J'ai déjà dit, ici, pourquoi je m'opposais aux octrois fédéraux aux universités et aux collèges classiques. Je répète, même si je sais que cette déclaration peut être exploitée contre moi, que je ne crains point les empiétements des hommes politiques que nous avons actuellement dans nos deux grands partis, ici à Ottawa. Je suis prêt à leur faire confiance, mais ils ne sont pas éternels. Dans 25 ou 50 ans, qui dirigera les destinées du Canada? Peut-être un gouvernement socialiste, dont les adhérents actuels sollicitent sans cesse l'intrusion du Gouvernement dans tous les domaines et surtout dans celui de l'éducation et de la santé.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que de prévoir pour 25 ou 50 ans à l'avenir, ce n'est pas exagéré de la part de ceux qui se font fort de préparer cet avenir. Or, je ne vois pas d'un bon œil ce que ces messieurs socialistes, secondés par des fonctionnaires plus ou moins bien disposés, pourraient suggérer pour améliorer le système d'enseignement de la province de Québec. Et je ne puis me

retenir de mentionner ici quelques lignes extraites d'un article écrit par M. Gérard Filion, dans *Le Devoir* du 6 mars 1954:

> Ottawa a son petit plan Marshall... Par-dessus les frontières juridiques, Ottawa offre des dons pour les hôpitaux, les écoles techniques, l'aide à la jeunesse, les universités. Comme les bénéficiaires de l'authentique plan Marshall, les provinces grognent, mais elles acceptent. Elles sentent bien qu'elles deviennent assujéties au pouvoir central, elles ont la conviction de se faire graduellement dépouiller, mais elles plient l'échine. Et une fois qu'elles se sont soumises, elles cherchent des arguments pour justifier leur abandon.

J'ajouterai, monsieur l'Orateur, qu'il est heureux que la province de Québec n'entre pas dans ce plan. Elle sauvegardera ainsi un principe dont les autres provinces, un jour ou l'autre, seront peut-être heureuses de se prévaloir, même si cette révolte collective des provinces devait amener l'écroulement de l'échafaudage Rowell-Sirois.

Si, maintenant, nous jetons un regard rapide sur la législation sociale, nous constatons que le gouvernement central y est entré de plein pied. Or, on sait que cette législation atteint directement, et parfois intimement, la personne même des individus ou la propriété. Cependant, d'après la lettre et l'esprit de la Constitution, ce domaine est réservé aux provinces. Ne serait-il pas plus logique que tous les deniers afférents à cette législation soient sous la régie directe et absolue des provinces? Actuellement, nous sommes rendus loin dans cette voie. Bien que ce soit très désirable, on ne peut pas espérer que le pouvoir central fasse machine arrière; tout au moins, devons-nous souhaiter qu'on ne dépasse pas certaines limites.

N'allons pas croire que nous avons épuisé toutes les possibilités dans ce domaine. La pression populaire obligera les gouvernements à accomplir encore bien d'autres réalisations. Il faudrait qu'à l'avenir, cependant, on permette aux provinces de couvrir le reste du terrain; mais pour ce faire, le pouvoir central devra leur abandonner les sources de revenus dont elles ont besoin pour l'exercice de leurs droits propres en ce domaine particulier.

Monsieur l'Orateur, à quelque groupe, classe ou condition que nous appartenions, nous sommes tous les citoyens d'un beau, d'un grand et d'un riche pays. La Providence, qui est partout, a voulu que deux grandes races aient principalement contribué à créer la nation canadienne. Pendant 150 ans, elles se sont combattues. Puis, la lutte par les armes a cessé. Il s'agissait alors de trouver un terrain d'entente afin que chacune des deux races puissent d'abord continuer à vivre et à se développer selon ses particularismes et sa propre mentalité et, ensuite, contribuer à mettre en valeur ce beau pays qu'est le nôtre afin que, les générations se succédant, les rejetons de ces deux races puissent y vivre heureux et libres. Pour réaliser cet idéal, à un moment donné de notre histoire, les chefs de file de chacun des deux groupes se sont réunis pour bâtir en commun un programme adopté à cette fin.

Ce fut la naissance de la Constitution canadienne, qui prit ensuite la forme d'une loi sanctionnée par le Parlement impérial, sous le nom de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ces chefs se seraient-ils trompés? Les textes de loi qu'ils ont rédigés auraient-ils, dans la pratique, mal servi leurs intentions, lesquelles, pourtant, étaient bien évidentes? Il n'y a pas à la Chambre un seul représentant qui osera prétendre que les Pères de la Confédération canadienne ne voulaient garantir à chacune des deux grandes races qui avaient décidé de s'unir, l'exercice plein et entier de tous ses droits et privilèges, avec l'usage des moyens propres pour ce faire.

Les chefs d'État qui dirigent aujourd'hui le pays, soit dans la sphère fédérale, soit dans les sphères provinciales, seraient-ils moins bien intentionnés que ceux d'autrefois? Voudraient-ils fondre dans un moule unique, courant grand risque de les déformer, les qualités merveilleuses de chacun des groupes qui composent la nation? Je me refuse à le croire.

C'est pourquoi j'ai confiance que la Chambre, voulant laisser à chacun d'eux sa pleine liberté, voudra également lui fournir les moyens de la conserver en permettant, de bonne grâce, aux contribuables du Québec de déduire de leur impôt fédéral la somme totale payée en impôt sur le revenu à la province de Québec.

(Texte)

M. Léon Balcer (Trois-Rivières): Monsieur l'Orateur, je me suis abstenu de prononcer mon discours avant ce soir pour permettre au Gouvernement de faire quelque chose pour les contribuables de la province de Québec au sujet de la déductibilité totale de l'impôt provincial sur le revenu. Cette question de la déductibilité de l'impôt provincial fait le sujet de toutes les conversations dans le Québec à l'heure actuelle. Au fait, c'est la question de l'heure et tous les journaux la commentent sans interruption depuis deux mois. Son importance est telle que je suis convaincu qu'elle marque un tournant dans la vie économique de la province de Québec. Il ne se passe pas une journée sans que les journaux en fassent mention dans leurs éditoriaux.

La question des droits provinciaux a été étudiée à maintes reprises à la Chambre, et la population a eu l'occasion de se rendre compte de la politique qu'adoptent les divers

partis à ce sujet. Permettez-moi de vous dire que je ne prétends pas, par mon discours de ce soir, changer l'idée du Gouvernement à ce sujet. Je n'ai donc aucunement l'intention d'étudier, ce soir, la question de l'autonomie provinciale comme telle. Je veux traiter objectivement de l'impôt provincial sur le revenu et tenter de prouver à la Chambre que le gouvernement fédéral doit, en toute justice et équité, permettre qu'on le déduise de celui que l'on doit verser au gouvernement central.

Ce que le gouvernement fédéral doit reconnaître et admettre c'est que la province de Québec est autonome et tient à ce que ses droits soient respectés, conservés intacts et même amplifiés et que toute manœuvre pour tout centraliser à Ottawa, ce qui se produit de la façon la plus évidente surtout depuis le début de la guerre de 1939-1945, doit cesser.

Il se peut que les populations des autres provinces n'aient pas le même intérêt à conserver à leurs gouvernements les droits de taxation que le gouvernement central tente de leur enlever en employant des moyens des plus alléchants. Pour les autres provinces, il s'agit d'une question purement financière et dénué de toute sentimentalité. Mais pour nous du Québec, l'autonomie provinciale, les droits provinciaux et tout sujet qui touche aux sources de revenus, eh bien, nous considérons que ce sont des questions qui touchent directement à notre religion, à notre langue, à nos droits et à nos traditions.

Des voix: Ah! ah! ah!

M. Balcer: Je sais que les députés d'en face ne partagent pas mes vues à ce sujet, mais je tiens à leur rappeler qu'ils doivent quand même se rendre compte qu'un gouvernement provincial qui refuse de signer les ententes proposées par le gouvernement central fait preuve d'un courage remarquable, quand il est clair que ces ententes rapportent immédiatement plus que ce que rapportent les champs de taxation que la province ne veut pas céder.

Le sentiment autonomiste de la population de la province de Québec se manifeste d'une façon irréfutable quand elle approuve l'attitude de son gouvernement qui refuse des octrois fédéraux si alléchants.

Nous en avons d'ailleurs la preuve tangible dans le mémoire de la Chambre de Commerce dont les orateurs qui m'ont précédé ont fait grand état. Et cette preuve se reflète aussi dans tous les journaux de la province de Québec, à l'heure actuelle, car, quelle que soit leur affiliation politique ils semblent appuyer d'une façon non équivoque le gouvernement provincial à ce sujet.

[M. Balcer.]

Je me permettrai de citer quelques extraits d'éditoriaux publiés dans les journaux de la province de Québec pour démontrer que l'opinion publique, là-bas, semble unanime à reconnaître la validité du geste du gouvernement provincial. Par exemple, *La Presse*, de Montréal, déclarait dans un éditorial en date de mercredi le 10 février 1954:

> La seule issue que l'on pourrait trouver à ce problème serait qu'une entente intervienne entre les autorités centrales et celles de la province afin que tous les versements que devra faire le contribuable québécois soient entièrement déductibles de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu des lois fédérales.
>
> Déjà l'an passé, lors de la présentation du budget, le ministre des Finances, l'honorable M. Abbott, a consenti un dégrèvement dans l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises situées dans une province qui n'avait pas d'accord fiscal avec Ottawa. Le geste était évidemment motivé par le souci d'égaliser les charges à travers tout le pays.
>
> Les raisons qui ont été à l'origine de cette décision ne peuvent-elles pas valoir maintenant dans le cas du nouvel impôt provincial sur le revenu? La question a déjà été soulevée, mais elle n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi jusqu'ici.

M. l'Orateur: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais si mes yeux ne me trompent pas, il tient dans ses mains un paquet de feuillets assez volumineux. Ces feuillets contiennent tous des citations de journaux et si, comme il semble bien, il veut démontrer, en citant ces coupures de journaux, que la population de la province de Québec appuie le gouvernement provincial dans la lutte dont il a parlé, je crains qu'en ce faisant il n'enfreigne le Règlement. On a le droit de citer des articles de journaux pourvu qu'on ne transgresse pas le Règlement.

Or, un autre article du Règlement stipule qu'un député doit exprimer ses propres idées, ne doit pas lire un discours et ne doit pas, par conséquent, consigner au compte rendu des *Débats*, au lieu de ses propres propos, les déclarations de journalistes ou d'éditeurs de journaux.

J'ai présumé que l'honorable député avait l'intention de lire de copieux extraits de journaux. Si ce n'était pas là son intention, je regrette de l'avoir interrompu. J'ai consenti à ce que l'on se serve de citations, dans une mesure raisonnable, pour appuyer un point que l'on veut avancer,—il est permis d'apporter certaines citations à l'appui d'un argument,—cependant je voudrais mettre l'honorable député en garde contre le danger de faire de son discours une revue des opinions qui ont été émises par tous les journaux au sujet de la question dont il veut traiter.

M. Balcer: Je comprends très bien votre décision, monsieur l'Orateur, et il me fait plaisir de m'y soumettre. Tout de même, mon seul but était de démontrer que la plu-

part des journaux du Québec approuvaient l'attitude du gouvernement provincial à ce sujet et réclamaient, avec ce dernier, l'entière déductibilité de l'impôt provincial. C'est pourquoi je voulais citer quelques extraits de certains éditoriaux. Je me contenterai donc d'en donner la référence, et si quelques-uns des honorables députés veulent se donner la peine d'y référer, je suis convaincu qu'ils admettront mes avancés. Au fait, des journaux comme *Le Soleil, l'Événement-Journal, La Patrie, l'Action Catholique,* la *Gazette* et *Le Droit,* d'Ottawa, semblent tous admettre que le gouvernement fédéral devrait, dès aujourd'hui, décider d'accorder aux contribuables du Québec la déductibilité de cet impôt.

En somme, la question peut se résumer ainsi: Est-ce que le Québec doit être puni par Ottawa parce qu'il ne veut pas signer les accords financiers que lui propose ce dernier? Et ici, quand j'ai dit: "est-ce que le Québec doit être puni par Ottawa", je ne veux pas simplement dire le gouvernement de la province de Québec, mais toute la population de ma province.

D'abord, il est un point que tout le monde admet: c'est le droit d'un gouvernement provincial aux impôts directs. Il n'y a aucune discussion à ce sujet; l'honorable ministre des Finances (M. Abbott) l'a reconnu lui-même à son retour d'Australie et il l'a dit d'une façon claire et nette.

Ce droit au prélèvement d'un impôt sur le revenu provincial serait une farce si, en l'imposant, le gouvernement se trouvait à placer la population de la province dans une situation inférieure, par rapport à celle des citoyens des autres provinces. Et, vice versa, on pourrait comprendre l'hésitation du gouvernement fédéral à laisser aller ses revenus dans une province, au détriment des autres provinces du pays. C'est l'argument que je voudrais présenter ici ce soir. C'est justement la force de la position du gouvernement de la province de Québec à ce sujet: Si le gouvernement fédéral refuse aux contribuables de ma province le droit de déduire de l'impôt sur le revenu fédéral un impôt qu'exige d'eux le gouvernement provincial, il les place dans une position inférieure. D'autre part, le gouvernement de la province de Québec, en exigeant la déductibilité de cet impôt, ne se trouve pas à enlever un seul sou aux autres provinces.

On sait que le gouvernement fédéral offrait à la province de Québec un montant de 123 millions, si elle consentait à signer les accords fédéraux-provinciaux et à lui céder en retour l'impôt sur les successions, sur les compagnies, enfin, si la province consentait à renoncer à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Si l'on considère que le Québec aurait alors cédé des revenus d'environ 80 millions de dollars, le gouvernement fédéral aurait donc été obligé de verser à peu près 40 millions de plus qu'il ne le fait aujourd'hui.

Il faut aussi remarquer que la forte majorité des citoyens du Québec ont préféré que le gouvernement provincial continue à conserver ses sources de taxation, afin de s'assurer que ces taxes soient dépensées dans la province, selon les traditions, la mentalité et les aspirations de la majorité canadienne-française et catholique du Québec.

Quiconque a lu les éditoriaux du Québec au cours de ces dernières années en a facilement été convaincu. Si vous en voulez une preuve plus certaine, vous n'avez qu'à lire les différents mémoires qui ont été soumis à la Commission Tremblay. L'immense majorité des rapports demandaient au gouvernement provincial de garder jalousement ses sources de taxation et de ne pas signer les ententes proposées par le gouvernement fédéral.

Et pourtant, si le gouvernement provincial avait accepté ses octrois directs, le Québec aurait touché une somme de 123 millions, tandis qu'en conservant ses champs de taxation comme elle le fait, la province n'a pu percevoir qu'environ 80 millions de dollars.

Un autre point sur lequel on doit insister, c'est que les octrois que le gouvernement fédéral accorde aux autres provinces du Canada s'élèvent à un total de 322 millions, et les contribuables de la province de Québec y contribuent pour une part,—peut-être pas autant que les autres, mais au moins ils y contribuent pour une part.

En 1953, le gouvernement central a perçu 700 millions de dollars en impôts dans la province de Québec, soit 296 millions en impôts directs sur le revenu des particuliers et 400 millions de dollars au moyen d'impôts sur les corporations.

Il est compréhensible que le gouvernement fédéral ne puisse pas remettre à chaque province un montant égal à celui qu'il perçoit en impôt sur le revenu de leurs populations, mais, tout de même, il est à remarquer que toutes les provinces qui ont signé ces accords retirent plus que si elles ne les avaient pas signés. En conséquence, le gouvernement fédéral se sent obligé de continuer à maintenir ses impôts à un niveau très élevé et ces impôts-là frappent la population du Québec aussi durement que celle des autres provinces, alors qu'elle n'en tire aucun bénéfice. Il découle de tout cela que la province de Québec reçoit moins que toutes les autres parce qu'elle a refusé de signer une entente avec le gouvernement fédéral. Or, si la province de Québec ne signe pas d'ententes, c'est qu'elle ne veut pas céder ses droits

de taxation et qu'elle veut garder son autonomie pour mieux protéger ses traditions, sa langue et sa religion ou encore tout simplement parce qu'elle veut être maître chez elle.

D'ailleurs, le ministre des Finances (M. Abbott), en 1946, a reconnu lui-même que ces fameux accords fiscaux pouvaient placer une province qui ne les signent pas dans une position financièrement inférieure comparée aux autres provinces, et c'est pourquoi il a accordé aux provinces qui refusaient de signer une entente une déductibilité de 5 p. 100. Pourquoi ces 5 p. 100? Eh bien, c'est tout simplement parce que le gouvernement fédéral a constaté qu'il n'avait pas le droit de placer dans une position inférieure les citoyens d'une province qui refusait de se plier à cette campagne de centralisation qu'il mène depuis 1946. Le gouvernement de la province de Québec ne s'est pas servi de ces 5 p. 100 et il s'est trouvé à laisser au Gouvernement, depuis 1946, une somme de $56 millions. Aussi est-il mal venu aujourd'hui de refuser une déductibilité de $22 ou $25 millions, pendant trois ans, quand la population du Québec a laissé ici, à Ottawa, une somme de $56 millions. Si l'on ajoute une autre période de 3 ans, à 5 p. 100, aux $56 millions actuels, eh bien, on atteint presque le chiffre de $90 millions. Or, tout ce que le gouvernement provincial demande d'accorder en déductibilité, c'est environ $66 millions pendant 3 ans. Le gouvernement fédéral se trouverait donc encore plus riche d'une somme de $28 millions si la population de la province de Québec pouvait déduire l'impôt provincial.

Le gouvernement provincial, lui, serait plus riche de $22 millions, et les citoyens de la province de Québec ne seraient pas accablés d'une double taxation.

M. Breton: L'honorable député me permettrait-il de lui poser deux questions?

M. Balcer: Si l'on veut bien me permettre de terminer mon discours, on pourra me poser des questions après. Le résultat du refus du gouvernement...

M. Dupuis: Ne dérangez pas la voix de son maître.

M. Balcer: Êtes-vous le porte-parole de votre fils dans cette enceinte?

M. Dupuis: Pardon?

M. Balcer: Monsieur l'Orateur, le refus du gouvernement fédéral est de nature à placer le contribuable du Québec dans une situation désavantageuse relativement au reste du pays. Les contribuables de la province de Québec sont dans une position inférieure parce qu'ils croient à l'autonomie, parce qu'ils croient que c'est la meilleure garantie du respect de leurs droits.

Sans doute, je sais que dans cette Chambre il y en a beaucoup qui trouvent que l'autonomie provinciale sert d'épouvantail, ce qui n'a pas sa raison d'être. Je connais plusieurs députés d'en face qui ne demanderaient pas mieux que de voir disparaître les gouvernements provinciaux .

Des voix: Ah! ah! ah!

Des voix: Honte! honte!

M. Balcer: Leur silence sur cette question le prouve.

M. Dupuis: C'est une vraie farce.

M. Balcer: Nous voulons dans la province de Québec que le gouvernement fédéral reconnaisse l'autonomie du gouvernement provincial. Nous, de la province de Québec, ne voulons pas enlever un seul sou de ce que les autres provinces peuvent recevoir du fédéral. Même s'il accordait cette déductibilité, il n'y aurait pas une seule autre province qui perdrait un sou de service du gouvernement fédéral. D'autre part, la population de la province de Québec a le droit de demander à la population du reste du pays de respecter ses opinions sur ce sujet, surtout quand cela ne leur coûte pas un sou.

La politique du gouvernement fédéral, tendant à faire tout en son possible pour forcer la main de la province de Québec au moyen de ce chantage que représentent les fameuses ententes fédérales-provinciales, place les citoyens de la province de Québec dans une position fausse. Évidemment, le gouvernement fédéral ne peut donner aux autres provinces des sommes aussi considérables et les puiser aux seuls revenus de ces dernières, mais il se doit de distribuer ses revenus d'une manière équitable et de traiter tous les Canadiens sur un même pied. Ce n'est pourtant pas ce qui se produit aujourd'hui puisque le gouvernement central traite les contribuables du Québec en citoyens inférieurs parce qu'ils veulent conserver leurs sources de taxation.

Des voix: Honte! honte!

M. Balcer: Je suis convaincu que pas un seul contribuable des autres provinces ne tolérait semblable traitement.

Le gouvernement fédéral ne peut pas dire qu'il n'a pas les moyens puisqu'il est prêt à donner $123 millions à la province de Québec. Il ne peut pas dire qu'il en enlève aux

autres provinces car le montant global des octrois aux autres provinces n'est pas augmenté du montant réservé au Québec quand celui-ci ne le prend pas. Depuis 1946, le Québec laisse ce montant au gouvernement fédéral. Le ministre des Finances dira peut-être que cet argent a servi à diminuer la dette nationale, mais tout de même si les citoyens de la province de Québec aiment payer leurs dettes, ils ne veulent pas payer seuls la dette nationale.

Des voix: Ah! ah! ah!

M. Balcer: On a toujours essayé d'enlever au Québec ses droits de taxation. Aussi, je crois que la réaction de la population de la province de Québec à l'égard de la loi de l'impôt provincial, de même que l'attitude qu'ont adoptée les différentes associations qui se sont présentées devant la Commission Tremblay à ce sujet, devraient indiquer d'une façon définitive au pouvoir central que notre population tient à ses droits.

Le ministre des Finances a dit, en accordant la déductibilité aux compagnies, l'an dernier, qu'il ne voulait rien faire pour placer dans une position inférieure les compagnies de la province de Québec, par le seul fait que son gouvernement n'accepterait pas les ententes fédérales. Eh bien, ce que le gouvernement fédéral a fait pour les grosses compagnies, nous demandons qu'il le fasse pour les petits contribuables du Québec.

L'hon. M. Chevrier: Vous connaissez cela les grosses compagnies.

M. Balcer: Je suppose que le ministre des Transports n'en connaît pas, qu'il n'en a jamais entendu parler lui-même!

Il ne faut pas oublier que le 15 p. 100 de déductibilité que l'on demande pour les contribuables du Québec s'applique à 300,000 contribuables, tandis que l'impôt fédéral s'applique à 600,000 contribuables, ce qui veut dire que le montant total payé par les contribuables au fisc québécois ne sera que 7 ou 8 p. 100 du montant payé au gouvernement fédéral.

L'hon. M. Lesage: C'est là qu'est l'erreur.

M. Balcer: Peut-être mes amis d'en face trouvent-ils que le gouvernement provincial, en imposant son impôt seulement aux gens les plus fortunés, ne suit pas la même tactique que le gouvernement fédéral, mais je crois qu'il est juste...

M. Langlois (Gaspé): C'est là qu'est l'erreur.

M. Balcer: La population du Québec, pas plus que le gouvernement provincial, ne suit à la lettre les directives du gouvernement fédéral. On n'a pas encore entendu un seul député d'en face faire un discours sur ce sujet au cours du présent débat. Et pourtant, je me souviens qu'aux dernières élections générales, tous ces messieurs d'en face étaient devenus, du jour au lendemain, les grands défenseurs des droits provinciaux. Aujourd'hui, ces mêmes messieurs sont en face d'un problème où il y va de l'intérêt de 300 mille contribuables de la province de Québec, et il n'en tient qu'à eux de régler leur problème, sans qu'il en coûte un seul sou aux autres contribuables du pays et sans que le gouvernement fédéral ne perde un seul sou car le province de Québec, de cette façon-là, reçoit encore un montant inférieur à celui que le gouvernement fédéral était prêt à lui donner si son gouvernement avait signé les accords.

M. Dupuis: Vous avez dit tout cela dans Verdun.

M. Balcer: Ce soir, nous insistons pour que le gouvernement prenne une décision à cet effet; la question est urgente car, à partir du 1er avril, l'impôt provincial sera retenu du salaire d'un grand nombre de contribuables du Québec. C'est pourquoi j'espère que le gouvernement et ses adhérents saisiront l'occasion qui leur est donnée de briser leur silence à ce sujet, car il ne faut pas oublier que toute la population du Québec a les yeux tournés vers Ottawa et se demande si le gouvernement fédéral va se rendre à son désir et va traiter les contribuables du Québec sur le même pied que les autres Canadiens. Tout le monde se demande si les contribuables du Québec doivent être punis parce que le gouvernement provincial ne veut pas accepter les termes d'un accord fédéral-provincial, rédigé par Ottawa, lequel déplaît à la population du Québec qui tient à son autonomie.

M. Breton: Monsieur l'Orateur, maintenant que mon honorable collègue de Trois-Rivières a terminé son discours, me serait-il permis de lui poser deux questions?

M. Balcer: Avec plaisir.

M. Breton: D'abord, n'est-il pas vrai que la province de Québec s'oppose aux accords fédéraux-provinciaux parce qu'elle est contre l'idée des subsides fédéraux aux provinces?

M. Balcer: C'est vrai, quand ces subsides-là ne touchent pas à la question de l'éducation et à des questions qui sont chères aux cœurs des Canadiens français.

M. Breton: Pourriez-vous répondre à cette question par un oui ou par un non; est-il exact que le Québec s'oppose à l'idée des subsides fédéraux.

M. Balcer: Je vous ai répondu.

Une voix: Répondez, répondez.

M. Balcer: Je n'ai pas d'ordre à recevoir du député. J'ai répondu, et s'il a deux onces d'intelligence, il comprendra ce que j'ai dit.

M. Breton: N'est-il pas vrai, honorable collègue de Trois-Rivières, que la déduction de l'impôt sur le revenu par le gouvernement fédéral constituerait pour la province de Québec un subside?

M. Balcer: Il me fait plaisir de répondre à l'honorable député de Joliette qu'il peut appeler cette déductibilité du nom qu'il veut, pourvu que le gouvernement fédéral l'accorde, c'est tout ce qu'on veut.

M. Fernand Girard (Lapointe): Monsieur l'Orateur, il est peut-être très heureux dans l'intérêt de la question fiscale, que cette grave question soit amorcée plus spécialement par les indépendants. On ne pourra nous taxer d'agir dans un but politique...

M. Dupuis: Indépendants ou conservateurs?

M. Girard: Je suis très heureux de constater que l'honorable député de Sainte-Marie semble avoir fréquemment le désir de parler, car, de l'autre côté de la Chambre, on garde le silence. Sans doute sera-t-il heureux de parler après que j'aurai terminé mon discours.

Notre indépendance nous interdit les hauts postes. Le gouvernement, qui a reçu notre appui à maintes reprises, nous doit une oreille attentive et impartiale.

Ce n'est donc pas au sein d'une théorie politique que nous avons recueilli notre opinion; nous l'avons dessinée à la lumière de l'esprit et de la lettre même du pacte confédératif qui doit être le *credo* de tout représentant du peuple canadien.

Ce préambule, monsieur l'Orateur, je le crois indispensable à toute discussion sur le problème fiscal, qui joue peut-être la destinée du Québec et qui dépend de la réponse du gouvernement fédéral à la province qui vient de reprendre ses droits sur la taxation directe; et l'histoire jugera sévèrement ceux qui s'abaisseront à placer des préoccupations politiques au-dessus des prescriptions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde aux provinces la taxation directe dans leurs limites géographiques, dans le but de prélever un revenu pour des fins provinciales.

Québec a refusé de signer l'entente fiscale et a repris les droits qui lui appartiennent; il revient maintenant au gouvernement fédéral d'accorder la déduction totale de cet impôt provincial, parce qu'il n'a pas le droit de punir le Québec d'avoir voulu sauvegarder son autonomie.

[M. Balcer.]

Je n'insisterai pas sur le bien-fondé de la taxe provinciale et le droit prioritaire des provinces de l'imposer. Mes honorables confrères l'ont fait avec une logique convaincante. Mon intention est d'établir que le gouvernement fédéral lui-même n'a jamais douté réellement des droits de la province et que toutes ses mesures pour s'emparer des pouvoirs de taxation directe n'ont pas puisé leur force dans la lettre ni l'esprit du pacte confédératif; elles ont plutôt voulu placer les provinces devant une question d'intérêt, pour leur arracher le consentement qui, avec le temps, nous aurait placé devant le fait accompli. Le procédé était habile, car on sait que, pour la plupart des institutions politiques, le précédent a force de loi.

Le gouvernement fédéral ne pouvait réclamer, de droit, l'usage exclusif de l'impôt sur le revenu, et il tentait alors de transformer le temporaire en permanent. Chaque fois qu'il a offert des octrois pour fins provinciales, le gouvernement fédéral a excédé indiscutablement sa compétence et il a, par là même, confirmé qu'il n'était qu'un usurpateur des droits des provinces. En offrant un subside annuel aux provinces, il a non seulement confirmé son ingérence inconstitutionnelle, mais il a démontré que le revenu semble l'intéresser moins que la centralisation elle-même puisque, en vérité, il a offert beaucoup plus que la province ne lui demande par la voie constitutionnelle.

Pour les députés d'en dehors du Québec, l'attitude de notre province peut paraître un geste "d'isolationisme". Pour nous, l'autonomie est une garantie de survie, et l'impôt provincial est la consécration de ce principe. Qu'on me permette de citer, à cet effet, un commentaire du mémoire qu'a présenté devant la Commission Tremblay, l'Université de Montréal et qui détermine bien, à mon sens, les raisons profondes de deux conceptions, celle du Québec et celle des autres provinces:

> Nos compatriotes de langue anglaise s'étonnent souvent de l'importance que nous donnons aux problèmes constitutionnels tandis que pour eux on doit s'attacher d'abord à ce qui paraît immédiatement réalisable. Cela tient évidemment à toute une hérédité, à un atavisme profond. La constitution anglo-saxonne est en grande partie non écrite; la Common Law est faite au jour le jour par les juges; l'anglo-saxon se refuse à l'acceptation de canons autoritaires... son idéal est d'abord la liberté et ses décisions sont à la fois pragmatiques et affectives. Comparez à cela non pas directement les Canadiens d'expression française, mais les Français eux-mêmes et l'on se trouve immédiatement en face de monuments comme la déclaration des droit de l'homme, le code Napoléon, les concordats avec le Vatican, l'Académie française, l'attachement au sol, la conservation des valeurs familiales et le sens communautaire de la nation.

Pour les Canadiens français, les résolutions de Québec sont les débats d'une véritable assemblée constituante comme celle qu'a connue la France en 1789. L'Acte de 1867 peut bien, dans sa forme, revêtir le caractère d'une loi impériale; cette circonstance n'a aucune espèce d'importance; il doit être tenu fondamentalement pour ce qu'il est, à savoir une Constitution à caractère aussi inviolable que celle des États-Unis.

D'ailleurs, le fait que les nôtres soient représentés en petit nombre dans les postes clef du pays, en dépit du fait que nous avons un pays bilingue, composé de deux cultures ayant des droits égaux, et en dépit également du fait que nous avons fait la plus grande partie du chemin de rencontre en étant à peu près la seule race qui possède un bilinguisme digne de mention, justifie bien notre appréhension. En un mot, toutes les luttes ardues que nous devons mener à chaque fois que nous voulons la reconnaissance d'un des droits de la culture française, qui constitue l'apanage particulier de la Constitution canadienne, démontrent, hors de tout doute que pour nous l'autonomie revêt un caractère de rampart qui n'existe pas pour l'élément anglais du pays.

Par conséquent, nous avons le droit de demander aux députés des autres provinces d'appuyer notre demande de déduire l'impôt provincial, non pas parce qu'elle est en accord ou non avec leur façon d'envisager la question fiscale, car, pour eux, l'autonomie ne représente pas ce qu'elle signifie pour une minorité. Nous réclamons leur appui parce que notre demande est en accord avec la lettre et l'esprit du pacte confédératif, dont ils sont signataires, et parce que cette demande représente, en argent, un montant inférieur à ce que la signature de l'entente fiscale nous aurait donné.

Le Gouvernement, qui voulait l'entente fiscale, a posé un geste qu'il a toujours prétendu désintéressé. Il a offert un subside supérieur à celui qu'apportera à Québec l'impôt provincial. Québec a posé un geste en accord avec la Constitution canadienne; le gouvernement fédéral doit maintenant une réponse à la province de Québec. La punira-t-il en lui faisant payer 25 millions de plus par année, parce qu'elle a préféré s'en tenir aux voies constitutionnelles voulues par les Pères de la Confédération?

Il a à choisir entre fouler aux pieds les droits de la plus imposante province du pays et démasquer ainsi un motif de centralisation, ou remettre, en toute justice et équité, ce qu'il avait lui-même requis temporairement pour un temps de guerre, selon les paroles mêmes de l'honorable M. Ilsley.

Les députés fédéraux libéraux du Québec savent parfaitement que c'est leur devoir de réclamer avec nous cet déduction de l'impôt, parce qu'il y va de l'intérêt évident de leur province et de leurs 300,000 électeurs qui, autrement, sacrifieraient au profit centralisateur d'une politique de parti $25 millions de plus par année. Qu'ils ne viennent pas nous dire que leur gouvernement ne peut autoriser une déduction plus forte que 5 p. 100; ils contrediraient l'offre généreuse de leur propre gouvernement, qui a proposé encore plus par la voie centralisatrice des subsides. Qu'ils ne viennent pas non plus nous dire, comme on l'a fait si naïvement ailleurs, qu'ils ne veulent pas donner des millions à dépenser à un adversaire. Ce serait là déplacer la question; c'est une vieille recette de politiciens, usée et sans valeur tellement elle a été exploitée. Qu'ils prennent garde de subordonner les intérêts et l'avenir de leur province a une théorie politique; il en coûtera $25 millions par année à la province de Québec pour s'en rappeler, et leur geste peut avoir une portée historique parce que chacun d'eux sait que l'autonomie est un piédestal qui conserve le monument de la culture française qui est l'autre élément constituant de notre vie nationale, dont ils sont les représentants dans cette enceinte.

La question dépasse les partis politiques, elle dépasse les hommes qui ont à la solutionner, elle conduit directement au pacte confédératif, et si une province refuse, de son plein gré, de signer une entente qui conduit à une autre formule, le gouvernement fédéral ne peut pas lui dénier ce droit, sans modifier le texte actuel du pacte. Peut-être objectera-t-on le fait que le gouvernement fédéral s'est engagé à ne signer aucune entente nouvelle avec des avantages nouveaux, sans l'étendre aux autres provinces.

Il est facile d'éliminer cette objection, monsieur l'Orateur, puisqu'en réalité il ne s'agit pas d'une entente nouvelle; Québec n'a pas voulu signer d'entente fiscale. La déduction complète de l'impôt sur le revenu du Québec n'apporte pas un avantage nouveau, elle répare une injustice. Et quelle autre province pourrait considérer comme un avantage le fait de recevoir près de $25 millions de moins que l'entente fiscale qu'elle a signée? Le geste du gouvernement fédéral, en déduisant tout l'impôt du Québec, dégage tout simplement le contribuable du Québec d'une surcharge.

Une autre objection qui pourrait être apportée, c'est la crainte de la part du gouvernement que la demande du Québec n'invite les autres provinces à se prévaloir toutes de la même prérogative et ne réclament 100 p. 100 de leur impôt sur le revenu.

Je trouve une réponse éloquente à cette objection dans le discours du budget de 1952-

1953, présenté par l'honorable ministre des Finances, où il traite des relations fédérales-provinciales; je cite le hansard du 19 février 1953, aux pages 2256-2257:

Ainsi que le sait la Chambre, ses propositions (celles de M. Ilsley) prirent la forme d'accords facultatifs portant uniquement sur les impôts, accords généralement connus sous le nom d'accords afférants à la location de domaines fiscaux. L'avantage de cette solution était que son succès ne dépendait pas de l'acceptation unanime des provinces. Un principe de toute première importance, relativement à cette offre, c'est qu'aucune pression, soit directe, soit indirecte, ne devait être exercée sur quelque province que ce soit, en vue de l'amener à souscrire un accord.

Et plus loin, l'honorable ministre ajoute:

Le double régime devrait, à mon avis, recevoir l'approbation unanime de toutes les provinces, avant son adoption. Ce ne sera peut-être jamais possible. En réalité je ne suis pas certain que j'accepterais une pareille entente, si j'étais le ministre des Finances d'une province. Je crains qu'il ne me répugnerait de voir un organisme extérieur, que ce soit un office, un conseil ou une commission, enquêter sur les affaires de la province, afin de déterminer l'envergure des besoins financiers pour une période donnée, dont le montant servirait de mesure à la subvention fédérale.

Ces seules paroles de l'honorable ministre des Finances, prononcées dans cette enceinte, l'an dernier, sont également en faveur de la déduction de l'impôt du Québec.

En effet, le gouvernement fédéral ne peut non plus lui-même invoquer la crainte que la province n'augmente ses demandes à 100 p. 100 de l'impôt. L'offre de l'entente fiscale est une norme et la demande de la présente motion lui est inférieure de plusieurs millions. C'est pourquoi, accorder la demande du Québec ne cause de tort à aucune province, pas plus qu'au gouvernement fédéral.

Comment l'honorable ministre des Finances peut-il prétendre que le principe de la question fiscale, c'est qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les provinces et que leur attitude soit facultative si, pour exercer ses droits à la taxation directe, une province doit supporter un fardeau de $25 millions de plus.

Si le gouvernement fédéral refuse la déduction de l'impôt du Québec, son geste trahira la déclaration de l'honorable ministre des Finances et signifiera plutôt: "Je vous laisse libre d'accepter ou non l'entente fiscale, mais si vous la refusez, il vous en coûtera $25 millions de plus." Ce n'est pas en face du gouvernement du Québec que le fédéral doit se placer, mais en face des contribuables de toute cette province qui ne doivent pas être punis pour avoir choisi la voie que même le gouvernement fédéral lui concédait le droit de choisir.

La base de la constitution américaine repose sur le grand principe démocratique: "Pas d'imposition sans représentation." Je crois que l'inverse est tout aussi vrai. Aucun gouvernement ne peut exister efficacement s'il perd ses pouvoirs de taxation.

Il devient un fonctionnaire de l'État central, un corps honorifique et détruit ainsi l'existence même de son entité nationale, qui est une partie constituante de la Confédération.

Personne au pays ne peut nier que le pacte confédératif a été une convention entre deux races. La Commission Massey est explicite là-dessus. Tous les grands personnages canadiens se sont plu à vanter la dualité de culture qui est le fondement de l'unité canadienne. Il n'est pas dans cette enceinte, un seul homme politique important qui n'ait, dans une circonstance quelconque, insisté sur la nécessité de conserver l'unité canadienne en respectant les deux cultures qui sont le plus riche apanage du Canada. C'est donc admettre en principe que chaque groupe ethnique a un droit et un devoir de faire fleurir sa culture propre et ainsi faire progresser d'autant notre vie nationale.

Il ne peut donc pas exister de formule générale, universelle, pour développer également les deux fondements ethniques du peuple canadien. Voilà pourquoi il appartient à chaque groupe ethnique de diriger ses destinées, qui trouvent leur richesse dans leur diversité. La province de Québec, le jardin naturel de la culture française, a un droit exclusif dans la conduite de sa destinée nationale.

Elle prétend le conserver dans le cadre de son autonomie, et la question fiscale est la concrétisation de cette autonomie, et même si la province de Québec se trompait, elle est la seule à avoir le droit de faire cette erreur.

Lui refuser le droit de choisir la méthode de conduire ses destinées, c'est vouloir détruire cette unité canadienne qui repose sur la dualité de culture.

(Texte)

M. Robert Perron (Dorchester): Monsieur l'Orateur, il me fait plaisir de prendre part à ce débat.

La question à l'étude est d'une très grande importance pour au moins la moitié des contribuables de la province de Québec et, en même temps, d'une importance capitale, eu égard aux questions de principes qu'elle soulève.

Avant d'entrer dans le cœur du sujet, qu'il me soit permis de féliciter l'honorable député de Chicoutimi (M. Gagnon) qui a soulevé cet important débat. Quant à moi, monsieur l'Orateur, c'est la première fois que j'ai l'avantage de prendre la parole dans cette

enceinte et je demande votre indulgence, surtout après les éloquents discours que l'on vient d'entendre.

Le gouvernement de la province de Québec a donc, au cours de la session qui vient de se terminer, adopté une loi en vertu de laquelle il exige un impôt sur le revenu d'une certaine catégorie de ses contribuables. Je ne m'attarderai pas à donner les différentes modalités de cette loi. Cependant, je voudrais dire en peu de mots et simplement qu'elle n'atteint que les contribuables touchant un revenu annuel de $3,000 et plus, s'ils sont mariés, et les célibataires qui gagnent plus de $1,500 par année; et le taux de cet impôt sur le revenu est de 15 p. 100 de l'impôt fédéral.

L'objet de cette loi provinciale et les raisons pour lesquelles elle a été adoptée apparaissent au préambule de la loi 2 et 3, Elizabeth II, chapitre 17 des statuts de la province de Québec. La loi qui a été adoptée par l'Assemblée législative, cette année, s'intitule: "Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements".

Monsieur l'Orateur, je désire citer le préambule de cette loi qui nous en indique l'objet et qui, en même temps, est un énoncé de principes:

Attendu que les progrès extraordinaires dont bénéficie la province depuis quelques années entraînent des dépenses gouvernementales sans cesse croissantes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survivance des provinces qu'elles aient à leur disposition les ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer avec l'autorité fédérale pour établir un régime fiscal juste, approprié et conforme à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopération, la province, depuis 1946, ne s'est pas prévalu de ses droits en matière d'impôt sur le revenu;

Attendu qu'il serait injuste et préjudiciable à la province qu'elle fût plus longtemps privée d'une source de revenus où elle a priorité de droit et qui lui est nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'établir, pour une période de trois ans...

...une loi taxant le revenu des contribuables dans la province; et l'article 168 nous indique plus précisément l'objet de la loi. Voici:

L'objet de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et de la législation sociale, et tous les revenus qui en découlent seront employés à ces fins que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque année financière.

En d'autres termes, la province de Québec, n'ayant plus les sources de revenu nécessaires pour subvenir aux besoins croissants de l'éducation, de la santé publique et des différentes lois sociales qu'elle doit administrer, a été obligée de trouver une nouvelle source de revenu.

Quiconque a pris connaissance du bilan de nos universités dans la province, ces dernières années, du bilan de nos maisons d'enseignement secondaire et des différentes écoles spécialisées qui font partie de notre système scolaire québécois; quiconque, dans un autre domaine, a pris connaissance du bilan de nos hôpitaux, de nos asiles d'aliénés, de nos institutions de charité, est à même de constater qu'on a besoin, dans ces différents domaines d'activité sociale, de ces ressources et qu'on est dans un besoin aigu d'argent.

Ces besoins sont nés, jusqu'à un certain point, de l'essor prodigieux de la province de Québec, essor qui prévaut aussi dans le pays tout entier.

Personne n'a nié, jusqu'à maintenant, ni n'osera nier, je l'espère, le droit de la province de Québec d'imposer le revenu de ces citoyens. Il s'agit de savoir si le gouvernement fédéral doit permettre la déduction de ce nouvel impôt provincial de l'impôt qu'il perçoit lui-même.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique énonce, parmi les matières réservées exclusivement aux provinces, la taxation directe dans les limites de la province. C'est peut-être l'article le plus clair de la Constitution. Et même si l'article 91 donne au Parlement fédéral le droit de prélever des deniers, par tout mode ou système de taxation, lorsqu'il s'agit de domaines autres que ceux réservés aux provinces, il en résulte que, pour le moins, les provinces ont un droit de priorité dans ce domaine.

D'ailleurs, c'est l'interprétation historique qu'on a donnée à ces articles de la Constitution. Et, en matière constitutionnelle, on ne doit pas faire abstraction de l'histoire, si l'on veut continuer de vivre sous un régime fédératif.

En 1917, lorsque le gouvernement fédéral a établi l'impôt sur le revenu, pour satisfaire aux dépenses de la guerre,—et cela comme mesure provisoire,—le ministre des Finances d'alors, Sir Thomas White, déclarait, au cours de ce débat; je cite le hansard de 1917, volume 2, à la page 1482:

L'impôt sur le revenu tombe sous la juridiction de la province et se prête parfaitement aux besoins de la province et de la municipalité.

Jusqu'à ce moment, on avait considéré l'impôt sur le revenu comme une matière appartenant aux provinces, et l'on continua de le regarder ainsi, tant et si bien que, lorsqu'en 1941 il fut question des accords fiscaux

du temps de guerre, l'honorable Ilsley, ministre des Finances, déclarait ce qui suit:

Nous nous proposons de demander aux provinces, à titre de mesure applicable uniquement pour la durée de la guerre, de renoncer à exploiter ces deux sources de revenus...

...soit l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les corporations. Et, l'orsqu'en 1942, les provinces conclurent une entente avec le gouvernement fédéral, cédant, pour la durée de la guerre, leurs droits à l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations, il fut convenu dans cette entente, ce qui suit:

Le Dominion aura, seul, le droit de prélever des impôts sur le revenu des individus, institutions et corporations pour l'année de calendrier se terminant le 31 du mois de décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention et s'engage à réduire le taux de ces impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier suivante, d'un montant qui permettra à la province de pénétrer de nouveau dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations.

C'est une phrase qui est peut-être un peu longue et plus ou moins française, mais c'est un engagement, tout de même, qui est bien catégorique et sans équivoque et c'est exactement le respect de l'esprit et de la lettre de cet engagement que les contribuables du Québec demandent aujourd'hui. Car la province de Québec n'a pas signé d'accords ficaux en 1947 ni en 1952, et la seule entente qui reste entre elle et le gouvernement fédéral, c'est celle de 1942.

En 1947 et en 1952, le Gouvernement a signé des ententes avec les autres provinces, ententes que le Gouvernement a toujours déclaré être libres et volontaires. Certaines provinces ont signé avec entrain. D'autres, avec le couteau sur la gorge...

Des voix: Ah! ah! ah!

M. Perron: ...selon l'expression du premier ministre de la Nouvelle-Écosse. Et la province de Québec n'a pas voulu signer, parce qu'elle ne voulait pas, et avec raison, sacrifier son autonomie.

Dire qu'une entente est libre et volontaire et, par ailleurs, dire: "Si vous ne signez pas, cela va coûter $20 à $25 millions de plus à vos contribuables", c'est un manque de logique, pour ne pas dire davantage et cela ressemble étrangement au couteau sur la gorge dont parlait le premier ministre de la Nouvelle-Écosse.

Voici que la province de Québec a décidé d'imposer le revenu de ses contribuables et de reprendre les droits loués en 1942. Et le gouvernement fédéral va refuser à ses contribuables la déduction qui s'impose! On veut faire de cet impôt une taxe nouvelle, un fardeau plus lourd, alors qu'il ne peut s'agir que d'une redistribution de taxes. Voici que des contribuables payent des millions, annuellement, au Trésor fédéral, et ce depuis une dizaine d'années, au bénéfice des Canadiens en général et sans qu'eux-mêmes en retirent des bénéfices, si petits soient-ils. Le gouvernement fédéral est dans la position du locataire qui refuserait de remettre au propriétaire, même une partie du logement.

Si, au moins, il y avait préjudice, mais le gouvernement fédéral est prêt à octroyer $115 millions à la province de Québec, si cette dernière signe une entente. Et ce même Gouvernement ne consentirait pas à se passer d'un revenu d'une vingtaine de millions qui, ajoutés aux autres taxes perçues par la province, formeraient un total de $90 millions! Il s'agit, en d'autres termes d'une économie pour le gouvernement fédéral. Et je ne vois pas de préjudice pour lui s'il accepte la déductibilité de cet impôt.

Si le revenu de cette taxe, ainsi que celui de toutes les autres, dont il est question dans les accords avec les autres provinces, dépassait les subsides que recevrait la province, si elle avait signé un tel accord, le Gouvernement aurait une raison pour refuser, non pas complètement, mais au moins jusqu'à concurrence du montant des subsides. Mais tel n'est pas le cas, c'est l'inverse qui se produit.

D'ailleurs, le Gouvernement a déjà admis à deux reprises, je crois, le principe de la déductibilité quand il a amendé la loi de l'impôt sur les corporations pour permettre aux compagnies de déduire de 7 p. 100 de leur impôt fédéral, soit l'imposition de la province de Québec. Le même phénomène s'est produit lorsqu'il s'est agi, pour ces compagnies, de déduire le montant qu'elles étaient appelées à payer au fonds d'éducation de la province de Québec, et cela, par un amendement adopté lors de la dernière session fédérale.

Monsieur l'Orateur, je comprends qu'il est 10 heures; toutefois, j'en aurais pour 2 ou 3 minutes.

(*Traduction*)

M. l'Orateur: Les honorables députés consentent-ils à l'unanimité à permettre à l'honorable député de terminer ses observations? Il dit qu'il en a pour une ou deux minutes.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Entendu.

(*Texte*)

M. Perron: Je disais donc que le Gouvernement avait admis à deux reprises le principe de la déductibilité, soit dans le cas de l'impôt sur le revenu des corporations et dans le cas des montants qu'elles étaient appelées

à payer à la province pour fins d'éducation. Est-ce à dire que le Gouvernement considère d'un œil favorable les demandes des compagnies et qu'il regarderait d'un œil plus terne les requêtes des contribuables? Est-ce à dire que le Gouvernement a l'oreille plus fine lorsqu'il s'agit d'entendre les représentations des compagnies et qu'il fait la sourde oreille aux représentations de 300,000 contribuables de la province de Québec?

Les deux principales sources de revenu en cause dans les ententes avec les provinces sont l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des corporations. Ce que le Gouvernement a fait concernant l'impôt des corporations, pourquoi refuserait-il de le faire lorsqu'il s'agit de l'impôt sur le revenu des contribuables?

Même s'il peut y avoir doute, ou au moins discussion, ce que je n'admets cependant pas, sur la question de savoir si des ententes avec les provinces violent l'autonomie de celles-ci ou si elles leur laissent leur pleine liberté; même si l'on pouvait soutenir que le pouvoir de percevoir ses propres taxes est indépendant du pouvoir de légiférer et, en d'autres termes, que l'exercice du pouvoir de légiférer est étranger à celui de prélever l'argent nécessaire pour mettre les lois adoptées à exécution; même si l'on peut discuter et émettre l'opinion que des octrois donnés aux universités par le gouvernement central ne touchent en rien à l'éducation, qui est un domaine exclusivement provincial, il est une chose absolument certaine, c'est qu'en permettant aux provinces d'exercer leur droit à la taxation, sans pénaliser les contribuables, on aura mis fin à la discussion, sauvé l'autonomie et rendu justice à tous.

Avant de terminer, monsieur l'Orateur, je voudrais résumer et dire qu'il faut bien comprendre qu'il y a des choses qui ne se vendent pas et qu'un gouvernement ne devrait pas tenter d'acheter.

La province de Québec a une population de 3,500,000 Canadiens de langue françaises. Elle a une histoire qui lui est propre, des traditions, des coutumes, une langue et une foi qui font d'elle un cas spécial dans la Confédération.

La province de Québec veut, pour ainsi dire, sauver sa personnalité, tout en continuant de vivre en harmonie avec le reste du pays et en respectant les droits absolus des minorités dans ses propres limites.

La province de Québec ne demande pas de faveur, mais elle voudrait obtenir justice. Je caresse l'espoir que le Gouvernement actuel la lui rendra.

(*Traduction*)

Sur la motion de M. Blackmore, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Monsieur l'Orateur, nous poursuivrons le présent débat demain et, si la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides est adoptée, nous mettrons en délibération les crédits du ministère des Mines et Relevés techniques et ceux des Transports. Sauf erreur, les honorables députés, pas tous peut-être, désirent en finir avec la motion demain, de façon à pouvoir nous occuper, jeudi, de la motion préparatoire au débat sur les affaires extérieures dont j'ai parlé.

(A dix heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 24 mars 1954

La séance est ouverte à deux heures et demie.

CHEMINS DE FER ET MARINE MARCHANDE

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ SESSIONNEL

M. H. P. Cavers (Lincoln) dépose le 1er rapport du comité sessionnel des chemins de fer et de la marine marchande que l'État possède, exploite et contrôle, et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

RENVOI D'UNE PÉTITION AU COMITÉ DU RÈGLEMENT

M. John Hunter (Parkdale) propose:

Que la pétition présentée par Wilfrid Lavoie, le 23 mars 1954, demandant le divorce, ainsi que le rapport présenté à ce sujet par le greffier des pétitions, le 24 mars 1954, soient renvoyés au comité permanent du Règlement afin qu'il présente les vœux qu'il pourra juger opportuns.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

KURT MEYER

M. Cameron:

1. Le général allemand Kurt Meyer a-t-il été condamné uniquement à cause de crimes commis contre les troupes canadiennes?
2. A-t-on consulté le gouvernement canadien au sujet des membres du tribunal qui a recommandé la commutation de peine?
3. Dans le cas de l'affirmative, le gouvernement canadien a-t-il consenti à ce qu'il y ait deux représentants allemands au sein de ce tribunal?

M. Blanchette:

1. Oui.

2 et 3. L'article 6 de la "Convention pour le règlement des problèmes découlant de la guerre et de l'occupation" connue sous le nom de "Convention de Bonn" conclue entre la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique d'une part et l'Allemagne d'autre part, prévoit l'établissement d'une commission mixte composée de six membres, les trois puissances occupantes (la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique) en nommant un chacune et le gouvernement fédéral de l'Allemagne les trois autres. Ce tribunal devait reviser les sentences prononcées contre les criminels de guerre et présenter ses recommandations au gouvernement de la puissance occupante intéressée.

En raison du retard apporté à la mise en vigueur de l'accord, les puissances occupantes et l'Allemagne ont convenu d'établir des commissions consultatives mixtes chargées de reviser les sentences imposées aux criminels de guerre dans chacune des zones respectivement occupées par les Français, les Britanniques et les Américains. En conformité de cette entente, une commission a été établie, sur l'ordre du haut-commissaire britannique, le 1er septembre 1953, en vue de reviser les sentences des prisonniers dans la zone britannique. La commission devrait se composer de cinq personnes nommées par le haut-commissaire du Royaume-Uni, deux d'entre elles devant être désignées par le gouvernement fédéral allemand.

N'étant pas une puissance occupante le Canada n'a donc été partie à aucun des deux accords susmentionnés. Toutefois, le gouvernement canadien a été tenu au courant de toutes les négociations conduisant à la formation de la commission établie dans la zone britannique et il a été convenu que ladite commission examinerait la sentence de Kurt Meyer et ferait rapport de la même manière qu'à l'égard des sentences de tous les autres criminels de guerre détenus dans la zone britannique. Il est entendu que la revision des sentences des criminels de guerre détenus dans la zone d'occupation française et dans la zone d'occupation des États-Unis d'Amérique s'est inspirée de la méthode suivie dans la zone britannique.

SECRÉTARIAT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ—ATTRIBUTIONS

M. Fulton:

1. Quelles sont les attributions du secrétariat du comité de sécurité établi par le Gouvernement?
2. Dans l'exercice de ses attributions, le secrétariat accomplit-il, de fait, la plupart des fonctions pour lesquelles le comité de sécurité avait été originairement institué?

Le très hon. M. St-Laurent:

1. Les attributions du secrétariat du comité de sécurité ne diffèrent pas de celles des secrétariats d'autres comités interministériels. Ces fonctions consistent à préparer, sous la direction du comité, les documents que ce-

lui-ci doit étudier, de transmettre ses opinions aux ministères de l'État et de s'acquitter des affaires courantes inhérentes à sa fonction, selon les directives que lui donne, à l'occasion, le comité.

2. Non.

SECRÉTARIAT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ—MINISTÈRES ET ORGANISME DE L'ÉTAT REPRÉSENTÉS

M. Fulton:

Quels ministères ou organismes de l'État sont représentés au sein du comité de sécurité?

Le très hon. M. St-Laurent: Comme d'autres comités interministériels, le comité de sécurité est formé de représentants des ministères les plus directement intéressés aux questions qu'il aura à étudier. Dans le cas du comité de sécurité, ces ministères sont les suivants: ministères de la Défense nationale, des Affaires extérieures, de la Production de défense, de la Citoyenneté et de l'Immigration, du Nord canadien et des Ressources nationales, ainsi que la Gendarmerie royale canadienne et le bureau du Conseil privé. Des représentants d'autres ministères et organismes peuvent être requis d'assister à des réunions où doivent être étudiées des questions qui les intéressent particulièrement.

SECRÉTARIAT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ—PERSONNEL

M. Fulton:

Dans quels ministères ou organismes de l'État sont recrutées les personnes constituant le secrétariat du comité de sécurité?

Le très hon. M. St-Laurent: Les personnes constituant le secrétariat du comité de sécurité, comme pour la plupart des comités interministériels, sont choisies parmi les fonctionnaires du bureau du Conseil privé.

REVENU ET PRODUCTION, DE 1910 À 1953

M. Leboe:

1. Au cours de chaque année, de 1910 à 1953, quel a été le revenu national global?

2. Au cours de chaque année, de 1910 à 1953, quelle a été la production nationale globale?

3. Au cours de chaque année, *a*) de 1914 à 1918 et, *b*) de 1939 à 1953, quel pourcentage de la production nationale a été affecté à la guerre?

M. Dickey:

1, 2 et 3. Voir le tableau qui suit:

	(1) Revenu national (millions de dollars)	(2) Production nationale (produit national brut) (millions de dollars)	(3) Guerre et défense (millions de dollars)	(4) Colonne (3) exprimée en pourcentage de la colonne (2) %
1926	4,185	5,294	15	0·3
1927	4,417	5,647	19	0·3
1928	4,823	6,105	20	0·3
1929	4,789	6,166	22	0·4
1930	4,283	5,546	24	0·4
1931	3,333	4,560	18	0·4
1932	2,630	3,767	14	0·4
1933	2,452	3,552	20	0·6
1934	2,897	4,034	22	0·5
1935	3,188	4,345	27	0·6
1936	3,487	4,701	25	0·5
1937	4,062	5,355	33	0·6
1938	4,018	5,233	36	0·7
1939	4,373	5,707	70	1·2
1940	5,263	6,872	543	7·9
1941	6,563	8,517	1,046	12·3
1942	8,337	10,539	3,100	29·4
1943	9,043	11,183	3,565	31·9
1944	9,826	11,954	4,299	36·0
1945	9,840	11,850	2,891	24·4
1946	9,821	12,026	847	7·0
1947	10,985	13,768	227	1·6
1948	12,560	15,613	236	1·5
1949	13,194	16,462	361	2·2
1950	14,550	18,203	493	2·7
1951	17,128	21,466	1,157	5·4
1952	18,135	23,110	1,800	7·8
1953	18,977	24,242	1,909	7·9

REMARQUE: Les données comparables n'existent pas avant 1926.

LE NATIONAL-CANADIEN, À MONCTON —PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

M. Brooks:

1. Les chemins de fer Nationaux du Canada ont-ils récemment acheté une propriété immobilière dans la ville de Moncton?
2. Dans le cas de l'affirmative, *a*) où est-elle située, *b*) de qui a-t-elle été achetée, *c*) quel en a été le prix?

M. Langlois (Gaspé): Le National-Canadien nous fournit la réponse suivante:

1. Oui.

2. a) Entre l'emprise du chemin de fer Transcontinental et celle de l'ancien chemin de fer Intercolonial.

b) De la ville de Moncton.

c) La compagnie a pour principe de ne pas divulguer les prix payés dans les transactions de cette nature.

ASSOCIATION INTER-AMÉRICAINE

M. Holowach:

1. Le Canada a-t-il déjà été membre de l'Association inter-américaine ou l'Organisation des États américains, instituée en 1890?
2. Si tel est le cas, au cours de quelles années l'a-t-il été?
3. Sinon, pour quelles raisons précises le Canada n'est-il pas membre de cette association?
4. Quelles nations font actuellement partie de cette organisation?
5. Le Gouvernement est-il au courant des principes démocratiques qui servent de fondement à la charte de cette association de pays de l'Amérique du Nord et du Sud? Dans le cas de l'affirmative, quels sont les principes incorporés dans cette charte?
6. Le Canada a-t-il été invité de quelque façon à prendre part ou à envoyer un observateur à la dixième conférence inter-américaine tenue récemment à Caracas, au Venezuela?
7. Dans le cas de l'affirmative, qui lui a transmis cette invitation?
8. Le Canada a-t-il envoyé des observateurs ou des délégués à cette conférence?
9. Sinon, pour quelle raison n'y avait-il pas d'observateurs ou de délégués?
10. Le Canada a-t-il été mis au courant officiellement de l'activité et de la politique générales que, lors de sa dixième conférence, l'Association inter-américaine s'est proposées pour les cinq prochaines années?
11. Le gouvernement canadien approuve-t-il les résolutions anti-communistes adoptées par la conférence?
12. Quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de ces résolutions?

M. Pinard:

1. Non.

2. Voir réponse au nº 1.

3. Le premier ministre a exposé, le 27 mars 1953, à la Chambre (voir page 3531 du hansard) la situation du Canada par rapport à l'Organisation des États américains.

4. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, l'Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela.

5. Oui. La charte de l'Organisation des États américains signée en 1948, à Bogota (Colombie), est un document public.

6. Non.

7. Voir réponse au nº 6.

8. Non.

9. Seuls, les États membres de l'organisation ont le droit d'y envoyer des délégués; le Canada n'en fait pas partie. Ni la charte de l'organisation, ni les règlements de la conférence ne prévoient l'envoi d'observateurs par les gouvernements.

11 et 12. L'attitude du Gouvernement par rapport à la menace que le communisme représente pour le monde libre est connue; il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de l'exposer à nouveau relativement à une résolution de l'Organisation des États américains.

COLLÈGE MILITAIRE DE SAINT-JEAN— NOMINATION DES PROFESSEURS

M. Dufresne:

1. A quelle date a eu lieu la nomination des professeurs dont les noms suivent au Collège militaire de Saint-Jean (Québec): Samuel E. Stallard (mathématiques), Donald E. Tilley (physique), Walter Thumm (physique), Eli Mandel (anglais) et Gordon Smith (histoire)?
2. Quelle était l'occupation de chacun de ces professeurs au moment de sa nomination?
3. Ces professeurs sont-ils bilingues?

M. Blanchette:

1. Samuel E. Stallard, 2 juillet 1953; Donald E. Tilley, 15 septembre 1953; Elias Mandel, 2 juillet 1953; Gordon Smith, 1er août 1953.

Le sous-lieutenant d'aviation W. Thumm, à titre de membre du CARC a simplement été mis en disponibilité par l'École d'anglais de Saint-Jean (Québec) pour donner des cours de physique, parce qu'aucun autre candidat n'avait réussi à se classer au concours; il est entré en fonction le 1er août 1953.

2. M. Stallard était professeur adjoint de mathématiques à l'Université Queen's. M. Tilley était professeur, à temps partiel, de physique au Collège Sir George William's et au Collège Macdonald. M. Mandel était chargé de cours d'anglais au Collège University (Toronto) et M. Smith, chargé de cours d'histoire à l'Université d'Alberta.

3. Des cinq professeurs mentionnés ci-dessus, quatre sont des civils nommés à la suite de concours tenus par la Commission du service civil. Dans les avis aux candidats aux postes de professeur au Collège militaire royal de Saint-Jean, on signalait que, dans certains cas, les cours se donnent en anglais et, dans d'autres cas, en français. Les candidats de langue anglaise, ceux de langue

française, de même que les candidats bilingues, étaient invités à se présenter. A la suite des concours, on a nommé quarante professeurs, dont dix devaient donner des cours en français seulement, six en anglais seulement et les vingt-quatre autres dans les deux langues. Les cinq professeurs mentionnés dans la question se trouvent parmi les six chargés de donner des cours en anglais seulement.

AFFAIRES EXTÉRIEURES—SÉCURITÉ—DÉCLARATIONS DU MINISTRE

M. Fulton:

1. Le 15 mars 1954, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a-t-il fait, à Washington (D.C.), la déclaration suivante, au sujet de la façon dont le gouvernement canadien s'occupe des menées communistes:

"Nous confions cette tâche aux organismes administratifs désignés à cette fin, qui agissent avec discrétion et, croyons-nous, avec équité et compétence et, généralement, sans renfort de publicité. Ces organismes relèvent tous d'un ministre. Ce ministre est lui-même responsable envers le Parlement, dont il est l'un des membres élus, et prend la responsabilité des actes de ses fonctionnaires devant la Chambre des communes?"

2. Cette déclaration révèle-t-elle la ligne de conduite officielle du Gouvernement?

3. Dans le cas de l'affirmative, le Gouvernement répondra-t-il maintenant aux questions posées à la Chambre et visant à l'obtention de renseignements au sujet de la nature et de l'étendue de son programme de sécurité, y compris les questions suivantes?

4. Quels ont été les organismes administratifs nommés pour les fins susvisées?

5. De quel ministre ces organismes relèvent-ils?

6. Quels sont les fonctionnaires dont le ministre est responsable devant le Parlement à cet égard?

7. Au sujet de quelles activités de ces organismes le ministre compétent donnera-t-il des réponses à la Chambre?

8. Quel est, depuis le 1er janvier 1947, le nombre global de fonctionnaires de l'État, de toutes catégories, qui ont été congédiés, relevés de leurs fonctions ou transférés à des fonctions moins délicates dans l'administration, pour des raisons de sécurité?

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, il y a un astérisque devant cette question, ce qui dénote que l'honorable député qui pose la question désire qu'on y réponde verbalement. La question comprend huit alinéas, dont le premier est ainsi conçu:

Le 15 mars 1954, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a-t-il fait, à Washington (D.C.), la déclaration suivante, au sujet de la façon dont le gouvernement canadien s'occupe des menées communistes.

Il y a ensuite la citation. La réponse à cette question est oui.

La deuxième question est ainsi conçue:

Cette déclaration révèle-t-elle la ligne de conduite officielle du Gouvernement?

La réponse est la suivante: cette déclaration est une description de l'organisation du gouvernement et de la pratique parlementaire, au Canada, ainsi que de leur fonctionnement normal, plutôt qu'une déclaration de ligne de conduite.

Et voici le troisième alinéa:

Dans le cas de l'affirmative, le Gouvernement répondra-t-il maintenant aux questions posées à la Chambre et visant à l'obtention de renseignements au sujet de la nature et de l'étendue de son programme de sécurité, y compris les questions suivantes?

La réponse à cette question se trouve dans les réponses aux nos 2 et 7. Elles décrivent la pratique parlementaire canadienne et la façon dont elle fonctionne.

La quatrième question est la suivante:

Quels ont été les organismes administratifs nommés pour les fins susvisées?

La réponse est qu'il incombe à la Commission du service civil de déterminer les aptitudes des candidats qui postulent des emplois dans le service public et d'entreprendre les enquêtes normales au sujet de leur réputation et de leur compétence. Il incombe à la Gendarmerie royale du Canada d'effectuer des enquêtes spéciales se rattachant à la sécurité. Il appartient à tous les ministres, ainsi qu'aux ministères et organismes qu'ils dirigent, de déterminer si les personnes qu'ils emploient et retiennent à leur service sont dignes de confiance du point de vue de la sécurité. Le comité de sécurité a été établi en tant que comité interministériel pour fins de consultations entre les hauts fonctionnaires auxquels il appartient d'aider les ministres à l'égard des questions de sécurité et aussi pour préparer des questions d'ordre général, dans ce domaine, pour fins d'étude par le Gouvernement.

Vient ensuite la cinquième question:

De quel ministre ces organismes relèvent-ils?

La réponse est que la Commission du service civil, en ce qui concerne les nominations, agit d'après l'autorité que lui confère la loi sur le service civil et est directement comptable au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

La Gendarmerie royale relève du ministre de la Justice (M. Garson) et c'est par son intermédiaire qu'elle est responsable au Parlement. Chaque ministère, dans l'administration de son propre personnel, relève du ministre qui le dirige. Le Gouvernement dans son ensemble a et accepte la responsabilité à l'égard de toutes pratiques ou lignes de conduite d'application générale qui peuvent résulter du travail du comité de sécurité. Normalement, c'est le premier ministre ou le ministre de la Justice qui répond, au Parlement, au sujet de ces questions; cependant, si celles-ci intéressent particulièrement un ministère, le ministre qui le dirige pourrait se croire tenu de faire réponse au Parlement.

La question n° 6 se lit ainsi:

Quels sont les fonctionnaires dont le ministre est responsable devant le Parlement à cet égard?

Le ministre est responsable au Parlement à l'égard des décisions et des mesures prises par lui ou dans son ministère par quelque fonctionnaire de ce ministère. La question n° 7 se lit ainsi:

Au sujet de quelles activités de ces organismes le ministre compétent donnera-t-il des réponses à la Chambre?

La portée et la nature de la réponse qu'il faut donner à la Chambre doivent être établies à l'égard de chaque question qui se pose.

La question n° 8 se lit ainsi:

Quel est, depuis le 1er janvier 1947, le nombre global de fonctionnaires de l'État, de toutes catégories, qui ont été congédiés, relevés de leurs fonctions ou transférés à des fonctions moins délicates dans l'administration pour des raisons de sécurité?

Sauf erreur, par "raisons de sécurité", l'honorable député songe à la sûreté pour ce qui est du loyalisme. Si tel est le cas, la réponse est la suivante: les motifs du déplacement ou de la mutation des employés de l'État en raison du manque de sûreté comprennent, non seulement des indices d'activité ou d'association communiste ou fasciste, mais également des indices intéressant la faiblesse de caractère ou de personnalité, les habitudes et les circonstances, qui exposent une personne aux pressions ou au chantage, ou à des indiscrétions involontaires. Les raisons de sécurité impliquant risque d'infidélité ne constituent qu'une partie des circonstances donnant lieu à certains déplacements ou à certaines mutations. Pour indiquer séparément les cas où il y avait lieu de soupçonner le loyalisme, il serait nécessaire d'analyser les circonstances de chaque cas où il y a eu congédiement ou mutation, afin de déterminer dans quelle mesure des raisons de sécurité de ce genre ont été cause du déplacement ou de la mutation. En conséquence, il est très difficile, sinon impossible, de dresser une liste qui pourrait être présentée comme mathématiquement précise du nombre de cas,—et ces cas ne sont pas très nombreux,—où des congédiements ou mutations s'imposent à cause d'indices permettant de mettre en doute le loyalisme des intéressés envers le Canada.

Il est à peu près impossible d'indiquer le nombre exact de fonctionnaires de toutes catégories congédiés, invités à démissionner ou mutés pour de tels motifs de sécurité. Même si l'on pouvait dresser une liste de ce genre, d'ailleurs, il se pourrait qu'il ne fût pas dans l'intérêt public de la publier.

Les honorables députés se rendront compte que chaque fois qu'il faut faire quelque chose de ce genre, nous ne le faisons que parce que, bien entendu, nous le jugeons nécessaire. Nous regrettons toutefois que des cas de ce genre se produisent, où il nous faut intervenir de cette façon. Nous essayons d'agir en patron discret et à ne pas nous livrer à une publicité inutilement préjudiciable. En effet, comme nous l'avons dit ici plus d'une fois, nous ne cherchons pas à prouver des culpabilités, mais simplement à nous montrer prudents, ainsi qu'il nous incombe de le faire. Nous ne sommes pas dans la situation d'un tribunal appelé à juger un individu et devant, par conséquent, exiger des preuves directes. Nous cherchons plutôt à nous faire bénéficier nous-mêmes du bénéfice du doute. Si la déloyauté supposée reste douteuse, nous ne pouvons tout de même pas nous permettre le moindre risque, sans estimer pourtant que nous prononçons alors une condamnation telle qu'elle puisse infliger à l'intéressé une flétrissure propre à lui nuire vis-à-vis de la collectivité dans son ensemble. Chaque fois qu'il y a des questions, il faut d'abord considérer s'il est ou non dans l'intérêt public qu'il y ait cette possibilité d'identification inutilement préjudiciable à une personne qui n'a subi aucun procès, contre qui aucune accusation n'a été portée, mais à l'égard de qui nous estimons qu'il ne serait pas souhaitable de prendre des risques.

J'ai dit qu'il pourrait y avoir des cas d'indiscrétions involontaires. Nous savons en effet que des cas de ce genre se sont produits. Au cours d'une soirée, il arrive certaine chose qui délie la langue, et alors telle ou telle personne se met à parler plus qu'elle ne le devrait étant donné les renseignements qu'elle possède par suite de son poste officiel. Nous ne voulons pas en faire un scandale, mais nous estimons qu'il faut faire attention et être prudent, et je puis assurer aux honorables députés que nous nous efforçons d'être justes; mais nous nous efforçons également de ne pas provoquer d'anxiété hystérique parmi le personnel du service public, car l'expérience m'a démontré que, dans l'ensemble, le Canada peut être fier de la loyauté et de la fidélité de ses fonctionnaires.

(Plus tard)

M. Fulton: Étant donné la réponse qu'il a fournie plus tôt cet après-midi, surtout en ce qui a trait au n° 8, puis-je demander au premier ministre s'il sait qu'en deux occasions, au Royaume-Uni, on a donné des détails sur le nombre des employés de l'État relevés de leurs fonctions pour des motifs de sécurité? J'ajoute qu'on a aussi révélé le nom des membres d'une commission consultative qui entend les causes de sécurité. A la lumière de ces renseignements, le premier

ministre étudiera-t-il de nouveau la question de savoir s'il ne serait pas possible de communiquer, au Canada, des renseignements analogues?

Le très hon. M. St-Laurent: Ma foi, monsieur l'Orateur, le gouvernement du Canada n'est évidemment pas responsable des décisions prises au Royaume-Uni. Naturellement, ce qui se passe dans d'autres pays fait toujours impression sur le gouvernement et il se demande si les mesures prises ailleurs seraient appropriées aux conditions canadiennes. Je sais que l'honorable député se préoccupe tout autant de cette question que nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre et qu'il tient à ce que les mesures prises soient efficaces sans être injustes. Je prévois qu'une discussion aura lieu sur ce sujet quand nous en viendrons aux crédits du ministère de la Justice.

Si, à ce moment-là, l'honorable député estime encore que nous n'allons pas assez loin, et s'il expose ses raisons, je puis l'assurer qu'elles seront soigneusement étudiées car il ne s'agit pas d'une question entre un parti et un autre. Tous les citoyens canadiens responsables veulent être justes mais ils veulent que le gouvernement soit prudent.

M. Fleming: Puis-je poser une question au premier ministre à ce sujet? Existe-t-il des dispositions permettant au fonctionnaire visé par de telles décisions d'en appeler et quelles sont-elles?

Le très hon. M. St-Laurent: On n'a pas établi de mode officiel de procédure, mais je crois que la gravité que comporte le déplacement ou l'échange est toujours une des considérations sur lesquelles s'arrête le ministre qui en est responsable. Il y a, on le sait, des cas où une chose de ce genre peut s'accomplir sans comporter d'injustice possible. On peut proposer qu'un messager ordinaire devienne messager de confiance. Qu'il doive ou non devenir messager de confiance, la question ne lui a pas été signalée; ce cas n'est donc pas traité aussi sérieusement que lorsque l'on constate qu'un fonctionnaire détenant un poste important dans le service devrait être transféré à un autre ministère.

Nous avons examiné la possibilité d'appel et nous nous sommes même renseignés auprès de hauts fonctionnaires du Royaume-Uni pour savoir quelle méthode on y suivait. Nous n'avons encore pu nous convaincre qu'un particulier serait plus assuré d'obtenir justice si nous allions au delà du caractère plutôt officieux des mesures qu'on prend maintenant à cet égard. Nous n'avons pas trouvé de moyen qu'on pourrait considérer comme un appel praticable.

[M. Fulton.]

HOUILLÈRES ET MINES D'OR—EFFECTIF DES EMPLOYÉS

M. Purdy:

Quel était, d'après la statistique la plus récente, le nombre d'ouvriers employés *a*) dans les mines de charbon et *b*) dans les mines d'or du Canada?

M. Dickey:

a) et *b*):

	Nombre d'employés	
1953	Dans les mines de charbon	Dans les mines d'or
1er janvier	22,777	20,302
1er février	22,818	20,306
1er mars	22,412	19,957
1er avril	21,191	19,888
1er mai	20,881	19,945
1er juin	20,476	20,112
1er juillet	19,623	20,196
1er août	19,517	19,926
1er septembre	19,236	18,956
1er octobre	19,607	15,934
1er novembre	19,965	15,820
1er décembre	20,155	15,379
Moyenne de l'année .	20,722	18,893

Source: Rapports des patrons employant 15 ouvriers ou plus.

Remarque: La diminution de l'emploi dans les mines d'or, au cours des derniers mois de l'année, a surtout été attribuable aux différends entre patrons et ouvriers dans cette industrie.

COLLÈGE MILITAIRE DE SAINT-JEAN—PERSONNEL CIVIL

M. Dufresne:

1. A-t-on récemment nommé des civils parmi le personnel administratif du Collège militaire de Saint-Jean (province de Québec)?

2. Dans le cas de l'affirmative, *a*) quels sont leurs noms, *b*) quelle est la date de leur nomination, *c*) quels emplois occupent-ils au sein de l'administration?

3. Ces nouveaux employés civils sont-ils bilingues?

M. Blanchette:

1. On n'a nommé aucun employé civil à des postes administratifs depuis le 1er septembre 1953.

2. Ne s'applique pas.

3. Ne s'applique pas.

IMPORTATIONS—FÈVES SOYA ET COPRA

M. Pommer:

1. Quelle quantité de fèves soya a-t-on importée au Canada pendant l'année 1953?

2. Quelle quantité de copra a-t-on importée au Canada pendant l'année 1953?

M. Dickey:

1. 274,807,510 livres.

2. 24,828,590 livres.

POLLUTION DES EAUX—LOIS PRÉVENTIVES

M. Diefenbaker:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu des observations de la part de l'une ou l'autre des villes de Prince-Albert, North-Battleford ou Le Pas, ou de tout groupement de l'une ou l'autre de ces municipalités, l'exhortant à modifier le Code criminel et(ou) la loi sur les pêcheries afin de décréter que se rend coupable d'infraction quiconque jette, dans les cours d'eau ou les rivières, des produits chimiques ou d'autres substances entraînant la pollution des eaux et en contaminant le goût et l'odeur?

2. Dans le cas de l'affirmative, le Gouvernement a-t-il décidé s'il présenterait une mesure législative au cours de la présente session afin de stipuler qu'il y a infraction aux dispositions du Code criminel et(ou) de la loi sur les pêcheries lorsque quelqu'un se rend coupable de pollution des eaux de quelque rivière ou cours d'eau utilisé pour les besoins industriels ou domestiques?

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, la première partie pourrait être transformée en ordre de dépôt de documents. Quant à la deuxième partie, la réponse est qu'il n'est pas habituel pour le Gouvernement de faire des déclarations de principe en répondant à des questions inscrites au *Feuilleton*.

M. Diefenbaker: Voilà qui est de nature à donner de l'espoir aux gens.

M. l'Orateur: La question est transformée en ordre de dépôt de documents, sous réserve des observations du ministre.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

PONTS DU PARC DU CAP-BRETON

M. Nowlan:

Au cours de chacune des années civiles, depuis l'aménagement du parc de Cap-Breton, quelle somme le gouvernement du Canada a-t-il dépensée à l'égard ou au sujet de chaque pont situé dans ce parc ou dans le voisinage?

L'hon. M. Lesage: Je dépose le document.

CIRCUITS DE POSTE RURALE—ABOLITION DANS LES PROVINCES DES PRAIRIES

M. Pommer:

1. A-t-on aboli des circuits de poste rurale *a*) au Manitoba, *b*) en Saskatchewan, *c*) en Alberta, au cours de 1953?

2. Dans le cas de l'affirmative, à quels endroits?

3. Se propose-t-on d'abolir des circuits de poste rurale *a*) au Manitoba, *b*) en Saskatchewan, *c*) en Alberta, au cours de 1954?

4. Dans le cas de l'affirmative, à quels endroits?

COURRIERS D'ENTREPRISE—PRIX CONTRACTUELS

M. Kickham:

1. Depuis 1935, le Gouvernement a-t-il augmenté le montant payable aux courriers d'entreprise?

2. Dans le cas de l'affirmative, à quelles dates et de combien?

3. Depuis ladite date, quel a été le pourcentage global des augmentations accordées à tous les courriers d'entreprise, comparativement au prix ferme du contrat attribué par voie d'adjudication?

4. Quel est le taux moyen par mille versé actuellement pour le service postal rural dans chacune des dix provinces du Canada?

HÔPITAL BELCHER—LITS POUVANT ÊTRE INSTALLÉS

M. Hansell:

1. Combien de lits peut-on installer à l'hôpital Belcher de Calgary?

2. Compte non tenu du nombre d'examens préliminaires, combien de malades ont été soignes à cet hôpital en 1953?

3. Quel est l'effectif total du personnel permanent, quelle est la classification de ce personnel et quel est l'effectif de chaque classe ?

DEMANDES DE DOCUMENTS

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

M. Diefenbaker:

Copie de toute correspondance échangée entre tout département du gouvernement des États-Unis et tout ministère du gouvernement du Canada, et copie de toutes ententes conclues, depuis le 1er janvier 1952, relativement au projet de canalisation et d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, fournir les renseignements demandés dans la dernière partie de la question ne présente aucune difficulté. Il s'agit de toutes les ententes intervenues depuis le 1er janvier 1952 entre le Canada et les États-Unis relativement à l'entreprise de canalisation et d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

Mais, dans la première partie de la question, on demande le dépôt de la correspondance échangée entre les deux gouvernements à cet égard. Vu qu'il s'agit ici d'une correspondance de nature diplomatique échangée entre les deux gouvernements, en vue d'en venir à une entente internationale, de tels documents de travail visant la conclusion d'une entente de ce genre sont normalement considérés comme secrets et ne sont pas publiés. Il serait donc vraiment difficile de produire cette correspondance, même si on ne tient pas compte de ce qu'il faudrait obtenir le consentement du gouvernement des États-Unis.

M. Diefenbaker: Le ministre permettrait-il une question? Le gouvernement des États-Unis s'opposerait-il de quelque façon à ce qu'on produise cette correspondance?

L'hon. M. Pearson: Je ne m'y oppose pas du tout pour cette raison, en ce moment, mais plutôt parce qu'il s'agit d'un genre de correspondance secrète qu'on ne publie pas.

M. l'Orateur: Compte tenu de la déclaration du ministre, la motion est-elle adoptée?

(La motion est adoptée.)

TÉMOINS DE JÉHOVAH—CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT ET RADIO-CANADA

M. Gagnon:

Copie de toute correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1948, entre l'*International Bible Students, The Watchtower and Tract Society*, les Témoins de Jéhovah, et les ministères de la Défense nationale, de la Justice et des Postes et la Société Radio-Canada.

L'hon. M. Pickersgill: Ayant parlé avec le parrain de la motion, je lui ai proposé d'insérer des mots "d'une nature générale", après le mot "correspondance". Les quatre ministères intéressés m'ont fait remarquer que si on laissait la motion sous sa forme actuelle, ils devraient faire des recherches dans tous leurs dossiers, parce que leur méthode de classement se fonde sur le sujet. Je l'ai fait savoir au député, qui reconnait que, si l'on insère les mots proposés, les services des ministères n'auront plus besoin d'effectuer des recherches dans tous leurs dossiers, mais seulement dans ceux qui devraient normalement contenir la correspondance dont il s'agit. S'il est possible d'adopter la motion de cette façon, le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

M. l'Orateur: La motion est-elle adoptée, compte tenu de la déclaration du ministre?

(La motion est adoptée.)

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

CIGARETTES—PLAINTES À PROPOS DE VENTES À PERTE PRATIQUÉES DANS QUÉBEC

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Hector Dupuis (Sainte-Marie): J'aimerais poser une question au ministre de la Justice. Le ministre a-t-il reçu un télégramme dans lequel les détaillants de tabac de la province de Québec se plaignent de ce qu'on vend le tabac à prix réduits, les cigarettes notamment, qui dans certains magasins se détaillent au prix coûtant et même dans certains cas à un prix inférieur au prix d'achat? Dans le cas de l'affirmative, le ministre aurait-il quelque déclaration à faire à ce sujet?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Je désire remercier l'honorable député qui m'a donné avis de sa question. J'ai reçu un tel télégramme et j'ai écrit à M. E. Falstrault, secrétaire de l'Association des marchands de tabac de Montréal pour lui dire que la commission chargée d'enquêter sur les pratiques commerciales restrictives mène actuellement une enquête sur la pratique de la vente à perte dans le domaine de la cigarette et dans d'autres domaines. La commission a annoncé qu'elle commencerait ses auditions au début de mai et qu'elle recevrait alors renseignements et mémoires. J'ai envoyé à la commission copie du télégramme que m'a adressé M. Falstrault afin qu'elle puisse informer l'Association des marchands de tabac du lieu et de la date de ses auditions dans la région de Montréal parce que si j'ai bien compris le télégramme, l'association désire déposer devant la commission.

L'objet de l'enquête est de déterminer l'importance et les conséquences de cette pratique et de recommander, au besoin, les modifications appropriées à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

ARTICLES SACRIFIÉS—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA TENUE D'AUDIENCES PAR LA COMMISSION

A l'appel de l'ordre du jour.

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre de la Justice. Le ministre pourrait-il nous dire en quels endroits du pays la Commission sur les pratiques restrictives du commerce se propose de tenir des audiences au sujet de la pratique de l'article sacrifié?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je ne puis fournir ce renseignement; mais je m'informerai auprès de la Commission afin de dire demain à la Chambre si elle a pris une décision à cet égard.

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉDUCTION DE L'IMPÔT PROVINCIAL DE QUÉBEC

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Léon Balcer (Trois-Rivières): Je désire poser une question au premier ministre. Quand le Gouvernement prendra-t-il une décision au sujet de la déduction de l'impôt provincial sur le revenu, exigé dans Québec, et quand fera-t-il connaître cette décision?

Le très hon. M. St-Laurent (premier ministre): Je pense qu'il y a lieu de ne voir là qu'une question en deux parties et de répondre que la ligne de conduite du Gouvernement en matière fiscale est ordinairement annoncée dans l'exposé budgétaire du ministre des Finances (M. Abbott), exposé qui, comme on l'a déjà annoncé, sera fait le soir du 6 avril. On peut s'attendre que l'attitude du Gouvernement à l'égard de cette question soit rendue publique au cours dudit exposé.

LES FORCES ARMÉES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉMÉNAGEMENT D'UNITÉS ET D'ÉCOLES DE CAMP-BORDEN

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Earl Rowe (Dufferin-Simcoe): Le ministre de la Défense nationale nous donnera-t-il l'assurance, monsieur l'Orateur, que la nouvelle, d'après laquelle une partie considérable des unités et des écoles de Camp-Borden doivent être déménagées vers l'est canadien, n'est pas fondée.

L'hon. Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): La nouvelle n'a aucun fondement.

NARCOTIQUES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PROVENANT D'ITALIE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): A-t-on appelé l'attention du ministre de la Justice sur la nouvelle parue dans le *Globe and Mail*, le 23 mars 1954, selon laquelle le sergent Price de la Gendarmerie royale aurait déclaré qu'il croit que c'est Charles Luciano qui fournit la plus grande partie des narcotiques qui entrent illégalement au Canada par les ports de l'ouest du pays?

Dans le cas de l'affirmative, le ministre peut-il dire à la Chambre si la Gendarmerie royale possède des preuves à l'appui de cette déclaration, et, si elle en possède, le ministère de la Justice interviendra-t-il auprès des autorités compétentes afin de mettre un terme à ce commerce odieux?

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je remercie le député de m'avoir donné préavis de sa question. On a appelé mon attention sur certains articles de presse qui donnent l'impression qu'un membre de l'escouade des drogues et stupéfiants de la Gendarmerie royale, à Vancouver, a émis l'opinion que Charles "Lucky" Luciano fournit les approvisionnements de drogues qui entrent en contrebande dans cette ville. On me dit que le membre de la Gendarmerie a simplement fait part au journaliste du rapport publié par la sous-commission d'enquête sur les stupéfiants (créée par l'Assemblée législative de l'État de la Californie en 1952) dans lequel on déclare que Luciano a établi son quartier général en Italie et que de là il approvisionne New-York et San-Francisco en drogues et stupéfiants. Le membre de la Gendarmerie dont il est question n'a pas formulé cette déclaration comme étant la sienne propre.

Ces dernières années, les journaux ont souvent mentionné Luciano dans leurs manchettes et ils l'ont associé au trafic international des drogues. Divers témoins qui ont comparu devant certaines commissions ou comités d'enquête aux États-Unis ont fréquemment mentionné son nom.

Je crois que dans ce cas-ci il n'était pas question que la Gendarmerie ait de preuves à cet égard. Je puis toutefois affirmer que la Gendarmerie maintient des contacts avec la police de plusieurs pays à ce sujet et avec la police italienne notamment. Je me permets également de dire que l'Association internationale de police a publié une circulaire pour mettre en garde contre les agissements de Luciano en ce domaine.

LA HOUILLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU SUJET DE L'ARRÊT DU TRAVAIL DANS L'ALBERTA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. G. Hansell (Macleod): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Travail. Après avoir envoyé avis de ma question au ministre, il m'a semblé qu'il eût peut-être été préférable d'adresser la question au ministre des Mines et des Relevés techniques (M. Prudham). Voici ma question, qui se fonde sur un télégramme que j'ai reçu ce matin. Le Gouvernement est-il au courant de la nouvelle, publiée dans *l'Albertan* de Calgary, selon laquelle les houillères de Coleman (Alberta) cesseront leur activité le 31 mars et que d'autres mines de la région du pas du Nid-de-Corbeau feront probablement de même? Dans le cas de l'affirmative, le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour remédier à cet état de choses?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu avis de la question de mon honorable ami au moment d'entrer à la Chambre. Je n'ai aucun renseignement à ce sujet et je n'ai pas eu l'occasion d'en parler à mon collègue, le ministre des Mines et des Relevés techniques, qui est plus en mesure que moi d'obtenir ces renseignements. Peut-être pourrait-il ajouter quelque chose à ma réponse.

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et des Relevés techniques): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas vu la nouvelle dont parle mon honorable ami. Tous les députés savent, j'en suis sûr, que l'industrie des charbonnages, tant dans l'Est que dans l'Ouest du Canada, est actuellement aux prises avec des difficultés. Dans l'Ouest du Canada, les difficultés de l'industrie tiennent d'une façon

générale à la concurrence attribuable au pétrole et au gaz. Point n'est besoin de rappeler aux honorables députés que les ressources naturelles appartiennent aux provinces. La vente des droits relatifs au gaz naturel et au pétrole a été cause d'une grande prospérité dans la province de l'Alberta et récemment j'ai pris connaissance d'un rapport touchant une vente dont le montant s'élevait à plus de 30 millions de dollars et qui ne portait que sur deux zones relativement peu étendues. La province doit sa prospérité à ces découvertes récentes. L'industrie houillère en souffre. J'aimerais savoir quelles mesures le gouvernement de l'Alberta doit prendre à ce sujet?

M. Hansell: Puis-je demander au ministre une question supplémentaire, étant donné que sa réponse a été quelque peu longue? Le ministre croit-il que les chemins de fer ont adopté le moteur diesel à cause de la prospérité de l'Alberta?

ASSURANCE-CHÔMAGE

DEMANDE DE MODIFICATIONS VISANT À TENIR COMPTE DE LA SEMAINE DE TRAVAIL RÉDUITE.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Travail et je lui demande de la considérer comme avis. Étant donné la pratique relativement nouvelle et qui se répand de plus en plus dans un grand nombre d'industries, y compris les industries textiles et des machines-outils, et qui consiste à imposer au personnel une semaine de travail réduite en vue de prévenir des congédiements et un chômage total, le ministre songerait-il à apporter des changements appropriés soit à la loi sur l'assurance-chômage, soit au mode actuel d'application, afin que les ouvriers industriels dont la semaine de travail a été réduite puissent profiter entièrement de cette loi?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je m'empresse de prendre la question de mon ami comme avis.

L'OR

LA BOURSE DE LONDRES—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE ÉVENTUELLE INTERVENTION DU GOUVERNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, l'honorable représentant d'York-Ouest (M. Adamson) m'a demandé lundi si le Gouvernement se proposait de créer un marché de l'or au Canada.

[L'hon. M. Prudham.]

Or l'achat, la vente ou la propriété de l'or dans notre pays ne font l'objet d'aucune restriction. Le gouvernement du Canada n'impose aucune restriction à l'emploi par les Canadiens de leurs avoirs en sterling ou en une autre monnaie quelconque. On peut importer de l'or au Canada, mais, par ailleurs, on ne saurait donner aucune assurance quant à la délivrance ultérieure d'un permis d'exportation de l'or.

On n'envisage en ce moment aucune modification des règlements intéressant l'exportation de l'or. De l'avis du Gouvernement, les règlements actuels sont dans l'intérêt du Canada. S'il y avait lieu de les modifier, la chose serait naturellement portée à l'instant même à la connaissance du public.

COMMUNICATIONS

VENTE DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET TÉLÉGRAPHIQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—DISPOSITIONS PRISES À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre des Transports. Le ministre serait-il maintenant en mesure de répondre à ma question par laquelle je lui demandais quelles dispositions ont été prises à l'égard des employés de l'État en prévision de la remise à des sociétés privées, le 1er avril prochain, des services télégraphiques et téléphoniques du gouvernement fédéral en Colombie-Britannique?

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je n'ai malheureusement pas pu ajouter grand-chose à ce que j'ai déjà dit à ce sujet. C'est que les négociations avec la *British Columbia Telephone Company* se sont déroulées avec satisfaction. Les négociations avec la Compagnie télégraphique du National-Canadien ne sont pas encore terminées, mais elles sont toujours en cours. A tout événement, si l'on estime que la question devient d'une urgence immédiate, le comité des chemins de fer et de la marine marchande, qui siégera toute la semaine prochaine, pourra obtenir du National-Canadien les renseignements nécessaires concernant cette affaire.

M. Winch: J'aimerais poser une autre question. Le ministre sait-il que des agents de la Compagnie télégraphique du National-Canadien ont, depuis plus de deux semaines, rendu visite aux employés de l'État afin de leur faire part de leur situation vis-à-vis du service télégraphique du National-Canadien?

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, j'oserais croire que c'est précisément ce qui doit se produire: l'acheteur tient sans doute

à se mettre en communication avec le vendeur, afin de savoir exactement quels rapports seront établis après la vente. Voilà précisément pourquoi les représentants de la compagnie de télégraphe du National-Canadien se sont mis en relation avec les employés des services de télégraphe et de téléphone du gouvernement.

M. Winch: On ne leur a pas demandé leur avis, mais on leur a dit ce qui en est.

L'hon. M. Chevrier: Je préférerais ne rien dire au sujet de ce qui se passe entre ces deux organismes, tant que ne seront pas terminés les pourparlers entre nos représentants et ceux de la compagnie de télégraphe du National-Canadien.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENTS

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE À UNE QUESTION POSÉE LE 8 MARS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Maurice Bourget (adjoint parlementaire au ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, le 8 mars, on a posé au ministre des Travaux publics (M. Winters) une question mentionnée dans le fascicule nº 59 des *Procès-verbaux* du 26 janvier, au nom de l'honorable député de Digby-Annapolis (M. Nowlan). Le ministre a alors indiqué qu'il serait difficile de fournir tous les renseignements demandés, mais que, si cela convenait à l'honorable député, il serait possible de fournir les données qui, espérait-on, le sastisferaient. L'honorable député a accepté que la question soit modifiée et je dépose maintenant la réponse qui y est fournie.

LES PIPE-LINES

INTERPELLATION AU SUJET DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS—PIPE-LINE À GAZ TRANSCANADIEN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Carl O. Nickle (Calgary-Sud): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre de la Production de défense. Le Gouvernement s'est-il engagé, verbalement ou par écrit, à accorder des concessions fiscales, des exonérations d'impôt ou toute autre forme de subvention, afin de permettre le financement d'un pipe-line transcanadien pour le gaz, aménagé de la façon qui lui semble souhaitable? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces subventions? Dans le cas contraire, le Gouvernement se propose-t-il d'en accorder?

Le très hon. C. D. Howe (ministre de la Production de Défense): Monsieur l'Orateur, la réponse à la première partie de la question est non. Cette réponse règle également les deuxième et troisième parties de la question.

SUBSIDES

IMPÔT SUR LE REVENU—PROVINCE DE QUÉBEC

La Chambre reprend l'examen de la motion de l'honorable M. Abbott l'invitant à se former en comité des subsides.

M. Wilfrid LaCroix (Québec-Montmorency): Monsieur l'Orateur,...

M. l'Orateur: Le député se propose-t-il de débattre la question qui était en délibération avant l'ajournement hier soir?

M. LaCroix: Oui.

M. l'Orateur: Bien. Je crois savoir que l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore) abordera un autre sujet, plus tard, une fois que nous en aurons fini avec la question à l'étude.

M. Wilfrid LaCroix (Québec-Montmorency): Monsieur l'Orateur, le 28 novembre 1952, quelques mois avant la dernière élection fédérale, j'ai déclaré à la Chambre ce qui suit:

> Je crois qu'il serait de l'intérêt de tous que la délimitation des possibilités de taxation accordées à chaque gouvernement soit revisée et précisée le plus rapidement possible car les subsides temporaires en face de droits acquis laissent entièrement le gouvernement qui les reçoit à la merci du donateur et constitue une situation absolument inacceptable pour ma province.

Plusieurs rapports soumis à la Commission Tremblay depuis cette date m'ont donné raison. Permettez-moi de citer, entre autres, celui de la Corporation des ingénieurs professionnels de la province de Québec, qui déclare:

> Les octrois, d'où qu'ils viennent, impliquent une possibilité d'intervention immédiate ou ultérieure, directe ou indirecte de la part du donateur, une possibilité de marchandage. Le danger est grand que la crainte du retrait de l'octroi tienne sous silence ou élimine de saines oppositions. A vrai dire, il faudrait que tous les gouvernements, ainsi que les universités se suffisent à eux-mêmes, sauf dans les cas d'extrême urgence.

En défendant cette thèse, je reste d'ailleurs dans la meilleure des traditions libérales. En effet, n'est-ce pas sir Wilfrid Laurier qui, en 1887, déclarait à Somerset,—aujourd'hui Plessisville:

> C'est un principe tout à fait faux que celui d'après lequel un gouvernement perçoit les revenus et un autre gouvernement les dépense.

Un article de la loi relative à l'impôt fédéral sur le revenu permet aux contribuables du Québec de déduire 5 p. 100 de la cotisation payée au fisc provincial. A la suite des élections fédérales, un échange de correspondance a eu lieu entre le gouvernement du Québec et celui d'Ottawa afin de déterminer si le gouvernement fédéral se chargerait au moins, volontiers, de la collection de ce 5 p. 100 déductible de l'impôt fédéral, et cela afin

d'éviter une double taxation et de conserver la possibilité de distribuer en entier aux universités, aux collèges classiques et aux commissions scolaires le revenu provenant de ce 5 p. 100, leur assurant ainsi l'assistance dont ils ont absolument besoin. Le gouvernement fédéral a refusé, et il est évident que l'on a forcé ainsi le gouvernement provincial à organiser lui-même son service de collection dont le coût doit être déduit de ce 5 p. 100, ce qui ne peut laisser grand'chose aux institutions et services ci-dessus mentionnés.

A mon avis, le gouvernement provincial a parfaitement raison d'estimer qu'une part de 5 p. 100 ne serait pas suffisante, actuellement, pour lui permettre de donner à nos universités, maisons d'enseignement supérieur, etc., l'assistance dont elles ont absolument besoin pour leur permettre de vivre et de développer l'héritage sacré de notre culture française dans le cadre de l'autonomie éducationnelle et fiscale.

J'ose espérer que le Parlement canadien consentira à accorder des dégrèvements plus considérables couvrant la totalité de l'impôt payé à l'État provincial. La justice et le bon sens réclament que l'on permette aux contribuables québecois des déductions équivalentes aux subsides qu'Ottawa leur a offerts pour signer une entente à laquelle le gouvernement du Québec renonce, comme c'est son droit, pour exploiter lui-même ses sources de revenu et empêcher ainsi qu'un droit, laissé à la débandade sous forme d'abandon temporaire,—renouvelé trop souvent,—devienne périmé.

On objectera peut-être que le gouvernement provincial pourra un jour ou l'autre augmenter cet impôt et réclamer de nouveau une autre déduction, mais je crois qu'avec un peu d'esprit de conciliation, il y aurait moyen que les deux gouvernements s'entendent pour fixer une limite, basée sur un pourcentage du total de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés perçu par Ottawa dans la province de Québec, comme je l'ai suggéré à la Chambre le 21 novembre 1952, ce qui aurait pour avantage de tenir compte des variations de la situation économique canadienne.

La province de Québec est chez elle dans le domaine de l'impôt sur le revenu, et d'ailleurs elle n'en retirera qu'une somme d'environ $25,000,000, somme très inférieure à ce que le gouvernement d'Ottawa lui offrait pour signer une entente fiscale, raison de plus pour déduire totalement de l'impôt fédéral celui qui sera versé au fisc provincial. Ottawa a, du reste, déjà donné des preuves de conciliation et cela sans consulter les autres provinces, lorsqu'il a permis aux corporations puissantes du Québec de déduire de l'impôt fédéral le 7 p. 100 qu'elles étaient obligées de verser au fisc provincial. J'ai confiance que cet esprit de conciliation servira à traiter les individus sur le même pied que ces corporations dont l'influence considérable a entraîné ce résultat.

On nous objectera que le gouvernement fédéral a besoin de tous ses revenus pour la défense. Mais examinons ce que représentent dans son budget les déboursés résultant des lois de sécurité sociale.

Nous constaterons que si le gouvernement provincial avait passé ces lois sans l'apport de l'impôt sur le revenu il n'aurait pas resté grand'chose pour l'administration de la province, et tous admettront qu'aucun des gouvernements provinciaux, sans l'impôt sur le revenu, ne pouvait les adopter. Plus le gouvernement fédéral pénétrait dans le domaine de la sécurité sociale, plus il assumait des obligations financières qui le forçaient à augmenter l'impôt fédéral jusqu'au point de saturation, où il est rendu actuellement, provoquant la presque impossibilité, pour les provinces, d'utiliser l'impôt sur le revenu, et s'assurant ainsi le monopole de ses revenus.

A mon humble avis, tout cela est la conséquence des recommandations de la Commission Rowell-Sirois, créée à la suite d'un travail persistant des bureaucrates du Conseil du Trésor fédéral, afin de trouver un moyen de centraliser définitivement entre les mains du gouvernement d'Ottawa, sous prétexte de veiller à la défense nationale et à la sécurité sociale, ces deux importantes sources de revenus de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les successions, auxquelles les provinces avaient droit et sans lesquelles elles ne peuvent pas se procurer les ressources nécessaires à l'administration des domaines qui leur sont assignés par la Constitution.

En résumé, si le gouvernement d'Ottawa, tout en adoptant les lois de sécurité sociale actuellement en vigueur dans notre pays,—que j'approuve entièrement d'ailleurs,—a pu offrir quand même à la province de Québec un subside de plus de 100 millions en échange de l'abandon de ses droits à l'impôt sur le revenu, comment peut-il alors refuser d'accorder aux payeurs de taxes du Québec une déduction de l'impôt fédéral représentant une somme inférieure à l'octroi ou au subside offert en échange de l'abandon de ses droits.

La population de la province de Québec jouit d'une culture française et confessionnelle dont elle est fière. Les écoles, les universités en sont les véhicules indispensables; mais pour les maintenir et les développer il est nécessaire d'avoir les revenus essentiels permettant de donner aux professeurs des traitements, non pas dérisoires comme ceux

qui leur sont payés actuellement, mais une rémunération qui les attache de plus en plus à l'apostolat magnifique qu'ils accomplissent chez nous depuis longtemps, avec tant de dévouement et de désintéressement.

L'école est l'usine où se moulent les générations montantes de jeunes Canadiens d'origine française, des citoyens dont la collectivité pourra, à juste titre, s'enorgueillir, permettant ainsi à deux cultures différentes de se développer parallèlement et d'enrichir notre patrimoine national d'une richesse intellectuelle qui n'a son équivalent qu'en Suisse.

Les municipalités qui relèvent du pouvoir provincial sont dans une situation précaire, et cela tout le monde le sait. Les commissions scolaires ont accumulé tant de dettes que l'État provincial a dû les assumer presque toutes; après cette intervention des autorités provinciales, elles tombaient à une vingtaine de millions de dollars. Mais, trois ans plus tard, elles atteignaient 59 millions et ont encore augmenté depuis, indication très claire que les ressources sont insuffisantes.

Au cours de l'exercice 1952-1953, la province de Québec a reçu comme contribution totale, de la part du gouvernement fédéral, la somme de $4,211,000, soit 1·49 p. 100 de son budget qui, pour cet exercice, était de l'ordre de $281,735,000. L'Ontario a touché la somme de $127,442,000, alors que son budget, pour la même période de 1952-1953, s'élevait à $339,566,000 Voici le tableau d'ensemble, pour 1952-1953, des revenus de chaque province et de la contribution qu'elles ont reçue du gouvernement central. Je cite:

Provinces	Revenu total	Contribution fédérale
Nouvelle-Écosse	$ 45,228,000	$ 20,360,000
Nouveau-Brunswick	46,401,000	16,333,000
Île du Prince-Édouard	7,133,000	3,939,000
Ontario	339,566,000	127,442,000
Manitoba	53,737,000	28,173,000
Saskatchewan	88,960,000	28,193,000
Alberta	142,467,000	35,440,000
Colombie-Britannique	184,737,000	48,579,000
Terre-Neuve	30,925,000	20,107,000
Québec	281,735,000	4,211,000

Ces chiffres vous démontrent combien modeste, juste et raisonnable est notre requête d'un dégrèvement de l'impôt fédéral couvrant la totalité de l'impôt payé à l'État provincial, ce qui équivaudrait à environ 25 millions.

Pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1953, le gouvernement fédéral a perçu dans la province de Québec $286,595,000 en impôt sur le revenu des particuliers, $387,019,000 en impôt sur les corporations et $6,771,000 en impôt sur les successions, soit au total $680,385,000 en impôts directs. Cela représente un montant de $167.73 par tête. Or, la loi de l'impôt provincial ne représente que $5.50 par tête. Peut-on dire qu'on n'est pas raisonnable de demander $5.50 sur $167.73?

En 1930, le gouvernement fédéral et les municipalités, qui relèvent des provinces, percevaient à peu près le même montant de taxes, soit 316 millions et 307 millions respectivement; quant aux gouvernements provinciaux, leurs revenus s'élevaient à 158 millions. En 1951, les revenus fédéraux atteignaient la somme astronomique de 3,791 millions, tandis que les revenus provinciaux s'établissaient à 918 millions, et ceux des municipalités à 636 millions. En pourcentage, ces chiffres donnaient le tableau suivant:

REVENUS DE TOUS LES GOUVERNEMENTS

	1930	1939	1951
Fédéral	40·5	48·0	70·9
Provinciaux	20·2	22·3	17·2
Municipaux	39·3	29·7	11·9
	100·0%	100·0%	100·0%

L'examen de ce tableau nous indique qu'en 1930 le gouvernement fédéral prélevait 40·5 p. 100 de tous les impôts; en 1951, il en touchait 70·9 p. 100. Les gouvernements provinciaux n'ont pas bénéficié d'une avance équivalente durant la même période; leurs revenus sont passés de 20·2 p. 100 à 17·2 p. 100. Les municipalités ont subi un désastreux recul; elles percevaient 39·3 p. 100 de tous les impôts en 1930, et elles n'en touchent plus que 11·9 p. 100.

La province de Québec subit actuellement une perte matérielle sensible en menant seule cette lutte pour le maintien des privilèges et des libertés qui lui ont été reconnus par des traités engageant l'honneur britannique.

Ces privilèges et ces libertés ont été garantis par le pacte confédératif, garantie sans laquelle ses chefs religieux et politiques n'y auraient pas souscrit. En plus de ce que peut lui rapporter son patrimoine, la province de Québec entend rester maîtresse de ses lois civiles, de ses libertés éducationnelles et religieuses, de ses traditions sociales. Et elle compte sur le sentiment d'équité de ses amis des autres provinces pour reconnaître que sa cause est juste et raisonnable.

M. Balcer: L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question?

M. LaCroix: Certainement.

M. Balcer: L'honorable député exprimait-il le sentiment général des députés libéraux fédéraux de la province de Québec dans son discours?

M. LaCroix: J'exprimais mon opinion personnelle.

M. Boisvert: Je désire poser une question à l'honorable député de Québec-Montmorency (M. LaCroix). L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. LaCroix: Oui, certainement.

M. Boisvert: Il semble bien renseigné. A-t-il la preuve que le gouvernement de la province de Québec était obligé d'imposer les contribuables et les corporations du Québec en se servant de l'impôt sur le revenu pour se procurer une somme de $25 millions additionnels?

M. Poulin: Les gens de Québec répondront à cette question.

M. Boisvert: Ce n'est pas à vous que je pose la question, c'est au député de Québec-Montmorency. Avez-vous la preuve que le gouvernement de Québec était obligé d'imposer les contribuables et les corporations de la province de Québec pour se procurer un revenu additionnel de $25 millions?

M. LaCroix: Dans les circonstances, oui.

M. Balcer: Absolument, oui.

(*Traduction*)

DEMANDE DE RELÈVEMENT DE LA PENSION DE VIEILLESSE

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): Monsieur l'Orateur,...

M. l'Orateur suppléant: Avant que l'honorable représentant de Lethbridge prenne la parole, afin de traiter une autre question, si je ne me trompe, je voudrais m'assurer que le débat sur la question précédente est terminé. L'est-il?

M. Dufresne: L'honorable représentant de Nicolet-Yamaska (M. Boisvert) aimerait peut-être prendre la parole à ce sujet.

M. Blackmore: Monsieur l'Orateur, je désire exposer un grief. Les citoyens âgés de la circonscription fédérale de Lethbridge souffrent présentement de privations, l'assistance financière qui leur est donnée étant déplorablement insuffisante et ce à cause des mesures qu'a prises ou refusé de prendre le Gouvernement ou le Parlement.

Me serait-il permis de rappeler à la Chambre et à mes concitoyens que les prix de presque toutes les denrées et de presque tous les services se sont considérablement accrus ici, au Canada, qu'ils ont dans certains cas doublé depuis que le gouvernement actuel a augmenté sensiblement l'allocation aux citoyens âgés du Canada.

Puis-je rappeler à la Chambre et à mes concitoyens que jamais jusqu'à ce moment, la maigre pension accordée aux citoyens âgés du pays n'a permis à ceux d'entre eux qui n'avaient que ce montant pour vivre, de se procurer les choses essentielles à une vie saine. En d'autres termes, jamais nous n'avons fourni à nos vieillards les nécessités essentielles à une vie saine.

Qu'il me soit également permis de rappeler l'extraordinaire quantité de biens et de services que le Canada est dès maintenant en mesure de produire. A cet égard je signale une fois de plus que notre production en 1952 a atteint une valeur de plus de 23 milliards de dollars, ce qui correspond à plus de $1,530 pour chaque habitant au pays, hommes, femmes et enfants. Il semblerait donc absolument inimaginable qu'on soit dans l'impossibilité de mettre à la disposition de nos vieux citoyens une part suffisante de ces biens et services pour leur assurer des normes de vie confortables et satisfaisantes.

Enfin, je rappelle que dans toute nation munie de ressources aussi abondamment variées et capable d'assurer une production aussi abondante et aussi variée qu'on peut le faire au Canada, ce qui est matériellement possible pourrait devenir financièrement réalisable pourvu qu'on mette en vigueur un régime financier conforme aux faits, un régime financier qui inclurait une mesure ressemblant d'assez près à la loi financière de 1923.

J'ai exposé cette question passablement en détail par le passé et j'espère pouvoir l'approfondir davantage. Il faut toutefois de quelque façon faire comprendre aux citoyens ordinaires du pays que ce qui est matériellement possible devrait être financièrement réalisable, et si...

Une voix: Programme cécéfiste!

M. Blackmore: ...nous ne faisons pas en sorte de rendre financièrement réalisable ce qui est matériellement possible, c'est que quelque chose fait radicalement défaut. Tout probablement, ce défaut réside dans le régime financier.

M. Ellis: Le régime économique.

M. Blackmore: Le régime financier, car c'est le régime financier qui concerne la distribution des denrées. On me permettra de signaler que, de mois en mois, il devient de plus en plus difficile pour la plupart des particuliers de suffire à leurs propres besoins. Nous entendons souvent dire: "Lorsque mon vieux père est arrivé au pays, il s'est rendu dans une région déserte où il s'est construit une maison à même la forêt et le reste." On perd totalement de vue que les conditions qui régnaient alors que "mon vieux père" est arrivé au pays n'existent plus.

Une voix: Allez dans l'Ouest, jeune homme; allez dans l'Ouest!

M. Blackmore: Maintenant, si vous allez dans l'Ouest, vous vous jetez à la mer. De fait, puisque nous en sommes sur cette question, il n'est plus possible pour une personne ordinaire de se rendre dans une région déserte, d'occuper une terre et d'avoir la chance de réussir. C'est dire que les conditions sont changées du tout au tout.

Il y a d'autres raisons pour lesquelles il est pour ainsi dire impossible de pourvoir à ses vieux jours. Les impôts sont rigoureux. Mon vieux père n'avait pas à assurer sa subsistance sous un régime fiscal comme celui qu'établit le ministre des Finances (M. Abbott). Le coût de la vie est élevé. La réglementation du mode de vie est presque inévitable. Les emplois deviennent de moins en moins disponibles pour les personnes de plus de 45 ans. Je connais des gens qui ont battu le pavé pendant des jours et des jours et dont on a même refusé d'examiner les demandes dès qu'on a su qu'ils avaient plus de 45 ans. Dans ces conditions, qu'elle chance y a-t-il pour les hommes et les femmes de pourvoir aux dernières années de leur existence.

Les travailleurs non salariés trouvent difficilement à s'employer. Les industries comme le lessivage et la couture, le tricotage, la vente de lait, de crème, de beurre, de fromage, d'œufs et le reste, contrairement à ce qui se passait autrefois, n'offre à peu près pas d'emploi aux vieillards. La plupart des honorables députés se souviennent de l'époque où, lorsque les vieillards se trouvaient devant des jours difficiles, ils faisaient le lavage pour d'autres ou s'achetaient une vache, pour vendre du lait, du beurre et du fromage, ou ils vendaient des œufs, afin de se faire quelques sous. Aujourd'hui cependant, dans la plupart des agglomérations, les vieillards ne peuvent s'employer à ces travaux. C'est parce que la machine a remplacé la main-d'œuvre dans ces industries; en outre, dans bien des cas, les règlements municipaux interdisent de garder des vaches et des porcs.

Il faut tenir compte de tous ces points et de plusieurs autres, si nous voulons envisager comme il convient le problème qui se pose à l'égard des vieux citoyens de notre pays.

Les problèmes des vieillards deviennent de plus en plus pressants chaque année, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord les gens vivent plus vieux, et nous voulons qu'il en soit ainsi. Nous voulons qu'ils atteignent l'âge de 125 ou 150 ans. La Bible nous donne le commandement suivant:

> Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne.

Les Canadiens sont très sensibles à ce commandement. Comment honorons-nous nos pères et mères, quand nous les faisons presque mourir de faim ou quand nous les obligeons à vivre pendant des années avec seulement un costume ou un vieux paletot? Il importe de s'occuper de cette question et de redresser la situation. En second lieu, les familles semblent devenir moins nombreuses. Je ne vois pas pourquoi notre race devrait être affligée de l'idée qu'elle doit s'éliminer en se contentant d'avoir un seul enfant, mais quatre ou cinq caniches par familles. Néanmoins, c'est ce qui se produit. Comme les vieillards vivent plus longtemps et que le nombre de viellards dont doit s'occuper la population active, qui acquitte des impôts, semble augmenter sans cesse, il faut faire quelque chose. Nous devons nous attaquer à ce problème.

Rien ne nous empêche de nous occuper de nos vieillards, étant donné l'accumulation de machines et de connaissances techniques qui nous permettent de produire suffisamment. Le problème qui se pose, c'est de savoir comment répartir la production afin que les vieillards en bénéficient.

Au cours de législatures antérieures, j'ai demandé que nous songions à la possibilité de verser à nos vieux citoyens une pension de $60 par mois à l'âge de 60 ans. Nous pourrions y arriver. On dira peut-être qu'il faudrait relever les impôts afin de verser une telle pension. Je soutiens qu'il ne serait pas nécessaire de relever les impôts, si nous avions recours à un régime financier qui tiendrait compte de la réalité, un régime qui nous permettrait de rendre physiquement possible ce qui est financièrement possible. Nous pouvons puiser les fonds nécessaires à même la production, tout simplement en transformant en monnaie notre production excédentaire.

N'oublions pas qu'un billet de banque, quand on le regarde d'un point de vue très pratique, n'est qu'un bon de marchandises. Ceci porte naturellement un esprit pratique à conclure que là où il y a des marchandises excédentaires, il est possible de créer des billets de banque, comme autant de bons représentant ces marchandises. Si nous envisageons la question de cette façon concrète, je pense que nous pouvons trouver la solution de nos problèmes. Nous pouvons transformer en monnaie nos marchandises et nos services,

soit en utilisant la Banque du Canada soit en recourant de nouveau à la loi financière, comme on l'a fait en 1923 ou en 1914.

On se rappellera qu'en recourant à la loi financière de 1914, 16 millions de dollars...

L'hon. M. Martin: Je soulève une objection. Il ne me plaît pas d'interrompre les propos de l'honorable député, mais il me semble que, dans les circonstances, je dois vous signaler, monsieur l'Orateur, que si l'on conçoit que l'honorable député puisse peut-être traiter la proposition qu'il a à l'esprit, il y a lieu de douter qu'à l'occasion de cette motion, il puisse exposer les théories monétaires ou la théorie du crédit social, que cette théorie soit ou non louable. Il y a un temps approprié pour ce genre de discussion. L'exposé budgétaire nous fournira bientôt l'occasion d'une discussion comme celle-ci. Cependant, à mon avis, à l'occasion de ce projet de résolution, il n'est pas conforme au Règlement d'exposer la théorie du crédit social.

M. l'Orateur suppléant: Le ministre a soulevé une objection qui présente beaucoup d'intérêt. Je constate que dans le budget des dépenses, au poste nº 282, au chapitre du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, on trouve un crédit relatif à l'administration de l'assistance-vieillesse et des allocations aux aveugles. Nous trouvons ce qui suit au commentaire 345, dont je me contenterai de lire un passage:

> L'ancienne doctrine qui veut que l'examen du redressement des griefs se fasse avant l'octroi des subsides est maintenue à la Chambre des communes du Canada...

Le commentaire dit ensuite:

> Les questions de détail qui doivent être étudiées en comité ne peuvent être débattues en ces occasions; la discussion ne peut non plus porter sur des octrois déjà accordés, ou sur des résolutions qui seront proposées en comité, ou sur des crédits...

Une question comme celle-là est toujours difficile et j'hésite à prendre une décision définitive. Je n'en crois pas moins que le ministre a eu raison d'invoquer le Règlement comme il l'a fait. Je prie l'honorable député de s'en tenir, donc, à l'exposé des griefs qu'il est autorisé à présenter lors de la discussion de la motion à l'étude.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, pour ce qui est de ce rappel au Règlement, me sera-t-il permis de demander qu'à un moment quelconque on s'arrête au problème que pose la phrase dont vous avez donné lecture, tirée du commentaire nº 345. Il est question dans ce commentaire, de l'examen des postes du budget des dépenses. Il me semble qu'il y a lieu de distinguer entre parler d'un poste des crédits et prétendre qu'il y a lieu de l'adopter ou de le rejeter. Et c'est autre chose encore que de parler d'une question qui, pour ainsi dire, peut-être évoquée à l'occasion de l'examen des crédits. Cette question est mentionnée, non seulement au commentaire nº 345 de la troisième édition de Beauchesne, mais encore au nº 467 de la même édition. On trouvera à la fin de ce commentaire-là, l'indication "M.525". Cela veut dire que l'essentiel du commentaire se trouve à la page 525 de la treizième édition de May. Si on poursuit un peu plus loin ses recherches on se rend compte qu'à cette page 525 de la treizième édition de May, la question est traitée dans quelques notes en renvoi. Or ces notes renvoient aux volumes 165, 173, 189 et 209 du hansard britannique. J'ai déjà pris la peine de consulter ces divers volumes du hansard britannique. Le sens du commentaire est très net; il est interdit à un honorable député de parler des crédits eux-mêmes lors de la présentation de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Dans ces volumes du hansard britannique, il y a des cas cités en renvoi, dans lesquels on note que des députés se proposaient de parler pour ou contre un poste des crédits. L'orateur a empêché le député de le faire mais il lui a permis de discuter, de façon générale, la question qu'il avait soulevée, à condition qu'il évite de parler pour ou contre un poste des crédits. Votre Honneur n'a pas empêché l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore) de parler, de sorte que je ne poursuivrai pas mon argument plus loin, mais je tiens à signaler que la question ayant été soulevée, les références que j'ai données devraient être étudiées avant que la question ne se pose encore une fois.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire brièvement que je n'ai pas du tout donné à entendre que l'honorable député n'avait pas le droit de parler des pensions de vieillesse et de l'aide à ce moment-là. Ce dont je me plaignais, c'est qu'il ne s'agissait pas d'une motion intéressant la politique fiscale, laquelle peut avoir quelque rapport,—bien légers il est vrai,—avec la question à l'étude. L'honorable député est libre de parler du besoin qui s'impose d'augmenter les pensions de vieillesse et tout le reste, mais ce que je disais c'est que ce n'était pas le temps d'entamer un débat sur une doctrine monétaire.

M. l'Orateur suppléant: Je crains que nous ayons interrompu l'honorable député de Lethbridge trop longtemps. J'ai été très heureux d'entendre les observations de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Cette question soulève de grandes difficultés et suscite beaucoup d'intérêt et je serai heureux de tenir compte de ses observations.

M. Blackmore: A celui qui préconisait le versement d'une pension mensuelle de $60

aux personnes âgées de 60 ans dans un pays aux neuf dixièmes désert, on aurait parfaitement raison de demander comment il serait en fin de compte possible de produire dans ce pays les denrées nécessaires pour défrayer une telle pension. Ce qu'il importe de savoir par-dessus tout, c'est que nous possédons suffisamment de denrées et que notre niveau de production est assez élevé pour nous permettre de pourvoir à un tel niveau de vie.

Ayant constaté qu'il y a amplement de marchandises, on doit ensuite se demander s'il existe une méthode qui permettrait de mettre ces marchandises à la disposition des vieillards pensionnés. S'il n'en existe pas, il est évident que mon appel en faveur des vieillards pensionnés perd beaucoup de sa force. Je ne puis donc voir comment on peut invoquer des arguments solides contre l'accroissement des pensions de vieillesse au Canada, si on ne s'arrête pas à la méthode par laquelle cette production, une fois réalisée, peut être mise à la disposition des vieillards sans exiger tellement d'impôts de la population qu'elle trouverait le fardeau insupportable.

J'ai consacré un certain temps à ce sujet et je n'ai pas voulu aborder la question du crédit social. J'ai tout simplement voulu indiquer à ceux qui envisagent les faits d'une façon pratique que c'est vraiment une indignité de notre part que de priver les citoyens plus âgés des douceurs de l'existence.

Je suis plutôt surpris de constater que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) invoque le Règlement quand on propose une méthode qui, s'il l'appliquait, lui permettrait d'accomplir bien mieux ce qu'il tient assurément à accomplir. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social voudrait, certes, augmenter à $60 la pension mensuelle accordée aux vieillards, s'il était possible d'en trouver les moyens. Mais qu'il invoque le Règlement lorsqu'on est en train de résoudre le problème pour lui me surprend beaucoup.

Je vous remercie, monsieur l'Orateur, ainsi que le député de Winnipeg-Nord-Centre de ce que vous avez dit tous les deux, mais si les députés ne veulent pas apprendre ces faits, je suppose qu'il nous faudra cesser d'en parler, de crainte de les blesser.

J'allais justement signaler que certains maintiendront qu'on n'obtiendra rien de pratique en recourant au moyen que j'ai mentionné, en parlant de la loi financière de 1914. Mais j'indiquerai que sous l'empire de cette loi financière de 1914, on a créé 16 millions de dollars, que le ministre des Finances a mis en circulation, bien que le montant ne s'appuyât que sur des valeurs de chemins de fer. Ce qu'on a pu faire par le passé peut se faire encore; s'il est impossible d'y recourir à nouveau il faudrait certes qu'on nous en expose la raison.

C'est tout ce que j'avais à dire. Je me proposais de dire quelque chose au sujet des observations formulées par le député d'Okanagan-Boundary (M. Jones), lorsqu'il a affirmé, l'autre jour, que pareil procédé mènerait à l'inflation. J'avais l'intention de démontrer qu'il se trompait s'il supposait que l'application de la mesure en cause provoquerait l'inflation. Je me proposais également de me reporter aux remarques de l'honorable député de Saskatoon (M. Knight) qui a manifesté une certaine inquiétude, craignant que le recours aux lois financières de 1914 et de 1923 ne mette entre les mains du ministre des Finances (M. Abbott) une arme très puissante qu'il pourrait manier au détriment de la nation. Je me proposais de signaler que, lorsque le ministre des Finances a créé de la monnaie, sous le régime des lois financières de 1914 et de 1923, il l'a fait uniquement grâce à l'assentiment spécifique du Parlement et que chaque dollar dépensé l'a été avec ladite autorisation du Parlement. Pareillement, il nous faut cette fois l'assentiment du Parlement pour prélever les fonds que prévoit chaque budget, et les crédits à même lesquels on puise cet argent sont soigneusement scrutés par les membres du Parlement. Il est donc évident que c'est le Parlement qui règle la conduite du ministre des Finances. De même, le Parlement règle la conduite du ministre qui a charge de l'application d'une loi de finance, comme celle de 1914 ou de 1923.

Une fois cette difficulté surmontée, il ne peut rester aucune objection sérieuse à la mise en œuvre des propositions que j'ai formulées. Je n'hésite pas à préconiser une fois de plus, comme objectif immédiat, l'établissement d'une pension mensuelle de $60 par mois pour tous les citoyens du pays qui ont atteint l'âge de 60 ans. J'affirme qu'à cette fin une augmentation des impôts ne serait pas nécessaire si nous adoptions un système financier pratique.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de commenter les proposition d'ordre financier présentées par le préopinant, mais j'ajouterai quelques mots à l'appui de son affirmation,—laquelle a été formulée par certains de nous à maintes reprises à la Chambre,—savoir, que le moment est venu d'augmenter le montant versé aux vieillards pensionnés.

Cette nécessité d'augmenter la pension me semble si évidente, qu'il n'est guère nécessaire de la démontrer. A l'heure actuelle, le montant de la pension accordée, par tout le Canada, est de $40 par mois, chiffre fixé en

1949, soit tout juste à la veille des avant-dernières élections. Depuis lors, le coût de la vie a monté. Il y a lieu aussi de remarquer que le niveau de vie canadien s'est amélioré. Vu que les progrès d'ordre technique ont permis cette amélioration, il est juste, selon moi, que les citoyens âgés du pays en bénéficient.

Non seulement le coût de la vie a-t-il monté, non seulement le niveau de vie s'est-il amélioré, mais notre production nationale brute s'est aussi considérablement accrue. En 1949, alors que la pension accordée aux vieillards a été fixée à $40 par mois, notre production nationale brute se chiffrait à 16 milliards par année. A l'heure actuelle, ce chiffre est de l'ordre de 24 milliards par année, et peut-être se rapproche-t-il davantage de 25 milliards. S'il nous a été possible d'augmenter de moitié notre production nationale brute depuis que le montant de la pension aux vieillards a été fixée à $40 par mois, je soutiens que cette pension devrait être augmentée au moins dans la même proportion, soit de 50 p. 100. Augmenter de moitié une pension de $40, ce serait la porter à $60 par mois.

Il y a eu de plus d'autres augmentations depuis qu'a été fixé le montant de la pension. Dans bien des cas on a relevé les salaires. Le Parlement a relevé les traitements de bien des gens, notamment l'indemnité versée aux sénateurs et aux députés et les traitements des ministres. Vu tous ces changements qui ont été apportés, vu les avantages accrus dont jouissent d'autres citoyens, je soutiens que c'est une honte pour le Gouvernement, une négligence impardonnable, de n'avoir rien fait pour améliorer le sort des citoyens âgés. La présente session ne devrait pas prendre fin sans que le Gouvernement présente la mesure qui s'impose pour relever cette pension.

Tout comme le représentant de Lethbridge (M. Blackmore) j'estime que l'âge d'admissibilité devrait être abaissé, en ce qui a trait aux pensions non soumises à l'évaluation des ressources. Certains affirment que la pension devrait être accordée à 60 ans, d'autres, à 65 ans. C'est là une question sur laquelle nous n'avons pas en ce moment à tenir de débats sans portée pratique. Je crois certainement que le moins que nous puissions faire aujourd'hui, c'est de supprimer l'évaluation des ressources dans le cas de la pension accordée à 65 ans et de verser à cet âge le plein montant d'au moins $60 par mois.

Il est parfaitement ridicule qu'un si grand nombre de gens se voient forcés de prendre leur retraite de l'industrie à 65 ans, à un moment où ils ont juste assez de ressources personnelles pour ne pas être admissibles à l'assistance-vieillesse, bien qu'on leur dise alors que s'ils réussissent à subsister pendant cinq ans, soit de 65 à 70 ans, ils pourront toucher la pleine pension de sécurité des vieillards, sans évaluation des ressources. Cela n'a aucun sens. Le parlement du Canada n'a certes pas à s'en féliciter. A mon avis, il y a longtemps qu'on aurait dû apporter un changement à cet état de choses.

Il y aurait aussi d'autres changements semblables qui s'imposent. J'espère que nous n'aurons pas à attendre encore bien longtemps avant que le Gouvernement présente les autres mesures qu'il peut se proposer de nous soumettre à l'égard de nos anciens combattants et que ces autres mesures comprendront un relèvement de l'allocation destinée aux anciens combattants. A mon avis, nos vieux citoyens de ces divers groupes méritent plus que le traitement cavalier dont ils ont été l'objet de la part du Gouvernement en ces dernières années.

Le programme qui a été mis en œuvre à la suite des délibérations du comité d'enquête sur la sécurité des vieillards, en 1950, était excellent en principe. Je dois dire qu'à ce moment-là c'était aussi un bon programme. Mais parce qu'une chose est bonne à un moment donné, cela ne signifie pas qu'elle soit suffisamment bonne, sans modification, en tout temps à l'avenir. Ce qui me tracasse c'est que le Gouvernement semble satisfait de laisser les choses où elles en sont à la suite des vœux que ce comité a formulés en 1950. Le temps a passé et nos vieillards ont droit à un meilleur traitement que celui que nous leur accordons maintenant. Comme je l'ai fait en d'autres occasions, je recommande fortement que le montant de la pension de vieillesse soit porté au moins à $60 par mois. Il faudrait en même temps qu'on augmente cette pension, relever le montant versé aux aveugles et, à mon avis, abolir complètement l'évaluation des ressources à l'égard de la pension aux aveugles.

Ces points, monsieur l'Orateur, ne sont que des exemples de travaux qui sont restés inachevés lorsque le Parlement a été dissous l'an dernier. Sauf erreur, la dernière mise aux voix qui a eu lieu à la Chambre des communes avant la dissolution de la 21e législature portait sur un amendement que j'avais présenté moi-même et qui demandait une augmentation de ces pensions répondant à l'accroissement du coût de la vie. Cet amendement, il va sans dire, a été rejeté par la majorité ministérielle; mais, cette question figure toujours au nombre des travaux inachevés et, à mon avis, elle est d'une très grande importance en ce qui concerne la population du pays. J'appuie énergiquement la proposition voulant qu'à la présente session du Parlement on fasse quelque chose en vue d'augmenter la pension de vieillesse et celle des aveugles. J'espère également qu'avant

longtemps le gouvernement présentera une mesure visant à accroître l'allocation aux anciens combattants et qu'on fera quelque chose au sujet de la pension aux personnes vieillies avant le temps. Il y a trop longtemps que ces choses se font attendre.

M. E. G. Hansell (Macleod): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: Si je ne fais erreur, l'honorable représentant de Kamloops (M. Fulton) se propose de soulever une nouvelle question. Dois-je comprendre que l'honorable représentant de Macleod désire adresser la parole sur le même sujet?

M. Hansell: Oui. Je me contenterai de quelques instants. Je n'avais pas l'intention de parler et je n'adresserais pas la parole si la discussion n'avait pris une nouvelle tournure. Je remercie l'honorable représentant de Lethbridge (M. Blackmore) d'avoir soulevé la question. Je me bornerai à souligner ses observations, en y ajoutant un ou deux autres points. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social se trouve en ce moment à la Chambre. Il a interrompu l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore) au moment où celui-ci essayait de lui fournir une solution au dilemme avec lequel il semble aux prises. Nous conviendrons tous, certainement, que le ministre tient autant que quiconque à augmenter la pension de sécurité de la vieillesse. Nous lui avons toujours reconnu des préoccupations d'ordre humanitaire. Si ce n'était pas le cas, il n'occuperait vraisemblablement pas la situation qu'il occupe en ce moment. Il ne m'en semble pas moins étrange que, lorsque notre collègue de Lethbridge a voulu proposer une solution à ce problème, le ministre ait invoqué le Règlement. C'est d'ailleurs de cet appel au Règlement que vous êtes actuellement saisi, monsieur l'Orateur. Ce n'est pas de cela que je veux parler. Tout ce que je veux dire, c'est que le ministre, à coup sûr, cherche un remède.

Le ministre est-il à la recherche de cette solution? Peut-il la trouver dans l'actuel régime fiscal du Gouvernement? Sinon, il n'est pas au bout de ses peines. C'est tout ce qu'on peut dire. Le ministre peut bien prendre la parole, à toutes les sessions, pour nous exposer le magnifique travail de ses services. Je lui rends hommage, d'ailleurs de tout ce qui a été fait. Mais enfin, en dernière analyse, la solution est fonction du programme financier que le Gouvernement entend appliquer. Et c'est précisément ce programme qui immobilise le ministre du point de vue de l'augmentation de la pension de sécurité de la vieillesse.

J'ai déjà entendu des ministres et des orateurs politiques se vanter des réalisations de leur gouvernement, mais je n'ai jamais pu croire qu'il fallait tant d'intelligence pour calculer combien coûtera une entreprise quelconque et puis pour demander aux conseillers juridiques de rédiger une mesure législative qui va augmenter l'impôt. Il n'est pas nécessaire d'être très intelligent pour faire cela. Un écolier pourrait facilement calculer combien lui coûtera une certaine chose, puis demander à son paternel de lui fournir les fonds nécessaires. C'est toute l'intelligence qu'il faut sous notre régime monétaire actuel.

M. Zaplitny: Mais si les coffres sont vides?

M. Hansell: Si les coffres sont vides, un autre problème se pose et c'est ici que nous entrons en ligne de compte.

M. Goode: Puis vous ajoutez la taxe de vente de 5 p. 100.

M. Hansell: Notre remède consiste à modifier le principe même de notre politique financière, et c'est ici que le crédit social entre en scène.

L'hon. M. Prudham: Autrement dit, la planche à billets.

M. Low: Le ministre devrait se renseigner un peu.

M. Hansell: J'imagine que la raison pour laquelle le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social s'est levé, c'est qu'il ne voulait pas qu'on aborde cette question maintenant. Il a dit qu'il fallait aborder la question au moment opportun. Très bien, mettons que nous soyons d'accord avec lui. Lorsque nous en parlerons, je présume que le ministre ne s'intéressera pas le moindrement à ce qu'on dira.

L'hon. M. Martin: J'écouterai toujours avec intérêt l'honorable député.

M. Hansell: J'apprécie cette observation, monsieur l'Orateur. Serait-il intéressé à...

M. Blackmore: ...s'instruire?

M. Hansell: ...trouver un remède? Peut-il en trouver un remède? Peut-il en trouver un sous le régime actuel, et s'intéresse-t-il suffisamment à la question pour exhorter le Gouvernement à modifier ce régime afin qu'il soit possible de trouver un remède?

M. F. S. Zaplitny (Dauphin): Monsieur l'Orateur, je serai bref. Je tiens à appuyer le plaidoyer du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Ce n'est pas la première fois et ce n'est sans doute pas la dernière qu'il plaide la cause des citoyens âgés du pays. J'admets tout ce qu'il a dit

et je ne vois donc pas la nécessité de reprendre les arguments qu'il a avancés. Le point sur lequel je tiens à appeler l'attention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Martin) vise l'application de la loi sur la sécurité de la vieillesse, non pas la question de savoir quel devrait être le montant versé. Il arrive parfois, ainsi que le ministre le sait parfaitement sans doute, qu'on est aux prises avec le problème que constitue la preuve de l'âge. Je sais qu'on a apporté certaines mises au point au règlement; mais le problème demeure toujours, surtout quand il s'agit de personnes originaires d'autres pays dont l'unique preuve d'âge qu'elles peuvent fournir est celle que mentionne leur dossier d'immigrant. Les renseignements mentionnés dans ce dossier sont évidemment tirés des passeports de ces personnes lorsqu'elles arrivent au Canada.

J'admets que, de nos jours, les passeports constituent des documents passablement complets, qui contiennent beaucoup de détails relatifs à l'âge, et le reste. Mais, quand il a commencé à venir des immigrants au pays, durant la dernière partie du dix-neuvième siècle et durant la première partie du vingtième, ceux qui nous venaient des pays d'Europe possédaient des passeports qui n'étaient pas particulièrement complets. J'en ai examiné des centaines et je n'en ai pas encore vu un qui indique la date de naissance exacte de la personne en cause. Dans ce temps-là, on n'indiquait que l'année de la naissance. Il en est résulté que, même si le requérant est en mesure de prouver qu'il est né une certaine année, cela ne démontre aucunement que l'intéressé a atteint l'âge de 70 ans à une date déterminée. Cette partie de la demande doit s'étayer par d'autres moyens.

J'ai souvent indiqué que les passeports en question sont les seuls documents disponibles qui contiennent une preuve de l'âge de l'intéressé. Étant donné l'expérience que j'ai acquise à cet égard dans ma région, je conseillerais certes au ministère de faire tous les efforts possibles pour accepter la date de naissance déclarée, à condition qu'il existe quelque témoignage à l'appui. Si le ministère, se montrant inflexible, exige que le demandeur donne une preuve de la date exacte de sa naissance et déclare que l'année de la naissance ne sera acceptée qu'au cas où il ne serait pas possible de donner une preuve de la date exacte, il s'ensuivra qu'on ne versera peut-être pas la pension avant la fin de l'année en question, afin de s'assurer que la personne dont il s'agit a bien atteint ses 70 ans. Ce serait une injustice, dans bien des cas.

[M. Zaplitny.]

Je me rends parfaitement compte qu'il peut y avoir quelque risque à accepter la parole de quelqu'un quant à la date exacte de sa naissance, surtout lorsque celle-ci n'est démontrée par aucun témoignage; mais même si le Trésor public devait perdre ainsi quelques milliers de dollars par an, à la suite d'erreurs qui auraient pu se produire, ce serait bien peu pour éviter les injustices du genre de celles qu'on a déjà constatées. J'ai la preuve que dans bien des cas, il y a eu un manque d'équité. J'espère que le ministre étudiera la question. Je sais qu'elle a surtout trait aux règlements édictés sous le régime de la loi et n'exige l'adoption d'aucune mesure par la Chambre, mais c'est une façon dont on pourrait éviter les injustices. J'ajouterai simplement que j'appuie l'argument de mes collègues en ce qui concerne l'abolition de l'évaluation des ressources, surtout dans le cas des aveugles pensionnés.

Les gens de cette catégorie sont sans doute les plus cruellement éprouvés des citoyens et, à mon sens, il faut faire preuve, à l'égard des aveugles pensionnés, de la plus grande indulgence. Il leur est souvent possible de suppléer dans une certaine mesure à l'insuffisance de leur revenu en acceptant un travail quelconque. Ceux qui s'y connaissent mieux que nous déclarent que rien n'est plus favorable à l'équilibre mental et au bien-être de ces gens qu'un emploi qui les tient occupés et les rend heureux, en leur donnant le sentiment qu'ils sont utiles à la société.

Il me semble injuste et inutile de mettre en quelque sorte ces gens à l'amende parce qu'ils peuvent, par leur travail, ajouter quelques dollars à leur pension. J'espère sincèrement que, si on établit quelque priorité à l'égard de la suppression de l'évaluation des ressources, on placera les aveugles pensionnés en tête de la liste.

J'approuve dans une certaine mesure les arguments exposés par mes amis qui siègent à ma gauche. Il m'arrive de les interrompre; j'espère qu'ils n'ont pas l'impression que c'est par légèreté. C'est simplement parce que, parfois, ils disent des choses drôles. Je reconnais avec mes amis créditistes le principe général suivant lequel il faut faire en sorte que ce qui est physiquement possible soit aussi financièrement possible. Nous ne nous entendons peut-être pas parfaitement sur la méthode à suivre pour y arriver, mais il est certes temps que la Chambre tienne compte de ce que la productivité de notre pays s'est énormement accrue et continue de s'accroître. Ainsi qu'on l'a signalé tout dernièrement, notre produit national brut a atteint une valeur de plus de 24 milliards de dollars en 1953. S'il est possible de produire des denrées et des services au rythme de deux

milliards de dollars par mois, il y a certes quelque chose de foncièrement défectueux dans notre régime financier, puisque ce dernier ne permet pas de distribuer la richesse qu'il a créée.

J'espère sincèrement que la Chambre examinera sans préjugés les moyens de distribuer la richesse au pays. Nous avons nos vues sur ce sujet. En diverses circonstances, mes collègues et moi avons proposé la manière d'y arriver, à notre avis. Nous pensons toujours, je le répète tout simplement, que la façon la meilleure et la plus efficace de redistribuer la richesse du pays et d'accorder du pouvoir d'achat aux gens qui en ont besoin, qui peuvent s'en servir et qui s'en serviront, est de recourir aux mesures de sécurité sociale que nous avons préconisées au cours des années.

Il peut y avoir d'autres méthodes. Nous sommes prêts à entendre des avis et nous aimerions que le Gouvernement nous dise comment il se propose de procéder. Mais il est un point sur lequel nous tomberons tous d'accord, je crois, quel que soit notre parti: si nous pouvons produire des denrées et des services d'une valeur de 24 milliards de dollars, même en en allouant un tiers pour le remplacement des capitaux et l'expansion, nous devons trouver des moyens de distribuer les autres 18 milliards aux gens afin de pouvoir relever le niveau de vie de tous nos citoyens.

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, il me faudra quelques minutes seulement pour consigner au compte rendu un ou deux chiffres dont n'ont pas tenu compte, je pense, les députés qui ont pris la parole cet après-midi, à l'exception du parrain de la mesure. L'honorable représentant de Lethbridge (M. Blackmore) a au moins appuyé ses observations sur une théorie monétaire qui n'est pas à l'heure actuelle le mode de financement orthodoxe des dépenses de l'État accepté par notre pays.

D'autres orateurs, si je ne m'abuse, estiment que la politique monétaire actuellement appliquée dans notre pays est celle qu'il convient, d'une manière générale, de continuer à appliquer. Partant de là, il y a lieu de noter que la proposition présentée par l'honorable représentant de Lethbridge coûterait au total $1,174,968,000 en prenant pour élément de base les chiffres de 1951 et en supposant que les citoyens âgés de 60 ans sont au nombre de 1,631,900. Si l'on estime que le nombre des gens âgés de 60 ans s'établira en 1954 à 1,734,000, le coût total du programme ainsi préconisé s'élèverait alors à $1,248,480,000. D'où il suit qu'en 1954, il nous faudrait consacrer à la sécurité de la vieillesse non pas la somme de 339 millions comme nous le prévoyons actuellement mais encore un autre montant de 900 millions.

Je demande maintenant à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ainsi qu'à l'honorable préopinant qui, généralement, surveille bien ses paroles, s'ils veulent sérieusement faire croire à qui que ce soit à la Chambre ou au pays, même en tenant compte du niveau actuel du produit national, qu'il nous est possible de réaliser ces mesures.

Je désire autant que quiconque des mesures sociales améliorées et bien établies; mais, en ma qualité de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, j'ai le devoir de signaler les limites et la mesure dans lesquelles certaines de ces choses peuvent être réalisées.

M. Argue: Qu'on recoure au budget déficitaire.

L'hon. M. Martin: Qu'on fasse l'essai du budget déficitaire, dit l'honorable député. Mais je lui rappelle ce que pense le trésorier provincial de la Saskatchewan des propositions irresponsables que formulent de temps à autre certaines gens, y compris l'honorable député. Voici les paroles que prononçait l'autre jour le trésorier provincial de la Saskatchewan, M. Fines:

> Nous ne devons pas accroître nos services en matière d'assistance sociale, de santé et d'éducation, au point où nous ne pourrions plus les maintenir.

Ce sont là des mots qui, employés par moi, m'attireraient immédiatement les foudres de mon sympathique ami, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Mais celui que j'ai cité n'est pas un libéral,—non, pas un libéral "doctrinaire",—car j'ai cité le trésorier provincial du seul gouvernement socialiste de cette partie du Commonwealth britannique.

Je crois sincèrement, monsieur l'Orateur, que nous devons nous rendre compte que lorsqu'on formule des propositions à la Chambre des communes, ces propositions peuvent donner lieu à de faux espoirs; et me souvenant que la proposition formulée aujourd'hui devra être mise en œuvre sous un régime financier orthodoxe, je soutiens que cette proposition ne peut être prise au sérieux. Si l'on considère que les dépenses totales du Gouvernement s'établissent à environ 5 milliards, un honorable député peut-il prétendre que, dans un seul domaine, nous devrions prévoir une augmentation qui occasionnera une dépense additionnelle de 900 millions, et cela en plus de ce que nous dépensons actuellement. Voilà, à mon sens, une proposition qui n'a fait l'objet, avant d'être formulée, d'aucun examen sérieux.

Avant que le comité parlementaire de la sécurité de la vieillesse ait présenté son

rapport en 1950, nous consacrions 106 millions aux pensions de vieillesse. Aujourd'hui, je le répète, nous versons aux 714,197 titulaires, plus de 28 millions par mois en pensions de vieillesse à l'égard des gens âgés de 70 et plus. Pour l'année financière 1953-1954, nous avons versé une somme de 339 millions, et chaque année il se produit une augmentation moyenne d'environ 15 millions. Si l'on songe au nombre croissant de citoyens âgés, on se rendra compte que le coût est destiné à augmenter.

Même en se fondant sur le montant actuel, lequel est trois fois et demie celui que nous dépensions il y a trois ans, on verra que la sécurité de la vieillesse formera, d'ici quelques années, le poste le plus considérable de notre programme de sécurité sociale. Pour les 700 à 800,000 personnes âgées de 70 ans et plus, —et je ne parle pas de celles qui ont atteint 60 ans et plus,—nous dépenserons plus que nous ne versons actuellement à deux millions et demi de familles, pour cinq millions d'enfants, sous forme d'allocations familiales; trois fois autant que ce que nous versons sous forme de pensions d'invalidité aux anciens combattants des deux Grandes Guerres et trois fois autant que les prestations d'assurance-chômage versées à tous les membres assurés de notre main-d'œuvre nationale lorsqu'ils ont été sans travail,—et ces effectifs nationaux comptent cinq millions de travailleurs rémunérés.

M. Knowles: Le ministre étendrait-il ses comparaisons à notre budget de défense?

L'hon. M. Martin: Notre budget de défense se chiffre à environ deux milliards. Voici ce que j'ai à dire à cet égard. Durant la présente session, le Gouvernement va présenter à la Chambre un programme national d'allocations d'invalidité. Comme je l'ai dit et comme l'a mentionné le premier ministre (M. St-Laurent), le Gouvernement, tenant compte des obligations en temps de paix et en temps de guerre, qui découlent de nos relations avec d'autres pays et des autres obligations auxquelles il faut faire face sur le plan national, songe constamment à l'opportunité de faire bénéficier la population de saines mesures de sécurité sociale. Lorsqu'on propose tous ces autres programmes sans tenir compte de ce que nous accomplissons dans d'autres domaines, sans tenir compte des projets que nous envisageons déjà, on crée là selon moi le plus grand obstacle qui soit à la mise en œuvre d'autres mesures que nous voudrons appliquer, en temps et lieu, compte tenu de nos obligations.

Voulons-nous la mise en vigueur d'un régime national d'allocations d'invalidité, du genre de celui que le Gouvernement se propose de présenter dès la présente session?

M. Knowles: Très bien! Et bientôt!

L'hon. M. Martin: Désirons-nous que le programme national de santé du Canada prenne de l'expansion dans le domaine de l'hygiène publique, de la lutte contre le cancer et ainsi de suite?

M. Knowles: Oui, aussi l'assurance-santé.

L'hon. M. Martin: Désirons-nous voir des améliorations à certains aspects des mesures de bien-être social destinées aux anciens combattants; désirons-nous qu'on améliore les dispositions de notre loi sur l'assurance-chômage? Désirons-nous qu'on améliore les dispositions visant les aveugles? Désirons-nous qu'on prenne d'autres mesures en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur notre population à l'égard des soins hospitaliers et médicaux? Si nous désirons réellement réaliser toutes ces choses, je demande à mon honorable ami s'il est vraiment sincère. Si nous sommes vraiment sincères, personne n'osera formuler une proposition qui, nous le savons tous, ne saurait être acceptée en ce moment et qui ne ferait que nuire à la réalisation des autres objectifs.

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre était membre du comité parlementaire qui a étudié l'ensemble de la question de la sécurité des vieillards. Ce comité, composé de représentants de tous les partis politiques, a exprimé l'avis que nous devrions maintenant nous efforcer de fonder nos mesures de sécurité sociale sur le principe de la participation, dans la mesure du possible, si nous désirons en étendre l'application à tout le monde, contrairement à ce qu'on fait aux États-Unis, où le régime n'atteint qu'une certaine partie de la population.

Eh bien, si nous étions sincères alors, pourquoi le serions-nous moins maintenant en ce qui concerne le principe de la participation? Voici l'opinion qu'a exprimée le comité dont faisait partie l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et dont faisait aussi partie l'honorable député de Red-Deer (M. Shaw), qui représentait le crédit social. Ce comité, qui a accompli de la bonne besogne, s'est exprimé de la façon suivante:

> Le Comité favorise le principe contributif, non seulement à cause de son importance pour percevoir tous les fonds nécessaires, mais aussi parce qu'il importe d'établir d'étroites relations dans l'esprit du citoyen entre sa contribution au coût du programme et le bénéfice qu'il en recevra.

C'était là ce que tous les honorables députés souhaitaient en 1950. Si nous voulons sauvegarder ce principe, qu'ils ont tous préconisé avec beaucoup d'énergie, il me semble

qu'il ne faudrait pas soumettre de propositions de ce genre sans indiquer à la population les contributions supplémentaires que les contribuables du pays seraient appelés à verser à ce sujet. Il en résulterait des dépenses supplémentaires; le fardeau supplémentaire ne serait pas de 2 p. 100, mais il atteindrait jusqu'à 10 p. 100 en ce qui concerne certains contribuables du pays.

Quand les membres du comité ont formulé ce vœu à la Chambre, je les ai félicités de l'attitude objective qu'ils avaient adoptée à l'égard de ce problème. J'ose croire qu'en ce qui concerne ces importantes questions, je pourrai continuer de féliciter les honorables députés parce qu'ils désirent s'en tenir fermement au principe qu'ils ont eux-mêmes recommandé à la Chambre. Dans ce cas, on constatera que nous ferons beaucoup en vue de mettre au point des mesures sociales sérieuses au profit de la population de notre pays, que nous désirons tous aider.

M. Knowles: Le ministre me permet-il de lui poser une question?

M. McIvor: Je désire poser une question.

M. Fulton: Nous ne sommes pas en comité.

M. Knowles: Le ministre est-il pour ou contre une augmentation des pensions de vieillesse?

L'hon. M. Martin: Il n'y a personne dans cette enceinte qui ne soit aussi désireux que l'honorable député de faire ce qu'il peut pour améliorer le sort de n'importe quel secteur de notre population.

M. Knowles: Quelle est l'attitude du ministre?

M. Noseworthy: Je désire demander au ministre quelle réponse nous allons transmettre aux vieillards pensionnés qui crèvent littéralement de faim et ne touchent que $40 par mois?

L'hon. M. Martin: Voici la réponse qu'il vous faut transmettre. Le député peut faire observer que non seulement le gouvernement fédéral assume tous les frais à l'égard des personnes qui ont 70 ans et plus, mais encore qu'il est actuellement secondé par des paiements supplémentaires à nos vieillards, versés dans la province de la Colombie-Britannique, au montant de $15, dans la province de l'Alberta, au montant de $15, et dans la province de la Saskatchewan au montant de $2.50. Si mon honorable ami le désire vraiment, il pourra s'assurer dans quelle mesure les provinces font leur part à l'égard de cette aide supplémentaire.

LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET TÉLÉGRAPHIQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. E. D. Fulton (Kamloops): Monsieur l'Orateur, nous devrions peut-être abandonner ici cet intéressant débat sur la sécurité de la vieillesse. Les honorables députés de la CCF et du Crédit social ont reçu réponses aux questions qu'ils ont posées, mais personne, assurément, ne saurait les éclairer sur le sens qu'ils donnent aux réponses données par le ministre. Je dois dire qu'elles ne m'ont pas semblé se rapporter directement à leurs questions. Cependant, je désire traiter un autre sujet qui intéresse toute la province de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. Martin: La meilleure façon d'arroser un jardin, parfois, c'est de ne pas y répandre d'eau.

M. Fulton: C'est là une profonde observation.

M. Knowles: Le ministre est dans les patates.

M. Fulton: Je désire soulever une question qui intéresse une vaste région de la province de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire, la vente et la cession à la Compagnie télégraphique du National-Canadien et à la *British Columbia Telephone Company*, respectivement, des réseaux télégraphiques et téléphoniques que le gouvernement possède dans cette province.

Les réseaux télégraphiques et téléphoniques de l'État desservent les régions centrales et septentrionales de la province et une partie de l'île de Vancouver. Voilà déjà quelque temps que nous cherchons à obtenir du ministre des Transports (M. Chevrier) des renseignements complets au sujet des résultats de cette vente ou transfert. Le ministre nous a dit, en répondant de temps à autre à des questions, qu'il ne se juge pas en mesure de donner des détails, du fait que les négociations sont toujours en cours avec les acheteurs. Le fait est, si j'en crois les derniers renseignements dont je dispose, que ce transfert entrera en vigueur le 1er avril, soit dans huit jours exactement.

Si je soulève la question en ce moment c'est que certaines questions se posent qui préoccupent au plus haut point les usagers habituels du réseau ainsi que les employés du réseau. Nous discuterions en quelque sorte à vide si on se refusait à nous communiquer des détails ou si nous n'étions pas en mesure de formuler quelques idées sur le détail des conditions de vente, ou bien, d'autre part, si nous ne pouvions pas faire de protestations, en l'absence de certaines conditions, avant que le transfert n'entre en vigueur. Veut-on que nous fassions entendre

nos protestations ou nos observations après le transfert, passé le moment où on pourrait utilement apporter certaines rectifications ou réclamer qu'on nous donne satisfaction à tel ou tel égard? Ce serait perdre notre temps. C'est pourquoi je soulève la question aujourd'hui, même si je ne suis pas sans comprendre la situation délicate qu'occupera le ministre tant que les négociations n'auront pas pris fin.

Je suppose que les négociations sont d'un caractère qu'on pourrait normalement considérer comme privé, et il est difficile de rendre publics les détails des négociations, alors que celles-ci sont encore en cours. Si je soulève la question maintenant, c'est afin que le ministre et les acheteurs puissent connaître l'opinion de la Chambre et, de celui qui vous parle, lequel représente une circonscription dont une vaste région dépend de ce service. Le Gouvernement et les acheteurs sauront ainsi quelle condition, selon nous, devrait être posée à ce transfert, condition qui a trait à la protection qui devrait être accordée au public relativement au maintien du service et aux employés de l'État quant à leurs droits d'ancienneté s'ils passent au service de l'acheteur, et quant à leurs droits à la pension de retraite.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi d'entrer dans trop de détails, monsieur l'Orateur, quant à l'importance de cette question pour la région desservie. Il suffira de dire, je pense, qu'il s'agit dans l'ensemble d'une région relativement peu peuplée, dont une partie se trouve dans ma circonscription. Le territoire d'Ashcroft et Lytton, jusqu'à Lillooet et englobant toute la région de Cariboo et de Chilliwack, c'est en grande partie des fermes, du terrain d'élevage et de la campagne. Il y a quelques collectivités, mais dans l'ensemble, c'est une région peu peuplée où l'hiver est très rigoureux. On verra que le maintien d'un service téléphonique importe considérablement aux habitants d'une région comme celle-là. Je formulerai donc quelques observations en m'en tenant tout d'abord à cet aspect de la question, c'est-à-dire le maintien du service en faveur de ceux qui utilisent en ce moment le réseau d'État.

D'après les renseignements qu'il a été possible d'obtenir à cet égard par suite des réponses fournies aux questions posées à la Chambre, il me semble que le prix versé par les acheteurs constitue un point important. Quand, le 12 novembre dernier, le ministre a annoncé que les pourparlers avaient atteint un point où il lui était possible d'indiquer que le réseau était vendu, il nous a dit que le prix d'achat était de 1 million et demi de dollars, soit le montant total que devaient verser ensemble les deux acheteurs.

Le 3 février dernier, j'ai demandé, ainsi qu'en fait foi la page 1834 des *Débats*, de ce jour-là, quelle était la valeur du réseau; le ministre m'a répondu que le ministère des Transports avait évalué le réseau à $4,436,000, mais que l'expertise de la Compagnie télégraphique du National-Canadien était de $3,776,000 et celle de la *British Columbia Telephone*, de $2,357,000. Cette dernière expertise n'avait trait toutefois qu'à une partie du réseau. Il faut ajouter que la valeur établie se fondait sur l'évaluation des frais de remplacement du réseau, la dépréciation ayant été calculée jusqu'à juin 1952. On constate donc que le prix d'achat total de 1 million et demi de dollars équivaut environ au tiers à peine de l'expertise du ministère des Transports et à beaucoup moins que la moitié de celle qu'a établie, après étude, la compagnie télégraphique du National-Canadien.

Le fait est que les acheteurs reçoivent un réseau dont le coût de remplacement déprécié est le double ou le triple du montant qu'ils le payent. Il y a là une concession considérable en ce qui concerne le prix d'achat. Étant donné cet état de choses, monsieur l'Orateur, nous avons, non seulement le droit de demander pourquoi on accepte ce prix d'achat insignifiant, compte tenu de la valeur de remplacement réelle du réseau, mais encore d'insister pour qu'on obtienne toutes assurances que l'acheteur maintiendra le service, même dans les région où il ne se révèlerait pas rentable.

Il est vrai que, dans certaines de ces régions à population clairsemée, exigeant une longue ligne téléphonique, le nombre des abonnés ne suffira pas à produire un bénéfice. Le réseau est vendu à une société privée qui ne peut continuer à faire des affaires que si elle réalise des bénéfices sur l'ensemble de son exploitation. Je n'en critique nullement la société privée; c'est la seule façon pour elle de poursuivre son activité. Ce que je veux faire ressortir, c'est que cette société peut être tentée de se dire que, parce qu'une ligne ne rapporte évidemment pas, il faut cesser de l'exploiter jusqu'au moment où le chiffre de la population augmentera de manière à assurer des bénéfices ou du moins permettra de ne pas exploiter cette ligne à perte.

Puisqu'on lui fait cette importante concession à l'égard du prix d'achat, il importe d'inscrire dans le contrat de vente des conditions expresses obligeant la société à maintenir le service dans ces régions à population clairsemée.

Je voudrais que le ministre nous donnât l'assurance qu'on inscrira un article à cette fin dans le contrat de vente. On devrait également nous assurer que les conditions

de vente comporteront des réserves satisfaisantes quant au droit des acheteurs de réclamer des majorations de tarif. Il est vrai que la *British Columbia Telephone Company* et la compagnie télégraphique du National-Canadien relèvent toutes deux de la Commission des transports. Cependant, ni le chemin de fer ni la société de télégraphe n'ont jamais beaucoup hésité à réclamer des majorations de tarif, quand elles estimaient ces augmentations nécessaires à une exploitation profitable. Je signale encore une fois que, si ce réseau est cédé à un prix inférieur à sa valeur et si le contrat comporte, pour la région en cause, une charte avantageuse à droits exclusifs, on ne devrait pas se contenter d'exiger, par les dispositions les plus expresses, le maintien du service; il faudrait aussi établir des réserves quant au droit de réclamer des majorations de tarif.

La région se développe rapidement et la concession sera très précieuse à l'avenir et même si les deux sociétés l'obtiennent à ces conditions avantageuses, je suppose avéré qu'elles pourront démontrer que certaines parties du réseau ne sont pas exploitées à profit; elles pourront normalement en conclure qu'elles sont fondées à demander un relèvement du tarif. Mon attitude est la suivante: vu qu'elles ont obtenu ces avantages, on devrait exiger qu'elles acceptent des restrictions à leurs droits de relever le tarif.

La Chambre et le pays apprendront peut-être avec intérêt, monsieur l'Orateur, ce que ces acheteurs obtiennent, du moins en ce qui concerne le réseau téléphonique. Le 18 janvier, le ministre a répondu à une autre de mes questions, ainsi qu'en fait foi la page 1256 du hansard de la présente session. Il a fourni des détails sur les éléments du réseau. Je constate que le réseau téléphonique de l'État comprend 4,720 appareils de téléphone.

Il y a 37 centraux, ou plutôt compte tenu des endroits où il y a des tableaux de distribution multiples, on relève 37 tableaux centraux de distribution. Toute personne qui a étudié la question sait qu'un tableau de distribution est un appareil très complexe et très coûteux, et peut imaginer la valeur que représentent 37 appareils. La ligne téléphonique s'étend sur 3,159 milles; à raison de 35 poteaux par mille, cela fait en tout 110,250 poteaux. Les fils de téléphone d'une longueur de 17,661 milles sont en cuivre sur une distance de 11,354 milles. Ces renseignements indiquent que nous sommes en présence d'un réseau étendu et précieux, à équipement complexe et coûteux.

Nous constatons également, comme l'atteste la page 1256 du hansard du 18 janvier 1954, que, depuis 1943-1944, on a construit sept stations de répéteurs, toutes installations relativement récentes, dont quatre ont été prises en charge par la compagnie télégraphique du National-Canadien et trois par le *British Columbia Telephone Company*. Ces stations de répéteurs ont coûté en tout environ $685,000. En d'autres termes, le coût n'était pas très loin de la moitié du prix global d'achat d'un million et demi. On voit donc que ces compagnies ont acquis un réseau fort étendu et de grande valeur, qui leur est exclusivement concédé et qu'elles ont acheté à un prix bien inférieur, d'après les chiffres établis par le gouvernement lui-même, au coût de remplacement du réseau et, à mon avis, bien moindre que la valeur réelle du réseau d'après le coût de son installation.

Quand ce ne serait que pour cela, nous avons le droit de réclamer du ministre qu'il nous donne des assurances. S'il dit n'être pas en mesure de nous fournir des précisions aujourd'hui, nous avons le droit de recevoir de lui l'assurance que des conditions obligatoires seront insérées dans le contrat de vente et de cession obligeant l'acheteur à maintenir les services existants sans en diminuer la fréquence et restreignant ses droits en matière de demande de relèvement de taux.

J'aimerais maintenant dire un mot de la situation des employés du réseau. Plusieurs centaines de fidèles fonctionnaires sont employés dans les services du réseau de télégraphe et de téléphone du gouvernement dans toute la Colombie-Britannique, dans la région de la province dont j'ai parlé, ainsi que dans ma circonscription, dans celle de l'honorable député de Cariboo (M. Leboe) et dans celle de l'honorable représentant de Skeena (M. Applewhaite). Ce fut toujours le seul moyen de communication et, dans l'ensemble, la population a la plus haute estime pour le personnel préposé au service du réseau.

Bon nombre des employés, hommes et femmes, comptent de nombreuses années de service au compte du réseau du gouvernement. Il n'est donc que juste, et le ministre je le sais partage cet avis, d'insister autant que possible pour que les droits d'ancienneté de ces fonctionnaires de l'État soient protégés. Lorsqu'il est possible de prendre des dispositions pour qu'il soient absorbés parmi le personnel des acheteurs, il y a lieu de le faire et de veiller comme il convient au respect de leurs droits d'ancienneté. Il y a également lieu de prendre des dispositions pour que la nouvelle société reconnaisse leurs droits à la pension. Je suis convaincu que le ministère des Finances pourrait conclure une entente avec les acheteurs pour faciliter une telle mutation.

Il n'est que juste également d'insister afin que des mesures soient prises pour trouver des positions dans quelque autre service de

l'État aux employés de ces réseaux d'État, si les acquéreurs ne peuvent leur accorder au sein de leur personnel des situations correspondantes à celles qu'ils occupaient dans les services de l'État. Il serait injuste d'obliger des employés qui ont ainsi travaillé fidèlement pendant de longues années, à se débrouiller comme ils le pourront, vu surtout que cette situation découle d'une décision à laquelle ils n'ont eu rien à voir.

Nous avons déjà demandé au ministre de nous rassurer à ce sujet. Si nous pensons pouvoir dire sans danger que le ministre partage nos vues sur la question, c'est qu'il nous a, à diverses reprises, assuré que le point serait étudié et qu'on poursuivait avec les acquéreurs des négociations pour régler la question par le détail.

Le télégramme que m'a envoyé il y a huit jours, le 16 mars, la section de Vancouver de *l'Amalgamated Civil Servants of Canada*, m'a donc grandement inquiété. Le voici:

Le ministre des Transports a récemment déclaré à la Chambre que les services de télégraphe du National-Canadien et la *B.C. Telephone Company* prendraient à leur service un nombre aussi élevé que possible d'employés, mais il a également dit ne pas savoir exactement ce qu'on ferait du personnel. Les services de télégraphe du National-Canadien...

C'est-à-dire les télégraphes du National-Canadien.

...les représentants des Télégraphes du National-Canadien qui s'entretiennent en ce moment avec employés divers bureaux affirment qu'il n'est pas question de reconnaître service antérieur aux télégraphes du gouvernement non plus qu'ancienneté selon date d'entrée aux T.N.-C.; représentants ne savent rien non plus de ce qu'on propose du point de vue caisse retraite des employés. Personnel tout entier du service du gouvernement estime situation intolérable et prétend que son bien-être n'est nullement défendu. Employés jugeront abus de confiance grave la vente du réseau avant règlement questions service antérieur, droits à la retraite et salaire pour bien-être des employés et communication faite aux employés par ministère en ce sens. Date transfert serait 1er avril.

Lorsqu'on reçoit un télégramme contenant une communication très troublante de ce genre à l'effet que les droits et la situation des employés ne sont absolument pas défendus, du moins en ce qui concerne les Télégraphes du National-Canadien, et cela deux semaines seulement avant la date de la vente, on peut comprendre notre inquiétude. Mes collègues de mon propre parti en Colombie-Britannique partagent cette inquiétude, de même que les députés CCF et créditistes de la Colombie-Britannique et je suis sûr que certains députés libéraux la partagent également. Par conséquent, nous aimerions que le ministre nous assure que toutes ces questions intéressant le service télégraphique du National-Canadien se règleront et que ce service verra à absorber les employés de l'État tout en reconnaissant leurs droits d'ancienneté et en maintenant leurs droits à la pension de retraite.

[M. Fulton.]

D'après les entretiens que j'ai eus avec le ministre, j'en conclus que la *British Columbia Telephone Company* n'a pas eu les mêmes difficultés à conclure des accords satisfaisants, et je dois avouer que je n'ai reçu aucune plainte des employés de l'État affectés à ce service téléphonique. Les seules plaintes que j'ai reçues émanaient d'employés du service télégraphique. J'aimerais ajouter à ce que je viens de lire des renseignements précis que j'ai reçus au sujet d'un employé. Je ne mentionnerai pas son nom, mais un bref exposé de son statut indiquera l'injustice qu'on pourrait commettre envers un employé, ou envers tous les employés de cette catégorie, à moins de trouver une solution satisfaisante.

Voici un homme qui a été pendant vingt ans au service du réseau télégraphique et téléphonique de l'État. Il fait partie du personnel du service télégraphique. On lui a offert ce qu'on appelle un poste de relève, comportant un salaire d'environ $260 par mois. Il fait observer que ce poste n'est pas du tout comparable à celui qu'il occupe dans le service de l'État et que, étant donné les droits d'offre de service dont disposent les télégraphistes de la compagnie télégraphique du National-Canadien, il est exposé à demeurer à ce poste pendant longtemps, car son ancienneté ne compte pas aux yeux de la compagnie, pas même une ancienneté proportionnelle fondée sur les vingt années de fidèle service qu'il compte au réseau d'État. Puis, ainsi qu'il le signale, à supposer qu'il décide que cette offre de la compagnie n'est pas assez attrayante parce qu'elle ne se compare nullement à son emploi actuel et que son ancienneté ne compte pas, il lui faudrait se chercher un autre emploi ou prendre sa retraite. Mais, ironie du sort, comme il le fait remarquer:

Sous le régime de la nouvelle loi sur la pension entrée en vigueur le 1er janvier 1954, il me faudra attendre encore sept ans au moins avant de devenir admissible à la pension.

Il a maintenant 43 ans. Il a travaillé vingt ans dans les services du réseau de l'État. A cause de la nouvelle loi entrée en vigueur le 1er janvier de cette année, il devra attendre d'avoir atteint ses cinquante ans avant de toucher sa pension. Il lui reste donc encore sept années à attendre. Il poursuit:

L'employé qui entre au service de la compagnie télégraphique du National-Canadien après avoir atteint ses quarante ans n'est pas admissible à la pension.

Il a tout juste trois ans de plus que 40 ans; il lui faut attendre sept ans avant de toucher la pension. Cependant, il n'est pas admissible à la caisse de retraite de la compagnie télégraphique du National-Canadien. Il doit donc attendre sept ans avant de commencer à toucher sa propre pension et il n'a, pour ce qui est de cette compagnie, ni ancienneté ni droits à la pension.

Il signale qu'il a versé ses cotisations à la caisse de retraite pendant vingt années consécutives et qu'il a également acquitté des arriérés, sous le régime de l'ancienne loi, laquelle prévoyait qu'en cas de suppression de poste,—ce qui s'est effectivement produit, —l'employé permanent commencerait immédiatement à toucher sa pension. Toutefois, comme je l'ai dit, par suite de ce qui équivaut dans les circonstances à un cruel coup du sort, en raison du règlement entré en vigueur le 1er janvier, et parce qu'il ne cesse pas d'être à l'emploi du gouvernement avant le 1er avril; à cause de cet intervalle de trois mois, il est dépouillé de ses droits à la pension au titre du régime de pension de l'État jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 50 ans.

J'ai signalé ce cas à l'attention du ministre et de la Chambre, parce que j'y vois un exemple de l'injustice dont peuvent être victimes les employés du réseau de l'État, si aucune entente satisfaisante n'est conclue avec la compagnie télégraphique du National-Canadien au sujet des employés du télégraphe.

Je ne veux pas parler plus longuement sur le sujet. Je pourrais citer bien d'autres témoignages, y compris celui de la succursale de Vancouver des *Amalgamated Civil Servants*, mais je pense en avoir dit suffisamment pour exposer la situation. Je termine donc par une proposition. Si nous pouvions, avant le 1er avril, avoir un exposé complet de la façon dont les intérêts du public et des employés sont sauvegardés dans le contrat de vente, la situation pourra s'arranger; nous pourrons discuter la question à la lumière des faits qui nous seront alors connus et il nous restera quelques jours,—quelques jours seulement il est vrai, mais quelques jours précieux tout de même,—pour essayer d'exiger un rajustement, si nous constatons que la situation n'est pas satisfaisante du point de vue que j'ai signalé.

Si, cependant, le ministre constate que les négociations entreprises sur ces points ne seront pas terminées avant le 1er avril, la justice exige, je ne saurais trop insister là-dessus, que la date de la remise soit reportée après le 1er avril, de fait après que l'entente sera conclue, de façon que cette entente puisse être déposée à la Chambre et puisse y être discutée avant la cession de l'actif tangible.

Pour la raison que j'ai donnée au début, si le réseau doit être cédé avant que la Chambre connaisse les conditions de l'entente, alors il deviendrait inutile d'exposer des griefs et toute discussion au sujet des conditions de l'entente serait futile, car nous serions devant le fait accompli, nous pourrions protester, nous pourrions dire ce que nous aurions voulu qu'on fasse, mais nous serions devant le fait accompli et nous ne pourrions rien y changer. J'ai tenté d'exposer au ministre, aussi brièvement que je l'ai pu, ce que devrait prévoir l'entente. J'espère qu'il sera en mesure de nous donner l'assurance que ces points sont en fait réglés de façon satisfaisante ou, s'il ne lui est pas possible de nous dire maintenant où en sont les négociations, qu'il retardera la date de la cession.

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de formuler dès maintenant, les remarques que j'aurais faites au moment où il eût été normal de m'exprimer? C'est que, dès que j'aurai terminé mes observations, il me faudra quitter la Chambre.

Je veux remercier l'honorable député de Kamloops (M. Fulton) d'avoir présenté son point de vue avec autant de modération. Comme il l'a dit, je sais que d'autres députés, de part et d'autre de la Chambre, s'intéressent grandement à la vente de ces services. En plus de ceux qui, j'en suis sûr, participeront au débat, il faut mentionner surtout l'honorable représentant de Skeena (M. Applewhaite) et les autres députés ministériels de la Colombie-Britannique qui m'ont écrit relativement à la cession de ces services.

L'honorable représentant de Kamloops a, en fait, parlé de deux sujets, tout d'abord du prix versé pour ces services et, en second lieu, de la situation des employés après la cession. Qu'il me soit permis d'aborder ces deux points dans le même ordre. Il est exact que les services de téléphone et de télégraphe du Gouvernement ont été vendus pour $750,000 aux services de télégraphe du National-Canadien et pour le même prix à la *British Columbia Telephone Company*. On a attribué une valeur diverse à ces biens à la suite d'une enquête effectuée en 1952 par la *British Columbia Telephone Company*, le ministère des Transports et le service des télégraphes du National-Canadien.

Selon l'enquête du ministère des Transports, la valeur globale des biens s'établissait à $4,436,000; d'après le service télégraphique du National-Canadien, les biens valaient $3,376,000 et selon la *British Columbia Telephone Company*, leur valeur s'établissait à $2,357,000. On n'a pas évalué les biens en tenant compte de la valeur dépréciée des

immobilisations initiales. Une étude de ce genre aurait été très compliquée car certaines parties du réseau sont très vieilles et ont y a affecté, de temps à autre, des fonds en vue de leur rénovation et de leur remplacement, sans compter qu'on a étendu les services. Cependant, il est tout à fait raisonnable de supposer que si l'évaluation s'était fondée sur la valeur dépréciée des immobilisations, au lieu de leur valeur de remplacement, le chiffre eût été beaucoup plus bas et très probablement plus bas que l'offre qui a été acceptée.

Le Gouvernement a adopté comme ligne de conduite d'assurer des services de ce genre dans les régions éloignées jusqu'à ce que l'initiative ou l'entreprise privée puisse s'en charger. Le Gouvernment a cru que ce moment était venu, étant donné qu'il avait reçu une soumission ou offre conjointe de ces deux sociétés. Mais il faut examiner cette offre conjointe en tenant compte de l'exploitation des installations du gouvernement. J'entends par là l'exploitation financière, savoir si elles ont permis de réaliser un bénéfice ou s'il en est résulté une perte; au cours des années, l'aspect financier n'a pas été très bon. Compte tenu de ce fait et des importantes immobilisations qu'il faudra effectuer dans un avenir rapproché en vue de mettre ces installations en meilleur état de fonctionnement, compte tenu aussi de l'accroissement du volume des messages, surtout dans le nord-ouest de la province, il nous a fallu examiner sérieusement cette offre.

Je me permets de signaler ce qui suit au comité. Le coût d'exploitation du service téléphonique et télégraphique du gouvernement en Colombie-Britannique s'est élevé à près d'un million de dollars en 1952-1953. Le chiffre exact est de $997,881. Au cours des premiers six mois de l'année financière courante, les frais l'exploitation s'élevaient à $638,381, soit une augmentation de $41,573 par rapport à la période correspondante de l'an dernier. J'ai ici un état indiquant le résultat financier de ces installations au cours des trois dernières années. En 1950-1951, les frais d'exploitation se sont élevés à $863,000,—je vais citer des chiffres ronds,—les recettes s'établissant à $599,000, ce qui portait le déficit à $264,000. En 1951-1952, les frais d'exploitation s'élevaient à $935,000, comparativement à des recettes de $787,000, entraînant un déficit de $148,000. En 1952-1953, les frais d'exploitation s'établissaient, comme je l'ai déjà indiqué, à $997,000, tandis que les recettes atteignaient $858,000. Le déficit était donc de $139,000.

J'ai parlé des immobilisations prévues pour l'avenir. Les hauts fonctionnaires du ministère ont rédigé un rapport indiquant que des immobilisations d'environ trois millions de dollars devaient être envisagées pour les prochains quatre ans. Ces dépenses s'imposaient en vue de renouveler et d'augmenter le réseau actuel qui est aujourd'hui fortement surchargé. Durant une partie de cette période, il y aura un déficit d'exploitation actuellement estimé à environ $300,000, pourvu que se réalise la demande prévue en ce moment à l'égard du circuit loué.

A la lumière de ces circonstances et devant ces offres, nous en sommes venus à la conclusion que celles-ci devaient être acceptées. Je signale que, dans le cas du service télégraphique du National-Canadien, en ce qui concerne la part des installations qui lui appartient, l'offre a été, dès le début de $750,000. Toutefois, l'offre de la *British Columbia Telephone Company* n'a pas atteint ce montant dès le début, parce qu'une fois que cette société eut terminé son enquête et effectué une estimation complète de la valeur des installations, elle a constaté que le montant des dépenses qui s'imposaient était tel qu'elle ne pouvait pas présenter une offre considérable. On lui fit dire que si c'était le cas, le gouvernement refuserait de vendre.

Dans ces circonstances, la société a d'abord décidé d'offrir $110,700. L'offre a été rejetée. La société a ensuite augmenté son offre à $400,000, ce qui a de nouveau été rejeté. Enfin, elle a porté son offre à $750,000. Lorsque les offres ont été soumises au gouvernement, celui-ci a conclu, compte tenu de toutes les circonstances et des dépenses qui s'imposaient, que ces offres, au montant total de $1,500,000, étaient raisonnables.

Ce point étant réglé, il s'agissait ensuite d'entrer en pourparlers en vue de savoir moyennant quelles conditions serait conclu le marché. Lorsque le Gouvernement eut décidé d'accepter l'offre d'achat, on a fait savoir aux sociétés acheteuses que nous avions l'intention d'insérer dans le contrat de vente certaines conditions visant à protéger, non seulement les employés, mais aussi les clients desservis dans la région en cause. Voici quelques-unes des conditions que nous avions l'intention d'insérer dans le contrat de vente, avons-nous laissé savoir aux acheteurs:

1. Après la date de la vente, le Gouvernement n'exploitera plus son service de télégraphe et de téléphone à l'ouest des montagnes Rocheuses. Ledit service ne sera pas rétabli dans la région et le gouvernement fédéral ne sera d'aucune façon tenu de fournir de tels services.

2. La *B.C. Telephone Company*... fournira ou verra à ce que soit fourni un service téléphonique à toutes les localités et collectivités actuellement desservies par l'entreprise ci-desus mentionnée, un tel service devant être à tout moment au moins équivalent au service que fournissait jusqu'ici le réseau de télégraphe et de téléphone de l'État.

3. Les Télégraphes du National-Canadien fourniront ou verront à ce que soit fourni un service

télégraphique à toutes les localités et collectivités actuellement desservies par l'entreprise ci-dessus mentionnée, ce service devant être à tout moment au moins équivalent au service que fournissait jusqu'ici le réseau de télégraphe et de téléphone de l'État.

4. Les nouveaux propriétaires augmenteront et amplifieront d'une façon rapide et pratique, sans retard inutile, leur installation de télécommunication, de manière à fournir un service satisfaisant à mesure que l'expansion de la région décrite ci-dessus le rendra nécessaire.

Les régions où ces installations existent figurent sur une liste en annexe.

5. Les nouveaux propriétaires emploieront...

C'est la question qui intéresse le député.

...tout le personnel figurant actuellement sur la liste de paye des services de télégraphe et de téléphone de l'État dont les aptitudes répondront aux exigences de leur emploi et qui souhaiteront effectuer ce travail, et donneront aux employés dont il s'agit toute possibilité raisonnable de travailler ailleurs sur leur réseau.

6. Les nouveaux propriétaires acceptent que le gouvernement fédéral inspecte de temps à autre la région lorsqu'il le jugera nécessaire ou souhaitable, afin de s'assurer que les conditions du contrat sont appliquées.

M. Fulton: Quelle sera, selon toute attente, la durée du droit d'inspection? Sera-t-il permanent?

L'hon. M. Chevrier: Il s'agit d'une condition d'ordre général figurant dans le projet du contrat de vente. On n'y a indiqué aucune période de temps, mais je suppose qu'elle sera précisée dans le texte du contrat. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Des pourparlers ont eu lieu entre le gouvernement, la *British Columbia Telephone Company* et la compagnie télégraphique du National-Canadien. Je puis dire ici que les discussions avec la *B.C. Telephone Company* ont été menées de façon très satisfaisante. C'est ainsi que la société a informé le ministère qu'elle était disposée à prendre à son service, à compter de la date réelle de la vente, tous nos employés alors affectés au service de téléphone de la division de la Colombie-Britannique ainsi que ceux qui étaient à l'emploi du service de téléphone. Évidemment, il sera pourvu à une période provisoire d'au plus neuf mois pendant laquelle les services de l'ancien fonctionnaire devront être jugés satisfaisants pour qu'il ou elle, suivant le cas, devienne un employé attitré de la société de téléphone.

La société a déclaré en outre qu'aucun traitement ne serait réduit et que, dans le cas de la majorité des employés, il y aurait augmentation. Nous avons jugé que cette offre était très acceptable.

M. Green: Existe-t-il une disposition touchant la retraite?

L'hon. M. Chevrier: J'y arrive.

M. Fulton: Je crois, moi aussi, que l'offre est très acceptable.

L'hon. M. Chevrier: Pour ce qui est des services existants, la société s'engage à assurer vers tous les endroits, au moyen des installations qu'elle achète, un service téléphonique au moins égal à celui qu'assurait le ministère des Transports. Pour ce qui est de services supplémentaires, elle ne veut s'engager que dans une mesure raisonnable.

Mon honorable ami veut se renseigner sur la retraite, etc., et aussi, je suppose, sur l'ancienneté. Il y a eu aussi des entretiens à ce propos. Pour ce qui est de l'ancienneté, l'attitude de la société est, à mon avis, satisfaisante car la *British Columbia Telephone Company* nous a déclaré qu'une entente collective existe entre elle et ses employés. A la question suivante:

Les droits d'ancienneté s'appliqueront-ils par régions ou à l'ensemble du réseau?

La *British Columbia Telephone Company* a répondu ce qui suit:

Les droits d'ancienneté s'appliqueront à l'ensemble du réseau, conformément à l'article 12 de l'accord que la *British Columbia Telephone Company* a conclu avec la fédération des employés du téléphone, dont voici le texte:

"L'allocation du personnel sera effectuée en tenant compte de l'aptitude, de l'ancienneté, du mérite et des exigences du service. On devra toujours tenir pleinement compte de l'ancienneté."

Ensuite, pour ce qui est de la pension, je dois dire que la question est passablement compliquée et qu'il faudrait beaucoup de temps pour l'exposer maintenant en détail. Cependant, je pense que je puis m'exprimer de la façon suivante. Aucun de nos employés,—et je songe maintenant seulement à la *British Columbia Telephone Company*,—ne perdra les avantages auxquels il aurait eu droit de la part du gouvernement fédéral en ce qui concerne la pension. Les employés passant au service de la *British Columbia Telephone* relèveront du programme de cette société. D'après les lettres que j'ai vues et lues, je pense que je puis affirmer que le programme de cette société est même meilleur que celui qui vise nos employés du ministère des transports. Si je dis cela, c'est que les salaires sont plus élevés.

Il existe, sauf erreur, à l'égard de la pension, une disposition que la société de téléphone se propose de mettre en vigueur et qui, si je comprends bien la situation, donnera satisfaction.

L'autre point soulevé par mon honorable ami avait trait au service télégraphique du National-Canadien. J'ai été incapable de communiquer de renseignements à la Chambre sur ce sujet, parce qu'on a cru que si

nous pouvions d'abord disposer de l'arrangement avec la compagnie du téléphone de la Colombie-Britannique, nous pourrions alors entamer des pourparlers détaillés avec le service télégraphique du National-Canadien. Il a été impossible de le faire avant cette semaine. Aujourd'hui même, les hauts fonctionnaires de mon ministère sont à Montréal où ils étudient avec le service télégraphique du National-Canadien les questions que je traite en ce moment, pour ce qui regarde la société de téléphone.

Ils étudient non seulement la question des employés dont les services seront retenus, non seulement la question des salaires qui seront payés, mais encore celles de l'ancienneté, de la pension et toutes les autres questions de ce genre. C'est pourquoi je ne puis actuellement faire de déclaration, en ce qui regarde ces questions. Tout ce que je puis c'est de dire que j'ai confiance que le service télégraphique du National-Canadien ne voudra pas se mettre sur un pied d'infériorité vis-à-vis de la *British Columbia Telephone Company*, en ce qui regarde la façon de traiter nos employés. Au cours des entretiens que j'ai eus avec le président du National-Canadien, j'ai déjà appelé son attention sur l'importance de traiter ces gens avec justice et équité; je suis certain, d'après les communications que j'ai reçues de lui qu'on pourra compter sur sa collaboration dans toute la mesure du possible.

Mon honorable ami a proposé une façon de procéder, soit de retarder d'un ou deux mois la signature de l'accord, en attendant de savoir quelle sera la situation. Eh bien, tout ce qu'il m'est possible de lui répondre, c'est que le budget ne comporte aucun crédit après le 1er avril pour nous permettre de prendre cette attitude. Les négociations ont été plus longues que je ne le prévoyais et que les hauts fonctionnaires du ministère ne le prévoyaient, j'en suis sûr. Cependant, s'il y a lieu de craindre qu'un préjudice ne soit causé à nos employés, il pourra en être question aux séances du comité des chemins de fer et de la marine marchande, dont les délibérations vont commencer lundi. Les dirigeants du National-Canadien pourront comparaître au besoin. Nous étudierons le National-Canadien,—le rapport annuel et la méthode générale d'exploitation. Cependant, si on le juge nécessaire, il me sera possible, je crois, de permettre aux dirigeants du service télégraphique du National-Canadien de comparaître.

J'espère qu'il sera possible d'effectuer cette cession le 1er avril d'une façon aussi équitable que possible dans les circonstances. Il y aura certainement des difficultés; il y aura certainement des griefs. Impossible pour nous de les prévenir tous. Mon honorable ami a évoqué une question que je dois reconnaître nouvelle pour moi. Je lirai néanmoins dans le hansard ce qu'il a dit à ce sujet et je verrai de quoi il retourne. Si je suis en mesure de faire une déclaration,—et je souhaite que ce soit avant le 1er avril,—quant au reste de cette affaire, je le ferai avec plaisir. Mais autant que je puisse voir, je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter outre mesure à ce propos.

M. Green: Le gouvernement prendra-t-il les mesures nécessaires pour conserver dans les cadres du service civil les employés qui ne sauraient trouver à s'employer à la *British Columbia Telephone Company* ni aux Télégraphes du National-Canadien?

L'hon. M. Chevrier: Je ne voudrais pas répondre avant d'avoir pu examiner la situation plus en détail. De la déclaration dont j'ai donné lecture à la Chambre, on peut conclure, il me semble, que tous les employés pourront trouver du travail à la *British Columbia Telephone Company*. Cette question ne se posera donc pas. Je sais aussi que dans le cas des Télégraphes du National-Canadien, un grand nombre d'hommes ont atteint l'âge de la retraite,—certains même ont plus de soixante-cinq ans. Cette société ne tiendraient donc pas à engager ces hommes. Je ne crois d'ailleurs pas que la Chambre puisse s'y attendre. Dans un ou deux autres cas, la situation est un peu plus compliquée. C'est pourquoi j'aime autant différer ma réponse jusqu'au jour où je serai fixé sur le nombre d'employés que les Télégraphes du National-Canadien et la *British Columbia Telephone Company* sont en mesure de retenir.

M. Leboe: J'aimerais poser une question au ministre des Transports, au sujet de l'extension de ces services dans la région de la Colombie-Britannique à l'est des Rocheuses, extension qui pourrait absorber quelques-uns des employés dont on envisage la mise à pied.

L'hon. M. Chevrier: Mon honorable ami songe-t-il à une extension de ces services qui serait entreprise par nous ou par la *British Columbia Telephone Company*?

M. Leboe: Par vous, à l'est des Rocheuses.

L'hon. M. Chevrier: Cela est-il compris dans la vente?

M. Leboe: Non; comment la vente va-t-elle influer sur ces services-là. Je pensais que le ministre pourrait songer à étendre ces services de manière à pouvoir absorber quelques-uns des employés qui seront autrement mis à pied.

L'hon. M. Chevrier: En ce qui concerne la vente des services, toute extension de ces derniers ne relèvera plus de nous. Quant aux services non vendus,—eh bien, c'est une question de ligne de conduite qu'il faudra examiner à mesure que les besoins se poseront. Je ne saurais répondre à cette question maintenant.

M. Barnett: En ce qui concerne la question que vient de poser l'honorable député de Caribou, j'ai l'impression que le ministre n'en a pas saisi tout le sens. Sauf erreur, il s'agit de savoir (et je voudrais bien connaître la réponse moi-même à cette question) si celui qui se trouve actuellement employé dans cette division de la Colombie-Britannique et qui désire demeurer au service de l'État pourra se faire transférer à une division du service qui ne tombe pas sous le coup de cette vente, de sorte qu'il pourrait continuer à être à l'emploi du service de télégraphe et de téléphone de l'État.

L'hon. M. Chevrier: Autant que je sache, on veut que tous les employés soient engagés par la *British Columbia Telephone Company* ou les Télégraphes du National-Canadien. Si certains étaient laissés de côté, on pourrait alors songer à les employer à d'autres postes du réseau.

PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES AGRICULTEURS DANS LA RÉGION DE CALGARY

M. D. S. Harkness (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je tiens à soulever un grief relativement aux méthodes employées en vue de percevoir ou de tâcher de percevoir l'impôt sur le revenu de certains agriculteurs de la région de Calgary et d'autres endroits. Cette question m'a été soumise durant mon séjour à Calgary, pendant le congé de Noël, alors qu'on m'a fait voir une lettre que le bureau de l'impôt sur le revenu avait fait parvenir à l'un de ces agriculteurs et dans laquelle on demandait une foule de renseignements. Les renseignements obtenus dans la lettre et dans une entrevue avec l'agriculteur ont ensuite servi à établir la valeur nette de son revenu. Dans bien des cas, on établit ensuite une cotisation arbitraire aux fins de l'impôt sur le revenu. J'ai copié la lettre en question. Elle avait pour titre: "Objet: Déclaration d'impôt sur le revenu de 1951 à 1952 inclusivement". En d'autres termes, on remontait assez loin en arrière. Je ne prendrai pas le temps de la lire en entier, parce que je voudrais terminer bientôt mes observations. En tout cas, on demandait à l'agriculteur intéressé de se présenter avec ses livres au bureau de l'impôt sur le revenu. Voici la lettre:

Vous êtes prié d'apporter avec vous tous les livres, registres, quittances et reçus ayant trait à vos revenus et dépenses pour les années en question et de produire également vos livrets de banques ou feuilles de compte (pour toutes les banques) relatifs à vos comptes courants et d'épargne (le compte de l'épouse devant être inclus), ainsi que vos chèques oblitérés.

Le cultivateur est invité à fournir toutes sortes de renseignements sur les terres qui lui appartiennent, l'époque d'acquisition, etc., le solde du principal encore dû, de l'intérêt et ainsi de suite, pour toute la période en cause. On lui a demandé la même chose pour toute terre vendue et tous ses biens meubles; on lui a posé des questions concernant son outillage etc., pour toute la période indiquée. On l'a interrogé sur les objets qu'il a achetés, le prix qu'il les a payés, la date et le mois de la vente, le prix de vente ou la valeur de vente ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur ou du marchand. On lui a posé les mêmes questions par rapport à tous ses animaux.

Il est manifestement clair qu'il est impossible à un cultivateur de se rappeler combien de porcs ou de volailles il avait à telle date déterminée, il y a six ou sept ans; il doit nécessairement répondre par une approximation. Autrement dit, dans 99 p. 100 des cas, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre que le cultivateur puisse fournir le renseignement demandé. On ajoute, dans cette même lettre:

Au moment de l'entrevue, vous serez appelé à fournir d'autres renseignements sur vos affaires. Si vous êtes incapable de vous présenter à la date mentionnée, veuillez vous faire assigner une autre date qui vous convienne.

Vous comprenez sans doute que cet arrangement vous offre une occasion acceptable et commode de fournir et d'obtenir des renseignements nécessaires et qu'il vous permet de faire examiner des documents sans vous exposer aux ennuis que causent parfois les échanges de renseignements par correspondance.

Les efforts que vous ferez pour recueillir les données nécessaires afin de pouvoir les fournir au moment et à l'endroit désignés seront appréciés; ils devraient aboutir à une juste compréhension de vos affaires qui pourra plus tard vous rendre service.

Le ton de la lettre tend à donner l'impression au cultivateur que cette entrevue lui profitera, qu'elle l'aidera. Il est bien évident que tout le profit qui peut en sortir ira, non pas au cultivateur, mais à la division de l'impôt sur le revenu. Ce n'est certes pas le sens de la lettre; à mon avis, c'est à tort qu'on a laissé entendre que le cultivateur en profiterait. J'ai inscrit des questions au *Feuilleton* à ce sujet. La première était la suivante: A-t-on envoyé une lettre de ce genre? On a répondu oui. Cette réponse était contenue dans un document daté du 15 février 1954. La deuxième question était la suivante:

Dans le cas de l'affirmative, à combien d'agriculteurs?

On a répondu:

Environ 500.

C'est-à-dire dans le district de l'impôt sur le revenu à Calgary. Ma troisième question était la suivante:

Des lettres semblables ont-elles été adressées à une autre catégorie quelconque de contribuables?

On a répondu non. Je demande, tout d'abord, pourquoi on choisit nos cultivateurs, parmi toutes les catégories et tous les groupes de contribuables canadiens, pour leur faire subir un traitement de ce genre? Pourquoi constituent-ils la seule catégorie visée? Si les cultivateurs sont assujétis à un régime de ce genre et à l'enquête qui s'ensuit,—je traiterai ce point plus tard,—pourquoi d'autres catégories de contribuables n'y sont-ils pas assujétis? Pourquoi sont-ils traités différemment d'autres contribuables canadiens? Mon autre question était la suivante:

Dans le cas de l'affirmative, quel en a été le nombre dans chaque province?

Voici la réponse:

Voir réponse au nº 3.

Ce qui veut dire que je n'ai pas obtenu là d'autres précisions. Mon autre question était la suivante:

Si l'on a envoyé une telle lettre, à quelles fins l'a-t-on fait?

Réponse:

Il s'agissait d'organiser une entrevue avec chaque cultivateur, à l'endroit et au moment qui lui convenait, en vue de reviser ses déclarations d'impôts à l'égard de certaines années et, de se reporter, au besoin, à ses livres et dossiers à l'appui des chiffres indiqués dans les déclarations.

Venait ensuite la question suivante:

Quels avantages en attend-on pour les agriculteurs?

Voici la réponse:

On permet aux cultivateurs d'élucider, à l'aide de données précises, tous les points de leurs déclarations d'impôts qui exigent des explications et de discuter, d'une façon générale, les questions fiscales qui les intéressent.

J'estime, monsieur l'Orateur, que ces deux réponses, si elles n'étaient pas destinées à m'induire en erreur, étaient certes rédigées de telle sorte que si je les prenais au pied de la lettre j'étais induit en erreur, comme le serait toute personne qui lit le hansard, parce que l'objet de cette formule était d'établir la valeur nette des biens de ces cultivateurs et, dans certains cas du moins, de calculer arbitrairement leurs cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu pour un certain nombre d'années écoulées. On a eu tort de répondre ainsi à ma question. En d'autres termes, cela me paraît un effort tenté pour répondre de façon évasive, lorsqu'il s'agissait de donner à un député et à la Chambre en général une idée exacte de la situation en ce qui a trait à la façon dont l'impôt sur le revenu est perçu des cultivateurs.

Ayant inscrit une autre série de questions au *Feuilleton*, j'ai obtenu le 4 mars, un document qui éclaircit davantage la situation. Voici ma première question:

A-t-on envoyé aux agriculteurs de toutes les provinces des lettres analogues à celles qui ont été adressées aux agriculteurs de la région de l'impôt sur le revenu de Calgary?

On a répondu:

Non. Des lettres analogues ont été envoyées dans la région d'Edmonton, en Alberta, au Manitoba et en Ontario.

Autrement dit, les seules provinces où on envoie de telles lettres aux cultivateurs, dans lesquelles ils sont convoqués à des entrevues et soumis à des interrogatoires dignes de l'Inquisition, ce sont l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario. Si on agit ainsi à l'égard des cultivateurs dans ces trois provinces, pourquoi n'en fait-on pas autant dans toutes les provinces? Pourquoi n'utilise-t-on pas ces méthodes en Saskatchewan, où les conditions sont certainement les mêmes qu'au Manitoba et en Alberta? Pourquoi n'envoie-t-on pas de telles lettres à ces cultivateurs et pourquoi ceux-ci ne sont-ils pas traités de la même façon? La seule réponse qui me vienne à l'esprit c'est que probablement le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) a pu exercer assez d'influence pour éviter un tel traitement aux cultivateurs de la Saskatchewan.

L'hon. M. McCann: Honte! Fadaises que tout cela!

Une voix: Pour quelle raison, alors?

M. Harkness: Le ministre dit "Fadaises!". Qu'il fournisse une autre raison! Autrement dit, c'est la seule raison qui vienne à l'esprit, vu que les mêmes conditions s'appliquent en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba. Pourtant, les cultivateurs de la Saskatchewan n'ont pas à subir les mêmes ennuis. De plus, comment se fait-il que dans la province de Québec, où les conditions sont bien semblables à celles qui existent en Ontario, on n'envoie pas de telles lettres? Ici encore, la conclusion qui s'offre à nous semble passablement évidente.

Dans l'ensemble, cependant, la question se pose toujours. Si on soumet certains cultivateurs dans trois provinces à de tels ennuis pourquoi n'en fait-on pas autant à l'égard de tous les cultivateurs du pays? Pourquoi n'imposer un tel traitement qu'aux citoyens de trois provinces?

Après la publication, dans l'*Albertan* de Calgary, des réponses fournies à ces questions et à certaines de mes observations,

quelques cultivateurs m'ont écrit sur le même sujet. J'ai ici une lettre qui fournit des détails sur ce qui se produit lorsqu'un cultivateur est convoqué pour une entrevue, qu'on lui présente comme devant lui être utile. Voici ce que déclare en partie ce citoyen:

> Je suis au courant de ce qui se passe lors de ces entrevues et des interrogatoires genre Gestapo qu'il faut subir.

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable député donne-t-il lecture d'un document privé? Si c'est le cas, il lui faudra en mentionner la source.

M. Harkness: Volontiers, monsieur l'Orateur. J'ai demandé par lettre à l'intéressé la permission de mentionner son nom. Il me l'a accordée. La lettre vient de M. W. H. Evans, de Calgary. Il déclare:

> Je suis au courant de ce qui se passe lors de ces entrevues et des interrogatoires genre Gestapo qu'il faut subir. Nous nous opposons à ce qu'on nous demande une déclaration relative à nos avoirs nets. Dans la mesure où j'ai pu le vérifier, de toutes les industries, ce n'est qu'aux agriculteurs qu'on demande une déclaration relative aux avoirs nets. Vu qu'avec les années on peut faire entrer tant de choses non assujéties à l'impôt dans l'avoir net, je suis convaincu qu'une telle demande est décidément injuste. Afin donc que vous sachiez bien ce qui se passe la première fois qu'on rencontre les fonctionnaires du service de l'impôt, je dirai qu'on s'y rend tout d'abord ayant en mains les comptes de recettes et de dépenses relatives aux années dont il est question. Puis, sans avertissement, on nous demande ce qu'est notre valeur nette et de quelle façon nous avons payé certaines choses. Dans le cas de mon fils, voici comment on a posé la question: "Qu'avez-vous fait des gratifications que vous avez touchées quand vous avez été licencié de l'aviation?"

Voilà ce qu'on fait tout d'abord: un ancien aviateur qui est convoqué au bureau de l'impôt sur le revenu se fait demander ce qu'il a fait de ses gratifications.

Quelle affaire a-t-on à lui demander ce qu'il a fait de ses gratifications? Lorsqu'un homme est revenu au pays après avoir combattu pour la défense de son pays, il me semble que la dernière chose qu'on devrait lui demander, sept ou huit ans après, c'est comment il a dépensé ses gratifications.

La question suivante était celle-ci: "Quels vêtements achetez-vous?" Le ministre du Revenu national (M. McCann) et les fonctionnaires de son service ont-ils le droit de savoir quel genre de vêtements un cultivateur ou tout autre contribuable achète? On lui a ensuite demandé: "Avez-vous acheté des manteaux de fourrure ou des bijoux?" Ce serait pour sa femme, il va sans dire. De nouveau on scrute tous les détails de la vie privée d'un homme.

Voici une autre question: "Combien dépensez-vous pour vos aliments?" On désire savoir ce qu'il dépense à l'égard des épiceries et le reste, combien ces choses lui coûtent. Cela ne les regarde aucunement. On lui a ensuite posé une autre question: "Combien dépensez-vous à l'égard de la boisson alcoolique?" Je me demande si le ministre du Revenu national et ses fonctionnaires se font les représentants de la ligue de tempérance. Quoi qu'il en soit, ils n'ont pas le droit de demander combien un cultivateur ou une autre personne dépense à l'égard de la boisson alcoolique. Je sais que le ministre n'aimerait guère qu'on lui demande quelle quantité de boisson alcoolique il achète.

L'hon. M. McCann: Je n'en ai jamais eu de vous de toute façon.

M. Harkness: Ces hauts fonctionnaires lui demandent de donner ce renseignement, sinon on fixera arbitrairement sa cote d'impôt sur le revenu. Ils lui demandent: "Avez-vous fait un voyage au cours de vos vacances et combien ce voyage vous a-t-il coûté?" L'auteur de la lettre poursuit:

> Vous pouvez vous imaginer dans quelle gêne se trouve celui qui doit se fier à sa mémoire et qui ne s'attendait pas à pareille chose.

Voici quelle est la situation générale. Un certain nombre de cultivateurs de la partie méridionale de l'Alberta, qui se trouve dans le district d'impôt de Calgary, ont été soumis à des méthodes dignes de la Gestapo et interrogés sur l'état de leurs affaires. Puis, à la lumière de ces interrogatoires, le ministère estime la valeur nette et établit arbitrairement l'impôt. Sans aucun doute, agit-il de même à l'égard d'un certain nombre de cultivateurs dans les autres provinces, mais nous avons été incapables d'obtenir ce renseignement. Je n'ai pas constaté qu'il en était question dans la réponse que j'ai reçue. J'ai demandé:

> Des lettres, semblables à celle qui a été envoyée aux cultivateurs du district d'impôt de Calgary ont-elles été envoyées à des cultivateurs dans toutes les provinces. Dans le cas de l'affirmative, combien de ces lettres ont été envoyées dans chacune des provinces?

La réponse que j'ai reçue est la suivante:

> Elles ont été envoyées de temps en temps en vue de fixer des rendez-vous aux cultivateurs de la région dans une ville voisine. On ne dispose pas de renseignements statistiques, parce qu'il s'agissait d'une affaire de routine.

On ne saurait parler de procédés bien ordinaires si on songe que 500 cultivateurs dans le sud de l'Alberta, plus le même nombre ou à peu près de cultivateurs des moitiés nord de l'Alberta, du Manitoba ou de l'Ontario en sont les victimes. C'est tout ce qu'il y a de plus extraordinaire. Il me semble que la première chose à faire pour le ministre c'est de condamner ces méthodes et de promettre

à la Chambre qu'on n'y aura plus jamais recours.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à la mise à voix?

L'hon. M. Rowe: Le ministre va-t-il répondre?

L'hon. M. McCann: Je répondrai en temps utile.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

84. Administration centrale, $3,333,583.

(Le crédit est réservé.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Services de défense—

239. Prévision de dépenses pour les Forces canadiennes, le Conseil de recherches pour la défense, et d'autres dépenses relatives à la défense, y compris les contributions aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord; autorisation d'engager pendant l'année en cours, sur la somme prévue par les présentes, des dépenses n'excédant pas $300,000,000, aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, étant entendu que, nonobstant le paragraphe 3 dudit article, au cas où des matériels ou des fournitures acquis par les Forces canadiennes postérieurement au 31 mars 1950 feraient l'objet d'un virement, la valeur estimative actuelle en sera inscrite au crédit du présent poste, si le Gouvernement en conseil, l'ordonne, au lieu d'être versée au compte spécial mentionné audit paragraphe 3, et qu'elle pourra, après ladite inscription, être affectée aux dépenses des Forces canadiennes; et par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de contracter, aux fins précitées, des engagements d'un montant total de $4,577,641,724, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera l'échéance desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $2,711,822,159 deviendra payable dans les années à venir), $1,865,819,565.

(Le crédit est réservé.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

247. Administration centrale, $1,150,272.

(Le crédit est réservé.)

MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES

210. Administration centrale, $470,422.

(Le crédit est réservé.)

L'hon. M. Harris: Le comité voudrait-il lever la séance, faire état de la question et demander à siéger de nouveau?

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain, monsieur l'Orateur, après l'ordre du jour, la motion suivante sera présentée:

Que les postes nos 84 à 103 inclusivement du budget principal des dépenses pour 1954-1955 soient soustraits à l'examen du comité des subsides et renvoyés au comité permanent des affaires extérieures, sous réserve des pouvoirs que conserve toujours le comité des subsides de voter des deniers publics.

On s'est efforcé de trouver la meilleure façon de mettre fin au débat qui suivra la présentation de cette motion. Nous avons estimé que la Chambre aimerait avoir un aperçu assez complet des affaires extérieures. C'est pourquoi, nous proposons que le premier orateur soit le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) qui traitera de la question en général et qu'il soit suivi du premier ministre (M. St-Laurent) qui fera une déclaration sur certaines questions concernant son récent voyage, mais plus spécialement au sujet de la Chine.

(A 6 heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

FIN DU VOLUME III